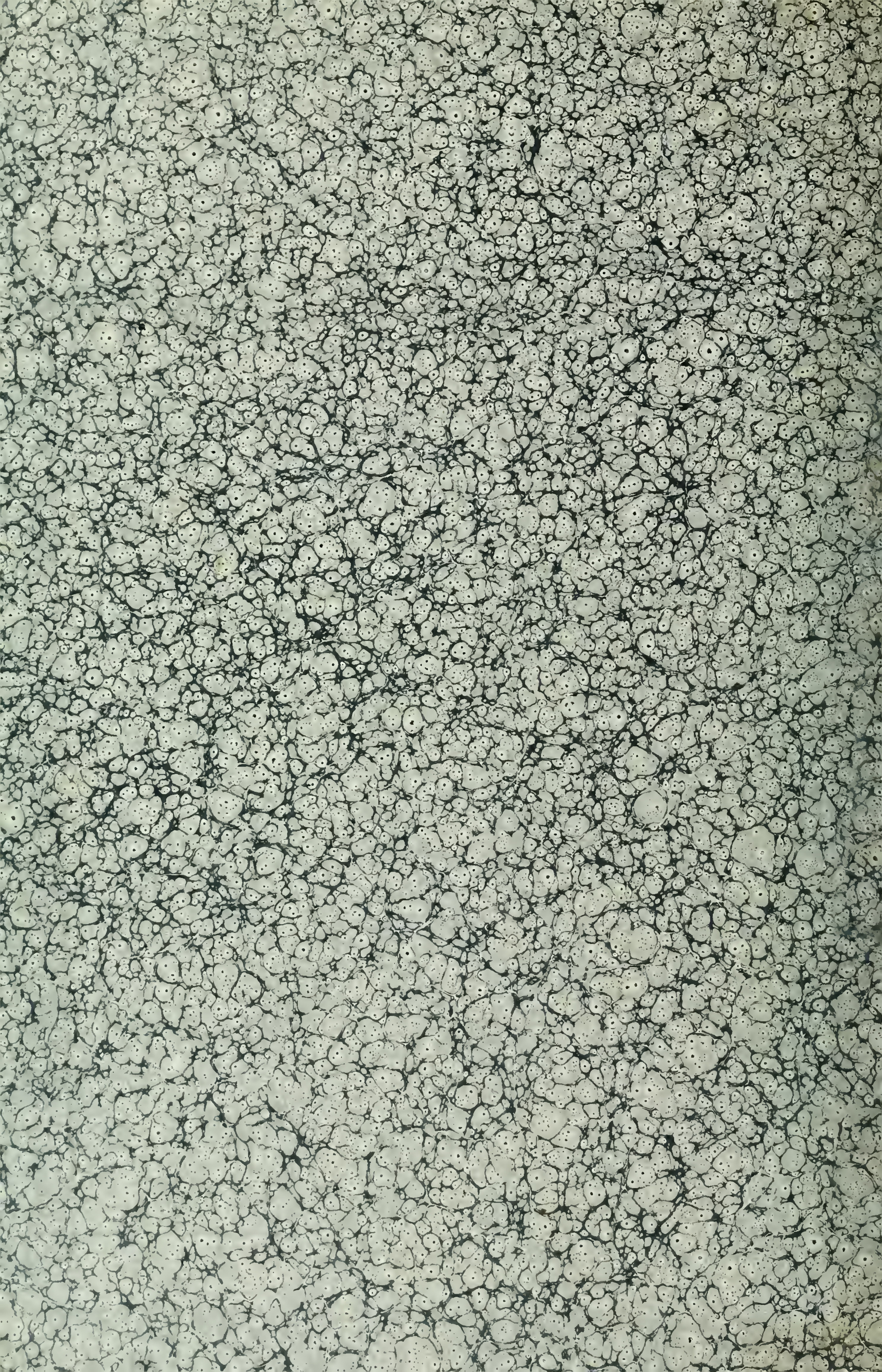
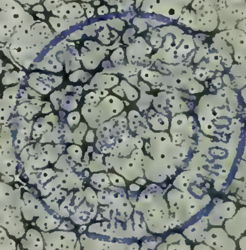

Does Not Circulate





ANALECTA

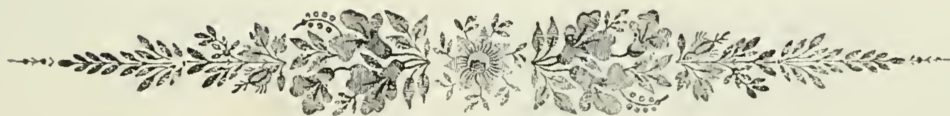
JURIS PONTIFICII.

DISSERTATIONS SUR DIFFÉRENTS SUJETS

DE

DROIT CANONIQUE, LITURGIE EL THÉOLOFIE.

PREMIÈRE SÉRIE.



ROME,

PLACE DE VENISE, 114.

1855.

ANALECTA JURIS PONTIFICII

TABLE DES LIVRAISONS DE LA PREMIÈRE SÉRIE.



La première série comprend: 1° Les Nouveaux opuscules du cardinal Gerdil, qui forment une livraison préliminaire. 2° Les huit premiers fascicules des *Analecta*. La table analytique des matières se trouve à la fin du volume. Voici le sommaire des *Nouveaux Opuscules* et des huit livraisons qui forment la série.

NOUVEAUX OPUSCULES DU CARDINAL GERDIL.

Réfutation de l'anglais Hobbes. Fondement du droit naturel et social. p. 1.

Du Souverain, de la Souveraineté et des Sujets. 27.

Sur un ouvrage manuscrit de Perrin de la Bauche. 59.

Critique d'un anonyme. 63.

Défense de Pascal contre Voltaire. Rites chinois. Montesquieu. 74.

Principes métaphysiques de la Morale Chrétienne. Devoirs de la Loi naturelle. 79.

Education. Système suivi dans l'éducation du prince royal de Piémont. 91.

Leçons d'histoire. 129.

Histoire de la Maison de Savoie. 211.

—

PREMIÈRE LIVRAISON DES ANALECTA.

Culte de la Couronne de Fer. Décret de la Sacrée-Congrégation des Rites sous Clément XI en confirmation de ce culte. 321.

Etudes sur l'Index d'après S. Alphonse de Liguori. Note insérée dans l'édition des OEuvres de S. Alphonse publiée à Ratisbonne en 1846. p. 340.

Dissertation sur les Cérémonies de la Semaine Ste. 373.

Principes sur le démembrement des paroisses. 407.

Lettres inédites de Fénelon retrouvées à Rome dans la Bibliothèque Corsini. 442.

SECONDE LIVRAISON.

Sanctuaire de Lorette. Piété traditionnelle des Pontifes romains. Constitution de N. S. P. le Pape Pie IX permettant d'agréger des églises dans le monde entier à la S. Maison de Lorette. 457.

Des censures théologiques, par le cardinal Gerdil. 480. Annotations du même auteur sur les propositions du synode de Pistoie condamnées par la bulle de Pie VI *Auctorem fidei*.

Traité de la Visite pastorale. Première Partie. Visiteurs apostoliques. 511.

Liturgie. Du binage dans les églises paroissiales. 559.

Lettres apostoliques de N. S. P. le Pape Pie IX sur l'érection du Séminaire Pie. 563.

Constitution de N. S. P. le Pape Pie IX qui restreint les priviléges des protonotaires apostoliques. 580.

—

TROISIÈME LIVRAISON.

La Terre-Sainte et les Lieux-Saints d'après le Bullaire Pontifical, ou relation de ce qu'ont fait les Souverains Pontifes Romains pour la conservation des Lieux-Saints depuis les Croisades jusqu'à nos jours. 593.

Défense de la Bulle *Auctorem fidei*, par le cardinal Gerdil. 627.

De l'Education Cléricale et de la fondation de Séminaires provinciaux dans les divers provinces du Monde chrétien. (Premier article). 654.

De l'unité liturgique dans l'Eglise. Vœux du concile de Trente sur la réforme liturgique. Expression du nom du roi au canon. 685.

De la constitution de Léon X au concile général de Latran contre les bénéficiers qui négligent la récitation de leur bréviaire. 695.

Causes matrimoniales qui ont été soumises à la Sacrée-Congrégation du Concile dans ces dernières années. Empêchement douteux. Confession et communion avant de se

marier. Crainte révérentielle. Dispense de mariage *rati et non consummati*. Bref de Grégoire XVI sur les dispenses etc. 698.

Lettres apostoliques de N. S. P. le Pape Pie IX sur le règlement des études du Séminaire romain. 723.

Nouveaux Décrets de la S. Congrégation des Rites. 731.

Décret général de la Sacrée-Congrégation des indulgences sur les conditions que les sourds-muets doivent observer afin de pouvoir gagner les indulgences.

—

QUATRIÈME LIVRAISON.

Ecrits du Vénérable Serviteur de Dieu Louis-Marie Grignon de Montfort. Pratique que suit la Sacrée-Congrégation des Rites dans la révision des écrits. Jugement qu'elle a porté de ceux du Vén. Grignon de Montfort. 737.

Etudes sur l'Index romain. Règles générales rédigées par le Concile de Trente et publiées par le Pape Pie IV. Commentaire des cinq premières règles. 760.

Révélations privées, et de la valeur qu'elles ont par rapport à l'enseignement théologique. Prophéties. Caractères des fausses révélations. 797.

Causes matrimoniales. (Suite). Lettres du Pape Clément IV au roi d'Aragon, qui sollicitait la polygamie simultanée, ou le divorce. Instructions du St-Office sur l'état libre des contractants. Mariages de conscience. 823.

Des Patrons et des Titulaires. Election canonique des Patrons d'après le Décret d'Urbain VIII. 850.

Nouveaux Décrets de la S. Congrégation des Rites. 884.

Leçons approuvées pour l'office du B. Paul de la Croix. 886.

—

CINQUIÈME LIVRAISON.

Fondations des catholiques latins dans la Palestine. Monastères de S. Jérôme. Hôpital des Francs à Jérusalem sous Charlemagne. Bénédictins dans la Terre-Sainte. Hospitaliers de S. Jean-de-Jérusalem. 889.

Restauration des Ordres religieux sous Pie VII. Décrets de la Congrégation spéciale chargée de présider au rétablissement. De la réforme des Ordres mitigés etc. 929.

Règles générales de l'Index. (Suite). Commentaire sur les cinq dernières de ces Règles. Approbation des livres etc. 985.

Question liturgique au concile romain de 1725 sous Benoît XIII. Innovation en liturgie et coutumes contraires aux constitutions apostoliques. 1025.

Lettres apostoliques de N. S. P. le Pape Pie IX sur la concession de la *Scala Santa* aux Clercs Déchaussés de la SS. Croix et Passion de N. S. J.-C. 1044.

Décret prescrivant l'office de Saint Tite dans l'Eglise universelle. 1047.

—

SIXIÈME LIVRAISON.

Décret de la Sacrée-Congrégation des Rites sur les écrits du Vénérable Serviteur de Dieu Louis-Marie Grignon de Montfort. 1049.

De l'Education Cléricale et de la fondation de séminaires provinciaux. (Deuxième article). 1067.

De l'observation des Fêtes dans Rome d'après les constitutions apostoliques et les édits des cardinaux-vicaires. Ce qu'on tolère, à Rome, quant aux œuvres serviles. 1123.

Aliénation des biens des Congrégations religieuses. Instituts de vœux simples. Propriété civile etc. 1136.

Résolutions de la Sacrée-Congrégation du Concile. Des devoirs et des droits des chanoines et des curés. 1152.

Notice sur le Concile romain de 1725. Ordre des sessions etc. 1199.

Encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX, du 1er août 1854, accordant un jubilé. 1203.

Décret sur l'Angelus et les priviléges des réguliers. Indulgence du jubilé, et visite des églises. Office de S. Timothée, S. Tite, S. Polycarpe et S. Ignace d'Antioche. Chant grégorien. 1205.

—

SEPTIÈME LIVRVISON.

Lettres apostoliques de N. S. P. le Pape Pie IX sur la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la S. Vierge. 1209.

Etudes sur l'Index. Commentaire sur les Décrets généraux de Benoît XIV. 1219.

Conciles provinciaux et de la révision qui s'en fait à Rome. De la confirmation dans la forme commune ou spécifique. Règle de la Chancellerie *de jure quaesito*. 1261.

Statuts capitulaires. Le théologal. Décret de la Propagande et statut du concile provincial de Westminster sur la nomination des chanoines en Angleterre. 1279.

Musique d'Eglise dans Rome d'après la constitution d'Alexandre VII et les édits des cardinaux-vicaires. 1297.

Lampe devant le Saint-Sacrement. Tradition de l'Eglise catholique, et prescriptions des rubriques. 1305.

Requête pour demander à N. S. P. le Pape Pie IX la récitation de l'office du Vén. Bède dans toute l'Eglise comme Docteur. 1317.

—

HUITIÈME LIVRAISON.

Histoire de la correction de la Vulgate d'après le Barnabite Ungarelli. Examen comparé de l'édition de Sixte V avec celle de Clément VIII. 1321.

Quiétisme. Propositions condamnées dans Fénelon. Théologie *historico-mystique* de Terzago. 1342.

Des Ordres religieux dans les œuvres du saint ministère. Approbation des confesseurs. Pratique de Rome d'après les édits des cardinaux-vicaires. 1371.

Des Saints Patrons et Titulaires. (Suite). Commémoraison dans les suffrages communs. 1406.

Lampe devant le Saint-Sacrement. (Suite). Pauvreté des églises paroissiales. 1421.

Nouveaux Décrets de la Sacrée-Congrégation des Rites. Coutumes contraires aux rubriques. Bréviaire et Missel illégitime. 1427.

NOUVEAUX OPUSCULES

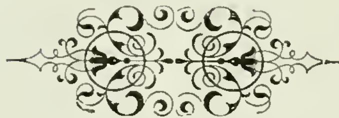
DU

CARDINAL GERDIL

PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS

D'APRÈS LES AUTOGRAPHES

EXISTANTS AU COLLÉGE DES PP. BARNABITES, DE ROME.



ROME.

AU BUREAU PLACE DE VENISE, 114.

1852.

IMPRIMATUR
Fra. Th. M. Larco Ord. Pr. S. P. A. Magistri Socius.

— —

IMPRIMATUR
Antonius Ligi Archiepisc. Icon. Vicesgerens.

ROME. — IMPRIMERIE G.-A. BERTINELLI, RUE SIXTINE. 46.

PRÉFACE DES ÉDITEURS.

> Il n'y a que le suffrage des siècles qui puisse constater parfaitement le mérite d'un livre. Les ouvrages faits pour passer à la postérité, ne sont pas toujours ceux qui jettent le plus d'éclat à leur naissance.
>
> (GERDIL, *Avis sur le choix des livres*)

Les livres de Gerdil ont eu le rare privilége de jeter beaucoup d'éclat à leur naissance, et d'acquérir dès-lors une renommée que le suffrage de la postérité a confirmée pleinement. Peu d'auteurs méritèrent d'être autant loués et admirés pendant leur vie. Depuis Benoit XIV qui encouragea ses premiers travaux, jusqu'à Pie VII qui accueillit la dédicace de ses derniers écrits contre l'hérésie janséniste en défense de la bulle dogmatique *Auctorem fidei*, pendant cette période de plus d'un demi-siècle, les pontifes qui se succédèrent sur le siége apostolique, les cardinaux, les évêques de toutes les parties du monde, les hommes les plus distingués de l'époque, manifestèrent à l'envi leur profonde admiration de ses glorieux travaux pour la défense de la religion. Sa correspondance inédite offre les plus flatteurs témoignages de l'admiration universelle qu'il se concilia à tant de titres, et les éloges dont ses contemporains se plurent à l'entourer, rehaussaient les vertus modestes qui ornèrent les actions les plus éclatantes de sa vie.

Les titres de Gerdil à la gloire littéraire sont énoncés, en partie, dans l'*Eloge* que prononça le cardinal Fontana en 1802. Cet *Eloge littéraire*, écrit peu de temps après la mort de Gerdil, apparait de nos jours avec toute l'autorité que lui concilient les suffrages de plusieurs générations. L'édition des œuvres complètes, commencée sous les auspices de Pie VII, et sous la direction du même cardinal Fontana, fut achevée à Rome après la restauration de 1815, et la publication de plusieurs importants ouvrages encore inédits à cette époque, ne contribua pas médiocrement à augmenter la valeur de cette précieuse collection aux yeux de tous ceux qui aiment la religion, les bonnes doctrines, et les lettres.

Depuis cette époque, les ouvrages de l'éminent écrivain, réimprimés plusieurs fois, traduits en diverses langues, n'ont pas cessé d'être recherchés avec un empressement plus grand encore que celui qui les accueillit à leur naissance; au moment où nous écrivons, on annonce une nouvelle édition, à Naples, de tous les écrits connus jusqu'à ce jour.

Nous n'avons pas connaissance que des choses inédites aient vu le jour depuis la grande édition de Rome jusqu'à l'année 1851. Dans les années qui ont précédé, les manuscrits de l'illustre auteur ont été l'objet d'un soin particulier de la part des révérends pères Barnabites, qui les possèdent dans leur collége de Saint-Charles des Catinari. Ils ont été recueillis avec la plus infatigable vigilance; des copies ont été faites par rapport aux autographes qui se trouvent en des mains étrangères, et particulièrement dans les archives royales de Turin, qui en possèdent plusieurs. C'est ainsi qu'on a pu former une collection, aussi riche que variée, de 52 volumes de manuscrits, dont l'étude est facilitée par des tables analytiques et par des annotations se rapportant aux éditions successives de chaque écrit.

Les *Nouveaux Opuscules* que nous donnons au public ont été pris dans cette précieuse collection. Ils furent écrits, pour la plupart, pour l'éducation du prince héréditaire de Piémont, qui parvint au trône de Sardaigne sous le nom de Charles-Emmanuel IV. Gerdil consacra bien des années à l'éducation de ce prince, qu'il ne quitta que lorsqu'il fut appelé à Rome par Pie VI pour y recevoir la pourpre.

Réfutation de quelques principes d'Hobbes.

Cet écrit parait avoir été composé pendant que Gerdil professait la philosophie; l'état du manuscrit autographe dont nous faisons usage, semble l'indiquer. Il est entièrement inédit, si ce n'est que quelques-unes des observations sur ce philosophe furent mises ensuite, et sous une autre forme, dans des ouvrages postérieurs. (Edition de Rome, tome 1er p. 220; tome 2, p. 87; tome 7, p. 74 et suiv.)

Le traité de l'*Immatérialité de l'ame* contre Locke, prouve la puissance avec laquelle Gerdil savait manier l'arme de la dialectique. Il n'est pas moins pressant contre Hobbes. Il le réfute à l'aide des aveux que la force de la vérité lui arrache; il s'en sert pour démontrer la fausseté des principes fondamentaux de son système, et il prouve, par ces mêmes principes, les vérités qu'il s'efforce de nier. La clarté et l'agrément répandus dans cet opuscule le rendent aussi instructif qu'intéressant.

Remarquez que les principaux sophistes du siècle rencontrèrent dans Gerdil un adversaire victorieux, et un noble vengeur des droits de la vérité. Nous venons de mentionner Hobbes et Locke; nous parlerons bientôt de quelques opuscules contre Voltaire. L'*Anti-Emile* de Gerdil est la meilleure réfutation qui ait été faite des idées de Rousseau sur l'éducation. Les principes anti-sociaux du même auteur sont renversés dans plusieurs ouvrages de Gerdil, et surtout dans les Discours philosophiques sur l'état de nature et sur l'état de société; les théories économiques de Montesquieu et de son école, le sont dans le *Précis d'instructions sur l'origine, les droits et les devoirs de l'autorité souveraine,* que notre auteur publia dans les dernières années de sa vie. Enfin il défend aussi les doctrines sociales dans deux opuscules, jusqu'ici inédits, dont nous allons parler.

De principatu civili. -- Du souverain, de la souveraineté et des sujets.

Ces deux opuscules sont également dignes de l'illustre auteur, si ce n'est que le second apparaitra incomplet, si on le détache des autres ouvrages déjà publiés; mais il deviendra complet, si on le met à la place qu'il doit occuper, avant le *Précis d'instructions* etc dont nous parlions ci-dessus, et qui se trouve au tome 7 de l'édition romaine. Plusieurs fragments relatifs au même sujet, et presqu'entièrement inédits, nous ont paru dignes d'être conservés. On les trouvera à la suite du traité *de la souveraineté* (p. 45-55.) Le lecteur ne s'étonnera pas de n'y pas trouver toute la suite qu'on peut y souhaiter, en se souvenant que ce sont des fragments imparfaits, et recueillis dans divers volumes de la collection manuscrite.

L'un et l'autre opuscule furent composés peu d'années avant que Gerdil vînt à Rome, lorsqu'il était encore précepteur du prince de Piémont, vers 1770. La conclusion du traité latin *de Principatu Civili* nomme, comme publiée recemment, l'encyclique de Clément XIV du 12 décembre 1769; et l'opuscule français de la *Souveraineté* mentionne, à plusieurs reprises, le royaume de Pologne comme existant encore; or l'on sait que ce royaume fut détruit en 1772.

Le premier est écrit avec concision, et l'auteur se proposait de l'amplifier, afin de le rendre plus utile; c'est ce que prouve une copie qu'il en avait commencé, et à laquelle nous empruntons le fragment p. 26 et suivantes. Le temps lui manqua, sans doute, pour terminer ce travail plus étendu.

La question fondamentale, *de l'origine du pouvoir*, est une de celles qui préoccupent le plus vivement notre auteur, et sur laquelle il met un soin particulier à renverser les sophismes des novateurs. Défenseur prononcé de l'ancienne doctrine des théologiens catholiques dans le traité *de Principatu Civili*, il expose les principes, dans le second opuscule, avec une clarté et une précision qui montrent parfaitement toute la confusion introduite dans ces questions difficiles par

les novateurs. Nous ne prétendons pas faire l'analyse de ces importants écrits, car leur concision s'y refuse en quelque sorte; et nous nous bornons à signaler le tableau, aussi affligeant que vérifique, que l'auteur fait dans sa conclusion, des cabales de la ligue philosophique contre les écrivains voués à la défense de la vérité. On remarquera ses prévisions au sujet de la ruine imminente de la Pologne (p. 36, 39, 198.)

Nous faisons suivre les deux traités sur la souveraineté, par la critique d'un ouvrage se rapportant au même sujet, et composé par Perrin de la Bauche, de Chambéri. L'auteur offrit de le dédier au roi, qui voulut s'assurer du sentiment de Gerdil avant d'accepter cette dédicace.

Le petit écrit intitulé *Défense de Pascal contre Voltaire* fait naître le regret que Gerdil n'ait point porté son examen plus loin sur les notes faites par Voltaire aux Pensées de Pascal. Il aurait laissé un chef-d'œuvre dont ces mêmes Pensées auraient toujours été nécessairement accompagnées. Des quatre fragments qui suivent (p. 77. 78.) les trois premiers ont rapport à Voltaire, que Gerdil poursuit avec l'arme de l'ironie et du sens commun. Le quatrième concerne Montesquieu et son *Esprit des lois*.

Nous donnons, sous le titre de *Principes métaphysiques de la morale chrétienne*, quelques pensées qui semblent avoir été écrites pour entrer dans une dissertation métaphysique sur l'être, considéré comme objet nécessaire de nos connaissances. Ceux qui connaissent la supériorité de Gerdil dans les questions métaphysiques, nous sauront gré de leur communiquer cette ébauche de son admirable talent. Ce qui suit paraît être l'unique morceau qui survive, de la dissertation que Gerdil, dans le compte-rendu sur les études du prince, dit avoir composée pour son élève « sur les facultés intellectuelles de l'homme pour en déduire les principes de la morale, des vertus, et des lois. »

Opuscules relatifs à l'éducation.

Ces opuscules forment la série la plus intéressante peut-être, et la plus précieuse de notre recueil. Mais pour la rendre complète, nous avons dû nous décider à réimprimer deux écrits qui existent déjà au tome 1er de l'édition romaine. Tous les autres sont inédits. En voici la liste :

1.° Le *Plan d'études* écrit par Gerdil pour le prince de Piémont Charles-Emmanuel.

2.° Plusieurs compte-rendus faits par Gerdil à diverses époques sur les études et les progrès de ce jeune prince. Ils paraissent avoir été adressés au duc de Savoie son père, depuis roi de Sardaigne sous le nom de Victor-Emmanuel. Ces trois écrits sont inédits.

3.° Le dernier compte-rendu, sur l'ensemble des mêmes études. Il se trouve déjà dans le tome 1er de l'édition romaine p. 185.

4.° *Avis sur la lecture et le choix des livres*, composés par Gerdil à l'usage du prince son élève, et dans la vue d'indiquer la trace du plan d'études déjà commencé, ainsi qu'il le dit. Il n'y a pas le moindre doute qu'ils aient été faits pour le prince. Ils furent mutilés, nous en ignorons la raison, par ceux qui surveillèrent l'édition des œuvres complètes; on se borna à des extraits qui devinrent comme autant de notes relatives à la quatrième relation sur l'ensemble des études du prince.

5.° *Registre des réflexions et des réparties du Prince sur l'objet de ses études*. Parlant, dans la quatrième relation, de la facilité naturelle qu'avait le prince de faire des réflexions sur ce qu'il entendait lire avec un peu d'attention, Gerdil ajoute : « Cette facilité s'est manifestée dès les premières années, et » on a eu soin de la cultiver. Elle fit naître la pensée de les » écrire, avec la date du jour et de l'an. On a eu l'honneur » d'en présenter quelques cahiers à Monseigneur. Il y en a » qui pourraient être avouées des meilleurs écrivains. » Cet intéressant travail révèle la sagesse de la méthode employée par Gerdil pour former le cœur et l'esprit de son élève, alors âgé de 11 à 13 ans. L'étude des auteurs païens offre peu de dangers, si on a soin de les expliquer aussi chrétiennement que le faisait Gerdil.

6.° *Questions de droit naturel et de morale, avec les réponses du prince de Piémont.* On lit dans la quatrième relation déjà mentionnée : « Après avoir exposé les principes généraux de » la philosophie morale, qui sont en grande partie les mêmes » que ceux du droit naturel, on a proposé une suite de ques- » tions, que le Prince a résolues conformément à ces princi- » pes. » Ces questions, avec leurs solutions, sont celles que nous publions (p. 126 et suiv. Les *Principes généraux de la philosophie morale,* auxquels les susdites questions se rapportent, sont encore inédits.

Leçons d'histoire.

Nous avons recueilli, et réuni sous le titre général de *Leçons d'histoire*, une foule de précieux fragments relatifs à l'histoire, tous de la main de Gerdil, et ayant servi à l'instruction du prince de Piémont.

Signalons, d'abord, quelques pensées sur la tradition universelle des peuples par rapport au dogme de la création, sur la religion hébraïque, et les causes qui favorisèrent le polythéisme. — La manière tout-à-fait neuve et instructive, dont Gerdil traite l'histoire des républiques grecques, montre quel est le profit qu'on pourrait retirer de ces sortes d'études, pour former le cœur et l'esprit des jeunes gens. Ce qui concerne les monarchies formées par le démembrement de l'empire d'Alexandre, est un résumé d'autant plus précieux, que Gerdil paraît l'avoir écrit dans le but de remplir les lacunes qu'on remarque dans la plupart des *Abrégés*, lesquels ont peu gagné depuis son époque.

L'*histoire du peuple de Dieu*, depuis la chute de l'empire des Perses jusqu'à la naissance de J. C. (p. 169 et suiv.) est encore plus travaillée, très-bien écrite, et aussi complète qu'un résumé le comporte. Mais c'est dans les réflexions sur l'empire romain (p. 175) que Gerdil révèle tout son talent d'historien. On croirait retrouver quelques pages inédites de Bossuet. Avec quelle sagacité, il signale les vices de la constitution impériale, et les causes de la faiblesse de l'empire contre les invasions! Avec une incroyable supériorité de jugement, il porte son coup-d'œil de philosophe et d'historien sur le tableau que ses regards embrassent tout entier. Cet écrit suppose de vastes études et une profonde connaissance de cette période historique. On remarquera (p. 181) le jugement de Gerdil sur la collection des lois de Justinien. L'histoire succincte du royaume des Lombards (p. 185 et suiv.) est un précieux travail, dont plus d'un Abrégé profitera. La touche puissante de l'éminent écrivain se montre de nouveau dans les réflexions (p. 191.) qui servent de préambule à l'histoire des Visigots d'Espagne. Enfin nous signalerons un morceau achevé, le portrait de Charlemagne (p. 200) que l'auteur fait suivre de l'histoire confuse de ses successeurs, jusqu'au milieu du dixième siècle, où commence à poindre la maison royale de Savoie.

Histoire de la maison de Savoie.

Nous avons trouvé, de cette histoire, deux manuscrits autographes, dont l'un, exemplaire revu et corrigé, s'arrête au règne d'Amé VII. C'est dans le second manuscrit, première ébauche de l'auteur, que nous avons pris la continuation, jusqu'à la mort du duc François-Hyacinthe en 1638. Le lecteur remarquera donc dans la première partie de cet écrit, c. a. d. jusqu'au règne d'Amé VII, une plus grande perfection que dans le reste, et il regrettera vivement que le défaut de temps, ou tout autre motif, n'ait pas permis à Gerdil de mettre la dernière main à son travail. Quoiqu'il en soit, cette histoire est de beaucoup supérieure à la plupart de celles qui existent. C'est un beau monument de la haute vénération de Gerdil envers cette illustre maison qui, par un exemple peut-être unique dans l'histoire, a possédé la souveraineté sans aucune interruption dans la même famille pendant dix siècles.

NOUVEAUX OPUSCULES

DU CARDINAL GERDIL.

RÉFUTATION

DE

quelques principes de Hobbes. (1)

Que c'est la crainte, selon Hobbes, qui porte les hommes à rechercher la société de leurs semblables.

M. Hobbes, fondement de la politique, sect. I. de la liberté chap. I. art. 2. prétend qu'il est faux que *les hommes soient nés avec une disposition naturelle à la société*, et qu'ils s'entr'aiment mutuellement; qu'ils ne font de société que pour l'honneur et l'utilité que la société apporte; que ces choses se trouvant mieux dans la domination absolue que dans la société, les hommes se porteraient de leur nature plus avidement à la domination qu'à la société, sans la crainte.

Tout ceci prouve à la vérité que l'amour de nous mêmes est le principe universel qui nous fait agir en toute occasion; mais comme de cet amour de nous-mêmes naissent plusieurs inclinations vers divers objets; et que ces inclinations doivent être réglées selon la raison pour notre vraie utilité, il s'agit de voir si l'inclination à la société n'est point une suite naturelle de l'amour de nous-mêmes; et si l'inclination à la domination absolue est entièrement conforme à la raison.

Sans m'engager ici en des profonds raisonnements sur une matière si délicate, pour voir si c'est la crainte ou l'amour qu'on doit regarder comme le principe immédiat des sociétés humaines, je n'ai besoin que de remonter à l'origine de la société. La première société a été incontestablement celle d'Adam et d'Eve: or, je demande, est-ce la crainte ou l'amour qui les a réunis? Quand Adam vit cette femme qui avait été tirée de son côté, son premier mouvement vers elle ne fut-il pas un transport d'amour comme vers une partie de lui-même? Est-ce la crainte qui engage les pères et les mères à élever leurs enfants avec un amour et des soins si tendres? Et ces enfants mêmes dès qu'ils commencent à jouir de quelque rayon de connaissance ne les voit-on pas naturellement portés à s'assembler à former des petites sociétés sans lesquelles ils ne sauraient entièrement goûter les plaisirs que leur fournissent leurs jeux enfantins? Les frères ne commencent-ils pas toujours par s'aimer; et ne sont-ce pas des passions déréglées qui les portent à se haïr et à se craindre réciproquement? Peut-être M. Hobbes trouverait-il dans le fratricide de Caïn de quoi appuyer sa thèse, si l'Ecriture ne nous apprenait que ce fut un mouvement de jalousie injuste et criminel qui le poussa contre l'inclination innocente de la nature à satisfaire l'amour déréglé d'une domination et d'une supériorité absolue aux dépens de la vie de son frère. Si Caïn a été criminel il est donc faux que l'inclination naturelle nous porte plutot à la domination absolue qu'à la société.

(1) Tome IX des Manuscrits p. 125.

II.

Des causes de cette crainte mutuelle.

Après avoir établi comme il se l'imagine que le principe de toute société est la crainte et non une inclination naturelle, M. Hobbes passe à examiner quelles sont les causes de cette crainte. La première est l'égalité naturelle de tous les hommes. Par cette égalité naturelle M. Hobbes entend principalement une puissance égale de se nuire et de se faire du mal. Comme il est aisé à l'homme le plus faible de tuer l'homme le plus robuste, et de faire par conséquent ce qu'il y a de plus grand et de pire, il s'ensuit que les hommes sont tous naturellement égaux. Voilà le premier principe de cette crainte réciproque qui tient naturellement les hommes en état de guerre.

Mais cette égalité naturelle de tous les hommes, à la bien prendre, je veux dire en tant que tous les hommes sont créés également à l'image et à la ressemblance de Dieu qui est leur père commun; en tant que tous descendants d'un même père et d'une même mère, ils ne composent qu'une même famille, et que le même sang leur coule à tous dans les veines, cette égalité naturelle ne prouve-t-elle pas plutôt la maxime de l'évangile que nous devons aimer notre prochain comme nous-mêmes, en sorte que cette égalité doive plutôt être la source d'une inclination naturelle de tous vers tous qui les unisse par amour, que la cause d'une crainte réciproque qui les assemble sans s'aimer.

La seconde cause de cette crainte réciproque qui assemble les hommes est, selon M. Hobbes, la volonté de se nuire. Mais d'où vient cette volonté? Ecoutons l'auteur: « La » volonté de nuire en l'état de nature est aussi en tous les » hommes, mais elle ne procède pas toujours d'une même » cause, et n'est pas toujours également blâmable. Il y en a » qui reconnaissant notre égalité naturelle, permettent aux » autres tout ce qu'ils se permettent à eux-mêmes; et c'est » là vraiment un effet de modestie et de juste estimation de » ses forces. Il y en a d'autres qui s'attribuant une certaine » supériorité veulent que tout leur soit permis, et que tout » l'honneur leur appartienne, en quoi ils font paraître leur » arrogance. En ceux-ci donc la volonté de nuire naît d'une » vaine gloire et d'une fausse estimation de ses forces. » En ceux-là elle procède d'une nécessité inévitable de défendre son bien et sa liberté contre l'insolence de ces derniers. »

M. Hobbes distingue donc ici deux sortes d'hommes en l'état de nature, les uns modestes, justes estimateurs de leurs forces, qui permettent aux autres ce qu'ils se permettent à eux-mêmes; les autres arrogants, pleins de vaine gloire, injustes estimateurs de leurs forces, qui veulent s'attribuer la supériorité sur les autres. Que ces derniers ne se portent pas à la société par amour, mais par une crainte réciproque, c'est ce que j'avouerai sans peine à M. Hobbes. Mais aussi M. Hobbes devra-t-il confesser à son tour que les hommes modestes dont il parle en premier lieu peuvent former entre eux des sociétés sans cette crainte réciproque: permettant aux autres ce qu'ils se permettent à eux-mêmes, se regar-

dant comme égaux ils s'aimeront et se procureront réciproquement tous les avantages possibles. Que ces hommes modestes puissent avoir la volonté de nuire aux arrogants pour se défendre de leurs insultes, cela ne fait rien à la question; ceux qui soutiennent que les hommes sont portés naturellement à la société ne contestent pas que la juste défense ne soit un droit de la nature. Mais entre eux les hommes modestes, justes estimateurs de leurs forces, n'auront aucune volonté de se nuire. Car pourquoi l'auraient-ils permettant aux autres ce qu'ils se permettent à eux-mêmes, et ne s'attribuant aucune supériorité contraire à leur égalité naturelle. Ces hommes modestes se trouveront donc naturellement portés à la société et non à la domination absolue, et l'égalité naturelle sera en eux un principe d'amour et non de crainte réciproque. L'inclination à une domination absolue ne regarde donc que les hommes arrogants qui veulent s'attribuer une supériorité injuste. Or je demande à M. Hobbes, entre la modestie qu'il suppose se trouver en certains hommes dans l'état de nature, et l'arrogance qu'il attribue à d'autres hommes en ce même état, laquelle est plus conforme à la nature ou à la raison naturelle que l'homme a reçue en partage ? Il se trouve donc que l'inclination à la société étant fondée sur la modestie qui est conforme à la raison, et qu'au contraire l'inclination à une domination absolue au préjudice de la société ne provenant que de l'arrogance et de l'injuste estimation de ses forces, bien loin d'être fondée sur la nature, elle l'est sur un vice et sur une injustice contraire à la nature et à la raison. Il faut que la force de la vérité soit bien grande quand elle tire de la bouche d'un auteur aussi profond et aussi fin que M. Hobbes un aveu si contraire à ses principes et qui détruit tout son système.

Les autres causes que M. Hobbes apporte de cette mutuelle volonté de se nuire, qu'il suppose en tous les hommes dans l'état de nature, savoir la discorde qui vient de la comparaison des esprits, et celle qui naît du désir que plusieurs ont d'une même chose, ces causes, dis-je, ne regardent non plus que les hommes arrogants, qui pleins de vaine gloire et faux estimateurs de leurs forces sans aucun égard à l'égalité naturelle qui est entre tous les hommes, veulent s'attribuer une supériorité injuste sur leurs semblables. Mais pour ce qui est des hommes modestes qui justes estimateurs de leurs forces reconnaissent l'égalité naturelle de tous les hommes et ne se permettent rien qu'ils ne permettent aux autres, ces raisons ne peuvent avoir lieu à leur égard. En effet, quel est l'homme modeste qui mette son plus grand plaisir et sa plus parfaite allégresse dans la dépression d'autrui, comme le suppose M. Hobbes; et qui connaissant même sa supériorité sur les autres s'en complaise si fort qu'il les méprise, et leur témoigne son mépris par des risées, des paroles, des gestes, ou d'autres signes injurieux ? Quel est l'homme modeste qui ne puisse souffrir que les autres contredisent ses opinions pourvu qu'ils le fassent avec honnêteté; qui regarde cette contradiction comme un affront insupportable, comme si de ne pas se rendre à son sentiment c'était l'accuser tout haut d'être un impertinent ? Je laisse juger aux honnêtes gens si ce sont là des raisons suffisantes pour leur supposer une volonté réciproque de se nuire, même en l'état de nature.

Quant au désir de posséder une même chose, ce désir ne peut non plus tomber dans l'esprit des personnes modestes qui ne se permettent rien qu'elles ne permettent aux autres. Un tel homme, après s'être approprié autant de terre qu'il lui en faut pour sa subsistance en la cultivant, et l'enfermant tout au tour pour marquer ses limites, n'ira pas chercher à son voisin la terre qu'il s'est appropriée de la même manière. Entre les hommes modestes tels qu'ils sont dépeints par M. Hobbes même, il ne saurait donc y avoir de discorde à ce sujet. En effet la discorde ne pourrait provenir que de ces deux chefs; ou qu'un homme voudrait s'approprier tant de terre qu'il n'en resterait pas aux autres pour leur nécessaire; ou qu'il voudrait leur enlever celle qui leur est nécessaire et qu'ils se sont déjà appropriée; mais l'une et l'autre de ces choses est également contraire au caractère de l'homme modeste, juste estimateur de ses forces, qui reconnaît l'égalité naturelle de tous les hommes, et permet à chacun ce qu'il se permet à lui-même.

III.

Du premier fondement du droit naturel selon M. Hobbes.

Après ces préliminaires M. Hobbes passe à expliquer la nature du *droit*. Il suppose d'abord « qu'il n'y a aucun de nous » qui ne se porte à désirer ce qui lui semble bon et à éviter » ce qui lui semble mauvais, surtout à fuir le pire de tous » les maux de la nature, qui sans doute est la mort. Cette » inclination, ajoute-t-il, ne nous est pas moins naturelle » qu'à une pierre celle d'aller au centre quand elle n'est point » retenue. On ne fait donc rien contre l'usage de la droite » raison, lorsque par toutes sortes de moyens on travaille » à sa conservation propre, on défend son corps et ses » membres de la mort ou des douleurs qui la précèdent. » Or tous avouent que ce qui n'est pas contre la droite » raison est juste et se fait à très-bon droit. Car par le mot de » juste et de droit, on ne signifie autre chose que la liberté, » que chacun a d'user de ses facultés naturelles, conformé» ment à la droite raison. D'où je tire cette conséquence » que le premier fondement du droit de nature est que » chacun conserve autant qu'il peut ses membres et sa » vie. »

Voilà donc le premier fondement du droit naturel selon M. Hobbes; voilà donc le principe et la source de tous les devoirs des hommes. Toutes les actions des hommes ne seront donc bonnes, justes et louables qu'autant qu'elles se rapporteront à ce principe; et toute action qui tendra à violer ce principe sera par conséquent mauvaise, injuste et blâmable. Mais nous allons voir combien un tel fondement est ruineux, et combien les conséquences qui découlent d'un tel principe sont fausses, absurdes, pernicieuses et impies.

Premièrement afin que la conservation des membres ou de la vie fût le premier fondement du droit naturel, auquel l'homme dût rapporter toutes ses actions, il faudrait que la conservation de la vie fût la dernière fin de l'homme; que cette conservation fût sa souveraine béatitude, et que la mort fût réellement le pire de tous les maux que la raison lui fît appréhender. Car on ne doute point que ce ne soit la dernière fin qui doive régler toutes les actions des hommes. Or dès qu'on a quelque idée de l'existence et de la providence de Dieu, de l'immortalité de l'âme et d'une vie à venir, comment peut-on soutenir que, selon la raison, la mort soit le pire de tous les maux, et que toutes les actions de l'homme raisonnable doivent tendre à l'éviter, et à procurer la conservation des membres et de la vie par toutes sortes de moyens ?

Les premiers chrétiens avaient un moyen sûr de conserver leurs membres et leurs vies en sacrifiant aux idoles, et renonçant au culte du vrai Dieu. Or, je demande, devaient-ils employer un tel moyen pour conserver leur vie et éviter la mort; ou devaient-ils plutôt s'exposer à perdre la vie dans les plus cruels tourments que de blasphémer le nom de Dieu ? S'ils devaient sacrifier aux idoles pour conserver leur vie, M. Hobbes a raison. C'est là en effet une juste conséquence de son principe. Le premier fondement du droit naturel est de conserver sa vie par toutes sortes de moyens. On ne doit donc jamais omettre un moyen sans lequel on ne pourrait conserver sa vie; autrement on pècherait contre le premier principe du droit naturel. Un chrétien pour conserver sa vie n'a d'autre moyen, d'autre ressource que de blasphémer le nom de Dieu, il doit donc se servir de ce moyen et il pèche contre le premier fondement du droit naturel en ne le faisant pas.

Mais si une telle conséquence est fausse et impie; si un chrétien qui subit la mort plutôt que d'abandonner le culte de Dieu, doit jouir après sa mort d'un bonheur éternel dans le sein de ce même Dieu; si l'idolatrie qu'il embrasse pour conserver une vie périssable doit le conduire enfin à des supplices éternels en l'autre monde, il faut de toute nécessité recon-

naître d'autres fondements et d'autres principes du droit naturel, d'où découlent des devoirs encore plus essentiels que la conservation de la vie et des membres.

Enfin si le premier fondement du droit de nature est la conservation de la vie et des membres, il s'ensuit à plus forte raison qu'un homme ne doit jamais exposer sa vie pour le bien de l'état et l'avantage de la société. Car tous les devoirs de la société et l'obligation où l'on est de les observer se tirent des principes du droit naturel; en sorte que dans la société il ne peut y avoir aucun devoir directement contraire aux premières maximes du droit. Or si le premier fondement du droit de nature était de conserver sa vie et d'éviter la mort comme le pire de tous les maux, un homme qui exposerait sa vie pour le bien de la société choisirait le pire de tous les maux pour éviter un moindre mal, cet homme agirait contre la raison et contre une inclination aussi naturelle à l'homme que l'est à une pierre celle de tendre au centre; cet homme n'employant pas tous les moyens possibles pour sa propre conservation pècherait contre le droit naturel; et un homme qui meurt pour sa patrie ferait une action mauvaise, injuste et détestable. Quoi de plus faux et de plus pernicieux que de tels principes !

IV.

Des premières conséquences que M. Hobbes tire de son principe; en quel sens on doit entendre la maxime générale, que la nature a donné à tous droit sur toutes choses.

De ce que le premier fondement du droit de nature est que chacun conserve autant qu'il peut et par toutes sortes de moyens ses membres et sa vie, M. Hobbes infère qu'en l'état de nature chacun est aussi en droit de juger des moyens propres à sa conservation. Tout cela est fort adroitement lié, et par une telle suite de conséquences comme par une pente insensible M. Hobbes amène le lecteur à sa maxime favorite; qu'en l'état de nature chacun peut user de sa force et de sa puissance comme il lui plait sans faire injure à personne, et qu'en un mot le droit est du plus fort. Mais dès qu'on a fait voir que dans l'état de nature le premier fondement du droit n'est pas que chacun conserve sa vie et ses membres par toutes sortes de moyens; qu'il y a des moyens qu'on ne peut employer sans crime pour sa propre conservation; et qu'il y a des devoirs qu'on doit remplir au risque de sa vie, il s'ensuit manifestement que dans l'état de nature chacun n'a pas droit d'user de sa puissance comme il le juge à propos pour sa propre conservation. Et c'est ce qui paraîtra encore mieux par l'exposition et la réfutation des maximes de M. Hobbes à ce sujet que nous allons examiner.

« Dailleurs, dit M. Hobbes n. 10., la nature a donné à chacun de nous égal droit sur toutes choses. Je veux dire que » dans un état purement naturel et avant que les hommes se » fussent mutuellement attachés les uns aux autres par certaines conventions, il était permis à chacun de faire tout » ce que bon lui semblait contre qui que ce fut, et chacun » pouvait posséder, se servir et jouir de tout ce qu'il lui plaisait. Or parce que lorsqu'on veut quelque chose, dès là elle » semble bonne, et que ce qu'on la désire est une marque » de sa véritable nécessité, ou une preuve vraisemblale de son » utilité à la conservation de celui qui la souhaite, au précédent article j'ai montré que chacun est juge compétent » de ce qui lui est vraiment utile, de sorte qu'il faut tenir » pour nécessaire tout ce qu'il juge tel, et que par l'article » 7 on a et on fait par droit de nature tout ce qui contribue à sa défense et à la conservation de ses membres, il » s'ensuit, dis-je, qu'en l'état de nature chacun a droit de faire et de posséder tout ce qu'il lui plait. D'où vient ce commun dire, que la nature a donné toutes choses à tous; » et d'où il se recueille, qu'en l'état de nature, l'utilité est » la règle du droit. »

Cette maxime que la nature a donné à chacun de nous égal droit sur toutes choses; qu'elle a donné toutes choses à tous, peut avoir plus d'un sens. Si on l'entend en ce sens que la nature, ou plutôt Dieu auteur de la nature en destinant la terre à l'usage des hommes, la leur a donnée en général sans déterminer originairement qu'une telle portion de terre appartînt à un tel particulier; mais laissant que chacun en particulier pût s'en approprier une portion convenable à ses besoins en joignant à un fonds non encore occupé par personne son industrie particulière, la maxime en ce sens est véritable, et on peut dire qu'elle est un effet de la sagesse de l'Auteur de la nature et de sa providence bienfaisante envers le genre humain. Mais si on l'entend dans le sens que M. Hobbes voudrait insinuer, savoir que la nature a donné tellement toutes choses à tous, qu'avant les convention d'un chacun avec tous chacun soit en droit de s'emparer de ce dont chacun s'est déjà attribué la propriété, la maxime est fausse; elle devient une source de désordre et de confusion, et donne lieu à penser peu favorablement de la providence de l'Auteur de la nature envers le genre humain.

Qu'on suppose en effet que la terre ne soit pas encore peuplée, et qu'elle vienne à l'être successivement par des hommes à qui Dieu l'a donnée en commun pour la travailler et en tirer par ce moyen de quoi fournir à leurs besoins, il arrive un homme qui défriche de cette terre donnée à tous en général autant qu'il lui en faut pour la subsistance de sa famille, et laisse par conséquent que ceux qui viendront après lui trouvent aussi de quoi subsister, puisqu'on suppose comme il est certain que la terre peut fournir abondamment aux besoins de tous les hommes qui doivent l'habiter: cela posé, je demande si cet homme qui occupe le premier cette telle portion de terre, qui la travaille, qui la cultive et en tire ainsi par ses soins et son industrie les fruits nécessaires pour sa conservation; je demande, dis je, si cet homme a un vrai droit sur cette terre ou s'il ne l'a pas : si on dit qu'il ne l'a pas, il est donc faux que la nature ait donné droit à chacun sur toutes choses, puisqu'aucun homme ne peut acquérir un vrai droit sur aucune partie de ce qu'elle leur a donné en commun. Si l'on répond qu'il a droit sur cette partie de terre qu'il a le premier occupé et travaillé, il y a donc dans les autres une obligation précise de ne point le troubler dans la possession d'un bien qui lui appartient de droit; et ils ne peuvent le faire sans commettre une injustice et lui faire une injure.

Si on répond que l'homme qui a travaillé une portion de terre a droit, à la vérité, sur cette terre; mais que tous les autres hommes ne laissent pas que d'avoir sur cette même terre un droit égal à celui qui l'a le premier occupé; on parle d'un droit chimérique et on ne fait que prononcer des termes vuides de sens. Quel est en effet un droit qui n'impose point aux autres l'obligation de ne point troubler celui qui le premier possède véritablement ce droit ?

Dailleurs comment peut-on dire que la nature ait donné droit à tous les hommes sur des fruits, qui proviennent autant du travail et de l'industrie d'un particulier que du fonds de la terre qui les a produits ?

Si on dit que les hommes en l'état de nature peuvent faire des conventions en vertu desquelles chacun acquiert un droit particulier sur certains fonds, par la cession que les autres lui font de leur droit sur ce fonds; ne voit-on pas qu'en supposant une multitude d'hommes vivants en l'état de nature on prétend une chose absolument impossible; puisque la vie d'un homme ne suffirait pas pour faire cette convention avec tous les autres hommes, surtout avec ceux des pays les plus éloignés.

Dira-t-on que plusieurs familles voisines peuvent faire aisément un tel accord, et s'unir ensuite pour se mettre en état de repousser les attaques de ceux qui voudraient s'emparer des biens dont elles se sont attribué la possession. Mais dans ce cas les hommes qui n'ont point encore fait de convention avec ces familles, et ne leur ont point cédé le droit que la nature leur a donné sur ces biens dont elles se sont arrogé la possession, ces hommes, dis-je, ont autant de droit d'attaquer que les autres en ont de se défendre. Or comment peut-on supposer deux parties contraires fondées également

en droit, l'une d'attaquer, l'autre de se défendre par rapport au même objet, sans renverser entièrement la notion du droit? L'idée du droit en celui qui l'a emporte essentiellement une idée relative d'obligation dans les autres : si ces familles unies ont droit de se défendre et de maintenir par la force les biens qu'elles possèdent actuellement, il y a donc dans les autres hommes une obligation essentielle de ne pas les attaquer. Si les autres ont droit d'attaquer pour avoir les biens sur lesquels ils ont droit, il y a donc dans les familles qui les possèdent l'obligation de les céder. Ainsi en supposant dans ces parties opposées, comme le fait M. Hobbes, un droit égal par rapport au même objet, on suppose en chacune de ces parties un droit sans l'obligation relative qui doit en résulter essentiellement en l'autre partie ; on suppose donc un droit chimérique, un droit qu n'est pas droit, puisqu'il lui manque une condition qui entre essentiellement dans la notion du droit.

Quand donc on dit que la nature a donné tout à tous, on doit l'entendre comme naturellement tous les hommes l'entendent par rapport aux bêtes sauvages, qui se trouvent dans des lieux écartés et qui n'appartiennent à personne en particulier. On peut dire de ces bêtes que la nature a donné à chacun un droit égal sur toutes ; et c'est pourquoi quiconque s'empare d'une de ces bêtes croit acquérir un droit particulier sur cette bête et en devenir le seul maître parce que cette occupation est comme une détermination du droit commun et général que la nature a donné à chacun sur ces bêtes, en les donnant toutes à tous. Mais on regarderait naturellement comme injuste et ridicule la prétention de celui qui voudrait disputer la possession d'une bête déjà prise à celui qui s'en est le premier saisi par son industrie et par son travail, en vertu de ce droit commun que la nature a donné à tous sur toutes ces bêtes. On voit par là qu'il n'y a point de mystère dans cette maxime commune et que le système profond de M. Hobbes n'est fondé que sur une interprétation de cette même maxime tout-à-fait éloignée de la vérité et du sens commun.

De là il paraît quel cas on doit faire de ce qui suit dans le raisonnement de M. Hobbes, que pour cela même que lorsqu'on veut quelque chose, dès là elle semble bonne, chacun en l'état de nature a droit de faire et de posséder tout ce qu'il lui plaît. Maxime étrange, s'il en fut jamais, à laquelle M. Hobbes ajoute ensuite une assez longue remarque pour la mieux éclaircir et la mieux prouver. « Il faut entendre » ceci de telle sorte, dit-il, qu'en l'état de nature il n'y » a point d'injure en quoi qu'un homme fasse contre quelque » autre ; non qu'en cet état il soit impossible de pécher con- » tre la majesté divine, et de violer les lois naturelles. Mais » de commettre quelque injustice envers les hommes, cela » suppose qu'il y ait des lois humaines qui ne sont pourtant » pas encore établies en l'état de nature dont nous parlons. » La vérité de ma proposition en ce sens-là est assez évidem- » ment démontrée aux articles immédiatement précédents, » si le lecteur veut s'en souvenir. Mais parce qu'en certain » cas cette conclusion a quelque chose de dur, qui peut » faire oublier les prémisses, je veux resserrer mon raison- » nement, afin que d'un seul coup-d'œil on le puisse voir » tout entier. Par l'article 7, chacun a droit de se conser- » ver. Il a donc droit d'user de tous les moyens nécessaires » pour cette fin, par l'art. 8. Or les moyens nécessaires sont » ceux que chacun estime tels en ce qui le touche, par l'ar- » ticle 9. Donc chacun a droit de faire et de posséder tout » ce qu'il jugera nécessaire à sa conservation, et par consé- » quent la justice ou l'injustice d'une action dépendent du » jugement de celui qui la fait, ce qui le tirera toujours » hors de blâme et justifiera son procédé. »

M. Hobbes a resserré son argument pour en mieux faire sentir la force ; mais j'espère qu'en remettant en peu de mots dans l'esprit des lecteurs les réponses que j'ai déjà données à chacune des propositions qui le composent, on en connaîtra encore mieux le faible et la fausseté. Par l'article 7, dit M. Hobbes, chacun a droit de se conserver. Il a donc droit d'user de tous les moyens nécessaires pour cette fin, par l'art. 8. J'ai déjà fait remarquer qu'une telle conséquence ne peut avoir lieu, à moins qu'on ne suppose avec M. Hobbes que le droit de se conserver est le premier fondement du droit naturel, et qu'ainsi il n'y a aucune autre loi naturelle, aucune obligation sur laquelle ce droit sacré et inviolable ne doive l'emporter, aucune loi en un mot qui puisse défendre et rendre injuste une action, quelle qu'elle soit, nécessaire pour conserver sa vie et ses membres. Or je dis qu'une telle supposition est absolument contraire à la droite raison en laquelle M. Hobbes fait même consister la loi naturelle chap. 2. En effet, la droite raison nous dicte que si après cette vie il doit y avoir un état permanent et éternel de félicité ou de misères, la mort ne saurait être *le pire de tous les maux* ; et qu'ainsi la conservation de cette vie ne pouvant être la dernière fin où doivent tendre les actions des hommes, elle ne peut pas non plus être le premier principe sur lequel on doive les régler, et qui soit comme la source et la mesure de la justice et de l'injustice de ces actions. La droite raison nous dicte que l'Etre tout-puissant pouvant nous rendre éternellement heureux ou malheureux après cette vie nous ne devons point blasphémer son saint nom, quand même ce serait l'unique moyen de conserver notre vie ; que dans l'état même de nature un homme ne pourrait sans injustice accuser faussement un autre homme d'un crime qu'il aurait commis lui-même, supposé que se trouvant entre les mains de celui qui se trouverait offensé par ce crime il ne pût échapper à son ressentiment qu'en rejetant sa faute sur un autre : car outre que le mensonge est autant contraire à la droite raison que la vérité lui est conforme, puisque c'est la vérité qui est seule l'objet de cette faculté de l'âme, une telle action blesserait essentiellement l'égalité naturelle que M. Hobbes reconnaît lui-même entre tous les hommes. De cette égalité naturelle il suit que dans l'état de nature et avant toute convention un homme ne peut avoir droit sur un autre homme : car on ne peut concevoir que l'auteur de la nature accorde à un homme un droit naturel sur un autre homme qu'on ne conçoive que celui-ci lui doit être soumis par la même institution naturelle qui donne le droit à l'autre, ce qui détruit entièrement l'égalité naturelle. Cette égalité ne souffre donc pas qu'un homme ait droit sur un autre homme dans l'état de nature, elle ne souffre donc pas non plus qu'un homme dans l'état de nature sacrifie la vie d'un autre homme par une fausse accusation pour sauver la sienne propre ; pendant qu'il n'a aucun droit sur la vie de cet autre homme, et même en rapportant la vie d'un autre homme à la conservation de la sienne, il regarde sa vie comme une fin par rapport à la vie d'un autre homme qu'il ne regarde que comme un moyen dont il peut user comme il lui plaît, en le faisant servir à une telle fin. Or la fin devant toujours être plus excellente que le moyen qu'on fait servir à cette fin, il est évident qu'un homme ne peut faire servir la vie d'un autre homme dans l'état de nature à la conservation de sa propre vie, sans s'arroger une prérogative au-dessus de l'autre qui blesse l'égalité naturelle qui est entre eux.

Or que les moyens nécessaires pour sa propre conservation soient à la bonne heure, comme le dit ensuite M. Hobbes, ceux que chacun estime tels dans l'état de nature, par l'art. 9 : il ne s'ensuivra jamais de là que chacun puisse se servir de quelque moyen que ce soit, et de faire et de posséder tout ce qu'il lui plaira, par cela seul qu'ils l'estimera nécessaire pour sa conservation ; car outre cela il faut que ce moyen jugé nécessaire, ne soit pas, comme il peut souvent arriver, ainsi qu'on vient de le voir, ne soit pas, dis-je, contraire à la droite raison et par conséquent à la loi naturelle, qui n'est autre selon M. Hobbes que la droite raison : il ne faut pas, dis-je, qu'il soit contraire aux vérités immuables que cette droite raison nous fait connaître comme les règles inviolables de notre conduite et de nos actions. D'où il suit qu'une action contraire à ces règles sacrées et inviolables ne sera point exempte de blâme et d'injustice par cela seul qu'elle aura été jugée nécessaire pour la conservation de la vie

et des membres, et qu'il est aussi faux que la justice ou injustice d'une action dépendent d'un tel jugement, qu'il est faux que la conservation de la vie soit la dernière fin à laquelle doivent tendre toutes les actions, et le premier fondement du droit naturel.

V.

Que l'état naturel des hommes, selon M. Hobbes, est un état de guerre.

Des deux suppositions que M. Hobbes a prétendu établir, savoir que dans l'état de nature tous ont droit sur toutes choses, dans le sens qu'il l'entend; et que dans cet état tous les hommes ont une volonté mutuelle de se nuire, M. Hobbes conclut fort bien que l'état naturel des hommes est un état de guerre, et même d'une guerre perpétuelle et de tous contre tous; mais comme ces deux suppositions sont également fausses; que le droit que la nature a donné à tous sur toutes choses n'est pas un droit chimérique et inutile tel qu'il le serait dans le système de M. Hobbes, comme il l'avoue lui-même art. XI et qu'il faut par conséquent, selon lui, que les hommes renoncent à un tel droit pour vivre raisonnablement; que d'autre part, la volonté de se nuire mutuellement n'a lieu, comme on l'a fait voir par les propres termes de M. Hobbes que par rapport aux hommes arrogants, injustes estimateurs de leurs forces, qui s'attribuent une supériorité qui ne leur convient pas, et non par rapport aux hommes modestes vrais estimateurs de leurs forces et qui permettent aux autres ce qu'ils se permettent à eux-mêmes; il s'ensuit que cette volonté de se nuire mutuellement, et en laquelle dès qu'elle est déclarée par des effets sensibles consiste la guerre, qu'une telle volonté, dis-je, ne procède que d'un dérèglement de la nature, d'une arrogance contraire à la droite raison et par conséquent à la nature humaine dont le propre caractère est la raison. L'état de guerre ne saurait donc être regardé comme un état naturel à l'homme à moins qu'on ne regarde le dérèglement des passions, l'injuste estimation de ses forces, et l'arrogance comme des qualités conformes à la nature de l'homme et à la droite raison; et la modestie, au contraire, la juste estimation de ses forces comme des qualités contraires à l'état naturel de l'homme et à la droite raison.

Mais ce qui doit encore mieux prouver contre M. Hobbes la fausseté de ses propres maximes, c'est ce qu'il enseigne lui-même art. 13 en ces termes: « Celui qui estimerait qu'il » faut demeurer en cet état, auquel toutes choses sont per- » mises à tous, se contredirait soi-même; car chacun désire » par une nécessité naturelle ce qui lui est bon, et il n'y a » personne qui puisse estimer que cette guerre de tous con- » tre tous, attachée nécessairement à l'état naturel soit une » bonne chose. » Voilà donc les hommes portés par une nécessité naturelle à rechercher la paix et les avantages de la société, et à détester la guerre qui leur est toujours si funeste. Or je demande si on ne doit pas plutôt regarder comme l'état naturel de l'homme, celui qu'il est porté à rechercher non seulement par raison, mais encore par une nécessité naturelle et comme par instinct? Comment donc M. Hobbes a-t-il pu condamner dès l'entrée de son ouvrage comme une erreur cette maxime communément reçue de tout le monde, autorisée par le consentement unanime des plus sages législateurs de l'antiquité, reconnue pour vraie par les plus savants hommes qui ont traité la morale et la politique, je veux dire que *tous les hommes naissent* avec une disposition naturelle à la société, si de son propre aveu ils sont portés à la rechercher par une nécessité naturelle et invincible?

VI.

Insuffisance des principes de M. Hobbes.

Les réflexions que je viens de faire sur le système de M. Hobbes sont, je crois, plus que suffisantes pour en démontrer la fausseté. En effet, tout ce qu'il y a de particulier dans ce système est fondé sur ce principe, que le premier fondement du droit naturel est de conserver, autant que l'on peut, sa vie et ses membres, que par conséquent on peut se servir pour cet effet de tous les moyens qu'on juge nécessaires, qu'on peut ainsi soumettre par la force à sa propre puissance les autres hommes, bon gré, malgré qu'ils en aient, afin de les mettre hors d'état de nous nuire; qu'on peut disposer d'eux à sa fantaisie sans leur faire injure quoiqu'on leur fasse; et qu'enfin la force donne droit de faire tout ce qu'on veut et que tout ce qu'on fait en suite de ce droit est juste, puisque tout ce qui plaît dans l'état de nature est utile, et que l'utile en cet état est la règle du droit. Voilà le fond du système de M. Hobbes; système comme on le voit, uniquement appuyé sur ce principe, que le premier fondement du droit naturel est de conserver autant qu'on le peut sa vie et ses membres. On aurait donc lieu de croire que M. Hobbes aurait pris grand soin de prouver un tel principe, et de répondre aux difficultés qu'on peut lui opposer et qui se présentent d'elles-mêmes. Mais c'est tout le contraire: il suppose ce principe comme une chose incontestable et évidente par elle-même; il ose trouver à redire à ceux qui supposent comme une chose qu'on ne doit pas leur contester que l'homme est né avec une disposition naturelle à la société, et leur oppose comme un principe incontestable sans apporter ni raison ni autorité une proposition qui ne peut être admise que par des athées ou des Epicuriens qui nient toute providence et toute vie à venir. Il ne faudrait que cela pour faire sentir le faible de ce système. Mais qu'en pensera-t-on, si l'on fait voir que M. Hobbes lui-même en établissant ce système n'a pu refuser à la vérité un témoignage qui le détruit entièrement. C'est qu'il avance art. 4 touchant ceux » qui reconnaissant notre égalité naturelle permettent aux au- » tres tout ce qu'ils se permettent à eux-mêmes; ce qu'il ajou- » te être un effet de modestie et d'une juste estimation de ses » forces, et ensuite touchant ceux qui s'attribuant une certai- » ne supériorité veulent que tout leur soit permis et que tout » l'honneur leur appartienne, en quoi, dit-il, ils font paraître » leur arrogance, leur vaine gloire, et l'injuste estimation de » leurs forces. » M. Hobbes reconnaît donc dans l'état de nature d'un côté une juste estimation de ses forces accompagnée de modestie qui paraît en ce qu'on permet aux autres tout ce qu'on se permet à soi-même; et d'un autre côté une injuste estimation de ses forces accompagnée de vaine gloire et d'arrogance, qui paraît en ce qu'on se permet tout à soi-même. Mais puisque toute la justice et l'injustice des actions doit dépendre du premier fondement du droit naturel, que ce qui lui est conforme est juste et que ce qui lui est contraire est injuste, examinons cette juste et injuste estimation de ses forces par rapport au principe de M. Hobbes que le premier fondement du droit naturel est de conserver par toutes sortes de moyens la vie et ses membres. La juste estimation de ses forces par saquelle on ne se permet rien qu'on ne permette aux autres dépend-elle d'un tel principe? Bien loin de là, M. Hobbes en tire des conclusions tout opposées, qu'en l'état de nature chacun peut faire et posséder tout ce qui lui plaît, et soumettre, s'il le peut, tous les hommes à sa puissance, pour en disposer selon son gré. Au contraire l'injuste estimation de ses forces par laquelle on veut s'attribuer la supériorité sur les autres et se tout permettre, ne découle-t-elle pas de ce premier fondement du droit naturel et n'est-elle pas une des principales conséquences que M. Hobbes en tire? Selon ce principe une telle estimation devrait être regardée comme juste et exempte de blâme. Cependant M. Hobbes l'a reconnue ci-dessus comme injuste et provenant d'arrogance et de vaine gloire: il faut donc qu'il y ait un autre principe par lequel il ait jugé de la justice de ceux qui permettent aux autres ce qu'ils se permettent à eux-mêmes, et de l'injustice de ceux qui font le contraire puisque par son prétendu premier fondement du droit naturel la chose irait tout au rebours, que la justice de ceux qui permettent aux autres ce qu'ils se permettent à eux-mêmes ne dépend point d'un tel principe, et que l'injustice des autres se trouve justifiée par ce même principe: quelle est

donc cette règle immuable du juste et de l'injuste? Elle a échappé à M. Hobbes, c'est que l'égalité naturelle qui est entre tous les hommes les oblige à ne se rien permettre qu'ils ne permettent aux autres, à ne pas faire aux autres ce qu'ils ne voudraient pas qu'on fit a leur égard, à faire aux autres ce qu'il voudraient qu'on leur fit: maxime vraie, mais qui renverse entièrement son système, et qui l'a engagé en une contradiction aussi manifeste que celle-ci, je veux dire d'approuver comme juste art. 10, et 19. l'action de ceux qui se servent de leurs forces pour s'attribuer une entière supériorité sur les autres selon qu'il leur plait, en tant que c'est une conséquence de son premier prétendu fondement du droit naturel, et de reconnaître art. 4. que cette même action par laquelle on s'attribue la supériorité sur les autres est injuste, comme procédant d'une injuste estimation de ses forces, accompagnée de vaine gloire, et d'arrogance, et qui blesse l'égalité naturelle qui est entre tous les hommes dans l'état de nature.

Après avoir confuté par des raisonnements que je crois non moins solides que naturels les principes sur lesquels M. Hobbes a bati son systéme, il ne me reste, pour répandre un plus grand jour sur ces matières qu'à faire quelques réflexions sur quelques-unes de ses opinions particulières, qui se rapportent à ses principes.

Je remarque en premier lieu que dans le chapitre 2. de la liberté M. Hobbes parle assez souvent de la bonne foi qui doit régner dans les contrats et dans les pactes que font les hommes même dans l'état de nature. Mais je ne saurais voir sur quoi cette bonne foi peut être appuyée dans son système. Il ne peut rien y avoir selon lui de juste ou d'injuste que ce qui a un rapport de convenance ou de disconvenance avec son premier fondement du droit naturel, qu'on doit travailler par toutes sortes de moyens à sa propre conservation; et c'est même en vertu de ce principe qu'il ose avancer art. 18. que l'état de nature donne à chacun le droit d'ôter la vie à quiconque il lui plait, sans que celui-ci ait manqué en rien à l'égard de cet autre. S'il n'y a donc rien de juste ou d'injuste que ce qui est utile ou non à notre conservation, il sera également juste de tenir sa parole, ou d'y manquer selon que cela sera jugé nécessaire ou utile à notre conservation, de quoi selon M. Hobbes chacun est juge dans l'état de nature en ce qui le regarde. Or ce n'est pas là ce que les honnêtes gens entendent par le nom de bonne foi, et ce que M. Hobbes entend lui-même visiblement en ce chapitre. Il faut donc que la bonne foi soit appuyée sur quelque autre fondement que celui que M. Hobbes prétend établir à l'exclusion de tout autre; ou reconnaître sincèrement qu'il ne peut point y avoir de bonne foi parmi les hommes.

En ce même chap. art. 18 M. Hobbes prétend que « personne » n'est obligé de ne pas résister à celui qui va pour lui donner la mort, ou le blesser, quelque convention précédente » qui soit intervenue. La raison de cela, dit-il, est d'une curieuse recherche. Il y a en chacun de nous un souverain » degré de crainte, par lequel nous concevons le mal comme » extrême et auquel quand nous sommes parvenus, nous » fuyons le mal de toute notre puissance par une nécessité » si naturelle, qu'il n'y a point du tout moyen d'y résister. » Ainsi il ne faut pas attendre qu'en ce degré de crainte nous » ne travaillions à notre salut par la fuite ou par la résistance. Puis donc que personne n'est tenu de faire ce qui est » impossible, ceux qu'on menace de mort, qui est le plus » grand mal de la nature, ou à qui on fait peur de quelque » blessure, et de quelque autre dommage, qui ébranle leur » constance, ne sont pas obligés de supporter ces injures sans » aucun ressentiment. D'ailleurs on se fie à celui avec lequel on a fait quelque convention; car la bonne foi est le » seul lien de ceux avec qui on a fait des pactes: cependant » on tient liés et on environne d'archers ceux qu'on mène au » dernier supplice, ou à qui on inflige quelque moindre peine, ce qui montre que les juges n'estiment pas qu'aucun » pacte oblige assez étroitement les criminels de ne pas résister à leur punition. »

» Par la même raison, ajoute M. Hobbes, art. 19, aucun » pacte ne peut obliger quelqu'un à s'accuser soi-même ou » quelque autre dont la condamnation lui porterait préjudice » et rendrait sa vie moins douce . . . . mais bien qu'on ne » soit pas tenu par aucun pacte de s'accuser soi-même, ou » peut être pourtant contraint par la question de répondre » devant le magistrat . . . . mais quoi que le criminel réponde de vrai ou faux, ou soit qu'il se taise, il a droit de faire en » cela tout ce que bon lui semble. »

On voit par ce discours de M. Hobbes où il est fait mention de juges et de magistrats, qu'aucun criminel, aucun homme n'est obligé selon lui pas même dans l'état de la société civile de s'accuser soi-même, lors même qu'il est juridiquement interrogé par le magistrat, et de ne pas résister, s'il le peut, aux exécuteurs de la justice, lorsqu'ils se mettent en devoir de lui infliger la punition ordonnée par le juge. Ce sentiment est en effet très étroitement lié à son premier principe du droit naturel, que la mort étant le pire de tous les maux, on doit l'éloigner, autant qu'il est possible, par tous les moyens dont on peut s'aviser; à quoi il ajoute ici que nous sommes portés à fuir ce mal extrême par une nécessité naturelle et invincible, qui nous met dans une impossibilité absolue de faire autrement. Cependant peut-on ne pas reconnaître ici combien un tel sentiment est pernicieux, je ne dis pas seulement à la religion, mais encore à la société civile? Si nous devons concevoir la mort comme le mal extrême, si nous sommes portés à la fuir par une nécessité si naturelle qu'il n'est pas possible d'y résister, il est évident qu'il ne reste aucun motif qui puisse vaincre en nous la crainte de la mort, comme il n'y en a aucun qui puisse vaincre en nous l'amour invincible que nous avons pour nous mêmes. C'est donc une fureur insensée qui a engagé les apôtres et les martyrs à verser leur sang pour la gloire de Dieu; c'est une fureur insensée qui a porté Regulus à perdre la vie dans les plus cruels tourments pour le bien de sa patrie? C'est à de telles conséquences que conduisent les principes de M. Hobbes; mais l'ordre immuable qui résulte des vérités que notre raison nous fait connaître comme les règles inviolables de notre conduite, nous mène à des conséquences bien différentes. Il est dans l'ordre qu'ayant reçu de Dieu la vie dont nous jouissons nous ne craignions pas de la sacrifier pour ne pas manquer au culte que la créature doit essentiellement à son créateur; d'autant plus que cet Être tout puissant et infiniment bon saura bien nous récompenser par une vie plus heureuse et plus durable de la perte de cette vie fragile que nous aurons sacrifiée en son honneur. Il est dans l'ordre que le bien public soit préféré au bien particulier; un citoyen ne doit donc pas épargner sa vie, quand elle est nécessaire pour le bien et l'avantage de toute la société.

Par la même raison un criminel interrogé juridiquement par le magistrat est obligé de s'accuser lui-même; quoiqu'il prévoie que l'aveu qu'il fera de son crime l'entrainera au supplice. Car il est dans l'ordre que l'inférieur obéisse au supérieur, lorsque ce supérieur est en droit de commander. Or le magistrat est incontestablement en droit d'interroger juridiquement un criminel: ce droit même est fondé sur le bien public. Voyez S. Thomas 2. 2. qu. 69. art. 1. Un criminel justement condamné ne peut pas non plus résister à la puissance qui lui inflige sa juste punition. Cette punition est dans l'ordre; elle tend au bien public: le juge qui le condamne est dépositaire de l'autorité de Dieu: il ne peut donc résister sans commetre un nouveau crime. Voyez aussi S. Th. 2. 2. qu. 69. art. 4.

Au chap. 3. art. 3. de la liberté M. Hobbes explique conformément à ses principes ce qu'on doit entendre par le mot d'injure. « Faire une injure, dit-il, c'est proprement fausser » sa parole, ou redemander ce qu'on a donné. Elle consiste » en quelque action, ou en quelque omission. L'une et l'autre se nomme injuste; de sorte que le mot d'injure signifie » la même chose qu'une action ou une omission injuste, et » toutes deux emportent une infraction de quelque accord.

» Dela il s'ensuit, ajoute-t-il art. 4., qu'on ne peut faire

» tort à une personne, si on n'avait point auparavant con- » tracté avec elle, si on ne lui avait par quelque pacte donné » ou promis quelque chose. C'est pourquoi on met bien sou- » vent de la différence entre le dommage et l'injure. Si un » maître commande à son valet qui lui a promis obéissance » de compter quelque argent, ou de faire quelque autre pré- » sent à une certaine personne, qu'il a envie de gratifier; lors- » que le valet manque à sa commission, il cause du domma- » ge à ce troisième là, et ce n'est qu'à son maître à qui il fait » une injure. De même en une ville si quelqu'un nuit à un » autre avec qui il n'avait point fait de pacte, à la vérité il lui » cause du dommage en ce mal qu'il lui fait; mais l'injure, à » parler sainement, redonde sur celui qui a le gouvernement » des affaires publiques, et qui y exerce la plus haute magis- » trature. »

On a déja fait voir ci-dessus que l'obligation d'observer les pactes dans le système de M. Hobbes ne pouvait être fondée que sur l'avantage qui en revient presque toujours directement ou indirectement: mais s'il arrive, comme il peut fort bien arriver qu'en un certain cas l'observation du pacte nous devint désavantageuse, alors l'infraction de cet accord doit être reconnue par M. Hobbes pour juste et légitime, puisqu'une telle infraction se trouve conforme à son premier fondement du droit naturel, que l'on doit par toutes sortes de moyens travailler à sa propre conservation et qu'en l'état de nature chacun est juge des moyens qu'il y emploie. Or une action qui n'est pas injuste ne saurait être une injure puisque l'injure consiste essentiellement à violer de propos délibéré le droit de quelqu'un, ce qui est toujours une injustice. Donc dans le système de M. Hobbes l'infraction d'un accord dont l'observation nous serait désavantageuse ne pouvant être injuste, elle ne peut non plus être une injure. Il ne faut donc pas qu'il définisse l'injure en disant ainsi généralement que c'est une infraction de quelque accord, mais il doit ajouter que c'est l'infraction d'un accord qu'il nous serait avantageux d'observer; autrement il ne saurait y avoir d'injustice, ni par conséquent d'injure.

Mais le fait est, comme on l'a aussi fait remarquer ci-dessus, qu'on peut acquérir un plein droit parfait sur quelque chose par rapport à tous sans cette clause chimérique et impossible d'une convention d'un chacun avec tous. Et on doit bien le supposer ainsi, puisque l'Ecriture sainte qui selon M. Hobbes donne seule force de loi à tout ce que la droite raison nous dicte parle toujours de l'homicide et du larcin comme d'un tort ou d'une injure qu'on fait à son prochain, et cela sans faire mention d'aucun accord, qui ait précédé ou non précédé. C'est pourquoi l'Ecriture sainte ordonne que le voleur rende le double, le quadruple, et quelquefois le quintuple de ce qu'il a pris; ce qui ne peut s'entendre de la réparation d'un simple dommage, pour laquelle il serait injuste de prétendre quelque chose au delà du dommage qui a été causé; mais plutot de la satisfaction qu'on doit au prochain de l'injure qu'on lui a fait. D'ailleurs je voudrais bien savoir pourquoi on n'appellerait pas injure l'outrage que ferait un homme à un autre homme, lors même qu'il n'aurait encore passé entre eux aucun accord? N'est-il pas plus clair que le jour que la nature en vertu de l'égalité parfaite qu'elle a mise entre tous les hommes a donné à chacun un droit parfait à ce qu'on appelle honneur et estime, un plein droit de n'être ni méprisé ni outragé par d'autres hommes, surtout s'il ne leur en a donné aucune occasion? Voilà donc un droit parfait indépendant d'une convention d'un chacun avec tous. A plus forte raison doit-on penser que la nature a donné à tous les hommes un droit parfait à la conservation de leur vie, de leur liberté et de leurs membres, et qu'elle les a mis en état d'acquérir un droit parfait sur les biens qu'elle leur a donné à tous en commun pour leur subsistance, indépendamment d'une convention chimérique et dont l'exécution est absolument impossible. Un tel droit supposé il s'ensuit que l'injure ne consiste pas précisément à enfreindre un accord, mais à violer le droit parfait de chacun sur quelque chose que ce soit. Au reste le mot de violer qui emporte l'idée d'un homme qui veut ravir à un autre une chose qu'il sait lui appartenir met assez de différence entre l'injure et le simple dommage.

A l'art. 13. M. Hobbes attaque une maxime d'Aristote touchant ceux qui sont naturellement plus dignes de commander que les autres. « Je sais bien, dit-il, qu'Aristote au livre pre- » mier de ses politiques établit comme un fondement de toute » cette science, qu'il y a des hommes que la nature a fait » dignes de commander, et d'autres qui ne sont propres qu'à » obéir: comme si la qualité de maître et de serviteur n'était » pas introduite du consentement des hommes, mais par une » disposition ou imperfection naturelle. Mais ce fondement » outre qu'il est contre la raison, l'expérience aussi lui est » toute contraire. Car il n'y a personne si stupide, qui ne s'e- » stime assez capable de se conduire et qui aime mieux se » laisser gouverner à quelque autre. Et s'il fallait que les plus » forts et les plus sages combattissent pour le commande- » ment, je ne sais si ces derniers l'emporteraient. »

Aristote ne dit pas que la nature donne à un homme sage un droit parfait de commander à d'autres hommes indépendamment de toute convention. Il n'y a que M. Hobbes qui attribue à la force ce droit d'une domination absolue, qu'il refuse et même avec raison à la sagesse. Aristote prétend donc seulement que les hommes sages sont naturellement plus dignes de commander, et que ceux qui n'ont que la force en partage sont faits pour exécuter ce que les autres ordonnent et cela pour l'avantage des uns et des autres. Or il n'y a rien en cette maxime que de très conforme à la raison et on peut même la justifier par ce que dit M. Hobbes art. 20. et suivant de la loi des arbitrages: « Pour conserver le bien de la paix, » dit-il, ne se pouvant choisir une voie plus équitable, il est » nécessaire que les deux parties qui sont en différent, con- » viennent d'un tiers, et s'obligent par des pactes réciproques » de se tenir au jugement qu'il prononcera sur la chose con- » troversée. Et cette partie choisie du commun consente- » ment se nomme un arbitre. Duquel raisonnement je tire » cette quinzième règle de la loi de nature: Qu'il faut que » les deux parties qui sont en contestation du droit se sou- » mettent à l'arbitrage d'une personne tierce et désintéres- » sée. » Cela posé il me semble qu'on peut fort bien raisonner ainsi. Si c'est une règle de la loi de nature, ou ce qui revient au même, de la droite raison qu'en l'état de nature deux parties qui sont en différent se soumettent à l'arbitrage d'un tiers, cette même raison ne montre pas moins clairement qu'entre plusieurs personnes qu'on pourrait prendre pour arbitres, on choisisse celle en laquelle on reconnait plus de désintéressement, plus d'équité, plus de lumières, de sagesse, et d'expérience. On peut donc dire avec raison que des personnes douées de telles qualités sont naturellement faites pour être arbitres des différents qui peuvent survenir entre quelques parties dans l'état de nature; et cela pour l'avantage même des parties qui sont en contestation. Une telle préférence ne blesse aucunement l'égalité de nature qui est entre tous les hommes; car malgré une telle égalité il est visible que les hommes diffèrent infiniment entre eux soit par leurs talens naturels, soit par le soin plus ou moins grand qu'ils ont de cultiver le fond de génie et de capacité aussi plus ou moins grand que la nature leur a donné. Et quoiqu'il n'y ait personne qui ne soit naturellement disposé à se flatter et à s'estimer plus qu'elle ne vaut les hommes cependant savent assez reconnaître la différence qu'il y a entre un stupide, et un habile politique. Supposons maintenant que plusieurs hommes ou même plusieurs familles se trouvent dans un même pays, vivant dans une totale indépendance les unes à l'égard des autres; il est clair, et M. Hobbes ne le contestera pas, que ces familles se trouveront souvent sujettes à avoir des démêlés ensemble. En une telle situation, que leur dicte la droite raison pour conserver la paix et cimenter entre elles la société à laquelle la nature même les invite? M. Hobbes vient de nous le dire. Elles doivent se soumettre à l'arbitrage d'un tiers pour terminer les différents qui sont déjà survenus et en écarter les mauvaises suites. Elles doivent par la même raison pour prévenir les autres différents qui pourraient naitre, et

maintenir une paix et une tranquillité inaltérables à l'abri de toute violence se soumettre d'un commun consentement ou à la pluralité des voix à un ou à plusieurs arbitres qui les gouvernent ensemble ou tour à tour, ou pour toujours, ou seulement pour un certain temps. Ces arbitres auront par là le droit de juger ces familles, de punir ceux qui useraient de violence et de contenir ainsi tout le monde dans le devoir soit par les chatiments soit par les récompenses. Ainsi se formera une société civile où tous les particuliers, toutes les familles vivront en sureté et en paix, et pourront jouir en vertu de cette société de plusieurs avantages et de plusieurs commodités qui leur manqueraient en un autre état. Or quand il s'agira d'établir cet arbitre, ce juge, ce prince, en un mot le magistrat revêtu de l'autorité publique, quelle que soit la forme du gouvernement, sur qui devra-t-on jetter les yeux, sur le plus robuste, ou sur le plus sage? Sur celui qui peut porter un grand fardeau sur les épaules, ou sur celui à qui l'expérience du passé jointe à une grande capacité naturelle a donné assez de lumières pour prévoir jusques dans l'avenir les conséquences bonnes ou mauvaises d'une délibération ou d'un établissement civil? Le but naturel du gouvernement qui est de rendre les peuples justes et heureux, et la loi même de l'arbitrage telle qu'elle est expliquée par M. Hobbes décident pleinement cette question, et justifient en même temps la maxime d'Aristote que les sages sont naturellement faits pour commander, ou ce qui revient au même que les hommes qui vivent dans l'état de nature pour conserver la paix et se procurer tous les avantages possibles doivent se soumettre à l'autorité d'une personne remplie d'équité et de sagesse, comme par la quinzième loi de nature de M. Hobbes deux parties en différent dans ce même état doivent se soumettre à l'arbitrage d'une personne tierce et désintéressée. Il n'y a qu'à étendre un peu plus et toujours selon les maximes de la droite raison cette loi de l'arbitrage; et voilà une société civile et une autorité publique établie sur les plus solides fondements de l'humanité et de la justice et bien eloignée de celle que M. Hobbes voudrait introduire, laquelle devrait faire regarder cet auteur comme l'ennemi juré du genre humain.

Quant à la réflexion que M. Hobbes fait à la fin de son raisonnement « et s'il falloit que les plus forts et les plus sa- » ges combattissent pour le commandement, je ne sais si ces » derniers l'emporteraient, » outre qu'elle est tout-à-fait hors de propos; puisque le sage ne doit pas saisir le gouvernement de sa propre autorité; mais que les hommes qui vivent dans l'état de nature doivent suivant les lumières de la droite raison le lui déférer pour vivre en paix et jouir de tous les avantages d'une société bien établie et bien gouvernée; outre cela dis-je M. Hobbes devrait faire quelque attention à cette maxime d'un ancien sage: *nihil prosunt arma foris, si desit consilium domi.*

DE PRINCIPATU CIVILI. (1)

Principatum Civilem cum potestate hominum regendorum justum esse, humanaeque naturae apprime consentaneum, doctrina est quam gravissimi Theologi docent ad fidem pertinere.

1.° Generatim dicitur Proverb. 8. *Per me Reges regnant, et legum conditores justa decernunt.* Scilicet per incommutabilem Divinae Sapientiae ordinem, quo justum esse intelligimus omnia esse ordinatissima, necesse est aliquam principatus rationem inter homines constitui, qua omnia in ordine contineantur; et aliunde ex eadem ordinis ratione fluit quidquid boni et aequi decernitur ab his qui rebus humanis praesunt.

2.° Regimen Civile viguit probante Deo in lege naturae, nam in eo statu memorantur Reges sancti et laudati, ut Melchisedech Rex Salem, et ejus Regiminis partibus et auctoritate functi sunt sanctissimi Patriarchae, tametsi regiis insignibus non uterentur.

3.° Id regimen Deus deinceps in populo Judaico constituit primo per Judices, deinde per Reges; unde qui principatu funguntur Dii dicuntur in sacris Litteris *Ego dixi, Dii estis.* Psal. 81.

4.° Civilis Principatus jura multis in novo foedere sacrarum Litterarum testimoniis adstruuntur; quae loca opportunius deinceps proferentur.

Idem porro etiam ratione comprobatur: nam communitatis status ad humani generis conservationem et perfectionem omnino necessarius est; quo fit ut homo sit suapte natura socialis vitae particeps. Et quidem prima, maximeque naturalis est familiae communitas, quae virum et uxorem, parentes et liberos complectitur. Haec tamen communitas non plane sibi sufficiens est: nam generatim loquendo familiae ut singulae non valent ea sibi praesidia omnia comparare, quae ad consentaneum humanae vitae transigendae modum, atque ad convenientem corporis animique cultum requiruntur; adeo ut necesse prorsus habeant mutuam sibi opem ferre, aliasque aliis multis in rebus ad communem omnium non solum utilitatem, sed etiam incolumitatem adminiculari. Praeterquam quod si familiae dissitae ac velut insociabiles degerent, vix posset pax inter homines servari, neque injuriae quas palantes homines ultro sibi inferrent satis ordinate aut propulsari, aut vindicari; quin potius ex una injuria propulsata nova nec facile desitura succedentium injuriarum seges succresceret. Ergo sicubi degerent hujusmodi familiae recta ratio plane persuaderet, ut ab hac fera vivendi ratione in societatis communionem devenirent, ut communi ope ac mutuis officiis aliae aliis praesidio essent et adjumento. Atque haec est communitatis ratio quam perfectam Aristoteles dicit, quatenus munita est praesidiis quae ad vitae humanae conditionem requiruntur.

Jam vero haec communitas finem sibi propositum sine ordinata concordia consequi minime posset, nec ordinata concordia sine regimine haberi potest, nec regimen sine potestate quae gubernacula teneat: unde Proverb. 8. dicitur: *ubi non est gubernator corruet populus.* Ergo sicut perfecta seu justa communitas est naturalis rationis praescripto seu naturali juri plane consentanea, ita et potestas regendae communitatis, sine qua ipsa communitas recte et ex ordine se habere non posset.

Et sane ubicumque se prodit aliqua coetus naturalis ratio, ibi etiam eminet Principatus natura institutus. Sic quia naturalis est familiae conjunctio, vir naturae jure caput est mulieris, pater naturae jure praeest liberis: quare S. Paulus ad Titum. *Mulieres subditae sint viris suis:* in quem locum Hieronymus addit: *communi lege naturae;* itaque cum perfectae communitatis status sine quo socialis vita convenientem sibi perfectionem obtinere non potest, naturali jure optimo censeatur, ut jam ab Aristotele ipso demonstratum est, oportet etiam consentanea naturae lege, ut in eo statu quemadmodum et in alio quovis coetu naturali principatus aliquis existat.

Neque enim, quod imprimis ac diligenter notandum est, id solum naturale reputari debet quod est in homine dum nascitur, sed jure optimo id quoque naturale dicitur ad quod insitae facultates velut ad bonum naturae congruum propendent, licet hoc ipsum non sine facto humano, nec sine aliquo rationis usu, quae facultas maxime naturalis est, parari et obti-

(1) Ms. tom. IX p. 157.

neri minime possit. Istud vero apertissime patet in conjugio: neque enim quisquam negaverit conjugii statum naturalem merito dici, licet conjugium nonnisi facto humano, seu viri mulierisque consensu habeatur; quocirca conjugium naturalis instituti nomine donatur: institutum quidem, quia humano facto initur, naturale autem quia in id ex principiis naturalibus homines velut in bonum suae naturae congruens inclinantur. Pari jure perfecta communitas, non immerito naturale institutum dicetur: institutum quidem, quia facto humano coalescit; naturale autem, quatenus ad mutuam eamdemque ordinatam consociationem homines ex insita propensione et naturalis rationis ductu tamquam ex principiis naturalibus inclinantur.

Jam vero, cum homines suapte natura aequales nascantur, illud inquirendum superest in ipsa convenientium hominum multitudine quodnam subjectum sit ejus potestatis quae ad regendam multitudinem requiritur, quove jure innascatur.

Et quidem si ex monumentorum fide humanarum rerum originem et progressum sequi volumus, comperiemus humanum Principatum cum patria potestate coepisse; utramque enim potestatem in amplissimis olim familiis conjunctam fuisse certa monumenta testantur. Sane Gen. 31. cum Laban generum suum Jacob furti arguisset, videmus Jacob hanc sententiam dixisse, ut apud quemcumque idola reperta fuissent, necaretur coram fratribus. Et cap. 38. Judas nurum suam Thamar judicat et capitali supplicio damnat. Cum autem ex familiis pagi alicubi conflarentur ille in Principem eligebatur qui propter fortitudinis ac justitiae opinionem maxime profuturus existimabatur. Medi propter opinionem justitiae imperium Dejoci detulisse memorantur: illi etiam quandoque Principes nuncupati sunt, qui novas artes humanae vitae admodum utiles et mitiorem cultum invexissent: illud quoque saepe accidit ut imbecilliores pagi sese fortiori alicui adjungerent, ejusque legibus subderent, aut qui injurias intulissent belli lege ab aliis subderentur.

Quid porro dicendum de duplici eo statu quem in genere humano haud pauci comminiscuntur, unum videlicet, quem *purae naturae* statum vocant, quo tempore homines nulla societate, nullo pacto, nullave civili lege, devincti vixerint; alterum societatis civilis in quem deinceps propter prioris status incommoda sponte ac mutuo consensu transierint?

Et quidem homines in eo purae naturae statu aliquando vixisse nullo satis idoneo argumento comprobatur. Sed tamen ex ea fictitia hypothesi argumentum etiam sumi potest, quo societatem civilem institutum naturale esse et in ea saltem tamquam in subjecto communi publicam regiminis potestatem naturae lege consurgere demonstretur.

Itaque duplicem multitudinis rationem mente distinguere possumus, dispersam unam, alteram congregatam: in dissipata multitudine vagi homines ac palantes nullo foedere, nulla domiciliorum communione devincti finguntur: hunc purae naturae statum esse illo forte sensu cogitari potest, quo sensu diceretur (ut exemplum petamus e physicis) naturaliter aves esse sine plumis, quia sine plumis nascuntur. Status proinde societatis expers, naturae status, si placet, fingi poterit, quatenus omne factum humanum et institutum antecedere intelligitur; non tamen naturalis ex recta ejus vocis significatione dicetur, quia in natura hominis est, ne in eo statu subsistat, sed potius ad societatis statum ex naturalibus principiis, ductuque rationis progrediatur. Porro progressus ad quem res quaelibet ex naturalibus principiis tendit ac nititur, naturalis ei rei jure ac merito censetur, sicut naturalis est homini usus rationis, quamquam eum usum nonnisi adolescente aetate adipiscatur; et naturalis status conjugii ad quem sexus differentia ordinatur.

Si vero multitudo congregata sic intelligitur ut homines non jam dispersi ac segregati degant, sed mutuis officiis consociati quibus juvari opus habent ad rationalis vitae praesidia sibi comparanda, jam nexu aliquo devincti homines illi erunt, adeoque ex tali conjunctione coetus aliquis et communitas consurgere incipiet, spectans in bonum commune omnium.

Multitudo sic consociata sane jus habet ad sui conservationem ac defensionem; nam si homines ut singuli id juris habent a natura, coetus qui tot homines, tot familias complectitur eo jure non caret: imo homines sic congregati jure natura e tenerentur ad ea media sine quibus mutuae conservationi et incolumitati satis provisum non esset. Hunc vero finem communitas assequi non valet sine aliquo regimine, nec regimen sine publica potestate quae opportunis legibus multitudinem regat, et improbos coerceat.

Quare non immerito ajunt celebres Theologi publicam potestatem inesse in tali communitate ex natura rei, ita ut non sit in hominum potestate ita congregari et impedire hanc potestatem: unde si fingamus homines utrumque velle, scilicet sic congregari, sed sub conditione ut non manerent subjecti ei potestati, repugnantia in eo foret, et ideo nihil efficerent: potissima vero ratio quam afferunt est quia communitas non posset aliter dirigi ad unum finem et commune bonum, et ideo naturali rationi repugnat dari congregationem humanam, quae per modum unius corporis politici uniatur, et non haberi potestatem aliquam communem cui singuli de communitate parere teneantur; ideoque si illa potestas non sit in aliqua persona determinata, necesse est ut in tota communitate existat.

Hic vero probe animadvertendum necesse quidem esse ex natura rei, ut in communitate potestas aliqua publica existat regendae communitati accommodata; quippe id prodit ex naturali jure sui conservandi, quod communitati denegari non potest: verum minime necesse est, imo saepe non opportunum, et aliquando nec possibile ut potestas publica sit veluti per totam communitatem diffusa. Sicut necesse est quidem ut visus sit in corpore naturali animantis, non autem ut sit per totum corpus diffusus. Sicut ergo recte dicitur visus inesse corpori animantis, quia totum corpus per visum dirigitur, licet non omnis pars corporis sit particeps visus, sic etiam optime constat potestatem publicam in communitate existere tamquam in subjecto communi, quia per eam tota communitas regitur, licet non omnis pars communitatis sit ejus potestatis particeps; quod Grotius recte animadvertit. L. I. c. 3.

Sane haec potestas una numero in tota humani generis communitate vix consistere posse intelligitur: nimium quippe difficile esset tot, tamque dissitas gentes, ipsumque universum terrarum orbem, uno imperio contineri: quare opportunum fuit diversas communitates civiles existere, quae facilius suo quaeque regimine ad finem sibi congruentem ordinarentur.

Jam itaque patet ex dictis communitatem ad quam homines et familiae naturae et rationis ductu inclinantur, coalescere non posse, quin adjunctam habeat publicam potestatem regendae multitudini et improbis coercendis aptam et necessariam: quippe sine tali potestate haud consistere posset in communitate ordinata illa concordia, quae finis est, vinculum cujuslibet societatis politicae.

Quaeritur autem unde haec potestas in societate velut enascatur. Communis est Theologorum sententia eam a Deo ipso manare, ut Auctore naturae. Etenim homines neque ut singuli neque ut consociati eam potestatem sibi aut communitati conferunt; non ut singuli quandoquidem in hominibus ut singulis potestas illa non existit; neque ut consociati, nam quamvis ad ineundam societatem (posito commentitio illac purae naturae statu, de quo paullo superius dictum est) consensus omnium requireretur, tantum abest ut ex eo consensu publica potestas enascatur, quin potius statim atque conveniunt non est in eorum facultate impedire, ne publica potestas in communitate ex ipsa rei natura consurgat. Etenim ex lege naturae manat quidquid ad humani generis incolumitatem sic necessarium est, ut eo deficiente congrua hominibus praesidia deessent ad se tuendum vitamque ex ordine transigendam. Sed ad hunc finem necessaria est publica potestas in communitate; igitur ea potestas ex lege naturae promanat, Deoque proinde tamquam naturae Auctori merito accepta refertur: idem proportione quadem patet in conjugio, nam quod ineatur conjugii societas, id quidem ex viri uxorisque consensu pendet: posito vero quod mulier conjugium inire velit, non ex ejus consensu pendet quod vir caput ejus evadat, sed haec maritalis potestas ex natura rei, seu ex ordinatione Dei Auctoris naturae omnino profluit.

Quare illam potestatem a Deo esse et vim conscientiae obligandae habere perspicuis sacrarum litterarum testimoniis constat. Ad Rom. 13. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit: Non est enim potestas nisi a Deo: quae autem sunt, a Deo ordinata sunt: itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit.*

Potestates quae sunt dicuntur a Deo ordinatae, quia divina ordinatione et aeterna lege qua justum est omnia esse ordinatissima, necesse est aliquem esse,qui suprema potestate rebus humanis praesit, ut ordinata in societate concordia vigere queat.

Tum de Principe loquens Apostolus ait: *Dei enim minister est tibi in bonum. Si autem malum feceris, time: non enim sine causa gladium portat. Dei enim minister est: vindex in iram ei, qui malum agit: ideo necessitate subditi estote non solum propter iram sed etiam propter conscientiam.* Et ad Titum 3. *Admone illos principibus et potestatibus subditos esse, dicto obedire.* S. Petrus Ep. I. c. 2: *Subjecti igitur estote omni humanae creaturae propter Deum, sive Regi quasi praecellenti: sive Ducibus tamquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum.* Rursum S. Paulus I. ad Timoth. 2: *Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus: pro Regibus et omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam et tranquillam vitam agamus in omni pietate et castitate: hoc enim bonum est et acceptum coram Salvatore nostro Deo etc.*

Ex quibus plane intelligitur 1.° Bonum esse, Deoque acceptum ut homines quietam tranquillamque vitam degant cum omni honestate; isque proprius est finis societatis civilis seu politicae.

2.° Ad pacis ac tranquillitatis bonum in societate civili tuendum Deus qui non deficit in necessariis supremas potestates ordinavit; quibus proinde qui resistit, is Dei ordinationi resistit.

3.° Hinc Reges et Principes in quibus suprema potestas eminet, Dei ministri sunt, in id positi, ut hominum bono consulant ac prospiciant: *Dei enim minister tibi est in bonum.*

4.° Atque id bonum quidem maxime obtinetur *vindicta malefactorum, laude vero bonorum.*

5.° Hinc Princeps non sine causa gladium portare dicitur, verum tamquam Dei minister, vindex in iram ei qui malum agit.

6.° A Regibus quorum praecellens est potestas, utpote quae Dei ordinatione consistit, mittuntur Duces, sive manat jurisdictio in magistratus inferiores ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum.

7.° Ei proinde potestati subjecti homines esse debent, non solum poenae timore, sed etiam obligatione conscientiae.

8.° Hinc principatui jura competunt, quae ab hominibus proficisci nusquam potuerunt; tale est jus vindictae de improbis sumendae, de qua ad Rom. 12. *Scriptum est: mihi vindicta et Ego retribuam dicit Dominus.* Vim vi repellere jura quidem concedunt, non autem ultionem et vindictam de injuria capere. Princeps ergo dum injurias vindicat, se gerit velut minister Dei, vindex in iram ei, qui male agit: quare ut inquit doctus interpres, *vindicta Magistratus, vindicta est Dei;* quia vindicando utitur potestate a Deo accepta; perperam itaque ex illis verbis, *mihi vindicta*, concludebant olim Manichaei et deinceps Anabaptistae haud licere apud Christianos magistratui bello, aliove quocumque modo Reipublicae aut privatorum injurias vindicare: qui si attendisssent ad caput sequens ubi de Principe dicitur: *Minister est Dei, vindex in iram* etc, intellexissent nullum quidem in hominibus ut homines sunt, jus esse vindictae, id tamen juris a Deo manare in potestates, quae ipsius ordinatione consistunt.

Jure isto vindictae fit ut potestati publicae fas sit aliquando flagitiosos cives ac Reipublicae maxime noxios, capite damnare; quod jus in publicam potestatem privati conferre nusquam potuerunt, nisi velimus omnia christianae moralis principia evertere. Equidem a culpa immunis est qui alium occidit sese defendendo cum moderamine; sed ille quamvis non teneatur a moderata defensione abstinere, licet praevideat injusti inde aggressoris necem secuturam, non tamen ei licet ejus mortem directe intendere: quod si aggressor vel vulneratus vel armis nudatus resistere amplius non valet, minime licet ipsum ad injuriam ulciscendam occidere, ut omnes consentiunt. (Etenim falsum est atque a Theologicis doctrinis valde abhorrens quod non pauci heterodoxi docent in statu naturae purae licere cuique alium quemvis punire). At vero ejusmodi flagitiosi et noxii homines potestate publica, legitimo judicio licite damnantur: cujus exercendi judicii nulla esset inter homines legitima potestas, nisi desuper a Deo data esset. Quod autem ea potestas ab hominibus Rempublicam componentibus in eam transferri nusquam potuerit, ex eo patet quod nemo plus juris in alium transferre valeat, quam ipse habet: jamvero nemo hominum tale jus habet in propriam vitam, ut illa directe se abdicare licite aliquando valeat: nequit ergo tale jus in Rempublicam conferre. Proinde a doctrinis vere Theologicis plurimum abesse putandum est quod nonnulli dicunt, potestatem illam sic enasci, quod illi qui ad Rempublicam constituendam conveniunt, singuli consentiant ut poena capitis in sese animadvertatur, quoties atrocius quoddam scelus admiserint. Aliunde cum de consensu isto nullibi constet, imo credibile non sit, ut alii animadvertunt, ullum hominem in suam necem consentire unquam voluisse; propterea isti dicere veriti non sunt, poenae mortis infligendae nullum jus esse in Republica: quod sane non absurde dictum censeri deberet, si revera jus illud ex universali civium voluntate, qua unusquisque in necem suam consensisset, repetendum foret. Verum non ex commentitio et invalido ejusmodi consensu, sed ex divina ordinatione jus illud, ea potestas existit ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum, ut Apostolus monet, quam proinde vel impiis magistratibus desuper datam esse Christus nos docuit.

Praeterea vult Apostolus fideles Principum et Potestatum dictis seu praeceptis et legibus obedire, ac subditos esse non solum propter iram, sed et propter conscientiam. Ex quo perspicue colligitur leges civiles obligandae conscientiae vim habere. Jam vero vis haec obligandae conscientiae in legibus civilibus non aliunde quam ex divina ordinatione repeti potest.

Equidem ex paradoxa doctrina famosi cujusdam scriptoris, quem multi ob eloquentiam praecipue celebrant, nova quaedam hac de re placita prodierunt, videlicet leges, pacta esse hominum liberorum, nihilque aliud esse quam conditiones quas homines in libertate viventes ac segregati sibimetipsi imposuerunt, dum in societatem convenire voluerunt, perennis belli pertaesi: sociali eo pacto unumquemque partem aliquam suae libertatis remisisse, sed minimam quam fieri potuit, idque non communis boni gratia, sed duntaxat quantum satis esset, ut alii ad ipsum tuendum inducere sese vellent. Ex his porro minimis particulis libertatis quas unusquisque in commune contulit aggregatum quoddam seu cumulum extitisse, quo puniendi jus et universa publica potestas conflata est. Porro ex his principiis inferunt 1.° Supremum principem posse quidem leges generales ferre quae singulos obligent, non autem judicare an quispiam sociale pactum violaverit. 2.° Magistratus non accipere leges a majoribus quasi traditione quadam domestica vel testamento quod posteris solam parendi curam relinquat, sed eas tenere a praesente societate aut a supremo Principe qui eam repraesentat, velut legitimus depositarius praesentis seu *actualis* voluntatis omnium.

Verum haec nullo solido fundamento nituntur. Pacta quidem jure naturali obligant, sed eos tantum obligant qui in ea consenserunt: quod isti etiam plane agnoscunt, dum profitentur leges ex praesenti omnium voluntate vim suam habere; hoc posito si leges aliud non sunt nisi pacta hominum in societate convenientium, non alios obligabunt, nisi qui in ea pacta consenserunt. Et tamen cum leges feruntur etiam in regimine maxime democratico nusquam omnium omnino consensus requiritur, non mulierum, non puerorum, tametsi ex istis non pauci jam usum rationis naturalemque adeo libertatem attingere potuerint; isti ergo pactis legibus non obligabuntur.

1.° At forte dicetur eos tacite consentire dum non reluctantur et in ipsa societate permanere consentiunt. Verum 1.° ex

eo quod multi non refragentur neque civitatem deserant, non semper sequitur eos tacite consentire: multis enim facultas deesse potest civitatis deserendae velut mulieribus, pueris, senibus. aegrotantibus; isti ergo nullatenus lege obligabuntur, nam lex est pactum hominum liberorum praesenti, seu *actuali* voluntate omnium constitutum; isti non consenserunt, haud ergo illo pacto vi pacti tenebuntur, neque etiam proprie lex illa erit, si quisquam non consenserit; nam si lex ex voluntate omnium consurgere debet, profecto ubi voluntas omnium non aderit, nec lex ulla erit.

2.° Supremae potestates ac summi principes nonnunquam leges ferunt et justas, et necessarias, et publico bono accommodatissimas, quae tamen ipsis populis ob prava instituta, longa consuetudine firmata, magnopere displicent. Vetustissimo sane more apud Indos usurpatum est, ut uxores viris superstites vivae se conjiciant in flammas quibus defunctorum virorum cadavera cremantur: hunc morem nonnullis in regionibus abolere conati sunt novi quidam principes; nec loquor de legibus positivis eum morem vetantibus; quippe dici posset eum respuendum, quatenus legi naturae adversum; sed loquor de pœnis v. g. servitutis perpetuae, aut saltem diuturnae, quae positiva lege decerni possent adversus mulieres, quae sese flammis tradere conarentur. Num ejusmodi leges nec justae nec verae leges censeri deberent, quod latae essent non ex conspirante voluntate omnium, sed potius contra voluntatem plurimorum? Plurima in hanc rem congeri possent exempla saluberrimarum legum quae initio populos repugnantes offenderunt, quas tamen arduum foret negare justas aut veras leges fuisse.

3.° Quod ajunt supremum Principem societatem repraesentare, id vero pervidendum quo sensu accipiatur: nam si hoc modo intelligitur, ut in supremo principe potestas publica societatis resideat, sitque illius juris et muneris totius Reipublicae curam sustinere, communique illius bono prospicere, tum Princeps totam societatem ceu Pater familiam recte repraesentare dicetur, quodque jusserit Princeps, id societas voluisse merito reputabitur: at vero si hoc sensu intelligi placeat, quasi publica potestas non aliud sit quam summa et aggregatum minimarum privatae libertatis particularum, quas unusquisque in cumulum contulit, nec alio munere princeps fungatur quam depositarii publicae sententiae consurgentis ex praesenti voluntate omnium; sitque adeo quasi scriba in comitiis singulorum vota explorans et colligens, et communem deinde sententiam explicans, profecto haec intelligendi ratio cum sacrarum litterarum testimoniis quae prolata sunt, aegre conciliabitur. Etenim suprema potestas in Republica divina ordinatione consistit, non pactis illis et cumulis, quorum nulla extat memoria: estque supremus Princeps non vicarius populi, sed minister Dei.

4.° Quod insuper ait Genevensis scriptor, supremae potestatis vices esse duntaxat leges generales ferre, non autem judicare, num quispiam sociale pactum violaverit, nulla est probabili ratione sulfultum. Sane si ad humanae societatis exordia, prout explicari consueverunt, animum convertimus, ob hanc maxime rationem nascentes societates Principes sibi aut reges adscivisse comperiemus, ut suprema qua pollerent potestate judicia inter privatos exercerent, eorumque controversias suo judicio dirimerent: quo spectans Justinus dixit initio Regum arbitria pro legibus fuisse. Deinde ut securius agere inter se privati possent, auctis potissimum societatibus, et cuique facilius innotesceret quid juris, quidve obligationis ex pactis gestisve rebus contraheret, necessariae fuerunt generales leges quae de personis, rebus et delictis, quatenus societatis interest, statuerent; aliique magistratus propter judiciorum multitudinem et varietatem deligi debuerunt qui ex earum praescripto jus dicerent. Porro ipsorummet Regum et Principum jus esse non solum generales leges ferre, sed etiam judicia exercere multis sacrarum litterarum testimoniis comprobatur. Propterea dicitur Psal. 71. *Deus judicium tuum Regi da, et justitiam tuam filio regis, judicare populos in justitia.* Et Salomon ipse sapientiam a Deo postulavit ut populum suum judicare posset. Quod si responderent hoc a se ita dici quod supremum Principem cujus sit leges generales ferre, non alium agnoscant praepter ipsam multitudinem consociatam, Reges vero et Principes habeant quasi ejusdem multitudinis vicarios; propterea non aliter illam intelligendam esse sententiam, nisi quod populus cujus solius est per se aut per vicarios leges generales ferre, nequeat judicare utrum quispiam sociale pactum violaverit; id vero nullius momenti esse facile patebit ex his quae paullo inferius dicturi sumus de subjecto proprio supremae potestatis. Quippe hanc non semper in ipsa multitudine tanquam in subjecto proprio residere probaturi sumus; quod tamen jam facile apparere potest ex dictis de legibus quas interdum Reipublicae incolumitas postulat, et quae opus habent ferri a summo Principe, adversante etiam quandoque multitudine.

5.° Neque demum vim habet quod ajunt magistratum leges accipere non a majoribus per hereditariam traditionem velut testamentum quod solam posteris parendi curam relinquat. Etenim si testatoris voluntas posteros obligare potest, cur non et legislatoris voluntas? eo vel maxime qnod testamenti robur magna ex parte lege nitatur: voluntas proinde legislatoris qua praesens communitas obligatur, tamdiu vim obligandi retinet, quamdiu lex non fuerit antiquata: siquidem populus non desinit idem esse, tametsi alii aliis succedant: unde obligatio lege inducta vi sua manet ac durat, nec desinit, nisi actu quodam contrario legitime tollatur.

Forte dicent istud ipsum esse quod volunt, nempe magistratus leges accipere a vivente societate, aut a supremo principe illam repraesentante, quatenus est legitimus depositarius voluntatis omnium: videlicet eas leges vigere quae olim latae quidem fuerunt, sed etiamnum a vivente societate probantur, ab eademque vigorem suum accipiunt.

Sed primum leges quae actu vigent in societate ab eo revera vim obligandi habent, a quo legitimae latae fuerunt, nec ut eam vim retineant opus habent confirmari a vivente legislatore, sed tantum non infirmari. Deinde quid sibi vult quod dicitur, leges quibus praesens societas regitur, accipi a Principe quatenus est legitimus depositarius praesentis voluntatis omnium? Fingamus legem aliquam a suprema potestate legitime olim latam fuisse; nunc vero in praesenti societate incipere illam legem plurimis displicere; supremum tamen Principem velle adhuc eam servari, jam quaeritur num ejusmodi lex obliget nec ne. Si obligare dicitur, non ergo leges vigorem mutuantur ex eo quod Princeps jubens sit depositarius praesentis voluntatis omnium: nam hoc casu non habetur haec praesens voluntas et consensus omnium, imo potius, dissensus plurimorum. Proinde si potestas Principis ferendae legis ex praesenti voluntate omnium pendet, nec legitime legem fert nisi ut depositarius communis voti ac sententiae; quoties per contrariam voluntatem plurimorum, hoc depositum retrahetur, nullam amplius vim obligandi Princeps retinebit, lexque obligare desinet quia eam magistratus non amplius accipiunt a praesente societate, in qua plurimi eidem refragantur, nec a supremo Principe, qui etsi vult eam servari, tamen eo casu non agit ut depositarius communis voti, adeoque nil efficit. Facile est porro pervidere quanta in rebus humanis perturbatio consecutura est, si modo id ratum habeatur leges nullum vigorem habere, quem non ex communi voto et placito mutuentur. Quoties enim lex multis displicere incipiet, jam singuli eam non ut veram legem habebunt, ipsique magistratus ex ejus praescripto agere haud sibi fas esse censebunt. Quod si dixerint illud quod ajunt Principem depositarium esse praesentis voluntatis omnium ita intelligi oportere, quatenus voluntas Principis totius societatis, cui praeest, voluntas esse censetur, gratulandum illis erit quod recte sentiant; nihilominus communis et usitata loquendi ratio retinenda erit, ne incautis errandi occasio praebeatur.

Et ea quidem quae hactenus disputavimus eo pertinent ut ostenderemus necessariam esse ad quietum, et pacificum statum in omni societate civili potestatem aliquam publicam et supremam, quae ex naturae lege, divinaque ordinatione originem ducit.

Tametsi autem naturalis ratio dictet potestatem publicam et

summam in civili societate, medium esse necessarium ad quietum et pacificum ejusdem statum, quem lex naturalis intendit, non tamen ipsa recta ratio perinde dictat necessarium esse ut haec potestas immutabiliter haereat in tota communitate. Etenim quamdiu haec potestas per totam communitatem diffusa intelligitur, vix fieri potest ut communitas satis prompte et expedite illa uti valeat, quemadmodum publicum ipsius bonum postulat. Recta proinde ratio dictat eam potestatem ita collocari oportere, ut opportunum est ad bonum illud procurandum propter quod lege naturae in communitate inesse debet.

Itaque ordo quo publica potestas apte ac opportune collocatur, ut inde justa regiminis ratio habeatur, pertinet ad illam divinam ordinationem, qua supremae potestates constituuntur.

Ex diverso modo quo publica Potestas in civili societate collocatur, diversa existit forma regiminis, quae triplex potissimum distinguitur, Democratica, Aristocratica, Monarchica. Democratia est in qua suprema Potestas in toto populo residet: Aristocratia, ubi residet in Optimatibus: Monarchia quando residet in uno Principe. Atque ex his tribus simplicibus formis aliae prodeunt mixtae formae, de quibus nil attinet hoc loco dicere.

Sed quoad varias regiminis formas generatim nonnulla in rem nostram animadvertenda sunt. 1.° Potestatem publicam in quavis regiminis forma vi sua unam eamdemque esse. Eadem fuit publica potestas in Atheniensi Democratia, quae in Aristocraticis civitatibus, quae in Persarum Monarchia, licet diverso modo exerceretur.

2.° Distinguendum proinde inter vim ipsam publicae potestatis et ejus subjectum et exercitium: istud varium esse potest pro varietate locorum ac temporum, natura vero et vis publicae potestatis invariabilis manet.

3.° In perfecta Democratia publica potestas in universo populo residet velut in subjecto proprio, atque adeo publicae potestatis usus et exercitium, nempe actus quibus ea potestas explicatur, leges, statuta, descriptio, et jurisdictio magistratuum pendent omnino a consensu multitudinis. Scilicet [voluntate civium, eorumque pactis inter se et conventis fit ut plenior vel minus plena jurisdictio Reipublicae administris conferatur, ut delicta his tantum poenis et non aliis coerceantur; ut unius tantum generis non alterius tributa pendantur. Et haec quidem quamdiu conventa erunt, nullum aderit jus administris Reipublicae aut gravius in reos animadvertendi, aut plura vel graviora tributa imperandi.

4.° Eo porro casu limitabitur quidem placito populi usus et exercitium jurisdictionis magistratibus et aliis quibusve administris demandatae; non tamen ipsa limitabitur vis potestatis publicae in coetu populi residens; quippe semper poterit coetus ille jurisdictionis quam demandat usum ampliare vel coercere, novas leges condere, veteres antiquare.

5.° Imo quamdiu perstat Democratia non est penes ipsum populum hanc publicam potestatem ullo placito limitare: nam quodcumque decretum fiat, qao publica potestas circumscripta videri queat, poterit manente Democratia, novo decreto prius illud decretum antiquari, et ex populi placito, cum ipsi libuerit, tota quanta est vis publicae potestatis explicari.

6.° Non ergo populus eam sibi potestatem ullis aut placitis aut conventis attribuit, sed potius ea potestas omnia decreta antecedit. Eo proinde pertinent placita populi communi consensu firmata, ut ejus potestatis usum et exercitium moderentur ac determinent, non ut ejus moderandae ac determinandae facultatem populus sibimetipsi faciat.

7.° Nascitur scilicet, ut dictum est, haec potestas ex natura rei, nempe ex naturali constitutione societatis humanae, quae tali potestate ad sui conservationem indiget, eamque naturali necessitate exigit. Porro ex fine petitur rei cujusque regula et mensura. Cumque potestatis publicae finis sit societatis incolumitas, ex eo fine petenda est jurium et munerum amplitudo, quae potestati publicae conveniunt.

8.° Nempe munus et officium est potestatis publicae Rempublicam tueri, ejusdemque incolumitati et saluti omni studio et cura consulere; jus ergo habet ex natura rei ad omnia media ex rationis praescripto assumenda, quae ad eum finem consequendum necessaria sunt et opportuna.

9.° Ex eodem fine in quem publica potestas ex natura rei spectat, sequitur ut nec necesse sit semper, nec saepe opportunum immo nec quandoque possibile, quemadmodum jam notavimus, ut publica potestas in tota ipsa multitudine haereat; nam quamdiu per totum populum fusa et velut dispersa intelligitur, nullius fere usus plerumque esse potest; ut ergo naturalem suum finem assequatur, tali etiam modo quoad subjectum ejus proprium determinanda est, ut per eam convenienter publico bono consuli queat.

10.° Quod usque adeo vel ipsa experientia constat ut absoluta et universalis Democratia nulla forte usquam constiterit: nam ad absolutae Democratiae rationem pertineret ut quotquot libertate naturali pollent Democratici regiminis et potestatis participes essent: proinde in concilium convocandi essent vel ipsi pueri quotquot rationis usum quavis aetate attigissent: nec ulla forte ratio afferri posset ab his qui contra sentiunt, et ad pactum sociale cuncta revocant, cur mulieres removeri oporteret. Contra in Democratiis omnibus non indiscriminatim quotquot civitatem incolunt participes sunt potestatis et regiminis: adeo ut in Democratica civitate ex viginti mille incolis, vix tres mille publicae sint potestatis participes.

11.° Nihilominus decreta, quae ab istis fiunt alios etiam obligant qui nec consenserunt, nec ad consentiendum vocati sunt; quin si quis ex his qui publicum consilium componunt non consensit, nihilominus obligatur. Et generatim singuli qui consenserunt non vi proprii consensus et pacti obligantur, sed vi decreti publici. Quare etiam in Rebuspublicis saepe usurpatur haec formula: *Princeps edicit*, ubi nomine Principis significatur ipsa suprema potestas, quatenus una in toto concilio residet.

12.° Atque haec forma quidem Democratici regiminis, cui tamen aliquid jam Aristocratici admixtum se prodit, in exigua civitate nec multos pagos nec multum dissitos complectente non incommode consistere poterit. Verum ubi Civitas majora incrementa coeperit, nec vicos tantum sed et Urbes et Provincias complectetur, restrictius quoque esse oportebit subjectum publicae potestatis. Et sane quod non repugnet id subjectum restringi, et aliquamtam restrictionem ipsa Regiminis natura exigat, patet exemplo prorsus omnium, vel maxime popularium Rerumpublicarum: quippe in istis potestas sive legum ferendarum, sive latarum legum exequendarum nunquam fusa est per omnes omnino Civitatis incolas, immo nec fundi posset.

13.° Indeque patet quemadmodum publica potestas vel in unum Aristocraticum concilium, vel etiam in unum Principem commigrare valeat; adeo ut ea potestas in principe tamquam in subjecto proprio residere incipiat, nec in communitate nisi ut in subjecto communi permaneat, quatenus princeps caput est communitatis, quae cum ipso unum corpus efficit.

14.° Neque porro hic locus est de titulis disserere quibus publica potestas in unum transire potest, de quibus breviter antea dictum est: istud solum notabimus in vastiore communitate seu regno dominatum unius longe praestabiliorem esse: nec enim dissitae urbes et provinciae satis apte aut expedite inter se de rebus ad communem salutem pertinentibus convenire possunt; quare dominatu unius maxime opus est, ut cohaereant, in unum corpus coalescant, uno velut spiritu animentur, e quo potissimum pendet status civilis conservatio, et perfectio.

15.° Porro cum populus antea sui juris supremum principem sibi constituit, velut cum Medi anarchia laborantes supremam potestatem Dejoci detulisse memorantur, tum populus designat personam vel familiam in qua deinceps haerere debeat publica potestas, non illam potestatem creat, et princeps quidem designationem habet a populo, potestatem vero nonnisi a Deo tenet ut auctore naturae: nam haec duo longe differunt vicariam potestatem alicui demandare, velut cum procurator eligitur et constituitur, et subjectum designare, cui deinde non designantis arbitrio, sed ex lege quapiam vel instituto certa potestas cohaereat. Sic cum Electores Imperatorem eligunt, ipsum quidem imperatoriae dignitatis subjectum designant et constituunt, sed imperialem potestatem proprie non ei con-

ferunt, quam Imperator habet ex imperii legibus et constitutione, cui Electores ipsi subjacent. Sic dum Cardinales Pontificem eligunt, planum est non eos Pontifici electo Papalem potestatem conferre. Sic prorsus cum Medi supremam potestatem Dejoci contulerunt, ea designatione supremam potestatem in Dejoce haerere voluerunt, sed hujus supremae potestatis jura Dejoces non a Medorum placito habuit, sed ex lege naturae qua supremae potestatis jura nituntur et sanciuntur, ut superius vidimus: idem plane contingere jam observatum est in muliere quae sua quidem voluntate virum eligit, non ei tamen maritalis potestatis jura tribuit.

16.° Quocumque vero legitimo titulo potestas publica vel ad pauciores vel in unum transierit, jam in eo sive consilio sive supremo Principe sic inest, ut non amplius in reliquo coetu nisi ut in subjecto communi permaneat. Unde quisquis principi resistit, is publicae potestati resistit. Quare sacrae litterae uno eodemque modo subjectis obedientiam praecipiunt sive erga potestates, sive erga Reges et principes, ut constat ex locis superius allatis.

17° Hinc nulla sive in privatis sive in ipsa communitate facultas aut jus remanet resistendi Principi, etiam per speciem vel praetextum mali regiminis. Secus in communitate duplex vigeret publica et suprema potestas, quod plane repugnare vel ipse Burlamaquius agnoscit. Est porro subjectorum maxime christianorum officium patienter id mali quidquid est tolerare quam adversum supremam potestatem rebellare: nam et dyscolis etiam praepositis obediendum S. Petrus omnino praecipit: quod si ex historiarum monumentis rerum gestarum memoriam repetere volumus, comperiemus 1° Quoties per speciem mali regiminis populi rebellarunt, in id eos semper a paucis factiosis incitatos esse, qui populorum credulitate abuti tentarunt ad privatum commodum et lucrum: 2° in his civilibus bellis ac motibus multo atrocioribus cladibus populos afflictos esse, quam ea incommoda fuerint propter quae arma sumpserunt.

18.° Jam vero, ut recte Theologi docent, judicium in moralibus petendum est ex his quae frequentius et ut plurimum accidunt: propterea lege naturae inductam animadvertunt stabilitatem conjugii, quia haec vi sua pertinet ad rectam prolis educationem; et quamvis ut alicubi notat S. Thomas, in peculiari casu mulier aliqua opibus affluens posset seipsa prolis educationi sufficere, non ideo illo casu cessaret vis legis conjugii stabilitatem praecipientis. Etenim quod communis et ut plurimum occurrentis periculi causa statuitur, haud vigorem amittit ex eo quod in peculiari casu malum non subsit, ad cujus praecavendum periculum lex ipsa vi sua spectat. Pari jure fides et obsequium erga summas potestates vi sua necessarium est ad quietum et pacificum Civitatis statum, nec sine magno perturbationis periculo violari unquam potest. Unde ex hoc etiam capite, praeter argumenta superius allata, ejusmodi obsequium lege naturali sancitur, quae omnia vetat in quibus publicae perturbationis inest commune ac frequens periculum: suntque adeo illa, quae tale periculum vi sua secum afferunt, natura sua mala, nec talia esse desinunt, etiamsi aliquo peculiari casu perturbatio illa non sequeretur, quia etsi non adesset perturbatio, ejus tamen semper adesset periculum et occasio. Ea porro quae periculum et praesentem mali occasionem inferunt, mala sunt, ut omnes fatentur.

Christiana disciplina omnem nos justitiam docet: hac tenentur supremae potestates omnes suas curas et cogitationes in bonum civitatis conferre: quippe *Ministri Dei sunt in bonum;* in id constituti ut per laudem bonorum et vindictam malorum, justitia et pax, omnesque bonae artes in civitate vigeant et efflorescant; omnesque cives ordinatae concordiae vinculo consociati quietam et tranquillam vitam agant cum honestate conjunctam: nec enim Deus populos creavit propter summos imperantes, sed summos imperantes propter populorum bonum esse voluit: illi ergo divinam providentiam in rebus humanis referunt, ac repraesentant, proptereaque Dii vocantur in sacris litteris. Cui augustissimo nomini ac muneri satisfacere non possunt, nisi quae divinam providentiam in universi gubernatione comitantur, sapientiam, justitiam, bonitatem et clementiam ipsi pro viribus in civitate administranda imitari studeant, seque populorum patres et esse et audiri omnino velint; eamque unam et veram esse Principis gloriam meminerint, si quos Deus homines ipsis velut suae providentiae administris credidit, eos paterno affectu complectantur ac regant. Caeterum quo plus meriti apud Deum sibi acquirere valent, si recte tanto munere fungentes, innumerabiles homines ad probitatem et honestatem, et media virtute ad felicitatem adduxerint, eo magis etiam divinae sibi ultionis severitatem pertimescendam, si aut prave, aut ex cupiditate, aut negligenter se gesserint: quippe scriptum est: *posentes potenter tormenta sustinebunt.*

Alia vero ex parte Christiana nos disciplina docet, honorem, cultum, obedientiam iis esse tribuendam quorum ditioni subjicimur, ut Apostolus ad Romanos late explicat, et pro quibus etiam orandum esse monet; quippe cultus quem eis tribuimus ad Deum refertur; habet enim venerationem hominum excellens dignitatis gradus, ut Cathechismi Romani verbis utamur, quia divinae potestatis est instar: in quo etiam Dei providentiam veneramur, qui publici muneris procurationem eis attribuit, eisque utitur tamquam potestatis suae ministris. Porro improbis etiam Magistratibus, si qui sunt, justum obsequium et honorem impertiendum docet idem Catechismus: Nec enim, inquit, hominum improbitatem, aut nequitiam, si tales sunt Magistratus, sed divinam auctoritatem, quae in illis est, reveremur: ut quod permirum fortasse videtur, quamvis in nos sint, inimico, infensoque animo, quamvis implacabiles, tamen non satis digna causa sit, cur eos non perofficiose observemus.

Quod vero monet Apostolus obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones fieri pro Regibus et omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam et tranquillam vitam agamus in omni pietate et castitate, christianae pietatis officium est, ad quod sedulo praestandum populos summa cura moneri par est ab iis, qui curam animarum gerunt. Animadvertit vir doctus, qui commentarios de principis institutione conscripsit, cum bonus princeps magnum prorsus divinae providentiae beneficium sit, si quandoque contingit tantum bonum rebus humanis deesse, merito id populorum socordiae tribuendum, qui nullam fere cogitationem suspiciunt sive illius boni precibus a Deo expetendi, sive gratias quas debent agendi, cum sibi datum est eodem potiri. Neque diutius in hoc argumento versari nos necesse est, posteaquam Clemens XIV, quem summo Ecclesiae bono in Petri Cathedra suscipimus aurea sua Encyclica epistola, ea qua par erat orationis dignitate et amplitudine Apostolicam hac de re doctrinam maxima sapientiae laude illustravit, atque ad Religionis incrementum pro munere suo, et auctoritate commendavit.

Alia pauca ex Ms. tom. IX. p. 169.

Principatum Civilem cum potestate hominum regendorum justum suapte natura et legitimum esse, rebus humanis salutarem imprimis et opportunum, divinaque ordinatione constitutum, doctrina est quam ad fidem catholicam pertinere sapientissimi Doctores affirmare non verentur. Nam sacris Litteris multi principali et regia dignitate praediti memorantur, simulque Deo cari et accepti. Deus ipse id regimen in populo judaico primum per judices, deinde per reges constituit: quin et reges infideles a Deo imperium et potestatem habere prophetae testantur; quare Proverb. 8. per Divinam Sapientiam reges regnare dicuntur: cum autem cap. 11. additur: *Ubi non est gubernator corruet populus* satis ostendit Principatum civilem rebus humanis plane salutarem atque opportunum. Insuper S. Joannes milites ad se accedentes non jussit balteum deponere, sed in ipsa militia probe ac sancte vivendi praecepta dedit, ex quo plane sequitur legitimam suapte natura esse armatam militiam, in qua firmissimum inest principatus robur et praesidium. Christus ipse praecepit reddenda Caesari, quae sunt Caesaris, ac demum ut alia permulta praeteream, Apostolus et potestatem a Deo esse, et qui potestati resistit, eum divinae ordinationi resistere testatur.

Atque hoc ipsum edocta ratio plane confirmat. Constat enim

genus humanum ad socialis vitae rationem natura institutum esse. Quippe juvari opus habent homines ad omnes necessitates vitae mutuis officiis et subsidiis: habuitque a natura homo rationis facultatem et sermonis, quibus velut aptissimis instrumentis conciliantur homines inter se, atque ad celebrandos cœtus ducuntur: quin etiam humanis mentibus eas propensiones et velut semina virtutum natura inseruit quae ad colendam societatem maxime pertinent, benevolentiam, commiserationem, gratiam, ex quibus velut initiis virtutes existunt quibus maxima vitae humanae commoda et ornamenta continentur; neque minimum est argumentum naturalis ad societatem propensionis jucunditas humani convictus, qua suaviorem nullam experiri solemus, quae si deest, deliciae reliquae omnes vix animum pertentant, ac velut tristitia quadam et moerore obducuntur.

Equidem placuit recentioribus pseudophilosophis quibusdam duplicem in genere humano statum distinguere, unum ferum ac sylvestrem, quem primigenium et naturalem dicunt; alterum socialem et mansuefactum, quem adventitium, studioque et arte praeter naturam quaesitum, invectumque comminiscuntur. Atque in illo quidem statu quem naturalem maxime praedicant, hominem volunt in sola sentiendi facultate haerere, quam in ortu ipso habet a natura communem cum aliis animantibus; in eo statu hominem pecudum more abjectum ad pastum non aliis rebus affici aut commoveri quam quibus aut famem aut frigus propellat; nulla cogitandi, animadvertendi, prospiciendi cura sollicitum et suspensum. Posteaquam vero genus humanum innumerabilibus sæculis in eo naturali ac primigenio statu perduraverit, tum in ipso vim cogitandi paullatim lentoque progressu exserere sese, ac tandem ad ea quae propria sunt munia rationis et mentis assurgere: patefacta vero vi cogitandi homines a naturalibus initiis descivisse: quippe ipsis nova quaedam bonorum species objecta est, quam opinio finxit; unde vitae novae, eaedemque acerrimae cupiditates, quibus obsequentes novis etiam rebus studere coeperunt, mutuos congressus petere, ac tandem coetus et concilia celebrare. Quae nulla fuissent si cogitandi vi prorsus repressa, in sola vi sentiendi quam natura in ortu ipso tribuit, genus humanum haesisset.

Neque vero animus est haec portenta opinionum refellere, quae admirabilitatem quamdam apud litterarium vulgus efficere, fidem nusquam invenire potuerunt. Verum, quod fortasse non satis adhuc animadversum est, celebres isti pseudophilosophi quibus argumentis societatem evertere student, eam maxime confirmant et adstruunt quippe ex tota illorum disputatione constat vitam socialem intime adeo cum rationis facultate cohoerere, ut prorsus divelli nequeant. Ex quo sequitur, si naturalis est homini rationis facultas, qua de re nemo sanus dubitaverit, naturalem quoque dici oportere statum societatis cum rationis facultate natura conjunctum.

Jam prima maximeque naturalis est familiae societas, quae virum et uxorem, parentes et liberos complectitur. Atque haec quidem communitas ad parandas quotidianas vitae necessitates pertinet; verum, ut probe animadvertit Aristoteles, imperfectior est adhuc hujusce communitatis status; quippe ut plurimum una familia minime valet omnia ea subsidia sibi comparare quae ad corporis et animi cultum pertinent, atque ad eam sufficientem copiam et securitatem, quae ad vitam bene et ex ordine transigendam requiruntur.

Quamobrem suapte natura communitas familiae ad ampliorem societatis rationem ordinatur, qua multae familiae mutua consociatione inter se devinctae mutuis etiam officiis juvare sese ad vitae necessitates et commoda, junctisque viribus tueri se melius, atque ab injuriis vindicare sese valeant. Communitas porro viribus et adjumentis instructa quae securitatem et sufficientem copiam earum rerum sine quibus homines vitam naturae suae congruentem transigere haud possunt, dicitur ab Aristotele communitas perfecta.

Utraque porro haec communitatis ratio, sive imperfecta unius familiae seorsum spectatae, sive amplior illa et perfectior pluribus constans familiis, ex naturalibus perinde initiis proficiscitur: quippe homines ordine naturae in communitate familiae procreantur, et ipsae familiae ad mutuam consociationem natura et ratione duce ordinantur; ex qua consociatione cum copiae sufficiunt ac securitati praestandae par est, status civilis existit.

Scilicet naturalibus facultatibus instructi sunt homines a natura ut sufficientiam et securitatem sibi pararent, nec eam tamen consequi valent nisi vires suas velut in commune conferant, ut proinde vox illa et lex naturae quae singulis usum facultatum praescribit, simul etiam admoneat conjunctis viribus uti oportere ad propositum finem assequendum. Illud jam ergo constare omnino debet societatis statum ad humani generis conservationem, incolumitatem et perfectionem prorsus necessarium esse; hominesque a natura facultatibus omnibus et adjumentis instructos esse quibus ad societatem colendam apti ac plane comparati redderentur. Quare non ferum ac sylvestre, sed sociale maxime ac politicum animal hominem veteres jure ac merito dixere.

Sed et istud perinde perspicuum est nec societatem sine ordine, nec ordinem sine regimine posse consistere.

Ordo sane postulat ut eorum qui societatem ineunt voluntates ac vires in finem aliquem communem societati aptum et congruentem conspirent; nec vero ista voluntatum ac virium conspiratio inter privatos homines, qui suis quisque cupiditatibus aguntur, haberi unquam poterit, nisi regimine aliquo velut communi movendi principio contineantur, atque ad optatum finem dirigantur et impellantur.

Hinc quia lege naturae constat conjugii ac familiae societas, in ea quoque societate habetur principatus lege naturae constitutus. Vir quippe jure naturae caput est mulieris, eodemque jure pater praeest liberis. Quare S. Paulus ad Tit. 2. docet mulieres oportere esse *subditas viris suis*, et ad Eph. 5: *Vir caput est mulieris:* atque ut interpretatur Hieronymus *communi lege naturae*.

Simul etiam cum familiae communitas ad ampliorem ac perfectiorem societatem pluribus familiis constantem natura duce ordinetur, quae apta sit copiam et securitatem praestare, illud etiam consequens est legem naturae omnino postulare ut illa societas regimine aliquo contineatur, qui si abesset, ordinata in ea societate concordia vigere haud posset. Non immerito proinde Aristoteles civilem statum hominis naturalem affirmavit.

DU SOUVERAIN

DE LA SOUVERAINETÉ, ET DES SUJETS. (1)

La Souveraineté est le droit de commander en dernier ressort dans la société civile, déféré à une personne pour y maintenir l'ordre, et la défendre au dehors.

(1) Ms. tom. IX. p. 186.

La nature de la Souveraineté consiste ainsi principalement en deux choses 1.° dans le droit de commander, qui comprend le pouvoir de régler, de contraindre, et de punir. 2.° dans le droit de commander en dernier ressort; de telle sorte que tous les particuliers soient obligés de s'y soumet-

tre, sans qu'aucun puisse lui résister. Autrement si cette autorité n'était pas supérieure en son genre à toute autre sur la terre, elle ne pourrait pas procurer à la société l'ordre et la sureté, qui sont néanmoins les fins pour lesquelles elle a été établie.

On a dit que la Souveraineté est un droit déféré à une personne, et non pas à un homme, pour faire entendre que cette personne peut être non seulement un homme seul, mais aussi une multitude d'hommes réunis en un conseil, et ne formant qu'une volonté, au moyen de la pluralité des suffrages.

On a dit à une personne, pour marquer par cette identité que la souveraineté ne peut souffrir ni de division ni de partage; qu'il n'y a plus de souverain dès qu'il y en a plusieurs parce qu'alors aucun ne commande en dernier ressort, et qu' aucun n'étant obligé de céder à l'autre, il faut nécessairement que par leur concurrence tout retombe dans le trouble et la confusion. Enfin on ajoute, pour maintenir l'ordre et la sûreté, afin de faire connaitre quelle est la fin de la souveraineté.

Il est bien certain que l'autorité souveraine est établie pour le bien commun des citoyens; la multitude n'a pas été créée pour le souverain, mais Dieu a voulu qu'il y eût des Souverains pour conduire la multitude à son vrai bien. C'est ce que l'Apôtre donne à entendre par ces deux mots, qui caractérisent admirablement le Prince: *Minister Dei in bonum.* Le Prince est le Ministre de Dieu pour le bien. Ces deux mots renferment l'assemblage des plus hautes vertus, tournées aux plus grands biens: telle est l'auguste destination d'un Prince. Rien ne doit lui coûter pour se rendre digne d'être le lieutenant de Dieu sur la terre, et l'instrument de ses bienfaisances sur le genre humain.

Il est donc vrai et rien n'est plus vrai que le Prince est l'homme de Dieu auprès du peuple, et que la souveraineté ne lui a pas été confiée pour sa propre grandeur ou sa propre satisfaction, mais pour faire régner sur la terre la justice, l'ordre et la paix.

Cependant il ne suit pas de là que dès que les souverains se détournent de cette fin, la souveraineté cesse d'être une autorité légitime. L'abus dans l'exercice de l'autorité ne détruit pas le titre legitime de l'autorité. La fin de l'autorité paternelle est sans doute le bien des enfans; si le Père abuse de cette autorité, il se rend coupable, mais la puissance paternelle ne cesse pas pour cela d'être une autorité légitime. Par la même raison le Prince se rend très coupable devant Dieu, toutes les fois qu'il détourne à son intérêt particulier l'autorité que Dieu ne lui a confiée que pour le bien des peuples; mais on ne doit pas conclure avec Burlamaqui que dès-lors la souveraineté cesse d'être une autorité légitime.

Tous les autres membres de l'Etat sont appelles sujets, c'est à dire qu'ils sont dans l'obligation d'obéir au Souverain.

Burlamaqui prétend que les enfans ne contractent cette obligation qu'en vertu d'un consentement au moins tacite, consentement qui se présume lorsque les enfans parvenus à l'âge de discrétion veulent vivre dans le lieu de leur famille ou de leur patrie; il se fonde sur ce que la stipulation des pères n'a pas par elle même la force d'assujettir leurs enfans à une autorité à laquelle ils ne voudraient pas se soumettre.

Mais les anciens pensaient que les enfans sont attachés à l'Etat dans lequel ils naissent par un lien à peu près semblable à celui qui les attache à leurs parens. En effet c'est à l'abri et à la protection des lois que le Père et la Mère se sont procuré les moyens de subsister, de s'unir en mariage et d'élever leurs enfans. Ceux-ci doivent donc reconnaitre non moins de la patrie que de leurs parens leur naissance et leur éducation; tel est le principal fondement du devoir qui doit les attacher à la patrie indépendamment de la stipulation de leurs parens. D'ailleurs il ne parait guères raisonnable de fonder ce devoir sur le consentement tacite qu'on présume dans un enfant lorsque parvenu à l'âge de discrétion, c'est à dire à l'age de sept ans ou environ, il continue de vouloir demeurer dans le lieu de sa famille. Les enfans ne songent pas même alors qu'il y a là un consentement tacite qui les oblige. Cependant Burlamaqui avoue que dès-lors ils contractent un véritable assujétissement à l'autorité du gouvernement. N'est-il donc pas plus simple de fonder cet assujétissement sur le principe incontestable de l'obligation que les enfans contractent par leur naissance envers la patrie à laquelle ils doivent le jour autant qu'à leurs parens ?

Entre les sujets de l'Etat on distingue les citoyens et les simples habitans.

Les premiers sont ceux qui jouissent des priviléges de l'association: je dirais ceux qui participent aux droits que la constitution accorde à ceux qui sont proprement regardés comme membres de l'Etat.

La qualité de Citoyen 'a plus ou moins d'étendue suivant les différentes formes de gouvernement.

Dans la Démocratie, suivant la définition d'Aristote, le Citoyen est celui qui a droit de suffrage.

Le commentateur de Burlamaqui dit qu'une société bien réglée ne doit pas admettre à ce rang une vile populace.

C'est-à-dire que dans un gouvernement même Démocratique bien constitué, il y a un peuple qui commande, et un peuple qui est assujetti à l'autorité de l'autre partie sans y avoir aucune part. Cela prouve bien qu'il n'y a aucun gouvernement où l'autorité souveraine soit le résultat d'un pacte actuel de tous ceux qui composent la société; sans quoi la vile populace devrait aussi entrer dans ce pacte, d'où les lois et le gouvernement seraient supposés tirer toute leur autorité.

Dans l'aristocratie la qualité de simple citoyen n'a d'autre étendue que de jouir des droits que la constitution accorde aux membres de l'Etat.

Dans la monarchie tous les sujets peuvent parvenir par leur mérite et leurs services à tous les emplois de l'état; ce qui fait que la qualité de citoyen y est accompagnée de prérogatives plus éminentes que dans l'aristocratie.

Outre la relation de membres d'un même Etat les citoyens ont ensemble diverses relations particulières qu'on peut réduire à deux classes. L'une qui se forme, lorsque quelques-uns composent certains corps particuliers: l'autre, lorsque les souverains confient à certaines personnes quelque partie du gouvernement.

Les corps particuliers sont appelés compagnies, collèges, sociétés, communautés.

Il y en a de publics, qui sont établis par l'autorité du souverain; et il y en a de privés que les particuliers forment comme d'eux-mêmes.

Ceux-ci sont légitimes ou illégitimes; légitimes, lorsque n'ayant rien d'opposé au bon ordre, aux bonnes moeurs, ni à l'autorité du Souverain, ils sont censés approuvés par l'Etat quoiqu'on ne leur ait point donné d'autorisation formelle: telles ont été dans leur origine les sociétés de savans, qui ont donné lieu à l'établissement des Académies.

Les corps illégitimes ne sont pas seulement ceux dont les membres s'associent pour commettre ouvertement quelque crime, comme les bandes de larrons, de filous, de corsaires etc, mais encore toutes sortes de liaisons dans lesquelles les sujets entrent sans consentement du Souverain et d'une maniere opposée au but des sociétés civiles. Ces engagemens s'appellent des cabales, des factions, des conjurations.

On doit regarder comme des cabales et des factions suspectes et dangereuses, non seulement les liaisons particulières dont on cache le sujet; mais encore celles qui se couvrent d'un prétexte plausible de réformer des abus.

Des démarches qui seraient innocentes d'elles mêmes deviennent criminelles, dès qu'elles se font par voie de cabales: il est permis, par ex. de présenter une requête au Souverain; mais lorsqu'on y va accompagné d'un grand nombre de gens, cela sent la sédition.

C'est ainsi que par les lois de la guerre il est quelquefois défendu aux soldats sous peine de mort, de venir demander leur paye en troupe.

Ceux d'entre les citoyens à qui le Souverain confie quelque partie du gouvernement, qu'ils exercent en son nom, et par son autorité, ont en conséquence des relations particu-

lières envers les autres citoyens, et ils sont engagés envers le souverain d'une manière plus étroite.

Entre les officiers publics il y en a qui exercent une sorte d'autorité qu'ils tiennent du Souverain: d'autres sont uniquement pour le conseil; d'autres ne sont chargés que de l'exécution.

Des propriétés ou des caractères essentiels de la Souveraine Puissance.

La souveraineté est le pouvoir de commander en dernier ressort dans l'Etat civil.

Cette définition suffit pour faire connaître quels doivent être les caractères de la souveraineté.

Le premier caractère est l'indépendance de toute autre autorité sur la terre, en ce qui concerne l'Etat civil. Il est absolument nécessaire, dit Burlamaqui, que dans tout gouvernement il y ait une telle puissance suprême. Car puisqu'on ne peut pas multiplier les puissances à l'infini, il faut nécessairement s'arrêter à quelque degré d'autorité supérieur à tout autre; et quelle que soit la forme du gouvernement, il faut toujours qu'on soit soumis à une décision souveraine, puisqu'il implique contradiction de dire qu'il y ait quelqu'un au dessus de celui qui tient le plus haut rang dans un même ordre d'êtres.

Un second caractère qui est une suite du premier, c'est que le Souverain, comme tel, n'est tenu de rendre compte à personne ici-bas de sa conduite, ni sujet à aucune peine de la part des hommes, car l'un et l'autre suppose un supérieur.

Le troisième caractère de la souveraineté est qu'elle est au dessus des lois humaines. Ce qui doit s'entendre du pouvoir coactif et de l'assujétissement à la peine portée contre les transgresseurs. Car d'ailleurs Burlamaqui avoue que l'équité veut que le prince observe lui même ses propres lois, dans ce qui n'est pas incompatible avec sa dignité; afin que ses sujets soient portés plus efficacement à leur observation ; et on doit ajouter, parce que le Prince est obligé plus que tout autre de procurer le bien public, qui est l'objet de l'établissement des lois.

Burlamaqui sur la supposition d'un précédent état de nature, établit que cette souveraineté telle qu'on vient de la représenter résidait originairement dans le peuple ; il avoue néanmoins que dès qu'un peuple a transféré son droit à un Souverain, on ne saurait supposer sans contradiction qu'il en reste encore le maître. D'où il conclut qu'il est certain que dès qu'un peuple s'est soumis à un Roi véritablement tel, il n'a plus de pouvoir souverain. Autrement, ajoute son commentateur, il y aurait deux souverains à la fois dans un seul et même Etat ; ce qui répugne à la définition du pouvoir souverain.

Mais quelle que soit l'étendue du pouvoir souverain, il faut prendre garde de ne pas confondre le pouvoir absolu avec le pouvoir arbitraire. Ce sont deux idées très différentes. Le pouvoir arbitraire serait celui d'un souverain qui serait censé pouvoir légitimement user de son autorité pour son propre intérêt, sans aucun égard au bien public et même contre le bien public : tel est le pouvoir d'un maître qui est censé avoir droit de disposer de ses esclaves non pour leur bien, mais pour son propre intérêt. Le pouvoir absolu au contraire n'exclut pas dans le souverain l'obligation de rapporter tout usage de sa puissance au bien public, il n'exclut que la dépendance d'un autre pouvoir ; en sorte que le souverain qui jouit d'un pouvoir absolu est celui qui ne dépend de personne pour faire les règlemens qu'il juge plus convenables au bien de l'Etat.

Le pouvoir arbitraire serait contraire à la fin même de la société, qui est pourtant la source et la règle du pouvoir public; il est donc illégitime de sa nature. au lieu que le pouvoir absolu n'est pas contraire par lui même au bien de la société et qu'il peut même beaucoup y contribuer lorsqu'il tombe entre de bonnes mains.

Burlamaqui traite ensuite de la souveraineté absolue, et de la souveraineté limitée; mais ces questions se rapportent aux différentes formes de gouvernement.

Des parties de la Souveraineté, ou des Droits essentiels qu'elle renferme.

Pour connaître quelles sont les parties de la Souveraineté il ne faut que faire attention à sa nature et à sa fin. La Souveraineté a pour but, la conservation, la tranquillité et le bonheur de l'Etat, tant par rapport au dedans que par rapport au dehors; il faut donc qu'elle renferme en elle tout ce qui est essentiellement nécessaire pour procurer cette double fin.

1.° Cela étant, la première partie de la souveraineté, et qui est comme le fondement des autres, c'est le pouvoir législatif, en vertu duquel le Souverain établit des règles générales et perpétuelles tendantes à conserver la paix et le bon ordre, à prescrire ce que les citoyens doivent faire, et ce qu'ils doivent éviter pour le bien commun, à déterminer les droits respectifs des citoyens, les titres propres à les acquérir ou à les transmettre, et enfin les moyens de les faire valoir, sans troubler l'ordre et le repos public.

2.° Au pouvoir législatif il faut joindre le pouvoir coactif, sans lequel le premier serait inutile. Ce pouvoir consiste à établir des peines contre ceux qui troublent la société par leurs désordres: mais, dit Burlamaqui. afin que la crainte des peines puisse faire une impression assez forte sur les esprits, il faut que le droit de punir s'étende jusqu'à pouvoir faire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la mort; autrement la crainte de la peine ne serait pas toujours capable de balancer la force du plaisir et de la passion. En un mot il faut qu'on ait manifestement plus d'intérêt à observer la loi qu'à la violer. Ainsi ce droit du glaive est le plus grand pouvoir qu'un homme puisse exercer sur un autre homme.

3.° Comme on n'est pas toujours d'accord sur la manière de bien appliquer les lois aux cas particuliers, et qu'il y a souvent dans les actions dénoncées comme faites contre les lois, plusieurs circonstances qui demandent un examen attentif; il est nécessaire pour maintenir la tranquillité, que le souverain (par lui-même ou par des magistrats) connaisse des différens survenus entre les citoyens et qu'il les décide. C'est ce qu'on appelle jurisdiction ou pouvoir judiciaire, à quoi il faut rapporter le droit de faire grâce lorsque quelque raison légitime le requiert.

4.° Pour mettre l'Etat en sûreté à l'égard du dehors, le Souverain doit être revêtu du pouvoir d'armer ses sujets, de faire la guerre et la paix, aussi bien que des traités d'alliance avec les Etats étrangers.

5.° Comme le Souverain ne peut pas tout exécuter par lui même, il est nécessaire qu'il ait le droit de créer des ministres, des officiers, et des magistrats qui fassent les affaires en son nom et sous son autorité. Le Souverain qui leur a confié ces emplois peut et doit les contraindre à s'en acquitter.

6.° Les affaires de l'Etat demandant des dépenses considérables, le Souverain a le droit de faire contribuer les sujets, autant que les nécessités publiques le demandent. C'est ce qu'on appelle le droit des subsides ou des impots.

Des différentes formes de gouvernement.

Il faut qu'il y ait dans toute société un pouvoir souverain et en dernier ressort; mais ce pouvoir peut être différemment placé; d'où résultent différentes sortes de gouvernement, selon que la Souveraineté réside ou dans un seul homme, ou dans une assemblée plus ou moins nombreuse relativement à l'Etat.

Il ne sera pas inutile de remarquer que la forme du gouvernement est ce qui fait la constitution de l'Etat; et que les lois fondamentales sont proprement celles qui règlent et qui fixent la constitution, ou qui sont absolument nécessaires au maintien d'une telle constitution.

On réduit d'abord toutes les différentes formes de gouvernement à deux classes générales, les unes simples, les autres

mixtes, que Pufendorff désigne par le nom de régulières et d'irrégulières.

Il y a trois formes simples de gouvernement, la Démocratie, l'Aristocratie, la Monarchie, selon que la puissance souveraine réside ou dans la multitude elle-même, c'est-à-dire dans les chefs de famille assemblés en un conseil, ou dans un conseil composé des principaux citoyens, ou enfin dans un seul chef qu'on appelle Roi, Empereur, Souverain ou Monarque.

Comme dans une Démocratie le Souverain est une personne morale, composée et formée par la réunion de tous les chefs de famille en une seule et même volonté, il y a trois choses absolument nécessaires pour sa constitution, et qu'on peut regarder comme autant de lois fondamentales de cette constitution.

1° Qu'il y ait un certain lieu et de certains tems réglés pour délibérer en commun des affaires publiques; sans cela les membres du conseil souverain pourraient s'assembler en divers lieux, d'où il naitrait des factions qui rompraient l'unité essentielle à l'Etat.

2° Il faut établir pour règle que la pluralité des suffrages passera pour la volonté de tous; autrement on ne saurait terminer aucune affaire, étant impossible qu'un grand nombre de gens se trouve toujours du même avis.

3° Enfin il est essentiel à la Démocratie qu'on établisse des magistrats, qui soient chargés de convoquer l'assemblée du peuple dans les cas extraordinaires, d'expédier en son nom les affaires ordinaires, et de faire exécuter les décrets de l'assemblée souveraine.

Pour ce qui regarde les Aristocraties, puisque la souveraineté réside dans un conseil, ou sénat composé des principaux de la nation, il faut que les mêmes conditions qui sont essentielles à la Démocratie, concourent aussi pour établir une Aristocratie.

L'Aristocratie peut être de deux sortes, héréditaire, ou élective. La première est celle qui est renfermée dans un certain nombre de familles, à laquelle par conséquent la seule naissance donne droit, et qui passe aux enfans. L'élective est celle dans laquelle on ne parvient au gouvernement que par une élection.

Une remarque qui s'applique également aux Démocraties et aux Aristocraties, c'est que dans un Etat populaire ou dans un gouvernement des principaux, chaque citoyen ou chaque membre du conseil suprême n'a ni le pouvoir souverain, ni même une partie de ce pouvoir. Mais ce pouvoir réside ou dans l'assemblée générale du peuple convoquée selon les lois, ou dans le conseil des principaux: car autre chose est d'avoir une partie de la souveraineté, autre chose est d'avoir le droit de suffrage dans une assemblée revêtue du pouvoir souverain.

Les gouvernemens mixtes s'établissent par le concours des trois formes simples, ou de deux seulement: ils se forment par le partage de l'exercice des différentes parties de la souveraineté entre différentes personnes ou différens corps.

Il faut que les lois fondamentales règlent si bien les limites respectives du pouvoir de ceux à qui elles le confient, que l'on voie aisément l'étendue de la jurisdiction de chacune de ces puissances collatérales.

Dans cette constitution les lois fondamentales sont de véritables conventions, *pacta conventa*, entre les différens ordres de l'Etat, par lesquelles ils stipulent les uns les autres que chacun aura telle ou telle part à la souveraineté, et que cela établira la forme du gouvernement. Ainsi chacune des parties contractantes acquiert un droit primitif d'exercer le pouvoir qui lui est accordé et de le retenir. Elle ne saurait même en être dépouillée malgré elle et par la seule volonté des autres. La raison est que la constitution de ces gouvernemens ne peut être changée que par la même voie par laquelle elle a été établie, c'est-à-dire par le concours unanime de toutes les parties contractantes, qui ont fixé la forme du gouvernement par le contrat primitif de l'association.

Malgré ce partage Burlamaqui ne laisse pas de trouver une sorte d'unité dans cette constitution; il n'y a jamais ici, dit-il, à proprement parler, qu'un seul souverain qui ait en lui-même la plénitude de la souveraineté; il n'y a qu'une volonté suprême. Ce souverain c'est le corps même de tous les citoyens formé par la réunion de tous les ordres de l'Etat; et cette volonté suprême, c'est la loi elle-même par laquelle le corps entier de la nation fait connaitre sa volonté.

Cela est vrai, du moins idéalement parlant; mais il est de ces constitutions mixtes où après le partage des différentes parties de l'autorité entre certaines personnes ou certains ordres, le corps entier de la nation n'a plus d'assemblées légales, qui puissent expliquer la volonté générale. Cette volonté générale manque ainsi d'un sujet propre et réel, qui puisse l'interpréter et la faire valoir. Chacun des différens ordres de l'Etat tache de l'étendre et de la tourner autant qu'il peut en sa faveur; il n'est pas possible qu'aucune loi puisse fixer les bornes de leurs jurisdictions d'une manière si claire et si précise, qu'elle prévienne tous les doutes, et toutes les contestations.

De là nait comme un conflit naturel entre les différens ordres de l'Etat qui jouissent de quelque partie de la souveraineté. Les peuples très souvent aveugles sur leurs propres avantages regardent cette rivalité comme le sceau et le garant de leur liberté, et s'applaudissent quelquefois des maux qu'elle leur cause. Cependant ces maux sont réels malgré l'opinion qui les soulage, et sont ordinairement suivis de secousses terribles, et de la ruine même de l'Etat.

Le même auteur observe judicieusement qu'il ne faut pas confondre la forme du gouvernement avec la manière de gouverner. Par exemple, dans un Etat démocratique le peuple peut charger du soin de plusieurs affaires ou un chef, ou un sénat. Dans un Etat aristocratique, il peut y avoir un principal magistrat, revêtu d'une autorité particulière; ou même une assemblée du peuple que l'on consulte quelquefois; ou enfin dans un Etat monarchique les affaires importantes peuvent être discutées dans un sénat; toutes ces circonstances accidentelles ne changent rien à la forme du gouvernement, il n'y a pas pour cela un partage de la souveraineté et l'Etat demeure toujours ou purement Démocratique, ou Aristocratique, ou Monarchique. Car il y a une grande différence entre exercer une partie de la souveraineté, par un pouvoir émané du souverain, tel qu'est celui des simples juges, officiers, ou magistrats dépendans d'une personne souveraine, ainsi qu'il arrive dans le cas proposé; et entre posséder en propre, et en vertu des *pacta conventa* une partie de la souveraineté, comme il arrive dans les gouvernemens mixtes.

Au reste, dit Pufendorff, il en est de la souveraineté, comme de toutes les autres sortes de droits et de pouvoir, que les uns exercent bien et les autres mal: d'où vient qu'on distingue entre un Etat sain et bien constitué, et un Etat malade. Ces maladies viennent ou de l'abus que l'on fait du pouvoir souverain, ou de la mauvaise constitution de l'Etat; et c'est pourquoi on les réduit à deux classes, savoir les défauts des personnes et les défauts du gouvernement.

Dans la Monarchie ce sont des défauts de la personne, lorsque celui qui est sur le trône, se trouve destitué des qualités nécessaires pour régner; lorsqu'il n'a que peu ou point à cœur le bien public, et qu'il livre en proie ses sujets à l'ambition ou à l'avarice de ses ministres; lorsqu'il se rend odieux par sa cruauté et en s'abandonnant à la colère; lorsqu'il ne fait pas scrupule d'exposer l'Etat sans nécessité; lorsqu'il dépense en débauches, en luxe et en libéralités mal entendues les revenus ou les subsides qu'il tire pour les besoins de l'Etat; lorsqu'il entasse des richesses superflues, en foulant ses sujets, et s'emparant de leur argent par extorsion; lorsqu'il est outrageux et injuste, en un mot lorsque par ces vices ou autres semblables, il mérite le titre de mauvais Prince.

A ce sont l'égard des aristocraties, des défauts des personnes, lorsque la brigue ou autres voyes obliques donnent entrée dans le conseil à des méchans ou à des gens incapables du gouvernement, à l'exclusion de ceux qui ont le mérite et les qualités requises; lorsqu'il se forme des factions et des cabales entre les sénateurs; lorsque les grands traitent le

peuple en esclaves, et qu'ils s'enrichissent en pillant les deniers publics.

Ce sont des défauts des personnes dans une démocratie lorsque des brouillons, sots et ignorans, veulent soutenir leur sentiment à cor et à cri, et causent des tumultes dans les assemblées; lorsque l'envie opprime des citoyens d'un mérite distingué, lorsque par légéreté on fait des lois et on les abolit, et qu'on révoque sans nécessité les délibérations qu'on avait prises; lorsque l'administration des affaires publiques est confiée à des gens de néant et de nulle capacité.

Un Prince ne peut être impunément vicieux; le mal qu'il fait à l'Etat réjaillit sur lui par un contre-coup nécessaire. Pour peu qu'un Prince soit éclairé il ne peut que voir que son intérêt propre est inséparable de celui de l'Etat. Lors donc qu'un Etat a eu le malheur d'être gouverné par un mauvais Prince, on a tout lieu d'espérer que le successeur ne lui ressemblera pas; et les vices mêmes de celui qui l'a précédé peuvent lui servir de leçons. Il n'en est pas de même dans une Aristocratie, et dans une Démocratie; comme plusieurs personnes y ont part aux affaires, dès que le vice en a gagné un certain nombre, la vertu des autres devient presque inutile au bien public; et les vicieux en forment d'autres qui les remplacent insensiblement. D'ailleurs les particuliers trouvent souvent des avantages réels pour ce qu'on appelle fortune à séparer leur intérêt de celui de l'Etat: de là vient que lorsqu'une fois la corruption s'est glissée dans une République, il est presque impossible de la guérir, parce qu'il ne peut jamais arriver qu'un nombre de citoyens vertueux remplacent tout à coup un nombre égal de citoyens vicieux dans les conseils ou autres parties de l'administration. Au lieu que dans la Monarchie un bon Prince qui succède à un méchant, peut réparer les désordres de l'administration qui a précédé, et les prévenir pour la suite par de meilleurs règlemens. Cette différence parait être à l'avantage de la Monarchie.

Les défauts du gouvernement consistent en ce que les lois ou les coutumes de l'Etat ne sont pas conformes au naturel des peuples; comme si on voulait, dit Barbeyrac et après lui Burlamaqui, tourner du côté des armes un peuple qui n'est nullement belliqueux; mais un Prince sage doit être ici en garde contre ces discours vagues et captieux par lesquels on arrête quelquefois les meilleurs règlemens en disant qu'ils ne sont pas conformes au naturel des peuples: c'est ce qu'on objectait à Colbert dans ses projets pour établir l'industrie des arts et du commerce en France. Un fameux politique a dit que quand un Prince n'a pas de bonnes troupes, c'est toujours sa faute. Les qualités morales des peuples prennent insensiblement la teinte des lois qui les gouvernent, surtout si elles sont secondées par les maximes d'une éducation constante et uniforme: alors l'habitude devient une seconde nature.

C'est encore un défaut du gouvernement, si les lois ne sont pas conformes aux qualités, et à la situation du pays; c'est ainsi qu'on fait mal de ne pas favoriser le commerce et les manufactures dans un pays bien situé pour cela et qui produit ce qui est nécessaire: si les lois donnent lieu aux citoyens ou de commettre des crimes au dedans, en taxant, par exemple, un homicide à un amende de 30 marcs, ou de s'attirer au dehors la juste haine des voisins, en autorisant, par exemple, les pirateries, ou en ne rendant pas bonne justice aux étrangers: si elles réduisent les citoyens à vivre dans la mollesse, ou à ne pouvoir subsister sans la guerre: si la constitution de l'Etat rend l'expédition des affaires trop lente et trop difficile, comme en Pologne où l'opposition d'un seul des membres de l'assemblée rompt la diète.

On désigne ordinairement ces défauts pas des noms particuliers. La corruption de la Monarchie s'appelle tyrannie; Oligarchie, c'est l'abus de l'Aristocratie; et l'abus des Démocraties se nomme Anarchie. Mais il arrive souvent que ces mots dans l'application qu'on en fait marquent moins un véritable défaut ou une maladie dans l'Etat, que quelque passion ou quelque mécontentement particulier dans ceux qui les emploient. Une personne qui n'aime pas la Monarchie, ou le Prince régnant noircira du titre odieux de Tyran un souverain même légitime, et traitera de despotique le gouvernement du meilleur Prince, surtout s'il fait exécuter les lois avec sévérité.

Il nous reste à parler des Etats composés qui se forment par l'union de plusieurs Etats particuliers. On peut les définir un assemblage d'Etats parfaits, étroitement unis par quelque lien particulier, ensorte qu'ils peuvent être regardés comme faisant un seul corps, par rapport aux choses qui les intéressent en commun, quoique chacun d'eux conserve d'ailleurs la souveraineté pleine et entière, indépendante des autres.

Cet assemblage d'Etats se forme ou par l'union de deux ou de plusieurs Etats distincts sous un seul et même Roi, comme étaient, par exemple, l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, avant l'union qui s'est faite de nos jours de l'Ecosse avec l'Angleterre; ou bien lorsque plusieurs Etats indépendans se confédèrent pour ne former ensemble qu'un seul corps; telles sont les provinces-unies, les Cantons Suisses. La première sorte d'union peut se faire ou à l'occasion d'un mariage, ou en vertu d'une succession, ou lorsqu'un peuple se choisit pour Roi un Prince qui était déjà Souverain d'un autre Royaume, ensorte que ces différens Etats viennent à être réunis sous un même Prince qui les gouverne chacun en particulier par ses lois fondamentales.

Par rapport aux Etats confédérés c'est une loi fondamentale qu'ils s'engagent à n'exercer que d'un commun accord certaines parties de la souveraineté, surtout celles qui concernent leur défense mutuelle contre les ennemis du dehors. Mais chacun des Confédérés retient une entière liberté d'exercer comme il le juge à propos les parties de la souveraineté dont il n'est pas fait mention dans l'acte de confédération, comme devant être exercées en commun.

C'est une autre loi fondamentale de marquer certains tems et certains lieux pour s'assembler ordinairement, et que l'on nomme quelque membre qui ait pouvoir de convoquer l'assemblée pour les affaires extraordinaires, et qui ne peuvent souffrir de retardement: ou bien l'on peut en prenant un autre parti établir une autre assemblée qui soit toujours sur pied, composée des députés de chaque état, et qui expédient les affaires communes suivant les ordres de leurs supérieurs.

Des différentes manières d'acquérir la souveraineté, surtout dans une monarchie.

Tout gouvernement légitime se réduit généralement parlant en dernier titre à un consentement ou acquiescement exprès ou tacite des Peuples. Mais comme ce consentement peut se donner en différentes manières, selon les circonstances qui l'accompagnent, de là vient qu'on distingue différentes manières d'acquérir la souveraineté.

Quelquefois un peuple est contraint par la force des armes de se soumettre à la domination du vainqueur: quelquefois aussi le peuple de son propre mouvement confère à quelqu'un l'autorité souveraine, comme lorsque les Mèdes choisirent Déjoce pour leur roi.

On acquiert donc la souveraineté de deux manières principalement, ou par la force des armes, ou par le libre consentement des peuples.

La conquête ne donne un véritable droit devant le tribunal de la conscience, que lorsqu'elle est juste et légitime, c'est-à-dire lorsque le vainqueur ayant un juste sujet de faire la guerre à un peuple il le réduit par la supériorité de ses armes à la nécessité de se soumettre désormais à son empire.

Ce droit est alors fondé sur deux raisons: 1° ainsi que le dit Burlamaqui d'après Puffendorf, la conquête est une suite naturelle de la victoire, et le vaincu qui se rend au vainqueur, ne fait que racheter sa vie par la perte de sa liberté. 2° les vaincus s'étant engagés dans une guerre injuste, plutôt que d'accorder la juste satisfaction qu'ils devaient, ils sont censés avoir tacitement consenti d'avance aux conditions que le vainqueur leur imposerait pourvu qu'elles n'eûssent rien d'injuste ni d'inhumain.

Le commentateur de Burlamaqui désapprouve la première raison, qu'il dit être fondée sur une maxime barbare, savoir que le vainqueur a droit de vie sur les vaincus: tout le mal,

dit-il, qu'il est permis de faire à la guerre est celui qui suit nécessairement du droit de se défendre, et d'obtenir la réparation du mal que nous a fait notre ennemi. L'écrivain parait oublier celui qu'on a droit d'infliger en punition d'un crime atroce. Quoiqu'il en soit, cet écrivain ne laisse pas que de revenir à la conclusion de Burlamaqui: il prétend seulement la prouver d'une autre manière. Si la guerre est juste, dit-il, la conquête l'est aussi; en voici la raison: la guerre est juste ou parce que l'ennemi possédait ce même pays conquis, qui appartenait à juste titre au vainqueur: ou parce que l'ennemi a refusé de donner satisfaction au vainqueur injustement offensé ou lésé; dans le premier cas la conquête est juste parce que le vainqueur rentre dans ses droits; dans le second cas elle est aussi juste, parce que le vainqueur la garde comme un dédommagement de l'insulte ou de la lésion.

Mais cette dernière raison même parait exiger quelque restriction. Serait-il vrai que dans tous les cas le dédommagement d'une lésion ou la réparation d'une offense exigeât à la rigueur la conquête de l'état qui a offensé ou lésé?

Il semble que Grotius s'énonce avec plus de justesse et de solidité dans son traité du droit de la guerre et de la paix l. III. ch. XV. § I. n. 2.

Dans une guerre juste, dit-il, on peut acquérir, avec les autres choses, le droit de souverain sur le peuple vaincu, et le droit que le peuple même avait par rapport à la souveraineté. Mais l'acquisition n'est légitime, qu'autant qu'elle répond au degré de peine que mérite le crime des vaincus, ou à la valeur de quelque autre dette, et autant que le demande d'ailleurs la nécessité d'éviter un grand péril. Cette dernière raison est le plus souvent mêlée avec les deux autres: cependant il faut y avoir égard principalement, et dans les conditions d'un traité de paix, et dans l'usage que l'on fait de sa victoire. Car en matière de toutes les autres choses, on peut relâcher de son droit par un principe de bonté et d'indulgence: mais lorsqu'il s'agit d'un danger public, c'est une compassion cruelle, que de se fier trop à un ennemi vaincu. Isocrate donnait pour maxime à Philippe de Macédoine, de dompter les barbares, autant qu'il serait nécessaire pour mettre ses états en sûreté.

Bossuet dans sa Politique tirée de l'Ecrit. s. l. II. art. II. prouve qu'il y a un droit de conquête légitime, attesté même par l'Ecriture: telle est la conquête dont Jephté justifie la légitimité contre le roi des Ammonites. Ce roi réclamait des terres que ses prédécesseurs avaient autrefois possédées, et que les Israélites avaient conquises en sortant de l'Egypte. Jephté répond que les Israélites n'avaient rien pris sur les Ammonites, puisque les terres contestées n'étoient plus à eux, quand ils en firent la conquête, mais qu'elles étaient possédées par les Amorrhéens qu'ils avaient vaincus dans une guerre juste; et il ajoute que les Moabites, et les Ammonites ne s'étaient aucunement plaint de cette conquête ni alors, ni depuis, et cela pendant l'espace de 300 ans.

Bossuet fait ensuite remarquer deux moyens de rendre le droit de conquête incontestable: l'un est d'y joindre une possession paisible, ainsi qu'on vient de la voir dans l'exemple de Jephté: l'autre, de le confirmer en offrant une composition amiable. Ainsi le sage Simon le Machabée, querellé par le Roi d'Asie, sur les villes de Jopé et de Gazara, répondit: Pour ce qui est de ces deux villes, elles ravageaient notre pays et pour cela nous vous offrons cent talens. Quoique la conquête fût légitime et que ceux de Jopé et de Gazara étant aggresseurs injustes eussent été pris de bonne guerre (d'autant plus qu'il s'agissait de la sûreté du pays, titre légitime d'acquisition dans une guerre d'ailleurs juste suivant le principe de Grotius rapporté cy-dessus) néanmoins Simon offrait cent talens pour avoir la paix, et rendre son droit incontestable.

Ainsi, ajoute Bossuet, on voit que ce droit de conquête qui commence par la force se réduit pour ainsi dire, au droit commun et naturel par l'effet du consentement des peuples, et par la possession paisible; et l'on présuppose que la conquête a été suivie d'un acquiescement tacite des Peuples soumis, qu'on avait accoutumés à l'obéissance par un traitement honnête: ou qu'il était intervenu quelque accord, semblable à celui qu'on a rapporté entre Simon le Machabée et les rois d'Asie.

Mais une conquête injuste et une soumission extorquée par une pure violence, peuvent-elles donner un droit légitime? Burlamaqui répond qu'il faut distinguer, si l'usurpateur a changé une République en Monarchie, ou bien, sil a dépossédé le légitime monarque; au dernier cas il est indispensablement obligé de rendre la couronne à celui qu'il en a dépouillé ou à ses héritiers, jusqu'à ce que l'on puisse raisonnablement présumer qu'ils ont renoncé à leurs prétentions: ce qu'on présume lorsqu'il s'est écoulé un temps considérable sans qu'ils aient voulu ou pu faire effort pour recouvrer la couronne.

Cette décision parait conforme à l'équité. Car d'un côté l'usurpateur qui ôte la couronne à un roi légitime, le dépouille contre toute justice d'un véritable droit. La justice veut donc qu'il répare le tort qu'il a fait, et qu'il rende par conséquent la couronne à celui qui a un droit légitime de la porter.

D'un autre côté il peut arriver qu'une conquête qui a été injuste dans son origine, devienne légitime avec le temps soit par l'acquiescement des peuples, soit par l'abandonnement exprès ou tacite de ceux qui y ont intérêt. Le droit des gens, dit Burlamaqui, admet une espèce de prescription entre les rois et les peuples libres, par rapport à la souveraineté. C'est ce que demande l'intérêt et la tranquillité des sociétés; il faut qu'une possession soutenue et paisible de la souveraineté, la mette une fois hors d'atteinte; autrement il n'y aurait jamais de fin aux disputes touchant les royaumes et leurs limites, ce qui serait une source de guerres perpétuelles.

A' l'égard du premier cas, dit Burlamaqui, si l'usurpateur a changé une République en Monarchie, s'il gouverne avec modération et avec équité, il suffit qu'il ait régné paisiblement pendant quelque temps, pour donner lieu de croire que le peuple acquiesce à sa domination et pour effacer ce qu'il y avait de vicieux dans la manière dont il l'avait acquise. C'est ce qu'on peut appliquer fort bien au règne d'Auguste.

De l'acquisition de la souveraineté par voie de consentement.

Cette acquisition se fait de deux manières, ou par élection, ou par succession.

L'election est l'acte, par lequel le peuple nomme celui dont il veut être gouverné; en sorte qu'aussitôt que cette personne a accepté sa nomination elle acquiert la souveraineté.

On distingue deux sortes d'élection, l'une entièrement libre, l'autre restreinte à certains égards. La première, lorsque l'on peut choisir qui l'on trouve à propos; l'autre, quand on est astreint à choisir dans un certain ordre.

Le tems qui s'écoule entre la mort du roi, et l'élection de son successeur, s'appelle interrègne. Pendant l'interrègne l'état est un corps imparfait qui manque d'un Chef; mais la société civile n'est pas pour cela anéantie. La Souveraineté retourne alors au peuple, qui jusqu'à ce qu'il ait choisi un nouveau roi, peut l'exercer, comme il le juge à propos; il est même le maitre de changer la forme du gouvernement. Mais c'est une précaution très sage pour prévenir les troubles d'un interrègne de désigner par avance ceux qui pendant ce tems là, doivent prendre en main les rênes du gouvernement. Ainsi en Pologne c'est l'Archevêque de Gnesne avec les députés de la grande et de la petite Pologne, qui sont établis pour cela.

On appelle ceux qui sont revêtus de cet emploi Régens du royaume: les Romains les nommaient *interreges.* Ce sont des magistrats extraordinaires, à tems, et pour ainsi dire provisionnels, qui au nom et en l'autorité du peuple, exercent jusqu'à l'élection les actes de la souveraineté; en sorte qu'ils sont obligés de rendre compte de leur administration.

Les règlemens concernant l'élection, et l'interrègne sont autant de lois fondamentales de cette sorte de constitution.

De la succession.

L'autre manière d'acquérir la souveraineté, c'est le droit de succession, par lequel les Princes qui ont une fois acquis la couronne, la transmettent à leur successeur.

Il semble d'abord que les royaumes électifs l'emportent sur ceux qui sont héréditaires, en ce que dans les premiers on peut toujours choisir un prince de mérite, et de capacité; cependant l'expérience fait voir qu'à tout prendre, il est du bien de l'Etat que les royaumes soient successifs. 1° On évite par là de grands inconvéniens, qui naissent des fréquentes élections, soit à l'égard du dedans, soit à l'égard du dehors. 2° Il y a moins de disputes, et d'incertitude au sujet de ceux qui doivent succéder. 3° Un prince dont la couronne est héréditaire, toutes choses d'ailleurs égales, prendra plus de soin de son royaume et ménagera plus ses sujets dans l'espérance de laisser la couronne à ses enfans, que s'il ne la possédait que pour lui seul. 4° Un royaume où la succession est réglée a bien plus de consistance, et de force: il peut former de plus grands projets, et en poursuivre l'exécution plus sûrement que s'il était électif. 5° Enfin la personne du roi est plus respectable aux peuples par l'éclat de sa naissance, et ils ont tout lieu d'attendre, qu'il aura les qualités convenables au trône, soit par l'impression des bons exemples, soit par l'éducation qu'il aura reçue.

On peut ajouter que l'interrègne est un mal inévitable de l'élection, et plus fâcheux que la minorité. C'est le tems, dit un écrivain, des intrigues et des crimes. On a vu le peuple lui-même y briser les prisons et délivrer les criminels. Un avènement à la couronne par élection est un tems de grâce et d'amnistie. Un nouveau Roi veut gagner le cœur de ses sujets par la réputation de sa clémence: cet espoir d'impunité invite à bien des espèces de désordres.

Quelque précaution que l'on prenne il est bien difficile d'éviter que la corruption ne se rende maîtresse des élections: dès-lors on ne doit plus compter sur les avantages du choix. Si les voix sont achetées, on est moins certain des bonnes qualités du prince élu que si la naissance le donnait, et de plus on est assuré qu'on s'est choisi pour maître un roi corrupteur. Une nation entière ne peut élire que par des représentant; les voix seront donc vénales. Si ce n'est pas la vénalité qui décide, souvent ce seront les factions. Les puissances voisines se mêlent aussi quelquefois de l'élection et la sollicitent avec des armées. Toutes choses qui semblent démontrer que la succession est préférable à l'élection.

L'ordre de la succession est réglé ou par la volonté du dernier roi, ou par les lois fondamentales de l'Etat.

Le premier a lieu dans un royaume véritablement patrimonial, suivant Grotius, Pufendorff, Burlamaqui etc.

On a beaucoup disputé sur l'existence et même sur la possibilité des royaumes patrimoniaux. Je ne dirai rien sur leur existence. Quant à la possibilité, il me semble qu'on pourrait distinguer l'administration du royaume d'avec le titre d'office, pour ainsi dire, qui donne le droit de gouverner, avec les honneurs, prééminences, et émolumens qui y sont attachés. Un royaume ne peut jamais être patrimonial quant à l'administration. L'administration d'un patrimoine est toute pour l'utilité de celui qui en jouit, et la négligence à l'administrer n'est pas par elle-même une injustice. L'administration d'un royaume ne saurait être de même condition qu'un patrimoine quant à l'administration. Mais pour ce qui est du titre qui donne droit à la royauté il ne parait pas qu'il y ait contradiction à supposer qu'en quelque cas la royauté ait été ou déférée ou acquise avec le droit de l'aliéner, en sorte qu'à cet égard le royaume pourrait être censé patrimonial.

A l'égard des royaumes non patrimoniaux l'ordre de la succession est une des lois fondamentales de l'Etat, lois que la nation s'est imposées, ou qu'elle a reçues, et qui sont le plus souvent autorisées par un usage constant, qui exprime le consentement des peuples. Dans ce cas la succession est déférée à une famille pour y être perpétuée.

Cette succession est de deux sortes, la succession héréditaire, qui suit à peu près les règles du droit commun pour les héritages, et la succession linéale qui reçoit des modifications plus particulières.

Le bien de l'Etat demande que la succession héréditaire s'écarte en plusieurs choses des successions entre particuliers.

1.° Le royaume doit rester indivisible et n'être point partagé entre plusieurs héritiers au même degré; car 1° cela affaiblirait considérablement l'Etat. 2° les sujets ayant différens maitres ne seront plus si unis entr'eux. 3° cela peut donner lieu à des guerres intestines, comme l'expérience ne l'a que trop justifié.

2.° La couronne doit demeurer dans la postérité du premier roi.

3.° On ne doit admettre à la succession que les enfans nés d'un mariage conforme aux lois. Ce qui exclut les enfans naturels.

4.° Entre ceux qui sont au même degré les mâles l'emportent sur les femmes.

5.° Entre les mâles et les femmes qui sont au même degré l'âge décide la préférence.

6.° Enfin le successeur tient la couronne de la loi et non de la simple volonté du défunt, d'ou il suit que l'hérédité des biens particuliers du roi et celle de la couronne sont d'une nature différente.

Ces règles détaillées par Pufendorff sont à la vérité très conformes au bien de l'Etat; mais il y a des Etats où les lois fondamentales s'en écartent en quelques points. Tout ce qu'il y a, c'est que dans le doute, on doit présumer pour la règle qui favorise davantage la tranquillité publique.

Comme dans cette espèce de succession héréditaire qui appelle à la couronne le plus proche du dernier roi, il peut survenir des contestations sur le degré de proximité lorsque ceux qui restent, sont un peu éloignés de la tige commune, on a établi chez plusieurs peuples la succession linéale de branche en branche, dont voici les règles générales; bien entendu qu'il faut toujours avoir égard aux modifications, que les lois fondamentales de chaque Etat peuvent y apporter.

1.° Tous ceux qui descendent du premier roi sont censés faire autant de lignes ou de branches, dont chacune a droit à la couronne, suivant qu'elle est à un degré plus proche.

2.° Entre ceux de cette ligne qui sont au même degré, le sexe premièrement, et ensuite l'âge donne la préférence.

3.° L'on ne passe point d'une ligne à l'autre tant qu'il reste de la précédente, quand même il y aurait dans l'autre branche des parens plus proches du dernier roi. C'est ce qui forme le droit de représentation.

4.° Chacun a ainsi droit de succéder à son rang et transmet ce droit à ses descendans avec le même ordre de succession, quoiqu'il n'ait jamais régné lui-même.

5.° Si le dernier Roi est mort sans enfans, on prend la ligne la plus proche du défunt et ainsi de suite.

Il y a deux sortes de succession linéale, la cognatique et l'agnatique. La première est celle qui n'exclut point les femmes mais qui le appelle seulement après les mâles dans la même ligne. Suivant l'ordre de cette succession, qu'on appelle Castillane, la fille du fils du dernier roi est préférée au fils de la fille, et la fille d'un frère au fils d'une sœur.

La succession linéale agnatique est celle où les mâles seuls ont droit de succéder. Elle s'appelle aussi française.

Quant aux contestations qui peuvent s'élever au sujet de la succession, Pufendorff dit en peu de mots, que si c'est un royaume patrimonial, le meilleur est de remettre la décision du différent à des arbitres de la famille royale. Mais si la succession a été originairement établie par la volonté du peuple c'est au peuple à en décider.

Il est vrai que quelquefois ces sortes de disputes ont été décidées par des assemblées d'Etats généraux; elles l'ont aussi été ou par des testamens, ou par des actes entre-vifs, ou des



traités entre les intéressés. Dans ces sortes de choses l'usage et les exemples tiennent quelquefois lieu de lois, et il est vrai que généralement parlant les hommes veulent qu'on pratique ce qui s'est pratiqué autrefois: en sorte que l'usage peut souvent être regardé comme le plus sûr indice de la volonté d'une nation.

Des différentes manières de perdre la souveraineté.

Elle se perd 1° per la renonciation ou abdication volontaire de celui qui porte la couronne; sur quoi il ne saurait y avoir de difficulté par rapport à la personne qui abdique.

Mais on demande 2° si le Prince peut renoncer à la couronne non-seulement pour lui-même, mais encore pour ses enfans.

D'abord on distingue entre les enfans nés ou conçus, et les enfans à venir qui n'existent point encore.

Quant aux enfants qui sont déjà nés, Grotius décide qu'ils ont acquis en vertu de la loi de succession un droit parfait et irrévocable à la couronne, dont on ne saurait les dépouiller légitimement. Ce que Burlamaqui confirme également; et il en est de même des enfans conçus suivant les maximes du droit romain fondées sur l'équité naturelle.

Quant aux enfans à naitre Grotius dit que le père ne saurait empêcher qu'ils n'acquièrent en son tems un droit qui leur vient par un pur effet de la concession du peuple. Néanmoins il ajoute qu'il y a cette différence entre les enfans déjà nés, et ceux qui sont encore à naitre, que ceux-ci n'existant point, n'ont pas acquis encore un droit, et qu'ainsi il peut leur être ôté par la volonté du peuple, si en même tems les pères qui sont intéressés à faire passer ce droit à leurs enfans, y renoncent. Burlamaqui explique plus amplement la pensée de Grotius. La seule volonté d'un Prince, dit-il, ne pourrait pas exclure les enfans de la couronne à laquelle le peuple les a appelés; de même aussi la seule volonté du peuple, destituée du consentement du Prince, ne pourrait pas priver les enfans d'une espérance que leur père a stipulée pour eux en leur faveur. Mais si ces deux volontés se réunissent elles pourront changer ce qu'elles avaient établi. Il est vrai que ces renonciations ne doivent pas se faire sans cause et par un motif d'inconstance et de légèreté. Dans ces circonstances la raison ne saurait les autoriser et le bien de l'Etat ne permet pas que l'on donne atteinte sans nécessité à l'ordre de la succession.

L'auteur ajoute encore qu'il est du bien commun des nations que des renonciations faites dans les circonstances où le bien public les exige, soient valides, et que les parties intéressées ne cherchent pas à les annuller. Car il y a des tems et des conjonctures, où elles sont nécessaires, et si ceux avec qui l'on traite croyaient que l'on se moquera ensuite de la renonciation, ils n'auraient garde de s'en contenter; et on voit bien qu'il ne pourrait naitre de là que des guerres sanglantes et cruelles.

A regarder ainsi ce que demande l'intérêt général joint aux maximes de l'équité autorisées même par le droit romain, il semble que les renonciations qui ont force ou forme de transaction, doivent aussi en avoir toute la stabilité.

Des devoirs des sujets en général.

Les devoirs des sujets sont de deux sortes, les uns communs à tous; les autres particuliers à ceux qui ont quelque charge dans l'Etat.

Les devoirs communs regardent ou les conducteurs de l'Etat, ou le corps de la société, ou les particuliers.

Tout sujet doit à son souverain respect, fidélité et obéissance. D'où il suit, dit Burlamaqui d'après Pufendorff, qu'il faut être content du gouvernement présent, et ne former ni cabales, ni séditions, mais s'attacher aux intérêts de son Prince, plus qu'à ceux de tout autre, l'honorer souverainement, penser favorablement et parler avec respect de lui et de ses actions.

Ces devoirs sont consacrés par la Religion même, qui fait de plus un devoir aux sujets de prier pour le souverain; obligation peu connue et trop négligée, dont la pratique tendrait à inspirer aux peuples plus de vénération pour les lois et pour l'autorité dont elles émanent.

Par rapport à tout le corps de l'Etat, un bon citoyen, disent les mêmes auteurs, se fait une loi inviolable de préférer le bien public à toute autre chose, de sacrifier ses intérêts et sa vie même pour la conservation de l'Etat; enfin d'employer ses talens et son industrie pour faire honneur à sa patrie et lui procurer quelque avantage.

Tels sont en effet les devoirs de la justice légale, dont le nom n'est presque connu que dans les écoles, où même on n'en traite pas d'une manière assez ample, pour en faire connaitre l'importance, et en rendre ainsi la connaissance et la pratique plus commune.

Enfin le devoir d'un sujet envers ses concitoyens consiste à vivre avec eux autant qu'il lui est possible, en paix et en bonne union; à être doux, complaisant, commode et officieux, à ne porter envie ni préjudice au bonheur des autres etc.

La Religion prescrit à tous les hommes non seulement les devoirs de la justice et de la charité, mais encore tous les égards par lesquels ils se témoignent les uns aux autres des sentimens prévenans de bienveillance et de considération. Tel serait le moyen d'inspirer au bas peuple même des principes effectifs de civilité, propres à adoucir cette rudesse de caractère, qui occasionne tant de sanglantes querelles. On peut voir ce qui a été dit dans les réflexions sur Emile.

Pour les devoirs particuliers attachés aux différens emplois, voici quelques règles générales.

1.° On ne doit aspirer à aucun emploi public, et ne pas même l'accepter, si on ne se sent pas capable de le remplir dignement. 2.° On ne doit pas se charger de plus d'emplois que l'on n'en peut remplir. 3.° Il ne faut pas employer de mauvais moyens pour les obtenir. 4.° Il y a même quelquefois une espèce de justice à ne pas rechercher certains emplois, qui ne nous sont pas nécessaires, et qui peuvent être tout aussi bien remplis par d'autres à qui ils conviennent mieux. 5.° Enfin il faut remplir toutes les fonctions des emplois qu'on a obtenus avec toute l'application, l'exactitude et la fidélité dont on est capable.

Les devoirs particuliers finissent avec les charges d'où ils découlent; les devoirs généraux subsistent autant que la qualité de sujet.

On cesse en trois manières d'être sujet de l'Etat. 1.° Lorsqu'on va s'établir ailleurs. 2.° Lorsqu'on est banni à perpétuité et dépouillé de la qualité de citoyen. 5.° Lorsqu'on est réduit à la nécessité de se soumettre à la domination d'un vainqueur.

Suivant Burlam. Vattel et autres c'est un droit naturel à tous les peuples libres que chacun a la liberté de se retirer ailleurs, s'il le juge convenable. On ne saurait, ajoute-t-il, refuser aux particuliers d'un Etat la liberté de s'établir ailleurs pour s'y procurer les avantages qu'ils ne trouvent pas dans leur patrie. Il y a pourtant, dit-il, certaines maximes de devoir et de bienséance, dont on ne saurait se dispenser. 1.° En général on ne doit pas quitter sa patrie sans la permission du souverain, mais le souverain ne doit pas la refuser sans de très fortes raisons. 2.° Il serait contre le devoir d'un bon citoyen d'abandonner sa patrie à contre-tems, et dans les circonstances où l'Etat a un intérêt particulier que l'on y demeure. 3° Si les lois du pays où l'on vit, ont réglé quelque chose là-dessus, il faut s'y soumettre de bonne grâce, car on y a consenti en devenant membre de l'Etat.

Cette doctrine a besoin de quelque éclaircissement. Si l'Etat a droit de faire des lois pour empêcher la sortie des sujets; ainsi qu'on le pratiquait dans la République d'Argos où il était défendu sous peine de mort de quitter le pays, il est clair que ce n'est pas un droit naturel à tous les peuples libres que chacun ait la liberté de se retirer ailleurs, s'il le juge convenable. Car les lois de l'Etat obligent les sujets de l'Etat; obligation qui nait non pas en vertu du consentement qu'on est censé y donner en adoptant une patrie, mais de la loi naturelle qui prescrit aux membres de l'Etat la subordination à l'égard de la puissance publique, sans quoi la société ne saurait subsister-

Les sujets qui naissent dans l'Etat contractent cette obligation par le bienfait même de la naissance et de la nourriture ou éducation, qu'il doivent à la patrie, ainsi qu'on l'a expliqué plus haut. Quant à un étranger qui se rend sujet d'un Etat on peut bien dire qu'il a dépendu de sa volonté de s'y soumettre, en s'engageant volontairement à devenir membre d'on nouvel Etat, mais une fois qu'il a pris cette engagement, l'obéissance qu'il doit aux lois de cet Etat, n'est plus un effet de son consentement, mais un devoir de subordination foudé sur la loi naturelle; tout ainsi qu'il dépend de la volonté d'une femme de choisir au époux, mais non de donner, ou de restreindre l'autorité qui convient essentiellement à la qualité d'époux.

Il faut donc établir pour maxime que s'il y a quelque loi qui défende aux sujets de sortir du pays, ceux-ci sont obligés de s'y conformer. S'il n'y a point de loi les sujets peuvent suivre la coutume autorisée dans l'Etat.

On demande encore si les citoyens peuvent sortir de l'Etat en troupes. Burlamaqui répond que cela ne peut guère arriver qu'en deux cas, ou quand le gouvernement est tyrannique, ou lorsqu'une multitude de gens ne peut plus subsister dans le pays, comme si des manufacturiers ou d'autres ouvriers ne trouvaient plus de quoi fabriquer, ou débiter leurs marchandises. Il aurait pu ajouter une troisième cause, lorsque les peuples se laissent flatter du vain espoir de faire ailleurs une fortune plus considérable, et qu'ils se laissent aussi entrainer par des insinuations étrangères, au grand dommage de l'Etat.

Si le gouvernement est tyrannique, dit Burlamaqui, c'est au souverain à changer de conduite et aucun citoyen ne s'est engagé à vivre sous la tyrannie. Mais il faut ici distinguer le devoir du souverain et l'obligation des sujets. C'est un devoir indispensable du souverain de gouverner en père; mais lors même que le souverain abuse de son pouvoir, cet abus ne dispense pas les sujets de l'obéissance qu'ils doivent aux lois de la patrie: *obedite praepositis vestris etiam dyscolis;* c'est un enseignement apostolique, et le bien même de la société l'exige, ainsi qu'on le verra plus bas.

Le second cas, ou l'extrême misère, est une cause légitime d'émigration. L'Etat n'est pas censé vouloir que les sujets périssent de misère, et il ne saurait le vouloir légitimement, ni priver ces misérables du droit qu'ils ont de pourvoir à leur conservation, en cherchant chez l'étranger la subsistance que leur patrie ne leur fournit pas.

Hors ces cas là, dit Burlamaqui, si les citoyens sortent en troupes sans cause et par une espèce de désertion générale, le souverain peut sans contredit s'y opposer, s'il trouve que l'Etat en souffre un trop grand préjudice.

Il n'est donc point nécessaire, pour résoudre cette question et autres semblables de chercher si les membres de l'Etat sont censés avoir consenti ou non de rester ou de sortir. L'auteur avoue que si l'intérêt de l'Etat le demande, le sujet est obligé d'y rester; il avoue que si le souverain trouve que la sortie des sujets cause un trop grand préjudice à l'Etat, il a droit de s'y opposer. Voilà donc les principes sur lesquels on peut décider la question. C'est le devoir du souverain de veiller au bien du l'Etat; il a donc droit de le faire; ce ne sont pas les sujets qui lui imposent le devoir de travailler uniquement au salut de l'Etat: ce devoir est essentiellement attaché à la charge dont il est revêtu, et il ne serait pas au pouvoir de ses sujets de le dispenser de cette obligation. Ce n'est donc pas d'eux non plus qu'il tient le pouvoir de procurer par tous les moyens convenables l'avantage de l'Etat; et comme il ne peuvent décharger le souverain de l'obligation d'y travailler, ils ne peuvent non plus lui en ôter le droit.

L'on demande encore quelle est la force des lettres avocatoires, par lesquelles un édit rappelle les naturels du pays qui servent chez l'étranger? Si les sujets sont allés s'établir ailleurs par une permission expresse ou tacite de l'Etat, en sorte qu'il soient devenus membres ou citoyens d'un autre Etat, le premier Etat est censé par cette permission avoir renoncé au droit qu'il avait sur ceux qui en ont usé, et par conséquent les lettres avocatoires n'ont point de force à leur égard. Mais l'Etat conserve toujours son droit sur un sujet qui est sorti du pays contre les lois, ou qui conserve quelque bien dans le pays, ou qui ne s'est absenté que pour voyager dans les pays étrangers ou pour quelqu'autre sujet semblable.

On cesse encore d'être citoyen d'un Etat, quand on est banni à perpétuité. Car du moment que l'Etat ne veut plus reconnaitre quelqu'un pour un de ses membres, et qu'il le chasse de ses terres, il le tient quitte des engagemens où il était en tant que citoyen. Les jurisconsultes appellent cette peine *mort civile.* Au reste l'Etat ou le souverain ne peut pas équitablement chasser un citoyen de ses terres, sans de fortes raisons pour le maintien de la justice, des bonnes mœurs, de la paix et de la tranquillité publique. Il y a des citoyens plus pernicieux par les maximes qu'ils répandent, ou par le scandale d'une vie déréglée, que ne le sont les brigans par les crimes qu'il commettent; et la police y doit veiller.

Enfin on peut perdre la qualité de citoyen d'un Etat par l'effet d'une force supérieure de la part d'un ennemi, par lequel on est réduit à la nécessité de se soumettre à sa domination. Ce cas est fondé sur la nécessité.

Des devoirs du souverain.

Pour bien connaitre les devoirs des souverains il ne faut que considérer avec un peu d'attention la nature et le but des sociétés civiles et l'exercice des différentes parties de la souveraineté.

Le premier devoir général des Princes et qui est un préalable absolument indispensable, est de s'instruire avec soin de tout ce qui est nécessaire pour avoir une exacte connaissance de leurs devoirs. Car on ne peut bien s'acquitter de ce qu'on ne sait pas. Ce serait se tromper grossièrement que de croire que la science du gouvernement soit une chose facile: rien au contraire n'est plus difficile, si l'on veut bien s'en acquitter. Quelques talens, quelque génie que l'on ait reçu de la nature, elle demande un homme tout entier; parce que le métier le plus difficile est de faire dignement le roi. Les règles générales pour bien gouverner sont en petit nombre, mais la difficulté est d'en faire une juste application aux tems et aux circonstances, de les modifier à propos; et cela demande les plus grands effors de l'application et de la prudence humaine.

2.° Un Prince bien convaincu de cette vérité commencera d'abord par écarter les obstacles qui pourraient s'opposer à son instruction. Il ne se livrera pas aux plaisirs frivoles, aux vaines occupations et aux divertissemens trop continuels qui pourraient nuire à la connaissance et à la pratique de ses devoirs. Il aura soin d'avoir auprès de lui des personnes sages, prudentes, expérimentées, et d'écarter les flatteurs et autres gens dont tout le mérite ne consiste qu'en des choses frivoles et entièrement indignes de l'attention d'un souverain. Examinez avec soin la vie et les démarches de ceux qui sont auprès de vous, disait Isocrate à Nicoclès, étant bien persuadé que tout le monde vous croira tel que ceux avec qui vous vivrez familièrement . . . . permettez aux personnes sages de vous parler avec hardiesse, afin que quand vous serez dans quelque embarras, vous trouviez des gens qui travaillent avec vous à éclaircir les choses . . . discernez les flatteurs artificieux d'avec ceux qui vous servent avec affection, afin que les méchans n'aient plus de part à votre faveur que les gens de bien.

3° Le Prince doit connaitre la constitution de son Etat et le naturel de ses sujets, il ne doit pas s'en tenir là dessus à une connaissance générale et superficielle, il faut qu'il entre dans le détail, qu'il examine avec soin quelle est la forme de l'Etat, son étendue, son premier établissement, ses agrandissements successifs, et quels en ont été les moyens, quels sont ses voisins, les droits et les prétentions réciproques de l'Etat sur les voisins et des voisins sur l'Etat, quelles sont les productions du pays, quelle est la population, quel parti on en peut tirer pour l'augmentation du travail, et par conséquent de la subsistance et de la

population. Rien de tout cela ne doit échapper à la considération du Prince.

Il doit aussi connaître le naturel de ses sujets. Le caractère national n'est au fond qu'une longue habitude de vivre et d'apercevoir d'une certaine manière. Le physique peut y entrer pour quelque chose; mais les causes morales de l'éducation, de l'instruction, de l'exemple et de la législation y ont la principale influence. Le caractère national dépend beaucoup d'une ancienne manière de gouvernement. L'histoire des Egyptiens, des Perses, des Grecs, des Romains et les différences que ces peuples présentent en différentes époques le prouvent évidemment. Un fameux politique a dit que c'est toujours la faute du Prince quand il manque de bonnes troupes. Le Prince doit donc s'attacher à connaître le naturel de sa nation, l'enchainement des causes qui ont contribué à lui donner ce caractère particulier, et les moyens de le maintenir, de le changer ou de le redresser. La nature a mis dans tous les hommes des inclinations générales qui tendent au bien; et on pourra toujours s'en servir avantageusement pour combattre les penchans vicieux. Education, et récompense ménagée à propos peuvent tout faire. C'est de quoi on traitera plus amplement ailleurs, et on se contentera ici de remarquer que les lois de prohibition sont souvent inutiles lorsqu'elles choquent trop ouvertement les préjugés dont une nation est entêtée. Il faut la conduire par des moyens indirects à son propre bien et l'y affermir ensuite par les lois.

Il faut une grande vertu à un Prince pour remplir exactement tous les devoirs attachés à l'exercice de la Royauté. La vertu consiste proprement dans une disposition ferme et constante de l'âme à régler les mouvemens de la volonté suivant les lumières de la raison. Et comme il y a différentes inclinations de l'âme relativement aux différentes sortes d'objets, on distingue aussi différentes espèces de vertus pour régler ces différentes sortes d'inclinations.

La religion et la piété en tant qu'elle renferme tous les devoirs de l'homme envers Dieu est sans contredit la première des vertus et le fondement de toutes les autres. Le désir de plaire à Dieu, l'espérance des récompenses éternelles, la crainte des châtimens de l'autre vie sont les motifs les plus efficaces pour résister aux penchans vicieux, et enflammer l'âme de l'amour du bien. On peut tout espérer d'un Prince vraiment religieux qui craint et respecte la divinité; et qui pénétré des maximes de la religion n'oublie jamais que Dieu ne l'a élevé au dessus de ses frères que pour être l'instrument de ses bienfaisances sur eux.

Aussi les peuples regardent la religion comme le plus sûr garant des bonnes volontés du Prince à leur égard, et de son attachement à remplir ses devoirs; la religion est ainsi le principal lien de la confiance que les sujets prennent en leur souverain, et cette confiance est toujours suivie de l'amour et de la soumission.

La justice est la seconde vertu que le Prince doit cultiver avec plus de soin, pour remplir l'objet de sa destination; cette vertu a trois fonctions principales dans le Prince: 1° de faire les lois les plus équitables et les plus convenables au bien de l'Etat; 2° de faire en sorte que les particuliers trouvent dans les tribunaux prompte et exacte justice. Une bonne administration en ce genre est le fondement le plus assuré de la tranquillité publique, et rien n'affectionne tant les peuples au gouvernement que la confiance qu'ils ont dans les lumières et dans l'équité de ceux qui sont préposés pour les juger 3° la troisième fonction consiste à distribuer les places et les récompenses suivant le mérite et le service et sans acception de personne.

Des divertissements du Prince. (1)

Les divertissements sont nécessaires à tous ceux qui ont des occupations sérieuses, car l'esprit ne pouvant rester toujours appliqué a besoin de quelque relâche pour se rendre plus propre à reprendre ses fonctions avec des forces nouvelles. Or comme les princes sont ceux qui doivent nécessairement avoir des occupations plus sérieuses portées par leur état, ils doivent aussi prendre quelque relâchement.

Les divertissements qui conviennent à un prince doivent premièrement, n'avoir rien qui soit contraire à la loi de Dieu, ni aux bonnes mœurs; car ce serait un mauvais exemple qu'ils donneraient à leurs sujets.

Ils doivent se servir des divertissements pour soulager leur esprit sans y avoir trop d'attachement.

Il ne faut point que les divertissements d'un prince exigent des dépenses excessives; car pour trouver tout cet argent on est quelquefois dans le cas de mettre des impots qui passent les justes bornes, et les sujets se trouvent ainsi foulés pour des inutilités.

Il y a des espèces de divertissements qui accoutument à la fatigue. Ceux-ci sont fort utiles à un prince qui se trouve dans des circonstances où son honneur exige qu'il fatigue, chose qu'il ne peut faire s'il n'y est accoutumé.

Enfin dans quelque divertissement que ce soit, un prince ne doit jamais oublier qu'il ne le prend que pour soulager son esprit, et ne doit pas s'y attacher de façon à oublier ses devoirs.

De la Religion.

La religion doit servir de règle, de soutien, et de correctif à tous les hommes et dans tous les états.

Un prince n'est grand que par ses propres vertus, et il ne peut trouver de solide bonheur, même pour cette vie, que dans la paix intérieure qu'un sincère attachement à la religion fait éprouver aux hommes de bien dans la pratique de leurs devoirs.

Le P. se doit tout à la félicité de ses peuples. C'est ce qui fait sa sûreté, sa grandeur, et sa gloire. Mais ce noble dévouement mille fois plus estimable que celui des Decius et des Curtius, exige une application constante, des soins fatigants, des sacrifices qui coûtent beaucoup à l'humanité. Souvent on travaille pour des ingrats. L'histoire montre des P. qui se sont fait haïr pendant leur vie par des endroits qui les ont fait adorer après leur mort. Le ministère de Sully en fournit des preuves.

Mais quel motif assez puissant pour engager le P. à se sacrifier tout entier au bien de l'Etat? L'intérêt? il est vrai qu'à tout prendre l'intérêt du P. est intimement lié au bien de l'Etat. Mais il faut un cœur magnanime pour sentir cette liaison. L'intérêt proprement dit est une affection de l'amour propre, en tant qu'il se concentre en lui-même; il se modifie différemment selon la différence des caractères et des passions; mais partout il veut tout attirer à soi; c'est le contraire de cette affection qui fait trouver son bonheur et son plaisir dans le bien de ses semblables. Aussi l'intérêt dans le sens ordinaire de ce terme est si peu fait pour le bonheur des autres, que la plupart des auteurs politiques disent que le tyran est celui qui gouverne pour son propre intérêt, comme Denis à Syracuse, et que le roi est celui qui gouverne pour le bien de ses peuples.

L'amour de la gloire? Cette passion a quelque chose de plus noble que l'intérêt; mais elle n'est pas exempte de faiblesse. Le P. passionné pour la gloire suivra le torrent de l'opinion préférablement à la vérité. Il voudra faire de ces grandes choses qui ravissent les peuples d'admiration, parce qu'ils ne sentent pas que ces grandes choses sont souvent le commencement de grandes calamités.

Pour bien faire, il faut se plaire à aimer ce que l'on fait, et non l'intérêt ou la gloire qui revient de ce que l'on fait; pour bien gouverner les peuples il faut aimer les peuples, et l'amour de la gloire n'est pas l'amour des peuples.

Sera-ce l'amour de l'humanité? rien de plus beau que ce mot. Mais d'où vient que ces hommes qui prêchent dans leurs écrits l'amour de l'humanité avec le plus de transport et d'enthousiasme, se déchirent donc si cruellement les uns les autres!

(1). Fragments divers tom. 31 Ms. p. 39. 41. 161. etc.

Art de régner.

Les règles en tout genre naissent de l'observation. Parmi ceux qui courent dans la même carrière on en voit qui atteignent le but, d'autres qui le manquent. Un esprit attentif découvre bientôt cela dans la différente conduite.

Tout art a un objet auquel on se propose d'atteindre - des moyens pour y parvenir - des règles pour l'emploi des moyens - des dispositions naturelles ou acquises pour mettre les règles en pratique.

Régner, c'est user de la souveraine puissance dans une société pour procurer à ceux qui la composent les plus grands avantages qu'ils puissent tirer de leur association.

Ces avantages se réduisent à trois chefs principaux, sûreté, suffisance, instruction.

L'art de régner doit renfermer les moyens d'assurer la puissance et de l'exercer convenablement au but de l'administration. Ces deux moyens rentrent l'un dans l'autre: car rien n'est plus capable d'assurer la puissance que le bon emploi qu'on en fait.

Les moyens sont l'établissement de la constitution, le maintien de la constitution par le moyen des lois; le maintien des lois par le choix de ceux qui sont chargés de veiller à leur exécution.

La constitution exige une juste proportion dans la distribution des différents ordres de l'Etat; dans la distribution des différentes fonctions du gouvernement.

La diversité des caractères et des talents vient de la nature. Les occasions les font paraître, elles aident à les développer et à les étendre, mais elles ne les donnent pas. On voit ainsi que la nature doue les hommes de différentes aptitudes et différents degrés d'activité relativement aux différents objets dont ils sont capables de s'occuper, que chacun s'exerçant dans le genre pour lequel il a le plus d'aptitude réussira mieux dans ce qu'il fait, qu'il y a néanmoins une correspondance et une liaison intime entre ces différents genres d'aptitude et d'occupations, au moyen de laquelle on peut les faire concourir par un accord convenable au plus grand bien de l'humanité. Il n'était pas possible qu'un seul homme eût tous les talents et pût tout faire; mais l'esprit d'ordre et de raison en liant les hommes entr'eux, met un chacun à portée de jouir de tous les talens, comme si seul il les possédait tous. Rien ne pouvait donc être plus avantageux à l'espèce humaine que le partage et l'accord des talens. L'un et l'autre vient de la nature, le premier par le moyen des aptitudes particulières que chacun apporte en naissant; l'autre par le moyen de la raison qui est une faculté naturelle à l'homme et commune à tous les hommes. Sans la société chaque individu isolé, borné à son propre fond serait pauvre et malheureux: la société en établissant une communication convenable entre tous les individus, approprie à chacun les talens et les forces de tous les autres.

Peut-on méconnaitre les vues et l'indication de la nature dans le rapport de tant de différens talens à un but commun, dans le bien qui en résulte, et dans le pouvoir que la raison donne aux hommes de les y faire concourir par l'établissement de la société.

Aristote a défini la république une société d'hommes assemblés pour bien et heureusement vivre.

Bodin la définit le droit et modéré gouvernement de plusieurs familles et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine.

Ces deux définitions peuvent se concilier et servir d'explication l'une à l'autre. Celle de Bodin parait plus rigoureuse.

Quand on dit que le bonheur public est l'objet de la société, il ne faut pas se méprendre dans l'idée qu'on s'en forme. Ce bonheur ne consiste pas essentiellement dans la possession des richesses ou des agrémens de la vie. Le bonheur public objet de la société doit être à portée de tous les individus qui la composent; les richesses, le luxe et les agrémens ne peuvent être communs à tous. Une république peut exister, être sagement gouvernée, et fleurir même sans ces accessoires étrangers à la bonté de la constitution. Sparte en est un exemple. La république au contraire peut renfermer des citoyens opulens, posséder un trésor immense, être victorieuse au dehors, tandis que l'intérieur sera rempli de vices et de corruption, et par conséquent malheureux et mal gouverné; telle fut la république de Rome, peu de temps avant sa chûte.

Les sots très communs dans tous les pays, très nombreux dans la classe des beaux-esprits, ne cessent de vanter le bonheur d'une nation qui couvre les mers de ses flottes, dont le commerce embrasse les deux hémisphères, et qui a des négociants et des grands dont les richesses égalent celles des princes. Mais si dans cette nation même la multitude gémit sous le poids de la misère, si les cultivateurs et les artisans sont obligés de déserter, ou de s'attrouper par milliers pour subvenir à leur nécessités, peut-on dire que les richesses de dix mille particuliers fassent le bonheur d'une nation, où l'on compte les misérables par milliers?

Qu'un homme apprenne à modérer ses désirs à l'école de la religion; qu'il sache s'occuper soit pour employer honnêtement les heures de son loisir, soit pour gagner de quoi vivre; qu'il goûte la douceur que l'homme de bien trouve toujours à remplir les devoirs de famille, de société, d'amitié; voilà un homme heureux autant qu'on peut l'être en ce monde. L'accumulation des biens de fantaisie n'a jamais contribué au bonheur de personne. Ce qui est fait pour faire le bonheur de l'homme doit être pour tous les hommes: ce qui n'est pas pour tous, n'est pas fait pour faire le bonheur d'aucun.

Remarquez que le travail de l'homme en société fournit beaucoup plus de moyens de subsistance que le travail de l'homme isolé. Robinson dans son ile travaillait tout le jour, et il aurait péri de misère sans les secours qu'il tira de son vaisseau: le travail de Robinson dans la société lui aurait produit de quoi vivre commodément. C'est là un des avantages réels de la société.

Un peuple religieux, vertueux, et qui travaille, voilà ce qui fera toujours une nation nombreuse forte et heureuse.

Montesquieu prêche l'amour de la patrie comme l'unique vertu des républiques. Et cet amour, selon lui, est fondé sur le sentiment plus que sur la connaissance. Discours vagues: Cet amour de sentiment qui n'est qu'un amour d'enthousiasme est compatible avec des vices qui rendent la société malheureuse au dedans, quoique formidable au dehors. Dans le temps que cet amour triomphait à Rome, les riches opprimaient les pauvres par les usures les plus criantes.

Que la religion maintienne dans un peuple les mœurs et la probité, l'amour de la patrie s'y trouvera, et ce sera un amour vraiment patriotique.

De l'éducation.

L'éducation est la voie la plus sûre pour maintenir, corriger et améliorer.

Toute législation qui ne sera pas fondée sur l'éducation, ne sera jamais qu'un édifice en l'air.

Veut-on introduire une façon de penser, une nouvelle manière de voir et de juger; le moyen le plus sûr est de la faire enseigner *uniformément* dans les écoles.

On cherche à faciliter le cours des études en tout genre. Que fait-on? on abrège le temps; et on donne des institutions superficielles au lieu de traités complets. Rien de plus mal imaginé. On multiplie ainsi des essaims d'hommes médiocres qui deviennent très à charge à la société. On en sent l'inconvénient, et on favorise l'abus d'où il nait. Tenez longtemps et longtemps la jeunesse en apprentissage en quelque faculté que ce soit. Qu'on ne confère les grades de la maitrise qu'à ceux qui par une longue étude de traités complets, possédent en maitres les matières dont ils doivent s'occuper; le nombre des Docteurs diminuera et augmentera en même temps: il y aura moins de docteurs titrés, et plus de docteurs effectifs.

De la Censure.

Le sort des Etats tient aux mœurs. C'est une vérité d'expérience. Les lois ne punissent et ne peuvent punir que les dé-

lits; et il y a des exemples qui sans être des délits sont de pire conséquence que les délits mêmes.

La censure qui avait l'inspection des mœurs fut autrefois le boulevard de l'Etat à Rome. Dès que la censure fut négligée, les mœurs se corrompirent et Rome déchut.

Il suffisait aux deux censeurs de Rome de veiller sur les sénateurs et les chevaliers. Ces deux corps donnaient le ton à tout le reste.

C'était une ignominie et non une infamie d'être noté par le censeur. L'homme déclaré infâme par la loi devenait incapable de tout emploi. Le citoyen noté par le censeur n'avait qu'à se corriger et pouvait devenir censeur à son tour.

Mais comment établir la censure dans une monarchie? L'attention du Souverain peut en tenir lieu. L'exclusion des emplois et des grâces pour tout homme qui tient des discours libertins, qui offensent la religion, les moeurs et les maximes du gouvernement; pour tout homme qui vit dans une dissipation sans mesure, ou qui néglige ses devoirs, mettra un frein au débordement; et rendra le vice moins dangereux en l'empêchant de se montrer et de répandre sa contagion.

La licence des discours est un beaucoup plus grand mal qu'on ne pense. La qualité de chrétien et de citoyen détermine la façon de penser sur les objets les plus importans. Cette façon de penser est unique, et produit l'uniformité des maximes et des sentiments, qui est le plus ferme lien de la concorde entre les citoyens. Pourquoi souffrir que des beaux-esprits qui ne sont rien moins que de grands esprits, s'attachent à détruire ce que la sagesse du législateur tend à cimenter.

Ne pourrait-on pas établir aussi que les corps de ville ou autres corps qui ont le droit d'élire ou d'aggréger les membres qui les composent, se fissent une délicatesse d'honneur de n'aggréger que les sujets, dont la réputation fût au dessus de tout reproche?

La censure devrait surtout s'exercer à l'égard des livres qui s'impriment ou qui se débitent.

C'est une grande erreur de croire que la liberté de penser, que nos philosophes voudraient introduire, soit nécessaire pour donner au génie l'essor qui lui convient. Y-a-t-il une découverte réelle, une production utile, dont on puisse faire honneur à cette liberté de penser? Est-ce elle qui a échauffé le génie des Corneille et des Racine, des Boiles et des Newton, des Bossuet et des Fénelon? Qu'on retranche tout ce que cette liberté a produit, l'Encyclopédie des arts et des sciences n'y perdra rien.

Les différents goûts de littérature sont sujets comme toutes les autres choses à l'empire de la mode, c'est-à-dire à l'inconstance de l'esprit humain. La poésie et l'éloquence, l'érudition, les médailles, les recherches des monumens de l'antiquité, l'histoire civile, ou naturelle, la mathématique et ses différentes branches, la physique, la théologie, la politique, tout a eu son temps, et l'aura encore dans la suite.

Le législateur peut laisser un libre cours à la poésie, pourvu qu'on en écarte sévèrement l'impiété, l'obscénité et la satire.

En vain cherche-t-on à excuser la satire par la distinction que l'on fait entre l'auteur et l'homme. Souvent un sarcasme lancé contre l'auteur fait une plaie profonde dans le cœur de l'homme. Les satires de Boileau firent tourner la tête à Cassagne. Qui pourrait s'applaudir d'un mot, d'un trait d'esprit si funeste à l'humanité? Mais ne peut-on pas s'élever contre le mauvais goût? Oui, mais par des critiques raisonnées, et assaisonnées de la politesse qui convient aux gens de lettres, si les gens de lettres veulent être d'honnêtes gens.

La satire ne peut être permise que quand elle n'attaque que le vice ou le ridicule, sans allusion aux personnes.

Les académies où l'on fait profession de pures recherches d'érudition, de médailles, d'antiques, de bas-reliefs, ou bien de belles-lettres, de géométrie, d'expériences de physique etc. doivent être favorisées par le législateur. C'est un moyen d'occuper beaucoup d'esprits, et même de faire éclore de bons esprits au moyen de l'exercice que ces recherches donnent à la faculté de penser. Il ne faut pas cependant trop multiplier ces sortes d'établissements, pour ne pas les dégrader par des listes trop nombreuses de gens médiocres, et pour ne pas détourner un grand nombre de sujets d'occupations plus utiles, en tant qu'il y réussiraient mieux.

On a aujourd'hui la fureur d'écrire sur tous les objets de la politique. Chacun veut faire son rêve et le conter. Que gagne-t-on à raisonner assez mal sur ce que les grands politiques de l'antiquité ou des siècles passés ont fait de bien? Les connaissances superficielles, souvent mêlées d'erreurs très dangereuses, qu'on acquiert par la lecture de ces romans politiques, ne formeront jamais un homme d'état, et ne font que multiplier des censeurs qui trouvent tout mauvais. La vraie politique est toute faite. Elle ne peut être que la morale la plus droite appliquée au gouvernement des états.

Défiez-vous de tout écrivain qui vous dit: Cet axiôme n'est pas juste en morale, mais il peut l'être en politique. L'écrivain qui parle ainsi ne peut être qu'un petit génie, moins politique encore que moraliste.

Il y a toujours des esprits oisifs dans la société et il y a quelquefois des querelles littéraires qui viennent à propos pour les occuper. De ce genre était la dispute sur les anciens et les modernes, la dispute sur les forces vives et autres semblabes. Les bonnes querelles littéraires sont celles où le pour et le contre sont également indifférens à la religion et à l'Etat. Un sage gouvernement peut les faire naitre, les entretenir, et les faire succéder à propos les unes aux autres, en paraissant donner de l'importance à des objets qui dans le fond ne doivent l'intéresser que par la diversion qu'ils sont capables de produire.

Les disputes de religion sont de toute autre trempe. On ne doit jamais permettre de les porter au tribunal du public par des écrits faits en langue vulgaire. Il sort de ces écrits plus d'effervescence que de lumière. D'ailleurs il n'est pas fort difficile d'étouffer ces sortes de disputes dans leur commencement et il sera encore plus aisé de les étouffer et même de les prévenir dans tout pays, où les études seront réglées comme il faut.

Des familles.

Ce sont les familles qui forment le corps de l'Etat. Elles méritent donc la plus grande attention de la part du gouvernement.

Il y a des familles, pour ainsi dire, nationales et patriotiques. Ce sont celles qui sont attachées en quelque sorte au sol du pays, par les fonds qu'elles y possèdent, ou qu'elles cultivent, ou même par l'exercice continué de quelque art ou profession; en un mot celles qui de père en fils jouissent de quelques droits de communauté dans le village, bourg, ou ville à qui elles appartiennent.

Les grandes villes et surtout les capitales rassemblent une foule de gens sans aveu. Ces sortes de gens le plus souvent ne sont rien moins que des patriotes; et la population qui en résulte n'est pas celle qui fait la force des états.

Quand ces gens sans aveu font assez de fortune pour établir une famille, il faut un temps avant que ces nouvelles familles aient pris les sentiments patriotiques des anciennes familles, même parmi les roturiers.

Il n'est donc pas indifférent à l'Etat que les anciennes familles se ruinent et périssent pourvu qu'il s'en élève de nouvelles, ainsi que M. Melon l'a pensé; l'ancienne famille donnait des citoyens à l'Etat par une éducation domestique qui transmettait les sentiments patriotiques de père en fils. Quand est-ce que cette éducation commencera dans la nouvelle famille? Je ne parle pas ici de la famille d'un bourgeois qui acquiert la noblesse. La famille du bourgeois est alors nouvelle quant à la noblesse mais elle n'est pas nouvelle à l'Etat, si elle y est habituée depuis longtemps, suivant ce qu'on a dit cy-dessus.

La population avantageuse à l'état est celle qui résulte du nombre en juste proportion des familles nationales et patriotiques, soit nobles, soit roturières.

La communauté des biens et l'égalité du partage sont des chimères.

La communauté désirable est celle qui provient de la bienfaisance, et elle s'établira partout, où il y a de la religion et des mœurs.

L'égalité du partage est incompatible avec l'inégalité soit des talens et des qualités naturelles, soit des conditions; inégalité nécessaire dans toute société.

Il faut donc laisser subsister l'inégalité des biens, et on ne doit chercher d'autre égalité que celle d'une juste proportion dans la distribution.

La trop grande accumulation de domaines dans un petit nombre de familles ruine ce juste équilibre; et elle est d'ailleurs une des plus grandes causes de la dépopulation.

Du chef de la famille.

Il est juste et immuablement juste que tout soit dans l'ordre. Tel est le fondement et le principe de la loi de nature.

Il faut donc par la loi de nature qu'il y ait un ordre et par conséquent un chef dans la famille; le pouvoir ou l'autorité du chef de famille est donc avouée de la droite raison et conforme à la loi naturelle.

Cette autorité peut être considérée relativement à la femme, aux enfants, aux esclaves ou aux domestiques.

Il dépend du libre consentement d'une femme de se choisir un époux; mais non de lui donner l'autorité qu'il a en qualité d'époux. Le consentement de la femme est nécessaire pour donner à un homme la qualité d'époux; mais c'est la loi de nature fondée sur la nécessité de l'ordre qui lui donne l'autorité qu'il a en qualité d'époux sur la femme qui s'est unie à lui.

En supposant une famille isolée et indépendante de toute autre autorité humaine, le pouvoir souverain se joint par loi de nature à la qualité de chef de famille. Car la famille est une société, et une société ne peut subsister avec ordre sans une autorité en dernier ressort.

Dans les familles qui composent un état de société, l'autorité souveraine est dévolue à la république ou à celui qui en est le chef; sans quoi l'ordre premier fondement de l'autorité souveraine ne pourrait subsister entre ces familles.

Dès lors le chef de famille ne saurait plus jouir de l'autorité souveraine; il ne retient que la simple autorité de chef de famille, dont l'exercice même est subordonné aux lois de la république.

Le pouvoir du mari sur la femme a été plus ou moins étendu chez différens peuples et en différens temps. Le mari a joui à Rome pendant longtemps du pouvoir de punir de mort sa femme en certains cas. Ce pouvoir était alors attribué par la loi, et le mari par conséquent ne l'exerçait que comme juge ou magistrat, et non plus comme souverain, ainsi qu'il pouvait l'exercer dans l'état de nature. On dira peut-être que le mari a pu conserver ce droit de l'état primitif; mais il est clair que les pères de famille en formant une république ou société civile ne pouvaient conserver la souveraineté dont ils jouissaient avant l'association. Et s'ils en ont retenu quelques droits ce n'a pu être qu'en vertu des lois de l'association. Dès lors ce droit est fondé sur un nouveau titre, c'est-à-dire sur la concession expresse ou tacite de la loi.

Certains auteurs conviennent que la répudiation est défendue par les lois de la religion dans l'église catholique, et que cela doit suffire. Mais ils ne laissent pas que de mettre en problème si laissant la religion à part, elle ne serait pas utile au but de la politique; et ils semblent pencher pour ce sentiment. Ils avouent qu'on ne vit à Rome aucun exemple de répudiation pendant plusieurs siècles, c'est-à-dire pendant que Rome eut des mœurs, quoique la répudiation y fût permise par les lois. En résumant ce discours, on trouvera qu'il en résulte que la répudiation est du moins inutile chez une nation qui a des mœurs (et il serait aisé de prouver qu'elle ne peut qu'y être nuisible en favorisant des penchans que l'indissolubilité du mariage étoufferait dès leur naissan ce;) que chez un peuple corrompu la répudiation pourrait servir à éviter quelques inconvénieus en certain cas; mais il en est alors comme de ces drogues, qui ne remédient à un mal qu'en altérant de plus en plus le tempérament. Il faut donc tâcher de remédier à la corruption, et de rétablir les mœurs, et alors on sentira tous les avantages de l'indissolubilité du lien conjugal.

Pouvoir paternel.

Le pouvoir paternel est fondé sur la nature et tous les peuples l'ont reconnu.

Dieu auteur de la nature a institué l'union conjugale pour perpétuer le genre humain. L'homme qui a des mœurs, et qui règle sa conduite sur les lumières de la raison et de la religion ne contracte pas le mariage dans la vue d'assouvir une passion brutale; il se propose pour fin principale de seconder les desseins du Créateur en donnant l'être à son semblable.

L'enfant nait dans un état de faiblesse et d'impuissance totale. Il ne peut rien pour la conservation de ses jours. Le Créateur l'a-t-il donc oublié, et cet enfant sous l'empire de la Providence est-il de même condition que si le hasard eût présidé à sa naissance? Non! La raison fait un devoir aux Pères et mères de veiller à la conservation de leurs enfants; et l'affection que la nature leur inspire pour les fruits de leur union est un moyen aussi doux qu'efficace pour en assurer l'accomplissement.

L'enfant qui nait est un être doué de raison et de sentiment. Mais la raison ne se développe que lentement et par degrés; le sentiment est le germe des passions qui ne tardent pas à éclore, et qui ne manqueront pas d'étouffer les lumières de la raison naissante, si on n'a soin de les réprimer de bonne heure. Voilà donc dans cet enfant en tant qu'être doué de raison un besoin naturel d'instruction et de correction, pour lui apprendre à cultiver ses facultés intellectuelles et à en faire un usage convenable pour lui et pour les autres. Le Père est chargé de ce soin, il tient donc de l'ordre de Dieu l'autorité nécessaire pour s'en acquitter.

L'enfant qui nait est un être social. Il n'est pas fait pour aller à la pâture aussitôt qu'il pourra se trainer sur quatre pattes. Il est destiné pour cultiver les liaisons qui l'attachent à ses semblables. Or quelles liaisons plus naturelles que celles qui attachent l'enfant à son père, à sa mère, à ses frères; telle est la première place que Dieu lui a marquée dans la société; place qui exige de sa part la dépendance convenable du chef de la famille pour coopérer à l'ordre qui doit y régner.

L'autorité des pères sur leurs enfants est donc fondée sur l'ordre même de la nature, la Providence les ayant établis pour donner la vie à leurs semblables, pour les élever, et pour la représenter dans le gouvernement de la famille, la première et la plus naturelle de toutes les sociétés.

Dans l'état de nature le chef de famille jouissait de l'autorité souveraine dans sa famille, ainsi qu'on l'a déjà remarqué.

Ce droit n'a pu ni dû subsister depuis l'etablissement des sociétés civiles. Cependant en plusieurs états la loi accordait encore un pouvoir très étendu aux pères sur leurs enfans; c'est-à-dire le pouvoir de les vendre et des faire mourir; il faut avouer néanmoins qu'il est trop aisé d'abuser de ce pouvoir; et il est bien que la vie et la liberté des enfants soient en sûreté sous la protection des lois.

On ne saurait non plus approuver l'anéantissement de la puissance paternelle. Il y a un milieu entre les extrêmes. Il est bon pour toutes sortes d'Etats que la puissance paternelle conserve assez de droits pour contenir les enfants, et leur inspirer de la crainte et du respect.

Décadence des Etats.

Il n'est pas douteux que la corruption des mœurs, l'irréligion, et les vices qui l'accompagnent ne soient les plus funestes fléaux de la société, les causes principales de la misère publique et les avanteoureurs de la décadence des Etats.

Rome était vertueuse et florissante du temps de Polybe, et ce grand homme ne prédit sa décadence future, qu'en prévoyant et marquant les suites et les progrès de la corruption qui devait l'y conduire.

Rome devait en grande partie aux sages institutions de son gouvernement les vertus civiles qu'elle avait du temps de Polybe, et qui assurèrent son état, sa force et son bonheur, tandis qu'elle sut les conserver.

Si Rome n'eût pas laissé affaiblir peu à peu les ressorts de son gouvernement, la sagesse de ses lois l'aurait garantie de l'infection des vices. Le vice ne triompha qu'après avoir miné les institutions qui servaient de rempart à la vertu.

Heureuse constitution de la monarchie où le souverain est toujours le maître d'établir ou de rétablir ces institutions salutaires qui soutiennent la vertu, ou qui la font renaître du milieu même de la corruption.

On hasarde ici uniquement dans la vue du bien quelques idées que l'on soumet très sincèrement au jugement des personnes plus instruites et plus éclairées.

Entre les sources des vices et des misères de la société, on peut compter la trop grande inégalité des richesses: l'oisiveté des riches, et l'oisiveté des pauvres: l'esprit d'irréligion: le défaut d'une exacte et sévère observation de la justice distributive soit dans les récompenses soit dans les peines, surtout relativement à différentes sortes de dépravation qui sont de très pernicieux exemple, et qui ne sont pourtant pas sujettes à la coercition des lois.

L'inégalité des richesses est un bien: la trop grande inégalité est un mal. C'est ainsi que des choses qui sont bonnes et salutaires quand elles sont réduites à de justes bornes, deviennent mauvaises et pernicieuses lorsqu'elles vont à l'excès.

La trop grande inégalité est une cause subsistante de dépopulation, et d'ailleurs l'excessive richesse d'un nombre de particuliers est constamment suivie d'une affreuse misère dans le plus grand nombre. C'est une vérité d'expérience, et il n'est pas nécessaire d'en détailler ici les raisons. Dès lors l'Etat se trouve en proie aux fantaisies capricieuses de l'opulence et aux noirs soucis de la misère. De là un mélange de vices dont les uns respirent la mollesse, et les autres portent le caractère de l'atrocité.

Mais quel remède contre cette trop grande inégalité? Otera-t-on aux riches ce qu'ils ont de trop, pour le donner à ceux qui n'ont rien ? A Dieu ne plaise qu'on dépouille qui que ce soit de ce qui lui est légitimement acquis. Ce serait une grande erreur de croire que l'on pût assurer la prospérité des Etats par le violement de la justice, qui est le fondement de la confiance publique et le plus ferme lien de la société.

Mais on peut établir des lois qui sans blesser la justice remédient aux inconvénients de la trop grande inégalité.

Il est de l'intérêt de l'Etat que les bonnes et anciennes familles subsistent. L'esprit patriotique s'y perpétue ordinairement par une sorte de tradition domestique de père en fils; elles sont plus attachées au sol qui les porte depuis si longtemps. Les racines de l'arbre s'étendent et s'affermissent à mesure qu'il pousse plus de branches.

Un gueux qui s'élève tout à coup ou par d'heureuses voleries, ou par un caprice du sort n'aura pas généralement parlant les sentiments d'un des descendants de ces races recommandables qui se sont illustrées par les services qu'elles ont rendus à l'Etat.

C'est à tort que M. Melon dans son Essai sur le commerce, ouvrage d'ailleurs estimable par bien des endroits, prétend pour favoriser le luxe qu'il n'importe point qu'un particulier se ruine par une sotte vanité, dès que d'autres profitent des débris de sa fortune. Cette maxime assurément très mauvaise fait voir que le Politique commerçant n'est pas toujours le plus propre pour le gouvernement des Etats.

C'est donc très sagement que dans la vue de conserver les biens des familles les lois ont établi des primogénitures et des fidéicommis. Mais n'en serait-il pas de ces lois comme de tant d'autres choses qui cessent d'être bonnes, lorsqu'on n'a pas soin de les contenir dans de justes bornes?

Je suppose que trente mille pièces d'argent (dont on déterminera la valeur comme on voudra suivant les temps et les lieux) soient un revenu suffisant pour maintenir une famille dans toute la splendeur convenable à l'état, même dans le premier rang. Ne pourrait-on pas faire une loi qui portât que les fonds affectés pour la primogéniture ne pourraient passer le revenu de trente mille pièces: et que par conséquent s'il y avait un surplus de fonds, ce fond devrait être partagé avec les autres frères. De cette façon un Père qui aurait 90 mille pièces de revenu et 3 fils laisserait d'abord à l'aîné 30 mille pièces de préalable pour la primogéniture; et le reste des fonds portant 60 mille pièces se partageant également entre les trois frères, les deux cadets auraient chacun 20 mille pièces de revenu, tandis que l'aîné en aurait 50 mille. Dans cette supposition les deux cadets pourraient se marier et former deux nouvelles branches.

Il paraît que par ce moyen 1.° On préviendrait les trop grandes réunions de domaines; et cela sans blesser la justice et même d'une manière plus conforme à la voix de la nature; puisqu'en laissant une prérogative à l'aîné, on partagerait les biens de la famille entre des frères à qui la nature semble y donner le même droit.

2.° On pourvoirait mieux à la conservation des familles. Il n'est pas rare de voir des familles d'ailleurs très opulentes qui s'éteignent, parce que les cadets n'ont pas été en état de se marier.

3.° On augmenterait le nombre des propriétaires, et par une suite nécessaire le nombre des cultivateurs. Il est certain que mille arpents de terre partagés entre dix propriétaires seront cultivés par un plus grand nombre de bras et par conséquent mieux cultivés, que s'ils étaient réunis sous le domaine d'un seul. Voilà une source abondante de subsistance et d'une population utile.

Tout pays dont les lois favoriseront la distribution des terres en un plus grand nombre de propriétaires, sauf la justice et cette inégalité non seulement inévitable, mais désirable qui doit répondre à la différence des rangs et des conditions, des travaux, de l'industrie, et des différens cas où suivant les lois de la justice les héritages doivent se partager ou se réunir; tout pays, dis-je, ainsi constitué, sera certainement peuplé. Si outre cela on a soin de favoriser le commerce intérieur, et l'échange des denrées et des différentes productions d'une province à l'autre, la cultivation augmentera, les arts nécessaires se multiplieront. On aura beaucoup de consommation, beaucoup de travail pour fournir à la consommation, et par conséquent beaucoup d'hommes et de bras utilement employés.

Un tel pays aura certainement plus d'hommes, et d'hommes utiles, plus de force réelle, que d'autres Etats qui ne songent qu'à s'enrichir par le commerce des objets de luxe avec l'étranger. Le nombre des gens que le commerce enrichit est toujours très petit en comparaison du très grand nombre des gens surtout de la campagne à qui il n'en revient rien.

Dans un état enrichi par le commerce du luxe il n'est pas impossible de voir quelques grandes villes briller de tout l'éclat de l'opulence, tandis qu'une misère affreuse désole les provinces. C'est donc une erreur impardonnable à un politique de confondre la fortune des commerçants du luxe avec la prospérité de l'Etat.

Un Etat qui se peuple par les moyens que nous venons d'indiquer conservera plus longtemps les bonnes mœurs, et les bonnes mœurs y entretiendront l'amour du travail, et les vertus qui l'accompagnent.

L'Italie et la Gaule ont été autrefois partagées en un très grand nombre de petites Républiques, et de territoires libres; et c'est constamment le temps où elles ont été le plus peuplées. De là quelques écrivains n'ont pas manqué de tirer cet axiome: la liberté républicaine est la mère de la population ; et ces écrivains ont passé pour de grands politiques. Ils n'ont pas remarqué que dans de petites républiques le territoire était nécessairement partagé entre un grand nombre de propriétaires à proportion; et qu'ainsi tandis que l'Italie et la Gaule

ont été composées d'un grand nombre de petites républiques, le nombre des propriétaires a été le plus grand possible, et par conséquent la population, suivant les principes que nous avons établis. Cette population ne venait pas de la constitution de l'état républicain, mais de la plus grande division des domaines, qui était l'effet du partage de tout un pays en petites républiques. C'est le sophisme, *non causa pro causa*. Une lancette pique; une lancette est d'acier; donc l'acier pique de sa nature.

De l'oisiveté.

L'oisiveté de l'opulence produit la tracasserie, l'indolence, la débauche, le mépris des bienséances, la fierté, la dureté de cœur, l'amour excessif des plaisirs, la haine du travail et de la règle, les propos libertins sur tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, et tous les vices qui naissent de la mollesse et de la frivolité.

L'oisiveté dans la misère produit l'atrocité, les larcins, les querelles sanguinaires, l'envie, et les crimes qui la suivent.

Dans un état constitué comme nous avons dit, il y aura une aisance plus générale, mais pourtant diversifiée suivant la différence des rangs et des conditions; il y a aura moins d'opulence et moins de misère, et par conséquent moins d'oisiveté.

Quelque bien constituée, quelque bien réglée que soit une société, on ne saurait empêcher qu'il n'y ait des pauvres; et l'état des pauvres mérite la plus grande attention.

Il y a des mendiants par fainéantise et des mendiants par nécessité. Les premiers ne sont indigents qu'autant qu'ils veulent l'être; les autres sont pauvres parce qu'ils sont dans l'impuissance de se procurer les moyens nécessaires de subsistance.

Tout chrétien, tout homme est dans une étroite obligation d'assister les vrais pauvres de son superflu. Tel est l'ordre précis de J. C.: ce que vous avez de reste, donnez-le aux pauvres. Malheur au cœur dur, malheur au politique qui osera murmurer contre la législation de Celui qui a fait l'homme.

On a dit qu'en politique deux et deux ne font pas toujours quatre: on a dit que l'acquisition de quelques contrées n'augmente pas toujours la puissance: ne pourrait-on pas dire aussi que l'augmentation du numéraire n'est pas toujours une augmentation réelle de richesse et de force? Les Hollandais se sont rendus formidables, tandis qu'ils travaillaient pour assurer leur liberté, pour étendre leur commerce et acquérir de grandes richesses. Depuis qu'ils sont parvenus à leur but et qu'ils jouissent pleinement de leur opulence, sont-ils aussi puissants qu'ils l'étaient quand ils travaillaient pour y parvenir? Il me paraît que ce pourrait être le sujet d'une méditation politique. Ne pourrait-on pas dire qu'en ce cas le travail et l'activité des peuples valait mieux par elle-même que la richesse qui en faisait l'objet? Et ne pourrait-on pas en conclure que la politique doit fournir à l'activité un objet, où il faille toujours tendre, et qui soit ainsi propre à en soutenir et ranimer les efforts?

Conclusion de l'auteur.

Les principes que nous avons tâché d'établir, si on veut les considérer sans prévention, ne sont pas moins favorables au bien de la société qu'au maintien des droits du gouvernement. Néanmoins l'idée d'une autorité souveraine, d'une puissance publique fondée sur la loi de nature et sur l'ordre établi de Dieu blesse aujourd'hui bien des esprits qui ne respirent que liberté et égalité, et qui ne supportant qu'avec impatience le joug de la subordination la plus légitime voudraient ramener un prétendu état d'indépendance naturelle, qui serait le fléau de la société, si on pouvait le réaliser. La plus forte arme dont ils se servent pour abattre tout ce que la raison et la religion dictent de concert en faveur des droits inviolables de l'autorité souveraine, c'est de se récrier aussitôt contre la flatterie et l'intérêt, et d'en faire rejaillir indifféremment le soupçon sur tous ceux qui entreprennent de combattre leur préjugés. M. Rousseau s'écrie quelque part: *le peuple ne donne point de pension*. Voilà pour bien des gens un trait décisif qui prouve de la manière la plus convaincante que ce n'est que par esprit de flatterie ou d'intérêt qu'on a pu prendre la plume contre lui. Il est de l'équité de repousser les traits de cette calomnieuse imputation par laquelle on s'efforce de flétrir et de décréditer aux yeux de la multitude des théologiens également respectables par leur savoir et par leur piété.

Il est constant que S. Paul a enseigné que la puissance vient de Dieu et que celui qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu. Les successeurs des apôtres, les pères de l'Eglise ont transmis cette doctrine d'âge en âge, et ont eu soin d'en instruire les fidèles par la prédication, par les écrits et par l'exemple. Constance quoique persécuteur de la foi de Nicée trouva dans l'Eglise une fidélité inviolable: Julien qui s'efforça de rétablir le paganisme n'en trouva pas les chretiens moins fidèles ni moins zélés pour son service.

Les apôtres, les premiers chrétiens en prêchant la soumission aux puissances n'étaient ni asservis par la crainte, ni guidés par la flatterie ou par l'intérêt. Ils voyaient assez que leur obéissance et leur fidélité ne les mettaient pas à l'abri des persécutions et des souffrances que leur inviolable attachement à la religion leur attirait. Il est clair que l'intérêt ne faisait pas agir des gens qui mouraient pour la cause de Dieu; et qui en recommandant et pratiquant la soumission la plus exacte en tout ce qui est de l'ordre civil refusaient uniquement de se prêter à un culte impie, qui aurait suffi pour leur attirer les grâces et les faveurs des maitres de la terre.

Cette doctine ne doit donc son origine ni à la crainte, ni à la flatterie, ni à l'intérêt. Elle remonte jusqu'aux apôtres, et a fait partie de leur enseignement. Une si auguste origine a pu et a dû lui susciter des défenseurs dans tous les temps. On ne saurait donc sans une manifeste injustice accuser indistinctement ceux qui en ont entrepris l'apologie d'avoir vendu leur plume à la flatterie et à l'intérêt, comme si l'attachement à l'ancienne doctrine n'était pas par lui-même un motif assez puissant pour engager ceux qui la professent à la soutenir et à la défendre. C'est ce que l'illustre Bossuet a fait entre autres dans son excellent livre de la Politique tirée de l'écriture sainte. Pourquoi voudrait-on que cet ouvrage fût le fruit de l'ambition du courtisan, plutôt qu'un monument de la conviction du théologien? D'autant plus que l'auteur ne dissimule, ni ne déguise aucun des devoirs de ceux à qui Dieu a confié la puissance, non pour leur intérêt particulier, mais pour l'avantage des peuples qu'il a soumis à leur conduite.

Rien ne porte moins le caractère de la flatterie que l'Institution du prince de l'abbé Duguet. On sait que cet homme ne fut jamais courtisan. Ce livre aurait de quoi effrayer les souverains par l'étendue et la rigueur des devoirs qu'il renferme si la grandeur des motifs qu'il présente n'était capable de leur inspirer en même temps toute l'ardeur, tout le courage nécessaire pour les remplir dignement. On a vu des écrivains de la même trempe soutenir avec force les droits de la puissance publique dans le temps même, où pour des causes, dont il n'est pas ici question, ils n'en éprouvaient que des rigueurs. Je ne les cite que pour montrer avec la dernière évidence que c'est à tort qu'on prête indistinctement des vues de fortune et d'intérêt à ceux qui n'hésitent pas de réprouver ouvertement toute révolte contre la puissance publique.

Ce reproche est aujourd'hui moins fondé que jamais. L'incrédulité fait des progrès, l'esprit d'irréligion n'est pas moins ennemi de l'empire que du sacerdoce, et après avoir secoué le joug de l'autorité religieuse, il ronge avec une impatience mêlée d'aigreur et de fiel le frein de la puissance civile. Les productions de l'incrédulité ne sont pas rares, elles se multiplient tous les jours, et ne se répandent que trop. Ces pernicieuses productions ne respirent qu'une liberté qui ne connait point de bornes, et qui affecte de flétrir par un mépris outrageant tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes. L'inégalité que l'ordre exige dans toute société y est représentée comme un droit barbare, et cette maxime séditieuse con-

damnée dans une thèse par un corps célèbre a reparu dans un ouvrage destiné à être le dépôt des connaissances humaines. On a publié ailleurs que la plupart des lois par lesquelles les peuples ont été gouvernés jusqu'à ce jour n'ont été le plus souvent que l'instrument de la force pour opprimer la faiblesse.

On croirait peut-être qu'il n'y a point de gouvernement qui ne veille à réprimer ces auteurs scandaleux, et à encourager ceux qui entreprennent de les réfuter. On se tromperait. Les écrivains qui prêchent l'irréligion et l'indépendance trouvent l'accueil le plus favorable auprès de bien des gens qui se font un honneur de les payer des efforts qu'ils font pour ruiner les fondements de leur grandeur. Le plus célèbre et en même temps le plus dangereux de ces écrivains se vante quelque part de compter vingt souverains parmi ses disciples.

Ce prodigieux ascendant dans une si mauvaise cause pourrait ressembler à un prestige, si on ne connaissait les ressorts et les moyens auxquels ils doivent leurs tristes succès.

On trouve dans plusieurs de leurs plus fameux livres tout ce qu'il y a de plus capable de flatter et d'irriter les penchants de la nature corrompue, tout ce qu'une raison séduite et artificieuse peut imaginer de plus spécieux pour étouffer ou affaiblir les remords de la conscience, pour tranquilliser la dépravation, et rassurer la licence de l'esprit et du cœur contre les frayeurs salutaires de la religion.

Pour remplir cette tâche ils n'ont pas besoin de s'appesantir sur les sujets qu'ils entreprennent de traiter, ni de fatiguer les lecteurs par de savantes recherches, par de profondes discussions, par l'assujétissement pénible de l'esprit à un raisonnement méthodique et suivi. Le talent d'écrire agréablement leur tient lieu de tout, et ils n'ont pas eu la prudence de taire l'avantage qu'ils savent tirer de leur habileté à substituer le ridicule à la raison. En effleurant ainsi toutes les matières de religion, de politique, de philosophie, de commerce, de législation leurs livres paraissent des trésors de connaissances, ouverts à tout le monde. On goûte en les lisant la double satisfaction de s'amuser agréablement, et de croire en même temps de s'instruire, et ce qui vaut encore plus, d'apprendre à penser fortement. De tels ouvrages ne peuvent manquer de plaire à bien des gens, et de valoir une prompte célébrité à leurs auteurs.

Cette célébrité augmente bientôt par les louanges qu'il se donnent et qu'il se rendent avec un excès de générosité et de reconnaissance, qui n'a point de bornes. Ces éloges répétés fidèlement par les échos de la littérature dans leurs annonces périodiques passent rapidement d'un bout de l Europe à l'autre, et retentissent jusques dans les palais des rois. La vanité, passion favorite des grands, est flattée de s'associer par une protection déclarée au mérite de ces grands hommes, qui paraissent tenir en leurs mains les destins de la gloire et de la renommée. Ils ne songent pas que le cri de la multitude peut étouffer pour un temps la voix des sages, mais que celle-ci l'emporte à la fin, et qu'il n'y a de réputation solide, que celle qui est fondée sur leurs suffrages.

C'est pourtant cette espèce de vanité qui commence à disposer le plus souvent l'esprit des grands en faveur des prétendus philosophes. Mais il faut avouer que ceux-ci ont de leur côté tout l'art, toute l'adresse nécessaire pour cultiver de si favorables dispositions. En affectant un air de fierté et de mépris pour la grandeur, ils ne laissent pas que de prodiguer leur encens aux personnes qui occupent les plus hautes places, sauf à se dédommager en les déchirant après leur mort, ou bien après une disgrace pour mieux faire leur cour aux nouveaux venus. Ce manège réussit; les grands se disent en eux-mêmes, sans s'en apercevoir: Ces hommes si fiers et si raides ne s'abaisseraient pas à louer un grand, si la supériorité de mon mérite ne les forçait d'en faire l'aveu ; et ils leur savent gré de ne pas résister à la vérité et d'être justes. D'ailleurs ils ne soupçonnent pas que des hommes qui leur témoignent du zèle et de l'affection travaillent sourdement à briser les liens de la subordination, et sans autre examen ils regardent comme autant d'alarmes d'un fanatisme superstitieux tout ce qu'on pourrait dire pour les détromper.

C'est ainsi que les prétendus philosophes ont trouvé le secret de gagner la multitude et les grands, la multitude en paraissant soutenir les droits de la liberté contre l'oppression de la tyrannie; les grands, en flattant leur vanité par l'art qu'ils ont de faire réfléchir sur le mérite personnel les louanges qu'ils ne donnent qu'en faveur de la place.

Ceux au contraire qui par attachement à l'ancienne doctrine continuent à défendre dans leurs écrits l'ordre établi de Dieu pour le gouvernement de la société, ne trouvent pas un accès si favorable ni auprès des peuples, ni auprès des grands. D'abord on est prévenu que ne parlant que d'après le préjugé, ils ne sauraient rien apporter de nouveau, ni qui soit digne de piquer la curiosité d'un homme de goût. D'ailleurs isolés le plus souvent et uniquement occupés de leur objet, ils travaillent pour la puissance, sans être connus des puissants.

Or ce n'est pas la puissance en idée qui répand les grâces et les pensions. Ce sont les puissants qui les distribuent, et il n'est pas rare de voir que leurs faveurs tombent sur ceux qui savent plaire, plutôt que sur ceux qui ne savent que mériter.

La prévention du siècle pour cette foule de beaux-esprits est si forte, les intrigues ou les démarches de leurs amis si efficaces, qu'un de ces célèbres après avoir vomi contre la royauté les injures les plus atroces et les plus grossières, ne laissa pas que d'obtenir une pension d'un grand roi.

Les annales du temps n'auront rien à dire de tel des défenseurs de la religion et des lois. Leurs ouvrages, quoique bien supérieurs à tous égards, si on excepte le talent de faire rire, ont le sort auquel doivent s'attendre ceux qui parlent le langage de la raison dans un siècle frivole, où l'on a décoré du nom de philosophes les auteurs des paradoxes les plus révoltants.

C'est donc bien à tort qu'on prête des vues de fortune et d'intérêt aux théologiens qui ont encore le courage de suivre les mouvements de leur conscience pour la défense des maximes d'une religion, qui fait la sûreté des rois par les devoirs qu'elle prescrit aux peuples, et qui fait la félicité des peuples par les devoirs qu'elle prescrit aux rois.

Ces théologiens seraient bien stupides et bien imbécilles, s'ils ne voyaient pas les obstacles qu'il mettent eux-mêmes à leur fortune (quand ils seraient tentés pour un si petit objet) en choquant les idées de tant de personnes accréditées, qui approchent le plus près des trônes, et qui se font un mérite de protéger tout ce qui porte le nom de philosophe.

Malgré cet abandon, malgré les railleries et les persécutions ou les tracasseries des libertins la religion suscite aujourd'hui et ne cessera jamais de susciter des défenseurs à la vérité. Ce ne sera pas un grand malheur pour eux de n'avoir point de part aux avantages du siècle. Le malheur sera pour ceux qui ne les écoutent pas. Un politique a dit qu'il n'y a pas de révolutions plus à craindre que celles qui se préparent par de nouvelles maximes qui gagnent peu à peu et font changer de façon de penser à tout un peuple. Tandis que le feu couve sous la cendre et ne fait que jeter des étincelles, il n'y a que quelques sages qui s'effraient, et on rit de leur frayeur. Le mal n'éclate que quand il n'y a plus de remède. Cicéron qui pouvait donner des leçons aux politiques a dit qu'il ne faut pas qu'un homme chargé de la conduite des affaires se mette jamais dans le cas de devoir dire: *Non putaram*. Ah ! je ne l'aurais pas cru !



Sentiment du P. Gerdil, Barnabite,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE TURIN,

SUR UN OUVRAGE MANUSCRIT

DE M. PERRIN DE LA BAUCHE

DE L'INSTITUTION DU PRINCE. (1)

L'auteur se propose dans son essai de tracer un plan, ou comme il s'énonce lui-même, *une espèce d'esquisse sur l'éducation et les maximes du gouvernement pour un prince destiné au Trône:* de prendre la fleur des maximes dans un sujet si vaste: d'adoucir la sévérité des principes de l'abbé Duguet, et les montrer sous les couleurs de l'agrément et de la raison. Le projet est assurément très-louable. On doit savoir gré à l'auteur des peines qu'il s'est donné pour en venir à bout: Et la difficulté de l'entreprise doit lui tenir lieu d'excuse, au cas qu'il n'eût pas été assez heureux dans l'exécution. C'est de quoi on pourra juger par les réflexions suivantes.

Première partie chap 1.er *Des sciences necessaires au prince.*

Ce chapitre parait en général un peu trop superficiel. N.° 2 l'auteur traitant de la logique, dit que cette science enseigne au prince à ne se rendre qu'à l'évidence: si cette maxime était véritable, rien ne serait plus inutile au prince que la logique. Les affaires d'Etat, les négociations, les alliances, les traités, et généralement tout ce qui est du ressort de la Politique n'est presque jamais susceptible d'évidence. Il faut raisonner et se décider sur de simples probabilités. C'est ce qu'on doit donc avoir principalement en vue dans la logique qu'on enseigne au prince: peu de règles, mais éclaircies par un grand nombre d'exemples, serviront à lui faire distinguer les différens degrés et les fondemens solides des probabilités, à leur donner un juste poids, et à le mettre en état de choisir dans les occasions les plus délicates ce qui à tous égards est plus conforme à la raison, au bien de l'Etat, à sa dignité.

N.° 6. Après un éloge assez diffus de l'histoire, l'auteur passe à caractériser les anciens historiens. Ces caractères pourront lui faire honneur au cas qu'il ne les ait pas copiés. Je remarquerai seulement, qu'après avoir fort loué Tacite, il ne lui reproche qu'un excès de malignité dans ses soupçons qu'il excuse encore. Il y a pourtant dans cet écrivain des maximes, qui ne s'accordent guère avec la bonne morale que l'auteur veut inspirer au prince. On accuse aussi cet historien d'avoir quelquefois poussé trop loin les raffinemens de la politique. Or une politique trop raffinée est autant capable de tromper et de jeter souvent dans des entreprises mal concertées, que le défaut opposé. L'auteur passe fort légèrement sur les historiens modernes, et se contente d'indiquer les noms de quelques-uns des principaux. Ce sont cependant ceux qu'il importe le plus au prince de bien approfondir, pour se mettre au fait des droits et des intérêts présens des puissances.

N.° 18. L'auteur traite du droit public: il recommande pour cette étude la lecture de Grotius, de Puffendorf, de Barbeyrac, de Selden et de Cumberland, sans rien marquer des sentimens particuliers de ces auteurs sur les points les plus importans du gouvernement et de la politique, où quelquefois ils ne sont pas d'accord entr'eux: il entre ensuite à raisonner sur les principes du droit naturel et politique. La manière vague et peu précise dont il s'énonce, ne permettra peut-être pas au prince de tirer beaucoup d'instruction de ce qu'il dit, et fera même soupçonner qu'il n'est pas assez versé dans la lecture des écrivains qu'il cite. Barbeyrac est selon lui un des plus profonds et des plus judicieux. Cet éloge paraitra outré à ceux qui accordent à Barbeyrac plus d'érudition que de profondeur et de discernement; d'ailleurs il parait dangereux de mettre entre les mains d'un jeune prince sans beaucoup de précaution et même avec une prévention si favorable un écrivain, dont les maximes paraissent quelquefois trop républicaines pour une Monarchie et qui témoigne partout une passion et une haine implacable contre les dogmes de la religion catholique, qu'il tâche de mettre en opposition avec les principes du droit naturel.

Ce qu'il dit de la puissance ecclésiastique et séculière n'est pas assez développé: il adopte les principes de l'abbé Duguet, mais il ne s'étend pas à les prouver, comme a fait l'abbé Duguet; il parait qu'on ne doit pas toucher à des points si délicats, si on ne veut les approfondir. Il dit que l'autorité temporelle est antérieure à l'autorité du sacerdoce, il appuye sa proposition d'un texte latin dont il ne cite pas l'auteur: *Legale sacerdotium longe post legitima regna floruit.* On lui répliquera que le sacerdoce et l'autorité propre du sacerdoce est aussi ancienne que la religion, c'est-à-dire aussi ancienne que le monde. L'épithète *Legale* dans son texte latin fait voir que la citation ne vient pas à propos. D'ailleurs l'ancienneté de cette autorité ne fait rien à la question; il s'agit seulement d'en bien déterminer la nature, l'étendue et les bornes.

Le deuxième chapitre *De l'étude du coeur humain* contient de fort bonnes maximes. C'est dommage que l'auteur ait préféré d'un bout à l'autre l'affectation et l'obscurité du style figuré à la netteté, à l'exactitude et à l'ordre des pensées.

N.° 8. Il dit que l'histoire remarque que les mauvais rois ont été le plus finement loués: il y a bien des traits dans l'histoire qui peuvent démentir cette remarque: il y a peu de princes qui aient reçu des louanges aussi délicates et qui paraissent les avoir mieux méritées qu'Auguste, Trajan et tant d'autres qu'on pourrait citer. L'auteur même dément son observation par l'exemple qu'il rapporte tout de suite de la lâche flatterie de ce courtisan de Cambyse qui félicita ce Prince sur son adresse à tirer de l'arc, au moment qu'il venait de percer à ses yeux d'une flèche le cœur de son fils.

Ces mêmes défauts semblent régner dans le chapitre 3. *Des qualités du coeur* et plus encore dans le Chap. 4.e *De la fidélité dans les paroles.*

Chap.° 3.e N.° 9. L'auteur dit avec raison qu'un prince *appliqué à ne faire que des actions dignes des plus grands éloges et attentif à les fuir, possède ce qu'il ose appeler le bon sens de l'amour-propre, il laisse à la vertu sa récompense propre.*

Penserait-on que l'auteur propose pour exemple d'un si rare mérite Julien l'apostat? *Je serais flatté* (ce sont ses paroles) *de vos éloges, disait le célèbre Julien, si je vous croyais assez hardi pour me blâmer.* Et il ajoute: *il s'armait ainsi contre le faible que laisse l'amour-propre pour le vrai mérite, et lui seul ne se reconnaissait pas dans leurs louanges.* Il est étonnant que l'auteur soit allé chercher dans la personne de Julien le modèle d'un vrai mérite à présenter au prince qu'il veut instruire. A ne considérer même cet empereur que sous des vues purement politiques, on convient que le mélange hétéroclite de bonnes et de mauvaises qualités qui constituaient le fond de son caractère, en a fait un homme extraordinaire et non un grand homme. L'autorité d'Ammien Marcellin auteur payen, attaché particulièrement à Julien, ne suffit pas pour justifier un éloge si peu mesuré, contre le témoignage unanime des auteurs chrétiens, qui doivent être comptés pour quelque chose dans l'instruction d'un prince qu'on veut élever chrétiennement, et qui assurément ne reconnaissaient pas Julien dans les louanges dont on l'accablait: tant il est faux que lui seul ne s'y reconnût pas.

N.° 11. *La clémence,* dit l'auteur, *a plus de lieu dans les monarchies où l'honneur exige souvent ce que la loi défend.* Je ne sache qu'un seul cas dans les monarchies où l'honneur semble exiger ce que la loi défend. C'est le cas où ce prétendu honneur exige qu'on tire l'épée: mais ce cas particulier ne parait pas autoriser la maxime un peu trop générale que l'auteur établit ici. Dans un gouvernement bien policé, on ne doit jamais souffrir qu'un faux honneur s'élève et se mette en opposition avec les lois. Le cas du duel ou formel ou équivalent

(1) Ms. Gerdil. tom. 50. L'autographe est conservé à Turin, dans les archives de la famille royale.

méritait une dissertation particulière touchant les moyens de réconcilier sur ce point même l'honneur avec les lois, et il fallait montrer en même tems comment la clémence du prince eu égard à certaines circonstances, ne doit rien rabattre de sa fermeté à déraciner un abus si pernicieux à la société.

On ne conçoit pas comment sous le titre du chap.^e 4. de la fidélité dans les paroles, l'auteur ait ramassé nombre d'autres qualités qui ne s'y rapportent aucunement, comme la magnificence, la modestie etc. Ces matières ont été traitées à fond par l'abbé Duguet; on voit que l'auteur en a profité, mais je n'oserais dire qu'il ait mieux fait.

Le chapitre 5. *De l'amitié etc.* semble mériter plus d'éclaircissement que l'auteur n'en donne: il critique le portrait de l'ami tracé par l'abbé Duguet, et il exige immédiatement après ce qui fait le fond de ce tableau. Il veut que le prince se livre sans réserve à son ami, et qu'il rejète tout discours contre lui. Cette maxime pourrait devenir dangereuse. Le prince doit tout écouter, et il peut le faire sans préjudice de la confiance qu'exige l'amitié. Celle-ci veut seulement qu'il ne s'arrête pas à des discours vagues, mais qu'il approfondisse. Ce sera toujours un nouveau triomphe pour elle, si elle est véritable.

Seconde partie, Chap. 1er L'auteur traite de l'origine du gouvernement; il avoue qu'il copie les réflexions d'un écrivain, mais sans le citer; cet écrivain est l'auteur de l'Esprit des lois. On trouvera peut-être à redire qu'il l'ait copié trop littéralement et un peu trop au long: il dit d'après cet auteur que l'honneur, ce préjugé de chaque personne et de chaque condition, prend la place de la vertu dans la Monarchie, et la représente partout, et conduit au but du gouvernement. Ensuite il ajoute: *Ce préjugé même d'honneur qui est le principal ressort de la Monarchie sert de barrière contre la puissance du monarque. La soumission est sujette aux mêmes bizarreries que l'honneur, et il est alors ou le juge qui rend légitime son opposition aux volontés du prince, ou le sophiste qui les justifie.* Ici notre auteur pousse les choses plus loin que l'auteur de *l'Esprit des lois*, dont il copie et rassemble les expressions répandues en différens endroits. Je ne sais comment qualifier une maxime, par laquelle on assujettit la soumission qu'on doit au monarque à toutes les bizarreries d'un préjugé d'honneur. Je ne conçois pas comment cet honneur puisse jamais rendre légitime ou justifier l'opposition aux volontés du prince. Il me parait que l'obéissance d'un sujet ne doit connaitre d'autres bornes que celles que le devoir lui prescrit. Le sujet ne peut sans crime refuser d'obéir, que quand il ne peut obéir que par un crime. Penser autrement, c'est saper par les fondemens l'autorité du prince.

Il avance aussi d'après l'auteur de l'Esprit des lois, que les lois politiques de la monarchie doivent soutenir la noblesse par des exemptions de tribut sur les terres. Il est hors de doute qu'il est de la constitution et de l'intérêt de la monarchie de soutenir la noblesse par des prérogatives convenables; mais de savoir si elle doit être soutenue par des exemptions de tribut sur les terres, il me parait que c'est là un point problématique qui mérite d'être discuté, et non une maxime incontestable qu'il faille insinuer sans autre examen dans l'esprit d'un jeune prince.

N.° 3. *C'est Dieu même*, dit-il, *selon la remarque d'un auteur célèbre* (qu'il ne cite pas) *qui installe par le fait l'usurpateur de la royauté et le proclame par l'événement.* Cette remarque parait déplacée dans un chapitre où l'on traite de l'origine légitime du gouvernement. Elle ne s'accorde guère non plus avec les principes des auteurs qu'il a recommandés plus haut pour l'étude du droit public.

L'auteur répète ensuite ce qu'il avait déjà dit dans la première partie de la modération et des autres qualités et vertus nécessaires au prince.

N.° 11. L'auteur parlant de certaines *provinces défiantes, légères, orageuses, entrainées par la première impression* pose pour maxime que pour les ramener, *il faut se fier à elles jusqu'à un certain point, et leur laisser la gloire d'obéir de leur choix: c'est*, ajoute-t-il, *souvent le moyen le plus sûr de les rendre fidèles.* Je crois qu'il est très-à-propos, qu'en certain cas le prince commande avec ménagement, mais il ne convient jamais qu'il compromette son autorité et l'expose, pour ainsi dire à une flétrissure pour laisser à ses sujets la gloire d'obéir de leur choix.

Du N.° 12. jusqu'à la fin du chapitre l'auteur entreprend de raisonner en politique sur les passions, et sur les bons et les mauvais effets qu'elles peuvent produire par rapport au gouvernement, selon qu'on a soin de les tourner. La matière est des plus vastes, et des plus curieuses; mais elle exige beaucoup de profondeur et d'exactitude: il paraît que l'auteur n'y a pas apporté assez de précision; et peut-être aurait-il de la peine à se tirer des contradictions qu'on pourrait lui objecter, si on le pressait de s'expliquer nettement.

Chap. 2.e De la religion. Il dit que *les lois de la religion sont la plus sûre règle de l'état; mais que les lois de l'état préparent à celles de la religion.* Je n'entends pas ce qu'il veut dire. Le reste de ce chapitre contient de fort bonnes choses: il y a des traits copiés du traité de l'action de Dieu sur les créatures: je les ai reconnus à des expressions, qui m'avaient frappé à la lecture de cet ouvrage: il y a apparence que ce ne sont pas les seuls dans ce chapitre et les suivans. Ces traits qui seraient bientôt reconnus feraient du tort à la production de l'auteur, et lui en raviraient la qualité.

Chap. 3.e *Des lois.* Après avoir montré comment le prince doit se préparer à donner des nouvelles lois il adresse la parole à S. A. R. en ces termes: *De là ces lois et ces constitutions de votre auguste père, dont la noble simplicité marche à côté des lois romaines etc.* L'auteur n'a pas pris garde que dans un compliment adressé au roi, tandis qu'il était encore prince du Piémont, on devait dire, les constitutions de votre auguste père, en parlant des constitutions du roi Victor; mais qu'en repétant aujourd'hui ce compliment à S. A. R. il faudrait substituer le nom d'aïeul à celui de père.

L'auteur dit chap. 11. *Par quel principe religieux, ou politique, ajoute le même auteur* (il ne cite point cet auteur, qu'il qualifie seulement un peu plus haut de grand politique) *est-il défendu aux chrétiens européens d'avoir des esclaves chez eux, pendant qu'ils en transportent dans leurs colonies américaines? Quelle contradiction!* L'auteur qui a beaucoup lû l'Esprit des lois et y a puisé bien des réflexions aurait pu voir dans le 15.e livre de cet ouvrage l'inutilité et les inconvéniens de l'esclavage dans le gouvernemens modérés; il paraitra sans doute étrange que sous les auspices de S. A. R. on pense à faire l'apologie d'une coutume barbare, si opposée à la modération d'un sage gouvernement et que l'esprit de douceur du christianisme a fait abolir depuis tant de siècles. C'est un grand mal que des chrétiens sacrifient à leur avidité la vie et le bonheur de tant de milliers d'innocens qu'ils font périr dans les travaux les plus rudes. C'est un moindre mal que cette inhumanité se borne aux colonies américaines et ne pénètre pas en Europe: il n'y a point en cela de contradiction.

L'auteur adopte dans ce chapitre plusieurs principes de l'Esprit des lois touchant les objets du commerce dans la monarchie, et dans les républiques; mais il n'est pas décidé que ces principes soient bien sûrs. Dans un ouvrage où l'on se propose de cueillir *la fleur des maximes* pour l'instruction d'un prince destiné au trône, il faut surtout se garder de lui inspirer comme autant de maximes incontestables et de règles de conduite, les pensées souvent douteuses ou suspectes d'un auteur particulier.

Je viens de rapporter les réflexions qui se sont présentées le plus naturellement à mon esprit dans la lecture de cet ouvrage, sans me rendre garant de toutes les autres maximes de politique, que l'auteur adopte, et qui mériteraient un examen plus profond. Comme l'auteur ne quitte jamais le style figuré, on a souvent de la peine à deviner sa pensée. La répétition presque continuelle des mêmes tours et des mêmes figures le rend un peu obscur et fatigant. A force de s'éloigner du naturel il tombe dans des assortimens de mots qui ne sont ni français ni intelligibles: j'en rapporterai encore quelques exemples des plus courts et pris au hasard.

P.° partie. Chap. 2. art. 4. «L'amour-propre offre des nua-

ges à l'œil le plus pur et au cœur le plus juste par le seul poids de la faiblesse humaine. »

Chap. 3.e n.° 5. « Le prince porte dans le coeur le tribut doux et secret d'être l'auteur de la joie des autres. »

N.° 7. « Ce titre auguste réfléchi par le prince sert d'aiguillon à son amour . . . le rend si pénétrant et si doux que l'intérêt particulier n'y trouve aucun vide pour le remplacer.»

Seconde partie. Chap. I.e n. 5. «Le sentiment d'indépendance sort du fond de la nature comme un désir secret qui n'est pas expliqué par des pensées distinctes.»

« Sa puissance ne lui coûte aucune vertu, elle sert à le fortifier contre son éclat passager et lui tient lieu d'un juge incorruptible pour flétrir le vice.»

N.° 10. « Le prince doit renverser cette idole de l'amour propre par les mains de la modestie qui est souvent la semence de l'orgueil. »

Critique d'un ouvrage anonyme. [1]

Dans *l'exposition de son dessein* l'Auteur parle des décrets éternels, suivant lesquels Dieu a dirigé l'ouvrage parfait, et *immuable* de la nature. Le grand nombre des lecteurs sera sans doute choqué de cette immutabilité, que l'Auteur semble attribuer à la nature, et d'autant plus qu'il parait avoir en vue de l'établir en plusieurs endroits de son livre.

« S. Bernard croyait avoir trouvé un consentement unanime dans les Saints Pères au sujet de la conception maculée de la Vierge » S. Bernard ne dit point dans sa fameuse lettre aux chanoines de Lyon que le consentement unanime des Saints Pères dépose contre l'immaculée conception de la Vierge; il dit seulement que la fête, par laquelle ces chanoines avaient commencé de leur propre autorité à la célébrer, n'était pas pas fondée sur l'ancienne tradition, *quam non commendat antiqua traditio.* S. Bernard ne parle de cette matière, qu'en doutant. Eût-il douté sur un point où il eût cru être appuyé sur le consentement unanime des Saints Pères?

« Grotius rend les conquérants maitres de la vie des peuples qu'ils ont vaincus, et il s'appuye sur les exemples de Troie et de Jérusalem. Un autre célèbre publiciste fondé sur les lois romaines qui permettaient aux pères de disposer de la vie de leurs enfants, et sur les anciennes lois qui autorisaient l'esclavage, soutient la même maxime. Mais malgré toutes ces autorités, c'est un principe incontestable, que jamais aucun homme n'a eu légitimement le pouvoir arbitraire de disposer de la vie d'un autre homme. » Sur cet exposé on serait porté à croire que Grotius regarde comme légitime le pouvoir arbitraire de disposer de la vie des hommes, et qu'en suite de ce principe il rend les conquérants etc. Cependant rien n'est moins conforme aux idées de ce savant homme. Grotius l. 3. ch. 4 du droit de tuer les ennemis, commence par établir § 2 que quelquefois on dit qu'une chose est permise, non qu'elle puisse être faite innocemment, et sans blesser les règles du devoir; mais parce qu'elle est impunie parmi les hommes.

Il ajoute §. 9 qu'une preuve que la licence de la guerre s'étend fort loin, c'est que le droit des gens n'en met point à couvert les enfants mêmes, et les femmes que l'on peut aussi tuer impunément; et c'est là dessus qu'il cite entr'autres les exemples de Troie et da Jérusalem; mais dans le style de Grotius, pouvoir faire impunément une chose, ne signifie pas qu'on la puisse faire innocemment. Bien loin de là il établit ch. 11 qu'on ne doit jamais tuer les enfants qui n'ont pas encor l'usage de la raison et que la même règle a lieu à l'égard des femmes, à moins qu'elles n'aient commis quelque crime, qui mérite une punition particulière ou qu'elles ne se mêlent métier des hommes etc. On peut se convaincre par la lecture de ce chapitre et à plusieurs autres endroits de Grotius, qu'on ne ne saurait lui imputer d'avoir pensé qu'un conquérant puisse tuer indistinctement les vaincus. Et lors même que le conquérant est autorisé à les tuer c'est en punition de leur injustice, et non en vertu d'un droit arbitraire sur la vie des vaincus. Si on examine sur ces principes les lois qui ont autorisé autrefois l'esclavage, on verra qu'elles n'étaient point injustes.

L'esprit du christianisme a adouci la rigueur de l'esclavage; mais la loi de J. C. ne le réprouve point comme mauvais de sa nature.

« Il y a déjà trois ans que je soumis ce livre aux lumières des censeurs de Rome, en leur demandant des ordres, et non des raisons; mais ces oracles ne se sont point encore expliqués. » Il ne m'appartient pas de juger s'il est à propos de compromettre, pour ainsi dire, le nom du Roi à la tête d'un livre, sur lequel on attend encore les décisions d'un tribunal qui pourrait peut-être le censurer comme contenant des opinions peu conformes aux sentiments communément reçus dans les écoles catholiques.

Chap. I. *De la liberté dans Dieu et De la Grace.* « Tout est l'ouvrage des mains de ce divin Architecte, et tout est également parfait, et admirable. » L'Ecriture Sainte semble reconnaitre différents degrés de perfection dans les créatures; elle dit en parlant des hommes relativement à l'Ange: *Minuisti eum paullo minus ab Angelis.*

« Il était libre à Dieu de faire le monde, ou de ne le pas faire. Il pouvait le faire moins grand; mais il ne pouvait pas le faire moins bon. En un mot Dieu ne pouvait pas faire un monde meilleur que celui-ci. » L'Auteur semble ici adopter le système de Leibnitz touchant le meilleur monde possible. Ce système a eu bien des contradicteurs parmi les Théologiens, et les Philosophes. Quelques-uns l'ont rejeté comme tendant à détruire la liberté du Créateur. *Dieu,* dit-on, *pouvait faire le monde, ou ne le pas faire; mais en voulant le faire il ne pouvait que faire le meilleur.* Ne pourrait-on pas insister et demander s'il était mieux que Dieu créât le monde, ou qu'il ne le créât pas? Si c'était mieux, il ne pouvait donc se dispenser de le créer, par la même raison qu'il ne pouvait que créer le meilleur en voulant créer un monde. Si ce n'était pas mieux, donc Dieu peut ne pas toujours faire ce qui est meilleur en soi.

La maxime, qui porte que Dieu fait toujours le mieux, doit s'entendre de la manière de l'action, et non de l'objet de l'action, comme l'explique saint Thomas. Au reste comme l'Eglise ne s'est point encore expliquée sur cet article, mon dessein n'est pas d'entrer à ce sujet en aucune discussion philosophique.

« Les plus petites, comme les plus grandes choses intéressent également la gloire de celui qui les a faites. La fourmi est aussi bonne que les cieux, l'homme et les Anges . . . . Comme la créature n'est point parfaite par elle-même, mais par autrui, et qu'on ne peut donner ce qu'on n'a pas, il s'ensuit que toutes ses actions sont imparfaites et ne valent pas par elles-mêmes la nature d'une fourmi. » Si ces propositions renferment un sens vrai, il faut avouer que ce sens n'est pas aisé à pénétrer.

« La grâce n'est autre chose, que Dieu bienfaisant, qui se donne et se communique aux Créatures. » Cette définition aurait besoin d'un long commentaire pour ne pas choquer les sentiments reçus dans une matière très délicate. Cette définition, même réduite par une explication convenable à un sens juste et précis, ne pourrait convenir qu'à la grace sanctifiante, et non à la grace actuelle.

Chapitre 2. *De la liberté dans l'homme.* L'Auteur propose une objection des athées tirée de l'abus que l'homme fait souvent de sa liberté, et il ajoute: « Personne jusqu'ici n'a, je crois, osé entreprendre de réfuter cette objection. » Cette objection parait être une de celles que Bayle a étalées avec plus de force, et auxquelles on sait que plusieurs Théologiens et Philosophes ont répondu. Leibnitz même a tâché d'y satisfaire dans sa théodicée par le système du meilleur monde possible, dont on a parlé cy-dessus.

(1) Ms. Gerdil. tom. 50. La dédicace de ce livre, dont le titre ne nous est pas connu, fut offerte au roi, qui consulta Gerdil avant de l'accepter. L'autographe se trouve dans les archives royales de Turin.

« Les élus ne pourraient être parfaitement heureux sans le don précieux de la liberté, sans cette joie ineffable, qu'ils goûtent à se dire éternellement, qu'ils pouvaient en abuser, mais qu'ils en ont fait un bon usage. » Les enfants baptisés qui meurent avant l'âge de la raison, goûteront un bonheur parfait, sans avoir jamais fait usage de leur liberté. L'Humanité Sainte de J. C. est parfaitement heureuse, et n'a cependant jamais pu abuser de sa liberté.

Chapit. 3. *De la liberté nécessaire à l'homme pour la béatitude éternelle.* « L'homme peut faire un abus criminel de la liberté, sans qu'elle cesse pour cela d'être en elle-même quelque chose de parfait, et d'infiniment bon. » L'homme dans son état présent ne jouit point d'une liberté parfaite, et il n'est aucun état où l'on puisse dire que la liberté de l'homme soit quelque chose d'infiniment bon.

« Dieu ajoute, et donne à la créature une prérogative qui est l'apanage du Créateur, et qui n'appartenait qu'à lui. Je parle de la liberté qu'il lui accorde. » Il parait qu'on veuille faire envisager la liberté non comme une propriété naturelle d'une créature raisonnable, mais comme une prérogative ajoutée à sa nature. Je n'oserais approuver un tel sentiment.

Chapitre 4. « Saint Paul renversé de dessus son cheval, Saint Pierre à la cour d'Anne, et Judas à la porte du Jardin des Oliviers étaient également libres. » Je ne sais si cette proposition est bien exacte; et je ne sais non plus par quel moyen l'auteur a été instruit que Saint Paul ait été renversé de dessus son cheval.

« C'est ainsi qu'aucune créature ne pourra dire qu'elle pouvait naturellement faire le mal, et qu'elle pouvait naturellement éviter de le faire sans autre secours, que sa propre puissance naturelle. » Il est vrai qu'en plusieurs circonstances la créature ne peut éviter de faire le mal sans un secours ajouté à sa puissance naturelle; mais pour faire le mal, la créature n'a besoin que de sa puissance naturelle.

« L'enfant pourra dire: j'ai pu faire le mal, et je ne l'ai pas fait, parce que la grâce m'a prévenu; l'adulte, parce qu'elle m'a converti, et conduit jusqu'au port; Marie, parce que j'en ai été remplie, et comme inondée; J. C., parce que la Divinité m'a investi. » L'auteur semble vouloir expliquer ce qu'il a dit plus haut touchant la nécessité de la liberté pour le bonheur des élus; mais cette explication n'ôte pas la difficulté. L'enfant pourra dire qu'il aurait pu pécher, si Dieu par sa miséricorde ne l'avait retiré de ce monde; mais il ne pourra pas se dire, que pouvant abuser de sa liberté, il en a fait un bon usage. Quant à J. C. il est étrange de vouloir lui faire dire qu'il ait pu mal faire.

Chap. 5. *De l'exercice de la liberté.* L'auteur parlant de la nature de l'homme, de sa liberté, et de la grâce dit: « la nature est bonne, parce que c'est un présent de Dieu; la liberté est bonne, parce que c'est un attribut de Dieu, la grâce est bonne parce que ce n'est autre chose que Dieu lui-même, qui se donne. » La liberté dans l'homme est une faculté de l'homme. Or une faculté de l'homme n'est pas un attribut de Dieu.

« Telle est la liberté, attribut bon par lui-même; mais qui en investissant les actions des créatures peut les porter également au bien, et au mal. » Si la liberté est un attribut de Dieu, comment soutenir que cet attribut en investissant les actions des créatures peut les porter également au bien et au mal? Un attribut de Dieu peut-il porter au mal?

« Au surplus j'abandonne aux Théologiens cette sublime Théologie, qui est de leur ressort, et que je n'entends pas! » Les Théologiens voyant de quelle manière on prétend éclaircir dans ce livre les questions les plus relevées, dont ils ne parlent qu'en tremblant, seront plutôt forcés d'avouer qu'ils ne sont pas en état eux-mêmes de comprendre les sublimes idées de l'auteur.

Chapit. 6. *Quel est le principe physique qui détermine la liberté.* « Presque tous les philosophes prétendent que le bien connu pour bien, est le principe qui détermine la liberté et qui nécessite, et force la volonté, mais l'expérience démontre le contraire. Je ne prétends pas me charger du soin de réfuter le sentiment des autres. La recherche de la vérité est mon unique objet. » Peut-être trouvera-t-on que l'auteur n'explique pas assez nettement le sentiment du commun des philosophes sur la détermination de la liberté.

« Je dis donc que ce qui détermine la volonté, est l'inquiétude que nous avons de ce qu'il manque quelque chose à notre bonheur, ou de ce qui nous parait alors devoir faire notre bonheur. » Ceci parait tiré de l'Essai sur l'entendement humain de Locke l. 2. ch. 21 n. 31 et suiv. mais on aura lieu de remarquer dans la suite que l'auteur revient souvent au sentiment commun.

« Cette inquiétude fait naitre le désir d'obtenir, et d'avoir cette chose qui nous manque. Voilà ce qui détermine notre volonté. » Il n'y a que la vue, ou le sentiment d'un bien qui nous manque, qui fasse naitre en nous cette inquiétude. C'est donc toujours le bien, qui est originairement le grand mobile de la volonté.

« Nous dirons que la liberté consiste dans l'indifférence non pas antécédente, mais subséquente au jugement de l'entendement, et à la détermination de la volonté, laquelle indifférence réside dans la faculté opérative de l'homme. » Si l'auteur prétend exclure l'indifférence de la liberté, de la détermination de la volonté ainsi qu'il parait par l'énoncé de sa proposition, je crains fort que cette thèse paraisse peu conforme à la doctrine de l'Eglise; l'homme peut mériter, ou démériter par les simples déterminations de sa volonté. Ses déterminations sont donc libres, puisqu'il est de foi que la liberté d'indifférence nous est nécessaire pour mériter, ou démériter. Au reste ceci est tiré de Locke au même endroit n. 71.

« L'ame par sa nature n'est pas libre. On demande ordinairement ce qui détermine l'ame à telle chose plutôt qu'à telle autre chose, et on répond que c'est la liberté; mais c'est une absurdité évidente, puisque rien dans la nature ne peut se mouvoir de soi-même. » Je ne puis dissimuler que ces propositions ne me paraissent suspectes de donner atteinte à la liberté.

Chap. 7. *De la grace sanctifiante qui revêtit la liberté.* L'auteur dit, qu'il lui resterait à faire quelques pas plus avant pour reconnaitre les mouvements de la grâce et ses impulsions, et la force qu'elle a pour conduire l'homme à la véritable conversion de David, à la vraie componction de saint Pierre, à la sublime sanctification de saint Paul. L'auteur parait confondre ici la grace actuelle avec la grace sanctifiante.

Chapitre 8. *De l'espace et de la durée.* « Dieu n'est ni dans l'espace ni dans la durée, mais Dieu durant éternellement dans tout l'espace, a fait la durée éternelle et l'espace immense. » L'auteur semble ici adopter le sentiment de ceux qui prétendent que l'espace pur, éternel, et infini est l'immensité de Dieu. Je ne sache pas que ce sentiment ait été formellement réprouvé; mais il est peu conforme à la tradition. Je sais que cette thèse a été rayée à Turin dans quelques manuscrits qu'on voulait faire imprimer.

Chap. 9. *Comment l'ame opère sur le corps.* « Ce que nous appellons *instinct* est ce que l'Ecriture appelle *ame,* bien différente de l'esprit, de ce souffle divin, dont Dieu anima l'homme après l'avoir formé. *Benedicite spiritus et animae justorum Domino.* Cette ame est commune à l'homme et à la bête. » Est-ce d'un instinct et d'une ame commune à l'homme et à la bête, qu'il est dit: Vous aimerez Dieu de toute votre ame; Craignez celui qui peut livrer le corps et l'ame aux supplices de l'enfer: Que sert à l'homme de gagner le monde entier, s'il perd son ame? L'Ecriture fournit une foule d'autres passages qui contredisent ouvertement la proposition de l'auteur.

Chap. 10 *du corps de l'homme.* « Dieu est immuable; donc tout ce qu'il a fait est immuable. » Si ce raisonnement est concluant, ne pourra-t-on pas conclure de la même façon: Dieu est éternel, donc tout ce qu'il a fait est éternel. Dieu est infini, donc tout ce qu'il a fait est infini. Dieu est tout puissant, donc tout ce qu'il a fait est tout-puissant, et ainsi des autres attributs.

« Dieu a soumis tout l'univers à de certaines lois qui sont immuables. » Dieu peut changer, ou suspendre ces lois; il les suspend quand il fait des miracles. Elles ne sont donc pas immuables. C'est sur cette prétendue immutabilité que quelques incrédules ont nié l'existence, et la possibilité même des miracles.

« L'homme que nous voyons, n'est pas l'homme, mais bien une augmentation, une excroissance, ou si l'on veut, un masque de l'homme. » L'Evangile atteste souvent que les Apotres ont vu J. C.: n'ont-ils vu qu'un masque de J. C?

Chap. 11 et 12. *Quand l'ame s'unit au corps et comment il ressuscite.* - Ce que la foi enseigne touchant le corps de J. C. me parait directement contraire au systême de l'auteur. La chair de J. C. qui a été percée, et déchirée; son sang qu'il a versé étaient formés des accroissements que son corps avait reçus par les aliments. Cependant cette chair et ce sang étaient vraiment la chair de J. C. Comment donc peut-on dire que ces accroissemens n'appartiennent pas au corps de l'homme?

Chap. 13. *De l'Ame.* « Il en est de même du Saint-Esprit et du Fils. On ne peut pas dire qu'ils sont égaux au Père, comme Arius l'aurait souhaité, afin de pouvoir les séparer, et en faire deux tableaux, mais on doit dire au contraire qu'ils sont consubstantiels, non pas égaux à Dieu, mais Dieu lui-même, comme le saint Esprit l'a dicté aux Pères du concile de Nicée, qui n'étaient pas assez philosophes pour sentir et faire d'eux-mêmes la différence de la consubstantialité à l'égalité. » Le Fils est égal au Père, et il est consubstantiel au Père; la consubstantialité et l'égalité des personnes ne sont pas des idées opposées. Les trois personnes sont réellement distinctes et ont une même nature; par l'unité d'une même nature elles sont consubstantielles; et leur distinction dans cette unité de nature fait qu'elles sont parfaitement égales. Unité de nature, égalité des personnes, tel est le langage, et la foi de l'Eglise. Rien n'est moins juste que le reproche d'ignorance que fait l'auteur aux Pères du concile de Nicée, comme s'ils n'eussent pas été capables de sentir la différence qu'il y a entre la consubstantialité et l'égalité.

« C'est ainsi qu'on peut convaincre les Grecs de la procession du Saint Esprit, du Père et du Fils: qu'importe que saint Epiphane, et Cyrille l'aient dit ou ne l'aient pas dit? S'ils ne l'ont pas dit, il devaient le dire. » L'Auteur fait ici trop peu de cas du témoignage des Pères dans ce qui est du ressort du dogme; il importe de savoir ce que les Pères ont dit, s'il est vrai que les articles de foi doivent être établis non sur des idées philosophiques, mais sur la parole de Dieu contenue dans l'Ecriture, et la tradition.

« Je ne prétends point que Dieu ne puisse pas donner cet attribut divin de la pensée à une pierre. » Je crains fort qu'un tel langage ne paraisse trop approchant de celui des matérialistes.

Chapitre 16. « On ne peut pas dire non plus du Fils dans un sens strict, et philosophique qu'il est égal au Père. » Aequalis Patri secundum Divinitatem: minor Patre secundum humanitatem symbole sous le nom de saint Athanase, qu'on récite à l'office.

Chapit. 17. *De l'opinion.* « Rien ne me parait plus extravagant que ce que j'entends dire tous les jours, telle chose est une pieuse opinion. » Il y a des décrets, qui qualifient du nom de pieux des sentiments qui ne sont point encor décidés, et ne sortent point par conséquent de la sphère de l'opinion.

Chapitre 20. « Dieu par exemple vaudra 24 carats qui est un tout, l'homme ne vaudra que deux carats; et une étoile ou une fourmi n'en vaudrait qu'un. Qu'on ne dise pas que ces choses n'ont aucun prix en comparaison de Dieu: elles en ont un très-réel et très-bon: mais il leur vient de Dieu, et non pas d'elles mêmes. » Quelque soit le prix que les créatures tirent de Dieu, vouloir établir un rapport quelconque de valeur entre Dieu, et la créature, c'est une idée peu conforme à celle que l'Ecriture nous donne de la Majesté de Dieu, devant qui tout l'Univers est comme s'il n'était pas.

« Un homme vaudra intrinséquement tous les hommes . . . J. C. comme homme valant dans notre supposition deux carats était le juste prix de tous les pécheurs, et valant comme Dieu 24 carats, il était le prix d'un Dieu offensé. » Laissant à part le langage singulier de l'auteur sur le prix de son unité, il me parait que tout ce qu'il y a de réel dans son discours se réduit à ce principe commun dans les écoles, que l'essence des choses est la même dans tous les individus, et qu'elle n'augmente pas de prix par la multiplication des individus; mais l'auteur en tire des conséquences, que peu de gens lui passeront. On voit d'abord qu'il y a quelque chose d'étrange dans la manière dont il évalue la rédemption de J. C.

« De là la justice et la légitimité de la défense d'un seul homme contre mille, parce qu'il les vaut tous. S'il en était autrement il ne lui serait pas permis de sacrifier mille hommes à sa conservation. » Un homme est obligé de sacrifier sa vie pour le salut de la société, qui n'est pourtant composée que d'autres hommes comme lui. Si le principe de l'auteur avait lieu, le juge ne pourrait pas sacrifier un assassin à la conservation des citoyens, parce que cet assassin seul vaudrait autant que tous les autres citoyens. Il dit à la verité que les devoirs de fils, de sujet, de citoyen forment des lois particulières; mais il ne montre pas en quoi elles sont fondées; et si elles sont indépendantes de son principe, elles en dévoilent l'inutilité.

Chap. 21. *De l'origine du mal moral dans l'homme.* L'auteur dit que saint Augustin attaqué par Julien sur le péché originel consulta saint Jérome, qui se contenta de répondre, que c'était un mystère, et qu'on ne devait répondre que par les paroles de l'Apôtre: *Per unius peccatum ait Apostolus: quid quaeris amplius?* Il ajoute qu'il n'est pas au pouvoir de tous les hommes de se soumettre à une croyance qui forme une contradiction manifeste avec la justice, et la bonté de Dieu. Les mystères peuvent bien être au-dessus des lumières de la raison, mais ils ne doivent pas en éteindre le flambeau, en choquer tous les principes. Essayons donc d'éclaircir ce prétendu mystère. » Il semble que l'auteur veuille faire envisager la doctrine de saint Jérome et de saint Augustin, comme contenant une contradiction manifeste avec la justice, et la bonté de Dieu. La doctrine de ces saints Docteurs sur le péché originel n'est autre cependant que celle de l'Eglise. Il semble que l'auteur traite de prétendu mystère le péché originel. On a pourtant toujours cru que la propagation du péché originel était un mystère.

« Le péché d'Adam fut un péché mortel. Si la volonté de tous les hommes dépendait de celle d'Adam; si son péché a été imputé à tous les hommes, il est incontestable que tous les hommes naissent dans un réel et véritable péché mortel, et dans la haine de Dieu; en sorte que quiconque meurt dans ce péché doit éternellement haïr Dieu et être éternellement la victime de sa haine et de ses vengeances. Telles sont les suites de ce péché, telles en doivent être les justes, et infaillibles conséquences; et c'est aussi ce que je nie formellement; je dis que cela n'est pas et ne peut être vrai, que tous les hommes naissent dans la haine de Dieu. » Il me semble que l'auteur nie dans cette proposition plusieurs choses, qui appartiennent directement à la foi. Il est de foi que le péché d'Adam est non seulement imputé, mais transmis à sa postérité; que les enfants sont infectés de ce péché, et que ce péché est la mort de l'ame; que les enfans naissent dans la colère et dans l'indignation de Dieu. *Eramus natura filii irae,* dit l'Apôtre.

L'auteur pour expliquer la nature du péché originel fait valoir la comparaison d'un sujet rebelle, que le monarque dépouille des biens dont il l'avait comblé, et dont ses enfants n'héritent point, parce que par eux-mêmes il n'y avaient aucun droit. On peut bien dire que ces enfants sont privés des bonnes grâces du prince, mais non pas qu'ils sont dans sa vraie disgrace. Ils sont les enfants d'une traitre, mais ils ne sont pas traitres eux-mêmes, ni dignes de la plus légère des peines, dont on punit la trahison. Ils sont comme un tableau gâté par quelque ordure, qui pour cela n'en serait pas moins précieux, et qui ne mériterait pas d'être rebuté, quoiqu'il

ne fût pas digne du cabinet du prince jusqu'à ce qu'il fût lavé. Voilà, pour ainsi dire, l'habit dont tout homme est couvert en naissant, et dont J. C. lui-même n'a pas été exempt, et c'est ce qui l'a obligé de passer par la voie de la Croix, pour entrer dans la gloire. »

Cette comparaison qui est très-commune, ne représente pas assez exactement la nature, et la propagation du péché originel. Les enfants d'un père rebelle peuvent n'avoir aucune part à sa rebellion, mais les enfants d'Adam participent à son péché, parce que ce péché leur est véritablement transmis. Je ne sais si j'entends ce que je lis, ou si je l'ose dire, j'aimerais mieux ne pas l'entendre. Il est aisé de concevoir que ce n'est pas énoncer la doctrine de l'Eglise sur le péché originel que de dire que les enfants sont privés des bonnes grâces de Dieu, mais qu'il ne sont pas dans sa vraie disgrace; que ce sont les enfants d'un coupable, sans être eux-mêmes coupables; qu'ils sont comme un tableau couvert d'une ordure laquelle ordure n'affecte point cependant le fond du tableau, et ne le rend pas moins précieux; que tel est l'habit, dont tout homme est couvert en naissant. Mais ajouter que J. C. lui-même n'a pas été exempt de cet habit, en quoi on fait consister la tâche du péché originel; assujettir ainsi J. C. à la condition des autres enfants enveloppés dans la masse de condamnation, c'est ce que des oreilles chrétiennes ne souffriront jamais. En quel sens pourrait-on dire que J. C. ait été jamais je ne dis pas dans la disgrace de son père, mais privé de ses bonnes grâces; qu'il ait jamais été couvert de la plus légère ordure qui l'ait rendu moins digne des regards de Dieu, jusqu'à ce qu'il en ait été lavé? Est-ce donc pour se laver d'une telle ordure, qu'il a été obligé de passer par la voie de la croix. Jamais chrétien ne parla ainsi.

» Qui oserait dire, que pendant quatre mille ans on ait dit un seul mot de ce prétendu péché, dans lequel tous les hommes doivent naitre? » Il est de foi que tous les hommes naissent dans un véritable péché; ce n'est donc pas un prétendu péché.

L'auteur dit que ces passages; *ma mère m'a conçu dans le péché; un enfant d'un jour ne peut pas se dire pur,* n'ont aucun rapport à l'imputation du péché d'Adam. C'est contredire le sentiment commun des docteurs de l'Eglise.

Il prétend expliquer le texte de saint Paul *omnes in Adam peccaverunt*, dans le même sens que saint Paul selon saint Augustin appelle péché la concupiscence, c'est-à-dire en tant qu'elle incline au péché. Cette interprétation est formellement contraire au concile de Trente.

« Les désordres du péché originel nous font naitre enfants de colère, mais non pas dans la haine et la colère de celui qui a créé nos âmes successivement. » Cette distinction n'est appuyée d'aucune preuve.

« Il ne peut rien sortir d'impur des mains de la pureté même; l'union du corps et de l'ame ne peut pas nous souiller, puisque c'est Dieu lui-même, qui fait cette union; le corps ne peut pas davantage communiquer à l'ame une tâche spirituelle qu'il n'a pas, quoiqu'il tire d'Adam cette concupiscence, qui nous porte au mal, et qu'il ait réellement cette réité, cette note d'infamie qui passe à la famille, et qu'il semble qu'on lit sur le visage de tous les descendans d'un criminel de lèse-majesté. Voilà la robe, dont l'ame est malheureusement couverte dès sa naissance, robe qui la défigure, et qui ne peut se laver que dans le sang de J. C.» L'auteur ne veut donc pas que la réité du péché originel soit une tâche spirituelle imprimée à l'ame; parce qu'il ne trouve aucune voie par où cette tâche pût se communiquer à l'ame, il fait consister cette réité dans la concupiscence, qui porte au mal, et dans une note extérieure d'infamie telle qu'on la conçoit dans les descendants d'un criminel de lèse-majesté, qui ne se sont pourtant point souillés du crime de leur père. Je ne reconnais point dans celle exposition la doctrine de l'Eglise.

Chapitre 23. *De la conception de Marie.* « Tous les saints pères et les théologiens jusqu'à Scot, fondés sur le passage de saint Paul, *omnes in Adam peccaverunt*, ont cru comme un article de foi que la conception de Marie a été semblable à celle de tous les descendants d'Adam; saint Bernard s'appuye sur ce texte, et sur le sentiment unanime des saints pères contre les chanoines de Lyon.» Si tous les pères, et tous les théologiens jusqu'à Scot avaient cru comme un article de foi que la conception de Marie eût été semblable à celle de tous les enfants d'Adam, il ne serait pas permis de s'éloigner de leur sentiment. Ce que les pères enseignent comme de foi par un témoignage unanime appartient sans doute à la tradition; c'est ce qu'on appelle *Verbum Dei traditum* qui est l'objet de notre foi aussi bien que la parole écrite. D'ailleurs le concile de Trente défend expressément d'interpréter l'Ecriture d'une manière contraire au sentiment unanime des saints pères.

« Scot a prétendu renverser ce sentiment par un argument faux dans toutes ses parties, le voici: *potuit, decuit, ergo fecit;* il est faux que Dieu l'ait pu, parce que si c'était un décret de sa providence, comme on l'a pensé, il ne pouvait pas le révoquer. Scot ne pouvait pas excepter ce que Dieu lui-même n'avait pas excepté. » Sans avoir la subtilité d'un Scotiste, on peut faire voir d'une manière fort simple que ce raisonnement de l'auteur n'est rien moins que concluant. Scot n'a jamais pensé que ce fût un décret de la Providence que Marie dût être conçue dans le péché originel. Bien loin de là, il a cru que c'était un décret spécial de la Providence qu'elle ne le fût pas. Scot ne pouvait pas sans doute excepter ce que Dieu n'avait pas excepté; aussi n'est-ce pas ce que Scot a prétendu: il a dit que Dieu pouvait excepter Marie, et il est très-vrai qu'il le pouvait.

L'auteur rapporte en faveur de l'immaculée conception un argument tiré de ce qu'elle est appelée pleine de grâce; et il conclut: « c'est ainsi que toute dispute doit être terminée à cet égard; parce qu'un sentiment fondé sur la parole de Dieu même ne peut pas être regardé comme une opinion. C'est dans ce sens et non autrement, qu'il est permis de s'engager à donner sa vie pour soutenir la prééminence de Marie. » — L'auteur semble vouloir définir ce que l'Eglise n'a pas encore jugé à propos de décider. Quoique l'argument sur lequel il s'appuye soit connu depuis long-temps, il est probable que ceux qui n'ont point approuvé jusqu'ici le vœu dont il s'agit, seront peu disposés à l'approuver dorénavant sur la décision de l'auteur.

Chap. 24. « Dans un sens strict on ne peut pas dire que J. C. soit venu au monde pour sauver les hommes, mais qu'il les a sauvés parce qu'il est venu homme, et non pas ange. - » Misit Deus filium suum factum ex muliere, factum sub lege » ut eos qui sub lege erant redimeret. » Tel est le langage de l'apôtre, Gal. 4.

Chap. 28. *De la mort.* L'auteur prétend que la mort n'est pas pas un effet du péché originel, et il avoue qu'il a le malheur de se trouver d'un sentiment opposé, et contraire à celui des plus grands docteurs de l'Eglise. Le sentiment unanime des docteurs et des pères de l'Eglise à ce sujet est fondé sur l'Ecriture.

Il dit qu'à la façon dont Dieu parle de l'arbre de vie dans la Genèse on trouvera qu'il n'en parle que par ironie, par dérision et pour humilier Adam, qui prit cependant cela bonnement pour une vérité très sérieuse, comme l'ont pris tant d'autres après lui. » L'auteur peut se flatter d'avoir le premier découvert ou imaginé cette ironie; mais on aura peine à se persuader que l'auteur ait mieux compris le langage de Dieu, qu'Adam lui-même auquel il était adressé.

Chap. 29. L'auteur prétend « que jusqu'au déluge les saisons et les animaux conservèrent leur premier état, que la terre offrait encore aux hommes un séjour délicieux, des saisons douces et agréables, des animaux obéissants et dociles à leur voix. » L'auteur devait du moins excepter le serpent dont il dit ch. 3. que maudit de Dieu après le péché, il devint l'ennemi de l'homme, le plus horrible et le plus intraitable des animaux.

Il ajoute « qu'après le déluge les hommes eurent besoin de manger la chair des animaux qui se voyant faire la guerre par les hommes, perdirent bientôt leur douceur naturelle. »

Il ne paraît pas que les brebis, et autres animaux dont les hommes ont coutume de se nourrir soient ceux qui ont le plus perdu de leur douceur naturelle.

Chap. 30. « A l'égard du démon qui comme un lion rode autour de nous pour nous dévorer je dirai qu'il peut nous porter au mal, mais comme cela est arrivé à Eve, c'est-à-dire avec la parole, et non pas autrement, puisqu'on ne peut pas persuader sans elle ; encor cela ne peut-il pas arriver par une simple permission divine.» Le démon, comme dit saint Pierre, rode autour de nous pour nous dévorer, et nous devons lui résister par la foi. Le démon tente donc les hommes ; je crois cependant qu'il y a peu d'hommes à qui le démon ait adressé la parole comme à Eve.

« On doit se bien souvenir que lorsque quelque chose nous arrive par le moyen du diable, ce n'est pas par une permission divine, mais bien par un effet de la volonté absolue de Dieu. » Les oreilles pieuses auront peine à souffrir cette proposition.

« Le démon ne sera jamais l'auteur de ces enchantemens, de ces charmes, de ces sorcelleries, de ces magies, et de toutes ces diableries qu'on lui attribue ; en un mot il n'obéira jamais à la voix d'un scélérat ; ce serait Dieu, qui serait l'auteur de ces désordres. Le diable, tout diable qu'il est, n'est qu'une bête. » Une proposition si générale contredit trop ouvertement le sentiment commun des fidèles, fondé sur l'écriture, et sur les rites adoptés par l'Eglise universelle.

« Disons donc qu'on doit rapporter à Dieu l'origine, et la source de toute puissance, et que si on ne l'a pas fait jusqu'ici, c'est qu'on ne savait où en fixer l'époque. » Comment l'auteur a-t-il pu se persuader d'avoir avancé le premier que l'origine de toute puissance doit se rapporter à Dieu ? N'est-il pas mieux qu'on sache que c'est un sentiment très-ancien, et que d'excellens théologiens ont très-solidement établi.

» Je ne parle point de la mort, parce que nous avons fait voir ch. 28. que ce n'est point une peine infligée par Dieu à l'homme. » Je suis persuadé que cette proposition ne saurait manquer d'être censurée.

Chap. 32. L'auteur pour expliquer l'origine de l'idolatrie prétend « que l'amour de l'indépendance a porté les hommes à vouloir des Dieux qui fussent moins puissants qu'eux. » Je crois qu'il serait aisé de prouver que les idolatres attribuaient à leurs Dieux une puissance bien supérieure à celle des mortels.

Chap. 33. « L'hérésie des Iconoclastes peut à peine se maintenir à la cour, où elle a pris naissance. D'où vient cela ? si ce n'est qu'il y a dans l'homme un principe naturel, qui le porte à se rapprocher de Dieu, et à répandre son hommage, en un mot qui le porte à l'idolatrie. » Il est peu édifiant d'entendre dire qu'un penchant naturel à l'idolatrie ait arrêté les progrès des Iconoclastes, et que ce penchant à l'idolatrie n'est autre, qu'un principe naturel, qui porte l'homme à s'approcher de Dieu.

Chap. 34. L'auteur parlant des hommes avant le déluge dit « que quoique le soleil leur parût faire naître les herbes et les plantes, ils ne pouvaient ignorer qu'elles avaient existé avant le soleil, qui dans son origine n'avait été qu'une masse brute.» L'auteur adopte ici le sentiment commun sur la formation successive de l'univers en plusieurs jours qu'il a rejeté chapitr. 9.

« L'art détestable de la guerre, ignoré avant le déluge, fut mis en honneur, et on le regarda bientôt comme l'exercice le plus honorable. » S'il y a des guerres justes, l'art de la guerre n'est pas détestable par lui-même.

Chap. 35. « Toutes ces passions sont bonnes par elles-mêmes ; elles sont toutes des présents de Dieu, qui ne préside pas seulement au calme, mais qui est également assis sur les vents et sur les tempêtes. » Les passions dans l'état présent de la nature sont vicieuses, et désordonnées. Elles sont des effets, ou des branches de la concupiscence, qui est une suite du péché, qui porte au péché, quoiqu'elle ne produise le péché actuel proprement dit que par le consentement de la volonté.

« Si l'amour se porte vers Dieu, il laisse en arrière la crainte, l'espérance, la colère, et la douleur. » Tout homme qui aime Dieu, craint Dieu, et espère en Dieu.

« Dieu pour obtenir un retour de la part de l'homme n'épargne rien. Tantôt il l'humilie jusqu'à souffrir ; tantôt il bouleverse la terre et les cieux ; ici c'est un jaloux qui menace, là un courtisan qui flatte par les promesses les plus séduisantes. » Dieu à la vérité est représenté dans les Ecritures comme un Dieu jaloux, dont la souveraine majesté ne souffre pas qu'on partage avec les créatures l'hommage qui lui est dû ; mais je ne sais s'il convient également de lui faire bouleverser la terre et les cieux, et de le représenter sous l'idée d'un courtisant flatteur, et séduisant.

Chap. 36. » C'est ainsi que l'amour dans les saints est plus content, plus satisfait, mais non pas plus grand dans le ciel, que sur la terre. » On ne doute pas dans les écoles catholiques que l'amour des saints dans le ciel ne soit plus parfait, que l'amour des justes sur la terre.

« C'est aussi ce qui nous fournit une nouvelle preuve que ce qu'on appelle ordinairement amour de tendresse n'est point véritablement amour, à moins que l'entendement ne donne un prix à l'objet de cet amour, et que le cœur ne s'y attache. » Il serait difficile d'avoir de la tendresse pour un objet auquel l'entendement n'accorderait aucun prix, et auquel le cœur ne serait point attaché. Ce qui semble prouver contre l'auteur, qu'il ne peut y avoir de tendresse sans amour. Tout ce qu'il dit en faveur de sa thèse se réduit à faire voir que les caractères de l'amour appréciatif ne conviennent point à l'amour de tendresse ; d'où il conclut que l'amour de tendresse n'est pas amour. Mais ce n'est là qu'un jeu de mots. On a distingué depuis long-temps l'amour affectif accompagné de tendresse, de l'amour appréciatif, et effectif ; on convient de leurs différens caractères. L'auteur vient, et prétend qu'on ne doit pas appeller amour, mais tendresse ce qu'on est convenu d'appeller amour affectif. C'est là ne faire autre que changer les termes sans nécessité.

« Nous ne pouvons aimer la vertu pour elle-même, nous ne pouvons aimer notre prochain, ni nous-même, comme nous le devons, à moins que nous n'y soyons déterminés par Dieu.» La grâce nous porte à aimer la vertu pour Dieu, et non à aimer la vertu pour elle-même, comme les stoïciens prétendaient l'aimer.

Chap. 37. L'auteur paraît vouloir établir « qu'on a plus de tendresse pour un ami, et un fils, que pour un ennemi ; mais qu'on doit autant d'amour à son ennemi, qu'à son fils, et à son ami. » Il ne s'agit pas de répondre aux raisons sur lesquelles l'auteur appuie son paradoxe ; mais on ne peut s'empêcher de remarquer que sa thèse semble détruire l'ordre de la charité, qui nous oblige à avoir plus d'amour appréciatif, et effectif pour les uns que pour les autres, selon que les uns en sont plus ou moins dignes que les autres.

Chap. 38. « Dieu est tout plein d'amour-propre, parce qu'il se connaît parfaitement lui-même. » L'auteur veut dire que que Dieu s'aime infiniment. Pourquoi donc affecter un tour si singulier pour exprimer une vérité que tout le monde connaît, et que personne ne conteste ?

« L'homme, qui vaut le sang d'un Dieu, ne se priserait pas pas lui-même ? » Si l'auteur ne s'était pas si souvent déclaré qu'il prétend donner dans son ouvrage le poids et la mesure de chaque chose, et en assigner le prix, on pourrait regarder cette expression comme une figure de rhétorique pour dire que l'homme a été racheté par le sang d'un Dieu ; mais quelle exactitude n'est-on pas en droit d'attendre d'un homme qui se pique de tout évaluer ?

« Dieu donne sa parole à l'homme, qu'il ne le refusera jamais lorsqu'il ne lui demandera que lui, lorsqu'il ne lui demandera que ce qui se trouve en lui ou ce qui peut le conduire à lui. Dieu fait plus encore ; il ne veut pas que cette demande porte le nom de prière, dans la crainte que cela n'ait quelque chose d'abject, ou qui ressente tant soit peu l'esclavage, et la servitude. » J. C. nous ordonne de prier ; il nous a prescrit la manière dont nous devons prier ; il n'est

donc pas vrai que Dieu ne veuille pas que les demandes que nous lui adressons, portent le nom de prières. D'ailleurs n'est-il pas étrange d'attribuer à Dieu la crainte, que l'homme ne se ravale, en s'abaissant à le prier.

« L'homme est si grand, que Dieu craint qu'il ne s'avilisse à rechercher les besoins corporels. L'homme peut-il donc s'abaisser à demander, à desirer la santé du tigre, la force du lion, la fécondité de la louve, l'abondance de la fourmi? Et lorsqu'il les a obtenues, doit-il s'en applaudir; doit-il tapisser les temples des monuments de sa reconnaissance? » La recherche des biens corporels avec les conditions prescrites dans les catéchismes n'est pas indigne de l'homme. Nous devons demander à Dieu notre pain quotidien. L'Ecriture sainte est pleine d'exemples de saints personages qui ont demandé à Dieu la santé, la force, la fécondité, les biens de la terre. Quand on les a obtenus rien de plus louable que d'en marquer à Dieu sa reconnaissance.

« On n'aime presque jamais une chose simplement parce qu'elle est véritablement aimable et digne de prix; et c'est cependant le seul amour juste et bien réglé. » S'il est vrai, comme l'auteur a prétendu l'établir ci-devant, que ce n'est pas la vue du bien qui détermine la volonté, mais l'inquiétude qu'on ressent dans l'état où l'on est, on lui répondra qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme d'aimer les objets à cause de leur amabilité (cela ne peut avoir lieu, que dans le sentiment vulgaire qui établit le bien comme l'objet de la volonté) mais qu'il faut attendre qu'une heureuse inquiétude nous porte à ce qu'il y a d'aimable, et avec un degré dé force proportionné au degré de l'amabilité qu'on découvre dans l'objet.

« Les hébreux n'avaient aucune idée claire, et distincte ni de l'éternité ni de l'immortalité de l'ame. Les anciens, dont les connaissances étaient extrêmement bornées, gens grossiers et charnels étaient portés au bien et à l'observation de leurs lois fondamentales par les récompenses temporelles. » Si les hébreux n'avaient pas connu l'immortalité de l'ame, s'ils n'avaient observé la loi que par l'appat des récompenses temporelles; s'ils ne s'étaient rapportés, eux-mêmes et leurs actions à Dieu, comme à leur premier principe, et à leur dernière fin, ils n'auraient pas connu la voie qui conduit au salut. Abraham n'envisageait-il qu'une récompense temporelle, quand Dieu lui dit, qu'il aurait été lui-même sa grande récompense?

Chap. 40. *De l'ambition.* « L'ambition est une affection réveillée dans l'ame par les objets extérieurs qu'elle croit dignes de louange, et qui excitent en elle l'émulation, qui la porte à rechercher les louanges. L'ambition par conséquent n'est jamais par elle-même ni vice, ni vertu. » L'auteur attaque ensuite tous les philosophes, qui ont jamais existé, pour avoir avancé que l'ambition est fille d'orgueil; ce qui est selon lui très-déraisonnable.

Il semble oublier ici que la valeur des termes dépend de l'usage. Jusqu'ici les hommes sont convenus d'attacher au mot d'ambition l'idée d'une soif désordonnée des honneurs. Sur cette idée les philosophes ont conclu que l'ambition est fille de l'orgueil, et qu'elle est un vice. L'auteur sans nécessité attache une autre idée au même mot d'ambition, et prétend que tous les philosophes ont eu tort de ne pas raisonner conséquemment à cette idée. C'est comme si un écrivain s'avisait aujourd'hui de définir la quarré une figure à trois angles, et qu'il trouvât ensuite fort mauvais que tous les géomètres en eussent fait une figure de 4 côtés.

Chap. 42. *De l'amour de Dieu.* « Je prouverai au chap. 46 par des raisonnements philosophiques mais invincibles, que l'attrition c'est-à-dire la détestation du péché dans la crainte des châtiments, ou dans l'espérance des récompenses est un acte dont l'exécution est impossible. » Quelle resource restait-il donc aux hébreux pour détester leurs péchés, eux qui selon l'auteur n'avaient en vue que les récompenses temporelles dans l'observation de la loi?

« Lors donc que j'exécute un commandement de la loi, en combattant une passion qui m'en éloigne, je fais un véritable acte d'amour de Dieu, acte d'amour parfait, parce qu'il ne peut pas y en avoir d'autre. » On peut obéir à la loi du prince par la crainte du châtiment, ou par amour de l'ordre, et du bien public. On peut aussi exécuter un commandement de Dieu, ou par la crainte du châtiment comme faisaient les hébreux selon l'auteur, ou dans un esprit de charité. La simple exécution d'un commandement de Dieu n'est donc point par elle-même un acte d'amour de Dieu. Il y a d'ailleurs un précepte particulier d'aimer Dieu, qu'on ne remplit que par des actes d'amour distingués de l'observation des autres préceptes.

« La connaissance de l'amour de Dieu consiste dans l'union de deux idées, l'idée de la volonté de l'homme, et l'idée de la volonté de Dieu. La volonté de Dieu se manifeste en deux manières, par les préceptes, ou par une vocation intérieure. La volonté de l'homme se montre également conforme à celle de Dieu, lorsqu'elle écoute ses préceptes pour les exécuter, lorsqu'elle prête l'oreille à ses vocations pour les remplir. Voilà la seule et véritable idée de l'amour de l'homme envers Dieu. » Laissons à part ce qui regarde la vocation, qui est d'un ordre particulier, et arrêtons-nous sur la conformité qui se montre dans l'observation des préceptes, sur laquelle l'auteur insiste davantage. Un pauvre demande l'aumône à un voyageur, le voyageur la lui donne par un motif de compassion. La volonté du voyageur est conforme à celle du pauvre. Un assassin demande la bourse au voyageur; et le voyageur la lui donne. La volonté se montre aussi conforme à celle de l'assassin dans l'exécution de ce que celui-ci exige de lui. Dans le premier cas, l'amour est le principe de la conformité; das le second cas, c'est la crainte. Il ne suffit donc pas qu'il y ait conformité entre l'acte, et le précepte pour établir l'amour; il faut encore examiner quel est le principe d'où part cette conformité.

Chap. 44. « Les Ninivites, qui n'avaient point de sacrements, n'obtenaient point le don de la grâce sanctifiante, ni le don de la gloire jusqu'à ce que le sang de J. C. répandu pour le salut du genre humain pût leur en tenir lieu. Les chrétiens au contraire l'obtiennent dans le sacrement de pénitence. » Les anciens qui mouraient en grâce n'étaient pas reçus d'abord dans la gloire; il fallait que J. C. leur ouvrît les portes du ciel. Mais pour ce qui est du don de la grâce sanctifiante, les anciens le recevaient avec la justification. Prétendre qu'on puisse être justifié sans recevoir la grâce sanctifiante, c'est contredire le concile du Trente sess. 6. ch. 8. où il établit que la justification ne consiste pas dans la simple rémission des péchés, mais aussi dans la sanctification et rénovation de l'homme intérieur par la réception volontaire de la grâce et des dons; et il ajoute que la cause efficiente de la justification est Dieu même, plein de miséricorde, en tant qu'il purifie et sanctifie l'homme. Au chap. 4. le concile de Trente fait assez connaitre que la nature de la justification a toujours été la même avant, et après l'Evangile en disant que l'homme est justifié en passant de l'état où il nait enfant du premier Adam, dans l'état de grâce et d'adoption des enfants de Dieu; et ajoutant qu'après la promulgation de l'Evangile, cette justification ne peut se faire que par le moyen du baptême, ou par le vœu du baptême. Mais c'est toujours la même justification.

Défense de Pascal contre Voltaire. (1)

Voltaire.

Il me parait qu'en général l'esprit dans lequel M. Pascal écrivait ses pensées, était de montrer l'homme dans un jour odieux.

R.

L'esprit de M. Pascal est de montrer à l'homme sa gran-

(1) Ms. Gerdil. tom. 57. p. 188.

deur et sa bassesse. Il ne s'attache pas moins à peindre sa noblesse qu'à représenter ce qui peut et qui doit le rendre odieux.

V.

Il s'acharne à nous peindre tous méchants et malheureux.

R.

Il insiste assurément sur la corruption du genre humain qui n'est que trop grande et universelle, et qui est la source de nos malheurs; mais ce n'est que pour nous conduire à la vraie source de la justice et du bonheur.

V.

Il écrit contre la nature humaine, à peu-près comme il écrivait contre les jésuites.

R.

Ce n'est là qu'un trait de satire qu'on appellera si l'on veut plaisanterie ou bouffonnerie, mais qui ne mérite pas de réponse.

V.

Il impute à l'essence de notre nature ce qui n'appartient qu'à certains hommes.

R.

Les misères de l'humanité que M. Pascal relève admirablement dans ses pensées appartiennent à tous les hommes. Il faut être plus orgueilleux ou plus fou qu'un stoïcien pour ne pas reconnaitre ou avouer qu'on y est plongé, et qu'il n'y a que la grâce de Dieu qui puisse nous en tirer. D'ailleurs ces misères selon M. Pascal ne viennent que du péché originel, il est donc faux qu'il les impute à notre nature.

V.

J'ose prendre le parti de l'humanité contre ce misanthrope sublime.

R.

M. de Voltaire ne louera jamais l'humanité d'une manière aussi sublime que l'a fait M. Pascal. Et il n'y a comme je l'ai remarqué qu'un stoïcien, ou tout au plus un pélagien qui puisse prendre le parti de l'humanité contre cet auteur. Le titre de misanthrope sublime convient autant à Pascal que celui de visions sublimes aux spéculations du P. Malebranche. Il faut pardonner à l'imagination échauffée d'un poëte-philosophe qui est plus touché de l'harmonie d'un son que de la beauté du vrai.

V.

Je suis de plus très-persuadé que s'il avait suivi dans le livre qu'il méditait le dessein qui parait dans ses pensées, il aurait fait un livre plein de paralogismes éloquents et de faussetés admirablement déduites.

R.

Ce n'est rien que d'avancer des proposition si hardies; il faudrait les prouver. Et c'est ce que M. de Voltaire ne se met nullement en peine de faire dans les jugements pleins de confiance qu'il porte à tort et à travers sur une infinité de sujets, qu'il ne parait guère entendre, et qui ne laissent pas que d'en imposer malheureusement à tant de lecteurs qui ne sont pas mieux instruits que lui des choses dont il s'agit, et à qui une plaisanterie tient lieu de preuves.

V.

Je crois même que tous ces livres qu'on a fait depuis peu pour prouver la religion chrétienne, sont plus capables de scandaliser que d'édifier. Ces auteurs prétendent-il en savoir plus que Jésus-Christ et ses apôtres?

R.

Jésus-Christ et ses apôtres ont prouvé la religion chrétienne de la manière la plus convenable par rapport au temps, et aux personnes auxquelles ils parlaient. Ils l'ont prouvée contre les juifs par l'accomplissement des prophéties. S. Paul emploie contre les gentils qui se glorifiaient dans leur sagesse des raisonnements philosophiques très convainquants et l'autorité même de leur sages. Ce saint apôtre veut de plus que les évêques soient si bien instruits de la vraie doctrine qu'ils soient en état de combattre et de réfuter ceux qui osent s'y opposer. C'est dans cet esprit que les plus grands et les plus saints personnages de l'Eglise dès les premiers siècles, et non seulement depuis peu, ont entrepris de composer des ouvrages pour la défendre et en prouver la vérité contre les erreurs de leurs temps. L'Eglise a toujours approuvé leur zèle, et souvent a ressenti l'utilité, et même la nécessité de leurs écrits. C'est à mon avis une grande témérité à un particulier de condamner sans en apporter de raison ce que toute l'Eglise a de tout temps approuvé.

V.

J'ai choisi avec discrétion quelques pensées de Pascal. J'ai mis les réponses au bas. Au reste on ne peut trop répéter ici combien il serait absurde et cruel de faire une affaire de parti de cette critique des pensées de Pascal. Je n'ai de parti que la vérité.

R.

Je ne sais pas quelle est cette affaire de parti que M. de Volt. craint ici qu'on ne lui fasse de sa critique des pensées de Pascal. Il est permis à tout homme de dire son sentiment sur des écrits imprimés pourvu qu'on le fasse avec la modération et la retenue qu'on est obligé de garder par le caractère d'honnête homme. Il est donc permis à M. de Voltaire de critiquer M. Pascal, mais aussi est-il permis de défendre M. Pascal contre la critique de M. de Voltaire, quand on croit que M. Pascal a raison, et que M. de Voltaire se trompe; et quand on n'a d'autre parti que la vérité on se trouve obligé de dire que le principe sur lequel il parait que M. de Voltaire a entrepris sa critique; qu'on ne doit pas emploier la philosophie et le raisonnement à prouver la religion chrétienne est un principe très-faux et très-dangereux, et ensuite de faire voir que M. de Voltaire n'a pas été plus raisonnable ni par conséquent plus heureux dans l'exécution de son projet que dans son principe.

V.

Je pense qu'il est très-vrai que ce n'est pas à la métaphysique de prouver la religion chrétienne, et que la raison est autant au-dessous de la foi, que le fini est au-dessous de l'infini.

R.

On ne doute pas que la raison ne soit infiniment au-dessous de la foi; mais on est persuadé que c'est par la raison qu'on doit être convaincu de l'obligation où l'on est de se soumettre à la foi. S. Paul ne recommande-t-il pas aux chrétiens que leur obéissance à la foi soit raisonnable? Cette obéissance ne serait pas raisonnable si elle était entièrement aveugle; le raisonnement nous fait connaitre que l'établissement et la perpétuité de la religion chrétienne ne peut avoir pour auteur que Dieu seul; et de là nous concluons qu'il est raisonnable de soumettre notre entendement à tout ce que ce grand Dieu a daigné nous révéler dans cette religion qu'il a établie, quoique nous ne puissions le comprendre. Ce n'est donc pas à éclaircir les mystères qu'on emploie la métaphysique et le raisonnement; mais à prouver que l'Eglise qui les propose est d'une autorité divine et infallible, et à répondre aux objections que la raison égarée oppose à la croyance des vérités surnaturelles.

V.

Je suis métaphysicien avec Locke; mais chrétien avec saint Paul.

R.

On ne peut pas sans se contredire être métaphysicien avec Locke et chrétien avec S. Paul. Locke a ruiné autant qu'il était en lui les fondements d'une religion appuyée sur des faits qui doivent passer à la postérité par une tradition suivie; il tâche ainsi de détruire ce que S. Paul a si bien établi. Si on doit juger par M. de Voltaire de tous ceux qui se disant chrétiens avec S. Paul font profession d'être métaphysiciens avec Locke on trouvera que cette métaphysique a bien plus de force pour les entrainer dans l'erreur et la séduction, que n'en a S. Paul pour les retenir dans les vérités les plus essentielles du christianisme. Il n'est besoin pour le prouver que de rapporter ces vers de M. de Voltaire adressés à un confident avec lequel on parle à cœur ouvert:

Pour comble de malheurs je sens de ma pensée
Se déranger les ressorts:
Mon esprit m'abandonne; et mon ame éclipsée
Perd en moi de son être, et meurt avec mon corps.
Est-ce là le rayon de l'essence suprême
Qu'on nous peint si lumineux?
Est-ce là cet esprit survivant à nous-mêmes?
Il nait avec nos sens, croit, s'affaiblit comme eux.
Hélas! périrait-il de même?

Ces vers s'accordent parfaitement avec la métaphysique de Locke, et mieux encore avec la physique de Lucrèce; on peut en raisonnant de la sorte être métaphysicien avec Locke; mais non pas chrétien avec S. Paul.

Discours peu conséquent sur la prétendue diversité d'espèce entre les hommes.

« On est étonné que ce peuple inventeur (les Chinois) n'ait jamais percé dans la géométrie au delà des éléments; que dans la musique ils aient ignoré les demi-sons; que leur Astronomie et toutes leurs sciences soient en même temps si anciennes et si bornées. Il semble que la nature ait donné à cette espèce d'hommes si différente de la nôtre des organes faits pour trouver tout-d'un-coup tout ce qui leur était necessaire, et incapables d'aller au-delà. Nous au contraire, nous avons eu des connaissances très-tard, et nous avons tout perfectionné rapidement. »

Des organes faits pour trouver tout-d'un coup tout ce qui est nécessaire et incapables d'aller au delà caractériseraient mieux en quelque sorte une espèce d'hommes toute différente de la nôtre, que la différente conformation du nez et des yeux sur laquelle M. de V. appuie ailleurs cet étrange paradoxe. Mais par quel organe M. de V. est-il parvenu à découvrir que la nature a donné aux Chinois des organes faits pour trouver tout-d'un-coup tout ce qui est nécessaire? M. de V. prétend savoir que les Chinois avaient fait depuis quatre mille ans dans les sciences les progrès où ils se sont arrêtés; mais où a-t-il appris que ces progrès aient été comme le premier essor de leur génie et qu'il ne leur ait pas coûté beaucoup de peine, de temps, et de travail pour porter les sciences et les arts à ce degré de perfection, qui parait suffire pour l'usage de la société? Mais du moins la nature leur aura donné des organes incapables de pousser les sciences et les arts au delà du nécessaire. Quelle preuve plus convaincante de cette incapacité, que de voir que quatre mille ans d'une étude suivie sans interruption, n'aient pu reculer les anciennes bornes de leurs connaissances? Cette preuve serait de quelque poids, si M. de V. ne nous dispensait lui-même de recourir à des organes d'une structure particulière pour trouver la raison de ce phénomène: il en apporte deux raisons très-solides, qui en font disparaitre tout le merveilleux. « L'une est le respect prodigieux, que ces peuples ont pour ce qui leur a été transmis par leurs pères, et qui rend parfait à leurs yeux tout ce qui est ancien; l'autre est la nature de leur langue, premier principe de toutes les connaissances. (On souhaiterait apprendre ici de M. de V. si on a pu inventer les langues sans connaissance, ou si la langue a été le premier principe des connaissances, qui ont servi à inventer les langues. On est persuadé que les signes sont nécessaires pour lier les idées dans une longue suite de raisonnements, et qu'ainsi la langue est nécessaire pour le progrès et la perfection des connaissances. Mais le principe et l'usage de la connaissance précède l'invention et l'usage des signes) « L'art de faire connaitre ses idées par l'écriture, qui devait n'être qu'une méthode très-simple est chez eux ce qu'ils ont de plus difficile. Chaque mot a des caractères différents. Un Savant à la Chine est celui qui connait le plus de ces caractères; quelques-uns sont arrivés à la vieillesse avant de savoir bien écrire. »

Sages institutions de la Chine que tous les gouvernements pourraient adopter et introduire, par le moyen de l'éducation et de l'instruction.

« Le respect des enfants pour les pères est le fondement du gouvernement chinois. L'autorité paternelle n'est jamais affaiblie . . . Les mandarins lettrés sont regardés comme les pères des villes et des provinces, et le roi comme le père de l'empire. Cette idée enracinée dans les cœurs forme une famille de cet Etat immense. »

« Les cérémonies continuelles qui chez les Chinois gênent la société, et dont l'amitié seule se défait dans l'intérieur des maisons, ont établi dans toute la nation une retenue et une honnêteté qui donne à la fois aux mœurs de la gravité et de la douceur. Ces qualités s'étendent jusqu'aux derniers du peuple. »

« Dans les autres pays les lois punissent les crimes; à la Chine elles font plus, elles récompensent la vertu. Le bruit d'une action généreuse et rare se répand-il dans une province, le mandarin est obligé d'en avertir l'Empereur, et l'Empereur envoye une marque d'honneur à celui qui l'a si bien méritée. »

Décision fausse et injurieuse sur les disputes touchant les Rites chinois.

« En imputant l'athéisme au gouvernement de ce vaste empire, nous avons eu la légèreté de lui attribuer l'idolatrie par une accusation qui se contredit ainsi elle-même. » La nature aurait-elle peut-être donné à quelques hommes des organes faits pour voir les contradictions où elles ne sont pas, et ne les pas voir où elles sont? Quelle contradiction y aurait-il, que les lettrés Chinois fussent infectés de l'athéisme, et qu'ils ne laissassent pas que de fomenter l'idolatrie dans le peuple? Une Philosophie aussi bornée que l'ont toujours été toutes les sciences à la Chine peut aisément conduire l'athéisme, et les hommes ne pouvant vivre en société sans être réunis par les liens de la religion, une fausse politique peut entretenir l'idolatrie dans le peuple, pour faire respecter les lois par une ombre de religion. Il n'y aurait donc point de contradiction à imputer l'athéisme et l'idolatrie au gouvernement de la Chine.

« Le grand malentendu sur les rites de la Chine est venu de ce que nous avons jugé de leurs usages par les nôtres: Car nous portons au bout du monde nos préjugés et notre esprit contentieux. Une génuflexion qui n'est chez eux qu'une révérence ordinaire, nous a paru un acte d'adoration; nous avons pris une table pour un autel. C'est ainsi que nous jugeons de tout. »

Je ne veux point entrer dans les disputes que les Rites Chinois ont occasionnées entre de très-habiles gens de part et d'autre. Mais il n'y a qu'à ouvrir les livres de ceux qui se sont élevés contre ces rites pour se convaincre qu'ils n'ont pas été stupides au point de ne pas comprendre qu'une génuflexion n'est pas par elle-même la marque d'un culte religieux. Et comment ne l'auraient-ils pas compris! Ne savaient-ils pas qu'en plusieurs cours de l'Europe on sert les souverains à genoux, et qu'aux cérémonies publiques on fléchit le genou en leur baisant la main? A-t-on jamais soupçonné d'idolâtrie cette marque de respect dûe à l'autorité souveraine, et autorisée par les mœurs des peuples les plus religieux et les mieux policés de l'univers? M. de V. n'a point du tout pénétré la cause du malentendu. On voit avec regret que ce bel-esprit n'est pas heureux en découvertes philosophiques: on souhaite que du moins les littérateurs ne lui contestent pas le don d'invention en matière de poésie.

Un célèbre écrivain suppose que les peuples du Nord tirent du froid et des glaces du climat qu'ils habitent, un caractère invincible de liberté et d'indépendance qui les rend incapables de se plier sous le joug du despotisme. (Esprit des lois, l. XVII. ch. 2.) Il cite pour exemple et pour preuve les

Moscovites, chez qui *on verra toujours*, dit-il, *en certaines conjonctures, des traits d'impatience que les climats du midi ne donnent point.* Cependant le même écrivain après avoir relevé l'industrie avec laquelle *le gouvernement moscovite cherche à sortir du despotisme, qui lui est plus pesant qu'aux peuples mêmes*, semble douter du succès, et il ne craint pas d'assurer ailleurs, que *la Moscovie voudrait descendre de son despotisme et ne le peut.* Il ajoute qu'il sait bien la raison, pour quoi les Moscovites se vendent très-aisément; *c'est que leur liberté ne vaut rien.* Les étincelles de la liberté pourraient-elles être plus amorties dans les climats du midi? On ne nie point que le climat n'influe sur les inclinations et par conséquent sur le caractère des peuples: il ne s'agit point non plus ici de disputer si les idées que l'auteur donne d'une nation très respectable sont assez justes, et s'il ne contredit point ses propres principes en représentant comme despotique, un Etat où la noblesse est établie; il suffit de faire remarquer, que le climat n'est ni ne peut être la base ou le premier mobile du système politique, et que selon la bonne ou mauvaise constitution du gouvernement les passions dans tous les climats seront toujours susceptibles d'une contrainte salutaire et d'un essor dangereux.

PRINCIPES MÉTAPHYSIQUES

DE LA MORALE CHRÉTIENNE (1)

Mon but dans l'ouvrage que j'entreprends est de prouver que le droit naturel est établi sur un ordre et sur des vérités immuables; que ces vérités et cet ordre sont des objets proportionnés à l'entendement humain; et que l'homme par conséquent peut en raisonnant arriver à une connaissance certaine et évidente de certains devoirs essentiels à l'égard de Dieu, de soi-même, et de son prochain.

Pour cela je commence à distinguer trois objets de l'entendement humain: l'être, la vérité et l'ordre, tous trois immuables en eux-mêmes, et tous trois proportionnés à son intelligence.

Le premier est l'être, qui est l'objet essentiel à toute connaissance, puisque le néant n'est pas connaissable. Le second objet de la connaissance humaine est la vérité: quand l'esprit connait plusieurs êtres par le moyen de ses idées il trouve souvent des rapports entre ces êtres ou idées, rapports autant immuables que ces idées mêmes; et ce sont ces rapports que j'appelle vérités objectives. Enfin l'ordre qui est le troisième objet de la connaissance humaine résulte de plusieurs idées, et cet ordre, ce rapport de rapports, pour ainsi dire est autant immuable que les rapports, les vérités et les idées sur lesquels il est fondé. Je trouve ainsi que l'esprit est fait naturellement pour connaitre l'être, la vérité, et l'ordre, et qu'ainsi on ne doit pas être surpris que la connaissance de l'être lui fasse plaisir, que la connaissance de la vérité le touche encor plus sensiblement, et qu'enfin la connaissance de l'ordre, qu'on appelle beauté le ravisse, partout où il le découvre. C'est ce que je vais éclaircir dans les articles suivants.

Le premier objet, l'objet, pour ainsi dire, foncier de toute connaissance, c'est l'être.

On ne peut connaitre sans connaitre quelque chose; on ne peut penser sans penser à quelque chose. Il y a donc contradiction à supposer qu'on puisse connaitre le néant, penser au néant. Connaitre le néant, c'est ne rien connaitre; penser au néant, c'est ne rien penser. Et c'est à cause de cela que les philosophes reconnaissent communément qu'on ne connait les négations ou privations que par le moyen des formes et des réalités positives qui leur sont opposées.

Entre les objets de notre pensée les uns sont au-dedans de nous, et ne sont pas distingués de nous. Telle est notre pensée à laquelle nous pensons, et de laquelle nous inférons notre existence actuelle, à laquelle nous pensons aussi: telles sont les autres sensations dont nous nous sentons souvent affectés, comme le plaisir, la douleur, la chaleur, le froid, les saveurs, les odeurs etc. Tels sont nos désirs, nos aversions, nos espérances, nos craintes etc.

Les autres objets de notre pensée sont les choses distinguées de nous que nous connaissons ou pouvons connaitre. C'est ainsi que nous connaissons un grand nombre d'objets corporels que nous découvrons en ce monde par le moyen de nos sens.

Dans la perception des objets que nous apercevons par les sens l'ame est purement passive. C'est une vérité reconnue par les plus célèbres philosophes Aristote, S. Thomas, Malebranche, Locke etc. Il n'en faut pas d'autre preuve que l'expérience constante qui nous fait éprouver que quand nous avons les yeux ouverts et tournés vers un objet nous ne pouvons du moins que de le voir.

Comme la certitude de notre propre existence résulte invinciblement du sentiment que nous avons de notre propre pensée; de même le sentiment que nous avons de l'état passif de notre ame dans la perception des objets extérieurs prouve invinciblement qu'il doit exister quelque être distingué de nous et même plus puissant et plus sage que nous.

Explication et démonstration. Les pyrroniens ont voulu douter de tout; et il n'y a point de subtilité dont ils ne se soient avisés pour jeter l'incertitude sur ce qui nous parait le plus évident. Pour rendre incertaine l'existence des corps, il disaient que quand nous rêvons il nous semble de voir des objets qui pourtant n'existent pas; et qu'ainsi il pourrait se faire que lorsque nous croyons veiller et voir des objets réellement existants nous soyons le jouet d'une apparence aussi trompeuse que l'est celle des songes. Je ne sais si les raisons qu'on a coutume d'apporter pour faire sentir la différence de la veille et du songe pourront paraitre aux esprits dénués de tous préjugés assez convaincantes pour ne laisser lieu à aucune réplique ou chicane de la part des pyrroniens. Ce qu'il y a de sûr c'est que pour commencer à détruire leur doute universel (ce qui est le point essentiel, car si l'on connait avec certitude une vérité, pourquoi l'esprit humain ne serait-il pas capable d'en connaitre plusieurs autres) de ce sentiment intérieur que chacun a de sa propre pensée, lors même qu'il veut douter s'il pense, S. Augustin et après lui Descartes ont tiré par une conséquence nécessaire une preuve invincible de l'être qui pense .... Mais comme le sentiment intérieur qui nous convainc de notre propre pensée, nous convainc aussi de l'état passif de notre ame dans la perception des objets extérieurs, et dans la plupart des sensations, dont elle se trouve affectée malgré elle; de cet état passif, dont nous ne pouvons non plus douter que de notre propre pensée, je conclus aussi par une conséquence non moins nécessaire contre le pyrroniens; qu'ou-

(1) Ms. Gerdil. tom. 2 p. 272. Ce fragment parait être le commencement du traité publié sous le même titre tome 2 de l'édition complète. Il échappa sans doute à la vigilance des éditeurs de Rome.

tre notre propre être; il doit exister quelque autre être distingué de nous. Je vais donc établir contre eux la proposition suivante.

Soit que les corps existent ou n'existent pas, toujours est-il sûr qu'il doit exister hors de nous un être distingué de nous et plus puissant que nous.

La preuve de cette proposition dépend immédiatement de ces principes évidents par eux-mêmes: nul effet sans cause; et l'agent qui agit sur un sujet est distingué de ce sujet sur lequel il agit. Or est-il que l'ame se trouve souvent sans qu'elle le veuille affectée de plusieurs sensations qui changent et s'impriment en elle malgré elle. Donc ces changements de sensations doivent avoir une cause qui agisse sur l'ame, et cette cause qui agit sur l'ame doit être distinguée de l'ame sur laquelle elle agit.

Cet être qui agit ainsi sur l'ame est aussi plus puissant que l'ame. Car combien de plaisirs et de douleurs n'éprouvons-nous pas alternativement à l'occasion des corps qui semblent nous environner; plaisirs et douleurs qui tantôt nous rendent heureux et tantôt malheureux? Or cela ne dépend point de nous. Supposé donc que les corps n'existent pas, cette vicissitude de sensations dépend uniquement de l action continuelle de cet être sur nous; lequel par conséquent doit être regardé comme incompréhensiblement plus puissant que nous; puisque nous ne pouvons résister à son action; et que c'est de cette action, selon qu'il la règle, que dépend notre bonheur et notre malheur.

Mais quoique l'on suppose que les corps existent, comme ce dont aucun homme de bon sens n'a jamais douté, on ne détruit pas pour cela la nécessité qu'il existe cet Etre distingué de nous, distingué aussi des corps supposés existants, lequel est plus puissant que nous et agit continuellement sur nous.

La raison en est qu'en considérant attentivement la nature des corps, et celle de notre ame, nous reconnaissons évidemment que les corps ne peuvent agir immédiatement sur notre ame. Les corps n'étant que des amas ou des portions de matière, ils ne peuvent agir que par le mouvement et l'arrangement de leurs parties, et l'effet du mouvement ne peut être que de produire un autre mouvement et par conséquent un autre arrangement dans d'autres corps; d'autre part considérant la nature de notre ame nous trouvons que le *moi pensant* qui voit un objet, est le même indivisiblement qui entend un concert, qui goûte une pomme, qui sent l'odeur d'un œillet, le chaleur du feu etc; toutes ces sensations ou modifications se trouvent donc réunies dans un seul sujet unique et indivisible et par conséquent immatériel. Car cet être pensant matériel ou serait un atome indivisible, et alors il serait incapable de changer de modification bien loin d'en avoir plusieurs à la fois; ou ce serait un assemblage d'atomes; et alors il n'est pas moins impossible que cet assemblage ait tout à la fois des modifications tout-à-fait différentes et opposées. Que si l'on dit que la sensation des couleurs est dans une partie de l'assemblage, celle des sons dans une autre etc., alors de cet assemblage on fait plusieurs petits assemblages qui sont autant d'Etres pensants distincts l'un de l'autre, et qui, quoique proches l'un de l'autre ne peuvent pourtant se communiquer mutuellement la modification dont ils sont affectés etc. l'ame étant donc immatérielle ne peut recevoir l'action du mouvement qui ne peut agir que sur la matière.

En second lieu une cause qui produit un effet doit contenir ou formellement ou dans un plus haut degré la perfection de cet effet. Or est-il que les corps ne peuvent contenir la perfection qui se trouve dans les différentes perceptions et sensations dont nous sommes affectés; donc etc.

Delà il suit que si les corps existaient seuls, nous ne pourrions les apercevoir; puisqu'ils ne peuvent agir immédiatement sur notre ame; afin donc que nous les apercevions, il faut qu'outre notre ame et les corps, il y ait un Etre distingué de l'une et des autres qui nous les fasse apercevoir par son action immédiate sur notre ame.

Delà il suit que l'Etre qui agit sur nous est aussi bien immatériel que notre ame; sans cela il ne pourrait non plus agir sur notre ame que les corps.

Il s'ensuit aussi que cet Etre puissant et immatériel qui par son action sur notre ame nous fait apercevoir les corps doit non seulement agir sur l'ame comme cause efficiente, mais aussi comme cause exemplaire qui les lui représente. Il doit ainsi contenir formellement ou dans un plus haut degré toute la réalité et la perfection qui se trouve dans nos perceptions et dans nos sensations, et toute celle qui se trouve dans les corps qu'il représente. Or la réalité des corps il ne la contient pas formellement; donc il doit la contenir dans un plus haut degré. Et cela ne doit pas paraitre étrange, quelque sentiment qu'on ait sur la nature des idées.

Voilà déjà l'existence d'un Esprit ou d'un Etre immatériel incompréhensiblement plus puissant et plus parfait que nous démontrée invinciblement contre les pyrroniens de ce que notre ame est passive dans la perception des corps qu'elle croit voir, soit qu'ils existent ou n'existent pas, et dans les sensations dont elle est ensuite affectée.

Revenant maintenant à l'existence des corps, je dis premièrement qu'on doit regarder leur existence comme possible. La raison est que lorsqu'en comparant deux idées nous trouvons que l'une ne détruit pas l'autre et ne lui répugne pas, nous pouvons affirmer que ces deux idées peuvent convenir ensemble dans le même sujet, et les y supposer sans contradiction. C'est en quoi consiste l'idée de la possibilité. C'est ainsi qu'en comparant l'idée d'un morceau de cire avec l'idée de la rondeur nous trouvons etc. Au contraire l'impossible etc. Or est-il qu'en comparant l'idée de l'existence avec l idée de tous les corps que les sens nous présentent, nous trouvons etc. donc. etc.

Par la même raison nous devons regarder comme possibles non seulement les corps que nous supposons exister; mais aussi tous les Etres dont nous nous formons des idées par notre imagination, comme un centaure, un autre monde; quoique ces Etres n'existent pas actuellement.

Or ces choses que nous regardons comme possibles, comme tous les corps, même dans la supposition qu'il n'en existât aucun, pouvant être l'objet de nos pensées et cet objet étant essentiellement l'Etre, il faut reconnaitre qu'indépendamment de leur existence actuelle la réalité et la perfection de ces choses se trouve, comme il a déjà été remarqué, dans l'Etre suprême qui peut nous les représenter en agissant sur nous. Car si ces objets auxquels nous pensons en les regardant comme possibles n'étaient absolument rien, nous n'y pourrions pas penser.

La possibilité de toutes les choses auxquelles nous pouvons penser est une possibilité nécessaire. La raison est que quoique nos pensées varient, les objets immédiats de nos pensées ne varient pas; sans cela nous ne serions pas assurés que l'idée que nous avons eue une fois peut nous être représentée une seconde fois. Les idées pouvant donc toujours revenir les mêmes sont immuables; les objets qu'elles représentent et dont la possibilité est fondée sur la convenance entre les idées convenance qui sera toujours la même, pendant que les idées, seront les mêmes, ont donc une possibilité essentiellement nécessaire et immuable.

Pour que la possibilité des choses auxquelles nous pouvons penser soit nécessaire et immuable, il faut que la réalité de toutes ces choses soit contenue nécessairement et immuablement dans l'Etre suprême, comme il a été remarqué; et comme les choses possibles sont infinies, et que ce qui peut être l'objet de la pensée et qui a raison d'être est infini, il s'ensuit que l'Etre suprême contient la plénitude de l'Etre; et que l'infinité de l'Etre, l'infinité à laquelle s'étend la notion de l'Etre, l'infinité que nous concevons dans l'étendue de ce à quoi peut s'appliquer la notion ou l'appellation de l'Etre existe nécessairement dans l'Etre suprême.

L'existence des corps n'est pas une existence nécessaire. La raison est qu'en comparant l'idée des corps avec l'idée de l'existence, nous trouvons à la vérité que l'une ne répugne pas à l'autre, ce qui rend cette existence possible; mais nous

ne trouvons pas qu'il y ait une connexion nécessaire entre ces idées, ou que l'idée de l'existence soit contenue dans l'idée des corps, comme elle est contenue dans l'idée de l'Etre souverainement parfait, dont l'existence est par conséquent la seule nécessaire, ainsi que le prouve Descartes dans cette belle demonstration. Et certainement puisque l'idée que nous avons de l'homme, du lion, du satyre, du sphinx etc. nous fait regarder tous ces êtres comme également possibles, je ne vois pas pourquoi on voudrait attribuer l'existence nécessaire à l'homme et au lion, et non au satyre et au sphinx qui n'existent pas; il en est de même d'une infinité de mondes que l'on regarde comme possibles aussi bien que celui-ci et que l'on ne peut pourtant supposer existants actuellement.

Notre existence n'est donc pas non plus une existence nécessaire.

Delà il suit que notre existence et celle de tous les êtres possibles que l'on peut supposer existants aussi bien que nous étant une existence contingente elle doit avoir une cause; et cette cause ne peut être que l'Etre suprême très-puissant, très-parfait, dont nous venons de prouver l'existence nécessaire.

L'Etre suprême est donc Créateur, et infiniment puissant; puisqu'il ne faut pas moins qu'une puissance infinie, pour faire passer une chose possible de la non-existence à l'existence actuelle.

L'Etre suprême n'est pas Créateur par une nécessité aveugle, mais par un choix libre; sans cela l'existence des êtres possibles ne serait plus contingente, mais nécessaire. Et d'ailleurs nous concevons clairement que c'est une plus grande puissance de pouvoir créer ou ne pas créer, que d'être déterminé nécessairement à créer. Or l'Etre suprême a en soi l'infinité de l'Etre et de toutes les perfections possibles qu'on peut concevoir; donc il a aussi cette puissance ou cette liberté. Autrement il y aurait un degré de puissance que nous concevrions clairement, qui serait l'objet de notre pensée et qui n'aurait aucune réalité, ce qui est impossible.

L'Etre suprême a donc une intelligence, une volonté, et une liberté souverainement parfaites.

Le bel ordre et l'arrangement que nous ne pouvons du moins qu'observer et d'admirer entre tous les corps qui composent ce vaste univers, duquel nous faisons nous-mêmes une partie, ne peut être que l'effet de la souveraine sagesse de l'Etre suprême.

Si les corps existent, leur existence en tant que contingente dépend de l'Etre suprême, leur arrangement en doit donc dépendre aussi. Et soit que les corps existent ou n'existent pas, toujours est-il sûr que c'est l'Etre suprême qui doit nous les faire voir et nous faire connaitre leur arrangement par son action immédiate sur notre ame. Il doit donc en avoir en lui-même l'idée.

Autre preuve. Il y a des caractères de sagesse dans l'ordre du monde. C'est une vérité que les épicuriens ne peuvent nier quoiqu'ils attribuent ces caractères au hasard, ou à la nécessité des combinaisons. Car si l'arrangement des parties d'une montre est l'effet de la sagesse de l'ouvrier qui l'a inventée: en comparant l'univers avec une montre, nous trouvons qu'il porte en soi les caractères d'une sagesse bien plus grande que celle qui se présente à notre esprit en voyant une montre. La considération de l'univers et même de quelque partie que ce soit de l'univers, d'une plante, du corps humain etc. réveille en nous l'idée d'une sagesse infiniment plus grande que celle que nous remarquons dans une montre. Il faut donc qu'il y ait une réalité qui réponde à l'idée de cette sagesse. Cette réalité n'est pas en nous; elle n'est pas l'effet de nos conceptions; car elle se présente à nous malgré nous dans la considération de l'univers; elle surpasse de beaucoup notre intelligence, et le peu que nous en pouvons découvrir, nous fait sentir combien nous sommes incapables de la comprendre entièrement. Cette sagesse objective n'est pas non plus dans les corps surtout s'il sont réglés par le hasard, ou la nécessité, mots vuides de sens: cependant cette sagesse doit être; autrement on ne pourrait l'entrevoir, elle ne pourrait être l'objet de notre pensée, qui est essentiellement l'Etre: où est-elle donc, si non dans l'intelligence de l'Etre suprême?

Cette sagesse de l'Etre suprême prouve invinciblement l'existence actuelle des corps, sans quoi il nous tiendrait dans une erreur inévitable; ainsi qu'il a été clairement prouvé par les philosophes modernes qu'on peut consulter sur ce point.

Quant à la manière de connaitre les corps que je n'ai touché qu'en passant j'ajoute que selon S. Thomas.

Clef de S. Thomas par M. de Marandé, à Paris 1669.

1. p.e qu. 5. a. 2. L'Etre est le premier objet de notre entendement; car chaque chose ne nous est connaissable qu'en tant qu'elle est actuellement. Voyez en S. Thom. le reste de l'article.

Art. 3. Tout Etre en tant qu'Etre est bon; mais une chose peut être mauvaise en tant que quelque bien lui manque.

De là art. 2. Le non-être ne peut être desiré que par accident, en tant qu'il prive de quelque mal dont on était travaillé, et dont l'enlèvement était souhaitable.

La vie, la sagesse etc. ne sont souhaitables qu'en tant qu'elles possèdent l'Etre actuel.

Art. 3. Les Etres mathématiques considérés en tant que précis et abstraits de la matière sensible n'existent ni en acte ni en puissance, mais seulement en raison.

Art. 4. La beauté et la bonté sont une même chose de la part de leur sujet, en tant que l'une et l'autre sont appuyées sur le même fondement qui est la forme. Mais elles diffèrent de raison, car le bien ou la bonté regarde la puissance appétitive et peut passer pour fin: la beauté au contraire regarde la puissance connaissante, et peut passer pour la forme, en tant que la beauté consiste en une certaine forme, symétrie et proportion convenable qui rend les choses agréables.

Art. dernier, la cause pour laquelle on cherche le bien honnête est le délectable, le plaisir.

S. Thomas en cette question fait consister le bien d'après S. Augustin dans la manière, ou mesure, l'espèce ou le nombre, le poids ou l'inclination des choses à leur fin. La manière ou mesure, selon lui est la proportion qu'une chose a avec ses principes matériels et sa cause efficiente; d'où résulte la forme ou espèce, qui est comme le nombre, parce que comme l'unité ajoutée ou soustraite au nombre en varie l'espèce, de même un degré de ce qui est essentiel aux choses ajouté ou soustrait en varie l'espèce; de cette forme ou espèce nait enfin l'inclination que chaque chose a pour sa fin et qui est comme un poids qui l'y porte et l'y entraine.

Mais comme il me semble que la proportion qu'une chose a avec ses principes matériels constitue sa forme selon les principes des modernes, j'aimerais mieux faire consister l'espèce en cette proportion, et je tirerais ainsi la différence des espèces des différentes combinaisons des principes matériels. La manière ou mesure devrait être l'assemblage complet de toutes les qualités convenables à cette espèce, qui aurait ainsi sa mesure convenable de perfection. Enfin de cette proportion et de cette mesure je vois que naissent tous les rapports par lesquels cette chose se rapporte à d'autres, et qui est comme le poids et l'inclination qui l'y porte.

DES PRINCIPES

et des devoirs de la loi naturelle. (1)

On pourrait réduire toutes les maximes de la loi naturelle à ce principe universel dont nous portons en nous-mêmes une pleine conviction: qu'il est juste que tout soit dans l'ordre.

Dans cette idée de l'ordre sont compris les rapports que nous avons avec Dieu, envers nous-mêmes, et à l'égard de nos semblables. Nos devoirs envers Dieu sont fondés sur la dépendance naturelle de la créature à l'égard de son Créateur. C'est

(1) Ms. tom. IX. p. 117.

la religion seule qui nous éclaire sur ces devoirs, et nous nous abstiendrons d'en parler ici.

Nous devoirs envers nous-mêmes sont fondés sur l'empire que la raison doit avoir sur nos facultés et sur nos inclinations pour nous diriger à la perfection et à la félicité que nous désirons invinciblement.

Nos devoirs envers nos semblables sont fondés sur ce qu'exige l'égalité de nature entre des êtres doués de raison, et sur les besoins réciproques que nous avons les uns des autres pour notre conservation, notre perfection, et notre bonheur.

Les droits naturels de l'homme naissent de la même source et ont une intime liaison avec ses devoirs. L'homme par la constitution même de sa nature est un être doué de la faculté de raisonner; et par son libre arbitre, il peut régler sa conduite et ses actes.

Le pouvoir d'agir considéré en lui-même est une simple faculté physique, mais en tant que ce pouvoir appartient à un être doué d'intelligence, il devient susceptible de moralité.

Ce pouvoir que l'homme a d'user de ses facultés pour agir ou avoir quelque chose s'appelle *Droit* louqu'il est légitime, c'est-à-dire conforme à la loi et aux règles de la droite raison.

Le pouvoir que l'homme a par la nature de régler sa conduite et ses actions, est le droit de la liberté naturelle, droit qui peut être restreint par les lois pour l'avantage de la société, mais dont l'homme ne saurait jamais être dépouillé entièrement ....
....(1)

La droite raison avoue également la résistance que l'on fait à la violence d'un injuste aggresseur. C'est le droit de la juste défense.

Les devoirs de l'état de famille sont comme la règle des droits respectifs des pères et mères à l'égard des domestiques.

Les besoins de l'Etat de société, les différentes situations qui en résultent donnent naissance à une grande multiplicité de devoirs et de droits, dont l'objet est de lier les hommes entr'eux d'une manière à se rendre utiles les uns aux autres, et à ne former ainsi qu'un seul corps moral, dont tous les mouvements tendent à l'avantage commun.

Je n'entreprends pas de détailler ces devoirs et ces droits, mon objet n'étant pas de composer un traité du droit naturel, mais seulement d'indiquer dans la constitution même de la nature humaine et dans la destination de ses facultés la première source des devoirs et des droits naturels de l'humanité, et en même temps l'intime liaison qu'il y a entre les uns et les autres. Cette simple indication ne sera pas inutile pour mieux pénétrer la nature des droits adventifs qui s'aquièrent par différens titres et en mieux reconnaitre le fondement, l'étendue et les limitations.

II.

De la connaissance de la loi naturelle.

Les lois naturelles consistent dans les maximes pratiques de la droite raison, ou ce qui revient au même, dans les règles de conduite que la raison nous prescrit. La connaissance de ces règles n'est pas égale dans tous les hommes: elle est d'autant plus sûre et plus étendue que la raison est plus éclairée et plus solidement instruite.

C'est relativement à ces différens degrés de connaissance, que l'on distingue dans la loi naturelle les premiers principes, les conséquences prochaines, et les conséquences plus éloignées.

On appelle premiers principes de la loi naturelle certaines vérités fondamentales qui sont à la portée de tout le monde, et par le moyen desquelles on parvient à la connaissance des autres, telles sont celles-ci: il faut honorer Dieu: respecter son père: aimer ses enfans: ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait. Ces principes sont clairs, simples, et tels qu'il n'y a point d'homme si grossier qui n'en sente la convenance et la vérité.

Les conséquences prochaines sont des vérités qui se déduisent d'une manière claire et incontestable de ces premières vérités, sans exiger une longue suite de raisonnements difficiles ou compliqués. Ainsi de ce principe que nous ne devons pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait, il suit clairement que nous ne devons pas calomnier notre prochain, ni porter de faux témoignages contre lui.

Toute conséquence pratique légitimement déduite de ces principes fondamentaux, est certainement vraie et contient par conséquent une véritable règle de conduite, qu'on ne peut violer sans agir réellement contre la loi naturelle. Telles sont certaines maximes de droit naturel appliquées à certains cas compliqués concernant l'usure, ou autres matières semblables.

On tombe généralement d'accord qu'on ne saurait ignorer invinciblement les premiers principes et les conséquences prochaines de la loi naturelle; telles sont les maximes que nous avons déjà rapportées, qu'il faut honorer Dieu, respecter son Père, aimer ses enfans, ne faire tort à personne, etc. Ces préceptes étant les plus universels sont aussi les plus nécessaires pour la conduite de la vie dans tous les états: aussi l'Auteur de la nature a voulu qu'ils fussent à la portée de tous les esprits, et qu'ils se rendissent comme sensibles aux hommes les plus grossiers, dès qu'ils y font la plus légère attention. S'il y a donc des hommes qui ignorent ces préceptes généraux ce ne peut être que par une coupable négligence à faire usage de leur raison et à s'instruire.

Quant aux conséquences plus éloignées, il y a des auteurs de morale qui pensent qu'on ne saurait jamais les ignorer invinciblement. La raison qu'ils en apportent est que ces conséquences sont réellement contenues dans les premiers principes de la loi naturelle ou de la droite raison: et par conséquent ils supposent que si on les ignore, c'est toujours par une négligence coupable à développer ces premiers principes. Cependant comme ces conséquences sont éloignées, qu'on ne peut y parvenir que par une longue chaine de raisonnements, dont tous les esprits ne sont pas également capables, et qu'elles occasionnent même des disputes entre les plus savants, la plupart des moralistes ne font pas difficulté d'avouer que l'ignorance invincible peut avoir lieu à l'égard de ces conséquences éloignées, surtout par rapport à certaines personnes, et pour un certain temps.

Ce qui il y a de sûr, c'est que toute ignorance invincibile excuse de péché, même en matière de droit naturel.

Les moyens que nous avons pour parvenir à la connaissance des lois naturelles, sont. 1°. l'intelligence des premiers principes du juste et de l'honnête, intelligence, je ne dis pas innée dans le sens des idées innées, mais naturelle et commune à tout le genre humain. Il n'y a personne au monde qui ne reconnaisse qu'il est juste et honnête d'honorer l'Etre Suprême, de respecter son Père, d'aimer ses enfans, de soulager les malheureux, d'avoir de la reconnaissance pour les bienfaiteurs. Les sophistes mêmes qui ont combattu ces vérités en ont été convaincus, avant que leur esprit fût perverti par une fausse philosophie.

2°. Le sentiment moral se joint à l'intelligence. Tout ce qui porte l'empreinte de la justice et de l'honnêteté nous plait naturellement, et par une impression également naturelle nous détestons la fraude, l'injustice, l'orgueil, et l'ingratitude. En suivant les premières impressions de la nature les pères aimeront leurs enfans, les enfans aimeront leurs pères. La pitié, sentiment naturel, portera les hommes à soulager les malheureux; ils se feront un plaisir d'aider leurs semblables, et de témoigner leur reconnaissance à leurs bienfaiteurs. Ces sentiments sont naturels dans les ames, et la nature les a mis dans le cœur humain.

Ce sentiment néanmoins a toujours besoin d'être éclairé et guidé par la raison, faute de quoi il est sujet à s'égarer dans l'application aux cas particuliers: c'est ainsi qu'on a vu des

(1) Il y a ici une lacune dans le manuscrit. Les quelques mots qui ont survécu indiquent que l'auteur parlait du droit que tout homme a de se conserver et de pourvoir à sa subsistance.

peuples entiers égorger leurs vieillards par une compassion mal entendue, pour leur épargner les souffrances de la caducité.

3°. Ainsi c'est surtout par le bon usage de la raison que nous acquérons une connaissance plus claire, et plus étendue des devoirs de la loi naturelle; c'est elle qui nous fait connaître quelle doit être l'application des principes généraux aux cas qui se présentent, et en quelles circonstances cette application a lieu ou n'a pas lieu. C'est, par exemple, un devoir de la loi naturelle de rendre un dépot à celui qui nous l'a confié: mais si celui qui m'a confié son épée, me la redemande dans un moment où je le vois prêt à prendre querelle avec son ennemi, je ne la lui rendrai pas pour lors; car c'est pour le maintien de l'ordre et pour l'avantage commun du genre humain qu'on doit rendre à chacun ce qui lui appartient. Lors donc que par des circonstances particulières la restitution du dépot causerait évidemment comme dans le cas proposé un trouble et un dommage d'une beaucoup plus grande conséquence, il est clair que cette restitution doit être différée, en vertu du même principe sur lequel est fondée l'obligation de restituer, savoir le maintien de l'ordre et l'intérêt commun du genre humain.

4°. Le consentement unanime des différens peuples de la terre, qui s'accordent sans s'être concertés dans quelque point de morale, indique une source commune, c'est-à-dire ou la lumière même de la raison, ou quelque sentiment naturel à l'humanité. C'est ainsi que chez tous les peuples le lien conjugal a été respecté. Les exemples contraires, exemples néanmoins fort douteux, de quelques sauvages abrutis n'affaiblissent aucunement la force de cette preuve: car malgré ces exemples il est toujours vrai de dire que l'accord de tant de différens peuples dans tous les temps et sans aucune communication réciproque, ne saurait être l'effet des préjugés nationaux, et ne peut venir par conséquent que de quelque principe fondé en nature. C'est donc à tort que tant d'écrivains modernes se déchaînent contre les citations de Grotius. Un vers d'Horace, ou d'Euripide n'est pas une preuve, non sans doute, quand on ne le considère que comme un témoignage isolé: mais le consentement des écrivains les plus renommés de différens temps sur quelque point de morale fait une assez bonne preuve, que c'est dans leur propre fond qu'il ont trouvé les maximes qu'ils s'accordent à établir sans s'être jamais concertés.

L'auteur de la Théorie des lois civiles, un de ceux qui traitent Grotius avec le plus d'aigreur et de mépris ne sait trouver d'autre fondement des domaines qu'une usurpation originaire. Oserait-il se flatter d'avoir prouvé sa thèse avec une évidence capable de convaincre tous les esprits? Il se tromperait évidemment. Ainsi dans certaines disputes où chacun prétend que la raison est de son côté il parait qu'à certains égards on peut employer utilement le témoignage unanime des écrivains les plus célèbres comme un moyen de discerner ce qui est réellement conforme à la raison de ce qui ne parait tel qu'à la faveur des préjugés d'une secte ou d'un parti.

5°. Un cinquième moyen que nous avons pour nous instruire de la loi naturelle, est de consulter des personnes éclairées. C'est le moyen de nous affermir dans la connaissance que nous avons acquise. par nous-mêmes de plusieurs vérités, et de nous instruire de ce que, peut-être sans cela, nous ne pourrions découvrir. Il y a même des hommes à qui le secours de l'instruction est nécessaire presque sur tout.

6° Enfin la révélation est celle qui découvre aux hommes de la manière la plus certaine et la plus efficace toute l'étendue des devoirs de la loi naturelle. Et ce qu'il importe de remarquer, c'est ce que la raison emprunte à cet égard une nouvelle force de la révélation. L'homme en voyant les préceptes de la loi naturelle clairement établis dans les livres saints, les a retrouvés plus aisément dans son propre cœur. Combien de sophistes qui ont affecté de méconnaître la source où ils avaient puisé, en produisant comme autant de résultats de leurs propres réflexions les vérités qu'il avaient apprises dès leur enfance par le canal de la révélation.

III.

De l'application de la loi naturelle à différentes actions de la vie.

Il y a des choses que la loi naturelle commande ou défend expressément; il y en a qu'elle permet; il y en a qu'elle conseille en quelque sorte.

Aimer le Créateur sur toutes choses; aimer le prochain comme soi-même: tels sont les deux grands principes qui comprennent toute l'étendue de la loi naturelle, et auxquels tous les devoirs particuliers sont subordonnés.

Tout ce qui blesse l'amour et le respect qu'on doit à l'Etre suprême, tout ce qui blesse la bienveillance générale qu'on doit aux hommes est expressément défendu par la loi naturelle. C'est ainsi que la loi naturelle défend essentiellement le blasphème, le parjure, la haine du prochain, l'ingratitude, la perfidie, la calomnie.

Tout ce qui est absolument nécessaire pour accomplir le précepte de l'amour de Dieu et du prochain, pour entretenir la bienveillance générale, et l'ordre social qui en résulte et sans lequel cette bienveillance ne pourrait s'exercer, tout cela est expressément commandé par la loi naturelle. Ainsi c'est un précepte essentiel de la loi naturelle de donner de son superflu à ceux qui n'ont aucun moyen de pourvoir à leur subsistance; d'être fidèle et sincère dans les conseils que l'on donne. etc.

On appelle *négatifs* les préceptes qui contiennent une défense; *affirmatifs*, ceux qui renferment un commandement. Il y a cette différence entre les uns et les autres que les premiers obligent pour toujours et en chaque instant de la vie. Car il n'est jamais permis de faire ce qui est immuablement défendu; au lieu que les préceptes *affirmatifs* n'obligent pas continuellement à l'action qu'ils ordonnent, mais seulement en certain temps et en certaines circonstances. Le parjure est défendu; on ne peut donc jamais se parjurer sans crime. L'aumône est commandée; on n'est pas pour cela obligé de la faire à chaque instant, mais seulement dans le cas où le précepte a lieu.

Il y a des choses qui ne sont pas absolument nécessaires pour entretenir la bienveillance et l'ordre dans la société, mais qui peuvent néanmoins contribuer à l'affermir davantage, qui supposent et marquent dans ceux qui les font une inclination au bien plus forte et plus efficace, et qui font ainsi la matière de certains actes de vertu qu'on peut omettre sans blame, mais dont l'exercice mérite une estime distinguée. Le Chevalier Bayard emploie son autorité pour garantir du pillage la maison d'un gentilhomme où il fut logé dans la ville de Bresse; et mettre à couvert l'honneur de sa femme et de ses filles. C'etait le devoir d'un capitaine. Le gentilhomme veut lui marquer sa reconnaissance par un présent, qu'il pouvait recevoir en dédommagement de ce qui lui en avait coûté à lui-même pour sauver cette maison. Le chevalier refuse d'abord le présent; il ne le reçoit ensuite que pour ne pas mortifier son hôte, et en fait aussitôt un don aux demoiselles pour leur servir de dot. Tous les écrivains ont loué cette générosité de Bayard. Voilà un trait propre à faire sentir la différence qu'il y a entre ce que la loi naturelle ou la droite raison ordonne et ce qu'elle conseille. Bayard pouvait retenir cet argent sans manquer ni envers Dieu ni envers les hommes, il ne faisait rien contre la bienveillance due à son prochain en s'appropriant ce qu'on lui avait donné de plein gré. La loi naturelle ne l'obligeait donc aucunement de s'en dessaisir. D'un autre côté la droite raison montre qu'il est plus beau, plus conforme à la dignité de la nature humaine, et à la bienveillance qui doit unir les hommes, de faire du bien aux autres que d'accumuler des richesses pour soi-même. C'est donc là un conseil de la droite raison. Car quand on dit à un homme qu'il fera mieux de prendre un tel parti, c'est réellement lui conseiller de le prendre.

Cet exemple et mille autres semblables qu'on pourrait alléguer montrent évidemment qu'il y a une différence à faire entre les préceptes et les conseils de la droite raison. Or toute

la substance et l'étendue de la loi naturelle est certainement comprise dans la loi évangélique, qui en a éclairci et développé tous les préceptes en y ajoutant l'exercice des vertus les plus sublimes et les institutions par lesquelles il a plu au Sauveur du monde de sanctifier les hommes pour les conduire à leur dernière fin. Il est donc étonnant que Barbeirac ait entrepris de combattre la distinction que les apôtres et les docteurs ont toujours fait entre les préceptes et les conseils de la loi évangélique, et cela sur une supposition purement gratuite que les préceptes sont des commandements dont l'obligation est toujours permanente, et que les conseils sont des commandements qui n'obligent que dans des circonstances extraordinaires où l'observation du conseil est nécessaire pour l'accomplissement du précepte. (1)

On peut distinguer trois sortes de conseils de la loi naturelle. Les premiers sont ceux qui regardent les actions louables, dont l'exercice est compatible avec tous les états de la vie, et qui peuvent être également pratiqués par tous les hommes; tel est le zèle et l'empressement de certaines ames généreuses, à faire pour le bien du prochain au delà de ce qui est porté par les lois.

Les seconds regardent certains genres de vie particuliers, qui conviennent à l'humanité et à la perfection de la nature humaine, mais qui ne conviennent pas à tous les hommes généralement. Ainsi Pufendorff ne fait pas difficulté de reconnaitre que si l'exercice de certains genres de vie, le célibat par ex. rendait un homme plus attaché à l'accomplissement de ses devoirs et plus utile au bien de la patrie, on ne pourrait que louer cet homme d'embrasser la profession du célibat. La pauvreté volontaire et le détachement de tout ce qui s'appelle intérêt de fortune, que Socrate fit paraitre dans toute sa conduite, a mérité l'admiration de tous les siècles. Les instructions du philosophe animées par un tel exemple étaient plus propres à ranimer le goût de la vertu dans ses citoyens; compensation bien avantageuse du déchet que le commerce en pouvait souffrir. Rien n'est donc plus puéril que ce raisonnement d'un écrivain moderne; qu'on ne saurait regarder comme une perfection dans un particulier, ce qui devenant commun à tous les hommes détruirait la société. Bien loin de là le plan de la société exige nécessairement différens ordres d'arts et de professions, très-utiles quand elles ne sont exercées que par un certain nombre, et qui deviendraient nuisibles et destructives si sous prétexte de leur utilité tout le monde voulait s'y adonner. Un homme doué d'un génie extraordinaire, maitre d'ailleurs de son temps et de ses occupations renonce à tous les emplois, à toutes les fonctions de la vie civile pour se livrer uniquement aux spéculations plus abstraites de l'Algèbre. Cet homme doit-il être regardé comme un être méprisable et inutile à l'Etat? Eh quoi de plus digne d'une société d'êtres pensans que ces hommes rares qui honorent l'humanité et qui par de sublimes découvertes montrent jusqu'où peut s'élever la faculté de penser? Néanmoins s'il vous plait de supposer cette élévation dans tous les individus, la société en souffrira.

La troisième sorte de conseils regarde certaines institutions qui sans être absolument nécessaires pour l'exercice de la bienveillance mutuelle entre les hommes, ne laissent pas que d'être utiles pour cet effet; nous citerons pour exemple le partage des terres et des domaines. Dans une communauté parfaite la plupart des hommes négligeraient le soin de la culture, d'où naitrait le défaut de subsistance et de population. Ceux qui auraient travaillé ne souffriraient pas volontiers que les fainéans voulussent jouir du fruit de leur travail; ce qui donnerait lieu à une infinité de disputes et de querelles. Ainsi la droite raison conseille le partage des terres comme un moyen propre à encourager le travail et à prévenir de plus grands troubles dans la société.

Enfin il y a des choses que la loi naturelle n'ordonne ni ne défend par elle-même. Ainsi entre les alimens également propres pour la nourriture de l'homme, la loi naturelle ne prescrit ni ne défend directement l'usage de l'un ou l'abstinence de l'autre. La loi naturelle permet donc à un chacun de choisir ce qui lui convient.

On demande si cette permission est un acte positif de la loi; ou si l'homme la tient, pour ainsi dire, de lui-même, par cela seul que la loi n'ordonne ni ne défend. Il nous parait que la permission est réellement un acte positif de la loi. L'homme est soumis dans toutes ses actions délibérées aux règles de la droite raison. C'est par cette direction qu'il connait qu'il y a des choses qu'il doit faire, qu'il y en a d'autres dont il doit s'abstenir, et qu'il y en a qu'il peut faire sans blesser les lois de la justice et de l'équité. La droite raison lui donne ainsi le droit de se régler dans ces choses comme il l'entend; droit qui est le fondement de la liberté naturelle et auquel répond dans les autres l'obligation positive de respecter cette liberté et de n'en point troubler l'exercice légitime.

En second lieu il faut remarquer que dans l'application des règles de la loi naturelle aux actions de la vie il y a une différence à faire entre les principes généraux et les préceptes qui en découlent, comme autant de conséquences plus ou moins immédiates. Les principes généraux qu'on peut rapporter à ces trois chefs. 1° La dépendance à l'égard de Dieu. 2° L'empire de la raison sur les facultés et les inclinations de l'homme. 4° La bienveillance à l'égard du prochain, ne souffrent jamais d'exception. Toute action contraire à ces principes universels sera toujours mauvaise de sa nature. Mais les conséquences qui dérivent de ces premiers principes ne sont pas toutes susceptibles de cette universalité absolue parce qu'elles sont restreintes à certain ordre d'actions, ou à certains objets particuliers qui se rapportent différemment aux premiers principes suivant les différentes circonstances dont ils sont accompagnés. Tel est le précepte naturel de rendre un dépôt, de ne pas tuer etc. On énonce ces préceptes d'une manière générale, parce que à ne les considérer que suivant leur objet et indépendamment de toute circonstance particulière il est toujours vrai de dire qu'on ne doit point attenter à la vie du prochain et qu'on doit rendre un dépôt, mais il y a des circonstances qui donnent lieu à des exceptions, et ces exceptions se tirent elles-mêmes des principes universels que nous venons de rapporter.

Tout homme doit s'abstenir d'attenter à la vie de son prochain. C'est un précepte qui découle de cette loi universelle qui nous oblige d'aimer notre prochain comme nous-mêmes. Mais cette loi universelle en nous ordonnant d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, nous fait assez connaitre qu'elle ne nous oblige pas à préférer l'amour du prochain à l'amour de nous-mêmes. D'où il suit que lorsqu'un homme est attaqué par un injuste aggresseur il ne lui est pas défendu d'user d'une défense juste et modérée pour conserver sa vie, au risque même de tuer son adversaire.

Le précepte de s'abstenir du meurtre ne comprend pas non plus les cas où l'autorité publique condamne à la mort un scélérat, dont la conservation serait pernicieuse à tout le corps de la société, car la conservation de la société doit l'emporter sur celle d'un méchant qui trouble l'ordre public, d'où dépend la conservation et le bien-être de tous les membres de l'Etat. Et il n'est pas moins clair qu'il n'appartient qu'à l'autorité publique chargée de veiller au maintien du bon ordre dans la société, de décider quels sont les cas où l'intérêt général exige qu'on assure la tranquillité publique par la mort d'un scélérat incorrigible. Car si chaque particulier pouvait s'arroger le jugement, la punition et la vengeance des crimes, il en résulterait un trouble horrible, qui serait bientôt suivi de la destruction même de la société.

(1) A en juger par l'état du manuscrit, l'illustre auteur se proposait de transporter ce paragraphe dans un autre endroit (Note des éditeurs).

ÉDUCATION.

PLAN D'ÉDUCATION. (1)

Il s'agit d'un jeune seigneur que ses talents, sa naissance, l'exemple de ses aïeux appellent aux emplois les plus distingués pour le service du prince et de la patrie.

Rien de plus important que la culture des premières années; il est très-dangereux de s'y méprendre. L'objet qu'on doit avoir principalement en vue, n'est pas tant d'orner l'esprit, que de le former. Une triste expérience a dû désabuser de l'illusion de ces prétendus prodiges qui, comme dit un philosophe, savent tout à quinze ans, et ne sont que des hommes très-médiocres à vingt-cinq. Le fruit de l'instruction dépend autant et plus de la manière d'apprendre, que des choses que l'on apprend. Le grand art consiste à exercer l'esprit, à le mettre sur les voies de faire des pas de lui-même, et d'essayer ses forces dans la carrière qu'on lui ouvre. Il faut accoutumer un jeune élève à fixer son attention sur les objets qu'on lui présente, l'aider à en démêler les rapports, et lui ménager ainsi adroitement la surprise et la satisfaction de découvrir de lui-même ce qu'on se proposait de lui apprendre. On doit être persuadé qu'il n'y a ni art ni méthode qui puissent suppléer le talent et l'application. La meilleure méthode sera toujours celle qui contribuera davantage à nourrir et à fortifier cette précieuse habitude de réfléchir et de combiner d'où dépendent les qualités les plus estimables de l'esprit, la justesse, l'étendue, la pénétration. On a beaucoup fait, si dans les premières années on a réussi à donner à un jeune homme du goût pour l'instruction, et l'aptitude de s'instruire de lui même le reste de ses jours; car il n'y a pas de terme à l'apprentissage de la sagesse.

Le cours qu'on se propose de suivre doit comprendre les règles du langage, et la culture du style, la mythologie, l'histoire et la géographie, les élements des mathématiques, les quatre parties de la philosophie, savoir la logique, la métaphysique, la physique et la morale. Celle-ci sera suivie en son temps de l'étude du droit de la nature et des gens, et de celle du droit public.

Le talent de la parole est d'un très-grand prix dans la société. Il convient de le cultiver par une étude méthodique de la langue pour apprendre à écrire correctement, et à s'énoncer avec pureté, et avec grace. On s'attachera surtout à l'italien et au francais, qui sont les deux langues nationales; et on se bornera pour l'étude du latin à mettre le jeune élève en état d'entendre et de goûter les bons auteurs de l'antiquité qui fournissent des modèles en tout genre.

On apprend les langues par la voie des préceptes, par celle de l'imitation et de l'usage. La première est longue et épineuse, il convient de l'abréger; mais on ne peut se dispenser d'apprendre les déclinaisons et les conjugaisons, et les principales règles de la syntaxe. Les premiers élements de la grammaire sont de vraies notions de logique, où la justesse de l'idée forme la règle de l'expression. Au moyen de ce peu de règles on avancera plus sûrement et plus rapidement par la voie de la lecture et de l'imitation. On peut comprendre sous ce titre trois sortes d'exercices extrêmement utiles. Le premier consiste à faire des versions de l'italien en francais, du francais en italien, et du latin en l'une et en l'autre de ces deux langues. On a peu de bonnes traductions de livres francais en langue italienne qu'on puisse proposer pour modèles; la plupart ont été commandées par des libraires, et ce qui se fait à prix d'argent est rarement marqué au coin du génie. J'excepte, outre quelque autres la traduction du *Spectacl de la nature* faite en Toscane, où l'on peut apprendre la propriété d'une infinité de termes d'usage, qui se répondent d'une langue à l'autre. J'excepte aussi l'excellente traduction des *Entretiens de Phocion* de l'abbé de Mably. Au moyen d'une version journalière de quelques lignes, qu'on aura soin de comparer ensuite avec l'original, l'élève parviendra en peu de temps à former son style dans l'une et dans l'autre langue. A ce premier exercice on joindra celui de faire lire et ensuite répéter de vive voix quelques traits choisis d'histoire, accompagnés de circonstances propres à former des tableaux intéressants. Enfin on engagera l'élève à écrire de mémoire, après quelques jours d'intervalle, ce qu'il aura lu et répété les jours précédens.

Les observations de Corticelli sur la langue italienne tiendront lieu de tout autre livre en ce genre, et on pourra se servir de la grammaire de Restaut pour le français. Ces premiers éléments seront suivis d'un cours abrégé de littérature, pour donner une idée des différens genres de poésie et d'éloquence, des principales figures de mots et de pensées, de la manière de proportionner le style aux différens sujets que l'on traite. L'ouvrage estimé de M. le Batteux fournira les préceptes et les exemples, et on pourra y joindre le traité des tropes de M. du Marsais.

Il faudra surtout exercer le jeune élève dans le style épistolaire, et dans celui de la narration; l'accoutumer au naturel et au simple, à ne chercher d'autre mérite dans la composition que celui de l'ordre, de la précision, de la netteté; à éviter l'enflure et l'affectation. Quand l'esprit part de source, il se joint de lui même au naturel, et l'embellit; tout ce qui sent l'apprêt et la recherche, blesse l'amour-propre des autres; il semble qu'on veuille tendre un piège à leur admiration ou à leur crédulité, et ils se vengent par le mépris et l'indignation.

Les lettres de Casa et d'Annibal Caro offrent de bons modèles pour l'italien. Pour le style épistolaire les français semblent avoir voulu déférer aux dames l'honneur de la supériorité. On connait les lettres de Mesdames de Sévigné, de Maintenon et du Bocage.

Pour le latin les lettres de Cicéron, les vies de Cornelius Nepos, les commentaires de César ne laissent rien à souhaiter dans le genre de la narration. Les harangues de Tite-Live sont des modèles de l'éloquence qui convient au militaire et à l'homme d'état dans les discours d'appareil, dans le maniement des grandes affaires, et surtout dans ces conjonctures pressantes et critiques où le succès dépend d une impression forte et soudaine, qui gagne, ou qui entraine et subjugue les esprits.

Les fables de Phèdre et celles de la Fontaine sont des modèles dans le genre de l'apologue. On fera un choix des plus belles pour exercer la mémoire. On sait que ces fables renferment des instructions très-solides sous une apparence frivole. On ne vit pas long-temps dans le monde sans avoir lieu d'en faire de justes applications à ce qui se passe dans la vie, et cette application des maximes générales aux cas particuliers peut aider la jeunesse à mettre l'expérience à profit.

La mythologie est d'un usage presque universel dans tout l'empire des beaux-arts. L'ouvrage de Banier est fort bon, mais il est trop long et trop savant pour le but qu'on se propose. M. du Marsais a donné pour les commençants une version interlinéaire, et une traduction du petit traité du Jouvenci *de Diis et Heroibus*. On pourrait donc faire un double emploi de ce livre, comme de quelques autres, et ménager

(1) Ms. Gerdil tom. I. Au mois de septembre 1758 Gerdil fut chargé de l'éducation du prince royal de Piémont. C'est sans doute alors qu'il écrivit le plan qu'il se proposa de suivre, à moins qu'on ne l'eût demandé avant de lui confier le jeune prince.

le temps pour les autres parties de l'instruction. On a aussi l'histoire poétique d'Hardion traduite en italien. On y peut joindre d'autres ouvrages bien propres à former l'esprit en le délassant; tels sont l'Odyssée, le Télémaque, le Sethos de Terrasson.

Un cours d'histoire dans le premier âge ne peut servir que de préparation à l'étude sérieuse dont l'homme voué aux emplois publics en doit faire toute sa vie.

Ce cours doit être précédé d'une légère teinture de Géographie et de Chronologie. Il faut apprendre à faire usage de la carte, à connaitre la situation et les rapports des différentes parties du globe. On aura ensuite la précaution de ne parcourir l'histoire qu'avec la carte sous les yeux. Cette pratique forme comme une espèce de mémoire artificielle très-propre à graver profondément le souvenir des faits et des lieux, et à rappeler les uns par le moyen des autres. M. Buache a donné en 2 vol. in 12 de bons éléments de Géographie ancienne et moderne; et on consultera celle de Busching, quand le sujet exigera de plus amples éclaircissements.

Quant à la Chronologie, il est bon de commencer par fixer un certain ordre dans la succession des temps et des évènements, au moyen des principales époques, sous lesquelles on rangera les traits les plus remarquables de l'histoire, en rapprochant les personnages les plus célèbres qui se sont signalés en même tems et en différens lieux. Il n'est pas nécessaire de s'attacher scrupuleusement aux dates dans la fixation de ces époques; on s'en tiendra aux sentiments les plus communs et on écartera toutes ces discussions épineuses qui occupent les chronologistes de profession.

Il faut dans l'histoire comme dans toute autre chose, distinguer l'instruction qui éclaire l'esprit, d'avec l'érudition qui ne fait qu'enrichir, et quelquefois surcharger la mémoire.

Les histoires générales sont utiles pour voir en gros la suite des événements: semblables aux cartes, qui indiquent les villes, les montagnes, les rivières sans les faire connaître.

On trouve l'instruction dans les histoires particulières de main de maître, et surtout dans celles qui ont été composées par ceux qui ont eu part aux affaires. Les mémoires des grands hommes doivent être placés au premier rang.

Les abrégés servent, soit avant l'étude méthodique de l'histoire pour en ébaucher le plan, soit après cette étude pour rappeler et lier les connaissances qu'on y a puisées. Des abrégés bien faits, tels que celui du Président Hénaut, et quelques autres dans le même goût, peuvent remplacer à quelques égards, non les histoires particulières, mais les compilations d'histoires générales.

Les tableaux historiques, les essais d'histoires, les révolutions et autres productions de cette nature tiennent comme le milieu entre les histoires et les abrégés; mais il faut être en garde contre l'esprit de système, qui règne ordinairement dans ces sortes d'ouvrages. Il s'agit de connaitre les hommes et les événements, et non le point de vue sous lequel il plait à un écrivain de vous les présenter.

On pourra donc, eu égard aux circonstances, commencer par un cours abrégé d'histoire ancienne et moderne. Tel est, par exemple, le *Rationarium temporum* de Petau, traduit en français.

Le Discours sur l'histoire universelle de Bossuet passe avec raison pour un chef-d'œuvre de génie et d'éloquence: mais ce précieux ouvrage aussi solide que lumineux, ne sert dans la première partie qu'à retracer des faits dont on suppose le lecteur instruit, et exige pour les deux autres une maturité de jugement au-dessus de la portée des commençants. Aussi cet ouvrage est fait plutôt pour couronner le cours de l'histoire que pour le commencer.

La méthode pour étudier l'histoire, de Lenglet, parait assez propre à guider l'instituteur et l'élève dans les commencements.

On connait les histoires générales des différentes nations anciennes et modernes, qu'il faudra parcourir après cette première ébauche; et il n'est pas nécessaire d'entrer à cet égard dans des détails qui ne sont ignorés de personne.

Bien des gens sont d'avis qu'on peut se contenter d'une teinture très-superficielle de l'histoire jusqu'au siècle de Charles Quint; mais que depuis cette époque, il importe d'en faire une étude suivie et approfondie, pour se former une idée juste du système actuel de l'Europe. Ce sentiment peut avoir lieu en rapportant l'histoire à l'un des plus précieux avantages que l'on en retire, savoir la connaissance des droits et des intérêts respectifs des nations. A cet égard il faudra surtout s'arrêter à la célèbre époque du traité de Vestphalie. Les plus grands intérêts y furent discutés, et approfondis par les plus habiles négociateurs. Rien de plus instructif et de plus intéressant que l'histoire de ce fameux traité par Bougeant. L'histoire du droit public de l'abbé de Mably tiendra lieu de continuation jusqu'à ces derniers temps. Ces ouvrages méritent d'être lus et relus avec soin.

L'histoire a néanmoins un autre objet non moins important, celui de dévoiler le cœur humain, en exposant au grand jour les ressorts cachés qui le remuent, d'inspirer l'amour de la vertu et l'horreur du vice par le contraste des biens et des maux qui en résultent, d'apprendre à n'estimer que ce qui rend les hommes meilleurs et plus heureux; à voir et à sentir toute la petitesse de ces qualités brillantes qui n'éclatent que pour le malheur de l'humanité; de distinguer dans ce cours réglé de vicissitudes auxquelles toutes les choses humaines sont assujetties, les causes éloignées qui par des progrès lents et successifs préparent et amènent les révolutions, d'avec les accidens qui les font éclore: d'observer l'influence réciproque des opinions sur les mœurs, des mœurs sur les opinions, et des unes et des autres sur le bon ou mauvais état de la société; l'instabilité des arrangements projetés par l'injustice et par l'ambition, les précautions que la prudence oppose à la ruse etc.

On puise ces leçons de sagesse dans ce petit nombre d'historiens qui ont su joindre la profondeur des vues à la justesse du discernement. Tels sont Thucydide, Xénophon, Polybe, César, Tacite, Plutarque, Philippe de Comines; mais ce sont les lectures d'un âge plus avancé.

L'arithmétique, et quelques éléments de géométrie sont absolument nécessaires pour les études qu'exige la profession des armes.

La géométrie contribue à former l'esprit en l'accoutumant à distinguer l'évidence de la probabilité, à lier les idées par les rapports naturels qu'elles ont entr'elles, à les combiner avec ordre, justesse et précision. Il est vrai que les combinaisons des causes morales, qui influent dans les événements de la vie, sont de tout autre genre que celles des nombres, des lignes, et des figures. Dans celles-ci la clarté de l'objet réfléchit sa lumière dans l'esprit, et l'éclaire; dans les autres c'est la lumière de l'esprit qui doit éclairer les objets: néanmoins la justesse et la précision d'une bonne méthode géométrique peut beaucoup aider à la sagacité, pour pénétrer et saisir dans leur vrai point de vue les rapports mouvans et compliqués que le choc des intérêts et des passions produit et diversifie à chaque instant.

Un second avantage de la méthode des géomètres est de fournir un moyen simple et aisé de mettre les commençans à portée d'essayer leurs forces, suivant ce qu'on a dit au commencement de ce discours.

On peut se procurer un troisième avantage par le soin de faire de continuelles applications de la théorie aux usages de la société. On en voit des exemples dans les éléments du P. de Challes, dans ceux de M. de la Chapelle etc.

Rien ne serait plus utile, surtout pour un jeune militaire, que d'exécuter avec lui, la toise à la main, les premières opérations de la géométrie, pour la mesure des surfaces et des distances accessibles ou inaccessibles. On sent combien cet exercice est propre à former le coup-d'œil, pour juger avec précision de la grandeur d'un emplacement vu de près ou de loin, de front ou de côté, à reconnaître le nombre d'hommes qu'il peut contenir, les changements qu'on peut faire dans la figure, sans en altérer la grandeur etc. Ce coup d'œil formé dès l'enfance par une longue habitude prendra la nature d'un instinct sûr et prompt, aussi nécessaire que décisif dans les

occasions où tout dépend d'un instant qui réunisse la justesse des mesures à la célérité des mouvements.

En expliquant les principes de la mécanique on en fera voir de même l'application et l'usage dans le jeu des principales machines qui servent aux besoins de la vie et des arts. Ce spectacle très-amusant par lui-même donnera lieu à de plus hautes considérations, en faisant observer à l'élève l'enchainement et la correspondance mutuelle des différentes professions qui concourent au bien et à la perfection de la société.

Le cours de philosophie sera precédé d'une courte histoire des différentes sectes de philosophie anciennes, et modernes. On en trouve des abrégés copiés ou répétés de différentes façons à la tête de la plupart des cours de philosophie; en sorte que, sans préjudice de l'élève, on peut n'être pas fort délicat sur le choix. Brucker a donné d'après Stanley une histoire complète de la philosophie, en plusieurs volumes; mais malgré les savantes recherches de ce laborieux écrivain, on ne peut se dispenser de remonter aux sources et d'examiner tout par soi-même si on ne veut pas courir le risque de se tromper. Heureusement ces sortes de discussions sont étrangères à notre objet. On pourra voir les vies des anciens philosophes par Fénelon.

La logique est regardée avec raison comme la clef des sciences. C'est, au jugement de M. de Bielfeld, la seule pertie de la philosophie qui soit absolument nécessaire à l'homme public, et ce jugement parait assez fondé, s'il est vrai, comme il le dit, que le malheur de tout un peuple n'est quelquefois que la conséquence d'un faux raisonnement. Mais il faut se souvenir que la logique est un art ou une science pratique, qu'il ne suffit pas par conséquent d'en savoir les règles, si on ne les fait passer en habitude par de fréquentes observations sur la manière de les appliquer.

On dévoilera les sources des erreurs qui se glissent si aisément dans nos jugements. Une des plus communes est de juger d'après les sentiments qui affectent, plutôt que d'après les idées qui éclairent. Le sentiment est variable. Le même objet nous affecte très différemment en différens temps par le seul changement qui survient en nos dispositions, sans que l'objet ait changé en lui-même; il faut donc se tenir sur ses gardes, et se rendre compte à soi-même, si c'est la vue claire de l'esprit, ou un caprice de goût et de passion, qui dicte le jugement qu'on en va porter. L'homme sage ne se laisse point emporter aux saillies brusques du sentiment; il voit, pèse, et agit de sang-froid.

A cette première cause se joint le défaut d'examen et la précipitation, effet ordinaire de la légèreté, de la prévention, et de la trop bonne opinion qu'on a de ses lumières.

Une troisième cause assez fréquente est de conclure du particulier au général. On se laisse convaincre et entrainer par des exemples qui souvent ne prouvent rien.

Une quatrième très-commune et très-dangereuse vient des idées imparfaites qu'on se forme des objets. S'agit-il de proposer un expédient, de choisir un parti? on se détermine sur les effets les plus apparents, sans songer que ce n'est voir l'objet qu'en partie. L'erreur en ce cas est d'autant plus séduisante, qu'elle parait être le résultat d'un raisonnement conséquent; et il le serait en effet, s'il n'y avait dans l'objet que ce qu'on y envisage. C'est un calcul juste en lui-même, et fautif par l'oubli des parties dont on a négligé de tenir compte.

La cinquième vient d'une finesse mal entendue, qui se plait de voir dans les objets plus qu'il n'y a. Comme il est des secrets qui transpirent quelquefois au moyen de certains indices, on prend pour indice tout ce qui se présente, et on forge le secret qui doit y répondre. La fausse finesse ne voit pas, elle imagine et prend pour des réalités les chimères qu'elle enfante: bien éloignée de la vraie pénétration, qui ne forge rien, et dont le coup-d'œil éclairé par de fines et justes combinaisons va saisir au loin des résultats qui échappent ordinairement à des vues plus bornées.

En parcourant de même les autres causes d'erreurs, on proposera les remèdes, ou les moyens de les éviter, sans épargner les détails ni les exemples qui sont ici très nécessaires.

Envain dirait-on qu'un sens droit et juste supplée de lui-même à toutes les règles de la logique. Je demande à celui qui fait cette objection, s'il pense que l'homme ne soit pas sujet à se tromper? Et s'il l'est, n'est-il pas utile d'avoir un art propre à soutenir et à fortifier les heureuses dispositions de la nature, un art qui serve comme de moniteur pour prévenir les faux pas, et diminuer au moins le nombre des chutes? Un esprit formé à l'analyse du raisonnement, découvrira sans peine le vice d'un discours artificieux qui éblouirait un homme également clairvoyant, mais dépourvu de principes. Un sens droit suffira quelquefois pour sentir qu'il y a quelque chose de gauche et de faux dans un raisonnement, sans pouvoir démêler ce qui le rend défectueux. Une bonne logique fait discerner à l'instant ce qu'on n'aurait aperçu que par tâtonnement; elle répand une nouvelle lumière dans l'esprit, en éclairant la source de l'erreur. Je proposerais pour cette étude l'introduction à la philosophie de S'gravesande, l'abrégé de Volf, le quatrième livre de l'art de penser pour les règles de la critique, quelques chapitres de l'abrégé de Locke par l'évêque de S. Asaph, sur les abus et les imperfections du langage.

La vraie métaphysique est comme un foyer de lumière d'où partent les rayons qui éclairent toutes les sciences. C'est la partie qui suppose le plus de force, d'étendue, et de pénétration dans l'esprit; mais c'est aussi celle dont il est le plus aisé d'abuser, et dont les écarts sont les plus dangereux. Il en est de la métaphysique rélativement à l'esprit, comme de la poésie et de la peinture relativement au goût; on n'est rien si on n'y excelle. D'ailleurs la métaphysique s'occupe plus de la contemplation que de l'action. On sera donc fort retenu sur cet article, surtout dans le premier âge. L'introduction à la philosophie de S'gravesande suffira pour la première partie, et le traité de la connaissance de Dieu et de soi-même, de Bossuet, pour la seconde.

La physique est fondée sur l'expérience et sur l'observation. On donnera une idée des principales découvertes que l'on a faites par ces deux moyens, en distinguant soigneusement les connaissances réelles et constatées de celles qui ne sont encore qu'hypothétiques, et qui servent comme de pierres d'attente, ou de supplément en attendant mieux, ou de points d'appui pour étayer des systèmes. L'analogie contribue aussi aux progrès de la physique; mais on doit la regarder plutôt comme l'art d'interroger habilement la nature, que comme un moyen sûr de la deviner. Les mathématiques apprennent à généraliser les idées qui dépendent de nos conceptions; la bonne physique montre les précautions qu'il faut prendre quand il s'agit de généraliser des faits ou des connaissances indépendantes de l'esprit humain. C'est un bon supplément de logique.

On ne manque pas de recueils d'expériences. Sigaud de la Font parait assez bon pour un abrégé. Si dans la suite on prenait du goût pour cette science, il faudrait consulter successivement sur chaque partie les auteurs qui passent pour l'avoir mieux traitée.

L'observation est le fondement de l'histoire naturelle. Cette partie réunit l'agrément à l'instruction; elle enrichit l'esprit de connaissances non moins estimables par elles-mêmes que par le rapport qu'elles ont aux usages de la vie. Elle est même très-propre à élever l'ame par les sentiments qu'inspire le majestueux spectacle des œuvres du créateur. A l'histoire de la nature on joindra celle des arts, qui ne sont, pour ainsi dire, que les ressources, ou les forces de la nature, dirigées par le génie. Quelle fécondité d'idées ne puisera t-on pas à cet égard dans les ateliers des artisans, et dans la comparaison de leurs procédés? Le *Spectacle de la nature*, en attendant mieux pour la manière et pour le fond, pourra servir d'introduction à l'histoire de la nature, et des arts. Au moyen de ces connaissances la lecture des voyages deviendra plus amusante et plus instructive.

La religion est le plus ferme appui de la morale. Envain

affecte-t-on de prêcher la bienfaisance, tandis qu'on s'étudie à en affaiblir le principe, en substituant aux généreux sentiments qui l'inspirent, le bas intérêt d'un égoïsme qui rapporte tout à soi. Qu'est-ce que l'homme sans aucun rapport à la divinité, réduit à ne tenir que le premier rang dans la classe des animaux, assujetti aux mêmes lois pour sa conservation et son bien-être?

On mesure le bonheur, le plus grand intérêt de l'homme, par la plus grande somme de jouissance qu'il peut se procurer en cette vie, et c'est de ce seul intérêt qu'on veut faire dépendre son attachement à la vertu. Mais n'est-il pas évident que cet intérêt qui porte à rechercher le plus de jouissance qu'il est possible en cette vie, ne peut jamais porter un homme à vouloir subir une mort ignominieuse dans les plus cruels tourments, plutôt que de trahir son devoir et de manquer à la vertu? Il est donc des cas où l'intérêt de l'homme est borné à cette vie, et où par conséquent l'amour de soi-même repousse nécessairement la vertu. Si dans ces cas mêmes on doit, comme on le doit sans doute, préférer la conservation de la vertu à tout autre intérêt, la vertu a donc un prix par elle-même, indépendant des jouissances qu'elle procure, et le système tombe. Toute morale où conséquemment au système l'attachement à la vertu devient une affaire de calcul, dégrade et avilit la vertu; elle répugne même à la nature, en étouffant cette noble activité, cet essor d'élévation, qui arrache, pour ainsi dire, l'homme à lui-même pour ne l'occuper que du bien qu'il peut faire. La morale chrétienne est la seule qui prête à la vertu des ressorts assez puissans pour l'élever à toute la grandeur dont elle est susceptible. Sans sortir même des bornes d'une philosophie purement humaine, les offices de Cicéron, les pensées de Marc-Aurèle fourniront un contre-poison à cette foule de systèmes téméraires, que le libertinage enfante tous les jours.

Il ne suffit pas de traiter la morale par voie d'exemples, de sentences, de tableaux, d'exhortations pour inspirer l'amour de la vertu. Cette partie est sans doute très-importante, et on ne doit pas la négliger; mais il faut de plus éclairer l'esprit, et instruire solidement un jeune homme, non seulement des maximes générales qu'il doit suivre, mais encore de la juste application qu'on en doit faire aux différentes circonstances, et aux cas particuliers qui se présentent. On pourrait donc partager les institutions morales en cinq petits traités: 1. des principes des actions humaines, du volontaire et de l'involontaire, de la liberté etc. 2. de la règle prochaine des actions, et de leur moralité: 3. des vertus en général et en particulier, et des vices qui leur sont opposés, soit par une contrariété marquée, soit par une fausse ressemblance: il est très-essentiel de bien démêler les caractères des vertus et des vices; car rien de plus dangereux que le vice qui se déguise sous une fausse apparence de vertu: 4. des devoirs de l'homme relativement à Dieu, à soi-même, et au prochain: 5. des passions, de leurs causes, de leurs effets, de leur usage. Le second livre de la Rhétorique d'Aristote peut tenir lieu d'un excellent traité des passions. Les Caractères de Théophraste, et les mœurs du siècle par la Bruyère fourniront des tableaux intéressants pour apprendre à connaître le monde.

A la morale, qui renferme les devoirs communs de l'humanité, les anciens joignaient deux autres parties, concernant la constitution, l'administration, les devoirs et les intérêts soit de l'état de famille, soit de l'état civil; la première sous le nom d'économique, dont Xénophon a laissé un excellent traité; l'autre sous le nom de politique, qu'Aristote a traitée en grand, suivant sa méthode.

On a beaucoup travaillé sur ces deux objets dans ces derniers temps, aussi bien que sur le droit des gens et sur le droit public soit interne soit externe. Il ne faut pas oublier que cette partie très-intéressante des connaissances de l'homme prend sa source dans les principes de la morale, et ne doit jamais s'en écarter. En effet le droit dans toute son étendue est l'objet de la justice, la première dans l'ordre des vertus purement morales; et ce qui n'est pas juste, ne saurait être un droit. Ce même ordre de justice, qui est le lieu de toute société, fait à tous un devoir d'en procurer les avantages conformément aux fonctions dont on est chargé. Mais les moyens de l'industrie et de l'activité ne sont réellement profitables au genre humain, qu'autant qu'ils sont réglés par l'équité. Ces matières exigent un détail particulier, qui doit être réservé pour les derniers temps de l'instruction.

On n'a proposé qu'un petit nombre de livres. Ceux que l'on a cités feront connaître les autres dont on aura besoin; et d'ailleurs il ne s'agit pas tant de beaucoup lire que de bien lire. Il est des livres, dit Bacon, qu'il suffit d'avoir vu; il en est qu'il convient de lire d'un bout à l'autre, mais sans trop s'y arrêter; il en est, mais peu, qu'on ne saurait trop lire, et trop étudier. Pour lire avec fruit, il faut être attentif à ce qu'on lit, noter ce qui convient, et se rendre compte à soi-même de ce qu'on a lu.

Premier compte-rendu

SUR LES ÉTUDES DU PRINCE. (1)

On a cru qu'il était à propos que le Prince fût à même de lire, d'entendre, et de parler passablement le français, avant que de lui faire entreprendre son cours d'histoire dans les formes. Si on lui eût d'abord mis Rollin entre les mains, l'ennui inséparable de la peine d'assembler des syllabes pour former des mots qu'on n'entend pas, lui aurait donné du dégoût pour une lecture à laquelle il importait de ne le mettre que lorsqu'il serait en état de la goûter et de s'y attacher.

On n'a pas cru devoir l'assujettir dans les commencements à de longues lectures dans une langue qu'il n'entendait point encore; on a jugé qu'il fallait plutôt revenir sur les mêmes phrases, soit pour lui apprendre la signification des mots, soit pour prévenir les vices de la prononciation, qui se seraient immanquablement glissés dans une lecture suivie et auraient passé en habitude, si on n'avait eu soin de les corriger à tout moment, soit pour lui apprendre à s'arrêter sur les points et virgules, et à lier les mots qui ne doivent jamais être séparés.

Pour lui apprendre à lire et à entendre le français on s'est servi de quelques volumes de l'abrégé de l'histoire par M. Hardion. On a eu principalement égard dans ce choix à la diction claire, élégante, pure et facile de cet écrivain, qui d'ailleurs pouvait instruire et amuser par le récit de plusieurs faits curieux et intéressants.

Cependant on a senti que ce n'est point dans des abrégés de la nature de celui de M. Hardion que des commençants peuvent apprendre l'histoire avec fruit. Les jeunes gens n'ont point encore d'idées acquises; leur intelligence attend, pour ainsi dire, qu'on les leur fournisse; il leur faut par conséquent des livres où les faits soient détaillés, où l'assemblage des circonstances forme des tableaux qui frappent l'imagination, qui les fixent en les attachant et les mettent en état de mieux saisir la chaine des événements. C'est une nécessité, dit à ce sujet un auteur judicieux, de voir les événements revêtus de leurs circonstances, pour juger des motifs, pour sentir si les mesures ont été bien ou mal prises, pour discerner ce que chaque action porte avec elle de louable ou de répréhensible. Il est d'ailleurs constant qu'on ne peut se former que des notions très-imparfaites de l'histoire, si l'historien n'a soin de faire connaître les usages et les mœurs des différents temps et des différents lieux. Ce n'est point là une simple étude d'érudition; elle peut beaucoup servir à faire connaître l'homme. Rollin paraît avoir parfaitement rempli ces différents objets.

(1) Ms. Gerdil. tom. I. p. 302. Ces divers comptes-rendus paraissent avoir été adressés au duc de Savoie, père du jeune prince Charles-Emmanuel.

Pour préparer le Prince à l'étude de l'histoire on lui a fait apprendre les principales époques depuis la Création jusqu'à la naissance de N. S. Il sait non-seulement la suite des principaux personnages qui remplissent ces époques; mais aussi les faits les plus remarquables, et on l'a exercé à rapporter aux époques de l'histoire sacrée un certain mombre d'événements qui font époque dans l'histoire profane.

Le Prince a une connaissance générale de la carte, qui le mettra en état de faire usage des cartes particulières dans l'étude de l'histoire. La meilleure méthode pour bien apprendre la géographie et l'histoire en même temps, est d'unir au récit des faits l'inspection des lieux où ils sont arrivés. Rien de plus inutile, dit le même écrivain, qu'une longue étude de tous ces noms de lieux, qui étant mis bout-à-bout causent un ennui extrême, et s'oublient aussi aisément qu'on les apprend avec peine.

Comme l'histoire ancienne fait de fréquentes allusions à la fable on a cru qu'il étoit nécessaire de lui donner quelque idée de la mythologie. Les applications heureuses qu'il en sait faire à différents sujets, montrent la justesse de son esprit et font voir qu'il a déjà des connaissances suffisantes sur cette matière.

Pour l'histoire sainte on se servira de l'excellent abrégé dont Monseigneur a fait usage et qui a toute l'étendue nécessaire pour donner une idée claire et précise des faits.

Il paraitrait à propos de suivre dans cette lecture la méthode prescrite par Rollin, et de se conformer aux exemples qu'il en donne soit pour la longueur du trait d'histoire qui doit remplir une leçon, soit pour les explications grammaticales et historiques dont on devra l'accompagner.

Il paraitrait également à propos d'employer dans la leçon même le secours des estampes, comme on l'a pratiqué à l'égard de Monseigneur. Cet usage est extrêmement recommandé par les meilleurs écrivains. Les estampes, dit l'un deux, sont la meilleure invention qu'il y ait pour fixer la légèreté du premier âge, et avec laquelle on peut sans déplacer l'enfance, la transporter à discrétion dans le monde ancien et dans les diverses parties du monde moderne. L'amusement des yeux est la passion dominante de l'enfance. Quelle ressource, quand on peut la tourner à leur profit!

L'heureuse habitude de penser avec justesse et de s'exprimer d'une façon noble et aisée ne peut s'acquérir (dit encore le même écrivain) par aucune méthode plus simple et plus féconde, que celle de lire un morceau d'histoire, de le rendre ensuite de vive voix, ou de l'écrire sur-le-champ. Rien donc de plus utile que la répétition de l'histoire; mais il parait qu'on serait à temps de faire quelque changement dans la méthode qu'on a dû employer jusqu'ici, parce que le Prince n'était pas encore en état d'entendre par lui-même ce qu'il lisait. On lui faisait le récit de ce qu'il avait lu, afin qu'il le répétât. Cette méthode exige une attention un peu fatigante; elle donne plus d'exercice à la mémoire qu'à la raison. Un enfant peut bien retenir la suite des idées qu'on lui présente de cette façon; mais il ne serait pas en état d'en faire par lui-même la combinaison. Or ce n'est pas en portant un enfant qu'on lui apprend à marcher; il faut lui tendre la main et l'aider à faire des pas de lui-même. Peut-être donc serait-il maintenant plus à propos d'engager le Prince à répéter de lui-même ce qu'il aurait lu, à lier d'abord les idées principales, sans s'embarasser des détails, et à passer insensiblement à des combinaisons plus suivies et plus compliquées.

Il parait que c'est là l'idée de l'écrivain que j'ai cité, et qui exige seulement que cet exercice se fasse sous la direction d'un maitre qui puisse avertir des fautes qui seraient contre l'exactitude historique, ou contre la langue.

Cet écrivain ajoute qu'il faut même applaudir au goût de l'élève dans la suppression des détails inutiles, aussi bien que dans le soin qu'il aura pris d'insister sur un beau sentiment, ou sur une injustice criante, dans la sensibilité qu'il aura fait voir pour une peinture vive et intéressante.

Quant à la grammaire, voici ce qu'en dit le même écrivain. Un jeune lecteur sera toujours dans les ténèbres et arrêté à tout propos, si vous ne lui montrez par des caractères reconnaissables à distinguer partout 1.° le nominatif, ou le sujet dont on parle; 2.° le verbe principal qui exprime le jugement qu'on en porte, soit qu'il signifie l'être, soit qu'il exprime une action 3.° le régime de ce verbe, c'est-à-dire le nom de l'objet sur lequel cette action se passe, ou duquel elle provient. 4.° Le verbe incident qui exprime un jugement accessoire ou explicatif et qui tient par une pièce de liaison soit au nominatif, soit au régime 5.° Les prépositions qui servent à désigner nettement les rapports que les choses ont entr'elles, et un assez petit nombre d'autres parties qui reviennent communément les mêmes dans toute sorte de discours. J'avoue, ajoute-t-il, que ces règles ont une physionomie extrêmement métaphysique, et fort peu réjouissante, surtout pour des enfans: que conclura-t-on de là? qu'il y faut totalement renoncer? point du tout; mais qu'il faut les rendre sensibles par l'agrément des exemples, et en réduire le nombre au plus simple nécessaire. L'usage fera connaitre le reste.

Deuxième compte-rendu.

On ne peut que se promettre un heureux succès de la méthode qu'on a commencé d'employer dans la leçon du matin, savoir d'accoutumer le Prince à bien concevoir ce qu'il lit en l'engageant à rendre en termes équivalents à chaque période le sens de ce qu'il aura lu.

En rentrant, comme nous allons faire en peu de jours, dans l'histoire profane, il me parait qu'il sera à propos de lui faire reconnaitre sur la carte les lieux où se sont passés les événements dont il aura entendu la récit, en les lui rappelant en peu de mots. Rien ne peut mieux contribuer à faire concevoir avec netteté un trait d'histoire, et à l'imprimer dans la mémoire.

Si Monseigneur veut avoir la bonté de lui faire relire le soir en sa présence ce qu'il aura lu le matin, l'empressement qu'il a de le contenter l'animera à se prêter à cet exercice avec plus d'ardeur et d'attention. D'ailleurs l'explication qu'il fera de sa lecture pourra tenir lieu de répétition pour la leçon du matin; et il restera par là plus de temps à mettre à profit daus les autres leçons.

Il me semble qu'il n'y aurait point d'inconvénient à diversifier tant soit peu la leçon de l'après-midi; bien entendu qu'on la commencera toujours par la lecture spirituelle. On pourrait donc employer trois jours de la semaine à l'étude de la grammaire, en ne chargeant sa mémoire que de peu de choses à la fois; et en lui faisant lire ausitôt quelque fable, ou quelque trait d'histoire, où il puisse trouver les exemples de ce qu'il aura appris, et s'accoutumer à en faire de justes applications.

On pourrait employer trois autres jours de la semaine à repasser l'histoire sainte sur les figures de la Bible, en distinguant les époques, et remplissant les intervalles par les traits les plus frappants. Il apprendrait ainsi sans peine la suite chronologique des principaux événements. Cette suite de figures peut beaucoup servir à lier les faits dans leur ordre naturel. Cette exercice serait utile et amusant, deux points qu'il importe extrêmement de concilier, autant qu'il est possible. Il l'aiderait à reconnaitre du premier coup-d'œil dans les tableaux les faits qui y sont représentés. On voit aussi qu'il pourra aisément retenir ce qu'il apprendra par cette méthode, moyennant le soin qu'on aura de lui en faire faire la répétition en présence de Monseigneur.

On a remarqué que le Prince a beaucoup de facilité à retenir les noms quoique barbares, qu'on rencontre dans l'histoire, et qu'il prend même plaisir à les répéter. Il me parait que c'est là une ressource précieuse qui se présente pour son instruction, et dont il faut profiter pendant qu'elle est ouverte; d'autant plus que son intelligence venant à se déployer

de plus en plus avec l'âge, il pourrait arriver qu'il n'eût plus dans la suite le même goût pour ce qui n'est que du ressort de la mémoire. Si on parvenait à lui faire apprendre par cœur et dans un certain ordre les noms des rois d'Assyrie, de Babylone et d'autres monarchies, avec quelle facilité ne pourrait-on pas y attacher dans la suite l'histoire des principaux événements de leur règne?

Le septième jour pourrait être destiné à un amusement instructif, tel que serait celui de lui remettre sous les yeux une carte géographique, pour le faire voyager dans les pays de sa connaissance, et lui en rafraichir le souvenir.

Enfin la leçon du soir serait employée à lui rappeler ce qu'il devrait répéter en présence de Monseigneur.

Troisième compte-rendu

SUR LES ÉTUDES DU PRINCE. (1)

Premier Terme.

Il est aisé de s'assurer des progrès que le P. a faits dans le français et l'italien par la manière dont il s'énonce dans ces deux langues.

Les rudiments du latin. On a continué l'étude du latin durant tout le cours de l'éducation.

Pour le latin, après les premiers rudiments du latin on s'est servi de l'histoire poétique de Jouvenci avec l'interprétation de M. Dumarsais.

Le P. a traduit ensuite Sextus Aurelius Victor *de viris illustribus Urbis Romae;* sa traduction existe dans sa bibliothèque: Cicéron, quelques *Vies* de Cornelius Nepos etc.

Histoire sacrée. Abrégé de l'histoire et de la morale de l'ancien testament.

Histoire ancienne. Rollin, Bossuet, Echard, Huet, Montesquieu Grandeur et décadence des romains etc.

On a fait usage des mêmes livres.

Géométrie. Un quart d'heure par jour. Varignon.

On a composé des éléments de géométrie élémentaire pour l'usage du P.

Histoire naturelle. Spectacle de la nature.

Le P. a aussi eu ce livre entre les mains.

Géographie. On n'a jamais ouvert un livre d'histoire qu'avec la carte.

Chronologie. Fixation d'un petit nombre d'époques principales; fréquents recours aux tables de Lenglet.

Fable ancienne. Banier, Iliade et Odyssée, Télémaque.

Outre l'histoire poétique de Jouvenci, le P. a vu la mythologie de Hardion, les monuments de l'antiquité fabuleuse de Montfaucon; il a lu l'Odyssée, Télémaque, le *Séthos* de Terrasson etc.

Les Fables de la Fontaine, de la Mothe; Recueils de poésies.

Le P. les connait.

Second Terme.

Continuation du latin. Oraisons de Cicéron. Commentaires de César.

Le P. a expliqué deux ou trois oraisons de Cicéron; il a expliqué et même traduit quelques livres des Commentaires de César, quelques livres de Tacite, quelques harangues de Tite-Live.

Histoire de l'empire romain jusqu'à la destruction de celui d'Orient.

Le P. en a fait lui-même un abrégé; il a fait un cahier de réflexions sur les causes de la grandeur etc.; ce cahier a été porté à Monseigneur.

La logique de Port-Royal.

« Cette logique est excellente à plusieurs égards, mais on » s'y étend beaucoup sur les idées innées, qui sont du res- » sorts de la métaphysique et qui sont aujourd'hui fort com- » battues. » On a compilé une logique assez ample, dans laquelle on a tâché de rassembler ce qu'on a trouvé de plus solide dans l'*Art de penser*, dans l'Essai de Locke, dans Volf et S'gravesande, et on y a joint les réflexions qu'on a cru propres à éclairer l'esprit dans ses jugements.

Physique, réduite aux découvertes réelles et aux expériences.

Métaphysique. Introduction à la philosophie de Sgravesande; quelques chapitres de Locke, le traité de la Connaissance de Dieu et de soi-même *de Bossuet.*

Outre le traité de la *Connaissance de Dieu et de soi-même*, on a composé quelques dissertations de métaphysique pour exposer au P. les notions primitives, auxquelles les principes de toutes les autres sciences viennent se rapporter comme à la première source de l'évidence et de la certitude. On y a joint une dissertation sur l'idée de l'ordre; une autre sur les principes généraux de la physique; une troisième sur les facultés de l'homme pour en déduire les principes de la morale, des vertus et des lois. Ces dissertations ont été travaillées avec soin.

On a aussi compilé dans cette vue une histoire abrégée de la philosophie ancienne et moderne en l'accompagnant des réflexions qui ont paru nécessaires pour en juger sainement.

Pour donner une idée générale des différents objets des sciences et des arts et faire ainsi connaître l'étendue et les bornes de l'intelligence et de l'industrie humaine, on a expliqué le tableau systématique des connaissances humaines de Bacon, avec les additions qu'on y a faites.

Algèbre. On s'est borné aux premiers éléments.

C'est aussi ce qu'on a pratiqué à l'égard du P.

On lui a expliqué les principes de la mécanique soit des solides, soit des fluides, les principes de l'optique et ceux de la cosmographie qu'il entend fort bien.

Lectures diverses. On a rapporté à ce genre divers ouvrages de littérature et de goût.

Le P. a lu le cours de belles-lettres de M. le Batteux; le traité des Tropes de Dumarsais; le traité du Sublime de Longin, traduit par Despreaux; le Démosthène de Toureil.

Pour l'italien. Avvertimenti grammaticali de Taglizucchi. Novelle del Boccaccio raccolte dal medesimo. Casa, Galateo, Uffizi comuni, orazioni etc.

Troisième terme. Histoire des derniers siècles.

Outre les histoires générales de Pufendorff, Daniel, Hénaut etc. Le P. a lu plusieurs vies et mémoires des grands hommes, Comines, la vie de Hensi IV par Péréfixe; l'histoire de la paix de Westphalie, les mémoires d'Estrades, de Torcy, l'histoire de la guerre de la succession d'Ottieri etc.

On a fait pour son usage un abrégé de l'histoire de la maison de Savoie.

Morale. Les devoirs de l'homme et du citoyen de Puferdorff. Philosophie morale de Muratori.

On s'est attaché particulièrement à donner des notions exactes de cette science dans quelques écrits où l'on a traité méthodiquement des principes des actions humaines, des vertus et des vices, des passions. On y a joint un autre écrit sur les devoirs des différents états de la vie. On a exercé le P. à résoudre des questions relatives aux différentes matières que l'on traitait dans ce cours de morale.

Droit de la nature et des gens. Grotius et Pufendorff.

La morale est le fondement du droit, qui prend différentes dénominations suivant les différents objets auxquels on l'applique. C'est ainsi qu'on distingue le droit naturel, le droit des gens, le droit politique concernant la forme et la constitution de chaque gouvernement; le droit public qui résulte des actes passés entre différens peuples; le droit civil pour régler les intérêts des particuliers, en chaque état.

(1) Ms. Gerdil tom 1. pag. 206. Cette relation prouve que Gerdil ne fut pas tout à fait libre dans la distribution des études. Il se conforma au plan adopté par le marquis de Fleuri pour le duc de Savoie père du prince de Piémont. L'objet du troisième compte-rendu est de montrer que ce plan a été exécuté.

Pour le droit de nature on a fait usage des *Principes du droit naturel,* de Burlamaqui.

Pour le droit des gens, du traité de Grotius, *De jure belli et pacis*; le P. en a fait un extrait de sa main. On a aussi lu et discuté la dissertation *de mari libero.* On n'a pas négligé l'*art du négotiateur* de Pequet tandis que pour la lecture de l'histoire on voyait la pratique de cette théorie dans les mémoires du comte d'Estrades.

Pour le droit public intérieur, ou droit politique, on a commencé par relire la *Politique tirée de l'Ecriture sainte* de Bossuet; on y a joint le traité du droit public de Domat, très propre à donner une idée des différents corps qui doivent entrer dans la composition d'un état et de leurs fonctions respectives. Doria, *della vita civile*, dont le but est de détailler plus particulièrement les ressorts qui donnent le mouvement au corps politique. Muratori, *della pubblica felicità.*

Ensuite on a tâché de prendre une idée de la constitution, des forces, et des relations des différens états dans la géographie de Busching, cette connaissance devant servir comme d'un lien de communication du droit public intérieur au droit public extérieur.

Mably. Principes des négociations; *histoire du droit public. Lois civiles.*

On a donné une idée des principaux objets de la législation en suivant l'ordre et la trace des institutes de Justinien. On a eu soin de distinguer celles qui naissent immédiatement du droit naturel de celles qui dépendent d'une institution positive; et dans celles-ci on a fait remarquer avec soin ce qui vient d'un droit positif, soit pour pouvoir faire une juste application du droit naturel aux différens cas; soit pour prévenir toute transgression de l'équité naturelle.

Devoirs du Prince. Institution d'un Prince de l'abbé Duguet (sur la fin des études.)

On n'a pas encore lu ce livre ; mais on n'a négligé aucune occasion de détailler ces devoirs du prince aussi bien que les motifs qui doivent porter les princes à les remplir.

Connaissance du coeur humain. Les caractères de Théophraste et les moeurs du siècle de la Bruyère. Satires chatiées d'Horace et de Boileau. Quelques comédies. Les beaux traits de la morale des payens. Les voyages.

Etudes relatives à la religion.

Divers livres de piété. Méditations sur les mystères etc. Vie de J. C. et des saints; les mœurs des premiers chrétiens. Sermons de Bourdaloue, la Rue.

Preuves de la religion. Principes de la foi par l'abbé Duguet. Histoire des hérésies.

Le P. a fait plusieurs lectures dans le même goût. On n'a pas non plus négligé la connaissance du cœur humain.

Philotée de S. François de Sales, le P. en a fait aussi des lectures.

Petit carême de Massillon.

Lecture de l'Ecriture S. en latin.

Quatrième et dernier compte-rendu

SUR L'ENSEMBLE DES ÉTUDES.

On a eu le bonheur de trouver dans le plan de S. E. Monsieur le Marquis de Fleuri et dans le succès dont il a été couronné, un modèle qui ne laissait rien à souhaiter. On ne fera ici que le détail de la manière dont on s'y est pris pour l'appliquer, autant qu'il a été possible, aux circonstances où l'on s'est trouvé.

On a commencé par apprendre à S. A. R. à lire l'italien. On s'est servi d'un abrégé de l'histoire de la Bible dans le goût de Royaumont, quoique bien inférieur pour le style et la composition. Mais il ne s'agissait que d'apprendre à lire, et on s'est décidé pour un livre, qui outre la netteté du caractère et de l'impression, fournissait le moyen de donner au prince les premiers élémens de l'Histoire Sainte. En accoutumant aussi son oreille aux sons et aux terminaisons de la langue italienne, il s'est mis en état de faire usage de cette langue, dans laquelle il a continué de faire quelques lectures.

Cependant il fut résolu qu'il continuerait le cours de ses études en français, parce que cette langue est plus généralement connue, et que depuis long-temps elle est devenue comme la langue du militaire, et des négociations publiques. D'ailleurs le Piémontais étant une sorte de dialecte italien, ceux qui sucent ce langage avec le lait, sont toujours à portée de se rappocher de la pureté de la langue italienne avec un peu de lecture, de réflexion, et d'usage; au lieu que si on n'a soin d'apprendre de bonne heure une langue étrangère, il est difficile de parvenir à la parler d'une manière convenable à une personne qui doit représenter.

Pour lui apprendre à lire et à entendre le français, on s'est servi des premiers volumes de M. Hardion. On a eu égard dans ce choix à la diction claire, élégante, pure, et facile de cet écrivain, dont la matière se liait d'ailleurs naturellement aux notions que le prince venait d'acquérir dans son livre italien.

On a joint à cette lecture les notions les moins sèches et les plus nécessaires de la grammaire pour commencer à donner de la précision aux idées, et une règle au langage.

Quoique le prince ne se soit exercé dans le français qu'aux heures de l'étude, il le parle avec facilité, et on peut ajouter sans rien craindre, avec justesse, et avec goût. On a souvent eu lieu d'être étonné de la précision avec laquelle on lui a entendu relever plusieurs fois dans la lecture des auteurs les expressions tant soit peu louches, et qui manquaient d'exactitude et de correction.

Pour égayer cette étude un peu sèche on y a joint l'amusement des Apologues, ou fables morales si utiles pour inspirer d'excellentes maximes aux enfans.

On a fait un choix de celles de la Fontaine, de la Motte, et de quelques autres auteurs. On a eu soin d'exercer le prince à en faire une application convenable aux événemens de la vie. C'est un moyen de tourner l'esprit à la réflexion, de hâter les progrès de l'expérience.

La mythologie comprend une autre sorte de fables qui semblent ne présenter qu'un tissu d'absurdités; mais dont la connaissance est pourtant nécessaire pour l'intelligence de l'histoire, des poëtes, et des beaux-arts. On en a donné une idée suffisante au prince. On lui a mis sous les yeux les planches de Montfaucon, en écartant celles qu'il ne devait pas voir. On a cru que c'était un moyen propre pour lui faire connaître la différence des goûts et des caractères qui ont régné dans l'antiquité relativement aux arts. On s'est attaché en même temps à lui faire entrevoir sous l'écorce de la mythologie les vestiges des anciennes traditions des peuples les plus fameux dans l'histoire, des allusions à leurs mœurs, à leur religion, et à leur gouvernement, et quelquefois des allégories ingénieuses pour servir de voile à l'instruction. On a parcouru aussi quelques livres d'Iconologie, pour faire connaître les différens attributs des divinités, des vertus, des vices, des passions personnifiées.

La lecture de l'Odyssée de la traduction de M. Dacier, et celle du Télémaque de Fénelon ont suivi la mythologie. On a passé quelques endroits qui paraissaient trop libres. On n'a pas non plus oublié le Sethos de l'abbé Terrasson, livre rempli de très-bonnes maximes.

On a préparé le prince à l'étude de l'histoire par quelques instructions de géographie et de chronologie.

Quant à la géographie, on commença dès les premières années à lui en donner une légère teinture, telle qu'on l'a trouvée dans les abrégés; et cela uniquement dans la vue de lui apprendre à faire usage de la carte, et à connaître la situation et les rapports des différentes parties du globe. On a fait ensuite usage, autant qu'on l'a pu, de la méthode très-utile

de parcourir sur la carte les endroits dont il était fait mention dans l'histoire. On a encore donné une revue à cette partie de l'instruction, et le prince s'est exercé à remplir quelques cartes de l'atlas de Palairet.

Quant à la chronologie, on lui a fait apprendre les principales époques avec la suite des événemens les plus remarquables qui les remplissent. En lisant ensuite l'histoire, on l'a exercé à rapprocher les personnages les plus célèbres, qui ont vécu en même temps, et en différents lieux. Monseigneur (1) a été quelquefois témoin de cet exercice.

Pour l'histoire sainte, outre Royaumont, on s'est servi d'un excellent abrégé qui a servi pour l'instruction de Monseigneur. Après quoi on a lu les Mœurs des Israëlites et des premiers chrétiens par Fleury. On a vu les planches, et parcouru quelques articles du dictionnaire de Calmet.

On a trouvé dans Rollin ce qu'on pouvait souhaiter pour un cours d'histoire ancienne, un excellent choix des matériaux, des faits présentés avec les détails nécessaires pour former des tableaux intéressants, un grand fond de religion et d'humanité. Les réflexions qu'on lui reproche sont la plupart tirées des auteurs grecs et latins qu'on estime le plus, et on ne doit pas savoir mauvais gré à Rollin de les avoir mises en bon français. Il ne parait pas que ces sortes de réflexions soient inutiles dans un ouvrage destiné à l'instruction de la jeunesse qui a besoin d'apprendre à penser et à réfléchir. Cette lecture ne peut qu'avoir contribué à nourrir la facilité naturelle que le prince a de faire des réflexions sur ce qu'il entend lire avec un peu d'attention. Cette facilité s'est manifestée dès les premières années, et on a eu soin de la cultiver. Elle fit naître la pensée de les écrire avec la date du jour, et de l'an. On a eu l'honneur d'en présenter quelques cahiers à Monseigneur. Il y en a qui pourraient être avouées des meilleurs écrivains (2).

On a long temps exercé le prince à répéter les traits d'histoire qu'il entendait lire. On a regardé cet exercice comme propre à lui faire acquérir l'heureuse habitude de lier ses idées et de les rendre avec ordre et netteté. Mais il faut épargner les détails minutieux qui ne sont point faits pour éclairer l'esprit, et dont il est très-inutile de surcharger la mémoire des enfans, puisqu'il n'est pas possible de ne pas les oublier.

La prolixité de l'histoire romaine de Rollin n'a pas permis d'en faire usage pour cette partie. On a eu recours à d'autres sources, et entr'autres au huitième volume de l'histoire universelle par une société de gens de lettres, traduite de l'anglais.

On a lu ensuite Laurent Echard, et son continuateur l'abbé Guyon, jusqu'à la prise de Constantinople. Mais on a eu soin de suppléer au défaut d'exactitude de cette continuation, soit pour les faits, soit pour les réflexions.

On a fait usage des médailles de Dacier pour fixer l'ordre des événemens plus remarquables depuis la fondation de Rome jusqu'à Auguste. Le prince les a souvent arrangées par ordre sans la moindre difficulté.

Le prince a dicté un abrégé de l'histoire des empereurs depuis César jusqu'au dernier empereur d'Orient. Monseigneur a su par le témoignage même de M. le chevalier, (3) que cet abrégé est tout de lui. Cet ouvrage a surpris des personnes éclairées, qui ont eu peine à se persuader que le prince n'eût pas été aidé dans ce travail.

Après avoir parcouru l'histoire de Rome depuis sa fondation jusqu'à la chûte de l'empire, on a cru qu'il serait à propos de lui présenter la suite et la chaine de ces révolutions dans le célèbre livre des Causes de la grandeur et de la décadence des Romains. On a fait sentir au prince qu'il ne s'agissait pas d'adopter toutes les idées de l'auteur, mais de les examiner, et d'en juger. C'est ce qui l'a engagé à faire de temps en temps des réflexions qu'on a cru devoir recueillir. On a passé dans cette lecture quelques endroits qu'il n'était pas prudent de lui mettre sous les yeux.

Avant que d'entreprendre le cours de l'histoire moderne, on a présenté au prince une récapitulation de l'histoire ancienne. On a fait usage pour cet effet de l'excellent discours sur l'histoire universelle de Bossuet, qui a servi en même temps pour dresser des tablettes chronologiques, suivant la méthode conseillée par Mons. Daguesseau dans ses instructions à son fils.

On a lu la Politique tirée de l'Ecriture Sainte de Bossuet, pour donner au prince une idée générale des devoirs, et des objets du gouvernement, et le mettre ainsi à portée de faire avec plus de fruit le cours de l'histoire moderne. Outre les histoires générales de Pufendorff, Daniel, Hénaut etc. le prince a lu plusieurs vies, et mémoires des grands hommes; Comines, la vie d'Henri IV par Péréfixe, l'histoire de la paix de Vestphalie, les mémoires d'Estrades, de Torcy, l'histoire de la guerre de la succession d'Ottieri etc. On a fait pour son usage un abrégé de l'histoire de la Maison de Savoie (1).

Il ne convenait pas de laisser ignorer entièrement au prince la langue de César et des lois, langue qui est devenue en quelque sorte celle de la religion par la version authentique des saints livres, et par l'usage de l'Eglise dans la célébration des saints mystères. On a jugé qu'il suffisait que le prince fût en état de l'entendre, et de la goûter. On n'a commencé qu'après que le français lui était déjà devenu familier. On lui a fait apprendre par cœur les déclinaisons, et les conjugaisons avec les règles les plus générales de la grammaire latine. On en a fait l'application à de petits traits, ou sentences courtes, et choisies, qu'on lui faisait traduire.

Il a expliqué ensuite Jouvenci *de Diis, et heroibus; Sextus Aurelius Victor de Viris illustribus Urbis Romae,* ouvrage assez élégant pour avoir mérité d'être attribué à Cornelius Nepos. La traduction que le prince a faite de cet ouvrage existe dans sa bibliothèque. On voit que ces deux livres se rapportaient au cours de ses études exposé ci-dessus.

Il a encore expliqué presque toutes les fables de Phèdre, quelques vies de Cornelius Népos, quelques lettres et deux ou trois oraisons de Cicéron, quelques chapitres du traité des offices, la sixième églogue de Virgile, quelques scènes de Térence, une partie des commentaires de César et quelques livres de Tacite. Il traduit actuellement les harangues de Tite-Live, qui renferment ce que des hommes en place peuvent dire de mieux dans les différentes conjonctures où ils peuvent se trouver.

En expliquant les fables de Phèdre, l'un des premiers livres dont on a fait usage, on le priait de redire en latin ce qu'il venait de rendre en français; ou bien on lui proposait certains traits relatifs à la fable en question pour lui faire trouver, comme sous la main, l'application du latin qu'il venait d'apprendre.

Comme on a toujours commencé sa leçon par une courte lecture de piété, depuis que le prince a été en état d'entendre les livres saints, on n'a pas cessé de lui en lire tous les jours quelques traits, surtout du nouveau testament.

On a tâché de suppléer à l'usage des yeux qu'on a extrêmement ménagés dans l'étude du latin, et qu'il est néanmoins assez difficile de remplacer quand il s'agit d'une langue morte. Cependant le prince est en état d'entendre ce qui est écrit dans cette langue d'un style un peu coulant, et dans les passages un peu difficiles, il en saisit le sens à l'aide de quelque explication, et juge très-sainement de la bonté ou du défaut d'une traduction.

L'étude du latin a été accompagnée d'un cours abrégé de littérature, dont on a tiré les principes de l'ouvrage estimé de

(1) Victor-Amédée III, alors duc de Savoie, et père du jeune prince.

(2) Ces cahiers rédigés par Gerdil ont été inédits jusqu'ici. Nous publions tous ceux que nous avons retrouvés dans le recueil des manuscrits. Ce sont probablement les mêmes qui furent présentés au père du jeune prince.

(3) Le chevalier Solaro, gouverneur du jeune prince. Cette histoire des empereurs se trouve dans l'édition des Œuvres complètes de Gerdil tom. 8. p. 271.

(1) Encore inédit. Nous le publierons dans la suite.

M. Le Batteux. On lui a fait connaître les différens genres de la poésie et de l'éloquence, les principales figures soit de mots, soit de pensées, les rapports de la différence du style à la différence des sujets que l'on traite.

On lui a fait voir les préceptes et les exemples dans les œuvres de Boileau, dans le Sublime de Longin, dans les harangues de Démosthène de la traduction de Toureil, si propres à inspirer le goût de la saine éloquence, et à prémunir l'esprit contre l'illusion des faux brillans qui la défigurent. On ne parle pas des dialogues des morts de Fenelon, des lettres du comte de Tessin etc., où le prince a trouvé du plaisir et de l'instruction.

On a profité des intervalles pour lui apprendre les règles de l'arithmétique, et lui donner quelques idées des premières opérations de l'algèbre. Monseigneur lui a entendu résoudre sans peine ces problèmes des progressions arithmétiques, où trois choses étant données, on trouve les deux autres. On sait que ces notions s'effacent très-aisément, si on n'a soin d'y revenir fréquemment; mais il en reste toujours l'avantage d'avoir exercé la faculté de combiner des idées, et de savoir en gros quel est l'objet de ces sortes de sciences.

On a eu plus de facilité pour la géométrie en traçant des figures un peu plus grandes. On a suivi la méthode d'Euclide qu'on a tâché de simplifier par des écrits faits exprès (1). On s'est constamment appliqué à le mettre sur les voies de trouver la démonstration par lui-même; on a souvent été étonné de sa facilité à concevoir, et même à imaginer des constructions plus simples que celles qu'on trouve dans les auteurs, et qu'on a marquée à la marge du livre. Monseigneur a souvent été présent à ses répétitions de géométrie. On s'est arrêté jusqu'ici au sixième livre.

On avait proposé dès les premières années de faire exécuter en grand dans le jardin sous les yeux du prince les premières opérations de géométrie, qui servent à prendre des distances accessibles, ou inaccessibles, et de les mesurer la toise à la main. Cet exercice paraissait devoir être très-propre à lui former le coup-d'œil en l'accoutumant de bonne heure à juger promptement, et sûrement de la grandeur d'un emplacement, vu de près, ou de loin, de front, ou de côté, et à reconnaitre le nombre d'hommes qu'il pourrait contenir. Ce dessein n'a pas eu lieu, et on s'est contenté de lui faire imiter ces opérations dans sa chambre, mais d'une manière beaucoup plus imparfaite.

Il a vu les principes généraux de la mécanique et de l'hydrostatique, les loix de la gravité, de la composition, des mouvements, de la réflexion, et de la réfraction, dont on a fait l'application à differens objets d'optique dont le prince était curieux, en faisant usage de l'optique de Nollet. Il a souvent témoigné de la curiosité de savoir les causes des phénomènes de la nature. Les notions élémentaires de la géométrie l'ont mis à portée d'entendre les explications raisonnées qu'on a tâché de lui en donner avec la précaution de distinguer ce qui est certain d'avec ce qui n'est que probable, ou douteux. On avait chargé une personne de procurer quelques machines, dont on aurait pu tirer parti aux heures vuides, mais elles n'ont pas encore été exécutées. On lui a mis sous les yeux quelques volumes de la description des arts de l'Académie.

Les notions dont on vient de parler ont servi de préparation à son cours de philosophie. On l'a commencé en mettant sous ses yeux le système général des connaissances humaines dans la division des sciences de Bacon, et dans les réflexions qui ont été faites sur cet ouvrage. Il est utile de présenter à l'esprit un tableau raccourci de toutes les connaissances dont l'esprit de l'homme est capable de s'occuper, et les dénominations des sciences et des arts qui en résultent. On a composé pour son usage une logique, (2) dans laquelle on a tâché de rassembler ce qu'on a trouvé de mieux dans l'art de penser, dans Locke, Volf, S'gravesande, et ceux qui les ont suivis.

(1) Œuvres complètes tom. 5.
(2) Œuvres complètes tom. 1.

On s'est appliqué à bien faire saisir la différence qu'il y a entre le sentiment et la connaisance; que les impressions du sentiment étant variables, ne doivent jamais être la règle de nos jugemens, dont la vérité ou la fausseté est indépendante de ce qui peut nous être agréable ou désagréable; qu'il faut donc écarter le sentiment quand il s'agit de juger, et ne consulter que la raison et la connaissance, qui étant conformes aux objets, représentent toujours les mêmes choses de la même manière.

Que dans toute discussion il faut s'attacher à saisir l'état de la question, et écarter tout ce qui pourrait faire perdre de vue l'objet principal.

Qu'il faut être en garde contre l'ambiguité des termes, et contre la facilité que l'on a de conclure du particulier au général.

Qu'il faut s'accoutumer à démêler dans les discours suivis et un peu longs, si les idées sont réellement liées, et si les conséquences sont réellement contenues dans les principes.

On a tâché de rendre ces principes familiers par des applications fréquentes aux cas particuliers.

Le fruit le plus précieux de l'éducation est de fortifier par une heureuse habitude ce coup-d'œil juste et pénétrant qui suit l'enchainement naturel des idées, et démêle promptement et sans peine ce qu'il y a de conséquent, ou d'inconséquent dans un raisonnement.

Cette partie souvent la moins aperçue est néanmoins celle qui exige le plus d'art et d'habileté dans le maître. Heureusement le génie du prince, sa pénétration vraiment rare, et la justesse naturelle de son esprit ont abondamment suppléé à ce qui a pu manquer du côté de l'instruction. On assure, et on ne craint pas d'être démenti, que le prince ne laisse rien à souhaiter dans tout ce qui concerne la justesse du raisonnement.

On a traité dans la méthode de la certitude des témoignages, et des principales règles de la critique.

On ne s'est pas fort étendu dans la métaphysique. On a lu le traité de la Connaissance de Dieu et de soi-même de Bossuet, que le prince a beaucoup goûté. On y a joint quelques dissertations composées pour son usage sur les principes généraux de cette science, auxquel les principes de toutes les autres sciences viennent se rapporter, comme à la première source de l'évidence et de la certitude.

On a aussi compilé dans cette vue une histoire abrégée de la philosophie ancienne et moderne, en l'accompagnant de réflexions qui ont paru nécessaires pour en juger sainement. (1)

On a lié la métaphysique à la morale par un discours sur la facultés de l'homme relativement au bien et au mal, et sur les inclinations qui en naissent. On a traité ensuite des passions en général, et en particulier; après quoi on a lu les caractères de Théophraste, et une partie des mœurs du siècle de la Bruyère.

Après avoir exposé les principes généraux de la philosophie morale, qui sont en grande partie les mêmes que ceux du droit naturel, on a proposé une suite de questions que le prince a résolues conformément à ces principes. (2)

On a ensuite traité des vertus, et des vices qui en empruntent le masque, et deviennent par là plus séduisans et plus dangereux. Il n'y a point de flatterie qui s'insinue plus aisément dans l'esprit des hommes, et surtout des princes, que lorsqu'on a soin de couvrir d'un vernis de vertu ce qui fait l'objet de leurs passions. Il importe donc extrêmement de bien connaître le caractère de chaque vertu. Il n'est pas nécessaire de dire combien l'étude des passions, des vertus, et des vices aidée de l'expérience, peut servir à connaitre les hommes.

C'est par la morale, dont on vient d'achever le cours, qu'on s'est frayé le chemin aux autres études qui regardent particulièrement les devoirs et les connaissances de l'état auquel le prince est appelé.

(1) Œuvres complètes tom. 1. p. 225.
(2) Encore inédites. On les publiera dans la suite de ces opuscules

La morale est le fondement du droit, qui prend différentes dénominations, suivant les différents objets auxquels on l'applique. C'est ainsi qu'on distingue le droit naturel, le droit des gens, le droit politique concernant la forme et la constitution de chaque gouvernement; le droit public, qui résulte des actes passés entre différens peuples; le droit civil, pour régler les intérêts des particuliers en chaque état.

Pour le droit de nature, on a fait usage des principes du droit naturel, de Burlamaqui.

Pour le droit des gens, du traité de Grotius *de jure belli et pacis*. Le prince en a fait un extrait de sa main. On a aussi lu et discuté la dissertation de *Mari libero*. On n'a pas négligé l'*Art du Négotiateur,* de Pequet, tandis que pour la lecture de l'histoire on voyait la pratique de cette théorie dans les mémoires du Comte d'Estrades.

Pour le droit public intérieur, ou droit politique, on a commencé par relire la Politique tirée de l'Ecriture sainte de Bossuet. On y a joint le traité du droit public de Domat, très-propre à donner une idée des différents corps qui doivent entrer dans la composition d'un état, et de leurs fonctions réspectives: Doria *della vita civile,* dont le but est de détailler plus particulièrement les ressorts qui donnent le mouvement au corps politique: Muratori *della pubblica felicità*.

Ensuite on a tâché de prendre une idée de la constitution, des forces, et des relations des différents états dans la géographie de Busching, cette connaissance devant servir comme d'un lien de communication du droit public intérieur au droit public extérieur.

On a donné une idée des principaux objets de la législation, en suivant l'ordre et la trace des institutes de Justinien. On a eu soin de distinguer celles qui naissent immédiatement du droit naturel, de celles qui dépendent d'une institution positive; et dans celles-ci on a fait remarquer ce qui vient d'un droit positif, soit pour pouvoir faire une juste application du droit naturel aux différents cas, soit pour prévenir toute transgression de l'équité naturelle. On n'a négligé aucune occasion de détailler les devoirs du prince, aussi bien que les motifs qui doivent porter les princes à les remplir. Le prince a fait plusieurs lectures dans le même goût; et on n'a pas non plus négligé la connaissance du cœur humain.

Avis sur la lecture et le choix des livres. (1)

Un bon esprit ne doit chercher dans la lecture qu'une instruction solide ou un honnête délassement. On doit s'interdire absolument la lecture des mauvais livres, c'est-à-dire de ceux qui attaquent directement ou indirectement la religion, les mœurs et le gouvernement. Des viandes malsaines, quelque assaisonnement qu'on leur donne, ruinent peu-à-peu le plus robuste tempérament. La lecture des mauvais livres faite sans nécessité laisse toujours quelque dangereuse impression. La curiosité qui porte à les lire est une passion désordonnée et récèle un vice intérieur de l'esprit qui s'ouvre comme de lui-même à la séduction.

D'ailleurs que va-t-on chercher dans ces livres? S'il s'y trouve quelque chose de vrai, de bon, d'utile et de solide, on le trouve également et mieux dans des livres qui sont bons à tous égards.

Il n'est pas non plus nécessaire de vouloir lire tous les bons livres. L'essentiel est de lire avec méthode et avec réflexion, ainsi qu'on l'a dit ailleurs.

On ne propose ici que quelques livres sur un grand nombre d'autres que des personnes plus éclairées pouront suggérer, et cela uniquement dans la vue d'indiquer la trace d'un plan déja commencé. On a eu soin de joindre dans presque tous les genres des livres italiens aux livres français, afin de prévenir l'oubli d'une langue qui mérite d'être cultivée: ce qui vous sera fort aisé au moyen de quelque lecture journalière qu'il ne faudra interrompre que le plus rarement que vous pourrez.

(1) Ms. Gerdil. tom. I. p. 210. Ces avis furent rédigés pour le prince de Piémont, vers la fin de ses études.

Livres de piété.

L'instruction est le fondement d'une piété solide et éclairée. On ne saurait croire jusqu'à quel point l esprit du christianisme est ignoré dans le monde, je ne dis pas seulement des libertins et des mondains de profession, mais encore d'un grand nombre de ceux qui conservent de l'attachement à la religion. C'est peut-être une des principales causes qui favorisent les progrès de l'incrédulité.

La lecture de l'Evangile est sans doute la plus excellente et la plus recommandable de toutes les lectures. Mais elle ne doit être faite qu'avec les dispositions requises et avec la subordination que les fidèles doivent à leurs pasteurs légitimes.

Catechismo Romano.

Catéchisme de Bossuet.

Exposition de la foi catholique, du même.

Vita di Gesù Cristo e vite de'Santi per ogni giorno del mese ristampate in Torino.

Les *Confessions* de S. Augustin.

Les *Soliloques*, le *Manuel*, les *Méditations* du même saint.

L'Imitation de Jésus-Christ. C'est une excellente pratique d'en lire tous les jours quelques versets; rien de plus propre pour nourrir le goût de la piété.

Combattimento spirituale.

Les œuvres de Grenade surtout le catéchisme et la *Guide des pécheurs.*

Introduction à la vie dévote de S. François de Sales.

Esprit de S. François de Sales.

Maximes tirées des œuvres du même saint.

Segneri. *Il cristiano istruito.*

Nepveu. *Esprit du christianisme.* Bourdaloue, Massillon, surtout le petit carême. La Colombière; la Rüe; Ségaud.

On trouve dans ces auteurs et surtout dans leurs sermons l'instruction jointe à la majesté de l'éloquence et aux grâces du style.

Remarquez que ces excellents auteurs n'épargnent pas les abus quels qu'ils soient et en quelque genre qu'ils se trouvent; mais en réprouvant les abus ils inspirent en même temps le plus grand respect soit pour les institutions soit pour le caractère: bien éloignés de ceux qui ne déclament contre les abus que pour rendre odieux et méprisable ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes. Il est aisé de distinguer ces deux sortes d'esprits, qui mettent une différence infinie entre les écrivains qui en sont animés. Les premiers aiment la religion, le prince, et la patrie: on s'instruit, on se console avec eux; on devient plus religieux et plus citoyen. Les autres n'aiment qu'à répandre et à communiquer leur fiel, à aigrir le sentiment de maux inséparables de la condition humaine, à faire de mauvais chrétiens et de mauvais citoyens.

Il convient aussi de ne pas ignorer entièrement les preuves que la religion oppose à ses ennemis.

Bergier. *Certitude des preuves du christianisme. Le Déisme réfuté par lui-même.*

François. *Défense de la religion contre les incrédules. Preuves de la religion de J. C.*

Instruction pastorale de l'Evêque du Puy sur la philosophie moderne.

Géographie et Chronologie.

On a dit avec raison que la géographie et la chronologie sont les deux yeux de l'histoire.

Pour la chronologie il suffit de ranger la suite des principaux événements suivant certaines époques connues. Depuis la fondations de la monarchie française il est aisé de rapporter à la suite chronologique des rois de France les principales révolutions arrivées dans d'autres pays, les batailles qui

ont changé le sort des états, la date des nouvelles inventions ou des établissements qui ont influé sur le système général; les noms des hommes célèbres qui se sont distingués par des qualités ou des actions extraordinaires.

Quant à la géographie on a Nicolle de la Croix, qui peut servir autant que les autres dans un genre où il n'est guère possible d'espérer un ouvrage parfait.

Le Dictionnaire géographique de la Martinière. L'Atlas de Robert.

Mais vous savez que la meilleure manière d'apprendre la géographie est de lire l'histoire ou les relations des voyages avec la carte sous les yeux.

Il ne faut pas non plus oublier les connaissances que vous avez de la sphère.

Mythologie.

La Mythologie est si souvent mêlée aux monuments de l'histoire et des arts qu'on ne peut se dispenser d'en prendre quelque teinture. L'histoire poétique d'Hardion, la mythologie de Banier; le dictionnaire portatif de la fable.

Histoire.

Les histoires générales sont nécessaires pour voir en gros la suite des événements: semblables aux cartes qui indiquent les villes, les montagnes et les rivières sans les faire connaitre.

Il faut dans l'histoire comme dans toute autre chose distinguer l'instruction qui éclaire l'esprit d'avec l'érudition qui ne fait qu'enrichir et quelquefois surcharger la mémoire.

On trouve l'instruction dans les histoires particulières de main de maitre et surtout dans celles qui ont été composées par ceux qui ont eu part aux affaires.

Les mémoires des grands hommes méritent d'être placés dans le même rang.

Les abrégés servent non pour instruire, mais pour se rappeller avec ordre ce qu'on sait.

Les révolutions tiennent comme le milieu entre les histoires et les abrégés, mais il faut être en garde contre l'esprit de système.

Lenglet. *Méthode pour étudier l'histoire.*

Petau. *Abrégé de l'histoire universelle.*

Hardion. Histoire universelle pour l'usage de Mesdames: ouvrage digne de cette auguste destination.

Dictionnaire de Moréri. Quelque dictionnaire portatif, tel que celui de l'Avocat.

Bossuet. *Discours sur l'histoire universelle.* On ne fait pas honneur à la philosophie du siècle en accusant Bossuet de n'avoir pas été assez philosophe dans ce discours; et en ne lui accordant que le mérite de l'orateur.

Histoire sainte.

Calmet. *Histoire de l'ancien et du nouveau Testament.* Dictionnaire de la Bible.

Josèphe. Histoire des Juifs traduite en français et en italien.

Fleury. Mœurs des Israélites. Mœurs des chrétiens.

Godeau. Histoire ecclésiastique. On peut se servir de celle de Choisi pour la continuation. Il n'y a encore rien de bien achevé sur cette matière, comme sur tant d'autres.

On a quelque vies des anciens pères de l'Eglise qui contiennent l'histoire ecclésiastique de leur temps; il n'y a qu'à faire un bon choix.

On peut y joindre la vie de Barthélémy des Martyrs, celle de S. Charles par le P. Touron, dédiée au roi de Sardaigne; celle de S. François de Sales par Marsollier.

L'histoire de l'Eglise Gallicane par le P. Longueval.

Histoire des variations des églises protestantes de Bossuet. Il faut remarquer que toutes les sectes séparées ont toujours porté le même caractère d'instabilité, inséparablement attaché à toute œuvre humaine. Ainsi les principes contenus dans cette histoire peuvent également servir contre toutes les hérésies.

Catrou. Histoire du fanatisme des religions protestantes.

Touron. Histoire ecclésiastique de l'Amérique.

Charlevoix. Histoire du christianisme dans le Japon.

Histoire ancienne.

Rollin. Histoire ancienne, très-bon livre malgré tout ce qu'on a dit, et qui contient presque tout ce qu'il y a de mieux dans les anciens qu'on admire.

On peut y joindre avec le temps les auteurs anciens dont on a de bonnes versions, tels que sont Hérodote, Thucydide, Pausanias de l'abbé Gadoin, Diodore de Sicile de l'abbé Terrasson.

Le Quinte-Curce de Vaugelas.

Vaugelas est un écrivain savoyard que les français regardent comme un des maitres de leur langue.

Je ne propose pas l'abbé de S. Réal quoique savoyard et communément fort estimé. C'est un écrivain superficiel, qui affecte quelquefois l'air paradoxal, et il y a souvent quelque chose de manqué soit dans ses réflexions, soit dans sa manière de présenter les objets. Vous pourrez lire son histoire de la conjuration de Venise comme un roman très-bien écrit.

Je ne vous propose rien non plus de S. Evremont, écrivain plus nuisible qu'utile. Il y a des gens qui ont l'air penseur sans beaucoup penser. On en peut dire autant de la touche de certains écrivains. Le raffinement ne prouve pas toujours la bonté du discernement, il ne faut pas s'y méprendre.

Histoire du commerce et de la navigation des anciens, par Huet; dissertation sur le même sujet, par Ameilhon.

Histoire romaine.

L'histoire romaine de Rollin ne vaut pas son histoire ancienne. Cependant elle peut être encore utile malgré sa prolixité.

Crevier a donné la continuation et l'histoire des Empereurs.

M. Lebeau secrétaire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, y a joint l'histoire du bas-empire, très-bien écrite. C'est un de ces cas rares, où le continuateur l'emporte sur le premier auteur.

Annales romaines, abrégé dans le goût de celui de M. Hénaut.

Révolutions de la république romaine de l'abbé de Vertot, le meilleur ouvrage de cet auteur.

Explication abrégée des mœurs et des coutumes des romains, par Nieuport.

Fléchier. Vie de Théodose-le-grand.

La Bletterie. Vie de Julien, de Jovien. Remarquez que dans la vie de Julien l'auteur ne parait pas moins attentif à relever les bonnes qualités que les vices et les défauts de cet empereur, dont on voudrait faire aujourd'hui très-mal à propos le modèle des rois. M. de la Bletterie est très-éloigné de cette idée, et Julien parait dans son livre, plutôt comme un homme extraordinaire que comme un grand homme.

Les Vies de Plutarque. Les parallèles de ce judicieux écrivain sont très-utiles pour faire connaitre l'esprit et les mœurs des grecs et des romains dans les différens temps, et les effets qui en ont résulté.

Polybe. Historien très-instructif.

Histoire de France.

Description de la France, par M. Piganiol de la Force.

Expilli. Dictionnaire des Gaules etc.

Daniel. Histoire de France. Cet auteur au jugement de M. Hénaut est plus impartial qu'on ne pense. Abrégé, communément plus estimé que la grande histoire.

On a aussi les histoires de Mézerai, de Legendre, de l'abbé Velly; mais il faut être en garde sur certains traits dont elles sont parsemées.

Abrégé chronologique de l'histoire de France par M. Hénaut, très-bon ouvrage.

Monuments de la Monarchie française du P. Montfaucon.

Histoire critique de l'établissement de la monarchie fran-

çaise par l'Abbé du Bos. M. Hénaut parait avoir très-bien jugé de cet ouvrage.

On a des histoires particulières de S. Louis, de Charles V, de Charles VI, de Charles VII.

Mémoires de Philippe de Comines. Il y a d'excellentes maximes de prudence dans ces mémoires, et on y apprend à connaitre les hommes. A cet égard on ne saurait trop les lire.

Histoire de la ligue de Cambrai, par l'abbé du Bos.

Mémoires de M. de Villeroi.

Mémoires de Sully.

Vie de Henri-le-Grand, par Péréfixe, qui mérite d'être bien lue.

Histoire de la paix de Westphalie, par le P. Bougeant.

Vie de Turenne, par Ramsai; Vie du prince de Condé, par Deformeaux.

Médailles sur les principaux événements du règne de Louis-le-Grand et de Louis-le-bien-aimé.

Mémoires de Mlle de Montpensier.

Charlevoix histoire de l'île de France. Histoire de l'île de S. Domingue.

Bentivoglio, Guerre di Fiandra e memorie.

Davila. Storie delle guerre civili di Francia. Tout n'est pas égal dans cet ouvrage.

Italie.

D'Anviller. Analyse géographique de l'Italie.

Muratori. Annali d'Italia.

M. Laugier a publié une histoire de Venise, que je ne connais pas encore.

Barre. histoire d'Allemagne, ouvrage de longue haleine.

Pfeffel. Abrégé dans le goût de celui de M. Hénaut.

Ferréras. Histoire d'Espagne.

D'Orléans. Révolutions d'Espagne. Révolutions d'Angleterre.

Les histoires de Rapin Thoyras, de Smollet, se ressentent trop des dispositions irréligieuses de leurs auteurs.

Catrou. Histoire générale de l'Empire du Mogol.

Duhalde. Histoire de la Chine.

Charlevoix. Histoire du Japon.

Histoire des voyages par l'Abbé Prévot.

Anson. Voyage autour du monde.

Relation du voyage fait en Amérique par D. Georges Juan et D. Antoine de Ulloa; livre excellent et qui peut servir de modèle.

Les voyageurs écriraient utilement, s'ils se bornaient à écrire ce qu'ils ont vu et bien vu; mais la plupart veulent tout dire et ils disent mal.

Nicéron. Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres etc.

Philosophie.

Connaissance de Dieu et de soi-même, de Bossuet.

Essai sur le beau, du P. André. Voilà bien assez de métaphysique.

Physique de Nollet. Ce n'est pas de la haute géométrie, qui vous serait fort inutile, mais c'est nn très-bon recueil d'expériences raisonnées. Tout y est détaillé avec exactitude, avec clarté et précision, d'un style parfaitement convenable au sujet.

Le dialogue de Pluche, *Spectacle de la nature,* ne vaut pas grand chose. Ce sont des comtes et des comtesses, des prieurs et des chevaliers qui au lieu de s'entretenir se haranguent perpétuellement en style figuré. L'auteur ne raisonne pas juste sur la prétendue inutilité des recherches de pure spéculation. Mais c'est un recueil de faits curieux ét instructifs, et on y apprend les termes propres d'une infinité de choses.

Histoire du Ciel.

Bomare. Dictionnaire d'histoire naturelle.

Description des Arts, de l'Académie. Il est utile de connaitre jusqu'à un certain point les procédés des arts. Mais c'est moins aux détails qu'il convient de s'attacher, qu'aux vues qui dirigent l'artiste.

La pluralité des mondes, de Fontenelle, ouvrage plus curieux qu'utile, et d'autant moins intéressant aujourd'hui qu'il roule sur un système abandonné; je ne sais si c'est le ton qui convient à la philosophie.

La préface que M. de Fontenelle a mise à la tête de son Histoire de l'académie est très-estimée. Vous lirez avec plaisir quelques-uns des éloges de cet écrivain aussi bien que ceux de M. de Mairan; ce savant également respectable par ses lumières et par son caractère étale moins d'esprit que Fontenelle sans en avoir moins, et ce n'est que mieux.

Fénelon. Abrégé des Vies des anciens philosophes.

Morale.

Philosophie morale de Muratori; de Zannotti.

Sénaut. De l'usage des passions. Il faudrait sans doute quelque chose de mieux que tous ces livres, mais on ne l'a pas.

Les *Devoirs de l'homme et du citoyen* de Pufendorff ne renferment pas toutes les instructions nécessaires et contiennent d'ailleurs des erreurs très-dangereuses. Barbeyrac même en a relevé quelques-unes. (1)

Réflexions de Marc-Aurèle Antonin.

Manuel d'Epictète. Il y a du bon dans ces livres, mais quelle supériorité dans la morale de l'Evangile!

Xénophon, Cyropédie; Oeconomique.

Fénelon. Télémaque. Dialogues des morts. Les dialogues de Fontenelle ont des beautés, mais ils contiennent une morale qui n'est pas toujours conforme aux idées les plus saines de la vertu. D'ailleurs toujours trop de raffinement.

Sethos de Terrasson.

Bossuet, *Politique tirée de l'Ecriture.* C'est par les principes solides contenus dans ce livre qu'il faut juger des autres ouvrages dans le même genre, en adoptant ce qui peut servir à les confirmer ou à les éclaircir, et en rejetant ce qui pourrait y être contraire.

Doria. *Vita civile.*

D'Aube. *Essai sur les principes du droit et de la morale.*

Institution au droit public, de d'Aguesseau, et quelques autres ouvrages du même écrivain.

Pequet. Art de Négotier. Esprit des maximes politiques. Il y a dans la plupart des livres quelques endroits qu'il faut lire avec un peu plus de précaution.

L'*Ami des hommes* de M. de Mirabeau.

Les intérêts des nations relativement au commerce. Livre bon pour les détails. L'auteur va hors de propos sur l'usure.

Dictionnaire de Savory, en attendant quelque chose de plus parfait.

Dizionario del cittadino. Nizza.

Histoire du droit public de l'abbé de Mably. On y trouve l'analyse des traités depuis la paix de Westphalie inclusivement; l'auteur combat fort bien plusieurs préjugés à la mode, mais il adopte quelques idées qui pourraient bien n'être pas mieux fondées. L'abbé de Mably est auteur de plusieurs autres ouvrages estimés, entre lesquels on distingue surtout les Entretiens de Phocion. C'est un politique qui ne craint pas de prêcher l'amour du travail, la frugalité, la modération. Et c'est assurément un grand mérite.

La Bruyère. Caractères de Théophraste, et les mœurs du siècle.

Trublet, Essais de morale et de littérature.

Langues, belles lettres etc.

Dictionnaire de l'Académie pour la pureté du langage.

Dictionnaire de Trévoux pour les termes de arts.

Grammaire de Restaut. Peu de règles suffisent pour une langue vivante qu'on apprend par l'usage et par la lecture des bons auteurs.

Vocabolario della Crusca.

Corticelli. Regole della lingua Toscana. Ce livre peut tenir lieu de toútes les autres grammaires.

Antonini, dictionnaire français et italien, très-imparfait.

(1) Le livre de Pufendorff se trouve dans la catalogue de l'Index.

Fenélon, Dialogues sur l'éloquence.

Du Bos, réflexions critiques sur la poésie et la peinture.

La poétique de Marmontel. Je ne propose pas les autres ouvrages de cet auteur. Son Bélisaire semble pécher contre les règles mêmes de la vraisemblance. Justinien y paraît tout étonné de la morale de Bélisaire, comme si elle était nouvelle pour lui. Cependant ce sont des maximes, énoncées à la vérité en de très beaux termes, mais qui ne sont ignorées de personne, et qui pouvaient l'être beaucoup moins de Justinien, prince instruit, et qui d'ailleurs n'était pas né dans la pourpre. Quand Justinien aurait pu les ignorer, pourquoi Bélisaire, cet homme si honnête et si vertueux, n'eut-il pas soin de lui faire connaître la vérité dans le temps de la faveur qui précéda sa disgrace. Enfin dans le chap. XV Bélisaire parle tout autre langage que celui d'un chrétien; et le livre a été justement condamné.

Bossuet, oraisons funèbres.

Fléchier, oraisons funèbres. Vie du cardinal Commendon. Vie du Cardinal Ximénès. Il faut aussi voir la même vie par Marsollier.

Casa, Galatea; Uffizi, Orazione a Carlo V per la restituzione di Piacenza: Panegirico in lode di Venezia.

Cochin. Il ne sera pas inutile de lire quelque chose de ce célèbre avocat, pour prendre une idée de l'éloquence du barreau.

Les éloges des grands hommes de la France par M. Thomas ont été couronnés par les suffrages de l'académie et honorés de ceux du public. L'éloge du Dauphin a donné lieu à une critique. La réponse de M. le prince de Rohan au discours de réception de M. Thomas est écrite avec la plus noble simplicité. C'est l'ame qui parle sans qu'il paraisse que l'esprit fasse aucun effort pour la seconder.

Lettres de Mme de Sévigné; ces lettres sont assez frivoles pour le fond, mais très-agréables par la manière de conter. C'est l'effet de l'esprit joint à la naïveté et au sentiment.

Lettres de M. de Maintenon, de Bussi-Rabutin, de Fléchier, de Bentivoglio, Italien et Français; d'Annibal Caro. C'est l'italien qui en fait de style epistolaire s'est peut-être le plus rapproché de l'urbanité française.

Le roman est un genre dangereux pour l'esprit et pour le cœur. Zaïde et la princesse de Clèves de Mme. de la Fayette sont regardés comme les moins mauvais. On cite aussi D. Quichotte et Gilblas. Mais on peut faire un très-bon choix de livres pour s'instruire et pour s'amuser, sans qu'il y entre des romans, et tout bien pesé, il vaut mieux s'en abstenir.

Poésie.

C'est un champ qui produit des roses et des épines, mais il y a incomparablement plus d'épines que de roses.

Traduction de l'Iliade et de l'Odyssée d'Homère par M. Dacier.

Gerusalemme liberata del Tasso.

Le Dante est sublime, mais obscur; l'Arioste est naturel, mais licencieux.

Le *Paradis perdu* de Milton dont il y a des traductions françaises fort connues.

Quelques traits choisis de la Henriade. Vous verrez dans Marmontel le caractère de cet ouvrage pour ce qui regarde la mérite poétique.

Le Poëme de Fontenoi vous retracera la gloire d'une journée qui vous intéresse, et les noms illustres des héros qui ont bien mérité du prince et de la patrie.

Théâtre des Grecs du P. Brumoi. Ce livre donne une idée de ce qu'était l'art chez les anciens. C'est un point de comparaison qui peut servir pour en faire connaître la décadence ou les progrès.

Théâtre de Corneille. Le Cid, Cinna, et les Horaces, Polieucte et Rodogune, passent pour les chefs-d'œuvre de ce poëte vraiment sublime.

Théâtre de Racine. Athalie passe pour la plus belle pièce qu'il y ait au théâtre. On peut y joindre Esther. Il y a de grandes beautés dans quelques autres pièces de Racine; mais on a remarqué que la passion de l'amour peu digne de la tragédie les dégrade du côté de l'art, en même temps qu'elle les rend plus dangereuses du côté des mœurs.

On regarde Crébillon comme l'auteur qui a poussé au plus haut degré le pathétique et le terrible de la tragédie. L'*Atrée* passe pour son chef-d'œuvre. Louis XV protecteur des arts, a voulu honorer la mémoire de ce poëte en lui faisant élever un tombeau.

Zaïre, Alzire, la mort de César, Brutus donneront une idée du génie et des talents de M. de Voltaire dans le genre où il paraît avoir le mieux réussi.

Le *Siége de Calais* de M. de Belloi respire l'amour de la patrie, et a valu à son auteur les distinctions les plus flatteuses. Il serait à souhaiter que tous les auteurs travaillassent dans le même esprit.

La *Didone* de Zanotti, la *Merope* de Maffei ont été applaudies en Italie. M. de Voltaire a aussi donné une *Mérope* qui paraît plus conforme au goût du siècle que celle du marquis Maffei.

Molière est le premier des comiques. On distingue entre ses pièces, *le Misanthrope, les Femmes savantes, les Précieuses ridicules, l'Avare.* En général Molière a peu respecté les mœurs. Un honnête payen même ne pourrait qu'approuver le jugement qu'en a porté Bossuet.

On prétend que depuis Molière il n'y a pas eu de bonne comédie jusqu'au *Joueur* de Régnard, auteur dont les écrits blessent le plus souvent la bonne morale; ce qui n'est que trop commun dans ces sortes de productions.

Le Glorieux et le Philosophe marié ont fait honneur à Destouches, *le Méchant,* à Gresset.

Lachaussée a introduit le comique larmoyant, que de bons connaisseurs regardent comme un genre très-inférieur à la bonne comédie.

Goldoni a donné plusieurs pièces de caractère au théatre italien.

Quinaut a aujourd'hui des admirateurs qui s'étudient à le venger des mépris de Boileau. Quoiqu'il en soit de ses talents poétiques, Quinaut a marqué lui-même ce qu'on devait penser de ses poésies par le repentir qu'il témoigna de les avoir composées.

Metastasio a plus de décence et il a su couvrir en quelque sorte par le charme de sa poésie les défauts du genre où il s'est exercé. Il y a encore des gens de lettres en Italie qui lui préfèrent Appostolo Zeno.

Au reste que de vuide dans tous ces grands efforts de génie, et qu'ils sont peu propres à contenter un esprit plus sensible aux charmes de la vérité et de la raison, qu'à ceux de la fiction et du sentiment. On peut voir dans les réflexions de Bossuet sur la comédie les dangers du théatre soit pour la représentation soit pour la lecture, et dans S. François de Sales, et autres écrivains de cette trempe les moyens de s'en préserver.

Boileau, l'Horace de son siècle, et à quelques égards le poëte de la raison. Cet auteur peu vanté aujourd'hui ne se soutient presque plus que par son mérite. Il faut donc qu'il en ait beaucoup.

Il n'y a que le suffrage des siècles qui puisse constater parfaitement le mérite d'un livre. Les préjugés, les goûts, les manières de l'esprit changent sans cesse. La raison est de tous les temps et sa lumière toujours persévérante dissipe à la fin toutes ces illusions et ces chimères brillantes qui n'éclatent un instant que pour tomber dans la nuit éternelle de l'oubli. Les ouvrages faits pour passer à la postérité ne sont pas toujours ceux qui jettent le plus d'éclat à leur naissance; ils n'affectent pas aussi vivement les esprits que d'autres ouvrages qui flattent le goût et les préjugés dominants. On se récrie sur ceux-ci; on y applaudit de toutes parts; mais les éloges qu'on leur prodigue ne sont pas toujours de sûrs garants d'un mérite bien réel. Il en est souvent de ces éloges comme des oraisons funèbres et des épitres dédicatoires. L'orateur songe moins à son héros qu'à lui-même; on veut un tableau bien dessiné, bien colorié, et pour la ressem-

blance, on n'y regarde pas de si près. Mais la postérité n'est jamais la dupe de ce manége.

Racine le fils. Le poëme *de la Religion* est beau et utile. Dans le poëme de *la Grace* l'auteur traite un sujet extrêmement relevé, et sur lequel les simples fidèles doivent se contenter de savoir le pur enseignement de l'Eglise.

L'art de peindre par Vattel.

Les odes sacrées de Rousseau; son ode sur la fortune et l'ode au prince Eugène passent pour ce qu'il y a de plus parfait dans le genre lyrique.

La Motte a aussi donné des odes estimées.

Les fables de la Fontaine tiennent toujours le premier rang. Celles de la Motte et de Richer ont aussi leur mérite.

Rien ne serait plus grand que le langage divin de la poésie si elle ne s'était jamais écartée de son véritable objet. Mais les hommes abusent de tout. En général les poëtes cherchent plus à plaire qu'à instruire, et il vaut mieux s'attacher aux écrivains qui cherchent plus à instruire qu'à plaire. D'ailleurs un bon esprit trouve toujours du plaisir dans tout ce qui peut l'éclairer et l'instruire.

Registre des réflexions et réparties du jeune Prince, NOTÉES PAR SON PRÉCEPTEUR. (1)

---

4 Mars 1762

Il est dit que Mithridate après avoir été entièrement défait par Pompée ne vit d'autre ressource pour lui que dans Tigrane son gendre; et qu'il lui envoya des ambassadeurs pour lui demander la permission de se réfugier chez lui. *C'était bien honteux à Tigrane,* dit le prince, *que son beau-père fût obligé de lui demander la permission de se retirer chez lui.* Voyant ensuite que Tigrane avait fait mettre en prison ces ambassadeurs; *c'était,* dit-il, *un animal féroce.*

Entendant lire qu'Antoine étant à Tarse, il s'y rendit une foule de rois; *une foule de rois?* reprit-il; *il faut dire plusieurs rois; ôtons cette foule.*

On lui disait qu'on ne savait jamais bien que ce que l'on avait commencé à apprendre dans la première jeunesse. En raisonnant là-dessus il vint à se servir de cette comparaison: *Si une maison vient à s'écrouler les fondements restent toujours, et il est bien plus aisé d'y rebatir une maison, que dans un emplacement où il n'y a point encor de fondement.*

15 Mars. Voyant les faiblesses d'Antoine pour Cléopatre: *c'était,* dit-il avec surprise, *la femme qui gouvernait l'homme.*

Au sujet de cette pêche où Antoine faisait attacher par des plongeurs de gros poissons à sa ligne, artifice qui n'échappa pas à Cléopâtre: *s'il eût mieux conduit cette tromperie, peut-être que Cléopâtre ne s'en serait pas aperçue: il fallait faire attacher de petits poissons avec les gros et tirer quelquefois la ligne sans rien prendre.*

Mai 1762. Ptolémée Soter fit présent de quelques couronnes d'or à des ambassadeurs romains. Ces ambassadeurs en couronnèrent les statues du roi. Ptolémée leur fit encor des présents considérables à leur départ; les ambassadeurs les déposèrent à Rome dans le trésor public, et la République leur fit donner l'équivalent; trois modèles, dit Valère Maxime, de générosité dans le roi, de désintéressement dans les ambassadeurs, d'équité dans la République Romaine. *Ce sont trois belles actions,* dit-il, *mais celle que j'admire le plus c'est celle des ambassadeurs. Car pour un roi ce n'est pas grand chose de donner des couronnes d'or et de faire d'autres présents. Le peuple romain en donnant l'équivalent ne gagnait ni ne perdait rien.*

Voyant que Nicodème pharisien avait cru en Nôtre-Seigneur; *il faut,* dit-il, *qu'il fut moins hypocrite que les autres pharisiens.*

Sur ce que les Athéniens firent mourir deux jeunes étrangers qui étaient entrés innocemment avec la foule dans le temple de Cérès, sans savoir que l'entrée en était défendue aux étrangers: *C'est un trait bien honteux pour une ville d'ailleurs si policée.*

On disoit que l'eau de la mer était plus pesante que l'eau douce; il y réfléchit et il dit: *il faut donc qu'il y ait plus d'eau.*

Au sujet du désespoir de Persée lorsque pour se dérober à la poursuite des romains qui voulaient le faire servir d'ornement à leur triomphe sorti du temple de Samostrate, et étant arrivé au bord de la mer, il vit que le vaisseau crétois qui devait le recevoir à son bord, s'éloignait à pleines voiles emportant une partie de ses trésors; *il avait,* dit-il, *la mer devant lui; elle était prête à le recevoir; il parait qu'en agissant en païen, il n'avait d'autre parti que de s'y jeter. Pour un chrétien la chose est bien différente, il ne lui aurait pas été permis de se donner la mort.* (1)

Voyant que l'imposteur Andriscus qui se disait fils de Persée, après s'être sauvé de Rome où on le méprisa, avait trouvé le moyen de lever une armée, et de battre les Romains; il dit « qu'il fallait pourtant que cet homme eût eu une sorte de naissance, d'éducation, et de l'esprit, pour être capable de faire une armée et de battre les Romains ».

16 Mai. Au sujet de la réforme qu'Agis voulait entreprendre à Sparte, il est dit qu'il proposa l'abolition des dettes. On lui expliqua ce que c'était qu'abolition des dettes: *oh cela n'est pas bien,* dit-il, *pour moi je n'aurais pas été de l'avis d'Agis. Un pauvre homme aura engagé tout son bien à un autre, et il devra le perdre, parce que l'autre ne sera pas obligé de le payer. Cela n'est pas juste.*

Quelqu'un disait qu'Agis pour calmer les troubles que l'idée de la réforme avait excités à Sparte prit le parti de faire la guerre afin de distraire les esprits et les tourner à un autre objet: *Quoi,* dit-il, *aux dépens des autres?* La conduite d'Agis parait d'abord avoir quelque chose de beau, mais quand on l'examine de près, on trouve qu'il y a bien à redire.

Sur ce qu'Aratus proposa de livrer la citadelle de Corinthe à Antigone Doson pour en obtenir du secours contre les Spartiates: *le dommage,* dit-il, *était plus considérable que le secours.*

Au sujet des trois batailles de Mantinée, lé première gagnée par Epaminondas, la seconde par Poliorcète, la troisième par Philopémen; *celui que j'aime le mieux c'est Epaminondas: celui que j'aime le moins c'est Poliorcète; c'était pourtant un grand homme.*

19 Mai. On disait d'Aratus qu'il possédait tous les talents d'un grand politique, mais qu'il était timide à la tête des armées; que cette timidité cependant ne venait pas du manque de cœur, mais d'une circonspection excessive: il distingua fort bien ces deux sortes de timidités, et dit *qu'elles étaient toutes deux mauvaises, que la seconde cependant était pire que l'autre:* car, ajouta-t-il, *on est excusable d'être timide par la crainte de manquer.*

22. Pendant le siége de Corinthe par Mummius les Achéens pleins de confiance lui donnèrent bataille après avoir placé leurs femmes et leurs enfants sur des hauteurs, pour être témoins de leur victoire: *quand ils auraient été sûrs de la victoire,* dit-il, *il me parait que ce ne devait pas être un spectacle agréable pour des femmes et des enfants, que de voir égorger leurs maris, et leurs pères dans le combat.*

Au sujet du métal de Corinthe, « il me parait, dit-il, que le » mélange de l'or et de l'argent ne doit pas faire un bel effet. » L'argent deviendra d'un blanc sale, et l'or d'un jaune pâle et » sans éclat. »

24 Mai 1762. On lisait dans Rollin que dans les premiers

(1) Le prince Charles-Emmanuel naquit le 24 mai 1751. On lit dans le quatrième compte-rendu publié ci-dessus que plusieurs cahiers des réflexions du jeune prince sur les objets de ses études furent présentés à son père le duc de Savoie. Ce sont probablement les mêmes que nous publions ici.

(1) Le suicide est pourtant prohibé par la loi naturelle.

temps de la République romaine l'usage du vin était défendu aux jeunes gens avant l'âge de 30 ans. Il trouva cela un peu étrange; on lut ensuite que l'usage du vin était absolument défendu aux femmes. *Oh pour les femmes*, dit-il, *je trouve que c'était bien fait; car l'irresse dans les femmes est tout-à-fait indécente; elle est mauvaise aussi dans les hommes, mais dans les femmes elle a quelque chose de plus choquant.*

Dans la description de la vie champêtre par le même auteur, on lisait: Là règne une paix tranquille et une simplicité de mœurs, qui ignore toute fraude et toute tromperie: *oh! il y a bien des paysans qui n'ignorent pas ces choses-là.*

Sur l'article de la peinture on lisait dans Rollin que l'ombre d'un homme marquée et circonscrite par des lignes, donna naissance à cet art. *Il me semble*, dit-il, *que le miroir pouvait donner l'idée de la peinture, en représentant l'image d'un homme sur une surface plane, par le moyen des couleurs.*

Au sujet de Thamyris excellent musicien que les muses maltraitèrent, parce qu'il avait osé les défier, on faisait la réflexion que toutes ces divinités étaient fort vindicatives; il cita Apollon et Marsyas et ajouta: *Minerve même la déesse de la sagesse jeta sa navette à la tête d'Aracné; ce n'était pas là un trait de sagesse.*

Au sujet de l'accord qu'Ethéocle et Polinice avaient fait de régner alternativement chacun une année. *Cette façon*, dit-il, *de régner tour à tour n'est pas trop convenable; l'un aura fait de bonnes lois, de bons établissements et l'autre les défaira. Le premier aura commencé une guerre; au bout de l'an l'autre viendra avec d'autres projets; il ne peut y avoir là ni ordre ni suite.*

6 Juin. On disait qu'en Circassie les femmes étaient extrêmement belles et les hommes fort laids. *La laideur des hommes relevera la beauté des femmes: et la beauté des femmes fera paraître les hommes encor plus laids.*

Voyant l'île de Niphon sur la carte, et entendant que Meaco était autrefois capitale du Japon, et qu'à présent c'était Iedo. *Il parait*, dit-il, *que Meaco qui est au centre de l'île, est plus propre pour être la capitale de l'Etat.*

Comme on disait qu'au Japon le noir est une couleur de réjouissance, et qu'au contraire le blanc est la couleur du deuil; *il paraît cependant*, dit-il, *que le blanc de sa nature est plus gai, et le noir plus sombre; si la neige était noire, ce serait quelque chose d'affreux de voir la terre couverte de neige et ensevelie dans l'obscurité.*

5 Juillet 1762. Rollin hist. rom. tom. I p. 12. Les Rutules furent battus; mais les Latins perdirent Latinus qui commandait en personne. — *Si Latinus était un bon roi, cette perte valait bien celle d'une bataille. On peut réparer la perte d'une bataille; mais il n'est pas si aisé après un bon souverain d'en trouver un qui lui ressemble.*

6 Juillet. Après le discours par lequel les Romains déférèrent la royauté à Romulus p. 29 on lui demanda de dire naturellement ce qu'il aurait répondu à ce discours; il répondit *qu'il aurait tâché de ne pas abuser de la royauté, de faire ce qui serait utile aux peuples, de ne pas les tyranniser, d'établir la justice et de les aimer véritablement.*

Après avoir entendu les différentes manières de prendre les auspices. *Quelle folie!* dit-il, *peut-être que dans 200 ans on rira aussi des folies de notre temps, mais il me parait que nous n'en avons pas de si ridicules.*

Au sujet de l'augure qu'on tirait du manger des poulets: *il y avait toujours*, dit-il, *un bon moyen de les faire manger quand on voulait; il n'y avait qu'à les tenir quelque temps sans nourriture:* et il ajouta: *Mais si entre ces poulets quelqu'un mangeait avidement, et que les autres refusassent de manger, quel augure en tirait-on?*

7. Quelqu'un disait en sa présence que le tonnerre était produit par la chute d'une nuée sur une autre. *Si cela était*, dit-il, *le tonnerre ne serait pas précédé régulièrement d'un éclair: c'est l'éclair même en s'enflammant qui cause le bruit du tonnerre.*

Comme il paraissait goûter les commencements de l'histoire romaine, on lui dit qu'il la trouverait encore plus belle dans la suite. Il dit « qu'il en était comme de *Christine*, qui » est belle à la vérité, mais qui n'est pas encore formée; » quand elle sera plus avancée en âge, elle sera formée et sa » beauté paraitra davantage; enfin dans le déclin la beauté » s'efface: il en est de même de l'histoire romaine; dans les » commencements on voit cette république naissante et en- » core informe; dans la suite c'est une grande république; » mais enfin elle tombe en décadence — Et comme on parlait du luxe qui s'était introduit dans les temps les plus florissants de la république, il dit que *ce luxe était comme le fard dont usent les femmes, qui à ce qu'on prétend les fait vieillir plus tôt, en les ridant et les enlaidissant.*

Au sujet d'un trait de Plutarque, où faisant la comparaison de Thésée et de Romulus, il dit que l'un dégénéra en esclave, et l'autre en tyran — *de ces deux extrêmes*, dit-il, *il vaut encor mieux d'être esclave que tyran.*

16. Quelqu'un rapportant les nouvelles de la Gazette dit qu'un général était tombé de cheval et ne s'était point fait de mal — *Est-ce qu'on met de ces choses-là dans la gazette?*

28. Après avoir raconté l'histoire de l'augure Accius Névius, Rollin rapporte un trait de Quintus Cicéron, qu'on ne saurait rejeter ce fait après le témoignage de tant d'auteurs célèbres qui l'attestent: *le mal est*, dit-il, *que tous ces auteurs étaient fort superstitieux.*

3 Aout. Rollin se proposant d'examiner ce qu'il faut penser de Brutus lorsqu'il fit mourir ses fils, commence son discours par une figure de rhétorique: « Est-ce fermeté? Est-ce insensibilité? Doit-on louer l'amour de Brutus pour sa patrie, doit-on détester sa cruauté à l'égard de ses enfants? Il fait ici deux personnages, celui de consul et celui de père — Il interrompit ici la lecture en disant: *je dirai en deux mots: il fut bon consul et mauvais père.*

4. Comme on lui observait que Miltiade vivait du temps de Brutus, on lui demanda auquel des deux il donnait la préférence? — *Le caractère de Brutus*, dit-il, *est plus obscur; il faut de la peine pour le développer et le tirer au net: la conduite de Miltiade est plus claire, on voit d'abord ce qu'il est: j'aime mieux Miltiade.*

11. Rollin dit que Lucius Junius qui dans la première création des tribuns fut nommé le premier se faisait surnommer Brutus afin d'avoir plus de ressemblance avec le fameux Brutus qui avait chassé les Tarquins: *c'était une folle vanité d'affecter de lui ressembler par le nom, s'il ne lui ressemblait pas par le courage et les autres qualités.*

A l'occasion des troubles excités à Rome par l'affaire des dettes, il est dit qu'Appius proposa dans le sénat les partis les plus violents contre le peuple, et que les jeunes sénateurs se rangèrent de son parti. — On lui demanda pourquoi les jeunes plutôt que les vieux: *c'est*, dit-il, *que les jeunes gens sont vigoureux et étourdis.*

14 Aout. Il est dit que Coriolan partit de Rome méditant une illustre vengeance contre sa patrie. *Il fit mal*, dit-il, *la vengeance a pu être illustre, mais elle n'a pas été belle pour cela.*

24 Aout. Au sujet de certains prodiges effrayants qui arrivèrent à Rome, le ciel tout en feu, *une vache qui parla — Cela est bon*, dit-il, *à conter aux enfants; quant au ciel tout en feu, c'aura été une aurore boréale.*

Au sujet du jugement que subit devant le peuple Céson fils de Cincinnatus, jeune patricien d'une grande valeur, mais qui avait traité le peuple et les tribuns avec beaucoup de hauteur, il est dit que Cincinnatus son père parlant en sa faveur, ne toucha point aux louanges de son fils; on lui demanda pourquoi; *pour ne pas se rendre odieux, ni son fils plus fier qu'il n'était.*

Voyant que Céson avait été condamné à l'exil: *c'était pourtant dangereux d'envoyer en exil des jeunes gens de ce caractère.*

Après avoir fait l'énumération de quelques hommes fameux des commencements de l'histoire romaine, on lui demanda en les comparant lequel était plus de son goût, Brutus ou Valerius Publicola. *Valerius*, répondit-il; *Valerius* ou Horatius Coclès? *Valerius*; Valerius ou Mutius Scevola? *Valé-*

rius; Valerius ou Ménénius Agrippa? Il réfléchit un moment, et reprit, *je préfère encor Valerius, car de Ménénius Agrippa il n'y a proprement qu'une seule action qui l'ait rendu fameux:* Valerius, ou Coriolan? *ici je n'hésite pas,* dit-il, *Valerius;* Valerius ou les Fabius? *Oh ici je m'arrête; toute la conduite de Valerius est bien belle à la vérité; mais les Fabius se sont sacrifiés pour la patrie. Ils ont donné leur sang et leur vie: je préfère les Fabius.*

27. Il est dit que les tribuns proposèrent au sénat qu'au lieu de cinq tribuns on en élut dix: que Claudius s'opposa à cette innovation, allégant que le peuple ayant un plus grand nombre de tribuns deviendrait plus insolent; que Cincinnatus au contraire jugea que cet établissement serait utile au sénat et à la république. On lui demanda quelle pouvait être la raison de l'avis de Cincinnatus; il répondit: *c'est qu'il était plus aisé que dix tribuns ne se trouvassent pas tous du même sentiment.*

29 Aout. Sur ce qu'Hérode promit jusqu'à la moitié de son royaume à la fille d'Hérodias, pour avoir bien dansé: *la moitié d'un royaume pour une danse! il fallait qu'il eût déja bu.*

On lui demanda pourquoi les sénateurs s'opposaient à la résolution des tribuns de faire rédiger un corps de lois, pour servir de règle fixe dans les jugements: « *c'est qu'auparavant,* » dit-il, ils pouvaient épargner ceux qu'ils voulaient, et con» damner à la mort un homme qui n'aurait mérité que la pri» son, parce qu'ils le haissaient, et qu'un corps de lois devait » les gêner. »

Rollin réfléchissant sur le pouvoir illimité qu'on accorda aux Décemvirs, dit qu'un pouvoir annuel sans bornes et sans limites est une grande tentation: *c'était leur mettre la royauté sous les yeux et leur dire de ne pas y toucher. C'est comme si l'on mettait des confitures sur une table devant un enfant, et qu'on lui dit: Asseyez-vous, regardez ces confitures, tenez vos bras croisés, et ne mangez pas; il serait bien difficile qu'il n'en fit passer quelqu'une.*

Au sujet de la création des Décemvirs Rollin dit que le gouvernement de Rome changea pour la seconde fois, et que l'autorité passa des consuls aux décemvirs, comme elle avait passé des rois aux consuls: *Cette seconde révolution,* dit-il, *ne fut pas si grande.*

Voyant qu'Appius Claudius créé décemvir, de fier qu'il était auparavant, était devenu tout d'un coup doux et humain. *C'est le loup,* dit-il, *qui prend l'habit du berger.*

31 Aout. Après avoir entendu que les deux armées conduites par les décemvirs se laissèrent battre par haine pour leur chef, il se rappela l'exemple de Cœso Fabius, et d'Appius à qui le même cas était arrivé parce qu'ils s'étaient rendus odieux; et dit en italien: *doveano ben imparare ad esser buoni.*

Septembre. Postumius Regillensis (celui qui fut lapidé par ses soldats) savait faire la guerre, dit Rollin, mais il était dur, plein de hauteur, fier de sa naissance et de sa dignité, *e goffo in conseguenza,* ajouta-t-il.

Au sujet de la réponse que firent les Gaulois qui assiégeaient Clusium, aux ambassadeurs des romains: nous portons notre droit à la pointe de nos épées; on lui demanda si c'était là un bon droit: *Non,* dit-il, *ce n'est pas un droit, c'est une violence injuste.*

Après avoir vu dans le discours de Camille aux Ardéates la peinture du caractère des Gaulois dont la première impétuosité n'est pas toujours soutenue d'une égale fermeté: » C'est comme un feu d'artifice, qui commence par un grand » bruit, et puis qui cesse tout-à-coup; on est d'abord étourdi » par le fracas, et ensuite on demande: qu'y a-t-il? Qu'est-ce » que tout cela? »

28 7bre. On lisait que la dictature mise trop souvent en usage, perd de son autorité: c'est, dit-il, comme les remèdes qui perdent leur vertu par un usage trop fréquent.

1. Octobre. Il s'agissait des honneurs dont Joseph fut comblé par Pharaon: *Cependant,* dit-il, *il n'aura pas été content, il ne savait pas si son père était en vie ou non; je crois qu'il aurait mieux aimé être avec son père.*

On lui parlait d'un vieux seigneur de sa connaissance, qui avait encor beaucoup de vivacité, et avait peine à se tenir dans la même place; on ajoutait que lorsqu'il s'agissait de lire ou de travailler, ce seigneur malgré sa vivacité ne laissait pas que de passer des heures à la lecture sans remuer: *mais,* dit-il, *c'est une vivacité déjà un peu mûre.*

24 Octobre. Au sujet de l'Evangile du méchant serviteur à qui le maitre avait remis la dette, et qui ne voulut pas la remettre à l'autre serviteur, il dit: *Dieu nous pardonne, et nous avons de la peine à pardonner à notre prochain; cependant nous et le prochain c'est la même chose, il n'y a point de différence, au lieu qu'il y en a beaucoup de Dieu à nous.*

Décembre 17. La passion pour les comédiennes est ce qui a gâté beaucoup de princes. Il cita Démétrius Poliorcète, et ensuite: Alexandre même ne fit-il pas une action indigne par complaisance pour une personne de cette sorte.

---

26 Mai 1764. Parlant des étoiles il disait que si on les voyait de près, elles ne paraitraient pas aussi belles que nous les voyons, et il ajouta: *toutes les choses de ce monde ont plus d'éclat de loin que de près.*

Dans une lecture de l'histoire sainte on vint à l'endroit où il est dit que la femme de Lot fut changée en statue de sel, *c'est,* dit-il, *le seul exemple de métamorphose qu'il y ait dans l'Ecriture.*

1. Juin. Dans le portrait qu'un auteur fait d'Aristide dont il oppose le caractère timide au caractère ambitieux de Thémistocle, le P. dit: *La timidité peut aussi venir de l'orgueil: quelquefois on n'ose pas parler parce qu'on craint de n'être pas approuvé.*

6 Juin. Thémistocle s'étant réfugié auprès du roi de Perse Artaxerce Longuemain, ce prince le combla de bienfaits: et Thémistocle lui-même admirant la magnificence avec laquelle sa table était servie, dit un jour à ses enfans: *mes enfans, nous périssions, si nous n'eussions péri.* Le P. dit: *cette pensée n'était pas digne de Thémistocle.*

13 Juin. Au sujet de l'or et de l'argent que les Perses firent passer en Grèce pour corrompre les Magistrats. *Cet or et cet argent,* dit-il, *c'est un grand bien et un grand mal. Dieu l'a donné comme un bien et les hommes en ont fait un mal.*

17 Juin. En lisant le petit poëme *d'Egérie* de Métastase, après les discours de Vénus et de Mars, dont la première voulait un prince pacifique; l'autre, un guerrier, on lui demanda comment Egérie se serait décidée. Il répondit qu'il fallait un tempérament, *en choisissant un Roi qui ne craignît pas la guerre, mais qui ne l'aimât pas.* Que ce Roi ne devait pas se prêter à la mollesse et aux délices de Vénus; mais qu'il ne devait pas être aussi farouche que Mars le voulait.

18 Juin. — Il est dit qu'Alcibiade savait prendre le caractère de tous ceux avec qui il vivait: *oh cela me déplait,* dit-il d'abord; et comme on ajoutait qu'il était buveur en Thrace, magnifique en Perse, frugal à Sparte, il dit: *Il aurait fallu que tout le monde eût été Sparte pour lui.*

22 Juin. — Cicéron rapporte la réponse que Callicratidas fit à ceux qui voulaient le détourner de combattre à la bataille des Arginuses: *Lacedemonios classe amissa aliam parare posse: se fugere sine dedecore non posse.* Le P. dit: *Ce sentiment était injuste et cruel. C'est une marque qu'il préférait son honneur à sa patrie. Et ce n'était pas même un vrai honneur; car l'honneur consiste à être utile à sa patrie.*

24 Juin. Dans l'abrégé de l'histoire grecque il y un chapitre qui commence ainsi: les Athéniens étaient comme écrasés sous un déluge de maux! Le P. dit. — *Quoi! écrasés sous un déluge de maux! un déluge n'écrase pas; il fallait dire plutôt abimés dans un déluge de maux.*

25. Avant la bataille de Cunaxa Cléarque insinuant au jeune Cyrus de ne pas exposer sa personne, ce Prince lui répondit: Veux-tu que dans le temps que je cherche de me faire Roi, je me montre indigne de l'être? Le P. dit: *Il s'en montrait encore plus indigne par son attentat contre son frère et son Roi. La peur,* ajouta-t-il, *est une chose honteuse: mais un crime tel que celui de Cyrus l'est encore plus.*

26. Socrate dans son apologie dit qu'il n'avait jamais manqué de faire dans les temples les sacrifices prescrits par les lois aux Divinités du pays. *Si Socrate,* dit le P. *connaissait le vrai Dieu, il fesait plus mal que les autres à sacrifier aux fausses divinités.*

5 Juillet 1764. Par les lois de Sparte contre les fuyards il était permis de les frapper à tous ceux qui les rencontraient, le P. dit: *Cela pouvait dégénérer en licence; c'était la liberté de Londres.*

Juillet. Parlant de Périclès qui avait inspiré le goût du plaisir aux Athéniens pour les mieux gouverner, il dit: *Périclès faisait à l'égard des Athéniens, ce que font à l'égard des enfans ceux qui veulent gagner leur affection: ils leur donnent des douceurs et des bonbons, après quoi ils tombent malades et ils meurent.*

28 Juillet 1764. Il disait qu'il n'avait pas envie de faire une telle chose: vous ne voulez donc pas faire cela, lui dit-on. Oh je ne dis pas cela, répliqua-t-il; l'envie et la volonté sont des choses différentes; l'envie est un désir, un instinct qui nous est commun avec les bêtes; la volonté est la détermination d'une créature raisonnable.

29. Juillet. On lisait dans Croizet (dimanche) que le plaisir que cause le péché est momentané, et que le regret est éternel: *Ce plaisir,* dit-il, *que l'on trouve à faire le mal, fait pourtant voir que la nature est corrompue.*

Aout 1764. Dans l'histoire romaine (par une societé etc.) on lisait que le règne de Numa ne fut remarquable ni par des victoires ni par des conquêtes et que ce Prince s'appliqua uniquement à adoucir et policer les romains. « Quelques-uns, dit le P. auront jugé que ce règne a eu peu d'éclat; mais il n'a pas été moins glorieux; qu'on prenne une étoffe unie, et une autre chargée de paillettes et de fleurs d'argent, et qu'on les expose au soleil, la dernière aura beaucoup plus d'éclat que l'autre; et cependant l'étoffe unie sera quelquefois beaucoup plus belle. »

Aout 1764. Parlant des faux Dieux du paganisme: « un Dieu, » dit-il, qui a besoin d'un autre Dieu, n'est pas Dieu. »

Septembre 1764. Les plébéiens à Rome refusant de s'enrôler par ressentiment contre les patriciens et les consuls, le sénat fit courir le bruit que l'on songeait à nommer dictateur Appius Claudius, ce sénateur si redouté pour son inflexible sévérité; le peuple effrayé de ce bruit, prit aussitôt le parti de s'enôrler. « Les plébéiens firent alors comme les en- » fants, quand on les menace d'appeler la vieille. »

21 Septembre 1764. « La loi du monde est contraire en » bien des choses à la loi de Dieu; mais la loi de Dieu est » plus douce. »

22 Septembre. Au sujet des brouilleries entre le sénat et le peuple, qui durèrent si long-temps à Rome: « Il y avait » dit-il, souvent de la dureté dans le sénat: mais sans cette » résistance, le peuple aurait tout envahi; il y aurait eu une » anarchie, ou plutôt les tribuns auraient gouverné pour » leur propre intérêt. »

Comme on parlait de la rétractation de Fénelon et de la difficulté qu'ont la plupart des hommes à reconnaitre qu'ils se sont trompés. « Ceux qui croient, dit il, de ne se jamais » tromper, sont ceux qui se trompent davantage. »

27 Septembre 1764. Siccius Dentatus fit dans l'assemblée du peuple une longue énumération de ses exploits, et des récompenses militaires dont il avait été décoré; qu'il avait été à 120 batailles, dont il avait reçu 45 blessures, qu'il avait eu 14 couronnes civiques pour avoir sauvé la vie à autant de citoyens, etc. On lui demanda de tous les exploits lequel il trouvait le plus beau. C'est, dit-il, d'avoir sauvé la vie à tant de citoyens. »

29 Septembre 1764. Les décemvirs exposèrent aux yeux de tous les citoyens les lois qu'il venaient de compiler, en disant que tout un peuple est plus éclairé que dix hommes: *Pas toujours,* dit-il.

Le Décemvir Appius Claudius qui avait toujours été extrêmement haut et fier à l'égard du peuple devint tout populaire pendant la première année de son décemvirat, et gagna l'affection du peuple. Les sénateurs plus pénétrans s'aperçurent qu'un tel changement n'était pas sans dessein, et qu'il souhaitait malgré ses protestations d'être continué dans le décemvirat; il le fut en effet, et fit nommer trois plébéiens pour décemvirs. « Il en faisait tant, dit-il, que le peuple au- » rait dû ouvrir les yeux et se défier de ces excès de com- » plaisance. »

30 Septembre « Les méchans sont disposés à croire les » autres méchans. »

3 Octobre 1764 « Le bon Ange aura pitié de mes faiblesses, « car je suis homme ».

En parcourant les vies des hommes illustres de la Grèce de Cornélius Népos, il témoigna de la surprise de n'y pas trouver Périclès. « Pourquoi, dit-il, Cornélius Nepos a-t-il oublié » Périclès? il valait bien autant pour le moins qu'Alcibiade. » Il est vrai que c'est lui qui a commencé à introduire la » corruption; mais pourtant il tient son rang parmi les hom- » mes illustres. Ce Cornelius Nepos (demanda-t-il ensuite) de » quel temps vivait-il? On lui répondit qu'il vivait du temps » d'Auguste. S'il eût été du temps de Périclès, j'aurais pensé » qu'il en avait reçu quelque sujet de mécontentement. »

Lorsque le tribun Canuleius demanda que le peuple pût avoir part au consulat, C. Claudius fut d'avis, qu'il fallait plutôt avoir recours à la violence que d'accorder une telle demande. T. Quintius représenta au contraire qu'il ne fallait pas rompre avec le peuple « Car, reprit-il, s'ils en ve- » naient à une rupture, ils se seraient détruits eux-mêmes, » et ensuite quelque ennemi du dehors serait venu fondre » eux et en faire sa proie. »

4 8bre 1764. Cornelius Nepos parlant des rois dont les actions sont dignes de mémoire, dit qu'ils ne sont pas en fort grand nombre. « C'est, dit-il, un peu de satire contre les rois; » par malheur c'est vrai, et ce n'est que trop vrai. »

Après avoir parcouru quelques traits de Q. Capitolinus et de Q. Concinnatus, l'historien fait connaitre qu'ils étaient frères « Ah ils étaient frères ! dit-il; en effet ils se ressemblent » d'humeur. » On lui demanda en quoi il trouvait cette ressemblance de caractère. « Ils étaient, répondit-il, tous deux » populaires, comme il convenait. »

J'avais manqué pendant quelques jours d'aller chez M. J. le P. me dit ce soir là: demain irez-vous chez J.? je répondis que j'espérais avoir cet honneur. « Si vous n'y allez » pas, reprit-il, attendez-vous d'être grondé et bien grondé. » C'est l'amour fraternel qui me fait parler ainsi; car je ne » voudrais pas que ma sœur fût ignorante. Mais je suis bien » sûr qu'elle ne le sera pas. »

5 Octobre. Comme on lui fit voir pour la première fois ce vers didactique qui renferme toutes les circonstances d'une action: *Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando,* il dit: « pour qu'une action soit bonne il faut que le *cur* » soit la gloire de Dieu. »

« La gourmandise est le vice le plus vil; il nous est com- » mun avec les bêtes; qu'on jette à une bête quelque chose » qui lui plaise, elle se jette aussitôt dessus; il faut que l'hom- » me sache se retenir. »

6 Octobre. « Quand je vois des choses de ce monde qui » me plaisent, je me dis à moi-même: je ne suis pas fait » pour cela, je suis fait pour le Paradis. »

Deux tribuns militaires Sergius et Virginius commandaient devant Veies; ils étaient brouillés. Sergius ayant été attaqué ne voulut pas demander du secours à son collègue, Virginius quoiqu'informé du danger de Sergius, refusa de le secourir jusqu'à ce qu'il en eût prié. On demanda lequel avait plus de tort. Il répondit que c'était Virginius, parce que le refus de Sergius pouvait être attribué au désir de la gloire, au lieu que le refus de Virginius ne pouvait venir que de fierté et d'ambition; et il ajouta: « L'action de Sergius » pouvait avoir une bonne, ou mauvaise fin; au lieu que » celle de Virginius ne pouvait avoir qu'une mauvaise fin. »

10 8bre 1764. Sicinius Dentatus, tribun du peuple, proposa après la prise de Veies, d'y transférer la moitié des sénateurs, des chevaliers, et du peuple. Non, dit-il aussitôt,

c'était faire un autre sénat, une autre république, un autre peuple, qui se seraient détruits.

12 8bre. Voyant dans un article de Cornelius Nepos en combien de différentes manières cet auteur s'exprime, pour dire que le tel, ou le tel moururent, il en parut surpris, et il accusait l'auteur d'affectation; on lui dit, selon la remarque de Dumarsais, que les anciens étaient allé chercher ces différentes sortes d'expressions pour adoucir ce que l'idée de la mort a de triste et d'affreux. Quelque temps après, comme il devait mettre en français ce qu'il avait traduit du latin, à l'un de ces endroits où il fallait dire qu'un tel mourut: *Oh pour moi*, dit-il, *je dirai simplement qu'il mourut. Je suis chrétien; je n'ai pas tant peur de la mort.*

Il est rapporté dans l'histoire romaine que les Gaulois étant entrés dans Rome, et ayant vu les plus respectables vieillards tranquilles sur leurs chaises curules, furent frappés d'étonnement et les prirent pour des divinités. « Tout » ce qu'il y avait d'un peu extraordinaire, ils le prenaient » d'abord pour des Dieux ou des Diables: quelle basse idée » ils avaient de la Divinité ! »

14 Octobre. Après le rétablissement de la ville de Rome, les Volsques, les Eques, les Latins, les Toscans se liguèrent contre cette république. Camille fut élu dictateur pour la 3e fois, et ordonna à tous les citoyens de s'enrôler sans excepter les vieillards. *N'était-ce pas une cruauté?* dit-il.

Camille ayant été nommé tribun militaire avec cinq autres, l'historien dit que ces cinq collègues eurent la prudence et la modération de remettre toute leur autorité entre les mains de Camille. *Etait-ce bien fait*, dit-il, *de donner tant d'autorité à un seul homme surtout n'y ayant aucune nécessité?*

Ayant appris que M. Tronchin avait dit que sa physionomie marquait qu'il avait le cœur bon, il en marqua de la joie et dit: « je n'ose pas me flatter que la chose soit ainsi pré« sentement ; mais je tâcherai de faire en sorte qu'elle se » vérifie pour l'avenir. »

16 8bre 1764. Manlius pour gagner l'affection du peuple et se frayer un chemin à la royauté, délivra un centurion des mains d'un créancier qui l'emmenait en servitude en payant sa dette. » Cette action, dit-il, était belle mais la fin » n'était pas bonne. »

Sur ce qu'en temps de peste on ordonna des jeux scéniques à Rome pour appaiser la colère des Dieux « Je trouve » cela fort drôle, dit-il, faire des opéra pour appaiser les » Dieux! Cette idée est plaisante ! »

Dans la vie d'Aristide Cornelius Nepos dit qu'Aristide ayant remarqué un citoyen qui écrivait l'arrêt de sa condamnation, lui demanda ce qu'Aristide avait fait pour mériter l'exil. Le P. se ressouvint d'avoir lu que c'était Aristide lui-même qui avait écrit son propre nom à la prière de quelqu'un qui ne le connaissait pas. On lui dit que Cornelius Nepos étant romain n'était pas assez instruit de l'histoire de la Grèce « Mais « qu'il fut romain tant qu'il voulait, répliqua-t-il, nous au» tres qui sommes Piémontais, nous devrions en savoir en» core moins. »

On lui expliquait le sens du mot légitime qui veut dire ce qui est conforme à la loi. « Il peut donc y avoir, dit-il, une » chose légitime et qui ne soit pas bonne. S'il y avait une » mauvaise loi, une loi, par exemple, qui permît l'homicide, » l'homicide serait légitime, et serait mauvais.

On disait qu'il y avait eu en France un parti de gens de lettres qui voulaient bannir le mot *car* de la langue française, et qu'il y avait eu bien des disputes sur un sujet aussi frivole. « Était-ce, dit-il, une société de femmes. »

20 Novembre 1764. On parlait de tailles-douces fort belles, mais qui répresentaient des figures immodestes: le P. dit: *comme devant être présentées à des yeux chrétiens, elles ne sont pas belles.*

On lui expliquait les cinq choses à considérer dans une progression, le premier terme, le dernier terme etc. *Je vous ferai voir*, dit-il, *une progression, qui n'a point de dernier terme: les nombres.*

Questions de droit naturel et de morale, avec les réponses

DE M. LE PRINCE DE PIÉMONT.

I.

L'empereur Caracalla proposa au célèbre jurisconsulte Papinien de faire l'apologie de l'assassinat qu'il avait commis en la personne de son frère Géta. Papinien pouvait-il prêter sa plume à justifier un crime, par la crainte de la mort dont il était menacé?

R.

Papinien ne pouvait par la crainte de la mort entreprendre l'apologie de l'assassinat de Géta. Car justifier un crime, c'est s'en rendre coupable; et s'agissant d'une action contre la loi naturelle, la crainte de la mort ne pouvait l'excuser.

II.

Que doit-on penser du sentiment de Pufendorff, qui dit qu'une action extorquée par la crainte, ne peut non plus être imputée à l'agent immédiat, qu'à l'épée dont on se sert pour frapper?

R.

Ce sentiment est insoutenable. Car l'épée dont on se sert pour frapper est un instrument inanimé, au lieu que l'homme qu'on veut faire servir à une mauvaise action étant un être doué de raison peut et doit s'y refuser et plutôt souffrir la mort que de violer le droit de nature. Il est évident qu'il n'y a rien de volontaire dans un être inanimé, et que l'homme qui cède à la crainte fait une action volontaire et qui lui est imputable.

III.

La loi défendait aux Juifs les œuvres serviles le jour du sabbat. En conséquence plusieurs juifs croyaient du temps des Machabées qu'il fallait plutôt se laisser égorger que de prendre les armes pour se défendre quand on était attaqué ce jour-là. Ce sentiment était-il raisonnable?

R.

Non, car la défense de travailler le jour du Sabbat était une loi positive, et l'obligation de conserver sa vie appartient à la loi de nature. Or le droit de nature doit toujours être préféré au droit positif. D'un autre côté la crainte d'un mal grave dispense de l'observation des lois positives, hormis le cas du mépris, du scandale et du bien public. Aussi Matathias ayant été consulté sur ce sujet, décida qu'on ne devait point avoir de scrupule de combattre quand on était attaqué le jour du sabbat.

IV.

Si David n'a pas mal fait en mangeant les pains de proposition; pourquoi Eléazar ne pouvait-il pas manger des viandes impures, par la crainte de la mort, puisqu'il ne s'agissait dans l'un et l'autre cas que d'une loi positive?

R.

David dans une extrême nécessité et par la crainte de mourir de faim a contrevenu à une loi positive sans mépris ni scandale ; il pouvait donc le faire sans péché. Eléazar n'aurait pu sans péché consentir à manger des viandes impures, parce qu'on voulait l'y obliger par mépris de sa religion et en haine de la loi de Dieu, ce qui est contre le droit naturel. C'est donc avec raison qu'Eléazar préféra une mort glorieuse à une vie méprisable.

V.

Un particulier poussé par la crainte d'une disette imminente conclut un marché avec un étranger pour avoir en un temps déterminé une certaine quantité de blé à un certain prix. Cependant des ressources inopinées ramènent l'abondance; le particulier est-il en droit de revenir de son marché, sous prétexte qu'il ne l'a conclu que par la crainte d'un danger qui n'existe plus.?

R.

Ce particulier ne peut revenir de son engagement. Car la crainte des événemens naturels et fortuits est un des motifs qui nous déterminent à agir, et n'empêche pas que les engagemens ne soient libres et volontaires.

VI.

Un méchant ayant reçu en dépôt les écritures d'un tiers, refuse de les rendre et menace de les bruler, si ce tiers ne s'oblige à lui payer une somme considérable. Cette obligation est-elle autorisée par la loi, et le méchant a-t-il droit d'exiger ce qu'il s'est fait promettre?

R.

Cette obligation n'est aucunement autorisée par les lois parce que les engagemens contractés par une crainte injuste ne doivent pas être regardés comme valides, non qu'ils soient absolument involontaires, mais parce que la prudence ne permet pas de prendre un autre parti; donc il n'y a pas la liberté nécessaire pour s'obliger. D'ailleurs celui qui extorque quelque chose par une violence injuste, ne peut acquérir aucun droit, parce que personne ne doit tirer avantage de l'injustice. Donc le méchant n'ayant aucun droit d'exiger l'autre ne contracte aucune obligation. Car droit et obligation sont corrélatifs et l'un ne peut exister sans l'autre.

VII.

Un particulier refuse contre la disposition de la loi de vendre sa maison pour un usage public, et il ne se détermine à la vendre que par la crainte du mal dont il est menacé par le magistrat. Cette vente forcée est-elle valide?

R.

Elle est valide. Car le magistrat ayant droit de l'obliger, il ne fait qu'engager le particulier à faire ce qu'il devait exécuter sans aucune difficulté. Ainsi cette crainte juste n'empêche pas la validité de l'action.

VIII.

Noé tombe dans l'ivresse par ignorance et ne pèche pas. Saul persécute l'Eglise de Jésus-Christ par ignorance, et il pèche: d'ou vient cette différence?

R.

La différence est que l'ignorance de Noé était invincible car ayant été le premier qui plantât la vigne, il ne pouvait connaître la force du vin. Saul ignorait à la vérité que la religion chrétienne fut la véritable religion; mais il pouvait et devait se faire instruire et la connaître; son ignorance était donc vincible, et par conséquent il péchait. Ne connaissant pas le mal qu'il faisait, il ne le voulait pas en lui-même, mais il le voulait dans sa cause, en tant qu'il négligeait de le connaitre.

IX.

Un chinois s'entretenant avec un européen lui parle de sangfroid de quelques-uns de ses enfans qu'il a exposés parce qu'ils lui étaient à charge. L'européen reproche au chinois son inhumanité; celui-ci réplique qu'il n'a jamais soupçonné le moindre mal dans une pratique autorisée par un usage universel et immémorial de tout l'empire. On demande si l'ignorance du chinois pouvait excuser son action.

R.

L'ignorance invincible ne peut certainement avoir lieu par rapport aux premier principes, et aux conséquences les moins éloignées de la loi naturelle. Or exposer ses enfans est une action contre les principes ou les premières conséquences du droit de nature; donc il ne peut y avoir d'ignorance invincible à cet égard. Donc l'ignorance du chinois étant une ignorance vincible, ne pouvait excuser son crime.

X.

Un étourdi jette inconsidérément de la fenêtre dans une rue fréquentée tout ce qui lui tombe sous la main et tue un passant, l'unique soutien de sa famille; l'étourdi est-il coupable d'homicide et est-il obligé de réparer le dommage qu'il a causé à la famille du défunt?

R.

L'étourdi est coupable d'homicide; car il pouvait et devait savoir qu'en jetant par la fenêtre tout ce qui lui venait à la main, il pouvait très-aisément attraper quelqu'un et le tuer. Ainsi quoiqu'il n'ait pas eu l'intention directe de tuer un homme, cependant il a voulu l'homicide dans sa cause. Par conséquent il est obligé de réparer le dommage qu'il a causé.

XI.

Que faut-il pour rendre une action moralement bonne? L'intention seule ne suffit-elle pas?

R.

Il faut qu'elle soit bonne dans son objet, dans sa fin et dans ses circonstances; il en est de cela comme de la beauté; un seul trait difforme suffit pour défigurer; ainsi le moindre défaut soit dans l'objet, soit dans les circonstances rend l'action défectueuse. La bonne intention ne suffit donc pas pour rendre bonne une action qui serait mauvaise de sa nature. Par exemple ce n'est pas faire une bonne oeuvre que de voler un riche pour faire l'aumône à un pauvre. Ainsi ceux qui sont en place doivent s'instruire à fond de leurs devoirs et ne pas s'endormir sur leurs bonnes intentions au risque de manquer à ce qu'ils doivent.

XII.

Pèche-t-on en agissant contre la conscience, lorsqu'elle est erronée?

R.

On pèche, car on se détermine à faire ce qu'on croit être mal fait. On a donc la volonté de mal faire. Donc on pèche; par exemple un homme qui croirait être obligé de jurer le faux pour sauver son ami, pècherait en ne le faisant pas parce qu'il serait dans la disposition de violer une loi à laquelle il se croit obligé.

XIII.

Est-on donc toujours excusable quand on agit suivant les mouvemens d'une conscience erronée?

R.

Non. Car si l'erreur est vincible on pèche également en agissant suivant les principes d'une conscience erronée, puisqu'on est obligé de s'instruire et que l'erreur même est coupable. Ainsi celui qui jure le faux croyant y être obligé pour sauver un ami, pèche puisqu'il peut et doit savoir qu'un faux serment est toujours une mauvaise action.

XIV.

Si on pèche toujours en agissant contre la conscience erronée, et si on pèche quelquefois en la suivant, n'est-on pas quelquefois dans une absolue nécessité de pécher quoique l'on fasse?

R.

Non. Car lorqu'on pèche en suivant la conscience erronée c'est toujours par une ignorance vincible, qu'on peut éviter en se faisant instruire. On n'est donc pas dans une absolue nécessité de pécher.

LEÇONS D'HISTOIRE.

Traditions primitives. (1)

Dogme de la Création.

Tous les peuples dont nous avons les histoires ont reçu par voie de tradition l'opinion de la création du monde. C'est ce qu'il est aisé de prouver par les monuments historiques et poétiques des anciens temps. On y parle de la création comme d'un fait transmis par les premiers hommes à leurs descendants. Or il parait que l'existence seule de cette tradition est une preuve de sa vérité et de son authenticité. Les hommes accoutumés dès leur enfance à voir le soleil, la lune, les astres et en général le monde toujours le même sans altération, sans la moindre ombre de dépérissement, et apprenant de leurs aïeux ce que ceux-ci avaient appris des leurs que le monde avait toujours paru dans le même état, auraient sans doute été disposés naturellement à croire l'éternité du monde; et un homme qui par la force du raisonnement aurait reconnu l'absurdité de cette supposition ne serait jamais venu à bout d'en persuader le reste du genre humain contre le préjugé des sens et de l'imagination. Dira-t-on que le tonnerre et la foudre en portant la terreur et l'effroi dans l'esprit des peuples leur ont inspiré la crainte superstitieuse d'une divinité vengeresse? Je veux accorder que ces redoutables phénomènes ont pu faire naitre l'idée de certains démons ou esprits aériens souvent malfaisants et se plaisant à causer du ravage, comme les éclipses ont fait naitre l'idée d'un dragon prêt à dévorer la lune. Mais je nie que cela ait suffi à faire naitre l'idée d'une divinité juste et bienfaisante, comme on peut le prouver par l'exemple du dragon; ni l'idée de la création du monde dont le total ne souffrant jamais d'altération sensible, n'a pu paraitre dépendant de ces esprits ou démons qui se divertissent à faire tonner ou grêler.

Nécessité de la religion prouvée par la sanction de la loi naturelle.

L'existence d'une religion originairement ou anciennement commune à tout le genre humain, prouvée par le parallèle des fables des Egyptiens et des Grecs avec les livres de Moïse, ou par un parallèle entre les monuments des Hébreux et la tradition des autres peuples.

Que les monuments de l'ancienne religion commune à tout le genre humain n'ont pas conservé leur pureté dans la tradition des peuples. Preuves de leur altération par les lois de la critique.

Cette même altération prouvée par l'opposition de la religion populaire fondée sur cette tradition aux règles de la saine raison. Efforts des philosophes pour épurer la religion par la raison.

Que la tradition et les monuments des Hébreux contiennent ce qu'il y a d'essentiel dans la tradition sur laquelle a été fondée la religion des autres peuples, sans aucune opposition aux lumières de la raison.

Accord des faits qui ont servi de base à la croyance des peuples, et des notions de la plus pure philosophie dans la religion des Hébreux.

La république et l'histoire des Hébreux sert de témoignage à la vérité des faits qu'elle dépose. Cette seule nation s'est donné des soins pour prévenir toute altération à ce sujet. La manière dont elle s'y est pris rend l'altération impossible.

(1) Ms. Gerdil tome 36.

Tradition.

Il est constant que les Grecs ont tiré en grande partie leur théogonie et leur théologie des Egyptiens. Mais quoique le fond soit toujours le même, ils l'ont altérée et embellie d'une manière à la rendre presque méconnaissable, si on ne savait d'ailleurs son origine. Il n'est donc pas étonnant que l'ancienne tradition des S. Patriarches ait été étrangement défigurée chez les différentes nations dans une longue suite de siècles. Mais quelque défigurée qu'elle paraisse, elle présente partout un même fond dans les faits principaux. Cette unité fournit une preuve très-forte d'une origine commune.

Vérité de la religion des Juifs.

Spencerus fait une réflexion fort judicieuse sur la raison pour laquelle Dieu n'a proposé dans la loi ancienne que des récompenses et des peines temporelles: c'était, dit-il, un moyen très-efficace pour détourner le peuple juif de l'idolâtrie. Ce peuple charnel et grossier accoutumé dans l'Egypte à ne voir offrir aux dieux les victimes, l'encens et les prières que pour en obtenir les prospérités temporelles, et imbu du préjugé commun aux autres nations que les prospérités et les calamités temporelles dépendaient du soin ou de la négligence des peuples à observer les cérémonies de la religion, ne pouvait guère être retenu dans le culte du vrai Dieu, si on ne lui proposait ce culte accompagné des récompenses de cette vie etc.

J'ajoute ici que l'histoire du peuple juif dont la prospérité a toujours été attachée au culte de la religion, est une preuve évidente de la vérité de cette religion. La religion des autres peuples, leur culte, leurs cérémonies, leur fidélité à les observer n'ont jamais pu les soustraire aux calamités communes et publiques des pertes, des tremblements de terre, des guerres etc.

Il n'y a que le maitre de l'univers qui ait pu promettre cette exemption à son peuple et maintenir sa parole.

Unité de Dieu.

« Tametsi multos Deos finxerit antiquitas, cum tamen omnes supremo Jovi subderent, Jovem hunc supremum solumque Deum agnovisse videtur. » (Aug. 4. de Civ. Dei cap. 9.)

« Hunc (Jovem) Varro credit etiam ab his coli, qui unum Deum solum sine simulacro colunt, sed alio nomine nuncupari. »

Pour débrouiller en quelque sorte le chaos ténébreux de la mythologie payenne, il faut remonter à la source de la fable, en suivre et en développer les progrès.

C'est sans doute l'histoire ou pour mieux dire une tradition populaire de certains faits ou de certaines époques mémorables, et qui vraisemblablement s'était déjà défigurée en passant de bouche en bouche qui a fourni aux anciens poëtes le sujet de leurs poëmes. Et ce sont ces faits déguisés sous les fictions poétiques qui ont donné naissance à la mythologie. Or voici à peu près les causes principales qui ont contribué à altérer cette ancienne tradition.

1. On a divinisé les hommes célèbres de l'antiquité, les fondateurs des nations et des empires. C'est ainsi que Saturne et ses trois fils Jupiter, Neptune, et Pluton, ont été placés entre les divinités: « Tres filii Saturni (dit Vives comment. sur S. Aug. de Civ. Dei lib. 4. cap. 10.) Jupiter, Neptunus, et Pluto ita sibi sunt mundum partiti, ut Jovi cœlum cederet; Neptuno maria, Plutoni terra. Juno nupsit Jovi et aeri est

» praefecta. Commento huic veritas hujusmodi praebuit occa-» sionem, quod in divisione paterni regni imperium orientis » Jovi cesserit, quod caeleste videtur in quo et olympus mons » qui similitudine nominis fabulam confirmavit; imperium ma-» ritimum et classis Neptunus accepit: partem quae ad occi-» dentem solem vergeret Dis sive Pluto, unde in inferis do-» minari est dictus. Nam et Saturnum ad inferos relegatum » fabulantur, quod ex oriente in Italiam fugerit, quae est oc-» dentalis in orbe terrae.»

On a donc donné au fils de Saturne le nom du roi des dieux, de ce Jupiter divinité suprême, à qui les poëtes mêmes ont accordé plusieurs attributs qui ne peuvent convenir qu'au véritable Dieu.

De là cette absurdité monstrueuse que Jupiter le premier des Dieux se trouve être fils de Saturne. C'est qu'ayant divinisé un homme et lui ayant donné le nom de père des dieux, on a attribué au premier des dieux ce qui ne convient qu'à l'homme divinisé qui en portait le nom.

On sait aussi que de plusieurs Hercules, on n'en a fait qu'un seul et ainsi de plusieurs autres. De là tous ces adultères, ces larcins, et autres forfaits que les poëtes ont feints entre les dieux. Les hommes fameux n'ont pas été exempts de faiblesses et de fautes. On les a divinisés pour leurs grandes actions, et on a laissé subsister avec leur divinité les actions les plus odieuses de leur vie.

Les philosophes ont cherché dans ces absurdités des emblèmes de la nature. Les poëtes ont voulu profiter des explications des philosophes et donner du relief à leurs productions en accommodant quelquefois la mythologie aux idées des physiciens; autre source d'embarras et d'obscurité.

Malgré tous ces crimes dont les poëtes chargeaient la mémoire des dieux, les peuples étaient persuadés que ces dieux mêmes étaient les protecteurs déclarés de la justice et de l'innocence, qu'ils vengeaient la fraude, l'homicide, la mauvaise foi, le parjure. C'est ce qu'on peut prouver évidemment par les harangues des orateurs. Auraient-ils appelé les dieux en faveur de l'innocence et contre le vice, si les peuples auxquels ils parlaient, n'eussent été persuadés etc.

Les jeux pleins d'impudicité qu'on célébrait en Grèce et à Rome à l'honneur des dieux n'étaient pas tels dans leur institution. Voyez Vives in Aug. de Civ. Dei lib. 2. ch. 8.

La multitude des dieux n'était selon la plupart et les plus savants docteurs du paganisme qu'autant d'attributs de la divinité qui animait tout l'univers. S. Aug. de Civ. Dei lib. 4. ch. 11.

Différentes causes de la grandeur et de la décadence des États. Entreprises bien ou mal concertées. (1)

Darius I. Les entreprises mal concertées des Perses contre différents peuples et contre les Grecs en particulier, contribuèrent beaucoup à la décadence des uns et à l'élévation des autres. Les Perses s'affaiblirent par les pertes qu'ils essuyèrent; et ils mirent les Grecs dans l'heureuse nécessité de faire agir tous les ressorts du courage et de l'industrie pour balancer la puissance de leurs ennemis.

Darius voulait signaler le commencement de son règne par quelque coup d'éclat. Il entreprit de venger les Perses d'une irruption que les Scythes avoient faite en leur pays plus de cent ans auparavant. Artabane son frère lui représenta l'injustice et les risques de cette entreprise. La passion l'emporta sur la raison. Mais le succès fut tel que la raison l'avait prévu et non tel que la passion l'avait imaginé. Envain aspire-t-on à la gloire par la grandeur d'une entreprise, si l'entreprise n'a elle-même un grand bien pour objet.

Indathyrse roi des Scythes opposa une noble fierté à la hauteur de Darius, et la soutint par une conduite pleine de sagesse. Il sut faire la guerre de la manière la plus convenable à la nature de son pays, et ruina l'armée de Darius sans jamais hasarder la sienne. Darius était perdu si Hystiée tyran de Milet n'eût fait prévaloir l'avis de conserver le pont qu'on avait jeté sur le Danube, en représentant que les princes de l'Ionie ne pouvaient se maintenir dans leur autorité sans la protection du roi des Perses. Darius éprouva ainsi combien il est avantageux de savoir intéresser ses voisins à sa conservation.

Révolte des Ioniens.

Hystiée avait laissé à Milet Aristagoras son gendre pour y commander en son absence. Aristagoras proposa à Artapherne frère de Darius et gouverneur de Sardes de profiter de quelques brouilleries survenues dans l'île de Naxos, pour la réduire sous l'obéissance du roi. Aristagoras fut chargé de conduire en chef cette entreprise et on donna la commandement de la flotte persane à Mégabate. La division se mit entre les deux généraux; Mégabate pour perdre Aristagoras trouva le moyen de faire échouer son entreprise et en rejeta la faute sur lui. Aristagoras ne vit d'autre ressource pour éviter sa perte entière, que de ménager une révolte générale dans l'Ionie. Il y fut même excité par Hystiée. Il engagea tous les tyrans des villes de l'Ionie à leur rendre leur liberté. Il passa à Lacédémone pour attirer Cléomène à son parti. Il lui montra sur une table d'airain toute l'étendue du pays depuis l'Ionie jusqu'à Suze. Cléomène effrayé de la longueur du chemin qui lui faisait juger de la difficulté de l'entreprise, refusa d'entrer dans les vues d'Aristagoras. Celui-ci passa chez les Athéniens qu'il trouva plus disposés à l'aider, parce qu'ils étaient irrités contre Artapherne, à cause de la protection qu'il accordait à Hippias. Ils accordèrent vingt vaisseaux aux Ioniens. L'armée confédérée marcha vers la ville de Sardes, dont elle s'empara et qu'elle réduisit en cendres. Cependant les Perses et les Lydiens rassemblèrent leurs forces, et les Ioniens s'étant retirés à Ephèse y furent battus. Les Athéniens s'en retournèrent et ne voulurent plus prendre part à cette guerre, qui dura encor quelques années par les artifices d'Hystiée qui s'était sauvé de Suze. Il fut pris et amené à Sardes où Artapherne le fit mettre en croix. Il craignit que la bonté de Darius et la reconnaissance qu'il avait toujours conservée du service qu'Hystiée lui avait rendu, ne le portât à lui pardonner et à laisser en vie un si dangereux sujet. Toute l'Ionie fut bientôt soumise, et sévèrement punie de son infidélité.

Expédition de Darius contre les Grecs.

Darius fut extrêmement irrité de la part que les Athéniens avaient eue à l'incendie de Sardes. Il résolut de leur faire la guerre, et il ordonna à un des ses officiers de lui dire tous les jours au moment qu'il se mettrait à table: *Seigneur, souvenez-vous des Athéniens.* On peut dire, comme le remarque Rollin, que la petite flotte que les Athéniens envoyèrent au secours des rebelles, fut la première cause et l'origine de tous les maux qui arrivèrent depuis, tant aux Perses qu'aux Grecs.

Darius envoya Mardonius l'un de ses gendres, fils de Gobrias, commander dans les contrées maritimes de l'Asie, avec ordre de passer dans la Grèce pour y faire la guerre aux Athéniens. La faveur eut plus de part que le mérite à ce choix. Ce nouveau général s'empara d'abord de la Thrace et d'une partie de la Macédoine. Mais peu de temps après il se laissa surprendre par les Thraces, qui taillèrent une partie de son armée en pièces. Sa flotte qui le suivait le long des côtes, périt presque toute entière par un naufrage, et n'étant plus en état de s'avancer vers Athènes, il prit le parti de revenir en Asie. L'habileté d'un général peut quelquefois répa-

(1) Ms. Gerdil tom. 52. Ces leçons d'histoire furent rédigées pour l'instruction du prince.

rer les désastres causés par des accidents indépendants de la prévoyance humaine: un général malhabile perd souvent par sa faute jusqu'aux avantages que la fortune lui présente.

Cet échec ne rebuta point Darius. Il assembla une nouvelle armée, dont il donna le commandement à Datis et au fils d'Artapherne qui avait le même nom que son père. Avant que de commencer les hostilités il envoya des hérauts dans toute la Grèce pour demander en son nom la terre et l'eau. Plusieurs villes se soumirent; mais ceux de Sparte et d'Athènes reçurent mal les hérauts qui leur furent envoyés. L'un fut jeté dans un puits, l'autre dans une fosse, et on leur dit de prendre la terre et l'eau. Les Perses après s'être rendus maîtres d'Eretrie, se rendirent dans l'Attique. Hippias les conduisit à Marathon, petite bourgade peu éloignée d'Athènes. Les Athéniens n'obtinrent des secours que des Lacédémoniens, mais ce secours même ne put arriver à temps à cause d'une superstition, qui ne leur permettait pas de se mettre en marche avant la pleine lune. Ils n'eurent d'ailleurs que mille hommes que leur envoyèrent les habitants de Platée, et leur armée n'était que de dix mille hommes. L'armée des Perses était de cent mille hommes d'infanterie et de dix mille chevaux. Cependant les Athéniens remportèrent une victoire complète, Hippias fut tué dans le combat et les ennemis regagnèrent leurs vaisseaux. La flotte persane au lieu de regagner l'Asie, doubla le cap de Sunium, dans le dessein de surprendre Athènes avant que les Athéniens pussent y être arrivés pour la secourir. Mais ceux-ci ayant soupçonné le dessein de Datis firent tant de diligence qu'ils arrivèrent à Athènes avant la flotte persane; ce qui fit échouer le projet des ennemis. Cette conduite montre que Datis ne manquait pas d'habileté, mais Miltiade était plus habile que lui, et la troupe grecque était bien supérieure à la persane. C'est ce qui décida du sort de la bataille. Platon en plus d'un endroit tâche de relever la journée de Marathon, et il veut qu'on la regarde comme la source et la première cause de toutes les victoires qui ont été remportées depuis. En effet c'est elle qui ôta à la puissance persane cette terreur qui la rendait si formidable, et qui faisait tout plier devant elle, et qui apprit aux Grecs à connaitre les ressources qu'ils étaient en état d'opposer aux forces de l'ennemi.

Darius méditait une autre entreprise contre les Athéniens, mais il en fut détourné par la révolte de l'Egypte, et prévenu enfin par la mort. Xerxès son successeur transporta pour ainsi dire l'Asie en Europe. Jamais armée ne fut si nombreuse que la sienne. Elle montait à près de trois millions d'hommes. Mais selon la remarque de Justin, il manquait un chef à une si grande armée. C'est ce dont Xerxès n'avait garde de se douter. Sa vanité lui inspirait trop d'estime de lui-même, et lui promettait les plus heureux succès. Elle lui fit mépriser les sages conseils de Artabane et de Démarate. Cependant ces trois millions d'hommes eussent été arrêtés par Léonidas roi de Lacédémone au passage des Thermopyles sans la trahison d'un transfuge qui leur indiqua un sentier pour gagner le haut d'une montagne d'où l'on pouvait tomber sur l'arrière-garde de l'ennemi.

Cependant Xerxès après avoir forcé le passage des Thermopyles marchait vers Athènes, brulant les villes et saccageant le pays. Les peuples du Péloponèse, ne songeant qu'à sauver leur pays, avaient résolu d'abandonner tout le reste, et de fermer l'isthme d'une grosse muraille.

Athènes dut alors son salut à la sage prévoyance de Thémistocle. Au lieu que le reste des Athéniens avait regardé la journée de Marathon comme la fin de la guerre, lui au contraire la regarda comme le commencement et le signal des plus grands combats, auxquels il devait préparer son peuple; et dès-lors il songea à rendre sa patrie supérieure à Lacédémone, qui depuis longtemps dominait sur toute la Grèce. Dans cette vue il crut devoir tourner toutes les forces d'Athènes du côté de la mer, voyant bien que faible par terre comme elle était, elle n'avait que ce seul moyen de se rendre nécessaire aux alliés et formidable aux ennemis. Les Athéniens avaient accoutumé de distribuer entr'eux les revenus qu'ils tiraient de certaines mines d'argent. Thémistocle eut le courage de proposer au peuple d'abolir ces distributions, et d'employer cet argent à bâtir cent galères. On doubla ce nombre à l'arrivée de Xerxès, et ce fut cette flotte qui sauva la Grèce.

Il fallait encore persuader aux Athéniens de quitter leur ville pour se retirer sur leurs vaisseaux. On eut recours à la religion. On consulta l'oracle de Delphes, qui répondit que la ville ne trouverait son salut que dans des murs de bois. Thémistocle fit entendre que la volonté des Dieux était que les Athéniens s'embarquassent incessamment; et pour écarter la répugnance que le peuple aurait eue à abandonner la ville, il fit mettre dans le décret que la ville d'Athènes serait mise en dépôt sous la sauvegarde de Minerve.

Thémistocle prévint encore une division qui aurait été très-funeste à la Grèce, en portant les Athéniens à céder le commandement aux Lacédémoniens. Il engagea Eurybiade à ne point abandonner un poste aussi avantageux que celui de Salamine, et pour ne pas lui donner le temps de revenir à son premier avis, il sut encore engager Xerxès à venir attaquer les Grecs à Salamine. Il avait fait parvenir aux Ioniens qui servaient dans l'armée de Xerxès des avis qui devaient ou les détacher des barbares, ou les leur rendre suspects. Enfin il attendit, pour engager l'action, qu'un vent qui se levait tous les jours régulièrement à une certaine heure, et qui était contraire aux ennemis commençât à souffler. Telles furent les dispositions qui précédèrent et assurèrent, pour ainsi dire, la victoire complète que les Grecs remportèrent sur les Perses.

Xerxès couvert de honte retourna en Asie et laissa dans la Grèce Mardonius avec trois cent mille hommes, qu'il renforça de cinquante mille Grecs qui s'étaient soumis à l'empire des Perses. Thémistocle pour hâter le départ de ce prince et éloigner au plustôt un si formidable ennemi, fit répandre le bruit que les Grecs songeaient à aller rompre le pont. Xerxès trouva effectivement le pont rompu par une rude tempête qui s'était élevée, et fut obligé de passer le trajet dans une barque de pêcheur. Triste exemple de l'instabilité des choses humaines, mais qui fait voir en même temps que souvent ce sont les hommes qui s'attirent par leur mauvaise conduite les malheurs qui les accablent, et que pour les détourner, il faut être bien instruit de tout ce qui convient à l'état où l'on est et régler exactement sa conduite sur une raison éclairée, et non sur les illusions de l'amour-propre.

Mardonius ayant perdu la bataille de Platée et une autre armée de Perses ayant été défaite le même jour à Mycale, la Grèce parut entièrement délivrée de ses ennemis et commença à respirer.

Rétablissement d'Athènes.

Les Athéniens de retour dans leur patrie employèrent ce qu'ils avaient recueilli des dépouilles enlevées, soit à la bataille de Platée, soit à celle de Mycale, à rebâtir leur ville. Ils en agrandirent l'enceinte, et voulurent la fortifier de bonnes murailles. Les Lacédémoniens en conçurent de la jalousie, et craignirent de perdre leur supériorité dans la Grèce; ils députèrent aux Athéniens pour les détourner de continuer leurs fortifications, en leur représentant qu'en cas d'une nouvelle irruption des Perses, leur ville pourrait leur servir de place d'armes, et qu'il convenait au salut de la Grèce qu'il n'y eût hors du Péloponèse aucune ville fortifiée. Thémistocle n'eut pas de peine à découvrir le motif de ces représentations; il exhorta les Athéniens à continuer vivement l'ouvrage et se chargea de porter lui-même aux Lacédémoniens, la réponse à leurs remontrances. Il partit seul et différa sous divers prétextes de demander audience. On soupçonna la cause de ses délais, et on renouvela les plaintes. Thémistocle les éluda aussi long-temps qu'il put, en niant toujours qu'on travaillât aux fortifications d'Athènes, et proposa qu'on y envoyât des ambassadeurs pour s'assurer de la vérité. Cependant les murs s'achevèrent et alors Thémistocle déclara aux Ephores qu'Athènes était en état de fermer ses portes à qui-

conque voudrait l'insulter; qu'en cela elle n'avait rien fait ni contre le droit des gens, ni contre l'intérêt général de la Grèce; qu'il en avait lui-même donné le conseil, et que si les Spartiates voulaient lui en marquer du ressentiment, ils devaient se souvenir que leurs ambassadeurs étaient retenus à Athènes comme otages de la sûreté de sa personne. Les Ephores n'eurent rien à répondre, et l'union se rétablit en apparence entre les deux républiques. Thémistocle exécuta tout de suite le dessein qu'il avait conçu d'enrichir sa patrie par le commerce et de lui procurer l'empire de la mer. Il fit fortifier le port du Pirée, qui pouvait contenir quatre cents vaisseaux, et proposa qu'on en construisît vingt tous les ans pour l'entretien de la flotte.

Elévation des Athéniens.

Pausanias enivré de la gloire qu'il avait acquise à Platée, et trop sensible à l'affront qu'on lui avait fait, en effaçant l'inscription qu'il avait mise sur le trépied consacré à Delphes, conçut le dessein de trahir sa patrie, et s'engagea envers Xerxès à l'aider de tout son pouvoir pour le rendre maître de la Grèce. Il avait été chargé d'aller avec une flotte délivrer les villes alliées des Grecs, qui étaient encore au pouvoir des Perses; il commandait pour les Lacédémoniens, Aristide et Cimon pour les Athéniens. Pausanias quitta pour lors les manières et les mœurs de son pays, et prit l'habillement et la fierté des Perses. Il traitait les alliés avec une dureté insupportable; ne parlait aux officiers qu'avec hauteur et menaces, se faisait rendre des honneurs extraordinaires, et par cette conduite rendait odieux à tous les alliés le gouvernenement des Lacédémoniens. Les manières douces, honnêtes et prévenantes d'Aristide et de Cimon; un éloignement infini de tout air impérieux, une bonté et une affabilité qui ne se démentait en rien, et par laquelle ils savaient tempérer l'autorité du commandement, l'humanité et la justice qui paraissait dans toutes leurs actions; tout cela nuisait infiniment à Pausanias par le contraste, et augmentait le mécontentement. Enfin ce mécontentement éclata et tous les alliés passèrent sous le commandement des Athéniens et se mirent sous leur protection.

Cependant la conjuration de Pausanias fut découverte par un esclave, et il fut condamné à périr.

Traité de paix avec les Perses.

Cimon après avoir remporté plusieurs avantages très-considérables sur les Perses, contraignit Artaxerce de conclure un traité de paix, par lequel il fut dit qu'aucun vaisseau de guerre persan n'entrerait dans les mers qui sont depuis les îles cyanées jusqu'aux Chélidoniennes, c'est-à-dire depuis le Pont-Euxin jusqu'aux côtes de la Pamphylie.

Vers ce temps là un tremblement de terre qui fit périr vingt mille hommes à Lacédémone pensa renverser la république. Les Ilotes se révoltèrent, et accoururent de toutes parts pour exterminer ceux que le tremblement de terre avait épargnés. Mais ils les trouvèrent armés par la sage prévoyance d'Archidamus. Obligés de se retirer ils se joignirent aux Messéniens qui de leur côté s'étaient soulevés. Dans cette extrêmité Sparte fut obligée d'avoir recours aux Athéniens. Ephialte créature de Périclès fut d'avis qu'on laissât périr cette superbe rivale d'Athènes. Cimon plus généreux et plus éclairé sur les vrais intérêts de la république représenta qu'il ne convenait pas de laisser la Grèce boiteuse, ni Athènes sans contrepoids. Il fut nommé pour marcher contre les Ilotes avec un corps de quatre mille hommes. A son arrivée les rebelles se dispersèrent et rentrèrent dans le devoir. Mais quelque temps après ils se révoltèrent encore et se réunirent aux Messéniens; Cimon fut envoyé avec de nouvelles troupes; mais soit défiance soit jalousie, à peine ces troupes furent arrivées sur le territoire de Lacédémone qu'on les pria de s'en retourner, sous prétexte qu'on n'en avait plus besoin. Les Athéniens se crurent insultés, et Cimon fut banni.

L'esprit de discorde se mit ainsi entre ces deux républiques et gagna les autres états de la Grèce. C'est ce qui occasionna la fameuse guerre du Péloponèse qui dura 27 ans.

Guerre du Péloponèse.

La rivalité d'Athènes et de Sparte fut la véritable cause de cette guerre. Les Athéniens enivrés de leur puissance perdirent par leur fierté cet empire que la douceur d'Aristide et de Cimon leur avait acquis sur toute la Grèce. La plupart des peuples jaloux de leur grandeur songeaient à les rabaisser. Le refus opiniâtre qu'ils firent de modérer le décret contre les Mégariens irrita de plus en plus les esprits.

L'entreprise des Thébains sur Platée, le secours que les Athéniens envoyèrent aux Platéens firent regarder la trêve comme rompue, et on courut aux armes de part et d'autre. Archidamus roi de Lacédémone commandait les Lacédémoniens dont l'armée montait à 60 mille hommes. Périclès gouvernait les Athéniens, et comme ils avaient moins de troupes que leurs ennemis Périclès résolut de les contenir dans la ville, et de ne point hasarder de combat. Archidamus fit encore quelques tentatives pour porter les Athéniens à un accommodement; et n'ayant pu réussir il se vit obligé d'entrer à main armée dans l'Attique. Périclès équippa une flotte, et ravagea le Péloponèse. Les Athéniens attaqués de la peste demandèrent à leur tour quartier aux Lacédémoniens, mais ils ne purent rien obtenir, et tournèrent alors tout leur ressentiment contre Périclès. Ils lui ôtèrent le commandement et le condamnèrent à une amende. Cette disgrace ne dura pas longtemps et dans l'état déplorable où étaient les Athéniens ils sentirent qu'ils ne pouvaient se passer d'un chef, qui seul pouvait rétablir leurs affaires. On peut demander pourquoi Périclès tint en cette occasion une conduite toute opposée à celle qu'avait gardée Thémistocle cinquante ans auparavant, lorsqu'à l'approche de Xerxès, il détermina les Athéniens à quitter leur ville et à l'abandonner aux ennemis. Les circonstances étaient différentes. Thémistocle attaqué par toutes les forces de l'Orient crut avec raison ne pouvoir soutenir dans une seule ville ce déluge de barbares qui l'aurait inondée, et qui lui aurait fait perdre toute espérance d'être secouru de ses alliés. Il était donc de la sagesse de céder pour un temps, et de laisser à cette multitude confuse de barbares le loisir de se détruire et de se dissiper. Périclès n'avait pas à soutenir une guerre si accablante; elle se faisait à forces presqu'égales, et il prévoyait qu'elle lui donnerait des intervalles pour respirer. Ainsi en habile politique il se renferma constamment dans la ville, sans se laisser ébranler ni par les remontrances, ni par les plaintes des citoyens. Cicéron condamne le parti qu'avait pris Pompée d'abandonner Rome à César, au lieu qu'à l'exemple de Périclès il aurait dû s'y renfermer avec le sénat, les magistrats et la fleur des citoyens qui étaient pour lui.

Périclès mourut de la peste dans la troisième année de la guerre du Péloponèse, après avoir gouverné pendant quarante ans avec une autorité qui fut le prix de son éloquence et de ses talents. Les Athéniens perdirent en lui leur plus ferme soutien contre leurs ennemis.

Le siége de Platée occupa pendant plusieurs campagnes toutes les forces des Lacédémoniens; ils l'avaient entrepris à la prière des Thébains ennemis déclarés des Platéens, et sans égard pour les services que ces derniers avaient rendus à la Grèce dans la guerre contre les Perses. Ils réclamèrent en vain les priviléges qu'ils avaient alors obtenus; on consentit à peine à une suspension d'armes jusqu'à ce qu'ils eussent informé la république d'Athènes de l'état de leurs affaires. Elle leur promit son secours et ils résolurent de s'exposer à tout, plutôt que de rompre avec elle. Archidamus les investit et ce siége est le premier qui ait été fait régulièrement. On connaissait dans les anciennes guerres le bélier, les échelles et quelques autres machines de guerre dont les inventions étaient venues d'Orient; car elles y étaient connues de tout temps. Cette partie de l'art militaire se perfectionna dans la Grèce beaucoup plus tard que les autres. Les Lacédémoniens qui avaient de singulières idées de valeur, vivaient dans une ville sans murs, et ne voulaient vaincre qu'en bataille rangée;

ils apprirent l'art d'assiéger les places dans les formes; mais la résistance des Platéens les força de convertir le siége en blocus. Il n'avait dans la ville que 400 habitans, 80 Athéniens et 110 femmes qu'on avait laissées pour apprêter à manger; le reste jusqu'aux esclaves avait été envoyé à Athènes avant le siége. La défense des assiégés fut fort opiniâtre, et lorsqu'ils furent réduits à l'extrémité, la moitié des habitants trouva le moyen de se sauver; le reste fut égorgé sur les instances des Thébains qui l'année d'après rasèrent entièrement la ville.

D'un autre côté toutes les villes de l'île de Lesbos à l'exception de Métymne résolurent de quitter l'alliance des Athéniens, dont la puissance leur faisait ombrage, et de se ranger du parti des Lacédémoniens. Les Athéniens avertis du complot par les habitants de Métymne envoyèrent quarante galères au port de Mitylène, capitale de l'île pour la contenir dans le devoir. Les habitants surpris envoyent des députés à Athènes pour parler d'accommodement, et font en même temps partir d'autres ambassadeurs pour traiter avec les Lacédémoniens et leurs alliés. On leur donna audience aux jeux olympiques, les Mitylénéens furent reçus dans l'alliance, et on leur promit du secours. Les Athéniens voyant que ces préparatifs se faisaient contr'eux par l'opinion qu'on avait de leur faiblesse présente, mirent en mer une flotte de cent voiles pour détromper les esprits et intimider les alliés. Les Lacédémoniens qui seuls agissaient avec vigueur, tandis que les autres occupés de leurs moissons prenaient peu d'intérêt à la guerre, se virent dans la nécessité de songer à leur défense, et hors d'état d'envoyer à Mitylène les secours promis. Mitylène fut donc obligée de se rendre aux Athéniens qui l'assiégaient, et d'attendre la décision de son sort de l'assemblée du peuple d'Athènes. Les Athéniens extrêmement aigris contre les Mityléneens, et d'ailleurs excités par un orateur turbulent nommé Cléon condamnèrent à la mort sans distinction tous les habitants de Mitylène, et ordonnèrent que les femmes et les enfants seraient réduits en servitude; et l'on fit partir sur-le-champ une galère pour mettre le décret à exécution. La nuit suivante donna lieu à des réflexions qui firent sentir l'excessive sévérité et l'injustice d'un arrêt qui enveloppait l'innocent et le coupable dans une même condamnation. Les députés de Mitylène obtinrent une seconde assemblée, où Diodore combattit l'avis de Cléon avec plus de succès que la première fois. On conclut donc d'examiner la cause des factieux et de pardonner au reste des habitants. La mémoire de cet orateur qui employa son éloquence à sauver la vie à tant d'innocents doit être précieuse à l'humanité. On fit partir sur l'heure une autre galère qui fit une diligence incroyable et arriva au moment qu'on allait mettre le premier décret à exécution. Il est plus aisé de concevoir que d'exprimer les sentiments de joie que la lecture de ce second décret fit succéder à la consternation et au désespoir que le premier avait répandu dans la ville.

Continuation de la guerre du Péloponèse.

La septième année de la guerre les Athéniens se rendirent maitres de Pyle petite ville de Messénie. Les Lacédémoniens songèrent aussitôt à la reprendre, et jetèrent dans la petite île de Sphactérie vis-à-vis de Pyle un corps de quatre cent vingt soldats, qui était l'élite de leurs troupes, sans compter les ilotes. Mais les Athéniens ayant remporté un avantage sur mer environnèrent l'île et la bloquèrent. Les Lacédémoniens craignant de perdre l'élite de leurs troupes, se virent obligés de demander aux Athéniens la paix qu'ils avaient été peu de temps auparavant en état de leur accorder. Cléon qui dominait dans Athènes empêcha un si grand bien. Alors les Lacédémoniens engagèrent par l'appât du gain tout le Péloponèse à porter des vivres à leurs citoyens enfermés dans l'île de Sphactérie. Il y eut jusqu'à des plongeurs qui entraient dans l'île, trainant après eux des peaux de bouc remplies de munitions. Les Athéniens désespérant de réduire l'île par la famine, et apprenant que leur garnison de Pyle était elle-même affamée se repentirent d'avoir refusé la paix. Cléon sentant que les plaintes retombaient sur lui, tint bonne contenance, rejeta le mauvais succès sur la négligence des chefs qui assiégeaient l'île et assura que s'il était en leur place il viendrait bientôt à bout de la réduire. On le prit au mot et on le nomma général contre son attente et comme malgré lui. Cependant sa témérité fut heureuse pour cette fois. Il fit une descente, attaqua les Lacédémoniens, qui s'étant acculés au fond de l'île, se défendaient comme des lions. Mais un Messénien ayant grimpé avec sa troupe par des lieux escarpés, parut tout-à-coup au dos des Lacédémoniens, qui perdirent courage et se rendirent aux Athéniens. Quand ils furent arrivés à Athènes, on ordonna qu'ils demeureraient prisonniers jusqu'à la paix, pourvu que les Lacédémoniens n'entrassent plus dans l'Attique, faute de quoi on les ferait mourir.

Les Athéniens se rendirent encore maitres de l'île de Corcyre, d'où ils infestaient le Péloponèse. Les Lacédémoniens envoyèrent Brasidas dans la Thrace pour s'emparer des possessions des Athéniens. Il leur prit plusieurs villes et entr'autres Amphipolis sur le Strymon. Brasidas joignait aux talents militaires une grande réputation d'équité et de modération, qui contribua beaucoup à ses succès. Cléon fut nommé par les Athéniens pour aller reprendre Amphipolis. Il avait réussi à Sphactérie, et par un raisonnement aussi faux que commun on s'imagina que le bonheur ne devait plus l'abandonner. Mais il tomba bientôt dans le piège que Brasidas tendit à sa témérité; il fut battu, et tué dans le combat. Brasidas mourut aussi d'une blessure qu'il y reçut. Les Athéniens avaient encore été battus près de Délie par les Thébains.

Cependant quelque vive que fût la guerre entre les Athéniens et les Péloponésiens, les succès étaient toujours à peu près égaux de part et d'autre, et ne servaient qu'à ruiner les deux partis sans leur procurer aucun avantage réel. Les deux hommes qui s'opposaient le plus à la paix venaient de mourir; c'étaient Cléon et Brasidas, le premier parce que la guerre le mettait en état de satisfaire ses passions par toutes sortes d'injustice; le second, parce qu'elle lui fournissait l'occasion de faire briller ses talents dans le commandement des armées. Plistonax roi de Lacédémone qui était revenu de son exil, et Nicias général Athénien profitèrent de cette conjoncture pour porter les esprits à un accommodement, et la paix fut conclue pour cinquante ans. La sagesse de Nicias eût ainsi rétabli le calme dans la Grèce si la vanité, la légèreté, l'ambition d'Alcibiade ne fût venue la replonger dans de nouveaux malheurs.

Cet Alcibiade était né pour le malheur de sa patrie, avec des qualités brillantes qui le rendirent longtemps l'idole des Athéniens, et le mirent en état de faire tout le mal qu'on doit attendre d'un caractère intrigant.

Athènes était alors partagée entre Nicias et Alcibiade; il fallait que l'un ou l'autre fût banni par l'ostracisme. Les jeunes gens qui voulaient la guerre soutenaient Alcibiade; les vieillards qui souhaitaient la paix, étaient pour Nicias. Un nommé Hyperbolus homme audacieux, méchant, et l'objet du mépris public, se mit entre les deux partis et travailla par ses clameurs à irriter le peuple contre l'un et contre l'autre. Mais les deux factions s'étant réunies, il fut lui-même banni. On eut honte d'avoir fait tomber sur un sujet si méprisable une peine, qui loin d'être infamante n'avait été établie que pour mettre un frein à la puissance des citoyens les plus vertueux; et on abolit dès-lors ce jugement.

On peut remarquer que la crainte de l'ostracisme n'empêcha jamais les citoyens les plus illustres et les plus vertueux de prendre part aux affaires publiques, et de s'intéresser pour le bien et pour la gloire de la patrie, au lieu qu'après l'établissement du pétalisme à Syracuse les citoyens les plus distingués renoncèrent aux charges et abandonnèrent le gouvernement à des gens sans mérite et sans aveu. C'est qu'à Athènes l'amour de la patrie et le désir de la gloire n'étaient pas encore étouffés par l'attachement aux commodités et aux délices de la vie. Mais le luxe de Syracuse faisait que les citoyens aimaient mieux jouir de leur opulence, que de s'exposer à en être privés pour la gloire de servir la patrie.

Guerre de Sicile.

Les Egestains avaient envoyé demander du secours à Athènes contre les Syracusains leurs ennemis. Alcibiade profita de cette occasion pour animer le peuple à entreprendre la conquête de la Sicile. Les Athéniens enivrés de l'idée de leur puissance se laissèrent infatuer par les magnifiques espérances dont Alcibiade sut les repaître. Tel est le sort de tout peuple aveuglé par la prospérité; et c'est la raison pourquoi les grands revers suivent de près les grandes prospérités. On ne veut écouter d'autres conseils que ceux qui flattent l'orgueil et la cupidité; et on se jète dans des entreprises téméraires suivies ordinairement des plus grands désastres. Nicias eut beau représenter les dangers auxquels cette guerre allait exposer la république; on ne l'écouta point; la guerre fut résolue. Alcibiade fut élu général, et on lui donna pour collègues Nicias et Lamachus. Dès le temps de Périclès les Athéniens avaient en tête l'expédition de la Sicile; cependant Périclès était toujours venu à bout d'arrêter la fougue du peuple en plusieurs occasions et à différentes reprises. Pourqnoi Nicias n'eut-il pas le même succès? C'est que Périclès joignait à une éloquence véhémente une fermeté d'ame qui ne céda jamais aux caprices du peuple. Nicias était d'un caractère doux et timide, et comme il ne parlait et n'agissait que mollement, loin d'attirer le peuple il se laissa entrainer lui-même. C'est la réflexion de Plutarque dans un traité où il montre combien le talent de la parole et la fermeté sont nécessaires à un homme d'Etat.

La flotte des Athéniens allait mettre à la voile, lorsqu'on trouva les statues de Mercure, qui du temps d'Hipparque avaient été dressées dans les carrefours d'Athènes, toutes renversées et mutilées. On eut des soupçons contre Alcibiade; et il fut obligé de partir avant que d'avoir pu se justifier.

La flotte fit voile vers la Sicile. Lamachus voulait qu'on allât droit à Syracuse pour ne lui pas donner le temps de se préparer à la défense. Mais les deux autres généraux jugèrent qu'il valait mieux commencer par s'assurer des petites places, et l'on enleva d'abord par surprise la ville de Catane. Après cette expédition Alcibiade fut rappelé par les Athéniens pour être jugé sur l'accusation qu'on avait intentée contre lui. Mais il échappa aux poursuites de ceux qui l'allèrent chercher. Comme on lui donna avis que les Athéniens l'avaient condamné à mort par contumace, il répondit; *je leur ferai bien voir que je suis en vie.* Il se réfugia à Sparte, où il fut reçu avec affection sur l'espérance qu'il donna aux Spartiates de leur faire plus de bien comme ami, qu'il ne leur avait fait de mal comme ennemi. Cependant Nicias assiégea Syracuse, et ce siége est un des plus fameux de l'antiquité. Les assiégés firent des sorties où les Athéniens eurent presque toujours l'avantage; mais Lamachus fut tué, et ce fut une grande perte pour Nicias. Ce général avait lieu de se croire assuré du succès, et sa réputation de sagesse et de prudence avait porté les villes, qui d'abord avaient été neutres, à se déclarer pour lui. Les assiégés étroitement bloqués n'avaient plus de ressources et déjà songeaient à se rendre, lorsqu'un secours que les Lacédémoniens leur envoyèrent sous le commandement de Gylippe changea tout-à-coup la face des affaires. Nicias informé de son arrivée ne prit aucunes précautions pour l'empêcher d'aborder surtout depuis qu'il eut appris qu'il avait peu de vaisseaux avec lui. Cet exemple fait voir qu'un général doit bien se garder de relâcher ses soins et sa vigilance dans les bons succès. Que Nicias eût envoyé le plus petit détachement pour s'opposer à la descente de Gylippe, il était maître de Syracuse et tout était fini.

Gylippe réduisit bientôt Nicias à se tenir sur la défensive et à demander de nouveaux secours à sa république. Les Athéniens nommèrent aussitôt Ménandre et Eutydème pour collègues à Nicias, et envoyèrent quelque temps après Démosthène avec un renfort considérable. Nicias toujours assiégé n'osait plus hasarder d'actions jusqu'à ce que le secours fût arrivé; mais ses deux collègues flattés de partager avec lui le commandement, jugèrent que les Athéniens ne pouvaient sans honte refuser le combat que les Syracusains leur présentaient, et forcèrent Nicias à donner la bataille. Le premier et le second jour les deux flottes demeurèrent en présence l'une de l'autre, aussi bien que les troupes de terre, sans en venir à un combat réglé, et se retirèrent après quelques légères escarmouches. Le troisième jour les Syracusains se présentèrent à l'ordinaire et se retirèrent de même. Les Athéniens attribuant leur retraite à crainte et à lâcheté, ne comptaient pas qu'ils dussent revenir. Mais les Syracusains ayant pris promptement de la nourriture, remontèrent sur leurs galères et allèrent fondre sur les Athéniens, qui ne s'attendant à rien moins, furent obligés de céder après une légère résistance.

Démosthène arriva le lendemain avec une flotte considérable, et voulut malgré les conseils de Nicias attaquer les ennemis, dans l'espérance de terminer la guerre par une bataille décisive. Il débarqua ses troupes, alla de nuit attaquer les retranchements des ennemis. Il fut repoussé, et la confusion s'étant mise dans ses troupes, le déroute devint générale.

Après un échec si considérable, il ne restait d'autre parti aux Athéniens que d'abandonner la Sicile. Ils allaient mettre à la voile, lorsqu'ils virent la lune s'éclipser. Une crainte superstitieuse s'empara des esprits; on consulta les devins, qui répondirent qu'on ne devait partir qu'après trois fois neuf jours. Les Syracusains ne leur donnèrent pas le temps que ce nombre mystérieux fût rempli. Nicias et Démosthène vivement poursuivis dans leur retraite, après avoir soutenu quelques combats et essuyé des fatigues incroyables furent obligés de se rendre. Nicias et Démosthène furent mis à mort après avoir été battus de verges, malgré les efforts de Gylippe qui les réclamait comme ses prisonniers, et contre les remontrances d'Hermocrate le plus illustre citoyen de Syracuse. Les autres prisonniers furent enfermés dans les carrières. On en tira quelques-uns au bout de deux mois pour être vendus. Il y en eut plusieurs qui durent leur salut aux tragédies d'Euripide, dont ils récitaient aux Siciliens de beaux endroits qu'il avaient retenus, et à leur retour ils allèrent remercier ce poëte comme leur libérateur. Telle fut l'issue du siége de Syracuse qui épuisa la république d'Athènes d'hommes, d'argent, et de vaisseaux, et la laissa en proie à la fureur des Lacédémoniens.

Alcibiade était l'ame de toutes les délibérations qu'on prenait à Lacédémone contre la république d'Athènes. Ce fut par ses conseils que les Lacédémoniens envoyèrent Gylippe à Syracuse, et qu'ils fortifièrent Décélie petite ville de l'Attique dont la garnison incommodait extrêmement les Athéniens; il contribua le plus à la révolte des alliés, et engagea par son adresse Tissapherne qui commandait pour Darius dans l'Asie mineure à conclure un traité avec les Lacédémoniens.

Tout conspirait à la ruine d'Athènes lorsque la jalousie des citoyens les plus considérables de Sparte contre Alcibiade, vint à son secours. Ils ne purent voir sans envie le crédit dont cet étranger jouissait dans leur patrie. Agis roi de Lacédémone avait contre lui quelque sujet de mécontentement particulier. On avait résolu de le faire périr. Alcibiade qui en fut secrètement averti alla se jeter entre les bras de Tissapherne dont il sut bientôt gagner l'amitié et la confiance.

Son premier soin fut de détourner Tissapherne d'assister de toutes ses forces les Lacédémoniens, en lui faisant connaitre que le véritable intérêt des Perses était d'entretenir la division entre les deux républiques, de manière qu'elles se consumassent peu-à-peu sans que l'une pût accabler l'autre. Ce conseil suivi par Tissapherne prévint la ruine d'Athènes.

Il négocia ensuite sa réconciliation avec les Athéniens, leur faisant espérer l'amitié de Tissapherne; mais à condition qu'on abolirait la démocratie à Athènes. Pisandre sut assez bien ménager l'esprit du peuple pour l'engager à consentir à cette abolition, faisant voir qu'il n'y avait d'autre moyen de sauver l'état. On remit toute l'autorité à un conseil de 400 citoyens les plus riches et les plus qualifiés. La première opération du conseil des 400 fut d'entrer avec des poignards dans le sénat, de congédier les cinq cents sénateurs, d'emprisonner

et de proscrire tous ceux qui s'opposaient à leurs desseins.

Trasybule qui commandait la flotte des Athéniens à Samos donna le conseil de rappeler Alcibiade pour détruire cette multitude de tyrans. Athènes était dans le plus grand désordre. Les 400 perdirent encore l'ile d'Eubée, l'unique ressource qui restât aux Athéniens pour se soutenir. Les Athéniens ne pouvaient éviter leur ruine et ils ne durent en effet leur salut qu'à la lenteur ordinaire des Lacédémoniens.

Cependant Alcibiade avant que de reparaitre voulait se signaler par quelque service important. Thrasylle et Thrasybule qui commandaient la flotte avaient livré un combat naval à Mindare général des Lacédémoniens, sur les côtes de l'Hellespont, et s'étaient retirés avec avantage, mais avec beaucoup de perte. Il y eut quelques jours après une seconde action aux environs d'Abide, qui dura depuis le matin jusqu'au soir. Alcibiade survint avec 18 vaisseaux, et mit l'ennemi en fuite.

Enflé de ce succès il eut l'ambition de paraitre devant Tissapherne en appareil de vainqueur. Tissapherne qui se voyait accusé par les Lacédémoniens de favoriser les Athéniens contre les ordres du roi saisit cette occasion de se disculper. Il fit arrêter Alcibiade, et l'envoya prisonnier à Sardes; trente jours après Alcibiade trouva le moyen de s'échapper, et pour se venger de Tissapherne publia que c'était lui qui l'avait relâché. Il se rendit à Proconnèse petite ile vis-à-vis de Cyzique où était la flotte ennemie. Il résolut de l'attaquer et prit toutes les précautions pour empêcher que les ennemis ne fussent avertis de son approche. Une grosse pluie accompagnée de furieux tonnerres et suivie d'une épaisse obscurité lui servit si bien à cacher son entreprise, que non seulement les ennemis ne s'aperçurent pas qu'il approchait, mais que les Athéniens mêmes qu'il avait fait embarquer avec précipitation ne sentirent pas qu'on avait levé l'ancre et qu'on était parti. Quand l'obscurité fut dissipée on aperçut les vaisseaux du Péloponèse qui ayant pris un peu le large s'exerçaient vis-à-vis du port. Alcibiade qui craignit que les ennemis, voyant le grand nombre des vaisseaux qui le suivaient ne gagnassent la rade, ordonna aux capitaines de demeurer un peu derrière et de ne le suivre que de loin; et prenant seulement quarante vaisseaux, il va se présenter aux ennemis et leur offre la bataille. Les ennemis trompés par ce stratagème, et méprisant son petit nombre, s'avancent contre lui et engagent le combat. Mais voyant arriver les autres vaisseaux Athéniens, ils perdent courage, et prennent la fuite. On surprit des lettres par lesquelles les Lacédémoniens donnaient avis aux Ephores de la perte qu'ils venaient d'essuyer. » La fleur de votre armée a péri. Mindare est mort, le reste » des troupes meurt de faim, et nous ne savons que faire ni » que devenir. »

Les Lacédémoniens consternés souhaitaient mettre fin à une guerre si ruineuse par une paix solide. Mais l'intérêt particulier de ceux qui trouvaient leur avantage dans les troubles de l'état, s'y opposa. Cléophon le plus accrédité des orateurs de ce temps-là ne manqua pas d'animer le peuple à la continuation de la guerre; c'était un homme de rien, et on prétend même qu'il avait été esclave. Les Athéniens enivrés de leur prospérité présente, oubliant tous les maux passés, se promettant tout du courage et du bonheur d'Alcibiade, rejetèrent avec hauteur toute proposition d'accommodement sans faire réflexion qu'il n'y a rien de si journalier ni de si incertain que le succès des armes. Un tel enivrement, un orgueil si déraisonnable sont les avant-coureurs ordinaires de quelque grand désastre.

Alcibiade comblé de gloire revint à Athènes, où il fut reçu avec des applaudissements extraordinaires. Les Spartiates nommèrent Lysandre pour lui tenir tête. C'était un grand général, mais un homme sans foi et sans probité. Lysandre se rendit à Ephèse après avoir reçu du jeune Cyrus une augmentation de paye pour ses troupes, qui débaucha un grand nombre de matelots et de soldats de l'armée d'Alcibiade. Celui-ci avait quitté sa flotte pour aller chercher de l'argent et avait donné ordre à Antiochus son lieutenant de n'engager aucune action pendant son absence. Mais loin d'obéir Antiochus chercha l'ennemi. Les deux flottes se battirent, Antiochus fut tué, et Lysandre remporta la victoire.

Alcibiade fut déposé, et on nomma dix généraux à sa place. Le temps du commandement de Lysandre étant expiré les Lacédémoniens lui donnèrent pour successeur Callicratidas, citoyen vertueux et plein de courage. Il remporta d'abord sur les Athéniens des avantages considérables, et poursuivit Conon jusqu'aux portes de Mitylène dans l'ile de Lesbos où il le tint bloqué. Mais s'étant avancé contre la flotte des Athéniens qui venait au secours de Conon, il voulut livrer un combat malgré l'inégalité des forces, près des iles arginuses. Il fut défait et tué dans l'action.

Une rude tempête empêcha les généraux Athéniens d'ensevelir les morts. On leur en fit un crime à Athènes; ils furent condamnés à mort excepté Théramène, qui s'était porté pour accusateur et Conon qui étant bloqué à Mitylène n'avait pu se trouver à l'action.

Stratagèmes, actions et autres faits ou événements extraordinaires.

Darius faisait le siége de Babylone qui s'était révoltée. Il commençait à désespérer du succès, lorsque Zopyre par un stratagème inouï jusques-là, lui en ouvrit les portes. Il était fils de Mégabyse l'un des sept qui avaient conspiré contre les mages. Il se coupa le nez et les oreilles, et s'étant concerté avec Darius, il se rendit comme transfuge chez les Babyloniens, fit voir ses blessures et en accusa la cruauté de Darius. Les Babyloniens n'hésitèrent pas de lui confier le commandement de quelques troupes. Il fit des sorties où les Perses furent repoussés, comme il en était convenu avec Darius. Les assiégés l'élurent pour leur général, et lui confièrent la garde de leurs murailles. Alors Darius ayant fait approcher ses troupes, Zopyre lui fit ouvrir une porte, et l'introduisit dans la ville. Zopyre donna sans doute une grande preuve de zèle pour son maitre; mais on ne saurait excuser la fourberie et la trahison dont il l'accompagna.

Mégabyse fils de Zopyre, gouverneur de la Thrace de la part de Darius, avait député plusieurs seigneurs de Perse à Amyntas roi de Macédoine pour lui demander la terre et l'eau. Dans un repas que le roi leur donna, ces députés demandèrent contre l'usage qu'on fit venir les dames; le roi n'osa le leur refuser. Ils gardèrent peu de mesures à leur égard. Alexandre fils d'Amyntas ne put voir sans indignation la manière dont sa mère et ses sœurs avaient été traitées. Il les fit sortir de la salle sous quelque prétexte, comme pour y revenir bientôt après, et eut aussi la précaution de faire retirer le roi son père. Il fit habiller en femmes des jeunes gens qu'il arma de poignards sous leurs habits. Quand les prétendues dames furent rentrées, et que les députés voulurent les traiter comme auparavant, les poignards furent tirés, et les seigneurs persans furent massacrés et punis de leur témérité.

Ce qu'on raconte d'Aristide à l'occasion d'une charge qu'il exerça, est tout-à-fait remarquable. Il ne fut pas plus tôt élu trésorier-général de la république, qu'il fit voir que ceux qui l'avaient précédé dans cette charge, avaient pillé de grosses sommes, et surtout Thémistocle. Les accusés briguèrent contre lui et vinrent à bout de le faire condamner. Mais les plus gens de bien s'étant élevés contre un jugement si inique non seulement l'amende lui fut remise, mais on le nomma encor trésorier pour l'année suivante. Alors faisant semblant de se repentir de sa première administration, il se montra plus traitable, et trouva le secret de plaire à ceux qui pillaient la république. Ils firent donc des brigues en sa faveur

pour le faire continuer une troisième année dans la même charge. Comme tous les suffrages se réunissaient pour le nommer, Aristide se levant fit une forte réprimande aux Athéniens: « Quand j'ai administré, leur dit-il, vos finances avec » toute la fidélité d'un homme de bien, j'ai essuyé de votre » part les traitements les plus indignes. Aujourd'hui que je » les ai abandonnées à tous ces voleurs publics, je suis un » homme admirable. Je vous déclare que j ai plus de honte » de l'honneur que vous me faites en ce jour, que je n'en » eus l'an passé de la condamnation que vous prononçates » contre moi. » Ce trait fait bien voir que la faveur populaire est souvent un effet de la brigue plus que du mérite.

La manière dont Artémise se sauva de la bataille de Salamine, ne doit pas être omise. Se voyant vivement poursuivie par un vaisseau Athénien, elle arbora le pavillon grec, et attaqua un vaisseau des Perses monté par Damasithymus, avec qui elle avait eu une querelle, et le coula à fond. Ce qui fit croire à ceux qui la poursuivaient que son vaisseau était du parti des Grecs.

Cette reine voulant se rendre maitresse de Latmus petite ville de Carie qui était à sa bienséance elle mit ses troupes en embuscade, et sous prétexte de célébrer la fête de la mère des dieux dans le bois qui lui était consacré auprès de la ville, elle s'y rendit avec un grand équipage d'eunuques, de femmes, de trompettes, et de tambours. Les habitants accoururent pour voir cette cérémonie, et pendant ce temps les troupes d'Artémise s'emparèrent de Latmus.

Mardonius ayant fait faire des propositions aux Athéniens pour les détacher de l'alliance des Grecs, ces propositions furent rejetées et pour mieux interdire tout commerce avec les barbares, Aristide engagea les prêtres à charger d'anathèmes quiconque proposerait de faire alliance avec eux. Mardonius envoya un autre député. Un Athénien nommé Lycidas, étant d'avis qu'on l'écoutât, fut lapidé sur-le-champ; et les femmes Athéniennes courant à sa maison, lapidèrent aussi sa femme et ses enfants. C'est qu'en suite des malédictions prononcées par les prêtres, on regarda cette famille comme sacrilège.

La bataille de Platée fut donnée le matin, et celle de Mycale l'après-midi du même jour. Cependant tous les écrivains grecs rapportent qu'on apprit à Mycale la victoire de Platée avant le commencement du combat, quoiqu'il y eût entredeux toute la mer Egée, qu'on ne pouvait traverser qu'en plusieurs jours de navigation. Mais Diodore de Sicile explique ce mystère. Il nous apprend que Léotychide remarquant que ses soldats étaient fort troublés par la crainte que leurs compatriotes ne succombassent à Platée sous la nombreuse armée de Mardonius, imagina un stratagème pour relever leur courage, et que sur le point qu'il devait donner le premier assaut, il fit répandre le bruit parmi ses troupes que les Perses avaient été défaits quoiqu'il n'en eût aucune connaissance.

La flotte des Athéniens étant prête à mettre à la voile sous la conduite de Périclès il arriva une éclipse de soleil, qui fut regardée comme un mauvais présage. Périclès voyant son pilote étonné, lui jeta son manteau sur le visage, et lui demanda s'il voyait clair. *Non*, lui répondit-il; eh bien, reprit Périclès, la lune couvre le soleil comme avec un manteau, et voilà ce qui cause l'obscurité qui vous effraye. Cette éclipse arriva le 3 août sur les cinq heures du soir, 430 ans avant l'ère chrétienne.

La ville de Platée bloquée par les Lacédémoniens, était environnée d'un double mur surmonté d'une terrasse, flanquée d'espace en espace de tours qui servaient de corps-de-garde aux Lacédémoniens. Les Platéens firent dessein de se sauver à travers les troupes des ennemis. Deux cents perdirent courage au moment de l'exécution, et furent ensuite les victimes de leur timidité. Deux cent vingt persistèrent dans leur résolution et l'exécutèrent heureusement. D'abord ils prirent la hauteur du mur, en comptant les rangs de brique dont il était composé, pour faire des échelles proportionnées. Quand tout fut prêt ils sortirent pendant une nuit qui était sans lune, et où il faisait un grand vent et une grande pluie. Ils arrivèrent à la muraille sans être aperçus, et posèrent leurs échelles dans l'espace qui était entre les tours, où ils savaient qu'il n'y avait personne en garde à cause de la pluie. Les douze premiers qui montèrent, marchèrent aussitôt vers les tours, six d'un côté et six de l'autre, tuèrent ceux qui les gardaient et s'y postèrent. De là ils aidèrent leurs camarades à monter et à descendre de l'autre côté. Une tuile qu'un soldat fit tomber en empoignant le parapet donna l'alarme. Trois cents Lacédémoniens accoururent avec des flambeaux. Cependant les Platéens qui les voyaient mieux qu'ils n'en étaient vus, tiraient plus juste contr'eux et passèrent le fossé extérieur. Pour couvrir leur retraite, ils prirent le chemin de Thèbes, parce qu'il n'y avait pas d'apparence qu'ils dussent se sauver vers une ville ennemie. Aussi virent-ils les assiégeants avec des flambeaux qui les cherchaient sur le chemin d'Athènes. Après avoir suivi celui de Thèbes pendant six ou sept stades, ils tournèrent tout court vers la montagne, et reprirent la route d'Athènes, où deux cent douze se sauvèrent de deux cent vingt qui étaient sortis.

Différents traits de politique.

Cyrus et Cambyse se contentaient de recevoir des peuples conquis des dons gratuits qu'on semblait offrir volontairement, et d'exiger d'eux certain nombre de troupes dans le besoin. Darius comprit qu'il ne lui était pas possible de maintenir dans la paix et dans la sûreté toutes les nations qui lui étaient soumises, sans avoir sur pied des troupes réglées, ni d'entretenir ces troupes sans les soudoyer, ni de payer exactement cette solde sans mettre des impositions sur les peuples. L'histoire observe que Darius, en imposant ces tributs, montra une grande sagesse et une grande modération. Les sommes qu'il tirait par l'imposition des tributs montaient à-peu-près à quarante-quatre millions: calcul qui souffre cependant de grandes difficultés.

Il est bien plus aisé, dit Hérodote, d'en imposer à la multitude qu'à un seul. Ce qu'Aristagore n'avait pu persuader à Cléomène roi de Sparte, il le persuada à trente mille Athéniens. C'est qu'il est plus aisé d'émouvoir les passions qui font agir la multitude, que de trouver des raisons capables de déterminer un sage.

C'était une salutaire coutume établie chez les anciens, que les jeunes gens qui aspiraient aux charges, s'attachassent particulièrement aux vieillards qui s'y étaient le plus distingués, et qu'ils apprissent par leurs conversations et encor plus par leurs exemples, l'art de se bien conduire eux-mêmes et de gouverner sagement les autres. C'est ainsi, dit Plutarque, qu'Aristide s'attacha à Clisthène, Cimon à Aristide.

Rollin rapporte la réflexion de Cornelius Nepos sur ce que firent les Athéniens pour honorer la mémoire de Miltiade. Autrefois, dit-il en parlant des Romains, nos ancêtres récompensaient la vertu par des marques de distinction peu fastueuses, mais qu'ils accordaient rarement, et qui par cette raison étaient d'un grand prix. Il en a été ainsi, ajoute-t-il, parmi les Athéniens. Tout l'honneur qu'on rendit à Miltiade libérateur d'Athènes, fut que dans le tableau où les Athéniens firent peindre la bataille de Marathon, on le représenta à la tête des dix chefs exhortant les soldats et leur donnant l'exemple. Partout où l'on saura faire valoir ces sortes de distinction comme il faut, l'Etat sera bien servi.

Thémistocle connaissant l'avarice et l'incapacité d'Epicyde, et craignant que s'il se présentait à l'assemblée, on ne le nommât général dans la guerre contre les Perses, ce qui aurait causé la ruine de la patrie, ne craignit pas de l'écarter à force de présents. Il y a des occasions où pour agir sagement et pour ainsi dire régulièrement, il faut s'élever au dessus des règles. C'est ainsi que dans la guerre contre Annibal, Fabius voyant qu'on songeait à nommer pour consul un homme

sans mérite, employa tout son crédit pour se faire continuer dans le consulat.

Avant la journée de Platée, pendant que la Grèce était en suspens dans l'attente d'une bataille qui allait décider de son sort, un contretemps qui survint, pensa la ruiner sans ressource. Quelques Athéniens mécontents formèrent le projet de trahir leur patrie, en la livrant aux Perses. Aristide découvrit le complot, et eut besoin de toute sa prudence pour sortir de cet embarras. Ne sachant pas au juste le nombre de ceux qui pouvaient avoir trempé dans cette conjuration, il se contenta d'en faire arrêter huit; et les deux qui paraissaient les plus chargés se sauvèrent pendant l'instruction du procès. Aristide avait favorisé leur évasion de peur d'être obligé de les faire punir, et que leur punition ne causât quelque émeute. Pour les autres il les relâcha, leur laissant penser qu'on n'avait rien trouvé contr'eux, et il leur dit que la bataille serait le tribunal où il pourraient se justifier pleinement, et montrer qu'ils étaient bien éloignés d'avoir songé à trahir leur patrie. Cette sage dissimulation qui donnait lieu au repentir et qui évitait de pousser au désespoir les coupables apaisa tout le mouvement.

Périclès savait que le peuple naturellement léger et inconstant, se dégoûte ordinairement de ceux qui sont toujours sous ses yeux, et qu'un trop grand empressement à lui plaire le lasse et l'importune; et l'on remarque que cette conduite nuisit beaucoup à Thémistocle. Pour éviter cet inconvénient Périclès allait rarement aux assemblées, afin de se faire désirer, et de conserver auprès du peuple un crédit toujours nouveau.

Batailles célèbres.

Bataille de Marathon, entre les Perses et les Athéniens. L'armée des Perses commandée par Datis et Astapherne était de cent mille hommes d'infanterie et de dix mille chevaux. L'armée des Athéniens n'était composée que de dix mille hommes. Elle était conduite par dix chefs, qui devaient commander successivement l'un après l'autre chacun leur jour. D'abord il y eut une grande dispute parmi les chefs, pour savoir s'il fallait hasarder le combat, ou attendre l'ennemi dans la ville. Miltiade opina pour le combat, et Aristide appuya si bien son avis qu'il le fit prévaloir. Dans des conjonctures si critiques il n'y a qu'un grand génie, tel que Miltiade, qui soit en état de démêler entre différents partis celui qui convient le mieux et de se décider par des vues supérieures aux règles communes qui dirigent les hommes ordinaires. L'alternative du commandement entre les généraux était encore un inconvénient très considérable. Aristide fit en sorte que tous le déférèrent de concert à Miltiade. Celui-ci en habile capitaine songea à regagner par l'avantage du poste ce qui lui manquait du côté du nombre. Dès qu'on eut donné le signal, les Athéniens coururent de toutes leurs forces à l'ennemi. Hérodote remarque que c'est la première fois que les Grecs allèrent ainsi au combat en courant; et César blâme Pompée d'avoir tenu ses troupes immobiles à la bataille de Pharsale. Miltiade avait extrêmement fortifié ses deux ailes, jugeant bien que s'il parvenait à enfoncer les deux ailes des Perses, ses ailes victorieuses prendraient en flanc le corps de bataille des ennemis et achèveraient la victoire sans grand obstacle. C'est le même plan qu'Annibal se proposa à la bataille de Cannes, qui lui réussit si parfaitement.

Combat des Thermopyles. Les Thermopyles sont un défilé ou passage du mont Oëta entre la Thessalie et la Phocide, qui n'avait que vingt-cinq pieds de largeur, qu'un petit nombre de troupes pouvait défendre, et qui était l'unique endroit par où l'armée de terre des Perses pouvait entrer en Achaïe, et venir assiéger Athènes. Ce fut donc là que l'armée des Grecs s'arrêta. Elle avait pour chef Léonidas l'un des deux rois de Sparte. Xerxès fit d'abord marcher les Mèdes, avec ordre de saisir les Grecs tous vivans et de les lui amener. Les Mèdes ayant été honteusement mis en fuite, furent relevés par les Perses surnommés les immortels, qui formaient un corps de dix mille hommes, et qui n'eurent pas un meilleur succès. Xerxès ne savait quel parti prendre lorsqu'un transfuge vint lui découvrir un sentier détourné vers une éminence qui était au dessus des ennemis et qui les commandait. Léonidas voyant qu'il était impossible de résister aux ennemis obligea le reste des alliés de se retirer, et demeura avec ses trois cents Lacédémoniens. Les roi les ayant exhortés à prendre de la nourriture, en ajoutant qu'ils souperaient ensemble chez Pluton, ils jetèrent tous des cris de joie, comme si on les eût invités à un festin; les Lacédémoniens accablés par le nombre plutôt que vaincus périrent tous excepté un seul, qui se sauva à Lacédémone, où il fut traité comme un lâche. Xerxès perdit de son côté plus de vingt mille hommes, entre lesquels étaient deux frères du roi. L'action de Léonidas avec ses trois cents Spartiates n'était pas un coup de désespoir, mais une conduite sage et généreuse, comme Diodore de Sicile le fait remarquer. Ces braves Lacédémoniens crurent qu'il convenait à l'élite du premier peuple de la Grèce de se dévouer à une mort certaine pour faire sentir aux Perses ce qu'il en coûte pour réduire des hommes libres en servitude, et pour apprendre aux Grecs à vaincre ou à périr comme eux.

Combat d'Artémise. Ce combat se donna le même jour que celui des Thermopyles entre la flotte des Grecs, et celle des Perses, près d'Artémise promontoire de l'Eubée. Il y eut plusieurs actions qui ne furent pas absolument décisives, mais qui servirent beaucoup à animer les Athéniens, en les convaincant par leur propre expérience que leurs ennemis pouvaient être vaincus malgré la supériorité de leurs forces.

Bataille de Salamine. Eurybiade Lacédémonien commandait en chef la flotte grecque. Thémistocle était général des Athéniens. Eurybiade voulait qu'on s'approchât de l'isthme de Corinthe pour être plus à portée de l'armée de terre commandée par Cléombrote. Thémistocle soutint que c'était trahir la patrie, que d'abandonner un poste aussi avantageux que celui de Salamine; qu'il convenait aux Grecs, dont les vaisseaux étaient plus légers et beaucoup moins nombreux que ceux des Perses, de donner la bataille dans un détroit qui mettrait l'ennemi hors d'état de faire usage d'une grande partie de ses forces. Comme il parlait avec beaucoup de chaleur Eurybiade leva la canne sur lui. L'Athénien sans s'émouvoir: *frappe*, dit-il, *mais écoute*, et continua de parler. Eurybiade se rendit.

Du côté des Perses on avait tenu aussi un conseil de guerre, pour savoir s'il fallait hasarder un combat. Xerxès était venu à la flotte pour prendre avis de ses capitaines, tous furent pour donner la bataille parce qu'ils savaient que le roi penchait de ce côté-là. Il n'y eut que la reine Artémise qui s'opposât à ce dessein. Elle représenta qu'il était dangereux d'en venir aux mains avec des ennemis beaucoup plus expérimentés dans la marine que les Perses; qu'en trainant la guerre en longueur, et qu'en s'approchant du Péloponnèse, les Perses feraient naitre où plutôt augmenteraient la division parmi les Grecs alliés, qui ne manqueraient pas de se séparer, pour aller défendre chacun son propre pays, et que par ce moyen il serait plus aisé au roi de se rendre maitre de toute la Grèce. Cet avis si sage ne fut point suivi. La bataille fut résolue. On se prépara de part et d'autre au combat. Les Perses qui savaient que le roi avait les yeux attentifs sur eux combattirent d'abord avec beaucoup de courage. Mais ce premier feu se ralentit bientôt. Tout leur était contraire: le vent qui leur donnait directement dans le visage; la pesanteur de leurs vaisseaux qui se remuaient difficilement, le grand nombre de ces vaisseaux, qui loin de leur être utile ne servait qu'à les embarrasser dans un lieu étroit et serré. Obligés de prendre la fuite, ils furent vivement poursuivis par les Grecs, qui remportèrent une victoire des plus mémorables dont il soit parlé dans l'histoire.

Bataille de Platée. Mardonius était sorti de l'Attique pour retourner dans la Béotie. Il campa sur les bords du fleuve Asope. Les Grecs allèrent à lui sous le commandement de Pausanias roi de Lacédémone, et d'Aristide général des Athéniens. Leur armée était d'un peu plus de cent mille hommes, parmi lesquels il y avait cinq mille Spartiates et huit mille Athéniens. Les alliés et les esclaves faisaient le reste. Les Spartiates avaient la droite et les Athéniens la gauche. Les Grecs étaient avantageusement campés au pied du mont Cithéron et n'avaient dans la plaine que trois mille Mégariens. Mardonius envoya contre ceux-ci sa cavalerie, et ils étaient prêts de plier lorsque trois cents Athéniens vinrent les soutenir. Le cheval de Masistius qui commandait cette cavalerie ayant été blessé, jeta son maitre par terre; il fut tué sur-le-champ. et les Perses prirent la fuite. Dix jours après Pausanias décampa pendant la nuit pour aller chercher un endroit plus commode pour l'eau et s'approcha de la ville de Platée. Mardonius crut qu'il fuyait, et marcha aussitôt, moins à ce qu'il pensait, pour combattre, que pour prendre des prisonniers. La marche des Grecs s'était faite avec assez de désordre, et les Lacédémoniens qui étaient restés en arrière, furent vigoureusement chargés. Ils reçurent l'ennemi avec la plus grande valeur, et soutenus des Tégéens, arrêtèrent l'impétuosité des Perses, dont ils firent un grand carnage. Mardonius ayant été tué, son armée prit la fuite. Les Athéniens à qui Pausanias avait dépêché un officier accouraient à son secours, mais ils furent arrêtés par un corps de huit mille Grecs tant Thessaliens que Thébains, qui avaient pris le parti de l'ennemi. Après une action fort vive, ils percèrent et joignirent les Lacédémoniens qui attaquaient le camp des Perses. Comme ceux-ci entendaient peu cette partie de l'art militaire, ils cédèrent aux Athéniens cette dangereuse commission. Le camp fut forcé et plus de cent mille Perses furent passés au fil de l'épée. Les Athéniens surpassaient les Lacédémoniens dans l'art de l'attaque et de la défense des places, parce que cet art suppose des connaissances qu'on ne peut acquérir que par une étude suivie et méthodique. Cependant la perfection de cet art peut contribuer infiniment au succès d'une guerre. N'est-il jamais arrivé, que des plans concertés et dirigés par un prince très-habile, n'ont pas eu cependant tout le succès qu'on en pouvait attendre, parce que ce prince manquait d'hommes capables de le seconder en cette partie.

Bataille de Mycale. Le jour même de la bataille de Platée, la flotte des Grecs commandée par Léotychide roi de Lacédémone et par Xantippe Athénien, détruisit sur la côte de l'Asie ce qui restait de celle des Perses. Les débris de cette flotte s'étaient retirés à Cumes dans l'Ionie, et de là étaient venu hiverner à Samos. Les Grecs qui se tenaient dans le port de l'île d'Egine, y furent invités par des ambassadeurs que leur envoyèrent les Ioniens, à venir en Asie délivrer les villes grecques du joug des barbares. Ils n'hésitèrent pas à partir et se rendirent d'abord à l'île de Délos. Sur l'avis qu'eurent les Perses de leur approche, ils se débarquèrent à Mycale promontoire de l'Ionie, tirèrent leurs vaisseaux à terre, et les environnèrent d'un rempart. Ils étaient encore soutenus par un corps d'infanterie de soixante mille hommes sous les ordres de Tigrane. Léotichyde fit sa descente et disposa tout pour marcher à l'ennemi. Le combat fut long et sanglant. Tigrane fut tué, et sur-le-champ son armée prit la fuite. Les Athéniens brûlèrent ensuite les vaisseaux des Perses, et revinrent à Samos chargés de dépouilles. Léotychide avec ses vaisseaux reprit la route du Péloponèse. Les villes de l'Ionie secouèrent le joug des Perses, et la plupart conservèrent leur liberté jusqu'à la conquête de l'Asie par Alexandre.

Double victoire d'Eurymédon. Il n'y eut jamais de capitaine Grec qui rabaissât la fierté et la puissance des Perses comme le fit Cimon. Il leur enleva tout ce qu'ils possédaient depuis l'Ionie jusqu'en Pamphylie. Poussant toujours sa pointe, il eut la hardiesse d'aller attaquer la flotte ennemie, quoique beaucoup plus nombreuse que la sienne. Elle était près de l'embouchure du fleuve Eurymédon, composée de trois cent cinquante voiles, et soutenue de l'armée de terre campée sur le rivage. Elle fut bientôt mise en déroute. On prit plus de deux cents vaisseaux, sans compter ceux qui furents coulés à fond. Cimon délibéra s'il ferait une descente pour attaquer l'armée de terre; mais voyant ses soldats pleins d'ardeur, il les mena encore tout couverts de sang et de sueur à ce second combat. Les Perses soutinrent le premier choc avec beaucoup de valeur, mais enfin obligés de plier ils prirent la fuite. Ces deux victoires remportées en un même jour parurent égaler la gloire de celles de Salamine et de Platée.

Bataille de Potidée. La ville de Potidée s'étant révoltée contre les Athéniens, ceux-ci envoyèrent une armée pour la réduire. Les Corinthiens envoyèrent de leur côté des troupes pour la soutenir. Alcibiade neveu de Périclès fit alors sa première campagne, et Socrate son maître l'y accompagna. Il se distinguèrent tous deux dans l'action. Alcibiade ayant été blessé et porté par terre, Socrate le couvrit de son bouclier, et à la vue de toute l'armée le défendit avec tant de valeur qu'il empêcha qu'on ne le prît et qu'on ne le dépouillât de ses armes. Quoique le prix de la valeur lui fût dû, il contribua par son témoignage à le faire donner par préférence à son jeune élève, pour allumer de plus en plus en lui le désir de la vraie gloire. Ce prix consistait en une couronne et dans une armure complète.

Bataille de Délie. Ce combat se donna entre les Thébains et les Athéniens commandés par Démosthène et Hippocrate. Les Athéniens furent défaits. Socrate se trouva à cette action, et Lachès qui l'y accompagna, lui rend ce témoignage dans Platon, que si tous les autres avaient fait leur devoir comme lui, les Athéniens n'auraient pas reçu cet échec. Socrate fut entrainé dans la fuite avec les autres. Alcibiade l'ayant aperçu de dessus son cheval, s'approcha de lui et ne le quitta plus, le défendant avec courage contre les ennemis qui le poursuivaient. Après la bataille les vainqueurs assiégèrent la ville, et la prirent.

Bataille d'Amphipolis. Les Athéniens avaient mis Cléon à la tête de leurs troupes pour aller contre Brasidas et réduire les villes de Thrace qui s'étaient révoltées. Amphipolis était celle qui leur tenait le plus au coeur. Brasidas s'y jeta pour la défendre. Comme il connaissait le caractère de Cléon, il affecta une sorte de réserve et de crainte pour amorcer sa témérité. Cléon plein de mépris pour un ennemi qui n'osait paraitre devant lui, alla se camper devant la ville, et négligea de prendre les précautions accoutumées. Brasidas fit brusquement une sortie qui déconcerta les Athéniens. Cléon fut tué en fuyant. Brasidas reçut une blessure mortelle, et ne survécut que de quelques heures à sa victoire.

Exemples mémorables de vertus et de vices. Différents caractères et qualités des hommes célèbres,

---

La passion dominante de Thémistocle était l'ambition et l'amour de la gloire. Après la bataille de Marathon, il disait que les trophées de Miltiade l'empêchaient de dormir. Cette passion put bien développer ses talents, mais elle ne corrigea pas ses vices; l'amour de la gloire le porta souvent à des actions de vertu, parce que rien n'est plus grand que la vertu, mais sa conduite n'était pas soutenue, et cet amour même de la gloire le rendait peu scrupuleux sur le choix des moyens, dès qu'il s'agissait de l'exécution de quelque grand dessein.

Pour Aristide, l'amour du vrai et dù bien fut toujours le mobile de ses actions. De là cette égalité d'ame, cette ferme-

té invincibles, cette constante probité, qui lui acquit le surnom glorieux de juste.

Après la bataille de Marathon Miltiade eut le commandement d'une flotte pour aller soumettre les iles qui avaient favorisé les barbares; mais ayant échoué devant celle de Paros, où il avait reçu une blessure considérable, il fut condamné à son retour comme coupable de s'être laissé corrompre par l'argent des Perses. La peine de mort fut cependant commuée en une amende de cinquante talents. Comme il était hors d'état de la payer il fut mis en prison et y mourut de sa blessure. Exemple mémorable de l'ingratitude des hommes.

Cimon son fils pour obtenir la liberté de lui donner la sépulture s'engagea au payement des cinquante talents, au risque de n'être jamais en état de s'acquitter.

Aristide fut cité devant le peuple pour subir le jugement de l'ostracisme. Un habitant de la campagne qui ne savait pas écrire, vint à lui pour le prier d'écrire sur son écaille Aristide. Celui-ci lui demanda s'il connaissait cet Aristide; le paysan répondit que non, mais qu'il était las de l'entendre nommer le juste. Aristide écrivit lui-même son nom sur l'écaille et la rendit sans se faire connaitre.

Un orgueil excessif dégénère en extravagance. C'est ce qui parut dans les coups de fouet que Xerxès fit donner à la mer, et dans la lettre qu'il écrivit au mont Athos.

Xerxès voyant d'une hauteur la mer chargée de ses vaisseaux et la terre couverte de ses troupes, sentit d'abord un mouvement de joie, en mesurant ainsi de ses propres yeux toute l'étendue de sa puissance; mais faisant réflexion que de tant de milliers d'hommes il n'en resterait pas un seul dans cent ans, il ne put refuser des larmes à l'instabilité des choses humaines. Artabane son oncle qui ne perdait aucune occasion de se rendre utile au jeune prince, lui fit faire une autre réflexion sur les misères qui accompagnent la vie de la plupart des hommes, et lui fit sentir l'obligation d'un prince, qui ne pouvant prolonger la vie à ses sujets, devait au moins employer tous ses soins à leur en adoucir les peines et les amertumes. Il n'y a pas d'homme si misérable sur la terre, qui n'ait le funeste pouvoir de faire des malheureux, s'il le veut; mais c'est un privilége des princes, et c'est le privilége qui semble les rapprocher davantage de la Divinité, de pouvoir faire des heureux.

Inhumaine vengeance d'Amestris femme de Xerxès.

Thémistocle toujours occupé du dessein de procurer à sa patrie la supériorité sur toute la Grèce déclara un jour en pleine assemblée qu'il avait un projet dont il reviendrait à la république des avantages infinis, mais qu'il demandait un secret impénétrable, et qu'il ne pouvait s'en ouvrir qu'à un homme dont on fût bien assuré. On lui nomma tout d'une voix Aristide. Ce projet était de brûler la flotte des Grecs qui était dans le voisinage, ce qui rendrait Athènes maitresse de toute la Grèce. Aristide revint à l'assemblée et dit que l'affaire en question était en effet très-utile, mais très-injuste. A ces mots le peuple répondit unanimement qu'il n'y fallait point penser. Rien de plus beau que cet hommage que tout un peuple rend à la justice aux dépens de ses propres intérêts.

Cimon, dit Gorgias, *amassait des richesses pour s'en servir, et il s'en servait pour se faire estimer et honorer.*

La fille de Thémistocle étant recherchée en mariage, il préféra un honnête homme pauvre à un riche dont la réputation était suspecte, et il dit que dans le choix d'un gendre, il aimait mieux du mérite sans bien, que du bien sans mérite.

Périclès étant à l'extrémité, ses amis s'entretenaient du grand nombre de ses exploits militaires, ne croyant pas être entendus du malade qui paraissait n'avoir plus de connaissance. Mais Périclès rompant tout d'un coup le silence: *vous relevez*, dit-il, *des avantages où la fortune a eu plus de part que moi, et qui me sont communs avec beaucoup d'autres généraux; mais vous oubliez ce qu'il y a de plus grand dans ma vie et de plus glorieux pour moi, c'est que pendant le cours de mon administration, je n'ai fait prendre le deuil à aucun citoyen.* Il n'y a que la bonté qui se fasse aimer; et rien n'est comparable à la gloire d'un prince qui sait régner sur les cœurs.

Anaxagore mourut la même année que Périclès. Ce philosophe réduit à une extrême pauvreté, et se voyant négligé par Périclès, qui l'estimait toujours, mais qui ne pensait pas assez à lui, prit la résolution de se laisser mourir de faim. Périclès en ayant été averti courut à sa maison tout éperdu et désolé. Il employa les prières les plus touchantes pour le porter à vivre et lui témoigna le regret qu'il avait de perdre un ami si sage et si fidèle. Alors Anaxagore lui dit: *Périclès, ceux qui ont affaire de la lumière d'une lampe, ont soin d'y verser de l'huile.*

Sentences et réponses mémorables.

Aristagore n'ayant pu persuader à Cléomène roi de Sparte de se déclarer en faveur des Ioniens, voulut le gagner par la voie des présents. Il commença par lui offrir dix talents et allant toujours en augmentant, il poussa ses offres jusqu'à cinquante. Gorgo fille de Cléomène âgée de huit à neuf ans que son père avait laissée dans la chambre, comme n'ayant rien à craindre de sa présence, fit attention aux offres d'Aristagore, et s'écria: *fuyez, mon père, fuyez; cet étranger vous corrompra.* Cette histoire, si elle est véritable, montre le pouvoir de l'éducation sur un heureux naturel.

Xerxès ayant fait sommer Léonidas aux Thermopyles de rendre les armes, Léonidas lui répondit laconiquement: *viens les prendre.*

A la vue du nombre effroyable des Perses, quelqu'un ayant dit que leurs traits obscurciraient le soleil: *tant mieux,* répondit un Lacédémonien, *nous combattrons à l'ombre.*

Xerxès dans sa marche ayant demandé à quelques transfuges ce que faisaient alors les Grecs, fut bien surpris d'apprendre qu'ils étaient occupés des jeux et des combats d'Olympie, et que la récompense du vainqueur n'était autre qu'une couronne d'olivier. *Quels hommes!* s'écria un seigneur persan, *qui ne sont sensibles qu'à l'honneur, et point à l'argent.* Partout où les honneurs seront bien placés, il y aura toujours de ces hommes-là.

Xerxès ayant vu de quelle manière Artémise s'était comportée à Salamine, s'écria que dans cette bataille les femmes avaient combattu comme des hommes, et les hommes comme des femmes.

Thémistocle banni d'Athènes put se souvenir d'un mot que son père lui avait dit lorsqu'il était encore fort jeune. Ils se promenaient ensemble le long du port. En lui montrant de vieilles galères jetées et abandonnées sur le rivage: *Voyez-vous mon fils,* lui dit-il, *voilà comment le peuple en use à l'égard de ses conducteurs, lorsqu'il n'en tire plus aucun service.*

Après la bataille d'Amphypolis où Brasidas fut tué, comme on louait en présence de sa mère ses grandes actions, et qu'on l'élevait sans exception au dessus de tous les autres; *vous vous trompez.* dit-elle, *mon fils était brave, mais Sparte a plusieurs citoyens qui le sont encore plus que lui.*

Aristophane dans une de ses comédies marque par un seul vers la disposition du peuple Athénien à l'égard d'Alcibiade: *il le hait,* dit-il, *et ne se peut passer de lui.*

Timon-le-misanthrope ayant rencontré un jour Alcibiade qui sortait de l'assemblée, très-content d'avoir obtenu ce qu'il demandait, l'aborda et lui tendant amiablement la main: *Courage mon fils,* lui dit-il, *tu fais fort bien de t'agrandir et de t'élever; car c'est pour la ruine de tout ce peuple.*

Empire des Grecs.

Philippe fils d'Amyntas roi de Macédoine, envoyé dans son enfance en ôtage à Thèbes; élevé sous les yeux d'Epaminondas, s'enfuit de Thèbes après la mort de son frère Perdiccas. Les troubles dont la Macédoine est agitée engagent les peuples à le reconnaitre pour roi au préjudice de son neveu.

Philippe monte sur le trône dans les circonstances les plus propres à tirer une nation de l'obscurité, et à la rendre dominante. Il avait tous les talents du gouvernement. Sa nation encore rustique était susceptible d'honneur et de vertu. Il la discipline, et forme sa phalange invincible. Il a d'un côté des barbares sur qui la supériorité de son génie et la discipline de ses troupes lui donnera tout l'avantage; de l'autre des Grecs divisés, passionnés pour les plaisirs, corrompus par le luxe, toujours prêts à se vendre au plus offrant.

Philippe pacifie les troubles domestiques, bat les Athéniens à Méthone et les ménage habilement, soumet les Péoniens, les Illyriens et les Thraces.

Guerre sociale ou des alliés c. a. d. de Byzance, de Cos, de Chio, de Rhodes contre Athènes. Philippe en profite pour enlever Amphypolis et d'autres villes. Il prend aussi Crénides fameuse par ses mines, lui donne le nom de Philippe, et fait battre des monnaies d'or du même nom. Il est le premier roi de Macédoine qui ait fait frapper des monnaies d'or. Iphicrate, Chabrias, Timothée se distinguèrent dans cette guerre. Ce sont, si on excepte Cimon, les derniers grands généraux qu'Athènes ait eus.

Philippe épouse Olympias fille de Néoptolème roi d'Epire. Naissance d'Alexandre. Temple de Diane d'Ephèse brulé. Soins de Philippe pour l'instruction de son fils.

Guerre sacrée entreprise par ordre des Amphyctions contre les Phocéens qui avaient labouré un territoire consacré au dieu de Delphes. Sparte et Athènes soutiennent les Phocéens conduits successivement par Philomele, Onomarque, et Phayllus, qui tous périssent d'une manière funeste. La Locride, la Thessalie et les Thébains s'arment en faveur d'Apollon. Les Thébains las de la guerre appellent Philippe, qui entre dans la Grèce comme vengeur d'Apollon, termine la guerre, et se fait agréger au corps des Amphyctions à la place des Phocéens. Phocion arrête ses progrès dans l'Eubée, et lui fait lever le siége de Périnte et de Byzance.

Philippe porte la guerre en Scythie. Blessé à son retour dans un combat contre les Triballes; sauvé par Alexandre.

Les Locriens Ozoles s'approprient le champ de Cyrrha appartenant au temple de Delphes, et maltraitent les députés des Amphyctions. L'orateur Eschine gagné par Philippe le fait inviter à venir punir les sacriléges. Philippe entre dans la Phocide et prend Elatée.

Alarme des Thébains et des Athéniens. Démosthène dont la politique de Philippe et l'instabilité des Athéniens rendaient souvent le zèle inutile, détermine ces deux peuples à se liguer contre lui; bataille de Chéronée en Béotie. Joie indécente de Philippe après la victoire. Demade le fait revenir à lui. Clémence de ce prince envers les Athéniens.

Philippe est nommé généralissime des Grecs contre les Perses. Il fait ses préparatifs, répudie Olympias et épouse Cléopatre. Il est tué par Pausanias pour un déni de justice.

Alexandre succède à Philippe à l'âge de 20 ans. Une élévation d'ame peu commune jointe à un génie vigoureux et actif formait le caractère de ce jeune prince. Passionné pour la gloire il eut le malheur de la chercher dans ce qu'il y avait de plus frappant et de plus merveilleux et non dans ce qu'il y avait de meilleur. Sentant ce qu'il valait il se crut capable de tenir la destinée de l'univers entre ses mains; il ambitionna la gloire des demi-dieux de la fable. Il eût fait le bonheur et la gloire de l'humanité, s'il en eût mieux connu les droits, et s'il se fût bien persuadé que la gloire la plus solide est de faire des heureux.

Alexandre venge la mort de son père, dompte les peuples rebelles qui méprisaient sa jeunesse; il bat les Grecs qui tentent vainement de secouer le joug. Il offre le pardon aux Thébains qui avaient égorgé la garnison macédonienne; ceux-ci joignent l'opiniâtreté à l'insulte. Thèbes ruinée à la sollicitation des Grecs mêmes; Alexandre épargne les prêtres, ceux qui avaient logé Philippe, et les descendants de Pindare. Il pardonne aux Athéniens les invectives de Démosthène.

Alexandre assemble les états de la Grèce à Corinthe. Il est déclaré généralissime des Grecs contre les Perses. Les philosophes lui font leur cour; il visite et admire Diogène, exemple de l'indépendance d'un homme qui a la sagesse ou la vanité de se passer de tous les besoins factices. Il va consulter Apollon à Delphes.

Alexandre de retour en Macédoine néglige l'avis de ses ministres qui lui conseillaient de choisir une épouse et de s'assurer un successeur avant que d'entreprendre la conquête de l'Asie.

Il passe l'Hellespont, va visiter les champs de Troie, et pleure sur le tombeau d'Achille; il marche à Lampsaque. Son entrevue avec Anaximène qui avait été un de ses maitres.

Bataille du Granique. Première victoire qu'il remporte contre les troupes de Darius. Faute des Perses à ne pas suivre le conseil de Memnon, causée par la trop grande autorité des Satrapes dans leurs provinces. Alexandre prend ensuite Sardes, Milet, Ephèse, Halicarnasse. Il passe à Celènes et à Gordium où il coupe le nœud gordien. Memnon qui songeait à porter la guerre dans la Macédoine meurt de peste au siége de Mytilène. La mort de cet homme entraine la ruine de l'empire des Perses.

Alexandre passe le défilé de Cilicie, étonné que les Perses n'eussent pas songé à le lui disputer; il arrive à Tarse, se jete dans le fleuve Cydnus. Sa maladie; soupçon qu'on lui donna contre Philippe son médecin.

Darius s'avance dans la Cilicie au devant d'Alexandre. Confiance téméraire de ce prince en ses forces: il punit de mort Charidème pour lui avoir donné un bon conseil; s'engage dans les défilés de la Cilicie.

Bataille d'Issus 2.e victoire d'Alexandre. Darius prend la fuite. Sa famille tombe au pouvoir d'Alexandre; humanité compatissante de ce prince envers cette auguste et malheureuse famille.

Alexandre entre dans Sidon et place Abdolonyme sur le trône. Siége de Tyr. Cruelle vengeance d'Alexandre contre cette malheureuse ville. Il reçoit de la part de Darius les offres les plus raisonnables. Parménion lui conseille de les accepter. Fierté de la réponse d'Alexandre peu digne d'admiration.

Colère d'Alexandre contre les Juifs à cause de la fidélité qu'ils conservaient à Darius. Il marche à Jérusalem dans le dessein de la détruire. Il s'appaise à la vue du grand prêtre Jaddus.

Siége et prise de Gaza. Fanatisme d'Alexandre pour Achille, qui le porte à traiter brutalement le gouverneur qui avait bravement défendu cette place.

Alexandre entre dans l'Egypte et s'en rend maitre. Il va au temple de Jupiter Ammon pour se faire déclarer fils de ce Dieu, et se rendre plus respectable parmi les barbares. Il fait bâtir Alexandrie; ce qui causa une révolution dans le commerce. Alexandre se met de nouveau à la poursuite de Darius.

Bataille d'Arbelles, 3.e victoire d'Alexandre, qui décide de l'empire de l'Asie. Masée lui ouvre les portes de Babylone; il va à Suze, à Persépolis où Thaïs l'engage dans une partie de débauche à mettre le feu au palais des rois. Si quelque chose pouvait excuser cette action, ce serait la honte qu'il en eut. Il va à Ecbatane capitale de la Médie.

Il apprend l'indigne traitement que Nabazane et Bessus firent à Darius; il marche pour les atteindre et les punir. Ces traîtres percent de coups Darius qui ne voulait pas les suivre. Touchant discours de ce malheureux prince à un Macédonien avant que d'expirer. Alexandre lui fait rendre toutes sortes

d'honneur. Les Lacédémoniens se révoltent et sont soumis par par Antipater.

Alexandre soumet la Parthie et l'Hyrcanie. Il commence à prendre l'habit et les mœurs des Perses. Sa vue était de faire une seule nation des vainqueurs et des vaincus. Les Macédoniens peu politiques en murmurent. Conspiration de Dymnus. Philotas fils de Parménion néglige de la découvrir. Conduite peu régulière d'Alexandre dans sa condamnation. Il envoie poignarder Parménion.

Alexandre s'avance dans la Sogdiane et va jusqu'à Cyropopolis; il bat les Scythes. On lui amène Bessus qu'il fait condamner par l'assemblée des Perses. Il tue Clitus dans une partie de débauche; son désespoir après ce transport. Il épouse Roxane fille d'Oxyasthe.

Il se prépare à la conquête de l'Inde: conjuration d'Hermolaus un de ses pages. Le philosophe Callysthène enveloppé dans sa disgrace. Il passe l'Indus. Porus lui dispute le passage de l'Hydaspe. Il est vaincu et généreusement traité par Alexandre. Ses conférences avec les Brachmanes. Il bâtit des villes pour y mettre des colonies de Grecs et de Macédoniens. Danger qu'il court au siége de la ville des Onydraques.

Alexandre s'embarque sur l'Hydasque. Aristobule lui lit le récit de la bataille contre Porus. Alexandre indigné du merveilleux outré de ce récit, jette le livre dans l'Hydaspe.

Il arrive à l'Océan, donne à Néarque le commandement de la flotte avec ordre de reconnaitre les côtes de l'Océan jusqu'au golfe persique.

Alexandre reprend par terre la route de Babylone, revient à Persépolis, à Suze où il épouse Statira fille de Darius, et donne sa cadette Drypetis à Ephestion; à Ecbatane où Ephestion meurt par un excès de débauche.

Alexandre rentre dans Babylone malgré les sinistres prédictions des Chaldéens; il en sort pour visiter les frontières de l'Arabie, où il fait bâtir une ville; il revient à Babylone. Terrassé par la fatale coupe d'Hercule qu'il avala peut-être autant par vanité (pour ne pas même céder aux Perses la gloire de bien porter le vin) que par intempérance, il meurt âgé de 33 ans. Il avait donné son anneau à Perdiccas, laissant, disait-il, l'empire au plus digne. Antipater et Cassandre son fils furent soupçonnés de l'avoir fait empoisonner.

Sysigambis mère de Darius ne put survivre à la perte d'Alexandre et se laissa mourir de faim. L'armée fut consternée; les Perses le pleurèrent autant que ses anciens sujets. L'armée devait adorer un prince qui l'avait conduite de victoire en victoire, qui avait toujours été le père, l'ami, le premier des soldats. Les Perses opprimés depuis longtemps par des satrapes à qui l'indolence des rois assurait toute l'impunité, jouissaient d'un gouvernement modéré sous l'empire d'un roi qui régnait par lui-même. La colère et l'intempérance le poussèrent quelquefois à des transports également cruels et déshonorants; mais la générosité fut toujours son caractère dominant. Au milieu de ses conquêtes il fournit 800 talents à Aristote pour son histoire naturelle des animaux, un des plus précieux monuments de la philosophie. Prince éclairé il sut apprécier le mérite des plus grands philosophes et des plus excellents artistes. Il bâtit des villes, fit reconnaitre les côtes de l'océan, et songeait à détruire les préjugés nationaux des peuples qu'il avait conquis, et à les unir par des lois et des alliances communes et par la communication du commerce et de la navigation.

Troubles pour la succession et le partage de l'empire entre les généraux d'Alexandre; spectacle affreux de crimes et de calamités.

Aridée prince imbécille frère d'Alexandre est reconnu roi et prend le nom de Philippe: on lui associe l'enfant dont Roxane accoucha après la mort d'Alexandre, et auquel on donna le nom de son père. L'un et l'autre sont mis sous la tutelle de Perdiccas.

Roxane invite Statira enceinte d'Alexandre et sa sœur Drypetis veuve d'Ephestion à la venir voir, et les fait périr par le secours de Perdiccas.

Guerre Lamiaque du nom de Lamia ville de Thessalie. Les Athéniens au premier bruit de la mort d'Alexandre, au lieu d'attendre que ses capitaines se fussent affaiblis par leurs divisions, éclatent aussitôt et se révoltent contre les Macédoniens, malgré les sages oppositions de Phocion. Démosthène exilé à Mégare engage dans la ligue Sicyone, Argos et Corinthe. Il est rappelé avec honneur.

Antipater gouverneur de Macédoine marche contre les Grecs avec une armée peu nombreuse; il est battu, assiégé dans Lamia. Léonat vient à son secours, il est battu et tué. Antipater obligé de se rendre; il recouvre sa liberté. Cratère se joint à lui; ils donnent une bataille où les Grecs sont vaincus. Cratère épouse Phylla.

Les généraux grecs font des propositions d'accommodement à Antipater. Il répond qu'il veut traiter séparément avec les villes. Chaque peuple songe à son accommodement particulier. Les Athéniens abandonnés ouvrent leurs portes à Antipater après avoir condamné à mort Démosthène qui s'était enfui. Démosthène prend la cigue pour ne pas tomber entre ses mains.

Eumène le plus grand c'est-à-dire le plus habile et le plus vertueux des capitaines d'Alexandre, le seul attaché à la famille de son maitre, se joint à Perdiccas qui le met en possession de la Cappadoce, après en avoir chassé Ariarathe.

Perdiccas répudie Nicée fille d'Antipater et épouse Cléopatre sœur d Alexandre. Antigone démêle ses vues ambitieuses, il se ligue avec Antipater, Cratère et Ptolémée pour les prévenir.

Perdiccas marche en Egypte contre Ptolémée, qui s'était rendu indépendant, et envoie Eumène contre Cratère et Antipater. Cratère est tué dans une bataille en Cappadoce. Perdiccas ayant fait passer imprudemment un bras du Nil à sa troupe, plusieurs de ses soldats sont dévorés par des crocodiles; le reste de sa troupe se mutine et il est tué dans sa tente par ses officiers.

Antipater est revêtu de la régence. Il nomme Séleucus gouverneur de Babylone; préférant le bien de l'Etat à celui de sa famille, il choisit Polysperchon le plus vieux des capitaines d'Alexandre pour lui succéder dans la régence, préférablement à son fils Cassandre, qui ne succède qu'au gouvernement.

Cassandre se ligue avec Antigone et Ptolémée; il se rend maitre d'Athènes, où il établit pour gouverneur Démétrius de Phalère, qui en remplit les fonctions avec sagesse. Il épouse Thessalonice sœur d'Alexandre.

Polysperchon pour se fortifier appelle Olympias mère d'Alexandre. Cette princesse se rend maitresse des affaires; elle fait mourir Philippe Aridée et Eurydice son épouse, à laquelle elle laisse le choix de la mort en lui envoyant un poignard, une corde et la cigue.

Cassandre assiége dans Sydna Olympias, que la disette oblige de se rendre à discrétion après avoir soutenu un long siége. Cassandre la fait mourir; il fait renfermer à Amphypolis Roxane et son fils Alexandre qu'il fit mourir peu de temps après. Voyant que Polysperchon se préparait à le venir combattre, il lui persuade de se défaire de son côté d'Hercule et de Barcine sa mère, pour s'assurer des dépouilles de la malheureuse famille d'Alexandre. Antigone fait mourir Cléopatre sœur de ce prince qui songeait à épouser Ptolémée.

Eumène fait la guerre en Asie contre Antigone. La supériorité de son génie lui donne des succès vis-à-vis d'un ennemi plus fort, malgré le désavantage de commander des Macédoniens indociles, qui par un faux point d'honneur refusaient d'obéir à un étranger. Il est trahi par les Argyraspides, et livré à Antigone qui le fait mourir.

Antigone secondé par son fils Démétrius surnommé Poliorcète soumet presque toute l'Asie. Il se rend maitre de Tyr. Il n'y avait pas 20 ans que cette ville avait été ruinée par Alexandre, et le commerce l'avait déjà relevée et rendue puissante. Il chasse Séleucus de Babylone, que l'affection de ses sujets y ramène bientôt. Démétrius Poliorcète prend Athènes, en chasse Démétrius de Phalère et y rétablit le gouvernement démocratique. Bassesse des Athéniens dans les honneurs excessifs qu'ils lui rendent. Fameux siége de Rhodes par Démé-

trius Poliorcète. Usage de l'helepole; son entretien avec Protogène; il s'accommode avec les Rhodiens et leur fait présent de ses machines. Colosse de Rhodes. Démétrius remporte une victoire navale complète sur Ptolémée près de Salamine en Cypre, et se rend maître de l'île.

Antigone et Démétrius prennent le titre de rois, qu'ils n'avaient osé prendre du vivant d'Eumène, toujours attaché à la famille d'Alexandre. Les autres en font autant à leur exemple.

Séleucus, Ptolémée, Cassandre et Lysimaque alarmés des succès d'Antigone et de Démétrius renouvellent leur ligue contr'eux. Séleucus et Cassandre commandent l'armée confédérée.

Bataille d'Ipsus en Phrygie. Antigone y est défait et tué. Partage de l'empire d'Alexandre entre les quatre princes confédérés; accomplissement frappant de la prophétie de Daniel à cet égard. Lysimaque eut la Thrace; Cassandre la Macédoine; Séleucus la Syrie; Ptolémée, l'Egypte.

Démétrius après sa défaite à Ipsus se présente devant Athènes. Cette ville qui lui avait dressé des autels pendant ses victoires, lui ferme ses portes dans sa disgrace. Séleucus épouse sa fille Stratonice; par le moyen de cette alliance il remet un peu ses affaires. Il se voit maître de la Cilicie, de Cypre, de Tyr et de Sidon, et de quelques autres villes d'Asie. Au lieu de songer à s'affermir dans ses états, il va réduire la ville d'Athènes et lui pardonne. Il entreprend de dompter les Lacédémoniens et gagne une bataille à Mantinée contre Archidamus. Cependant Lysimaque lui enlève ses villes d'Asie, Séleucus son beau-fils s'empare de la Cilicie qui était à sa bienséance, et Ptolémée de Cypre.

Démétrius dépouillé de ses états trouve une ressource inespérée dans la brouillerie des deux fils de Cassandre pour la succession. Alexandre le plus jeune l'appelle à son secours. A peine est-il arrivé qu'Alexandre qui s'était réconcilié avec son frère va au devant de lui pour le prier de se retirer. Démétrius le fait mourir sous prétexte qu'il voulait attenter à sa vie. Il s'empare de la Macédoine et y règne 7 ans. Il fait des préparatifs pour recouvrer ses Etats d'Asie. Les troupes refusent de le suivre, et passent dans l'armée de Pyrrhus qui était venu l'attaquer. Il se sauve en Grèce, déguisé en simple soldat. Il ramasse quelques troupes et passe en Asie, ou il enlève quelques places à Lysimaque.

Agathocle fils de Lysimaque l'oblige bientôt d'abandonner ses conquêtes et le poursuit vivement. Il implore la protection de son gendre Séleucus. Celui-ci en conçoit de l'ombrage, et envoye des troupes contre lui. Démétrius se tient longtemps dans des bois d'où la faim l'oblige de sortir, et de se livrer à Séleucus. Lysimaque fait offrir à Séleucus une somme pour l'engager à se défaire de Démétrius. Séleucus se contente de le tenir renfermé, en lui fournissant les aises et les commodités de la vie. Démétrius tâche en vain de s'étourdir par la débauche; il meurt rongé de chagrin.

Rien de plus étonnant que les succès et les revers de ce prince; il dut les premiers à ses talents, les seconds à sa conduite. Au savoir et à l'expérience dans l'art militaire il joignait une valeur brillante. Il avait du goût et mettait de l'élégance dans un faste excessif. D'ailleurs plein d'estime pour lui-même, livré à la débauche, aimable dans le commerce de ses amis, inaccessible à ses sujets, dédaignant de se fatiguer pour le bonheur des autres, dénué de l'esprit d'ordre et de suite, il agissait sans avoir de plan réglé et sans connaissance de ses véritables intérêts. Il vécut en chevalier errant, et finit en aventurier.

Royaume de Macédoine.

1. Cassandre règne paisiblement en Macédoine après la bataille d'Ipsus. Il meurt d'hydropisie laissant deux fils, Antipater et Alexandre avec leur mère Thessalonice sœur d'Alexandre le grand.

Thessalonice favorise le jeune Alexandre. Antipater l'aîné n'a pas horreur de la tuer de ses propres mains.

2. Alexandre appelle à son secours Pyrrhus et Démétrius Poliorcète. Pyrrhus arrive le premier, pacifie les troubles et retient pour lui quelques villes de Macédoine. Démétrius survient. Alexandre va au devant de lui, et lui fait entendre poliment qu'il n'a plus besoin de son secours. Démétrius dissimule son ressentiment; il vit amiablement avec Alexandre; enfin sur un avis vrai ou supposé qu'Alexandre attentait à sa vie, il le prévint et le tua. Démétrius rend compte de sa conduite aux Macédoniens; la haine qu'ils portaient à Antipater meurtrier de sa mère les porte à le chasser.

3. Démétrius est reconnu roi de Macédoine. Il fait des préparatifs pour reconquérir ses états d'Asie. Ptolémée, Lysimaque, Séleucus se liguent contre lui, et engagent Pyrrhus dans leur alliance. Pyrrhus attaque Démétrius d'un côté, Lysimaque de l'autre. L'armée de Démétrius passe au service de Pyrrhus qui par ses qualités personnelles savait attirer les cœurs que Démétrius aliénait par une fierté mal placée. Démétrius se sauve. Antigone Gonatas son fils se renferme dans Cassandrie.

4. Pyrrhus est reconnu roi de Macédoine. Lysimaque prétend partager le royaume avec lui. Ils s'accordent.

5. Lysimaque vient à bout de chasser Pyrrhus que son naturel inquiet et sa qualité d'étranger rendaient odieux. Lysimaque avait fait épouser à son fils Agathocle Lysandra fille de Ptolémée Soter; il épousa ensuite Arsinoé sœur de Lysandra. La jalousie se mit bientôt entre les deux sœurs qui cherchaient à faire passer la couronne à leurs enfants. Arsinoé vient à bout de perdre Agathocle dans l'esprit de son père qui le fait mourir. Fondation du royaume de Pergame par Philetère. C'était un eunuque trésorier du roi Lysimaque. Son attachement pour Agathocle le rend suspect à Arsinoé. Il se retire à Pergame et se révolte après la mort de Lysimaque. Il est soutenu par Séleucus. Eumène son neveu lui succède.

Lysandra et son frère Ptolémée Ceraunus se réfugient chez Séleucus. Ce prince choisit le prétexte de les venger pour faire la conquête de la Macédoine. Les deux rois plus qu'octogénaires se mettent en campagne. Lysimaque est tué dans une bataille qui se donna en Phrygie. Séleucus est assassiné par Ptolémée Céraunus. Les Macédoniens le regardent comme le vengeur de Lysimaque et le placent sur le trône.

6. Ptolémée Ceraunus songe d'abord à se défaire des enfants de Lysimaque. Il propose à sa soeur Arsinoé de l'épouser. Cette princesse qui le connaissait s'en défendit longtemps; séduite par ses serments elle lui donna la main. Il la fait couronner solennellement. Elle l'introduit dans sa ville de Cassandrie; les deux jeunes princes vont au devant de lui, il les embrasse; à peine est-il entré dans la ville qu'il se saisit de la citadelle et les fait égorger. Arsinoé est reléguée dans la Samothrace.

Les Gaulois s'avancent vers la Macédoine. Ptolémée Ceraunus brave leurs députés; il est défait et périt dans un combat.

7. Sosthène général macédonien remporte quelques avantages sur les Gaulois et se fait déclarer roi. Bientôt accablé par le nombre des ennemis, il est vaincu, et mis à mort. Les Gaulois s'avancent jusqu'à Delphes, et sont repoussés d'une manière qui tient du prodige. Ils passent en Asie, et s'établissent dans une contrée de la Phrygie à laquelle ils donnent le nom de Gallo-Grèce, ou de Galatie.

8. Antigone Gonatas fils de Démétrius Poliorcète monte sur le trône de Macédoine. Ce prince avait déjà donné un exemple précieux d'affection filiale. Ayant appris que Séleucus retenait prisonnier son père Démétrius il offrit pour sa délivrance tout ce qu'il possédait.

Antiochus Soter se prépare à disputer la Macédoine à Antigone. Nicomède roi de Bithynie se déclare pour Antigone. Ces deux princes s'accordent. Antigone épouse Phylla fille

d'Antiochus, et celui-ci cède ses prétentions sur la Macédoine. Pyrrhus chassé d'Italie entreprend la conquête de la Macédoine pour entretenir ses soldats, et remporte d'abord des avantages considérables. Cléonyme qui disputait la royauté de Sparte à son neveu Arée vient implorer son secours; il part pour cette expédition qui échoue par sa faute. En même temps de deux factions qui s'élèvent à Argos, l'une demande du secours à Pyrrhus, l'autre à Antigone. Les deux princes s'approchent de la ville. Pyrrhus offre le combat singulier à Antigone qui le refuse. Les Argiens prient les deux princes de les laisser libres et de se retirer. Antigone y consent de bonne foi et donne son fils pour ôtage. Pyrrhus promet aussi de se retirer, et entre dans la ville contre la foi donnée. Il y est tué. Le fils d'Antigone prend la tête de Pyrrhus et plein de joie la va jeter aux pieds de son père. Antigone lui fait sentir l'indignité de cette action, se représente les malheurs de son père et de son aieul, verse des pleurs sur l'infortune de Pyrrhus, traite honorablement Hélénus son fils et son ami et les renvoie en Epire.

Antigone se rend puissant en Macédoine après la mort de Pyrrhus. Sparte et Athènes alarmées se liguent contre lui et entraînent dans l'alliance Ptolémée Philadephe. Antigone pour dissiper la ligue commence à mettre le siége devant Athènes. Arée roi de Sparte marche au secours des assiégés; Philadelphe envoie une flotte commandée par Patrocle. Le Spartiate et l'Egyptien ne peuvent convenir sur la manière d'attaquer et s'en retournent. Antigone prend Athènes et y met garnison.

Antigone Gonatas meurt âgé de 83 ans après un règne de 34 ans.

9. Démétrius son fils lui succède. Il se rend maître de la Cyrénaique et de la Lybie, et meurt après un règne de dix ans, laissant un fils nommé Philippe en très-bas âge.

10. Antigone oncle du jeune roi est nommé tuteur et règne sous son nom; il épouse la veuve de Démétrius. On lui donna le surnom de Doson parce qu'il promettait beaucoup et donnait peu.

Les Achéens l'appellent à leur secours contre les Spartiates (3781). Il remporte avec Aratus la fameuse victoire de Sélasie sur Cléomène où Philopémen commence à se distinguer. Antigone prend Sparte et la traite en ami, voulant qu'il fût dit que Sparte avait été sauvée par le prince qui seul avait eu le bonheur de la prendre.

Antigone est obligé de partir pour réprimer les barbares qui remuaient. La phtisie dont il était atteint ne lui ôte rien de la vigueur de son courage. Il remporte une victoire sur les Illyriens; on dit qu'il se rompit une veine en s'écriant avec force: oh la belle journée! Il laissa le trône à son neveu Philippe fils de Démétrius.

11. Philippe II. La vie de ce prince présente deux tableaux frappants, l'un de la vertu couronnée de gloire, l'autre du crime suivi de la honte et des revers. Il avait été formé par Aratus; des courtisans qui avaient intérêt d'écarter Aratus tâchèrent de le lui rendre suspect; il découvrit l'imposture et la punit. Sa modération parut dans l'affaire de Lacédémone. Après la retraite de Cléomène en Egypte, les factions régnaient dans cette ville. Un éphore fut tué parce qu'il tenait le parti de Philippe; on lui conseilla de ruiner cette ville; il rejeta cette proposition avec horreur et se contenta de punir les principaux auteurs de la sédition. Appelé au secours des Achéens contre les Etoliens qui ravageaient le pays, il conduisit cette guerre avec une valeur, une activité et une prudence qui paraissait supérieure à son âge. Les Etoliens sont battus et forcés de demander la paix. Philippe la leur accorde. Cette paix fut conclue la même année que se donnèrent les batailles de Trasymène et de Raphia. (3787) Apelle qui abusait de la faveur de Philippe est puni.

Philippe ayant appris les succès d'Annibal en Italie, lui envoie des ambassadeurs pour faire alliance avec lui. Sort de ces ambassadeurs.

Philippe commence à changer de moeurs et de conduite; il se rend odieux aux Grecs par ses cruautés, et méprisable par des vices honteux. Il fait empoisonner Aratus dont la vertu lui devenait incommode. En suivant son premier plan de justice et de modération, tous les états de la Grèce l'auraient regardé comme leur protecteur. En gouvernant la Grèce comme arbitre, il en eût tiré plus de parti qu'en voulant y dominer comme roi; il pouvait ainsi opposer aux Romains les forces réunies de la Grèce, et mettre une borne à leurs invasions.

Première guerre des Romains contre Philippe, sous la conduite de Sulpicius; les Etoliens se joignent aux Romains. Cette guerre n'eut rien de bien décisif. Les Etoliens recevant peu de secours des Romains font leur paix avec Philippe. Les Romains occupés de la guerre contre Annibal prennent peu de part aux affaires de la Grèce, font aussi leur paix.

Philippe entreprend une guerre contre les Rhodiens et Attale roi de Pergame. Il est battu à la hauteur de l'île de Chio par leurs flottes combinées. Il fait le siége d'Abyde, les habitants se défendent avec fureur. Fin tragique de cette ville.

Deux jeunes Acharnaniens étant entrés avec la foule dans le temple pendant la célébration des grands mystères, sont massacrés impitoyablement par les Athéniens quoiqu'ils ne sussent pas que cela était défendu. Les Acharnaniens ont recours à Philippe qui fait ravager l'Attique et mettre le siége devant Athènes.

3804. Seconde guerre des Romains contre Philippe. Différents peuples de la Grèce portent des plaintes à Rome contre Philippe. Rome victorieuse de Carthage songe sérieusement à abaisser ce prince. Sulpicius commence la guerre et remporte quelque avantage contre Philippe. Les Etoliens se joignent de nouveau aux Romains. La campagne suivante n'eut rien de considérable. Enfin Flaminius est nommé et part au commencement du printemps. Il engage les Achéens dans le parti des Romains. Philippe ne peut tenir devant lui. Bataille de Scotussa ou de Cynoscephales (3806) qui met fin à la guerre, et oblige Philippe à subir dans le traité de paix la loi que les Romains voulurent lui imposer.

Philippe prête au Romains toute sorte d'assistance dans la guerre d'Asie contre Antiochus. Après la défaite de ce prince les Romains le ménagent toujours moins. Ils ont des égards pour son fils Démétrius qui était en ôtage à Rome; ils le renvoient avec honneur en Macédoine. Persée frère de Démétrius fait valoir la considération que les Romains témoignaient à ce prince pour le rendre suspect et odieux à son père. Il l'accuse d'avoir voulu le faire assassiner. Démétrius voyant qu'il ne pouvait dissiper les préventions de son père songe à repasser en Italie. Philippe le fait mourir secrètement. Il reconnait son innocence après sa mort; il prend des mesures pour faire passer la couronne à un neveu d'Antigone Doson, et meurt (3826) avant l'exécution de son dessein, pleurant l'un de ses fils et maudissant l'autre.

Persée monté sur le trône par un crime, le déshonore par sa cruauté, sa lâcheté, et son avarice, et en descend pour orner le triomphe de son vainqueur. Il commence par faire assassiner Antigone. Il renouvelle l'alliance avec les Romains, croyant les endormir par cette démarche. Il envoie une ambassade aux Carthaginois, dont les Romains sont informés; et tâche de faire assassiner Eumène roi de Pergame attaché aux Romains.

3833. Les Romains déclarent la guerre à Persée. L'armée de ce prince était de 39 mille hommes d'infanterie et de 4 mille chevaux. Depuis Alexandre aucun roi de Macédoine n'avait eu une si belle armée.

Le consul Licinius passe le fleuve Penée. Combat de cavalerie où Persée eut l'avantage. Ses généraux amènent la phalange pour attaquer le camp des Romains. Persée néglige cet avis, et laisse aux Romains le temps de repasser le fleuve et de se retrancher de l'autre côté; il a la faiblessse de demander la paix.

Marcius Philippus succède à Licinius: il entre en Macédoine par des chemins impraticables. Persée ne songe pas même à lui disputer le passage. Philippe entre dans la plaine. Persée apprenant cette nouvelle dans le bain se sauve avec précipitation, abandonne la ville de Dium, donne ordre qu'on brûle sa flotte et qu'on jette en mer ses trésors. Revenu de sa fra-

yeur il fait mourir ceux qui avaient exécuté ses ordres, et ceux même qui avaient retiré les trésors de la mer pour cacher sa honte.

Paul-Emile succède à Marcius Philippe. Persée promet une somme à Gentius roi d'Illyrie pour l'attirer dans son parti. Son avarice lui fait différer le payement et oblige Gentius à différer les préparatifs; il réussit à le brouiller avec les Romains, et le fraude de la somme convenue. Son avarice le prive aussi du secours des Gaulois. Le préteur Anicius termine en 30 jours la guerre d'Illyrie et fait Gentius prisonnier.

Paul-Emile trouve Persée campé avantageusement au pied du mont Olympe. Il choisit un camp favorable, mais qui manquait d'eau: il juge par les arbres verts et touffus du mont Olympe, qu'il devait y avoir des sources; il fait creuser avec succès: des marchands lui montrent un chemin qui conduit à Pythium place située sur le haut du mont Olympe, et qui était bien gardée. Paul-Emile y fait marcher son fils Scipion qui se rend maître de la hauteur après un rude combat. La fuite des Macédoniens répand la terreur dans le camp de Persée qui se sauve à Pydna.

Bataille de Pydna. Persée prend honteusement la fuite. La phalange aux prises avec la légion: la victoire balance entre ces deux redoutables ordonnances, la romaine l'emporte à la fin.

Persée fuit à Pella où il poignarde deux officiers qui lui représentaient les fautes qu'il avait faites. Abandonné des siens il passe en l'île de Samothrace et se réfugie dans le temple de Castor et de Pollux. Il est trahi par un Crétois à qui il avait remis une partie de ses trésors. Il se livre aux Romains et sert d'ornement au triomphe de Paul-Emile.

3852. Andriscus ou le faux Philippe se dit fils de Persée et parait en Macédoine: voyant que personne ne le suivait, il se retire chez Démétrius Soter qui l'envoie à Rome: il y est méprisé et gardé négligemment, il se sauve chez les Thraces où il assemble une armée. Il bat le préteur Juventius; mais il est défait en deux batailles par Métellus, qui l'envoie à Rome.

Un faux Alexandre prétendu fils de Persée parait quelque temps après. Métellus le défait aussi et ne peut l'arrêter.

Un troisième usurpateur aussi prétendu fils de Persée se met sur les rangs. Il est vaincu et tué par Trebellius Scrofa.

République des Achéens.

La république des Achéens composée de 12 petites villes renfermées dans le Péloponèse n'avait jamais brillé ni par les richesses ni par les conquêtes: mais elle s'était rendue recommandable par une grande réputation de justice et de probité.

Depuis le règne de Philippe et d'Alexandre elle fut soumise aux Macédoniens ou opprimée par des tyrans. Sur la fin du règne de Ptolémée Soter (3724) elle commença à reprendre ses anciens usages.

Aratus de Sicyone, fils de Clinias, fut le premier auteur de sa grandeur et de son élévation.

Les Sicyoniens ayant secoué le joug de la tyrannie avaient mis en place Clinias, citoyen brave et vertueux. Abantidas aspirant à la tyrannie le fit massacrer chez lui et cherchait à faire périr son fils Aratus. Cet enfant âgé de 7 ans se sauva parmi le tumulte et errant par la ville, saisi de frayeur, il entra sans le savoir dans la maison de la soeur d'Abantidas. Cette dame eut la générosité de le sauver et l'envoya à Argos.

3752. Aratus âgé de 20 ans vient délivrer Sicyone de la tyrannie, et se félicite d'y avoir réussi sans avoir versé une goutte de sang. Il fait effacer les portraits des tyrans sans avoir égard à la perfection de l'art. L'école de Sicyone était fameuse par la peinture; Aratus eut soin de ramasser les ouvrages des grands maitres et les envoyant à Ptolémée Philadelphe amateur des arts, il en obtint les secours dont il avait besoin pour cimenter la liberté.

Il fait agréger la ville de Sicyone à la ligue des Achéens, porte les armes et donne les plus grands exemples d'obéissance et de bravoure.

Elu chef de la ligue, son désintéressement, sa probité, son zèle pour le bien public parurent avec éclat. Son dessein était de rétablir la liberté dans la Grèce et de l'affranchir de la domination des Macédoniens. Il avait tout le discernement et toute l'activité nécessaire pour la conduite des affaires. Une circonspection excessive le rendait timide à la tête des armées.

3760. Son entreprise sur la citadelle de Corinthe qu'il enleva à Antigone Gonatas égale les plus beaux exploits des généraux grecs. Il continua de s'opposer avec vigueur aux entreprises de ce prince, et tint la même conduite pendant les 10 ans du règne de son fils Démétrius.

Sous le règne d'Antigone Gonatas Aratus ayant entrepris une guerre contre les Spartiates pour affermir la domination des Achéens dans le Péloponèse ne peut résister à Cléomène roi de Sparte. Voyant la ligue disposée à élire Cléomène pour chef, il trouve le secret de rompre cette négociation, et de faire appeller Antigone Gonatas au secours des Achéens. On lui livre la citadelle de Corinthe, et on lui prodigue les honneurs divins. Antigone Gonatas oblige Cléomène de se retirer et remporte sur lui une victoire complète à Sélasie.

Après la mort d'Antigone les Etoliens peuple belliqueux et féroce ne connaissant d'autres lois que le brigandage recommencent leurs courses sur les terres de leurs voisins. Aratus marche contr'eux et se fait battre à Cophys 5 ans après la bataille de Sélasie.

Les Achéens sont obligés d'appeler à leur secours Philippe II qui avait succédé à Gonatas. Les Etoliens sont battus et obligés de demander la paix.

Philippe ayant changé de moeurs et de conduite ne peut plus souffrir la vertu d'Aratus, il lui fait donner un poison lent. Un de ses amis ayant observé dans sa maladie quelque marque de poison, et en ayant témoigné sa surprise: voilà mon cher Cephalon, dit Aratus, le fruit de l'amitié des rois.

Philopémen de Mégalopolis devient après Aratus le plus ferme appui de la ligue des Achéens. Sa vie peut servir de modele aux gens de guerre. On le nomma le dernier des Grecs, comme Brutus fut nommé le dernier des Romains.

3798. Philopémen remporte une célèbre victoire à Mantinée sur Machanidas tyran de Sparte qu'il tue de sa main.

Flamininus après avoir vaincu Philippe à Cynoscephale se rend à Corinthe pour les jeux Istmiques. Il y fait déclarer la Grèce libre. C'était un moyen d'affaiblir les Grecs en les divisant. Ils se livrent à une joie stupide. On déclare la guerre à Nabis. Flamininus l'oblige d'abandonner la ville d'Argos. Il le réduit à l'extrémité et fait la paix avec lui au grand mécontentement des Grecs.

Nabis après le départ de Flamininus attaque les Grecs de nouveau. Philopémen peu expérimenté dans la marine prend le commandement de la flotte Achéenne. Il est battu par Nabis, et bientôt après il le défait par terre près de Sparte. Nabis est tué par la trahison des Etoliens.

Philopémen engage les Spartiates à entrer dans la ligue des Achéens. Sparte veut lui faire un présent de l'argent provenu de la vente des biens du tyran. Son désintéressement était si connu, qu'on eut peine à trouver quelqu'un qui osât se charger de lui en faire la proposition. L'offre lui en est faite par un de ses hôtes, il répond en termes obligeants, et conseille aux Spartiates d'user de cet argent non pour corrompre les gens de bien, mais pour gagner les méchants.

Les Etoliens qui avaient aidé les Romains à vaincre Philippe et qui ensuite mécontents des Romains avaient sollicité Antiochus à entreprendre la guerre contr'eux, en lui promettant des secours qu'ils ne lui donnèrent pas, sont accablés par la défaite de ce prince aux Thermopyles, et obligés de se soumettre aux Romains.

Philopémen favorise les bannis de Sparte, qui tentaient de rentrer dans la ville. Sur un décret ambigu rendu par les

Romains il traite durement cette ville et y abolit les lois de Lycurgue.

Philopémen abattu de maladie et de vieillesse apprend que Dinocrate Messénien qui avait détaché Messène de la ligue des Achéens, s'était mis en campagne. Il part à la tête d'un escadron peu nombreux, mais composé de l'élite de la jeunesse: il tombe dans une embuscade, fait des prodiges de valeur pour sauver sa troupe, et tombe entre les mains des ennemis. Concours extraordinaire à la porte de Messène pour le voir entrer; on le produit sur le théatre. Dinocrate pour prévenir l'attendrissement du peuple, le fait conduire dans le trésor et lui fait porter la ciguë. Philopémen, Annibal, et Scipion meurent la même année.

Lycortas père de Polybe le remplace parmi les Achéens. On lui fait des funérailles magnifiques. Le jeune Polybe portait l'urne qui renfermait ses cendres. Lycortas ramène les Messéniens à la ligue des Achéens.

La ligue des Achéens est agitée de troubles causés par l'avarice, l'ambition et l'incapacité des chefs, et par le caprice aveugle de la multitude. Les Romains en veulent profiter pour affaiblir la ligue en la divisant. Ils proposent d'en démembrer Corinthe, Argos et d'autres villes. Critolaus et Diaeus chefs de la ligue animent le peuple contre les Romains qui se conduisent avec beaucoup de modération; c'était le temps de la troisième guerre punique. On attribue cette modération à crainte et à faiblesse; les ambassadeurs romains sont insultés à Corinthe. Thèbes et Chalcis se joignent aux Achéens contre les Romains. Métellus commence à réprimer les séditieux; Critolaus disparait dans un combat. Corinthe est assiégée: Diœus commande dans la place.

Mummius succède à Métellus et continue le siége. Diœus remporte quelque avantage sur un corps de garde avancé. Enflé de ce succès il présente la bataille au consul qui fait mine de la craindre pour mieux amorcer sa témérité. Les Achéens se croyant sûrs de la victoire placent leurs femmes et leurs enfants sur des hauteurs pour être témoins de leurs exploits. Ils sont rompus et défaits. Diœus s'enfuit à toute bride à Mégalopolis, met le feu à sa maison, tue sa femme et avale du poison.

3858. Corinthe est détruite par Mummius, la même année que Carthage le fut par Scipion. La Grèce est réduite en province romaine sous le nom de province d'Achaie.

Ptolémées d'Egypte.

Ptolémée fils de Lagus obtient le gouvernement d'Egypte dans le premier partage que firent entr'eux les généraux d'Alexandre; il s'y rend bientôt indépendant. Ses successeurs au nombre de 14 portèrent le nom de Ptolémées ou de Lagides.

Il refuse la régence après la mort de Perdiccas, pour ne pas sacrifier une possession certaine à un vain titre.

Il s'empare de la Syrie et de la Phénicie. Antigone lui enlève ces provinces. Mais un grand nombre d'habitants charmés de la douceur de son gouvernement le suivent en Egypte. Les juifs s'y rendirent en foule et peuplèrent un nombreux quartier à Alexandrie. Il fait la conquête de Cypre.

Il envoie des secours aux Rhodiens assiégés par Démétrius Poliorcète. Les Rhodiens délivrés lui donnent le titre de Soter.

Ptolémée Soter reçoit honorablement Démétrius de Phalère qui chassé d'Athènes vint se réfugier chez lui. Par son conseil il forme une bibliothèque où il pouvait s'instruire des vérités qu'on n'ose guère dire aux rois. Il fonde une académie sous le nom de Muséon. Ce goût des lettres se perpétua dans sa maison jusqu'à son petit fils Ptolémée Evergète et plus loin encor dans les femmes.

Ce prince eut la double grandeur de faire des grandes choses et de mépriser le faste, fausse imitation de la grandeur. Il rendit à ses sujets la justice que les rois doivent à leur peuples, et il eut pour eux l'affabilité que tout homme doit à tout homme.

Il laissa la couronne à son fils Ptolémée Philadelphe au préjudice de l'ainé Ptolémée Ceraunus contre l'avis de Démétrius de Phalère, et fit élever la fameuse tour de l'ile de Pharos, monument digne d'éloge, qui réunissait la magnificence à l'utilité.

Ptolémée Philadelphe règne un an du vivant de son père. Après sa mort il prend possession du trône par une pompe qu'une magnificence outrée dut rendre ridicule. Injustice et petitesse de son ressentiment contre Démétrius de Phalère. Ce prince enrichit sa bibliothèque, goûte l'entretien des savants, en profite, et les protège, fait faire la version des 70; attire en ses états le commerce que faisaient les Tyriens en bâtissant la ville de Bérénice (du nom de sa mère) sur la côte occidentale de la mer rouge, en pratiquant un canal qui aboutissait au Nil, en équipant des flottes pour protéger la navigation. Il fait la guerre à Antiochus Theus roi de Syrie et l'oblige à répudier Laodice pour épouser sa fille Bérénice. Il envoie des ambassadeurs à Rome, et en reçoit à son tour; c'étaient Fabius Gurges, Fabius Pictor, Numérius et Ogulnius. Le roi leur fait présent à chacun d'une couronne d'or; ils les reçoivent et en couronnent le lendemain les statues du roi. Il leur fait d'autres présents à leur départ. Arrivés à Rome ils les mettent dans le trésor public et la république leur fait donner une somme équivalente; trois modèles de générosité dans le roi, de désintéressement dans les ambassadeurs, d'équité dans le peuple romain.

Ptolémée Evergète succède à son père Philadelphe. Après la mort de celui-ci Antiochus Theus reprit sa femme Laodice, qui craignant l'inconstance de son mari, le fit empoisonner, placa sur le trône son fils Séleucus Callinicus et fit mourir ensuite Bérénice sa rivale. Ptolémée son frère n'ayant pas été à temps de la sauver, vengea sa mort en ravageant les terres de son ennemi, emporta de Perse les statues des dieux que Cambyse avait enlevées et les rendit à leurs temples. C'est ce bienfait qui lui fit donner le surnom d'Evergète. Il le mérita mieux par la générosité avec laquelle il secourut les Rhodiens après un tremblement de terre qui ruina leur ville et abattit le fameux colosse. D'autres princes l'imitèrent et Plutarque se plaint que de tels exemples n'étaient plus de mode parmi les princes de son temps.

Bérénice femme de Ptolémée avait voué sa chevelure à Vénus pour l'heureux succès de l'expédition de son mari contre les Syriens. Elle accomplit son vœu. Cette chevelure s'étant perdue, l'astronome Conon s'avisa de la métamorphoser en constellation, en donnant ce nom à un assemblage de 7 étoiles près de la queue du lion. Poëme de Callimaque sur ce sujet, traduit par Catulle.

Cléonyme dernier roi de Sparte après sa défaite à Sélasie se réfugie chez Ptolémée Evergète. Ses successeurs furent la plupart des monstres de cruauté et de dissolution.

Ptolémée Philopator succède à son père Evergète; il fut soupçonné de l'avoir empoisonné, ce qui lui attira par antiphrase le surnom de Philopator.

Bataille de Raphia où Ptolémée remporte une victoire sur Antiochus le grand qui l'avait attaqué. Il en fut en partie redevable à Arsinoé sa femme et sa sœur, qui ne le quitta point pendant le combat, et anima les troupes par sa présence et ses libéralités.

Ptolémée visite Jérusalem. Il veut entrer dans le temple et en est repoussé. Il cherche à décharger sa colère sur les juifs d'Egypte. Il fait mourir la reine Arsinoé.

Il charge le crétois Bolis de délivrer le rebelle Achéus assiégé à Sardes par son maitre Antiochus. Perfidie de ce crétois. Mort tragique de Cléonyme et de sa mère.

Ptolémée victime de son intempérance meurt âgé de 37 ans.

Ptolémée Epiphane lui succède âgé de 5 ans. Il est couronné dans l'hippodrome où l'on fait mourir sous ses yeux et comme par son ordre Agathocle et Agathoclée sa sœur, qui avaient

gouverné le feu roi. Le meurtrier de la reine Arsinoé revient à Alexandrie, les dames d'honneur de cette princesse vont elles-mêmes l'assommer. Paul Emile prend la tutelle de ce prince au nom du peuple romain. Devenu majeur il se livre à ses mauvais penchants. Révoltes de la part des sujets, cruautés de la part du roi; il médite une expédition contre Séleucus roi de Syrie. Les grands l'empoisonnent pour avoir dit que ses fonds étaient dans la bourse de ses amis.

Ptolémée Philométor succède à son père Epiphane à l'âge de 6 ans sous la tutelle de sa mère Cléopatre. Antiochus Epiphane son oncle lui fait la guerre, l'emmène prisonnier et prétend gouverner l'Egypte sous son nom. Les Egyptiens mettent sur le trône son frère Phiscon ou le ventru qui prit le nom d'Evergète, et à qui ses cruautés méritèrent celui de Cacovergète. Antiochus revient en Egypte sous prétexte de rétablir Philométor. Les deux frères Philométor et Physcon s'accommodent. Popilius ambassadeur romain oblige Antiochus de renoncer à son entreprise contre l'Egypte. Phiscon chasse son frère, qui va porter ses plaintes à Rome où il entre sans aucune suite. Le sénat accorde l'Egypte et Cypre à Philométor, la Cyrénaique à Physcon. Celui-ci à son tour va se plaindre à Rome du partage. Rome qui voulait diviser et dominer lui accorde l'île de Cypre. Physcon aborde en cette île pour en prendre possession. Il est fait prisonnier par son frère, qui le traite avec humanité, et le renvoie dans la Cyrénaique. Philométor donne sa fille en mariage à Alexandre Bala. Il la lui ôte sur un soupçon et la donne à Démétrius son rival. Il meurt d'une blessure reçue dans un combat où Alexandre Bala fut défait.

Ptolémée Physcon épouse Cléopatre veuve de son frère, et promet d'élever son fils. Le jour même de ses noces il égorge cet enfant dans les bras de sa mère. Les cruautés de Physcon font déserter les amateurs des arts, qui vont les reproduire dans les colonies grecques où les guerres des successeurs d'Alexandre les avaient éteints. Physcon chassé par ses sujets se retire en Cypre. Ses soupçons le portent à faire venir un de ses fils établi gouverneur de la Cyrénaique et à le faire mourir. Le peuple indigné abat ses statues à Alexandrie; pour se venger de sa femme Cléopatre qu'il soupçonnait y avoir eu part, il fait couper les membres d'un fils qu'il avait eu d'elle, les met dans une caisse, et lui envoye ce funeste présent pour le jour de sa fête. Il revient en Egypte à la tête d'une armée et meurt après 29 ans de règne.

Ptolémée Lathyre. Physcon avait laissé le royaume d'Egypte à Cléopatre son épouse, et à celui de ses fils qu'elle choisirait. Elle voulait faire régner son cadet Alexandre, espérant le mieux gouverner. Le peuple voulut l'aîné. L'ambitieuse Cléopatre le chasse bientôt, et l'oblige de se retirer en Cypre. Il fait la guerre à Alexandre Jannée roi des juifs. Il remporte sur lui une victoire près de Gaza, il fait égorger les femmes et les enfants des villages d'alentour, et fait bouillir leurs membres dans des chaudières, pour faire croire que ses soldats se nourrissaient de chair humaine et répandre plus de terreur.

Alexandre I son frère règne cependant en Egypte avec Cléopatre sa mère. Elle songe à se défaire de lui pour régner seule, il la prévient et la fait mourir. Le peuple se soulève et le chasse. Lathyre son frère est rappelé et règne encor 7 ans. Sa fille Cléopatre lui succède.

Alexandre II fils d'Alexandre revient de Rome pour prendre possession du trône; il épouse Cléopatre sa cousine, et la fait mourir au bout de 19 jours. Il règne 15 ans; il est chassé et se réfugie à Tyr, où il meurt et fait héritier le peuple romain.

Ptolémée surnommé Auléte ou le joueur de flutte fils naturel de Lathyre est appelé au trône, tandis que son frère règne en Cypre. Les romains lui demandent cette ile en vertu du testament d'Alexandre. Ridicule avarice de ce prince qui résolu de périr craint plus pour son argent que pour lui-même. Ptolémée Auléte obtient l'alliance des Romains en gagnant par ses largesses César et Pompée. Ces largesses le mettent dans la nécessité de lever des tributs extraordinaires. Les peuples se révoltent et le chassent.

Bérénice sa fille règne en sa place. Elle épouse Séleucus Cybiosacte le dernier des Seléucides. Ce prince fait mettre le corps d'Alexandre le grand dans un cercueil de verre, pour se saisir du cercueil d'or où il était. Bérénice le fait étrangler; elle épouse Archélaüs grand prêtre de Comane dans le Pont fils prétendu de Mithridate.

Cependant Auléte protégé par Pompée est rétabli à sa recommandation par Gabinius, et Antoine. Un soldat romain massacré par le peuple malgré le roi et Gabinius pour avoir tué un chat par mégarde. Auléte fait mourir sa fille Bérénice pour avoir régné en son absence; il meurt laissant deux fils et deux filles en bas âge, et ordonnant que l'ainé des fils épouserait l'ainée des filles (la fameuse Cléopatre) qui était la plus âgée de tous et qu'ils règneraient conjointement.

Ptolémée succède à son père Auléte. Ses deux ministres Pothin et Achillas éloignent Cléopatre pour gouverner eux seuls sous l'autorité du jeune roi. Cette princesse se retire en Syrie pour y lever des troupes. Pompée vaincu à Pharsale se réfugie en Egypte comptant y trouver un asile dans la reconnaissance d'un fils d'Auléte qui lui était redevable de sa couronne. Ce prince craignant également ou le ressentiment de Pompée s'il le refusait, ou le ressentiment de César s'il le recevait, prête l'oreille à un conseil perfide; il promet à Pompée une entière sûreté, et le fait égorger sur le rivage à la vue de Cornélie son épouse, qui avait soupçonné la trahison.

César va en Egypte; il pleure en voyant la tête de Pompée, il accommode le différent de Ptolémée et de Cléopatre, en ordonnant qu'ils règneraient conjointement. Pothin excite un soulèvement contre César; les Alexandrins sont battus et Ptolémée se noye en passant un bras du Nil.

Cléopatre règne par la faveur de César qui lui associe pour la forme son cadet qui n'avait que onze ans. Cléopatre l'empoisonne à l'âge de 15 ans. César est tué. Cléopatre se déclare pour les triumvirs. Elle parait devant Antoine et se rend maitresse de son esprit. L'amour des lettres, un penchant effréné aux plaisirs, une ambition atroce formaient le caractère de cette princesse. Elle obtient d'Antoine la bibliothèque de Pergame et la mort de sa sœur Arsinoé. Elle fut cause de la perte de son ami à la bataille d'Actium; et elle songe dès-lors à gagner Auguste. Elle trahit Antoine et l'engage à se donner la mort en lui faisant croire qu'elle se l'était donnée à elle-même. Elle se livre à Auguste qui la ménage dans le dessein de la faire servir d'ornement à son triomphe. Elle démêla ses artifices à l'air de froideur dont il lui parlait, le trompa lui-même, et s'étant fait apporter un aspic, elle lui tendit le bras et d'un œil intrépide vit couler le poison dans ses veines.

Règne des Séleucides.

Séleucus gouverneur de Babylone est proscrit par Antigone, lorsque celui-ci après sa victoire sur Eumène, se crut maitre de l'Asie. Il se retire chez Ptolémée Soter, qui lui fournit quelques troupes; il rentre dans Babylone, en est chassé une seconde fois par les troupes d'Antigone; il s'y rétablit, et c'est à cette époque que commence l'ère des Séleucides.

Après la bataille d'Ipsus il bâtit la ville d'Antioche sur l'Oronte et en fit sa capitale; il bâtit encore Apamée, Séleucie et Laodicée.

Après la mort de Ptolémée, Séleucus et Lysimaque étaient les seuls qui restaient des capitaines d'Alexandre. Ils passaient tous deux 80 ans. Au lieu de songer à mourir en paix, ils cherchent à s'entre-détruire. Il se battent en Phrygie. Lysimaque est tué dans la bataille. Séleucus content de survivre à tous les capitaines d'Alexandre se fait appeller vainqueur des vainqueurs, d'où lui vient le surnom de Nicator. Il est assassiné lâchement par Ceraunus qu'il avait comblé de bienfaits. Le traître songeait à gagner l'affection des Macédoniens en vengeant la mort de Lysimaque.

2. Antiochus succède à son père Nicator. Il fut surnommé Soter pour avoir délivré son pays de l'oppression des Gaulois. Après la mort de Philétère premier roi de Pergame, il veut envahir ces états qui étaient à sa bienséance. Il est battu par Eumène successeur de Philétère, qui s'agrandit à ses dépens.

3. Antiochus Theus son fils lui succède. Les Mélésiens qu'il avait délivrés de la servitude du tyran Timarque lui donnèrent ce nom par une flatterie excessive, marque ordinaire d'une grande corruption. Apamée sa sœur que Ptolémée Philadelphe roi d'Egypte avait renvoyée l'engage dans une guerre malheureuse contre ce prince. Arsace se révolte dans la Parthie, Théodote dans la Bactriane. Pour avoir la paix de Ptolémée il est obligé de répudier Laodice et d'épouser Bérénice fille du roi d'Egypte, en déclarant héritiers les enfants qu'il aurait d'elle. Après la mort de Philadelphe il rappelle Laodice qui craignant un retour vers Bérénice le fait empoisonner. Artifice dont elle se sert pour lui faire succéder son fils Séleucus Callinicus; elle fait mourir Bérénice.

4. Séleucus Callinicus est battu par Ptolémée Evergète qui ravage la Syrie pour venger la mort de sa sœur Bérénice. Il appelle à son secours son frère Antiochus Hiérax et se brouille ensuite avec lui. Il entreprend de réduire Arsace qui le défait et le prend prisonnier. Ce fut alors qu'Arsace prit le titre de roi des Parthes. Callinicus meurt pendant sa captivité.

5. Séleucus Ceraunus son ainé lui succède. Prince faible de corps et d'esprit. Il meurt empoisonné par deux de ses principaux officiers. Acheus son parent venge sa mort et refuse la couronne.

6. Antiochus-le-grand succède à son frère Ceraunus. Le commencement de son règne est troublé par la révolte de Molon gouverneur de Médie, et d'Alexandre son frère gouverneur de Perse, qui méprisaient sa jeunesse. Il se laisse d'abord dominer par son ministre Hermias, qui vient à bout d'écarter Epigène le meilleur de ses généraux, et le fait ensuite périr. Antiochus soumet les rebelles et fait mourir Hermias. Il tourne ses armes contre le roi d'Egypte; après quelques succès dans la Syrie, il est battu à Raphia, il reprend Sardes sur Acheus qui s'était aussi révolté.

Expéditions glorieuses d'Antiochus dans l'Orient. Il reprend la Médie sur les Parthes.

Après la mort de Ptolémée Philopator, Antiochus et Philippe roi de Macédoine se liguent pour envahir les états du jeune Ptolémée Epiphane qui n'avait que 5 ans. Il soumet la Célé-Syrie et la Palestine.

Il forme le projet de conquérir toute l'Asie-mineure. Les villes grecques Smyrne, Lampsaque etc. implorent la protection des Romains. Ceux-ci lui envoyent une ambassade qui dispose les esprits à une rupture ouverte. Annibal se réfugie auprès d'Antiochus et le détermine à faire la guerre aux Romains; mais il profite mal de ses conseils. Antiochus entre dans la Grèce, se rend maitre de l'Eubée et de Chalcis où il épouse la fille de son hôte et se livre à une honteuse indolence. L'avis de l'entrée du consul Alcilius dans la Thessalie le tire de son assoupissement. Il va lui disputer le pas des Thermopyles. Caton tombe sur ses troupes par le même sentier par où Xerxès et Brennus s'étaient ouvert un passage, et met en déroute l'armée d'Antiochus.

Antiochus se retire à Ephèse. Polixénide son amiral est battu sur les côtes de l'Ionie par Caius Livius. La flotte Rhodienne défait Annibal sur les côtes de la Pamphylie. Polixénide est encor battu sur les côtes d'Ionie par Emilius.

Les Romains conduits par L. Scipion passent l'Hellespont et s'arrêtent quelque temps à Ilion qu'ils regardaient comme le berceau de leur origine. Fameuse bataille de Magnésie où L. Scipion défit Antiochus. Ni Annibal ni Scipion l'africain ne purent s'y trouver. Le roi obtient la paix en cédant toute l'Asie au deça du mont Taurus. L. Scipion remporte le surnom d'Asiatique. Antiochus est tué en voulant piller un temple de l'Elymaide pour payer le tribut aux Romains.

7. Séleucus Philopator succède à son père Antiochus. Il envoye Héliodore pour piller le temple de Jérusalem. Pour faire revenir de Rome son frère Antiochus il y envoye en ôtage à sa place son propre fils Démétrius. Dans l'absence de ces deux princes Héliodore fait empoisonner Séleucus pour s'emparer du trône.

8. Antiochus Epiphane apprend à Athènes la mort de son frère Séleucus. Eumène et Attale l'aident à monter sur le trône. Ptolémée Philométor son neveu se prépare à lui faire la guerre pour recouvrer la Palestine et la Celé-Syrie. Antiochus le prévient, marche en Egypte et se rend maitre de la personne de Philométor. Popilius ambassadeur romain trace sur le sable avec sa baguette un cercle autour d'Antiochus et l'oblige de sortir d'Egypte.

Antiochus va décharger sa colère sur les Juifs. Il entreprend d'abolir le culte de Dieu à Jérusalem. Martyre d'Eléazar et des sept frères Machabées. Zèle de Matathias. Judas Machabée défait Apollonius et ensuite Seron; il remporte une glorieuse victoire à Maspha contre Ptolémée, Macron, Nicanor, et Gorgias. Il défait aussi Lysias.

Antiochus repoussé par les habitants d'Elymaide dont il voulait saccager le temple apprend ses défaites et précipite sa marche pour aller exterminer les Juifs. Il est frappé de la main de Dieu, et il expire dans les plus vives douleurs.

9. Antiochus Eupator son fils lui succède. Il continue la guerre contre Judas Machabée qui remporte sur lui trois victoires mémorables. Des ambassadeurs romains arrivent en Syria et font tuer les éléphants et brûler les vaisseaux qui passaient le nombre stipulé par le traité fait avec Antiochus-le-grand. Un nommé Leptine indigné de ce traitement tue de sa main Octavius l'un des ambassadeurs. Démétrius fils de Séleucus Philopator après avoir demandé inutilement la permission de retourner en Syrie, se sauve de Rome par le conseil de Polybe. A son arrivée à Tripoli le bruit se répand que le sénat l'envoyait prendre possession de ses Etats. Antiochus Eupator est abandonné de tout le monde et livré à son oncle Démétrius qui le fait mourir.

10. Démétrius délivre les Babyloniens de la tyrannie de Timarque et d'Héraclide, et est surnommé Soter. Il envoye Alcime et Bachide, et ensuite Nicanor contre Judas Machabée. Ce grand homme après avoir mis le comble à ses victoires succombe enfin sous le grand nombre de ses ennemis.

Démétrius se renferme dans un chateau pour se livrer entièrement à ses plaisirs.

Les mécontents soutenus par Philométor, Attale, Ariarathe suscitent l'imposteur Alexandre Bala qui se dit fils d'Antiochus Epiphane. Il est reconnu par les Romains et Jonathas se déclare pour lui. Démétrius sort de son chateau pour le combattre. Il envoie ses deux fils à Cnide. Il remporte une première victoire dont il ne sait pas profiter; il est défait dans un second combat, et périt dans la fuite.

11. Alexandre Bala épouse Cléopatre fille de Ptolémée Philométor, et se livre à la débauche. Démétrius fils de Soter qui était à Cnide arme contre lui. Philométor qui était venu à son secours, en conçoit de l'ombrage, lui ôte sa fille et la donne à son rival. Il est défait dans une bataille, se réfugie chez Zabdial prince des Arabes qui lui fait couper la tête.

12. Démétrius monte sur le trône par cette victoire et prend le surnom de Nicator. Il s'attire la haine des peuples par ses débauches. Jonathas avec trois mille juifs réprime les rebelles d'Antioche. Démétrius n'en devient que plus cruel. Diodote surnommé Tryphon obtient de Zabdial le fils d'Alexandre Bala, le ramène en Syrie et le fait déclarer roi à Antioche en attendant le moment favorable de le faire périr, pour se placer lui-même sur le trône. Démétrius se retire à Séleucie.

Antiochus fils d'Alexandre Bala règne; il est surnommé Théus. Tryphon ne voyant d'autre obstacle à ses desseins que la fidélité de Jonathas, se défait de lui par une lâche trahison; il fait ensuite mourir Antiochus et usurpe la couronne.

Tryphon règne à Antioche.

Cependant Démétrius Nicator qui régnait à Séleucie entreprend une expédition contre les Parthes qui faisaient des courses dans ses provinces. Ceux-ci après avoir été battus

l'attirent dans une embuscade et le font prisonnier. Mithridate roi des Parthes lui fait épouser sa fille Rodogune.

Cléopatre femme de Démétrius Nicator, outrée de ce mariage épouse Antiochus Sidétès frère de son mari. Il prend le titre de roi de Syrie, et chasse Tryphon qui fut mis à mort.

Antiochus Sidétès, ou le chasseur, s'étant égaré dans une partie de chasse il entre dans la cabane d'un paysan et se plaint à ses courtisans de n'avoir entendu la vérité que de la bouche d'un pauvre homme qui ne le connaissait pas. Il assiège Jean Hircan dans Jérusalem. Il montre beaucoup de modération et fait la paix. Jean Hircan l'accompagne dans une expédition contre les Parthes. Antiochus défait trois fois leur roi Phraate. L'attirail du luxe qui accompagnait son armée la rend à charge dans les quartiers d'hiver qu'elle occupait. Les peuples se donnent le mot, et toutes ses troupes sont massacrées en un même jour. Antiochus Sidétès y périt lui-même et mérita d'être pleuré.

Cependant les Parthes avaient relâché Démétrius dans le dessein de l'opposer à son frère Antiochus Sydète; il remonte sur le trône. Ptolémée Physcon suscite contre lui Alexandre Zebina fils d'un fripier d'Alexandrie qui se disait fils d'Alexandre Bala. Démétrius abandonné de ses sujets qui le haïssent est battu près de Damas; il veut se réfugier à Ptolemaïde où était Cléopatre sa première femme qui lui fit fermer les portes. Il est tué à Tyr.

Alexandre Zebina règne à Antioche.

Cléopatre femme de Démétrius enfonce le poignard dans le sein de son aîné Séleucus qui voulait régner, et place sur le trône son autre fils Antiochus Grypus pour régner sous son nom.

Physcon se brouille avec Zebina qui refusait de lui faire hommage de sa couronne. Il envoie une armée à Cléopatre et donne sa fille Triphène à Grypus. Avec ce secours Grypus chasse Zebina qui est mis à mort.

Antiochus Grypus veut régner par lui-même. Cléopatre sa mère lui présente un breuvage empoisonné au retour de quelque exercice qu'il venait de faire. Antiochus instruit de son dessein l'oblige à le boire elle-même. Cette princesse fut fille de roi, femme de trois rois, Alexandre Bala, Démétrius Nicator, et Antiochus Sidète; mère de 4, d'Antiochus Eupator qu'elle eut de Bala, de Séleucus et d'Antiochus Grypus qu'elle eut de Démétrius Nicator, et d'Antiochus de Cyzique qu'elle eut d'Antiochus Sidète; elle fit périr deux de ses maris, poignarda Séleucus l'un de ses fils, et voulait empoisonner l'autre.

Antiochus de Cyzique fils d'Antiochus Sidète prend les armes pour faire valoir ses prétentions sur le trône de Syrie. Il épouse Cléopatre que Lathyre avait été obligé de répudier, et qui lui procura une armée. Le Cyzicénien est battu; il laisse sa femme à Antioche et va lever de nouvelles troupes. Grypus assiège Antioche et la prend. Triphène sa femme lui demande Cléopatre sa prisonnière pour la faire mourir; sur son refus elle la fit arracher de l'autel d'où on ne put la tirer qu'en lui coupant les mains. Ces deux princesses étaient sœurs, toutes deux filles de Physcon.

Le Cyzicénien revient avec une armée, défait Grypus et prend Triphène qu'il fit mourir dans les tourments. Les deux frères partagent l'empire entr'eux. Le Cyzicénien eut la Célé-Syrie et la Phénicie et fit sa résidence à Damas. Grypus eut le reste et demeura à Antioche. La guerre se rallume bientôt entr'eux et dure jusqu'à la mort de Grypus, qui fut assassiné après un règne de 27 ans. Il laissa cinq fils.

Séleucus fils aîné de Grypus se soutient d'abord contre le Cyzicénien qui l'avait attaqué; il remporte une victoire sur lui et lui ôte la vie.

Antiochus Eusèbe fils du Cyzicénien défait Séleucus et l'oblige de se retirer à Mopsueste ville de Cilicie; Séleucus foule les peuples dans sa retraite; il est brûlé dans son palais.

Eusèbe est attaqué successivement par les quatre frères de Séleucus. Il épouse Sélène veuve de Grypus.

Antiochus et Philippe second et troisième fils de Grypus prennent Mopsueste et passent les habitants au fil de l'épée. Ils sont défaits par Eusèbe. Antiochus se noye en passant l'Oronte à la nage. Philippe défait à son tour Eusèbe et l'oblige de se retirer chez les Parthes. Démétrius Euchère, quatrième fils, régna aussi pendant ce temps.

Eusèbe revient avec une armée et rentre en possession d'une partie de ses états. Antiochus Denis cinquième fils de Grypus occupe Damas et règne 3 ans dans la Célé-Syrie.

Les Syriens las des guerres que se faisaient les princes Séleucides offrent la couronne à Tigrane roi d'Arménie. Tigrane l'accepte et la retient 14 ans. Eusèbe chassé passe le reste de ses jours dans l'obscurité. On ne sait ce que devint Philippe.

Selène femme d'Eusèbe conserva Ptolémaïde avec une partie de la Phénicie et de la Célé-Syrie. Elle avait deux fils Antiochus l'Asiatique et Séleucus Cybiosacte qui firent le voyage de Rome. Antiochus à son retour passe en Sicile où il est dépouillé par Verrès.

Antiochus l'asiatique règne quatre ans sur une partie de la Syrie après que Tigrane l'eut abandonnée pour aller défendre son propre pays contre les Romains. Il est dépouillé par Pompée qui réduit la Syrie en province de l'empire romain. Ainsi finit l'empire de Séleucides qui avait duré près de 250 ans.

Séleucus Cybiosacte va épouser Bérénice reine d'Egypte qui le fait étrangler.

Le royaume de Syrie et en général tous les états formés des débris de l'empire d'Alexandre, se ressentirent toujours du vice de leur première institution. (La nature de chaque chose influe dans toute la suite et la vicissitude de ses développements. La nature d'une chose, dont la dénomination se tire de la naissance, n'est autre chose que la constitution primitive, constitution qui résulte de la combinaison des principes qui concourent à former cette telle chose et à lui donner une forme déterminée. La nature particulière de chaque chose est donc un effet de la combinaison des causes qui concourent à la produire. Un tel effet permanent doit recevoir de la combinaison des causes qui l'ont produit, une force modifiée qui devient en lui le principe de ses actions.) Ces états se formèrent par les dissensions des capitaines d'Alexandre qui pour s'opprimer les uns les autres employèrent la violence, la ruse, la perfidie, le parjure, le violement de toutes les lois de l'humanité et de la religion. Au milieu de ce bouleversement général où la plupart des capitaines périrent, il se fit entre quelques-uns des concurrents comme un contraste de forces, de crimes et de fortune qui donna une sorte de consistance à leurs états, et forma différentes monarchies. Ces monarchies fondées sur la violence et la perfidie n'eurent point de loi fondamentale. La succession n'y fut établie aucune part d'une manière fixe et invariable. Cette incertitude excitait l'ambition des princes de la même famille, et les portait aux excès les plus révoltants. Le luxe et le faste asiatique se trouva mêlé dès les commencements.

Les prétentions des rois de Syrie sur les rois d'Egypte leur firent négliger leurs véritables intérêts. Ils ne connurent point les justes bornes qui convenaient à leur domination. Le luxe asiatique auquel ils se livrèrent dès les commencements introduisit dans la cour de Syrie la frivolité et l'inapplication, et surtout cette hauteur et cette fierté qui provoque infailliblement l'entière désaffection des peuples.



Histoire du peuple de Dieu, depuis la chute de l'empire des Perses jusqu'à la naissance de J. C.

Du temps de Darius Manassès frère de Jaddus souverain pontife, excita des brouilleries parmi les juifs. Il avait épousé la fille de Sanaballat samaritain, que Darius avait fait satrape de ce pays. Plutôt que de répudier cette étrangère, à quoi le conseil de Jérusalem et son frère Jaddus voulaient l'obliger, il embrassa le schisme des samaritains. Plusieurs juifs se joignirent à lui. Dès lors il résolut de bâtir un temple près de Samarie sur la montagne de Garizim, que les samaritains croyaient bénite, et de s'en faire le pontife. Son beau-père très-accrédité auprès de Darius, l'assura de la protection de ce prince. Alexandre s'éleva; Sanaballat quitta son maitre, et mena des troupes au victorieux durant le siége de Tyr. Ainsi il obtint tout ce qu'il voulut, le temple de Garizim fut bâti, et l'ambition de Manassès fut satisfaite. Les juifs cependant toujours fidèles aux Perses refusèrent à Alexandre le secours qu'il leur demandait. Il allait à Jérusalem résolu de se venger; mais il fut changé à la vue du souverain pontife, qui vint au-devant de lui avec les sacrificateurs revêtus de leurs habits de cérémonie, et précédés de tout le peuple habillé de blanc.

Parménion étonné de ce changement, lui en demanda la raison; Alexandre lui répondit que lorsqu'il était encore en Macédoine, ce même homme lui était apparu en songe et l'avait encouragé dans les projets de conquête qu'il méditait. Jaddus ayant accompagné Alexandre au temple lui montra les prophéties de Daniel qui prédisaient ses victoires. Ce prince accorda aux juifs toutes leurs demandes, et ils lui gardèrent la même fidélité qu'ils avaient toujours gardée aux rois de Perse.

Après la mort d'Alexandre, son empire fut partagé. Ptolémée fils de Lagus, Antigone, Séleucus, Lysimaque, Antipater et son fils Cassandre, en un mot tous ces capitaines nourris dans la guerre sous un si grand conquérant, songèrent à s'en rendre maitres par les armes: ils immolèrent à leur ambition toute la famille d'Alexandre, son frère, sa mère, ses femmes, ses enfants, et jusqu'à ses sœurs. A peine se furent-ils établis dans leurs provinces, qu'ils se liguèrent les uns contre les autres, et se firent la guerre jusqu'à ce qu'ils furent réduits au nombre de quatre. Cassander eut la Macédoine et la Grèce; Lysimaque, la Thrace et les contrées de l'Asie qui bordaient l'Hellespont et le Bosphore. Ptolémée, l'Egypte, l'Arabie, la Libye, la Palestine. Séleucus, la Syrie et le reste de l'Asie. Les deux plus puissantes monarchies furent celles d'Egypte et de Syrie, et les juifs passèrent successivement sous la domination de l'une et de l'autre.

Cette révolution arriva sous le pontificat d'Onias qui avait succédé à Jaddus. Simon fils d'Onias lui succéda. Il fut surnommé le juste à cause de sa grande piété. Celui-ci mourut jeune, et laissa un fils en bas âge nommé Onias II. En attendant qu'il pût exercer le souverain sacerdoce, Eléazar, son oncle paternel, fut chargé d'en remplir les fonctions. La Judée était alors soumise à Ptolomée Philadelphe petit-fils du premier Ptolomée; et c'est aux soins de ce prince qu'on attribue la version de l'Ancien-Testament connue sous le nom de Version des Septante.

Eléazar mourut et Manassé fils de Jaddus qui lui succéda dans la grande sacrificature, fut enfin remplacé à sa mort par Onias II fils de Simon-le-Juste. Celui-ci n'avait aucune des qualités propres à bien exercer cet important ministère, nulle élévation dans l'ame, nulle attention à remplir ses devoirs; il vivait plongé dans une molle oisiveté, et livré à une sordide avarice. Il fut remplacé par Simon II son fils dont la sagesse répara les désordres que la négligence de son père avait laissé introduire. Ptolémée Philopator étant venu à Jérusalem voulut entrer dans le Saint des Saints malgré les remontrances de Simon. Il fut frappé en entrant d'une si grande terreur, qu'il tomba en faiblesse, et qu'il fallut l'emporter à demi-mort. Ptolomée de retour en Egypte voulut se venger sur les juifs d'Alexandrie. Il en fit faire un rôle et ordonna que tous ceux qui y seraient inscrits eussent à se faire appliquer sur le corps avec un fer rouge, une feuille de lierre. Cette plante consacrée à Bacchus fut choisie de préférence parce que les Ptolomées se disaient descendus de ce Dieu. Il excepta ceux qui abandonneraient leur religion, mais il n'y en eut que trois cents qui apostasièrent. Ptolomée irrité de plus en plus fait rassembler tous les juifs qui étaient en Egypte et les ayant enfermés dans l'hippodrome, grande place destinée aux courses de chevaux, il voulut se donner le cruel divertissement de les y faire écraser sous les pieds de ses éléphants. Mais ces bêtes qu'on avait mis en fureur, au lieu de se jeter sur les juifs tournèrent leur rage contre ceux qui les conduisaient et contre les spectateurs et en firent un horrible carnage. Ptolomée frappé de ce prodige fit relâcher les juifs, et révoqua les décrets qu'il avait rendus contre eux.

Antiochus-le-grand roi de Syrie fait la conquête de la Phénicie et de la Judée. Il traite favorablement les juifs. Onias III avait eu après la mort de Simon son père la grande sacrificature; son zèle pour la religion, sa douceur, et ses autres vertus le rendirent recommandable aux rois et aux peuples. Mais ayant voulu réprimer les excès d'un nommé Simon gouverneur ou protecteur du temple, ce malheureux pour se venger trahit sa patrie. Il fit entendre à Séleucus Philopator fils et successeur d'Antiochus, qu'il y avait dans le temple d'immenses trésors qu'il pourrait appliquer à son profit. Le roi envoie Héliodore à Jérusalem pour les enlever. A peine Héliodore et ses gens furent entrés dans le temple, qu'ils furent frappés d'une subite terreur. On vit paraitre un homme superbement monté, dont le cheval frappa Héliodore des pieds de devant; le cavalier le menaça de lui donner la mort, et dans le même temps deux jeunes hommes d'une grande beauté se mirent à ses côtés et le fustigèrent sans relâche. Il tombe par terre et on le porte évanoui hors du temple; le grand-prêtre qui craint qu'il ne meure et qu'on n'impute aux juifs de l'avoir assassiné, offre à Dieu un sacrifice pour obtenir sa guérison. Héliodore reconnut le miracle, et ayant fait des sacrifices d'actions de graces alla rendre compte de sa commission au roi.

Cependant Onias est obligé de se rendre lui-même à Antioche pour détruire les calomnies de Simon. Séleucus est mis à mort par les embuches d'Héliodore qui voulait usurper le royaume; mais les Syriens ne voulurent reconnaitre d'autre roi qu'Antiochus frère de Séleucus, qu'ils reçurent à son retour de Rome comme une divinité favorable; ce qui lui fit prendre le surnom d'Epiphane. Jason frère d'Onias acheta de ce prince par un infâme trafic la grande sacrificature; son nom hébreu était Jésus: mais il crut se rendre plus agréable aux Grecs en prenant celui de Jason. Ménélaus obtint à son tour et par ses artifices et à prix d'argent la souveraine sacrificature. Il s'appelait d'abord Onias, mais il prit le nom grec de Menelaüs, et porta l'impiété encore plus loin que Jason. Peu de temps après il est déposé de la grande sacrificature pour n'avoir pas satisfait aux sommes qu'il s'était engagé à donner au roi; il se rend à Antioche et craignant les reproches de son frère Onias il le fait assassiner par Andronique gouverneur d'Antioche en l'absence du roi Antiochus. Des prodiges effrayants paraissent dans l'air durant quarante jours. Antiochus ayant appris que quelques juifs s'étaient réjouis de la fausse nouvelle qui s'était répandue de sa mort, vient à Jérusalem, la pille, et y fait mourir plus de quatre-vingt-mille hommes.

Il entreprit ensuite de ruiner le temple, la loi de Moyse et toute la nation. Il fit placer la statue de Jupiter Olympien sur l'autel des holocaustes et dresser des autels aux faux dieux dans toutes les villes de Juda en ordonnant aux juifs de leur

offrir des sacrifices. Le saint vieillard Eléazar souffrit courageusement le martyre. Après lui sept jeunes frères et leur mère périrent par les plus affreux supplices. Matathias refuse de sacrifier aux idoles; il tue sur l'autel profane un juif qui s'était avancé pour sacrifier, et l'officier d'Antiochus qui l'y contraignait, et se retire avec ses fils sur la montagne de Modin. Tous ceux qui avaient du zèle pour la loi se joignent à Matathias. Ils forment un corps d'armée, et vont partout détruire le culte des idoles et rétablir celui du Seigneur.

Judas Machabée succède à Matathias son père dans la charge de chef du peuple d'Israel, et se trouve à la tête de six mille hommes. Il défait et tue dans un grand combat Apollonius qui commandait pour Antiochus dans la Judée; il bat ensuite Seton gouverneur de la Celé-Syrie. Antiochus voulait assembler ses forces et marcher en personne contre Judas, mais il avait épuisé ses trésors par de folles dépenses en fêtes et en spectacles; et il eut d'ailleurs une guerre à soutenir contre le roi d'Arménie. Nicanor et Gorgias envoyés par Ptolomée gouverneur de la Celé-Syrie se joignent à Philippe gouverneur de Judée. Leurs forces réunies pouvaient monter aux environs de cinquante mille hommes; l'armée de Juda s'était réduite à trois mille hommes, mais elle avait Judas à la tête et Dieu combattait pour elle. Judas était campé près d'Emmaus. Les ennemis avaient détaché cinq mille hommes de leurs meilleures troupes commandés par Gorgias qui devaient par des routes détournées venir durant la nuit le surprendre dans son camp. Il en fut informé et alla lui-même par une autre route attaquer le gros de l'armée, qui ne s'y attendait aucunement. Il la mit en déroute, et en revenant sur ses pas il tomba sur le détachement de Gorgias. Les soldats qui le composaient furent saisis de frayeur en voyant leur camp tout en feu, et jetèrent les armes pour s'enfuir. Judas se mit à leur poursuite et fit main basse sur tous ceux qu'il put atteindre. Lysias à qui Antiochus avait laissé le gouvernement de son royaume pendant son absence lève promptement une armée plus nombreuse que les précédentes et marche en Judée; il campe à Betsura au midi de Jérusalem. Judas avec dix mille hommes n'hésita point à lui livrer bataille, lui tua cinq mille hommes et mit le reste en fuite.

Antiochus Epiphane qui était allé en Perse dans le dessein de piller le temple de Persépolis, en revient après en avoir été honteusement chassé. Il reçoit la nouvelle de la défaite de ses généraux par les juifs. Il jure d'ensevelir tous les juifs dans les ruines de Jérusalem et hâte son voyage pour exécuter plus promptement son dessein. Il fut attaqué en chemin d'un ulcère incurable qui le consuma peu-à-peu et lui fit souffrir les plus cruelles douleurs. Il reconnut alors que Dieu avait appesanti son bras sur lui et fit vœu de réparer les maux qu'il avait faits s'il obtenait sa guérison; mais il se repentit trop tard: il mourut dévoré par la vermine, et encor plus tourmenté par ses remords.

Antiochus Eupator son fils lui succède, âgé de neuf ans, sous la régence de Lysias. Judas Machabée continuait la guerre avec succès soit contre les Syriens soit contre les peuples voisins de la Judée. Lysias entreprit d'arrêter ses progrès et marcha contre lui avec une armée de quatre-vingt mille hommes fortifiée de quatre vingts éléphants. Judas toujours animé d'une sainte confiance en la protection de Dieu, marcha aux ennemis, leur tua plus de douze mille hommes, et les dissipa. Lysias rebuté par cette nouvelle défaite conclut un traité de paix avec Judas Machabée. L'article principal fut que l'ordonnance d'Antiochus Ephiphane pour forcer les juifs à embrasser la religion des Grecs serait révoquée, et qu'ils auraient la liberté de vivre selon leurs lois.

La paix ne fut pas de longue durée. Les gouverneurs des pays voisins recommencèrent bientôt à inquiéter les Juifs. Judas Machabée marcha d'abord contre Timothée et le vainquit. Il alla ensuite attaquer Gorgias, et l'ayant vaincu, il trouva que ceux des juifs qui avaient péri dans le combat, avaient caché sous leurs habits de l'or consacré aux idoles. Il eut soin de faire offrir pour eux des sacrifices à Jérusalem.

Antiochus s'avance contre les Juifs à la tête d'une puissante armée. Eléazar frère de Judas Machabée est écrasé dans un combat par la chute d'un éléphant qu'il avait percé sous le ventre.

Démétrius fils de Séleucus ayant recouvré le royaume qu'Antiochus Epiphane son oncle avait usurpé fait mourir Antiochus et Lysias. Alcime qui après la mort de Ménélaüs avait été nommé souverain pontife, irrite Démétrius contre Judas et les Juifs. Ce prince ordonne à Nicanor de lui amener Judas lié et garrotté. Nicanor tâche en vain de le surprendre. Judas sortit en pleine campagne, et Nicanor étant allé le chercher pour lui livrer bataille, fut tué dès le commencement de l'action et son armée fut entièrement défaite. Les juifs établirent une fête pour perpétuer la mémoire de ce grand événement sous le nom de journée de Nicanor. Judas envoie des ambassadeurs aux romains pour faire alliance avec eux; elle est conclue et acceptée par le sénat qui écrit à Démétrius de cesser de nuire aux juifs. Demétrius avant d'avoir reçu la lettre du sénat, envoie Bachide et Alcime dans la Judée avec ses meilleures troupes. Judas enfonce la droite des ennemis; mais enveloppé par l'aile gauche il est tué dans le combat. Tout Israel pleure la mort de ce héros invincible. Jonathas son frère lui succède.

Bachide poursuit Jonathas. Celui-ci après un léger combat passe le Jourdain à la nage à la vue de l'ennemi. Bachide assiège inutilement Jonathas; il conclut un traité avec lui, et laisse la Judée en paix.

Alexandre Bala qui se disait fils d'Antiochus Epiphane se révolte contre Démétrius Soter, et se fait proclamer roi de Syrie. Il attire Jonathas dans son parti par la promesse de la grande sacrificature, du titre d'ami du roi, d'une robe de pourpre et d'une couronne d'or. Ainsi la dignité de grand-prêtre qui vaquait depuis sept ans qu'Alcime était mort, passa dans la famille des Asmonéens, qui descendait comme celle d'Alcime de la race d'Aaron.

Démétrius Soter perdit la vie dans un combat et laissa deux fils Démétrius Nicanor et Antiochus Sidetès, qu'il avait mis en sûreté dans une province de l'Asie-mineure. Démétrius l'aîné vint en Syrie pour se faire reconnaitre. Alexandre Bala fut battu à son tour, et obligé de se réfugier auprès d'un prince des Arabes, qui le tua. Démétrius Nicanor confirma Jonathas dans la grande sacrificature, et ajouta à la Judée trois toparchies ou territoires qu'il démembra de la Galilée.

Un nommé Diodote plus connu sous le nom de Tryphon veut élever sur le trône. Antiochus fils d'Alexandre Bala, mais dans le dessein de s'en emparer lui-même à la faveur des troubles lorsqu'il aurait chassé Démétrius. Ce prince demande à Jonathas du secours contre son peuple qui s'était révolté contre lui. Jonathas lui envoie trois mille juifs qui tuent cent mille rebelles, délivrent le roi et lui soumettent la ville d'Antioche. Démétrius le plus cruel et le plus perfide des hommes manqua aux engagements qu'il avait pris avec Jonathas lorsqu'il crut pouvoir se passer de lui, et s'attira la haine des Juifs comme des Syriens. Tryphon fit alors proclamer le jeune Antiochus et lui donna le surnom de theos, c'est-à-dire Dieu. Jonathas reconnut le nouveau roi, qui lui confirma la dignité de grand sacrificateur, et il battit dans toutes les rencontres les troupes de Démétrius qui fut enfin réduit à sauver sa vie par la fuite. Jonathas se laisse enfin surprendre par les artifices de Tryphon, qui voulait monter sur le trône et craignait que Jonathas n'y mît obstacle. Il l'attire dans la ville de Ptolémaïde sous prétexte de lui donner le commandement des troupes, et le fait arrêter.

Simon frère de Jonathas est reconnu chef de la nation. Tryphon après avoir tiré de lui de l'argent et les deux enfants de Jonathas sous la promesse de le délivrer, fait mourir le père avec ses deux enfants. Simon fit enlever les os de son frère, les enterra dans le sépulcre de ses ancêtres à Modin, et y fit élever un magnifique monument. Tryphon met à mort le jeune roi Antiochus, et usurpe le royaume de Syrie. Simon reconnut alors Démétrius Nicanor qui avait été dépouillé du royaume, et obtint l'entier affranchissement de la

Judée, du joug des Gentils. Dès ce moment-là les Juifs qui avaient daté les actes publics par les années des rois de Syrie, ne datèrent plus que par celles de Simon et de ses successeurs.

Démétrius ayant été prisonnier par Arsacès roi des Mèdes et des Perses, Antiochus Sidètes son frère devient roi de Syrie. Il accorde à Simon le droit de battre monnaie à son coin; mais une fois qu'il fut affermi sur le trône il voulut dépouiller Simon de ce que ses prédécesseurs avaient accordé aux juifs; et envoya contre lui une armée commandée par Candebée. Ce général est battu par deux fils de Simon, Jean surnommé Hircan, et Judas. Simon étant venu à Jéricho fut invité par son gendre Ptolomée qui en était gouverneur à un festin qu'il voulait lui donner dans le chateau de Doch à peu de distance de cette ville. Ce perfide gagné par Antiochus fit assassiner Simon avec deux de ses enfants, Mathatias et Judas. Il envoie des gens pour tuer Jean Hircan; mais ils sont découverts et Hircan les fait mourir. Il succède à son père dans la grande sacrificature. Ici finissent les livres saints.

Antiochus Sidètes assiége Jean Hircan dans Jérusalem. Hircan obtient du roi une trève de huit jours pour célébrer la fête des tabernacles. Il conclut la paix avec Antiochus, et accompagne ce prince dans son expédition contre les Perses. Il se distingue en Hircanie, ce qui lui fit donner le surnom d'Hircan.

Après la mort d'Antiochus, Hircan achève de secouer le joug des rois de Syrie, il fait la conquête de l'Idumée, prend Samarie malgré le secours de Ptolomée Lathyre, et la fait démolir. Elle fut ensuite rebâtie par Hérode, qui lui donna le nom de Sébaste en l'honneur d'Auguste. On met sous le gouvernement d'Hircan l'origine des trois principales sectes des Hébreux, savoir des Pharisiens, des Esséniens, et des Saducéens. Hircan laissa cinq fils en mourant, Aristobule, Antigone, Alexandre Jannée, un quatrième inconnu, et Absalon.

Aristobule lui succède; il prend le diadème et le titre de roi, qu'on ne connaissait plus dans la Judée depuis la captivité de Babylone. Il fait mourir sa mère et son frère Antigone. Dieu punit sa cruauté par une maladie horrible dont il mourut après un an de règne.

Salomé sa femme appelée par les Grecs Alexandra, ayant tiré de prison les frères de son mari, met sur le trône Alexandre Jannée qui était au dessus des autres par son âge et sa modération. Le frère qui le suivait dans l'ordre de la naissance ayant voulu lui enlever la couronne, il le fait mourir, et il protège Absalon pendant toute sa vie.

Alexandre Jannée fait la guerre avec désavantage contre Ptolomée Lathyre qui régnait dans l'ile de Cypre. Le peuple de Jérusalem soulevé par les Pharisiens fait un sanglant affront à Alexandre à la fête des tabernacles. Le prince charge ces insolents à la tête de ses gardes et en tue six mille; et ne voulant plus se fier à ceux de sa nation, il compose sa garde de six mille étrangers. Il fait la guerre au delà du Jourdain, d'abord avec succès; à la fin il est vaincu par les Arabes et perd presque toute son armée. Les juifs se révoltent contre lui, et appellent à leur secours Démétrius surnommé Encère roi de Syrie, qui défait Alexandre. La vue de son malheur change les cœurs de ses sujets en sa faveur et les lui réconcilie. Il battit et épouvanta par les plus cruelles exécutions ceux qui s'obstinèrent à lui refuser l'obéissance. Il en fit crucifier un jour huit cents en sa présence, après avoir fait égorger à leurs yeux leurs femmes et leurs enfants. Il fit de nouveau la guerre avec succès, et mourut d'une fièvre causée par son intempérance. Il laissa deux fils, Hircan et Aristobule et pour régente sa femme Alexandra.

Cette princesse s'appliqua d'abord à gagner les Pharisiens et y réussit: dès qu'elle se vit bien établie, elle fit revêtir de la souveraine sacrificature Hircan son fils aîné. C'était un prince faible, paresseux, incapable d'application. Il prit possession du trône après la mort de sa mère: mais Aristobule, prince hardi, ambitieux, plein d'esprit et de valeur, se mit à la tête d'un puissant parti pour disputer la couronne à son frère. Il remporta la victoire, et le faible Hyrcan abandonna sans peine la royauté et la grande sacrificature pour se réduire à une vie privée, à condition qu'on lui laisserait la jouissance de ses biens.

Antipas, iduméen de nation, attaché à Hyrcan songe à relever sa fortune en rétablissant celle de son protecteur; il l'engage à se réfugier auprès d'Arétas roi des Arabes. Ce prince s'étant mis à la tête de cinquante mille hommes défait Aristobule et vient l'attaquer jusques dans le temple où il s'était retranché.

Aristobule fut obligé de recourir aux Romains. Pompée ordonne aux deux frères de se rendre à Damas auprès de lui. Aristobule eut lieu de soupçonner que la décision ne lui serait pas favorable; il sortit brusquement de Damas sans prendre congé de Pompée. Aristobule se rendit encore auprès du général pour tâcher de le fléchir, et lui promit une grosse somme d'argent. Galinius étant allé à Jérusalem pour recevoir cette somme, trouva les portes fermées. Pompée se venge aussitôt sur Aristobule en le faisant mettre aux fers. Le parti d'Hyrcan ouvre les portes de la ville à Pompée; celui d'Aristobule se retire sur la montagne du temple; Pompée en fait le siége qui dure trois mois. La place est emportée de vive force; on passe plus de douze mille hommes au fil de l'épée, et les prêtres au milieu des sacrifices se laissent égorger aux pieds des autels. Le temple fut pris sous le consulat de Cicéron le même jour que Jérusalem avait été prise par Nabuchodonosor 543 ans auparavant. Cependant Pompée respecta les choses sacrées, et ne toucha pas même au trésor du temple. Il rasa les murs de Jérusalem, rétablit Hyrcan dans la souveraine sacrificature à condition de payer un tribut aux Romains, mais il lui ôta le diadème et le titre de roi. De là il se rendit à Rome pour y jouir des honneurs du triomphe, et y donna en spectacle Aristobule et Antigone l'un de ses fils.

Alexandre fils aîné d'Aristobule, qui s'était sauvé sur la route, revint en Judée, y forma un parti, et s'empara du chateau d'Alexandrion, mais il fut vaincu par Galinius.

Cependant le consul Crassus passa en Syrie. C'était le plus riche citoyen de Rome, et le plus avare des hommes. Il apprit qu'il y avait d'immenses richesses dans le trésor du temple à Jérusalem, il y vint, et en enleva la valeur de dix mille talents; il périt peu de temps après dans une bataille qu'il perdit contre les Parthes.

Jules-César était alors en guerre contre Pompée. Il mit Aristobule en liberté, et lui donna deux légions pour aller en Syrie soutenir ses intérêts, mais avant son départ les partisans de Pompée l'empoisonnèrent. Peu de temps après Alexandre son fils fut décapité à Antioche par le jugement de Scipion l'un des lieutenants de Pompée.

Jules-César étant venu en Judée après son expédition d'Egypte confirme à Hyrcan la dignité de souverain pontife et la principauté de Judée, et donne à Antipater la charge de procurateur de Judée sous Hyrcan, en récompense des servicer qu'il lui avait rendus. Antipater fait donner le gouvernement de Jérusalem à Phasael son fils aîné, et celui de Galilée à Hérode son second fils. Antigone fils d'Aristobule assemble des troupes et entre en Judée. Hérode lui livre bataille et le met en déroute. Il gagne l'affection de Marc-Antoine par ses services et par ses présens.

Antigone engage les Parthes à le placer sur le trône de Judée. Les Parthes arrêtent Hyrcan et Phasaël, et les livrent à Antigone. Phasaël se casse la tête, et les Parthes emmènent Hyrcan au delà de l'Euphrate, après qu'Antigone lui eut fait couper les oreilles pour l'exclure de la souveraine sacrificature.

Hérode est obligé de se sauver de Jérusalem et d'aller à Rome implorer le secours d'Antoine. Il obtient du sénat le royaume de Judée. Antigone en même temps est déclaré ennemi de la république. A son retour en Judée il entreprend le siége de Jérusalem; il conclut son mariage avec Mariamne, fille d'Alexandre fils d'Aristobule et d'Alexandra fille d'Hircan, princesse d'une éminente vertu. Il prend Jérusalem, Antigone est mené prisonnier à Antioche où Antoine lui fait

trancher la tête. Ainsi finit le royaume des Asmonéens après avoir duré 129 ans, depuis le gouvernement de Judas Machabée.

Hircan obtient du roi des Parthes la permission de revenir en Judée. Comme il ne pouvait plus exercer la fonctions de la grande sacrificature, Hérode donne cette dignité à Ananel.

Il restait encore un prince de la famille royale, Aristobule fils d'Alexandra et frère de Mariamne. Alexandra obtient par le crédit de Cléopatre de faire déposer Ananel et revêtir son fils de la grande sacrificature. Hérode craignant l'affection du peuple pour ce prince âgé de 17 ans le fait noyer à Jéricho.

Marc-Antoine ayant été vaincu par Auguste à la bataille d'Actium. Hérode s'attacha au vainqueur, gagna ses bonnes graces, et fut confirmé dans la possession de la Judée.

Sous le règne de ce prince les tremblements de terre, la famine, la peste désolent la Judée; il fait mourir Hyrcan âgé de 80 ans, Mariamne son épouse, Alexandra sa belle-mère, Costabare son beau-frère, ses fils Alexandre et Aristobule qu'il avait eus de Mariamne.

Pendant que ces scènes se passaient en Judée, Auguste victorieux par terre et par mer, ferme le temple de Janus. Tout l'univers vit en paix, les temps prédits par les prophètes sont accomplis, et Jésus-Christ vient au monde.

Empire romain.

César et Auguste en usurpant le pouvoir souverain à Rome, furent contraints de respecter l'image de la liberté, qu'ils anéantissaient. Malgré leur domination absolue ils parurent moins les maitres de l'empire, comme ils l'étaient en effet, que les chefs d'une république qui n'existait plus.

Réunissant en leur personne le pouvoir de toutes les magistratures ils jouissaient réellement de l'autorité souveraine, mais quoique maitres de faire parler les lois, comme ils voulaient, ils sentirent qu'il fallait encor conserver l'extérieur de l'ancienne constitution, et ce ménagement ne leur permit pas d'en former une nouvelle plus convenable à l'état monarchique qu'ils venaient d'introduire.

Ce défaut d'une constitution propre à la monarchie favorisa d'une part l'exercice du pouvoir arbitraire dans les empereurs qui leur succédèrent, et donna lieu d'un autre côté aux armées d'usurper le droit de donner des maitres à l'empire, en se donnant à elles-mêmes des généraux; ce qui réunit bientôt tous les abus du despotisme avec tous les inconvénients de l'anarchie.

Brutus et Cassius en immolant César à un aveugle fanatisme de liberté ne purent faire revivre la République et privèrent leur siècle et peut-être les races futures de tout le bien que le génie de César secondé de la souveraine puissance pouvait procurer à l'univers pendant la paix.

La République ne pouvait plus subsister. Les deux soutiens de la liberté populaire et de tout gouvernement modéré, l'obéissance aux lois, l'attachement à la patrie n'existaient plus. L'ambition, l'intérêt, la vénalité, l'amour effréné des plaisirs avaient pris chez les Romains la place de ces vertus mâles et patriotiques, qui firent la gloire et la prospérité de l'ancienne Rome. On était venu au point de regarder comme une sottise tout sacrifice de l'intérêt particulier à l'intérêt général; les grands ne voulaient plus souffrir d'égalité avec le peuple, et n'avaient rien à craindre des lois; l'impunité des crimes à laquelle on était accoutumé depuis longtemps les avaient rendues impuissantes. Une foule de citoyens ne voyait d'autre remède au délabrement de leur fortune que dans le bouleversement de l'Etat. Ils se donnaient aux chefs qui leur promettaient plus d'avantages; les légions ne connaissaient que le général qui les commandait; ce n'était ni la religion du serment, ni le service d'une patrie dont ils n'attendaient rien, qui les tenaient enchainées à leurs drapeaux. Le nom du commandant, ses largesses, l'espoir du butin, l'attente des proscriptions, tels étaient les liens qui attachaient le soldat au service. Dans cet état Rome devait être en proie aux factions; dans l'impuissance des lois les querelles ne pouvaient se décider que par la voie des armes; et dès lors la victoire en se déclarant pour l'un des partis devait lui assurer une pleine supériorité sur le parti vaincu. C'est ainsi que par une loi de nécessité qui se renouvellera toujours dans les mêmes circonstances, Rome devait se donner à elle-même son vainqueur et son maitre.

L'habileté d'Auguste triompha du génie déréglé d'Antoine. La différence de sa conduite avant et après son élévation à la souveraine puissance dévoile le fond de son caractère et de sa politique, et donne lieu en même temps à une réflexion frappante. Octavien particulier avait un intérêt qui n'était pas celui de sa patrie; il aspirait au rang suprême, et pour y parvenir la proscription n'eut rien d'horrible pour lui; tant l'ambition est capable d'étouffer tout sentiment d'humanité! Octavien devenu chef souverain sous le nom d'Empereur et d'Auguste fut assez éclairé pour voir que son intérêt devenait celui de l'Etat; il fit goûter aux Romains les fruits de la sagesse, de l'équité, et de la clémence sous un empire qu'il avait acquis par la violence et la cruauté.

Rome devint ainsi un état réellement monarchique. Mais Auguste ne put affermir son ouvrage sur une base solide, par un corps de lois conformes et proportionnées à la nouvelle constitution; il sentit qu'il fallait ménager par des apparences le souvenir encore frais de l'ancienne liberté. Auguste suppléa par sa politique et par la sagesse de son gouvernement au défaut des lois. Si la famille d'Auguste se fût perpétuée par une succession digne de lui, l'Empire passant de père en fils aurait pris une consistance plus assurée. On aurait pu régler l'ordre de la succession par des lois, fixer la jurisdiction des différents tribunaux, les balancer l'un par l'autre, assujétir les troupes à une discipline capable de prévenir les révoltes et les séditions.

Auguste devait au sort des armes son élévation à l'empire. L'irrégularité connue de la succession dans la famille des Césars donna lieu aux soldats de conserver leur influence dans l'élection des empereurs. Ainsi le gouvernement devint militaire, et dès-lors exposé aux révolutions dont l'histoire nous a conservé les détails.

Il est étonnant qu'un empire si étendu, dénué de lois propres à sa constitution ait pu subsister si longtemps au milieu des troubles et des dissensions qui l'ont agité continuellement. Cette durée a eu ses causes, premièrement la grande supériorité de la puissance romaine sur les ennemis de dehors, qui pouvaient inquiéter les frontières de l'empire, mais qui étaient trop faibles pour l'entamer par des conquêtes, et qui d'ailleurs avaient trop peu de liaison entr'eux pour se rendre formidables par des ligues bien concertées. Dans l'intérieur les provinces trop désunies, trop peu considérables chacune par elle-même relativement au tout, étaient contenues dans le devoir par des légions toujours armées et par l'impuissance de rien entreprendre. Les grandes scènes se passaient entre les armées; le plus fort l'emportait et demeurait le maitre. La force et la raison, quoique par différentes voies, ramènent tout à l'unité. C'est ainsi que l'empire se conservait en passant d'une main à l'autre.

Secondement le sénat subsista et conserva toujours quelque reste d'influence et d'autorité. Les corps ont un esprit permanent qui se transmet d'âge en âge: le sénat présidait souvent ou du moins avait part aux règlements que les circonstances exigeaient; il contribuait ainsi à entretenir dans le cours des affaires une certaine uniformité de maximes et de conduite, dont dépend en grande partie la conservation des Etats. Enfin dans cette longue suite d'empereurs on voit paraître de temps en temps des hommes dignes du commandement qui réparaient les désordres passés et ranimaient les ressorts du gouvernement. On a dit qu'il serait à souhaiter que les Princes destinés à régner par leur naissance igno-

rassent leur destination et fussent élevés en simples particuliers jusqu'au moment de monter sur le trône. L'histoire de l'Empire romain ne semble pas propre à confirmer cette idée. D'un côté nous voyons des empereurs nés dans la plus basse fortune, soumis dès leur enfance à l'éducation de la nécessité, qui après s'être élevés de grade en grade ne sont enfin parvenus au rang suprême que pour dévoiler au grand jour leurs vices et leur incapacité. Nous en voyons d'autres qui nés dans la pourpre, ou destinés dès leur naissance à l'empire se sont montrés dignes du trône par des vertus et des qualités qu'ils ont dues en partie à l'éducation de leur état. Marc Aurèle nous a conservé le détail des instructions qu'il reçut par les soins d'Antonin le pieux, et il se fait un devoir de reconnaitre qu'elles lui inspirèrent les sentiments qui réglèrent depuis sa conduite; exemple bien propre à faire connaitre la nécessité et la manière de donner aux jeunes princes une éducation convenable à leur destination.

Les Vespasien et les Titus, les Trajan et les Antonin montrèrent ce que peut l'autorité souveraine accompagnée de vertus et de talents pour le bonheur des Etats. Mais de tels règnes ne furent ni assez longs ni assez suivis pour remédier aux maux invétérés qui affligeaient l'empire et ne firent que retarder sa ruine.

Telle fut à peu près la marche de l'empire romain dans ce premier intervalle jusqu'à Constantin.

Constantin.

Le règne de Constantin fait une des plus célèbres époques dans les fastes de l'Eglise et de l'empire. Sa conversion fit paraitre dans tout leur éclat les triomphes que le christianisme toujours persécuté et toujours victorieux avait remportés sur l'idolatrie dans un combat de trois siècles. Il transféra le siége de l'empire de Rome à Bysance. On prétend que Constantin sacrifia en cette occasion les maximes d'une saine politique à son aversion pour les romains, ou à la passion de s'immortaliser par la fondation d'une ville qui éclipsât l'ancienne capitale de l'univers. On ne réfléchit pas peut-être que depuis longtemps les empereurs occupés à défendre les frontières de l'empire contre les Perses, séjournaient le plus souvent en Orient, que Dioclétien habile politique avait fixé sa résidence à Nicomédie, et que Constantin en choisissant Bysance crut trouver une position plus favorable pour veiller également sur l'orient et sur l'occident. Cette translation a pu affaiblir Rome et l'occident, mais en quelque endroit que fût placé le siége de l'empire, un corps si vaste ne pouvait se soutenir longtemps sous un seul domaine. La vigilance est l'ame du gouvernement, et cette vigilance a des bornes. Un prince ne peut défendre que ce qu'il peut gouverner.

Cette innovation se préparait de longue main, et Constantin ne fit que la consommer. Les armées romaines étaient en grande partie composée d'étrangers, et on avait déja vu plus d'une fois le trône des Césars occupé par des princes qui connaissaient à peine Rome, et l'Italie. D'ailleurs les fréquentes incursions des barbares qui infestaient les frontières de l'empire obligeaient les empereurs de s'éloigner de la capitale, qui pour lors n'avait rien à craindre, pour veiller à la sûreté des provinces les plus reculées. Dioclétien malgré ses talents et peut-être par un effet de ses talents crut ne pouvoir pas suffire seul à la défense d'un empire si vaste attaqué de tant de côtés. Il associa Maximien à la pourpre, et ayant déclaré césars Galère et Constance Chlore, il partagea pour ainsi dire l'empire en quatre départements et fixa lui-même sa résidence non à Rome mais à Nicomédie. Peut-être ne convenait-il pas de négliger le centre et de le laisser tomber dans la langueur et le dépérissement pour défendre ou reculer des frontières déja trop étendues. Mais la prévoyance humaine ne voit pas loin dans l'avenir; elle ne voit loin que dans le passé: en lisant l'histoire chacun s'imagine qu'il aurait su prévoir dans la cause la plus éloignée toute la suite des événements qu'il voit naitre les uns des autres, et se développer successivement dans le tableau qu'il a sous les yeux. Au reste si Constantin mérite quelque reproche à cet égard, Dioclétien doit le partager avec lui.

On ne prétend ni justifier ni excuser toutes les actions de Constantin. Mais il faut être juste et il y a certainement de l'injustice à ne le peindre que du côté qui peut rendre sa mémoire odieuse, en dissimulant les qualités héroïques dont il fut doué, aussi bien que les monuments de sagesse et de bienfaisance qui ont illustré son règne. Il affermit l'Etat furieusement ébranlé sous ses prédécesseurs, et lui donna une nouvelle vie: il fit goûter à ses sujets les douceurs de la paix, et fit respecter la majesté de l'empire au dedans et au dehors.

Cet éclat ne fut que momentané; l'ancien désordre reparut sous les successeurs de Constantin, et l'empire dans le cours du quatrième siècle alla toujours en s'affaiblissant jusqu'au règne de Théodose qui le releva encore une fois, et mérita le nom de Grand. Il est fâcheux qu'on ait à opposer le massacre de Thessalonique à la clémence dont ce grand empereur usa envers les habitants d'Antioche: l'emportement de la passion, les suggestions des courtisans ne servent point d'excuse à un prince qui verse le sang de ses sujets. Théodose a expié son crime par la pénitence; mais le sang d'un seul homme versé injustement flétrira toujours la gloire du plus beau règne. Rapprochons ici deux traits frappants qui serviront à établir par leur contraste la faiblesse de l'erreur et la force de la vérité. La ruine du temple de Jérusalem, la cessation du sacrifice, la dispersion des Juifs attestaient à l'univers étonné la certitude des oracles du christianisme. Julien entreprend de les démentir en rebâtissant le temple et en rétablissant l'ancien culte. Les Juifs accourent de tous côtés à Jérusalem, les ordres sont donnés, les trésors de l'empire sont ouverts, on met la main à l'œuvre, rien ne manque, et le temple ne se rebâtit pas. D'un autre côté Alexandrie vantait encore son fameux temple de Sérapis, devenu comme le siége de l idolatrie et le centre de ralliement de ses sectateurs. Les peuples n'envisageaient qu'avec frayeur l'énorme statue du Dieu, dont les bras étendus égalaient la largeur du temple. Une ancienne superstition faisait craindre le bouleversement de l'univers, si l'on eût osé porter une main sacrilége sur cette idole. Théodose ordonne qu'on abatte le temple et la statue; un soldat s'approche pour lui porter le premier coup, la frayeur saisit tous les esprits, chacun croit voir l'abime creusé sous ses pieds et s'attend à périr dans la dissolution de l'univers. Cependant le coup est porté, la statue tombe, et n'offre d'autre spectable qu'une multitude de rats qui en sortent et se dispersent dans le temple. Ainsi Théodose peut tout contre le mensonge, Julien ne peut rien contre la vérité.

395. La mort du grand Théodose fut le dernier signal de la décadence de l'empire surtout en occident. L'imbécillité de ses successeurs, les passions de leurs ministres ouvrirent enfin aux barbares des barrières qu'ils n'avaient encor pu franchir impunément.

Les nations qui assiégeaient l'empire de tous côtés apprenaient tous les jours à le mieux connaitre et à moins craindre ses forces réelles que la capacité de ses chefs. La faiblesse d'Arcadius et d'Honorius, la rivalité des ministres et des généraux facilitèrent à ces peuples les moyens de franchir les barrières et de se répandre dans l'empire.

Les Gots originaires de la Scandinavie et probablement ainsi nommés de l'ile de Gotland: les Scythes ou Tartares: les Germains dont les Francs faisaient partie étaient les trois principales nations barbares, qui confinaient avec l'empire romain. Les Gots étaient divisés en Gots occidentaux, ou Visigots, et en Gots orientaux ou Ostrogots.

410. Les Visigots après avoir ravagé l'Italie et la Gaule occupèrent une grande partie de l'Espagne où les Suèves

avaient déjà pénétré, et les provinces de la Gaule voisines des Pyrénées. Alaric et Radagaise mirent l'un et l'autre le siége devant Rome. Cette ville superbe éprouva toutes les horreurs de la famine, du glaive, et de la peste. Les dépouilles de toutes les nations qu'elle avait entassées dans ses murs, devinrent la proie des vainqueurs, et l'univers fut vengé.

413. Les Bourguignons peuples germains occupèrent le voisinage du Rhin, gagnèrent peu à peu le pays qui porte encor leur nom, et y établirent un royaume qui fut bientôt englouti par les Francs.

420. Les Francs commencèrent la conquête de la Gaule sous la conduite de Pharamond. Clovis l'acheva par les armes et par la politique. Les évêques catholiques avaient plus à craindre des Visigots et des Bourguignons, peuples ariens qui occupaient une partie de la Gaule, que de Clovis et de ses Francs encor païens. On prétend que les évêques favorisèrent la conquête de Clovis en portant les peuples à la soumission, et que ce fut là l'origine de l'autorité qu'ils eurent dans le gouvernement sous les rois français. Clovis se fit chrétien et fut à proprement parler le fondateur de la monarchie française. On prétend que Clovis était alors le seul roi catholique qu'il y eût au monde. C'est que les rois *bretons* qui l'étaient en même temps et même avant lui, sont très peu connus.

Les Vandales cédèrent aux Suèves et aux Visigots l'Espagne qu'ils avaient occupée avant eux, pour passer en Afrique, où ils furent appelés par le comte Boniface, que l'intrigue et la calomnie d'Aèce son rival avait réduit au désespoir. Boniface instruit par S. Augustin son ami qu'aucune raison ne pouvait autoriser la révolte contre un souverain légitime, songea trop tard à réparer le mal qu'il avait fait. Les Vandales demeurèrent maitres de l'Afrique, et des iles de Sardaigne et de Corse. Genséric roi de ces barbares persécuta cruellement les catholiques. Deux cent trente évêques, parmi lesquels était S. Fulgence furent exilés en Sardaigne.

451. Les Huns peuple féroce sorti des palus méotides, se répandent dans l'Europe et la désolent sous la conduite d'un chef qui se qualifiait le fléau de Dieu et la terreur du monde.

En général le caractère de ces peuples barbares était celui qui résulte de l'ignorance et de la liberté. Ils méprisaient les arts et n'estimaient que le courage. On voyait en eux à découvert les mouvements de la nature tels qu'ils se montrent, quand ils se déploient sans contrainte, c'est-à-dire sans être ou gênés par les lois, ou déguisés par l'artifice: de la franchise et de l'ouverture dans les procédés; de l'attachement envers leurs proches et leurs amis; de la bienfaisance à l'égard même des inconnus, mais peu de constance et de fidélité; ils étaient en même temps prompts et faciles à s'irriter, cruels dans la vengeance, jaloux de l'honneur et des distinctions. Leurs vices tenaient plus à la fougue qu'à la délicatesse des passions. Assez soigneux d'observer la justice entr'eux ils semblaient la méconnaitre à l'égard des autres. Ils ne cherchaient d'autre raison d'entreprendre la guerre que le pouvoir de la faire et l'espérance d'y réussir. Insolents dans la victoire ils joignaient l'injure au mépris dans le traitement qu'ils faisaient aux vaincus; et dans ces moments terribles la férocité n'était modérée que par l'intérêt. Il est inutile de rappeler que ces barbares se plaisaient à détruire les monuments des arts et des sciences qu'ils voyaient être un objet d'admiration pour les peuples qu'ils avaient soumis. Rien n'aurait échappé à ce mépris outrageant sans les églises et les monastères qui conservèrent le peu qui nous en est resté. La religion adoucit insensiblement le caractère de ces hommes farouches et leur inspira du respect pour ses ministres. Les études que les fonctions du ministère ecclésiastique exigeaient nécessairement firent établir des écoles où l'on enseignait ce qu'on appelait alors les arts libéraux, la grammaire, la rhétorique, la dialectique, la géométrie, l'arithmétique, la musique, le calcul des cycles. Malgré le mauvais goût qui régnait dans la manière d'enseigner, ces études ne laissèrent pas que de conserver le souvenir de ces différents arts et d'en rappeler les objets à l'esprit. On ne s'attachait, il est vrai, qu'à l'écorce, à des règles sèches et décharnées, sans pénétrer dans les finesses de l'art, sans invention, sans goût et sans choix dans l'application qu'on en faisait; mais il n'est pas moins vrai que cette écorce même, ces notions informes qui se transmirent d'âge en âge conservèrent un germe précieux de connaissances, que des circonstances plus favorables ont développées dans les siècles suivants. C'était comme un feu sacré couvert d'une cendre épaisse qui en étouffait la chaleur et la lumière, mais qui n'était pas absolument éteint et pouvait toujours se rallumer.

Dans ce bouleversement général Rome n'était pas moins troublée au-dedans par les factions de ceux qui aspiraient à l'empire, que par les armes des ennemis du dehors qui envahissaient et se disputaient les provinces. En vain le sénat et le peuple romain implorèrent l'assistance de l'empire d'Orient. Anthémius prince recommandable par ses vertus que Léon envoya en Italie avec une armée (467) fut bientôt assassiné par le traitre Ricimer qui voulait être le maitre des empereurs. Julius Nepos fut trahi par le patrice Oreste, qui tourna contre lui les armées dont il lui avait confié le commandement. Oreste fit proclamer empereur son fils Momyllus, qui étant enfant, fut surnommé par dérision Augustule. Les barbares qui formaient un corps puissant dans les armées de l'empire demandèrent le tiers des terres de l'Italie pour prix de leurs services. Le refus d'Oreste les souleva; ils mirent à leur tête Odoacre roi des Hérules; Oreste fut pris et eut la tête tranchée; Augustule fut enfermé. Odoacre affecta de ne pas prendre la pourpre impériale. Sa nation l'honora du titre de roi d'Italie; mais pour mieux s'affermir dans sa nouvelle domination, il crut devoir se comporter plutôt comme un vicaire de l'empereur d'Orient, que comme un monarque absolument indépendant.

Ainsi finit l'empire d'Occident, 500 ans après la bataille d'Actium, 1200 après la fondation de Rome. Les historiens regardent communément Augustule comme le dernier empereur, quoique Julius Nepos qui retenait encore quelque commandement dans la Dalmatie sa patrie, conservât le titre d'empereur dont il avait été revêtu. L'Italie qui avait donné des fers à toutes les nations fut subjuguée par une horde de Scythes, qui n'est mémorable que par cet événement; preuve sensible que sa chute fut plutôt l'effet de son dépérissement que de la force de ses ennemis.

Odoacre ne jouit pas long-temps de sa conquête. Zénon empereur d'Orient pour se délivrer de l'inquiétude que lui donnait le voisinage des Ostrogots leur proposa la conquête de l'Italie. Cette entreprise parut à Théodoric leur roi, digne de lui et de sa nation. Les Ostrogots prennent la route de l'Italie, et surmontent tous les obstacles qui s'opposaient à leur marche. Odoacre ne se signala pas moins par sa défense que Théodoric par ses succès. Il succomba enfin (493) et Théodoric se mit en possession de l'Italie avec le titre de roi et avec une sorte de dépendance de l'empire. On donna aux Hérules quelques terres incultes du Piémont, où ils s'établirent.

Un des premiers soins de Théodoric fut de s'affermir par des alliances avec les princes dont il pouvait espérer quelque secours au besoin. Il épousa Audelfrede sœur de Clovis roi de France, donna sa sœur Amalfrede à Trasimond roi des Vandales en Afrique. De deux filles naturelles qu'il avait il maria l'ainée Theudicode avec Alaric II roi des Visigoths en Espagne, et la cadette Ostrogote avec Sigismond fils de Gondebaud roi des Bourguignons, enfin il donna sa nièce Amaleberge à Ermenfroi roi des Thuringiens. Ce détail fait connaitre quels étaient les princes qui régnaient de ce temps-là.

Il est remarquable que les Vandales et les Gots réprimèrent en plusieurs villes de leur domination des excès monstrueux qui étaient devenus communs parmi les Romains, et qui faisaient horreur à ces barbares.

Théodoric avait toutes les qualités des héros, et ce qui est infiniment préférable, quelques-unes des vertus qui font les bons rois. Il souilla sa gloire dans ses dernières années par une défiance excessive qui amène la dûreté à sa suite et que

le pouvoir souverain fait aisément dégénérer en cruauté. On voit par les lettres de Cassiodore son ministre et son secrétaire que toute la nation des Gots se regardait comme très supérieure à tous les autres peuples compris sous le nom de barbares par la grandeur de son courage, par la noblesse et l'élévation de ses sentiments, par la police de son gouvernement. Les Gots qui fondèrent la monarchie d'Espagne portèrent avec eux cette noble fierté et ces sentiments d'honneur qu'on retrouve déjà chez les anciens habitants et qui ont fait d'âge en âge le caractère de la nation.

Les empereurs de Constantinople quoique vivement pressés par les Perses, ne perdaient pas de vue l'Occident. Justinien qui joignait de grandes qualités à de grands défauts profita habilement de l'heureuse conjoncture que lui offraient les divisions des Vandales pour recouvrer l'Afrique. Il ne fit pas paraître moins de sagesse dans le choix de ses généraux. Bélisaire répondit par sa conduite et par ses succès à la confiance de son souverain. Il se rendit maître des trésors, des états, de la personne même de Gélimer qu'il conduisit à Constantinople. L'empereur fit renouveler à cette occasion la cérémonie du triomphe. Gélimer suivit le char du vainqueur avec sa femme et ses enfants, répétant souvent cette maxime du sage, que tout n'est que vanité. Entre autres dépouilles on porta les vases sacrés que Titus avait enlevés de Jérusalem, et que Genséric avait apportés de Rome en Afrique.

553. Narsès vainqueur de Totila et de Teia acheva la conquête de l'Italie que Bélisaire avait commencée. Ainsi fut détruit le royaume des Gots en Italie après avoir duré 64 ans depuis Théodoric; et Rome autrefois capitale du monde ne fut désormais qu'une province de l'Orient.

Un auteur moderne prétend que les Gots en se civilisant dans les pays de leur conquête, s'amollirent peu à peu et perdirent leur ancienne valeur. Il cite le témoignage de Grégoire de Tours, qui traite les Gots de peuple lâche, qui ne savait que fuir: *sicut Gothorum mos est, fugere*. Mais ce jugement pourrait bien être un effet de la partialité nationale dans Grégoire de Tours. Les Francs étaient presque toujours en guerre avec les Gots; et ne voit-on pas tous les jours que la bonne opinion qu'une nation guerrière a de sa valeur diminue beaucoup de l'estime qu'elle devrait avoir de la bravoure des nations rivales. C'est un préjugé populaire si l'on veut, mais Grégoire de Tours en était-il exempt? Le jugement de cet écrivain peut-il se concilier avec l'histoire d'un peuple qu'on voit toujours les armes à la main avec des nations belliqueuses, et presque aussi souvent victorieux que vaincu.

Il faut avouer que malgré cette lueur de politesse qu'on attribue communément aux Gots, préférablement aux autres nations barbares, ce peuple avait peu d'inclination pour les lettres. Théodoric ne savait ni lire ni écrire, et s'il fut un des rois les plus sages que vante l'histoire, c'est qu'il fut un de ces génies rares qui sans penser singulièrement, savent penser par eux-mêmes, s'instruire par la conversation des grands hommes, et tourner l'expérience en art. La reine Amalasonte voulant faire instruire son fils, les grands s'y opposèrent en disant qu'il n'avaient pas besoin d'un roi qui fût savant, mais qui fût guerrier. Ils ignoraient apparemment que l'art du gouvernement a des règles et suppose des connaissances dont l'objet et le résultat n'est pas de faire un savant pour une académie, mais un sage pour la société. Aussi les Gots avec tout leur esprit guerrier furent abattus par un prince plus recommandable par l'étude du cabinet que par ses exploits militaires, et vérifièrent la sentence de Phèdre: *semper virtuti praevalet sapientia.*

La compilation des lois Romaines a fait plus d'honneur à la mémoire de Justinien que la conquête de l'Afrique et tous les triomphes qu'il remporta sur les Vandales et les Gots. Malgré quelques défauts qu'on y a remarqués cet ouvrage immortel mérite encore aujourd'hui les plus grands éloges. Tout y porte l'empreinte de la grandeur et de la majesté, et l'équité même semble avoir dicté ses arrêts par la bouche de ces fameux jurisconsultes dont on y a rassemblé les sentiments, et qui étaient dignes par leur sagesse de devenir les organes de la justice.

Il faut vouloir s'aveugler de propos délibéré pour oser comparer au majestueux édifice de la législation romaine, quoique irrégulier à bien des égards, le chaos informe des compositions et des épreuves judiciaires qui constituent le fond des lois barbares, telles que la loi Gombette, les lois des Saliens, des Ripuariens, das Bavarois, des Allemands, des Frisons etc. Je ne sache pas que l'on ait encore fait aucun abrégé du Digeste, car je ne donne pas ce nom aux Institutes de Justinien. Un jurisconsulte philosophe qui entreprendrait d'extraire en leur entier et de rassembler dans un ordre méthodique les textes les plus essentiels, tels que ceux qui contiennent des maximes universelles de justice et d'équité, les applications générales de ces maximes aux principaux intérêts de la société, les lois positives les plus nécessaires pour le maintien et la sûreté des droits des particuliers, en écartant les menus détails de procédures et de formalités aussi bien que ce qui n'est fondé que sur des raffinements de subtilité, ce jurisconsulte ferait un ouvrage peut-être utile à la jurisprudence et propre à éclairer et à diriger les vues d'un sage législateur.

Néanmoins ce corps admirable de lois ne comprend que le droit civil pour servir de règle aux décisions des tribunaux, et nullement le droit politique. Ce n'est point un système de législation fait pour lier les parties de l'Etat, et les faire concourir à un même but malgré la diversité et l'opposition de leurs mouvements. La législation romaine fut éteinte dans le passage de la république à la monarchie. Les nations barbares n'en ont jamais eu la moindre idée; des besoins passagers ont amené successivement différentes lois en différentes circonstances; mais un système complet de législation est encore à naitre.

568. L'empereur Justin successeur de Justinien envoya en Italie le patrice Longin pour la gouverner avec le titre d'exarque. Ravenne devint le siége de l'exarcat. On avait déjà vu des empereurs d'Occident établir leur résidence dans cette ville; Odoacre et les rois ostrogots en firent leur capitale. C'était une ville forte par sa situation tandis que Rome épuisée d'habitants était d'autant plus faible que l'enceinte de ses murs était plus vaste. Longin fit des innovations d'une dangereuse conséquence dans le gouvernement, il abolit les charges anciennes, les proconsulaires, les *légats* ou lieutenants qui gouvernaient les provinces, et il établit dans les villes des gouverneurs avec le titre de Ducs.

Cependant la conquête de l'Italie ne demeura guère aux empereurs. Alboin roi des Lombards abandonnant la Pannonie aux Huns, dont elle prit dans la suite le nom de Hongrie, transplanta sa nation dan cette riche contrée, et recueillit pour ainsi dire la succession de Théodoric dont il descendait par les femmes. Il fonda ainsi au sixième siècle le royaume de Lombardie, dont Pavie fut la capitale, et qui subsista plus de 200 ans, dans une entière indépendance de l'empire.

Tacite avait bien prévu que la chute de l'empire ne pouvait que causer un bouleversement général, et comme un choc de tous les peuples. C'est ce que vérifièrent les irruptions successives, les courses irrégulières, les marches et les contre-marches de tant de différents peuples tantôt alliés et tantôt ennemis dans toutes les terres de l'empire. Ces chocs irréguliers devaient aboutir après de longs balancements, à une sorte de situation fixe et permanente. Nous voyons en effet au sizième siècle la domination des Mérovingiens pleinement établie dans les Gaules et dans une partie de l'Allemagne; la plus grande partie de l'Italie soumise aux Lombards, l'Espagne aux Visigots. Tout subsiste sur le même pied pendant deux siècles: mais il y avait dans la constitution politique de ces nouveaux états un principe intérieur d'instabilité qui tendait à la destruction, et qui devait amener de nouveaux changements. C'est ce qui donna lieu aux éclatantes révolutions du huitième siècle.

Je vais exposer en peu de mots la suite de ces établisse-

sements, en donnant un peu plus d'étendue à celle du royaume de Lombardie, qui nous intéresse plus directement.

Du royaume des Lombards.

Alboin avant que de passer en Italie avait vaincu les Gépides, et tué de sa main leur roi Cunimond; il fit une coupe du crâne de ce malheureux prince, et épousa sa fille Rosmonde.

A mesure qu'il prenait des villes en Italie il y établissait des ducs pour les gouverner. Les principaux furent ceux de Bénévent, de Frioul et de Spolète, qui devinrent dans la suite de grands souverains. Les ducs de Turin furent aussi très fameux dans l'histoire des Lombards. Il ne resta aux empereurs que l'exarcat de Ravenne, la Pentapole qui comprenait Rimini, Faenza etc. le duché de Rome, le duché de Naples, Suze et les Alpes Cottiennes, Gènes, Crémone, Padoue etc.

571. Alboin fut assassiné par un traitre que sa femme avait suborné. Il l'avait forcée de boire dans le crâne même de son père. Un auteur moderne après avoir rapporté cette action, ne laisse pas que de dire qu'Alboin était un homme fort doux. Clephis son successeur fut assassiné pour sa cruauté 18 mois après son élection.

576. La mort de ce prince fut suivie d'un interrègne de 10 ans. Les seigneurs lombards partagèrent la monarchie en 36 duchés; chaque duc était souverain dans son département; mais tous ensemble ils ne formaient qu'un corps de république par la confédération qui les unissait pour leur sûreté réciproque. Ces ducs gouvernèrent tyranniquement. Les églises, disent les historiens, furent dépouillées, les évêques tués, les villes ruinées, les peuples exterminés.

Cependant l'empereur Maurice voulant profiter de cet interrègne favorable à ses vues sur l'Italie engagea Childebert II roi d'Austrasie à porter la guerre en Italie contre la nation des Lombards, et lui fit compter 50 mille écus d'or pour cette expédition. Les 36 ducs plus divisés par l'intérêt particulier qu'ils n'étaient unis par leur confédération générale, virent paraitre Childebert à la tête d'une puissante armée, avant que de s'être mis en état de se défendre. Les soumissions et l'argent suppléèrent au défaut des armes. Childebert ramena son armée en France, frustrant les espérances de l'empereur qui réclama en vain ses 50 m. écus.

Cependant les Lombards s'étaient vus à la veille d'être perdus sans ressource. Ils comprirent alors que la forme de gouvernement qu'ils venaient d'établir était plus propre à favoriser la cupidité des grands, qu'à procurer l'avantage général de la nation. Ils sentirent qu'ils avaient besoin d'un chef intéressé par sa propre grandeur à veiller pour la défense de la monarchie. Ils élurent de nouveau un roi. Le choix tomba sur Antharic fils de Cléphis et pour le mettre en état de soutenir sa dignité on ordonna que chaque duc lui céderait la moitié de ses revenus. Ce trait seul suffit pour faire voir que les ducs eurent dès lors beaucoup plus d'autorité qu'ils n'en avaient avant l'interrègne. Antharic épousa la célèbre Théodolinde fille de Garibald duc ou roi de Bavière, princesse catholique dont les grandes qualités firent l'admiration de son siècle.

Les Lombards lui donnèrent après la mort d'Antharic une preuve bien marquée de leur estime et de leur affection; ils s'engagèrent à reconnaitre pour roi celui qu'elle choisirait pour époux. Son choix tomba sur Agilulphe duc de Turin, prince d'un grand mérite, que les exhortations du pape saint Grégoire-le-grand, jointes aux insinuations de Théodolinde rendirent bientôt catholique. Agilulphe fit la guerre aux exarques, soumit quelques ducs qui s'étaient révoltés et porta ses armes jusqu'en Sardaigne. Cette ile avait passé avec l'Afrique sous la domination des Vandales; elle revint aux empereurs d'Orient après la défaite des Vandales, et fut de la dépendance du gouverneur d'Afrique.

599. Les ducs quoique subordonnés au roi, jouissaient, comme nous avons dit, d'une grande autorité. Agilulphe ayant conclu une trève avec l'exarque, Callinique Ariolf duc de Spolète, ne l'accepta qu'en y ajoutant des conditions que le roi n'avait pas exigées. A la mort de ce duc les deux fils de son prédécesseur Faroalde se disputèrent le duché les armes à la main, et une bataille en décida. Ainsi commençaient à éclore les prétentions à la succession héréditaire dans les duchés.

615. Adoloalde succède à son père Agilulphe, qui avait eu la précaution de l'associer au trône de son vivant, du consentement des seigneurs. Il fut dépossédé dans la suite par Arioalde fils du duc de Turin, qui avait épousé sa sœur Gondeberge et qui vengea ainsi son père qu'Agilulphe avait fait mourir.

Ce fut au milieu des troubles que les hostilités des Lombards causaient dans le reste de l'Italie, que Grégoire surnommé le grand fut élevé sur la chaire de S. Pierre. S'il mérita ce titre par l'éminence de ses vertus pastorales il lui est également dû pour sa prudence consommée dans le maniement des affaires, et pour les soins infatigables qu'il ne cessa de prendre pour écarter ou adoucir les malheurs des peuples. Ses lettres présentent le modèle d'une prévoyance à qui rien n'échappe et d'un discernement exquis dans le choix des moyens les plus propres à réparer le mal ou à le prévenir. Il entre dans les plus petits détails, et montre, pour ainsi dire, l'art d'y entrer sans s'abaisser, par l'attention qu'il a de les relever en les rapportant toujours à des vues générales de prudence et d'utilité; talent précieux, et qui constitue proprement le génie des affaires. Il ne faut pas oublier que les missionnaires que S. Grégoire envoya prêcher l'évangile aux Anglais portèrent chez ces peuples avec les lumières de la foi les premières lueurs de la politesse et des arts.

L'an 622 fut mémorable par un événement qui devait faire changer de face à une grande partie de l'univers. Je parle de l'Egire ou fuite de Mahomet époque des Musulmans. Ce fut sans doute un merveilleux imposteur, un homme très-extraordinaire que ce Mahomet qui fit avec tant d'éclat le triple personnage de Prophète, de législateur, et de conquérant. Habile dans le choix de ses dogmes, il sut les proportionner au caractère et aux préjugés des peuples parmi lesquels il vivait. Son éloquence emphatique, fruit d'une imagination forte et passionnée, portait dans les esprits le trouble et l'émotion dont il était lui-même agité; le feu de son ame passait rapidement dans celle de ses prosélites, et les enflammait du plus violent enthousiasme. Le glaive à la main, le fanatisme dans le cœur, l'Arabe indomptable, ce peuple qu'on reconnait encore aux traits fiers dont Moyse peignit Ismael son premier fondateur, se crut appelé de Dieu pour soumettre l'univers aux lois de son prophète. Un zèle si impétueux annonçait des conquêtes rapides. Dès l'année qui suivit la mort de Mahomet, on vit tomber sous les coups des Sarrasins la redoutable monarchie des Perses, qui avaient si souvent porté la terreur et la désolation jusqu'aux portes de Constantinople; triste augure du sort qui menaçait l'Orient et l'Occident. Les Sarrasins ne tardèrent pas en effet à se répandre dans la Syrie, et ensuite jusqu'aux extrêmités de l'Afrique. Ils s'opiniâtrèrent pendant six ans de suite, à venir assiéger Constantinople, depuis le printemps jusqu'à l'automne. Le feu grégeois inventé par un ingénieur d'Héliopolis nommé Callinique suppléa pour lors à la faiblesse de l'Orient; et Constantin Pogonat eut le bonheur de retarder encor la ruine de l'empire.

Un auteur moderne pense qu'Héraclius en refusant aux Arabes un présent de trente livres d'or qu'on avait coutume de leur payer attira sur l'empire toutes les disgraces qu'il essuya dans la suite, et pendant tout le cours des Croisades, et jusqu'à la prise de Constantinople. C'est confondre, ce me

semble, le prétexte avec la cause. Mahomet avait inspiré aux Arabes l'esprit de conquête, et ils étaient forts; l'empire s'affaiblissait de jour en jour. Dans cette situation respective les Arabes ou Sarrasins devaient s'étendre aux dépens de l'empire, par cette loi physique et morale d'équilibre, que tout être animé d'une force quelconque, s'étend où il trouve moins de résistance.

636. En Italie la reine Gondeberge veuve d'Arioalde reçut des Lombards la même distinction qu'ils avaient accordée à sa mère Théodolinde, de faire un roi en prenant un époux. Ce fut ainsi que Rotharis duc de Brescia parvint au trône. Ce prince fut guerrier; il conquit Gènes, Albenga, et plusieurs autres villes. Mais ce n'était là qu'une gloire commune à presque tous les rois barbares. Il se rendit recommandable par une autre qualité qui mérite à plus juste titre l'estime des sages et la reconnaissance des peuples; il sentit la nécessité de tirer les faibles de l'oppression et de réprimer la violence des grands, en fixant par un corps de lois écrites les usages incertains qui en avaient tenu lieu jusques-là. C'est ce qu'il fit du consentement des ducs, des comtes, des juges et des nobles; car parmi les barbares, le noble est tout, le peuple n'est rien; le peuple n'est compté pour rien; et peut-être est-ce là le caractère essentiel de la barbarie. Rotharis fut ainsi le premier législateur de sa nation. D'autres peuples lui en avaient déjà donné l'exemple. Dès le cinquième siècle les Visigots avaient formé un corps de lois écrites pour l'Espagne. Théodoric donna un édit pour les Gots d'Italie. Gondebaut roi des Bourguignons publia au commencement du sixième siècle sa loi Gombette. Les rois français de la première race formèrent des compilations de lois pour les Francs Saliens et Ripuaires, pour les Bavarois et les Allemands. Le simple bon sens leur fit comprendre qu'une société ne peut subsister sans ordre, que l'ordre est fondé sur la règle, et que la règle n'a point de force, si on n'y ajoute la sanction, qui en fait une loi parfaite. Au reste toutes ces compilations portent l'empreinte de la rustique simplicité de tous ces peuples, qui joignaient des passions violentes à des sentiments naturels d'équité, et qui ne connaissaient point encor les raffinements de la corruption. Quelle différence entre les détails minutieux dont ces lois sont remplies, et la majesté des lois romaines! On y reçoit les épreuves superstitieuses comme des jugements de la divinité; ce trait seul dit tout. D'un autre côté ces nations observèrent dans leur conquête une excellente maxime dont l'auteur de l'*Esprit des lois* fait bien sentir les avantages, c'est de laisser aux peuples vaincus leurs lois, leurs mœurs, leurs usages, leurs tribunaux. *Rien ne doit être changé que l'armée et le nom du souverain.*

653. Rotharis eut pour successeur son fils Rodoald, qui après un règne de six mois, fut assassiné par un Lombard dont il avait outragé la femme.

On élut en sa place Aripert 1er fils de Gundoald duc de Trente frère de la reine Théodolinde, et par conséquent Bavarois de nation.

661. Aripert avant de mourir partagea le royaume entre ses deux fils Godebert et Pertharit, dont le premier siégeait à Milan, l'autre à Pavie. La mésintelligence qui se mit d'abord entre ces deux princes donna lieu à Grimoald duc de Bénévent de s'emparer du royaume per l'entremise de Garibald duc de Turin. Godebert fut tué et Pertharit s'enfuit (662).

L'empereur Constant avait passé en Italie abandonnant le séjour de Constantinople qu'il détestait autant qu'il y était détesté. Cet empereur informé que le roi des Lombards n'avait laissé qu'une faible garnison à Bénévent sous les ordres de son fils Romuald encor fort jeune, crut l'occasion favorable pour se saisir de cette place et y vint mettre le siége. Romuald envoya son gouverneur Jésuald vers son père pour l'informer du danger qui le menaçait. Ce roi se mit en marche, et renvoya promptement Jésuald à son fils pour l'avertir qu'il allait être secouru. Jésuald fut arrêté au moment qu'il était prêt d'entrer dans la ville. L'empereur le fit conduire devant les murs, avec ordre de déclarer publiquement qu'il n'y avait point de secours à attendre. Jésuald montra en cette occasion un zèle digne de la place qu'il occupait; il fit appeler Romuald et lui déclara que son père arrivait avec toutes ses forces. « L'avis que je vous donne, ajouta-t-il, va me coûter la vie. Je vous recommande ma femme et mes enfants.» Le barbare empereur punit de mort une si généreuse fidélité; il fit couper la tête à Jésuald et la fit jeter dans la ville. Le jeune Romuald la recueillit, en l'arrosant de ses larmes. Constant ne tira aucun fruit de cette cruauté et fut obligé de lever le siége.

665. Pertharit qui s'était réfugié auprès de Clotaire III roi de France, engagea ce prince à épouser sa querelle. Clotaire passa les Alpes à la tête d'une puissante armée, et s'avança jusqu'auprès d'Asti. Grimoald fit semblant de fuir, abandonnant son camp fourni exprès de toutes sortes de provisions. Les Français se gorgèrent de vin et de viande. Grimoald qui s'y attendait, revint sur ses pas et les tailla en pièces.

En 670 un duc des Bulgares nommé Alzecon partit des environs du Danube avec tout son monde, et vint trouver Grimoald, qui le renvoya vers son fils à Bénévent. Celui-ci lui donna une province presque déserte du duché, pour y former un établissement avec le titre de Gastalde, à condition qu'il relèverait des ducs de Bénévent. Ainsi commençaient à se former les seigneuries dépendantes les unes des autres.

671. Pertharit ayant appris la mort de Grimoald revint en Italie et fut reconnu roi par un grand nombre de seigneurs qui lui étaient attachés. Nourri à l'école de l'adversité, il apprit par son expérience avant de monter sur le trône, combien il est doux de pouvoir soulager des malheureux. Il se rendit cher par son humanité et par sa bienfaisance, par son zèle pour la justice et la religion. Il créa duc de Turin Ragembert son neveu fils de Godebert son frère aîné, qui avait été poignardé par Romuald et mourut (688) en laissant le royaume à son fils Cunibert, qui régna jusqu'au commencement du huitième siècle.

Alachis duc de Brescia s'étant révolté contre Pertharit, le jeune Cunibert élevé avec ce duc dès son enfance, demanda sa grace avec beaucoup d'instance, et ne l'obtint qu'avec beaucoup de peine. Son père lui représenta que c'était un ennemi qu'il armait contre lui même. L'événement justifia la sage prévoyance de Pertharit. Cunibert ne lui eut pas plus tôt succédé que le duc Alachis soutenu de toute la noblesse de sa ville, prétendit à la royauté; Cunibert est contraint de fuir devant l'ingrat qui lui devait la vie. Cependant il trouve le moyen de rentrer dans sa capitale. Alachis fuit à son tour, et revient présenter le combat après avoir assemblé une armée. Cunibert lui proposa le combat singulier pour terminer leur querelle. Alachis qui craignait la force prodigieuse de son rival, le refusa et mécontenta par ce refus une partie des siens, qui passèrent du côté du roi légitime. Comme on était sur le point d'en venir à une bataille générale, un diacre de Pavie nommé Zénon prévit que l'usurpateur ne manquerait pas de s'attacher particulièrement à la personne du roi pour le faire périr et comme il était de même taille que ce prince, il le pria de lui donner ses armes et de lui permettre de combattre à sa place. Cunibert ne consentit qu'à regret à exposer la vie d'un si fidèle serviteur pour sauver la sienne. Le combat s'étant engagé Alachis entouré de ses plus braves guerriers fondit sur celui qu'il croyait être son rival et le fit tomber sous ses coups. Il se hâte de lui couper la tête et reconnait sa méprise. Cunibert de son côté vole de rang en rang, la visière levée, et ranime ses soldats que la nouvelle de sa mort avoit consternés. Il défie de nouveau Alachis à un combat singulier. Le refus d'Alachis achève de le perdre dans l'esprit des siens qui l'abandonnent; il est tué, et Cunibert se voit paisible possesseur du trône.

700. Cunibert mourut regretté de ses sujets, laissant la royaume à son fils Liutpert, qui étant trop jeune pour gouverner par lui-même fut mis sous la conduite d'un seigneur nommé Ausprand. Mais Ragimbert duc de Turin réclama la royauté comme fils de Godebert, aîné de Pertharit. Il n'osa faire valoir ses prétentions du vivant de Cunibert, mais à sa

mort il se mit sur les rangs, et se fit proclamer roi à Pavie. Il mourut dans la même année.

Aripert II son fils lui succéda. Il vainquit et fit mourir Luitpert son compétiteur, aussi bien que Rotharis duc de Bergame et de Lodi, qui avait pris son parti. Ausprand se sauva en Bavière, laissant sa famille au pouvoir du vainqueur, qui n'épargna que le jeune Luitprand en faveur de son bas âge, et qu'il renvoya même à son père.

Ce prince gouverna depuis lors avec beaucoup de sagesse; il se travestissait de nuit, et se mêlait dans la foule pour entendre ce que l'on disait de son gouvernement; il apprit par cette voie bien des vérités, qui ne parviennent pas toujours aux oreilles des princes, parce que les prince sont hommes, parce que les hommes n'aiment que faiblement la vérité, et que les princes n'ont pas comme les particuliers l'avantage de se l'entendre dire malgré eux.

712. Ausprand ayant obtenu des secours du duc de Bavière revint en Italie avec une puissante armée. Aripert fit ses préparatifs pour le bien recevoir. Il se donna une sanglante bataille dont le succès fut si douteux que les deux partis se crurent également vaincus. Aripert ramena ses troupes à Pavie; cette retraite qui aurait fait honneur à un général dans un siècle éclairé, ne plut pas aux Lombards; ils soupçonnèrent de lâcheté un roi qui avait donné tant de preuves de bravoure, et se soulevèrent contre lui. Aripert prit ses trésors et s'enfuit. On dit que passant le Tessin à la nage, il fut entraîné par le poids de l'or dont il était chargé.

Ausprand fut élu roi et mourut trois mois après avec la consolation d'apprendre que son fils Luitprand avoit été nommé pour lui succéder.

713. C'est ce Luitprand, prince guerrier et législateur, sous qui le royaume de Lombardie parvint au plus haut point de sa grandeur et de sa puissance. Luitprand s'appliqua d'abord à policer sa nation, à rectifier ses lois, à corriger les abus, et abolir les pratiques superstitieuses et idolâtres, que les Lombards mêlaient encore à la profession du christianisme.

La première année de son règne les Sarrasins d'Afrique, connus sous le nom de Maures parce qu'ils avaient occupé la Mauritanie passèrent en Espagne, et se répandirent ensuite dans les Gaules. Luitprand mit son royaume à couvert de leur invasion, et contribua même à les chasser des provinces qu'ils avaient envahies. Nous parlerons ailleurs de cet événement.

D'un autre côté l'empereur Léon l'Isaurien, soldat brave et prince ignorant, entreprit d'abolir le culte des images consacré par la religion; et bouleversa l'Eglise et l'empire. Sa fanatique impiété souleva la Grèce et l'Italie. On y foula aux pieds les images de l'empereur. Le pape Grégoire II travailla de tout son pouvoir à préserver les fidèles de l'erreur et à contenir les peuples dans le devoir. Le féroce empereur tenta les voies les plus lâches pour faire périr le sage pontife. L'exarque Paul envoya des gens à Rome pour attenter à sa vie et à sa liberté. La résistance du peuple romain, le secours des Lombards de Spolète et de Toscane rendirent ses efforts inutiles. L'Italie était sur le point d'élire un autre empereur et de le conduire à Constantinople, si le Pape n'eût arrêté le soulèvement et contenu les peuples dans l'obéissance.

Luitprand profita de ces troubles pour s'agrandir aux dépens de l'exarcat, sous prétexte de défendre la religion. Il prit Ravenne, Bologne, Rimini, Pesaro, Fano, Ancone, Osimo etc. Ces conquêtes dévoilèrent son ambition, et alarmèrent également le pape et les Vénitiens. Le pape écrivit à Ursus duc de Venise, ou plutôt de la province de Ravenne nommée Vénitie: « Puisque pour nos péchés la ville de Ra-
» venne a été prise par la nation infâme des Lombards et
» que l'exarque demeure à Venise, vous devez vous joindre
» à lui et combattre avec lui pour nous, afin que Ravenne
» soit rendue à l'empire, et remise sous l'obéissance de nos
» maîtres Léon et Constantin. » Ces exhortations eurent leur effet. L'exarque s'étant joint aux Vénitiens surprit les Lombards à Ravenne et fit prisonnier le neveu du roi nommé Ildebrand. D'un autre côté les ducs de Spolète et de Bénévent visaient à l'indépendance. Tant de fâcheux incidents obligèrent Luitprand d'en venir à un accommodement avec l'exarque; et il s'engagea même de l'assister de toutes ses forces contre le pape et les Romains, toujours attachés à la saine doctrine touchant le culte des images. Les ducs de Spolète et de Bénévent effrayés de cette ligue se soumettent et obtiennent leur pardon. Le roi marche vers Rome avec l'exarque. Cette ville était assez bien fortifiée: mais Grégoire crut qu'il était plus convenable à la majesté d'un pontife d'employer l'autorité de la religion, que la force des armes. Il sort de Rome à la tête du clergé et va trouver le roi. Il sut le toucher si vivement par ses exhortations paternelles que le roi se jeta à ses pieds et lui demanda pardon. Le pape lui donna à manger et le roi avoua qu'il n'avait jamais fait si bonne chère. Luitprand réconcilia par ses bons offices l'exarque avec le pape et s'en retourna. Cet exarque était encore à Rome, lorsque quelques villes de ce duché se révoltèrent et proclamèrent empereur un certain Tibère surnommé Petasius. Eutiquius en fut effrayé: mais le pape le rassura, lui procura des troupes, et le mit en état de réduire bien vite ce phantôme d'empereur dont la tête fut envoyée à Constantinople.

Ces événements semblent montrer que les empereurs de Constantinople retenaient encore à Rome une sorte de domaine. Les ducs de Rome étaient subordonnés à l'exarque, l'exarque à l'empereur. Cependant l'empire s'affaiblissait continuellement, et les empereurs presque tous indignes de ce haut rang, étaient toujours moins en état de conserver et de défendre les domaines qu'ils possédaient en Italie. C'était le temps où selon la remarque de M. de Montesquieu, le peuple romain presque toujours abandonné de ses souverains, commençait à le devenir lui-même. Les papes chargés par les empereurs de veiller à la conservation de leurs intérêts s'étaient souvent acquittés de cette importante fonction avec autant de sagesse que de succès; souvent ils avaient réprimé les entreprises audacieuses des exarques et des autres commandants qui profitaient de l'éloignement de leurs maîtres, pour vexer les peuples ou trahir leur ministère. D'ailleurs les pontifes jouissaient de la plus haute considération soit par l'éminence de leur suprême dignité soit par l'éclat de leurs vertus, et par les bienfaits qu'ils répandaient sur les populations. Leur influence dans les affaires générales devait augmenter à mesure que celle des empereurs diminuait. Cependant c'est à tort, comme l'observe l'abbé Fleury, que les Grecs ont accusé Grégoire II d'avoir soustrait l'Italie de l'obéissance des empereurs. Mais le même auteur remarque que les Grecs ont quelquefois confondu Grégoire II avec Grégoire III qui lui succéda en 731.

Charles Martel jouissait alors en France de l'autorité souveraine dont les rois s'étaient laissé dépouiller. La victoire mémorable que ce grand homme remporta près de Poitiers sur les Sarrasins délivra la France et peut-être l'Europe entière du joug de ces infidèles, qui occupaient déjà une grande partie de l'Espagne. Ils firent encor quelques courses en France, et en 739 Charles Martel envoya des ambassadeurs avec des présents à Luitprand pour lui demander du secours. Luitprand se mit en marche, et sur le bruit de son arrivée les Sarrasins se retirèrent. Deux ans auparavant Charles Martel avait envoyé à Luitprand son fils Pepin qui fut depuis roi de France, en le priant de vouloir l'adopter. Ces sortes d'adoptions honoraires étaient pour lors en usage. Luitprand fit cette cérémonie avec solennité, coupa au jeune prince les cheveux, suivant la coutume, et le renvoya comblé de caresses et de présents.

740. L'Italie fut ensuite troublée par la guerre de Trasimond duc de Spolète contre le roi Luitprand. Les Romains et le duc de Bénévent se joignirent à Trasimond. Mais le pape Grégoire III, dit Fleuri, « voyant qu'ils ne pouvaient résister
» au roi, s'adressa à Charles Martel et lui envoya deux lé-
» gations pendant l'année 741. Les légats étaient chargés de
» grands présents, entr'autres des clefs du sépulcre de S. Pier-

» re avec une partie de ses chaines, et venaient demander » du secours contre les Lombards, à condition que s'il l'ac- » cordait, le pape se retirerait de l'obéissance de l'empereur » qui ne secourait point l'Italie et donnerait le consulat de » Rome à Charles. » M. Hénaut prétend que c'est là l'époque de la grandeur temporelle des papes, et que c'était un présage que l'empire devait passer dans la maison de France. On ne voit point quel fut l'effet de cette légation.

L'année suivante fut remarquable par la mort du pape, de l'empereur et de Charles Martel. Grégoire III que l'Eglise compte entre les saints, eut pour successeur Zacharie dont la douceur et la modération parurent avec éclat dans les bienfaits dont il combla ses ennemis.

L'empereur Léon fut remplacé par son fils Constantin Copronyme pire que lui.

Charles Martel laissa ses deux fils Carloman et Pepin héritiers de sa puissance. C'est sous Corloman en 743 que se tint le concile de Leptines, aujourd'hui Lestines en Cambrésis. M. Hénaut observe que ce concile, dans la préface duquel Carloman parle en souverain, est le premier où l'on ait commencé à compter les années depuis l'incarnation suivant la supputation de Denis-le-petit. Carloman après avoir signalé sa valeur par des victoires sur les Saxons renonça par esprit religieux à toutes les grandeurs mondaines et embrassa la vie monastique en 746.

Le roi Luitprand après avoir fait un traité de paix avec les Romains et ensuite un accord avec l'exarque à la considération du pape Zacharie, mourut en 744 regretté de ses sujets. Ce prince ayant appris que les Sarrasins qui s'étaient rendus maitres de la Sardaigne, profanaient le sépulcre de S. Augustin, dont les reliques y avaient été apportées du temps de la persécution des Vandales, envoya des ambassadeurs avec des présents, pour racheter ce précieux dépot, qu'il fit transporter à Pavie, vers l'an 722. Il fit bâtir plusieurs églises, et entr'autres celle de S. Evase à Casal érigée depuis en cathédrale. On y célèbre encor tous les ans un service solennel pour le repos de son ame.

Hildebrand son neveu ne monta sur le trône que pour en être honteusement dépossédé. Rachis duc de Frioul qui fut nommé après lui, fit la guerre aux impériaux, et assiégea la ville de Pérouse dans le duché de Rome. Mais le pape Zacharie sut le toucher si vivement par ses exhortations que non seulement il leva le siége, mais il quitta le monde, et suivit l'exemple de Carloman. On avait déjà vu des rois Anglais descendre volontairement du trône, pour entrer dans le cloitre.

Astolfe frère de Rachis lui succéda. Sous le règne de ce prince « S. Burchard, dit Fleury, évêque de Virsbourg fut » envoyé à Rome avec Fulrad chapelain du prince Pepin pour » consulter le pape Zacharie touchant les rois de France qui » depuis longtemps n'en avaient plus que le nom sans aucune » autorité, savoir s'il était à propos que les choses demeuras- » sent en cet état. Le pape répondit que pour ne point ren- » verser l'ordre il valait mieux donner le nom de roi à celui » qui en avait le pouvoir. Cette réponse étant rapportée en » France, Pepin fut élu roi suivant l'usage des Français et » sacré par les mains de S. Boniface archevêque de Mayen- » ce accompagné de plusieurs autres évêques. Cette action » se passa à Soissons l'an 752. En lui commença la seconde » race des rois de France. Childéric III dernier roi de la pre- » mière race, jeune prince faible et méprisé fut enfermé » dans un monastère. » M. Hénaut observe que le pape Zacherie et S. Boniface avaient besoin de Pepin pour l'opposer à Constantin Copronyme protecteur des Iconoclastes, et aux Lombards ennemis du S. Siége. Etienne successeur de Zacharie eut en effet beaucoup à souffrir de leur part. Il ajoute que c'est à ce pape que Pepin demanda l'absolution du crime qu'il avait commis en manquant de fidélité à son roi légitime. Astolphe fit la conquête de l'exarcat qui avait subsisté 185 ans et attaqua ensuite le duché de Rome. Le pape Etienne eut d'abord recours à l'empereur Constantin qui au lieu de troupes envoya un courtisan avec des lettres pour ménager un accommodement. Frustré de toute espérance de ce côté-là, il se tourna vers Pepin, qui passa deux fois les monts et reprit l'exarcat, dont il fit don au pape. Les impériaux pour obtenir du roi la restitution de cette conquête, offrirent de le dédommager des frais de la guerre, mais Pepin protesta qu'il n'ôterait point à S. Pierre ce qu'il lui avait donné. Quelque temps auparavant Copronyme avait envoyé à ce prince une orgue, la première qu'on eût vu en France et qui parut alors une merveille.

766. Didier duc de Toscane succède à Astolfe, par la faveur et les bons offices du pape. Ce prince n'eut pas pour son bienfaiteur la reconnaissance qu'il devait, et il en fut bien puni. Les papes étaient alors dans une situation à devoir craindre également et le ressentiment des Grecs et l'ambition des Lombards. C'est ce qui les portait à cultiver l'amitié des rois français. Pepin mourut en 768 et laissa Carloman et Charles héritiers de ses Etats. Didier rechercha l'alliance de Charles, qui épousa sa fille malgré les remontrances du pape Etienne. Le pape pour l'en détourner lui représenta entr'autres choses, que la nation des Lombards était une nation impure par qui la lèpre était venue infecter le genre humain. On prétend que la lèpre est une maladie qui vient de l'Orient, mais il n'en est pas moins vrai que ce furent les Lombards qui la portèrent pour la première fois en Italie. Peut-être les Lombards l'avaient-ils gagnée par la communication qu'ils avaient eue avec les peuples d'Orient; mais pourquoi les Romains qui avaient si souvent porté leurs armes dans ces pays-là n'en furent-ils jamais infectés? Ne serait-ce point parce que les Romains savaient ce que c'était que police, et que les Lombards l'ignoraient absolument. Charles répudia l'année suivante la fille de Didier, et Eginart avoue qu'il ignorait les motifs de ce divorce. Carloman mourut en 772 et Charles s'empara de toute la monarchie au préjudice de ses deux neveux. C'est ce Charles qui fut depuis surnommé Charlemagne. Gerberge veuve de Carloman se réfugia avec ses deux fils auprès de Didier, qui les reçut avec d'autant plus de plaisir, que le prétexte de faire valoir leurs droits pouvait lui fournir l'occasion de venger l'affront fait à sa fille et d'opposer plus d'obstacles à l'ambition naissante de Charlemagne. Mais ni le courage ni la prudence de Didier ne purent tenir contre l'étoile de Charles. Adrien I n'ayant pu porter Didier à un accommodement raisonnable eut recours à Charles, qui après avoir tenté du moins en apparence la voie de la négociation, passa le mont Cenis. Didier abandonné d'une partie des siens s'enferme à Pavie et y est assiégé. Charles fit un voyage à Rome durant le siége et y fut couronné roi d'Italie. Il prit dès-lors le titre de roi des Français et des Lombards. Didier obligé par la famine de se rendre à discrétion fut envoyé en France. Adalchis son fils qu'il avait associé au trône s'enfuit à Constantinople. Gerberge et ses fils tombèrent entre les mains du vainqueur et les historiens du temps n'ont rien osé dire du traitement qu'il leur fit. Ainsi finit le royaume des Lombards en 774 après avoir subsisté 206 ans. L'an 800, c'est-à-dire 26 ans après, Charles fut couronné empereur d'Occident par le pape Léon III successeur d'Adrien. Eginart écrit que Charles ne s'attendait point à cette auguste cérémonie, et que s'il eût prévu qu'on voulût l'élever à une si haute dignité, il ne serait pas allé à l'église, quoique ce fût le jour de Noël. Il est pourtant difficile d'accorder ces sentiments d'humilité avec cet esprit de conquête, qui ne respecta pas toujours les droits de la justice. Mais il est un art de savoir paraitre refuser avec modestie ce qu'on ambitionne avec le plus d'ardeur. Cet art réussit.

Le monde est vieux, dit-on, je le crois, mais pourtant
Il le faut amuser encor comme un enfant.

Le huitième siècle présente des révolutions très-remarquables. L'Espagne occupée par les Maures; la chute de la race de Clovis; l'élévation de Pepin, les conquêtes de Charlemagne, et le rétablissement de l'empire d'Occident; le royaume

de Lombardie porté au plus haut point de sa grandeur, et détruit presque subitement: l'augmentation et l'affermissement de la puissance temporelle du S. Siége: une république qui s'élève du sein des eaux, pour devenir un des plus grands ornements de l'Italie, les premiers traits du gouvernement féodal sous lequel toute l'Europe a gémi si longtemps.

C'est dans l'esprit et les mœurs de ces anciens peuples qu'il faut chercher l'origine de ces différentes révolutions. Ce ne fut d'abord au cinquième siècle qu'un flux et reflux d'incursions des peuples qui allaient et venaient, qui se heurtaient les uns les autres et laissaient partout des traces funestes de leur passage. A ce tumulte succéda une espèce de calme lorqu'au 6e et 7e siècles ils s'établirent dans les pays de leur conquête. Mais la police grossière, informe et toute militaire qui suffisait à ces nations lorsqu'elles ne formaient encor pour ainsi dire qu'un corps d'armée, ne pouvait plus suffire quand elles commencèrent à former un corps d'Etat. L'autorité souveraine n'était ni dans le roi ni dans la nation. C'est qu'elle n'était pas établie sur les lois, mais sur la force qui fut originairement partagée entre tous ceux qui portaient les armes. Les chefs ou commandants des différents corps ou cantons, s'attribuaient autant de pouvoir sur leurs inférieurs que le roi en avait sur eux; et c'est ainsi que l'autorité royale se trouvait continuellement balancée, et qu'elle était plus ou moins étendue, selon que de part et d'autre le roi et les chefs savaient plus ou moins se faire valoir. Cet esprit qui subsista même après la conquête devint la source d'un mal encor plus grand. Les gouverneurs établis dans les provinces n'étant plus contenus par le corps entier de la nation qui ne pouvait plus s'assembler comme une armée restèrent seuls dépositaires du pouvoir dans leurs départements. Ils n'eurent plus d'intérêt commun que celui de se rendre maitres chez eux, et d'affaiblir autant qu'ils pouvaient l'autorité supérieure du roi qui les gênait. De là cet esprit d'indépendance et d'oppression: de là ces guerres domestiques si fréquentes entre les rois et les ducs, qui affaiblirent peu à peu et ruinèrent enfin ces nouvelles dominations.

Le défaut d'union, d'harmonie, de subordination, fut en effet la cause de la destruction si subite du royaume des Lombards; et c'est un exemple rare d'un état qui a péri avant que la corruption des mœurs s'y fût introduite. Didier était à la vérité dans une situation bien critique; d'un côté Charlemagne prince ambitieux qui voulait, et qui savait conquérir; de l'autre, le pape Adrien qui joignait aux vertus d'un pontife une prudence consommée dans les affaires temporelles, et dirigeait relativement à l'Italie les démarches du conquérant. Mais la résistance que firent aux armes des Français les ducs de Bénévent, qui n'avaient qu'un état très-médiocre, mais rempli de sujets fidèles, cette résistance montre ce qu'aurait pu faire Didier, si les grands qui partageaient l'autorité souveraine pour leur avantage propre et non pour celui des peuples ne l'eussent lâchement abandonné.

Outre que l'autorité des rois n'était pas absolue la royauté était ordinairement élective, mais sans aucune règle fixe pour l'élection. La violence en décidait le plus souvent. On avait à la vérité quelque égard pour le sang des rois: mais ce n'était pas toujours un titre de préférence. Quelquefois l'intérêt public, le plus souvent, la faction d'un parti accrédité faisait passer la couronne de famille en famille; cette irrégularité dans la succession ouvrait à l'ambition une voie aisée de monter au trône par le crime. Un homme puissant assassinait le roi et cet homme se faisait roi. Les liens du sang étaient un faible rempart contre les attentats de cette furieuse ambition. On en a vu des exemples parmi les Lombards; on en trouvera de plus terribles encor parmi les Visigots en Espagne, et on ne peut qu'être étonné de voir qu'un défaut de police ait produit chez un peuple vertueux les mêmes horreurs qui n'eurent lieu chez les Romains que dans le temps de la plus grande corruption.

Il faut avouer que de toutes ces nations il n'y en a point qui ait montré plus d'attachement pour le sang de ses rois que celle des Francs. Les rois y furent électifs jusqu'à Mérovée qui donna son nom à la race des Mérovingiens. Childéric son fils fut encor déposé et rétabli par la nation. Depuis Clovis la couronne fut héréditaire. La cruelle politique de ce roi a terni l'éclat de toutes ses grandes qualités. Il fut aidé dans ses conquêtes par plusieurs princes qui se firent rois de quelques petits territoires. Clovis trouva le moyen de les faire tous périr de la manière la plus indigne; il n'épargna pas davantage ses proches, ne voulant laisser personne hors de sa famille, qui fût en droit de lui disputer la couronne. Il ne parait pas cependant que sa personne ait été aussi odieuse à ses peuples que sa mémoire l'a depuis été à la postérité. La profession qu'il fit du christianisme, l'éclat de ses victoires, couvrirent aux yeux d'une nation prévenue des atrocités qui ne regardaient que quelques grands qui pouvaient lui faire ombrage. Les quatre fils de Clovis partagèrent sa succession et furent tous quatre rois, Thierri, de Metz ou d'Austrasie; Clodomir, d'Orléans; Childebert, de Paris; Clotaire, de Soissons. Celui-ci réunit en sa personne la monarchie, qui fut de nouveau partagée entre ses quatre fils. Ces partages et ces réunions furent suivis d'un enchainement ou plutôt d'une confusion de parricides et de crimes de toutes sortes qui semblent retracer chez les Francs les scènes tragiques des Séleucides, et montrent sensiblement que l'extrême barbarie et l'extrême corruption sont également capables de produire les mêmes horreurs. Les guerres continuelles civiles et étrangères que ces rois eurent à soutenir les mirent dans la nécessité de ménager extrêmement les grands, dont ils avaient besoin. Entre ces grands les maires du palais tinrent bientôt le premier rang. La minorité de quelques princes, la brièveté de leur règne, contribua beaucoup à augmenter la puissance de ces maires qui s'approprièrent enfin l'autorité qu'ils exerçaient comme premiers ministres et comme tuteurs de ces rois enfants. De là une suite de rois fainéants, les uns par faiblesse, les autres par nécessité, le trône ne leur donnant plus qu'un vain titre sans pouvoir. Entre ces maires Pepin et Charles Martel se rendirent encor plus respectables par leur mérite personnel que par leur dignité. Ils n'osèrent pourtant prendre le titre de rois des Français. Cependant la race des Mérovingiens tombait insensiblement dans le mépris: la nation ne prenait plus qu'un faible intérêt à des phantômes de rois, qui ne pouvaient rien, et qu'on faisait passer du trône au monastère, du monastère au trône. Quelques interrègnes firent sentir qu'on pouvait s'en passer, et mirent enfin Pepin-le-bref en état de recueillir le fruit de la gloire qu'il avait héritée de ses ayeux, et qu'il avait acquise par ses propres actions. Le pouvoir ne lui était plus contesté: il ne s'agissait que de rejoindre le titre au pouvoir. Le pape Zacharie fut consulté, et Pepin fut déclaré roi. En lui commença la seconde race des rois Français. Charlemagne y ajouta l'empire d'occident. La dernière année du 8e siècle fut l'époque de cette mémorable révolution. Les principaux seigneurs dont il soit fait mention chez les Francs en ce siècle, sont les ducs d'Aquitaine et les comtes de Bretagne.

Les mêmes causes produisirent à peu près les mêmes révolutions parmi les Visigots en Espagne. Ataulphe frère d'Alaric fondateur de cette monarchie fut assassiné par un esclave; Sigeric grand capitaine se fit élire par force et ne régna que 7 jours; après sa mort et celle de Vallia on revint au plus proche parent d'Ataulphe et on couronna Théodoric I son beau-frère. Thorimond son ainé lui succéda, mais il fut bientôt assassiné par ordre de son frère Théodoric II et celui-ci périt à son tour par la main de son autre frère.

467. Euric rendit son règne mémorable par l'expulsion totale des Romains, qu'il força d'abandonner l'Espagne, après une possession de 7 siècles, et par les lois qu'il publia. Ce sont les premières lois écrites qui aient paru chez les peuples barbares depuis leur conquête.

483. Alaric II son fils lui succéda; il épousa Theudicode fille de Théodoric roi des Ostrogots en Italie. Il fut tué à la bataille de Poitiers qu'il perdit contre Clovis, après avoir

fait des prodiges de valeur; il laissa deux fils, Amalaric né de la reine Theudicode, encore en bas âge, et Gésalic plus âgé, né d'une concubine.

Gésalic fut proclamé par une grande partie des Gots; mais il ne put se soutenir contre Clovis, qui continuait à enlever les provinces de la Gaule aux Visigots, et moins encor contre Théodoric, qui protégeait son petit-fils Amalaric. Il s'enfuit chez les Vandales, revient en Catalogne; battu pour la dernière fois il va se réfugier chez les Bourguignons; il est pris au passage de la Durance et mis à mort.

510. Le jeune Amalaric régna sous la protection de son aieul Théodoric, qui envoya un de ses écuyers pour gouverner en son nom le roi et l'Espagne. Cet administrateur sut s'accréditer par la sagesse de son gouvernement, par ses manières, par l'alliance qu'il fit avec une des principales familles de l'Espagne, et devint plus puissant que n'aurait voulu Théodoric, qui n'osa jamais le rappeler. Amalaric épousa Clotilde fille de Clovis; il voulut l'engager et ensuite la forcer à embrasser l'arianisme; Clotilde opposa une constance invincible aux caresses et aux rigueurs de son époux. Réduite au désespoir par des traitements indignes elle fit parvenir un mouchoir teint de son sang à son frère Childebert roi de Paris. Ce prince vengea sa sœur en prenant les armes contre Amalaric, qui fut tué après sa défaite.

531. Theudis fut élu. Childebert et Clotaire vinrent attaquer l'Espagne dans le dessein d'y détruire l'arianisme. Ils emportèrent quelques places et mirent le siége devant Saragosse capitale de l'Aragon. Une procession que les assiégés firent sur les remparts sauva la ville qui était sur le point d'être prise. Les rois français en furent touchés, et abandonnèrent le siége pour emporter avec eux l'étole de S. Vincent qu'on leur donna. Théodegisèle lieutenant de Theudis pouvait leur couper la retraite aux gorges des Pyrénées; mais il se laissa gagner par une somme d'argent. Theudis fut assassiné par un homme qui s'introduisit dans le palais en contrefaisant l'insensé, sans qu'on sache pourquoi. Il défendit qu'on punît le meurtrier, reconnaissant sa mort comme un juste châtiment d'un pareil crime qu'il avait autrefois commis; ce qui l'a fait soupçonner d'avoir lui-même fait tuer son prédécesseur.

548. Théodegisèle dont on vient de parler, fils d'une sœur de Totila, fut nommé en sa place. Il parut n'être monté sur le trône que pour assouvir ses passions. Il prenait les femmes et faisait mourir les maris. Les grands conspirèrent contre lui, et dans un festin qu'il leur donnait à Séville suivant la coutume, ils éteignirent les lampes, se jetèrent sur lui et l'égorgèrent.

549. Agila l'un des conjurés fut d'abord nommé; mais un échec qu'il reçut devant Cordoue qui refusait de le reconnaitre, le décrédita. Athanagilde amassa des troupes contre lui, et se fortifia de l'alliance de Justinien, qui après avoir reconquis l'Afrique, saisit avec joie une occasion si favorable de se rétablir en Espagne. Agila fut battu et ensuite assassiné par les siens.

555. Athanagilde paisible possesseur du trône s'efforça en vain de reprendre sur les impériaux les places qu'il leur avait cédées. Il fit Tolède capitale de la monarchie. Il n'eut que deux filles dont il maria l'ainée Galasonte à Chilpéric roi de Soissons; et la cadette Brunehaut si célèbre dans l'histoire de France à Sigebert roi d'Austrasie.

567. Liwa gouverneur de la Septimanie ou du Languedoc fut proclamé à Narbonne; pour réprimer quelques mécontents qui remuaient en Espagne, il en conféra le gouvernement à son frère Léovigilde, et l'associa au trône.

571. Léovigilde devint roi de toute la monarchie par la mort de son frère. C'est le premier roi qui ait pris les marques de la royauté en Espagne, la couronne, le sceptre, le manteau royal. Il eut assez de crédit pour obtenir des grands de pouvoir associer au trône Herménégilde et Récarède. Il fit mourir le premier pour son attachement à la foi catholique, et l'Eglise le révère comme martyr. Il augmenta la monarchie par la conquête du royaume des Suèves, qui subsistait depuis l'an 408. Ce prince montra des talents et de la capacité: mais il versa le sang des catholiques, et commit des injustices pour augmenter les revenus de la couronne.

586. Récarède succède à son père. L'exemple de son frère S. Herménégilde, et les discours de S. Léandre évêque de Séville, furent les moyens dont Dieu se servit pour lui faire connaitre la véritable religion, et lui inspirer le pieux dessein de l'établir dans son royaume. Résolu d'abjurer l'arianisme il assembla les grands et les évêques ariens, leur exposa les motifs de sa conversion avec tant de force et de solidité, leur parla avec tant de douceur et de modération, que leurs yeux s'ouvrirent à la lumière; ils reconnurent avec lui la vérité de la religion catholique. Les peuples et surtout les Espagnols naturels entrèrent avec joie dans le sein de l'Eglise. C'est à cette éclatante conversion d'autant plus solide qu'elle fut l'effet de la persuasion, et que la violence ne s'en mêla point, que l'Espagne doit le bonheur inestimable d'être depuis tant de siècles inviolablement attachée au seul culte qui conduit au salut. Ce changement ne laissa pas que d'exciter trois conjurations, mais qui furent découvertes et étouffées. Récarède eut les vertus que la seule religion peut inspirer efficacement: il aima la justice et la paix: il rendit les biens que son père par une politique mondaine avait injustement usurpés. Il n'oublia rien pour rétablir la bonne intelligence avec les rois français ses voisins. Gontran roi de Bourgogne s'étant refusé opiniâtrement à toutes ses avances, il défendit glorieusement par les armes la Gaule narbonaise ou gothique que ce prince voulait envahir, et la célèbre bataille de Carcassonne lui en assura la possession. Cette victoire humilia Gontran sans rendre Récarède plus difficile sur les conditions de la paix. Le duc de Lusitanie commandait l'armée des Gots; ce qui montre qu'il y avait aussi des ducs en Espagne; mais ils n'y étaient pas héréditaires. Le règne de Récarède fut de 15 ans, règne singulièrement glorieux où la gloire du prince fut constamment liée à la prospérité de la nation. Il laissa trois fils, Liwa qui lui succéda immédiatement, Suintila à qui la couronne revint après avoir été quelque temps en d'autres familles, et Geila.

601. Liwa II. Les belles qualités de ce jeune prince promettaient aux Espagnols un règne aussi doux et aussi glorieux que celui de son père, mais sa carrière ne fut que de deux ans. Il fut enlevé à la fleur de son âge par la perfidie d'un seigneur visigot nommé Witéric. C'était un homme noble et puissant, attaché à l'arianisme qu'il avait abjuré par politique, et qui étant entré dans la première conjuration contre la vie de Récarède, avait obtenu son pardon et même des récompenses pour l'avoir révélée avant qu'elle éclatât. Une ame perverse le sera toujours. Vitéric tourna contre le fils le pouvoir qu'il tenait du père. Il assembla une troupe de mécontents, de factieux, et surtout d'Ariens; se saisit de la personne du roi, lui fit d'abord couper la main droite, et le fit mourir ensuite.

603. Vitéric ayant usurpé le trône d'une manière si inique tâcha de faire une diversion dans les esprits par la conquête des places qu'Athanagilde avait cédées aux impériaux depuis Gibraltar jusqu'à Valence. Il y eut des combats mêlés à l'ordinaire de bons et de mauvais succès, mais sans aucun avantage réel du côté de Vitéric. Ayant échoué de ce côté, il entreprit de rétablir l'arianisme. La résistance qu'il trouva dans les peuples dont la conversion avait été solide, le porta à des excès de fureur, qui déterminèrent les grands à prendre la résolution de s'en défaire. Ils le poignardèrent dans un de ces festins qu'il leur donnait selon l'usage ; et le peuple traina ignominieusement son corps par les rues.

610: Gundemar fut proclamé; prince sage, pieux, et courageux, il réprima les courses des Gascons et les hostilités des impériaux. Il mourut de mort naturelle, n'ayant régné que deux ans.

612. Sisebut fut élu. Ce fut un roi sage, vaillant, modéré, et qui joignit à ces excellentes qualités l'amour des lettres; il savait le latin et cultiva le talent de l'éloquence ; il réprima les Asturiens; força l'empereur Héraclius de lui céder

ce qu'il possédait en Espagne à l'exception du royaume des Algardes; conquit la Mauritanie Tingitane dont les principales villes étaient Tanger et Ceuta, et gagna le cœur des vaincus par sa douceur et sa modération. Par un zèle de religion peu conforme aux règles il força les juifs de recevoir le baptême. Il mourut en 621.

621. Récarède II son fils lui succéda, et mourut trois mois après.

621. Svintila que l'on croit fils de Récarède I fut proclamé. Les commencements de ce règne furent brillants par des victoires sur les Gascons, par la totale expulsion des impériaux, et plus beaux encore par l'exacte administration de la justice, et par le soin que Svintila prit des pauvres. Il obtint le consentement des grands pour associer son fils Ricimer à la dignité royale. Dès ce moment il s'endormit sur le trône. Les conseils de sa femme, de son frère, et de quelques lâches flatteurs en firent un tyran. Les grands se repentirent de s'être dépouillés en sa faveur du droit souverain. Sizenand gouverneur de la Gaule Narbonnaise leva l'étendart de la révolte. Il obtint du secours de Dagobert roi de France, moyennant la promesse d'un bassin d'or qu'Aétius avait donné à Torismond après la victoire remportée sur Attila. Svintila fut vaincu et détroné. Sizenand victorieux voulait envoyer le bassin à Dagobert; mais le peuple s'y opposa et Dagobert se contenta d'une somme d'argent.

631. Sizenand par cette révolution se trouva placé sur le trône. Pour s'y affermir il fit assembler le quatrième concile de Tolède composé de 69 évêques. Il y parut avec les principaux seigneurs de sa cour. Il sut mettre les évêques dans ses intérêts par l'humilité avec laquelle il implora le secours de leurs prières pour bien gouverner. Le concile fit un canon qui ordonne de garder inviolablement la foi jurée au souverain, et statue que quand le soi sera mort les évêques et les grands s'assembleront pour convenir du choix de son successeur. C'était restreindre aux évêques et aux grands le droit d'élection, qui parait avoir appartenu originairement au corps de la nation. Sizenand mourut en 635.

635. Chintilla son frère fut élu par les évêques et les grands. Il chassa les juifs qui ne voulurent pas embrasser le christianisme, se fit aimer de ses sujets et mourut avec la consolation d'apprendre que le choix d'un successeur était tombé sur son fils.

639. Tulga quoique fort jeune se fit admirer par ses vertus. Les grands méprisant sa jeunesse commirent bien des désordres, qui retombaient sur eux. Tulga mourut de maladie, ou selon d'autres fut détrôné.

641. Chindasuinte se trouvant à la tête d'une armée monta sur le trône. Il avait près de 80 ans. Pour mettre fin aux factions des grands, il entreprit d'abolir les élections, et de rendre le royaume héréditaire dans sa famille. Il profita de l'estime que les peuples avaient pour son fils Recesuinte, et il l'associa au trône. Ses deux autres fils furent Theodefrède duc de Cordoue père du fameux Don Rodrigue qui régna, et fut accablé par les Maures; et Tavila duc de Cantabrie, père de Pélage qui fut le restaurateur, ou plutôt le nouveau fondateur de la monarchie.

648. Recesvinte ne prit les armes que pour soumettre des rebelles, et ne les vainquit que pour les faire vivre en paix. Il ne laissa point d'enfants. Sous lui se tint le huitième concile de Tolède, qui resserra encor davantage le droit d'élection en ordonnant qu'elle se ferait par les seuls grands du palais, et par les évêques qui se trouveraient présens. C'est sous son règne que les Sarrasins envahirent l'Afrique sur les impériaux et que se forma la redoutable puissance des Maures.

672. Vamba fut élu à l'exclusion de Théodefrède et de Tavila frères de Recesvinte, et fut élu malgré lui. Ce grand homme s'excusait sur son âge, et comme il persistait dans son refus, un des grands tira son epée et le menaça de le percer s'il n'acceptait la couronne, disant, que l'on n'était pas moins ennemi de l'état en refusant de le servir qu'en cherchant à lui nuire. Il céda moins à la crainte de mourir, qu'à l'ardeur du zèle qu'on marquait. Il ne voulut néanmoins être couronné que quand il serait à Tolède, espérant que ce délai pourrait apporter quelque changement à la résolution des seigneurs. Mais il persistèrent dans leur choix. Vamba fut non seulement couronné, mais sacré avec l'huile bénite, et c'est le premier exemple que l'on trouve de l'onction des rois. Vamba avait raison de redouter la royauté dont il était si digne, dans un temps où la trop grande puissance des seigneurs amenait insensiblement l'anarchie. En effet les Basques remuèrent. Il marche contre eux, et il apprend en chemin que les Asturiens se sont révoltés. D'un autre côté Hildéric comte de Nimes voulut profiter de ces troubles pour se rendre souverain dans sa province. Le roi détache contre lui une partie de son armée sous la conduite dn duc Paul habile général. Paul se voyant à la tête d'une armée conçoit le dessein de se faire roi, attire dans son parti le duc de Tarragone, se joint à Hildéric et se fait déclarer roi à Narbonne. Ces rebelles avaient obtenu quelques secours des Français et des Allemands. Vamba par sa prudence et par sa courage vint à bout de les réduire; il renvoya les Français qui étaient avec les rebelles, et sut les ménager sans paraître les craindre. Après avoir apaisé les troubles intérieurs Vamba profita de la paix pour se mettre en état de défense contre les Maures qui commençaient à menacer l'Espagne. Il enrôla dans les milices tous ses sujets excepté les enfants et les vieillards; il ordonna que ceux qui avaient des vassaux en armeraient en armes particulières avec ordre de se ranger au drapeau à la moindre alarme. Les évêques et le clergé devaient même en ce cas assembler tous leurs serfs et marcher au nombre de dix mille. Ces précautions ne furent pas inutiles. Il fut en état de repousser la flotte des Sarrasins, qui tenta une descente en Espagne. On prétend que les Sarrasins avaient été excités par le comte Ervige fils d'une sœur de Recesvinte, qui aspirait au trône. On ajoute que le coup ayant manqué, Ervige prit le parti d'empoisonner le roi. Ce prince fut en effet attaqué d'une maladie mortelle. Se voyant réduit à l'extrêmité il demanda l'habit monastique suivant la pieuse coutume de ces temps-là. Quelques écrivains disent que l'archevêque de Tolède se hâta de l'en revêtir, par le conseil du comte Ervige, afin qu'au cas qu'il réchappât, il ne pût reprendre la couronne dont cette cérémonie le rendait incapable. Vamba recouvra la santé; il descendit sans peine d'un trône sur lequel il n'était monté qu'avec répugnance et qu'il avait honoré par ses vertus, et résolut de demeurer dans le nouvel état où il se trouvait engagé. Il soupçonna si peu Ervige d'avoir attenté contre sa vie, qu'il le proposa pour son successeur afin de prévenir le trouble d'une élection.

680. Ervige sentit bien que son crime ne pouvait être tenu si secret, qu'on n'en eût du soupçon et que ce soupçon ne pouvait que le rendre odieux. Il se hâta de faire confirmer son élection pour un concile où il appela les évêques et les grands. Pour gagner la parenté de Vamba il choisit pour gendre Egica neveu de ce prince, en lui faisant épouser sa fille Cixilone. Il mourut avant son prédécesseur après 7 ans d'un règne modéré et pacifique. Il avait désigné son gendre pour lui succéder.

687. Egica ne fut pas plus tôt roi qu'il répudia Cixilone qu'il n'avait épousée que pour s'approcher du trône. Il fit punir ceux qui avaient eu part à la frauduleuse déposition de Vamba, régna sagement et glorieusement jusqu'au commencement du huitième siècle, laissant trois fils, Witiza, qu'il avait eu de Cixilone fille d'Ervige, Oppas archevêque de Séville, et une fille nommée Faudina qui fut mariée au comte Julien.

Les commencements de la monarchie des Visigots furent extrêmement turbulents depuis la fondation du royaume par Astaulfe jusqu'à Leuvigilde et à Récarède. Sous ces deux règnes et surtout sous celui du dernier, l'état fut porté au plus haut point de sa grandeur. La conversion de Récarède fut suivie d'un adoucissement sensible dans les mœurs de la nation; la corruption commença sous Witiza et entraina sous le règne suivant la ruine de la monarchie. J ai dit que la conversion de Récarède porta quelque adoucissement dans les mœurs de la nation. Les révolutions ne sont plus en effet ni

si fréquentes ni si meurtrières. On voit le trône occupé par des rois qui sentent qu'ils n'y sont placés que pour le bonheur des peuples. Cependant le gouvernement ne se perfectionna pas. La nation déjà trop étendue pour se réunir en corps dans les assemblées perdit peu à peu par le non-usage la part qu'elle pouvait y avoir. La puissance législative résidait dans le roi, dans les évêques et dans les grands; l'exécutive, dans le roi. Mais outre cette portion d'autorité que les grands possédaient en commun pour concourir à la formation des lois, ils avaient des forces qui étaient à eux, et dont ils disposaient plutôt comme seigneurs particuliers, que comme membres de l'Etat. Ce pouvoir dont ils étaient extrêmement jaloux les mettait à portée d'éluder la force des lois, de former des partis et des factions, de maitriser leurs inférieurs et de balancer l'autorité réprimante du gouvernement. C'était l'esprit féodal avant la naissance des fiefs. Pour soutenir la monarchie dans cette situation il fallait beaucoup de vertu dans les grands et dans le peuple, pour empêcher que l'intérêt particulier ne l'emportât sur le bien public, beaucoup de sagesse dans les rois pour savoir contenir ces forces particulières qui de leur nature tendaient à la division; sans cela l'Etat devait être agité par des troubles intérieurs, et si dans ces circonstances il se trouvait au dehors un ennemi puissant et ambitieux, il ne pouvait guères éviter de périr. C'est ce que la monarchie des Visigots éprouva dès le commencement du huitième siècle.

701. Witiza succéda à son père Egica. Il était par sa mère arrière-petit-neveu de Théodofrède duc de Cordoue et de Tavila duc de Cantabrie frères de Recesvinte. Ces deux princes vivaient encore. Les premières années du règne de Witiza furent marquées par des actes de clémence et de générosité; mais ayant changé tout d'un coup il s'abandonna au plus furieux libertinage et aux violences les plus injustes. Il entretenait publiquement plusieurs femmes, et comme si l'exemple du prince n'eût pas été assez contagieux pour infecter la cour et le peuple, il usa de son autorité pour engager ses sujets, et non seulement les laiques, mais aussi les clercs à prendre des concubines. De crainte que les peuples ne se tournassent vers ses oncles Théodofréde et Tavila, il fit crever les yeux au premier et assassina le second. Il persécuta Rodéric fils de Théodofrède et Pélage fils de Tavila. Cependant il se forma un parti pour le détrôner. Les Sarrasins profitèrent de cette division, pour enlever Tanger aux Visigots, mais ils ne purent encor pénétrer en Espagne. Sur ces entrefaites Witiza mourut de maladie après avoir régné dix ans, et laissa deux fils Evan et Sisebut.

711. Rodéric ou Don Rodrigue fils de Théodofrède fut proclamé roi par la plus grande partie des grands. On attribue communément à l'incontinence de ce prince l'invasion de l'Espagne par les Maures et la destructiou de la monarchie des Visigots. Il usa, dit-on, de violence à l'égard de la femme ou de la fille du comte Julien dont le gouvernement comprenait Ceuta et le peu de places que les Visigots retenaient encore en Afrique. Julien outré de cet affront appela les Maures et leur ouvrit l'entrée de l'Espagne. Cependant un écrivain moderne soutient que les historiens espagnols avant le douzième siècle ne font aucune mention de cette prétendue violence du roi Rodéric, et regarde tout ce conte comme une fiction qui des romans a passé dans l'histoire. Ce qu'il y a de certain c'est que les fils de Witiza, Evan et Sisebut, aspirant au trône que leur père et leur aieul avaient occupé formèrent un parti dans la nation; qu'ils étaient soutenus par leur oncle Oppas archevêque de Séville, qu'ils s'adressèrent aux Maures qui de leur côté n'avaient rien plus à cœur que de s'ouvrir une entrée en Espagne, et que vraisemblablement le comte Julien entra dans leurs vues. Muza gouverneur d'Afrique pour le Calife Valid I fit passer en Espagne à différentes reprises quelques corps de troupes, qui ne formaient cependant qu'une armée peu considérable par le nombre. Le roi Rodrigue s'empressa de rassembler toutes les forces de la nation pour repousser les Musulmans. Il n'oublia rien pour porter à un accommodement les fils de Witiza et les engager à unir leurs troupes aux siennes. Ces deux princes feignirent de se réconcilier pour le tromper plus sûrement. Les infidèles sous la conduite d'un général nommé Tarec présentèrent la bataille au roi Rodrigue qui commandait toutes les forces des Visigots. On prétend que dans le fort de la mêlée les deux princes Evan et Sisebut, et Oppas archevêque de Séville tournèrent leurs armes contre l'armée chrétienne et la prirent en flanc. Les Visigots furent entièrement défaits; les Maures en firent un carnage effroyable; le roi Rodrigue fut tué en combattant vaillamment, et la monarchie périt avec lui. Tel fut le succès de la fameuse bataille de Xérès qui se donna le 11 novembre 711. Par cette seule victoire les Maures conquirent l'Espagne en huit mois, et il a fallu huit cents ans et plus de 3700 combats pour les en chasser.

Quant l'aventure de la femme ou de la fille du comte Julien serait véritable, on devrait la regarder moins comme la cause, que comme l'occasion de cette effroyable révolution. Si la monarchie n'eût été dans sa dernière décadence le comte Julien eût pu assassiner le roi aux risques de sa vie, mais il n'aurait jamais pu livrer la nation entière au fer de son ennemi. Les factions causées par la trop grande puissance des seigneurs furent la véritable cause de cet affaiblissement. Le gouvernement de Pologne est aujourd'hui celui qui se ressent le plus de cette ancienne constitution. Une ancienne noblesse qui s'est toujours distinguée par la valeur la plus brillante peut seule former des armées nombreuses, et suffirait pour rendre tout autre état invincible. Cependant Charles XII entre en Pologne et y donne la loi. Qu'on donne au trône des czars le temps de s'affermir: que deviendra l'indépendance et la liberté des Polonais?

Du royaume d'Asturie et de Léon.

Après la perte de la bataille de Xérès un grand nombre de Visigots se retirèrent dans les montagnes des Asturies et de la Biscaye. Plusieurs familles chrétiennes de toute l'Espagne s'y réfugièrent aussi et Pélage qui avait combattu vaillamment à côté du roi Rodrigue y conduisit les faibles débris de son armée. Il fallait un chef à cette troupe et Pélage fut élu roi d'un consentement unanime. Ainsi après 7 ans d'interruption on vit se former au nord de l'Espagne une autre monarchie qui d'abord n'eut d'autre force qu'un courage héroïque inspiré par la religion et par l'amour de la patrie, qui dans ses faibles commencements repoussa les efforts des infidèles par des prodiges semblables à ceux des Machabées sur la montagne de Modin, qui prit en peu de temps des accroissements considérables par la valeur et la sagesse d'une longue suite de rois, et parvint enfin à chasser les Maures des pays qu'ils avaient occupés.

718. Pélage ayant eu avis que les Maures venaient l'attaquer jusques dans les rochers où il s'était retiré, plaça ses troupes sur les hauteurs, et ayant pris avec lui l'élite de ses soldats il s'enferma dans une caverne naturellement fortifiée. Les Maures attaquèrent avec une supériorité qui semblait leur promettre une victoire assurée; ils furent repoussés avec tant de vigueur que l'on crut que leurs propres traits se tournaient contr'eux. Les soldats placés sur les hauteurs en écrasèrent une grande partie en faisant rouler des pierres dans les vallées où ils étaient entassés les uns sur les autres. Pélage profita ensuite des divisions qui se mirent entre les Maures, des mauvais succès de leurs armes contre Eudes duc d'Aquitaine et Charles Martel pour donner une forme stable à cette monarchie naissante et la régler par de bonnes lois. Il mourut en 737 laissant un fils nommé Tavila, et une fille nommée Ermésinde qu'il fit épouser à Don Alfonse, fils de Pierre duc de Cantabrie, issu du sang royal de Récarède surnommé le catholique.

737. Tavila succède à son père. Il remporta quelques

avantages sur les Maures, et fut tué à la chasse par un ours qu'il poursuivait trop vivement, après deux ans de règne. Comme il ne laissait point d'enfans males, le royaume, dit Pufendorff, déjà héréditaire, passa à Ermesinde sa sœur et à son mari. Il ajoute que cet exemple de succession féminine, qui fut le premier en Espagne, est devenu un usage qui s'y est perpétué. On verra pourtant encore bien des brouilleries pour la succession.

739. Alphonse I dit le catholique succède à son beau-frère Tavila. Il profita comme ses prédécesseurs des divisions des Maures, reconquit sur eux la Galice et presque toutes les villes des royaumes de Léon, de Castille etc.; il repeupla plusieurs villes désertes en y attirant les familles catholiques qui gémissaient sous le joug des infidèles, et signala sa piété par les édifices qu'il consacra au culte divin. Il mourut après un règne de 18 ans, laissant trois fils savoir, Troila qui lui succéda, Vimarane, et Aurèle qui régna, et que quelques-uns prétendent avoir été fils d'un frère d'Alfonse.

757. Troila ternit des qualités très-estimables par un excès de sévérité qui le rendit odieux. Il gagna plusieurs batailles contre les Mahométans. Il révoqua la loi par laquelle Witiza avait permis aux prêtres de se marier. Il bâtit la ville d'Oviédo et en fit la capitale de ses états. Un parti de mécontents songea à le détrôner, et tâcha de porter Vimarane prince très-aimable et très-vaillant à se mettre à leur tête. Troila aima mieux devoir sa sûreté à un crime qu'à la fidélité de son frère, et le fit assassiner. Aurèle craignant une pareille destinée prévint le danger en assassinant Troila, qui avait régné 11 ans. Ce roi laissa un fils en bas âge nommé Alfonse, qui régna ensuite et fut surnommé le chaste, et une fille nommé Chimène qui fut mère de Don Bernard del Carpio si célèbre dans les romans.

768. Aurèle soumit les esclaves maures qui s'étaient révoltés; il fit épouser, les uns disent sa sœur, d'autres sa cousine Aosinde fille d'Alfonse I à un seigneur de la première qualité et d'un très-grand mérite nommé Silo, qui par ce mariage acquit un droit à la couronne en vertu de la succession graduelle.

774. Silo régna sagement et en paix. Pufendorff dit que c'est à ce règne qu'on rapporte l'érection des Ricos Humbres, origine des grands d'Espagne.

783. Mauregate fils naturel d'Alfonse usurpe la couronne sur Alfonse I son neveu fils de Troila, qui eut la générosité de céder une couronne plutôt que de causer une guerre civile. On dit que ce Mauregate fut assez lâche pour se soumettre à payer aux Maures l'infâme tribut de cent filles. Des critiques judicieux traitent ce conte de fabuleux.

798. Don Bermude ou Weremond I frère d'Aurèle et par conséquent fils d'un frère d'Alfonse I, et Alfonse fils de Troila et petit-fils du même Alfonse I étaient le seuls princes qui restassent du sang de Leuvigilde et des Récarède. Les grands préférèrent Weremond, quoiqu'il fut engagé dans l'ordre du diaconat, parce qu'ils craignaient qu'Alfonse ne conservât quelque ressentiment de ce qu'ils avaient pris contre lui le parti de Mauregate. Ils l'engagèrent même à se marier. Cependant Weremond fit venir à la cour Alfonse pour le mettre à portée de faire connaitre les grandes qualités dont il était doué, et de détruire les préventions qu'on avait conçues contre lui. Il fit avec lui des expéditions heureuses contre les Maures, et abdiqua la couronne en sa faveur pour rentrer dans l'état dont il était sorti.

179. Alfonse II fut surnommé le chaste parce qu'il garda toujours la continence. Son règne fut brillant par les victoires qu'il remporta sur les Maures. Sans étendre ses frontières il rendit son état plus puissant en rebâtissant et repeuplant des villes qui étaient restées désertes depuis la première invasion des Maures. Il bâtit plusieurs églises, une entr'autres à Compostelle dans l'endroit où fut trouvé sous son règne un corps saint que l'on a cru être celui de saint Jacques. Il fut ami de Charlemagne et de Louis le débonnaire, mais il les assista peu dans les conquêtes qu'ils firent en Espagne, craignant sans doute de se donner des voisins trop puissants et trop remuants. Il régna jusques près de la moitié du neuvième siècle.

Empire carlovingien.

Charlemagne fut un de ces hommes extraordinaires qui semblent nés pour changer la destinée des nations. Ses exploits sont comparables à ceux des plus fameux héros de l'antiquité. Il fit la guerre en Espagne, en Italie, en Allemagne; aux Maures, aux Lombards, aux Germains; partout il trouva des ennemis dignes de lui, et fut toujours victorieux. Il sut comme César joindre la maturité de l'esprit à la célérité de l'exécution: talent extrêmement rare, qui réunit deux qualités dont l'association est très-difficile, le feu de l'esprit, et le flegme d'un sens tranquille et rassis. Il aima les lettres dans un siècle où l'ignorance était en honneur, où la bravoure semblait jouir d'un droit exclusif à l'estime publique, où les évêques mêmes n'osaient renoncer à la profession des armes par la crainte de tomber dans le mépris. Il fonda dans son palais une académie à laquelle présidait l'abbé Alcuin. Charlemagne l'honora toujours comme son maitre; il apprit de lui la dialectique dont l'abus et l'oubli sont également dangereux, l'astronomie, la rhétorique. Il connut les avantages qu'un état peut tirer de la culture des lettres. Les règlements de son règne prouvent qu'il sut remonter aux vrais principes de la législation, ignorés depuis tant de siècles. Charlemagne et le roi Victor semblent avoir été les premiers dans un si long intervalle, qui aient bien senti qu'une des plus solides bases du gouvernement politique, devait être l'uniformité de l'instruction. Pour parvenir à ce but Charles établit des écoles dans les cathédrales, dans les monastères, dans les villages. Il comprit que l'éducation qui doit former l'esprit et le cœur des citoyens, ne pouvait être ni solide ni uniforme, si elle n'était appuyée sur la religion. Il n'y a en effet que la religion qui puisse fixer la mobilité de l'esprit humain sur les objets qui intéressent le plus vivement l'homme et la société. La religion enseigne toute verité utile à l'homme; elle l'éclaire sur tous les devoirs qu'il doit pratiquer envers Dieu, envers soi, envers les autres hommes. C'est une lumière constante et générale qui représente réellement ces objets importants, tels qu'ils sont à notre égard. La philosophie qui s'éloigne de la religion n'est qu'un prisme trompeur, qui éblouit les yeux par des spectres brillants, qui ne laisse paraitre les objets que sous des couleurs étrangères que la mobilité du prisme fait succéder l'une à l'autre, et qui en altèrent et diversifient sans cesse, la grandeur, la figure, et la situation.

C'est un fait que les mœurs se corrompent dans un Etat à mesure que la religion s'y affaiblit. M. de Montesquieu observe sagement que la philosophie d'Epicure fut une des causes de la corruption de la Grèce. Polybe l'avait remarqué avant lui, et les suites qu'eut cette corruption justifièrent pleinement les jugement qu'en avait porté le romain Fabricius sur les propos de Cinéas.

812. Conciles de Mayence, de Tours, de Chalons-sur-Saone, et d'Arles ordonnés par Charlemagne. Plusieurs canons de ces conciles font connaitre que les évêques avaient été vivement touchés des avis de ce prince. Si l'on compare les conciles tenus avant son règne avec ces derniers, on verra par la différence qui s'y rencontre combien un prince éclairé et vigilant peut être utile à la religion.

814. Louis le débonnaire associé à l'empire du vivant de son père, fut héritier de sa puissance et non de son génie. Prince pieux, mais faible, il fit toujours le bien par inclination et le mal par complaisance. Des esprits malintentionnés excitèrent des brouilleries entre lui et son neveu Bernard roi d'Italie qui enfin se révolta. Bernard fut abandonné, dé-

posé, et condamné à mort. Louis se contenta de lui faire crever les yeux; mais l'opération fut si douloureuse, que Bernard en mourut laissant un fils en bas âge nommé Pepin. Louis se mit en possession de l'Italie, mais quoiqu'alors elle dépendît des princes français, cependant quelques auteurs prétendent que le royaume d'Italie qui est le même que celui des Lombards ne fut jamais réuni à la couronne de France; et une de leurs preuves est que les empereurs suivants ont pris la couronne de fer du royaume d'Italie, indépendamment de la couronne impériale de Rome ou de celle de Germanie.

Le repentir ou plutôt l'horreur que l'empereur conçut du cruel traitement qu'avait subi son neveu, le disposa à subir lui-même l'humiliante pénitence à laquelle les évêques le soumirent.

Louis eut trois fils de sa première femme Hermengarde, Lothaire qu'il associa à l'empire, Louis surnommé le germanique, et Pepin, entre lesquels il fit un partage de ses états. Après la mort d'Hermengarde il épousa en secondes noces Judith fille de Guelfe d'une puissante maison de Bavière, dont la dernière héritière passa ensuite dans la maison d'Est, et d'où est venue la dénomination d'une des plus fameuses factions qui aient partagé l'Italie. Louis eut de Judith un fils nommé Charles connu sous le nom de Charles le chauve. L'empereur proposa à ses trois enfans du premier lit de démembrer leurs états pour en composer un à leurs cadets. Cette proposition les offensa; deux fois ces fils dénaturés se révoltèrent contre leur père, le dépouillèrent et l'enfermèrent dans un monastère; et deux fois ce père infortuné ne dut sa délivrance qu'aux divisions qui régnaient entre ces mêmes enfants. L'impératrice Judith avait été releguée à Tortone et fut obligée de se purger par les épreuves accoutumées des soupçons qu'on avait formés sur sa conduite.

Par le dernier partage qu'il fit de ses états, Lothaire qui était déjà empereur eut l'Italie, la Provence et tous les pays situés entre l'Escaut, la Meuse, le Rhin et la Saone. Louis de Bavière ou le germanique eut la Germanie et la Saxe. C'est l'époque de l'établissement du royaume d'Allemagne, qui fut dès-lors séparé de la France, et qui varia dans la suite quant à la forme. Charles fils de Judith eut la France et la Bourgogne, et ensuite l'Aquitaine qui était demeurée vacante par la mort de Pepin. Louis le débonnaire mourut l'an 840.

Le partage prématuré qu'il fit de ses états fut une des principales causes des troubles qui agitèrent son règne et de la décadence où tomba ensuite la seconde race. Tout le monde convient que ce prince avait autant d'humanité que de piété. Il était savant et ne manquait pas de valeur. Mais il n'eut pas le courage d'esprit, ce ressort de l'ame qui la raidit contre les obstacles et les fait surmonter. Il gagna, dit M. Hénaut, le cœur des Saxons en les remettant dans le droit de succéder que Charlemagne leur avait ôté.

Il défit les Gascons, les Bretons et les peuples de la Hongrie. Il donna un roi aux Danois. Il confirma les donations faites aux papes quoiqu'Etienne V et Pascal I se fussent mis en possession du pontificat sans son consentement.

Il rendit au clergé de son royaume la liberté des élections et se réserva seulement le droit de les confirmer.

Sous son règne les Navarais qu'il n'avait pas défendus contre leurs voisins se donnent un roi (inigo) en qui commence le royaume de Navarre et d'Aragon, et dont la postérité après avoir chassé les Maures et les Sarrasins réunit toute l'Espagne dans la personne de Charles-Quint.

Ecbert déjà roi l'an 800 de Wesser, qui était un des cinq royaumes auxquels était réduite l'Heptarchie, réunit les autres provinces de la Grande-Bretagne sous le titre de royaume d'Angleterre, ce qui mit fin à l'heptarchie.

Les incursions des Danois commencèrent.

En Italie le duché de Bénévent fut démembré. Siconulfe est élu prince de Salerne par les habitants de cette ville, qui se révoltèrent contre le duc de Bénévent. Le comte de Capoue se rendit de même indépendant. Ainsi se formèrent deux nouveaux états, qui donnèrent lieu à de nouvelles guerres et à de nouveaux désordres.

L'empereur Lothaire après la mort de Louis entreprit de dépouiller ses frères Louis de Bavière roi de Germanie et Charles le chauve roi de France. Il fut vaincu à la fameuse bataille de Fontenai, où périt la plus brave noblesse de France, ce qui mit Charles-le-chauve hors d'état de réprimer efficacement les incursions des Normans qui continuèrent pendant tout son règne.

Lothaire après la perte de la bataille de Fontenai se retira à Aix-la-chapelle. Ses deux frères Louis et Charles firent un nouveau traité d'union pour s'entre-secourir contre lui. Charles fit son serment en tudesque et Louis en langue romaine qui était un latin corrompu. Lothaire ne se croyant pas en sûreté à Aix-la-chapelle, en enleva ce qu'il y avait de plus précieux et se retira à Lyon. Louis et Charles se rendirent à Aix-la-chapelle, et y firent décider dans une assemblée d'évêques, que Lothaire était déchu de tout droit sur les royaumes de France et de Germanie. Les deux princes demandèrent l'investiture aux évêques, de crainte d'être regardés comme des usurpateurs, s'il se mettaient en possession de ces états de leur propre autorité. Les évêques après avoir examiné leurs prétentions et leur avoir demandé s'ils promettaient de gouverner selon les lois les investirent en les exhortant et leur commandant etc.

Lothaire ayant appris qu'après la mort de Grégoire IV on avait élu et consacré Sergius II, sans lui en faire part, envoya son fils Louis à Rome pour soutenir ses prétentions. Ce jeune prince fut couronné par le pape roi de Lombardie, et établit sa résidence à Pavie.

Cependant la partie méridionale de l'Italie était ravagée par les Sarrasins d'Afrique et d'Espagne. Les premiers furent attirés par Radelgise duc de Bénévent; les autres par le prince de Salerne. Ils occupèrent la ville de Bari, d'où ils se répandirent dans toute l'Italie; ils pillèrent l'église de S. Pierre, qui était hors des murs de Rome et en enlevèrent ce qu'il y avait de plus précieux.

849. Léon IV succéda au pape Sergius. Il fortifia et embellit la ville de Rome. La flotte des Sarrasins qui s'approchait d'Ostie fut dispersée par une violente tempête; on prit un grand nombre de ces infidèles qui furent employés aux travaux que le pape entreprit pour joindre l'église de saint Pierre à la ville de Rome; ce qui forma un nouveau quartier qui du nom du pape Léon fut appelé la *cité Léonine*.

855. L'empereur Lothaire sentant approcher sa fin se retira dans l'abbaye de Prum, près de Trèves, où il prit l'habil monastique et mourut six jours après âgé de 60 ans. L'histoire fait mention d'un édit de cet empereur où il déplore la décadence des lettres, surtout en Italie, et par lequel il établit des professeurs pour enseigner la grammaire, les humanités, et même la théologie dans huit des principales villes de sa domination en Lombardie. Ces villes furent Pavie, Turin, Ivrée, Crémone, Florence, Fermo, Vérone, Vicence et Cividal en Frioul. Il laissa trois fils, Louis, Lothaire et Charles. Dans le partage qu'il fit de ses états il donna à Louis déjà reconnu empereur l'Italie, à Charles le royaume de Provence borné par les Alpes, le Rhone et la Méditerranée; à Lothaire les provinces situées entre le Rhône, la Saone, l'Escaut, la Meuse et le Rhin; ce pays porta le nom de Lotharinge ou royaume de Lothaire; d'où est venu le nom de Lorraine qu'une portion de cet état a conservé. Par ce nouveau partage il y eut cinq rois de la maison de France, deux oncles et trois neveux. Les deux oncles étaient Charles le chauve roi de France, et Louis roi de Germanie. Les trois neveux, fils de Lothaire leur frère, étaient l'empereur Louis, roi d'Italie, Charles roi de Provence, et Lothaire que nous appellerons roi de Lorraine.

Louis II empereur fut mécontent du testament de son père; il prétendit avoir droit à l'Italie en qualité d'empereur, et réclama sur son frère Lothaire la Suisse, la Bourgogne et l'Alsace, pour la part qu'il devait avoir à la succession. Louis

fut appuyé par le roi de Germanie; Lothaire par le roi de France. La brouillerie des deux neveux occasionna ainsi une guerre entre les deux oncles. Le roi de Germanie entra en France, se fit un parti parmi les grands, d'autant moins attachés à leur maître qu'ils étaient plus puissants, fit déposer son frère dans une assemblée d'évêques, et prit le titre de roi de France. Mais la révolte des Esclavons l'obligea de se retirer, et Charles le chauve rentra en possession de ses états. Il s'unit alors plus étroitement avec son neveu Lothaire roi de Lorraine, et ces deux princes assemblèrent un concile à Metz où l'on enjoignit sous peine d'excommunication au roi de Germanie de demander pardon à Dieu des maux qu'il avait causés en France. Le jeune roi de Provence étant mort sans enfants ses deux frères Louis empereur, et Lothaire roi de Lorraine partagèrent sa succession.

861. Sous Charles le chauve et Lothaire son neveu les royaumes de Bourgogne et de France était exposés à un brigandage continuel ; les particuliers prenaient les armes les uns contre les autres, sans que les deux rois se missent en devoir de s'y opposer. Envain les évêques s'élevèrent contre ces violences; leurs efforts devinrent inutiles par la faiblesse des souverains qui négligeaient de seconder leur zèle.

Cependant Lothaire avait répudié Thietberge pour épouser Waldrade. Il fut excommunié par Nicolas 1er et obtint de son successeur Adrien II la permission de se rendre à Rome pour se justifier. Il promit au pape de suivre ses avis et de rompre le commerce criminel qu'il entretenait avec Waldrade. Le pape le fit ensuite approcher de la sainte table, et l'avertit en lui présentant l'hostie que s'il se sentait coupable il la recevrait pour sa condamnation. Les seigneurs qui l'accompagnaient s'approchèrent aussi de la sainte table , et le pape leur ayant demandé s'ils n'avaient point à se reprocher d'avoir contribué aux péchés de Lothaire èt de Waldrade , ils s'en défendirent avec serment à l'exception d'un petit nombre que la peur saisit. Lothaire dina ensuite avec le pape à qui il fit de riches présents. Le pape lui donna une lionne, une palme, une férule. La férule est une plante d'Afrique dont la tige ferme et légère servait de baton aux vieillards. C'était alors la marque d'autorité pour les évêques, comme la crosse le fut depuis. Les historiens du temps ont observé que tous ceux qui jurèrent avec Lothaire moururent dans l'année ; et Lothaire fut attaqué à Plaisance d'une fièvre ardente qui le mit au tombeau (859).

Les états de ce prince devaient naturellement revenir à l'empereur Louis; mais celui-ci était occupé en Italie contre les Sarrasins. Charles le chauve son oncle roi de France s'en empara. Le pape lui écrivit à ce sujet des lettres menaçantes, aussi bien qu'aux évêques de son royaume. Le roi répondit avec beaucoup de modération, offrant de prendre le pape pour arbitre , mais c'était en vue de gagner du temps. Hincmar de Reims répondit avec plus de vivacité. Cependant Charles le chauve fut obligé de partager les états de Lothaire avec le roi de Germanie son frère.

L'empereur Louis leur neveu , était , comme nous l'avons dit, occupé dans ce temps-là contre les Sarrasins. Après avoir essuyé quelques pertes il vint à bout de prendre la ville de Bari, qu'il avait assiégée ou bloquée quatre ans de suite. La perfidie d'Adalgise duc de Bénévent son vassal l'empêcha de les chasser entièrement de la Calabre et de la Sicile. Adalgise par de secrètes menées engagea les villes du Samnium, de la Campanie et de la Lucanie à secouer le joug des Français pour se donner aux Grecs. Le duc de concert avec Basile empereur d'Orient se flattait de profiter de cette révolte pour se rendre indépendant. Il sut calmer les soupçons que l'empereur Louis avait formés contre lui, en jurant qu'il n'avait aucune part à l'attentat des villes révoltées. Louis après avoir soumis les rebelles dispersa ses troupes en différents quartiers et entra sans défiance dans la ville de Bénévent. Adalgise ne manqua pas de se prévaloir de la conjoncture et fit arrêter l'empereur et l'impératrice: mais la crainte qu'il eut des troupes françaises qui se rassemblaient de tous côtés l'obligea bientôt de les relâcher, avec la précaution de faire jurer à l'empereur sur des reliques, qu'il ne se vengerait jamais de ce qui venait de se passer. Mais il se fit relever du serment par le pape dans une entrevue qu'il eut avec lui. Les Sarrasins parurent alors devant Salerne avec une armée de 30 m. hommes; l'empereur Louis envoya d'abord une armée au secours de cette ville, et marcha ensuite en personne. Les Sarrasins intimidés levèrent le siége et allèrent ravager la Calabre. Adalgise craignant le ressentiment de Louis , offrit à Basile de se rendre son vassal et de lui payer un tribut. Louis s'approcha en effet de Bénévent , mais l'arrivée de la flotte grecque lui fesant craindre d'échouer dans son entreprise, il fit prier sous main le pape Jean VIII de se rendre médiateur entre lui et le duc de Bénévent. Cependant Adalgise continua d'être soumis à l'empereur grec.

875. L'empereur se rendit ensuite à Ravenne et peu de temps après il mourut sur le territoire de Bresse, ne laissant qu'une fille qui épousa dans la suite Boson. Ce fut pendant le règne de ce prince que Photius entraina les Grecs dans le schisme. Les concurrents à l'empire furent Charles-le-Chauve et son frère le roi de Germanie. Charles se hâta de passer en Italie et s'y fit couronner empereur malgré les efforts de Carloman fils de Louis-le-germanique. Il fut ensuite reconnu roi d'Italie à la diète de Pavie. Les grands, c'est-à-dire, les évêques, le ducs, les marquis, et les comtes composaient cette diète. C'est ainsi que les rois Lombards avaient toujours été élus. Cet usage fut interrompu sous les empereurs français depuis Charlemagne. La division entre Charles le Chauve et Louis le germanique, donna lieu de le reprendre. Charles le Chauve douna le gouvernement d'Italie sous le titre de duc à Boson dont il avait épousé la sœur en secondes noces. Peu de temps après mourut Louis-le-germanique fondateur de royaume de Germanie, laissant trois fils entre lesquels il partagea ses états; Carloman eut la Bavière ; Louis, la Saxe et la France orientale, ou Franconie; Charles-le-gros ou le gras la Souabe, la Suisse et l'Alsace.

Charles le chauve empereur, roi de France et d'Italie, tente encor d'envahir une partie des états de son neveu le roi de Bavière; il est repoussé avec perte. Bientôt après il fut obligé de passer en Italie contre les Sarrasins et le duc de Bénévent. Il eut à Verceil une entrevue avec le pape Jean VIII; ils n'y furent guères tranquilles. L'avis qu'ils reçurent que Carloman roi de Bavière avait pénétré en Lombardie avec une puissante armée obligea le pape de s'enfuir à Rome, et Charles le chauve, de repasser précipitamment les Alpes. Il fut empoisonné dans la route par un médecin juif nommé Sédécias et mourut à Brios en Morienne (877) après avoir régné 37 ans comme roi de France et deux ans comme empereur.

Le règne de ce prince fut agité des plus grands troubles, aussi bien que celui do son frère Louis le germanique. Ils essuyèrent des outrages et des révoltes de la part de leurs enfants, juste punition des mauvais exemples qu'ils leur avaient donnés par leur acharnement à s'entredétruire.

Rien de plus aveugle que l'ambition de ces princes! Ils ne virent pas que pour étendre leurs domaines, il perdaient réellement toute leur autorité. Possesseurs d'états très-considérables, ils auraient pu par leur union réprimer les courses des Normands, et les entreprises non moins dangereuses des grands, qui visaient à l'indépendance. L'ambition de l'agrandissement qui les désunissait les mit dans la nécessité de nourrir dans leurs sujets l'ambition de l'indépendance, qui devait leur être si funeste.

Depuis Charlemagne jamais le joug de la soumission et de la dépendance n'avait été supporté en Italie d'une manière paisible et volontaire. Sous les successeurs de ce prince les seigneurs avaient été élevés dans les conspirations, et cet esprit de discorde et de faction avait passé jusque dans les moindres villes. Les empereurs d'Orient avaient toujours entretenu ces divisions , dans l'espérance de reprendre l'Italie lorsque l'occasion s'en présenterait.

C'est au règne de Charles-le-chauve qu'on fixe la décadence totale de la discipline militaire. Les armées se for-

maient des troupes amenées par les comtes et les vassaux. Mais ces seigneurs songeaient à leurs intérêts plus qu'au service du prince.

Ce prince rendit les duchés et les comtés héréditaires dans les familles.

« La France, dit un auteur moderne, attaquée par les barbares était hors d'état de leur résister. Charles le chauve n'avait presque plus d'autorité. Le comtes et les autres seigneurs commençaient à vivre en souverains. Le royaume était plein de violences et de brigandages. Pour y remédier Charles assembla à Quierci les évêques et les seigneurs et fit faire un recueil de passages de l'Ecriture et des Canons, pour montrer combien sont criminels ceux qui prennent par violence le bien d'autrui. Mais des exhortations et des avertissements étaient de faibles moyens pour réduire des seigneurs qui avaient les armes à la main: aussi n'eurent-ils aucun effet et les désordres ne firent que croître toujours. Pour aller d'une province dans une autre, il fallait différer jusqu'à ce qu'il se trouvât une nombreuse compagnie de voyageurs. Encore devait-on s'attendre à être attaqué et à combattre. »

Les principaux seigneurs étaient (sans compter les ducs de Bretagne, dont quelques-uns même prirent le titre de rois) 1° Robert-le-fort, tige de la troisième race, que Charles le chauve détacha du parti des Bretons, en lui donnant le duché de France, qui comprenait tout le pays d'entre la Seine et la Loire. 2° Baudoin grand-forestier ou comte de Flandre qui enleva Judith fille de Charles le chauve. 3° Boson frère de l'impératrice Richilde, et qui avait épousé Hermengarde fille de l'empereur Louis II. 4° Bernard comte d'Auvergne. 5° Un autre Bernard marquis de Gothie ou de Languedoc.

Charles le chauve eut pour successeur dans le royaume de France Louis-le-bègue son fils, prince plus faible encor que son père.

Carloman avait occupé l'Italie, mais une maladie l'empêcha d'aller à Rome pour s'y faire couronner. Lambert duc de Spolète et Adalbert marquis de Toscane paraissaient être dans ses intérêts. Lambert prétendit faire reconnaitre l'autorité de ce prince dans Rome même et y commit de grands désordres. Le pape Jean VIII l'excommunia et passa en France auprès de Louis le bègue; mais voyant qu'il n'avait aucun secours à en attendre, il repassa en Italie, accompagné de Boson qui commandait en Provence. Son intention était de lui procurer le royaume d'Italie; mais les seigneurs ne voulurent pas y consentir. Ainsi l'empire fut en quelque sorte vacant pendant quelques années. Car ni Carloman ni Louis-le bègue, que quelques écrivains mettent au rang des empereurs, ne reçurent jamais la couronne impériale.

879. Louis-le-bègue ne régna pas deux ans; il laissa deux fils Louis et Carloman, qui furent tous deux reconnus rois quoiqu'il n'eût désigné que le premier pour lui succéder. Louis eut la Neustrie; Carloman, l'Aquitaine. Il eut encore un fils postume, Charles le simple, qui fut longtemps négligé. En ce temps-là s'éleva un nouveau royaume. Boson se prévalut de la faiblesse des rois français et de l'ascendant que ses grandes qualités lui donnaient sur les évêques et les seigneurs pour se faire élire roi de Provence dans un concile assemblé à Mentale. Ce royaume renfermait la Provence, le Dauphiné, le Lyonnais, la Franche-comté.

Il y avait alors cinq rois de la famille de Charlemagne, Louis et Carloman rois de France, descendants de Charles le chauve, Carloman roi de Bavière et d'Italie; Louis roi de Saxe et Charles le gros roi de Souabe, fils de Louis le germanique. Les quatre premiers moururent fort jeunes et Charles le gros se vit seul à la tête de tous les états que Charlemagne avait possédés, mais sans avoir ni l'autorité nécessaire, ni la capacité suffisante pour gouverner. Il restait encor deux princes de cette famille, Charles le simple fils de Louis le bègue, qui fut pour lors privé du royaume de France, qui lui appartenait légitimement, et Arnoul fils naturel de Carloman roi d'Italie, à qui on donna le duché de Carinthie.

Charles le gros avait déjà été couronné empereur par le pape Jean VIII; mais ni ce pape ni ses successeurs ne purent obtenir du nouvel empereur les secours dont ils avaient besoin pour réprimer les Sarrasins qui ravageaient l'Italie. La France et l'Allemagne n'eurent pas moins à souffrir de la part des Normans. L'empereur se vit réduit à faire un honteux accommodement avec ces barbares en obtenant à prix d'argent une suspension d'hostilités contre les terres de l'empire, sa vie durant; il mit le comble à son déshonneur par les plus indignes trahisons. Il chargea un de ses ministres d'attirer le roi des Normans à une conférence, avec ordre de le faire assassiner, ce qui fut exécuté. Il fit arrêter contre la foi donnée Hugues son neveu fils naturel de Lothaire, qui avait des prétentions sur la Lorraine et lui fit crever les yeux.

Les Normans furieux vinrent assiéger Paris, qui fut défendu par Eudes fils de Robert-le-fort. L'empereur n'osa pas engager un combat avec les assiégeants, et prit le parti de les apaiser avec de l'argent. Luitward évêque de Verceil son archichancelier fut disgracié, par la cabale de quelques seigneurs qui l'accusèrent d'une correspondance irrégulière avec l'impératrice. La retraite du ministre livra l'empereur à toute son incapacité. Une maladie acheva de lui affaiblir le corps et l'esprit. Il répudia l'impératrice sous prétexte d'infidélité et la relégua dans l'abbaye d'Andelau en Alsace. Quelques seigneurs d'Allemagne prirent la résolution de le déposer dans une assemblée; il fut aussitôt abandonné de tout le monde. On vit alors dans la dernière indigence un empereur de la race de Charlemagne, roi de France, d'Italie, et d'Allemagne, manquant de tout, réduit à tirer quelques aumônes de l'archevêque de Mayence pour ne pas mourir de faim. Ce prince infortuné mourut dans une ile du Rhin près de Schaffouse l'an 888, sans laisser d'enfants.

La déposition et la mort de Charles le gros furent suivies de grands troubles en Allemagne, en France, en Italie. Arnoul fils naturel de Carloman fut élu roi d'Allemagne, et porta aussitôt ses vues sur l'Italie et la France. Il donna en fief la Bohème à Quentibold duc ou roi de Moravie. Ce prince ne paya son bienfaiteur que d'ingratitude. Arnoul se vit contraint d'appeler contre lui les Huns ou Hongrois, qui dès-lors se répandirent en Allemagne et en Italie, portant en tous lieux le carnage et la désolation. Jamais on ne vit de barbares plus affreux: ils arrachaient le cœur de leurs prisonniers et le mangeaient tout chaud.

Eudes comte de Paris fils de Robert le fort, fut élu roi par le plus grand nombre des évêques et des seigneurs de Neustrie. La couronne appartenait de droit à Charles le simple fils de Louis le bègue, mais ce prince n'avait que 8 ans; et les circonstances qui exigeaient un chef qui pût gouverner par lui-même firent préférer le mérite à la naissance. Eudes eut d'abord trois compétiteurs, Rainulfe, comte de Poitiers qui s'était fait déclarer roi d'Aquitaine; Arnoul roi d'Allemagne, du sang des Carlovingiens, et Gui duc de Spolète, issu par les femmes du sang de Charlemagne, et qui s'était fait couronner roi de France par Etienne V. Il s'assura de l'Aquitaine contre le premier; il fléchit le second par ses soumissions et par la protestation qu'il fit de n'avoir accepté la couronne que pour la remettre à Charles le simple; il écarta le troisième par la répugnance qu'eut la nation de voir régner sur elle un étranger.

Louis fils de Boson, lui succéda sans difficulté dans le royaume de Provence.

Il s'éleva en même temps un autre royaume. Raoul ou Rodolphe gouverneur de la Bourgogne transjurane qui comprenait le Valais, la Savoie et la Suisse, s'en forma un état particulier, et se fit couronner roi à S. Maurice en Valais.

L'Italie ou la Lombardie qui pendant près de 100 ans avait joui d'une paix constante sous les rois Carlovingiens, fut alors en proie aux factions de Bérenger duc de Frioul, et de Gui duc de Spolète. Le premier fut d'abord reconnu roi d'Italie par un grand nombre de seigneurs et couronné par Anselme archevêque de Milan. Le duc de Spolète qui avait des vues sur le royaume de France, parut alors céder l'Italie à son compétiteur. Mais après avoir échoué dans son premier

dessein, il entreprit de se dédommager par la conquête de la Lombardie. Une première bataille qu'il perdit près de Bresse, n'abattit ni son courage ni ses espérances; il remit une armée sur pied, et ayant attaqué Bérenger à la Trébie, il remporta sur lui une victoire complète, qui le rendit maître de Milan et ensuite de Pavie. Il y assembla une diète qui annulla l'élection de Bérenger, et l'élut en sa place roi d'Italie.

891. Il se fit ensuite couronner empereur par le pape Etienne, et obligea le pape Formose son successeur non seulement de le reconnaître, mais encor de donner la couronne impériale à son fils Lambert qu'il avait associé à sa dignité.

Bérenger n'eut d'autre ressource que d'aller se jeter entre les bras d'Arnoul; et le pape mécontent des deux empereurs qui opprimaient l'Eglise Romaine, le fit prier en même temps de se rendre en Italie. Arnoul ne tarda pas à paraitre avec une puissante armée. Il prit Bergame et l'abandonna au pillage. La terreur lui ouvrit les portes de plusieurs autres villes de Lombardie et de Toscane. Raoul ou Rodolphe premier roi de la Bourgogne transjurane occupait alors Ivrée qu'il avait fortifiée. A l'approche d'Arnoul Rodolphe se retira dans les montagnes de la Suisse et lui laissa prendre cette ville. Arnoul repassa en Allemagne, laissant l'Italie fort mécontente de son gouvernement. L'empereur Gui étant mort sur ces entrefaites, Lambert son fils demeura seul empereur (894.)

896. Cependant Arnoul revint en Italie, dans le temps que Bérenger qu'il avait dépouillé et Adalbert marquis de Toscane tramaient une conjuration contre lui. Il résolut d'aller prendre la couronne impériale à Rome, dans la confiance que la cérémonie du couronnement lui faciliterait les moyens de réduire les peuples à l'obéissance. Mais les Romains fermèrent les portes de leur ville. Il fallut en venir à un siége; et par un trait des plus singuliers ce fut un lièvre en fuyant qui l'en rendit maître. Il fut donc couronné empereur par le pape Formose, mais inutilement; dans le même temps d'autres affaires le rappelèrent en Allemagne, et il se vit obligé d'abandonner l'Italie à ses concurrents.

L'empereur Lambert recouvra aussitôt Pavie et le reste de la Lombardie; il prit Milan qui s'était révoltée sous la conduite du comte Mainfroi. Il fit couper la tête au comte et exerça toutes sortes de cruauté dans la ville.

Le pape Etienne VI reconnut d'abord l'empereur Arnoul et ensuite l'empereur Lambert. Ce pape donna un exemple inoui de sévérité, en sévissant contre le cadavre de son prédécesseur Formose, sous prétexte qu'il avait été transféré d'un siége à un autre. Lambert fut tué à la chasse par le fils de Mainfroi comte de Milan. L'empereur Arnoul mourut l'année suivante (897) et laissa un fils nommé Louis qui lui succéda dans le royaume d'Allemagne, mais qui ne reçut jamais la couronne impériale. Ainsi la dignité impériale, que Charlemagne avait fait revivre en Occident l'an 800 et qu'il avait transmise comme un héritage à ses successeurs, sortit de sa famille au bout d'un siècle: nous verrons cette couronne flotter sur diverses têtes jusque vers le milieu du siècle qui suit et se fixer enfin sur les rois d'Allemagne. Mais il faut remarquer que l'Allemagne étant alors partagée en plusieurs souverainetés, le roi était moins le monarque de ce vaste état, que le chef d'une assemblée de souverains.

Les efforts de la noblesse vers l'indépendance et la domination, ou si l'on veut les succès et les suites de ces efforts qui avaient commencé depuis longtemps semblent former le caractère du neuvième siècle. Après la mort de Charlemagne les gouvernements se rendirent peu à peu héréditaires sous les titres de Duchés, de Marquisats et de Comtés. Les fiefs s'établirent: les grands vassaux avaient d'autres vassaux sous eux; et les uns et les autres, sauf l'hommage, gouvernaient despotiquement dans leurs domaines. Plusieurs nobles avaient des terres dont ils étaient seigneurs, c'est-à-dire maitres et despotes. Les peuples ne furent plus que des troupeaux d'esclaves moins considérés que les animaux qui servaient à l'amusement de leurs maitres. En plusieurs endroits ces tyrans s'arrogèrent des droits qui blessent également la religion, la nature et l'humanité.

Ce désordre venait plutôt du défaut du gouvernement que de la faiblesse de ceux qui gouvernaient. On ne connaissait point encore assez la méthode d'établir dans les provinces différents tribunaux relatifs aux différents objets du gouvernement et chargés exclusivement à tout autre de l'exercice d'une portion de l'autorité souveraine. Au lieu de cela on confiait tout le dépot de cette autorité entre les mains de celui qu'on envoyait commander dans les provinces. Ainsi l'autorité souveraine était partagée sans être divisée. Elle était partagée en tant que le pouvoir souverain se communiquait en entier aux différents chefs de différentes provinces, partage qui ne pouvait qu'affaiblir et miner l'autorité souveraine dans la totalité du gouvernement: au lieu que si elle eût été divisée dans toute l'étendue de la monarchie, et communiquée par portion à différents tribunaux, relativement aux différents objets du gouvernement, les établissements formés par cette division, les différents pouvoirs qui en seraient nés, se seraient balancés mutuellement, et auraient contribué à affermir comme par autant de contrepoids et à tenir en équilibre le système de la monarchie. C'est cette faiblesse du gouvernement plutôt que la faiblesse de ceux qui en étaient chargés qui occasionna les désordres du neuvième et du dixième siècle. Charles le simple avait de la valeur et ce roi en d'autres circonstances se fût acquis la réputation d'un prince guerrier. Charles le gros à la place de Charlemagne eût paru moins faible; et Charlemagne à la place de Charles le gros eût paru moins grand.

Les mêmes divisions régnèrent en Espagne parmi les Maures comme parmi les Chrétiens. Les Califes Alhacan, Abdérame, Mohamed, Abdallah essuyèrent des révoltes de la part des gouverneurs de Barcelone, de Valence, de Mérida, de Tolède et autres. Un de ces conjurés nommé Candax obligé de s'enfuir d'Espagne, se retira dans l'ile de Crète, où il établit une colonie qui fit prendre à cette ile le nom de Candie. Les rois d'Oviédo furent Alfonse-le-Chaste qui nomma pour successeur Dom Ramire fils du roi Bermude ou Veremond. La couronne lui fut disputée par un des grands nommé Népotien. Ce prince ayant tenté dans la suite d'assurer sa succession à son fils D. Ordogno, le comte Piniola homme riche et puissant vit avec peine que la succession héréditaire qui s'introduisait dans la famille régnante, allait exclure les grands de l'espérance de monter sur le trône; il conjura contre la vie du roi, mais l'attentat fut découvert et puni. Don Ordogno succéda à son père, réprima la révolte des Gascons, et eut pour successeur son fils Alfonse qui mérita le surnom de grand. Tous ces rois d'Oviédo firent honneur au trône par leurs vertus, leurs grandes qualités et par les victoires mémorables qu'ils remportèrent sur les infidèles. Ces princes s'appliquèrent également à faire fleurir les arts de la paix, à rebâtir des villes, à les peupler et à les embellir. Les Maures en faisaient autant de leur côté, et il parait que l'Espagne était alors le pays le plus policé de l'Europe.

En général les Arabes cultivèrent en ce siècle les sciences avec beaucoup de succès. Nous rapporterons ce que dit M. de Montucla de leurs progrès dans les mathématiques.

La littérature du 9e siècle offre une particularité remarquable. On voit briller sur les trônes la science qn'on aurait en vain cherchée dans des colléges; des rois supplèent par leurs écrits à la disette des bons écrivains. Outre les Califes dont nous avons parlé on a une collection des lettres et des Capitulaires de Charlemagne, qui seront un monument perpétuel de sa profonde sagesse. Basile le Macédonien empereur de Grèce fit faire la compilation de lois connues sous le nom de Basiliques ou Royales, et la fit écrire en grec parce que la langue latine dont s'était servi Justinien, n'était presque plus connue en Orient: il composa aussi un traité sous le titre d'Avis au prince Léon son fils, qui contient des préceptes pour bien gouverner dignes d'un grand prince, et d'un philosophe chrétien. Léon son fils et son successeur surnommé le Philosophe a laissé un traité de tactique, un recueil d'oraisons traduites en latin par Gretserus, et un Ho-

mélie du S. Esprit contre Photius, publiée par l'illustre marquis Maffei. Alfred-le-grand roi d'Angleterre traduisit le Pastoral de S. Grégoire-le-grand, le livre de la Consolation de Boëce, et l'histoire ecclésiastique de Bède: il fit lever un plan de l'Angleterre.

Les Carlovingiens qui régnèrent en Italie se mêlèrent peu de l'élection des papes. Ils étaient élus par les suffrages libres du clergé, et l'on continua à voir sur la chaire de saint Pierre des papes d'une vie édifiante. On en compte trois parmi les Saints.

La licence effrénée des grands dans le IXe siècle, l'oppression des peuples qui en fut la suite, devaient naturellement être accompagnées d'un surcroit d'ignorance et de corruption. Telle fut en effet l'influence du IXe siècle, sur le dixième; rien de plus triste que la peinture que font tous les historiens des désordres et des calamités de ce malheureux siècle, rien de plus conforme à l'idée que le poëtes ont tracée de l'âge de fer.

Cependant au milieu de cet obscurcissement général la pureté des dogmes de la religion se conserva sans atteinte. Les nobles méprisaient les lettres: le peuple, troupeau d'esclaves, gémissait dans la misère. Les cathédrales et les monastères furent les seuls asiles des études qui se soutenaient encor dans les anciennes écoles. Ces études n'avaient presque d'autre objet que la religion. La philosophie n'était pas connue: on ne disputait point. Les anciens maitres avaient laissé des recueils de passages de l'Ecriture, des Pères et des Canons. On n'étudiait pas autre chose, et les disciples se contentaient de savoir ce qu'ils apprenaient de leurs maitres.

Bérenger duc de Frioul qui avait été couronné roi d'Italie l'an 888 pouvait se flatter de jouir paisiblement de son royaume par la mort de ses deux compétiteurs, l'empereur Lambert duc de Spolète, et Arnoul roi d'Allemagne. Mais la faction de Lambert lui suscita un autre ennemi dans la personne de Louis fils de Boson, qui venait de succéder à son père dans le royaume de Provence. Louis fut élu roi d'Italie dans une diète solennelle des seigneurs assemblés à Pavie l'an 900.

901. L'année suivante il se rendit à Rome où il reçut la couronne impériale des mains de Benoit IV.

902. Bérenger remporte une victoire sur Louis et l'oblige à se retirer en Provence et à faire serment de ne plus retourner en Italie.

905. Trois ans après Adalbert marquis de Toscane rappela Louis, qui malgré son serment s'empara de toute la Lombardie, obligea Bérenger de se retirer sur les frontières et marcha droit à Vérone. Bérenger avait un fort parti dans cette ville, et l'empereur n'y avait amené que peu de troupes avec lui: l'évêque en donna avis à Bérenger, et l'introduisit de nuit dans la ville: il ne resta d'autre parti à l'empereur que de se réfugier dans une église; il y fut pris et Bérenger lui ayant fait crever les yeux le renvoya en Provence, où il continua de porter le titre d'empereur.

906. Les Hongrois firent une irruption en Italie, taillèrent en pièces une armée de 20 m. hommes que Bérenger avait envoyée contr'eux et se répandirent dans la Lombardie et jusqu'aux frontières du Piémont. Bérenger n'eut d'autre moyen de se délivrer de ces hôtes que de les engager par quelque somme d'argent à retourner dans leur pays. Vers le même temps les Sarrasins qui ravageaient depuis longtemps la Sicile et la partie méridionale de l'Italie, occupèrent un bourg nommé Fraxinet, qui est selon Guichenon, le Hâvre de S. Soupir près de Villefranche, d'où ils infestaient tantôt la Provence, tantôt la Lombardie et le Piémont.

912. Louis IV dernier roi de Germanie de la race de Charlemagne mourut en cette année. Cette couronne suivant l'ordre de la succession établi dans la race des Carlovingiens devait passer à Charles-le-simple qui régnait en France. Mais les seigneurs de Germanie se mirent en possession d'élire un roi de leur nation. L'assemblée se tint à Vorms. Tous les suffrages se réunirent en faveur d'Othon-le-grand duc de Saxe. Ce prince par une magnanimité peu commune refusa la couronne, allégant que son grand âge ne lui permettait pas d'en soutenir le poids, et conseilla d'élire Conrad duc de Franconie, quoique son ennemi, comme étant le plus capable de bien gouverner. Conrad fut à l'nstant proclamé. Son règne fut troublé par les révoltes des seigneurs, et par les incursions des Hongrois dont il ne put se délivrer qu'en se soumettant à leur payer un tribut.

917. Adalbert marquis de Toscane, tige de l'illustre maison d'Est, mourut en cette année. Pour l'intelligence des événements qui suivent il est nécessaire de donner quelque idée de la famille de ce prince, aussi bien que de celle d'Adalbert marquis d'Ivrée.

Adalbert marquis de Toscane épousa Berthe fille de Lothaire roi de Lorraine et de Valdrade, dont on a parlé cy-devant. Berthe était veuve de Thibaut comte d'Arles, dont elle eut un fils nommé Hugues, qui fut roi de Provence après la mort de Louis que Bérenger avait fait aveugler.

Du mariage d'Adalbert et de Berthe naquirent deux princes, Gui et Lambert, et une fille nommée Ermengarde. Gui épousa la fameuse Marozie, et eut pour successeur son frère Lambert.

Adalbert marquis d'Ivrée épousa en premières noces Gisèle fille de l'empereur Bérenger, dont il eut un fils nommé Bérenger du nom de son aieul maternel; en secondes noces il épousa Ermengarde fille du marquis de Toscane.

Le marquis d'Ivrée mécontent de l'empereur son beau-père, conjura contre lui avec Odalric comte du palais et un autre comte nommé Gilbert. Leur dessein était de donner la couronne d'Italie à Raoul ou Rodolphe II roi de la Bourgogne transjurane. Ce prince devait avoir des domaines dans cette partie de l'Italie: nous avons vu que Rodolphe son frère avait fortifié Ivrée et qu'il s'y trouvait lui-même lorsque le roi Arnoul vint occuper la Lombardie. Les Hongrois qui reparurent en Lombardie dans le temps que la conjuration éclata furent d'un grand secours à Bérenger qui sut les tourner contre ses ennemis. Les conjurés furent battus. Adalbert ayant eu le temps de se déguiser en simple soldat, se racheta par une modique rançon, et s'échappa des mains des Hongrois. Odalric fut tué en combattant. Gilbert après avoir été pris, reconnu et maltraité fut amené à l'empereur qui naturellement porté à la clémence lui donna la liberté. Le perfide en abusa contre son bienfaiteur; il passa en Bourgogne presser Raoul de se rendre en Italie.

Ce prince partit aussitôt, se rendit maitre de Pavie où il fut reconnu roi d'Italie par les seigneurs de sa faction. Il combattit contre Bérenger à Firenzuola, remporta la victoire et croyant s'être bien affermi dans sa nouvelle domination repassa en Bourgogne.

924. Cependant Bérenger fit venir un nouveau secours de Hongrois; ces barbares pillèrent l'Italie jusqu'à Pavie et tentèrent même de pénétrer dans le royaume de Bourgogne. Rodolphe les défit avec le secours de Hugues comte de Vienne. L'arrivée des Hongrois rendit Bérenger odieux aux habitants même de Vérone où il faisait sa résidence. Il y fut assassiné un matin en assistant à l'office de l'église.

HISTOIRE

DE LA MAISON ROYALE DE SAVOIE.

Au prince de Piémont. (1)

Essendo ormai giunta V. A. R. a quella età, alla quale tanto è conveniente qualche studio e fatica, quanto biasimevole sarebbe particolarmente in un Principe il contrario; e dovendo Ella molto aggiungere ancora per se medesima co' proprii sudori a quello che le hanno dato il Cielo e la natura, voglio dire la nascita Reale e l'ingegno, mi sono proposto di esporle in questo volume con tutta la possibile brevità e chiarezza quelle cose che saggiamente considerate e poste in uso da un Principe possono a quella perfezione condurlo, che alla grandezza propria e alla felicità de' suoi popoli pienamente convenga. Perchè scorrendo io non di rado le memorie dei passati tempi, e alle presenti eziandio volgendo spesse volte l'occhio, ho veduto sempre che singolarissime opere di pace e di guerra promosse furono da così fatti Principi, e per lo più a felicissimo fine condotte; poichè abbondando essi di sapere, di prudenza, di accorgimento e di valore, mai non mancava loro il necessario lume per intraprenderle, nè gli opportuni mezzi per eseguirle. E se la fortuna che suole alle belle e magnanime imprese mostrarsi alcuna volta contraria, pose loro in mezzo qualche grave difficoltà e contrasto ben seppero Essi, o colla sublimità de' pensieri e col valor della mano combattendo seco del tutto vincerla, e ricorrendo alle virtù dell' animo, e accomodandosi alle contingenze de' tempi, tolerando stancarla. E tanto importa che coloro che debbono soprastare altrui coll' autorità, siano ancora di merito e di eminente virtù forniti, che a ciò singolarmente mirò da principio il voto ed il consenso degli uomini, quando si ridussero ad eleggersi un capo, ed a vivere sotto la necessaria moderazione delle leggi, imperciocchè non fu già scelto alla maggioranza il più rozzo ed incapace, ma bensì colui che avanzava ogni altro di accorgimento, di probità, e di valore. E tuttochè poi per l'ottimo esperimentato governo dei padri la sovranità conferita loro dalla libera elezione altrui, divenisse nel proseguimento diritto talora d'eredità ne' figliuoli, benchè poscia taluno fra questi dalla virtù de' suoi progenitori co' pessimi costumi degenerasse, non però d'altronde principio che dal merito e dalla virtù ebbero certamente le monarchie e le sovrane famiglie. Nelle quali siccome leggendo le storie trovansi egregi esempi e perfetti modelli di saggi e valorosi Principi; così nessuna ve n'ha che al pari della Reale Casa di Savoja fornito ne abbia in ogni tempo tanto frequenti luminosi e continui; e pare propriamente che il Cielo abbia infuso nell' animo degli Augusti di Lei maggiori tanta costanza e virtù, quanta fu in loro la necessità di adoperarla. Imperciocchè costituiti gli Stati loro in mezzo a potenti e bellicosi Principi e da tante armi combattuti e travagliati non pure essi fra tante guerre e maneggi del proprio decoro e dominio alcun poco scemarono giammai; che anzi con somma invidia e maraviglia altrui l'uno e l'altro conservarono felicemente ed accrebbero. E quando V. A. R. fisserà l'occhio e la mente sulle memorie de'suoi Grandi avoli si maraviglierà senza dubbio, veggendo una così lunga e non mai interrotta serie di eccellenti Principi, e tutto insieme si sentirà destare nell'animo un nobile desiderio d'imitarli, scorgendo singolarmente la pietà di Amadeo terzo, le gloriose imprese militari di Amadeo quinto detto il grande, la magnificenza di Amadeo sesto, la dottrina e sapienza di Amadeo ottavo, la providenza di Lodovico primo, la santità di Amadeo nono, la liberalità di Carlo primo, la fortezza d'animo di Carlo terzo, il valore nelle armi e la prudenza di Emmanuele Filiberto, la costanza di Carlo Emmanuele primo, la magnificenza di Carlo Emmanuele secondo e ognuno infine de' suoi Reali Progenitori essere grandemente adorno di qualche particolare virtù e tutti insieme più o meno coltivarle tutte ed esercitarle. E passando da coloro che furono a quelli che presentemente vivono di grande stimolo saranno a A. V. R. gli esempi del regnante gloriosissimo avolo il quale non pure dal sano giudizio degli uomini privati ma da quello ancora d'altri egregi e valorosi monarchi, viene con somma ammirazione riguardato, e forse anche non senza invidia; imperciocchè niuno d'essi lo supera certamente nell'esercizio d'ogni virtù, pochissimi lo agguagliano. Al lume del cui ottimo e in ogni sua parte lodevole operare avendo l'incomparabile di lei Padre sollevato assai per tempo lo sguardo, lo veggiamo a quella perfezione giunto, quale in un Principe si può mai desiderare maggiore. Ma perchè V. A. R. cominci a comprendere quali sieno queste virtù, che tanto si desiderano e necessarie sono in un Principe ottimo e in quale maniera debbansi porre in opera, io serberò nell'esporle quell'ordine che più mi sembra convenevole: e poiché non si reputa stabile nessuna virtù, che buono e sodo fondamento non abbia; niuna veramente apprezzabile che verace e sincera non sia, e molte per lo più sortiscano infelice esito mancando di lume e di certa guida, io parlerò prima della Religione, che è la solida base di ciascheduna, in secondo luogo della sincerità, nella quale come in uno fedele specchio, forza è che ogni virtù nel suo verace aspetto apparisca, dipoi della prudenza che come infallibile scorta tutte dee regolarle e condurle; e così proseguendo di mano in mano ragionerò delle altre e de' vizii loro opposti e contrarii; acciocchè Vostra Altezza Reale muovasi più francamente e con maggior sicurezza a ben operare: contemplando la bellezza delle prime e abborrendo la deformità dei secondi.

La souveraineté de la royale maison de Savoie dans les provinces dont elle a pris le nom, remonte vers la fin du dixième siècle. C'est dans la décadence du royaume de la Bourgogne transjurane, que l'on voit s'élever les comtes de Maurienne et de Savoie, les princes connus sous le nom de

(1) Nous croyons devoir faire précéder l'Histoire de la maison royale de Savoie, par un fragment inédit qui peut lui servir de dédicace. C'est Gerdil lui-même qui parle à son élève. L'autographe est conservé dans les archives de la famille royale à Turin, et la copie que nous en avons trouvée tom. 50 des manuscrits de Rome porte le titre suivant: « Della Istituzione di un Principe nato a regnare. Alla Reale Altezza di Carlo Emmanuele principe del Piemonte. »

Dauphins, les comtes de Genève et quelques autres moins considérables.

La succession de la maison de Savoie par Humbert aux-blanches-mains, Amé Ier et Humbert II ne souffre aucune difficulté. Toute la différence de sentiments que l'on rencontre dans quelques écrivains consiste en ce que quelques-uns, tels que Louis Chiesa et un historien moderne prétendent que ces trois princes se sont succédé immédiatement, au lieu que d'autres mieux informés pensent avec plus de raison, ou pour mieux dire prouvent incontestablement qu'Amé Ier fut remplacé par son frère Odon, que celui-ci eut pour fils et successeur un autre Amé, qui fut père d'Humbert II. De sorte que la question, si elle pouvait avoir lieu, se réduirait à savoir si Humbert II est petit-fils, ou arrière petit-fils d'Humbert aux-blanches-mains.

Depuis Humbert II qui mourut l'an 1103 il n'y a plus de question sur la généalogie de la maison de Savoie, et elle présente une suite de souverains qui depuis tant de siècles se sont succédé sans interruption dans une même famille: exemple rare et peut-être unique dans l'histoire.

Il y a quelque diversité de sentiments sur l'origine de cette auguste maison. Louis Chiesa la fait descendre d'Anschaire marquis d'Ivrée en 850. Duchêne, de Hugues roi d'Italie; Chosier, de l'empereur Louis fils de Boson roi de Provence; d'autres, de Hugues-le-grand père de Hugues Capet; d'autres des comtes de Genève, de ceux de Mâcon, des dauphins de Viennois. Guichenon historiographe de Savoie rejète ces différentes opinions et s'attache à établir le sentiment le plus commun et le plus ancien qui fait descendre la maison de Savoie de la royale maison de Saxe.

Les preuves de Guichenon ont été adoptées dans l'introduction à l'Histoire universelle de Puffendorf, revue par la Martinière et M. de Grace; et on compte plus de quatre-vingts historiens pour ce sentiment.

L'ancienneté de la tradition soutenue de l'autorité des manuscrits fournit la première preuve. Le sénateur Louis Chiesa dans son Histoire du Piémont, imprimée à Turin l'an 1608, cite p. 258 les Chroniques, qu'il nomme très-anciennes, de Saluces et de Montferrat, où il est dit que Bérold de l'impériale maison de Saxe fut le premier qui posséda en Savoie les états dont ses successeurs ont continué de jouir. Il cite de plus p. 263 Alfonse Delbene Florentin qui dit avoir trouvé dans une très-ancienne chronique de l'abbaye de Hautecombe, dont il était abbé, que Bérold était de la maison de Saxe. Cette tradition remonte donc, ce qu'il importe de remarquer, à des temps très-anciens, où l'on ne saurait douter que la maison de Savoie ne conservât le souvenir encore frais, pour ainsi dire et peut-être même les titres de sa première origine. Plusieurs de ces titres dûrent être consumés dans l'incendie de la ville et du château de Suze par Frédéric I l'an 1173. Cette tradition dépose ainsi du sentiment de la maison de Savoie dans un temps où l'origine de cette maison était connue; et sous ce point de vue, on peut l'envisager avec raison comme un témoignage subsistant des monumens plus anciens que le temps a détruits.

La seconde preuve se tire du rapport de l'ancienne armoirie de Savoie avec celle de Saxe. Il est certain, dit l'auteur de l'introduction, que les Saxons portaient l'aigle dans leurs armes, et il est indubitablement démontré que les anciens comtes de Savoie n'avaient point d'autre armoirie que l'aigle. De plus les suppots des écus de Savoie et de Saxe sont des lions. L'auteur de l'abrégé chronologique de l'Histoire d'Italie tom. 3 p. 609 col. 1 fait valoir l'identité des armoiries pour prouver que les marquis de Saluces descendaient des marquis de Montferrat. Pourquoi voudrait-il que cette preuve eût moins de force à l'égard de la maison de Savoie?

L'observation inviolable de la même loi salique en Saxe et en Savoie est une troisième preuve qui appuie ce sentiment.

Une quatrième raison, qui selon l'auteur de l'introduction, semble justifier pleinement la descendance de la maison de Savoie, c'est la reconnaissance des princes Saxons et de l'empire même, en vertu de laquelle les princes de Savoie sont incorporés dans les Diétes de l'Empire avec la maison électorale de Saxe. Dans le contrat de mariage de Frédéric fils ainé du duc de Saxe avec Charlotte fille de Louis duc de Savoie passé en l'année 1443, il est dit que ces deux princes sont issus de l'illustre maison de Saxe. De là aussi, dit M. Pfeffel, la préséance que l'empire adjugea en 1532 au duc de Savoie sur le nouveau duc de Toscane, parce que, disent les électeurs, le duc de Savoie était prince et vicaire du S. Empire et originaire de la maison de Saxe. Ainsi, conclut l'auteur de l'introduction, tout porte à croire que Bérold était issu de cette maison.

Il ne resterait plus qu'à examiner de qui il était fils. Guichenon a entrepris de concilier deux différens sentimens, dont l'un donne à Bérold pour père Hugues duc de Saxe, et l'autre le fait descendre par les femmes de Vitikind-le-grand. Nous n'entrerons point dans cette discussion, sur laquelle on peut consulter Guichenon et Louis Chiesa. On peut avoir de bonnes raisons pour établir qu'un prince vivant dans des temps aussi reculés était d'une certaine famille, sans qu'on soit à même de démêler s'il appartenait à une branche plutôt qu'à l'autre, et quelle a été la suite de ses aïeux. L'histoire du moyen-âge en fournit des exemples incontestables. D'où il suit que les difficultés que l'on peut opposer aux systèmes de quelques écrivains sur la généalogie de Bérold ne retombent point sur sa descendance de la maison de Saxe. Il n'y a rien d'ailleurs dans l'histoire qui contredise ce sentiment si commun et si ancien. Le défaut d'une charte de ces temps-là qui dise positivement qu'Humbert aux-blanches-mains était fils de Bérold prince de Saxe, n'affaiblit point les preuves positives que fournissent 1° l'ancienneté de la tradition qui remontant à des temps très-reculés représente en quelque sorte les documens qui n'existent plus; 2° l'uniformité de la loi salique dans les deux maisons, loi qui n'existait dans aucune des maisons souveraines de ce temps-là, soit du royaume d'Italie, soit de celui de Bourgogne; 3° le rapport des anciennes armoiries; 4° la reconnaissance des princes saxons et du corps entier de l'empire 5° l'autorité des manuscrits et d'un grand nombre d'historiens parmi lesquels on compte des noms fameux; preuves qui considérées en elles-mêmes et dans le degré de force qu'elle se prêtent par leur réunion, ne peuvent que faire impression sur tout esprit raisonnable et impartial.

Nous commencerons donc cet abrégé par Bérold. Nous ne répéterons point ce que des légendes visiblement fabuleuses ont débité sur le compte de ce prince, et nous nous bornerons aux faits qui paraissent mieux constatés, et qui d'ailleurs se lient naturellement à l'histoire du temps.

Bérold.

L'impératrice Adélaïde veuve d'Othon I et sœur de Conrad II roi de Bourgogne avait eu pendant quelque temps l'administration des affaires sous le règne de son fils Othon II, et ensuite de son petit-fils Othon III. Sur la fin de ses jours elle fut obligée d'entreprendre une seconde fois le voyage de Bourgogne pour pacifier les troubles de ce royaume et réduire les rebelles sous l'obéissance du roi Rodolphe III son neveu surnommé le fainéant, fils et successeur de Conrad le pacifique. Bérold prince de la maison de Saxe accompagna l'impératrice dans ce voyage et y signala sa prudence et sa valeur.

Les troubles de Bourgogne étant pacifiés, l'impératrice reprit le chemin de l'Allemagne et Bérold s'arrêta auprès du roi Rodolphe, qui avait mis en lui toute sa confiance. Il est probable que Rodolphe lui donna dès-lors le gouvernement de la Morienne avec le titre de comte, auquel on joignait déjà une idée de souveraineté.

Après la mort d'Othon III en 1002, Henri II surnommé le saint, duc de Bavière, de la maison de Saxe, proche parent du défunt empereur, fut élu et couronné roi de Germanie.

Les Italiens jaloux et fatigués de la domination des Allemans voulurent profiter des troubles qui retenaient Henri en Allemagne pour s'affranchir d'un joug étranger. Les grands sous le nom de ducs, de comtes et de marquis, se rendaient de plus en plus seigneurs et indépendans. Les villes qui pouvaient secouer le joug de ces seigneurs, n'en perdaient pas l'occasion, et quelques-unes commencèrent à jouir d'une sorte de liberté, se gouvernant par leurs lois municipales, et relevant néanmoins toujours des empereurs, qui les gênaient peu dans l'exercice de leur gouvernement intérieur.

Ardoin marquis d'Ivrée profita de ces circonstances et de l'éloignement de Henri pour se former un parti, et se fit couronner roi d'Italie à Pavie. S. Henri qui prétendait à la couronne de l'Italie et de l'empire se hata de venir combattre son compétiteur. La guerre fut longue et se fit à plusieurs reprises. Ardoin craignant que Rodolphe roi de Bourgogne ne joignit ses forces à celles de Henri qui était son neveu et qu'il désigna ensuite pour son successeur, envoya contre lui Mainfroi marquis de Suze et Boniface marquis de Monferrat pour l'occuper dans ses propres états. Mainfroi attaqua la Morienne et la Savoie par le Mont-Cenis, et Boniface pénétra dans le Dauphiné par le-Mont-Genèvre. Bérold chargé du commandement des troupes de Rodolphe marcha d'abord contre Boniface, le battit et l'obligea de se retirer. Il marcha ensuite contre le marquis de Suze. Le combat s'engagea au confluent de l'Arc et de l'Isère dans la province de Savoie et les ennemis furent poussés jusqu'au mont d'Eparre. Bérold ayant passé l'Arc reconnut dans la vallée d'Ayguebelle une colline fort haute, dont le sommet avait 500 pas de largeur et une source d'eau fort abondante, et y fit bâtir le fort de Charbonière.

Cependant les ennemis s'étaient retirés à S. Jean de Morienne, et le marquis de Suze avait fait jeter un pont sur l'Arc en deça de Lachambre, pour se mettre en état de repasser la rivière. On voit encore aujourd'hui en cet endroit un pont près d'un petit village qu'on appelle Pont-Amaffrey, c'est-à-dire Pont-à-Mainfroi, dont la dénomination semble s'être conservée pour rendre témoignage à cet événement. Pendant que les ennemis se tenaient resserrés dans S. Jean de Morienne, Bérold mit à profit leur inaction en élevant le fort d'Hermillon sur un roc opposé à la ville. Le marquis de Suze ayant reçu quelques renforts vint s'étendre dans la plaine; Bérold engagea un nouveau combat, remporta la victoire et obligea l'ennemi d'abandonner la Morienne.

Rodolphe reconnaissant les services que Bérold lui avait rendus lui céda les deux provinces de Morienne et de Savoie, qui avaient été le théâtre de ses exploits. Ce monarque pour remercier le Seigneur du succès de ses armes, fit de grandes libéralités à l'abbaye de S. Maurice, et le comte Berthold est nommé dans l'acte. Il n'est pas nécessaire d'avertir que Berthold et Bérold ne sont que des différentes manières d'énoncer un même nom. On prétend qu'ensuite Bérold passa les monts et obligea le marquis de Suze par la prise de Veillane et de Pignerol d'abandonner le parti d'Ardouin, qui après s'être longtemps soutenu par son courage, fut enfin forcé de céder à la supériorité des forces de Henri. Il se retira dans le monastère de S. Bénigne de Fruttuare en Piémont, où il passa le reste de ses jours dans les exercices de la piété. Quelque temps après la ville d'Ivrée se mit en liberté, aussi bien qu'un grand nombre d'autres villes d'Italie, sous la dépendance néanmoins des empereurs. Bérold mourut vers l'an 1022 suivant Alfonse Delbene. On trouve en effet que l'an 1023 Humbert régnait seul et qu'il fit l'échange de quelques possessions avec Burchard évêque d'Aoste. On n'est pas d'accord sur le nom de son épouse, dont il eut Humbert aux-blanches-mains.

Humbert aux-blanches-mains.

Ce prince commença par jouir d'une haute considération dans le royaume de Bourgogne. Il est nommé dans plusieurs titres de fondation du roi Rodolphe et de la reine Ermengarde son épouse. Ce fut par son conseil que cette princesse rétablit et dota l'ancienne abbaye de Taloire sur le lac d'Anneci. Humbert étant à Turin signa l'acte de fondation de l'abbaye de S. Just de Suze (1029) faite par Mainfroi marquis de Suze et Berthe sa femme. On le voit encore assister à celle du prieuré de Léman par Rodolphe et Ermengarde.

On a une charte de la reine Ermengarde qui l'appelle son avoué et son défenseur. On appelait avoués les princes ou grands seigneurs qui étaient chargés de la protection des églises. Charlemagne prenait le titre d'avoué de S. Pierre. L'empereur Henri II prit encore le même titre. Godefroi de Bouillon prit le titre d'avoué de Jérusalem, au lieu de celui de roi. Ce qui joint à d'autres preuves fait juger qu'il y avait aussi des avoués de villes, de provinces et de pays; la qualité d'avoué de la reine Ermengarde prouve qu'Humbert jouissait d'une grande puissance dans le royaume de Bourgogne.

Après la mort de Rodolphe III (1032) Eudes ou Odon comte de Champagne et Conrad II premier empereur de la maison de Franconie se disputèrent sa succession, qui comprenait la Franche-comté, la Provence, le Dauphiné, la Savoie, le Bugey, la Bresse, le Lyonnais, les cantons de Berne, de Soleure, de Fribourg et de Bâle. Le comte de Champagne était fils de Berthe l'ainée des sœurs de Rodolphe. Conrad était mari de Gisèle fille de Gerberge autre sœur de ce prince. Ainsi le droit de succession semblait favoriser le comte de Champagne. Mais Conrad II réclamait en sa faveur la donation du dernier roi, l'élection des états de Bourgogne assemblés à Payerne, et la suzeraineté qui le mettait en droit de rentrer dans la possession d'un fief ouvert, faute d'héritiers mâles. Humbert se déclara en faveur de Conrad. L'empereur pour soutenir sa cause fit marcher en Bourgogne des troupes italiennes sous la conduite d'Héribert archevêque de Milan, et de Boniface duc et marquis de Toscane père de la célèbre comtesse Mathilde, le premier prince de l'Italie pour sa puissance et ses qualités personnelles. Ces troupes étant venues se joindre près du Rhône aux troupes Allemandes, Humbert prit le commandement de l'armée en chef, et Boniface combattit sous ses ordres. Il battit Gérold comte de Genève et l'archevêque de Lyon partisans du comte de Champagne. Cet exploit fut suivi de la prise de Morat au pays de Vaud, et mit fin à la guerre. Conrad pour reconnaitre les services d'Humbert lui céda en propriété S. Maurice, le Chablais et le Valais. La Savoie lui appartenait dès-lors comme il parait par la fondation du prieuré de Coyre en Savoie de l'an 1036.

Ce prince fit des libéralités considérables à différentes églises. Il donna à S. Odilon abbé de Cluni, célèbre par l'institution de la commémoration générale des trépassés, l'église de S. Germain au pied du Mont-du-chat avec le village de Maltacène, et quelques héritages au territoire de Belley dont le prieuré du Bourget fut fondé. Il fit aussi des libéralités à l'église d'Aoste, au monastère de S. Ours et aux chanoines de S. Jean de Morienne. Il fit encore en 1042 une donation à l'église de S. Laurent de Grenoble, assisté de ses enfans Amé et Odon.

Guichenon place la mort de ce prince en 1048; d'autres en 1047. Il est à croire qu'il ne vécut pas longtemps après l'an 1043, n'étant plus fait mention de lui depuis ce temps-là. Il fut inhumé à S. Jean de Morienne.

Humbert joignit la valeur à la piété et il affermit dans sa maison la puissance dont son père avait jeté les premiers fondemens.

Il épousa Ancilie qu'on croit avoir été de la maison de Bavière.

Il eut pour fils Amé et Odon qui succédèrent.

Burchard comte de Savoie. On a une charte de donation de ce prince dans laquelle il fait mention d'Humbert et Ancilie ses père et mère, et de la comtesse Ermengarde son épouse.

Aimon de Savoie.

N. de Savoie mariée à Luitfrid comte de Zeringhen.

Amé I.er

Amé I accompagna l'empereur Henri III fils de Conrad dans le voyage qu'il fit en Italie pour son couronnement.

Henri fut si content de l'accueil qu'il reçut de ce prince, qu'il voulait lui donner la souveraineté de la ville d'Asti. Mais les Astesans opposèrent leur privilége à cette concession qui n'eut pas lieu. On rapporte que s'étant un jour présenté à Vérone au palais de l'empereur avec le nombreux cortége de gentilshommes qui l'accompagnaient, on fit quelque difficulté de les laisser tous entrer, et qu'Amé dit alors qu'il n'entrerait point, si on ne laissait entrer sa queue. C'est de là que lui vint le surnom qu'on lui donne. Peut-être Humbert vivait encore dans ce temps-là.

Il reçut dans ses états le pape S. Léon IX qui allait en Allemagne par le grand S. Bernard, et il l'accompagna jusqu'à l'abbaye de S. Maurice en Chablais, à laquelle le pontife accorda plusieurs priviléges. On place sa mort vers l'an 1050.

Il épousa Adèle, dont on ignore la famille.

Il en eut un fils nommé Humbert, qui mourut avant son père.

Odon.

Il conste évidemment par plusieurs titres originaux publiés ou énoncés dans le Cartulaire d'Oulx, que ce prince était fils d'Humbert aux-blanches-mains, et qu'il épousa la célèbre Adélaïde de Suze. C'est ainsi que la riche succession de cette princesse passa dans la maison de Savoie et lui ouvrit l'entrée de l'Italie.

Odon est encore nommé dans une bulle d'Etienne X de l'an 1057, à l'abbé de Cluni, par laquelle le pontife confirme la fondation du prieuré du Bourget.

Ce prince gouverna ses états avec beaucoup de sagesse, et y maintint la paix au milieu des troubles dont les provinces voisines étaient agitées. C'était le temps de la minorité de l'empereur Henri IV qui donna lieu, comme s'exprime Muratori (Ann. VI. 156) à une immensité de malheurs, auxquels l'Italie et la Germanie furent exposées, et à un horrible bouleversement de toutes choses.

Odon mourut vers l'an 1060, laissant ses enfans et ses états sous la conduite d'Adélaïde, dont il connaissait la prudence et la capacité.

Adélaïde était fille de Mainfroi surnommé Ulrich, marquis de Suze, et de Berthe d'Ivrée. Elle était veuve d'Herman duc de Souabe.

S. Pierre Damien, cardinal, et évêque d'Ostie, rend un témoignage éclatant à la haute vertu de cette princesse, à la sagesse de son gouvernement, à la justice et à la modération qu'elle fit paraitre dans toute sa conduite. Il lui donne le titre de duchesse et marquise des Alpes Cottiennes. Il la compare à Débora, qui jugeait le peuple, et la loue de ce qu'elle joignait comme elle un courage mâle au zèle qu'elle avait pour la gloire de Dieu. Il la prie d'employer son autorité pour réprimer la licence et les désordres du clergé, dans un temps où la corruption semblait n'avoir plus de bornes. Il parle de la grandeur de ses états, qui s'étendaient, dit-il, dans les deux royaumes d'Italie et de Bourgogne, et qui outre l'évêque de Turin comprenaient plusieurs autres évêques. Il dit qu'aucun de ces évêques ni des supérieurs de monastères compris dans ses états n'avaient jamais souffert la moindre vexation ni de sa part, ni de celle de ses officiers; qu'il n'y avait que l'évêque d'Aoste qui se plaignait, non qu'elle lui eût fait aucun tort, mais parce qu'elle ne lui avait fait encore aucun bien. Ce trait prouve évidemment l'ancien domaine de la maison de Savoie sur Aoste et sur Turin, et je ne sais si l'on y a fait toute l'attention qu'il mérite. Il la loue de la protection qu'elle accordait aux églises, qui toutes se ressentirent de ses pieuses libéralités. Il fait les plus grands éloges de la régularité du monastère de S. Bénigne, où il avait passé quelque temps. Il rapporte un trait de l'humilité chrétienne de cette princesse: faut-il s'étonner, lui dit-elle un jour, que Dieu m'ait accordé quelque pouvoir parmi les hommes, à moi qui suis la dernière de ses servantes; lui qui a répandu des vertus si admirables jusques dans les moindres herbes qui croissent dans les champs!

Le pape S. Grégoire VII ne marqua pas moins d'estime et d'affection à l'égard de cette princesse, en recommandant à sa protection les monastères de S. Bénigne et de S. Michel de la Cluse; il l'appelle la très-chère fille de S. Pierre, dans une bulle donnée à sa prière et à celle de ses fils pour régler la nomination de l'abbé de Notre-Dame de Pignerol, abbaye qu'elle avait fondée.

Gislem évêque d'Ast ayant été chassé une seconde fois par les Astesans, Adélaide mit une armée sur pied, prit la ville d'Ast et rétablit l'évêque en son siége. Les habitants s'étant opposés à la concession du péage de la ville que l'évêque lui avait accordé, elle fit mettre le feu à la ville, vengeance trop sévère, et trop facile à exécuter dans un temps où l'on regardait comme un privilége de la noblesse d'avoir des maisons de pierre ou de brique, et où l'on ne permettait aux roturiers que des maisons de bois. Elle fit effacer une ancienne inscription publique, qui portait:

Taurus a Gomero genitus, genuit mihi nomen
Antiquum. Mox hasta nomen dedit; unde sum
Vocata vindex: namque injurias ulciscor acerbe.

Elle fit mettre à la place:

Hasta jugum subiit, nunc est Alexia vindex.

Muratori ne convient pas que cette Alexia qui fit mettre le feu à la ville d'Ast, soit la même qu'Adélaide de Suze.

Le cartulaire d'Oulx rapporte (p. 58) un acte de donation de cette princesse, fait à Turin en 1083 dans son palais sur la porte Suzine. C'est la maison où demeurent aujourd'hui les religieux de S. Dalmace. On voit encore les armoiries de plusieurs familles illustres peintes sur les carreaux du plafond de la salle, avec des figures énigmatiques, qui peuvent avoir trois ou quatre cents ans d'antiquité.

Adélaide après avoir rétabli l'abbaye de Villars, fondée par Aripert roi des Lombards, mourut dans un âge fort avancé à Canosque ou Canischie dans le Canavais vers l'an 1091.

Les enfans d'Odon et d'Adélaide furent:

Pierre de Savoie marquis de Suze et d'Italie, dont il sera parlé cy-après.

Amé qui succéda.

Othon de Savoie, évêque d'Ast vers l'an 1079, fort considéré du pape Grégoire VII et de l'empereur Henri. De son temps le pape Urbain II allant en France consacra l'an 1096 l'église cathédrale d'Ast.

Berthe de Savoie fiancée en 1055 à Henri IV encore enfant, et mariée à cet empereur en 1066. Henri livré à des passions criminelles tenta de répudier dans la suite cette vertueuse princesse. Le cardinal S. Pierre Damien que le pape lui envoya en qualité de légat pour le détourner de ce malheureux dessein, lui représenta que les parens de Berthe qui étaient puissans se ressentiraient de cette injure et la vengeraient. Cette affaire fut terminée dans un concile de Mayence; l'empereur retint son épouse et en eut plusieurs enfans.

Adélaide de Savoie, mariée à Rodolphe duc de Souabe, élu empereur à la diète de Forcheim au pays de Darmstat en 1077 par les princes mécontents de Henri IV.

Pierre gouverna les états de sa mère, le marquisat de Suze et de Piémont. Il y exerça conjointement avec elle les droits de la souveraineté, rendant la justice, suivant la coutume du temps, assis sous un arbre dans la plaine de Cambian.

Il épousa Agnès fille de Guillaume comte de Poitiers, dont il eut:

Agnès de Savoie mariée à Frédéric de Monbeillard ou de Bar, comte de Luxembourg et de Mousson.

Alix de Savoie mariée à Boniface marquis de Saluces. Elle fit des libéralités à l'abbaye de Caramagna et fonda le chapitre de Revel.

Amé II.

Amé II succéda sous le gouvernement de sa mère aux états paternels de sa maison. C'est ce qui fait qu'à préférence de Pierre son aîné, il est seul nommé dans la suite chronologique des princes de Savoie. S. Annon archevêque de Cologne passant à S. Maurice en Chablaix, demanda des reliques du saint et ne put les obtenir que par l'autorité d'Adélaide mère d'Amé; nouvelle preuve que le Chablaix appartenait dès-lors à la maison de Savoie. (1)

1068. Le pape Alexandre II ayant conclu un traité de paix avec Richard prince des Normands en Italie, et appréhendant quelque nouvelle hostilité de la part de cette belliqueuse nation, se ménagea un appui dans les secours de Guillaume comte de Bourgogne (de la Franche-comté, du célèbre Raymond de S. Gilles des comtes du Toulouse, du beau-père de Richard prince de Capoue, et du comte Amé fils d'Adélaide, dont il tira promesse dans un synode qu'ils réuniraient leurs forces pour la défense du S. Siége à la première réquisition qui leur serait faite.

Sous le pontificat de Grégoire VII Robert Guiscard duc des Normands et Gilulfe prince de Salerne étant entrés à main armée sur les terres de l'église, le pontife écrivit à Guillaume comte de Bourgogne de lui envoyer du secours, suivant la promesse qu'il en avait faite à son prédécesseur, et le pria d'en donner avis au comte de S. Gilles, au beau-père de Richard, à Amé fils d'Adélaide et à tous les autres princes affectionnés au S. Siége, marquant en même temps la confiance qu'il avait en eux pour le succès d'une plus grande entreprise qu'il méditait contre les infidèles. C'est ainsi que Grégoire avait le premier formé le projet de la croisade, qui fut exécuté quelques années après sous Urbain II.

Les princes d'Allemagne irrités depuis longtemps contre l'empereur Henri IV, s'étaient assemblés à Tribur où ils prirent la résolution de le déposer s'il refusait de se purger des crimes dont il était accusé, et de se faire relever de la sentence d'excommunication que Grégoire VII avait fulminée contre lui. Henri se vit ainsi dans la nécessité d'entreprendre le voyage d'Italie pour se faire absoudre. Adélaïde sa belle-mère et Amé son beau-frère allèrent à sa rencontre jusqu'à Vevay au pays de Vaud. Un historien du temps remarque dans la relation de ce voyage qu'Adélaïde et Amé avaient une très-grande autorité dans ces contrées, des domaines considérables, et qu'ils jouissaient d'une haute réputation. Ils rapportent en même temps qu'ils ne voulurent consentir au passage de l'empereur, qu'à condition qu'il leur cèderait cinq évêchés des environs; que l'empereur ayant trouvé cette condition trop dure, ils se contentèrent d'une province que Guichenon montre n'avoir pu être autre que le Bugei. Amé rendit ensuite des services importans à l'empereur et fut avec Azon marquis d'Est médiateur de sa réconciliation avec le S. Siége.

Amé II mourut vers l'an 1080.

Il épousa Jeanne fille de Gérold comte de Genève.

Leurs enfans furent;

Humbert qui succéda.

Constance de Savoie, mariée à Boniface II marquis de Mont-Ferrat.

Lucrèce de Savoie, mariée à André Visconti comte d'Anglérie et seigneur de Milan.

(1) Ad an. 1064. In eo autem itinere positus precibus contendit ab Adelaide Alpium Cottianarum marchionissa, ut Thebeae legionis reliquias ejus auctoritatis jussu mereretur ab Agaunensibus. Ejus quippe ditionis erat locus ille, nec voto frustratus est.

Humbert II dit le Renforcé.

Humbert signala le commencement de son règne par une conquête qui fut un bienfait pour le genre humain. Aimeri seigneur de Briançon, château situé sur l'Isère ravageait la Tarantaise par ses courses et ses brigandages. Les habitants n'avaient aucun secours à espérer de l'empereur Henri IV dans les troubles affreux dont son règne était agité. Ils eurent recours par l'entremise de leur archevêque Héraclius à la protection d'Humbert, autorisé par sa qualité de marquis d'Italie de veiller à la sûreté et à la tranquillité de ces contrées. Humbert délivra la Tarantaise de ses tyrans, et les peuples reconnurent pour leur souverain celui qui venait d'être leur libérateur.

En 1083 il fut avec l'empereur en Lombardie, et il conserva aux habitans de Brescia l'oriflamme de S. Faustin, que ces peuples avaient en une grande vénération, et que l'empereur voulait leur enlever.

Après la mort de son aieule Adélaïde (1091) tous les descendans de cette princesse se crurent en droit de partager sa succession. Les principaux étaient Conrad fils de l'empereur Henri IV et de Berthe de Savoie, fille d'Adélaïde, et Boniface marquis del Vasto et de Saluces, du chef d'Alix son épouse fille de Pierre qui était l'aîné d'Adélaïde. Humbert passa les monts pour soutenir ses droits; et les troubles qui s'élévèrent entre l'empereur Henri IV et son fils Conrad qui s'était révolté le mirent en état de les faire valoir avec plus de succès. Il fit une ligue avec les Astesans pour attaquer Boniface marquis del Vasto. Il se conduisit avec tant de sagesse et de bonheur qu'il parvint à s'assurer la plupart des domaines qui avaient appartenu à son aieule. Ses droits étaient fondés sur la loi salique héréditaire dans sa maison, et qu'Adélaïde même avait adoptée.

Humbert forma dès l'an 1097 le projet de se croiser pour la terre sainte comme il parait par un acte de donation au prieuré du Bourget pour l'heureux succès de son voyage d'outremer. Il l'exécuta en 1099 et il se trouva au siége et à la prise de Jérusalem par Godefroi de Bouillon. Il fit des fondations considérables, entr'autres celle de l'abbaye d'Aulps en Chablaix, de l'ordre de Citeaux, dont S. Bernard fit de grands éloges.

C'est sous le règne de ce prince et dans ses états que l'ordre des chartreux prit naissance en 1086. Les premiers prieurs de la grande chartreuse se qualifiaient dans leurs lettres, sujets de la maison de Savoie. La grande chartreuse est située entre les deux bras du Guier, rivière qui dès-lors servait de limite entre la France et la Savoie. L'entredeux qui appartenait autrefois à la Savoie a depuis passé à la France.

S. Anselme écrivit à ce prince pour le remercier des honnêtetés qu'il en avait reçues dans son voyage d'Italie. Il rend dans cette lettre un témoignage très-honorable à ses vertus, disant qu'il n'usait de l'autorité souveraine que pour faire régner la piété, la justice, et la paix. Il reconnait que sa famille était sujette de la maison de Savoie, ce qui confirme l'ancienne souveraineté de cette maison sur le pays d'Aoste, patrie de S. Anselme.

Humbert fut nommé le renforcé à cause de la grosseur de sa taille. Il mourut vers l'an 1103, à S. Pierre de Moutiers capitale de la Tarantaise, où il avait fixé son séjour, et il fut inhumé dans l'église métropolitaine.

Il épousa Gisle fille de Guillaume II surnommé Tête-hardie comte de Bourgogne.

Leurs enfants furent:

Amé, qui succéda.

Guillaume de Savoie, évêque de Liége mort l'an 1130.

Humbert de Savoie, décédé sans lignée en 1131.

Gui de Savoie, abbé de Namur, chanoine de Liége.

Rénaud de Savoie, prévot de l'église de S. Maurice en Chablaix.

Alix de Savoie, mariée à Louis VI dit le gros, roi de France. Elle épousa en secondes noces Mathieu I de Montmorenci.

Agnès de Savoie, femme d'Archambaud VI, seigneur de Bourbon.

Gisle veuve d'Humbert II se remaria à Rainier marquis de Monferrat, dont elle eut Guillaume IV qui fut ainsi frère utérin d'Amé III.

Amé III.

Amé succéda à son père Humbert sous la régence de Gisle de Bourgogne sa mère et d'Aimon comte de Genève.

Il fut créé comte de l'empire par l'empereur Henri V son cousin germain qu'il accompagna dans le voyage qu'il fit à Rome pour son couronnement.

Il fut plusieurs années sans avoir d'enfants de Mahaut ou Mathilde fille de Gui VI, dauphin, comte d'Albon et de Grenoble. Alix reine de France, sœur d'Amé, engagea son mari Louis-le-gros à envoyer une armée en Savoie pour s'assurer la succession. Ses projets furent déconcertés par la naissance de Humbert et par la mort de Louis. Le comte Amé eut bientôt repris les places dont les Français s'étaient emparés; et comme il paraissait disposé à profiter des troubles dont la France était agitée, pour continuer ses conquêtes (1137), on eut recours à la médiation de Pierre-le-vénérable abbé de Cluni pour le porter à un accommodement. Pierre écrivit à ce prince que le roi de France Louis VII l'avait chargé de se rendre son intercesseur auprès de lui; il lui représente qu'il était digne de lui d'avoir égard à la prière d'un si grand roi et aux liens du sang qui les unissait; qu'étant oncle du roi, il devait le regarder comme son fils, et s'intéresser à la prospérité de son royaume. Il le prie enfin de ne point imputer à un fils innocent les fautes de son père et de sa mère. Amé se rendit aux sollicitations de l'abbé de Cluni; il fit la paix, et prit très-sincèrement à cœur les intérêts de son neveu Louis VII.

1138. La réconciliation ne fut pas plus tôt faite qu'Amé se vit obligé de repasser les monts pour arrêter les entreprises d'Adalbert évêque de Turin sur son autorité. Guichenon dit que l'archevêque de Lyon s'offrit pour arbitre de ce différend, mais que l'obstination d'Adalbert ayant rendu sa médiation inutile, cet évêque fut contraint de sortir de la ville. Dans le même temps Amé rétablit l'évêque d'Ast qui avait été chassé par les habitants.

Bientôt après Amé eut une guerre à soutenir contre son beau-frère le Dauphin Guigues VI, qui vint mettre le siége devant Montmeillan. On ignore quel fut le sujet de la rupture. Amé marcha au secours de la place, donna bataille au Dauphin qui fut vaincu et qui mourut de ses blessures.

Dans le temps que S. Bernard prêchait la seconde croisade, Amédée prit la croix avec Guillaume marquis de Montferrat son frère utérin. Il fit le voyage accompagné d'un grand nombre de seigneurs dont Guichenon rapporte les noms. On sait que le succès de cette expédition ne répondit ni au zèle du saint qui l'avait prêchée, ni à la grandeur des préparatifs, ni à la valeur des croisés. Amé prit aussi bien que Louis le jeune le parti de revenir dans ses états. Il tomba malade dans l'ile de Chypre et mourut à Nicosie en 1148. Ce prince avait déjà fait un autre voyage outre-mer; et on prétend que ce fut pour faire lever le siége d'Acre.

Amé fonda l'abbaye de Hautecombe par affection pour saint Bernard, l'abbaye de S. Sulpice en Bugei, celle de notre Dame de Cheseri, la chartreuse d'Arvières.

C'est par sa protection et par ses libéralités que S. Pierre de Tarantaise parvint à établir solidement l'abbaye de Tamied, et à y fonder un hôpital pour les malades et les passans. Enfin ce prince mit la réforme dans l'abbaye de saint Maurice, qui était tombée dans le relâchement, en introduisant la régularité parmi les chanoines séculiers qui desservaient cette église.

Il épousa Mathilde ou Mahaut, de la famille des Dauphins.

Leurs enfants furent:

Humbert qui succéda.

Jean et Pierre, qui prirent l'habit religieux au monastère de S. Antoine de Ranvers, où ils moururent en réputation de sainteté.

Alix de Savoie, mariée à Humbert III sire de Beaujeu.

Mathilde de Savoie, épouse d'Alphonse premier, roi de Portugal.

Marguerite de Savoie, fondatrice du monastère de Bons en Bugey, où elle prit l'habit religieux.

Julienne de Savoie, abbesse de S. André de Vienne.

Agnès de Savoie, mariée à Humbert comte de Genève.

Humbert III dit le saint.

Humbert naquit à Veillane. Il fut élevé par Amé l'un des plus grands personnages de son siècle, qui de moine de Clairvaux devint abbé de Hautecombe et ensuite évêque de Lausanne.

Humbert avait naturellement beaucoup d'inclination pour la solitude, mais le goût pour la retraite ne l'empêcha pas de veiller au gouvernement, au bonheur, et à la défense de ses peuples; devoir sacré que la religion impose aux princes, et sans lequel ils ne sauraient être véritablement pieux. Le Dauphin Guigues VII voulant venger la défaite de son père par Amé III entra sur les terres de Savoie et mit de nouveau le siége devant Montmeillan. Humbert sortit aussitôt de sa retraite de Hautecombe, vint fondre sur lui et remporta une nouvelle victoire dans l'endroit même, où son père avait vaincu le père de son ennemi.

Il eut quelques différens pour les limites de ses états avec le comte de S. Gilles, des comtes de Toulouse, qui avait épousé Béatrix comtesse de Vienne, fille de Guigues VII; mais il furent accommodés par l'entremise de S. Pierre archevêque de Tarantaise.

1158. Il envoya Ayrald évêque de Morienne, Charles évêque de Turin, et François évêque d'Ivrée en qualité de députés à la fameuse diète que Frédéric I surnommé Barberousse de la maison de Souabe avait convoquée dans la plaine de Roncale. C'est là où quatre jurisconsultes Bolonais décidèrent que l'empereur est le maître du monde; décision que Bartole prétendit ensuite ériger en article de foi. Humbert se trouva au premier siége de Milan que l'empereur fit en personne, avec les ducs d'Autriche et de Bohème et les marquis de Monferrat et d'Est.

1159. La mort du pape Adrien IV fut suivie d'un schisme funeste à la république chrétienne. Vingt-deux cardinaux élurent canoniquement le cardinal Roland Ranucci de Sienne, qui prit le nom d'Alexandre III. C'est ce pape que l'auteur de l'histoire générale vante comme un des bienfaiteurs de l'humanité pour avoir brisé le joug de l'esclavage dans la plupart des états de l'Europe. Trois cardinaux mécontens entreprirent de faire un autre pape et élurent Octavien, qui se fit nommer Victor III. L'empereur prit hautement le parti de l'antipape. Humbert n'hésita pas à se déclarer pour le pape légitime. Frédéric irrité contre lui déclara princes de l'empire les évêques de Turin, de Morienne, de Tarantaise, de Genève et de Bellei, pour les attacher plus sûrement à son parti. L'évêque de Turin ne tarda pas à se prévaloir d'une concession faite en haine du chef de l'église et au préjudice des droits de la maison de Savoie.

Comme Humbert se préparait à ranger l'évêque par la force des armes, il fut obligé de les tourner contre Mainfroi I[e] marquis de Saluces qui refusait de lui rendre hommage. Humbert prit Barge, Busque, Scarnafix, et Brent et mit le siége devant Saluces. Mainfroi fit des propositions d'accommodement et on prit Boniface marquis de Monferrat pour arbitre. Boniface décida en faveur d'Humbert par sentence prononcée à Novi le 6 décembre 1169. La sentence portait que le comte donnerait en fief au marquis les quatre places qu'il lui avait prises, qu'il lui payerait une somme de 60 m. florins, et que le marquis ferait hommage au comte de tout le marquisat de Saluce. Le traité ayant été ratifié et mis en exécution Humbert se rendit à Turin et y rétablit son autorité.

En 1173 Humbert eut une entrevue avec Henri II roi d'Angleterre, qui s'était rendu dans les provinces qu'il possédait en France. On y conclut le mariage de la fille d'Humbert avec Jean fils aîné du roi; et Humbert s'employa avec Alphonse II roi d'Aragon pour pacifier les différens de Henri avec Raymond V comte de Toulouse.

Cependant le schisme continuait. L'antipape Victor III fut remplacé par Gélase III qui canonisa Charlemagne pour faire plaisir à Frédéric, et celui-ci par Calixte III. Frédéric les soutenait de toute sa puissance, et la plupart des villes d'Italie éprouvèrent à cette occasion de cruelles marques de son ressentiment. Les Milanais bâtirent une nouvelle ville durant ces troubles et l'appelèrent Alexandrie à l'honneur du pape Alexandre III. Le pontife avait excommunié les marquis de Saluces et de Monferrat partisans de Frédéric et fauteurs du schisme. Ces deux marquis rappelèrent l'empereur en Italie. Il y rentra pour la cinquième fois et passa par la Savoie. Il força la ville de Suze et la réduisit en cendres. Il ravagea une partie du Piémont, et n'épargna que la ville de Turin en faveur de son évêque, qui tenait son parti contre le pape. L'année suivante l'empereur repassa en Allemagne. Humbert rentra dans Turin, et se remit en possession des droits qui lui appartenaient. L'évêque de Turin ne cessa néanmoins de remuer, et l'empereur envoya son chancelier avec ordre de le maintenir dans les prérogatives qu'il lui avait accordées.

Frédéric fit encore un sixième et dernier voyage en Italie pour y faire sacrer son fils Henri VI. Ce prince ayant ensuite formé le projet d'une croisade contre le célèbre Saladin qui venait de détruire le royaume de Jérusalem, prit la résolution d'arrêter les troubles qui désolaient l'Italie et l'Allemagne par une paix générale. Le comte Humbert de Savoie n'y fut pas compris. Henri VI et les Milanais excités par l'évêque de Turin (1187) rassemblèrent des troupes contre lui. Cette armée pénétra dans le Piémont, prit Veillane, et démolit le château. Comme elle ne fit pas d'autres progrès, on a jugé avec raison qu'Humbert trouva des ressources contre les efforts de ses ennemis.

Ce prince mourut l'année suivante à Chambéri le 4 mars, et fut inhumé dans l'abbaye de Hautecombe. Il conserva toujours beaucoup d'inclination pour l'ordre de Citeaux, où il a été révéré comme un saint (1). Il s'y serait même attaché, si les vœux de ses sujets ne l'en eussent retiré par considération pour le bien public. Il fonda la chartreuse d'Aillon. Sa devise fut une pierre de touche avec ces mots: *Sic mea alienaque probat*.

Humbert eut quatre femmes.

1. Faidide, de Toulouse, dont il n'eut point d'enfans.
2. Germaine de Zeringhen, dont il eut Agnès de Savoie accordée à Jean-sans-terre fils d'Henri II roi d'Angleterre, morte avant la conclusion du mariage.
3. Béatrix de Vienne, dont il eut:

Thomas qui succéda.

Eléonore de Savoie, mariée en premières noces à Gui II comte souverain de Vintimille, descendant de Bérenger et d'Adalbert rois d'Italie; et en secondes noces à Boniface III marquis de Montferrat, roi de Thessalie.

4. Gertrude d'Alsace fille de Thierri comte de Flandre.

C'est sous le règne de ce prince du temps de Conrad ou plus vraisemblablement de Frédéric I, que l'on place la fondation de trois villes considérables du Piémont; savoir Mondovi, Coni et Fossano. Les querelles publiques et particulières mettaient les peuples dans la nécessité de bâtir des villes pour y trouver un asile soit contre le brigandage des troupes qui infestaient les campagnes, soit contre la tyrannie de quelques seigneurs particuliers du pays, qui foulant à l'égard de leurs serfs les droits les plus sacrés de l'humanité, les contraignaient pour ainsi dire, de se révolter, et payaient souvent de leur sang l'abus qu'ils fesaient de leur pouvoir. Ces hommes mutinés se réunissaient alors et se fortifiaient dans les villes de crainte de retomber dans leur premier esclavage. Mondovi fut bâti par des Lombards chassés de leur pays par un empereur qui ravageait l'Italie. Les habitans de la vallée de Sture et du Gesse bâtirent Coni pour se mettre à couvert des courses des Provençaux et des Aragonais qui dominaient dans la Provence. Cette ville fut bâtie des ruines d'un bourg nommé Quaranta. D'autres fugitifs du marquisat de Saluces bâtirent Fossan des ruines de Salmor et de Romanisio.

(1) Le culte dont le B. Humbert III a été l'objet de temps immémorial, fut confirmé par Grégoire XVI en 1838, sur les vives instances du roi Charles-Albert.

Thomas I.

Thomas naquit au château de Charbonières le 20 de mai de l'an 1176, et il n'était que dans sa douzième année quand il succéda à son pére Humbert III. Malgré les différens qu'Humbert avait eus avec Boniface marquis de Montferrat, il ne laissa pas que de lui reccommander son fils en mourant et de le mettre sous sa tutelle. La fidelité, l'attachement, le zèle avec lequel Boniface s'acquitta d'une charge aussi importante et aussi délicate, fit honneur à sa caractère, et montra qu'Humbert connaissait les hommes. Boniface obtint de l'empereur Henri VI la révocation de tout ce que Frédéric Barberousse avait fait au préjudice de la souveraineté de la maison de Savoie en faveur et à l'instigation de Milon évêque de Turin, depuis archevêque de Milan. Il se ligua avec Mainfroi marquis de Saluces contre la ville d'Ast pour défendre les états de son pupille. Thomas se trouva dès l'âge de quinze ans à deux batailles que le marquis gagna sur les Astesans. Malgré ces pertes les Astesans continuèrent la guerre jusqu'en 1206 qu'ils firent une paix avantageuse.

Vers ce même temps Thomas céda à Valbert évêque d'Aoste le droit de régale qui était en usage dans le royaume de Bourgogne. En vertu de ce droit le souverain après la mort de l'évêque tenait en sa garde les revenus de l'église, et les remettait au successeur, en retenant une partie pour lui à titre d'émolumens pour la garde et la manutention.

Seul rejeton de sa famille, Thomas âgé de dix-sept ans épousa Béatrix fille de Guillaume I comte de Genève, qui lui apporta en dot quelques seigneuries du Génevois.

Il maria sa sœur Eléonore veuve du comte de Vintimille à Boniface marquis de Montferrat, depuis roi de Thessalie, et lui constitua en dot plusieurs seigneuries du Piémont. De là les sanglantes querelles entre la Savoie et le Montferrat pour le territoire de Turin, la vallée de Lans, et les fiefs du Canavais.

La mort de l'empereur Henri VI ne fit qu'augmenter les troubles dont son règne avait été agité. Les querelles du sacerdoce et de l'empire, un conflit perpétuel d'autorité entre l'empereur et ses vassaux, la tyrannie que la plupart de ceux-ci exerçaient sur les peuples qu'ils regardaient comme des troupeaux nés pour la servitude, entretenaient le feu de la division dans l'Italie et dans l'Allemagne. Henri VI laissait

un fils âgé de quatre ans, connu depuis sous le nom de Frédéric II. Philippe frère de Henri se chargea de la tutelle de son neveu. Berthold duc de Zeringhen fut d'abord élu empereur par le parti Guelfe; mais soit prudence, soit lâcheté, ce prince céda presqu'aussitôt la couronne à Philippe son ennemi pour le prix d'onze mille marcs d'argent. Philippe eut le crédit de se faire élire à Mulhausen. Le pape Innocent III ayant désapprouvé cette élection, les princes mécontens élurent Othon de Brunsvick; et cette double élection fut suivie d'une guerre sanglante entre les deux empereurs.

D'un autre côté le triste succès de la troisième croisade n'empêcha pas que l'on ne songeât presqu'aussitôt d'entreprendre la quatrième sous la conduite du vaillant Boniface marquis de Monferrat. Ce prince venait d'apaiser le différent qui s'était élevé entre Thomas et le marquis de Saluce, qui fut obligé de rendre l'hommage qu'il devait au comte de Savoie. La tranquillité que Thomas avait rétablie dans son pays le mit en état de se rendre aux instances que lui fit le marquis Boniface de se joindre à lui dans son expédition. Les princes croisés se rendirent à Venise, et commencèrent par aider les Vénitiens à reprendre Trieste et Zara qui s'étaient soulevées. Bientôt après Alexis Comnène fils d'Isaac l'Ange vint implorer leur secours contre le tyran Alexis son oncle, qui avait fait crever les yeux à l'empereur Isaac et avait usurpé l'empire. Les croisés rétablirent Isaac, qui mourut peu de jours après laissant l'empire à son fils Alexis Comnène. Après ce premier succès Thomas plein d'activité vint faire un tour dans ses états et repartit aussitôt pour la croisade. Cependant Alexis Comnène s'était rendu odieux aux Grecs pour avoir appelé les Latins à son secours. Alexis Murtzulphe se mit à la tête d'un parti de rebelles, détrôna l'empereur, le fit mourir, usurpa l'empire, et déclara la guerre aux Latins. Les Croisés revinrent assiéger Constantinople, et la prirent d'assaut; Murtzulphe fut puni du dernier supplice. On résolut alors d'établir un empereur Latin à Constantinople. L'armée nomma quinze électeurs entre lesquels se trouvèrent trois piémontais, Jacques Navarrin, Nicolas de'Pizoli, et l'abbé de Lucedio, et Baudoin comte de Flandre fut élu empereur.

1206. Thomas de retour dans ses états eut un différend avec le marquis de Montferrat pour le partage des acquisitions qu'ils avaient faites en Orient. On ignore quelles furent les conditions de l'accommodement. Il reconnut les services que lui avait rendus Boson vicomte d'Aoste en lui donnant en fief le château de Chalant.

1207. L'année suivante Thomas eut à Bâle une entrevue avec l'empereur Philippe qui lui accorda non seulement l'investiture de ses états par la cérémonie des trois drapeaux mais encore la souveraineté des villes de Quiers et de Testone en Piémont, et de Modon au pays de Vaud. Philippe était alors réconcilié avec le pape, et il périt un an après par un lâche assassinat. La ville de Quiers continua cependant de se gouverner par ses lois.

Othon IV ne fut pas longtemps tranquille possesseur de l'empire. Il se brouilla dès l'an 1211 avec le pape, et les princes d'Allemagne mécontens de son administration, proclamèrent empereur le jeune Frédéric fils de Henri VI. Les habitens de Verceil affectionnés à Othon s'unirent avec Thomas contre les marquis de Monferrat et de Saluces, qui tenaient le parti de Frédéric. Les citoyens de Verceil ayant reçu du comte Thomas un renfort de mille chevaux attaquèrent le marquis de Monferrat, prirent Casal, démolirent la ville, emmenèrent les habitans prisonniers, et contraignirent le marquis à demander la paix. Casal ne fut rétabli que trois ans après.

La croisade prêchée contre Raimond comte de Toulouse protecteur des Albigeois fournit à Thomas une nouvelle occasion de signaler sa valeur. Il y fut invité par Louis fils de Philippe Auguste. On sait que plusieurs princes prirent part tour à tour à cette expédition, qui fut conduite par Simon de Montfort.

1217. A son retour Thomas réduisit les marquis de Busque qui pendant son absence avaient refusé l'hommage qu'ils lui devaient. L'évêque de Lausanne lui céda ses prétentions sur le château de Modon au pays de Vaud, dont l'empereur l'avait investi dès l'an 1207. Le seigneur de Pontverre lui remit le château de Saillon et tout ce qu'il possédait depuis le lac de Lausanne jusqu'au mont S. Bernard, aussi bien que dans le Valais. Landri évêque de Sion rechercha son amitié, confirma les traités faits entre ses predécesseurs et les ancêtres de Thomas, promit de maintenir les droits de sa maison dans toute l'étendue de son évêché, de lui fournir des troupes au besoin, et de les amener jusqu'au mont S. Bernard, enfin de payer 15 livres de plaid à chaque élection d'un nouvel évêque. Le comte donna par reconnaissance le fief de Morges à l'évêque de Sion.

1226. Thomas fut déclaré vicaire-général de l'empire par Frédéric II. Les habitans de Savone et d'Albenga portèrent leurs plaintes à cet empereur contre la république de Gênes qui par des conventions captieuses les avait soustraits de l'ancienne domination des marquis de Carret, et les avait ensuite chargés d'impots insupportables. Ils déclarèrent qu'ils voulaient se donner au comte Thomas, dont l'équité et la valeur étaient également connues de tous ses voisins. Louis Carret fit une entière cession de ses droits au comte, et l'empereur l'ayant autorisée, Thomas alla prendre possession de ces deux villes. Les brouilleries survenues en Piémont ne permirent pas de conserver longtemps cette importante acquisition.

Les différens de la ville de Marseille avec ses vicomtes les seigneurs de Baux, lui avaient attiré la disgrace de Frédéric, qui l'avait mise au ban de l'empire. Menacée de sa dernière ruine Marseille eut secours au nouveau vicaire de l'empire. On lui députa le podesta accompagné de plusieurs gentilshommes pour traiter avec lui. Thomas les reçut favorablement, et promit aux Marseillais, sauf l'agrément de l'empereur qu'il s'engagea d'obtenir, de leur donner les côtes de la mer depuis Aygues-mortes jusqu'au pont d'Olivet et les iles voisines avec pouvoir d'y bâtir des châteaux; de les affranchir de toutes sortes de droits dans les royaumes de Syrie et de Sicile, dans la Pouille et la Marche d'Ancone. Le comte Thomas donna son fils aux Marseillais en gage de l'exécution de ses promesses et il en reçut deux mille marcs d'argent. Cet acte daté du 8 novembre 1228 délivra les Marseillais de leurs alarmes, et rétablit la tranquillité dans leur ville.

1230. Les démêlés entre Honorius III et Frédéric II continuaient encore. Le pape avait dans son parti les villes de Milan, de Verceil et de Turin. Celle-ci avait fait deux ans auparavant une ligue avec le Dauphin contre le comte de Savoie. D'un autre côté l'empereur avait pour lui le comte Thomas, les marquis de Monferrat et de Saluces, les villes d'Ast et de Quiers. Thomas fut déclaré chef de la confédération. Testone occupée par la ville de Turin fut prise et rasée par les troupes d'Ast et de Quiers. Moncalier fut ensuite bâti des ruines des cette place. Les Milanais envoyèrent une forte armée en Piémont sous le commandement d'Humbert Ozin l'un de plus renommés capitaines de son temps, qui prit Coni, s'étendit dans la vallée de Sture et ruina Bourg S. Dalmace. Thomas ayant marché aux ennemis leur livra bataille près de Saluces; les Milanais ayant perdu leur général furent entièrement défaits et chassés du Piémont. Ils revinrent à la charge l'année suivante et prirent Chivas capitale du Monferrat. Mais Thomas s'étant joint au marquis les battit de nouveau et les força d'abandonner leur conquête. Il conçut alors le dessein de réduire la ville de Turin; pour cet effet il fortifia Moncalier et y mit une forte garnison.

Il recouvra en même temps le domaine utile et l'entière possession de la ville de Chambéri où il avait résolu d'établir sa résidence. La maison de Savoie en avait eu la souveraineté dès son origine. Mais Berlion de la Tour jouissait de la plupart des droits et des revenus en qualité de vicomte. Les vicomtes ne furent originairement que des officiers établis par les comtes pour administrer la justice et gouverner en

leur nom. Dans la suite on donna cette charge en fief avec le domaine utile, moyennant une redevance annuelle au souverain. Thomas remboursa au vicomte Berlion les sommes qu'il avait payées pour l'achat du fief, en lui donnant 30 m. sols monnaie de Suze. Il passa ensuite à Aoste dans le dessein d'aller établir son siége à Chambéri. Il y reçut le serment de fidélité de Boson pour le vicomté de la Vald'Aoste.

Ce fut le dernier acte de son règne, étant mort à Aoste le 20 janvier 1233. Le froid fut si violent cette année que le Po géla depuis son embouchure jusqu'à Crémone, au point de porter des chariots chargés. Le froid fut suivi de la famine et ensuite de la contagion.

Tous les historiens s'accordent à représenter Thomas comme un des plus grands princes de son siècle. Il montra dès sa première jeunesse une prudence consommée. Il y joignit beaucoup de valeur et d'activité. Il prit part à tous les grands événements de son temps, et il y acquit une réputation qui le fit craindre et respecter. Il fonda le couvent de Notre-Dame de Mians. Il rebâtit la grande chartreuse qui avait été consumée par un incendie. De son temps S. François d'Assise vint en Piémont; il fonda un couvent à Quiers et un autre à Turin. La ville lui donna pour cet effet une petite église bâtie par la maison de la Rovere, qui était la plus illustre et la plus puissante de cette ville.

Thomas épousa

I. Béatrix de Genève.

II. Marguerite héritière du Faucigny, fille de Guillaume, dont il eut quinze enfans, 9 fils et 6 filles.

Amé IV qui succéda.

Humbert de Savoie, qui ayant marché au secours de Conrad duc de Moscovie, périt dans un combat contre les Prussiens idolatres.

Thomas II de Savoie, comte de Flandre et de Hainaut, tige des comtes de Piémont, prince d'Achaïe et de Morée, et des barons de Vaud.

Aimon de Savoie, seigneur de Chablais qui fit la guerre contre Landri évêque de Sion.

Guillaume de Savoie évêque de Valence. Il conduisit en Angleterre sa nièce Eléonore de Provence, mariée au roi Henri III, et fut extrêmement considéré de ce prince. Il commanda les secours que les comtes de Toulouse et de Provence envoyèrent en 1238 à Frédéric II pour le siége de Milan. Il fut légat du S. Siége en France sous Honorius III, patriarche de Jérusalem et évêque de Liége.

Amé le jeune, chartreux, puis évêque de Maurienne, mourut en odeur de sainteté l'an 1268.

Pierre de Savoie, comte de Romont, qui succéda.

Philippe de Savoie, qui succéda.

Boniface de Savoie, chartreux, puis évêque de Bellei et de Valence, archevêque de Cantorbéri et primat d'Angleterre. On l'a célébré comme un des grands hommes de son siècle. Il mourut en réputation de sainteté, et fut inhumé à Hautecombe. Son nom a été inséré par du Saussai dans le martyrologe des Gaules. Guichenon rapporte qu'il n'y avait pas plus de trente ans lorsqu'il écrivait son histoire, que son corps fut trouvé entier. Il ajoute qu'il est en vénération dans la Savoie et qu'il s'est opéré des prodiges à son tombeau. L'indice des hommes illustres de l'ordre des chartreux en fait une mention très honorable, par ces mots: *in quo omnia summa ad splendorem et sanctitatem.* (1)

Les filles furent

Eléonore de Savoie, épouse d'Azon d'Est IV du nom, comte de Vérone et d'Ancone.

Marguerite de Savoie, épouse d'Herman comte de Kybourg langrave d'Alsace.

Béatrix de Savoie, mariée à Raymond Bérenger comte de Provence dont elle eut quatre filles toutes quatre reines: Marguerite, femme de S. Louis roi de France; — Léonor, femme d'Henri III roi d'Angleterre; — Sanchie, femme de Richard roi des Romains; — Béatrix, femme de Charles d'Anjou roi de Sicile.

Alix de Savoie, abbesse du monastère de S. Pierre de Lyon.

Agathe de Savoie, religieuse, puis abbesse du même monastère.

Avoye de Savoie, femme de Baudoin VII comte de Devonshire.

(1) Le culte dont le B. Boniface a été l'objet fut confirmé en 1838 par autorité apostolique.

REMARQUES SUR LE RÈGNE DE THOMAS.

Nous remarquerons d'abord que le nom de Piémont n'était peut-être pas encore connu du temps de Thomas 1.er Le moine Olric Vital qui a écrit son histoire vers l'an 1130, parlant du mariage de Louis le gros dit qu'il épousa *Adelaidem filiam Umberti principis intermontium,* mais il y a encore une grande différence entre *intermontium* et *pedemontium.* Chiesa dit que la charte la plus ancienne entre toutes celles qu'il avait vues, où le nom de Piémont soit énoncé, est celle par laquelle Amé IV fils de Thomas 1.er cède à son frère, *omnia quae jure comitatus et marchionatus habemus vel habere debemus in partibus Pedemontis;* et une autre de la même année 1245, par laquelle le châtelain de Charbonière est député pour percevoir les droits régaliens du Piémont.

Nous remarquerons en second lieu que depuis Adélaïde jusqu'à Thomas il n'y a eu d'autres princes dans ces contrées que ses héritiers, avec les marquis de Monferrat et de Saluce. Thomas ne conquit rien sur la Provence, qui ne comprenait aucune des villes, terres ou provinces, comprises sous le nom de Piémont; ce qui est clairement prouvé par deux actes authentiques: 1° dans le partage que firent en 1125 les deux sœurs Douce et Faydile héritières de la Provence et comté de Forcalquier, où les confins de ces états sont expressément marqués il n'est fait aucune mention des terres et villes du Piémont. 2° Le testament de Raimond Bérenger dernier comte de Provence de l'an 1238 par lequel il institue héritière Béatrix sa fille qui épousa Charles d'Anjou, spécifie toutes les terres et seigneuries qui en dépendaient, et il n'y est fait mention d'aucune appartenant au Piémont.

Les guerres que Thomas fit en Piémont furent causées par la révolte de quelques villes, sous prétexte des priviléges que Frédéric 1er ennemi de la maison de Savoie leur avait accordés, ou à leurs évêques au préjudice de cette maison. L'abbé de Pignerol à qui Adélaïde fondatrice de l'abbaye avait donné la juridiction ordinaire de ce lieu prétendit usurper la directe, c'est-à-dire la souveraineté sous l'empire; ce que ses sujets ne pouvant souffrir eurent recours à leur comte, et lui ouvrirent leur ville où il fit bâtir un château, qui a toujours été possédé aussi bien que la ville et le territoire par la maison de Savoie.

Remarquons encore qu'Othon de Frisingue chap. 44 du 1er livre de la vie de Frédéric I appelle Amé III comte de Turin, nouvelle preuve de l'ancien domaine de la maison de Savoie sur cette ville.

Amé IV.

Amé IV naquit à Montmeillan l'an 1197. Il passa ses premières années auprès de l'empereur Frédéric, et l'accompagna dans ses expéditions d'Italie pour se former à l'art de la guerre et du gouvernement. Ayant succédé à son père à l'âge de 36 ans, il assembla ses frères pour régler leurs intérêts communs, et il vécut toujours avec eux dans la plus parfaite union. Il donna en apanage au comte Thomas son frère ce ce qu'il possédait dans le Piémont depuis Veillane en bas, à condition qu'il lui en ferait hommage et qu'il ne pourrait ni faire la guerre ni fortifier aucune place sans son consentement.

Un des premiers soins d'Amé fut de continuer les prépa-

ratifs de son père Thomas pour réduire la ville de Turin. L'évêque et les habitants le prévinrent par leurs soumissions, et lui renouvelèrent le serment de fidélité. Le marquis de Monferrat renonça en sa faveur à toutes ses prétentions sur cette ville, qui avaient entretenu les troubles précédents. Amé donna en même temps à la ville de Turin le château de Coleigne en fief.

Le voisinage des terres avait occasionné un différent entre Pierre et Aimon frères d'Amé IV et les Valesans. Ceux-ci entrèrent à main armée dans la vallée d'Aoste à la persuasion de Landri évêque de Sion. Amé accourut pour défendre ses états; non seulement il obligea les ennemis de se retirer, il pénétra chez eux, emporta Sion capitale du Valais après un long siége et se rendit maitre du pays.

1238. Il reçut à Turin l'empereur Frédéric II rappelé en Italie par la révolte des villes confédérées de Lombardie. Les querelles du sacerdoce et de l'empire partageaient depuis longtemps la plupart des princes et des villes en deux factions connues sous les noms de Guelfes et de Gibelins, dont la dénomination passa, selon quelques auteurs, dans ces temps-ci, d'Allemagne en Italie. Frédéric II à qui Amé IV était attaché depuis longtemps érigea les seigneuries d'Aoste et de Chablaix en duchés. L'historien de Provence remarque que dans le contrat de mariage de Béatrix de Savoie, sœur d'Amé, le comte Thomas leur père est qualifié comte de Savoie, duc de Chablaix et d'Aoste. Néanmoins Amé et ses successeurs continuèrent à porter le titre de comtes de Savoie à préférence de celui de ducs d'Aoste et de Chablaix. Le titre de comte commence à paraitre sous les empereurs romains pour signifier les sénateurs qui accompagnaient les empereurs et leur servaient de conseil. On le joignit ensuite comme un titre d'honneur aux premiers emplois et aux premiers commandements. On appellait comtes d'Afrique et d'Orient ceux qni gouvernaient en chef ces vastes provinces, et avaient sous leur jurisdiction la justice, la police et les armées. Ces comtes étaient fort au dessus des simples généraux d'armée, connus sous le nom de duces. Dans la suite les ducs eurent aussi le gouvernement des provinces, où l'on tenait des armées sous leurs ordres. Les barbares francs et lombards adoptèrent les mêmes dénominations; mais l'introduction du gouvernement féodal fit attacher dans le progrès du temps une idée de souveraineté à des titres qui ne signifiaient dans l'origine que de simples commissions. Les gouverneurs des marches ou frontières furent appelés marquis et le gouvernement féodal en fit aussi des souverains. On a vu pendant longtemps et dans plusieurs pays les plus grands princes préférer le titre de comte à celui de duc et de marquis; mais enfin les ducs ont prévalu. Ainsi les princes de la maison de Savoie qui quoique possesseurs des duchés d'Aoste et de Chablaix se nommaient toujours comte de Savoie, changèrent enfin ce titre en celui de duché sous Amé VIII.

En 1241 Frédéric II pour fortifier de plus en plus son parti contre le pape Grégoire IX nomma trois vicaires généraux de l'empire en Italie, Entius roi de Sardaigne, Mainfroi de La Lance marquis d'Alexandrie, qui étaient l'un et l'autre ses fils naturels, et Amé comte de Savoie. Ce fut en cette qualité qu'Amé rendit en 1246 au château de Cirié une ordonnance pour terminer les différents du marquis de Monferrat et de Saluces pour Chivas et quelques autres.

En 1242 il soumit le château de Bard et les terres appartenantes au marquis de ce nom dans la vallée d'Aoste.

Les querelles du sacerdoce et de l'empire éclatèrent plus vivement que jamais sous le pontificat d'Innocent IV de la maison de Fiesque entre le pontife et l'empereur Frédéric II. Amé IV également considéré de l'un et de l'autre eut une entrevue avec le pape à Cluni, et une autre avec l'empereur à Crémone; mais il ne put parvenir à les réconcilier. Cependant le pape ayant projeté d'envoyer des troupes de France en Italie pour soutenir les Milanais dans son parti fit demander le passage au comte Amé. Cette proposition embarrassa extrêmement le comte, qui ne voulait mécontenter ni le pape ni l'empereur. Dans une conjoncture si délicate il se décida par la vue du plus grand bien. L'empereur avait déjà envoyé ses ambassadeurs au concile de Lyon; il se préparait à s'y rendre lui-même pour terminer ses différents avec le pape. Amé prévit que l'arrivée d'une nouvelle armée en Italie ne pourrait que détourner l'empereur de son dessein, et il refusa le passage. Frédéric s'avança en effet jusqu'à Turin; mais y ayant appris la nouvelle de sa déposition, il rebroussa chemin et la réconciliation fut plus éloignée que jamais.

1345. Raimond Béranger comte de Provence beau-père de S. Louis, de Henri III roi d'Angleterre, et de Richard, depuis roi des Romains, fut chassé par ses sujets révoltés. Jean Villani fait les plus grands éloges de la vertu de ce prince. Il vint se réfugier auprès d'Amé son beau-frère, qui lui donna un asile contre la fureur de ses ennemis. Raimond mourut dans la même année, et Amé servit de père à sa fille Béatrix qui était encore à marier. Il s'employa avec S. Louis pour lui faire épouser Charles d'Anjou qui fut depuis roi de Sicile. Le mariage se fit à Melun en 1247 en présence de S. Louis et du comte Amé.

En 1250 la ville de Turin se révolta encore contre le comte Thomas qui tenait le Piémont à titre de fief, relevant de son frère Amé. Thomas réduisit Turin avec le secours des Alexandrins, que le pape Innocent IV lui procura, par l'attachement particulier qu'il avait pour ce prince, qui épousa sa nièce en secondes nôces.

Amé accorda au comte Thomas son frère la dime des oiseaux que l'on prendrait dans ses états, moyennant l'hommage d'un épervier.

Ce prince mourut à Montmeillan le 24 juin 1253.

Amé gouverna avec beaucoup de sagesse, de modération et de de bonheur. Il recouvra Turin, affermit sa puissance dans le Piémont, et ajouta la dignité de duc aux anciens titres de sa maison. Les marquis de Saluces et de Monferrat étaient les princes dont il avait le plus à craindre pour la tranquillité de ses états; il en fit ses gendres et ses amis. Sa prudence ne parut pas moins dans la conduite qu'il tint dans les démêlés des papes et des empereurs; il sut se défendre de tout esprit d'enthousiasme et de parti, et garantit ses peuples des ravages que les factions des Guelfes et des Gibelins firent éprouver au reste de l'Italie.

Amé eut deux femmes

I. Anne Dauphine fille d'André de Bourgogne, comte de Vienne, dont il eut deux filles.

Béatrix de Savoie, mariée en premières noces à Mainfroi III marquis de Saluces; en secondes noces à Mainfroi de la Lance, fils de l'empereur Frédéric II, marquis d'Alexandrie, et depuis roi de Sicile.

Marguerite de Savoie, mariée à Guillaume surnommé le géant, marquis de Monferrat.

II. Cécile de Baux (maison d'où sont issus les princes d'Orange) surnommée Passe-rose à cause de sa beauté, dont il eut.

Boniface qui succéda.

Béatrix de Savoie, dont le mariage conclu avec Jacques infant d'Aragon, depuis roi de Majorque, ne s'effectua pas; mariée en premières noces à Pierre de Chalons fils de Jean comte de Bourgogne; en secondes noces à Manuel infant de Castille, fils cadet de Ferdinand roi de Castille et de Léon.

Constance de Savoie.

Eléonore de Savoie, épouse de Richard de Beaujeu, seigneur de Montpensier.

Boniface.

Boniface naquit à Chambéri le 1er décembre 1244. Il succéda à son père à l'âge de neuf ans. Cécile de Baux sa mère fut chargée de son éducation, et Thomas son oncle eut la régence des Etats en vertu du testament d'Amé IV. (Cons-

tance sa sœur prétendit en vain au partage de la succession; les prétentions de ses oncles Pierre et Philippe étaient plus à craindre, sans être mieux fondées; mais Thomas sincèrement attaché aux intérêts et aux droits de sa maison, les obligea de se contenter de leur apanage.) Boniface joignait une valeur brillante à une force de corps extraordinaire, qui lui fit donner le surnom de Roland. Il vécut dans des temps malheureux, et les revers qu'il essuya malgré les efforts de son courage abrégèrent la durée d'un règne dont on avait conçu les plus belles espérances.

Thomas son oncle avait épousé Jeanne fille et héritière de Baudoin empereur de Constantinople, comte de Flandre et de Hainaut. Ce mariage se fit par l'entremise de S. Louis, et Pierre Matthieu dit à cette occasion que S. Louis favorisa toujours cette généreuse maison qui avait servi si vertueusement son père contre les Albigeois et son aïeul contre les Sarrasins. Jeanne étant morte sans enfans, Marguerite sa sœur hérita de ses Etats. Son premier mariage avec Bouchard d'Avesne son tuteur fut jugé illégitime à cause de la parenté; elle épousa ensuite Gui de Dampierre. Mais les enfans du premier lit légitimés par l'empereur Frédéric II contestèrent aux enfans du second lit l'expectative de la succession de leur mère. S. Louis termina le différend par compromis adjugeant le Hainaut à Jean d'Avesnes et la Flandre à Guillaume de Dampierre. Les D'Avesnes réclamèrent contre cette sentence et se voyant appuyés par l'empereur Guillaume, dont Jean d'Avesne avait épousé la sœur, ils prirent les armes contre les Dampierre et contre Marguerite leur mère qui soutenait leurs droits. Marguerite prête à être accablée eut recours à S. Louis, et pria Thomas son beau-frère de se rendre auprès d'elle, comptant beaucoup sur sa prudence et sur le crédit qu'il avait conservé dans les Pays-bas. Le jeune Boniface voulut accompagner son oncle avec un corps de troupes qu'il joignit à celles que le roi de France envoya contre les Davesnes sous la conduite de Charles d'Anjou son frère. Boniface vit S. Louis à Compiègne, et Marguerite ayant été rétablie dans ses domaines, Thomas ramena son neveu dans ses états.

La Savoie jouissait d'une profonde paix par les soins de Cécile de Baux; mais le Piémont était en proie aux factions qui désolaient l'Italie. Thomas s'y rendit pour apaiser les troubles. La ville de Turin s'était liguée avec le marquis de Monferrat et les Astesans. Thomas avait pour lui les villes de Quiers et de Coni. Les Astesans commencèrent les hostilités, prirent et brulèrent Coni, battirent les troupes de Quiers près de Testone, entrèrent dans Quiers, et firent prisonnier l'abbé de Suze qui y commandait pour le comte Thomas, l'emmenèrent pieds et poings liés dans leur ville, et l'exposèrent à la risée publique. Le comte Thomas partit de Suze, d'autres disent de Turin, pour venger cette injure; il rencontra les ennemis à Montbruno entre Ast et Moncalier. Il leur livra un combat, fut battu et fait prisonnier: d'autres prétendent que s'étant retiré à Turin après la perte de la bataille, il fut livré par les habitants de cette ville que les Astesans avaient intimidés.

Le pape Alexandre IV ressentit vivement cette catastrophé. Il en écrivit dans les termes les plus touchants à Eléonore reine d'Angleterre, nièce de Thomas, déplorant le malheur de ce prince dont il fait les plus grands éloges, et condamnant l'énorme attentat des peuples qui au mépris des lois divines et humaines, de leur honneur et de leur serment, avaient violé par une infâme trahison la fidélité qu'il avaient jurée à leur prince. Il l'exhorte vivement à s'intéresser pour sa délivrance, et à faire saisir pour cet effet les biens des habitants de Turin et d'Ast, qui se trouveraient sous la domination de l'Angleterre.

S. Louis non moins indigné que le pape fit arrêter tous les banquiers et négociants d'Ast et de Turin qui se trouvèrent en France, et confisquer leurs biens pour la valeur de cinq mille florins, monnaie battue pour la première fois vers ces temps-là par les Florentins. Les Bourguignons s'avancèrent jusqu'au Sangon, mais ayant trouvé de la résistance, ils rebournèrent en arrière. Thomas pour recouvrer sa liberté fut forcé de céder ses droits sur Turin et sur quelques autres places du Piémont, et donna en ôtage ses enfans qui furent délivrés l'année suivante par la médiation du pape. Cette renonciation extorquée par une violence manifestement injuste était nulle de sa nature, d'autant plus qu'elle préjudiciait aux droits de son neveu Boniface, et à ceux de l'empire, qui l'avait investi de la souveraineté de Turin: aussi fut-elle d'abord cassée par l'empereur Richard, qui lui offrit même des troupes pour son rétablissement. Thomas ne survécut pas longtemps à sa délivrance et mourut l'an 1259.

Cependant Charles d'Anjou devenu comte de Provence et appelé ensuite par le pape à la conquête du royaume des Deux-Siciles sur Mainfroi de la maison de Souabe, profita des troubles du Piémont pour occuper Turin, Coni et quelques autres places, sous prétexte de soutenir la faction des Guelfes contre Boniface comte de Savoie beau-frère de Mainfroi. Il prétendait aussi venger l'injure faite par les Astesans au comte Thomas et à ses enfans. Charles n'avait effectivement aucun droit sur le Piémont, pas même en sa qualité de comte de Provence, n'étant fait aucune mention du Piémont dans l'investiture que l'empereur Frédéric Barberousse donna de ce comté à Raimond Béranger.

Boniface ayant atteint l'âge de seize ans entreprit de réduire Turin sous son obéissance, malgré l'avis de ses oncles, qui ne croyaient pas la conjoncture favorable. Ce jeune prince se livrant uniquement à l'ardeur de son courage assemble ses troupes, passe les monts, bat les ennemis à Rivoles et les poursuit jusqu'à Turin. La garnison de cette ville composée de Français, de Monferrins et d'Astesans était plus nombreuse que son armée. Il ne laissa pas que d'en entreprendre le siége. Les ennemis ayant fait une vigoureuse sortie mirent les assiégeants en déroute. Boniface accourt à la tête d'un corps d'élite pour rétablir le combat, et repousse d'abord les ennemis; mais ceux-ci recevant à tout moment de nouveaux renforts Boniface fut forcé de plier et de céder à la supériorité du nombre. Pingon est le premier qui ait dit que ce prince fut fait prisonnier et qu'il mourut peu de temps après de chagrin dans sa captivité. Louis Chiesa doute avec raison d'un fait qui n'a que Pingon pour garant. Boniface mourut fort jeune, sans avoir été marié.

Thomas II dont il a été beaucoup parlé dans cet article est celui dont les enfants formèrent les trois premières branches de la maison de Savoie. Il fut comte de Morienne et de Piémont, seigneur d'Ivrée, de Canavais, de Bard et de S. Genis; comte de Flandre et de Hainaut par son mariage avec l'héritière de ces provinces, prince de Capoue, gouverneur du patrimoine de S. Pierre et grand-gonfalonier de l'Eglise, vicaire général du S. Empire en Piémont et en Lombardie.

Il eut deux femmes

1. Jeanne de Flandre, fille de Baudoin empereur de Constantinople, veuve de Ferrand prince de Portugal, dont il n'eut pas d'enfans.

II. Béatrix de Fiesque nièce d'Innocent IV et sœur d'Adrien V, qu'il épousa en secondes noces et dont il eut:

Thomas III qui continua la branche des comtes de Morienne et de Piémont, depuis princes d'Achaye et de Morée, qui se réunit ensuite à la branche régnante.

Amé seigneur de Bresse et de Revermont, qui succéda aux Etats de Savoie après son oncle Philippe et continua la branche régnante.

Louis de Savoie, baron de Vaud, seigneur de Bugei, qui forma la branche des barons de Vaud.

Eléonore de Savoie, mariée à Louis de Forez, de Beaujeu, seigneur de Beaujolais et de Dombes.

Pierre.

Pierre le septième des enfants de Thomas Ier naquit au château de Suze l'an 1203. Il fut d'abord destiné à l'état ec-

clésiastique. Bientôt après il quitta ce genre de vie, auquel il ne se sentait pas appelé; il eut son apanage dans le Chablais et prit le titre de comte de Romont. Il servit utilement son frère Amé IV dans la guerre du Valais. Il reçut l'hommage de Rodolphe et d'Henri fils de Guillaume comte de Genève pour les châteaux qu'ils tenaient en Chablais. Ces princes furent en outre condamnés par des arbitres à lui payer 20 m. marcs d'argent pour déni de fief, et lui cédèrent en paiement le château de Genève, séparé de celui de l'ile, avec quelques autres châteaux.

Henri III roi d'Angleterre qui avait épousé Eléonore de Provence nièce de Pierre, attira ce prince en Angleterre. Il lui fit bâtir un palais à Westminster sur le bord de la Tamise, que l'on appela l'hotel de Savoie, lui donna le comté de Richemont, la seigneurie d'Essex et plusieurs autres terres, le fit chef de son conseil, et le créa chevalier le jour de S. Edouard l'an 1241. Pierre donna selon l'usage un superbe tournoi, où il combattit à la tête de quelques chevaliers étrangers contre les chevaliers anglais, et eut tout l'honneur de la journée. Le roi avait en lui une entière confiance et se conduisait en tout par ses conseils. Pierre craignit qu'une faveur si déclarée n'excitât la jalousie des Anglais, et ne causât quelque trouble dans le royaume. Il pria le roi de lui permettre de se retirer. Déjà il était prêt de mettre à la voile, lorsque le roi le fit rappeler et le contraignit d'accepter le gouvernement de Douvres, afin de le retenir auprès de lui. Il fut député aux prélats d'Angleterre en 1244 pour leur demander les subsides que le pape avait accordés au roi, et il assista de la part de ce prince à un parlement convoqué à Londres en 1248.

Il retourna en Savoie en 1250 et y eut une guerre à soutenir contre Albert seigneur de la Tour du Pin. Elle fut terminée par la médiation de Guillaume comte de Vienne, et le château de Valafier fut cédé au comte de Romont pour les frais de la guerre. Ce prince reçut en même temps les hommages du comte de Genève, et de Béatrix de Gex.

Le comte repassa en Angleterre en 1257. Henri III le députa d'abord vers S. Louis pour la prorogation de la trève qui venait d'expirer. Ce fut en ce voyage que les habitants de Morat et de Vevai se mirent sous sa protection. L'année suivante il fit un autre voyage en France pour ménager entre les deux rois un traité de paix qui fut conclu à l'avantage de l'Angleterre. Il dissipa aussi par ses bons offices les soupçons que le roi Henri avait conçus contre l'empereur Richard son frère, et rétablit la bonne intelligence entr'eux.

Ecbal fils unique d'Humbert comte de Genève s'était réfugié vers le même temps auprès du roi Henri III pour se mettre à couvert des persécutions de Guillaume II son oncle, qui avait usurpé sur lui le comté de Genève. Ecbal fit son testament à Londres en 1259 et céda au comte de Romont tous les droits qu'il avait sur ce comté. L'empereur lui conféra la même année la seigneurie de Condamine au pays de Vaud.

La mort de Boniface rappela Pierre en Savoie; il prit les rênes du gouvernement et se mit en possession des Etats, quoique Thomas II son ainé eût laissé des enfans. Les circonstances favorisèrent sans doute cet acte contre la loi de la représentation, qui depuis Amé V a été invariablement observée dans la maison de Savoie.

Son premier soin fut de songer aux moyens de ranger la ville de Turin sous son obéissance. Il passa les Alpes avec une forte armée, assiégea la ville et la pressa si vivement que malgré les secours des Astesans et des Monferrins, elle fut obligée de se rendre à discrétion. Pierre usa de sa victoire avec modération, et ne fit sentir le pouvoir qu'il avait de punir que par le pardon qu'il accorda généreusement au repentir des habitants.

Cependant il repassa pour la troisième fois en Angleterre où l'empereur Richard son neveu lui adjugea tous les biens mouvans de l'empire qu'Herman comte de Kybourg possédait tant au diocèse de Lausanne qu'ailleurs. Il lui donna aussi l'investiture des duchés de Chablaix et d'Aoste avec la qualité de vicaire-général de l'empire. Pierre parut à cette cérémonie, vêtu moitié d'or et moitié de fer, et dit à l'empereur curieux d'apprendre la raison de cette singularité que l'or marquait sa reconnaissance, et le fer sa résolution de combattre les ennemis de l'empire.

On rapporte aussi que le chancelier de l'empereur lui ayant demandé ses titres pour dresser l'acte des investitures, Pierre montra son épée. C'est ce trait qui a donné lieu à des écrivains mal instruits d'inférer que Pierre avait usurpé par la force les duchés de Chablaix et d'Aoste et la seigneurie de Vaud. Cette supposition tombe d'elle-même par rapport aux duchés de Chablaix et d'Aoste qui étaient de l'ancien patrimoine de la maison de Savoie. Quant au pays de Vaud il est prouvé qu'Amé IV y tenait déjà Romont, Bossens et Stavayé; et qu'il avait de justes prétentions sur la succession des ducs de Zeringhen. Morat et Vevai se soumirent volontairement à Pierre. L'évêque de Lausane lui avait cédé la moitié de la ville. L'empereur Richard lui adjugea les domaines de la maison de Kybourg, dont Marguerite sa sœur comtesse douairière de Kybourg était en possession. Il y possédait lui-même plusieurs terres par son mariage avec Agnès de Foucigni; il en acquit d'autres de plusieurs particuliers; et c'est ainsi que se forma cette seigneurie de Vaud dont Pierre acquit la possession par les titres les plus légitimes.

Pierre était encore en Angleterre lorsqu'il apprit par le seigneur de Bressieux que Rodolphe comte de Genève commençait à remuer; que le sire de Beaujeu refusait de prêter l'hommage pour les châteaux qu'il tenait en Bugey et en Valromey, et que les habitants de Turin se disposaient à un nouveau soulèvement. Il partit aussitôt et avec les troupes que lui donna Henri III, il défit le comte de Genève, reprit les châteaux de la Roue et des Clés qu'il avait occupés et le contraignit à faire l'hommage-lige. Le sire de Beaujeu intimidé par cet exemple se soumit sans résistance. Mais Pierre ne put venir à bout de soumettre Turin. Les Astesans y étaient accourus avec les Angevins et les Monferrins. Pierre leur livra un combat sanglant où Thomas et Amé ses neveux furent blessés en combattant vaillamment et furent faits prisonniers. Pierre fut obligé de se retirer. Thomas III se rendit dans la suite maitre de Turin, et fit prisonnier le marquis de Monferrat.

Il fut plus heureux dans la guerre qu'il eut contre Eberard d'Apsbourg comte de Lauffemberg pour soutenir les droits de Marguerite sa sœur comtesse de Kybourg et faire valoir la donation que l'empereur Richard lui en avait faite dès l'an 1263. Il eut en même temps l'avantage de défendre la ville de Berne contre les tentatives d'Eberard. Berne délivrée par ses soins de l'inquiétude que lui donnaient ses voisins, ne crut pouvoir faire un meilleur usage de sa liberté qu'en se soumettant à celui qui la lui avait procurée. Ce qu'elle fit par un traité du 25 novembre 1266. Il agrandit cette ville et mérita le glorieux titre de protecteur et de second fondateur de Berne.

Il purgea aussi le pays de Vaud d'une troupe de brigands qui infestaient cette province et détruisit le château de Run qui leur servait de retraite.

Il mourut à Chillon au pays de Vaud le 7 juin 1268 à l'âge de 65 ans, et fut inhumé à Hautecombe.

Ce prince montra dans sa conduite beaucoup de valeur, de justice, et de modération Dans les différents qu'il eut avec les princes ses voisins, il sut faire valoir ses droits par les armes, et cependant ne refusa jamais de s'en remettre à la décision d'arbitres choisis, qui prononcèrent toujours en sa faveur. La réputation de sa sagesse et de son équité invita les peuples de Morat, de Vevai, et de Berne à se ranger sous sa loi. Duhaillon historiographe de France fait son éloge l'appellant un *homme excellent*, et Mathieu Paris dit qu'il fut un prince *sage, discret, prudent et circonspect*. Rodolphe abbé de S. Maurice lui fit présent de l'anneau de ce saint, à condition que les souverains de la maison de Savoie en seraient toujours les possesseurs et le transmettraient à leurs successeurs. On prétend même que c'est avec l'anneau de S. Mau-

rice qu'ils prennent possession de leurs états. Pierre prit cet anneau pour devise, avec ces mots, *sacro pignore felix*, qui marquent que les princes comme les autres hommes ne doivent attendre leur bonheur que de Dieu.

Il épousa Agnès fille et héritière d'Aymon seigneur de Foucigni, dont il eut

Béatrix de Savoie, qui épousa Gui dauphin de Viennois, et en secondes noces Gaston vicomte de Béarn. Après la mort de son mari elle revint en Savoie et fonda la chartreuse de Mélan où elle est ensevelie.

Philippe.

Philippe naquit à Aiguebelle l'an 1207. Il était le huitième fils de Thomas I. Il fut pourvu de l'évêché de Valence après que son frère Boniface en eut donné sa démission pour passer à l'archevêché de Cantorbéry. Le pape Innocent IV très-attaché à la maison de Savoie lui conféra ensuite l'archevêché de Lyon, prélature très-considérable soit par la dignité du siége, soit par l'étendue de la jurisdiction temporelle dont les archevêques jouissaient. Pendant le séjour qu'Innocent IV fit à Lyon, Philippe fut toujours auprès de lui comme un de ses plus fidèles conseillers ; il l'accompagna à son retour à Rome. Le pape le nomma gouverneur du patrimoine et lui donna le commandement des troupes, pour l'opposer aux comtes d'Urbin et de Camerino, et aux Malatesta de Rimini, qui tenaient le parti de l'empereur Frédéric II. Aussi les panégyristes d'Innocent IV font les plus grands éloges de ce prince.

Gui, Dauphin du Viennois, s'étant emparé par droit de convenance des châteaux d'Annonai et d'Argental en Vivarez dépendans de l'église de Lyon, Philippe se saisit par représailles de Septème et de Villeneuve en Dauphiné. Cette guerre fut terminée par l'échange que l'archevêque et le dauphin convinrent de faire entr'eux, des places qu'ils s'étaient enlevées l'un à l'autre, à condition que le dauphin ferait hommage à l'archevêque de celles qu'il acquérait. Philippe se trouva en 1266 à la bataille que Pierre son frère perdit contre les Astesans.

Philippe voyant que son frère Pierre n'avait point d'enfans males quitta l'état ecclésiastique, auquel il ne s'était point lié par les ordres sacrés, et épousa Alix de Bourgogne. Cette princesse sœur et héritière d'Othon III comte de Bourgogne était veuve de Hugues de Chalons, fils de Jean comte de Bourgogne sire de Salins, dont elle avait eu des enfans. Néanmoins comme elle était héritière, Philippe acquit par ce mariage le titre de comte de Bourgogne, et des droits sur le château de Poligni et quelques autres terres, pour lesquels il transigea après la mort de son épouse, moyennant une pension annuelle et le titre de comte de Bourgogne sa vie durant. Marguerite reine de France fut médiatrice de cet accommodement.

En 1268 Philippe recueillit la succession de Pierre et fut comme lui préféré à ses neveux. Les Bernois qui s'étaient mis sous la protection de Pierre recherchèrent avec un égal empressement celle de son successeur. Par un acte du 8 septembre 1268 ils déclarèrent qu'ils le choisissaient pour leur seigneur, protecteur et défenseur, sa vie durant; et confirmèrent cet acte par un serment public de tous les habitants au dessus de l'âge de 14 ans.

En 1272 Rodolphe comte de Habsbourg aidé du comte de Montbeillard entreprit le siége de Neuchatel. Philippe y accourut à la prière d'Amé et d'Henri seigneurs de Neuchatel et de Sybille leur mère. Il fit lever le siége et obligea Rodolphe de renoncer à son entreprise. Pendant cette expédition la ville de Nyon se donna à lui, et les habitants lui renouvelèrent la fidélité qu'ils avaient jurée à son prédécesseur.

Philippe donna aussi du secours au comte de Bourgogne contre Rodolphe. Ce prince élu roi des Romains attaqua Marguerite de Savoie sœur de Philippe comtesse de Kybourg et de Nidow. Philippe se mit en devoir de la secourir et attira la guerre dans ses états. Le pape Martin IV et Edouard I roi d'Angleterre interposèrent leur médiation. Marguerite reine de France s'avança même jusqu'à Macon pour le même effet. Rodolphe campé devant Payerne nomma pour arbitre l'évêque de Bale, et Philippe de son côté nomma l'évêque de Belley. Les conditions du traité furent que Philippe jouirait en toute indépendance pendant sa vie des châteaux de Morat, de Condamine et de la ville de Payerne; qu'après son décès ses successeurs reconnaitraient Rodolphe pour ces places; que Rodolphe prendrait le comte sous la sauvegarde de l'empire, déclarant que Philippe et ses prédécesseurs avaient toujours été fidèles protecteurs de l'empire; et que le comte s'obligerait de son côté à le défendre contre tous. Rodolphe pensa perdre la vie dans cette expédition. Pendant qu'il faisait le siége de Morat, il tomba tout armé dans le lac, dont il se tira par son adresse à nager et par les secours qu'on lui donna.

Philippe ayant rétabli la tranquillité dans ses états mourut au château de Roussillon en Bugey le 17 novembre 1285 à l'âge de 78 ans. Il nomma pour son successeur Amé seigneur de Beaugé et de Bresse son neveu, et donna à Louis son autre neveu la baronie de Vaud en apanage.

Les infirmités dont il fut affligé les dix dernières années de sa vie ne lui ôtèrent rien de la vigueur de son esprit et de l'activité de son caractère. Il fut charitable envers les pauvres, et conserva toujours un grand fond d'équité. Quelque temps avant sa mort il fit publier dans tous ses états, que tous ceux à qui il aurait pu faire quelque tort n'avaient qu'à se présenter pour être dûment satisfaits. Mathieu Paris fait son éloge en disant qu'il fut amateur et protecteur de la paix de l'Eglise, beau de sa personne, vaillant chef des armées, soigneux d'empêcher les troubles pendant le concile de Lyon et illustre par sa naissance. Il prit pour devise un lion enfermé, avec ces mots: *strenuitas innata manet.*

Amé V dit le Grand. (1)

Il vainquit le Dauphin et le comte de Genève qui s'étaient ligués contre lui. Le comte de Genève promet de le servir de sa personne et de ses sujets.

Il donne du secours aux Astesans contre le marquis de Monferrat. Il contraint le marquis de Saluce de lui rendre l'hommage qu'il lui devait. Cet hommage fut rendu à Chivas le 19 janvier 1291.

Gui comte de Flandre fait prisonnier par Philippe-le-bel, fut relâché par l'entremise d'Amé.

Amé fut médiateur de la paix entre Philippe-le-bel et Edouard I roi d'Angleterre. Victoire remportée par Amé sur le Dauphin et le comte de Genève près de Monthoux. Il envoie du secours à Azon d'Est contre les Mantouans et les Véronais.

Il reçoit dans ses états l'empereur Henri VII et lui marque comment il devait se conduire à l'égard des Guelfes et des Gibelins. Il rétablit la paix en plusieurs villes de l'Italie, en qualité de vicaire général de l'empire. Les Pisans lui offrent la seigneurie de leur ville, qu'il n'accepte pas.

Il délivre Rhodes assiégée par les infidèles. Nouvelle guerre d'Amé contre le dauphin et le comte de Genève. Plusieurs princes attirés par sa réputation vinrent combattre sous ses étendarts; de ce nombre furent Léopold duc d'Autriche fils

(1) Le feuillet relatif au règne d'Amé V fait défaut dans le manuscrit de l'illustre auteur. Nous l'avons suppléé à l'aide d'un précis très-succint qui se trouve au même tome 34 Ms. p. 222.

de l'empereur Albert, Robert duc de Bourgogne, le comte d'Auxerre, le sire de Beaujeu.

Il maria sa fille Catherine à Léopold d'Autriche fils de l'empereur Albert. Anne épousa Andronic III Paléologue, dit le jeune, empereur de Constantinople. L'entrée de cette princesse fut des plus magnifiques; et les gentilshommes de sa suite apprirent aux Grecs l'usage des joutes et des tournois. Béatrix épousa Henri de Carinthie roi de Bohème et de Pologne. Mort en 1323.

Edouard.

Edouard naquit à Baugé en Bresse le 9 février 1284. Il eut pour parrain Edouard roi d'Angleterre, qui lui donna son nom. Après la mort de sa mère il prit le titre de seigneur de Baugé et le Bresse. A l'âge de 20 ans et du vivant de son père il conduisit des troupes en France au secours de Philippe-le-bel dans la guerre contre les Flamans. Il signala son courage à la bataille de Mons-en-puelle. Il s'exposa des premiers pour sauver le roi qui l'avait armé chevalier avant le combat. Il fut ensuite un des médiateurs de la paix entre le roi et les Flamans, et revint en Savoie après s'être fait une haute réputation de valeur et de capacité.

Il servit utilement son père dans les guerres qu'il eut à soutenir contre le dauphin et le comte de Genève, et prit sur eux les châteaux de Lullins et de Bauget. Il épousa Blanche de Bourgogne et accompagna le comte son père dans un voyage qu'il fit en France pour traiter et conclure ce mariage. De France ils passèrent en Angleterre, et assistèrent au couronnement d'Edouard II, qui se fit à Westminster en 1309.

Amé V confia l'année suivante à son fils Edouard le gouvernement de ses Etats, pendant le voyage qu'il fit en Italie avec l'empereur Henri VII. Edouard réprima les hostilités du comte de Genève par la prise du château de Lucinge qu'il fit raser. Le dauphin de son côté lâcha quelques compagnies de Gascons aventuriers qui se mirent à ravager la côte de S. André; Edouard rassembla aussitôt un corps de troupes, défit ces compagnies et en délivra la Savoie.

Il succéda en 1323 à son père Amé. Il eut d'abord une guerre à soutenir contre Hugues baron de Foucigni qui avait fait bâtir un château sur les terres de Savoie. Edouard prit cette place et la fit raser. Le dauphin de Viennois et Guigues de Genève seigneur d'Anthon prirent la défense du baron, et ayant joint leurs troupes aux siennes vinrent assiéger le fort d'Alinge. Edouard leur livra bataille, et les contraignit de lever le siége. Il s'empara ensuite du vieux château des Alinges et le fit démolir. Cependant le dauphin pénétra dans le Chablaix, Amé III comte de Genève et Guillaume seigneur de Gex s'étant joints au baron de Foucigni et au seigneur d'Anthon, s'avancèrent jusqu'au mont du mortier dans le dessein d'attaquer Edouard. Ce prince marcha au devant des ennemis, et les mit en fuite après un combat sanglant. Edouard profitant de sa victoire entra dans le Bugey et entreprit le siége du chateau de Varey. Le duc de Bourgogne lui envoya quelques renforts sous la conduite de Robert son frère. Le comte de Kybourg et quelques autres seigneurs se rendirent auprès de lui avec leurs vassaux pour combattre sous ses enseignes. D'un autre côté le dauphin et le comte de Genève rassemblèrent toutes leurs forces et celles de leurs alliés. Ils ne tardèrent pas à se mettre en marche pour secourir le château de Varey. Les deux armées se trouvèrent en présence dans la plaine de S. Jean sous le château. Il s'y livra un combat rude et opiniâtre, et la victoire longtemps disputée se déclara enfin pour les ennemis. Edouard fut pris au fort de la mêlée par deux des ennemis et délivré par deux des siens. Plusieurs des seigneurs qui l'avaient suivi furent faits prisonniers. Cet échec ne ralentit ni le courage ni l'activité d'Edouard. Il rassembla les débris de son armée, et se trouva presqu'aussitôt en état de tenir tête à ses ennemis. Il envoya le fameux Galois de la Baume son général pour se saisir du château de Balon qui ne tint que quatre jours; et il vint lui-même assiéger le fort d'Hermine, mais les pluies abondantes qui survinrent et qui inondaient son camp, ne lui permirent pas de continuer le siége.

On peut croire que la guerre de Flandre fit cesser les hostilités du côté de la Savoie. Edouard et le dauphin se rendirent chacun de leur côté auprès de Philippe VI dit de Valois. Cette guerre offrit un nouveau théâtre à la valeur d'Edouard, qui se signala à la bataille de Cassel où les Flamands furent défaits en 1328. Au retour de la campagne le comte de Savoie et le dauphin se trouvèrent à Paris. La reine Clémence de Hongrie veuve de Louis X dit le Hutin s'intéressa vivement pour leur réconciliation dans la vue de prévenir les maux dont leurs états étaient menacés. Après quelques négociations les deux princes entrèrent dans la chambre de la reine qui était prête à rendre l'ame; elles les porta à s'embrasser et ils se jurèrent en sa présence et en celle du roi Philippe une éternelle amitié.

L'année suivante Edouard tomba malade à Chantilli près de Paris, et y mourut le 4 novembre 1329. Il était âgé de 45 ans et en avait régné 6.

Ce prince était beau de visage, d'une taille avantageuse, et d'une grande force, plein de valeur, et joignant à la valeur une égale passion pour les armes. C'est ainsi que le représentent les historiens qui lui reprochent aussi un excès de libéralité. La libéralité est une vertu de roi, mais elle n'est vertu qu'autant qu'elle est modérée; si l'avarice est honteuse à un prince, la prodigalité et la dissipation est le plus souvent ruineuse pour l'Etat. Edouard rendit la liberté aux Bernois qui s'étaient soumis à ses prédécesseurs Pierre et Philippe.

Il épousa Blanche de Bourgogne, dont il eut
Jeanne de Savoie, mariée à Jean III duc de Bretagne.

Aimon le-pacifique.

Aimon frère d'Edouard naquit à Bourg en Bresse le 15 décembre 1291. Il fut destiné dès son bas âge à l'état ecclésiastique, et pourvu en conséquence de quelques bénéfices. Comme il marquait peu d'inclination pour cet état, Amé-le-grand son père lui fit un apanage convenable.

Il était à Avignon auprès du pape Jean XXII lorsque son frère Edouard mourut à Chantilli. Les états de Savoie lui députèrent deux évêques et quatre barons pour lui en porter la nouvelle et le reconnaitre pour leur souverain. Cependant Jeanne sa nièce duchesse de Bretagne demanda la succession de son père Edouard; et Jean duc de Bretagne son mari envoya des députés pour appuyer sa demande. Ils furent ouis dans l'assemblée des trois Etats de Savoie; et Bertrand archevêque de Tarentaise leur fit réponse, que par une ancienne coutume du pays de Savoie, les filles ne succédaient point à la couronne, pendant qu'il y avait des mâles. Ainsi les députés de Bretagne furent renvoyés, et les Etats de Savoie pressèrent Aimon de s'y rendre au plustôt afin de prévenir par sa présence la suite des troubles que ces prétentions pouvaient faire craindre. Aimon se rendit à leurs vœux et fut reçu des peuples avec une joie incroyable. On lui remit l'anneau de S. Maurice et il fut reconnu comte de Savoie.

Aimon s'appliqua d'abord à soulager ses provinces épuisées par une longue guerre, à remédier aux maux qui les affligeaient, et à rétablir partout l'ordre, la justice et la tranquillité. Mais malgré ses inclinations pacifiques, il ne put éviter d'entrer en guerre avec le dauphin qui avait appuyé les prétentions de la Bretagne, et s'en était servi pour exciter de nouveaux troubles. Aimon fit ses préparatifs avec activité et poussa la guerre avec vigueur. Il fit bâtir sur les avenues du dauphiné le château des Marches et celui des Mottes entre Montmeillan et Apremont. Il défit Hugues comte de Genève dans un com-

bat et prit Monthoux. Le dauphin de son côté assiégea le château de Laperrière et y fut tué d'un coup d'arbalète 26 aout 1333. Humbert son fils était absent; il eût été facile à Aimon de s'emparer de ses états; mais il se fit une loi sévère de respecter l'équité et d'user de modération. La paix fut conclue entre ces deux princes par la médiation du roi Philippe le 2 de mai 1334.

Aimon avait fait précédemment un traité avec la France portant que le roi pouvait établir un grenier à sel au pont du Rhone de Lyon, à condition que le comte aurait la cinquième partie du revenu.

Ce prince étant ensuite passé en Piémont reçut l'hommage de Frédéric marquis de Saluces et pacifia les brouilleries qu'il y avait entre lui et son frère Mainfroi.

Il termina le différent qu'il avait lui-même avec Jacques prince d'Achaye et le seigneur de Milan pour la seigneurie de Verceil, qui fut adjugée au comte Aimon par sentence d'arbitres.

Henri comte de Montbeillard le pria de le secourir contre le duc de Bourgogne, promettant de se soumettre à lui.

Aimon fit encore un traité avec le dauphin pour fixer les limites de leurs états.

En 1338 commença cette fameuse guerre entre la France et l'Angleterre, qui dura près de cent ans, à différentes reprises. Edouard roi d'Angleterre avait pour alliés l'empereur Louis de Bavière, les ducs et les comtes de Brabant, de Gueldres, de Clèves, de Juliers, et de Hainaut. Les alliés de Philippe de Valois étaient Jean de Luxembourg l'aveugle, roi de Bohème, Charles son fils depuis empereur sous le nom de Charles IV, les ducs de Lorraine et d'Autriche, le comte palatin du Rhin.

Les deux rois recherchèrent à l'envi l'alliance d'Aimon. Edouard lui en écrivit et l'en fit solliciter par l'empereur. Philippe de son côté tâcha de l'attirer dans son parti par une lettre datée de Vincennes le 17 aout 1339, le priant de l'aller trouver avec le plus de gens qu'il pourrait pour la conservation de l'honneur de la couronne de France et pour la défense du royaume.

Aimon se déclara pour la France et fit partir aussitôt un corps de troupes commandées par le comte de Genève, et par Louis de Savoie baron de Vaud. A l'arrivée de ces troupes Philippe marqua l'estime qu'il en faisait en confiant le gouvernement de Douai à Louis, et celui de Cambrai à Galois de la Baume qui se signalèrent l'un et l'autre par leurs exploits.

L'année suivante le comte se rendit en personne à l'armée du roi. Il était accompagné de onze chevaliers bannerets, de 41 bacheliers, d'un écuyer banneret et de 344 autres écuyers. Il campa avec le roi dans le temps que les Anglais assiégeaient Tournai, et suivant le style des historiens du temps, il faisait bataille de ses troupes comme le roi de Navarre et le duc de Bourgogne faisaient des leurs.

Cependant Aimon s'employa pour réconcilier les deux rois et à la première ouverture du traité il fut nommé avec le roi de Bohème, le comte d'Armagnac, Louis de Vaud et le seigneur Des Noyers pour négocier la trève qui fut conclue par son entremise.

A son retour de France Aimon ne s'occupa que des moyens de rendre ses sujets heureux, et il s'adonna particulièrement aux exercices de piété. Il fut atteint d'une longue maladie, et voyant que les remèdes humains ne lui procuraient aucun soulagement, il fit un vœu à Notre-Dame de Bourg en Bresse et y offrit lui-même deux cierges le jour de l'Assomption. Il fonda la chapelle de Ste Catherine en l'église de Ste Claire à Chambéri suivant l'intention d'Yolande son épouse et mourut à Montmeillan le 24 juin 1343. Il fut inhumé à Hautecombe, où l'on voit son monument de marbre dans une chapelle magnifique qu'il avait fait bâtir.

Les historiens lui ont rendu ce beau témoignage, qu'il fut illustre en toutes sortes de vertus, prince juste qui aimait la paix par la passion qu'il avait pour la tranquillité de ses états et pour le repos de ses peuples; il était lent à se résoudre, mais prompt à exécuter; modéré en paix et brave à la guerre; charitable envers les pauvres, craignant Dieu, ennemi du vice, et restaurateur des églises.

Il fut le premier de sa maison qui prit un savant jurisconsulte toujours résidant auprès de sa personne pour rendre justice à ses sujets en toute occasion avec plus de facilité.

Il épousa Yolande fille de Théodore Paléologue marquis de Monferrat, petite-fille d'Andronic empereur de Grèce. Un historien l'appelle princesse incomparable, l'ornement de son siècle, et recommandable par la grande charité qu'elle avait pour les pauvres.

Leurs enfants furent.

Amé, qui succéda.

Jean, mort en bas âge.

Blanche, mariée à Galéas Visconti seigneur de Milan. Morigia historien milanais dit que c'était une princesse digne de toutes louanges.

Catherine, morte en bas âge.

Amé VI.

Ce prince ajouta par ses grandes qualités et par ses actions héroïques un nouvel éclat à la gloire de son auguste maison.

Il naquit à Chambéri le 4 janvier 1334. Il n'avait que dix ans lorsqu'il succéda à son père mort le 24 juin 1343. Les sages précautions qu'Aimon avait prises pour la régence maintinrent en paix les états de ce prince pendant la minorité. Aimon lui donna pour tuteurs des hommes d'une probité et d'une capacité reconnues qui ne s'occupèrent que du soin de faire régner la justice au dedans, de mettre les frontières en sûreté, d'empêcher la dissipation des finances, et de cultiver par une excellente éducation les talents d'un prince qui donnait de si grandes espérances.

Ils traitèrent avec le roi de France pour les droits qu'il prétendait avoir sur la Savoie comme héritier de Jeanne de Savoie duchesse de Bretagne. Le roi s'en départit entièrement moyennant la remise de 2 mille livres de rente que la maison de Savoie avait droit d'exiger sur le trésor du roi à Paris. Ensuite ils songèrent à lui faire épouser la fille d'Eudes duc de Bourgogne; ce qui donna lieu à un traité d'alliance et de confédération perpétuelle entre les deux maisons qui fut juré le 16 juin 1346. Cependant ce mariage ne fut pas effectué.

Nous avons vu (art. Boniface) que Charles d'Anjou appelé au royaume de Naples et de Sicile à l'exclusion de la maison de Souabe avait fait des conquêtes en Piémont, où il n'avait aucun droit, sous prétexte d'y soutenir la faction des Guelfes. Les successeurs de Charles y avaient toujours conservé des places considérables. Le faible et malheureux gouvernement de la reine Jeanne 1re, l'aversion que les peuples en conçurent, donnèrent lieu aux états voisins de s'agrandir en occupant les villes que cette reine possédait encore en Piémont. Albe se donna à Jacques de Savoie prince d'Achaye; Dronero et Busque à Thomas marquis de Saluces. Antoine Falet son gendre s'était saisi de Pollenzo, terre déjà renommée du temps de Cicéron et fameuse par la victoire de Stilicon. Luchin Visconti seigneur de Milan aidé de Jean marquis de Monferrat acquit les villes d'Alexandrie et de Tortone, et poussa ses conquêtes jusqu'à Bra et Ste Victoire, tandis que le marquis de son côté s'empara de Valence. Le jeune Amé ne put voir avec indifférence les progrès de ces puissants voisins sur l'ancien héritage de ses pères. Il se ligua avec le duc de Bourgogne et le comte de Genève; il passa les monts à la tête d'une forte armée, et livra une sanglante bataille aux ennemis, où le marquis de Monferrat fut entièrement défait. Il convint avec le prince d'Achaie de posséder ces villes en commun, et de nommer alternativement les gouverneurs.

Amé retourna promptement à Chambéri, et voulut célé-

brer ses premiers exploits par une fête propre à rappeler l'image des combats et à faire paraître son adresse dans le maniement des armes. Il ordonna des joutes et des tournois pendant trois jours, où il invita toute la noblesse des environs. Il y parut avec des armes vertes, monté sur un cheval caparaçonné de vert. Ce qui lui fit donner le surnom de comte vert qui lui est demeuré. Guichenon rapporte que les noms, les devises, les armes des tenants étaient peints en l'église de S. François dans l'ordre même qu'il joutèrent, et qu'on les y avait encor vus de son temps.

Cependant Luchin Visconti seigneur de Milan faisait des préparatifs pour faire la guerre au comte de Savoie et au prince d'Achaye. Le marquis de Saluces oubliant la fidélité qu'il devait au comte de Savoie dont il était vassal, et sollicité par Richarde de Milan sa femme, se ligua avec Luchin. Ils convinrent que les conquêtes qu'ils feraient en deçà de la Sture appartiendraient au marquis de Saluces, et que Luchin retiendrait toutes celles qui se feraient au delà. Après s'être ainsi partagé des dépouilles qu'ils n'avaient pas encore prises, ils obtinrent de Jeanne de Naples une ample cession de tous ses droits sur Mondovi, Coni, Querasque, sur la vallée de Sture et autres terres de Piémont, qu'ils comptaient de conquérir. La reine abandonna d'autant plus facilement tous ces domaines, qu'elle était dans l'impuissance de les défendre. La mort de Luchin Visconti fit évanouir tous ces projets, et ne laissa pas lieu à la défense à laquelle Amé s'était préparé de son côté. Jean archevêque de Milan ayant succédé à son frère Luchin, rappela ses neveux Galéas et Bernabò, que Luchin avait chassés pour usurper sur eux la souveraineté après la mort d'Etienne leur père. Ces deux princes avaient cherché un asile contre la tyrannie de leur oncle auprès d'Aimon comte de Savoie qui les reçut et les traita avec toute sorte d'affection et d'humanité et les fit élever avec son fils Amé. Jean Visconti loin d'entrer dans les vues de son frère Luchin fit d'abord proposer à Amé un traité de paix qui fut conclu et cimenté par le mariage de Blanche de Savoie sœur d'Amé avec Galéas; et il ménagea ensuite un accommodement entre le comte et le marquis de Monferrat au sujet de la ville d'Ivrée.

Humbert dernier du nom, dauphin de Viennois, inconsolable de la mort de son fils unique André qu'il avait eu de Marie de Baux, songea à se retirer du monde et à laisser ses états à une puissance qui fût en état de les défendre. Le pape Clément VI qui siégeait à Avignon tâcha d'engager Humbert à les lui remettre, mais la noblesse du Dauphiné s'y opposa. Henri de Villars archevêque de Lyon, lieutenant général du Dauphin, qui avait beaucoup de crédit sur son esprit, le détermina en faveur de la France. Ainsi Humbert fit cession et transport de ses états à Philippe de Valois par un premier traité passé en 1343. Le pape prêcha en même temps une nouvelle croisade contre les Turcs, dont Humbert fut déclaré chef à la recommandation du roi de France. Il passa en Asie et n'y fit rien de mémorable. La mort de Marie de Baux son épouse le fit songer à se remarier, et à revenir du traité qu'il avait fait avec Philippe. Il fit rechercher secrètement Jeanne fille aînée de Pierre duc de Bourbon. Philippe que ce mariage allait priver d'une si riche possession rompit ce mariage et donna cette princesse à son petit-fils Charles V. Humbert rebuté se rendit aux persuasions de Jean Birel général des chartreux qui lui conseilla une retraite dans un cloître; et Henri de Villars l'ayant pressé d'exécuter la donation de l'an 1343 Humbert se rendit à Lyon où le traité fut conclu en 1349. Amé en ayant été averti se hâta d'y envoyer Guillaume de la Baume l'un de ses principaux ministres pour tâcher de rompre cette négociation ou en tirer quelque avantage. Mais Guillaume ayant trouvé le traité conclu passa en France pour assurer le nouveau dauphin de l'amitié de son maître, et lui proposer l'échange de quelques terres enclavées dans leurs états. Le dauphin était Jean duc de Normandie que son père avait mis en possession du Dauphiné. Ce prince agréa la proposition, mais l'exécution en fut différée. Humbert après la cession de ses états entra dans l'ordre de S. Dominique le 17 juillet 1349; et le pape lui fit prendre les ordres sacrés, lui donna le patriarcat d'Alexandrie et l'administration de l'archevêché de Reims.

Amé voyant la France en possession du dauphiné congédia les troupes qu'il avait assemblées pendant la négociation de Guillaume de la Baume pour être prêt à tout événement. Plusieurs de ces compagnies passèrent en Piémont, et sous prétexte qu'elles n'avaient pas reçu une paye proportionnée à leurs services, elles se saisirent de l'abbaye de Stafarde, la fortifièrent, et se mirent à piller et à ravager le Piémont. Amé passa les monts et s'étant joint au prince d'Achaye, défit et dispersa cette troupe mutinée, reprit Stafarde, et fit pendre les chefs. La célérité de cette expédition ne donna pas le temps à ses voisins de se prévaloir de ces troubles pour empiéter sur ses états.

Jean ayant succédé à Philippe de Valois fit au nom du dauphin son fils, depuis roi de France sous le nom de Charles V, un traité avec le comte Amé, par lequel on confirma le dernier traité de paix conclu entre Aimon et Humbert; on convint de quelques échanges, et il fut dit que ni le roi, ni le dauphin et ses successeurs ne pourraient acquérir aucunes terres en Savoie, ni le comte en dauphiné. Cependant les officiers du dauphin et ceux du comte prirent querelle pour certains actes de jurisdiction qu'ils s'attribuaient réciproquement sur l'abbaye d'Ambronai et le château de Varey. Dans la vue de prévenir tout sujet de contestation pour l'avenir le comte et le dauphin nommèrent des commissaires pour mettre la dernière main aux échanges proposés. Pendant la négociation les dauphinois firent de nouvelles hostilités dans le Bugey, et pillèrent S. Germain, Douvres, Ambronai, Chateau-gaillard et autres terres. Amé s'étant mis en devoir de repousser la violence par la force, le bailli de Macon vint le trouver par ordre du roi et l'assura de sa part qu'on aurait réparé les dommages que les Dauphinois avaient causés en Bugey. Sur cette assurance Amé congédia les troupes qu'il avait assemblées. Pendant qu'elles s'en retournaient Hugues de Genève seigneur d'Anthon lieutenant-général du dauphin en Foucigni et au pays de Gex, les fit charger par Pierre de Genève son neveu, et se saisit en même temps de Chateau-gaillard et d'autres places, où il fit abattre la bannière de Savoie.

Amé avant que de prendre les armes commença par faire porter ses plaintes au roi sur une infraction si manifeste des traités; mais voyant qu'on ne lui donnait aucune satisfaction il força le château de Gex et en chassa Hugues de Genève. Celui-ci ayant reçu des renforts du dauphin prit de son côté les châteaux de Mezières et de Bonnevaux.

Au milieu de ces hostilités on convint d'une trève de quelques mois, qui ne fut pas plus tôt arrêtée que les dauphinois se jetèrent de nouveau sur les terres que la maison de Savoie possédait dans la principauté de Dombes. Les Savoyards ravagèrent à leur tour quelques terres du dauphiné.

Amé se mit en campagne et alla attaquer Hugues de Genève qui s'était fortifié à Dolomieu. La bataille se donna près du village des Abrès en 1354. Amé remporta une victoire complète. Tous les gentilshommes du dauphiné qui avaient suivi le Génevois furent faits prisonniers. L'armée fut taillée en pièces; quelques soldats échappèrent à peine pour porter la nouvelle de la défaite. Amé assiégea tout de suite le château des Marches, où le dauphin l'envoya défier par un héraut. Amé se rendit avec empressement au rendez-vous, mais le dauphin n'y parut pas. Amé retourna mettre le siége devant la Tour du Pin, suivi des comtes des Neuchatel, de Nidow et de Fribourg et du sire de Beaujeu, et s'en rendit maître.

Le roi Jean songea alors sérieusement à réconcilier le dauphin son fils avec le comte de Savoie. Il proposa une assemblée à Macon où l'on ne put rien conclure; il obtint que les deux princes enverraient leurs députés à une autre assemblée qu'il indiqua au parlement de Paris et il y assista en personne le 31 juillet 1354. Elle fut suivie de quelques

conférences où les droits, les échanges, les compensations, les intérêts respectifs furent mûrement discutés, et enfin réglés par un traité conclu à Paris le 5 janvier 1355. Ce traité mit fin aux maux qui avaient désolé les deux états l'espace de 225 ans. Le roi céda au comte de Savoie l'hotel de Bohème situé à Paris proche la porte S. Honoré. Le comte promit d'épouser Bonne de Bourbon sœur de la dauphine. Ce traité servit de fondement à la paix solide et durable qui régna depuis entre les deux familles, et rétablit le calme dans la Savoie et le Dauphiné.

Edouard roi d'Angleterrre ayant fait la même année une descente à Calais, le roi Jean assembla une armée sur la frontière de Picardie et d'Artois et invita le comte Amé à venir à son secours. Amé y alla en personne accompagné de la fleur de sa noblesse. Le rendez-vous des troupes fut à S. Omer. Le roi Jean se préparait à joindre les Anglais avec toutes ces forces réunies, et offrit même de combattre seul à seul avec son ennemi; mais Edouard ne voulant point hasarder de combat repassa la mer, et Amé revint en ses états. Ce ne fut que l'année suivante que le roi de France fut fait prisonnier par les Anglais à la fameuse journée de Poitiers.

En 1357 Amé fit un traité d'alliance avec le roi Louis, Jeanne reine de Sicile et le prince de Tarente leur fils. Il reçut les soumissions de la ville d'Ivrée qui après plusieurs révoltes se rangea entièrement sous son obéissance, et l'empereur réunit au domaine de Savoie le comté de Masin dans le Canavès, après avoir confirmé au comte Amé toutes les prérogatives dont sa maison jouissait relativement à l'empire.

L'année d'après il s'opposa vigoureusement à l'entreprise du comte de Genève son vassal qui s'était arrogé le droit de battre monnaie sans son consentement. L'affaire fut mise en compromis, et les arbitres qui furent l'archevêque de Tarentaise, Othon seigneur de Grandson, et le chancelier de Savoie décidèrent que le comte de Genève reconnaitrait qu'il tenait ce droit du comte de Savoie.

Pendant la détention du roi Jean la France fut troublée par la faction de la jacquerie. Le dauphin régent de France fut obligé de sortir de Paris, où le roi de Navarre qui avait conçu le projet de se faire roi de France, commit les plus grands désordres. Au milieu de ces troubles le dauphin eut recours au comte Amé son beau-frère comme à son meilleur ami; il lui marque que *les partisans du roi de Navarre ayant prémédité de faire périr toute la maison royale, avaient résolu de s'en prendre même à la personne du comte Amé.* Et lorsque le roi d'Angleterre s'avança jusques sous les murs de Paris, il le pria de le venir trouver, *comme étant de tous ses amis, celui à qui il voulait le plus déférer, aux choses qui touchaient son honneur et son état.* La négociation qui suivit de près entre la France et l'Angleterre et les affaires qui appelerent le comte Amé en Piémont ne lui laissèrent pas lieu de donner pour lors des secours effectifs au dauphin. Le roi Jean fut délivré en 1360 par le traité de Brétigny, et Amé traita ensuite le mariage d'Isabelle de France fille du roi Jean avec Galéas Visconti son neveu. Cette princesse eut pour dot quelques terres en Champagne, dont fut érigé le comté de Vertus, dont Galéas porta le titre dans la suite.

Jacques de Savoie prince d'Achaye avait mis des impots sur les marchandises qui passaient de Piémont en Savoie, en vertu d'un privilége qu'il disait avoir obtenu de l'empereur. Amé envoya aussitôt des juges pour informer de cet attentat qui blessait les droits de sa souveraineté. Les juges condamnèrent le prince d'Achaye par contumace, et déchargèrent les peuples de ce nouveau tribut. Le prince d'Achaye non seulement n'eut aucun égard à cette sentence, mais dans un transport de ressentiment il fit prendre les juges et les condamna à mort. Amé passa les monts à la tête d'une armée composée de Savoyards, de Hongrois, et de Siciliens, défit le prince d'Achaye et le fit prisonnier. Dans le même temps Guillaume de la Baume son ministre acheta de Catherine de Savoie comtesse de Namur la baronie de Vaud et les terres qu'elle possédait en Bugey et Valromey pour être réunies à la couronne de Savoie.

Frédéric marquis de Saluces qui avait fait hommage au prince d'Achaye des villes de Carmagnole, de Racconis et de Revel, refusa de le faire au comte de Savoie après que Jacques lui eut remis la principauté de Piémont, et s'obstina dans son refus malgré les sages avis de Galéas de Saluces son frère, qui le pressait de rendre l'hommage qu'il devait. Le comte Amé se disposa à l'y contraindre par la force, et prit d'abord Barges et Revel. Frédéric se fortifia de l'alliance de Bernabò Visconti seigneur de Milan, offrant de se rendre son vassal. Les autres seigneurs de la maison de Saluces indignés d'un procédé si honteux se joignirent au comte de Savoie, qui prit encor quelques places sur le marquis de Saluces.

En même temps le pape Innocent VI offensé des tentatives que Bernabò avait faites sur la ville de Bologne, et des hostilités qu'il commettait dans la Romagne, pria le comte de Savoie d'assister de ses forces et de son autorité le légat qu'il envoyait en Italie pour arrêter les entreprises de son ennemi. Il lui adressa deux brefs dans lesquels il relève par les plus grandes louanges son affection pour le S. Siége, et l'appelle *l'athlète et le défenseur de l'Eglise.*

La guerre s'étant aussi allumée entre le marquis de Monferrat et Bernabò Visconti, Amé assista le marquis qui prit à sa solde quelques troupes anglaises, qui après la paix conclue entre la France et l'Angleterre s'étaient jetées en Provence. Cette alliance fut de courte durée. On trouve que bientôt après le comte de Savoie et le marquis de Monferrat eurent un différent, dont on ignore le sujet. Amé n'ayant pas voulu s'en rapporter au général des frères mineurs qu'Urbain V avait envoyé pour les accommoder, prit en 1362 les châteaux d'Usson et de Ciusane.

Cependant le marquis de Saluces persistant dans son refus obligea le comte Amé d'aller mettre le siége devant sa capitale. Il la pressa si vivement que le marquis n'eut d'autre parti à prendre que de sortir de la ville et d'aller se mettre entre les mains du comte. Celui-ci le traita non seulement avec beaucoup d'humanité, mais consentit encore à remettre la décision de leur différent à des arbitres, et ce fut en vertu de leur sentence que le marquis fit solennellement hommage au comte de Savoie. Il est à remarquer que le comte Amé employa le canon dans ce siége. Les Anglais s'en étaient servis avec beaucoup d'avantage à la fameuse bataille de Crécy contre Philippe de Valois; et l'on prétend que les Vénitiens l'employèrent vers l'an 1300 dans une guerre contre les Génois.

Quelque temps après le marquis de Saluces comptant sur l'assistance de Bernabò Visconti, qui avait fait sa paix avec le marquis de Monferrat, et prenant occasion de quelques troubles excités dans la Val d'Aoste par les chalands et des désordres que les troupes anglaises que le Monferrin avait congédiées commettaient dans le Canavais, leva de nouveau l'étendart de l'indépendance et de la révolte contre le comte de Savoie. Amé passa d'abord dans la Vald'Aoste, et calma les troubles par sa présence; mais s'étant avancé dans le Canavais, il fut assiégé dans le château de Lanzo par les troupes anglaises conduites par Robert Canolle capitaine très-estimé dans sa nation. Les Anglais firent prisonnier Guillaume de Grandson. Ce seigneur traita avec eux, et moyennant une somme d'argent les engagea à se retirer après avoir remis les places de S. Martin, de Pavon et de Rivarol dont il s'étaient emparés. Le comte de Savoie délivré de cet embarras chargea le prince d'Achaye de continuer la guerre contre le marquis de Saluces, pendant qu'il retourna en Savoie pour recevoir l'empereur Charles IV qui allait à Avignon voir le pape Urbain V. Amé l'y accompagna. L'empereur étendit la jurisdiction de son vicariat sur les évêchés de Lausanne, de Sion, de Macon, de Grenoble et sur l'archevêché de Lyon. Il lui soumit également la ville de Genève, et ce fut à sa recommandation qu'il y établit une université des arts libéraux, de théologie, de droit canon et civil, et de médecine. Ce qui montre qu'Amé joignait aux vertus civiles et guerrières cet amour pour les lettres que l'élévation de l'ame inspire naturellement à ceux même qui ne les cultivent pas.

L'empereur à son retour passa par dévotion au monastère de S. Maurice en Chablaix, où Amé lui fit présent de la tête de S. Sigismond roi de Bourgogne, qui fut le fondateur de cet abbaye.

Après le départ de l'empereur Amé ne s'occupa que des préparatifs nécessaires pour le succès de son expédition contre les infidèles. C'est l'action la plus illustre de son règne, et j'ose même dire de son siècle. « Pierre de Lusignan (dit l'abbé Lenglet Principes de l'hist. tom. 6 p. 373) s'était » rendu à Avignon pour demander du secours contre les in» fidèles. La croisade fut concertée, mais elle n'eut pas d'exé» cution. Le roi de Cypre ne laissa pas de retourner dans » ses états avec quelques croisés volontaires, avec le secours » desquels il prit Alexandrie en Egypte, mais qu'il ne put » conserver parce que les croisés se retirèrent, se trouvant » des richesses considérables par le pillage qu'ils avaient fait. » Le comte de Savoie qui était de l'assemblée d'Avignon, » aussi bien que l'empereur Charles IV, proposa de prendre » Gallipoli pour ôter tout lieu de retour aux Turcs, qui » étaient passés en Europe. En effet il prit cette ville et » même Varna, mit en liberté Jean Paléologue empereur de » Constantinople, et lui persuada de quitter le schisme. »

Amé avait fait partir ses troupes avec ordre de se trouver à Venise au mois de mai. Le 3 janvier 1366 il laissa le gouvernement de ses états à Bonne de Bourbon son épouse. Il apaisa les troubles du Piémont ayant pris sous sa tutelle Amé fils puiné de Jacques prince d'Achaye que son père avait institué son héritier à l'exclusion de Philippe son ainé qui avait passé chez ses ennemis. Philippe aidé par les Visconti et par le marquis de Saluces disputait à son frère l'héritage de sa maison. Le comte de Savoie l'assiégea dans Fossano, le fit prisonnier, et mit Amé en possession de Turin et du comté de Piémont. Il passa à Pavie où il assista à la cérémonie du baptême de Valentine de Milan fille de Jean Galéas comte des Vertus, et d'Isabelle de Valois; de là il se rendit à Venise, où il trouva ses troupes rassemblées. Il mit aussitôt à la voile. Il réconcilia en passant à Coron l'archevêque de Patras avec le despote d'Ischa. Il s'avança vers Gallipoli où les Turcs se préparaient à une vigoureuse défense; il les défit dans un combat et força Gallipoli et y établit trois de ses officiers pour commandants.

Amé tourna aussitôt ses armes contre le roi de Bulgarie pour la délivrance de Jean Paléologue son parent que ce roi détenait prisonnier. Il enleva Mantopoli, Stapsida, Suzopoli, et Assem, assiégea et prit d'assaut Mesembrie. Le château de Limeno se rendit par composition. La garnison de Callocraste repoussa quelques-unes de ses troupes qui en avaient commencé le siége. Amé y alla en personne et emporta la place. Il alla enfin mettre le siége devant Varna capitale de la Bulgarie. Le roi alarmé de la rapidité de ses conquêtes proposa d'en venir à un accommodement; le patriarche de Constantinople en fut le médiateur. Le roi de Bulgarie consentit à relâcher l'empereur, et le comte Amé à cette condition leva le siége de Varna, et restitua les places qu'il avait conquises. Il alla joindre l'empereur à Constantinople, et passa l'hiver avec lui; il en repartit au mois de mai 1367, passa à Rome et à Viterbe où il présenta au pape Urbain V le patriarche de Constantinople, qu'il avait emmené avec lui pour traiter de la réconciliation des deux églises; et ce fut à sa persuasion que l'empereur Jean Paleologue vintlui-même en Italie en 1369, pour faire profession de la foi catholique, suivant la promesse qu'il lui en avait faite. Les villes d'Italie qu'il traversa s'empressèrent à lui rendre les plus grands honneurs et ses peuples le reçurent avec ces transports d'affection que la flatterie n'imite jamais.

En 1368 Amé reçut à Chambéri Lionel d'Anvers duc de Clarence troisième fils d'Edouard III roi d'Angleterre qui allait à Milan pour conclure son mariage avec Yolande fille de Galéas et de Blanche de Savoie. La mort de ce duc arrivée l'année même de son mariage causa des troubles en Lombardie. Edouard Despenser gentilhomme anglais, gouverneur des villes et châteaux de Coni, de Carail, de Mondevis et de Brà, que Galéas avait donnés en dot à sa fille, les céda pour une somme d'argent au marquis de Monferrat au lieu de les remettre à Galéas après la mort du duc de Clarence son gendre. L'historien ne marque point comment quelques-unes de ces places dont Amé avait fait la conquête au commencement de son règne retombèrent au pouvoir des Milanais. Galéas ayant déclaré la guerre au marquis de Monferrat prit Valence et Casal. Le marquis implora d'abord l'assistance du comte de Savoie, et mourut pendant la négociation laissant des enfans en bas âge sous la tutelle d'Othon de Brunswik mari de Jeanne reine de Naples. Ce prince qui était alors éloigné recommanda ces orphelins au comte Amé, le priant de les protéger contre les hostilités des Milanais qui ravageaient le Monferrat et avaient commencé le siége d'Ast. Amé balança quelque temps avant de se déterminer. Il était beau-frère de Galéas, et il était de son intérêt de cultiver l'alliance des seigneurs de Milan ses voisins. D'un autre côté il n'avait pas oublié les secours que Bernabò Visconti avait donnés au marquis de Saluces; il voyait ce que le Piémont avait à craindre de la prise d'Ast par les Milanais, et son cœur généreux ne put souffrir de voir opprimer sous ses yeux de jeunes princes qui étaient ses cousins. Il se détermina donc à les secourir. Il marcha à la tête de son armée au secours d'Ast que les Milanais pressaient vivement malgré la belle défense d Othon de Brunswik qui s'y était jeté. Il parvint à y introduire du secours après quelques légères escarmouches, et les Milanais lui ayant ensuite livré bataille il les repoussa avec perte et fit lever le siége. Il prit ensuite le château de Vulpian que l'abbé de S. Bénigne avait enlevé au jeune marquis de Monferrat.

Cependant le pape Grégoire XI et l'empereur Charles IV irrités également contre les Visconti à cause de leurs usurpations sur le S. Siége et sur l'empire projetèrent une ligue contre eux, à laquelle se joignit Louis roi de Hongrie, et dont le comte vert fut déclaré le chef. Cette ligue fut arrêtée le 7 juillet 1372. Amé prit Coni, Carail, Valgrana, Cental et autres terres sur le marquis de Saluces partisan des Visconti. Le bâtard de Milan avait repris le siége d'Ast. Mais Jean Aucut capitaine anglais qui avait servi les Visconti s'étant jeté dans le parti de la ligue à la tête de 300 lances anglaises et de 200 archers, se mit à ravager le parmesan et le plaisantin et obligea le bâtard de quitter le siége d Ast pour s'opposer à ses courses. Cependant le comte de Savoie voyant le siége d'Ast levé, alla prendre la ville et le château de Come; et étant retourné sur ses pas il emporta les principales places du Vercellois et du Novarais, rentra ensuite dans l'état de Milan et jeta un pont sur l'Adda pour s'assurer la communication avec le Bergamasque. Jean Aucut qui était à Ferrare, pressé par le légat de Bologne, se mit en marche pour se joindre au comte de Savoie, et battit près de Bresse le comte des Vertus qui s'était mis en devoir de lui disputer le passage. Après cette victoire Aucut retourna à Bologne, où le comte de Savoie se rendit, et forma le projet d'assiéger Plaisance. Il tomba malade sur ces entrefaites et se fit transporter à Mondevis. L'hiver qui approchait obligea les troupes de prendre leurs quartiers, et donna lieu à des négociations qui furent suivies d'un traité de paix le 22 juin 1375. Deux ans auparavant Amé avait fait une ligue avec Albert et Léopold ducs d'Autriche.

Frédéric marquis de Saluces voyant qu'il n'était pas en état de soutenir le refus qu'il avait fait de prêter l'hommage au comte de Savoie, eut recours à la protection du roi de France et se déclara vassal du Dauphin. L'empereur Charles IV déclara que le marquisat de Saluces était un fief mouvant de l'empire, et donna au comte de Savoie tous les droits qu'il pouvait y avoir.

En 1376 il y eut une émotion dans le Valais, qui obligea Edouard fils du prince d'Achaye évêque de Sion d'abandonner son siége. Amé força la ville de Sion, rangea les peuples sous son obéissance et rétablit l'évêque. Les habitants de Biel firent aussi prisonnier Jean de Fiesque évêque de Verceil et le livrèrent à Iblet de Chalant seigneur de Monjouet.

Galéas Visconti profita du trouble pour se rendre maître de Verceil. L'évêque fut délivré par les soins d'Amé, et lui céda les châteaux de Biel et de Verrue pour obtenir sa protection; et la même année le marquis de Monferrat lui engagea la ville et le château de Chivas. Jean Galéas comte des Vertus ayant succédé en 1378 à son père Galéas fit un traité de paix et de confédération avec le comte Amé, par lequel il lui céda toutes les conquêtes qu'il avait faites sur son père dans les diocèses de Verceil et d'Ivrée. Il réussit également à terminer la guerre que le marquis de Monferrat et Othon de Brunsvich faisaient à Galéas Visconti, par un traité de paix conclu à Verceil le 23 janvier 1379. Il fut aussi choisi pour arbitre dans la guerre des Visconti avec les seigneurs de Vérone de la maison de Scala, et accommoda leurs différents.

Mais rien n'est plus capable d'immortaliser le règne de ce prince que l'autorité qu'il s'était acquise dans toutes les cours par la réputation de sa sagesse, et qui parut avec éclat dans la sentence qu'il rendit à Turin pour rétablir la paix entre les Vénitiens et les Génois. Il y avait cinq ou six ans que ces deux républiques étaient en guerre. Louis roi de Hongrie, le patriarche d'Aquilée, le duc d'Autriche, et François de Carrara prince de Padoue étaient alliés des Génois: Jean empereur de Constantinople et le roi de Cypre l'étaient des Vénitiens. Cette guerre menaçait l'Italie d'un embrasement général, lorsqu'Amé entreprit de l'éteindre. Tous ces princes l'élurent unanimement pour arbitre et envoyèrent leurs députés à Turin; les Vénitiens, Michel Morosin, Zacharie Contarini, et Jean de Gradenic; le roi de Hongrie, l'évêque de Cinq-Eglises et celui de Zagabrie; la république de Gènes, Napoléon Lomellini et autres seigneurs. Amé trouva le moyen de régler des intérêts si compliqués avec tant de prudence et d'équité que les parties furent également satisfaites. Il ordonna des restitutions réciproques entre les Vénitiens et le prince de Carrara, régla les bornes de la navigation des Vénitiens et des Génois, décida que les Vénitiens payeraient tous les dix ans une somme au roi de Hongrie à condition qu'il chasserait les pirates de la côte de Dalmatie; se fit remettre l'île de Ténédos, pour la retenir pendant deux ans, et en démolir la forteresse, afin que ni les Vénitiens ni les Génois ne pussent s'en prévaloir. La sentence fut prononcée par Savin de Floran conseiller du comte et ratifiée par les parties. Le duc de Venise lui écrivit pour le remercier, et les Génois firent avec lui un traité d'alliance et de confédération pour dix ans.

Louis duc d'Anjou ayant été adopté par la reine Jeanne céda au comte Amé toutes les prétentions que les rois de Naples et de Sicile comtes de Provence et de Forcalquier ses prédécesseurs pouvaient avoir sur le Piémont, et l'engagea de l'aider dans la conquête du royaume de Naples, qui lui était disputé par Charles de Duras. Amé l'accompagna dans cette expédition et il avait déjà fait quelques conquêtes, lorsqu'il fut attaqué de la peste au diocèse de Bitonto, dont il mourut le 2 mars 1383. Il était âgé d'environ 50 ans et en avait régné 40. Un auteur contemporain dit qu'il mourut pour avoir bu de l'eau d'une fontaine empoisonnée. Tous les princes, républiques, et villes d'Italie envoyèrent des ambassadeurs pour assister à ses funérailles. On rapporte qu'il fit mourir un magicien qui lui promettait de le rendre maître du château de l'Oeuf à Naples par enchantement.

Amé VI fut un des plus grands princes de son temps. Dupleix l'appelle *un personnage de singulière vertu et prudence.* Il maintint la paix dans ses états, et ne porta la guerre chez ses voisins que pour des sujets légitimes. Il réunit à son domaine les baronies de Vaud, de Gex, de Foucigni, les seigneuries de Valromey, de Quiers, de Bielle, de Verrue et de Coni. Il goûtait les entretiens des personnes de mérite et de piété, entre lesquels il témoigna beaucoup d'affection à Jean Birel général des chartreux. Il institua l'ordre du Collier borné au nombre de 15 chevaliers. Il fixa l'objet de cette institution dans son testament, par la fondation de la chartreuse de Pierre-Chatel en Bugey, par laquelle il est porté qu'il y aurait en cette maison quinze chartreux pour y dire chaque jour la messe en l'honneur des 15 allégresses de la Vierge et pour le salut des 15 chevaliers de son ordre. Bonne de Bourbon son épouse exécuta la fondation, et Amé VIII ayant dressé les statuts de l'ordre tint le premier chapitre à Pierre-Chatel. Charles III ajouta l'image de l'Annonciation au bas du collier, d'où vient que l'ordre du Collier a été nommé l'ordre de l'Annonciade. Après l'échange de la Bresse et du Bugey pour le marquisat de Saluces le duc Charles-Emmanuel établit la chapelle de l'ordre dans l'église de S. Dominique de Mont meillan, et il la transféra ensuite en l'hermitage des Camaldules sur la montagne de Turin. Les lacs dont le collier est entrelacé portent pour devise les lettres F. E. R. T. qui ont donné lieu à diverses explications. On a remarqué à l'article d'Amé V que ces lettres se trouvent gravées dans des monnaies de la maison de Savoie plus anciennes que le règne de ce prince; ce qui prouve que quelque heureuse que soit l'allusion qu'on a faite de cette devise à la levée du siége de Rhodes, ce n'est point dans cette entreprise qu'il en faut chercher la première origine. Cette réflexion dément également les autres explications capricieuses qu'on en a données. On trouve le mot Fertum dans le glossaire de Ducange où l'on voit que dans le langage de la moyenne et basse latinité ce mot signifie entr'autres choses, une sorte de monnaie. C'est un fait qui pourrait fournir une explication plus vraisemblable.

Amé VI épousa

Bonne de Bourbon sœur de Jeanne de Bourbon reine de France.

Leurs enfants furent:

Amé qui succéda.

Louis de Savoie mort en bas âge.

Amé VII.

Amé VII naquit à Veillane le 24 février 1360. Quand il eut atteint l'âge de 19 ans son père lui donna la seigneurie de Bresse en apanage, et il porta dès-lors le titre de seigneur de Bresse. Edouard I sire de Beaujeu lui ayant refusé l'hommage il rassembla des troupes de l'aveu de son père, entra dans le pays de Dombes, et prit le château de Beauregard-sur-Saone. Le sire de Beaujeu eut recours à Philippe-le-hardi duc de Bourgogne et à Louis II duc de Bourbon, qui engagèrent le seigneur de Bresse de consentir à une trève, dont ce prince profita pour signaler sa valeur dans les pays étrangers.

1382. Charles VI avait prié Amé VI de l'assister dans la guerre qu'il avait entreprise contre les Flamans. Ce prince qui s'était engagé dans l'expédition de Naples avec Louis d'Anjou envoya le seigneur de Bresse son fils en France. Le jeune prince commanda l'avant-garde de l'armée française à la fameuse bataille de Rosebecque où les Gantois furent défaits et perdirent plus de 25000 hommes, avec Philippe d'Artevelle leur chef.

La trève avec le sire de Beaujeu étant expirée, le seigneur de Bresse quitta l'armée de Flandre, pour rentrer dans le pays de Dombes. Il fit d'abord quelques conquêtes dont le cours fut suspendu par la nouvelle de la mort de son père, qui l'obligea de se rendre à Chambéri pour y prendre possession de ses états. Cependant les ducs de Berri et de Bourgogne frères de Charles VI et le duc de Bourbon ménagèrent un traité de paix entre Amé VII et le sire de Beaujeu, par lequel moyennant l'hommage du sire de Beaujeu Amé consentit de lui restituer toutes ses conquêtes à la réserve de Beauregard-sur-Saone qu'il retint sa vie durant. Les services que le duc de Bourbon rendit dans cette guerre et en d'autres occasions à Edouard de Beaujeu engagèrent dans la suite Edouard qui n'avait point d'enfans, à faire au duc de Bour-

bon la donation de tous ses biens; et c'est ainsi que les seigneuries de Dombes et de Beaujollais entrèrent dans la maison de Bourbon. Marguerite de Beaujeu, sœur d'Edouard, et épouse de Jacques de Savoie prince d'Achaye réclama ses droits sur la baronie de Beaujeu, mais elle ne put retirer de toute la succession de son frère que la terre de Brézé en Maconnais et 20 m. francs d'or.

1383. Après la bataille de Rosebecque les Gantois implorèrent le secours des Anglais, qui firent passer une armée formidable dans le continent, dont les succès ne répondirent pas à leurs espérances. Amé alla de nouveau en personne au secours de Charles VI à la tête de 700 lances de ses sujets pour faire lever le siége d'Ipres que les Anglais avaient entrepris, en se promettant un immense butin de la prise de cette ville. Il se trouva ensuite au siége de Bourbourg que les Anglais défendirent vaillamment, mais qu'ils furent enfin obligés de rendre par une capitulation honorable. Les guerriers aimaient surtout alors à se distinguer dans les combats de barrière; les anglais avides de toute sorte de gloire firent des défis, qui fournirent au comte de Savoie une nouvelle occasion de faire paraitre sa bravoure et son adresse dans le maniement des armes à la vue des deux armées. Il vainquit le comte d'Hedington au combat de la lance, le comte d'Arundel au combat de l'épée, et le comte de Pembrock à celui de la hache. Les Anglais à la fin de la campagne obligés de capituler pour ramener en Angleterre les débris de leur armée demandèrent en grâce de repasser dans leur ile sous l'escorte de ce prince par la juste admiration qu'ils avaient conçue de sa valeur.

Pendant que ces choses se passaient en Flandre les Valesans excités par Galéas Visconti chassèrent une seconde fois leur évêque, s'emparèrent de ses châteaux, y arborèrent les armes de Milan, et firent des courses dans le Chablaix. Cette nouvelle obligea le comte de partir de France au grand regret du roi, qui outre le don qu'il lui fit de l'hotel de Berri, lui offrit 600 hommes d'arme sous la conduite du maréchal de Sancerre. Le duc de Berri en promit 300 et le duc de Bourbon 100. Amé de retour en Savoie assembla une armée dont il donna le commandement à Etienne de la Baume et à Jean du Vernai, maréchaux de Savoie. Il assiégea en personne et prit la ville de Sion, y rétablit l'évêque dans son siége et le calme dans tout le Valais. Cette expédition fut si prompte que Sancerre qui lui amenait les troupes du roi de France et celles des ducs de Berri et de Bourbon n'arrivèrent qu'après la conclusion du traité qui mit fin aux troubles.

Attentif à maintenir ses droits Amé avait pris les armes contre le marquis de Saluce pour le contraindre à l'hommage, et avait déjà pris quelques places dans le marquisat, lorsqu'il consentit à une trève à la requisition du roi de France qui le pria de l'accompagner dans l'expédition qu'il méditait contre l'Angleterre. Le duc de Lancastre oncle du roi Richard qui avait des prétentions sur la Castille et qui s'était ligué avec le roi de Portugal, avait emmené avec lui les meilleures troupes du royaume. Les Français crurent l'occasion favorable pour tenter une descente. Ils assemblèrent plus de 1200 vaisseaux à l'Ecluse qui était le lieu destiné pour l'embarquement. Amé vint joindre le roi à l'Ecluse, suivi du comte de Genève et de mille chevaliers. L'entreprise échoua par les retardemens du duc de Berri, qui la désapprouvait en secret, parce qu'elle avait été concertée sans sa participation. Une partie de l'armée se débanda, et les troupes qui restèrent eurent beaucoup à souffrir soit de la rigueur de la saison, soit du défaut de paye et de subsistance. Elles trouvèrent une ressource dans la générosité d'Amé qui tenait table ouverte pour la noblesse française, dans sa tente qu'on appela pour cette raison l'hôtel de S. Julien, et fournissait libéralement des vivres et des habits aux soldats qui en manquaient. Il ne rendit pas un moindre service au roi par l'accommodement du duc de Bretagne qu'il engagea de venir à Paris pour voir le roi et se réconcilier avec lui.

Amé fit en 1388 l'acquisition de Nice et de Vintimile. La reine Jeanne avait possédé ces deux villes avec la comté de Provence et de Forcalquier. Charles de Duras fit mourir cette malheureuse princesse en 1382; et dès l'année précédente il s'était fait couronner roi de Naples. Louis d'Anjou que Jeanne avait adopté, lui disputa la couronne. Après la mort de ces deux princes la guerre continua entre Ladislas fils de Charles de Duras, et Louis II d'Anjou fils de Louis I.

Les états auxquels ces deux princes prétendaient, se trouvèrent ainsi partagés en deux factions opposées qui se fesaient la guerre avec fureur. La Provence tenait le parti de Ladislas. Louis d'Anjou y envoya des troupes pour la soumettre. Il n'y eut que Nice et Vintimille qui résistèrent. Mais ces peuples se voyant hors d'état de soutenir plus longtemps la guerre avec leurs propres forces, députèrent à Ladislas pour lui représenter l'extrêmité où ils étaient réduits et l'impuissance dans laquelle ils étaient de se défendre plus longtemps sans un prompt secours. Ladislas avait trop d'affaires sur les bras à Naples et en Hongrie pour songer à la conservation de ces villes. Il fut touché de leurs remontrances et par des lettres patentes du 30 mars 1388 permit au baron de Beuil son lieutenant général, à la ville et comté de Nice et autres voisins et adhérens de se soumettre à quelque prince qu'ils voudraient, le duc d'Anjou excepté, pour vivre sous son obéissance, ainsi qu'ils avaient été sous les comtes de Provence, à condition que si dans trois ans Ladislas pouvait rentrer en possession de la Provence, ces villes et places le reconnaitraient de nouveau pour leur souverain, moyennant le remboursement des frais qu'elles auraient faits pour leur défense. Barcelonnete et les vallées voisines se soumirent dès le mois de mai au comte de Savoie. Il y eut quelque partage de sentiments à Nice. Les uns proposèrent dans le conseil de se donner aux Génois, d'autres au comte de Vertus, d'autres au dauphin. Mais Jean Grimaldi baron de Beuil leur représenta qu'il n'y avait aucun prince dont ils dussent attendre plus de secours pour leur défense et plus de protection pour leur commerce, que du comte de Savoie, soit par les qualités personnelles de ce prince, soit par le voisinage des états, surtout après l'acquisition de Coni faite par son père Amé VI. Tous s'accordèrent unanimement à cet avis, et élurent Amé VII pour leur souverain. Le baron de Beuil fut député avec les principaux de la ville pour lui porter l'acte de leur soumission. Amé qui était déjà parti de la cour de France à la première nouvelle de ce qui se passait à Nice les reçut en Savoie; il se rendit aussitôt à Nice dont il fit lever le siége et reçut aussitôt le serment de fidélité des habitants.

Amé de retour en Piémont apaisa la même année une révolte excitée dans le Canavez par Théodore marquis de Monferrat, qui assiégea même Verrue. Galéas Visconti craignant pour le repos de la Lombardie s'entremit pour la réconciliation de ces deux princes. Ainsi le siége de Verrue fut levé et les rebelles punis.

En 1390 Amé fit un traité d'alliance et de confédération perpétuelle avec Galéas Visconti.

En 1391 comme il prenait le plaisir de la chasse dans la foret de Lorme près de Thonon il tomba de cheval et fut blessé par un sanglier qu'il poursuivait. On prétend qu'il fut traité par un maure dont le seigneur de Grandson lui avait vanté l'habileté. Le mauvais succès de la cure donna lieu à des soupçons dont les accusés furent déchargés par sentence rendue sous Amé VIII. Amé mourut le 1er novembre 1391.

Il avait épousé Bonne de Berri fille de Jean duc de Berri, frère de Charles VI. Cette princesse étant arrivée au Pont-d'Ain en Bresse le feu prit au château, la nuit même de son arrivée; ce qui obligea la cour d'aller à Genève où la cérémonie du mariage se fit avec beaucoup de solennité.

Leurs enfants furent

Amé, qui succéda.

Bonne, épouse de Louis de Savoie prince d'Achaye et de Morée.

Jeanne, mariée à Jean Jacques Paléologue fils de Théodore marquis de Monferrat.

Amé eut encore un fils naturel Humbert de Savoie comte de Romont, qui en 1395 fut fait prisonnier à la fameuse bataille de Nicopolis que l'empereur Sigismond perdit contre les Turcs. Amé VIII son frère écrivit à Bajazet le priant de le traiter comme prisonnier de guerre avec 70 gentilshommes savoyards qui furent faits prisonniers avec lui. Il ne put être délivré qu'au bout de 7 ans, en payant sa rançon. Il fut envoyé par son frère en qualité d'ambassadeur au concile de Constance où il présida à la garde du conclave. Il portait en ses armes la croix de Savoie chargée de cinq croissants pour brisure et pour devise ces mots turcs *Alahac*, Dieu est juste. Il est enseveli dans une chapelle qu'il fonda à Hautecombe où l'on voit sa statue.

ECLAIRCISSEMENT SUR L'ACQUISITION DE NICE.

Charles II d'Anjou, dit le boiteux, roi de Sicile et comte de Provence, eut de Marie de Hongrie sa femme, héritière de ce royaume, neuf fils et cinq filles.

L'aîné fut Charles surnommé Martel qui fut roi de Hongrie, du chef de sa mère et mourut avant son père, laissant pour héritier du royaume de Hongrie son fils Charles, dit Carobert, père de Louis-le-grand roi de Hongrie, de Pologne, de Sicile, qui ne laissa point d'héritiers mâles.

De Charles d'Anjou, dit le boiteux, et de Marie de Hongrie naquirent aussi Robert-le-sage roi de Sicile, et Jean de Sicile duc de Duras.

De Robert naquit Charles duc de Calabre, mort avant son père; et laissant Jeanne que son aieul institua héritière du royaume de Sicile et de la comté de Provence.

De Jean de Duras naquit Louis de Gravine père de Charles dit de la paix, roi de Sicile et de Hongrie, qui fut père de Ladislas pareillement roi de Sicile.

Charles, dit Martel, étant mort avant son père Charles II d'Anjou, dit le boiteux, il semblait que l'hoirie de la Sicile et de la Provence dût échoir à Charobert, en tant que fils de l'aîné.

Néanmoins Charles le boiteux préféra son fils Robert, et le déclara son successeur à la couronne de Sicile et comté de Provence.

Cependant Charobert après la mort de son aieul se mit en devoir de disputer la succession à son oncle Robert. Mais le pape Clément V ayant plus d'égard, comme dit l'histoire de France, à l'âge, à l'expérience et au mérite de Robert, qu'au droit de son compétiteur, confirma la disposition de Charles le boiteux, et mit Robert en possession de la Sicile et de la Provence, que ce prince transmit ensuite à sa petite-fille Jeanne.

Jeanne eut quatre maris:

1° André de Hongrie fils puiné de Charobert. 2° Louis de Tarente, fils puiné de Philippe prince de Tarente, qui était un des frères de son aieul Robert. 3° Jacques d'Aragon infant de Majorque. 4° Othon de Brunsvik.

Sous le règne de Jeanne commença le fameux schisme d'Occident qui dura 40 ans. Après la mort de Grégoire XI qui avait reporté le S. Siége d'Avignon à Rome, les cardinaux assemblés à Rome élurent Urbain VI; mais ensuite mécontents de leur élection, ils lui opposèrent le cardinal de Genève qui prit le nom de Clément VII et vint établir sa résidence à Avignon. La reine Jeanne qui n'était pas fâchée de voir la cour du pape dans sa comté de Provence embrassa le parti de Clément. Urbain l'ayant excommuniée, Clément lui conseilla d'adopter Louis duc d'Anjou oncle du roi Charles VI, ce qu'elle fit. D'un autre côté Urbain appela Louis-le-grand roi de Hongrie et de Pologne à la couronne de Naples et de Sicile, comme y ayant plus de droit que la reine Jeanne, en ce que Louis descendait de Charles-le-boiteux par Charles-Martel son fils aîné, au lieu que Jeanne en descendait par Robert frère puiné de Charles-Martel.

Louis déjà vieux et occupé d'autres affaires ne jugea pas à propos de tenter cette entreprise; mais il transporta ses droits à Charles de Duras, dit de la paix, son cousin à pareil degré que Jeanne, mais descendant d'un frère puiné de Robert aieul de cette princesse.

Louis roi de Hongrie ayant transporté ses droits à Charles de Duras, lui fournit une armée pour les faire valoir. Ce prince vint à Rome, où il fut couronné par Urbain en 1381, entra dans Naples qui lui ouvrit ses portes, fit la reine Jeanne prisonnière et lui fit trancher la tête l'année suivante 1382.

Louis d'Anjou fils adoptif de cette infortunée princesse se fit couronner à Avignon par Clément VII, et après avoir réduit les provençaux à son obéissance à l'*aide d'Amé le vert comte de Savoie* (ce sont les propres termes de M. de sainte Marthe) il passa en Italie avec une armée de trente mille hommes. Amé l'y accompagna, ainsi qu'on l'a vu, à la tête de quinze cents chevaliers et de 500 lances. Tout réussit heureusement jusqu'à la mort d'Amé arrivée en 1383. Louis mourut la même année à Barlette, ou tout au plus tard l'année suivante.

Cette mort fut suivie d'un soulèvement général de la Provence contre son fils Louis II en faveur de Charles de Duras qui tenait presque tout le royaume de Naples. Mais Marie de Bretagne veuve du défunt, princesse d'un grand courage, ne négligea rien pour soutenir les droits de son fils qui était encore en bas âge: et elle le fit couronner à Avignon par Clément VII en 1389.

Cependant Charles de Duras s'était brouillé avec Urbain VI, qui l'excommunia. La mort de Louis-le-grand roi de Hongrie survenue sur ces entrefaites fit concevoir à ce prince l'espérance de recueillir cette riche succession. Il se rendit en Hongrie où la princesse Elisabeth fille de Louis l'ayant invité à un festin solennel, le fit massacrer en 1386.

La mort de Charles de Duras fut suivie de la révolte des Napolitains contre Ladislas son fils, que quelques historiens nomment Lancelot. Ladislas fut obligé de se retirer à Gaëte avec la reine Marguerite sa mère. Les Napolitains dans cette révolution n'avaient pas en vue de rétablir la maison d'Anjou, mais d'établir à Naples un gouvernement aristocratique, qui ne dura pas longtemps. La guerre continuait ainsi entre les deux maisons d'Anjou et de Duras; et la Provence se trouva partagée en deux factions, dont l'une tenait pour les Angevins, l'autre pour les Duraciens.

La ville et comté de Nice, Vintimille et quelques autres places voisines s'attachèrent constamment au parti des Duraciens. Elles soutinrent pendant six ans, les efforts des Angevins, qui avaient déjà presque soumis tout le reste de la Provence. Se voyant enfin sur le point de succomber elles prirent le parti de députer en 1388 Louis Grimaldi frère de Jean baron de Beuil avec Raimon Garnier et Antoine Denis leurs citoyens au roi Ladislas et à sa mère la reine Marguerite pour les requérir d'un prompt secours.

Les grandes affaires que ces princes avaient sur les bras tant à Naples qu'en Hongrie, ne leur permettant pas de donner le secours qu'on leur demandait, ils donnèrent par lettres patentes du 30 mars de la même année 1388 plein pouvoir au baron de Bueil leur lieutenant en la ville et comté de Nice, et à leur adhérens de se soumettre à tel prince que bon leur semblerait, excepté les Angevins, pour vivre sous son obéissance en la manière qu'ils avaient vécu sous les comtes de Provence, ou telle autre que bon leur semblerait, à condition toutefois que si dans trois ans Ladislas venait à recouvrer la Provence ils seraient obligés de retourner à son obéissance, moyennant le remboursement des frais qu'ils auraient faits pour leur conservation.

En vertu de ce plein pouvoir les citoyens de Nice s'assemblèrent « et voulurent élire un seigneur qui doucement » les entretint, et qui les pût défendre à l'encontre de leurs » ennemis. Les uns demandaient avoir les seigneurs de Gènes, les autres le dauphin de Viennois, les autres le comte » de Vertus; mais le seigneur qui se disait baron de Bueil » dit: Prenons le comte de Savoie qui est assez puissant » pour nous défendre encontre tous, si lui manderons qu'il » vienne à nous par devers Piémont. A ces paroles chacun

» s'accorda et envoyèrent ambassadeurs par devers le comte de Savoie, qui moult amiablement les reçut. » (Champier).

Les traités par lesquels la ville et comté de Nice, et la baronie de Bueil se soumirent à la maison de Savoie furent faits, et stipulés la même année 1388, le 2 aout et le 28 septembre.

Les empereurs comme anciens souverains de Provence, dont les Bérengers l'eurent par investiture, ont confirmé ces traités et ont déclaré que Nice devait être comprise sous le vicariat de Savoie.

La soumission de Nice au comte Amé VII ne fut aucunement contredite ou désapprouvée ni par le roi Charles VI ni par Louis II d'Anjou, qui y était principalement intéressé. Elles n'altéra aucunement la bonne intelligence qui régnait entre ces princes; et le comte Amé VII se trouva l'année suivante 1389 avec Charles VI au couronnement de Louis II d'Anjou en qualité de roi de Naples.

A l'occasion de ce couronnement Charles VI vint à bout de réduire les Provençaux sous l'obéissance de Louis d'Anjou; mais ni le roi ni le duc d'Anjou ne firent ni plainte ni demande au comte de Savoie au sujet de Nice, dont il ne fut pas même fait mention. Bien loin de là Froissart remarque que le roi et le comte de Savoie passèrent tout ce temps dans la plus intime familiarité.

Ce qui prouve encore mieux la correspondance qui continua de subsister entre la maison de Savoie et celle d'Anjou, c'est que dans le même temps Louis de Savoie, prince de Piémont sous la souveraineté du comte Amé accompagna Louis d'Anjou à Naples, et le servit si utilement dans ses entreprises que ce roi lui donna par reconnaissance plusieurs terres au royaume de Naples, dont Pingon fait le dénombrement.

Louis II d'Anjou, roi de Naples, dont nous venons de parler, épousa en 1400 Yolande d'Aragon, et mourut en 1417, laissant trois enfans mâles, dont l'ainé Louis III né en 1403 lui succéda sous la régence de sa mère Yolande.

Cependant Amé VIII avait succédé dès l'an 1391 à son père Amé VII. Ce prince réclama les sommes qui lui étaient dues du chef de son aieul Amé VI pour les frais considérables qu'il avait faits en armements pour aider Louis I aieul du jeune Louis III dans la conquête du royaume de Naples; pour lesquels frais Louis I avait passé acte de promesse et d'obligation, par lequel il se reconnaissait débiteur de cent soixante mille francs d'or. Outre ce capital le duc Amé réclamait les dommages et intérêts, qui montaient à une somme considérable.

D'un autre côté la reine Yolande comme tutrice et le roi Louis III son fils opposaient que le duc Amé et le comte son père, *tant par le moyen d'elle, que par autre* possédaient la ville de Nice, Villefranche et son port, Ysie, la Turbie et S. Agnès, avec toute cette côte de mer, les villes, lieux et châteaux de l'Expel, Luxeran, Savoge, S. Martin, Val-Auguste, S. Etienne de Théoniers et sa vallée, Barcellone et son baillage, Alloz, Vinai et autres lieux.

Les raisons ayant été longtemps débattues de part et d'autre, Yolande et Louis son fils consentirent enfin, dit l'historien de Provence, à un bon et durable appointement, au moyen duquel leurs majestés libéralement et de franche volonté cédèrent et remirent au duc Amé tous les droits, raisons et actions et tout ce qu'elles avaient, leur compétait et appartenait à la ville de Nice et autres villes, terres, places, et seigneuries par lui tenues et possédées aux comtés de Provence, Forcalquier et Vintimille etc. Et d'un autre côté Amé leur quitta la somme de cent soixante mille francs d'or avec tous les intérêts et dépens qu'il demandait; promettant néanmoins Yolande et le roi Louis de lui payer le mois de février suivant la somme de quinze mille florins.

Il y a une clause remarquable dans cette translation solennelle. Yolande dit que la maison de Savoie possédait Nice, Villefranche etc *tant par le moyen d'elle que par autre;* c'est-à-dire que la princesse et son fils reconnaissaient que cette possession et jouissance était appuyée sur plus d'un titre: ce qui suppose qu'outre la dédition de Nice il fallait qu'il y eût quelque autre titre reconnu et avoué des Angevins mêmes; sans quoi la clause, *tant par le moyen d'elle que par autre* ne signifierait absolument rien. En effet dans cette transaction solennelle où les raisons furent longtemps débattues de part et d'autre, on ne voit pas que les Angevins aient contesté ni la légitimité de la dette de cent soixante mille francs d'or demandés par le duc Amé, ni la légitimité de la possession de Nice.

Amé VIII.

Ce prince surnommé le Salomon de son siècle naquit au château de Chambéri le 4 septembre 1383. Il n'avait que huit ans lorsqu'il succéda à son père Amé VII. Bonne de Bourbon son aieule et Bonne de Berri sa mère se disputèrent la régence. Ce différent fut terminé par l'entremise de Charles VI, et des ducs de Berri, de Bourgogne et d'Orléans. La régence fut adjugée à Bonne de Bourbon et Bonne de Berri se retira en France. Dans le même temps on projeta le mariage du jeune Amé avec Marie fille de Philippe-le-hardi duc de Bourgogne. Philippe et son frère le duc de Berri s'étant rendus à Tournus en Maconnais invitèrent Amé à une entrevue pour conclure le traité. Odon de Villars gouverneur du jeune prince ne consentit à le laisser sortir de ses Etats qu'après avoir tiré des deux ducs une promesse par écrit et avec serment qu'ils ne mettraient aucun obstacle à son retour en Savoie.

Ce fut pendant la minorité de ce prine en 1395 que se donna la fameuse bataille de Nicopolis en Bulgarie, où l'armée chrétienne fut entièrement défaite par Bajazet sultan des Turcs. Il y périt un grand nombre de gentilshommes de Savoie; soixante et dix furent faits prisonniers avec Humbert de Savoie qui les commandait, et qui demeura sept ans entre les mains des infidèles.

Le prince d'Achaie poursuivait en même temps la guerre contre le marquis de Saluces, dont le fils nommé Thomas fut fait prisonnier dans un combat. Le prince d'Achaie lui rendit la liberté après la mort du marquis son père, et ils firent la paix. L'année suivante 1396 le prince d'Achaie fit la guerre au marquis de Monferrat et lui enleva la ville de Mondovi.

Bonne de Bourbon ayant fini sa régence en 1398 se retira à Macon et Amé prit le gouvernement de ses états. L'empereur Venceslas lui confirma le vicariat général de l'empire, et en 1401 Charles VI à l'occasion du mariage d'Amé avec Marie de Bourgogne lui abandonna ses droits sur l'hommage du marquisat de Saluces; droits que le parlement de Paris lui avait adjugés en 1390 au préjudice de la maison de Savoie, malgré la possession de trois siècles, et les traités et autres actes qui constataient les droits de cette maison sur le dit marquisat.

Vers le même temps Amé fit l'importante acquisition du comté de Gènevois. Pierre comte de Genève était décédé sans enfans en 1393, et avait institué pour son héritier Humbert de Villars fils de sa sœur Marie. Clément VII frère de Pierre que des cardinaux mécontents d'Urbain VI avaient élu et opposé à ce pontife prétendit à la succession comme plus proche parent du défunt. Le conseil de Savoie rendit une ordonnance sur ce différent, par laquelle la comté fut mise sous la main d'Amé, comme seigneur du fief, jusqu'à ce qu'Humbert de Villars l'eut cédée à Clément à condition qu'après la mort de celui-ci, Humbert en serait investi. Clément ayant ainsi obtenu la comté il s'éleva une difficulté au sujet de l'hommage qu'il devait au comte de Savoie; Amé voulait qu'il le prêtât en personne, et Clément s'en excusait sur sa dignité. Cette difficulté exerça les plus habiles jurisconsultes du

temps et on convint à la fin que Clément serait admis à faire l'hommage par procureur. Clément étant mort en 1394, Humbert obtint la comté de Genève par ordonnance d'Amé de l'an 1395. Humbert mourut sans enfants l'an 1400, ayant nommé pour héritier Odon de Villars son oncle seigneur de Baux, qui prêta hommage au comte de Savoie. Cependant Amé avait de grandes prétentions sur cette hoirie et demanda au comte Odon d'être satisfait; et comme ils se trouvèrent l'année suivante à Paris ils prirent pour arbitres Jean duc de Berri et le cardinal de Thurey, qui après un mûr examen de leurs raisons prononcèrent qu'Amé VIII devait entrer en possession du comté de Gènevois en donnant à Odon de Villars le fief de Châteauneuf en Valromey et la somme de 45 mille francs d'or. C'est ainsi que la province de Gènevois est entrée dans la maison de Savoie.

En 1402 le comte de Savoie devint paisible possesseur des comtés de Nice et de Vintimille et de la vallée de Barcelonette par un plein et libre consentement de Ladislas roi de Naples devenu maître absolu de son royaume.

Ce fut en cette même année que mourut Amé prince d'Achaie; il eut pour successeur Louis son frère, n'ayant laissé que deux filles, Mahaut mariée à Louis électeur palatin, et Marguerite mariée à Théodore II marquis de Monferrat. Cette princesse devenue veuve refusa d'épouser Philippe Visconti duc de Milan, et prit l'habit de religieuse dans un monastère de la ville d'Albe qu'elle avait fondé. Elle y mourut en odeur de sainteté en 1464 et fut mise au rang des bienheureux.

Louis prince d'Achaie fonda en 1405 l'université de Turin, rétablie avec un nouvel éclat par le roi Victor et florissante par les bienfaits et la protection de sa majesté.

Le comte Amé de son côté fonda en 1406 à Lyon un monastère de Célestins et leur donna pour demeure un palais qu'il possédait en cette ville.

En 1409 le marquis de Monferrat céda par un traité particulier au comte de Savoie l'entière possession de la ville de Mondovi, avec plusieurs terres qui jointes à celles que le prince Amé d'Achaie avait occupées l'an 1396 composèrent la province de Mondovi.

Cependant Louis duc de Bourbon qui avait succédé à Edouard de Beaujeu refusa de rendre au comte Amé l'hommage auquel Edouard I de Beaujeu s'était reconnu obligé envers Aimon par le traité de 1337. Ce refus occasionna une guerre entre les deux princes, et elle fut terminée à l'avantage du comte de Savoie à qui Louis de Bourbon fit rendre hommage par le comte de Clermont son fils aîné.

Quelque temps après Amé se rendit en France à la prière de Charles VI; il assista à l'assemblée de Vincêtre, et vint à bout d'apaiser pour lors les troubles que les factions d'Armagnac et de Bourgogne avaient excités dans le royaume.

Les entreprises de Theodore marquis de Monferrat et de Thomas marquis de Saluces l'obligèrent de revenir bientôt dans ses états. Il se joignit au prince d'Achaie, et mit le siége devant Saluces avec une armée de vingt mille hommes. Thomas se voyant hors d'état de résister vint au camp de Savoie, et se soumit aux conditions que les deux princes voudraient lui imposer. Le comte Amé exigea de lui le serment de fidélité pour tout le marquisat de Saluces, excepté pour la ville de Caramagne et de Revel, que le marquis devait reconnaître du prince d'Achaie. Thomas prêta le serment qui fut ratifié quelque temps après par toutes les villes, les communautés et les vassaux de sa dépendance. On mit les armes de Savoie dans toutes les places, et ainsi fut terminée la longue guerre de l'hommage de Saluce, à laquelle succéda une paix de 62 ans.

Amé avait acquis dans cet intervalle la vallée de Domodossola et quelques autres dans le Haut-Novarais qui lui furent enlevées par les Suisses quelques années après, et que François Sforce réunit dans la suite à l'état de Milan. Ces vallées sont rentrées sous la domination de la maison de Savoie par les dernières conquêtes du roi. Les marquis de Ceve avaient arrêté Nicolas d'Est marquis de Ferrare qui revenait de S. Jacques de Galice, malgré le sauf-conduit qu'ils lui avaient donné. Le prince d'Achaie leur fit la guerre à cette occasion, les obligea de relâcher leur prisonnier, et il les contraignit de lui faire hommage de toutes leurs terres.

En 1416 l'empereur Sigismond passant par Chambéri érigea le comté de Savoie en duché. Amé VIII établit en cette même année un sénat à Chambéri, et fit rédiger en un corps les statuts de Savoie et les ordonnances de ses prédécesseurs. Il vint ensuite à Turin pour y recevoir l'hommage du prince d'Achaie et de ses sujets en qualité de duc de Savoie. Il y commença pour sa demeure un bâtiment flanqué de quatre tours près de la porte de Po; c'est ce bâtiment qu'on appelle aujourd'hui le château, et que Madame royale a décoré d'une façade et d'un escalier magnifiques. En 1418 la branche d'Achaie finit par la mort du prince Louis après avoir subsisté 273 ans depuis Thomas II comte de Piémont et de Flandres; cette succession rentra dans le domaine de Savoie. L'année suivante Louis III duc d'Anjou et comte de Provence renonça à ses prétentions sur le comté de Nice, et le duc de Savoie lui quitta une somme de 160 mille francs d'or dont il lui était débiteur. Amé acquit aussi en 1422 le Diois et le Valentinois par le testament de Louis II de Poitiers seigneur de ces deux provinces.

En 1423 le duc de Savoie envoya du secours à l'empereur Sigismond contre les Hussites qui commandés par le redoutable Zisca ravageaient impunément la Bohême. L'année suivante il donna aussi du secours à Janus roi de Cypre attaqué par le soudan d'Egypte. Charles VII roi de France employa sa médiation pour négocier la paix entre lui et le duc de Bourgogne. Amé entra aussi dans la ligue des Vénitiens et des Florentins contre Philippe duc de Milan. Les troupes vénitiennes étaient alors commandées par le fameux Carmagnola. Le duc de Savoie remporta des avantages considérables sur le duc de Milan. Celui-ci craignant les suites de la guerre se hâta de faire son accommodement avec Amé. Ces deux princes signèrent un traité en 1427, par lequel ils renouvelèrent leurs anciennes confédérations tant pour leurs états que pour leurs alliés. Le duc de Milan céda au duc de Savoie la ville et la province de Verceil et épousa sa fille Marie.

Amé qui possédait déjà le Valentinois et le Diois fit une ligue avec le duc de Bourgogne et Louis de Chalons prince d'Orange pour l'entière conquête du dauphiné. Le prince d'Orange fut battu, ce qui déconcerta les projets de la ligue. Cette année ne laissa pas que d'être très-glorieuse au duc Amé par l'extirpation des Hussites qui s'étaient glissés dans la province de Coni, et par son code qu'il fit publier à Chambéri et à Genève.

La paix que le duc de Milan avait faite avec les Vénitiens fut bientôt rompue. Il voulut engager le duc de Savoie à prendre les armes contr'eux; il l'en fit même solliciter par l'empereur Sigismond. Les Vénitiens d'un autre côté tâchaient de mettre dans leur parti le duc de Savoie, en représentant à ce prince que le duc de Milan avait commencé les premières hostilités. Amé qui désirait vivre en bonne intelligence avec les deux peuples, temporisa le plus longtemps qu'il put. Les Vénitiens n'espérant plus le mettre dans leurs intérêts eurent recours à Jean Jacques marquis de Monferrat. Ce prince toujours ennemi d'Amé fit tout ce qu'il put pour porter Charles VII à déclarer la guerre au duc de Savoie; l'intrigue fut découverte; mais Amé loin de chercher à se venger du marquis de Monferrat, voulut au contraire faire un accommodement avec lui. Le marquis de Monferrat qui se flattait de recevoir des secours du roi de France et des Vénitiens, ne voulut écouter aucune proposition. Ses espérances se trouvant trompées, il se vit réduit à demander la paix, qu'Amé lui accorda. Les principaux articles du traité furent que les sujets du marquis obéiraient au duc; que ce prince mettrait garnison dans les villes et châteaux du Monferrat, dont le duc de Milan ne s'était pas encore emparé, et que le marquis, ses successeurs et ses vassaux rendraient hommage aux ducs de Savoie.

Amé travailla alors à réconcilier le marquis de Monferrat avec

le duc de Milan. Philippe n'ayant point voulu y consentir se rendit à Venise dans l'espérance que le duc de Milan ne pourrait refuser la médiation du sénat. Amé ne fut pas content de cette démarche, et refusa de lui remettre ses places jusqu'à ce qu'il lui eût donné une entière satisfaction.

Le duc de Savoie qui avait toujours aimé le repos et la solitude songea enfin à satisfaire son inclination. Il se retira au prieuré de Ripaille, et il y établit en 1434 un nouvel ordre de chevalerie sous l'invocation de S. Maurice patron de la Savoie. Il remit à son fils Louis prince de Piémont la lieutenance générale de ses états, résolu de passer le reste de ses jours dans la solitude avec un petit nombre de chevaliers choisis qui l'accompagnèrent. Enéas Sylvius Piccolomini depuis pape sous le nom de Pie II le vit dans sa retraite et fut très-édifié de la vie exemplaire qu'il y menait. C'est dans ces circonstances que le concile de Bale déposa le pape Eugène IV. La réputation de sagesse et de sainteté dont Amé jouissait fit qu'on jeta les yeux sur lui pour l'élever sur la Chaire de S. Pierre. Ce qui suffit pour convaincre de fausseté ce que quelques écrivains téméraires ont osé avancer, qu'Amé ne s'était retiré dans cette solitude que pour mener une vie plus délicieuse.

Amé ne consentit qu'avec beaucoup de répugnance à cette élection, et uniquement sur ce que Louis Aleman cardinal archevêque d'Arles président du concile, dont toute l'Europe respectait la sainteté et qui fut béatifié par le pape Clément VII, lui représenta qu'il ne pouvait s'y refuser sans blesser sa conscience. Il prit le nom de Felix V. Cette élection fut suivie d'un schisme, et Nicolas V ayant succédé à Eugène IV Amé prit la généreuse résolution de rendre la paix à l'Eglise par la cession du pontificat. Le pape Nicolas V confirma tout ce qu'il avait fait comme pape, et lui conféra la qualité de légat dans les états de Savoie et dans plusieurs autres pays de Suisse, de France et d'Allemagne. Amé se retira de nouveau dans sa solitude de Ripaille, où il mourut le 7 janvier 1451, chéri de ses peuples dont il avait fait le bonheur et respecté de toute l'Europe par cette haute réputation de sagesse, qui fit que les plus grands princes le prirent souvent pour arbitre de leurs différents.

Il épousa

Marie de Bourgogne fille de Philippe-le-hardi, dont il eut 9 enfans, cinq mâles et quatre filles.

1. Amé mort vingt ans avant son père.
2. Louis qui succéda.
3. Philippe comte de Genève mort sans alliance.
4 et 5. Deux jumeaux appelés Antoine décédés en bas âge.

1. Marie de Savoie mariée à Philippe duc de Milan. Après la mort de son mari elle se fit religieuse au monastère de Ste Claire à Turin.
2. Bonne, fiancée avec François de Bretagne, fils de Jean duc de Bretagne, morte avant l'accomplissement du mariage.
3. Marguerite décédée sans alliance en 1418.
4. Marguerite la jeune mariée en premières noces à Louis III d'Anjou roi de Sicile; en secondes noces à Louis duc de Bavière; en troisièmes noces à Ulrich comte de Virtemberg surnommé le bien-aimé.

Louis-le-bon.

Louis naquit à Genève le 24 février 1402. Son père l'ayant chargé en 1434 de la lieutenance générale de ses états il accommoda les différends qui restaient encore à terminer avec le marquis de Monferrat. Il rétablit à Turin l'université, qui pour cause de peste avait été transférée à Quiers et ensuite à Savillan. Il se trouva à Bâle lorsque son père élu pape sous le nom de Félix V, y fit son entrée en 1440, et y fut accompagné de toute la noblesse de Savoie. Il exigea et se fit rendre par le comte de Clermont fils du duc de Bourbon l'hommage qu'il lui devait pour plusieurs places et villes situées dans la principauté de Dombes; le duc de Bourbon étant venu voir le duc Louis à Chambéri ratifia le traité fait à cette occasion. Il renouvela les anciennes alliances et confédérations avec le duc de Bourgogne. Par le traité de Chinon en 1443 il céda au dauphin Louis fils de Charles VII, les droits qu'il avait sur le Valentinois et le Diois moyennant la renonciation que le Dauphin fit de son côté de ses prétentions sur l'hommage du Foucigni. C'est ainsi que ce prince voulut assurer le repos et la tranquillité de ses états, en prévenant tout sujet de rupture avec ses voisins.

Il songea ensuite à en assurer le bonheur par des règlemens propres à prévenir la dissipation des revenus de l'état, et les abus qui se glissaient dans l'administration de la justice. Par un édit solennel donné à Genève le 22 avril 1445 il déclara le domaine de Savoie inaliénable, comme celui de la couronne de France, et sur les plaintes qui lui furent portées des malversations de quelques officiers, il nomma trois réformateurs d'Etat pour en prendre connaissance. Guillaume Bolomier chancelier de Savoie fut accusé de concussion; et François de la Palu seigneur de Varembon l'un des réformateurs, ayant promis bonne justice aux intéressés, Bolomier pour arrêter ses poursuites ne vit d'autre ressource que de l'accuser de haute trahison. Varembon fut absous des juges et le chancelier ayant été convaincu de calomnie, fut condamné à être jeté vif dans le lac de Genève avec une pierre attachée au cou.

En 1447 Philippe Marie Visconti duc de Milan beau-frère du duc Louis mourut sans laisser d'enfans de son épouse. Plusieurs princes aspirèrent à la succession. L'empereur Frédéric III prétendait y avoir un droit comme sur un fief dévolu à l'empire; Charles duc d'Orléans comme fils de Valentine de Milan; mais ce prince était alors prisonnier en Angleterre; Alphonse V roi d'Aragon, en vertu d'un testament vrai ou supposé du défunt. Le peuple de Milan ne respirait que la liberté et songeait à s'ériger en république. Les Vénitiens d'un autre côté crurent le temps favorable pour étendre leur domination dans toute la Lombardie. Les Milanais qui redoutaient principalement les Vénitiens appelèrent François Sforce fameux général de ces temps-là pour leur capitaine. Mais ils ne tardèrent pas à s'apercevoir que ce capitaine tentait de se mettre à la place des Visconti auxquels il tenait par une proche alliance. Les Milanais envoyèrent alors des ambassadeurs à l'empereur, au roi de France, au roi d'Aragon, et au duc Louis pour être soutenus contre Sforce. Mais les Vénitiens qui craignaient que les Français unis au duc de Savoie n'entrassent en Italie pour s'emparer de l'Etat de Milan, secondèrent Sforce de tout leur pouvoir, aimant mieux voir ce duché entre les mains d'un prince faible, qui aurait toujours besoin d'eux, que d'un prince puissant, capable de leur faire ombrage. Marie de Savoie veuve du dernier duc qui par sa conduite et ses qualités s'était attirée la vénération des Milanais, leur conseilla d'avoir recours à la maison de Savoie. Louis envoya des troupes sous la conduite de Jean de Compeis qui s'emparèrent de plusieurs places dans la Lomelline et dans le Novarais. François Sforce en fit porter ses plaintes à Félix, qui ne lui donna d'autre réponse, sinon qu'il ne se mêlait plus des affaires de ce monde, et qu'il ne pouvait empêcher son fils de secourir les Milanais, ses alliés. Cependant Compeys ayant passé la Sezia fut attaqué et battu après une longue résistance par l'armée de Sforce, qui le fit prisonnier. Gaspard de Varax prit alors le commandement des troupes, voulut réparer cette perte et s'avança contre les Vénitiens et les Milanais du parti de Sforce. L'historien milanais dit que le combat fut des plus rudes et des plus opiniâtres, que le carnage fut horrible de part et d'autre; mais que la perte fut plus grande du côté des troupes de Savoie, qui furent enfin obligées de se retirer. Sforce traita humainement les prisonniers et leur rendit aussitôt la liberté, et envoya ensuite l'évêque et le capitaine de Novare pour ambassadeurs à Félix et au duc Louis, pour traiter de paix. Louis y consentit à condition que les places

qu'il avait prises dans l'Alexandrin et dans le Novarais lui demeureraient; ce que Sforce accepta de bon gré par la crainte qu'il avait d'être attaqué de nouveau par le duc de Savoie; et peu de temps après il parvint à se faire duc de Milan. Olivier de la Marche dit que si le duc Louis eût eu plus d'activité, ou qu'il eût été mieux servi, il se serait rendu maître d'une grande partie de la Lombardie, par l'affection que lui portaient les Milanais, qui tinrent pendant douze jours les armes de Savoie sur leurs portes.

Dans le temps que ces choses se passaient en Italie il y eut de violens démêlés entre les habitans de Berne et ceux de Fribourg. Ceux-ci eurent recours au duc Albert d'Autriche; mais n'en recevant pas autant de secours qu'ils souhaitaient, la défiance et la crainte qu'ils avaient des Bernois les fit résoudre en 1450 à se donner au duc Louis.

L'année suivante Alfonse roi d'Aragon qui s'était rendu maître de Naples fit une ligue avec les Vénitiens pour chasser François Sforce de Milan. Le duc Louis y fut invité, et y accéda aussi bien que le marquis de Monferrat. François Sforce fit de son côté alliance avec les Florentins par le moyen de Côme de Médicis.

Les Florentins furent les premiers attaqués par Ferdinand duc de Calabre fils d'Alfonse, qui prit quelques places sur eux. Ces premiers revers leur ayant fait craindre la continuation de la guerre, ils envoyèrent des ambasssadeurs au roi de France pour le prier d'interposer sa médiationpour réconcilier le duc Louis avec François Sforce.

En 1452 Marguerite de Charni veuve d'Humbert seigneur de Villars Seissel, fille et héritière de Geoffroi de Charni seigneur de Savoisi et de Lirei fit au duc Louis le précieux don de la relique du S. Suaire que Geoffroi seigneur de Charni son aieul avait déposée dans l'église de Lirei en Champagne qu'il avait fondée en 1356. Le duc Louis établit la même année un collége de jurisconsultes à Turin et en régla les statuts.

Jean de Compeis jouissait depuis longtemps de toute la faveur du duc. Le maréchal de Savoie et plusieurs autres seigneurs en furent jaloux, et formèrent une ligue pour abattre et détruire le favori. Louis justement irrité de ce complot les exila et confisqua même leurs biens. Vers le même temps Louis dauphin fils de Charles VII s'était retiré dans le dauphiné, et avait conclu son mariage avec Charlotte fille du duc Louis, sans en avoir fait part au roi son père. Charles VII à qui les seigneurs exilés s'étaient adressés saisit cette occasion de causer quelque chagrin au duc de Savoie. Il lui écrivit dans des termes qui l'irritèrent et le déterminèrent à se préparer à la guerre. Le roi de son côté s'avança jusqu'à Feurs dans le dessein de pénétrer dans la Savoie. Le cardinal d'Estouteville légat du S. Siége lui proposa de suspendre son voyage et ménagea une entrevue entre les deux princes, qui fut suivie d'une parfaite réconciliation. Le roi non seulement témoigna combien il agréait le mariage de Charlotte avec le dauphin, mais il traita encore pour celui de sa fille Yolande avec le prince de Piémont.

Louis observa toujours inviolablement les engagemens qu'il avait pris avec le roi de France. Le dauphin mécontent de cette liaison renouvela la querelle de l'hommage de Saluce pour déclarer la guerre au duc son beau-père. Il fit plusieurs hostilités dans les états de Savoie, qui ne cessèrent que trois mois après par la médiation du duc de Bourgogne et de habitants de Berne. On décida que la question de cet hommage resterait indécise pendant sept ans, sans préjudice des droits respectifs des deux partis.

Il y eut vers le même temps un autre sujet de guerre avec le dauphin. Réné d'Anjou frère de Louis III était pressé par les Florentins de passer en Italie pour y faire valoir ses droits contre le roi Alfonse; et le dauphin appuya cette expédition de tout son pouvoir. Mais Réné fut arrêté à l'entrée de l'Italie par le duc de Savoie et par le marquis de Monferrat, qui avaient des alliances avec le roi Alfonse. Cependant le roi Charles VII prit à cœur les intérêts de Réné, qui était du sang de France, et agit si efficacement auprès du duc Louis qu'il l'engagea à retirer ses troupes qui gardaient les passages.

Ce qui causait alors le plus d'inquiétude au duc Louis, était l'esprit trop vif et trop remuant du prince Philippe son fils. Le duc fit alors un voyage en France pour voir Louis XI son beau-fils qui était monté sur le trône, et lui ayant communiqué ses peines, le roi lui dit qu'il n'avait qu'à lui envoyer son fils sous quelque prétexte, et qu'il s'assurerait de lui. La chose fut exécutée et Philippe étant allé voir Louis XI, ce prince le fit arrêter, et le fit mettre dans le château de Loche où il fut retenu pendant quelques années.

Louis de retour en ses états reçut des députés de Charles duc de Berri et des autres princes de France pour l'attirer dans la ligue qu'ils avaient formée contre le roi, et qui fut suivie de la guerre qu'on nomma du bien public. Mais il refusa hautement de se prêter à leurs vues. Et pour cimenter de plus en plus la bonne intelligence qu'il souhaitait entretenir avec le roi, il prit le parti de repasser en France pour voir ce prince qui était alors à Moulins. Mais il tomba malade à Lyon et mourut le 29 janvier 1465. Son corps fut porté à Genève où il fut enseveli avec l'habit de S. François.

Il épousa

Anne fille de Janus roi de Chypre, la plus belle princesse de son temps; dont il eut seize enfans, neuf princes et sept princesses.

1. Amé qui succéda.
2. Louis de Savoie roi de Chypre, dont nous parlerons cy-après plus amplement.
3. Janus de Savoie, comte de Genève, qui épousa Hélène de Luxembourg et eut pour seconde femme Madelaine de Bretagne de Brosse fille du comte de Penthièvre.
4. Jacques de Savoie comte de Romont, prince vaillant, mais remuant. Il fut toujours très-attaché au dernier duc de Bourgogne, et partagea sa mauvaise fortune. Après la mort de ce prince il continua de soutenir les intérêts de Marie de Bourgogne sa fille et de Maximilien d'Autriche son gendre. Ce fut lui qui à la tête de deux cents gentilshommes rétablit le combat avec autant de valeur que d'habileté à la journée de Guinegate, et décida la victoire en faveur de Maximilien.
5. Philippe de Savoie, seigneur de Bresse, qui succéda.
6. Aimon mort au berceau.
7. Pierre évêque de Genève, puis archevêque de Tarentaise, mort à Turin à l'âge de 18 ans.
8. Jean-Louis, archevêque de Tarentaise, puis évêque de Genève. Il fut gouverneur et lieutenant général des états de Savoie et eut des démêlés avec la duchesse Yolande sa belle-sœur, pour la tutelle du jeune Philibert.
9. François, évêque de Genève puis archevêque d'Auch, fut aussi gouverneur de Savoie et de Piémont, dans le bas âge du duc Charles-Jean-Amé.

1. Marguerite de Savoie, qui épousa en premières noces Jean marquis de Monferrat, en secondes noces Pierre de Luxembourg.
2. Anne décédée en bas âge.
3. Charlotte, mariée à Louis XI roi de France.
4. Bonne, qui fut recherchée en mariage par Edouard IV roi d'Angleterre; mais ce mariage n'ayant pas été conclu elle épousa Galéas-Marie Sforce duc de Milan.
5. Marie de Savoie mariée à Louis de Luxembourg.
6. Agnès mariée à François d'Orléans, comte de Dunois.
7. Jeanne, décédée sans alliance.

Louis.

Louis second fils de Louis duc de Savoie prit le titre de prince d'Antioche, lorsqu'on eut arrêté son mariage avec Charlotte fille et héritière de Jean III roi de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie, veuve de Jean de Portugal duc de

Coimbre, dont elle ne laissa point d'enfans. Son père mourut le temps qu'on traitait son second mariage, et elle fut couronnée à Nicosie reine des trois royaumes en 1458 Louis se rendit l'année suivante en Chypre. Il épousa la princesse et fut couronné solennellement et reconnu roi aux acclamations de tout le peuple. Jean III avait eu d'une autre femme qui n'était pas reine un autre fils nommé Jacques, incapable de succéder par le défaut de sa naissance, et à qui son père avait fait prendre les ordres sacrés, en lui destinant l'archevêché de Nicosie. La reine Charlotte crut devoir s'opposer à l'élection d'un sujet aussi décrié, pour ses vices. Jacques eut recours au Soudan d'Egypte Meleccalla, qui lui fournit une armée navale avec laquelle il aborda en Chypre, pour en faire la conquête. Louis et Charlotte soutinrent la guerre pendant quelques années avec tout le courage possible. Mais malgré les secours qu'ils reçurent du duc Louis et du pape Pie II, ils se virent enfin obligés de céder à la supériorité des forces de l'usurpateur soutenu par le soudan d'Egypte, et ils se retirèrent à Rhodes. Cependant Jacques épousa Catherine fille de Marc Cornaro gentilhomme vénitien, que le Sénat de Venise adopta. Elle fut laissée enceinte d'un fils qui ne vécut que deux ans, et Catherine remit le royaume aux Vénitiens. Charlotte eut recours au pape Sixte IV qui reconnut authentiquement la légitimité de son droit sur le royaume de Chypre, dont les Vénitiens ne laissèrent pas que de s'emparer. Louis et Charlotte ayant ainsi perdu toute espérance de rentrer en possession de leur royaume se retirèrent dans les états de Savoie. Louis mourut à Ripaille en 1482, et Charlotte ayant passé quelque temps à Moncalier alla finir ses jours à Rome, où elle fit une nouvelle donation de son royaume à Charles duc de Savoie son neveu en présence du pape et des cardinaux. Elle mourut de paralysie en 1487.

Amé IX le Bienheureux.

Amé IX naquit à Thonon capitale du Chablaix le 1er février 1435. Il vivait à Bourg en Bresse avec Yolande son épouse, lorsqu'il apprit la nouvelle de la mort de son père arrivée à Lyon en 1465. Après avoir reçu les hommages de ses sujets il convoqua les états à Chambéri où il se rendit le 25 de mars. Il y reçut les ambassadeurs du roi Louis XI son beau-frère et ceux du duc de Bourgogne; les premiers étaient venus pour le porter à se déclarer contre le duc de Bourbon l'un des principaux chefs de la ligue du bien public; ce prince faisait la guerre au roi en Auvergne, et le roi souhaitait que le duc de Savoie fît une diversion en sa faveur, en attaquant le duc de Bourbon dans le Beaujollais. D'un autre côté les ambassadeurs de Bourgogne le priaient de se déclarer pour la neutralité. La maison de Savoie avait des traités d'alliance avec la France et avec la Bourgogne : les avis furent partagés, et il y avait un égal embarras à se décider pour l'un ou pour l'autre des partis opposés. Le duc Amé ne consulta que l'équité; il ne pouvait approuver que le duc de Bourbon fît la guerre à son roi, et se détermina ainsi pour Louis XI. Il donna un libre passage aux troupes que François Sforce duc de Milan envoya au secours du roi sous la conduite de son fils Galéas; et il permit à quelques seigneurs de distinction de ses sujets d'aller servir au siége de Villefranche en Baujollais. Le duc de Bourbon ayant fait sa paix avec le roi à Riom, le duc de Savoie envoya en France un corps de troupes d'élite qui se signalèrent à la fameuse journée de Montléri près de Paris contre le comte de Charolais fils du duc de Bourgogne; et l'on convient que si elles eussent été secondées, le roi aurait remporté une victoire complète.

1466. Galéas Sforce ayant appris en France la nouvelle de la mort du duc François son père, partit aussitôt pour aller prendre possession de ses états. Il se déguisa pour traverser la Savoie et le Piémont, mais il fut reconnu et arrêté on ne sait pour quel sujet à la Novalese par l'abbé de Caseneuve et un seigneur du Bugei. Amé ayant appris cette détention la désapprouva hautement, et ordonna aussitôt qu'on remît ce prince en liberté. Il obtint aussi l'élargissement de son frère Philippe de Bresse, dont il n'avait pourtant pas lieu d'être content.

Il racheta et réunit au domaine la baronie de Gex et le pont d'Arve que son père avait aliénés à Jean d'Orléans comte de Dunois. Il fonda la sainte Chapelle de Chambéri, afin que le S. Suaire y fût gardé avec plus de décence et de vénération.

Il souhaitait vivement de procurer la paix à ses sujets et fit en conséquence différens traités avec les princes voisins. Il ne put néanmoins éviter une rupture avec Guillaume fils de Jean-Jacques, marquis de Monferrat, qui refusait d'observer les traités qui avaient été faits entre la maison de Savoie et celle de Montferrat. L'armée de Savoie commandée par le seigneur de Bresse entra sur les terres du marquis qui ne pouvant résister par lui-même obtint un prompt secours du duc de Milan. Les préparatifs de part et d'autre semblaient annoncer une guerre de longue durée, mais la paix fut rétablie dès cette même année par les bons offices du roi de France et du roi d'Aragon.

L'année suivante 1468 le roi Louis XI traita le mariage de Bonne de Savoie sa belle-sœur avec le duc de Milan. Le duc Amé fit en même temps un voyage en France où il fut reçu avec les plus grands honneurs. Il tint la place du roi dans des cérémonies publiques et délivra les prisonniers de la Conciergerie et du Châtelet, selon la coutume des rois de France à leur avénement à la couronne. Il fit rétablir les deux foires de Genève, qui du consentement du duc Louis son père avaient été transférées à Lyon, et donna ainsi une nouvelle activité au commerce de cette ville.

Le 6 août de la même année ses ambassadeurs conclurent à Venise une ligue pour dix ans avec la république, par laquelle le duc et les Vénitiens s'engagèrent d'entretenir pour sûreté commune quatre mille chevaux et quinze cents hommes de pied en temps de paix, et le double en temps de guerre.

Les continuelles infirmités du duc ne lui permettant plus de vaquer aux soins du gouvernement avec toute l'activité qu'il aurait souhaité, il prit la résolution (1469) de s'en décharger sur la duchesse Yolande son épouse, dont il connaissait le mérite et la capacité. Ce choix fut d'abord généralement approuvé. Mais les comtes de Genève, de Romont, et de Bresse, mécontens du nouveau système prétendirent que le gouvernement devait leur appartenir, jusqu'à ce que la santé du duc lui permît d'agir par lui-même. Ils levèrent des troupes à dessein de forcer la duchesse de leur abandonner l'administration, et pénétrèrent sans obstacle jusqu'à Chambéri. Ils allèrent ensuite mettre le siége devant le château de Montmeillan où le duc et la duchesse s'étaient retirés (1471). La princesse trouva moyen de s'échapper et alla s'enfermer avec ses enfans au château d'Apremont; et les princes conduisirent avec eux le duc à Chambéri, et changèrent les officiers de la cour et les ministres d'Etat. Louis XI informé de la situation de sa sœur lui envoya des troupes, commandées par Charles fils ainé du duc Amé. Ce jeune prince âgé de 15 ans mourut en chemin. Le comte de Comminges conduisit les secours jusqu'au château d'Apremont. On parla alors d'accommodement, les princes mirent bas les armes, et les choses rentrèrent dans l'ordre.

Le duc passa ensuite les monts et par le conseil des médecins il alla à Verceil pour y respirer un air plus convenable à sa santé. Il y eut cette année une grande cherté dans cette province. Le duc n'oublia rien pour soulager la misère des pauvres, il donna jusqu'à son collier pour fournir à leur subsistance. Il leur faisait l'aumône de sa main et les servait à table. Le duc de Milan l'étant venu voir, lui demanda aussitôt compte de ses chiens de chasse. Amé lui montra une troupe de pauvres qu'il nourrissait tous les jours. Enfin ce prince s'étant sanctifié par un continuel exercice de toutes

les vertus chrétiennes, rendit son ame à Dieu la veille de Paques l'an 1472 âgé de 37 ans, dont il en avait régné 7. Avant de mourir il appela ses ministres, et leur manifesta ses derniers sentiments par ces paroles tirées de l'Ecriture: *facite judicium et diligite pauperes et Dominus dabit pacem in finibus vestris.* La piété, une patience héroïque dans les souffrances, une charité tendre pour les pauvres, le pardon des offenses, l'amour de la justice formèrent le caractère de ce prince. Il ne voulait à sa cour que des personnes sages et de mœurs réglées; il en bannit les blasphémateurs, les bouffons, les scandaleux. Le pape Pie II ayant indiqué une assemblée à Mantoue pour inviter les princes chrétiens à se liguer contre le Turc, Amé fut un des premiers à offrir sa personne et ses troupes pour cette pieuse entreprise. Il fit le voyage de Rome *incognito* à pied et vêtu en pélerin pour visiter les tombeaux des Apôtres, et alla aussi à pied de Turin à Chambéri avec la duchesse par dévotion pour le saint suaire. Il fonda les cordeliers d'Aoste, les carmes et les augustins de Verceil et dota plusieurs hopitaux. S. François de Sales rend témoignage dans une lettre à Paul V au grand nombre de miracles éclatants que Dieu a opérés par son intercession, par lesquels Dieu a voulu glorifier la sainteté de son serviteur, et qui lui ont mérité le titre de bienheureux et un culte public sur les autels. S. François de Sales avait une dévotion particulière au bienheureux Amé.

Il épousa Yolande de France, dont il eut neuf enfans, six princes et trois princesses.

1. Charles dont il a été parlé, qui mourut à l'âge de 15 ans à Orléans, comme il conduisait en Savoie les troupes que Louis XI envoya au secours de la duchesse.

2. Philibert, qui succéda.

3. Charles, qui succéda.

4. Jacques-Louis de Savoie comte de Genève. Il épousa Louise fille unique de Janus comte de Genève son oncle, dont il n'eut point d'enfans.

5 et 6. Bernard et Claude-Galéas morts en bas âge.

Les princesses furent

1. Anne de Savoie, mariée à Frédéric d'Aragon qui fut roi de Naples après la mort de Ferdinand le jeune son neveu, qui recouvra ce royaume sur les Français.

2. Marie de Savoie, mariée à Philippe de Bade, comte souverain de Neuchatel.

3. Louise de Savoie mariée à Hugues de Chalons, fils de Louis prince d'Orange. Après le décès de son mari elle se fit religieuse de S. Claire à Orbe au pays de Vaud, où elle mourut en odeur de sainteté. Elle disait que les comédies et les bals ressemblent aux champignons, dont les meilleurs ne valent rien.

Philibert I.

Philibert naquit au château de Chambéri le 7 d'août 1465. Il n'était que dans la septième année de son âge lorsque son père mourut. Amé avait déclaré la duchesse Yolande tutrice du jeune prince et régente des états. Cependant les comtes de Romont et de Bresse et l'évêque de Genève, oncles du prince, prétendirent à la régence. La duchesse se conduisit avec prudence et fermeté; elle s'assura de ses voisins, de Louis XI, des ducs de Bourgogne, de Milan et de Monferrat. Les princes se voyant hors d'état de résister renoncèrent à leurs prétentions, et la régente fut maintenue dans ses droits, suivant les volontés du feu duc. Janus comte de Genève se retira à Anneci, le comte de Bresse en France, et le comte de Romont en Bourgogne.

La régente reçut en 1473 le serment de fidélité du marquis de Saluce et du comte de Vintimille. Elle donna la même année un édit pour déclarer les fiefs des états de Savoie aliénables comme les autres biens, sans aucune distinction, au lieu qu'auparavant l'aliénation ne s'en pouvait faire qu'à ceux de la même famille.

Sur la fin de 1474 le duc Philibert reçut du pape une épée et un chapeau bénis, suivant l'usage où étaient les papes d'envoyer tous les ans un semblable présent à quelqu'un des principaux princes de la chrétienté. Le 30 janvier de l'année suivante le duc de Bourgogne et le duc de Milan conclurent à Moncalier par les soins de la régente un traité de ligue, où le duc son fils fut compris.

Cette même année un petit incident produisit de grands événements. On avait pris une charretée de peau de moutons à un Suisse qui passait par le pays de Vaud. Le comte de Romont avait négligé de les faire rendre. Les Suisses se jetèrent dans le pays de Vaud; les Valesans leurs alliés occupèrent le bas Valais que la couronne de Savoie possédait en propriété, et s'emparèrent de S. Maurice et de quelques autres terres dans le haut Chablaix.

Le duc de Bourgogne extrêmement animé contre les Suisses pour quelques secours qu'ils avaient donnés à ses ennemis, et occupé du projet d'agrandir ses états par de nouvelles conquêtes prit ce prétexte pour leur déclarer la guerre. Il rejeta leurs soumissions et les offres qu'ils faisaient de réparer les dommages qu'ils avaient causés. Cette guerre lui fut extrêmement funeste. Il perdit son infanterie et son équipage à Granson le 2 mars 1476, et le 22 juin suivant il perdit près de 18 m. hommes près de Morat. La duchesse s'était avancée jusqu'à Lausanne pour être à portée de veiller de plus près à la sûreté des états de son fils. Elle en partit aussitôt après la déroute de Morat et vint à Gex. Le duc de Bourgogne passant dans cet endroit y vit la duchesse et lui proposa de se retirer en Bourgogne avec ses fils. La princesse refusa sagement d'abandonner ses états. Le duc de Bourgogne craignant que sa disgrace ne portât la régente à s'allier plus particulièrement avec le roi de France qui était son ennemi, donna ordre à Olivier de la Marche de se saisir par surprise de la duchesse et de ses enfants, et de les amener en Bourgogne. Olivier ne se chargea qu'avec peine d'une commission si odieuse: il l'exécuta néanmoins et s'étant mis en embuscade il arrêta la duchesse qui ne se doutant d'aucune trahison de la part du duc de Bourgogne était partie de Gex pour se rendre à Genève. Cet attentat n'eut pas cependant tout le succès qu'en attendait le duc de Bourgogne. Pendant que le maréchal de Savoie et les officiers de la duchesse se défendaient contre les Bourguignons, le duc Philibert et la prince Jacques son frère furent délivrés, le premier par Geoffroi seigneur de Riverol son gouverneur, le second par Louis de Vilette. L'évêque de Genève et le seigneur de Menthon sortirent de Genève à la première nouvelle qu'ils en eurent, mais il ne purent atteindre les Bourguignons; et la duchesse fut conduite à Rouvres. Cette princesse trouva moyen de sonder les dispositions du roi son frère, et le pria de la délivrer, sur l'assurance qu'il lui donna qu'il ne mettrait aucun empêchement à son retour en Savoie. Charles d'Amboise gouverneur de Champagne fut chargé de cette commission et l'exécuta heureusement. La duchesse vit à Tours le roi qui la reçut avec tous les témoignages d'honheur et d'affection qu'elle pouvait souhaiter. Pendant l'absence de la duchesse l'évêque de Genève avait pris le gouvernement de la Savoie, et le comte de Bresse, celui du Piémont. Celui-ci montra d'abord de la répugnance à s'en dessaisir. La duchesse appela les Milanais à son secours, et le comte de Bresse craignant d'attirer une guerre dans le pays, céda aux instances de l'évêque de Turin et remit toute l'autorité entre les mains de la régente.

Cette princesse fit en 1477 quelques règlemens pour abréger les formalités de la justice. Elle rendit à la ville de Fribourg sa liberté pour en tirer une somme d'argent dont elle avait besoin pour obtenir des Suisses la restitution du pays de Vaud.

Elle repassa les monts en 1478, et fournit trois cents hommes d'armes à Philippe de Comines que Louis XI avait envoyé en Italie au secours des Florentins. Cette même année elle conclut encor le mariage de sa fille ainée avec Frédéric d'Aragon prince de Tarente, et mourut peu de temps après,

extrêmement regrettée de la cour et des peuples. Elle avait rendu navigable la Doire Balthée qui traverse la val d'Aoste et le Canavais.

Après la mort de la régente les princes concertèrent d'accord les mesures à prendre pour le gouvernement, et s'adressèrent au roi de France pour être soutenus dans l'occasion. Le comte de la Chambre fut chargé du gouvernement de Savoie et de Piémont, et la personne du duc fut confiée à Philibert de Grolée seigneur de Luis en Bugey. Le comte de la Chambre se fit des ennemis par ses manières et par sa conduite. L'évêque de Genève saisit l'occasion de ce mécontentement pour se mettre à tête des affaires; il agissait de concert avec Grolée, et Louis XI favorisait ses desseins. Il se rendit en diligence à Turin pour s'y faire reconnaitre en qualité de lieutenant-général, et mit un gouverneur à Verceil. Grolée fit en même temps le projet de conduire le jeune duc en Dauphiné sous prétexte de quelque partie de chasse. Le comte de la Chambre ayant appris le départ de son maitre, le suivit et l'ayant joint à Vienne lui persuada de retourner en arrière, et envoya Grolée prisonnier en Maurienne. Le duc vint à Anneci, où était le comte de Genève, et on y résolut de rétablir le comte de la Chambre en son autorité; on mit promptement une armée de dix mille hommes sur pied, qui passa en Piémont et eut ordre d'aller faire le siége de Verceil. Louis XI voulant rétablir Grolée s'adressa secrètement au comte de Bresse, et pour mieux couvrir son jeu il affecta d'avoir des sujets de plainte contre lui, et envoya Philippe de Comines à la tête d'un corps de troupes sur les confins de la Bresse; et Marguerite de Bourbon épouse du comte de Bresse, qui ignorait les secrètes intelligences du roi avec son époux se mit en état de défendre le pays contre les hostilités dont il était menacé. Cependant le comte de Bresse ayant rassemblé un corps de troupes se rendit à Turin à l'aube du jour 19 janvier 1482, et étant entré au château dans la chambre du duc, il y arrêta le comte de la Chambre, délivra Grolée de prison, et fit lever le siége de Verceil. Il accompagna ensuite le duc à Chambéri. Louis XI s'étant rendu sur ces entrefaites à Lyon invita le duc son neveu à une entrevue. Le duc s'y rendit; à la prière du roi il confirma pour un an le gouvernement de la Savoie à l'évêque de Genève et celui du Piémont au comte de Bresse. Le roi n'oublia rien pour lui rendre le séjour agréable. Ce jeune prince s'étant livré avec trop d'excès aux exercices de la chasse et des tournois, tomba malade et mourut à Lyon le vingt-deux avril 1482 âgé de dix-sept ans; son corps fut porté à Hautecombe. Ce prince donnait de grandes espérances par sa piété, par les belles qualités de son cœur et de son esprit, et par ses progrès dans les études.

Il épousa Blanche fille de Galéas Sforce duc de Milan, dont il n'eut point d'enfans. Blanche fut ensuite accordée à Jean Mathieu fils de Mathias roi de Hongrie; mais ce prince étant mort peu de temps après, elle épousa l'empereur Maximilien.

Charles I.

Charles naquit à Carignan le 29 mars 1468. Il n'avait que quatorze ans, quand il succéda à son frère Philibert. Ce prince montra beaucoup de fermeté et de résolution dans son caractère. Il sut ranger à son devoir le comte de Bresse, qui voulait absolument retenir la lieutenance générale du Piémont. Le roi Louis XI fut encore mêlé dans cette affaire et mourut peu de temps après.

Le duc fit son entrée solennelle à Turin le 1er novembre 1482. Il ôta au seigneur de Raconis la charge de maréchal et le gouvernement de Verceil. Ce seigneur craignant que le duc ne lui enlevât encore Sommerive, y mit une forte garnison. Le duc en ayant été informé envoya Annequin de Valpergue son maitre d'hotel pour sommer le commandant de lui rendre cette place. Celui-ci n'osa résister et promit de se rendre. Mais comme Valpergue se retirait quelques soldats de la garnison vinrent lui couper le chemin et l assassinèrent. Le duc fit aussitôt assiéger la place par le maréchal de Milans, qui la reçut à composition à la réserve des meurtiers de Valpergue qui furent exécutés à Turin.

Le duc eut aussitôt après un différent avec le pape Sixte IV pour la nomination de l'évêché de Genève. Jean-Louis de Savoie son oncle étant mort le 11 juin 1482 le duc nomma en sa place François de Savoie son oncle archevêque d'Auch. Le pape de son côté nomma Jean de Compeys évêque de Turin, pour faire avoir cet évêché à Dominique de la Rovere d'une très-noble famille de Turin, à laquelle il s'était fait agréger. Le duc envoya un député à Rome pour soutenir son droit. Le pape revint de sa prétention malgré la raideur de son caractère; il approuva la nomination de l'archevêque d'Auch, et Compeys fut dédommagé par l'archevêché de Tarentaise. Le duc envoya sur la fin de l'année 1484 ses ambassadeurs à Rome pour recevoir la donation que Charlotte reine de Chypre sa tante lui faisait de ce royaume. Cette affaire fut terminée au mois de février de l'année suivante. Ce fut cette même année qu'il se maria avec Blanche fille de Guillaume de Montferrat et d Elisabeth de Milan.

L'Italie était alors agitée par la guerre qu'il y avait entre Innocent VIII et Ferdinand roi d'Aragon. Ce prince par une lettre du 1er février de l'an 1486 voulut engager le duc de Savoie à joindre ses armes aux siennes. Mais Charles ne jugea pas à propos de prendre part à une guerre qui lui était absolument étrangère. Ce prince étant à Verceil apprit que le seigneur de Raconis s'étant joint au marquis de Saluce s'était jeté dans le Piémont, où ils prirent d'abord quelques places. Le duc ayant rassemblé un corps d'armée ne tarda pas à se mettre en campagne. Non seulement il recouvra les places qu'on lui avait enlevées, mais il entra sur les terres du marquisat de Saluces, prit plusieurs forts et châteaux. Il mit le siége devant Saluces le 5 février 1487 et malgré la résistance des assiégés il força cette place à se rendre et y fit son entrée la semaine sainte. Cependant le marquis était passé en France pour demander du secours au roi Charles VIII. Le roi qui ne voulait pas se brouiller avec le duc de Savoie, offrit sa médiation, et envoya le seigneur de Bouchage à ce prince pour le porter à une trève. Le duc n'y voulut consentir qu'après la prise de Saluce et la restitution de Carmagnole. La trève fut ensuite signée pour un an, et donna lieu à une conférence qui se tint au pont de Beauvoisin entre les députés du duc et ceux du roi. Comme ils ne purent s'accorder sur l'article principal qui concernait la souveraineté du marquisat de Saluce que le duc soutenait lui appartenir par des titres authentiques, ils se bornèrent à régler quelques limites de la Savoie et du Dauphiné qui occasionnaient tous les jours des différens entre les officiers des deux princes.

La trève n'était pas encore expirée que deux capitaines gascons de l'aveu du marquis de Saluces surprirent quelques postes dont le duc s'était emparé. Charles irrité de cette démarche attaqua ces places, s'en rendit maitre une seconde fois, et fit passer les garnisons au fil de l'épée.

Il s'empara ensuite de tout le marquisat à la réserve du château de Revel dont il leva le siége à la prière de la marquise de Saluce, sœur de sa femme, qui y était enfermée. Charles VIII vivement sollicité par le marquis de Saluce chargea Pierre duc de Bourbon de travailler à un accommodement conjointement avec François évêque de Genève; et il fit assurer le duc de Savoie que s'il voulait passer en France, on travaillerait à le satisfaire. Le duc accepta la proposition contre l'avis de plusieurs de son conseil, et se rendit à Tours où le roi lui fit la réception la plus distinguée. On tint plusieurs assemblées au sujet de l'affaire du marquisat de Saluce, mais on ne termina rien.

Charles était à peine de retour à Turin qu'il tomba ma-

lade, et après avoir langui quelque temps, les médecins lui ayant conseillé d'aller respirer l'air de Moncalier il y mourut le 13 mars 1489 âgé de 21 ans. Ce prince avait donné des marques de fermeté et de sagesse supérieures à son âge; il était vertueux, libéral, affable, et magnifique; il était très-instruit dans la connaissance des auteurs grecs et latins, qu'il lisait dans leurs langues. Sa cour passait pour une école de vertu et d'honneur. Le fameux chevalier Bayard y fut élevé en qualité de page. Charles avait pris en 1488 le titre et la qualité de roi de Chypre comme héritier de Charlotte reine de Chypre sa tante.

Il épousa Blanche de Monferrat, dont il eut deux enfans.

1. Charles-Jean Amédée, qui succéda.

2. Yolande Louise de Savoie, accordée à Philippe-le-jeune comte de Bresse, et morte en 1500 âgée de 13 ans. La Bienheureuse Paule de Bennes avait assisté au baptême de cette princesse, et fut une de ses marraines.

Charles II.

Charles-Jean-Amédée naquit le 24 juin 1488. Il n'avait que neuf mois lorsque son père mourut. Sa minorité occasionna les mêmes troubles qui avaient agité l'état pendant celle de Philibert I. Les comtes de Genève, et de Bresse, et François évêque de Genève, ses oncles, voulurent disputer la régence à la duchesse douairière. Il y eut même une sédition à Turin, où plusieurs personnes de considération perdirent la vie. Enfin le désordre fut apaisé. Blanche fut déclarée régente; la lieutenance-générale de Savoie fut donnée à l'évêque de Genève, et celle du Piémont au comte de Bresse: Merle de Piozasque, amiral de Rhodes, fut nommé gouverneur du jeune duc.

Le marquis de Saluce et le seigneur de Raconis qui étaient en France n'eurent pas plus tôt appris la mort de Charles I qu'ils repassèrent en Piémont avec quelques troupes françaises dans l'espérance de se remettre en possession de leurs biens. Ils obtinrent encore des secours de Ludovic Sforce duc de Milan. La régente craignant de s'attirer une guerre fâcheuse, mit l'affaire en négociation, et remit enfin l'un et l'autre en leur premier état.

Le calme était à peine rétabli que la mort de l'évêque de Genève arrivée en 1491 fut cause de nouveaux troubles. La régente avait nommé à cet évêché Antoine de Champion évêque de Montdevis et le pape lui avait donné ses bulles. Le comte de la Chambre avait cependant fait nommer par le chapitre Charles de Seyssel son parent. Le pape ayant refusé de consentir à cette élection le comte de la Chambre se servit de ce prétexte pour troubler l'Etat. Il était irrité de n'avoir plus part aux affaires. Il s'empara de Chambéri et s'avança jusqu'à Genève dont il espérait se rendre maitre. Le comte de Bresse marcha en diligence contre le rebelle, le battit en différentes rencontres, lui enleva toutes ses places et le contraignit de se retirer en France. On lui fit ensuite son procès, tous ses biens furent confisqués, et on était prêt à raser ses châteaux lorsque le roi obtint de la régente le pardon de ce seigneur.

Cette princesse posa aussi en 1491 la première pierre de la nouvelle église cathédrale de Turin que le cardinal de la Rovere évêque de cette ville faisait bâtir, après avoir démoli l'ancienne qui tombait en ruine.

Les Valesans profitant des troubles que le comte de la Chambre avaient excités en Savoie attaquèrent le Chablaix (en 1492); ils furent repoussés par les troupes de Savoie et la régente vint à bout d'arrêter leurs entreprises.

En 1494 elle reçut à Turin le roi Charles VIII à son passage pour la conquête du royaume de Naples. Elle l'aida de troupes et d'argent. Le jeune duc lui fit présent de ce fameux cheval dont parle Comines, sur lequel Charles VIII combattit à la bataille de Fournovo, et qui se battit lui-même avec une ardeur qui sauva le roi. A son retour de l'expédition de Naples ce prince séjourna encore quelque temps en Piémont, et la régente négocia un traité de ligue entre le roi, Ludovic Sforce nouveau duc de Milan, et le duc son fils.

Le printemps suivant 1496 la régente conduisit son fils à Moncalier, où ce jeune prince fit sous les yeux de sa mère une chute dont il mourut. Il fut enterré en l'église de Notre-Dame à côté du bienheureux Bernard marquis de Bade. Sa mère pénétrée de la plus vive douleur alla finir ses jours à Carignan.

Philippe II.

Ce prince naquit à Chambéri le 5 février 1438. Il était le cinquième des fils de Louis duc de Savoie. Dans sa première jeunesse on l'appelait Philippe Monsieur; et lui-même s'appelait Philippe sans terre, parce qu'il n'avait point encore d'apanage. Dans la suite il fut connu sous le nom de comte de Bresse.

Le génie inquiet et remuant de ce prince fut cause de sa détention au château de Loches, ainsi que nous l'avons vu. Le ressentiment qu'il en eut contre le roi Louis XI le porta à se lier étroitement avec le duc de Bourgogne. Cependant Louis XI qui connaissait les talents de Philippe ne négligea rien pour le regagner et il y réussit en traitant son mariage avec Marguerite de Bourbon et en lui confiant le gouvernement du Dauphiné. Mais, comme dit un historien de Louis XI, les services qu'il rendit à la France ne furent pas de moindre considération, en empêchant que la Provence ne passât sous la domination du duc de Bourgogne, et en traitant le mariage de Marguerite d'Autriche fille de l'empereur Maximilien avec le dauphin. Ce mariage néanmoins ne s'effectua pas et la princesse épousa dans la suite Philibert fils de Philippe. Ce prince fut aussi employé dans la guerre du Roussillon, où les Français firent la conquête de Perpignan sur les Aragonais.

Il accompagna Charles VIII fils et successeur de Louis XI dans son expédition de Naples. Il engagea Pierre de Médicis à favoriser les desseins du roi, et Pierre ayant été chassé de Florence par le parti contraire, il s'employa pour son rétablissement.

Le pape Alexandre VI faisant des difficultés pour remplir les engagements qu'il avait contractés avec la France, le roi envoya vers lui le comte de Bresse accompagné de Louis de Luxembourg comte de Ligni et de Guillaume de Briconnet évêque de S. Malo. Philippe obtint du pape toutes les sûretés nécessaires pour le passage du roi, et la promesse de le couronner roi des Deux-Siciles. Après la conquête le roi reconnut les services du comte de Bresse en lui donnant les comtés de Terre-neuve, de Château S. Ange, de Châtel-Dragon et autres au royaume de Naples.

Au retour de Charles VIII il fut chargé du commandement des troupes que le roi avait destinées contre Gênes, comptant sur les intelligences qu'il avait dans cette ville. Mais la trame ayant été découverte empêcha l'exécution de cette entreprise qui ne pouvait réussir qu'à la faveur du secret. L'empereur Maximilien tâcha ensuite d'attirer le comte de Bresse à son parti, et de l'engager à favoriser le dessein qu'il avait formé de reprendre Asti sur les Français. Mais Philippe fidèle à ses engagemens rejeta les offres de l'empereur. Ce prince eut part à tous les traités qui se conclurent à Turin, à Verceil et ailleurs, après le retour de Charles VIII.

Nous avons vu la part que Philippe prit aux affaires de Savoie et de Piémont sous le règne de ses neveux Philibert Ier et Charles I, et de son petit-neveu Charles II. Après la mort de ce dernier arrivée au mois d'avril 1496 Philippe quitta la France et vint prendre possession de la couronne

de Savoie. Il était âgé de 58 ans. Il fit d'abord paraître une générosité d'ame peu commune en comblant de bienfaits ceux qui l'avaient le plus offensé sous le gouvernement de ses neveux. Il publia en 1497 des règlements pour abréger les formalités de la justice, et mit tout en œuvre pour la conversion des Vaudois qui s'étaient étendus dans la vallée d'Angrogne.

Tandis qu'il était ainsi occupé du bonheur de ses sujets, Philippe tomba malade à Turin et se fit porter à Chambéri où il mourut le 7 novembre 1497 n'ayant régné qu'un an et demi.

Il épousa en premières noces Marguerite de Bourbon, dont il eut.

1. Philibert, qui succéda.
2. Louise de Savoie, mariée à Charles d'Orléans comte d'Angoulême. Elle fut mère de François 1er.

En secondes noces il épousa Claudine de Brosse de Bretagne, dont il eut six enfans.

1. Charles, qui succéda.
2. Louis destiné à l'Eglise, mort à l'âge de 14 ans.
3. Philippe de Savoie comte de Genèvois, qui forma la branche des ducs de Nemours, de Gènevois et d'Aumale.
4. et 5. Absalon, et Jean Amédée morts au berceau.
6. Philiberte de Savoie, mariée à Julien de Médicis, frère du pape Léon X. François 1er lui avait donné le duché de Nemours. Elle resta veuve à l'âge de 18 ans, et mourut âgée de 26 en Bugei, en réputation d'une haute et solide piété. Son tombeau ayant été ouvert en 1639, cent quinze ans après son décès, le corps fut trouvé entier.

Philibert II.

Philibert naquit au château du Pont-d'Ain en Bresse le 10 avril 1480. Il fut élevé auprès de Charles VIII et eut pour gouverneur un gentilhomme Bressan nommé Jean de Loriol.

A l'âge de 14 ans il suivit son père Philippe alors comte de Bresse dans l'expédition que Charles VIII fit en Italie pour la conquête du royaume de Naples. Mais les maladies qui se mirent dans l'armée obligèrent son père à le renvoyer en Piémont.

Philippe étant devenu duc de Savoie donna au jeune Philibert l'apanage de la Bresse qu'il avait eu lui-même. Il l'envoya à la tête de deux cents lances au secours de l'empereur Maximilien qui avait déclaré la guerre aux Florentins. Il se trouva au siége de Livourne. Il reçut vers ce temps la nouvelle de la mort de son père et partit pour venir prendre possession de ses états.

Louis XII n'eut pas plus tôt succedé à Charles VIII qu'il conçut le dessein de recouvrer le duché de Milan sur Ludovic. Pour cet effet il voulut s'assurer de l'amitié et des secours du duc Philibert. Il y eut un traité conclu le 22 février 1498 à Château-renaud, signé par le cardinal d'Amboise de la part du roi et par le comte de la Chambre de la part du duc de Savoie, et qui fut renouvelé le 18 mars de l'année suivante. Philibert promit de donner le passage aux troupes du roi, et de l'aider dans son expédition; le roi de son côté s'obligea de fournir des subsides, de céder au duc de Savoie quelques provinces du duché de Milan voisines de ses états jusqu'à la concurrence de 20 m. écus d'or de rente, et le roi renonça expressément à tous les droits que la France pouvait prétendre sur les états de la maison de Savoie.

Le duc exécuta fidèlement le traité; il fournit au roi quelques compagnies de gens d'armes, qui se distinguèrent dans toutes les occasions d'éclat, non seulement dans le Milanais, mais aussi dans l'expédition que le roi entreprit ensuite contre le royaume de Naples.

Pendant que le seigneur de Trivulce gouverneur de Milan pour le roi était assiégé dans son palais par le peuple soulevé, sans espérance de pouvoir échapper à la fureur des séditieux, le seigneur de Cousinge à la tête de sa compagnie qui était de 60 hommes d'armes se fit jour à travers ce peuple mutiné, pénétra jusqu'au palais, en tira le gouverneur et le mit en lieu de sûreté. D'un autre côté le seigneur Pierre Ponte gentilhomme piémontais accompagna le chevalier Bayard dans la plupart de ses entreprises, et mérita d'être appelé un second Bayard. Il se distingua particulièrement au secours de la Bastide, et le chevalier lui fut en grande partie redevable de la gloire qu'il acquit dans cette mémorable action.

Bayard se trouvant en Piémont en 1499 vint faire sa cour à la duchesse Blanche, veuve de Charles I, dont il avait été page; pour marque de sa reconnaissance il donna en son honneur le spectacle d'un tournoi à Carignan que la princesse avait choisi pour sa résidence.

En 1503 le duc Philibert reçut en Bresse l'archiduc Philippe-le-Beau, son beau-frère qui à son retour d'Espagne pour les Pays-Bas avait passé par la France.

La même année l'empereur Maximilien soumit au duc de Savoie les seigneurs de Coconat, qui relevaient auparavant de l'empire. Il lui confirma aussi le vicariat impérial, y compris les diocèses de Genève et de Sion.

En 1504 Philibert étant allé prendre le plaisir de la chasse au pont d'Ain en Bresse tomba malade d'une pleurésie pour avoir bu frais après s'être trop échauffé, et mourut le 10 septembre 1504, âgé de 24 ans.

Il ne laissa point d'enfans, quoiqu'il eût été marié deux fois; la première, avec Yolande Louise de Savoie sa cousine, fille de Charles I, qui mourut peu de temps après la conclusion du mariage. La seconde, avec Marguerite d'Autriche fille de l'empereur Maximilien. Cette princesse avait été promise à Charles VIII, qui renonça à cette alliance pour épouser Anne de Bretagne héritière de ce duché. Elle épousa ensuite Jean prince d'Espagne, fils de Ferdinand d'Aragon et d'Isabelle de Castille, et resta veuve bientôt après. Enfin elle épousa en 1501 Philibert duc de Savoie, dont elle n'eut point d'enfans. Quoiqu'elle n'eut que 24 ans, elle ne voulut plus se remarier, et refusa l'alliance de Ladislas roi de Hongrie, et celle du roi d'Angleterre. Elle fut gouvernante des Pays-Bas, et s'y acquit beaucoup de gloire par sa sagesse et par sa conduite. Ce fut elle qui traita et conclut la fameuse paix de Cateau-Cambrésis en 1529 avec Louise de Savoie mère de François premier. Elle ne médisait de personne, fut libérale et charitable; lente à punir, prompte à récompenser. Elle mourut à Malines le dernier novembre 1530.

Charles III.

Charles naquit en Bugei le 10 octobre 1486. Il eut pour gouverneur Janus de Duine, homme d'expérience, mais cassé de vieillesse, et qui au rapport de Guichenon, amortit par une austérité déplacée l'ardeur et l'activité dont ce prince aurait eu besoin dans les conjonctures épineuses, où il se trouva dans la suite. Il était doux et humain, plein d'honneur et de probité. Il mit tout en œuvre pour apaiser les sanglantes querelles de Charles V et de François I, qui lui étaient étroitement unis par les liens du sang, et les porter à des sentimens de modération et de paix. Les services importans qu'il rendit avec la plus généreuse impartialité à ces deux illustres rivaux, ne purent le garantir des effets d'une animosité qui ne connaissait point de bornes. Il conserva inaltérablement sous les plus rudes coups de la fortune la vertu qui l'y avait exposé. Les malheurs qu'il essuya sans les avoir mérités, et qu'il soutint avec courage et avec dignité, rendront toujours sa mémoire plus respectable aux sages, que

les funestes trophées d'une ambition qui se joue des droits les plus sacrés de l'humanité. Rien ne dément dans la conduite de ce prince l'éloge qu'en fait le véridique Muratori en disant qu'il joignit une grande valeur à une grande sagesse. Mais que pouvait servir la sagesse dans un temps, où il aurait fallu s'abandonner sans réserve à toute l'impétuosité de l'un des partis, avec très-peu d'espérance d'avoir part au succès, et avec la certitude d'être le premier sacrifié, s'il venait à succomber!

Charles succéda en 1504 à son frère Philibert. Il était âgé de 18 ans. Il trouva le domaine surchargé par les douaires de Blanche de Monferrat veuve de Charles I, de Claudine de Bresse sa mère, et de Marguerite d'Autriche veuve de son prédécesseur, en même temps que Louise sa sœur comtesse d'Angoulême jouissait des revenus de Chablaix. Il renouvela les anciens traités d'alliance de la maison de Savoie avec la France, et les cantons de Berne, de Fribourg, et de Soleure. Il députa aussi Amé baron de Viry à l'empereur pour obtenir l'investiture de ses états, qui lui fut accordée à Strasbourg le 5 mai de l'an 1505.

L'année suivante il fit son entrée solennelle à Turin. Mais les Valesans ayant recommencé leurs hostilités dans le Chablaix, il se hâta de repasser les monts, et mit sur pied une armée de dix mille hommes. Au lieu de se mettre lui-même à la tête de ses troupes, comme avaient fait tous ses prédécesseurs, il en confia la conduite à François de Luxembourg vicomte de Martigue qui négligea de profiter de l'ardeur des troupes pour les conduire à l'ennemi, et par un séjour inutile à Evian, perdit l'occasion de recouvrer ce que les Valesans avaient précédemment usurpé sur la maison de Savoie. Le général s'excusa sur ce que les Genevois n'avaient pas fourni l'artillerie dont il avait besoin. Cependant les Bernois en qualité de voisins et d'alliés s'entremirent dans la querelle, et ménagèrent une trêve et ensuite une paix, qui sans doute aurait été plus avantageuse, si le duc eût marché en personne contre l'ennemi.

Dans le même temps la faction populaire s'étant mutinée à Gênes contre la noblesse en vint à une révolte ouverte contre la France, chassa le seigneur de Ravestein qui en était gouverneur pour le roi, et vint mettre le siége devant Monaco. Louis XII ne voulant pas laisser cet attentat impuni fit d'abord marcher Ive d'Aligre, un des plus fameux capitaines de ce temps-là au secours de Monaco; le duc de Savoie lui fournit des troupes, des vivres, et de munitions, et le siége de Monaco fut levé. Charles alla ensuite jusqu'à Oulx au-devant du roi qui s'avançait en Italie à la tête d'une puissante armée; il le reçut et le traita magnifiquement à Moncalier, et eut soin que l'armée ne manquât de rien dans sa route. Louis voulut reconnaître les services que le duc lui avait rendus en une occasion si pressante, en lui assignant une pension de 20 m. francs sur le duché de Milan, et en donnant cours dans tout le royaume de France aux monnaies que ce prince faisait battre à Chambéri et à Genève. En 1508 se forma la fameuse ligue de Cambrai contre les Vénitiens entre le pape Jules II, l'empereur Maximilien, Louis XII et Ferdinand d'Aragon. L'objet de la ligue était de reprendre les places dont Venise s'était emparée sur les voisins. Le pape réclamait entr'autres Ravenne: l'empereur plusieurs terres de l'empire; Louis XII, Bresse, Bergame et les autres villes dépendantes du duché de Milan: Ferdinand d'Aragon, les places que ses prédécesseurs avaient été contraints de céder aux Vénitiens dans la Pouille. Le duc de Savoie fut compris dans cette ligue, s'il voulait y accéder pour le recouvrement du royaume de Chypre que les Vénitiens lui détenaient injustement. Le duc ne crut pas devoir négliger cette ouverture, et envoya des députés soit à l'empereur soit au roi de France pour notifier son accession à la ligue. Les premiers furent Amé de Viry et Mercurin Gattinara; les seconds Janus de Duyn, et François Provana ses conseillers. Louis XII ne tarda pas à paraître en Italie et il gagna sur les Vénitiens la fameuse bataille d'Aignadel (1509) où Philippe de Savoie frère du duc combattit à côté du roi avec trente des principaux seigneurs de Savoie. (Champier 2e liv. du triomphe de Louis XII.)

Les Vénitiens réduits à leurs lagunes après la perte de la bataille d'Aignadel étaient perdus sans ressources, si par les soumissions les plus humiliantes ils n'eussent réussi à détacher de la ligue le pape Jules II, qui craignait l'agrandissement des Français en Italie. Le pape se servit de Mathieu Scheiner évêque de Sion pour animer les Suisses contre la France, et leur faire jurer une ligue avec lui sous le nom de défenseurs du S. Siége. Le duc Charles montra en cette occasion la sincérité de son attachement à la France. Il refusa aux Suisses le passage par la Val d'Aoste, et envoya cinq cents chevaux à Ivrée pour leur fermer le passage de ce côté-là, et donner ainsi au seigneur de Chaumont plus de facilité pour défendre les avenues par lesquelles les Suisses pouvaient pénétrer dans le Milanais.

Cette même année 1510 un nommé Dufour secrétaire du duc ayant quitté la cour pour quelque désagrément qu'il avait reçu de Janus de Duyn confident du duc se retira en Suisse, et se mit sous la protection des cantons de Berne et de Fribourg qui lui accordèrent le droit de bourgeoisie. Ce malheureux pour se venger forgea deux faux titres, par lesquels Charles I duc de Savoie donnait aux Suisses des sommes considérables, et leur assurait pour sûreté du payement le pays de Vaud et les meilleures places de la Savoie. Les Suisses munis de ces titres députèrent au duc de Savoie pour être payés. Le duc fit examiner ces deux pièces dans son conseil, où on en reconnut aisément la fausseté. On représenta d'ailleurs aux Suisses que rien n'était plus suspect que la légitimité de cette prétendue dette contractée par Charles I, et dont il n'avait jamais été question sous les règnes de Philippe II et de Philibert II; qu'enfin le duc régnant n'était aucunement obligé de payer les dettes particulières de Charles I dont il n'était pas héritier, mais successeur. Les Suisses peu contents de ces raisons se préparèrent à la guerre. Charles de son côté s'avança jusqu'à Genève où il fit son entrée en souverain et dont il fit fortifier le faubourg S. Gervais. Cependant l'affaire fut mise en négociation. Le duc consentit de payer une partie de la somme, et conclut avec les cantons un traité d'alliance pour 25 ans, qui fut signé à la diète de Bade le 12 mai 1512.

Jules II était alors en guerre avec Louis XII; ils tâchaient à l'envi d'engager Charles III à mettre les Suisses dans leurs intérêts. Charles toujours fidèle à ses engagemens n'hésita pas à se déterminer pour la France. Mais durant le cours de la négociation Jules II mourut et eut pour successeur le cardinal de Médicis qui prit le nom de Léon X. Le nouveau pape songeant à illustrer sa famille rechercha avec empressement l'alliance de Philiberte de Savoie sœur du duc pour son frère Julien de Médicis, qui fut depuis duc de Nemours. Léon X dépensa plus de 150 m. écus pour l'entrée de cette princesse à Rome. Charles III continuait ses bons offices auprès des cantons en faveur de la France, lorsque le roi Louis XII mourut le 1 janvier 1515 et eut pour successeur François I comte d'Angoulême. Charles III s'empressa d'envoyer des ambassadeurs à ce prince, qui était fils de sa sœur, pour le féliciter sur son avénement à la couronne. François qui songeait à porter au plus tôt ses armes en Italie pour la conquête du Milanais fit prier instamment le duc son oncle d'amener les Suisses à la conclusion de la ligue qui avait été traitée avec Louis XII, mais la négociation rencontra des difficultés qui ne purent être si tôt surmontées.

Cependant François I continuait ses préparatifs pour passer en Italie. Au premier bruit de sa marche les Suisses poussés par le cardinal de Sion se jetèrent dans le Piémont avec des forces si supérieures, que Charles III ne fut pas en état de leur résister. Comptant que les Français ne pouvaient passer que par le Mont-cenis, ou le mont Genèvre, ils en occupèrent les gorges, et le pas de Suze où les deux chemins aboutissaient. Le pape leur envoya un renfort de quinze cents chevaux, sous la conduite de Prosper Colonne. Le cardinal de Sion eut l'audace de prendre le titre de duc de Sa-

voie, et Prosper Colonne prit celui de comte de Carmagnole. Mais Charles Solare comte de Morette que le duc avait envoyé au devant de l'avant-garde du roi trouva un autre passage par Rocca Sparviera, et conduisit si bien Lapalisse, Aubigni, Bayard et les autres chefs de l'armée française, qu'ils surprirent Prosper Colonne qui dinait tranquillement à Villefranche, le firent prisonnier et emportèrent un butin considérable. Les Suisses effrayés abandonnèrent le Piémont et se retirèrent en désordre dans le Milanais, ayant pillé Chivas et Verceil dans la route.

Le roi passa par Turin, où le duc lui fit la réception la plus magnifique et lui fournit des secours considérables de troupes, de vivres et d'artillerie, dont il se servit très-avantageusement à la bataille de Marignan. Il l'accompagna jusqu'à Verceil, où vingt députés Suisses vinrent s'adresser au duc et lui proposèrent quelque ouverture d'accommodement qu'on aurait pû conclure à la diète de Gallarate. Le duc s'y rendit lui-même. Réné de Savoie comte de Villars et Odet de Foix seigneur de Lautrec s'y trouvèrent de la part du roi; et on y conclut un traité très-avantageux à la France par la médiation du duc de Savoie. Mais ce traité fut bientôt rompu par les intrigues du cardinal de Sion, homme d'un caractère violent et impétueux, et implacable ennemi des Francais.

Cette rupture fut suivie de la fameuse bataille de Marignan qui se donna le 13 septembre, où les Suisses furent défaits après un combat des plus opiniâtres et des plus acharnés dont l'histoire fasse mention. Après cette victoire le pape et le roi sentirent également le besoin qu'ils avaient de se rapprocher. Léon X envoya pour cet effet l'évêque de Tricarico au duc de Savoie qui se chargea de la négociation. Elle fut suivie du traité de paix qui fut conclu dans l'entrevue que le pape et le roi eurent à Bologne.

L'année suivante 1516 Charles III voulant visiter par dévotion la S. Baume, le roi donna des ordres au comte de Villars sénéchal et gouverneur de Provence et au parlement d'Aix de recevoir ce prince avec tous les honneurs possibles, en lui laissant même le pouvoir de délivrer toutes sortes de prisonniers, excepté pour crime de lèse-majesté. Le duc à son retour reçut à Chambéri le roi qui avait déjà repassé en France, et qui repartit de Lyon à pied pour aller visiter le S. Suaire de Chambéri, en accomplissement du vœu qu'il en avait fait à la bataille de Marignan. Le roi le pria en même temps de renouer le traité d'alliance avec les Suisses qui avait été conclu et rompu l'année précédente. Malgré les oppositions du cardinal de Sion le duc fit consentir les Suisses à une assemblée qui se tint à Genève, où le duc se trouva avec les députés du roi et ceux des cantons, et agit si efficacement qu'il parvint à conclure l'alliance que le roi désirait si vivement.

Léon X avait érigé en évêchés à la prière du duc les villes de Chambéri et de Bourg en Bresse. Ces diocèses devaient être composés de ce qui dépendait en Savoie, en Bresse et en Bugey, des évêchés de Grenoble et de Lyon. Le roi après son retour s'opposa vivement à l'exécution de ces bulles. L'apreté qu'il témoigna dans une affaire qui n'était pas d'une extrême conséquence pour ces deux princes, fit sonpçonner Louise de Savoie d'avoir inspiré à son fils des sentiments peu favorables au duc son frère. Ce prince ayant fait quelques instances à ce sujet, le roi lui repartit qu'il ne se désisterait de son opposition à moins qu'il ne restituât les biens que Louise sa mère prétendait de l'hoirie du duc Philippe son père, comme aussi Verceil et Nice, l'un comme dépendant de l'état de Milan, et l'autre du comté de Provence; et enfin le comté de Villars à Réné de Savoie, qui en avait été dépouillé. Cette protestation fut suivie d'une déclaration de guerre en forme, que le roi fit faire en 1518 par un hérant qui trouva le duc à Suze. Charles III répondit sans s'émouvoir que cette déclaration le surprenait d'autant plus que la conduite qu'il avait tenue à l'égard du roi, lui donnait lieu d'attendre des dispositions bien différentes de sa part ; mais que puisque le roi oubliant tout ce qu'il avait fait pour lui se disposait à venir l'attaquer, il le trouverait à l'entrée de ses états pour les défendre. Il fit en même temps donner une robe au héraut, et une paire de gants remplis de ducats.

Les Suisses donnèrent en cette occasion des preuves d'un sincère attachement au duc de Savoie. Ils déclarèrent au roi que s'il attaquait le duc, ils ne pouvaient se dispenser de rompre l'alliance qu'ils avaient faite avec lui, par la médiation de ce prince, et d'employer toutes leurs forces pour le défendre. Cette déclaration des Suisses arrêta l'entreprise du roi, qui protesta que son intention n'avait pas été d'en venir à la force ouverte.

Le duc fit aussitôt un voyage à Berne et à Fribourg pour remercier les cantons de leurs bons offices. A son retour il passa par Lausanne et termina quelques différens qui s'étaient élevés entre l'évêque et le peuple.

Après son départ ceux qui n'étaient pas contens du jugement recherchèrent la protection des cantons de Berne et de Fribourg, qui leur accordèrent la bourgeoisie contre la teneur du traité qu'ils avaient fait avec le duc de Savoie en 1512.

A l'exemple de Lausanne les Génevois cherchèrent aussi à se procurer l'alliance et la bourgeoisie de Fribourg. Le duc vint à Genève pour étouffer ce commencement de révolte. Il ne voulut point user de rigueur et se contenta de faire faire une remontrance aux principaux de la ville par son chancelier. Une conduite si douce ne fut pas capable de gagner des esprits déjà échauffés par l'exemple de leurs voisins. Le duc ne fut pas plus tôt de retour à Thonon que les Génevois reprirent leurs pratiques et obtinrent la bourgeoisie de Fribourg avec promesse d'être soutenus à l'occasion. Le duc sur cet avis ordonna qu'on fit le procès à ceux qui s'étaient mêlés de la négociation. Un des principaux séditieux nommé Pecolat, ayant été appliqué à la question fit paraitre un courage atroce en se coupant la langue avec les dents pour s'ôter le pouvoir de révéler ses complices. La ville s'étant ouvertement soulevée, le duc à la tête de quelques troupes s'avança pour la réduire. Les Fribourgeois marchèrent de leur côté. Mais les Génevois revenus à eux-mêmes députèrent le clergé en corps au camp du duc pour implorer sa clémence. Le duc fit son entrée dans la ville à cheval et armé de toutes pièces. Les syndics lui apportèrent les clefs de la ville, les Fribourgeois se retirèrent, et pour lors tout rentra dans l'ordre. Le duc profita de cet intervalle de repos pour renouveler les statuts de l'ordre du collier, voulut qu'il fût appelé l'ordre de l'Annonciade en l'honneur de la S. Vierge, et à cette occasion il célébra solennellement la fête de l'Annonciation à Chambéri en 1519 avec l'assistance de tous les chevaliers de l'ordre et de l'évêque de Bellei qui en était chancelier. Le duc épousa en 1522 Béatrix de Portugal, sœur d'Isabelle, qui fut mariée quatre ans après à Charles-Quint. Les députés des villes du Piémont assemblés à Vigon convinrent de faire un présent de 50 m. florins à cette princesse. La contagion qui ne tarda pas à se manifester troubla la joie de cette noce. Le duc fit vœu d'aller à pied visiter le saint Suaire, accompagné de 12 des principaux gentilshommes de sa cour. L'entrée du duc à Genève avec sa nouvelle épouse fut des plus solennelles. Trois cents dames vêtues en Amazones vinrent au-devant de la princesse et la complimentèrent au pont d'Arve. Elle entra dans la ville sur un char de triomphe; on fit des feux de joie dans tous les quartiers, et il y eut des représentations de combat naval, sur le lac. Dans le même temps les chevaliers de S. Jean de Jérusalem après avoir perdu l'ile de Rhodes cherchèrent un asile dans les états du duc de Savoie. Le grand-maitre Villiers de l'Isle Adam lui envoya en qualité d'ambassadeur le commandeur Hercule de Non, piémontais, pour lui en faire la demande, sachant, comme dit l'historien de Malte, que ce prince se faisait une gloire de protéger particulièrement l'ordre de S. Jean. Le duc leur ayant accordé généreusement sa protection, les chevaliers vinrent s'établir à Nice et à Villefranche, jusqu'à ce que Charles V leur eut cédé l'ile de Malte.

La préférence que les électeurs avaient donnée en 1519 à Charles V sur François I dans leur concurrence à l'empire, fit

prévoir dès-lors que la rivalité de ces deux monarques ne tarderait pas à troubler le repos de la chrétienté. La guerre se ralluma en effet en 1521. Lautrec perdit en 1522 la bataille de la Bicoque contre Prosper Colonne qui commandait les impériaux; l'amiral Bonnivet acheva de ruiner les affaires de la France dans le Milanais par sa mauvaise conduite. Dans ces circonstances l'empereur envoya Mercurin Gattinara au duc de Savoie pour l'engager à s'unir à lui et à refuser le passage aux troupes que la France destinait pour l'Italie. Le duc ne voulut prendre aucun nouvel engagement, et continua ses bons offices auprès des deux monarques pour les porter à la paix. Le roi de France fit connaître combien il était sensible au procédé de duc, par la renonciation et la cession qu'il fit en 1523, de l'avis des princes du sang et de son conseil, de tous les droits qu'il s'était attribués sur Verceil, Nice, et sur quelque autre partie que ce fût du domaine de Savoie.

L'année suivante le roi repassa en Italie à la tête d'une puissante armée et retrouva dans son passage les mêmes facilités que le duc lui avait procurées la première fois; ensorte qu'après la prise de Milan et dans le temps qu'il assiégeait Pavie il confirma au duc la pension de 12 m. francs sur l'état de Milan que Louis XII lui avait accordée, et lui donna une compagnie de 50 hommes d'armes pour en disposer à son gré; marquant expressément que c'était pour reconnaître les services que le duc lui avait rendus dans la conquête du Milanais.

D'un autre côté le connétable de Bourbon qui avait passé au service de l'empereur offrit ses pierreries au duc de Savoie pour en tirer quelque argent dont il avait besoin pour faire une levée de troupes en Allemagne. Le duc ne voulut pas refuser cet emprunt à l'empereur, qui après la mort du connétable lui écrivit pour le rachat des pierreries que son général avait engagées, en offrant le remboursement de l'argent. Ce qui est fort différent de ce qu'écrit Dubellei que le duc avait engagé ses propres pierreries pour fournir de l'argent au connétable. Cependant comme le siége de Pavie traînait en longueur, le président Lambert fut chargé de la part du duc de continuer la négociation entre les Français et les impériaux. Il fit pour ce sujet plusieurs voyages d'un camp à l'autre, mais François 1er n'ayant pas goûté les dernières propositions que Lambert lui fit de la part du vice-roi de Naples, qui commandait l'armée impériale, rompit tout espérance d'accommodement, en disant qu'il fallait que le canon décidât la querelle.

Ce monarque ayant été fait prisonnier à la bataille de Pavie, où René de Savoie fut tué en combattant pour sa défense, le duc s'intéressa vivement pour sa délivrance, comme on le voit par les réponses mêmes de l'empereur aux lettres qu'il lui écrivit sur ce sujet.

La régente reconnut à cette occasion la générosité des sentiments de son frère dont l'amitié n'avait point été altérée par les sujets de mécontentement qu'elle lui avait donnés. Il eut une entrevue avec elle à Lyon, et il s'offrit d'aller lui-même à Madrid pour ménager un accommodement. La proposition fut d'abord acceptée, mais la régente changea ensuite de résolution, et aima mieux envoyer en Espagne, on ne sait pourquoi, sa fille Marguerite duchesse d'Alençon sœur du roi.

Le roi ayant recouvré sa liberté par le traité de Madrid en 1526, le duc l'envoya complimenter par le président Lambert à Fontarabie; le roi dit en propres termes à Lambert, qu'il était plus obligé au duc qu'à pas un de ses parents et de ses amis; et destina dès-lors sa fille Marguerite à Louis fils aîné du duc, quoiqu'ils fussent l'un et l'autre en bas âge, et envoya l'ordre de France au jeune prince.

La guerre ne tarda pas à recommencer entre l'empereur et le roi. Elle fut terminée pour cette fois par la paix de Cambrai en 1529, qu'on nomma la paix des dames, parce qu'elle avait été traitée par Marguerite d'Autriche veuve de Philibert II, et Louise de Savoie mère de François 1er. Durant la négociation le président Lambert revenant de Cambrai fut arrêté à Paris par un valet de chambre du roi accompagné de vingt archers de la garde; on lui enleva ses papiers et on ne lui rendit d'autre raison de ce procédé, sinon que pour avoir plus tôt les enfans de France qui étaient en ôtage, on avait cru qu'il fallait contregager l'ambassadeur de Savoie. Cependant Lambert et le seigneur de Berne, qui était ambassadeur du duc auprès du roi, se plaignirent de cette violence au roi et à la régente, qui prirent enfin le parti de la désavouer, et firent élargir Lambert en lui rendant ses papiers.

Après la paix de Cambrai l'empereur vint en Italie pour le cérémonie de son couronnement qui se fit avec beaucoup de solennité à Bologne par le pape Clément VII en 1530. Il s'y trouva plusieurs princes, le comte palatin, le duc de Milan, le marquis de Monferrat, et le duc d'Urbin. L'empereur y invita aussi le duc de Savoie. Ce prince s'y rendit et à son approche de Bologne il fut complimenté par le comte de Nassau de la part de l'empereur, et par quelques cardinaux de la part du pape. La duchesse arriva peu de jours après. L'empereur fut au devant d'elle, accompagné des cardinaux Cibo et de Médicis, lui donna la droite dans son carrosse et la couduisit au palais Pepoli où le duc était logé Ce prince tint le premier rang dans toutes les cérémonies du couronnement. L'empereur donna ensuite la comté d'Ast à la duchesse Béatrix pour elle et pour ses enfants à perpétuité; les patentes sont du 13 avril 1531. et le 2 novembre suivant il conféra au duc le vicariat impérial sur cette même comté et sur le marquisat de Cève. C'est ainsi que la maison de Savoie entra en possession de la comté d'Ast sur laquelle elle avait de très-anciens droits, non seulement par Adélaïde de Suze, mais encore par les investitures de l'empereur Henri VII, et de quelques autres empereurs.

Quoique le roi eût renoncé au comté d'Ast par le traité de Madrid et ensuite par le traité de Cambrai, il ne laissa pas que de savoir mauvais gré au duc de Savoie d'avoir accepté ce don des mains de l'empereur. Le duc fit représenter au roi qu'il n'avait accepté cette donation qu'après avoir pressenti les inclinations de sa majesté qui n'y avait montré aucune répugnance, et qu'il était encore mieux pour les intérêts du roi qu'Ast fût entre ses mains qu'en celles des impériaux ou bien du duc de Milan ou des Génois. Ces considérations n'adoucirent point l'esprit du roi et comme le temps de la conclusion du mariage du prince Louis avec Marguerite de France était sur le point d'expirer, le roi fit dire au duc qu'il voulait remettre la chose à un autre temps, et que ce prince ne devait rien attendre de lui, parce qu'il l'avait offensé. C'est ainsi que le moindre désagrément efface quelquefois dans les grands le souvenir des services les plus importants.

Deux incidents qui se suivirent de près achevèrent d'aliéner l'esprit du roi, sans que le duc eût à se reprocher d'avoir manqué à l'amitié qui avait subsisté si longtemps entre ces deux princes. L'empereur eut en 1532 une nouvelle entrevue à Bologne avec le pape. Le duc et la duchesse de Savoie s'y rendirent avec le prince Louis pour le féliciter de l'heureux succès de ses armes contre les infidèles dont une formidable armée venait d'être chassée de l'Autriche et de la Hongrie. Charles V allait en Espagne. La duchesse eut envie de faire le même voyage pour voir l'impératrice sa sœur. L'empereur souhaita que le prince Louis l'accompagnât pour être élevé en Espagne avec l'archiduc Philippe son fils qui était à peu près du même âge. Le duc ne consentit qu'à regret aux pressantes sollicitations de l'empereur et de la duchesse. Cette princesse entreprit le voyage avec son fils, mais ne pouvant supporter la mer à cause de sa grossesse, elle retourna en arrière, et le jeune prince alla en Espagne, où il mourut quelque temps après. Cette démarche pouvait n'être pas assez politique, mais elle n'avait rien d'injuste.

François 1er avait envoyé ses ambassadeurs à Bologne dans le temps de l'entrevue du pape avec l'empereur. Ils eurent des conférences avec le pape et convinrent d'une entrevue à Nice entre le pape et le roi pour régler leurs intérêts. Le pape fit demander au duc la ville et le château de Nice, le priant d'en retirer ses troupes, et de permettre que la place fût gardée par les troupes de l'église, promettant de la

lui rendre aussitôt que la conférence serait finie. Le duc ne voulut pas se décider sans consulter l'empereur, qui lui conseilla de remettre la ville et non le château. L'offre du duc conforme à cet avis ne fut pas acceptée, et la conférence se tint à Marseille. Le pape ne parut point offensé de la conduite du duc, mais le roi en témoigna un vif ressentiment.

Vers ce temps la S. Chapelle de Chambéri fut consumée par un incendie. Le bruit se répandit que le S. Suaire avait péri dans les flammes. Mais cette précieuse relique fut conservée par une protection particulière de la Providence. Le cardinal de Gorrevod évêque de Maurienne, muni d'un bref de Clément VII, constata authentiquement cette préservation, par un acte solennel où l'identité du S. Suaire fut reconnue et attestée avec serment par tout ce qu'il y avait de plus distingué dans la prélature, dans la noblesse et dans la magistrature.

Cependant la fermentation continuait à Genève, dont les habitants ne cessaient de rechercher la bourgeoisie de Fribourg, qui leur fut enfin accordée. Le duc s'en plaignit aux cantons, comme d'une infraction au traité de 1512. Il y eut pour ce sujet une assemblée à Payerne en 1529; et on convint de s'en rapporter à la décision de Jean comte de Gruères. Ce seigneur comme vassal du duc ne voulut point accepter cette commission sans l'exprès commandement de son maitre, qui ne fit pas difficulté de s'en rapporter à lui. Il rendit en conséquence son jugement, déclarant nul l'acte par lequel Fribourg avait accordé la bourgeoisie aux Gènevois. Malgré cette sentence les Gènevois revinrent à la charge ; ce qui donna lieu à une nouvelle assemblée des cantons à Soleure, qui fit défense au canton de Fribourg de reconnaitre et d'avouer les habitans de Genève pour leurs bourgeois. Pendant ces troubles l'hérésie avait pénétré dans Genève, malgré les remontrances et les menaces des Fribourgeois qui se laissèrent amuser par des spécieuses protestations; et les Gènevois se sentant appuyés par les Bernois chassèrent enfin Pierre de la Baume leur évêque en 1534, et la plupart renoncèrent ouvertement à la foi de leurs pères.

Sur les plaintes du duc il se tint une assemblée des ligues à Thonon et ensuite à Turin, dont le résultat fut que les Bernois consentaient que Genève demeurât sous l'obéissance du duc, moyennant que le duc permît la liberté de conscience, et n'obligeât pas les Gènevois à rétablir leur évêque. Le duc rejeta ces conditions et se prépara à soumettre Genève par la force.

François I saisit cette occasion pour donner au duc des marques de son mécontentement. Il fit faire à Neuchâtel une levée de mille hommes en faveur des Gènevois; mais les habitants du pays de Gex attaquèrent cette troupe et la taillèrent en pièces. Le roi envoya ensuite douze cents hommes de pied commandés par le seigneur de Verais, qui fut battu et fait prisonnier par le comte de Chalant maréchal de Savoie. Enfin la compagnie de gens d'armes italiens au service de France, dont Rance de Cève baron Romain était capitaine, étant arrivée au pays de Gex, fut battue par le baron de la Serre, de la maison de Seyssel. Genève serrée de près par les troupes du duc aurait succombé, sans les Bernois qui prirent la défense de cette ville, tandis que les sollicitations du duc auprès du pape et de l'empereur ne purent lui procurer aucun secours, et que le roi de France ne répondit que par des marques de ressentiment aux plaintes que le duc lui fit porter par l'évêque de Lausanne son ambassadeur.

Le roi ne tarda pas en effet d'envoyer le chancelier Poyet au duc pour lui demander satisfaction sur les prétentions auxquelles il avait renoncé volontairement en 1523. Ces prétentions concernaient l'hoirie de Louise de Savoie sa mère, Verceil, Nice et Ast. Le président Purpurat, que le duc nomma pour conférer avec le chancelier, n'eut pas de peine à établir la légitimité des droits de la maison de Savoie sur ces différens articles. Le chancelier Poyet ayant terminé la conférence en disant qu'il n'en fallait plus parler et que le roi le voulait ainsi, Purpurat répondit qu'il ne trouvait pas cette loi dans ses livres. Le roi qui voulait alors faire passer une armée en Italie pour la conquête du Milanais demanda le passage au duc de Savoie, qui ne fit pas difficulté de l'accorder de la manière qu'il l'avait fait les deux premières fois que le roi avait passé en Italie; mais le roi exigeait que le duc lui livrât pour sûreté les meilleures places de ses états. Le duc le refusa, disant que la force pouvait lui ravir l'héritage de ses pères, mais qu'il ne consentirait jamais à s'en dépouiller lui-même. Sur ce refus le roi déclara la guerre au duc. L'amiral Chabot qui commandait l'armée de France commença les hostilités par la conquête de la Bresse, où il ne trouva point de résistance. Il pénétra ensuite dans la Savoie, prit Chambéri, Montmeillan, et tout ce qui est au delà du Mont-Cenis, excepté la Tarentaise, où ses troupes furent battues. Les Bernois profitant de la conjoncture déclarèrent en même temps la guerre au duc de Savoie, sous prétexte qu'il avait contrevenu à l'alliance par sa conduite à l'égard de Genève. Ils s'emparèrent du pays de Vaud, et de Gex, du Gènevois et du Chablaix, où ils répandirent l'hérésie, tandis que les Fribourgeois se saisirent de Romont, sous prétexte d'en éloigner les Bernois. Les Français pénétrèrent bientôt dans le Piémont, et le duc voyant que Turin n'était pas en état de soutenir un siége, quitta cette ville avec sa famille, conseillant aux syndics de se rendre à l'approche de l'armée, pour ne pas s'exposer au pillage. Le duc se retira à Verceil, d'où il envoya ses enfants à Milan. Les Français entrèrent dans Turin le 3 avril, et quoique la ville n'eût fait aucune résistance, ils ne laissèrent pas que de la piller. Ils rasèrent ensuite les quatre faubourgs qui étaient hors des quatre portes. Dans l'un de ces faubourgs était un ancien amphithéâtre avec plusieurs inscriptions et antiquités romaines.

L'empereur qui était à Rome se plaignit hautement de François I, et ne manqua pas d'appuyer sur la guerre que ce monarque faisait au duc de Savoie, qui ne lui en avait donné aucun motif, ne doutant pas de l'impression défavorable qu'une telle conduite était capable de produire dans l'esprit des peuples. Il y eut alors quelques négociations entre l'empereur et le roi, qui n'aboutirent à rien. Charles III profita de ce temps pour mettre le siége devant sa capitale, mais fut obligé de le lever.

Cependant l'empereur s'avança dans le Piémont à la tête d'une armée, et vint à Savillan, où le duc l'alla voir. On y traita des mesures à prendre pour la continuation de la guerre. Antoine de Leve proposa de porter la guerre en Provence contre l'avis du marquis du Guast, et de Fernand Gonzague et des meilleurs généraux qui voulaient avec le duc de Savoie que l'on commençât par chasser les Français du Piémont. Mais l'empereur se décida pour l'entreprise de Provence, qui ne réussit pas mieux que la première qu'il avait déjà tentée sous la conduite du connétable de Bourbon. A son retour de Provence l'empereur s'arrêta à Gênes. Il y rendit un jugement par lequel après la mort de Boniface dernier marquis de Monferrat, il mit en possession de ce pays Frédéric Gonzague duc de Mantoue et Marguerite de Monferrat son épouse, sauf au duc de Savoie de faire valoir les droits qu'il avait sur cet état du chef d'Yolande de Monferrat mariée au comte Aimon.

Tandis que les Français étaient occupés dans le Piémont, les peuples de la Tarantaise surprirent Chambéri et en chassèrent la garnison. Le comte de S. Pol que le roi envoya en Savoie reprit cette capitale et commit de grandes hostilités dans la Tarentaise. La Val d'Aoste demeura fermement attachée à son souverain, et les Français ne purent jamais en forcer les avenues.

Il y eut aussi quelques bourgs dans le Piémont qui se défendirent avec un courage invincible. Les habitans de Barges soutinrent trois furieux assauts et obligèrent les Français de se retirer, avec perte de 500 hommes. Les habitants de Briquerasque soutinrent deux assauts et tuèrent plus de 200 hommes aux ennemis. Les femmes même y firent des prodiges de valeur. Ceux de Busque se défendirent avec la même intrépidité.

En 1538 le pape Paul III proposa une nouvelle entrevue à Nice entre l'empereur et le roi de France; et le roi de

France déclara qu'il n'irait point à Nice, si tout autre que le duc commandait dans le château. Le pape et l'empereur pressaient le duc de confier la place aux troupes de l'église. Le roi de France au contraire voulait qu'il retînt le château, et protestait qu'il ne viendrait point à Nice, si le duc n'en était le maître. Tandis que ce prince se trouvait dans cette perplexité, la garnison du château refusa l'entrée aux troupes du pape. Sur un bruit qui s'était répandu, que les impériaux voulaient se rendre maîtres de la forteresse et de la personne même du jeune prince qui y était renfermé, la ville allégant ses priviléges refusa également de recevoir des troupes étrangères; et le pape logea dans un monastère hors des murs. Le pape et l'empereur ne doutèrent pas que cette manœuvre n'eût été imaginée par le duc pour se tirer d'embarras, et lui en surent mauvais gré. L'empereur et le roi de France ne se virent point à Nice; le pape traita séparément avec l'un et avec l'autre. On conclut une trève pour dix ans. Dans cet intervalle le roi retint les places qu'il avait occupées dans les états du duc, et l'empereur lui fit demander Verceil et Ast pour y mettre des troupes espagnoles jusqu'à la conclusion de la paix. Le duc vit le roi qui lui témoigna beaucoup d'amitié, et lui fit proposer de se marier, lui et son fils, en France, car il venait de perdre son épouse, en lui promettant toute sorte de satisfaction. Le duc répondit, qu'il ne songeait point à se remarier, que son fils était encore trop jeune pour y penser, et qu'il attendait de l'équité du roi la restitution de ses places, et que S. M. n'obligerait pas un ingrat. Le roi fit encore proposer la cession de Nice, moyennant vingt mille écus de revenu en France, promettant la restitution de toutes les autres places dès que la paix se conclurait avec l'empereur. Le duc répondit qu'il voulait mourir comte de Nice, et que quand le roi lui aurait rendu tous ses états il traiterait de quelque place pour donner satisfaction à S. M. L'empereur informé des efforts que la France faisait pour regagner le duc, tâcha de son côté de le retenir dans ses intérêts par les plus fortes assurances de ne mettre bas les armes qu'après lui avoir fait rendre tous ses états.

Le duc entreprit en 1541 le voyage de Ratisbonne pour se plaindre des violences qu'on avait exercées contre lui, et obtenir des secours pour le recouvrement de ses états. Les électeurs et les princes parurent très-déterminés à rassembler leurs forces en faveur d'un de leurs membres injustement opprimé. Mais l'empereur détourna l'effet de cette résolution par celle qu'il prit d'aller attaquer Alger en personne, et où il persista malgré les sages remontrances du pape, du duc de Savoie, d'André Doria et de ses plus fidèles conseillers. Il était alors menacé d'une nouvelle rupture de la part de la France. César Frégose et Rincon que le roi envoyait en qualité d'ambassadeurs l'un à Venise, l'autre à la Porte, furent assassinés près de Casal. Langei qui commandait en Piémont pour le roi donna un mémoire pour prouver que le marquis du Guast était l'auteur de cet assassinat. L'empereur crut en être quitte en désavouant ce meurtre, et s'embarqua pour son entreprise d'Alger. Il assiégea inutilement cette place, et battu de la tempête qui lui fit perdre plus de cent vaisseaux, il ne ramena en Espagne que les débris de son armée.

Le roi regardant la trève comme rompue par l'assassinat de ses ambassadeurs fit marcher trois armées contre l'empereur, l'une en Piémont, la seconde en Flandre, la troisième en Roussillon.

Le Piémont était foulé par les armées ennemies et souffrait, soit des avantages soit des pertes que les deux partis remportaient ou essuyaient tour à tour. Les Français mirent le siége devant Coni. Les habitans animés par leur inviolable fidélité se défendirent avec un courage invincible. Les femmes de la ville, dames et bourgeoises, prenaient part à l'envi aux travaux et aux dangers. Les ennemis après avoir donné trois assauts furent enfin obligés de lever le siége.

Le duc d'Enghien était à Marseille, attendant la flotte de Soliman, avec qui François I s'était ligué contre l'empire, donnant l'exemple d'un entreprise, où pour parler avec Bossuet, celui qui réussit le mieux est toujours le plus malheureux. Le seigeur de Grignan gouverneur de Marseille proposa à ce jeune prince de surprendre le château de Nice par le moyen de quatre soldats de la garnison, qui avaient avec Grignan des intelligences dont ils rendaient compte à leur capitaine. Le duc d'Enghien équipa quatre galères, et s'avança vers Nice. Jannetin Doria instruit de son dessein par le capitaine de la garnison surprit à Antibes les quatre galères de France, et le duc d'Enghien eut peine à se sauver à Toulon.

Le 5 juillet 1543 la flotte turque composée de 120 galères et conduite par Barberousse se joignit à Marseille à la flotte de France commandée par le duc d'Enghien. On tint conseil. Barberousse proposa le siége de Nice; et les deux flottes de concert abordèrent dans le mois d'août au port de Villefranche, d'où Barberousse envoya sommer les habitans de Nice de se rendre. Le gouverneur nommé Monfort gentilhomme savoyard répondit en homme de cœur à la sommation et justifia son refus par une vigoureuse défense. Cependant la ville n'était pas en état de tenir longtemps. Le gouverneur ne voulant pas l'exposer au pillage, prit le parti de capituler après avoir fait transporter les munitions de guerre et de bouche au château où il résolut de se défendre jusqu'à la dernière extrémité, et le duc s'étant avancé au secours de la place avec le marquis du Guast, les ennemis levèrent le siége le 8 septembre. Le duc récompensa généreusement le gouverneur et la garnison, et fit frapper une médaille pour conserver la mémoire de ce glorieux événement. Le duc et le marquis reprirent ensuite Mondovi, Carignan et Raconis. Le roi se hâta d'envoyer un renfort considérable de troupes en Piémont, et le duc d'Enghien pour les commander. Ce jeune prince résolut de reprendre Carignan pour s'ouvrir une entrée dans le Monferrat. Le marquis du Guast accourut au secours de cette place; et les deux armées s'étant rencontrées à Cérisolles, le 14 avril lundi de Paques, en vinrent à une bataille où les Espagnols après avoir remporté quelque avantage furent vaincus à la fin par le duc d'Enghien, qui par cette victoire rétablit les affaires des Français en Italie.

L'empereur présidait alors à la diète de Spire où sur la réquisition des ambassadeurs de Charles III les Suisses furent condamnés à restituer au duc du Savoie les pays qu'ils lui avaient enlevés, et à payer deux cent mille écus pour les dommages et intérêts. Les Suisses se soumirent au décret et en différèrent l'exécution.

La paix de Crépi du 14 octobre 1544 suspendit les hostilités entre l'empereur et la France: il fut arrêté par ce traité, que l'empereur dans deux ans donnerait au duc d'Orléans fils puîné du roi, ou sa fille avec les Pays-Bas, ou sa nièce avec le Milanais; et qu'en remettant les places convenues au duc d'Orléans le roi remettrait tout le Piémont au duc de Savoie; et qu'en attendant on rendrait de part et d'autre les places qui avaient été prises depuis la trève de Nice. En exécution de ce traité les impériaux remirent Mondovi au roi, et les Français rendirent au duc de Savoie Querasque, Crescentia, Verrue, S. Germain, Valpergue et quelques châteaux des Longhes et du marquisat de Cève; le reste de ses états devant lui être rendu au mariage du duc d'Orléans qui devait se faire au bout de deux ans. Mais ce jeune prince étant mort l'année suivante, l'empereur se crut dégagé de ce qu'il avait promis par le traité de Crépi. François I mourut le 31 mars 1547; et Henri II son successeur ne tarda pas à renouveler la guerre contre l'empereur.

Charles III se vit alors plus éloigné que jamais de l'espérance de recouvrer ses états. Il passa ses dernières années à Verceil, où une fièvre lente le conduisit au tombeau le 16 septembre 1553.

Il épousa Béatrix fille d'Emmanuel roi de Portugal, dont il eut 6 princes et trois princesses.

1. Adrien-Jean-Amé de Savoie, qui eut pour parrain le pape Adrien VI et mourut au berceau.

2. Louis de Savoie mort à Madrid âgé de 18 ans.
3. Emmanuel-Philibert, qui succéda.
4. Emmanuel de Savoie, mort au berceau.
5. Emmanuel deuxième du nom, décédé au berceau.
6. Jean-Marie de Savoie, aussi mort au berceau.
1. Catherine de Savoie morte à l'âge de 7 ans.
2. Marie de Savoie morte au berceau.
3. Isabelle de Savoie morte au bout de l'an.

Emmanuel-Philibert.

Emmanuel-Philibert naquit à Chambéri le 8 juillet 1528. Il fut tenu sur les fonts par le grand-maitre de Malte Villiers de l'Isle-Adam, au nom d'Emmanuel roi de Portugal, et par l'évêque de Maurienne au nom de Marguerite d'Autriche. Son éducation fut extrêmement soignée. On lui donna successivement pour gouverneurs Louis de Chatillon seigneur de Musinens, grand-écuyer de Savoie, Jean-Baptiste Provana des seigneurs de Leini, depuis évêque de Nice, et Aimon de Genève baron de Lullins; et il eut pour précepteur Louis Alardet, qui fut ensuite évêque de Lausanne. Il marqua dès son bas âge autant de fermeté que de vivacité d'esprit. Nous avons vu dans la vie de Charles III, l'embarras où ce prince se trouva à l'occasion de l'entrevue que le pape Paul III avait ménagée entre Charles V et François I. Le pape qui devait s'y rendre avait fait demander au duc de Savoie, la ville de Nice en le priant de permettre que la ville et le château fussent gardés par les troupes de l'église jusqu'à la fin des conférences. L'empereur appuyait fortement la demande du pape; François I s'y opposait non moins vivement, protestant qu'il ne viendrait point à Nice si le duc n'en était point le maitre.

Cependant les fourriers du pape se présentèrent pour entrer dans la place. Le baron de Lullins prit entre ses bras le prince Emmanuel qui n'avait que dix ans et le porta au château. Les chefs se mirent à délibérer sur le parti qu'ils avaient à prendre. Le jeune prince les écoutait ayant devant les yeux un modèle en bois du château, qui pendait à la muraille; il se le fit porter et dit: « Nous voilà bien embarras-» sés; n'avons-nous pas ici deux châteaux? donnons celui-ci à » ceux qui veulent entrer, et gardons pour nous celui où » nous sommes. » On peut croire que l'assurance du jeune prince ne contribua pas peu à fixer les irrésolutions du conseil, et à faire prévaloir l'avis que l'on suivit.

Trois ans après, le duc accompagné de son fils alla voir l'empereur à Gênes, qui se préparait à son expédition d'Alger. Le jeune prince en l'abordant le pria de lui permettre de le suivre pour combattre les infidèles et apprendre sous lui le métier des armes. Charles V surpris autant que charmé de cette ardeur dans un enfant de treize ans, le remercia et lui dit, qu'il était encore trop jeune pour s'exposer à de si rudes fatigues, et que les occasions de se signaler ne lui manqueraient pas dans la suite. Il continua cependant à cultiver son esprit par les études et à fortifier son corps par les exercices les plus convenables à son âge et à sa destination. Les heureuses dispositions du jeune prince étaient l'unique espoir et l'unique consolation d'un père vertueux, qui après avoir régné pendant près de trente ans avec autant de sagesse que de gloire, après avoir employé toutes sortes de bons offices pour rétablir la concorde entre Charles V et François I se voyait enfin dépouillé de la plus grande partie de ses Etats par l'effet d'une modération qui ne devait lui attirer que de l'estime et de la vénération.

Emmanuel-Philibert qui ne pouvait être d'aucun secours à son père dans ses propres états, le sollicitait continuellement de lui permettre d'aller faire ses premières armes sous l'empereur occupé tour à tour à repousser les infidèles ou à réduire les protestants. Charles III consentit enfin d'accorder à son fils une grâce qui dut coûter infiniment à son cœur paternel. Le prince de Piémont, le seul fils qui lui restait, partit de Verceil le 28 mai 1545, accompagné de l'évêque de Nice et du baron de Lullins ses gouverneurs et d'un nombreux cortége de gentilshommes; il fut malade quelque temps à Inspruck, et n'arriva qu'au mois d'août à Worms. L'empereur envoya le marquis du Guast au devant de lui, le traita comme son fils, et lui donna en toutes les rencontres la place qu'aurait dû tenir l'Archiduc Philippe s'il eût été présent. Les grands lui donnaient le titre d'Altesse, qu'on ne donnait alors qu'aux enfans des rois. Le prince de Piémont né avec les inclinations les plus nobles laissait agir naturellement sa générosité dans la dépense qu'il faisait. L'empereur l'avertit que cette dépense convenable à son rang ne l'était pas pour lors à la situation de ses affaires, et le Prince fut assez maitre de lui-même pour la modérer.

François I après la mort de son fils le duc d'Orléans envoya Brissac à l'empereur pour lui donner part de la perte qu'il venait de faire, et sonder en même temps ses dispositions sur la cession du Milanais, qui avait été promis au jeune prince par le traité de Crépi. Brissac avait ordre de traiter en particulier avec le prince de Piémont pour le détacher du parti de l'empereur et l'attacher à la France par les offres les plus avantageuses et les témoignages les plus flatteurs de l'affection du roi, dont il devait lui présenter une lettre. Le prince répondit qu'il ne pouvait écouter aucune proposition que de l'aveu de son père, et que s'étant attaché volontairement à l'empereur qui était son oncle, il ne pouvait le quitter sans lâcheté: il s'excusa en même temps de recevoir la lettre du roi sur ce qu'il n'y était pas qualifié du titre de prince de Piémont, le dessus de la lettre portant simplement: au fils du duc de Savoie. L'empereur averti de l'entretien que Brissac avait eu avec le prince, ne manqua pas de lui en demander compte, et il eut autant lieu d'être satisfait de la prudence de sa conduite que de la constance de son attachement.

Charles V voulut profiter de l'intervalle de paix que le traité de Crépi venait de lui procurer avec la France pour suivre ses desseins contre les protestans d'Allemagne. La proposition qu'on leur fit à la diète de Ratisbonne de se soumettre aux décisions du concile de Trente, les révolta et ils se préparèrent de leur côté à une vigoureuse résistance. Tout annonçait une guerre sanglante, et l'empereur craignit d'exposer l'unique rejeton de la maison de Savoie aux dangers auxquels le courage du jeune prince ne pouvait manquer de l'exposer. Il écrivit au duc son père de le rappeler: mais le prince de Piémont averti du dessein de l'empereur dépêcha en toute diligence un de ses gentilshommes, afin de prévenir son père et lui représenter que les armées étant à la veille de combattre, il ne pouvait se retirer sans faire une tache à sa réputation.

Le duc forcé par ses propres sentiments d'approuver les raisons de son fils, lui permit de rester; il pria le Dieu des armées de veiller sur les jours de cet enfant qui lui était si cher; la confiance dans le bras du Tout-puissant que lui inspirait la religion dont il était pénétré fut seule capable de calmer les frayeurs de sa tendresse si justement alarmée.

Frédéric électeur de Saxe et Philippe langrave de Hesse étaient les deux principaux chefs de la ligue de Smalcalde ou du parti protestant. Le langrave s'était avancé vers la Bavière: l'armée impériale et la sienne se trouvèrent en présence près d'Ingolstad. L'empereur fit ses dispositions pour recevoir l'ennemi, et parcourut les rangs; il avait chargé le prince de Piémont de conduire la noblesse de la cour et les gentilshommes de la maison impériale. On se canonna de part et d'autre; et il y eut de vives escarmouches, où les impériaux eurent tout l'avantage. L'empereur voyant que le langrave ne voulait point engager de combat se fit porter à manger à cheval, et se tournant vers le prince de Piémont: » Que dirait le duc mon frère, lui dit-il, s'il savait de quelle » manière son fils s'est exposé aujourd'hui sous mes yeux

» et de mon consentement? Ce serait au contraire, répondit le prince, la plus grande joie qu'il pût avoir, s'il savait la » place honorable que j'y ai tenue. »

Le langrave se retira pendant la nuit; l'empereur le poursuivit, et il y eut un combat près de Nostlingue où Emmanuel-Philibert commanda la cavalerie, et donna la plus haute idée non-seulement de sa valeur, mais encore de sa capacité. Il commanda l'arrière-garde à la fameuse journée de Mulberg le 13 avril 1547 où l'électeur de Saxe fut fait prisonnier. Cette victoire fit plier pour un temps toute l'Allemagne sous les lois de l'empereur. Il alla à Bruxelles, où il appela son fils Philippe et le fit reconnaître souverain des Pays-bas. Emmanuel-Philibert commença dès-lors à lier une étroite amitié avec ce prince. Ils suivirent l'un et l'autre l'empereur à Vorms, où le prince de Piémont eut le malheur de perdre le baron de Lullins son gouverneur, plus honoré par les sincères regrets de son élève, que par les magnifiques obsèques que l'empereur lui fit faire.

1551. L'infant D. Philippe devait alors retourner en Espagne, et le prince de Piémont prit congé de l'empereur pour l'accompagner jusqu'à Milan. Il n'y fut pas plus tôt arrivé qu'il se rendit à Verceil pour y recevoir les embrassemens de son père. Il demanda et obtint la permission de faire le voyage d'Espagne avec l'infant; il l'alla rejoindre à Gênes, accompagné de Jean Ferrero évêque de Verceil. Ils abordèrent à Barcelone, d'où ils continuèrent leur route jusqu'à Saragosse, où le prince de Piémont se sépara de son ami, et revint à Barcelone pour y attendre Maximilien roi de Bohême et Marie son épouse, qui devaient s'y embarquer sur les galères d'André Doria pour faire voile en Italie et retourner de là en Allemagne. Maximilien était fils de Ferdinand roi des Romains frère de Charles V, et venait d'épouser la fille de son oncle. Léon Strozzi qui commandait à Marseille les galères de Henri II roi de France s'était mis en mer dans le dessein de chercher Doria, que les vents contraires avaient obligé de regagner le port de Gênes. Cependant Léon Strozzi s'avança jusqu'à la vue de Barcelone. Le prince de Piémont était sur le port avec D. Louis Requesens et D. Garcie de Tolède, qui n'eurent pas plus tôt aperçu les voiles de la flotte de Strozzi, que s'imaginant que c'était Doria qui arrivait, proposèrent aussitôt d'aller au devant de lui sur un esquif pour lui témoigner plus de considération. Le prince de Piémont se laissa presqu'entraîner; mais un moment de réflexion l'ayant rappelé à lui-même il dit qu'avant que de s'exposer il était de la prudence de reconnaître si les bâtimens qui paraissaient étaient amis ou ennemis.

Ceux que l'on envoya à la découverte furent pris, Strozzi fut reconnu, et son entrée dans le port répandit l'effroi dans la ville, qui se vit sur le point d'être prise et saccagée. Tout y était dans le tumulte et la confusion. Emmanuel-Philibert monte à cheval, parcourt la ville, rassure les esprits et ayant rassemblé autour de lui tout ce qu'il y avait d'hommes plus vaillans, vint se poster sur le rivage et tint si bonne contenance que Strozzi n'osa tenter la descente et retourna en arrière. Emmanuel Philibert alla ensuite visiter le sanctuaire de N. D. de Monserrat par dévotion, et Perpignan par curiosité; et Doria étant arrivé il s'embarqua pour l'Italie avec le roi et la reine de Bohême, leur tint compagnie jusqu'à Alexandrie, et retourna vers son père à Verceil.

1552. La guerre s'était rallumée entre l'empereur et les Français. D. Fernand Gonzague général des impériaux etait entré dans le Piémont, où les Français étaient commandés par le maréchal de Brissac. L'empereur donna le commandement des gens d'armes au prince de Piémont qui souhaitait vivement d'agir en personne dans une guerre qui l'intéressait de si près. Il fit une entreprise sur S. Damien qui ne réussit pas. Il prit Bra et fit pendre un enseigne Piémontais qui ayant été sommé de se rendre de la part du duc son prince naturel, avait répondu qu'il ne connaissait d'autre prince que le roi. Le prince assiégea ensuite et prit avec ses propres troupes Saluce et Dronero, et alla joindre Gonzague devant Beanes: mais Montluc s'étant jeté dans la place fit une si brave défense qu'il les obligea de lever le siége. Les Français prirent le château de Cardé, où le seigneur de Monasterol qui en était gouverneur se défendit jusqu'à la dernière extrêmité et perdit la vie pour le service de son prince.

Le prince était peu satisfait de cette petite guerre, qui ne décidait de rien, et où l'on prenait un jour des places pour les perdre le lendemain. Il était rebuté de la lenteur affectée de Gonzague, soit que ce général eût des ordres secrets de ne pas trop exposer les troupes impériales, soit que son aversion pour la maison de Savoie prévalût dans son esprit sur la gloire qu'il aurait remportée par des succès dont elle aurait tiré tout l'avantage. Il prévoyait d'ailleurs que le sort du Piémont dépendrait surtout des événemens de la guerre qui se faisait sur les frontières de l'Allemagne et de la France, où les deux monarques avaient rassemblé leurs plus grandes forces. Il retourna donc à l'armée de l'empereur et commanda la cavalerie Flamande au siége de Metz que Charles V entreprit contre son avis et qu'il fut obligé de lever par la brave défense de François de Lorraine duc de Guise. Après le comte de Roeux qui mourut de ses blessures au siége de Théroanne, le prince de Piémont fut nommé général en chef d'une armée où se trouvaient le prince d'Orange, les comtes d'Egmont, d'Aremberg, de Bossut, de Lalain, et Charles V réussit par ce choix à contenter tant d'illustres capitaines, qui pouvaient tous aspirer à l'honneur du commandement. Le premier soin du prince fut d'établir une exacte discipline parmi les troupes. Juste et bienfaisant, il fit chérir et respecter l'autorité dont il était revêtu. Instruit des intentions de l'empereur, il vint investir Hédin au mois de juillet 1553. Le maréchal de la Marck se jeta dans la place, suivi de l'élite de la noblesse de France. Le siége fut poussé avec autant de vigueur que de précaution; les ennemis s'affaiblirent considérablement par leurs fréquentes sorties, et après avoir soutenu un furieux assaut, ils se virent dans la nécessité de capituler. Comme on était sur le point de signer les articles, une grenade jetée imprudemment de la place, mit le feu à une mine qui emporta un grand nombre de français et d'impériaux. Ceux-ci croyant que les assiégés n'avaient cherché qu'a leur tendre un piége, firent jouer de leur côté une mine, qui était toute prête, et qui leur ouvrit l'entrée de la place. Le maréchal fut fait prisonnier avec un grand nombre de seigneurs Français. Le duc Horace Farnèse fut tué d'un coup de canon. La ville et le château furent ensuite démolis par ordre de l'empereur.

Henri II vint alors se mettre à la tête de son armée qui était très-forte. Il assiégea Bapaume et ensuite Cambrai. Emmanuel Philibert sauva ces places par les dispositions qu'il donna pour leur défense et obligea le roi de ramener son armée en France, sans avoir rien fait de mémorable. Le prince apprit sur la fin de cette campagne la mort du duc son père. Cette affligeante nouvelle fut suivie de celle de la surprise de Verceil par les Francais au moyen de quelques intelligences qu'ils y entretenaient. Le comte de Chalant maréchal de Savoie y fut fait prisonnier. Le gouverneur de la citadelle se défendit avec bravoure, tandis que les troupes qui étaient aux environs accouraient à son secours. Les français pillèrent la ville et les trésors du duc consistant en pierreries et en meubles de grand prix. César de Naples, le capitaine Demetrio, albanais, et Tibère de Brancas les poursuivirent dans leur retraite et reprirent une partie du butin. Le duc ne voulut point cependant quitter l'armée impériale, et se contenta d'envoyer André Provana de Leyni pour reconnaître l'état des affaires en Piémont et y établir le meilleur ordre qu'il lui serait possible.

La campagne de 1554 fut plus heureuse pour le roi Henri. L'armée française était de beaucoup supérieure à celle de l'empereur. Ce prince qui se sentait affaibli souhaitait la paix, et il était d'ailleurs occupé du mariage de Philippe son fils avec la reine Marie fille de Henri VIII qui venait de monter sur le trône d'Angleterre. Le mariage fut conclu:

Philippe passa en Angleterre pour épouser la reine et le duc de Savoie l'y accompagna.

Le duc de Savoie vint rejoindre l'empereur à Bruxelles au mois de juillet; et c'est du 15 de ce mois qu'est datée l'investiture de ses états dans laquelle l'empereur n'oublia pas de relever les importans services que la maison de Savoie avait rendus de tout temps à l'empire, et la reconnaissance qu'il devait en particulier à l'attachement du feu duc, et au mérite éclatant du jeune prince qui venait de lui succéder. Charles V y joignit le mois suivant une ample confirmation de tous les droits, et prérogatives que les empereurs avaient successivement accordés aux comtes et ducs de Savoie pour reconnaitre les services qu'ils avaient rendus à l'empire, et c'est par le même motif que l'empereur Ferdinand donna quelques années après au duc de Savoie une nouvelle confirmation du vicariat perpétuel de l'empire en Italie; dignité dont il est dit dans le diplôme que la maison de Savoie était déjà anciennement en possession.

Cependant l'armée Française avait fait des progrès considérables sur la frontière et avait entrepris le siége de Renti, petite place, mais forte par sa situation au milieu des marais, et dont la prise en couvrant les frontières de la France, aurait ouvert les Pays-bas aux Français. L'empereur se rendit lui-même à l'armée pour secourir cette place ayant le duc de Savoie avec lui. Henri II chercha tous les moyens d'attirer l'empereur à un combat, et y réussit. Les impériaux vinrent attaquer un bois qui couvrait l'armée française et en chassèrent trois cents arquebusiers que le duc de Guise y avait placés. Ils s'en retournaient déjà comme victorieux, lorsque Gaspard de Tavanes fondit sur eux à la tête de la gendarmerie, et mit le désordre dans l'arrière-garde qui perdit plus de 1500 hommes et une partie des canons. L'empereur ramena le reste de l'armée dans le camp, et le fit fortifier pendant toute la nuit. Le duc de Savoie faillit à être pris dans cette journée, où il s'exposa comme un simple capitaine. Les deux partis s'en attribuèrent l'avantage, les Français pour avoir repoussé les impériaux, et ceux-ci pour avoir obligé les Français de lever le siége dès le lendemain. L'empereur fit réparer les fortifications de Renti et chargea le duc de Savoie de rebâtir Hédin. Ce prince choisit pour l'emplacement un lieu nommé Menil, à une lieue de l'ancien Hedin, dans une situation plus avantageuse. La place fut mise en état de défense en 40 jours, et le duc de Savoie la nomma Hédin-fert par allusion à l'ancienne devise de la maison de Savoie, afin que le nom même qu'elle portait servît à rappeler la mémoire de son restaurateur. Tandis que le duc était occupé à fortifier la nouvelle ville, les Reitres qui étaient dans son armée avaient beaucoup de peine à observer l'exacte discipline qu'il exigeait des troupes qui servaient sous ses ordres. Ils fesaient indifféremment des courses sur le pays ami et sur l'ennemi. Un jour que le comte de Valdeck leur chef les ramenait du pillage, Emmanuel Philibert qui le rencontra lui fit une sévère réprimande. Le comte outré de dépit répond avec audace et met la main au pistolet. Il ne resta d'autre parti au duc pour mettre sa vie à couvert de la brutalité de ce furieux que de le prévenir lui-même et de punir sa révolte en lui cassant la tête d'un coup de pistolet. Les Reitres furent frappés de cet exemple; ils le regardèrent comme une juste punition de leur chef et ils apprirent à se contenir dans le devoir et dans l'obéissance. Rien ne fit dans la suite plus de peine à Emmanuel Philibert que la dure nécessité où il s'était trouvé de prévenir ainsi la fureur d'un rebelle insensé; et cette sensibilité montre assez quelle était la bonté de son caractère. Il tint lieu de père aux enfans du comte, et n'oublia rien pour leur avancement.

L'empereur avait rappelé d'Italie Fernand Gonzague sur quelques soupçons qu'il avait conçus contre lui et avait envoyé en sa place Gomez de Figueroa. L'incapacité du nouveau général fit plus de tort aux affaires du duc en Piémont que l'inaction de son prédécesseur. Brissac fit la conquête d'Ivrée qui fut mal défendue par Morals qui en était gouverneur; il prit ensuite Bielle, ruina le château de Mazin, et fit fortifier Santia pour incommoder Verceil, Vulpian et Crescentia.

Le duc envoya aussitôt le comte d'Arignan en Piémont pour fortifier le château de Bard et pourvoir à la sûreté du Val d'Aoste.

Les hostilités se ralentirent en Flandre de part et d'autre au commencement de la campagne de l'an 1555. Emmanuel Philibert profita de cet intervalle pour venir faire un tour en Piémont: il ne communiqua son dessein qu'à l'empereur. Un soir étant entré dans son appartement et ayant fait rester tout son monde, comme il avait coutume de faire avant que de se coucher, il sortit par une porte dérobée avec un valet de chambre nommé Leclerc qui savait parfaitement l'allemand. Leclerc se faisait passer pour marchand, et le duc afin de se mieux déguiser l'accompagnait en qualité de domestique. Il ne se fit connaitre qu'à Milan où il s'entretint avec le duc d'Albe, et vint ensuite à Verceil; il ne s'y occupa qu'à donner les ordres les plus convenables pour la défense des places qui lui restaient et pour le soulagement de ses sujets; et après un mois de séjour il repartit pour l'Allemagne, laissant en Piémont le comte Amé Valpergue de Massin en qualité de lieutenant-général. Les succès du duc d'Albe en Piémont ne répondirent pas à la haute idée qu'on avait conçue de sa capacité. L'empereur l'en retira en le faisant vice-roi de Naples et il fut remplacé par le marquis de Pescaire.

Il se tenait cependant une conférence pour la paix que la reine d'Angleterre et le cardinal Polus avaient procurée. Les médiateurs s'étaient assemblés sous des tentes entre Ardres et Cuises, mais Paul IV Caraffe qui venait d'être élevé sur la chaire de S. Pierre, au lieu de seconder des ouvertures si favorables pour la paix, fit proposer au roi de France la conquête du royaume de Naples. Le connétable de Montmorenci représenta sagement non seulement le danger de l'entreprise, mais encore l'engagement où l'on était d'attendre le succès de la négociation pour la paix, avant que de s'engager avec le pape; mais le cardinal de Lorraine qui espérait de grands établissements pour sa famille dans le royaume de Naples fit prévaloir l'avis contraire.

L'empereur abdiqua ses vastes domaines dans ces circonstances, laissant l'Espagne, les Pays-bas, le royaume de Naples et le duché de Milan à son fils Philippe, et quelque temps après l'empire à son frère Ferdinand. Philippe II tâcha d'adoucir le chagrin que cette résolution devait causer au duc de Savoie en lui témoignant le désir le plus sincère de le rétablir au plustôt dans ses états; et lui confia le gouvernement des Pays-bas que Marie sa tante reine de Hongrie venait de quitter. La conférence pour la paix fut suivie d'une trève de cinq ans, que le roi de France jura malgré les engagements contraires qu'il prenait en même temps avec le pape. Dès que la partie fut liée le cardinal Caraffe son neveu vint en France et porta le roi à rompre la trève comme contraire au traité fait pour le royaume de Naples. Le duc de Guise passa les Alpes malgré l'hiver, prit Valence sur le Pò et continua sa marche vers l'Etat ecclésiastique. Brissac continuait de commander les troupes françaises en Piémont; il assiégea Coni qui fut si vaillamment défendue par le comte de Luzerne et par les habitants, qu'il fut obligé de lever le siége; et le comte de la Trinité défendit avec un pareil succès la ville de Fossan.

La flotte turque qui s'était jointe à la française menaçait Nice et Villefranche. Le duc prit la précaution d'y envoyer André Provana de Leini, qui donna de si bons ordres pour la défense de ces places, que les Turcs désespérant de réussir se retirèrent après s'être avancés jusqu'à la vue du port.

L'amiral de Coligni chargé du commandement de l'armée de Flandres tâcha vainement de surprendre Douai; il prit Lens en Artois et la pilla. Les Espagnols se récrièrent hautement contre l'infidélité de Henri qui venait de rompre une trève saintement jurée.

Philippe II assembla une armée de 35000 hommes et de 12000 chevaux, auxquels se joignirent quelque temps après

8000 anglais. Le duc de Savoie eut le commandement en chef de cette armée dont il fit la revue à Charlemont; il fit semblant de vouloir assiéger Rocroi, et après avoir menacé Mariembourg et quelques autres places, il s'avança vers Montreuil, prit Vervins et vint tomber tout d'un coup sur saint Quentin, place importante, mais dont la garnison était faible. L'amiral s'y jeta aussitôt avec ce qu'il put ramasser de troupes. Le connétable de Montmorenci vint en diligence à l'armée que commandait le duc de Nevers et s'approcha de saint Quentin. Dandelot frère de l'amiral tenta le secours par un endroit qui n'était pas encore occupé; il y perdit la plupart de ses gens, et les Anglais étant survenus achevèrent de bloquer la place. Il ne restait d'autre ressource que d'y jeter quelques secours par le marais, où il y avait de petits sentiers et divers canaux: le connétable après avoir fait reconnaître ce passage, y amena toutes ses troupes le jour de S. Laurent, et y fit conduire des bateaux. Dandelot devait commander le secours et pour lui faciliter l'entrée de la place on fit une fausse attaque pendant laquelle le canon ne cessa de tirer. Les bateaux surchargés s'enfoncèrent dans la boue, la plupart des soldats y périrent; et Dandelot ne laissa pas d'entrer avec 500 hommes dans la ville.

Le connétable ne songeait plus alors qu'à se retirer, mais le duc de Savoie avait donné ses dispositions pour le couper dans sa retraite. Le comte d'Egmont à la tête de la cavalerie espagnole, attaqua la cavalerie française et la mit en fuite: l'infanterie fit un peu plus de résistance mais enfin elle fut mise en déroute. Le connétable blessé et donnant ses ordres pour rallier les fuyants fut fait prisonnier, aussi bien que les ducs de Montpensier et de Longueville, le maréchal de S. André, et le Rhingrave colonel des Allemands au service de France. Le duc ne perdit que quatre-vingts soldats dans cette journée qui coûta plus de 2500 hommes aux ennemis, un nombre infini de prisonniers et la dissipation presque totale de leur armée. Le comte d'Enghien frère du prince de Condé et plus de 600 gentilshommes y périrent. Le duc de Savoie fit paraître autant de modération et d'humanité après la victoire, qu'il avait montré de valeur et de conduite dans cette bataille qui lui acquit la réputation d'un des plus grands capitaines de son siècle. Cette défaite répandit la consternation et l'effroi dans toute la France. Paris se crut à la veille d'être assiégé. Plusieurs furent d'avis que les Espagnols devaient profiter de cette conjoncture pour pénétrer dans le cœur du royaume, et l'on prétend que Charles V ayant reçu dans sa retraite la nouvelle de cette éclatante victoire, demanda si son fils n'était pas encore à Paris. Cependant Philippe II étant venu au camp et ayant déliberé avec le duc de Savoie, sur le parti qu'il y avait à prendre, il fut résolu de continuer le siége de S. Quentin. La France était ouverte à la vérité, mais pouvait-on se flatter de s'y établir avec autant de facilité qu'on y serait entré? et n'était-ce pas s'exposer à un affront que de vouloir pénétrer si avant dans un royaume qui avait encore tant de ressources, en laissant une place aussi importante que S. Quentin? Le siége fut donc continué. Le prince de Condé et le duc de Nevers entreprirent de faire entrer 300 hommes dans la place, mais cette troupe ayant été découverte, fut repoussée et mise en fuite et il ne put y entrer que cent vingt. Enfin le duc ayant élargi les brèches fit donner un assaut général et la place fut emportée. L'amiral y fut fait prisonnier avec son frère Dandelot, Jarnac, Rambouillet et plusieurs autres officiers de distinction.

Il est étonnant que Guichenon ait eu la simplicité de répéter d'après quelque écrivain français que le duc en attaquant alors la France ne prenait pas mal son temps, parce que la fleur de la noblesse et presque tous les meilleurs capitaines avaient suivi le duc de Guise en Italie. Cependant à la bataille et au siége de S. Quentin, on comptait du côté des français le connétable et son fils Montmorenci de Monbron; l'amiral Coligni et son frère Dandelot; le maréchal de S. André; le prince de Condé et le comte d'Enghien son frère; les ducs de Montpensier, de Longueville et de Nevers; Albigni de la maison Stuart; le comte de Villars, le prince de Mantoue, le vicomte de Turenne, le comte de la Rochefoucault, de Sancerre, Rochechouart, Bourdillon, Jarnac et une très longue liste des plus illustres noms de la France. Le duc donna ses ordres pour reparer la place et la mettre en état de défense: il fit assiéger le châtelet qui se rendit par composition au comte d'Aremberg, et finit la campagne par la prise de Ham, de Noyon, de Chaunes et de Ribemont. Il se rendit ensuite à Bruxelles auprès de Philippe II, qui se fit un mérite de lui témoigner de la manière la plus flatteuse les obligations qu'il lui avait; Charles V lui témoigna les mêmes sentimens par une lettre qu'il lui écrivit de sa main. Le duc retira cinq cent mille écus de la rançon des prisonniers; il les employa partie à récompenser ceux qui l'avaient servi avec le plus de fidélité, partie à payer les dettes qu'il avait faites en qualité de général des armées. Il renvoya un grand nombre de prisonniers sans rançon; mais on retint le connétable dont la prise valait celle d'une province par la faveur et la considération dont il jouissait auprès du roi Henri II.

Pour éterniser le souvenir de la victoire de S. Quentin Philippe II entreprit le superbe bâtiment de l'Escurial, dont l'église et le monastère portent le nom de S. Laurent, en mémoire du jour où la bataille se donna. Par la même raison Emmanuel Philibert fit bâtir dans la suite à Turin l'église de S. Laurent, desservie avec autant de piété que d'édification par les religieux Théatins.

Les Français n'eurent pas plus tôt rompu la trêve, qui donna lieu à cette campagne, que le duc de Savoie forma le projet de surprendre Lyon dans le dessein de recouvrer la Bresse et le Bugey. L'entreprise devait être conduite par Charles de Lucinge seigneur des Alymes, Claude de Granget, Claude du Puy, Buscard de Lyatod gentilshommes Savoyards et Bressans, et par les capitaines Rosset et Verdet qui avaient des intelligences dans Lyon. Le baron de Polvilliers sujet du duc, et qui était au service de l'empereur, eut ordre de lever quelques troupes en Bohème pour favoriser l'exécution de ce dessein. Il était en marche avec 10,000 hommes de pied et 1200 chevaux, lorsque le duc gagna la bataille de S. Quentin. Cinq jours après le duc publia un manifeste pour exhorter les peuples de la Bresse et du Bugey à rentrer sous l'obéissance de leur légitime souverain en secouant le joug d'une domination étrangère. Cependant Polvilliers ayant traversé la Franche-comté vint assiéger la ville de Bourg, en attendant l'effet de ce qui se tramait à Lyon. Le roi se hâta de pourvoir à la conservation de cette place; La Guiche lieutenant-général de la province s'y jeta pour la défendre: on y envoya de Lyon cent arquebusiers, et quelques autres capitaines y entrèrent avec leurs troupes. Malgré ces secours la place aurait succombé sans les troupes que le roi avait rappelées d'Italie après la bataille de S. Quentin, et qui s'avancèrent en toute diligence vers la Bresse. Polvilliers ayant appris en même temps que le capitaine Verdet avait été arrêté à Lyon abandonna la partie et se retira en Allemagne. Ainsi la victoire de S. Quentin qui paraissait devoir assurer le succès de cette entreprise amena par contrecoup un événement qui la fit échouer.

Le duc de Guise qui venait de repasser les Alpes proposa dans le conseil de France de reprendre Calais sur les Anglais. Cette entreprise pouvait réussir à la faveur du secret, à cause de la sécurité des Anglais, qui persuadés de n'avoir rien à craindre de ce côté-là, ne s'étaient pas mis en peine de prendre les précautions nécessaires pour prévenir une surprise. Ainsi au lieu d'attaquer les Espagnols le duc de Guise par d'habiles marches vint subitement camper devant Calais le 1er janvier 1558, et en fit en peu de jours l'importante conquête. A la première nouvelle de l'attaque le duc de Savoie s'était mis en chemin pour secourir la place; mais le gouverneur prévint l'arrivée du secours par la promptitude avec laquelle il se rendit. Ainsi les troupes rentrèrent de part et d'autre dans leurs quartiers d'hiver, et ne se remirent en campagne que vers la fin du printemps.

L'armée française se partagea en deux corps. Le duc de

Guise entra dans le Luxembourg, assiégea et prit Thionville sur la fin de juin. Le maréchal Strozzi fut tué dans la tranchée et son bâton fut donné à Termes, qui dès le commencement du mois était entré à la tête de l'autre corps dans la Flandre, où le duc de Guise devait le suivre de près. Termes eut d'abord des succès rapides. Il prit Mardick, Dunkerque, et Berg. S. Vinoix. Mais il sentit bientôt qu'il s'était trop avancé. Le duc de Savoie profitant habilement de cette faute partagea aussi son armée en deux corps, détacha le comte d Egmont à la tête de l'un contre le maréchal de Termes, et vint lui-même à Liége pour arrêter le duc de Guise et l'empêcher de se joindre au maréchal. Le comte d'Egmont vint se poster entre Dunkerque et Calais. Termes songea aussitôt à la retraite; mais il n'en était plus temps. Le comte d'Egmont l'attaqua comme il marchait le long de la mer. Quelques vaisseaux anglais qui passaient vers Graveline s'étant aperçus du combat, firent feu sur les Français qui perdirent courage après s'être longtemps défendus. Le maréchal dangereusement blessé fut pris avec tous les chefs, et toute l'armée périt. Le duc de Guise reçut la nouvelle de cette défaite à Vireton dans le Luxembourg et ayant appris en même temps que le duc de Savoie était parti de Maubeuge pour le combattre, il se retira à Pierrepont. Ainsi s'évanouirent tous les desseins que ce grand capitaine avait formés sur la Flandre. La bataille de Graveline se donna le 15 juillet 1558. Le comte d'Egmont y acquit beaucoup de gloire; mais le principal honneur de la victoire fut attribué au duc de Savoie, qui commandait en chef, et qui ayant chargé le comte d'Egmont de cette expédition l'avait dirigé par ses conseils et lui avait fourni à propos les secours dont il avait besoin pour le succès. Aussi Philippe II voulut qu'il disposât des prisonniers, du butin et du canon. Le duc en usa avec sa générosité et sa modération ordinaires, et ne prit pour lui que les drapeaux qu'il envoya avec ceux de la bataille de S. Quentin à l'église de Notre-Dame de Nice au nombre de cent quarante. La guerre continuait aussi en Piémont. Le duc de Sesse nouveau général de l'empereur obligea le maréchal de Brissac, non-seulement à quitter la campagne, mais encore à raser les châteaux qu'il ne pouvait défendre. Il prit Cental, Sommerive, Roque Sparvière, Carail et Moncalvo. Il assiégea ensuite Casal, mais les pluies le contraignirent de lever le siége.

Le duc de Savoie voulant profiter de la victoire qu'on venait de remporter s'avança jusques près de Dourlens, et le duc de Guise fut obligé de se replier vers Amiens. Les deux rois se rendirent chacun à leur camp. Les deux armées étaient des plus belles qu'on eût vu de longtemps. Le duc de Savoie avait sous ses ordres les ducs Henri, et Ernest de Brunsvik et le duc de Parme, les princes d'Orange et de Sulmone, les ducs d'Albe, d'Arscot, d'Atri, de Policraste, de Franqueville, de Villahermosa, les comtes de Mansfeld, d'Egmont, de Schvarzenberg etc. Dans l'armée française outre le duc de Guise qui la commandait sous le roi Henri, on comptait le roi de Navarre, les ducs de Lorraine, de Nemours, et plusieurs autres princes de France et d'Allemagne. On ne doutait point qu'il ne se donnât bientôt une nouvelle et sanglante bataille, lorsque contre toute espérance on commença à parler sérieusement de paix. Les deux armées commencèrent à se retrancher, l'espagnole sur la rivière d'Authie, et la française sur la Somme au dessous d'Amiens.

Le connétable qui souhaitait la paix par la crainte que la maison de Guise ne s'élevât trop pendant sa détention, en fit les premières ouvertures au duc de Savoie, en lui représentant que la paix était pour lui le moyen le plus prompt pour être rétabli dans ses états. Le duc de Savoie fit goûter la proposition à Philippe II, qui consentit que le connétable proposât au roi une conférence pour la paix. Elle se tint dans l'abbaye de Fercamp au comté de S. Paul. Le roi d'Espagne, le roi de France, la reine d'Angleterre et le duc de Savoie y envoyèrent leurs députés. Ceux du duc furent Thomas de Langosque comte de Stroppiane, Jean François Caguerrand seigneur d'Ozasque, président du conseil d'Ast, et Pierre de Maillard seigneur du Boschet son maître d'hôtel.

Charles V mourut vers ce temps-là dans les sentimens d'une piété véritablement chrétienne, après avoir passé environ deux ans dans sa retraite.

La restitution de Calais était le point le plus difficile à résoudre. La mort de la reine Marie et l'avénement de sa sœur Elisabeth au trône d'Angleterre contribuèrent à lever la difficulté. Philippe II fit rechercher Elisabeth en mariage; mais cette princesse éluda la demande, et Philippe ne prit plus d'intérêt à ce qui la regardait. D'un autre côté la nouvelle reine sentait le besoin qu'elle avait de la paix pour affermir sa domination. Elle consentit à laisser Calais pour huit ans au roi qui s'obligeait au bout de ce temps de rendre cette ville sous peine de payer cinq cent mille écus à l'Angleterre. La France ne manqua pas dans la suite de prétextes ou de raisons pour retenir cette importante conquête dont la possession lui a été confirmée par le traité de Vestphalie.

On traita ensuite de la restitution des états du duc de Savoie. Le roi d'Espagne insista quelque temps pour l obtenir sans aucune restriction; mais il se relâcha ensuite et engagea le duc à consentir que les Français retinssent quelques places par forme de gage, en attendant qu'on eût discuté les droits que la France prétendait avoir du chef de Louise de Savoie. On conclut donc le traité dont les principaux articles furent, que les deux rois se rendraient ce qu'ils avaient occupé l'un sur l'autre depuis huit ans; que le roi Philippe épouserait Elisabeth de France, fille de Henri, et le duc Emmanuel-Philibert Marguerite sœur de ce prince; qu'on rendrait au duc tout ce que François I avait conquis sur le duc Charles tant au delà qu'en deçà des monts, à la réserve de Turin, Pignerol, Quiers, Chivas et Villeneuve d'Ast, que le roi retiendrait jusqu'à ce que les droits de Louise de Savoie eussent été examinés; et que jusqu'à l'évacuation de ces places le roi d'Espagne pourrait entretenir garnison à ses dépens dans Verceil et Ast; et qu'enfin le duc demeurerait neutre entre les deux rois. Tel fut le traité de Cateau-Cambrésis conclu le 3 avril 1559, et ainsi nommé du lieu où se tinrent les dernières conférences.

Le duc Charles avait déja traité le mariage de son fils Emmanuel-Philibert avec Madelaine d'Autriche fille de l'empereur Ferdinand. Emmanuel lui exposa les raisons qui l'obligeaient de contracter un nouvel engagement, non seulement pour son intérêt particulier, mais encore pour le bien général de la paix, et l'empereur lui en témoigna une pleine satisfaction. Le duc d'Albe s'était rendu à Paris pour épouser la princesse Elisabeth au nom du roi d'Espagne. Le duc de Savoie y arriva peu de jours après, au mois de juin, accompagné de cent gentilshommes. Les princes de la maison royale allèrent à sa rencontre et le roi le reçut au bas de l'escalier du Louvre.

Les fêtes que l'on donna en cette occasion furent terminées par l'accident le plus funeste. Le roi avait ordonné un tournoi qui devait durer trois jours, et voulut être un des tenans avec les ducs de Ferrare, de Nemours, de Lorraine, et de Guise. Comme on était prêt de finir il voulut encore rompre une lance avec le comte de Montgomméri. La reine le conjura deux fois de ne plus courir et l'en fit prier par le duc de Savoie. Mais il s'obstina et envoya une lance au comte. Ils entrent en lice et le comte ayant rompu sa lance contre le plastron du roi l'atteignit au dessus de l'œil droit, du tronçon qui lui restait à la main. Ce coup le fit chanceler; le dauphin, le duc de Savoie, le cardinal de Bourbon, accoururent pour le soutenir. Il dit que ce n'était rien et qu'il pardonnait à Montgomméri. On le transporta à son palais des Tournelles; et on ne tarda pas à désespérer de sa vie. Le roi averti du danger où il était, voulut avoir avant de mourir la consolation d'unir sa sœur au duc de Savoie. Il les fit venir dans sa chambre, leur parla avec tendresse et leur fit donner en sa présence la bénédiction nuptiale par le cardinal de Lorraine. Il fit expédier des patentes avec pouvoir et ordre au duc de Guise de restituer au duc ses états tant en deça

qu'au delà des monts, et cet ordre fut confirmé par François II peu de jours après la mort de son père. Le duc députa le comte de Chalant pour prendre possession de la Savoie en son nom, et le comte de Masin pour le Piémont. Le maréchal de Brissac fit d'abord quelque difficulté de remettre les places qu'il tenait en Piémont, mais il obéit sur de nouveaux ordres qu'il reçut de la cour, et qui lui furent signifiés par le seigneur de Ruffie maitre d'hotel du duc.

Après la conclusion de son mariage le duc retourna à Bruxelles vers le roi Philippe, et lui remit le gouvernement des Pays-bas, dont ce prince disposa en faveur de Marguerite sa sœur duchesse de Parme. Il était alors sur son départ pour l'Espagne; le duc l'accompagna jusqu'en Zélande et revint en France, où il assista au sacre de Francois II. Il envoya à Rome Marc-Antoine Bobba évêque d'Aoste pendant le conclave qui suivit la mort de Paul IV; et après avoir laissé Jérôme de la Rovere évêque de Toulon en qualité de son ambassadeur auprès du roi, et Charles Provana abbé de la Novalese auprès de la duchesse son épouse, il prit la route de Lyon, et fit son entrée le 11 octobre à Bourg en Bresse. Il retourna ensuite à Lyon et vint par le Rhône à Marseille, d'où il se rendit par mer à Nice.

Rien n'est comparable à la joie qu'un retour si désiré des peuples répandit dans tous les états soumis à sa domination. On revoyait un prince qui à la gloire de ses ancêtres et de ses propres actions joignait toutes les qualités propres à faire la félicité publique. Le duc visita quelques places des provinces voisines de Nice, et alla à Coni, où il témoigna aux habitans sa sensibilité au fidèle attachement et au zèle qu'ils avaient fait paraitre pour le service de leur prince. Le duc repassa encore à Marseille pour prendre la duchesse son épouse et revint avec elle à Nice, où ils passèrent le reste de l'hiver.

Le fameux corsaire Ochiali rénégat calabrais infestait alors la Méditerranée. Il fit inopinément une descente près de Villefranche pendant que la cour y était; le duc ramassa à la hâte quelques soldats, qui ne purent tenir contre les forces des barbares. Le duc exposa sa personne en cette rencontre et eut de la peine à gagner Nice. Il perdit quarante soldats et trente gentilshommes. Charles comte de Valpergue fut tué, et François de la Beaume comte de Montrevel fut fait prisonnier. Pendant la retraite le baron de Lullins ayant rencontré le seigneur de Ruffie à pied qui ne se trainait que lentement à cause de la goutte dont il était incommodé, il le fit monter sur son cheval, et s'étant jeté dans la mer il gagna le port de Villefranche à la nage. Le duc racheta les prisonniers pour douze mille écus. Avant de se retirer Ochiali demanda au duc la permission de venir à Nice pour être présenté à la duchesse; il l'obtint, mais la duchesse fit paraitre en sa place une dame qui reçut les complimens.

Depuis son retour le duc ne s'occupa que des moyens de faire goûter à ses sujets les doux fruits de la sûreté, de l'abondance, et la paix sous les lois d'un sage gouvernement. Son premier soin fut de pourvoir à l'administration de la justice, qui est la première base de la société. Il éleva le comte de Stroppiane à la dignité de grand-chancelier. Il rétablit les deux sénats de Piémont et de Savoie, le premier à Carignan, le second à Chamberi; et nomma des juges mages dans toutes les provinces. Il choisit pour ces places des hommes d'un savoir et d'une probité reconnus, rien n'étant plus capable d'affectionner les peuples au gouvernement que la confiance qu'ils ont aux lumières et à l'intégrité de ceux qui sont préposés pour leur administrer la justice. Il fit un choix des personnes les plus éclairées pour former son conseil. Il nomma des commissaires pour prendre un compte exact de la recette et de la dépense, et régla l'imposition des charges de la manière la moins onéreuse. Il bannit le luxe de sa cour; une sage économie réglait ses dépenses qui étaient toutes marquées au sceau de la convenance et de l'utilité. Connaissant tout le prix de la culture des sciences pour la prospérité d'un état, il institua une université à Mondovi, et il y appela des hommes célèbres, tels que Manua, Govean, Pancirole, Giraldi. Il fit réparer les places, y mit des gouverneurs avec des garnisons suffisantes, et créa général des galères André Provana de Leini. L'incursion des ennemis et la longue absence du prince avaient donné lieu à ses sujets de montrer leurs différentes dispositions. Les uns avaient conservé le plus vif attachement pour leur prince, et avaient tout risqué plutôt que de manquer au zèle et à la fidélité qu'ils lui devaient. D'autres s'étaient tenus comme neutres; et enfin il y en avait qui s'étaient jetés ouvertement dans le parti des Français. Le duc tint à cette occasion une conduite aussi sage que magnanime; il honora de sa confiance et récompensa d'une manière convenable au rang et à la capacité d'un chacun ceux qui s'étaient attachés à lui; il eut de l'indulgence pour la faiblesse des seconds; et ne retira d'autre vengeance des troisièmes que de les exclure des affaires et des emplois; il les rassura ainsi contre la crainte où ils étaient d'éprouver les justes effets de son ressentiment et la consternation fit place à des remords d'autant plus vifs que la clémence du souverain fut plus grande. Dans le cours de l'an 1560 le duc parcourut avec son épouse les principales villes du Piémont, et ils arrivèrent dans le mois de novembre au Valentin. Le maréchal de Bourdillon leur fit une réception magnifique; ils refusèrent d'entrer dans Turin et s'étant embarqués sur le Pò à Moncalier ils se rendirent à Verceil et y fixèrent pour lors leur résidence. Le roi d'Espagne eut l'attention d'en faire sortir la garnison qu'il pouvait y tenir par le traité de Cateau-Cambrésis et la fit passer au bourg de Santia.

Le duc forma un projet pour ramener Genève à son obéissance, et le pape promit de l'appuyer de tout son pouvoir; mais il fallait encore être assuré du côté de la France. Le duc en fit faire la proposition au roi qui ne donna que des paroles générales, sur quoi le duc ne jugea pas à propos de tenter l'entreprise.

Son zèle pour la religion le porta en même temps à faire tous ses efforts pour bannir l'hérésie des vallées d'Angrogne et de Lucerne: il y envoya le célèbre Antoine Possevin qui eut une conférence avec les ministres sur lesquels il ne put rien gagner. Les habitans même firent demander des secours à Genève et aux calvinistes du dauphiné pour être en état de se soutenir par les armes. Le duc y envoya Raconis qui étant arrivé à Lucerne fit appeler les principaux des communautés pour entendre les ordres de leur souverain. Les habitans loin d'obéir gagnèrent la montagne et s'y fortifièrent. Raconis les défit et se rendit maitre de toute la vallée d'Angrogne. Ils offrirent alors d'envoyer 34 des leurs à Verceil pour y renouveler leur obéissance à leur légitime souverain. Le duc les traita avec beaucoup de bonté, ils conférèrent par son ordre avec des théologiens et abjurèrent publiquement leurs erreurs. Le duc ne voulait pas les renvoyer d'abord dans les vallées de crainte qu'ils ne se laissassent pervertir de nouveau, et il avait résolu de les disperser en différens endroits du Piémont pour leur donner le temps de s'affermir dans la croyance de l'Eglise, mais il se laissa vaincre par l'importunité de quelques officiers de la duchesse qui favorisaient les nouvelles erreurs et qui après sa mort se retirèrent à Genève. Les 34 députés ne furent pas plus tôt de retour dans les vallées qu'à la sollicitation des Genevois ils prirent la résolution de ne plus reconnaitre le duc pour leur souverain. Le duc se contenta d'abord d'y envoyer quelques troupes pour les tenir en bride en élevant quelques forts, et empêcher que l'infection ne se communiquât au reste du pays.

L'erreur avait déjà fait des progrès dans les places occupées par les Français, surtout à Turin, à Quiers et à Vigon. Le duc envoya des évêques et des missionnaires pleins de zèle dans toutes les provinces de sa domination pour affermir les catholiques dans la foi et ramener ceux qui avaient eu le malheur de s'égarer, et déclara par un édit que les réfractaires qui ne sortiraient pas du pays seraient sujets aux peines portées par les lois contre les hérétiques. Il parvint ainsi par des mesures sages et soutenues avec fermeté

à déraciner dans ses états les germes d'une infection qui causait de si affreux ravages en d'autres pays. Les seuls habitans des vallées refusèrent d'obéir, et soutenus par les religionnaires du dauphiné, ils prirent les armes, pillèrent quelques églises et forcèrent le château de Villars. Le comte de la Trinité marcha contre les rebelles et soumit la vallée d'Angrogne qui fut livrée au pillage. Raconis fit de son côté quelques expéditions et éleva le fort de la Pérouse qui acheva de consterner les rebelles; ils implorèrent la protection de Raconis auprès du duc qui consentit à leur laisser l'exercice de leur religion, moyennant certaines conditions, soit pour leur faciliter leur retour à la foi de leurs pères, soit pour empêcher que l'erreur ne pût s'étendre au delà des vallées. C'est cette pieuse vigilance de la maison de Savoie qui a préservé l'Italie du venin des hérésies.

Sur ces entrefaites il se tint une conférence à Lyon au mois de décembre 1560 entre les députés de France et de Savoie pour la liquidation des droits de Louise de Savoie, suivant le traité de Câteau-Cambrésis. Les députés de France remirent en avant d'anciennes prétentions sur Nice et quelques autres parties des états du Piémont. Les députés de Savoie opposèrent à ces demandes des titres incontestables, une longue et paisible possession capable seule de fonder un droit sans autre titre, et les renonciations expresses de Louis XII et de François 1er. Ils demandèrent de leur côté la restitution de la vicomté de Maulevrier et de l'hotel de Bohème situé à Paris, cédés par le traité d'échange de 1355 concernant la Savoie et le Dauphiné; la seigneurie d'Anthon, les comtés de Lauragais et de Villelongue en la sénéchaussée de Toulouse, cédés par Louis XI à Philippe de Savoie comte de Bresse en considération des services qu'il avait rendus à la France, qui lui dût la conservation de la Provence; le pays de Dombes dévolu au duc de Savoie qui en était le souverain direct, faute de prise d'investiture de la part de la France; ils demandèrent enfin le payement des dots de Bonne et de Marguerite de Bourbon, et de Marie de Bourgogne. Les députés ne convinrent de rien, et la conférence fut rompue. Cependant le duc de Savoie renouvela ses instances auprès de Charles IX qui avait succédé à son frère François II sous la régence de sa mère Catherine de Médicis. Elles furent appuyées par l'empereur et le roi d'Espagne. Le roi de Navarre père de Henri IV premier prince du sang en reconnut la justice; et nonobstant les oppositions du maréchal de Bourdillon, le roi ordonna par ses patentes datées de Blois le 8 août 1562, qu'on restituât au duc Turin, Chivas, Quiers et Villeneuve d'Ast. Les patentes furent signées per la reine-mère, par le roi de Navarre et le cardinal de Bourbon son frère, par les ducs de Guise et de Montmorenci, par le maréchal de S. André et par le chancelier de l'Hôpital. La France voulait retenir Pignerol et se faire relâcher Savillan et Laperouse en échange des autres places. On envoya en Piémont Florimond de Robertet secrétaire d'Etat pour traiter avec le duc, et Jean de Morvilliers évêque d'Orléans qui allait au concile de Trente eut ordre de conférer avec Bourdillon et de conclure le traité.

Le duc de Savoie quoique fâché de remettre Savillan dont il avait augmenté les fortifications fut obligé de s'accommoder au temps et accepta les conditions proposées, pour rentrer dans sa capitale. Il avança l'argent nécessaire pour la paie des garnisons françaises qui devaient sortir de ses places, pour les frais du charroi, des bagages et de l'artillerie, et prêta encore cent mille écus au roi.

Il dépêcha aussitôt en Espagne pour obtenir l'entière restitution d'Ast et de Santia; mais le roi refusa d'en retirer ses troupes jusqu'à ce que les Français fussent entièrement sortis du Piémont.

Le duc fit son entrée à Turin au mois de février 1563. Il alla ensuite en Savoie, où il reçut en personne le serment de fidélité de ses sujets; il revint en Piémont par la Val d'Aoste. Une maladie causée par un trop violent exercice de la chasse dans les grandes chaleurs de l'été fit craindre pour ses jours; mais le Seigneur le rendit aux vœux et aux prières de ses peuples.

En 1564 il joignit ses ambassadeurs à ceux du pape, de l'empereur, et du roi d'Espagne pour exhorter le roi Charles IX à maintenir la religion catholique dans son royaume.

Il refusa généreusement de se prévaloir de toutes les forces de l'empire ottoman que Soliman lui fit offrir pour recouvrer l'île de Chypre sur les Vénitiens. Malgré les droits incontestables qu'il avait sur ce royaume il jugea qu'il était indigne de lui de s'unir aux ennemis du nom chrétien.

Le duc et la duchesse se rendirent aux invitations que le roi de France et Catherine de Médicis sa mère leur firent de les venir voir à Lyon. Pendant ce voyage les archiducs Ernest et Rodolphe fils de l'empereur Maximilien arrivèrent à Turin. Le duc les fit recevoir et accompagner jusqu'à Nice et leur fournit des galères pour passer en Espagne.

Les Bernois détenaient encore les pays qu'ils avaient occupés sur la maison de Savoie pendant que Charles III était aux prises avec François 1er. La chambre impériale de Spire avait prononcé sur l'injustice de cette invasion; et les Bernois eux-mêmes avaient reconnu la légitimité des décrets qui les condamnaient à la restitution. Le duc leur ayant redemandé l'héritage de ses pères, ils proposèrent une conférence qui se tint à Lausanne, et dont le résultat fut qu'ils relâcheraient le pays de Gex et tout ce qu'ils possédaient aux bailliages de Chablaix, de Ternier et de Gaillard en deçà du lac de Genève. Le duc dissimula sur le pays de Vaud, que les Bernois s'opiniâtrèrent à retenir, et alla prendre en personne possession des pays qui rentraient sous sa domination. Il commença en cette même année la citadelle de Turin sur les dessins de Luc Paciotto, célèbre ingénieur d'Urbin.

L'île de Malte fut assiégée l'année suivante 1565 par les Turcs, et secourue par une flotte d'Espagne à laquelle le duc joignit ses galères commandées par André Provane. Les Turcs menaçaient d'un autre côté la Hongrie, et l'empereur convoqua une diète à Augsbourg, où il invita le duc de Savoie, pour délibérer avec les autres princes sur les moyens de résister à l'ennemi commun. Le duc s'y rendit, et à son retour dans ses états il envoya en Allemagne un secours de cinq cents chevaux.

Il avait reconnu que son père n'avait été dépouillé de ses états que parce que dans la conjoncture où il fut attaqué il n'avait pas un corps de troupes capable de faire respecter davantage son alliance. Il pourvut à cet inconvénient en établissant une milice réglée de régiments provinciaux d'infanterie et de cavalerie, qui seraient toujours prêts de marcher au premier ordre. Le total de cette infanterie se montait à 36 m. hommes, outre les troupes réglées qui étaient toujours sur pied. Cet établissement fut si applaudi, que Sébastien roi de Portugal en fit demander le plan, pour en former un semblable dans son royaume.

Dans la première guerre civile que les Huguenots, joignant la rebellion à l'apostasie, excitèrent en France sous le règne de Charles IX, le duc de Savoie envoya un secours de trois mille hommes de pied et de 1700 chevaux commandés par des officiers de distinction, parmi lesquels on comptait Enée-Pie seigneur de Sassolo, François Martinengue, le comte de Rangon, François de la Rovere, Robert Roëre de saint Severin, Antoine-Georges Provana de Leyni, Antoine de Mouri, Ferrand Vitelli, qui avaient à leur tête Alfonse d'Est oncle du duc de Ferrare, que le duc leur avait donné pour général, et qui se signalèrent en plusieurs occasions et surtout à la bataille de S. Denis, où les catholiques remportèrent la victoire sur les Huguenots. Le duc avait accordé en même temps le passage par ses états au duc d'Albe qui conduisait une armée dans les Pays-bas pour y étouffer les semences de la révolte fomentées par les hérétiques. Le duc était alors dans la Bresse pour hâter le secours qu'il envoyait à la France. Les Huguenots formèrent le dessein d'attenter sur sa personne dans une de ses parties de chasse, qu'il fesait ordinairement sans beaucoup de précaution. Le complot fut dé-

couvert par un gentilhomme Bressan, qui en fut largement récompensé.

Il ne s'était plus fait de promotions de chevaliers de l'ordre depuis celle de 1518, lorsque Charles III le renouvela en le mettant sous la protection de la Vierge. Il ne restait que deux anciens chevaliers, le comte de Montbel et le comte d'Entremont. Le duc reçut l'ordre de la main de celui-ci, et le conféra au prince de Piémont. André Provane, général des galères, le comte d'Arignan et le comte de Masin furent compris dans cette promotion, qui se fit le 14 août 1568.

Le duc reçut en ses états en 1569 l'archiduc Charles frère de l'empereur Maximilien, et lui donna ses galères pour le conduire en Espagne.

Il fit commencer au mois d'août la citadelle de Bourg en Bresse.

Les Valesans lui rendirent en même temps ce qu'ils avaient occupé dans le Chablaix entre la rivière de Morge et la Dranse.

Il ne veillait pas avec moins d'exactitude sur les prérogatives de sa couronne. Le pape Pie V ayant donné à Come de Médicis le titre de Grand-Duc de Toscane, Emmanuel-Philibert lui fit représenter par l'abbé Parpailla son ambassadeur le rang que la maison de Savoie avait toujours tenu en Italie, et le pape déclara par un bref du 17 janvier 1570, que par ce titre de Grand-Duc, il n'avait aucunement dérogé à la dignité du duc ni aux prérogatives de sa maison.

Ce pape avait conçu la plus haute estime pour Emmanuel-Philibert. Il s'était employé avec un zèle infatigable à réunir les princes chrétiens pour opposer une digue à la puissance ottomane, qui venait d'engloutir l'ile de Chypre, et menaçait le reste de la chrétienté. Le pape, le roi d'Espagne, les Vénitiens, l'ordre de Malte assemblèrent une flotte formidable, et Emmanuel-Philibert y joignit ses galères commandées par l'amiral de Leyni. Pie V souhaitait que le duc de Savoie prit le commandement en chef de tout l'armement ; mais sa présence n'était pas moins nécessaire dans ses états, pour les préserver des fureurs de l'hérésie qui bouleversait alors toute la France. Don Juan d'Autriche fut déclaré général en sa place. Les Chrétiens rencontrèrent l'ennemi au golfe de Lépante déjà fameux par la bataille d'Actium. Le combat se donna le 7 octobre 1571. Le duc d'Urbin et Alexandre duc de Parme combattirent sur les galères de Savoie, dont une périt dans l'action. L'amiral fut blessé à la tête; il se distingua autant par sa conduite que par sa bravoure, et fut parfaitement secondé par les troupes qu'il avait sous ses ordres. Les chrétiens remportèrent une victoire mémorable sur les infidèles, dont les forces de mer ne se sont jamais rétablies depuis ce temps-là.

Animé par ce succès Emmanuel songea sérieusement aux moyens de conserver et même d'augmenter sa marine. Amé VIII en instituant l'ordre de S. Maurice n'avait eu pour objet que la retraite et la solitude. Emmanuel crut qu'une milice sacrée serait plus utile à la religion et à l'état. Grégoire XIII qui avait succédé à Pie V approuva cet établissement en 1572, et y unit l'ancien ordre de S. Lazare. Les ducs de Savoie en furent déclarés grands-maitres à perpétuité; le duc établit la résidence des chevaliers à Nice, et leur donna des galères pour faire des courses sur les infidèles. Il agrandit en ce même temps l'enceinte de Nice et en augmenta les fortifications. Il jeta les fondements d'une citadelle à Mondovi, et embellit le palais de sa résidence à Turin. Il orna son jardin de fontaines et d'aquéducs, qu'il tira de la Doire dont les eaux rassemblées en un réservoir qu'il avait fait construire près du palais, étaient de là distribuées dans toute la ville.

Ses soins s'étendaient également sur la législation; l'uniformité de l'instruction lui parut de la plus grande conséquence pour le bien de l'Etat; et ce fut le motif de la défense qu'il fit à ses sujets en 1573, de faire leurs études et de prendre leurs grades ailleurs que dans l'université de Turin.

Henri duc d'Anjou élu roi de Pologne en 1573 partit en cachette de Cracovie l'année suivante, pour venir prendre possession de la couronne de France après la mort de son frère Charles IX. Il prit la route de Vienne, et en donna part au duc de Savoie en le priant de le venir joindre à Venise. Le duc s'y rendit quoiqu'à peine rétabli d'une fâcheuse maladie. Il refusa par considération pour le roi les honneurs que la république de Venise voulait lui rendre, et il n'accepta que l'affiliation de S. Marc. Il revint avec le roi à Turin, et lui témoigna la vive satisfaction qu'il ressentait de le voir dans ses états, par l'éclat et la magnificence des fêtes qu'il donna en cette occasion. Le roi touché des marques d'affection qu'il recevait du duc et de la duchesse Marguerite sa tante, offrit de lui rendre les trois places qu'il tenait en Piémont. Le duc ne voulut pas se prévaloir sur-le-champ de la bonne disposition du roi, et se contenta de lui faire exposer ses raisons et ses droits, afin que ce prince étant de retour et après avoir pris l'avis de son conseil exécutât de plein gré ce qu'il jugerait plus convenable à l'équité. Le maréchal de Damville fils du connétable de Montmorenci qui avait trempé dans la faction des mécontents était venu à Turin sur la parole du duc pour se jeter aux pieds du roi et regagner ses bonnes grâces. Le duc s'intéressa pour lui, mais Henri prévenu par les lettres de sa mère songeait plutôt à s'assurer du maréchal qu'à lui rendre sa confiance. Damville sortit secrètement de Turin, et le duc lui donna une escorte pour sa sûreté. Il fit céder l'intérêt qu'il avait de ménager le roi de France, à la fidélité de la parole qu'il avait donnée au maréchal, et le roi lui en témoigna son admiration. Henri séjourna douze jours à Turin. Le duc l'accompagna à la tête de six mille hommes et de mille chevaux de ses troupes, non-seulement pour lui faire honneur, mais encore pour sa sûreté contre les embuscades des religionnaires du dauphiné, qui avaient les armes à la main.

Le duc fut très-incommodé pendant ce voyage, et à peine fut-il arrivé à Lyon, qu'il reçut la triste nouvelle de la mort de son épouse, et d'une sérieuse maladie qui faisait craindre pour son fils. Il revint aussitôt en Piémont, et sa douleur fut un peu soulagée par la joie qu'il eut de trouver son fils hors de danger.

Cependant le roi de France ayant pris l'avis de son conseil ordonna la restitution de Savillan, de Pignerol et de Laperouse, malgré les remontrances du duc de Nevers gouverneur de Saluces. Aussitôt que le duc eut pris possession de ces trois places qu'il appelait les clefs de ses états, le roi d'Espagne retira ses garnisons d'Asti et de Santia. Non content de recouvrer ses anciens domaines, le duc acquit encore les seigneuries de Maro et de Préla, de Rénée comtesse de Tende. Cette acquisition fut suivie de celle de la principauté d'Onéglia, que Jérôme Doria à qui elle était à charge à cause des frais qu'il fallait faire pour l'entretien de la garnison et de la place céda au duc de Savoie pour le marquisat de Cirié et de Cavallimours. Le duc alla visiter la place et la fit fortifier régulièrement.

Avant de faire ce voyage il fit aussi un traité d'échange avec Besse Ferrero marquis de Masseran, par lequel le marquis lui transporta le droit de patronage de l'abbaye de S. Bénigne, et la jurisdiction temporelle sur S. Balegne, Lombardour, Flet, et Montanaro, et reçut pour correspectif le marquisat de Crevecœur.

Une cruelle peste affligea en cette année une grande partie de l'Italie, l'état de Venise, et Gênes, Mantoue, Milan et Pavie. Ce terrible fléau ne pénétra point en Piémont. Au premier bruit qui s'en répandit Emmanuel-Philibert prit toutes les précautions possibles pour en préserver ses états. Il créa un magistrat de santé, et donna les ordres les plus précis et les plus rigoureux pour faire observer une garde exacte sur les frontières, et rompre toute communication avec les pays voisins. C'est ainsi que Dieu donne dans sa miséricorde des princes sages et vertueux aux peuples sur lesquels il veut répandre ses bénédictions.

L'empereur Rodolfe succéda au mois de septembre à Ma-

ximilien son père, et le duc l'envoya complimenter par Thomas-Isnard comte de Sanfré chevalier de l'Annonciade.

Alexandre duc de Parme allant à l'armée des Pays-bas commandée par D. Juan d'Autriche, passa par Turin, et se félicita d'être à portée de recevoir les conseils et les instructions du plus grand capitaine qui fût alors. Il avait résolu de se déguiser afin d'éviter les embûches des ennemis dans le long voyage qui lui restait à faire. Ce moyen parut peu sûr à Emmanuel-Philibert, qui lui marqua la route qu'il devait tenir et lui ménagea dans tous les endroits les secours dont il pouvait avoir besoin pour sa sûreté.

Les ambassadeurs des cantons catholiques vinrent à Turin renouveler leurs anciennes alliances avec la maison de Savoie, et le duc pour leur donner une marque de sa confiance et de son amitié prit parmi eux en 1577 une compagnie de hallebardiers pour la garde de sa personne.

L'année suivante il fit apporter le S. Suaire de Chambéri à Turin afin d'épargner à S. Charles Borromée la plus grande partie du chemin qu'il aurait dû faire à pied pour aller visiter cette S. Relique, en suite du vœu qu'il en avait fait pendant la peste de Milan, où il donna des preuves si héroïques de sa charité pastorale. Le duc fit au saint prélat toutes sortes d'honneurs et de caresses. Ils eurent de longs et fréquents entretiens sur les matières les plus importantes, et surtout sur les moyens d'arrêter les progrès de l'hérésie. Le duc recommanda aux prières du Saint sa personne, sa famille et ses états. Le Saint de son côté témoigna le plus vif intérêt pour une maison, qui avait servi de boulevard à l'Italie contre l'infection des nouvelles erreurs.

Le jeune Sébastien roi de Portugal périt en 1578 dans son expédition d'Afrique, qu'il avait entreprise malgré les avis d'Emmanuel-Philibert, qui lui avait envoyé un ambassadeur pour l'en détourner, ou l'exhorter du moins à ne pas s'y exposer en personne. Le cardinal Henri son oncle était monté sur le trône, et ne pouvant se marier son premier soin fut de régler l'ordre de la succession. Plusieurs princes y aspiraient, Philippe II roi d'Espagne, Catherine de Médicis, le duc de Savoie, le duc de Parme, Antoine de Portugal prieur de Crato, et Catherine de Portugal duchesse de Bragance. Ils envoyèrent tous des députés pour soutenir leurs prétentions; Charles de la Rovere seigneur de Vineuf y fut envoyé de la part d'Emmanuel-Philibert. Mais Henri mourut en 1580 avant d'avoir rien pu régler, et Philippe II qui se trouva plus à portée de faire valoir ses prétentions, s'empara du Portugal.

Emmanuel-Philibert eut encore en cette année un embarras au sujet du marquisat de Saluce. Charles Birague y commandait depuis la démission du duc de Nevers, et le maréchal de Bellegarde était gouverneur de Carmagnole et de Revel. La rivalité se mit bientôt entre ces deux seigneurs. Bellegarde qu'on avait desservi à la cour songeait, à l'exemple des autres seigneurs, à bien établir son autorité dans ce marquisat, et il était appuyé de Lesdiguières, encore calviniste, qui commandait dans le dauphiné. Le duc de Savoie pour qui il avait toujours conservé beaucoup de respect, ne négligea rien pour le contenir dans le devoir; il lui fit promettre de plus en présence du nonce du pape et de l'ambassadeur de Venise que jamais il n'introduirait de soldats huguenots dans son département. Il donna au roi des avis importants pour ramener le maréchal et conserver le marquisat. Mais les conseils les plus salutaires n'étaient pas toujours écoutés à la cour de Henri. Bellegarde voyant qu'il était déchu de la confiance du roi par les intrigues de ses envieux, chassa Birague de Saluce et établit dans tout le marquisat des gouverneurs qui lui étaient dévoués. Le duc lui fit faire des reproches de sa conduite, et particulièrement de ce qu'au préjudice de la parole qu'il lui avait donnée ses troupes n'étaient presque composées que de religionnaires. Il l'obligea même d'en congédier une partie. La reine ayant appris dans son voyage de Guienne l'entreprise de Bellegarde lui dépêcha le marquis de Curson pour l'attirer à une conférence, mais le maréchal la refusa. La reine eut alors recours à la médiation du duc de Savoie et l'envoya prier de la venir voir à Grenoble, ou de souffrir qu'elle l'allât trouver dans ses états. Le duc vint à Grenoble; mais on n'y put rien conclure, parce que Bellegarde ne voulait venir que sur la parole du duc de Savoie, et que le duc ne crut pas la devoir donner hors de ses états. On convint que la reine se rendrait à Montluel en Bresse, où Bellegarde se rendit et tâcha de justifier sa conduite. La reine le confirma dans son gouvernement, dont il ne jouit que cinq ou six jours après son arrivée à Saluce, où il mourut ne laissant qu'un fils âgé de 20 ans. Les capitaines respectèrent peu ce jeune seigneur, et s'arrogèrent le droit de commander en chef dans leurs places. Anselme commandait dans Saluce; Espiard, à Cental et à Dronero; Volvera à Carmagnole. Le roi pour maintenir son autorité dans le marquisat y envoya Louis Nogaret de la Valette, depuis duc d'Epernon, avec ordre de ne se conduire que par les avis d'Emmanuel-Philibert; et ce prince lui donna des troupes pour l'aider à réduire les places sous l'obéissance du roi. Tel fut le désintéressement de ce prince dans une conjoncture qui pouvait le tenter par la facilité qu'elle lui présentait de faire valoir les droits incontestables de sa maison sur ce marquisat.

Les indispositions du duc ne faisaient qu'augmenter, et la fièvre s'y étant jointe il succomba le 30 août 1580 après avoir reçu les sacrements avec la plus grande édification. Il parut en héros à la tête des armées dès sa première jeunesse; mais ayant recouvré ses états il fit paraître un héroïsme encore plus grand par les soins qu'il prit pour y faire fleurir la religion, la justice, la paix, les sciences, l'agriculture, le commerce et les arts.

Il épousa Marguerite de France, fille de François 1er, dont il eut

Charles-Emmanuel, qui succéda.

Charles-Emmanuel I.

Ce prince naquit au château de Rivolles le 12 janvier 1562. Il fut tenu sur les fonts du baptême par le pape S. Pie V, Charles IX roi de France, la république de Venise, le grand-maître de Malte, Catherine de Médicis reine de France, et Elisabeth de France reine d'Espagne. Ses talents furent cultivés par une excellente éducation. Il eut pour maîtres les plus habiles professeurs de l'université: ses gouverneurs furent le seigneur de Raconis, et le comte Coste d'Arignan chevalier de l'ordre.

Il succéda à son père à l'âge de 18 ans. Emmanuel-Philibert peu avant son décès avait aidé Lavalette à réduire le marquisat de Saluce sous l'obéissance de Henri III. Mais Anselme l'un des capitaines qui en avait été chassé, étant revenu de Provence avec de nouvelles forces était rentré dans Cental et Dronero, et Dominique Volvera se maintenait dans Carmagnole avec une garnison toute composée de Piémontais. De telles conjonctures pouvaient fournir au duc de Savoie quelque occasion favorable de recouvrer une province qui lui appartenait par les titres les plus légitimes. Cependant André de Gondi maréchal de Retz vint en Piémont pour tâcher de retirer les places occupées par Anselme et Volvera, et il avait ordre de traiter avec le duc de Savoie pour l'engager à y consentir. Le duc donna son consentement sur la promesse que le maréchal lui fit de la part du roi, de l'aider dans la conquête de Genève, ou du moins d'en abandonner la protection. Le duc retira des mains d'Anselme et de Volvera les places qu'ils occupaient, et après qu'on leur eut payé les sommes qu'on leur avait promises, il les remit à Lavalette.

Aussitôt il fit ses préparatifs pour attaquer Genève, et l'entreprise était sur le point de réussir lorsqu'Henri III désavouant le maréchal de Retz déclara qu'il prenait cette

ville sous sa protection. Le duc fut très sensible à ce trait, et il ne l'oublia jamais.

L'année suivante 1583 les électeurs déclarèrent par un acte public que le duc de Savoie comme issu de la maison de Saxe, et comme prince et vicaire perpétuel de l'empire devait précéder tous les princes d'Italie à la cour de l'empereur et en tout autre lieu. Dans le même temps ce prince tomba dangereusement malade à Verceil et on attribua sa guérison aux prières de S. Charles qui était accouru pour le visiter. Il songea dès-lors à seconder les vœux de ses peuples qui le conjuraient d'assurer au plus tôt la succession de la maison royale par une alliance. Le traité de son mariage avec l'infante Catherine d'Autriche fille de Philippe II roi d'Espagne fut publié à Chambéri le 18 août 1584. Il se rendit lui-même en Espagne au commencement de l'année suivante pour y épouser cette princesse. La cérémonie de la noce fut célébrée avec toute la magnificence possible. L'arrivée du duc et de la duchesse en Piémont combla les peuples de joie; et ils la témoignèrent dans toutes les villes par les fêtes les plus solennelles. Le duc ne s'occupa pendant les premières années de son administration que du soin de perfectionner les établissemens d'Emmanuel Philibert son père pour la prospérité de ses peuples. Il rendit ses états si florissans qu'il put toujours en tirer de quoi fournir aux frais des guerres presque continuelles qu'il eut à essuyer pendant le reste de son règne. La France était alors déchirée par la faction de la Ligue et par le parti des Calvinistes, et l'autorité royale flottante entre les deux partis avait presqu'également à craindre de l'un et de l'autre. L'emportement des ligueurs sous la conduite du duc de Guise fit éclore en 1588 la fameuse journée des barricades qui contraignit Henri III de sortir de Paris. Charles Emmanuel envoya en France le baron de Lullins en qualité d'ambassadeur extraordinaire pour offrir ses secours au roi. D'un autre côté Lesdiguières à la tête d'une nombreuse troupe de Huguenots occupait le Dauphiné, et menaçait d'envahir le marquisat de Saluces. Déjà il s'était rendu maitre de la vallée de Vraita, et avait emporté Chateau Daufin.

Le seigneur des Alymes ambassadeur du duc en France représenta au roi de la part de son maitre les suites que pouvaient avoir les entreprises de Lesdiguières, ses vues sur le marquisat de Saluce et les intelligences qu'il entretenait avec Laffite lieutenant du roi en cette province; que les Huguenots venant à se fortifier dans le marquisat se mettraient en état de braver l'autorité du roi, et de répandre leurs erreurs dans les pays voisins; que le duc se trouvait dans la nécessité de s'opposer à des desseins si pernicieux soit pour l'intérêt de la religion, soit pour sa propre sûreté, que le roi ne pouvant y apporter de remède efficace eu égard à l'état de ses affaires le duc se chargerait de la défense de Saluce, pourvu que le roi lui en confiât le gouvernement, et qu'une fois que les troubles seraient pacifiés, il remettrait à des arbitres dont il conviendrait avec S. M. l'examen des prétentions qu'il avait sur ce pays.

Le roi en témoignant de la reconnaissance de la bonne volonté du duc refusa le parti qu'il lui offrait. Et comme il ne s'agissait plus de temporiser, le duc prit la résolution de se rendre maitre du marquisat par les armes. L'entreprise fut concertée avec le plus grand secret. Le duc parut devant Carmagnole la veille de S. Michel; il s'empara d'abord de la ville, et peu après du château. On y trouva 400 canons. Le comte de Luzerne prit le même jour Cental. Le reste du marquisat n'était pas en état de faire une longue défense et le duc ayant donné ses ordres pour en assurer la conquête revint en diligence à Turin, où ayant appelé le nonce du pape et l'ambassadeur de Venise, il leur rendit compte des motifs de son entreprise. Le pape et le roi d'Espagne y applaudirent, aussi bien que la plupart des princes d'Italie, qui ne pouvaient désapprouver que le duc de Savoie eût saisi le moment favorable pour s'emparer de ce qui lui appartenait.

Le roi de France en témoigna son ressentiment dans l'assemblée des états de Blois qui se tenait alors. Il en fit faire des plaintes au pape par le marquis Pisani son ambassadeur, et envoya au duc de Savoie le seigneur de Pougni de la maison de Rambouillet pour le sommer de rendre les places, ou lui déclarer la guerre en cas de refus.

Cependant les brouilleries de son royaume ne lui permettant pas de la faire par lui-même, il dépêcha Sauci aux Suisses, et aux Gènevois pour lier la partie avec eux, et les engager à prendre les armes contre le duc. Sauci s'acquitta de sa commission avec beaucoup de dextérité. Le duc ne prit point d'ombrage des troupes qu'il levait croyant qu'elles étaient destinées contre les Ligueurs, et il fut très-surpris lorsqu'il les vit se jeter brusquement dans le Foucigni et dans le Chablaix. Les Valesans se mirent aussi de la partie, et occupèrent le haut Chablaix jusqu'à la Dranse. Le duc partit de Turin en diligence le 2 mars 1589, et se mit à la tête de ses troupes pour repousser les ennemis. Il se donna plusieurs combats avec différens succès et les places furent prises et reprises plus d'une fois. Les Valesans rendirent ce qu'ils avaient pris, et s'excusèrent en disant qu'ils ne s'étaient jetés dans le Haut-Chablaix que pour éloigner les Bernois de leur frontière. Les Bernois firent alors quelques propositions qui donnèrent lieu à une conférence où l'on ne put s'accorder. Cependant le duc reprit Bonne et toutes les places du Chablaix où il mit de bonnes garnisons, et ayant appris que Vatteville avoyer de Berne était entré avec de nouvelles forces au pays de Gex, et qu'il se fortifiait au château de Pierre et à Colonge pour bloquer le fort de la Cluse, il passa le Rhône avec son armée et son artillerie au pont de Gresin, marcha avec une diligence incroyable malgré la difficulté des passages, attaqua les Bernois et les força dans leurs retranchemens après un combat de trois heures. Le duc se crut alors au moment de se remettre en possession du pays de Vaud. Les habitants de Lausanne, de Morges, de Nion et de Vevai lui tendaient les bras pour rentrer sous sa domination. Mais D. Joseph d'Acugna ambassadeur du roi d'Espagne ne voulut jamais consentir que les corps de troupes espagnoles qui servaient sous le duc fussent employés à cette expédition, disant que le roi son maitre les avait envoyées pour secourir S. A. et non pour l'aider à faire des conquêtes. Le duc lui proposa de laisser les Espagnols pour garder le pays de Gex, tandis qu'il irait en avant avec ses seules troupes; mais l'ambassadeur refusa même ce parti, et le duc craignant d'être abandonné des Espagnols se désista de son entreprise et se contenta de la proposition que lui firent les Bernois de rendre ce qu'ils avaient occupé; moyennant quoi il conclut avec eux un traité de paix où la ville de Genève ne fut pas comprise.

La mort de Henri III qui fut enlevé par un exécrable parricide en 1589 ne fit qu'augmenter les troubles dont la France était agitée. Henri de Bourbon roi de Navarre était appelé au trône par le droit de sa naissance. La ligue qui comprenait une grande partie de la France refusa de le reconnaitre à cause de la profession qu'il fesait du Calvinisme, et proclama roi le cardinal de Bourbon son oncle sous le nom de Charles X. Mais les esprits étaient partagés sur l'ordre de la succession après la mort de ce prince qui était déjà avancé en âge. Plusieurs des Ligueurs proposèrent de couronner l'infante d'Espagne Isabelle-Claire-Eugénie fille de Philippe II et d'Elisabeth de France à condition qu'elle épouserait un prince français. Le duc de Mayenne et son neveu le duc de Guise avaient leurs partisans; le fils du duc de Lorraine y prétendait du chef de sa mère Claude de France fille de Henri II, et le duc de Savoie comme fils de Marguerite fille de François I. Il publia un manifeste et fit faire des instances au parlement de Grenoble qui répondit qu'il fallait attendre la résolution des états-généraux.

Après la mort de Henri III la plupart des villes de Provence se déclarèrent hautement pour la ligue. Le duc de Savoie leur envoya de puissans secours contre Lavalette, Monmorenci et Lesdiguières. Cette diversion donna lieu aux Gè-

nevois de faire quelques conquêtes en Savoie et les Bernois même reprirent les armes, sous prétexte que le peuple n'avait pas agréé les conditions de la paix.

Cependant les états de Provence firent une députation solennelle au duc pour lui notifier la résolution qu'ils avaient prise de l'élire comte et seigneur de Provence à condition qu'il releverait de la souveraineté de celui que les états du royaume assemblés à Paris éliraient pour roi. Le duc donna audience aux députés en son palais de Turin le 11 mars 1590. Il agréa leur proposition, et abandonnant pour lors la conquête de Genève, contre l'avis de quelques-uns de ses ministres, il passa en Provence au mois d'octobre.

Il fit son entrée solennelle à Aix, où son autorité fut reconnue par les cours souveraines. Il signala sa bravoure et sa conduite soit dans les siéges, soit dans les combats qu'il eut à soutenir surtout contre Lesdiguières. Il fit au mois de mars 1591 un voyage en Espagne pour obtenir de nouveaux secours. Le roi d'Espagne favorisait l'entreprise du duc comme une diversion qui pouvait lui être utile pour occuper une partie des forces de la France, tandis qu'il travaillait à réunir cette couronne à la sienne, ou du moins à la faire tomber sur la tête de l'infante sa fille ; dans cette vue il était bien aise que le duc fût assez fort pour entretenir la guerre en Provence, et non pour s'en rendre maître.

Cependant Lesdiguières n'ayant pu forcer le duc à quitter la Provence malgré quelques succès heureux qu'il avait eus, repassa en Dauphiné pour porter la guerre en Piémont et obliger le duc à venir défendre son propre pays. Ce prince ayant rassemblé une armée assez considérable se mit en campagne sur la fin d'octobre 1592, et étendit ses troupes du côté de Carmagnole, de Savillan et de Saluce ; il ne put empêcher la prise de Cavour, place d'importance qui se rendit après vingt jours de siége. Le duc se dédommagea de cette perte l'année suivante 1593 par la prise d'Exiles qui fut emportée à la vue même de Lesdiguières. La réduction de cette place fut suivie de celle de plusieurs autres dans les vallées. Les états de la Ligue se tenaient alors à Paris. Le duc de Mayenne y fit une tentative pour faire élire Charles-Emmanuel et l'infante Catherine son épouse ; mais la conversion de Henri IV changea l'état des affaires, et donna lieu à une trève où le duc de Savoie fut compris. On ne tarda pas à reprendre les armes. Le duc emporta Briqueras en 1594, et Lesdiguières se rendit maître d'Exilles, tandis que le maréchal de Biron faisait des conquêtes dans la Bresse.

Le duc entreprit alors le siége de Cavour. Lesdiguières vint l'attaquer dans ses retranchemens ; il fut repoussé et la place se rendit le 2 mai 1595. Ces hostilités cessèrent par une nouvelle trève, durant laquelle le duc obtint de Clément VIII la confirmation des indults accordés par ses prédécesseurs à la maison de Savoie relativement à la nomination des bénéfices. Il reçut aussi à Turin l'archiduc Albert cardinal, que le roi d'Espagne avait nommé gouverneur de Flandre, et lui fournit mille chevaux pour l'escorter dans son passage par la Bourgogne.

Henri IV s'étant affermi sur le trône de France fit redemander au duc le marquisat de Saluce. Le baron d'Hermance gouverneur de Chablaix eut à ce sujet quelque conférence avec Silleri ambassadeur de France en Suisse. Ces pourparlers donnèrent lieu à l'assemblée de Bourgoin en Dauphiné, où l'affaire fut discutée et réglée par les députés des deux princes. Silleri s'y trouva de la part du roi ; le baron d'Hermance, le président Roquette et Lambert de la part du duc. On y convint par l'avis même du connétable de Montmorenci qui était à Lyon, que le marquisat de Saluce avec ses dépendances demeurerait au duc en toute souveraineté ; et que le duc en échange relâcherait au roi le vicariat de Barcelonnette, deux villes de Bresse sur la frontière, au choix du roi, Bourg néanmoins excepté, et une somme de cent mille écus. On proposa encore un autre parti, savoir que le duc payerait 500 m. écus, et qu'il relâcherait les places qu'il tenait encore en Provence, à condition que le roi lui rendrait celles qu'il avai occupées en Bresse, et qu'il demeurerait neutre entre les deux rois. Le duc signa ce traité le 6 novembre 1595, et dépêcha aussitôt en France le baron d'Hermance et Roquette pour retirer la signature du roi. Le baron mourut en chemin ; Roquette continua son voyage, et eut audience du roi à Folembrai en Picardie. Le roi lui témoigna beaucoup de satisfaction de l'accommodement, et donna ordre à Silleri d'aller en Piémont et de prendre le maréchal de Biron qui était à Lyon pour porter son agrément à S. A. Roquette et Silléri partirent ensemble, et étant arrivés à Dijon, Silléri prit différens prétextes pour retarder le voyage. Ces retardemens affectés donnèrent quelques soupçons à Roquette ; il pressa Silléri de s'expliquer, et celui-ci lui dit, que le baron d'Hermance était convenu que le marquisat demeurant au duc, ce prince en ferait une sorte de reconnaissance de supériorité au roi. Roquette protesta qu'il ne s'était rien dit de tel dans les conférences où il avait assisté, et que jamais le baron d'Hermance ne lui avait rien dit d'approchant. Silléri et le maréchal de Biron convinrent de suspendre la conclusion du traité, et Roquette revint seul en Piémont. Le duc surpris d'un tel incident ne négligea rien pour renouer la négociation ; il ménagea une autre entrevue entre ses députés et Silléri à Pont-Beauvoisin ; Silléri vint à Turin sur les instances du duc au mois de juillet 1596 ; mais l'inflexibilité avec laquelle on alléguait la parole d'un mort contre les actes mêmes de la conférence de Bourgoin rendit inutiles toutes les démarches que le duc put faire pour terminer ce différent. Chabot Jacob qu'il avait envoyé en France en qualité d'ambassadeur ne put rien gagner sur l'esprit du roi, et il fallut se contenter d'une prolongation de la trève jusqu'au mois de mars de l'année suivante 1597. Comme le roi avait proposé au duc l'arbitrage de Sa Sainteté, le duc renvoya Jacob en France avec ordre de signifier au roi que le duc ne fesait pas difficulté d'accepter l'arbitrage proposé, pourvu que S. S. ne prononçât que sur l'article de la reconnaissance qu'on exigeait. Le roi répondit que son dessein était que le pape fût arbitre du différent sans réserve et restriction.

La trève expira sur ces entrefaites. Lesdiguières avait déjà fait ses préparatifs pour se mettre en campagne. Il descendit des montagnes du Dauphiné et pénétra en Maurienne, où il prit S. Jean et plusieurs places. Les différens combats qui se donnèrent n'empêchèrent pas les progrès des ennemis, et le duc n'ayant pu attirer Lesdiguières à une action générale mena son armée dans le Graisivodan, où il fit élever le fort de Barreaux pour couvrir Chamberi et incommoder Grenoble. La campagne suivante de l'an 1598 fut plus favorable aux armes du duc. Il reprit le château de S. Hélène et assiégea Charbonière qui se rendit le quatrième jour. Créqui s'était mis en marche par ordre de Lesdiguières pour secourir cette place. Le duc continua de faire tirer les batteries pour lui faire croire que la place tenait encore. Créqui trompé par ce stratagème s'approcha d'Espierre où était le baron de la Serra, n'y ayant que la rivière d'Arc entre deux. Le duc fit alors occuper tous les passages par où Créqui pouvait se retirer, et le fit charger par Albigni. Créqui voulut se jeter dans la plaine de l'autre côté de la Chambre près du village de Cuines, mais il s'y trouva investi de tous côtés, et ses meilleures troupes ayant été défaites, il ne trouva d'autre parti que de gagner le haut de la montagne dans l'espérance de se retirer en Dauphiné par le Villars. Mais ce passage se trouva fermé, aussi bien que celui de S. Jean de Morienne, par les troupes que le duc avait placées au village de Cuines. Créqui n'ayant plus que 200 hommes fut obligé de se rendre le lendemain avec le vicomte de Pâquiers, seize capitaines et plusieurs officiers et gentilshommes volontaires qui l'avaient accompagné. Ainsi le duc en quatre jours prit le fort de Charbonnière, défit Créqui et reprit toute la Maurienne ; il fit frapper des médailles en mémoire d'un événement si glorieux.

En même temps le pape Clément VIII avait engagé les rois de France et d'Espagne d'accepter sa médiation pour un traité de paix. Les conférences se tinrent à Vervins en Picardie. Gaspard de Lullins y fut envoyé de la part du duc.

L'affaire du marquisat de Saluce y fut débattue: les députés de France ne voulaient point signer le traité, que le duc ne rendît le marquisat. Les Espagnols au contraire paraissaient déterminés à vouloir que le marquisat demeurât au duc; mais ils ne secondèrent que faiblement les instances que Lullins leur fit de tenir ferme pour l'exécution du traité de Bourgoin. Le légat du pape qui souhaitait la paix proposa de remettre la décision de ce différent à l'arbitrage du pape. Les Français y consentirent à condition que le duc remettrait les places qu'il tenait encore en France, et les Espagnols signèrent le traité sans difficulté.

Telle fut la facilité avec laquelle les Espagnols abandonnèrent les intérêts du duc, malgré les promesses qu'ils lui avaient souvent réitérées de ne consentir à la paix qu'à la condition qu'on lui assurerait les droits qu'il avait sur Saluce; il est certain que sans ces promesses le duc aurait pu conclure en particulier un traité plus avantageux avec la France.

Les deux princes envoyèrent aussitôt des ministres à Rome pour y soutenir leurs droits auprès du S. Siège. Pompone de Bellièvre, Silleri, d'Ossat furent chargés de cette négociation de la part de la France. Le duc en chargea le comte de Verrue son ambassadeur, et le fit accompagner du président Morozzo, et de Jean Vaudo sénateur et premier professeur de l'université de Turin.

Le duc recueillit alors le fruit des pieux soins qu'il s'était donnés pour la conversion du Chablais. Cette province avait été infectée de l'hérésie pendant 50 ou 60 ans, depuis que les Bernois s'en étaient rendus maîtres sous Charles III. Claude de Granier évêque de Genève, François de Sales prévôt de la cathédrale et depuis successeur de Granier, et quelques autres missionnaires pieux et éclairés, secondés de l'autorité du prince travaillèrent si efficacement à ramener les esprits, que la religion catholique y fut entièrement rétablie. A cette occasion le duc fonda la S. maison de Thonon.

Le duc quoique peu satisfait de la paix n'avait pas laissé que de l'observer religieusement en faisant remettre quelques places qu'il tenait encore en France. Il n'en fut pas de même de Lesdiguières qui permettait aux troupes françaises de faire des courses sur les terres de Savoie. Le duc avait envoyé au roi Pierre-Léonard Roncas son secrétaire pour porter des plaintes de ces infractions: il forma en même temps le projet d'aller lui même en France pour traiter immédiatement de cette affaire avec le roi, soit qu'il eut plus de confiance en son habileté qu'en celle de ses ministres, soit qu'il se flattât de réussir en proposant au roi de s'allier avec lui pour l'aider à faire la conquête du Milanais sur les Espagnols, dont il n'avait pas sujet d'être content. Roncas étant de retour, il l'obligea à dire en plein conseil qu'en partant de Paris le roi lui avait dit: que si S. A. voulait aller en France, ils termineraient entr'eux le différent du marquisat. Sans autre formalité le duc résolut de faire ce voyage contre l'avis de quelques-uns de ses ministres, et envoya le chevalier Berton en France pour le faire agréer au roi et obtenir son consentement pour la prolongation du compromis qui expirait au 2 mai 1599. Il envoya en même temps le comte de Langusque en Espagne pour prévenir Philippe III qui venait de succéder à Philippe II son père sur ce voyage, et tâcher de découvrir ce qu'il pourrait en espérer au cas qu'il fût obligé de rompre avec la France au sujet du marquisat. Les ministres lui promirent toutes sortes de secours, jusqu'à dire que le roi se mettrait lui-même à la tête de ses armées pour le défendre, mais le duc de Sessa ambassadeur d'Espagne à Rome avait dit au contraire au comte de Verrue, qu'il ne fallait pas se flatter que le conseil voulût engager le jeune roi à une nouvelle guerre avec la France pour le marquisat de Saluce.

Le duc partit de Chambéri le 1er décembre avec un train de 1200 chevaux, accompagné de la plupart de ses ministres, des seigneurs de sa cour, et de sa plus haute noblesse. Le roi avait donné ordre partout de le recevoir comme sa propre personne. Le gouverneur de Lyon lui présenta le dais qu'il refusa. Il trouva sur la route le duc de Nemours, le maréchal de Biron et le duc de Montpensier qui avaient été envoyés pour le complimenter. Le roi se disposait lui-même à aller le recevoir sur le chemin, mais le duc pour lui épargner cette peine partit de grand matin avec le duc de Nemours et arriva à Fontainebleau comme le roi sortait de la messe et allait monter à cheval. Le roi l'y retint pendant sept jours, lui fit toutes sortes d'honneurs et de caresses, mais ne lui parla jamais d'affaires, ce qui ne laissa pas que d'inquiéter le duc qui s'attendait que le roi lui en ferait la première ouverture. Ils allèrent ensuite à Paris où on lui avait préparé un appartement au Louvre, mais il alla descendre à l'hôtel de Nemours. Le duc se fit admirer universellement par sa magnificence, par son esprit, par ses manières polies et engageantes. On parla beaucoup de la manière dont il se comporta en jouant un jour aux cartes avec le roi au jeu de la prime. Il s'agissait de quatre mille pistoles. Le roi croyant avoir un jeu sûr le jeta sur la table: toutefois le duc avait ce qu'on appelait un fredon de quatre cinq qui le faisait gagner; il montra son jeu au duc de Guise et à d'Aubigné, qui rapporte ce trait, et mêla les cartes comme s'il eût perdu.

Enfin on parla de l'affaire du marquisat, et on nomma des commissaires de part et d'autre. Ceux du roi furent le connétable, le chancelier, le baron de Roni, le maréchal de Biron et Villeroi. Le duc choisit pour les siens le marquis de Lullins, le commandeur Berton, Dominique Belli, grand-chancelier, et Roncas. Bonaventure Catalagironne, général des Cordeliers, depuis patriarche titulaire de Constantinople et Nonce en France assistait aux conférences. Il y avait deux difficultés, l'une concernant les droits que les deux parties s'attribuaient sur le marquisat; l'autre regardait ce qu'on appelle le possessoire, c'est-à-dire que le roi demandait d'être rétabli dans la possession comme il l'était avant la rupture, préalablement à tout examen du droit. Les ambassadeurs de France et de Savoie avaient déjà fait chacun leurs productions devant le pape, et le duc demandait que le pétitoire fût jugé en même temps que le possessoire, parce qu'il lui serait impossible de soutenir son droit, si une fois le marquisat était remis entre les mains du roi, à moins qu'il n'eût recours à ses alliés, ce qui allumerait la guerre en Italie. D'ailleurs ses prédécesseurs ayant été dépouillés de ce domaine par la force, il prétendait avoir été en droit de profiter de la première occasion favorable pour le recouvrer.

Il se fit de part et d'autre différentes propositions sur lesquelles on ne put s'accorder. Enfin le roi proposa au patriarche un dernier projet d'accommodement, savoir, ou de remettre le roi en possession de Saluce sous certaines conditions, ou bien que le duc gardât le marquisat de Saluce en toute souveraineté, et que S. A. donnât par forme d'échange ou de récompense tout le pays de Bresse, Barcellonette, et Pignerol, que toutes les autres villes et terres occupées de part et d'autre fussent restituées dans le même temps que l'échange s'exécuterait, et que le duc fît démolir le fort de Bêche-dauphin, moyennant quoi il promettait de s'employer pour terminer les différens que le duc avait avec Berne et Genève par la voie de la justice. Ces articles furent signés le 27 février 1600, et il fut dit que le duc opterait dans le terme de juin suivant.

Le duc se disposa à retourner dans ses états, fort peu content du succès de son voyage. Il avait gagné à la vérité de faire consentir le roi à un échange; mais en cédant Pignerol il n'obtenait pas ce qu'il s'était proposé, savoir de fermer l'entrée de l'Italie aux troupes françaises. Il y eut des gens dans le conseil du roi qui lui proposèrent de faire arrêter le duc, pour avoir le marquisat sans qu'il lui en coûtât ni guerre ni dépense; mais le roi rejeta hautement un parti si lâche, et fit rassurer le duc qui en avait conçu quelque inquiétude. Ce prince partit avec l'agrément du roi au commencement de mars laissant l'archevêque de Tarentaise en qualité de son ambassadeur à la cour de France. Le roi suivi de toute la cour l'accompagna jusqu'au pont de Charenton, et

lui donna le baron de Lux pour le conduire jusqu'à la frontière.

Le duc arriva le 14 de mars à Bourg en Bresse. Il dépêcha de là un courrier au roi avec des lettres de remercîment pour les politesses qu'il en avait reçues, et passa ensuite à Chambéri, où il demeura jusqu'au vingtième de mai. Le patriarche de Constantinople vint l'y trouver accompagné de Silleri qui avait ordre de le presser au sujet de l'option dont on était convenu dans le traité de Paris. Le duc dit qu'il donnerait sa réponse à Turin et renvoya Roncas à la cour de France pour obtenir un nouveau délai, afin de donner le temps à Belli son chancelier qu'il avait envoyé en Espagne pour sonder les dispositions de cette cour, qui promit au chancelier qu'en cas de guerre le duc serait secouru de toutes les forces de l'Espagne. Cependant Roncas obtint la prolongation de tout le mois de juillet; et le roi étant venu à Lyon le duc lui envoya le marquis de Lullins pour lui déclarer que les conditions du traité de Paris étaient si dures, que son maître ne pouvait les accepter. Le roi de son côté envoya Montmorenci-Joyeuse en Piémont pour sommer de nouveau le duc touchant l'exécution du traité. Il répondit qu'il ne rendrait point le marquisat, et que si le roi prétendait le lui enlever de force, il lui préparerait de la besogne pour 40 ans.

Le roi piqué de cette réponse voulait lui déclarer la guerre sur-le-champ. Mais Roncas étant revenu le trouver, et lui ayant promis que le duc lui donnerait satisfaction, il y eut encore quelques conférences à Lyon entre le marquis de Lullins et l'archevêque de Tarentaise d'une part, et le président Jannin et le S. de Berni de l'autre. On y arrêta quelques articles concernant l'exécution du traité de Paris: mais Roncas ayant proposé qu'il était bon que le duc vît les articles avant que ses ambassadeurs les signassent, le roi y consentit, mais déclara en même temps qu'il ne voulait non plus s'engager à rien de son côté, et que si les articles n'étaient signés le 5 d'août suivant il ne voulait plus en entendre parler. Roncas porta les articles à Turin: mais le duc au lieu de le renvoyer vers le roi se contenta de dépêcher un courrier à ses ambassadeurs, par lequel il leur ordonna de conclure le traité, sans donner d'assurance qu'il le signerait. Il engagea encore le patriarche qui était déjà venu à Turin pour aller à Rome à retourner à Lyon pour assurer le roi de la restitution du marquisat. Mais ce prince avait déjà déclaré la guerre au duc et donné ordre au marquis de Lullins de se retirer.

Le duc n'avait usé de ces retardemens que pour donner le temps au comte de Fuente gouverneur de Milan d'assembler des troupes; mais la lenteur de l'Espagnol fit tarder trop longtemps le secours. Le duc fut attaqué de tous côtés. Le maréchal de Biron soumit presque toute la Bresse à l'exception de la citadelle de Bourg. Le duc de Guise fit une tentative sur Nice, d'où il fut vaillamment repoussé par le gouverneur Bobba, et il perdit en fuyant son chapeau et son épée. Le patriarche alla encore trouver le roi à Grenoble pour l'engager à suspendre les hostilités; mais ce prince se contenta de le renvoyer à ses ministres qu'il trouverait à Lyon pour conférer avec eux.

En même temps Lesdiguières entra en Savoie. Créqui s'empara de la ville de Montmeillan et bloqua le château. Crillon se saisit des faubourgs de Chambéri et le roi s'étant avancé jusqu'au fort de Barreux la ville se rendit à lui. Ce prince prit Miolans, et ses troupes s'étendirent dans presque toute la Savoie.

Le duc paraissait ne pas beaucoup s'inquiéter de ces progrès, comptant sur la résistance de la citadelle de Bourg et du fort de Montmeillan. Lesdiguière et Roni qui avait été fait depuis peu grand-maître de l'artillerie assiégèrent cette dernière place. Roni fit guinder six canons sur une montagne qui la commandait; le gouverneur nommé Brandis capitula dès le 14 octobre et promit de se rendre le 16 de novembre s'il n'était secouru. Le duc sur une si fâcheuse nouvelle était parti de Turin avec une armée de 10 m. hommes de pied, de 4500 arquebusiers à cheval et de 500 maîtres pour venir au secours. Il avait pris sa route par le val d'Aoste, et passé le petit S. Bernard, les neiges l'empêchèrent d'abord de passer outre. Il remporta néanmoins un avantage sur le comte de Soissons et sur Lesdiguières dans un choc où ils perdirent 300 cavaliers outre quelques prisonniers. Mais Brandis fut assez lâche pour ne pas attendre le terme de la capitulation et se rendit le 9 de novembre. Il n'osa plus paraître devant son maître et se retira en France. Cependant le duc de Sesse ambassadeur d'Espagne à Rome se donnait des mouvemens auprès du pape pour l'engager à reprendre la médiation entre les deux princes, marquant que son maître souhaitait fort que le roi de France se contentât d'un dédommagement au delà des Alpes et que Pignerol n'y fût pas compris.

Le pape s'excusa d'abord sur ce que le duc ne s'était pas fié à lui, qu'il avait refusé le sequestre du marquisat auquel le roi avait consenti; qu'il avait mieux aimé aller lui-même négocier à la cour de France, et qu'il l'avait même soupçonné de vouloir faire tomber le marquisat à quelqu'un de ses neveux. Néanmoins il se laissa gagner et envoya le cardinal Aldobrandini son neveu avec le titre de Légat pour tâcher de moyenner la paix. Le duc eut à Tortonne une conférence avec le légat qui ayant continué son voyage trouva le roi à Chambéri, dans le temps qu'on fesait le siége de Monmeillan. Il ne put obtenir une suspension d'armes, le roi s'étant persuadé qu'en continuant la guerre il engagerait plus aisément le duc à exécuter le traité de Paris. Ce prince l'adressa à son ministre Villeroi qui était à Lyon où le cardinal se rendit, et entama de nouvelles conférences où le duc envoya les sieurs des Alymes et Arconas en qualité de plénipotentiaires.

Le roi était allé en personne presser le siége du fort de S. Catherine, qui se rendit le 16 décembre 1600, le gouverneur ne s'étant défendu que faiblement. Il trouva plus de résistance devant la citadelle de Bourg. Le gouverneur nommé Bouvens la défendit avec tant de bravoure que le roi ne put la forcer.

Il s'était élevé une nouvelle difficulté aux conférences de Lyon. Le roi fit dire par ses ministres qu'en cédant le marquisat de Saluce au duc, il voulait avoir les châteaux de Demont, de Cental et de Roquesparvière, qu'il prétendait être des dépendances du comté de Provence. Les plénipotentiaires du duc offrirent au lieu de ces places le bailliage de Gex, qui fut accepté. On ne doutait plus de la conclusion du traité, lorsqu'un nouvel incident la suspendit tout-à-coup.

Le roi à la prière des Gènevois fit démolir le fort de S. Catherine contre la promesse que ses ministres avaient faite, qu'à la paix on rendrait au duc de Savoie toutes ses places dans l'état où elles étaient quand on les avait prises. Non seulement le légat, mais le pape même en fut extrêmement offensé et se plaignit hautement qu'on ne lui tînt pas les paroles qu'on lui avait données; le cardinal néanmoins renoua encore la négociation, et la paix fut signée à Lyon le 17 janvier 1601. Elle contenait l'échange de la Bresse, du Bugei, du Valromei et du pays de Gex pour le marquisat de Saluce et les autres places que le roi prétendait en Piémont. Le duc fit encore quelque difficulté de la ratifier sur les espérances que les Espagnols lui donnaient d'un plus puissant secours; mais enfin elle fut jurée de part et d'autre l'année suivante. On disait communément que le roi avait eu du profit, mais que le duc avait eu tout l'honneur, et Lesdiguières dit dans la même pensée que le roi avait fait la paix en marchand, et le duc en prince.

L'année suivante 1602 12 décembre Albigni gouverneur de Savoie tenta de surprendre Genève pas escalade. Mais l'entreprise échoua, et le duc qui était venu en Savoie, repassa les monts. Les Gènevois craignant d'être attaqués eurent recours au roi de France et le duc conclut avec Genève le traité de S. Julien, le 21 juillet 1603.

Le duc envoya cette même année en Espagne Philippe Emmanuel, Victor-Amé, et Emmanuel-Philibert ses fils, pour resserrer par ce trait de confiance les nœuds de l'amitié

qui l'unissait à Philippe III son beau-frère. Ces princes furent élevés sous les yeux du roi et avec les mêmes traitemens que les infants.

En 1608 le duc maria les Infantes Marguerite et Isabelle ses filles, la première avec François Gonzague fils ainé de Vincent duc de Mantoue, et la seconde avec Alfonse d'Est fils ainé de César duc de Modène. Les noces furent célébrées avec toute la pompe possible à Turin, à Mantoue et à Modène.

Les chrétiens de l'île de Chypre au nombre de plus de 35 m. songeaient à secouer le joug des Turcs pour rentrer sous la domination de leur souverain légitime. Ils députèrent à cet effet en 1609 au duc pour concerter les moyens par lesquels ils auraient pû l'aider à recouvrer ce royaume. Mais les Turcs ayant intercepté quelques lettres prirent de si bonnes mesures pour le conserver qu'il fallut renoncer à la tentative.

La mort funeste de Henri IV arrivée en 1610 fit évanouir les vastes projets qu'on prétend que ce prince avait formés pour le bien et le repos de la chrétienté. Le duc de Savoie devait y être compris et l'on prétend que le roi s'était engagé à lui procurer le royaume de Lombardie. Les Espagnols conçurent de l'ombrage des négociations du duc avec le roi, mais ils ne crurent pas pour lors devoir entrer en guerre avec un prince qui savait se défendre.

1612. La mort de Vincent duc de Mantoue, suivie de près de celle de son fils le duc François époux de Marguerite de Savoie excita de nouveaux troubles en Italie. Ce prince ne laissait qu'une fille nommée Marie; le cardinal Ferdinand frère du défunt s'étant mis en possession du duché de Mantoue, Charles-Emmanuel voulut faire revivre ses droits sur le Montferrat; après quelques négociations infructueuses le duc entra en campagne en 1613, prit Trin, Albe, Dian, et tout le Monferrat excepté Casal, Pontesture, le château de Moncalvo, et Nice de la Paille. Venise et le grand-duc se déclarèrent d'abord pour le duc de Mantoue: Marie de Médicis régente de France envoya des troupes à son secours; et le duc de Nevers de la maison Gonzague vint se jeter dans Casal. L'empereur Mathias favorisait aussi le duc de Mantoue en insistant pour la restitution des places que Charles-Emmanuel avait occupées. On croyait que ce prince serait assisté des Espagnols; mais le gouverneur de Milan qui voulait procurer à son roi la gloire de calmer les troubles joignit un corps considérable de troupes à celles des ducs de Mantoue et de Nevers pour obliger les Piémontais à lever le siége de Nice. Le duc voyant qu'il ne lui serait pas possible de résister à tant d'ennemis témoigna qu'il était prêt d'entrer en accommodement en considération des bons offices du pape, aussi bien que de ceux de l'empereur et du roi d'Espagne, qui paraissaient n'avoir d'autre objet que la paix.

Le duc fit donc lever le siége de Nice et on convint le 18 juin 1613 qu'il remettrait aux ministres de l'empereur et du roi d'Espagne les places qu'il avait occupées dans le Monferrat pour être rendues au duc de Mantoue; et que le différent serait jugé par des arbitres. Mais les Espagnols retinrent les places sous prétexte de protection. Le duc de Lerme ministre d'Espagne écrivit même au marquis d'Inoiosa gouverneur de Milan d'intimer à Charles-Emmanuel qu'il eût à désarmer, et de l'y contraindre par la force s'il refusait; mais ce prince dont la souveraineté était indépendante, répondit qu'il ne désarmerait point, que les Espagnols ne désarmassent de leur côté. Le gouverneur de Milan entra donc le 7 septembre 1614 sur le Vercellois, prit Lamotte et Carenzana; le duc de son côté marcha à la tête de 10 m. hommes contre Novare et obligea par ce mouvement les Espagnols de sortir de ses états. Cependant le Nonce et le prince de Castillon ministre de l'empereur continuaient leurs bons offices pour la paix dont on dressa le projet le 17 novembre. L'Inoiosa refusa de le souscrire. Il vint mettre le siége devant Asti; le duc accourut pour défendre cette ville; et l'Inoiosa désespérant de réussir parut se rendre aux sollicitations des médiateurs pour avoir un prétexte honorable de se retirer. On convint d'un traité de paix qui fut signé à Ast le 1 décembre par S. A. et par le marquis de Rambouillet ambassadeur de France; mais l'Espagnol refusa de le souscrire.

Il se remit en campagne l'année suivante 1615 au mois de mars pour reprendre le siége d'Asti. Son armée montait à 30 m. hommes. Le duc s'étant posté avantageusement affaiblissait l'armée ennemie par de fréquents combats. Le plus mémorable fut celui où le duc attaqua en personne et défit le corps des Napolitains. Le duc eut deux chevaux tués sous lui, et son fils le prince Thomas en eut aussi un de tué. Cette action coûta plus de mille hommes aux ennemis, et n'en coûta que 100 aux Piémontais, entre morts et prisonniers.

Le duc avait reçu quelques secours de la part de la France qui ayant pénétré le dessein des Espagnols de s'étendre de plus en plus en Italie avait compris qu'il était de son intérêt de s'y opposer. Le marquis d'Urfé à la tête de 800 fantassins et le comte Gui de S. Georges à la tête de 200 cavaliers, forcèrent les retranchements des ennemis et leur causèrent une grande perte; et le marquis d'Inoiosa fut enfin forcé de consentir à la paix par laquelle il fut dit que le duc désarmerait un mois après la publication du traité, que les Espagnols désarmeraient ensuite, que les places seraient rendues de part et d'autre, et qu'en cas de contravention de la part des Espagnols le maréchal de Lesdiguières et les gouverneurs des provinces de France voisines des états du duc seraient tenus de le secourir à main armée. La fermeté avec laquelle le duc résista en cette guerre à la hauteur des Espagnols augmenta infiniment sa réputation.

D. Pedro de Tolède succéda sur ces entrefaites au marquis d'Inoiosa dans le gouvernement de Milan. Le nouveau gouverneur désapprouva la paix d'Asti, et il fit proposer au duc de Savoie les plus grands avantages s'il voulait faire quelque soumission au roi d'Espagne et se détacher entièrement des intérêts de la France. Le duc était bien éloigné de blesser en rien sa dignité, et insista pour l'observation du traité.

Les Espagnols se remirent ainsi en campagne en 1616 et passèrent la Sesia le 14 de septembre; mais le duc prit de si bonnes mesures qu'ils furent obligés de revenir sur leurs pas sans avoir fait d'autre exploit que de bruler Santia et pris S. Germain, que le gouverneur défendit mal, et que le duc fit pendre pour le punir de sa lâcheté. Cependant le duc avait été obligé à une diversion pour soumettre le duc de Nemours qui avait pris des intelligences avec l'Espagne. Il fut averti sur la fin de l'année que le prince de Masseran traitait avec le gouverneur de Milan pour recevoir une garnison Espagnole; pour le prévenir il envoya le prince de Piémont à la tête de 5000 hommes, qui se rendit maitre de la place.

Lesdiguières suivant le traité d'Ast amena l'année suivante 1617 des troupes au duc de Savoie qui se rendit maitre d'Albe, de S. Damien, de Montiglio et de quelques autres places dans le Montferrat. Mais D. Pedro ayant reçu de son côté des renforts considérables soit de la Flandre soit du duc d'Ossonne vice-roi de Naples vint assiéger inopinément Verceil, qui soutint plus de deux mois de siége et se rendit le 26 juillet par une capitulation honorable, faute de munitions.

Le duc se dédommagea d'un autre côté. Lesdiguières passa les monts, suivi du duc de Rohan, du comte d'Auvergne, de Schomberg, de Termes, du vicomte d'Arpajon, et d'un grand nombre de seigneurs et de gentilshommes. Les troupes qu'ils amenèrent jointes à celles du duc formaient une armée de 12000 hommes de pied et de 2000 chevaux. D. Pedro s'était étendu le long du Tanaro, il occupait Felissan, Non, la Roque, Rifrancore et autres lieux. On marcha à lui; le duc, le prince de Piémont et le prince Thomas étaient au corps de bataille; Lesdiguières commandait l'avant-garde, les comtes de S. Georges et de Schomberg l'arrière-garde. Felissan fut forcé le 1er septembre. Le comte de S. Georges chassa 200 Suisses de Rifrancore et prit, chemin fesant, Ribaldon et Quatordio. Jérôme Doria qui amenait de Verceil un secours de 2500 hommes de pied et de 400 chevaux fut battu au combat de Corniento. La garnison de Non consistant en 2500

hommes capitula le 7 septembre et la Roquette fut emportée sans coup férir. On négociait en même temps à Madrid pour l'exécution du traité d'Asti; ce traité fut ratifié le 6 septembre. Mais il ne rendit pas d'abord le calme à l'Italie. Le duc se défiait de D. Pèdre, et voulait être assuré de la restitution de Verceil. Il y eut pour ce sujet une conférence à Pavie où assistèrent le cardinal Ludovisio et le comte de Béthune. Ce nouveau traité conclu le 9 octobre fut suivi de l'exécution des articles dont on était convenu et la paix fut rétablie. Le duc avait envoyé l'année précédente à Paris le cardinal Maurice son fils accompagné de François de Sales évêque de Genève pour traiter le mariage de Christine de France sœur du roi Louis XIII avec Victor-Amé prince de Piémont. Ce mariage fut solennisé le 10 février 1618.

L'empereur Mathias mourut en 1619 sans laisser d'enfans mâles. Plusieurs princes d'Allemagne catholiques et protestans songèrent à profiter de cette occasion pour tirer l'empire des mains de la maison d'Autriche. Ils sollicitèrent Charles-Emmanuel à se mettre sur les rangs, et lui offrirent le commandement des troupes de la ligue qu'ils avaient formée pour soutenir les Bohémiens dans les efforts qu'il fesaient pour se soustraire à la domination Autrichienne. Mais Ferdinand, cousin de Mathias, s'étant rendu à Francfort eut le bonheur de surmonter tous les obstacles qui s'opposaient à son élévation et fut élu empereur le 28 août. Les Bohémiens refusèrent de le reconnaitre pour souverain, et offrirent la couronne de Bohême à quelques princes et surtout au duc de Savoie. Ce prince comprit que l'entreprise était trop périlleuse pour s'y engager. Frédéric électeur palatin voulut la tenter et en fut la victime.

Les secours que le duc de Feria gouverneur de Milan accorda en 1620 aux habitans de la Valtelline qui tentèrent de secouer le joug des Grisons rallumèrent la guerre en Italie. La France, la Savoie et la république de Venise se liguèrent pour arrêter les progrès des Espagnols. La ligue fut conclue à Suze en 1624. Le duc avait aussi des sujets de plainte contre Gênes à qui la chambre impériale avait adjugé le marquisat de Zuccarello qu'il avait acquis quelques années auparavant. Ainsi ayant reçu un corps dé troupes françaises qui se joignirent aux siennes et dont il fit la revue près d'Ast, il attaqua les Génois de concert avec Lesdiguières, les battit en quelques rencontres, prit Novi, Gavi, et Ottagio, tandis que le prince de Piémont conquit en peu de temps presque toute la rivière de Ponent. Cependant les Espagnols accoururent à la défense de Gênes et la mésintelligence se mit entre le duc et Lesdiguières, que bien des gens soupçonnèrent de s'être laissé corrompre par l'or des Génois.

Le duc se vit donc obligé d'abandonner ses conquêtes pour venir défendre ses propres Etats. La retraite fit beaucoup d'honneur au prince de Piémont. Le duc de Féria voulant se signaler par quelque exploit mémorable vint assiéger Verrue. En même temps le marquis de S. Croix reprit toute la rivière du ponent, et se rendit maitre d'Ormée, de Garesse, et de Bagnasque. Cependant le duc s'étant logé à Crescentin donna de si bons ordres pour la défense de Verrue, qu'il contraignit le duc de Féria de lever le siége. Charles-Emmanuel fut abandonné en cette occasion par le ministère de France, qui s'étant accordé avec le ministère d'Espagne conclut un traité à Monçon en Aragon le 6 mars 1626, qui mit fin à la guerre de la Valtelline et ne décida rien par rapport aux différens des alliés, et ne fit que suspendre les hostilités.

Les infirmités de Vincent duc de Mantoue, qui mourut en 1627 sans laisser de postérité, donna lieu à de nouveaux troubles. Le duc de Nevers, de la maison Gonzague, établie en France, prétendit à la succession. Il envoya Charles duc de Rhetel son fils à Mantoue, qui se mit en possession de cet état aussitôt que le duc Vincent fut décédé et épousa la princesse Marie, fille du duc François et l'unique rejeton qui restait de la ligne directe. La France soutenait le duc de Nevers; l'empereur Ferdinand lui refusa l'investiture, et le roi d'Espagne ne voyait qu'avec peine un prince français au centre de l'Italie. La France, l'Espagne, Venise envoyèrent en 1628 des ministres à Turin, chacun cherchant à l'envi d'attirer le duc de son côté. Il se détermina pour les Espagnols et fit un traité avec D. Fernand Gonzalez de Cordoue gouverneur de Milan pour partager le Monferrat. Gonzalez prit Nice de la Paille et assiégea Casal, tandis que le duc se rendit maitre de Trin qui devait lui rester par le traité, et soumit de plus Albe et Moncalve. Cependant le marquis d'Uxelles se présenta dans le mois d'août au Col de l'Agnel pour tenter le passage et amener du secours au duc de Nevers; mais il fut repoussé par le duc de Savoie et par le prince de Piémont.

Cependant le roi de France après être venu à bout de soumetre la Rochelle tourna ses vues de côté de l'Italie dans le dessein de soutenir efficacement le duc de Nevers. Il s'avança à la tête d'une armée considérable jusqu'au pied des Alpes, et fit demander le passage au duc de Savoie. Le duc dépêcha le comte de Verrue et ensuite le prince de Piémont pour traiter avec le cardinal de Richelieu, qui suivait le roi. On proposa de céder au duc la ville de Trin et un nombre de terres dans le Monferrat, jusqu'à la concurrence de 15 m. écus de revenu. Comme la négociation trainait en longueur, le cardinal craignant qu'on ne voulût l'amuser pour donner à Gonzalez le temps de s'emparer de Casal, fit passer le mont Genèvre à l'armée de France, força les retranchemens de Chaumont et ensuite les barricades de Suze après un sanglant combat, où le duc et le prince de Piémont s'exposèrent aux plus grands dangers. Le duc s'étant retiré à Veillane envoya le prince et madame Christine son épouse au roi qui était à Suze, afin de renouer le traité. On y confirma les offres qu'on avait faites au duc, qui s'obligea de son côté à donner le passage aux troupes françaises et à engager Gonzalez à lever le siége de Casal. Gonzalez consentit au traité: il fut désavoué à la cour de Madrid qui envoya pour le remplacer dans le gouvernement de Milan le fameux Ambroise Spinola, qui s'était acquis tant de réputation dans les guerres de Flandre. Spinola se rendit d'abord maitre de plusieurs places du Montferrat que les Français abandonnèrent pour se retirer à Casal.

L'empereur secondait les vues de l'Espagne par le motif de maintenir les droits de l'empire sur Mantoue et le Monferrat. Il envoya une armée commandée par le comte de Collalte, qui entra sur la fin de l'automne dans le Mantouan et y fit des dégats effroyables. Elle y porta même la peste qui se répandit l'année suivante dans le reste de l'Italie.

La France persistait de son côté dans l'engagement de soutenir le duc de Nevers. Le cardinal de Richelieu fut nommé général de l'armée destinée pour cette expédition, et il avait sous lui les maréchaux de Bassompierre, de Schomberg, et de Créqui. Il partit de Lyon pour Suze, le 28 janvier 1630. Il y entama un traité avec Charles-Emmanuel pour la paix générale de l'Italie, et ils conféraient par l'entremise de Mazarin qui commençait à se faire connaitre. Le duc et le cardinal se défiaient l'un de l'autre et celui-ci soupçonna que le duc ne trainât l'affaire en longueur pour donner à Collalte et à Spinola le temps de prendre Mantoue et Casal. D'un autre côté Spinola n'était pas sans soupçon et le duc lui ayant fait demander quelque argent, il demanda une place pour assurance du payement. Après la mi-mars Richelieu fit un mouvement pour passer la Dora dans le dessein de surprendre le duc qui était à Rivole. Ce prince qui avait des amis partout en fut averti; il se retira aussitôt à Turin, dont il fit fermer les portes, s'assura de tous les Français qui s'y trouvaient, et publia un manifeste contre le cardinal. Celui-ci fit semblant de s'avancer à Turin, mais il tourna subitement vers Pignerol dont il fit le siége et qu'il emporta en peu de temps. Louis XIII de son côté entra en Savoie et en fit la conquête. Charles-Emmanuel prit de nouvelles mesures avec les impériaux et les Espagnols. Son dessein était de les réunir pour chasser les Français de l'Italie. Collalte y était tout disposé; mais Spinola qui avait commencé le siége de Casal se contenta d'envoyer au duc quelque faible secours plutôt pour ruiner le

pays que pour combattre les ennemis. Les Français s'étendirent dans le marquisat de Saluces, dont il se rendirent maitres; dans le même temps Mantoue tomba au pouvoir des impériaux. Le duc conçut un mortel chagrin de voir l'Italie et ses propres Etats en proie aux étrangers. Il tomba malade à Savillan et y mourut après trois jours de maladie le 26 juillet 1630, âgé de 68 ans.

Ce prince mérita le surnom de grand par son zèle pour la religion, qu'il rétablit dans ses états; par l'élévation de son génie, par son courage héroïque et son intelligence dans l'art militaire, par son amour pour les sciences et les beaux-arts qu'il cultiva et protégea toute sa vie. Il n'élevait aux magistratures que des hommes de savoir et de probité; il était libéral et magnifique; il fut adoré de ses sujets. Il donna trop d'essor à sa passion pour la guerre. Il applanit le chemin de Savurge dans le comte de Nice, et fonda plus de 30 églises et maisons religieuses.

Il épousa Catherine d'Autriche seconde fille de Philippe II roi d'Espagne, qui mourut à Turin le 6 novembre 1597. Il en eut dix enfans.

1. Philippe-Emmanuel de Savoie, mort en Espagne en 1605.

2. Victor-Amé, prince de Piémont, qui succéda.

3. Emmanuel-Philibert de Savoie, grand-prieur de Castille et de Léon, et grand-amiral d'Espagne.

Il commanda en cette qualité les galères d'Espagne contre les Turcs, qui projetaient de faire une descente en Sicile. Ce prince mourut à Palerme en 1624.

4. Maurice créé cardinal par Paul V. N'étant pas dans les ordres sacrés, il épousa ensuite sanièce Louise-Marie de Savoie, et mourut d'apoplexie, sans laisser de postérité.

5. Thomas, prince de Carignan, qui se distingua dans le commandement des armées. Il épousa Marie fille et héritière de Charles de Bourbon comte de Soissons.

6. Marguerite de Savoie, épouse de François duc de Mantoue. Après la mort de son mari elle revint en Piémont, passa ensuite en Espagne et fut nommée vice-reine de Portugal.

7. Isabelle de Savoie, épouse d'Alfonse duc de Modène. Elle mourut en 1626. Le duc fut si accablé de la perte de son épouse, qu'il renonça à toutes les grandeurs humaines et entra dans l'ordre des Capucins.

8. Marie de Savoie, religieuse du tiers-ordre de S. François, morte saintement à Rome en 1656, et enterrée dans l'église de S. François d'Assise.

9. Catherine de Savoie, aussi religieuse du tiers-ordre de S. François, morte à Bielle en 1641, et enterrée à N. D. d'Orope.

10. Jeanne morte le jour même de sa naissance avec la duchesse sa mère.

Victor-Amé I.

Ce prince naquit à Turin en 1587, le 8 mai jour de saint Victor; ce qui fut cause qu'on lui donna au baptême le nom de ce saint, joint à celui d'Amé. Il fit avec gloire l'apprentissage des armes sous son père à qui il succéda en 1630 âgé de 43 ans. Les Français occupaient toute la Savoie excepté le château de Montmeillan. Ils avaient une armée en Piémont où ils s'étaient rendus maitres de Suze, de Pignerol, et de Saluce. Victor-Amé avait pour alliés les impériaux et les Espagnols qui fesaient du dégât dans le pays tandis que la peste ravageait la ville et les campagnes. Le duc soutint la guerre avec courage dans la vue de parvenir à une paix honorable et solide. Les ministres du pape et ceux de France y travaillaient à la diète de Ratisbonne, et on y conclut un traité qui fut pour lors sans exécution.

D'un autre côté Mazarin fit un projet de trève, qui fut approuvé par le duc de Savoie et par le comte de Collalte général des impériaux; mais que Spinola qui continuait le siége de Casal eut beaucoup de peine à goûter. Le projet portait qu'on remettrait la ville et le château de Casal aux Espagnols, que la citadelle demeurerait anx Français, à condition que si elle n'était secourue avant la fin d'octobre elle serait rendue aux Espagnols, et que si le secours arrivait, les Espagnols remettraient aux Français la ville et le château. Cette trève fut acceptée par le marquis de S. Croix qui avait succédé à Spinola. Les Français s'étant ensuite avancés pour secourir la place et étant déjà en présence des Espagnols, Mazarin parut à cheval entre les deux armées, tenant un mouchoir à la main, et criant, paix, paix. Il engagea les généraux de part et d'autre à une entrevue. On convint que les Français et les Espagnols sortiraient en même temps de toutes les places du Monferrat, qui seraient remises au fils du duc de Mantoue, qui y tiendrait garnison sous la direction d'un commissaire impérial. Ce traité après bien des retardemens fut exécuté avant la fin de l'année. Ce traité ne suffisait pas pour assurer la paix de l'Italie. Les puissances intéressées nommèrent des plénipotentiaires qui s'assemblèrent à Querasque. Le baron de Galas s'y trouva au nom de l'empereur, le comte de la Roque au nom du roi d'Espagne, le maréchal de Toiras et Servien secrétaire d'Etat au nom du roi de France, le président Renzo au nom du duc de Savoie. Le nonce Pancirole et Mazarin y assistèrent au nom du pape en qualité de médiateurs. On fit successivement quatre traités, les 31 mars, 6 avril, 31 mai, et 19 juin, dont le résultat fut que l'empereur donnerait à Gonzague l'investiture des duchés de Mantoue et de Monferrat, que les troupes Françaises Allemandes et Espagnoles évacueraient les postes qu'elles occupaient; qu'on mettrait le duc de Savoie en possession de Trin, et d'un certain nombre de places du Monferrat pour la valeur de 15 m. écus d'or de revenu, ainsi qu'on en était déjà convenu à la diète de Ratisbonne. Albe et son territoire dont il n'avait pas été question, y furent compris; mais outre ce traité qui fut d'abord rendu public, il y eut un accord secret entre le roi de France et le duc de Savoie, par lequel le duc cédait au roi Pignerol et la Pérouse; et ce fut en vertu de cette intelligence que les ministres français avaient insisté pour qu'on adjugeât au duc la ville et le territoire d'Albe.

Cependant comme la France devait demeurer en possession de Pignerol contre la teneur du traité de Quérasque on chercha des prétextes pour éluder cet article, et couvrir l'intelligence du roi et du duc à ce sujet. La France feignit de prendre ombrage de ce que le duc de Feria n'avait pas désarmé, et fit demander deux places de sûreté au duc de Savoie, savoir Suze et Veillane, ou bien Pignerol et la Pérouse, ou enfin Demont et Coni. Le duc témoignant d'être surpris de cette proposition, demanda des secours au duc de Féria, et comme celui-ci ne pouvait pas fournir autant de troupes que le duc de Savoie en demandait, celui-ci prit ce prétexte pour remettre Pignerol et la Pérouse, ainsi qu'il en était convenu à Querasque.

Victor-Amé fit fermer sa couronne en 1632 comme celle des rois, et prit le titre d'Altesse Royale pour soutenir ses prérogatives et la dignité de son rang à l'occasion du titre d'Eminentissime que le pape Urbain VIII venait d'accorder aux cardinaux et au grand-maitre de Malte, avec défense d'en recevoir d'autre de qui que ce fût, excepté des rois.

Marguerite de Savoie, duchesse douairière de Mantoue qui s'était retirée à Turin fit un voyage à Mantoue en 1633 pour assister aux couches de la princesse Marie sa fille, veuve du duc de Rhetel et belle-fille de Charles de Nevers Gonzague duc de Mantoue. Marguerite voulut mettre à profit le séjour qu'elle faisait dans cette ville pour détacher la cour de Mantoue des intérêts de la France, et l'unir à l'Espagne. Le roi de France en ayant eu avis en témoigna un vif ressentiment au duc de Mantoue, qui pria la princesse de sortir de ses états. Elle se retira chez le duc de Modène son neveu, où les instances de la France ne lui permirent pas de séjourner longtemps.

Elle passa enfin en Espagne où Philippe IV la reçut avec beaucoup d'honneur et la fit vice-reine de Portugal. Le prince Thomas se retira aussi chez les Espagnols en Flandre ; et le cardinal Maurice à Rome ayant renoncé à la protection de la France prit celle de la maison d'Autriche. Les revenus du prince Thomas furent sequestrés et ses pensions supprimées. On regarda la retraite de ce prince comme l'ouvrage des Espagnols qui n'oublièrent rien pour l'indisposer contre le duc son frère, à cause de la cession qu'il avait faite de Pignerol aux Français.

La France déclara de nouveau la guerre à la maison d'Autriche en 1635. Elle tâcha d'attirer les princes d'Italie dans une ligue contre l'Espagne. Le duc de Parme Edouard Farnese y entra de plein gré ; le duc de Mantoue ne put qu'y prêter son nom ; mais il importait beaucoup plus au roi d'avoir le duc Victor-Amé dans ses intérêts. On lui fit des propositions avantageuses, que le duc n'accepta pourtant que parce qu'on ne voulut pas se contenter de la neutralité.

Le duc fut déclaré capitaine-général de la ligue. Le maréchal de Créqui passa les monts à la tête de 8 m. hommes de pied et de 2 m. chevaux. Ces troupes jointes à celles de S. A. R. et du duc de Parme devaient composer une armée de 25 m. hommes de pied, et 5 m. chevaux et entrer dans le Milanais. Créqui aidé du marquis de Fleury remporta d'abord quelque avantage sur les Espagnols et assiégea Valence. Ce siége fut entrepris contre l'avis non seulement du duc de Parme, qui pour son intérêt particulier voulait qu'on allât droit à Crémone, mais encore contre celui du duc de Savoie qui jugeait plus sagement qu'il fallait commencer par Novare dont la conquête était plus facile à faire et à conserver par les secours qu'on pouvait tirer du Vercellois et qui ouvrait le chemin jusqu'à Milan. Créqui ne put ou ne sut empêcher les Espagnols de fournir des secours à la place, et le duc de Parme se plaignait ouvertement de sa conduite comme s'il se fût laissé corrompre par les Espagnols, tandis que Créqui lui reprochait de ne lui avoir amené que de mauvaises troupes.

Victor-Amé vint camper à S. Salvator le 13 octobre, d'où il se rendit au siége. Après avoir examiné les travaux il ne put s'empêcher de dire que le siége avait été conduit contre toutes les règles de l'art militaire, et qu'il était fort étonné que le maréchal de Créqui eût écrit au roi que la place serait prise en quinze jours. Créqui continua le siége jusqu'au 24 du mois, et fut enfin obligé de le lever en laissant l'artillerie et les bagages.

Le duc de Parme se vit alors dans le plus grand embarras. Il n'avait d'autre parti à prendre que de retourner dans ses états pour les mettre à couvert de la vengeance des Espagnols; mais il craignait d'être coupé en chemin par le marquis de Leganez, gouverneur de Milan. Le duc lui donna 1200 chevaux d'escorte sous la conduite du marquis de Ville. Ils trouvèrent les Espagnols sur les bords de la Scrivia, pour leur en disputer le passage. Ils les taillèrent en pièces et entrèrent au mois de décembre dans le plaisantin. Le marquis de Ville logea ensuite sa troupe en quartiers d'hiver dans les états du duc de Modène qui avait refusé d'entrer dans la ligue.

Le duc de Parme alla en personne sur la fin de janvier 1636 solliciter des secours auprès du ministère de France. Il revint avec des espérances vers la moitié de mars en Piémont. Le duc de Modène avait sur pied 5 m. hommes d'infanterie et mille chevaux; Leganez lui envoya deux mille hommes de pied et 800 chevaux. Ces troupes passèrent le Pô pour entrer dans le Parmesan. Le marquis de Ville vint les attaquer et après un rude combat où l'escadron de Savoie fit des prodiges, les Espagnols et les Modenois furent mis en déroute. Le duc de Parme fit ensuite sa paix par la médiation du pape, et ne tarda pas à la rompre.

L'armée confédérée de Savoie et de France se mit aussi en campagne dans le dessein de pénétrer dans le Milanais. Créqui commandait les troupes françaises, et le maréchal de Toiras servait sous le duc en qualité de son lieutenant-général. Ils s'étendirent dans le Novarais où les pluies les obligèrent de séjourner quelque temps. Toiras fut chargé par le duc d'assiéger le château de Fontaneto, dont la garnison empêchait les convois de venir à l'armée. Il y fut tué, au grand regret du duc qui l'aimait et le considérait particulièrement.

Après la prise de Fontaneto l'armée confédérée marcha vers le Tesin ; Créqui passa la rivière et la côtoyait d'un côté tandis que le duc marchait de l'autre dans le dessein d'attaquer quelques places à l'embouchure du Lac Majeur. Gonzalez ayant appris que l'armée était ainsi partagée crut le moment favorable pour venir l'attaquer. Les Français logés à Tornavento soutinrent le premier choc avec beaucoup de valeur; et ils étaient sur le point d'être rompus lorsque le duc de Savoie s'étant hâté de passer le Tesin rétablit le combat. La mêlée devint alors furieuse et sanglante ; on était dans les plus longs jours de l'année, et l'on assure qu'on se battit pendant dix-huit heures sans interruption. Le duc de Savoie demeura maitre du champ de bataille; et les Espagnols perdirent Gérard Gambacorta, un de leurs plus vaillans capitaines.

Leganez pour rassurer les Milanais que la nouvelle de cette journée avait jetés dans la consternation fit une tentative sur Gattinara où étaient les magasins de l'armée ; mais il fut repoussé avec perte par le marquis de Pianezze et de Ville.

Leganez commença la campagne suivante 1637 par la prise du château de Ponzon dans les Langhes entre Savone et Alexandrie; il se rendit encore maitre de Nice de la Paille, de Costiglioles, d'Allian, de Montegrosso, et de la Roque d'Arasse. Il détacha ensuite un corps de cavalerie vers le fort de Brême et jusques sous les portes de Verceil. Le marquis de Ville sortit de Moran pour chercher les Espagnols, et les ayant rencontrés les mit en déroute. Le comte de Verrue prit le Cairo, et investit la Roque d'Arasse, où il se passa une action des plus meurtrières. Le combat le plus mémorable de cette campagne fut celui qui se donna le 8 septembre à Monbaldon près de la rivière de Bormia. Le duc de Savoie y remporta une victoire complète sur les Espagnols qui laissèrent sept mille hommes de pied et quinze cents chevaux sur le champ de bataille, et perdirent tout leur canon, et leurs équipages.

Le duc se préparait à profiter de sa victoire en poussant ses conquêtes dans le Milanais, mais il voulait auparavant se ménager une libre communication avec ses états en fortifiant Fontaneto, et assurer par ce moyen les convois dont il aurait besoin. Mais il ne put exécuter son dessein. Ce prince étant monté à cheval à huit heures du matin pour se rendre de Turin à Verceil, où son armée était campée, il y arriva par un soleil ardent à une heure après-midi. Le soir en tenant le conseil, il fut attaqué d'une colique violente, et ensuite d'une fièvre qui le mit au tombeau le 7 octobre. Il laissa le gouvernement de l'Etat durant la minorité de son successeur à la duchesse Christine son épouse.

Ce prince fut extrêmement regretté ; il était plein de douceur et de bonté ; il aimait ses peuples ; il fut aussi vaillant que son père, mais plus porté à la paix. Il fut tempérant toute sa vie et réglé dans toutes ses actions. Il laissa plusieurs monuments de sa piété.

Il avait épousé Christine de France fille de Henri IV et sœur de Louis XIII, dont il eut :

François-Hyacinthe, qui succéda.

Charles-Emmanuel qui succéda.

Louise-Marie de Savoie mariée au prince Maurice son oncle.

Marguerite-Yolande de Savoie, mariée à Ranuce Farnèse, II du nom, duc de Parme.

Adélaïde-Henriette de Savoie, mariée à Ferdinand Marie, prince, puis duc et électeur de Bavière.

Catherine-Béatrix de Savoie, morte au berceau.

François-Hyacinthe.

Ce prince naquit à Turin le 14 septembre 1632. On lui donna les noms de François-Hyacinthe à cause de la dévotion particulière que la duchesse sa mère avait à ces deux saints.

Il succéda à son père en 1637, âgé de cinq ans, sous la tutelle de la duchesse sa mère, qui fut aussi régente de l'Etat.

Cette princesse se trouva d'abord dans des circonstances très-épineuses; elle avait à soutenir la guerre contre l'Espagne, ne pouvant compter que faiblement sur l'amitié des Français, et ayant à redouter les entreprises des princes ses beaux-frères, qui tous dévoués à l'Espagne prétendaient partager son autorité dans le gouvernement.

Victor-Amé n'eut pas plus tôt fermé les yeux, qu'Emeri ambassadeur de France en Piémont forma le dessein de surprendre Verceil et d'arrêter la duchesse avec les princes ses enfans, pour s'assurer de la maison de Savoie contre toutes les entreprises qu'on aurait pu tenter au préjudice des intérêts de la France. Le maréchal de Créqui refusa de se prêter à cette perfidie; et Madame Royale en ayant été avertie donna de si bons ordres qu'une foule d'officiers français qui se présentèrent le lendemain aux portes de Verceil n'osèrent s'engager plus avant ni entrer dans la ville.

Le cardinal Maurice n'eut pas plus tôt appris la nouvelle de la mort de son frère qu'il partit de Rome pour se rendre en Piémont. Déjà il était arrivé à Gênes et à Savone, lorsque la duchesse prévoyant que l'arrivée de ce prince alarmerait les Français et qu'ils en prendraient peut-être occasion de lui demander des places de sûreté, agit si efficacement auprès de lui qu'elle l'engagea de retourner en arrière.

Les Espagnols pressaient Christine de se déclarer pour eux; les Français insistaient pour le renouvellement du traité passé avec le duc Victor-Amé. Cependant Leganez continuant les hostilités attaqua le fort de Brême qui se rendit le 30 mars 1638. Le gouverneur nommé Mongaillard, qui s'était mal défendu, eut la tête tranchée. Ce siége coûta la vie au maréchal de Créqui. et la France envoya le cardinal de la Valette fils du duc d'Epernon pour le remplacer. La régente ne voulait faire qu'une ligue défensive avec le roi son frère; mais ce prince ne voulut pas s'en contenter, en sorte qu'elle se vit obligée de consentir à un traité de ligue offensive et défensive contre l'Espagne, qui fut arrêté à Turin le 3 juin 1638 entre le cardinal de la Valette et le comte Philippe de S. Martin d'Aglié.

D'un autre côté Leganez publia un manifeste portant que l'intention de S. M. C. n'était point de contrevenir au traité de Ratisbonne, mais d'en assurer l'exécution, en contraignant les Français d'évacuer Pignerol; et que si l'Espagne portait la guerre en Piémont, ce n'était pas pour opprimer Madame Royale ni ses enfans, mais seulement pour en chasser les Français. Cette déclaration fut le signal du siége de Verceil, qui se rendit le 4 juillet après 38 jours de siége. On s'y servit de bombes, dont l'invention n'était pas fort ancienne. Mais les Espagnols ne purent faire pour lors de plus grands progrès.

Cette perte fut suivie d'une autre beaucoup plus sensible au cœur d'une mère. Le jeune duc son fils tomba malade au Valentin le 14 septembre, et mourut le 4 octobre 1638 âgé de six ans.

Branche des ducs de Nemours.

Philippe.

Philippe de Savoie duc de Nemours, troisième fils de Philippe II duc de Savoie, naquit en 1490, et n'étant âgé que de cinq ans il fut nommé à l'évêché de Genève. Il ne laissa pas que de prendre le parti des armes et ayant accompagné le roi Louis XII en son expédition d'Italie, il signala sa valeur en combattant auprès du roi à la tête de 30 gentilshommes de Savoie à la fameuse journée d'Agnadel en 1509. Il résigna l'année suivante son évêché à Charles de Seissel.

Le duc Charles III son frère lui donna en 1514 le comté de Gènevois pour son apanage avec les baronies de Foucigni et de Beaufort. Charles-Quint instruit des belles qualités de ce prince souhaita de l'avoir auprès de lui, et le duc son frère le lui envoya en 1520. François premier son neveu l'attira en France, le maria, et lui donna en 1528 le duché de Nemours vacant par le décès sans enfans de Philiberte de Savoie, sœur de ce prince, et veuve de Julien de Médicis frère de Léon X.

Philippe accompagna le roi dans le voyage qu'il fit à Marseille pour voir le pape Clément VII. Il y mourut le 25 novembre 1533.

Il avait épousé Charlotte d'Orléans fille de Louis duc de Longueville, dont il eut

1. Jacques qui succéda.
2. Jeanne mariée à Nicolas de Lorraine duc de Mercœur.

Jacques.

Ce prince, l'un des plus accomplis de son siècle, naquit en Champagne le 12 octobre 1531 et perdit son père deux ans après. Sa mère fut sa tutrice, et le conduisit en 1536 à Anneci. Dans le temps que François 1 déclara la guerre à Charles III cette princesse conserva les terres de son fils par le crédit qu'elle avait à la cour de France. Jacques se distingua de bonne heure dans la profession des armes. Il se jeta dans Metz, quand cette place fut attaquée par Charles-Quint en 1551, et l'année suivante il se trouva au combat de Dourlens et à la bataille de Renti.

En 1555 il alla en Piémont pour se trouver au siége de Vulpian, et fut du fameux combat de quatre français contre quatre Espagnols: les Français étaient le duc de Nemours, Vassé le jeune, Gaspard de Bolliers de Manes, et Moncha de la maison de Simiane. Les Espagnols furent le marquis de Pescaire, le marquis de Malespine, François Caraffe neveu du pape Paul IV et Arboreo de Cande. Le duc de Nemours et le marquis de Pescaire coururent deux fois sans se toucher et à la troisième ils brisèrent leurs lances. Vassé et Manes furent tués, et Moncha passa sa lance à travers du corps de Caraffe qui mourut sur le champ. Le duc de Nemours servit encore en Italie sous le duc de Guise, et étant revenu en France avec ce duc après la bataille de S. Quentin il fut fait colonel général de la cavalerie. Dans le funeste tournoi où Henri II fut tué, ce prince avait pris pour ses tenans les ducs de Nemours, de Guise et de Ferrare. La conjuration d'Amboise ayant été découverte le duc de Nemours réduisit à l'obéissance de François II quelques places des conjurés.

Sous Charles IX le duc de Guise ayant assiégé la ville de Bourges (en 1562) le duc de Nemours entra dans la place et engagea le gouverneur à capituler.

Il prit ensuite Vienne, battit deux fois le baron des Adrets fameux chef des religionaires, et vint à bout de le gagner. Il eut le gouvernement de Lyon en 1563. Il revint en Savoie l'année suivante, et le duc Emmanuel-Philibert ayant augmenté ses revenus érigea le comté de Gènevois en duché. En 1566 il contribua à sauver le roi Charles IX à Meaux où les religionaires étaient prêts à l'investir, et le

roi étant arrivé à Paris avoua que sans son cousin le duc de Nemours et ses bons compères les Suisses, sa vie ou sa liberté étaient en très-grand branle. Il commanda la cavalerie à la bataille de S. Denis. Il se promettait d'empêcher le duc de Deux-ponts de pénétrer en France, pour secourir les Calvinistes, mais le duc d'Aumale qui avait part au commandement rompit ses mesures. Il mourut à Anneci le 15 juin 1585, et fut inhumé dans la collégiale. Ce prince était bien fait, généreux, avait beaucoup d'esprit et de savoir, parlait diverses sortes de langues, et écrivait avec beaucoup de facilité en prose et en vers.

Il épousa Anne d'Est, fille d'Hercule d'Est II duc de Ferrare et de Renée de France, et veuve de François de Lorraine duc de Guise, dont il eut

Charles-Emmanuel qui succéda.
Henri, marquis de S. Sorlin, qui succéda.
Marguerite, morte en bas âge.

Charles-Emmanuel.

Ce prince naquit en 1567, et fut élevé en la cour de Savoie où son père l'envoya en 1577, et il lui succéda en 1585. Malgré les avis que son père lui donna un peu avant de mourir, de ne point se mêler des troubles de France, il se laissa entrainer dans le parti de la ligue par l'attachement qu'il avait pour la maison de Guise.

Il assista aux états-généraux tenus à Blois sous Henri III en 1588, où le duc et le cardinal de Guise furent tués. Le duc de Nemours fut arrêté en même temps, aussi bien que le cardinal de Bourbon, le duc d'Elbœuf, le prince de Joinville, et Anne d'Est, duchesse douairière de Guise et de Nemours. Il se sauva du château où il était detenu en se déguisant en valet, et se trouva aux batailles d'Ivri et d'Arques. Il fut gouverneur de Paris dans le temps que cette ville fut assiégée par Henri IV en 1590, et il y déploya tous les talens d'un grand capitaine. Il tâcha ensuite d'affermir son autorité dans le Lyonnais dont il était gouverneur; mais le duc de Mayenne ne négligea rien pour traverser ses desseins; il fit soulever contre lui les habitans de Lyon par le moyen de Pierre d'Espinac archevêque de cette ville, et le duc de Nemours fut arrêté, et gardé dans la château de Pierre en Cyze; il se sauva une seconde fois par un stratagème semblable à celui dont il s'était servi dans sa première détention. Pendant qu'il traitait de son accommodement avec Henri IV, il mourut à Anneci au mois de juillet 1595, âgé de 28 ans sans avoir été marié.

Henri I.

Henri, fils puiné de Jacques de Savoie duc de Nemours et d'Anne d'Est, naquit à Paris le 2 novembre 1572, et eut pour parrain le duc d'Anjou qui fut depuis Henri III et la reine de Navarre sa sœur. Il porta le titre de marquis de S. Sorlin, jusqu'après la mort de Charles-Emmanuel son frère arrivée au mois de juillet 1595. Il avait déjà été fait chevalier de l'Annonciade par le duc de Savoie en 1585, et avait commandé sous ses ordres une armée en Piémont avec laquelle il prit Saluce, Carmagnole et quelques autres places. Il s'engagea dans le parti de la ligue avec les princes de Lorraine en 1591, et il fit la guerre en dauphiné, dont il eut depuis le gouvernement. Après la mort du duc de Nemours son frère il mit la dernière main au traité d'accommodement que ce prince avait commencé avec Henri IV, et il l'accompagna l'année suivante 1597, au siége d'Amiens.

En 1600 il se retira à Anneci pour ne pas prendre part à la guerre que Henri IV déclara au duc de Savoie.

En 1615 les Espagnols étant en guerre avec le duc de Savoie, lui firent des propositions pour l'attirer à leur parti; il se laissa ébranler; mais le duc de Savoie informé du traité envoya le prince de Piémont dans le Gènevois, et déconcerta toutes les mesures que le duc de Nemours avait prises avec les Espagnols. Ce prince employa la médiation de la France pour se réconcilier avec le duc Charles-Emmanuel, qui le rétablit en ses bonnes graces en 1616.

Le duc de Nemours mourut à Paris le 10 juillet 1632 et fut enterré à Annecy.

Il épousa Anne de Lorraine fille unique de Charles duc d'Aumale, dont il eut

1. François-Paul, prince de Gènevois mort à 8 ans.
2. Louis (
3. Charles-Amédée (qui succédèrent.
4. Henri (

Louis.

Ce prince se distingua en différentes occasions dès sa première jeunesse. Il servit en qualité de volontaire au siége d'Arras avec le duc d'Enghien, qui fut depuis le grand prince de Condé, et avec les ducs de Mercœur et de Beaufort. Un jour ayant eu son cheval tué sous lui dans l'attaque d'un convoi, il prit celui d'un vivandier pour retourner à la charge, où il fut blessé d'un coup de pique. Il tomba malade au siége d'Aire et mourut le 16 septembre 1641, sans avoir été marié.

Charles-Amédée.

Ce prince né en 1624 fit l'apprentissage des armes aux siéges de Gravelines, de Béthune, de Lens, de Bourbourg et de Montcassel. En 1646 il commanda la cavalerie légère au siége de Courtrai et à celui de Mardick où il fut blessé à la jambe, étant accouru à la tranchée pour secourir le prince de Condé que les ennemis pressaient vivement. Il reçut en 1652 à l'attaque du Faubourg S. Antoine neuf mousquetades dans ses armes, dont deux lui blessèrent la main. Depuis s'étant battu en duel contre François de Vendome duc de Beaufort, son beau-frère, il fut tué d'un coup de pistolet le 30 juillet 1652.

Il épousa Elisabeth de Vendôme, fille de César duc de Vendôme, dont il eut trois fils, qui moururent tous trois l'année même de leur naissance, et deux filles.

1. Marie-Jeanne-Baptiste, née le 11 avril 1644, mariée à Charles-Emmanuel II duc de Savoie, morte le 15 mars 1724.
2. Marie-Françoise-Elisabeth, mariée au roi de Portugal.

Henri II.

Ce prince quatrième fils de Henri I duc de Nemours porta d'abord le titre de marquis de S. Sorlin. Destiné à l'état ecclésiastique il fut nommé à l'archevêché de Reims, il fut reçu duc et pair avant que d'avoir eu ses bulles et présida à l'assemblée du clergé de France. La mort de son frère l'engagea à changer d'état. Il prit alliance en 1657 avec Marie d'Orléans fille de Henri d'Orléans II du nom, duc de Longueville. Il mourut sans postérité le 14 janvier 1659, et sa veuve le 16 juin 1707.

Branche des Princes de Carignan.

Thomas.

Nous avons vu en partie la vie de ce prince dans l'histoire de la maison de Savoie. Il naquit le 21 décembre 1596. A l'âge de 16 ans il suivit le duc Charles-Emmanuel son père au siége de Trin, combattit courageusement à celui d'Ast, se signala à la prise de Felizzan et au combat de Corniento.

Dans la guerre de Gênes de l'an 1625 il empêcha par sa prudence la déroute des troupes du connétable de Lesdiguières au passage de la rivière d'Orbe. Il était auprès du prince de Piémont à la fameuse retraite de Bestagne, et chassa les Espagnols de devant Ast. Il se signala également au siége de Verrue.

En 1634 il fut fait capitaine général des troupes Espagnoles aux Pays-Bas. Il fut d'abord chargé de l'expédition de Trèves dont l'électeur s'était déclaré pour la France. La ville fut surprise et l'électeur amené prisonnier à Namur.

En 1635 il partit de Namur et alla camper dans la plaine d'Avènes pour empêcher la jonction de l'armée française avec celle des états-généraux. Le comte de Buquoi qui commandait les Flamans sous ses ordres engagea le combat avec l'avant-garde française et fut repoussé avec perte. Le prince Thomas à la tête des Espagnols fit en vain tous ses efforts pour rallier les fuyards. Il fut obligé de se replier vers Namur. Malgré cette perte le cardinal Infant gouverneur des Pays-Bas surprit le fort de Skeink sur les Hollandais, et le prince Thomas aidé du marquis d'Ayetonne les obligea de lever le siége de Bréda, qu'ils avaient investi.

Il se remit en campagne en 1636 accompagné de Piccolomini et de Jean de Vert. Il prit la Capelle le 8 juillet, força Bohain, emporta le Catelet et Brai-sur-Somme, et ayant passé cette rivière à Cérisi, il assiégea Corbie et s'en rendit maître le 15 d'août.

En 1638 les maréchaux de Chatillon et de la Force ayant assiégé S. Omer le prince les força dans leurs lignes et les contraignit de lever le siége.

Il revint en Piémont durant les troubles de la régence de Madame Christine, mais ayant fait sa paix avec cette princesse il quitta les Espagnols dont il avait sujet d'être mécontent, et fit son accord avec les Français. Il commanda les troupes de cette nation, et aida la régente à reprendre les places que les Espagnols avaient occupées en Piémont.

En 1646 il passa en France et fut chargé de l'entreprise d'Orbitello ; il emporta d'abord les ports de Telamone et de S. Etienne sur la côte de Toscane et mit le siége devant Orbitello, et combattit la flotte de Naples qui venait au secours de la place ; mais n'ayant pas reçu les secours qu'il attendait de France, et la maladie ayant notablement diminué son armée il fut obligé de lever le siége.

Il commanda en 1648 la flotte de France pour l'expédition de Naples ; et se saisit de l'île de Procida ; il tourna ensuite vers Salerne; mais le comte d'Ognate vice-roi de Naples avait donné de si bons ordres pour le secours de cette place, que le prince fut contraint d'abandonner l'entreprise.

Il retourna en Piémont en 1655 en qualité de général des armes du roi de France en Italie, et après avoir répandu l'alarme dans toute la Lombardie, il se joignit au duc de Modène pour assiéger Pavie. Ce siége fut levé au mois de septembre. Sa santé s'affaiblissait de jour en jour, et il mourut à Turin le 22 janvier 1656.

Il épousa Marie de Bourbon fille de Charles comte de Soissons, dont il eut

Emmanuel-Philibert qui suit.

Joseph-Emmanuel, mort avant son père.

Eugène-Maurice, qui a fait la branche de Soissons.

Amédée et Ferdinand morts jeunes.

Charlotte Chrétienne morte en jeunesse.

Louise Chrétienne mariée à Ferdinand Maximilien marquis de Bade.

Emmanuel-Philibert-Amédée.

Emmanuel-Philibert-Amédée de Savoie prince de Carignan chevalier de l'ordre de l'Annonciade, gouverneur et lieutenant-général du comté d'Ast, né le 20 août 1630, mourut le 23 avril 1709 en sa 79e année. Ce prince, dit Moréri, était plein d'esprit, vaillant, et hardi, mais il n'entendait que par les yeux et avait beaucoup de difficulté à parler.

Il épousa Angélique-Catherine d'Est de Modène dont il eut

Victor-Amédée, père de Louis-Victor prince de Carignan.

Thomas-Joseph.

Marie-Victoire.

Isabelle-Louise-Gabrielle.

Branche de Soissons.

Eugène-Maurice.

Eugène-Maurice de Savoie fils puiné du prince Thomas prince de Carignan et de Marie de Bourbon comtesse de Soissons naquit le 3 mai 1635. Il s'établit en France et fut colonel-général des Suisses et Grisons, gouverneur de Champagne et de Brie. Après s'être distingué en plusieurs occasions il mourut le 7 juin 1673.

Il eut de Olympe Mancini.

1. Louis-Thomas, qui suit.
2. Philippe chevalier de Malte.
3. Louis-Jules gouverneur de Saluce, mort au siége de Vienne en 1683 âgé de 23 ans.
4. Emmanuel, comte de Dreux.
5. Eugène-François, qui fut le grand prince Eugène.
6. Marie-Jeanne-Baptiste, dite mademoiselle de Soissons.
7. Louise-Philiberte, dite mademoiselle de Carignan.
8. Françoise, dite mademoiselle de Dreux.

Louis-Thomas.

Ce prince né le 16 octobre 1657 mourut des blessures qu'il reçut au siége de Landau, étant alors au service de l'empereur en 1702.

Il eut de Uranie de Beauvais.

Thomas-Emmanuel-Amédée, qui suit.

Eugène qui mourut à Londres âgé de 22 ans.

Maurice.

N. née en 1697.

Anne-Victoire née en 1683.

Thomas-Emmanuel-Amédée.

Ce prince né le 6 décembre 1687 fut général des armées de l'empereur, et gouverneur d'Anvers. Il mourut à Vienne âgé de 43 ans le 28 décembre 1729.

Il épousa Thérèse-Anne-Félicité de Liechteinstein fille de Jean-Adam-André prince du S. Empire, duc de Troppau et de Jagerndorff en Silésie, dont il eut

Eugène-Jean-François, qui fut élevé à l'académie de Turin, fut nommé général-major des troupes de l'empereur en 1733 et fit en cette qualité la campagne en Allemagne sous le grand prince Eugène son grand-oncle ; mais à son retour de l'armée s'étant rendu à Manheim, il y mourut d'une fièvre maligne âgé de 30 ans. Son mérite le fit universellement regretter, et en lui finit la branche de Soissons.

FIN DE L'HISTOIRE DE LA MAISON DE SAVOIE.

ANALECTA JURIS PONTIFICII

RECUEIL DE DISSERTATIONS SUR DIFFÉRENTS SUJETS DE DROIT CANONIQUE DE LITURGIE, ET DE THÉOLOGIE.

PREMIÈRE LIVRAISON.

Culte de la Couronne de Fer.

On lit dans le *Bullarium Magnum* tome 8 p. 440, une décision apostolique sur le culte de la couronne de fer conservée à Monza dans le diocèse de Milan, où elle est mise au nombre des reliques que possède l'insigne collégiale de S. Jean-Baptiste. La pieuse tradition qui regarde le cercle de fer enfermé dans cette couronne comme ayant été formé avec un des Saints Clous de la Croix du Sauveur, en ayant fait l'objet de la vénération publique depuis un temps immémorial, la confirmation de ce culte fut instamment demandée au Saint-Siége sous le pontificat de Clément XI. Les preuves juridiques de culte public, depuis un temps immémorial, ayant été fournies devant la Sacrée-Congrégation des Rites, elle se prononça favorablement, en décrétant 1° que les chanoines attachés à la collégiale de S. Jean-Baptiste, à Monza, pouvaient licitement garder la Couronne de Fer dans la Croix au milieu de laquelle ils l'avaient placée, et l'exposer à la vénération publique avec les autres reliques; 2° qu'ils pouvaient licitement porter cette même couronne dans les processions publiques. Clément XI confirma la résolution de la Sacrée-Congrégation des Rites.

Tous les historiens attestent que Sainte Hélène, mère de l'empereur Constantin, retrouvant la Vraie Croix en 326, trouva en même temps les Clous avec lesquels N. S. J. C. y fut attaché. Tous les historiens énoncent ce fait, et nommément Socrate, livre 1er de son histoire, chap. 13; Théodoret, livre 1er, chap. 16; les Annales de Baronius, à l'an 326 num. 51.

L'impératrice plaça un des Sacrés Clous dans un diadème d'or massif. Elle fit faire un frein avec un autre, et elle donna le diadème et le frein à l'empereur Constantin son fils. On lit dans l'oraison funèbre du Grand Théodose, par S. Ambroise: « Hélène rechercha les Clous qui clouèrent le Seigneur à la Croix, et les trouva. D'un de ces clous, elle fit un frein; avec l'autre, elle composa un diadème. L'un devint un objet d'honneur; l'autre, de dévotion. Elle envoya ainsi à son fils Constantin un diadème garni de pierreries, mais que rendait infiniment plus précieux la perle de la Rédemption contenue dans le Fer de la Croix. Elle lui donna aussi le frein. Constantin se servit de l'un et de l'autre, et transmit sa foi aux rois ses successeurs. » S. Ambroise ajoute: « O sagesse de Sainte Hélène qui éleva la Croix sur la tête des rois! Vénérable Clou de l'empereur romain, qui régit l'univers, et qui orne le front des princes, afin qu'ils deviennent prédicateurs de la foi, eux qui avaient accoutumé d'en être les persécuteurs! Avec juste raison le Clou est sur la tête, afin que là où est le sens, là soit le bouclier. La couronne sur la tête; le mors dans les mains; couronne résultant de la Croix, afin que la foi resplendisse; frein, qui vient aussi de la Croix, afin que le pouvoir soit triomphant . . . La libéralité du Christ envers les princes permet de dire de l'empereur romain, à l'exemple du Seigneur: *Il a placé sur sa tête une couronne de pierre précieuse.* »

Ce passage de S. Ambroise est rapporté dans les Annales de Baronius; la translation du Saint Clou dans le diadème impérial est attestée aussi par Nicéphore, livre 8 de son histoire, chap. 29; Sozomène, livre 2, chap. 1er; Théodoret, livre 1er chap. 18, et plusieurs autres historiens.

Par donation de S. Grégoire-le-Grand, le Clou du diadème impérial vint en possession de la pieuse reine Théodolinde, qui, ayant fait élever à Monza la magnifique église de Saint Jean-Baptiste, y déposa la précieuse couronne avec d'autres insignes reliques de N. S., comme l'attestent les histoires anciennes et modernes. Le couronnement des empereurs, jusqu'à Charles-Quint, fut ordinairement célébré avec ce diadème, connu sous le nom de *Couronne de Fer* à cause du cercle en fer formé du Saint Clou et enfermé dans la couronne d'or massif.

Elle fut transportée à Bologne lors du couronnement de Charles-Quint, les historiens en font foi; parmi eux nous citerons Ripamonti, auteur d'une *histoire de l'église de Milan* livre 8: « Et tout récemment encore, nous en gardons le souvenir, lorsque cette Couronne fut portée à Bologne pour le couronnement de Charles V, les princes de l'église, les grands personnages qui y étaient, saisis d'une vive et pieuse émotion, exclamèrent unanimement et avec la plus ferme persuasion, que la tradition était véridique, et que le fer renfermé dans le diadème avait une valeur plus précieuse que tout l'or massif. On fit même des reproches aux légats pour avoir porté avec si peu de pompe ce monument du salut des hommes, ce Fer qui perça des membres divins. »

Clément VII fit une bulle sur le couronnement de Charles-Quint à Bologne, et cet acte pontifical mentionne avec les autres circonstances de la cérémonie, tant la couronne de fer, de Monza, que celle d'or, de S Pierre de Rome. Voici quelques extraits de la bulle: « Au mois de février dernier, le jour mémorable de la Chaire de S. Pierre, Notre fils Wilhelm cardinal-prêtre du titre des SS. Jean et Paul avant de célébrer la messe selon Notre ordre dans la chapelle du palais de notre ville de Bologne que Nous habitons en ce moment, ayant, avant que Nous nous rendissions dans cette chapelle, consacré par Notre autorité notre très-cher fils Charles le Cinquième empereur toujours auguste, et accompli les autres cérémonies usitées en pareille occasion; Nous, qui sommes entré dans la chapelle après que les susdites cérémonies et onction ont été achevées, avons pendant la messe, conféré les insignes de la royauté et de l'empire au dit Charles, et placé la Couronne de Fer sur sa tête. Trois jours après, c. a. d. le jour de

» S. Mathias anniversaire de la naissance du même Charles... » avant l'évangile latin et grec, Nous avons conféré à l'empereur les mêmes insignes que trois jours auparavant; » d'abord Nous avons mis l'anneau à son doigt annulaire, puis » nous avons fait ceindre ses reins de l'épée contre les ennemis de la Foi; nous avons ensuite couronné sa tête de la » couronne d'or; enfin nous avons mis en ses mains le sceptre signe spécial de la royauté, ainsi que le globe représentant le Monde; et l'avons admis au baiser de cette paix » que le Christ naissant, prêchant, mourant, ressuscitant et » régnant enseigna à son Eglise . . . Et afin que des esprits » inquiets ne puissent pas douter si la Couronne de Fer qu'on » avait autrefois coutume de donner à Monza ou dans l'église » de Milan, et si celle d'or qui était ordinairement donnée à » Rome par le pontife romain dans la basilique de S. Pierre, » conférées l'une et l'autre par Nous à Bologne d'après les » instances de l'empereur et des motifs raisonnables qui l'ont » voulu ainsi, ont le même effet et la même stabilité que si » elles eussent été données et prises l'une et l'autre aux endroits prescrits par les anciens usages, Nous, voulant détruire un pareil scrupule dans les esprits, déclarons par » la teneur des présentes, et voulons que la postérité sache, » que tout ce que nous avons fait au dit lieu et en la dite » teneur est aussi ferme, valide, inébranlable, et acquiert » autant de valeur et de stabilité, que si le couronnement de » fer avait été célébré à Monza ou à Milan, et si la couronne » d'or avait été donnée à Rome dans la basilique de Saint » Pierre. »

La couronne de fer, à cause du sacré clou qu'elle contient, mérita la vénération des habitants de Monza et le pieux concours des étrangers. Les plus saints évêques de Milan donnèrent l'exemple. En 1578 S. Charles Borromée la vénéra publiquement avec l'évêque de Bergame; et après lui les cardinaux Fédéric Borromée, Monti, et Litta lui rendirent le même culte. Les archevêques qui leur succédèrent ne craignirent pas d'autoriser des processions publiques dans lesquelles la sainte couronne fut portée solennellement sous un baldaquin. Enfin, les plus anciens catalogues de reliques affichés publiquement dans l'église de Monza énonçaient en première ligne la Couronne de Fer, comme renfermant un des sacrés Clous de N. S. J. C.

En 1656 les chanoines de Monza firent une nouvelle croix, et y placèrent dans le milieu la couronne de fer, en y joignant plusieurs autres reliques de la Passion. Cette innovation obtint, dans l'origine, l'agrément de l'archevêque, qui autorisa une procession solennelle où la croix en question fut portée avec pompe; mais peu d'années après à l'occasion d'une superbe chapelle destinée à recevoir l'insigne relique, un visiteur archiépiscopal interdit le culte qu'on lui rendait depuis tant de siècles, en ordonnant au chapitre de prouver devant le cardinal archevêque en vertu de quelle autorisation la Couronne de Fer avait été extraite du trésor où elle s'était trouvée jusqu'à cette époque, pour être mise dans la nouvelle croix d'or conjointement à d'autres reliques. Il défendit de l'exposer publiquement sans l'autorisation du vicaire-général.

Contre le décret du visiteur, les chanoines et les habitants de Monza recoururent au cardinal-archevêque, Frédéric Visconti, qui jugea l'affaire trop importante pour la décider sans consulter le Saint-Siége; il prescrivit ultérieurement, que le recours au pape aurait lieu dans le laps de six mois, après lesquels la Couronne de Fer serait séparée des autres reliques, et replacée dans le lieu qu'elle occupait avant l'année 1650. Il fallut se soumettre à la décision du prélat, mais les recourants sollicitèrent, d'abord la prorogation du terme de six mois pour porter la question au jugement du Saint-Siége, ensuite une enquête juridique sur le culte rendu de temps immémorial à la Couronne de Fer, afin que les dépositions authentiques des témoins et l'examen juridique des titres pussent servir de base à la sentence que l'autorité suprême du S. Siége devait prononcer. Conformément à la requête, l'archevêque délégua deux juges et un notaire qui se transportèrent à la collégiale de Monza. Ils dressèrent les articles de l'interrogatoire que devaient subir les témoins; ils nommèrent des experts qu'ils chargèrent de reconnaître la matière de la Couronne de Fer. Une multitude de témoins furent successivement entendus, et déposèrent de la persuasion publique et de la tradition, comme quoi la Couronne de Fer contenait un des clous de la Passion du Sauveur; que pour cette raison elle fut l'objet de la vénération publique depuis un temps immémorial; qu'elle était exposée dans l'église le jour de S. Jean-Baptiste avant d'être placée dans l'intérieur de la Croix; qu'on la porta processionnellement, plusieurs et plusieurs fois; que Dieu avait daigné opérer des miracles; enfin, que S. Charles Borromée et autres archevêques avaient donné l'exemple du culte public envers cette précieuse relique. — Après l'examen des témoins, le notaire se transporta aux lieux circonvoisins et y reçut de nouvelles dépositions, qui confirmèrent celles déjà faites par les habitants. Enfin on présenta aux délégués les écrivains anciens et modernes rendant témoignage de la tradition commune sur le clou renfermé dans la Couronne; ainsi que les anciens catalogues des reliques conservées dans la collégiale (catalogues qui furent toujours exposés en public) et dans lesquels on trouve constamment la couronne de fer avec mention expresse du saint clou.

Toutes ces choses constent du procès dressé devant les juges délégués par le cardinal Visconti; mais ceux qui suivaient cette affaire étant venus à mourir, le procès ne fut pas envoyé à Rome, et la question fut assoupie. Le chapitre et la population de Monza la réveillèrent en 1713, en recourant au pape Clément XI, qui remit la cause à la Sacrée-Congrégation des Rites. Le vicaire-capitulaire de Milan reçut commission d'envoyer copie du procès fait en 1688 et 1689. S'étant transporté à Monza pour cet effet, il reconnut la Couronne, même à l'aide d'experts, fit examiner des témoins sur son identité, c. a. d. pour établir que c'était réellement celle qui existait en 1688. Ayant ainsi formé un nouveau procès et extrait les actes faits en 1688, il transmit le tout, en forme publique, à la Sacrée-Congrégation des Rites, qui se prononça favorablement ainsi que nous l'avons dit en commençant. Le promoteur fiscal de Milan avait été cité, afin qu'il fît valoir les raisons contraires, et ce fut le cardinal-titulaire de S. Clément qui remplit, en cette affaire, l'office de *Ponens* dans le sein de la Sacrée-Congrégation des Rites. Prosper Lambertini, plus tard pape sous le nom de Benoit XIV, remplit l'office de Promoteur de la Foi dans cette intéressante cause. Il donna son avis *voce et scripto*, comme parle le décret officiel de la Sacrée-Congrégation. Nous croyons que son travail a été inséré dans plusieurs éditions des œuvres complètes.

Voici les deux questions, comme elles furent posées aux Emes cardinaux composant la Sacrée-Congrégation des Rites:

I. *An liceat capitulo Sancti Joannis Baptistae Modoetiae retinere intus Crucem, in qua fuit reposita cum aliis Reliquiis Corona Ferrea, eamque publicae venerationi exponere?* Et quatenus negative.

II. *An saltem liceat dictam Coronam exponere in Altari, eamque processionaliter deferre?*

L'un et l'autre doute furent résolus affirmativement, ainsi que nous l'avons déjà dit, et Clément XI confirma expressément la décision, qui est mentionnée dans l'*Epitome* de Guerra.

II.

Enquête juridique sur le fait du culte immémorial.

Le procès compilé en 1688 par l'autorité de l'archevêque de Milan, recèle les preuves de culte immémorial qui servirent de base à la sentence de la Sacrée-Congrégation des Rites. Les deux juges, assistés d'un notaire, reçurent cette mission de l'archevêque, sur la demande des chanoines et des habitants de Monza après l'interdiction prononcée contre le culte de la Couronne de Fer.

Ce décret d'interdiction était conçu dans les termes suivants :

« Die 2 februarii 1688. In Congregatione hodierna coram Eminentissimo et Reverendissimo D. Federico Cardinali Vicecomite Archiepiscopo Mediolanensi, habita ad instantiam Communitatis Modoetiensis, propositum fuit.

An Coronam Ferream una cum Sacris Reliquiis in ipsius Ecclesiae Collegiatae Sacello tunc tempore asservatam publicae venerationi exponere. seu jam expositam, ibidem relinquere liceat.

Eminentissimus Archiepiscopus, auditis super dubio Modoetiensi informationibus, iisque matura discussione perpensis, respondit.

Rem esse gravissimi momenti, nec inconsulto Romano Pontifice decernendam, ut in simili eventu Sacrosancta monet Tridentina Synodus. Sedis itaque Apostolicae petendum consulendumve oraculum, idque omnino sex intra menses a die praesenti computandos. Hoc elapso termino, Coronam Ferream a Sacrarum Reliquiarum consortio sejungendam, ac priori loco, ubi ante millesimum sexcentesimum quinquagesimum annum, asservabatur restituendam; interim vero sub clavibus, et sera tam arcte custodiendam in sacello. quod nunc temporis occupat, ut publicae, privataeque fidelium venerationi nullatenus pateat, aut religioso cultui exponi, seu exposita esse possit.

La décision étant ainsi remise au Saint-Siége, les habitants de Monza demandèrent au prélat la désignation de plusieurs juges qui, se transportant sur les lieux. pussent « reconnaître (ce sont les expressions de la requête) les titres et les écritures, examiner des témoins, afin que le fait fût, non seulement épuré, mais encore justifié pour pleine connaissance des tribunaux de Rome auxquels la décision se trouvait remise. » Le prélat délégua un chanoine de la métropole, Charles-Antoine Ayrold, et le prévôt du collége de saint Sépulchre, auxquels il adjoignit le notaire de la cour métropolitaine en qualité de chancelier, avec toutes facultés nécessaires et opportunes.

S'étant transportés à Monza les juges délégués commencèrent aussitôt l'enquête juridique. La fixation des points sur lesquels devait rouler l'interrogatoire des témoins, et la reconnaissance de la Couronne de Fer en furent les premiers actes; les juges se rendirent à la collégiale, à la chapelle des reliques pour y inspecter la Couronne, avec assistance d'experts. Voici la description qui en est faite dans les actes:

« Quam Coronam ex suo loco praedicti RR. DD. Delegati manibus suis propriis extraxerunt, et contrectarunt, et diligenter quoquo versum inspexerunt, et ipsam invenerunt pluribus gemmis coloratis exterius ornatam, et encaustice, vulgo a *smalto* elaboratam; interius autem planam duabus partibus compactam, quae partes duplici aru aurea connectuntur sine apicibus, sive florentibus piunis; interius vero continere circulum ferreum in laminam deductum, undequaque lucidum, e' nulla prorsus rubigine infectum, qui circumducitur ad medium ambitus ipsius Coronae, ex quo Coronam Ferream, asseritur, nuncupatam, et hic circulus ferreus adnectitur Coronae aureae claviculis ex ferro, et nullae prorsus litterae, nullique characteres, tam in aurea, quam in ferrea Corona, repertae sunt inscriptae, sive insculptae, inscriptique, sive insculpti. »

On détermina ensuite seize articles pour l'interrogatoire des témoins; proposés par le procureur d'office, les juges les acceptèrent, comme exprimant l'ensemble des faits qui étaient l'objet de l'enquête. En voici la liste:

Article 1er. Il s'est toujours dit publiquement, à Monza et dans les environs, que la Couronne de Fer qui servait au couronnement des empereurs et qui est conservée dans la collégiale de S. Jean-Baptiste à Monza, renfermait un clou de la Sainte Passion du Sauveur, et que c'était la Couronne que l'empereur Constantin reçut de Sainte Hélène.

Art. 2. On l'a toujours vu exposer au culte public des fidèles, comme la plus vénérée parmi les reliques conservées dans la basilique de Monza.

Art. 3. Elle reçut constamment un culte distinct des autres reliques.

Art. 4. De la dévotion spéciale que la population nourrissait généralement à l'égard de la Couronne de Fer, comme renfermant un des Clous de la Passion. Les parents enseignaient cette dévotion à leurs enfants; les maitres, à leurs écoliers.

Art. 5. Les étrangers venaient fréquemment à Monza pour y vénérer la Sainte Couronne.

Art. 6. Que cinq archiprêtres qui se sont succédé à Monza ont porté processionnellement la Sainte Couronne sous un dais avec un grand concours de fidèles.

Art. 7. Sur la vénération professée en tout temps envers les bandelettes auxquelles la Couronne était attachée.

Art. 8. On a toujours vu le catalogue des reliques portant en première ligne la Couronne de Fer comme contenant un des sacrés clous de N. S.

Art. 9. Que la voix publique fut constamment que saint Charles Borromée vénéra la Couronne à cause d'un clou de la Passion, et qu'il se proposait de la déposer dans un endroit plus conforme à la dignité de cette relique.

Art. 10. Que le cardinal Fédéric Borromée lui décerna le même culte.

Art. 11. Que le cardinal Monti vénéra la sainte Couronne, et la baisa dévotement.

Art. 12. Que le cardinal Litta lui décerna la même vénération.

Art. 13. Que, lorsqu'on montrait la Sainte Couronne dans le trésor des reliques, on allumait des cierges et que tous les fidèles s'agenouillaient; de la tradition publique sur sa vertu contre les maladies.

Art. 14. Miracles opérés à l'occasion des expositions publiques.

Art. 15. Que l'on a toujours regardé comme un grand miracle, que la couronne soit restée intacte lorsqu'on a dû l'enfouir sous terre.

Art. 16. Que communément on a eu recours à la dévotion de la Sainte Couronne contre diverses maladies.

Tels furent les seize articles de l'interrogatoire. Nous nous bornerons aux principales dépositions, de manière à établir la preuve légale des faits qui firent l'objet de l'enquête, et servirent de fondement à la sentence apostolique.

Premier article.

Il s'est toujours dit publiquement à Monza et aux environs, depuis un temps immémorial, que la Couronne de Fer renfermait un Clou de la Très-Sainte Passion du Sauveur, et que c'était la Couronne donnée à l'empereur Constantin par S. Hélène.

Vingt-trois témoins furent entendus sur le premier article, la plupart à Monza, les autres dans les villes voisines. Ce sont tous des personnes graves, vertueuses. et d'un âge avancé.

Le P. Philippe Varena, âgé de 68 ans dépose: « J'ai toujours entendu dire pendant ma vie aux personnes les plus âgées de ma famille, de ma maison, de l'ordre religieux auquel j'appartiens, tant à Monza que dans les environs, que la Couronne de Fer contient un des clous de la Passion, et que c'est la même couronne que Constantin eut de sa mère sainte Hélène. » Les juges lui demandent, d'office, de nommer les personnes de sa famille auxquelles il a entendu dire ce qu'il dépose; et il en désigne plusieurs, mortes 50 et 60 ans auparavant. Sur une autre interrogation des juges qui veulent connaître les occasions où il a entendu tenir de semblables propos, il dit que c'est lorsque la Couronne étant exposée publiquement, ses parens l'avertissaient d'aller la vénérer, ce qu'il a fait bien des fois, le jour de S. Jean-Baptiste. Il a vu une fois exposer la Sainte Couronne un autre jour que celui de S. Jean, en temps de peste. Il nomme plusieurs religieux de son ordre, personnages vertueux et instruits, auxquels il a entendu dire les mêmes choses.

Jean-Baptiste Trisi, âgé de 70 ans: « Depuis l'âge de six ans j'ai toujours entendu dire de toute la population de Monza et des environs, que la Couronne de Fer conservée dans

cette église de S. Jean-Baptiste servait au couronnement des empereurs, et qu'il y a au-dedans un clou de la Passion du Sauveur ; et que c'est la couronne que S. Hélène envoya à l'empereur Constantin. » Le témoin désigne nommément les personnes de sa famille desquelles il a entendu ce qu'il dépose, toutes décédées depuis long-temps et à un âge avancé.

Le troisième témoin, Jean-Gérard de Buti, de 64 ans : le quatrième, Jean-Baptiste-Locatelli, de 85 ans, font des dépositions identiques, et déclarent l'avoir appris de vieillards âgés de 84, 90, et même 100 ans.

Jean-Baptiste Ronzoni, cinquième témoin du procès, a toujours entendu la même chose de la part des habitants de Monza et des environs, et en particulier de membres de sa famille morts très-âgés et depuis bien longtemps.

Le septième témoin, Jean-Baptiste Bastoni, déposant sur la tradition et la persuasion commune, rend témoignage de la vénération publiquement décernée à la Sainte Couronne: « Je l'ai entendu dire en particulier à mon père mort à 60 ans. Il me conduisit à l'église de S. Jean-Baptiste (en 1636, à ce que je crois) pendant que la Couronne était exposée sur le grand-autel, et il me dit, en me la montrant de la main, ces précises paroles: *Vois la Couronne exposée sur la croix du grand autel, c'est le diadème de l'empereur Constantin ; elle contient un clou de la Passion de Notre-Seigneur* ; *on s'en est toujours servi au couronnement des empereurs.* »

Les deux témoins suivants, âgés de 70 et de 85 ans, déposent absolument la même chose, d'après ce qu'ils ont entendu de vieillards de 80 ans et même de cent ans.

Claude Bongiorni, religieux augustinien, dixième témoin, dépose: « En Bourgogne et en Allemagne j'ai entendu dire plusieurs fois qu'on avait à Monza en Lombardie le diadème avec lequel on couronnait les empereurs, et qu'il renfermait un clou de la Passion de N. S. et qu'on le désignait pour ce motif sous le nom de *Couronne de Fer*. J'ai entendu la même chose à Monza depuis dix ans que je l'habite. » — Les juges demandent au témoin, à quelle occasion il a entendu en Bourgogne et en Allemagne ce qu'il vient de déposer ; et il répond que c'est lorsqu'on parlait du couronnement de l'empereur, ou bien lorsqu'il devait avoir lieu.

Pierre de Galli, de 82 ans, onzième témoin, examiné hors de Monza, à S. Florian: « J'ai toujours entendu dire dans le cours de ma vie, communément et publiquement à S. Florian, Santa et autres lieux voisins, même par des hommes dans la décrépitude de l'âge qui affirmaient l'avoir eux-mêmes appris de leurs ancêtres morts depuis très-longtemps, que dans l'église collégiale de S. Jean-Baptiste à Monza on a un des clous de la Passion de N. S. »

Nous omettons plusieurs autres dépositions reçues hors de Monza, à Osnaghi, Mugio, Cicognolo, etc., lesquelles sont entièrement conformes aux précédentes. Voici celle de Charles-François Pusterla, dix-septième témoin, examiné à Milan: « Communément dans le cours de ma vie j'ai entendu parler dans cette ville de Milan, de la Couronne de Fer conservée à Monza, *et qu'elle était faite d'un clou de la Passion de N. S.* Mes parents, qui sont morts depuis longtemps à un âge avancé, lorsqu'ils parlaient de l'église de Monza, de ses priviléges, et de la Couronne, racontaient que notre famille a fourni deux archiprêtres à Monza; et lorsque les trois sénateurs milanais Jason de Maine, Erasme Brasca et Balthasar Pusterla accompagnèrent auprès de l'empereur Maximilien la fille de Galéas Visconti qu'il venait d'épouser, les premiers furent créés chevaliers, Pusterla fut fait comte et baron de l'empire; et l'empereur dit qu'ils ne devaient pas s'offenser de la préférence qu'il témoignait au dernier, attendu que la famille Pusterla avait fourni deux archevêques de Milan qui avaient posé la Couronne de Fer sur la tête des empereurs. En rappelant de la sorte les prérogatives de notre famille, mes aïeux disaient que la Couronne était faite d'un des clous de la Passion, et qu'à cause de cela elle était désignée sous le nom de Couronne de Fer, et tenue en grande estime et vénération. »

Suivent trois dépositions de témoins entendus à Paderno, lesquelles sont tout-à-fait conformes aux précédentes. Voici celles de Jacques Brantaleoni, jurisconsulte romain, avocat royal, âgé de 50 ans, entendu à Milan: « Me trouvant en Flandre l'an dernier, à Bruxelles, Gand, Bruges, Anvers, ainsi qu'en Angleterre, où j'ai rempli l'office d'interprète auprès du roi Guillaume d'Orange ; à Amsterdam, Rotterdam, à Cologne avec les chanoines qui possèdent les têtes des rois mages; étant ainsi en rapport avec des princes, des chevaliers et des bourgeois, j'ai pris part à bon nombre de discours sur les richesses de l'Italie, et en particulier de l'état de Milan; et ayant mentionné nommément les reliques de Saint-Charles Borromée et la Couronne de Fer de Monza dans laquelle on garde un des clous de la Passion, j'ai reconnu partout que cela était regardé comme une chose tout-à-fait indubitable, et certaine, et que tout le monde était dans la plus ferme persuasion de l'authenticité de cette relique. »

Jean-François de Lugnano, franciscain, âgé de 69 ans : « j'atteste sous la foi du serment, qu'ayant oui, depuis ma plus tendre jeunesse, les religieux de mon ordre parlant de la Couronne de Fer, je leur ai constamment entendu dire qu'elle était formée avec un clou de la Passion. J'ai retrouvé la même persuasion dans les villes que j'ai successivement habitées, à Rome, Venise, Bologne, Padoue, Vérone, Mantoue, Turin et autres lieux. »

Enfin Charles Homat, âgé de 73 ans, protonotaire apostolique, abbé de S. Florian, comte palatin, témoin entendu à Milan, confirme les susdites dépositions, et ajoute: « J'ai connu autrefois Mgr Vella archiprêtre de Monza, homme de grande vertu et profonde piété. Je lui ai entendu dire que selon le désir du cardinal Monti, il se proposait de faire un recueil d'autorités au sujet de la Couronne de Fer; il voulait signaler entr'autres choses, les recommandations que le cardinal Fédéric Borromée adressait aux fidèles, en leur inspirant la dévotion envers la Sainte Couronne. Mgr Vella l'avait appris de personnes dignes de foi. J'ignore s'il publia jamais un pareil ouvrage. »

Ainsi, le fait de la persuasion commune par rapport à l'authenticité de la relique fut prouvé par vingt-trois dépositions de témoins au-dessus de toute exception. Ces dépositions, extraites littéralement de l'enquête juridique, forment la preuve la plus complète possible sur le premier article de l'interrogatoire.

SECOND ARTICLE.

Vénération décernée à la Sainte Couronne depuis un temps immémorial.

Nous pourrions suivre la même méthode dans le second article que dans le précédent, rapporter textuellement les dépositions, et porter la preuve juridique jusqu'à l'évidence. Nous pensons qu'il suffira de dire que tous les témoins s'accordent à établir que la Sainte Couronne fut exposée en tout temps à la vénération publique, le jour de S. Jean-Baptiste, sur le grand-autel de la collégiale. Un témoin dit d'avoir toujours entendu dire aux plus anciennes personnes du pays, que cela se pratiqua constamment de la sorte.

Un autre témoin ajoute « que la Sainte Couronne a toujours été plus vénérée que les autres reliques. » Les juges lui demandent en quoi il a remarqué ce culte spécial, cette vénération plus grande envers la Couronne de Fer, qu'à l'égard des autres reliques ? Il répond « qu'on l'exposait dans un endroit plus honorifique, au milieu de l'autel, au-dessus de la croix; c'était toujours un des chanoines qui l'y transportait avec accompagnement de quatre torches, au lieu que les autres reliques étaient portées par les chapelains avec deux torches. »

Plusieurs personnes étrangères à Monza attestent avoir vu en diverses circonstances la Couronne de Fer exposée sur le grand-autel, où elle était vénérée comme la plus précieuse relique que l'on possédât.

Troisième article.

Vénération particulière envers la Couronne de Fer.

De toutes les dépositions enregistrées dans le procès d'enquête, il n'en est aucune qui ne concoure à établir les faits suivants: « Pendant toute l'époque qui précéda la nouvelle disposition de la Couronne de Fer dans une croix où d'autres reliques de la Passion furent également placées (ce qui arriva dans les dernières années du cardinal Monti) on exposait, à Monza, la Couronne de Fer sur l'autel majeur le jour de la Nativité de S. Jean-Baptiste: ce qui se faisait avec la plus grande solennité. Un des chanoines, ou l'archiprêtre portait la Couronne, entourée de quatre torches, deux par devant, et autant par derrière. Les soldats préposés à la garde du trésor, et surtout à celle de la Couronne, déployaient leur drapeau au moment où la Sainte Relique sortait de la sacristie, et ils l'abaissaient à son passage; l'orgue l'accompagnait dans cette dévote procession, les fidèles s'agenouillaient; après l'avoir déposée sur l'autel l'archiprêtre l'encensait *triplici ductu;* ce qu'il renouvelait pendant les offices célébrés durant l'exposition, ainsi que lorsqu'on rapportait la Sainte Relique dans le trésor. Tous les archiprêtres ont pratiqué cette sorte d'encensement *triplici ductu.* Mais l'exposition des autres reliques ne jouissait pas de la même pompe; c'étaient les chapelains de la collégiale qui les portaient sur l'autel majeur, avec deux torches; placées sur les degrés latéraux de l'autel, elles ne reçurent jamais que deux coups d'encensoir; ce qui révèle le degré de culte qu'on rendait à la Couronne à cause du sacré Clou qu'elle renferme.

On remarque parmi les dépositions celle d'un ancien militaire, autrefois chargé de garder le trésor de Monza, témoin oculaire des marques de vénération décernées à la Sainte Couronne.

Quatrième article.

Dévotion des habitants de Monza envers la Couronne de Fer.

Voici les faits qui résultent indubitablement des dépositions reçues par les juges d'enquête: « Les fidèles se rendaient en foule à l'église pour l'exposition qui avait lieu le jour de S. Jean-Baptiste. Ils s'agenouillaient dès que la sainte Couronne paraissait hors de la sacristie, en récitant des prières en vénération de la Relique. L'exposition publique attirait, pendant toute sa durée, le même concours et la même dévotion. Au moment de la cérémonie finale, lorsque la Couronne était rapportée au trésor, les fidèles formaient la haie dans l'église, et l'accompagnaient à la sacristie, où plusieurs avaient la dévotion de se la faire appliquer sur la tête, comme un remède contre certaines maladies. La population de Monza partageait cette dévotion spéciale envers la Couronne de Fer; les pères et mères l'inculquaient à leurs enfants, les maîtres à leurs écoliers. Ils leur apprenaient que cette dévotion était ancienne, et qu'elle avait toujours été pratiquée. C'est ce que les témoins entendus attestent avoir appris de leurs parents.

Cinquième article.

Concours des étrangers venant vénérer la Couronne de Fer.

Un témoin dit: « J'ai vu une multitude d'étrangers venir à Monza vénérer cette Couronne lorsqu'elle était exposée sur l'autel. » A la demande des juges, il nomme plusieurs personnes de sa connaissance qu'il sait avoir accompli ce pieux pèlerinage. Un autre témoin désigne nommément deux gouverneurs de Milan, le duc de l'Infantado et le comte de Fuentes, qui vénérèrent la Couronne comme renfermant un des clous de la Passion du Seigneur.

Charles-Bernardin Perego rend témoignage du concours d'étrangers qui visitaient par dévotion la Couronne de Fer. Pierre-Paul de'Conti, âgé de 67 ans, dépose ce qui suit: « Mon père avait coutume d'aller à Monza le jour de saint Jean-Baptiste vénérer cette insigne et sainte relique de la Passion de N. S. J'ai toujours entendu dire que cette dévotion exista dans ma famille. Mes parents gardèrent constamment une profonde dévotion envers la collégiale de Monza et ses reliques. La raison en est que notre famille descend de la reine Théodolinde, qui fonda cette église, et y laissa les trésors et les reliques qu'on y voit. J'ai toujours eu le désir dans le cours de ma vie de voir, entr'autres, la Couronne de Fer, sans avoir trouvé d'occasion favorable; j'espère obtenir cette consolation avant de mourir. Je me souviens aussi que dans ma jeunesse je voyais les populations descendre de nos montagnes le jour de S. Jean-Baptiste pour aller à Monza voir et vénérer le saint clou, et à leur retour, je leur entendais dire qu'ils avaient vu la couronne impériale et le saint clou qu'elle renferme. »

Sixième, septième, et huitième article.

Processions publiques avec la S. Couronne. Catalogue des reliques.

Le fait du transport solennel de la sainte Couronne dans des processions publiques étant l'une des marques les plus certaines du culte public, c'était un de ceux qu'il importait le plus de prouver par des témoignages inébranlables. Aussi voit-on douze témoins paraître dans l'enquête pour déposer sur ce point important. Leurs dépositions s'appuyent mutuellement pour attester que cinq archiprêtres qui se sont succédé à Monza portèrent processionnellement la sainte Couronne dans la ville, avec le concours de la population; quelquefois sous un baldaquin, et avec la plus grande solennité qu'on pouvait y mettre. Ces témoignages ne viennent pas seulement des habitants de Monza; on en a interrogé plusieurs qui habitent les lieux circonvoisins, et tous s'accordent à attester qu'ils ont été témoins oculaires de ces processions, ou qu'ils en ont entendu parler par ceux qui y avaient assisté, comme d'un usage immémorial.

Il faut en dire autant du catalogue des reliques exposé publiquement dans la collégiale, et de la pieuse dévotion que mettaient les fidèles à se disputer la possession des bandelettes qui avaient servi au transport de la couronne. Les témoins interrogés sur le premier de ces deux points attestent d'avoir toujours vu aux murs latéraux de la basilique le catalogue des reliques dans lequel ce fut la Couronne de Fer qui occupait le premier rang. L'enquête a enregistré quatre dépositions des plus graves et des plus circonstanciées. Quant aux bandelettes, un témoin atteste d'en posséder quelques-unes qu'il conserve dans un reliquaire, par dévotion, et qui lui furent données par le chanoine Philippe Cataneo.

Neuvième article.

Le bruit public a été de tout temps, que S. Charles Borromée de glorieuse mémoire, vénéra la sainte Couronne comme renfermant un clou de la Passion du Sauveur, et qu'il se proposait de la déposer dans un endroit plus éminent dans la basilique.

Dix témoins ont déposé sur cet article. Le premier, Charles Ricocci, dépose ce qui suit: « J'ai entendu dire à plusieurs personnes fort âgées, que S. Charles de glorieuse mémoire vénéra la Couronne comme ayant un clou de la Passion du Seigneur, et que le même Saint avait l'intention de la placer et de la garder continuellement dans un endroit plus remarquable, dans l'intérieur de la basilique de Monza.» Interrogé par les juges, à qui, où, et à quelle occasion il a entendu dire cela, le témoin répond: « Je l'ai entendu dire à François Gabiati maintenant décédé, chez lui, à l'occasion de quelques discours qu'on tenait au sujet de la Couronne » — Les juges demandant les paroles précises de Gabiati, le

témoin les rapporte en cette manière: « Je puis attester que l'intention de S. Charles était de placer la Couronne au-dessus du Christ, sur l'architrave. »

Jean-Baptiste Triti: « Mon père, ma grand-mère paternelle, mon aïeul et mes tantes m'ont dit bien souvent que saint Charles vénérait la Couronne comme étant véritablement un des clous de la Passion, et qu'il voulait la placer dans un endroit plus digne d'elle. Ils m'ont dit aussi qu'ils l'entendirent eux-mêmes prêcher dans la basilique, du haut de la chaire, et exhorter les fidèles à une profonde dévotion envers cette sainte relique. »

Les autres témoins attestent pareillement d'avoir entendu dire la même chose, communément et publiquement. Le sixième, Ambroise Pagnoni, ajoute: « Je l'ai ouï dire nommément à un de mes maîtres, mort en 1635 à l'âge de 90 ans; ainsi qu'à ma grand-mère maternelle morte en 1639 à l'âge de 95 ans. Ils affirmaient que S. Charles voulait placer la Couronne sur le chœur, comme on a fait au dôme de Milan.» Le septième l'a entendu dire à son grand-père paternel et à son beau-père, tous deux contemporains de S. Charles — Enfin nous remarquerons, comme circonstance spéciale dans la déposition du huitième témoin, que S. Charles se trouvant à Monza avec un autre évêque, ils se mirent mutuellement la sainte Couronne sur la tête, en disant: Il y a là un clou de la Passion de N. S. — Les deux derniers témoins attestent pareillement la voix publique, sans pouvoir désigner ceux de la bouche desquels ils ont entendu raconter ces faits au sujet de S. Charles.

Dixième article.

Vénération du cardinal Fédéric Borromée pour la Couronne de Fer.

Un témoin: « Le chanoine Leva, qui fut maître des cérémonies dans cette collégiale, m'a dit que le cardinal Fédéric Borromée archevêque de Milan étant venu à Monza, y vénéra la Couronne de Fer comme renfermant un clou de la Passion. L'archiprêtre la lui présenta, en disant qu'il y avait au dedans le saint clou: *nous le savons*, répondit le cardinal; il se la fit mettre sur la tête, la prit en ses mains, et la rendit à l'archiprêtre. »

Un témoin oculaire: « J'étais dans la sacristie de Monza lorsque le cardinal Fédéric Borromée y vint au mois de mai 1631. Les fabriciens ayant ouvert le trésor, un des chanoines en étole et surplis, et quatre torches allumées, sortit la Couronne, et la donna à l'Archiprêtre Brambilla, qui, en rochet, étole, et chappe, la mit sur la tête du cardinal agenouillé, en disant: « Monsieur le cardinal, ceci est la Couronne » de Fer, dans laquelle est renfermé un clou de la Passion » de Notre-Seigneur. » Le cardinal répondit: *nous le savons déjà;* il se leva, et la baisa. J'étais à trois pas de lui, et la sacristie était remplie de monde. »

Onzième et douzième article.

Marques de vénération données par le cardinal Litta et le cardinal Monti.

Ce sont des témoins oculaires qui attestent les faits par rapport à ces deux archevêques de Milan. Nous nous bornerons à une seule déposition pour chacun d'eux, dans le grand nombre de celles qui se lisent dans l'enquête.

André Scanti dépose ce qui suit: Je fus présent en 1644, à ce que je crois, lorsque le cardinal Monti visita le trésor de Monza; je vis de mes propres yeux que le chanoine Castiglione alors doyen et fabricien, retira la Couronne de Fer, et la mit dans les mains de l'archiprêtre Brambilla qui, en rochet, chappe et étole, la consigna dans celles du cardinal en disant: « Monsieur le cardinal, il y a dans cette Couronne » un clou de la Passion de N. S. » *Nous le savons déjà*, répondit le cardinal: je l'entendis parfaitement. Je m'y étais rendu dans le but de voir les reliques, et aussi pour voir le cardinal de plus près. La sacristie était remplie de monde. »

César de Petrini, âgé de 50 ans, témoin entendu à Milan: « J'ai été au service du cardinal Litta, et me souviens qu'en 1666 lorsqu'il prit possession du titre de Ste Croix-de-Jérusalem à Rome, il visita les reliques qu'on y conserve, et dit à cette occasion en présence de l'abbé et de ses religieux: « Dieu m'a fait une grande faveur, car aucun cardinal ne peut » se glorifier d'avoir sous sa garde trois clous de la Passion, » dont l'un se trouve dans cette basilique de Ste Croix qui » est mon titre de cardinal; l'autre, dans ma métropole de » Milan; le troisième enfin, dans la Couronne de Fer à Monza. » Plusieurs autres personnes étaient présentes, et j'entendis les précises paroles que je viens de rapporter. Je me souviens aussi que le cardinal se trouvant à sa campagne de Trenzanese voulut venir un jour à Monza par dévotion pour dire la sainte messe dans la collégiale. Je l'accompagnai. Il logea au séminaire et dit la messe au grand autel. On y avait exposé les plus précieuses reliques, parmi lesquelles était aussi la Couronne de Fer. Après avoir dîné au séminaire il voulut retourner à l'église pour voir le trésor des reliques plus commodément qu'on ne le peut en temps de visite pastorale. Il prit la Couronne de Fer avec beaucoup de respect et de dévotion, et la baisa dévotement. Je me souviens parfaitement que quatre torches brûlaient. Le cardinal témoigna sa vive admiration de la blancheur que le fer a conservée. Je puis attester aussi qu'ayant accompagné Mgr Corradini vicaire-général, de Rome à Milan, nous nous trouvâmes à Monza le jour de S. Jean-Baptiste. Monseigneur fut invité à chanter la messe. Il voulut retourner à l'église l'après-midi, et après vêpres, on lui montra les reliques et le trésor. Je me souviens qu'il prit la Couronne dans ses mains, qu'il la baisa et la vénéra avec des marques de profonde dévotion. »

Treizième, quatorzième, quinzième et seizième articles.

Des cérémonies usitées en montrant la Couronne, et de la voix publique sur son efficacité contre certaines maladies.

L'enquête renferme plusieurs graves témoignages sur ces articles de l'interrogatoire. Nous nous contenterons de rapporter les principaux.

Charles Ricocchi dépose ce qui suit: « Lorsque j'ai vu le trésor, j'ai remarqué qu'on allumait deux torches à cause de la Couronne de Fer, qu'on ne montrait jamais qu'en cette manière. J'ai vu aussi que les personnes présentes s'agenouillaient, et plusieurs se la faisaient mettre sur la tête parce qu'elles y avaient mal. Je l'ai fait moi-même plusieurs fois.»

Un autre témoin: « Je me suis trouvé bien des fois présent lorsqu'on sortait la sainte Couronne pour l'exposer sur l'autel, et lorsqu'on la rapportait au trésor; j'ai entendu les cris des personnes obsédées qui se trouvaient dans l'église. » Les juges demandent comment le témoin a pu connaître que les personnes qui poussaient ces cris étaient réellement obsédées; il répond: « J'en jugeais ainsi d'après les articulations étranges, par les cris qu'elles poussaient, par les gestes qu'elles faisaient, par leurs contorsions, et les efforts qu'elles faisaient pour s'échapper. Il fallait les retenir par force. »

Autre témoin: « Le peuple tient communément pour un miracle, que la Couronne de Fer n'ait pris aucune rouille lorsqu'elle a été enfouie sous terre pendant longtemps, et à deux reprises. » Les juges demandent quelles sont les deux circonstances où la Couronne a été ainsi enfouie pendant longtemps. Le témoin: « La première fut lorsque le duc de Rohan avec l'armée française pénétra par la Valteline dans l'Etat de Milan, ce qui eut lieu en 1635 ou 1636. La seconde fois fut lorsque les Français envahirent l'Etat de Milan en 1655 et 1658. »

Autre déposition: J'ai entendu d'une multitude de personnes, que dans les infirmités, douleurs de tête, et autres maladies, on recourait à Dieu par le moyen de ce sacré Clou, avec dévotion spéciale, et quelques-uns ont obtenu leur

guérison. C'est pourquoi on avait soin de se la faire appliquer sur la tête. J'ajoute qu'une de mes parentes, nommée Angélique, ayant été malade plus de vingt ans, recourut dévotement au saint Clou, et fut guérie à l'église pendant l'exposition de la Couronne. Elle me l'a dit, mais je ne l'ai pas vu. Elle est morte chez moi, il y a six ans, à l'âge de 75 ans. »

III.

Enquête de 1713.

On a vu ci-dessus que lorsque la Sacrée-Congrégation des Rites fut chargée par Clément XI de se prononcer sur le culte immémorial de la Couronne de Fer, elle écrivit au vicaire-capitulaire de Milan pour lui demander la copie authentique du procès fait vingt-cinq ans auparavant, avec tous les autres documents qu'il jugerait à propos de transmettre. Le vicaire-général fit une nouvelle enquête. Voici le texte de la lettre écrite par le cardinal Carpegna préfet de la Congrégation des Rites au vicaire-capitulaire de Milan.

« Reverende Domine. Priusquam Eminentissimi Patres Sacræ Rituum Congregationi præpositi quidquam decernant super annexo supplici libello, ex parte Capituli, et Canonicorum Ecclesiæ Collegiatæ S. Joannis Baptistæ, nomine etiam Communitatis Oppidi Modoetiæ istius Dioecesis Sanctissimo Domino Nostro humillime porrecto, et a Sanctitate sua ad eamdem Sacram Congregationem remisso censuerunt te audiendum esse, tibique pro plena Informatione scribendum injungendo insuper, ut soluta competenti mercede, copiam authenticam Processus, prout asseritur in ista Curia constructi super cultu immemorabili Coronæ Ferreæ præstito, in qua praetenditur asservari unum ex Clavis D. N. Jesu Christi, ut melius in adjunctis precibus perspicies. Quidquid igitur significandum habebis juxta Eminentissimorum Patrum sensum, eamdem Sacram Congregationem, quamprimum instructam reddere ne desinas; diuque incolumis vivas. Romæ 1 julii 1713. Tui studiosus, G. Cardinalis Carpineus. — *N. M. Tedeschi Episcopus Liparitanus S. R. C. Prosecretarius.* »

La nouvelle enquête commença par la reconnaissance de la Couronne. Son identité avec celle de 1688 fut constatée. On voit plusieurs dépositions relatives aux précautions employées pour la garde de la Couronne. Plusieurs des témoins entendus en 1688 survivaient; ils le furent de nouveau, et confirmèrent leurs précédentes dépositions. D'autres furent examinés pour la première fois. On remarque deux vieillards, âgés, l'un de 103 ans, l'autre, de 84, qui témoignent d'avoir été plusieurs fois témoins oculaires de processions faites solennellement avec la Couronne.

Outre les dépositions que le vicaire-général reçut à Monza, il transmit, entre autres documents, le catalogue des précieux objets conservés dans le trésor d'après les procès verbaux des visites pastorales. On y voit que la Couronne de Fer n'était pas la seule richesse de ce dépôt, il y avait une Croix en or, toute ornée de pierreries, qu'on appellait la Croix du royaume, ou de l'empire; plus, une couronne d'or, avec l'image des apôtres; une autre couronne d'or ornée de pierres; la Couronne de Fer; une petite croix d'or ornée de pierres.

Enfin nous mentionnerons la déposition sur la visite de S. Charles Borromée à Monza, par un témoin oculaire. Elle fut faite à Milan en 1651 par Jean-François Gabiati, notaire apostolique et impérial. Il était parvenu à l'âge de 98 ans lorsqu'il fit cette déposition, qui ne figure pas dans la première enquête, quoiqu'il y soit nommé par d'autres témoins. L'intérêt qui s'attache à toutes les circonstances de la glorieuse vie de S. Charles Borromée, nous détermine à reproduire ce document.

In nomine etc. Anno 1651 die 25 Maii. Ego Joannes Franciscus Gabbiatus Modoetiensis, publicus imperialis, et apostolicus notarius Mediolanensis, ætatis annorum 98, virtute præsentis etc amplam, atque certam fidem facio, etiam meo juramento roboratam etc. ad petitionem admodum Illustris, et Reverendissimi Domini D. Francisci Bernardini Velæ Dei gratia Archipresbyteri Insignis, ac Collegiatæ Ecclesiae S. Joannis Baptistæ Oppidi Modoetiæ, recordari anno 1578 fel. mem. S. Caroli Borromei Archiepiscopi Mediolani, dum erat in actu visitationis dicti Oppidi Modoetiæ, eodem anno 1578 fame volabat, visitandi, videndi, atque recognoscendi Thesauri, et colendi Sacram Reliquiam S. Clavi, unius Crucifixionis Domini Nostri Jesu Christi, cujus visitationis dictus Sanctus Carolus percupidus erat, magnamque pietatam, ac sanctitatem accendens, et associatus a fel. recordatione Ill. et Rev. Famagosti episcopi civitatis Bergomi, ambo venerunt ad dictam insignem, et collegiatam ecclesiam S. Joannis Baptistae, et peracta debita visitatione, pervenerunt ad locum contiguum Sacristiæ dictæ Ecclesiæ, ubi perpetuo d. Thesaurus servatur, et statim aperto Tabulario dictus S. Carolus cupidus, et pius, ut supra, manibus propriis accepit crumenam, ubi recondita erat dicta Sacra Reliquia dicti Sancti Clavi, intortitiisque accensis, ab eodem S. Carolo petitis, statim cum dicto Reverendissimo Episcopo Bergomi genibus flexis adoraverunt, ac dictam Sacram Reliquiam magna tamen humilitate, ac reverentia, pietateque deosculaverunt, et sibi vicissim in capita imposuerunt, et dictus S. Carolus ore ejus proprio dixit, quod Clavus erat verus, ac certus unus, quo crucifixus fuit Dominus Noster Jesus Christus, et hoc ob multas revelationes, et miracula sequuta, et ob declarationem veritatis dicti Sacri Clavi se explicavit, et dixit hæc eadem verba : quod propter magna bella præterita annis antiquis elapsis Thesaurus, et dicta Sacra Reliquia simul humi magno tempore abscondita fuit, et nunquam dictum Sacrum Clavum, numquam ferrugo decoloravit, imo semper lucidus permansit. Visis postea reliquis dicti Thesauri magna omnium satisfactione, Ego supradictus Gabbiatus semper præsens has omnes ceremonias secutas, ut supra, meis propriis oculis vidi, dictus Illustrissimus Episcopus valde gavisus fuit de tot reliquiis, quæ in dicta Ecclesia servantur, et coram omnibus adstantibus dixit, quomodo tot Reliquiæ ad dictam Insignem Collegiatam pervenerint; Respondit dictus S. Carolus dicendo; felicem ac sa. me. Gregorii Magni Pontificis donasse dictum Diadema S. Clavi in eadem forma, ut de præsenti est, et multas alias Sacras Reliquias reginæ Theodolindæ consanguineæ ejus, quæ fundavit, et extruxit dictam Insignem Collegiatam Ecclesiam Sancti Joannis Baptistæ, cujus religione multum prædita erat. Postea vidi dictum S. Carolum simul cum dicto Reverendissimo Episcopo, deambulare per dictam Insignem Ecclesiam, dexteram cedendo dicto Reverendissimo Episcopo, et perambulando per dictam Insignem Ecclesiam, aliquantulum se sustinuerunt, aspicientes, et per ordinem eam cogitantes, et præcipue pinaculum, cogitando dictus Divus Carolus pietatis causa, quam erga dictum S. Clavum tendebat collocandi eum in loco decenti in dicta Insigni Collegiata, ut continue adoraretur, sicut de Sacro Clavo, qui servatur in Metropolitana Mediolani, agitur, sed de hoc per mortem Divi Caroli nihil actum est. »

Le grave témoignage de Gabbiati, témoin oculaire, sert de pleine confirmation aux dépositions qui se lisent dans la première enquête sur la profonde vénération de S. Charles Borromée envers la Couronne de Fer.

IV.

Catalogue des auteurs qui ont parlé de la Couronne de Fer.

1. Gaspard Bugatus, dominicain, dans le volume intitulé *Additiones ad universales Historias rerum Mediolani* imprimé en 1587, après avoir rapporté ce qu'on lit dans l'oraison funèbre de Théodose-le-Grand par S. Ambroise, ajoute ce qui suit: « L'un de ces clous est celui qui est à Monza dans la » couronne impériale, ainsi qu'on le sait par une très-ancien- » ne tradition. C'est un petit cercle de fer dans la couronne » d'or, et ce fer est toujours resté intact, au témoignage fidèle » et universel des anciens, quoiqu'on le place dans les lieux » humides où tout autre fer se rouillerait infailliblement. Je » l'ai vu, examiné, et admiré. »

2. François Collius, livre 3 *de Sanguine Christi* imprimé à Milan en 1617: « Modoetiae in Mediolanensi ditione Coronam Ferream; qua imperatorum capita de more cingebantur, Dominico nobilitari Clavo, antiquae, et modernae historiae tradunt, estque pervetus, et percelebris ejus oppidi incolarum certa opinio. »

3. François Besutius, dans son histoire pontificale de Milan, dédiée au cardinal Féderic Borromée, imprimée à Milan en 1596. Il parle d'abord du passage de S. Ambroise et ajoute: « De nos jours, Emmanuel Sà prêchant dans la cathédrale de Milan, en présence de notre raint archevêque le cardinal Borromée, cita ce passage de S. Ambroise, et en confirma la véracité, en ajoutant que s'il avait jamais l'occasion de visiter Monza, il voulait baiser mille fois la Couronne de Fer, persuadé, comme il l'était, que c'était la couronne de Constantin, venue ensuite dans les mains de la reine Théodolinde. » — Cet auteur dit la même chose dans un autre livre, *Histoire de l'invention de la Ste Croix et des Sacrés Clous* (en italien); imprimé en 1603 dans l'imprimerie épiscopale de Milan.

4. Paul Morigia, *Sanctuaire de la ville et du diocèse de Milan* (en italien) Milan 1603 — fait l'histoire de la Couronne de Fer de la même manière que les précédents.

5. L'auteur du livre intitulé *Le Dome de Milan* réimprimé en 1642 avec permission des supérieurs, chap. 19 *De la Couronne de Fer.*

6. Barthélémy Zucchi, dans son *Histoire de la Couronne de Fer* (en italien) imprimée à Milan en 1609 avec approbation des supérieurs: « C'est une chose tellement manifeste, et tellement adoptée, que la Couronne de Fer qu'on conserve à Monza avec tant de sollicitude et de vénération, est un des Clous qui sur le bois de la Croix transpercèrent et soutinrent la Très-Sainte Humanité de N. S., que professer une autre opinion à ce sujet, serait faire preuve de peu de jugement.» Après avoir fait l'histoire de la couronne, il parle du miracle de sa parfaite conservation pendant les enfouissements en pleine terre nécessités par les guerres; il rend témoignage de la dévotion que nourrissait saint Charles Borromée envers cette précieuse relique, ainsi que des pieuses exhortations qu'il adressait fréquemment aux fidèles.

7. Le P. Fabius Corona, barnabite, dans le livre intitulé *Sacri Tempi,* Rome, 1625, chap. 112 p. 118.

8. Joseph Ripamonti, Histoire de l'église de Milan. — Ce qu'il dit de la Couronne de Fer se trouve ci-dessus.

9. Jean-Baptiste Villa, chanoine de S. Bubila, puis maître de chœur à la métropole de Milan, dans le livre intitulé *Les sept églises* (en italien) imprimé à Milan avec permission en 1627 pag. 335.

10. Jean-Pierre Paricell, archiprêtre de S. Laurent à Milan dans l'ouvrage intitulé *Ambrosianae Basilicae Monumenta.* Milan, 1645.

11. Alexis Ledesma. Vie de la reine Théodolinde. Foligno, 1689. — Vie de S. Gérard. Bologne, 1697.

12. Marien Moroni, franciscain, *Terra santa nuovamente illustrata.* Plaisance, 1669.

13. Jean-Baptiste Cornet, il Sacro Chiodo, Tesoro del Duomo di Milano. Milan 1671.

14. Mabillon, dans l'*Iter Italicum* tom. I. p. 212, édition de Paris 1687: « Ego Modoetiam, quod oppidum passuum millibus decem Mediolano abest sum profectus, ut locum illum ubi Corona Ferrea novo imperatori quondam a Mediolanensi Antistite pro regno Longobardorum conferebatur, et celebrem S. Joannis Baptistae Basilicam olim nostri Ordinis Monasterium, ubi haec coronatio fieri solebat, perlustrarem. In hac Basilica Thesaurus sacrarii locupletissimus, in quo Theodolindae Reginae Cimelia pleraque asservantur. Praeter Ferream Coronam ubi Coronae duae ex auro, Diadematis instar, altera Agilulphi regis, altera Theodolindae Reginae ejus conjugis, quae duplo minor. Ad haec ibidem Crux ex cristallo a Gregorio Magno ad Theodolindam pro Agilulpho ejus conjuge missa, Theodolindae privata suppellex, pecten ex ebore, ventilabrum, cultellus, calix. Coronam Ferream, quae interius unum ex clavis Christi Domini habere dicitur, exterius aurea, nunc sola die Ascensionis ostendunt.

15. Gretser, De Sancta Cruce, part 3. pag. 2639. Ingolstad. 1616.

16. Eustache de S. Ubalde, augustinien réformé, *De metropoli Mediolanensi.* p. 319. Milan, 1699.

17. Gualdus Prioratus, Relatio urbis et status Mediolani, pag. 221 et 260.

18. Le P. Jean-Grégoire de Jésus-Marie, de Naples, dans le livre intitulé *Ultima scola di sottigliezza cristiana fatta nel Calvario,* Naples 1651.

19. Donat-Calvo, Proprinomio Evangelico, resolut. 75.

20. Antoine Masini, ouvrage intitulé *Distretto della Passione del nostro Signore.* Bologne, 1713.

21. Louis Tatti, de la congrégation de Somasque, Martyrologium Novocomense p. 75.

Tous ces auteurs, ainsi qu'une foule d'autres qu'on pourrait insérer dans ce catalogue, sont autant de témoins de la tradition commune sur l'authenticité du Sacré-Clou dans la couronne de Monza. Nous n'avons pas pu rapporter textuellement ce qu'ils en disent. Toutefois nous croyons à propos de citer quelques réflexions ingénieuses de l'augustinien Eustache de S. Ubalde dans son grand ouvrage sur la métropole de Milan. Cet auteur s'attache à signaler les preuves, pour ainsi dire intrinsèques, que la couronne porte avec elle-même de son authenticité. Trois couronnes servirent au couronnement des empereurs, et celle de Monza est indubitablement la première dans l'ordre chronologique. Elle existait avant les deux autres; elle était connue sous son nom de *Couronne de Fer* avant qu'on eût inventé la couronne d'argent à Cologne, et la couronne d'or à Rome. « Cur ergo (ajoute notre auteur) ubi aliae coronae ex toto aureae, ferrea sola Modoetiensis ad Lombardici Regni inaugurandos principes destinata? Et si ferrea, cur non tota, sed sola et interior, angustaque lamina, reliquum totum ex auro? Iterum repeto, non *ferrum* ibi positum, ad ornamentum auri, seu propter aurum, et gemmas, sed e contra aurum et gemmas ibi propter *ferrum,* et ad *ferri* ornatum, quapropter in medio illud habent, ambiunt, atque circumdant: uno verbo, *honoris gratia coronant:* Conjectura haec quidem non spernenda, quod aliquid pretiosi lateat in ferro. Et quid? *Clavus Christi,* Modoetienses respondent. Certe cum circulo ferreo, et in interiori parte, atque in medio, non ex accidenti, sed ex studio, ad ferri scilicet ornatum ex auro, gemmisque composita corona, non leve pondus facit vulgatae Modoetiensium opinioni, atque exinde habetur, cur ubi aliae Caesarum coronae aureae, haec ferrea, ob dicti scilicet circuli ferrei mysterium.»

La petitesse de la couronne fournit une autre preuve, car elle serait inexplicable sans l'hypothèse de la précieuse relique. « Haec corona (dit le même auteur) vix coronam unius episcopi circuens, nec capiti firmari potest; tanta ne auri, gemmarumque mendicitas, ut quando ipsa compacta, plus illius, et istarum aliae pro ampliori corona haberi non potuerint? Neutrum defuit; sed defuit ferrum, cui aurea commensuranda cum essent ornamenta, angustiori ferro angustior aptatus est circulus auri. At rursus insto, si non auri inopia angustioris coronae causa, quomodo id tribuendum ferro? Non defuit ferrum, sed tale ferrum sua raritate pretiosum, sua pretiositate rarum. Et quale? *Clavus Christi,* respondent Modoetienses: in orbem cum duceretur, nec deceret, ad protrahendum circulum profanum ferrum immisceri, illud accepit ambitum, quem sola Clavi materia patiebatur; juxta ergo ferri mensuram, angustior contexta corona; et, praecisa hac ferri pretiositate, non est, cur amplior non esse debuerit. Ex quo altera ex ipsius Coronae Ferrae conditione pro Modoesiensibus conjectura. »

Les collections de numismatique ne présentent aucun diadème de dimension aussi étroite que la Couronne de Fer. Ceux des rois Lombards conservés dans le trésor de Monza, ont une dimension beaucoup plus grande. Il faut donc qu'un motif spécial ait déterminé la forme de la Couronne de Fer; ce qui s'explique par l'hypothèse de l'authenticité du saint Clou.

—

V.

Raisons de droit en confirmation du culte immémorial.

Résumons les résultats de l'enquête. Elle donna les preuves les plus certaines d'un culte immémorial, fondé sur la persuasion commune, et très-certaine, que la Couronne de Fer contenait un des Clous de la Croix; persuasion corroborée par plusieurs siècles de durée, partagée par tous les fidèles, comme par les étrangers qui venaient en foule à Monza porter le tribut de leur vénération à cette précieuse relique: tradition enfin, qui se trouvait confirmée par l'enseignement et l'exemple des plus saints archevêques de Milan, et surtout par l'autorité du grand saint Charles Borromée dont la sainteté, la sagesse et la doctrine excèdent toutes les louanges qu'on en pourrait faire; tradition confirmée en dernier lieu par ses successeurs au siége de Milan qui donnèrent des marques non équivoques de culte religieux à la Couronne de Fer à cause de la relique qu'elle renferme.

Le fait ainsi constaté de cette persuasion commune, de cette tradition immémoriale, aurait suffi pour légitimer la continuation du culte religieux et public. Car le concile de Trente n'exige d'approbation formelle que pour les nouvelles reliques; ne faisant aucune prescription au sujet des anciennes, il est censé leur conserver le culte dont elles ont été toujours entourées. C'est pourquoi, au rapport de plusieurs auteurs, la Sacrée-Congrégation de cardinaux interprètes du Concile, déclara que les anciennes reliques devaient continuer d'être honorées avec la même vénération que dans les temps antérieurs. Delbene, *De officio Sanctae Inquisitionis* part. 2 dub. 234 sect. 4: « Lorsqu'une église possède des reliques qui y sont vénérées depuis longtemps, on peut les exposer publiquement, car la Sacrée-Congrégation a décidé formellement que les anciennes reliques doivent jouir de la même vénération qu'autrefois. » Romaguerra en dit autant, livre 2 titre 20 chap. 20 du Commentaire sur les constitutions synodales de Girone. Pignatelli tome 6 consultation 61. Monacelli tome 2, titre 13 form. 1ère du Formulaire légal et pratique. Barbosa *De officio et potestate episcopi*, 3ème partie, allégation 97.

Dans tous les ordres de choses, celui qui est en possession est dispensé de donner des preuves; c'est son contradicteur qui doit en fournir. Ce principe général s'applique aux causes suscitées au sujet des anciennes reliques. La possession séculaire doit les dispenser de toute autre preuve, non-seulement à cause de la présomption résultant de la possession même, mais encore parce que l'esprit de vraie religion, exclusif de toute superstition, l'aurait troublée dès son principe.

Voilà pourquoi le Saint-Siége a toujours voulu que les reliques en possession d'un culte immémorial, ou très-ancien, fussent maintenues dans leur possession, lors même que leur identité ne pût être constatée que difficilement. L'intention d'Urbain VIII, ainsi qu'il la déclare dans son décret, ne fut aucunement de préjudicier aux Reliques qui possédaient un culte immémorial, ou établi depuis longtemps. Le Saint-Siége reconnait par conséquent que le fait d'un culte très-ancien forme à lui seul, une preuve suffisante d'identité.

La couronne de Monza trouvait ainsi sa justification dans le fait du culte immémorial dont elle était l'objet au moment de l'enquête. Mais celle-ci présenta des preuves encore plus concluantes. Elle fit surgir un ensemble de probabilités, et de vraisemblances, qui sont réputées, dans tous les genres, constituer une certitude morale. Car en fait de choses déjà anciennes, et qui remontent plus haut que les souvenirs des hommes, on se prononce, et il le faut bien, d'après des vraisemblances et des probabilités, puisque la preuve directe et concluante n'est pas possible. Ferrand. Disquisit. Reliq. lib. prim. cap. 12 sect 2. Matt. de Canonizat. Sanct. part. 4. cap. 29 n. 15.

Un point de départ certain est que sainte Hélène retrouvant les Clous de la Croix, fit un frein avec l'un, un diadème avec l'autre, et les donna à l'empereur Constantin. Saint Ambroise, Théodoret, Sozomène, Nicéphore et autres historiens attestent de concert la pieuse action de sainte Hélène, et l'existence du diadème constantinien contenant un des clous de la Passion.

Cela posé, son identité avec la couronne de Monza se prouve par des arguments négatifs et positifs. D'abord on n'a jamais montré en aucun lieu, à aucune époque, un diadème qui, comme celui de Monza, contînt une lame de fer recouverte d'or et de pierreries. En outre, la description du diadème constantinien que S. Ambroise nous a laissée convient en tous points à celui de Monza. Donc la couronne de fer porte dans sa configuration un argument assez concluant de son authenticité.

Les arguments positifs sont: 1.° La persuasion générale, dans le peuple et dans les hommes éclairés, en Lombardie comme chez les nations étrangères, que la couronne de Monza contient un des Clous de la Passion; persuasion résultant d'une tradition qui se perd dans les siècles antécédents. Vingt-trois témoins comparaissent à l'enquête pour corroborer de leur suffrage oral les témoignages que tant d'écrivains estimés laissèrent dans leurs livres. Or, les jurisconsultes reconnaissent que les choses plus anciennes que le souvenir des hommes demeurent prouvées par la persuasion commune, par la renommée. Selon les mêmes jurisconsultes, l'opinion générale tient lieu de vérité par rapport aux anciens faits au sujet desquels la preuve à l'aide de témoins oculaires est impossible par la raison qu'ils sont plus anciens que les souvenirs des hommes vivants. On trouvera ces principes de droit dans Felinus *de praescript.* Anfoss. *de Reliq.* §. 6. Ferrand. *Disquisit reliqu.* lib. 1, sect. 2. Pignatell. consult. 244 tom. 1. Fattinell. respons. 114 n. 5 lib. 1.

De cette persuasion générale, attestée de la manière que nous venons de dire, résulte la seconde preuve positive, c'est-à-dire le témoignage des gens de bien, toujours regardé comme très-propre à prouver l'authenticité des reliques. Lorsque saint Ambroise retrouva celles de Gervasius et Protasius, il vit une preuve de leur authenticité dans le souvenir des vieillards qui avaient entendu prononcer autrefois les noms de ces martyrs: *Senes repetunt audivisse se aliquando horum martyrum nomina.* Et un autre saint archevêque de Milan, S. Charles Borromée prescrit, dans le quatrième de ses conciles provinciaux, de requérir des témoins qui attestent la tradition ancienne et constante en vertu de laquelle l'authenticité des reliques soit constatée d'une manière certaine. *Testes praeterea conquirantur, si qui sint, qui testimonium dent antiquae constantisque traditionis, ex qua certa earum cognitio constet.* (Concil. prov. Mediol. 4. titul. de Reliq.) Donc, selon S. Charles, les dépositions des témoins constatent l'identité des reliques, en donnant la preuve d'une tradition ancienne et non-interrompue relativement à cette même identité. On trouvera les mêmes principes dans Ferrand. Disquisit. Reliqu. lib. 2. cap. I. art. 3. §. I.

3.° Le très-ample témoignage d'une foule d'auteurs estimés donne une preuve irrécusable de l'identité de la Couronne. Ils attestent tout d'une voix la persuasion qui règne depuis plusieurs siècles, que l'un des Sacrés Clous de la Passion se trouve à Monza dans la Couronne de Fer. Or personne n'ignore que les assertions des historiens et autres écrivains méritent croyance dans les choses ardues. On peut consulter le canoniste Innocent. sur le chap. *de quibus* 3 dist. 20. Scacc. *de canonizatione sanctorum* sect. 11. cap. 6. Contilor. même traité cap. 14 num. 10. La Sacrée-Rote relation de S. Léopold d'Autriche dixième fondement §. 4; relation de S. Hyacinthe chap. 3. Pignatelli tome 1 consultation 244.

4.° Les très-anciennes tables des reliques qu'on afficha publiquement dans la collégiale de Monza depuis un temps immémorial. Le premier article de ce catalogue fut invariablement conçu dans les termes suivants: *La couronne de fer de l'empire formée avec un des clous du crucifiement de Notre Seigneur, quoique le cercle extérieur soit d'or et orné de*

pierres. C'est ce que déposent les témoins entendus sur le huitième article de l'interrogatoire. Or, les catalogues officiels sont une preuve non douteuse de l'identité des reliques, surtout lorsque les évêques les ont examinés dans les visites pastorales. Ferrand dit à ce sujet : « Les tables, ou catalogues de reliques méritent d'autant plus de foi, lorsqu'ils ont été examinés avec soin et approuvés par l'autorité publique et légitime, et exposés dans quelque lieu sacré et public. La raison en est, ajoute cet auteur, que lorsque les évêques visitent les églises de leurs diocèses, ils doivent se faire exhiber les preuves de l'authenticité et de l'intégrité des reliques. »

5.° Les anciennes peintures donnent une autre preuve. On voit à Milan dans l'église S. Ambroise, un portrait du Saint portant la Couronne de Fer sur la mitre; et à Monza, dans la chapelle dite de la reine Théodolinde, il y a une peinture représentant le pape Saint-Grégoire-le-Grand en habits pontificaux. Celle-ci est de 1445. Le pape a dans les mains une couronne tout-à-fait pareille à la Couronne de Fer. La confection de cette peinture au quinzième siècle n'est-elle pas un témoignage de la persuasion régnant alors relativement à la donation de la Couronne de Fer par S. Grégoire-le-Grand? » Les images ont été inventées, dit S. Jean Damascène, pour » servir de guides qui nous conduisent à la connaissance des » choses occultes.» Et le septième concile général: «Ce que les » écrits disent, les images le montrent; elles sont le témoi» gnage des choses écrites. »

6.° Enfin un argument sans réplique de l'authenticité de cette insigne relique se trouve dans la tradition commune et inébranlable de l'église de Monza; tradition qui a pénétré dans les nations étrangères et les plus lointaines; tradition que constatent fermement et la multitude des témoins de l'enquête, et les écrivains anciens et modernes, et les catalogues des reliques, les peintures des églises, les visites épiscopales, le culte immémorial et non-interrompu. Une pareille tradition suffit à elle seule pour démontrer l'authenticité des reliques; et il n'y a presque point d'église, dit Ferrand, qui ne défende ses reliques par la tradition plutôt que par des écrits. « Comment savons-nous où se trouve le Calvaire? dit saint Jean Damascène. Comment connaissons-nous le lieu du sé» pulchre? N'est-ce point parce qu'à tous les âges les pères » l'ont appris à leus enfants, non par écrit, mais de vive » voix. » C'est pourquoi S. Jean-Chrysostôme dit: *C'est la tradition, ne cherchez rien de plus.*

Cette tradition acquiert infiniment d'autorité par l'exemple de S. Charles Borromée. Lui si éminent en sainteté et en connaissances, si sage dans le gouvernement des choses religieuses, il vénéra dévotement le Sacré Clou, et ses successeur suivirent son exemple. Il n'est pas croyable que depuis tant de siècles, tous ces prélats aussi distingués par leur sainteté que par leurs lumières, aient oublié, négligé leur devoir jusqu'à ne pas rechercher l'authenticité de ces reliques, ne pas examiner selon les règles canoniques la tradition qui prenait force d'un jour à l'autre. Une pareille négligence serait sans excuse.

En vérité, s'il appartient aux ordinaires d'approuver les reliques existantes dans leur diocèse, comme prescrit le concile de Trente sess. 25; si d'autre part la tolérance de l'ordinaire pendant un laps de temps assez long suffit pour qu'on doive ne pas interdire le culte dont une relique a été entourée, selon le décret d'Urbain VIII; qui pourra douter de l'identité du Clou de Monza en sachant que tant de prélats pieux et éclairés ont permis de l'exposer publiquement, et l'ont eux-mêmes vénéré en présence des fidèles!

Eefin, pour n'omettre aucune des preuves qu'on a coutume de faire valoir, les signes surnaturels se joignent aux témoignages humains. L'enquête signale des guérisons miraculeuses obtenues de Dieu par la vénération de la Sainte Couronne. On lit dans l'épître 85 de S. Ambroise sur l'invention des saints Gervasius et Protasius : « Vous avez appris, vous » avez vu de vos propres yeux, la délivrance d'une multi» tude d'obsédés, ainsi que des guérisons miraculeusement » opérées par le seul contact du vêtement des saints martyrs.» Les miracles sont l'éclatante confirmation de l'authenticité des reliques; si elles étaient fausses, dit Ferrand, elles n'auraient pas tant de vertu.

Et une circonstance très-notable ne doit pas être omise, c'est-à-dire la conservation surprenante de la Couronne de Fer dans les inhumations qu'elle a subies. La rouille étant naturelle au fer, comme dit Pline, la préservation de la Couronne tient évidemmemment du prodige. Il a fallu qu'une vertu divine agît pour empêcher le résultat naturel que les enfouissements devaient causer. De même que l'incorruptibilité des corps est un argument de sainteté, ainsi la préservasion du Sacré-Clou révèle son identité. C'est le Sang de la Croix qui l'a gardé!

Etudes sur l'Index romain et l'autorité de ses prohibitions.

---

1. *Theologia moralis S. Alphonsi-Maria de Liguori, novam editionem emendatam et opportunis notis auctam curavit Pater Michael Haringer.* Ratisbonae, 1846. Tom.2 p. 228.
2. *De ecclesiastica librorum aliorumque scriptorum in Belgio prohibitione, Disquisitio Auctore A. Heymans* Bruxellis 1849.

La Théologie morale de S. Alphonse de Liguori a une dissertation sur la prohibition, et l'abolition des mauvais livres, qu'on voit en plusieurs éditions à la suite du traité des lois, parmi les divers appendices qui l'accompagnent. Celle que le P. Haringer a publiée à Ratisbonne en 1846 la donne à la fin du livre troisième *sur les préceptes des vertus théologales,* tome 2. pag. 175. Il y a joint une note sur la lecture des livres prohibés en Allemagne; c'est cette note qui nous suggère des réflexions que nous croyons devoir publier. Notre intention n'est pas de tenter la réfutation du docte et modeste éditeur, qui, du reste, sans formuler d'opinion se borne à citer celle de quelques théologiens. Y a-t-il obligation rigoureuse d'observer les règles et les condamnations de l'Index en Allemagne? Nous ne voulons pas le décider; et suivant l'exemple que nous donne le P. Haringer lui-même, nous nous bornons à signaler quelques faits, à présenter des aperçus nouveaux, qui nous semblent manquer à son annotation. Mais avant cela, donnons une idée de la dissertation de S. Alphonse qui est si riche en faits notables, et en saines doctrines.

Le docte et saint évêque se propose 1° de montrer la nécessité de la prohibition des livres propres à engendrer des erreurs. 2° Prouver que ces prohibitions ont toujours été usitées dans l'Eglise depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. 3.° Enfin faire voir avec quelle prudence, avec quel ordre l'Eglise a toujours procédé, et procède encore dans ces condamnations.

1. Censure que fait S. Alphonse de certaines propositions sur l'Index.

Il conçut la pensée de cette dissertation à l'occasion de lettres manuscrites qui parvinrent à sa connaissance, dans lesquelles on attaquait *scandaleusement* la très-salutaire et très-nécessaire discipline de l'Eglise sur la prohibition des mauvais livres, en soutenant *témérairement* qu'il est permis de dire toute sorte d'écrits, nonobstant la défense de l'Eglise, pourvu qu'on ne voie aucun péril évident de subversion. Les auteurs de ces lettres se fondaient sur deux fausses raisons: la première, que ces prohibitions, nouvelles dans l'église, n'ont pas de fondement dans la discipline ancienne; la seconde, que l'église n'agit pas canoniquement dans ces sortes de jugement; ce qui fait que ses décrets n'obligent pas. « Je fus étonné, dit S. Alphonse, de voir tant d'audace à soutenir des sentiments si dangereux, étant incontestable que la défense de lire des livres mauvais a toujours existé depuis

depuis les premiers siècles jusqu'à nos jours; et étant également certain que l'Eglise catholique a toujours procédé en cela, et procède aujourd'hui encore avec la plus attentive vigilance, dans l'ordre le plus régulier. »

De si fausses opinions, dit encore S. Alphonse, ne contribuent pas peu à ébranler l'autorité de l'Eglise, à détruire l'esprit d'obéissance à ses décisions; d'où résultent d'autres erreurs sur la foi et les mœurs, ainsi que d'immenses pertes pour les âmes.

Ce préambule énonce en peu de mots, toute la dissertation de S. Alphonse. Il fournit les notes théologiques qu'on pourrait appliquer, au besoin, à certaines opinions sur les condamnations ecclésiastiques.

La proposition énonçant, *que la prohibition de lire certains livres n'oblige pas, que c'est une discipline nouvelle, soumise à des règles peu conformes aux saints canons et à la justice*; cette proposition serait censurable, selon S. Alphonse de Liguori, comme *scandaleuse, téméraire, injurieuse à la pratique constante de l'Eglise, destructive de son autorité, induisant les fidèles à la rébellion, gravement pernicieuse au bien des âmes.*

2. S. Alphonse démontre la nécessité de proscrire les mauvais livres.

Il prouve cette nécessité 1.° par le précepte divin qui défend la fréquentation et la conversation des hérétiques; 2.° par l'expérience des maux que les mauvais livres ont causés en tout temps; 3.° par l'exemple de toutes les sociétés, qui ont dû les exclure de leur sein.

Le précepte divin, spécial, de fuir les hérétiques, est énoncé dans l'Ancien Testament (Deuter. c. 16) et dans le Nouveau (Roman. 19, et Timoth. c. ult.) « Leurs paroles, dit S. Paul, » servent au profit de l'impiété, et leur discours se glisse » comme un serpent venimeux. » L'apôtre S. Jean se garda d'Ebion, et il eut horreur d'entrer dans le bain dont Cérinthe s'était servi. Saint Polycarpe tint la même conduite à l'égard de Marcion. Saint Eusèbe de Verceil endura le tourment de la faim, plutôt que de prendre le pain des Ariens. Saint Cyprien disait à ses fidèles, au sujet de gens excommuniés: « Ne » vous laissez point tromper par des discours artificieux, car » il est à craindre que vous ne preniez les ténèbres pour la » lumière, le poison pour un remède, la mort pour le salut. » Fuyez, fuyez de loin la contagion de ces hommes, évitez » leurs discours par la fuite, comme on fuit la peste et le ser- » pent. » L'Eglise mit toujours cette sollicitude à séparer les fidèles de toute fréquentation avec les hérétiques, ainsi que l'attestent les Actes des papes, des conciles, et les saints pères, nommément S. Ephrem de virt. chap. 8; S. Alexandre évêque d'Alexandrie, lettre à l'évêque Alexandre; S. Athanase vie de S. Antoine; et S. Léon sermon 5 sur le jeûne.

Puisque l'Eglise recommande si instamment d'éviter les mauvais discours, quelle vigilance ne doit-elle pas exiger à l'égard des mauvais livres?

Puisque la parole s'insinue comme le cancer, et blesse mortellement quoiqu'elle se dissipe comme la fumée; quels maux ne causera point un mauvais livre, source perpétuelle de subversion?

Puisque la religion et la tranquillité publique ne peuvent pas régner si l'on permet de dogmatiser, de semer des opinions dangereuses contre les règles admises pour les mœurs; pourront-elles subsister en laissant disséminer ces fausses doctrines par des écrits qui se répandent au loin?

La lecture préoccupe l'esprit avec plus de force qu'une conversation ne le fait; elle pénètre plus facilement jusqu'au cœur.

Tandis que la lecture d'un bon livre alimente les vertus, celle d'un livre pernicieux porte le cœur au vice, et avec d'autant plus force, que l'homme a plus d'inclination au vice qu'à la vertu.

Les livres, selon S. Basile, sont la nourriture des âmes: *cibum animarum*. La nourriture se prend avec délectation, et devient ensuite le propre sang de l'homme: la lecture des livres est également délectable, et leurs principes deviennent insensiblement ceux du lecteur.

Le lecteur s'assimile au disciple qui s'approche du maître, avec un cœur docile et bienveillant, tout prêt à la séduction. Il éprouve presque toujours de l'affection envers l'auteur qu'il a aux mains, et c'est bien difficile qu'il en soit autrement.

2. Exemples mémorables de malheurs causés par les mauvais livres. — Saint Denis d'Alexandrie nous apprend que la moitié de l'Orient fut entraînée dans l'hérésie des Kiliastes par les livres de l'évêque Népos. Le Syrien Bardasane mérita d'abord l'admiration des catholiques par sa piété et son zèle contre les hérétiques, qu'il poursuivait de ses prédications et de ses écrits: la lecture de quelques livres valentiniens le perdit. Il embrassa leurs erreurs, et en engendra d'autres plus monstrueuses encore, qui séduisirent une infinité de chrétiens. L'Espagne et la Lusitanie, au rapport de S. Jérôme, restèrent sans tache tant que les livres des Priscillianistes y furent inconnus. S. Turibius écrivant à S. Léon déplore la dépravation de l'Ibérie et de la Gaule Narbonaise, et l'attribue à quelques mauvais livres, unique cause d'un si grand mal. Eutychès, cet invincible défenseur de la foi, fut perverti par la lecture d'un livre manichéen, et devint le chef d'innombrables hérétiques; on le réduisit au silence en le reléguant dans un monastère, mais ses livres achevèrent la perversion de l'Orient. Julien d'Halycarnasse apostasia misérablement pour avoir lu les écrits de Valentin. Un prêtre espagnol, Avitus, se pervertit avec les œuvres d'Origène: il lisait la réfutation en même temps, et S. Jérôme l'avait averti de prendre garde aux erreurs, mais ne tenant pas compte de cet avis, il goûta le poison. A une époque plus rapprochée de nous, au moment d'entrer à la chartreuse pour y vouer la perfection religieuse, Henri Bulincer trouve fortuitement un écrit de Mélancton; quoique sollicité par une voix intérieure de n'y pas regarder, il le lit, et prévarique: docteur de l'Eglise catholique, il devient ministre de Satan. Wiclef fit peu de progrès en Angleterre, tant qu'il se borna à prêcher; il n'essuya que des mépris, et gagna peu de partisans; mais par la divulgation de ses livres, il pervertit la Bohème, où il ne vint jamais en personne, et où Jean Hus apporta ses écrits. On pourrait multiplier ces exemples, dont les histoires sont remplies. Au surplus personne n'ignore que presque toutes les hérésies nouvelles ont été puisées dans les ouvrages des anciens hérétiques.

Saint Alphonse pouvait déjà signaler, il y a un siècle, la détestable influence des mauvais livres sur les progrès de l'athéisme et de l'impiété. Voici ce qu'il emprunte d'un écrivain contemporain, Abraham Lemoine, au sujet de la dépravation causée en Angleterre par des livres infectés d'athéisme: « Ces livres tombés aux mains d'une foule de gens ont fait un mal infini. Comme la nouveauté délecte, que l'instruction religieuse est faible, et que l'inclination au mal est très-grande, rien d'étonnant que ces livres pervertissent l'esprit et le cœur de ceux qui les lisent sans défiance. Cette liberté d'esprit effrénée engendre nécessairement une licence aussi immodérée qu'irrésistible dans les cœurs; elle flatte les passions, elle étend l'empire des vices. Et l'on peut dire que cette grande ville (Londres) ne fut jamais si dépravée qu'aujourd'hui. Il est vrai que tous les états de l'Europe sont infectés du même mal; mais ils le seraient bien davantage, si on y laissait la liberté d'écrire et de lire qui règne parmi nous. » La remarque de cet écrivain, lui-même hérétique, suffit pour montrer que l'interdiction des mauvais livres intéresse hautement la religion et la paix publique, comme l'observe Saint Alphonse. L'expérience de notre siècle, le désordre causé généralement par le torrent des mauvais livres, aurait sans doute arraché au saint docteur les plus graves observations sur la déplorable licence d'écrire et de lire toutes choses.

3. Toutes les nations, toutes les sociétés reconnurent la nécessité de proscrire les livres dangereux. Les Hébreux en offrent plus d'un exemple. Les livres d'Epicure livrés aux flammes par les Grecs; les écrits de Protagoras proscrits par les Athéniens avec leur auteur, justifient le sentiment de Platon estimant nécessaire que les sages examinent les livres avant de les confier à d'autres mains. Arnobe raconte

que les Romains demandèrent la proscription et la destruction des écrits de Cicéron sur la nature divine. L'empereur Auguste exila Ovide, pour un écrit impudique, et il fit brûler plus de deux mille volumes; et le corps des lois romaines renferme différents textes relatifs à l'extermination des mauvais livres. Cicéron, 2ème tusculane: *Voyez-vous le mal que font les poëtes? Ils amollissent nos esprits; ils détendent tous les nerfs de la vertu.* Quintilien défend d'expliquer Horace et autres poëtes aux enfants. Citons textuellement une dernière réflexion de notre auteur: « At ibi, proferunt aliqui, selectum idioma discitur, et plura adsunt, quae ad bonos mores instruunt. Sed bene respondet huic Joannes Gerson, scribens adversus romantium de Rosa: *Suntne, quaeso, propterea mala in eo deleta? Ignis est periculosior. Hamus nocet pisci, si coopertus sit esca. Gladius unctus melle feritne minus?* Subdit sapienter Gretserus: *At haec bona pura et sincera in catholicorum libris reperies; quid ergo opus divertere ad lutulentos illos rivos? Quis non libentius aquam limpidam bibat quam veneno tinctam, licet veneni segregandi non sit ignarus? Saltem enim periculo exitii caret, quisquis aquas omnis contagionis expertes bibit.* Scripsit etiam S. Augustinus contra legentes Terentium, ut verba addiscant: *Non omnino per hanc turpitudinem verba ista commodius discuntur, sed per haec verba turpitudo ista confidentius perpetratur. Non accuso verba . . . sed vinum erroris, quod in eis nobis propinatur.*

Puisque les sociétés païennes reconnurent, par instinct de conservation, la nécessité de proscrire et d'abolir les livres nuisibles à leurs lois et à leurs fausses religions, combien l'Eglise doit-elle veiller avec plus de soin à l'intégrité de la religion véritable! « Il est nécessaire, dit le Grand Théodose, de ne laisser en aucunes mains, les écrits qui allument la colère divine, et entraînent les hommes à leur perte.» Marcien: « L'erreur disparaîtra si les docteurs manquent pour l'enseigner, et les auditeurs pour l'apprendre, et si les vestiges de cette horrible perversité périssent dans les flammes.» Un autre empereur disait sagement longtemps après eux: « Puisque la meilleure nourriture est gâtée par l'infusion d'une seule goutte de poison, et doit être rejetée tout-à-fait, combien plus les écrits infectés de tant de poisons si nuisibles aux âmes, doivent-ils être, non-seulement évités, mais anéantis, afin qu'ils ne nuisent pas aux autres. »

3. L'Eglise a reçu de Dieu le pouvoir de proscrire les mauvais livres. Elle a exercé ce pouvoir à toutes les époques.

Le Christ a donné au pape et à l'Eglise le pouvoir d'interdire aux chrétiens la lecture des livres qui offensent la foi, les mœurs, la discipline. C'est là une vérité, un dogme de foi, de l'aveu des théologiens, parmi lesquels on peut consulter Charlas, de libert. eccles. tom. 3. cap. 26. Si l'Eglise ne jouissait pas de ce pouvoir, si les fidèles n'étaient pas tenus de lui obéir, l'intégrité de la foi ne pourrait pas être conservée, et l'Eglise serait privée d'un droit nécessaire. « C'est bien en vain, dit Baronius, qu'elle s'efforcerait d'extirper les hérésies, de soutenir les mœurs, si elle n'avait pas le pouvoir de fermer la source d'où sortent les erreurs et les vices. »

Les censures qu'elle prononce sur les livres sont infaillibles. Voici ce qu'en dit Noël Alexandre: « Le Christ ayant donné à l'Eglise le pouvoir de discerner avec autorité la saine doctrine d'avec les opinions hérétiques, et toute doctrine étant exprimée dans des livres, il faut absolument que l'Eglise ne puisse pas faillir dans les jugements qu'elle prononce sur les livres. »

Le droit de l'Eglise sur la proscription des mauvais livres, l'obligation où elle est de les retirer des mains des fidèles, ont leur fondement dans la tradition et le précepte des apôtres, qui donnèrent l'exemple de cette salutaire discipline. On lit dans les Actes des Apôtres, qu'une multitude de ceux qui avaient adhéré à de fausses doctrines, apportèrent leurs livres aux pieds des Apôtres, et les brûlèrent publiquement: *Multitudo autem ex eis, qui fuerant curiosa sectati, contulerunt libros et combusserunt coram omnibus, et computatis pretiis illorum invenerunt pecuniam denariorum quinquaginta millium. Ita fortiter crescebat verbum Dei et confirmabatur.* (Act. 19, 19.) C'est ainsi, ajoute l'historien sacré, que la parole de Dieu croissait fortement et se confirmait. S. Paul écrivant aux Romains, leur recommande d'éviter les hommes qui causent des dissensions en proposant d'autres doctrines que celles de l'Eglise: *Rogo autem vos, fratres, ut observetis eos, qui dissensiones et offendicula praeter doctrinam, quam vos didicistis, faciunt, et declinate ab illis.* (Rom. 16, 17.) Il avertit Timothée d'éviter les nouveautés profanes, les oppositions de la fausse science: *Depositum custodi, devitans profanas vocum novitates et oppositiones falsi nominis scientiae.* (1. Tim. 6, 20.) Il entendait les doctrines du Gnostisme et autres hérésies de cette époque. Dans la seconde épître, il l'avertit de nouveau de fuir les doctrines profanes et les vains discours, qui servent beaucoup, dit-il, à l'impiété: *Profana autem et vaniloquia devita: multum enim proficiunt ad impietatem, et sermo eorum ut cancer serpit; ex quibus est Hymenaeus et Philetus, qui a veritate exciderunt, . . . et subverterunt quorumdam fidem.* Le mot *devita* embrasse les écrits et les conversations des hérétiques. Car puisque les apôtres firent un précepte aux fidèles d'éviter toute communication avec les hérétiques, et de ne pas même leur dire *ave* (2. Joann. 1, 10) ils durent à plus forte raison leur interdire la lecture des livres hérétiques. La pire des communications avec les hérétiques, c'est de lire leurs ouvrages.

En outre, l'histoire nous montre la discipline sur la proscription des mauvais livres en vigueur dès les trois premiers siècles de l'Eglise, sans indiquer un pape, aucun concile qui en soit l'auteur; ce qui nous oblige de l'attribuer à l'institution apostolique. Origène, homélie 9 sur le livre des Nombres: « Si l'on jugeait ceux qui ont subi la colère divine en enseignant des doctrines opposées à celles de l'Eglise, ne jugerait-on pas que leurs écrits, s'ils en ont laissé, doivent périr avec leurs cendres! » La combustion des livres hérétiques était donc en usage au temps d'Origène. Les prescriptions de Tertullien, cap. 2: « On ne peut pas être édifié par ce qui est destructif; personne n'est éclairé par ce qui le plonge dans les ténèbres. » Nous avons dit ci-dessus avec quelle force S. Cyprien exhorte les chrétiens à fuir la contagion des hérétiques, à éviter leurs discours, dans la crainte de prendre les ténèbres pour la lumière, le poison pour un remède, la mort pour le salut. On lit dans les constitutions apostoliques l. 1 c. 6: « Abstenez-vous de tous les livres des gentils.....
» Qu'avez-vous de commun avec des doctrines et des lois
» étrangères, avec des faux prophètes, qui éloignent les hom-
» mes de la vraie foi. »

Les évêques s'abstenaient des ouvrages hérétiques; ils ne les abordaient que par nécessité, et non sans éprouver des craintes. « Je voulus connaître les livres et les traditions des hérétiques, dit Saint Denis d'Alexandrie; leurs exécrables doctrines laissaient quelques souillures dans mon âme, mais j'en retirais cette utilité, que je les réfutais tacitement en moi-même et les détestais plus profondément qu'auparavant. Un frère de l'ordre des prêtres essaya de me détourner de cette lecture, dans la crainte que je ne me laissasse gagner à leur perfidie et leur venin; il disait que mon esprit se gâtait insensiblement, et c'était parfaitement vrai; je le sentais moi-même, et il fallut une vision céleste pour me rassurer. » Exemple digne de remarque! Le patriarche de la grande église d'Alexandrie, le fléau des Novatiens et du Sabellianisme, l'adversaire de Paul de Samosate, sent son esprit infecté, il éprouve du trouble par la lecture de livres hérétiques! Ce fait est bien frappant, mais ce que l'historien Eusèbe ajoute l'est encore plus. Lorsque les chrétiens apprirent que leur patriarche parcourait les ouvrages des hérétiques, ils en furent profondément scandalisés, et s'en plaignirent au pape qui fit défense à S. Denis de continuer cette lecture (Eusèbe l. 7, c. 7.) Au siècle suivant, un autre patriarche d'Alexandrie subit une condamnation dans un concile pour avoir lu Origène. (Histoire ecclés. de Socrate l. 6, c. 15.)

Le même historien dit que l'Eglise ne procéda jamais à

la réconciliation des hérétiques sans exiger leurs livres pour les jeter au feu. Ce fait est confirmé par Arnobe (Annal. Baron. an. 56 n. 302) S. Athanase, et tous les historiens. Saint Augustin mentionne ce qui est dit dans les Actes des Apôtres, que tous les sectaires, lorsqu'ils étaient reçus dans l'Eglise, portaient leurs livres aux pieds des apôtres: *Nostis in Actis Apostolorum esse scriptum, quia multi perditi et variarum doctrinarum sectatores omnes codices suos ad apostolos detulerunt, et incensi sunt libri multi.* (in ps. 65.) Il dit ailleurs, d'un hérétique rentrant au giron de l'Eglise: « Il avait péri, » maintenant ayant été cherché, et trouvé, il est ramené. Il » porte avec lui des livres pour être livrés aux flammes; ces » livres l'auraient brûlé, et leur combustion lui cause un » grand soulagement. » (in ps. 61.)

Cette discipline de la combustion des mauvais livres explique la disparition presque totale des ouvrages hérétiques pendant les premiers siècles. Ceux des Ariens furent sans nombre, et remplirent l'Orient: où sont-ils aujourd'hui ? Que sont devenus les écrits des Gnostiques, de Celse, de Manès? Les noms de ces hérétiques seraient presque entièrement inconnus sans les traités des saints pères; et leurs écrits eurent le sort qu'ils méritaient. Ecoutons les pères du second concile de Constantinople: « Nous ferons subir aux langues li» cencieuses des hérétiques et à leurs écrits très-impies, le » destin du diable père du mensonge, et nous leur dirons: » Alimentez les flammes ardentes; marchez dans la lumière » de votre feu, au milieu des flammes que vous avez allu» mées. »

Il est donc certain que les trois premiers siècles furent soumis à la discipline prohibitive des livres dangereux pour la foi et pour les mœurs. Les pères en défendaient la lecture, et prenaient tous les moyens d'opérer leur destruction. Les évêques ne se croyaient pas autorisés à les lire et les conserver. Nous trouvons cette discipline en pleine vigueur, sans remarquer son origine dans les décrets des papes ou des conciles; d'où résulte la présomption concluante, qu'elle dériva de la tradition des Apôtres.

Les faits surabondent dans les siècles postérieurs. Le concile de Nicée condamna en 325 les écrits d'Arius, et l'empereur Constantin décréta des peines rigoureuses contre qui oserait les garder. Le pseudo-concile de Tyr en 336 déposa Marcel d'Ancyre parce qu'il refusa de souscrire à la condamnation de ses livres et de les jeter aux flammes. Le pape Anastase ayant condamné les œuvres d'Origène, quelques moines de Palestine disaient que les erreurs qu'on y voyait provenaient des interpolations qu'ils avaient subies, et que la condamnation de ces erreurs n'entrainait pas celle du reste; mais le patriarche d'Alexandrie, au rapport de Sulpice-Sévère dial. 2, *cogebat renitentes pro potestate, recta etiam universa cum parvis damnare, quia satis superque sufficerent libri, quos Ecclesia recepisset; subdens, respuendam esse penitus lectionem quae plus esset nocitura insipientibus, quam sapientibus profutura.*

Au cinquième siècle le pape S. Innocent 1er condamna les écrits de Pelagius et Celestius. Ceux de Nestorius le furent par le concile d'Ephèse; et lorsque les Nestoriens répandirent ensuite les ouvrages de Diodore de Tarse et de Théodore de Mopsueste infectés des mêmes erreurs, S. Cyrille d'Alexandrie et le métropolitain d'Arménie assemblèrent des synodes qui les proscrivirent et les ôtèrent des mains des fidèles. Le concile de Chalcédoine, qui condamna les livres d'Eutychès, ordonna de livrer aux flammes tous les écrits des Manichéens, imitant en cela l'exemple du pape S. Léon, dont S. Prosper dit: *Diligentia papae Leonis innotuit, qui Manichaeos ... damnare fecit et prodere, incensis eorum codicibus; multique Orientalium sacerdotes industriam rectoris sunt imitati.* Le même pape écrit dans sa lettre 93: « Il faut exercer la plus grande diligence afin d'empêcher toute lecture des codes falsifiés. Quant aux écritures apocryphes, on doit non-seulement les interdire, mais les livrer aux flammes. Tout évêque sera jugé comme hérétique s'il tolère les écrits apocryphes dans les maisons, en ne les prohibant pas. » Répondant à S. Turibius, il condamne les ouvrages d'Apollinaire et de Dictinius évêque d'Astorga, et ajoute: « qu'aucun catholique ne présume de les garder, et qu'on ne tienne pas pour catholique quiconque fait usage de ces livres, qui sont condamnés, non-seulement dans l'Eglise catholique, mais encore par leur auteur. »

On rapporte au même siècle le célèbre décret sur la censure des livres, attribué au pape S. Gélase, et renfermant une prohibition très-rigoureuse, *sub anathematis indissolubili vinculo* d'user des ouvrages proscrits dans les lectures publiques et privées. On lit dans le décret de S. Hormisdas qu'ils furent entièrement détruits dans l'église romaine et apostolique. Lorsque le pape Vigile eut condamné au siècle suivant les écrits de Théodoret contre S. Cyrille, ainsi que les livres d'Ibas et de Théodore de Mopsueste, ils furent ensuite jetés au feu dans le second concile de Constantinople en 555, et tous les exemplaires qui pouvaient survivre furent défendus sous peine d'excommunication. En 563 le concile de Brague défend la lecture des livres priscillianistes sous peine d'anathème: *Si quis scripturas, quas Priscillianus secundum suum depravavit errorem, vel tractatus Dictinii (quos ipse scripsit, priusquam converteretur) legit aut defendit, anathema sit.* Et le troisième concile de Tolède en 589 condamne tous les livres des hérétiques au feu: *Sancitum est, ut libri omnes haereticorum igni comburendi darentur.*

Le pontificat de S. Grégoire-le-Grand présente plus d'un exemple où l'on voit le Saint-Siége exercer son pouvoir suprême de proscription des livres, et des fausses doctrines. Anastase, patriarche d'Antioche, ayant consulté pour savoir si tous les ouvrages d'un hérétique étaient censés condamnés par cela seul qu'il subissait lui-même une condamnation; saint Grégoire répondit, conformément à la discipline suivie invariablement, que tout livre notoirement composé par un hérétique était par cela même interdit. et qu'on ne pouvait pas le lire, bien qu'il ne fût pas condamné nommément. — Dans la cellule d'un moine d'Isaurie, nommé Athanase, fut trouvé un manuscrit contenant quelques erreurs contre la foi; l'évêque Jean condamna cet écrit, expulsa Athanase de son couvent, et rendit compte à S. Grégoire, qui approuva sa conduite. Mais Athanase affirmant qu'il avait lû ce livre par ignorance, le pape lui permit de retourner à son couvent, en lui faisant défense expresse de jamais relire le dit ouvrage. — Eulogius patriarche d'Alexandrie soumit ses écrits à la censure de S. Grégoire, de même que Césaire d'Arles, S. Honorat, Gennadius, S. Denis d'Alexandrie, et plusieurs autres avaient déjà soumis les leurs à l'examen du Saint-Siége. Saint Augustin envoya ses livres contre le Pélagianisme au pape saint Boniface. Parmi les lettres de S. Hormisdas on en trouve une de l'évêque Possessor, qui se plaint de n'obtenir aucune réponse au sujet des traités qu'il a transmis au souverain pontife pour être examinés et corrigés: *Codicem tractatuum antehac direxisse memini continentem B. Pauli epistolarum explanationes, pro quibus rescripto gratulari non merui. Unde simili prece deposco, ut praerogativam benedictionis vestrae competenti responsione merear adipisci.*

D'après ces illustres exemples, que dicta le pur esprit du catholicisme, S. Julien de Tolède soumit son apologie contre les détracteurs du sixième concile à l'examen de Benoit II, qui désapprouva certaines choses; mais l'auteur ayant donné des explications satisfaisantes, le pape Sergius approuva l'ouvrage, et en permit la lecture. Lorsque Scot Erigègne traduisit S. Denis et S. Maxime sans l'approbation de l'Eglise, le pape S. Nicolas lui en fit de vives reprimandes: *Quia juxta morem nobis mitti et nostro debuit judicio approbari.* C'est ainsi que S. Anselme soumit ses traités *de Fide Trinitatis* au pape Urbain II; et lorsque le concile de Soissons s'assembla contre les doctrines d'Abeilard, il jugea que ses livres méritaient condamnation parce qu'ils ne portaient pas la recommandation du pontife romain ou de l'Eglise. On lit dans les Annales de Baronius, que Godefroi, notaire des empereurs Conrad III, Frédéric 1er et Henri VI si hostiles aux droits de l'Eglise, était néanmoins très-persuadé que l'examen et l'ap-

probation des livres appartient en propre aux pontifes romains. Il écrivit en 1189 au pape Urbain III en lui transmettant sa chronique: *Si l'on fait un livre d'histoire, la raison suggère de le présenter à l'examen apostolique avant de le rendre public. C'est pourquoi j'ai soumis mon opuscule à votre examen, afin qu'il ne parvienne aux autres églises que si vous le jugez digne de votre approbation. Si quod historiarum opus conficitur, ratio suggerit, ut, antequam in publicum deveniat apostolico examini praesentetur. Quapropter hoc opusculum ante vestrum examen protuli, ut, si per vos fuerit approbatum, ad alias ecclesias derivetur.* On sait, au rapport de Noël Alexandre, qu'une note fut trouvée dans les papiers du célèbre abbé Joachim, dans laquelle il suppliait instamment ses amis de présenter au plus tôt à l'examen du S. Siége ceux de ses écrits que les malheurs des temps ne lui avaient pas permis de soumettre lui-même: *Pro angustia temporum non potui hucusque opuscula praedicta, praeter librum concordiae, apostolico culmini praesentare, ut ab eo corrigentur, quia ea conditione suscepi dictanda, ut, cui datum est omnimodo magisterium, praesentarem. Si me contigerit prius egredi ab hac luce, quam possim, rogo ex parte Dei omnes coabbates meos et priores. et ea que posse videor, auctoritate praecipio, quatenus praesens scriptum aut exemplar habentes secum, ac si pro testamento opuscula (quam citius poterunt) collecta omnia, relictis in salva custodia exemplaribus, apostolico examini repraesentent, recipientes ab eadem sede, vice mea, correptionem, abjicientes, quod ipsa abjicit, suscipientes, quod ipsa suscipit.* — Tous ces exemples, empruntés à l'histoire d'une longue série de siècles, font voir que les Souverains Pontifes Romains furent autrefois les arbitres de tous les livres; ce n'est qu'en des temps assez rapprochés de nous, que le Saint-Siége permit, dans le cinquième concile de Latran, l'impression des écrits avec l'approbation des ordinaires.

En même temps que l'Eglise autorisait la lecture des écrits catholiques par son approbation, elle poursuivit avec zèle l'extirpation des ouvrages hérétiques; elle en interdit la lecture, en abolit les vestiges. C'est ainsi que le concile romain sous la présidence de Martin Ier en 649 condamna quiconque refuserait d'anathématiser de cœur et de bouche *(animo et ore)* les hérétiques Théodore, Cyrus, Sergius et Paulus, avec tous leurs livres impies; et dans l'Action quatrième, le concile condamna, et défendit sous anathème les livres supposés de Mennas et du pape Vigile sur la Volonté unique du Christ. En 692 le concile *in Trullo* condamna et livra aux flammes certaines histoires apocryphes des martyrs. L'apôtre de l'Allemagne, S. Boniface de Mayence, convoqua un concile en 745 qui jeta les écrits d'Adalbert au feu; ce qui mérita la confirmation du concile romain sous le pape Zacharie. Enfin le second concile de Nicée assemblé en 787 contre les Iconoclastes proscrivit quelques-uns de leurs livres en ces termes: *Anathema illis libris, et eis qui legunt.*

Au neuvième siècle les Bulgares ayant consulté le pape Nicolas Ier sur ce qu'ils devaient faire des livres apportés par les Sarrasins, le pape leur répondit de les jeter au feu, comme nuisibles et blasphématoires. En 869 le pape Adrien écrit à l'empereur de Constantinople: « Nous décrétons que tous les exemplaires de Photius doivent être saisis et brûlés; et qu'il n'en reste pas de vestige, à moins qu'on ne veuille encourir l'anathème, et perdre la dignité du nom chrétien. » Le troisième concile de Valence, au sujet des écrits de Scot Erigène: « Nous les interdisons absolument aux pieuses oreilles des fidèles, et nous ordonnons par l'autorité du Saint-Esprit, de se garder de tels écrits. » Un ouvrage du même auteur, *de corpore Christi*, fut condamné dans le concile que le pape S. Léon IX tint à Verceil en 1050. Lorsque Bérenger abjura ses erreurs à Rome sous le pontificat de Nicolas II, il fut forcé de rendre ses écrits, que le concile jeta au feu. La même obligation fut imposée à Abeilard dans le concile de Soissons; et le pape Innocent II ordonna sous peine d'excommunication, de brûler sans délai tous les écrits divulgués par Abeilard et Arnaud de Brescia. Eugène III en fit autant dans le concile de Reims en 1148 par rapport aux ouvrages de Gibert de la Porée, et comme dit Gaufredus, cité par Noël Alexandre: *Dominus Papa apostolica auctoritate capitula ipsa damnavit, districte praecipiens, ne eumdem librum legere vel transcribere quis auderet.*

Lorsque le concile de Paris condamna en 1204 David de Dinant, il prescrivit de brûler tous ses livres, et fit défense, sous peine d'excommunication, de les copier, de les lire, de les conserver. Noël Alexandre tom. 16, p. 156 cite à ce sujet Rigord qui dit en propres termes: « Il fut prescrit de livrer tous ces écrits aux flammes; et le même concile fit défense sous peine d'excommunication, qu'à l'avenir personne ne présumât les transcrire, les lire, ou les avoir en quelque manière que ce fût. » Par la constitution *Romanus Pontifex* Alexandre IV en 1256 défendit de garder les écrits de Guillaume de S. Amour, en ordonnant de les consigner dans la huitaine, ce qui fut exécuté de tout le monde. On connait les actes de Grégoire XI au sujet des écrits de Raimond Lulle, qu'il proscrivit malgré les bons offices du roi d'Aragon. Thomas Arundel archevêque de Cantorbéry au concile provincial d'Oxford en 1408, prohiba sous peine d'excommunication de lire et retenir tout écrit non revêtu de l'approbation préalable des universités d'Oxford ou de Cambrige. Le concile romain de 1413 condamna plusieurs livres, en enjoignant aux évêques de les faire jeter aux flammes; et un ordre de même genre fut donné par le concile général de Constance.

Tels étaient les enseignements et les exemples de la tradition lorsque le concile de Trente élabora les célèbres règles de l'Index. Les faits que nous venons de citer, et qu'on pourrait, au besoin, corroborer par une infinité d'autres, prouvent jusqu'à l'évidence que l'Eglise exerça en tout temps son droit de condamner et de proscrire les mauvais livres. Elle ne se borna pas à rendre des jugements dogmatiques sur les erreurs qu'ils contenaient; elle en prohiba la lecture, elle en ordonna l'anéantissement, de son autorité propre, en agissant dans la sphère des droits que Dieu lui a conférés. Les princes chrétiens prêtèrent plus d'une fois leur appui: en voyant la funeste influence que les doctrines perverses exerçaient non moins sur la société temporelle que sur la religion, ils prirent aussi des mesures rigoureuses contre les livres dangereux. Souvent leurs actes furent inspirés ou dictés par l'Eglise. Constantin fit détruire les écrits d'Arius, par ordre du concile de Nicée. C'est le concile d'Ephèse qui détermina Théodose et Valentinien d'employer leur autorité à la destruction des livres nestoriens. Lorsque Marcien proscrivit ceux d'Eutychès, ils étaient déjà condamnés par le concile de Chalcédoine. Ce fut par jugement du pape Innocent IV, que S. Louis roi de France fit jeter les livres thalmudiques au feu. Les livres de Wiclef avaient subi la condamnation de Grégoire XI lorsque le roi d'Angleterre Richard II les proscrivit — Donc l'Eglise, condamnant les mauvais livres, défendant de les garder, en ordonnant la saisie et la destruction, agit en vertu de l'autorité qui lui est propre, et se fonda sur le droit imprescriptible qui vient de Dieu.

Telles sont les bases de l'autorité de l'Eglise et du pape, son chef suprême, sur la réprobation des fausses doctrines. Tels sont, dans la tradition apostolique et dans celle de tous les siècles, les leçons et les exemples qui lui ont servi de règle dans l'établissement de la discipline moderne. Avant de prendre la défense de cette discipline avec Saint Alphonse de Liguori, parlons de quelques objections qu'on a faites contre cet usage salutaire.

4. Vaines objections.

Il est des catholiques, dit S. Alphonse, qui ont pris aux hérétiques certaines maximes sur la prohibition des livres, dont l'imprudente divulgation a fait beaucoup de mal aux fidèles: *Confutabimus* (ce sont les propres expressions de S. Alphonse) *inanes objectiones haereticorum, a quibus postmodum catholici aliqui minus caute effata quaedam sunt mutuati, quae deinde imprudenter in vulgus maxima cum fidelium pernicie prodiderunt.*

Voyons ces objections. Les uns disent absolument, que la

prohibition des livres est nuisible et injuste. D'autres reconnaissent que la censure appartient à l'Eglise, mais ils ne voudraient pas qu'elle pût interdire la lecture des livres qu'elle condamne, ni en ordonner la destruction. Enfin il en est qui, tout en reconnaissant ces divers droits, pensent que les prohibitions n'obligent pas, vû les circonstances présentes.

Nous avons dit, d'après les Actes, que l'apôtre S. Paul étant à Ephèse, présida à la destruction des mauvais livres; on se souvient aussi de ses recommandations à Timothée, d'éviter les fausses doctrines, dans les écrits des hérétiques comme dans leurs discours. Toutefois on a cru pouvoir s'appuyer d'un texte de cet apôtre pour en conclure la liberté de tout lire. C'est le verset de la première aux Thessaloniciens, chap. 5: *Omnia probate; quod bonum est, tenete.* D'où les hérétiques infèrent que l'Eglise ne peut pas priver les hommes d'un droit que l'apôtre leur reconnait, d'un devoir qu'il leur impose, de scruter les livrer pour y prendre ce qu'ils ont de bon. D'abord dans le passage en question, l'apôtre parle des nouvelles prophéties qui surgissaient parmi les fidèles, et non point des livres. Il leur dit de ne pas mépriser les prophéties, mais de les examiner, et de tenir ce qui est bon. En voulant que S. Paul ait eu en vue les livres bons ou mauvais dans ce passage de sa lettre aux Thessaloniciens, les hérétiques suscitent au saint apôtre une contradiction avec lui-même, puisque cette prétendue liberté de tout lire et tout examiner laissée aux chrétiens, serait en opposition directe avec l'exemple qu'il donna à Ephèse, avec les enseignements renfermés dans ses lettres. Si l'on veut absolument que ce passage s'entende des doctrines, alors S. Paul voudra parler des doctrines douteuses, sur lesquelles l'Eglise n'a rien décidé; car il ne saurait accorder la liberté d'examen par rapport à l'enseignement positif de l'Eglise, lui qui écrit aux mêmes Thessaloniciens: *Tenete traditiones, quas didicistis;* et aux Corinthiens: *Laudo vos quod sicut tradidi vobis, praecepta mea tenetis.* Lorsque l'Eglise condamne un livre, une doctrine, alors le doute sur le caractère de cette doctrine n'existe plus. Dès que l'Eglise rend son jugement sur un lilivre, l'épreuve qu'elle en fait dispense les chrétiens de toute autre épreuve; et leur devoir est d'observer la décision de l'Eglise. Donc l'exhortation de l'apôtre aux Thessaloniciens, *Prouvez tout, retenez ce qui est bon*, ne s'applique pas aux livres qui, éprouvés par l'Eglise, sont déclarés mauvais. Tous les commentateurs, Estius, Tirin, Noël Alexandre, Corneille Lapierre interprètent de la sorte le verset de l'épître aux Thessaloniciens.

Saint Jérôme se montra toujours très-contraire à la lecture des mauvais livres, et pourtant les partisans de la liberté de tout lire, ont cru pouvoir invoquer son autorité. Ecrivant à la fille de Titiana, veuve du consul Probus, il l'exhorte à garder la viduité, et lui enseigne à la rendre sainte: » Lisez les traités des docteurs, lui écrit-il, mais bornez-vous » à ceux dont la foi est bien connue; vous n'avez pas besoin » de chercher l'or au milieu du fumier. » Il dit ailleurs: » Personne n'envoie ses vierges au lupanar, quoiqu'on puisse » y rencontrer des infortunées qui pleurent leur triste cor» ruption. Personne ne confie son héritier à une troupe de » brigands, afin de l'exercer à l'audace. Personne n'entre » dans une barque ouverte, afin d'apprendre à se sauver du » naufrage; et vous, âme inexpérimentée, recourrez à une » prostitution ouverte, à un livre rempli d'hérésies, pour y » prendre la vérité catholique! » Saint Jérôme loua grandement Eusèbe et Denis d'Alexandrie, qui interdirent Origène aux fidèles. Il le fit proscrire par Venerius évêque de Milan, et par le pape Anastase, et il propagea leurs décrets. Il loue Pammachius de la répulsion que les *Principes* d'Origène lui inspirèrent, et de les avoir mis sous clef, afin qu'ils ne pervertissent personne. Il en fit autrefois la traduction, mais il affirme (Ep. 59 ad Avit.) qu'il ne la communiqua jamais à qui que ce fût. Saint Jérôme n'appartient donc pas à l'école des libres penseurs; quelles armes a-t-il pû leur prêter? Ils ont objecté une lettre, où il répond aux accusations qui lui étaient faites parce qu'il lisait des livres hérétiques: « Si quelqu'un murmure de me voir lire les auteurs dont je suis bien loin d'approuver les doctrines, qu'il le sache, j'écoute volontiers le mot de l'Apôtre: *Omnia probate; quod bonum est, retinete.* Pourquoi mes amis me déchirent-ils? Pourquoi des animaux immondes font-ils entendre leurs grognements contre un homme qui se tait? Ma résolution est de lire les anciens, tout examiner, prendre ce qui est bon, et ne m'écarter jamais de la foi catholique. » Cette lettre ne manque pas de quelque vivacité. S. Jérôme parle de lui seul: il ne veut pas que tous les chrétiens puissent prétendre à la même indulgence. C'est pour le bien de l'Eglise qu'il se livrait à ces études. Le pape Damase lui confia ces importants travaux; est-on bien sûr qu'il ne l'autorisa point à revoir les écrits déjà condamnés, afin d'y prendre ce qui pouvait être utile. De quoi s'agissait-il principalement? D'Origène, dont la lecture était alors un point controversé entre les évêques. Théophile d'Alexandrie, Eusèbe de Salamine le défendirent dans leurs diocèses; d'autres évêques croyaient pouvoir le tolérer, attendu qu'il n'existait pas encore de condamnation. N'était-ce pas une injustice d'en faire un crime à S. Jérôme? Au reste ne voit-on pas que de pareilles accusations prouvent la discipline généralement observée par rapport aux livres condamnés? Puisqu'un docteur si renommé donnait lieu à des plaintes en se livrant à des lectures qui l'aidaient à composer des livres irréprochables et très-utiles à toute l'Eglise, les écrits hérétiques étaient donc interdits rigoureusement à tout le monde.

On a objecté, en troisième lieu, un fragment de S. Hormisdas écrivant à Possessor évêque d'Afrique. La lettre de ce pape se trouve en effet dans la collection de Labbe tom. 5, p. 662 édition de Venise, et le passage qui fait difficulté est le suivant: *Nec tamen improbatur diligentia per multa discurrens, sed animus a veritate declinans. Saepe de his necessaria providetur, de quo ipsi aemuli convincantur, instructio. Nec vitio dari potest nosse, quod fugias: atque ideo non legentes incongrua in culpam veniunt, sed sequentes. Quod si ita non esset, nunquam doctor ille gentium acquievisset nuntiare fidelibus; omnia probate, quod bonum est, tenete.* Le lecteur démêle sans peine l'objection; mais d'abord, est-on certain que le pape Hormisdas, en cette lettre, approuve la lecture des mauvais livres, à cause des utilités qui en résultent? Ce serait se méprendre sur son vrai sentiment, et pour le prouver sans réplique, examinons attentivement cette lettre. L'évêque Possessor consulte le pape au sujet de Fauste de Riez, dont les écrits occasionnent de vives disputes. « Il convient, lui écrit-il, il est expédient de recourir au chef toutes les fois qu'il s'agit de la santé des membres. Qui est animé d'une plus grande sollicitude, de qui doit-on attendre davantage la stabilité de la foi chancelante, que du président de ce siége dont le premier recteur entendit la promesse du Christ: *Tu es Pierre, et sur cette pierre j'édifierai mon Eglise.*» Possessor fait le récit des troubles excités par le livre de Fauste, et ajoute: « On a cru à propos de me consulter. J'ai dit que les choses controversées entre les écrivains, chacun selon ses propres lumières, ne sont pas reçues, comme canoniques, ni comme ayant force de lois synodales. Nous avons des choses certaines, c'est-à-dire ce qui est écrit dans l'ancienne et la nouvelle loi, et ce que les jugements généraux des pères ont décrété pour fondement de la foi, et pour la fermeté et l'intégrité de la religion. Quant à ce que divers évêques ont écrit, on l'estime ce qu'il vaut, sans préjudice de la foi — Voilà ma réponse; on l'a prise pour une excuse, et on ne cesse de me presser; soit pour leur paix, soit pour prendre l'occasion de rendre hommage à votre apostolat, j'ai osé interposer ma médiocrité en envoyant mon diacre Justin; sollicitant surtout le secours de vos oraisons, je demande que les consultants connaissent par l'autorité de la réponse apostolique ce qu'il faut penser des opinions du susdit auteur. »

La réponse de S. Hormisdas s'étend à propos des dissensions que les moines scythes ont causées jusques à Rome; le pape en informe l'évêque africain, afin qu'il sache l'exacte vérité. Il ajoute: « Quant à ceux qui vous ont consulté, d'a-

près votre lettre, au sujet des écrits de Fauste évêque des Gaules, la réponse est que : Il n'est pas reçu, ni lui, ni aucun autre, qui ne recoive pas la foi catholique selon l'autorité des pères, ou qui puisse engendrer l'ambiguité de la discipline ecclésiastique, ou porter préjudice aux fidèles. Les institutions que les fidèles doivent suivre ont été fixées par les pères : toute interprétation, toute prédication, tout écrit composé pour l'édification du peuple fidèle, est reçu s'il s'accorde avec la vraie foi et la saine doctrine, il est aboli, s'il s'en écarte. Le fondement est unique : tout édifice est faible, s'il s'élève hors de lui. Que chacun considère si ce qu'il bâtit sur ce fondement est vil, ou précieux. Celui-là sort de la voie, qui s'écarte de ce que les pères ont montré; et pourtant on n'improuve pas la diligence discourant sur divers sujets, mais bien l'esprit qui s'écarte du vrai. Souvent cette diligence procure une instruction nécessaire, qui sert à convaincre les émules eux-mêmes. On ne peut vous faire un crime de connaitre ce que vous devez fuir; la faute est à ceux qui embrassent des choses inconvenantes, et non à ceux qui les lisent. S'il en était autrement, le docteur des gentils n'aurait pas dit : *Omnia probate, quod bonum est, tenete.*

S. Hormisdas n'entend point parler des livres condamnés. Toutes les expressions de sa lettre supposent qu'il s'agisse de doctrines indifférentes au dépôt de la foi. Les mots d'hérésie, de perfidie, ne sont pas prononcés une seule fois : *incongrua, aemuli*; ce sont des discussions étrangères à la foi catholique. S. Hormisdas se proposant de donner une règle générale au sujet des nouveaux livres, établit en principe qu'il faut *abolir* tout écrit qui combat les doctrines fixées par les pères, ou qui répand les doutes dans la discipline, ou qui peut faire tort aux fidèles. Qu'on pèse les mots : *Si discordat, aboletur*, et qu'on juge si le pape peut permettre la lecture des livres condamnés, lui qui prononce l'abolition de tout écrit en opposition avec la foi, la discipline, le bien des âmes. Toute doctrine a donc besoin sous peine d'abolition, d'être basée sur le fondement unique; et à cette condition, le pape n'improuve pas qu'on soulève plusieurs questions; cet examen procure une instruction nécessaire, qui peut servir à convaincre les autres. Voilà toute la lettre. S. Hormisdas décrit trait pour trait la liberté des écoles catholiques ; ce que rendent manifeste les derniers mots de sa lettre; *Non abs re est, etsi mundanum, non tamen a ratione discretum miscere sermonem.* — Il est donc faux que ce pape ait loué la lecture des livres condamnés ; il est faux qu'il l'ait jugée nécessaire pour combattre les erreurs, et s'en bien préserver. Les éditeurs de la collection des Conciles édition de Labbe, ont commis une méprise dans leur résumé du paragraphe : *Quomodo legendi libri improbati.* Le pape ne parle pas des livres condamnés nommément; et pour mieux dire, il les comprend dans *l'abolition* qu'il énonce contre les écrits opposés à la foi, à la discipline, au bien des fidèles; car tout livre nommément condamné appartient à l'une de ces trois catégories, et S. Hormisdas ne peut pas vouloir en permettre la lecture, puisqu'il prescrit leur totale abolition. Il trace des règles relatives aux opinions libres, sur le terrain de la tradition dogmatique, et on voudrait le présenter comme un partisan de la liberté de tout lire! Cette supposition, renversée par le simple examen de la lettre pontificale, est surtout inadmissible dans un successeur de S. Gélase, auteur du célèbre décret sur les livres prohibés, que S. Hormisdas fit exécuter avec le même zèle que les autres pontifes qui occupèrent alors la Chaire de S. Pierre.

C'est là à-peu-près tout ce qu'on a pu trouver dans la tradition des quinze premiers siècles, dans les écrits des pères, les décrétales des papes, les Actes des conciles, pour l'opposer à la discipline moderne de l'index.

5. Saint Liguori justifie l'établissement de l'Index.

Ce furent les papes, les conciles, et les évêques, qui condamnèrent les mauvais livres dans les premiers siècles. Lorsque leur nombre se multiplia, lorsque les nouvelles hérésies prirent l'imprimerie au service de leurs doctrines, alors l'Eglise recourut à des remèdes nouveaux pour écarter le péril. Mais l'ancienne discipline resta, et ne subit aucune atteinte par suite des nouvelles institutions. Car on voit assez souvent les papes condamner certains livres par brefs spéciaux. Les conciles provinciaux, qui sont prescrits tous les trois ans, peuvent librement marcher sur les traces des anciens conciles qui se signalèrent par des condamnations si solennelles et si célèbres. Les évêques enfin, jouissent des mêmes droits que ceux des premiers siècles, et proscrivent les mauvais livres dans leur diocèse ; le jugement des doctrines leur appartient en première instance. Plus d'une fois de Saint-Siége exhorta les conciles et les évêques à user de leur droit.

Rien n'a donc été changé dans l'ancienne discipline, et ce sont les nouveaux périls qui ont réclamé de nouveaux remèdes. Déjà, au treizième siècle, Innocent III députant des inquisiteurs contre les Albigeois qui désolaient la province de Toulouse, leur conféra la mission spéciale de prohiber et d'anéantir les livres de ces hérétiques. D'autres papes firent de même à l'égard de plusieurs autres provinces, et le roi saint Louis le réclama et l'obtint d'Alexandre IV pour son royaume de France. Ces commissions particulières et transitoires, en quelque sorte, devaient engendrer une institution universelle et permanente. La juridiction ordinaire des cardinaux légats qui agissaient séparément dans les diverses provinces de la chrétienté, devait se concentrer à Rome, auprès du Souverain Pontife qui l'avait créée, en un tribunal suprême et perpétuel. On n'a pas assez remarqué que les missions fréquentes de cardinaux-légats précédèrent la fondation à Rome des congrégations de cardinaux, dont la juridiction ordinaire offre plus d'un point de rapprochement avec celle des légats. En 1542 Paul III fondant à Rome la Congrégation de l'Inquisition générale, par la bulle *Licet ab initio*, lui imposa la charge de la proscription des mauvais livres, en leur donnant le pouvoir d'exercer tout ce qui appartient *de jure* à l'office de l'inquisition. Comme le nombre des livres dangereux croissait de jour en jour, et que leur condamnation ne parvenait que difficilement à la connaissance des fidèles, on sentit la nécessité de former un catalogue ou *index* des livres prohibés. Paul IV en chargea la congrégation des cardinaux ; ce catalogue fut achevé en 1559, et publié la même année par ordre du pape. Quelques années après, lorsque le concile de Trente, interrompu longtemps reprit ses séances sous Pie IV, ce pontife lui commit la formation d'un nouvel Index, avec les additions qu'il requérait et de nouvelles règles. La commission de 18 péres que le concile nomma à cet effet, s'aidant du concours de plusieurs illustres théologiens, élabora les règles de l'Index, et acheva son travail. Voici comment Pie IV énonce ces faits dans la bulle *Dominici gregis* du 24 mars 1564, par laquelle il publia l'Index avec ses règles :

« Comme la lecture des livres composés par les hérétiques, non-seulement pervertit d'ordinaire les hommes simples, et précipite même les hommes doctes et érudits dans des erreurs étrangères à la vérité de la foi catholique, nous résolumes aussi de remédier à un si grand péril. Et comme nous savions qu'un moyen très-propre à cela était de former et publier l'Index ou catalogue des livres qui sont, soit hérétiques, soit suspects d'hérésie, soit certainement nuisibles aux mœurs et à la piété, nous en confiâmes le soin au saint concille de Trente; parmi les savants évêques et autres doctes personnages qui se trouvaient réunis en si grand nombre, le concile choisit pour former cet Index pluricurs prélats insignes par leur doctrine et par leur jugement, et pris dans presque toutes les nations. Ils parvinrent, Dieu aidant, à terminer l'Index, non sans les plus grands travaux et bien des veilles, et en s'entourant du conseil de quelques théologiens du plus grand mérite. Après la conclusion du Concile, et conformément au décret qu'il avait rendu, l'Index nous ayant été présenté afin qu'il ne vît le jour qu'après avoir été approuvé par nous; nous le donnâmes à lire et à examiner à quelques prélats très-instruits et très-éprouvés, et nous le lûmes nous-même.

« Ayant reconnu qu'il a été formé avec la plus grande diligence, un jugement très-sain, et des soins prolongés, et

qu'en outre il est disposé très-commodément, Nous, désirant pourvoir au salut des âmes, et empêcher que les chrétiens ne lisent à l'avenir les livres, et écrits de tout genre que le susdit Index improuve, soit comme hérétiques, soit comme suspects d'hérésie, soit comme dangereux à la piété et à l'honnêteté des mœurs, soit au moins comme ayant besoin de quelque correction; Nous approuvons par autorité apostolique et par la teneur des présentes le même Index ainsi que les règles qui le précèdent; nous ordonnons et décrétons qu'il soit imprimé, qu'il soit divulgué, qu'il soit reçu et que les règles en soient observées en tous lieux par toutes les universités catholiques et par toutes autres personnes; Faisant inhibition à tous et à chacun, tant aux personnes ecclésiastiques, séculiers et réguliers, de tout grade, ordre et dignité que ce soit, qu'aux laïques de tout honneur et dignité, d'oser lire ou avoir aucuns livres contre la prescription des règles, ou la prohibition de l'Index. »

Cette bulle de Pie IV ordonnant donc de recevoir et de publier l'Index dans tous les pays, le défaut de réception ne saurait être objecté contre lui, ainsi que l'observe S.Alphonse: *Pius IV adhibitis pluribus doctissimis praelatis, Indicem perfecit, ac mandavit ut ab omnibus fidelibus cum suis regulis ubique reciperetur... Objiciunt ad valorem legis ecclesiasticae non sufficere, ut illa Romae tantum promulgetur, eam affigendo ad valvas basilicae S.Petri vel in campo Florae; sed requiri, ut per singulas provincias publicetur. Hinc adstruunt aliqui nostrates nebulones, quod index romanus in hoc regno neapolitano non obliget, utpote non publicatus. Respondetur, hanc objectionem in nostro casu prorsus inanem esse; nam primo habemus, ut diximus supra, tam Pium IV quam Clementem VIII mandasse et curasse, ut index per totum orbem publicaretur.*

Seconde remarque sur la bulle de Pie IV: la défense de lire les ouvrages condamnés s'étend à tous les chrétiens. *Inhibentes omnibus*, dit Pie IV, *et singulis, tam ecclesiasticis personis, saecularibus et regularibus, cujuscumque gradus, ordinis, et dignitatis sint, quam laicis quocumque honore, ac dignitate praeditis, ne quis contra earum regularum praescriptum aut ipsius prohibitionem Indicis, libros ullos legere, habereve audeat.* Le pape ne fait d'exception pour personne; ce qui est fondé sur la discipline ancienne et apostolique qui ne permettait pas même aux patriarches des plus grands siéges la lecture des livres condamnés. Nous avons raconté plus haut ce qui arriva à S. Denis patriarche d'Alexandrie, le scandale qu'il causa aux fidèles en lisant les ouvrages hérétiques, et la défense que le pape lui intima de continuer cette lecture, nonobstant la vision céleste qui avait calmé d'abord les scrupules de sa conscience. Un de ses successeurs, Théophile d'Alexandrie, causa le même scandale, sans montrer la même déférence aux injonctions qu'il reçut de s'abstenir de pareilles lectures; ce qui lui attira la condamnation du concile, dont les pères fermèrent l'oreille aux excuses qu'il voulait donner en justification de sa conduite. Si l'on objecte que le cinquième concile de Carthage en 398 permit aux évêques de lire les livres des hérétiques, pour cause et en temps de nécessité, tout en leur défendant absolument les livres des gentils: *Episcopus gentilium libros non legat, haereticorum autem pro necessitate et tempore;* cette objection, disons-nous, nous est une autre preuve de l'ancienne discipline; car le concile n'eût pas eu besoin de permettre cette lecture aux évêques, s'ils avaient pû le faire par prérogative de leur dignité épiscopale. Le primat de Carthage présida apparemment le concile; les évêques africains eurent besoin de son autorisation pour se permettre la lecture des livres hérétiques, non pas absolument, mais par nécessité, et autant que cette nécessité durerait; on ne prouvera pas que le primat crut pouvoir se dispenser de consulter lui-même le Souverain Pontife, qui régissait les églises d'Afrique au double titre de pape et de patriarche; et l'on voudrait nous faire regarder le fait très-notable de cet indult conciliaire comme n'offrant pas une preuve de la discipline observée dans les premiers siècles! Donc la disposition de Pie IV, par sa généralité, sanctionne les anciens canons. Reiffenstuel dit que les évêques d'Allemagne ont le pouvoir de lire les livres défendus, en vertu d'un indult papal qu'ils renouvellent tous les cinq ans (lib. 5. tit. 7. n. 57.). Les cardinaux et les consulteurs de l'Index jouissent de la même prérogative, en vertu de l'autorisation expresse qui leur en est accordée par la bulle *Immensa* de Sixte V. Celle de Pie IV *Cum inter crimina* du 27 août 1564, montre que les cardinaux du St-Office ne se crurent pas autorisés par leurs fonctions de lire les livres insérés dans l'Index; c'est pourquoi le pape leur en accorda la faculté, en renouvelant la prohibition à l'égard de toutes les autres personnes ecclésiastiques et séculières, *etiam cardinalatus honore praeditis.* En publiant la bulle d'approbation de l'Index, en date du 24 mars 1564, Pie IV rendit le même jour la bulle *Cum pro munere*, qui révoque tous les priviléges de garder et lire les livres prohibés: *Omnes et singulas facultates habendi et legendi libros Lutheranos, aut aliorum haereticorum, seu de haeresi suspectos, omnibus tam clericis saecularibus quam laicis cujuscumque status, gradus, ordinis, vel conditionis sint, etiam si episcopalis vel archiepiscopalis aut alia majori ecclesiastica seu saeculari prefulgeant... auctoritate apostolica tenore praesentium revocamus.*

Les Règles de l'Index, élaborées par le concile de Trente et publiées par Pie IV, offrent la même conformité avec l'ancienne discipline. Par exemple, la seconde règle prohibe tous les traités des hérétiques sur la religion, sans qu'il faille les condamner nommément; or cette disposition prend encore sa source dans l'ancien droit. *Usque ab Ecclesiae primordiis*, dit S.Alphonse, *hoc ipso, quod aliquod opus ab haeretico nosceretur conscriptum, etiam nulla emanata speciali prohibitione, illud legere (saltem generaliter loquendo) vetitum erat. Sic respondit S. Gregorius (Magnus) Anastasio, patriarchae Antiocheno, interroganti, an damnato quodam haeretico, omnia ejus opera statim damnata habenda essent.* La même règle 2 permet les ouvrages des hérétiques sur des sujets non-religieux, pourvu qu'ils aient été examinés et approuvés. Nous aurons l'occasion d'étudier les règles 3 et 4, sur les Bibles en langue vulgaire, ainsi que la règle sixième, dans ce qu'elle a de relatif à la publication des livres de controverse en langue vulgaire.

Les peines portées par Pie IV contre ceux qui lisent ou gardent des livres prohibés sont les suivantes: 1°. L'excommunication par le seul fait, si ce sont des livres condamnés pour suspicion de faux dogme. 2°. Ceux qui lisent ou gardent un livre condamné pour une autre raison, doivent être punis sévèrement par les évêques, outre le péché mortel dont ils se rendent coupables.

Tels sont les actes de Pie IV relativement à la proscription des mauvais livres. Ses précédesseurs Paul IV, et Paul III avaient travaillé dans le même but, et à son successeur immédiat, S. Pie V, était réservé l'établissement de la Congrégation de l'Index. Cette nouvelle institution résulta encore de la nécessité. L'Index élaboré si savamment par les pères de Trente, aurait bientôt été incomplet, il aurait perdu en grande partie son utilité, si l'on n'y eût ajouté les nouveaux ouvrages que l'hérésie enfantait chaque jour, et multipliait par les mille bras de la presse. D'autre part, les cardinaux du St-Office, occupés aux plus graves questions de la foi, ne pouvaient exercer toute la vigilance que la proscription des mauvais livres requérait. Ces considérations motivèrent l'établissement d'une congrégation de cardinaux spécialement chargée d'examiner les nouveaux ouvrages, et de grossir le catalogue de Trente en y insérant ceux qu'elle jugerait condamnables.

L'érection de la Sacrée-Congrégation de l'Index remonte au pontificat de S. Pie V. Outre le témoignage de Benoit XIV qui l'atteste dans la bulle *Sollicita* sur la condamnation des livres, on n'a qu'à examiner dans la bulle *Immensa* de Sixte V, ce qui concerne la Congrégation de l'Index, pour se convaincre que ce pape n'en fut point le premier instituteur, comme quelques écrivains l'ont pensé à tort. Au lieu de s'exprimer comme il fait à l'égard des nouvelles congrégations qu'il érige, p. e. au lieu de décréter cette érection, de fixer le nombre

des cardinaux qui doivent en faire partie, et de les nommer dans la première érection, Sixte V suppose partout que la Congrégation de l'Index existe déjà, que des cardinaux sont déjà désignés avec la charge de prohiber, de corriger les livres: *Quare ut cardinales, qui ad libros prohibendos expurgandosve delecti sunt, in ea cura diligenter, ac majori cum fructu versentur*; c'est pourquoi il leur accorde des facultés plus étendues. On voit dans le bullaire (tom. 4. part. 4. pag. 334, en date du 5 août, près de six mois avant la publication de la bulle *Immensa aeterni*, une autre bulle de Sixte V qui mentionne nommément la Congrégation de l'Index, et la charge de réviser les ouvrages persans, arabes, et chaldaïques qui devaient être imprimés à l'usage des colléges orientaux fondés à Rome par Grégoire XIII. Ce dernier pape, on le sait indubitablement, conféra à la Congrégation de l'Index des pouvoirs que S. Pie V ne lui avait pas attribués en l'érigeant. On voit dans les Annales de Baronius à l'année 1568 (tom. 23. p. 157) plusieurs documents relatifs à la Propagande dont les premiers fondements furent jetés par S. Pie V, mais nous n'avons rien remarqué concernant la Congrégation de l'Index.

On ne peut donc douter qu'elle n'existât avant Sixte V, qui lui accorda des facultés plus étendues. Voici l'article de la bulle *Immensa* qui la concerne.

« Comme la contagion de l'hérésie, si pernicieuse aux âmes, se glisse comme un cancer, et que les enfants des ténèbres combattent la citadelle de la vérité catholique par toutes sortes de machination, surtout en répandant des livres infectés du venin de l'hérésie, et en semant des doctrines dangereuses dans d'autres ouvrages — la sollicitude de notre office pastoral demande que nous usions de toute notre vigilance à écarter les renards astucieux et les loups ravisseurs, du troupeau du Christ. C'est pourquoi, afin que les cardinaux qui ont été choisis pour prohiber, ou corriger les livres, exercent cette charge diligemment, et avec de plus grands fruits, nous leur attribuons les facultés suivantes; De réviser et examiner les catalogues et index formés soit autrefois soit récemment; de revoir diligemment les livres de certains auteurs qui ont été prohibés, ou insérés dans les précédents catalogues, et de les autoriser, s'ils le jugent expédient. Quant aux livres publiés après l'Index dressé par ordre du concile de Trente, et qui sont contraires à la doctrine catholique, et à la discipline des mœurs, qu'ils les examinent, les reconnaissent, et les condamnent par notre autorité, après nous en avoir référé. Si des livres sont falsifiés par la malice et la ruse de quelqu'un, et pourraient, moyennant la correction de quelques erreurs, être d'ailleurs utiles aux gens d'études, la même Congrégation fixera le mode de les expurger et de les corriger; et dressera des index expurgatoires; en outre, elle fera des règlements sur l'approbation et l'impression des nouveaux livres. Les cardinaux exciteront les universités de Paris, de Bologne, de Salamanque, de Louvain, et autres universités approuvées à travailler avec zèle à l'expurgation et la correction des livres et ils requerront leur coopération diligente et leur savoir. Nous permettons aussi à la même Congrégation, sans autre autorisation de notre part, de donner la permission de conserver et de lire les livres prohibés aux théologiens, canonistes, et autres hommes pieux et doctes qu'elle emploiera à une affaire si nécessaire à notre époque. »

Aux termes de cette bulle de Sixte V, la Congrégation de l'Index, à l'exemple des autres, dût posséder un secrétaire propre. On connait les noms de deux secrétaires préexistants avant le pontificat de Sixte V, autre preuve de l'antériorité historique revendiquée à cette importante institution.

Le génie de Sixte V définit clairement ses attributions. Les livres constituent son domaine. Ils relèvent, tous, de sa juridiction, ordinaire, universelle. Préposée à la direction de l'Index, elle signale et frappe les fausses doctrines dans les ouvrages qu'elle inscrit au catalogue du Sacré-Concile de Trente. S'il en est qui, déjà condamnés, subissent des corrections assez tranchées pour écarter tout péril, elle peut les retirer de l'Index et en autoriser la lecture. Sa juridiction s'étend à la personne même des auteurs, à raison de leurs ouvrages, sans qu'elle doive pourtant s'ingérer dans les causes d'hérésie. *Licet enim* (dit St. Alphonse) *damnatio librorum nunc sit congregationis indicis, quae postea erecta fuit, attamen etiam nunc praevalet illi congregatio inquisitionis.*

6. Sentiment de S. Alphonse sur les condamnations *inauditis auctoribus*.

Après avoir fait connaitre les règles prescrites dans la condamnation des livres, depuis la dénonciation jusqu'à la publication du décret qui les met à l'Index, S. Alphonse invite ses lecteurs à partager l'admiration que lui inspire la prudence et la matûrité que le Saint-Siége apporte dans ses jugements. *Inspice igitur, benevole lector, quam caute ac mature in hujusmodi examine et prohibitione librorum, mater Ecclesia procedat.* Muratori qui se plaint avec aigreur de l'imprudence que certains censeurs mettent à noter des erreurs dans les livres irréprochables, déclare qu'en cela il n'a nullement en vue les condamnations que les Sacrées-Congrégations rendent à Rome. « Nous tenons pour certain, ajoute-t-il, que ces reproches ne s'adressent nullement aux souverains Pontifes, ni aux magistrats suprêmes de l'Eglise; très-sainte est l'institution de ces tribunaux; excellentes sont les lois dont ils furent armés. »

Pour que le jugement soit juste, faut-il entendre l'auteur, avant de condamner le livre? Cela n'est ni nécessaire ni expédient, selon S. Alphonse. *Quod autem subdunt adversarii, nempe opus esse ad justum ferendum judicium, auctores audire, antequam ipsorum opera damnentur: dicimus, id nec oportere nec expedire.* Les pères de Trente le jugèrent ainsi contrairement à l'opinion de quelques évêques, en petit nombre, qui voulaient absolument qu'on fît comparaitre les auteurs en personne. Les jugements sur les livres n'ont nullement pour fin de condamner les auteurs, mais d'écarter les maux ou les périls que leur lecture causerait aux fidèles. A quoi bon faire comparaitre l'auteur, lorsque son livre est présent et exhibe sa propre confession? Est-il nécessaire, est-il expédient d'interroger l'auteur lorsque le livre suffit au juge pour se former un jugement certain sur les dangers et les périls que sa lecture causera? L'auteur aura travaillé sans mauvaises intentions, il sera irréprochable, si on veut; il pourra même donner des explications dans un bon sens; ce nonobstant, l'Eglise peut condamner le livre, elle le doit, si elle en juge la lecture pernicieuse.

Que ferait l'auteur, je le demande, en comparaissant personnellement? Il dirait qu'il a écrit dans un sens catholique, ou que livre n'est pas de lui. Qu'il assure d'avoir parlé dans un sens orthodoxe, le livre ne saurait échapper à la condamnation pour cela, si on y remarque des propositions propres à induire les autres en erreur. Si l'auteur répudie l'ouvrage inculpé, comme n'étant pas de lui, la condamnation n'en sera pas moins prononcée. Car ce n'est pas l'auteur qu'il s'agit de condamner, ce sont les fidèles qu'il faut préserver du danger; et la prohibition concerne moins le livre que les fidèles qu'il faut empêcher de le lire. « Il n'est aucun besoin, dit Benoit XIV §. 10 de la bulle *Sollicita*, de faire comparaitre l'auteur dans un jugement où il n'est pas le moins du monde question de censurer sa personne, mais uniquement de sauvegarder l'indemnité des fidèles en écartant d'eux le péril auquel la lecture d'un livre nuisible a facilement coutume de les exposer. Si l'auteur en est couvert de quelque tache d'ignominie, c'est une suite oblique, et non directe, de la prohibition qui atteint son livre. C'est pourquoi nous estimons ne devoir improuver en aucune façon les condamnations qui sont rendues sans entendre les auteurs, vû surtout que les juges n'ont rien ignoré, on peut bien le penser, de ce que l'auteur aurait pû dire pour se justifier. »

Au reste, peut-on douter de la légitimité d'une pratique qui a toujours existé dans l'Eglise? S'il faut juger la personne, la règle est qu'on entende la personne; s'il s'agit d'un livre, qu'on entende le livre; et si ce livre est manifestement impie, la personne de l'auteur pourra être condam-

né sur le témoignage de son œuvre. Bérenger reprocha à S. Bernard et au concile de Sens la condamnation prononcée contre Abeilard sans l'entendre ; reproche injuste, et Noël Alexandre dit très-sagement: « Ne fut-il pas convaincu, cet Abeilard dont les erreurs étaient si manifestement exprimées dans les écrits par lui publiés? Que les livres puissent servir de base aux sentences contre les personnes, et que les jugements que l'Eglise porte alors ne soient pas sujets à erreur, le pape Martin 1er et 105 évêques le décidèrent au concile de Latran, en disant: « Si l'instruction d'une » cause se fait d'après des témoignages humains et des documents renfermant la preuve ou du crime ou de l'innocence, » l'Eglise peut errer. Mais s'il s'agit d'un fait dogmatique, et » que la cause soit instruite sur les livres de l'auteur accusé » d'hétérodoxie, alors l'Eglise ne peut errer. » Maxime d'Aquilée disait au pape Martin dans le même concile de Latran: » Si votre Béatitude l'estime ainsi, jugeons la controverse par » leurs livres qui sont sous nos yeux ; leur témoignage est » concluant, et dispense d'une accusation ; à quoi bon l'accu- » sation d'une personne étrangère, lorsque leurs téméraires » écrits les accusent sans réplique? — C'est ainsi que Notre-Seigneur dit: *Vos paroles vous justifieront, et vos paroles vous condamneront.* Math. 12, 37. Aucun accusateur ne comparut contre Théodore et Origène dans le cinquième concile œcuménique, qui les condamna d'après leurs écrits. Au surplus, si le livre présente quelque ambiguité, la justice veut que l'auteur soit entendu avant d'être personnellement condamné.

Lorsque l'abbé Joachim fut accusé au grand concile de Latran en 1215, ses moines comparurent pour lui, qui était déjà décédé, parce que sa personne était inculpée avec ses ouvrages. Il en fut ainsi de tous ceux qui furent cités à comparaitre personnellement devant les conciles et autres tribunaux ecclésiastiques inférieurs: c'est qu'ils se trouvaient personnellement inculpés. Quant à la citation par édit public prescrite par le concile de Trente, ce n'est pas dans le but de légitimer la proscription des livres hérétiques que le concile l'ordonna, mais pour arriver à réduire les hérétiques et les auteurs de ces ouvrages. Enfin, les exemples d'écrivains qu'on a quelquefois jugé à propos d'appeler avant de condamner leurs ouvrages, ces exemples, disons-nous, n'entrainent aucune nécessité d'agir toujours de la sorte; ils montrent qu'il y a des cas spéciaux, où cet équitable procédé doit être employé, comme Benoit XIV l'insinue sagement dans la même bulle *Sollicita* §. 10: « Nous exprimons le désir, dit le sage pontife, que la Sacrée-Congrégation continue d'observer ce qu'elle a souvent pratiqué autrefois, c'est-à-dire que lorsqu'il s'agira de condamner un auteur catholique jouissant de quelque réputation, et que son ouvrage sera jugé pouvoir devenir utile en y corrigeant ce qui mérite de l'être, nous désirons que la congrégation entende l'auteur s'il veut défendre sa cause, ou qu'elle désigne un consulteur qui prenne la défense de l'ouvrage officiellement. » Ainsi le livre, véritable accusé, n'est jamais sans défense.

7. Règles de conduite pratique au sujet des livres prohibés, d'après S. Alphonse.

Les livres infectés d'erreurs sont défendus par le droit naturel à quiconque ne peut les lire sans y trouver une occasion de chute, un péril de subversion. Le continuateur de la Théologie de Tournely tom. 3, Decal. c. 1, art. 1 dit très-sagement: « Le droit naturel interdit la lecture des livres hérétiques à une multitude de personnes, à tous ceux à qui elle offre des dangers. Elle est périlleuse à une multitude de gens. Peu d'hommes sont capables de découvrir le venin, encore moins savent échapper aux filets de l'hérésie. Les hommes sans instruction, comme Sylvius l'observe avec raison, et tous ceux qui n'ayant étudié la théologie que deux ou trois ans possèdent médiocrement cette science, tous ceux-là, disons-nous, ne peuvent pas, sans péché grave, lire ces sortes de livres, toute loi de l'Eglise à part. » Ainsi pense le continuateur de Tournely. Noël Alexandre Decal. lib. 3, art. 8 reg. 25: « Ceux qui lisent ces ouvrages sans une permission accordée par l'autorité du Siége Apostolique, commettent un péché mortel, et encourent l'excommunication. Car plusieurs constitutions pontificales prohibent ces sortes de lectures sous peine d'excommunication par le seul fait. Et c'est avec raison qu'on empêche les gens inexpérimentés, les demi-savants, et les savants eux-mêmes, de les lire sans nécessité, avec péril de subversion. Ce danger est toujours imminent, même pour les hommes instruits, mais dont l'instruction est jointe à trop de curiosité; leur foi est quelquefois plus faible que dans les gens simples et ignorants. Et on ne peut non plus les lire, même avec autorisation, si le péril subsiste et si l'on n'a pas de raison grave de le faire. » C'est ainsi que la loi naturelle sert de fondement aux prohibitions positives de l'Eglise. Voici le texte de Noël Alexandre: *Qui libros legunt absque licentia auctoritate sedis apostolicae concessa, in lethale peccatum et excommunicationem incurrunt. Haec enim lectio pontificiis constitutionibus plerisque sub excommunicatione latae sententiae vetita est. Merito quidem, ne ab imperitis vel semidoctis, aut etiam eruditis viris absque necessitate et cum subversionis periculo legantur: quod doctis etiam, sed nimium curiosis, et quorum fides interdum infirmior est quam simplicium et ineruditorum, ex hujusmodi lectione plerumque imminere infelix experientia comprobavit. Et nec cum licentia posse legi, si vel periculum subsit, vel nulla adsit causa legendi. Tandem quidquid alii audacter autument, piorum fidelium cordi semper fuit satagere, ut ecclesiae in omnibus humilem et devotam obedientiam servarent.* Tous les auteurs s'accordent à reconnaitre l'obligation très-grave résultant de la loi naturelle, de quitter toute lecture offrant des dangers. Voyez Habert tom. 3 de virtut. theolog. art. 1, cap. 4, q. 9 Juenin. tom. 6, part, 7, dissert. 4, q. 1, c. 6. Graveson hist. part. 2. colloq. 5.

La loi ecclésiastique vient corroborer la prohibition résultant du droit naturel. Cette défense que l'Eglise fait expressément et nommément par rapport aux mauvais livres qu'elle signale, est extrêmement utile; elle prévient la chûte d'une infinité de personnes; elle fait éviter une foule de péchés, qui arriveraient infailliblement si, toute prohibition positive cessant, chacun était chargé d'examiner devant sa conscience le péril qui peut résulter pour lui de la lecture d'un livre. Un pareil danger se connait mal, et souvent un peu tard. Dangereuse l'épreuve qu'il faut faire pour le sentir. Combien de livres dont on ne sait le contenu qu'après les avoir lus! Trop grande est la confiance que l'homme a de son savoir, et de son pouvoir; chacun se persuade que nulle séduction ne le pervertira, nulle erreur ne le trompera. La présomption de l'homme avant le fait est aussi grande que sa faiblesse dans le fait même, et les histoires surabondent d'exemples qui le constatent. Puis la prohibition des mauvais livres produit deux autres effets très-salutaires: d'abord la crainte de cette note publique retient une foule de gens de les écrire et de les publier. En outre, la condamnation ecclésiastique accroit singulièrement les difficultés de la vente de ces livres; la mauvaise herbe dépérit et meurt, faute de bras qui la cultivent; et tout, plumes et presses, trouve son intérêt à ne se prêter qu'à des œuvres profitables — Telles sont les judicieuses réflexions de Pallavicin, en réponse aux récriminations insensées que Fleury et Van-Espen empruntent à Fra Paolo Sarpi. Quoiqu'il ne soit pas impossible qu'un homme pieux trouvât quelquefois de l'utilité à lire un livre condamné, cependant il est plus expédient, généralement parlant, d'en éloigner tout le monde, afin d'éviter plus sûrement le péril, et aussi afin que l'exemple de ces hommes pieux n'induise pas les libertins à des lectures qui les pervertiraient à coup sûr.

S. Alphonse se demande si, tout péril cessant, quelqu'un qui en est certain moralement, peut lire sans permission des ouvrages prohibés? La fin adéquate de la loi n'existant plus, la prohibition ne cessera-t-elle pas aussi? S. Alphonse se garde de le croire; le sentiment affirmatif de quelques théologiens lui semble dénué de toute probabilité, parce que le danger ne disparait jamais entièrement en cette matière, ou

du moins la fin de la prohibition ne cesse jamais adéquatement, en commun, et en particulier. Car elle n'est pas seulement de mettre les consciences à l'abri des ravages que les mauvais livres y produiraient; il s'agit aussi de rendre à l'Eglise l'obéissance due à ses ordres, surtout en matière si périlleuse; il faut aussi ne point prêter faveur aux hérétiques et autres méchants écrivains dans la propagation de leurs ouvrages impies. *Hinc nullo modo permittendum alicui,* conclut S. Alphonse, *legere damnatos libros, etiamsi ipse putet, respectu sui omne abesse periculum.* Il excepte toutefois un homme pieux et éclairé, qui se verrait dans la nécessité de lire un livre hérétique, sans qu'il puisse recourir à Rome et s'y faire autoriser. S'il a besoin de se livrer à cette lecture, p. e. pour convaincre un hérétique en lui opposant les aveux, les contradictions, les fourberies de ceux de son parti; pourvu que la nécessité soit urgente, et que le recours à Rome ne soit pas ouvert; à ces conditions, S. Liguori estime que cet homme pieux et éclairé est excusable: *Licet enim,* ajoute-t-il, *ordinarie a Pontifice vel a congregationibus romanis sacrae inquisitionis vel indicis licentia legendi libros prohibitos impetranda sit, tamen in casu magnae necessitatis poterit episcopus illam impertire. Viva mor. theol.* de *censur. quaest* 5, *a.* 1, *n.* 10. Ainsi interprètent la loi plusieurs respectables théologiens, et S. Alphonse, loin d'improuver leur sentiment, s'y range assez clairement, nonobstant la règle qu'il s'impose en fait de livres prohibés, de suivre ordinairement les plus rigides opinions: *quia in hac re expedit ordinarie rigidiores opiniones sequi.*

En terminant son instructive dissertation, le saint docteur enseigne ce dont tous les fidèles doivent s'abstenir s'ils veulent ne point encourir l'excommunication portée par les constitutions pontificales sur les livres défendus. Pour encourir cette excommunication en lisant ou en conservant un ouvrage prohibé, il faut 1° que son auteur soit un hérétique, ou du moins si on ne le connait pas, il faut que l'ouvrage soit *ex professo* sur un sujet hérétique. 2° Il faut le lire, ou le garder sciemment. L'ignorance invincible, l'ignorance crasse, et même, selon quelques auteurs, l'ignorance affectée, excuse de péché et d'excommunication. 3° Il faut, ou que le livre traite de la religion, ou contienne l'hérésie. Tout écrit sur l'Ecriture Sainte, la théologie, le droit canonique, les rites ecclésiastiques est interdit s'il a pour auteur un hérétique, lors même qu'il ne contiendrait pas d'erreur. D'autre part, tout écrit fait sur un sujet profane par un hérétique subit la même prohibition s'il renferme quelque erreur contre la foi.

S. Alphonse fait observer que les livres des centuriateurs de Magdebourg et autres semblables traitant, au fond, de la religion, rentrent dans la classe des ouvrages prohibés.

L'excommunication s'encourt, non-seulement en lisant les livres condamnés, mais aussi en les retenant. Il faut les consigner aux évêques ou aux inquisiteurs dans le plus bref délai, comme l'ordonne Pie IV. On excuse celui qui les retient un jour ou deux, et même un peu plus longtemps, en attendent l'occasion de les rendre. Enfin S. Alphonse remarque que la prohibition n'embrasse pas les livres des catholiques qui rapportent les paroles des hérétiques dans le but de les réfuter.

8. Annotation de l'éditeur allemand sur la lecture des livres prohibés.

Nous voici arrivés à ce qui nous suggéra la première pensée de la présente dissertation sur l'Index romain et l'autorité universelle de ses prohibitions. Le P. Haringer, de la Congrégation du S. Rédempteur a publié à Ratisbonne en 1846 une édition des œuvres complètes de S. Liguori, comme nous l'avons dit en commençant, et au tome 2 de la Théologie morale, immédiatement après la dissertation *De justa prohibitione et abolitione librorum nocuae lectionis*, il a mis une note, pleine de doctes recherches et de précieuses indications, sur la lecture des livres prohibés, dans les provinces de l'Allemagne. Elle consiste en trois parties principales, qui sont 1° le préambule; 2° l'exposé des sentiments qui eurent cours parmi les théologiens catholiques d'Allemagne relativement à l'obligation d'observer les prohibitions de l'Index romain; 3° enfin la conclusion du modeste et savant éditeur.

Il s'attache dans le préambule à montrer la nécessité de son Annotation, à la faire découler des principes mêmes de S. Alphonse. L'exposé des opinions diverses des théologiens et des canonistes allemands sur le sujet dont il s'agit, est aussi intéressant qu'instructif. Il montre quelques-uns d'entre eux exerçant toute leur habileté, pour adoucir la rigueur des constitutions pontificales dans une matière où Saint Alphonse, au point de vue spécial du moraliste, professe que les opinions les plus rigides sont celles qu'il faut suivre ordinairement: *Quia in hac re expedit ordinarie rigidiores opiniones sequi.* L'éditeur laisse la question indécise, comme il la trouve parmi les théologiens ses compatriotes. Nous allons nous servir du précieux Exposé qu'il a savamment élaboré, en nous efforçant de répandre quelques lumières sur les opinions des écrivains allemands, en les rapprochant des principes que nous venons d'étudier dans la dissertation de S. Alphonse. Nous y joindrons des aperçus nouveaux, puisés dans des Actes assez récents du S. Siége, dont l'intention présumée a servi de fondement à l'adoption de certaines opinions dans la question très-sérieuse des livres condamnés.

Voici le préambule de l'éditeur: « Plusieurs choses semblent devoir être notées sur la lecture des livres prohibés; car S. Alphonse interprète seulement le texte de la bulle; mais qu'on doive aussi avoir égard à la diversité des régions, il l'indique assez, lorsqu'il atteste que la bulle de la Cène et l'Index sont reçus à Naples; mais il ajoute que la première n'est pas reçue en tout, comme l'Index l'est; ce qui fait que quelqnes-uns mettent en doute, si le transgresseur de la bulle encourt l'excommunication réservée, bien qu'il encoure certainement l'excommunication (simple) de l'Index. Chacun est donc averti par S. Alphonse d'examiner lui-même comment les lois sont reçues et interprétées dans sa patrie. Car la coutume a force de loi, dit S. Thomas. La coutume abolit la loi; elle est l'interprétatrice des lois. Ainsi nous allons consulter les écrivains approuvés en Allemagne, et rapportér fidèlement ce que nous trouvons près d'eux. »

La nécessité de l'Annotation allemande résulte-t-elle des principes de S. Alphonse? Nous osons en douter. Il interprète les constitutions pontificales sur l'Index, en gardant le plus profond silence sur des coutumes contraires à leurs dispositions. Dans les autres matières, l'hypothèse de la coutume se présente assez fréquemment à son esprit; un moraliste est souvent obligé de compter avec la pratique. Mais en fait de livres condamnés, traitant l'obligation rigoureuse de s'abstenir de les lire et de les retenir, nulle part saint Alphonse ne reconnait l'exception des coutumes opposées. Il ne laisse pas soupçonner que des coutumes légitimes puissent exister contrairement aux prohibitions de l'Index. Il atteste la réception de l'Index dans le royaume de Naples; mais avant d'énoncer le fait, il a affirmé le droit, c. a. d. l'obligation de le recevoir dans le monde entier à cause du précepte rigoureux qu'en ont fait Pie IV, Clément VIII, et après eux, tous les papes qui ont publié les nouvelles éditions de l'Index. Le fait particulier au royaume de Naples, n'est en S. Alphonse qu'un argument dirigé contre quelques brouillons *(aliqui nostrates Nebulones)* prétendant que l'Index n'obligeait pas à Naples, parce qu'il n'y avait été ni publié, ni accepté. S. Alphonse leur ferme la bouche en prouvant l'obligation de le recevoir, et en ajoutant qu'au surplus le roi Philippe II ordonna de le transmettre à tous les conseils royaux de ses états. Ce sont les mêmes hommes qui élèvent des objections contre la bulle de la Cène: *Hinc adstruunt aliqui nostrates Nebulones, quod Index Romanus in hoc regno non obliget. Et idem asserunt de Bulla Coenae, ubi excommunicantur sub anathemate Papae reservato omnes legentes, vendentes, aut retinentes libros haereticorum, haeresim continentes, vel de Religione tractantes.* Ce qui est bien différent de ce qu'on lit dans le préambule de l'annotateur allemand. Le doute relatif à la bulle de la Cène ne

vient pas de quelque écrivain respectable ; ce n'est nullement une opinion théologique, ayant quelque probabilité. Ne jugeant pas devoir réfuter sérieusement une vaine difficulté, S. Alphonse l'écarte en observant que lors même que la lecture des livres hérétiques ne ferait pas encourir l'excommunication réservée, du moins on ne peut échapper à l'excommunication infligée par l'Index. Le texte de S. Alphonse est fort loin d'attribuer quelque importance à cette vaine objection.

Envers les brouillons qu'il écarte, S. Alphonse témoigne un mépris qui ne lui est pas ordinaire lorsqu'il s'agit d'opinions libres, quelque peu probables qu'il les estime. Sa dissertation, dans son ensemble, dans les principes qu'elle émet comme dans les faits qui leur servent d'appui, montre l'extrême gravité du sujet, ainsi que l'importance des lois prohibitives que l'Eglise a portées d'après les enseignements invariables de sa tradition. Loin d'inviter chacun à examiner la pratique du pays où il se trouve, S. Alphonse, ne laissant soupçonner la légitimité d'aucune coutume particulière, ferme la bouche aux détracteurs de l'Index dans son propre pays; il finit par dire avec Noël Alexandre, que nonobstant les sentiments audacieux de quelques écrivains, les fidèles ont toujours eu à cœur de pratiquer envers l'Eglise l'obéissance humble et dévouée qui lui est dûe.

Après ces observations sur le préambule de l'éditeur, parlons des opinions professées par quelques théologiens et canonistes allemands.

La seconde règle de l'Index prohibe tous les livres traitant *ex professo* de sujets religieux, faits par des hérétiques. Aucune divergence sur ce point parmi les auteurs. Laymann dit: « Une chose hors de toute controverse est que les livres des hérétiques sont prohibés, s'il traitent de la religion *ex professo*, même lorsqu'on sait à n'en pas douter qu'ils ne renferment pas d'erreur. » Engel, de l'ordre de S. Benoit professeur en droit canon et pro-chancelier de Salzbourg, dans le livre intitulé *Manuale parochorum* part. 3, cap. 2, §. 2 : « Les livres des hérétiques sont prohibés sous censure » s'ils traitent expressément de la religion, supposé aussi que » le lecteur sache que le livre est hérétique, et prohibé sous » censure. »

En second lieu, les livres composés par des hérétiques sur des sujets étrangers à la religion, comme la médecine, le droit, la philosophie, l'histoire, sont prohibés par la susdite règle de l'Index, s'ils renferment incidemment des erreurs contre la foi, des calomnies contre l'Eglise qui peuvent devenir une cause de perversion aux lecteurs. Saint Alphonse de Liguori, chap. 5 de sa dissertation n. 5, enseigne en effet que ces livres sont prohibés à cause des erreurs incidentes. *Requiritur tertio,* dit-il, *ut liber vel de religione tractet, vel haeresim contineat. Sufficit autem ut de religione tractet, tametsi errorem non contineat . . . Sufficit etiam, ut liber unum solum errorem contineat contra fidem, etiamsi de alia re agat.... Quid, si error sit abrasus e libro? Adhuc remanere prohibitum tenent multi . . . quia particularis illa expunctio non aufert communem libri proscriptionem. Sed alii, ut Pignatelli et Lacroix dicunt, excusari a censura illum, qui reliqua libri legit, quia tunc liber non amplius continet haeresim, nec offendiculo esse potest. Idque probabile videtur.* — Cette doctrine est celle de plusieurs auteurs allemands. Ainsi Layman observe que bien des livres d'histoire faits par des hérétiques sont prohibés avec raison, à cause des imputations calomnieuses qu'ils renferment contre l'Eglise romaine, contre l'état des clercs et des religieux, quoiqu'ils ne roulent pas sur des sujets directement religieux — Pichler ajoute : « Ces livres d'histoire faits par des hérétiques présentent bien des dangers pour les gens privés d'instruction et d'expérience, et surtout pour la jeunesse ; je les arracherais tous de leurs mains, si je le pouvais; leurs récits ne sont jamais véridiques ; ils affectent de citer des faits qui tournent au mépris de l'Eglise, de l'état ecclésiastique, des conciles. Il passent sous silence les choses louables; ils se jouent de la doctrine et des rits sacrés de l'Eglise. » Le droit naturel interdit la lecture de pareils ouvrages à une multitude de personnes, selon Pichler; néanmoins cet auteur est porté à croire que la loi ecclésiastique, avec ses censures, ne les prohibe pas également, pour ce qui concerne l'Allemagne. Il se fonde sur le consentement présumé de l'Eglise, à cause de l'immense difficulté qu'on rencontrerait en voulant urger la loi — Engel regarde cette prétendue révocation tacite des censures en quelques lieux de l'Allemagne comme extrêmement douteuse ; mais il tient pour certain qu'on n'est pas excusé de péché en lisant les livres prohibés, à cause du danger de perversion: *Licet forsan in aliquibus locis bulla aut index librorum receptus non sit quoad censuras non tamen passim excusandi sunt a peccato, qui libros prohibitos et obscoenos legunt propter perversionis periculum.* — Anaclet Reiffenstuel, de l'ordre de S. François, dit qu'il ne peut lire ou entendre, sans indignation, que les constitutions pontificales sur les livres prohibés ne furent pas reçues en Allemagne dans toute leur rigueur; il s'attache à prouver qu'on n'a pû se dispenser de les recevoir, et de les recevoir pleinement; et que les coutumes opposées, loin d'être légitimes, licites et valides, ne sont que des abus et des corruptèles impuissantes à ôter le péché et les censures. Voilà comment Reiffenstuel écarte tout argument puisé dans la prétendue désuétude des constitutions papales, que tant de pontifes ont successivement conservées et rétablies en leur pleine vigueur. Quant à la lecture des livres qui renferment des propositions hérétiques dans des sujets non-religieux, Reiffenstuel, interprétant les lois papales, regarde comme probable que ces ouvrages écrits sur des sujets prophanes, comme la médecine, les mathématiques, la philosophie, la politique, les histoires profanes, ces livres, dis-je, quoique faits par des hérétiques, peuvent être lus et gardés sans lésion des bulles pontificales, si quelques propositions hérétiques qu'on y remarque, n'y sont pas soutenus de propos délibéré, si elles n'y sont défendues que par occasion, brièvement, et futilement. Reiffenstuel pense que les prohibitions romaines ne s'étendent pas à ces sortes d'ouvrages.

Voilà des sentiments assez opposés sur la question dont il s'agit. Saint Alphonse enseigne, et une foule de théologiens pensent avec lui, que les règles de l'Index prohibent, sans autre condamnation spéciale, tout livre profane qu'un hérétique souille par des erreurs contre la foi. Plusieurs écrivains allemands arguent de la pratique contraire qu'ils disent exister en quelques parties de l'Allemagne, et ils présument le consentement de l'Eglise à l'abrogation de ses censures, à cause des graves difficultés qu'il y aurait à en faire l'application. D'autres, comme Engel, doutent avec raison de cette révocation des censures, et sans se prononcer à ce sujet, ils signalent du moins le péché qu'on commet en lisant les livres prohibés. Enfin Reiffenstuel propose une interprétation bénigne des bulles de prohibition. Quel principe prendre pour guide au milieu de sentiments si divers? Admettons pour un instant qu'ils jouissent tous de quelque probabilité, qu'aucun d'eux ne mérite censure, soit en lui-même, soit dans les principes qui leur servent de base : n'est-ce point le cas de faire appel à la maxime de S. Alphonse, qu'en fait de livres prohibés les opinions les plus rigides sont celles qu'il faut suivre ordinairement: *in hac re expedit ordinarie, rigidiores opiniones sequi*, parce que les opinions les plus rigides sont les plus profitables au bien des âmes. Pichler exprime vivement le désir qu'il éprouve, d'arracher tous ces mauvais livres aux mains de la jeunesse, et il ne s'aperçoit point qu'il se dépouille volontairement des meilleures armes pour les combattre, en mettant en doute l'efficacité des prohibitions portées par le droit positif, en voulant rester sur le terrain de la loi naturelle ! Saint Alphonse ne nous enseigne-t-il pas que bien des principes de probabilité sont inapplicables à un sujet aussi périlleux que les livres défendus: *Licet opinio illa a pluribus habeatur ut probabilis* (S. Alphonse parle du principe qui fait cesser la loi en même temps que la fin du législateur) *attamen quoad lectionem librorum damnatorum minime potest esse pro-*

babilis, quia in hac re nunquam periculum omnino cessare potest, vel saltem nunquàm finis prohibitionis cessat adaequate, neque in communi, neque in particulari; prohibitionis enim finis non solum est, ut damnum vitetur conscientiarum ex lectione pravorum librorum, sed etiam ut servetur obedientia Ecclesiae debita, maxime in re tam periculosa; et insuper finis est, ne detur ansa haereticis aut aliis improbis scriptoribus perniciosa typis demandandi. Nous avons admis pour un moment la probabilité des diverses opinions relatives à la licéité des livres profanes composés par des hérétiques et mêlés de quelques erreurs contre la foi; mais Saint Alphonse se prononce clairement sur cette question, et nous force de regarder les sentiments des auteurs cités comme entièrement improbables. Voici ce qu'on lit au chapitre 5 de la dissertation, num. 10: *Notandum insuper . . . quod non sunt prohibiti libri haereticorum, qui de alia materia tractant quam spirituali, ut diximus, sed absque ullo errore; nam (ut diximus supra n. 5.) quamvis vel solus esset error, adhuc periculum inesset libro; quidquid alii dicant, liber revera damnatus existit.* Ainsi S. Alphonse exclut comme improbables, toutes les opinions ci-dessus rapportées; il écarte en même temps les raisons qui leur servent de base, n'admettant, par conséquent, ni les interprétations bénignes que les uns ont proposées, ni la légitimité des coutumes que les autres ont invoquées: *quidquid alii dicant, liber revera damnatus existit.* — Telle est la véritable solution, d'après les principes et la décision expresse de S. Alphonse. C'est sans doute celle que l'éditeur allemand aurait adoptée, s'il s'était proposé de traiter doctrinalement cette question, au lieu de rapporter simplement le sentiment des autres.

Reste un troisième point à examiner, relativement à la prohibition des livres composés par des catholiques. D'abord, les théologies allemandes ne doutent pas de la prohibition rigoureuse dont les livres obscènes et quelques autres sont l'objet. Schmalzgrueber, livre 5 sur les décrétales, titre de haeret. « Ce qui paraît certain, c'est que, même en Allemagne, plusieurs livres rangés dans la seconde classe de l'Index, ne peuvent pas être lûs licitement; par exemple, ceux que des auteurs catholiques font paraître sur des sujets obscènes, sur l'astrologie judiciaire, les sortilèges, et autres superstitions de ce genre. »

Quant aux auteurs catholiques qui sont mis à l'Index pour des opinions moins conformes aux bonnes doctrines, aux saints canons et aux constitutions pontificales, on remarque quelque divergence dans les théologiens allemands. Nonobstant la diversité des sentiments au point de vue théorique, Reiffenstuel décide que dans la pratique, le parti le plus sûr et le plus louable est d'obéir simplement au Siége Apostolique, et de respecter ses prohibitions en le manière qu'il le prescrit. Ceux qui ont besoin de lire les livres défendus, soit pour les réfuter, soit par toute autre nécessité de position, peuvent le faire licitement après avoir requis la permission du S. Siége, qui a coutume de la donner aux évêques d'Allemagne dans un indult valable pendant cinq ans, et pour eux-mêmes et pour les autres personnes auxquelles ils jugent que ces lectures sont nécessaires. Cette pratique satisfait toutes les exigences; elle est sans inconvénients, et sauvegarde les principes en mettant la sécurité des consciences à couvert.

Néanmoins, quelques théologiens estimèrent que le consentement présumé du souverain pontife pouvait tenir lieu d'autorisation expresse. Lacroix dit livre 7, n. 371: « Que le livre d'un auteur catholique condamné purement à Rome puisse être lû en Allemagne, un professeur de morale l'a soutenu publiquement. Trois docteurs en théologie que j'ai consultés pensent de même. » — Pichler qui déplore la diffusion des livres condamnés, et la dangereuse licence avec laquelle chacun s'en permet la lecture, présume pourtant le consentement du souverain pontife à la non-observation de l'Index, comme si les livres condamnés devaient être moins répandus et moins lus en abrogeant la prohibition que le droit positif ajoute à celle du droit naturel. Voici les expressions de Pichler: « L'Index n'est pas reçu en Allemagne par rapport aux livres qui ont des catholiques ponr auteurs, et qui sont mis à l'Index à cause de quelques doctrines moins conformes à la théologie, aux saints canons, aux constitutions pontificales; ou bien parce qu'ils pèchent en certaines matières, par exemple, en glosant sur des sujets qu'il n'est pas permis de gloser, comme sont les *Collectanea* d'Augustin Barbosa. » On ne saurait admettre le sentiment de Pichler. Pie IV défendit de faire des gloses sur le concile de Trente, à l'exemple de ses prédécesseurs qui prémunirent ainsi plusieurs importantes décrétales contre les interprétations hasardées des glossateurs. Barbosa transgressa la prohibition très-juste et très-expresse de Pie IV; il mérita d'être condamné. En outre, il citait les résolutions de la Congrégation interprète du concile de Trente; mais au lieu de les rapporter exactement, comme elles sont, au lieu de s'assurer de leur authenticité, il les copia aveuglément dans des ouvrages aussi inexacts que le sien, et fit un recueil propre à répandre bien des ambiguités dans la discipline. Ce livre devait être aboli, selon la règle du pape Hormisdas: *Non recipi quemquam . . . ecclesiasticae disciplinae ambiguitatem posse gignere.* Quel profit peut-on espérer en le conservant malgré sa mise à l'Index, si ce n'est de perpétuer l'exemple d'une transgression peu louable envers une prohibition aussi bien fondée que celle de Pie IV, et puis de propager à l'infini dans les hommes et dans les livres, des faussetés d'autant plus dangereuses, qu'on les croit fondées sur des décisions apostoliques qui n'existent pas.

Voici une curieuse raison de Becanus, pour prouver que l'Index est censé ne pas avoir toute sa rigueur en quelques pays: « C'est que, dit-il, la matière de péché surabonde dans les livres hérétiques qu'on y a à profusion. » Est-ce une raison d'accroître la matière des péchés et les dangers de subversion en laissant lire et garder les ouvrages des catholiques qui, ayant goûté imprudemment à la coupe de l'hérésie, préparent son invasion par leurs mauvaises doctrines? La prudence ne dicte-t-elle pas de fermer cette voie avant qu'elle ne soit ouverte? Les mauvaises doctrines sont quelquefois plus dangereuses dans les ouvrages d'auteurs catholiques que dans les écrits ouvertement hérétiques, parce qu'on les lit sans défiance, surtout si les fidèles ignorent leur mise à l'Index. C'est par la même raison que les erreurs contre la foi répandues par les hérétiques dans des ouvrages traitant un sujet profane, peuvent causer de plus grands ravages que si elles étaient dans les livres écrits *ex professo* sur les questions religieuses; et c'est pourquoi l'Eglise les prohibe rigoureusement, comme on l'a vu plus haut, et Clément VIII porta la peine d'excommunication contre ceux qui liraient les ouvrages des hérétiques, exempts de toute erreur, mais qui ne sont pas dûment approuvés — Achevons par Schmalzgrueber la liste des théologiens qui présument le consentement du pape à la non-réception de l'Index; (nous continuons à parler des ouvrages des catholiques que l'Index romain condamne.) On lit dans cet auteur: « Wiestner remarque avec Laymann que l'Index des livres prohibés, en ce qui concerne la seconde classe, n'est pas reçu en pratique dans les provinces de notre Allemagne ...... Quoiqu'il en soit, il paraît certain que, même en Allemagne, plusieurs livres appartenant à la seconde classe ne peuvent pas être lus licitement, comme sont, par exemple les ouvrages que des auteurs catholiques font paraître sur des sujets obscènes etc. . . . D'où il suit que la doctrine de Laymann paraît s'appliquer à ces livres, qui, d'ailleurs bons et excellents, sont frappés à cause de quelques doctrines moins conformes à la théologie etc... »

Tous ces théologiens se fondent sur le consentement tacite et présumé du Saint-Siége; quoiqu'ils ne le disent pas tous expressément, il faut le supposer nécessairement, sans quoi leur doctrine ne serait pas tolérable. Amort, théologien de l'ordre de S. Augustin, dit expressément: « Le pontife n'est pas présumé obliger à l'observation de la loi, lorsque l'observance de quelques personnes timorées causerait une plus grande perturbation ou autre grave préjudice dans l'Eglise comme serait, par exemple, la lecture des livres prohibés, que bien des personnes se permettent, parce que la promulgation

manque à cette prohibition. Si les zélateurs de la loi s'abstenaient, de les lire ils deviendraient plutôt inutiles à l'Eglise; leur ignorance des choses nouvelles les ferait mépriser. » Pichler se fonde expressément sur le consentement présumé du souverain pontife; il estime que l'observation de l'Index aurait plus d'inconvénients que d'avantages, et d'après ce jugement qu'il porte lui-même, il présume le consentement papal à la non-observation des bulles.

Cependant, Reiffenstuel avait démontré assez clairement que de pareilles présomptions étaient difficiles à admettre, à cause des constitutions que les papes publièrent successivement, à diverses époques, dans le but d'abroger les coutumes contraires à l'observation rigoureuse de l'Index. Ayant à réfuter l'assertion, que l'Index n'est pas reçu en Allemagne, Reiffenstuel estime qu'elle n'est fondée ni en fait ni en droit. Elle ne subsiste pas en droit, car 1° l'acceptation n'est pas nécessaire pour imposer l'obligation d'une loi juste. 2° Les sujets sont tenus d'accepter une loi juste; or la prohibition des livres, même de la seconde classe, est très-juste et très-sainte. 3° Dans l'hypothèse que la loi aurait été abrogée par une coutume prescrite légitimement, alors les constitutions pontificales subséquentes publiées en divers temps ont dérogé de nouveau à cette coutume. Voici le texte de Reiffenstuel *lib.* 5, Decret. *tit.* 7, *n.* 116: *Quod etiam in jure non subsistat memoratum assertum absolute prolatum, militare videtur: tum quia ad obligationem justae legis non est necessaria acceptatio per dicta n.* 82: *tum quia legem justam, qualis utique est prohibitio librorum etiam secundae classis, subditi tenentur acceptare juxta dicta n.* 83: *tum etiam quia, etsi haec lex per consuetudinem contrariam praescriptam abrogata fuisset, tamen etiam eidem consuetudini diversis successivis temporibus rursus derogatum fuit per plures constitutiones pontificales subsequentes.* En effet, et la chose mérite d'être bien remarquée, après que l'Index des livres prohibés eut été formé et achevé par l'autorité du concile de Trente, et celle de Pie IV dans la bulle *Dominici Gregis*, Clément VIII le confirma de nouveau, et l'innova par la constitution *Sacrosanctum Ecclesiae*, ordonnant qu'il fût observé par tout le monde, et dérogeant à toutes les coutumes contraires quis'étaient introduites pendant ce temps. Grégoire XV commanda de nouveau de l'observer, par la constitution *Apostolatus officium*, et il révoqua en même temps, et annulla toutes les permissions de lire les livres défendus accordées par ses prédécesseurs. Ce que fit de nouoeau, et plus expressément encore, Urbain VIII dans la bulle *Apostolatus officium*. Alexandre VII innova une fois de plus, confirma, et ordonna d'observer exactement l'Index avec ses règles, et dérogea aux coutumes contraires qui pouvaient avoir été introduites nouvellement. Les pontifes postérieurs, ajoute Reiffenstuel, paraissent agir dans le même sens, et commander l'observation de l'Index; presque tous les papes, jusqu'à notre époque rendent de nouveaux décrets de prohibition contre des livres; ils ordonnent de les mettre à l'Index des livres prohibés: cet Index s'accroit continuellement, et ainsi augmenté, il est publié par leur autorité avec les anciennes règles composées dès l'origine, et le pape commande de l'observer exactement. D'où l'on voit, conclut Reiffenstuel, combien il est difficile de soutenir absolument que l'Index, même en ce qui concerne les livres de la seconde classe, n'est pas reçu en Allemagne, ou d'avancer que la coutume y a dérogé légitimement. « Idem facere, et observatio-
» tionem Indicis praecipere videntur Pontifices successores,
» dum fere omnes ad haec usque tempora libros aliquos de
» novo prohibent, eosque Indici librorum prohibitorum inseri
» mandant ita ut memoratus Index continuo augeatur, sicque
» auctus una cum antiquis Regulis Indici ab initio statim
» praefixis auctoritate eorumdem prodeat, et exacte obser-
» vari praecipiatur. Ex quibus utique patet, quam difficile
» sit, absolute sustinere, Indicem etiam quoad libros secun-
» dae classis in Germania non esse receptum, vel eidem con-
» suetudine contraria legitime praescripta derogatum: cum
» novae Constitutiones ejusdem observationem de novo prae-
» cipientes jugiter emanent; quae consuetudinibus contrariis
» derogant, et quas utpote justas acceptandi gravis obligatio
» est. »

Pour ce qui regarde les auteurs catholiques mis à l'Index, Reiffenstuel n'ose rien dire de positif; il remet le jugement de la question à la Sacrée-Congrégation elle-même, et conseille aux fidèles d'obéir simplement au Saint-Siége, cela étant incontestablement plus sûr et plus louable: *Circa quos (libros) tamen os in coelum ponere, et positive aliquid dicere non audemus, sed id S. Congregationi ad id per Sixtum V erectae relinquimus, id solum dicentes, et securius, et laudabilius esse etiam in his simpliciter obedire Sedi Apostolicae.*

9. Actes mémorables relativement à l'observation de l'Index.

Puisque les auteurs allemands se fondèrent sur le consentement du Saint-Siége à l'inobservation rigoureuse de l'Index et de ses décrets dans leur pays, voyons si les actes des souverains pontifes donnent lieu à cette supposition. Or, nous trouvons que divers brefs relatifs au livre de Fébronius supposent l'obligation de garder les prohibitions apostoliques en toute leur rigueur dans les provinces de l'Allemagne. Ces brefs se trouvent dans divers volumes de la continuation du bullaire romain; ils exigent, non-seulement que le livre de Fébronius frappé par l'Index soit tenu pour mauvais et dangereux, mais encore qu'on ne permette pas aux fidèles de le lire et de le conserver. D'où l'on peut conclure que le Saint-Siége au dernier siècle, et postérieurement aux auteurs cités plus haut, manifesta son intention expresse, que les prohibitions romaines fussent observées en Allemagne dans toute la rigueur de leurs dispositions. Ce qui affaiblit étrangement le témoignage des théologiens qui pensèrent le contraire en présumant de son consentement. Ces auteurs sont mis hors de cause, et il faudrait recourir à des arguments nouveaux pour décider la question pratique.

Le livre de Fébronius fut condamné par décret de l'Index du 27 février 1764. Clément XIII adresse un bref à l'évêque de Virtzbourg le 14 mars suivant, et l'avertit de se tenir en garde contre un livre aussi dangereux; il le presse d'empêcher la publication de pareils ouvrages, et de les étouffer, s'ils ont déjà vu le jour. Ce bref de Clément XIII se lit dans la continuation du bullaire romain tome 2, p. 450. « Nous avons souvent remarqué dans les années précédentes, combien vous avez à cœur la défense de ce Siége Apostolique, ainsi que son autorité divine, et son pouvoir. C'est pourquoi nous faisons appel avec confiance au dévoûment éminent que vous professez envers la Chaire Romaine, bien persuadé que vous témoignerez avec empressement l'excellente volonté que vous conservez envers nous. Il a été publié récemment en Allemagne un livre sur le pouvoir du Pontife romain sous le titre suivant *Justini Febronii de statu Ecclesiae, et legitima potestate R. Pontificis*. L'auteur de ce livre a déguisé son vrai nom, mais il trahit ouvertement son esprit haineux et perfide. Qu'il soit hérétique, comme le livre nous le fait soupçonner, ou catholique, comme il veut le paraître, il s'efforce de faire descendre le Souverain Pontife du trône de puissance et de dignité sur lequel le Christ lui-même l'a placé comme successeur légitime de S. Pierre. Artisan de fraudes et de ruses, il voudrait séduire les âmes simples en déguisant son mauvais esprit sous un voile de piété, comme s'il travaillait à l'affaiblissement, et pour mieux dire, à la destruction de l'autorité pontificale dans le seul but de gagner les hétérodoxes, si contraires à la grandeur de ce pouvoir, et de les réunir à l'Eglise romaine dont ils se sont séparés surtout à cause de cela. Etrange réconciliation, en vérité, qui consisterait, non dans la conversion des hérétiques, mais dans la perversion des catholiques! Voyez, Vénérable Frère, avec quelle vigilance, et quel zèle il faut empêcher qu'un livre si dangereux ne pénètre dans votre diocèse. Et puisque, de nos jours, les hommes irréligieux paraissent dominés par une influence fatale qui les pousse à écrire contre l'autorité du pontife roromein, vous devrez, Vénérable Frère, empêcher que ces sortes de livres, qui en ce moment peut-être se fabriquent dans l'officine de Satan, ne voyent jamais le jour, ou s'il pa-

raissent, qu'il soient aussitôt supprimés. » Le pape ne dit pas seulement de signaler ces livres pestilentiels aux fidèles ; il veut qu'on les proscrive, qu'on les supprime.

Clément XIII écrivit en même temps au cardinal Migazzi archevêque de Vienne en Autriche, pour l'exciter à retirer Fébronius des mains des fidèles, et même autant que possible, de le détruire entièrement. Ayant appris quelque temps après que l'on faisait circuler encore des exemplaires de ce livre parmi les hauts personnages de la cour impériale, Clément XIII adressa un second bref au cardinal, en date du 13 juillet 1764. « Nous avons excité votre zèle il y a quatre mois au sujet du dangereux livre de Justin Fébronius, comme devant être, non-seulement ôté des mains des fidèles mais encore détruit entièrement, autant que cela serait possible. Nous avons fait appel à votre dévoûment à l'Eglise romaine, afin de détruire le scandale qne ce même livre a produit parmi les fidèles. Nous ne doutons pas, très-cher fils, qne vous n'ayez déjà fait ce que nous nous promettions de votre religion, de votre piété, et de votre foi envers ce Siége Sacré du B. Pierre. Mais comme on nous a rapporté que ce livre pestilentiel circulait encore dans les mains de quelques dignitaires de cette cour impériale, non sans l'approbation de quelques-uns, nous croyons de notre charge apostolique, de vous exhorter de nouveau par lettres à défendre et venger le Saint-Siége en cette affaire. Employez-y donc toutes vos pensées et tous vos soins ; ne souffrez pas qu'un si grand mal grandisse en vieillissant, lorsqu'on aurait pû l'étouffer à sa naissance. Enfin, dans l'espérance que votre providence, votre zèle, et votre industrie anéantiront la mémoire de ce livre, nous vous donnons avec affection la bénédiction apostolique. »

Voici un troisième bref prouvant que Clément XIII exigea l'observation rigoureuse du décret porté par l'Index contre le livre de Fébronius. Ce bref est adressé à l'archevêque de Mayence, pour l'exhorter à purger son diocèse de cette peste; il suppose, comme le précédent, l'obligation de s'abstenir de le lire et le garder. « Il a paru il ya quelque temps, un très-dangereux livre sur l'état de l'Eglise et l'autorité légitime du Pontife Romain, dont l'auteur a voulu se tenir caché sous le faux nom de Fébronius, car quiconque fait le mal hait la lumière. En effet, un homme qui se dit catholique, ou qui du moins veut paraitre non éloigné de la religion catholique, a dû nécessairement avoir honte de se montrer en public, lui qui s'efforce de renverser la chaire romaine, sur laquelle l'Eglise catholique est appuyée comme sur un fondement. Ce qu'il a trouvé dans les hérétiques et les écrivains les plus hostiles au Saint-Siége, il l'a ramassé ; il a même voulu y ajouter, du sien, quelques réflexions très-absurdes, afin de ne point paraitre inférieur à aucun des ennemis du siége apostolique. Nous avons proscrit récemment ce livre, qui offre le plus grand danger pour les fidèles, et surtout pour les hommes qui ne sont pas bien au fait de semblables questions. Maintenant, vénérable frère, nous requérons votre vigilance afin que non-seulement vous l'empêchiez de circuler dans les mains des fidèles, mais encore, s'il se peut, qu'il ne trouve pas un refuge dans aucun coin de votre diocèse. » Le lecteur doit peser ce passage du bref: *Tuam vigilantiam, venerabilis frater, modo requirimus, ut non solum caveas, ne per manus fidelium circumferatur, sed ne in ullo quidem angulo si fieri potest, totius tuae dioecesis illi sit locus.* Le Saint-Siége ne pouvait pas manifester en termes plus formels sa volonté expresse de faire observer rigoureusement le décret de condamnation. Clément XIII ajoute: « Vous n'ignorez pas dans quel degré de misères sont toujours tombées les Eglises dont les évêques ont cru acquérir plus de puissance et de dignité, en abaissant l'autorité du Pontife romain: les novateurs ont bientôt réussi à enchainer l'épiscopat. Nous confiant dans votre piété envers l'Eglise, et dans votre dévoûment au Saint-Siége, nous espérons que vous étoufferez cette semence pestillentielle, jetée par la main de l'ennemi dans la vigne du Seigneur. »

Lorsque l'université de Cologne publia une censure contre le livre de Fébronius, elle reçut aussitôt les félicitations, et les encouragements de Clément XIII. Voici ce qu'il lui écrivit dans le bref du 19 octobre 1765: — « Votre doctrine, et votre zèle ont reçu les plus grands éloges de notre part à cause de l'écrit que vous nous avez envoyé contre le pernicieux livre de Justin Fébronius ; nous vous félicitons grandement de n'avoir pas laissé passer cette occasion de déclarer hautement votre dévoûment à l'Eglise et au Saint-Siége. Ainsi sont disposés les esprits qui brûlent du zèle de Dieu, que si les ennemis de l'Eglise suscitent des tempêtes contre la vraie piété et la foi orthodoxe, ils s'efforcent aussitôt de les éteindre. C'est pourquoi nous avons reconnu votre amour de l'Eglise, votre dévoûment au Saint-Siége, et nous vous aimons beaucoup à cause de cela, et vous rendons les plus vives actions de grâces de vos dispositions à notre égard. »

Après la lecture de ces actes pontificaux, aucun doute ne peut rester sur les intentions de Clément XIII par rapport à l'observation de l'Index dans les différentes provinces de l'Allemagne. La Providence divine, qui sait faire servir le mal à la réalisation du bien, donna au Saint-Siége, dans le livre de Fébronius, l'occasion de manifester ses volontés sur l'Index d'une manière si expresse, que les doutes des écrivains antérieurs perdent la valeur qu'ils pouvaient avoir, devant les prescriptions formelles du Chef de l'Eglise.

Les successeurs de Clément XIII suivirent ses traces en diverses circonstances. Peu de mois après l'élévation de Clément XIV au souverain pontificat, ce pape ayant été informé que le livre de Fébronius se réimprimait clandestinement à Francfort et allait paraitre sous peu, il en écrivit à l'archevêque de Trèves, l'exhortant vivement d'employer tous ses soins à le supprimer, avant qu'il ne vît la lumière. Le bref de Clément XIV est du 14 octobre 1769, et se lit dans la Continuation du Bullaire romain tome 4, p. 91. « Il est venu à notre connaissance, écrivait le pape, que le pernicieux livre de Fébronius était réimprimé clandestinement à Francfort, et qu'il allait paraitre une autre fois, considérablement augmenté, et plein de nouvelles erreurs ajoutées aux premièmières. La sollicitude pastorale que nous devons éprouver, nous fait craindre fortement qu'il n'en résulte de nouveaux détriments à l'Eglise universelle qui nous est commise, ou que les maux qu'elle en a déjà éprouvés ne se propagent encore davantage. C'est pourquoi, Vénérable Frère, nous confiant en votre piété qui nous est bien connue, et conservant pleinement le souvenir de ce zèle éminent pour l'Eglise dont un monument illustre subsiste dans la célèbre proscription que vous avez faite de cette ouvrage lorsque vous étiez évêque de Frisingue, nous vous proposons aujourd'hui le moyen d'accroitre votre gloire, et vous demandons de la manière la plus pressante, qu'en vertu de la dignité dont vous êtes revêtu, et de l'autorité attachée à votre nom, vous employiez tous vos soins, votre zèle et votre diligence, en sorte que ce fêtus empoisonné et pestilentiel soit suffoqué avant qu'il ne puisse voir le jour une seconde fois. » Ainsi Clément XIV exhortait l'archevêque de Trèves. C'est le même prélat qui obtint la rétractation de Fébronius en 1778.

Les décrets de condamnation portés par Pie VI contre divers ouvrages d'Eybel, répandus principalement en Allemagne où ils furent écrits et imprimés, défendent expressément, sous les peines les plus sévères, de lire, de conserver, de faire réimprimer les ouvrages condamnés, avec ordre aux libraires de rendre aux ordinaires tous les exemplaires qu'ils auront encore sous peine d'excommunication réservée au Saint-Siége. Voici les termes du décret portant condamnation du livre d'Eybel intitulé: *Quid continent documenta antiquitatis christianae de auriculari confessione?* tome 7 dans la Continuation du Bullaire Romain p. 339.

« Comme la gravité de l'affaire le demandait, nous avons donné ordre de soumettre cet ouvrage à l'examen et à la censure de plusieurs maitres en sacrée-théologie ; ayant eu ensuite leurs consultations, et entendu les suffrages de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine inquisiteurs généraux contre l'hérésie dans toute la républi-

que chrétienne, assemblés en notre présence ; le secours de Dieu invoqué, de notre propre mouvement et science certaine en plénitude de la puissance apostolique, nous condamnons et réprouvons le livre intitulé: *Quid continent documenta antiquitatis christianae de auriculari confessione ab Eybel*, comme renfermant des doctrines et des propositions respectivement fausses, captieuses, téméraires, scandaleuses séditieuses, contraires et injurieuses aux saints pères, sentant l'hérésie, erronées, hérétiques, et condamnées comme hérétiques par le concile de Trente. Nous ordonnons en outre, qu'aucun des fidèles, quelque soit son grade et sa dignité, exigeant même une mention très-spéciale, n'ose lire et garder ce livre, soit déjà imprimé, soit en manuscrit, dans le texte original ou dans une traduction quelconque, ou de le faire imprimer encore, sous peine d'excommunication majeure à encourir sans autre déclaration et par le seul fait, excommunication qui ne pourra être levée que par le Pontife Romain, à la seule exception de l'article de la mort. Nous commandons aux libraires, aux imprimeurs et toutes autres personnes de tout grade et de toute condition, de remettre et consigner ce livre aux ordinaires, aussitôt qu'il viendra dans leurs mains, sous peine d'encourir la même excommunication que plus haut. »

L'autre livre d'Eybel, *Quid est Papa*? fut l'objet d'une condamnation aussi expresse, et d'une prohibition aussi sévère. Le décret de condamnation se lit au tome 7 dans la Continuation da Bullaire romain p. 671. Voici ce qui a rapport à la défense de lire et de garder l'ouvrage condamné: *Praecipimus insuper, ne quisquam ex Christifidelibus cujuscumque gradus et dignitatis, quamvis specialissima nota dignis, libellum praedictum jam typis editum, sive manu conscriptum, vel in suo originali, vel in quacumque alia versione legere, retinere, vel denuo imprimere, seu imprimi facere audeat, aut praesumat, sub pœna suspensionis a divinis quantum ad personas ecclesiasticas, quantum ad saeculares sub pœna excommunicationis majoris ipso facto absque alia declaratione incurrendis, quarum absolutionem, et respective relaxationem Nobis, et Romanis Pontificibus reservamus, excepto dumtaxat, quoad excommunicationem praedictam, articulo mortis, quo nimirum quilibet confessarius ab hujusmodi censura, ut praefertur, incursa absolvere poterit.*

Le précepte de remettre les livres condamnés dans les mains des ordinaires, est conçu, dans les deux décrets de Pie VI, ainsi qu'il suit: *Mandamus insuper bibliopolis et typographis caeterisque omnibus, et singulis cujuscumque gradus, conditionis et dignitatis, personis ecclesiasticis et saecularibus, licet speciali, et individua mentione indigeant, ut quatenus praedictus libellus vel in suo originario, in quocumque idiomate impressus, vel etiam manuscriptus ad eorum manus devenerit, statim deferre illum teneantur ordinariis locorum sub eisdem suspensionis a divinis comminatis pœnis, ac respective excommunicationis.*

Les prohibitions de Pie VI regardaient l'Allemagne autant et plus que les autres pays, car c'est là que les livres d'Eybel avaient été écrits et imprimés, et répandus avec plus de profusion que partout ailleurs. Puisque d'une part, Clément XIII et Clément XIV supposèrent constamment dans leurs brefs, l'obligation d'observer à la lettre, même en Allemagne, la condamnation de Fébronius qui venait d'un simple décret de l'Index; puisqu'ils ne déclarèrent jamais que cette obligation résultât de la volonté très-spéciale du Saint-Siége par rapport à ce livre particulier, et qu'ils se bornèrent à en requérir l'abolition totale par la seule raison qu'il était condamné comme dangereux ; puisque, d'autre part, Pie VI impose les lois de l'Index dans ce qu'elles offrent de plus rigoureux ; tout cela considéré, disons-nous, le fondement des anciens théologiens qui estimèrent l'Index non-obligatoire en Allemagne, surtout par rapport aux ouvrages provenant d'auteurs non hérétiques de profession, à cause du consentement présumé du Souverain Pontife à l'inobservance de ses lois, ce fondement, à ce qu'il parait, souffre des objections bien plus sérieuses qu'à l'époque où Reiffenstuel écrivait. Quoiqu'il en soit, les Actes apostoliques que nous venons de signaler méritent une mention spéciale en cette question, et nous osons les recommander instamment à la vigilance de l'annotateur allemand des œuvres de S. Liguori dans l'édition de Ratisbonne.

10. Quelques autres Actes mémorables de Clément XIII et Clément XIV au sujet de livres condamnés.

Les lettres apostoliques *Dominici gregis* de Clément XIII condamnèrent l'*Histoire du peuple de Dieu* par Berruyer, comme renfermant des propositions respectivement fausses, téméraires, scandaleuses, favorisant l'hérésie et voisines de l'hérésie, et s'écartant du sentiment commun et unanime de l'Eglise et des Pères dans l'interprétation des divines écritures. L'archevêque de Pharsale ayant employé tout son zèle à faire exécuter la susdite condamnation en Espagne où il était inquisiteur-général, Clément XIII l'en félicita par un bref du 7 juillet 1759. « L'excellente opinion que nous avions déjà, lui écrivait-il, et la persuasion de la vigilance et du zèle avec lesquels le tribunal de la Sacrée-Inquisition, et vous surtout, vénérable frère, qui le présidez très-dignement, veillez assidûment pour conserver la pureté de la sainte religion dans ces royaumes catholiques, repousser tout ce qui pourrait lui être nuisible, et surtout préserver les fidèles de la contagion des mauvais livres qui peuvent donner lieu à erreur ou à scandale —, ont été admirablement confirmées par les très-obséquieuses lettres de votre fraternité en date du 22 mai dernier, que nous avons reçues avec la plus vive satisfaction de notre cœur de pontife. Car Votre Fraternité nous a fait part de ce qu'elle a fait pour la publication et l'entière et nécessaire observation des décrets apostoliques rendus contre la seconde et la troisième partie de l'*Histoire du peuple de Dieu*, et contre le livre de l'*Esprit*; décrets qui vous ont été remis, par notre ordre, par notre vén. frère Jérôme archevêque de Laodicée, notre nonce ordinaire en Espagne.

Le bullaire de Clément XIV renferme un indult adressé au même prélat, archevêque de Pharsale et grand-inquisiteur d'Espagne, pour l'autoriser à accorder la permission de lire le Dictionnaire encyclopédique, prohibé par les lettres apostoliques *Ut primum* de Clément XIII ; ce qui prouve que le Saint-Siége continuait d'être en possession d'accorder lui-même la permission de lire les ouvrages qu'il avait prohibés. Voici un extrait du bref de Clément XIV : « Nous vous envoyons, Vénérable Frère, conjointement à notre lettre, la supplique qu'on nous a présentée au nom de la société espagnole des amis de la patrie. Vous comprendrez, en la lisant, ce qu'on nous demande. Dans la confiance où nous sommes de votre religion, de votre zèle, et de votre sagesse, nous vous donnons les facultés opportunes et nécessaires afin que vous puissiez accorder la licence de retenir et de lire le Dictionnaire encyclopédique aux membres de cette société dont l'âge déjà avancé, les mœurs éprouvées, l'instruction et l'attachement bien prononcé pour la foi, peuvent écarter tout soupçon de péril, et toute crainte qu'ils ne puisent l'erreur dans cette lecture. »

Enfin, nous mentionnerons la célèbre Encyclique adressée par Clément XIII en 1766 à tous les évêques du monde catholique, pour les exciter à exercer leur zèle contre les mauvais livres, soit en faisant observer exactement les constitutions apostoliques qui les prohibent, soit en les condamnant en vertu de l'autorité qui leur est propre. Voici quelque fragmens de cette éloquente exhortation: « Le salut de la République Chrétienne, dont le prince des Pasteurs, l'évêque des âmes nous a confié la cause, nous force d'être vigilants de peur que l'audacieuse et périlleuse licence des livres, sortis des ténèbres pour la ruine et la dévastation, ne devienne d'autant plus pernicieuse, qu'elle s'étend davantage de jour en jour. L'exécrable perversité de l'erreur, et l'audace des hommes ennemis, dont les écrits et les discours sèment la zizanie au milieu du froment, s'est tellement accrue de nos jours, que si nous ne mettons la faulx à la racine, si



nous ne lions les mauvais germes en faisceaux pour les jeter au feu, peu s'en faudra que les mauvaises épines ne tentent d'étouffer la plante du Dieu des armées. Des hommes perdus, tournés à des fables, ne soutenant pas la saine doctrine, envahissent de toutes parts la forteresse de Sion; Ils vomissent des poisons dans les cœurs du peuple chrétien par la contagion pestilentielle des livres, dont nous sommes comme accablés. Ils corrompent la source des croyances et renversent les fondements de la religion. Devenus abominables dans leurs projets, assis au milieu des pièges ils lancent perfidement des traits pour frapper dans l'ombre ceux qui ont le coeur droit.» Clément XIII trace le plus frappant tableau des efforts de l'impiété, de ses monstrueses erreurs, des moyens de séduction qu'elle multiplie pour pervertir les esprits et les coeurs. « Dans une telle dépravation de livres, nous ne pouvons nous dispenser d'exciter votre zèle, vénérables Frères, vous que l'Esprit Saint a constitués évêques pour régir l'Eglise de Dieu, vous qu'il a instruits sur le mystère ineffable du salut des hommes. Appelés à partager notre sollicitude pastorale, conspirez au même but que nous avec les plus grands efforts dont vous soyez capables. Il faut combattre rudement, autant que la grandeur du péril l'exige. Travaillez de tous les forces à l'extermination des mauvais livres; car la matière de l'erreur ne sera soustraite, que si les germes de perversion périssent dans les flammes. Dispensateurs des mystères de Dieu, armés de sa puissance pour la destruction des obstacles, faites, que les brebis à vous confiées, rachetées par le sang du Christ, soient écartées de ces paturages empoisonnés. S'il est nécessaire de fuir la société des méchants parce que leurs discours profitent beaucoup à l'impiété, et que leur parole est pénétrante comme le cancer; quelle dévastation ne produiront pas des livres qui, écrits élégamment et remplis d'artifice, demeurent perpétuellement, sont toujours avec nous, nous accompagnent dans nos voyages, entrent dans nos maisons, et pénètrent dans des lieux où l'auteur lui-même, obscur et méprisé, n'aurait pas entrée! Vous êtes constitués ministres du Christ parmi les peuples, afin de les sanctifier par la prédication de l'évangile: Travaillez, autant qu'il est en vous, par vos actes et vos instructions, détruisez ces foyers d'erreur, fermez les sources corrompue des vices; sonnez la trompette, de peur que les âmes qui viendraient à périr ne soient requises des mains de la sentinelle. Agissez selon le lieu que vous tenez, selon la dignité dont vous êtes revêtus, selon le pouvoir que vous avez reçu de Dieu. » Ici Clément XIII prend les expressions de Saint Bernard exhortant les cardinaux de l'Eglise romaine à procéder à la condamnation d'Abeilard; le pape adresse les même paroles à tous les évêques du monde catholique pour exciter leur zèle. Enfin il les engage à faire observer les prescriptions des lois ecclésiastiques, ainsi que les ordonnances apostoliques contre les livres prohibés. *Ad vos, Venerabiles fratres, potissimum pertinet stare pro muro, ne fundamentum aliud ponatur praeter id quod positum est, et tueri sanctissimum Fidei depositum, cujus custodiae in solemni inauguratione sacramento vos addixistis. Detegantur fideli populo vulpes, quae vineam Domini demoliuntur; moneatur, ne capi se sinat splendidis certorum auctorum nominibus, ne circumferatur nequitia et astutia hominum ad circumventionem erroris, unoque verbo, libros execretur, in quibus aliquid resideat, quod lectorem offendat, Fidei, Religioni, bonisque moribus adversetur, et Christianam non sapiat honestatem. In quo quidem plerisque vestrum intimo gaudio gratulamur, quod Apostolicis inhaerentes institutis, et Ecclesiasticarum legum strenui vindices omnia studia sua in hac avertenda peste fortes vigiles contulerint nec siverint simplices tuto dormire cum serpentibus.* Les éloges que Clément XIII décerne aux évêques qui font observer les lois ecclésiastiques et les constitutions apostoliques sur l'index des livres prohibés, la satisfaction qu'il en témoigne, sont une manifestation assez tranchée des volontés du Saint-Siege, qui estime avec raison que ces lois salutaires sont le plus ferme rempart contre l'invasion des mauvais livres.

11. Droits essentiels de l'Eglise sur l'examen et l'approbation des livres. Commission apostolique de révision en Portugal.

Les ministres de l'impératrice Marie-Thérèse voulant réorganiser la commission de censure dans le duché de Milan, dressèrent un projet qui privait l'autorité ecclésiastique de toute ingérence dans la révision des livres. Deux membres du clergé devaient, il est vrai, faire partie de la commission, mais le pouvoir décisif devait être réservé finalement aux magistrats civils. Lorsque Clément XIII en eut connaissance, il s'en plaignit à l'impératrice, en lui signalant l'irrégularité et le péril d'une pareille innovation. Voici ce qu'il lui écrivit le 31 janvier 1767: « Nous avons lû un écrit que les ministres de votre majesté royale ont adressé à notre cher fils le cardinal Pozzobonelli archevêque de Milan, lequel l'a communiqué à l'inquisiteur général; cet écrit regarde la censure des livres, et leur introduction dans l'état de Milan. Nous exposerons librement à votre majesté royale ce que nous en pensons, avec cette candeur d'âme qui nous est propre, et dont nous devons surtout faire usage dans une question aussi grave que celle-ci. Ce règlement nous parait propre à faire le plus grand tort à la religion et au bien public dans l'Etat de Milan. Que votre majesté considère que l'examen et l'impression des livres sont confiés aux députés royaux; leur jugement, leur autorité décidera en dernier ressort. Des laïques jouiront de l'autorité prépondérante; à eux la faculté de faire la séparation entre les divers genres d'ouvrages. Ce sont eux qui confieront la censure aux délégués ecclésiastiques ou laïques; ils entendront les sentiments divers des censeurs et porteront le jugement définitif et péremptoire. Enfin, ils accorderont *l'imprimatur* aux livres censurés, ou ils le refuseront, selon qu'ils le jugeront expédient; et par conséquent, des laïques auront désormais dans l'Eglise de Dieu l'autorité et le pouvoir de juger les doctrines! Quoi de plus absurde, s'il s'agit de livres renfermant des doctrines qui se rapportent à la religion chrétienne en général, à la foi catholique, aux mœurs, aux choses canoniques, à la discipline ecclésiastique. Ce serait enlever à l'Eglise le libre pouvoir qu'elle a eu jusqu'ici en cette matière. Ce serait faire la plus grave injure à l'épouse du Christ, et lui arracher le dépôt sacré de la doctrine dont N. S. J. C. lui a confié la garde. Aux apôtres, non aux magistrats, le Seigneur disait: *Qui vous écoute, m'écoute*... Le meilleur moyen d'écarter ces maux, consiste à n'opérer aucun changement dans les règlements dont la sagesse a été constatée par l'expérience. Pour l'examen et la censure des livres, il n'est pas besoin d'autre chose, que d'observer exactement les règles prescrites depuis longtemps par les deux conciles généraux de Latran et de Trente, et recommandées dans les conciles provinciaux de Saint Charles Borromée, cette grande gloire de l'église de Milan. La protection des princes vos prédécesseurs leur a été acquise jusqu'à ce jour, et l'expérience a montré que rien n'est plus salutaire, rien n'est plus propre à réprimer la licence dans la publication des livres. C'est pourquoi nous estimons que vous ne pouvez pas, très-chère fille en J. C. mieux satisfaire votre zèle pour la conservation de la religion et de la foi catholique, qu'en employant votre autorité à faire observer saintement et diligemment ce que la très-profonde prudence de sages évêques a établi sur l'impression des livres dans les deux conciles mentionnés ci-dessus. Car tenter des choses nouvelles, est bien incertain dans les résultats, et dangereux le plus souvent; lorsque les choses sont anciennes, et que leur utilité et leur opportunité ont été comprouvées par l'expérience, votre majesté jugera elle-même s'il est louable de les changer! Enfin, pour mettre fin à cette lettre par ce que nous nous sommes proposé, en l'écrivant, nous demandons que votre majesté ne souffre aucun changement dans cette chose; car en faisant garder les anciennes règles de l'Eglise, vous aurez rempli votre amour envers la religion, et rapporté des fruits abondants de gloire et de mérites de la main de N. S. J. C. époux de cette église, qui est seule maîtresse de la doctrine. »

Les graves représentations de Clément XIII durent produire une profonde impression sur l'esprit éminemment religieux de l'impératrice. Après avoir admiré la fermeté du pape à revendiquer les droits essentiels de l'Eglise sur l'examen des livres et l'autorisation de les publier, nous allons voir un de ses successeurs ériger une commission apostolique de révision dans toute l'étendue d'un grand royaume.

En effet, par le bref *Romanorum Pontificum* du 26 novembre 1780, Pie VI créa à Lisbonne, pour le royaume de Portugal, un tribunal chargé d'examiner et d'approuver les livres destinés à l'impression. Il lui conféra le pouvoir de condamner les mauvais livres. Le bref relatif à cette érection se lit au tome 6 dans la continuation du Bullaire romain page 286. Il parle d'abord de l'autorité suprême dont le Saint Siége jouit par rapport à la révision des livres, autorité reconnue solennellement par le concile de Trente lorsqu'il décréta que l'index des livres prohibés serait soumis au pape, et publié par son autorité. Après avoir énoncé la requête qui lui a été adressée Pie VI institue et érige la *commission pontificale* de révision des livres pour le Portugal dans les termes suivants: *Deque apostolicae potestatis plenitudine tribunal ... cui praecipua cura, atque onus singulare erit proprium in examen revocandi, et adprobandi bonos, atque utiles, malos autem condemnandi libros ... in civitate Ulyssipponensi erigimus, ac tenore praesentium constituimus, ac deputamus.*

Cependant Pie VI n'eut pas la pensée de restreindre la juridiction des ordinaires par cette nouvelle institution, il le déclare expressément: *Verum cum inter praecipuas pastorum curas ea sit, concreditas sibi oves a pravis pascuis avertere, hinc salvam, et illaesam esse episcoporum in praefatis regnis consistentium, auctoritatem eis a Sacrosancta Tridentina attributam, harum serie decernimus, ac declaramus.*

Le président de la commission ainsi érigée par autorité apostolique devait être confirmé par le Saint Siége. Le patriarche de Lisbonne avait droit de désigner un ecclésiastique pour le représenter dans son sein. En attendant que la président eût obtenu l'approbation expresse du Souverain Pontife, le nonce de Lisbonne pouvait l'autoriser provisoirement à remplir ses fonctions. Au reste, la commission était exclusivement composée de personnes ecclésiastiques, et Pie VI lui accorda d'importantes prérogatives au sujet des permissions de lire et garder les livres prohibés.

Dissertation Liturgique sur les cérémonies de la Semaine Sainte.

I.

Mandat du Jeudi Saint.

Mgr Sarnelli a proposé au tome 1er de ses *Lettres Ecclésiastiques*, la solution d'une difficulté qui ne semble pas avoir préoccupé ceux qui le précédèrent dans l'explication des rites ecclésiastiques. On lui demanda pourquoi l'évêque le jeudi saint, lavait les pieds de *treize* pauvres ou de *treize* chanoines, tandis que le Sauveur ne remplit cet acte de charité qu'envers ses *douze* apôtres? Avant de répondre à la demande, Mgr Sarnelli voulut s'éclairer du sentiment des auteurs; il assure de les avoir tous consultés, et de n'en avoir trouvé aucun qui fournit le plus léger éclaircissement. Ceux qui ont écrit après la publication du Cérémonial ne donnent pas d'autre raison, sinon que le cérémonial le prescrit ainsi. En effet le chap. 24 *de mandato seu lotione pedum* laisse intactes les diverses coutumes des églises; il permet d'exercer cette fonction soit à l'égard des pauvres, soit à l'égard des chanoines, selon la diversité des coutumes, mais le nombre *treize* n'est pas moins invariablement prescrit. Aussi les maitres des cérémonies avertissent-ils de préparer treize linges pour essuyer les pieds, et rien de plus.

Il fallut donc recourir aux anciens auteurs, aux maitres de la grande école, qui trouvèrent de si belles explications dans la tradition et leur piété. Tous furent interrogés par le docte prélat. Amalarius, Alcuin, Raban-Maur, Walafride, Ives de Chartres, Pierre de Cluni, la *Gemma animae*, Hugues de S. Victor, et jusqu'à Durandus et Paris, furent l'objet de ses plus laborieuses recherches, et à son grand regret, aucun d'eux ne lui rendit raison du mystère; aucun ne fait mention du nombre *treize*.

Il se disposait à s'excuser auprès de Benoit XIII, alors archevêque de Bénévent (car c'est ce prélat qui lui avait demandé d'éclaircir le doute) lorsqu'un passage de Rupert lui suggéra une explication. Rupert dit que le mandat se faisait en deux manières et à deux reprises. C'étaient d'abord les chanoines, qui lavaient les pieds des pauvres, avant que l'évêque accomplit la même ablution à l'égard des chanoines; les premiers représentaient le mystère de sainte Madeleine, lavant les pieds du Sauveur par ses larmes et y répandant des parfums. Ensuite le prélat exprime le mystère du Christ envers les apôtres. Le premier de ces rits se rapporte au récit évangélique du samedi de la Passion; le second est relatif à la cène, et à l'histoire évangélique du jeudi saint. A l'exemple de Madeleine, l'Eglise oint les pieds du Sauveur, c'est-à-dire, les pauvres; elle les réchauffe de ses aumônes. Elle essuie ces pieds sacrés de ses cheveux, en distribuant son superflu aux pauvres. Ce premier mandat est donc un hommage que l'Eglise rend au Sauveur, et c'est pourquoi toute la congrégation lave les pieds des pauvres; le second est réservé aux prélats, qui représentent le Christ.

Voici le texte de Rupert cité par le prélat: « Mandatum » quod agitur inter pauperes, non omnino ejusdem rationis » est. Illud enim Christi, hoc Ecclesiae est. Illud diei praesen- » tis, hoc praeteriti spectat historiam Sabbati; Sabbato nam- » que quando venit Dominus Jesus Bethaniam etc.... mulierem » illam imitatur Ecclesia pedes Domini ungens, id est paupe- » res eleemosynis refovens, qui licet infima, tamen ejus mem- » bra sunt, et sicut pedes, ita magni corporis ejus extremae » reputantur partes. Hos pedes capillis tersit, id est superfluis » rerum suarum reficit, sicut Apostolus ait: *Vestra abundantia* » *illorum inopiam suppleat.* Hoc ergo mandatum Ecclesiae » obsequium est, ideoque cuncta congregatio pedes lavat pau- » perum; in illo autem soli, ut dictum est, praelati, vice Christi » deserviunt. »

Aidé de ce précieux passage de Rupert, Mgr Sarnelli propose modestement une solution du doute. N'est-il pas vraisemblable que l'Eglise romaine, considérant la multiplicité des actions sacrées du Jeudi saint, aura uni les deux rits en un seul qui les exprimât l'un et l'autre, et qu'elle aura prescrit de laver les pieds à treize pauvres ou treize chanoines; le premier de ces treize représenterait la personne du Sauveur, à qui l'Eglise lave les pieds à l'exemple de Madeleine; les douze autres représenteraient les douze apôtres, devant qui le Sauveur s'abaissa pour remplir ce grand acte d'humilité et d'amour. Ce rit renfermerait donc un double symbole; l'évêque, lavant les pieds au premier des treize, le ferait au nom de l'Eglise qui prévient le Sauveur avant qu'il s'incline lui-même aux pieds de ses disciples, suivant la belle pensée de Rupert: *In hoc pulchre Dominum suum Ecclesia praevenit, ut antequam Christus discipulorum pedes lavet; ipsi discipuli pedes Christi, id est pauperum, et lavent, et eleemosinae unguento ungant.* Après avoir représenté les deux mystères par des actes qui furent distincts pendant plusieurs siècles, l'Eglise les aurait unis sans les confondre, et c'est ainsi que le nombre de douze pauvres, consacré dans toute l'antiquité, tant que l'Eglise s'est proposée de représenter le seul mystère du Christ lavant les pieds de ses apôtres, aurait été porté à treize, lorsqu'elle a voulu exprimer également celui de sainte Madeleine.

A l'appui de cette explication Mgr Sarnelli remarque que les anciens rituels ou *ordo* romains prescrivent des psaumes

et des antiennes, pour être chantées pendant cette fonction, qui se rapportent à la fois à l'action de sainte Madeleine et à celle du Sauveur dans la cène. En voici la preuve.

« Antiph. I. Mandatum novum do vobis ut diligatis invicem, » sicut dilexi vos, dicit Dominus.

» Antiph. II. In diebus illis mulier quae erat in civitate pec- » catrix etc.

» Antiph. II. Maria ergo unxit pedes Jesu etc.

» Antiph. IV. Postquam surrexit Dominus a cœna, misit » aquam etc.

Au reste Mgr. Sarnelli propose son explication à l'archevêque de Bénévent sous toutes réserves. Il proteste de ne parler que parce qu'il ne lui est pas permis de garder un silence absolu, et il ajoute agréablement qu'il veut se garder d'encourir la censure de S. Jérôme appliquée par le cardinal Bona à un autre sujet, lorsqu'il signale les auteurs qui, par ignorance de l'origine des choses, s'efforçant d'imaginer différentes raisons mystiques, font de leurs systèmes autant de sacrements de l'Eglise: *adinventiones suas faciunt Ecclesiae sacramenta.*

Tel est, en résumé, le premier travail de l'évêque de Biséglia sur cette question. Un grand nombre d'années s'écoulèrent. Les *Lettres ecclésiastiques* furent livrées à la publicité, et le docte prélat avait probablement perdu un peu de vue son ingénieuse explication, lorsqu'il apprit en 1710 que le P. Orlendi religieux de l'ordre de S. Dominique et professeur à l'université de Pise, venait d'imprimer un fort volume sur le même sujet, dans lequel il soulevait de graves difficultés contre sa solution et proposait lui-même une autre explication qui lui semblait mieux éclaircir le nombre mystérieux. C'est encore l'archevêque de Bénévent qui s'empressa d'avertir Sarnelli de la polémique à laquelle son sentiment venait de donner lieu.

Le livre d'Orlendi constate deux faits: d'abord, que Sarnelli fut réellement le premier auteur qui traitât cette question dans un livre public. Déjà, dit Orlendi, des opinions diverses circulaient secrètement parmi les érudits: il n'y a jusqu'ici, que Mgr Sarnelli qui en ait parlé publiquement. Le second est, que le sentiment de ce prélat avait emporté l'adhésion de plusieurs écrivains distingués, celle entr'autres, du P. Philippe Bonami, auteur d'un livre intitulé *Numismata pontificia;* et celui des *antiquités liturgiques,* qui écrivit vers la même époque, s'exprima de manière à montrer suffisamment combien il inclinait vers la même explication (tom. 2, p. 873.)

L'évêque de Biséglia en réponse de la communication que lui faisait l'archevêque de Bénévent, lui transmit de nouveaux documents à l'appui de son sentiment. Ce second travail se trouve au tome 10 des *Lettres ecclésiastiques.* L'année suivante 1711, il fit imprimer à Venise un fort volume sur le même sujet. Il s'appuie d'un texte de Durandus, qui prouve très-bien la distinction des deux rits dans l'Eglise romaine. Le mandat des pauvres avait lieu le samedi avant le dimanche des Palmes, appelé pour cette raison *sabbatum vacans*: en ce jour-là, le pape avait coutume, selon Durandus, de vaquer aux pauvres du Christ. Il leur faisait l'aumône, et célébrait le mandat. Il ne pouvait pas le faire le jeudi saint à cause de la longueur des offices; et puis, de même que Jésus venant à Béthanie six jours avant la Pâque, y fut reçu en hospitalité par Marthe, tandis que Marie oignit ses pieds d'un parfum; ainsi, l'Apostolique, en mémoire de cette pieuse action, fait à l'égard des membres, ce que Marie accomplit à l'égard du Chef. Ce samedi, ajoute Durandus, est appelé *vacans*, parce que, comme nous venons de le dire, *Dominus Papa tunc eleemosynas dat, et mandatum facit.* Alcuin avait dit auparavant: *Unde apostolicus vir in memoriam devotissimae mulieris membris Christi hodie facit, quod ipsa ferit Capiti, et ideo a statione publica vacat.* Il est hors de doute que les deux rits fussent distincts autrefois, même dans l'Eglise romaine; et ce n'est que dans la suite qu'ils ont été réunis. Sarnelli en conclut de nouveau la vraisemblance de son explication. Ne peut-on pas croire que l'addition faite au nombre primitif est un vestige de l'ancien rit? En contractant la liturgie, en cédant aux exigences que la multiplicité des cérémonies pendant la grande semaine a imposées, l'Eglise aura sans doute voulu ne point cesser de représenter la pieuse action de Sainte Madeleine lavant les pieds du Sauveur, et c'est ce que fera l'évêque dans la personne de ce treizième qui a été ajouté au nombre primitif.

Orlendi est surtout très-remarquable par les difficultés qu'il soulève contre l'explication de Sarnelli. Son livre est intitulé: *Duplex lavacrum in Coena Domini.* La première difficulté est, que les papes usèrent du nombre treize à l'époque même où les deux cérémonies étaient faites distinctement. Si les Grecs ont toujours conservé *douze* pauvres dans le mandat, il n'en pas été ainsi dans l'Eglise romaine, qui a, selon la diversité des époques, tantôt fait cette cérémonie sans fixer le nombre de ceux qui en étaient l'objet; tantôt employé indifféremment le nombre de douze ou de treize personnes. Orlendi étudia avec soin les monuments ecclésiastiques qui pouvaient servir à l'éclaircissement de la question. Il dit que les plus anciens rituels romains ne font aucune mention du nombre. Celui qu'on croit avoir été écrit au huitième siècle, ne parlant ni de douze, ni de treize, porte tout simplement que l'évêque, quittant ses vêtements, se prépare à laver les pieds de ses disciples. Les conciles d'Espagne et S. Isidore de Séville ne sont pas plus formels, et se bornent à prescrire que le jour de la Cène, les pieds des fidèles soient lavés par les évêques et les prêtres: *In cœna Domini expiandos esse ab episcopis et sacerdotibus fidelium pedes.* Premier fait, qui ne semble pas pouvoir être concilié avec l'opinion de Sarnelli: en voici un second. Avant que le cérémonial des évêques et celui de la Chapelle papale ne prescrivissent formellement le nombre *treize* c'est-à-dire, depuis le douzième siècle jusqu'a la fin du quinzième, les papes employaient à la fois les deux nombres dans deux cérémonies distinctes qu'ils faisaient le jeudi saint. Pour en citer un exemple, l'*ordo romain* rédigé sous le pontificat de Célestin III à la fin du douzième siècle, porte que le pape ayant achevé la messe, lavait les pieds à douze sousdiacres. Une seconde cérémonie avait lieu après le diner du soir: le pontife célébrait le mandat en lavant les pieds de treize pauvres, auxquels il distribuait en même temps d'abondantes aumônes. On sait d'ailleurs, que d'autres églises d'Occident à la même époque, gardaient invariablement le nombre douze. Orlendi cite à ce sujet le Coutumier du monastère de S. Germain à Paris, de S. Denis, de Fleuri. Le rituel de Cosenza contient la même prescription: *Episcopus lavat pedes duodecim tantum canonicorum; duo sacerdotes lavant omnibus clericis. Post Episcopus et ministri mandati ablutis manibus recipiunt cappas suas, et sedent, et potus omnibus offertur: quo sumpto diaconus legit evangelium.* Il n'y avait donc pas de nombre déterminé; ce qui affaiblit singulièrement l'explication de Sarnelli. La fixation du nombre treize ne fut donc pas la conséquence de la réunion des deux rits; ce nombre existait déjà à l'époque même où ils étaient célébrés séparément.

Un autre inconvénient attaché à la même explication, consiste en ce qu'on conçoit difficilement cette double représentation que fait l'évêque dans un seul et même rit, où l'on suppose qu'il gère d'abord la personne de Sainte Madeleine à l'égard du premier des treize, représentant le Sauveur, avant d'exprimer l'action du Sauveur lui-même à l'égard des douze disciples. Quoi de commun entre l'action de sainte Madeleine, qui eut lieu longtemps avant la passion, et le mandat de la cène? Cette double représentation qu'on place dans le prélat et les treize pauvres par rapport à un même rit, serait une confusion sans exemple dans le symbolisme liturgique. Il est donc assez vraisemblable que la réunion des deux rits, base de l'explication de Sarnelli, n'a pas été faite par l'Eglise, c'est au contraire la mémoire du mystère de sainte Madeleine que l'Eglise a abolie, par la suppression des antiennes qui se trouvent dans les anciens rituels romains. Le rit du cérémonial actuel n'a aucun rapport avec la pieuse action de sainte Madeleine, il n'en est fait aucune mention, et tout aujourd'hui se rapporte aux mystères de la

cène évangélique, soit que l'Eglise se propose de représenter l'immense charité du Sauveur envers ses disciples, soit qu'elle prescrive cette cérémonie en accomplissement du *mandat* qu'elle a reçu de N. S. *Vos debetis alter alterius lavare pedes. Exemplum enim dedi vobis, ut quemadmodum ego feci vobis, ita et vos faciatis.*

Tels furent les points de la controverse entre Mgr Sarnelli et le P. Orlendi. Sur ces entrefaites une nouvelle explication de l'énigme fut proposée par un autre théologien. Le roi de Danemarck s'étant trouvé à Florence en 1709 et ayant vu à la métropole *treize* pauvres pour la cérémonie du *mandat*, il en manifesta son étonnement, en disant à son entourage: « Pourquoi treize? » Pour répondre à la demande du roi, un livre fut écrit, et parut à Lucques la même année 1709 sous le titre suivant: *Pedilavium, sive de numero pauperum, quibus lavandi sunt pedes feria V in Cœna Domini.* Cet ouvrage est attribué à Frescobaldi; Catalani le désigne comme en étant l'auteur, et les catalogues des plus célèbres bibliothèques rangent cet opuscule dans la série de ses écrits. Nous nous servons de la seconde édition, publiée à Lucques en 1720 sans nom d'auteur, comme la première. Voici en quels termes il raconte quelle fut l'occasion qui l'engagea à écrire sur ce sujet: « Causam huic disputationi praebet Daniae rex, qui hoc anno 1709 Florentiae degens paratos videns in metropolitana pauperes tredecim quibus lavandi erant pedes die jovis hebdomadae sanctae, quasi admirans circumstantibus ait: *Cur tredecim*?

Frescobaldi ne se flatte pas de donner une explication certaine dans une chose aussi douteuse. C'est une simple opinion qu'il propose, comme lui paraissant plus probable que d'autres. Ce qui est certain, c'est l'obligation de se conformer aux prescriptions du cérémonial, qui ordonne le nombre *treize*, lequel est, en outre, invariablement fixé tant par la pratique de presque toutes les cathédrales que par la doctrine des auteurs. « Hoc praxis omnium fere ecclesiarum cathedralium; hoc denique plures caeremoniarum magistri; quid plura? Nemo est, qui huic assertioni (quod mihi constet) contraire audeat? » Frescobaldi regarde la disposition du cérémonial comme préceptive, nonobstant les coutumes contraires, qu'il exclut par l'axiome de droit: *Exemplis non est judicandum, sed legibus.*

L'ouvrage de Frescobaldi ne nous parait pas aussi riche en recherches historiques que celui du P. Orlendi, mais il renferme une critique assez remarquable par rapport aux mystères et aux faits de l'histoire évangélique. Il pense qu'il faut exclure l'opinion qui comprend le Sauveur dans les treize « quia neque secundum se, neque secundum mysterium conveniens fuit lavari Christum; non secundum se, ne humilitatis exemplum quod discipulis praebuit, exigendo ab ipsis expungeret. Equidem non humilitatis exemplum sed charitatis tantum in hac mutua lotione dedisset. Illud autem proprie et praecipue nobis in lotione dedisse testatur Patrum turba innumera ... Sed neque secundum mysterium conveniens fuit lavari Christum; spiritualiter enim Christus lavare debuit, lavari non potuit. At totus fuit in Jordané. Ita, sed ut sanctificaret aquas. »

Nous avons mentionné plus haut quelques objections d'Orlendi contre l'explication de Sarnelli. Celles de Frescobalde ne sont pas moins pressantes. A son avis, si le Sauveur était signifié dans le treizième des pauvres qui font partie de la cérémonie, la vérité du symbolisme exigerait que le prélat n'accomplît la fonction qu'à l'égard de douze, et qu'ensuite il eût lui-même ses pieds lavés par le clergé; le rit serait alors en parfait accord avec la chose signifiée; mais ce n'est pas ce que le cérémonial prescrit: « Si in paupere decimo tertio dit-il qui lavatur in nobis, Christus significaretur, jam non tredecim, sed duodecim pauperum a superiore essent pedes lavandi, tum lavandus post pauperes esset superior, qui in ipso comprehendi supponitur numero, quod certe non habet *Caeremoniale romanum.*

Au reste, pour mieux exclure toute signification de la pieuse action de Marie dans le mandat du jeudi saint, Frescobaldi entreprend un examen attentif des récits évangéliques, et distingue trois circonstances diverses de la piété de cette sainte femme envers le Sauveur. 1° Ce qui eut lieu dans la maison de Simon-le-pharisien, deux ans avant la Passion. S. Luc dit, chap. 7 de son Evangile, que cette dévote femme vint dans la maison du Pharisien pendant le repas, et qu'elle essuya de ses cheveux les larmes dont elle arrosait les pieds du Sauveur. 2° On lit dans S. Jean, que six jours avant Pâques, Jésus étant à Béthanie dans la maison de Lazare, Marie oignit de parfums les pieds du Sauveur; ce qui fit murmurer Judas Iscariote. 3° Enfin S. Mathieu (26) et S. Marc (14) rapportent que deux jours avant Pâques, dans la maison de Simon-le-lépreux une femme répandit un parfum sur la tête du Sauveur; ce qui excita aussi les murmures des disciples.

Ces deux dernières actions sont bien distinctes. Elles n'eurent pas lieu le même jour; l'une fut accomplie six jours, l'autre, deux jours avant Pâques; ni dans le même lieu, puisque la première se passa dans la maison de Lazare, et la seconde, dans celle de Simon-le-lépreux. La première fois, c'est sur les pieds du Sauveur que Marie répand une livre d'onguent précieux, et fait murmurer Judas Iscariote. Dans la maison de Simon-le lépreux, une femme dont S. Mathieu et S. Marc ne prononcent pas le nom, brise un vase d'albatre rempli d'un parfum précieux qu'elle répand sur la tête de Jésus. Or, le mandat du Jeudi saint ne semble pas présenter de rapport avec les mystères accomplis par la pieuse femme; et si les antiennes chantées autrefois pendant le mandat rappelaient le mystère de Marie à Béthanie six jours avant Pâques, il est vrai aussi qu'elles ont été supprimées par l'Eglise qui a ainsi abrogé dans le *mandat* la mémoire de l'onction accomplie sur les pieds du Sauveur. Et c'est probablement, ajoute notre auteur, parce que l'Eglise a reconnu que l'onction de Sainte Marie n'a rien de commun avec le mandat de la cène, qu'elle a retranché les antiennes dans les offices modernes, et qu'elle les a remplacées par d'autres. Au sujet du mystère accompli dans la maison du Pharisien longtemps avant la Passion, voici quelques réflexions de notre auteur, qui peuvent servir à éclaircir notre sujet. « Denique etiam in domo Pharisaei lacrymis pedes Christi non lavit, sed rigavit; neque enim verbi proprietas hoc loco contemnenda est, qua non semel utuntur sacri evangelistae, et idem Christus in eadem historia, nempe propter mysterium, quia lavare, purgare et mundare est, quod nec Mariae lavanti, nec Christo lato conveniens fuit: rigare, spargere, sive aspergere est, quod Christo pariter, ac Mariae congruit.

Nous avons pris dans les opuscules d'Orlendi et de Frescobalde les objections qu'ils ont opposées à l'ingénieuse explication de Sarnelli, sans improuver absolument cette pieuse solution, qui pourra paraitre toutes choses considérées, encore préférable à celles qu'ils ont eux-mêmes proposées. On verra cy-après, par ce que nous rapporterons de Catalani, quel a été leur propre sentiment.

Catalani en parle dans deux ouvrages, tant dans le Commentaire sur le Cérémonial des chapelles papales, que dans celui sur le Cérémonial des Evêques. Il nous parait ne pas tenir compte, autant qu'il le faudrait, du rit ancien, attesté par plusieurs monuments, d'après lequel les papes, après avoir lavé les pieds de douze sousdiacres dans la matinée du jeudi saint lavaient ceux de *treize* pauvres après vêpres. Mais ce qu'il établit indubitablement c'est l'époque de la détermination dfinitive du nombre treize. Elle eut lieu dans les premières années du pontificat d'Innocent VIII. Son prédécesseur immédiat, Sixte IV, observa constamment le nombre douze, ainsi que le prouve le *Diario* romain que Muratori a mis dans le tome 23 *Rerum italicarum* p. 129. L'auteur de cet écrit, décrivant les cérémonies faites par Sixte IV le jeudi saint de l'année 1481, atteste qu'il lava les pieds de douze pauvres. « Postquam autem in cubiculum reversus est, duodecim pauperibus hominibus pedes lavit exemplo Salvatoris nostri, quos antea albis vestimentis, caligis, et calceis ve-

» stiri, ad hoc ipsum ministerium jusserat. » Rendant compte des mêmes cérémonies plusieurs années après, il atteste qu'en 1482, Sixte IV « duodecim pauperum pedes lavit, et abstersit, et aureis argenteisque nummis muneravit » La même chose eut lieu dans les deux dernières années de Sixte IV; mais l'année 1484 fut la dernière où l'on vit garder encore l'ancien rit, s'il faut en croire Catalani. Innocent VIII qui succéda à Sixte IV, ordonna ou permit qu'Augustin Patrizi prescrivît le nombre treize dans le Cérémonial des chapelles papales qu'il rédigea à cette époque. Ce qui paraît certain, c'est qu'Innocent VIII lava les pieds de treize, dès la première année de son pontificat; car le journal manuscrit de Jean Burchard pour l'an 1485, décrivant les cérémonies du jeudi saint, porte expressément que le pape *lavit pedes pauperum ordine in Caeremoniali dato.* Les papes postérieurs ont constamment observé le même rit; les journaux manuscrits laissés par les maitres des cérémonies apostoliques mentionnent toujours le nombre treize, qui a été enfin consacré par le Cérémonial des évêques.

Quant aux explications qui ont exercé la piété et l'industrie de divers auteurs, Catalani, Commentaire sur le Cérémonial des Evêques, se contente de les soumettre au jugement de ses lecteurs. Voici comment il rend compte de ces diverses explications « Enodanda est tamen difficultas: « Cur » ex laudato Caeremoniali Patritii, et nostro hoc praesenti §. » (nempe Caeremonialis Episcoporum cap. 24.) tredecim hominibus lavandi sunt pedes, cum juxta antiquum ritum nonnisi numerus duodenarius adhiberetur, ad exemplum scilicet » Christi Domini, qui duodecim Apostolorum pedes lavit? » Sunt quidem non pauci auctores, qui hanc quaestionem » enodare conati sunt variis interpretationibus . . . Prima est » ut in tredecim pauperibus, praeter duodecim apostolos, quibus Christus pedes lavit, Christus pse repraesentetur eique » in persona Ecclesiae, hujusmodi obsequium praestetur . . . » Altera interpretatio est, tredecim pauperibus lavari pedes » in honorem, et memoriam tredecim apostolorum, addito » Paulo apostolo, qui tertius decimus est appellatus . . . Interpretatio est tertia, ideo scilicet tredecim et non duodecim » lavari pedes quia numerus impar, cum sit indivisibilis, denotat unionem Sanctae Ecclesiae, quae fundata in Christo, » fuit per Apostolos propagata . . . Quid de superius allatis » interpretationibus dicendum sit sapientissimi lectori judicio » relinquo »

A l'exception de l'explication proposée par Frescobalde, que Catalani estime en opposition directe avec les textes évangéliques, il les soumet toutes entièrement au jugement de ses lecteurs. Il se prononce davantage dans le commentaire sur le Cérémonial de l'Eglise romaine, où il ne craint pas de les accuser de frivolité, en formant des vœux pour la réintégration de l'ancien nombre: « Sed neque desunt ajoute-t-il qui novas alias interpretationes excogitarunt, quas tamen » omnes merito viri docti contemnentes summopere exoptant » ut duodenarius Pauperum numerus in ea lotione adhibeatur, quia scilicet numerus ipse duodenarius Evangelicae » historiae inhaeret et disciplinae non interruptae usque ad » annum 1485 quo uti dictum superius fuit, coepit mos lavandi tredecim pauperum pedes. Quam ob causam iste introductus sit mos, viderint alii. »

Peu de personnes s'uniront aux voeux de Catalani. Le rétablissement de l'ancien rit, après quatre siècles, serait plus inexplicable que sa suppression par Innocent VIII. Les solutions données ne sont pas toutes bonnes, sans doute, et il en est qu'il est permis de regarder comme dénuées de toute probabilité; mais quelques-unes peuvent être adoptées sans opposition du coté des monuments historiques, ainsi que des récits évangéliques. Orlendi, en considérant S. Paul, le treizième apôtre, comme parlent les Pères, dans le treizième qu'on a surajouté au nombre primitif, a émis une hypothèse que les invectives un peu vives de Catalani ne sauraient atteindre. Au reste, il ne faut pas perdre de vue que l'Eglise latine ne s'est pas proposé de représenter l'ablution mystérieuse de la cène avec l'exactitude matérielle que les Grecs y ont employée. Le lecteur a vu ci-dessus que le nombre des pauvres envers qui cet acte de profonde humilité était exercé par les prélats des églises, ne fut point déterminé pendant un grand nombre de siècles. Ce n'est que dans des temps plus voisins de nous que les douze ou les treize furent usités indifféremment, jusqu'à ce que le cérémonial romain prescrivît irrévocablement le dernier de ces chiffres. Les théologiens enseignent que l'ablution de la céne eut lieu avant l'institution de l'Eucharistie: Or le Cérémonial et le Missel romains placent le *Mandat* après la messe du jeudi Saint où l'on célèbre l'établissement eucharistique; ce qui est une autre preuve, que l'Eglise latine, commémorant ces mystères de sa foi, n'a pas cru à propos de les exprimer dans sa liturgie avec cette exactitude rigoureuse, matérielle et pour ainsi dire, judaique, qui consisterait à reproduire toutes les circonstances du fait représenté. L'important était que les supérieurs ecclésiastiques s'humiliassent aux pieds de leurs subordonnés, à l'exemple du Sauveur qui voulut s'abaisser aux pieds de ses disciples. Cela garanti, les circonstances de temps et de nombre devenaient accidentelles, et l'Eglise ne s'en est préoccupée qu'autant qu'il le fallait. Nous savons en outre que le mandat de l'ablution donna lieu autrefois à des erreurs dogmatiques. On a vu, en divers temps, des esprits qui ont voulu en faire un vrai sacrement institué par N. S. pendant la cène. On pourrait rechercher si la nécessité de réagir contre ces erreurs n'aurait pas exercé quelque influence sur les changements dont les parties accidentelles de ce rit ont été l'objet.

II.

Exposition du Saint-Sacrement.

En 1844, un chanoine de la cathédrale de Narni consulta la Sacrée-Congrégation des Rites pour savoir, entr'autres choses, si l'on pouvait chanter *Sepulto Domino* etc. le jeudi saint, lorsque le Saint-Sacrement repose dans le sépulchre. La réponse fut négative, comme on le voit num. 4840 dans la collection authentique des Décrets. Mais lorsqu'il s'agit de décider si le nom de sépulchre pouvait lui être donné, d'après l'usage commun, alors la Sacrée-Congrégation répondit: *Juxta consuetudinem;* et l'annotateur observe que la dénomination vulgaire de *sépulchre* est impropre. Gavantus avait déjà signalé l'impropriété de ce terme.

En effet, l'Exposition solennelle de l'Eucharistie se rapporte à la mémoire anniversaire de son institution, et non point au sépulchre du Sauveur, dont l'Eglise n'a pas encore célébré le crucifiement et la mort. Le rit de cette exposition, avec la pompe qu'on a coutume d'y employer aujourd'hui, ne remonte pas à une antiquité bien reculée. « La piété des fidèlas, dit Martène, a voulu, par la pompe et les ornements de ce rit, réparer en quelque manière les outrages dont les hérétiques se sont rendus coupables envers le S. Sacrement. » L'histoire nous offre, dans le pape Jean XXII, l'instituteur de la procession usitée à la fin de l'exposition solennelle; et l'on sait que Sixte IV prescrivit celle qui a lieu après la messe du jeudi saint, lorsque le Saint-Sacrement est porté solennellement au reposoir qu'il doit occuper jusqu'au lendemain.

Qu'on examine le Missel romain avec attention: on verra qu'il n'emploie jamais le mot de *sépulchre* au sujet de l'Exposition solennelle; et les auteurs, à peu d'exceptions près, se sont gardés de commettre une telle méprise. Pour honorer le sépulchre de N. S., la liturgie devrait avoir déjà mentionné sa mort et sa sépulture: or le bréviaire et le missel parlent, il est vrai, de la Passion, sans rien dire encore de son Crucifiement. Voyez la messe du jeudi saint, qui précède la prétendue mise au tombeau; avec quelle pompe, quels signes d'allégresse elle a lieu! L'Eglise pourrait-elle prescrire ces marques de joie si elle se préparait à ensevelir son Epoux! Ne devrait-elle pas se couvrir d'habits de deuil, et mettre des prières d'affliction dans la bouche de ses ministres, au lieu de prescrire des chants de joie qui se bornent à commémorer l'institution de l'Eucharistie? Nous venons de voir la

Sacrée-Congrégation des Rites improuvant qu'on chante le verset *Sepulto Domino* au lieu de l'hymne *Pange lingua gloriosi Corporis mysterium*, que prescrivent le cérémonial et le missel; ce qui est une preuve nouvelle que l'exposition solennelle du jeudi saint n'est pas destinée à représenter la sépulture du Sauveur, et se rapporte uniquement à l'Eucharistie dont elle honore la miraculeuse et bienfaisante institution. D'autres preuves encore plus frappantes sont renfermées dans la liturgie du vendredi saint, comme nous le dirons bientôt, lorsque nous aurons achevé de parler de ce qui regarde la solennelle exposition.

D'abord, d'après les décrets de la Sacrée-Congrégation des Rites, elle n'a pas lieu indistinctement dans toutes les églises, mais seulement dans celles où le Saint-Sacrement est ordinairement conservé pendant le reste de l'année, c'est-à-dire les Cathédrales, les églises paroissiales, et celles des réguliers. Pas de difficulté sur les Cathédrales. On demande seulement si les Collégiales qui n'ont pas coutume de garder le Saint-Sacrement, peuvent revendiquer la prérogative de faire l'exposition solennelle, ou le sépulchre, pour parler vulgairement, à la suite de la grand-messe qu'elles ont incontestablement droit de célébrer le jeudi saint? Cavalieri pense qu'on ne doit pas la leur refuser, par la raison que cette exposition et la messe du jeudi saint qui la précède font en quelque sorte partie de la sacrée-psalmodie et des offices ecclésiastiques que ces collégiales remplissent journellement. C'est pourquoi, ajoute Cavalieri, elles pourront garder le Saint-Sacrement tout le temps que les rubriques du missel le permettent, pour faire les fonctions dont il s'agit. Mais comme elles n'ont aucun besoin de garder les sacrées-particules, supposé qu'elles ne possèdent pas les droits paroissiaux, en ce cas, selon Cavalieri, elles devront se borner à la grande hostie qui sert à l'exposition publique.

Ce qui regarde les églises paroissiales n'offre pour ainsi dire pas d'autre difficulté que celle qui résulte de l'hypothèse d'un curé chargé de servir plusieurs paroisses à la fois. On peut demander si ce curé peut licitement chanter la grande-messe dans chacune de ses paroisses, et y exposer publiquement la Sainte Eucharistie? Quelques écrivains le pensèrent ainsi, mais le sentiment commun et véritable n'autorise les dites fonctions que dans une seule paroisse, parce que la faculté du binage ne s'accorde que pour les cas de nécessité véritable et urgente, afin que les paroissiens puissent remplir commodément le précepte d'entendre la messe, lequel n'existe pas le jeudi saint. Voyez la constitution *Declarasti* par Benoit XIV. Nous dirons plus loin quel parti il faudrait prendre, si, par inadvertance, un curé plaçait l'exposition dans plusieurs églises paroissiales, ce qu'il devrait faire le vendredi saint.

De même que les églises des réguliers ont la prérogative de garder le Saint-Sacrement, ainsi elles doivent accomplir l'exposition publique du jeudi saint, en vertu du principe général qui régit tout le sujet dont nous parlons. Ce principe indique suffisamment ce qu'il faut penser des chapelles ou oratoires publics des conservatoires et autres maisons quasi-religieuses qui ne conservent pas d'ordinaire le Saint-Sacrement. Quand aux confréries, les décisions les plus formelles de la Sacrée-Congrégation des Rites excluent leurs chapelles de la prérogative dont nous parlons; tous les auteurs en conviennent. Pignatelli, tome 9, consult. 79 dit qu'il n'est pas à propos de leur accorder un privilége qui nuirait à l'église paroissiale, en lui ôtant le concours des fidèles. Mais si le droit écrit refuse la prérogative du sépulchre aux chapelles des confréries, la coutume pourra-t-elle la leur rendre? Plusieurs le croient, et Cavalièri n'y voit aucune difficulté, supposé la messe solennelle du jeudi saint dans les mêmes églises, car elle n'est point rangée parmi les droits strictement paroissiaux. On lit dans Tetamo: « Tamburini atteste que dans Palerme il y a une sorte de permission tacite, de coutume; car toutes les confréries de séculiers font les fonctions du jeudi saint dans leurs chapelles: elles chantent la messe solennelle, elles exposent le sépulchre. Si une pareille coutume est ancienne, Cavalieri l'approuve. »

Après ces observations préliminaires, disons quelque chose du rit qu'il faut observer en exposant le Saint-Sacrement. D'abord, avant la communion générale du clergé, le célébrant qui a consacré deux grandes hosties, et qui vient de communier avec l'une d'elles, prend la seconde, la met dans un calice distinct de celui qui a servi à la messe; il couvre ce calice de la palle, puis de la patène en la renversant; pour plus de précaution il la recouvre d'un voile de soie blanche, qu'il attache au calice par un cordon de soie de la même couleur.

L'autel où le S. Sacrement est exposé, est distinct de celui où l'on a célébré la messe solennelle. La rubrique du missel prescrit ce qui suit: « Aujourd'hui il faut préparer un endroit convenable dans quelque chapelle de l'église, ou sur un autel, et l'orner décemment, autant qu'on le peut, avec des voiles, et des lumières. » Le Cérémonial des Evêques recommande plus expressément encor d'orner la chapelle destinée au S. Sacrement avec toute la beauté et la magnificence qu'on pourra y mettre: *Preparandum, ornandumque erit aliquod sacellum intra ecclesiam, quo pulchrius magnificentius que poterit.* Remarquez-le bien, dit Catalani, c'est une chapelle, et non un petit autel, sans ornements: il faut une chapelle ornée d'une multitude de lumières, d'après la coutume louable de toutes les églises quoiqu'elle ne soit pas fort ancienne.

Le Cérémonial prescrit en outre que l'évêque ne se dispense pas de porter le S. Sacrement à la procession, quoiqu'il n'ait pas célébré la messe solennelle: *Quod si episcopus necessario impedimento praepeditus, non celebraret hanc missam, sed illi per alterum celebratae interesset paratus, ut alias, saltem non omittat portare Sanctissimum Sacramentum in processione.* Ce passage du Cérémonial dérive de celui d'Augustin Patrizi, comme l'observe Catalani qui insiste avec raison sur l'obligation imposée aux évêques d'officier pontificalement le jeudi saint, et de remplir les autres fonctions du même jour, à moins que des raisons de nécessité ne les en empêchent.

La mémorable consultation proposée en 1831 à la S. Congrégation des Rites au nom de l'église primatiale de Pise, renferme une article concernant la procession solennelle du jeudi saint. Voici la coutume qui régnait dans cette église. Après la Messe Pontificale, les deux Diacres assistants se rendaient dans la sacristie pour quitter la dalmatique; ils étaient remplacés par le Diacre, et le sous-diacre de la messe, qui devaient accompagner l'archevêque portant la très-sainte Eucharistie à sa chapelle. Cet usage ne reçut pas l'approbation de la Sacrée-Congrégation des Rites, qui prescrivit d'observer en toutes choses, même dans les vêtemens des Diacres assistants, le Cérémonial des évêques, et les dispositions du Mémorial des Rites: *Serventur in omnibus etiam in vestibus diaconorum assistentium ceremonialis episcoporum, et Memorialis Rituum dispositiones* (Gardell. tom. 8. pag. 144.) En effet le Mémorial des Rites de la semaine sainte, chapitre 1, tit. 9, *de processione Sanctissimi Sacramenti ad sacellum*, prescrit ce qui suit: *Archiepiscopo parato accedit presbyter assistens cum duobus thuriferariis recedentibus diacono, et subdiacono in secretarium pro deponendis albis, et sumendis paramentis super rochetum sicut et caeteri canonicorum: deinde inter alios canonicos in choro.* Or les deux diacres assistants ont coutume de porter le même vêtement que les autres chanoines, tant à la procession du jeudi saint que dans toutes les autres où l'évêque porte le S. Sacrement. Ils ont la tunicelle, le rochet et l'amict; voilà les vêtements que le cérémonial des évêques et le Mémorial des Rites prescrivent à leur égard. Or, le même Cérémonial c. 23, §. 12, et 13, réserve aux diacres assistants la prérogative de prendre le S. Sacrement sur l'autel et de l'offrir à l'évêque agenouillé: *Diaconus assistens, et non alius cum debitis reverentiis capit SS. Sacramentum de altari, et illud stans offert episcopo genuflexo etc.* Et lorsqu'on est parvenu à la chapelle où le S. Sacrement doit

être déposé, c'est encore le diacre assistant qui reçoit à genoux le S. Sacrement des mains de l'évêque: *Cum episcopus erit ante supremum gradum altaris, diaconus accipiet de manu ipsius stantis SS. Sacramentum genuflexus . . . et clauso ostiolo per diaconum assistentem etc.* Telles sont les attributions du premier diacre assistant; la S. Congrégation ordonna de les respecter dans l'église primatiale de Pise, nonobstant la coutume invétérée qui les transportait au diacre de la messe solennelle.

La procession du jeudi saint doit rester dans l'intérieur de l'église. Les décrets de la S. Congrégation des Rites ne permettent pas de la porter au-dehors. Cavalieri desapprouve le bruit des tablettes pendant les pauses entre les diverses strophes de l'hymne *Pange Lingua*, parce que cet instrument a quelque chose de lugubre qui n'est pas en rapport avec la cérémonie. L'usage est pourtant contraire, comme l'observe Tetamo.

Arrivé à la chapelle, le célébrant dépose le S. Sacrement sur l'autel, comme prescrit le Missel, c'est-à-dire à l'endroit préparé, ainsi que le Cérémonial l'explique: *Deponit super altare in loco praeparato.* C'est la capsule où S. Sacrement doit être renfermé. Cette capsule, dit Catalani, doit être en forme d'arche, avec quatre palmes de longueur et une hauteur proportionnée. Il faut qu'elle soit d'un travail précieux avec des dorures, en dedans et au dehors, mais on doit se garder de laisser une fenêtre, une petite porte vitrée à la partie antérieure; car l'exposition patente du S. Sacrement serait manifestement contre l'intention de l'Eglise, et contre les rubriques du Missel. *Capsula ipsa*, dit cet auteur, *debet esse ad modum arcae, vel sepulchri, longitudinis scilicet quatuor palmorum, neque fenestellam, aut portulam vitream in ejus parte anteriori habens, ut non sine magno abusu alicubi fit, verum egregie debet esse elaborata, et argento vel auro illita, tam intus, quam extra, ex consuetudine Urbis.* Il explique ce rit plus clairement dans le §. suivant: *Clave quoque obseranda est ipsa capsula, quia nullo modo debet hac die poni tabernaculum Ostensorium, sicut solet fieri in festo Corporis Christi, in quo appareat SS. Sacramentum; neque etiam debet exponi, ut in oratione quadraginta horarum, contra quosdam, qui in hoc manifeste agunt contra intentionem Ecclesiae, et contra rubricas missalis; debet enim sacer calix cum hostia, et patena superposita, velo esse coopertus, atque etiam clausus inter capsulam clave obseratam.* La doctrine de Catalani est fondée sur les décisions les plus formelles de la Sacrée-Congrégation des Rites. Elle déclara plus d'une fois qu'on ne pouvait pas tolérer la coutume de ceux qui, contrairement aux prescriptions du Missel, exposent d'une manière patente l'hostie consacrée, qui doit être réservée depuis la Cène du jeudi saint jusqu'à ce qu'on la consomme le vendredi. Voyez une résolution de ce genre en date du 19 février 1705. Enfin, toutes celles qui ont été rendues relativement à la clef du sépulchre, supposent nécessairement que le Saint-Sacrement doit être enfermé sous clef.

Le Cérémonial des Chapelles papales veut que cette clef soit confiée au cardinal qui doit officier à la messe des présanctifiés: *Sacrista locellum claudit, et clavem tradit Cardinali in crastinum celebraturo.* Les résolutions anciennes et modernes de la Sacrée-Congrégation des Rites s'accordent à interdire aux laïques la garde de la clef dont il s'agit. On peut voir un décret dans ce sens, du 30 janvier 1610. Parmi les résolutions récentes, nous citerons celles que la confrérie des Pélerins à Naples provoqua en 1845. La coutume était que le primicier de la confrérie gardât la clef du sépulchre. Cette coutume était immémoriale; on désira que l'autorité légitime la confirmât, et un indult fut sollicité auprès de la Sacrée-Congrégation des Rites. L'information que transmit le vicaire-capitulaire de Naples constatait en effet la haute antiquité de la coutume, mais la Sacrée-Congrégation considérant que plusieurs décrets ont frappé des coutumes de ce genre, répondit que celle de Naples n'était pas valable: *Juxta alia decreta assertam non valere consuetudinem.* Gardell. n. 4884 Cette disposition s'applique à la clef du tabernacle; car les décrets défendent de la laisser dans la sacristie, de la confier à quelque laïque: il faut que le prêtre la garde, ou l'enferme dans un endroit sûr. Cavaliéri fait de graves réflexions à ce propos.

Est-ce le prêtre qui doit célébrer la messe des présanctifiés, qui doit garder la clef du sépulchre? Gavantus l'enseigna le premier; les décrets de la Sacrée-Congrégation lui ont donné pleinement raison. Le chanoine de Narni dont nous avons parlé en commençant consulta pour savoir, en quatrième lieu, qui devait garder la clef du sépulchre? La Sacrée-Congrégation répondit que c'était le chanoine, ou tout autre prêtre désigné pour officier le lendemain. Elle déclara en même temps qu'on ne pouvait pas apposer le sceau sur le sépulchre. Lorsqu'elle improuva l'usage existant dans la confrérie des pélerins à Naples, comme on l'a vu plus haut, elle décréta *Clavem tradendam sacerdoti in crastinum celebraturo* (Gardell. num. 4840, 4884.)

Cette procession solennelle étant achevée, la rubrique du missel prescrit de réciter les vêpres sans aucun chant; et le prêtre procède à la spoliation des autels. Mais avant cela, il ôte le Saint-Ciboire du tabernacle; précédé d'acolytes portant des torches, il le transporte dans quelque chapelle tout-à-fait séparée de l'église, ou dans la sacristie. Le tabernacle doit rester ouvert, afin qu'on sache que le Saint-Sacrement n'y est plus. Si l'on continuait de le conserver dans l'église, la vénération du Saint-Sépulchre en serait diminuée; et si l'on mettait ces particules réservées dans le sépulchre, il pourrait arriver que toute la fonction de l'Exposition serait troublée lorsqu'il faudrait porter le viatique aux malades. Le décret de 1745 suppose que le Saint-Sacrement ne doit pas être conservé dans l'église publique; toutefois, à parler rigoureusement, il ne prouve que pour le vendredi saint, car la Sacrée-Congrégation des Rites décide simplement que le curé retournant de la maison des infirmes avec le Saint-Sacrement le vendredi saint, ne doit pas le placer dans l'église publique; mais si ce décret laisse la question du jeudi saint un peu indécise, les raisons alléguées plus haut, et la pratique commune tracent une règle assez certaine.

Ce qui est incontestable, c'est la prohibition de faire des processions pendant la nuit avec le Saint-Sacrement, tant le jeudi que le vendredi de la semaine sainte. Par décret du 18 août 1606 la Sacrée-Congrégation des Rites les improuva comme contraires aux mystères de l'Eglise, et les signala comme des pratiques abusives qu'il faut extirper. Bientôt nous mentionnerons des résolutions assez récentes à propos des processions du vendredi saint.

Le bref *Singularem* de Benoit XIV au cardinal patriarche de Lisbonne cite avec éloge les nouveaux règlements de ce prélat, deux entr'autres concernant l'exposition du jeudi saint. Informé des abus résultant des assemblées nocturnes, le patriarche avait ordonné de fermer les églises demi-heure après le coucher du soleil; les offices devaient être disposés en conséquence. En outre, pour ne pas laisser le S. Sacrement sans honneur pendant la nuit, le même prélat avait créé une adoration nocturne que le clergé et les confrères du S. Sacrement devaient faire, la porte des églises étant fermée. Benoit XIV loue la sagesse de ces règlements; il les dit très conformes aux vraies notions de la liturgie ainsi qu'à la discipline moderne sur l'abolition générale des fonctions nocturnes à l'exception de la nuit de Noël.

Nous finirons cet article comme nous l'avons commencé, en insistant sur la vraie signification de la solennelle Exposition. Si elle représentait la sépulture du Sauveur, à proprement parler, la cérémonie finale exprimerait sa Résurrection, et devrait avoir lieu avec les marques d'allégresse que la mémoire de ce dernier mystère requiert évidemment. Est-ce là ce que le missel prescrit? Lorsque le Sacrement est retiré du sépulchre, le prêtre porte des habits de deuil, la liturgie parle la langue de la douleur; la cérémonie s'achève dans le plus profond silence; tout rappelle la mort du Sauveur. S'il était vrai que l'Exposition représentât réellement

le sépulchre, la liturgie serait en raison inverse de la chose signifiée, ce que personne n'admettra.

Remarquez que la sainte Eglise abroge les pratiques locales qui tendraient à employer quelque pompe dans la cérémonie finale du sépulchre. En voici un exemple assez récent, qui se trouve num. 4498 dans la collection de Gardellini. La ville d'Andria, royaume de Naples, avait l'usage immémorial de porter processionnellement le S. Sacrement dans la ville après qu'on l'avait retiré du sépulchre. L'évêque ayant prohibé cette procession publique jusqu'à ce qu'on eût obtenu l'approbation du S. Siége, alors le chapitre, le clergé et la population adressèrent de concert une instante requête au pape, dans les termes suivants: « Le chapitre de la cathédrale, ainsi que le clergé et la population de la ville d'Andria dans le royaume des Deux-Siciles, exposent humblement à Votre Sainteté, que depuis un temps immémorial l'usage a été dans la dite ville que le vendredi saint, après les fonctions de la matinée, on mette la sacrée-particule dans une urne décente destinée à cet effet, et quatre prêtres marchant pieds nus la portent processionnellement par la ville. Grandes ont toujours été la piété et la dévotion des habitants en cette circonstance; c'est pourquoi ils ont appris avec les plus vifs regrets que Mgr l'évêque défendait cette pieuse procession tant qu'on n'aurait pas obtenu l'approbation du S. Siége. Ils s'empressent de recourir à Votre Sainteté, et la suppliant d'accueillir leur demande, eu égard à la coutume immémoriale, à l'exemple des diocèses voisins, etc. » Loin d'adhérer à la requête, la Sacrée-Congrégation des Rites loua l'évêque d'avoir aboli cette procession: *Scribatur episcopo laudando Decretum ab ipso latum de Processionis abolitione, idemque imposterum omnino servetur* (Gard. tom. 8, p. 81.) L'annotateur de cette résolution dans le recueil de Gardellini montre parfaitement que l'usage en question n'était pas moins contraire à l'esprit de l'Eglise qu'à la lettre de ses règlements liturgiques.

III.

Office du Vendredi Saint.

On a, dans l'office du Vendredi Saint, une des plus sublimes conceptions de la liturgie catholique; les prières et les cérémonies, les vêtements sacrés des ministres, l'ornement, ou pour mieux dire, la nudité des églises, tout est en rapport avec la grandeur du mystère. On peut y distinguer cinq parties principales, qui sont 1.° Les prophéties; 2.° La Passion; 3.° Les prières que l'Eglise fait publiquement pour toutes les classes d'hommes; 4.° L'Adoration de la Croix; 5.° La Messe des Présanctifiés.

L'autel et ses gradins dans la plus complète nudité, représente celle du Sauveur sur la Croix. Les candelabres de couleur noire, ou du moins de couleur sombre, portent une cire grossière qui, restant éteinte, exprime la mort du Christ, l'obscurcissement du soleil et l'éclipse des astres, et rappelle les ténèbres qui couvrirent toute la terre.

L'office commence à l'autel lorsque l'heure de none a été récitée dans le chœur, parce que, dit Rupert, le Christ expira à la neuvième heure; nous allons à ses funérailles à la suite de Nicodème. Le célébrant et ses ministres portent la couleur du deuil. En s'approchant de l'autel, ils se prosternent sur les degrés, la face contre terre, pour marquer le deuil de l'Eglise et son immense douleur. La nappe qu'on étend sur l'autel représente le suaire qui enveloppa le Corps de Notre-Seigneur; les anciens rituels romains lui donnent le nom de suaire. Elle ne dépasse pas la superficie de l'autel, afin d'exclure toute solennité, tout ornement, et c'est aussi pourquoi les degrés restent nus, même lorsque le célébrant et ses ministres s'y prosternent.

On lit deux leçons avant la Passion, pour indiquer, dit Honorius, que le Christ mourut pour les deux peuples, hébraïque et gentil. L'une est prise dans les prophètes, l'autre l'est dans la loi de Moyse, car la loi et les prophètes, comme l'observe Rupert, prédirent la Croix du Christ et confirment la vérité de la religion. La prophétie d'Osée annonce la Rédemption, la Sépulture et la Résurrection du Messie; le passage de l'Exode est relatif à l'Agneau pascal, dont les os ne seront pas brisés. Ces leçons, dont la spéciale désignation appartient à la plus haute antiquité, se lisent sans aucun titre. Le lecteur ne baise point la main, ne reçoit pas la bénédiction du célébrant, car ces rits ont une solennité que les mystères du vendredi saint doivent exclure. On ne répond pas *Deo gratias* à la fin des leçons, de même qu'on ne dit pas le *Gloria Patri* dans l'office, car ce sont des jours d'affliction et de deuil.

Le *trait* indique pareillement le deuil; le vendredi saint en a deux, un après chaque leçon, qui marquent la profonde désolation de l'Eglise. Elle admire dans le premier la bonté de Dieu, la manière prodigieuse dont il a daigné opérer notre salut; le second exprime la lutte du Christ contre l'enfer et la synagogue. Les oraisons ne sont pas précédées de la salutation ordinaire *Dominus Vobiscum*, parce que, dit la *Gemma animae* d'Honorius, *moriente summo sacerdote cessant officia sacerdotis.* Elles se rapportent à la trahison, au châtiment de Judas, à la confession et la récompense du bon Larron, toutes choses qui arrivèrent en ce jour.

On lit la Passion de S. Jean, le dernier des évangélistes selon l'ordre des temps, le seul des apôtres qui ne quittant point le Sauveur, le suivit jusqu'au Calvaire, où il fut témoin oculaire de l'histoire qu'il écrit. Le célébrant lit la Passion en même temps que les ministres; car la longueur de l'office l'exige de la sorte, au lieu que dans les messes ordinaires, le célébrant fait la lecture privée de l'Evangile avant que le diacre ne le chante à haute voix. Le Cérémonial de la Chapelle papale place le sermon immédiatement après la Passion; celui des Evêques renferme la même disposition, et Benoit XIV, louant les règlements du patriarche de Lisbonne, désigne en particulier celui qui interdit les prédications nocturnes, en ordonnant que le sermon ait lieu aussitôt après la Passion. « Cet usage, dit Benoit XIV, cette discipline existe depuis longtemps dans d'illustres diocèses en Italie, et à la basilique vaticane elle-même, où, dans une condition inférieure, nous obtimmes autrefois la prébende théologale; car la sixième férie de la grande semaine, après que la Passion du Seigneur a été récitée dans le chœur, le sermon sur la même Passion a lieu aussitôt; cet usage existe aussi dans la Chapelle pontificale. »

Le récit de la Passion est suivi d'un rit tout-à-fait particulier au vendredi saint. Comme le Christ, Sauveur de tous les hommes, mort pour tous, médiateur de tous entre Dieu et les hommes, s'offrit à Dieu le Père pour tous, et pria pour tous, sans en exclure aucun de son sacrifice, et des effets salutaires de sa prière. A cet exemple, l'Eglise prie pour tous dans ses sacrifices, mais surtout le vendredi saint, où elle adresse des prières à Dieu pour les hommes de toute condition, pour les infidèles, les hérétiques. Elle prie même pour les juifs, et demande à Dieu de faire tomber le voile qui les empêche d'entendre les divines Ecritures; mais l'oraison qui les concerne n'a pas de génuflexion, afin qu'on voie combien l'Eglise déteste les injures dont ils abreuvèrent le Sauveur en se prosternant à ses pieds par dérision. C'est pourquoi la liturgie du vendredi saint défend de fléchir le genou en priant pour eux, selon Amalarius, Hugues de S. Victor, Alcuin et les autres auteurs. On lit à ce sujet dans l'abbé Bernon: *Similem ob causam etiam in Parasceve genua non flectimus pro perfidis Judœis, qui illudendo genua flectebant coram Domino, ne videamur illos imitari, qui opus bonum studebant male operari*; *quemadmodum tunc ab osculo abstinemus propter Judae traditoris exemplum, qui per simulatae pacis osculum, tradidit Dominum Jesum Christum.* La suppression de la génuflexion entraine celle de l'*Oremus*, car l'un ne va pas sans l'autre dans les oraisons dont il s'agit. Autrefois, cette prière pour les Juifs se distinguait encore plus des autres, par la suppression du mot *Amen* qui accompagnait chacune de celles-ci.

S. Bernard remarque que l'Eglise ne prie point pour les excommuniés, même le vendredi saint, quoiqu'elle le fasse pour les infidèles, les hérétiques, les juifs et les schismatiques; d'où la Doctrine chrétienne de Bellarmin fait voir la gravité de la peine ecclésiastique d'excommunication. Cela paraît devoir s'entendre des excommuniés non tolérés; car les hérétiques et les schismatiques sont, eux aussi, excommuniés, et pourtant l'Eglise prie pour eux le vendredi saint. Voilà comment Suarez (de cens. disp. 9 sect. I. n. 5) et autres auteurs entendent le sentiment de Bellarmin et de Saint Bernard.

Autrefois les rubricistes notaient les changements à faire dans l'oraison pour l'empereur pendant la vacance de l'empire. Aujourd'hui il faut l'omettre entièrement, selon les décisions récentes de la Sacrée-Congrégation des Rites num. 4714, 4726, 4839, 4867 tome 8 dans le recueil de Gardellini. Si la seconde de ces décisions n'avait été rendue à la demande de l'évêque de Cattaro, diocèse de Dalmatie compris dans la monarchie autrichienne, on pourrait examiner si l'indult accordé par Clément XIII à l'impératrice Marie-Thérèse et à ses successeurs aux royaumes de Bohème et de Hongrie, d'être nommés au canon de la messe après leur couronnement, si cet indult, disons-nous, n'est pas censé autoriser en même temps l'oraison spéciale du vendredi saint pour les diocèses existants dans les royaumes susdits? Lorsque la Sacrée-Congrégation des Rites a décidé que les prières pour l'empereur devaient être omises le vendredi et le samedi saint, c'est qu'on lui a représenté, comme dans la consultation de Sarsina n. 4714, que l'empire romain a cessé d'exister depuis l'abdication de François II prenant le titre d'empereur d'Autriche; cela tranche clairement la question pour les pays non-compris dans la monarchie autrichienne; mais nous ne saurions dire si l'indult de Clément XIII ne crée pas un droit particulier dans les églises existantes dans cette même monarchie, et si le privilége de nommer son chef au canon de la messe, après le couronnement, ne s'étend pas aux oraisons du vendredi et samedi saint? C'est un doute que nous indiquons, sans prétendre le résoudre. En 1847 Mgr l'évêque d'Albe en Piémont consulta au sujet d'une oraison particulière pour l'évêque et d'une autre pour le roi, qu'on avait l'usage de réciter dans les églises du diocèse le vendredi saint; il les soumit à la Sacrée-Congrégation des Rites pour les faire approuver. Le nonce, consulté, apprit que cet usage n'existait dans aucun autre diocèse du royaume. Alors la Sacrée-Congrégation déclara le 11 septembre 1847: *Nihil innovetur in oratione pro Rege*; *quoad vero orationem pro episcopo negative*. Gardell. n. 4940.

Les cérémonies de l'Adoration de la Croix, prescrites dans les rubriques du Missel et le Cérémonial des Evêques, remontent, en partie, jusqu'au Sacramentaire de S. Grégoire et plusieurs auteurs pensent que le rit de cette Adoration publique, le vendredi saint, dériva d'un pieux usage qui régnait dans l'église de Jérusalem. Saint Paulin raconte, lettre II à Sévère, que la Vraie Croix du Sauveur était exposée à la vénération des fidèles le jour du vendredi saint: *Neque praeter hanc diem, qua Crucis ipsius mysterium celebratur, ipsa quae sacramentorum causa est, quasi quoddam solemnitatis insigne profertur.* L'évêque l'exposait publiquement, et donnait l'exemple de l'adoration qu'il fallait lui rendre: *Quam episcopus urbis ejus quotannis, cum Pascha Domini agitur, adorandam populo, princeps ipse venerantium promit.* Evidemment, S. Paulin entend parler du vendredi saint, où le mystère de la Croix est célébré; c'était donc le seul jour où la Vraie Croix fût exposée et vénérée publiquement à Jérusalem. Est-ce l'origine de l'Adoration qui se fait aujourd'hui dans l'Eglise universelle? Plusieurs écrivains estiment en effet que la coutume de Jérusalem engendra la discipline commune d'exposer la Croix à la vénération publique; ils fondent leur sentiment sur le passage suivant d'Amalarius L. 4. c. Eccles. offic. « Il y a des chrétiens qui veulent dire, qu'ils désireraient adorer la même Croix, sur laquelle le Seigneur fut crucifié. Plût à Dieu que toutes les eglises la possédassent! Mais si toutes ne peuvent pas l'avoir, elles ne sont du moins pas privées de la vertu de la S. Croix, dans les croix qu'elles ont, et qui ont été faites à la ressemblance de la Ste Croix. »

Amalarius et S. Paulin emploient directement, en parlant de la Croix, le terme d'*adoration*, que nous retrouvons dans le Cérémonial et le Missel. On lit à ce sujet dans le traité *De Festis Domini* par Benoit XIV, chap. 6. n. 135: « Raban-Maur semblait trouver des difficultés, non dans le culte qu'on rend à la Croix, mais dans le terme d'*adoration*, qu'on emploie. La pureté de la foi écarte tout mauvais soupçon. L'Eglise dit dans les cantiques: *O Crux adoranda*; et ailleurs: *Tuam Crucem adoramus*. Célèbre est le vers de Lactance: *Flecte genu, lignumque Crucis venerabile adora.* Nous laissons aux théologiens de rechercher si c'est le culte de latrie, ou bien un culte inférieur qu'on doit à la Croix, question que traitent au long Estius 3. lib. Sentent. dist. 9; et le cardinal Capisucci dans l'appendice de la controverse, *Quo cultu sanctae imagines sint colendae*. Thomassin, Traité des Fêtes liv. 2. chap. 14, observe que la cérémonie du vendredi saint sur l'Adoration de la Croix se nommait *Adoratum* chez les anciens. Il observe aussi, que les évêques qui rejetaient le culte des saintes images dans le synode de Paris, approuvèrent pourtant l'adoration de la Croix à la sixième férie de la semaine sainte; leur décret contient en effet le propre terme d'adoration. Et S. Thomas 3. p. 25. quest. art. 4. enseigne, que la Croix à laquelle le Christ fut attaché, est adorée du culte de latrie, tant parce qu'elle exprime l'image du Christ pendu à la Croix, que parce que surtout elle fut arrosée de son sang. Le même culte de latrie et d'adoration est attribué à toute espèce de croix, quelle qu'en soit la matière, par la raison qu'elle représente l'image du Christ mis en croix; mais il faut bien entendre, que l'adoration doit se rapporter à N. S. Jésus-Christ; car si on regarde la croix comme un objet lui appartenant, sans que l'adoration aille jusqu'à lui, alors c'est le culte d'hyperdulie, et non celui de latrie, qu'il faut rendre à la croix. »

La Croix est dévoilée, dit Rupert, parce que le mystère caché aux Juifs est manifeste aux enfants de Dieu et de l'Eglise. Les voiles se déchirèrent à la mort du Sauveur, et manifestèrent tout ce qui était obscur auparavant. Le prêtre la découvre peu-à-peu, et par gradation, d'abord à l'angle, puis au milieu de l'autel; car, le Christ Crucifié fut prêché d'abord dans l'angle des Juifs, avant de l'être ouvertement au milieu de toutes les nations. Le prêtre élève graduellemant la voix, en disant *Ecce lignum Crucis*, ce qui indique la force dont les apôtres se trouvèrent animés pour montrer la Croix au monde et lui en prêcher le mystère.

Pendant l'Adoration de la Croix, l'Eglise exprime l'ingratitude et l'aveuglement des Juifs dans les versets connus sous le nom d'*improperia*, et leur oppose les louanges contenues dans le célèbre *Trisagion*, qu'elle récite en grec et en latin. Ces deux langues représentent toutes les autres, et toute langue confesse que N. S. Jésus-Christ est dans la gloire de Dieu le Père, comme parle S. Paul. Les Hébreux ayant méconnu le Messie et rejeté le Seigneur, leur langue, dit Rupert, n'est point admise à ce concert de louanges. Le Ménologe des Grecs raconte que sous l'empire de Théodose, et le 24 septembre, un violent tremblement de terre ébranla Constantinople; que l'empereur, le patriarche, la population imploraient le secours de Dieu, lorsque, tout-à-coup, un enfant fut enlevé dans les airs; tous furent saisis de crainte, exclamant *Kyrie eleison*; alors l'enfant redescendant sur terre, avertit le peuple à haute voix de chanter le Trisagion en cette manière *Sanctus Deus, Sanctus fortis, sanctus et immortalis*, et fut frappé de mort subite. Cette dévote oraison se récite fréquemment dans l'Eglise orientale; celle d'Occident s'en sert aussi, surtout le vendredi saint, en latin parce que c'est sa langue, et en grec pour faire allusion au miracle ci-dessus. On peut consulter à ce sujet les notes de Goar sur le Rituel Grec, p. 109 édition de Venise.

L'adoration de la Croix étant achevée, peut-on exposer la

Relique de la Sainte Croix à la vénération du peuple? Une décision récente va nous l'apprendre. Voici ce qu'on lit, en quatrième lieu dans la consultation de Florence num. 4864 de Gardellini: « Clerici regulares Scholarum Piarum Florentiae degentes assolent Feria sexta in Parasceve ad populi venerationem exponere Reliquiam Sanctissimae Crucis immediate post adorationem Crucis ipsius, et ante Missam Praesanctificatorum; quaeritur num sit retinenda consuetudo, seu post eamdem Missam, et consummationem Sanctissimi Sacramenti exponenda sit? Sacra Congregatio respondendum censuit, ad 4: *Posse, dummodo Reliquia inclusa sit Cruci talis mensurae, ut poni queat inter candelabra Arae majoris.* Quant au rit qu'on doit garder en exposant cette Relique, on a le décret n. 4666, question 14, qui improuve l'encensement de la Relique, tout en renvoyant à la coutume usitée sur les autres points. Voici les doutes avec la résolution: « Fere in omnibus ecclesiis apponi solet Feria sexta in Parasceve Reliquia Sanctissimae Crucis, et benedici populo cum ipsa. Quaeritur ergo 1: An saltem dicta Feria incensari debeat eadem Reliquia a sacerdote genuflexo? — 2. Cujus coloris debeat esse Pluviale et Velum humerale pro tali benedictione? 3. — Num oratio, *Respice quaesumus*, eadem feria sexta recitanda sit ante benedictionem a sacerdote erecto, vel genuflexo? — 4. An admittendi sunt fideles ad osculum dictae Reliquiae? — 5. An in adoratione Crucis in dicta Feria sexta etiam Diaconus, et subdiaconus debeant deponere calceamenta? — Et Sacra eadem Congregatio . . . rescribendum censuit: Quoad 1, *Negative juxta Decreta alias edita.* Quoad 2, 3, 4, 5, *servetur consuetudo.* — Il y a quelques autres décrets assez récents sur l'adoration de la Relique de la Vraie Vroix; nous aurons occasion de les mentionner plus loin.

Nous l'avons dit plus haut, la messe des présanctifiés est la cinquième et dernière action de l'office qu'on fait à l'autel le vendredi saint. Elle exista dans l'Eglise occidentale à toutes les époques, comme dit Benoit XIV, *de Festis*, chap. 7, n. 142: *Quae (nempe Missa Praesanctificatorum) cum omnibus caeremoniis, quas scripsimus, semper in Occidentali Ecclesia celebrata est in Parasceve.* Le quatrième concile de Tolède réprima l'abus de fermer les églises pendant le vendredi saint; on ne faisait aucune cérémonie sacrée. Si les Grecs n'ont que la Messe des Présanctifiés pendant le carême, excepté le samedi et le dimanche qu'ils célèbrent la messe ordinaire, leur discipline à cet égard semble ne point avoir de plus ancienne origine que le canon 52 du concile *in Trullo* vers la fin du septième siècle, à moins qu'on ne la fasse remonter au concile de Laodicée que Baronius estime antérieur à celui de Nicée. Lors de la célèbre controverse que le cardinal Humbert légat de S. Léon IX soutint à Constantinople, les Grecs reprochèrent aux Latins de célébrer le sacrifice pendant les jeûnes du carême; mais le cardinal répondit parfaitement à cette audacieuse réclamation. Les Grecs qui embrassèrent le schisme tombèrent dans de grossières erreurs au sujet de la Messe des Présanctifiés, en estimant que le vin se consacrait par le contact de l'hostie consacrée qu'on y mêle; mais leurs ancêtres professèrent constamment avec l'Eglise latine, que la transubstantiation du vin ne pouvait se faire que par les paroles sacramentelles.

Les théologiens se demandent si l'office du vendredi saint est un vrai sacrifice? Quelques-uns l'ont jugé ainsi, dans la persuasion que la consommation de l'hostie consacrée forme toute l'essence du sacrifice lorsqu'elle est faite par le prêtre comme ministre officiel de l'Eglise. Ils disent que c'est elle seule qui confère le fruit du sacrifice *ex opere operato*; et en preuve de leur sentiment ils citent l'exemple du vendredi saint, qui montre d'une part le prêtre consumant l'hostie consacrée depuis la veille, d'autre part la liturgie donnant le nom de *sacrifice* à cette action; car elle prescrit l'oraison *Orate fratres*, la même qu'à la messe ordinaire, *ut meum ac vestrum sacrificium acceptabile fiat etc.* Et auparavant: *Sic fiat sacrificium nostrum in conspectu tuo etc.* Une autre raison est que, l'Eglise ne participe au fruit de la Passion que par le sacrifice; or, S. Thomas enseigne que le prêtre prend l'hostie consacrée le jeudi saint, afin que l'Eglise ne soit pas entièrement privée du fruit de la Passion.

Toutefois, ce sentiment est généralement rejeté des théologiens. D'abord, l'opinion qui met l'essence du sacrifice dans la seule consommation de la victime consacrée, est abandonné en théologie. Les décrétales des papes, les anciens canons de tous les conciles sont unanimes à dire que le vendredi saint ne comporte pas la célébration du saint sacrifice: *Traditio Ecclesiae habet, biduo isto sacramenta penitus non celebrari*, dit le pape S. Innocent Ier dans sa lettre à Décentius. Or, cela serait faux, si la Messe des Présanctifiés était un sacrifice proprement dit. Les monuments ecclésiastiques de tous les siècles nous offrent, d'une part la Messe des Présanctifiés avec les cérémonies qu'on y observe encore aujourd'hui, d'autre part la prohibition absolue et rigoureuse de toute célébration du sacrifice pendant le vendredi saint; d'où il suit nécessairement que l'office du même vendredi saint n'est pas un sacrifice dans toute l'extension du mot. Que si la liturgie l'emploie, ce ne peut être que dans un sens large, pour signifier l'hostie consacrée, car la Victime du sacrifice est quelquefois désignée par le nom de sacrifice. L'objection prise dans la doctrine de S. Thomas ne prouve rien, évidemment. Mais cet office du vendredi saint fera-t-il du moins partie de la messe du jeudi? En sera-t-il le complément? Bien des théologiens le pensèrent, mais observons, avec François de Lugo, que le sacrifice du jeudi-saint a eu tout son complément par la consommation des deux espèces, et n'a pas besoin d'être complété. En outre, la communion que fait le prêtre dans l'office du vendredi, est trop éloignée du sacrifice célébré le jour précédent, pour qu'on puisse regarder ces deux actes comme s'unissant moralement et ne formant qu'un seul et même sacrifice. Les théologiens ne disent-ils pas qu'une messe interrompue fortuitement ne peut pas être continuée par un autre prêtre, s'il s'est écoulé quelque temps, et encore moins le lendemain de cette interruption forcée? Si la messe du jeudi saint est donc intégrale et complète par elle seule, si la fonction du vendredi en est trop éloignée pour être censée en faire partie, il semble que l'on peut conclure que la messe des présanctifiés, n'étant pas un sacrifice proprement dit, n'est pas même le complément du sacrifice. C'est sans doute la raison pour laquelle le prêtre qui a célébré le jeudi ne doit pas nécessairement officier le lendemain, bien qu'il soit obligé de ne pas s'en dispenser sans de bonnes raisons. Mais si l'office du vendredi saint n'est ni un sacrifice, ni le complément du sacrifice, il contient toute la force impétratoire et l'efficacité que l'Eglise a le pouvoir d'attacher aux prières faites par ses ministres et en son nom.

Jean XXII institua la procession que l'officiant fait jusqu'au sépulchre d'où il retire le S. Sacrement, pour le transporter solennellement à l'autel. Auparavant, le plus jeune des cardinaux allait le prendre, sans la même pompe; Jean XXII voulut que ce fût le pape même, avec les diacres assistants, la croix, les torches, et l'encens. La rubrique du missel porte: *Diaconus interim aperit capsulam, in qua reconditum est Corpus Domini.* Et un peu plus loin: *Tum Diaconus extrahens calicem cum Sacramento de capsula, dat ad manus sacerdotis.* L'extraction du Saint-Sacrement appartient donc au diacre, et la Sacrée-Congrégation des Rites ne tolère pas la coutume contraire, même immémoriale, s'il faut en juger par la décision num. 4499 de Gardellini, dont voici la teneur: « André Fernandez de la Madrid doyen de l'église métropolitaine à Mexico, fait connaitre humblement à Vos Eminences Révérendissimes, que de temps immémorial l'usage a toujours existé dans la dite église, que le prêtre sacristain retirât le Saint-Sacrement du sépulchre le vendredi saint, en le remettant au diacre, qui le met dans les mains du célébrant; le sacristain a toujours porté l'étole blanche, jusqu'à l'an dernier, où le maitre des cérémonies a prescrit l'étole noire, d'après la doctrine de Mérati. C'est pourquoi le soussigné demande humblement à Vos Eminences Révérendissimes de vouloir bien rendre une déclaration à ce propos. » La

Sacrée-Congrégation rendit la décision suivante : *Excluso Cappellano, Calix extrahatur, et deponatur a diacono juxta rubricas.* En effet la rubrique du missel indique clairement les attributions du diacre, et si le Cérémonial fait intervenir le sacristain, c'est tout simplement pour ouvrir la capsule, pendant qu'on encense le Saint-Sacrement : *Genuflexus super pulvino incenseat triplici ductu Sanctissimum Sacramentum, Sacrista aperiente Capsulam . . . Tunc primus diaconus assistens accipit SS. Sacramentum de dicta Capsula, illudque in manibus episcopi adhuc genuflexi reverenter collocat.* La même indication se voit dans le Mémorial de Benoit XIII, tit. 16, §, 3. n. 18 : *Diaconus prope altare, facta genuflexione unico genu, sine capitis inclinatione, extrahit de capsula Calicem Sanctissimi Sacramenti suo velo coopertum . . . et stans tradit Calicem eidem (celebranti).* La Sacrée-Congrégation ne dit rien sur la couleur de l'étole, par la raison que cette question se trouva décidée par l'exclusion du sacristain. — Elle improuve l'usage d'exposer la Relique de la Vraie Croix à l'endroit du sépulcre après que le Saint-Sacrement en a été retiré ; car elle répondit négativement à la consultation suivante, dans la cause *Tridentina* num. 4628 de Gardellini : *An liceat eadem feria sexta in Parasceve in loco, ubi asservatur Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum pro hac feria, statim post caeremonias ipsius feriae exponere publicae venerationi Reliquiam Sanctissimae Crucis et ibi manere usque ad crastinum ad horam solemnis functionis expositam?* Réponse négative.

La procession retourne à l'autel dans le même ordre : deux acolythes encensent le Saint-Sacrement qui est porté sous baldaquin ; le chœur récite l'hymne *Vexilla Regis* de Fortunat, et la fonction s'achève en silence, avec les cérémonies prescrites dans le missel, sans aucune marque de pompe et d'allégresse. On a déjà vu que la Sacrée-Congrégation réprouve l'usage de faire la procession au dehors de l'église ; nous avons observé que la cérémonie ne devrait pas s'achever d'une manière aussi lugubre si l'exposition du Saint-Sacrement représentait vraiment la sépulture de Notre-Seigneur, car la fin de cette exposition devrait indiquer en ce cas la résurrection, et demanderait des prescriptions liturgiques tout à-fait diverses.

Saint Pie V institua l'élévation de l'hostie dans la messe des présanctifiés ; mais elle a lieu d'une seule main et se distingue ainsi de celle qui se fait à la messe ordinaire. En mettant la particule de l'hostie dans le calice, le prêtre ne dit pas l'oraison *Commixtio et consecratio etc.*, parce que le calice n'est pas consacré, quoiqu'en aient dit ceux qui pensèrent grossièrement que le contact de l'hostie opère la consécration du calice. La suppression de toutes les oraisons relatives au précieux sang montre suffisamment l'absurdité de cette opinion, qui du reste n'a eu cours que parmi les schismatiques. Le *Pax Domini* ne se dit point, ni l'*Agnus Dei* qui se rapporte à la paix, ni le baiser de paix, en détestation du baiser perfide de Judas. Des trois oraisons ordinaires avant la communion, la première s'omet comme se rapportant à la paix, la seconde s'omet aussi parce qu'elle mentionne le précieux sang. Si le prêtre, après la communion, récitait l'oraison *Corpus tuum etc.* il mentionnerait le Sang qu'il n'a point pris. Enfin, la messe des présanctifiés manque de postcommunion, parce que personne autre que le célébrant ne doit communier.

La Sacrée-Congrégation du Concile, sous le pontificat d'Innocent XI, rendit un décret qui interdit rigoureusement de donner la communion le vendredi saint, en recommandant aux ordinaires de faire observer les rubriques du missel et la discipline de l'Eglise romaine qui s'y opposent, et en portant des peines sévères contre les curés et prêtres tant séculiers que réguliers qui agiraient autrement. Aucun théologien n'a soutenu la légitimité de cette pratique depuis le décret d'Innocent XI. Le missel romain prescrit en effet de consacrer deux hosties le jeudi saint avec quelques particules pour donner le viatique aux malades si le cas s'en présentait ; ces particules réservées ne le sont par conséquent pas pour tous les fidèles, mais seulement pour ceux qui doivent communier en viatique à l'article de la mort. Le livre d'Alcuin fait foi qu'à Rome, dans le dixième siècle, on ne laissait pas communier le vendredi saint ; ce qui fait remonter la discipline de l'Eglise romaine vers l'antiquité la plus reculée.

On demande si, le vendredi saint, n'ayant pas de particule consacrée pour donner le viatique à quelque malade, le curé pourrait dire la messe dans cette intention ? Il faut répondre négativement, avec la plupart des théologiens, car le précepte de la communion à l'article de la mort cesserait en pareil cas. En second lieu, on peut demander ce que devrait faire un curé qui chargé de plusieurs églises paroissiales, aurait par mégarde exposé le Saint-Sacrement dans chacune d'elles ? Pourrait-il faire la fonction des présanctifiés dans toutes ses paroisses ? La solution est qu'il devrait la faire seulement dans une, et déposer le Saint-Sacrement dans les autres, sans la moindre solennité. Ainsi Sylvius, suivi par Benoit XIV const. *Declarasti.* et communément par les théologiens.

L'office des présanctifiés étant fini, le Saint Sacrement n'existe plus dans les églises, car les particules réservées aux malades doivent être gardées dans les sacristies ou dans quelque chapelle tout-à-fait séparée. La Sacrée-Congrégation réprouve toute procession, toute restitution du Saint-Sacrement dans les églises. En voici un exemple récent dans la *Tridentina* du 12 mars 1836, quatrième question : *An reprobanda, ac proinde eliminanda sit consuetudo, Feria sexta in Parasceve de sero in Ecclesia, et ad proprium altare cum luminaribus iterum collocandi Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum?* La résolution est : *Abusum esse eliminandum.*

IV.

Bénédiction du feu nouveau.

L'Eglise honore pendant le samedi saint le repos sacré, plein de mystère, du Christ dans le sépulchre, et sa descente aux enfers, c'est-à-dire, l'état de Jésus-Christ tant que son âme fut séparée de son corps. Toutefois on a plusieurs cérémonies qui se rapportent à la Résurrection du Seigneur ; ainsi la messe du samedi saint est de la Résurrection ; ce qui a fait dire à saint Grégoire de Nazianze, que le samedi saint est la solennité entre la sépulture et la résurrection du Christ : *Solemnitas confinium sepulturae et Resurrectionis Christi.*

On sait que l'office du samedi saint fut célébré dans la nuit pendant un grand nombre de siècles. Tertullien nous apprend que tel était l'usage de son temps : *Quis solemnibus Paschae adnoctantem securus sustinebit*, dit-il dans le traité *ad uxorem* l. 2, c. 4. A l'époque de S. Jérôme le peuple chrétien ne quittait pas l'église avant minuit. (Comm. Matth. c. 25.) Cette discipline resta en vigueur dans les siècles suivants ; car Balsamon, commentant le canon 90 du concile Trullien, écrit que les chrétiens passaient tout le samedi à l'église, qu'ils communiaient à la sixième heure de la nuit, à minuit, et assistaient à la psalmodie matutinale commençant à la septième heure. On gardait encore le même usage dans plusieurs églises vers la fin du treizième siècle ; Durandus en fait foi, et il vivait en 1280 ; nous trouvons le même témoignage par rapport aux premières années du quinzième siècle dans Thomas Waldensis tome 3, chap. 25 *Doctrinalis Antiquitatis.* Cependant l'anticipation de la messe avait commencé avant l'époque de Durandus et de Thomas. Car Hugues de S. Victor qui mourut en 1140 parle de cette anticipation l. 3, c. 21 *de spec. Miss. observ.* dans les termes suivants : « Les anciens célébrèrent cet office (du samedi saint) lorsque ce jour était presque entièrement écoulé ; mais la débilité des modernes, pressée de rompre le jeûne, anticipe le temps fixé. » Quoique la discipline moderne ait transféré l'office à la matinée du samedi saint, les prières liturgiques n'ont pas subi de changement, et la messe est censée dite pendant la nuit. *Nunc circa meridiem*, dit le cardinal Bona, *hanc Missam canimus ; sed, quamvis hora anticipetur, non sunt tamen mutatae orationes, in quibus noctis mentio fit.*

Se préparant à la Résurrection du Sauveur, l'Eglise l'annonce par la bénédiction du nouveau feu, par celle du cierge pascal, par la lecture des prophéties, et la consécration des eaux baptismales, avant de la célébrer à la fin de l'office par la messe solennelle qui est consacrée à ce grand mystère. La bénédiction du feu nouveau se lie à celle du cierge pascal, qui guide les catéchumènes vers les eaux baptismales, de même que la colonne mystérieuse conduisit autrefois le peuple de Dieu aux flots de la mer dans lesquels il reçut le baptême figuratif. On peut distinguer six actions principales dans l'office du samedi saint, qui sont 1.° La bénédiction de l'encens et du feu nouveau; 4.° Le roseau triangulaire; 3.° La consécration du cierge pascal; 4.° Les prophéties; 5.° La bénédiction des fonts baptismaux, et le baptême des catéchumènes; 6.° Enfin la messe solennelle.

Au témoignage de graves historiens, un miracle insigne s'accomplit dans l'église du S. Sépulchre à Jérusalem pendant plusieurs siècles. Un feu descendant du ciel allumait les cierges de l'autel lorsque l'office de la Résurrection commençait. Mérati et Cavaliéri parlent de ce prodige, et Benoit XIV confirme le fait dans ce passage du traité *de Festis* chap. VI. n. 57: *Rem sane miram quotannis contigisse in hac die Hierosolymis, et in Ecclesia Sancti Sepulchri tradunt historici magni nominis, ut igne e caelo delapso luminaria accenderentur; cujus miraculi cum nulla mentio fiat ab Eusebio Caesariensi, Epiphanio Hieronymo, Cyrillo Hierosolymitano, inde colligitur, eorum quidem aetate nihil tale contigisse; non tamen quispiam propterea jure negaverit miraculum illud eorum historicorum aetate viguisse, qui de eo scripserunt, et ad ea usque tempora ditum, cum in Palestinam, pulsis inde qui essent latini nominis, Photii, et Cerularii schisma a Graecis invectum est.* Martène a recueilli les témoignages des historiens l. 4, c. 24 *De antiquis Ecclesiae ritibus*; Christianus Lupus pense que cet insigne miracle fit établir la solennelle bénédiction du feu qui a lieu dans l'Eglise universelle au même jour du samedi saint; car on allumait chaque jour le feu nouveau dans les anciens temps, quoique cette cérémonie se fît avec plus de solennité le samedi saint; lorsque cet usage quotidien fut abrogé, on le conserva pour le samedi saint en souvenir de l'insigne miracle qui s'accomplisait à Jérusalem. *Quare non dubito*, dit Christianus Lupus, *quin ad agendas Deo pro Hierosolymitano miraculo gratias, et ipsum omnibus sub caelo populis praedicandum, mos iste noster sit institutus.* (Tom. 4 Conc. gener. p, 245.)

La bénédiction du feu nouveau n'est point séparée de celle des cinq grains d'encens, et forme un seul et même rit avec elle dans la pensée de l'Eglise. Elle a lieu hors de la porte du temple, parce que, dit Rupert, le Seigneur fut crucifié et enseveli en dehors des portes de Jérusalem; et la procession que la liturgie dirige en dehors de la porte du temple nous conduit en quelque sorte vers le sépulchre du Seigneur. Ce feu excité de la pierre est l'image du Christ ressuscitant d'entre les morts, et sortant glorieux du tombeau creusé dans la pierre; autre explication pour laquelle le feu nouveau est allumé hors de l'Eglise, car la résurrection du Sauveur eut lieu hors la porte de la ville.

L'extinction de l'ancien feu signifie l'abrogation de l'ancienne loi, et le feu nouveau exprime la loi nouvelle que donne le Christ apportant le feu du S. Esprit, comme le dit l'Evangile: *Ignem veni mittere in terram*, et baptisant dans le S. Esprit: *Ipse vos baptizavit in Spiritu Sancto et igne.* Remarquons-le bien, la bénédiction du feu s'accomplit en présence de la Croix, par l'aspersion de l'eau, comme pour montrer que par la vertu de la Croix l'Esprit Saint est conféré aux âmes régénérées dans les eaux sacrées.

Selon Rupert, les cinq grains expriment les cinq plaies encore visibles et palpables dans la chair ressuscitée du Sauveur. La bénédiction qu'ils reçoivent tient le milieu entre celles qui sont simplement déprécatives, et celles qui sont simplement consécratives; donc cet encens ne doit pas être profané. Gavantus reprend avec raison l'usage d'ajouter une certaine quantité d'encens aux cinq grains pour la faire bénir, puisque cet encens doit être béni par l'officiant au moment d'être employé et jeté dans l'encensoir. A quoi bon cette double bénédiction? Elle est superflue, et contraire aux rubriques.

On lit dans l'*ordo* romain d'Hittorp: *De ipso novo et benedicto igne accendunt in omni domo, quia omnis ignis anterior qui tunc ardebat, extingui debet*; ce qui montre que les fidèles devaient prendre le feu nouveau et le transporter chez eux afin de rallumer leurs foyers.

La célèbre consultation de Pise, en 1831, contient une demande relative à la bénédiction du feu. L'usage était à la cathédrale de Pise que cette cérémonie fut faite par un autre prêtre que celui qui célébrait la messe; puis il prenait les vêtements diaconaux, remplissait la cérémonie du *Lumen Christi*, et chantait l'*Exultet*. D'où la question suivante: *Utrum probari possit usus obeundae in Sabbato Sancto benedictionis novi ignis, et incensi ab alio sacerdote, licet missam non celebraverit; et deinde ab eodem diaconalibus vestibus induto, deferendae Arundinis Lumen Christi; et canendi praeconii etsi in subsequenti officio, et missa ipse celebranti non assistat?* La Sacrée-Congrégation des Rites répondit: *Ad* 8: *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam*; c'est-à-dire qu'elle n'improuva point l'usage de faire bénir l'encens et le feu par un autre prêtre que le célébrant de la messe. Si on consulte la note qui accompagne cette décision p. 131, tom. 8 de Gardellini, on verra qu'elle regarde uniquement la seconde partie de la consultation; nous en parlerons plus loin. Mais le *Voto* de Mgr Lazzarini nous fournira quelque éclaircissement. Selon le missel romain, la bénédiction de l'encens et du feu appartient au prêtre qui doit dire la messe; mais le Cérémonial des évêques permet de la confier à un autre prêtre. Car on lit §. 3, c. 37 l. 2: « A sexte on frappe du feu de la pierre, hors de l'église, et on l'allume: un prêtre, ou un chanoine paré de l'amict, aube, cordon, étole et pluvial violet, ou bien, si on veut, et cela est mieux, l'évêque lui-même paré, comme ci-dessus, de la mître, (étant présents les ministres avec la croix, le vase d'eau bénite, l'aspersoir, l'encensoir, la navette, et les grains dans un bassin d'argent, si on peut l'avoir) bénit le feu nouveau et les susdits grains, comme c'est marqué dans le missel. » Le chapitre de Pise usant simplement d'une faculté accordée par le Cérémonial, la résolution ne pouvait donner lieu à controverse, et sa pratique était tout-à-fait inattaquable.

V.

Roseau Triangulaire.

Après la bénédiction de l'encens et du feu la procession rentre dans l'église; le diacre vêtu de la dalmatique blanche, prend le roseau surmonté de trois cierges en forme de triangle, et l'incline en entrant dans l'église; l'acolythe allume un des trois cierges avec une lumière prise au feu nouveau, et le diacre, élevant le roseau, dit en fléchissant le genou: *Lumen Christi.* Il en fait autant au milieu de l'église et devant l'autel, en sorte que les trois cierges du roseau triangulaire sont successivement allumés.

Thomassin dit, traité des Fêtes, l. 2, c. 14: « En l'honneur de la Trinité, nous allumons un cierge divisé en trois, persuadés qu'à la lumière de Jésus-Christ nous connaissons les mystères cachés de la Trinité. » Gavantus pense que le roseau désigne peut-être l'humilité de la Passion du Christ, qui fit éclater ensuite la gloire de l'unité et de la Trinité divine.

La lumière de la foi chrétienne n'existe que dans l'Eglise catholique, et c'est pourquoi le diacre n'annonce la lumière du Christ qu'après être entré dans l'église. Les trois cierges ne s'allument pas en même temps, ils le sont successivement comme pour montrer que la lumière du Christ n'apparut point aussitôt dans toute sa splendeur, et progressa dans son éclatante manifestation. Nous dirons plus loin que le roseau triangulaire sert à allumer le cierge pascal, vrai symbole du Christ ressuscité, pour exprimer l'action toute-puissante de la Trinité qui fit surgir le Christ du sépulchre.

Bissus dit d'avoir fait inutilement de longues et studieuses recherches afin de trouver l'origine historique de ce roseau triangulaire. Martène lui-même n'en fait pas mention, quoique d'ordinaire si riche en documents et en érudition. Des auteurs pensent que cet usage dériva de ce que trois cierges étaient autrefois liés ensemble, afin que le vent ne pût les éteindre. Quoiqu'il en soit de l'époque où cette cérémonie fut instituée, nous savons très-certainement qu'elle est fort ancienne. Dans l'ordo romain du cardinal Gaetan, on lit ce qui suit: « Le plus jeune des diacres prend un roseau de » trois coudées, et un triple cierge de demi-coudée, qu'il » place sur le roseau en l'allumant avec le feu nouveau. » La même chose se trouve dans l'ordo romain d'Amelius. Le pontifical manuscrit d'Apamée, cité par Martène *de antiqua Ecclesiae disciplina* contient ce qui suit: « Le nouveau feu » étant béni, le plus jeune des cardinaux diacres allumera un » triple cierge avec le feu nouveau, selon l'usage de l'Eglise » romaine, et le placera au sommet du roseau. » Voici l'explication de Gavantus sur le mystère des trois cierges: *Candelae in calce unum quid esse debent, et deinde distingui in tres, ad designandum mysterium Unitatis et Trinitatis Dei.*

Dans la mémorable consultation de Pise, deux questions regardent le roseau triangulaire. D'abord, on demanda si l'on pouvait attribuer cette cérémonie à quelqu'un autre qu'au diacre de la messe; la Sacrée-Congrégation répondit que non; elle improuva l'usage qu'on avait à Pise, de faire porter le roseau dans l'église par le prêtre qui avait béni le feu nouveau. *An probari possit usus obeundae in Sabbato Sancto benedictionis novi ignis, et incensi ab alio sacerdote, licet missam non celebraturo; et deinde ab eodem diaconalibus vestibus induto deferendae Arundinis lumen Christi, et canendi praeconii etsi in subsequenti officio, et missa ipse celebranti non assistat?* La seconde partie de cette question reçut une réponse négative, comme nous l'avons dit plus haut; et l'on a une bonne annotation à ce sujet dans Gardellini, qui nous paraît empruntée à l'excellent *Voto* du maître des cérémonies dont nous avons déjà parlé. Il remarque que le missel et le cérémonial attribuent empressément l'introduction du roseau triangulaire au diacre de la messe, en sorte que la confier à un autre, ce serait faire une addition dans les prescriptions liturgiques; ce qu'ont prohibé très-sévèrement S. Pie V par rapport au missel, et Clément VIII, Innocent X, Benoit XIII et Benoit XIV par rapport au cérémonial. C'est pourquoi tous les meilleurs écrivains requièrent l'identité du ministre. Corsetti (Praxis sacr. rituum) à l'article du samedi saint: *Diaconus qui debet esse ille ipse, qui in missa et officio inservire debet, et non alius ad hanc solam fonctionem (nempe deferendae Arundinis lumen Christi) et ad cantandum tantummodo praeconium Exultet etc. Hoc enim repugnat Rubricae Missalis, neque in ullo habetur Caeremoniali cum sit quoddam addere, quod est contra bullam Pii V, et maxime notandum.* Mérati en dit autant; il improuve une pareille addition au missel, dans les mêmes termes; Tetamo s'explique aussi catégoriquement que les autres auteurs. C'est pourquoi la Sacrée-Congrégation voulut que l'église de Pise conformât sa pratique aux règles du Cérémonial et du missel.

La question 19 de la même consultation est sur le roseau triangulaire. On avait l'usage, à Pise, de l'enlever de l'autel aussitôt après les prophéties, sans attendre la fin de l'office, comme cela se pratique dans presque toutes les autres églises. Que fallait-il penser de cet usage? La question fut proposée dans les termes suivants: *In sabbato sancto Arundo cum tribus candelis, vulgo dicta, Lumen Christi, removeri solet ab altari statim post prophetias quum archiepiscopus accedit ad Ecclesiam benedictionem fontis pontificali more facturus, quae consuetudo retineri posse praesumitur; quamvis enim generatim praedicta Arundo removeatur dumtaxat post missam, id non videtur praeceptivum, quum rubricae omnino sileant.* Voici la décision que la Sacrée-Congrégation des Rites adopta: *Servari poterit peculiaris consuetudo, sed consulendum Sanctissimo.* Gardellini (tome 8 p. 143) n'ayant pas de note à ce sujet, recourons au voto de Mgr Lazzarini, que nous voyons pencher vers la négative. Nous transcrivons tout le passage de son travail qui se rapporte à la question: « De hoc quidem silent Rubricae, ac ipsis silentibus, id cujuslibet peculiaris Ecclesiae lubitu fieri potest. Contraria tamen est communis omnium ecclesiarum consuetudo, quae fert, ut neque Arundo amoveatur, neque candelae, in ejus cuspide accensæ extinguantur, nisi missa penitus expleta. Ita porro peragendum esse concorditer censent celebriores omnes liturgici scriptores, cujusmodi, ut caeteros reticeam, sunt A Portu (Rubr. 15. n. 16); Bauldry (Man. Sac. Caer. p. 4. c. 11. art. 5. n. 21); Gavantus (Rubr. miss. p. 4. tit. 10. rub. 40 n. 50; quod plurimi faciendum est, id praesertim sancivit Memoriale Rit. Maj. Hibd. ex cujus praescripto, quod legitur tit. 7. c. 2, § 17. n. 32 et 33, nonnisi expleta missa, et post archiepiscopi discessum — *extinguentur cerei altaris. Item tres candelae in cuspide arundinis, quae amplius non accenduntur, et arundo ipsa amovetur omnino.* Quoniam igitur, silentibus rubricis, plurimum decet in sacris obeundis ritibus tum communi omnium ecclesiarum consuetudini, tum concordi liturgicorum scriptorum sensui, ac maxime *Memorialis Rituum* praescripto parere, cujusdam peculiaris ecclesiae consuetudo inde plane dissidens iccirco flocci facienda eaque proinde potius emendanda, et repudianda, quam retinenda et probanda esse videtur. Nisi igitur ob silentium Rubricarum Eminentissimi Patres benignitate sua maluerint Pisano capitulo morem gerere rescripto, *In hoc ejus peculiarem servandam esse consuetudinem*, ab ipsis ob paritatem rationis responderi poterit, perinde ac in *Collen.* 21 martii 1676, ubi silentibus rubricis, iidem innixi celebriorum scriptorum sensui, et sacrorum rituum conformitati atque congruentiae insistentes, peculiarem ecclesiae Collensis consuetudinem. aliter ferentem penitus despexerunt. Quamobrem tunc, si ita vobis arrideat, rescribendum erit *Negative,* propositam nimirum Ecclesiae Pisanae ferendam non esse consuetudinem. » La Sacrée-Congrégation de Rites se montra moins sévère que le consulteur; elle jugea que Pise pourrait garder son usage particulier, le pape le permettant.

VI.

Bénédiction du Cierge Pascal.

Cette cérémonie, qui appartient à la plus haute antiquité est mentionnée dans les monuments du cinquième siècle; ils indiquent le pape S. Zozime comme en étant, sinon l'instituteur, du moins le propagateur dans les paroisses. Anastase le bibliothécaire dit: *Et per parochias concessa licentia cereos benedici.* La Chronique de Sigebert à l'an 417: *Zozimus papa decrevit cereum sabbato sancto Paschae per ecclesias benedici.* Ces témoignages ne montrent pas clairement que S. Zozime soit le premier instituteur de ce rit; il peut l'avoir propagé en prescrivant de l'observer dans toutes les églises, sans en être le premier auteur. En effet, longtemps avant S. Zozime, Prudence composa l'hymne *Ad incensum Cerei Paschalis*; ce qui permet de conjecturer, non sans quelque fondement, que cette bénédiction, d'abord usitée dans les églises principales, passa aux églises inférieures par permission et décret de S. Zozime. Quant à l'hymne *Exultet* qu'on chante pendant la bénédiction du cierge pascal, on le voit en usage dès les premiers siècles; la tradition la plus suivie l'attribue à S. Augustin. La plupart des bénédictions étant réservées au prêtre, il est remarquable que celle du cierge pascal soit faite par le diacre; selon Rupert, cela exprime que les disciples, et non les apôtres, embaumèrent le Corps du Sauveur, et que sa résurrection fut annoncée aux saintes femmes avant de l'être aux apôtres.

Le même auteur montre admirablement le rapport qui existe entre le cierge pascal et la colonne de feu qui guida le peuple de Dieu vers la mer. L'un et l'autre figurent la sainte humanité de Jésus. De même que la colonne mystérieuse précéda les Hébreux jusqu'à la mer rouge, où leurs ennemis furent submergés, ainsi le cierge pascal précède les néophytes qui se rendent aux sacrés fonts où leurs péchés périssent dans les eaux baptismales; d'où ce passage de l'*Exultet*:

Sed jam columnae hujus praeconia novimus. On lit dans l'Epitre aux Corinthiens: «Nos pères furent tous sous la nuée, tous passèrent la mer rouge; et tous furent baptisés en Moïse.» On lit dant Rupert: « Ce qui est dit, *Columnae hujus praeconia novimus*, nous insinue clairement que, par cette précieuse lampe nous devons entendre cela même, qui était préfiguré par cette colonne qui précédait les tribus des enfants d'Israel sortant de l'Egypte à travers la mer rouge. Or, cette colonne de nuée signifiait l'humanité du Christ, dans laquelle la Sagesse de Dieu a posé son trône, comme elle le dit ellemême: *Thronus meus in columna nubis.* Maintenant cette vraie colonne de nuée précède et guide son peuple délivré de la servitude du diable et traversant la mer rouge du baptême, pour le conduire dans la véritable terre promise, terre des vivants, que le Seigneur notre Dieu regarde jour et nuit, *Dominus Deus noster die ac nocte intuetur*, comme dit Moïse. Vraiment colonne de nuée, elle le repait de doctrines célestes. Vraiment colonne de feu, elle l'enflamme du feu de son Esprit. »

On a, dans la colonne mystérieuse, un prodige prophétique, préfiguratif de l'humanité de N. S. cause méritoire de la rédemption et de la régénération du genre humain dans les eaux sanctifiantes du baptême; dans le cierge pascal, on a un symbole commémoratif de cette même régénération opérée par l'Incarnation et la mort du Fils de Dieu. Le rapprochement entre la colonne du désert et le cierge pascal a été signalé par les plus célèbres écrivains ecclésiastiques: on le remarque dans Alcuin, dans Amalarius, dans Hugues de S. Victor, comme dans Rupert que nous venons de citer. L'Eglise ne se propose nullement de retracer les mystères de l'Ancien-Testament dans sa liturgie. *Vetera transierunt; ecce facta sunt omnia nova,* dit S. Paul. Comme les prodiges opérés par Dieu dans la loi ancienne annonçaient d'avance les réalités de la loi nouvelle, rien d'étonnant qu'ils présentent des rapports avec les rits symboliques qui dans l'Eglise catholique signifient les mystères et les grâces dont elle est dépositaire. Le vérité de la Rédemption sépare et rapproche ces deux sortes de symboles. Les premiers, figuratifs, disparurent devant la réalité, comme l'ombre devant la lumiére. Les seconds, dans la vérité de l'Eglise catholique, expriment sensiblement sa foi, et les opérations de la grâce surnaturelle dont elle est remplie.

Comme la colonne mystérieuse couvrait le peuple hébreu contre l'ardeur du soleil pendant le jour, ainsi la grâce de Jésus-Christ rafraichit les âmes régénérées, en écartant l'impétuosité des passions et des vices. La colonne de feu précédait le peuple et guidait sa route pendant la nuit: Jésus-Christ, dans l'obscurité de la vie présente, est notre lumiére et notre guide au milieu des ténèbres de l'ignorance et du péché. Cette double action de la grâce est exprimée par le cierge pascal; éclairé d'un feu nouveau, il montre la nouvelle doctrine et la grâce nouvelle.

Mais c'est surtout la Résurrection du Sauveur, c'est Jésus-Christ ressuscitant, que le cierge pascal est destiné à signifier. Eteint avant d'être éclairé, il est le signe du Christ ressuscitant glorieusement de la mort à la vie immortelle, et se manifestant à ses disciples. *Claram resurgentis magnitudinem* dit Rupert, *praeclari significat magnitudo cerei.* Et ce n'est pas sans mystère que le diacre allume le cierge pascal avec un des trois cierges du roseau. « Cela nous insinue, dit Rupert, que la substance de l'humanité du Christ, éteinte et ensevelie dans le sépulcre, fut appelée à la vie nouvelle par la puissance surnaturelle de la divinité. Comme un feu vraiment scintillant, la gloire de la résurrection bienheureuse brilla en cette nuit pour notre perpétuelle et bienheureuse allégresse: *Per id illud innuitur, quod extinctam in sepulchro jacentem humanitatis Christi substantiam, de supernis aspirans ignea Divinitatis potentia rursus animavit, et sicut vere rutilans ignis, gloria beatae resurrectionis hac nocte in perpetuum nobis gaudium feliciter eluxit.* Le triangle des trois lumières s'incline vers le cierge pascal, qui est allumé avec une seule, parce que la résurrection de Jésus-Christ, œuvre de la Trinité tout entière, fut surtout celle du Verbe, qui réunit l'âme au corps revêtu de la glorieuse auréole de l'immortalité, selon la prédiction qu'il en avait faite: *Ego pono animam meam, et iterum sumam aem... Potestatem habeo ponendi eam, et potestatem habeo iterum sumendi eam. Je donne ma vie, et je la reprendrai. J'ai le pouvoir de la donner, et j'ai le pouvoir de la reprendre.* (Evang. Joan.) Lorsque les différentes lampes de l'Eglise sont allumées avec la lumière qu'on prend au cierge pascal, c'est pour montrer que Jésus-Christ ressuscité alluma le feu du S. Esprit dans ses apôtres; car le jour même de la résurrection, il souffla sur eux, et leur dit: Recevez le S. Esprit: *Insufflavit, et dixit eis: Accipite Spiritum Sanctum*, (Joan. 20. 22.) Cette cérémonie exprime aussi la résurrection future de tous les hommes, et surtout des justes, sur le modèle de celle du Christ, et par sa vertu.

Les explications que nous venons de donner sont prises dans les auteurs les plus renommés, et surtout dans Rupert, Alcuin, Hugues de S. Victor et autres grands écrivains des temps passés. Quant aux modernes, on peut consulter Gavantus, Quarti, et Cavalieri, qui ont pris soin de recueillir et développer les enseignements de leurs prédécesseurs. Le traité *de Festis* par Benoit XIV offre en abrégé, tout ce que les anciens ont laissé de plus plausible et de plus accrédité. Après avoir parlé de l'ancienneté de la bénédiction du cierge pascal, Benoit XIV ajoute: « Toute cette cérémonie est admirablement expliquée par l'abbé Rupert de divinis offic. c. 28 et seq. Il dit que le cierge signifie le Christ ressuscitant; ce qui se prouve aussi par le chapitre 8 du quatrième concile de Tolède, d'après la seconde édition de Garcias: *Dans quelques églises on ne bénit pas la lumière et le cierge dans la veille de Pâques, et on nous demande pourquoi nous le faisons Nous opérons cette bénédiction solennelle à cause du glorieux sacrement de cette nuit, afin que le mystère de la sacrée-résurrection du Christ qui arriva pendant cette nuit mémorable, soit reçu par nous dans la bénédiction de la sainte lumière.* Avant que le cierge soit béni, le diacre y met cinq grains d'encens, pour signifier la sépulture que Joseph d'Arimathie et Nicodème firent au corps du Sauveur avec des aromes; les cinq ouvertures creusées dans le cierge en forme de croix pour recevoir les grains d'encens expriment les cinq plaies de Jésus-Christ. Quoique les bénédictions appartiennent la plupart au prêtre celle du cierge pascal est faite généralement par le diacre. Il n'y a guère que l'église de Ravenne où l'évêque fasse la cérémonie, ainsi qu'on le voit par les lettres de Saint Grégoire-le-Grand liv. 9 epist. 28. Selon l'abbé Rupert, c'est pour signifier que le Corps de Jésus fut embaumé, non par les apôtres, mais par les disciples, et que sa résurrection fut annoncée aux saintes femmes avant de l'être aux apôtres. C'est pourquoi S. Augustin dit en parlant des saintes femmes sermon 232 de tempore tome 5 p. 981. *Elles apprirent la résurrection du Seigneur par les anges; les femmes l'annoncèrent aux hommes.... L'homme étant tombé par la femme, c'est aussi par elle qu'il fut réparé. La Vierge avait enfanté le Christ, une femme annonçait sa résurrection.* (Benoit XIV, de Festis, liv. 1. chap. 8, n. 55.)

Achevons ce qui regarde le cierge pascal en mentionnant quelques décisions récentes sur ce rit. Ainsi qu'on a pu le voir plus haut, la Sacrée-Congrégation des Rites exige que la bénédiction du cierge soit réservée au diacre officiant à la messe; elle a improuvé plus d'une fois l'usage contraire. Outre la décision déjà mentionée, article 8 dans la consultation de Pise, on a une résolution expresse et récente num. 4965 de Gardellini. Voyez aussi la note p. 131 tome 8 dans le même recueil.

L'usage était à Pise, de placer les cinq grains d'encens dans une croix de cire blanche, distincte du cierge pascal; et c'était un prêtre, ou un diacre différent de l'officiant, qui remplissait cette cérémonie. C'est pourquoi on adressa la demande suivante, article 9 de cette mémorable consultation: *Utrum ferendus sit usus in Sabbato Sancto infigendi quinque grana incensi non quidem in Cereo Paschali, sed cerae cuidam albae*

Cruci ab eo separatae, atque hujus muneris obeundi per Chori capellanum sive sacerdotem, sive diaconum a diacono praeconii, seu missae diversum? La Sacrée-Congrégation rendit une décision négative, un pareil usage se trouvant en opposition avec le missel et le cérémonial, et détruisant toute la signification de la cérémonie. C'est pourquoi la résolution fut décidément négative. Le *voto* de Mgr Lazzarini n'offre rien de bien notable à ce sujet; et l'annotation p. 133 de Gardellini regarde principalement les significations allégoriques du cierge pascal.

VII.

Prophéties. Bénédiction des fonts baptismaux.

La bénédiction du cierge pascal est suivie de la lecture de certains passages des Ecritures, qu'on nomme prophéties. On le fait pour l'instruction des catéchumènes qui doivent être baptisés. Les cantiques, traits, oraisons qui y sont mêlés, sont relatifs au baptême dont l'administration est la cérémonie première et particulière du samedi saint.

La première prophétie instruit les catéchumènes en les prémunissant contre l'erreur des Manichéens, que toutes les choses visibles furent créées par le mauvais principe. Elle leur apprend que l'âme de l'homme est faite à l'image de Dieu, pour le louer et le servir. Mais le péché souilla cette image, qui a besoin d'être réformée par le baptême.

La seconde prophétie leur en révèle la nécessité sous la figure du déluge, et sous celle de l'arche, qui représente le Christ sauvant et renouvelant ce que le péché a dépravé. Dans la troisième leçon, l'exemple d'Abraham leur fait connaître qu'en embrassant le service de Dieu ils doivent se préparer aux épreuves. Cet exemple leur révèle aussi le mérite de la foi.

L'efficacité du baptême est montrée dans la quatrième leçon, sous la figure de la mer rouge, qui engloutit les ennemis du peuple élu, en l'arrachant lui-même au pouvoir des Egyptiens; ainsi les eaux du baptême engloutissent les péchés et les vices, et délivrent les âmes de la servitude spirituelle. La cinquième leçon invite les catéchumènes à se plonger dans ces eaux salutaires : *Omnes sitientes venite ad aquas.* Elle leur montre la béatitude céleste, et la vie chrétienne qui y conduit. Ils sont avertis, dans la sixième, que la vraie sagesse ne se rencontre que dans l'Eglise établie par Dieu qui a paru sur la terre, et conversé avec les hommes. La septième concerne la résurrection générale, que les chrétiens doivent croire et espérer sur la promesse que Dieu en a faite. Dans la huitième leçon l'Eglise enseigne aux catechumènes que leurs péchés ne doivent pas les jeter au désespoir: après que Dieu les aura purifiés par l'eau du baptême ils sauront que celui qui a commencé l'œuvre de leur régénération accroîtra leur justice, ce qui est surtout indiqué par le trait et par l'oraison qui accompagnent cette huitième prophétie.

La neuvième exprime la Passion de Jésus-Christ, sous l'image de l'Agneau immolé qui sauve le peuple fidèle par son sang et le nourrit de sa chair. La nécessité de la pénitence et son efficacité sont montrées dans la dixième leçon par l'exemple des Ninivites. Afin que la crainte des peines engage les catéchumènes à conserver la grâce qu'ils vont recevoir dans le baptême, la onzième leçon leur indique quelle est la vengeance que Dieu prendrait d'eux, s'ils osaient transgresser ses commandements. Enfin, la douzième les instruit de la constance dans la foi, et de se préparer à souffrir tous les tourments, et la mort même, plutôt que de trahir leur croyance.

Ces prophéties ou leçons se lisent *sine tono* parce que, dit Beleth, *in eis insipientes, et catechumeni simplices instruuntur.* Le cantique est l'intercession des saints pour l'agrégation des catéchumènes à l'Eglise. On fléchit le genou avant les oraisons, parce que le temps pascal n'est pas encore ouvert, celui de pénitence et d'humilité dure encore. Cependant la douzième et dernière leçon, qui renferme l'histoire des trois enfans de Babylone, n'est pas suivie de la génuflexion, en détestation du commandement impie de Nabuchodonosor lorsqu'il ordonna de fléchir le genou devant sa statue. Les trois saints refusèrent d'adorer cette statue, et l'Eglise suit en cela leur exemple.

Après les prophéties, on procède à la bénédiction des fonts, si on les a. C'est la tradition apostolique qui enseigne à l'Eglise de bénir l'eau du baptême, ce qu'elle fait le samedi saint et le samedi avant la Pentecôte, seuls jours où le baptême fût conféré aux adultes pendent les premiers siècles. Ce n'est pas sans des raisons très-solides que le samedi saint requiert cette cérémonie. Car le baptême tire son efficacité, en partie de la Passion, et en partie de la Résurrection du Seigneur. L'une cause l'ablution des péchés; la seconde produit la rénovation de l'âme par la grâce. De même que N. S. délivra les anciens pères de la prison infernale, les catéchumènes sont délivrés du péché originel. Ensevelis en lui par le baptême, comme parle l'Apôtre, ils ressuscitent à la vie de la grâce, ils célèbrent la victoire du grand roi sur les puissances infernales. C'est pourquoi l'administration du baptême est la cérémonie particulière du samedi saint, et si la discipline moderne ne prescrit point de différer le baptême des adultes jusqu'à ce jour comme les premiers siècles le pratiquaient, elle veut pourtant que les enfants nés dans la huitaine soient baptisés alors, et qu'on diffère jusqu'à ce jour tout baptême d'adultes qui peut l'être sans inconvénients, afin de donner satisfaction aux mystères qu'on célèbre, et de conserver les traces de la discipline primitive.

Le cierge pascal précède la procession aux fonts baptismaux. Vrai type du Christ ressuscitant d'entre les morts, il indique la source sanctifiante de l'eau baptismale dans la Passion et la Résurrection du Sauveur. Le chant *Sicut Cervus desiderat ad fontes aquarum* exprime les saint désirs des catéchumènes aspirant avec anxiété à la régénération baptismale. C'est pourquoi S. Augustin dit : *Sicut desiderat Cervus ad fontes aquarum, sic desiderat anima mea ad te, Deus: et quidem non male intelligitur vox esse eorum, qui cum sint catechumeni, ad gratiam sancti lavacri festinant unde et solemniter cantatur hic psalmus, ut ita desiderent fontem remissionis peccatorum, quemadmodum desiderat Cervus ad fontes aquarum.* (Psalm. 41. n. I.)

Six choses principales doivent être considérées dans la bénédiction des fonts baptismaux. 1.° Le prêtre prie Dieu de se rendre présent à ces grands mystères. 2.° Il touche l'eau trois fois avec la main, d'abord il la divise en forme de croix; en second lieu il la touche simplement; troisièmement il la répand aux quatre parties du monde. Ce triple contact figure la triple opération de la divine Trinité. Il fait aussi différents signes de croix sur l'eau, afin que la Trinité la bénisse par la vertu de la croix — 3.° Le prêtre change trois fois sa voix; d'abord, par manière d'oraison; secondement, par manière de préface; troisièmement, par manière de leçon; afin que toutes choses soient faites en la Trinité. — 4.° Il souffle trois fois sur l'eau en forme de croix, afin de joindre la Sainte Trinité avec la croix, et signifier la cause efficiente et la cause méritante de la grâce baptismale. Une autre explication est que, le S. Esprit opère trois choses par le baptême; il purifie l'âme des vices, il l'orne de vertus, et la couronne de l'éternelle récompense. L'insufflation chasse ignominieusement les démons, mis en fuite par le seul souffle du prêtre. On peut dire aussi que, de sa bouche ouverte, il souffle sur l'eau pour la vivifier, lui donner la vertu de vivifier les âmes mortes par le péché, de les faire surgir à la vie de la grâce. Par cette insufflation, faite en cette manière, est signifié le mystère de l'unité et de la Trinité des personnes divines. Or le mystère de l'Unité et de la Trinité de Dieu est le fondement de la foi; c'est pourquoi l'Eglise en fait une mention expresse dans la consécration de l'eau baptismale qui régénère l'âme et lui ouvre la porte de la foi.

Le cierge pascal est plongé dans l'eau à trois reprises; après quoi les prêtres assistants jettent l'eau bénite sur le peuple; un des minitres en prend dans un vase pour bénir les maisons selon le rit que nous décrirons ci-après. Enfin, la dernière cérémonie est l'infusion des saintes huiles dans l'eau; à dater de ce moment, elle ne peut servir que pour le baptême.

Voici, dans la consultation de Pise, un article sur la consécration des fonts baptismaux. On avait l'usage de porter deux petits cierges outre le cierge pascal à la procession du samedi saint et à toutes celles de l'octave D'où la consultation suivante: *Utrum servanda sit consuetudo deferendi praeter Cereum Paschalem duos alios parvos Cereos ex eo accensos in iis supplicationibus, quae in Ecclesia Pisana fiunt tum in Sabbato Sancto ad obeundam fontis baptismalis benedictionem, tum quotidie in octo dierum spatio ad eumdem fontem?* Gardellini n'a point mis de note sur cet article, mais le savant travail de Mgr Lazzarini nous offre de précieux éclaircissements. Il observe que la coutume de Pise n'a rien de contraire au Cérémonial et au Missel. Car le premier contient simplement la prescription suivante: *Praecedente Cruce, cum cereo benedicto accenso, qui portabitur immediate ante crucem, et canonicis paratis, ac aliis de clero, ad illum benedicendum.... et alia fiunt, et cantantur, etiam circa baptismum, prout in Missali.* Voyons ce que le Missel prescrit, et s'il mentionne d'autres lumières que le cierge pascal: *Sacerdos benedicturus fontem accipit pluviale violaceum, et praecedente cruce cum candelabris, et cereo benedicto accenso descendit cum clero et ministris ad fontem.* Cela posé, Mgr Lazzarini raisonne ainsi qu'il suit: « Licet itaque candelabra, quorum Cœremoniale non meminit, praescribat Missale, ipsum tamen eorumdem plane reticet numerum, quem certe praefinire debuisset, si duo solita excedi ab eo noluisset. Alia vero supplicatio quotidie ad fontem baptismalem infra dies octo labentes a celebritate Paschatis obiri solita in ecclesia Pisana ne memoratur quidem ab utroque illo rituali Ecclesiae codice. Ac ejus adeo ineundae methodus et ritus a mero peculiaris illius Ecclesiae arbitrio, et usu pendet, qui nisi fuerit irrationabilis et illicitus, reprobari nequit. Hujusmodi autem censetur esse consuetudo illa, quae nec juri, neque canoni adversatur, sed solummodo est praeter jus, neque peccatum praeterea, neque scandalum nutrit... Cum igitur pandita Pisana consuetudo neque ulli ecclesiastico refragetur juri, neque peccatum inducat, neque scandalum, est dumtaxat praeter jus; eaque praeterea cum majori divini cultus decori prospiciat, et mysticæ inferius pandendae, ac ei summopere laudabili innitatur rationi, est maxime rationabilis. Quamobrem nihil impedit, quominus illa candelabra plura sint quam duo, vel etiam una cum iis duo parvi cerei praeter Cereum Pascalem adhibeantur — Cum itaque consuetudo praeter jus decem annorum spatio inducatur, et praescribatur... Ecclesiae Pisanae mos confirmandus esse videtur; quippe qui certe antiquissimus esse debet. Capitulum enim eum ducit a pervetusto illo Ecclesiae ritu, cujus meminit Macri. Sicut enim is, duce Alcuino *de Divin. Offic. cap. de Sabbato Sancto*, narrat in suo *Hierolexicon* verbo *Cereus Paschalis: Etiam antiquitus praeter Cereum Paschalem deferebantur processionaliter in Sabbato Sancto duo alii minores cerei ex Ceros majori accensi ad denotandum, quod Apostoli a Christo illuminati per totum mundum Evangelii claritudinem diffudissent.* Etenim antiquitus teste Belethо in *Explicat. divini Offic.* c. 108 Paschalis Cereus benedici, atque accendi solebat cum duobus parvis aliis Cereis qui ab illo accendebantur — His accedit, Sacram hanc Congregationem, licet in alio themate huic tamen nostro quodammodo affini, indulsisse, ut servaretur Ecclesiae Casalensis *asserta consuetudo* (veluti legitur in *Casalen. dubiorum ad* 9. *d.* 4086 tom. 4 Coll.) *adhibendi in Sabbato Sancto parvum Cereum pro Praeconio ad majorem commoditatem celebrantis, aliumque majorem alias benedictum accendendi in Dominica Resurrectionis, ac toto tempore Paschali*, non alia certe de causa, nisi quia id a Rubricis minime vetatur. — Ac propterea cum recensitus Ecclesiae Pisanae usus et pervetusti ritus sit vestigium, et idem, utpote a ritualibus Ecclesiae legibus minime prohibitus sit mera quaedam praeter jus consuetudo jampridem legitime inducta, eaque in primis rationabilis, *decimo dubio*, in quo ipse vobis dijudicandus proponitur, respondendum esse puto: *Affirmative.* » — Telle fut en effet la décision de la Sacrée-Congrégation des Rites.

Après la bénédiction des fonts, le prêtre célèbre le baptême solennel. Selon la tradition canonique, il n'est administré de la sorte que le samedi saint et celui avant la Pentecôte. L'Eglise des premiers siècles observait rigoureusement cet usage. Mais après l'accroissement de la chrétienté, dit Rupert, lorsque le filet du Fils de Dieu eut été rempli de poissons, comme il était périlleux de différer le baptême d'un si grand nombre de personnes, à cause des occasions de mort, qui sont nombreuses dans une multitude d'hommes, surtout à cause du grand nombre d'enfans procréés par des parents chrétiens, desquels la tendre vie est souvent tranchée par une occasion légère: il parut bon à la Sainte Eglise de prévenir tous les périls en accordant et en offrant l'indulgence de baptiser à toute époque; tout en célébrant pourtant la solennité du baptême en quelques-uns avec la résurrection du Seigneur à laquelle il est semblable. » C'est pourquoi le cérémonial des Evêques ordonne que dans l'Eglise où l'évêque doit faire les cérémonies du samedi saint, on n'administre le baptême à aucun enfant dans la huitaine précédente, à moins qu'il n'y ait nécessité urgente de le faire.

VIII.

Messe du Samedi Saint.

Les litanies qui suivent immédiatement la bénédiction des fonts et le baptême, désignent les intercessions des Saints pour les nouveaux baptisés. Le célébrant et les ministres prennent les ornements blancs à cause de l'ange qui annonça la Résurrection et dont le vêtement était comme la neige, dit S. Mathieu (chap. 28). Toutes les prières de la messe jusqu'à l'Evangile se rapportent principalement aux néophytes. Le prêtre dit *Gloria in excelsis*, premièrement parce que les baptisés ont recouvré la gloire perdue, et reçu cette paix que les anges annoncèrent dans la nuit de la Nativité. Secondement, parce que les anges qui chantèrent la première fois cet hymne à la naissance du Seigneur, se réjouissent pour ceux qui viennent de renaître par le baptême; l'Eglise, mère de ces néophytes, se réjouit de les avoir enfantés. Troisièmement, à cause de la joie que fait éprouver la résurrection prochaine de Notre-Seigneur. C'est pour la même raison que les cloches s'agitent avec allégresse.

Cependant le grand voile suspendu devant l'autel majeur est enlevé, afin que tout signe de deuil disparaisse. Cette cérémonie signifie également que les choses cachées auparavant dans la Sainte Ecriture du testament ancien, devinrent manifestes dans la résurrection du Christ. « Le voile disparait, dit la *Gemma* d'Honorius, et l'autel orné se montre aux yeux de tout le peuple, parce que dans la résurrection générale toutes choses seront nues et ouvertes, et les saints verront le roi de gloire dans sa splendeur. »

L'alleluia est répété trois fois pour signifier la plénitude de joie que la résurrection de N. S. nous cause. En le chantant on élève graduellement la voix, parce que les apôtres et les disciples ayant connu peu-à-peu la réalité de cette résurrection, leur joie s'accrut avec la certitude qu'ils en acquirent. Quoiqu'on se serve de l'encens à l'évangile, on n'y porte pas de candelabres, afin d'exprimer que les saintes femmes, dont parle l'Evangile de ce jour, vinrent au sépulchre avec des parfums, mais sans avoir encore la lumière de la foi explicite de la Résurrection. La messe n'a pas d'offertoire, et l'on a donné diverses explications à ce sujet. La plus probable est que c'est un reste de l'ancienne discipline laquelle n'admettait pas d'offertoire; car nous croyons devoir n'attacher aucune importance au sentiment des écrivains qui ont pensé que la messe du samedi saint manquait d'offertoire par la raison que personne n'y communiait, et ne fesait l'offrande à laquelle l'offertoire se rapporte. Ce sentiment se concilie difficilement avec la discipline ancienne et moderne. Car pendant tout le temps que la messe du samedi saint fut célébrée pendant la nuit, la communion générale des néophites et des fidèles en formait un des rites les plus solennels; les anciens rituels le montrent clairement; quant à la discipline moderne, elle ne prohibe pas absolument de communier à la messe du samedi saint.

Divers auteurs ont traité cette question; nous nous bornerons à signaler les décisions récentes. En 1837 l'évêque de Modène consultant la Sacrée-Congrégation des Rites, lui soumit entre autres la question suivante : *Quum orationes tam praecedentes, quam subsequentes communionem missae Sabbati Sancti loquantur in numero plurali; hinc quaeritur : Utrum liceat in eadem missa post communionem celebrantis Eucharistiam ministrare fidelibus, et praesertim cum particulis in eadem missa consecratis?* La Sacrée-Congrégation répondit: *Negative, nisi adsit consuetudo.* 23 septembre 1837.

D'après cette résolution apostolique, la défense de communier à la messe du Samedi Saint n'est pas telle, que la coutume ne puisse y déroger. Les églises qui ont l'usage de donner la communion peuvent le garder licitement; mais celles qui n'ont pas coutume de le faire doivent se garder de l'introduire. Une résolution très récente règle ce qui concerne la communion après la messe. En 1850 le chancelier de la cour épiscopale de Vérone propose la question suivante à la Sacrée-Congrégation des Rites: « Comme on omet l'oraison de la communion à la messe du Samedi Saint, on demande si le clergé et le peuple peuvent recevoir la Sainte Eucharistie dans l'action du sacrifice? On demande également si la communion peut être donnée après la messe, avec les particules préconsacrées, c'est-à-dire par mode de sacrement? La Sacrée-Congrégation des Rites répond negativement à la première partie de la consultation, affirmativement à la seconde. D'où résultent plusieurs règles certaines : 1.° En droit la communion à la messe du Samedi Saint n'est pas licite. 2.° Elle peut le devenir en vertu de la coutume prescrite légitimement. 3.° Rien n'empêche de communier après la messe, avec les particules préconsacrées. Cependant l'usage contraire règne assez généralement, et les enseignements de la tradition permettent de croire que l'esprit de l'Eglise conseille de s'en abstenir. Comparez ces trois règles avec les conclusions des anciens auteurs; et voyez toute la certitude résultant des résolutions apostoliques que nous venons de mentionner.

Ce serait le moment de traiter la question des messes basses. Plusieurs auteurs les estimèrent licites, après la célébration de la messe solennelle. Car aucun d'eux ne pensa jamais qu'elles le fussent auparavant. Mais cette opinion privée de quelques écrivains sur la licéité des messes basses après la messe solennelle fut bientôt mise hors de cause par les décisions les plus expresses du Saint-Siége. La nécessité de ne pas nous étendre outre mesure nous force de nous restreindre à quelques brèves observations.

Le décret du 22 Juillet 1848 num. 4971 de Gardellini a confirmé la révocation que le décret général du 31 juillet 1821 fit de tous les indults qui autorisaient de dire des messes basses le samedi saint. Aussi la table des matières du même tome 8 de Gardellini résume-t-elle parfaitement le décret de 1848 dans les termes suivants: *Per decretum generale diei* 31 *julii* 1821 *sublata sunt quaecumque privilegia celebrandi missam privatam in Sabbato Sancto.* (ibi verb. *Sabbatum sanctum* n. 14.) Cette révocation de tous les indults forme le troisième article dans le mémorable décret de 1821. Le voici textuellement : *An ad eliminandos abusus, si qui irrepserint, sit consulendum Sanctissimo pro revocatione cujuscumque indulti celebrandi privatim eamdem missam (nempe sabbati sancti) firmo tamen remanente singulari privilegio aliquibus ecclesiis, attentis peculiaribus circumstantiis, concesso, unam, vel alteram missam lectam celebrandi post unicam solemnem de die?* Cette consultation établit une distinction bien tranchée entre les indults personnels et les priviléges que le Saint-Siége accorda à quelques églises dans des circonstance spéciales; distinction exprimée non moins clairement dans la résolution : *Affirmative juxta votum, videlicet consulendum Sanctissimo pro revocatione cujuscumque indulti celebrandi privatim in sabbato sancto, firmo tamen singulari privilegio aliquibus ecclesiis, peculiaribus attentis circumstantiis, concesso.* Quant aux coutumes, qu'il suffise de citer le décret général du 11 février 1690, confirmé le 11 mars de la même année n. 3053 et 3055 de Gardellini. Ce décret général concerne la translation de la fête de l'Annonciation coïncidant avec le samedi saint. Nonobstant ce concours, la Sacrée-Congrégation des Rites prohibe rigoureusement la célébration des messes basses, du plein aveu du Pape elle abroge les coutumes contraires. Voici le passage du décret qui regarde les messes basses: *Celebrationem quoque missarum dicta die sabbati sancti omnino prohibendam in quibuscumque ecclesiis et oratoriis privatis non obstante quacumque consuetudine in contrarium, et unicam missam conventualem, una cum officio ejusdem sabbati sancti celebrandam fore praecepit.* Bientôt ce décret général réclama des explications qui motivèrent le nouveau décret du 11 mars 1690. Voici le paragraphe concernant la prohibition de dire des messes basses, et l'abrogation des coutumes opposées: *Firmo in reliquis remanente praedicto decreto die* 11 *februarii, nempe quod in sabbato sancto celebrationes missarum privatarum omnino prohibeantur in quibuscumque ecclesiis et oratoriis privatis, non obstante quacumque contraria consuetudine.* On comprend maintenant que le décret de 1821 ait révoqué simplement les indults sans parler des coutumes, soit ordinaires soit immémoriales, puisque leur abrogation juridique résultait pleinement de décrets antérieurs.

Mais si les indults personnels furent révoqués en 1821, les priviléges locaux furent conservés aux églises, qui les possédaient. Les priviléges de ce genre sont assez rares; le recueil de Gardellini en offre à peine quelques exemples. On lit n. 3124 de cette collection: « Sa Sainteté ayant remis à la Sacrée-Congrégation des Rites la supplique présentée par le duc de Médina-Celi ambassadeur du roi catholique près le St Siége au nom de sa majesté, pour obtenir la faculté de célébrer trois messes le samedi saint dans l'église des Dominicains à Madrid sous le titre de Sainte-Marie d'Atucha comme on l'a toujours fait, à ce qu'on dit, depuis un temps immémorial. La dite Sacrée-Congregation prenant en considération ce qui vient d'être exposé, a décidé, si Sa Sainteté le juge ainsi, qu'on peut accorder de célébrer trois messes seulement dans l'église en question après la messe solennelle du samedi saint, d'après la coutume ancienne, immémoriale, qu'on assure avoir toujours été observée. Nonobstant le décret général prohibitif rendu par la dite Sacrée-Congrégation le 11 février 1690, ainsi que toutes autres choses contraires » Le pape consentit à l'indult à condition que cela ne passerait pas en exemple, *dummodo tamen non transeat in exemplum* et ordonna d'expédier des lettres apostoliques en forme de bref. A notre avis, cet exemple sert admirablement à montrer la rigueur de la prohibition qui frappe les messes basses du samedi saint; il montre aussi l'efficacité du décret général de 1690 contre les coutumes opposées. C'est une église royale qui doit s'adresser au Saint-Siége afin de pouvoir conserver licitement l'usage existant chez elle depuis un temps immémorial ; on ne demande pas au pape de confirmer cette coutume, car le décret général de 1690 l'a abrogée efficacement; c'est un nouvel indult que le roi d'Espagne fait solliciter. Avant de l'accorder, le pape requiert l'opinion compétente de la Sacrée-Congrégation des Rites; sur son avis favorable, il consent à l'indult *dummodo non transeat in exemplum.* Enfin, le privilége est consigné dans des lettres apostoliques en forme de bref.

Un autre indult de ce genre se voit n. 3352 de Gardellini, pour la chapelle de Notre-Dame *de los Remedios* dans le couvent des pères de la Merci à Madrid. Le marquis de Villefranche demandait qu'on pût y célébrer trois messes basses le samedi saint; mais la Sacrée-Congregation des Rites décida d'accorder l'indult seulement *pro una missa privata tantum post missam solemnem ; et dummodo non transeat in exemplum.* Comme l'indult précédent, celui-ci fut expédié par lettres apostoliques en forme de bref. Voilà les seules dispenses que nous ayons remarquées dans la collection de Gardellini.

Aucune raison de nécessité ne saurait autoriser la célébration des messes basses le samedi saint; car la Sacrée-Congrégation des Rites le déclara formellement dans le décret n. 3152 de Gardellini. Le père Bernard de Saint-Louis avait demandé entre autres choses si, le samedi saint, *missae priva-*

tue dici non possint de quacumque necessitate; résolution négative. Lorsque l'archevêque de Gènes consulta pour savoir si l'on ne pourrait pas autoriser une messe privée dans les églises paroissiales et non paroissiales qui ne sont pas en mesure de célébrer la messe solennelle, la Sacrée-Congrégation des Rites répondit que cela ne se pouvait pas (n. 3284 dans Gardellini.) Les églises mineures doivent se conformer au petit cérémonial de Benoit XIII.

C'est ainsi que furent bientôt déboutés les écrivains probabilistes qui avaient autorisé les messes basses, dans la persuasion que la translation de l'office solennel dans la matinée du samedi saint avait abrogé la tradition apostolique sur la nature *aliturgique* de ce jour. Les décisions du Saint-Siége ôtèrent toute probabilité spéculative et pratique à ce sentiment si peu probable du reste, abstraction faite des condamnations réitérées dont il a été l'objet. La coutume générale de l'Eglise universelle s'inscrivait contre cette pratique, et montrait clairement que l'anticipation de la messe solennelle n'avait point changé le caractère antiliturgique du samedi saint. Arrêtons nous un instant à préciser l'état de cette importante question pendant la période historique qui s'étend depuis la translation de l'office solennel dans la matinée du samedi saint, c'est-à-dire depuis le quatorzième siècle jusqu'aux premiers décrets de prohibition que le Saint Siége rendit contre les messes basses, afin de montrer combien peu fondées étaient les opinions de tolérance, même à cette époque.

La translation de la messe dans la matinée résulta de l'abolition générale des messes nocturnes dans l'Eglise latine; abolition confirmée par la rubrique du missel *de hora celebrandi missam* qui n'admet d'exception que pour une messe chantée dans la nuit de Noel. Or, malgré cette translation, le samedi saint fut censé ne point comporter la célébration de la messe. Tout, dans l'office, est relatif à la nuit de Pâques; on n'a qu'à ouvrir le missel pour s'en convaincre. L'anticipation ne causa aucun changement dans la liturgie; la tradition apostolique fut censée intacte, tradition portant *isto biduo sacramenta penitus non celebrari*, comme parle la décrétale du pape S. Innocent à Décentius. Cette tradition excluait la célébration des messes basses, au moins dans la matinée du samedi; pas de doute que la discipline et la pratique universelle ne les empêchassent aussi longtemps que la messe solennelle fut célébrée pendant la nuit. A l'époque de l'anticipation de celle-ci, la prohibition dont les messes basses étaient l'objet fut censée non-abrogée. Car 1.° Elle ne le fut ni en droit ni en fait, par la loi expresse, ou par la coutume. Aucune loi de ce genre n'existe, tout le monde en convient; quant à la pratique universelle, antérieurement aux décrets prohibitifs du Saint-Siége, nous la constaterons bientôt. 2.° Les rubriques du missel romain, ne parlant que de la messe solennelle, ne laissent pas supposer que les messes basses puissent avoir lieu en même temps. C'est une fonction solennelle, que précèdent la lecture des prophéties et la bénédiction du feu. Rien dont se puisse conclure la légitimité des messes basses. On peut même remarquer une preuve directement contraire. C'est le silence du missel par rapport à l'introït de ces messes basses. Si elles étaient permises, la rubrique ne manquerait pas d'y pourvoir, comme elle le fait pour le samedi de la Pentecôte dont la messe est pareillement privée de l'introït. Donc les rubriques du missel semblent laisser subsister la prohibition très-ancienne dont les messes basses étaient frappées dans la discipline, au moins pour ce qui regarde la matinée; et si l'on démontrait qu'elle furent autrefois en usage dans la soirée ou pendant la nuit, on ne pourrait rien en conclure pour la matinée; il s'ensuivrait seulement qu'on pourrait continuer de les dire aux mêmes heures si l'abrogation générale des messes nocturnes ne s'y opposait. 3.° La coutume généralement suivie dans l'Eglise universelle montre clairement que l'anticipation de la messe solennelle ne fut pas considérée comme devant abroger l'ancienne prohibition par rapport aux messes privées. Cette coutume est attestée tant par les décisions authentiques du Saint-Siége, que par les écrivains qui traitèrent la question. Ceux-là même qui contribuèrent à la faire transgresser dans quelques églises particulières témoignent de la pratique générale comme notoirement contraire. Donc la coutume générale ne permettait pas de regarder l'ancienne prohibition comme abrogée par rapport aux messes basses. 4. Enfin l'enseignement des auteurs les plus estimés était communément pour l'opinion négative. Les partisans du sentiment contraire étaient en petit nombre. Ils recommandaient d'éviter le scandale, de dire la messe en secret et autres précautions de ce genre; ce qui prouve la généralité de la pratique contraire.

Tel était l'état de la question avant les décisions du saint-Siége. Si l'on considère que les messes basses furent inconnues pendant un grand nombre de siècles, et que l'anticipation de l'office solennel ne changea rien à la discipline, on devra convenir que la licéité des messes basses reposait sur des probabilités extrêmement faibles, qui disparurent entièrement devant les résolutions formelles du Saint-Siége.

IX.

Bénédiction des Maisons.

On lit dans le rituel romain de Paul V, tit. 47: « Le samedi saint de Pâques, le curé ou un autre prêtre avec le ministre portant un vase d'eau de la bénédiction des fonts pris avant l'infusion du saint Chrême, visitera les maisons de sa paroisse en les aspergeant d'eau bénite. *In sabbato sancto Paschae parochus seu alius sacerdos cum ministro deferente vas aquae ex benedictione fontis ante perfusionem chrismatis acceptae, visitet domos suae parochiae, eas aspergens aqua benedicta.* Le rituel romain décrit trois sortes de bénédiction des maisons. La première est celle du samedi saint; la seconde a lieu en tous autres jours; la troisième s'emploie à l'égard des maisons neuves. Or la bénédiction du samedi saint est un droit paroissial que les réguliers doivent ne pas s'arroger. Cavalieri cite une résolution de la S. Congrégation du Concile du 23 novembre 1619, conçue dans les termes suivants: *Non possunt regulares in sabbato sancto benedicere domos laicorum.* Cependant ils peuvent bénir leur monastère et ses dépendances, sans que le curé puisse s'arroger ce droit. L'auteur cité plus haut rapporte une autre résolution qui interdit au curé de faire cette bénédiction dans les monastères des religieuses, soit exemptes soit soumises à l'ordinaire. En outre personne n'a droit de pénétrer dans la clôture pour bénir le couvent et les cellules des religieuses. Le décret suivant le prohibe: *Ad benedicenda monialium monasteria, et cellas, die sabbati sancti, aut quolibet alio tempore est omnibus prohibitus in clausuram ingressus*: c'est encor Cavalieri qui nous fournit ce décret de la S. Congrégation du Concile; il regarde le confesseur des religieuses autant que les autres prêtres et supérieurs séculiers et réguliers.

Ce sont par conséquent les maisons des laïques que le curé doit bénir le samedi saint. Il doit omettre cette bénédiction par rapport aux maisons habitées pas quelque pécheur public; celles où l'on fait des professions illicites ou infâmes doivent également être exclues. Peut-on bénir la maison d'un excommunié? On le peut s'il est toléré; mais cela n'est pas permis envers un excommunié dénoncé.

Cette bénédiction se fait avec l'eau prise dans les fonts avant qu'on y ait versé les saintes huiles. On la renouvelle, chaque année, afin de chasser les esprits malins qui auraient fixé leur séjour dans les maisons, Dieu le permettant ainsi en punition de ceux qui les habitent. De même que le prince de ce monde a été chassé dehors par le Christ triomphant dans sa résurrection, ainsi il est chassé des maisons des fidèles. Sanctifiés par les sacrements de la confession et de communion annuelle, il est convenable qu'ils habitent des maisons sanctifiées par la bénédiction. En outre, cette bénédiction ranime, augmente la paix et la concorde dans les familles. Elle met les démons en fuite, comme nous l'avons dit. Elle provoque la visite des saints Anges, qui, à cause de cela, gardent, protègent et défendent les habitants, comme on le voit dans la formule de la bénédiction.

Nous citerons en finissant les salutaires avertissements de S. Charles Borromée dans le cinquième concile provincial de Milan: *Benedictionis hujus causa, occasionere, nihil plane quid quam, vel minimum, neque is, neque sacerdotes, clericive quos sibi socios adjutoresve adjunxerit, petant, exigant, ac ne sponte quidem ultroque oblatum, donove datum accipiant* Dans les pays qui n'ont pas de disposition synodale prohibant de recevoir les dons même spontanés et volontaires pour la bénédiction des maisons, les curés ne doivent pas moins prendre garde de l'avilir et de la rendre odieuse à leurs paroissiens. *Quod utique eveniet*, dit Tetamo, *si intrantes domos, excitent etiam indirecte habitantes ad aliquid retribuendum, et si praetergredientes humiles pauperum domos, currant ad palatia divitum; ita ut videantur, quasi ad eleemosynas colligendas circuire civitatem; si vero non fuerint saturati et murmurabunt. Psal.* 58.

En 1835 un curé du diocèse de Bisignano dans le royaume de Naples soumit à la S. Congrégation des Rites la question suivante, savoir si un diacre vêtu du surplis et de l'étole pouvait bénir les maisons dans le samedi saint avec le consentement du curé? La S. Congrégation répondit que cela ne se pouvait pas.

Principes Canoniques sur le démembrement des paroisses.

Chapitre Premier.

Exposé des questions et difficultés.

Lorsque le recteur d'une paroisse ne peut remplir toutes les exigences de son ministère, soit à cause de l'accroissement de la population, soit à cause de la grandeur du territoire, la discipline canonique offre différents moyens d'y remédier, applicables selon la diversité des cas. 1.° Si la population est tellement nombreuse qu'un seul recteur ne puisse pas administrer les sacrements et faire les fonctions du culte, le concile de Trente veut qu'on oblige le curé de prendre autant de prêtres qu'il en faut pour le ministère. 2.° Dans les paroisses où la distance des lieux et la difficulté des chemins s'opposent au libre accès des paroissiens jusqu'à l'église paroissiale, il y a lieu de fonder une chapelle, de placer un vicaire qui administre les sacrements et remplisse les fonctions du culte divin envers ceux des paroissiens qui habitent trop loin de l'église paroissiale. J'entends parler d'un vicaire placé à peu-près dans les mêmes conditions que ceux qui aident le curé dans l'église paroissiale; amovible comme eux, et nommé de la même manière qu'eux. 3.° Certaines circonstances réclament quelquefois l'institution d'un vicaire perpétuel, sans qu'on opère pour cela aucun démembrement de la paroisse. Un exemple mémorable se voit dans la décrétale *Ad audientiam* d'Alexandre III, qui prescrit de bâtir une église pour la commodité des paroissiens que l'éloignement et les inondations séparent de la paroisse, et d'y *instituer* un prêtre à la présentation du recteur principal. Or, le terme *d'institution* employé dans cette décrétale fait connaître qu'il s'agit d'un vicaire perpétuel. La paroisse ne souffre aucun démembrement; c'est une partie de son territoire qu'on soumet au vicaire; c'est une chapelle où une partie des paroissiens recevront les sacrements et assisteront aux divins offices; mais l'église-mère n'est pas censée démembrée, et son recteur conserve des droits honorifiques et réels qui attestent sa suprématie. 4.° Enfin on a le démembrement proprement dit, avec l'érection d'une nouvelle paroisse, l'institution d'un recteur exerçant la cure des âmes en son nom, et nommé selon les règles canoniques. Quelques prérogatives d'honneur que l'église-mère pourra conserver n'empêchent pas la disjonction territoriale avec l'autonomie canonique de la paroisse nouvellement érigée.

Les moyens que la législation canonique fournit pour le ministère des âmes se réduisent donc à quatre principaux: vicaire coadjuteur du curé dans l'église paroissiale, vicaire amovible dans une chapelle; vicaire perpétuel à la nomination du curé habituel; érection de nouvelle paroisse moyennant démembrement.

Les saints canons n'autorisent le démembrement que lorsque la nécessité l'exige, lorsqu'on ne peut pas pourvoir autrement aux besoins spirituels des populations. Régulièrement parlant, l'accroissement de la population n'est pas, à elle seule, une raison canonique et suffisante de démembrement; car le décret du concile de Trente, en pareil cas, prescrit aux évêques de forcer le curé à prendre autant de prêtres qu'il en faut pour le ministère. *Episcopi, etiam tanquam apostolicæ sedis delegati, in omnibus ecclesiis parochialibus, vel baptismalibus, in quibus populus ita numerosus sit ut unus rector non possit sufficere ecclesiasticis sacramentis ministrandis, et cultui divino peragendo, cogant rectores, vel alios, ad quos pertinet sibi tot sacerdotes ad hoc munus adjungere, quot sufficiant ad sacramenta exhibenda, et cultum divinum celebrandum.* (Sess. 21 c. 4 de Reform.) Toutefois, il n'est pas impossible dans certains cas spéciaux que le démembrement canonique soit motivé par la seule raison de l'accroissement des populations.

La distance des lieux et la difficulté des chemins déterminent l'érection de nouvelles églises. Si les fidèles ne peuvent pas se rendre à l'église paroissiale *sine magna difficultate*, comme parle la décrétale *Ad Audientiam* d'Alexandre III, ou bien *sine magno incommodo* comme dit le concile de Trente, il y a lieu à bâtir une nouvelle église dans laquelle on administre les sacrements et on fasse les offices divins pour la partie de la population qui est sujette aux incommodités et aux difficultés dont il s'agit. Ce qui est grandement incommode est aussi très-difficile, et le droit le répute impossible. Cette incommodité grave, selon le concile de Trente, se réduit à deux chefs 1.° La distance des lieux 2.° La difficulté de l'accès jusqu'à l'église paroissiale. Le concile parlant, non *copulative*, mais *disjunctive*, les canonistes enseignent que l'une ou l'autre cause suffit pour autoriser la nouvelle érection; réunies ensemble, elles la sollicitent efficacement. Cette distance canonique, le droit ne la définit pas précisément; il en laisse l'appréciation à l'arbitre du juge qui doit avoir égard moins à la commodité des fidèles qu'à la difficulté, à l'impossibilité morale de l'accès. Celle-ci est prouvée suffisamment par l'existence d'un fleuve, d'un torrent; c'est là, selon Fagnan, une vraie nécessité d'ériger une église non sujette à pareille incommodité. Et il n'est pas nécessaire que les paroissiens soient morts quelquefois sans sacrements. Le péril d'un tel malheur suffit pour légitimer la nouvelle fondation.

Ne l'oublions pas, la nécessité de fonder une église pour l'administration des sacrements et la célébration des offices divins en faveur d'une partie de la population, cette nécessité n'entraine pas celle de démembrer la paroisse pour en ériger une seconde. Car les saints canons s'opposent au démembrement toutes les fois qu'il est possible de pourvoir autrement aux nécessités spirituelles de la population, et il est une foule de cas où cela est possible. Etant reconnu indispensable d'ériger une église, on peut y placer, selon la diversité des circonstances 1.° un vicaire amovible; 2.° un vicaire perpétuel, 3.° un recteur proprement dit, avec cure actuelle et habituelle. Ces nuances entrainent des conditions pratiques passablement différentes, et sauvegardent plus ou moins les prérogatives et la possession de l'église-matrice. C'est pourquoi les saints canons ne permettent pas de les appliquer indifféremment; ils exigent une cause canonique pour autoriser le démembrement partiel, celui de l'exercice de la cure, par l'etablissement d'un vicaire amovible ou perpétuel dans une chapelle. Ce démembrement partiel, s'il peut remplir les besoins spirituels des populations, doit être lui-même adopté de préférence au démembrement

total, lequel n'est légitimé que par des raisons de nécessité. En un mot, l'ordre ci-dessus indiqué fait loi: il sert de règle dans les questions de démembrement: il oblige le supérieur ecclésiastique de se conformer à ses prescriptions, selon la diversité des cas: c'est pourquoi les décisions de la Sacrée-Congrégation du concile offrent une infinité de recours à l'autorité suprême du Saint-Siége contre les déterminations arbitraires du juge ordinaire. Le démembrement des paroisses est matière odieuse dans le droit; on l'assimile à l'aliénation. Les maximes conservatrices des saints canons favorisent la possession de toute église paroissiale et son état constitué, contre le démembrement total ou partiel: ces maximes doivent céder aux nécessités de la cure, au bien spirituel des fidèles.

Nous avons signalé les principales lois qui règlent la matière canonique du démembrement des paroisses: La décrétale *ad Audientiam* d'Alexander III, et le décret du concile de Trente chap. 4 de la session 21 parmi les décrets de Réformation. Voici la loi du concile général: « Dans toutes les églises paroissiales et baptismales ayant une population si nombreuse qu'un seul recteur ne suffit pas à l'administration des sacrements et à la célébration du culte divin ; les évêques, même comme délégués du Siége Apostolique, forceront les recteurs et toutes autres personnes que cela regarde, à s'adjoindre autant de prêtres qu'il y en ait suffisamment pour administrer les sacrements et célébrer le culte divin. Dans celles où les paroissiens ne peuvent pas se rendre sans grave incommodité pour recevoir les sacrements et assister aux offices divins, soit à cause de l'éloignement, soit à cause de la difficulté des lieux; les évêques pourront établir de nouvelles paroisses, même malgré les recteurs, conformément à la constitution d'Alexandre III, qui commence *ad Audientiam.* Aux prêtres qui devront être préposés de nouveau aux églises nouvellement érigées, sera assignée une portion compétente, au gré de l'évêque, sur les fruits qui appartiennent à l'église-matrice: et, si c'est nécessaire, il pourra forcer la population à fournir un entretien suffisant aux dits prêtres afin qu'ils aient suffisamment de quoi vivre. »

Nous dirons quels sont les cas de nécessité, d'après la discipline canonique, auxquels la population peut être obligée par l'évêque à fournir le nécessaire aux prêtres qui exercent la cure des âmes, c'est-à-dire, après les revenus de l'église-matrice, quelles sont les ressources auxquelles l'ordinaire fait appel avant d'impo er la population. Mais, auparavant, arrêtons-nous un instant à l'important décret qu'on vient de lire. On peut le diviser en deux parties, dont la première regarde l'adjonction de coadjuteurs dans les paroisses où la population est si nombreuse, qu'un seul recteur ne peut suffire aux obligations du ministère ; c'est à l'évêque, de fixer le nombre de ces coadjuteurs, selon l'importance de la population, et d'approuver les choix du recteur en conférant les pouvoirs aux prêtres qu'il s'adjoint; car le chapitre 16 de la session 25 défend qu'aucun prêtre entende les confessions sans avoir été jugé apte par l'évêque: ce qui fait que le choix des coadjuteurs requiert la ratification de l'ordinaire, ainsi que nous le dirons plus longuement dans la suite. Quoique l'ordinaire, d'après le chapitre 4 de la Session 21, n'ait qu'à fixer le nombre des vicaires ainsi que leurs émoluments, toutefois il doit aussi approuver les prêtres que le recteur se choisit, à cause des pouvoirs dont ils ont besoin.

Dans la seconde partie du décret, touchant l'érection des nouvelles églises et des nouvelles paroisses, le concile désigne clairement les deux causes canoniques qui l'autorisent, savoir l'éloignement, et la difficulté des lieux, qui opposent de graves incommodités à l'accès des populations jusqu'à l'église paroissiale. Il permet de procéder à l'érection nonobstant le dissentiment du recteur; comme il renvoie, à cet égard, à la décrétale *ad Audientiam*, voyons d'abord ce qu'elle prescrit, avant d'expliquer en quoi consiste la faculté qu'a l'ordinaire de passer outre l'opposition du curé de la paroisse qu'il s'agit de démembrer.

La constitution d'Alexandre III, innovée par le concile de Trente, est au livre III des décrétales, titre 48 *De ecclesiis ædificandis vel reparandis* chap. 3. La voici, traduite littéralement: « Vous saurez, qu'il est venu à notre connaissance que le pays de H. est si éloigné de l'église paroissiale qu'en temps d'hiver, lorsque les pluies causent des inondations, les paroissiens ne peuvent s'y rendre qu'avec de grandes difficultés; ce qui fait qu'ils ne peuvent pas assister aux offices ecclésiastiques en temps convenable. Cette église, à ce qu'on dit, possède des revenus si abondants, que sans les produits du pays en question son ministre jouira encore d'une sustentation convenable, c'est pourquoi nous ordonnons, si les choses sont telles, que vous construisiez une église au dit lieu, et que, ôté l'obstacle de l'appel, vous y instituiez un prêtre à la présentation du recteur de l'église majeure avec le consentement canonique du fondateur (c. a. d. de la nouvelle église). Ce prêtre percevra, pour son entretien, les revenus ecclésiastiques du dit pays, en ayant soin toutefois que l'église matrice conserve l'honneur compétent selon la faculté de l'endroit; ce qui semble possible, puisque le seigneur du dit pays veut donner au prêtre l'usufruit de vingt arpens de terre productive. Que si le recteur de l'église-matrice diffère de présenter un sujet apte, ou s'il veut empêcher cet ouvrage; vous, néanmoins, faites le mener à perfection, et sans tenir compte d'aucun appel, n'omettez pas d'instituer un homme de bien. »

On voit que le pape déroge pleinement au consentement du curé; et c'est sous ce rapport que le concile de Trente innove la décrétale *ad Audientiam.* S'ensuit-il que l'évêque doive procéder au démembrement sans avertir le recteur, sans entendre les raisons qu'il peut avoir? Ni la décrétale ni le concile n'autorisent pareille chose. Que le démembrement n'admette pas l'appel suspensif, on ne saurait en douter, après les prescriptions canoniques que nous avons citées, mais l'appel dévolutif reste entièrement ouvert, et les auteurs enseignent communément que le recteur de l'église doit être averti, et entendu par écrit, sans quoi l'érection de la nouvelle paroisse serait illégitime. Voici ce qu'on lit dans l'abrégé des institutions canoniques (Summa institutionum canonicarum) de M. Ferrari, publié à Gênes en 1847 : « Si de ecclesiae parochialis erectione agatur, justa causa putatur nimia distantia fidelium a prima parochia, incrementum populi, difficultas viarum per montium juga, aut nemorum aufractus, aut aquarum stagna vel flumina, et alia quaelibet causa, ob quam sine magno incommodo ad percipienda sacramenta, et divina officia in propria parochia audienda fideles accedere non possunt. *Trid. Sess.* 21 *c.* 4 *de R.* Sed episcopus post agnitam justam novae parochiae erigendae causam debet monere, et in scriptis audire parochum vel defensorem ecclesiae, si fuerit vacans, intra cujus territorii fines nova parochia est constituenda, quin tamen sit necesse, ut eorum votum aut consilium sequatur : aliter vero facta erectio non foret legitima, ut pote quae dismembrationem, et alienationem involveret ; quae, inconsulto rectore, vel ecclesiae defensore ad hoc designato, fieri nequit *arg. cap. I. ne sede vacante et cap. I. de reb. ecclesiae non alien in* 6, *ibique doctores.* . . . . Et si parochus matricis se laesum aliqua ratione sentiat non potest ad legitimum superiorem appellare, nisi ad effectum devolutivum, cum plenae appellationis remedium per supra citatum Tridentini decretum sit illi ademptum. (Summa institutionum canonicarum, lib. 2 tit. 12. Genuae 1847.)

Ces lignes résument la doctrine des canonistes. Avant le concile de Trente, plusieurs écrivains mettaient en doute que l'on pût procéder au démembrement malgré l'opposition du recteur; selon eux la décrétale *ad Audientiam* regardait un démembrement opéré par autorité papale; mais lorsque l'évêque agissait avec son pouvoir ordinaire, à leur avis, il devait obtenir le consentement du curé. La glose de la décrétale, au mot *Obventiones* dit que le pape agit en cette occasion dans la plénitude de son pouvoir, à cause du péril imminent des âmes, et parce que le recteur de l'église majeure pouvait vivre sans les revenus du territoire qu'il s'agis-

sait de démembrer. L'évêque ne pourrait pas le faire sans le consentement du recteur de l'église matrice, consentement qu'exigent les anciens canons, par exemple le canon *Ecclesiae* et le canon *Quicumque* 16 qu. I. La décrétale d'Alexandre III écarte l'appel parce que l'erection de la nouvelle église a lieu par autorité papale, mais si c'était l'évêque qui la fit, on pourrait appeler.

C'est ainsi que la question était autrefois controversée. Le concile de Trente l'a tranchée par le chapitre 4 de la Session 21. Puisque les évêques, malgré les recteurs, peuvent ériger les nouvelles paroisses, et assigner une partie des revenus de l'ancienne église aux prêtres nouvellement institués, le sentiment de la glose mérite correction; il a perdu toute apparence de probabilité avec la disposition du concile de Trente, qui rétablit le vrai sens et le caractère universel de la décrétale *ad Audientiam*, déjà suffisamment indiqué par son insertion au corps du droit. Ce décret conciliaire corrige l'opinion des anciens canonistes sur le droit d'appel dans les démembrements opérés par simple autorité épiscopale; car le concile donne la faculté d'y procéder conformément à la décrétale qui écarte tout appel; d'où il suit manifestement que l'évêque peut procéder sans appel. Ce qui s'entend de l'appel suspensif, et non du dévolutif, lequel ne saurait être nié. *Quae tamen clausula*, dit Fagnan, *non impediret appellationem ad effectum devolutivum, sed suspensivum dumtaxat, ut est textus in c. Pastoralis de appell. et est communis opinio* Cap. *ad Audientiam* lib. 3 tit. 48 Quel sera le juge compétent? sera-ce le tribunal du métropolitain? Puisque le concile de Trente donne aux évêques le pouvoir d'agir comme délégués du Saint-Siége, ne semble-t-il pas que le recours devra être porté au Souverain Pontife toutes les fois que les évêques auront procédé par autorité apostolique? En nous bornant à indiquer la difficulté, nous nous réservons de la résoudre dans la suite de notre dissertation. Cependant le recteur doit être préalablement cité, et averti de faire valoir ses raisons et ses droits; cela résulte de la faculté de l'appel dévolutif qui lui est laissée. Comment pourrait-il appeler au tribunal supérieur s'il devait ne comparaitre en rien dans une cause qui le touche de si près! Lorsque l'église paroissiale est vacante, on lui constituera un défenseur qui fasse valoir ses intérêts contre le démembrement proposé. On lit dans Reiffenstuel: *Requiritur ulterius ad praefatam dismembrationem beneficii praevia citatio rectoris, aut, si beneficium vacat, constituti defensoris ecclesiae, seu beneficii illius: nam rectoris ecclesiae vocatio omnino est necessaria arg. c. ad Audientiam; idque propter magnum præjudicium quod eidem per dismembrationem, atque diminutionem redituum, inferri posset. Si tamen rector vocatus noluerit consentire, poterit episcopus, si justa causa subsit, eo etiam invito procedere ad talem dismembrationem.* Reiffenstuel, lib. 3 tit. 12.) La difficulté est de décider si l'omission de cette formalité annullerait le démembrement; notre auteur ne l'affirme pas bien clairement quoiqu'il proclame l'absolue nécessité de la citation.

Il indique une autre condition très notable sans s'expliquer cependant avec toute la précision souhaitable, savoir la nécessité du consentement du chapitre. Voici sa doctrine: *Requiritur ad dismembrationem beneficii consensus capituli cathedralis: tali enim etiam requiritur ad unionem ecclesiarum, atque alienationem rerum ecclesiarum Cap. I de rebus eccles. non alienand. in 6. Hoc tamen intellige cum Garcia part. 12 cap. 2 n. 11 et 12, de dismembratione beneficiorum quoad ecclesias inferiores quando episcopus est auctor ipsius dismembrationis: nam quando non episcopus, sed rector inferioris ecclesiae non habentis collegium est auctor dismembrationis, seu alienationis alterius rei illius ecclesiae, tunc sufficit, quod rector alienet cum auctoritate solius episcopi.* Le cardinal de Luca exprime le même sentiment, Summa *de Beneficiis* num. 205 et suivants: « Lorsque, dit-il, l'acte procède de l'autorité ordinaire, comme c'est une sorte d'aliénation, il faut des raisons de nécessité, ou de très-grande utilité, ainsi que plusieurs solennités, surtout le consentement du chapitre et des intéressés. » Cependant cette condition pa-rait sujette à quelques difficultés. Le concile de Trente permet aux évêques de procéder au démembrement comme délégués du S. Siége; que le consentement du chapitre soit requis lorsque l'évêque fait usage de son simple pouvoir ordinaire, on ne saurait en douter; mais s'il agit par autorité apostolique voudra-t-on qu'il requière le conseil et le consentement de son chapitre? Le pape n'étant pas tenu de le faire ne semble-t-il que son délégué n'y est pas astreint?

Voilà les principales questions et difficultés qui se rattachent aux démembrements canoniques des paroisses. Essayons d'établir quelques conclusions d'après les dispositions canoniques et les décrets du Saint-Siége.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Conclusions canoniques.

Proposition I. *Le pouvoir de démembrer les paroisses réside principalement dans le souverain pontife.*

« Si le pape fait cet acte dit le cardinal de Luca, à l'endroit cité plus haut) aucune question de compétence et de pouvoir n'est possible; son pouvoir est plein et absolu. *Papae hujusmodi actus vel eorum aliquos facientis, nulla cadit quaestion potestatis, quae plena et absoluta est; minusque causae requisitam desideratur, nisi quatenus ex illa praesupposita, quae non existat, resultet surreptio, seu defectus voluntates, cujus omnis est quaestio.*

La congrégation consistoriale, qui s'occupe assez fréquemment de l'érection des nouveaux diocèses, suit en cela les règles tracées dans la célèbre constitution *Salvator* qu'on a dans le corps du droit. Elle procède en cela par voie extrajudiciaire et consultative. Ces règles dérivées des anciens canons furent la source à laquelle s'inspira le concile de Trente en formant son décret sur les démembrements de paroisses. C'est devant la Sacrée-Congrégation du Concile que comparaissent les causes de démembrement des paroisses. Ce sont quelquefois des recours contre les mesures décrétées par l'ordinaire; d'autres fois les questions sont présentées directement, lorsqu'elles renferment de graves doutes en droit et en fait. En sorte que le recueil de ses décisions en offre bon nombre d'exemples. Ce sont de riches matériaux à consulter. Car en cette matière les théories et les principes sont assez certains; le difficile est de les appliquer. Or les décisions apostoliques dont nous parlons, dans leur ensemble manifestent l'esprit des saints canons; dans leurs rapports aux faits particuliers qui les motivent, ce sont des exemples extrêmement précieux pour la science et les affaires.

Les légats apostoliques peuvent opérer les démembrements de paroisses, comme ordinaires et comme délégués du S. Siége, aux mêmes titres que les évêques. Fagnan le suppose manifestement à l'endroit de son commentaire sur le chapitre *Ad audientiam* qui regarde l'obligation que les évêques ont de requérir le consentement de leur chapitre. Voici ce qu'il en dit: « Si le légat procède en vertu du droit ordinaire de sa légation, il sera tenu d'employer le consentement du chapitre, de la même manière que l'ordinaire y était tenu; mais il en est autrement s'il procède par droit spécial de délégation. Au reste, cette distinction fut approuvée par la Sacrée-Congrégation en matière d'appel, savoir s'il faut appeler au métropolitain ou au Saint-Siége, comme je l'ai dit dans la question précédente. »

Prop. 2. *Les évêques peuvent démembrer toutes les paroisses de leur diocèse, exemptes ou non exemptes.*

En innovant la décretale *Ad audientiam*, en voulant qu'on se conforme à ses prescriptions, le concile de Trente au premier aspect, semblera ne point autoriser précisément le démembrement des paroisses par autorité épiscopale, mais seulement l'établissement de vicaires amovibles ou perpétuels dans les chapelles annexes, nonobstant le dissentiment des recteurs. En effet la décrétale ne parle point d'un démembrement proprement dit; elle prescrit simplement l'institution d'un vicaire perpétuel à la présentation du recteur principal. Ne semblerait-il pas que le décret du concile ne

s'étend pas plus loin, qu'il ne s'applique point aux démembrements? Et si l'on objecte que les anciens canons donnent ce pouvoir aux évêques, ce sera en vertu de leur autorité ordinaire; n'agissant pas comme délégués du Saint-Siége, ils devront alors suivre toutes les conditions prescrites par les canons; obtenir, par exemple, le consentement de leur chapitre, celui du curé et de la population, et autres conditions de ce genre. En sorte que la faculté que le concile de Trente leur donne, de passer outre le dissentiment des recteurs, ne regarderait pas les démembrements proprement dits; elle ne serait relative qu'à l'institution des vicaires perpétuels dans les églises-annexes, sans s'étendre aux érections de nouvelles paroisses indépendantes des églises matrices, avec séparation absolue de territoire et de population.

Quoique ces objections ne doivent point être méprisées, elles ne nous paraissent pas de nature à faire modifier la conclusion ci-dessus. Le concile désigne nommément l'érection de nouvelles paroisses: *novas parochias, etiam invitis rectoribus, constituere possint*. Le délégation apostolique dont le concile les investit est censée concerner tant l'adjonction de prêtres-coadjuteurs dans les paroises dont la population est trop nombreuse pour un seul recteur, que la formation de paroisses nouvelles par le démembrement des anciennes. Tel est le sens naturel du décret, et c'est celui que la Sacrée-Congrégation des cardinaux interprètes lui a constamment attribué. Les canonistes reconnaissent indubitablement la compétence et le pouvoir de l'évêque. On lit dans les *Annotations au concile de Trente* par le cardinal de Luca, discours 16: « La population s'étant accrue, ou bien l'état des choses s'étant modifié par le fait du temps, en sorte qu'un seul recteur ou curé, ou qu'une seule église paroissiale ne suffise pas ou ne convienne pas à toute la population; alors prudemment le saint concile prescrit en ce décret (c. 4 sess. 21) que l'ordinaire, selon la qualité du fait, emploie l'un des deux remèdes suivants, savoir qu'il députe des vicaires, ou coadjuteurs, et même une ou plusieurs églises coadjutrices sans changer l'unité de curé et d'église paroissiale; ou bien que moyennant le démembrement préalable d'une partie de la population et du territoire, il érige une ou plusieurs églises paroissiales, toutes les fois qu'on a les moyens de pourvoir à chacune d'elles. »

Le même auteur, disc. 42 *de parochis*, dit: « Quoique cette sorte d'aliénation des droits spirituels paraisse différer de l'aliénation des biens et droits temporels en ce que le *placet* apostolique n'étant pas requis elle peut avoir lieu par autorité de l'ordinaire, en sorte que ce ne soit pas un cas à régler d'après la constitution *Ambitiosae*, mais plutôt d'après les canons plus anciens; toutefois on doit observer les autres conditions des mêmes canons suppléés par le placet apostolique dans la seconde espèce d'aliénation, savoir le consentement du chapitre, de la population, et du recteur. »

Fagnan reconnait expressément le droit de l'évêque. Tout son commentaire à la décrétale *Ad audientiam* le suppose et l'indique. Enumérant les principales conditions essentielles à la validité du démembrement, il s'explique dans les termes suivants: « Requiritur ut novam parochiam episcopus erigat ipse per se, vel per suum generalem vicarium ad id » speciale mandatum habentem, ut probat textus in c. *Nemo*, » juncta glossa in verbo *Veniat per se*, de consecr, dist. I; » et jam idem visa est sentire Sacra Congregatio Concilii » in casu parochialis ecclesiae sub titulo S. Franciscae Romanae extra mœnia civitatis Mediolanensis erectae a vicario » generali archiepiscopi, licet in eo casu inclinaverit speciale » mandatum praesumi, cum ecclesia ipsa jam esset erecta in » parochialem, et in ea quasi possessione existeret; ac propterea dicenti vicarium non habuisse speciale mandatum » onus probandi incumbere, cum hœc negativa esset fundamentum suae intentionis. » D'où il suit qu'avec un mandat spécial, le vicaire-général procède légitimement au démembrement des paroisses.

Expliquons la nature du pouvoir ordinaire ou délégué auquel l'évêque peut faire appel. Sur les paroisses exemptes, l'évêque n'a aucune autorité; il doit nécessairement procéder en qualité de délégué apostolique, sans quoi, dit Fagnan, l'érection serait nulle. Cet auteur rapporte à ce propos une résolution de la Sacrée-Congrégation du Concile, de la manière suivante: « Toutes choses considérées et dressées en procès juridique, l'évêque pourra en venir avec sûreté à l'érection de la nouvelle paroisse, même dans les paroisses des exempts; car les votes des cardinaux ayant été partagés sur ce point dans la Sacrée-Congregation, le Saint Père répondit, que la faculté d'ériger de nouvelles paroisses, et d'assigner une portion des fruits à ces nouvelles paroisses, cette faculté attribuée aux évêques a lieu, même dans les paroisses des réguliers; c'est pourquoi la Sacrée-Congrégation estima, que supposé les conditions requises, l'évêque peut ériger une nouvelle paroisse, même dans les églises des ordres militaires. Mais à un autre évêque demandant si l'on pouvait, pour nécessité grave par rapport aux sacrements, ériger une église régulière en paroisse; il fut répondu, que la Congrégation était d'avis que la cure des âmes fût appliquée à une église séculière. »

Si l'évêque faisant usage de la faculté que le concile lui accorde, procède come délégué du Saint-Siége, même dans les cas où son autorité ordinaire se trouverait compétente, il acquiert plusieurs importantes prérogatives propres à faciliter l'exercice de son pouvoir. Car 1°. il n'est pas nécessaire que le recteur de l'église matrice consente au démembrement; il faut le citer et l'entendre, mais son dissentiment n'infirme pouit la validité de l'acte. 2°. Le consentement du chapitre pourra, en certains cas, ne point être condition essentielle. 3°. Si le recteur ou le chapitre appellent à l'autorité supérieure contre le décret épiscopal de démembrement et d'érection, cet appel sans effet suspensif, ne pourra retarder l'exécution. Voilà quelques-unes des prérogatives attachées à la qualité de délégué apostolique. C'est pourquoi Fagnan recommande d'exprimer clairement que l'évêque entend procéder tant en vertu de son pouvoir ordinaire, que comme délégué du Saint-Siége; car si l'acte n'est pas valable d'une façon, il le sera de l'autre; l'abondance de précautions ne nuit pas. *Cum ex concilio Tridentino episcopus procedere possit ad erectionem novae parochiae etiam uti Sedis Apostolicae delegatus, sit cautus ut in decreto exprimat se procedere utraque potestate, ordinaria scilicet et delegata; nam si non valebit ex una, valebit ex altera, et abundans cautela non nocebit nec vitiabit adjectio supervacua.* Ou bien qu'il procède simplement, sans exprimer le pouvoir ordinaire ou délégué. Quiconque possède un pouvoir double est censé faire usage de celui qui rend l'acte valide. *Vel procedat simpliciter nulla facta expressione auctoritatis delegatae, vel ordinariae: nam duplicem potestatem habens censetur ea usus, quae facit actum valere.* Enfin, le démembrement des paroisses exemptes requiert indispensablement la mention expresse du pouvoir délégué, sans quoi l'acte épiscopal serait entaché de nullité. *Vel demum exprimat se uti potestate delegata, si procedat contra exemptos, alioquin si procederet jure ordinario, cum in eo casu non habeat nisi potestatem delegatam, erectio non valeret.* L'autorité déléguée ne viole pas l'exemption, elle ne lui préjudicie en rien; les actes qui en procèdent ne peuvent pas être invoquées contre elle.

Prop. 3. *Le consentement du chapitre est certainement requis si l'évêque procède de son seul pouvoir ordinaire.*

Plusieurs canonistes présentent le consentement du chapitre comme condition essentielle de tout démembrement. Cela parait mériter quelque restriction, comme on le verra ci-après.

La nécessité de ce consentement se prouve par les textes du droit et la doctrine commune des auteurs. On a coutume de citer le canon *Pastoralis de donationibus*, lequel exige l'agrément du chapitre: *Consensus est sui capituli requirendus.* Fagnan cite plusieurs anciens canonistes pour le même sentiment. En effet, la division d'une paroisse, le démembrement des revenus appartenants à l'église-matrice est comme une aliénation des choses de l'église; or les saints canons défendent de faire aucune aliénation sans le consentement

du chapitre ; par exemple, la plupart des décrétales qu'on lit sous le titre *De his quae fiunt a praelatis sine consensu capituli :* de même le chap. *Dudum*, *de rebus ecclesiae non alienandis*, dans le Sexte. En outre, l'union des églises requérant le consentement du chapitre, leur démembrement doit être sujet à la même condition ; les textes de d'oit qui requièrent l'intervention du chapitre dans le premier cas, l'exigent naturellement dans le second. On peut voir la Clémentine *Si una*, même titre. Par conséquent, le droit des décrétales ne souffre pas de doute. La difficulté est de décider si le concile de Trente n'y change rien.

Quoique la faculté d'agir en qualité de délégués apostoliques exprimée au commencement du décret, soit censée s'appliquer au paragraphe subséquent, lequel est relatif au démembrement des paroisses, toutefois on peut remarquer que le concile, se remettant à la décrétale d'Alexandre III, semble renfermer la dite faculté dons les limites prescrites par le droit des décrétales. Ce dernier requiert le consentement du chapitre ; donc la même condition semble sous-entendue dans le décret du concile. Le chapitre 5 de la même session 21 donne aux évêques la faculté d'unir les églises paroissiales, même en qualité de délégués apostoliques, et pourtant la Sacrée-Congrégation décida que cela ne dispensait pas les évêques de requérir le consentement de leur chapitre, parce que le concile, tout en leur confiant la délégation apostolique, exige que les unions en question aient lieu selon les formalités juridiques, *juxta formam juris.* C'est pourquoi, conclut Fagnan, le consentement du chapitre semble requis toutes les fois que l'évêque procède au démembrement qu'il pourrait faire de son pouvoir ordinaire, par exemple, dans une église non exempte. *Aut procedit ad erectionem auctoritate ordinaria in eo casu, in quo potest jure ordinario, puta in parochia non exempta, et tunc censeo necessarium esse consensum capituli, sicut erat ex jure veteri, cujus dispositionem hac in parte concilium Tridentinum non sustulit.* Que si, au contraire, le démembrement et l'érection sont opérés dans une paroisse soumise à des réguliers exempts, l'évêque, délégué apostolique, n'est pas tenu, semble-t-il, de consulter le chapitre, et celui-ci n'a pas le droit de s'en plaindre, puisque le pape, dont le délégué fait les fonctions, n'est nullement astreint à requérir ce consentement. Hors le cas spécial d'une paroisse exempte, le consentement du chapitre entrera comme une condition essentielle du démembrement. Telle est la décision vers laquelle Fagnan incline assez visiblement. Si l'on réfléchit que la plupart des canonistes requièrent absolument l'intervention du chapitre, sans même faire la distinction dont nous venons de parler, il faut convenir que le sentiment de Fagnan, dans les cas ordinaires, doit paraître assez certain. Cependant, si ces conclusions n'étaient basées que sur des inductions provenant de quelques auteurs privés, nous hésiterions à regarder le consentement du chapitre comme condition indispensable du démembrement, à cause de la délégation apostolique dont le concile de Trente investit les évêques. Il semble ainsi placer l'autorité papale en leurs mains, et leur donner la faculté de déployer la plénitude de la puissance apostolique dans les cas qui l'exigent. Cette considération nous porterait à douter de la nécessité de l'intervention capitulaire, nonobstant les inductions canoniques relatées plus haut, si ce n'était la résolution de la Sacrée-Congrégation du Concile relativement à l'union des paroisses en vertu du chap. 5 Sess. 21. Car ce décret autorise les évêques à opérer cette union, même en qualité de délégués du Saint Siége ; et pourtant, au rapport de Fagnan, la Sacrée-Congrégation a déclaré que le consentement du chapitre était requis. Ce qui semble trancher la question du démembrement, où la raison paraît être la même. Le droit répugne moins à l'union des paroisses qu'à leur démembrement, comme l'observe le cardinal de Luca : *In parochialibus minus est odibilis unio ratione paupertatis quam divisio vel dismembratio.* Summa de benef. n. 217.) Le consentement du chapitre étant donc requis selon la déclaration ci-dessus dans l'union des paroisses, à plus forte raison semble-t-il l'être pour leur démembrement, sauf les restrictions proposées par Fagnan.

Prop. 4. *Le recteur de la paroisse qu'on va démembrer doit être cité, et entendu juridiquement.*

Quoique le démembrement et l'érection puissent être faites malgré lui, néanmoins on doit le citer et l'entendre, sous peine de nullité. C'est ce que prouvent plusieurs dispositions canoniques ; c'est ce que confirme la Sacrée-Congrégation du Concile. Au rapport de Fagnan elle déclara que l'omission de cette citation annullait le démembrement : et qu'il ne fallait pas seulement citer le recteur de l'église, mais encore tous les autres intéressés : « Censuit Sacra » Congregatio ad erectionem novae parochiae non esse pro» cedendum aliter, quam citato rectore parochialis, intra » cujus fines nova parochia fuerit erigenda ; et erectionem » omissa hujusmodi citatione, ab ordinario factam nullius » momenti existere. Nec tantum rectoris ecclesiae, sed etiam » aliorum omnium, quorum interest, praerequiritur citatio. » Unde quaerenti an requiratur consensus rectoris. . . . . » responsum est ad erectionem posse procedi etiam invito » rectore, dum tamen praecesserit citatio tam ipsius quam » omnium aliorum, quorum interest. Caeterum etsi nulla » videatur erectio ob defectum citationis, tamen si causae » erigendi subessent, licere episcopo de novo erigere ; ideo » scribendum viciniori episcopo, ut se instruat de causis ; quae » si suberunt, peti poterit confirmatio a Sanctissimo (Fagnan. » cap. *ad Audientiam.*) » Les canonistes se prononcent communément dans le même sens : on a vu plus haut ce que disent à ce sujet plusieurs de ceux que nous avons cités. Reiffenstuel observe qu'il faut constituer un défenseur d'office lorsque la paroisse est vacante, lequel prenne la protection de ses intérêts dans le procès juridique auquel le démembrement donne lieu. D'où il suit que la faculté de procéder sans appel suspensif, malgré le recteur, ne dispense nullement de le citer et de l'entendre. La décrétale *ad Audientiam* et le décret du concile de Trente supposent, au contraire, cette citation et ces avertissements. Comment l'évêque pourrait-il ériger les nouvelles paroisses *etiam invitis rectoribus* si ceux-ci n'étaient pas mis en mesure de manifester leur dissentiment? Notez que la citation doit être légale, les intéressés doivent être entendus judiciairement, car les affaires de ce genre ne sont pas de celles que l'on puisse traiter administrativement, par voie extrajudiciaire. De même que les causes canoniques du démembrement demandent d'être constatées par des preuves légales, ainsi la citation et l'audition des intéressés doivent s'accomplir selon les formes judiciaires. Toutes ces choses, dit Fagnan, étant observées, il faut les constater légalement, en dresser un procès : *His omnibus observatis, et causa cognita in processum redactis, tuto poterit episcopus procedere ad erectionem novae parochiae, etiam in ecclesiis exemptorum.* Toutes les conditions canoniques de l'érection doivent être justifiées légalement ; l'assertion de l'ordinaire ne suffirait pas, comme dit le cardinal de Luca : *quodque omnia justificentur alias, quam per ipsius ordinarii assertionem, cui deferendum non est.* Summa de benef.) Dans un autre endroit, examinant la validité du démembrement, dans un cas particulier, il conclut négativement, parce que les actes juridiques ne constatent pas légalement la subsistance de causes canoniques : « Majorem ac forte insuperabilem difficultatem consistere dicebam in defectu causae, quae magis in hac materia prohibitae alienationis attendenda videtur, non solum quia de illius justificatione in actis non constabat, ut constare debebat, adeo ut non deferatur attestationibus ordinarii juxta deducta apud Othob, sed etiam quia constabat potius de exclusione causae, dum ista requiritur, ut sit talis, quod alias consuli non valeat cum provisione ecclesiae adjutricis, et capellani in ea residentis (Disc. 42 de paroch. n. 5.) Ce qui montre qu'il faut procéder juridiquement en cette matière, citer les parties intéressées, entendre les dépositions des témoins, constater légalement les faits et les circonstances qui exigent soit le démembrement soit l'érection d'une succursale.

Prop. V. *On ne peut contester la faculté de recours au Saint-Siége, ou au métropolitain selon la diversité des cas.*

Parmi les canonistes cités plus haut, aucun qui ne reconnaisse le droit d'appeler au tribunal supérieur. Quoiqu'ils enseignent que l'appel n'a pas d'effet suspensif, selon la décrétale d'Alexandre III, le recours dévolutif n'en est pas moins autorisé. Nous ne répéterons point les témoignages rapportés ci-dessus, et nous ajoutons seulement que la doctrine des auteurs à ce sujet est basée sur les textes canoniques les plus certains et sur la pratique commune de l'Eglise. En sorte que la présente assertion est tout-à-fait hors du domaine de la controverse. Il est plus difficile de décider si l'on peut s'adresser au tribunal métropolitain, ou bien s'il faut nécessairement porter le recours jusqu'au souverain pontife, à cause de la délégation apostolique que le concile de Trente confère aux évêques.

En principe, dans tous les cas, on peut appeler au pape en omettant les tribunaux intermédiaires. Fagnan s'exprime de la sorte: *Dic breviter, in omni casu posse appellari ad papam omisso medio.* Ce qu'il pouver par plusieurs textes de droit; par exemple, le canon *ad romanam* 2 quaest 6; le chap. *Romana ecclesia,* dans le sexte, au titre des appels, avec plusieurs autres textes. Quoique ce recours direct au Souverain Pontife soit licite en toutes les circonstances, toutefois c'est au métropolitain que, régulièrement on peut appeler des sentences épiscopales. Peu importe que l'évêque ait procédé comme délégué du Saint-Siége. Cette faculté lui est attribuée afin qu'il puisse agir avec plus de droit et de force contre les réguliers exempts de son autorité et soumis immédiatement à celle du Saint-Siége, afin que la délégation empêche de violer l'exemption, et nullement pour changer le droit commun qui adjuge l'appel au tribunal métropolitain. Lorsque l'évêque procède à la fois par droit ordinaire et par droit délégué, comme dans le démembrement des paroisses non exemptes, on peut en pareil cas et autres cas semblables appeler aussi au métropolitain. Mais quand l'évêque ne peut procéder en vertu de son autorité ordinaire, par exemple, envers les exempts sur lesquels il n'a d'action que comme délégué du Saint-Siége apostolique, l'appel doit alors être nécessairement porté au pape.

Ces conclusions diverses selon la diversité elle-même des cas les résolutions de la Sacrée-Congrégation du Concile les confirment expressément. On lit dans Fagnan, à l'endroit déjà cité: « On consulta pour savoir si, lorsque les évêques procèdent comme délégués du Siége apostolique dans les causes non comprises sous leur juridiction ordinaire, on pouvait appeler à un autre tribunal qu'au Siége Apostolique? La Sacrée-Congrégation jugea que cela ne se pouvait pas, et qu'il n'y avait là aucun préjudice aux juges inférieurs; que si la juridiction déléguée se joignait avec l'ordinaire, l'évêque, sous prétexte de cette délégation, ne pouvait décliner la juridiction du métropolitain dans les cas où il avait le même pouvoir et les mêmes droits avant le concile, en qualité d'ordinaire. D'où cette conséquence digne de remarque: si l'évêque érige une nouvelle paroisse dans les limites d'une paroisse sujette aux réguliers, alors s'il use mal de son pouvoir, on ne pourra appeler au métropolitain, par la raison que l'évêque ne procédant contre les exempts que par droit de délégation, il faudra nécessairement appeler au souverain pontife; ce qui s'entend de l'appel dévolutif, l'appel proprement dit étant prohibé en la présente matière. »

Il reste à traiter la principale difficulté de notre sujet, c'est-à-dire les causes canoniques qui réclament et légitiment le démembrement. Quoique nous en ayons parlé plus haut essayons de donner plus de force à quelques-uns des principes que nous avons énoncés.

Prop. VI. *La validité du démembrement exige, que les besoins spirituels des populations ne puissent être remplis autrement.*

Au témoignage de Fagnan la Sacrée-Congrégation du Concile jugea que la seule raison de l'accroissement de la population, en sorte qu'un seul recteur ne suffise pas à administrer les sacrements et remplir le culte divin, cette raison seule ne rend pas licite l'érection d'une nouvelle paroisse, à moins qu'on n'ait aussi les causes exprimées dans la constitution d'Alexandre III, commençant par les mots *ad Audientiam* et innovée par le concile de Trente c. 4 Sess. 21 vers. *In iis vero.* Dans le cas d'une population exubérante l'ordinaire doit employer le remède indiqué audit chap. 4 au commencement, c. à. d. forcer le recteur à s'adjoindre autant de prêtres qu'il en faut pour donner les sacrements et faire les fonctions du culte. « Sacra Congregatio ejusdem concilii interpres jampridem censuit ex ea sola causa, quod populus alicujus parochiae adeo sit numerosus, ut unus rector non possit sufficere sacramentis ministrandis, et cultui divino peragendo, minime quidem licere ordinario novam parochiam erigere, nisi et alia concurrant, quae exprimuntur in constitutione Alexandri III quae incipit *ad Audientiam,* et innovatur decreto concilii c. 4 Sess. 21 vers. *In iis vero.* Sed ob magnum hujusmodi numerum debere ordinarium uti remedio d. cap. 4 in princip. scilicet cogendo rectorem, ut sibi sacerdotes adjungat, quot sufficiant ad sacramenta exhibenda, et cultum divinum celebrandum. An autem quibus in causis ex decreto Concilii Sess. 21 cap. 4 potest episcopus novas parochias erigere, possit etiam loco erectionis faciendae certam partem populi separare ab antica parochia, et alteri commodiori applicare, si vel exiguus numerus populi, vel inopia, vel alia causa impediat erigi novam parochiam; Responsum est non posse ex decreto Concilii. » Quelques canonistes crurent que la multitude de population pouvait légitimer elle seule l'érection d'une nouvelle paroisse. Ils se fondèrent sur les anciens canons qui ordonnent d'établir des évêques lorsque la multitude des fidèles s'est accrue. Ce sentiment doit céder à la décision authentique que nous venons de mentionner. Aussi les canonistes modernes reconnaissent communément le principe dont il s'agit comme entouré de la plus incontestable certitude.

Il faut en dire autant des cas auxquels il est possible de remédier en établissant un ou plusieurs chapelains dans une ou plusieurs églises coadjutrices sans démembrer le territoire et la population de la paroisse. On doit alors employer ce moyen au lieu de procéder au démembrement. Le motif de l'incommodité des chemins qui empêche une partie de la population d'arriver facilement à l'église paroissiale, ne peut à lui seul, légitimer le démembrement si l'on peut y pourvoir par l'établissement d'une ou de plusieurs chapelles. On lit dans les Annotations au Concile de Trente par le cardinal de Luca, dis. 16: « Quoties sola ratio excreti populi, vel incommoditatis itineris in aliquibus anni temporibus urgeat, adhuc absque necessitate procedendi ad hanc dismembrationem, seu divisionem, quae alienationem redolet, ideoque regulariter prohibita est, recte consuli potest cum destinatione unius, vel plurium inferiorum ecclesiarum, quae per territorium jam sparsae sint, ac existant, vel denuo construantur, cum deputatione vicariorum, seu coadjutorum, ut ita commodior sacramentorum, aliorumque divinorum administratio, praesertim infirmis, ac aliis, respective sequi valeat, non diminuta ecclesiae parochialis unitate, ac majestate, tam circa numerum clericorum, et inservientium, quam circa populi majorem concursum, in aliquibus praesertim anni solemnitatibus, dum cum praefato remedio recte consultum remanet, idemque obtinetur finis, vel resultat effectus. » Discours 42 *de parochis*, le même auteur se décide contre la validité d'un démembrement fait dans les circonstances suivantes. Un village du diocèse de Milan, renfermant plusieurs hameaux distincts, possédait une église paroissiale sous l'invocation de S. Laurent et S. Michel, avec deux recteurs dont l'un se nommait recteur de la portion de S. Laurent, et l'autre, de celle de S. Michel. A la demande des petits hameaux l'ordinaire les démembra du consentement des recteurs et il érigea une nouvelle paroisse sous l'invocation de S. Roch. Quelques pieuses dispositions avaient eu lieu à cet effet. Consulté sur la validité de cet acte, le cardinal de Luca juge négativement, *pro rei veritate,* parce que les

solennités requises et les causes canoniques font également défaut. Relativement aux causes du démembrement, il observe que loin de les justifiers les actes prouvent au contraire leur insubsistance. Ces causes, ajoute-t-il, doivent être telles qu'on ne puisse pas y pourvoir autrement par l'établissement d'une chapelle coadjutrice et d'un chapellain y résidant. Ce qui prouve qu'en laissant la cure habituelle à l'ancienne paroisse et à ses recteurs, on pouvait en confier l'exercice au chapelain de l'église coadjutrice ainsi qu'on l'a toujours fait dans les temps passés. La nécessité précise du démembrement n'existant pas, le cardinal en conclut la nullité de l'érection.

La nécessité est donc ce qui légitime le démembrement des paroisses. Prohibé par les canons il ne devient licite que sous l'empire de la nécessité. Ces dispositions canoniques prohibant la scission, la division des bénéfices, se trouvent en partie au titre *de praebendis* dans les décrétales Cap. *Majoribus*, Cap. *Vacante*, Cap. *Cum causam* 8, 20, 36 du dit titre. Quelles sont les causes qui imposent une réelle nécessite ? Le Concile de Trente en énumère deux, l'éloignement des populations à l'égard de l'église paroissiale, et la difficulté des chemins; ces deux causes se résument en une, savoir la difficulté d'arriver à l'église-matrice pour recevoir les sacrements et entendre les offices. Les autres causes comme la distance, les torrents et les fleuves, et autres empêchements du même genre, justifient l'érection autant qu'elles engendrent la difficulté dont nous parlons.

Sur cette distance, sur la nature de cette difficulté, on ne saurait établir de règle générale ; cela est laissé à la prudence du juge, selon la diversité des circonstances. Telle distance nécessitera le démembrement en certains cas, et ne sera pas réputée suffisante en certains autres. Il n'y a pas de règle générale. On lit dans les Annotations au Concile de Trente par le cardinal de Luca : « In hoc autem certa regula generalis cuicumque casui applicabilis utique statui non potest, ideoque manifestus error est illorum, qui cum aliquibus S. Congregat. declarationibus, vel cum Rotae decisionibus, aut aliquorum doctorum traditionibus, pro hujusmodi nova erectione facienda, vel deneganda, in sola litera procedunt, cum sit potius quaestio nudi facti, ex singulorum casuum particulari qualitate, ac individuis circumstantiis decidenda. Quoniam possunt simul stare, ut in uno casu eadem populi multiplicitate, eademque distantia, vel itineris asperitate, aliisque causis accedentibus, id denegandum sit, ac in altero concedendum, eo quia diversi mores regionis, vel major, seu minor contiguae parochialis majestas, vel decor, in uno casu permittant, et in alio prohibeant. »

Les principes que nous venons d'établir trouveront leur confirmation dans les résolutions de la Sacrée-Congrégation du Concile que nous recueillons au chapitre suivant. Nous le subdivisons en trois paragraphes : le premier contient quelques décisions relatives aux vicaires coadjuteurs que les recteurs des paroisses trop nombreuses sont obligés de s'adjoindre. Le second paragraphe contient les décisions qui se rapportent aux chapelains chargés de la cure dans les églises succursales. Le troisième enfin regarde le démembrement proprement dit, et montre une série de cas où la S. Congrégation l'autorisa.

Chapitre Troisième.

Résolutions choisies de la Sacrée-Congrégation du Concile.

§ 1. *Vicaires-Coadjuteurs.*

I. Au tome 13 du *Thesaurus resolutionum* p. 25 on trouve une décision relative à l'adjonction de vicaires-coadjuteurs conformément à la première partie du décret chap. 4 Sess. 21 dans le Concile de Trente. La paroisse de S. Sauveur, diocèse de T. avait un archiprêtre et deux vicaires. A la mort de l'archiprêtre les habitants qui venaient d'agrandir leur église demandèrent huit prêtres pour la desservir, les uns pour aider l'archiprêtre dans la cure des âmes, les autres pour faire les fonctions du culte. Ils prétendaient que les revenus de la paroisse suffiraient à leur entretien, et que l'accroissement de la population réclamait un plus grand nombre de coadjuteurs à la cure. Entendu le sentiment de l'évêque, la Sacrée-Congrégation jugea qu'il y avait lieu à adjoindre deux chapelains coadjuteurs à la cure des âmes, avec 50 ducats de traitement. La population dépassait un millier d'habitants.

II. La Sabine renferme un pays nommé Canemorto. Son eglise dédiée à S. Nicolas, fut érigée en vicariat perpétuel en 1582. Le cardinal-évêque la visitant en 1747 estima qu'il fallait faire aider le vicaire par un autre prêtre, et décréta que dans le terme d'un mois l'abbé commendataire de S. Marie-de-la-Plaine pourvoirait ladite église d'un coadjuteur que l'éminentissime ordinaire approuverait. Contre ce décret l'abbé commendataire recourut à la Sacrée-Congrégation du Concile en exposant que la population n'était pas augmentée au point d'exiger absolument l'adjonction d'un autre prêtre ; du reste, l'obligation de l'entretenir devait appartenir à qui retirerait quelque avantage et commodité de son service. L'évêque répondit que les besoins spirituels de la population exigeaient impérieusement un chapelain aidant le vicaire ; que celui-ci ne pouvait suffire à tout ; que des paroissiens étaient morts sans sacrements pendant qu'il administrait les sacrements à d'autres. La population s'était augmentée de 170 à 216 familles ; de 870 à 1030 âmes. Les revenus fixes du vicariat ne dépassaient pas 75 écus ; les produits incertains étaient à peine de 8. Le vicaire ne pouvait se charger de maintenir son nouveau chapelain. Les riches revenus de l'abbaye devaient supporter cet entretien.

Sur ces entrefaites l'abbé commendataire fit une autre proposition, savoir que les besoins des paroissiens pouvaient être satisfaits autrement, par le moyen des prêtres réguliers et séculiers habitant le pays, lesquels ne refusaient pas d'aider le curé dans les cas d'urgence. Interpellé sur la proposition, l'évêque insista sur la nécessité d'adjoindre un chapelain au vicaire, si l'on ne voulait pas que la population en souffrît ; qu'on ne pouvait compter ni sur les réguliers, en petit nombre, du reste, qui ne prêtaient et n'étaient tenus de prêter aucun secours au curé; ni sur les promesses des prêtres séculiers, qui, s'ils se montrent négligents à prêter leur concours lorsqu'ils seront appelés, ne pourront être corrigés par l'évêque, puisqu'ils n'auront pas contracté d'obligation, et n'aideront le curé que volontairement et bénévolement.

Lorsque la cause fut proposée devant la Sacrée-Congrégation, le promoteur fiscal fit valoir toutes les raisons contenues dans les deux lettres de l'évêque sur la nécessité d'établir le chapelain. Il ajoutait que le traitement de ce chapelain devait être supporté par l'abbé de S. Marie, vrai curé et recteur de l'église, au lieu que le vicaire a simplement l'exercice de la cure des âmes, avec un revenu fixe ou incertain qui n'atteint pas le chiffre constitué par les lois canoniques. Peu importe, concluait le promoteur fiscal, que cette charge n'ait point pesé sur les précédents abbés de S. Marie. La coutume ne fait rien ici. La charge commence avec l'augmentation de la population. Puisqu'elle était moindre autrefois, rien d'étonnant que les abbés n'aient pas été adstreints à faire un traitement à des chapelains dont l'adjonction n'était pas encore nécessaire.

Tel fut le sentiment de la Sacrée-Congrégation. Elle répondit affirmativement aux doutes suivants: 1° *An sit locus appositioni capellani curati in casu ? Et quatenus affirmative.* 2.° *An decretum factum in sacra visitatione per Emum Episcopum Sabinen, sit exequendum in casu ? Affirmative ad utrumque.* Thes. Resol. tom. 20 p. 112.

III. L'évêque de N. faisant la visite du diocèse trouva, dans la ville de S. B. la cure exercée six mois par un prêtre sous le nom d'archiprêtre et les six autres mois, par un chapelain amovible que nommait le trésorier de la cathédrale. On disait la paroisse unie à cette dignité. Le prélat reconnut de graves inconvénients à un pareil système, et rendit un décret qui prescrivit de nommer à l'avenir un vicaire perpétuel au lieu du chapelain amovible.

Ce décret donna lieu à la controverse et la cause fut portée à la Sacrée-Congrégation du Concile. Le promoteur fiscal faisait valoir les droits du décret, disant que l'union d'une portion de l'église paroissiale n'était pas constatée, qu'on n'en montrait pas l'instrument, et qu'on n'avait ni la coutume immémoriale, ni celle de 40 ans avec titre. Il ajoutait que dans l'hypothèse qu'il constât de l'union, le décret épiscopal sur la députation du vicaire perpétuel n'en subsisterait pas moins, selon le chapitre 7 Session 7 du Concile de Trente : *Ut per idoneos vicarios etiam perpetuos etc.*

La Sacrée-Congrégation, tout en jugeant que l'union de la paroisse au trésorier n'était pas constatée, ne ratifia point le décret de l'ordinaire sur l'érection du vicariat perpétuel. Elle voulut que l'archiprêtre exerçât la cure pendant toute l'année, en se faisant aider par un chapelain. *Episcopus per modum provisionis mandet, ut archipresbyter per totum annum exerceat curam animarum, et deputet capellanum coadjutorem cum salario ab eodem episcopo statuendo sumptibus thesaurarii.* Lorsque la cause fut proposée pour la seconde fois, la Sacrée-Congrégation examina les titres du chanoine trésorier sur la paroisse S. Blaise, et confirma sa précédente résolution sur l'exercice de la cure des âmes par l'archiprêtre pendant tout le cours de l'année, avec l'aide d'un chapelain maintenu et nommé par le trésorier. *Ad archipresbyterum pertinere totam curam animarum per totum annum, et deputandum esse in ejus auxilium capellanum coadjutorem sacerdotem a thesaurario nominandum, et ab episcopo praevio examine approbandum, statuta eidem per episcopum congrua ex redditibus thesaurarii, et amplius.*

IV. Le système d'amovibilité qui régit généralement les vicaires-coadjuteurs donne lieu à quelques controverses. En voici un exemple assez instructif, tome 31 p. 155 dans le *Trésor des résolutions* de la Sacrée-Congrégation du Concile. Un curé du diocèse d'Ascoli recourut à elle, pour n'être point obligé de quitter forcément l'exercice de la cure des âmes, qu'il remplissait personnellement et par le moyen de son vicaire. C'est que l'ordinaire, dans la pensée de remédier à de graves inconvénients, avait destitué ledit vicaire et en avait nommé lui-même un autre que les examinateurs synodaux jugèrent apte à la cure des âmes.

Un procès à la Sacrée-Congrégation du Concile s'ensuivit. Faisant valoir les raisons de droit en faveur de la mesure prise par l'ordinaire, le promoteur fiscal dit qu'il n'y a pas à s'enquérir des causes qui ont motivé la révocation du chapelain. Le jugement de l'évêque suffit en pareil cas. Il a le pouvoir de révoquer les vicaires-curés *ex informata conscientia*, même lorsqu'ils sont députés par des réguliers exempts dans les paroisses qui dépendent d'eux, sans être obligé de justifier ni de manifester le motif de la révocation aux supérieurs réguliers. (Constitution *Firmandis* de Benoît XIV.) Que si l'on requiert une cause juste qui ait motivé le renvoi du chapelain, sa conduite le justifie pleinement : *Continuo vagans, negligens in expositione Evangelii et doctrinae christianae diebus festis ; quodque moribundam reliquerit sine assistentia : populo semel commodum audiendi sacrum ademerit die dominico, missam non celebrando : lampadem extinctam retinuerit ante tabernaculum, licet a populo necessarium oleum accepisset.* Le promoteur exhibe d'autres attestations du chancelier contre ledit chapelain, savoir que les actes des concours aux églises paroissiales ne prouvent pas qu'il ait jamais été approuvé à la cure des âmes ; qu'on le déféra plus d'une fois à la cure épiscopale pour des contestations. C'est pourquoi le promoteur estime la révocation justement prononcée par l'évêque, qui est tenu de confier la cure des âmes à des pasteurs aptes à la remplir; surtout s'agissant, non d'un vicaire chargé de la cure, mais d'un simple chapelain coadjuteur qu'on peut révoquer sans cause *etiam sine causa.* Notez que Pomponius (le chapelain en question) avait été autorisé simplement à entendre les confessions. L'évêque ne l'a jamais approuvé après examen pour exercer la cure des âmes; approbation que ces chapelains, ou coadjuteurs et vicaires temporaires que les curés nomment et prennent, doivent nécessairement obtenir selon la constitution *Apostolici ministerii* d'Innocent XII confirmée par Benoît XIII dans la bulle *In supremo* à la suite du Concile romain de 1725. Ces dispositions pontificales s'opposaient à ce que Pomponius exerçât la cure des âmes sans l'approbation de l'évêque; à plus forte raison après que l'évêque lui a retiré le pouvoir de confesser.

D'où il suit, conclut le promoteur, que la révocation de Pomponius est inattaquable. Il en est de même de la députation du nouveau chapelain. En fait, le curé ayant refusé de se choisir un autre vicaire dans le terme assigné par l'ordinaire, celui-ci a dû constituer un coadjuteur que l'âge avancé du recteur, la situation des lieux, l'éloignement de la résidence du curé rendent indispensable. Ce n'est pas ici l'affluence de la population qui exige l'adjonction d'un prêtre conformément au chap. 4 Ses. 21 dans le Concile de Trente; c'est l'impuissance du curé, âgé de 77 ans, ses infirmités, sa surdité qui l'empêche d'entendre les confessions, voilà ce qui nécessite un coadjuteur conformément au chap. 6 de la Session 21. Or la nomination appartient à l'évêque en ce dernier cas, et ses décrets sont exécutables nonobstant appel (Const. *Ad militantis* de Benoît XIV § 12.)

Voici la réponse du curé. Il venge son chapelain des imputations qui lui sont opposées, d'abord en observant que les attestations de la chancellerie devraient être accompagnées de l'exhibition des procès, sans quoi tous ces certificats ne prouvent rien ; puis en leur opposant le témoignage de presque toute la population qui atteste sa bonne réputation, et son idonéité ; enfin, en faisant valoir le fait des pouvoirs d'entendre les confessions que les évêques lui ont successivement donnés. Une femme est morte sans sacrements, c'est qu'elle fut frappée d'apoplexie. Il est faux que le chapelain ait négligé de dire la messe un jour de fête, car il laissa un autre prêtre qui le remplaça. D'où le curé soutient que l'on ne pouvait pas révoquer arbitrairement ce chapelain pour en nommer un autre. C'est à lui-même qu'il appartient de prendre les ministres nécessaires à la cure des âmes, conformément au Concile de Trente chap. 4 Session 21, dont la disposition doit être suivie au lieu de celle dont il est parlé au chap. 6 de la même Session. Car on n'a pas ici un curé illétré, inhabile, ou coupable. En outre, une révocation sous prétexte de délits, étant infamante, ne doit pas être faite sans des preuves concluantes de ces délits. La controverse ne regardait nullement la constitution d'un coadjuteur à un curé inhabile ; elle était relative à la révocation d'un chapelain que le curé avait depuis douze ans, et à la députation d'un autre chapelain : ce qui ne pouvait se faire au mépris des inhibitions adressées à l'ordinaire depuis l'introduction du recours au Saint-Siége ; d'autant plus qu'on n'a point procédé par voie de députation provisoire d'un substitut intérimaire, laquelle ne souffre aucun retard si la nécessité de pourvoir à la cure des âmes le veut ainsi ; mais on a procédé par mode de députation absolue d'un nouveau chapelain contre la volonté du recteur, déjà pourvu d'un coadjuteur depuis de longues années : « Quo circa defendit » parochus) haud licuisse episcopo capellanum proprio ar- » bitrio removere, et alium deputare; tam quia ad ipsum pa- » rochum spectat ministros sibi necessarios ad curam ani- » marum assumere, ad formam Cap. 4 Sess. 21 de reform. » cujus censuram sequendam esse contendit, non autem illam » Cap. 6 ejusdem Sess. 21, cum non agatur de parocho » illiterato, inhabili, aut criminoso; tum insuper quia re- » motio sub praetextu delictorum, cum irroget infamiam, » fieri nequit sine concludenti illorum probatione. Atque » attentata esse disputat, quaecumque ab episcopo gesta sunt » in hac causa post recursum habitum ad hanc Sacram Con- » gregationem, quia controversia erat non de coadjutore » constituendo parocho inhabili, sed de remotione capellani » per duodennium retenti, et de alterius deputatione, quae » fieri non poterat tumultuarie, et cum spretu inhibitionum. » Potissimum, quia processum non fuit per modum provisio-

» nalis deputationis interini substituti, quae retardari nequit, » ubi eam exigat necessitas providendi curae animarum, sed » per modum absolutae deputationis novi capellani curati, » contra voluntatem parochi jam de antiquo coadjutore pro- » visi. »

La sentence de la Sacrée-Congrégation prononça la nullité de ce qui avait été fait, tout en remettant la révocation du chapelain à la conscience de l'évêque, et en lui prescrivant de fixer un terme au curé pour se choisir un nouveau chapelain qui méritât l'approbation du prélat. Voici les doutes et la résolution. I. *An sit locus remotioni capellani, ita ut deveniendum sit ad electionem novi capellani curati?* II. *An constet de attentatis, et quomodo sint purganda in casu etc.* Ad primum, *arbitrio et conscientiae episcopi; et in casu denegatae reintegrationis Pomponii, episcopus praefigat terminum parocho ad eligendum alium capellanum ab eodem episcopo approbandum : et ad mentem, et amplius.* Ad secundum, *affirmative, per viam nullitatis, et amplius* (Thesaur. resolut. tom. 32 p. 27.)

V. L'église paroissiale de S. Marin dans la ville et la république de ce nom menaçant ruine et ne pouvant d'ailleurs renfermer la population considérablement accrue, les consuls de la république, dans leur profonde piété envers le saint patron convoquèrent le sénat et décrétèrent, le 17 avril 1825, la reconstruction de l'église, aux frais du trésor public, sur des proportions plus grandioses et plus magnifiques que précédemment. Dans la prévision que le trésor ne pourrait supporter toute la dépense, ils obtinrent de Léon XII que les legs pies existants dans plusieurs églises de la république fussent appliqués en partie à cet effet. On se mit à l'œuvre en 1826, du gré de l'ordinaire. Douze années de travaux firent surgir un magnifique édifice, coûtant quarante mille écus, dont vingt-deux mille furent fournis réellement par le trésor public, et dix-huit mille provinrent des œuvres pies. A la mort de l'archiprêtre, survenue en 1844, les consuls revendiquèrent le droit de nommer le curé soit que la conservation assidue de l'ancienne église, ou la construction de la nouvelle depuis les fondements leur eût fait acquérir le droit de patronage, et au cas que ce double titre fût reconnu insuffisant, ils demandèrent au pape de vouloir bien leur accorder par privilége la présentation du curé.

L'affaire fut portée le 5 septembre 1846 à la Sacrée-Congrégation du Concile. Estimant qu'il ne constait pas du patronage réclamé par la république, elle jugea qu'il y avait lieu de lui en accorder le privilége *ad formam patronatus ecclesiastici, et servatis conditionibus ab episcopo propositis.* La première de ces conditions, relative à l'examen des candidats, que la république présenterait en vertu de son indult, fut tranchée par les termes dont celui-ci fut conçu; en voulant qu'on suivît les règles des patronats ecclésiastiques, la Sacrée-Congrégation prescrivit le concours à chaque vacance de la paroisse, et que la république choisirait le plus digne des candidats approuvés. L'évêque avait proposé d'abord de soumettre le candidat à l'examen écrit. Cela souffrait des difficultés assez sérieuses, signalées par le secrétaire de la Congrégation dans sa relation. Si le patronat devait être de nature laïque, le candidat ne pouvait être astreint qu'à un examen verbal, au lieu que l'examen par écrit, et au concours, s'étend au patronat acquis par privilége. Voici les observations du secrétaire : « Cum hujusmodi periculum » (examen in scriptis) nonnisi in examine ad formam con- » cursus adhiberi soleat ex litteris encyclicis Clementis XI, » et Const. Bened. XIV *Cum illud* 14 decembr. 1742, injuste » quidem illud subire cogeretur, qui utpote a laicis praesen- » tatus, suae scientiae specimen verbo tantum, non in forma » concursus exhibere debet, veluti de mente Concilii Tri- » dentini Sess. 7 cap. 13 Sess. 24 cap. 18 Sess. 25 cap. 9 » pluries resolvisse S. Congregationem advertit Gonzales ad » regul. de mens. gloss. 6 num. 134. Sicuti vero quoad » praesentatos a laicis in vim patronatus ex privilegio adepti » rediret necessitas examinis in forma concursus, Gonzalez » eadem gloss. 6 n. 137. Vivian, de jurep. part. 2 lib. 10 » Cap. I n. 69, ita quoties ex consimili jurepatronatus respu- » blica praesentaret, toties periclitandi in scriptis praesenta- » tum copiam haberet episcopus. » La nécessité du concours résultait de la concession du privilége par autorité apostolique ; mais la Sacrée-Congrégation voulant le prescrire plus expressément encore, détermina que le patronage serait accordé à la république selon les formes des patronages ecclésiastiques, soumis au concours, comme les paroisses de libre collation.

Les autres conditions que proposa l'ordinaire furent les suivantes : 1.° Le curé aura la libre possession et le libre usage de l'église, tant pour administrer les sacrements que pour faire les saints offices et exercer les autres droits paroissiaux. 2.° Les consuls ou le sénat s'abstiendront de toute ingérence dans l'officiature de l'église ; cela appartiendra exclusivement au curé. 3.° La république s'oblige à perpétuité à l'entretien de l'église. 4.° Elle reconstruira le presbytère dans le plus bref délai. 5.° Enfin l'archiprêtre pro tempore devra s'adjoindre et payer deux chapelains qui l'aideront dans les fonctions paroissiales.

VI. Le 27 juillet 1850 la Sacrée-Congrégation rendit son jugement définitif sur la proposition de l'évêque de C. relativement à l'érection de plusieurs chapellenies dans deux villes de son diocèse. Voyant l'abondance des revenus, le prélat nourrissait depuis longtemps le projet d'augmenter le culte en érigeant ces églises en réceptices. Les revenus des deux premières, situées dans la même ville, montaient, au total, à 940 ducats, toutes charges déduites. Mgr l'évêque estimait qu'on pouvait y mettre deux recteurs, ou dignitaires, gérant la cure des âmes, puis, deux participants majeurs qui aideraient immédiatement les curés ; enfin six autres participants mineurs qui prêteraient leur concours en cas de nécessité.

L'autre paroisse ayant plus de 500 ducats de revenu, y compris les subventions fournies par la commune et par les administrateurs de la chapelle du S. Sacrement érigée dans l'église paroissiale, le prélat pensait qu'on pouvait établir, outre l'archiprêtre et un participant majeur faisant les fonctions de coadjuteur à la cure, six participants mineurs, obligés à aider le curé en cas de nécessité. Nonobstant le démembrement des revenus, les archiprêtres continueraient de posséder leur portion congrue de cent ducats, outre les droits d'étole. C'est pourquoi Mgr l'évêque sollicita les facultés nécessaires et opportunes d'opérer le démembrement des revenus afin de procéder à l'érection projetée des églises réceptices.

Les deux paroisses de M. étaient vacantes. Dès que le curé de C. eut connaissance du projet, il forma opposition par la raison surtout, que les revenus pourraient n'être pas toujours les mêmes, et que la commune et la confrérie du S. Sacrement, contraires à l'érection projetée, pourraient retrancher les subventions accoutumées.

L'affaire fut proposée par *Summaria precum* dans la session du 29 janvier 1848. Les Emes cardinaux jugèrent la cause digne d'un plus grand examen, et répondirent: *Dilata, et iterum audito episcopo juxta mentem, ponatur in folio.* Leur pensée fut que l'évêque entendît surtout la commune de C. et les administrateurs du S. Sacrement; fît connaître ce qu'ils donnent chaque année à la paroisse ou au curé ; qu'il requît leur consentement par écrit au démembrement des revenus paroissiaux, ou les motifs de leur refus. Le prélat répondit en transmettant le consentement de six prêtres domiciliés à C. qu'il dit chargés de l'administration de la chapelle du S. Sacrement ; *item*, celui des décurions consentant pareillement à l'érection de la réceptice pourvu qu'on assignât des revenus suffisants aux portionaires. Quant aux subventions annuelles, Mgr l'évêque assurait qu'elles n'entraient nullement dans la portion congrue du curé, laquelle provenait uniquement des riches revenus de la curé. Ces subventions, destinées à certains offices spéciaux pour la conservation du culte, s'élevaient à 128 ducats.

La révolution survint sur ces entrefaites. Mgr l'évêque

recourut à Sa Sainteté, à Gaëte, demandant que l'érection des églises réceptices fût autorisée dans la plénitude de sa puissance apostolique. Il obtint en réponse, d'entendre par écrit la commune et le curé de C.; de faire connaître si le consentement de la commune au démembrement des revenus a été prêté officiellement, avec les formalités accoutumées, librement, sans se réserver aucun droit de nomination soit aux participations soit aux chapellenies ecclésiastiques perpétuelles qu'on pouvait ériger avec l'obligation du chœur et celle d'aider le curé.

Le Saint Père avait fait sa rentrée dans Rome, lorsque Mgr l'évêque transmit sa réponse. Il déclarait renoncer à l'érection des églises réceptices, et consentir à celle de chapellenies perpétuelles et ecclésiastiques. Il transmit la résolution officielle des deux communes et leur consentement au démembrement des revenus, à l'effet d'ériger les chapellenies ecclésiastiques, sans se réserver aucun droit de nomination. Cependant le curé de C. continua de manifester la plus vive opposition.

Raisons de droit. La division d'une paroisse, le démembrement de ses biens n'est point permise par le droit, sans la nécessité évidente, précise, absolue, à laquelle on ne puisse obvier que par le démembrement. Le Concile de Trente prescrit, il est vrai, de supprimer les bénéfices pour établir des nouvelles paroisses. Nulle part il ne dit de démembrer les paroisses pour constituer des bénéfices. Que si le chapitre 4 Session 21 approuve le démembrement, c'est lorsque la distance et l'aspérité des routes exigent l'érection des nouvelles paroisses. Il faut en outre le consentement du recteur. Or loin de consentir, celui-ci s'oppose au démembrement de tout son pouvoir. 1.° Les revenus de la cure deviendraient tout-à-fait insuffisants. 2.° Le curé perdrait la libre administration de ses biens, devant la laisser à quelque procureur. 3.° Les subventions de la commune pourraient, avec le temps, faire naître le péril de laïcaliser toute la fondation. 4.° Il est très-douteux que les prêtres participants fussent en état de coopérer à la cure.

D'autre part, les saints canons autorisent le démembrement des bénéfices paroissiaux si quelque cause juste le requiert. Ici, c'est l'accroissement du culte divin, qui touche l'utilité et la nécessité de l'église. Les paroisses qu'il s'agit de démembrer abondent en revenus, en sorte qu'après l'érection des chapellenies chaque curé conservera l'intégrité de sa portion congrue. Ce démembrement, loin d'être une aliénation, opérera une simple commutation en un autre usage pie. La cause du culte divin doit l'emporter sur le dissentiment du recteur, basé du reste sur les plus frivoles motifs 1.° Les futurs chapelains coopéreront à la cure, trop lourde pour un seul recteur chargé de 2500 paroissiens. 2.° Le procureur, élu par le clergé, méritera sa confiance; 3.° Les subventions de la commune, loin d'être volontaires, résultent des engagements stipulés dans le concordat; elles sont destinées à l'entretien du culte et des coadjuteurs. L'acte d'érection mentionnera à part la somme que la commune fournira, et les biens que l'église apporte à la fondation. 4°. Plus d'un futur chapelain est propre à exercer la cure des âmes. — Quant aux deux paroisses de M. alors vacantes, personne ne fit opposition au démembrement.

Le projet rencontra une sentence défavorable. *An, et quomodo annuendum sit precibus episcopi C. in casu.* Sacra Congregatio die 27 julii 1850 : *Negative salvo jure episcopo in vacationibus injungendi parochis onus manutenendi, si opus fuerit, unum vel alterum coadjutorem.*

§ 2. *Chapelains chargés de la cure dans les églises coadjutrices.*

I. Commençons avec un bref de Clément XIII dans la Continuation du Bullaire romain tome 2 p. 48. Clusium, antique capitale des états de Porsenna, en Etrurie, donna lieu à cette disposition papale. La paroisse de la cathédrale avait sur son territoire une église rurale que desservait un chapelain amovible. Des questions ayant surgi plus d'une fois entre ce chapelain et le curé au sujet des fonctions et droits paroissiaux, l'évêque résolut d'unir l'église, la chapellenie, ses biens et ses revenus à la cathédrale, en obligeant le curé *pro tempore* d'entretenir à la chapelle rurale un prêtre probe et apte, que l'évêque *pro tempore* approuvât en qualité de chapelain chargé de la cure. Voici les attributions de ce chapelain, d'après le bref: « Qui non solum in omnibus » festivis anni diebus sacrosanctum missae sacrificium cele- » brare, ac Ecclesiae sacramenta administrare, doctrinamque » christianam, aliaque catholicae fidei rudimenta docere, nec » non caeteras parochiales functiones exercere debeat, exce- » ptis tamen tempore paschali, aliisque solemnioribus anni » diebus, quoad facultatem peragendi parochiales fonctiones » quibus necesse esse videtur, ut habitatores ad propriam » parochialem ecclesiam accedant, illamque pro matrice ha- » beant, et recognoscant. » Considérant que cette mesure tournerait à l'avantage spirituel de la population, le curé de la cathédrale avait prêté son plein consentement. C'est pourquoi Clément XIII autorise l'évêque à l'effectuer, selon l'avis des cardinaux de la Sacrée-Congrégation : » De venerabi- » lium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium Concilii Tri- » dentini interpretum, qui relationem Tuam super praemis- » sis ad eosdem cardinales transmissam attenderunt consilio, » fraternitati tuae per praesentes committimus, et manda- » mus, ut veris existentibus narratis, ad unionem supradictae » capellaniae favore curae enunciatae cathedralis, cum con- » ditionibus superius expressis, auctoritate nostra apostolica, » pro tuo arbitrio, et conscientia procedere, et devenire » possis et valeas. » Les conditions sont celles énoncées ci-dessus. On remarquera l'obligation imposée aux paroissiens, de fréquenter la cathédrale aux principales fêtes de l'année.

II. L'inondation du Rhin ayant détruit le village de Steinstatt, diocèse de Constance, les habitants en bâtirent un nouveau sur le territoire de Schliengen, paroisse alors soumise au grand-prieur d'Allemagne pour l'ordre de Malte. Ils ne construisirent pas d'église; les curés de Schliengen leur administrèrent les sacrements, et ne cessèrent de remplir à leur égard, toutes les fonctions paroissiales, soit par eux-même, soit par des chapelains qu'on plaça dans une chapelle qui avait appartenu autrefois aux frères chapelains de l'Ordre. C'est là que les habitants de Steinstatt s'accoutumèrent à recevoir les sacrements et assister aux divins offices. Bientôt la chapelle fut regardée comme filiale de l'église de Schliengen; les visites pastorales des évêques lui en donnèrent le nom.

En 1752 les habitants nièrent que Schliengen fût leur paroisse, et demandèrent au grand-prieur, ou d'agrandir la chapelle, ou de bâtir une nouvelle église, assez grande pour la population avec un curé spécial et propre. Le grand-prieur et le curé de Schliengen recoururent à Rome auprès de l'auditeur de la Chambre Apostolique pour être maintenus dans la possession d'exercer les offices et droits paroissiaux de Steinstatt. Les habitants firent défaut, et perdirent la cause pour cette fois; car l'auditeur jugea « qu'il ne constait pas du prétendu droit de parochialité dans l'église de Steinstat, et qu'il n'y avait pas lieu de construire une nouvelle église, ni de constituer un curé propre. » Les habitants, sans se décourager firent comparaître des témoins attestant que la distance était fort grande, les chemins extrêmement difficiles; des enfants étaient morts sans baptême, et des adultes sans sacrements. Avec ces attestations ils recoururent au cardinal pro-auditeur de Sa Sainteté, et demandèrent que le jugement de l'affaire fût remis à la Sacrée-Congrégation du Concile.

Le cardinal pro-auditeur mande à l'official de Constance, que, sans préjudice des droits des parties il fasse en sorte que les habitants de Steinstat ne soient point privés de la régulière administration des sacrements qu'ils doivent avoir. En vertu de cette commission l'official ordonne de placer un vicaire à Steinstatt, continuellement; *Vicarius curatus pro perpetuo ponatur, ibique sit domiciliaturus, et ita de cura*

animarum sufficienter provideatur. Le grand-prieur et le curé opposent que l'official a dépassé ses pouvoirs; ils recourent au cardinal pro-auditeur, qui remet alors la cause à la Sacrée-Congrégation du Concile en maintenant le décret ou déclaration de l'ordinaire de Constance jusqu'à l'issue du procès dans ladite Congrégation.

Le 8 mai 1756, à la première proposition, on décida simplement d'observer par intérim le décret provisionnel de la cour de Constance, et d'écrire à l'évêque à cet effet, qu'il forçât le grand-prieur d'assigner une habitation et de fournir la portion congrue au chapelain. On lui demande aussi de renseigner sur la longueur des deux chemins qui séparent Steinstatt de l'église paroissiale de Schliengen ; si ces routes sont quelquefois interceptées par les inondations ; quelles sont les dimes du grand-prieur dans le district de Steinstatt, quel est l'état de la chapelle, et si elle peut contenir la population.

L'évêque nomme un commissaire pour remplir les susdites instructions ; l'enquête constate l'existence de deux routes, l'une étroite, ayant deux milles ; l'autre, large et publique, ayant deux milles et demi. Ces deux routes sont également exposées aux inondations, pendant lesquelles la première devient entièrement impraticable, et la seconde requiert des bâteaux lorsque les eaux sont très-hautes. Des épidémies affligent le village pendant l'automne, à l'époque des inondations, et c'est alors qu'on a le plus souvent besoin d'appeler le curé. Plus d'une fois, portant le viatique, il a été entraîné par le courant jusqu'à une certaine distance. En un mot, un chapelain qui réside à Schliengen ne remplit pas les besoins de la cure. Les paroissiens de Steinstatt sont quelquefois privés de la messe dans les jours de fête : plusieurs d'entr'eux meurent sans sacrements, sans assistance de prêtre. La chapelle contient à peine 150 personnes, et les habitants sont plus de 450. Le chiffre des dimes n'est pas bien connu. On les évalue 2000 florins par an. Si l'ordre de Malte les cédait pour 15 ans, ainsi que les revenus de la commende, la commune s'engagerait à bâtir l'église, et fournirait le traitement du curé pendant ce temps.

Voilà les faits qui résultent de l'enquête juridique. Toutefois le grand-prieur et le curé de Schliengen les contestent en partie, et leur opposent treize témoins extrajudiciaires qui affirment le contraire. Ils objectent qu'une distance de deux ou trois milles, une difficulté discontinue dans les chemins ne sauraient autoriser le démembrement. Ils nient même la nécessité de placer un chapelain de résidence à Steinstatt. Le Concile de Trente Sess. 21 chap. 4 prescrit de prendre des coadjuteurs si la population est nombreuse ; il ne dit pas de les faire résider à tous les angles de la paroisse. Puis, la coutume particulière de la province exige que les coadjuteurs résident près de l'église-matrice, non dans les églises filiales, même celles qui sont à une heure de chemins.

Sans autoriser le démembrement, la Sacrée-Congrégation prescrivit la députation d'un chapelain-curé de résidence permanente à Steinstatt. I. *An sit locus praetensae dismembrationi ecclesiae parochialis pagi Schliengen?* Et quatenus negative. II. *An sit locus praetensae deputationi Capellani curati, qui continuo residere debeat in pago Steinstatt, et a quo eidem sit assignanda congrua?* Et quatenus affirmative. III. *An sit locus praetensae aedificationi novae ecclesiae, nec non aedium parochialium in eodem pago Steinstattensi, et cujus sumptibus in casu etc.* Sacra Congregatio censuit : Ad primum, *Negative et amplius.* Ad secundum, *Affirmative sumptibus magni prioris, ex decimis parochialibus Steinstatt, et in subsidium reliquum suppleatur a communitate.* Ad tertium, *arbitrio et sumptibus communitatis.*

III. La paroisse de M. dans le Comtat, avait à peine deux mille habitants au commencement du dernier siècle. Leur nombre s'accrut de plus en plus. Les maisons du village, autrefois désertes, se remplirent rapidement, et de nouvelles constructions surgirent. Le territoire se peupla, surtout les extrémités connues sous le nom de paluds. Ces terres stériles, autrefois couvertes par les eaux stagnantes portaient à peine des roseaux et des herbes palustres. Mais l'art accomplit ce qu'enviait la nature. Les eaux trouvèrent une issue, et les terres devinrent fertiles. Il en résulta l'établissement d'un grand nombre de cultivateurs. En sorte que la population totale du territoire s'éleva à 3257 âmes.

Les consults de M. firent alors connaître à Pie VI que le curé et ses deux vicaires ne pouvaient suffire au ministère d'une si vaste paroisse, surtout depuis la suppression des religieux conventuels, accomplie en 1776. Ces religieux se dédiaient aux confessions ; les jours de fête, ils disaient la messe dans l'église du fief de B. et dans la chapelle rurale de Notre-Dame-de-Grâce. Depuis leur suppression, les habitants des paluds se trouvaient dans la plus déplorable condition sous les rapports spirituels. Chemins longs, difficiles et pleins de périls, surtout pendant l'hiver. Deux grandes lieues les séparant de la ville et de l'église paroissiale, ils étaient, le plus souvent, sans messe, sans instruction pour leurs enfants, sans secours pour les malades. Inondations fréquentes du torrent. C'est pourquoi les consuls demandaient que les Bénédictins de M. décimateurs, fussent contraints d'entretenir un troisième vicaire dans la paroisse, et qu'une église fût bâtie dans la région des paluds, avec un pasteur propre.

Pie VI remit la cause à la Sacrée-Congrégation du Concile. Celle-ci demanda des informations à l'évêque de C. et à l'archevêque d'A. Le premier, en confirmant le fait du notable accroissement de la population, penchait pour l'établissement d'un troisième vicaire ; il estimait que la construction d'une église paroissiale ou succursale était absolument nécessaire. Voici la relation de l'archevêque : « Il faut nécessairement une nouvelle église, un nouveau presbytère, une nouvelle portion congrue pour le prêtre coadjuteur du curé, lequel exercera les fonctions paroissiales dans l'église succursale. Qui doit supporter les frais de cette église, de ce nouveau presbytère, de la nouvelle portion congrue ? Les règles du droit décident en pareil cas que les prieurs décimateurs, par la raison qu'ils exigent les dîmes, sont tenus de construire la nouvelle église, et la nouvelle maison, et de payer toute la portion congrue et tous les articles nécessaires au culte décent de l'église. En sorte que si le revenu des dîmes est insuffisant, alors les habitants peuvent être obligés à fournir le reste. Cela n'est pas à craindre dans le cas présent, puisque les Bénédictins retirent annuellement 14000 livres de dîmes. »

Si la requête ne fut point exaucée en ce qui regardait l'établissement du troisième vicaire, la Sacrée-Congrégation ordonna la construction de la succursale et la députation d'un prêtre pour la desservir, le tout aux frais du monastère. I. *An sit locus additioni quarti presbyteri in ecclesia parochiali oppidi M.* Et quatenus affirmative. II. *An et cujus sumptibus sit ei assignandum stipendium?* III. *An, quomodo, et quo in loco territorii les palus sit erigenda capella, seu ecclesia succursalis.* Et quatenus affirmative. IV. *An, quibus mediis, et cujus expensis sit construenda capella, seu ecclesia succursalis, ac domus pro habitatione presbyteri capellani, nec non subministranda sacra suppellectilia, et respective manutenenda?* V. *An, quibus modis, et cujus expensis sit persolvendum stipendium eidem presbytero, et in qua quantitate in casu.* — Sacra Congregatio die 20 augusti 1785 et 4 februarii 1786. Ad primum, *Negative et amplius.* Ad secundum, *provisum in primo.* Ad tertium, *Affirmative juxta votum archiepiscopi.* Ad quartum, *Affirmative in omnibus sumptibus monasterii.* Ad quintum, *Affirmative in omnibus sumptibus monasterii juxtam taxam praescriptam in constitutione Sanctissimi anni* 1778.

IV. Aux pieds des Apennins, diocèse d'A. la paroisse de S. Pierre contient deux villages séparés de l'église par deux milles de chemins très-rudes, et par un torrent impétueux. Les vieillards, les enfants, les infirmes sont souvent privés d'entendre la messe, surtout dans la saison d'hiver. Il n'est pas rare que des malades meurent sans sacrements. De si grands maux trouvèrent quelque remède dans l'érection d'un

bénéfice simple sous le titre de S. Athanase dans l'oratoire d'Ap., avec charge d'une messe tous les dimanches et fêtes de précepte, et une seconde messe dans la semaine. Mais la cure des âmes exigeant davantage, les habitants ont recouru à la Sacrée-Congrégation, en demandant l'érection d'une nouvelle paroisse, ou l'institution d'un chapelain-curé dans l'oratoire, auquel on unirait le bénéfice de S. Athanase, et on assignerait les dîmes que les habitants ont accoutumé de fournir à la paroisse de S. Pierre, alors vacante. Cependant le vicaire capitulaire ayant averti les concurrents de l'instance, a élu et institué le nouveau curé. Sa relation atteste l'éloignement, et l'aspérité des chemins. Il dit que le curé défunt a toujours fait ce qu'il a pu pour soigner ces populations. Le recteur actuel consent à maintenir un prêtre qui dise la messe tous les jours de fêtes, pourvu qu'on assigne le revenu du bénéfice à la cure. Le revenu annuel de celle-ci est de 70 écus, toutes charges déduites. Les dîmes d'Ap. montent à 30. Le bénéfice rend 14 écus. Les habitants s'engagent à accroître les dîmes et à faire un supplément pour la portion congrue, soit du nouveau curé, soit du chapelain. Bref, le vicaire capitulaire estime, non seulement opportune, mais tout-à-fait nécessaire la nomination d'un chapelain qui réside, au moins pendant l'hiver, avec pouvoir d'entendre les confessions et d'administrer les autres sacrements. Il laisse à la S. Congrégation de décider s'il faut placer un chapelain à demeure fixe, ou si on peut se contenter d'un vicaire que le curé de S. Pierre députerait.

L'érection de la cure distincte étant reconnue nécessaire, il s'agit d'examiner le mode. Faut-il placer un curé proprement dit, ou députer simplement un chapelain chargé de la cure ? Le Concile de Trente prescrit d'instituer un vrai curé dans des cas semblables. Mais les habitants se contentent d'un chapelain, et c'est aussi ce que le vicaire capitulaire propose. La seule divergence entr'eux est que les premiers réclament un chapelain qui réside continuellement, tandis que le vicaire capitulaire penche pour un chapelain temporaire, résidant au moins pendant l'hiver.

Quoiqu'on décide à cet égard, ce chapelain devrait avoir une portion compétente, au gré de l'évêque, sur les fruits appartenants à l'église-matrice, comme parle le Concile de Trente. Mais il est à craindre que les revenus du curé de S. Pierre n'en souffrissent un peu trop ; car sa portion congrue ne dépasse par la somme canonique de 100 écus, y compris les dîmes d'Ap. C'est pourquoi les habitants proposent un moyen plus équitable, consistant à démembrer les dîmes de leur territoire, qui, étant accrues, formeraient, avec le bénéfice de S. Athanase aujourd'hui vacant, la somme totale de 46 écus. Le démembrement des dîmes n'ôterait pas grand chose au curé, tout disposé à mettre à ses frais un prêtre qui tous les jours de fêtes dise la messe dans l'oratoire du pays. Il trouverait du reste quelque compensation dans la prééminence qu'on pourrait lui conserver sur le nouveau chapelain ou curé.

Avant de rendre la sentence la Sacrée-Congrégation demande à l'évêque de plus amples renseignements sur la nécessité d'une nouvelle paroisse, et celle d'un curé, vicaire, ou chapelain de résidence continuelle ; sur la portion congrue à lui assigner, sur le droit de matricité, qu'il faudrait réserver au curé de S. Pierre. Le cardinal-évêque d'Ap. répond que la distance du village à l'église paroissiale de S. Pierre, sans être aussi grande que les habitants le disent, est pourtant telle, les chemins sont tellement affreux, que cette population est entièrement privée de secours, surtout en temps d'hiver. C'est pourquoi le prélat estime chose excellente l'institution d'un chapelain-curé, qui prenne soin de ce troupeau en résidant continuellement à Ap. ; sans qu'il soit pourtant nécessaire de fonder une nouvelle paroisse, et de préjudicier à celle de S. Pierre, qui doit conserver tous ses honneurs et droits d'église-matrice. Quant au traitement du chapelain, voici toutes les circonstances à considérer. Des revenus de l'église paroissiale le curé de S. Pierre retire environ cent écus par an; il doit, non-seulement fournir aux dépenses accoutumées, mais encore entretenir un vicaire qui l'aide à desservir les sept villages compris dans la paroisse. Ces villages ne sont guère moins éloignés qu'Ap. mais les chemins sont moins rudes, moins inaccessibles. Si on prive le curé des 30 écus que donnent les dîmes d'Appojano, il supportera un préjudice au-dessus de ses forces. D'autre part, les habitants ne peuvent faire tous les frais de leur chapelain. C'est pourquoi, conclut le prélat, je croirais bon d'assigner au chapelain 15 écus sur la cure, les 14 écus du bénéfice, avec le supplément que les habitants promettent de lui fournir. Ce serait peut-être le moyen de remplir les justes désirs de cette population sans imposer au curé de S. Pierre de trop grandes pertes dans ses droits et ses revenus.

Telle est la sentence de la Sacrée-Congrégation I. *An et quomodo sit locus erectioni novae parochiae seu potius, institutioni capellani curati residentialis in casu etc.* II. *An et quomodo sit constituenda congrua in casu etc.* Sacra Congregatio respondit. Ad primum, *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* Ad secundum, *Affirmative facta obligatione per communitatem juxtam votum Emi episcopi.* (Thesaur. resolut. tom. 64 p. 265. tom. 65 p. 275.)

V. Voici un cas où la Sacrée-Congrégation refusant le démembrement autorise simplement la députation d'un succursaliste. Le territoire de M. diocèse de F., renfermait une population agricole sujette aux curés de la ville, soit à celui de la collégiale de S. Lucie, soit à celui de S. Pierre. Eloignés de trois milles, les habitants venaient difficilement à la ville, surtout pendant l'hiver, où les chemins sont très mauvais, et la rivière fort dangereuse. Aussi étaient-ils bien souvent privés d'entendre la messe; ils n'entendaient presque jamais la parole de Dieu. Trop souvent ils mouraient sans les sacrements et autres secours spirituels.

Recourant à la Sacrée-Congrégation ils demandèrent que leur région, démembrée des paroisses de la ville, en formât une nouvelle dans l'église rurale de N. D. de la Foi. Ils proposaient d'unir le bénéfice simple de S. Jean et de S. Vital, dont le titulaire consentait volontiers à ce que cette union eût lieu après sa mort.

L'archevêque de F. applaudit à l'érection de la nouvelle paroisse ; mais comme l'union du bénéfice ne pouvait avoir lieu de si tôt, afin que les habitants ne fussent point privés de secours spirituels jusqu'à la mort du bénéficier, la Sacrée-Congrégation écrivit au prélat de pourvoir par interim à la cure des âmes par la députation d'un chapelain qui reçut un traitement convenable aux frais des deux curés de la ville.

Après avoir ainsi obvié à l'urgence, on examina mûrement la question de démembrement. La discipline de l'Eglise répugne au démembrement des paroisses, à moins qu'il n'y ait une cause juste et nécessaire, avec le consentement de ceux qui sont intéressés à ce que la paroisse ne soit point démembrée. Dans le cas en question les curés de S. Lucie et de S. Pierre prêtaient leur plein consentement. Le Concile de Trente Sess. 21 Cap. 4 ratifie le démembrement des églises où la distance et la difficulté des lieux font que les paroissiens ne peuvent pas, sans grave incommodité, recevoir les sacrements et assister aux offices. Cela s'appliquait sans doute à la population rurale de Notre-Dame-de-la-Foi, placée à trois milles de la ville, avec des chemins très-difficiles et une rivière fort incommode. Toutefois la relation du secrétaire observait qu'en cette matière il ne faut pas tant avoir égard à la commodité de la population qu'à l'impossibilité d'arriver à l'église paroissiale. Il observait aussi, que le démembrement ne doit être décrété que lorsque la nécessité des paroissiens ne peut être remplie autrement ; tous les canonistes professent qu'il n'y a pas lieu de démembrer toutes les fois qu'un vicaire chargé de la cure peut satisfaire les besoins des âmes. Enfin, dans l'hypothèse que les Emes cardinaux refusassent le démembrement, le secrétaire remarquait qu'on pouvait enjoindre aux curés de prendre un chapelain qui prît soin spécialement de cette population abandonnée. Le bénéfice de S. Jean et S. Vital aurait été appliqué à son entretien. C'est ce que la Sacrée-Con-

grégation décida. Refusant le démembrement, elle prescrivit l'observation du décret provisionnel ci-dessus. 21 novembre 1801.

VI. A trois milles de T., on trouve un pays placé dans les gorges des Apennins. Des torrents impétueux, des routes impraticables, les neiges des montagnes le séparent de la ville. Les habitants le nomment les *Vieux-Capucins*. Il y a une église dédiée à S. Joseph, avec un couvent que le pape Alexandre VII abolit en 1657, mais que les Capucins reprirent dès l'année 1673. Les religieux donnaient les secours spirituels à ces habitants, si éloignés de leur paroisse. En 1797 ils abandonnèrent leur couvent pour se transférer à 500 pas de la ville, à l'endroit vulgairement appelé les *Nouveaux-Capucins*. Mgr. B. alors évêque donna l'église de S. Joseph, le couvent et sa forêt au séminaire diocésain, sans demander aucun placet apostolique, sans même rendre aucun décret par écrit. Les choses restèrent ainsi jusqu'à ce que l'évêque actuel faisant la première visite pastorale du diocèse ne put voir sans douleur les besoins des populations qui vivaient dans ces montagnes sans aucuns secours spirituels. Touché de commisération il pria le supérieur des capucins d'envoyer au moins un prêtre les jours de fêtes pour dire la messe et entendre les confessions. Il répara l'église, et la pourvut d'ornements. Les capucins se sont prêtés à ce ministère jusqu'à l'an dernier, où le provincial visitant ses couvents a fait connaître à l'évêque que les religieux ne pouvaient pas continuer de remplir cette charge à cause du trop petit nombre de prêtres qu'ils possèdent.

Dans sa sollicitude le prélat s'est alors adressé à la Sacrée-Congrégation du Concile en lui faisant connaître les faits ci-dessus, et en demandant que l'église avec son couvent, le jardin et la forêt, soit unie au séminaire du diocèse, et forme une chapellenie dont le recteur serait chargé de dire la messe dans cette église aux jours de fêtes et de subvenir aux besoins spirituels des familles adjacentes.

En outre le prélat a transmis les renseignements suivants: 1.° Les curés du voisinage, et même celui dont ces populations dépendent, consentent à l'établissement du chapelain par la raison qu'il tournera au bien des âmes, trop éloignées des paroisses. 2.° Les députés du séminaire consentent aussi, car la maison n'en recevra aucun préjudice. Son budget annuel présente 173 écus d'excédant. 3.° Le futur chapelain jouira d'un revenu suffisant. 4.° On n'obtint jamais aucun décret apostolique qui confirmât l'union de ces biens au séminaire. Le prélat en demande la ratification; la propriété restant au séminaire, ses revenus seront affectés à la chapellenie.

Pour ne rien omettre de ce qui pouvait contribuer à l'exacte définition de l'affaire, on a consulté le procureur général des capucins. Sa réponse signifie clairement que l'obligation d'aller dire la messe tous les dimanches dans l'église en question est une charge trop pesante pour le couvent de Tiferne, tant à cause de la rareté des prêtres que de l'aspérité des chemins. C'est pourquoi non seulement il n'éprouve aucun déplaisir qu'on y place un chapelain, selon le projet de Mgr l'évêque, mais il se réjouit que cet arrangement fasse conserver un très-ancien édifice franciscain, dédié à Dieu et à S. Joseph.

Raisons de droit. Ce que demande Mgr l'évêque semble en opposition avec le Concile de Trente Sess. 23 Cap. 18, disposant que pour instituer le séminaire on unisse des bénéfices et on prenne une partie de la mense épiscopale, des prébendes, et des autres bénéfices même réguliers à défaut d'autres ressources. Le contraire arriverait ici; le séminaire perdrait un bénéfice qui lui est uni depuis longtemps. Le Concile défend aussi que les bénéfices réguliers soient affectés aux séculiers, et les séculiers, aux réguliers. Double considération qui semble former obstacle.

Mais les choses, si on y réfléchit bien, ne sont pas telles. La loi du Concile de Trente sur les séminaires n'a pas rapport à la question, elle est relative à leur premier établissement, ou à l'hypothèse du déficit dans leurs revenus. Or celui de T. offre la plus florissante situation. La prohibition d'unir les bénéfices réguliers s'entend de ceux qui sont déjà érigés, et assignés aux réguliers; au lieu qu'il s'agit ici d'une église et d'un couvent abandonnés par les religieux et qui ne possédait absolument aucun bénéfice. Maintenant, y-a-t-il utilité, nécessité d'unir au séminaire, et pour mieux dire, de confirmer l'union déjà faite par l'évêque B. cette église, ce couvent avec son jardin et sa forêt dans le but d'y mettre un chapelain? Cette nécessité semble résulter de la position de tant de fidèles qui ne peuvent se rendre aux églises assister aux offices. Elle résulte aussi de la difficulté des chemins, de la distance des lieux, ce qui autorise les évêques de faire de nouvelles paroisses, et d'assigner, à leur gré, des revenus à l'entretien des nouveaux curés. Ici le prélat pourvoit à la conservation de l'église, il augmente le culte divin, il obvie aux nécessités des fidèles, et il le fait sans opposition de personne, du consentement de tous ceux qui peuvent y être intéressés. Ajoutez que les pieux bienfaiteurs qui fondèrent autrefois l'église et le couvent le firent dans la vue que les religieux donnassent les secours de la religion à ces pauvres habitants des montagnes. La justice veut que leurs volontés soient remplies de la meilleure manière qu'on le peut et le projet de Mgr l'évêque remplit admirablement ce but. C'est en effet ce que la Sacrée-Congrégation a decidé. *An et quomodo annuendum sit precibus episcopi Civitatis in casu etc.* S. C. censuit: *Affirmative in omnibus facto verbo cum Sanctissimo.* (Thesaur. Resolut. tom. 95 p. 68.)

VII. Les tremblements de terre si terribles au dernier siècle renversèrent la plus grande partie du village de S. au diocèse de N. Cinquante familles abandonnèrent les ruines, et après avoir erré quelque temps, elles finirent par former deux villages, l'un à trois milles de la paroisse, l'autre, à deux milles et demi. Ils comptent près de trois cents âmes, gens très-pauvres adonnés à la culture des terres et à la garde des troupeaux. Rien ne saurait rendre le tableau lamentable de leurs besoins spirituels. La paroisse de S., à laquelle ils appartiennent quoiqu'ils en soient si éloignés, n'a pas d'autre prêtre que le curé. Personne pour enseigner les rudiments de la foi aux enfants, et leur inspirer l'esprit religieux: la plupart des habitants ne peuvent remplir le précepte de la messe, soit à cause de la longueur des chemins, surtout pendant l'hiver où les pluies et les neiges les rendent impraticables; soit par crainte des brigands qui viendraient dévaster les maisons laissées sans garde. Ceux qui affrontant les périls du chemin viennent à la paroisse, trouvent une église si étroite qu'elle ne peut les recevoir et leur donner asile contre les intempéries des saisons. Enfin la plupart d'entr'eux meurent privés des secours de la religion.

Les besoins sont biens grands et pourtant la pauvreté des paroissiens les met dans l'impuissance d'y remédier. Ils ont recouru à la Sacrée-Congrégation, en demandant instamment un bénéfice, ou toute autre ressource qui leur donne un chapelain. On connaît les prescriptions du droit commun sur les moyens de sustenter les coadjuteurs du curé. D'abord, ce sont les revenus de la cure qui doivent y pourvoir. S'ils sont insuffisants, le traitement de ces coadjuteurs est à la charge de l'évêque; les paroissiens viennent après. Enfin le Concile de Trente permet de faire appel aux revenus quelconques de l'église matrice. Le curé de S. possède une portion congrue de 60 écus, outre les revenus incertains. Comme la bulle *Ad exequendum* de S. Pie V la constitue entre 50 et 100 écus, et qu'elle peut varier selon la diversité des lieux, des obligations et des personnes, on peut examiner si le curé dont il s'agit peut être imposé pour faire le traitement de son chapelain. Quant à la mense épiscopale, la Sacrée-Congrégation a déjà reconnu en autres affaires de ce genre qu'elle ne peut absolument rien fournir. Aucun bénéfice simple n'est disponible. Les revenus que Léon XII assigna à la dotation des paroisses pauvres, sont totalement épuisés. Resterait le moyen d'une subvention sur quelque caisse publique, ainsi que cela s'est fait plus d'une fois.

Voici la sentence de la Sacrée-Congrégation en date du

24 mars 1838. *An et quomodo constituendus sit capellanus curatus in casu etc.* S. C. censuit : *Affirmative et esse constituendum capellanum curatum ab episcopo approbandum cum dependentia a parocho et ad nutum ejusdem amovibilem, et quoad stipendium ad mentem.*

§ 3. *Exemples de démembrements.*

Quoique la collection des décrets offre un assez grand nombre de ces exemples, nous allons nous borner aux plus récents et plus instructifs. L'ouvrage de Zamboni signale la plupart de ces causes avant l'année 1800. Nous choisissons de préférence celles qui ont été résolues en des temps rapprochés du nôtre.

I. En 1819 la Sacrée-Congrégation ratifia le démembrement de la paroisse de M., diocèse de F., et l'érection d'une paroisse rurale. Une convention avait eu lieu à cet effet entre le curé et les députés de la ville. Les causes légitimes du démembrement étaient l'accroissement de la population sur un territoire de trois milles d'étendue ; la difficulté des routes coupées par une rivière et des torrents, enfin la triste expérience qu'on avait faite en voyant mourir plusieurs personnes sans sacrements dans la dernière épidémie. La convention traça les limites de l'ancienne et de la nouvelle paroisse, ainsi que les règles qu'on suivrait dans les fonctions religieuses et les processions afin d'éviter tout sujet de contestation. Après quoi l'on demanda la confirmation de ces accords par autorité apostolique. L'archevêque, interpellé à ce sujet, répondit par les informations suivantes : « Ce n'est pas seulement l'utilité, mais bien la nécessité spirituelle de la population en question, qui réclame l'érection dont il s'agit. Le pays contient 1500 âmes, dont la plupart occupent une superficie de trois milles, dans un territoire coupé par une rivière et plusieurs torrents. L'unique curé qui préside à toute cette population a observé pleinement le décret du cardinal Paracciani mon prédécesseur qui lui imposa l'obligation de garder un coadjuteur pour s'en faire aider dans l'assistance et le gouvernement de la paroisse. Mais l'expérience a montré l'insuffisance de ce moyen. »

Raison de droit. La principale cause conseillant l'érection d'une nouvelle paroisse consiste dans la grande difficulté, ou incommodité des paroissiens à venir jusqu'à l'église-matrice recevoir les sacrements et entendre les offices divins. Et rien n'exige que les paroissiens soient décédés quelquefois sans sacrements. La validité de l'érection requiert simplement l'imminence d'un si grand péril. Cependant il faut voir si les besoins des populations ne peuvent pas être satisfaits sans le démembrement. Car la Sacrée-Congrégation le refuse toutes les fois que la députation d'un prêtre auxiliaire, d'un vicaire est propre à obvier à ces besoins. Suffirait-il, dans le cas présent, de rétablir un chapelain dans quelqu'une des églises qu'on trouve sur le territoire ? C'est le moyen qu'on prit autrefois; l'évêque l'estime insuffisant aujourd'hui, car ces chapelles se trouvent dans les parties les plus reculées ; elles ne sont pas d'un accès facile à toute la population. Elles sont de petite dimension, peu décentes pour administrer les sacrements, et surtout garder la S. Eucharistie. Aucune n'a de maison pour le chapelain, qui devrait continuer d'habiter la ville, et non la campagne comme c'est nécessaire. La suppression de plusieurs bénéfices simples donnerait la dotation de la nouvelle paroisse.

Voici la décision. I. *An et quomodo sit locus dismembrationi parochialis ecclesiae in oppido M. et erectioni novae parochiae extra oppidum in ecclesia S. Mariae de Misericordia in casu etc.* Et quatenus negative. II. *An et quomodo sit providendum in casu.* Sacra Congregatio Concilii die 23 novembris 1819. Ad primum, *affirmative in omnibus juxta votum Emi archiepiscopi, et conventionem per bullas.* Ad secundum, *provisum in primo.* (Thesaur. resolut. tom. 78.)

II. Bagnarea avait autrefois deux paroisses, l'une dans le pays sous l'invocation de S. Jean-Baptiste ; l'autre, à peu de distance de la ville, était dédiée à S. André. Chaque curé administrait sa paroisse sans aucune dépendance de l'autre. Comme l'église de S. André tomba en ruine, l'évêque décida l'union des deux paroisses en une seule, dont le recteur prit alors le nom d'archiprêtre de S. Jean-Baptiste et de S. André. Afin que la population ne perdît rien à cette union, le prélat voulut que les revenus de S. André et le quart de ceux d'étole fussent donnés à deux chapelains perpétuels qui aideraient l'archiprêtre dans le saint ministère. Dans la suite le cardinal-évêque décréta l'union de ces biens à la cure, à condition que l'archiprêtre gardât deux chapelains amovibles qu'il entretiendrait à ses frais. Mais ce décret ne reçut qu'un commencement d'exécution. La première chapellenie qui vint à vaquer fut effectivement réunie à la cure; l'autre continua d'avoir un recteur perpétuel qui jouit de tous les biens. Quelques dissensions s'étant élevées entre l'archiprêtre et ce chapelain inamovible, Mgr l'évêque a voulu profiter de la vacation qui vient d'avoir lieu, et mettre ordre à ces discordes. En outre la population agricole se trouvant à un et deux milles du pays, il a reconnu une grande commodité pour elle si on érigeait une nouvelle paroisse dans le territoire. Le curé, seul intéressé, consent au démembrement.

Quoique le droit ne définisse point la distance qui légitime l'érection des nouvelles paroisses, toutefois celle de deux milles est réputée suffisante par les canonistes, parce qu'elle ne peut être franchie sans grave incommodité surtout pendant l'hiver. Ici, la cause juste et urgente de démembrer semble ne pas subsister. Les dissensions entre l'archiprêtre et le chapelain perpétuel peuvent être prévenues par l'exécution du décret ci-dessus qui prescrit le remplacement du dernier par un chapelain amovible. En outre, les nécessités des populations rurales seraient satisfaites si l'un des chapelains disait la messe et administrait les sacrements dans la chapelle de Notre-Dame-du-Secours. Nonobstant ces considérations la Sacrée-Congrégation décrète le démembrement (Thesaur. resolut. tom. 90.)

III. Voici une cause du plus grand intérêt par les circonstances du fait et l'importance des principes. L'évêque de G. avait la cure immédiate des âmes dans toute l'étendue de son diocèse. Il l'exerçait par des prêtres amovibles, qu'on nommait curés-substituts. Trois d'entr'eux remplissaient les fonctions curiales dans la cathédrale. Trois autres desservaient l'église de Notre-Dame de la L. D'autres enfin administraient les sacrements dans le reste du diocèse. Ce système présentait de bien graves inconvénients. Les évêques qui se succédèrent à G. les sentirent, mais aucun ne les reconnut aussi bien que le dernier évêque. Il résolut d'y obvier à tout prix, par l'érection de plusieurs paroisses. Ce saint prélat avait appartenu à l'ordre de S. François. Il s'imposa les plus rudes privations, il vécut très-pauvrement pendant plusieurs années, et parvint à former la dotation de deux paroisses rurales en biens-fonds qu'il acheta 4600 ducats, savoir 2181 ducats à celle de S. Marie de L., 2460 ducats à celle de S. Nicolas. Voici les renseignements qu'il transmettait en consultant le Saint-Siége : « Le revenu de ces biens, avec quelques autres rentes, est destiné à la portion congrue des deux curés qui seront établis dans chacune des susdites paroisses avec le titre d'archiprêtres. Il servira aussi au traitement de leurs coadjuteurs à la cure, qui seront ordonnés à l'avenir sous le titre de leurs paroisses respectives, lesquelles auront un clergé distinct de celui de la cathédrale et formeront le diocèse de cette église épiscopale. La provision, ou nomination, sera de libre collation des évêques pro tempore conformément à l'article XI du concordat, sauf les droits du S. Siége. Les curés seront pris parmi les plus dignes après un concours tenu selon les constitutions apostoliques et les dispositions du concile de Trente qui seront observées exactement. » Le prélat demandait l'approbation de ces mesures par un simple rescrit apostolique, ne pouvant supporter la dépense des bulles.

Quant au consentement des intéressés, il fit connaître que le chapitre embrassait pleinement les vœux de l'évêque, comme tout-à-fait conformes au concile de Trente Sess. 24

Chap. 13. L'acte capitulaire exprimant ce consentement observe entre autres choses qu'il serait très-utile que le choix des coadjuteurs fût réservé aux évêques pro tempore avec l'agrément et le consentement du curé-archiprêtre. Le roi des Deux-Siciles applaudit au projet du prélat, et forma le même désir relativement au choix des coadjuteurs. Car une lettre ministérielle du 27 février 1841 demanda « que les vicaires fussent choisis librement par les évêques lorsque dans la suite le concours aurait nécessairement pour résultat de faire mettre quelque étranger à la tête de ces paroisses. »

Que les évêques puissent, même après le concile de Trente, être curés immédiats de leur diocèse, on peut le voir dans le cardinal de Luca disc. 18 de paroch. Lotter. lib. I. qu. 10 et 20. L'Espagne en offrait autrefois plus d'un exemple ; les évêques géraient la cure des âmes par des vicaires amovibles *ad nutum*. Toute la question se réduisait, dans l'affaire de G., à juger ce qui était plus profitable au salut des âmes et au bien de l'église, ou que l'évêque continuât de garder la cure habituelle en la faisant exercer par des vicaires amovibles ; ou qu'il la confiât à perpétuité à des recteurs inamovibles qui la géreraient en leur propre nom ? Fallait-il changer un système établi de temps immémorial, avec quelques inconvénients, il est vrai, mais qui proviennent principalement de l'insuffisance de traitement, et vont disparaître avec la nouvelle dotation. En pareils cas le cardinal de Luca préférait les vicaires à des curés stables, parce que avec l'érection des paroisses on doit observer nécessairement la collation par concours, en y admettant tant les étrangers que les diocésains, avec obligation de choisir le plus digne. Au lieu que si l'on érige de simples vicariats, on les pourvoit de personnes agréées à la nomination de celui qui garde la cure habituelle.

D'autre part, une triste expérience a constaté les inconvénients du système suivi à G. En effet, la perpétuité est plus utile. C'est la pratique commune de tous les diocèses ; elle est plus conforme au concile de Trente Sess. 24 Chap. 13, ainsi qu'aux décisions de la Sacrée-Congrégation qui, dans la cause de Ravenne du 12 décembre 1829, fit les considérations suivantes, au sujet des curés amovibles au gré de l'évêque : « Ce sont des ministres, et gardiens mercenaires, plutôt que des pasteurs. Ce ne sont pas leurs brebis qu'ils paissent ; ce n'est pas leur troupeau qu'ils dirigent. Ils ne cultivent pas une vigne qui leur soit commise. Aussi ils n'exercent pas toute la vigilance nécessaire pour repousser les loups ravisseurs, et arracher la zizanie. » C'est pourquoi la Sacrée-Congrégation décréta alors la suppression des vicariats et le rétablissement des paroisses. Quant à l'adjonction de coadjuteurs, la condition de ces nouvelles paroisses semble l'exiger, car les habitants vivent dispersés au milieu des terres. Aussi tous les chanoines applaudissent en cela aux désirs de l'évêque.

La Sacrée-Congrégation se prononça favorablement à l'érection des paroisses, et consentit à réserver la nomination des vicaires à l'évêque. I. *An et quomodo annuendum sit G. episcopi precibus super paraeciarum erectione in casu.* Et quatenus affirmative. II. *An et quomodo consulendum sit Sanctissimo pro dispensatione ab expeditione litterarum apostolicarum in casu.* Sacra Congregatio die 7 augusti 1841. Ad primum, *Affirmative in omnibus, ea tamen lege, ut coadjutores parochorum libere deputentur ab ordinario.* Ad secundum, *attentis peculiaribus circumstantiis supplicandum SSmo pro dispensatione.*

IV. L'ancien diocèse d'Aquin, soumis aujourd'hui à l'évêque de Sora, comprend deux villes, dont l'une *Colle S. Magno*, a plus de 1800 âmes avec une église réceptice formée de cinq participations. La seconde se nomme *Palazzolo*, et contient 1700 habitants, avec une autre église également réceptice et formée du même nombre de participations. Ces deux pays dépendaient d'un seul et même recteur appelé l'archiprêtre de Castrocelo, qui passait six mois dans l'une et le reste de l'année dans l'autre, en laissant un vicaire dans celle qu'il n'habitait pas. Ces changements fréquents furent extrêmement préjudiciables au bien des âmes. L'évêque de Sora tenta d'y remédier par des missions qu'il fit prêcher dans les deux pays. Mais s'apercevant bientôt de l'inefficacité du moyen, il songea à démembrer la paroisse, à placer un recteur permanent dans chaque église. Il en informa le nonce apostolique de Naples, en lui demandant les facultés qu'il pouvait lui accorder comme président de la commission des évêques. Mais comme il s'agissait de supprimer deux portions alors vacantes dans l'église réceptice de Colle S. Magno pour faire la portion congrue du nouveau recteur, le nonce apostolique répondit de s'adresser au Saint-Siége attendu que la commission n'avait pas le pouvoir d'opérer aucun changement dans la nature des biens, et d'affecter des biens patrimoniaux à l'érection d'une paroisse. Alors recourant à la Sacrée-Congrégation du Concile, Mgr l'évêque de Sora lui demanda « d'établir à Colle S. Magno un nouveau curé qui assistât continuellement à la cure des âmes, celui qui existe déjà fixant sa résidence à Palazzolo. Quant à l'apanage du nouveau recteur, il existe à Colle S. Magno une église réceptice ayant plusieurs participations, dont les plus riches arrivent à cinquante ducats de revenu. Deux d'entr'elles sont aujourd'hui vacantes. En les supprimant on aurait la *congrua* du curé. »

L'archiprêtre de Castrocelo consentit au démembrement, moyennant certaines prééminences et droits honorifiques. Le clergé des deux réceptices consentit à l'unanimité, ainsi que la municipalité de Colle S. Magno, qui tint une séance sur cet important objet. On lit dans le procès-verbal : « Palazzolo est à deux milles de cette commune, ce sont des chemins très-mauvais et très-dangereux qu'il faut nécessairement faire à pied parce qu'ils sont ardus, remplis de pierres, sillonnés par les rochers qui se détachent des montagnes supérieures, en sorte que plus d'une personne y a perdu la vie. En l'absence du curé, lorsqu'il habite Palazzolo, les âmes sont dans les mains du mercenaire, qui, souvent, ne prête pas l'assistance voulue à l'égard des moribonds. On est privé des explications de l'évangile, des instructions aux enfants. Le partage de la cure fera un grand bien aux âmes, et particulièrement aux mœurs de la population, le curé propre se trouvant présent à toutes les actions publiques et privées du peuple. C'est pourquoi la municipalité demande à l'unanimité la division de la cure des âmes. »

En principe, il y a lieu d'ériger une nouvelle paroisse lorsqu'on a les causes canoniques de la distance, et de l'incommodité à recevoir les sacrements, lors même que le curé doive tenir et tienne un coadjuteur ou vice-curé pour faire ce qu'il ne peut remplir par lui-même. Dans l'espèce, la distance de Colle S. Magno à Palazzolo n'est pas bien grande ; mais c'est un chemin difficile, qu'on ne peut parcourir sans courir risque de la vie. Le défaut de pasteur propre qui réside à demeure fixe dans chacun des pays, fait que les paroissiens ne peuvent pas recevoir commodément les sacrements, entendre les divins offices ; le culte et les mœurs en souffrent non médiocrement ; le troupeau abandonné à lui-même ne peut que courir au précipice, comme s'exprime l'évêque dans une lettre au cardinal préfet. Un vicaire ne satisferait pas les besoins des deux populations. Lorsqu'il s'agit non d'un accroissement de population, mais de la distance et de la difficulté des chemins, le démembrement matériel de la paroisse est censé nécessaire. Il faut un curé, un vrai pasteur qui connaisse ses brebis, les visite fréquemment, qui pourvoie à leurs nécessités avec un amour de père, et travaille à réformer les mœurs. Ce qu'on propose pour faire la *congrue* du nouveau curé, la suppression de deux participations maintenant vacantes à Colle S. Magno diminuerait le culte de l'église, et changerait la nature des biens, selon la remarque du nonce, contre la volonté des fondateurs. Les saints canons veulent que l'on fasse appel aux revenus de la paroisse démembrée. S'ils ne suffisent pas, et que l'érection soit urgente, alors il appartient à l'évêque de forcer les paroissiens en faveur de qui elle se fait de fournir la portion

congrue du nouveau recteur. — L'archiprêtre de Castrocelo réclame des prééminences et autres droits honorifiques. Les saints canons le permettent quoique la dotation de la nouvelle paroisse ne soit point prise sur la prébende archipresbytérale. On lit dans Reclus de erectione parochiarum part. I. tit. 3 : « Lorsque l'évêque démembre une ancienne paroisse et en érige indépendamment une nouvelle, quoique la nouvelle église ne soit ni bâtie ni dotée avec les revenus de l'ancienne, il doit prendre garde de ne point dépouiller celle-ci de sorte qu'elle ne garde pas même un vestige et un signe d'honneur et de distinction. Car si le curé réclame, il faut absolument l'écouter. » Cette doctrine favorise l'archiprêtre de Castrocelo, d'autant plus qu'il cède 24 ducats annuels au nouveau curé. Les autres conditions qu'il a mises à son consentement exigeraient des commutations dans les dispositions des fondateurs et les volontés des testateurs ; ce qui ne semble pas possible. Peu importe qu'il ait declaré ne point consentir au démembrement sans cela; car un tel dissentiment serait déraisonnable, et ne mériterait point d'être considéré.

Le 29 janvier 1848 la Sacrée-Congrégation décréta le démembrement selon le vœu de l'évêque. I. *An sit locus dismembrationi, et erectioni novae parochialis in casu.* Et quatenus affirmative. II. *An et quomodo sit providendum congruae novi parochi in ecclesia Colle S. Magno in casu.* III. *An, et quomodo admittendae sint conditiones archipresbyteri di Castrocelo in casu.* Sacra Congregatio die 29 januarii 1848. Ad primum, *Affirmative.* Ad secundum, *Affirmative juxta votum episcopi.* Ad tertium, *Affirmative quoad jura honorifica tantum.*

V. Par décret du 16 mars 1842 l'évêque de Modène démembra l'église subsidiaire de S. Géminien d'avec l'église prévôtale de S. Laurent de Serpiano. Son prédécesseur les avait unies en 1831 par un décret solennel. Le nouveau démembrement fut fait illégalement, sans entendre ni citer le prévôt de Serpiano. Il interjeta appel au Saint-Siége contre le démembrement et la nomination du nouveau curé qui venait d'avoir lieu au concours. Toutefois la Sacrée-Congrégation du Concile, vu les circonstances spéciales, estima de valider le démembrement, l'érection de la nouvelle paroisse, et de confirmer l'institution du nouveau curé, avec tout ce qui s'en était suivi pour tous effets de droit, pourvu que le revenu de la nouvelle paroisse fût formé sans détriment des biens de la prévôté, et qu'un tribut annuel de trois livres de cierge blanche travaillée fût offert au prévôt le jour de la fête du titulaire en signe de matricité. Cette décision mérita l'approbation de Grégoire XVI le 19 décembre 1842.

Le prévôt fit hâter l'expédition des bulles, et demanda qu'elles fussent exécutées sans délai, selon la forme et teneur de la résolution ci-dessus. Il espérait que les biens détachés de la prévôté lors du démembrement lui seraient restitués intégralement. Mais toutes ses tentatives échouèrent; les bulles restèrent plusieurs années sans exécution. Le curé de S. Géminien continua de jouir des biens qui lui avaient été attribués, et n'offrit jamais le tribut annuel de cire à l'église matrice. Alors le prévôt recourut encore à la Sacrée-Congrégation en lui demandant de faire exécuter strictement le décret qu'elle avait rendu, et restituer les biens dont il fut investi canoniquement à son entrée dans la cure. — L'évêque Reggianini vivait encore ; interpellé par la Sacrée-Congrégation sur la nouvelle instance, il répondit : « Deux conditions furent apposées à la séparation. La première était de laisser intacts les biens de la prévôté de Serpiano. Il fut inutile d'en rechercher l'accomplissement attendu que longtemps avant la publication dudit vénéré décret la susdite condition avait été pleinement exécutée. En juillet 1838 le prévôt, le même d'à présent, renonça volontairement en faveur de l'église de S. Géminien et de son vicaire à tous les biens et rentes qui lui appartinrent autrefois. Quelques contestations s'étant élevées entre les deux curés sur la propriété de quelques pièces de terre peu de temps après la séparation définitive des églises, le vicaire forain, délégué par moi à cet effet, prononça sa sentence définitive en juillet 1842, plus de cinq mois avant le décret de la Congrégation. Ce jugement trancha les controverses, et l'on n'agrégea à la paroisse de S. Géminien que les biens qui lui appartenaient exclusivement. Quant à la seconde condition concernant l'offrande annuelle de trois livres de cire travaillée, je dois avouer candidement à Votre Eminence que le curé de S. Géminien ne l'a jamais observée ; et aujourd'hui encore il s'y refuserait, sous prétexte qu'il est en mesure de prouver que dans l'origine son église était matrice, et non celle de Serpiano. Malgré cela, j'en assure Votre Eminence, je l'obligerai à faire l'offrande, et le forcerai même à donner l'arriéré. La prévôté de Serpiano n'est pas pauvre. Il lui reste, sans le casuel, plus de 95 écus romains. » Enfin le prélat exprimait l'espoir que pour cette fois on imposerait un perpétuel silence au prévôt.

En effet la cause fut assoupie près de trois ans, jusqu'au commencement de 1848. A la mort de l'évêque, le vicaire capitulaire parut embrasser les intérêts du prévôt. Il chargea le vicaire forain d'appeler le curé et les chefs de famille de S. Géminien et leur signifier qu'on allait exécuter strictement le décret de la Sacrée-Congrégation ; qu'il fallait par conséquent former la portion congrue du nouveau curé sans détriment de la prévôté ; payer le tribut annuel en cierges, faire expédier les lettres apostoliques, et prendre, sur toutes ces choses, un engagement en forme. Que s'ils mettaient quelque negligence à le faire, il n'y aurait plus lieu à ratifier le démémbrement et l'érection de la nouvelle paroisse, ni à confirmer la nomination du curé. Tout serait remis sur l'ancien pied.

Le curé de S. Géminien éluda l'orage en offrant de se charger de tout, vu la pauvreté des paroissiens, et de traiter amiablement avec le prévôt, en présence de l'autorité diocésaine, ce qui fut accepté, dans l'espoir d'une composition amiable. Les premières négociations montrèrent un profond dissentiment. Le curé de S. Géminien entendait rester paisible possesseur de tous les biens assignés à son église en vertu du décret de démembrement, sauf une ou deux pièces de terrain qu'il consentait à rendre. De son côté, le prévôt de Serpiano dit que tous les biens appartenaient à sa cure ; pour le bien de la paix il consentait à céder quelque chose, à certaines conditions. De telles prétentions, soutenues invariablement, devaient empêcher toute conclusion amiable. Rien n'était encore fait lorsque le curé de S. Géminien se démit de la paroisse. L'économe qui l'administra pendant la vacance fit accepter un projet d'accord par les paroissiens, et le proposa au prévôt qui ne le goûta point. Alors l'évêque, considérant que le projet d'accommodement, quel qu'il fût, n'en devrait pas moins être soumis à la ratification du Saint-Siége, jugea à propos de consulter la Sacrée-Congrégation du Concile pour savoir quel était celui des divers projets qu'on devait adopter. Ceci se passait en 1850.

Avant de les examiner il fallut vuider une question préalable, savoir si la treizième règle de la Chancellerie ne formait pas obstacle. Le pontife, par cette règle, annulle et casse toutes les unions, annexions et démembrements même perpétuels de toutes cathédrales, et autres églises ou bénéfices ecclésiastiques qui n'ont pas été mises à effet du vivant du pontife qui les a décrétées, ou avant la rénovation de ladite règle. Elle embrasse le démembrement d'une partie des revenus qui appartiennent auxdites églises, ce qui fut ajouté d'abord par Clément VIII ainsi que Rigant l'observe. C'est pourquoi il faut que les démembrements soient effectués du vivant du pape qui les a autorisés, sous peine d'être soumis à la règle en question. Or, le démembrement d'une paroisse est censé n'avoir été effectué que lorsque le nouveau recteur a pris possession pacifique de son église, de ses biens et de ses droits. Au contraire il est censé non effectué toutes les fois qu'on n'a pas mis à exécution les conditions apposées par le supérieur dans l'acte de démembrement, par exemple, si l'on néglige d'assigner la portion congrue que les saints canons requièrent pour ériger une nouvelle paroisse.

Dans l'espèce, quoique le démembrement ait été fait par

Mgr Reggianini, c'est évidemment la sanation décrétée par la Sacrée-Congrégation le 17 décembre 1842, qui l'a rendu valide. Or, il aurait fallu remplir les conditions qui furent alors enjointes, former le revenu de la nouvelle paroisse sans détriment de la prévôté, présenter le tribut annuel de trois livres de cire ; expédier les lettres apostoliques relatives à ces diverses choses. Rien de tout cela n'a été fait du vivant de Grégoire XVI ; ce qui fait douter si la règle de la chancellerie ne s'appliquerait pas ici, en sorte qu'on devrait prendre les choses dans leur premier état,

Supposé que cette difficulté puisse être écartée, voyons les divers projets d'accommodement. Le prévôt dit que le décret de la Sacrée-Congrégation en 1842 ne permet pas de donner les biens de la prévôté à la nouvelle paroisse. Ceux que le curé de S. Géminien prétend s'arroger appartinrent toujours à l'église de S. Laurent ; le recteur de celle-ci en accorda autrefois l'usufruit au vicaire de S. Géminien, sans abdiquer la propriété, et cette dernière église ne posséda jamais des biens qui lui appartinssent en propre. Enfin, d'autres arrangements que le sien ne lui laisseraient pas même le nécessaire. Quant aux conditions, qu'il a unies à la convention, rien de plus juste à ses yeux. La première regarde la partition du territoire. La seconde est relative au tribut annuel de trois livres de cierges. La dernière enfin concerne la restitution des fruits que l'adversaire a perçus injustement depuis le commencement de la cause.

D'autre part l'économe de S. Géminien faisant valoir ses raisons, nie d'abord la suprématie de S. Laurent, et prétend prouver le contraire par des monuments irréfragables. Il rappelle la cession spontanée faite par le prévôt avant le démembrement, laquelle fut confirmée par décret du 5 septembre 1842. Il forme opposition au susdit partage du territoire, comme repoussé par les paroissiens, et contraire au décret de démembrement. Tel est le court résumé des raisons de part et d'autre.

En cet état de choses, la Sacrée-Congrégation jugea de ratifier le démembrement en ordonnant l'exécution du décret qu'elle avait rendu le 17 décembre 1842. Avant de se prononcer sur la cession et l'assignation des biens, elle voulut que l'évêque fît connaître plus précisément quels étaient ceux dont la prévôté et l'église de S. Géminien jouissaient avant l'union opérée par Mgr Galeffi en 1831. I. *An sit danda executio rescripto S. C. diei 17 decembris 1842 in casu.* Et quatenus affirmative. II, *An. et quae cessio ac respectiva assignatio bonorum sit approbanda, ita ut, et quae conditiones sint admittendae in casu.* Sacra Congregatio die 24 augusti 1850. Ad primum, *Affirmative facto verbo cum Sanctissimo.* Ad secundum, *Dilata et scribatur episcopo qui magis praecise referat de bonis quibus fruebatur tam praepositura quam ecclesia Castellini ante unionem peractam ab episcopo Galeffi.*

La cause fut de nouveau proposée le 14 décembre de la même année. Mgr l'évêque avait transmis la liste des biens possédés par les deux églises avant l'union qui précéda le nouveau démembrement. Ce tableau indique quinze pièces de terrain de propriété de la prévôté, et dix-sept autres terres dont jouissait la paroisse de S. Géminien. En outre, le curé de celle-ci recevait 33 écus par an du gouvernement ; le prévôt retirait 24 écus par an. Enfin le prélat exprimait son sentiment sur la délimitation du territoire et sur le partage des biens. Voici la résolution définitive : *An et quae cessio, ac respectiva assignatio bonorum sit adprobanda, ita ut et quae conditiones sint admittendae in casu.* Sacra Congregatio die 14 decembris 1850. *Affirmative juxta votum episcopi per Breve, facto verbo cum Sanctissimo.* L'équité demandait en effet d'attribuer aux deux paroisses les biens dont chacune jouissait avant leur union. Quant aux conditions, elles étaient énoncées dans le décret de 1842. La substitution du bref aux bulles prescrites par celui-ci ôta une des difficultés de la cause.

VI. Le 23 avril 1853 a vu décider une cause commencée il y a plus d'un siècle. Il existe dans le canton du Valais deux pays nommés l'un Val d'Iliez, et l'autre, Champéri. Comme les habitants de celui-ci dépendirent de la commune d'Iliez jusqu'à ces derniers temps, ils ont été soumis quant au spirituel au recteur de l'église paroissiale d'Iliez. Pour que leur éloignement de la paroisse ne leur causât pas de préjudice, l'évêque de Sion érigea dès 1723 un bénéfice ou chapellenie perpétuelle avec un fond offert par eux dans une chapelle de S. Théodule qui existait dans le territoire, avec obligation pour le chapelain pro tempore de dire la messe chaque jour, de chanter vêpres, catéchiser les enfants, administrer les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et même avec le pouvoir de faire les sépultures dans l'oratoire d'après un rescrit de la Congrégation du Concile.

Quoique la députation de ce chapelain, avec de tels pouvoirs, semblât obvier suffisamment aux besoins spirituels des habitants, ils firent plusieurs tentatives pour se soustraire à la juridiction du curé d'Iliez. Dès l'année 1740 l'affaire du démembrement fut traitée devant l'évêque de Sion, qui rendit une sentence contraire à leurs vœux. On interjeta appel à la nonciature apostolique ; celle-ci confirma la sentence de l'évêque. Alors les Champériois recoururent à la Sacrée-Congrégation du Concile, laquelle rejeta leur demande le 15 décembre 1742, en déclarant que la présence d'un chapelain à Champéri remplissait suffisamment le but proposé. L'instance fut renouvelée en 1753 devant la cour épiscopale de Sion, qui ordonna l'observation stricte du décret précédemment rendu par la Sacrée-Congrégation, imposa silence aux Champériois et les déclara privés de toute action. Enfin, en 1788 l'auditeur de la chambre apostolique député spécialement par le pape, prescrivit, sous peine de mille ducats d'amende, d'observer les résolutions de la Congrégation du Concile et leur contenu.

Aucune nouvelle tentative ne fut faite jusqu'en 1840. A cette époque la commune de Champéri fut séparée de celle d'Iliez dans l'administration civile. Alors les habitants renouvelèrent leur demande relative au démembrement devant la cour épiscopale de Sion. Et comme l'on traita d'abord la question préjudicielle, savoir si l'autorité de la chose jugée mettait obstacle à la restauration de l'instance, l'évêque de Sion rendit une sentence favorable aux habitants. La commune d'Iliez en appela à la nonciature apostolique, qui infirma le jugement, par la raison que les Champériois, privés de toute action, n'avaient pas le droit d'intenter de nouveau la cause sans avoir obtenu préalablement la restitution en entier contre le décret de la Sacrée-Congrégation du Concile. Les Champériois n'insistèrent point pour lors. Ils gardèrent le silence pendant quelques années ; mais en 1847 ils adressèrent une supplique au Pape par laquelle ils demandaient de pouvoir reprendre leur instance. La demande fut accueillie bénignement, et la cause remise à la Sacrée-Congrégation du Concile.

A la même époque surgit une autre question relativement à la séparation de revenus et biens appartenant à quatre confréries et lieux pies érigés dans l'église prieurale de Val d'Iliez. Un pieux bienfaiteur, le chanoine Antoine Gavre, laissa autrefois 14000 florins à la commune d'Iliez pour acheter du sel qu'on distribuerait aux pauvres de la paroisse. On lit dans les actes relatifs à cette donation, en date du 3 juin 1760, et 15 septembre 1764 : « Je remets, cède, et donne en donation pure, parfaite et irrévocable à la commune de Val d'Iliez, afin que les revenus soient employés à perpétuité à acheter du sel qu'on distribuera tous les ans aux pauvres de ladite paroisse, à l'époque et en la manière que les personnes de ce chargées trouveront plus opportun. » L'administration de cette donation paraît avoir été donnée à quatre confréries qui existent dans la paroisse, ou ancienne commune d'Iliez.

Dès que les Champériois eurent obtenu leur séparation administrative, ils demandèrent le partage des biens des confréries. La cour épiscopale de Sion faisant droit à leur demande par jugement du 1er mars 1844, prescrivit, jusqu'à disposition nouvelle, de prendre, dans les deux communes,

un conseil ou comité mixte chargé d'administrer les fonds, de revoir les comptes, distribuer les rentes comme avant la séparation de la commune, en assignant une juste portion aux pauvres de Champéri comme s'il n'était intervenu aucun changement. Iliez voulut appeler au nonce apostolique, mais celui-ci ayant confirmé le jugement de l'évêque, la commune appela enfin au Saint-Siége.

Tant Mgr l'évêque de Sion que le chargé d'affaires du Saint-Siége se montrent favorables à la demande des Champériois. Mgr l'évêque estime que le démembrement doit être accordé avec approbation d'une convention stipulée entre les deux communes le 20 novembre 1848. En voici les principaux articles : 1° Iliez laissera l'opposition qu'il a fait jusqu'ici au démembrement de la paroisse. 2° Il renoncera, autant qu'il est en lui, aux droits sur les perceptions du laitage à l'occasion de la bénédiction des châlets dans le territoire de Champéri. 3° Il cédera tous les émoluments que le prieur d'Iliez perçoit à Champéri pour décès, baptêmes et mariages. De son côté Champéri renonce à tout droit qu'il pourrait avoir sur les biens et fruits qui appartiennent à la fabrique d'Iliez, à la confrérie du S. Sacrement, de la Mission, aux bénéfices du prieuré et du vicariat. La convention contient aussi quelques articles sur l'instruction des enfants des deux communes. Les conseils municipaux respectifs l'ont ratifiée. Le curé d'Iliez propose certaines modifications sur l'article 2.

Raisons pour et contre le démembrement. Quoique la distance qui le légitime ne soit pas déterminée dans le droit, la Sacrée-Congrégation a jugé plus d'une fois que celle de deux mille pas, et même de quatorze cents pas était suffisante. Dans l'espèce, on a des habitations à huit, douze, et même seize mille pas de l'église d'Iliez, à travers les rochers et les glaces des Alpes. Aux causes naturelles se joignent les causes morales et politiques. Depuis que ces pays forment deux municipalités indépendantes, l'ancienne harmonie a disparu et fait place à l'animosité et aux rixes, ce qui ôte tout espoir de les retenir pacifiquement sous la juridiction spirituelle du même recteur. Aussi le chargé d'affaires du Saint-Siége et Mgr l'évêque se montrent-ils favorables au démembrement à cause du changement qui s'est opéré dans les circonstances. Le conseil suprême du Valais déclare « n'avoir aucun motif de s'opposer à l'érection de Champéri en paroisses ; cette mesure lui semble dans l'intérêt de la localité. » Le président du tribunal civil et criminel estime « que l'érection de Champéri en paroisse serait un puissant moyen d'en finir avec les rixes qui arrivent fréquemment parmi les habitants des deux localités. » Enfin la convention stipulée entre les deux conseils municipaux anéantit l'opposition d'Iliez qui forma toujours obstacle au démembrement.

D'autre part, lorsque la députation d'un coadjuteur obvie suffisamment aux besoins spirituels des paroissiens qui ne peuvent arriver à l'église paroissiale, il n'est pas expédient d'en venir au démembrement, car on n'a pas la raison pour laquelle le Concile de Trente l'autorise. Dans l'espèce, la distance est d'une lieue à peine. C'est une population robuste, nourrie à l'air vif des montagnes ; cet éloignement n'est rien pour elle d'autant plus qu'on n'a à franchir ni fleuve ni montagne, car les deux pays sont situées dans le même vallon. Les raisons politiques et morales peuvent être contestées. Ces dissentiments politiques ne seront pas de longue durée, et ne sauraient motiver le démembrement. Le conseil municipal d'Iliez a consenti, il est vrai, mais il a cédé à une violence morale plutôt qu'il n'a consenti librement d'après des motifs raisonnables.

Nonobstant ces raisons de douter, la Sacrée-Congrégation s'est prononcée cette fois pour le démembrement, vu le changement des circonstances. Voici les doutes et la résolution : I. *An sit locus dismembrationi paroeciae in casu.* Et quatenus affirmative. II. *An et quomodo sit locus segregationi bonorum ad confraternitates et alia pia loca spectantium in casu.* Sacra Congregatio die 23 aprilis 1853. Ad primum, *Affirmative juxta votum episcopi, et ad mentem.* Meus est, *ut scribatur episcopo qui in divisione fructuum curet ut vitentur occasiones jurgiorum.* Ad secundum, *Affirmative ad formam decreti curiae episcopalis diei primae Martii* 1844.

Lettres inédites de Fénelon.

Au Rédacteur.

Lodevole molto è il pensiere venutovi alla mente, o ch. sig. d'andare pubblicando per le stampe quelle scritture non mai date fuori fin quì le quali possono recare nuova luce alle storie e alle scienze ecclesiastiche : e niun luogo ve ne può somministrare maggiore e più eletta copia che Roma, ove n'è tesoro oltremodo abbondevole e inestimabile. Del quale proponimento vostro già ne avete posto alla letteraria repubblica preciso saggio cavando dagli autografi conservati nel collegio de' PP. Barnabiti di Roma, e mettendo in pubblico nuove operette del dottissimo e piissimo cardinale Giacinto Sigismondo Gerdil (1).

Anch'io, se non vi disgradi, passato sono ad aiutarvi secondo la pochezza mia in sì bella impresa : ed incomincio dall'offerirvi alcune e non brevi lettere, non mai stampate, dell'arcivescovo e duca di Cambrai Francesco Salignac de Fénelon.

Sono esse di numero sei, datate da Cambrai dal 15 maggio 1709 agli 8 di febbrajo 1712, scritte tutte di suo pugno in 4° di foglio, e contenute da carte 64 a carte 82 in un volume di lettere originali di letterati stranieri riposto in questa corsiniana libreria affidata alle mie cure, le quali, sparse che erano, quà e là in parecchi libri miei, mi pigliai la cura di raccogliere, alfabeticamente disporre e far legare con pulitezza insieme.

Veramente non vi si legge indirizzo ad alcuno : chè non ne fu conservata la sopracoperta ; ma dalla mano a me nota che dietro a ciascuna scrisse il nome di chi la mandava, e la data, sono fatto certo che vennero indirizzate a Mgr. Vincenzo Alamanni. Oltre di che, come si mostrerà a' suoi luoghi, si rannodano a quelle che lo stesso Alamanni scrisse al Fénelon e si leggono nel vol. III del carteggio di lui (2).

Questo Prelato, uscito di nobile ed antica famiglia fiorentina fu dotto uomo ed elegante scrittore, secondochè appare da due latine orazioni, l'una per la venuta dello Spirito Santo, e l'altra in morte di Luigi XIV, recitate ambedue nella pontificia cappella (3), canonico di S. Giovanni in Laterano, cameriere segreto e segretario della cifra di Clemente XI, e poscia da Innocenzo XIII fatto arcivescovo di Seleucia e Nunzio pontificio in Napoli, nel qual carico onorevolissimo, per quanto mi è noto, durò tutto il tempo che Benedetto XIII resse il pontificato romano e fino a che fu eletto papa Clemente XII (4). Dalle lettere sue e da quelle scrittegli dal Fénelon si raccoglie, ch'egli viaggiò alcun tempo in Francia e nelle Fiandre, conobbe in persona in Cambrai il sunnominato arcivescovo, e legò seco strettissima e cordiale amicizia. Al quale fu altresì di mezzo potente a far giungere alle mani de'cardinali Fabroni e Gabrielli, e dello stesso pontefice Clemente XI le istanze e i pensamenti suoi, come quegli che

(1) Nouveaux Opuscules du cardinal Gerdil publiés pour la première fois d'après les autographes existant au collége des PP. Barnabites de Rome. Rome, au bureau, place de Venise, 114, 1852.

(2) Correspondance de Fénelon, publiée pour la première fois sur les manuscrits originaux et la plupart inédits. Paris, 1827, III. vol.

(3) Oratio de S. Spiritus adventu. Romæ per Antonium de Rubeis, 1700 in 4. Oratio in funere Ludovici XIV. Romae, typis Jo. Mariae Salvioni, 1716 in-4.

(4) Voyez Œuvres de Fénelon. A Paris chez Lefévre, libraire-éditeur, 1832 vol. I. Études sur la vie de Fénelon, pag. XXV.

era sì avanti nella confidenza degli uni e specialmente dell'altro, che questi di proprio pugno scrivevagli spesso, come mostra un volume d'originali viglietti che la Corsiniana gelosamente conserva.

Del merito poi di queste lettere, e della grata accoglienza che sarà per farne il pubblico vana cosa è parlare : perocchè chi v'è che non conosca e pregi la soavità dell'animo, i sapienti concetti e la rara eleganza di scrivere del Fénelon ? Accennerò solo che esse giovano mirabilmente a riempiere il vuoto che si trova nella raccolta indicata sopra delle sue lettere e a chiarire più cose ivi accennate, mostrando le proposte e le risposte a quelle che vi si leggono dell'Alamanni, le quali voi insieme con altre che fanno al proposito, mi userete, spero, la cortesia di andare per ordine innestando a queste.

Altro non mi resta se non d'avvertirvi che nel copiare così fatte lettere mi sono fatto coscienza di mantenere l'ortografia, onde sono scritte, avvegnachè sia diversa da quella che s'usa oggidì dagli scrittori francesi, d'avervi aggiunto alcune poche noterelle, e di assicurarvi che io sono di tutto l'animo mio.

Dalla Biblioteca Corsiniana di Roma alli 30 di giugno 1853.

Umilis. e Divotis. vostro servo
Luigi Maria Rezzi.

I.

De Fénelon a l'abbé Alamanni.

A Cambrai, 15 *mai* 1709.

J'ai reçu en son temps, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pendant votre voyage de Flandre, et je ne me suis abstenu d'y répondre, que faute de savoir où j'aurais pu adresser ma réponse, afin qu'elle vous fût rendue. Agréez, s'il vous plait, que je vous remercie par celle-ci de toutes vos bontés. J'espère qu'en vous éloignant de ce pays, vous n'oublierez point un homme qui vous y honore parfaitement. Si j'osais, je me servirais de termes plus libres pour vous protester que je vous aime tendrement. Je me souviendrai toute ma vie avec consolation de la droiture, de l'équité et de la sincérité de votre cœur. J'ai vu avec joie et édification votre amour pour l'Eglise et votre attachement sans politique mondaine pour le Saint-Siége.

M. l'ab. de Langeron qui connaît à fond tous mes sentiments, vous dira ce qui m'arrête pour ce que vous désirez. Il ne tiendra qu'à vous, Monsieur, que je ne l'exécute, quand vous me ferez savoir qu'on peut le faire avec quelque fruit et sans indiscrétion. Je dois me défier de mes pensées, supposer que les supérieurs ont des lumières supérieures, et être ravi de me taire avec un profond respect. C'est ce que je ferai, s'il plait à Dieu, sans peine le reste de mes jours. Ce qui est certain, est que malgré le zèle sans bornes que j'ai pour ceux qui sont mécontens de moi, je ne puis pas aller plus loin que j'ai été. Si on connaissait l'état des choses, on n'en douterait pas, et on me ferait justice sur les expressions dont je me suis servi. Pendant qu'on est arrêté par des délicatesses, on laisse croître le mal sans mesure, et on abandonne ceux qui soutiennent la bonne cause. Dieu le voit, et le permet. Je n'ai qu'à l'adorer, et qu'à le prier pour ceux qui ont en partage *la sollicitude de toutes les églises*. J'espère que vous voudrez bien me donner de temps en temps de vos nouvelles, et m'apprendre par quelle voie sûre je puis vous renouveler de mon côté avec discrétion les assurances de l'estime, de l'inclination, de l'attachement vif et tendre avec lequel je serai le reste de mes jours, Monsieur, votre très-humble et très obéissant serviteur.

Fr. Ar. Duc de Cambrai.

II.

L'abbé Alamanni a Fénelon.

A Rome, ce 26 *juillet* 1709.

Permettez-moi, Monseigneur, que je commence cette lettre par des plaintes respectueuses à votre grandeur, parce qu'elle n'a pas daigné me donner aucune réponse sur la lettre que je vous écrivis avant mon départ de Paris, et sur celle que M. l'abbé de Langeron vous écrivit encore à mon instance. Je souhaite trop de profiter ici des lumières que vous me donnâtes dans mon heureux séjour chez vous, pour négliger les moyens nécessaires pour y réussir, parmi lesquels est essentiel celui de m'envoyer le Mémoire dont nous parlâmes ensemble. M. l'abbé de Langeron me promit sur sa parole (que je respecte comme celle du roi, et de laquelle je ne me défierai jamais), qu'il me le ferait tenir à Rome ; mais jusqu'à présent on ne m'a rien rendu ni de sa part, ni de la vôtre. Si j'étais si heureux de faire un second voyage en France, je me ferais rendre raison par M. l'abbé. Dans le peu de temps que je suis à Rome, j'ai pris naturellement occasion de parler de vous et de votre souverain respect pour le Saint-Siége avec quelque cardinal des plus savans. M. le cardinal Fabroni me demanda de vos nouvelles, et m'ajouta qu'on lui avait dit que j'aurais pu expliquer à Son Eminence vos véritables sentimens. Je vous rendrai compte, monseigneur, des conversations que nous aurons ensemble sur votre chapitre; mais, pour pouvoir vous servir, pressez (je vous en prie, Monseigneur), le P. Vitry à m'envoyer tous vos ouvrages, comme il m'avait promis, par la voie de M. le nonce Salviati, ou de M. le comte Bardi, envoyé de Toscane à Paris ; et, dans le même temps, faites en sorte que M. l'abbé de Langeron, qui m'a tout-à-fait oublié, m'envoie un mémoire de tous les endroits plus remarquables de vos livres, où plus clairement vous expliquez vos sentimens sur l'infaillibilité du Saint-Siége. Avec cela, je tâcherai d'éclaircir la matière à qui sera nécessaire. Au reste, je vous assure, monseigneur, que vous n'avez pas moins d'estime à Rome qu'en France ; et vous pouvez bien être persuadé que je ne puis soulager l'éloignement de votre illustre personne, qu'en parlant souvent de votre mérite singulier. Je me sers de la voie que me marque M. l'abbé de Langeron, pour vous faire tenir ma lettre, vous priant de faire rendre la réponse, et toutes les autres que vous me ferez l'honneur de m'écrire, à M. l'envoyé de Toscane. Le respect et la vénération extrême pour votre personne seront, monseigneur, le caractère qui me fera jusqu'à la mort connaître.

De Votre Grandeur le très-humble,
très-obéissant et très-obligé serviteur,
Alamanni.

III.

De l'abbé Alamanni a Fénelon.

Rome, décembre 1709.

Quoique, monseigneur, je n'aie pas encore reçu réponse à ma dernière lettre, je n'ai point oublié de m'acquitter des commissions que vous me donnâtes pendant mon séjour à Cambrai. Celle, monseigneur, qui vous touchait plus personnellement, était de faire tenir à Sa Sainteté la lettre que j'avais pour lui, et de la supplier, de votre part, à vous faire réponse sur la difficulté des quatre deputés de Mons; ce qui inquiétait dès long-temps votre conscience. Aussitôt, monseigneur, qu'une petite boîte à laquelle j'avais confié ce que j'avais de plus jaloux, arriva à Rome, quelques mois après moi, je fus aux pieds de notre Saint Père pour la lui rendre. Il la lut toute entière, et prenant de là Sa Sainteté occasion de parler de votre mérite et de votre véritable zèle pour la religion, elle me donna lieu de lui représenter ce que j'avais vu, ce que j'avais entendu, et ce qui m'avait étonné. Quelque information qu'il eût de vous, monseigneur, il trouva bon que je lui fisse le détail de tout. En quoi je me flatte de

n'avoir seulement rendu justice à votre mérite, mais aussi de lui avoir éclairci par avance les difficultés dont peut-être, à votre avis, quelque cardinal pouvait l'avoir prévenu. Sur quoi je puis sincèrement vous assurer, monseigneur, que le pape connaît assez la nécessité où vous êtes de devoir ménager vos mots sur le chapitre du Saint-Siége ; et comme là-dessus il est bien plus clairvoyant que quelque cardinal, il est encore plus raisonnable pour n'exiger point de vous que ce qui est juste, sans pousser tellement les choses, qu'on s'expose à perdre en un coup tout le bien que l'Eglise tire de vous et de vos livres. Du reste, monseigneur, vous devez convenir avec moi, que, quelque connaissance qu'on ait de votre équitable et prudente conduite, on a néanmoins raison de ne l'approuver tout haut, dans la croyance qu'un tel aveu puisse être interprété pour une cession à tout ce que nous prétendons. Enfin, monseigneur, vous devez être bien certain que Sa Sainteté sait fort bien les sentiments respectueux que vous avez pour elle et pour le Saint-Siége, et connaît à merveille que, sans prononcer *le petit mot,* vous ne disconvenez point dans la substance. C'est pourquoi, monseigneur, elle vous estime infiniment, et vous aime aussi à proportion de l'entière connaissance qu'elle a de vos admirables qualités : à quoi je ne puis rien ajouter. Je prie le bon Dieu qu'elle puisse une fois vous en donner des lettres essentielles, comme toute la cour, où votre nom est en vénération, souhaite passionnément.

Pour revenir à notre affaire, voulant le Saint Père vous satisfaire sans vous exposer à des affaires, jugea à propos de ne députer point une congrégation particulière de cardinaux pour résoudre votre doute, mais d'en remettre la résolution à la Pénitencerie, où il y a un secret plus rigoureux qu'au Saint-Office même. Cela étant fait, Mgr le cardinal Paulucci, qui tient aussi à présent la place de grand-pénitencier, eut soin de vous adresser le paquet par la voie de Bruxelles, et dans le même temps le Pape a voulu m'en faire tenir un duplicata pour vous l'envoyer par une différente voie, comme je fais par celle que m'insinua M. l'abbé de Langeron, dont je viens de recevoir une lettre. Vous avez raison, monseigneur, d'être content de Mgr le cardinal Gabrielli ; car il m'a parlé de vous, et il en parle à tout le monde de la manière la plus honorable, et si je n'avais peur de faire tort à votre humilité, je vous manderais plus précisément ce qu'il m'a dit sur votre chapitre.

Je vous conjure, monseigneur, à recevoir, dans le peu d'attention que j'ai eu pour cette commision, une marque essentielle de ma vénération, et trouvez bon que dans l'offre de mon respect, je souhaite la continuation de vos ordres et celle de votre bonne grâce, étant sûr que je serai jusqu'à la mort, etc.

IV.

Fénelon a Alamanni.

A Cambrai, 10 *février* 1710.

On ne saurait être plus vivement touché que je le suis, Monsieur, de la bonté, avec laquelle vous me faites l'honneur de m'écrire. Je vois par un procédé si obligeant et si affectif, combien votre cœur est sincère, et à quel point vous aimez la religion. J'espère que celui pour qui vous agissez, et qui nous unit, vous comblera de ses bénédictions, et qu'il se servira de vous pour le bien de l'Eglise.

Tout ce que vous me mandez du pape me donnerait une sensible joie si les nouvelles qui sont survenues de sa mauvaise santé ne m'alarmaient pas. Il est très-difficile qu'il y ait dans Rome même une maison, où l'on prie avec plus de ferveur pour sa conservation que nous le faisons céans. Je dis la messe tous les jours pour lui. Ce serait une étrange perte pour toute l'Eglise en tout temps, et surtout dans les conjonctures présentes.

J'ai reçu par M. le cardinal Paulucci et par l'autre voie la réponse de la pénitencerie sur ma consultation, et j'ai une reconnaissance infinie du soin que vous avez eu la bonté de prendre pour me la procurer. Le triste et déplorable état de ce pays ne me permettra d'en faire aucun usage, que quand nous ne serons plus dans le trouble et dans l'accablement où la guerre nous met. Jamais diocèse et province ecclésiastique ne furent plus désolés. Il est bien à désirer qu'un pape très-éclairé et très-pieux, qui nous a été donné par un coup de providence extraordinaire, ne nous soit point enlevé pendant une guerre qui l'empêche de faire une infinité de biens très-nécessaires à l'Eglise.

Je n'ai point oublié, Monsieur, ce que vous avez désiré de moi. Je l'ai fait par une confiance sans réserve en votre bon cœur, contre toutes les règles de la prudence mondaine. Vous l'avez exigé absolument, vous l'avez cru important pour l'usage que vous voulez en faire. Je me suis rendu à votre volonté. Mon écrit part aujourd'hui. Il va à Paris par voie sûre, et doit vous être envoyé de même de Paris à Rome. Je compte que l'usage que vous ferez de cet écrit sera plus sage que l'écrit même, et que vous serez plus réservé pour le montrer, que je ne l'ai été pour le composer. Je vous supplie instamment de ne le montrer sans exception qu'à la personne de Sa Sainteté, si Sa Sainteté, et ses occupations infinies lui permettent de jeter les yeux dessus, et à M. le cardinal Gabrielli, si vous le trouvez assez bien disposé pour recevoir cette confidence. Je dois plus que je ne saurais dire aux bontés de ce cardinal. Aussi ai-je pour lui une vénération, un attachement et un respect à toute épreuve. Mais le silence qu'il a tenu à mon égard depuis quelques années, m'avait fait craindre qu'il ne fût mecontent de ce que j'ai dit dans mes ouvrages sur le Siége Apostolique. Vous verrez à fond dans l'écrit qui part, tout ce que je pense sur l'autorité de ce Siége, ce qui m'a fait parler d'une certaine façon, et ce que je crois que Rome pourrait faire pour rétablir ce qu'elle a perdu. Vous me trouverez bien libre et bien hardi. Vous remarquerez même que je ne ménage rien puisque je dis d'abord tout ce qui peut paraître le plus dur à votre cour. Mais je suis sûr que ceux qui comme vous connaissent l'extrêmité du mal ne seront point étonnés de ce que je propose les grands remèdes. Ils verront que j'aime Rome sans flatterie, et avec un zèle qui est au-dessus de toutes les craintes de blesser. Du reste, je n'oublie point qu'il ne m'appartient nullement d'oser dire ma pensée sur les choses qui sont infiniment au-dessus de moi. Je dois prier, me taire, songer à me corriger, et à obéir, sans vouloir raisonner sur ce qui est réservé à mes supérieurs, mais c'est vous qui m'avez forcé à être indiscret. *Vos me coegistis.* Cet écrit imprudent est pour vous seul, ou tout au plus pour ceux qui comme vous voudront absolument qu'on leur confie le secret de mon imprudence. Je le désavoue et je le condamne à l'égard de tout lecteur qui le verrait sans m'avoir pardonné par avance, et ordonné mon indiscrétion et ma témérité. Pour M. le cardinal Fabroni, dont j'ai eu l'honneur de vous parler, j'ai reçu des grandes marques de bonté de lui que je ressentirai le reste de ma vie. Je crois qu'il a bien vu que je ne pouvais en aucune façon faire plus que je n'ai fait, mais il a cru devoir parler suivant la place qu'il tient.

Le Jansénisme tant de fois condamné se fortifie tous les jours. Le mauvais succès des armes de la France, et la prospérité des protestants l'ont consolé de toutes les censures. Je ne me mêle point de la politique, mais j'avoue que je suis effrayé de tout ce que le parti protestant peut faire dans peu d'années dans l'empire et dans toute l'Europe. Les Jansénistes ne manqueraient pas de s'en prévaloir en France et partout ailleurs. Rome n'a point de plus dangereux ennemis. Avez-vous vu la dénonciation de la bulle de Clément XI pour en demander la condamnation à un concile libre, qui est écrite par M. With licencié de Louvain réfugié en Hollande ? Je vous l'enverrai, si vous voulez la voir. Elle est horrible par son insolence.

Tous nos abbés, surtout M. l'abbé de Langeron, vous font mille sincères compliments, et moi, Monsieur, je serai jusqu'à la mort sans mesure votre t. h. e. t. o. s.

Fr. Ar. Duc de Cambrai.

V.

FRAGMENT D'UN MÉMOIRE DE FÉNELON AU P. LE TELLIER

Février 1710.

M. l'abbé Alamanni, en qui j'ai trouvé un bon esprit, un bon cœur, des principes de saine théologie, avec de la piété, m'a fort pressé de lui donner un Mémoire sur les principales choses qu'il faudrait représenter à Rome. C'est de quoi nous nous entretenions ici pendant qu'il y était avec le P. Lallemant. Il m'a écrit deux lettres très-pressantes depuis qu'il est de retour à Rome, et on verra, par la copie qui sera jointe au présent Mémoire, les dispositions du Pape à mon égard. Il m'est venu dans l'esprit d'envoyer à cet abbé les deux écrits latins que vous trouverez dans ce paquet. L'un est fait pour me justifier sur les critiques du cardinal Fabroni pour mes instructions pastorales; l'autre intitulé *Appendix* est un peu hardi; mais il me semble que les gens de bien ne devraient pas m'en savoir mauvais gré, ni à Rome, ni en France. Si on croit que le second écrit puisse servir dans les mains de M. l'abbé Alamanni, pour être vu du Pape seul, je consens de le hasarder, n'ayant aucune politique en ce monde, et ne me souciant que du service de l'Eglise.

VI.

FRAGMENT D'UNE LETTRE DE FÉNELON AU DUC DE CHEVREUSE.

10 *février* 1710.

Mon second mémoire pour Rome paraîtra peut-être un peu libre et fort; c'est celui que j'intitule *Appendix*; mais c'est un écrit secret que j'envoie en confiance à M. l'abbé Alamanni, homme sage et digne de confiance, qui me l'a demandé avec les dernières instances. Il ne doit point blesser les gens sages de Rome. Je n'y reprends que ce qui est repris par saint Bernard, par des cardinaux très-sages et très-zélés qui écrivaient à ce pape, par le cardinal Baronius. Pour l'autorité de Rome, je suis le cardinal Turrecremata, et j'admets tout ce que Bellarmin regarde comme certain. A tout prendre, les Romains ne sauraient trouver un français qui leur donne plus que moi, ni de meilleur cœur; ils doivent voir, dans cet écrit, ma candeur et mon affection sans flatterie. ils se feraient un grand tort, et ne m'en feraient guère, s'ils divulguaient ce petit ouvrage. Il me semble qu'il serait utile que le Pape pût en pleine santé le lire; mais, s'il est dangereusement malade, il vaut mieux différer un peu. Cependant je vous supplie de le confier au P. Le Tellier pour lui seul . . . .

Je vous envoie, mon bon ami, une copie de la lettre que j'ai reçue de M. l'abbé Alamanni. Vous y verrez diverses choses, savoir, son bon esprit, et ses soins très-obligeans pour moi, qui marquent un bon cœur au-dessus de tous les compliments italiens; d'ailleurs les dispositions du Pape, pour être content de la doctrine de mes ouvrages faits sur l'infaillibilité contestée; de plus, son contentement sur ce que j'ai parlé avec mesure de l'autorité du Saint-Siége, quoique le cardinal Fabroni m'ait blâmé là-dessus; enfin l'affection solide de l'abbé, qui paraît mériter que je lui confie mon grand Mémoire latin qu'il m'a tant demandé. Après tout quand même ce Mémoire viendrait à paraître, (ce qui ne doit pas naturellement arriver on n'y verrait que les sentiments purs d'un évêque plein de zèle pour le Saint-Siége et pour la France. Eh! qu'ai-je à ménager pour ma personne vieille et chétive, pourvu que le bien se fasse? Je vous conjure de montrer ce Mémoire latin en grand secret au P. Le Tellier, afin qu'on l'envoie à Rome par voie très-sûre à M. l'abbé Alamanni, à moins qu'on n'y trouve de trop grands inconvénients.

VII.

AU MÊME.

24 *février*.

J'aurais tort de croire que je connais mieux l'abbé Alamanni sur le petit séjour qu'il a fait ici, que le P. Le Tellier ne le connaît sur tout ce qu'il en a ouï dire à Rome. Je suspends mon jugement; mais mes Mémoires sont, ce me semble, de nature à pouvoir être hasardés par un homme, qui, comme moi, ne veut que le bien de l'Eglise, si je ne me trompe. Décidez pour l'envoi avec le P. Le Tellier. Le cardinal Fabroni me paraît plus vif que solide théologien et homme d'affaires.

VIII.

AU MÊME.

20 *mars* 1710.

Je ne connais point assez M. l'abbé Alamanni, pour compter absolument sur son cœur. Quand j'ai fait mon écrit j'ai cru le faire selon Dieu, de façon que si, à toute extrêmité, il revenait en France, il ne montrât rien qu'un vrai zèle pour l'Eglise de France, et même pour l'Etat. Ce sont mes vrais sentiments, et il me semble, que les deux côtés ne doivent point les improuver. Je comprends bien que les deux extrêmités doivent naturellement être choquées du milieu. Je comprends aussi qu'on peut, en France, être scandalisé d'un français qui va contre certains préjugés fort répandus dans la nation; je comprends même que je serai plus contredit que tout autre, quand je prendrai la liberté de vouloir mettre en doute ces préjugés, et que mes ennemis, qui sont puissans, subtils, et en grand nombre, donneront un tour malin et autre à ce que j'aurai dit. Mais que conclure de là? qu'il ne me convient que de me taire. J'y suis tout prêt, et je n'y aurai, si je ne me trompe, aucune peine. On m'a pressé d'écrire mes pensées; je l'ai fait par rapport à de pressans besoins de l'Eglise. Jugez-en, mon bon duc, devant Dieu avec le P. Le Tellier. Je suis content ou qu'on brûle mon écrit, ou qu'on l'envoie pour essayer de faire le bien, au péril de ce qui en pourra arriver. Décidez tous deux, Dieu étant au milieu de vous, et mandez-moi votre décision.

IX.

AU DUC DE CHEVREUSE.

3 *mai* 1710.

Je consens à toutes les corrections que le P. Le Tellier et vous aurez faites à mon Mémoire pour l'abbé Alamanni. Je les ratifie toutes sans peine. Il n'y a qu'à l'envoyer corrigé, supposé qu'on croie qu'après ces corrections on peut, sans inconvénient, le confier à cet abbé. Je lui ai déjà écrit qu'on lui enverrait un mémoire par la voie de Paris. Ce que je lui ai écrit n'empêcherait pas qu'on ne pût retenir mon Mémoire si on trouvait du péril à le lui envoyer; car j'en serais quitte pour lui mander qu'un ami intime l'a retenu.

X.

ALAMANNI A FÉNELON.

A Florence, ce 27 *avril* 1710.

Il y a, monseigneur, quelques mois que mes affaires domestiques fort embarrassées après la mort de mon père, m'obligèrent de venir ici passer quelque temps pour les accommoder; et c'est ici, monseigneur, où je viens de recevoir la lettre que vous me fîtes l'honneur de m'écrire dès le 10 février, à laquelle je n'ai point plus tôt répondu, dans l'espérance de vous pouvoir mander d'avoir reçu l'écrit dont nous parlâmes chez vous. Mais voyant que cet écrit n'arrive encore, je ne puis différer davantage à vous faire réponse, et à vous marquer les sentimens de mon extrême reconnaissance pour toute votre lettre et pour chaque mot d'elle. Et premièrement, monseigneur, quelle plus grande et plus sensible

consolation pour moi, que d'être assuré par vous-même, que vous m'honorez encore de votre précieux souvenir et de votre particulière affection, dont je ne saurais souhaiter une chose plus chère et plus estimable, jusqu'à ce que connaissant un homme qui ait plus de mérite que vous, et pour lequel je sente un penchant si enclin à le respecter et à le préférer aux autres, comme je l'éprouve à votre égard, je ne doive changer de sentiment. Je prie le bon Dieu, monseigneur, ou qu'il vous fasse pénétrer dans le secret de mon cœur, pour en découvrir la vérité et sincérité des sentimens, ou qu'il me mette dans l'occasion de vous la devoir marquer à quelque prix que ce soit.

J'ai été fort en peine du paquet de la Pénitencerie, jusqu'à ce que vous m'ayez assuré de l'avoir reçu. Votre prudence vous apprendra le temps plus propre pour en faire l'usage que vous jugerez à propos, puisque l'état présent des choses ne conseille point la moindre innovation dans quelque genre que ce soit. Pour moi, je suis fort aise de m'être acquitté de l'unique commission que vous me donnâtes, et que par là vous aurez peut-être mieux envisagé l'estime singulière que le Pape fait de votre respectable personne, point différente de celle que je vous ai autrefois dépeinte.

Pour revenir, monseigneur, au Mémoire que vous m'envoyez, soyez certain que rien ne me sera plus cher, et conservé avec un plus grand soin, que cet écrit même. Vous pouvez compter que je le garderai avec le même secret que vous l'auriez gardé chez vous; et je n'en ferai que l'usage dont nous sommes convenus, à mon retour à Rome. Au reste, monseigneur, ne doutez pas que M. le cardinal Gabrielli, et le Pape même ne le voient avec un très-sensible plaisir, et qu'ils n'en tirent aussi une grande utilité pour le service de l'Eglise, sans communiquer l'écrit à personne; car et Sa Sainteté et le cardinal sont véritablement religieux dans les choses qu'on leur confie. Je l'attends donc avec impatience, et cependant je n'ai point d'expression assez significante pour vous remercier de la confidence, que vous daignez me faire, en quoi je considère la marque la plus essentielle que vous me puissiez donner de votre bonté pour moi.

XI.

Fénelon a Alamanni.

A Cambrai, 15 *juillet* 1710.

On ne saurait être plus vivement touché que je le suis, Monsieur, de toutes les marques que vous me donnez si obligeamment de l'honneur de votre amitié. Je puis vous assurer, sans aucun compliment et avec toute la sincérité chrétienne, qu'une amitié si solide me sera toujours très-chère. Je n'oublierai jamais nos conversations, et je ne puis m'en souvenir qu'avec une vraie consolation. Vous m'y paraissiez tout occupé de la religion et des choses qui seraient à désirer pour la soutenir. Je remarquais même avec plaisir et édification votre zèle prudent et modéré pour la plus pure discipline. Ainsi je désire de tout mon cœur que ces talents soient employés pour servir l'Eglise dans un tems, où elle a de si grands besoins, et où elle est conduite par un pontife si éclairé et si appliqué à discerner le vrai mérite, et à le mettre en œuvre.

Je suis véritablement honteux, Monsieur, de tout ce que vous avez dit par un excès d'amitié. Je ressens même avec tendresse la bonté de cœur qui vous a fait passer au-delà des bornes. Ce qu'il y a de véritable est que par la grâce de Dieu je suis attaché au S. Siége par l'amour le plus vif et le plus tendre. On ne peut point aimer la religion, sans aimer cette sainte mère qui nous a enfantés en J.-C. et qui nous nourrit encore par l'esprit de vie. On ne peut aimer l'unité, qu'autant qu'on désire que tous les chrétiens soient réunis dans cet unique centre des enfans de Dieu. Il ne se passe aucun jour, où je ne prie à l'autel pour la longue vie du Pape. Nous avons un besoin infini, dans un tems si difficile, de ne perdre point un chef de l'Eglise, en qui Dieu a mis tant de sagesse et de piété. Je ne cesse point de déplorer les malheurs présents, qui l'empêchent d'entreprendre diverses œuvres qui seraient faciles dans des conjonctures plus heureuses, et qui sont impossibles en celles-ci. C'est grand dommage qu'un si précieux pontificat s'écoule parmi tant de traverses, qui nous en dérobent le fruit. J'espère néanmoins qu'il fera certains biens, qui sont, pour ainsi dire à l'abri des contradictions, et qui feraient refleurir la discipline. Il peut réformer peu à peu les réguliers, redresser les études, modérer les écoles et les rapprocher les unes des autres, retrancher les disputes trop vives sur des questions inutiles et dangereuses, élever de bons sujets, en attirer de tous côtés à Rome, pour augmenter l'éclat et la réputation d'un lieu, qui doit être la première école, comme la première église du monde chrétien; prendre des mesures avec les puissances séculières, pour diminuer le conflit des deux juridictions, retrancher peu à peu les abus grossiers, et surtout accoutumer les évêques à une cordiale correspondance avec Rome, pour leur en rendre l'autorité douce, et aimable. Si on ne se hâte pas d'établir cette subordination par la confiance, nous tomberons dans un schisme, dès que nous ne serons plus soutenus par certains secours, tels que l'attachement inviolable du Roi pour le Siége apostolique. Rien ne serait plus pressé que de trouver des remèdes prompts et efficaces pour arrêter la contagion du Jansénisme, qui croît tous les jours en France malgré les décisions du Pape et les coups d'autorité que le roi fait pour l'abattre. Les sources des études sont empoisonnées. Les plus célèbres corps séculiers et réguliers sont prévenus. Les jeunes-gens nourris dans le goût de la nouveauté deviennent docteurs et puis seront évêques. Les magistrats séculiers, jaloux de leur juridiction et opposés à celle de l'Eglise, écoutent avec plaisir un parti qui flatte leur autorité, et qui abaisse celle de Rome. Tout semble menacer la catholicité. On sappe en secret tous les fondements de la vraie autorité: on rompt peu à peu tous les liens, on représente Rome comme une cour vaine et politique, qui est hautaine contre les faibles, et souple jusqu'à la bassesse à l'égard de ceux qui sont les plus forts. On dit que cette cour n'est occupée que de sa grandeur, qu'elle craint la véritable réforme, qu'elle nous paie de formalités, de procédures, et de cérémonies. On éteint la vénération et la confiance jusques dans le cœur du peuple. La critique devient plus hardie de jour en jour. Un terrain qu'on sappe ne paraît ébranlé que quand il tombe tout-à-coup.

Jugez, Monsieur, par cette peinture de l'état des choses combien je demande à Dieu, qu'un Pape si digne de la chaire de S. Pierre puisse voir la paix et en profiter pour remédier à tant de maux pressants. On nous avait dit que son séjour à Castelgandolfe rétablissait sa santé. Mais outre que les saints exercices, auxquels on dit qu'il s'est occupé dans cette retraite, sont plutôt un travail apostolique, qu'un régime de convalescence; de plus je crains qu'en retournant trop tôt à Rome, il ne soit rentré dans un accablement d'affaires, qui empêchera sa santé de s'affermir avant l'hiver. Il serait bien triste et bien douloureux que nous ne profitassions point d'un tems, où nous avons tout ensemble un Pape savant et zélé avec un roi qui aime la religion, et qui a horreur de la nouveauté. En agissant de concert ils feraient des biens infinis.

Vous pouvez assez voir, Monsieur, que je vous parle sans politique, et même sans partialité comme si je n'étais pas français. L'état présent des affaires met la France en très-grand péril, et j'ose dire qu'il est capital pour l'Eglise que la France ne tombe pas. Voilà Louvain et Douai en la puissance des protestants. Les Jansénistes vont dominer dans ces deux universités qui forment tout le clergé des Pays-Bas. Les Hollandais disent hautement qu'ils veulent favoriser les Jansénistes parce que ceux-ci ne les contredisent que sur l'Eucharistie, et sont d'accord avec eux sur la grâce, sur la prédestination, sur la liberté, sur les dévotions abusives qu'il faut retrancher, et sur la puissance de Rome, qu'il faut abaisser. Nos peuples sont d'ailleurs dans le plus grand péril de séduction, car on paie les pauvres familles qui vont au

prêche des protestants, et on tient aux riches les discours les plus pernicieux.

La France est pleine de protestants mal convertis, qui se joindraient à nos ennemis, si nos ennemis par malheur pouvaient percer notre frontière. D'ailleurs le parti Janséniste irrité du zèle que le roi témoigne contre lui, ne manquerait pas de lever la tête. Il n'y aurait que la main de Dieu qui pût arrêter ce torrent. Si la maison de France était abattue, il n'y aurait plus que la maison d'Autriche qui pût soutenir dans l'Europe la catholicité. Or la maison d'Autriche est en danger de finir bientôt, auquel cas il ne resterait plus aucune puissance, qu'on pût opposer à celle des ennemis de l'Eglise. De plus, quand même la maison d'Autriche ne finirait point, elle serait trop faible, après la chute de la maison de France, pour faire le contre-poids du parti protestant. Ainsi l'empire passerait bientôt dans les mains des hérétiques, qui domineraient jusques dans toute l'Italie. Ce n'est point un danger éloigné et exagéré. Il est réel. Il est visible. Il est prochain.

J'ai un très-sensible déplaisir de ce qui est arrivé en France sur la constitution publiée à Rome contre le mandement de M. l'évêque de S. Pons. Il ne m'appartient pas de parler là-dessus. Vous pouvez remarquer que M. de S. Pons ne manque pas d'amis qui travaillent indirectement à le servir. Il me semble qu'on pourrait raccommoder tout par des formalités qui maintiendraient l'autorité du S. Siége, sans donner d'ombrage au parlement. Ne serait-il pas de la bonté du Pape de condescendre à ces expédiens pour le maintien de l'autorité même que les amis de M. de S. Pons tâchent d'éluder. Les fauteurs du parti ne désirent rien tant que d'augmenter la jalousie et la mésintelligence entre la puissance du pape et celle du roi. Leur but est de brouiller ces deux puissances, en sorte qu'elles n'agissent plus de concert contre eux, et que Rome rebutée du mauvais succès ne veuille plus envoyer en France aucune décision contre le Jansénisme. Pour moi je désire ardemment l'union intime des deux puissances pour l'extirpation de la nouveauté et pour le soutien de l'Eglise.

Permettez-moi, s'il vous plait, Monsieur, de vous faire souvenir que vous avez eu la bonté de me promettre que vous me manderiez comment et pourquoi le père Delbeque dominicain docteur de Louvain a quitté Rome, où il enseignait selon la fondation du card. Casanate.

Ne puis-je pas espérer que vous voudrez bien parler à M. le card. Gabrielli de mon respect, de ma vénération et de mon attachement tendre pour sa personne? J'ai vu passer ici un homme considérable qui m'a parlé des bontés que le cardinal conserve pour moi. J'en ai la plus sincère et la plus vive reconnaissance, qui durera autant que ma vie. Je lui écrirais quelquefois pour lui ouvrir mon cœur, si je croyais que mes lettres lui fissent quelque plaisir. Je ne m'en suis abstenu, qu'à cause que je n'ai point reçu de réponse. Pour M. le cardinal Fabroni je vous supplierais de vouloir bien lui dire combien je le respecte, si je ne croyais pas qu'il est peu content de moi, et persuadé que j'aurais pu dire plus que je n'ai dit sur l'autorité du S. Siége. Vous savez combien j'aurais été blâmé des deux côtés, si je ne fusse pas demeuré dans les bornes, que je n'ai pas cru devoir passer.

Personne ne sera jamais avec une plus forte estime, un attachement plus vif, et une cordialité plus parfaite que moi, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

XII.

Fénelon a Alamanni.

A Cambrai, 2 *janvier* 1711.

Agréez, je vous supplie, Monsieur, que je vous renouvelle dans ce commencement d'année les assurances d'une estime et d'un attachement qui ne finiront qu'avec ma vie. Je n'ai pas eu l'honneur de vous voir long-tems, mais il me semble que je vous ai vu de bien près, et que j'ai trouvé en vous ce qu'on ne trouve guères dans la plupart des hommes. Vous m'avez paru occupé de la religion, touché des maux que l'Eglise souffre, et plein de bons principes pour la servir avec courage et droiture. Ce pays est ravagé de toutes façons. Les armées détruisent tout dans la campagne. Les protestants vont opprimer l'Eglise. D'autres novateurs appuyés par eux ne sont pas moins à craindre. Je comprends en gros de loin les embarras de Rome, mais certainement elle est dans le plus pressant besoin de relever son autorité par les voies purement spirituelles. Il ne s'agit point de faire des coups éclatants. Il ne faut qu'un dessein suivi avec patience et constance, avec courage et désintéressement. Il faut poser de nouveau les fondements de l'autorité, qui sont la confiance, l'amour, la vénération, la persuasion. Il ne faut que des changements insensibles. On peut sans contradiction former des sujets, établir des lieux pour les préparer, faire fleurir la science de la saine tradition contre la nouveauté qui veut paraître ancienne. Il faut mettre les meilleurs sujets sur le chandelier, écarter les hommes profanes, et ceux qui sont suspects pour la doctrine. A l'égard des nations il suffit de les ménager avec douceur et patience. Il faut tenir ferme pour l'essentiel, et leur faire sentir cette fermeté pour leur ôter l'espérance de gagner du terrain à force de crier et de menacer. Je le dis pour toutes les nations, quoique j'aime tendrement la mienne. Sur la religion il n'y a en J.-C. ni juif, ni gentil, ni scythe, ni grec. Dieu veuille nous conserver long-temps le Pape. Il connaît les besoins de l'Eglise. Sa douceur, sa modération, son génie, ses connaissances acquises, sa piété et sa vie exemplaire lui ont mérité une grande autorité en tous lieux. Nul autre ne pourrait le remplacer dans ces tems malheureux. Vous avez su la mort de M. l'ar. de Sébaste. On assure que M. With, auteur de l'horrible dénonciation de la bulle, est fort malade. Je souhaite qu'il se convertisse avant que de mourir. Je compte que vous avez déjà vu mes deux lettres, l'une sur cette dénonciation, et l'autre sur la relation du cardinal Rospigliosi. Le P. Daubenton vous en aura fait part. Je vous informerai, quand il vous plaira, des choses qui regardent la religion en ce pays. J'ose dire qu'elle y a fait une vraie perte en la personne de M. l'abbé de Langeron, qui est mort entre mes bras après une maladie de peu de jours. Vous connaissiez ses talents, son esprit, son savoir et sa grande piété. Il y avait trente-quatre ans que nous vivions dans l'amitié la plus intime. Il a fini sa vie dans une paix et dans une union à Dieu qui fait mon unique consolation dans une perte si irréparable pour moi Je le recommande à vos prières. Vous l'aimiez, et il vous honorait infiniment. Personne sans exception ne sera jamais, Monsieur, plus fortement que moi, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Fr. Ar. Duc de Cambrai.

Je vois avec douleur la naissance d'un schisme dans l'église de Tournai par les intrigues du parti Janséniste, et par les artifices du sieur Ernest, secrétaire de feu M. Arnaud. Rome ne voit pas avec quelle audace le parti se joue de son autorité. Il faut le voir en ce pays pour le pouvoir croire.

XIII.

Alamanni a Fénelon.

A Rome, ce 13 *juin* 1711.

J'espère, monseigneur, que vous aurez eu la bonté d'excuser mon silence durant mon séjour à Florence, où mes affaires de famille m'ont arrêté une année entière. Ce pays-là ne me fournissant point de matière digne de votre personne, je jugeai plutôt de me priver de la consolation de vous écrire, que de vous entretenir de choses frivoles. A Florence, je reçus une bien longue lettre du 15 juillet de l'année passée: depuis peu, étant revenu ici, le P. Daubenton me fit l'honneur de me présenter la dernière lettre du 2 janvier, de laquelle je tirai un grand soulagement dans la fièvre dont j'avais été attaqué. . . . .

Il y a peu de jours que nous allâmes promener ensemble, M. le cardinal Fabroni et moi : toute la conversation roula sur votre chapitre. Je vous assure, monseigneur, qu'on ne peut plus vous estimer qu'il vous estime. Il connaît à fond les travaux que vous souffrez pour l'Eglise ; il vous regarde comme le soutien de la religion en Flandre, et il ne laisse aussi d'avouer que vos livres sont remplis d'un véritable amour pour l'Eglise, et d'un sincère attachement au Saint-Siége. Il est d'ailleurs si persuadé des motifs qui vous empêchent de parler en certaines matières plus clairement, qu'il m'ordonne de vous mander qu'à votre propos il se souvenait des paroles du cardinal Cajetan : *Tene sententiam, cohibe linguam.* Il m'ajouta qu'il aurait bien souhaité d'entretenir un commerce de lettres avec vous, mais qu'il en était empêché par les congrégations qui l'accablaient d'affaires, qui ne laissaient pas un moment à lui. Du reste, il me pria à vouloir bien vous faire ses compliments, et à vous assurer qu'il estimera toujours votre amitié. Je lui fis la confidence de lui lire une partie de votre longue lettre du 15 juillet : il tomba d'accord avec moi de tout ce que vous dites de notre cour, et qu'il ne le souhaiterait moins que personne ; que de son côté il ne laissait pas de faire du fruit, et de faire connaître les conséquences extrêmes que vous marquez dans la même lettre : mais que d'abord on lui fermait la bouche avec la mauvaise situation de nos affaires et du temps. Sur cela, il me parla de la manière avec laquelle pouvait parler celui qui connaît le plus intimement votre singulier mérite. Je croirais, monseigneur, bien à propos, que vous prissiez de temps en temps des conjonctures, pour lui mander le mauvais état où est réduite la religion en Flandre ; car ici, parmi les cardinaux, il n'y a personne qui soit plus touché de vos maux, qui en comprenne le mieux les conséquences, et qui soit plus capable d'en parler à propos. . .

En relisant vos lettres, qui me tiennent lieu d'un fort bon livre, j'ai vu dans celle du 10 février de l'année 1710, que dans ce même jour devait partir de Cambrai l'écrit que vous m'avez fait espérer depuis deux ans. Je dois vous avertir que je ne l'ai point reçu, et je serais bien fâché si on l'avait perdu : peut-être que vous jugeâtes de suppléer à cet écrit avec la lettre du 15 juillet de la même année, mais je ne suis pas content d'un tel supplément ; ne vous retirez pas de la promesse que vous m'en avez faite, car vous me feriez croire que vous eussiez changé les sentiments à mon égard.

XIV.

Fénelon a Alamanni.

A Cambrai, 19 *octobre* 1711.

Vous serez peut-être surpris, Monsieur, de me voir si peu régulier à vous dire combien je vous honore. Les soins très-obligeants dont vous m'avez comblé, m'obligeraient à vous en remercier très-souvent, et mon inclination m'y engagerait encore plus ; mais je suis sûr que vous auriez la bonté de me dispenser de tout, si vous pouviez voir la triste situation où nous vivons. Nous avons eu cette campagne deux armées chacune d'environ cent mille hommes à nos portes, et à la vue de nos fenêtres. Notre armée a été comme dans Cambrai, et les officiers généraux étaient à toute heure céans. Quoique les deux armées aient eu des égards infinis pour moi, que je n'aurais jamais osé espérer, nous avons fait des pertes irréparables. Tout ce pays qui était si abondant et si bien cultivé, n'est plus qu'une campagne horriblement ravagée. Je ne saurais aller visiter les villages ; les peuples sont fugitifs et dispersés. A peine puis-je espérer de soutenir notre séminaire pour former des prêtres. Nous commençons à manquer de curés. Les curés eux-mêmes en péril de perdre la vie, abandonnent les villages pour se réfugier dans les villes. D'un autre côté, la campagne du côté de Lille, de Courtrai, de Tournai, et de tout le pays conquis par les Hollandais paraît pleine de familles ou anciennement hérétiques en secret, ou nouvellement séduites qui se déclarent protestants. Enfin, le parti Janséniste lève de plus en plus la tête. Il soulève tout en Hollande, il prépare un schisme à Tournai, il remue mille ressorts en France. Le S. Siége ne saurait comprendre de loin jusqu'où va le venin de ce parti, et le danger où il met l'Eglise. On peut croire que j'outre les choses, mais on ne verra que trop par les suites, qu'on n'ira jamais jusqu'au fond du mal, pendant qu'on n'ira point à ce qui paraît excessif aux esprits neutres et politiques. J'ose l'assurer, parce que je connais les artifices, et la hardiesse de ce parti. Les remèdes superficiels ne feront jamais rien. On perdra tout en temporisant, et en cherchant les expédients ambigus. Je ne voudrais aucune violence, mais il faut, si je ne me trompe, des décisions qui ôtent au parti toutes ses évasions, et qui le décréditent parmi tous les vrais catholiques. Il faudrait ou ôter à ce parti tous ses fauteurs, ou décréditer les fauteurs mêmes. Rome hasardera tout, si elle craint trop de hasarder. Le Pape est bon, droit, zélé, éclairé, pénétrant. Il sait mener les hommes. Je prie tous les jours, qu'il nous le conserve long-temps, et qu'il lui donne le double esprit du prophète Elie pour parler aux rois et aux peuples dont il est le père universel. Il faut le zèle, la force, la voix de Pierre pour se faire écouter dans ces jours de confusion et de péché. J'ai appris avec douleur la mort de M. le card. Gabrielli. Il était pieux, sincère, zélé pour la saine doctrine. Je comprends que nos espérances devraient entièrement se tourner vers M. le cardinal Fabroni, qui a le savoir et le zèle de la maison de Dieu. Puis-je espérer que vous aurez la bonté pour moi de lui témoigner ma vénération et mon respect ? Ce que je vous demande le plus instamment, est d'honorer toujours de votre amitié l'homme du monde qui est le plus parfaitement pour toute la vie, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Fr. Ar. Duc de Cambrai.

XV.

Fénelon a Alamanni.

A Cambrai, 8 *fevrier* 1712.

J'apprends, Monsieur, par les gazettes, que le pape vous a donné une marque d'estime et de confiance. Je m'en réjouis avec uue parfaite sincérité. Je crois que c'est aimer l'Église que de souhaiter de vous voir dans des emplois, où vous soyez à portée de la servir. Vous connaissez tout ce qu'elle demande de ses ministres. Vous voyez ses pressants besoins et les obstacles que le monde met à l'avancement de la religion. Ainsi c'est encore plus pour l'intérêt de l'Eglise, que pour le vôtre, que je vous désire tout ce que je serais fâché que vous désirassiez. J'ai pour vous une ambition que je prie Dieu de ne laisser point entrer dans votre cœur. Le mien est encore rempli de l'honneur que vous m'avez fait à Cambrai, et de l'amitié que vous m'avez témoignée depuis votre retour à Rome. Ce souvenir si persévérant avec tant de circonstances obligeantes montre une solide et rare bonté. C'est ce que je n'oublierai jamais. Ni la longueur du tems, ni la distance des lieux ne diminueront en rien le zèle, avec lequel vous est dévoué, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Fr. Ar. Duc de Cambrai.

IMPRIMATUR
Fr. Th. M. Larco Ord. Pr. S. P. A. Magistri Socius.

IMPRIMATUR
Antonius Ligi Archiepisc. Icon. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

RECUEIL DE DISSERTATIONS SUR DIFFÉRENTS SUJETS DE DROIT CANONIQUE DE LITURGIE ET DE THÉOLOGIE.

DEUXIÈME LIVRAISON.

SANCTUAIRE DE LORETTE.

Avant-Propos.

On célèbre, le dix décembre de chaque année, la Translation de la Sainte Maison de Lorette, que le martyrologe romain énonce à la même date, dans les termes suivants : *Laureti in Piceno Translatio Sacrae Domus Dei Genitricis Mariae, in qua Verbum caro factum est.* Cette insertion au martyrologe suivit un décret de la Sacrée-Congrégation des Rites du 31 août 1669, comme le montre Benoît XIV, traité de la canonisation des saints part. 2 chap. 10 n. 15. Dans les temps antérieurs l'office de cette translation se célébrait dans la province, par indult de la Sacrée-Congrégation du 29 novembre 1632, mais les leçons du second nocturne étaient *de communi* d'après un sermon de S. Bernard. Une addition fut demandée pour la sixième leçon sous le pontificat d'Innocent XII. La voici : « Ipsius autem Virginis Natalis Domus » divinis mysteriis consecrata, ab infidelium potestate in Dalmatiam prius, deinde in agrum Lauretanum Picenae Provinciae translata fuit, sedente S. Cœlestino V, eademque » ipsam esse, in qua Verbum caro factum est, et habitavit » in nobis, tum pontificiis diplomatibus, et celeberrima totius orbis veneratione, tum continua miraculorum virtute et cœlestium beneficiorum gratia comprobatur. Quibus permotus Innocentius XII, quo ferventius erga Matris » amplissimae cultum fidelium memoria excitaretur, ejusdem Sanctae Domus Translationem anniversaria solemnitate in tota Piceni provincia veneratam, missa et officio » proprio celebrari praecepit. » Cette addition fut l'objet d'un profond examen dans le sein de la Congrégation des Rites, comme le montre son décret du 16 septembre 1699. La messe propre et l'office n'étaient encore que pour la province ; mais ils furent étendus à toute l'Etrurie par un décret du 19 mai 1719. Benoît XIII les autorisa dans les Etats Pontificaux. Ensuite ils furent accordés à toutes les églises placées dans les Etats Vénitiens et les domaines espagnols. Enfin une foule d'indults particuliers ont successivement introduit cette fête dans la plupart des diocèses et des instituts religieux.

La fin de cette sixième leçon renferme tout ce qui fait l'objet de la fête. On y mentionne les constitutions apostoliques attestant que la Sainte Maison de Lorette est celle où le Verbe Divin s'incarna. Ces constitutions sont celles de Paul II, de Jules II, Léon X, Paul IV, Sixte V; Benoît XIV les mentionne à l'endroit cité plus haut de son traité sur la canonisation des saints. Quant aux miracles qui s'accomplissent dans ce sanctuaire et prouvent que c'est l'endroit même où s'accomplit l'ineffable mystère de l'Incarnation du Verbe, ils sont presque innombrables, et tellement notoires, dit Benoît XIV, que vouloir en parler ce serait abuser de ses loisirs : *Ea (miracula) sunt prope innumera, sibique continue succedentia, atque ita nota, ut de iis dicere hominis sit abutentis otio suo.*

Si nous voulions entreprendre la démonstration historique des faits énoncés dans cette sixième leçon de l'office, nous paraîtrions faire ce que tant d'autres ont déjà fait. On possède à cet égard les admirables travaux du vénérable Pierre Canisius, de Baronius et son continuateur, Torsellini, Turrien, Benzoni, Angelita et plusieurs autres. On voit plusieurs autres monuments authentiques dans Martorelli, qui publia à Rome en 1733 son *Théâtre de la S. Maison de Lorette* en deux volumes in-f°. On y trouve les dépositions des témoins qui, dans l'enquête publique, attestent d'avoir tout appris de leurs ancêtres, témoins oculaires qui virent la Sainte Maison portée dans les airs et mise à l'endroit qu'elle occupe aujourd'hui.

Les plus graves critiques se plaisent à rendre témoignage au même fait. Les Bollandistes, au 25 mars § 4, après avoir dit que la Sainte Maison d'abord transportée à Fiume en Dalmatie, le fut ensuite à Lorette, s'expriment ensuite de façon à montrer clairement leur pieuse croyance : « On y voit la sainte demeure, où la Vierge Mère de Dieu saluée par l'ange Gabriel et couverte de l'ombre du S. Esprit, conçut dans son sein le Verbe éternel et Fils de Dieu incarné. Le 10 décembre est le jour consacré à célébrer la translation de ce sanctuaire. En 1660 nous y avons offert le sacrifice de la messe à l'autel intérieur, et nous sentions une joie bien vive en voyant le concours des pèlerins, etc. » On sait que Papebroch, continuateur de Bollandus, se montra extrêmement favorable à cette tradition dans ses réponses au P. Sébastien de S. Paul.

Noël Alexandre mérite aussi d'être rangé parmi les meilleurs critiques. Or au 13e siècle de son histoire ecclésiastique on lit ce qui suit : « La première année du pontificat de Boniface VIII, 1294e du Christ, la Sainte Maison où la Vierge Mère de Dieu conçut du Saint-Esprit le Fils de Dieu, à l'annonciation de l'Ange, fut portée miraculeusement de la Dalmatie dans la propriété d'une pieuse matronne nommée Laurette. D'où l'appellation donnée à la Sainte Maison. La tradition est qu'elle changea trois fois de place dans le cours de l'année. On doit lire à ce sujet Horace Torsellini, élégant écrivain de l'histoire de Lorette. »

Théophile Raynaud, Baillet, Honoré de S. Marie, Graveson, Calmet sont des hommes non moins véridiques que savants ; ils n'ont pas coutume de dissimuler les difficultés des questions qu'ils agitent. Or Théophile Raynaud, traité intitulé *Antemurale contra fortia ingenia*, p. 144 tome 8 des OEuvres de cet auteur, déclare avoir toujours été choqué que des catholiques osassent élever des doutes sur la tradition relative à Lorette après que les hérétiques qui l'ont attaquée se sont attiré les réponses victorieuses que tous connaissent. Baillet parlant de la Sainte Maison de Lorette au 15 août, et du pèlerinage que les fidèles y font de toutes les parties du monde, pense qu'il faut s'en tenir à l'histoire de Torsellini en tout ce qui regarde l'origine de ce sanctuaire. Cela montre que ce critique, si exigeant d'ailleurs, ne trouva rien de répréhensible dans la tradition relative à la Sainte Maison.

Notre but n'est point d'énumérer les preuves relatives à la vérité de la Translation. Nous aimons mieux parler des actes de piété exercés envers ce sanctuaire. Rien n'est plus propre à autoriser et faire naître la piété dans les fidèles, comme de voir les plus saints et les plus grands Papes dans le cours de plusieurs siècles se complaire à combler le sanctuaire de Lorette des marques les plus expresses de leur dévotion, depuis Boniface VIII, sous le pontificat duquel ce grand prodige de la translation s'accomplit, jusqu'à nos jours.

Chapitre Premier.

Premier siècle de la Sainte Maison en Italie. Boniface VIII, Benoît XII, Clément VI et Urbain VI; leurs actes par rapport à Lorette.

Horace Torsellini, au jugement des critiques, étant l'écrivain le plus exact, le vrai père de l'histoire de Lorette, nous prenons dans ses *Historiae Lauretanae* ce qui se rapporte au premier siècle de la Sainte Maison en Italie. Voici ce qu'il dit au chap. 15, livre premier de son ouvrage : « L'évèque de Recanati, dans le diocèse duquel Lorette se trouvait, persuadé que cet évènement intéressait vivement la religion, crut de son devoir d'en informer le Souverain Pontife Boniface VIII. Ayant obtenu de ce Pape la procuration de la chapelle, il estima chose excellente d'agrandir l'espace de terrain qui l'entourait. Aussitôt il consacra à la Vierge le sol qui était autour de la Sainte Maison. Les habitants de Recanati en firent donation. » Cette pieuse action augmenta la célébrité de l'endroit. On y construisit quelques maisons, qui furent le principe de la ville de Lorette, dont les commencements remontent ainsi au pontificat de Boniface VIII. Le jubilé que ce Pape célébra pour la première fois, en 1300, attira à Rome une multitude infinie de pèlerins, dont un grand nombre visitèrent le sanctuaire de Lorette.

Sous le pontificat de Benoît XII, une église avait été construite et ornée. Ce Pape accorda des indulgences aux fidèles qui visiteraient le sanctuaire. Clément VI, son successeur, célébra en 1350 le grand jubilé qui conduisit à Rome une incroyable multitude de fidèles. Lorette avait déjà acquis une grande célébrité. Les pèlerins, après avoir gagné leur jubilé à Rome, se transportaient en foule pour visiter le dévot sanctuaire. Nonobstant les troubles qui agitèrent le pontificat d'Urbain VI, ce Pape tourna ses soins vers la Sainte Maison de Lorette. Il accorda en 1390 des indulgences aux fidèles qui la visiteraient le jour de la Nativité de la S. Vierge. Son successeur Boniface IX suivant son exemple augmenta les indulgences, et le jubilé de l'an 1400, qui amena un concours non moindre que les précédents, porta aussi une multitude de fidèles à visiter le sanctuaire de Lorette pendant le mois de septembre.

Chapitre II.

Martin V accroît le nombre des indulgences, établit le marché de Recanati. Vœu du Pape Pie II. Construction de la nouvelle église par Paul II. Mémorable bulle de ce Pape. Sixte IV exemptant Lorette de toute autre juridiction, la soumet immédiatement au Saint-Siége.

L'élection de Martin V ayant rétabli la paix dans l'Eglise, ce Pape n'eut rien tant à cœur que de laisser un monument de sa piété envers un sanctuaire déjà si renommé par les miracles et les prodiges qui s'y opéraient En augmentant les indulgences que ses prédécesseurs avaient accordées aux fidèles qui visitaient la Sainte Chapelle pendant le mois de septembre, il y attira un plus grand nombre de pèlerins à cette époque de l'année. Mais l'année 1420 fut marquée par un nouveau bienfait de ce pontife, nous voulons dire l'établissement du célèbre marché de Recanati, lequel devait tant contribuer à accroître la célébrité de Lorette, à cause de la proximité des deux villes. Il voulut que les indulgences pussent être gagnées pendant les trois mois de septembre, d'octobre et de novembre. Sous le même pontificat, des prêtres se fixèrent à Lorette pour desservir volontairement la Sainte Chapelle. Une belle maison, appelée *canonie*, fut bâtie au midi pour les recevoir. On éleva aussi un palais ou *prétoire* pour les riches et un hospice pour les pauvres pèlerins.

Voyant que la fête de l'Annonciation se rattachait étroitement au pieux sanctuaire, Nicolas V accorda une indulgence pour le jour de cette fête, qui commença dès-lors d'être célébrée à Lorette avec beaucoup de solennité et de concours. Le même Pape voulant pourvoir à l'opulence de la Sainte Maison, défendit d'enlever ou de vendre les dons qui lui étaient faits. Enfin il fortifia la ville de manière à la mettre à couvert des pirates et des Turcs. Calixte III avait profondément à cœur de garder le sanctuaire contre de pareilles attaques. On lit à ce propos dans Torsellini : *Nihil antiquius habuit, quam ut Lauretanam domum tutaretur, haud dubius quin illa salva, Deiparae praesidio coetera in Italia salva essent futura.* Mais ce qui donna surtout un grand éclat au sanctuaire de Lorette, ce fut le vœu du Pape Pie II, et la guérison miraculeuse qui en fut la suite. Il était à Ancône, occupé à organiser la ligue des états chrétiens contre les Turcs, lorsqu'une violente fièvre le mit en peu de jours aux portes du tombeau. Abandonné des médecins et condamné à mourir, Pie II fait un vœu à Notre-Dame de Lorette. Il lui offre

un calice d'or, remarquable par le poids et le travail, et il fait graver sur ce calice l'inscription suivante, monument du don du Pape et de son vœu :

Pia Dei Genitrix
Quamvis tua potestas nullis coarctetur finibus,
Ac totum impleat orbem miraculis;
Quia tamen pro voluntate saepius uno loco
Magis, quam alio delectaris: et Laureti
Tibi placitam sedem per singulos dies
Innumeris signis et miraculis exornas;
Ego infelix peccator, mente, et animo ad te recurro
Supplex orans, ut mihi ardentem febrim,
Molestissimamque tussim auferas : laesisque
Membris sanitatem restituas : reip. ut
Credimus salutarem.
Interim hoc munus accipito meæ
Servitutis signum.
Pius Papa II ann. Hum. Sal.
MCCCCLXIIII.

Pie II éprouva un soulagement sensible, aussitôt après avoir fait ce vœu. Se mettant en devoir de le remplir sans délai, il partit pour Lorette où il recouvra entièrement la santé.

Paul II, encore cardinal, s'était vu redevable d'un grand bienfait envers Notre-Dame de Lorette, qui lui avait sauvé la vie. A peine élevé au souverain pontificat, il fit commencer une nouvelle basilique dont l'enceinte était beaucoup plus grande que l'ancienne. Les travaux furent poursuivis activement pendant tout le cours de son pontificat. Il publia des lettres apostoliques qui ne sont pas moins précieuses par le témoignage qu'elles renferment en faveur de la Sainte Maison, que par les importantes indulgences qu'elles accordent. Les voici comme on les lit dans Martorelli tome I, pag. 52 :

« Paul évêque serviteur des serviteurs de Dieu, à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut et bénédiction apostolique. Quoique l'étendue des grâces que la Divine Majesté fait chaque jour à l'intercession de la glorieuse Vierge Marie Mère de son Fils unique, aux fidèles qui lui adressent leurs pieux désirs, rende souverainement vénérables toutes les églises dédiées en l'honneur de son nom, cependant on doit honorer avec plus de dévotion encore celles où le Très-Haut opère plus fréquemment de plus grands et de plus frappants miracles par l'intercession de la même Vierge. Comme l'église de Sainte Marie de Lorette dans le diocèse de Recanati, ainsi que l'évidence de la chose le manifeste, attire le plus grand concours de fidèles des diverses parties du monde à cause des miracles éclatants et presque infinis qui s'y opèrent par l'intercession de la Sainte Vierge, comme nous l'avons évidemment éprouvé en notre personne ; Nous, désirant que cette église reçoive, par l'effet de nos nouvelles faveurs, les honneurs qui lui sont dus ; et afin que les fidèles lui accordent d'autant plus volontiers le tribut de leur dévotion qu'ils s'y verront favorisés de dons plus abondants de la divine grâce ; nous confiant dans la miséricorde de Dieu tout-puissant et l'autorité de ses apôtres Pierre et Paul, à tous les fidèles qui vraiment pénitents et confessés visiteront dévotement la susdite église aux fêtes de l'Assomption, Nativité et Purification de la Sainte Vierge, ainsi que tous les dimanches de l'année; nous dispensons, pour chacune des fêtes et des dimanches qu'ils le feront, sept années et autant de quarantaines des pénitences à eux enjointes. Les présentes devant durer à perpétuité dans les temps futurs. Donné à Rome près S. Pierre l'an de l'Incarnation du Seigneur 1466 aux calendes de novembre, première année de notre pontificat. »

Afin de presser la construction de la nouvelle église, Paul II accorda des faveurs spirituelles aux fidèles qui y mettaient la main, c'est-à-dire une indulgence plénière tous les dimanches, depuis le premier du carême jusqu'à la fête du Corpus Domini, tous les jours de la semaine sainte et autres jours marqués dans les lettres apostoliques. Elles se trouvent, comme les précédentes, dans Martorelli, tome 1er, page 53 ; en voici la partie dispositive : « Nous concédons dans tous les dimanches à partir du premier du carême prochain jusqu'à la solennité du Corps de Notre Seigneur Jésus-Christ, tous les jours de la grande semaine qu'on appelle Sainte, ainsi que dans la fête de la Résurrection et les deux jours suivants, celle de l'Ascension et de la Pentecôte avec les deux jours suivants, et dans la solennité du Corps de N. S. J.-C. et pendant l'octave, nous concédons, disons-nous, à ceux qui visiteront dévotement ladite église en quelqu'une des fêtes ou dimanches susdits, et prêteront leurs mains adjutrices pour l'utilité de sa fabrique, sa conservation et son ornement, l'absolution, rémission et indulgence plénière de tous leurs péchés dont ils se seront repentis de cœur, et confessés de bouche. » Cet indult n'était point perpétuel ; sa teneur le montre clairement. Mais il le devint par concession de Sixte IV, qui confirmant toutes les indulgences accordées par ses prédécesseurs, concède à perpétuité toutes celles que Paul II avait énoncées dans l'indult que nous venons de mentionner, aux mêmes clauses et conditions.

Le grand acte de Sixte IV envers Lorette fut l'exemption qu'il lui accorda de toute autorité ordinaire, et sa soumission immédiate au Saint-Siége. Les lettres apostoliques relatives à cette exemption se trouvent encore dans le grand ouvrage de Martorelli. Voici les termes dans lesquels elles s'expriment : « Voulant entourer de généreuse faveur la susdite église, ses ministres *pro tempore* ou les personnes qui la desservent au spirituel et au temporel et y résident, de notre propre mouvement et dans la plénitude de notre pouvoir, nous exemptons absolument et délivrons totalement par notre autorité apostolique la susdite église avec ses ministres ou personnes susdites, et ses membres et droits quelconques présents et futurs à perpétuité, de toute juridiction, supériorité, domaine, correction et visite de l'évêque de Recanati et de tous les autres juges ordinaires, voulons que cette église avec tout ce qui en dépend soit comme un droit et une propriété de S. Pierre et du Siége Apostolique, et la recevons sous leur protection et la nôtre. Décrétant qu'elle, ainsi que ses ministres, ses membres, biens, choses, et droits devront être soumis immédiatement au Saint-Siége. » La même bulle autorise les prêtres de Lorette à absoudre des cas réservés, à l'époque de la Nativité de la S. Vierge, à l'exception des cas exprimés dans la bulle *in caena Domini*.

Sous Innocent VIII les religieux du Carmel s'établirent à Lorette. Ces religieux avaient gardé ce sanctuaire avec tous les autres de Palestine pendant plusieurs siècles. Ils furent transférés eux-mêmes en Occident presque à la même époque que la Sainte Maison le fut en Italie. Gardiens d'élite du pieux sanctuaire ils devaient aspirer à continuer de lui rendre la vénération dont ils l'avaient entouré dans la Terre-Sainte. Ils en obtinrent l'administration spirituelle, par la faveur du cardinal de S. Chrysogone. Trente religieux de l'ordre furent envoyés à Lorette en 1489 ; leur ministère et

leurs saints exemples auraient servi d'ornement au sanctuaire si cette fondation, qui ne dura que neuf ans, eût subsisté plus long-temps.

CHAPITRE III.

Jules II confirme l'exemption et les priviléges spirituels, achève l'église commencée par Paul II. Ses pieuses libéralités envers la Sainte Maison. Parallèle entre le roi David et le Pape Jules II. Fondation du chapitre de Lorette par Léon X. Clément VII et Paul III.

Le Pontificat de Jules II sera à jamais mémorable dans l'histoire de Lorette. D'abord ce Pape prit de nouveau l'église sous la protection du Saint-Siége, et la déclara chapelle pontificale, en permettant que tous les ministres et desservants fussent censés familiers et commensaux perpétuels du Pape. Voici quelques extaits de cette bulle, empruntés à Martorelli : « Nous statuons que l'église de Sainte Marie de Lorette doit être exempte de toute autre sujétion que du Saint-Siége. Nous la prenons à perpétuité sous notre protection, et celle du B. Pierre et du Siége Apostolique. Nous recevons à perpétuité cette même église de la B. Marie pour notre chapelle apostolique. Nous accordons aussi que tous les desservants de la même église de Lorette soient de notre temps et sous nos successeurs, nos familiers indubitables et continuels commensaux, ainsi que des autres pontifes ; qu'ils soient censés tels, et jouissent des mêmes priviléges, immunités et libertés. » Jules II confirma les indulgences accordées par les Papes Paul II et Sixte IV. Il en ajouta quelques-unes de relatives à la fête de l'Annonciation. Comme la fondation des Carmes avait peu duré, le Pape fixa des émoluments aux prêtres qui desservaient le sanctuaire. Il les munit de pouvoirs très-étendus par rapport aux cas réservés, exceptant seulement quelques crimes compris dans la bulle *in Caena Domini*.

Dirigeant alors ses soins vers les édifices de Lorette, Jules II acheva l'église commencée par Paul II, avec les immenses piliers qui la soutiennent. Avec l'aide de l'architecte Bramante, qui travaillait alors à la basilique de S. Pierre, il continua le grand palais de Lorette et jeta les fondements d'un immense clocher, pour lequel il fondit deux énormes cloches. Voulant signaler aussi sa piété envers la Sainte Maison de la Vierge par quelque monument insigne, il fit rechercher les marbres les plus précieux pour faire l'incrustation, qu'on nomme l'ornement de la chapelle. Il y établit un grand nombre de chantres distingués, avec des orgues qui ont fait l'admiration de tous les temps. Après quoi il régla l'ordre des offices divins, voulut que les fêtes solennelles fussent célébrées avec les mêmes rites qu'à la chapelle pontificale du Vatican; sans parler des magnifiques objets qu'il donna libéralement, savoir quatre candelabres d'argent massif, une grande croix d'argent, des ornements sacerdotaux et pontificaux, et autres choses non moins précieuses.

A propos des libéralités de Jules II envers Lorette, voici quelques belles réflexions de l'historien cité en premier lieu par Martorelli. Il observe que ce Pape n'entreprit tant de guerres et ne remporta tant de victoires que dans le but d'arracher les domaines de l'Eglise à ses ennemis. C'est ainsi qu'il recouvra Bologne, Rimini, Faenza, Ravenne et plusieurs autres villes des légations d'où il chassa les tyrans qui les opprimaient et les Vénitiens qui les avaient usurpées. Il fit ainsi rentrer le Saint-Siége en possession de tout ce qu'il avait perdu en Ombrie, en Etrurie et autres contrées. Or lorsque la défaite de tous les ennemis de la sainte Eglise romaine en Italie eut ramené les bienfaits de la paix, Jules II, à l'exemple du pieux roi David, rechercha avec le plus grand zèle l'exaltation et la gloire de la Très-Sainte Maison du Seigneur. Les livres saints disent du roi-prophète : « Dixit » David, haec est Domus Dei, et hoc altare in quo holo- » caustum Israël, constituitque coram Arca Domini de le- » vitis qui ministrarent in conspectu Arcae jugiter per sin- » gulos dies. Cantores quoque, qui in organis, psalteriis, » et cymbalis personarent, canerentque laudantes, et glo- » rificantes, Dominum Deum Israël; et obtulit vasa aurea, » atque argentea consecrata Domino (Paralip. I. c. 23.) Ainsi, dis-je, le glorieux Pontife Jules II, illustre par ses victoires et chargé des dépouilles ennemies, tourna ses regards vers Lorette ; en action de grâces et à la gloire de la Sainte Vierge, il remplit les mêmes actes de piété. Comme David, il aurait pu dire aux ministres de la Sainte Maison : » Vous voyez que le Seigneur votre Dieu avec sa Sainte Mère Marie est avec nous dans ce saint lieu; qu'il nous a donné la paix tout autour, et livré tous nos ennemis en nos mains, et que la terre est soumise devant le Seigneur et devant son peuple. Préparez donc vos cœurs et vos âmes afin de chercher le Seigneur votre Dieu dans ce saint lieu, et rendez à la divine Vierge les honneurs qui lui sont dus. Gardez, comme vous les avez apprises, les observations de ce glorieux tabernacle de l'alliance, et le rite du sanctuaire. »

La dévotion de Jules II envers Lorette fut pour ainsi dire égalée par celle de Léon X son successeur. Elevé dès l'enfance dans une profonde vénération pour ce sanctuaire, il publia des lettres très-solennelles *(solemnissimas litteras)* dans les premiers temps de son pontificat pour confirmer et accroître les priviléges de la sainte maison. Le préambule de ces lettres apostoliques est un des plus beaux témoignages que les Papes aient jamais rendu à l'église de Lorette. « Léon évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire de la chose. De même qu'il n'est permis à personne de cesser d'adresser des louanges à la très-glorieuse et toujours Vierge Marie, ainsi nous estimons que personne ne peut suffire à les remplir. Comme les malheureux ne trouvent pas de secours plus prompt, ni les pécheurs de refuge plus efficace auprès de Dieu, nous devons la vénérer avec toutes les affections de notre cœur et de notre respect, et apporter les plus grands soins à l'ornement des lieux dédiés en son nom, ceux surtout que la B. Vierge indique avoir elle-même choisis, et où s'opèrent des miracles presque innombrables pour le secours et le soulagement des chrétiens. Parmi ces lieux vénérables, Lorette du consentement, du témoignage et de la dévotion de tous, est regardé avec raison comme le premier par sa célébrité et la fréquence des fidèles. Car le témoignage de personnes dignes de foi établit que la B. Vierge, transférant miraculeusement son image et sa maison de Nazareth, la posa, d'abord près de Fiume ville de Dalmatie, ensuite en un endroit boisé du terroir de Recanati, puis sur une colline du même terroir appartenant à des personnes particulières, enfin sur la voie publique à l'endroit qu'elle occupe aujourd'hui. Le Très-Haut opérant d'innombrables miracles en ce lieu par les mérites de la Sainte Vierge, plusieurs pontifes romains, nos prédécesseurs, principalement Sixte IV et Jules

II, dans leur juste piété envers la Sainte Vierge, comblèrent la Sainte Maison de faveurs spirituelles. »

Léon X confirme ainsi l'authenticité des concessions faites par Sixte IV et Jules II. Pour lui, il accorda les indulgences des stations de Rome. « Nous concédons, dit la même bulle, que pendant le carême et autres temps de l'année où les stations sont célébrées dans certaines églises de Rome, les fidèles visitant la même église de Lorette et quelques autels que désignera le gouverneur, gagnent les mêmes indulgences et rémissions de péchés qu'ils auraient en visitant personnellement les églises de Rome. »

Il réserva au gouverneur de Lorette la faculté de commuer les vœux de visiter ce sanctuaire, dans les termes les plus amples : « Quoad vota a Christifidelibus de visitando dictam ecclesiam emissa, in alia pietatis opera ex quacumque causa quantumcumque urgentissima etiam apostolica auctoritate nisi per gubernatorem dictae ecclesiae de Laureto pro tempore existentem commutari non possint. »

Par la bulle *Ex Supernae Providentia Majestatis* du 8 décembre 1514, Léon X fonda la collégiale et le chapitre de Lorette, qu'il composa de douze chanoines assistés d'autant de chapelains et de six bénéficiers. Voici quelques extraits de cette bulle : « Comme notre église de la B. Marie de Lorette, de nul diocèse, resplendit parmi les autres églises de l'univers par la dévotion particulière dont elle est l'objet, par les miracles continuels qui s'y accomplissent, et par la beauté et la grandeur des édifices ; y ayant un certain nombre de prêtres qui célèbrent les heures canoniques, les messes et autres offices divins, et trouvent leur subsistance dans les aumônes recueillies dans l'église ; nous qui désirons avec amour sincère l'honneur de toutes les églises et leur profit, voulant accorder à celle de Lorette les honneurs qu'elle mérite, à la louange et gloire du nom divin, à l'honneur et la vénération de la glorieuse Vierge Marie, et aussi pour accroître le culte divin et le nombre des ministres dans ce sanctuaire ainsi que sa renommée et la dévotion des fidèles envers lui... Nous érigeons par les présentes et par autorité apostolique la susdite église en collégiale, avec sceau et arche commune et tous les autres insignes de la collégialité ; nous y fondons douze canonicats et autant de prébendes pour douze chanoines qui formeront et constitueront le chapitre de cette collégiale. Nous fondons aussi douze chapellenies perpétuelles sous le nom de mansionnairies pour douze chapelains qui seront appelés mansionnaires ; plus six lieux ou bénéfices simples perpétuels appelés cléricats pour autant de clercs. Tous seront obligés à célébrer les offices divins dans l'église de Lorette. «

Les bienfaits de Léon X ne se bornèrent point là. En 1520 il entoura la ville d'une forte ceinture de murailles. Une magnifique cloche de 20 milliers fut fondue par ses soins. Il désirait vivement achever avant sa mort les incrustations en marbre destinées à l'ornement de la chapelle. Il ne cessait de presser les artistes par lettres, promesses et présents. On possède une de ces lettres à Sansovin dans laquelle le pontife fait éclater sa dévotion pour le sanctuaire : « Cum pro immensis et infinitis in humanum genus ac praecipue in nos ipsos ab immaculata Summi Dei Redemptoris Nostri Genitrice collatis beneficiis, sacrosanctam, totoque terrarum orbe venerandam Lauretanam Ecclesiam, quam ejusdem Virginis carnis sarcinam ferentis cellulam extitisse, et angelicae salutationis, atque divini partus, quem editura esset, nuncii fuisse devote, ac pie credimus, et in qua se Virgo ipsa uberiorem in dies singulos gratiarum largitricem fidelium cunctorum votis praesto succurrens, etc. » Tel était le langage de ce grand Pape dans les lettres par lesquelles il pressait les artistes d'achever promptement les travaux qu'il leur avait commandés pour l'ornement de Lorette.

Les souverains pontifes avaient vu récompenser leur dévotion envers Lorette par des faveurs spirituelles. Clément VII en retira un secours temporel qui le délivra du péril. On sait que sous le pontificat de ce Pape Rome fut prise et saccagée. Renfermé au fort S. Ange, le pontife implorait le secours de la Vierge de Lorette. Assiégé par les armées ennemies qui entouraient la citadelle, il parvint à s'évader et à se mettre en lieu de sûreté ; mais il se serait vu dans l'indigence et la détresse sans trois mille écus d'or que le trésor de Lorette lui fournit. C'est ainsi que l'église de Lorette secourut l'indigence d'un pontife. Quelques années après, Clément VII retournant de Bologne où il avait couronné l'empereur Charles-Quint, voulut, avant de rentrer à Rome, faire un pèlerinage à Lorette pour témoigner sa reconnaissance du double bienfait dont sa Protectrice et sa Libératrice l'avait gratifié. Ayant rempli ses actions de grâces et ses vœux à Dieu et à la S. Vierge, il fit mettre la dernière main aux constructions de l'église, et il y consacra toute la somme empruntée précédemment au trésor.

Paul III fonda à Lorette un collége de jeunes clercs pour chanter l'office de la S. Vierge dans la Sainte Chapelle. Ils devaient être au nombre de douze, et le pontife voulut qu'ils honorassent la Vierge par l'innocence de leur vie autant que par les louanges quotidiennes qu'ils lui rendaient. Ce nombre correspondait aux douze années de l'enfance du Sauveur. L'évènement justifia la pieuse pensée du Pontife, car les histoires de Lorette parlent plus d'une fois des grâces signalées que Dieu daigna accorder aux prières de ces jeunes enfants, dont l'institution collégiale précéda la fondation des séminaires prescrite si sagement par le concile de Trente.

Nous devrions raconter ici les actes de Pie IV, de S. Pie V et de Grégoire XIII, si nous pouvions ne rien omettre de ce que firent les Souverains Pontifes pour le sanctuaire de Loretto.

Chapitre IV.

Erection de Lorette en cathédrale par le Pape Sixte V, qui réserve le patronage d'un canonicat à la famille Peretti de Montalto.

Sixte V, né dans la province de Lorette, érigea l'église de la S. Vierge en cathédrale, la ville en cité épiscopale, et lui forma un diocèse avec quelques localités démembrées de celui de Recanati. Lorette ne dépendait plus de l'évêque de cette ville depuis le pontificat de Sixte IV, et formait un territoire *nullius dioecesis* soumis directement au Saint-Siége. Sixte V l'érigea en cathédrale par une bulle datée du seize des calendes d'avril 1586, première année de son pontificat. Peu d'années après, Paul V accordant de nouveau l'exemption à la Sainte Chapelle, l'enleva à la juridiction de l'évêque de Lorette, comme nous le dirons plus loin.

La bulle de Sixte V se lit dans le bullaire romain tome IV part. IV p. 189, et commence par les mots *Pro excellenti præeminentia Sedis Apostolicae.* Le pontife parle des avantages résultant de la fondation de nouveaux siéges épiscopaux ; il énumère les prérogatives de Lorette ; il décrète l'érection de

la nouvelle cathédrale et l'établissement de l'évêque. Il augmente et fixe le nombre des canonicats. Enfin il réserve la présentation de l'archiprêtre à la famille Peretti, de Montalto, qui était la sienne. Voici quelques passages de cette intéressante bulle :

« Sixte évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire. Selon la haute prééminence du Siége Apostolique dans lequel, après le B. Pierre des Apôtres, nous sommes constitués, quoiqu'avec des mérites inférieurs, avec une autorité pourtant égale, nous estimons digne de fonder dans le champ de l'Eglise militante de nouveaux siéges épiscopaux et de nouvelles églises. Car cette plantation nouvelle accroît la religion des peuples : elle fait fleurir le culte divin, et le salut des âmes en est la conséquence. Des pays de condition inférieure sont ainsi décorés de titres plus éminents et de plus hautes faveurs. Avec l'établissement d'un nouveau siége, avec l'assistance et le gouvernement d'un prélat vénéré qui exerce la plénitude du pouvoir épiscopal, la foi catholique progresse et est exaltée, et les populations peuvent plus facilement atteindre la récompense de la félicité éternelle qui leur est proposée.

» C'est pourquoi, considérant que la ville de Lorette, de nul diocèse et soumise directement au Saint-Siége, est très-célèbre dans tout l'univers ; qu'il y a une insigne église collégiale sous l'invocation de la B. Vierge Marie Mère de Dieu, au milieu de laquelle se voit cette Sainte Maison consacrée aux divins mystères, où naquit la même Vierge Marie, et où, saluée par l'Ange elle conçut du Saint-Eprit le Sauveur du monde, laquelle fut transportée en ce lieu par le ministère des anges; et que cette église, à cause des miracles continuels que le Seigneur tout-puissant daigne y opérer par l'intercession et les mérites de la glorieuse Vierge, attire les fidèles de toutes les parties du monde, qui y affluent pour cause de pélerinage et de dévotion ;

» Désirant décorer cette ville et cette église de titres et de dénominations plus dignes; après en avoir délibéré mûrement avec nos frères, de leur conseil et consentement, et de la plénitude de la puissance apostolique, pour la louange et la gloire de Dieu tout-puissant, pour l'honneur de la Vierge Marie et pour l'accroissement de la dévotion des fidèles, nous érigeons la ville de Lorette en cité, et l'église en cathédrale, sous la même invocation, pour un évêque qui, prenant le titre d'évêque de Lorette, aura et exercera la juridition épiscopale au spirituel, avec mense épiscopale, arche, sceau et tous autres insignes, honneurs et priviléges dont les autres évêques jouissent dans les choses spirituelles. Cette ville et cette église ainsi érigées, ainsi que l'évêque *pro tempore*, nous les soumettons immédiatement au Siége Apostolique à perpétuité et les prenons sous la protection des B. apôtres Pierre et Paul. »

Ensuite la dotation de l'évêque est fixée à deux mille écus. Le nombre des chanoines l'est à douze, comme dans la fondation de Léon X, mais la bulle parle en outre de quatre dignitaires dont l'archidiacre est le premier. Celui des clercs est porté à douze ; ce qui fait, au total, 40 personnes dans le chapitre. Voici le passage relatif au patronage que le Pape réserve à sa famille : « De notre propre mouvement, et non à l'instance d'aucune demande qui nous ait été adressée à cet égard, mais de notre pure libéralité nous réservons, concédons et assignons à perpétuité à notre famille Peretti de Montalto le droit de patronage consistant à présenter à l'évêque de Lorette *pro tempore* une personne apte à la dignité d'archiprêtre toutes les fois qu'elle vaquera par mort, démission et de toute autre manière, lors même qu'elle viendrait à vaquer près le Saint-Siége, et d'après cette présentation, l'évêque de Lorette instituera. »

Le bullaire contient une autre constitution de Sixte V sur Lorette. Elle commence par les mots *Magnifica Sedis Apostolicae providentia*, et porte la date du 22 août 1590. Son objet est de confirmer les priviléges dont Lorette jouissait avant son érection en cité épiscopale. Après avoir rapporté la teneur de la précédente bulle, Sixte V ajoute : « Afin de ne point paraître faire défaut dans le reste, de notre propre mouvement, non à l'instance d'aucune demande qui nous ait été présentée à cet égard, mais de notre pure libéralité et science certaine, nous accordons à perpétuité à notre cité de Lorette, à ses citoyens et à ses habitants tous les priviléges, les prérogatives, les exemptions d'impôts présents et futurs, de réceptions de soldats, et autres immunités dont la Sainte Maison de Lorette, la ville et ses habitants jouissaient avant l'érection du siége épiscopal. Nous leur concédons aussi la Tour avec ses dépendances pour y faire un palais public, en sorte que les citoyens pourront en vertu des présentes en prendre possession corporelle, réelle et actuelle sans avoir besoin du ministère d'aucun juge ou autorité publique. » La bulle finit par la concession de quelques nouvelles prérogatives de l'ordre civil. C'est ainsi que Sixte V témoigna sa profonde piété envers le sanctuaire de Lorette, près duquel il était né et avait passé les premières années de sa vie.

Chapitre V.

Paul V exempte le sol de la Sainte Maison, et le soumet au Saint-Siége. Bulle d'Urbain VIII sur les pénitenciers de Lorette. Erection de la Congrégation cardinalice de Lorette par Innocent XII.

Des conflits de juridiction ayant surgi entre l'évêque de Lorette et le protecteur de la Sainte Maison, Paul V la soumit de nouveau à l'autorité directe du Saint-Siége. Sa bulle commence par les mots *Divina disponente clementia*, et porte la date de la veille des ides de juillet 1620, seizième année du pontificat de Paul V. Il érigea le sol de la Sainte Chapelle, jusqu'aux colonnes et aux escaliers inclusivement, en territoire propre, distinct et séparé, n'appartenant à aucun diocèse, et soumis directement au Saint-Siége, sur lequel territoire toute juridiction quasi-épiscopale serait exercée par le protecteur ou gouverneur *pro tempore* de la Sainte Maison. Cette juridiction spéciale embrassait en outre 1° Les ministres et employés de la Sainte Maison, tant laïques que séculiers et réguliers, et leurs familles. 2° Les pèlerins qui affluent à Lorette. 3° Les palais et édifices de la Sainte Maison, ses possessions et ses biens, ses ornements sacrés et son trésor. 4° Les aumônes qui y sont recueillies. Paul V prit ces personnes et ces objets sous la protection spéciale de S. Pierre et du Siége Apostolique, et toute juridiction spirituelle et ecclésiastique à leur égard fut adjugée au protecteur de la Sainte Maison.

Urbain VIII soumit les pénitenciers de Lorette au cardinal grand-pénitencier de Rome. Sa bulle à cet égard se voit au tome 6 du bullaire, partie 2 pag. 58. Il plaça le recteur et les pénitenciers sous la dépendance du cardinal grand-pénitencier, en sorte qu'aucun d'eux n'assumât ses fonctions et ne fût admis à les exercer sans avoir été exami-

né et approuvé par lui ou par son ordre, et avoir obtenu les lettres patentes de cette approbation. Il l'autorisa à leur donner des pouvoirs plus ou moins étendus, selon qu'il le jugerait à propos, relativement à l'absolution des cas réservés, excepté quelques-uns qui sont énumérés à la fin de la bulle.

Nous devons parler ici d'une des plus importantes institutions qui aient été faites par rapport à Lorette; nous voulons dire la congrégation des cardinaux que le Pape Innocent XII érigea en lui attribuant la juridiction assignée au protecteur de la Sainte Maison par la bulle de Paul V. Celle d'Innocent XII porte la date du 5 des ides d'août 1698, et se lit au tome 9 du bullaire romain p. 479. Nous y remarquons un précieux témoignage sur l'identité de la Sainte Maison. *Cupientes*, dit le pontife, *praefatae S. Capellae, seu Domui, ubi Verbum caro factum est præeminentiam omnem, decus, et honorificentiam conservari, nec ulla ex parte imminui, quin potius uberioribus gratiis, et privilegiis amplificari, diligimus enim decorem Domus Dei, et quam maximam possumus gloriam Nomini ejus afferre satagimus in Aula Sancta ejus.* Innocent XII confirme l'exemption de Paul V relativement à la Sainte Maison et à ses ministres, ainsi que tous les pèlerins qui affluent à Lorette de toutes les parties du monde chrétien. Il abolit l'office de Protecteur et transfère ses attributions à une congrégation de cardinaux devant porter le nom de Congrégation de Lorette. Voici quelques passages de cette bulle :

« Toute juridiction tant ecclésiastique et spirituelle et quasi-épiscopale sur la Sainte Maison et son territoire, ses ministres, ses biens et les pèlerins, que séculière sur la commune, les habitants et notre ville de Lorette avec son comté et son district... sera exercée dorénavant par une congrégation de quelques-uns de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine et de prélats de la cour romaine, laquelle nous érigeons, instituons et députons spécialement à cet effet par la teneur des présentes. Elle aura pouvoir de faire tous les statuts et réglements qu'elle jugera à propos pour la régie de la Sainte Maison et de ses biens, pour le service de ses ministres, nommément sur le nombre de ceux-ci que nous voulons être restreint à ce que la stricte nécessité exige. Et afin que la Sainte Maison et la ville soient mieux, et plus distinctement administrées, et que toutes choses se passent honnêtement et avec ordre, sans danger de controverses et de conflits, nous voulons et ordonnons que la susdite congrégation emploie, quant au spirituel, c'est-à-dire en ce qui concerne le culte de l'église, le service du chœur, la célébration des choses divines, la cure des âmes, l'administration des sacrements, la correction des mœurs et autres choses de ce genre, qu'elle emploie, disons-nous, l'aide et le ministère de l'évêque de Lorette *pro tempore*, en qualité de délégué du Siége Apostolique ; pour les choses qui concernent l'administration temporelle des biens de la Sainte Chapelle, et le gouvernement séculier de la cité de Lorette avec son comté et son district, tant dans les causes civiles que dans les causes criminelles et mixtes, elle emploira le ministère d'un prélat de la cour romaine que les pontifes romains nommeront avec le titre de gouverneur. »

Comme plusieurs églises dépendaient de celle de Lorette quoiqu'elles se trouvassent en d'autres diocèses, Innocent XII voulut que les évêques respectifs les régissent en qualité de délégués apostoliques sous l'autorité suprême de la Congrégation de Lorette. « Quoniam vero nonnullae ecclesiae, seu beneficia, etiam curata praefatae S. Domui, seu Capellae unita, annexa, vel ab ea dependentia, non in Lauretana solum, sed in quampluribus etiam aliis dioecesibus reperiantur; ut earumdem ecclesiarum, beneficiorumque bono regimini, rectaeque administrationi consultum sit, easdem ecclesias, eorumque rectores, aliosque ministros quoscumque Episcoporum, aliorumque Ordinariorum, in quorum respective dioecesibus sita sunt, tanquam Sedis apostolicae delegatorum jurisdictioni, visitationi, et correctioni, sub Congregationis tamen, ut supra a nobis erectae, regimine et omnimoda dependentia subesse volumus, et mandamus, idemque prorsus quoad omnes, et singulos colonos, sive officiales ejusdem S. Domus extra Dioecesim Lauretanam ubilibet existentes, ad debitum tamen numerum, ut supra reducendos, servari statuimus. »

Depuis la bulle de Paul V l'évêque de Lorette n'exerçait aucune juridiction sur la Sainte Maison et ses ministres ; il avait simplement son pouvoir ordinaire dans la ville et le diocèse. Celle d'Innocent XII lui restitua l'exercice de cette juridiction en lui conférant la qualité de délégué apostolique.

Chapitre VI.

Deux bulles de Benoît XIV dont la première confirme les attributions de la Congrégation, et la seconde permet de distribuer et d'authentiquer les Voiles de la S. Vierge.

La Congrégation de Lorette fondée par Innocent XII comme on vient de voir au chapitre précédent, reçut une consécration nouvelle dans la bulle *Humilitatis nostrae* de Benoît XIV, de l'année 1743. Depuis son établissement elle avait rendu un certain nombre de décisions sur les objets de sa compétence. Benoît XIV les fit recueillir, ou rédiger par ordre alphabétique, et les confirma de son autorité pontificale. D'autres questions attendaient d'être résolues. Elles étaient formulées en 34 doutes. Benoît XIV les examina lui-même, et donna à chacune la solution qu'elles lui parurent mériter. Enfin il investit expressément la Congrégation de la faculté de décider dorénavant tous les doutes qui se présenteraient dans les bulles de Paul V et d'Innocent XII, et prescrivit l'obéissance à ces décisions : « Cœterum, quia contingere potest ut circa observantiam, intelligentiam, declarationem, et interpretationem praedictarum Pauli, et Innocentii praedecessorum constitutionum, aliqua deinceps exoriatur quaestionis materia, vel controversia, quae in memorata synopsi decisa, et definita non reperiatur; nos quamcumque quaestionem, vel controversiam hujusmodi, si quam exoriri contingat, ejusdem Congregationis Lauretanea judicio resolvendam, decidendam, definiendamque esse statuimus, ac eidem Congregationi plenam, et omnimodam ad id tribuimus, et concedimus facultatem. » Dans la même bulle Benoît XIV confirma, approuva et innova tous les priviléges, les grâces, les prérogatives, les exemptions et les indults que les pontifes romains avaient, à quelque époque que ce fût, accordés à le Sainte Maison, à ses biens et ses ministres.

En 1749 Benoît XIV publia un bref sur les Voiles de la statue de la Vierge à Lorette. Les pèlerins avaient introduit le pieux usage d'emporter un morceau de ces voiles qui avaient touché la statue de la Sainte Vierge ; la bulle de Benoît XIV a pour objet de régler certains points relatifs à cette dévote coutume. Voici l'inscription qu'elle porte dans

le bullaire de ce pontife, tome 3 p. 54 : *De facultate obsignandi Vela Beatae Mariae Virginis in Sacra Œde Lauretana admota, et subscribendi folia eorum identitatem testantia: cum opportunis praeceptis super ipsorum distributione.* On y voit les plus intéressants détails sur le rit de la distribution des Voiles, ainsi que de sages réglements à ce sujet, comme on pourra s'en convaincre par les extraits suivants :

« La Sainte Maison de Lorette étant l'objet des plus chères affections de notre cœur, dès le commencement de notre pontificat nous examinâmes attentivement tous les priviléges et les exemptions que les pontifes romains nos prédécesseurs accordèrent à l'église et à la cité ; et nous confirmâmes et approuvâmes par autorité apostolique tous les priviléges, grâces, prérogatives, exemptions et indults que ces mêmes prédécesseurs avaient concédés à la Sainte Maison, à ses biens et à ses ministres..... La sacrée statue de la Vierge située dans la Sainte Maison est couverte d'un voile blanc et noir, qu'on enlève à certaines époques, et dont les parcelles sont recherchées avec un pieux empressement par les pèlerins et les autres fidèles. Elles leur sont distribuées dans des feuilles, qu'on appelle authentiques, lesquels ont été jusqu'ici signés et scellés par un des trois prêtres séculiers désignés comme custodes de la Sainte Chapelle. Voulant surtout bannir les questions et les controverses de l'église qui renferme le lieu où l'Auteur de la paix prit la nature humaine...., nous statuons que les trois prêtres custodes auront seuls dorénavant le droit exclusif d'ôter tous les voiles de la statue de la Sainte Vierge aux jours qu'ils doivent l'être. Eux seuls les mettront en contact avec la statue, et c'est à eux que tous, ecclésiastiques et séculiers, devront les remettre à cet effet, quelle que soit leur grandeur. Le contact une fois opéré, les custodes y mettront leur sceau, et les authentiqueront selon les usages pratiqués jusqu'ici...

« Et comme les voiles de grande dimension, lorsqu'ils ont été approchés de la statue et authentiqués, sont ensuite découpés en petites parcelles qu'on scelle sur des images de la S. Vierge pour les distribuer aux fidèles et aux pèlerins : nous ordonnons que ces feuilles avec les susdites parcelles de voile ne soient pas seulement distribuées par l'un des trois custodes, comme on l'a fait jusqu'à ce jour, mais nous voulons que le recteur du collége des pénitenciers puisse aussi souscrire celles qui devront être distribuées par les pénitenciers eux-mêmes. »

D'après la même bulle les feuillets doivent ne pas contenir autre chose que l'image usitée de la Sainte Vierge, avec la formule ordinaire d'attestation, sans autres portraits de saints ou autres inscriptions. Enfin, renouvelant une prohibition déjà exprimée dans les bulles apostoliques et les constitutions synodales de l'église de Lorette, Benoît XIV défend de recevoir des dons, quelques minimes qu'ils puissent être, pour la distribution de ces voiles, et il prononce la suspense par le seul fait contre les ecclésiastiques qui transgresseraient cet ordre rigoureux. « Inhaerentes etiam aliis apostolicis praedecessorum nostrorum, ipsiusque Lauretanae ecclesiae synodalibus constitutionibus, omnibus et singulis, tam Sacrae Ædis custodibus, quam dicti collegii rectoribus pro tempore existentibus, aliisque sive ecclesiasticis cujuscumque status, gradus et conditionis saecularibus et cujusvis ordinis, congregationis et instituti, etiam Societatis Jesu regularibus, sive laicis personis quibuscumque earumdem tenore praesentium vetamus et interdicimus, ne hujusmodi velorum et particularum causa, quidquam directe vel indirecte etiam recognitionis, muneris et strenae nomine, sive incommodi et laboris obtentu, etiam a sponte dantibus accipere audeant, vel praesumant; sed eorum distributionem gratis omnino et pro solo Beatissimae Virginis honore, et fidelium spirituali consolatione, et munimine fieri praecipimus. Contravenientes autem etiam pro prima vice, si ecclesiastici fuerint, paenam suspensionis a divinis ipso facto incurrere..... » Voilà comment la pieuse pratique dont il s'agit fut préservée des abus qui pouvaient l'atteindre.

Chapitre VII.

Bulles de Léon XII et de N. S. P. le Pape Pie IX.

Léon XII, né dans la province du Piceno rendit à deux reprises des lettres apostoliques relatives au sanctuaire de Lorette. Les premières sont de l'année 1824, et contiennent d'utiles réglements sur les oblations et la célébration des messes. Quant aux secondes, qui sont de 1827, elles restituent et rétablissent le commissaire de la Sainte Maison, que les dernières dispositions administratives avaient fait supprimer.

Quoique ces deux bulles de Léon XII soient pour ainsi dire encore inédites, la Continuation du bullaire romain s'arrêtant au pontificat de Pie VII, nous nous bornons à de courts extraits. Celle de 1824 commence *In Apostolicae Sedis culmine*, et porte la date précise du 11 des calendes d'octobre 1824. Suivant les traces de Sixte IV, Jules II, Léon X, Clément VIII, Paul V et Clément X ses prédécesseurs, Léon XII ordonne que les dons, aumônes, honoraires de messes et autres pieuses offrandes envers la Sainte Maison soient remises et consignées exclusivement à l'administrateur de ses biens, défenses étant rigoureusement faites à toutes autres personnes, aux chanoines de Lorette comme aux autres, ecclésiastiques et séculiers, d'accepter eux-mêmes et en leur privé nom ces pieuses offrandes et honoraires de messes faits à la Sainte Chapelle. Enumérant les bulles que les Papes rendirent successivement à cet égard, Léon XII les confirme et les remet en pleine vigueur, ordonnant « ut si quandocumque missarum etiam eleemosynae ex voto, vel pietate offerantur commemoratis canonicis, dignitatibus, beneficiatis, cappellanis, paenitentiariis, aliisque confessariis Lauretanis, vel cuivis alteri sacerdoti, ne Laureti quidem moranti, nequeant hi omnes hujusmodi eleemosynas, oblationes et dona excipere, nisi in dictas velint incidere poenas, sed hujusmodi eleemosynas, oblationes, et dona per pios homines data ad Sacram Lauretanam Ædem debeant aut per se deferre, aut etiam mittere ad custodes ab Praesule pro tempore administratore constitutos, qui haec omnia excipiant, atque in Sacrosanctae illius Basilicae Custodiam referant, et simul eosdem ipsos teneri volumus Custodiae ejusdem Administris denunciare ipsos offerentes, piasque oblationes, ut eas noscant, neque unquam hominum improbitate, ac fraude tam insigne Sanctuarium Christofidelium oblationibus, ac donis fraudari contingat. »

En second lieu la bulle dispose que les prêtres, soit de permanence soit étrangers, ne puissent appliquer librement qu'une fois par mois. Toutes leurs autres messes doivent l'être pour les obligations fixes ou éventuelles de la Sainte Chapelle. Il n'y a d'excepté que les cardinaux et les prélats qui veulent appliquer leur messe pour eux-mêmes, aux intentions suggérées par leur piété. Les simples prêtres n'ont l'application libre qu'une fois par mois, ceux-là mêmes qui

viennent en pèlerins visiter pieusement le sanctuaire. Voici cette disposition de la bulle : « Prohibemus, et interdicimus singulis quibusque sacerdotibus tum Lauretanis, tum Alienigenis, qui Sacris operari velint in Ara Sacri Sacelli Deiparae Virginis ab Angelo salutatae, ne ea facere possint pro eleemosyna aliunde accepta. Qua ex re declaramus, et aperte praescribimus quod, exceptis S. R. E. cardinalibus, et praesulibus, sacerdotibus vero reliquis una tantum vice in singulos menses, qui velint ibi sacrificium offerre pro se ipsis, eorumque pietate, et sacerdotibus etiam Lauretanis pro cappellaniis, et legatis Laureto constitutis, ex quibus etsi liberi nominandi juris, aliquod tamen commodum ex sacris suppellectilibus in eamdem Sacram Ædem redundat; coeteri autem sacerdotes omnes nullo pacto possint ibi missas applicare, nisi pro oneribus Sacrae ejusdem Ædis ex mente, et voluntate a custodibus significata, et eleemosyna ab iisdem attributa. » Suivent plusieurs autres réglements de même nature, tous propres à assurer le service de l'église et l'accomplissement de ses charges.

L'autre constitution, de 1827, témoigne encore plus éloquemment de la haute piété de Léon XII pour la Sainte Maison. La réorganisation administrative des États Pontificaux avait privé Lorette d'un gouverneur pris dans la classe des prélats. Par une prérogative bien légitime, Léon XII lui en restitua le privilége dans les lettres apostoliques *Laureti civitas* du 21 décembre 1827. En voici le passage principal : « Innocentii XII vestigiis inhaerentes, volentes lubentesque, vel, ut dici solet, *Motu-Proprio*, ac certa scientia, plenaque auctoritate nostra mandamus, sartam tectamque haberi Congregationis Lauretanae jurisdictionem, tum in iis, quae sacram aedem, ejusque administrationem spectant, tum erga eos omnes, qui eidem inserviunt, addictique sunt; ita tamen ut Constitutioni rec. mem. Pii VII pariter Praedecessoris Nostri, cujus initium *Post diuturnas*, ne quid adversetur. Constituimus praeterea, atque decernimus, ut unus ex Romanae Curiae praesulibus a nobis, vel successoribus nostris adlegendus, in Urbe Laureto sedem habeat, atque honoris causa commissarius almae Domus Lauretanae dicatur, eodem nempe titulo, quo illius patroni aliquando fruebantur. Hic idcirco sacrae Ædi Lauretanae, ac rebus quibuscumque ad eam pertinentibus vacet, illius bona sedulo administret, atque opportuna polleat auctoritate in exercenda jurisdictione, quae hisce litteris eidem Lauretanae Congregationi denuo tribuitur. In gerenda autem Urbis Praefecturae, iis instructum volumus facultatibus, quae ad praesules provinciis delegatos deferuntur etc. »

Voilà comment Lorette rentra en possession du gouvernement spécial que les souverains pontifes lui créèrent par respect de la Sainte Chapelle. La révolution avait porté son marteau destructeur sur ce magnifique établissement, et Lorette avait été rangée dans les conditions administratives d'une ville ordinaire. Mais les raisons de haute convenance qui requéraient le retour de l'ancien système, ne pouvaient tarder de prévaloir aux yeux du Saint-Siége sur toute autre considération. C'est dans le même esprit que Grégoire XVI publia en 1832 un réglement sur la juridiction exclusive de la Congrégation de Lorette, même par rapport aux causes qui devraient être introduites devant les juges et tribunaux de Rome parce que les personnes habitent cette ville ou parce que les biens y sont situés. Grégoire XVI aima mieux attacher un assesseur à cette Congrégation, plutôt que de porter atteinte à ses prérogatives et à son autorité.

Nous voici arrivés au plus récent des actes pontificaux concernant Lorette. Ce sont des lettres apostoliques en date du 26 août 1852, par lesquelles N. S. P. le Pape Pie IX donne le pouvoir à la Congrégation de Lorette d'agréger d'autres églises dans le monde entier pour participer aux indulgences de la Sainte Maison. Elles commencent par les mots : *Inter omnia Sanctissimae Dei Genitrici*, et nous semblent un des plus beaux témoignages que le Saint-Siége ait rendus à la Vierge de Lorette. Nous proposant de les reproduire intégralement à la suite de la présente dissertation, nous nous bornons à les analyser brièvement.

Les actes et les bulles émanées du Saint-Siége ont eu, à toutes les époques, une dignité et une gravité qu'aucun autre pouvoir n'a su s'approprier, et qui font du bullaire romain une collection autant inimitable que précieuse. Mais dans ces derniers temps surtout, et nommément depuis le pontificat de Pie VI, ils ont pris une élévation et une grandeur incomparables. Dans les lettres apostoliques dont nous parlons, le préambule contient les plus magnifiques louanges de « cette Sainte Maison si chérie de Dieu, où la Très-Sainte Vierge prédestinée de toute éternité fut conçue sans contracter aucune souillure du péché originel; où elle naquit, fut élevée, et saluée par l'ange comme pleine de grâce et bénie entre les femmes; pleine de Dieu et fécondée par le Saint-Esprit sans rien perdre de son inviolable virginité, elle devint Mère du Fils unique de Dieu, lequel, étant splendeur de la gloire du Père et figure de sa substance, voulut néanmoins naître de la Vierge immaculée et se faire homme pour délivrer tout le genre humain de la captivité du démon où la faute du premier homme l'avait malheureusement jeté. » Le Pape parle ensuite de la vénération dont cette Sainte Maison a été l'objet, surtout de la part des souverains pontifes depuis Boniface VIII jusqu'à nos jours, et il rappelle nommément les actes de Léon XII qui, étant né de la noble famille de la Genga dans le Piceno, prit à gloire de témoigner sa dévotion envers Lorette. « Admirant nous-mêmes, continue le S. Père, les œuvres de ce pontife et de nos autres prédécesseurs, nous qui nous glorifions d'avoir pris naissance dans cette région du Piceno si heureuse d'un si grand don céleste, et qui, priant dans la très-auguste chapelle, avons vu quels signes très-manifestes de sa vertu et de sa clémence Dieu a montrés en ce lieu, nous avons accueilli avec une joie non légère les demandes qui nous ont été adressées.... afin que nous voulussions accorder à la Sainte Maison le droit d'agréger des églises quelconques du monde entier, des autels et des lieux pies au très-saint domicile de la Vierge, et d'admettre les fidèles qui les visiteront à la participation des indulgences. »

Désirant que la sainteté du toit natal de la Vierge immaculée et la dévotion des fidèles envers la Mère de Lorette s'accroissent dans toutes les parties du monde, Sa Sainteté confirme toutes les indulgences et autres grâces spirituelles accordées à la Sainte Maison par ses prédécesseurs. Ensuite elle donne le pouvoir à la Congrégation de Lorette et à son préfet d'agréger toutes les églises et oratoires à la Sainte Maison, et de les admettre à la communion de ses priviléges spirituels, en sorte qu'en vertu de cette agrégation les trésors des indulgences seront censés étendus à ces églises ou oratoires.

Les agrégations seront soumises à plusieurs conditions. 1° Il ne devra y avoir dans chaque cité ou ville qu'une seule église ou oratoire ainsi agrégé à la Sainte Maison

de Lorette, sauf des circonstances exceptionnelles pour lesquelles on devra recourir à la Sacrée-Congrégation des indulgences. 2. Conformément à la bulle *Quaecumque a Sede Apostolica* de Clément VIII l'église ou l'oratoire, objet de l'agrégation, devra ne point être une chapelle de réguliers ou de religieuses. 3. Il devra n'être déjà uni à aucune autre église, ou ordre, institut, archiconfrérie et congrégation d'où il tire quelque participation d'indulgences pour tous les fidèles qui le visitent. 4. L'ordinaire donnera des lettres testimoniales pour recommander la célébrité de l'église ou de l'oratoire auprès de la congrégation de Lorette et de son préfet. 5. L'agrégation ne portera aucune atteinte à la juridiction des ordinaires; les églises agrégées n'en retireront aucune exemption, et la Congrégation de Lorette n'acquerra aucune espèce de juridiction et d'autorité sur elles. 6. L'indulgence plénière est accordée aux fidèles qui, ayant reçu les sacrements de pénitence et d'eucharistie, visiteront les églises agrégées le jour de Noël, aux fêtes de la Conception, Nativité et Annonciation de la S. Vierge, et à celle de la Translation de la Sainte Maison, et y prieront pour l'exaltation de l'église, l'extirpation des hérésies et la concorde des princes chrétiens. 7. L'indulgence partielle de sept ans et sept quarantaines est accordée pour les autres fêtes de N. S. et de la S. Vierge, ainsi qu'à celles de S. Anne et de S. Joseph. 8. Enfin les lettres d'agrégation devront être données gratuitement par la Congrégation de Lorette, et les recteurs des églises agrégées observeront toutes les prescriptions que renferment, sur la réception des aumônes et la publication des indulgences, tant les décrets du concile de Trente que les constitutions apostoliques.

LITERAE APOSTOLICAE

Summi Romani Pontificis Pii PP. IX. *quibus Sacrae Congregationi Eminentissimorum et Reverendissimorum, Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium Almae Lauretanae Domui praepositae indultum conceditur Ecclesias et oratoria eidem Sacrae Ædi aggregandi pro participatione dumtaxat nonnullarum indulgentiarum.*

—

PIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI.
AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Inter omnia Sanctissimae Dei Genitrici Immaculatae Virgini Mariae dicata templa mirandum in modum eminet, atque refulget religiosissima et augustissima Lauretana Ædes, quae divinis consecrata mysteriis, ac tot nobilitata miraculis totque populorum concursu frequentiaque celebrata universum, qua late patet, catholicum orbem sui nominis fama replevit, omniumque gentium et nationum venerationem merito, atque optimo jure vel maxime excitavit. Ibi enim colitur illa tantopere dilecta Deo Domus Nazareth in Galilaea olim condita, dein a fundamentis avulsa, ac divinitus per ingentes terrarum marisque tractus, primum in Dalmatiam, postea in Italiam advecta, ubi Sanctissima Virgo ab aeterno praeordinata, ac primaevae labis omnino nescia est concepta, nata, educata, atque a coelesti nuntio veluti gratia plena, et benedicta inter mulieres salutata, et plena Deo, ac divino foecunda spiritu sine ulla integerrimae virginitatis jactura Unigeniti Dei Filii mater effecta, qui tametsi sit splendor gloriae, et figura substantiae Patris, tamen ex ipsa intacta Virgine nasci voluit in similitudinem hominum factus, ut universum hominum genus ab daemonis captivitate, in quam primi parentis culpa misere fuerat conjectum, redimeret, et vindicaret. Nil igitur mirum, si vel ab ipsis christianae religionis primordiis beatissimam illam Ædem in templi speciem concinnantem omnes fideles populi summo in honore et veneratione habuerint, ac maximo religionis sensu per tot continentia saecula semper celebraverint: si Summi Principes ex remotissimis etiam regionibus Ædem ipsam venerabundi adierint, eamque opulentissimis donis certatim cumularint: si Romani Pontifices Praedecessores nostri a Bonifacio praesertim VIII. fel. rec. vehementer gloriati fuerint augusta Virginis incunabula nobili et magnifico templo Basilicae nomine juribusque insignito includere, ibique praeclarum canonicorum collegium instituere, atque Episcopalem Sedem huic Apostolicae Sedi immediate subjectam erigere, illamque sacram domum Indulgentiis, immunitatibus, et privilegiis decorare, ac tandem peculiarem nonnullorum Sanctae Romanae Ecclesiae cardinalium, et Romanae Curiae Praesulum Congregationem statuere etiam nunc Lauretana appellatam, quae sanctae domus, illiusque bonorum et rerum quarumcumque custodiae et administrationi praesset. At inter hosce Romanos Antistites recordare hic placet Leonem Papam Duodecimum, qui e nobilissima Picena gente della Genga natus, et ob ejus virtutes, indefessam in rebus agendis dexteritatem, aliaque insignia merita ad supremum Pontificatum evectus, ubi primum Beati Petri Cathedram ascendit praecipuam curam ad Ædem et Civitatem Lauretanam convertit, quae post communem rerum omnium subversionem initio currentis saeculi sequutam a prisca honorificentia cecidisse arbitrabatur. Quod idem Summus Pontifex religione erga Deiparam Viginem nemini secundus aegre ferens Apostolica auctoritate mandavit Laureti morem veterem reviviscere, ac sartam tectamque haberi enunciatae Congregationis jurisdictionem in iis etiam, quae sacram domum ejusque administrationem spectabant. Cujus Summi Pontificis aliorumque praedecessorum nostrorum opera et nosmetipsi admirantes, qui in Piceni regione tanto caelesti dono felicissima ortum habuisse gloriamur, ac in augustissimo Sacello orantes quanta Deus in eo loco ostenderit suae virtutis et clementiae signa manifestissima vidimus, haud levi laetitia excepimus postulationes Dilecti Filii nostri Jacobi Sanctae Agathae ad Suburram S. R. E. diaconi cardinalis Antonelli, qui in praesentiarum ejusdem Congregationis Lauretanae vigilantissimus praefectus fidelium precibus permotus a nobis efflagitavit, ut eidem Lauretanae Ædi jus tribuere velimus quascumque Orbis Ecclesias, Altaria, et loca pia ipsi Sacrosancto Virginis domicilio aggregandi, et Fideles illas et illa rite visitantes ad Indulgentiarum participationem admittendi. Haec sunt pia vota egregii illius viri scientia, virtute rerumque usu praestantia praeclarissimi, qui dum propter justitiae dilectionem gravi premeremur exilio, nobis in difficillimis tunc temporis negociis gerendis operose et utiliter praesto fuit, et nunc merito et honorificentissime nostri status a secretis existit: hae sunt devotae supplicationes, quae jugiter dictae Congregationi deferuntur, quin ob apostolicae veniae defectum Fidelibus ipsis satisfieri valeat. Nos autem vota et preces hujusmodi lubenti animo perpendentes, simulque exoptantes, ut natalis immaculatae Virginis tecti sanctitas et mortalium erga Lau-

retanam Deiparam religio ubique terrarum magis efflorescat, motu-proprio et ex certa scientia, deque apostolicae potestatis plenitudine primum omnes et singulas Indulgentias, ac peccatorum seu poenarum remissiones et relaxationes, aliasque spirituales gratias tam pro vivis, quam pro defunctis dictae Lauretanae Domui ab enunciatis praedecessoribus nostris quomodolibet concessas, dummodo in usu sint, nec revocatae aut sub aliqua revocatione comprehensae, apostolica auctoritate harum serie confirmamus et approbamus, eidemque Sacrae Ædi, perinde ac si per praesentes, ex integro ipsi concederentur, sine ulla contradictione competere declaramus. Dein vero confidentes hanc nostram concessionem Christianae Plebis devotioni congrue respondere posse, memoratae Congregationi, ac pro ea laudato hodierno et pro tempore existenti illius praefecto quascumque Ecclesias et Oratoria tam erecta, quam erigenda in quibusvis civitatibus et locis quorumlibet ordinariorum jurisdictioni subjectis extantia relatae Sacrae Ædi Lauretanae aggregandi, et ad Spiritualium dumtaxat ejusdem augustissimae domus privilegiorum societatem et communionem admittendi et recipiendi, ita ut in vim hujusmodi aggregationis et receptionis infrascriptarum Indulgentiarum et relaxationum thesauri ad ipsas Ecclesias et Oratoria ex nostra et hujus Apostolicae Sedis Auctoritate ampliati et extensi censeantur, amplam et liberam facultatem sub infrascriptis conditionibus, et non alias, praesentium tenore concedimus et impertimur. Volumus nimirum, ut in singulis civitatibus, oppidis vel locis unam dumtaxat ex dictis Ecclesiis seu oratoriis hujusmodi aggregationis et communionis munere ditare possit, dummodo tamen juxta praescriptum Constitutionis fel. rec. Clementis Papae Octavi etiam praedecessoris nostri die septima mensis septembris anni Domini millesimi sexcentesimi quarti editae et incipientis « Quaecumque a Sede Apostolica » Ecclesia aut oratorium sic aggregandum Conventuale Regularium seu Monialium non sit, nec Ecclesia, et oratorium hujusmodi ulli alteri Ecclesiae, sive ulli Ordini, Religioni, Instituto, Archiconfraternitati et Congregationi, a qua Indulgentiarum communionem seu participationem pro omnibus Christifidelibus Ecclesiam ipsam seu oratorium visitantibus obtineat, aggregatum sit aut subjectum: et dummodo ordinarii loci testimonialibus literis hujusmodi Ecclesiae seu Oratorii celebritas apud Lauretanam Congregationem ejusve praefectum hujusmodi commendetur. Neque vero per hasce aggregationes et receptiones ullum omnino praejudicium seu imminutio eorumdem ordinariorum jurisdictioni irrogari, aut aliqua eisdem Ecclesiis aut oratoriis exemptio, seu dictae Domui et Congregationi Lauretanae in easdem Ecclesias vel oratoria, sive in personas illarum, illorumve regimini et administrationi, aut servitiis deputatas ullam omnino jurisdictionis et auctoritatis genus acquiri censeatur. Facultatem tamen indulgendi, (prout alias in certis casibus ab Apostolica Sede benigne indulgeri consuevit) ut in una eademque civitate aut oppido duabus Ecclesiis seu oratoriis, ubi speciales id circumstantiae suadeant, hujusmodi Indulgentiarum communicatio a dicta Lauretana Congregatione ejusve praefecto concedi possit, Congregationi Venerabilium Fratrum nostrorum praefatae S. R. E. cardinalium Indulgentiis et Sacris Reliquiis praepositae per praesentes perpetuo tribuimus et impertimur. Nos autem utriusque Sexus Christi Fidelibus, qui hujusmodi Ecclesias et Oratoria eidem Lauretanae Domui, servatis ut supra servandis, aggregata in Domini Nostri Jesu Christi Nativitatis, ac in Beatae Mariae Virginis Conceptionis, Nativitatis et Annunciationis, nec non in Sacrae Domus in Italiam adventus festis diebus a primis vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi vere poenitentes et confessi, ac Sacra Communione refecti devote visitaverint, ibique pro Sanctae Matris Ecclesiae exaltatione, Haeresum extirpatione, et Christianorum Principum concordia pias ad Deum preces effuderint, quolibet ex diebus praedictis plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem, quae applicari etiam possit per modum suffragii pro animabus Christifidelium in Purgatorio detentis, misericorditer in Domino concedimus et impertimur. Iis vero, qui in aliis Domini et Deiparae solemnioribus festivitatibus, ac in diebus festis Divae Annae et Sancti Josephi vere poenitentes et confessi, itemque Angelorum pane refecti praemissa peregerint, septem annos et totidem quarantenas de injunctis eis, seu alias debitis poenitentiis in forma Ecclesiae consueta relaxamus. Praecipimus insuper, ut hujusmodi Indulgentiae et Gratiae Spirituales dictis aggregandis Ecclesiis et oratoriis a praefata Congregatione, et pro ea ab illius praefecto nominatim, et cum expressa mentione facultatis sibi per praesentes a nobis impertitae, aliisque servatis, quae in superius memorata Constitutione praefati Clementis praedecessoris praesertim circa gratuitam literarum expeditionem, iisque etiam, quae in decretis a dicta Congregatione Indulgentiis et Sacris Reliquiis praeposita die sexta martii anni millesimi sexcentesimi octavi, et die decima aprilis anni millesimi septingentesimi vigesimi editis statuta sunt, et non aliter communicari possint et valeant. Ab illarum vero eorumque rectoribus administratoribus et Ecclesiasticis Ministris in earumdem Indulgentiarum publicatione, nec non eleemosynarum receptione et erogatione aliae similiter leges in Tridentini concilii decretis et in supradictis Clementis Octavi Literis, aliisque Romanorum Pontificum et Apostolicae Sedis Constitutionibus atque decretis praescriptae sub poenis ibidem adversus transgressores respective statutis inviolabiliter serventur et impleantur. Et insuper easdem praesentes, ac in eis contenta quaecumque, etiam ex eo quod quicumque in praemissis quomodolibet interesse habentes, vel habere praetendentes ad id vocati et auditi non fuerint, semper et perpetuo validas et efficaces existere, ac ab omnibus, ad quos nunc spectat et pro tempore quomodolibet spectabit in futurum, firmiter et inviolabiliter observari debere; nec ullo unquam tempore ex quocumque praetextu, occasione vel causa de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio, sive intentionis nostrae aut alio quolibet defectu notari, impugnari, infringi, retractari, suspendi, limitari vel eis in aliquo derogari ullatenus posse; neque illas, utpote ad majorem Dei gloriam ejusque sanctissimae genitricis honorem emanatas, sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus etiam Motu et Scientia similibus, etiam consistorialiter, aut alias sub quibuscumque tenoribus et formis, ac cum quibusvis clausulis et decretis pro tempore factis, et faciendis comprehendi, sed semper ab illis excipi, et quoties illae emanabunt, toties in pristinum et validissimum statum restitutas, repositas et plenarie reintegratas, ac de novo etiam sub quacumque posteriori data quandocumque eligenda concessas esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere; sicque et non alias per quoscumque judices ordinarios, vel delegatos

quavis auctoritate fungentes, etiam causarum palatii apostolici auditores, ac praefatae S. R. E. cardinales etiam de latere legatos, vice legatos, dictaeque sedis nuntios, sublata eis et eorum cuilibet quamvis aliter judicandi et interpretandi facultate, judicari et definiri debere, et si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et inane decernimus. Non obstantibus praemissis Clementis Octavi Literis, quatenus eaedem praesentes illis per omnia conformes haud inveniantur, nec non de Indulgentiis concedendis ad instar, aliisque etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus et universalibus conciliis editis, vel edendis specialibus vel generalibus, constitutionibus et ordinationibus apostolicis, privilegiis quoque, indultis et literis apostolicis quibusvis superioribus et personis sub quibuscumque tenoribus et formis ac cum quibusvis efficacioribus et insolitis clausulis, ac irritantibus aliisque decretis in genere vel in specie, aut alias in contrarium praemissorum etiam Motu et Scientia paribus concessis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quaevis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nil penitus omisso et forma in illis tradita observata inserti forent eisdem praesentibus, pro plene et sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, latissime et plenissime, ac specialiter et expresse ad praemissorum validitatis et perpetuae firmitatis effectum pro hac vice dumtaxat harum quoque serie derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque. Ad hoc autem, ut hae praesentes literae amplius innotescant, et de iis fides commode fieri possit, eadem auctoritate apostolica statuimus et mandamus, quod ipsarum trampsumptis etiam impressis, manu tamen secretarii praefatae Congregationis Lauretanae seu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo ejusdem Congregationis seu personae in Ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus ubique in judicio et extra illud habeatur fides, quae ipsis praesentibus originalibus literis adhiberetur, si forent exhibitae et ostensae. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae confirmationis, approbationis, declarationis, concessionis, impertitionis, relaxationis, praecepti, decreti, derogationis, statuti, mandati, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romae apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo quinquagesimo secundo, septimo kalendas septembris, pontificatus nostri anno septimo.

DEUX OPUSCULES THÉOLOGIQUES

DU CARDINAL GERDIL.

Avertissement de l'Editeur.

Voici deux opuscules théologiques de l'illustre cardinal Gerdil, se rapportant l'un et l'autre à la constitution dogmatique *Auctorem Fidei*. Le premier, *Des Censures théologiques*, a pour objet de rechercher dans les constitutions apostoliques et les décrets des conciles les formules usitées dans la condamnation des doctrines erronées. L'endroit capital de cet écrit est celui qui explique le fréquent emploi de la formule *quatenus intendat* dans la bulle *Auctorem Fidei*. Gerdil montre parfaitement que cette détermination du sens condamné était le seul moyen de prévenir les subtilités des sectaires. En effet, cette condamnation si lumineuse et si précise fut le coup de mort du Jansénisme.

Dans le second opuscule, ce sont des annotations sur quelques propositions de la bulle. Gerdil s'attache à montrer l'opposition des erreurs condamnées avec la doctrine des Saints Pères, surtout avec celle de saint Augustin dont les sectaires avaient si long-temps abusé. Plusieurs de ces notes sont des morceaux achevés, et renferment des éclaircissements fort utiles pour le progrès de la théologie.

Ces deux ouvrages n'ont jamais vu le jour, ainsi que plusieurs autres que nous publierons dans la suite.

DES CENSURES THÉOLOGIQUES

PAR LE CARDINAL GERDIL.

§ I.

USAGE DU MOT — DOCTRINE — DANS LA CONDAMNATION ET LA QUALIFICATION DES ERREURS.

Innocent III au 4e concile général de Latran, chap. 2 *de errore abbatis Joachim*, expose l'erreur, déclare la vérité contraire, et finit avec une censure formulée de la manière suivante : « Si quis igitur sententiam sive *doctrinam* praefati Joachim in hac parte defendere, vel approbare præsumpserit, tanquam hæreticus ab omnibus confutetur. »

Clément V au concile de Vienne en 1311 : « Porro *doctrinam* omnem seu positionem temere asserentem aut vertentem in dubium quod substantia animæ rationalis aut intellectivæ, vere ac per se humani corporis non sit forma, velut erroneam, ac veritati catholicæ fidei inimicam sacro approbante concilio reprobamus : Definientes, etc. »

Le concile de Constance condamnant les articles de Wicleff, sess. 8 : « Compertum est etiam libros ejus plures alios articulos continere similium quaestionum, *doctrinamque* in Dei Ecclesiam vesanam (al. venenosam) et fidei ac moribus inimicam inducere. »

Innocent X, commissio septem episcopis Franciæ super verificatione epistolarum pastoralium archiepiscopi Senonen. necnon, etc. (*Alias per Nostras*) en 1654 : « Nostræ constitutionis, qua in quinque propositionibus condamnavimus *doctrinam* quondam Cornelii Jansenii, etc. »

Innocent XI désigne sous le nom de *doctrine* les propositions condamnées par son décret de 1676 : « Sanctissimus D. N. Innocentius Papa XI prædictus, ovium sibi a Deo creditarum saluti sedulo incumbens et salubre opus in segregandis noxiis *doctrinarum* pascuis ab innoxiis..... persequi volens, plurimas propositiones, etc. » Les mêmes termes sont employés par Alexandre VIII dans son décret de 1690 condamnant 31 propositions.

Clément XI condamnant en 1708 le livre intitulé *le Nouveau Testament en français*, ou *Abrégé de la morale de l'Evangile*: « In quibus passim occurrunt doctrinæ et propositiones seditiosæ . etc. » -- Le même Pape proscrivant de nouveau quatre libelles de l'évêque de S. Pons en 1710 : « Libellos supra dictos, et eorum quemlibet, utpote continentes doctrinas et propositiones falsas, perniciosas, scandalosas, seditiosas, temerarias, schismaticas, erroneas, atque hæresim respective sapientes, nec non in apertam fraudem, et elusionem constitutionis ad extirpandam penitus Jansenianam hæresim a nobis novissime editæ manifeste tendentes. »

§ II.

FORMULE AD MINUS, UT MINIMUM.

Clément VIII, constitution *Sanctissimus* de l'année 1602 : « Hanc propositionem scilicet licere per literas, seu internuncium confessario absenti peccata secramentaliter confiteri, et ab eodem absente absolutionem obtinere *ad minus* uti falsam, temerariam et scandalosam damnavit et prohibuit. »

Alexandre VII dans l'un et l'autre décret : « prædictas propositiones, et unamquamque ipsarum, *ut minimum*, tanquam scandalosas esse damnandas. »

Innocent XI, décret du 2 mars 1676 : « Statuit et decrevit pro nunc sequentes propositiones ut unamquamque ipsarum, sicut jacent, tanquam scandalosas, et in praxi perniciosas esse damnandas, etc. »

Clément XI, *Damnatio libelli, Véritable tradition de l'Eglise sur la prédestination et la grâce par M. de Launoi, etc.*, en 1704 : « Illum ad minus tanquam impium, blasphemum, nec non fulgidissimo catholicæ Ecclesiæ lumini, maximoque doctori sancto Augustino, quin imo ipsimet Ecclesiæ atque Apostolicæ Sedi injuriosum... Romanorum pontificum prædecessorum nostrorum qui ejusdem S. Doctoris praecelsam doctrinam magno semper in pretio habuerunt, totoque mentis affectu amplexi fuerunt. »

§ III.

QUALIFICATION INDUCERE IN ERROREM.

Outre le concile de Constance cité plus haut, Innocent XI, condamnant Molinos, signale ses doctrines « ut quæ fideles in maximos errores et turpissima quæque inducebant. »

Benoît XIV, condamnant et prohibant le livre intitulé *Illmorum ac Rmorum archiep. Ultraject. etc. instrumentum appellationis, etc.*, par la constitution *Altissimo Divinæ Providentiæ consilio* en 1745 : « Libellum præfatum, uti continentem propositiones falsas, seditiosas, scandalosas, captiosas, ad schisma et eversionem hierarchiæ Ecclesiæ pellicientes, et Apostolicæ Sedis praedictæ autoritati injuriosas, et Ecclesiasticæ juridictionis eversivas, auctoritate apostolica tenore praesentium damnamus et reprobamus. »

Le même Pontife condamnant un livre en deux tomes sous le titre d'*Apologie, etc.*, tendant à démontrer 1° l'injustice et l'irrégularité du refus des sacrements, sépulture et autres peines décrétées contre les réfractaires à la bulle *Unigenitus*; 2° à démontrer la compétence des juges laïques en pareilles matières : « Utrumque supra relati libri tomum tanquam continentem *assertiones* falsas, temerarias, scandalosas, piarum aurium offensivas, in Romanos Pontifices, Apostolicam hanc Sedem, et episcopos injuriosas, ecclesiasticæ jurisdictioni derogantes, obedientiæ constitutioni *Unigenitus* ab omnibus debitæ eversivas, schismati faventes, schismaticas, in errorem inducentes ac erroneas respective, etc. »

§ IV.

FORMULE IN OBVIO VERBORUM SENSU, ET ATTENTA SENTENTIARUM CONNEXIONE.

Innocent XII condamnant le livre de Fénelon : « Ex cujus lectione et usu fideles sensim in errores ab Ecclesia catholica damnatos induci possent, ac insuper tanquam continentem propositiones, sive *attenta sententiarum connexione* temerarias, scandalosas..... damnamus et reprobamus. »

§ V.

FORMULE PRO QUANTO, QUATENUS.

Martin V dans la bulle *Inter Cunctas* (session 45ᵉ et dernière du concile de Constance, dans Labbe) qui confirme la condamnation faite dans la session 8ᵉ des articles de Wicleff, article 24 : *Fratres tenentur per laborem manuum vitam acquirere et non per mendicitatem*, ajoute et applique la censure particulière, par une déclaration mesurée, qui est conçue dans les termes suivants : « Prima pars est scandalosa, et præsumptuose asserta, *pro quanto* sic generaliter et indistincte loquitur : et secunda erronea pro quanto asserit mendicitatem fratribus non licere. » Et sous l'article 41, *non est de necessitate salutis credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias Ecclesias*, le même Pape ajoute cette précise déclaration : « Error est si per Romanam Ecclesiam intelligat universalem Ecclesiam, aut *pro quanto* negaret primatum Summi Pontificis super alias ecclesias particulares. » De la même manière Innocent X en 1647 proscrivant diverses propositions qui insinuaient une totale égalité entre S. Pierre et S. Paul, emploie la précaution de noter le point précis de l'erreur et le mauvais sens sur lequel tombe la condamnation : Propositionem sic explicatam, ut ponat omnimodam aequalitatem, etc. »

On voit combien cette méthode est propre à prévenir les subtilités des réfractaires. Innocent X l'employa lorsqu'il condamna, en 1653, la 5ᵉ proposition de Jansénius : « Et intellectam eo sensu, ut Christus pro salute dumtaxat prædestinatorum mortuus sit, etc. » Son intention expresse fut de faire précéder la déclaration du sens mauvais à la définition qui le condamne : « Mandamus..... ne de dictis propositionibus sentire, docere, prædicare quam in hac præsenti nostra *declaratione* et *definitione* continetur. »

Ici j'observe 1° que la formule *sic explicatam*, *sic intellectam*, sous laquelle on met, avant la censure, la déclaration de la doctrine qu'on condamne, est la même que la formule *pro quanto* employée par Martin V et le concile de Constance, ainsi que dans le décret du 18 novembre 1682 : « *Quatenus admittit* usum dictæ scientiæ cum gravamine pœnitentis, etc. » sans parler de plusieurs décrets de la faculté de Paris, rendus sous la même formule.

2° Qu'Alexandre VII, constitution *Ad Sanctam* de 1656, en proscrivant de nouveau ou confirmant la proscription déjà faite par son prédécesseur Innocent X des propositions

de Jansénius, les condamna sous le nom de doctrine : « Mandamus omnibus Christifidelibus, ne prædictam doctrinam teneant, etc. »

3° Que bien que les propositions de Jansénius pussent être regardées comme déjà condamnées *in globo* dans les articles de Baius dont Jansénius renouvelait la doctrine, comme, par exemple, la première proposition janséniste *Aliqua Dei præcepta sunt impossibilia, etc.* se trouvait frappée dans l'article 54 de Baius, *Definitiva hæc sententia Deum homini nihil impossibile præcepisse, falso tribuitur Augustino, cum Pelagii sit.* — Et la 3e de Jansénius, *Ad merendum et demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas a necessitate, sed sufficit libertas a coactione*, était dans l'article 67 de Baius : « Homo peccat etiam damnabiliter in eo, quod necessario facit. » Avec tout cela Innocent X ne jugea pas qu'il suffît de condamner les propositions de Jansénius comme renouvelant les articles déjà proscrits de Baius. Pour couper la racine de l'erreur, il voulut en venir à une censure propre, particulière, déterminée, de ces propositions.

Et en vérité lorsqu'il arrive que certaines erreurs, quoique proscrites généralement, ne laissent pas que de circuler dans le sein de l'Eglise et d'infester les esprits des fidèles, le Saint-Siége mit toujours son devoir et les principaux soins de sa sollicitude pastorale à arrêter le cours de la contagion par des condamnations déterminées qui manifestent clairement l'erreur que doit abjurer quiconque veut rester dans l'Eglise et se professer catholique.

Aussi Alexandre VIII condamna en 1690 la thèse ou proposition suivante sous la censure spéciale d'hérésie : « Hunc (Deum) homo non tenetur amare neque in principio, neque in decursu vitæ suæ mortalis : » quoique ce fût une rénovation des propositions condamnées in globo auparavant par Alexandre VII - Homo nullo unquam vitæ suæ tempore tenetur actum fidei, spei et charitatis ex vi præceptorum divinorum ad eas virtutes pertinentium (Prop. 1); et par Innocent XI (prop. 5.) — « An peccat mortaliter qui actum dilectionis Dei semel tantum in vita eliceret condamnare non audemus. » Et la propos. 6 : « Probabile est ne singulis quidem rigorose quinquenniis per se obligare præceptum charitatis in Deum. » La même chose se voit encore plus expressément dans le mode que tint Benoit XIV en condamnant par la bulle *Detestabilem* cinq propositions sur le duel extraites d'un livre moderne. Il signale l'abus des interprétations par lesquelles on s'est étudié à décliner les condamnations déjà rendues par le S. Siége; il indique en particulier les propositions 2. 17. 18. parmi celles qu'Alexandre VIII condamna *in globo*, et la 32e de celles qu'Innocent XI proscrivit in globo : « Quas quidem assertiones duellis faventes Apostolica Sedes censura notavit, rejecit, proscripsit. » Et pourtant Benoit XIV ne se contenta point de condamner les mêmes propositions avec la qualification qu'elles renouvelaient les assertions précédentes déjà condamnées *in globo*; mais l'erreur continuant à se propager sous des couleurs et des prétextes divers, il procéda à une condamnation spéciale et déterminée.

4° Il y a plusieurs et plusieurs exemples de censures où parmi les diverses qualifications de fausse, téméraire, erronée, on ajoute celle de *alias damnata*; mais je n'ai pas trouvé d'exemple d'une condamnation qui se borne à la seule et simple qualification de renouvelant une proposition déjà condamnée in globo.

Ce mode de censure pourrait être sujet à deux difficultés. D'abord il donnerait lieu à dire qu'une telle censure n'a rien de nouveau, et ne change rien à l'état des choses.

L'autre difficulté est que ce mode paraît être celui qui peut prêter à plus de subtilités de la part des réfractaires. Car si la proposition qu'on dit en renouveler une autre n'est pas identiquement et littéralement la même qu'on indique comme renouvelée, les esprits subtils se saisiront toujours d'une légère variété dans les expressions comme d'un motif apparent de disputer sur le sens des propositions respectives. Prenons pour exemple la proposition 36 de la bulle *Auctorem fidei*. Si on avait noté, dans le § 17 du décret sur la grâce du synode de Pistoie, le passage exprimant « que c'est une pratique pleine de prudence et de charité, de donner le temps au pécheur de sentir le poids de ses péchés, de l'humilier devant Dieu, etc. ; » si on eût noté ce passage en le censurant comme renouvelant les propositions 87 et 88 de Quesnel, les défenseurs de Pistoie n'auraient pas manqué de répondre que cet endroit de synode regardait les pécheurs habituels au lieu que la proposition 87 de Quesnel parle des pécheurs en général.

Sur l'article des deux amours (propos. 23 et 24 de la bulle), qui est un des plus importants, et sur lequel l'attention du public devait se fixer spécialement, si on eût dit simplement que le synode *attenta sententiarum connexione* renouvelait telles ou telles propositions condamnées dans Baius, Quesnel et les autres, on courait le risque de voir surgir d'abord une foule d'objections tendant à prouver que la connexion des sentences loin de préjudicier au synode était au contraire ce qui le sauvait en élaguant suffisamment tout soupçon de Baianisme et de Quesnellisme. On aurait dit que les textes épars dans le synode n'avaient été ni convenablement recueillis, ni bien confrontés; qu'on s'était par conséquent trompé en censurant le synode comme renouvelant les erreurs de Baius et de Quesnel. On aurait cité cela comme exemple et preuve de la faillibilité de l'Eglise et du Saint-Siége en voulant juger du sens des livres et des auteurs ; enfin on aurait prétendu que la question devait se réduire à examiner si l'on avait bien ou mal considéré les textes exprimant la vraie pensée du synode, et en attendant, le jugement serait en quelque sorte resté à découvert en étant exposé à des altercations interminables.

Telles étaient les conséquences inévitables de cette méthode si on l'eût suivie en censurant les erreurs de Pistoie. D'où la nécessité de mettre à couvert le jugement du Saint-Siége en adoptant une autre voie qui fermât toute entrée à de pareilles questions. Elle était indiquée par l'exemple d'Innocent X.

Pour se convaincre jusqu'à quel point elle était nécessaire, il suffit de se rappeler les artifices habituels que les novateurs emploient pour insinuer les erreurs qu'ils veulent disséminer. Tantôt ils les pallient sous des expressions ambigues qu'on peut interpréter en divers sens. Ils emploient dans un endroit ou dans un autre certaines phrases conformes à la doctrine catholique pour se mettre à couvert des reproches qu'ils redoutent. C'est ce que firent Pélage et Célestin. Ce dernier publia dans Rome un livre où il s'expliquait de telle sorte que S. Augustin avouait : « Si nihil de hac re deinceps diceret, quis non eum crederet confiteri, etiam infantibus in baptismo originalia peccata dimitti, dicendo eos in remissionem peccatorum baptizari oportere ? (De peccato originali contra Pelagium et Cœlest. c. 5.) Avec un tel artifice Pélage trompa le concile de Palestine, mais, ajoute S. Au-

gustin c. 8: « Romanam vero Ecclesiam ubi eum esse notissimum scitis, fallere usquequaque non potuit, quamvis et hoc utcumque conatus, sed ut dixi minime valuit. » Au chap. 17 il explique encore mieux les artifices de ce novateur: « Denique quomodo respondeat advertite, et videte latebras ambiguitatis falsitati præparare refugia, offundendo caliginem veritati: ita ut etiam nos cum primum ea legimus, recta vel correcta propemodum gauderemus sed latiores disputationes ejus in libris, ubi se quamtumlibet operiat, plerumque aperire compellitur, fecerunt nobis et ita suspecta, ut adtentius intuentes inveniremus ambigua. » La même chose est arrivée pour le synode de Pistoie. On aurait cru voir corriger à un endroit l'erreur insinuée dans un autre. Pour discuter les ambiguités il fallait avec la formule *quatenus*, sic explicatam, sic *intellectam* préciser le sens erroné dont ces expressions sont susceptibles à cause de leur ambiguité même; et en faisant tomber la censure sur ce sens erroné, on a évité des subtilités à l'infini. D'une part, on a censuré un sens notoirement erroné et reconnu tel par toutes les écoles catholiques; et d'autre part, la clause prudente *quatenus etc.* a laissé à part le point qui aurait pu donner ouverture à d'interminables disputes, savoir si ce sens est celui qui résulte de la combinaison des textes, et si ces textes ont été considérés, ou non, par ceux qui devaient les prendre en considération.

ADNOTATIONES GERDILIANAE

Ad quasdam propositiones inter damnatas per constitutionem dogmaticam Auctorem Fidei.

DE OBSCURATIONE VERITATUM IN ECCLESIA.

I. Propositio, quæ asserit *postremis hisce sæculis sparsam esse generalem obscurationem super veritates gravioris momenti, spectantes ad religionem, et quæ sunt basis fidei, et moralis doctrinæ Jesu Christi*,

Hæretica.

ADNOTATIO.

Aug. lib. 2. cont. Gaudentium Donatist. Episcopum c. 6. n. 6. « Qui autem habeant fidem tanquam granum sinapis, » qua montes etiam transferantur, rarissimi omnino sunt. » De tali enim fide Dominus dicebat: *Putas veniet Filius hominis, et inveniet fidem in terra?* Non de apostasia totius » orbis, sicut tu perversissime intelligis. »

Aug. de Moribus Ecclesiae catholicae l. I. c. 30 « (Apostrophe ad Ecclesiam totius sapientiae magistram). »

De vera religione cap. 6. « (Vera religio in sola Ecclesia catholica). »

Confess. l. 4. c. 16. n. 31. « Aut quid tantum oberat par» vulis tuis longe tardius ingenium, cum a te longe non re» cederent, ut in nido Ecclesiae tuae tuti plumescerent, et » alas caritatis alimento sanae fidei nutrirent? »

L. 7. c. 19. n. 25: « Improbatio quippe haereticorum » facit eminere quid Ecclesia tua sentiat, et quid habeat » sana doctrina. »

Retract. L. 2. c. 18: « Ubicumque autem in his libris » commemoravi *Ecclesiam non habentem maculam, aut ru» gam*, non sic accipiendum est, quasi jam sit, sed quae prae» paratur ut sit quando apparebit etiam gloriosa. Nunc enim » propter quasdam ignorantias et infirmitates membrorum » suorum, habet unde quotidie dicat: *Dimitte nobis debita » nostra.*

De morib. Eccl. Cathol. lib. I. c. 34. n. 76: « Nunc vos » et illud admoneo, ut aliquando Ecclesiae catholicae ma» ledicere desinatis, vituperando mores hominum, quos » ipsa condemnat et quos quotidie tanquam malos filios cor» rigere studet. »

Ambr. Enar. in psal. 118 serm. 5. n. 7: « Sicut lilium » inter spinas eminet; ita super omnes conventus Ecclesia » Dei refulget. »

Vide Homil. S. Hilarii in Breviar. die 19 septembris ex Comment. in Matth. (2 lect. 3 noct.) Confirmat igitur eos.

« Atque his quidem vexationibus multi turbabuntur. Et » falsi Prophetae erunt, multosque ementita veritate perver» tent, et abundante nequitia, charitas refrigescet. Sed us» que in finem perseverantibus, salus reservata est: ac tum » per omnes orbis partes viris apostolicis dispersis, Evan» gelii veritas praedicabitur. »

August. de vera religione, cap. 6: « Haec enim Ecclesia catholica per totum orbem valide lateque diffusa, omnibus errantibus utitur ad provectus suos, et ad eorum correctionem cum evigilare voluerint. Utitur enim gentibus ad materiam operationis suae, haereticis ad probationem doctrinae suae, schismaticis ad documentum stabilitatis suae, judaeis ad comparationem pulchritudinis suae. Alios ergo invitat, alios excludit, alios relinquit, alios antecedit: omnibus tamen gratiae Dei participandae dat potestatem; sive illi formandi sint adhuc, sive reformandi, sive recolligendi, sive admittendi. Carnales autem suos, id est, viventes aut sentientes carnaliter, tanquam paleas tolerat, quibus in area frumenta tutiora sunt, donec talibus tegminibus exuantur. Sed quia in hac area pro voluntate quisque vel palea, vel frumentum est, tamdiu sustinetur peccatum aut error cujuslibet, donec aut accusatorem inveniat, aut pravam opinionem pertinaci animositate defendat. Exclusi autem aut paenitendo redeunt, aut in nequitiam male liberi defluunt, ad admonitionem nostrae diligentiae; aut schisma faciunt, ad exercitationem nostrae patientiae; aut haeresim aliquam gignunt, ad examen sive occasionem nostrae intelligentiae. Hi sunt exitus Christianorum carnalium qui non potuerunt corrigi, aut sustineri. »

DE POTESTATE COMMUNITATI ECCLESIÆ ATTRIBUTA, UT PER HANC PASTORIBUS COMMUNICETUR.

II. Propositio, quae statuit, *potestatem a Deo datam Ecclesiae, ut communicaretur pastoribus, qui sunt ejus ministri pro salute animarum:* sic intellecta ut a communitate Fidelium in Pastores derivetur ministerii, ac regiminis potestas,

Hæretica.

DE CAPITIS MINISTERIALIS DENOMINATIONE ROMANO PONTIFICI ATTRIBUTA.

III. Insuper quae statuit *Romanum Pontificem esse caput ministeriale,* sic explicata, ut Romanus Pontifex non a Christo in persona B. Petri, sed ab Ecclesia potestatem ministerii

accipiat, qua velut Petri successor, verus Christi Vicarius, ac totius Ecclesiae Caput pollet in universa Ecclesia,

Hæretica.

ADNOTAT. AD PROPOS. II ET III.

Ex dicto (perperam tamen intellecto) Augustini, claves Petro datas esse ut gerenti personam Ecclesiae, non pauci Doctores, ex Gallis praesertim, inter quos etiam Nat. Alex. colligit Claves *immediatius* Ecclesiae quam Petro datas esse. Notandum porro non proinde negare istos, quin simul etiam *immediate* Petro Claves datae sint a Christo. Nec negare possunt, quin sibi contradicant apertissime. Quamvis enim profiteantur claves immediatius Ecclesiae datas esse quam singulis pastoribus, non propterea negant, immo acerrime contendunt singulos episcopos juridictionis etiam et clavium potestatem immediate accipere a Deo.

Quod si haec supposita immediata communicatio potestatis clavium facta Ecclesiae non impedit, quin singuli pastores immediate a Christo accipiant potestatem non ordinis modo sed et jurisdictionis; multo minus impedire potest, quin et in hac ipsa hypothesi Summus Pontifex dicatur immediate accipere potestatem regiminis, quae ipsi ut Capiti Ecclesiae competit in universa Ecclesia. Quod singulari Opusculo invictissime demonstrandum sumpsimus.

Jam quod ab Augustino dictum est: Petro Ecclesiae claves datas esse prout gerebat personam ecclesiae, ipsamque unitatem in persona Petri accepisse claves; id quidem congruentissime notatum est ab Augustino ad revincendum errorem eorum, qui ligandi atque solvendi potestatem sic Petro datam intelligi volebant, ut in ipsa persona Petri haereret, non in futurum tempus proroganda, nec adeo in Ecclesia permansura; contra quos egregie defendit S. Pater claves, cum Petro datae fuerint ut personam Ecclesiae gerenti, ita datas esse, ut eas Ecclesia in ipsa Petri persona simul acciperet, adeoque perpetuo in Ecclesia permanerent. Circa modum vero quo Ecclesia claves in persona Petri acceperit, nihil est in dictis Augustini quod vel minimum repugnet vel Optato Milevitano testanti, Petrum solum claves accepisse caeteris communicandas; vel antiquiori Tertulliano aienti (Scorp. n. 73), *Claves Dominum Petro, et per eum Ecclesiae reliquisse;* aut Leoni Magno praedicanti Christum nonnisi per Petrum dedisse quod reliquis principibus non negavit. Immo in hanc eamdem sententiam aptissime cadit, quod idem Augustinus expresse declarat, Claves *primitus* Petro datas esse. Si primitus, ergo immediate; ergo Ecclesia cujus personam Petrus gerebat, per Petrum accepit quod primitus Petro datum est. Ergo non ab Ecclesia in Petrum derivari potuit ea potestas, quae primitus in Petro fuit, in Ecclesiam derivanda.

(V. Tourneli de Pœnit. Q. 2. art. I. Dicebant quarto.)

Ad Coloss. I. v. 7: « Sicut didicistis ab Epaphra charissimo conservo nostro, qui est fidelis pro vobis minister » Christi Jesu.

I. Cor. c. 3: « Quid igitur est Apollo? Quid vero Paulus? Ministri ejus cui credidistis.

S. Ambr. in Evang. Luc. l. 8. Nota (ad num. 73) Editorum. « Dicitur hoc loco populus sacerdotium detulisse, » quod nimirum Ambrosium *ordinari*, ut Paulinus testatur, » *mirabili et incredibili concordia consensisset*, non quod ei contulisset ordinem aut jurisdictionem. Illa quippe nequaquam inter se confundenda sunt, quod haeretici faciunt » ut legimitatem missionis ac potestatis ministrorum suorum quoquo modo videantur defendere, sed ordinationem per quam confertur jurisdictio, nunquam nisi ab » Episcopis in Ecclesia catholica peractam esse extra dubium » est. »

DE POTESTATE ECCLESIÆ QUOAD CONSTITUENDAM, ET SANCIENDAM EXTERIOREM DISCIPLINAM.

IV. Propositio affirmans, *abusum fore auctoritatis Ecclesiae transferendo illam ultra limites doctrinae, ac morum, et eam extendendo ad res exteriores, et per vim exigendo, id quod pendet a persuasione, et corde;* tum etiam, *multo minus ad eam pertinere, exigere per vim exteriorem subjectionem suis decretis*,

Quatenus indeterminatis illis verbis *extendendo ad res exteriores* notet velut abusum auctoritatis Ecclesiae, usum ejus potestatis acceptae a Deo, qua usi sunt et ipsimet apostoli in disciplina exteriore constituenda, et sancienda,

Hæretica.

V. Qua parte insinuat, Ecclesiam non habere auctoritatem subjectionis suis decretis exigendae aliter, quam per media, quae pendent a persuasione,

Quatenus intendat Ecclesiam *non habere collatam sibi a Deo potestatem non solum dirigendi per consilia, et suasiones; sed etiam jubendi per leges, ac devios, contumacesque exteriore judicio, ac salubribus paenis coercendi, atque cogendi.*

Ex Bened. XIV. in Brevi *ad assiduas*, anni 1755, primati, archiepiscopis, et episcopis regni Polon.

Inducens in systema alias damnatum, ut haereticum.

ADNOTAT. AD PROP. IV ET V.

Affirmat Synodus Pistoriensis potestatem Ecclesiae non extendere sese ad res exteriores: atque ubi agit de censuris pariter affirmat excommunicationem non habere nisi effectus mere exteriores: Aliunde in *Apologia contra 14 Epos* etc., pag. 122, Excommunicatio expresse dicitur *paena esse et medicina mere spiritualis.* Hinc argumentum: Ecclesia, fatente synodo, habet auctoritatem ferendae excommunicationis: Atqui excommunicatio est poena habens effectus exteriores. Ergo Ecclesiae auctoritas extendit se ad res etiam exteriores.

Item excommunicatio est poena mere spiritualis. Atqui excommunicatio nihilominus habet effectum exteriorem. Ergo paena etiam spiritualis effectum habet exteriorem.

S. Aug. Epist 55 n. 34: « Sicut de hymnis et psalmis canendis, cum et ipsius Domini, et Apostolorum habeamus » documenta, et exempla, et praecepta. »

S. Cyprianus ad clerum et plebem Turnitanorum, de Victore qui Faustinum presbyterum tutorem nominavit: « Et ideo Victor cum contra formam nuper in concilio a sacerdotibus datam Geminium Faustinum presbyterum ausus sit tutorem constituere, non est quod pro dormitione ejus apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua nomine ejus in Ecclesia frequentetur, ut sacerdotum decretum religiose et necessarie factum servetur. » Ecclesiae decretum de tutela clericis non committenda (etsi tum nulla civili lege prohiberentur) quae tamen res ad exteriorem disciplinam pertinebat.

S. Ambr. in Ev. Luc. l. 8 n. 76: « Sed maluimus eum qui » talis est publice monere, quam domestice coercere. » Hinc intelligas Episcopis olim non solum admonendi, verum etiam coercendi jus auctoritatemque fuisse.

S. Augustinus lib. 3. cont. lit. Petiliani c. 4 : « Neque hoc » ideo dixerim ut negligatur ecclesiastica disciplina, et per- » mittatur quisque facere quod velit, sine ulla correptione, » et quadam medicinali vindicta, et terribili lenitate, et ca- » ritatis severitate. Nam ubi erit illud Apostoli, Corripite in- » quietos.... Non ergo malum est correptionis poena, cum » sit malum culpa.... Fiunt ista in Ecclesia. » -- Hinc prodit se cum jubendi, tum salubribus paenis coercendi Ecclesiae potestas, quam Augustinus cum Apostoli auctoritate comprobat et confirmat, plane ostendit illam inde ab Apostolis in Ecclesia viguisse.

Aug. Epist. 43 ad Glor. Eleus. c. 7. n. 20 : « Non enim » ausus est christianus imperator sic eorum (Donatistarum) » tumultuosas et fallaces querelas suscipere, ut de judicio » episcoporum, qui Romae sederant, ipse judicaret. » Ergo Ecclesiae judicia in causis ecclesiasticis (quale judicium fuerat de Caeciliani ordinatione) nullius saecularis potestatis judicio obnoxia.

Aug. Epit. 133 Marcellino Tribuno : « Qui modus coerci- » tionis (per virgarum verbera) a magistris artium liberalium, » et ab ipsis parentibus, et saepe etiam in judiciis solet ab « Episcopis adhiberi. »

Epist. 173 Donato presbyt. partis Donati n. 3 : « Melius » enim facimus voluntatem Dei monentis, ut vos ad ejus » ovile redire cogamus, quam consentimus voluntati ovium » errantium, et perire vos permittamus. »

Item Epist. 185 seu lib. ad Bonifacium n. 23 : « Cur ergo » non cogeret Ecclesia perditos filios ut redirent, si perditi » filii coegerunt alios ut perirent.. . imitatur itaque Eccle- » sia Dominum suum, quae prius ut neminem cogeret ex- » pectavit, ut de fide regum atque gentium praedicatio pro- » phetica compleretur. »

Ex harum Epistolarum contextu aperta mens patet Augustini : Ecclesiam a Christo cogendi potestatem accepisse, quam initio viribus suis exequi non potuerit : Reges porro sic postea ad Ecclesiam vocatos, ut Ecclesiae in hac exercenda potestate servirent. Hinc congrua explicatio textus S. Leonis Epist. 15 ad Turibium, edit. Baller : « Profuit diu » ista districtio Ecclesiae lenitati, quae etsi sacerdotali con- » tenta judicio, cruentas refugit ultiones, severis tamen » Christianorum Principum constitutionibus adjuvatur, dum » ad spirituale nonnumquam recurrunt remedium, qui ti- » ment corporale judicium. » Tum et S. Thomae (Supplem. q. 60 art. 1 : « Ecclesia non habet gladium materialem, ut in littera dicitur 4. sentent. dist. 37. » Quae commode de *cruentis ultionibus* intelliguntur, seu de poena sanguinis.

Conc. Veneticum an. 465 c. 6 : « In monachis par quoque » sententia servetur : quos si verborum increpatio non emen- » daverit, etiam verberibus statuimus coerceri. » Idem Agath. can. 38 an. 506.

Coercitio in episcopalibus judiciis adhibita :

Aug. de Gestis Pelagii cap. ult. n. 66 : « Impia vero fac- » ta, quorum coercitio ad Episcopalem pertinet disciplinam, » ubi committuntur, ibi potissimum a praesentibus vel in » proximo constitutis, diligentia pastorali et pia severitate » plectenda sunt. »

Tertullianus Scorp. c. 2. n. 25 : « Ad officium haereticos » compelli, non inlici. Duritia vincenda est, non suadenda. »

Aug. de Fide et oper. c. 5 : « Cum ergo sive per negligen- » tiam praepositorum, sive per aliquam excusabilem neces- » sitatem, sive per occultas obreptiones invenimus in Ec- » clesia malos, quos ecclesiastica disciplina corrigere aut » coercere non possumus.... Cum vero eis per quos Ecclesia » regitur, adest salva pace Ecclesiae potestas disciplinae » adversus improbos aut nefarios exercendae, tunc rursus, » ne socordia segnitiaque dormiamus, aliis aculeis praecep- » torum, quae ad severitatem coercitionis pertinent, exci- » tandi sumus. »

JUS PERPERAM TRIBUTUM INFERIORIS ORDINIS SACERDOTIBUS IN DECRETIS FIDEI ET DISCIPLINÆ.

IX. Doctrina, quae statuit, *reformationem abusuum circa ecclesiasticam disciplinam in synodis dioecesanis ab episcopo, et parochis æqualiter pendere, ac stabiliri debere : ac sine libertate decisionis indebitam fore subjectionem suggestionibus, et jussionibus episcoporum*,

Falsa, temeraria, episcopalis auctoritatis laesiva, regiminis hierarchici subversiva, favens haeresi aerianae a Calvino innovatae.

X. Item doctrina, qua parochi, aliive sacerdotes in synodo congregati pronuntiantur una cum episcopo judices fidei, et simul innuitur judicium in causis fidei ipsis competere jure proprio, et quidem etiam per ordinationem accepto,

Falsa, temeraria, ordinis hierarchici subversiva, detrahens firmitati definitionum, judiciorumve dogmaticorum Ecclesiae, ad minus erronea.

ADNOTAT. AD PROP. IX ET X.

Tractoria Viventioli Lugdunensis an. 517 : « Praesenti pro- » testatione denuntio conventum episcoporum omnium sor- » tis nostrae, circa septembris mensis initium, in Epaonensi » paroecia mox futurum : ubi clericos, prout expedit, con- » venire compellimus; ut quae a *solis pontificibus* ordinanda » sunt, et populus possit agnoscere. »

Bened. XIV de Syn. L. 13. c. 1 : « Joannes Petrus Gi- » bert... suadere conatur eosdem (presbyteros) ad Synodum » vocatos habere votum decisivum.... Verum aliter rem se » habere, fateri compellitur, qui declinare velit errorem » Aerii, a Calvino renovatum. Aerius docuit nihil plane » discriminis intercedere inter episcopum et presbyterum, » sicut refert S. Epiph. Extinctam Aerii haeresim excitavit » Joan. Calvinus qui asserit Episcopum nullum habere in » presbyteros dominatum, sed eas tantum partes *quas habet* » *consul in Senatu, ut referat de negotiis, sententias roget.... et* » *quod communi consilio decretum fuerit, exequatur.* At Ec- » clesiae catholicae firmissimum dogma est, Episcopos esse » superiores presbyteris non solum potestate ordinis, sed » etiam jurisdictionis, etc. »

Concilium Parisien. III circa an. 557. Concil. Antiochenum I an. 341 (Labb. t. 2. col. 613) : « Qui namque fieri » potest, ut cum simus Episcopi Ario presbytero auscul- » temus ? »

Gregorius XIII consultus a Concilio Rothomagensi an. 1581, an decisivum vel tantum consultivum suffragium haberent in conciliis presbyteri, abbates, etc., respondit *abbates commendatarios, capitulorum deputatos vocem duntaxat consultivam habere : Episcoporum procuratores posse, si Concilio placuerit, et decisivam habere.*

Idem Concil. Burdigal. an. 1583. Burdigal. an. 1624 : « Sacro approbante Concilio, decreto ultimi Concilii Burdi-

» galensis inhaerentes opinionem quorumdam, qui ausi » sunt asserere, praeter episcopos, quosdam etiam alios » habere vocem decisivam in concilio provinciali, ut erro- » neam judicamus. »

S. Chrysost. (ap. Tourneli de Sacr. Ordinib. art. I) Homil. de legislatore t. 6. pag. 410: « Idcirco etiam in Ecclesia » cum ordinantur sacerdotes (Episcopi) Evangelium Christi » capiti imponitur, ut discat is, qui ordinatur, veram se » recipere Evangelii tiaram; atque ut discat, quamvis sit » omnium caput, se tamen legibus istis subjici; et eum qui » omnibus imperat legis imperio subesse; eumque qui om- » nibus dat mandatum, a legibus mandatum accipere. »

S. Ignatius Epist. ad Trallianos: « Quid enim aliud est » Episcopus, quam is qui omnem principatum et potesta- » tem super omnes obtinet? »

Epist. ad Magnesianos: « Decet vos obedire Episcopo, et » in nullo ei refragari.... Quemadmodum itaque Dominus » sine Patre nihil facit, sic et vos sine Episcopo, nec pres- » byter, nec diaconus, nec laicus. »

Sacra Theodos. ad Synod. Ephes. ap. Labb. col. 990 t. 3: « Nefas est enim qui sanctissimo episcoporum catalogo » adscriptus non est, illum ecclesiasticis negotiis et consul- » tationibus sese immiscere.... Non licet, illos qui omnino » necessarii non sunt ad sacrorum dogmatum examen.... iis » quae cum tranquillitate a Vestra Sanctitate constitui, defi- » nirique debent, obstaculum aliquod afferre. »

Can. Apostol. 36. 37. 38.

Epist. I. Timoth. c. 5. S. Epiph. (ap. Morin.) argumentum efficax deducit ex cap. I. Epist. I. ad Timoth. quo Apostolus jubet, *presbyterum ne objurgaveris, sed hortare velut patrem, etc.* « Quid (inquit Epiph.) attinebat Episcopo ve- » tare, ut ne presbyterum objurgaret, nisi majorem ipso » potestatem haberet, etc. Non alicui ex presbyteris praece- » pit, ut accusationem contra Episcopum non admitteret, aut » ut Episcopum non objurgaret. »

CALUMNIÆ ADVERSUS ALIQUAS DECISIONES IN MATERIA FIDEI AB ALIQUOT SOECULIS EMANATAS.

XII. Assertiones synodi complexive acceptae circa decisiones in materia fidei ab aliquot saeculis emanatas, quas perhibet velut decreta ab una particulari Ecclesia, vel paucis pastoribus profecta, nulla sufficienti auctoritate suffulta, nata corrumpendae puritati fidei, ac turbis excitandis, intrusa per vim, a quibus inflicta sunt vulnera nimium adhuc recentia,

Falsae, captiosae, temerariae, scandalosae, in Romanos Pontifices, et Ecclesiam injuriosae, debitae apostolicis constitutionibus obedientiae derogantes, schismaticae, perniciosae, ad minus erroneae.

ADNOTATIO.

Bannes in 2. 2. S. Th. q. I. art. 10. *Dubitatur ergo* 6° col. 116: « Tertia conclusio. Asserere, Ecclesiae aliquam consue- » tudinem universalem esse malam, vel aliquam ejusdem » legem injustam, scandalosum est, et valde temerarium, » et haeresim sapit... similiter etiam non est absolute hae- » reticum, credere, Ecclesiam interdum errare in alicujus » Sancti canonizatione, aut festo celebrando ut postea di- » cemus. »

In 2. 2. S. Tho. q. II. art. 3. *Circa hos articulos* col. 438: « Est enim aliud fides catholica, ut advertit M. Cano, ubi » supra, et aliud doctrina catholica. Sunt enim aliqua quae » universaliter docentur in Ecclesia catholica, quae tamen » non sunt catholica fides. Horum exemplum ponit ille ut » speciales orationes applicatas uni personae per praelatos, » vel per religiosos plus prodesse ei pro quo specialiter offe- » runtur coeteris paribus, quam si universaliter offerrentur. » Item quod fratres non tenentur labore manuum victum » quaerere. Istae propositiones ponuntur in sess. 8 Concilii » Constantien. inter articulos Wicleff, et de contrariis illa- » rum dicit M. Cano esse errores contra doctrinam Ecclesiae.

Col. 441: « Quaeritur ultimo, an haereticum sit, quod » Ecclesia potest falli in definiendo aliquam propositionem » esse male sonantem aut scandalosam, aut sapientem hae- » resim? et videtur quod non. Quia Ecclesia est regula infal- » libilis in proponendis rebus fidei....

« 2. Conclusio. Error est, vel proximum errori asserere, » quod Ecclesia in ejusmodi censuris possit errare. »

De Schismate in causa trium capitulorum. S. Aug. de haeresibus col. 4: « Non enim omnis error haeresis est; quam- » vis omnis haeresis, quae in vitio ponitur, nisi errore ali- » quo haeresis esse non possit. Quid ergo faciat haereticum, » regulari quadam definitione comprehendi, sicut ergo exis- » timo, aut omnino non potest, aut difficillime potest. »

Col. 28: « Nec ideo tamen parum prodest errores istos, » quos huic operi intexui, lectos cognitosque vitare. Quid » enim contra ista sentiat Ecclesia Catholica, quod a me » dicendum putasti, superflue quaeritur: cum propter hoc » scire sufficiat eam contra ista sentire, nec aliquid horum in » fidem quemquam debere recipere. »

Martinus V in Conc. Constant. constitut. *Inter cunctas* contra errores Wicleffi etc. ap. Labb. t. 16 col. 754: « Si quis » vero super aliquo saepe dictae pestiferae doctrinae haere- » siarcharum praedictorum, vel aliquibus articulis dum- » taxat scandalosis, temerariis, seditiosis, vel piarum au- » rium offensivis, culpabilis repertus fuerit, canonice pu- » niatur. »

DE COAGMENTATIONE CORPORIS ECCLESIÆ.

XV. Doctrina, quae proponit Ecclesiam considerandam velut unum corpus mysticum coagmentatum ex Christo capite, et fidelibus, qui sunt ejus membra per unionem ineffabilem qua mirabiliter evadimus cum ipso unus solus sacerdos, una sola victima, unus solus adorator perfectus Dei Patris in Spiritu, et veritate,

Intellecta hoc sensu, ut ad corpus Ecclesiae non pertineant, nisi fideles, qui sunt perfecti adoratores in Spiritu, et veritate,

Hæretica.

ADNOTATIO.

Propos. 73 Quesnellii: « Quid est Ecclesia, nisi coe- » tus Filiorum Dei, manentium in ejus sinu, adoptatorum » in Christo, subsistentium in ejus persona, redemptorum » ejus sanguine, viventium ejus spiritu, agentium per ejus » gratiam, et expectantium gratiam futuri soeculi. » — Fuit qualificata *haeretica* unanimi voto.

Propositio 76: « Nihil spatiosius Ecclesia Dei, quia om-

» nes electi et justi omnium saeculorum illam componunt. » *Haeretica* unanimi voto.

S. Augustinus de Fide et operibus c. 4. n. 6. manifeste supponit peccatores, quos eum bonis permixtos in Ecclesia semper futuros esse contra Donatistas defendit, esse velut membra *in compage corporis*.

Quoad denominationem *exterioris communionis*, tum et membrorum Ecclesiae attributam peccatoribus, Gotti Tract. I. Isagogic. q. 3. Dub. 4. § 3. n. 23: « Sic improbi partes » quidem ecclesiae sunt; membra Ecclesiae aut Christi non » sunt; sunt autem diaboli membra.... Ecclesia sancta ra- » tione justorum dicitur, quamvis toleret alias partes non » tamen membra quibus nec vita inest, nec sanctitas. Ita ex » Cano lib. 4. c. ult. »

Gardini-Veritates Catholicae de Ecclesia Christi, tom. I. cap. 7. pag. 73: « Qui praeter externam Ecclesiae commu- » nionem internas quoque custodiunt fidei, spei, et caritatis » virtutes, ut fideles justi, hi ad Ecclesiam pertinent ratione » tum animae tum corporis... Qui vero externam retinent » Ecclesiae communionem, sed internis carent virtutibus, » ut peccatores, isti de corpore tantum Ecclesiae sunt. »

Bellarminus de Ecclesia militante lib. 3. c. 9 ad obj. 1: « A multis solet concedi, malos non esse membra vera, nec » simpliciter corporis Ecclesiae, sed tantum secundum quid » et aequivoce. Ita Turrecrementa, ex Alexandro de Ales, » Hugone, et B. Thoma. Idem etiam docent Petrus a Soto, » Melchior Canus, et alii, qui tamen etsi dicant malos non » esse membra vera, dicunt nihilominus vere esse in Eccle- » sia, sive in corpore Ecclesiae, et esse simpliciter fideles, » seu christianos. »

Ad obj. 2: « Tria requiruntur ad Ecclesiam constituen- » dam. 1. Baptisma... 2. Professio christiana. 3. Membro- » rum unio inter se, et cum capite saltem externa. »

Ad obj. 10: « Non esse necesse, ut Christus in omnibus suis membris aliquid operetur. Sunt enim quaedem membra mortua, et arida, quae solum adhaerent reliquis externa conjunctione... Qui enim malis moribus praediti, in fide catholica et conjunctione cum caeteris fidelibus perseverant ad regnum Christi pertinent, quantum ad fidei professionem, ad regnum autem diaboli quantum ad morum perversitatem. »

DE STATU INNOCENTIÆ.

XVI. Doctrina synodi de statu felicis innocentiae, qualem eum repraesentat in Adamo ante peccatum, complectente non modo integritatem, sed et justitiam interiorem cum impulsu in Deum per amorem Charitatis, atque primaevam sanctitatem aliqua ratione post lapsum restitutam,

Quatenus complexive accepta innuit statum illum sequelam fuisse creationis, debitum ex naturali exigentia, et conditione humanae naturae, non gratuitum Dei beneficium,

Falsa, alias damnata in Baio, et Quesnellio, erronea, favens haeresi pelagianae.

ADNOTATIO.

Propos. 35. Quesnellii: *Gratia Adami est sequela creationis et erat debita naturae sanae et integrae* - fuit qualificata.

« Temeraria, erronea, damnata in Baio, *et sapiens hae-* » *resim pelagianam*,

Ex evidenti ratione, in quantum excludit gratuitatem supernaturalis gratiae.

DE IMMORTALITATE SPECTATA UT NATURALI CONDITIONE HOMINIS.

XVII. Propositio his verbis enuntiata: *Edocti ab Apostolo spectamus mortem non jam, ut naturalem conditionem hominis, sed revera, ut justam paenam culpae originalis.*

Quatenus sub nomine Apostoli subdole allegato insinuat, mortem, quae in praesenti statu inflicta est velut justa poena peccati per justam subtractionem immortalitatis, non fuisse naturalem conditionem hominis, quasi immortalitas non fuisset gratuitum beneficium, sed naturalis conditio,

Captiosa, temeraria, Apostolo injuriosa, alias damnata.

ADNOTATIO.

Immortalitas hominis supra naturam, Estius in I. Cor. c. 15 v. 21. 47.

S. Aug. de Civit. Dei l. 13 c. 20: « Qui (primi homines » ante peccatum) licet morituri non essent, nisi peccassent, » alimentis tamen ut homines utebantur, nondum spiritualia, » sed animalia corpora gestantes. Quae licet senio non ve- » terascerent, ut necessitate perducerentur ad mortem (qui » status eis de ligno vitae, quod in medio paradiso cum ar- » bore vetito simul erat, mirabili Dei gratia praestabatur) » tamen et alios sumebant etc... alebantur ergo aliis....

Oper. imperf. l. I. n. 68: « Subripere voluisti; quasi ego » ita dixerim, Adam mortalem factum, ut sive peccaret, » sive non peccaret, moriturus esset. Hoc enim vobiscum » agitur, hinc tota de hac re inter nos et vos vertitur quaes- » tio, quod nos dicimus, Adam si non peccasset, nec cor- » poris mortem fuisse passurum, vos autem, sive peccasset, » sive non peccasset, corpore fuisse moriturum. »

S. Hilarius (S. Callixti 14 octob.) in Matth. c. 10 post medium: « Quando (caro) pro naturae suae, atque originis » conditione resoluta etc. » Igitur homo naturae suae originali conditione dissolutioni seu morti obnoxius.

DE CONDITIONE HOMINIS SUB LEGE.

XIX. Item, quae subjungit, hominem sub lege *cum esset impotens ad eam observandam, praevaricatorem evasisse, non quidem culpa legis, quae sanctissima erat, sed culpa hominis, qui sub lege sine gratia magis magisque praevaricator evasit*, superadditque, *legem, si non sanavit cor hominis, effecisse, ut sua mala cognosceret, et de sua infirmitate convictus desideraret gratiam mediatoris*,

Qua parte generaliter innuit hominem praevaricatorem evasisse per inobservantiam legis, quam impotens esset observare, quasi *impossibile aliquid potuerit imperare, qui justus est, aut damnaturus sit hominem pro eo, quod non potuit vitare, qui pius est* -- Ex S. Caesario serm. 73 in append. S. Augustini serm. 273 edit. maur. Ex S. August. de nat. et gr. c. 43. de grat. et lib. arb. c. 16. Enar. in psal. 56. n. 1.

Falsa, scandalosa, impia, in Baio damnata.

ADNOTATIO.

S. Thom. 1. 2. 9. 98 art. 2. ad 4: « Dicendum, quod quamvis lex vetus non sufficeret ad salvandos homines; tamen aderat aliud auxilium a Deo hominibus simul cum lege,

per quod salvari poterant, scilicet fidei mediatoris per quam justificati sunt antiqui Patres, sicut etiam nos justificamur: et sic Deus non deficiebat hominibus quin daret eis salutis auxilia. »

Orsi (Apolog. Soti p. 300): « Hanc quaestionem pertractans (Tournelius) *Utrum dantur gratiae quaedam sufficientes exoecatis et obduratis*, lectores praemonitos esse vult, *de mera scholae quaestione hic, non de fide moveri quaestionem. Hoc enim unum hic fides statuit, justis non deesse gratiam, qua possibilia fiant.* Ejusdem opinionis est etiam Em. Meldensium Episcopus in Instruct. Pastor. adversus institutiones theologicas P. Juenin: *Quoniam* adhuc dogma fidei non est omnes homines, ut *infideles* et obduratos gratiam habere actualem ad observandum praecepta et orandum......

« Quum celebris quidam Theologus huic opinioni erroris notam inurere visus esset, ad sedandam offensionem sequente publica declaratione coactus est.....

« Denique plurimi Galliarum Episcopi, qui an. 1720 *Doctrinae corpus*, ut vocant, adprobarunt, temeritatis arguunt, qui hanc opinionem, quam plures, inquiunt, iique insignes Theologi docent, erroris damnare ausi fuerint. »

Art. 54. Baij: « Definitive haec sententia, Deum homini nihil impossibile praecepisse, falso tribuitur Augustino, cum Pelagii sit. »

Ar. 67: « Homo peccat etiam damnabiliter in eo, quod necessario facit. »

Trid. sess. 6. cap. 11. sess. 24. can. 9.

S. Caesarius Serm. 73 in App. S. Aug. 272 n. 2 de diligendis inimicis: « Nec impossibile aliquid potuit imperare qui » justus est: nec damnaturus est hominem pro eo quod non » potuit vitare, qui pius est. »

S. Aug. de Nat. et Gr. c. 43: « Non igitur Deus impossi- » bilia jubet: sed jubendo admonet, et facere quod possis, » et petere quod non possis. »

De Gr. et l. arb. c. 16: «Magnum aliquid Pelagiani se sci- » re putant, quando dicunt, *Non juberet Deus, quod sciret* » *non posse ab homine fieri.* Quis hoc nesciat? Sed ideo jubet » aliqua quae non possumus, ut noverimus quid ab illo » petere debeamus. »

Ep. 196 ad Asellium episcopum n. 4: « Videmus itaque » in his Apostolicis verbis legem non solum non esse pecca- » tum, sed etiam sanctam. Sed peccatum per bonum fallit, » et per illud occidit eos, qui cum sint carnales, putant » suis viribus legem spiritalem se posse complere et per hoc » fiunt non solum peccatores, quod essent etiamsi legem » non accepissent, sed etiam praevaricatores, quod non es- » sent, nisi legem accepissent. »

Itaque praevaricatores sub lege illi fuere, qui putabant se posse suis viribus legem spiritalem implere. Culpabilis certe haec erat praesumptio. Quod si ergo aliqui sub lege sine gratia praevaricatores esse censentur, ex Augustino de illis intelligendum erit quibus in poenam suae praesumptionis gratia defuerit: et quorum impotentia fuerit dumtaxat consequens, et ipsis imputabilis.

Nihil igitur ex Augustino depromitur quod favere valeat generali propositioni Synodi, hominem sub lege sine gratia praevaricatorem evasisse per inobservantiam legis quam impotens esset obervare.

S. Aug. Serm. 300 in solemnitate Martyrum Machabaeorum 1. n. 1: « Nec quisquam arbitretur, antequam esset » populus christianus, nullum fuisse populum Deo. Immo » vero, ut sic loquar, quemadmodum se veritas habet, non » nominum consuetudo, christianus etiam tunc populus ille » fuit. Neque enim post passionem suam coepit habere » populum Christus, sed illius populus erat ex Abraham » genitus.

N. 5: « Nam ut noveris, apertoque noveris quia pro lege » Moysi morientes pro Christo sunt mortui, audi ipsum » Christum, o Judaee: *Si crederetis Moysi, crederetis et mi-* » *hi; de me enim ille scripsit.* Si de Christo Moyses scripsit, » qui pro lege Moysi veraciter mortuus est pro Christo ani- » mam posuit. »

Quomodo populus ille fuisset populus Chrtsti, nisi fidem implicitam habuisset Christi?

Exempla: Pia frequentia et celebritas populi fidelis in dedicatione templi, laudantes Deum, canentes hymnos David. -- Septem millia virorum in regno Samariae, qui non curvaverunt genua ante Baal. -- Ninivitae paenitentiam agentes ad praedicationem Jonae. -- Multitudo mortuorum in praelio, pro quibus Judas jussit offerri sacrificium.

Psal. 113: « Domus Israel speravit in Domino. Domus « Aaron speravit in Domino. »

S. Aug. Psal. contra partem Donati: « Nam et septem » millia virorum Deus se dixit reliquisse, et sacerdotes et » reges, multi justi sunt in lege. Ibi habes tantos prophetas, » habes multos et de plebe. Dic mihi quis tunc justorum se- » paravit sibi altare?

S. Aug. Tract. 33. in Joan. Evang. n. 1. super illa verba Pharisaeorum: *Sed turba haec quae non novit legem*, subdit: « Qui non noverant legem, ipsi credebant, in eum qui miserat legem etc.

DE GRATIA ILLUMINANTE ET EXCITANTE.

XXI. Propositio, quae asserit, *lumen gratiae quando sit solum, non praestare, nisi ut cognoscamus infelicitatem nostri status, et gravitatem nostri mali: gratiam in tali casu producere eumdem effectum, quem lex producebat; ideo necesse esse, ut Deus creet in corde nostro sanctum amorem, et inspiret sanctam delectationem contrariam amori in nobis dominanti, hunc amorem sanctum, hanc sanctam delectationem esse proprie gratiam J. C., inspirationem charitatis, qua cognita sancto amore faciamus; hanc esse illa radicem, e qua germinantur bona opera, hanc esse gratiam novi testamenti, quae nos liberat a servitute peccati, et constituit filios Dei,*

Quatenus intendat eam solam esse proprie gratiam Jesu Christi, quae creat in corde sanctum amorem, et quae facit, ut faciamus, sive etiam, qua homo liberatus a servitute peccati constituitur filius Dei, et non sit etiam proprie gratia Christi ea gratia, qua cor hominis tangitur per illuminationem Spiritus Sancti (Trident. sess. 6 cap. 5), nec vera detur interior gratia, cui resistitur.

Falsa, captiosa, inducens in errorem in secunda propositione Jansenii damnatum ut haereticum, eumque renovans.

ADNOTATIO.

Orsi advertit p. 142: « Sed est tamen alia, ut monui eo- » rumdem verborum... gratiam Christi ad solam denotandam » novi foederis gratiam iidem Patres coarctarunt: quo sensu » nullum donum a fide et caritate disjunctum gratiae no- » mine decorarunt. Quod sane innumeris Augustini locis » demonstrari posset. »

Fatetur tamen paulo antea: « Nulla est pia cogitatio, » nulla illustratio, nulla desideria, nullae inspirationes, vel » tenuissimae excitationes, quae non, ex SS. PP. et maxime » Aug. sensu, ex Christi gratia proveniant, ideoque Christi » gratiae nomine censeri debeant.

De gratia cui resistitur, Aug. de gr. et lib. arb. c. 12 n. 24, post citatum textum Apostoli ad Rom. 10: *Ignorantes Dei justitiam*, subjungit: « De Judaeis hoc dixit, qui de se » praesumentes gratiam repellebant, et in Christum prop- » terea non credebant. »

Orsi, Apol. Soti p. 329: « Audiendus prae caeteris car- » din. Norisius, cujus verba descriptis ex Soto testimoniis » maxime consentanea sunt. Caeterum, inquit, omnibus » hominibus adesse auxilium saltem remotum, mihi videor » colligere ex Aug. lib. de natura et gratia etc. » Minime putandum rejectum iri ab schola August. auxilium illud remotum, quod Norisius, ex Aug. collegisse sibi visus est, nec immerito. Nec tamen dubium, quin tali auxilio nimis frequenter plerique resistant.

DE TIMORE SERVILI.

XXV. Doctrina, quae timorem poenarum generatim perhibet *dumtaxat non posse dici malum, si saltem pertingit ad cohibendam manum;*

Quasi timor ipse gehennae, quam fides docet peccato infligendam, non sit in se bonus, et utilis, velut donum supernaturale, ac motus a Deo inspiratus praeparans ad amorem justitiae,

Falsa, temeraria, perniciosa, divinis donis injuriosa, alias damnata, contraria doctrinae concilii Tridentini, tum et communi Patrum sententiae, opus esse, *juxta consuetum ordinem praeparationis ad justitiam,* ut intret timor primo, per quem veniat charitas; timor medicamentum, charitas sanitas,

Ex S. Aug. in epist. Joan. c. 4. tract. 9. n. 4. 5. In Joan. Evang. tract. 41 n. 10. Enarratione in psal. 127 n. 7. Sermone 137 de Verbis Apostoli. Sermone 161 de Verbis Apostoli n. 8. Sermone 349 de charitate n. 7.

ADNOTATIO.

De Imit Christi l. I. c. 24 n. 7: « Bonum tamen est, » ut, si necdum amor a malo te revocat, saltem timor ge- » hennalis coerceat. »

Aug. Enarr. in psal. 149 n. 15: « Timor tormentum ha- » bet; hoc est vinculum ferreum. Et tamen nisi timore inci- » piat homo Deum colere, non perveniet ad amorem. Ini- » tium sapientiae timor Domini. Incipit ergo a vinculis fer- » reis, finitur ad torquem aureum. »

Aug. de vera religione. c. 17: « Nunc vero quoniam pie- » tas timore inchoatur, caritate perficitur. »

DE APPLICATIONE FRUCTUS SACRIFICII.

XXX. Doctrina synodi, qua dum profitetur *credere sacrificii oblationem extendere se ad omnes, ita tamen, ut in liturgia fieri possit specialis commemoratio aliquorum tam vivorum, quam defunctorum, precando Deum peculiariter pro ipsis;* dein continuo subjicit; *non tamen, quod credamus in arbitrio esse sacerdotis applicare fructus sacrificii cui vult; immo damnamus hunc errorem velut magnopere offendentem jura Dei, qui solus distribuit fructus sacrificii, cui vult et secundam mensuram, quae ipsi placet;* unde, et consequenter traducit velut *falsam opinionem invectam in populum, quod illi, qui eleemosynam subministrant sacerdoti sub conditione, quod celebret unam missam, specialem fructum ex ea percipiant,*

Sic intellecta, ut, praeter peculiarem commemorationem, et orationem, specialis ipsa oblatio, seu applicatio sacrificii, quae fit a sacerdote, non magis prosit caeteris paribus, illis, pro quibus applicatur, quam aliis quibusque; quasi nullus specialis fructus proveniret ex speciali applicatione, quam pro determinatis personis, aut personarum ordinibus faciendam commendat, ac praecipit Ecclesia, speciatim a pastoribus pro suis ovibus; quod velut ex divino praecepto descendens a Sacra Tridentina synodo diserte est expressum, sess. 23 cap. I de Reform. Bened. XIV const. *Cum semper oblatas*, § 2.

Falsa, temeraria, perniciosa, Ecclesiae injuriosa, inducens in errorem alias damnatum in Wicleffo.

EXPOSITIO SENTENTIÆ S. AUGUSTINI, DE SPECIALI FRUCTU EX SPECIALI OBLATIONE SACRIFICII PROVENIENTE.

Quaesierat Paulinus ab Augustino, *Utrum prosit cuique post mortem quod corpus ejus apud sancti alicujus memoriam sepeliatur.* Dicebat Paulinus *videri sibi non esse inanes motus animorum religiosorum atque fidelium pro suis ista curantium:* adjungens etiam, *vacare non posse, quod universa pro defunctis Ecclesia supplicare consuerit.*

Aliunde significabat Paulinus non satis sibi perpectum esse, quemadmodum huic sententiae contrarium non sit quod dicit Apostolus (2 Cor. 5 v. 10): « Omnes enim ads- » tabimus ante tribunal Christi, ut ferat unusquisque secun- » dum ea quae per corpus gessit, sive bonum, sive ma- » lum. » Haec quippe Apostolica sententia ante mortem admonet fieri, quod possit prodesse post mortem; non tunc quando jam recipiendum est quod quisque gesserit ante mortem.

« Verum, pergit Augustinus, haec ita solvitur quaestio, quoniam quodam genere vitae adquiritur, dum in hoc corpore vivitur, ut adjuvent aliquid ista defunctos; ac per hoc secundum ea quae per corpus gesserunt, eis quae post corpus religiose pro illis facta fuerint, adjuvantur. Sunt enim quos nihil omnino adjuvant ista; sive pro eis fiant, quorum tam mala sunt merita, ut neque talibus digni sint adjuvari; sive pro eis, quorum tam bona, ut talibus non indigeant. Genere igitur vitae, quod gessit quisque per corpus efficitur ut prosint vel non prosint quaecunque pro illo pie fiunt, cum reliquerit corpus. Nam meritum per quod ista prosint si nullum comparatum est in hac vita, frustra quaeritur post hanc vitam. Ita fit ut neque inaniter Ecclesiae vel suorum cura pro defunctis, quod potuerit religionis impendat; et tamen ferat unusquisque secundum ea, quae per corpus gessit, sive bonum, sive malum, reddente Domino unicuique secundum opera ejus. Ut enim hoc quod impenditur, possit ei prodesse post corpus, in ea vita adquisitum est, quam gessit in corpore. »

Cum nil certius exploratiusve haberet Augustinus nefas esse dubitare, quin quod per totum orbem frequentat Ecclesia, id omnino faciendum sit, non poterat non illa vehementer

probare Christianorum fidelium plena pietatis officia, quae in suos quisque defunctos impendere satagebat: simul praeclare ostendit pio huic mori nequicquam adversari apostolicam sententiam, nempe ante tribunal Christi laturum unumquemque secundum ea quae per corpus gessit, sive bonum, sive malum, idque praestat triplici distincto defunctorum genere: ac primum quidem eorum est, quorum tam bona sunt merita, ut nullis post mortem indigeant adjumentis; atque illi sunt, quibus cum in exitu vitae nihil expiandum supersit, statim in aeterna tabernacula recipiuntur: alterum contra eorum est, quorum tam mala sunt merita, ut nullis vivorum pietatis officiis digni sint adjuvari; qui nimirum lethali culpa obstricti discedentes e vita, aeternis continuo suppliciis addicuntur. Inter utrosque medium genus illorum est, qui sic in Domino moriuntur, ut tamen aliquid post mortem luendum remaneat, antequam ipsis ad vitam aeternam ingressus patere valeat. Atque istos Augustinus universe inter illos comprehendit, qui per ea quae gesserunt in vita id sibi compararunt, ut illis prodesse posset, quidquid post eorum mortem pie fieret pro ipsis. Neque enim fas est putare hanc fuisse mentem Augustini, ut quemquam justorum istorum, qui piacularibus poenis ad aeternae vitae consecutionem praeparantur, illis adjungeret, quorum tam mala sunt merita, ut nulla eis hujusmodi adjumenta prodesse possit; quod etiam perspicue intelligitur ex his, quae in hanc eamdem sententiam scribit lib. de Octo Dulcitii quaestionibus, repons. ad 2 quaest. n. 4.

Duobus porro modis docet Augustinus justis istis post mortem subvenire; sive prout Ecclesia generatim pro defunctis supplicare consuevit, sive prout universali Ecclesiae more fideles ipsi pro suis quisque defunctis speciatim religionis officia quae possunt, curant impendere. *In Machabaeorum libris* (inquit ille, c. 1. de cura etc. n. 3) *legimus oblatum pro mortuis sacrificium* (quod quidem speciatim oblatum legitur pro mortuis qui ceciderunt in praelio). Pergit porro S. Doctor: « Sed et si nusquam in scripturis veteribus » omnino legeretur, non parva est universae Ecclesiae, quae » in hac consuetudine claret auctoritas, ubi in precibus sa» cerdotis quae Domino Deo ad ejus altare funduntur, lo» cum suum habet etiam commendatio mortuorum. » Expresse vero c. 4. n. 6, supplicationes quae generatim pro defunctis universe funduntur ab illis distinguit quas pro certis suis notis carisque superstites quique persolvunt. Ibi quippe loquitur de supplicationibus « quas faciendas pro » omnibus in Christiana et Catholica societate defunctis etiam » tacitis nominibus eorum sub generali commemoratione » suscepit Ecclesia, ut quibus ad ista desunt parentes, aut » filii, aut quicumque cognati vel amici, ab una eis exhi» beantur pia matre communi. » Sentiebat igitur Augustinus specialem quemdam fructum illis obvenire, pro quibus parentes, filii, cognati, amici pietatis officia speciatim curant exhibere; si enim fructus ejusmodi non ad eos speciali quadam ratione pertineret, sed ex aequo in omnes defunctorum spiritus funderetur; nulla ratio esset, cur Ecclesia generalem commendationem in eorum subsidium indiceret, qui etsi ignoti atque a suis superstitibus deserti, ex aequo tamen participes essent omnis ejus adjumenti quod pro suis quisque caris parentes, filii, cognati, amici procurarent.

Nunc videndum restat qualia sint, cujusve generis illa religionis officia, quibus juvari mortui et egeant, et valeant. De his disserit Augustinus cum aliis locis, tum et hujusce lib. c. 18, eadem tribus capitibus comprehendit, nempe *sive altaris, sive orationum, sive eleemosynarum sacrificiis.* Quo loco observandum altaris sacrificium, in quo inest vera et propria ratio sacrificii, plane distingui ab Augustino a duobus aliis, quae lato modo dicuntur orationum et eleemosynarum sacrificiis. Sic proinde ut Augustinus censuerit non orationibus tantum et eleemosynis mortuos juvari, sed et ipsamet oblatione sacrificii, sive quam pro suis quisque superstitum faciendum procurat, sive quam tacitis nominibus pro universis generatim adhibere pia mater Ecclesia consuevit.

Et quidem quod universali Ecclesiae more et instituto a principio inductum sit, ut non modo in offerendo sacrificio precatio quaedam pro certis speciatim personis adhibeatur, verum ut et sacrificium pro ipsis peculariter offeratur seu applicetur, quemadmodum, pro singulari quopiam infirmo, pro peregrinantibus, ac generatim pro peculiaribus cujusvis generis impetrandis beneficiis, id vero ex ipsomet Sacrae Liturgiae ordine patet apertissime. Quid enim aliud significat precatio illa quae canone ipso missae comprehenditur qua sacrificium expresse offerri dicitur sive a sacerdote, sive ab aliis qui suo modo cum sacerdote offerunt, pro se suisque omnibus, pro spe salutis et incolumitatis suae: tum et precatio qua sacrificii actio finitur, cum sacerdos precatur ut sacrificium quod oculis Divinae Majestatis obtulit, sit omnibus pro quibus illud obtulit propitiabile. Cujus rationis precationes in omnibus etiam vetustissimis liturgiis reperiuntur, quibus patet illud semper universali Ecclesiae more probatum ac receptum fuisse, ut a sacerdote pro specialibus specialium personarum necessitatibus sacrificium offerri, seu quod idem est, applicari valeret.

Jam vero si nullus specialis fructus ex illa speciali oblatione (caeteris paribus) illis obveniret pro quibus speciatim offertur et applicatur, frustra omnino et inaniter in Ecclesia perpetuo, sancteque retentum esset, ut isthaec quomodocumque fieret specialis oblatio seu applicatio, quae nullum vi sua specialem fructum, caeteris paribus afferret. Impia vox, atque homine Christiano prorsus indigna, quam Augustinus quantopere semper sit detestatus, intelliget profecto quisquis gravissimum illud notissimumque S. Doctoris dictum meminerit: « Quod per totum orbem frequentat Ec» clesia, disputare quin ita faciendum sit, insolentissimae » est insaniae. »

Atque haec quidem Augustini certa constansque sententia de speciali fructu ex speciali oblatione seu applicatione sacrificii plane confirmatur, et luculentius etiam, si fieri potest, insigni loco declaratur, ex Enchir. c. 109. ubi ait: « Neque negandum est defunctorum animas pietate *suorum* » viventium relevari, cum pro illis sacrificium Mediatoris » offertur, vel eleemosynae in Ecclesia fiunt. » Aperte hoc loco distinguit S. Doctor, seu potius per particulam *vel* sacrificium altaris disjungit ab aliis pietatis officiis, quibus mortui juvantur: simul inveteratam memorat Ecclesiae consuetudinem, qua fiebat, ut pia viventium procuratione pro suis quisque defunctis sacrificium Mediatoris offerretur; quae sane specialis oblatio erat seu applicatio sacrificii pro illis qui suos pios superstites in terris reliquissent; qua tamen speciali oblatione dubitaret nemo nec omnino negandum esset quin illi relevarentur. Quo perspicue patet eum tunc universalis Ecclesiae sensum fuisse, ut et Mediatoris sacrificium specialiter pro specialibus defunctis illis rite offerretur, quorum *sui viventes* curam gererent; atque specialiter illis prodesset pro quibus specialiter offerebatur.

Neque vero constanti huic Ecclesiae mori ac sensui repug-

nat quod objectum est in synodo, solius Dei esse fructum sacrificii cui vult, et qua vult mensura applicare: quasi aut quisquam de hoc dubitet; aut Deus quidquam ipse sibi detraxerit. siquidem ei placuit talem providae suae dispensationis ordinem constituere ut dum Mediatoris sacrificium offertur, specialis atque adeo, caeteris paribus, uberior quidam fructus illis obveniret quibus specialiter applicatur. Atqui hunc revera providentiae ordinem a Deo constitutum esse, cum et exemplis e veteri foedere ab Augustino depromptis, et universalis Ecclesiae consensu, patrumque auctoritate comprobatur, tum et omnem dubitandi rationem sustulit Synodus Tridentina solemni eo decreto quo pastoribus divino praecepto mandatum esse declaravit pro suis ovibus sacrificium offerre. Quod profecto supervacaneum foret, nisi divina ordinatione institutum esset, ut ex speciali applicatione specialis fructus obveniret. Quo pertinet etiam Benedicti XIV const. *Cum semper oblatas*. Consulendus doctissimus idem Pontifex in Comment. de Syn. Dioeces. l. 5. c. 8. n. 6. quo implexam ea de re parumque consideratam Walafridi Strabonis opinandi rationem egregie discutit; tum et Tract. de Sacrif. Missae l. 3. c. 8. ubi de triplici, quae jam pridem in scholis inveteravit, fructus ejusdem distinctione, hanc ait non modo a doctoribus communiter, verum et ab Ecclesia receptam. Quem in locum apte cadit, quod lib. de Synodo profert ex Gersone: « Sufficere » in primis debet ad consensum hujus veritatis usus totius » communis Ecclesiae; cui si quis detrahit, imprudenter se » decipit. »

DE AUCTORITATE ABSOLVENDI.

XXXVIII. Item doctrina, qua postquam synodus professa est, *se non posse, non admirari illam adeo venerabilem disciplinam antiquitatis, quae*, ut ait, *ad poenitentiam non ita facile, et forte nunquam eum admittebat, qui post primum peccatum, et primam reconciliationem relapsus esset in culpam*, subjungit, *per timorem perpetuae exclusionis a communione, et pace, etiam in articulo mortis magnum frenum illis injectum iri, qui parum considerant malum peccati, et minus illud timent.*

Contraria can. 13 concilii Nicaeni I; decretali Innocentii I ad Exuperium Tholos; tum et decretali Caelestini I ad episcopos Viennen. et Narbonen. provinciae, redolens pravitatem, quam in ea decretali sanctus pontifex exhorret.

ADNOTATIO.

Nicaen. I. Can. 13: « De his qui ad exitum veniunt, » etiam nunc lex antiqua regularisque servabitur; ita ut si » quis egreditur e corpore, ultimo et maxime necessario viatico minime privetur.

S. Caelestinus I. Epist. ad Episc. Provinciae Viennen. et Narbonen. cap. 2. ap. Constant.: « Agnovimus paenitentiam morientibus denegari..... Horremus, fateor, tantae » impietatis aliquem reperiri, ut de Dei pietate desperet.... » Quid hoc, rogo, aliud est, quam morienti mortem ad» dere, ejusque animam sua crudelitate, ne absoluta esse » possit, occidere? »

S. Leo Epist. ad Theodorum Forojulien. Epum. c. 4. edit. Baller.: « His autem qui in tempore necessitatis, et » in periculi urgentis instantia, praesidium poenitentiae, et » mox reconciliationis implorant, nec satisfactio interdi» cenda est, nec reconciliatio deneganda. »

Innocentius III, in Concil. Generali (Later. IV) c. *Firmiter* de Summa Trinitate § 3 de Sacramentis Eccles.: « Et si » post susceptionem baptismi quisquam prolapsus fuerit in » peccatum, per veram potest semper poenitentiam re» parari. »

Clement. l. 5. cap. *Cum secundum statuta canonica* tit. 9 de poenitentiis et remissionibus.

Trid. sess. 14 cap. 7: « Ut nulla sit reservatio in articulo » mortis. »

S. Aug. de Conjugiis adulter. l. 1. c. 28: « Quae autem » baptismatis, eadem reconciliationis est causa, si forte poe» nitentem finiendae vitae periculum praeoccupaverit. Nec » ipsos enim ex hac vita sine arra suae pacis exire velle debet » Mater Ecclesia. »

S. Aug. Serm. 352 in die octava Infantium § 9: « Solent » inde Christianis pagani insultare de poenitentia quae insti» tuta est in Ecclesia: et contra nonnullas haereses tenuit » Ecclesia catholica istam veritatem de poenitentia agenda. » Fuerunt enim qui dicerent, quibusdam peccatis non esse » dandam paenitentiam, et exclusi sunt de Ecclesia, et hae» retici facti sunt. In quibuscumque peccatis non perdit » viscera pia mater Ecclesia. » Agi autem de paenitentia, quae ducebat ad reconciliationem patet ex §. anteced.

August. Ep. 93 ad Vincent. Rog. c. 10 n. 42: « Si autem » quod veritas habet, et quod Ecclesia merito tenet, recte » poenitentibus adulteris pax dabatur, illi qui in totum lo» cum poenitentiae contra adulteros claudebant, impie uti» que agebant, et claves Ecclesiae pulsantibus subtrahebant, » et misericordissimae patientiae Dei, quae illos propterea » sinebat vivere, ut poenitendo sanarentur sacrificio con» triti spiritus, et contribulati cordis oblato, dura crude» litate contradicebant. »

DE CENSURIS.

XLVI. Propositio asserens, *effectum excommunicationis exteriorem dumtaxat esse, qui tantummodo natura sua excludit ab exteriore communione Ecclesiae.*

Quasi excommunicatio non sit poena spiritualis, ligans in coelo, animas obligans,

Ex S. August. Ep. 250 Auxilio episcopo. Tract. 50 in Joan. num. 12.

Falsa, perniciosa, in art. 23 Lutheri damnata, ad minus erronea.

ADNOTATIO.

S. Ambros. de Poenitentia l. I. c. 15: « Et bene dicitur » tradi Satanae, qui separatur a Christi corpore. »

S. Aug. Quaest. 39 in Deuteron.: « Hoc enim nunc agit » in Ecclesia excommunicatio, quod agebat tunc inter» fectio. »

Tract. 50 in Joan. Evang. n. 12: Cum excommunicat » Ecclesia, in coelo ligatur excommunicatus; cum reconci» liatur ab Ecclesia, in coelo solvitur reconciliatus. »

S. Aug. Epist. 250 Auxilio Episc. disserens de sententia excommunicationis ab eo Episcopo lata: « Spiritualis autem » poena, qua fit quod scriptum est, *quae ligaveris in terra* » *erunt ligata in caelo*, animas obligat.

Contra Adversarium legis et prophetarum l. I. c. 17. n. 36.

DE SPONSALIBUS ET MATRIMONIO.

LIX. Doctrina synodi asserens, *ad supremam civilem potestatem dumtaxat originarie spectare contractui matrimonii apponere impedimenta ejus generis, quae ipsum nullum reddunt, dicunturque dirimentia,* quod *jus originarium* praeterea dicitur cum *jure dispensandi essentialiter connexum*, subjungens, *supposito assensu, vel connirentia principum potuisse Ecclesiam juste constituere impedimenta dirimentia ipsum contractum matrimonii*,

Quasi Ecclesia non semper potuerit, ac possit in Christianorum matrimoniis jure proprio impedimenta constituere, quae matrimonium non solum impediant, sed et nullum reddant quoad vinculum, quibus christiani obstricti teneantur etiam in terris infidelium, in eisdemque dispensare,

Canonum 3. 4. 9. 12. *sess.* 24 *Concilii Tridentini eversiva, haeretica.*

ADNOTATIO.

Nat. Alexander Theol. dogmat. et Mor. de Sacr. Matrim. c. 4. de impedim. Matrim. art. I propos. unica: « Ecclesiam » potuisse, ac posse constituere impedimenta matrimonium » dirimentia, *Dogma fidei est.*

Drouin de Re Sacram. l. 9 q. 6. c. I. § 1: « Olim Ecclesiam potuisse, et posse etiamnum constituere impedi- » menta matrimonium dirimentia: Dogma fidei est, in Con- » cil. Trid. nova definitione contra Lutheri temeritatem » assertum. »

Sylvius supplem. q. 50. Quaeritur 5 Conclus. 5: « Fide certum est Ecclesiam, atque adeo Summum Pontificem, » qui est Ecclesiae caput, posse constituere impedimenta ma- » trimonii tam dirimentia, quam solum impedientia pro » Christianis. »

Berti de Theol. Discipl. l. 37 c. 5: « Praetermittenda nequaquam est illa quaestio, penes quos resideat auctoritas ejusmodi impedimenta constituendi. Lutherus enim, Calvinus, et prolixius Marcus Antonius de Dominis in lib. 5 de Christiana Rep. scripserunt nullam Ecclesiae facultatem inesse conditiones et causas apponendi, propter quas aliqui nequeant matrimonium contrahere, in eam sententiam adducti ex quo matrimonium sit contractus civilis et ad effectum naturalem, corporeumque pertinens, ac propterea causae ad matrimonium ipsum spectantes non sint a spiritualibus judicibus pertractandae. Quum vero *haereticam illam opinionem* damnaverit Trid. Synodus..... »

DE ADORANDA HUMANITATE CHRISTI.

LXI. Propositio quae asserit, *adorare directe Humanitatem Christi, magis vero aliquam ejus partem fore semper honorem divinum datum creaturae.*

Quatenus per hoc verbum *directe* intendat reprobare adorationis cultum, quem fideles dirigunt ad humanitatem Christi, perinde ac si talis adoratio, qua humanitas, ipsaque caro vivifica Christi adoratur non quidem propter se, et tanquam nuda caro, sed prout unita divinitati, foret honor divinus impertitus creaturae, et non potius una, eademque adoratio, qua Verbum incarnatum cum propria ipsius carne adoratur,

Ex concil. C. P. V. gener. can. 9.

Falsa, captiosa, impia, ac debito cultui humanitati Christi a fidelibus praestito, ac praestando detrahens, et injuriosa.

ADNOTATIO.

Aug. in Psal. 98 n. 9 super verba, *Adorate scabellum pedum ejus:* « Et quia in ipsa carne hic ambulavit, et ipsam » carnem nobis manducandam ad salutem dedit; nemo au- » tem illam carnem manducat, nisi prius adoraverit: inven- » tum est quemadmodum adoretur tale scabellum pedum » Domini, et non solum non peccemus adorando, sed pec- » cemus non adorando. »

Damasc. de Fide orthodoxa l. 3. c. 8: « Neque enim ado- » randam esse carnem ejus negamus: quippe quae adoratur » in una Verbi persona, quae quidem ipsi persona et hypos- » tasis facta est. Qua in re non creaturae servimus; non enim » illam seu nudam carnem adoramus, sed velut Divinitati » unitam: et quia duae ipsius naturae ad unam Dei Verbi » personam reducuntur, unamque subsistentiam.... Ambas » Christi naturas ob unitam carni Divinitatem adoro. »

Et lib. 4. c. 3: « Ad eumdem quoque modum caro suapte » quidem natura nequaquam est adoranda: sed cum incar- » nato Verbo adoratur, non quidem propter seipsam, sed » propter Deum Verbum, quod secundum hypostasim ipsi » copulatum est. Neque enim fatemur nudam simplicem car- » nem adorari, verum Dei carnem, sive Deum incarnatum. »

Sylvius in 3 part. D. Th. q. 25 art. 2: « Quare simplici- » ter dicendum est carnem et animam Christi, sicut et mem- » bra corporis ejus, adoranda esse adoratione latriae; quae » quidem eis debetur ratione hypostasis Verbi Dei, a qua » et in qua sustentantur. »

Gotti Tract. 7 de Euchar. q. 3 Dub. 5. § 3: « Caro enim » Christi suppositaliter Verbo unita, ubicumque sit, ado- » randa est. »

Juveninus part. 4. Dissert. 6. de termino Incarnat. c. I. conclus. I: « Humanitas Christi, etiam in abstracto conside- » rata, coli debet absoluta adoratione latriae.

S. Th. 3. p. q. 25 art. 2: « Sed contra est quod Damas- » cenus.... Sed Verbum incarnatum adoratur adoratione » latriae. Ergo et corpus ejus, sive ejus humanitas. » Ad » 1: « Et per hoc etiam patet resp. ad 2 et 3; quia adoratio » latriae non exhibetur humanitati Christi ratione sui ip- » sius; sed ratione Divinitatis cui unitur, secundum quam » Christus non est minor Patre.

S. Leo serm. 28 edit. Baller. in Nativit. 8. c. I: « Unde » utrique naturae in suis proprietatibus permanenti, tanta » est unitatis facta communio, ut quicquid ibi est Dei, non » sit ab humanitate disjunctum; quicquid autem est homi- » nis, non sit a Deitate divisum. »

Oratio recitanda post officium: « Sacrosanctae et indivi- » duae Trinitati, Crucifici Domini Nostri Jesu Christi hu- » manitati. »

Oratio secr. pro Missa in Concept. B. M. V. et aliis: « Uni- » geniti tui, Domine, nobis succurrat humanitas. »

Invocatio cum cultu latriae: « Corpus D. N. J. C. custo- » diat animam.... in vitam aeternam. »

Ambr. in Psal. 118 serm. 5. n. 8: « Caro Christi sine » peccato est, quem perfecti contrectantes, manus suas in- » quinaverunt; Sancti venerantes pietatis odore flagrarunt. »

Catechis. Rom. de Euchar. Sacram. n. 8 : « Atque ad » eumdem modum hoc Sacramentum adorandum esse, nimirum corpus et sanguinem Domini intelligentes affirmamus. »

I. Thessal. cap. 3. S. Thomas lect. 2 : « Etenim eo, quod » Christus accepit carnem, et in ea resurrexit, est exemplar » nostrae resurrrectionis. Nec solum hoc est, sed et causa » efficiens, quia quae humanitate Christi gesta sunt, non » solum sunt gesta secundum virtutem humanitatis, sed » virtute Divinitatis sibi unitae. Unde sicut tactus suus curabat leprosum in quantum instrumentum Divinitatis; sic » resurrectio Christi causa est nostrae resurrectionis, non » in quantum corporis, sed in quantum resurrectio corporis » uniti verbo vitae. »

S. Basil. tom. I. Homil. in Psal. 59 n. 4 : « Divinitatis » autem calceamentum caro est Dei gestatrix, per quam ad » homines accessit. »

Clericatus de Sacrif. decis. 6 n. 29 : « Christus adorandus » est adoratione latriae, non solum ut Deus, sed etiam ut » homo; qui humanitas Christi ut unita Verbo, includit » ipsum Verbum, et includit totum Christum. De Lauraca » de Incarn. D. 39. n. 68 et seq. »

Blasi. Dissert. c. 12 : « Cor Jesu proprie, et per se sumptum ob hypostaticam unionem capax est adorationis » latriae. »

In festo Sacrarum Plagarum : « Tribue, nobis, quaesumus, ut qui ab eo suscepta vulnera veneramur in terris. » » - Postcum. Ut qui vulnera D. N. J. C. hodie devoto colimus. » Quid vulnus cordis, nisi cor vulneratum?

Aug. Enarr. in Psal. 120. n. 12 : « Ipsa caro Christi caput Ecclesiae est. »

Enarr. in Psal. 127 n. 8 : « Quam rem amamus in Christo? » Membra crucifixa, latus perforatum, an caritatem? Quando audimus quia passus est pro nobis, quid amamus? caritas amatur. »

DE RITUS CONSECRATIONIS EFFICACIA.

XXIX. Doctrina synodi, qua parte tradere instituens fidei doctrinam de Ritu consecrationis, remotis quaestionibus scholasticis circa modum, quo Christus est in Eucharistia, a quibus parochos docendi munere fungentes abstinere hortatur, duobus his tantum propositis : 1. Christum post consecrationem vere, realiter, substantialiter esse sub speciebus : 2. tunc omnem panis et vini substantiam cessare solis remanentibus speciebus, prorsus omittit ullam mentionem facere transubstantiationis, seu conversionis totius substantiae panis in corpus, et totius substantiae vini in sanguinem, quam velut articulum fidei Tridentinum concilium definivit, et quae in solemni fidei professione continetur,

Quatenus per inconsultam istiusmodi, suspiciosamque omissionem notitia subtrahatur tum articuli ad fidem pertinentis, tum etiam vocis ab Ecclesia consecratae ad illius tuendam professionem adversus haereses, tenditque adeo ad ejus oblivionem inducendam, quasi ageretur de quaestione mere scholastica,

Perniciosa, derogans expositioni veritatis catholicae circa dogma transubstantiationis, favens haereticis.

ADNOTATIO GERDILIANA (1).

Synodus Pistoriensis in exponenda ritus consecrationis efficientia duas veritates proponit, velut solas ad fidem ea de re pertinentes. 1. *Christum realiter existere in Eucharistia.* 2. *Totam in ea cessare panis, et vini substantiam.* Caeteris quae ad modum existentiae pertinent promiscue rejectis inter scholasticas quaestiones, a quibus hortatur parochos prorsus abstinere.

In hac synodi expositione notata est in pontificia constitutione omissio *conversionis panis et vini in corpus, et sanguinem Christi*, quae ab ecclesia *transubstantiatio* dicitur: quatenus per eam omissionem *notitia subtrahitur tum articuli ad fidem pertinentis tum vocis ad Ecclesia consecratae ad illius tuendam professionem adversus haereticos, tenditque adeo ad ejus oblivionem inducendam, quasi ageretur de quaestione mere scholastica.*

Jam vero cum satis constet gravi suspicione non carere omissionem cujusvis catholici dogmatis in expositione doctrinae, quae traditur, prout fit in synodo, velut complectens omnia, quae pertinent ad fidem in subjecta materia, tota causa in eo versatur, utrum conversio, quam Ecclesia transubstantiationem appellat, dogma constituat distinctum sive a reali praesentia Christi sub speciebus, sive a simplici cessatione panis, et vini, sine ullo conversionis interventu, in corpus, et sanguinem Christi: quos duos articulos synodus proponit velut solos ad fidem pertinentes.

Omnem ea de re, quaestionem dubitationemve sustulit synodus Tridentina sess. 13 cap. 4, quod nominatim *de transubstantiatione* inscribitur, ubi vim ritus consecrationis perspicuis adeo verbis explicat, ut major perspicuitas desiderari nequeat « Quoniam autem, inquit, Christus Redemptor no» ster, corpus suum id quod sub specie panis offerebat, » vere esse dixit : ideo persuasum semper in Ecclesia Dei fuit, » idque nunc denuo sancta haec synodus declarat, per con» secrationem panis, et vini conversionem fieri totius sub» stantiae panis in substantiam corporis Christi Domini Nos» tri, et totius substantiae vini in substantiam sanguinis ejus, » quae conversio convenienter, et proprie a Sancta Catho» lica Ecclesia *Transubstantiatio* est appellata. »

Profecto quisquis Pistoriensem expositionem cum hac Tridentina contulerit, mirabitur, seu potius non mirabitur, ab illa Pseudo synodo temere neglectam esse conversionem eam, quam sancte adeo, velut ex perpetuae Ecclesiae persuasione acceptam, suis decretis denuo, ac tam aperte declarandam OEcumenica synodus censuit : ut nisi quis dicere non horreat in hac declaratione exaggeratius quiddam, praeterquam fas esset, a Patribus Tridentinus Catholicae doctrinae professioni affictum esse, tantumdem fateri cogatur Pistorienses in sua expositione de fidei integritate detraxisse.

Post expositam in decretis Catholicam doctrinam (quae qualis sit de Transubtantiatione paullo ante vidimus) : « Placuit Sanctae synodo canones subjungere, ut omnes jam » agnita Catholica doctina, intelligant, quae ab illis haere» ses caveri, vitarique debeant. » Jam vero illis canonibus praeter duos illos priores articulos, *realis, et substantialis praesentiae Christi sub speciebus, tum et desitionis omnis substantiae panis, et vini;* tertius, *Conversionis panis, et vini,* distinctis plane propriis, expressis verbis distinctus, et anathe-

(1) Quam desumpsimus e Compendiaria expositione Animadversionum in notulas Felleri. tom. XIV. edit. roman. pag. 362. In quo etiam reperiuntur multa et praeclara alia ad constitutionem dogmaticam *Auctorem Fidei* pertinentia, quae per opuscula hic primum edita magis magisque illustrantur. In eodem tomo XIV habetur opusculi *De censuris theologicis* supra editi complementum.

mate sancitus cernitur. Scilicet *Can.* 1. contra sacramentarios primus articulus asseritur *verae, realis, substantialis Christi praesentiae :* Deinde prima parte canonis 2 qua damnatur anathemate, *si quis dixerit in sacrosancto Eucharistiae sacramento remanere substantiam panis, et vini una cum corpore, et sanguine Domini Nostri Jesu Christi,* asseritur alter articulus *cessationis omnis substantiae panis, et vini :* Simulque error profligatur Lutheranae consubstantiationis, impanationisve; quippe sublata omni substantia panis, nulla jam dari potest mixtio Corporis Christi cum pane.

En proinde jam a Tridentino distincte definiti duo priores articuli, quos quod attinet ad consecrationis efficientiam, solos proponit synodus Pistoriensis velut ad fidem pertinentes. At his solis haud satis Tridentina synodus integritati fidei factum esse putavit. Sed illum quem ante in decreti capite 4 velut ex perpetuo Ecclesia sensu acceptum denuo declarandum sumserat. conversionis nempe panis, et vini in corpus, et sanguinem Christi, iterum etiam speciatim muniendum, sanciendumque censuit, nempe 2 distincta parte canonis 2, qua anathemati subjicitur quisquis « negaverit mirabilem il» lam, et singularem conversionem totius substantiae panis » in corpus, et totius substantiae vini in sanguinem, ma» nentibus dumtaxat speciebus panis, et vini, quam quidem » conversionem Catholica Ecclesia aptissime *Transubstantia*» *tionem* appellat. » Quod si expressis adeo verbis hunc articulum Tridentina synodus a duobus prioribus distinxit, quis Catholicus abnuat in ea canonis parte distinctum reapse articulum agnoscere, ac profiteri? Et sane quid huic argumento respondere habeas? Quotquot sunt partes doctrinae Catholicae a concilio Tridentino totitem distinctis formulis ad credendum propositae, hoc ipso sunt etiam a Catholicis in genuina fidei expositione distincte profitendae: Atqui tres illae partes. 1. Realis praesentiae. 2. Nihil remanentis substantiae panis, et vini. 3. Conversionis utriusque sub *transubstantiationis* nomine, totidem distinctis formulis sunt Tridentinis decretis, et canonibus ad credendum propositae. Ergo et a Catholicis distincte profitendae.

Et revera quidem, si, non alia mens Tridentini fuisset quam 1. praesentiam realem asserere contra sacramentarios. 2. Lutheranam consubstantiationem impanationemve refellere, jam id utrumque primo canone, et prima parte canonis 2 plene, perfecteque praestitum fuerit: prorsus ergo supervacanea fuisset illa distincta tam expressa transubstantiationis adjunctio, quod suspicari nefas de Tridentino.

Quamquam et alia subest ratio, quamobrem religionis suae, et sapientiae Trid. PP. esse duxerint, speciali hoc ipsum transubstantiationis dogma proprio suo vocabulo jam inde a magna Lateranensi synodo notatum peculiari decreto sancire: quo nimirum specialis etiam error profligaretur Lutheri qui cum per aliquod tempus transubstantiationem tolerandam censuisset, velut rem indifferentem, eo postmodum audaciae venerat, ut eam tamquam dogma impium, et nefarium traduceret: cujus erroris haeredes quotquot sunt ei sectae addicti, transubstantiationi repugnare nec destiterunt unquam, nec etiamnum desistunt; idque ob eam maxime causam, quod fuerit a Tridentino tamquam fidei dogma definita. Testis inter coeteros Kemnitius, *in examine articuli de Transubstantiatione,* cujus haec sunt verba: « Sed » quia, inquit, transubstantiatio pro articulo fidei, sub poe» na anathematis proponitur, necessario contradicendum » est. » Quid ergo? An non satis hac sua, et quidem denuntiata contradicendi contumacia obtrectatores isti Catholicos doctores admonere videntur quas officii partes in hac causa suscipere debeant? Nempe ut Apostolici praecepti memores viribus omnibus enitantur *exhortari in doctrina sana*, prout ea certe Tridentinis decretis continetur, *et eos qui contradicunt arguere.* Ut proinde quo acrior est istorum in oppugnanda transubstantiatione pugnax contentio, eo studiosior esse debeat ejus dogmatis Catholicorum defensio.

Nec vero pro rei gravitate pigeat, quod ante jam attigimus, hoc loco denuo repetere: Tres sunt veritates, quas de Ritus consecrationis efficacia tribus distinctis formulis expositas Tridentina synodus expresse definivit. Tertium Pseudo-Synodus Pistoriensis praetermisit, et eam quidem, cui, si Kemnicio placuit *necessario esse contradicendum*, hoc ipso intelligere synodus catholica debuerat sibi esse contra *necessario suffragandum,* ne saltem metuisse videretur heterodoxi hominis offensionem, sese adversus Tridentina decreta impotenti audacia cum suis gregalibus efferentis. An non ergo non opportuna modo, sed et prorsus necessaria erat Apostolica sanctio, quae ad integritatem servandam Catholicae professionis, eamque ab oblivionis periculo per suspiciosum Pistoriense silentium intentato vindicandam, gravi censura hanc ipsam notaret inconsultissimam omissionem tanquam « per» niciosam, derogantem expositioni veritatis Catholicae circa » dogma Transubstantiationis, faventem haereticis? » Quid viro Catholico in hac formula ad clariorem intelligentiam desiderandum?

Bellarminus, et cum eo sapientiores theologi utique sane consentiunt, neutiquam ad fidem pertinere modos, quos privati doctores ad planiorem quandam informandam mysteriorum intelligentiam privatim adhibent, de quibus salva fide, et pace certatur in scholis. Minime vero id concedunt de modis qui in ipsa fide Mysteriorum includuntur, suntque ab Ecclesia definiti. Fide certum est Verbum a Patre procedere, et quidem per modum generationis velut Filium Unigenitum a Patre: in peculiaribus modis Divinae hujusce processionis explicandae, cur nempe generatio dicatur et sit potius quam cujusvis alterius generis processio, alias et alias vias indagare theologi coeperunt. Esto vero peculiares istiusmodi explicationum modos, utpote qui theologis argumentationibus exquiruntur, ad fidem non spectare, non minus fide certum est omninoque profitendum, Verbum non utcumque, sed per modum generationis a Patre procedere. Similiter licet ad fidem non spectent peculiares explicationes, de quibus disceptatur in scholis circa modum quo fit conversio panis et vini in Corpus, et Sanguinem Christi, non minus fide certum est, in eoque omnes conveniunt, existere modum illum singularem, et mirabilem, quo per consecrationem ista fit conversio, quem modum (prout etiam de sacramentali modo existentiae Christi in Eucharistia Trid. pronunciat) etsi verbis exprimere vix possumus, possibilem tamen esse Deo, cogitatione per fidem illustrata, assequi possumus, et constantissime credere debemus.

DE FESTIS.

LXXIV. Deliberatio synodi de transferendis in diem dominicam festis per annum institutis; idque pro jure, quod persuasum sibi esse ait episcopo competere super disciplinam ecclesiasticam in ordine ad res mere spirituales; ideoque et praeceptum missae audiendae abrogandi diebus, in qui-

bus ex pristina Ecclesiae lege viget etiamnum id praeceptum; tum etiam in eo, quod superaddit de transferendis in adventum episcopali auctoritate jejuniis per annum ex Ecclesiae praecepto servandis,

Quatenus adstruit episcopo fas esse jure proprio transferre dies ab Ecclesia praescriptos pro festis jejuniisve celebrandis, aut inductum missae audiendae praeceptum abrogare,

Propositio falsa, juris conciliorum generalium, et summorum pontificum laesiva, scandalosa, schismati favens.

ADNOTATIO.

Monitum Editoris.

Inter notulas Felleri ad propositiones damnatas in dogmatica Auctorem Fidei constitutione, unicam sumimus quæ Gerdilii animadversiones non habuerit, una cum literis nuntii apostolici Coloniensis circa abstinentiam qualibet feria sexta servari solitam. Cæteræ vero ejusdem auctoris notulæ per animadversiones Gerdilii sapientissime profligatæ; literæ autem nuntii Coloniensis, quas Fellerus brevioribus commentariis prosequitur, erant tenoris sequentis:

Venerabiles ac Reverendi admodum Domini. Literas octava hujus mensis ad me datas cum gaudio accepi, utpote quae vestrum religionis et ecclesiasticae disciplinae studium luculenter testantur. Facilis eisdem responsio est, quae omnem prorsus dubitationem de medio tollit. Certum enim est atque omnibus notum nulli episcopo licere in universali Ecclesiae lege, absque summi pontificis auctoritate aut speciali indulto dispensare *(a)*. Certum similiter est, abstinentiae legem singulis feriis sextis ac sabbathis universalem esse in Ecclesia eamque peculiarem catholicorum tesseram semper fuisse quae eos ab acatholicis hisce praesertim in regionibus, mirifice discernit *(b)*. Certum denique est summum pontificem nulli episcopo aut archiepiscopo hac in lege dispensandi facultatem dedisse *(c)*. Quamobrem si qua hujusmodi episcoporum aut archiepiscoporum dispensatio ex errore et ignorantia aut alia quavis de causa irrepsit ea profecto nulla est ac prorsus invalida, nec ulla ratione ea uti, eamque populis aut parochis, non sine magna Catholicorum offensione et ecclesiasticae disciplinae detrimento annuntiare fas est *(d)*.

Erga vos omnes peculiari studio sum. Coloniae, idibus sextilibus 1794.

Officiosus ad omnia, B. Arch. Damiat. N. Ap.

NOTULAE AUCTORIS SUPRADICTI.

(a) Quamquam ea propositio, nixa evidenti isto notissimoque principio, quod *inferior non possit dispensare in lege superioris*, non debeat ulla theologorum aut jurisprudentium auctoritate roborari, placet huc adducere quae hac de re scripsit in suo *Traité des dispenses* aestimatissimo opere, celebris theologus ac canonista gallus Petrus Collet: « Et d'où » les évêques auraient-ils ce pouvoir? De leur qualité d'évê» que, répondent quelques-uns, et de ce qu'ils sont préposés » par l'Esprit-Saint pour gouverner son Eglise. Mais cette » qualité si auguste fait-elle donc qu'ils ne soient subordon» nés à aucune autorité? Si elle ne le fait point comme en » effet personne n'a osé l'avancer, il est clair qu'elle ne » donne point le droit de toucher à ce que l'autorité à la» quelle ils sont soumis eux-mêmes a sagement établi. Et » quant au bon gouvernement de l'Eglise, loin d'exiger » qu'ils puissent dispenser dans tous les cas, il demande » plutôt qu'ils ne le puissent que dans quelques cas rares. » Nous en avons donné une raison frappante (que l'inférieur » ne peut défaire la loi du supérieur) et il y en a d'autres » encore; ne fut-ce que pour garder plus d'uniformité à cet » égard dans l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique. » Les prélats auraient-ils donc ce pouvoir de l'Eglise elle» même? Mais point du tout; sa volonté consignée dans son » droit public est que la loi du supérieur ne puisse être ni » abolie ni modifiée, ni suspendue par aucun inférieur. L'au» raient-ils enfin de quelque coutume qui étant ancienne et » légitime se trouverait avoir force de loi? On sait au con» traire que la coutume immémoriale et générale est de » s'adresser à Rome, et une telle coutume, étant une cou» tume universellement établie, combien n'aurait-elle pas » de force quand même elle ne serait appuyée sur aucune » espèce de loi... » Porro si secus foret quam hic a celeberrimo scriptore docetur, quo non intra exiguissimum tempus Ecclesiae catholicae disciplina ac hierarchia decideret? Etenim si legem unam universalis Ecclesiae possit quilibet Episcopus infringere, potest omnes et singulas. Si potestatem habet abstinentiae praeceptum auferendi, potest hoc ipso abolere et confessionem annuam, et communionem paschalem, et quadragessimale jejunium, et festa omnia et ritus et ceremonias omnes; et contra, inducere sacerdotum matrimonia, revocare poenitentiam publicam, communionem sub utraque specie ee. cc. Heu! quo tum recidet (ut caetera mala ac scandala taceam) quo recidet constans illa, aequalis, una apud gentes omnes Ecclesiae catholicae facies! Dilacerabitur a filiis Mater, nec vestem jam ejus aut vultum illi ipsi dignoscent.

(b) Mire consonant ea nuntii apostolici verba iis quae in celebri constitutione ad omnes christiani orbis episcopos 30 maii 1741, scripsit Benedictus XIV: *Hoc*, inquit, *veluti militiae nostrae tessera ab inimicis crucis Christi secernimur, flagella divinae ultionis avertimus, et caelesti praesidio in dies contra principes tenebrarum munimur.* Quae idem pontifex summus immediate subdit circa violationem jejunii et abstinentiae, digna quoque admodum seria consideratione sunt, atque utinam jam non ex eventibus suam explicationem aut confirmationem habuissent! *Hoc despectui habito non contemnendum divinae gloriae detrimentum, non leve catholicae religioni dedecus, non dubium animabus Christi fidelium periculum oboritur; nec aliunde populis calamitates rebusque publicis et privatis cladem exitiumque importatum esse constat.*

(c) Ne illis quidem qui facultates quinquennales obtinuere. In his namque de *jejunio, maxime quadragesimali* quaestio est, idque ex palpabili ratione quae inter jejunium et abstinentiam discrimen amplum instituit. 1° Ex eo quod lex jejunii etiam cum esu carnium existere pergat et observari; lex autem abstinentiae tota per dispensationem aboleatur. 2. Durante diebus multis jejunio, certis potissimum locisque temporibusque arduum est quandoque cibos esuriales in quantitate sufficienti procurare; quae difficultas pro uno alterove per hebdomadam diebus locum non habet: cum enim infra carnis pretium (quod his dispensationibus ingens insolitumque excrevit) plerumque sint legumina, ova, lacticinia, exsucci pisces ec.; et illorum sane usus, non obstante praetensa dispensatione, perseveret; rationi et religioni consonum est, ut illo die absumantur quo vesci illis exclusive licet. . . Quod autem quidam episcopi ab antiqua et immemorabili consuetudine in quadragesimali jejunio quoad abstinentiam dispensant, inde est, quod nimirum suas pontifici ex localibus duraturisque obstaculis petitas rationes exposuerint easque pontifex ratas habuerit. Accedit, pro singularis

zeli et prudentiae laude id quoque aliquibus concessum, facultate ad eorum successores exporrecta : sicut cum aliis quoque facultatibus, indultis et privilegiis factum est.

(d) Etsi hanc apostolici nuntii responsionem pontifex ratam habuit, mirum tamen minime est Romanae sedis decretum hac in re nondum supervenisse; tum quia res per se ita manifesta est, ut boni Christiani omnes eas episcopales dispensationes insuper habuerint; tunc quia in tanta perturbatione rerum publicarum quibus tota Europa succutitur, pacifica primi pastoris vox difficile audiretur. Interim dubium non est, quin statim atque res et tempora id fieri patientur, contra novam hanc cladem, hierarchiae et ecclesiasticae disciplinae illatam, pro pietate et officio suo summus Ecclesiae Rector fidelium animos muniturus et erecturus sit.

TRAITÉ DE LA VISITE PASTORALE.

Première Partie.

VISITEURS APOSTOLIQUES.

I. Ce que le droit canonique entend par Visite pastorale.

Prise généralement, la Visite est l'exercice qu'un supérieur fait de sa juridiction envers des sujets qu'il inspecte et fait comparaître en sa présence, dans le but de promouvoir les vertus et d'extirper les défauts. Ainsi la définissent les canonistes : *Exercitium jurisdictionis in superiore circa sibi subditos ipsos audiendo et conveniendo, ad finem promovendi virtutes et extirpandi defectus.* Soit qu'il procède comme juge, soit qu'il se comporte en père, le visiteur exerce toujours la juridiction envers des sujets que le droit ou la délégation lui assignent.

La visite est paternelle ou judiciaire. Elle est paternelle, si le supérieur se gère comme un père en opérant des investigations sur la vie et les mœurs de ses subordonnés, s'il travaille à encourager la vertu et à corriger les vices sans employer les formes contentieuses et judiciaires. La visite judiciaire, au contraire, est celle qui a lieu dans les règles et formalités juridiques, lorsque le supérieur agissant en qualité de juge encourage ou rétablit la vertu par la punition publique des inculpés ou par leur absolution juridique.

Ainsi prise dans son acception générique, la Visite est aussi désignée sous le nom d'enquête par les auteurs, qui en distinguent trois espèces : l'enquête générale, l'enquête spéciale et l'enquête mixte. Selon l'acception ordinaire et commune, l'enquête *générale* est la même que la visite paternelle Les auteurs la nomment *generalissima.* Elle est instituée par le supérieur qui visite d'office, et s'informe de la vie et des mœurs de ses subordonnés pour les corriger paternellement, sans bruit et sans châtiment public. Dans l'enquête *spéciale*, le délégué spécial ou le visiteur général procèdent comme juges en instruisant contre une personne déterminée à cause d'un délit spécifié. Enfin, l'enquête *mixte* est exercée lorsqu'on informe au sujet d'un crime qui est certain, quoique la personne soit indéterminée ; par exemple, le juge recherche qui a commis tel vol : le délit est certain sans que le coupable le soit également. De même s'il dresse des informations contre une personne certaine, pour des délits et des transgressions non déterminées en particulier ; par exemple, si elle observe les lois, si elle n'a commis aucun crime. Dans l'un et l'autre cas l'enquête est dite *mixte*.

Plusieurs règles régissent la visite pastorale, et demandent d'être observées sous peine d'outrepasser les limites de cette enquête générale et paternelle. La première est que le prélat ne peut y descendre aux délits spéciaux, ni aux personnes particulières, car l'enquête cesserait alors d'être générale. Une seconde règle est que toutes les fois que dans la visite on a en vue la punition ou répression publique des délits et des coupables, alors l'enquête sort des limites de la visite paternelle, elle est censée juridique et judiciaire quel que soit le nom qu'elle prenne. La troisième règle est que l'enquête spéciale sur des crimes et des coupables est toujours juridique et judiciaire, car elle doit nécessairement tendre à la répression du crime et à la punition du coupable, et le juge doit alors procéder *juris ordine servato*.

Cependant ces règles requièrent des explications. Ainsi la première souffre une exception au sujet des pasteurs et autres personnes publiques, envers lesquels on peut et on doit s'enquérir spécialement dans une visite générale et paternelle. Car le visiteur doit s'informer s'ils remplissent louablement leur office, s'ils ne donnent pas sujet de scandale, et autres renseignements de ce genre. Mais le visiteur doit se garder de les recueillir avec l'intention de punir publiquement les défauts, mais seulement dans la vue de les corriger paternellement et secrètement. Remarquons que si le visiteur peut aussi s'enquérir des personnes publiques, et prendre des informations spéciales et personnelles sur leur compte, il ne peut jamais demander si elles ont commis quelque délit particulier et déterminé, car l'enquête changerait de forme, elle ne serait plus générale et deviendrait spéciale et juridique.

Cela n'empêche pas le visiteur ou le juge, si interrogeant généralement il constate par plusieurs dépositions qu'un individu est réellement coupable d'un crime grave, ou si l'enquête, quoique instituée d'une manière générale, établit des indices suffisants contre une personne particulière, alors, disons-nous, le visiteur peut fort bien descendre à des interrogations spéciales, selon le besoin et l'opportunité. Il peut même agir d'après les preuves acquises dans cette enquête générale, mais juridique, et passer outre sans dresser de nouveau procès jusqu'à la sentence de condamnation inclusivement.

Nous aurons occasion de développer ces principes dans la suite du traité. Les notions que nous venons de donner suffisent ici pour faire connaître ce qu'est la visite pastorale selon le droit canonique; et pour les résumer en quelques mots, on voit que la visite, prise dans son acception la plus large, se divise en paternelle et judiciaire. Puis, la visite paternelle qui n'est faite que pour la correction peut se subdiviser en visite strictement générale et en visite mixte ; générale quant aux défauts, et spéciale à l'égard de quelques personnes.

Tout cela s'entend des visiteurs ecclésiastiques, ordinaires ou délégués, apostoliques ou épiscopaux. Car les juges séculiers et laïques ne connaissent pas les visites ou enquêtes paternelles. Quoique leurs enquêtes ou informations sur les délits se subdivisent en très-générales, générales et spéciales, toutefois leurs juges y procèdent constamment par les voies

judiciaires, ils ont en vue la perquisition des coupables et leur châtiment. Par enquête très-générale ils entendent celle qui est dirigée contre tous les scélérats en général, avec intention de les punir selon l'opportunité. L'enquête générale est celle que le juge ouvre aussitôt qu'il apprend la perpétration d'un crime dont l'auteur n'est pas encore connu. Enfin l'enquête spéciale s'exerce contre une personne particulière inculpée d'un crime déterminé, d'après les informations déjà recueillies, et d'après l'ordre juridique. Mais l'enquête paternelle, qui a pour objet la seule correction du coupable, est une institution propre à l'Eglise, qui seule a pu prescrire un pareil moyen de réprimer les vices et le mettre en pratique.

II. Quels sont les dignitaires ecclésiastiques ayant droit de visite pastorale.

1° Le droit de visite à l'égard de tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers, quelle que soit la dignité dont ils sont revêtus, appartient en premier lieu au Souverain Pontife, que Dieu a chargé de diriger le troupeau universel du Christ. Chef suprême de l'Eglise, possédant une juridiction absolue et indépendante sur tous les fidèles, au-dessus des patriarches, des métropolitains, des évêques, des prélats et supérieurs des ordres religieux, le Pape a le pouvoir de visiter leurs diocèses ou leurs monastères, quand il le juge à propos, soit par lui-même, soit par d'autres personnes déléguées. Ce pouvoir se fonde clairement sur la primauté de juridiction que les promesses évangéliques, les définitions des conciles et les enseignements de la tradition reconnaissent dans le Souverain Pontife. Ordinaire des ordinaires, leur chef et leur juge, dépositaire d'une puissance supérieure à celle qu'il leur communique, le Pape délègue plus d'une fois des visiteurs qu'il charge de visiter des provinces entières, avec mission de réparer les maux causés par la négligence de leur pasteur, de juger les controverses, et de faire refleurir la foi et la discipline chrétienne.

Le franciscain Gaudentius de Gênes, auteur d'un fort beau volume sur la Visite pastorale, en établissant parfaitement dans le Pape le droit suprême dont nous parlons, indique les causes diverses qui motivent la députation de visiteurs apostoliques. Voici les paroles de ce savant auteur : « Certum » est, jus visitandi respectu quorumcumque ecclesiastico- » rum, quacumque fulgeant dignitate, sæcularium et regu- » larium primario competere Summo Romano Pontifici, sive » per se, sive per alios legatos vel delegatos, tanquam su- » premo Ecclesiæ Capiti, habenti in omnes fideles absolu- » tam, et independentem jurisdictionem, super patriarchas » nempe, metropolitanos, episcopos, abbates, generales, » provinciales, cœterosque cujuscumque nominis prœlatos, » eorumque diœceses ac subditos. *Victor I. Epist. I. Julius* » *I. Epist.* 2 *cap.* 36. *Gelas. const. Hormisd. cap.* 52 *et* 64. » *S. Gregor. Magn. lib. I. epist.* 76 *et* 79. *lib.* 2. *epist.* 25. » 26. *et* 27. *lib.* 4. *epist.* 13. 14. 20. 21. *Martinus I. epist.* » *II. Nicolaus I. epist.* 2. 3. 6. 8. *Gregorius VII. lib.* 5. *epist.* » 18. *lib.* 2. *epist.* 69. »

Quant aux causes qui exigent la mission des visiteurs apostoliques, le même auteur s'exprime de la manière suivante : « Ad supplendam etiam negligentiam prœlatorum mittit (Ro- » manus Pontifex) visitatores apostolicos, vel per Breve vel » per literas, aut per organum Sacræ Congregationis Epis- » coporum et Regularium deputatos ; vel propter lites et dis- » sensiones quæ vergunt inter episcopum et capitulum, vel » propter alia justa et prudentialia motiva quæ respiciunt » bonum publicum, et spiritualem indigentiam populo- » rum, aut occasione sedis episcopalis vacantis.... Quinimo » ad visitandas provincias integras, visitatores hujusmodi » non semel delegat, quia cum sit ordinarius ordinariorum » illorumque praeses et judex, majorem illis sibi reservat po- » testatem, pro sui libito exercendam. *Cap. de Summa Trin.* » *lib. I. in fin. Cap. Quanto de translat. prœlat.* »

2° Le pouvoir de visiter appartient pareillement aux cardinaux légats *a latere* par rapport aux lieux compris dans leur légation. Revêtus d'une autorité supérieure à celle des ordinaires, et représentant la personne du Pape d'une façon plus immédiate dans les contrées soumises à leur légation, ils possèdent évidemment le pouvoir d'exercer les actes de juridiction que le droit canonique comprend sous le nom de Visite pastorale, sauf les restrictions apportées par la discipline ancienne et moderne. On doit dire la même chose des nonces, proportion gardée.

3° Les patriarches et les primats qui possèdent, outre leur titre, une vraie juridiction sur les ordinaires et les fidèles soumis à leur autorité, ont sans le moindre doute droit de visite dans toute l'étendue de leur patriarcat ou de leur primatie. On peut voir dans Christianus Lupus (tom. 3. Synod. 8. canon 19) et dans Thomassin (Vetus et nova discipl. tom. 2 lib. 3 cap. 77) les principes et les exemples qui revendiquent aux patriarches et aux primats, un pareil droit, lequel est pourtant sujet aux conditions et réserves que nous ferons connaître plus loin.

4° Viennent ensuite les archevêques et les évêques, comme ayant proprement le droit de visiter. Quant aux archevêques, pas de doute qu'ils n'aient le droit de visite par rapport à leur diocèse au même titre que les évêques le possèdent dans le leur. Pour ce qui regarde les autres diocèses de la province les métropolitains pouvaient les visiter d'après l'ancien droit, pourvu qu'ils visitassent d'abord leur propre chapitre et leur diocèse. Mais le concile de Trente restreignit notablement leur pouvoir à ce sujet. Car on lit au chap. 3 de la session 24 parmi les décrets de réforme : *A metropolitis vero, etiam post plene visitatam diœcesim propriam, non visitentur cathedrales ecclesiæ, nisi causa probata et cognita a concilio provinciali.* Comme le concile provincial ne doit autoriser le métropolitain que pour des causes ou notoires ou constatées juridiquement après avoir entendu l'évêque dont le diocèse est en cause, la loi de Trente a eu pour résultat d'amener la désuétude des visites métropolitaines, ce qui a rendu de plus en plus nécessaire la députation de visiteurs apostoliques en certaines circonstances, comme l'observe fort bien l'auteur cité plus haut : « Quantum vero ad visitationem faciendam ab » archiepiscopo in tota provincia, praxim haud vigere cogi- » mur asserere : quia, cum causa visitandi diœceses suffra- » ganeorum a provinciali concilio dependeat, utpote ab eo » cognoscenda,.... eadem causa propter quam visitatio pe- » ragi queat, nunquam proponitur. Supplet proinde Sum- » mus Pontifex, vel per se, vel per S. Congregationis orga- » num, in mittendis visitatoribus apostolicis. »

5° Le droit de visite pastorale appartient spécialement aux évêques. Il s'étend à toutes les églises qui leur sont soumises, avec des prérogatives si formelles qu'ils ont l'intention fondée de visiter tous les établissements et toutes les personnes de leur diocèse. C'est en ce droit de visite que consiste principalement l'exercice de la juridiction diocésaine, et l'exemp-

tion générale du pouvoir de l'ordinaire, ou de l'évêque en tant qu'ordinaire, n'inclut point l'exemption de la visite.

Cette juridiction étant ordinaire dans l'évêque, il peut librement la déléguer à quelqu'un autre si des motifs raisonnables l'empêchent de l'exercer personnellement. Mais elle n'est pas censée déléguée au vicaire général en vertu de sa commission générale, car il faut qu'elle le soit spécialement et expressément.

6° Les prélats de nul diocèse, ayant un territoire séparé, retiennent le pouvoir de visiter les établissements et les personnes de leur juridiction. Plusieurs sanctions apostoliques et déclarations des Sacrées-Congrégations leur reconnaissent ce pouvoir.

7° Par rapport au vicaire capitulaire pendant la vacance du siége épiscopal, les docteurs observent qu'en succédant à toute la juridiction de l'évêque le Chapitre acquiert évidemment le pouvoir de visite sur tout le diocèse. Or le vicaire qu'il nomme dans la huitaine exerce toute la juridiction qui lui appartient. Donc ce vicaire a le pouvoir incontestable de visiter toutes les églises soumises à l'évêque, et ce pouvoir est censé ordinaire.

8° Enfin le même pouvoir appartient aux curés, proportion gardée, et à tous ceux qui exercent la cure des âmes. Quoique n'étant pas *ordinaires* dans le sens strict du terme, on ne peut pourtant nier qu'ils ne possèdent et n'exercent une certaine juridiction sur leurs paroissiens. Ils ont le pouvoir de corriger les mœurs, et en commun et en particulier, de promouvoir les vertus, de déraciner les vices, ce qui forme l'objet direct de toute visite pastorale. La controverse ne pourrait donc rouler que sur une question de mot.

9° Parlons maintenant des ordres religieux. Les généraux ont droit de visite dans toute l'étendue de l'ordre, et les provinciaux le possèdent également dans leurs provinces. Car les premiers sont revêtus de la juridiction quasi-épiscopale dans l'universalité de leur ordre, et les seconds jouissent de la même autorité par rapport à leur province. Tous les auteurs s'accordent à le reconnaître. Ils comparent la juridiction des généraux d'ordre à celle des patriarches, les provinciaux aux archevêques, et le pouvoir des supérieurs locaux à celui des évêques; et s'il faut reconnaître que ces différents degrés de juridiction sont inférieurs en quelques cas aux pouvoirs des dignités auxquelles ils sont comparés, il est vrai aussi qu'en d'autres cas les généraux ont des pouvoirs plus étendus que les patriarches, comme les provinciaux et les supérieurs en possèdent de plus larges que les évêques et les métropolitains.

Dans les monastères, l'abbé peut visiter, diriger et corriger ses sujets, en l'un et l'autre for, selon les pouvoirs juridictionnels que le droit et la pratique lui attribuent. De même, les supérieurs locaux, quel que soit le nom qu'ils portent, ont le pouvoir de visiter la famille qui leur est commise, c'est-à-dire leur couvent, la maison et les religieux qui l'habitent, dans le but de découvrir les vices cachés et de les réprimer, et d'assurer l'observance des règles.

Comme les constitutions de plusieurs ordres réservent la députation des visiteurs aux chapitres généraux, les auteurs examinent si la juridiction de ces visiteurs est censée ordinaire ou déléguée. Le premier exemple de nomination de ces visiteurs généraux se voit dans la règle de Cîteaux, qui fut ensuite canonisée en ce point spécial par la célèbre constitution d'Innocent III au grand concile de Latran.

III. Utilité des Visites pastorales et leur nécessité.

Les avantages de la Visite pastorale sont démontrés 1° par les lois canoniques qui la prescrivent; 2° par la pratique constante de l'Eglise qui l'exerce; 3° par les exemples instructifs des Saints.

Tous les écrivains ecclésiastiques ont vu l'origine de cette salutaire institution dans les exemples du Christ et des apôtres. Notre Seigneur, modèle des évêques et surtout du chef des évêques, visitait toutes les villes et les campagnes, enseignant dans leurs sinagogues, prêchant l'évangile du royaume de Dieu, et guérissant toute langueur et toute infirmité : *Circuibat omnes civitates, et castella, docens in synagogis eorum et prædicans evangelium regni et curans omnem languorem et omnem infirmitatem*, (S. Mathieu chap. IX). A l'exemple d'un tel maître, S. Pierre prince des apôtres parcourait les villes et les campagnes pour confirmer les fidèles. Les Actes des apôtres l'attestent formellement.

L'histoire ecclésiastique nous présente les innombrables légations et visites apostoliques par lesquelles les Papes travaillèrent à toutes les époques à l'extirpation des hérésies et des mauvaises doctrines, ainsi qu'à la réforme de la discipline et des mœurs chrétiennes. Car selon la remarque d'un pieux et zélé pontife, jamais le Saint-Siége ne fit défaut aux églises en péril; il est venu à leur secours, non seulement en Italie, mais encore dans l'universalité du monde chrétien, tantôt par des exhortations, tantôt par son autorité, ou bien en envoyant de Rome des hommes apostoliques, en employant enfin d'autres remèdes exigés par les circonstances : *Periclitantibus ecclesiis non per Italiam modo, sed per universum Christianum Orbem qua hortatu, qua auctoritate, qua missis ab Urbe apostolicis viris aliisque, prout opus erat, remediis* (Romani Pontifices) *non defuerunt.* (Clément XIII. Bref du 18 septembre 1759. Bullar. roman. contin. tom. I. p. 233).

On sait quelles instances saint Charles Borromée fit au Saint-Siége pour obtenir des visiteurs apostoliques chargés de parcourir les diverses provinces de la chrétienté et s'assurer de l'exacte observation des décrets portés à Trente, ainsi que des autres points de la discipline ecclésiastique. Thomassin qui emprunte ce fait à Giossano historien du Saint, parle aussi d'après le même auteur de la joie inexprimable qu'il éprouva en obtenant du Pape l'objet de ses vœux. Voici les propres paroles de Thomassin part. 2 lib. 3 cap. 82 de son grand ouvrage sur l'Ancienne et la Nouvelle discipline : *Qui Romæ cum ageret* (B. Carolus Mediolanensis archiepiscopus) *Pontificem incitavit ad delegandos apostolicos visitatores. Nec in provincias tantum quæ temporali Sedis Apostolicæ dominio subjiciuntur, ut hactenus factitatum fuerat, sed in alias etiam quaslibet, ad explorandam nimirum episcoporum vitam, diligentiamque in Tridentinis decretis servandis, et in reliqua ecclesiastica disciplina. Lubens assensus est pontifex, ipsumque Carolum designavit ad visitandam provinciam Mediolanensem, et saltem ad cunda primaria quæque oppida provinciæ tam vastæ. Hæc ex Giussano, qui inenarrabali quadam lætitia perfusum fuisse Carolum testatur, etc.* Avant de déployer le pouvoir et les fonctions de visiteur apostolique dans la province de Milan, saint Charles voulut qu'un autre visiteur apostolique inspectât son propre diocèse; et lorsque le délégué du Saint-Siége eut ainsi parcouru ce diocèse, alors saint Charles entreprit la visite de la province. Il finit par reconnaître qu'elle était trop étendue pour qu'il pût la visiter par lui-même; c'est pourquoi il demanda d'autres visiteurs apostoliques pour les autres diocèses.

Son zèle ne s'arrêta point là. Voyant l'exacte et religieuse discipline qui régnait dans son diocèse où il avait une foule d'hommes éminents en piété et en doctrine qu'il avait formés de sa main, ce qui faisait que sa présence y était moins nécessaire, il demanda du Pape la charge de visiteur apostolique dans les cantons de la Suisse et de la Rhétie. Ce pieux désir ayant été exaucé par le pontife, S. Charles se disposa à porter le flambeau de la foi et de la sainteté dans les provinces germaniques qu'infectaient l'hérésie et les désordres que l'hérésie traîne après elle.

On peut voir au même endroit de Thomassin plusieurs autres exemples de visites apostoliques ordonnées par le Saint-Siége dans les diverses provinces de la chrétienté.

Quant aux visites pastorales des évêques, les exemples de sollicitude donnés à cet égard par les saints prélats en montrent l'utilité et l'importance. Ce sont des règles non moins instructives que les préceptes exprimés dans les saints canons. Nous ne voulons pas nous étendre à ce sujet, devant le traiter dans la seconde partie de notre travail; nous nous bornons à quelques exemples, à quelques faits. Au témoignage de l'historien Socrate, saint Basile de Césarée était tout entier à la visite des villes, où il allait confirmer ceux dont la foi languissait. Quant à saint Martin de Tours, Sulpice Sévère parle fréquemment de ses visites pastorales, faites pendant les rigueurs de l'hiver au milieu des plus grands périls. Saint Augustin nous apprend la nécessité des visites pastorales en s'exprimant sur les siennes dans les termes suivants: *Quoniam visitandarum ecclesiarum ad meam curam pertinentium necessitate projectus sum, etc.* (Epist. 237). Saint Antonin de Florence avait tant à cœur de visiter son troupeau que ni l'âge ni les infirmités n'étaient capables d'arrêter l'accomplissement de ce devoir: *Non æstus,* dit l'historien de sa vie, *non frigora, non pluviæ, non turbines, aut quælibet aeris injuriæ, nec etiam itinerum molestiæ, aut pericula morabantur.* Le cardinal Ximenès, archevêque de Valence, faisait ses visites à pied, avec un bâton à la main, par humilité, et pour donner un sujet d'édification. A peine arrivé dans son diocèse, S. Thomas de Villeneuve en entreprit la visite générale, et remédia par ce moyen à une infinité de péchés publics et secrets; il appaisa des discordes invétérées, et arracha une multitude de personnes à la perdition. On remarquait, partout où il passait, un si grand changement dans l'esprit et les mœurs des populations, qu'elles semblaient évangélisées par un apôtre descendu du ciel!

Faut-il s'étonner que les conciles présentent la visite pastorale comme un des plus efficaces moyens de réformer la discipline, et que celui, par exemple, tenu à Cologne en 1549, l'énumérant parmi les six objets de la réforme, la signale comme le meilleur moyen de déraciner les erreurs et les vices: *Non alias,* dit ce concile, *sane melius quam in visitatione deprehenduntur, corriguntur, et eradicantur errores et vitia quæ visitatoribus dormientibus seminantur, crescunt, et securum robur acquirunt.* Ces graves considérations motivèrent le célèbre décret de Trente.

IV. Devoirs des prélats relativement à la Visite pastorale.

Tous les dignitaires qui possèdent le droit de visite contractent aussi l'obligation d'exercer ce droit, conformément aux obligations de leur charge et aux prescriptions des saints canons. Posséder un droit et être obligé à l'exercer sont deux choses corrélatives et inséparables. Et d'abord le Souverain Pontife est tenu de visiter tout le clergé et le peuple chrétien, en vertu du pouvoir des clés et du précepte de paître le troupeau du Christ. Toutes les fois que la nécessité l'exige ou que les recours des inférieurs le réclament, le Souverain Pontife est tenu d'y pourvoir en députant des vicaires ou des visiteurs apostoliques, si ce moyen est reconnu expédient et opportun. Le Pape est responsable de tous les désordres que les provinces du monde chrétien souffrent dans la foi et la discipline si, pouvant y remédier par des visiteurs apostoliques, il néglige et omet de le faire. Les considérations qui montrent la nécessité des visites épiscopales dans les paroisses militent avec force pour celle des visiteurs apostoliques, dont la députation n'est hélas! que trop rare vu l'heureuse influence qu'elle est capable d'exercer sur le maintien et le progrès des institutions chrétiennes.

Les cardinaux légats a latere ont une juridition ordinaire dans toutes les choses qui dépendent de leur légation. Ils sont tenus à la visite en cas de nécessité urgente, par eux-mêmes ou par d'autres, car leur office n'est pas un vain titre sans des obligations. Ils représentent le Pape par rapport aux choses qu'il ne peut pas lui-même remplir. Il faut qu'ils accomplissent la mission qui leur est confiée, et prennent les moyens de l'exécuter. Or la visite est un des plus efficaces, comme on l'a démontré plus haut; c'est une partie essentielle de la juridiction qu'ils doivent exercer. Mais ce qui forme simplement une partie des obligations imposées aux légats, est l'objet direct de la mission des visiteurs apostoliques que le Saint-Siége député dans les provinces du monde chrétien avec le droit et le devoir spécial d'exercer ces actes particuliers de juridiction ecclésiastique inclus dans la dénomination de visite pastorale.

Les patriarches, primats et métropolitains sont également tenus à la visite, dans les limites posées par le concile de Trente, et leur obligation commence avec les droits qui leur restent. Cette obligation peut être considérée avant et après l'acte du concile provincial approuvant la visite métropolitaine après en avoir discuté et approuvé les raisons et les causes. Avant cette autorisation, dont la nécessité dérive du décret porté à Trente, le métropolitain est tenu d'examiner par lui-même les causes qui réclament sa visite dans le diocèse de l'évêque suffragant, et puis, d'appeler l'attention de son concile provincial sur cette grave mesure, et d'éclairer sa conscience et son jugement. L'obligation canonique pour le métropolitain de suppléer la négligence des prélats suffragants n'est pas douteuse. La visite métropolitaine une fois décrétée par le concile provincial, l'archevêque est tenu de la faire, en usant de ses droits pour réparer les maux et promouvoir les vertus. Car son office de métropolitain n'est pas un vain titre que le Saint-Siége lui ait inutilement conféré.

Quant aux évêques, ils sont tenus de visiter eux-mêmes leur troupeau aux époques prescrites par les saints canons. C'est une obligation personnelle. Les empêchements légitimes en dispensent, et permettent la députation d'autres personnes qui fassent la visite au nom de l'évêque. Cette délégation n'est pas simplement facultative; elle est obligatoire toutes les fois que l'étendue du diocèse, ou toute autre raison légitime ne permet point que l'évêque fasse lui-même sa visite. Car les saints canons exigent qu'elle soit toujours faite, soit par les évêques en personne, soit par leurs délégués lorsqu'ils en sont empêchés légitimement. Les canonistes enseignent que le métropolitain peut et doit obliger les évêques à visiter personnellement leur troupeau. Enfin, on

connaît l'éloquente exhortation de Léon XII dans l'encyclique du 3 mai 1824. Parlant de la terrible responsabilité qui lie les pasteurs envers leurs troupeaux, dont le sang leur sera demandé par la justice divine, Léon XII ajoute, au sujet de la Visite pastorale :

« Quae quidem formidanda sententia, ut jam plane nostis, » non eos solum percellit, qui personaliter residere negli» gunt, vel inani aliquo prætextu eam effugere student; sed » illos quoque, qui Visitationis onus suscipere, atque exequi » secundum canonicas præscriptiones immerito recusant. » Nunquam enim Tridentini decreto satisfacient, nisi perso» naliter ad oves accedere curent, et instar boni Pastoris » bonas foveant, errantes vero quærant, et ad ovile, qua » fortiter, qua suaviter clamando, et agendo, tandem ali» quando, perducant.

» Qui vero episcopi vel residentiae, vel visitationis prœ» ceptis non ea, quae decet, sollicitudine parere nituntur, » supremi Pastoris Salvatoris Nostri tremendum non evadent » judicium causando, hæc munera se per idoneos ministros » obiisse.

» Ipsismet enim, non ministris, gregum suorum cura con» credita est : Ipsis peculiaris Spiritus Sancti gratia : Ipsis et » charismatum dona fuere promissa. Ex quo fit, ut oves pro» prii Pastoris multa libentius quam a Vicarii manu salu» bria alimenta fiducialius petant ac lætiori animo suscipiant, » tanquam a manu Domini, cujus in episcopis suis vene» rantur personam ; quae omnia, prœter hactenus dicta, » ipsa etiam rerum magistra experientia satis superque con» firmat. »

Au vicaire capitulaire, succédant à tous les droits de l'évêque pendant la vacance du Siége, revient la charge de la visite pastorale, aussi bien que le pouvoir de la faire. S'il se montre négligent dans l'accomplissement de ce devoir, il pourra être puni par l'évêque successeur, à qui il doit rendre compte de son administration et de toutes les fonctions de sa charge. Jusqu'à ces derniers temps le rite des visites pastorales, par le vicaire capitulaire, n'était point déterminé. Un décret de la Sacrée-Congrégation des Rites vient de réparer ce défaut en prescrivant le cérémonial à observer dans ces visites.

Plusieurs prélats inférieurs aux évêques ont droit de visite, par exemple ceux des territoires qui n'appartiennent à aucun diocèse; quelques dignitaires, doyens, archidiacres et archiprêtres qui ont ce pouvoir annexé à leurs dignités : Y a-t-il obligation pour eux d'exercer ce droit, que le concile de Trente ne crut pas nécessaire d'abolir? Les canonistes sont portés à croire que ces prélats inférieurs ne sont aucunement tenus de faire leurs visites, par la raison que leur droit à cet égard existe cumulativement avec celui de l'évêque, n'exclut point celui-ci, et les intérêts spirituels des populations régulièrement soumises à la visite épiscopale perdent peu de chose en n'ayant point celle des prélats inférieurs.

Enfin les supérieurs des ordres religieux sont obligés à visiter leurs sujets, dont la cure leur est commise. Si le droit naturel les rend responsables de tous les maux, de tous les détriments spirituels que leur négligence à cet égard cause à leurs subordonnés, le droit divin leur impose en outre l'obligation de connaître leur troupeau et d'explorer les maladies qui peuvent l'affecter afin d'y apporter des remèdes prompts et efficaces. Toutes les obligations découlant de la cure des âmes, pèsent sur les prélats réguliers par rapport à leurs communautés.

V. Epoques canoniques de la Visite pastorale.

Le Souverain Pontife étant chargé de diriger tous les fidèles dans les voies du salut, en tant que chef et prince suprême de l'Eglise, possède un droit de visite qui ne connaît aucune restriction de lieux, de personnes et de temps. Il peut, sans distinction d'époques, instituer la visite canonique dans Rome comme dans toutes les provinces de l'univers, et l'exécuter par lui-même ou par ses délégués à l'égard de tous les fidèles, de tous les ecclésiastiques et de tous les réguliers. Traitant ex professo cette question, *quo tempore debeant et possint institui visitationes*, Gaudentius s'exprime sur le pouvoir visitatorial du Pape dans les termes suivants : *Patet primo, in Papa, ut supremo Domino, ac principe, visitandi potestatem ad loca, tempus et personas nequaquam coarctari; quin per se, aut per alios in Urbe et extra ubicumque, respectu quorumcumque fidelium, ecclesiasticorum et regularium visitationem possit instituere, propter ejus amplissimam in omnes jurisdictionem, quae nullius in terris judicio subest.* Nous voyons cependant que le Saint-Siége n'est dans l'usage de prescrire des visites que pour des motifs exprimés dans le droit, ou du moins pour constater si toutes choses sont faites dans l'ordre, et si la discipline s'observe. Lorsque Clément XIII, au siècle dernier, envoya un visiteur apostolique en Corse, les évêques se trouvaient forcément éloignés de leurs siéges depuis plusieurs années : la discipline chrétienne souffrait beaucoup de cette absence prolongée, les scandales s'élevaient dans le clergé et la population; tels sont les motifs énoncés dans le bref par lequel Clément XIII députe un visiteur apostolique.

Les légats du Pape, soit *a latere* soit *missi*, ayant un pouvoir ordinaire, possèdent par conséquent le droit de visite dans toute leur légation, comme nous l'avons dit plus haut. Or ce pouvoir ne paraît point limité quant au temps et aux époques; aucun texte de droit ne leur prescrit de faire leurs visites à des époques déterminées; d'où les canonistes concluent qu'ils peuvent librement les entreprendre toutes les fois qu'ils le jugent opportun.

A considérer la discipline antérieure au concile de Trente, les patriarches, primats et métropolitains pouvaient visiter à leur gré toutes les églises de leur juridiction. Nous ne voyons pas qu'aucune disposition canonique les obligeât à entreprendre et renouveler leurs visites à des époques réglées. C'était donc une faculté qu'ils pouvaient exercer à leur gré, au moins pour la première fois. Mais cette discipline reçut de profondes modifications au concile de Trente par le décret qui prive le métropolitain de tout pouvoir de visite sans l'autorisation du concile provincial, pour causes par lui reconnues et approuvées. D'où l'irrégularité des visites métropolitaines comme conséquence nécessaire, plus grande encore que dans l'ancienne discipline. Il faut en dire autant des patriarches et des primats qui sont censés compris dans la loi prohibitive de Trente.

C'est aux évêques principalement que les saints canons fixent l'époque et le retour des visites pastorales. Le chap. *Conquerente de offic. ordin.* exige qu'elles aient lieu tous les ans; et si la grandeur du diocèse ne permet point de l'achever dans le cours de l'année, le concile de Trente permet de la différer jusqu'à la seconde année, en sorte que tout le diocèse soit entièrement visité dans le cours de deux ans par l'évêque en personne ou par les visiteurs qu'il députera. Telle est la loi du concile de Trente. Les auteurs examinent

jusqu'à quel point la coutume peut prévaloir contre elle. Ils parlent aussi de la surveillance que les métropolitains sont tenus d'exercer sur cet important objet de la discipline. *Quatenus autem*, dit Gaudentius, *fuerit negligens episcopus in adimplendo visitandi munere, tempore statuto, posse etiam per metropolitam cogi, dictum est supra.... eo quia generalem archiepiscopus possideat facultatem compellendi episcopum ad ea quae exequi tenetur, ut doctores apud Ventrigliam.*

Pour ce qui concerne les vicaires capitulaires, ils ne peuvent, le siége vacant, visiter le diocèse qu'un an après la dernière visite de l'évêque. Mais cette première année étant écoulée, le vicaire capitulaire peut et doit entreprendre sans délai la visite générale du diocèse, lors même que les évêques auraient l'habitude de ne la faire que tous les deux ans.

Quelques auteurs veulent bien examiner s'il serait à propos que des visiteurs apostoliques inspectassent, à des époques réglées, les provinces et les diocèses du monde chrétien, de même que les évêques visitent périodiquement les paroisses de leurs diocèses. Ces visites apostoliques, selon eux, produiraient les plus heureux résultats, en influant efficacement sur l'exacte célébration du culte divin et la fidèle observance des lois disciplinaires. Nous estimons superflu d'exprimer notre sentiment particulier sur l'utilité que cette institution pourrait présenter, aimant mieux nous en rapporter à la sagesse de l'Eglise et du Saint-Siége, qui ne faisant jamais défaut aux besoins des fidèles, sait en toute occasion prendre les moyens les plus propres d'y remédier. Puis, les avantages qu'on retirerait de ces visites apostoliques sont en grande partie compensés par une autre voie, nous voulons dire les renseignements sur l'état de la foi et des mœurs dans les diocèses du monde chrétien, que renferment les relations triennales, quadriennales ou décennales que les évêques transmettent au Saint-Siége en faisant leur visite *ad limina* conformément à la constitution de Sixte V. A quoi l'on pourrait objecter que l'un n'exclut point l'autre, et ne le remplace pas, puisque dans la sphère diocésaine le synode par lequel le clergé visite l'église cathédrale, loin de rendre superflue la visite personnelle de l'évêque dans toutes les paroisses du diocèse, n'en est au contraire que le complément et le fruit. Le synode et la visite pastorale sont deux actes de juridiction entièrement distincts, et l'un ne peut remplacer l'autre. Gardons-nous de pousser la comparaison trop loin, car s'il est permis d'établir un rapprochement étroit entre les visites apostoliques dans les diocèses et les visites épiscopales dans les paroisses, tout le monde se refusera d'assimiler la visite *ad limina* telle que nous la voyons dans la constitution de Sixte V, avec le synode diocésain que les saints canons nous présentent. Le rapport entre l'Eglise universelle et le diocèse serait complet si, des visiteurs apostoliques étant députés dans les diocèses à époques fixes, les évêques devaient en outre faire simultanément leur visite *ad limina* par eux-mêmes ou par délégués aux époques prescrites, et s'assembler synodalement sous la présidence du Souverain Pontife. Mais ce n'est pas ce qu'on lit dans les canons qui nous régissent.

VI. Différentes espèces de Visiteurs apostoliques.

Les visiteurs apostoliques reçoivent des pouvoirs plus ou moins étendus selon l'importance de la mission que le Saint-Siége leur confie. Ce n'est point d'après l'extension plus ou moins grande des attributions que nous voulons ici distinguer plusieurs espèces de visiteurs apostoliques. Nous avons en vue l'objet, pour ainsi dire local, de leur mission.

Nous remarquons, en premier lieu, la visite générale que les Papes prescrivent de temps en temps par rapport aux églises de Rome, au clergé et aux fidèles qui habitent la ville sainte. L'histoire ecclésiastique nous en offre un grand nombre d'exemples; un des plus célèbres, comme des plus récents, est celui de la mémorable visite que Léon XII ordonna et fit exécuter en 1824 pour servir de préparation à l'année sainte du jubilé.

Viennent en second lieu les visites apostoliques dans les ordres religieux, dans le but de les réformer et de promouvoir dans leur sein le rétablissement de la discipline monastique. Il ne faudrait pas regarder ces visites apostoliques dans les ordres religieux comme se rapportant à une pratique récente, car le grand ouvrage de Thomassin en signale déjà plus d'un exemple. Le Pontificat de Léon XII nous en offrira un autre aussi instructif que récent.

Enfin l'on a les visiteurs apostoliques que le Pape envoie dans quelques diocèses ou quelques provinces, avec des pouvoirs mesurés sur la nécessité des circonstances. Thomassin qui mentionne avec satisfaction le fait des visiteurs apostoliques demandé si instamment par S. Charles Borromée, énumère ensuite plusieurs autres exemples de ces sortes de mission. Nous avons dit nous-mêmes que Clément XIII députa un visiteur apostolique en Corse, à cause de l'éloignement forcé des évêques, ce qui donna lieu à un grave incident qui reparaît plus d'une fois dans le bullaire de Clément XIII. Les pouvoirs des visiteurs apostoliques diffèrent selon les circonstances. On en trouve que le Saint-Siége députa avec les pouvoirs de légat *a latere*, témoin la célèbre mission du cardinal de Tournon sous le pontificat de Clément XI.

VII. Mémorable visite apostolique dans Rome par ordre de Léon XII.

L'histoire ecclésiastique fournit peu d'exemples de visites apostoliques dans Rome aussi célèbres que celles de Léon XII en 1824, soit à cause de la solennité dont elle fut entourée, soit à raison des pouvoirs étendus accordés aux visiteurs. Pénétré des obligations de sa charge pastorale, le saint pontife arrêta d'abord ses regards sur Rome, cette portion choisie de son troupeau. Il se proposa de renouveler l'esprit de sainteté et de justice dans un lieu, qui doit être la bonne odeur du Christ à l'univers entier comme il est le centre de l'unité catholique et le foyer d'où la vérité se répand en tous lieux. La proximité de l'année sainte exigeait que cette visite fût faite sans délai, afin que les fidèles qui viendraient gagner l'indulgence du grand jubilé eussent à s'édifier par la splendeur des églises, la majesté du culte divin, et les bons exemples de la population.

Léon XII ouvrit en personne cette visite générale, le jour qu'il prit possession de Saint-Jean-de-Latran. Puis, les travaux du souverain pontificat le mettant dans l'impuissance de la faire entièrement par lui-même, il s'adjoignit plusieurs visiteurs dont les lettres apostoliques d'indiction de la visite expriment les noms. Comme la Continuation du Bullaire romain s'arrête, jusqu'à présent, au pontificat de Pie VII, nous pensons faire chose agréable à nos lecteurs en reproduisant les lettres apostoliques de Léon XII, au moins dans leurs principales dispositions. Les voici d'après l'exemplaire sorti des presses de l'imprimerie Camérale.

« Aussitôt que la providence divine éleva notre humilité au sommet de l'apostolat, nos yeux se portèrent sur la Famille que le Père céleste avait livrée à nos soins ; et à nos oreilles retentit cet oracle prophétique, que nous étions établis pour arracher et détruire, pour édifier et planter.

» Méditant dans la prière et le silence en quelle manière plus utile et plus apte, nous remplirions le ministère à nous déféré, nous vîmes aussitôt la nécessité de porter surtout notre sollicitude sur cette portion choisie de notre troupeau, afin que le clergé et le peuple romain, dans une rénovation spirituelle, fût porté à parcourir avec plus de zèle les sentiers de la sainteté et de la justice. Car nous savions fort bien qu'il fallait avant tout faire en sorte que, de même que de ce centre de l'unité catholique la lumière de la vérité rayonne en tous lieux, ainsi la bonne odeur du Christ se répandît dans l'univers entier.

» Avec ces pensées à l'esprit nous avons résolu d'ouvrir la Visite pastorale, et pour la louange et la gloire de Dieu tout-puissant, ainsi que pour l'exaltation de la sainte Eglise romaine, nous la prescrivons par les présentes. Nous la commencerons par la sacrosainte basilique de Latran le dimanche de la Très-Sainte Trinité, jour auquel nous avons décidé de nous transporter à ladite basilique pour y prendre possession solennelle. Elle sera faite ensuite dans les autres églises, tant patriarcales que collégiales et paroissiales, avec leurs chapitres et leurs personnes ; de même dans les monastères, couvents et églises de tous les ordres d'hommes et de femmes, hôpitaux, colléges, confréries de laïques, mont-de-piété, et tous les autres établissements pies quel que soit leur nom.

» Une chose nous anime encore plus vivement à l'accomplissement de cette œuvre, nous voulons dire la célébration imminente du Jubilé. Car il faut que les fidèles qui, des régions lointaines, accourront vers ce siége de la foi, n'admirent pas seulement la beauté des églises et la majesté du culte divin ; il faut aussi que l'exemple de la population romaine les excite à la pratique de la religion et de la piété.

» Mais comme retenus par les grandes occupations du Souverain Pontificat, nous nous sentons impuissants à remplir entièrement une affaire de telle importance, nous avons, en marchant sur les traces de nos prédécesseurs, résolu d'appeler pour coopérer à cette œuvre, des hommes distingués par leur dignité, leur doctrine et leur expérience des choses, auxquels nous communiquerons non-seulement les facultés nécessaires, mais encore les instructions opportunes pour bien remplir leur office. »

Les lettres apostoliques contiennent les noms des visiteurs que le Pape appelle à coopérer à cette grande œuvre. Ils sont au nombre de treize : 1° D'abord en qualité de président de la visite, le cardinal Placide Zurla, vicaire-général de Sa Sainteté. 2° Joseph de la Porte, patriarche de Constantinople. 3° Laurent Mattei, patriarche d'Antioche, en qualité de secrétaire. 4° Jacques Sinibaldi, archevêque de Damiette. 5° Joseph Perugini, évêque de Porphyre. 6° Antoine Sala, comme assesseur. 7° Antoine-Dominique Gamberini, comme juge des causes et exécuteur des décrets de la Visite. 8° Joseph Gropelli. 9° Joseph Cherubini. 10° L'abbé Caleffi, de S. Paul. 11° Louis de Frascati, général des Franciscains. 12° Joseph-Marie Velzi, vicaire-général des dominicains. 13° Prosper Duelli, barnabite ; ces derniers devaient s'occuper principalement des choses concernant les réguliers.

Enfin Léon XII annonçait qu'il se servirait aussi du conseil des cardinaux composant la Sacrée-Congrégation préposée aux affaires de la Visite apostolique sur les églises et établissements pies de Rome. Il ordonnait de soumettre les plus graves questions qui se présenteraient au vote consultatif de cette congrégation. Ordonnant l'exposition du Saint-Sacrement dans les églises patriarcales et autres, il exhortait la population à coopérer à cette sainte œuvre, chacun selon sa condition, par la régularité de vie et la prière.

VIII. Léon XII attribua des pouvoirs très-étendus aux visiteurs apostoliques.

Comme il l'avait annoncé dans la bulle d'indiction, Léon XII ouvrit la visite apostolique à S. Jean-de-Latran en prenant solennelle possession de cette basilique, et voulut la continuer lui-même dans les autres églises patriarcales. Après quoi il fit appel au zèle des visiteurs qu'il avait désignés, et rendit aussitôt de nouvelles lettres apostoliques pour leur communiquer les pouvoirs et les instructions annoncés dans les premières. Avant de faire connaître la nature de ces pouvoirs, nous jugeons utile de reproduire le commencement de ces lettres apostoliques, datées du 18 juin, et adressées au cardinal Placide Zurla ainsi qu'à ses convisiteurs.

« Quelle fut notre pensée en ordonnant la sacrée visite de toutes les églises et établissements pies de la ville sainte, nos lettres publiées récemment *sub plumbo* qui commencent *Cum primum divina Providentia* l'attestent assez ouvertement. Voulant même prouver notre dessein par les faits, nous avons ouvert nous-mêmes la visite dans la basilique de Latran le jour de la Sainte Trinité, et avec l'aide de Dieu nous la poursuivrons dans les autres basiliques patriarcales, afin que tous connaissent notre ardent désir d'achever l'œuvre commencée, et d'en retirer des fruits abondants. Nous requérons maintenant votre zèle, votre diligence et votre vigilance, notre cher fils, V. F. et chers fils que nous avons pris pour coopérateurs de cette œuvre. Afin donc que rien n'empêche votre ministère et que vous ayez au contraire tout ce qui peut servir à l'accomplir saintement et heureusement, nous avons, à l'exemple des pontifes romains nos prédécesseurs, décidé de vous munir d'amples facultés, que par les présentes lettres en forme de Bref nous communiquons, à vous d'abord, notre cher fils, qui devez présider à la visite en notre nom, et à vous tous, et à chacun d'entre vous. »

La liste de ces facultés est un peu longue. Nous jugeons pourtant utile de la rapporter, comme un document propre à éclaircir la nature des fonctions que les visiteurs apostoliques peuvent remplir. Nous abrégeons un peu les choses de pur style. Les facultés sont les suivantes :

1. Tous mandats sur la visite que vous aurez reçus de nous, même par oracle de vive voix, les rapporter à ceux qu'ils concernent, et mander ce que nous aurons ordonné oralement ; voulons et ordonnons que pleine et indubitable foi, et ferme obéissance soient attachées à votre relation et à vos mandats, faits en notre nom, comme à nos mandats apostoliques.

2. Décerner et faire exécuter tous mandats et préceptes nécessaires et opportuns dans les choses qui concernent la préparation de la visite, son état, son progrès et son exécution.

3. Citer et faire comparaître personnellement en votre présence, pour les choses se rapportant à la visite, toutes

personnes, tant ecclésiastiques, séculiers et réguliers de tous les instituts, que laïques; et les y contraindre par voies de droit et de fait.

4. Examiner ces mêmes personnes, en elles-mêmes et comme témoins à l'égard des autres; les avertir de rendre témoignage à la vérité, les y forcer même; leur déférer le serment et l'exiger selon les saints canons, et contraindre ceux qui s'y refuseraient par censures ecclésiastiques et autres peines même corporelles.

5. Recevoir les suppliques et mémoriaux même ceux à nous adressés, ainsi que les instructions, relations et plaintes contre toutes personnes, et nous en référer, ou y pourvoir d'après nos ordres et l'autorité qui vous est livrée.

6. Faire les congrégations de quelques personnes que vous croirez devoir consulter, les appeler par notre autorité, traiter et délibérer avec elles.

7. Nommer un ou plusieurs commissaire ou fiscal, ainsi qu'un chancelier et autres ministres qui vous aident à remplir la visite; et les remplacer à votre gré.

8. Visiter lorsque vous le jugerez ainsi, indépendamment de nous, et sans attendre un ordre spécial de notre part, toutes les églises de Rome et son district, basiliques patriarcales, collégiales et toutes autres églises, même celles que les cardinaux ont en titre; chapelles, oratoires, monastères d'hommes et de femmes, prieurés, établissements de tous ordres et instituts; hôpitaux, et généralement tous les établissements et œuvres pies, quels que puissent être leurs priviléges d'exemption; avec leurs chapitres, couvents, universités, colléges, congrégations, confréries et archiconfréries, même de laïques. Inspecter diligemment leurs état, forme, règles, instituts, régime, statuts, coutumes; ainsi que la vie, rite, mœurs, discipline, doctrine et aptitude de toutes les personnes conjointement ou séparément, dans le chef et les membres; en outre, le culte divin, fonctions religieuses, ornement des églises, dispositions des revenus, observance régulière des religieux tant hommes que femmes, et autres choses concernant l'acte de la Visite. A cet effet, inspecter leurs archives et bibliothèques, documents, actes authentiques, écritures, livres de compte. Examiner surtout ce qui se rapporte au saint sacrement, les sacrées reliques, vases sacrés, pixides, thèques, tabernacles, ornements sacrés; avec pouvoir de corriger et réformer tout ce que vous jugerez demander réforme et correction. Mettre à exécution les mandats, décrets, statuts, ordinations, et en commander l'observation. Enfin faire, exécuter, mander et ordonner tout ce qui peut concerner l'affaire de la visite, son progrès ultérieur et son exécution.

9. Réprimer les contradicteurs qui vous désobéiront dans les susdites choses par les censures et peines ecclésiastiques de suspense et même de privation de bénéfices et d'offices, peines temporelles, prison et autres moyens de droit et de fait, sans appel, même avec le secours du bras séculier si c'est nécessaire.

10. Vous suivrez dans cette visite l'ordre que vous jugerez le plus commode et utile, sans vous astreindre à observer une préséance entre les églises, monastères et pies établissements que vous visiterez. Nous décrétons et déclarons que par là il ne sera fait aucun préjudice aux prérogatives et droits d'aucune église, monastère, établissement, chapitre, collége, couvent, confrérie ou personnes.

11. En parcourant les paroisses de Rome, vous visiterez en notre nom les pauvres qui seront gravement infirmes; vous leur porterez des secours spirituels et temporels, ainsi que la bénédiction apostolique et l'indulgence plénière de leurs péchés pourvu qu'ils se confessent et communient.

12. Nous accordons à vous, notre cher fils, et à vous, vénérables frères, la faculté spéciale de consacrer les autels et les églises dans les endroits que vous visiterez; de les réconcilier, de bénir les cimetières, cloches, calices, patènes, croix, ornements sacrés et eau sainte; d'administrer la confirmation; de célébrer pontificalement la messe et les divins offices; de prêcher la parole de Dieu au clergé et au peuple, en public et en particulier selon la nécessité et l'occasion; d'exercer en un mot toutes les fonctions pontificales, celles même qui demanderaient une mention plus spéciale et n'entrent ordinairement pas dans les concessions générales.

13. S'il arrive qu'un autel, même privilégié pour les défunts, ou une chapelle ait un si grand nombre de messes à célébrer que cela ne puisse pas se faire aux jours prescrits, vous pourrez statuer tout ce que vous jugerez plus expédient pour l'honneur de Dieu, l'utilité des églises, et le salut des âmes de ceux qui laissèrent ces legs pieux. Vous pourrez transférer une partie de ces messes à d'autres autels, même non privilégiés, avec les mêmes prérogatives que si elles étaient célébrées aux autels privilégiés ou aux endroits désignés par les fondateurs.

IX. Attributions du secrétaire et de l'assesseur, du juge des causes et exécuteur des décrets. Pouvoir judiciaire des visiteurs apostoliques.

14. Afin que la visite se fasse et s'achève plus facilement et plus rapidement, nous donnons au secrétaire et à l'assesseur la faculté de mettre en ordre et d'écrire les décrets de la visite, ses statuts, ordinations et relations, et de rédiger les documents et actes en forme publique et authentique; d'exercer toutes les choses qui rentrent dans leurs attributions, et qui demanderaient une mention et expression plus spéciale, et n'ont pas coutume d'entrer dans les commissions générales. Nous voulons que les documents et écritures qui émaneront du secrétaire ou de l'assesseur pour les affaires de la visite, signés de leur main et scellés du sceau de la visite, obtiennent pleine et indubitable foi, maintenant et à perpétuité, dans les tribunaux et ailleurs.

15. Vous pourrez recevoir toutes plaintes, accusations et dépositions contre toutes personnes, ecclésiastiques, réguliers et laïques, de tout état, grade, dignité et prééminence; connaître de toutes les causes qui naîtront de la visite, tant les causes ecclésiastiques que profanes, civiles, criminelles et mixtes, à l'instance du procureur fiscal ou de toutes autres personnes. Vous les déciderez selon nos ordres, ou autrement selon que la justice et la raison le conseilleront, pouvant vous y ingérer sans aucun scrupule de conscience et sans encourir les censures ecclésiastiques ou l'irrégularité, lors même que l'effusion du sang, la mutilation des membres ou la peine de mort s'ensuivrait, pourvu que vous vous absteniez de porter vous-même la sentence capitale. Nous permettons aussi, afin que ces causes marchent librement, que toutes personnes, laïques, clercs, même constitués dans les ordres sacrés, ou la prêtrise, religieux de tous instituts et toutes autres personnes même revêtues des plus hautes dignités ecclésiastiques et séculières puissent, dans l'acte de cette visite ou à son occasion, déposer et por-

ter témoignage, spontanément ou à réquisition du procureur fiscal, écrire, souscrire, rapporter, interroger, pour défendre, convaincre, prendre, garder et punir les inculpés, comme juges ordinaires, ou délégués, gardiens, greffiers, témoins, notaires, consulteurs, procureurs, et s'ingérer en ces actes divers sans encourir aucune peine, censure, ou irrégularité ecclésiastique.

16. Vous pourrez, à l'occasion de la visite, évoquer par notre autorité toutes les causes pendantes et même instruites devant tous les juges ordinaires ou délégués, en l'état et aux termes qu'elles se trouvent avec tous leurs incidents, dépendances, conséquences, annexes et connexes et toute l'affaire principale ; et les juger sommairement, simplement, sans les formalités judiciaires, en examinant la seule vérité du fait.

17. Le juge des causes et exécuteur des décrets de la Visite, pourra exécuter et faire observer tous les statuts et ordinations qui y seront dressés; procéder contre les récalcitrants et les négligents; ouvrir des enquêtes contre les inculpés de crimes découverts à l'occasion de la visite, les examiner sommairement, et d'après la seule vérité du fait, et leur infliger les punitions exprimées dans les saints canons. Juger les causes ecclésiastiques ou profanes, civiles, criminelles et mixtes entre les chapitres, couvents, colléges, universités, confréries, et leurs supérieurs, et entre tous les ecclésiastiques, séculiers et réguliers ; les terminer par des procédures sommaires et extrajudiciaires; faire et ordonner tout ce qui sera opportun à cet effet, en observant toutefois les limites que les visiteurs prescriront de concert; et en exceptant toujours les causes de plus grave importance qui, d'après la bulle d'indiction, devront être portées à la congrégation des cardinaux préposés sur les affaires de la Visite apostolique. »

Telle sont les dispositions principales de ce bref, daté du 18 juin 1824. En comparant les facultés qu'il accorde avec les principes proposés ci-dessus, on discerne sans peine le caractère *mixte* de la Visite dont la ville de Rome fut l'objet sous le pontificat de Léon XII.

X. Léon XII prescrivit une seconde visite apostolique pour s'assurer de l'exécution des décrets rendus dans la première.

Les visiteurs mirent le plus grand zèle à remplir leur mission, et cependant trois années suffirent à peine pour la conduire à son terme. Quoique nous ne devions pas dire tous les heureux résultats qui en découlèrent, nous n'omettrons pas de rappeler que leurs recherches et inspections laborieuses préparèrent les éléments d'une opération qui forme un des plus beaux titres de Léon XII, nous voulons dire la nouvelle circonscription des paroisses de Rome, accompagnée de tant de dispositions qui seront un éternel monument de la sagesse et de la sollicitude pastorale qui animèrent ce grand pontife.

Que trois années aient à peine suffi pour achever cette grande opération, on le voit par les lettres apostoliques que Léon XII publia en date du 19 juin 1827, dans lesquelles il atteste que la visite est presque achevée à ce moment: *Prope ad exitum perduxerunt.* Nous avons sous les yeux un des exemplaires imprimés à l'imprimerie Camérale, avec l'inscription suivante : *Sanctissimi Domini Nostri Leonis divina providentia Papæ XII litteræ in forma Brevis quibus ad urgendam decretorum a convisitatoribus apostolicis editorum executionem nova indicitur Visitatio ecclesiarum et locorum piorum Almæ Urbis.* Elles commencent par les mots *Quod erat maxime optandum*, et après avoir dit ce qui s'est fait dans la première visite, qui est sur le point d'être entièrement achevée, elles en prescrivent une seconde dans le but d'urger l'exécution des décrets. En voici le commencement : « Ce qui était à désirer grandement, que la sacrée visite eût lieu dans cette ville sainte, pour accroître la splendeur du culte divin, et promouvoir la discipline dans le clergé séculier et régulier et tous les pies établissements, a été déjà, par la grâce de Dieu miséricordieux, accompli en grande partie, et nous nous en réjouissons du fond de l'âme. Les hommes si pieux et si éclairés à qui nous confiâmes le soin de cette visite, l'ayant commencée avec zèle, l'ont poursuivie avec exactitude, et presque conduite au terme. Ils ont remis en vigueur, ou rendu plusieurs décrets réglant très à propos ce qui regarde la propreté des églises, l'observance des prescriptions liturgiques, l'accomplissement des legs pies, l'administration des biens ecclésiastiques, et autres choses de ce genre. » Après avoir parlé des difficultés qu'a rencontrées l'exécution de quelques décrets, Léon XII ordonne : « Huic malo mederi ex muneris nostri ratione cum debeamus, apostolica auctoritate jubemus, ut nova quam primum Visitatio habeatur, cui quemadmodum priori dilectus filius noster Placidus tituli S. Crucis in Hierusalem S. A. E. presbyter cardinalis Zurla noster in urbe in spiritualibus vicarius generalis nostro nomine præerit, eidemque, cœterisque in sacra visitatione adjutoribus confirmamus facultates omnes quas in litteris nostris in forma brevis die 18 junii 1824 datis concessimus. Novae hujus Visitationis præcipua erit cura dignoscere, quae sint servata decreta, quaeve neglecta, a quibus vero servata a quibus neglecta, ut diligentium proposito exemplo ad obtemperandum desides excitentur. Illud autem expresse mandamus, ut prae oculis in nova Visitatione habeatur, utrum scilicet monitis decretisque factum sit satis in iis quae ad restaurationes earum rerum in ecclesiis existentium pertinent, quæ bonas artes respiciunt, templorum præsertim in frontibus, ut si quid contra vel secus ac jussum est, sit innovatum, vel factum citissime juxta decreta edita, vel edenda reformetur ac fiat, adhibito etiam, si opus fuerit, peritorum consilio, qui bonis artibus praesunt. Deinde ut ne quidpiam perperam gestum iterum doleamus, rursus edicimus, ut quae a convisitatoribus sive verbo, sive scripto fuerint sancita, ea tanquam a nobis ipsis edita debita cum reverentia, parique obsequio excipiantur, volumusque praeterea ut in nova hac Visitatione terminus statuatur, quo singula sint complenda decreta, utque, statuto termino lapso, an rite servata singula, diligentissime cognoscatur. Nos enim de omnibus certiores facti contumaces, si qui forte fuerint, quod Deus avertat, meritis irrogatis pœnis, ad integram singulorum decretorum observantiam adigemus. Sed ad extrema hæc nos non deventuros speramus. Pietas enim filiorum patris monitis, optatisque morem geret, et gravissimum sollicitudinum onus facili obedientia levabit. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris, die 19 junii 1827 pontificatus nostri anno quarto. — Card. Albano. »

Léon XII ordonnait de fixer un terme après lequel les décrets de la Visite devraient être entièrement observés, et il annonçait une surveillance rigoureuse à ce sujet. Nous trouvons en effet, dans les derniers jours de son pontificat, au 31 décembre 1828, une circulaire du patriarche d'Antioche,

secrétaire de la Visite, laquelle se rapporte à cet objet, que le Pape avait tant à cœur. Voici cette circulaire : « Notre Saint Père le Pape a ordonné d'entreprendre au plus tôt la contre-visite de toutes les églises et pies établissements de Rome, à l'effet de reconnaître l'exécution des décrets émanés dans la visite précédente, comme cela résulte du bref pontifical duquel on joint la copie. Les convisiteurs respectifs annonceront d'avance le jour qu'ils se seront proposé de remplir cette fonction, et ils en avertiront les recteurs et supérieurs desdits établissements pour leur opportune intelligence. Du secrétariat de la S. Visite, le 31 décembre 1828. — Laurent, patriarche d'Antioche, secrétaire. »

En se hâtant de trancher le cours de ce glorieux pontificat, la mort ne permit pas à Léon XII de recueillir ici-bas les fruits de son zèle. Nous avons pourtant senti une profonde consolation à insérer ici quelques actes de cette mémorable visite, non-seulement à cause des précieux enseignements qu'ils renferment, mais aussi comme un admirable témoignage de la sollicitude incessante dont ce grand pontife fut animé pour la discipline ecclésiastique et la sanctification des peuples.

XI. Visiteurs apostoliques dans les ordres religieux.

Thomassin a recueilli divers exemples de visites apostoliques dans les ordres religieux. On pourrait sans peine les multiplier, car les volumes du bullaire romain en fournissent plusieurs. Nous en citerons un des plus récents, que le pontificat de Léon XII nous présente. Par le bref *Cum ad incrementum* du 17 janvier 1824, première année de son pontificat, ce Pape prescrivit la visite apostolique dans l'ordre des Carmes, de l'ancienne observance, dans le triple but 1° de rétablir la discipline régulière dans toute l'étendue de l'ordre ; 2. de régler les études dans toutes les maisons ; 3. d'examiner l'état économique de la maison principale. Léon XII choisit le procureur-général de l'ordre pour visiteur apostolique, et lui adjoignit deux autres religieux. C'est à lui que le Bref est adressé : « Transpontinam, dit le Pape, ac caeteras ubicumque sitas religiosas domos Ordinis Carmelitarum universi, et quae ad illos pertinent sub Apostolica, quemadmodum loquuntur, Visitatione posita esse declaramus ; tibique officium quaesitoris, sive ut vocari solet commissarii visitatoris apostolici deferimus atque tribuimus. Socios vero tibi omnium curarum adjungimus.... (numero duos) ut ipse cum illis de omnibus rebus tuum ad officium spectantibus consilia conferas, idque in deliberatione vincat, quod duorum ex vobis sententia probabitur. » Nous avons dit le triple objet de la visite ; le bref pontifical l'exprime dans les termes suivants : « Scopus vero triplex proponetur, nempe universi Carmelitici Ordinis Alumnos ad pristinae vestrae disciplinae normam revocare, corruptelis depulsis et amputatis, quae praestantissimi corporis salubritati possent officere ; rectam studiorum methodum in vestris ubique domibus constituere, efficereque ut ingenuae artes ac scientiae et accurate doceantur, et intento animorum ardore discantur ; in Urbana denique Transpontina domo rationes accepti, expensique versare, ac quatenus dabitur perturbatam iri rei familiaris administrationem componere. » Voulant que cette visite apostolique s'accomplit sans obstacles, Léon XII suspendit la juridiction du général et de tous ceux qui tenaient quelque pouvoir de lui ; c'était une mesure dictée par la nécessité, car une double autorité ne devait pas régner simultanément sur le même corps. Du moment que le visiteur apostolique entrait en fonctions, la juridiction du prieur général devait être suspendue, et demeurer de la sorte au gré du Saint-Siége : « Sed ne ullius potestas impedimento vobis sit, quominus scopum illum triplicem attingatis, Dilectum Filium Priorem Ordinis Generalem ab omni in Ordinem jurisdictione tamdiu prohibemus, ac tamdiu illam in te, dilecte fili Sacrae Theologiae Magister Bonvicini translatam esse volumus quamdiu nobis et apostolicae huic Sedi id videbitur expedire ; simulque jurisdictionem iis omnem arrogatam, atque ademptam volumus, qui a priori generali illam acceperint, denique omnibus ac singulis ex ordine carmelitico universo religiosis viris..... praecipimus atque mandamus praecepto S. Obedientiae, ac sub poenis arbitrio nostro infligendis, ut te commissarium Apostolicae visitationis a nobis electum cum obsequio huic Apostolicae Sedi debito excipiant ; utque in iis quae pertinent ad hujusmodi munus, quaeque, ut supra constitutum est, de consilio ac suffragio sociorum praeceperis submisso animo pareant ; itemque ut ad tempus hujus Sedis placito definiendum in te translatam prioris generalis jurisdictionem agnoscant. »

Le Saint-Siége confère quelquefois le titre et les fonctions de visiteur apostolique à l'égard des maisons tellement distantes des autres établissements de leur ordre, que la visite des prélats religieux ne peut s'y accomplir régulièrement. Nous en voyons un exemple dans le tome 6 de la continuation du Bullaire romain, p. 582. Les théatins, au dernier siècle, ne possédaient qu'une seule maison dans le royaume de France, celle de Paris, sous le titre de Sainte Anne. Comme le supérieur général ne pouvait pas la visiter régulièrement, il sollicita la députation d'un visiteur apostolique, d'abord dans la personne de l'évêque de Meaux, bientôt dans celle de l'archevêque de Paris : Pie VI l'accorda par le bref dont nous parlons, et donc voici quelques extraits : « Le préposé général de la Congrégation des clercs théatins avait autrefois fait exposer à Clément XIV, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur immédiat, que cette congrégation n'ayant, comme elle n'a encore qu'une seule maison religieuse dans les royaumes de France, savoir celle qui existe à Paris sous le titre de Sainte Anne, le grand éloignement où elle était de toute autre communauté ou maison de la congrégation rendait presque impossible qu'un des mêmes clercs réguliers allât la visiter. Notre dit prédécesseur immédiat accueillant la demande, par ses lettres apostoliques en forme de bref datées du 18 mai 1773, constitua et députa par autorité apostolique, pour les six ans suivants, le vénérable frère l'évêque de Meaux comme visiteur et commissaire apostolique avec tous les pouvoirs que les constitutions de la susdite congrégation accordent aux visiteurs, comme on le voit plus pleinement dans lesdites lettres apostoliques. Tout récemment notre cher fils Victor-Amédée Tarino, général actuel de cette congrégation, nous a fait exposer que pour faciliter la visite de cette maison, et aussi pour prévenir des difficultés qui, si elles se présentaient, ou l'empêcheraient entièrement, ou la retarderaient longtemps, un moyen, ou remède bien plus apte et plus opportun serait, tout en réservant au général de la congrégation le droit de visiter à son gré cette maison et communauté de sainte Anne de Paris, que nous et le siége apostolique donnassions à perpétuité le pouvoir légitime à l'archevêque de Paris *pro tempore*, en qualité de délégué apostolique, de choisir et députer un chanoine de l'église métropolitaine de

Paris comme visiteur apostolique de cette maison aux moments qu'il jugerait opportun, et aussi, dans tous les cas d'empêchement ou de décès de ce visiteur, d'en désigner un autre parmi les dignitaires du même chapitre. » Une restriction était pourtant mise à ce pouvoir délégué, c'est que le visiteur perdrait tout droit et toute faculté de visiter la maison, ou de s'ingérer dans la visite toutes les fois que le général voudrait la faire lui même : *Ita tamen, ut visitator hujusmodi, sive subrogatus omni penitus careret jure, ac facultate praedictam domum, et communitatem visitandi, aut in visitationem quomodocumque sese ingerere quoties expleri ipsa vellet a dicto praeposito generali per se ipsum; et insuper cum onere transmittendi singulis annis ad ipsum praepositum generalem pro tempore acta expletae visitationis.* Le visiteur devait donc transmettre les actes de sa visite annuelle au général de l'ordre. Pie VI accorda l'indult selon la requête, et il autorisa les archevêques de Paris de désigner et députer comme délégués apostoliques un des dignitaires de la métropole pour visiteurs apostoliques des Théatins établis en cette ville.

Voici, comme conclusion de cette partie de notre travail, quelques réflexions générales sur les visites apostoliques dans les instituts religieux. Tous reconnaissent le Pape pour leur prélat suprême, non seulement à cause de la juridiction qu'il a sur eux comme sur tous les fidèles, mais encore pour les liens spéciaux qui les rattachent à lui comme supérieur régulier et suprême de tous les instituts. Or la visite apostolique est un des moyens les plus propres à faire connaître l'état de la discipline dans les instituts. La constitution de Sixte V sur les visites *ad limina* et les relations au Saint-Siége concerne les patriarches, les métropolitains et les évêques, sans rien prescrire par rapport aux supérieurs généraux des ordres religieux. Celle de Benoît XIV qui la confirme et l'innove impose le devoir de cette visite aux abbés réguliers ayant territoire séparé et juridiction quasi-épiscopale; mais dans l'état actuel de la discipline les supérieurs généraux ne sont pas plus tenus à rendre compte de l'état de leurs ordres qu'ils ne sont astreints à visiter périodiquement le tombeau des saints apôtres. Nous ne prétendons pas que l'histoire n'offre aucun exemple à ce sujet. Nous n'ignorons pas la formule du serment que prêtaient les abbés de Sainte Geneviève en recevant la confirmation apostolique, formule publiée par Martène au tome 2 pag. 323 de la collection intitulée *Thesaurus anecdotorum*, où se trouve la promesse formelle de visiter le tombeau des saints apôtres tous les deux ans. Voici cette formule : *Ego abbas monasterii S. Genovefae Parisiensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, ab hac hora in antea fidelis et obediens ero B. Petro Sanctaeque Apostolicae Romanae Ecclesiae, et Domino meo Papae Clementi, suisque successoribus canonice intrantibus.... Apostolorum limina singulis bienniis visitabo aut per me aut per meum nuncium, nisi apostolica absolvar licentia. Possessiones vero ad meum monasterium pertinentes non vendam, neque donabo, inconsulto Romano Pontifice, etc.* C'est au Pape Clément IV que ce serment est prêté en 1266, entre les mains du cardinal Simon, légat du Saint-Siége. La formule remonte à une époque plus ancienne, car la lettre de Clément IV que Martène publie au même endroit prouve que ce serment était usité auparavant : *Recepturus ab eo postmodum pro nobis et romana Ecclesia fidelitatis solitae juramentum.* Quelques autres exemples que l'on pourrait citer ne sauraient faire règle, et prouver que les supérieurs généraux des ordres doivent faire la visite *ad limina* et rendre compte au Saint-Siége de l'état de leur congrégation. Cette obligation n'existe pas pour eux, tant que la discipline demeurera dans les termes actuels. Restent donc les visites apostoliques pour connaître l'état de la discipline, et appliquer les remèdes qu'il exige. Ce moyen, s'il n'est pas le seul, est sans doute un des plus efficaces, et bien souvent les instituts religieux lui furent redevables d'une vie nouvelle. Les cardinaux protecteurs sont aussi une précieuse sauvegarde pour les congrégations religieuses; saint François d'Assise qui fut le premier à en faire la demande au Saint-Siége, annonçait à ses frères qu'ils mériteraient ainsi de demeurer fermes et stables dans la foi catholique. Il est, en outre, plusieurs actes pour lesquels les ordres doivent faire intervenir l'autorité suprême du Saint-Siége. Ce sont autant de liens qui les rattachent à lui, et l'instruisent de leur état et de leurs progrès sous quelques rapports particuliers, dont la réunion ne saurait pourtant remplacer cet ensemble de notions que la visite apostolique procure, et que les relations *ad limina* compléteraient à des époques fixes et réglées.

XII. Visiteurs apostoliques dans les provinces et les diocèses du monde chrétien.

Le P. Gaudentius de Gênes, religieux franciscain et qualificateur du Saint-Office, a publié sur la visite pastorale deux volumes in-folio que nous avons déjà cités plusieurs fois, et qui ne sont pas moins précieux par la droiture des principes que par l'exactitude des résolutions pratiques, d'après les décrets que les congrégations romaines lui fournissent. Cet ouvrage mérite d'être consulté dans toutes les questions qui se rattachent à la visite pastorale. Traitant *ex professo* des visiteurs apostoliques, dont il a déjà parlé plus d'une fois dans le cours du livre, il établit encore le droit suprême du Saint-Siége par rapport à leur députation dans toutes le provinces du monde chrétien. Voici la manière dont il s'exprime : « Cum itaque Pontifex Summus apprime noverit, totius orbis oves esse sibi concreditas, ideoque universum dirigat Christifidelium gregem ex illo Joannis 21 : *Pasce oves meas.* Idcirco pastorum inferiorum quorum auctoritas a suprema sua propria dimanat, atque dependet, quoties in munere proprio desides comperiantur, supplere negligentiam, excitare zelum, componere, ac judicare dissidia, si inter ipsos, et eisdem subditos emerserint; provida vigilantia tenetur et sane non desinit : visitatores signanter ad propositum nostrum deputando, vel per expeditum Breve, vel per literas, et organum Sacrarum Congregationem, ac etiam, quatenus sibi libeat, secretariae status. » Observant que l'étendue de leur juridiction se mesure d'après les lettres apostoliques qui les constituent et les accréditent en qualité de visiteurs, le même auteur remarque que cette juridiction est plus élevée et plus noble que toute autre. « Superaddemus aliqua hic, per quae dignitas simul et potestas excellentis officii, consequenter personae cui committitur, plenius effulgeat, et distinguatur. Visitator itaque, sive commissarius apostolicus, talis nuncupatus, quia ejus provisio, et deputatio ut dictum est, a Sede apostolica immediate procedit; jurisdictionem per consequens sibi immediate collatam ab ipso papa praeseferre dignoscitur, quae quidem jurisdictio plenior et nobilior est quacumque alia, per ipsum Summum Pontificem specialiter delegata, ut resolvit Fachineus Controv. jur. lib. 12 capit. 69. » D'où l'on doit conclure que dans l'exercice de sa juridiction apostolique, tous, et même les plus hauts dignitaires ecclésiastiques sont tenus de lui

obéir, à quoi il pourrait les contraindre par des censures et autres peines. « In exercitio per consequens suae apostolicae jurisdictionis ei tenentur obtemperare quicumque qualibet dignitate praefulgentes. D. Innocent. in cap. *Prudentiam* n. 1. de offic. delegat. relatus a Fagnano in cap. *Cum in jure* n 18 et 19 eod. tit. Potest proinde contra quoscumque eamdem suam jurisdictionem impedientes procedere per censuras ; immo contra ipsos, et inobedientes uti aliis juris, et facti remediis, poenis scilicet, ecclesiasticis et temporalibus, invocato etiam brachii soecularis auxilio. »

Catalani a recueilli divers faits tendant à prouver quels honneurs accueillirent constamment les envoyés du Saint-Siége dans les diverses provinces du monde chrétien. On peut les voir dans le commentaire de cet auteur sur le pontifical romain, partie 3, titre 20. Il raconte d'après l'histoire anglicane de Mathieu Paris, ce qui eut lieu en Angleterre par rapport au cardinal Othon, légat de Grégoire IX, et avec quels honneurs il fut accueilli par le roi Henri III, par les évêques et les abbés du royaume. Le roi alla à sa rencontre jusqu'à la ville où il débarqua, et le suivit dans l'intérieur du royaume. Les évêques et les abbés accoururent auprès de lui, et lui rendirent les honneurs qu'il fallait, et même, dit l'historien, au-delà de ce qu'il fallait : *Rex autem ei usque ad confinium maris occurrit, ac inclinato ad genua ejus capite usque ad interiora regni eum deducit officiose : et adventantes episcopi cum abbatibus et aliis ecclesiarum praelatis, cum omni honore et reverentia, cum processionibus et campanarum sonitu et pretiosis muneribus, ut decuit, et plus quam decuit, receperunt.* C'est ce qu'on lit dans Mathieu Paris. Avec quels honneurs l'Espagne reçut l'envoyé de Martin V en 1427, quels égards lui furent témoignés par Alphonse, roi d'Aragon, par les évêques, les abbés, le clergé et la population, on le voit par les actes de cette légation dans les annales de Baronius à l'an 1427. Lorsqu'il fit son entrée à Valence, les chanoines de la cathédrale allèrent à sa rencontre l'espace d'une demi-lieue, l'archevêque de Tarragone, les évêques de Girone, de Viez, d'Elne et de Cathane; plusieurs abbés de Citeaux, une multitude d'ecclésiastiques ; les nobles, conseillers et recteurs de la ville s'empressèrent également à sa rencontre. Le roi Alphonse ne lui fit pas moins d'honneur. Il le reçut tête nue, lui donna la droite, exigea qu'il se couvrît tandis qu'il resta lui-même découvert, et il garda le même cérémonial tout le temps de la fonction.

Les preuves et les faits dont les auteurs se servent pour établir la libre faculté qu'a le Saint-Siége d'envoyer des légats et des nonces dans toutes les parties du monde chrétien, militent pareillement en faveur des visiteurs apostoliques. Nous citerons à ce sujet un ouvrage récent, les Institutions canoniques, dites d'Arras parce qu'elles ont été imprimées dans cette ville en 1852. L'auteur de ce livre prouve que le droit d'envoyer des légats découle de la primauté du Saint-Siége dans l'Eglise universelle. Il ajoute que c'est là un des attributs de la souveraineté dans les divers ordres; et il conclut avec les arguments que les saints canons fournissent, et surtout la célèbre décrétale de Jean XXII qui définit si clairement le droit dont il s'agit. Quoiqu'elle nomme seulement les légats et les nonces, elle s'applique aux visiteurs apostoliques par l'identité de raison, car l'office des légats, comme elle le décrit, est en grande partie celui des visiteurs. *Super gentes et regna Romanus Pontifex a Domino constitutus, cum singulariter singulas regiones circuire non possit, nec circa gregem sibi creditum curam pastoralis sollicitudinis exercere, necesse habet interdum ex debito impositae servitutis suos ad diversas mundi partes, prout necessitates emerserint, destinare legatos qui vices ipsius supplendo errata corrigant, aspera in plana convertant, et commissis sibi populis salutis incrementa ministrent.* Jean XXII condamne la prétention de ne pas recevoir les légats qu'on n'aurait pas demandés; il proscrit une coutume de ce genre non seulement comme irrationnelle, mais surtout comme contraire au salut des âmes et subversive du pouvoir apostolique. *Veruntamen aliqui hujusmodi officium et potestatem ipsius Romani Pontificis, quam non ab hominibus, sed a Deo recepit, sub suo arbitrio redigere molientes legatos ipsos, nisi ab eis petiti fuerint, vel de beneplacito eorum transmissi, sibi terras subjectas, dicentes hoc eis de consuetudine competere, ingredi non permittunt. Nos hujusmodi consuetudinem non tam irrationabilem, quam nonnumquam animarum saluti contrariam, detrahentemque apostolicae potestati, auctoritate apostolicae penitus reprobantes, etc.* C'est pourquoi le pontife déclare et définit qu'il y a obligation pour tous les chrétiens de toute condition, prééminence et état, de recevoir les légats apostoliques, la coutume ne pouvant aucunement servir de prétexte pour les empêcher de pénétrer dans le territoire de leur légation et d'y remplir leur office. *Legatos ipsos ab omnibus cujuscumque praeeminentae, conditionis aut status fuerint, debere admitti decrevimus; nec eos praetextu cujusvis consuetudinis impediri posse a quoquam christiano nomine gloriante quominus regna, provincias et terras quaslibet, ad quae ipsos destinari contigerit, ingrediantur libere, ac commissae sibi legationis officium exerceant in eisdem.* Enfin, il porte l'excommunication par le seul fait contre ceux qui oseraient empêcher les légats ou les nonces, et il soumet leur territoire à l'interdit ecclésiastique pour tout le temps qu'ils persisteraient dans leur contumace.

Cette définition et cette pénalité nous semblent pouvoir être invoquées en faveur des visiteurs apostoliques. Voici du reste quelques faits qui se rapportent directement à eux. Nous avons déjà parlé du bref par lequel Clément XIII députa un visiteur apostolique en Corse. Il est du 18 septembre 1759. Les discordes et les guerres dont l'île était alors agitée, faisaient que quatre évêques étaient éloignés de leurs troupeaux. La condition spirituelle des fidèles devint des plus lamentables. C'est pourquoi Clément XIII résolut d'envoyer un visiteur apostolique auquel il prescrivit de prendre l'administration spirituelle et temporelle des quatre diocèses et d'y exercer la juridiction épiscopale excepté la collation des ordres et des bénéfices. Il lui donna pleins pouvoirs sur les réguliers tant en ce qui concernait l'administration des sacrements que pour la discipline monastique. Enfin le bref du 18 septembre ordonnait aux diocésains de recevoir le visiteur apostolique avec les honneurs, le respect et l'obéissance qui lui étaient dus ; de lui obéir comme à leurs propres évêques, qui ne pouvaient marquer d'avoir pour agréable une mission destinée à réparer des maux qu'ils ne pouvaient pas eux-mêmes guérir, et à produire des fruits de salut que les circonstances les empêchaient de réaliser.

Les Génois possédaient alors une partie de la Corse. Lorsqu'ils apprirent qu'un visiteur apostolique allait s'y rendre, ils publièrent un édit inique et tout-à-fait indigne d'une nation chrétienne. Ils mirent à prix la capture du visiteur, et promirent une prime à quiconque l'arrêterait et le conduirait à Gênes. Afin que rien ne manquât à la gravité de l'injure, ils décrétèrent les peines les plus sévères contre ceux qui lui obéiraient.

Un pareil outrage ne pouvait demeurer impuni. Clément XIII en fit l'objet d'une allocution dans le consistoire du 7 mai 1760. Elle se trouve tome premier page 323 dans la Continuation du bullaire romain. Après avoir exposé toute la série de cette importante affaire, et montré que la mission exclusivement spirituelle du visiteur apostolique était surabondamment motivée par l'impossibilité de trouver un autre moyen de subvenir aux besoins urgents de ces quatre diocèses, Clément XIII déclarait qu'aucune crainte et aucun péril ne sauraient le détourner de la défense de l'Eglise et du Saint-Siége. « Nullus nos profecto labor, nullum periculum deterrere poterit a justa Apostolicae Sedis et Ecclesiae defensione, et magno animo illa Apostoli Verba recolentes, beatos nos putabimus, si quid patiamur propter justitiam. » Il réclamait les conseils des cardinaux dans une conjoncture aussi difficile, et voulut que chacun d'entre eux donnât le sien par écrit, dans le plus bref délai, afin de peser mûrement ce qu'il y avait à faire. L'allocution continue dans les termes suivants : « Sed quoniam, venerabiles fratres, vos quoque in partem sollicitudinis nostrae vocati estis, et vestra nobis perspecta est virtus sapientia probitas, multisque etiam rebus saepe alias probata fides, et studium, quo nobis in pastorali nostro munere praesto fuistis, eo vos consilio huc convenire jussimus, ut in hoc quoque gravissimo negotio sententiam vestram rogaremus, quam nunc libentissime excipiemus, si quis vestrum habet aliquid, quod consulat, paratum ac meditatum. Caeterum de re tanta deliberaturi, ut ea, qua par est, maturitate consilii, volumus ut singuli scripto tradatis sententias vestras, et sincera mente, libero animo, prout in Domino expedire censebitis, aperiatis nobis, quid nos deceat agere, post eam, quam audistis, edicti indignitatem. Ad nos vestra suffragia transmittetis, quam citius fieri poterit, Deum Optimum interim enixis votis deprecantes, ut in vos veniat spiritus consilii et fortitudinis, qui vestras mentes dirigat, et nobis strenue opponentibus murum pro domo Israel praesto esse dignetur. »

Peu de jours après ce consistoire, Clément XIII publia, à la date du 15 mai 1760, des lettres apostoliques qui condamnaient l'édit des Génois, le cassaient et l'annullaient, et prescrivaient aux fidèles des quatre diocèses en question l'obéissance au visiteur apostolique. C'est ainsi que le Pape vengea l'autorité de ce visiteur. Rien de plus expressif que les termes dont le pontife se sert pour condamner et casser l'édit des Génois : « Edictum praeinsertum, et quaecumque in ea contenta cum omnibus et singulis inde sequutis, et forsan quandocumque sequuturis penitus et omnino nulla, irrita, invalida, injusta, iniqua, reprobata, damnata, inania, et a non habentibus potestatem temere et damnabiliter attentata, ac de facto praesumpta nullinsque roboris, et momenti, vel efficaciae esse, et ab initio fuisse, ac perpetuo fore, neminemque ad illorum observantiam teneri, imo nec illa a quoquam observari posse, vel potuisse, adeoque neque ullum statum facere, vel fecisse, sed perinde ac si nunquam emanassent, nec facta fuissent, pro non extantibus, et non factis perpetuo itidem haberi debere tenore praesentium declaramus. » Puis, comme si cet édit n'eût jamais été rendu, le pontife ordonne aux fidèles d'obéir au visiteur apostolique; il déclare qu'ils y sont tenus malgré les ordonnances *(a quacumque saeculari potestate)* que le pouvoir séculier pourrait porter au contraire, et qu'ils doivent lui témoigner toutes sortes de soumission tant qu'il demeurera parmi eux en qualité de visiteur apostolique, au gré du Saint-Siége. — Un bref adressé aux consuls de Gènes, en date du 17 mai de la même année, les avertit gravement de l'obligation où ils étaient de retirer leur édit (Cont. Bullar. Rom. t. I. p. 326, 328).

Toute la suite de cette affaire, la tenue d'un consistoire, l'allocution qui y fut prononcée, les lettres apostoliques qui condamnèrent et cassèrent l'édit des Génois contre le visiteur apostolique, enfin les sévères monitions qui leur furent adressées, tout cela montre combien Clément XIII eut à cœur de conserver intacte la prérogative dont il s'agit. Ces documents ne disent pas quelle fut, dans l'intervalle, la conduite de l'évêque de Ségni, visiteur apostolique. Méprisant sans doute les menaces des Génois, il pénétra en Corse et se mit en exercice de sa juridiction, comme son devoir l'y obligeait.

Nous achèverons cette partie de notre travail par le récit d'un fait historique qui s'y rattache. Nous le prenons dans les annales de Baronius, à l'an 731, sous le pontificat de Grégoire III. A peine élevé sur le siége de S. Pierre, ce Pape envoya des lettres commonitoires à l'empereur Léon, qui persécutait les catholiques. Il en chargea un prêtre nommé Grégoire qui, arrivé à Constantinople, n'eut pas le courage de les remettre à l'empereur. *Siquidem*, dit l'annaliste, *Leonis rugientis, et saevientis crudelitas ipsa oculis visa perterruit.* Il retourna à Rome sans les avoir présentées, et il avoua sa faute et sa lâcheté devant le pontife. *Revertens secum illas literas*, dit Anastase, *in civitatem romanam reducens, ipsi Sanctissimo Pontifici patefecit, confessus, se faciens reum culpae. Quem magna comminatione Pontifex ipse voluit ab ordine sacerdotali privare.* Grégoire III assembla un concile. Il aurait dégradé le prêtre Grégoire sans les supplications des pères qui intercédèrent en sa faveur. Le Pape voulut bien lui pardonner, mais à condition qu'il repartît sur le champ pour Constantinople. *Illi imposita digna poenitentia*, dit Anastase, *iterum secundo cum iisdem scriptis literis apud regiam direxit urbem.* L'empereur le fit arrêter en Sicile, et lui ayant ôté les lettres du Pape, il le retint en prison pendant un an. Cependant Grégoire III célébra un concile et porta une excommunication solennelle contre les iconoclastes. Le légat qu'il chargea de la notifier à l'empereur se nommait Constantin. Il fut, comme le précédent, arrêté et incarcéré. On ne lui rendit sa liberté qu'après un an de prison, et non sans bien des menaces et des injures. Grégoire III est honoré comme Saint. La sévérité dont il usa envers son légat montre quels sont les devoirs d'un envoyé apostolique en face des obstacles et des périls que sa mission peut rencontrer.

XIII. Facultés des visiteurs apostoliques, d'après les formules de Monacelli.

Les formules recueillies dans Monacelli ne furent pas inventées à plaisir par cet auteur, qui se fit au contraire une loi de reproduire les actes officiels dont il put avoir connaissance. C'est ce qu'on voit en particulier dans les trois formules relatives aux visiteurs apostoliques qu'on remarque au titre XVI de cet ouvrage, seconde partie, formules X, XI et XII; ce sont des actes émanés réellement du Saint-Siége, puisque les signatures et les dates y sont conservées. On a vu plus haut que les visiteurs apostoliques sont quelquefois députés par le moyen d'un bref; ils le sont quelquefois par un simple décret de la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers. Or la première formule, qui est la plus longue des trois, est un bref de députation de visiteur

apostolique. Les deux autres sont deux décrets émanés de la Sacrée-Congrégation pour le même objet, le siége épiscopal vacant.

Nous parlerons d'abord de celles-ci. L'une est conçue dans les termes suivants: « Sacra Congregatio etc. censuit committendum Andreae episcopo N. ut apostolica auctoritate visitet civitatem et dioecesim. L. illarumque ecclesias, monasteria, loca pia, personas tam laicas, quam ecclesiasticas, tam saeculares, quam utriusque sexus regulares, etiam quomodolibet exemptos, cujuscumque ordinis, congregationis, societatis et instituti, etiam necessario exprimendi, cujusvis gradus et conditionis existant, tam in capite quam in membris, cum potestate illas puniendi, corrigendi, et reformandi. Ad haec pontificalia in eadem civitate, et dioecesi exercendi, atque eisdem personis sacramenta administrandi; et praeterea exigendi procurationem ad Sacrorum canonum et Sacri concilii Tridentini praescriptum...... Et circa ea quaecumque decreta necessaria et opportuna faciendi illaque debitae executioni demandandi, etiam invocato, si opus fuerit, bracchii soecularis auxilio. Et cum aliis facultatibus, quae aliis episcopis visitatoribus apostolicis attribui consueverunt. Eo tamen adjecto ut peractam visitationem S. Congregationi referat; actaque omnia originalia probe obsignata viaque secura transmittat. » — Cette formule suppose que la visite apostolique est confiée à un évêque, car l'autorisation d'officier pontificalement dans la cité et le diocèse ne peut s'adresser qu'à lui. On peut faire en outre trois remarques: 1° La visite apostolique est générale pour tous les établissements et les personnes du diocèse, et comprend les religieux exempts aussi bien que le clergé et les laïques. 2. Le visiteur apostolique a le pouvoir de corriger et de réformer, et de faire tous les décrets nécessaires et opportuns dans ce but. 3. Il doit transmettre au Saint-Siége les actes de la visite.

L'autre formule diffère peu de la précédente; elle est rédigée en langue vulgaire avec quelques modifications de style qui ne changent rien aux pouvoirs du visiteur. « Notre Saint-Père le Pape ayant confiance dans la haute prudence et le zèle de V. E., la constitue et déclare en vertu de la présente visiteur apostolique de la cité et diocèse de N., avec pouvoir de visiter les églises, monastères, œuvres pies, et les personnes ecclésiastiques, séculiers et réguliers de l'un et l'autre sexe, quoique exempts, de tout ordre religieux, congrégation et institut; les visiter dans le chef et les membres; les corriger, punir et réformer selon les saints canons, le concile de Trente, les décrets apostoliques et les constitutions des ordres; ainsi que la faculté d'exercer les fonctions pontificales et d'administrer les sacrements sans autre permission de l'évêque diocésain; d'exiger la procuration selon la forme prescrite par le susdit concile. De rendre sur ces choses les ordres et décrets nécessaires et opportuns, et de les exécuter selon votre prudence bien connue. Lorsque la visite sera achevée, V. E. voudra bien en transmettre les actes et décrets à cette congrégation, etc. »

Examinons maintenant la plus importante des trois formules, le bref. Il offre plus d'un rapport avec celui de Léon XII sur la visite apostolique de Rome. Voici quelques intéressants extraits: « Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem. Onerosa pastoralis officii cura, nullo licet meritorum nostrorum suffragio nobis ex alto commissa postulat, ut ad vigilantiae nostrae partes sedulo intendamus, per quae ecclesiarum, et locorum piorum quorumlibet, nec non personarum in eis Altissimo famulantium prospero felicique statui et directioni opportune provideatur, prout conspicimus in Domino salubriter expedire. Cupientes itaque ad animarum salutem civitatem et dioecesim N. ac tam cathedralem, quam alias illarum ecclesias, monasteria, et loca pia visitari; motu proprio, et ex certa scientia, ac matura deliberatione nostris deque apostolicae potestatis plenitudine, fraternitati tuae de cujus singulari pietate, honoris domus Dei zelo, prudentia, doctrina, ac rerum agendarum peritia confidimus, ut tam cathedralem, quam collegiatas, parochiales, et alias quascumque civitatis, et dioecesis hujusmodi ecclesias........ semel tantum auctoritate nostra apostolica visites, etc. »

La visite est générale, comme dans les formules précédentes, et embrasse les religieux exempts aussi bien que les diocésains qui ne le sont pas. Les établissements soumis à la visite apostolique sont par conséquent: 1° La cathédrale. 2. Toutes les collégiales et les paroisses du diocèse. 3. Les couvents d'hommes et de femmes de tous les ordres et de tous les instituts. 4. Les hôpitaux. 5. Tous les autres établissements pies. 6. Les chapitres, couvents, universités, colléges, confréries, même de laïques. 7. En un mot, toutes les personnes laïques, ecclésiastiques séculiers et réguliers de tous les ordres et instituts.

Quant aux pouvoirs du visiteur apostolique d'après la même formule, ils se rapportent aux objets suivants: 1° Décréter et faire exécuter toute sorte de mandats relatifs à la préparation, le progrès et l'exécution de la visite. 2. Citer et faire comparaître toute sorte de personnes, laïques, ecclésiastiques séculiers et réguliers, pour les affaires et les choses concernant la visite; les examiner comme principaux et comme témoins, leur déférer le serment conformément aux saints canons, et les y obliger par des censures et des peines, même temporelles. 3. Inspecter diligemment l'état des personnes visitées, leur institut, leur régime, leurs coutumes, leur vie, rites, mœurs, discipline, doctrine et aptitude. 4. Examiner avec soin ce qui regarde le culte divin, les fonctions religieuses, la disposition des revenus, l'observance régulière des couvents d'hommes et de femmes. 5. Visiter à cet effet les archives, les bibliothèques, les documents et actes authentiques, les livres de compte. 6. Inspecter surtout les saintes reliques et les objets qui les renferment, ceux où sont contenus la sainte eucharistie et les autres sacrements, les vases sacrés, tabernacles, ornements sacrés, etc. 7. Corriger et réformer les personnes en tout ce qui paraîtra l'exiger, et faire des statuts à cet effet. 8. Confirmer les statuts non contraires au concile de Trente et aux constitutions apostoliques; ôter tous les abus; rétablir les institutions bonnes et louables, le culte divin, la discipline ecclésiastique, l'observance régulière, et mettre à exécution tous décrets et mandats à cet effet. 9. Absoudre des cas réservés à l'évêque et au Saint-Siége. 10. Exercer les fonctions pontificales dans la ville et le diocèse pendant la durée de la visite, et y administrer les sacrements. 11. Exiger la procuration canonique de tous les chapitres, colléges, couvents et personnes visitées. 12. Réduire les contradicteurs par des censures et des peines ecclésiastiques, etc.

Telles sont les principales facultés énoncées dans la formule. Quoiqu'elles offrent plus d'un rapport avec les brefs de Léon XII, elles ne dépassent pas les limites de la visite générale et paternelle dont nous avons assigné les caractères.

XIV. Vigilance et devoirs des visiteurs apostoliques.

Le P. Gaudentius observe sensément que le visiteur apostolique ne doit pas entrer en exercice de sa juridiction avant d'avoir reçu les lettres soit du Pape, soit de la Sacrée-Congrégation qui l'accréditent en cette qualité. Il doit même annoncer sa mission en insérant une copie de ces lettres dans l'édit, ou encyclique qu'il adresse aux diocésains, ou bien en les faisant enregistrer à la chancellerie épiscopale. Nous n'entrons pas dans la controverse que nous remarquons entre Gaudentius et Monacelli, si le visiteur est tenu d'exhiber les lettres de sa mission, ou bien s'il faut l'en croire sur parole. Ce dernier auteur penchait à croire qu'on devait en croire le visiteur sur parole, *eo quia nulli inferatur praejudicium per apostolicam visitationem ; sed potius honor ecclesiae visitandae augeatur, subditisque utilitas, et beneficium.* Mais Gaudentius combat cette raison, et montre qu'en bien d'autres cas qui tournent à l'utilité publique les dignitaires ecclésiastiques sont pourtant astreints à faire constater leur légitime mission. Il n'y a d'exception que pour les cardinaux, auxquels on doit ajouter foi lorsqu'ils affirment que le Souverain Pontife les a chargés de visiter un diocèse par autorité apostolique.

Quoiqu'il en soit, voici quelques sages réflexions de Gaudentius sur l'objet principal des visites apostoliques : « Quia itaque destinantur (visitatores apostolici) ut in plurimum, ad supplendam, ut diximus, negligentiam episcoporum et aliorum pastorum, qui se ipsos potius, quam gregem nutriunt...... ideo non est dubium, quod principalius de vita archiepiscopi, aut episcopi inquirire debeant ; an scilicet, pascat oves triplici pabulo, nempe veritatis verbo, morum exemplo, ac temporali subsidio, juxta vires..... ; de residentia et visitationibus et synodis, de erectione et gubernio seminarii, de collatione ordinum, et aliorum sacramentorum administratione, saltem vigilantia super iisdem, per parochos administrandis. »

Entrant dans de plus grands détails, le même auteur dit que le visiteur apostolique doit examiner la conduite de l'évêque dans la collation des paroisses, dans le culte divin, le soin des pauvres, l'observance des constitutions apostoliques et les jugements ecclésiastiques. « Quomodo item se gerant in conferendis beneficiis, in admittendis confessariis, in puniendis excessibus, vel ultra, vel citra aequitatem ; circa pariter ecclesiarum cultum, pauperum alimentum, observantiam bullarum, et apostolicarum sanctionum, Concilii Tridentini praesertim. An ordo necessarius juris servetur in judiciis, et censuris ferendis, sicuti taxa in expeditionibus cancellariae ? » C'est pourquoi le visiteur apostolique doit faire un livre à part où il note ses remarques sur la conduite du prélat diocésain, lequel livre est ensuite transmis à Rome en même temps que les actes de la visite. « Praecipue advertendum, quod ultra librum visitationis, conficere teneatur apostolicus visitator summarium ex parte, in quo adnotentur defectus omnes episcopi, vel alterius respective praesulis visitati, quantum ad ejus pastoralem curam, observantiam canonum, decretorum Concilii Tridentini, et constitutionum apostolicarum ; idque inde una cum visitationis libro ad S. Congregationem transmittere. »

Le chapitre de la cathédrale mérite, en second lieu, de provoquer le zèle du visiteur apostolique. Les chanoines se montrent-ils obéissants à leur pasteur ? Le théologal et le pénitencier remplissent-ils leur office ? Les distributions sont-elles établies conformément au concile de Trente ? La récitation de l'office divin se fait-elle selon les décrets de la Congrégation des Rites ? Quant à l'élection du vicaire capitulaire, a-t-elle lieu selon les règles canoniques ? — Voilà quelques-uns des points que Gaudentius signale à la vigilance du visiteur apostolique, comme on peut s'en convaincre par la citation textuelle suivante : « Circa alias personas (nempe praeter episcopum) in dignitate constitutas, apostolicus visitator tenetur sciscitari. An propositus, seu, quocumque nomine nuncupetur, in cathedrali ecclesiastica dignitate major, aliique canonici suo pastori fideliter obediant ? De horum habitatione, et assistentia in choro, de officiis debito modo, et tempore persolvendis. De praebendis pro theologo, et poenitentiario, et horum munerum adimplemento. De distributione hierarchica in cathedralibus ; de observantia decretorum, quantum ad celebrationem missarum. De insignibus, quae canonici deferunt, et qua auctoritate ? De distributionibus quotidianis, an perficiantur ad normam Concilii, et decretorum ? De legatorum item piorum executione. De recitatione divini officii, an juxta decreta Sacrae Congregationis Rituum ? Et de electione sanctorum in patrones. De electione vicarii capitularis, an fiat ad normam sacrorum canonum, et an in sua potestate hic excedat. »

Par rapport aux curés le même auteur signale deux objets principaux à l'inspection du visiteur apostolique, l'administration des sacrements selon les rits de l'Église romaine, et l'enseignement de la doctrine chrétienne aux dimanches et jours de fêtes. « De parochis etiam, et aliis animarum rectoribus inquiret, an juxta praescriptum, et sanctae romanae Ecclesiae ritum, administrent sacramenta diligenter ? An verbo et exemplo parochianos salutis tramitem doceant, doctrinam christianam diebus dominicis, et aliis festis praecipue, publice explicent. »

Nous omettons les articles relatifs à la discipline du clergé, parce que nous aurons occasion de les signaler au § suivant. Mais nous dirons un mot d'une question que Gaudentius traite assez longuement, savoir si le visiteur apostolique a le pouvoir de faire des statuts et quelle en sera la durée, et en outre s'il peut corriger ou abroger les statuts synodaux et provinciaux en vigueur dans le diocèse. Le premier point ne comporte aucun doute, vu la teneur de la formule rapportée par Monacelli. Quant au second, voici les réflexions de notre auteur : « An facultas insit ei (nempe visitatori apostolico) decreta provincialis, aut dioecesanae synodi, et statuta respective locorum mutandi, infirmandi, revocandi ? Et profecto ad variationes temporum, cum vivendi methodus quoque varietur, et non semel usus in priori aetate laudabiles, in abusus declinare comperiantur ; attenta necessitate, et experientia, poterit sine dubio statuta corrigere, immutare, immo, et abolere, quamvis ab aliqua communitate, in synodo quoque, concilio provinciali fuissent edita, propter amplam potestatem *corrigendi*, mutandi, reformandi, in literarum exemplari satis expressam. »

XV. Eclaircissements empruntés aux annotations de Monacelli.

Ce que les réflexions de Gaudentius ont de trop concis peut trouver un correctif dans les explications qui accompagnent les formules de Monacelli. Cet auteur a le talent de placer les principales dispositions de la discipline sous les yeux du visiteur apostolique, auquel il suggère en même temps la décision pratique de bien des cas difficiles, d'après

les décrets du Saint-Siége et des Sacrées-Congrégations. « Primo (inquirat visitator apostolicus) an episcopus pascat oves triplici pabulo, nempe veritatis verbo, vitae exemplo et temporali subsidio.... An faciat residentiam, et ejus famuli, et familiares sint bonis moribus praediti : an exigat procurationem visitando civitatem, et an tempore debito exerceat pontificalia, et ecclesiam frequentet.. Completa autem visitatione, illum seorsum moneat, et paternaliter urbaneque dirigat, quatenus in gubernio notabiliter defecisse repererit, prout faciendum docet Graff. decis. aur. part. 2. lib. 3. cap. 27 n. 32; et recordetur, quod aut nullus, aut rarus est, qui omnia habeat, quae habere debet episcopus, ut ait D. Hieronymus in Dialog. adv. Pelagian. lib. I. »

Aux curés et aux prédicateurs Monacelli rappelle les admirables instructions que la Sacrée-Congrégation du Concile rendit par ordre du Pape Innocent XI. Il mentionne aussi l'obligation des curés d'enseigner la doctrine chrétienne tous les dimanches et jours de fêtes. « Secundo, an parochi, et alii animarum rectores doceant omnibus diebus dominicis, et aliis festis diebus doctrinam Christianam debito modo, et concionatores servent monita papalia contenta in epistola encyclica Sacrae Congregationis Concilii jussu Innocentii XI expedita. » Cette encyclique signale sagement les défauts et les vices qui peuvent se glisser dans la prédication. Rien de plus propre à extirper le romantisme, l'affectation et la fausse éloquence dans la chaire chrétienne. On doit regretter que ces précieuses instructions soient si peu connues. Nous nous proposons de les reproduire dans la suite, dès que l'occasion se présentera de traiter quelque sujet se rattachant à la prédication.

A propos du chapitre notre auteur insiste sur l'obligation du théologal d'exercer ponctuellement son office, de faire ses leçons par lui-même; et il cite une précieuse décision de la Sacrée-Congrégation du Concile sur les vacances qui lui sont accordées. « Tertio (nempe inquirat visitator apostolicus) an in cathedrali reperiantur erectae praebendae pro theologo, et pro poenitentiario, et an primus, et an secundus adimpleat per seipsum officium suum, ut Concilium Tridentinum et decreta S. Congregationum mandant, et si inveniat, quod canonicus theologus lectionem non faciat, ex quo auditores asserat non habere, decreto compellere poterit canonicos, et alios presbyteros ejusdem ecclesiae ad audiendam lectionem.... Gaudet autem theologus vacatione a lectione Sacrae Scripturae in diebus, et temporibus quibus gaudent doctores universitatum, scilicet a festo S. Thomae apostoli usque ad diem post epiphaniam, a dominica septuagesimae ad primam dominicam quadragesimae, a dominica palmarum, ad totam octavam paschatis, a festo S. Joannis Baptistae ad diem 5 novembris. Ita respondit Sac. Cong. Concilii in Assisien. 24 januarii 1629. »

L'exacte observance de la liturgie romaine dans la cathédrale, ainsi que celle des décrets de la Sacrée-Congrégation des Rites mérite de fixer l'attention du visiteur apostolique. Car s'il arrivait, observe Monacelli, que les chanoines récitassent des offices non-approuvés par la Sacrée-Congrégation des Rites et qu'elle n'aurait pas accordés à ce diocèse et à ce clergé, ils ne satisferaient pas à l'obligation du bréviaire et ils se priveraient des fruits de leurs prébendes. « An in recitatione Divini Officii in choro observent (canonici) rubricas generales breviarii : vel potius, absque indulto Sacrae Congregationis Rituum assumant, et recitent officia alicujus sancti, vel octavae, dioecesi, et illi clero non concessa : etenim si hoc facerent, illicite facerent, etiamsi auctoritas, et permissio episcopi intercederet : quoniam locorum ordinarii tam saeculares, quam regulares, non possunt addere kalendariis etiam propriis (quod idem est, ac mutare kalendarium romanum) sanctorum officia, nisi ea dumtaxat, quae breviarii romani rubricis, vel Sacrae Rituum Congregationis seu Sedis Apostolicae licentia conceduntur, sub poena, quod non fiat satis obligationi recitandi Divinum Officium, et consequenter non faciendi fructus suos beneficiorum. » Après cela, notre auteur s'étend sur l'élection du vicaire capitulaire, sur l'établissement des distributions et la résidence des chanoines, sur la nomination des employés du chapitre, dévolue à l'évêque après six mois de négligence de la part des chanoines.

La discipline du clergé lui suggère les réflexions suivantes : « De disciplina cleri, et praesertim circa ministerium altaris, usum et ministrationem sacrarum rerum; circa ludos ex quibus oriuntur crimina, et qui non legitimantur, nec fiunt liciti per consuetudinem, quae cum sit nutritiva peccati, solum potest excusare a poena temporali, non autem a gehennali; et hujusmodi sunt ludus alearum, usus armorum, et actiones scenicas agere. »

Nous omettons les remarques de Monacelli sur la taxe des expéditions de la chancellerie, mais voici, sur la visite des couvents de religieuses et les vicaires spéciaux que les évêques constituent quelquefois à leur sujet, quelques observations pleines d'intérêt. Monacelli insinue qu'il est à propos que dans les grandes villes, ou les grands diocèses, les évêques députent un vicaire spécial pour le gouvernement des religieuses. Mais ce vicaire ne peut pas recevoir les renonciations qui ont lieu deux mois avant les professions conformément au concile de Trente, sans une commission très-particulière de l'évêque, car le concile prescrivant la permission de celui-ci ou de son vicaire, cela s'entend du vicaire-général et non d'un vicaire forain ou de celui qui est député au gouvernement des couvents, lesquels ont besoin d'une délégation très-expresse. « De custodia clausurae monasteriorum monialium : et an adsit deputatus, seu vicarius pro illarum bono regimine, praesertim in magna civitate, vel dioecesi. Si enim adsit vicarius specialis monialium, erit inquirendum, an renunciationes, quae fiunt a novitiis ad formam cap. 16 sess. 25 de Regular. stipulentur coram eodem. Si hoc enim fieret, renunciationes essent nullae, et invalidae; quia verba concilii, ibi — *Cum licentia episcopi, seu vicarii,* intelliguntur de vicario generali, non autem de vicario foraneo, aut de deputato ad regimen monialium, ut respondit Sac. Congregat. Concilii in Fesulana 4 augusti 1635...... nisi forte data est in deputatione faculta sufficiens expressa, vel aequipollens, puta si vicario monialium detur potestas cognoscendi omnes et quascumque causas etiam civiles, cum omnibus annexis, emergentibus, et dependentibus, nec non faciendi omnia, quae juxta normam canonum, et Sacri Concilii Tridentini facienda sunt, tunc enim cum sit materia delegabilis, renunciatio facta coram vicario monialium hujusmodi facultate suffulto, esset valida. » La députation de vicaires spéciaux, d'un vicaire criminel, d'un vicaire des couvents, est un excellent moyen de pourvoir à la trop vaste étendue des diocèses sans abandonner la pratique ordinaire de l'Église qui n'admet qu'un seul vicaire-général proprement dit. Saint Charles Borromée, dont le diocèse était pourtant si vaste, n'eut jamais qu'un seul vicaire-général; mais les

*

Actes de l'église de Milan nous apprennent qu'il créa un vicaire criminel, un vicaire des religieuses, et autres qui aidaient la sollicitude épiscopale sans engendrer la confusion que la multiplicité ou la pluralité des vicaires-généraux pourrait quelquefois causer.

On a vu plus haut, d'après la formule de Monacelli, que la visite apostolique s'adresse aux religieux exempts aussi bien qu'aux diocésains. Aussi cet auteur ne les omet-il pas dans ses annotations. Quant au séminaire et à sa direction, nous transcrirons simplement ce qu'il en dit : « De gubernio et profectu seminarii clericorum quatenus in loco visitando reperiatur erectum, scilicet an episcopus cum consilio duorum canonicorum seniorum et graviorum, ab ipso episcopo electorum constituerit omnia, quae ad Dei cultum, pietatem, mores et literarum studia pertinent; nec non, an de consilio duorum de capitulo, totidemque de clero ad formam dispositionis Sac. Concilii electorum fecerit taxam contributionis et uniones beneficiorum. Insuper an rationes redditnum episcopus singulis annis accipiat praesentibus duobus a capitulo, et totidem a clero civitatis deputatis, diversis a quatuor supradictis, ut idem concilium disponit sess. 23 cap. 18 de reform. »

Enfin, Monacelli examine le pouvoir du visiteur apostolique relativement à la confirmation des statuts diocésains. Il observe avec raison que la faculté énoncée dans la formule doit s'entendre de statuts non contraires au droit commun. « Est hic notandum quod, etsi papa dedisset visitatori facultatem absolutam absque restrictione ad ea, quae sacris canonibus non sunt contraria confirmandi statuta condita, adhuc talis potestas subintelligeretur data sub tacita conditione, *dummodo non sint juri contraria, inhonesta et illicita;* quia Papa statuta, seu privilegia confirmando (nisi confirmatio fieret ex certa scientia et causa cognita) nunquam censetur confirmare voluisse, quae sunt juri contraria. »

Nous avons suivi Monacelli pas à pas, en omettant ce qui nous a paru offrir moins d'importance que le reste. Si nos lecteurs ont besoin de plus grands éclaircissements, ils pourront recourir à cet auteur, seconde partie de son Formulaire, tome 2 de l'édition de Rome, pag. 252 et suivantes. Ils devront consulter aussi Ventriglia, seconde partie de son ouvrage pratique, annotation 24. Nous croyons avoir fait connaître suffisamment les attributions et les devoirs des visiteurs apostoliques, de manière à expliquer l'utilité de cette importante institution et les services qu'elle peut rendre à l'Eglise catholique.

LITURGIE.

DU BINAGE DANS LES PAROISSES.

§ I.

I. Nous avons publié dans la première livraison des *Analecta* une dissertation sur le démembrement des paroisses, et montré les moyens que les saints canons offrent de remédier aux besoins spirituels des fidèles que la distance ou l'incommodité des chemins empêchent de fréquenter l'église paroissiale. Plus d'une fois aucun de ces moyens n'est praticable, ni la paroisse démembrée, ni les fidèles, ni la mense épiscopale elle-même ne pouvant porter les conditions inévitables du démembrement ou de la députation des coadjuteurs. Plus d'une fois aussi la disette de prêtres oblige de confier plusieurs paroisses à un seul curé. Alors les saints canons, par une exception bien légitime, autorisent ce curé à célébrer deux messes les dimanches et jours de fêtes, afin que les paroisses ou les populations distinctes assistent commodément aux offices divins et entendent les instructions de la divine parole.

II. Quelle est la nécessité propre à autoriser l'exercice de ce droit exceptionnel ? Qui est juge de cette nécessité? Est-il permis de biner dans la même église, pour la simple commodité des paroissiens sans que la distance canonique se vérifie? Le privilége peut-il être étendu aux fêtes de simple dévotion ? Quelles sont enfin les méthodes rituelles du binage ? Voilà en partie les questions que nous allons traiter. Commençons par recueillir les saints canons et les décrets des Sacrées-Congrégations se rapportant à notre sujet.

III. Nous jugeons inutile de rechercher quelle fut la pratique de l'Eglise dans les premiers siècles, relativement à la pluralité des messes célébrées par les prêtres dans le même jour. La décrétale d'Innocent III nous donne un point de départ certain; elle énonce la prohibition formelle de célébrer plusieurs messes si ce n'est en cas de nécessité. Cette décrétale se trouve dans le corps du droit canonique, au chap. *Consuluisti,* titre *De celebratione missarum.* On y consulte le pontife pour savoir si un prêtre peut licitement célébrer deux messes dans le même jour, *Utrum presbyter duas missas in eadem die valeat celebrare?* Ici le mot *valeat* équivaut à *liceat.* Le Pape répond que sauf le jour de Noël, tout prêtre doit se borner à dire une messe : *Respondemus, quod excepto die Nativitatis Dominicae etc. sufficit sacerdoti semel in die unam missam solummodo celebrare.* Tous les canonistes on vu un précepte rigoureux dans cette décision, et l'on ne saurait en douter après avoir examiné le contexte de la décrétale, dont l'insertion au corps du droit commun fait une loi universelle que le Pape a seul le pouvoir de changer par des dispenses.

IV. Innocent III ayant admis l'exception de la nécessité, les canonistes examinèrent quels pouvaient en être les cas, qu'ils réduisirent bientôt à un seul, celui d'un curé chargé de deux paroisses, ou ayant deux populations séparées, dont l'une d'elles ne peut pas, à cause de la distance, fréquenter l'église paroissiale; en pareil cas, dirent-ils, ce curé peut licitement et sans le moindre doute célébrer deux messes les dimanches et jours de fêtes afin de subvenir à l'une et à l'autre population. Mais ce fut presque la seule exception qu'ils autorisèrent : *Casus de pluribus parochiis,* dit Suarez, *est proprius, et fere solus in usu* (Disp. 80 de Sacram. Sect. 3). Le cardinal Zabarella commentant la décrétale d'Innocent III, observait qu'on ne pouvait pas user du privilége si un autre prêtre était en mesure de célébrer : *Si est alius qui celebrare possit, non celebrabit sacerdos alia vice.* Pierre Ancaran fait la même restriction : *Intellige si non sit alius ibi paratus ad celebrandum, et ille sit jejunus.* Le concile de Bordeaux de 1583 exigea des causes très-graves pour accorder de pareilles licences; il voulut que les évêques ne les donnassent qu'à des prêtres d'une vertu éprouvée, qu'elles ne fussent pas étendues à d'autres jours que les dimanches et fêtes d'obligation, et pour des églises diverses. « Nous » décrétons, dit ce concile, que les évêques ne donnent » une faculté de ce genre qu'à un prêtre de vertu éprouvée,

» et cela, pour des causes très-graves; que cette faculté soit » circonscrite à un temps très-court, et ne soit pas transportée à d'autres jours que les dimanches et les fêtes, dans » des églises diverses. » La discipline postérieure n'a rien produit de si rigoureux que le concile de Bordeaux. Exigeant une très-grave nécessité, il exclut les cas de simple utilité et de nécessité ordinaire. Voulant que les deux messes soient célébrées dans des églises diverses, il exclut la raison de commodité, et même de nécessité en quelque sorte, qui se rencontre dans les paroisses où une nombreuse population, agglomérée autour de l'église, ne peut pas assister tout entière à la messe unique de son recteur. Le concile n'accorde rien aux fêtes de dévotion. En recommandant aux évêques de ne donner la faculté de biner que pour un laps de temps très-court, il indique qu'on doit rechercher tous les moyens de remédier à la nécessité par une autre voie que le binage, soit en destinant un autre prêtre à cette paroisse, soit en procédant au démembrement, s'il le faut, et en y employant toutes les ressources disponibles. La recommandation de n'accorder la faculté de biner qu'à un prêtre d'une vertu distinguée a surtout pour objet de prévenir les abus inspirés par une honteuse cupidité; on y a mieux pourvu ensuite en exigeant qu'on ne prît pas d'honoraire pour la seconde comme pour la première messe. Enfin le concile rend les évêques juges de la nécessité de faire usage du privilége dans les cas particuliers, quoiqu'il soit exprimé dans le droit commun, ce qui est tout-à-fait conforme aux règles. En promulguant leur sévère décret, les Pères de la province de Bordeaux exercèrent le droit et remplirent le devoir que le concile de Trente impose aux évêques, de surveiller *ne in celebratione missarum committatur aliquis abusus* (Sess. 22 Decret. de obser. et vitand. in celebrat. missar.)

V. Voilà déjà de précieuses indications. Les résolutions du S. S. vont nous donner des lumières encore plus certaines. Le plus ancien décret de la S. C. du concile que nous connaissions remonte à 1588. Ayant appris que l'évêque de Girone avait coutume d'autoriser certains prêtres à célébrer deux messes, elle lui fit exprimer son étonnement à cet égard, et manda que cela ne devait se faire qu'en cas d'urgente nécessité, avec de grandes précautions, là où il y a très-peu de prêtres; bien loin d'accorder cette faculté comme le privilége personnel de quelque prêtre, l'évêque devait la donner dans quelque cas particulier, pour une raison de nécessité qu'il aurait examinée et reconnue, et tout-à-fait gratuitement. Voici le rescrit, comme il se lit dans le recueil de Zamboni, qui le prend lui-même dans Fagnan : *Super licentiis bis celebrandi, ac pecuniis quae pro illarum expeditione, ut asseritur, solvuntur, miratur Sacra Congregatio agi de his licentiis concedendis, nam id nonnisi ex magna necessitate fieri debet, et magna cauthela, utpute in locis ubi perpaucisssimi sint sacerdotes, vel adsint impedimenta adversariorum fidei, vel quid simile, quae cessant in eo loco, ubi vix evenire possint alii casus a jure permissi; nec concedi potest haec licentia ab episcopo generaliter, quasi privilegium alicujus sacerdotis, sed tantum in aliquo casu particulari, necessitatis causa ab episcopo examinanda, et si quando concedi contingat, gratis prorsus, etiam quoad mercedem notarii, concedatur.* Ce rescrit de la Sacrée-Congrégation exige, comme le concile de Bordeaux, une très-grave nécessité pour autoriser le binage; comme lui, elle veut que l'évêque soit juge de cette nécessité. Elle prohibe toute taxe ou émolument de chancellerie et de secrétariat pour frais d'expédition. En 1602, le 7 février, elle intervint auprès de l'évêque de Vich, également en Espagne, pour l'avertir de s'abstenir de donner aucunes permissions de biner; il faut croire qu'elle avait eu connaissance de de quelque pratique abusive. Cependant on trouve à la même époque quelques exemples d'indults. C'est ainsi qu'elle autorisa *ad sexennium* des curés du diocèse de Côme à célébrer deux messes dans les jours de fêtes, en observant les précautions ordinairement énoncées dans les indults. Voici comment Zamboni rapporte cette dispense : *S. C. rescripsit, quod SSmus concessit licentiam ad sexennium tantum, ut in diebus festis sacerdotes duas missas celebrare possint, cum eo tamen, ut in prima missa purificatione se abstineant, ac cum aliis cautionibus adscriptis, aliis litteris datis in similibus casibus, de quibus omnibus ipsi sacerdotes a vicariis foraneis admoneantur. Comen.* 2 *april.* 1591. *dub. I.* La permission, on le voit, est donnée pour six ans seulement, ce qui indique qu'on devra pendant ce temps préparer et adopter d'autres moyens de remplir la nécessité. Elle est restreinte aux fêtes, ce qui doit s'entendre de celles d'obligation. Nous ignorons pourtant si les deux messes pouvaient être célébrées dans la même église; nous sommes assez portés à le croire, attendu l'intervention expresse du Saint-Siége dans la dispense; car la nécessité subsistant, et l'on ne saurait en douter, l'évêque aurait eu le pouvoir d'autoriser le binage s'il avait dû s'accomplir dans différentes églises. C'est une simple conjecture, et nous la soumettons au jugement du lecteur. — Voici un indult de la Propagande en faveur d'un missionnaire de la Valachie, en 1638. Pax Jordanus et d'autres auteurs le citent dans les termes suivants : « Le cardinal Cajetan référant l'instance de l'évêque de Trau en Dalmatie, pour avoir la faculté d'autoriser un de ses prêtres de dire deux messes par jour dans les villes de son diocèse dépendantes des Turcs, aux jours où le prélat le croira expédient pour le salut des âmes, la Sacrée-Congrégation estima qu'on devait adhérer à cette demande, Sa Sainteté le trouvant bon, aux clauses qu'on a coutume de mettre dans les licences expédiées pour la Suisse. » La permission ne semble pas restreinte aux jours de fêtes, il est vrai, mais elle est pour un seul prêtre.

VI. Une décision de 1657 résout une intéressante question relativement aux évêques, savoir s'ils peuvent sans indult apostolique, dire deux messes pour un motif de charité joint à quelque nécessité spirituelle des fidèles. L'évêque de l'Assomption en Amérique fit connaître au Saint-Siége que dans cette ville une grande partie des nobles ne quittaient pas leurs maisons parce qu'ils étaient sans habits décents, en rapport avec leur condition. Pour les faire venir à l'église, il fallait dire la messe avant le lever du soleil. N'ayant pas trouvé de prêtre qui pût s'en charger, l'évêque pensa qu'il pouvait licitement dire une messe avant le jour en faveur des nobles, puis une seconde messe un peu avant midi pour les pauvres. La Sacrée-Congrégation du Concile lui répondit : *In casu proposito non posse.* Saint Turribius avait exprimé parfaitement la discipline canonique dans ses conciles provinciaux de Lima, où il définit si précisément les cas de nécessité autorisant le binage. Celui de 1592, par exemple, autorise les curés « à dire deux messes les dimanches et fêtes » de précepte, en deux églises éloignées l'une de l'autre, en » sorte que les fidèles qui entendent la messe dans l'une ne » pourraient pas le faire commodément dans l'autre; mais » s'il y a un autre prêtre pour célébrer dans l'une de ces » églises, le curé ne pourra pas célébrer dans les deux, et

» dira une seule messe dans une des deux, cet autre prêtre » pouvant satisfaire à la nécessité de l'autre population. Le » curé ne pourra pas non plus dire deux messes dans la mê- » me ville quoiqu'il n'y ait pas d'autre prêtre pour célébrer la » seconde. » Saint Turribius se rapproche notablement du concile de Bordeaux ; c'est presque la même sévérité de part et d'autre, avec la différence que le premier détermine le point précis de la nécessité canonique, savoir l'incommodité que l'une des populations distinctes aurait de fréquenter l'église pour y assister aux offices divins. D'où il suit que la cause canonique autorisant le binage est absolument la même que celle qui légitime le démembrement d'une paroisse, ou l'établissement d'une succursale desservie par un chapelain-coadjuteur.

VII. L'évêque d'Ajaccio accomplissant sa visite *ad limina* fit connaître au Saint-Siége que quelques curés de son diocèse chargés de deux villages pauvres et misérables, célébraient deux fois dans les jours de fêtes en vertu d'une ancienne coutume que les évêques avaient tolérée. Quelques autres curés, se fondant sur la distance des lieux et l'incommodité des paroissiens, demandaient le même privilége. Mais le prélat y trouvant de graves difficultés, consulta le siége apostolique, qui répondit : *Circa indultum duas in diebus festis missas celebrandi, quod ratione loci, ac distantiae petunt parochi, S. C. in re adeo sancta nihil inconsulto, et absque sedula, et matura disquisitione concedendum rata, postquam ab episcopo explicite, ac distincte circa locorum distantiam, et parochiae incolarum numerum, et qualitates, et num alia commodiori ratione consuli possit, certior facta fuerit; celerum pro sua pietate, et providentia, id statuet, quod divino cultui, et spirituali animarum saluti expedire censebit. Adjacen. 8 febr.* 1659. Cette réponse consacre deux principes : 1° La cause qui légitime le démembrement, c'est-à-dire l'éloignement où est une partie de la population par rapport à l'église paroissiale, est aussi ce qui doit autoriser le binage ; d'où il suit que les deux messes semblent devoir être célébrées en différentes églises. Il faut aussi tenir compte de l'importance numérique de la population, et voir si elle réclame la célébration d'une messe spéciale. 2° Avant de permettre le binage, il faut examiner si aucun autre moyen n'est praticable, si le démembrement de la paroisse, ou l'établissement d'une succursale et d'un chapelain sont possibles, et n'en venir au binage que comme dernière extrémité. Voilà ce qui nous semble découler du document. Nous n'avons rien trouvé sur le résultat final de cette cause.

VIII. En 1715, on demanda à la Sacrée-Congrégation du Concile si l'évêque était tenu d'accorder le binage à un curé chargé de deux paroisses ; unies à un monastère qui possédait la cure habituelle, elles étaient desservies par un vicaire. On peut croire que le monastère refusait de s'imposer la charge d'un second prêtre. La question fut donc proposée dans les termes suivants : *An teneatur episcopus Aurien. concedere praedicto vicario licentiam celebrandi duas missas in quolibet die festo, unam scilicet in parochiali de Qualedro, et alteram in parochiali de Vilela?* La Sacrée-Congrégation répondit négativement, et ordonna de placer deux prêtres et de prendre leur traitement avec les revenus de l'une et l'autre paroisse. Il s'agissait donc de célébrer, non-seulement dans des églises différentes, mais encore dans des paroisses distinctes ; et pourtant la Sacrée-Congrégation se garda de l'autoriser, parce qu'on avait le moyen d'avoir d'autres prêtres. Ce qui montre que le binage n'est point licite par cela seul qu'un recteur dessert deux paroisses, si d'autres prêtres peuvent être appelés à son aide.

IX. L'année 1734 nous donne un décret non moins instructif. Le baron de Caussegros, seigneur de Lioux au diocèse d'Apt, s'étant converti du calvinisme à la foi catholique, bâtit une chapelle près de son château et demanda à l'évêque que le curé du village y célébrât une seconde messe, les dimanches et jours de fêtes pour la commodité de sa famille, et d'une partie de la population qui, agglomérée autour du château, se voyait à quelque distance de l'église paroissiale. L'évêque y consentit d'abord, mais il exigea bientôt que le baron recourût au Pape pour un indult qui sans doute lui semblait ne point s'appuyer sur la nécessité précise, devant laquelle l'autorité épiscopale est compétente. La question fut portée à la Sacrée-Congrégation du Concile. Avant de se prononcer, elle demanda des informations sur les points suivants : 1° Si l'on pourrait avoir un autre prêtre pour dire la messe, aux jours de fêtes, dans l'oratoire en question. 2. Quelle était la distance de l'église paroissiale, et l'état des chemins, surtout pendant l'hiver. 3. Quel était le nombre d'habitants ne pouvant pas aller commodément entendre la messe à l'église paroissiale ? 4. Quelle aumône faudrait-il donner pour qu'un autre prêtre célébrât dans ledit oratoire ? 5. Le seigneur de l'endroit pourrait-il fournir cette aumône ? 6. Enfin les habitants qui entendraient la messe dans l'oratoire ne pourraient-ils pas y contribuer ? Voilà les renseignements que la Sacrée-Congrégation demanda dans la lettre adressée à l'évêque d'Apt le 27 juin 1733. Le prélat répondit que 1° Il serait extrêmement difficile de trouver un prêtre pour dire la messe dans l'oratoire en question, les dimanches et fêtes de précepte, attendu qu'il ne s'en trouvait ni dans le village ni aux environs. 2. L'église paroissiale de Lioux se trouvait à peu près à deux mille de ces fermes écartées, avec des chemins coupés par des torrents, surtout pendant l'hiver. 3. Les habitants ne pouvant pas aller commodément à l'église étaient une centaine. 4. Il faudrait 150 livres pour avoir un prêtre qui dit la messe dans l'oratoire public. 5. Ni le seigneur ni les habitants ne pouvaient faire cette somme. — Renseignée sur les circonstances, la Sacrée-Congrégation porta son jugement sur la question, *An sit consulendum SSmo pro concessione petiti indulti in casu*, et répondit négativement, ne jugeant point qu'il y eût lieu d'accorder la dispense. Elle n'aurait été motivée ni par la distance des lieux, ni par l'importance de la population, l'une et l'autre incapables de légitimer la fondation d'une succursale ou le démembrement de la paroisse. L'agglomération principale des paroissiens aurait été forcément négligée par le curé, obligé, comme il l'aurait été, d'abandonner son église tous les dimanches pour faire la commodité du seigneur et d'une centaine d'habitants qui pouvaient sans trop d'incommodité fréquenter la paroisse, la plus grande partie de l'année. — Le *Voto* rédigé à cette occasion par le secrétaire de la Sacrée-Congrégation rétablit parfaitement le principe. En voici un extrait notable : « Missam bis eadem die, si id postulet necessitas, celebrari ab eodem sacerdote posse habetur in Can. *Sufficit, de consecrat. dist. I.* et in cap. *Consuluisti de celebr. Miss.* Itaque, si ob sacerdotum penuriam unus praeficiatur duabus parochiis, ita inter se dissitis, ut grex unius parochiae commode nequeat Ecclesiam alterius adire ibique sacrificio Missae interesse, parochum posse eadem die in utraque ecclesia, episcopo id permittente, et approbante, sacrificare tradunt Gonzalez in d. c. Consuluisti

num. 2. Pirhing in lib. 3. decret. tit. 41. Engel eodem tit. 41. n. 3. Pasqualig. de sacrific. nov. leg. tom. I. quaest. 386. Fragos. de regim. christian. reipub. lib. 10 disput. 21. Bellet disquis. cleric. part. 2. § 29. Pax Jordan. tom. I. elucubr. lib. 4. tit. I. num. 79. Cardin. de Lugo de Eucharist. disp. 20. sect. I. n. 46. » Le même *Voto* montre ensuite la pratique de la Sacrée-Congrégation dans les divers cas, et mentionne les principales résolutions rendues jusqu'à cette époque.

X. La bulle de Benoît XIV *Declarasti nobis* du 16 mars 1746 est sans contredit le plus beau document du sujet que nous traitons; elle touche presque à toutes les questions, tout en ayant pour objet d'en traiter une de spéciale, que les curés ne doivent pas s'arroger le privilége du binage lorsqu'ils peuvent trouver un prêtre pour dire la messe dans leurs chapelles ou annexes. L'évêque d'Huesca en Espagne, faisant sa visite pastorale, trouva quelques curés qui, chargés d'une autre église éloignée de la paroissiale et dans laquelle ils ne pouvaient pas mettre de vice-recteur faute de ressources, ne se faisaient aucun scrupule de célébrer deux messes, dans l'une et l'autre église, les dimanches et jours de fêtes, afin que les deux populations pussent remplir le précepte de l'Eglise. Célébrant ensuite le synode diocésain, le prélat décréta que le binage n'était point licite pour les recteurs des églises paroissiales, toutes les fois qu'un autre prêtre pouvait dire la messe dans une des églises à eux soumises. Le statut souleva un si grande opposition, que l'évêque crut à propos d'en différer l'exécution et de consulter le Pape. Benoît XIV loue sa prudence et le dévoûment de toute la nation espagnole pour le siége apostolique: *Quamobrem prudentiam tuam in primis commendamus, totiusque Hispanae gentis in hanc Sedem Apostolicam observantiam, ob quam, si forte aliquid incerti dubiique contigerit, ad Romanum Pontificem confugere, consiliumque ad explicandas difficultates deposcere consuevit.* Ensuite il décide que le décret synodal dont il s'agit étant en parfaite conformité avec l'équité et la discipline de l'Eglise, il doit être mis à exécution malgré les vaines réclamations des curés.

Car si les canonistes sont unanimes à reconnaître que le prêtre peut licitement célébrer deux messes lorsqu'il a deux paroisses, ou deux populations tellement distinctes, que l'une d'elles ne puisse pas venir à la messe du curé, à cause de la distance des lieux, ces mêmes auteurs mettent toujours pour condition qu'il n'y ait pas de prêtre pour dire l'autre messe. Voici les propres termes par lesquels Benoît XIV exprime le degré extrême de cette nécessité qui autorise le binage: *Id unanimi consensu permittitur sacerdoti, qui duas parochias obtineat, vel duos populos adeo sejunctos, ut alter ipsorum parocho celebranti per dies festos adesse nullo modo possit, ob locorum maximam distantiam: tunc enim absque ulla dubitatione licere existimant ejusmodi rectori, cum festi dies incidunt, bis sacrum conficere, ut populo utrique satisfaciat.* Benoît XIV suppose que les deux messes se disent en différentes églises, pour la commodité d'une population que la distance des lieux empêche de fréquenter l'une d'entr'elles.

Avant toutes choses, l'évêque doit aviser aux moyens de mettre un autre prêtre pour dire la seconde messe dont la paroisse a besoin; car si cela est possible, il n'y a plus lieu au privilége du binage. 1° Il obligera le curé de fournir l'honoraire accoutumé au prêtre qui dira la messe; et il peut l'y obliger en vertu du concile de Trente, session 21, chap. 4 de la réforme. 2. Si les ressources de la cure ne permettent pas l'emploi de ce moyen, il faut voir si la population se trouve dans la même pauvreté. Comme l'évêque peut forcer le prêtre à dire la messe au peuple dans les jours de fêtes, il peut aussi astreindre la population à gratifier ce prêtre des honoraires usités; ce qui s'appuie sur le concile de Trente session 23 chap. 14 parmi les décrets de réforme: *Curet autem episcopus, ut ii saltem diebus dominicis et festis solemnibus etc. missas celebrent;* et il n'est pas douteux que le mot *Curet* n'énonce un précepte réel « Or, comme l'explique Pasqualigo, si dans une ville il n'y a qu'un seul prêtre qui soit tenu de célébrer aux jours de fêtes, et qu'il y ait d'autres simples prêtres, l'évêque pourra les forcer de célébrer dans les jours de fêtes. La raison est que la population a besoin de ces messes, parce qu'il est difficile que tous viennent entendre la messe à la même heure; et comme les prêtres sont liés au service des fidèles par leur ordination, l'évêque pourra les forcer à remplir leur office envers la population en offrant le sacrifice, afin qu'elle puisse remplir sans difficulté le précepte d'entendre la messe. Elle sera pourtant tenue, en ce cas, de contribuer pour l'entretien de ces prêtres; comme ils exercent le ministère envers le peuple, il est équitable qu'ils en reçoivent quelque secours temporel. »

Benoît XIV pense que nonobstant la subsistance des raisons canoniques qui permettent le binage, les recteurs ont en outre besoin de l'autorisation expresse de l'évêque permettant l'exercice de ce privilége dans les cas particuliers. Les missionnaires seuls, selon lui, peuvent s'en passer. Il traite ensuite une question fort belle, si la coutume, si la prescription peut prévaloir contre les canons qui prohibent le binage, hors le cas de nécessité, lesquels, après tout, sont de pures lois ecclésiastiques et humaines. Or, selon le savant pontife, en fait de choses saintes, de liturgie, la prescription ne saurait jamais prévaloir contre les lois universelles de l'Eglise: « Non utique jus divinum, sed jus ecclesiasticum prohibet, eadem die ab eodem sacerdote sacrificium iterari. At non omnia, quae juris tantum ecclesiastici sunt, praescribi possunt. Si etenim juxta civiles leges, *Sanctæ res praescribi non possunt*, absonum undique est asserere, fuisse per praescriptionem aliquid obtentum, vel acquisitum, quod adversetur sanctionibus universalibus Ecclesiae. » Enfin, la présomption pourrait être invoquée à propos des priviléges que Rome a coutume d'accorder, et non pour ceux qu'elle refuse constamment de donner. Benoît XIV conclut que la présomption « intelligi posse de illis privilegiis, quae impetrari potuissent; non vero de illis, quae cum postulantur, negari omnino consueverunt, ne praesumptio plus habeat roboris, et momenti, quam veritas. »

Il y aurait bien d'autres choses à signaler dans cette importante bulle. Observons seulement qu'elle met en lumière deux principes déjà discernés dans les documents précédents; le premier, que le privilége du binage repose sur les mêmes causes que le démembrement des paroisses ou l'établissement des succursales; l'autre est que le binage ne doit être employé qu'en dernière extrêmité, à défaut de tout autre moyen, lorsque ni le démembrement ni les succursales ne peuvent avoir lieu, et que toutes ressources manquent pour placer un prêtre qui puisse dire la seconde messe à la place du curé, car Benoît XIV insinue à l'évêque d'Huesca à défaut du curé et des paroissiens, de fournir lui-même les honoraires de messes, si l'on peut vraiment trouver un prêtre pour les dire, plutôt que de consentir à laisser les curés en dire deux. Faisant l'hypothèse que ni le curé ni les parois-

siens ne puissent rien donner, il écrit au prélat : « Porro difficile prorsus videtur, omnia haec simul copulata deprehendi. Quod si res ita se haberet, tunc, Ven. Frater, ex iis eleemosynis, quas ipse egenis elargiri large consuevisti, stipendium pro re divina facienda sacerdotibus erogare deberes, nec ullo modo perferre, ut sacrificium iterent parochi, quibus non deest aliussacerdos, qui diebus festis populo ministret. » Benoît XIV mit trois jours à écrire cette savante constitution; il nous l'apprend lui-même, vers la fin, et ajoute qu'il a été heureux d'enlever trois matinées à la monotonie des affaires vulgaires pour s'enfermer dans sa bibliothèque particulière et y recueillir les éléments de sa réponse à l'évêque.

XI. Continuons d'énumérer les documents relatifs à notre sujet, dans l'ordre des temps. L'année 1768 nous donne une cause aussi intéressante en elle-même et dans les circonstances du fait, que par l'examen approfondi auquel elle donna lieu dans la Sacrée-Congrégation du concile. Parlons de la cause, avant d'aborder la consultation, qui est presque un traité sur la matière. Quelques curés du diocèse de Tortose en Espagne demandèrent de pouvoir dire deux messes dans leur église paroissiale, les dimanches et fêtes d'obligation, par la raison que la population, adonnée à la garde des troupeaux, ne pouvait pas remplir le précepte avec une seule messe, les troupeaux ne devant pas rester sans gardiens. L'évêque l'avait permis pendant quelque temps, mais il sentit bientôt le besoin de recourir au Saint-Siége, pour avoir la faculté de dire deux messes dans la même église, en dehors des conditions canoniques d'éloignement et de distance. Alors les curés s'adressèrent à la Sacrée-Congrégation du Concile. Elle pria l'évêque de lui transmettre les renseignements suivants : 1° Le nombre des âmes dans les paroisses dont les recteurs sollicitaient le binage. 2° Quelle partie de la population était sans messe parce qu'on n'en disait qu'une seule. 3° Enfin, quel espoir avait-on de trouver un moyen d'obvier à la nécessité. — L'évêque donne plusieurs raisons propres à faire sentir la nécessité de l'indult. 1° On compte plusieurs fêtes où l'on a le privilége de vaquer aux œuvres serviles après avoir entendu la messe. Ceux qui travaillent aux champs, pour ne point perdre une journée dont ils ont grand besoin, ne peuvent pas attendre la messe qui se dit à une heure commode pour les autres paroissiens et les étrangers. 2. Les habitants, en majorité, sont bergers; ne devant pas abandonner leurs troupeaux, ils ne peuvent pas tous à la fois entendre la messe. D'ailleurs ils habitent loin de l'église paroissiale. 3. Ceux mêmes qui n'en sont pas éloignés devraient laisser leurs maisons désertes, s'il fallait que tous assistassent simultanément à la messe; d'où l'alternative inévitable, qu'ils soient privés de la messe aux jours de fêtes, ou que le curé doive en dire deux. Car aucun autre remède ne se présente; ni les villages ni les paroisses voisines ne possèdent de prêtre qu'on puisse appeler et charger de la seconde messe, en leur offrant une aumône, que d'ailleurs les curés et les paroissiens, pauvres comme ils sont, ne pourraient pas fournir. — Nonobstant ces renseignements, qui semblaient, aux yeux du secrétaire, constituer une nécessité canonique propre à légitimer l'indult, la Sacrée-Congrégation du Concile différa sa résolution finale, et décida simplement que le cardinal-préfet traiterait l'affaire avec le Pape. Si l'indult fut accordé, ce dut être pour un temps fort limité, et la Sacrée-Congrégation voulant empêcher qu'il ne passât en exemple évita de le rendre public. Voilà sans doute pourquoi le *Thesaurus resolutionum*, tome 37, au 26 novembre 1768, donne simplement la réponse dont nous venons de parler: *Dilata, et ad Eminentissimum Praefectum cum Sanctissimo.* Les tomes postérieurs n'ont plus rien sur cette cause. Considérée dans toutes ses circonstances, elle nous paraît contenir un double enseignement : 1° Le pouvoir de l'évêque semble ne point aller jusqu'à permettre de biner dans la même église; car pourquoi se serait-on adressé au Saint-Siége, comment la Sacrée-Congrégation du Concile aurait-elle pu examiner cette affaire comme appartenant à sa compétence exclusive, et s'entourer de tous les renseignements, si l'évêque avait eu le pouvoir d'accorder la permission? Remarquons bien qu'on demandait une dispense, un indult proprement dit, nullement une déclaration pour savoir si, devant les faits et les raisons de nécessité qu'on exposait, le binage pouvait être permis. D'où cette déduction légitime, que le pouvoir épiscopal semble s'appliquer aux cas de deux paroisses ou de deux populations distinctes dont l'une serait privée de la messe aux jours de fêtes si le curé n'était autorisé à biner. 2. Si le Saint-Siége permet quelquefois le binage dans la même église, on doit avouer que c'est bien difficilement, et sous l'empire d'une nécessité extrême; car les motifs allégués dans la cause *Derthusen.* étaient si pressants, qu'on en trouverait à peine d'aussi persuasifs, et pourtant il ne conste pas que l'indult ait été accordé, et s'il le fut réellement, la Sacrée-Congrégation ne voulut pas qu'il servît d'exemple, en devenant public. — Voyons la consultation de Zelada, plus tard cardinal et alors secrétaire de la Congrégation du Concile, à la suite de la cause *Derthusen.* tome 37 du *Thesaurus resolutionum.* En suivant l'ordre des temps nous courons le risque de ne pas obtenir celui des matières, mais nous devons recueillir soigneusement les éléments du sujet avant de les coordonner dans notre seconde partie.

XII. Zelada commence par des considérations historiques que nous omettons : ce n'est pas l'ancienne pratique, mais la discipline actuelle que nous voulons constater. Examinant qu'elle est la cause de nécessité permettant le binage, il prouve parfaitement qu'on ne doit pas en admettre d'autre, dans la discipline actuelle de l'Eglise, que celle d'un curé ayant deux paroisses ou deux populations tellement éloignées entr'elles, que les fidèles manqueraient la messe sans moyen. « Ut liceat parocho duas parochias habenti, vel duos populos maxime inter se dissitos, duo sacra perficere diebus festis, ut populus missae sacrificio intersit . . . non alia necessitatis causa est admittenda secundum hodiernam Ecclesiae disciplinam, quam quae oritur ex defectu alterius sacerdotis, qui aliud sacrificium offerre possit. » Mais cela doit s'entendre sans préjudice des autres cas qui se présentent dans les missions, pour l'utilité desquelles les missionnaires ont le pouvoir de dire plusieurs messes.

La plupart des documents cités plus haut mettent l'approbation épiscopale parmi les conditions du privilége, lors même que les causes canoniques subsistent. Zelada traite cette question avec soin. Quelques auteurs crurent que cette autorisation épiscopale n'était pas nécessaire, le droit commun autorisant le binage en cas de nécessité; d'autres pensèrent le contraire. Mais, comme Benoît XIV l'observe, que la permission de l'évêque soit nécessaire, ou non, il faut toujours qu'il examine la chose, et qu'il constate s'il y a vraiment nécessité urgente que le prêtre dise deux messes. Aussi le même pontife dit-il expressément dans la bulle *Declarasti*

nobis à ce propos: *Missionariis tantum a sede apostolica potestatem aliquando fieri ut uno die sacrificium bis operentur; reliquis vero sacerdotibus opus esse, ut hac de re facultatem ab episcopo consequantur, etiamsi causa necessitatis intercedere videatur, cujus sane judicium ad ipsos sacerdotes nequaquam pertinet.* Quoique la permission soit donnée par le droit commun, l'usage de cette faculté exige une mûre considération, il faut juger de la suffisance de la cause et constater la nécessité. Le chap. *Consuluisti* des décrétales ne réserve ce jugement à personne, il est vrai, mais par la nature des choses il appartient à l'évêque, que le concile de Trente charge spécialement de réprimer les abus dans la célébration des messes. « Ut vero, ajoute Zelada, ea qua par est aequitate judicium proferatur de hujusmodi necessitatis titulo, sedulo expendi prius debet, an locus esse possit remediis, a sacris canonibus, et a sacro concilio Tridentino sapientissime institutis. » En premier lieu, d'après le chap. 4 session 21 du concile, les évêques, même comme délégués du Saint-Siége, peuvent forcer les recteurs des paroisses à s'adjoindre autant de prêtres qu'il en faut peut administrer les sacrements et célébrer les divins offices. En vertu de ce décret, l'autorité épiscopale peut donc obliger ceux qui ont deux paroisses ou deux populations, à fournir les honoraires de messes à un autre prêtre qui, les dimanches et fêtes, célèbre la messe dans l'autre église.

Si la modicité des revenus de la cure ou de l'église-matrice ne permet pas d'en rien distraire pour le coadjuteur ou chapelain, il faudra alors employer les autres remèdes permis par le concile de Trente (sess. 24 cap. 13); et, s'il le faut, forcer la population de contribuer par quelque secours (session 21 cap. 4); enfin, si les paroissiens et le curé ne peuvent absolument rien donner, l'évêque fournira lui-même autant que possible sera, les honoraires et subviendra aux nécessités de la paroisse avec les ressources de sa mense, comme Benoît XIV le dit à l'évêque d'Huesca, plutôt que de permettre le binage toutes les fois qu'il est possible d'avoir un prêtre pour dire la seconde messe. « Si demum, dit Zelada, et parochianos, et eum cui parochia in temporalibus subest excuset inopia, episcopi erit, de sua mensa, si commode potest, providere parochorum necessitatibus, ut sacerdoti missam diebus festis celebraturo eleemosynam suppeditare possint, per tradita a Fagnano in cap. *Ad audientiam* n. 36; et quemadmodum, eodem teste *ibidem* n. 7, declaravit S. Congregatio, quae *censuit in terminis Concilii, assignationem faciendam ex fructibus ad Ecclesiam matricem pertinentibus; et si ii non sufficiant, tunc demum populum compellendum esse; quod si nec ipse ob paupertatem compelli possit, episcopum de suo dare debere.*

Tels sont les principes que l'illustre prélat développe avec beaucoup de solidité et de savoir. Il ne se prononce pas moins nettement contre les coutumes établies que les recteurs pourraient invoquer quelquefois pour justifier le binage. Selon Zelada, ces coutumes sont sans valeur, et ne sauraient justifier l'abus. Voici ses raisons: « Nulla igitur habenda est consuetudinis ratio, etsi vetustissimae, quae adduci fortasse aliquando posset ab aliquibus sacerdotibus, ut causam tueantur suam de duplici missa celebranda in diebus festis . . . Innocentius enim III. *cit. cap. Consuluisti de celebrat. Miss.* hujusmodi consuetudinem, quae tunc temporis vulgatissima erat, et ex qua plurima dimanabant mala, et scandala, damnavit, et abrogavit, eamque permittendam tantummodo censuit, ubi necessitas id expostularet. Jam vero quando leges consuetudinem aliquam, tamquam irrationabilem rejiciunt et reprobant, hoc ipso inefficacem illam reddunt ad inducendam praescriptionem contra leges, ut vulgo tradunt doctores, et desumitur etiam ex cap. *Cum venerabilis* 7 et cap. *Cum tanto* 11 de consuetud. Quod intelligitur de consuetudine etiam futura, nedum praesente, et existenti. Unde fit, ut illa, quamvis immemorabilis, non possit praedictam juris communis dispositionem abrogare; nec proinde efficere, ut sine gravi urgente necessitate iterari sacrificium eadem die possit ab uno sacerdote. »

En résumé, Zelada conclut qu'une nécessité quelconque ne suffit pas pour autoriser le binage, mais il faut une nécessité telle, qu'on ne puisse y apporter remède d'aucune autre manière en sorte que les évêques puissent être dits comme forcés d'accorder la permission: « Ex his pronum est inferre, ad facultatem bis in die festo celebrandi concedendam haud sufficere, secundum hodiernam Ecclesiae disciplinam, necessitatem quamcumque; sed eam requiri, cui nulla alia ratione remedium afferri possit; et ex qua episcopi coacti dici queant ad illam impertiendam. » Zelada ajoute que la connaissance de cette nécessité appartient aux évêques.

XIII. Ces principes sont rigoureux. Voici l'application qu'en fit la Sacrée-Congrégation du Concile dans une cause *Nicien.* du 20 novembre 1790. Joseph-Antoine Perez ayant pris l'exploitation d'une vaste forêt, diocèse de Nice, construisit une chapelle où les ouvriers de la colonie pussent entendre la messe. La difficulté fut de trouver un prêtre pour la dire. Les villages voisins n'en pouvaient point fournir: quelques-uns possédaient, il est vrai, un second prêtre qui faisait en même temps l'école aux enfants; mais les habitants l'avaient appelé principalement dans le but d'obtenir une seconde messe le dimanche; il ne fallait pas espérer qu'ils consentissent à s'en priver, à moins qu'un de ces ecclésiastiques ne fût autorisé à biner. Perez le demanda au Pape, en le suppliant de permettre qu'un de ces prêtres, après avoir dit la messe de bonne heure dans l'église du village, en célébrât une seconde dans la chapelle de la forêt. — La Sacrée-Congrégation du Concile, avec sa prudence accoutumée, demanda des renseignements à l'évêque de Nice, qui confirma la vérité des faits, et ajouta que l'entrepreneur n'était pas en mesure de faire les frais d'un prêtre pour sa chapelle et sa colonie; son entreprise offrant déjà assez de périls sans qu'on lui imposât de nouvelles charges. La distance jusqu'aux villages voisins était de trois milles. — Référant l'affaire aux éminentissimes cardinaux, le secrétaire de la Sacrée-Congrégation remarquait que la cause canonique de l'éloignement se vérifiait dans le cas; la colonie des ouvriers pouvait être considérée comme une population distincte qui n'avait pas la commodité de fréquenter la paroisse; mais l'autre extrême se vérifiait-il aussi? Etait-il impossible d'avoir un prêtre de plus? Toute la difficulté consistait dans la dépense, que l'évêque jugeait un peu trop forte pour l'entrepreneur. La Sacrée-Congrégation estima que cela n'était pas une raison canonique pour accorder l'indult, et à la question, *An et quomodo sit concedendum indultum celebrandi eodem die duplicem missam in casu etc.*, elle répondit négativement. — Précieux exemple, qui dessine nettement les limites du pouvoir épiscopal, et sert à expliquer les conditions de cette nécessité extrême qu'il faut pour accorder le binage.

XIV. Dans ce qui a été dit jusqu'ici, rien ne se rapporte

au rit liturgique du binage, aux précautions à observer quand on le pratique. Une décision de la Sacrée-Congrégation des Rites, du 16 septembre 1815, va nous l'apprendre. Transmettant sa relation *ad limina,* l'évêque de N. demanda des instructions à cet égard. La Congrégation du Concile remit à celle des Rites cet endroit de la relation. « J'estime à propos, disait le prélat, d'exposer en détail ce que j'ai remarqué dans l'église paroissiale de S. François-de-Paul-des-salines. La messe se dit en deux oratoires dans les jours de fêtes. La population fréquente assidûment l'un d'eux, et y reçoit même les sacrements; l'autre sert seulement pendant la récolte du sel, et la distance des lieux exige que le curé, à jeûn, y célèbre une seconde messe. Mais on n'a qu'un seul calice pour ces deux messes; on le portait peu décemment, après l'avoir purifié, . . . les curés considèrent toutes ces choses timidement, et avec crainte, et j'ai cru devoir en référer à V. S. pour voir s'il ne faudrait pas consulter la Sacrée-Congrégation des Rites, et apprendre d'elle ce qu'on doit faire généralement lorsqu'un prêtre est obligé de dire deux messes en différentes églises, afin que deux populations éloignées l'une de l'autre remplissent le précepte de la messe; et quelles précautions il faut prendre afin que cette action soit remplie dignement, saintement et dévotement. »

La Sacrée-Congrégation des Rites demanda l'avis du chanoine Camille Rubbi, professeur de théologie au collége romain. Celui-ci reconnut bien vite que l'emploi de deux calices serait une innovation dans la sacrée liturgie. C'est pourquoi il traça une méthode d'autant plus précieuse, qu'elle reçut la sanction de la Sacrée-Congrégation. Voici ce qu'elle prescrit: « Le curé, à la première messe, laissera le calice sans le purifier, comme on fait aux deux premières messes de Noël. Il le couvrira aussitôt de la patène et de la palle, comme dans les mêmes messes de Noël. Puis il couvrira le calice et la patène avec le voile, qu'il liera même autour du calice, comme cela se pratique à l'exposition du Saint-Sacrement dans le sépulcre, le jeudi saint. Le calice étant ainsi couvert et lié, il le laissera à l'autel sur le corporal, à défaut de tabernacle, après la première messe. Puis, le moment venu, il portera ce calice, préparé de la manière que nous venons de dire, à l'autre oratoire, avec toute la décence requise; et là il célébrera la seconde messe avec le rit qu'on emploie à la troisième messe de Noël. Cette manière semble n'avoir rien d'indécent, ni de peu respectueux. »

Approuvant pleinement cette méthode, la Congrégation des Rites déclara en même temps que l'emploi de deux calices, nouveau dans l'Eglise, devait être réprouvé. « Die 16 septembris 1815. Eñi Domini Cardinales S. Rit. Congregationi praepositi, audita instantia Rñi episcopi N. matureque considerato voto R. D. Camilli canonici Rubbi, in casu, de quo agitur, reprobarunt usum duorum calicum tanquam in Ecclesia novum, et censuerunt unum dumtaxat esse adhibendum, uti in more est apud missionarios in locis praesertim infidelium, servata forma in praedicti theologi voto proposita, et ita etc. » Cette note de nouveauté par laquelle on proscrit l'emploi de deux calices, montre que la méthode proposée par le consulteur exprime simplement la pratique commune en fait de binage; car la célébration de deux messes, en deux églises éloignées, avec un seul et même calice, ne se conçoit qu'avec les précautions de respect et de révérence que cette méthode prescrit.

XV. La même Congrégation des Rites rendit, le 22 mai 1841, une décision qui confirme admirablement ce qu'on a vu plus haut sur la célébration de deux messes dans la même église et sur le même autel, par le curé d'une paroisse, en déclarant qu'il fallait un indult apostolique pour cela. Elle décréta en même temps que les curés des villes ne pouvaient pas biner, pour la seule commodité des fidèles, et que les coutumes à ce contraires étaient des abus que les évêques étaient tenus de retrancher. Cet important décret se lit au num. 4768 de Gardellini, p. 365 tome VIII du recueil. C'est là que nous le transcrivons fidèlement.

« Le révérendissime évêque d'A. voyant l'usage presque général de son diocèse, que les prêtres célèbrent deux fois la messe aux dimanches et fêtes, usage qui est surtout venu de ce que, dans les campagnes, quelque église étant ordinairement annexée à l'église paroissiale où le curé réside, il dit une seconde messe dans cette chapelle, afin que les fidèles qui habitent près de là aient un accès plus facile aux saints mystères. Le susdit usage s'étend même si loin, qu'en plusieurs endroits on célèbre deux fois, et sur le même autel, ou sur des autels divers, mais sans grave nécessité. Désirant retrancher toute ambiguité, le prélat consulte la Congrégation des Saints Rites sur les doutes suivants:

« 1° Un curé des campagnes peut-il licitement réitérer la messe dans les dimanches et fêtes conservées, même sur le même autel?

» 2. Un curé de la ville peut-il licitement réitérer la messe aux mêmes jours, sur des autels divers, il est vrai, mais uniquement pour la commodité des paroissiens, par exemple, afin qu'il y ait une messe à huit heures, lorsqu'il y en a d'autres à six, sept, neuf et dix heures?

» 3. Supposé que les deux susdites coutumes soient illicites, l'évêque est-il tenu de s'y opposer, ou peut-il les tolérer afin d'éviter les murmures de la population et du clergé?

» Et l'éminentissime et révérendissime seigneur le cardinal Charles-Marie Pedicini, évêque de Porto, Sainte-Rufine et Civita, vice-chancelier de la sainte église romaine et préfet de la Congrégation des Saints Rites, faisant usage des facultés spéciales que N. S. P. le Pape Grégoire XVI lui a accordées, a mandé de répondre que ces choses n'étaient pas licites sans un indult apostolique spécial, et que l'évêque était tenu de détruire absolument de pareilles coutumes, ou abus. Le 22 mai 1841: *Sine speciali apostolico indulto non licere, et teneri episcopum consuetudinem seu abusum omnino eliminare.* Toute la série des documents recueillis plus haut ne donne rien de si précis, sur la célébration de deux messes dans une église, ou sur le même autel; aussi invoquerons-nous cette décision à l'appui d'une thèse que nous croyons fondée, savoir que l'autorisation de biner dans la même église nous semble dépasser le pouvoir des évêques, et que le Saint-Siége seul pourrait la donner. Quant au second et troisième doute, la décision confirme des points parfaitement établis dans les documents cités plus haut, savoir que la raison de pure commodité ne saurait légitimer le binage, et que la coutume n'a, en cette matière, absolument aucune valeur.

XVI. Toutes les décisions apostoliques que nous avons citées, tous les conciles et tous les canonistes supposent que le binage n'a jamais lieu que dans les dimanches et jours de fêtes, afin que les fidèles remplissent leur obligation d'entendre la messe. N'eussions-nous que cette preuve, nous serions en droit de conclure que le binage n'est jamais per-

mis pour les fêtes de pure dévotion. Voici pourtant une décision assez récente, montrant que non-seulement le Saint-Siége pourrait seul accorder des permissions de ce genre, mais qu'il ne les accorde jamais et qu'il n'est pas expédient qu'il le fasse. Nous prenons cette décision dans le même recueil de Gardellini, n. 4786, tome VIII p. 377, 11 septembre 1841.

« Dans les comices ordinaires des saints rites, tenus au Quirinal le jour indiqué ci-après, le secrétaire soussigné a référé, entre autres choses, une demande du révérendissime évêque de Namur, conçue dans les termes suivants :

« Très-Saint Père, l'évêque de Namur prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement que les jours de fêtes où l'obligation d'entendre la messe fut ôtée par le décret de l'Eme et Rme cardinal Caprara du 9 avril 1802, sont communément observés par les fidèles de son diocèse, et en 1834 tous les évêques de Belgique adressèrent une circulaire à leurs populations pour les exhorter d'assister exactement aux offices divins à pareils jours et de vaquer aux autres bonnes œuvres autant qu'ils le pourraient.

» Mais comme en plusieurs endroits, même des plus importants du diocèse de Namur, la messe ne se dit que les dimanches et fêtes de précepte, par pénurie de prêtres, l'évêque susnommé voulant nourrir la dévotion des fidèles, et remplir leurs pieux désirs, supplie instamment Votre Sainteté pour la faculté d'autoriser les prêtres qui disent deux messes aux dimanches et fêtes de précepte avec l'agrément de l'ordinaire agissant en cela par autorité apostolique, à faire de même pour les fêtes abrogées par le susdit décret du cardinal Caprara, comme cela se fait notoirement dans les diocèses de Liége et de Tournai.

» Les Emes et Rmes Pères préposés à la conservation des saints rites, après avoir examiné la chose mûrement, décidèrent de répondre que ce n'était pas expédient : *Non expedire*. 11 septembre 1841. » Sauf les pays de mission, qui ont des prérogatives tout-à-fait exceptionnelles, nous ne connaissons aucun indult de binage pour d'autres jours que les fêtes de précepte.

XVII. Voici un indult permettant le binage dans la même église, pour un laps de temps déterminé, et sous l'empire de circonstances exceptionnelles. Un village du diocèse de Ventimille nommé *Buggio*, se composait de 650 habitants, dispersés au milieu des terres et des montagnes, où ils s'adonnaient au travail des champs et à la garde des troupeaux. Pas d'autre prêtre que le curé, et pas d'espoir que quelqu'un du pays songeât à se faire prêtre, pauvres et misérables comme sont les habitants. Le pays est à six milles des villages voisins, qui manquent eux-mêmes de prêtres. Chemins incommodes et difficiles, surtout pendant l'hiver. Plusieurs paturages étant à douze milles du pays, les pâtres ne pouvaient venir à l'église que le matin, de très-bonne heure, en un moment où il n'aurait été à propos d'y convoquer le reste de la population. Tel est le cas exceptionnel qui fut soumis à la Sacrée-Congrégation du Concile le 19 décembre 1835. L'évêque ajoutait que la *congrua* du curé se bornait à 75 écus ; que la population ne pouvait absolument rien donner ; et que, par défaut d'une seconde messe, le tiers des paroissiens ne remplissait pas le précepte du dimanche. Devant une si grave nécessité la Sacrée-Congrégation jugea qu'on pouvait accorder le binage dans la même église ; et le doute, *An sit consulendum SSmo pro concessione petiti indulti in casu*, reçut pour réponse : *Affirmative ad decennium, ita tamen ut parochus non recipiat eleemosynam pro secunda missa*. Dix ans après, on a demandé la prorogation du privilége, mais tout en consentant à le proroger pour trois ans, la Sacrée-Congrégation a prescrit de prendre d'autres moyens de remédier aux besoins spirituels de cette paroisse. La décision a donc été, cette seconde fois : *Pro gratia ad aliud triennium ad formam praecedentis indulti, facto verbo cum SSmo et ad mentem*. Or l'intention de la Sacrée-Congrégation a été, *ut scribatur tum episcopo Ventimilien. qui curet efficaciter invenire alterum sacerdotem qui diebus festis missam celebret praeter parochialem, tum Apostolico Nuntio Taurinen. ut eumdem in finem instet tam apud episcopum supradictum quam apud Sardiniae Gubernium, ut parochiani loci Buggio altero praeter parochum sacerdote provideantur*. Cet exemple indique que le pouvoir d'autoriser le binage dans la même église est de la compétence exclusive du Saint-Siége ; ici, les raisons de nécessité étaient incontestables, et pourtant on s'adresse au Pape, tant pour la première concession de l'indult que pour sa prorogation, et la Sacrée-Congrégation suppose évidemment par ses décisions et ses actes que le Pape a seul le pouvoir d'accorder cette dispense. Tout cela serait inexplicable si l'évêque le pouvait en vertu de son autorité propre. Remarquons que les causes de nécessité subsistaient évidemment dans notre cas. A quoi bon limiter l'indult à dix ans, puis à trois, si l'évêque de Ventimille eût pu proroger la dispense! Voilà un exemple de plus à l'appui de la thèse que nous croyons fondée, savoir que le binage dans la même église n'est licite qu'en vertu d'un indult apostolique.

XVIII. Dans la cause *Lingonen.* du 23 janvier 1847, proposée par *Summaria precum* à la Sacrée-Congrégation du Concile, l'évêque exposait que plusieurs curés de son diocèse célébraient deux fois la messe le même jour, dans les fêtes de précepte, de temps immémorial, pourtant en diverses églises, afin que tous les fidèles confiés à leur cure pussent remplir le précepte ; ce qui, ajoutait le prélat, s'étendait aux fêtes qui sont devenues de pure dévotion par l'indult du cardinal Caprara. Voici la décision adoptée dans la Congrégation du 23 janvier 1847 : *Scribatur episcopo oratori ut revocatis primum omnibus facultatibus licentiam in posterum concedat bis missam celebrandi diebus festis tantum de praecepto, quatenus eae circumstantiae et praecisae necessitatis casus concurrant, quos Benedictus XIV in sua constitut. Declarasti nobis, die* 16 *martii* 1746 *edita requirit*. Comme la Congrégation des Rites, celle du Concile proscrit le binage dans les fêtes de pure dévotion, où le précepte d'entendre la messe cesse pour les fidèles. Elle fait rentrer le pouvoir épiscopal dans les limites de nécessité précise et de circonstances impérieuses que trace la bulle de Benoît XIV. Enfin, en prescrivant la révocation de toutes les facultés, elle fait entendre que la coutume immémoriale ne confère aucun droit réel en cette matière ; ce qui s'accorde parfaitement avec les principes de Benoît XIV et de Zelada exposés plus haut.

XIX. Nous citerons en dernier lieu une importante résolution de la Sacrée-Congrégation du Concile, sur deux questions pratiques, dont voici la première : L'usage était en un certain diocèse que les dimanches et les fêtes, le même prêtre disait une seconde messe dans son église paroissiale. L'évêque réprouva cette coutume comme peu conforme aux règles. On allégua qu'on l'avait adoptée afin que tous les paroissiens pussent remplir le précepte de la messe ; mais cette raison ne pouvait servir d'excuse ; car il aurait fallu intro-

duire la même pratique dans toutes les paroisses qui n'ont qu'un prêtre attendu qu'un certain nombre de paroissiens, les enfants, les vieillards, les gardiens, etc., ne peuvent pas aller à la messe s'il n'y en a qu'une; et pourtant on ne voit nulle part le binage usité pour ce motif, et Benoît XIV ne le donne pas comme une cause légitime de concéder la faculté de biner. Pour retrancher toute controverse, on demanda au Saint-Siége s'il fallait travailler prudemment à restreindre et diminuer peu à peu cette pratique de biner dans la même église paroissiale.

La seconde question était comme voici: Plusieurs paroisses possédaient dans leur territoire une ou deux églises qui avaient autrefois des chanoines ou des bénéficiers; quelques-unes jouissaient même du titre de paroisse. Les paroissiens domiciliés près de ces églises demandèrent, et même ils exigèrent souvent que le curé y célébrât une autre messe, les dimanches et fêtes; par esprit de rivalité et de parti, ils refusèrent obstinément de fréquenter l'église paroissiale. Les curés accédèrent souvent à ces demandes impérieuses. Mais on a reconnu bientôt les graves inconvénients attachés à ces concessions: la fatigue extrême que des excursions, jointes à un jeûne prolongé, causaient au curé: la difficulté d'instruire convenablement le peuple, d'expliquer les saints évangiles dans l'église paroissiale, explication qu'il fallait répéter dans les annexes: l'impossibilité de confesser les gens de la campagne qui ne peuvent fréquenter l'église paroissiale que dans la matinée du dimanche. De si graves inconvénients provoquèrent les plaintes de plusieurs prêtres qui avaient cru d'abord, en vue d'un plus grand bien, devoir se rendre à ces désirs de la population. C'est pourquoi on consultait la Saint-Siége pour savoir ce qu'il fallait faire à cet égard.

Après un examen sérieux, la Sacrée-Congrégation du Concile rendit sa décision. I. *An et quomodo permittenda, seu potius eliminanda sit ab episcopo consuetudo iterandi sacrum dominicis aliisque festis diebus de praecepto in eadem Ecclesia parochiali in casu.* II. *An et pro quo tempore expediat ut idem episcopus facultatem tribuat iterandi sacrum in Ecclesiis intra terminos paroeciarum extantibus in casu.* Sacra Congregatio rescripsit: *Ad primum et ad secundum, affirmative ad triennium, et interim episcopus curet, ut elapso triennio Benedictina constitutio omnimode servetur: facto verbo cum Sanctissimo.* Cette décision confirme les principes établis plus haut: 1° La Sacrée-Congrégation décrétant qu'il y a lieu d'accorder dispense par rapport aux deux pratiques en question, suppose qu'elles sont en opposition avec le droit commun, et que le binage dans la même église paroissiale, ou la célébration d'une seconde messe par le même prêtre dans les annexes pour la commodité d'une population qui pourrait fréquenter la paroisse, ne peuvent être licites qu'en vertu d'un indult apostolique. 2. Ces deux pratiques ne sont pas moins contraires à la constitution *Declarasti nobis* de Benoît XIV: car autrement, la Congrégation ne recommanderait pas de prendre les mesures nécessaires afin qu'à l'expiration de l'indult triennal cette même constitution soit observée entièrement. — Ces déductions nous paraissent découler légitimement du décret.

Voilà à peu près tout ce que nous avons pu recueillir en fait de décrets apostoliques et d'éclaircissements. Il reste à formuler les conclusions qui en résultent.

§ II.

Proposition I. *Le Pape seul pourrait permettre le binage pour les jours qui ne sont pas fêtes d'obligation, et il n'est pas à propos qu'il le fasse si ce n'est peut-être dans les missions.*

La première partie de la proposition ne comporte aucun doute. La décrétale d'Innocent III n'admet d'exception que pour les cas de nécessité, celle où sont les fidèles de remplir le précepte ecclésiastique d'entendre la messe. Tous les canonistes restreignent le privilége aux fêtes d'obligation, et la bulle de Benoît XIV exprime clairement que les évêques ne seraient pas libres de l'étendre à celles de simple dévotion, ou qui cessent d'être commandées. Le concile provincial de saint Turribius et celui de Bordeaux sont en pleine conformité avec ce principe.

La seconde partie de la proposition n'est pas moins certaine. D'abord nous avons tous les exemples de dispenses apostoliques recueillies plus haut: il n'en est aucun qui s'applique à d'autres jours qu'aux dimanches et fêtes de précepte. Puis, le décret formel de la Sacrée-Congrégation des Rites (cité n. XV) déclarant qu'il n'est pas expédient d'accorder le binage pour les fêtes de dévotion, et rejetant ainsi les instantes supplications d'un prélat qui alléguait l'exemple des diocèses voisins.

Propos. II. *La faculté de biner dans la même église semble réservée à l'autorité suprême du Saint-Siége.*

Nous ne prétendons point garantir à cette seconde conclusion la même certitude qu'à la première; le lecteur en jugera d'après les preuves. Sans avoir besoin d'invoquer le concile de Lima et celui de Bordeaux (voir ci-dessus num. IV et VI), nous voyons plusieurs décisions apostoliques paraissant supposer que le Saint-Siége seul peut légitimer le binage dans la même église. On a vu (num. VII) la réponse de la Sacrée-Congrégation à l'évêque d'Ajaccio, laquelle concerne exclusivement deux églises différentes. La cause *Derthusen*, de 1768 dont nous avons rendu compte num. XI, nous fournit la première de nos preuves. Ce sont des curés qui demandent de pouvoir célébrer deux messes dans leur église paroissiale; quoique les raisons de nécessité soient évidentes, et l'urgence, incontestable, ils s'adressent au Saint-Siége, et sollicitent, non une déclaration portant que la nécessité est réelle et fera le binage licite, mais ils demandent une dispense apostolique. Concevrait-on que la Sacrée-Congrégation du Concile eût attribué tant d'importance à cette cause, en la regardant comme appartenant à sa compétence exclusive, et qu'elle eût porté l'attention jusqu'à faire rédiger un savant mémoire par son secrétaire Zelada, si l'évêque de Tortose avait pu dispenser lui-même les curés, de son autorité propre, après avoir constaté la nécessité! Evidemment la Congrégation n'agirait pas avec tant de solennité si on lui demandait une chose qui serait parfaitement dans les attributions épiscopales, si on demandait, par exemple, la faculte de biner dans deux paroisses distinctes, ou dans des chapelles diverses en faveur de deux populations éloignées, faculté que le droit accorde expressément aux évêques, la réponse ne consisterait-elle pas à renvoyer simplement la question au jugement et au pouvoir des évêques, qui peuvent accorder eux-mêmes cette faculté dans tous les cas de nécessité véritable. Ainsi, la cause dont nous parlons forme déjà une présomption valide.

Nous avons une seconde preuve dans le décret de la Sacrée-Congrégation des Rites du 22 mai 1841 (Voir ci-dessus num. XV). On demande si les curés des campagnes peuvent licitement dire deux messes dans la même église et sur le même autel; et la Sacrée-Congrégation répond que cela n'est pas

licite sans un indult apostolique spécial. Cette décision étant générale, nous ne pouvons pas distinguer les cas de nécessité réelle, de ceux où cela ne se ferait que pour la commodité des paroissiens, comme dans la seconde partie de la même consultation.

Enfin, nous empruntons la troisième preuve à la décision citée num. XIX. La S. C. donne un indult de trois ans afin que les curés des campagnes puissent continuer de biner dans leur église paroissiale sur le même autel. Accorder un indult c'est dire en même temps que l'acte, objet de la dispense, est contraire à la loi. En outre, la Sacrée-Congrégation recommande qu'à l'expiration de l'indult triennal on observe exactement la constitution de Benoît XIV *Declarasti nobis*; ce qui signifie apparemment que la pratique de biner dans la même église est contraire à cette constitution. Remarquez que l'on indiquait les raisons de nécessité qui avaient fait introduire cette pratique; elles se présenteront dans toute paroisse desservie par un seul recteur sans l'assistance d'aucun autre prêtre; avec une seule messe le dimanche, une partie de la population sera privée d'y assister; et pourtant la Sacrée-Congrégation, accordant un indult de courte durée pour montrer que la chose est contre le droit, exprime sa volonté de voir abolir l'usage dont il s'agit, à l'expiration de l'indult. Or cette recommandation et cette dispense ne signifient-elles pas que le S. S. seul peut autoriser le binage dans la même église, et qu'il n'est pas expédient qu'il l'accorde sans des causes très-spéciales dont il se réserve le jugement.

Prop. III. *Le binage ne doit pas être permis, même en différentes églises, lorsque les populations distinctes peuvent assister sans trop d'incommodité à la messe célébrée dans l'une d'elles.*

Sans répéter toutes les preuves que les documents ci-dessus pourraient fournir, il suffira de signaler: 1° La cause *Apten* de 1734. 2. Celle de Nice, de 1790. 3. La décision citée en dernier lieu (num. IX. XIII. XIX). Dans cette dernière cause, on demande si la célébration d'une autre messe par le curé dans un annexe est licite lorsque la partie de la population qui en profite pourrait aussi bien aller à l'église paroissiale, la Sacrée-Congrégation répond en accordant un indult pour trois ans, après lesquels on devra se conformer à la bulle de Benoît XIV. Cette bulle, d'accord en cela avec tous les canonistes et tous les principes, enseigne en effet que le privilége du binage est subordonné aux conditions de distance canonique et d'incommodité locale qui rendent difficile la fréquentation de l'église paroissiale par une partie de la population. Le droit n'accorde nullement cette prérogative là où la distance et la difficulté des routes ne sont point telles, que le peuple ne puisse aller à la paroisse sans trop d'incommodité.

Si l'on veut puis savoir quelles sont les circonstances particulières qui ne suffisent pas pour constituer une nécessité véritable, on n'a qu'à examiner attentivement les causes d'Apt et de Nice, en 1734 et 1790. La première exhibe deux milles de distance, avec une population de cent personnes et des chemins difficiles, et pourtant l'indult n'est pas accordé. Si l'on objecte que la Congrégation le refusa par le motif que, dans son opinion, le seigneur de l'endroit pouvait très-bien faire la dépense de procurer un prêtre, il faut reconnaître aussi que les circonstances alléguées n'énonçaient point une nécessité véritable, puisque autrement, en refusant le privilége en un cas de nécessité réelle, la Congrégation aurait tout simplement laissé la population dans l'impossibilité de remplir le précepte ecclésiastique.

Prop. VI. *Lors même que les causes canoniques subsistent, il faut, avant de permettre le binage, voir si l'on peut procéder au démembrement de la paroisse, partiel ou total.*

Ce principe est démontré dans la bulle de Benoît XIV et la savante consultation de Zelada (num. X et XII). Les saints canons prescrivent le démembrement lorsqu'une partie de la population se trouve loin de l'église paroissiale, ou que l'incommodité des chemins l'empêche de la fréquenter pour assister aux offices divins et recevoir les sacrements. Or ces dispositions canoniques sont préceptives; elles imposent l'obligation de procéder au démembrement ou à l'établissement des églises succursales et des chapelains coadjuteurs toutes les fois que cela peut avoir lieu, obligation qui ne cesse que devant l'impossibilité de la remplir par disette de prêtres ou par défaut de ressources. Le concile de Trente exprime différents moyens d'opérer le démembrement total ou partiel. Il donne action sur tous les biens et revenus de l'église-matrice; on peut même forcer la population de faire les frais du nouvel établissement. L'impossibilité de procéder à ces opérations étant constatée, viennent, en seconde ligne, quelques moyens subsidiaires parmi lesquels est la faculté de dire deux messes dans les dimanches et jours de fêtes; mais, avant de la donner au curé, on doit prendre tous les moyens de placer un prêtre pour dire une des messes que la population exige.

Prop. V. *La faculté de biner n'est pas licitement accordée s'il se trouve un prêtre pour dire une des deux messes.*

La bulle de Benoît XIV *Declarasti nobis* a pour objet d'établir ce principe, et le démontre surabondamment par la doctrine commune des canonistes, les décisions du Saint-Siége, et le poids de sa propre autorité. L'évêque a le pouvoir, en vertu du concile de Trente session 21 chap. 4, d'obliger les curés à s'adjoindre autant de prêtres qu'il en faut pour célébrer les divins offices et administrer les sacrements; il peut donc les obliger de fournir l'aumône de la messe à un prêtre qui la dira pour une partie de la population à qui elle est nécessaire, et se servir de tous les revenus de la cure et de l'église pour cet objet. S'ils ne peuvent pas supporter cette charge, l'évêque recourra à la population qui profite du bienfait; enfin, il devra lui-même fournir les honoraires, autant que faire se pourra, plutôt que de jamais permettre, dit Benoît XIV, que les curés célèbrent deux fois la messe lorsque d'autres prêtres pourraient les seconder.

Prop. VI. *Les évêques n'autorisent donc le binage que dans un seul cas, celui où deux paroisses ou deux populations sont placées de manière à requérir chacune une messe le dimanche en diverses églises, sans que le curé qui en est chargé puisse se faire remplacer par un autre prêtre.*

Cette conclusion résulte des précédentes; elle est fondée sur la doctrine commune des canonistes, sur les nombreuses décisions apostoliques citées plus haut. La bulle de Benoît XIV ne laisse d'ailleurs aucun doute. Les deux populations se trouvant, l'une de l'autre, dans les conditions de la distance canonique, le démembrement ne pouvant pas avoir lieu, ni la députation d'un prêtre-coadjuteur; l'impossibilité d'avoir un prêtre pour dire la seconde messe étant reconnue, alors l'évêque, usant du privilége exprimé dans les saints canons, permet la célébration de deux messes par le curé en tous les dimanches et fêtes de précepte, à la condition expresse qu'elles le soient en deux églises différentes, car autrement le but de la dispense cesserait, et la célébration de deux messes dans la même église ne ferait point que l'une des po-

pulations n'éprouvât une incommodité grave de remplir le précepte, à cause de la distance, et de la difficulté des chemins. Au surplus, la permission de biner ne s'étend en aucun cas, aux fêtes de dévotion, ni à celles qui, étant de précepte dans le droit commun, cessent de l'être en quelques pays particuliers en vertu d'un indult apostolique. Le privilége accordé dans le seul but de faire remplir aux fidèles le précepte d'entendre la messe, cesse dès que leur obligation à cet égard est ôtée par l'autorité légitime.

Prop. VII. *Quoique le droit commun autorise le binage, dans les conditions que nous venons de décrire, cependant les évêques sont juges de la nécessité dans les cas particuliers.*

Quelques auteurs pensèrent que la permission de l'évêque n'était pas nécessaire, attendu que c'est le droit commun qui autorise le binage dans les cas de nécessité. D'autres enseignèrent le contraire. Controverse sans importance pratique ! Benoît XIV remarque sagement que l'autorité épiscopale doit toujours intervenir dans l'un et l'autre sentiment. (Voyez ci-dessus num. X et XII). C'est à l'évêque qu'il appartient de vérifier, dans les cas particuliers, si les conditions canoniques subsistent ; de reconnaître si le démembrement est possible, ou non ; si l'on ne peut vraiment pas trouver de prêtre qui soit chargé de dire la messe ; en un mot, l'évêque seul peut constater certaines conditions préalables qui doivent l'être nécessairement avant de réduire en pratique le privilége du binage. Donc, en toute hypothèse, l'autorité épiscopale doit intervenir ; les curés ne peuvent pas licitement se rendre juges de la nécessité, lors même que les causes canoniques leur paraissent subsister ; ils doivent attendre le jugement de l'évêque, sans le prévenir, et ne se permettre de dire deux messes qu'après en avoir dûment obtenu l'autorisation.

Prop. VIII. *Ni la coutume, ni la prescription ne légitiment le binage, si les causes canoniques et la permission de l'évêque n'y concourent.*

Cette conclusion est prouvée par Benoît XIV et Zelada. (Voir num. X et XII). Le premier enseigne que la prescription est sans force contre les lois universelles de l'Eglise, surtout en matière liturgique ; il ajoute que la présomption ne peut pas être invoquée non plus, attendu qu'on ne doit pas présumer du consentement du législateur par rapport aux lois dont il ne dispense jamais. Or, le Saint-Siége n'accorde jamais l'indult du binage que pour les cas de nécessité véritable ; et quelquefois aussi, afin de donner le temps d'abolir des coutumes invétérées, et de préparer le rétablissement pratique de la loi, comme dans l'indult cité num. XIX.

Prop. IX. *Lors même que les deux messes sont célébrées licitement en diverses églises, le prêtre doit se servir du même calice.*

Selon le décret de la Sacrée-Congrégation des Rites (num. XIV) l'emploi de deux calices serait une innovation dangereuse et illicite. Le prêtre doit se servir, pour la seconde messe, du calice qu'il a eu pour la première. Il faut donc qu'il le porte à l'église où il célèbre cette seconde messe, en observant toutes les précautions prescrites dans la méthode que le décret de la Congrégation des Rites contient ; nous l'avons reproduite au même num. XIV.

SANCTISSIMI D. N. P. PII PAPAE IX

LITTERAE APOSTOLICAE QUIBUS SEMINARIUM PIUM INSTITUITUR.

Pius Episcopus Servus Servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.

Cum Romani Pontifices Decessores Nostri de christianae et civilis reipublicae bono vel maxime solliciti, deque ingenuarum artium, optimorumque studiorum incremento tot sane nominibus splendide meriti probe noscerent, quantopere ad augustae religionis, et humanae societatis incolumitatem, prosperitatemque procurandam, atque ad veram sanamque doctrinam tuendam conducat recta et accurata Cleri institutio, tum suas omnes curas, cogitationesque in id praesertim singulari vigilantia conferre nunquam intermiserunt, ut omnes vocati in sortem Domini ad pietatem omnemque virtutem sedulo fingerentur, ac litteris et disciplinis potissimum sacris rite imbuerentur, quo et morum gravitate, et sapientiae praestantia clari fulgerent tamquam lucernae ardentes in Domo Dei, et magno sacrae, publicaeque rei usui et ornamento essent. Quapropter iidem Pontifices providentissimo quidem, sapientissimoque consilio, ac mirifica prorsus munificentia innumeras prope non solum in hac alma Urbe, sed ubique locorum Academias, Seminaria, Collegia, Lycea vel a fundamentis excitare, vel instaurare, eaque rebus omnibus munire, effusisque largitionibus, reditibus locupletare, et amplissimis quibusque honoribus, praemiis, privilegiis cumulare nunquam destiterunt, ut bonas artes,

LETTRES APOSTOLIQUES

DE N. S. PÈRE LE PAPE PIE IX POUR L'INSTITUTION DU SÉMINAIRE PIE.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire.

Comme les Pontifes Romains, nos prédécesseurs, remplis des plus vives sollicitudes pour le bien de la république chrétienne et civile, et bien-méritants, à tant de titres, des belles-lettres et des fortes études qu'ils entourèrent de faveurs splendides, savaient combien la bonne direction et les soins donnés à l'éducation du clergé procurent l'intégrité de la religion auguste, la prospérité de la société humaine et le maintien des vraies et saines doctrines ; ils n'ont cessé d'employer avec une vigilance particulière leurs soins et leurs pensées, afin que tous ceux que leur vocation appelle au service du Seigneur fussent solidement formés à la piété et à toutes les vertus, et imbus des lettres et des sciences principalement sacrées, en sorte que par la gravité de leurs mœurs et l'excellence de leur sagesse, ils brillassent d'une vive splendeur, comme des flambeaux ardents dans la maison de Dieu, et servissent amplement à l'utilité et à l'ornement de l'église et de la société. C'est pourquoi ces mêmes pontifes, dans un esprit de haute prévoyance et de profonde sagesse, et avec une munificence digne de la plus vive admiration, se sont appliqués en tous les temps, non-seulement dans cette ville sainte, mais encore partout ailleurs, à ériger, à restaurer, à doter richement, à couvrir de largesses, à

pulcherrimasque disciplinas interdum misere afflictas ac prostratas ad novam quasi vitam lucemque revocarent, easque in venustatis, gloriaeque splendorem restituerent, et viros divino praecipue ministerio addictos ad illas una cum religione excolendas, atque ad errorum tenebras profligandas excitarent, et inflammarent. Quae quidem egregiae, ac plane singulares Praedecessorum Nostrorum de pia ac docta Cleri institutione sollicitudines et curae, omni certe praedicatione majores, effecerunt, ut quamplurimi ex ipso Clero semper prodierint viri, qui excellenti ingenio praediti, rebusque optimis instituti, ac vitae sanctitate spectati, et penitissima divinarum, sacrarum, humanarumque rerum scientia, et omnigena eruditione clarissimi, atque de catholica Ecclesia deque humana societate, et litteraria republica mirifice meriti eorum nomen immortalitati commendarunt. Et quidem omnes norunt permulta, eaque magna et insignia, ac nunquam interitura opera ab ecclesiasticis viris doctissime sapientissimeque elucubrata, atque in lucem edita, quibus philosophicarum praesertim, ac theologicarum rerum scientiam, et utriusque juris doctrinam, et sacrae profanaeque historiae cognitionem, et humaniorum litterarum, atque ingenuarum artium cultum cum maximo christianae et civilis reipublicae bono et utilitate perlustrarunt, amplificarunt, atque ab interitu et erroribus vindicarunt. Ac nemo ignorat, vel ignorare potest, ipsos ecclesiasticos viros rite institutos, ac pietatis et doctrinae laude praestantes suis assiduis, gloriosisque laboribus nihil unquam intentatum reliquisse, ut ignorantiae et vitiorum tenebras profligarent, errorum caliginem depellerent, atque hominum mentes, animosque suavissima veritatis luce collustrarent, eosque saluberrimis divinae nostrae religionis praeceptis imbuerent, atque ad pietatem, religionem, omnemque virtutem, honestatem, et humanitatem informarent.

Jam vero si maxima semper vigilantia, ac singularis plane sollicitudo fuit adhibenda, ut ii omnes, qui in castris Domini militare cupiunt, pie sancteque educarentur, et optimis erudirentur disciplinis, neminem certe latet, quantopere christianae, civilisque reipublicae intersit, tam salutare opus ubique ingeminatis studiis urgeri, hisce praesertim asperrimis temporibus, quibus Ecclesiae rationes omnino postulant, ut quotidie magis optimorum Sacerdotum subolescat copia, qui virtutum omnium ornatu fulgentes, ac sana solidaque pollentes doctrina valeant proprii ministerii muneribus pie scienterque perfungi, christianam plebem sedulo erudire, animarum saluti accurate consulere, errantes ad veritatis et justitiae semitas reducere, ac Dei, Ejusque sanctae Ecclesiae causam strenue, scienterque defendere, et insidiantium hominum fallacias detegere, errores refellere, insaniam ac temeritatem redarguere, et impetus frangere. Itaque cum Nobis nihil potius, nihil gratius, nihil optabilius esse possit, quam ut optima Cleri institutio quotidie magis in Pontificia Nostra praesertim Ditione foveatur et augeatur, idcirco vel ab ipso supremi Nostri Pontificatus exordio in tanti momenti rem curas, sollicitudinesque Nostras intentissimo studio convertimus. Namque illustribus Decessorum Nostrorum vestigiis inhaerentes consilium suscepimus erigendi Nostris impensis novum in hac alma Urbe Nostra ecclesiasticum Seminarium, in quo adolescentes Clerici ex omnibus Pontificiae Nostrae Ditionis Dioecesibus delecti, sine eorum impendio tum pietate, tum

enrichir de revenus, à combler d'honneurs, de récompenses, de priviléges des académies innombrables, des séminaires, des colléges, des lycées; voulant par là rendre une vie nouvelle et un nouvel éclat aux lettres et aux sciences quelquefois misérablement affligées et abaissées, les rétablir dans l'éclat de leur beauté et de leur gloire; exciter et enflammer les hommes voués au divin ministère à les cultiver avec la religion et à combattre les ténèbres de l'erreur. Ces excellentes sollicitudes, ces soins tout particuliers de nos prédécesseurs pour la pieuse et savante éducation du clergé, sollicitudes et soins au-dessus de tout éloge, ont fait qu'il a produit en tout temps un grand nombre d'hommes qui, doués d'un excellent esprit, formés par une excellente culture, recommandables par la sainteté de leur vie, remarquables par leur science profonde des choses divines, sacrées et humaines et par leur érudition en tout genre, ont attaché l'immortalité à leurs noms par les travaux éminemment méritoires et utiles qu'ils ont remplis pour l'Eglise catholique, la société et les lettres. Tout le monde sait combien d'ouvrages, grands, insignes et immortels, ont été composés avec autant de science que de sagesse par des ecclésiastiques qui, en les mettant au jour, ont fait briller, ont augmenté, sauvé de toute perte et vengé de toute erreur, les sciences philosophiques et théologiques, surtout le droit canonique et civil, la connaissance de l'histoire sacrée et profane, la culture des lettres et des arts, au plus grand avantage de la république chrétienne et civile. Personne n'ignore ni ne peut ignorer que ces ecclésiastiques, élevés avec soin et insignes par leur piété et leurs connaissances, ne négligèrent jamais rien, dans le cours assidu de leurs glorieux travaux, pour dissiper les ténèbres de l'ignorance et des vices, pour détruire les ombres de l'erreur, pour éclairer les esprits et les cœurs des hommes à la suave lumière de la vérité, en les pénétrant des préceptes salutaires de notre divine religion, et en les formant à la piété, à la religion, à toutes les vertus, à la bonté et à l'humanité.

Or, si l'on a dû employer toujours la plus grande vigilance et une sollicitude toute particulière pour que tous ceux qui veulent entrer dans la milice du Seigneur reçussent une éducation pieuse et sainte, il n'est personne certes qui ne sache combien il importe à la société chrétienne et civile qu'une œuvre si salutaire se continue partout au moyen d'études persévérantes, principalement en ces temps difficiles où les intérêts de l'Eglise exigent absolument que s'accroisse de plus en plus le nombre de très-bons prêtres, qui brillants de l'éclat de toutes les vertus et armés d'une doctrine saine et solide, sachent s'acquitter avec piété et expérience des fonctions de leur ministère, instruire soigneusement le peuple chrétien, veiller attentivement au salut des âmes, ramener ceux qui s'égarent vers les sentiers de la vérité et de la justice, défendre courageusement et savamment la cause de Dieu et de sa sainte Eglise, dévoiler les embuches des hommes perfides, combattre leurs erreurs, réfuter leur démence et leur témérité, et repousser leurs attaques. Rien ne pouvant nous être plus important, plus agréable, plus désirable que de voir la bonne éducation du clergé encouragée et étendue, chaque jour de plus en plus, surtout dans nos Etats Pontificaux; en conséquence, dès le commencement de notre pontificat suprême, nous avons appliqué à un objet de si haute importance tous nos soins et nos sollicitudes les plus assidues. En effet, suivant les illustres traces de nos prédécesseurs, nous avons formé le dessein

ecclesiastico spiritu, ac bonis artibus et philosophicis praesertim, theologicisque disciplinis, et Sanctorum Patrum, atque ecclesiasticae historiae, et sacri, civilisque juris scientia perdiligenter imbuantur, et salutarem doctrinam ex ipso fonte hauriant, et omnia gravissima ecclesiastici ministerii munia, et sacrorum ritus ac caerimonias ex Ecclesiae omnium matris et magistrae more, institutisque condiscant, ac deinde studiorum curriculo confecto in patriam redeant. Siquidem hac ratione futurum confidimus, ut, Deo bene juvante, a quo omne datum optimum, et omne donum perfectum descendit, quotidie magis in temporalis Nostrae Ditionis Dioecesibus optimorum Sacerdotum crescat numerus, qui vitae sanctimoniae et doctrinae laude commendati virtutum omnium exempla christiano populo praebeant, ejusque spirituali bono inserviant, quique vel Parochi, vel Concionatoris, vel Praeceptoris, vel Vicarii Generalis munera pie scienterque exercere, ac propriis Antistibus in Dominico agro excolendo auxiliariam operam utiliter navare possint, atque glorientur.

Quamobrem ubi primum singulari Dei beneficio tristissimae rerum vicissitudines cessarunt, atque in hanc almam Urbem Nostram reversi sumus, nulla interposita mora ejusmodi consilium jamdiu a Nobis initum ad exitum perducere constituimus. Et quoniam novum hoc Seminarium excitandum esse censuimus in S. Apollinaris Aedibus, quae primum a fel: rec: Gregorio XIII Decessore Nostro concessae fuere Collegio Germanico-Hungarico, ac postea a re: me: Leone XII item Praedecessore Nostro perpetuum in modum Seminario Romano attributae, iccirco de spirituali inclytae Germanicae-Hungaricae Nationis Nobis carissimae bono summopere solliciti, eidem Collegio Germanico-Hungarico Aedes satis amplas, olim ad Romanum Seminarium pertinentes, ac vulgo Palatii Borromaei nomine appellatas perpetuo concessimus et adsignavimus, ut ibi Germanica et Hungarica juventus institui possit, iis omnibus servatis, quae idem Pontifex Gregorius XIII de ipso Germanico-Hungarico Collegio provide sapienterque praescripsit. Atque ad omnem controversiam hoc, futurisque temporibus penitus amovendam, earumdem Aedium, seu, uti dicunt Palatii Borromaei concessionem, et adsignationem Collegio Germanico-Hungarico a Nobis factam denuo hisce Litteris auctoritate Nostra Apostolica confirmamus et sancimus, eamque perpetuo servari volumus, atque mandamus. Ut autem hujus Nostri novi Seminarii Alumni in commemoratas S. Apollinaris Aedes, in quibus Romanum Seminarium existit, commode admitti, ibique ali et institui possint, nullis certe sumptibus a Nobis parcendum esse existimavimus. Hinc aere Nostro, quod in tristissima temporum asperitate ex pientissimis totius catholici orbis largitionibus accepimus, non solum ipsas S. Apollinaris Aedes novis molitionibus attolli, ampliari, aptari, omnique debito instrumento ornari jussimus, verum etiam dotales assignavimus fundos, quibus novum Seminarium se tueri, ac sustentare possit. Cum igitur Deo auxiliante ea omnia absoluta fuerint, quae ad tam salutare opus perficiendum omnino requirebantur, novum idem Seminarium constituendum esse censuimus.

d'élever, à nos frais, dans cette ville sainte, un nouveau séminaire ecclésiastique où de jeunes clercs, choisis dans tous les diocèses de nos Etats Pontificaux, puissent gratuitement être instruits avec soin dans la piété, dans l'esprit ecclésiastique, les lettres, et surtout dans les sciences philosophiques et théologiques, la connaissance des Saints Pères, de l'histoire ecclésiastique, et du droit sacré et civil; puiser la doctrine salutaire à la source même, apprendre toutes les graves fonctions du ministère ecclésiastique, les rites sacrés et les cérémonies selon la pratique et les institutions de l'Eglise mère et maîtresse de toutes les autres; et ensuite, une fois le cours de leurs études achevé, retourner dans leur patrie. Or, par ce moyen nous avons l'espoir pour l'avenir que, avec le secours de Dieu, auteur de tout bien et de tout don parfait, chaque jour s'accroîtra dans les diocèses de nos états temporels, le nombre des bons prêtres qui, remarquables par leur vie sainte et leur science offriront aux fidèles les exemples de toutes les vertus, travailleront à leur bien spirituel, et puissent exercer pieusement et sciemment les charges soit de curé, soit de prédicateur, ou de professeur, ou de vicaire-général, et prêter à leurs propres évêques un concours utile et glorieux dans la tâche de cultiver le champ du Seigneur.

C'est pourquoi, dès que, par un bienfait spécial de Dieu de tristes vicissitudes eurent cessé, et que nous fûmes de retour dans notre ville bien-aimée, sans aucun retard, nous résolûmes d'accomplir ce projet que nous avions conçu depuis long-temps, et comme nous avons résolu que ce nouveau séminaire devait être établi dans les bâtiments de Saint-Apollinaire qui, d'abord, furent accordés au collége germanique-hongrois par Grégoire XIII, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, puis attribués à perpétuité au Séminaire Romain par Léon XII, d'heureuse mémoire également notre prédécesseur; Nous, ayant à cœur au plus haut degré le bien spirituel de la nation germanique-hongroise, qui nous est très-chère, nous avons accordé et assigné à ce même collége germanique-hongrois des bâtiments assez vastes ayant appartenu autrefois au Séminaire Romain, et connus vulgairement sous le nom de palais Borromée, afin que la jeunesse d'Allemagne et de Hongrie puisse y être élevée, en observant tous les règlements que le même Souverain Pontife Grégoire XIII établit dans sa sagesse très-prévoyante pour ce collége germanique-hongrois. Et pour ôter toute controverse maintenant et à l'avenir, par ces lettres et par notre autorité apostolique, nous confirmons, sanctionnons et voulons que soit observée à perpétuité la concession de ces bâtiments dits palais Borromée, et l'application que nous en faisons au collége germanique-hongrois. Cependant, afin que les élèves de notre nouveau séminaire puissent être logés commodément, nourris et élevés dans les susdits bâtiments de Saint-Apollinaire où existe le Séminaire Romain, nous avons jugé que nous ne devions reculer devant aucune dépense. Nous avons donc ordonné que sur les fonds qu'au milieu d'évènements douloureux, nous avons reçu des très-pieuses largesses de tout l'univers catholique, non-seulement les bâtiments de Saint-Apollinaire fussent exhaussés par de nouvelles constructions, agrandis, disposés et garnis de tout le mobilier nécessaire, mais encore nous avons assigné des fonds de dotation par lesquels le nouveau séminaire pût exister et se soutenir. Tous ces préparatifs nécessaires à l'accomplissement d'une œuvre si salutaire étant terminés, avec le secours de Dieu, nous avons jugé d'établir ce nouveau séminaire.

Itaque motu proprio, certa scientia, ac matura deliberatione Nostra, deque Apostolicae Nostrae potestatis plenitudine ad majorem Omnipotentis Dei gloriam, Ejusque Sanctae Ecclesiae utilitatem in commemoratis S. Apollinaris Aedibus Seminarium ad Clericos omnium Pontificiae Nostrae Ditionis Dioecesium instituendos destinatum, quod Seminarium Pium appellari, propriisque legibus dirigi, ac Nobis et Romanis Pontificibus Successoribus Nostris, et Cardinali in Urbe Vicario immediate et omnino subjectum esse volumus, hisce Litteris perpetuum in modum fundamus, erigimus, et constituimus. Jubemus autem ea omnia diligentissime servari, quae ad ejusdem Seminarii prosperitatem procurandam ac tuendam hisce Litteris statuenda existimavimus, quae sunt uti sequuntur.

TITULUS I.

DE MUNERIBUS UTRIQUE SEMINARIO COMMUNIBUS.

Cum Tridentina Synodus sapientissime praescripserit (Sess. XXIII Cap. 18 De Reformat.) ut rebus cujusque Seminarii procurandis quatuor adsciscantur viri, tum statuimus, quatuor adesse ecclesiasticos viros, a Summo Pontifice eligendos, qui Deputatorum officium obeuntes praesto esse debeant Cardinali Vicario in procuratione Seminarii cum Romani, tum Pii. Eorum munus erit in res omnes utriusque Seminarii inquirere, et illorum ordini ac prosperitati consulere, Cardinali Vicario auxilium qua opere, qua consiliis praebere, quin tamen idem Cardinalis illorum placita sequi adigatur, cum immo ei liberum omnino sit ea peragere, quae potiora esse existimaverit.

Seminarium Pium propriis dirigetur legibus quamprimum edendis, sed immediate subjectum erit Romano Pontifici, ejusque Cardinali in Urbe Vicario.

Cum autem in Aedibus S. Apollinaris, ubi existit Seminarium Romanum, sit institutum Pium Seminarium, tum eodem templo, iisdem Scholis, eademque Bibliotheca ipsius Seminarii Romani utetur.

Rector Ecclesiae, Scholarum Praefectus, et Bibliothecarius, et Custos Conclavis ad physica experimenta a Cardinali Vicario eligendi, et a Summo Pontifice probandi utrique Communitati minime sint obnoxi, sed unanimes earum bono et utilitati sedulo consulant.

Rector Templi S. Apollinaris erit Parochus Seminarii cum Romani tum Pii; nam Seminaria ipsa ab omni alia cujuslibet Parochi jurisdictione omnino immunia et exempta esse volumus. Quapropter idem Rector omnia Parochi munia erga utramque Communitatem exercebit eo prorsus modo, quem rec: mem: Leo XII Praedecessor Noster statuit atque praescripsit in suis Apostolicis Litteris die nona mensis aprilis anno 1824 editis, et Annulo Piscatoris obsignatis pro Seminario Romano. Ipse Rector in omnibus ejusdem templi rebus suas curas impendat, horarum distributioni advigilet, itemque diligenti piorum legatorum satisfactioni, omnibusque caeremoniis ordinariis et extraordinariis; subditos habeat Sacristam minorem, aliosque Templo inservientes, nitori, et decori Domus Dei prospiciat, Sacra Missarum et Vesperarum solemnia singulis festis diebus peragenda, itemque Altaris ministerium et servitium alternis vicibus ab Alumnis Seminarii tum Romani tum Pii praestandum, consultis tamen utriusque Seminarii Rectoribus, moderetur. Alumni Seminarii Romani semper praecedere, ac dexteram in Choro

En conséquence, de notre propre mouvement, de science certaine, et après mûre délibération, dans la plénitude de notre puissance apostolique, pour la plus grande gloire de Dieu tout-puissant et le bien de sa sainte église, nous fondons à perpétuité par ces lettres, érigeons et constituons dans lesdits bâtiments de Saint-Apollinaire un séminaire destiné à l'éducation des clercs de tous les diocèses de nos Etats Pontificaux, voulons qu'il soit appelé Séminaire Pie, dirigé selon sa règle propre, et soumis immédiatement et entièrement à notre autorité et à celle des Pontifes Romains, nos successeurs, et du cardinal-vicaire de Rome; nous ordonnons en outre qu'on observe inviolablement les statuts que nous avons décidé d'établir comme suit, pour procurer et maintenir la prospérité de ce séminaire.

TITRE I[er].

RÈGLES COMMUNES AU SÉMINAIRE ROMAIN ET AU SÉMINAIRE PIE.

Le concile de Trente prescrivant avec grande sagesse de choisir quatre personnes pour gérer les affaires de chaque séminaire, nous ordonnons qu'il y ait quatre ecclésiastiques, nommés par le Souverain Pontife, en qualité de députés, qui aident le cardinal-vicaire dans la gestion tant du Séminaire Romain que du Séminaire Pie. Leur charge consistera à surveiller les affaires de l'un et de l'autre séminaire, à y mettre l'ordre et un état prospère; ils aideront le cardinal-vicaire de leur travail et de leurs conseils sans qu'il soit pourtant tenu de se conformer à leurs avis, devant au contraire garder pleinement sa liberté d'adopter le parti qu'il estimera le meilleur.

Le Séminaire Pie aura un règlement spécial, qui sera dressé sans délai. Il dépendra immédiatement du Pontife Romain, et de son cardinal-vicaire dans Rome.

Etant placé dans les bâtiments de S. Apollinaire où se trouve le Séminaire Romain, il aura la même église que lui, les mêmes cours et la même bibliothèque. Le recteur de l'église, le préfet des écoles, le bibliothécaire, et le custode du cabinet de physique que le cardinal-vicaire nommera, loin de témoigner quelque partialité pour l'une des communautés, se montreront unanimes à concourir avec zèle à leur bien et à leur avantage.

Le recteur de l'église Saint-Apollinaire sera curé du Séminaire Romain et du Séminaire Pie; notre volonté est en effet qu'ils soient entièrement exempts de toute juridiction paroissiale. Le recteur exercera donc toutes les fonctions curiales à l'égard de ces communautés, en la manière que notre prédécesseur Léon XII, d'heureuse mémoire, le prescrivit à l'égard du Séminaire Romain par ses lettres apostoliques rendues et scellées de l'anneau du pêcheur le 9 avril 1824. Le recteur aura soin de tous les objets de l'église; il surveillera la distribution des messes, l'accomplissement exact des legs pies. Il présidera toutes les cérémonies, ordinaires et extraordinaires. Le sacristain mineur et les autres ministres de l'église seront sous sa dépendance. Il aura soin de tenir l'église bien propre et décemment ornée. Il réglera les fonctions sacrées des messes solennelles et des vêpres qui auront lieu en tous les jours de fêtes, ainsi que le service de l'autel, rempli à tour de rôle par les clercs du Séminaire Romain et du Séminaire Pie, dont les recteurs seront pourtant consultés par lui. Les clercs du Séminaire Romain devront toujours

retinere, primumque locum in sacris aliis quibusque coerimoniis, publicisque supplicationibus habere debent.

Ejusdem Rectoris erit curare, ut novi Presbyteri, Diaconi, et Subdiaconi, si qui erunt, in duobus Seminariis per hebdomadam, quae ad alterutrum spectat, eorum operam praestent; si vero desint, Rectores utriusque Seminarii consulat, ex quorum prudentia defectui provideatur. Animadvertet praeterea, ut in solemnibus primae classis festivis diebus juxta hebdomadae orbem a Rectoribus iisdem sacrae functiones peragantur, iisque diebus Communio generalis Alumnorum utriusque Seminarii, et Clericorum discipulorum fiat.

Pro divini verbi praeconio exercendo statuimus, ut ex mutua rectorum sententia plures eligantur juvenes idonei theologiae discipuli, qui a prima Dominica Sacri Adventus usque ad postremam mensis julii inter Missarum solemnia e suggestu explanent sacra evangelia, atque harum explanationum cursus a Seminario Romano initium ducet. Utriusque Seminarii Rectores pro eorum prudentia, et ex Cardinalis Vicarii consilio ac judicio aliquem eligant idoneum ecclesiasticum virum, qui proprii Seminarii Alumnos opportunis praeceptis et exemplis ad hujusmodi exercitium, sacrasque conciones privatim erudiat, et instruat.

Praefectus studiorum vel inter Antistites seu Praelatos, vel ecclesiasticos viros clarissimos a Nobis et Successoribus Nostris eligendus studiorum rationi praesidebit. Ipse Pro-Praefectum habeat a Cardinali Vicario eligendum, et a Summo Pontifice adprobandum, qui Praefecti Scholarum munere fungens omni studio advigilet Scholarum ordini, ac pio et litterario juvenum progressui, et in exterorum praesertim Clericorum mores inquirat.

Bibliothecarius, qui ecclesiasticus vir debet esse, bibliothecae custodiam habeat, quae tam Doctoribus Decurialibus, quam utriusque Seminarii Alumnis patebit diebus et horis in studiorum methodo praescribendis.

Aderit etiam Custos Conclavis ad physica experimenta. Idem Conclave cum Romani, tum Pii Seminarii Alumnis patebit juxta regulas in eadem studiorum methodo constituendas.

TITULUS II.

DE MUNERIBUS PROPRIIS SEMINARII PII.

Rector Pii Seminarii, qui singulari pietate, prudentia ac doctrina praestare maxime debet, a Summo Pontifice erit nominandus; ipse vero summam rerum ita moderabitur, ut Cardinali Vicario subjaceat.

Alii vero spectati ecclesiastici viri a Cardinali Vicario eligendi et a Summo Pontifice adprobandi primariis fungentur muneribus, et eidem Cardinali Vicario subjecti erunt, nempe

Pro-Rector, qui Alumnorum congressus, colloquia statis diebus dirigat, dummodo Rector ipse ab hoc officio se abstinere velit.

Magister pietatis, qui debebit spiritualia de caelestibus rebus colloquia, et sacros sermones festis diebus ad Alumnos habere, quando illis Rector et Pro-Rector vacare haud possint: itemque Sacramentales eorum Alumnorum confessiones excipere, qui libere et sponte ad ipsum accedere voluerint. Quocirca duo externi ecclesiastici viri ex probatissimis Pres-

avoir la préséance, garder la droite du chœur, en un mot le premier rang dans toutes les cérémonies sacrées et processions publiques.

Le même recteur prendra garde que les nouveaux prêtres, les diacres et les sousdiacres fassent leur semaine, dans l'un et l'autre séminaire; s'il ne s'en trouve pas, il consultera les recteurs, dont la prudence pourvoira à pareil défaut. Aux fêtes solennelles de première classe, il fera que les mêmes recteurs officient les fonctions sacrées, et qu'il y ait dans les mêmes jours communion générale des clercs des deux séminaires, ainsi que des clercs externes.

Afin d'exercer les séminaristes à la prédication de la divine parole, nous voulons que de l'avis commun des recteurs on désigne quelques étudiants en théologie, d'une capacité reconnue, pour expliquer les saints évangiles du haut de la chaire, à la messe des dimanches depuis le premier de l'avent jusqu'au dernier de juillet. Le cours de ces homélies commencera par le Séminaire Romain. Les recteurs des deux séminaires désigneront selon leur prudence, et d'après l'avis du cardinal-vicaire et son jugement, quelque ecclésiastique de talent pour instruire et former en particulier les élèves des deux séminaires à cet exercice et aux prédications sacrées par les préceptes et les exemples opportuns.

Le préfet des études sera nommé par nous et nos successeurs, et pris parmi les évêques ou prélats, ou parmi les ecclésiastiques de distinction. Il présidera le système des études. Il aura un pro-préfet choisi par le cardinal-vicaire et approuvé par le Souverain Pontife, pour remplir les fonctions de préfet des écoles, surveiller leur bon ordre, les progrès des jeunes élèves dans la piété et la science, et surtout surveiller la conduite des clercs externes.

Le bibliothécaire devra être un ecclésiastique. Il aura la garde de la bibliothèque, ouverte tant aux professeurs décuriaux qu'aux clercs de l'un et l'autre séminaire aux jours et heures marqués dans le règlement d'études.

Il y aura aussi le custode du cabinet de physique, lequel sera ouvert aux élèves du Séminaire Romain et du Séminaire Pie selon les prescriptions qui seront établies dans le même règlement d'études.

TITRE II.

CHARGES PROPRES AU SÉMINAIRE PIE.

Le recteur du Séminaire Pie devra toujours être un personnage hautement recommandable par sa piété, sa prudence et ses lumières. Le Souverain Pontife le nommera. Il régira toutes choses avec la dépendance qu'il doit au cardinal-vicaire.

D'autres ecclésiastiques distingués, que le cardinal-vicaire choisira avec l'approbation du Souverain Pontife, rempliront les charges principales, sous la dépendance du même cardinal-vicaire, savoir :

Le vice-recteur qui présidera les assemblées et entretiens des clercs, aux jours marqués pour cela, le recteur s'abstenant de le faire;

Le directeur spirituel, qui fera des conférences et des instructions aux séminaristes, les jours de fêtes, lorsque le recteur et le vice-recteur ne pourront pas s'en occuper; il entendra les confessions sacramentelles des séminaristes qui s'adresseront à lui librement et spontanément. A cet effet, deux prêtres étrangers à la maison, et des plus recomman-

byteris a Cardinali Vicario eligentur, qui statis diebus ad Sacramentales Alumnorum confessiones excipiendas accedant.

Oeconomus qui administrationem redituum, omnesque expensas curet.

Rector et Pro-Rector in loco precationum et in coenaculo adstent; quum vero ipsi id simul peragere nequeant, unus saltem non desit.

Pro mathesim addiscentibus probus externus magister, Seminarii sumptu, illuc se conferat praescriptis diebus et horis, ut in hujusmodi facultate eos exerceat, et scholae lectiones patienter iteret, atque explanet; nisi magis opportunum visum fuerit operam adhibere ipsius Decurialis Doctoris, qui loco et horis distinctis id peragendum curet.

bles, seront désignés par le cardinal-vicaire et viendront aux jours marqués entendre les confessions sacramentelles des élèves.

L'économe, qui gérera l'administration des rentes ainsi que toutes les dépenses.

Le recteur et le vice-recteur assisteront aux exercices de piété et aux repas; et s'ils ne le peuvent simultanément, un d'eux au moins ne fera pas défaut.

Pour le cours de mathématiques on prendra un professeur qui soit homme de bien, et qui, aux frais du séminaire viendra aux jours et heures marqués exercer les élèves dans cette faculté, répéter patiemment les leçons du cours, et les expliquer; si ce n'est qu'on n'aime mieux employer le concours du docteur décurial, qui fasse cet exercice dans un local et à des heures distinctes du cours.

TITULUS III.

DE ALUMNORUM NUMERO.

Ditionis Pontificiae Dioeceses, Sublaqueo et Benevento inclusis, sunt octo supra sexaginta; videlicet Suburbicariae, Archiepiscopales, et Episcopales vel cum una tantum cathedra et civitate, vel cum pluribus cathedris et civitatibus rite unitis. Quaelibet Dioecesis unius loci jure perpetuo fruetur; in Dioecesibus unitis hujusmodi privilegium alternis vicibus exercebitur. Senogalliensis Dioecesis, utpote quae Nostrum natale solum, duorum locorum jus habebit.

Etsi vero ordinarius Alumnorum numerus ad septuaginta pertingere debeat, tamen ad excitandos eorum juvenum animos, qui ex rei domesticae difficultate impares omnino sunt patrimonio ecclesiastico sibi comparando, ut majori contentione ad studia incumbant, statuimus, ex Pii Seminarii dote summam detrahi nummorum scutatorum octoginta, quae in aequas partes divisa sacri patrimonii titulo duobus Clericis Pii Seminarii Alumnis inserviat. Ad hujusmodi consequendum beneficium post testimonium de paupertate allatum instituatur specimen a Cardinali Vicario, eoque praemio donandus erit, qui merito ceteris praestabit. Ubi vero ipse aliquo ecclesiastico beneficio eadem summa non minori, vel alia ecclesiastica pensione donatus fuerit, ab eo patrimonio decidat. Si autem desit occasio deferendi patrimonium, tunc locus, qui superest ad Summi Pontificis arbitrium, et voluntatem illi concedetur Dioecesi, quam idem Pontifex praeferre voluerit.

TITRE III.

DU NOMBRE DES ÉLÈVES.

Les diocèses des Etats Pontificaux sont 68, y compris Subiac et Bénévent; tel est le nombre total des églises suburbicaires, archiépiscopales, et épiscopales, soit d'une seule chaire et cité, soit de plusieurs chaires et cités unies canoniquement. Chaque diocèse aura droit perpétuel à un poste; pour les diocèses unis, ce droit sera exercé alternativement. Le diocèse de Sinigallia, notre pays natal, aura droit à deux postes.

Quoique le nombre ordinaire des élèves doive monter à 70, cependant, pour encourager ceux que des difficultés de famille empêchent de se procurer un patrimoine ecclésiastique, et afin qu'ils s'adonnent à l'étude avec une émulation plus grande, nous voulons qu'une somme de quatre-vingts écus soit prélevée sur la dotation du Séminaire Pie; cette somme fractionnée en deux portions égales servira de titre patrimonial à deux clercs de ce Séminaire. Il faudra pour avoir part à ce bienfait, avoir un certificat attestant la pauvreté; puis, le cardinal-vicaire instituera l'examen, et le prix sera accordé à celui qui exhibera des mérites supérieurs aux autres. Il perdra ce patrimoine lorsqu'il acquerra ensuite un bénéfice ecclésiastique, ou une pension ecclésiastique d'une valeur non-moindre. Si on n'a pas occasion de donner ce patrimoine, le poste restant sera accordé au gré du Souverain Pontife, et au diocèse qu'il choisira de préférence.

TITULUS IV.

DE ALUMNORUM ADMISSIONE ET DOTIBUS.

Seminarium Pium futuro mense novembri ineunte aperietur. Juvenes in illud admittendi ita paullatim erunt primum excipiendi, ut tertio anno praefinitus eorum numerus expleatur. In eodem Seminario juvenes ipsi institutionis causa non ultra nonum annum morentur.

Ordo alphabeticus Dioecesium in iis excipiendis servetur; sed Clerici Sedium tum Suburbicariarum, tum Archiepiscopalium erunt anteferendi. Unus vel plures ex eadem Dioecesi poterunt offerri.

Cum tempus ac modus invitationis et admissionis vel ab ipso exordio peculiares postulent sollicitudines, Cardinalis Vicarius nostro nutu encyclicas mittet litteras ad omnes in

TITRE IV.

DE L'ADMISSION ET DES QUALITÉS DES ÉLÈVES.

Le Séminaire Pie sera ouvert au commencement du mois de novembre prochain. Les admissions auront lieu par degrés, en sorte que le nombre total soit atteint la troisième année. Les élèves ne resteront pas dans le séminaire plus de neuf ans pour leur instruction.

On suivra, dans la réception, l'ordre alphabétique des diocèses, mais on préférera les clercs des siéges suburbicaires et archiépiscopaux. Chaque diocèse pourra présenter un ou plusieurs candidats.

Comme le temps, le mode d'examen et d'admission exigent une célérité particulière dans ces premiers commencements, le cardinal-vicaire adressera en notre nom des let-

Ditione Pontificia Sacrorum Antistites, et eos monebit de hoc singulari Nostro beneficio collato, de dotibus et muneribus juvenum, deque doctrinae periculo subeundo.

Clerici saltem prima tonsura donati ex Dioecesano Seminario sumpti erunt anteferendi, nam eorum institutio proprii Episcopi curis suscepta non leve testimonium praebet futuri progressus, eorumque vocationis.

Nemo admittatur, nisi ex anteactae vitae ratione ad Sacerdotium se vocari sentiat; qui hujusmodi vocatione caret, quamvis bonos praeseferat mores, ac sui spem exhibeat, demittetur. Etenim Seminarium Pium eo unice spectat, ut ecclesiastici instituantur viri bono propriae cujusque Ecclesiae profuturi.

Sano praeterea sint corpore, lingua minime impedita, et adspectu non deformi; Grammatica ac Rhetorica periti, nam hisce de rebus examen habebitur.

Omnes proprii episcopi testimonio sint praediti, in quo eluceat, Clericos ea in Dioecesi ortos esse ex honestis parentibus, nullam sordescentem artem exercentibus; ibique domicilium habere; ex eodem praeterea testimonio constet, Clericos ipsos propter bonos eorum mores Dioecesi utiles, et Deo fideles devotosque fore.

TITULUS V.

DE STUDIORUM RATIONE.

Juvenum peritia instituto examine dignoscetur. Studiorum curriculum in Seminario Pio a Philosophia initium ducet. Hae autem facultates erunt addiscendae juxta methodum statuendam scilicet universa Philosophia, Theologia dogmatica et moralis, Divinorum Librorum et Sanctorum Patrum scientia, lingua hebraica, graeca, historia ecclesiastica, sacri ritus, itemque Jus Canonicum civile, et criminale Vicariis praesertim Generalibus vel maxime utile et necessarium.

Cantus Gregorianus, omni alio rejecto, tradetur, atque unus erit magister pro utroque Seminario, sed diverso tempore et loco.

TITULUS VI.

DE ADMITTENDORUM CLERICORUM EXAMINE.

In omnibus Pontificiae Ditionis Dioecesibus examen habebitur coram proprio Antistite vel Vicario Generali, aut Capitulari, qui indicto examinis die una cum Synodalibus Examinatoribus, secreti lege religiosissime servata, proponat extempore competitoribus argumenta de quibus specimen dare debent. Candidatus vel Candidati in conclave coacti, interea dum vir ab Episcopo probatus advigilabit, ut intra praefinitum temporis spatium argumenta explanentur absque librorum ope, excepto tantum lexico, eorum opus obibunt. Eo elaborato, scripta obsignata Episcopo statim tradantur, qui ea perpendat cum iisdem Synodalibus Examinatoribus, et secretis eorum acceptis suffragiis, quae tamen uti consultatoria habenda sunt; eadem scripta Romam Cardinali Vicario mittet una cum epistola de animi ingeniique dotibus cujuslibet Clerici competitoris, et indice eorum dotium, addita quoque habiti scrutinii relatione.

tres encycliques à tous les évêques des Etats Pontificaux et les préviendra de ce bienfait que nous venons d'opérer, des qualités que les jeunes gens devront réunir, et de l'examen qu'ils auront à subir.

Les clercs qui ont déjà reçu la tonsure et se trouvent dans le séminaire diocésain devront obtenir la préférence ; car leur éducation entreprise par les soins de leur évêque est une garantie non équivoque de leurs progrès ultérieurs et de leur vocation.

On n'admettra personne qui ne se sente appelé au sacerdoce à raison de sa vie passée ; qui n'a pas cette vocation doit être exclu, quand même il mènerait une conduite exemplaire et présenterait de belles expérances, car le Séminaire Pie a pour unique fin de former des ecclésiastiques qui concourent à l'utilité de chaque diocèse.

Qu'ils soient sains de corps, non-empêchés de langue, et d'un aspect non-difforme ; qu'ils soient instruits en grammaire et rhétorique, car l'examen roulera sur ces choses.

Tous présenteront l'attestation de leur évêque, comme quoi ils sont nés dans le diocèse, de parents honnêtes et n'exerçant aucune profession sordide, domiciliés dans le même diocèse; et, en outre, que leur bonne conduite, à eux-mêmes, permet de croire qu'ils se rendront utiles au diocèse, fidèles et dévoués au service de Dieu.

TITRE V.

DES ÉTUDES.

Les examens révèleront la capacité des jeunes-gens. Le cours des études au Séminaire Pie commencera par la philosophie. Les matières qu'on y apprendra, dans l'ordre que le règlement prescrira, seront les suivantes : La philosophie, la théologie dogmatique et morale, l'Ecriture Sainte, l'étude des SS. Pères, les langues hébraïque et grecque, l'histoire ecclésiastique, les rits sacrés, et enfin le droit canonique, civil et criminel, si utile, nécessaire même, surtout aux vicaires-généraux.

Le chant grégorien sera enseigné à l'exclusion de tout autre ; il y aura un maître pour les deux séminaires, mais en lieux et moments divers.

TITRE VI.

EXAMENS D'ADMISSION.

Dans tous les diocèses des Etats Pontificaux l'examen aura lieu devant l'évêque, ou son vicaire-général, ou le vicaire capitulaire. Au jour fixé, et de concert avec les examinateurs synodaux, il proposera les sujets sur lesquels on devra composer et sur le choix desquels le plus profond silence aura été religieusement gardé. Le candidat ou les candidats seront enfermés en conclave pendant leur travail, et surveillés par quelqu'un que l'évêque aura chargé de ce soin ; ils composeront sans le secours d'aucun autre livre que le lexique ; et leurs compositions devront être terminées dans les délais fixés. Alors on les scellera et remettra à l'évêque qui les examinera, de concert avec les mêmes examinateurs, qui voteront au scrutin secret ; ces votes auront un simple effet consultatif. Après quoi il transmettra les écrits à Rome, au cardinal-vicaire, avec le résultat du scrutin accompagné d'une lettre sur les qualités intellectuelles et morales de chaque compétiteur.

Ubi epistola Romam pervenerit, nulla interjecta mora Cardinalis in Urbe Vicarius examinatores in consilium vocabit, ac praesente Pii Seminarii Rectore, perpensis scriptis, et inspectis dotibus Clerici petitoris, ac testimonio proprii Antistitis, definitivam feret sententiam de idoneitate juvenis admittendi, et de hac re Dioecesanum Antistitem certiorem faciet.

Cum in Seminario Pio studiorum curriculum a Philosophia initium ducere debeat, Clerici petitores specimen exhibere tenentur de humaniorum litterarum, Rhetoricae artis, et latinae linguae peritia, quam scripto experiantur oportet.

1° Super argumento, quod ex improviso propositum, latina soluta oratione, velut in Rhetoricis Scholis fieri solet, erit componendum, tractandum, et scribendum.

2. Item in latina poesi super argumento, quod pariter extempore erit proponendum, metro ad Antistitis arbitrium assumpto.

3. In extemporali italica translatione alicujus clarissimi Auctoris latini.

Si candidatus rhetor rejiciatur, intra sex menses ad alterum experimentum accedere eis fas erit. Pro Dioecesibus insimul junctis ubi primum experimentum improspere succedat, earum Episcopus admittere poterit ad examen Clericum alterius suae Dioecesis. Verum si Dioecesis quaelibet Candidato careat, Cardinalis Vicarius arbitrio suo advocabit Clericum alterius Dioecesis populosae et indigae, ratione in primis habita Fregellarum Dioecesis, quae S. Sedi subjecta intra fines Neapolitani Regni sita est. Quum aliqua Dioecesis nequeat idoneum mittere Alumnum, debebit expectare donec Clericus alius in ejus locum suffectus studiorum expleverit cursum, vel quavis alia de causa admissioni fuerit locus. Nulla Dioecesis privilegio uti poterit duo habendi in Seminario Pio loca, excepta Senogalliensi Dioecesi.

Alumnus legitimo experimento adprobatus in Seminarium admittetur scholarum initio. Comite Rectore Summum adeat Pontificem, ut debitum praestet obsequium, et reverentiam, itemque Cardinalem Vicarium. Trium mentium spatio sub specie tyrocinii propria veste indutus in Seminario tamquam in hospitio degat, sed legibus, aliisque ceterorum Alumnorum muneribus obnoxius. Tertio elapso mense, decem dies spiritualibus exercitationibus vacet; generalem totius anteactae vitae confessionem peregat; oportet enim ut pietatis, et ecclesiasticae vitae fundamenta jaciat, et vocationem, quam Deus illi impertiri dignatus est, serio perpendat.

Deinde ex prudentia et arbitrio Rectoris propriam Seminarii vestem assumat, quae talaris erit nigri coloris cum pallio aeque nigro, et fascia coloris violacei. Eo die postquam Sacris adstiterit, et Eucharistiae sacramento se refecerit, jusjurandum dare debet supra sancta Evangelia, velle se, absolutis in Seminario studiis, in propriae Dioecesis et Episcopi servitium remigrare; quod quidem actum in tabulas referatur, a Rectore, a Candidato, ac duobus testibus subscribendum. Solus legitimus Apostolatus Missionum exterarum, donec ad illas incumbat, ab hoc vinculo eum solvere potest.

Expleto suae aetatis anno vigesimo primo sacrum Subdiaconatus ordinem rite suscipiet, ac deinde Diaconatus quoque, et Presbyteratus Ordinibus ad Sacrorum Canonum normam initiari debebit, proprii tamen Episcopi Dimissorialibus Litteris semper relatis.

Dès que ces papiers seront arrivés à Rome, le cardinal-vicaire convoquera le conseil des examinateurs, auquel interviendra le recteur du Séminaire Pie; on examinera les compositions et écrits, les qualités du candidat, l'attestation de son évêque, et le cardinal-vicaire portera le jugement définitif sur l'aptitude du candidat à recevoir, et il en informera l'évêque diocésain.

Comme le cours des études du Séminaire Pie doit commencer à la philosophie, les candidats devront prouver leur aptitude dans les belles-lettres, la rhétorique et la langue latine. Ils constateront leurs connaissances sur ce dernier article,

1° Par une composition sur un sujet imprévu, qui devra être traité et écrit en latin, comme on fait en rhétorique.

2. Par une composition en vers latins, sur un sujet également non-préparé, la qualité du mètre étant laissée au gré de l'évêque.

3. Par la version écrite d'un illustre auteur latin en langue italienne.

Le candidat non-admis pourra subir un autre examen six mois après. Dans les diocèses unis, après une première épreuve sans succès, l'évêque pourra admettre à l'examen un clerc de l'autre diocèse. Mais si aucun n'offre de candidat digne d'admission, le cardinal-vicaire appellera un ecclésiastique d'un autre diocèse, à son choix, qui soit peuplé et dans le besoin, en songeant d'abord à celui de Fragella qui, soumis immédiatement au Saint-Siége, se trouve dans le royaume de Naples. Le diocèse qui n'a pas d'élève propre à l'admission devra attendre que son remplaçant ait fini le cours des études, ou qu'il y ait lieu à l'admission pour une cause quelconque. Aucun diocèse n'aura le privilége de deux postes dans le Séminaire Pie, sauf celui de Sinigallia.

L'élève approuvé légitimement entrera au séminaire au commencement de l'année scolaire. Il ira, accompagné du recteur, faire acte d'obéissance auprès du Souverain Pontife, et de même auprès du cardinal-vicaire. Il passera trois mois dans une sorte de noviciat; vêtu de ses habits particuliers, il vivra au séminaire comme dans un hospice, tout en devant suivre le règlement et les exercices des séminaristes. A la fin du troisième mois il accomplira dix jours de retraite spirituelle et fera la confession générale de sa vie passée; car il doit poser les fondements de la piété et de la vie ecclésiastique, et apprécier mûrement la vocation que Dieu a daigné lui départir.

Ensuite, selon la décision prudente du recteur, il prendra l'habit du séminaire, la soutane et le manteau noirs, avec la ceinture violette. Ce même jour, après avoir assisté à la messe et y avoir reçu le sacrement d'eucharistie, il prêtera serment sur les saints évangiles, de vouloir rentrer au service de son diocèse et de son évêque après avoir terminé ses cours du séminaire; l'acte du serment inscrit dans les registres sera signé du recteur, du séminariste et deux témoins. Il n'y aura que l'envoi légitime aux missions étrangères qui pourra le délivrer de cette obligation, une fois qu'il sera occupé au ministère des missions.

A sa 21ᵉ année révolue, il recevra l'ordre sacré du sous-diaconat selon les rits accoutumés; puis, il sera initié aux ordres sacrés du diaconat et de la prêtrise, selon les prescriptions des saints canons; il devra constamment rapporter les lettres dimissoriales de son évêque.

Quotiescumque Alumnus vel valetudinis causa, vel aliqua culpa, vel Seminarii legum inobservantia, vel verae vocationis defectu, priusquam studia expleat, demittatur, ejus Episcopus jure potitur offerendi alium Clericum, experimento tamen habito ea ratione, qua praescriptum est.

Quarto quoque mense Rector de consensu Cardinalis Vicarii tradet Summo Pontifici relationem de progressu cujuslibet alumni in pietate et scientia. Si quis autem pietatem, orationem, studium, caeremoniarum in Templo sedulitatem negligat, dummodo non iis agatur de casibus, in quibus juxta leges et Cardinalis Vicarii judicium sine mora sit ejiciendus, admoneatur, et si ter admonitus haud resipiscat, sibi imputet si e Collegio dimoveatur.

Seminarium onus habebit alendi et instituendi juvenes absque eorum expensa.

Eorum parentes die ingressus tantum pecuniae penes Seminarii Ministros deponant, quantum dimissionis vel discessus causa, interdum subita, juvenibus sufficiat tam ad vestes necessarias sibi comparandas, tum ad itineris impensas sustinendas.

TITULUS VII.

DE GRADUUM ET LAUREAE COLLATIONE.

Seminario Pio per has Litteras auctoritate Nostra Apostolica privilegium perpetuo concedimus conferendi suis Alumnis in Philosophicis ac Theologicis disciplinis tres gradus, nempe Baccalaureatum, Licentiam, et Doctoratum, iis tamen omnibus diligentissime servatis, quae in studiorum methodo praescribentur, ut eosdem gradus obtineant.

Et quoniam Canonici, Civilis, Criminalis Juris scientiam ibi tradendam esse censuimus, atque earum disciplinarum Cathedras Nostris sumptibus erigendas esse decrevimus, iccirco majori cum Romani, tum Pii Seminarii utilitati, ac splendori prospicere maxime cupientes, hisce Litteris eadem auctoritate Nostra Apostolica Seminario tam Romano, quam Pio privilegium perpetuo tribuimus deferendi commemoratos tres gradus, scilicet, Baccalaureatum, Licentiam, et Doctoratum in utroque Jure. Item eadem auctoritate Nostra perpetuum in modum concedimus, ut hoc privilegio perfrui quoque possint ii Clerici externi dumtaxat, qui studiorum curriculum in Scholis S. Apollinaris inierint, ibique confecerint, quique jurisprudentiae operam dare voluerint. Ab hujusmodi privilegio juvenes laicos, qui easdem S. Apollinaris scholas frequentant, exclusos esse semper volumus.

Quo vero Alumni Seminarii cum Romani, tum Pii, et externi Clerici commemoratos gradus, et Lauream Doctoralem in facultatibus legalibus consequi valeant, praecipimus, statuimus, et mandamus, ut Canonici, Civilis, et Criminalis Juris cursum diligenter peragant, et expleant juxta methodum pariter praescribendam.

Laureae publice conferantur in Aula Aedium S. Apollinaris.

Qui Baccalaureatu, aut Licentia, aut Laurea in praedictis facultatibus donatus fuerit, is qualibet vice Fidei Professionem emittere debebit juxta formam a Pio IV praescriptam.

Quaecumque diplomata Cardinalis Vicarii, ac Praefecti studiorum subscriptione muniantur.

Toutes les fois que le séminariste est renvoyé avant d'achever ses études, soit pour maladie, soit pour faute, ou défaut de vocation véritable, ou inobservance du règlement, son évêque a droit de présenter un autre candidat, qui sera examiné selon les règles prescrites plus haut.

Tous les quatre mois le recteur s'entendra avec le cardinal-vicaire et rendra compte au Souverain Pontife des progrès de chaque élève dans la piété et la science. Un séminariste qui néglige la piété, la prière, l'étude, les cérémonies, devra être ammoni, à moins qu'il ne s'agisse d'un de ces cas où les règlements et le jugement du cardinal-vicaire exigent l'expulsion immédiate; après trois monitions infructueuses, qu'il s'impute à lui-même d'être renvoyé de la maison.

Le séminaire aura la charge de nourrir et entretenir les élèves sans qu'il leur en coûte rien.

Le jour de l'entrée, leurs parents déposeront aux mains des employés du séminaire la somme suffisante pour, en cas d'expulsion ou de départ, acheter les habits nécessaires et faire les dépenses de voyage.

TITRE VII.

DE LA COLLATION DES GRADES ET DU LAURÉAT.

Nous donnons à perpétuité au Séminaire Pie, par ces lettres et par notre autorité apostolique, le privilége de conférer les trois grades en philosophie et théologie à ses élèves, savoir le baccalauréat, la licence et le doctorat. Le règlement d'études exprimera les conditions à remplir pour l'obtention de ces grades, et l'on devra s'y conformer exactement.

Ayant décidé que la science du droit canonique, civil et criminel y serait enseignée, et que les chaires y seraient érigées à nos frais, c'est pourquoi, dans notre ardent désir de conférer les plus grands avantages et le plus vif éclat au Séminaire Romain et au Séminaire Pie, par ces lettres et par notre autorité apostolique, Nous accordons à perpétuité au Séminaire Romain et au Séminaire Pie, le privilége de conférer les trois grades susdits, savoir le baccalauréat, la licence et le doctorat en droit canonique et civil. Nous permettons aussi à perpétuité d'étendre ce privilége aux ecclésiastiques qui auront suivi les cours des études dans les écoles de Saint-Apollinaire en qualité d'externes, et qui, après les avoir achevés, voudront s'appliquer à la juridisprudence. Mais nous voulons que soient toujours exclus du privilége les élèves laïques qui fréquentent les mêmes écoles de Saint-Apollinaire.

Et afin que les élèves du Séminaire Romain et du Séminaire Pie ainsi que les ecclésiastiques externes puissent arriver aux grades et au doctorat dans les facultés légales, nous ordonnons, statuons et prescrivons qu'ils suivent diligemment et achèvent le cours de droit canonique, civil et criminel d'après les règlements qui seront dressés.

Les grades seront conférés publiquement dans la salle des bâtiments de S. Apollinaire.

Tous ceux qui seront faits bacheliers, licenciés ou docteurs dans les susdites facultés devront, chaque fois, prêter la profession de foi selon la formule de Pie IV.

Les diplômes porteront la signature du cardinal-vicaire et celle du préfet des études.

Volumus autem, ut utriusque Seminarii Alumni, et Clerici externi, qui hisce gradibus in commemoratis disciplinis honestati fuerint, omnibus et singulis juribus, privilegiis, indultis, praerogativis omnino perfruantur, perinde ac si gradus ipsos in Romano Sapientiae Archigymnasio, et in qualilibet alia Universitate consequuti fuissent.

Denique volumus, ut haec Pontificia Nostra Pii Seminarii institutio semper integra, et inviolata persistat atque idem Pium Seminarium propriis legibus dirigendum, a Seminario Romano plane distinctum, ac sejunctum esse omnino debeat. Quapropter si unquam futuris temporibus quaevis auctoritas voluerit aut idem Pium Seminarium cum Romano conjungere, et uti dicunt, incorporare, aut quovis praetextu, titulo, causa, et quaesito colore aliqua ex parte immutare, atterare finem, methodum, scopum a Nobis expressum et sancitum, in hisce omnibus casibus jam nunc declaramus, volumus, praecipimus, et mandamus, ut omnia et singula cujusque generis bona, fundi, reditus, supellex, et quaecumque instrumenta, quibus Pium Seminarium a Nobis aere Nostro fuerit dotatum, ac deinceps quavis alia ratione instructum, ipso jure statim, et omni ex parte devolvantur, ac destinentur ad instituendum, et sustentandum exterarum Missionum Collegium ad arbitrium et voluntatem Congregationis christianae fidei propagandae praepositae, ut in hoc Collegio Clerici Dioecesium Pontificiae Ditionis prae ceteris alantur, atque ad salutare exterarum Missionum opus peragendum rite erudiantur, et instituantur. Si autem desint Clerici Pontificiae Ditionis, in eorum locum eadem de causa Clericos cujuslibet Dioecesis, vel Provinciae catholici Orbis suffici et eligi volumus et jubemus.

Hac volumus, statuimus, atque mandamus decernentes has Nostras Litteras, et in eis contenta quaecumque etiam ex eo, quod quilibet interesse habentes, vel habere praetendentes vocati et auditi non fuerint, ac praemissis non consenserint, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis Nostrae, vel alio quolibet etiam substantiali defectu notari, impugnari, aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari, vel in controversiam vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque juris vel facti, aut justitiae remedium impetrari posse, sed semper et perpetuo validas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, ac obtinere, et ab omnibus, ad quos spectat, et spectabit quomodolibet in futurum inviolabiliter observari, ac supradictis Seminariis Romano et Pio nec non Personis, quorum favorem praesentes Nostrae Litterae concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere, neque ad probationem seu verificationem quorumcumque in iisdem praesentibus narratorum unquam teneri, nec ad id in judicio vel extra cogi, seu compelli posse, et si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum, et inane esse, ac fore volumus et declaramus.

Non obstantibus, quoties opus fuerit, Apostolicis re: me: Leoni XII Praedecessoris Nostri Litteris, quinto Kalendas Septembris Anno 1824 sub Plumbo datis, quarum initium « Quod divina sapientia » aliisque supramemoratis ejusdem Leonis XII Decessoris Nostri Apostolicis Litteris Annulo Pis-

Nous voulons aussi que les élèves de l'un et l'autre séminaire et les clercs externes qui recevront ces grades dans les facultés susdites, participent absolument aux mêmes droits, priviléges, indults, prérogatives, que s'ils avaient pris leurs grades dans l'archigymnase romain de la Sapience et dans une autre université quelconque.

Nous voulons enfin que la présente institution que nous faisons du Séminaire Pie persiste toujours dans une inviolable intégrité, et que le même Séminaire Pie, avec ses lois propres, doive être entièrement distinct et séparé du Séminaire Romain. C'est pourquoi, si jamais dans l'avenir une autorité quelconque voulait, soit unir ledit Séminaire Pie au Séminaire Romain, et l'y incorporer, comme on dit, ou bien sous un prétexte, titre, cause, et apparence quelconques changer, altérer la fin, l'organisation, le but que nous avons exprimés et déterminés, en tous ces cas nous déclarons dès à présent, voulons, prescrivons et ordonnons que tous et chacun des biens, des fonds, rentes, mobilier, et tous objets dont le Séminaire Pie aura été par Nous doté de nos propres deniers, et aura acquis ensuite en toute autre manière, soient aussitôt et de plein droit entièrement dévolus et destinés à fonder et soutenir un collége des missions étrangères, au gré de la Congrégation de la Propagande, en lequel collége les clercs des diocèses des Etats Pontificaux seront maintenus de préférence, et seront instruits et formés convenablement à remplir l'œuvre salutaire des missions étrangères. Et si les clercs des Etats Pontificaux font défaut, nous voulons et ordonnons qu'ils soient remplacés au même effet par des ecclésiastiques de tous les diocèses ou provinces de l'univers catholique.

C'est là ce que Nous voulons, statuons et mandons, en décrétant que lors même que ceux qui ont ou prétendent avoir intérêt n'auraient été ni appelés ni entendus, et n'auraient point prêté leur consentement aux susdites dispositions, les présentes lettres et leur contenu ne puissent jamais être notées du vice du subreption, d'obreption, ou de nullité, ni du défaut d'intention de notre part, ni d'aucun autre défaut même substantiel; qu'elles ne puissent jamais être combattues, ou enfreintes, ni suspendues, restreintes, limitées; qu'on ne puisse pas en faire un objet de controverse, ou invoquer contre elles le remède de la restitution en entier, celui de l'ouverture de bouche, et tout autre remède de droit, de fait et de justice; mais qu'elles soient toujours et perpétuellement valides, et efficaces; qu'elles aient et obtiennent leurs pleins et entiers effets, et soient inviolablement observées à l'avenir par tous ceux qu'elles concernent et concerneront. Elles devront à toutes les époques futures servir pleinement aux susdits Séminaires Romain et Pie, ainsi qu'aux personnes en faveur desquelles nous les rendons, en décrétant en plus qu'elles ne seront jamais tenues à la probation ou vérification d'aucun des faits énoncés dans les mêmes présentes lettres, et ne pourront pas y être forcées ou obligées juridiquement ou autrement; et s'il arrivait que quelqu'un, quelle que soit son autorité, tentât de le faire, sciemment ou par ignorance, nous voulons et déclarons que cela sera et devra être nul et sans effet.

Nonobstant, toutes les fois que besoin sera, les lettres apostoliques de notre prédécesseur Léon XII, de glorieuse mémoire, rendues sous plomb le 5 des calendes de septembre 1824 et commençant « Quod divina sapientia, » ni les autres lettres apostoliques déjà mentionnées du même Léon

catoris obsignatis, ac die 9 apr. an. 1824 editis, quae incipiunt « Recolentes » nec non de jure quaesito non tollendo, aliisque Nostris et Cancellariae Apostolicae Regulis, itemque Collegii Germanico-Hungarici, et Romani Seminarii etiam confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et concessionibus quamvis expressa, specifica, et individua mentione dignis; quibus omnibus et singulis, eorum totis tenoribus ac formis praesentibus pro insertis habentes, ad praemissorum dumtaxat effectum latissime et plenissime, ac specialiter et expresse derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostrarum Ordinationis, Erectionis, Institutionis, Deputationis, Nominationis, Subjectionis, Jussionis, Derogationis, Commissionis, Statuti, Decreti, ac voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus se noverit incursurum.

Datum Romae apud S. Petrum Anno Incarnationis Dominicae Millesimo Octingentesimo Quinquagentesimo Tertio, quarto Kalendas Julii. Pontificatus Nostri Anno Octavo.

U. P. Card. Pro-Datarius. — A. Card. Lambruschini.

Visa de Curia D. Bruti.

Loco†Plumbi. V. Cugnonius.

XII, notre prédécesseur, scellées de l'anneau du pêcheur et publiées le 9 avril 1825, lesquelles commencent « Recolentes » ; ni la règle *de jure quaesito non tollendo* et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ni les statuts du collége germanique-hongrois et du Séminaire Romain quoique revêtus de la confirmation apostolique et de toute autre force quelconque, ainsi que leurs coutumes, priviléges, indults et concessions, quoiqu'ils demandassent une mention expresse, spécifique et individuelle; ayant tous ces statuts ou priviléges comme insérés aux présentes lettres en leurs formes et teneurs, nous y dérogeons très-amplement et très-pleinement, spécialement et expressément, mais uniquement pour l'effet des présentes. Nonobstant aussi toutes autres choses contraires.

Qu'il ne soit donc permis à aucun des hommes d'enfreindre audacieusement ou de transgresser témérairement cette page de notre ordination, érection, institution, députation, nomination, soumission, jussion, dérogation, commission, statut, décret et volonté. Si quelqu'un présume le tenter, il encourra, qu'il le sache, l'indignation de Dieu tout-puissant, et celle de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome près S. Pierre, l'an de l'incarnation du Seigneur mil huit cent cinquante-trois, quatrième des calendes de juin, huitième année de notre pontificat.

PIUS PP. IX.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Quamvis peculiares facultates ac privilegia nonnullis personis, seu Collegiis ad eorum remuneranda merita vel dignitatem amplificandam ex Romanorum munificentia Pontificum concessa atque attributa sint, ea tamen moderanda censemus, et vero etiam abroganda, quum minus opportuna temporibus ac bono puplico minus consentanea deprehendamus. Antiquissimum porro est in hac Romana Ecclesia Collegium septem Notariorum a S. Clemente I Praedecessore Nostro ad consignanda literis posterisque Martyrum gesta institutorum, qui postmodum ob muneris praestantiam Protonotarii dicti sunt, et pluribus, singularibusque privilegiis decorati. Ipsis quidem fel. mem. Sixtus V Praedecessor Noster nedum antiqua privilegia confirmavit, verum nova etiam, atque ampliora largitus est per Apostolicas suas sub plumbo datas Literas Nonis Februarii Anni MDLXXXVI. Quum vero idem Collegium Protonotariorum ob praeteritas rerum vices ad paucos redactum paene extinctum esset, paternas ad illud curas convertens recol. me. Gregorius XVI Decessor Noster per suam Constitutionem VI Idus Februarii anni MDCCCXXXVIII editam ipsum ad pristinum septenarium numerum, veteremque splendorem restituit. Jam vero singularia inter privilegia memoratis comprehensa Literis Sixti PP. V aliqua Nos esse animadvertentes, quae neque praesenti temporum conditioni, neque publicae rei bono convenire compertum sit; idcirco alia ex iis moderanda, seu quibusdam subjicienda conditionibus, alia vero penitus abroganda existimavimus. Et quidem privilegium promovendi ad gradum doctoratus in utroque jure ex commemoratis Sixti V

PROTONOTAIRES APOSTOLIQUES.

RESTRICTION DE LEURS PRIVILÉGES.

Quoique des pouvoirs et des priviléges particuliers aient été accordés et attribués par la munificence des Pontifes Romains à certaines personnes ou colléges, afin de récompenser leurs mérites ou d'augmenter l'éclat de leur dignité, nous jugeons pourtant devoir les restreindre, et les abroger même, dès que nous les trouvons moins en rapport avec les temps et le bien public. Très-ancien, par exemple, est dans l'Église romaine le collége des sept notaires institués par S. Clément Ier, notre prédécesseur, pour écrire les actes des martyrs et les consigner à la postérité ; l'importance de leur charge leur fit ensuite donner le nom de protonotaires, et ils furent décorés de plusieurs priviléges propres. Ainsi, notre prédécesseur Sixte V, d'heureuse mémoire, ne confirma pas seulement leurs anciens priviléges, mais il leur en concéda aussi de nouveaux et de plus grands par ses lettres apostoliques *sub plumbo* des nones de février de l'an 1586. Comme dans la suite le collége des protonotaires, réduit à peu de membres par effet des révolutions, se trouvait presque éteint, notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, tournant ses soins paternels vers lui, rendit le 6 des ides de février 1838 une constitution qui lui rendit son nombre primitif de sept, et son ancienne splendeur. Or, parmi les priviléges compris dans les susdites lettres de Sixte V, nous en avons remarqués qui ne peuvent, évidemment, convenir ni aux temps présents, ni au bien public ; c'est pourquoi nous avons estimé d'en restreindre quelques-uns, de subordonner les autres à quelques conditions, et enfin d'en abroger entièrement quelques autres. Et d'abord le privilége

Literis Collegio Protonotariorum impertitum jamdiu moderatus est, ac coarctavit fel. me. Benedictus XIV per Apostolicas suas sub plumbo datas Literas IV Kal. Septembris An. MDCCXLIV quibus definivit, edixitque, licere Protonotariis Apostolicis quatuor dumtaxat personis in singulos annos, eisque non absentibus, sed realiter in Urbe praesentibus doctoralem lauream in utroque jure deferre, praevio tamen diligenti ac severo examine per ipsosmet Protonotarios personaliter, ac collegialiter instituendo juxta Apostolicas in forma Brevis Literas Urbani VIII die V Septembris An. MDCXXIX evulgatas; quem postea personarum numerum idem Benedictus XIV in ipsis illis supra memoratis Literis ampliavit in benevolentiae, et honoris testimonium erga Protonotariorum Collegium; ipsis quippe concessit, ut in posterum non quatuor tantum singulis annis, verum sex personas in Urbe tamen praesentes doctoris laurea in alterutro, sive utroque jure decorare possent servata forma, ac conditionibus inibi praescriptis, et explicatis. Nos igitur commune bonum prae oculis habentes motu proprio, certa scientia, ac matura deliberatione Nostra supra memoratis Apostolicis Literis tum Sixti V, tum Urbani VIII, Benedicti XIV, et Gregori XVI Praedecessorum Nostrorum, quatenus opus est, et in iis dumtaxat, quae Constitutioni huic Nostrae adversantur, derogantes, Protonotariis Apostolicis de numero participantium vulgo appellatis privilegium deferendi doctoris gradum seu lauream in Theologia, et in alterutro, vel utroque jure ratum habemus, ac confirmamus, servatis tamen conditionibus infra explicandis; in Philosophia vero, in Medicina aliisque artibus, seu scientiis ac facultatibus omnino tollimus, atque abolemus. Volumus autem atque mandamus, ut quatuor dumtaxat personis in facultate Theologica, ac quatuor itidem in alterutro, vel utroque jure in urbe tamen praesentibus doctoris gradum deferre valeant, utque de hujusmodi personis doctoris gradum petentibus antea ad Nos, Nostrosque in Apostolica Sede Successores referre debeant, secus concessio doctoralis laureae nulla atque irrita sit. Praecipimus etiam, quod jam a Benedicto XIV Praedecessore Nostro praescriptum est, ut si dictus numerus personarum ad gradum doctoris promovendarum uno anno quavis de causa non sit completus, minime absolvi, et compleri possit annis subsequentibus. Jubemus praeterea ut ad instituendum candidatorum examen Protonotarii conveniant numero saltem quinque; quod si, aliquibus eorum impeditis, hujusmodi numerum pertingere nequeant, ad illum explendum Archigymnasii Romani professores adsciscant, denique ut in hujusmodi examine omnia servare debeant, quae de periclitanda scientia promovendorum ad gradum doctoralem praescripta sunt per Leonem XII Praedecessorem Nostrum in sua Constitutione « Quod divina sapientia » si secus fecerint, concessionem doctoralis laureae irritam declaramus. Volumus insuper atque mandamus, ut de laureis collatis certiorem faciant quolibet anno Congregationem S. R. E. Cardinalium studiis moderandis praepositam, utque ad normam praefatae Constitutionis Benedicti XIV nota rogitus promotionum descriptis promotorum nominibus, et cognominibus infra mensem a die cujuslibet promotionis computandum ad Archivium urbanum per Secretarium Collegii ejusdem, vel per ipsos promotos deferatur; ac postquam ejusmodi nota ad Archivium praedictum delata sit, promotus ad lauream doctoralem pro legitime promoto haberi debeat ad quosvis juris effectus, alias doctoratus nullus sit atque irritus, nec promoto ulla ratione suffra-

de conférer le grade de docteur *in utroque jure* accordé au collége des protonotaires par les susdites bulles de Sixte V a été déjà modéré depuis long-temps; Benoît XIV, d'illustre mémoire, déclara par ses lettres apostoliques *sub plumbo* du 4 des calendes de septembre 1744, et décida que les protonotaires apostoliques pouvaient licitement conférer chaque année le doctorat *in utroque jure* à quatre personnes seulement, non absentes, mais réellement présentes à Rome, à condition pourtant que les protonotaires feraient eux-mêmes, personnellement et collégialement, un examen diligent et rigoureux, conformément aux lettres apostoliques en forme de bref publiées par Urbain VIII le 5 septembre 1629; ce nombre de personnes fut ensuite augmenté par Benoît XIV dans les mêmes lettres apostoliques citées plus haut; en témoignage de la bienveillance et de l'estime qu'il nourrissait envers le collége des protonotaires, il lui accorda de pouvoir dorénavant conférer chaque année le doctorat *in utroque* ou dans l'un des droits, non-seulement à quatre, mais à six personnes réellement présentes dans Rome, en la forme et aux conditions prescrites et expliquées dans les mêmes lettres. Pour nous, ayant le bien commun devant les yeux, de notre propre mouvement, de science certaine, et après mûre délibération, dérogeant aux lettres apostoliques mentionnées plus haut tant de Sixte V, que d'Urbain VIII, de Benoît XIV, et de Grégoire XVI, nos prédécesseurs, autant que besoin en est, et seulement en ce qui s'oppose à notre constitution, nous ratifions et confirmons en faveur des protonotaires apostoliques du nombre des participants, comme on les appelle vulgairement, de conférer le grade de docteur, ou lauréat en théologie et en droit canonique et civil, soit ensemble, soit séparément, en observant cependant les conditions expliquées ci-après; mais nous leur ôtons entièrement et abolissons le pouvoir de conférer le même grade en philosophie, en médecine, et autres arts, sciences et facultés. Voulons aussi et prescrivons qu'ils puissent ne conférer le grade de docteur en théologie qu'à quatre personnes, et celui de droit canon et civil, ensemble ou séparément, à quatre personnes aussi, présentes à Rome; et qu'ils réfèrent auparavant à nous et à nos successeurs dans le Siége Apostolique, des personnes qui demandent le grade de docteur, sans quoi la concession du lauréat doctoral serait nulle et sans effet. Nous ordonnons aussi, et Benoît XIV, notre prédécesseur, l'avait déjà prescrit, que si ledit nombre des personnes à promouvoir au grade de docteur n'est pas complété en quelque année pour une cause quelconque, il ne puisse nullement être achevé et complété les années subséquentes. Nous ordonnons en outre que les protonotaires s'assemblent au nombre de cinq pour le moins lorsqu'il s'agira d'examiner les candidats; et si quelques-uns d'entr'eux ne pouvant intervenir, ce nombre n'est pas atteint, on devra appeler des professeurs de l'archigymnase romain pour le remplir; et enfin, qu'on devra observer dans cet examen toutes les choses prescrites pour éprouver la science des candidats au grade de docteur par Léon XII, notre prédécesseur, en sa Constitution « Quod divina sapientia; » si on fait autrement, nous déclarons la concession du doctorat nulle et sans effet. Nous voulons aussi et mandons qu'ils préviennent, tous les ans, la Congrégation de cardinaux de la sainte église romaine préposée à la direction des études, des promotions doctorales qu'ils auront faites; et que, conformément à la susdite Constitution de Benoît XIV, la note des promotions avec les noms et prénoms des personnes

getur. In exercendo autem privilegio quo iidem Protonotarii gaudent ex memorata Sixti V Constitutione unum scilicet Protonotarium quotannis creandi absque tamen exemptionibus et privilegiis, hoc est mere titularem, volumus, ac jubemus, ut in posterum, nisi consultis antea Nobis, Nostrisque in Apostolica Sede Successoribus, neminem ad hujusmodi honorem, et gradum promovere possint et valeant. Facultatem vero notarios, seu tabelliones publicos creandi dictis Protonotariis prorsus adimimus. Praeterea omnino tollimus, atque abrogamus privilegium juxta antedictam Sixti V Constitutionem Protonotariis eisdem attributum spurios scilicet, aliosque ex quovis illicito concubitu procreatos legitimandi ad successionem quorumcumque bonorum sive ex testamento, sive ab intestato, eosque idoneos declarandi ad quosvis honores, dignitates et officia sive publica sive privata exercenda prout fusius hac super re in memoratis Sixti PP. V Literis continetur. Item irritum esse volumus, planeque abrogamus alterum privilegium, ut tam Protonotarii Apostolici ipsi, quam eorum consanguinei, affines, et familiares sive in Urbe sive in tota Ecclesiastica ditione arma prohibita absque speciali permissu, et licentia deferre possint et valeant. Quoniam vero consueverunt Romani Pontifices praeter septem Protonotarios vulgo participantes appellatos aliis etiam Ecclesiasticis viris hujusmodi honorem deferre ita tamen, ut licet participantium numero minime sint, ad eorum instar censeantur, idcirco ut majus inter eos discrimen extet, volumus ac mandamus, ut septem Protonotarii participantes a locorum Ordinariis, eorumque jurisdictione, liberi, atque exempti Nobisque et Apostolicae Sedi immediate subjecti maneant juxta Sixti PP. V concessionem, alii vero Protonotarii ad instar participantium sive ad hunc honorem jam electi, sive in posterum eligendi locorum Ordinariis juxta communis juris regulas subjecti omnino sint ac censeantur, quemadmodum ipsos tenore praesentium Ordinariorum jurisdictioni plane subjicimus, ac proinde sine illorum assensu nunquam poterunt Pontificalia exercere. Insuper Protonotariis participantibus privilegium Altaris portatilis ratum habemus, ac confirmamus ea tamen lege, ac conditione, ut illud in alienae habitationis domibus erigere nunquam possint nisi ipsi occasione itineris sui hospitii gratia in iisdem domibus diversentur, utique Missa quam super idem altare portatile decenti semper in loco erigendum diebus etiam solemnioribus vel per se celebraverint vel per alium Sacerdotem saecularem seu regularem rite probatum celebrari fecerint, tum Protonotariis ipsis, eorumque consanguineis et affinibus cohabitantibus, tum personis eorum famulatui, seu comitatui addictis, nunquam vero aliis personis in Ecclesiastici praecepti implementum suffragetur. Protonotariis vero ad instar participantium, qui jam creati sint, vel in posterum creabuntur, idem altaris portatilis privilegium tollimus, eisque duntaxat concedimus indultum privati Oratorii ab Ordinario visitandi, atque approbandi, in quo diebus etiam solemnioribus in consanguineorum et affinium secum cohabitantium, nec non famulorum suorum praesentia, Missam vel per se celebrare, vel per quemcumque Sacerdotem saecularem, vel cujusvis Ordinis regularem rite probatam celebrare facere libere possint et valeant. Haec nos statuimus, decernimus, atque mandamus non obstantibus Nostra et Cancellariae Apostolicae regula de jure quaesito non tollendo, nec non superius memoratis Sixti V, Urbani VIII, Benedicti XIV, et Gregorii XVI Praedecessorum Nostrorum Literis, aliisque Constitutionibus, et Ordinationibus Aposto-

graduées soit portée aux archives urbaines par le secrétaire du collége dans le mois qui suivra chaque promotion ; et lorsque cette note aura été transmise aux susdites archives, alors le candidat promu au grade de docteur devra être tenu pour légitimement promu pour tous effets juridiques ; autrement le doctorat sera nul et sans effet, et ne servira absolument de rien au gradué. Quant au privilége dont les mêmes protonotaires jouissent en vertu de la susdite constitution de Sixte V, de créer chaque année un protonotaire purement honoraire, sans exemptions ni priviléges, nous voulons et ordonnons qu'ils ne puissent dorénavant promouvoir personne à cet honneur et ce grade sans nous avoir d'abord consulté, nous et nos successeurs dans le Siége Apostolique. Quant à la faculté de créer des notaires publics, nous la retirons entièrement auxdits protonotaires. Nous leur retirons aussi et abrogeons le privilége que ladite constitution de Sixte V leur attribuait, de légitimer les enfants naturels et tous autres procréés d'union illicite pour obtenir la succession de biens quelconques soit par testament soit par intestat, et de les rendre aptes à acquérir tous les honneurs, dignités, et offices publics et privés, comme cela est contenu plus au long dans les susdites lettres de Sixte V. Nous annullons encore et abrogeons entièrement l'autre privilége, que les protonotaires apostoliques puissent, ainsi que leurs parents par consanguinité et affinité et leurs domestiques, porter les armes prohibées et dans Rome et dans tout l'Etat ecclésiastique sans permission et licence spéciale. Et comme les Pontifes Romains eurent coutume, outre les sept protonotaires, appelés vulgairement participants, de déférer le même honneur à d'autres ecclésiastiques qui, sans appartenir au nombre des participants, sont censés à l'instar des participants, c'est pourquoi, afin qu'une plus grande différence règne parmi eux, nous voulons et ordonnons que les sept protonotaires participants continuent d'être libres et exempts des ordinaires et de leur juridiction, selon la concession de Sixte V, et dépendent immédiatement de nous et du Siége Apostolique ; mais les autres protonotaires à l'instar des participants, tant ceux qui ont déjà reçu cet honneur que ceux qui le recevront dorénavant, dépendront entièrement des ordinaires locaux selon les règles du droit commun ; nous les soumettons absolument à la juridiction des ordinaires par la teneur des présentes, et ils ne pourront par conséquent jamais, sans leur agrément, exercer les pontificaux. En outre, nous ratifions et confirmons à l'égard des protonotaires participants le privilége de l'autel portatif, avec cette condition, toutefois, qu'ils ne puissent jamais l'ériger dans les maisons étrangères à moins qu'ils ne les habitent occasionnellement pour cause de voyage ou d'hospitalité. L'autel portatif sera toujours érigé dans un lieu décent, et la messe qu'ils célèbreront eux-mêmes, ou feront célébrer par un autre prêtre séculier ou régulier dûment approuvé, servira pour l'accomplissement du précepte ecclésiastique même dans les fêtes solennelles aux protonotaires eux-mêmes, à leurs parents et alliés qui cohabitent leur maison, aux personnes de leur service et de leur suite, et jamais à d'autres. Quant aux protonotaires à l'instar des participants déjà créés ou qui le seront dorénavant, nous leur retirons le privilége de l'autel portatif, et leur accordons le simple indult d'un oratoire privé, que l'ordinaire visitera et approuvera, et dans lequel ils pourront librement en présence de leurs parents et alliés cohabitant avec eux, même aux fêtes solennelles célébrer ou faire célébrer la messe

licis speciali licet mentione dignis, nec non praefati Collegii Protonotariorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et Literis Apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis confirmatis et innovatis; quibus omnibus et singulis illorum tenores praesentibus pro plene et sufficienter expressis ac de verbo ad verbum insertis habentes illis alias in suo robore permansuris ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die IX Februarii An. MDCCCLIII Pontificatus Nostri An VII.

A. Card. Lambruschini.

par un prêtre séculier ou régulier approuvé. C'est là ce que nous statuons, décrétons et ordonnons, nonobstant la règle de notre chancellerie apostolique de ne pas ôter le droit acquis ; nonobstant aussi les lettres susdites de Sixte V, d'Urbain VIII, de Benoît XIV et Grégoire XVI, nos prédécesseurs ; ni les autres constitutions et ordonnances apostoliques bien que dignes de mention spéciale ; ni les statuts et coutumes du susdit collége des protonotaires, même confirmés par serment, par autorité apostolique ou toute autre confirmation ; ni ses priviléges et ses indults accordés, confirmés et innovés en quelque manière que ce soit par lettres apostoliques contrairement aux dispositions ci-dessus ; ayant toutes ces choses et chacune d'elles pour exprimées pleinement et suffisamment et insérées aux présentes en leur forme et teneur, nous y dérogeons spécialement et expressément pour cette fois, et à l'effet des présentes, car autrement elles devront conserver leur valeur ; nonobstant aussi toutes autres choses contraires.

Donné à Rome près Saint-Pierre sous l'Anneau du Pêcheur le 9 de février 1853, septième année de Notre Pontificat.

DECRETUM

Urbis et Orbis ex audientia SSmi, die 9 augusti 1852.

Cum potestas conferendi indulgentias a Christo Ecclesiae concessa sit in fidelium utilitatem, atque earum usum christiano populo maxime salutarem esse affirmet Sancta Tridentina Synodus (Sess. 25. decr. de indulg.) congruum omnino videtur omne studium impendere ut indulgentias, quae occasione dierum festorum vel concessae jam sunt vel concedentur, fideles facilius lucrari possint, eoque magis cum ingens populi christiani concursus ad ea festa celebranda conveniat. Jam vero cum, hac nostra praesertim aetate, maxime ob Ecclesiasticas conventiones ab Apostolica Sede cum exteris nationibus initas, festorum legitimae translationes occurrant; et generatim cum per hujusmodi translationes ex justis causis, debitis tamen cum facultatibus factas (licet etiam pro sola externi cultus celebratione quin et una simul officium cum missa transferatur), fidelium devotio excitetur ad laudandum Dominum in Sanctis ejus, huic fidelium pietati fovendae atque animarum saluti quam maxime interest ut etiam indulgentiae his festis adnexae transferantur. Quamvis autem alias tum a S. Rituum Congregatione tum ab hac Sacra Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praeposita quaesitum fuerit, utrum in translatione festorum etiam translatae intelligantur adnexae indulgentiae, et vel negativa intercesserit responsio, vel in singulis casibus recurrendum esse ad hanc S. Congregationem sancitum esset, nec unquam generali decreto publice evulgato usquedum huic translationi indulgentiarum provisum fuerit; attamen Emi Patres in generalibus comitiis hujus Sacrae Congregationis, attentis actualibus temporum hujusmodi et peculiaribus locorum et Ecclesiarum et Fidelium circumstantiis, atque etiam die 16 februarii currentis anni pro concessione generali translationis indulgentiarum occasione translationis festorum supplicandum Sanctissimo unanimiter censuerunt. Sanctissimus itaque Dominus noster Pius Papa IX, audita de his omnibus relatione per me infrascriptum secretariae ejusdem S. Congregationis substitutum in audientia

DÉCRET GÉNÉRAL

Sur la translation des indulgences accordées aux fêtes dont la solennité est légitimement transférée.

Comme le pouvoir d'accorder les indulgences a été concédé à l'Eglise par J.-C. et que leur usage est extrêmement salutaire au peuple chrétien, ainsi que l'enseigne le concile de Trente (session 25 décret sur les indulgences), il semble tout-à-fait convenable de tout mettre en œuvre, afin que les indulgences qui ont déjà été accordées ou le seront dorénavant à l'occasion des fêtes puissent être facilement acquises par les fidèles, surtout lorsqu'il y grand concours du peuple chrétien pour célébrer ces mêmes fêtes. Or, on voit fréquemment, de nos jours, des translations légitimes de fêtes surtout depuis les concordats passés par le Siége Apostolique avec différentes nations ; ces translations regardent seulement la célébration du culte extérieur, sans que l'office et la messe soient transférés en même temps ; elles ont été faites avec les pouvoirs nécessaires, et pour des causes justes, afin que la dévotion des fidèles soit portée à louer le Seigneur dans ses Saints. Il importe donc hautement à cette piété des fidèles qu'il faut favoriser, et au salut des âmes, que les indulgences annexées à ces fêtes soient transférées avec elles. Et quoique dans les temps passés, tant la Congrégation des Saints Rites que cette S. Congrégation préposée aux Indulgences et aux Reliques, auxquelles on demandait si dans la translation des fêtes les indulgences attachées sont censées transférées en même temps, aient, ou bien donné une réponse négative, ou dit de recourir à cette S. Congrégation dans les cas particuliers, et qu'il n'y ait jamais eu de décret général rendu public sur ces translations d'indulgences ; cependant les Emes Pères réunis dans les assemblées générales de cette S. Congrégation, considérant les circonstances actuelles des temps et celles des pays, des églises et des fidèles en particulier, estimèrent à l'unanimité, et même le 16 février de la présente année, qu'on devait faire des instances à S. S. pour la concession générale de la translation des indulgences à l'occasion de la translation des fêtes. C'est pourquoi N. S. P. le Pape Pie IX, ayant entendu la

diei 9 augusti 1852 facta, benigne mandavit ut omnes indulgentiae quae hucusque quibusdam festis concessae fuerunt ac in posterum concedentur, vel quae pro iisdem festis aliquibus Ecclesiis et publicis oratoriis pariter concessae fuerunt et in posterum concedentur, vel etiam si libuerit de consensu ordinarii illae concessae in sacris supplicationibus, aut in novendialibus, septenariis, sive triduanis precibus ante vel post festum vel ejus octavario perdurante; translatae intelligantur pro eo die quo festa hujusmodi vel quoad solemnitatem tantum et externam celebrationem (non tamen quoad officium et missam) in aliquibus locis, vel Ecclesiis, publicisque oratoriis, sive in perpetuum sive aliqua occasione, sive ad tempus, coque durante, legitime transferuntur. Cum vero transfertur tantum officium cum missa non autem solemnitas et exterior celebratio festi, indulgentiarum nullam fieri translationem decrevit.

Hanc autem apostolicae benignitatis concessionem eadem Sanctitas Sua quibuscumque in contrarium non obstantibus, ac perpetuis futuris temporibus, absque ulla brevis expeditione valituram, per hoc S. Congregationis decretum typis impressum publicari voluit, dummodo ceterae omnes aliae conditiones in particularibus vel generalibus concessionibus praedictarum indulgentiarum pro iis adipiscendis praescriptae omnino serventur.

Datum Romae ex eadem secretaria S Congregationes Indulgentiarum.

F. Card. Asquinius, Praefectus.

Aloisius Archiep. Prinzivalli, Substit.

Loco † Sigilli.

relation de ces diverses choses, faite par le soussigné substitut de la même S. Congrégation dans l'audience du 9 août 1852, a daigné ordonner que toutes les indulgences accordées jusqu'à ce jour à certaines fêtes, ou qui le seront dorénavant; celles qui ont été concédées ou le seront dorénavant à quelques églises ou oratoires publics pour les mêmes fêtes, et même, si les ordinaires y consentent, celles qui l'ont été pour les processions publiques, les neuvaines, septenaires ou triduos avant ou après la fête, ou bien pendant l'octave; ces diverses indulgences soient censées transférées aux jours où ces fêtes sont légitiment transférées quant à la solennité et la célébration extérieure, non quant à l'office et la messe, en quelques lieux, ou églises et oratoires publics, soit à perpétuité, soit par occasion, et pour un temps. Mais si l'office et la messe sont transférés sans que la solennité et célébration extérieure de la fête le soit, alors il devra n'y avoir aucune translation d'indulgences.

Cette concession de la bénignité apostolique, Sa Sainteté a voulu qu'elle valût à perpétuité nonobstant toutes choses contraires, et que sans aucune expédition de bref, elle fût publiée par le présent décret de la S. Congrégation qui serait livré à l'impression. Cependant toutes les autres conditions prescrites dans les concessions particulières ou générales d'indulgences devront être observées exactement afin de les gagner.

Donné à Rome, du secrétariat de la S. Congrégation des Indulgences.

IMPRIMATUR
Fr. T. M. Larco Ord. Praed. S. P. A. M. Socius.

IMPRIMATUR
Fr. A. Ligi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

RECUEIL DE DISSERTATIONS SUR DIFFÉRENTS SUJETS DE DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE ET DE THÉOLOGIE.

TROISIÈME LIVRAISON.

LA TERRE-SAINTE ET LES SAINTS-LIEUX

DANS LE BULLAIRE DES PAPES.

Avant-Propos.

En apprenant la perte de Jérusalem et la dévastation de la Terre-Sainte par les Sarrasins, le Pape Grégoire VIII adressa une encyclique à tous les fidèles de la chrétienté, qu'on ne peut relire sans une vive émotion, même après le laps de plusieurs siècles. Le Pontife parlait de ce désastre en des termes qui exprimaient éloquemment la douleur immense qu'il en ressentait. « La sévérité du jugement terrible, disait-il, que la main divine a exercé sur la terre de Jérusalem, nous a frappés, nous et nos frères, d'une si grande terreur, elle nous a plongés dans une douleur si profonde, que nous ne savons rien, sinon dire avec le prophète : Seigneur, les infidèles ont occupé votre héritage ; ils ont souillé votre saint temple ; ils ont réduit Jérusalem en une solitude, et les corps de vos saints ont été la proie des bêtes de la terre et celle des oiseaux du firmament. »

Après avoir dit que l'ennemi avait pu frapper ce coup terrible en profitant habilement des dissensions qui régnaient parmi les chrétiens ; après avoir exprimé toute l'étendue de cette calamité, la perte de la croix, le massacre des évêques, la dispersion de l'armée chrétienne, la captivité du roi et d'une foule d'illustres guerriers, le Pontife donnait libre cours à sa douleur en pensant à la sainteté de Jérusalem, terre privilégiée où s'accomplirent les plus hauts mystères de notre sainte religion. « Les prophètes, disait-il, et ensuite leurs successeurs, les apôtres, mirent tout leur zèle à faire fleurir le culte de Dieu dans la Terre-Sainte, afin que de là il se répandît ensuite dans toutes les parties du monde. Mais ce qui surpasse toute langue et toute pensée, c'est que Dieu voulant s'incarner, Lui par qui toutes choses ont été faites, voulut aussi, dans son ineffable sagesse et sa miséricorde incompréhensible, par ses souffrances, sa mort et sa résurrection, opérer notre salut dans cette terre sanctifiée, selon ce que dit le prophète : Il a opéré notre salut au milieu de la terre (Psal. 73). Aucune langue humaine ne saurait donc exprimer, et l'esprit ne saurait concevoir combien nous et tout le peuple chrétien devons gémir de voir la Terre-Sainte exposée maintenant aux mêmes calamités que sous l'ancien peuple. Gardons-nous de croire que ces malheurs aient leur source dans l'injustice du juge qui frappe : ils ont été amenés par l'iniquité et les prévarications des hommes, car nous lisons que lorsque le peuple se convertissait au Seigneur, un seul homme repoussait mille ennemis, et deux hommes mettaient en fuite dix mille ; nous savons même que la main d'un ange détruisit toute l'armée de Sennachérib sans que le peuple de Dieu sortît de son repos. Mais nous lisons aussi que la Terre-Sainte dévora ses habitants ; elle ne put porter long-temps les transgresseurs de la loi divine, apprenant par cet exemple à ceux qui tendent à la céleste Jérusalem, qu'ils ne peuvent y parvenir que par la pratique du bien et par de nombreuses tentations. On pouvait prévoir et redouter ce qui vient d'arriver lorsque d'autres pays tombèrent aux mains des infidèles. Il aurait fallu faire pénitence, apaiser par la conversion Celui qui était offensé par les prévarications. Car sa colère ne vient pas subitement ; il diffère ses vengeances et donne le temps au repentir. Mais enfin, sa miséricorde n'arrêtant plus sa justice, il exerce ses châtiments en punition des coupables et pour la sauvegarde des élus. »

Grégoire VIII exhortait tous les fidèles au repentir, à la correction des vices qui désolaient la chrétienté. « Dans cette immense calamité de la Terre-Sainte, nous devons considérer, non-seulement le péché de ses habitants, mais aussi le nôtre, et celui de tout le peuple chrétien. Nous devons craindre que ce qui reste encore de cette terre ne périsse, et que l'ennemi n'envahisse d'autres régions. Car de tous côtés entre les rois, les princes et les villes, nous n'entendons que dissensions et scandales ; nous pouvons gémir avec le prophète et dire : Il n'y a plus de vérité, plus de connaissance de Dieu sur la terre. Le mensonge, l'homicide et l'adultère ont fait invasion, et le sang touche le sang. Ce que nous devons tous entreprendre et accomplir sans délai, c'est de nous corriger de nos fautes, de les expier volontairement. Convertissons-nous au Seigneur notre Dieu par le repentir et les œuvres de piété. Corrigeons d'abord le mal en nous,

et nous songerons ensuite à nos ennemis. Ce qu'ils ne craignent pas de tenter contre Dieu, n'hésitons nullement à le faire pour Dieu.... Accueillez avec actions de grâces, chrétiens, le temps du repentir et des œuvres bonnes. Donnez ce que vous avez, donnez-vous vous-mêmes..... Travaillez pour cette Sainte-Terre, où le Fils de Dieu opéra notre salut, et ne dédaigna pas de subir pour nous le supplice de la croix..... Ce n'est pas la première fois que le jugement de Dieu la frappe, mais flagellée et châtiée, elle a plus d'une fois aussi obtenu miséricorde. Le Seigneur pourra, il est vrai, la sauver par son seul vouloir, mais il ne nous appartient pas de lui demander la raison de ce qu'il fait. Il a peut-être voulu éprouver et manifester s'il y a encore quelqu'un qui pense à Dieu, qui cherche Dieu, qui embrasse avec joie le temps de pénitence qui lui est offert, et donnant sa vie pour ses frères, accomplisse sa consommation en peu de temps, et remplisse une multitude d'années..... Appelés à la vérité par l'Incarnation de Notre Seigneur Jésus-Christ, instruits par les exemples des saints, agissez sans crainte, et n'hésitez pas à donner le terrestre de peu de valeur et de durée, auquel sont promis les biens que l'œil n'a point vus, que l'oreille n'a point entendus, auxquels le cœur de l'homme ne s'éleva jamais, et dont l'apôtre dit que les souffrances de ce monde sont sans proportion avec la future gloire qui sera révélée en nous. » Enfin, Grégoire VIII accordait des indulgences aux fidèles qui coopéreraient aux œuvres pour la Terre-Sainte.

Cette encyclique datée de Ferrare le quatrième jour des calendes de novembre de la sixième indiction, se lit dans le bullaire romain, troisième partie du tome premier, page 28. Les Pontifes successeurs se montrèrent animés du même esprit. On connait la belle allocution d'Innocent III au concile général de Latran en 1215, ainsi que le décret qui en fut la suite. Nous citerons une admirable lettre de Grégoire IX pour exhorter les chrétiens à secourir la Terre-Sainte; elle est datée de Viterbe, du troisième jour des ides de mai 1237. « Rachel voyant son principe dans la connaissance de la vraie foi, pieuse mère des fils de la droite croissant au salut, la Sainte Eglise romaine, dont la douleur du massacre de ses enfants est grande comme une mer, a émis et rend encore un cri de lamentation, de gémissement et de deuil que nous désirons faire entendre au loin, afin que les fidèles répandent jour et nuit la larme de douleur et ne s'arrêtent pas jusqu'à ce que le Seigneur fasse miséricorde. Elle se lamente parce que la maison du céleste pain, la montagne de Sion source de la loi, la cité du grand Roi dont on racontait tant de gloires, la terre que le Fils de Dieu consacra par son sang versé pour nous, a perdu la force et la beauté du royaume. Elle gémit, parce que cette terre, autrefois libre, subit le joug d'une impie tyrannie; parce que, dans les lieux où la milice céleste entonna le cantique de paix, aujourd'hui la domination d'un peuple infidèle a suscité les scandales, les dissensions et les schismes, et renouvelant les désastres des batailles, a porté ses mains sur toutes les choses désirables. Le temple du Seigneur a perdu les pieuses lois du sacerdoce et des ordres sacrés; il a même perdu les droits de sa nature par les impuretés et les abominations dont il a été le théâtre. C'est ainsi que Jérusalem tournée en dérision dans ses fêtes, est avilie et comme souillée au milieu des ennemis. »

Grégoire IX faisait appel à la foi des chrétiens; invoquant les mystères de notre rédemption, il exhortait éloquemment les fidèles à se dévouer « pour Celui qui consentit à être flagellé, couronné d'épines, crucifié, abreuvé de fiel, percé d'une lance, et consomma, saturé d'injures, le cours de la vie présente. Et pour considérer les choses de plus haut, c'est Lui qui, du trône de la paternelle gloire, les cieux admirablement abaissés, descendant aux profondeurs de notre mortalité, ne dédaigna pas, Dieu, de se faire homme, créateur, de se rendre créature, Seigneur, de prendre la forme de serviteur, afin qu'obtenant par grâce ineffable le pardon que nous ne pouvions espérer de notre justice, héritiers de Dieu et cohéritiers du Christ, nous participassions à la divinité par l'acquisition d'une félicité éternelle. Et quoique, adoptés par grâce, chaque jour nous mettions le comble à notre ingratitude, Dieu pourtant, dans les richesses surabondantes de sa bonté, a donné aux coupables divers genres de satisfaction selon la diversité des volontés, des forces, des pouvoirs. Il a suscité ce remède à ces générations malades, en permettant que la terre où il voulut naître, mourir, et ressusciter soit détenue si long-temps par les infidèles. Car la main du Seigneur n'est pas raccourcie, et sa puissance, qui n'a souffert aucune diminution pourrait, comme il fit toutes choses du néant, la délivrer en un moment; mais il veut de l'homme ces sentiments de compassion et d'amour avec lesquels sa miséricorde vint au secours de l'homme perdu et condamné; et il n'aurait aucunement permis aux mains impies de se fortifier à ce point contre les fidèles s'il ne se fût proposé de venger son injure à l'aide de notre confusion, et de sauver notre discipline par sa victoire. »

Le bullaire de Grégoire X nous offre la constitution publiée au second concile général de Lyon. Voici d'abord une lettre de ce Pape aux Génois, témoignant hautement des pensées religieuses qui animaient les Pontifes romains à propos de la Terre-Sainte. Cette lettre adressée aux capitans au conseil et à la commune de Gênes, commence ainsi qu'il suit: « Que le Seigneur ouvre les cœurs de ses fidèles et incline leurs oreilles aux paroles de nos lèvres, afin que percevant avec attention dévote et recueillant plus pleinement dans leur esprit l'exhortation de leur Père spirituel, et tournant les yeux d'une pieuse considération sur leur Rédempteur Notre Seigneur Jésus-Christ, ils voient et pensent sérieusement à ce qu'ils font en retour, à la vénération et au culte qu'ils rendent à Celui qui se donna en holocauste pour eux. En effet, ce Roi éternel, venant de son trône royal dans l'héritage de sa prédilection, et prenant la chair de notre mortalité, nous arracha miséricordieusement au supplice éternel par l'effusion de son très-précieux sang; des ténèbres, il nous rappela à la lumière; de la mort, il nous fit surgir à la vie; dans sa piété clémente il nous remit en état de salut, et nous adopta pour fils. Mais notre ingratitude efface ces bienfaits de notre esprit; nous ne craignons pas de nous éloigner de Dieu, nous ne rougissons pas de lui faire des injures toujours plus grandes, comme si sa main, affaiblie de nos jours, n'avait plus la puissance de nous frapper... C'est pourquoi nous avons lieu de craindre qu'il ne soit irrité contre le peuple qu'il a racheté et que sa sollicitude ne l'ait délaissé; car nous sommes témoins de ses humiliations et de ses désastres, et nous le voyons presque submergé dans les tempêtes des flots comme si la main du Très-Haut avait cessé de le protéger. C'est aussi ce que ressent et déplore la Terre-Sainte, exposée qu'elle est à la dévastation, et foulée aux pieds de ses ennemis. Hélas! quel grave opprobre pour le Christ et la chrétienté! On laisse périr l'ornement de notre

beauté, ce patrimoine spécial du Sauveur, glorifié par sa Nativité, sa Passion et sa Résurrection! Nous voyons les habitants de la Terre-Sainte condamnés à l'ignominieuse fuite, tandis qu'autrefois une poignée de fidèles craignant Dieu triomphait d'une multitude d'ennemis; et dans les lieux où le Sauveur paya libéralement le prix de Notre Rédemption, les ennemis de la croix exercent hélas! la plus affreuse tyrannie. »

Quant à la constitution du même Pape dans le concile général de Lyon, elle expose les trois plaies qui affligeaient alors la chrétienté: le schisme des Grecs, la dévastation de la Terre-Sainte, les mœurs dissolues des chrétiens. Nous nous bornerons à citer les premières lignes de cette bulle. « Notre Sauveur voyant la ville de Jérusalem et prévoyant sa ruine, est représenté pleurant sur elle. Et nous qui voyons clairement dans la cité du vrai David, dans la religion chrétienne, non-seulement les ruptures se multiplier, selon la prédiction du prophète, mais qui voyons aussi le péril d'une ruine dans le schisme des Grecs qui se sont soustraits à l'obéissance du Siége Apostolique, dans l'occupation et l'horrible dévastation de la plus grande partie de la Terre-Sainte, dans la subversion des mœurs qui paraît atteindre gravement le clergé et le peuple.... pouvons-nous ne pas gémir? Pouvons-nous réprimer nos larmes, arrêter nos soupirs, contenir nos sanglots? Avec tant de raisons de gémir, nous ne pouvons assurément retenir nos lamentations, et il faut nécessairement qu'elles sortent au dehors.... La Terre-Sainte, cette portion choisie de l'héritage du Seigneur, est envahie avec une telle audace, elle est occupée avec une telle impunité, elle est dévastée si cruellement, le peuple chrétien y est massacré avec une telle barbarie, qu'on dirait qu'il n'y a plus personne pour la secourir, personne pour avoir commisération de lui.... Avec ces considérations dans l'esprit, le feu jaillit de nos réflexions, et à révéler de si grands maux l'affection soupire, le zèle s'enflamme et l'esprit gémit. »

Ouvrant les plus riches trésors spirituels de l'Eglise aux chrétiens qui venaient au secours de la Terre-Sainte, par leurs aumônes et leurs œuvres, Nicolas IV les y encourageait par de pressantes exhortations. « Que le Seigneur illumine son visage sur vous et éclaire en vous de sa lumière les yeux de l'homme intérieur pour vous faire apprécier attentivement comment Notre Rédempteur a daigné opérer le salut du genre humain dans la Terre-Sainte, de manière à enflammer votre zèle et vos cœurs à subvenir aux besoins de cette Terre...... Que les bienfaits innombrables accomplis dans la Terre-Sainte par le très-pieux Rédempteur soient fréquemment l'objet de vos pensées dans les cloîtres du cœur...... Qui peut penser, sans ressentir les étreintes de la plus violente douleur, que non-seulement les lieux très-vénérables et très-dévots où le Sauveur daigna naître humblement et mourir douloureusement pour nous, mais encore presque toute la Terre-Sainte qu'il illustra par sa présence corporelle, qu'il glorifia par d'innombrables miracles et consacra enfin par l'effusion de son sang, occupés par les infâmes Sarrasins, soient pollués par leurs atrocités, et souillés par leur impure habitation? »

Ce qui précède montre assez quelles furent constamment les religieuses pensées des Pontifes romains au sujet de la Terre-Sainte. Lorsque tout espoir de la recouvrer sembla perdu, ils ne cessèrent jamais d'entreprendre une croisade pacifique en accordant des grâces spirituelles aux fidèles qui la visitaient; ils envoyèrent sans relâche des missionnaires pour garder les saints lieux; et ils invitèrent tous les chrétiens à les visiter, par les nombreuses indulgences dont ils enrichirent ces pèlerinages. Toutes les pages du bullaire rendent témoignage à ce que dit un illustre Pape, dans une bulle que nous citerons plus loin, au sujet des sollicitudes infatigables dont le Saint-Siége se montra animé à l'égard de la Terre-Sainte. « Inter caetera divinorum judiciorum abdita » arcana, quae humanis mentibus scrutari minime datum » est, illud quidem sine lacrymis commemorare non possumus regionem illam olim lacte, et melle fluentem, singularibus portentis, atque insignibus beneficiis Hebraeorum » populo largiter impertitis adeo celebratam, feliciorem » vero, et digniorem qui in ea Verbum caro factum ineffabile humanae redemptionis opus consummavit, adhuc sub » infidelium potestate obtineri: neque praedecessorum nostrorum, et tot christianorum principum valuisse conatus, » ut ab illorum dominatu eriperetur. Verum quemadmodum » praedecessorum ipsorum, postquam eam regionem recuperandi spe frustrati fuere, praecipua fuit cura, et sollicitudo, ut saltem Dominicae passionis monumenta debito » cultu non fraudarentur, atque ipsi per apostolicas enixasque literas, modo illorum custodiam religiosis viris mandarunt, modo reatuum expiationes illa invisentibus elargiti » fuere, et modo christifidelibus per totum orbem dispersis » commendarunt, ut subsidiis, et eleemosinis opem pro » eorumdem sacrorum locorum conservatione praestare non » desinerent (Pius PP. VI. in apostolicis literis *Inter cetera* die 31 julii 1778).

Chapitre Premier.

Enumération des bulles pontificales relatives à la Terre-Sainte, depuis le quatorzième siècle jusqu'à nos jours.

Les Pontifes romains, depuis qu'on eût perdu l'espoir de recouvrer la Terre-Sainte, mirent toute leur sollicitude afin qu'au moins les saints-lieux ne fussent pas privés du culte qui leur est dû; ils les confièrent à la garde des religieux de S. François; ils accordèrent des indulgences aux fidèles qui allaient les visiter; ils les recommandèrent aux chrétiens du monde entier afin que leur zèle ne se lassât point de contribuer par des subsides et des aumônes à la conservation de ces lieux sacrés.

Ces actes des Papes sur la Terre-Sainte se retrouvent en partie dans le bullaire romain. D'autres ont été recueillis en plus grand nombre dans le bullaire particulier de la Terre-Sainte, *Bullarium peculiare Terrae Sanctae*, imprimé à Rome sous le pontificat de Benoît XIII à l'occasion de la confirmation solennelle que ce Pape accorda à toutes les bulles de ses prédécesseurs. Voici la série des bulles depuis la clôture des croisades, à partir du quatorzième siècle jusqu'à nos jours:

1. Lettres apostoliques *En quod expectabamus* de Boniface VIII à l'évêque Spinola, administrateur de Gênes, du 4 août 1301, au sujet d'une pieuse association formée par des nobles génoises pour secourir la Terre-Sainte.

2. Lettres apostoliques *Ex vestrarum* du même Pontife, même date que les précédentes, accordant diverses indulgences aux membres de la susdite association.

3. Lettres apostoliques *Qui fecit salutem in manu faeminae*, relativement à la même association.

4. Clément V, bulle *Cum hora undecima* datée de Poitiers le dixième jour des calendes d'août 1306, et donnant

des pouvoirs très-étendus en faveur des religieux de Saint-François, déjà établis dans la Terre-Sainte, depuis le pontificat d'Alexandre IV.

5. Jean XXII, lettres apostoliques commençant aussi *Cum hora undecima*, et datées du 6 des ides d'août 1325.

6. Clément VI, bulle *Gratias agimus gratiarum omnium largitori*, datée d'Avignon le XI des calendes de décembre 1342, et confirmant les établissements formés par les religieux latins en Terre-Sainte.

7. Innocent VI, lettres apostoliques *Piis fidelium studiis* qui confient l'hospice de la montagne de Sion aux religieux franciscains. Elles sont datées de Villeneuve diocèse d'Avignon, ides de septembre 1356.

8. Autres lettres du même Pape *Ad ea quae in laudem*, datées du 5 des ides de novembre 1360, autorisant la fondation d'une maison près le sépulcre de la Sainte Vierge dans la vallée de Josaphat.

9. Urbain V, lettres *Rationi congruit* datées d'Avignon le 6 des ides de novembre 1362, qui donnent libre faculté de transporter en Terre-Sainte les objets nécessaires pour construire le couvent de la vallée de Josaphat, et pour réparer l'hospice sur la montagne de Sion.

10. Grégoire XI, bulle qui commence *Sicut de damnabili* datée d'Avignon, 7 des calendes de décembre 1375.

11. Autre bulle du même Pontife, à la même date que la précédente, et commençant par les mots *Inter cunctos*, sur la fondation d'une chapelle à Bethléem.

12. Autre bulle rendue à la même date par le même Pape, *De religiosa discretione*, relativement aux pèlerins qui désirent se fixer en Terre-Sainte.

13. Urbain VI, *Ad ea quae piorum locorum*, datée de Naples le 3 des ides de juin 1384.

14. Jean XXIII, *Cum a nobis*, de Bologne, 4 des calendes de juillet 1410.

15. Martin V, *Ad assiduum Christi servitium deputatos*, de Florence, 7 des ides de juillet 1420, donnant commission au patriarche de Grade de confirmer aux religieux franciscains la possession des saints-lieux de la montagne de Sion, de Bethléem, du saint-sépulcre et du sépulcre de la S. Vierge dans la vallée de Josaphat.

16. Autre bulle *Sincerae devotionis affectus*, même date.

17. Autre bulle *Cum a nobis quod justum est*, même date.

18. Autre bulle *Provenit ex vestrae devotionis*, même date que les précédentes.

19. Autre bulle du même Pape *Votis vestris*, datée de Florence, 4 des ides de juillet 1420.

20. Autre bulle *Exigit vestrae devotionis*, même date que la précédente.

21. Autre bulle de Martin V, *Votis vestris*, datée de Florence, 14 des calendes de septembre 1420.

22. Autre bulle commençant également *Votis vestris*, de Florence, le 7 des calendes de septembre 1420.

23. Autre bulle de Martin V, *His quae per ecclesiasticarum*, de Rome, le 16 des calendes de mars 1421, sur la possession des saints-lieux.

24. Autre bulle sous la même date, commençant *Salutare studium*, sur l'église de Saint-Sauveur à Beyrout.

25. Autre bulle *Studium et sincerus* même Pape et même date.

26. Autre bulle *Sinceritas vestrae devotionis*, de Rome, 4 des ides de mars 1421.

27. Eugène IV, *Dum onus*, de Bologne, le 5 des ides de juillet 1437.

28. Autre bulle, *Bonus Pastor*, 4 des ides de juillet 1437.

29. Autre bulle de la même date *Exultantes in Domino*.

30. Autre bulle d'Eugène IV, *Per haec proxima tempora*, de Florence, 17 des calendes de janvier 1441.

31. Autre bulle *Sacrae religionis*, de Rome, calendes de février 1444.

32. Autre bulle, *Dum praeclara merita*, Rome, 5 des ides de février 1446.

33. Nicolas V, bulle *Summae devotionis affectus*, datée de Rome, 6 des calendes d'août 1448, sur les réparations de Bethléem aux frais du duc de Bourgogne.

34. Autre bulle *Apostolica Sedes* 11 des calendes d'août 1451.

35. Autre bulle, *Cum a nobis petitur*, Rome, la veille des calendes d'avril 1452.

36. Autre bulle du même Pape, *Romanus Pontifex*, datée de Rome, 14 des calendes de mai 1452.

37. Autre bulle du même Pape, *Solers Romani Pontificis*, datée de Rome, 16 des calendes de mars 1453.

38. Calixte III, bulle *Apostolica Sedes*, du 4 des calendes de janvier 1454, sur la possession des saints-lieux.

39. Autre bulle du même Pape, *Cum te nuper*, datée de Rome, le 14 des calendes de janvier 1455.

40. Autre bulle du même Pape, *Etsi ex debito*, datée de Rome, le 4 des ides de janvier 1455, sur la possession des saints-lieux.

41. Autre bulle de la même date, *Cum itaque*.

42. Autre bulle du même Pape *Illius cujus in pace*, de Rome, 4 des nones de janvier 1455.

43. Autre bulle du même Pape, *Licet pro nostra*, Rome, 5 des ides de mai 1455, sur la possession des saints-lieux.

44. Autre bulle commençant *Devotionis vestrae ardor*, datée de Rome, la veille des nones de février 1457.

45. Sixte IV, bulle *Suscepti cura*, de Rome, la veille des ides de février 1475.

46. Alexandre VI, *Cum sicut accepimus*, datée de Rome, ides d'août 1496.

47. Pie IV, bulle *Divina disponente clementia*, 16 des calendes d'août 1561, sur la translation des indulgences du Cénacle à l'église du Saint-Sauveur, et sur les indulgences des saints-lieux.

48. Sixte V, bulle *Piis fidelium votis*, 9 avril 1588 confirmant toutes les grâces et indulgences accordées par les Papes aux saints-lieux, aux pèlerins qui les visitent et aux religieux de S. François qui les gardent.

49. Autre bulle du même Pape, *Nostri officii pastoralis partes*, datée de Rome, 13 décembre 1589, sur les legs pieux en faveur de la Terre-Sainte.

50. Paul V, bulle *Caelestis regis*, du 22 janvier 1614, sur les legs pieux et les aumônes pour la Terre-Sainte.

51. Urbain VIII, bulle *Ut dilecti filii*, du 21 avril 1632.

52. Autre bulle de ce Pape, *Salvatoris et Domini*, du 3 février 1634, prescrivant aux ordinaires et aux prédicateurs de recommander aux fidèles les besoins de la Terre-Sainte à l'avent et pendant le carême.

53. Autre bulle *Alias a felicis recordationis*, du 18 juin 1644, confirmant les constitutions de Sixte V et de Paul V, sur les pieux legs et les aumônes laissées aux saints-lieux.

54. Innocent X, bulle *Salvatoris et Domini* du 19 septembre 1645, confirmant celle d'Urbain VIII sur la prédication des besoins de la Terre-Sainte deux fois par an, et prescrivant que les évêques en rendent compte dans leurs relations *de statu ecclesiae*.

55. Autre bulle du même Pape, *Cum sicut dilecti*, du 23 septembre 1645, sur la conservation des aumônes pour les saints-lieux.

56. Alexandre VII, bulle *Piis Christifidelium* du 3 août 1655, sur les indulgences des saints-lieux.

57. Clément X, bulle *Cum sicut dilectus* du 7 juillet 1670.

58. Innocent XI, bulle *Ad augendam* du 30 septembre 1681.

59. Autre bulle du même Pape, *Piis Chistifidelium votis*, du 22 juin 1684, confirmant de nouveau toutes les indulgences accordées aux saints-lieux.

60. Autre bulle du même Pape *Exponi nobis* du 30 avril 1686, prescrivant de restituer les saints-lieux aux religieux de S. François.

61. Alexandre VIII, bulle *Ex injuncto nobis* du 10 novembre 1690, sur les quêtes des Grecs pour les saints-lieux.

62. Innocent XII, bulle *Alias a felicis recordationis* du 5 septembre 1696.

63. Innocent XIII, bulle *Piis Christifidelium votis* du 6 juin 1721, sur les priviléges et les indulgences des saints-lieux.

64. Autre bulle du même Pape, *Cum ad infrascriptum*, du 13 septembre 1721.

65. Benoit XIII, bulle *Loca Sancta Palestinae* du 5 des nones de mars 1727, confirmant solennellement tous les priviléges et toutes les indulgences accordées par les Papes aux saints-lieux et aux fidèles qui les visitent.

66. Benoit XIV, lettres apostoliques en forme de bref, du 10 janvier 1741, confirmant les bulles rendues par les Papes pour propager le culte de la Terre-Sainte, et prescrivant aux ordinaires, à l'exemple d'Innocent X, de rendre compte dans leurs relations *ad limina* de la manière dont s'observe le décret d'Urbain VIII sur les quêtes deux fois par an.

67. Autres lettres apostoliques de Benoît XIV du 20 août 1743, contenant les mêmes prescriptions.

68. Clément XIII, bref *Ad caeteras* au roi de Pologne, du 27 juillet 1759, pour l'exhorter à faire restituer les saints-lieux aux catholiques.

69. Pie VI, bulle *Inter cetera* du 31 juillet 1778, confirmant celles d'Urbain VIII, d'Innocent X et de Benoit XIV relativement aux quêtes deux fois par an dans toutes les églises du monde chrétien au profit de la Terre-Sainte.

70. Pie VII, bref *Perlatus est nobis tristis nuntius* du 23 février 1809, en apprenant l'incendie du Saint-Sépulcre.

71. Pie VII, par décret de la S. Congrégation des Rites du 27 janvier 1818, permit la célébration des messes votives dans le sanctuaire de la Visitation de la S. Vierge, ainsi que dans celui qui est appelé *Désert et Grotte de S. Jean-Baptiste*.

72. Décret de la Congrégation des Rites sur le culte du Sacré-Cœur de Jésus dans la Terre-Sainte.

73. Circulaire aux évêques et supérieurs-généraux des ordres religieux relativement aux aumônes et aux quêtes pour la Terre-Sainte, en date du premier mars 1823.

74. Lettres apostoliques de Grégoire XVI sur l'établissement de douze pénitenciers à Jérusalem.

75. Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX dans le consistoire du 4 octobre 1847, sur le rétablissement du patriarcat de Jérusalem.

Quoique l'énumération qu'on vient de lire soit loin d'être complète, surtout en ce qui concerne ces derniers temps, elle atteste pourtant la haute et constante sollicitude dont les Pontifes romains se montrèrent animés envers la Terre-Sainte et les saints-lieux. Afin de mieux connaître les inspirations de leur zèle, nous étudierons quelques-unes de ces bulles, qui vont nous redire la foi et les œuvres de nos pères.

Chapitre II.

Association pour secourir la Terre-Sainte, sous le pontificat de Boniface VIII.

Sous le pontificat de Boniface VIII, quelques femmes génoises formèrent une association dans le but de secourir la Terre-Sainte. Elles se proposèrent d'envoyer des secours par mer à la Terre-Sainte et aux chrétiens qui l'habitaient. Quelques-unes résolurent même d'aller s'y fixer pour se livrer aux œuvres de charité et de piété. Elles firent part de leurs desseins au Pape Boniface VIII, qui loua leurs religieuses et héroïques intentions, approuva hautement leur projet et accorda des indulgences aux associées. Nous avons retrouvé plusieurs lettres apostoliques se rapportant à cette association. Les premières, adressées à l'évêque Spinola, administrateur du diocèse de Gênes, sont datées d'Anagni le 4 août 1301. Le préambule est une admirable paraphrase des livres saints *Mulierem fortem quis inveniet*. Les voici en entier.

« Boniface, évêque etc. A notre cher fils et frère P. Spinola, administrateur de l'église de Gênes, salut et bénédiction apostolique.

» Ce que nous attendions, nous l'avons enfin trouvé. Nous avons vu des femmes fortes s'exerçant aux œuvres de piété et de vertus, portant de loin le pain de leur pénitence et de leurs labeurs, c'est-à-dire de l'exil du présent pèlerinage à la patrie ; des femmes se levant dans la nuit des ténèbres mondaines, pour donner en proie aux domestiques de la foi les ennemis de la croix ; des femmes cherchant la cité future parce qu'elles savent de n'avoir pas ici-bas de cité durable. Elles ont ceint de force leurs reins. Elles ont fortifié leur bras par des œuvres viriles, dont la lumière ne s'éteindra pas la nuit. Elles ont attaché leurs mains à des choses fortes, et les ont ouvertes aux indigents en venant au secours des pauvres exilés de la Terre-Sainte. Elles ne redouteront pas le froid de la neige pour leurs maisons, car elles sont couvertes de doubles vêtements. Elles goûteront le fruit de leurs œuvres, et ces œuvres seront louées aux portes. Quelles sont ces femmes, pour recevoir nos éloges, elles qui accomplissent des choses admirables dans leur vie? Ce sont plusieurs nobles génoises, leurs associées et leurs imitatrices qui, inspirées d'en haut, ont pris un courage viril dans un sexe fragile; se levant au secours de la Terre-Sainte pour être constamment debout avec le Christ devant les hommes coupables et pervertis qui, hélas! habitent cette terre. O miracles, ô prodiges ! Des femmes préviennent les hommes dans le secours de la Terre-Sainte ! Eclairées par le soleil, elles foulent aux pieds les choses temporelles signifiées par la lune. Les rois et les princes du monde, invités à secourir la Terre-Sainte, s'y refusent, et voilà que des femmes débiles s'offrent elles-mêmes! D'où vient cela, sinon d'en haut du père des lumières, de qui descend tout don parfait? Ces femmes ne renouvellent-elles pas les prodiges, et ne transforment-elles pas les miracles? Nous avons appris en effet que lesdites femmes avec leurs associées et leurs imitatrices ont résolu de subvenir à l'état déplorable de la Terre-Sainte par des expéditions maritimes sous la conduite de nos chers fils

Benoît Zacharia, *Jacques Lomellini*, *Lanfranc Tartare*, *et Jean Bianchi*, citoyens de Gênes; quelques-unes avec un courage surhumain se disposent, dit-on, à traverser la mer sur quelque bâtiment particulier pour aller offrir leurs services aux soldats du Christ, et se fixer dans la Terre-Sainte pour fouler aux pieds les passions de ce monde; ces femmes vertueuses préfèrent être affligées avec le peuple de Dieu, que de goûter les charmes de la vie périssable; elles tournent leurs regards vers la récompense que l'œil n'a point vue, que l'oreille n'a point ouïe, et à laquelle le cœur de l'homme ne peut s'élever. Mais comme des œuvres si éclatantes doivent être mises sur le candelabre et non laissées sous le boisseau afin que ce qui est dans la maison de Dieu les voie et soit porté à les imiter, nous mandons à votre discrétion par ces lettres apostoliques, de convoquer le clergé et le peuple de Gênes pour leur donner connaissance de ce qui précède, et les porter selon la prudence que Dieu vous a départie, à imiter des œuvres si salutaires. Nous voulons aussi que vous annonciez ou fassiez annoncer les mêmes choses par vous-même ou par d'autres, selon que vous le jugerez expédient, dans la ville et la province, la rivière et le district de Gênes. Au surplus, nous ne voulons pas vous laisser ignorer que plusieurs grâces propres à favoriser l'association nous ayant été demandées de la part des susdits hommes et nobles femmes, nous avons résolu d'accueillir libéralement leurs demandes, selon que nous l'avons jugé à propos pour l'œuvre, ainsi que cela est contenu dans nos autres lettres; voulons aussi que vous portiez cela à la connaissance publique, et que vous agissiez en tout ceci avec tant de diligence de telle sorte que Dieu vous accorde l'éternelle récompense, et que nous puissions nous-mêmes louer à bon droit votre prudence. Vous nous écrirez ensuite ce que vous aurez fait, ainsi que l'utilité et les fruits que vous espérez, Dieu aidant, de cette association. Donné à Anagni le 5 des ides d'août 1301. »

Venaient ensuite les lettres apostoliques portant concession d'indulgences à l'association. Boniface VIII écrivit aussi aux associées, et leur exprima la haute approbation qu'il accordait à leurs religieuses et héroïques intentions. Voici cette lettre datée d'Anagni le 9 août 1301.

« Boniface, évêque etc. A nos chères filles en Jésus-Christ les nobles femmes A. de Carmelin, J. de Ghisulphi, M. de Grimaldi, C. Franeta, A. Doria, S. Spinola, S. et P. de Cibo, P. de Caris, et leurs autres associées et imitatrices de Gênes, salut et bénédiction apostolique.

» La teneur de vos lettres et celles de nos chers fils les nobles hommes Benoît Zaccarie, Jacques Lomellini, Lanfranc Tartare et Jean Bianchi, citoyens de Gênes, ainsi que la relation du cher fils le frère Philippe de Savone, lecteur de l'Ordre des Mineurs, nous ont fait connaître que vous et plusieurs autres femmes de la ville de Gênes enflammées du divin Esprit, réfléchissant sagement que le grand-chef des Tartares, quoique païen, était entré dans le royaume de Jérusalem pour expulser de la Terre-Sainte le soudan babylonien et ses sectateurs incrédules, et la restituer au culte chrétien afin que les cantiques du Seigneur, les chants d'exultation et de louange s'y fissent de nouveau entendre; voyant en même temps que les rois et princes chrétiens, les potentats et les vaillants guerriers semblent en quelque sorte avoir fermé les entrailles de la piété envers la Terre-Sainte, et se boucher les oreilles aux cris des exilés dont la voix s'est fait rauque à force de demander avec larmes du secours; pour vous, prenant une âme virile dans un corps fragile, vous avez résolu d'armer une flotte à vos propres frais, sous la conduite des nobles personnages susnommés. Quelques-unes d'entre vous, avec un courage au-dessus des femmes, se proposent, à ce qu'on nous dit, de suivre les vaisseaux pour servir les combattants du Christ, et veulent demeurer dans la Terre-Sainte, foulant aux pieds les souffrances de ce monde, préférant l'affliction avec le peuple de Dieu aux délices de la vie périssable, et pensant à la récompense que l'œil n'a point vue, que l'oreille n'a point entendue, et à laquelle le cœur de l'homme ne s'éleva jamais.... C'est pourquoi nous louons hautement votre dévouement, votre ardente charité, votre sainte résolution, et nous les comblons des éloges qu'ils méritent devant Dieu. Nous rendant volontiers à vos désirs, nous avons amplement exaucé quelques demandes qui nous ont été présentées de votre part pour assurer et aider l'affaire comme cela est contenu plus au long en d'autres lettres que nous écrivons. Nous espérons de Dieu qu'il vous multipliera des compagnes, et vous accordera d'autres accroissements qui rétabliront le culte chrétien dans cette terre que le Seigneur consacra de son sang; et que par le bienfait de Celui qui peut, croissant en grâce dans la présente vie, vous parviendrez sous la conduite de Celui qui sait, à l'éternelle gloire dans la future. Donné à Anagni le 9 août de l'année 1301. »

Boniface VIII voulut que ces courageuses femmes fussent accompagnées de quelques religieux de S. François. Voici la lettre qu'il adressa au ministre provincial de Gênes, le 10 août 1301 :

« Boniface, évêque etc. A notre cher fils... ministre provincial des frères de l'Ordre des Mineurs de la province de Gênes, salut et bénédiction apostolique.

» Celui qui sauva par la main de cette femme qui trancha la tête d'Holopherne, et délivra ainsi la cité sainte de Jérusalem de la main de ses ennemis, a inspiré, semble-t-il, à quelques nobles femmes de Gênes et à leurs associées ou imitatrices de songer à secourir efficacement la Terre-Sainte, que les cœurs endurcis des rois et princes chrétiens et autres potentats et vaillants guerriers délaissent honteusement. Elles se proposent de lever à leurs frais une flotte qui pourra, Dieu aidant, arriver rapidement et porter secours aux saints-lieux. Quelques-unes se disposent à s'embarquer de leur personne pour remplir des œuvres de charité à l'égard des combattants du Christ. C'est pourquoi, volontiers, nous allons au-devant des ferveurs dévouées et des charitables affections que ressentent ces vertueuses femmes, et nous encourageons leur pieux propos par les faveurs qu'il mérite. Nous prescrivons en conséquence à votre discrétion et lui ordonnons formellement en vertu de l'obéissance, de prendre par notre autorité, et avec le conseil des frères prudents de votre ordre, quelques religieux dans les couvents de Gênes et des villes voisines; qu'ils soient en nombre suffisant et hommes instruits, vertueux et prudents; en les faisant embarquer sur les bâtiments en question, vous leur donnerez par notre autorité le pouvoir d'administrer les sacrements de l'Eglise à toutes les personnes qui s'embarqueront avec eux, ils les instruiront et les édifieront par parole et par exemple, de manière à recevoir de Dieu la grâce à présent, et l'éternelle gloire plus tard. Vous agirez en cette occasion de sorte à mériter la divine récompense, et que nous puissions nous-mêmes louer dûment votre dévouement. Vous nous écrirez ensuite ce que vous aurez fait, et nous direz

comment vous espérez que cette affaire puisse, Dieu aidant, réusssir heureusement. Daté d'Anagni le 10 août 1301. »

Chapitre III.

Bulle de Clément V sur les missions-étrangères. Fondations catholiques auprès des saints-lieux de la Palestine au quatorzième siècle. Le S. Sépulcre. Le Cénacle. Chapelle du S. Esprit. Chapelle de S. Thomas. Fondation d'un hôpital sur la montagne de Sion. Sépulcre de la S. Vierge dans la vallée de Josaphat. Matériaux portés de l'Europe. Chapelle de Bethléem. Possession immémoriale et incontestée des saints-lieux par les catholiques antérieurement à la conquête ottomane.

Les religieux de S. François avaient dès-lors établi d'innombrables missions parmi les peuples infidèles. Ils étaient en Terre-Sainte depuis le pontificat d'Alexandre IV. Confirmant en 1306 les pouvoirs spirituels que les Papes Innocent IV et Alexandre IV leur avaient amplement accordés, Clément V s'exprimait dans les termes suivants, au sujet des missions-étrangères. Plusieurs de ces pensées sont empruntées à l'admirable bulle de canonisation de S. Dominique par Grégoire IX, qui caractérise avec tant de vérité l'Ordre des Prêcheurs et celui des Mineurs.

« Nous voici à la onzième heure du jour, à laquelle sortent les ouvriers députés au travail de la vigne jusqu'au soir du monde. L'oracle de l'Apocalypse doit s'accomplir, semble-t-il, bientôt, à la consolation de l'Eglise-mère, que des hommes spirituels, ayant obtenu avec S. Jean la pureté de vie et la grâce d'intelligence, doivent nécessairement prophétiser de nouveau à une multitude de peuples et de nations, de langues et de rois, car les restes d'Israël ne seront pas sauvés selon le prophète Isaïe, si la plénitude des gentils n'est auparavant entrée, d'après S. Paul. Nous qui, sans le mériter, sommes institués sur le siége apostolique, nous mettons nos soins à dispenser les mystères de Dieu avec fidélité et prudence, et à coopérer à ses œuvres ; dans l'imminence de la plénitude des temps, nous procurons d'envoyer à la vigne du Seigneur des armées, après les pieux travaux des pieux, de nouveaux ouvriers, et presque les derniers, qui ont appris la sagesse pendant une longue oisiveté. C'est pourquoi nous vous donnons mission, vous que le zèle des âmes dévore, selon la vocation de l'Ordre que vous avez professé ; vous qui, avec le quatrième charriot que vous traînez avec les dons divers de l'Esprit-Saint et la force infatigable de la foi, portez au loin l'étendart du Roi de gloire aux gentils qui ne connaissent pas Dieu, et aux enfants du schisme qui n'obéissent pas à la Sainte Eglise romaine. Vous qui devez semer sur la multitude des flots en vous confiant uniquement en Celui qui a dit d'avoir vaincu le monde ; qui devez éclairer des multitudes aveuglées, exterminer les erreurs de l'hérésie, confirmer les esprits de ceux qui hésitent, et fortifier les fidèles dans la lumière de la foi et dans la rectitude des œuvres, nous vous enjoignons en rémission de tous péchés de courir la route qui vous est ouverte sans être arrêtés par personne, etc. » Plusieurs de ces pensées font allusion à la bulle de canonisation de saint Dominique, ainsi que nous l'avons noté. Il faut connaître ce dernier document pour entendre, par exemple, ce que Clément V entend par le quatrième char que les missionnaires traînent avec les dons divers de l'Esprit-Saint et la force infatigable de la foi : c'est, d'après la bulle de Grégoire IX, le char de l'Evangile que traînent les apôtres et leurs successeurs au milieu des flots de la mer du monde.

Sous Clément VI, en 1342, les religieux latins de Terre-Sainte possédaient dès-lors les lieux-saints, savoir l'église du Saint-Sépulcre, le Cénacle du Sauveur, la chapelle où le Saint-Esprit apparut aux apôtres, et celle où le Sauveur se montra à l'apôtre S. Thomas. La bulle de Clément VI *Gratias agimus gratiarum omnium largitori* datée d'Avignon le XI des calendes de décembre 1342 fait foi de cette antique possession. Robert, roi de Sicile, et la reine Saucia, avaient obtenu du Soudan de Babylone que les religieux franciscains pourraient demeurer près de l'église du Saint-Sépulcre et y célébrer les offices divins. Le Soudan leur accorda en outre les trois chapelles désignées ci-dessus. Alors la reine bâtit sur la montagne de Sion un couvent près le Cénacle et les deux chapelles ; elle résolut d'y entretenir perpétuellement les religieux de S. François pour célébrer les offices du culte divin, ainsi que dans l'Eglise du Saint-Sépulcre. Recourant au pouvoir suprême du Saint-Siége, le roi et la reine sollicitèrent la confirmation de leurs actes auprès du Pape Clément VI. Toutes ces choses résultent pleinement de la bulle citée, comme on le verra par les extraits suivants : « L'insinuation du roi et de la reine susdits ont fait connaître à notre apostolat qu'avec bien des dépenses et des peines ils ont obtenu du Soudan de Babylone qui occupe au grand opprobre de tous les chrétiens le sépulcre du Seigneur et les autres lieux-saints d'outremer consacrés par le sang du Rédempteur, que les frères de votre ordre pourraient habiter continuellement près l'église dudit sépulcre et y célébrer les solennités des messes et autres offices divins, car plusieurs frères dudit ordre y sont continuellement ; que le même Soudan a concédé aussi au roi et à la reine le Cénacle du Seigneur, la chapelle dans laquelle le Saint-Esprit apparut aux apôtres, ainsi qu'une autre chapelle où le Sauveur se montra aux apôtres après sa résurrection, Thomas présent ; que la reine a bâti sur la montagne de Sion un couvent pour lesdits frères, près le Cénacle et les chapelles susnommées, et se propose d'y entretenir à ses frais à perpétuité les frères dudit Ordre pour faire l'office divin dans le sépulcre et dans les autres lieux-saints susdits..... Nous, recommandant le pieux et louable propos du roi et de la reine susdits, vous autorisons à envoyer des frères de votre Ordre pour qu'ils servent ès-choses divines tant à l'église dudit sépulcre du Seigneur que dans le Saint-Cénacle et les chapelles susdites..... Voulons que les frères qui seront envoyés dépendent, une fois qu'ils seront outremer, du gardien de l'Ordre sur la montagne de Sion, selon les attributions de sa charge, ainsi que du provincial de Terre-Sainte. Daté d'Avignon le XI des calendes de décembre première année de notre pontificat. »

Une femme de Florence, nommée Sophie de Arcangelis, acheta de ses biens et avec le produit des aumônes qu'elle avait ramassées, quelques maisons inhabitées qui étaient sur la montagne de Sion près l'établissement des franciscains ; elle y fonda un hôpital pour les chrétiens qui visitaient les saints-lieux. Le Pape Innocent VI ratifia cette fondation par la bulle *Piis fidelium votis* de l'année 1356. En voici un extrait : « Comme la chère fille en Jésus-Christ Sophie de Philippe de Arcangelis, femme Florentine, embrasée de zèle de la dévotion, à la louange de notre Dieu et Sauveur Jésus-Christ et pour le salut de son âme, a acheté avec les biens que Dieu lui a donnés et ceux dont les fidèles du Christ lui ont fait l'aumône, quelques maisons inhabitées sur la montagne de

Sion près l'établissement de l'Ordre des Frères Mineurs existant sur ladite montagne de Sion, ainsi qu'un enclos et un terrain contigus à ces maisons; et qu'elle y a fondé un hôpital où les fidèles du Christ qui entreprennent ce pèlerinage lointain pour visiter le sépulcre du Seigneur puissent être reçus, et qu'elle a commencé activement à édifier et construire cet hôpital. Nous, recommandant hautement dans le Seigneur le zèle pieux et le dévouement de cette femme, ratifiant et agréant ladite fondation, et voulant pourvoir au gouvernement salutaire et perpétuel de cet hôpital, accédant aux supplications que la même Sophie nous adresse, nous statuons par autorité apostolique et même ordonnons que lorsqu'elle cédera, ou mourra, ou laissera la direction de l'hôpital dont il s'agit en quelque manière que ce soit, cet hôpital doive être régi par le gardien ou les frères de la montagne de Sion, et puisse être gouverné par eux à perpétuité... Donné près Villeneuve diocèse d'Avignon aux nones de septembre, troisième année de notre pontificat. »

Le même Pape autorisa la fondation d'un établissement près le tombeau de la Sainte Vierge dans la vallée de Josaphat. La bulle renfermant cette autorisation commence par les mots *Ad ea quae in laudem* et porte la date d'Avignon cinquième des ides de décembre 1360, neuvième année du pontificat d'Innocent VI. « On nous a dit récemment de la part de notre très-cher fils Pierre, illustre roi d'Aragon et de la vôtre (le Pape parle aux franciscains de Terre-Sainte) que dans votre vénération pour le sépulcre de la Sainte Vierge existant dans la vallée de Josaphat ainsi que pour l'endroit voisin vulgairement appelé *Grotte*, où l'on assure que le Sauveur priant son Père la nuit de sa passion, sa sueur devint comme des gouttes de sang se répandant sur terre, vous désirez et vous vous proposez de fonder et de construire dans ladite vallée un établissement de frères de votre Ordre, où ils puissent habiter dans le but d'honorer lesdits sanctuaires et de remplir les services divins. C'est pourquoi nous avons été suppliés de la part du roi et de la vôtre de daigner vous permettre par bénignité apostolique de fonder et construire l'établissement en question à pareil endroit. En conséquence recommandant dans le Seigneur ce pieux projet, inclinés auxdites supplications, nous vous autorisons à fonder et à construire ledit établissement avec une église, une chapelle, ou oratoire, et une cloche. Nonobstant la constitution du Pape Boniface VIII, d'heureuse mémoire, qui défend aux frères des ordres mendiants de prendre de nouveaux établissements et de nouvelles possessions sans l'autorisation spéciale du siége apostolique. Donné à Avignon le 5 des ides de novembre dans la neuvième année de notre pontificat. »

La bulle d'Urbain V *Rationi congruit* montre que les matériaux employés à la construction des établissements de Terre-Sainte furent portés de l'Europe. Elle autorise les religieux franciscains à les exporter. Ils en demandèrent la permission peu de temps après avoir obtenu celle de fonder leur maison dans la vallée de Josaphat. Innocent VI le permit, mais sa mort empêcha l'expédition de la bulle. Urbain V, son successeur, y pourvut par ses lettres *Rationi congruit* datées d'Avignon 6 des ides de novembre 1362. Voici un extrait de ces lettres : « Notre prédécesseur Innocent VI, d'heureuse mémoire, avait permis au provincial et aux frères mineurs de Terre-Sainte de fonder une maison près le sépulcre de la S. Vierge dans la vallée de Josaphat. On lui demanda ensuite de vouloir les autoriser ainsi que leurs frères de Gênes en leur nom, à pouvoir en la construction de cette maison ainsi que pour la réparation du couvent sur la montagne de Sion qui menace ruine à ce qu'on dit, transporter en ces régions des serrures, des clés, des barreaux, des fenêtres, des clous et autres ferrements nécessaires qu'on ne peut pas s'y procurer commodément. Notre prédécesseur accueillant la requête accorda ce qu'on demandait; mais sa mort survenant, les lettres apostoliques de cette concession ne furent point faites. Pour empêcher que vous ne soyez privés pour ce motif de l'effet de ladite concession, nous voulons et décrétons par autorité apostolique qu'elle ait son effet à partir du jour qu'elle a été faite, le 2 des calendes de juin, autant que si les lettres de nos prédécesseurs avaient été rendues sous la même date. »

Grégoire XI autorisa la fondation d'une maison à Bethléem près la chapelle de saint Nicolas, par les lettres apostoliques *Inter cunctos ordines* du 7 des calendes de décembre 1375. Parmi les nombreux pèlerins qui partaient chaque année pour la Terre-Sainte, plusieurs désiraient ensuite s'y fixer quelque temps, ou y rester toujours. Grégoire XI donna aux franciscains la faculté de le leur permettre, par les lettres apostoliques *De religiosa discretione* rendues sous la même date que les précédentes. « Nourrissant dans le Seigneur, écrivait le Pape, une confiance spéciale en votre religieuse discrétion, nous vous autorisons, lorsque des personnes de tout sexe et de toute condition qui feront le pèlerinage de la Terre-Sainte, désireront y rester par motif de dévotion, soit à perpétuité, soit pour un temps, de leur en donner la faculté, selon que vous le trouverez à propos, en prenant d'abord des informations sûres au sujet de leur constance dans la foi, leur honnêteté et leur conduite louable. » Les périls que rencontraient les chrétiens dans la Terre-Sainte, avaient été cause que les Papes défendirent d'y aller sans leur autorisation.

La bulle de Martin V *Ad assiduum Christi servitium deputatos* fait foi que les catholiques latins possédaient pacifiquement en 1420, et depuis longues années, les saints-lieux de la montagne de Sion, de Bethléem, du saint-sépulcre de Jérusalem, et de la S. Vierge dans la vallée de Josaphat : *Cum sicut accepimus, montis Sion, nec non Bethlehem, et Sepulchri Dominici in Jerusalem, et B. Virginis in valle Josaphat loca, gardiano et conventui ordinis Minorum dicti loci montis Sion, caeteris ipsius ordinis fratribus in praedictis locis degentibus, qui etiam loca ipsa per multa tempora possedisse asserunt.* Martin V fit faire une enquête par le patriarche de Grade et l'archevêque de Nicosie sur l'origine et l'antiquité de ces possessions; et l'année suivante, après avoir reçu les relations de ses délégués, il confirma solennellement et définitivement la possession des saints-lieux en faveur des religieux de S. François par les lettres apostoliques *His quae per ecclesiasticorum* rendues à Rome le 16 des calendes de mars 1421. Voilà un titre irrécusable revendiquant aux catholiques au commencement du quinzième siècle la possession légitime des saints-lieux, savoir 1° Le Saint-Cénacle avec la chapelle du S. Esprit et celle de S. Thomas sur la montagne de Sion. 2. Bethléem 3. Le Saint-Sépulcre de Jérusalem. 4. Le tombeau de la Sainte-Vierge dans la vallée de Josaphat. Martin V publia à la même date les lettres apostoliques *Salutare studium* qui confirmèrent l'établissement fait à Beyrout sous le titre du Saint-Sauveur.

Cela montre que les catholiques possédaient tranquillement les saints-lieux long-temps avant la conquête ottomane. Bien plus, les établissements qui s'y étaient formés avaient été faits avec des matériaux et des ressources apportés de

l'Europe latine. La bulle d'Urbain V le montre. Le pontificat de Nicolas V nous en offre un autre exemple. Le duc de Bourgogne apprenant que l'église de S. Marie à Bethléem avait été dévastée résolut de la restaurer à ses frais. Il confia cette mission à Pierre de Vaudrey son conseiller, qu'il chargea de porter en Terre-Sainte les matériaux nécessaires à la restauration de l'église. Voici la lettre que Nicolas V adressait au duc le 6 des calendes d'août 1448. « L'affection de dévouement sincère que vous avez pour nous et l'Eglise romaine mérite que nous adhérions favorablement à vos demandes, autant que cela nous est possible selon Dieu. Or, la requête qui nous a été présentée récemment de votre part contenait que vous, enflammé du feu de la dévotion et marchant sur les traces des ducs de Bourgogne, vos ancêtres, pensant au salut de votre âme, et désirant échanger par un commerce heureux, le terrestre pour le céleste, le passager pour l'éternel, souhaitez ardemment à la louange du Très-Haut et à la gloire et l'honneur de la glorieuse et toujours Vierge Marie Mère de Dieu, réparer avec les biens que Dieu vous a concédés et restaurer l'église de ladite B. Marie de Bethléem, située en Palestine et sous le pouvoir des infidèles, laquelle est hélas! misérablement dévastée; que vous avez choisi pour entreprendre cette œuvre et la continuer un homme de grande habileté et de haute circonspection dans la personne de notre cher fils le noble seigneur Pierre de Vaudrey votre conseiller, ainsi que d'autres, ecclésiastiques, séculiers, que vous et lui avez choisis ou choisirez à cet effet. C'est pourquoi l'on nous a humblement supplié de votre part, que nous daignassions favoriser votre louable projet, et autoriser ledit Pierre de Vaudrey à se rendre en Palestine avec les personnes de sa suite et les objets, les fers, les bois et les autres préparatifs et les instruments opportuns pour commencer le travail dont il s'agit, le continuer et l'achever; avec pouvoir d'y retourner autant que besoin sera, de converser et traiter avec les infidèles s'ils l'estiment expédient pour l'utilité ou la commodité de leur mission.... Donné à Rome près S. Pierre le 6 des calendes d'août 1448, seconde année de notre pontificat. »

En 1455, le Pape Calixte III confirma de nouveau tous les établissements des religieux de S. François dans la Palestine et tout l'Orient. Ces lettres apostoliques commencent par les mots *Licet pro nostra* et sont datées du 5 des ides de mai. Leur inscription montre que les catholiques continuaient de posséder alors les saints-lieux comme précédemment. *Callistus episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis guardianis, et ceteris fratribus ordinis B. Francisci de Observantia nuncupatis, locorum montis Sion, vallis Josaphat, montis Oliveti, et Sancti Salvatoris de Barutho, nec non aliorum locorum Terrae Sanctae, aut in Asia constitutis et in posterum capiendis, salutem et apostolicam benedictionem.* Quoique notre dévotion pour S. François nous porte à faire volontiers ce qui peut conserver votre ordre, ou lui donner de nouveaux accroissements, cependant nous éprouvons une affection spéciale pour vous qui, vivant au milieu des infidèles, êtes continuellement exposés au danger de perdre la vie dans les tourments, et nous vous accordons de bien bon cœur ce qui peut vous animer à affronter et à soutenir de si grands périls. Nous vous autorisons en conséquence, par autorité apostolique et par la teneur des présentes à garder tous les établissements que vous occupez en ce moment dans toute l'Asie, vous permettant même d'en faire de nouveaux sur la montagne de Sion. Les gardiens et les frères de ces établissements présents et futurs pourront faire usage et jouir de tous les priviléges, indults, grâces, indulgences, que les Pontifes romains, nos prédécesseurs, d'heureuse mémoire, accordèrent soit à votre ordre en Italie, soit aux pèlerins de la Terre-Sainte. Nous approuvons, confirmons et autorisons par les présentes lettres tous ces mêmes indults, grâces, exemptions, facultés, indulgences et priviléges que les Pontifes romains, nos prédécesseurs, accordèrent aux saints-lieux et aux religieux de la Terre-Sainte, etc. »

Les Souverains Pontifes confirmèrent les indulgences des saints-lieux dans une foule d'occasions qui se présentèrent successivement. Le bullaire romain n'offre pour ainsi dire aucun pontificat qui n'ait des lettres apostoliques destinées à concéder, renouveler ou confirmer les indulgences de la Terre-Sainte. Celles qui étaient attachées au Saint-Cénacle furent transférées sous Pie IV à l'église Saint-Sauveur, ainsi que nous le dirons dans le chapitre suivant.

Chapitre IV.

Indulgences des saints-lieux. Pie IV transfère celles du Cénacle à l'église de S. Sauveur. Sixte V. Benoît XIII. Benoît XIV. Pie VI.

La bulle de Pie IV *Divina disponente clementia*, 16 des calendes d'août 1561, fait connaître ce qui motiva la translation des indulgences, de l'église du Cénacle à celle du S. Sauveur. « Dernièrement le cher fils Boniface de Raguse, de l'Ordre des Frères Mineurs de l'Observance et professeur de théologie et autrefois gouverneur et recteur de la Terre-Sainte au spirituel, nous fit représenter que le roi des Turcs ôta aux religieux et aux chrétiens, il y a deux ans, le Cénacle de Notre Seigneur Jésus-Christ et l'église adjacente sur la montagne de Sion, et qu'il leur assigna une autre ancienne église dans l'intérieur de la ville, sous l'invocation du S. Sauveur ainsi que les maisons adjacentes depuis long-temps occupées par les Turcs. Le même frère nous fit exprimer son ardent désir que les indulgences et rémissions de péchés accordées par les Pontifes romains, nos prédécesseurs, aux fidèles visitant le Cénacle fussent transférées à l'église de Saint-Sauveur. Il nous demanda aussi la confirmation et l'approbation de ces indulgences, ainsi que de celles qu'on lit dans un très-ancien tableau gardé près le très-saint sépulcre de Notre Seigneur Jésus-Christ, et qu'on croit avoir été accordées par S. Sylvestre, notre prédécesseur.... Conformément à cette requête, par autorité apostolique et par la teneur des présentes nous transférons à l'église de Saint-Sauveur, aux fidèles qui la visitent ou demeurent près elle toutes les indulgences concédées à ceux qui auraient visité le Saint-Cénacle et habité près de lui. Nous confirmons et ratifions ces indulgences, ainsi que celles qui sont décrites dans le tableau conservé au saint-sépulcre, et toutes autres indulgences même plénières et rémissions de péchés accordées au saint-sépulcre, aux autres églises de la Terre-Sainte, aux hôpitaux et à tous les autres établissements religieux, ainsi qu'aux fidèles qui les visitent, aux religieux franciscains qui les gardent, et aux chrétiens qui habitent la Palestine. » Pie IV déclara que les indulgences des saints-lieux ne seraient jamais comprises dans les révocations, dans les suspensions, dans les dérogations et restrictions même générales, que les Pontifes romains pourraient prononcer à l'égard des autres in-

dulgences, mais qu'elles devraient au contraire conserver toujours leur validité première.

Nous trouvons en 1588 la bulle *Piis fidelium votis* du Pape Sixte V qui approuva et innova toutes les indulgences accordées aux saints-lieux, comme une invitation aux fidèles de les visiter : *Singulos Christifideles ad loca hujusmodi devote visitanda indulgentiis , et peccatorum remissionibus invitamus.* Sixte V confirme les priviléges et les indulgences des saints-lieux, dans les termes suivants : *Singula privilegia, concessiones, facultates, indulta, indulgentias, ceterasque gratias spirituales et temporales eisdem locis, ac illa visitantibus, nec non dicti Ordinis Guardiano, et fratribus in illis partibus degentibus per quoscumque Romanos Pontifices praedecessores nostros, ac nos, et Sedem Apostolicam in genere, vel in specie, aut alias quomodolibet concessa quatenus sint in usu, et decretis Concilii Tridentini non adversentur, apostolica auctoritate tenore praesentium perpetuo approbamus, et confirmamus, etc.*

Plusieurs Papes après Sixte V firent des bulles pour confirmer également les indulgences des saints-lieux. Parmi les divers exemples que nous pourrions en donner, nous citerons de préférence la confirmation solennelle contenue dans la bulle *Loca Sancta Palestinae* de Benoît XIII en 1727, où l'on trouve l'énumération des bulles publiées par les Papes en faveur des saints-lieux, ce qui donna occasion de publier le bullaire de la Terre-Sainte, comme il a été dit plus haut. Voici un extrait de la bulle de Benoît XIII. « Les saints-lieux de la Palestine où le Sauveur consomma les mystères de la rédemption humaine par sa naissance, sa vie et sa mort, furent tenus constamment depuis le berceau de l'Église naissante en une telle vénération et un si grand honneur par l'universalité des chrétiens, qu'une multitude de fidèles partaient de tous côtés pour les visiter dans un esprit de religion, à toutes les époques ; c'est pourquoi nos prédécesseurs les Pontifes romains donnèrent à large main plusieurs indulgences et priviléges tant à ceux qui entreprendraient ce pèlerinage sacré, que pour ceux qui demeurant dans les saints-lieux, vaqueraient au culte divin et au salut du prochain et des pèlerins sans s'effrayer d'aucunes incommodités ni des dangers de perdre la vie. Il est donc de la plus haute convenance que nous aussi fassions servir notre autorité apostolique à conserver sans atteinte ces indulgences et ces priviléges... C'est pourquoi, désirant encourager autant que nous pouvons la fréquentation et la vénération de la Terre-Sainte où passèrent les pieds du Seigneur..... nous confirmons de nouveau, approuvons et innovons dans la forme la plus ample par les présentes, tous et chacun des priviléges, concessions, facultés, exemptions, droits, indults, indulgences, rémissions de péchés et autres grâces spirituelles et temporelles que nos prédécesseurs les Pontifes romains et le siége apostolique accordèrent en général et en particulier et en toutes autres manières, aux saints-lieux, à ceux qui les visitent, aux religieux franciscains de Jérusalem, de Bethléem, de Nazareth et de tous les autres lieux situés dans la Terre-Sainte et la Palestine. »

Après Benoît XIII, on trouve la confirmation des mêmes indulgences dans deux bulles de Benoît XIV et dans celles de Pie VI et de Grégoire XVI que nous citerons plus loin. Ce qui montre qu'elles conservent encore aujourd'hui leur pleine actualité et toute leur vigueur. En voici l'énumération d'après le bullaire de la Terre-Sainte.

Indulgences qu'on gagne sur la montagne de Sion.

† Dans le Saint-Cénacle, où le Seigneur fit la dernière cène, il y a indulgence plénière.

† Dans la chapelle dite de Saint-Thomas, apôtre, où le Seigneur apparut, il y a indulgence plénière.

† Dans la chapelle, où descendit le Saint-Esprit le jour de la Pentecôte, il y a indulgence plénière.

† A l'endroit où mourut la Sainte-Vierge, il y a indulgence plénière.

Où saint Mathias fut élu apôtre, il y a sept ans et sept quarantaines d'indulgence.

Où saint Jacques-le-Mineur fut élu premier évêque de Jérusalem, il y a sept ans et autant de quarantaines.

Dans la chapelle où saint Jean évangéliste disait la messe à la S. Vierge, sept ans et sept quarantaines.

Où les apôtres se séparèrent pour aller prêcher dans tout l'univers, sept ans et autant de quarantaines.

A l'endroit où fut transféré le corps de S. Etienne premier martyr, sept années et autant de quarantaines.

Dans la chapelle où fut préparé l'agneau pascal de la cène du Seigneur, sept ans et sept quarantaines.

A l'entrée de la maison de Caïphe, où la servante dit : *Et tu cum Jesu Christo eras*, sept ans et sept quarantaines.

Près de cette maison est l'endroit nommé *Galli cantus*, et il y a sept années et autant de quarantaines d'indulgence.

A l'endroit où le Sauveur resta jusqu'au matin dans la maison de la Caïphe après avoir été pris, la nuit de la passion, il y a sept années et autant de quarantaines.

Près de la même maison est l'endroit où la S. Vierge vint et resta après avoir su la capture de son fils, et il y a là sept ans et sept quarantaines.

† Dans la maison d'Anne, où le Sauveur fut souffleté, il y a indulgence plénière.

Près de cette maison est le lieu où les Juifs voulurent prendre le corps de la S. Vierge, sept ans et sept quarantaines.

† Dans la même montagne de Sion est le lieu où fut martyrisé S. Jacques-le-Mineur, et il y a indulgence plénière.

Sur le Calvaire.

† Près du trou où fut placée la croix du Sauveur, et où il fut lui-même crucifié, il y a indulgence plénière.

Où Melchisédech offrit le pain et le vin, il y a sept années et autant de quarantaines.

De même, il y a près de là l'endroit où Abraham voulut immoler Isaac, et il y a sept ans et sept quarantaines.

† A l'endroit où le Sauveur fut déposé de la croix dans les bras de la S. Vierge, il y a indulgence plénière.

† Dans le Saint-Sépulcre il y indulgence plénière, applicable aux âmes du purgatoire.

† Dans une chapelle près l'endroit où le Christ fut crucifié se trouve un escalier, et là il y a indulgence plénière.

† Sous le rocher, où le Sauveur fut crucifié, se trouve une chapelle dans laquelle sainte Hélène retrouva la croix, et il y a indulgence plénière.

Dans l'autre chapelle où se trouve la colonne sur laquelle s'assit le Christ lorsqu'il fut couronné d'épines, il y a sept ans et sept quarantaines.

Dans une caverne où fut placé le Sauveur pendant que ses

bourreaux préparaient la croix, il y a sept années et autant de quarantaines.

Dans le jardin où le Sauveur se tint lorsqu'après sa résurrection il apparut à Madeleine, il y a sept ans et sept quarantaines.

De même, à l'endroit où se tint Madeleine dans le jardin, il y a sept années et autant de quarantaines.

Au même endroit est une concavité en forme de fenêtre où se trouve une partie de la colonne de la flagellation, et il y a là sept années et autant de quarantaines.

A l'autel de la chapelle où se trouvent les deux objets précédents il y a un morceau de la vraie croix, et l'on y gagne sept années et autant de quarantaines.

Dans la même chapelle est l'endroit où la femme morte fut ressucitée par l'imposition de la croix lorsqu'on la retrouva, et il y a sept années et autant de quarantaines.

Dans la ville de Jérusalem.

† Dans une maison où l'on rapporte que naquit la Sainte Vierge Marie, il y a sept ans et sept quarantaines; on trouve pourtant ailleurs qu'il y a indulgence plénière.

A la piscine probatique où l'ange descendait et remuait l'eau, il y a sept années et autant de quarantaines.

† Dans la maison du palais, il y a indulgence plénière.

Dans la voie par laquelle le Christ fut conduit au crucifiement, est la maison de Lazare et de ses sœurs ainsi que celle du Pharisien où vint Madeleine, il y a sept années et sept quarantaines.

Dans la maison de S. Véronique il y a sept années et autant de quarantaines.

† Dans le temple de Salomon, où la B. Vierge Marie fut présentée et nourrie, il y a indulgence plénière.

† A la porte dite dorée, par laquelle entra le Sauveur le dimanche des rameaux, il y a indulgence plénière.

Dans la maison où naquit S. Jean évangéliste, il y a sept ans et sept quarantaines.

Où le Seigneur apparut aux trois Maries après la résurrection en leur disant *Avete*, il y a sept ans et sept quarantaines.

A l'endroit où l'on rapporte que le Seigneur tomba sous la croix, il y a sept années et autant de quarantaines.

Voilà les indulgences qu'on a dans l'intérieur des murs de Jérusalem. Maintenant voici celles qui sont hors des murs.

Dans la Vallée de Siloë.

Dans la vallée de Siloë est le lieu nommé Acheldemach acheté avec les trente pièces d'argent pour lesquelles le Christ fut vendu, il y a sept années et autant de quarantaines.

A la fontaine de Siloë où le Christ envoya l'aveugle se laver et recouvrer la vue, il y a sept ans et sept quarantaines.

Dans la même vallée est le lieu où le prophète Isaïe fut scié avec une scie de fer, et il y a sept ans et sept quarantaines.

Dans la même vallée est l'endroit où S. Pierre s'enferma après le reniement, et il y a sept années et autant de quarantaines.

Au torrent de Cédron.

Dans le jardin de Gethsémani, à l'endroit où la nuit de la passion, le Christ laissa les huit apôtres, il y a sept ans et sept quarantaines.

† Dans le même jardin, à l'endroit où le Christ pria trois fois, indulgence plénière.

Dans la caverne où S. Jacques-le-Mineur s'enferma après la passion du Sauveur, en promettant de ne point manger jusqu'à ce qu'il le vît ressuscité, il y a sept ans et sept quarantaines.

† Au torrent de Cédron, à l'endroit où les vestiges du Sauveur furent imprimés, indulgence plénière.

Près du torrent de Cédron est un endroit qu'on dit être le lieu de naissance de S. Zaccarie père de S. Jean-Baptiste, et il y a sept années et autant de quarantaines.

Dans la Vallée de Josaphat.

† Au sépulcre de la S. Vierge il y a indulgence plénière.

Entre ce sépulcre et la ville de Jérusalem est l'endroit où fut lapidé saint Etienne, et il y a là sept années et autant de quarantaines.

Au Mont d'Olivet.

A la descente du mont d'Olivet, à l'endroit où Jésus voyant la ville de Jérusalem pleura sur elle, on rapporte qu'il y a sept années.

Dans le même mont, à l'endroit où le Seigneur enseigna les apôtres à prier, et composa le *Pater noster*, sept années et autant de quarantaines.

Dans le même mont, à l'endroit où la tradition veut qu'un ange ait annoncé à la S. Vierge sa mort prochaine en lui offrant une palme, il y a sept années et autant de quarantaines.

† Au lieu d'où le Christ accomplit visiblement son ascension, il y a indulgence plénière.

Dans le même mont est l'endroit où les apôtres, après la venue de l'Esprit-Saint, composèrent le *Credo*, et il y a sept années et autant de quarantaines.

† Près de l'endroit où le Christ fit son ascension, est celui qu'on appelait *Viri Galilaei*, où le Sauveur promit d'apparaître et apparut aux apôtres après la résurrection, il y a indulgence plénière.

Près de là était le figuier maudit par le Seigneur, et il y a sept ans et sept quarantaines.

A Béthanie.

Dans la maison de Marthe, hôtesse du Sauveur, sept ans et sept quarantaines.

Dans la maison de Madeleine, sept ans et sept quarantaines.

Entre ces deux maisons est l'endroit où Marthe dit au Christ, *Domine si fuisses hic*, et il y sept ans et sept quarantaines.

† A l'endroit où Lazare fut enseveli, et ensuite ressuscité par Notre Seigneur, il y a indulgence plénière.

Dans la maison de Simon-le-Lépreux, où Madeleine oignit la tête de N. S., il y a sept ans et sept quarantaines.

† Il y a aussi indulgence plénière à l'endroit de la Nativité du Christ, à la crèche de l'enfant Jésus, dans celui où les mages l'adorèrent, et à l'endroit où l'ange apparut aux pasteurs.

† De même, indulgence plénière dans la maison et l'église de Nazareth, dans la maison où naquit S. Jean-Baptiste, à Emmaüs, à Cana de Galilée, au Jourdain et sur le Mont-Thabor.

Pour les chapelets, les rosaires, les croix et les autres

reliques de la Terre-Sainte, diverses indulgences ont été innovées et confirmées par Innocent XI.

Chapitre V.

Aumônes pour la Terre-Sainte.

La piété des fidèles, encouragée par les exhortations des Papes, éclata dans les pèlerinages qu'ils entreprirent pour visiter les saints-lieux. Elle se montra aussi par les aumônes qu'ils donnèrent pour leur entretien. Les bulles de Sixte V, de Paul V et d'Urbain VIII apprennent que des legs pieux étaient faits bien souvent en faveur de la Terre-Sainte dans toutes les parties du monde chrétien, *per totum christianum orbem*, comme parlent les bulles. Ces dispositions pieuses se multiplièrent, et leur nombre engendra des abus pour la répression desquels le Saint-Siége dut faire intervenir son autorité. Les trois bulles indiquées plus haut ayant toutes le même objet, nous citerons seulement la première, celle de Sixte V *Nostri officii pastoralis* datée de Rome le 13 décembre 1589. « Les devoirs de notre office pastoral demandent et exigent que l'autorité dont a daigné nous revêtir le Très-Haut dont nous occupons la place en ce monde, intervienne, toutes les fois que la nécessité le veut, afin que les legs pieux en faveur des saints-lieux de Jérusalem et de la Terre-Sainte aient leurs effets selon les religieuses intentions des donateurs et soient accomplis par ceux qui les occupent et les détiennent. Or, on ne peut aucunement douter que *dans tout l'univers chrétien* une foule de biens meubles et immeubles n'aient été laissés aux maisons religieuses et aux saints-lieux de la Palestine par des legs pieux ou par des aumônes. On ne peut douter non plus que ces biens ne soient détenus et occupés en totalité ou en partie par diverses personnes qui sont chargées de remplir ces legs et d'effectuer ces aumônes, au grand péril de leurs âmes et au détriment de ces établissements qui, constitués dans les régions des infidèles, ressentent de pressantes nécessités... C'est pourquoi nous commettons, mandons et ordonnons en vertu de la sainte obéissance à nos vénérables frères les patriarches, les primats, les archevêques, les évêques et autres ordinaires dans tout le monde chrétien, ainsi qu'à leurs vicaires et officiaux présents et à venir..... que, toutes les fois qu'ils en seront requis par le procureur-général de la Terre-Sainte, dans toutes et chacune des églises cathédrales, collégiales et paroissiales de leurs cités et de leurs provinces, en trois dimanches ou jours de fêtes au moment où la population s'assemble en majorité pour les offices divins, ils requièrent et avertissent tous et chacun de ceux qui occupent et détiennent des biens meubles et immeubles laissés pour les saints-lieux, de les restituer et consigner effectivement au procureur-général ou à son délégué..... Donné à Rome près S. Pierre sous l'anneau du pêcheur le 13 décembre de l'année 1589, cinquième année de notre pontificat. »

La bulle de Paul V commençant par les mots *Caelestis regis* et datée du 22 janvier 1612, a le même objet. Grégoire XV rendit de nouvelles lettres apostoliques pour le même objet. Urbain VIII les confirma toutes ensemble dans sa bulle *Alias a felicis* du 18 juin 1644.

Par celle *Salvatoris et Domini* du 4 février 1634, Urbain VIII ordonna de recommander aux populations les nécessités de la Terre-Sainte deux fois par an pour le moins, dans l'avent et le carême. L'extrait suivant fera connaître ce qui donna occasion à cette pieuse mesure, innovée si souvent depuis.

« Urbain VIII Pape, pour perpétuelle mémoire. Gérant sur cette terre, sans le mériter, la place de notre Sauveur et Seigneur qui s'anéantit lui-même pour la rédemption du genre humain et se fit obéissant jusqu'à la mort, nous mettons parmi les plus graves charges de la servitude apostolique la principale vigilance de notre sollicitude pastorale à ce que les monuments d'un si profond et si salutaire mystère qui sont dans la cité de Jérusalem et les lieux voisins soient conservés, et entourés de toute la vénération possible. C'est pourquoi, comme le cher fils Ambroise de la Porte, profès de l'Ordre des Frères Mineurs de S. François de l'Observance, et commissaire de la Terre-Sainte, nous l'a fait récemment représenter, les églises et autres lieux pies de la Palestine étant presque détruits, et les monastères qui existent encore étant grevés d'une forte dette contractée à cause de la tyrannie impie des Turcs, des hérétiques et des schismatiques, et pour la conservation de la sainte foi catholique dans les mêmes régions; nous, voulant autant que le ciel nous en donne la faculté, pourvoir à la conservation de ces monuments sacrés et à leur entretien, commettons et mandons par les présentes aux vénérables frères les patriarches, les archevêques, les évêques et les autres ordinaires des lieux, ainsi qu'à tous les généraux des ordres, congrégations et instituts réguliers, que deux fois par an pour le moins, pendant l'avent et le carême, ils aient soin de faire proposer et recommander au peuple les nécessités des lieux-saints, tant par les prédicateurs de la parole de Dieu dans leurs sermons que dans les actions et fonctions publiques; ce qui sera très-bien accueilli de Dieu rétributeur de tous les biens, et fort agréé de nous...... Donné le 4 février 1634, onzième année de notre pontificat. »

Cette prescription fut confirmée en 1645 par Innocent X, qui ordonna de plus que les évêques rendissent compte de la manière dont elle s'exécuterait dans leurs diocèses, et que cet article entrât dans les relations *de statu ecclesiae* qu'ils présentent régulièrement au Saint-Siége. L'autre bulle d'Innocent X *Cum sicut dilecti* du 24 septembre 1645 fait voir que l'association de secours pour la Terre-Sainte s'étendait dans une foule de provinces du monde catholique, où elle avait ses commissaires et ses syndics, de manière à présenter quelques traits de l'association moderne pour la propagation de la foi, eu égard surtout aux prescriptions de Benoît XIV. Les lettres apostoliques de ce Pape, du 10 janvier 1741, confirmèrent en effet toutes les bulles rendues pour assurer le culte de la Terre-Sainte; elles prescrivirent de nouveau que les patriarches, les archevêques et les évêques fissent connaître si l'on observait la bulle *Salvatoris et Domini* d'Urbain VIII, lorsqu'ils feraient la relation de l'état de leurs églises en visitant les tombeaux des apôtres. Par d'autres lettres apostoliques du 20 août 1743 Benoît XIV commit et manda aux évêques et aux supérieurs-généraux des Ordres Religieux de faire recommander aux fidèles les nécessités de la Terre-Sainte au moins quatre fois par an, dans l'avent et le carême; les recteurs des paroisses et les administrateurs des autres églises devant charger un ou plusieurs hommes probes de recueillir les aumônes, qui seraient ensuite transmises aux ordinaires et livrées aux syndics établis dans chaque diocèse. Ces prescriptions de Benoît XIV servirent de complément à celles d'Urbain XIII, et régularisèrent les opérations de l'association pour la Terre-Sainte.

Les nécessités devenant de plus en plus urgentes motivèrent en 1778 la bulle *Inter cetera divinorum judiciorum* de Pie VI, où l'on voit la description des charges qui pesaient sur les catholiques de la Palestine. « Leur condition, disait le Pape, devient toujours plus précaire. Les religieux franciscains n'ont pas seulement à desservir les églises qu'ils possèdent, à administrer les sacrements, et à propager la religion catholique autant qu'ils peuvent. Outre cela, ils reçoivent les pèlerins dans les hospices ; ils donnent des secours aux malades ; ils instruisent assidûment les enfants chrétiens dans les principes de la religion et les lettres. Ils viennent en aide aux familles. Plus d'une fois ils délivrent des esclaves catholiques. Ils nourrissent les pauvres en temps de disette, sans en excepter les infidèles; ils exercent enfin d'autres œuvres de miséricorde auxquelles ils ne peuvent suffire sans les aumônes et les secours des chrétiens. Les Turcs ont levé des tributs extraordinaires à cause des guerres; leurs exactions croissent d'un jour à l'autre, surtout envers les catholiques latins, dont quelques-uns doivent être secourus dans leur pauvreté extrême afin qu'ils puissent persévérer dans la foi. Pour nous (continue Pie VI) qui, avec la plus profonde confusion dans l'âme, ne craignons pas de confesser avec S. Bernard, à la face du Très-Haut, que nos péchés l'exigeant, les adversaires de la croix ont levé la tête, et dépeuplé par le tranchant du glaive la terre de promission, jusqu'à ce que le Seigneur apaisé exauce nos vœux et nos sacrifices, nous jugeons ne devoir rien omettre et faire au contraire tous nos efforts afin que les religieux de S. François qui ont gardé les saints-lieux de la Palestine depuis la perte des établissements chrétiens en cette région, et qui ont persévéré à le faire malgré les outrages et les vexations des infidèles, malgré les artifices et les embuches des schismatiques, ne manquent point des secours opportuns. » Pie VI confirme les bulles d'Urbain VIII, d'Innocent X et de Benoît XIV sur les quêtes générales qu'on doit faire pendant l'avent et le carême dans toutes les églises de l'univers chrétien. Il enjoint aux ordinaires de faire connaître comment ce précepte est rempli, dans leurs relations au Saint-Siége. Il renouvelle la défense de commuer les aumônes faites à la Terre-Sainte. Il ajoute : « Enfin, pour renouveler et exciter toujours davantage cette religion et cette piété dont les chrétiens d'autrefois furent animés pendant plusieurs siècles, jusqu'à prendre la sainte croix et supporter de bon cœur tant de travaux, de souffrances et de périls pour recouvrer la Terre-Sainte, nous les exhortons en Notre Seigneur Jésus-Christ, à peser ce qu'écrit saint Bernard à ce propos, que l'œil supérieur de la divine providence voit et dissimule, afin de reconnaître s'il y a quelqu'un qui pense à Dieu, qui cherche Dieu, quelqu'un qui gémisse de ses offenses, et lui rende son héritage ; » nous les exhortons à ne point se refuser à donner une portion, quoique minime, des biens dont Dieu les a gratifiés, pour conserver le culte divin dans la Terre-Sainte, pour accroître ce culte, pour entretenir les ministres sacrés et les chrétiens infortunés qui y persévèrent dans la foi orthodoxe, ainsi que pour d'autres œuvres de piété et de miséricorde. Nous exhortons pareillement les notaires qui dresseront les actes de dernières volontés à suggérer aux testateurs de laisser avec les biens dont ils peuvent disposer quelque aumône pour la Terre-Sainte. Dieu nous ayant constitué dispensateurs du trésor de l'Eglise lequel n'est point épuisé, à tous les fidèles qui consacreront à cette pieuse et sainte œuvre une portion des biens temporels que la divine providence leur a départis, nous accordons aussi spécialement que nous le pouvons dans la plénitude de notre autorité de participer et d'entrer en communion de tous les fruits spirituels et des mérites provenant des saints sacrifices, des oraisons, des jeûnes, des pénitences, des labeurs, des pèlerinages et autres œuvres de religion que feront avec la bénédiction d'en haut, non-seulement les religieux de S. François, mais aussi les fidèles qui habitent les saints-lieux et ceux qui vont les vénérer. Nous avons l'espoir indubitable qu'une fois admis à cette communion si féconde et si sainte, les fidèles persévèreront très-constamment en elle avec joie, et rendront grâces à Dieu le Père qui les a fait dignes d'être agrégés au partage du sort des saints. 31 juillet 1778. »

En 1823, Pie VII fit adresser une circulaire aux évêques des Etats Pontificaux pour rétablir les quêtes de l'avent et du carême interrompues par les désastres des révolutions, et renouveler à cet égard les bulles de ses augustes prédécesseurs. Cette circulaire, datée du premier mars 1824, parle des effets désastreux que la révolution avait eus par rapport à la Terre-Sainte. Pie VII confirmant les indulgences accordées par les Papes en concéda expressément de plus grandes encore en faveur des fidèles qui feraient quelque aumône pour les saints-lieux. Voici cette circulaire, qui mettra fin au présent chapitre.

« La conservation des lieux sacrés où le Verbe divin s'incarna, et accomplit l'œuvre ineffable de notre rédemption, provoqua de tout temps les soins paternels des Souverains Pontifes ; par les largesses dont ils donnèrent l'exemple, grâce aux recommandations qu'ils firent aux fidèles d'y concourir par leurs aumônes, ils purent les préserver de la destruction des siècles, et les soustraire à l'invasion impie des schismatiques ainsi qu'aux profanations des infidèles.

» Les déplorables désastres des dernières années, ayant tari la source des aumônes qui étaient jadis recueillies dans les plus riches contrées du monde catholique, le Saint Père en a ressenti la plus vive affliction. Il a appris avec douleur l'urgente nécessité de réparer les dégats et les ruines que ces précieux et insignes monuments ont soufferts récemment de la perfidie des impies. Il a su en même temps qu'en plusieurs diocèses de l'Etat ecclésiastique on oubliait le devoir de concourir par des aumônes au soutien et à la conservation du culte divin, des missionnaires et de tant de catholiques qui se trouvent en ces lieux de la Terre-Sainte que les fidèles entourèrent d'une vénération si constante, pour lesquels ils entreprirent des voyages périlleux et difficiles, et que les princes chrétiens défendirent au prix de leurs biens et de leur sang.

» Les besoins étant plus grands qu'autrefois et l'urgence d'y pourvoir étant pressante, les riches subsides qu'on envoyait annuellement de royaumes très-florissants faisant aujourd'hui défaut; des contributions ayant été mises sur les religieux franciscains de la Palestine ; la honte et l'opprobre qui en résulterait pour le catholicisme si on abandonnait à la profanation des schismatiques et des infidèles ces gages sacrés qui intéressent si hautement notre sainte religion ; tous ces motifs ont déterminé le Saint Père à prescrire à la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers de rappeler à pleine et plus stricte observance les constitutions et les ordres pontificaux à ce sujet.

» C'est pourquoi Sa Sainteté exige la plus exacte obéissance aux prescriptions exprimées dans les constitutions de

Sixte V, de Grégoire XV, d'Urbain VIII, d'Innocent X; et en particulier dans celle de Benoît XIV qui commence *Emanarunt nuper* du 20 août 1743; de Pie VI *Inter caetera divinorum judiciorum* du 31 juillet 1778; ainsi qu'à ce que prescrit le S. Père, heureusement régnant, dans son bref qui commence *Perlatus est nobis tristis nuntius* publié le 23 février 1809 à l'occasion de l'incendie de la magnifique église du Saint-Sépulcre à Jérusalem. C'est pourquoi Sa Sainteté ordonne à tous les révérendissimes archevêques et évêques, aux abbés avec juridiction, aux vicaires et administrateurs apostoliques établis dans les diocèses de l'État Pontifical, ainsi qu'à tous les supérieurs-généraux des ordres, congrégations et instituts réguliers, de mettre à exécution ce qui fut réglé dans les susdites constitutions, et surtout dans celles de Benoît XIV et de Pie VI. Quatre fois par an pour le moins, et deux fois pendant le carême, à l'occasion du plus grand concours des populations et aux jours plus solennels de l'année que les ordinaires respectifs ou les supérieurs réguliers, les curés et les administrateurs des églises désigneront; les prédicateurs dans les instructions qu'ils font au peuple exhorteront vivement leurs auditeurs à remplir un acte qui intéresse si hautement la gloire et l'honneur de la chrétienté, en sorte que les fidèles et nommément ceux qui ont reçu de Dieu de plus grands moyens de le faire, concourent par d'abondantes aumônes à la subsistance de ces frères infortunés, et à la conservation des saints-lieux où notre divin Rédempteur eut sa naissance, sa passion et son sépulcre. Les ordinaires pourront aussi exhorter les notaires qui dressent les testaments à rappeler aux testateurs de laisser, s'ils le jugent ainsi, quelque aumône ou legs pieux pour la Terre-Sainte avec les biens dont ils peuvent disposer.

» Les aumônes des fidèles et leurs largesses devront être déposées auprès des ordinaires respectifs ou des supérieurs provinciaux par rapport aux églises sujettes à leur juridiction; ceux-ci les transmettront aux syndics députés en chaque diocèse par le commissaire général, et ensuite on les fera parvenir au commissaire général de Terre-Sainte à Rome. Et comme quelques-uns se permettent d'employer les collectes de Terre-Sainte à d'autres usages sans avoir égard aux censures ecclésiastiques même majeures fulminées par le Saint-Siége, la Sainte-Congrégation avec l'autorité de Sa Sainteté rappelle toutes les interdictions et prohibitions exprimées relativement à ces permutations quelque urgentes qu'on les estime, dans lesdites constitutions apostoliques et en particulier dans celle de Pie VI, sous les peines spirituelles et corporelles qu'elle inflige.

» Pour renouveler aussi et réveiller davantage la religion et la piété des fidèles envers une œuvre si sainte, le Saint Père, outre la participation des fruits spirituels et des mérites qu'acquièrent les religieux franciscains et les fidèles qui habitent les saints-lieux ou qui vont les vénérer, accorde sur l'inépuisable trésor de l'Église cent jours d'indulgence aux fidèles des deux sexes qui auront fait quelque aumône ou legs pieux pour cet objet selon leur condition et leur état, indulgence applicable aux défunts; et l'indulgence plénière pour ceux qui dans leur dernière maladie auront fait quelque disposition en faveur des lieux-saints.

» La S. Congrégation ne doute nullement que V. S. n'emploie toute sa vigilance et sa charitable coopération pour éveiller dans les fidèles soumis à sa cure pastorale la compassion pour tant de catholiques qui habitent la Palestine sans autre secours que les aumônes, ainsi que la dévotion à ces lieux insignes qui, conservés par les pieuses largesses des fidèles, sont à présent déchus malheureusement par suite des circonstances et des injures des temps. Rome, premier mars 1823. »

Chapitre VI.

Usurpations des schismatiques.

On a vu que dans les premières années du quatorzième siècle, le soudan de Babylone occupant le sépulcre du Seigneur et les autres lieux-saints, le roi Robert de Sicile et la reine Sancia obtinrent que les frères de Saint-François pussent demeurer dans l'église du S. Sépulcre et y célébrer les messes solennelles et les autres offices divins. Ces religieux étaient depuis long-temps dans la Terre-Sainte. Le roi et la reine obtinrent aussi du soudan le cénacle, la chapelle du S. Esprit et celle de S. Thomas. Une maison fut bâtie aux frais de la pieuse reine, qui voulut entretenir à perpétuité ces religieux pour les fonctions du culte, et le Pape Clément VI confirma ces fondations, ainsi qu'on a pu le voir ci-devant.

Les religieux de S. François possédèrent les sanctuaires pendant quatre cents ans, sans que personne osât leur en disputer la garde. Mais vers la fin du dix-septième siècle, les schismatiques gagnèrent les Turcs et obtinrent la cession des saints-lieux, en particulier celle de l'église du S. Sépulcre. Les franciscains recoururent au Saint-Siége, et le Pape Innocent XI ordonna la restitution des sanctuaires par la bulle *Exponi nobis* du 30 avril 1686. Après avoir raconté la fondation de ces lieux vénérés, et constaté la possession quatre fois séculaire des franciscains, et par eux, des catholiques latins, le Pape prescrit de les restituer à leur garde et à leur direction comme avant l'usurpation des schismatiques. *Supradicta sancta loca Palestinae, sive Terrae Sanctae, ac praesertim Sanctissimum Domini Nostri Jesu Christi Sepulchrum, quemadmodum ante hac, et usque ad nuperam praefatorum schismaticorum occupationem, atque usurpationem, per fratres ordinis praefati ex hujus Sanctae Sedis Apostolicae concessione custodita, recta, et gubernata fuerunt, ita in posterum quoque ab iisdem fratribus custodiri, regi, et gubernari debere auctoritate apostolica tenore praesentium statuimus et ordinamus.* Cette bulle, qui est dans le bullaire romain tom. 8 p. 391, contient d'autres faits utiles à connaître. Pierre Marin, alors général des franciscains, avait été gardien de Terre-Sainte. En visitant les provinces de son ordre en Allemagne et en Hongrie, il réconcilia l'église de Neusolh que les armes catholiques venaient de reprendre sur les Turcs, il planta la sainte croix dans la même ville. Il traita en même temps avec les princes chrétiens confédérés contre les Turcs la restitution des saints-lieux, et surtout celle du Saint-Sépulcre; et ces princes lui firent part de la ferme résolution où ils étaient de ne consentir à aucun traité de paix dont le principal article ne serait pas la restitution des saints-lieux. Innocent XI loua leur zèle et leur piété, et bénit leur résolution et leurs armes.

Comme les Grecs avaient commis leur usurpation à l'aide des ressources qu'ils trouvaient dans les aumônes des fidèles, Innocent XI leur défendit de faire des quêtes. Son décret commence *Cum loca Hierosolymitana;* confirmé ensuite par Alexandre VIII, il se lit dans le bullaire romain tome 9 page 88. Nous le citerons en grande partie. « Comme les saints-lieux de Jérusalem, dans lesquels le Verbe se fit chair et accomplit les mystères miséricordieux de notre réparation,

confiés jusqu'ici par le S. Siége Apostolique à l'administration et à la garde des frères de S. François de l'Observance, ont été usurpés dernièrement par les Grecs schismatiques qui ont gagné les ministres de la cour de Turquie, principalement au moyen des subsides que ces mêmes Grecs ont obtenus des aumônes des chrétiens fidèles; afin que cette scélératesse soit réprimée, et que la piété des fidèles ne serve plus d'aliment aux injures des schismatiques ennemis perpétuels de l'Eglise romaine, N. S. P. le Pape Innocent XI suivant les traces de ces prédécesseurs les Pontifes romains, agissant aussi du conseil et du vœu des éminentissimes cardinaux préposés à la Propagande, enjoint en vertu de la sainte obéissance aux cardinaux légats *a latere*, aux nonces apostoliques, aux patriarches, aux archevêques, aux évêques, etc., et leur défend de permettre dorénavant aux Grecs de faire des quêtes ou de recueillir les aumônes des fidèles en toute autre manière, et sous quelque prétexte que ce soit; alors même qu'ils constateraient leur union avec l'Eglise latine par l'abjuration du schisme et la profession de la foi catholique. » Le Pape déclara que la Propagande pourrait seule, par rapport aux Grecs, donner la faculté d'entreprendre des quêtes, et qu'elle devrait déroger expressément à la prohibition portée par ce décret.

Les usurpations des schismatiques ne respectèrent ni la possession immémoriale des catholiques, ni les stipulations exprimées dans les conventions les plus inviolables. La continuation du bullaire romain contient (tome premier p. 212) un bref de Clément XIII au roi de Pologne pour l'exhorter à poursuivre auprès de la cour de Constantinople la cessation des vexations que les Grecs schismatiques continuaient de susciter aux religieux franciscains de la Terre-Sainte. Voici ce bref, daté du 27 juillet 1759.

« Clément XIII, Pape. Notre très-cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique. Les sollicitudes de notre pontificat rencontrent un accroissement douloureux dans l'audace et la folle témérité qui animent les Grecs schismatiques établis à Jérusalem. Sans parler des très-graves dommages et des préjudices qu'ils ont souvent causés à nos chers fils les mineurs de l'Observance de S. François, ils en sont venus dans ces dernières années jusqu'à les expulser par la force de plusieurs églises, et même de la chapelle dans laquelle ils gardent le Saint-Sépulcre de Jésus-Christ qu'ils ont toujours entouré de la plus profonde vénération. Les schismatiques ne se sont pas bornés à les en exclure en plaçant des gardes pour leur en défendre l'entrée; ils ont pillé les objets sacrés, les ornements et le trésor. Non contents de cela ils menacent de remuer mille ressorts auprès de la Porte Ottomane pour faire chasser les franciscains de toute la terre consacrée par les traces de Notre Seigneur Jésus-Christ, par ses miracles et son sang très-précieux.

» En une amertume si douloureuse, nous n'avons point trouvé de soulagement plus propre à calmer notre vive affliction, pas de remède plus efficace et plus valide à un si grand mal, que de recourir à Votre Majesté et de lui porter les larmes et les gémissements des frères susnommés et de toute l'Eglise catholique avec eux. C'est pourquoi nous demandons et avec la plus grande invocation dont nous soyons capables, par les entrailles de la miséricorde de Notre Seigneur Jésus-Christ, de l'honneur et de la gloire duquel il s'agit, Nous supplions Votre Majesté de vouloir employer toute l'influence qu'elle peut avoir, et cette influence est grande, auprès de la cour ottomane, afin d'obtenir que les religieux de S. François soient remis en possession des églises qu'on leur a ôtées, et qu'on leur rende principalement la chapelle du Saint-Sépulcre le plus tôt possible; qu'on leur restitue entièrement toutes les choses qui leur ont été prises; qu'ils n'aient plus à souffrir désormais aucune vexation et aucun outrage de leurs ennemis acharnés; mais que toutes choses soient maintenues strictement dans le *statu quo*, selon les capitulations et les conventions faites et confirmées à l'occasion des traités de paix.

» Dès que Votre Majesté aura connaissance de nos demandes, elle fera aussitôt, nous n'en doutons pas, donner de tels ordres à son ambassadeur de Constantinople, qu'ils soient un sujet de consolation pour nous, de secours pour les religieux de S. François ainsi tourmentés, de joie pour tous les catholiques, et pour vous, notre très-cher fils en J.-C., l'occasion d'une nouvelle gloire auprès des hommes et d'un plus grand mérite devant Dieu. Tandis que nous exhortons les autres princes et rois catholiques à interposer aussi leurs bons offices, nous accordons à Votre Majesté, comme augure du succès si désirable, et à toute la famille royale avec le plus grand amour notre bénédiction apostolique. Donné à Rome près Sainte-Marie-Majeure sous l'anneau du pêcheur, le 27 juillet 1759, seconde année de notre pontificat. »

Chapitre VII.

Fêtes du Sacré-Cœur de Jésus et de la Visitation en Palestine. Institution des pénitenciers de Jérusalem par Grégoire XVI. Rétablissement du patriarcat latin par N. S. P. le Pape Pie IX.

Avant de parler du bref de Grégoire XVI qui institua les pénitenciers de Jérusalem sur le modèle de ceux qui occupent les basiliques de Rome, nous mentionnerons quelques décrets de la Congrégation des Rites trop récents pour avoir pris place dans les collections indiquées.

Le premier se rapporte à la fête du Sacré-Cœur du Jésus le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu. Pie VII permit de la célébrer sous le rite double de première classe sans octave. La concession est datée du 28 septembre 1819.

« *Decretum. Terrae Sanctae.* Palestinae loca praesentia Salvatoris Nostri Jesu Christi sanctificata, intentissimi ejusdem erga homines amoris argumenta praebent: cumque in singulis illis locis longe, lateque diffusa Sacratissimi Cordis Jesu devotio in dies augeatur, hinc P. F. Salvator-Antonius a Melita Terrae Sanctae custos a SSmo Dno Nostro Pio VII Pontifice Maximo petiit facultatem agendi quotannis in dictae Custodiae locis Festum Sacratissimi Cordis Jesu feria VI post octavam SSmi Corporis Christi sub ritu dup. primae classis. Et Sanctitas Sua referente me infrascripto S. R. C. secretario, benigne annuit pro elevatione ritus ad dup. primae classis sine octava juxta preces, dummodo in feria VI post octavam SSmi Corporis Christi non occurrat Nativitatis S. Joannis Baptistae, aut festum Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, quo in casu officium Sac. Cordis transferri mandavit juxta rubricas. Die 28 septembris 1819. J. Maria Card. Ep. Portuen. et S. Rufinae Della Somaglia S. R. C. Praefectus. Loco † Sigilli. J. A. Sala S. R. C. secr. coadj. »

L'autre décret permet de dire des messes votives de la Visitation dans la chapelle de ce nom en Palestine, à l'occasion du concours des religieux de S. François et des pèlerins.

Cette chapelle est dans l'église *S. Jean-de-la-Judée*. Il autorisa aussi les messes votives de S. Jean-Baptiste dans le sanctuaire connu sous le nom de *Désert et Grotte* de S. Jean. La double concession est du 27 janvier 1818.

« *Decretum. Ordinis Minorum Observant. S. Francisci provinciae Palestinae.* Sanctissimus Dominus Noster Pius VII Pont. Max. attentis peculiaribus circumstantiis animum suum moventibus, aliisque expositis in supplici libello sibi porrecto nomine fratris Salvatoris Antonii a Melita sacerdotis profess. Ord. Min. S. Francisci de Observantia, praesidis caenobii Jerosolymitani, et Terrae Sanctae custodis, me infrascripto Sacr. Rit. Congregationis secretario referente, ex speciali gratia in exemplum non afferenda benigne indulsit, ut in sacello seu sanctuario Deo erecto in honorem *Beatae Mariae Virginis Elisabeth visitantis* in ecclesia nuncupat. *S. Giovanni della Giudea,* occasione concursus religiosorum dicti Ordinis, aliorumque peregrinorum illuc ex diversis mundi plagis devotionis ergo confluentium, etiam missas votivas solemnes, ut in festo Visitationis, cum hymno Angelorum, et unica oratione tantum in posterum celebrari valeant, ante, vel post missam conventualem de die (horis a rubricis praescriptis celebrandam) etiam in diebus officii ritus duplicis, exceptis tamen primae, et secundae classis duplicibus, feria IV Cinerum, hebdomada majori, octavis privilegiatis, ac vigiliis Nativitatis *D. N. Jesu Christi*, et Pentecosten.

« Item simile privilegium concessit canendi missam propriam, prout legitur in Missali Romano pro vigilia Nativitatis S. Joannis Baptistae, cum unica oratione tantum et omissis hymno angelico, et symbolo, cum clausulis tamen, conditionibus, et limitationibus ut supra appositis et expressis, pro altero sacello, seu sanctuarii nuncupat. del Deserto e Grotta S. Joannis Baptistae praecursoris Domini. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 27 januarii anni 1818. J. M. card. episc. Tuscul. de Somalia vic. glis. S. R. C. praefect. Loco ✝ Sigilli. J. A. Sala S. R. C. secret. coadj. »

Le bref de Grégoire XVI *In supremo episcopatus culmine* sur le régime de la Terre-Sainte et des missions voisines a été inséré dans le bullaire de la Propagande tome 5 page 230. Il est du 23 mars 1841, et réglant la juridiction des vicaires apostoliques d'Alep, de l'Arabie, et de l'Egypte récemment érigés, il institue douze pénitenciers à Jérusalem, pour entendre les confessions en diverses langues.

Voici ce qui concerne les vicariats apostoliques de la Syrie, de l'Arabie et de l'Egypte : « Grégoire XVI, Pape, pour mémoire perpétuelle. Placés au faîte suprême de l'épiscopat, nous estimons de notre charge non-seulement d'envoyer dans le monde entier des hommes apostoliques qui établissent de nouvelles missions et répandent au loin la lumière de l'évangile, mais encore de bien diriger leurs travaux et de régler les intérêts catholiques de la manière la plus utile à la propagation de la foi, et à sa conservation. Le premier but a été, avec l'aide de Dieu, atteint heureusement sous notre pontificat ; nous n'avons certes reculé devant aucuns soins et aucuns travaux pour atteindre également l'autre, et pour établir l'ordre le plus adapté aux temps et aux lieux. Les régions qui furent confiées aux frères mineurs de S. François attachés à la custode de la Terre-Sainte semblent réclamer la sollicitude particulière dont nous parlons ; car la mission de ces religieux est extrêmement étendue. D'abord les sanctuaires de la Palestine que N. S Jésus-Christ illustra de sa présence et de sa passion ont été confiés à leur garde et à leur vénération ; on leur donna la cure des catholiques latins, quelquefois même celle des fidèles des rites orientaux ; enfin ils doivent employer tout leur zèle pour que les schismatiques, les hérétiques et les infidèles apprennent la voie de la vérité et entrent dans l'Eglise catholique, bercail unique du Christ. Maintenant, les facultés et les mandats donnés aux vicaires apostoliques d'Alep depuis l'érection de ce vicariat jusqu'à présent semblent impliquer une restriction partielle dans les droits et les priviléges dont jouissait le gardien ou custode de Terre-Sainte par concession de nos prédécesseurs. Aussi, la Sacrée-Congrégation de la Propagande a-t-elle été sollicitée plusieurs fois, principalement de la part des vicaires apostoliques, de définir clairement les limites des deux juridictions, et de prévenir ainsi des controverses qui, partout funestes entre personnes ecclésiastiques, feraient un tort considérable à la religion dans les pays de missions..... Nous constituons que le gardien *pro tempore* de Terre-Sainte exercera librement les droits que les constitutons apostoliques lui attribuent dans toute la Palestine et l'île de Chypre, sans que le vicaire apostolique d'Alep puisse revendiquer désormais aucune autorité sur ces régions. Et comme la custode des PP. Mineurs de la Terre-Sainte s'étend au-delà de la Palestine et possède en quelques endroits de la Syrie des convents et quelques hospices où ces religieux exercent le saint ministère pour l'utilité des populations, nous décrétons qu'ils resteront dans ces établissements et continueront de prêter tout leur zèle, comme auparavant, pour le bien des fidèles. Cependant, en laissant intacte à leur égard l'autorité du P. gardien de Terre-Sainte en tant que supérieur régulier de la province ou custode de la Terre-Sainte pour ce qui se rapporte à l'observance régulière, nous voulons et constituons que le vicaire apostolique d'Alep dont toute la Syrie dépend, ait sur eux la même autorité que sur les autres missionnaires réguliers qui se trouvent dans le vicariat de la Syrie. La juridiction du vicaire apostolique et du gardien de Terre-Sainte étant ainsi réglée, et les limites qu'ils devront observer dorénavant étant fixées, nous avons la confiance que, toutes difficultés disparaissant, ils continueront de cultiver avec zèle le champ assez vaste de leurs provinces respectives. Nous ne crûmes pas devoir procéder autrement, lorsque réfléchissant aux grands progrès que la foi catholique pourrait se promettre en Egypte, par nos lettres également en forme de bref du 18 mai 1839, qui commencent *Ex munere pastoralis ministerii*, nous démembrâmes la mission de l'Egypte inférieure de la juridiction du gardien de Terre-Sainte qui la régissait en qualité de préfet apostolique. Nous démembrâmes aussi la mission de l'Egypte supérieure et l'Arabie du vicariat apostolique d'Alep, et nous y créâmes un nouveau vicariat apostolique..... Or, pour que la présente constitution embrasse tout ce qui regarde le régime de la Terre-Sainte, ratifiant et confirmant ledit démembrement en toutes ses parties ainsi que l'érection du vicariat apostolique en Egypte, nous déclarons pareillement que les frères mineurs attachés à la custode de Terre-Sainte devront garder la mission qu'ils exerçaient dans l'Egypte inférieure ; ils seront soumis au vicaire apostolique comme les autres missionnaires réguliers du même vicariat ; ce qui n'empêchera nullement qu'ils n'appartiennent encore à la famille régulière de Terre-Sainte, et qu'ils ne doivent obéir au père gardien en tout ce qui concerne l'observance régulière. »

Grégoire XVI confirme ensuite l'établissement de douze pénitenciers à Jérusalem. « Appliquant plus immédiatement notre sollicitude à la custode de Terre-Sainte confiée aux re-

ligieux de l'Ordre Séraphique, nous avons décidé de sanctionner de nouveau et de confirmer plus solennellement ce que nous avons déjà fait pour développer son culte et sa splendeur, et pour l'utilité des fidèles qui s'y rendent. Réfléchissant que ces sanctuaires où s'accomplirent les mystères de notre rédemption, attirent la dévotion et le concours d'un grand nombre de fidèles de toutes les nations, nous avons fait établir à Jérusalem par notre congrégation de la Propagande des pénitenciers qui pussent entendre les confessions des péchés dans les principales langues de ces nations. Voulant donc que notre sollicitude à cet égard obtienne abondamment son fruit, nous approuvons de nouveau ledit décret de la Propagande et mandons qu'il y ait toujours dans la ville de Jérusalem douze pénitenciers à l'exemple des pénitenciers des basiliques de Rome, dont trois pour la langue arabe, et les autres pour l'italien, l'espagnol, le français, l'anglais, l'allemand, le polonais, le grec et le turc. Le général des franciscains à Rome aura soin qu'il y ait toujours des hommes pieux, instruits, et zélés, pour chacune des langues ci-dessus. Il les présentera à la Propagande, qui les instituera missionnaires apostoliques comme les autres missionnaires et pénitenciers. » Grégoire XVI finit en exhortant les missionnaires à correspondre à sa sollicitude, à travailler avec zèle dans la vigne du Seigneur, et à suivre les exemples de ceux qui les précédèrent à des époques assurément bien autrement difficiles. Ce bref est daté du 23 mars 1841, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Enfin, nous parlerons du rétablissement du patriarcat de Jérusalem en 1847 par N. S. P. le Pape Pie IX. Les lettres apostoliques qui le sanctionnent sont du dixième jour des calendes d'août 1847. Sa Sainteté prononça une allocution sur le même sujet dans le consistoire du 4 octobre suivant. Voici la partie de cette allocution qui se rapporte au patriarcat :

« Chacun de vous, vénérables frères, sait parfaitement quels admirables témoignages et quels précieux monuments de notre divine religion ornent de tous côtés la ville de Jérusalem et toute la Palestine, *où les mystères du salut des hommes s'offrent à la vue et au toucher* (S. Léon. Lettre à Juvénal, évèque de Jérusalem). Là, en effet, Notre Seigneur Jésus-Christ fils unique de Dieu, dans son immense charité pour nous, voilant la majesté de sa divinité pour prendre la forme de serviteur et se faire semblable aux hommes, daigna naître de la Vierge immaculée fille de David, passer sa vie et opérer de grands miracles en donnant aux pécheurs la miséricorde, aux malades la santé, aux égarés la vérité, aux aveugles la lumière, aux morts la vie. C'est là que, pour délivrer tout le genre humain du joug du péché et de la captivité du démon, il souffrit sa très-douloureuse passion et la très-acerbe mort de la croix; et que, *chargé des dépouilles de la mort abattue* (S. Anselm. serm. 52 de Paschate) il ressuscita trois jours après par sa divine puissance. Là, il apparut fréquemment à ses disciples pendant l'espace de quarante jours, leur parlant du royaume de Dieu, leur révélant de profonds mystères et confirmant de grands sacrements. C'est là qu'après les avoir fortifiés dans la foi et la charité, et leur avoir ordonné d'aller dans le monde entier prêcher l'évangile à toute créature et apprendre à garder toutes les choses qu'il leur avait prescrites, triomphant et conduisant la captivité enchaînée, il fit en présence de la multitude des disciples son ascension au plus haut des cieux pour s'asseoir à la droite de Dieu le Père. C'est là qu'il envoya le Saint-Esprit Paraclet pour éclairer et fortifier ses apôtres, renouveler la face de la terre et dissiper les anciennes ténèbres. Il voulut aussi que les apôtres commençassent la prédication évangélique dans la ville de Jérusalem avant de se disperser dans le monde entier. C'est donc avec bien de droit et de raison que les peuples chrétiens éprouvèrent toujours envers les saints-lieux de la Palestine les plus profonds sentiments de piété, de religion et de vénération. Et lorsque, à des époques désastreuses, ces régions furent enlevées à la domination des empereurs chrétiens, les Pontifes romains, nos prédécesseurs, et les princes catholiques, dans leur ardent désir de porter secours aux fidèles et de les soustraire à l'injuste et cruelle servitude qui pesait sur eux, tentèrent les plus grands efforts en diverses époques pour arracher ces pays des mains des infidèles. L'église de Jérusalem, que notre prédécesseur Innocent III confirma dans la dignité patriarcale au quatrième concile de Latran, fut toujours entourée de la plus grande vénération, et devint l'objet spécial des soins et des sollicitudes des Pontifes romains. Car lorsque ces lieux sacrés retombèrent au pouvoir des infidèles, et qu'on perdit presque tout espoir de les recouvrer, les Pontifes romains continuèrent de créer sans interruption et d'instituer des patriarches latins de Jérusalem, bien qu'il fallût les dispenser de la résidence tant que ces lieux seraient détenus par les infidèles, et prendre les autres moyens qu'on put afin de pourvoir au bien spirituel des chrétiens.

» Pour nous, remplis de la plus vive sollicitude pour cette portion du troupeau du Seigneur, et animés d'une profonde piété envers ces régions, nous n'avons eu dès le commencement même de notre pontificat rien plus à cœur que de voir le patriarche du rit latin siéger de nouveau dans son église de Jérusalem; et comme, par l'aide de Dieu, nous avons vu disparaître toutes les difficultés, conformément à nos ardents souhaits, et que rien ne s'oppose plus en ce moment à ce que le patriarche puisse résider dans son église et en prendre soin, nous avons jugé de ne plus mettre aucun retard à conduire cette affaire au terme désiré pour la plus grande gloire de Dieu et l'utilité des fidèles de ces régions. C'est pourquoi nous avons eu soin de régler des questions aussi importantes selon l'opinion prudente de notre congrégation de la Propagande, et le 10 des calendes d'août de la présente année nous avons rendu des lettres apostoliques scellées de l'anneau du pêcheur où nous avons expliqué toutes les parties de cette affaire. Et comme le vénérable frère Paul-Auguste Foscolo, qui possédait le patriarcat latin de Jérusalem, s'en est démis, et que nous, ayant accepté et approuvé cette démission, avons absous ledit vénérable frère du lien qui l'attachait à l'église de Jérusalem, nous avons alors jugé devoir procéder au choix d'un nouveau partriarche; et d'après le suffrage de la même congrégation de la Propagande, nous avons décidé de choisir comme patriarche latin de Jérusalem le très-cher fils Joseph Valerga, prêtre, qui, particulièrement recommandable par son intégrité, par sa piété, par sa doctrine, par sa prudence, par son expérience dans les affaires, a rempli la charge de missionnaire dans la Syrie, la Mésopotamie et la Perse, et a su accomplir avec zèle et capacité de graves affaires intéressant la religion qui lui ont été commises. C'est pourquoi nous avons l'espoir que les hautes qualités dont il est doué, il les portera au lieu de son patriarcat et saura les montrer et les exercer avec plus de ferveur et de zèle, principalement pour le progrès de la religion catholique et pour l'utilité du peuple qui lui est confié. Telles

sont, vénérables frères, les choses que nous avons cru devoir nous communiquer, tenant pour certain que vous offrirez avec nous à Dieu très-haut et très-bon, avec des actions de grâces, de constantes et ferventes prières, afin qu'écoutant dans sa haute clémence nos vœux communs, il veuille faire par sa grâce que dans ces régions *où tout chrétien habitant apprend à connaître la vertu de l'Evangile non-seulement par les récits des livres, mais aussi par les témoignages des lieux mêmes* (S. Léon loc. cit.) la foi catholique prenne, chaque jour, de nouveaux accroissements, qu'elle fleurisse heureusement et se fortifie avec prospérité. »

DÉFENSE DE LA BULLE AUCTOREM FIDEI

PAR LE CARDINAL GERDIL.

Avertissement de l'Editeur.

—

La constitution dogmatique de Pie VI *Auctorem Fidei* publiée vers la fin d'août 1794, fut accueillie avec la plus profonde obéissance et la plus vive satisfaction par les fidèles et les pasteurs du monde catholique. Devant une condamnation si savante et si formelle des doctrines jansénistes, le parti n'osa élever la voix, ni faire entendre des réclamations publiques. On lit dans les Mémoires de Picot: « M. Solari, évêque de Nole dans l'Etat de Gènes, est peut-être le seul évêque catholique qui ait montré pour cette bulle une opposition publique et formelle, et qui ait écrit contre elle. » S'étant opposé d'abord à laisser afficher l'édit de l'inquisiteur relatif à la publication de la bulle, l'évêque de Nole adressa un mémoire au sénat de Gènes pour l'indisposer contre elle. Cet écrit privé avait neuf paragraphes, dont les six derniers étaient consacrés à montrer la nécessité du *placet*, et à faire voir que la bulle ne le méritait pas. Cet écrit n'entra point d'abord dans le domaine public. Une copie manuscrite qui parvint aux mains du cardinal Gerdil, donna lieu à la belle Apologie que nous publions d'après l'autographe de l'auteur.

Au commencement de 1798 on entendit parler d'une opposition « formidable » qui allait se lever contre la bulle; peu de temps après, une presse clandestine lança un libelle intitulé *Réflexions en défense de Mgr Ricci*, suivi des fameux *Motifs d'opposition de l'évêque de Nole*, qui furent ainsi imprimés quatre ans après leur composition. La publicité donnée à cet écrit exigeait une réparation, une réfutation publique. Nul ne pouvait l'entreprendre avec plus de succès que le cardinal Gerdil. Il y consacra les loisirs que la tourmente révolutionnaire lui fit. Les Mémoires inédits de sa vie nous apprennent que, retiré à Turin pendant la détention de Pie VI à Sienne et à la Chartreuse de Florence, il préparait son *Examen* des motifs d'opposition. La révolution dont le Piémont fut le théâtre en décembre 1798 l'obligea bientôt de prendre asile à S. Michel-de-Cluse, où, continuant de remplir les devoirs de la délégation apostolique dont la haute confiance de Pie VI l'avait investi, il acheva son admirable Apologie de la bulle. Il y mit la dernière main pendant le conclave de Venise, et dédiant son livre à Pie VII, il le publia dans cette ville aussitôt après l'élection du Pape. Ce précieux travail fut réédité au tome XIV de l'édition complète de Rome. Nous n'avons pas cru qu'il nous dispensât de publier l'autre écrit, plus concis et plus serré, que nous avons retrouvé dans les manuscrits de l'illustre auteur, et qui fut apparemment rédigé vers l'année 1795 dès qu'on eut connaissance à Rome des attaques, alors privées, de l'évêque génois contre la bulle. Il faut savoir en outre qu'au conclave de Venise, dans l'incertitude de l'élection plus ou moins prochaine du Pontife, Gerdil se proposait de dédier son livre au Sacré-Collége des cardinaux, pendant la vacance du siége pontifical. La dédicace qu'il prépara est un morceau achevé; et si l'élection de Pie VII la fit alors rester dans l'ombre, nous avons cru devoir enrichir notre collection d'une pièce aussi intéressante. On la trouvera à la suite de l'*Apologie* que nous éditons; elle ne sera pas négligée des nouveaux éditeurs de Gerdil.

Nonobstant son opposition scandaleuse à une bulle dogmatique, l'évêque de Nole transmettait régulièrement au Saint-Siége ses relations sur l'état et le gouvernement de son diocèse. Celle de 1796 demeura sans réponse, par ordre de Pie VI. En 1801, la Sacrée-Congrégation du Concile examinant s'il fallait traiter de la même manière une nouvelle relation que le prélat venait de transmettre *de statu ecclesiae*, le cardinal Gerdil donna son sentiment dans une consultation qui renferme des faits importants pour l'histoire ecclésiastique, avec des principes propres à confondre le prélat. Elle forme la troisième des pièces que nous éditons aujourd'hui. On remarquera dans le profond isolément où se trouvait l'évêque de Nole, la preuve de l'impuissance du jansénisme contre la censure dont la Chaire de S. Pierre l'avait solennellement frappé.

L'évêque Ricci de Pistoie se rétracta et se soumit en 1805. Pie VII eut la consolation de le réconcilier à l'Eglise, lorsqu'il passait à Florence, au retour de son voyage de Paris. Ce prélat, quelques années auparavant, avait signé une rétractation qui fut jugée insuffisante. Nous en avons trouvé la copie dans les manuscrits de Gerdil, suivie d'un Mémoire destiné à montrer que les termes dont elle est conçue sont loin de constituer une réparation suffisante du scandale que le prélat avait donné au monde entier par sa rébellion et ses doctrines. La correspondance inédite de Gerdil nous apprend que ces deux pièces lui furent adressées au conclave de Venise.

Voici, en premier lieu, une très-belle formule de soumission à la bulle dogmatique de Pie VI. Elle fut rédigée par Gerdil aussitôt après la publication de cet acte immortel, et adressée aux cardinaux de la Sainte-Congrégation.

L'Editeur.

—

I.

FORMULE DE SOUMISSION A LA BULLE AUCTOREM FIDEI.

—

Eminentissimes et Révérendissimes Seigneurs. La constitution dogmatique rendue officiellement et publiée par N. S. P. le Pape Pie VI, de laquelle Vos Eminences m'ont envoyé une copie au nom du Souverain Pontife, accompagnée de vos très-bienveillantes lettres, a été reçue de ma part avec la plus vive satisfaction; et après l'avoir lue, je me suis senti pénétré d'admiration envers la divine Providence qui

protége la foi de l'Eglise; levant les mains au ciel, j'ai rendu grâces à Dieu très-bon et très-puissant d'avoir si manifestement assisté le Pasteur suprême en une si grave conjoncture, de lui avoir donné une sagesse divine, une force d'âme capables de pouvoir achever une affaire si compliquée et si périlleuse avec tant de gloire pour l'Eglise et d'utilité pour les fidèles. Eprouvant la plus vive joie, que cet oracle dogmatique de Pierre parlant pour condamner tant d'exécrables doctrines, ait réprimé la malice des impies, qui tendait surtout à troubler tout pouvoir, sacré et civil, par des lois absurdes et dangereuses, et même à le renverser ensuite, comme elle a pu le faire en France par les mêmes artifices; j'embrasse avec la plus profonde soumission, en toutes ses parties, cette très-sage constitution, véritablement dictée par la sagesse divine elle-même, et je promets de la manifester à mes diocèses comme la voix dogmatique de l'Eglise; et bien que mes troupeaux, dans leur foi envers l'Eglise, aient toujours rejeté et réprouvé ces doctrines impies et hérétiques, je ferai en sorte qu'ils les rejettent dorénavant et les détestent avec le plus de sécurité et de fermeté, maintenant que cette condamnation dogmatique les a frappées. A Vos Eminences qui, en m'envoyant de suite un exemplaire de cette constitution, ont voulu, dans leur haute bienveillance, ne point me retarder un seul instant pareille satisfaction, je rends d'immortelles actions de grâces, et je leur baise très-humblement les mains. Rome, le 11 septembre 1794 (1).

(1) Emi et Rmi Dmi mei obsmi. Constitutionem dogmaticam a SS. Domino Nostro Pio Papa Sexto editam, et legitime publicatam, cujus exemplum Eminentiae Vestrae ejusdem Summi Pontificis nomine ad me humanissimis vestris cum litteris miserunt, cupidissimo animo accepi. Qua sane perlecta, in eam admirationem divinae Providentiae in tuenda Ecclesiae fide me abruptum sensi, ut sublatis ad coelum manibus Deo O. Max. gratias egerim, quod supremo Pastori in tanta re tam manifesto numine adfuerit, eidemque tam divinam sapientiam, animique firmitatem indiderit, qua negotium adeo implicatum, ac periculosum tanta cum Ecclesiae gloria, ac populorum salute posset expedire. Itaque cum vehementissime gaudeo, dogmatico hoc Petri loquentis oraculo, tot execrandis doctrinis damnatis, occursum impiorum malitiae esse, quae eo spectabat potissimum, ut absurdis, perniciosisque hisce legibus omnem cum sacram, tum civilem potestatem commisceret, ac deinde etiam everteret quemadmodum iisdem captiosis artibus in Galliis potuit, tum eam sapientissimam, ac vere a Divina Sapientia ipsa dictatam constitutionem obsequentissimo animo, quoad omnes partes amplector, eamque tanquam dogmaticam Ecclesiae vocem dioecesibus meis palam facturum polliceor; daboque operam, ut oves meae quamquam pro ea qua sunt Ecclesiae fide, impias, ac haereticas illas doctrinas semper animo respuerint, ac reprobraverint, securius etiam atque constantius in posterum, accedente nunc dogmatica hac ipsarum damnatione rejiciant, ac detestentur. Eminentiis autem vestris, quae pro vestra humanitate Constitutionis ejusdem exemplo ad me statim misso, ne minimum quidem temporis retardari mihi tantam voluptatem non est passa, immortales gratias ago, eisque humillime manus deosculor. Romae die 11 sept. 1794.

—

II.

EXAMEN DE L'ÉCRIT DRESSÉ PAR L'ÉVÊQUE DE NOLE CONTRE LA BULLE AUCTOREM FIDEI.

—

L'écrit de l'évêque opposant est divisé en neuf paragraphes. Les trois premiers sont employés à le justifier de n'avoir point permis d'afficher publiquement l'édit de l'inquisiteur. Les trois suivants ont pour objet la nécessité du *placet* royal. Enfin les trois derniers tendent à persuader le sérénissime sénat que la bulle est incapable de l'obtenir.

§ I.

L'évêque opposant s'élève contre l'édit de l'inquisiteur relativement à la promulgation de la bulle; il le traite d'attentat au pouvoir suprême du gouvernement politique; il le représente comme tendant à corrompre la pureté de la doctrine évangélique en ce qu'il propage le sentiment de quelques théologiens qui, pour flatter les Souverains Pontifes, étendent le pouvoir papal sur le domaine temporel des princes.

Il dit que « voyant les germes pernicieux de cette opinion » dangereuse dans le décret du P. Inquisiteur relativement » à la constitution pontificale qu'il était destiné à promulguer, il aurait trahi son ministère et sa conscience si, par » une déférence superstitieuse envers le Saint Père....... il » n'avait pas arrêté la promulgation de l'odieuse bulle en » empêchant celle du décret destiné à la faire connaître et à » la rendre valable dans son diocèse; sa sollicitude pastorale » l'obligeait aussi de ne pas laisser passer l'erreur de la prétendue monarchie universelle du Pontife romain, qu'on » insinue dans la bulle. »

Il s'applaudit « de n'avoir pas imité la patience et le silence de ses collègues dans le ministère épiscopal; » il estime qu'il doit se glorifier dans le Seigneur d'avoir été plus hardi que les autres; et il ne craint pas, à ce point de vue, de s'appliquer les paroles de l'apôtre: *Mihi omnium sanctorum minimo data est gratia haec.* (Ephes. c. 8).

De l'erreur supposée de la prétendue monarchie universelle insinuée dans la bulle, on en parlera en son lieu, ainsi que de l'opposition de l'évêque pour empêcher la publication et l'autorité de la bulle dans son diocèse. En attendant, qui pourra entendre sans indignation l'application profane, odieuse, pour ne pas dire sacrilége, qu'il se fait à lui-même des paroles de l'apôtre dans le texte cité? L'apôtre reconnaît avec un profond sentiment d'humilité la grâce qui lui a été donnée, bien que le moindre des saints. Quelle était cette grâce? C'était de promulguer la doctrine de l'Evangile parmi les gentils. *In gentilibus evangelizare investigabiles divitias Christi.* Et de quelle manière? Quoique instruit par Jésus-Christ même, le saint apôtre se rendit à Jérusalem où il demeura quinze jours avec S. Pierre; il y retourna ensuite pour conférer sa prédication avec les autres apôtres, *ne forte in vacuum currerem, et cucurrissem;* il n'avait rien tant à cœur que l'uniformité *in eodem sensu et sententia.*

Au contraire, l'évêque opposant se glorifie d'avoir arrêté le cours d'une constitution apostolique émanée du siége de S. Pierre; il se réjouit de se séparer dans la profession et la prédication unanime de la foi, non-seulement de ses respectables collègues qui se trouvent dans le même Etat que lui, mais encore des autres évêques répandus dans toutes les parties du catholicisme, desquels on a eu sans délai tant et tant de lettres, que leur nombre pourrait se mesurer en autorité avec les assemblées de plusieurs importants conciles. L'évêque se glorifie d'avoir arrêté le cours d'une constitution apostolique dans son diocèse! Est-ce la promesse qu'il a faite dans l'acte solennel de la consécration? *Decretales Sanctae et Apostolicae Sedis constitutiones veneranter suscipere, docere, ac servare.* L'opprobre d'une prévarication si honteuse peut-il devenir un sujet de gloire? Le prélat doit supporter en paix, et permettre que pour le détromper et le ramener on lui répète avec l'apôtre, et avec bien plus de raison: *Non est bona gloriatio vestra.*

§ II.

L'évêque opposant dit : « Si par un de ces traits d'humilité, dont l'histoire des Papes ne fournit pas d'exemple, le S. Père rétractait sa bulle. »

Ajoutez à cela (§ 9) « cet esprit de domination avec lequel les Pontifes romains depuis plusieurs siècles exercent leur ministère. »

On peut demander si c'est là le langage d'un évêque catholique, ou celui des novateurs, d'un Paul Sarpi, d'un Marc-Antoine de Dominis ?

§ III et suivants. De la prétendue nécessité du *placet* pour autoriser les constitutions apostoliques.

§ 3. « La bulle ne peut pas avoir autorité dans l'Etat sans le *placet* préalable du sérénissime sénat. »

§ 4. Il adopte le sentiment « que la nécessité du *placet* s'étend aux bulles de Rome qui ont pour objet de traiter et décider des questions dogmatiques. »

§ 5. « Vu l'opposition de ladite bulle avec les lois publiques..... on ne peut lui accorder le *placet* sans appeler nécessairement l'attention des sérénissimes seigneurs sur ce qu'elle décide par rapport au dogme et à la discipline. »

Que l'agrément préalable du gouvernement politique soit nécessaire pour donner force à une constitution dogmatique, et que sous le rapport particulier *du dogme* elle doive subir l'examen du gouvernement politique, c'est là une maxime anti-chrétienne, digne d'une censure que doivent aggraver les motifs invoqués par l'évêque en confirmation de ses assertions.

Ces motifs sont au nombre de deux (§ 4) : motif de piété, propre à un gouvernement catholique ; motif de politique, commun à tous les gouvernements, soit catholiques, ou non-catholiques, et infidèles. Ecoutons l'opposant. « Pourquoi le souverain d'un peuple catholique ne pourra-t-il pas assujettir les constitutions dogmatiques à la condition du *placet*, et empêcher leur promulgation dans son royaume tant que l'adhésion libre des autres pasteurs de l'Eglise au sentiment du premier Pasteur ne lui donnera pas l'assurance que la décision est en règle, et conforme à la vérité révélée ? Il y a plus, c'est que le souverain devra se procurer cette connaissance, par motif de piété, afin que la religion se maintienne pure dans l'état, et par raison politique, afin d'empêcher les dissensions que pourraient facilement soulever les nouvelles décisions dogmatiques sur des matières où les sentiments des pasteurs et des docteurs catholiques ne s'accorderaient pas. »

Commençons par le prétendu motif de piété. On attribue donc au souverain catholique le droit d'examiner et de juger si une constitution dogmatique du Saint-Siége rencontre la libre adhésion des pasteurs avec le premier pasteur, avant de donner cours à cette constitution dans ses états. En attendant que cette libre adhésion se manifeste suffisamment, au jugement du souverain, le gouvernement a plein droit de suspendre le *placet;* or le placet étant suspendu, l'autorité de la constitution reste aussi suspendue dans le royaume, ainsi que l'obligation des sujets d'obéir et d'adhérer aux dogmes qu'elle définit. Faisons une hypothèse parfaitement réalisable dans un des gouvernements professant la religion catholique ; supposons qu'un de ces gouvernements trompé par des conseillers peu éclairés ou malintentionnés, décide de différer et même de refuser son *placet*, tandis que d'autres laissent la décision dogmatique avoir son libre cours, comme chose qui n'appartient nullement au jugement du pouvoir civil ainsi qu'on le crut toujours dans l'Eglise. Qu'arrivera-t-il en ce cas ? La plus grande absurdité, qu'un article défini dans un décret dogmatique sera et devra être partout accueilli et cru comme vérité de foi, et il restera suspendu dans le pays qui lui aura différé ou refusé le *placet* qu'on suppose préalablement nécessaire pour lui donner force de loi. Cette partie de la chrétienté ne sera pas libre de s'unir aux autres dans la profession d'une même foi ; elle devra même s'en tenir séparée afin de ne pas frauder le gouvernement du prétendu droit que, sans son agrément préalable aucun décret dogmatique ne puisse être notifié dans l'Etat par une promulgation officielle, ni y être invoqué comme faisant autorité.

Ce qui n'aura pas seulement lieu par rapport aux constitutions dogmatiques émanées du Saint-Siége, mais bien aussi à l'égard des décisions dogmatiques d'un concile écuménique. Car un concile écuménique ne pouvant pas déroger aux droits propres des hauts pouvoirs politiques, le gouvernement, dans les principes de l'opposant, sera toujours en droit d'examiner 1° si les décrets dogmatiques du concile ne contiennent rien de blessant pour les lois de l'Etat. La fausse politique eut cette prétention par rapport aux décisions dogmatiques de Trente ; 2. d'examiner si les décrets du concile rencontrent, après sa célébration, cet accueil et cette ratification des évêques dispersés que le gouvernement estime suffisante pour authentiquer son écuménicité ; 3. de voir s'il n'y aurait pas des raisons de craindre les dissensions que pourraient facilement exciter de nouvelles décisions sur lesquelles les autres évêques et les docteurs faisant profession de la religion catholique ne seraient pas d'accord. Ce prétexte ne maquera jamais à tout gouvernement qui voudra refuser son *placet* ou le différer, attendu que l'autorité d'un décret dogmatique venant du Pape ou du concile, si grande qu'on la suppose, n'empêchera point qu'il n'y ait des docteurs et des évêques opposants au sein même de l'Eglise catholique, et toute époque eut les siens. On en trouve des exemples trop fréquents dans les déplorables oppositions suscitées aux conciles de Nicée, de Calcédoine, d'Ephèse, etc., de la part des ariens, demi-ariens, nestoriens, eutychiens, etc., lesquels ne s'en regardaient pas moins comme orthodoxes et catholiques et voulaient être tenus tels.

Voici une réflexion digne de sérieuse attention. Supposez un décret offrant tous les caractères d'une légitime décision dogmatique qui déclare une vérité évangélique par la condamnation de l'erreur opposée ; le gouvernement qui refusera ou différera la promulgation de ce décret dans ses Etats se rendra donc grandement coupable devant Dieu ; mais cette faute du gouvernement, dans les principes de l'opposant, n'exempte point les sujets de l'obligation d'attendre le *placet* supposé nécessaire avant de reconnaître l'autorité du décret dogmatique, avant de prêter foi à la vérité évangélique, ou à la parole de Dieu déclarée dans ce décret. Voilà comment la concession du *placet*, ou son refus devra varier au sein du catholicisme la profession de la foi, d'un lieu à un autre !

Absurdité qui devient plus manifeste en tournant les regards aux gouvernements non catholiques et infidèles, auxquels l'opposant reconnaît la plénitude des droits propres du pouvoir suprême. Si la promulgation nécessaire à l'au-

torité d'une décision dogmatique dépend absolument de l'agrément du gouvernement, après qu'il aura dûment examiné toutes choses, je demande à l'évêque opposant si dans les nombreuses églises dispersées au milieu de l'archipel et dans la vaste étendue de l'empire ottoman il faut attendre un firman du grand-seigneur, rendu d'après l'exacte révision du divan, sans quoi la promulgation sera illégale. L'opposant ne peut le nier sans abandonner son système. Les gouvernements politiques pourront toujours arrêter à leur gré le cours de la prédication évangélique dans le monde, contre le précepte formel du Christ. Ils pourront dépouiller l'Eglise de cette autorité que le Christ lui a donnée, de répandre et d'universaliser l'unité de doctrine; ils pourront lui enlever ce caractère de catholicité qui brille dans la communion de doctrine et de foi de toutes les églises attachées au centre de l'unité. Ne faudra-t-il pas blâmer les apôtres d'avoir promulgué leurs décrets et leurs lettres dogmatiques sans *placet?* Qui voudra maintenant dépouiller l'Eglise d'un pouvoir que le Christ lui donna dans la personne de ses apôtres et qui fut toujours exercé par leurs successeurs?

En résumé, c'est un dogme catholique que l'Eglise a par concession de J.-C. l'autorité propre de définir et promulguer les vérités concernant la foi et la religion par ses décisions dogmatiques indépendamment de l'agrément des puissances du siècle, comme firent les apôtres par commandement de J.-C.

Donc, ou l'opposant reconnaît un tel pouvoir propre et indépendant dans l'Eglise, et son système tombe: ou il veut le nier, et qu'il voie alors comment il peut éviter les qualifications applicables à qui nie une vérité de foi.

§ IV.

Pour justifier la nécessité du *placet* préalable du gouvernement relativement à la constitution pontificale, l'opposant se fonde aussi sur la prétendue faillibilité des Pontifes romains dans leurs décisions même dogmatiques. Il ne s'aperçoit pas que cet argument est absolument étranger à la question. La prétendue faillibilité du Pontife romain prouverait tout au plus qu'il faudrait l'adhésion du corps des évêques pour donner le plus haut degré d'autorité à une constitution pontificale, sans démontrer le moins du monde qu'elle doive subir l'examen et le jugement du pouvoir politique, qui ne peut exercer d'influence sur la validité d'une décision dogmatique.

2° Que l'opposant juge si en attaquant l'infaillibilité pontificale, il ne s'expose pas à combattre aussi la doctrine de S. Thomas. 2. 2. quœst. I. art. 10. « Ad illius auctoritatem » pertinet editio symboli, ad cujus auctoritatem pertinet » finaliter determinandi ea quae sunt fidei, ut ab omnibus » inconcussa fide teneantur. Hoc autem pertinet ad auctoritatem Summi Pontificis. » Autant S. Thomas établit nettement en cet endroit et en plusieurs autres la doctrine de l'infaillibilité pontificale, autant l'écrit de l'évêque l'attaque indignement. Qu'il juge jusqu'à quel point cela se concilie avec le respect que la vénérable doctrine d'un maître docteur de l'Eglise est en droit de rencontrer de la part d'une école qui se glorifie de la professer; et surtout s'il s'y joignait de la part du prélat la sainteté du serment.

3° Pour battre en brèche l'infaillibilité pontificale il copie les vieilles objections, et surtout celles prises dans la résistance des Asiatiques au décret de S. Victor; il invoque celle de S. Cyprien au décret de S. Etienne; le prétendu examen que le concile de Calcédoine entreprit sur la lettre de S. Léon avant de l'accepter. Il ne réfléchit pas que ni les Asiatiques n'opposèrent au décret de S. Victor, ni les Africains à celui de S. Etienne le défaut du *placet* royal préalable, et qu'au concile de Calcédoine on acclama que dans les causes ecclésiastiques les lois civiles étaient sans valeur contre les règles des Pères (Act. 4 de Photio episcopo Tyri et Eustathio episcopo Beryti).

Au surplus ces objections contre l'infaillibilité pontificale, que l'évêque opposant a copiées ailleurs pour les insérer dans son écrit, furent mises à néant par d'excellents écrivains dès qu'elles commencèrent à paraître. Qu'il nous soit permis de rappeler qu'on s'est efforcé de compléter leurs doctes travaux par des réflexions non-entièrement inopportunes soit dans les Remarques sur le dernier ouvrage de Fébronius, soit dans la Réfutation de deux libelles contre le bref *Super soliditate, etc.*

§ V.

Le prélat veut présenter la bulle *In caena Domini* comme une constitution dogmatique, par la raison qu'elle exprime d'abord la vigilance que le Pape doit exercer pour maintenir la foi, comme si l'énoncé de cette obligation qui peut entrer au préambule de tout décret de discipline, suffisait pour transformer en constitution dogmatique, une bulle qui roule sur des matières étrangères au dogme sans déclarer ou définir aucun point doctrinal?

Il passe ensuite à la bulle *Unigenitus*, qu'il représente comme de *périlleuse conséquence pour l'indépendance des souverains à l'égard du despotisme papal*, à cause de la condamnation de la proposition 91 : *Excommunicationis injustae metus etc.* Il prend de là occasion d'invectiver contre la nouvelle constitution qui cite la bulle *Unigenitus* quatre fois bien comptées (Prop. 16. 22. 63. 68). Je n'entreprendrai pas de réfuter les calomnies de l'opposant contre la bulle *Unigenitus*, attendu les apologies qu'en ont fait plusieurs écrivains très-connus. Je réfléchis seulement 1° que si nonobstant ces prétendues conséquences périlleuses, la bulle *Unigenitus* a eu son cours dans le domaine de Gênes, la citation qu'on en fait dans la nouvelle bulle, doit beaucoup moins faire obstacle; car les quatre propositions n'ont rien de commun avec l'indépendance et les droits du gouvernement; la propos. 16 est sur l'état d'innocence; la prop. 22 concerne la foi considérée comme première grâce; 63, de la lecture de l'Ecriture Sainte; 68, des éloges accordés par le synode à des livres et des auteurs proscrits. Cela n'a rien de commun avec les droits du gouvernement.

2° Gênes ayant donné son agrément à la publication de la bulle *Unigenitus*, rien n'a manqué de ce qu'il faut nécessairement selon les principes de l'opposant pour lui donner force de loi dans le pays. Ses attaques le constituent en rebellion aux lois de l'Etat, comme à celles de l'Eglise qui prescrit l'acceptation de cette bulle sous les plus graves censures. Il verra comment le parti janséniste peut l'en exempter.

§ VI.

Il prétend que la bulle est incapable d'avoir autorité sans le concours du *placet*, parce que « parmi les propositions » qu'elle condamne il en est qui concernent des points de » discipline non-essentiels à l'Eglise, à l'égard desquels les

» souverains catholiques ont toujours usé de leur droit d'ins- » pection, et qu'en bien des cas ils ont même réglés par des » lois que le clergé observa religieusement. »

1° L'opposant tient-il pour doctrine catholique, et non comme une erreur positive, de refuser à l'Eglise le pouvoir d'établir, de sa propre autorité, des lois disciplinaires qui sans être essentielles à l'Eglise tendent à régler, même extérieurement, les méthodes à suivre dans le culte et les pratiques de la religion? L'abstinence du sang et du suffoqué n'est pas essentielle à l'Eglise, et pourtant les apôtres la prescrivirent pour un temps. L'établissement des pénitences canoniques n'est pas essentiel, car on ne les institua que postérieurement à l'hérésie et au schisme des Novatiens. Les rits prescrits depuis les temps apostoliques pour l'administration du baptême et des autres sacrements ne sont pas non plus essentiels. Qui est-ce donc qui donne à l'Eglise le pouvoir de faire de semblables règlements, sinon le Christ même? Et si J.-C. lui donne ce pouvoir, n'est-ce pas une impiété et une hérésie de tenter de l'en dépouiller? Que l'opposant veuille bien entendre S. Thomas de nouveau (3 p. q. 83). Traitant précisément des rites institués par l'Eglise pour la décente célébration des saints mystères, rites non-essentiels à la religion, S. Thomas ne redoute pas d'affirmer art. 3 : *Sed contra est quod ea quae per Ecclesiam statuuntur, ab ipso Christo ordinantur.* Art. 5 : *Sed in contrarium est Ecclesiae consuetudo, quae errare non potest, utpote a Spiritu Sancto instructa.* C'est le fondement de la célèbre sentence de saint Augustin (Ep. 54 n. 6) : *Similiter etiam si quid horum tota per orbem frequentat Ecclesia..... quin ita faciendum sit disputare insolentissimae insaniae est.* Mais si les choses que l'Eglise institue, sans être essentielles à la religion, doivent être réputées prescrites par J.-C., qui est-ce qui osera nier qu'on doive rapporter à J.-C. même l'autorité que l'Eglise exerce sous l'ordination du Christ?

2° L'opposant poursuit : « A ce genre de discipline (celle » qu'il ôte à l'Eglise et assujettir au gouvernement) se rap- » portent les propositions 31. 32. 72. La première concerne » le nombre des autels dans les églises. Les pères de Pistoie » crurent bien fait de les restreindre à un seul, selon l'usage » commun de l'antiquité. La seconde roule sur le rite d'orner » les autels avec des fleurs et des reliquaires. La troisième » a pour objet les manteaux et les voiles qui couvrent ha- » bituellement certaines statues en quelques églises, et qu'on » découvre seulement à l'occasion des fonctions sacrées ou » d'un concours extraordinaire. » Il ajoute : « Ces règle- » ments de Pistoie appartenant à ce genre de discipline » auquel l'inspection du souverain s'étend, celui-ci aura » droit d'examiner la constitution pontificale qui les a » censurés. »

Sur le premier point la bulle se borne à condamner la témérité du synode lorsqu'il propose d'admettre un seul autel en chaque église contrairement à l'usage partout en vigueur; témérité déjà censurée par S. Augustin dans la sentence citée plus haut.

Quant à la seconde proposition, si le rite d'orner les autels avec les fleurs et les reliquaires est sujet à l'inspection du pouvoir séculier en tant que matière extérieure non-essentielle à l'Eglise, par la même raison nous devrons lui assujettir les autres rites relatifs à l'ornement des autels dans l'acte même du sacrifice, celui d'apposer le crucifix, d'allumer les cierges, de couvrir la pierre sacrée avec des linges, d'y enfermer les reliques des martyrs, ainsi que la qualité et l'emploi des ornements, l'usage de l'anneau et de la mitre, etc. Sera-t-on bien difficile à céder le bâton pastoral si on se montre si facile à céder les droits pastoraux dans l'exercice de la discipline relative au culte des autels? C'est à l'évêque-opposant de voir comment il peut se soustraire à l'anathème fulminé à Trente sess. 13 c. 13 contre quiconque présume ôter à l'inspection de l'Eglise les rites solennels approuvés par l'Eglise dans l'administration des sacrements, bien qu'extérieurs de leur nature, et non-essentiels à l'Eglise. Par rapport à la troisième proposition, si l'inspection du pouvoir séculier doit régler comment et quand il faut voiler ou découvrir les saintes images, ce sera aussi à lui de décider s'il faut garder l'usage de découvrir le crucifix. Voici à ce propos un extrait de l'histoire ecclésiastique d'Evagrius l. 4. c. 26 : « Lorsque les habitants d'Apamée apprirent » l'incendie d'Antioche par Chosroës, il prièrent instam- » ment leur évêque Thomas d'exposer publiquement le bois » salutaire et vivifiant de la croix, outre les jours usités..... » Thomas accueillit leur demande, et découvrit le bois vivi- » fiant, en désignant certains jours pour l'exposer publique- » ment. » Parlant de l'église érigée par Constantin à Jérusalem, et de la basilique de S. Croix de Jérusalem qu'il fit construire à Rome, Benoît XIV dit : « Alors commença la » pieuse coutume de montrer publiquement le bois de la S. » Croix en certains jours solennels et surtout le vendredi » saint (De Festis Domini lib. I cap. XIV).

Ce qui montre n'être pas moins ancien que pieux l'usage de tenir couverts certains objets du culte religieux afin de leur attirer et de raviver un plus grand effet de dévotion aux jours fixés pour les exposer à la vénération publique. Sera-ce au gouvernement civil de décider si les saintes images doivent être voilées pendant la semaine de la Passion et des Palmes, ou bien déterminera-t-il comment et quand il faut exposer le S. Sacrement, ou le tenir dans le ciboire? Jamais le prélat opposant ne pourra convaincre le très-religieux gouvernement de Gênes. En somme, qu'il consulte pour sa confusion Pierre de Marca lui-même (Concord. l. 2. c. 6. n. 6) qui démontre que l'Eglise a seule dans le christianisme cette autorité sur les rites du culte que les rois de Juda exercèrent dans l'Ancien-Testament. *De ritibus, et caeremoniis decernere non potest princeps. Notatur Justinianus*, telle est l'inscription du num. cité. Le prélat aurait pu consulter aussi l'appendice de son bien-aimé synode de Pistoie, et voir le règlement pour les fonctions ecclésiastiques qui prescrit (art. 8) « qu'après le catéchisme on ouvrira le tabernacle et l'on exposera le saint-sacrement dans le ciboire. » Ce rite fera supposer au peuple que l'exposition du saint-sacrement a une efficacité plus ou moins grande selon qu'il est couvert dans le ciboire ou exposé dans l'ostensoir, comme on le prescrit pour la fête du *Corpus Domini*, n. 4. Ce qui mérite aussi d'être observé, c'est ce qui est prescrit dans la *lettre pastorale* num. 5 : « Comme rien ne fait davantage entrer les fidèles dans le véritable esprit de l'Eglise, que l'ordre et la simple régularité des saintes fonctions, je crois devoir prescrire certaines règles qu'on observera dans toutes les églises du diocèse, règles tout-à-fait conformes aux mesures déjà accueillies avec satisfaction de tous ceux qui veulent adorer Dieu en esprit et vérité. » Laissons de côté la prétendue simplicité à laquelle tendait l'ex-évêque de Pistoie : il reconnaît combien l'ordre des saintes fonctions fait entrer les fidèles dans l'esprit de l'Eglise, et il regarde comme un devoir de prescrire les règles qu'il estime adaptées à

l'adoration que l'on doit à Dieu en esprit et vérité. Maintenant je demande si c'est de la puissance séculière (qui peut également être dans les mains d'un gouvernement fidèle et infidèle), ou de l'Eglise, que doit dépendre la prescription de cet ordre qui sert à faire entrer les fidèles dans l'esprit de l'Eglise, pour adorer Dieu en esprit et vérité. Si l'évêque, par obligation venant de J.-C. et de l'Eglise, est tenu de veiller à cet ordre, l'autorité qui lui en impose le devoir ne suffira-t-elle pas pour le lui faire accomplir? *Cetera cum venero disponam*, disait l'apôtre S. Paul, et c'est ce que l'Eglise pratiqua dès les premiers temps au sujet du culte extérieur.

§ VII.

Le prélat commence résolument l'examen de la nouvelle bulle. Il lui reproche d'abord la malice et les artifices qu'on emploie pour tirer à des sens erronés des propositions qui dans leur signification naturelle expriment une doctrine saine, et à supposer des intentions perfides à des règlements disciplinaires qui sont en eux-mêmes salutaires et louables. Sur ce point, il suffira de rappeler brièvement le témoignage public de personnes de toutes conditions à Rome et hors de Rome qui ont remarqué tout le contraire dans la rédaction de la bulle.

Il restreint ensuite son attaque à trois défauts. « 1° Il y » a, dit-il, un édit souverain dans l'état de la sérénissime » république, qui défend de publier des excommunications » à encourir *ipso facto* et prescrit de toujours employer les » monitions canoniques avant d'en venir à la fulmination » de l'excommunication. » Il exalte la sagesse de cette loi, et finit par conclure « que la bulle la combat directement, et la condamne avec la doctrine de Pistoie, qui forme une des propositions proscrites. » (Prop. 47).

Commençons par un renseignement venu d'ailleurs. Le prélat l'a passé soigneusement sous silence. La loi dont il parle est fondée sur des priviléges particuliers que Grégoire IX, Innocent IV et Nicolas IV accordèrent aux Génois.

Venons au discours du prélat. J'observe 1° un défaut visible de logique dans l'opposition qu'il prétend établir entre la censure de la bulle et la loi particulière de Gênes. La proposition censurée dans le synode de Pistoie consiste à dire que *les lois naturelles et divines* exigent l'examen personnel avant l'excommunication. A cette censure, le prélat oppose que selon la loi de Gênes les monitions canoniques doivent précéder la fulmination de l'excommunication. Or, logiquement, il n'y a pas ombre de contradiction en cela. Une chose non requise par les lois naturelles et divines peut devenir nécessaire en vertu de quelque loi humaine. Par exemple, dire que la loi naturelle et la loi divine n'exigent nullement le jeûne naturel avant la communion, ce n'est pas attaquer la loi ecclésiastique qui prescrit ce jeûne; de même, en niant que la loi naturelle et la loi divine exigent l'examen personnel comme une condition nécessairement préalable de l'excommunication, on n'entend pas nier que quelque loi humaine le prescrive pour la fulmination d'une censure, surtout si cette loi particulière se fonde sur des priviléges apostoliques.

2° Le prélat confond l'incursion des censures avec leur fulmination, dont la bulle ne dit rien. Le synode de Pistoie prétendit ôter tout effet aux censures dites *ipso facto*; il les réduisit au simple rang de sérieuses monitions, erreur destructive de l'autorité que l'Eglise exerça à toutes les époques, d'infliger des censures *latae sententiae* comme le montrent les anathèmes des conciles généraux. Le concile de Trente sanctionne expressément ce pouvoir à la fin du canon XI de la session 13, où il enseigne la nécessité de se confesser avant que de communier pour qui ayant conscience d'un péché mortel, n'est pas privé de confesseur. Le concile ajoute : « Si quis autem contrarium docere praesumpserit, *eo ipso excommunicatus existat.* » Voilà une excommunication *latae sententiae*; le concile l'inflige pour être encourue *eo ipso*, c'est-à-dire *ipso facto* par toute personne qui présume transgresser le canon. Puisque l'exercice d'un tel pouvoir n'a pas empêché le concile de Trente d'avoir son libre cours dans l'Etat de Gênes, à quel titre arrêterait-on une bulle pontificale condamnant une proposition qui par une témérité intolérable et erronée, réprouve un pouvoir si clairement établi par l'usage que le concile en fait?

§ VIII.

Le prélat passe au second vice qu'il reproche à la bulle, et se met à confirmer, en termes encore plus odieux, la doctrine du synode sur les empêchements dirimants. La bulle censure cette doctrine avec raison, et la qualifie d'hérétique. Voici ce que dit le prélat : « Quoiqu'élevé par N. S. » à la dignité de véritable sacrement de la loi évangélique, » le mariage des chrétiens est fondé sur le contrat humain, » et comme tel, il dépend de la haute puissance politique, » *à laquelle seule* peut appartenir originairement le droit de » faire aux contractants des conditions dont l'inobservation » rend les parties inhabiles à contracter.

Il entre en matière, et dit : 1° Avec les PP. de Pistoie « que dans les premiers siècles de l'Eglise les fidèles ne re» connaissaient d'autres empêchements de droit humain positif » annullant le mariage, que ceux exprimés dans les lois de » l'empire romain. »

Pour convaincre cette proposition de fausseté, dans sa généralité, l'autorité de S. Basile suffit (Epist. ad Diodorum) sans parler de documents irréfragables qui seront produits en temps et lieu. Admettons que parmi les empêchements dirimants, il en est que les lois impériales établirent et que l'Eglise approuva ensuite dans ses canons. Je demande si ces canons avaient force de loi dans les nombreuses populations chrétiennes qui, dès-lors, existaient hors des frontières de l'empire romain? Aucun catholique ne le contestera, l'Eglise a reçu de N. S. le pouvoir d'étendre, avec la prédication de la foi, les prescriptions de sa discipline dans toutes les parties du monde. Ces canons avaient donc force de loi parmi les chrétiens qui vivaient hors de l'empire romain; leur obligation d'observer les empêchements autorisés par l'Eglise ne provenait nullement de l'autorité impériale dont ils ne dépendaient point; elle provenait de l'Eglise qui les avait adoptés dans ses canons.

2° Voulant effacer la contradiction qui se présente manifestement entre la doctrine de Pistoie et les canons dogmatiques du concile de Trente session 24 c. 3 et 4, l'évêque loue les PP. de Pistoie de s'être mis à l'abri de la condamnation du concile par l'explication suivante : « Les princes » n'ont pas toujours exercé par eux-mêmes leur droit origi» naire d'établir les empêchements dirimants du mariage, » droit essentiellement lié à celui de dispenser. Il semble que » pendant plusieurs siècles rapprochés de nous l'exercice de » ce droit fut abandonné à l'Eglise, en grande partie; sup» posé cet assentiment, cette connivence du pouvoir civil,

nous reconnaissons que l'Eglise a pu établir des empêchements qui annullent le contrat de mariage, et qu'elle n'a pas erré, *vu les circonstances des temps*, en les établissant, comme l'a justement décidé le concile de Trente. »

Observons que les canons de Trente ne contiennent pas trace de la clause artificieusement introduite dans l'exposition de Pistoie, *attendu les circonstances des temps*; cette clause insinue que l'Eglise n'erra point en ce qu'elle se prévalut de l'assentiment et de la connivence des princes. Le concile déclare généralement et absolument, sans modification ou restriction de clauses, que l'Eglise a pu et peut établir des empêchements dirimants. Aucune mutabilité de circonstances n'apparaît en ces canons. Le concile décide que l'Eglise a pu les établir par le passé, et elle le fit non-seulement dans les pays des catholiques où l'on aurait pu supposer la connivence des princes, mais elle le fit aussi pour les pays sujets aux infidèles, où l'on ne put en aucune époque supposer une telle connivence de la part des souverains. Il décide que l'Eglise peut encore les constituer. C'est donc un dogme de foi défini dans un canon d'irréfragable autorité, *posse Ecclesiam constituere, ut plures impediant et dirimant;* vérité invariable, à l'abri de toute mutabilité de circonstances. Et pourtant, s'il arrivait que les princes retirassent la connivence dont ils veulent bien user envers l'Eglise, il ne serait plus vrai que celle-ci peut constituer des empêchements, et l'on devrait tenir pour une pure fausseté le dogme énoncé comme vérité de foi dans le canon dogmatique d'un concile œcuménique, dont l'autorité ne peut jamais faillir à travers la succession des temps ou devant des changements de circonstances.

3° A la note d'hérésie que la bulle donne à une proposition anathématisée par le concile de Trente, l'évêque oppose l'autorité de Launoy. « Il y avait, dit-il, plus de cent ans que Jean Launoy, fameux docteur de la faculté de Paris, un de ces cerveaux qui ne se mettent pas à écrire des livres pour répéter ce que tout le monde sait et enseigne, » avait soutenu la doctrine que le synode de Pistoie a depuis embrassée. » Pourtant il avoue bientôt que « le sentiment de Launoy avait été combattu de front, que les théologiens avaient composé des livres dans le but direct de le réfuter; que tous les auteurs qui ont publié des institu- » tions ou cours de théologie l'ont communément attaqué. » Il ajoute: « Avant la nouvelle constitution de N. S. Père » Pie VI, Rome s'était contentée de proscrire les livres où ce sentiment de Launoy était enseigné, mais elle n'avait pas » cru devoir faire une censure formelle de cette opinion, ni » la condamner solennellement; parti prudent que le Saint Père eût peut-être suivi, si les intérêts de la daterie n'eussent animé les employés à solliciter la condamnation d'une » doctrine dont les pénibles conséquences commençaient à se faire sentir! »

Commençons par cette influence imaginaire que les employés de la daterie auraient exercée sur la condamnation des doctrines du synode sur le mariage: il suffit de dire qu'elle est si visiblement absurde, si éloignée des intentions du S. Père, et de la marche qu'il a suivie en examinant et proscrivant le synode, qu'elle ne mérite pas de réfutation sérieuse; elle peut seulement servir à manifester davantage les passions indignes dont le prélat est animé contre le Saint-Siége et ses plus vénérés pontifes. Il donne une autre preuve visible de ce mauvais esprit en ce § où il déplore les prétendues usurpations de la puissance ecclésiastique sur les droits civils. Un passage suffira. « L'immunité ecclésiastique, lo- » cale et personnelle, pendant combien de siècles et avec quel- » le concorde de sentiments de la part des maîtres de divinité et » des professeurs décrétistes et décrétalistes, n'a-t-elle pas été » vantée comme de droit divin et de juridiction exclusive des » juges ecclésiastiques? On sait de bonne source qu'en gé- » néral et même dans les siècles les plus noirs, les magis- » trats séculiers réclamaient la juridiction que les pasteurs » des âmes avaient usurpée sur eux. » Voilà un évêque qui ne sait s'empêcher de se liguer avec les magistrats politiques contre les maîtres en divinité, contre les plus estimables canonistes, assistés des décrets d'une foule de conciles, sous l'escorte desquels celui de Trente ne craignit pas de recommander aux princes chrétiens la sauvegarde de l'immunité ecclésiastique qu'il qualifie *Dei ordinatione et canonicis sanctionibus constitutam* sess. 25 cap. 20.

Le prélat se charge lui-même de nous apprendre que depuis les canons de Trente sur le mariage, la ferme croyance de toute l'Eglise fut qu'ils définissaient comme dogme de foi l'autorité propre de l'Eglise en fait d'empêchement; croyance tellement notoire, que les politiques réfractaires (comme l'atteste Soave lui-même en son histoire du Concile, p. 772, édition de Londres 1619), *restèrent fort dépités pour le deuxième anathématisme, que c'est une hérésie de tenir que les causes matrimoniales n'appartiennent pas à des juges ecclésiastiques, étant certain que les lois des mariages furent faites par les empereurs, etc.* Le dépit des politiques ne prévalut pas sur la constante universelle pacifique croyance de l'Eglise, jusqu'à ce qu'elle vînt à être troublée au siècle dernier par un de ces cerveaux comme le prélat dépeint Launoy, *qui ne se mettent pas à écrire des livres pour répéter uniquement ce qui est connu et enseigné communément de tous.* Aussi son monstrueux système fut-il rejeté avec horreur de *tous* les docteurs catholiques pour son opposition manifeste à la doctrine retenue universellement dans l'Eglise comme un dogme catholique défini dans les canons de Trente. Je demande au prélat si pour enlever à une telle croyance le caractère de dogme catholique il suffit de quelque étrange nouveauté sortie d'un cerveau fantasque qui s'attache à ne point répéter ce que *tous* savent et enseignent communément? Il faut vraiment s'étonner qu'un évêque n'ait pas reconnu le caractère patent de l'esprit d'erreur dans une nouveauté de ce genre en opposition avec l'universel sentiment de tous. Devant la possession constante et pacifique de tout dogme catholique dans l'Eglise sera-t-il nécessaire qu'à chaque délire d'un auteur particulier l'Eglise s'empresse d'en entreprendre un examen en règle pour procéder à une condamnation solennelle? Ne suffit-il pas de prémunir les fidèles contre la séduction de l'erreur en proscrivant les livres où elle s'enseigne? Mais lorsque la nouveauté peut prendre du crédit par l'autorité de ceux qui l'enseignent comme on devait le craindre par suite de l'adoption qu'un synode épiscopal a faite du sentiment de Launoy, alors il faut noter particulièrement et réprimer l'erreur pour l'empêcher de se répandre, ainsi que par devoir de son ministère apostolique l'a fait Pie VI, en condamnant la susdite proposion du faux synode de Pistoie.

Je néglige de signaler la faiblesse des arguments par lesquels le prélat essaie de dissiper l'opposition entre le sentiment de Launoy et la révélation contenue dans l'Ecriture et la tradition. Cela a été prouvé par d'illustres théologiens. Cette discussion nous porterait trop loin, et elle n'est pas nécessaire au but que nous avons présentement.

Mais il importe de signaler la vanité et la manifeste insubsistance de l'exception apportée par l'évêque, afin de soustraire aux anathèmes de Trente la proposition du synode qualifiée *d'hérétique* dans la nouvelle constitution. Il avoue que « si cette sainte assemblée eût décidé formellement le » droit originaire et propre de l'Eglise de constituer des » empêchements dirimants, on ne pourrait révoquer en » doute la tradition de cette doctrine. » Mais ensuite, pour éluder cette décision formelle et certaine, il s'en tient à l'explication de Pistoie, *que le concile n'a point décidé que le pouvoir exercé par l'Eglise en établissant des empêchements de mariage soit originaire en elle, et ne lui soit pas venu par concession tacite ou expresse des princes.* Cette exception est mise à néant avec un seul argument aussi invincible que concis. Le concile a défini comme dogme catholique, c'est-à-dire comme vérité de foi immuable et qu'on doit croire à perpétuité, le pouvoir de l'Eglise d'établir des empêchements dirimants : or ce dogme décidé par le concile ne serait pas une vérité de foi immuable si le pouvoir dont il s'agit n'était pas originaire dans l'Eglise et dépendait de la concession tacite ou expresse des princes. Donc etc.

Le prélat fait un autre aveu, et confesse que le P. Gazzaniga a prouvé avec force « que les Pères de ce concile œcuménique étaient bien persuadés que le pouvoir qu'ils revendiquaient à l'Eglise dans leurs canons n'était pas une faveur » des puissances séculières, mais bien un droit à elle donné » par son divin fondateur. »

Voyons comment il s'y prendra pour affaiblir la force de cette persuasion dans les Pères de Trente. « Ce n'est pas, » dit-il, ce que le Pères de Trente pensaient de ce pouvoir, » qui constitue le dogme défini dans les canons du concile, » mais uniquement ce qu'ils ont exprimé en ces canons. » Toute l'Eglise adhérait à ce que les prélats assemblés à » Trente décidaient extérieurement sur les dogmes, non à » ce qu'ils pensaient intérieurement. »

Que de réflexions concourent à démontrer la fausseté de cette vaine objection !

1° Les pères de Trente décrétèrent leurs anathématismes contre les hérétiques de leur temps, et contre leurs erreurs : *Quorum temeritati Sancta et universalis synodus cupiens occurrere, insigniores praedictorum schismaticorum haereses et errores, ne plures ad se trahat perniciosa eorum contagio, exterminandos duxit, hos in ipsos haereticos, eorumque errores decernens anathematismos.* C'étaient les partisans de Luther et de Zvingle. Or, parmi les erreurs de Luther sur le mariage, l'une consistait à nier résolument à l'autorité ecclésiastique pontificale le pouvoir d'établir d'autres empêchements dirimants que ceux du Lévitique. C'est pourquoi le concile de Trente, anathématisant Luther et ses erreurs, déclara et vengea extérieurement l'autorité que Luther refusait à l'Eglise et à ses Pontifes, et détermina ainsi publiquement la nature de l'autorité qu'il vengea dans ses canons, c'est-à-dire une autorité propre à l'Eglise telle que la niaient et combattaient les Luthériens.

2° Donc la profession extérieure de croyance que durent faire et que firent tant les Pères de Trente que les catholiques en vertu des canons dont il s'agit fut de croire et de confesser l'autorité niée par les Luthériens, c'est-à-dire l'autorité propre de l'Eglise.

3° Il était si notoire que les canons de Trente sanctionnaient un pouvoir propre à l'Eglise, que les politiques malintentionnés firent un crime au concile d'avoir prétendu ériger à la hauteur de dogme catholique un article préjudiciable à l'autorité des souverains. Soave le dit. Et pourtant, pour réfuter cette accusation des faux politiques, jamais bouche catholique ne produisit l'artificieuse interprétation inventée par Launoy et ressuscitée par le synode de Pistoie, savoir que les canons de Trente ne définissaient nullement la source d'où provient l'autorité de l'Eglise dans l'établissement des empêchements dirimants : signe manifeste et preuve évidente que la croyance universelle des pasteurs et des fidèles était, qu'en anathématisant les erreurs des Luthériens, le concile avait défini comme dogme de foi l'autorité propre et originaire de l'Eglise sur l'institution des empêchements dirimants.

4° La croyance universelle de l'Eglise ne pouvant être sujette à erreur, on ne peut douter que les canons de Trente n'aient vraiment défini comme dogme de foi l'autorité propre de l'Eglise en matière d'empêchements. Qu'on voie, après cela, si le prélat récalcitrant peut éviter les anathèmes du concile renouvelés dans la nouvelle constitution dogmatique, avec la qualification d'hérésie apposée à la proposition du synode.

5° Voici une réflexion démonstrative contre le prélat opposant. Quoique les faux politiques tentassent de soulever les princes contre les canons de Trente sous prétexte qu'on faisait un dogme de foi de l'autorité propre de l'Eglise sur les empêchements, ils ne réussirent pourtant pas à arrêter le cours de ces canons : pourquoi donc le même prétexte renouvelé aujourd'hui par un évêque, digne émule de ces faux politiques, prévaudrait-il de manière à arrêter dans le sérénissime domaine de Gênes le cours d'une bulle qui ne fait rien autre que renouveler contre le synode de Pistoie la condamnation de Trente contre les erreurs de Luther ?

6° Enfin nous devons ne point passer sous silence une autre considération contre l'erreur que commet le prélat en assujettissant à l'inspection du gouvernement toute la discipline non-essentielle à l'Eglise. En ce même § 8, voulant éluder la force des anciens canons qui montrent des empêchements de mariage déjà institués dès les premiers temps, il dit « que ces empêchements peuvent s'entendre de simples » prohibitions, et pour parler vulgairement d'empêche» ments empêchants et non dirimants. » Cela supposé, sans être admis, le prélat fait au moins l'aveu que dès cette époque et indépendamment de toute concession de la part des souverains, l'Eglise exerça le pouvoir de faire des prescriptions et des règlements disciplinaires sur le mariage, quoique non-essentiels à l'Eglise ; règlements qui obligeaient en conscience comme on voit manifestement par les peines établies contre les transgresseurs. Il ne peut donc pas, sans se contredire, nier à l'Eglise son autorité et son inspection propre sur la discipline, quoique non-essentielle à la religion, pour l'assujettir, comme il fait, à l'inspection et à l'autorité des gouvernements politiques.

§ IX.

Ce paragraphe tend à démontrer que la bulle *Auctorem Fidei* frappe le sérénissime gouvernement dans les droits de son domaine temporel. Le Pape ayant condamné l'acceptation des quatre articles dits du clergé de France par le synode de Pistoie, le prélat veut faire voir que cette condamnation tend à *faire pulluler de nouveau l'erreur de la juridiction temporelle du Pape sur tous les gouvernements du monde.* Quoiqu'il dise d'abord que les quatre articles n'ont pas be-

soin d'apologistes, il n'oublie pas de les illustrer, comme il dit, et de les défendre, comme chose non étrangère à son but.

Cependant, ou il suppose que les quatre articles sont censurés dans la bulle *Auctorem Fidei*, et cette supposition est d'une fausseté manifeste, attendu que cette bulle laisse lesdits articles dans l'état où ils se trouvaient par les décrets d'Innocent XI et d'Alexandre VIII, et qu'elle fait tomber sa censure précisément sur l'adoption *tot vitiis affectam* que le synode en a faite.

Ou il prétend que l'intention du Pape ait été de faire retomber sur les articles la condamnation de l'adoption que le synode en a faite; et dès-lors on s'apercevra sans peine combien la malignité s'enlace elle-même dans ses propres artifices. Car lorsqu'il a voulu éluder la force des canons de Trente sur l'autorité de l'Eglise relativement aux empêchements, il a dit qu'il fallait prêter attention, non à ce que les Pères de Trente en pensaient, mais seulement à ce qui se trouve décidé extérieurement dans les canons. Ici il veut au contraire qu'on s'attache non à ce que la constitution censure expressément, mais à l'intention qu'il suppose dans le Pontife.

Les quatre articles restent dans la position vulnérable que les décrets d'Innocent XI et d'Alexandre VIII leur ont faite, et Pie VI n'a fulminé aucune nouvelle censure contre eux. Le jugement ouvert dans sa constitution concerne uniquement les doctrines du synode. Le Pape ne pouvait cependant pas omettre les fautes par lui commises en adoptant les quatre articles.

Le premier vice du synode fut l'affectation avec laquelle il omit, en tête des articles adoptés, la protestation d'obéissance filiale dont les prélats français firent le préambule de leur déclaration, et dans laquelle ils attestaient leur profond éloignement de tous ceux qui « primatum B. Petri ejusque successorum Romanorum Pontificum a Christo institutum, iisque debitam ab omnibus obedientiam, Sedisque Apostolicae, in qua fides praedicatur, et fides servatur Ecclesiae, reverendam omnibus gentibus majestatem imminuere non verentur. »

Second vice : l'affectation d'insérer ces articles dans le décret intitulé *De la foi et de l'Eglise*, contre l'expresse déclaration des prélats gallicans eux-mêmes insérée aux actes de l'Assemblée ; car ils protestèrent de n'avoir pas eu l'intention de former un décret de foi, mais seulement d'exposer l'opinion qui leur sembla plus vraisemblable ; plusieurs de ces prélats écrivirent au Pape dans le même sens, comme marque de repentir et d'excuse. On verra plus clairement le vice de cette adoption si l'on réfléchit que la témérité du synode à insérer les quatre articles dans le décret de la foi a encouragé le prélat jusqu'à soutenir hardiment qu'après l'acceptation de la faculté de Paris, « la doctrine de la déclaration a été considérée en France comme le sentiment et la foi de cette église, » comme si l'église de France professait une foi particulière en dehors de la foi de l'Eglise universelle, et qu'elle eût oublié le célèbre mot de Bossuet, pris dans la tradition de ses prédécesseurs, que la foi romaine fut toujours la foi de l'Eglise.

Le troisième vice consiste dans l'intention manifeste de sceller avec cette adoption les doctrines perverses répandues en ce chapitre du synode. Qu'il suffise de signaler les scandaleuses invectives contre les condamnations *in globo* rendues par le Saint-Siége, depuis un siècle, et reçues par le clergé de France avec plein respect et parfaite soumission. Aussi un illustre évêque de cette église, en sa lettre d'acceptation de la nouvelle bulle, reproche particulièrement au synode l'injure faite au clergé de France par cette adoption vicieuse des quatre articles.

Concluons. Les motifs allégués par le prélat dans son déplorable écrit contre l'acceptation de la nouvelle bulle, sont tirés 1° De la citation qu'on y fait de la bulle *Unigenitus*, citation incapable d'empêcher le cours de la nouvelle bulle partout où l'on n'a mis aucun obstacle à celui de la bulle *Unigenitus*, qui, malgré l'opposition des réfractaires, trouve la soumission qui lui est due de la part des fidèles dans toutes les parties du catholicisme.

2. Des propositions 31. 32. 72. La première concerne le nombre des autels ; le synode voudrait le réduire à un seul par église. La seconde concerne l'usage d'orner les autels avec des fleurs et des reliquaires. La troisième concerne les voiles dont on couvre les saintes images. En condamnant ces propositions la bulle ne fait pas autre chose que renouveler la censure de S. Augustin contre ceux qui reprouvent les pratiques reçues et observées dans l'Eglise universelle.

3. De la proposition 47 sur les censures, où le prélat confond la censure avec la fulmination, et confond aussi par un défaut visible de logique, le droit naturel et divin avec les prescriptions des lois purement positives et humaines.

4. De la proposition 54 sur les empêchements de mariage, sur quoi l'on a observé que la doctrine de Trente promulguée dès-lors et tenue pour un dogme de foi, ayant été reçue avec les canons qui la suivent, malgré les intrigues des faux politiques qui portaient les gouvernements à s'y opposer, il n'y a pas de raison d'empêcher le cours de la bulle qui ne fait que confirmer comme doctrine de foi cette doctrine qui fut reconnue universellement comme vérité de foi définie dans les canons de Trente.

5. De la fausse supposition qu'on ait censuré les articles du clergé de France par la censure qui tombe expressément sur l'adoption vicieuse que le synode en a faite.

Motifs frivoles, insubsistants, accompagnés de perverses maximes, en partie réfutées brièvement dans les précédentes remarques.

C'est pourquoi il faut espérer que la sagesse éclairée du sérénissime gouvernement de Gênes ne se laissera pas ébranler par les vaines oppositions du seul évêque dissident de Nole, au point de dévier de cet ancien et constant attachement filial au S. Siége dont il s'est fait un religieux devoir de donner récemment une nouvelle éclatante preuve par l'applaudissement avec lequel a été reçue et publiée dans tous les autres diocèses de son sérénissime domaine régis par de très-respectables évêques, la constitution dogmatique de N. S. P. le Pape Pie VI contre les erreurs du faux-synode de Pistoie. Il faut espérer que, ferme dans les religieuses démonstrations déjà manifestées, le sérénissime gouvernement laissera à l'inquisiteur la liberté de publier la bulle du S. Père dans le diocèse de Nole, comme cela s'est fait dans les autres diocèses, sans craindre les oppositions de la part de l'évêque, et en l'appuyant au besoin contre toute tracasserie que le prélat voudrait lui susciter pour un pareil motif.

—

III.

—

DÉDICACE AUX CARDINAUX, DANS LA VACANCE DU SIÉGE PAPAL (1).

—

C'est à l'auguste et vénérable clergé *consistant à Rome* dans le siége vacant après le martyre du Pape S. Fabien, que recourait, dans les cas les plus difficiles et les plus épineux, le glorieux martyr et docteur S. Cyprien pour recevoir les lumières, les conseils et la direction de ces premiers ministres de l'Eglise source et mère de l'unité catholique, lesquels de leurs titres anciennement établis, étendaient leur vigilance et leurs soins sur toutes les églises de la chrétienté.

Par le moyen de l'illustre prêtre René titulaire de saint Clément, le grand évêque Théodoret implora les remèdes efficaces qu'il espérait uniquement trouver dans le Pontife romain au milieu des graves troubles qui agitaient les églises orientales.

Animé par des exemples si lumineux, je me fais un respectueux devoir de soumettre à l'esprit et au jugement éclairé des très-dignes héritiers actuels de l'esprit non moins que de la dignité de cet illustre et ancien collége, un faible travail que j'ai consacré à la défense d'un des plus insignes monuments qui puissent éterniser la mémoire d'un illustre successeur du glorieux Pape et martyr S. Fabien.

La singularité du cas semble mériter une attention particulière.

Il s'agit d'un évêque qui, pour s'être lui seul opposé à l'adhésion unanime et empressée de ses collègues à une constitution dogmatique émanée de ce premier siége, duquel, au dire de S. Irénée, descend et se répand en toutes les églises la prédication de la vérité par la bouche de ses Pontifes, n'a pas craint de tirer de son opposition solitaire un motif de s'associer aux gloires de l'apôtre des gentils, et de s'approprier les mots, *Mihi omnium sanctorum minimo data est gratia haec*, tandis que le saint apôtre n'avait rien tant à cœur que de pouvoir manifester à tous sa parfaite concorde avec ses coopérateurs apostoliques du ministère évangélique.

Il s'agit de l'éditeur anonyme des *Motifs d'opposition* du prélat à la publication de la bulle dogmatique *Auctorem Fidei*, lequel, contraint de reconnaître un signe patent d'acquiescement dans l'universalité des évêques non-réclamants, n'a pas hésité, dans ses *Réflexions préliminaires*, d'envelopper « dans l'opprobre d'une prévarication ouverte » le corps entier de l'épiscopat, uni de communion, c'est-à-dire selon Bossuet, en société de foi avec son chef suprême; d'où il prend ailleurs une raison d'exalter l'héroïque fermeté de l'évêque opposant choisi particulièrement de Dieu pour la garde et la défense du dépôt en ces temps calamiteux, transportant ainsi en lui la prérogative indéfectible que J.-C. accorda expressément au ministère de Pierre, de devoir confirmer ses frères jusqu'à la consommation des siècles.

Je ne me suis pas dissimulé que l'énormité de pareils attentats semblerait requérir en qui essaierait de les réprimer, des forces bien supérieures à mes médiocres talents. Mais, comme il m'est arrivé de devoir recueillir avec quelque soin les monuments sacrés de l'antiquité, soit dans la collection des conciles, soit dans les traités des pères et des docteurs, je rencontrai dans le cours de la tradition une si riche et si splendide collection de sentences et d'autorités, que je m'aperçus sans peine qu'il n'y avait qu'à les mettre à leur juste point de vue pour dissiper l'illusion des profanes nouveautés que nos adversaires produisent sous une fausse couleur d'antiquité. Alors je repris courage, dans la confiance de pouvoir, sans reproche de témérité, m'attacher à une entreprise qui n'exigeait au fond rien autre que la diligence à recueillir, la fidélité à exposer.

Pour en donner brièvement un exemple, on ne voit que trop dans le cours du synode dont la condamnation a tant excité l'indignation du prélat et de son apologiste contre la bulle qui le condamne, on ne voit que trop, dis-je, la déplorable idée de renverser de fond en comble la discipline établie et confirmée depuis plusieurs siècles. C'est ainsi qu'il fait disparaître des églises la multiplicité des autels en rapport avec la variété et la splendeur des saintes fonctions, ainsi qu'au grand nombre des fidèles qui les fréquentent. Il tranche le cours de ces missions apostoliques autorisées par les ordres et les exemples de J.-C., qui allait d'une ville à l'autre, d'un bourg à un autre pour annoncer le règne de Dieu. Il abolit ces fécondes et diverses formes de dévotions, consacrées par l'usage universel de l'Eglise, et encouragées avec autant de zèle que de fruit par la vigilance des premiers pasteurs pour entretenir et raviver l'esprit de piété dans les fidèles. Que faut-il pour qualifier dignement la perversité de pareils projets, sinon la formidable sentence de S. Augustin: *Similiter etiam si quid horum tota per orbem frequentat Ecclesia, num et hinc quin ita faciendum sit, disputare insolentissimae insaniae est.*

Pour démontrer ensuite l'abus d'autorité qu'a commis un simple évêque en essayant l'introduction de pareilles nouveautés qui troublent l'ordre hiérarchique, ne suffit-il pas de la très-ancienne autorité du canon apostolique 33 (d'après la version d'Hervet): *Episcopos uniuscujusque gentis nosse oportere eum qui in eis est primus, et existimare ut caput, et nihil facere quod sit arduum, aut magni momenti praeter illius sententiam.*

Que dirons-nous de la monstrueuse erreur d'étendre *sur l'Eglise*, sur la prédication des ministres du sanctuaire, sur l'enseignement des maîtres de l'Eglise un *obscurcissement général* des vérités fondamentales de la religion? Obscurcissement que l'apôtre ne reconnaît pas ailleurs que dans l'aveuglement des infortunés qui se mettent en état de perdition (2. Cor. 4. v. 3) parce qu'ils ferment coupablement les yeux à la lumière de la vérité, qui resplendissait de son temps, et ne cessera jamais de briller dans le ministère visible, non moins qu'indéfectible, de la prédication. *Sicut et in universo mundo est, et fructificat, et crescit* (Colos. I. v. 6).

Que dirons-nous de l'attribution faite à de simples prêtres, de prérogatives qui conviennent exclusivement *jure proprio* à ceux qui ont été légitimement élevés au degré le plus éminent du sacerdoce? N'est-ce pas fomenter un fatal esprit d'indépendance de toute autorité légitime, non moins dans l'ordre civil que dans l'ordre ecclésiastique; cet esprit ne tarda pas à se manifester dans le parti qui déchirait les constitutions dogmatiques du Saint-Siége avec une audace si effrénée, au grand scandale des enfants dociles de l'Eglise, dès qu'éclata l'infernale conjuration suscitée par l'esprit des

(1) Comme il a été dit dans l'avis préliminaire, cette dédicace, inédite jusqu'à ce jour, devait précéder le grand ouvrage de Gerdil contre l'évêque de Nole s'il eût paru pendant le conclave de Venise avant l'élection de Pie VII.

ténèbres contre Dieu et son Christ, en jurant la destruction du trône non moins que celle de l'autel.

Ainsi l'a disposé le Très-Haut dans les adorables desseins de sa miséricordieuse providence, qu'ils se sont eux-mêmes arraché du visage le masque hypocrite de ce zèle dont ils avaient la perfidie de faire ostentation envers les puissances suprêmes du siècle; trait de providence qui donne juste motif d'espérer de voir accomplir de nos jours la consolante parole de l'apôtre au sujet des perturbateurs de la doctrine et de la paix dans le sein de l'Eglise naissante : *Sed ultra non proficient; insipientia enim eorum manifesta erit omnibus* (2. Tim. c. 1. v. 9).

Aux irréfragables autorités prises dans les principales sources primitives, j'ai cru à propos d'adjoindre les sentiments exprimés par quelques illustres modernes dont nos adversaires se professent partisans et zélés disciples ; pour manifester et confondre, sinon vaincre, l'obstination des gens pervers et égarés, il n'est peut-être pas de meilleur moyen que l'argumentation *ad hominem*, comme parlent les écoles.

Enfin, pour excuser l'ennui de cartaines répétitions qui m'ont paru exigées par le plan même de l'ouvrage dont j'ai entrepris l'examen, j'ajouterai à l'exemple que j'ai allégué de S. Augustin, que je me suis trouvé plus d'une fois dans le cas de me prévaloir de l'avis de Cicéron (De offic. l. 3. c. 12) : *Quod etsi saepe dictum est, dicendum tamen est saepius.*

Si ce faible travail peut, je ne dis pas mériter, mais obtenir l'attention bienveillante de Vos Eminences, je pourrai me flatter qu'il n'est pas tout-à-fait disproportionné à l'importance d'une cause, qui unit à la défense des droits sacrés de la hiérarchie celle de la majesté de l'empire. L'une et l'autre n'ont pas moins à craindre de ceux qui, sous la fausse apparence de ne prendre de mire que les lois tyranniques d'un système de superstition, comme ils parlent, oppressif de la raison et de la liberté naturelle de l'homme, tendent perfidement à extirper tout principe et tout sentiment de religion, comme les faits le prouvent, et à ôter avec elle le plus ferme fondement de toute autorité légitime en toute légitime forme de gouvernement.

—

IV.

SENTIMENT DU CARDINAL GERDIL SUR LES RELATIONS AD LIMINA DE L'ÉVÊQUE DE NOLE (1).

—

Mgr l'évêque de Nole a transmis trois relations de l'état et du gouvernement de son église à la S. Congrégation du Concile. La première commençant par les mots *Desiderio meo*, porte la date du 5 décembre 1792; il y fut répondu l'année suivante, il n'y a donc plus à s'en occuper.

Dans la seconde qui commence *Sub finem* et fut signée à Nole le 30 novembre 1796, le prélat mentionnait en termes généraux un écrit privé dans lequel il s'était attaché à défendre *nonnulla Pistoriensis synodi decreta, quae erant a censoribus perperam reprehensa.* Le cardinal Pallotta, alors préfet de la Sacrée-Congrégation du Concile, en référa au Saint Père dans l'audience du 27 avril 1797, et rapporta que Pie VI, de saine mémoire, avait ordonné de ne faire aucune réponse pour le moment. Car il fallait auparavant tâcher d'avoir cet écrit pour voir si les décrets que le prélat défendait, étaient ceux condamnés dans la bulle *Auctorem Fidei.*

On obtint bientôt de divers côtés les renseignements que le Pape avait demandés. Il parut, sans nom d'auteur ni indication de lieu, en 1796, un libelle intitulé *Réflexions en défense de Monseigneur Scipion Ricci, et de son synode de Pistoie, etc.*, réflexions remplies des plus atroces invectives contre ladite bulle; après cela, et comme confirmation, l'éditeur anonyme publia dans le même volume et dans la même forme l'écrit privé dont nous parlons, sous le titre de *Motifs de l'opposition de l'évêque de Nole, etc.*, en avertissant que la transmission en fut faite au sérénissime sénat de Gênes par lettre du 8 octobre 1794. La non-réclamation de l'évêque depuis si long-temps est un indice suffisant de la fidélité avec laquelle fut accomplie l'édition de ses *Motifs d'opposition*, où il défend ouvertement plusieurs et plusieurs maximes du synode de Pistoie condamnées dans la bulle *Auctorem Fidei* sous les plus graves censures, comme subversives du dogme non moins que de la discipline.

2° On peut apporter en confirmation la publication faite à Turin, de la réponse de Monseigneur à l'invitation que lui firent les évêques constitutionnels de France d'intervenir à l'assemblée convoquée par eux à Paris pour le 29 juin 1801. En cette réponse datée du 23 mai précédent, après les remercîments les plus affectueux et une adhésion déclarée à leur cause, le prélat s'excuse de ne pouvoir pas, comme il aurait vivement désiré, assister de corps à leurs congrès, à cause de l'urgente nécessité où il se trouve de veiller sur son troupeau, nécessité qu'il expose dans les termes suivants : *Nam ex quo parva quadam lucubratiuncula Pii VI judicium oppugnavi, quo contra fas, moremque majorum Pistoriensis concilii acta et decreta damnavit, et illamet doctrinae capita, quibus nostri ordinis libertas stat, et reipublicae salus ac dignitas in tuto sunt, labefactare ausus fui, magnam non apud Romanos modo, sed apud Italos ceteros ipsosque Ligures meos nomine conflatam sustineo invidiam, tamquam si, quod adsit, Romanae Ecclesiae auctoritatem parvi faciam, et a pontificis maximi obsequio fideque discedam.* C'est ainsi que le prélat ose parler d'une constitution dogmatique du Souverain Pontife ; ce qui doit étonner, c'est qu'il puisse se flatter de n'avoir pas offensé l'autorité de l'Eglise romaine par de tels reproches, ni d'avoir manqué à la déférence que la profession de foi de Pie IV exige sous le nom de *Véritable obéissance*, et dont tous les évêques de la chrétienté font serment au Souverain Pontife. Il offre ainsi, peut-être sans s'en apercevoir, une mesure très-propre à faire connaître le prix qu'on doit attacher à ces expressions affectées de respect et d'obéissance au Saint-Siége qu'il n'épargne pas dans ses relations.

En outre, en se plaignant du mauvais renom que son écrit a soulevé contre lui, non-seulement à Rome, mais auprès de tous les Italiens en général et de ses liguriens eux-mêmes, il vient attester lui-même la désapprobation universelle, et s'il faut dire le mot, le scandale que son opposition à la bulle pontificale a causé dans la société des fidèles ; il atteste aussi son dissentiment isolé de l'édifiante union pacifique de ses collègues dans le ministère épiscopal. Ce qui doit ne pas

(1) On a vu dans l'avis préliminaire que l'évêque de Nole, opposant à la bulle *Auctorem Fidei*, n'interrompit point pour cela ses relations avec la Congrégation du Concile. Le Mémoire que nous publions date de l'année 1801 (*Note de l'éditeur*).

s'entendre seulement des très-dignes évêques de la Ligurie, mais bien aussi de l'universalité des évêques épars dans les différentes provinces de la chrétienté, constituant l'unité catholique moyennant leur communion, c'est-à-dire leur *société de foi*, comme la définit Bossuet, avec le siége apostolique, centre, source, et lien de l'unité sacerdotale; car, selon Bossuet lui-même, le silence d'acquiescement résultant de la non-réclamation du corps des pasteurs est un signe certain, indubitable, de l'universelle acceptation de l'Eglise.

L'évêque de Nole avoue en la présente relation qu'il a été arrêté de convoquer son synode diocésain par la réputation qu'on lui a faite d'appuyer l'évêque Ricci; il a craint que ses ennemis ne publiassent aussitôt que par l'apparence d'un synode il voulait prendre occasion de fomenter les dissensions déjà trop soulevées par le malheureux synode de Pistoie. Ces plaintes du prélat devraient lui faire comprendre combien les doctrines de Pistoie sont loin de pouvoir alléguer en leur faveur l'acceptation commune des pasteurs et des fidèles formant le corps de l'Eglise. Que si dans la supposition que cette acceptation ferait défaut à la bulle, Mgr de Nole se crut autorisé à combattre les vérités qu'elle définit, comment peut-il aujourd'hui sans la plus étrange contradiction transformer en autant de sentences catholiques les maximes erronées du concile de Pistoie, vu la désapprobation manifeste et avouée par lui, non-seulement de Rome, mais de l'Italie, de la Ligurie et en général de toutes les provinces gouvernées par des évêques non-réclamants, au point que l'Apologiste de Nole n'a pas craint de les envelopper, par ce motif, dans l'opprobre d'une prévarication ouverte?

Les doctrines de Pistoie ne présenteront jamais d'autre caractère que celui qui fut commun depuis l'origine du christianisme à tous les partis, qui après avoir troublé quelque temps la paix de l'Eglise par la séduisante apparence d'opposition, *falsi nominis scientiae*, ont disparu l'un après l'autre sans laisser d'autre souvenir que l'opprobre spécial qui reste empreint dans les fastes de l'Eglise aux différentes factions et sectes qui se succédèrent d'âge en âge.

Après cela, les Eminentissimes Pères auront à décider dans leur haute sagesse si, après avoir éclairci le doute qui porta Pie VI à ordonner de différer la réponse à la seconde relation, on doit maintenant y procéder sans autre délai, en y joignant la réponse à la troisième; ou bien s'il y a encore lieu à une nouvelle expérimentation discrète de longanimité pastorale dans le but de ramener l'esprit du prélat opposant à l'universalité de ses collègues dans l'épiscopat, et de le disposer à un salutaire retour public, qui forme l'édification du peuple chrétien et la consolation spéciale du tendre Père et Pontife, qui ne peut avoir rien plus à cœur que de rappeler à l'unité du bercail les infortunées brebis égarées que la voix insidieuse de l'étranger a conduites dans les voies de perdition.

La prochaine promotion du cardinal Spina à l'archevêché de Gênes, laquelle commence de se divulguer, semble se présenter bien à propos pour cet effet. On pourrait confier à sa haute prudence et à son zèle éclairé la conduite de cette affaire, d'après les instructions suprêmes du Pontife; il lui serait plus facile, on peut l'espérer, de vaincre et dissiper en un de ses suffragants de fâcheuses préventions qui lui ont fait oublier et transgresser les graves et inébranlables maximes hautement professées dans le célèbre sermon de l'*unité* que Bossuet prononça à l'ouverture de l'assemblée de 1682; que l'autorité ecclésiastique établie premièrement en toute sa plénitude dans la personne d'un seul, ne s'est répandue dans les autres que sous la condition d'être toujours ramenée au principe de son unité, et que tous ceux qui auront à l'exercer doivent rester inébranlablement unis à la même chaire; si les évêques n'ont tous ensemble qu'une même chaire, c'est par le rapport essentiel qu'ils ont tous avec la chaire unique où siégent S. Pierre et ses successeurs. Rapport essentiellement fondé sur cette consanguinité des doctrines, comme parle Tertullien, que les branches doivent garder inviolablement avec l'Eglise-mère, originaire, et proprement apostolique, qui les enfanta: sentences faisant clairement entendre qu'en se séparant dans le ministère de l'enseignement, du corps des évêques qui n'ont réellement tous ensemble qu'une même chaire grâce à leur inviolable attachement au premier siége, on déchoit de cette unité en laquelle, selon S. Augustin, Dieu plaça la doctrine de la vérité. *In cathedra unitatis posuit Deus doctrinam veritatis.*

—

V.

RÉTRACTATION DE L'ÉVÊQUE RICCI (1).

—

I. Première formule de rétractation, souscrite par le prélat en 1799.

« Très-Saint Père. Fermement uni de cœur et d'esprit à la chaire de Pierre, ce qu'elle tient et approuve, je le retiens et je l'approuve; ce qu'elle désapprouve et rejette, je le désapprouve et le rejette aussi. Guidé par ces maximes et ces principes, je protestai au cardinal Zelada, lorsque Votre Sainteté me fit appeler à Rome avant de condamner le synode de Pistoie, que j'acceptais dès-lors avec la soumission voulue tout jugement que V. S. prononcerait conformément aux canons.

La bulle *Auctorem Fidei* qui fut publiée à Rome peu de mois ensuite, ne me parvint jamais d'aucun côté en forme authentique, soit qu'on ne me l'eût pas envoyée, soit pour toute autre raison que j'ignore. Malgré cela, ma conduite autant conforme aux nouvelles intentions du religieux souverain, que respectueuse envers Votre Sainteté, a été telle qu'on a pu connaître suffisamment ma soumission et mon obéissance aux décrets du Saint-Siége.

Ces jours derniers, le vénérable frère l'archevêque de Florence m'ayant fait observer avec beaucoup de charité et de zèle que pour l'édification du peuple et pour faire un acte plus convenable de respect et de filiale obéissance à Votre Sainteté, je devais renouveler ma soumission par un écrit, et me conformer ainsi à ce qu'avaient fait les autres évêques de l'Eglise catholique romaine, c'est pourquoi tout ce qui peut s'être glissé de contraire à cette doctrine ou dans le synode de Pistoie ou dans quelqu'un de mes écrits contrairement à mes sentiments intimes, je proteste, déclare et entends le tenir pour condamné et anathématisé, adhérant

(1) Pie VI vivait encore lorsque l'ex-évêque de Pistoie consentit à signer une rétractation de ses erreurs. Elle fut jugée insuffisante, comme on l'a vu dans l'avis préliminaire. Ce ne fut qu'en 1805 que le prélat rentra dans la paix de l'Eglise.

ainsi avec pleine soumission selon les règles de l'Eglise, à tout ce qu'on prescrit dans ladite bulle *Auctorem Fidei*; car rien ne m'est plus à cœur que la pureté de la foi, et de me conserver en cette unité hors de laquelle il n'y a de salut pour personne.

Si Dieu accorde à l'Eglise la consolation de voir Votre Sainteté sur son siége, j'espère aussi avoir la grâce de pouvoir lui attester mes sentiments d'obéissance filiale, de soumission et du plus sincère attachement.

Daigne Votre Béatitude recevoir avec bienveillance ces humbles protestations d'un fils qu'elle a jugé peut-être, à une certaine époque, moins respectueux et moins obéissant, et qu'elle m'accorde en retour sa bénédiction apostolique.

De Votre Sainteté, etc. Florence, premier août 1799.

L'évêque Ricci. »

II. Réflexions sur la rétractation précédente (1).

1. Une rétractation n'a pas d'autre fondement que la réparation nécessaire du scandale public.

2. Et comme la réparation doit toujours se faire *ad aequalitatem* autant que possible, d'après les exigences des circonstances du moment, il s'ensuit qu'une telle réparation est aussi le fondement et la *mesure* de toute rétractation.

3. Si Mgr Ricci n'est pas convaincu d'avoir donné lieu au scandale public, scandale immense et très-répandu; s'il n'est pas convaincu de cela on ne pourra jamais espérer de le faire convenir de bonne foi de la nécessité d'une rétractation, et encore moins de l'étendue qu'elle doit avoir. Le scandale est le fondement et la mesure: si on ne le reconnaît pas, impossible de négocier sur les accessoires.

4. Le scandale étant admis comme préliminaire, ainsi que son extension, il faut bien fixer en M. R. une double source pour laquelle il y a eu scandale dans l'Eglise: 1° par défaut de conduite, laquelle a été contraire aux règles de la discipline, aux décisions du Saint-Siége et aux ammonitions réitérées du Souverain Pontife. C'est ce qu'on pourrait nommer *scandale de désobéissance*, peut-être le plus sensible aux yeux de la multitude.

5. Il y a ensuite 2° le *scandale de doctrine* au point de faire soupçonner et même croire que le prélat partageait ou favorisait des doctrines contraires aux décisions de l'Eglise.

6. La rétractation ne peut pas se restreindre à un seul de dē ces deux objets du scandale public, car on n'aurait pas la réparation *ad aequalitatem* comme il la faut.

7. Il faut aussi considérer et reconnaître que les circonstances précises dans lesquelles Mgr Ricci se propose de donner sa rétractation sincère, en affaiblissent grandement l'efficacité dans l'opinion publique. L'Italie libérée, les Français partis, Monseigneur arrêté, les expériences passées, la défiance générale forment une barrière presque insurmontable à la réparation du scandale public; et à dire le mot, le public croira peu et ne croira peut-être rien.

8. Et pourtant l'obligation très-stricte est de réparer le scandale *ad aequalitatem* autant que possible moralement (n. 2), eu égard à l'actualité précise des circonstances. M. R. est donc gravement tenu de s'adapter à ces empêchements, et de faire ce qu'il peut pour les écarter.

9. Sous ce rapport, sa rétractation est revêtue de conditions extérieures qui la mettent hors des règles générales, et exigent qu'elle soit accompagnée d'une force extraordinaire capable de vaincre autant qu'on peut le préjugé extérieur de l'opinion, de rendre le retour plus certain, de réparer en un mot le scandale *ad aequalitatem quae haberi possit.* Sans cet effort extraordinaire la rétractation sera toujours infectée du vice de *coupable ineffacité* à réparer le scandale; elle serait inutile et illusoire, au lieu que la réparation possible est le fondement et la mesure de toute rétractation (n. I. 2).

10. Il est donc nécessaire d'accréditer la rétractation, *autant qu'on le peut* avec la netteté des termes, avec l'abondance des sentiments, avec la sincérité du repentir, et en entrant autant que possible dans le détail des faits à rétracter.

11. Si on réussissait, ce qui n'arrivera pas, à se mettre d'accord sur ces préliminaires indispensables, alors on pourrait songer à rédiger une formule soignée, ce qui n'est pas une œuvre à souffler comme des bouteilles ni à faire courir par la poste. C'est une matière très-compliquée, à considérer mûrement, avec les papiers sous les yeux. Gardons-nous de nous laisser prendre d'assaut. Il y a 20 ans que le Pape attend Mgr Ricci; il peut bien attendre un peu.

12. Par exemple, comprenant les deux objets dans la rétractation, il conviendrait de réparer le scandale de désobéissance en rétractant toutes ces pastorales avec lesquelles on a attaqué la discipline autorisée dans l'Eglise, en réprouvant la dévotion au Cœur de Jésus; en s'arrogeant une nouvelle réforme du bréviaire, en supprimant et transférant les fêtes, en sécularisant les religieux, en détruisant les autels intérieurs des églises. 2. Il faudrait nommer les scandaleuses et piquantes réponses à deux brefs du Pape sur l'affaire des religieuses de Prato. Elles furent rendues publiques dans la Pastorale apologétique de M. R. de 1788; et aujourd'hui même on voit encore à Igneo des peintures où un enfant foule aux pieds le premier bref de Pie VI. 3. En cette même pastorale on voyait, entre autres erreurs, celle de désobéissance au Pape, et je me souviens d'une longue tirade pour protester *qu'on ne s'abaisserait jamais à dire obéissance.*

13. Pour le scandale de doctrine (n. 5) il n'y a pas à parler seulement du synode. Les lettres pastorales sont les écrits authentiques d'un évêque; et il y en a plus d'une pleine d'erreurs et d'insubordination. Douze volumes d'opuscules tous condamnés l'un après l'autre par le Saint-Siége sortirent de l'imprimerie épiscopale de Pistoie. On les envoyait aux curés des deux diocèses comme des ouvrages sûrs, qu'il fallait transmettre aux successeurs. La nouvelle édition de Machiavel, s'il faut en croire l'opinion publique en Toscane, a été favorisée par Mgr Ricci. L'envoi de son buste au club patriotique de Florence est un fait consigné au Moniteur. Enfin, les *Réflexions morales* de Quesnel et le catéchisme condamné de Savolin etc. étaient des livres diocésains. Dans les tables publiques et ordinaires des deux diocèses de Prato et Pistoie on a une quantité de résolutions morales littéralement schismatiques. La défense du schisme de France en 1791 est connue de toute l'Europe, et rien de plus malheureux que la manière dont il s'en tire dans sa lettre à Mgr l'archevêque. Ces articles et autres semblables sont-ils de nature à être passés par transpiration, avec un *Si jamais etc.?*

14. A dire vrai, une rétractation vraiment adéquate, personne ne pourrait mieux la suggérer à Mgr Ricci, que sa conscience même si elle est était sincèrement redressée. Je tiens pour règle que ces sortes d'actes sont toujours peu

(1) Nous n'avons pas pu découvrir l'auteur de ces *Réflexions*. Elles furent adressées à Gerdil au conclave de Venise (*Note de l'Editeur*).

heureux quand il faut suggérer, forcer et presque conquérir pas à pas les eaux douces de l'Esprit de Dieu qui coulent rapidement et à pleins bords. On n'exprime que le citron, et il rend l'acide.

15. Je n'ai point parlé de l'acceptation des constitutions apostoliques, parce que ces points se présentent d'eux-mêmes.

16. Je ne dis rien non plus des dommages-intérêts à tant d'établissements religieux et particuliers. Cela pourrait, plus que tout le reste, accréditer une rétractation; si Mgr Ricci ne cède tout ce qu'il a en compensation du tort qu'il a fait aux autres, il prêchera toujours aux sourds, et tout dédit, qui ne coute qu'un trait de plume, restera toujours équivoque. »

III. Rétractation filiale de l'évêque Ricci.

On lit dans l'allocution que prononça Pie VII au consistoire du 26 juin 1805 :

« Dieu tout-puissant et miséricordieux nous avait préparé à Florence la grâce d'une consolation bien supérieure à toutes celles que nous y éprouvâmes. A notre premier passage en cette ville nous avons été informés que N. V. F. Scipion Ricci, autrefois évêque de Pistoi e et Prato, songeait sérieusement à se réconcilier à nous et à la S. Eglise catholique romaine, ce que nous désirions depuis long-temps, et tous les gens de bien le souhaitaient ardemment. Or, il a exécuté ce dessein à notre retour en la même ville, et donné un exemple digne d'être loué et imité. Car il nous fit savoir avec confiance filiale qu'il souscrirait avec un cœur sincère la formule qu'il nous plairait de lui proposer. Loin de manquer à la promesse qu'il nous donnait, il lut, admit, et signa de sa main la formule qui lui fut transmise par N. V. F. l'archevêque de Philippe. Par cette formule, qu'il désira rendre publique en réparation du scandale, il déclara « qu'il accueillait et vénérait purement, simplement et de toute son » âme les constitutions faites par le siége apostolique pour » proscrire les erreurs de Baius, de Jansénius, de Quesnel, » et de ceux qui les ont suivis, et surtout la bulle dogmatique *Auctorem Fidei*, qui condamne quatre-vingt-cinq » propositions extraites du synode de Pistoie qu'il avait lui-même assemblé et fait publier : qu'il réprouvait par conséquent toutes ces propositions et chacune d'elles, et qu'il » les condamnait avec les qualifications et dans les sens exprimés en ladite bulle ; enfin, qu'il voulait vivre et mourir » dans la foi de la Sainte Eglise catholique, apostolique, » romaine, et dans l'entière soumission et véritable obéissance » à nous et à nos successeurs comme siégeant sur la chaire » de S. Pierre et vicaires de Jésus-Christ. » Après une déclaration si solennelle, nous l'admîmes auprès de nous; il nous atteste à plusieurs reprises la sincérité de ses sentiments, et son intime soumission aux décisions dogmatiques de Pie VI, de saine mémoire. Il nous assura de son attachement à la foi orthodoxe et au siége apostolique (même au milieu de ses erreurs) et nous l'embrassâmes paternellement, etc. »

DE L'ÉDUCATION CLÉRICALE
ET DES SÉMINAIRES PROVINCIAUX.

I. Ecoles cléricales dans les premiers siècles.

« L'Eglise doit avoir des écoles, où se conserve et se propage la doctrine de l'évangile, et où s'enseignent les autres arts utiles, soit à expliquer la doctrine céleste, soit à régir les autres offices de la vie. Eclairons-nous à ce sujet par la pratique de l'Eglise de tous les temps. L'Eglise ne fleurit jamais sans les écoles. Lorsque Moyse voulut qu'il existât certains colléges près du tabernacle qu'il éleva, et ensuite dans le temple, c'était afin que l'étude de la loi divine et des autres arts utiles régnât sans interuption et que la jeunesse fût cultivée. Ainsi Samuel fut envoyé dans le temple, et dans la suite Elie et Elisée, S. Jean-Bapitste et N. S. Jésus-Christ eurent des auditeurs. Les apôtres suivirent cette tradition; S. Irénée nous apprend que l'apôtre S. Jean, outre la multitude des fidèles qu'il instruisait, eut queques auditeurs assidus, qui s'appliquaient entièrement aux études, et qu'il instruisait familièrement, même hors des assemblées de toute l'église. Voilà l'origine des colléges primitifs. Il faut des écoles où l'on enseigne une doctrine pieuse et pure; et comme les diverses régions réclament un grand nombre de prêtres, il faut nourrir les étudiants pauvres, qui soient ensuite placés dans le ministère des églises. Telle est l'ancienne et véritable coutume de l'Eglise, de faire fleurir les écoles et de propager les bonnes doctrines, de préparer, de cultiver et d'instruire les étudiants destinés au ministère. Or ils ont besoin d'être formés de deux manières, dans la doctrine et la discipline. Il faut que les mœurs soient tenues avec sévérité. Il faut garder la jeunesse dans la retraite et lui faire pratiquer de pieux exercices. »

Ces pensées, fort saines du reste, sont d'un auteur cité ci-après. Les actes ecclésiastiques des premiers siècles nous montrent les clercs élevés et formés à Rome sous les yeux du Pape, dans les diocèses *sub episcopali praesentia*, comme parlent les conciles. L'église cathédrale, établissement primitif du christianisme, nourrissait les clercs préparés de longue main aux vertus de leur état et aux offices de leur ministère. Sous le pontificat du Pape saint Eusèbe, Restituta. noble femme de Sardaigne, lui confia son fils, qu'il instruisit et baptisa en lui donnant son nom et qui fut ensuite le célèbre évèque de Verceil, comme rapportent les leçons de l'office du saint Pontife, 26 septembre, dans le Propre de Rome : *Eusebius natione Graecus post sanctum Marcellum Romanae Ecclesiae est constitutus episcopus.... Cui et e Sardinia accedens nobilis femina Restituta, filium suum erudiendum tradidit, quem egregie fide christiana imbutum baptizavit, suoque nomine insignivit, atque Eusebium nominavit. Dignum plane tanti pontificis germen, Vercellensi postea episcopo, etc.* Le Pape saint Eusèbe vivait du temps de Constantin. Le patriarcat de Latran était la première école du monde chrétien; les clercs y étaient recueillis dès leur plus tendre enfance pour apprendre les vertus et les sciences; ils n'étaient élevés aux ordres qu'après avoir été préparés long-temps. L'office du Pape S. Zozime (9 février dans le Propre de Rome) rapporte ce qui suit : *Definiit juxta probatum Ecclesiae morem, ut si quis ab infantia ecclesiasticis ministeriis nomen dedisset, inter*

lectores usque ad vigesimum aetatis annum, continuata observat one duraret. On n'était élevé au sacerdoce qu'après bien des années d'épreuve. Sous le pontificat de S. Grégoire-le-Grand, les belles-lettres étaient cultivées en même temps que la science divine et la discipline; le palais pontifical de Latran avait une école ouverte au clergé de Rome et à celui des autres provinces chrétiennes. Le Pape Grégoire II avait fait son éducation *sub beati Sergii oculis*, comme on lit dans les leçons de son office : *Hic a pueritia divino cultui addictus in Lateranensi patriarchio sub beati Sergii oculis, et disciplina vixerat, subdiaconi primum, sacellarii munere functus. Mox bibliothecae cura illi credita, ad diaconatus tandem ordinem promotus...... cum sacrarum litterarum peritissimus esset, et constantissimus rerum ecclesiasticarum defensor etc.* (Propre de Rome, 13 février). Le patriarcat de Latran possédait alors une riche bibliothèque, qui servait aux études cléricales; celle de Saint-Pierre fut fondée par le Pape saint Zacharie, qui répara aussi le patriarcat de Latran : *Zacharias.... Romae omnia loca sacra, aut reparavit, aut ditiora fecit. Sanctorum imagines vetustate exoletas renovavit, et Lateranense patriarchium quod magna in penuria invenerat, pene e novo reparavit. Pauperibus alendis redditus assignavit. Bibliothecam sancti Petri construxit..... Clerum valde dilexit...... Vir fuit mitissimi ingenii, mirae suavitatis et gratiae; cleri, ac populi romani amator.* (Propre de Rome, 15 mars). Deux frères qui se succédèrent sur le siége apostolique, Etienne III et Paul I, avaient été élevés par Grégoire II dans le même patriarcat, dès leurs premières années, comme on lit dans l'office de Paul I, à la date du 3 juillet. « Paul, premier de ce nom, » romain de nation, ayant eu Constantin pour père, à la » mort d'Etienne III son frère germain, fut choisi pour le » remplacer, chose jusqu'alors sans exemple. Mais cela était » dû à son éminente vertu. Comme il avait été élevé dès ses » premiers ans dans le patriarcat de Latran avec son frère » Etienne, et formé excellemment par Grégoire II aux mœurs » chrétiennes et à toute érudition ecclésiastique, le clergé » n'eut aucun membre plus digne pour remplacer son pieux » frère. » Les plus grands Papes, au 8ᵉ et 9ᵉ siècle, sortirent de la même école. On lit de saint Léon III : *A pueritia in vestiario patriarchii Lateranensis in omnem ecclesiasticam, ac divinam disciplinam educatus etc.* (Propre de Rome 12 juin). Saint Pascal I avait passé son enfance dans cette pieuse retraite. *A pueritia in Lateranensis Ecclesiae patriarchio, sub oculis Pontificum educatus, ita in omni virtutum genere, litteris et disciplina ecclesiastica profecit etc. (Ibid.* 14 mai). Nicolas I se forma à la même école : *A prima pueritia pietatem, omnemque virtutem coluit, eosque in sacris litteris progressus fecit, ut eum Sergius secundus in ipso eodem patriarchio, Ecclesiae Romanae subdiaconum, Leo vero quartus diaconum crearerint* (*Ibid.* 13 novembre). Les Papes suivirent ces grandes traditions, et l'histoire n'offre aucune école qui ait duré si longtemps et traversé autant de siècles que celle du sacré-palais pontifical. Au treizième siècle, elle existait encore; Albert-le-Grand et S. Thomas d'Aquin y enseignèrent la théologie. Les méthodes d'enseignement se perfectionnèrent, avec le temps, mais les Papes voulurent que l'école ne quittât point leur palais, jusqu'à ce que Léon X la transférât dans l'intérieur de la ville.

II. Restauration des écoles épiscopales au huitième siècle. Les écoles *publiques*, leur histoire et leurs méthodes.

Au huitième siècle la papauté imprima un admirable essor aux études cléricales dans l'empire carlovingien en leur donnant des livres, des méthodes et des professeurs. Ce progrès se manifesta d'une double manière, par la restauration des écoles épiscopales et par l'érection des écoles publiques auparavant inconnues dans l'empire. Les monastères ne restèrent pas étrangers à la restauration scientifique, et les écoles monacales rivalisèrent de splendeur avec celles du clergé séculier, tant publiques ou supérieures, qu'épiscopales ou secondaires. On connait la belle lettre que Charlemagne adressa aux évêques et aux abbés, à son retour de Rome en 787. « Il est utile, disait-il, que les évêchés et les monastères, outre l'ordre de la vie régulière et les pratiques de la sainte religion, s'exercent aussi aux méditations des lettres. Ceux qui travaillent à plaire à Dieu en bien vivant, doivent ne pas négliger de lui plaire en parlant correctement. Quoiqu'il vaille mieux bien vivre que savoir, cependant la connaissance précède l'action. Chacun doit donc apprendre ce qu'il désire remplir; et que l'esprit connaisse d'autant mieux son devoir, que dans les louanges de Dieu la langue ne s'embarrasse point dans les faussetés. Nous avons reçu en ces dernières années bien des lettres de monastères qui nous faisaient part de ce que les frères faisaient pour nous dans leurs oraisons sacrées et pieuses. Or, nous avons remarqué en ces écrits des sens droits et des expressions incultes; ce que la pieuse dévotion dictait fidèlement au-dedans, la langue, faute de culture, ne pouvait pas l'exprimer correctement au-dehors. C'est pourquoi nous avons commencé à craindre que l'intelligence et la sagesse des saintes écritures ne fût moindre qu'il ne faudrait. Or, nous le savons tous, quoique les erreurs des mots soient périlleuses, celles de sens le sont bien davantage. C'est pourquoi nous vous exhortons à ne point négliger l'étude des lettres; qu'on les apprenne avec des intentions très-humbles et agréées de Dieu, afin de pénétrer les mystères des divines écritures plus facilement et plus sûrement. Car les saints livres offrant des allégories, des tropes et autres choses de ce genre, évidemment on saisit leur sens avec d'autant plus de facilité qu'on a été auparavant instruit plus profondément dans le magistère des lettres. Au reste, on devra choisir pour ces études des hommes qui veuillent et puissent apprendre, et souhaitent instruire ensuite les autres. Et qu'on mette à remplir nos ordres les mêmes intentions et la même dévotion qui nous animent en les donnant. Nous désirons vous voir tels que les soldats de l'Eglise doivent être, dévots au-dedans et doctes au-dehors; chastes en bien vivant et scolastiques en parlant bien; et que tous ceux qui vont près de vous pour le nom du Seigneur et pour la noblesse de la sainte conversation, s'instruisent à votre sagesse comme ils sont édifiés à votre aspect. »

Les écoles épicopales furent ainsi restaurées et généralisées. Leur institution fut canonisée, et leur érection devint obligatoire en chaque diocèse. Le concile romain sous Eugène II prescrit d'avoir des maîtres et des docteurs dans tous les diocèses, *in singulis episcopiis*, comme une chose très-avantageuse à la religion. *De quibusdam locis ad nos refertur, non magistros neque curam inveniri pro studio litterarum. Idcirco in universis episcopiis subjectisque plebibus et aliis locis ubi necessitas occurrerit, omnino cura et diligentia habeatur, ut magistri et doctores constituantur, qui studia litterarum, liberalium artium, ac sancta habentes dogmata assidue doceant : quia in his maxime divina manifestantur atque declarantur mandata* (Con. roman. Eugen. II. can. 34). Léon IV, en confirmant ce canon dans un autre concile romain, exprimait encore mieux

la nécessité des études cléricales. *Etsi liberalium artium professores in plebibus, ut assolet, raro inveniuntur, tamen divinae scripturae magistri et institutores ecclesiastici officii nullatenus desint, qui et annualiter proprio episcopo de ejusdem actionis opere sollicite inquisiti debeant respondere. Nam qualiter ad divinum utiliter cultum aliquis accedere possit, nisi justa instructione doceatur* (Concil. rom. Leonis IV). On remarquera les termes de *maître*, de *professeur*, de *docteur*, employés dès cette époque dans le langage officiel des conciles. On verra aussi dans le compte-rendu annuel que les maîtres et instituteurs doivent rendre à leur évêque le témoignage de leur entière subordination à l'autorité ordinaire. Thomassin croit que les écoles épiscopales ou diocésaines enseignaient les seules sciences sacrées. Les lettres humaines, selon lui, étaient réservées aux écoles supérieures dites *publiques*.

L'érection de ces dernières fut le fruit principal des voyages du grand empereur à Rome, et la création caractéristique de l'ère carlovingienne. Le difficile est de marquer ce qui les distingua des écoles épiscopales contemporaines et des universités qui leur succédèrent. Consultons les monuments de l'époque. Alcuin dirigeait l'école de Tours, une des premières écoles publiques fondées dans l'empire. Voici ce qu'il écrit au roi : « Je sers à quelques-uns la nourriture forte des saintes écritures ; d'autres, je m'étudie à les enivrer du vieux vin des anciennes disciplines ; quelques autres, je commence à les nourrir des fruits de la subtilité grammaticale ; il en est que je cherche à éclairer avec l'ordre des étoiles, comme avec des peintures dessinées sur le plafond d'un palais ; me faisant à plusieurs, afin d'instruire plusieurs pour le profit de la sainte Eglise de Dieu et l'honneur de votre règne impérial, afin que la grâce de Dieu tout-puissant ne soit pas vaine en moi, ni les largesses de votre bonté inutiles. Mais, petit serviteur de votre érudition, je manque en partie des livres d'érudition ecclésiastique que j'eus dans ma patrie. » Alcuin était seul professeur à l'école de Tours, et il enseignait simultanément à diverses catégories de disciples l'astronomie, la grammaire, les saintes écritures et les canons. Si on réfléchit que les chroniques nous donnent la succession des maîtres dans les écoles, et parlent de chacun comme ayant seuls professé de leur temps, on devra voir dans la constitution des écoles dites publiques *un* docteur ou maître officiel enseignant les sciences sacrées et les lettres humaines à des auditeurs choisis dans les rangs du clergé. Quelques monastères possédaient deux professeurs, dont l'un pour l'école canonique ou cléricale, et l'autre pour l'école intérieure ; mais les deux écoles étaient distinctes, car les clercs réguliers et les moines ne recevaient pas un enseignement commun. Mabillon constate cette distinction des écoles extérieures et intérieures, canoniques et claustrales, et il explique par elle l'existence de deux maîtres dans le même couvent (Préface au troisième siècle des actes des saints § 4 num. 39). Les écoles cathédrales, semble-t-il, continuaient d'être confiées, comme celles des premiers siècles l'avaient été, à l'archidiacre ou à un préposé non-revêtu du titre et caractère officiel de maître et de docteur.

La vie de Raban-Maur dans Trithème donne des détails sur l'école de Fulde qui permettent de saisir la méthode des écoles publiques. « Ratgarius, abbé mémorable, désirant procurer l'utilité de plusieurs, institua du conseil de ses frères une *école publique* dans le monastère de Fulde, dont il confia la maîtrise à Raban. C'est pourquoi l'an 813 de la Nativité du Seigneur, sixième indiction des romains, Raban à 25 ans est préposé à l'école des moines du monastère, et reçoit ordre d'observer inviolablement auprès des moines de Fulde la manière d'enseigner qu'il venait d'apprendre d'Alcuin. Dès qu'il prit l'office d'enseigner, il eut soin de suivre et d'imiter en toutes choses Alcuin, son maître, c'est-à-dire qu'il instruisait d'abord les jeunes moines dans la grammaire, et lorsqu'ils se montraient aptes à des études supérieures, ils étaient affermis dans les instituts plus graves. Et comme la renommée de cette nouvelle institution passa publiquement chez les Germains, plusieurs prélats des monastères louant cette forme d'enseigner, envoyèrent leurs moines à Fulde s'appliquer aux études sacrées sous la férule de Raban. D'autres érigèrent des écoles dans leurs propres monastères, et les confièrent aux plus doctes précepteurs formés à Fulde. Mais en peu de temps le nombre des disciples de Raban s'accrut extrêmement, et dans toute la Germanie et la Gaule se répandit une vénérable opinion de son érudition et de sa sainteté. Ce qui fit que non-seulement les abbés envoyèrent les moines, mais aussi les nobles du pays soumirent leurs fils pour les faire instruire à l'école de Raban. Pour lui, doué de la plus grande mansuétude comme il était, il les formait tous avec une diligence souveraine, selon que l'âge ou le génie de chacun le permettait, les uns dans la grammaire, d'autres dans la rhétorique, d'autres dans les plus hautes écritures de la philosophie divine et humaine, communiquant sans envie ce que chacun lui demandait. A tous ceux qu'il admit à son auditoire, il apprit à écrire non-seulement en prose, mais aussi en vers tout ce qui se présentait..... Strabus, moine de Fulde, franc oriental de patrie, lui succéda dans le régime des écoles de Fulde, c'était un homme très-docte en toute plénitude d'écritures. »

La Chronique de Trithème rapporte, au sujet du couvent d'Hirsauge : « Ruthardus, moine de ce monastère, un des premiers envoyés de Fulde, précédemment auditeur et disciple de Raban et de Strabus, fut le premier qui commença dans le couvent de S. Aurelius à lire aux moines les divines écritures et les lettres séculières à la manière de Fulde. » Les professeurs de cette école se succèdent l'un à l'autre jusqu'à la fin du dixième siècle.

Ces faits nous paraissent confirmer ce que nous avons dit de la constitution des écoles publiques. Raban est représenté seul professeur de son école ; il enseigne simultanément les lettres humaines et les sciences sacrées à ses élèves, selon leur capacité et leurs progrès. Il suit la méthode d'Alcuin, et commence par la grammaire et la dialectique, avant d'expliquer les divines écritures et les canons. Ces détails révèlent les méthodes et les études des écoles publiques. Les lettres humaines furent enseignées selon les traditions des anciens que Rome transmit avec les professeurs qu'elle donna. Quant aux sciences sacrées, la théologie scolastique n'était pas créée, et le droit canon n'avait pas encore revêtu de forme scientifique. On étudia les saintes écritures d'après les commentaires des docteurs et les interprétations des pères. La mission des écoles publiques fut de préparer par la dialectique et la grammaire une base scientifique sur laquelle serait élevé le majestueux édifice de la théologie scolastique qui devait faire la gloire des universités.

En se multipliant rapidement, les écoles publiques conservèrent partout les caractères propres de leur institution. Les conciles provinciaux prescrivirent de les ériger, et celui de Meaux en 859 ordonna par son canon 10 : *Constituantur undique scholae publicae, scilicet, ut utriusque eruditionis, et*

divinae scilicet et humanae in Ecclesia Dei fructus valeat accrescere. Lyon, Reims, S. Gall en Suisse, Corbie, Mayence, Liége, Parme, Bamberg, Cologne, Hirsfeld, Trèves, Brême, Tulle, Sens, Dôle, Chartres, Avranche, l'abbaye du Becc, Laudun, Angers, Metz, Châlons, Blois, Bragues, Palenza, Valence et plusieurs autres villes ne tardèrent pas à devenir célèbres par leurs écoles publiques. Trithème, catalogue des hommes illustres, dit de celle de Liége vers la fin du neuvième siècle : *Franco episcopus Leodiensis, vir in divinis scripturis eruditissimus, et in studio saecularium literarum egregie doctus, philosophus, rhetor, poeta, et musicus excellens, ingenio acutus, sermone disertus, vita et conversatione devotus atque sanctissimus, pluribus annis publicae scholae praefuit, et multos in omni scientia discipulos doctissimos enutrivit.* Reinbert illustra l'école de Corbie en Saxe, et Rupert celle de Mayence. Celle de Reims était en décadence lorsque l'évêque Foulques prit l'administration du diocèse en 882. Nous lisons à ce sujet dans Flodoard : « Le susdit vénérable prélat Foulques, plein de sollicitude pour le culte de Dieu et l'ordre ecclésiastique, brûlant aussi de l'amour de la sagesse, rétablit à Reims deux écoles déjà presque détruites, savoir celle des chanoines du lieu et celle des clercs ruraux ; et ayant fait venir le maître Remi d'Auxerre, il fit exercer les jeunes clercs aux études des arts libéraux, et il s'appliqua lui-même avec eux à la lecture et à la méditation. » On allait à Reims étudier la philosophie. La Vie d'Abbon de Fleuri dit qu'après avoir été professeur pendant plusieurs années, il fréquenta les écoles de Paris et de Reims, où la philosophie était enseignée : « Comme il avait appris à fond la grammaire, l'arithmétique, et même la dialectique, il partit pour Paris et Reims, vers ceux qui professaient la philosophie. » Plusieurs grands hommes sortirent de l'école de Reims, entre autres Gerbert qui eut l'empereur Othon pour disciple et fut ensuite Pape sous le nom de Sylvestre II. Saint Bruno fondateur des chartreux fut à Reims *Magnorum studiorum rector.* Cette école conserva une grande célébrité jusqu'à la fondation de l'université de Paris.

C'est ainsi que la méthode des écoles publiques pénétra dans les écoles épiscopales, et les lettres humaines furent partout appelées au service de la religion. L'Eglise la canonisa au moment où les universités commençaient à surgir. Alexandre III rendait dans le troisième concile de Latran en 1179 la loi générale prescrivant d'avoir en chaque cathédrale un maître de grammaire et de théologie pour instruire gratuitement les clercs et les étudiants. Ce canon du concile écuménique, confirmé par Innocent III au quatrième concile de Latran, clot l'histoire des écoles publiques, comme institutions privilégiées. Launoy s'étonne de ne rien trouver à leur sujet depuis la fin du douzième siècle ; il aurait dû faire attention à la loi canonique dont nous parlons. Les théologaux des cathédrales représentent les professeurs de ces écoles qui répandirent un si grand éclat pendant quatre siècles en transmettant les doctrines sacrées et en naturalisant les sciences humaines dans l'Europe régénérée par le christianisme. Thomassin observe fort bien que les maîtres institués par le 3ᵉ concile de Latran fournirent les premiers professeurs des universités.

III. Universités ; leur constitution et leur enseignement public.

Fondées par privilége, les universités eurent une existence qui n'acquit point d'autre base. Jamais une loi générale, constitution des Papes ou décret des conciles, n'en prescrivit l'érection dans les provinces du monde chrétien. Elles furent une agrégation d'écoles, régies par un corps de docteurs ayant chacun pour partage une des branches de l'enseignement qu'un seul maître embrassait toutes dans l'école publique. Cela distingue déjà les universités d'avec les anciennes écoles. Un autre caractère distinctif consista dans la création de la théologie scolastique et la coordination de la science des saints canons. L'enseignement de la théologie et du droit ecclésiastique fit la célébrité et la gloire des universités. Les noms d'Albert-le-Grand et de Thomas d'Aquin commandent l'admiration de tous les âges. Ces puissantes générations de docteurs qu'enfantèrent les universités, munirent le dogme catholique d'une force impénétrable aux traits de l'erreur. Ils ne rendirent pas moins de services aux sciences humaines. Héritiers des méthodes propagées par les écoles publiques, ils firent l'éducation des laïques comme celle des clercs, et la société européenne tout entière leur fut redevable de la civilisation qu'elle atteignit rapidement. Ils consacrèrent la fraternité des sciences, non moins que les lois de dépendance qui les unissent ; les dirigeant vers une action commune, ils les convoquèrent au triomphe du christianisme dans une société constituée sur l'Evangile.

Dès le 13ᵉ siècle, les principales universités atteignirent l'apogée de leur puissance et de leur renom. Le 14ᵉ vit les Papes en autoriser encore un très-grand nombre en diverses régions. Boniface VIII érigea l'université de Fermo par la bulle *In supremae* donnée à Rome le 16 janvier 1303 ; l'érection était réclamée pour l'utilité, non-seulement des habitants de cette ville, mais aussi de ceux des villes circonvoisines, et Boniface VIII l'autorisa *ad instar studii Bononiensis* avec toutes les facultés et les priviléges concédés aux maîtres et aux écoliers de l'étude de Bologne. Le même Pape érigea l'université d'Avignon par la bulle *Conditoris omnium* datée d'Anagni premier juillet 1303 ; cette ville étant, dit la bulle, très-propre à une université d'études, le Pape donne aux lecteurs la faculté d'enseigner et de faire des licenciés et des docteurs en droit canon et civil, en médecine et arts libéraux ; les candidats aux grades de docteur seront présentés à l'évêque, et lui présent, les maîtres de l'art auquel le grade se rapportera les examineront, et le prélat donnera le grade du conseil des maîtres, à ceux qu'il en trouvera dignes. — En 1307, Clément V fonde l'université de Pérouse par la bulle *Super specula*, parce que cette ville *devotam semper gessit voluntatem in Romanos Pontifices*, et que pourvue abondamment de toutes choses pour les nécessités de la vie, elle doit attirer le concours des écoliers. — En 1332, Jean XXII par la bulle *Cum civitas* fonde l'université de Cahors. — A la demande d'Humbert dauphin du Viennois, Benoît XII fonde en 1339 l'étude générale de Grenoble où les écoliers puissent obtenir les grades doctoraux en droit canonique et civil, médecine et belles-lettres. — L'université de Pise dut son érection à Clément VI, qui, considérant *urbis quietem, victualium abundantiam, et hospitiorum, insignem fertilitatem et commoditates plurimas, quas civitas per mare et terras habere dignoscitur*, accueillit la requête des Pisans. Il ériga aussi l'université de Prague par la bulle *Considerantes eximiam* du 24 janvier 1347. — Celle de Cologne dut son érection à la bulle *In supremae* d'Urbain VI qui fonda aussi celle de Funfkirchen en Hongrie en 1383 à l'instance du roi Louis.

Quoique les fondations universitaires du quinzième siècle diminuent en nombre, on en trouve encore quelques-unes

de fort notables. En 1405 Louis prince d'Achaïe représentait à Benoît XIII (Pierre de Lune) que les guerres de Lombardie ayant fait interrompre les cours des universités, plusieurs professeurs de Pavie et de Plaisance désiraient les reprendre dans quelque ville de Piémont, et notamment à Turin; c'est pourquoi le Pontife érigea l'université de cette ville par la bulle *In suprema* du 25 octobre 1405. — Celle de Louvain fut fondée en 1426 par la bulle *Sapientiae immarcescibilis* rendue à l'instance du duc de Brabant, du chapitre et des bourgmestres de Louvain. — A Trèves fut érigée l'université en 1454 par Nicolas V. Celle de Bourges dut son origine à la bulle *Etsi a summo* de Paul II rendue en 1464 à la demande du duc d'Aquitaine. Le même Pape érigea celle de Venise en 1470. — Pie II avait constitué celle de Nantes en 1460 par la bulle *Inter felicitates*, avec faculté de conférer les insignes du doctorat en théologie, droit canonique et civil, et médecine. Alexandre VI fonda l'étude générale de Valence.

Au seizième siècle, les rares fondations d'universités résultèrent de circonstances spéciales. Celle de Dilengen par Jules III en 1552 fut demandée par le cardinal Othon, évêque d'Augsbourg pour ceux qui voudraient étudier sous des professeurs vraiment catholiques. Celle de Douai autorisée en 1559 par Pie IV était destinée à servir également de boulevart contre l'hérésie.

On a demandé si les universités n'auraient pas dû imiter le système collégial des anciennes écoles, et soustraire leurs étudiants au contact de la société afin de mieux garder la piété et la vertu en même temps qu'elles développaient le cercle des sciences? De graves considérations semblent s'être opposées à la réalisation de ce vœu. Il fallait alors un enseignement extérieur et public, éclatant comme l'Eglise catholique, cité posée sur la montagne, en ces siècles de foi plus qu'à toute autre époque. Ces générations avides de savoir et privées de livres, passionnées pour les études religieuses, réclamaient un enseignement plus accessible qu'il ne l'aurait été dans la retraite des colléges et des cloîtres. L'Eglise proclamait hautement ses dogmes devant la société, elle prenait possession de l'esprit public, et les générations marchaient à la lumière de cet enseignement.

En embrassant les doctrines sacrées et les sciences humaines, les universités attestaient leur étroite parenté non moins que la subordination des unes aux autres. L'Eglise exerçait sa mission divine sur tout le domaine de l'enseignement. Les hommes voués au gouvernement, au droit politique et civil, à la médecine, aux arts libéraux, étudiaient aux universités autant que les clercs et les religieux. Pouvait-on les assujettir au système collégial, au régime des écoles cléricales, et en faire une condition pour acquérir la science et se rendre dignes des emplois publics? Dès que la constitution interne ne pouvait pas atteindre une partie des étudiants, ne devenait-elle pas irréalisable pour les autres?

Il faut considérer, en troisième lieu, que les clercs envoyés à l'université étaient déjà la plupart attachés irrévocablement au service de l'Eglise par les ordres sacrés ou les charges ecclésiastiques. Ils avaient subi l'épreuve de l'école épiscopale; ils devaient avoir fait preuve de vocation et de vertu. Au reste, on créa des colléges auprès des principales universités, où les ecclésiastiques qui suivaient les cours retrouvaient en partie les avantages des écoles cathédrales.

Les réguliers de différents ordres formaient une partie notable du personnel des universités. Aucun d'eux ne commençait les études sans avoir fait l'épreuve du noviciat et s'être lié par la profession religieuse. Chaque institut établissait au siége de l'université des hospices pour les maîtres de l'ordre, pour les écoliers de l'ordre. Des éléments si divers ne pouvaient évidemment pas recevoir une organisation interne qui introduisît dans le genre de vie l'uniformité qui régnait dans les études. Vouloir groupper ces éléments par une constitution collégiale eût été poursuivre une chimère.

Etant des institutions ni diocésaines, ni provinciales, ni même exclusivement cléricales, les universités durent vivre de privilége, sans entrer régulièrement dans la sphère hiérarchique. N'oublions pas, du reste, que la science était loin de la perfection que la constitution des universités lui imprima. Il fallait d'abord faire appel à toutes les traditions, à toutes les écoles, aux manuscrits des cathédrales et des cloîtres, aux esprits éminents de tous les ordres, de toutes les provinces, de toutes les classes, et leur offrir un centre commun où ils pussent se rencontrer, s'éclairer par la lutte, et coopérer au travail commun. Le régime des universités, tel qu'il fut établi, pouvait seul remplir le besoin de l'époque. Jamais les écoles cathédrales ni celles des couvents, isolées les unes des autres, n'auraient pu construire à elles seules la théologie scolastique et la science des saints canons, ni hiérarchiser le corps des connaissances humaines et maintenir l'unité dans les branches de l'enseignement. Ces résultats étaient réservés au concours de lumières et de travaux qui devaient jaillir de la constitution universitaire.

Les ordres religieux, outre les études internes qu'ils eurent dans leurs couvents, prirent une part des plus glorieuses aux travaux des universités. On voit inculquer la plus haute idée des sciences sacrées dans les constitutions des Frères Prêcheurs, qui montrent parfaitement l'excellence et l'utilité de l'étude. Elles veulent que les frères ne restent jamais sans apprendre ou méditer quelque chose. Le prologue, qui est le statut fondamental, dit texte 3: *Cum ordo noster specialiter ob praedicationem, et animarum salutem ab initio noscatur institutus fuisse, et studium nostrum ad hoc debeat principaliter intendere, ut proximorum animabus possimus prodesse etc.* On voit ensuite ce que nous disions ci-dessus. *Ipsi vero in studio taliter sint intenti, ut de die, de nocte, in domo, itinere legant aliquid, vel meditentur* (Dist. 2 cap. 14). Chaque province de l'ordre doit posséder une étude générale et envoyer en outre quelques religieux étudier aux universités les plus florissantes, en fournissant au moins trois livres aux étudiants: la Bible, les histoires et les sentences. Ce détail montre quelle était alors la difficulté d'apprendre, et ce que coûtèrent les résultats obtenus par les universités. *Statuimus autem, ut quaelibet provincia fratribus suis missis ad minus in tribus libris theologiae teneatur providere, videlicet in Biblia, historiis, et sententiis, et ipsi in his tam in textu quam in glossis, praecipue studeant diligenter, et intendant (Ibid.)* Les mêmes constitutions des Frères Prêcheurs ont un règlement désignant les provinces de l'ordre qui doivent envoyer chacune deux religieux étudier à Paris. Ce sont celle d'Espagne, de Toulouse, de S. Dominique, d'Allemagne, de Lombardie, de Saxe, de Dalmatie, de Dacie, de Pologne, de Grèce, de Terre-Sainte, d'Aragon et de Bohême; les autres provinces doivent en envoyer trois. Quant à l'étude générale de chaque province, chaque provincial a la faculté d'y envoyer deux étudiants. Les constitutions de l'ordre de S. Augustin prescrivent des gymnases généraux auxquels le général peut en-

voyer les étudians de tous les couvens et des gymnases mineurs pour chaque province. Avant d'admettre quelqu'un aux études il faut bien voir *Quod sit persona humilis, et vitae ac famae laudabilis, ac nulla infamia notorie infamatus* (Const. part. 5 cap. 4). Ce qu'elles prescrivent sur l'ordre des études mérite d'être remarqué. Elles prohibent d'admettre pour étudiants ceux qui ne seraient pas reconnus suffisamment versés dans les disciplines grammaticales. Elles condamnent la présomption de ceux qui, appliqués à la grammaire et en ayant à peine saisi les formules, demandent de commencer, avant le temps, des études prématurées de logique. *Quia vero multoties occurrit, ut juvenes dum in grammaticalibus instruuntur regulis, ac formulis grammatices vixdum plene perceptis, se in gymnasiis recipi quibus modis possunt, arte ac precibus satagunt praepropere ac immature logicalia aggressuri; stricte prohibemus ne ad artium studia aliquis promoveatur, nec pro studente ullo modo habeatur, nisi is primum fuerit in grammaticalibus disciplinis sufficienter instructus.* Deux ans doivent être donnés à la dialectique: *Ordinamus et praecipimus, ut qui ad aliquod studium admissi fuerint, et in... gymnasiis locati, duobus saltem annis integris in dialecticae studiis se exerceant, nec physicis disciplinis eo tempore vacare praesumant, ne scientiam et modum sciendi perdiscendo confundant; interim tamen grammaticalia eis non prohibemus.* Car il ne faut pas qu'une fois admis au gymnase, au lieu d'apprendre avec soin et par ordre les livres de la dialectique, ils en omettent un ou l'autre, et se bornent à effleurer les choses plus faciles dans un but d'ostentation et pour passer aux grades supérieurs. Deux autres années sont consacrées à la philosophie, et pendant ce temps les étudiants ne doivent sous aucun prétexte être admis à la théologie scolastique: *Qui integro biennio dialecticis intenderit, et in eis non parum profecisse a magistro regente cum examinante judicatus fuerit, ad philosophica studia admittatur, in quibus etiam altero biennio versetur nec hic temporis quovis praetextu ad scholasticam theologiam assumatur, sed in philosophicis, ac dialecticis disciplinis seipsum exerceat.* A la fin de la philosophie, on fait un examen rigoureux pour voir si les étudiants ont fait des progrès assez grands pour pouvoir s'appliquer utilement à la théologie. Après un an de théologie, ils doivent défendre publiquement des conclusions de philosophie et de théologie, et mériter le grade du *cursorat*, qui est suivi de trois autres années d'études théologiques. Nous citerons le texte des constitutions: *Cursores (quos non proprie ceu graduatos novit religio) in eo statu triennio perseverent, theologiae, sacraeque scripturae operam egregie navando, arguendo, disputando, et ea omnia perficiendo, quae sacrae theologiae professorem decent, quibusque idonei reddi possint, ut aliorum lectores aliquando et magistri dici, et esse merito valeant.* Pour devenir « lecteur » il faut trois autres années de théologie; puis après deux ans de lectorat on est fait bachelier en théologie, et ensuite licencié et docteur. C'est en somme, selon les constitutions des augustins, plus de quinze ans d'études avant d'atteindre le doctorat en théologie.

IV. Etat de la discipline au seizième siècle; besoins de l'éducation cléricale.

Au seizième siècle, les écoles épiscopales avaient péri presque partout. L'augmentation du nombre des universités avait contribué à faire déserter les écoles. Parmi les clercs, les uns se formaient au ministère dans les cathédrales, les collégiales et les presbytères. Les autres étudiaient aux universités. L'état de la discipline montrait que les uns et les autres avaient besoin d'être formés solidement à la piété et à la vertu, en même temps qu'on les initiait aux sciences. Les neuf cardinaux et prélats désignés par Paul III en 1538 pour préparer la réformation ecclésiastique signalèrent avant toutes choses la nécessité de restaurer les écoles cathédrales dans tous les diocèses; ils suggéraient aussi la création de commissions spéciales pour examiner les ordinands. « Ideo putamus optimum fore, si Sanctitas Sua primo in hac urbe praeficeret huic negotio duos » aut tres praelatos, viros doctos et probos, qui ordinationibus clericorum praeessent. Injungeret etiam episcopis » omnibus, adhibitis etiam paenis censurarum, ut id curarent in suis dioecesibus. Nec permittat Sanctitas Vostra ut » quispiam ordinetur nisi ab episcopo suo, vel cum licentia » deputatorum in urbe, aut episcopi: insuper, ut in ecclesiis » suis quisque episcopus magistrum habeat, a quo clerici » minores et litteris et moribus instruantur, ut jura praecipiunt. » La publicité de l'enseignement dans les universités donnait lieu, vu les circonstances, à de graves inconvénients. Les neufs consulteurs demandèrent la répression du rationalisme philosophique qui régnait en plusieurs universités; ils auraient voulu que les cours de théologie fussent faits en particulier, au lieu d'être publics. « Abusus magnus et perniciosus est in gymnasiis publicis, praesertim in Italia, » in quibus multi philosophiae professores impietatem docent » imo in templis fiunt disputationes impiissimae: et si quae » sunt piae, tractantur in eis res divinae coram populo valde » irreverenter: ideo putaremus indicendum episcopis, ubi » sunt publica gymnasia, ut per eos admonerentur lectores, » qui legunt, ne docerent adolescentes impietatem, sed » ostenderent infirmitatem luminis naturalis in quaestionibus » pertinentibus ad Deum, ad mundi novitatem vel aeternitatem et similia, eosque ad pietatem dirigerent. Similiter » ne permitterent fieri publicas disputationes de hujusmodi » quaestionibus, neque etiam de rebus theologicis, quae » certe multum existimationis perdunt apud vulgus, sed » privatim de his rebus fiant disputationes, publicae de aliis » quaestionibus physicis. Idemque injungendum esset omnibus aliis episcopis, maxime insignium civitatum, in » quibus hujus generis disputationes fieri solent (Consilium Delectorum Cardinalium et Praelatorum de emendanda Ecclesia, S. D. N. Paulo III jubente conscriptum et exhibitum anno 1538. Apud Mansi).

La constitution des universités, l'indépendance à laquelle ces corporations scientifiques étaient arrivées, les exposait à l'invasion des mauvaises doctrines. Les novateurs le comprirent et employèrent les plus grands et les plus astucieux efforts pour s'introduire dans leur sein et s'y créer des adeptes. Le côté faible des académies publiques était de cultiver l'intelligence bien plus qu'on n'y travaillait à régler le cœur. Les hérétiques du seizième siècle eurent l'art d'envoyer des hommes renommés occuper les premières chaires; et ceux-ci, sous le masque de la littérature et du savoir, insinuaient les nouvelles erreurs, et gagnaient sans peine les étudiants. Il faut entendre à ce sujet le témoignage du célèbre Michel Thomasius, que Pie IV envoya au concile de Trente. « Nam » cum haeretici nostrorum negligentiam viderent et facile » per unum magnam puerorum multitudinem corrumpi » posse intelligerent, eo tanquam in mercatum quemdam » suos mittebant, ut quos possent pueros bonis disciplinis

» institutos corrumperent, et ad se allicerent. Quod ego » virum optimum, ac religiosissimum presbyterum Piccar- » dum Lutetiae de suggestu cum magno dolore praedican- » tem, ut tanto malo remedium adhiberetur, implorantem » audivi, quod si factum, ut decebat, fuisset, fortasse non » in eas calamitates Gallia, quibus nunc eam videmus in- » cidisset. » Pour écarter un si grand péril, l'Eglise devait ouvrir des colléges qui missent les étudiants à l'abri de la séduction et placer ces colléges sous la responsabilité et la surveillance immédiate de l'autorité ordinaire; il fallait, en un mot, restaurer les écoles épiscopales.

Les universités n'étaient pas accessibles à tous les clercs. Les étudiants pauvres ne pouvant aspirer à profiter de leur enseignement, recevaient ce qu'ils pouvaient rencontrer dans les collégiales et les presbytères, en attendant que l'archidiacre les présentât aux saints ordres. Voici des preuves indubitables de la nécessité où l'on était au seizième siècle de fonder des écoles pour l'éducation gratuite des clercs privés de fortune. L'empereur Charles-Quint conserva plusieurs années l'espoir de ramener et réconcilier les protestants à l'Eglise. Or, dans les négociations qui eurent lieu, ils reconnurent constamment la nécessité d'ériger des colléges pour élever les étudiants qui se préparaient au ministère ecclésiastique; ils disaient que ces colléges devaient être gratuits, et s'efforçaient même de pallier la dévastation des monastères et l'indigne usurpation des biens de l'église en assurant qu'on ferait des écoles pour instruire gratuitement les écoliers dépourvus de fortune. Mélancton écrivait en 1535 au roi François premier : « Les bons ne demandent nullement l'abolition des monastères, mais ils désireraient qu'il y eût des écoles, comme autrefois. Car, même là où quelques-uns ont eu la témérité d'occuper les monastères déserts, il faudra pourtant établir ensuite de nouveaux colléges pour nourrir gratuitement les pauvres qui étudient les lettres sacrées; sans cela, les églises resteront sans pasteurs, à moins que les états ne nourrissent en ces colléges les étudiants pauvres, desquels on puisse faire des pasteurs. Car les riches n'apprennent presque jamais les lettres; la plupart fuyent les ministères ecclésiastiques, et il semble que dans l'origine ces colléges furent constitués afin que les pasteurs ne manquassent pas aux églises. » Voilà ce qu'on lit dans le dixième des articles que Mélancton adressa à François Ier en 1535.

Après la conférence de Ratisbonne en 1541, Charles-Quint proposa plusieurs articles d'accommodément qui se trouvent dans les recueils sous le titre de *Liber a Caesare propositus, ad rationem concordiae ineundam in controversiis religionis*. Les articles 17 et 18 sont relatifs à la restauration des écoles. « Afin qu'il y ait dans l'Eglise, disait l'empereur, de dignes ministres et même des professeurs de l'état monastique, on doit constituer auprès des églises cathédrales et collégiales ainsi que dans les monastères, des écoles qui soient confiés à des hommes doctes et pieux à la fois. Et comme l'ouvrier mérite récompense, les ministres ecclésiastiques et les professseurs doivent avoir des traitements ou salaires, de peur que l'indigence ne leur fasse négliger leurs devoirs. » Quoique l'empereur ne dît nullement à quelles ressources on ferait appel pour nourrir les professeurs des écoles, les protestants qui répondirent aux propositions d'accommodément ne manquèrent pas de s'en prendre aux biens des monastères. « Et comme en une multitude de lieux, disaient-ils, on manque de ressources pour les pasteurs des églises, pour les professeurs de lettres et pour les écoliers pauvres; la nécessité publique exige qu'on leur en procure, premièrement avec les revenus des monastères.... C'est là qu'il faut puiser, si on veut que l'Eglise ait des ministres et des docteurs, et que les étudiants dépourvus de fortune puissent être nourris. (Art. X n. 9).

La même année fut féconde en conférences de réunion. Un écrit rédigé par Martin Bucer et présenté à l'empereur le 14 juillet 1541 demandait, entre autres choses, que les évêques eussent soin de conserver et d'administrer les biens laissés pour les étudiants qu'on prépare au ministère. « Les évêques doivent avoir soin, dit Bucer, que les biens laissés autrefois aux églises ou qui leur sont donnés encore aujourd'hui pour nourrir et entretenir les ministres ainsi que ceux qui sont élevés et préparés pour le ministère, soient conservés fidèlement et employés à l'usage pour lequel ils furent donnés. »

Un mémoire que signèrent les princes adhérents à la confession d'Augsbourg et qui avait été rédigé par Mélancton en 1541, renferme des aveux fort précieux sur les besoins de cette époque, en fait d'éducation cléricale, non moins que de saines idées sur les remèdes qu'il fallait y apporter. C'est l'apologie anticipée du décret de Trente sur les séminaires. « C'est aux évêques ou aux gouverneurs d'avoir soin que les ordinands dépourvus de ressources aient, en attendant, de quoi vivre, et soient pourvus de quelques livres nécessaires. S'ils estiment que cela coûterait cher, qu'ils réfléchissent qu'il n'y a pas d'aumône plus sainte que d'aider les études des pauvres prêtres. Ils feront en conséquence que les *pauvres ordinands* aient des hospices et des précepteurs. » Mélancton s'étend en réflexions sur l'importance des écoles en général et sur les écoles cléricales en particulier; il exprime à ce sujet les pensées citées plus haut, car c'est lui qui nous a fourni le passage inséré au début de notre traité. Il ajoute : « On doit par conséquent prendre les moyens de faire enseigner de nouveau dans les écoles la pieuse et sincère doctrine du Christ; les écoles doivent être mises à couvert, afin que la vérité puisse être transmise à la postérité sans aucune altération. » Nous avons dit que les universités, constituées comme elles l'étaient, couraient en effet risque d'être envahies par de mauvaises doctrines; le concile de Trente ne pouvait pas mieux préserver l'enseignement qu'en le confiant à l'autorité ordinaire des évêques. Mélancton établit la nécessité d'élever gratuitement les jeunes étudiants qui se préparent au ministère des âmes : « Puis, comme on a besoin d'un grand nombre de pasteurs en chaque pays, il faut nourrir aux frais publics les étudiants pauvres qui, après avoir bien appris la doctrine chrétienne, soient ensuite préposés aux églises. Telle est l'ancienne et vraie coutume de l'Eglise, que les écoles fleurissent, et que la bonne doctrine se propage; et qu'on prépare, qu'on cultive et qu'on instruise les étudiants qui seront ensuite préposés aux églises. Maintenant, les académies ont besoin d'une double réforme, celle des doctrines et celle de la discipline. Quant aux méthodes, des hommes vraiment érudits et prudents devront prescrire un ordre tel, que la jeunesse ne soit pas seulement versée dans les arts profanes, mais qu'elle apprenne aussi la doctrine chrétienne. Le rétablissement de la discipline requiert une plus grande sévérité dans le régime des mœurs, et que la jeunesse, tenue dans la retraite, soit rappelée à de pieux exercices. »

Ce que Mélancton demandait, ce que les princes d'Augs-

bourg réclamaient avec lui, l'Eglise le fit excellemment au concile de Trente. Nous ne voulons pas dire qu'elle s'inspira de leurs vœux, car le décret d'érection des séminaires remplit surabondamment et dépassa leurs conceptions. Nous avons voulu tracer les besoins de l'éducation cléricale au seizième siècle d'après des témoignages non-suspects. Parmi les protestants, les uns admirèrent la constitution des séminaires, d'autres y trouvèrent des défauts. Ces derniers auraient dû ne pas ignorer que leurs devanciers avaient demandé tout-à-fait la même chose. Les vœux et les conceptions que nous venons de relater n'ont rien qui n'ait trouvé sa légitime réalisation dans le mémorable décret du concile de Trente. L'Eglise catholique dont la sagesse domine les conceptions humaines, sut doter ses écoles cléricales d'une constitution excellente; et ce qui est plus, elle a eu la force de la faire triompher malgré les attaques de l'homme ennemi.

V. Charles-Quint à la diète d'Augsbourg. Le cardinal Polus érige des écoles cléricales dans tous les diocèses d'Angleterre.

A la diète d'Augsbourg en 1548 Charles-Quint proposa plusieurs mesures pour améliorer l'enseignement, qui confirment ce que nous avons dit de l'état où les universités se trouvaient à cette époque. « Les écoles, disait-il, sont les séminaires non-seulement des prélats et des ministres de l'Eglise, mais encore des magistrats et de ceux qui gouvernent les Etats; si on les néglige ou qu'elles se gâtent, les églises et les Etats se verront en péril. Il faut donc mettre le plus grand soin à les restaurer. En premier lieu, partout où existent des universités ou académies fondées et approuvées par l'autorité ordinaire, on doit avant tout conserver entièrement les bénéfices et les salaires destinés aux précepteurs et aux étudiants, ainsi que leurs priviléges, leurs immunités et exemptions d'impôts. On doit avoir soin que dans chaque académie on lise aux étudiants des auteurs approuvés, et que les docteurs et les maîtres qui enseignent la jeunesse soient bons catholiques, pensant bien sur la religion chrétienne. » Ces derniers mots relativement au choix des professeurs et des livres révèlent le mal intérieur qui commençait à gagner les universités. Rien de plus juste, sans doute, que la conservation de leurs biens, mais il est permis de douter que celle de tous leurs priviléges dût contribuer à faire refleurir la discipline.

Quant aux villes qui n'avaient pas d'université, voici ce que l'empereur proposait. « Dans les endroits où les universités ne sont pas fondées, tous les colléges sans exception (c'est-à-dire les chapitres des cathédrales et des collégiales, et les monastères) doivent, d'après les décrets du concile de Latran, ériger des écoles petites ou grandes selon qu'ils sont eux-mêmes grands ou petits; placer dans ces écoles des maîtres et des pédagogues de vie irréprochable qui enseignent les premiers principes de la piété chrétienne et les rudiments des lettres à la jeunesse encore intacte et capable de toutes les études; s'il y a un grand nombre de jeunes gens, ils pourront être divisés en plusieurs classes. Mais on devra prendre garde de ne leur lire que ce qui convient à l'innocence de leur âge, car, dit Notre Seigneur, *Malheur à qui scandalise un des enfants qui croient en moi.* Il faut donc mettre les plus grands soins afin qu'on ne leur lise jamais les livres obscènes, suspects ou contagieux de ceux qui sèment dans l'esprit de la plus tendre jeunesse le venin de leur perfidie et la haine de la religion et de la piété par les écrits qu'ils ont publiés de nos jours. Outre les écoles littéraires, on devra avoir dans les colléges un théologien qui interprète la bible à certaines heures et qui enseigne les matières théologiques aux jeunes chanoines, aux vicaires et aux autres membres du collége; et chacun sera tenu d'assister à la leçon en rapport avec sa profession et son institut. Quant aux moyens de donner à ce théologien de quoi vivre, le concile de Latran y a pourvu, c'est-à-dire qu'on doit lui assigner le revenu d'une prébende tant qu'il fera ses leçons; et si cela ne suffit pas, on y affectera d'autres ressources. » Ce que proposait l'empereur, quoique louable, n'aurait pas pourvu à tout. Le clergé des collégiales n'était pas seul à demander d'être solidement formé à la piété et aux études; les ecclésiastiques destinés au ministère paroissial sentaient le même besoin. Si la restauration des écoles cléricales eût été circonscrite aux mesures de Charles-Quint, le clergé des collégiales et des monastères en aurait seul profité; un pareil système d'éducation serait resté inaccessible aux prêtres des paroisses, qu'il fallait pourtant préparer à exercer sciemment le ministère des âmes. Chaque diocèse avait besoin d'un terrain choisi où l'évêque cultivât les jeunes plants qu'il se proposait de transplanter ensuite dans les paroisses. Nous dirons bientôt un autre inconvénient attaché aux mesures ci-dessus.

Trois ans avant la promulgation du décret de Trente sur les séminaires, le cardinal Polus, légat apostolique en Angleterre, publia entre autres décrets salutaires une constitution des écoles cléricales dont la sagesse a été louée par tous les auteurs, et notamment par Benoît XIV. C'est le onzième décret de réforme publié par le cardinal; il a pour titre : *Ut in cathedralibus certus initiandorum numerus educetur, ex quo tanquam ex seminario eligi possint, qui digne ecclesiis praeficiantur.* Nous croyons que c'est le premier acte ecclésiastique où le nom de *Séminaire* ait été employé pour désigner et caractériser les écoles cléricales. Voici ce décret du cardinal Polus, qui se rapproche si étroitement de la perfection que tous les sages admirent dans celui de Trente.

« Comme il y a de nos jours une grande disette de personnes ecclésiastiques, surtout de peronnes aptes à être » préposées aux églises ou à remplir les charges ecclésiastiques, et qu'un pareil inconvénient ne peut être mieux » réparé par aucun autre moyen que si un collége et comme un séminaire de ministres est institué et conservé dans » les églises cathédrales; nous statuons et décrétons, avec » l'approbation de ce synode, que toutes les églises métropolitaines et cathédrales de ce royaume (d'Angleterre) seront tenues de nourrir un certain nombre d'enfants selon » le revenu et les ressources de chacune, et l'étendue du » diocèse. Ceux qu'on admettra à ce séminaire devront avoir » onze ou douze ans au moins, savoir lire et écrire, et montrer un caractère et une volonté qui fassent espérer avec » certitude qu'ils seront prêtres et qu'ils serviront perpétuellement dans les fonctions ecclésiastiques. Nous voulons » que les enfants des pauvres soient choisis de préférence, » mais nous n'excluons pas ceux des riches s'ils montrent la » ferme intention de servir Dieu et l'Eglise. Ils apprendront » premièrement la grammaire : après cela, placés dans » l'église métropolitaine ou cathédrale, sous la direction » du chancelier de l'église ou d'un autre homme grave et » docte choisi pour cela, ils seront instruits dans la doctrine » et la discipline ecclésiastiques. On en fera deux classes, » dont l'une comprendra les plus avancés en âge et dans les » lettres, etc. »

Le cardinal Polus sentit la nécessité de doter les séminaires et se proposait de le faire avec les bénéfices vacants. Il mit provisoirement une taxe sur les biens des évêchés, des canonicats et autres bénéfices; c'était le quarantième du revenu net. « Et quia ad hanc puerorum sobolem alendam necesse » est ut, quoad certa dos ex reditibus beneficiorum, quae » deinceps vacaverint, huic tam pio operi in perpetuum as» signandorum, seu quo alio modo erit constituta, quod » brevi factum iri speramus, census aliquis annuus ad tem» pus provideatur, qui tam puerorum victui quam praecep» torum stipendiis sufficere possit, statuimus, ut archiepis» copi et episcopi omnes, fructuum annuorum, quos ex » proventibus episcopatuum suorum percipiunt, deductis » decimis, subsidiis et feudis, quadragesimam partem cum » ad ipsos pueros alendos, tum etiam ad mercedem solven» dam magistris, qui eos in grammatica et ecclesiastica » disciplina erudient, in singulos annos pendant. Quod item » ab omnibus, qui praebendas vel beneficia quacumque » ecclesiastica aut jam obtinent, aut posthac obtinebunt, » fieri volumus. »

Comme ces écoles devaient être placées dans les bâtiments des cathédrales, le cardinal Polus voulut *ut episcopus simul cum decano et capitulo cathedralis ecclesiae hujus puerorum scholae curam gerat*. Nous n'omettrons pas ce qu'il ajoute au sujet des écoles inférieures, car il établit excellemment le droit et l'obligation des évêques de les régir, de surveiller l'enseignement et la doctrine des maîtres; il veut que personne n'entreprenne d'école sans avoir été examiné et approuvé par l'évêque. Voici ce règlement quoiqu'il n'entre pas directement dans notre sujet. « Cum autem ad sanam doctrinam et bonos mores conservandos maxime conducat, ut erudiendae juventuti magistri rectitudine fidei, honestate vitae et eruditione commendabiles praeficiantur: idcirco statuimus, ut ne quis ulli scholae in quocumque loco magister praeficiatur, aut quomodolibet munus docendi suscipiat nisi prius a loci ordinariô diligenter examinatus ac probatus fuerit, deque iis libris admonitus, qui in scholis tam ad eruditionem, quam ad excolendos juventutis mores legendi sunt. Qui vero huic decreto non paruerit, sententiam excommunicationis incurrat et munere docendi ad triennium prohibeatur. » On ne saurait exprimer mieux la juridiction de l'Eglise sur l'enseignement.

La constitution des séminaires d'Angleterre fut si parfaite que le décret de leur érection semble l'avant-goût de la sagesse qui respire dans celui de Trente. Un esprit aussi éminent que le cardinal Polus embrassa parfaitement les besoins de l'éducation cléricale, et sentit que la restauration des universités serait impuissante à les remplir. Le seul défaut qu'on pourrait reprocher à son décret est d'avoir placé l'école diocésaine dans la cathédrale et d'avoir trop imité en cela les anciennes écoles cléricales des siècles primitifs. Un collége commun au clergé du diocèse devait convenablement être placé près de la cathédrale, mais hors d'elle, et indépendamment des bâtiments canoniaux. L'introduction des séminaires dans les cathédrales n'aurait pas été profitable à leur discipline. Trop d'assiduité aux offices publics aurait peu profité à l'ordre des études. L'Eglise se garda de ce défaut, et les séminaires furent une création diocésaine nouvelle, distincte de la cathédrale et de la paroisse, partie intégrante du diocèse comme elles, et produite par l'inépuisable fécondité de Celle qui, fondant primitivement les cathédrales, avait ensuite créé les paroisses.

VI. Demande du duc Albert de Bavière au concile de Trente. Vœux formulés par l'empereur Ferdinand et plusieurs pères du concile au sujet des séminaires.

Cependant le concile général assemblé à Trente reprenait ses travaux. Parmi les demandes qui lui furent adressées au sujet des écoles ecclésiastiques, celle que fit le duc Albert de Bavière mérite d'être citée de préférence. Augustin Baumgartner, son ambassadeur au concile, prononça un discours dans la congrégation générale du 26 juin 1562 qui exprime excellemment les besoins de l'Eglise à cet égard et la nécessité des séminaires. Après avoir parlé des lamentables défections que l'hérésie causait dans les rangs du clergé, Augustin Baumgartner ajoutait: « Verum utcumque hoc » metuendum videatur, non defuit tamen olim, nec nunc » deest huic malo nodo congruens cuneus. Nam diligentem » operam impendere antistites debebant educando ecclesias» ticae juventutis seminario, quo in locum eorum, qui vel » apostasia abrepti, vel morte defuncti essent, restitui pos» sent. At enimvero haec necessaria diligentia cum neglecta » est, atque hinc ista honesti cleri inopia emersit, in primis » necessarium videtur ut summo studio sacrosancta synodus » Tridentina legitimum aliquem modum excogitet, quo ino» pia auferri possit, copia restitui. » Comme les Etats des princes catholiques renfermaient encore une bonne étendue de biens ecclésiastiques occupés soit injustement, soit par des hommes ignorants et inutiles, Baumgartner proposait de les employer à doter les séminaires où l'on pût former des prêtres vraiment utiles à l'Eglise; sans cela, il était à craindre que l'hérésie ne fit de plus grands ravages. « Multae enim » adhuc sunt in catholicorum principum territoriis opes: » quarum aliae in continua simonia versantur, aliae tenentur » ab hominibus indoctis, inutilibus; aliae etiam per fraudem » eorum qui bona vel maxime tueri debuerunt, extinguun» tur passim ab ecclesiis alienatae et translatae in usus pro» fanos. Nec dubium est, quin si haec ecclesiastica bona in » certum ordinem redigerentur, posse inde selectum aliquem » et copiosum ecclesiastici seminarii in juventute plantari » coetum, et ex eo coetu subinde, ubi necessariae utilesque » personae requirerentur, tamquam ex instructa officina » catervatim depromi. Atqui vero si hac via collabescenti » Ecclesiae occursum non fuerit, timendum prorsus, ne » aliquando catholicos, tam vi sectariorum expugnatos esse, » quam domesticis copiis destitutos periisse, conqueri opor» teat. » C'est pourquoi le duc Albert demandait aux Pères de Trente de s'occuper avant toutes choses des moyens de restaurer l'éducation cléricale, et d'empêcher les prélats de se montrer aussi négligents que par le passé à former leurs prêtres; le seul moyen, disait-il, par lequel l'Eglise puisse reprendre ses forces, c'est d'élever une nombreuse jeunesse, c'est de cultiver et de former des hommes pieux et doctes qui puissent défendre la doctrine catholique contre les hérésies. « Quapropter illustrissimus princeps (Albertus) amice » submisseque admonet S. Concilii reverendissimos ac illmos » dominos legatos ceterosque patres, ut hanc rem sibi velint » in primis esse curae, ne posthac tanta educandae juventutis » negligentia praelatis permittatur. Sperandum enim magno» pere, mirabiliter suas ecclesiae vires pedetentim restitui » posse, si sedulo operam navaremus erudiendae copiosae » juventuti et ornandis fovendisque piis ac doctis hominibus » qui Ecclesiam doctrina adversus haereses tueri queant, » et submovendis inutilibus flagitiosisque sacerdotibus, qui

» suis moribus turpissimis Ecclesiam vehementer deformant, » et sua inscitia labefactant non mediocriter. Illmus vero » princeps meus quid gravissimis sumptibus et perpetuo » studio hac in re conatus sit, referre jactanter minime cae- » pit : testes autem habet quam plurimos, tam eos ipsos, » quos liberalissime etiamnum fovet doctores professoresque » atque sacerdotes, quam vicinos provincialesque episcopos, » et alios etiam catholicae religionis amantes. » La piété du duc et les soutiens que sa libéralité fournissait pour l'éducation cléricale, rendent ses vœux plus dignes d'attention.

L'empereur Ferdinand ne désirait pas moins ardemment voir réparer la disette des prêtres vertueux et instruits qui se faisait sentir partout. Ses demandes aux pères de Trente en font foi. On lit dans les monuments relatifs au concile une consultation rédigée par son ordre, sur les moyens propres à atteindre le but désiré. Un consistait à proposer l'érection de colléges auprès des universités, où les évêques devraient nourrir à leurs frais un certain nombre d'étudiants. *Injungendum igitur episcopis*, dit cette consultation, *ut qui ipsi academias non habeant, in vicina academia eorum collegium quoddam pro theologiae studiosis erigant, alatque archiepiscopus in eo collegio viginti adolescentes, alii episcopi denos, capitulum cathedrale binos, et quilibet monasticus praelatus totidem.* Tant il est vrai qu'à cette époque tout le monde s'accordait à reconnaître la nécessité de restaurer le système collégial des anciennes écoles cléricales ! Si les princes étrangers au concile et loin du lieu de ses réunions montraient tant de sollicitude à cet égard, les pères qui le composaient ne manquèrent pas d'exprimer aussi leurs vœux et leurs demandes. Le vénérable Barthélémy des Martyrs désirait qu'avant toutes choses on observât le décret du concile de Latran sur les maîtres de grammaire et de théologie en chaque diocèse. Il suggérait l'établissement des conférences théologiques : *Quod ponant (episcopi) lectores pro casibus conscientiae, et quod non reservent multos casus, praecipue casus occulti non videntur reservandi.* Il proposait aussi de prendre le dixième des bénéfices séculiers et réguliers pour nourrir les étudiants : *Omnium beneficiorum secularium et regularium separetur decima pars pro sustentatione scholarium clericorum.... ut Ecclesia habeat viros doctos.* Toutes ces requêtes que le vénérable serviteur de Dieu se proposait de faire au concile de Trente, ont été insérées dans la collection de ses œuvres, et reproduites dans le grand recueil de Leplat. Les évêques d'Italie, dont les demandes au concile de Trente sont si remarquables voulaient l'examen le plus rigoureux pour les ordinations, et l'établissement d'un cours de théologie en chaque église cathédrale : *Esset in qualibet ecclesia cathedrali lectio theologiae ad eruditionem horum ministrorum; qui ad altiorem gradum non promoverentur, nisi in sacris litteris profecissent. In ordinationibus rigorosum servaretur examen.* (Leplat tome 5 page 614). Enfin, d'autres évêques signalaient les inconvénients des colléges des clercs érigés dans l'enceinte des cathédrales (*Ibid.* p. 616).

Nous pensons avoir, par tout ce qui précède, porté les investigations assez loin pour montrer clairement ce que réclamait la réforme de l'éducation ecclésiastique. En résumé 1° Les universités n'étaient pas constituées de manière à faire marcher de pair le progrès dans la vertu et les études. L'état de la discipline montrait l'urgente nécessité de former solidement les ecclésiastiques à la vertu et à la piété. 2. Le régime constitutif des universités, l'état d'indépendance qu'elles avaient pris faisait craindre pour elles l'invasion des mauvaises doctrines, et les faits commencaient à montrer que ces craintes étaient fondées. 3. Leur enseignement public des matières théologiques si profitable aux siècles de foi, dégénérait en une licence dont les neuf consulteurs de Paul III signalaient les périls à ce Pontife, comme on l'a dit plus haut. 4. Etablies dans les villes principales des provinces et non en chaque diocèse, elles n'étaient pas accessibles à la généralité des clercs. 5. Elles étaient encore moins aux étudiants dépourvus de fortune, qui ne pouvaient faire les frais d'un séjour de plusieurs années au siége de l'université. 6. La restauration pure et simple des anciennes écoles cathédrales n'aurait pas fait participer tous les clercs aux bienfaits d'une éducation vraiment ecclésiastique.

Comme remèdes à de pareils besoins, les mesures correspondantes étaient évidemment celles-ci : 1° Etablir des colléges où les clercs pussent être recueillis dès l'enfance, préservés de tous périls, et formés solidement à la piété par des exercices spirituels, et aux sciences sacrées par des professeurs éprouvés. 2. Placer ces colléges sous l'autorité ordinaire des évêques, qui pussent surveiller tant les doctrines qu'on y enseignerait, que la discipline à laquelle les clercs seraient exercés. 3. Constituer un enseignement interne par des cours et des maîtres spéciaux. 4. Rendre l'érection de ces colléges obligatoire en chaque diocèse, afin que personne n'entrât dans les ministères ecclésiastiques sans avoir pu être convenablement disposé. 5. Leur faire une dotation avec toutes les ressources dont l'Eglise pouvait disposer, afin d'avoir des maîtres et de pouvoir élever gratuitement les clercs dépourvus de fortune. 6. Etablir ces colléges hors des cathédrales et des collégiales, afin que les clercs attachés à ces corps ne fussent pas seuls à en profiter, et que l'éducation devînt commune aux ecclésiastiques du diocèse.

VII. Loi d'érection des séminaires par le concile de Trente.

Il n'est aucun de ces vœux que le concile de Trente n'ait réalisé par son célèbre décret sur les séminaires. Les actes du concile, dont les annales de Baronius contiennent des extraits importants et que Martène publia ensuite tome 8 du recueil intitulé *Veterum scriptorum amplissima collectio,* nous apprennent que les canons disciplinaires de la session 23 où se trouve celui des séminaires, confiés depuis long-temps à l'examen de quelques théologiens députés spécialement à cet effet, étaient remis par eux dès le 19 avril 1563. Nous estimons inutile de signaler quelques légères variantes que nous remarquons entre la rédaction primitive du décret sur les séminaires et celle qui fut promulguée ensuite; elles roulent sur des points tout-à-fait accessoires, et les bases essentielles de l'institution étaient dès-lors établies. Les congrégations particulières se tinrent ensuite; l'une offre le vote de l'évêque d'Aversa sur l'administration des séminaires. Le 3 juillet de la même année, le secrétaire du concile transmettait aux pères les canons réformés. Dans la congrégation particulière tenue le 8 par le cardinal Moroni, légat apostolique, le décret des séminaires rencontra l'approbation universelle. Les cardinaux légats, les deux autres cardinaux de Lorraine et Madrucci, et environ quarante pères prirent part à cette congrégation. Les ambassadeurs des princes chrétiens y assistèrent. *Quibus omnibus patribus* (disent les Actes de Martène tome 8 pag. 1378) *ab illustrissimo Morono praesidente brevibus expositum fuit, rogatique singuli, ut circa eosdem dictos abusus (de sacramento ordinis) sic reformatos, quisque*

diceret quid sentiebat..... Re itaque caepta, postquam cardinales de Loreno et Madruccius complerunt sententias suas, atque item patres brevissime loquendo, omnia omnes fere, ut in ipsis canonibus reformatis habetur affirmarunt, praeter primum canonem, quartum, et quae de primis ordinibus ponuntur, ostiariorum, lectorum et hujusmodi, universa approbata sunt.

La congrégation générale sur les décrets de la session 23 se tint régulièrement tous les jours, depuis le vendredi 9 juillet jusqu'au mardi suivant 13 juillet 1563. Elle avait lieu dans le local ordinaire de S. Marie-Majeure à Trente. Les quatre légats, les cardinaux de Lorraine et Madruccius, et tous les pères, à très-peu d'exceptions, y prirent part, et les ambassadeurs des princes chrétiens assistaient, comme de coutume. La congrégation générale commençait par l'oraison du Saint-Esprit, après laquelle chacun des pères exprimait son opinion et donnait son vote. Disons, d'après les Actes, l'admirable concorde qui se manifesta au sujet des décrets : « Habitaque oratione solita de Spiritu Sancto, et omnibus sedentibus, illustrissimus praesidens proposuit esse, illa die agendum de decreto de sacramento ordinis, simulque de decreto residentiae. Et quoniam ex majestate ordinis nobiliores semper dicunt primi, cardinalis de Loreno primus dixit sententiam suam, quem prosecutus est Madruccius, atque eumdem caeteri patres, omnes tamen super ambobus omnia, Spiritu Sancto adjuvante in bonum, breviter protulere, fere per verbum *placet*, quod miraculo ab universis traditum est. Propter enim hujusmodi rem tam seriam, et de ordine et de residentia jam annus consumptus est totus..... Sic omnia rite probeque a patribus comprobata sunt, sicut in decretis, paucis rebus admodum reformatis; atque hinc videre licet Christum, cum vult influere, cui sit honor et gloria sempiterna..... Atque ita factum fuit quotidie a patribus, usque ad hanc diem XIII in qua impositus est finis fere ab omnibus per verbum *placet*. »

La dernière congrégation générale se tint le mercredi 14 juillet. Les légats, les cardinaux, tous les pères, les généraux d'ordres, les abbés y intervinrent. Après l'oraison accoutumée pour implorer le secours du Saint-Esprit, le cardinal Moroni, président, pria tous les pères d'exprimer brièvement leur sentiment, afin que rien n'arrêtât la session qui devait se tenir le lendemain. Le secrétaire du concile lut alors les décrets; ils rencontrèrent l'approbation générale, et les Actes l'attestent en ces termes : *Quae omnia ab omnibus approbata sunt per verbum* placet, *nemine fere discrepante, atque in hujusmodi concordia hora XXII dimissa est congregatio, ubi vere adfuit Spiritus Sanctus.*

La session 23 où le décret sur les séminaires fut promulgué, eut lieu en effet dans la cathédrale de Trente le 15 juillet 1563. Les ambassadeurs de l'empire, de France, d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de Hongrie, de Bohème, de Savoie, de Venise et de Suisse intervinrent à cette séance solennelle, avec tous les prélats, les abbés et les généraux d'ordres. Ce fut l'évêque de Paris qui célébra la messe solennelle du Saint-Esprit. Celui d'Alifa prononça le discours, en chappe et en mitre. Après la messe, tous les pères ayant leurs pluviaux et leurs mitres, Eustache de Bellay, évêque de Paris, lut du haut de la chaire les décrets de la session 23, parmi lesquels celui sur l'érection des séminaires, qui est le chapitre 18 dans les décrets de réformation.

« Comme l'âge des adolescents, s'il n'est élevé avec soin, est enclin à suivre les voluptés du monde, et que, s'il n'est formé à la piété et à la religion dès les plus tendres années avant que l'habitude des vices possède l'homme tout entier, jamais il ne persévère parfaitement dans la discipline ecclésiastique, à moins d'un secours très-grand et très-spécial de Dieu tout-puissant : Le saint concile décrète que toutes les églises cathédrales, métropolitaines et autres plus élevées en dignité soient tenues de nourrir, d'élever religieusement, et de former aux disciplines ecclésiastiques un certain nombre d'enfants de la cité et du diocèse ou de la province, s'il ne s'y en trouve pas, nombre proportionné aux ressources du diocèse et à son étendue, dans un collége spécial près des cathédrales ou dans tout autre endroit convenable choisi par l'évêque. On recevra en ce collége les enfants âgés de douze ans au moins, et nés de légitime mariage; qui sachent bien lire et écrire, et dont les inclinations et la volonté fassent espérer qu'ils se consacreront à perpétuité aux ministères ecclésiastiques. Le saint concile veut que les fils des pauvres soient choisis par préférence, mais il n'exclut pas ceux des riches pourvu qu'ils se nourrissent à leurs frais et qu'ils montrent la ferme volonté de servir Dieu et l'Eglise. »

Arrêtons-nous à cet endroit du décret, qui donne dès le début la cause de l'érection des séminaires, c'est-à-dire la nécessité de former solidement les jeunes clercs à la religion et à la piété. Leur institution nécessaire en chaque diocèse, prescrite par le concile, place ces nouvelles écoles cléricales bien au-dessus des universités. Elle les canonise, non-seulement comme établissements facultatifs, ce que les universités ne furent en aucune époque puisqu'il fallut constamment un privilége spécial pour chaque érection, mais aussi comme fondation obligatoire, et commandée par loi générale, le droit commun imposant à chaque évêque l'érection du séminaire comme il ne le laisse pas libre de n'avoir pas la cathédrale et le chapitre, comme il commande aussi d'ériger les paroisses dès que le ministère des âmes les requièrent. En prescrivant l'érection des séminaires dans tous les diocèses, le concile de Trente canonisa leur constitution collégiale, et le reste de leur organisation, de même que les écoles épiscopales le furent dans les premiers siècles. L'Eglise se promettait d'obvier par ce moyen à la disette des bons prêtres, qui venait d'être si fatale à la chrétienté.

La juridiction de l'évêque sur le séminaire est sanctionnée dès le commencement du décret. C'est l'évêque qui choisit l'endroit qu'il juge le plus propre à l'érection. Son autorité sur le régime interne, sur les études, les professeurs et la discipline, est ensuite établie pleinement. « L'évêque partagera ces enfants en autant de classes qu'il le jugera, selon leur nombre, leur âge et leur progrès dans la discipline ecclésiastique. Il en emploira une partie au ministère des églises lorsqu'il l'estimera opportun. Il en gardera d'autres dans le collége pour y être élevés, et il remplacera ceux qui seront sortis, de manière que ce collége soit un séminaire perpétuel de ministres de Dieu. Afin de pouvoir être élevés plus commodément dans la discipline ecclésiastique, ils prendront de suite la tonsure et l'habit clérical; ils apprendront la grammaire, le chant, le comput ecclésiastique, et la discipline des autres beaux-arts : ils étudieront la sainte écriture, les livres ecclésiastiques, les homélies des saints, l'administration des sacrements, et surtout ce qui paraîtra opportun pour entendre les confessions, ainsi que les formes des rites et des cérémonies. L'évêque aura soin qu'ils assistent au sacrifice de la messe tous les jours; qu'ils confessent leurs péchés au moins une fois par mois, et reçoivent le corps de

Notre Seigneur Jésus-Christ, selon le jugement du confesseur ; que les jours de fêtes ils servent à la cathédrale, et dans les autres églises de l'endroit. Toutes ces choses et les autres qui seront opportunes et nécessaires pour cela, les évêques les établiront avec le conseil de deux chanoines des plus âgés et des plus graves, qu'ils auront choisis eux-mêmes comme le Saint-Esprit le leur aura suggéré ; et par des visites fréquentes, ils auront soin que leurs prescriptions soient toujours suivies. »

L'intervention de deux chanoines n'empêche pas l'autorité de l'évêque sur le séminaire d'être pleine et entière. Ce sont de simples conseillers que le concile lui adjoint, avec vote consultatif. Lorsque le cardinal Polus réforma la discipline des églises d'Angleterre, trois ans avant le décret de Trente, il prescrivit l'érection des séminaires, comme on a vu plus haut, et crut devoir les placer dans l'enceinte des cathédrales ; c'est pourquoi il statua que l'évêque en les administrant, prendrait conseil du doyen et du chapitre tout entier : *Statuimus, ut episcopus simul cum decano et capitulo cathedralis ecclesiae hujus puerorum scholae curam gerant, certisque hominibus negotium dent, ut hunc censum ab omnibus iis, qui solvere tenebuntur, in terminis et locis, ac sub censuris et paenis corumdem episcopi et capituli arbitrio statuendis, exigant.* C'est ce qu'on lit dans le décret du cardinal-légat. Au concile de Trente, la rédaction primitive du décret, telle qu'on la voit dans les Actes de Martène, voulut également que l'évêque prît conseil du chapitre tout entier. Voici le passage qui s'y rapporte : *Praeterea statuit sancta synodus ut episcopus cum consilio capituli hujus scholae puerorum curam gerat, frequenter visitet, et summa cum diligentia studeat, ut in ea doctrina simul cum morum integritate in dies augeatur.* Les remontrances de l'évêque d'Aversa provoquèrent un premier changement dans cette disposition, qui fut ensuite arrêtée et sanctionnée dans les termes que porte le décret. Saint Charles Borromée, si versé dans l'intelligence des décrets de Trente, décida en ses conciles provinciaux que l'évêque n'était pas tenu de se ranger à l'avis de ses chanoines-députés, dont le vote était simplement consultatif. Les déclarations du Saint-Siége montrèrent que le saint archevêque ne s'était pas mépris.

Un des principaux objets des séminaires étant de fournir gratuitement l'éducation cléricale aux étudiants qui se trouvaient dépourvus de fortune, le décret de Trente, dès le début, impose l'obligation à tous les diocèses de nourrir et d'élever un certain nombre de clercs dans le séminaire ; c'est aussi pourquoi il veut qu'on préfère les enfants des pauvres, sans exclure les riches qui se nourriront à leurs frais. Il fallait par conséquent doter les séminaires. Ces écoles exclusivement cléricales, pleinement soumises à l'autorité ordinaire des évêques, ne pouvaient l'être qu'avec des biens d'Eglise. Les biens ecclésiastiques fournirent seuls la dotation des séminaires : 1° Le concile décréta que tous les biens destinés à l'éducation des clercs seraient censés appliqués au séminaire : *Ea, quae ad instituendos, vel alendos pueros sunt in aliquibus ecclesiis, et locis destinata, eo ipso huic seminario sub eadem episcopi cura applicata censeantur.* 2. Il ordonna de taxer les biens des évêchés, les canonicats, les abbayes, prieurés et tous les autres bénéfices séculiers et réguliers, et de les forcer de contribuer à l'érection et à la conservation du séminaire. 3. Il permit l'union, l'incorporation des bénéfices simples. La taxe embrasse tous les biens ecclésiastiques sans exception, et ne doit cesser que lorsque le séminaire aura acquis une dotation suffisante par les unions et l'acquisition d'autres biens. Telles sont les ressources que le concile employa pour ériger les séminaires et les doter. L'histoire nous apprend que ces divers moyens furent partout employés ; les biens ecclésiastiques fournirent la dotation des séminaires, et le clergé se priva d'une partie de ses revenus pour contribuer à l'érection et à l'entretien de fondations aussi salutaires.

Ce que nous avons rapporté du décret de Trente montre clairement que, dans la pensée du concile, chaque séminaire devait avoir des maîtres spéciaux et des cours internes. Parlant de la nécessité de former une dotation, il mentionne les professeurs : *Et quia ad collegii fabricam instituendam, et ad mercedem praeceptoribus et ministris solvendam, et ad alendam juventutem, et ad alios sumptus certi reditus erunt necessarii etc.* Afin de pouvoir établir ces cours internes avec moins de frais, le concile voulut que les évêques pussent obliger tous ceux que leurs fonctions engageraient au professorat, de faire leur cours dans le séminaire. « Afin que l'institution de ces écoles ait lieu avec moins de dépense, le saint concile statue que les évêques, les archevêques, les primats et autres ordinaires des lieux, obligent et forcent ceux qui possèdent des écolâtries et tous autres qui ont la fonction d'enseigner ou de professer, annexée à leur charge, d'enseigner dans les mêmes écoles qui seront établies, par eux-mêmes s'ils en sont capables, ou par des substituts que l'évêque approuvera.... Or ils enseigneront ce que l'évêque jugera à propos. »

Enfin, les pères de Trente confièrent l'institution des séminaires à la sollicitude des conciles provinciaux. 1° « Si les prélats des cathédrales et des autres églises majeures sont négligents dans cette érection du séminaire ou dans sa conservation, ou s'ils refusent de solder leur taxe, l'archevêque devra réprimander sévèrement l'évêque et le forcer à tout ce qui est prescrit en ce décret ; le concile provincial fera de même envers l'archevêque et les prélats supérieurs, et il mettra le plus grand zèle afin que cette œuvre sainte et pieuse soit entreprise au plus tôt, partout où elle pourra se faire. » 2. « S'il arrive en quelque province que les églises éprouvent une pauvreté si grande, que le séminaire ne puisse être érigé en quelques-unes, alors le concile provincial ou le métropolitain, avec les deux plus anciens suffragants, aura soin d'ériger, dans la métropole ou dans une autre église plus commode de la province, un ou plusieurs colléges comme il le jugera opportun, avec les fruits des églises qui ne peuvent pas établir commodément chacune un collége, dans lesquels les enfants de ces églises soient élevés. Quant aux églises ayant des diocèses étendus, l'évêque pourra avoir un ou plusieurs séminaires dans le diocèse selon qu'il le jugera opportun ; mais ils dépendront entièrement de celui qui aura été érigé et constitué dans la cité. » 3. « Enfin, s'il arrive que, soit pour les unions ou pour la taxe et l'assignation des portions, soit pour l'incorporation ou pour toute autre cause, il s'élève quelque difficulté qui empêcherait l'établissement du séminaire, ou troublerait sa conservation, alors l'évêque avec les députés ou bien le concile provincial, selon les pays, ou la qualité des églises et des bénéfices, pourra décréter et prescrire toutes les choses qui paraîtront nécessaires et opportunes à l'heureux progrès du séminaire, même en modérant ou augmentant, s'il le faut, les dispositions prescrites plus haut. » Soumettant les séminaires à l'autorité ordinaire des évêques, les pères de Trente devaient

pareillement établir la juridiction du concile provincial sur eux.

VIII. Les séminaires dans leurs rapports avec les universités. Titre d'ordination. Obligation pour tous les clercs de passer quelque temps au séminaire.

Le profond silence du décret au sujet des universités n'en est pas le côté le moins remarquable. Elles sont mentionnées en d'autres sessions, par exemple session VII chap. 13 de la réforme, et session XIV chap. 5, pour réserver leurs priviléges. Le chapitre 2 de la session XXV *A quibus nominatim decreta concilii solemniter recipi et doceri debeant* veut que les universités reçoivent les canons et les décrets du concile; il charge de ce soin tous ceux qui ont la cure, la visite et la réforme de ces corporations; il ordonne que les maîtres et les docteurs enseignent et interprètent les choses de la foi catholique conformément aux mêmes décrets et s'y obligent par serment au commencement de chaque année. Ces mesures tendaient à écarter les périls qui menaçaient la doctrine des universités. Mais dans le décret de la session 23, loin de vouloir que les séminaristes les fréquentent, le concile de Trente prend les moyens de créer des cours ou *écoles* internes pour chaque maison; il prescrit que les professeurs obligés d'ailleurs à l'enseignement viennent y faire leurs leçons. Les maîtres de grammaire et de théologie créés par le troisième concile de Latran avaient été les premiers précepteurs des universités; ils devinrent au seizième siècle les premiers professeurs des séminaires. L'Eglise garda ce qu'elle avait acquis, et répara ce qu'elle avait perdu; elle voulut rallier la science des universités aux grandes traditions des écoles cléricales primitives. *Ut ergo*, dit Thomassin, *aequis passibus litterarum studia pietas sequeretur instituta sunt a concilio Tridentino seminaria in singulis episcopatibus propria.* Le P. Morin avait dit avant lui : *Quod de doctrina deperdiderat Ecclesia frequenti academiarum institutione cum usura recuperavit. Utinam in regimine pastorum, et morum censura tam felix fuisset!* Le concile de Trente, par les séminaires, répara la discipline des anciennes écoles épiscopales. Les changements survenus dans la condition des temps pouvaient faire espérer d'y transférer aussi les études et la science des universités.

Tout en érigeant ainsi des colléges dotés pour nourrir les étudiants privés de fortune, en formant à chaque diocèse une pépinière inépuisable de ministres propres à être consacrés au service des églises, le concile de Trente ne les dispensa point des canons relatifs au titre d'ordination qu'il innova lui-même en toute leur rigueur en statuant (session 21 chap. 2) que personne ne fût promu aux ordres sacrés sans avoir un bénéfice ou un patrimoine. Les séminaristes furent donc compris dans la loi commune. Les évêques d'Italie paraissent avoir été, au concile de Trente, les promoteurs de cette rénovation des anciennes règles sur le titre d'ordination; car ils demandèrent avec instances l'observation du canon 6 de Calcédoine. Voici la requête qu'ils présentèrent : *Cum sacra ordinatio sit destinatio ad certum ministerium bona fide obeundum, non ferendum videtur, ut ad inanes titulos fiat. Primum itaque expediret, ut concilii Chalcedonensis sextus observaretur canon : ne aliquis in quocumque ministerio ordinetur nisi specialiter ad alicujus ecclesiae titulum.* (Petitio 1. circa reform. gener.) Leur sixième demande, sur la réforme générale, admettait pourtant le titre de patrimoine, mais en émettant le vœu de voir abolir les honoraires de messes : *Non ordinarentur in ordine sacerdotali, nisi ad certum titulum beneficii. Quod ut servetur, oportet efficaciter interdicere ne pro missa possit aliquid dari aut accipi, quoniam tunc non acciperent ordines, nisi habentes beneficia, vel aliqui clerici divites, ex devotione, victum inde non expectantes. (Ibid.* petitio 11). Ils auraient désiré en outre que les paroisses dont l'étendue requiert plusieurs prêtres pussent avoir plusieurs titres, dont la dotation serait faite par les conciles provinciaux : *Parochia aliqua ob suam amplitudinem plures requirens sacerdotes, possit habere plures titulos, et in ea institui. Modus providendi victui horum ecclesiae ministrorum, in conciliis provincialibus deliberaretur. (Ibid.* n. 7. 10). Le concile de Trente n'accueillit point tous leurs vœux; il se borna à prescrire le bénéfice comme titre ordinaire, et permit le patrimoine à titre extraordinaire pour ceux que l'évêque jugerait nécessaires ou utiles au service de l'église. Quelque temps après le concile, on voit quelque tentative de conférer les ordres sacrés *titulo seminarii.* Au retour du concile de Trente, le cardinal de Lorraine ne crut pas s'éloigner de ses règlements en ordonnant des clercs élevés dans le séminaire qu'il venait d'établir à Reims en exécution de ce concile, *sub titulo seminarii*, lorsqu'ils ne se trouvaient pas en état de recevoir les ordres *sub titulo beneficii aut sub titulo patrimonii.* Mais la congrégation interprète du Concile désapprouva cette innovation, qui aurait altéré la constitution des séminaires non moins que celle du clergé séculier. On trouve quelques séminaires dotés assez largement pour pouvoir élever gratuitement les clercs pauvres, et leur constituer aussi un patrimoine; tel est, par exemple, celui de Salzbourg. La prérogative d'être ordonné *sub titulo paupertatis* est réservée aux réguliers qui ont fait des vœux solennels. Quoique les congrégations de vœux simples doivent présenter un patrimoine pour leurs ordinands, cependant le Saint-Siége leur a donné plus d'une fois le privilége de recevoir les ordres sacrés *titulo mensae communis*; Benoît XIV le permit à la congrégation de la Mission par bref du 5 avril 1744; et en 1790 Pie VI étendit cet indult de l'ordination *sub titulo mensae communis* à toutes les maisons de la même congrégation, car Benoît XIV ne l'avait donné que pour celles d'Irlande, de Pologne et de Hongrie. (Bullar. rom. contin. tom. 8 pag. 381). Mais l'ordination *sub titulo seminarii* supposerait que les ecclésiastiques élevés aux frais du séminaire forment une congrégation séculière à laquelle ils appartiendraient forcément jusqu'à leur entrée dans un titre perpétuel; aussi le cardinal de Lorraine avait-il cru pouvoir exiger des clercs qu'il ordonnait sous ce titre un serment formel par lequel ils s'engageraient à plusieurs choses au-delà des obligations cléricales. C'eût été dénaturer l'institution des séminaires. Qu'un bienfaiteur puisse mettre des conditions à ses largesses, personne ne le nie, et le cardinal de Lorraine, bienfaiteur insigne de son séminaire, pouvait faire ses conditions; mais ce qui ne lui était pas permis, c'est d'imposer des charges incompatibles avec la nature de l'institution qu'il prétendait enrichir et doter. C'est pourquoi la congrégation du Concile improuva la promotion aux ordres sacrés *sub titulo seminarii.*

Quoique le concile de Trente commandât de fonder le séminaire en chaque diocèse, il ne fit point de l'éducation ecclésiastique en ce collége une condition indispensable pour être promu aux saints ordres. Le chapitre 7 de la session 23 semble, au contraire, supposer que les ordinands viennent d'ailleurs. Cependant l'expérience des avantages attachés

à cette éducation collégiale devait porter les plus saints évêques à désirer que tous leurs prêtres se formassent à des écoles aussi salutaires. Saint François de Sales ne cessait d'inculquer cette heureuse nécessité ; il prenait la résolution de ne conférer les ordres sacrés qu'à ceux qui auraient subi quelque temps l'épreuve de cette pieuse retraite. Le séminaire devait absorber peu à peu les autres écoles cléricales, au détriment des universités et des paroisses. Avant le treizième siècle les monastères avaient le droit d'élever leurs aspirants ; chacun possédait son noviciat. Les ordres de saint Dominique et de saint François, qui furent les premiers à partager la congrégation en plusieurs provinces, privèrent chaque maison particulière du droit de faire des novices et des profès ; ils instituèrent le noviciat commun à toute la province, et réservant l'admission à son prélat régulier, ils établirent un lieu d'épreuve commun à tous ceux qui devaient y être incorporés. On peut dire qu'un fait analogue se produisit dans le clergé diocésain par l'effet de l'institution des séminaires. Chaque paroisse devait abdiquer l'éducation de ses clercs, et la maison d'épreuve, commune à tout le diocèse, devait attirer avec une force toujours plus grande les étudiants qui se formaient à la vertu et aux sciences. Complément de la constitution diocésaine, le séminaire devait par l'éducation commune du clergé obvier au morcellement que la multiplicité des paroisses et des fonctions créait dans le territoire, et sceller l'unité diocésaine sous l'autorité pastorale de l'évêque.

L'Eglise jouit de cet inestimable bienfait depuis trois siècles. Ses étudiants sont placés sous la sauvegarde de la vie collégiale, et ses écoles de théologie sont principalement accessibles à ceux qui manquent de fortune. Cependant les facultés de lettres, de droit civil et de médecine sont restées presque partout sous l'ancienne constitution universitaire. Rien n'a été fait pour les pauvres qui offrent vocation et volonté pour l'étude de ces facultés ; et d'autre part, les mœurs et l'esprit des temps modernes ont été peu propres à corriger la licence proverbiale des universités.

IX. Institution collégiale des écoles extra-diocésaines depuis le concile de Trente jusqu'à nos jours.

Les Papes et les évêques, depuis trois siècles, ont dû bien souvent obvier à des besoins exceptionnels en créant des écoles ecclésiastiques pour les clercs originaires de divers diocèses. Or, c'est la constitution collégiale qu'ils ont adoptée de préférence, et ces établissements spéciaux se sont rapprochés notablement des séminaires formés par le concile de Trente.

Sans parler du collége germanique fondé à Rome par la bulle *Dum sollicita* de Jules III, on vit le Pape Grégoire XIII établir et doter, tant à Rome qu'en d'autres pays, une foule de *colléges* ecclésiastiques dont plusieurs sont désignés par le nom de séminaires. Par la bulle *Vices ejus etc.* de l'année 1577, ce Pape fonda à Rome le collége ecclésiastique des néophytes, *ne conversi*, dit l'Epitome de Guerra, *ex Mauris, Judaeis, Turcis ad fidem catholicam adolescentes destituerentur ullo auxilio ad eam custodiendam, imoque ad eam propagandam.* La même année vit surgir le collége pour les Grecs, qui fut érigé par la bulle *In apostolicae* de Grégoire XIII. Il fonda en 1584, tant le collége des Maronites par la bulle *Humana sic etc.*, que celui des Arméniens par la bulle *Romana Ecclesia*, l'une du 5 des calendes de juillet, et la seconde du 3 des ides d'octobre 1584.

Les établissements créés au seizième siècle sur le continent pour le clergé anglais reçurent pareillement la forme collégiale. Grégoire XIII qui avait fondé le collége anglais de Rome en 1579 par la bulle *Quoniam divinae*, exhortait tous les fidèles, par celle *Omnipotens Deus* du 21 janvier 1582, à soutenir le collége établi à Reims pour les jeunes catholiques qui fuyaient d'Angleterre ; il enjoignait aux prédicateurs de recommander une œuvre si louable. Le roi d'Espagne fonda deux colléges pour les mêmes ecclésiastiques anglais, l'un à Valladolid et l'autre à Séville ; cette double érection obtint la confirmation de Clément VIII. On voit dans la bulle *Cum nullum* du 3 novembre 1592 relative au collége de Valladolid, que le roi d'Espagne l'érigea et le dota à ses frais. Prenant cet établissement sous la protection du siége apostolique, Clément VIII lui accorda les priviléges accoutumés, celui, entre autres, de conférer les grades aux étudiants. En 1597, ce Pape fit paraître la bulle *Pastoralis officii* sur les conditions requises pour obtenir les grades. Car certains abus s'étaient introduits dans les colléges anglais du continent, et l'on y accordait le doctorat sans tenir compte de l'âge ni des années d'étude. C'est pourquoi le Pontife statua que personne ne fût admis aux grades, qui n'eût étudié la théologie ou le droit canonique pendant quatre ans, et n'eût continué les mêmes études pendant quatre autres années.

Les règles prescrites à ces colléges se rapprochent de la constitution des séminaires. Clément VIII les appelle même « des *séminaires* institués pour l'éducation des anglais » dans la bulle que nous venons de citer. Urbain VIII, qui érigea le collége de la Propagande, restaura aussi les fondations de Grégoire XIII, c'est-à-dire le collége de Fulde auquel il assigna la rente de 1800 écus d'or sur la chambre apostolique ; celui de Vienne en Autriche, avec 1380 écus d'or de rente, celui de Prague, avec 1530 thalers par an ; enfin le collége illyrien de Lorette, qu'il dota avec les revenus de la Sainte Chapelle. Le collége de la Propagande fut érigé en 1627 par la bulle *Immortalis Dei* d'Urbain VIII. Quelques années après, en 1636, le cardinal Barberini y fonda douze alumnats pour les jeunes Géorgiens, les Perses, les Nestoriens, les Jacobites, les Melchites et les Cophtes ; et en 1639, il établit treize autres postes pour les jeunes Brachmanes et les Abyssiniens.. Ces fondations de bourses furent ratifiées par les bulles *Altitudo divinae* et *Onerosa Pastoralis* d'Urbain VIII en 1636 et 1639. Ce Pape donna l'église de S. Sergius au collége ruthénien par la bulle *Alias a Congregatione* du 8 février 1641.

On pourrait multiplier les exemples et prouver que la forme collégiale a été adoptée communément par les établissements d'éducation ecclésiastique fondés depuis trois siècles. Si l'on voulait rechercher ensuite quelles sont les universités érigées pendant la même période, on verrait que le nombre en est infiniment restreint, et ne saurait mériter d'entrer en comparaison. La plupart de celles qu'on pourrait citer ont été, au fond, des colléges que les Papes gratifièrent des priviléges des universités. C'est ce que Clément VIII fit en faveur du collége Saint-Louis que possédaient les Dominicains à la Puebla de los Angelos dans le Mexique. Ce collége renfermait un grand nombre d'écoliers, et le pays n'avait pas d'université générale ; c'est pourquoi Clément VIII donna aux professeurs et aux étudiants les priviléges des universités. Sa bulle qui commence *Sedes Apostolica* est du 11 janvier 1598. Voici le résumé qu'on en voit dans Guerra : « In urbe

Angelorum Tlaxcallensis dioecesis in Indiis Orientalibus collegium S. Ludovici regebatur a fratribus ordinis Praedicatorum. Ingens scholarum multitudo eo conveniebat, cum magno earum regionum emolumento. Cum nulla in iis partibus esset generalis universitas, Clemens collegium hoc in universitatem instituit, largiens lectoribus, et scolaribus solita universitatum privilegia. » On ne saurait voir là un exemple d'érection d'université proprement dite dans les temps modernes. Il faut en dire autant du collége de Saint-Thomas fondé à Manille par les Dominicains, auquel Innocent X accorda les priviléges des universités. Voici, d'après Guerra, le résumé de la bulle *In supereminenti* du 21 novembre 1645 : « In insula Manilla una ex Philippinis Indiarum Occidentalium Fratres Praedicatores habebant collegium S. Thomae, in quo triginta alumni habebantur, docebanturque omnes scientiae. Ad instantiam regis Philippi Innocentius illud collegium erigit in universitatem, regendam ab iis, quos deputabit generalis magister. » Grégoire XIII avait accordé les mêmes priviléges au collége de Vilna. Fondé par l'évêque Valère, il renfermait un grand nombre d'étudiants qui se distinguaient par de rapides progrès; l'évêque espérant qu'ils en feraient encore plus si le collége possédait les priviléges des universités, le demanda au Pape qui l'accorda par la bulle *Dum attentius* du 30 octobre 1579. Ces exemples nous seront de quelque utilité lorsque nous aurons à traiter la question de la collation des grades académiques dans les séminaires, mais nous ne saurions regarder les colléges dont nous parlons comme des universités proprement dites, telles que leur constitution historique nous les présente.

Prévoyant que la pauvreté pourrait empêcher quelques diocèses d'exécuter la loi générale, le concile de Trente voulut que ceux de la même province réunissant leurs efforts eussent un ou plusieurs colléges communs à leurs clercs. Le concile provincial ou le métropolitain assisté par les deux plus anciens suffragants, fut chargé d'ériger et de régir ces séminaires provinciaux. Tel fut le moyen que le concile de Trente prit afin d'étendre les bienfaits de l'éducation collégiale aux clercs des diocèses qui ne pourraient pas créer de séminaire. Les universités étaient alors très-nombreuses, et presque chaque province en avait une sur son territoire. Parmi les demandes adressées au concile de Trente, nous remarquons plusieurs fois la proposition d'ériger des colléges ecclésiastiques auprès des universités. Mais le concile, sans rien dire de celles-ci, prescrivit l'érection du séminaire provincial à défaut des séminaires diocésains. Le concile provincial de Salzbourg en 1569 fut un des premiers à faire usage de cette faculté; car voyant les quatre diocèses suffragants de Gurk, de Chiemsée, de Secow et de Lavant hors d'état d'ériger leur séminaire, il ordonna que chacun d'eux envoyât un certain nombre d'élèves, fixé par le métropolitain, au séminaire de Salzbourg. Voici le décret : « Cum vero caeteri nostri suffraganatus, utpote Gurcen. Chiemen. Seccovien. et Lavantinus, ob suam tenuitatem ejusmodi collegiis extruendis non sufficiant, ne tamen eorum fructu penitus careant, decernimus, quod eorum quilibet certum studiosorum juvenum numerum, quantum opes suae ferent, atque a nobis praescribetur, in nostro Salisburgen. seminario, suis impensis alat; quorum operam tandem in suae ecclesiae commodum vertere quisque possit. » Le concile de Bordeaux, de 1583, qui décrète l'érection du séminaire en tous les diocèses de la province, permet pourtant de l'établir provisoirement au siége de quelque université, *donec scholarum atque praeceptorum aderit facultas*. Dans celui de Cambrai, de 1586, on voit décréter l'établissement d'un séminaire pour la province, à cause de l'impossibilité où étaient alors les diocèses d'en ériger un de particulier. Ce décret règle l'administration du séminaire provincial; les étudiants devaient être envoyés par leurs évêques respectifs, et choisis au concours par l'évêque assisté de ses députés; le métropolitain devait choisir le supérieur de la maison, de l'assentiment ou conseil des suffragants. Enfin, tous les évêques devaient comparaître au compte-rendu annuel, en personne ou par leurs délégués. — Le concile d'Aquilée, sous le pontificat de Clément VIII, nous montre une autre érection de séminaire provincial, motivée par les mêmes causes que les précédentes; son décret exprime clairement le défaut de ressources qui oblige d'user de la faculté donnée par le concile de Trente. « Si enim vel propter dioecesis paupertatem, vel angustiam erigere seminarium proprium non valeant, erit, quod cogitent qua possint ratione, si non longe a seminario Aquileiensi absint, dimidiam decimam suae dioecesis in illud conferre, ut (in idem) clerici pro quantitate decimae et suae dioecesis commodo, et necessitate inferantur, et cum reliquis clericis, qui fuerint ex dioecesi Aquileiensi alantur, et doceantur. Quod si plures sint episcopi, qui seminarii erigendi difficultatem patiantur, ac sit in causa paupertas ecclesiarum, decernimus ex plurium episcoporum collatione debere commune seminarium quamprimum erigi et confici, ut quod singuli non possunt, universi faciant. » Ces exemples montrent que les provinces exécutant louablement le décret de Trente, firent un séminaire commun à défaut de séminaire diocésain. Ils indiquent aussi la préférence bien prononcée des temps modernes pour le système collégial, qui donne des moyens si avantageux de former les jeunes ecclésiastiques à la piété en même temps qu'ils sont instruits dans les sciences.

Le séminaire de Maynooth en Irlande est une autre preuve de ce que nous disons. Il fut fondé en 1796, presque au même moment où les séminaires généraux faits en Autriche et en Belgique au détriment de l'autorité épiscopale et en violation du décret de Trente, succombaient devant les courageuses remontrances des évêques guidés par l'immortel cardinal de Frankenberg. Aucune institution d'éducation ecclésiastique n'avait pu être établie en Irlande depuis le schisme d'Angleterre. On y avait suppléé à l'aide des séminaires fondés sur le continent. En 1796, les évêques jugeant le moment favorable, obtinrent du Saint-Siége de pouvoir établir un grand collége d'éducation ecclésiastique dans leur propre pays. On connaît la belle lettre que leur écrivit le cardinal Gerdil, préfet de la Propagande, sur les meilleures méthodes d'enseignement des sciences sacrées. Ils choisirent la petite ville de Maynooth, lieu sain et agréable, tout-à-fait propre à la tranquillité des études. Le nombre des élèves, qui était de 50 dans l'origine, s'accrut bientôt jusqu'à 200; il était de 400 en 1826. Ce sont les évêques qui les envoyent, conformément aux statuts du séminaire, d'après l'étendue et les besoins de leur diocèse.. Ils doivent avoir déjà fait les premières études dans les colléges inférieurs. L'enseignement qu'ils reçoivent à Maynooth ne roule pas exclusivement sur les sciences sacrées; ils sont aussi perfectionnés dans l'étude des langues et dans les lettres humaines. Maynooth donne, chaque année, un grand nombre de prêtres aux diocèses d'Irlande.

L'érection du Séminaire Pie que N. S. P. le Pape Pie IX vient de fonder par lettres apostoliques du 28 juin dernier, a été dictée par le même esprit. Désirant ardemment voir croître en tous lieux, et particulièrement dans les diocèses de l'Etat Pontifical, le nombre des bons prêtres qui sachent exercer prudemment et sciemment les fonctions les plus difficiles du ministère ecclésiastique, Sa Sainteté fonde un collége spécialement destiné à les y préparer ; elle institue un *séminaire* commun aux diocèses des Etats Pontificaux, pour des ecclésiastiques choisis qui, formés de longue main aux sciences sacrées et aux vertus sacerdotales, iront ensuite se mettre à la disposition de leur évêque et cultiver le champ du Seigneur. La bulle accorde neuf années entières pour apprendre la philosophie, la théologie scolastique, l'Ecriture Sainte, la patrologie, le droit canon, les rites, l'histoire ecclésiastique. Des chaires internes sont érigées, et les élèves ont leurs professeurs spéciaux. Comme les décrets de Trente requièrent les grades académiques en ceux qui occupent les fonctions les plus ardues, le Saint Père statue que le nouveau séminaire aura le pouvoir de conférer le doctorat de théologie et celui de droit canonique aux ecclésiastiques qu'on en jugera dignes. L'admission a lieu d'après l'examen passé devant l'évêque, et au moment de son entrée, le séminariste prête serment de rentrer dans son diocèse après avoir achevé les études.

Ce n'est pas que l'Etat Pontifical ait perdu ses universités ; il en possède huit, toutes dotées d'une excellente constitution par Léon XII. Celles de Rome et de Bologne, qui sont primaires, doivent renfermer au moins trente-huit chaires ; les six autres ne peuvent pas en avoir moins de dix-sept. Les fonctions de chancelier de chaque université appartiennent de droit à l'évêque diocésain. Les chaires de théologie et de droit canonique y occupent le premier rang. Cependant le Saint Père voulant augmenter le nombre des très-bons prêtres en ces mêmes diocèses, fonde un collége spécial, tout-à-fait en dehors des universités. Il institue un séminaire proprement dit, doté et constitué sur le modèle de Trente, avec des maîtres et des cours internes, et il lui donne tous les priviléges des universités relativement à la collation des grades. Loin de le soumettre au régime de celles-ci, la bulle d'érection le fait dépendre immédiatement du Pape et du cardinal-vicaire qui représente à Rome l'autorité ordinaire et diocésaine. La congrégation des Etudes restaurée par la bulle *Quod divina Sapientia* de Léon XII exerce l'autorité suprême sur les huit universités de l'Etat Pontifical, comme sur les écoles publiques et privées ; mais la même bulle en exempte expressément les séminaires diocésains, qu'elle laisse pleinement à la juridiction des évêques. Conformément à cette tradition, le nouveau séminaire provincial ne dépend aucunement de la congrégation des Etudes. Car la constitution fondamentale des séminaires exige leur subordination à l'autorité ordinaire et canonique ; elle exclut toute affiliation à d'autres établissements de même nature formant un seul corps, sans distinction de provinces et de diocèses. Des besoins exceptionnels ont pu, en ces derniers siècles, faire ériger des écoles cléricales qui ont pris la forme collégiale et ont recueilli les ecclésiastiques de tout un grand royaume ; nous avons cité les colléges anglais, allemands, irlandais et autres établis à Rome et sur le continent depuis le protestantisme ; mais fondés par privilége, et régis par des lois propres qui ont été formées d'après le décret de Trente, ces colléges ont pris rarement le nom de séminaires qui ne leur a été décerné que dans un sens impropre. Lorsque Benoît XIII forma à Rome une commission de cardinaux sous le titre de « Congrégation des Séminaires, » ce fut une mesure transitoire, afin d'urger la loi du concile de Trente relativement à la fondation du Séminaire en chaque diocèse. Voici la preuve dans l'abrégé de sa bulle *Creditae nobis* d'après Guerra : *Inculcavit Tridentinum concilium seminariorum erectiones in quavis dioecesi. Quia tamen multi ordinarii distulerant illa erigere..... Benedictus videns bona ingentia quae ex seminariis in rem christianam redundant : praecipit iis episcopis, qui seminaria non erexerant, ut imponant bonis regularium, et beneficiorum taxam..... Quod si nec haec quidem taxa sufficit, applicentur beneficia simplicia.... Quia autem, his tamen non obstantibus, plurimae difficultates opponi possunt, ideo congregationem peculiarem cardinalium deputat super erectionem horum seminariorum. Quae congregatio jubeat episcopos conficere taxam, et mittere Romam, ut ipsa congregatio providere possit.* La congrégation des séminaires concernait les diocèses où ces pieux colléges n'avaient pas été encore érigés ; elle perdait ses attributions aussitôt que la fondation était faite ; aussi fut-elle bientôt dissoute.

En ouvrant une maison de retraite, de piété et d'étude à des ecclésiastiques choisis dans les diocèses de l'Etat Pontifical, pour les former parfaitement aux vertus sacerdotales et aux sciences sacrées, N. S. P. le Pape Pie IX, comme la bulle d'érection nous l'apprend, « a été animé par l'espérance que s'accroîtra chaque jour en ces mêmes diocèses le nombre des bons prêtres qui, remarquables par leur vie sainte et leur science, offriront aux fidèles les exemples de toutes les vertus, travailleront à leur bien spirituel, pourront exercer pieusement et sciemment les fonctions de curé, de prédicateur, de professeur, de vicaire-général, et prêter à leurs propres évêques un concours utile et glorieux dans la tâche de cultiver le champ du Seigneur. » Le Séminaire Pie est, semble-t-il, le premier exemple d'un séminaire commun à plusieurs diocèses qui ont chacun leur collége diocésain. Lorsque le concile de Trente permit l'érection de séminaires provinciaux, il le fit dans la prévision que quelques diocèses n'auraient pas le moyen de remplir la loi générale. Les colléges ecclésiastiques formés au seizième siècle à Rome et en autres lieux du continent pour l'Irlande, l'Angleterre, l'Allemagne et autres pays, ont été destinés à remplacer les séminaires diocésains que les malheurs des temps ne permettaient pas de créer en ces mêmes pays. C'étaient des institutions motivées par des circonstances exceptionnelles. Mais nous croyons ne pas errer en regardant l'acte récent du Saint Père comme le premier exemple d'une institution qui, supposant et sauvegardant partout les séminaires diocésains, crée au-dessus d'eux un séminaire proprement dit, afin de pouvoir, par une excellente éducation, former des prêtres d'élite qui sachent remplir les plus difficiles fonctions du ministère.

« Car, en ces temps difficiles, dit la même bulle d'érection, les intérêts de l'Eglise exigent absolument d'accroître de plus en plus le nombre de très-bons prêtres, qui brillants de l'éclat de toutes les vertus, et armés de la doctrine saine et solide, sachent s'acquitter avec piété et expérience des fonctions de leur ministère, instruire soigneusement le peuple chrétien, veiller attentivement au salut des âmes, ramener ceux qui s'égarent vers les sentiers de la vérité et de la justice, défendre courageusement et savamment la cause de Dieu et de sa sainte Eglise, dévoiler les embûches des hommes

perfides, combattre leurs erreurs, réfuter leur démence et leur témérité, et repousser leurs attaques. » Ces considérations expliquent et justifient la fondation du séminaire provincial; car il faut des prêtres d'élite ayant reçu une excellente éducation, pour remplir les hautes fonctions décrites par la bulle. Il faut de longues années d'études, sous la direction de maîtres expérimentés, pour acquérir la science éminente que ces fonctions supposent. Or, le séminaire diocésain ne peut que bien difficilement remplir les conditions de cette éducation supérieure. Les saints canons qui requièrent les grades académiques pour certaines fonctions supposent l'existence d'institutions spéciales où ces grades puissent être conférés, sans exiger nécessairement que ce soient des universités. D'autre part, les considérations qui précèdent, les exemples et la pratique de l'Eglise depuis trois siècles semblent montrer que la constitution des séminaires, avec leur régime collégial, avec leur dotation, avec leurs cours internes, avec leur subordination à l'autorité ordinaire, est bien préférable, vu les circonstances des temps, au système classique des universités. Ces vues guideront peut-être les provinces ecclésiastiques qui sentiront l'opportunité d'ériger une école supérieure pour former parfaitement leur clergé d'élite aux saintes vertus et aux sciences sacrées. Nous ne prétendons pas nous constituer juges de cette opportunité; nous la supposons, et nous allons recueillir les principes et les exemples propres à servir de règle dans la création de ces écoles supérieures.

(La suite prochainement).

QUELQUES DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA LITURGIE.

Quiconque étudie les histoires du concile de Trente s'aperçoit aisément du peu de renseignements qu'elles donnent relativement à la correction du bréviaire et du missel qu'il entreprit, sans avoir temps de l'achever. Nous savons indubitablement qu'une commission fut chargée de préparer cette correction des livres liturgiques; elle fut instituée plus d'une année avant la clôture du concile. Mais par défaut de temps, cette importante question ne parvint pas aux congrégations particulières et ensuite générales qui précédaient la session publique où les décrets étaient promulgués, et le concile, dans sa dernière session, déclara qu'il renvoyait au Pontife romain le soin de publier le missel et le bréviaire: *Itemque de catechismo a patribus, quibus illud mandatum fuerat et de missali et breviario fieri mandat.* C'est ce qu'on lit dans la dernière session. Nous n'avons pas besoin de décrire les circonstances urgentes des guerres et des périls qui forcèrent de hâter la conclusion du concile. Cependant le grand recueil de Leplat, intitulé *Monumentorum ad historiam concilii Tridentini spectantium amplissima collectio*, offre plusieurs pièces fort intéressantes, qui supplèent en quelque sorte au silence de Baronius, de Pallavicin et de Martène, si complets d'ailleurs au sujet des opérations du concile. Ce sont des vœux formulés par les pères au sujet de la réforme liturgique; ce sont des propositions qu'ils présentent, des requêtes qu'ils adressent; quelques-unes sont accompagnées de la réponse des légats. Ces documents révèlent les vues qui auraient probablement guidé les pères du Concile s'ils eussent pu achever la réforme liturgique.

Grancolas dit: « Au reste le concile de Trente (session 25) ordonna aux pères qui avaient été chargés du catéchisme, de faire la même chose à l'égard du missel et du bréviaire, qui était de le réformer. Plusieurs désiraient qu'il y eût une entière uniformité par toute l'Eglise, les autres défendaient les rits particuliers de leurs diocèses. » Nous n'avons rien remarqué qui justifiât cette dernière assertion. Mais nous trouvons en revanche plus d'une proposition relative à l'unité liturgique. C'est ainsi que le vénérable Barthélemy des Martyrs aurait voulu qu'on fît un précepte à tous les prêtres de célébrer selon le missel romain, sans addition ni diminution. On lit en effet dans Leplat (tom. IV p. 755) une série de requêtes sous le titre de *Petitiones quas venerabilis servus Dei Bartholomaeus a Martyribus in concilio Tridentino facere intendebat.* Le paragraphe relatif aux sacrements renferme num. 29 la proposition suivante: *Sacerdotes celebrent juxta missale romanum, nihil addentes, vel minuentes, et quae alta voce et intelligibili, et quae secrete dicenda sunt, dicant.* C'est supposer en fait et en droit l'usage du missel romain dans l'Eglise latine exclusivement à tout autre. En demandant que tous les prêtres célèbrent selon le missel romain, sans y rien ajouter et en rien retrancher, le vénérable Barthélemy des Martyrs exclut les missels diocésains et particuliers; il désigne clairement le missel romain comme devant être universel, et strictement obligatoire partout, puisqu'il ne veut pas qu'on puisse l'altérer par des additions ou des diminutions arbitraires. Quant au fait, une proposition ainsi formulée signifie qu'au moment du concile de Trente, le missel romain était celui dont on se servait généralement; mais ses prescriptions ne furent pas toujours respectées, certains prêtres osaient y apporter des changements, et le vénérable serviteur de Dieu sollicite la répression de si grands abus. Si des missels particuliers eussent alors existé dans les divers diocèses, il aurait fallu demander leur abolition, avant de parler du missel romain, avant de porter la prévoyance jusqu'à proposer la répression des abus que les prêtres pourraient commettre en l'altérant par des soustractions ou par des additions. Quoiqu'il en soit de cette question de fait, la proposition du vénérable Barthélemy des Martyrs énonce le vœu le plus formel de l'unité dans toute l'Eglise, en ce qui concerne le missel.

Quant au bréviaire, nous remarquons d'abord la requête des évêques d'Italie, qui demandent quelques canons ou rubriques plus certaines, pour la récitation du bréviaire, rubriques que toutes les églises devront observer. Voici la proposition, au paragraphe *De cultu Dei* num. 2, parmi les requêtes des évêques d'Italie: *Quod certiores aliqui canones et rubricae ordinarentur, quibus horae canonicae recitandae essent, quae ab ecclesiis omnibus observarentur.* (Leplat tom. V pag. 614). C'est encore un vœu formel de l'unité pour ce qui regarde les rubriques du bréviaire. Voyons ce qui touche le bréviaire lui-même. Nous remarquons ici un dissentiment parmi les pères du concile. Les uns désirent la restitution pure et simple des formes liturgiques consacrées par les anciens canons. Les autres demandent un bréviaire entièrement nouveau; mais il est un point sur lequel tous semblent d'accord, c'est que le bréviaire qu'on adoptera, devienne universel; en un mot, tous forment des vœux pour l'unité de bréviaire.

Nous allons fournir les preuves de ce que nous avançons. On lit dans Leplat un grand nombre de propositions faites au concile de Trente par divers pères, sous le titre de *Varia statuenda, ab aliis patribus proposita, et a Bartholomaeo a Martyribus collecta et notata.* La proposition 31, titre *De cultu Dei*, est ainsi conçue : *Confirmetur forma celebrandi divina officia posita juxta antiquos canones.* Les pères, auteurs de cette proposition, auraient formé opposition à la rédaction d'un nouveau bréviaire. Les légats du concile répondant à une requête concernant la correction des bréviaires, des missels, et des livres de chœur, disent que ce soin pourra être confié aux pères déjà chargés de l'index, qui devront pourtant observer de ne point renverser le rit invétéré de l'Eglise sous prétexte de le réformer : *Committi poterit istis patribus, qui habent curam indicis, qui tamen animadvertant, ne in loco reformationis pervertant ritum inveteratum Ecclesiae.* (Leplat, tome V pag. 387). D'autre part, les évêques d'Italie demandent un bréviaire entièrement réformé d'après un plan tout-à-fait nouveau ; c'est la première requête *De cultu Dei: Tam breviaria, quam missalia reformanda essent, ut officium novum in totum adhiberetur illis, qui chorum frequentant.* (Ibid. p. 614). Le dissentiment ne saurait être plus profond ; mais quant à l'unité du bréviaire, les pères sont parfaitement d'accord, et loin de remarquer les controverses dont parle Grancolas, tous les monuments que nous avons pu consulter sont en faveur de l'unité. Nous n'avons pas trouvé dans la riche collection de Leplat une seule voix pour la défense des liturgies diocésaines. Au reste, il n'existait pas alors de bréviaire diocésain proprement dit. Les églises latines, à très-peu d'exceptions près, avaient toutes un bréviaire dont le fond était romain ; quelques différences accidentelles n'empêchaient point de reconnaître de prime abord la communauté d'origine. La division traditionnelle du psautier était partout la même, pas de variété sur ce point. Le propre *de tempore* trouvait sa règle dans les livres liturgiques de S. Grégoire-le-Grand. Restaient le propre des saints et le calendrier, et c'est en cela surtout que consistaient les différences d'église à église. Nous parlons en général, passant sous silence quelques tentatives qui avaient eu lieu peu de temps avant le concile. Sans doute le temps avait introduit des fautes et des altérations dans les livres liturgiques dont les églises se servaient, et c'est pourquoi les pères de Trente s'accordaient à demander leur correction d'après un type qu'on adopterait, qui serait, soit formé d'après les anciens canons, comme voulaient quelques-uns, soit rédigé d'après des principes nouveaux, ainsi que d'autres le désiraient. Mais personne ne demandait l'abolition de liturgies diocésaines qui n'existaient pas. La variété consistait surtout dans le calendrier et le propre des saints. Eh bien ! nous trouvons que les pères de Trente en vinrent jusqu'à proposer le calendrier universel, sans exclure pourtant les saints particuliers de chaque diocèse. Nous lisons en effet parmi les demandes intitulées *Varia statuenda* recueillis par le vénérable Barthélemy des Martyrs, une proposition ainsi conçue : *Videatur num expediret unum breviarium et unum missale fieri, quod ad omnes ecclesias deserviret, exceptis sanctis cujusque dioecesis, de quibus in brevi libello posset notari varietas. Tollaturque abusus eorum qui resident, et utuntur alio genere horarum, quam ut in choro cantantur.* (Leplat tom. V pag. 610). Cela doit s'entendre simplement du calendrier, à notre avis ; mais supposé que l'on dût y voir la preuve qu'en fait l'unité essentielle de bréviaire et de missel n'existait pas au moment du concile, il est du moins certain que l'on s'accordait à désirer cette unité, non-seulement quant au bréviaire et au missel, mais encore dans le calendrier.

D'après ce qui vient d'être dit, les vœux des pères de Trente se résument ainsi : 1° Unité du missel. 2. Unité des rubriques. 3. Unité du bréviaire. 4. Unité du calendrier. Tel fut l'esprit qui régna à Trente. Nous avons mis tous nos soins à rechercher quelque dissentiment sur les quatre objets que nous venons d'énumérer, et nous n'en avons pas trouvé de trace. Qu'on juge après cela ce qu'il faut penser de l'assertion de Grancolas, qui représente les pères de Trente divisés en deux camps, les partisans de l'unité liturgique et ceux des rites diocésains et particuliers. Les pièces que nous venons de produire montrent au contraire que tous les vœux conspiraient à mettre dans le culte divin une si grande unité, qu'on n'en exceptait aucune des églises latines. Si les pères de Trente, avec les inspirations qui les animaient, avaient eu temps d'achever la réforme liturgique, ils n'auraient peut-être pas admis l'exception des deux cents ans consacrée par la bulle de saint Pie V.

La réponse des légats dont il a été parlé nous fait croire qu'on aurait peu accordé aux réformateurs qui proposaient hardiment un nouveau bréviaire. L'empereur Ferdinand avait demandé par ses ambassadeurs que les bréviaires, les missels et les livres de chœur fussent corrigés, et qu'on diminuât le nombre des oraisons et des psaumes. « La première partie de cette pétition, répondent les légats, pourra être remise aux pères chargés de l'index, mais ils auront soin qu'au lieu de réformer les livres liturgiques, ils ne renversent le rit invétéré de l'Eglise. » C'est ce qu'on lit dans le document inséré par Leplat tome V pag. 487 sous le titre de *Responsum legatorum concilii Tridentini ad petitiones a Ferdinandi imperatoris oratoribus propositas.* La demande dont nous parlons est la quatorzième, et nous la citons en entier afin que le lecteur voie de quelle façon les cardinaux légats qui présidaient le concile, envisagèrent la proposition de raccourcir les offices et la prière publique.

« XIV Petitio. Ut missalia, breviaria, et libri chori repurgentur, et resecetur prolixitas numeri psalmorum et orationum. »

« Responsio legatorum. Prima pars hujus capitis committi poterit istis patribus, qui habent curam Indicis, qui tamen animadvertant, ne loco reformationis pervertant ritum inveteratum Ecclesiae. Secunda pars est contra constitutionem Gregorii VII in concilio generali, de qua in c. *In die de consecrat. dist.* 5. Nam potius augendus est numerus psalmorum, qui cantantur in divinis officiis ; nec laici conqueri possunt, quod non tenentur ipsi singulis interesse, minus clerici quia hoc eorum munus est, dicunturque divinis mancipati officiis. »

« XV Petitio. Ut vernacula lingua aliqua etiam in divinis officiis inserantur fideliter versa. Responsio. Non debet immutari mos antiquissimus, quoniam vilescerent ista recitata in lingua populari : sed parochi ipsi poterunt explicare populo ea, quae expediuntur, post celebrata divina officia. At fiat homiliarium aliquod vulgare per singulas dominicas; si tamen ita synodo videbitur, ut ista, quae pertinent ad res sacras, possint lingua vulgari componi. »

L'exclusion des langues vulgaires est un principe fondamental en liturgie. Les cardinaux légats n'hésitèrent point à rejeter la requête. Les autres maximes qu'ils énoncent en cette occasion solennelle, savoir la réformation des livres

liturgiques sans renverser le rite traditionnel, et ce qu'ils ajoutent sur la prolixité du bréviaire, ces maximes, disons-nous, servirent de règle à la commission liturgique qui fut créée au sein du concile, et dont les travaux préparèrent la réforme de S. Pie V. La liturgie est l'œuvre des siècles. Chaque siècle apporte sa part à la majestueuse construction. Une liturgie nouvelle, sans appui dans la tradition, et formée d'un seul effort, eût été une innovation sans exemple. Aussi la commission liturgique de Trente se garda d'opérer dans ce sens, si nous devons en juger par l'œuvre qu'elle prépara, savoir le missel et le bréviaire de S. Pie V.

Il ne faudrait pas se méprendre sur l'importance des vœux et des propositions dont nous avons parlé. Les grandes mesures du concile furent presque toutes provoquées par des requêtes de ce genre. Le rétablissement des conciles provinciaux par exemple et l'empêchement dirimant de clandestinité se trouvent parmi les demandes des évêques français. Ceux d'Espagne réclamèrent la loi du concours, ainsi que le décret qui oblige les chapitres à élire un vicaire capitulaire. Nous avons parlé des requêtes présentées par les évêques d'Italie. D'où il suit que les propositions dont il s'agit furent généralement des choses fort sérieuses, auxquelles le concile donna satisfaction, autant que l'ordre de matières qu'il observa dans ses décrets permit à ces requêtes d'arriver aux congrégations générales et aux sessions publiques. D'où la présomption que le concile aurait aussi fait droit aux demandes concernant la liturgie. Or, les requêtes s'accordaient à demander l'unité de missel, de bréviaire, de calendrier, et l'on ne trouve pas trace du moindre dissentiment à cet égard. Nous pouvons croire que le concile de Trente, s'il eût mis la dernière main à la réforme liturgique, aurait décrété la plus parfaite unité, et commandé l'introduction du bréviaire et du missel réformés dans toutes les églises du rit latin.

Le vrai motif qui empêcha les pères de Trente de se prononcer conciliairement sur la question liturgique fut, on le sait, le défaut de temps, et nullement la difficulté de s'entendre sur cette réforme. L'imminence des guerres hâta la conclusion du concile, qui renvoya au Pape la réforme du bréviaire et du missel, ainsi que la publication du catéchisme et de l'index. L'exception des deux cents ans consacrée par la bulle de S. Pie V, préserva quelques liturgies particulières, parmi lesquelles celle des Frères Prêcheurs. Mais un fait assez peu connu est que leurs offices avaient obtenu la confirmation expresse du Saint-Siége trois siècles auparavant, avec défense d'y faire des changements sans l'autorité du Pontife romain. La bulle de Clément IV relative à cette confirmation apostolique du bréviaire dominicain et à la prohibition d'y changer quoi que ce fût sans la permission spéciale du Saint-Siége, a été publiée par Martène tome 2 *Thesaurus anecdotorum* pag. 502. Elle est datée de Viterbe, nones de juillet 1267. Elle offre un précieux témoignage sur les bienfaits de l'unité liturgique.

« Clément, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, aux chers fils le maître et les frères de l'Ordre des Prêcheurs, salut et bénédiction apostolique. Il se lève en nous une profonde joie spirituelle, lorsque nous voyons les personnes consacrées au culte divin se lier par la communion des vertus, diriger tous leurs vœux vers la sainte unité pour la gloire du nom de Dieu, s'établir ainsi sur une paix profonde et une dévotion tranquille, et toujours apparaître réglés salutairement en ce que requièrent les saintes pratiques de la vie régulière. Il y a lieu en effet de se réjouir lorsque ces personnes brillent de l'unité de foi dans les esprits, et de piété dans les actions, en sorte qu'on puisse faire de leur ordre cet éloge, qu'il présente une beauté parfaite, entièrement exempte de toute souillure. Nous avons donc accueilli avec joie votre requête portant que votre illustre ordre ayant déjà, par la grâce du Christ, étendu ses branches d'une mer à l'autre, les coutumes diverses des provinces faisaient que l'uniformité n'y régnait pas au sujet de l'office divin. C'est pourquoi, ministres de Dieu, doux et humbles, attachés très-sincèrement à l'unité très-salutaire, vous avez considéré louablement que ces différences pouvaient susciter quelque obstacle aux saintes affections, et occasionner peut-être de graves scandales dans l'ordre. Alors le cher fils le frère Humbert, jadis maître de l'ordre, a été chargé de commun accord de ramener ledit office à l'uniformité que l'universalité des frères dudit ordre observerait respectueusement et humblement dans le monde entier. Et lorsque ledit frère a eu réglé cet office avec beaucoup de prudence et de convenance, vous en avez délibéré mûrement en trois chapitres généraux consécutifs, et vous avez enfin statué que cette ordination devrait être observée dans toutes les parties de votre ordre. C'est pourquoi vous nous demandiez humblement que nous daignassions la munir de la confirmation apostolique. En conséquence, nous rendant à vos supplications, nous ratifions et confirmons ledit arrangement des offices divins réglé fort à propos ; statuons qu'il soit observé dans vos maisons exclusivement à tout autre, le confirmons par autorité apostolique et le munissons par le présent écrit, en prohibant sévèrement que quelqu'un présume faire le moindre changement dans ledit office sans la permission spéciale du siége apostolique contrairement à la teneur de notre confirmation et constitution, et à celle de la susdite ordination. Donné à Viterbe, nones de juillet troisième année de notre pontificat. »

Martène publie au même endroit un monument qui atteste le pouvoir suprême du Saint-Siége par rapport au calendrier universel. C'est une lettre d'Alexandre IV à l'abbé de Citeaux et au chapitre général de cet ordre. Ces religieux ne faisaient pas la fête de S. Dominique, ni celle de S. Pierre martyr, que le siége apostolique avait pourtant ordonné de célébrer dans toutes les églises. Alexandre IV les en réprimande, et enjoint l'observation d'une loi faite pour eux comme pour l'univers entier. Voici sa lettre. Nous l'empruntons à Martène, Thesaur. Anecdot. tom. I. pag 1063.

« Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au cher fils l'abbé de Citeaux et au chapitre général de l'Ordre de Citeaux, salut et bénédiction apostolique. Quoique le siége apostolique en inscrivant au catalogue des saints, par un jugement bien juste et méritoire, le bienheureux confesseur Dominique instituteur de l'Ordre des Frères Prêcheurs, et le bienheureux Pierre martyr du même ordre, ait mandé que leurs fêtes soient célébrées solennellement par tous, vous prenez toutefois occasion de ce que cela ne vous a point été commandé spécialement, pour vous abstenir de célébrer ces fêtes avec la solennité voulue, s'il faut en croire ce qu'on nous rapporte. Nous vous prions en conséquence, nous vous avertissons et vous exhortons de considérer que les mérites des saints obtiennent indubitablement d'insignes bénédictions à ceux qui vénèrent en eux Celui qui est leur gloire et la récompense de leurs mérites ; et nous vous mandons par lettres apostoliques de faire célébrer solennellement les fêtes des saints susdits dans tout votre

ordre, comme le siége apostolique l'a pieusement prescrit. Donné à Anagni, le 12 des calendes d'août première année de notre pontificat. »

On a vu plus haut les pères de Trente demander des canons plus certains, des rubriques générales que tous seraient tenus d'observer. Il existe pourtant une foule de preuves que les âges antérieurs au concile de Trente possédaient aussi des rubriques générales, partout obligatoires, et dont le Pape dispensait. Martène en fournit un exemple dans l'indult d'Innocent IV aux moines de Britol, tome premier, Thesaurus anecdotorum pag. 1027. Les pères de Trente demandèrent des canons plus précis, plus certains et plus nombreux que ceux qu'on avait, mais comme ceux-ci, obligatoires en toutes les églises. Voici l'indult d'Innocent IV, qui permet de chanter *Gloria in excelsis Deo et Ite missa est* à la fête de S. Constantien pendant l'avent : « Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, aux chers fils l'abbé et le couvent du monastère de Britol diocèse de Beauvais, salut et bénédiction apostolique. Toutes les fois qu'on nous demande des choses qui conduisent notoirement à la louange du nom divin, nous devons les accorder de bon cœur et prêter une bienveillante faveur aux pieux désirs des suppliants. Or, il nous a été humblement représenté de votre part que la fête de S. Constantien confesseur, dont le corps repose dans votre monastère, devant être quelquefois célébrée dans l'avent du Seigneur, et une multitude de fidèles concourant dévotement audit monastère en cette fête, à cause des miracles frappants que le Seigneur opère fréquemment par les mérites du saint, — vous demandiez que nous daignassions vous accorder la licence de chanter *Gloria in excelsis et Ite missa est* à la messe de ladite fête. Accueillant en conséquence vos demandes par un grâcieux assentiment, nous vous accordons par les présentes la permission dont il s'agit. Donné à Lyon 15 des calendes d'octobre quatrième année de notre pontificat. » L'interdiction de l'hymne angélique pendant l'avent était, au treizième siècle, un précepte des rubriques générales, et l'on recourait au Pape pour la dispense.

L'autorité toujours vivante et toujours féconde du siége apostolique ne cessa jamais d'enrichir la liturgie de nouvelles beautés et de plus grandes perfections. Ces créations liturgiques ne furent pas toujours canonisées et rendues obligatoires dès le principe. Au 8ᵉ siècle les églises d'occident ont la liturgie romaine, elles la gardent religieusement, et après quelque temps, elles ont perdu la parfaite conformité avec l'Eglise-mère. Cette considération explique les introductions successives de la liturgie romaine, à plusieurs siècles de distance, dans les mêmes églises, qui gardaient pieusement les traditions primitives. Ces traditions stables avaient besoin de se retremper à la source vivante du siége apostolique. Les canons plus certains réclamés par les pères de Trente ont fait que les nouvelles créations liturgiques, si elles ne sont généralement prescrites, ne peuvent pas être librement adoptées par les églises particulières sans l'agrément du siége apostolique. Autre était la condition des anciens temps. Outre les canons universels sur l'office divin, certaines institutions, nouvellement créées, demeuraient facultatives pendant plusieurs années et quelquefois plusieurs siècles, de sorte que certaines églises les adoptaient par zèle d'une parfaite conformité à l'Eglise romaine, tandis que d'autres conservaient immuablement le rit traditionnel ; ce qui causait la diversité liturgique jusqu'à l'avènement de la loi générale. Martène donne un exemple de cette libre adoption de l'office romain, dans les statuts synodaux d'Avignon en 1337. On trouve en effet dans la collection *Thesaurus anecdotorum* tome 4 p. 557 d'anciens statuts synodaux de l'église d'Avignon dont le chap. 3 *De dicendo officium romanum per personas ecclesiasticas dioecesis Avenionensis* est conçu dans les termes suivants : « La très-sainte Eglise romaine est reconnue mère et maîtresse de toutes les églises dans lesquelles la propagation de la foi chrétienne se répand ; et comme la même Eglise et cour romaine habite communément notre ville d'Avignon et son diocèse depuis plusieurs années par effet de l'affection spéciale qu'elle lui porte, elle y a transporté aussi ses usages louables et justement estimés, en sorte que notre clergé a conçu le pieux désir de se conformer à elle dans l'ordre de l'office divin, afin que les enfants ne dégénèrent point de leur mère, de même que l'arbre ne diffère point de sa racine, ni les branches de leur tronc. Nous ordonnons en conséquence et statuons que tous les clercs et les personnes ecclésiastiques de la susdite ville et du diocèse seront libres et affranchis des offices accoutumés ; ils pourront laisser les rudiments primitifs des anciens codes, et dire l'office divin diurne et nocturne selon l'ordre, l'usage ou le statut dont se sert l'Eglise et cour romaine. Au surplus, comme il ne sert de rien de faire des statuts si on se hâte de les exécuter, nous ordonnons en outre que dans toutes les églises de la même ville et du diocèse dont les livres, par l'incommodité de l'ancienneté, ont besoin du remède de la rénovation ou de la réparation, ceux que cela regarde achètent ou fassent faire des livres convenables et aptes qui soient en rapport avec l'usage opportun de ladite Eglise et cour romaine. »

Ces documents peignent la situation liturgique avant le concile de Trente. Les églises d'occident avaient la liturgie romaine pour le fond ; et si on veut s'en convaincre, il suffit de jeter un coup-d'œil dans les auteurs de la grande école depuis le huitième siècle jusqu'au treizième. Des variétés accidentelles existaient en même temps, et nous venons d'en signaler la principale cause. Elles auraient disparu sans peine si l'Eglise romaine, arrêtant le cours de sa propre fécondité, eût consenti à immobiliser sa liturgie. Après ces explications, il est facile d'apprécier les vœux et les demandes des pères de Trente. Ils voulurent une plus parfaite unité. Ils avaient demandé la correction de la bible, ils sollicitèrent aussi celle du bréviaire et du missel, afin que leur édition corrigée servît de règle à toutes les églises. Quant aux institutions facultatives et aux offices libres, les pères du concile posant en principe la plus parfaite conformité avec l'Eglise romaine, demandèrent des canons plus certains et des rubriques universelles qui pussent prévenir les variétés arbitraires ; ils proposèrent le calendrier universel sans exclure les saints diocésains. Le calendrier universel existait déjà, sans doute, et nous avons montré Alexandre IV reprochant aux cisterciens de ne pas faire la fête de deux saints que le S. Siége y avait inscrits, mais il embrassait peu d'offices et le propre diocésain était, pour ainsi dire, privé de règles. C'est pourquoi les pères de Trente demandaient la fixation des offices propres des divers diocèses, et l'introduction du calendrier général, avec un bréviaire et un missel dûment révisés et corrigés, et accompagnés de rubriques préceptives et universelles. Qu'on mette ces vœux en parallèle avec la réforme de S. Pie V, et qu'on juge s'il était possible de lui mieux préparer les voies.

Disons un mot des oratoires privés. Le concile de Trente réformant les abus concernant le saint sacrifice prescrit aux évêques de ne point permettre la célébration de la messe dans les maisons privées : *Neve patiantur privatis in domibus atque omnino extra ecclesiam, et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria, ab eisdem ordinariis designanda et visitanda, sanctum hoc sacrificium a saecularibus, aut regularibus quibuscumque peragi.* Ce texte donna lieu aux controverses jusqu'à ce que Rome déclarât expressément qu'il ôte aux évêques le pouvoir de permettre les oratoires privés, ou autoriser la célébration du saint sacrifice dans les maisons particulières. Les requêtes présentées au concile de Trente montrent en effet que les pères s'accordèrent à demander la prohibition des oratoires privés. On lit dans les demandes des évêques d'Italie : *Tremenda mysteria non celebrentur in privatis domibus.* Parmi les propositions notées par le vénérable Barthélemy des Martyrs se trouve la même requête, et le vénérable serviteur de Dieu se proposait de demander lui-même au concile : *Non celebretur missa in privatis domibus, et eorum privilegia concessa revocentur.* Ces requêtes semblent montrer le vrai sens du texte cité plus haut ; elles indiquent que les pères de Trente se proposaient d'interdire la célébration de la messe dans les maisons et oratoires privés ; et comme le Saint-Siége dispense seul de la loi émanée du concile œcuménique, c'est à lui que la concession des oratoires privés se trouve réservée. L'expression donnée à cette interdiction dans le décret du concile signifie que les évêques doivent s'opposer à toute transgression de la loi, et nullement qu'ils ont le pouvoir d'en dispenser. Martène fournit un exemple de concession d'oratoire privé ou d'autel portatif, par autorité apostolique, au treizième siècle. C'est un rescrit de Clément IV à Hugues comte de Rodez (Thesaurus anecdotorum tom. 2 pag. 1812). « Comme vous êtes bien connu, lui écrit le Pape, par votre dévouement au siége apostolique, nous aimons à vous accorder des faveurs particulières. Il vous arrive fréquemment, ainsi que vous nous le faites représenter, d'aller dans des endroits qui sont sans églises et sans chapelles, et vous craignez quelquefois d'y être privé des offices divins. Nous rendant à vos supplications, nous vous accordons par autorité apostolique que votre chapelain *pro tempore* puisse avoir avec lui un autel portatif avec le respect et l'honneur requis, sur lequel il célèbre les solennités des messes pour vous et votre famille lorsque vous serez dans les endroits de ce genre, ou bien lorsqu'une nécessité évidente sera imminente, mais sans préjudice du droit d'autrui. » L'indult est daté de Pérouse, 12 des calendes de mars 1266.

Nous finirons ce recueil par un document qui semble avoir échappé à la plupart des auteurs. On sait que S. Pie V ordonna strictement, en vertu de la sainte obéissance, d'observer le missel romain, et fit défense d'y rien ajouter. Peu d'années après la publication de cette bulle, Suarez établissait les deux conclusions suivantes : « Dico primo : Teneri sacerdotes ad servandum integrum ritum missae, prout in missali (S. Pii V) statutus ac definitus est.... Dico secundo : Etiam tenetur sacerdos non addere ex propria devotione novas precationes, aut alia verba, praeter ea, quae juxta ritum Ecclesiae praescripta sunt. Hoc expressius cautum est ecclesiasticis constitutionibus : nam Pius V post citata verba, etc. Et juxta haec nova decreta moderanda sunt antiqua ; jam enim Pontifices Ecclesiae certum statuerunt ordinem, cui nihil licet addere. In quo, ex genere suo, major est culpa, quam in priori defectu : tum quia commissio ex suo genere gravior est quam omissio ; tum etiam, quia hoc genus peccati ex se est magis expositum periculo superstitionis et erroris, et ideo expressius ac gravius in citatis locis hoc prohibetur. Item, quia in hoc quodammodo usurpatur ecclesiastica potestas, ad quam pertinet in his ponere debitum ordinem et modum. Quapropter in hoc genere peccandi, facillime erit culpa gravis, si materia sit alicujus momenti. » Telle est la doctrine de Suarez disp. 83 *De sacramentis* sect. 2. Les églises d'Espagne avaient l'usage d'exprimer le nom du roi au canon de la messe, après celui du Pape et de l'évêque diocésain. Cet usage ne remontait pas au-delà du treizième siècle. Elles désirèrent le conserver, et comme leur coutume n'offrait pas un titre légitime, après le missel de S. Pie V, elles sollicitèrent un indult auprès du Pape, qui l'accorda, comme l'atteste Gavantus. On a cru pouvoir révoquer en doute le recours des Espagnols à S. Pie V pour cet objet, comme s'ils s'étaient bornés à conserver leur coutume trois fois séculaire sans tenir compte de l'abrogation qu'elle rencontrait dans la bulle du missel. Le témoignage de Gavantus suffirait à établir le contraire, mais il n'est pas le seul. Qu'on prenne le synode diocésain du cardinal Portocarrero archevêque de Tolède en 1682, et l'on y trouvera pag. 223 la constitution 5 *De celebratione missarum* qui atteste la concession de S. Pie V. Ce décret synodal nous apprend que Grégoire XIII la confirma, et qu'un indult de la S. Congrégation des Rites venait de la renouveler en 1675. Nous citerons le texte espagnol du statut : « Mandamos que en las missas conventuales » se diga la oracion : *Et famulos tuos etc.* que por concession » de la santa memoria de B. Pio V y Gregorio XIII, y no» vissimamente por decreto de la Sacra Congregacion de » Ritos, se puede dezir en los reynos de Espana en las mis» sas cantadas, y rezadas por todos los sacerdotes, assi » seculares, como regulares. » Un pareil témoignage prouve pleinement. Le statut est accompagné d'une note en latin qui nous donne la date du décret par lequel la S. Congrégation des Rites avait confirmé et innové la concession de Grégoire XIII et de S. Pie V. Voici cette note : *Pius V, apud eumdem Gavantum in fine glossae D. Reges Hispaniarum in collecta nominari permisit, intra sua regna, ab omnibus sacerdotibus, tam saecularibus, quam regularibus ; pariterque Gregorius XIII, et novissime Sacra Rituum Congregatio* 13 *junii* 1675 *aliquibus collectae additis.* Elle donne ensuite la teneur de l'addition autorisée par le Saint-Siége. Les églises d'Espagne ne se bornaient pas à exprimer le nom du roi ; on priait aussi pour la reine, pour le prince, pour la famille royale, pour la nation et l'armée espagnole ; on demandait la paix publique, l'abaissement des infidèles et hérétiques, la délivrance des captifs chrétiens. Voici l'endroit du canon, avec l'addition approuvée : *Et famulos tuos Papam nostrum N. Antistitem nostrum N. et regem nostrum N. reginam et principem cum prole regia, populo sibi commisso, et exercitu suo ab omne adversitate custodi : pacem et salutem nostris concede temporibus, et ab Ecclesia tua cunctam repelle nequitiam, et gentes paganorum et haereticorum dexterae tuae potentia conterantur : et captivos christianos, qui in saracenorum potestate detinentur, tua misericordia liberare, et fructus terrae dare et conservare digneris.* Tout cela est pris dans le synode diocésain de Tolède de 1682 ; le cardinal Portocarrero se joint à Gavantus pour attester l'indult spécial de saint Pie V aux églises d'Espagne.

QUESTIONS PRATIQUES SUR LE BRÉVIAIRE. PEINES PORTÉES CONTRE CEUX QUI NÉGLIGENT DE LE RÉCITER.

Première question. — La peine de déposition portée au cinquième concile de Latran session 9 canon *Statuimus* peut-elle être prononcée, après monition légitime, contre les curés inamovibles qui ne disent pas leur office? Ne faut-il aucune autre cause juridique qui motive la déposition?

Réponse. La disposition du concile de Latran est conçue dans les termes suivants : « Nous statuons et ordonnons que tout clerc qui, ayant un bénéfice avec cure ou sans cure, ne dit pas l'office divin six mois après l'avoir obtenu, sans pouvoir alléguer d'empêchement légitime, ne fasse point siens les fruits de ses bénéfices, au prorata de l'omission de la récitation et du temps, et qu'il soit tenu de les restituer, comme perçus injustement, soit aux fabriques de ces bénéfices, soit en aumônes aux pauvres. Mais s'il persiste par contumace dans cette négligence au-delà de six mois, qu'il soit, après monition légitime, privé de son bénéfice, car le bénéfice est donné pour l'office. » Ce texte ne demande pas de commentaire. Cette disposition du concile œcuménique concerne les bénéfices véritables dont l'inamovibilité est la première prérogative. Elle comprend ceux qui ont cure d'âmes comme ceux qui ne l'ont pas. Il est par conséquent hors de doute que les curés perpétuels sont compris dans les peines portées contre ceux qui omettent, avec contumace, la récitation de l'office divin. En voici une autre preuve. La bulle *Ex proximo* de S. Pie V confirme le statut du concile de Latran, et déclare « qu'il s'applique à ceux qui possèdent des prestimonies ou des portions prestimoniales, en un mot, les bénéfices de toutes sortes, lors même qu'ils n'obligeraient à aucun service : *Locum habere etiam in obtinentibus praestimonia, praestimoniales portiones, et qualiacumque alia beneficia etiam nullum omnino servitium habentia.* Du moment que la loi concerne les bénéficiers véritables et perpétuels, on comprend qu'elle s'étende aussi à tous les autres, quelle que soit leur nature.

Seconde question. Peut-on porter la sentence de déposition contre les curés qui ne récitent pas d'office, sans essayer auparavant de les ramener par la peine médicinale de la suspense?

Réponse. La gradation des peines contre les bénéficiers qui ne récitent pas l'office divin est marquée nettement dans le chap. *Statuimus* du concile de Latran. Elle consiste, d'abord dans la privation des fruits, et ensuite, la contumace persévérant, dans la privation du bénéfice. Cela posé, la question ci-dessus peut s'entendre de la suspense des fruits ou de celle de l'administration ou de la suspense *a divinis*.

Si on l'entend de la suspense des fruits, la simple lecture de la constitution oblige de reconnaître qu'elle est comprise dans la première pénalité qu'il faut infliger à ceux qui sont négligents dans l'office divin : *Beneficiorum suorum fructus suos non faciant*, dit le concile.

Quant à la suspense de l'administration du bénéfice, comme c'est un acte préliminaire qui tend à préparer la privation du bénéfice, on peut croire qu'il faut y recourir quoique le concile n'en fasse pas mention. On peut se régler sur l'exemple du concile de Trente qui, réglant la procédure contre les clercs concubinaires (sess. 25 cap. 14), ordonne la privation du tiers des fruits après la première monition, puis la privation de tous les fruits après la seconde, ensuite la suspense de l'administration du bénéfice après la troisième, et enfin la privation du bénéfice lui-même.

Si on veut parler de la suspense *a divinis*, il est positif et certain qu'elle n'est pas du tout exprimée dans la gradation des peines dont il s'agit. Or, dès qu'elle n'est pas exprimée, il n'y a pas de raison de la regarder comme sous-entendue et comprise tacitement. Le texte de la bulle et toutes les présomptions légales tendent au contraire à l'exclure. En effet, le contexte de la disposition conciliaire ne permet d'admettre aucune autre pénalité intermédiaire, étrangère à la privation des fruits et à la privation du bénéfice. Car la privation des fruits n'obtenant aucun effet, le concile ajoute aussitôt : *Si vero ultra dictum tempus in simili negligentia contumaciter permanserit, legitima monitione praecedente, beneficio ipso privetur.* Le mot *contumaciter* ne veut pas dire qu'il faille avoir épuisé toutes les autres peines avant de procéder à la déposition ; il se rapporte, de sa nature, à la durée du temps et à l'obstination dans le péché. Comment constater ces deux éléments? Le texte du concile en indique le moyen, c'est la triple monition préalable que le droit commun indique, d'ailleurs, comme moyen de constater et de prouver la contumace. Le même texte énonce et nous apprend la cause, la raison intime de la peine : *Cum propter officium detur beneficium.* Le législateur a voulu sans doute faire connaître que la privation et des fruits et du bénéfice avaient une juste et naturelle corrélation avec l'omission du divin office, de même que celui-ci correspondait au bénéfice. Or la suspense *a divinis* serait tout-à-fait en dehors de la raison qui porta le législateur à faire sa loi pénale. Enfin les présomptions et les règles du droit exigent d'interpréter strictement les dispositions pénales; elles défendent d'arguer, de la suspense de l'office à celle du bénéfice, et vice versa (Reiffens. l. 5 decret. cit. 39 § 16 num. 167 et seqq).

Les règles générales de l'équité canonique prescrivent, il est vrai, d'employer les peines moindres avant de recourir aux plus graves; mais cette maxime (sans entrer dans la question de savoir si, toutes choses considérées, la suspense *a divinis* peut être appelée une peine moins forte que la déposition du bénéfice) cette maxime, disons-nous, ne s'applique point aux cas particuliers où la loi en dispose autrement, comme dans le nôtre.

Troisième question. Le curé qui ne récite pas son office, mais qui remplit les autres fonctions de la cure pastorale, doit-il restituer tout le revenu, la totalité de la pension ou traitement attaché à ses fonctions?

Réponse. Le décret du concile de Latran et la bulle de S. Pie V n'établissent pas de distinction entre les curés et les simples bénéficiers, et semblent les condamner également à perdre tous les fruits de leurs bénéfices. Quoique dans la cure des âmes le bénéfice corresponde à d'autres offices que la récitation des heures canoniques, cependant, dit Suarez, le législateur a très-bien pu punir la simple omission des heures canoniques par la privation de tous les fruits qui correspondent d'ailleurs aux autres services de la cure pastorale. La loi peut retirer la partie des revenus qui correspond à l'office divin; elle peut en outre imposer une plus grande privation comme juste châtiment du délit. Or, ajoute Suarez, c'est ce que prescrit clairement la bulle *Ex proximo* de S. Pie V, dont voici le texte : *Statuimus, ut qui horas omnes canonicas uno, vel pluribus diebus intermiserit, beneficii, seu beneficiorum suorum fructus, qui illi, vel illis diebus responderent, si*

quotidie dividerentur etc. Voilà comment le Pape explique la constitution du concile de Latran qui embrasse expressément les bénéficiers avec cure d'âmes comme les bénéfices simples ; le Pape expliquant cette bulle déclare que les uns et les autres sont privés de *tous* les fruits de leur bénéfice qui correspondraient aux jours d'omissions s'ils étaient partagés jour par jour. La bulle semble s'exprimer clairement, et les auteurs l'entendent communément dans ce sens, au témoignage de Suarez. Voici ses propres expressions chap. 30 *De Horis canonicis* num. 6, où il réfute avec force les raisons à l'appui du sentiment contraire : « Dicendum est, ex vi illius legis restituendos esse omnes fructus beneficiorum omnium, quae habet ille, qui non recitat, cum proportione declarata a Pio V. Ita tenent etc. Ratio non est alia nisi verba concilii, quae Pius V tum expresse declaravit, addita distributione, ut nemo possit propria auctoritate illa limitare : sic enim ait : *Omnes beneficii, seu beneficiorum fructus, quae illi, vel illis diebus responderent, si quotidie dividerentur.* Sed aiunt (adversarii) cum ait *omnes*, loqui tantum de omnibus respondentibus obligationi recitandi. Sed contra, nam isti fructus (secundum illos auctores) non sunt omnes fructus beneficii : at Pius V loquitur de omnibus fructibus beneficii, imo et beneficiorum. Item, illi non sunt fructus, qui correspondent *illi, vel illis diebus absolute,* ut pontifex loquitur. Praeterea, juxta illum sensum etiam dicere potuisset, pro qualibet hora restituendos esse omnes fructus beneficii, subintelligendo non simpliciter, sed respondentes illi horae. Ad haec, pontifex praemittit, se velle providentius, et expressius circa determinationem illius *ratae*, disponere : at vero si admittatur additio, et proportio illorum auctorum, nec evidens nec expressa et declaratio, sed tam obscure, et arbitraria relinquitur, sicut antea, in puncto praecipuo, et maxime dubitabili. Praeter haec habet hic locum ponderatio verbi, *statuimus*, nam ibi aliquod jus novum statuitur, illa autem restitutio cum illa proportione ex ipso jure naturae debebatur, ut Sotus concedit, ergo aliquid amplius per hoc jus novum statuitur. Item, alias nulla esset differentia inter sex primos menses, et reliquum tempus, quod etiam est clare contra intentionem illius legis. Denique, licet beneficium detur propter plura officia, nihilominus lex potuit punire omissionem unius officii privatione omnium fructuum, etiam respondentium aliis servitiis, quia lex potest non solum privare stipendio quasi adaequato officio omisso, sed aliam privationem addere in poenam justam. Hoc autem plane fecit illa lex, ut ex verbis citatis constat. »

Ces considérations semblent démontrer le sens de la bulle, et régler la sentence du juge au for extérieur. Mais si la cause ne vient pas au tribunal ecclésiastique, si l'omission du bréviaire est restée occulte, le curé qui s'en est rendu coupable sera-t-il tenu en conscience de restituer la totalité de son traitement, à proportion de sa négligence, de la même manière que s'il eût encouru la sentence du juge ? Ici se présente le sentiment des moralistes que S. Alphonse estime probable. Il est certain que la privation des fruits atteint les omissions les plus occultes, et qu'elle est encourue avant la déclaration du juge. Pas de controverse à cet égard. Mais quelques auteurs pensent, et S. Alphonse accueille leur opinion comme probable, que le curé n'ayant à compter qu'avec sa conscience, peut se borner à restituer la part de revenus qui correspond à la récitation de l'office divin, en réservant entièrement celle qui se rapporte aux autres services de la cure pastorale s'il les a remplis fidèlement. Traitant la question comme moraliste, S. Alphonse fait abstraction de la sentence du juge ; il demande si l'on doit restituer tous les fruits, proportionnellement aux offices omis, et il répond qu'il y a deux sentiments dont le négatif est probable. « An beneficiatus restituere debeat omnes fructus juxta officia quae omisit ? Affirmant Suarez, Valentia, Azorius, quia sic loquitur bulla. Sed Sanchez, Sotus, Lessius, Vira, Salmanticenses, Vaspuez, Diana, Bonacina aliique probabiliter dicunt ex benigna iterpretatione ipsos non teneri omnes fructus restituere, sed tantum eos, qui respondent ad onus officii omissi. (Lib. 3 num. 673). Ce sentiment semble probable au for de la conscience, mais dans les tribunaux le texte officiel de la bulle doit l'emporter sur l'opinion particulière de quelques écrivains, et oblige le juge à punir l'omission du bréviaire, constatée juridiquement, par la privation de tous les revenus de la cure.

QUESTIONS DE MARIAGE

A LA SAINTE-CONGRÉGATION DU CONCILE DE 1844 A 1853.

Bien des causes matrimoniales ont été portées à la S. Congrégation du Concile en ces dix dernières années, en degré d'appel ou directement. Les objets réservés au Saint-Siége, comme les dispenses de mariages *rati et non consummati*, doivent en effet être portés directement à Rome. Les obstacles que les lois civiles mettent à l'exercice de la juridiction ecclésiastique en quelques pays, obligent forcément d'en faire autant pour bien des causes qui seraient jugées sans cela en première instance au tribunal de l'ordinaire, sauf l'appel au métropolitain et au Pape. Enfin, il arrive plus d'une fois que les parties intéressées s'accordent à recourir directement au Saint-Siége, et veulent réclamer la procédure avantageuse des Congrégations.

Nous n'entreprenons pas de recueillir toutes les questions de mariage que la S. Congrégation du Concile a jugées en ces dix années. Nous en avons choisi quelques-unes se rapportant à des sujets divers, et nous les avons rangées dans un certain ordre sans nous astreindre rigoureusement à la série chronologique de ces dix années.

La première concerne les empêchements douteux que révèlent les publications de mariage ; on y examine si le juge ecclésiastique peut laisser procéder à la célébration nonobstant le doute sur l'existence de l'empêchement. Nous avons mis ensuite les instructions que Grégoire XVI donna en 1836 par rapport aux dispenses des degrés les plus rapprochés.

On examine dans la seconde si la confession et la communion, avant de contracter mariage, doivent et peuvent être prescrites par statut diocésain. On verra la décision de la S. Congrégation sur cette importante question qui fut proposée par un évêque d'Allemagne en 1852.

Il s'agit ensuite du défaut de consentement intérieur, de crainte révérentielle ; ce qui peut annuller le contrat, ou du moins donner lieu à la dispense *matrimonii rati et non consummati.* Les doctrines des canonistes, éclairées par la décision que nous rapportons et par les détails circonstanciés que nous fournissons sur l'affaire qui en fut l'objet,

pourront servir à apprécier les faits qui permettent de conjecturer la crainte révérentielle et le défaut de consentement véritable. On verra les preuves qu'il faut pour exclure la consommation du mariage, ainsi que les causes canoniques qui permettent la dissolution du mariage non-consommé.

Quelquefois aussi, quoique le consentement ait été véritable et que la crainte révérentielle n'ait pas eu lieu, l'aversion s'établit entre les époux avant que le mariage soit consommé. Cette aversion se prolonge, elle s'envenime et ôte tout espoir de réconciliation. C'est l'objet de la quatrième question, qui offre l'exemple récent d'une demande de dispense de mariage non-consommé, pour cause d'aversion irrémédiable.

Ces sortes de dispenses exigent avant tout les preuves les plus certaines sur la non-consommation du mariage. Si elle est douteuse, il n'y a pas lieu à dispenser. Notre dernier paragraphe en donne un exemple récent. — Nous nous bornons à ces cinq questions pour aujourd'hui, et nous en réservons d'autres, non moins instructives, pour une prochaine livraison.

§ I.

EMPÊCHEMENTS DOUTEUX. DISPENSE D'AFFINITÉ AU PREMIER DEGRÉ.

En 1852, on consulta le Saint-Siége sur la conduite à adopter lorsque les proclamations font surgir des empêchements qui, tout considéré, se présentent comme douteux, en sorte que le juge ecclésiastique hésite, ne sachant s'il faut permettre le mariage ou le défendre. Le prélat se plaignait d'un abus qui régnait à cet égard dans le diocèse. « Lorsqu'on annonce un mariage, disait-il, de mauvaises gens, guidés par la cupidité et la haine, se présentent et mettent tout en œuvre pour le faire manquer en alléguant des empêchements avec mauvaise foi. Comme la vérité ne parvient pas toujours à se faire jour, lorsqu'il s'agit surtout d'affinité pour commerce illicite qu'on suppose intervenu avec le consanguin d'une des parties au premier degré ou au second, le juge ecclésiastique hésite dans le doute s'il doit empêcher le mariage ou le permettre. » Le prélat demandait les règles à suivre en pareil cas. La demande fut remise à la Sacrée-Congrégation du Concile qui dut, le 18 septembre 1852, se prononcer sur la question: *An et quomodo matrimonia sint permittenda seu prohibenda in casu.* La consultation rédigée à ce propos éclaircit toute la matière des doutes en fait d'empêchements dirimants, et prenant les principes de haut, elle donne la doctrine des théologiens. Voici le résumé de cette discussion.

Les empêchements dirimants établis par l'Eglise n'atteignent pas seulement la validité du contrat; dissimulés sciemment par les contractants, ils sont la source des sacriléges et d'une infinité de péchés. Les fidèles sont par conséquent tenus de révéler ceux qu'ils connaissent afin d'empêcher ainsi le mariage. Saint Alphonse n'en excuse pas même celui qui se verrait seul et unique témoin; car, s'agissant d'éviter le péché, le témoin déposant de science certaine fait probation à lui seul, comme les textes de droit et les docteurs le reconnaissent communément. On lit au chap. *Super eo* 22e *de testibus*: « La mère affirmant que les fiancés sont consanguins, ils ne doivent pas s'unir, car il y a grave présomption qu'il se trouvent dans la ligne de consanguinité. Mais si leur mariage est déjà fait, il ne doit pas être dissous sans le serment de plusieurs témoins. » Au chap. *Praeterea* 12e *de sponsalibus*, quelqu'un veut contracter mariage, et son consanguin dépose d'avoir connu charnellement sa fiancée; en ce cas le Pontife répond: « Défendez sévèrement ce mariage, à moins qu'il n'y ait eu serment, de peur qu'il n'arrive encore pire. » Les auteurs concluent de cela, et communément, au dire de S. Alphonse, qu'un seul témoin, accusateur ou dénonciateur, coupable lui-même et alléguant sa honte, suffit pour empêcher le mariage à raison du péché que sa célébration ferait commettre. Il en serait autrement si le mariage devait être exempt de péché, si l'obstacle provenait d'un titre privé, par exemple, pour libérer quelqu'un dont la fiancée aurait commis une faute; ce serait alors le préjudice d'un tiers. Au reste, les fiançailles confirmées par la sainteté du serment exigent un témoin au-dessus de toute exception; le chap. *Praeterea* cité plus haut le veut ainsi, et les docteurs s'accordent à le reconnaître.

Tant de rigueur dans le droit tend uniquement à obtenir plus facilement la probation qui puisse empêcher le crime, et non à interdire le mariage avec une probation insuffisante. Autrement la malice aurait alors beau jeu; les canons faciliteraient l'injustice, ce qu'ils ne peuvent pas faire. Quoique les pères de Trente aient pourvu à la réformation du mariage avec assez de sévérité, ils ont pourtant prescrit d'user d'indulgence au sujet de la triple proclamation « s'il arrive qu'on soupçonne avec fondement que le mariage puisse être empêché par malice. » Les canonistes qui commentent le chap. *Praeterea* déjà cité, observent qu'une personne vile ne vaut rien pour la probation juridique. Comme il dépend beaucoup de l'arbitre du juge de discerner les probations véritables et de décider quels sont les témoins dignes de foi, il devra, dans le cas que nous traitons, examiner la qualité du témoin, si le mariage lui déplait ou non, et autres circonstances semblables. Mais que fera-t-il, si, nonobstant la déposition d'un ou de plusieurs témoins, il conserve l'incertitude et le doute, vu le soupçon de leur mauvaise foi, toutes choses considérées?

En cas de doute la présomption est pour la liberté. Le mariage requérant la plus grande liberté, (cap. *Gemma de sponsalibus*), on pourrait croire, au premier aspect que la balance doit pencher en sa faveur. Une autre raison est que les fiançailles, déjà contractées, attendent leur effet dans le mariage subséquent, et elles y tendent essentiellement. Cet acte des fiançailles exige qu'on tienne pour sa validité; on devra donc présumer implicitement pour la liberté du mariage, même en doutant de l'existence d'un empêchement; présomption plus forte encore, si l'empêchement objecté provient du commerce charnel illicite, car le crime ne se présume pas, il doit être prouvé. Telle est la décision de Sanchez, que si on a un doute complet sur l'existence de l'empêchement, on n'a pas besoin de dispense, et la liberté conserve ses droits.

Mais S. Alphonse combat et rejette la décision. Repoussant le doute positif, il dit au sujet du négatif: « Dans les autres contrats, nonobstant le doute négatif sur leur licéité, on est libre de contracter si ce doute ne peut être ôté, parce qu'alors on doit tenir pour la liberté. Mais le mariage n'est pas seulement un contrat, c'est aussi un sacrement. On ne peut pas le faire avec une matière douteuse (hors de nécessité) de peur d'exposer le sacrement au péril de nullité; c'est la proposition première condamnée par Innocent XI. »

Tout ce qu'admet le vénérable théologien, avec le commun des auteurs, c'est qu'on peut contracter mariage avec l'opinion probable d'une probabilité de *droit* sur la non-existence de l'empêchement, si les auteurs la reçoivent universellement comme certainement probable. Mais il n'en est pas de même dans le doute de *fait*, positif ou négatif, sur l'existence de l'empêchement, quoiqu'il se borne à de simples conjectures de part et d'autre; et S. Alphonse cite les meilleurs théologiens à l'appui de son opinion. Or, dans la question que nous examinons, ce sont le plus souvent les doutes de fait qui font hésiter le juge.

Ici les théologiens entendent parler du for intérieur et des doutes de conscience. Quant au for extérieur et à l'ordre judiciaire, ils n'en disent presque rien. L'axiome vulgaire reste donc tout entier, et la position d'inculpé étant plus favorable que celle d'acteur et de dénonciateur, on devra, dans le doute, présumer en faveur du premier, surtout si le dénonciateur est suspect d'animosité et de mauvaise foi. Etant certain que les probations douteuses et équivoques ne concluent pas (selon Fagnan cap. *In praesentia* de probat.) la cause est finie toutes les fois que le juge, soupçonnant la mauvaise foi, hésite à cause des probations équivoques et douteuses. Car l'intégrité du jugement exige absolument que la présomption soit pour l'inculpé, sous peine de renverser une règle essentielle de justice.

Mais si, tout considéré avec soin, et en tenant compte de la mauvaise foi des témoins, on a encore des probations pleines ou semi-pleines d'où surgisse la présomption de l'existence de l'empêchement, avec des conjectures probables à cet égard, le mariage en ce cas, ne doit pas être permis sans dispense préalable, au moins *ad cautelam*.. Le simple doute négatif, des conjectures probables, de part et d'autre, empêchent de passer outre, comme l'enseigne S. Alphonse contrairement au sentiment de Sanchez. Si l'esprit penche pour la négative sans y adhérer entièrement, tous les auteurs semblent d'accord avec Sanchez. Enfin, si la présomption milite pour l'existence de l'empêchement, Sanchez paraît se ranger assez clairement au sentiment commun. Je ne dis rien de l'opinion que des auteurs sérieux jugent probable, que l'évêque peut très-bien dispenser des empêchements douteux si les cas en sont fréquents. (Barbosa de offic. et pot. episc. alleg. 35 num. 19. S. Alphonse lib. 6. n. 902).

Telles sont les réflexions auxquelles donna lieu la consultation. Au doute, *An et quomodo matrimonia sint permittenda seu prohibenda in casu*, la Sacrée-Congrégation du Concile répondit le 18 septembre 1852 : *Consulat probatos auctores, et in casibus gravioris dubii recurrat ad S. Sedem, saltem ad cautelam.*

Nous mettrons ici la lettre que Grégoire XVI adressa au cardinal Pacca pro-dataire en 1836, sur les dispenses du premier degré d'affinité et du second degré de consanguinité. Elle signale les inconvénients graves qu'entraînerait trop de facilité à les donner.

« Grégoire XVI, Pape. — Révérendissime cardinal Barthélemy Pacca, notre pro-dataire. La multiplicité des demandes de dispenses matrimoniales au *premier degré d'affinité, et au premier mêlé au second de consanguinité ou d'affinité*, a provoqué nos paternelles sollicitudes, en ce qu'elle nous a révélé que les circonstances, le plus souvent accompagnées de crimes, qu'on allègue pour causes, se multiplient aussi. Et ce qui n'a pas échappé à nos réflexions, c'est qu'en accordant trop facilement ces dispenses, spécialement entre personnes de condition inférieure qui ont coutume de se traiter avec plus de liberté et moins de retenue, on ôterait tout frein à cette immoralité qu'accroissent si fâcheusement et la continuité de l'occasion, et la commodité de la satisfaire par la confiance de pouvoir ensuite en couvrir les malheureuses conséquences par un lien conjugal, et avec elles, les crimes qui le précédèrent. Ces réflexions nous ont inspiré la crainte fondée, que nous pourrions par notre indulgence donner lieu à l'affaiblissement d'une discipline sacrée que la sainteté du sacrement exige, et qui intéresse si hautement la conservation des mœurs, la paix des familles et le bien public. Nous avons reconnu la nécessité d'adopter immuablement un système qui, conforme aux prescriptions de Trente, et fondé sur les circonstances particulières d'urgence extraordinaire de fait, nous tranquillisât dans l'usage de l'autorité que le pasteur des pasteurs confia à notre faiblesse.

» En conséquence, bien décidés d'admettre uniquement les causes que les dispositions canoniques et la pratique constante et ancienne du siége apostolique reconnaissent légitimes, nous n'accueillirons point comme telles celles où l'on peut remédier par d'autres moyens sans déroger à la prohibition des unions matrimoniales à des degrés aussi rapprochés de parenté. Ce serait en effet chose par trop inconvenante, que la dispense pontificale vînt soustraire l'incestueux au châtiment des lois, car ce serait faire de la dispense un moyen d'impunité. On peut faire la même remarque sur les menaces de venger par la mort du coupable l'honneur violé de personnes alliées, s'il n'est réparé par le mariage. La force publique peut comprimer de telles menaces; elles sont assez communément simulées, et le plus souvent elles sont prouvées par des témoignages faux et subornés.

» Ces réflexions et autres semblables méritent toute notre considération, et doivent assurément convaincre les ordinaires de la nécessité de n'être pas trop faciles à reconnaître de pareilles causes comme des titres canoniques de dispenses.

» C'est pourquoi, tout en leur faisant un devoir de conscience d'interposer leurs offices pour les dispenses que des motifs canoniques recommandent, notre volonté est que dorénavant, pour les dispenses *au premier degré d'affinité, ou au second degré mêlé au premier de consanguinité et d'affinité*, on ne se borne pas aux lettres testimoniales du formulaire accoutumé; les évêques, les vicaires capitulaires, les vicaires apostoliques et les abbés ordinaires pour leurs sujets respectifs, devront eux-mêmes, s'il le peuvent, exprimer directement par lettres spéciales les *causes canoniques* qui s'offriront en chaque cas particulier, ainsi que les circonstances qui leur font juger la dispense nécessaire, et le péril, au moins vraisemblable, de la vie, s'il existe, et qu'on ne puisse l'éviter que par le mariage. Cela rendra plus difficile la réunion de causes suffisantes à la dispense, et nous serons nous-mêmes plus tranquilles en consentant à des concessions que nous verrons justifiées par une nécessité d'autant plus imposante, qu'on a moins de moyen d'y remédier par d'autres dispositions.

» Puis, les ordinaires resteront chargés rigoureusement de vérifier l'exposé en exécutant la grâce; cela leur sera facile s'ils ont eu, avant d'en écrire au S. Siége, des preuves qu'ils aient estimées assez justes pour recommander la demande. Qu'ils aient présent tout ce que nos glorieux prédécesseurs, et Benoît XIV en particulier, prescrivirent sur

l'exécution des dispenses matrimoniales. Qu'ils se souviennent de l'avertissement de ce Pape, que l'expression des causes, dans les lettres apostoliques, et leur vérification, loin d'être, comme disent quelques-uns, *solitas*, *vanas*, *et superfluas*, *et tamquam inanes curiae formalitates, parvi, aut nihili faciendas*, appartiennent positivement, au contraire, *ad substantiam et validitatem dispensationis* (Bened. XIV. Const. *Ad apostolicae* § 6), et que cela les excite à mettre l'attention la plus rigoureuse en exécutant les dispenses qu'on leur commet.

» Comme le mariage doit, communément, réparer les malheureuses suites de correspondances scandaleuses, de jalousies envenimées, et d'autres péchés non moins graves, et quelquefois notoires, notre volonté est que les parties fussent auparavant de salutaires pénitences, et de pieux exercices en expiation et en réparation du scandale donné, selon que les circonstances et la gravité du cas l'exigent.

» Dans le désir enfin d'empêcher autant que possible toute irrégularité en un objet de si grande importance, prenant les expressions de Benoît XIV, *Hortamur*, *monemus, et praecipimus omnibus negotiorum gestoribus, procuratoribus, et expeditoribus litterarum apostolicarum, ut cum supplices preces pro aliqua matrimoniali dispensatione porrecturi sint..... facti speciem nitide ac sincere exponant*, *caveantque diligenter, ne illam aliquatenus in rebus substantialibus alterent, immutent, invertant, corrumpant, sed stricte adhaereant iis, quae ab oratoribus exposita fuerunt, et multo magis abstineant, ne quid falsi aut facti proprio ingenio inventum vel excogitatum ad gratiam dispensationis facilius obtinendam in precibus obtrudant.* (Const. *Ad apostolicae* §. 4). Et pour mettre une barrière à un si grand désordre, qui frappe les concessions de nullité et cause la ruine éternelle des âmes, *et honor, et decus hujus Almae Urbis dehonestatur*, *et Sedis Apostolicae splendori ac dignitati officitur,* nous renouvelons contre ceux qui, oubliant leur devoir, pèchent à cet égard, les mesures que S. Pie V décréta (Const. *Sicut accepimus* 5 décembre 1566) et que Benoît XIV innova (Const. cit. § 5) d'après lesquelles *poenam ipsi falsi incurrerent, et ea puniri omnino deberent*, *sine praejudicio obligationis refundendi expensas oratoribus, qui ob illorum culpam ejusmodi dispensationes, quae executioni demandari nequeunt*, *obtinuerint;* pénalités qu'encourent aussi selon les décrets réitérés de nos prédécesseurs, outre la nullité de la grâce, ceux *qui ubi primam congregationem..... contrariam habuerunt, vel habere suspicantur*, *studiose tentant alteram adire congregationem*, *ut tamquam minus informata ipsis concedat, quod altera vel denegavit, vel denegasset.* (Decret. Innocentii XII 4 junii 1698, ac Clementis XII diei 15 julii 1738).

» Vous pourrez communiquer la présente disposition pontificale aux ordinaires d'Italie, aux employés de notre daterie apostolique, et à qui vous croirez que cela convienne, afin qu'elle soit exécutée. Vous vous abstiendrez de donner cours aux demandes présentées sous une autre forme. Vous aurez soin aussi que les causes alléguées pour les dispenses, dans les lettres apostoliques, *dilucidius*, *et apertius exponantur, et declarentur,* selon la prescription de Benoît XIV, afin de montrer que la grâce est bien fondée, et de rendre leur vérification moins difficile à l'exécuteur.

» Voilà ce que nous voulons qu'on observe dorénavant, toujours, et à perpétuité, nonobstant toute pratique, tout ordre, tout décret contraires aux dispositions présentes; nous y dérogeons pour cet effet, encore qu'ils mériteraient mention spéciale. — Donné du palais du Vatican le 22 novembre 1836. Grégoire XVI, Pape. »

§ II.

STATUT ÉPISCOPAL PRESCRIVANT LA CONFESSION ET LA COMMUNION AVANT LE MARIAGE.

1. L'official de N. en Allemagne fit représenter au Saint-Siége, en 1852, qu'on avait en ce diocèse un statut fait en 1812, de la teneur suivante: « Le sacrement de mariage étant de ceux qu'on doit recevoir en état de grâce, tous les rituels prescrivent que l'époux et l'épouse confessent leurs péchés avant la bénédiction nuptiale. Si le curé craint de participer au sacrilége que les époux pourraient commettre en négligeant de remplir leur obligation sur ce point, il doit tout faire pour les porter à l'accomplir. Néanmoins, en un cas extrême, nous disons *extrême*, qu'on le remarque bien, si les époux s'obstinent à vouloir recevoir la bénédiction nuptiale sans se confesser, le curé s'en tenant à la lettre du concile de Trente, qui se borne à l'exhortation (session 24 chap. 1 de reform. matr.) pourra, sans engager sa conscience, bénir le mariage. »

Ces règles ont paru à l'official suffisamment sûres dans la pratique, tant à cause du mot *Hortamur* du concile, que de l'opinion assurément fort grave qu'exprime l'éminentissime cardinal Gousset en sa *Théologie morale à l'usage des curés et des confesseurs*, tome 2, art. 745 et 755, où l'on voit les statuts des diocèses de France qui sont conçus dans le même esprit. Mais comme quelques diocèses voisins suivent une pratique entièrement diverse (car on oblige les époux à se confesser et à communier, et la loi s'étend aux cas où l'une des parties consentant à la remplir, l'autre s'y refuse, et il y a péril qu'elles se contentent du mariage civil) l'official a craint que la pratique contraire de son propre diocèse donnât lieu au scandale et aux récriminations. C'est pourquoi il a consulté la Sacrée-Congrégation du Concile pour savoir si l'on pouvait licitement suivre avec sécurité les instructions en vigueur depuis 1812.

La Sacrée-Congrégation a jugé que ces instructions pouvaient être suivies, sauf les cas prévus par le droit, et qu'elles n'avaient pas besoin d'être réformées. Au doute, *An ordinatio episcopi N. anno* 1812 *emissa sit servanda seu reformanda in casu*, elle répondit le 28 août 1852: *Affirmative ad primam partem exclusis tamen casibus a jure praevisis. Negative ad secundam.*

2. En effet, pour nous servir des expressions de Benoît XIV livre 8 chap. 15 du Synode « le mariage entre chrétiens étant l'un des sept sacrements de la loi nouvelle institués par N. S. Jésus-Christ, il appartient au nombre de ceux qu'on appelle des vivants, et que, sous peine de sacrilége grave, on ne peut pas célébrer en état de péché mortel..... Quiconque se trouve en état de péché mortel commet un nouveau péché en contractant mariage; il profane ce grand sacrement. » Ces considérations, quoique très-véritables, n'engagèrent pourtant pas les pères de Trente à prescrire, par loi générale dans le for extérieur, la confession, et encore moins la communion aux époux avant leur mariage. « Le saint concile, disent-ils, *exhorte* les époux à confesser leurs péchés avec diligence et s'approcher pieusement du très-saint sacrement d'eucharistie avant de contracter mariage, ou du moins trois jours avant de le con-

sommer. » Si les époux se marient sans confession, ils ne pèchent aucunement par transgression du décret du Concile, qui exprime un conseil, non un précepte; il exhorte, et ne commande pas; la volonté est libre; il l'excite, mais il ne l'oblige pas. Voyez Pontius de impedient. matr. part. 2 c. 16.

Cette disposition est empreinte d'une profonde sagesse. L'état de grâce ne dépend de la confession des péchés que pour ceux qui sont chargés d'une faute mortelle ; le sacrement ne rencontre aucun obstacle dans les autres. La loi divine oblige les premiers à la confession ; mais elle laisse les seconds libres de se marier sans confession, quoiqu'ils fassent mieux de se confesser. Une loi générale prescrivant au for extérieur la confession pour tous n'aurait pas été exempte de dureté, elle aurait été dure, disons-nous, et même tout-à-fait insolite à l'égard de ceux qui auraient eu quelque péché mortel sur la conscience ; car la prohibition du mariage est une peine extérieure et publique; et l'Eglise n'a pas coutume d'infliger des peines au for extérieur pour les choses purement internes, comme est l'état de grâce. Dans les autres sacrements, même ceux des vivants, elle a coutume de s'en rapporter aux fidèles quant aux dispositions intérieures de la conscience. Voyez le synode de Benoît XIV livre 9 c. 4, n. 4.

Ces principes posés, considérons que les évêques doivent s'abstenir de définir et de prescrire avec trop de rigueur ce que l'Eglise laisse libre, surtout en matière de sacrements; Benoît XIV inculque cette maxime en plusieurs endroits de son synode, et notamment l. 7 c. I. Ils doivent s'abstenir encore plus de prescrire des conditions auxquelles soit subordonnée la permission de célébrer les mariages, que le droit commun entoure de la plus grande liberté. Les évêques ont bien quelque pouvoir, il est vrai, d'interdire les mariages, mais ce pouvoir n'est pas rangé dans les choses favorables ; il ne s'étend pas loin. Les canonistes le limitent à trois cas: 1° Les fiançailles contractées précédemment avec une autre personne; 2. le soupçon d'un empêchement secret; 3. la crainte fondée de dissentions et de scandales, suites du mariage. (Voir Giraldi ad cap. *Litterae* n. 2.) Le défaut de confession ou de communion n'étant point compris dans ces trois catégories exceptionnelles, pas même pour quelque cas particulier, les canonistes sont bien éloignés de l'adopter comme une raison d'interdire généralement le mariage. Un édit de ce genre, universel, prend le caractère d'un nouvel empêchement, et pourtant les évêques n'ont pas le pouvoir d'établir des empêchements outre ceux que les canons de l'Eglise sanctionnent.

Les époux, catholiques, libres de tout empêchement canonique, ayant accompli toutes les prescriptions des lois positives de l'Eglise, ont quelque droit, au for extérieur, de célébrer leur mariage. A quel titre l'évêque interdira-t-il l'exercice de ce droit, au for extérieur, pour une chose dont l'Eglise ne fait pas une obligation, et qu'elle remet au contraire à la conscience des fidèles dans le for intérieur? Autre considération : l'opinion plus commune et plus reçue est que les contractants sont eux-mêmes ministres du sacrement ; le curé assiste comme simple témoin, ce qui est bien différent que s'il était lui-même ministre. Un avertissement sévère qu'il fera aux époux sur le sacrilége qu'ils commettent par leur faute et leur état de péché, pourra plus facilement suffire, en ce qui le concerne. Il prête son assistance comme ministre public; il lui est plus difficile de la refuser que s'il administrait le sacrement.

Dans les pays où les lois civiles font abstraction de l'Eglise et de son intervention, et veulent faire dépendre la validité du mariage de sa célébration devant les magistrats, les dispositions ecclésiastiques doivent prendre une forme qui s'adapte aux personnes et aux choses; il ne faut pas qu'une loi générale vienne soumettre l'assistance du curé à des conditions nouvelles, au-delà des intentions de l'Eglise. Cela serait dangereux, surtout dans les pays où les hérétiques vivent mêlés aux catholiques, à cause des efforts continuels qu'on fait pour attirer les fidèles à comparaitre devant les faux-ministres de l'hérésie. Aussi, par rapport à ces régions, l'Eglise se montre facile à dispenser des plus anciens canons relativement aux degrés prohibés. N'est-on pas fondé à croire qu'elle est bien éloignée de permettre que de pures exhortations soient changées en préceptes rigoureux?

Voici, d'autre part, quelques observations qu'il ne faut point passer sous silence. La nécessité de la confession avant le mariage, en vertu de la loi divine, tient à l'état de péché qui, purement intérieur, ne peut pas être jugé au for extérieur, ni être atteint par la loi positive. Mais si la faute mortelle peut et doit être conclue d'un acte extérieur et public, alors la question change d'aspect. Les théologiens ont pour axiome que les sacrements des vivants ne doivent pas être administrés à un pécheur public, publiquement indigne. Saint Alphonse le dit du sacrement de mariage, et cite les meilleurs théologiens. Sanchez, Barbosa, Vega et quelques autres avaient cru qu'il ne faut pas éloigner du mariage ceux qui ignorent la doctrine chrétienne; mais Benoît XIV combat vivement cette opinion comme opposée au sentiment universel de l'Eglise et à sa pratique. (Synod. l. 8 c. 14). Il pose le principe fondamental, que le mariage, sacrement des vivants, ne peut pas être célébré en état de péché mortel sans un grand sacrilége, et il ajoute: « Il n'est pas licite au curé d'assister à un pareil mariage. La sentence plus commune et plus reçue ne le regarde pas comme ministre du sacrement, cela est vrai, mais il est comparé au ministre en bien des choses, et il doit s'abstenir d'autoriser par sa présence un contrat qu'il sait être fait sacrilégement par les contractants. Or, il y a précepte formel de savoir les rudiments de la foi, celui qui les ignore est en état de péché mortel tant qu'il ne les apprend pas, le pouvant; il doit être empêché de contracter mariage. »

D'après ces principes, S. Alphonse se faisant la question, si le curé peut assister au mariage de ceux qui sont pécheurs publics, répond : *parochum non teneri, nec posse assistere tali matrimonio*. Il en donne pour raison que le curé est tenu en justice de procurer le salut spirituel de ses ouailles, de les écarter du péché ; et puis le droit naturel interdit de coopérer au péché d'autrui. Aussi Barbosa, et après lui, Giraldi sont d'avis que le curé doit s'abstenir de publier le mariage s'il ne conste pas que les époux aient rempli le devoir pascal. (De paroch. pag. 2 cap. 21 num. 7). Pax Jordanus dit : *Ad episcopi pariter officium spectat curare, ut matrimonia, dum contrahentes in mortali existunt, minime celebrentur*. (Elucubr. lib. 3 tit. 7 num. 112). Enfin, si la confession était omise par mépris de l'Eglise, au scandale des fidèles, le curé devrait également refuser son assistance.

Cependant S. Alphonse excuse le curé qui la prête dans le but d'éviter de plus grands maux à la communauté, de peur que les contractants ne persévèrent dans le péché. Le cardinal Gousset dit num. 755 de l'ouvrage déjà cité : « Si

» vero una pars ad paenitentiae tribunal accessit, dari potest » nuptialis benedictio, etiamsi altera pars confessionem non » peregerit, dummodo locus sit timori, ne haec pars ma- » trimonium potius civiliter ineat, quam confessioni se sub- » mittat. Datur enim benedictio in favorem illius, qui of- » ficio suo satisfecit. In hisce tamen casibus, sicut in eo, » ubi nec una, nec altera pars confessionem subire voluerit, » parochus sequatur instructiones episcopi sui, qui absque » dubio ipsi facultatem potest concedere dandi benedictio- » nem nuptialem vel ab praecavendum, vel ob terminandum » scandalum matrimonii mere civilis. » Quoique le curé ne puisse pas interdire le mariage de sa propre autorité, les auteurs conviennent presque communément qu'il le peut et qu'il le doit pour des motifs justes, jusqu'à ce que l'ordinaire décide la question.

Nous n'examinons pas quelle est la notoriété qui suffit pour refuser la bénédiction, ni quelles peuvent être les causes d'urgence qui permettent de la donner, selon la nature et les circonstances des faits. Ce qui est indubitable et ce que la décision de la Sacrée-Congrégation rend certain, c'est que les règles exprimées dans le statut en question peuvent être suivies en toute sûreté de conscience. Toutefois, si les époux étaient, l'un ou l'autre, des pécheurs notoires, s'ils refusaient la confession par mépris de l'Eglise, si la bénédiction de leur mariage devait causer du scandale, le curé devrait ne point prêter son assistance sans l'autorisation expresse de l'évêque, accordée d'après la nécessité et l'urgence, surtout l'une des parties ne faisant pas résistance. C'est surtout aux évêques qu'appartient le jugement de ces causes.

§ III.

DÉFAUT DE CONSENTEMENT INTÉRIEUR. CRAINTE RÉVÉRENTIELLE. MARIAGE NON-CONSOMMÉ. DISPENSE PAPALE.

1. Tout mariage est présumé valide au for extérieur lorsqu'il conste du consentement extérieur des époux. Si le dissentiment intérieur n'est pas constaté, l'Eglise force les époux à la cohabitation ; elle n'ajoute pas foi à la simple assertion de celui qui assurera de n'avoir pas consenti à son mariage. Le tribunal ecclésiastique ne juge pas des pures choses de conscience ; il ne présume pas que l'époux ait dit de bouche ce qu'il n'avait pas dans le cœur. Il faut dont qu'il conste légitimement de l'assertion de l'époux, qu'il a été forcé à donner son consentement.

Quels sont les moyens de discerner le défaut de consentement véritable ? Les docteurs en donnent plusieurs : 1° Si la femme (c'est surtout d'elles qu'il s'agit en ces sortes de causes) est de vie honnête. 2. Si elle nie d'avoir donné son consentement. 3. Si elle peut apporter des faits qui permettent de conjecturer la simulation. On lit dans Sanchez (lib. 2 de matr. disp. 45) : « Si la jeune fille nie d'avoir consenti, et prouve la crainte du père par des conjectures vraisemblables, et qu'elle soit d'honnête vie, ce seront là des conjectures suffisantes. Ainsi pensent Soto, Barthélemy de Ledesma et autres. Je n'entends point parler de crainte grave, affectant l'homme ferme et constant, car bien inutilement, alors on exigerait d'autres conjectures, puisque le mariage serait nul lors même que la femme aurait vraiment consenti. Vous demanderez si lesdites circonstances de consentement simulé permettent de mépriser le premier mariage, et d'en contracter un autre sans l'autorité du juge ? Il est presque impossible aujourd'hui que cela soit licite en aucun cas, attendu que les mariages doivent être célébrés devant le curé et les témoins. Mais ces conjectures pourront, encore aujourd'hui, être utiles, et le juge ecclésiastique devant lequel on agitera la cause s'en servira pour discerner si le consentement a été simulé. »

D'autres principes peuvent servir de guide. « On ajoutera foi, dit encore Sanchez, à celui qui assure de n'avoir pas consenti, s'il prouve, par des témoins, des signes vraisemblables de consentement simulé ; s'il a révoqué son consentement, aussitôt après l'avoir proféré ; s'il a pris la fuite etc. Ces faits et autres semblables, constatés légalement, sont des conjectures qui concourent à prouver la simulation. »

Néanmoins, le défaut de consentement, il faut le reconnaître, est une chose de probation difficile. Une femme dira qu'elle n'a pas eu l'intention de contracter, parce qu'elle se sentait de la répugnance ; cette répugnance aura pu céder un instant aux exhortations et persuasions des autres, et le mariage aura été confirmé : *Si quis*, dit saint Alphonse, *coram parocho non vere consenserit satisfacit consentiendo postea : non auderem declarare nullum praedictum matrimonium ex defectu consensus* (lib. 6 cap. 2 dub. 1). C'est pourquoi le chap. *Consultationi* d'Honorius III, au titre des décrétales *de sponsalibus et matrimonio*, prescrit de ne pas se hâter d'écarter les réclamations d'une femme qui, avant d'avoir laissé consommer le mariage, assure de n'avoir pas consenti véritablement au contrat ; d'où les auteurs concluent qu'après la consommation, elle est censée avoir apporté son consentement, et ratifié ainsi son engagement indissoluble.

2. Quant à la crainte révérentielle, le sentiment communément reçu parmi les auteurs, est que, jointe à celle d'un mal grave, de la haine du père, son indignation prolongée, elle rend le mariage nul. Voyez saint Liguori de matrim. num. 1056. Mastrius affirme qu'avec la crainte de grave indignation dans le père, elle suffit pour annuller le mariage. Les savants théologiens de Salamanque : *Hujusmodi metus reverentialis et timor talis indignationis diuturnae sufficit ad irritandum matrimonium.* (Cap. 9. n. 24).

Reiffenstuel qui enseigne que la crainte de maux peu considérables n'ôte rien à la validité du mariage, pense bien différemment au sujet des craintes graves, lorsqu'il y a eu des sévices, des menaces ou des sollicitations importunes équivalant à des injonctions. « Le mariage, dit-il, contracté par crainte légère est valide quoiqu'elle ait été infligée injustement, dans le but d'extorquer le consentement. C'est le sentiment commun, fondé sur les textes de droit qui requièrent une crainte *qui cadere possit in virum constantem*, c'est-à-dire une crainte grave : donc la crainte légère ne nuit pas à la validité du mariage. Ce n'est pas une crainte. Autrement, la plupart des mariages seraient nuls ou douteux, et sujets aux anxiétés ; il en est peu qui n'aient lieu par crainte légère. » (Lib. 1. decret. tit. 1. num. 330). Il dit ailleurs : « Quoique la révérence des parents et autres supérieurs, ou crainte révérentielle, ne suffise pas seule à annuller le mariage des fils ou des sujets, il en est bien autrement s'il s'y est joint des sévices, de graves menaces qu'ils aient faites à leurs fils, à leurs subordonnés s'ils ne consentaient ou des prières importunes et réitérées. »

Il n'est pas nécessaire que les effets de l'indignation paternelle se soient fait sentir, il suffit qu'on les redoute avec raison. *Quando tractatur de nullitate matrimonii celebrati per metum non requiritur probatio actualis compulsionis, sed suf-*

ficit ut juste timeret ne compelleretur. (Barbosa lib. 4 decret. tit. 1). Quoique les actes du procès montrent que les parents n'étaient pas de caractère à réaliser leurs menaces, pourtant la crainte de leur indignation prolongée, proportionnée aux avantages qu'ils se promettaient du mariage, cette crainte peut annuller le contrat. Selon Clericatus, la crainte révérentielle rend le mariage nul *quando filius vel filia non obtemperans voluntati patris timet rationabiliter reddere illum sibi infensum, superciliosum, torve aspicientem nec placide loquentem.* (De matrim. decis. 27).

Ce n'est pas seulement la peur d'un mal grave jointe à la crainte révérentielle, qui annulle le mariage, selon le sentiment commun des auteurs; les prières importunes, les sollicitations assidues ont le même effet, surtout lorsqu'elles viennent de personnes ayant droit au respect. Barbosa, à l'endroit déjà cité, dit: « Le mariage n'est pas seulement annullé par la crainte impressionnant l'homme constant, il l'est aussi par des sollicitations importunes produisant une juste crainte, une coaction. Les sollicitations importunes opèrent donc le même effet que la crainte quant à la nullité du mariage. Elles suffisent pour cela, sans les sévices, sans les menaces, surtout si elles proviennent de quelqu'un ayant droit au respect. » Sanchez appelle plus probable le sentiment « que les prières importunes jointes à la crainte révérentielle impriment une crainte propre à impressionner l'homme constant. D'une part, l'importunité, d'où qu'elle vienne, est urgente, elle vexe, elle opprime; et d'un autre côté, le respect dû au solliciteur rend pusillanime et timide; on n'ose pas résister à la demande; double sujet de crainte qui exerce une coaction sur un caractère prudent et ferme, et finit par extorquer le consentement. J'observe néanmoins que toutes les prières, même assidues, ne peuvent pas être dites importunes, mais seulement celles qui sont instamment répétées et fréquemment inculquées » (Sanchez. lib. 4, disp. 7. num. 7).

En cette matière, les probations imparfaites sont admises. Isolées les unes des autres, elles ne suffisent pas; mais prises ensemble, elles ont force probante. La crainte mineure excuse davantage la femme que l'homme. La crainte légère pour la généralité des femmes peut devenir grave en un cas particulier et annuller le mariage sous le rapport de la coaction comme sous celui de la crainte révérentielle. Le juge apprécie les faits dans le for extérieur; il doit mesurer la gravité de la crainte d'après l'âge, d'après le sexe, d'après la fermeté naturelle, ou la faiblesse des individus, pour lesquels le même degré de crainte change d'aspect et de gravité.

3. La non-consommation du mariage forme une circonstance extrêmement remarquable; car plusieurs auteurs pensent qu'il faut la constater avant de prononcer la nullité d'un contrat que la consommation aurait le plus souvent ratifié. On lit dans Reiffenstuel: *Si post matrimonium metu injusto extortum sequitur copula sponte affectuque maritali, id est animo conjugaliter vivendi, omnino validatur matrimonium.* Le chap. *Consultationi* des décrétales portant que la femme doit être écoutée lorsqu'elle objecte la crainte avant de consommer le mariage, la glose et les auteurs s'accordent à dire que les réclamations ne méritent pas d'audience après la consommation. Au chap. *Insuper 4. Qui matrimonium etc.* le sommaire porte: *Invita desponsata postea sponte cognita contra matrimonium non auditur.* La raison en est que la consommation exprime suffisamment le consentement, et ratifie le mariage. Saint Liguori appelle plus commun et plus vrai le sentiment « *Sufficere consensum partis metum passae vel ficte consentientis expressum per copulam conjugalem vel per cohabitationem una cum consensu alterius partis dato, ad faciendum validum matrimonium.* »

Ces principes trouvent leur confirmation dans les décisions des tribunaux. Par exemple, dans une cause d'Augsbourg portée à la S. Congrégation du Concile, on voit Marie Gayrelmayn se marier à seize ans avec Antoine Relterin, vieillard avancé en âge; après trois mois elle quitte son mari, et le juge approuve la séparation. Cinq ans après, elle intente un procès de nullité pour défaut de consentement, à cause des violences de la mère. L'affaire, perdue au tribunal ecclésiastique d'Augsbourg, est portée à Rome. Les actes du procès montrent que la mère, douée d'un caractère violent, exerça réellement de la crainte sur sa fille. Malgré cela, la cohabitation pendant trois mois et la consommation du mariage font que la S. C. déclare qu'il n'y a pas lieu à prononcer la nullité; elle répond négativement au doute, *An sit locus nullitati matrimonii.* 20 janvier 1759. — En d'autres cas, quoiqu'il ne conste pas de la consommation du mariage, le simple doute qu'il l'ait été empêche d'établir avec certitude le défaut de consentement, soit dans l'acte du contrat nonobstant la contrainte, soit par ratification subséquente.

Mais si la non-consommation est constatée, alors les preuves de contrainte par des sévices, menaces, sollicitations importunes, gardent toute leur force, et les conjectures juridiques relatives au défaut du consentement intérieur sont mises dans un nouveau relief de manière à permettre de prononcer sûrement la nullité de mariage, ou de le dissoudre. On en voit un exemple dans les œuvres du cardinal de Luca, part. 2 de matrim. disc. 6, qui le rapporte en ces termes: « In hac vero materia matrimonii meticulosi; pro ejus nullitate scripsi quoque *in una Romana* pro Angela, cum Lucio, coram V. Gerente, in qua ex parte mulieris opponebatur de metu reverentiali, juncto cum importunitatibus parentum adoptivorum, una cum minis, eam expellendi domo, ac privandi eorum successione, quam ab ipsis prole carentibus, ipsa tanquam pauper puella adoptata de facto, seu ut dicitur filia animae, verisimiliter sperabat, cum aliis facti circumstantiis, a quibus dicebam totum pendere, cum istae non dicantur quaestiones juris, sed facti, ideoque (ut supra) certam ac generalem decisionem non recipiunt, sed pro judicis prudenti arbitrio, juxta singulorum casuum qualitatem decidendae sunt; ad istud arbitrium regulandum, pro nullitate satis ponderabam quod matrimonium esset solum ratum, adhuc non-consummatum, ex triplici ratione; primo nempe quia in tenera puella virgine, atque virorum conversatione ignara, facilior est timor; seu concussio; secundo, quia facilius dissolvitur matrimonium adhuc ratum, in quo non intret praeceptum divinum, ut quos Deus conjunxit, homo non separet; et tertio, quia abstentio a copula, et matrimonii consummatione, est magnum indicium non liberae voluntatis. »

4. Les preuves qui peuvent établir la non-consommation du mariage sont: 1° Le serment des époux; 2. la déposition de leurs parents de part et d'autre; 3. les conjectures qui résultent des actes du procès, comme l'aversion de la femme, l'absence de toute marque de bienveillance et d'affection; les preuves d'aversion et de contrainte avant, pendant et après le mariage, en un mot, les actes n'offrant aucun

argument d'où l'on puisse déduire la consommation, il faut conclure qu'elle n'a pas eu lieu; 4. il faut l'inspection corporelle, *exploratio virginitatis per matronas providas et honestas bonae opinionis dignas et expertas in opere nuptiali, quae perhibeant testimonium mulierem, post eam inspectam, esse adhuc virginem*, quoiqu'elle ne puisse rien fournir d'entièrement certain. D'autres causes que la consommation peuvent faire disparaître les signes de la virginité; les médecins les ont d'ailleurs retrouvés chez des femmes qui avaient eu des enfants. On dispense quelquefois de cette inspection corporelle, lorsque les circonstances du fait concourent à exclure certainement la consommation.

Afin de pouvoir procéder à la dispense *matrimonii rati et non consummati*, il faut que cette non-consommation soit constatée, comme nous venons de dire. Sans cette certitude qui exclue toute espèce de doute, il n'y a pas lieu à donner une dispense qui excéderait le pouvoir de l'Eglise. Elle est réservée à l'autorité suprême du Saint-Siége, et la constitution de Benoît XIV *Dei miseratione* requiert une commission spéciale du Pape avant que la S. Congrégation puisse en entreprendre l'examen. Elle doit être motivée par des causes graves et urgentes: 1° L'aversion des époux, sans espoir de réconciliation. 2. La crainte révérentielle jointe aux menaces et aux sollicitations importunes, sans qu'elle paraisse ni assez grave ni assez constatée pour prononcer sûrement la nullité du mariage. 3. Le consentement des époux à demander la dissolution de leur contrat. Quoique plusieurs docteurs estiment que ce consentement mutuel n'est pas une raison suffisante de dispense, Sanchez dit que cela suffit lorsque les époux éprouvent des discordes qui font craindre des conséquences fâcheuses et que leur aversion paraît irrémédiable. 4. La demande de la dispense par le curé, par le défenseur du mariage et par l'évêque; car le Saint-Siége a coutume de se rendre à leurs vœux, si des causes justes viennent s'y joindre. Tels sont en partie les motifs qui donnent lieu aux dispenses de mariages non-consommés.

5. Les principes exposés jusqu'ici trouvèrent leur application dans une cause que jugea la S. Congrégation du Concile en 1847. François et Marie contractèrent mariage devant l'Eglise le 21 mai 1843. Quelques mois s'étaient à peine écoulés, que la femme prétendit que l'union était nulle, et par défaut de consentement, et pour cause de crainte révérentielle exercée injustement sur elle par ses parents. Elle ajoutait que ce mariage n'ayant jamais été consommé, devait du moins être dissous. L'affaire fut portée devant l'évêque, qui reçut les dépositions des époux et celles de plusieurs témoins. Il procéda extrajudiciairement, car les lois civiles du pays empêchent les tribunaux ecclésiastiques d'agir librement. A la demande commune du mari et de la femme, le prélat fit parvenir une requête à la Sacrée-Congrégation du Concile pour la déclaration de nullité, ou du moins pour la dispense du mariage non-consommé. Une affaire de cette gravité exigeait la plus grande circonspection. La Sacrée-Congrégation écrivit au prélat de dresser un procès du mieux qu'il pourrait en observant *in substantialibus* la constitution de Benoît XIV *Dei miseratione*, et en députant un ecclésiastique qui prît la défense du mariage.

Conformément à ces instructions, l'évêque dressa le procès, et en transmit les actes qu'il accompagna de la lettre suivante: « En présence d'un ecclésiastique défenseur du mariage, disait-il, j'ai soumis à l'examen Marie, François, et les témoins instruits de l'affaire, afin de reconnaître si la jeune fille avait consenti ou non à ce mariage, et pour constater sa non-consommation. Le mari n'a pas été soumis à l'inspection corporelle; ce qu'elle aurait fait connaître est prouvé suffisamment par le témoignage des médecins. Quant à la femme, l'inspection corporelle a été pareillement omise. Sa pudeur s'y est refusée. On y a suppléé par le serment des parents, et par le témoignage des voisins. Si la S. C. se prononce pour la validité du contrat, les parties implorent la clémence de N. S. P. le Pape, et je me joins à elles pour le supplier d'annuller et de casser ce mariage dans la plénitude de sa puissance, afin d'écarter de grands malheurs déjà imminents, de rendre la tranquillité aux consciences, et la paix à deux familles troublées depuis plusieurs années, et dont les infortunes me touchent profondément. »

Le Saint Père permit à la S. C. de discuter le doute sur la dispense du mariage *rati et non consummati*. Il ordonna aussi de traiter la cause économiquement. C'est pourquoi un théologien et un canoniste furent désignés, et firent valoir toutes les raisons de fait et de droit propres à éclairer la conscience des cardinaux. Le défenseur du mariage transmit de son côté des animadversions où il s'attacha, selon son office, à mettre en lumière ce que les actes du procès offraient en faveur de la validité. Ces divers travaux forment un volumineux dossier.

La S. Congrégation rendit sa sentence le 7 août 1847. Elle jugea qu'il ne constait pas de la nullité du mariage. Avant de se prononcer sur la dispense *matrimonii rati et non consummati*, elle requit l'inspection corporelle conformément aux dispositions canoniques. Voici les doutes et la résolution. I. *An constet de nullitate matrimonii in casu.* II. *An sit consulendum Sanctissimo pro dispensatione a matrimonio rato, et non consummato in casu.* Sacra Congregatio Concilii die 7 augusti 1847. Ad primum, *negative*. Ad secundum, *dilata et fiat inspectio corporis mulieris juxta instructiones a defensore matrimonii ex officio dandas.*

Aussitôt que l'évêque eut reçu les instructions dictées par le défenseur du mariage, un procès supplémentaire fut dressé relativement à l'inspection corporelle, à laquelle la jeune femme dut se prêter, malgré sa profonde répugnance; les sages-femmes décidèrent unanimement en sa faveur, et confirmèrent leur témoignage par le serment. En transmettant ce procès supplémentaire à Rome, l'évêque renouvela ses instances pour la dispense. Le défenseur fit de nouvelles animadversions, et l'affaire reparut enfin à la S. Congrégation le 29 janvier 1848, avec le doute, *An sit consulendum Sanctissimo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* La réponse fut affirmative, et les cardinaux déclarèrent ainsi qu'il y avait lieu à rompre le mariage par autorité apostolique.

6. Voyons plus en détail les faits qui motivèrent cette décision. La famille de Marie avait des dettes; elle avait emprunté à celle de François. Les choses en étaient là, lorsque le père de celui-ci demanda en mariage la jeune fille pour son fils. Sa vertu, sa piété, la maturité de son esprit l'avaient charmé. Ces qualités lui parurent remplacer avantageusement une riche dot. Les parents de Marie reconnurent bien vite les grands avantages que cette union apporterait à leur famille; la perspective de l'aisance leur souriait, et ils accueillirent la demande de mariage avec bonheur. Ils n'omirent rien pour avoir le consentement de leur fille; ils employèrent les plus vives sollicitations, les instances les plus pressantes. Mais elle ne cessait de demander

du temps, de solliciter des délais ; elle prenait tous les moyens d'éviter une réponse décisive. Alors éclatèrent les plaintes du père et ses reproches ; il déclara que sa résistance ferait le malheur de la famille entière. La mère renchérissait là-dessus et menaçait sa fille de la chasser.

Marie résiste long-temps à ces assauts ; ils furent pressants et multipliés. Mais enfin, de guerre lasse, domptée par l'ennui, vaincue par les menaces, elle parut donner son consentement. Pendant les préparatifs de la noce, la jeune fille ne laissa ni sa tristesse, ni ses larmes ; sa profonde aversion pour le mari qu'on lui donnait, se montra avant, pendant et après la célébration du mariage ; ses pleurs et son attitude parlaient éloquemment. La première nuit, elle résiste aux demandes de l'époux. Son père, sachant sa profonde aversion, avait voulu coucher dans une chambre voisine. Dès la première aube elle court à lui, le supplie avec larmes, proteste de ne vouloir pas rester avec son mari, prête à mourir plutôt. Le père met tout en œuvre pour l'apaiser ; ses exhortations, ses prières finissent par triompher, elle consent à rester, mais à condition que François ne dira rien, et s'abstiendra de renouveler ses instances. Telle était l'aversion de la jeune fille, qu'elle passa la seconde nuit dans les larmes ; vaincue enfin par la douleur, on la vit, le lendemain, atteinte d'une maladie qui la conduisit aux portes du tombeau. François était atteint de lésions corporelles les plus hideuses ; presque aveugle, difforme, il avait le corps couvert d'ulcères. Marie ignora la plupart de ces choses jusqu'après son mariage.

Voilà les faits constatés au procès. Voyons si le mariage a été nul par erreur sur les qualités de la personne, par défaut de consentement véritable, ou bien à cause de la crainte révérentielle jointe aux prières importunes et menaces des parents.

L'erreur sur les qualités personnelles ne semble pas avoir annullé le mariage. La jeune fille ne fut pas trompée substantiellement, mais sur des qualités accidentelles qu'on cacha avec soin. Or, c'est seulement l'erreur de personne, ou celle qui affecte la substance de cette personne, qui rend le mariage nul. On trompa indignement la jeune fille en lui laissant ignorer des défauts corporels aussi hideux. Voyons jusqu'à quel point les actes du procès peuvent établir le défaut de consentement.

7. Marie jure qu'elle n'a jamais prêté un vrai consentement. Voici sa réponse au quinzième interrogatoire du procès : « Mon père me fit aller chez le curé exprimer mon consentement aux fiançailles ; je l'avais promis en cédant à ses instances réitérées, mais j'étais décidée à le nier intérieurement, dans la confiance que Dieu ferait naître quelque empêchement à ce mariage. Le curé m'interrogea, mais ce fut toujours en présence de mon père ; je demande qu'on entende le curé sur ce point. » A l'interrogatoire 12 sur les causes de la crainte, elle répond : « Mon père m'exhortait fréquemment à consentir ; il me faisait des reproches de mon refus, comme si je devais être cause des malheurs qui surviendraient à notre famille. Ma mère qui désirait cette union me menaçait durement de me chasser de la maison et de me placer au service. » Les aveux du père et de la mère confirment tout cela en bonne partie.

Ce qui précéda, accompagna et suivit immédiatement le mariage, peut montrer si le consentement fut véritable. La mère de François dépose : « Elle ne donna aucun signe d'affection, ni avant le mariage, ni après ; elle le fuyait ; elle pleurait et l'avait en horreur. » Marie atteste de son côté : « Lorsque nous allâmes devant le curé, j'avais résolu de m'enfuir avant d'arriver à l'église, et je l'aurais fait si je n'eusse été retenue vigoureusement par la mère de François. » Sur la célébration du mariage : « Je tremblais en exprimant mon consentement sans voir l'autel, ni le crucifix, ni les personnes qui m'entouraient ; j'étais désespérée, mais j'affirme devant Dieu que ce consentement ne fut pas accompagné de l'assentiment intérieur du cœur. » Déposition du curé : « Après la célébration on alla dresser l'acte civil ; la jeune épouse pleurait à chaudes larmes ; je crus qu'elle se repentait déjà de ce qu'elle venait de faire. » Le mariage avait eu lieu le soir. « Le lendemain matin, dit Marie, après avoir entendu la messe, je fus conduite à la maison de François, en compagnie de mon père et de ma sœur ; je pleurai continuellement ; j'éprouvai deux fois, pendant le voyage, un évanouissement produit par la désolation intérieure du cœur. »

Quoiqu'elle assure que sa volonté était contraire au moment qu'elle consentait extérieurement, cela peut s'entendre de la répugnance qu'elle eût à consentir. Le curé dépose : « Ils furent unis tranquillement dans le saint mariage, et lorsqu'on fit l'acte civil, elle signa sans difficulté. » Le parrain de l'époux atteste : « Elle le fuyait, elle évitait de lui parler, même le soir du mariage. J'entendis son père l'encourager à exprimer son consentement. Il lui disait : tu diras *oui*, je vis la jeune enfant s'abandonner à une tristesse excessive. Elle pleurait dans la rue ; elle le fit à chaudes larmes dans la sacristie, aussitôt après avoir donné le consentement. »

8. Quoique ces faits ne constatent pas suffisamment le défaut de consentement véritable, ils montrent du moins la crainte révérentielle par sollicitations importunes et menaces fréquentes. Dès le principe, dès la première proposition de mariage, la jeune fille baisse les yeux, et garde le silence. Ses parents l'interrogent en particulier, elle refuse ouvertement. Obligée de répondre à son futur époux, elle fait une lettre exprimant un refus net ; son père la contraint d'en faire une autre contenant des expressions évasives, sans promesses certaines. Un témoin dépose : « Je sais que Marie fut sollicitée par son père et sa mère à se marier à François ; son père me chargea moi-même de lui parler. » Elle dit dans l'examen extrajudiciaire : « Ma mère me demanda si j'étais satisfaite de ce mariage ; je répondis que non, et c'est ce que j'ai fait en une foule d'occasions où la même demande me fut faite. » Voici la déposition du père : « Avec mon sérieux habituel je témoignais le désir qu'elle fît ce mariage à cause du bien que j'en espérais pour notre famille ; je lui faisais voir que son refus pourrait entraîner la ruine de notre maison ; elle ne répondait jamais rien à mes sollicitations, et se montrait triste et pensive. » Quant aux menaces, la mère dépose : « Je me souviens de lui avoir dit quelquefois qu'elle aurait à souffrir de son refus, car je serais obligée de la placer comme domestique. » Le père confirme ce fait : « La mère est un peu vive et dure ; elle m'avoua qu'elle l'avait menacée, si elle refusait ce mariage, de la placer comme domestique, l'indigence de la famille l'exigeant ainsi. »

La jeune fille croyait-elle ces menaces sérieuses ? Pouvait-elle craindre qu'elles eussent leur effet ? Les actes du procès offrent deux dépositions contradictoires. Dans l'examen extrajudiciaire, on lui demande si elle croyait que sa mère exécuterait ses menaces ; elle répond qu'elle ne le pensait pas. Mais dans le second examen, celui qui eut lieu par dé-

légation de la S. Congrégation, elle répond affirmativement à la même demande. — Autre contradiction, qui empêche de constater la gravité de la contrainte exercée sur la jeune fille : Dans le premier examen, le père atteste de n'avoir jamais pris connaissance des lettres qui furent échangées entre sa fille et son prétendant. Il dit ailleurs qu'il se souvient d'avoir lu toutes ces lettres. — Cependant ces contradictions ne prouvent pas qu'il n'y ait pas eu contrainte révérentielle jointe à des sollicitations extrêmement importunes et à des menaces dont, il est vrai, la gravité n'est pas constatée; pour s'en délivrer, la jeune fille fut enfin amenée à consentir avec la plus grande répugnance. — Tels sont les faits d'après lesquels la Sacrée-Congrégation déclara que la nullité du mariage n'était pas constatée, tout en décidant qu'il y avait lieu à donner dispense *matrimonii non consummati.*

§ IV.

AVERSION DES ÉPOUX. DEMANDE DE DISPENSE DU MARIAGE.

1. Jérôme P., commerçant, avait deux filles; il résolut de marier l'aînée avec son principal commis, Jean-Baptiste P. Le mariage fut célébré le 7 décembre 1841, et la bénédiction publique eut lieu le lendemain à l'église, en présence d'une foule de parents et d'amis. Des voitures attendaient les convives, et les transportèrent aussitôt à un village voisin, où demeuraient les parents de l'époux. On se rendit ensuite dans un autre village sur le bord de la mer pour faire le repas de noces. Un grand malheur attendait les époux à leur retour dans la ville. Au moment qu'ils rentraient à leur maison, une femme en fureur se présenta à eux, tenant un enfant qu'elle jeta sur le sein de la jeune épouse, en disant qu'il appartenait à Jean-Baptiste P.; elle traita celui-ci de traître, de parjure, et le combla d'injures. Deux autres femmes lui faisaient écho. La jeune mariée et ses parents se montrèrent indignés de cette révélation inattendue; ils accablèrent l'époux de leurs reproches, au point de le prendre au bras et de le chasser de la maison. On sut ensuite que la malheureuse femme qui avait ainsi jeté la pomme de discorde, s'était mariée à un homme parti pour les colonies sans donner signe de vie depuis cinq ans.

Telles furent les causes de la séparation des époux qui ne se revirent jamais. Au mois de mars 1842, Jérôme P. comparut devant la S. Congrégation du Concile, et représenta que ce mariage ne pouvait avoir que des suites désastreuses, avec force périls de rixes et de mort; il demanda qu'il fût considéré comme nul, n'ayant pas été consommé. Voici la réponse que la S. Congrégation fit à cette demande : *Quoad actionem super nullitate utatur jure suo coram episcopo; quoad dispensationem super matrimonio rato et non consummato, recurrat ad SSmum.* Alors la jeune fille, si cruellement affligée, adressa une supplique au Pape pour demander la dispense du mariage non-consommé.

En accueillant la supplique, le Pape ordonna que l'évêque dressât un procès sommaire sur la non-consommation et sur les causes de la dispense, en faisant comparaître les parties intéressées, et surtout le mari auquel il fixerait un terme pour faire valoir ses droits devant la Sacrée-Congrégation. L'évêque remplit fidèlement ces ordres, mais sa réponse fit connaître que rien n'avait pu vaincre la contumace de l'époux, qui ne se soucia pas davantage de se présenter devant l'ordinaire que de faire valoir ses droits à Rome. Il laissa écouler le terme de dix jours qu'on lui intima pour le premier point, non moins que celui de 60 jours pour le second. Le procès contenait en outre les dépositions et les serments de l'épouse, de ses parents et de sa sœur, sur la non-consommation du mariage, corroborés de cinq autres témoignages. Enfin, le prélat exprimait son opinion sur l'opportunité de la dispense.

Après avoir entendu le défenseur du mariage, la S. Congrégation rendit, le 28 avril 1844, la décision suivante : *Dilata et ab episcopo renovata praefixione termini oratricis viro pro examine, et deductione jurium, examinentur formiter, adstante defensore matrimonii, testes jam auditi super articulis octavo nono, et duodecimo praetermissis in praecedenti examine, nec non pater, patruus, ac fratres tum germanus tum consobrinus super omnibus articulis, ac praeterea alii testes etiam ex officio inducendi super non sequuta consummatione etiam in posterum, transmissis actis, soluta, facto verbo cum SSmo.* Cette résolution va trouver son explication dans les extraits suivants que nous prenons dans les conclusions du défenseur d'office devant la S. Congrégation.

2. La constitution de Benoît XIV *Dei miseratione* statue clairement que le défenseur du mariage soit désigné et appelé à la confection du procès. On ne l'a pas fait en cette cause. Tous les actes du procès sont nuls.

Douze articles ont fait l'objet de l'examen des témoins. Contrairement à la pratique des tribunaux, ils ont été proposés sans les interrogations qu'en aurait déduites le défenseur, qui n'est jamais intervenu. Les sept premiers concernent les relations criminelles de l'époux avec la femme M.; ils n'intéressent pas la question principale, la non-consommation du mariage, ni les causes légitimes de la dispense; car l'adultère cause la séparation de lit et non la rupture du mariage. Ici l'adultère aurait été commis avant les noces, lorsque les époux n'ont encore aucun droit. Au reste, ce crime n'est pas constaté, puisqu'on doit présumer qu'absent depuis tant d'années sans donner signe de vie, le mari de la femme M. est déjà mort. L'article 8 regarde deux faits; celui du mariage à la paroisse aurait été constaté suffisamment par l'attestation du curé; le second se rapporte au retour de l'épouse à la maison paternelle, après le mariage, la veille de la bénédiction nuptiale; le juge aurait dû s'assurer de l'endroit où l'époux passa toute cette nuit. Les articles 9. 10. 11. rapportent au long la scène scandaleuse que fit la femme M. avec son enfant : c'est trop s'étendre sur un point, qui montre un homme autrefois coupable, il est vrai, mais venant de reprendre la ligne du devoir par son mariage.

Reste l'article 12. Celui-là va *ad rem*; ce sont les témoignages sur la non-consommation du mariage. Huit témoins ont été entendus. Deux déposent ce qu'ils ont entendu dire; deux autres, attachés au service de la maison, en font pour ainsi dire autant. Un autre dit ne rien savoir. Enfin, c'est le père, c'est la mère, c'est la sœur de l'épouse, dont la parenté affaiblit le témoignage. On n'a entendu personne autre; et pourtant combien d'autres témoins qu'il aurait fallu consulter! Les parents du mari, par exemple, les témoins qui assistèrent au mariage, tous ceux qui accompagnèrent les époux dans l'excursion champêtre qui suivit la bénédiction nuptiale, les personnes qui étaient dans la maison paternelle du mari quand ils y vinrent, enfin le curé qui bénit le mariage. Le défenseur signale aussi l'omission de l'inspection corporelle.

Ces explications donnent la clé de la résolution citée plus

haut. On voit pourquoi la S. Congrégation, différant la sentence, ordonna d'examiner juridiquement et devant le défenseur du mariage, les témoins déjà entendus sur les articles 8, 9 et 12; ainsi que les parents du mari sur tous les articles, et d'autres témoins appelés d'office sur la non-consommation. Elle prescrivit aussi de fixer de nouveau un terme au mari pour comparaître et donner ses droits. Dans le premier procès la non-consommation reposait principalement sur le serment de la femme dont le mari absent était censé contredire la déposition par la bouche du défenseur du mariage. Au reste, cette cause n'eut pas de suite, ou du moins nous n'en avons pas trouvé la conclusion dans le *Thesaurus* de la S. Congrégation.

3. Quant aux motifs allégués pour obtenir la dispense on disait 1° qu'il vaut bien mieux dispenser du mariage, que d'exposer les époux au péril de leur perte éternelle. Puisque le concile de Trente, dans la vue d'un bien plus grand, voulut que la profession religieuse dirimât le mariage non-consommé, on doit évidemment en dispenser afin d'écarter le péril du péché; aussi les docteurs rangent-ils le danger du péché, et la crainte de grave scandale parmi les causes légitimes de dispense.

Le second motif consiste dans l'aversion des époux; les preuves s'en trouvent dans les dissensions qui éclatèrent lors de l'apparition scandaleuse de la femme M. L'absence prolongée du mari qui n'a donné aucun signe de repentir et n'a jamais fait un pas pour calmer l'indignation de sa femme, enfin le procès actuel démontrent cette aversion. La jeune femme jure qu'elle ne pourra jamais vivre avec un homme si coupable; elle ne l'eût jamais pris si elle eût eu connaissance de ses crimes. L'aversion, le péril de rixes et de discordes sont regardés par les docteurs comme une cause légitime de dissolution, et l'on trouve une foule de dispenses accordées pour cette raison. — Le défenseur du mariage répond que les dangers de rixes n'existent pas; les témoins s'accordent à représenter le mari comme un homme fort tranquille. Il supporta patiemment les injures de la femme M., il garde patiemment le silence depuis le commencement du procès. Si on a dispensé en certains cas pour cause de discordes et de haine, cela n'a pas été le motif principal de la dispense, mais on accorda par voie de dispense ce qu'il aurait fallu concéder par voie de nullité si elle eût été d'ailleurs prouvée.

La troisième raison est prise dans les relations criminelles de P. avec la femme M.; le simple soupçon d'adultère peut donner lieu à la dispense, ainsi que Gonscius l'explique *de separat. thori* lib. I. cap. 16 num. 269; et c'est ce soupçon que la S. Congrégation paraît avoir eu en vue en accordant la dispense dans la cause *Albinganen.* du 16 septembre 1801. — Le défenseur répond que le crime d'adultère n'est pas prouvé, la présomption étant que le mari de la femme M. est mort depuis long-temps; fût-il prouvé, il donnerait action à cet homme pour se séparer de sa femme, et rien de plus.

Enfin, le quatrième motif de dispense consiste dans l'erreur dont la jeune femme a été victime en épousant un homme mille fois coupable, tandis qu'elle le croyait honnête, irréprochable. Elle a juré qu'elle n'aurait jamais eu la pensée de s'unir à lui, si elle eût connu l'immoralité de sa conduite. Peut-on exiger qu'une femme honnête et pure s'unisse à un homme perdu dont la fraude a excité l'indignation de toute la ville. — Le défenseur répond que l'erreur relative à la méchanceté d'un homme qu'on croyait probe, n'exclut pas le consentement, et n'empêche par conséquent pas le mariage (caus. 29 quæst. I). Au reste, la femme M. a quitté la ville depuis long-temps. La loi exclut les enfants adultérins de l'héritage de leur père. La jeune femme n'a donc rien à craindre de se réunir à l'époux qu'elle s'est choisi.

Ainsi que nous l'avons dit, nous ignorons la conclusion de cette cause.

§ V.

ÉTANT DOUTEUX QUE LE MARIAGE N'AIT PAS ÉTÉ CONSOMMÉ, ON REFUSE LA DISPENSE.

1. Le Portugal a produit l'affaire dont nous allons rendre compte. Jean M. et Marianne avaient à peine onze ans, lorsque leurs mères dressèrent pour eux en 1829 un acte public de fiançailles contenant l'obligation de contracter mariage dès qu'ils auraient atteint l'âge de puberté, sous peine de 3000 ducats d'amende pour celui qui se dédirait. Le mariage fut ensuite célébré, le 28 juillet 1831, avec dispense de publications. Les époux avaient achevé leur 14ᵉ année; ils habitèrent pendant quelque temps chez la mère de la jeune femme. Leur antipathie se déclara bientôt; le mari prit le chemin de sa maison paternelle, et la jeune épouse demanda au tribunal civil que son mariage fût déclaré nul. L'époux en fit autant de son côté près le tribunal ecclésiastique qui prononça une sentence le 23 novembre 1835 par laquelle il déclara l'union nulle et sans effet, et rendit aux deux époux la pleine liberté de choisir l'état que bon leur semblait.

Trois mois s'écoulèrent, et le 25 février 1836 les époux renouvelaient la solennité de leur mariage devant le curé de la cathédrale. La femme recourut au métropolitain contre la sentence de nullité rendue par l'évêque. Les juges d'appel la révoquèrent, et déclarant le mariage valide, ils ordonnaient la réunion des époux. Cela fait, l'antipathie causa de nouvelles discordes. Alors les époux s'adressèrent résolument à l'évêque, en lui demandant de solliciter pour eux à Rome la dispense du mariage non-consommé. Le prélat transmit la supplique à la S. Congrégation du Concile avec les actes du procès.

Le Pape ayant permis qu'au doute relatif à la nullité du mariage, on ajoutât celui de la dispense *matrimonii rati et non consummati*, les deux questions furent soumises à la Sacrée-Congrégation dans la séance du 6 février 1847. Après avoir examiné attentivement les conclusions du défenseur d'office et les allégations des parties intéressées, elle jugea que la nullité du mariage n'était pas constatée et que sa non-consommation ne l'était pas non plus suffisamment. Voici les doutes et la décision : I. *An constet de nullitate matrimonii.* II. *An sit consulendum Sanctissimo pro dispensatione a matrimonio rato, et non consummato in casu.* S. C. Concilii die 6 febr. 1847 censuit. Ad primum, *negative.* Ad secundum, *ex deductis non constare de non consumatione matrimonii.* »

Les époux renoncèrent à la question concernant la nullité du mariage, mais ils ne perdirent pas espoir d'obtenir dispense. La cause reparut, le 27 août 1853, à la S. Congrégation du Concile, avec de nouvelles allégations qui furent examinées mûrement par le défenseur du mariage. Leurs instances échouèrent, et les cardinaux crurent devoir persister dans leur première décision.

2. L'avocat des parties s'attache à la nullité du mariage

contracté avant la puberté naturelle. Les époux déjà liés par des fiançailles pour lesquelles on ne les consulta pas, furent contraints par les sollicitations, les menaces et les coups, de ratifier l'union qu'ils n'avaient pas formée de leur gré. Les saints canons exigent la puberté sous peine de nullité (Cap. 1 et cap. *Perlatum de his quae vi metuve etc.)* Cela s'entend de la puberté naturelle qui peut exister avant la puberté légale, comme ne se manifester qu'après elle ; et tout mariage est nul entre les époux qui, ayant atteint la puberté légale, n'ont pourtant pas encore la puberté naturelle. On lit au chap. 3. *De desponsatione impuberum* entre autres dispositions : *Quidam ex annis pubertatem existimant, id est eum puberem esse, qui 14 annos implevit, quamvis tardissime pubescat. Certum est autem eum puberem esse, qui ex habitu corporis pubertatem ostendit, et generare jam potest.* Or, le procès fait en première instance a plusieurs témoins qui s'accordent à reconnaître que les époux n'avaient point la puberté naturelle au moment de leur mariage, quoiqu'ils eussent atteint la puberté légale.

Le défenseur du mariage nie, en principe, que l'absence de la puberté naturelle annulle le contrat entre ceux qui sont arrivés à la puberté légale. Les saints canons fixent la puberté d'après les années, *nisi malitia suppleat aetatem*. Le mariage est valide, soit avec la puberté légale provenant de l'âge, soit avec la puberté naturelle. Tous les canonistes reconnaissent ce principe. Reiffenstuel observe que si quelqu'un, après la puberté légale, n'est pas aussitôt apte à la génération, le mariage n'en est pas moins valide, à moins que l'impuissance ne soit perpétuelle. En fait, les époux avaient atteint la puberté légale au moment de leur mariage, et les présomptions légales militent pour la puberté naturelle. Les témoins qui figurent au procès pour prouver le contraire souffrent plusieurs exceptions. Ils ont déposé en l'absence du défenseur du mariage, ce qui annulle la procédure d'après la bulle *Dei miseratione* de Benoît XIV. Ces témoins, parmi lesquels figurent trois femmes, sont tous négatifs, et déposent de n'avoir pas remarqué les signes de la puberté, objet si trompeur et si difficile à reconnaître. Au reste, l'impuissance serait-elle constatée, elle aurait été accidentelle, et dès que la puberté légale existait, le mariage n'en aurait pas moins été valide.

3. Voyons si on peut prouver sa nullité par défaut de consentement libre. Le patron de la cause fait valoir, en principe, que les sollicitations importunes, les caresses, les menaces et les coups ôtent le consentement et constituent une crainte grave, principalement lorsqu'elles proviennent de quelqu'un qui a droit au respect et qu'elles s'exercent sur des enfants en bas âge (cap. *Ad nostrum* 3 de jurejurando. Cap. *Cum inter* de electione). Or tous les témoins s'accordent à constater la coaction par sollicitations et menaces ; le curé de la paroisse le jure, les contractants l'attestent, et les deux mères, frappées de la sainteté du serment, ont fini par l'avouer.

Voici ce que répond le défenseur du mariage. La crainte n'est pas prouvée, et lors même qu'elle le serait, on n'y reconnaîtrait pas les caractères requis par les canons pour annuller le mariage. Ce sont les parents qui contractent les fiançailles, il est vrai, mais les enfants consentent, l'acte le dit, et le curateur nommé par le tribunal les ratifie. Quatre années s'écoulent avant le mariage, et les époux n'élèvent aucune réclamation, même après qu'ils ont atteint leur puberté. Au moment fixé pour leur mariage ils demandent dispense des bans, et ils sont unis en face de l'Eglise, de leur consentement mutuel. Ces faits semblent exclure la crainte, qui n'est d'ailleurs pas prouvée, car le procès ne parle ni du lieu, ni du moment, ni du mode dont l'intimidation a été exercée ; le curé aurait été le premier à le savoir, et il déclare n'en avoir jamais entendu parler. Toutes les dépositions du procès dénotent une crainte fort légère, révérentielle, exercée par la mère, et exempte de cette gravité qui peut influencer la volonté. Le chap. *Consultationi* des décrétales titre *de sponsalibus et matrimonio* requiert trois conditions pour annuller le mariage, savoir : la fuite des époux, leur réclamation avant de consommer le mariage, et l'intimidation portée à un haut degré d'évidence et de gravité. On a ici, au lieu de la fuite, la transmigration volontaire du mari à la maison de l'épouse et la cohabitation pacifique pendant quelque temps, qui donnent la présomption légale de la consommation du mariage ; au lieu de la réclamation en temps opportun, on a quatre années de silence suivies d'une requête fondée uniquement sur le défaut d'âge sans rien dire de celui de consentement ; enfin, on apporte des faits qui indiquent l'intimidation légère, et c'est la mère qui déclare en un temps fort suspect qu'elle a exercé des violences et des coups sur son fils. Au reste deux raisons péremptoires établissent la validité du mariage, même dans l'hypothèse que l'intimidation aurait ôté la liberté du consentement. Les époux ayant vécu dans la même maison après leur mariage, ont ainsi ratifié et validé leur union. (Cap. *Ad id.* de sponsal.) Ils l'ont fait une seconde fois après la sentence du tribunal qui s'était prononcé pour la nullité, en renouvelant leur consentement devant le curé de la cathédrale. Ces deux faits mettent à néant toutes les preuves d'intimidation précédente. — Telles furent les raisons juridiques de part et d'autre d'après lesquelles la S. Congrégation décida qu'il ne constait pas de la nullité du mariage.

4. Le point essentiel de la cause était de montrer que le mariage n'avait point été consommé, car cela devait servir de base à la dispense qu'on sollicitait. Les preuves apportées par le patron de la cause, tant en 1847 à la première proposition de l'affaire qu'en 1853 sont : 1° Le serment des époux. Sous le pontificat de Clément VIII les juges que ce Pape nomma pour décider la cause matrimoniale entre Marie d'Autriche et le prince Sigismond de Transylvanie portèrent leur sentence, au rapport du cardinal d'Ossat, n'ayant aucune autre preuve de la non-consommation que le serment des époux. Clericatus et Corradus font foi que la Pénitencerie se contente de cette preuve pour accorder la dispense du mariage, au for intérieur ; ils en citent des exemples. On en trouve plusieurs autres dans les résolutions de la S. Congrégation du Concile, et l'on y voit accorder la dispense sans qu'il conste ni de l'intégrité de la femme, ni de l'impuissance du mari ; le serment des époux est censé suffisant ; ainsi la cause *Melevitana dispensationis* du 7 février 1789, celle *Hispalen. dispensationis* du 6 septembre 1741, et plus récemment la cause *Burdigalen. dispensationis* du 26 février 1823. En cette dernière affaire, la conduite de la femme qui avait eu des enfants d'un autre homme rendait inutile l'inspection corporelle : la S. C. refusa d'abord la dispense, elle hésita la seconde fois, et enfin elle fut d'avis de l'accorder à la dernière proposition, le 10 avril de la même année : *Praevio recessu a decisis consulendum SSmo pro dispensatione matrimonii rati et non consummati*, sur la foi du serment des époux.

On a 2° le serment des parents et de vingt autres témoins. A l'exception de deux mois pendant lesquels les époux vécurent sous le même toit, tout en étant séparés, ils n'ont jamais habité la même maison, et ont passé leur vie dans la plus complète séparation. Il est tout-à-fait incroyable qu'ils aient songé à consommer le mariage pendant les deux mois de leur cohabitation, eux qui atteignaient à peine la puberté, que les témoins s'accordent à présenter comme ignorant l'acte conjugal; eux qui éprouvaient une aversion mutuelle, jusqu'à refuser de vivre ensemble malgré les sollicitations des parents; eux qui se séparaient bientôt de leur propre gré, et passaient le reste de leur vie dans ce divorce. Une chose digne de remarque est que le procès de nullité n'avait pas commencé lorsque tous, époux et parents, confessèrent que le mariage n'avait pas été consommé; on a des témoins irrécusables qui prouvent ce fait. Aussi l'opinion générale, dans toute la ville, est que la consommation de ce mariage n'eut jamais lieu, et les certificats donnés par la chancellerie épiscopale et par le curé font foi de ce sentiment commun. Considérés isolément, ces faits écartent la probabilité de la consommation, mais pris dans leur ensemble, ils acquièrent un degré d'efficacité qui atteint la certitude naturelle. C'est pourquoi le tribunal civil, voyant bien la réalité des choses, a révoqué les effets civils du mariage, et entr'autres, le droit de succession mutuelle que les lois du pays accordent aux époux. Cela montre que n'ayant aucun intérêt à obtenir la dispense, ils sont mus par la seule pensée de mettre leur conscience en sûreté; on ne peut pas croire qu'ils veuillent alors commettre un parjure, et qu'ils sollicitent une dispense qui serait nulle dès que les faits seraient exposés faussement.

Les causes qui motivent la dispense sont 1° la crainte de grave scandale. Tous les auteurs reconnaissent la légitimité de ce motif. Or, tous les actes du procès démontrent l'impossibilité de réunir les époux sans avoir à craindre un grand scandale. « Ce sera vraiment, dit un témoin, une bonne chose que d'obtenir la grâce de la dispense pour le bien de leurs âmes, pour la légitimation des enfants, et pour obvier au scandale public, qui se rend réellement fort sensible, vu la condition noble des demandeurs, et de la tierce personne avec laquelle la demanderesse a contracté relation.» 2. L'autre cause de dispense consiste dans les enfants nés du concubinage. Les canonistes reconnaissent ce titre, et Ursaya nous apprend que la S. C. du Concile donna une fois la dispense pour ce seul motif. 3. Enfin, l'aversion mutuelle des époux, aversion qui se manifeste dès l'origine, qui se prolonge avec les années, et que la conduite coupable de la femme a rendue irréparable.

Rétablissant la vraie doctrine sur les dispenses de mariages non-consommés, le défenseur du mariage montre qu'il faut des causes justes et très-graves afin que le Pape les accorde licitement et validement. Or, les causes sont nulles dans le présent cas. Il ne faut attacher aucune importance à l'aversion qu'on suppose aux époux; elle n'existe pas. Ils se sont mariés de leur libre consentement; ils ont fait vie commune pendant quatre années; ils ont renouvelé très-librement la solennité de leur mariage. Et cette aversion subsisterait-elle, qu'il faudrait en conclure la séparation de corps et de domicile, et non la dissolution du lien conjugal. Que la conduite de la femme ait influé sur les dispositions du mari, on ne peut pas le croire lorsqu'on voit celui-ci reconnaître les enfants nés du concubinage, les faire baptiser comme lui appartenant, et témoignant ainsi une honteuse connivence aux vices de sa femme. Au reste, la disposition du concile de Trente canon 7 sess. 24 de matrim. ne permet pas de voir dans l'adultère une cause légitime de dispense. Le coupable doit ne retirer aucune commodité de son crime; il ne faut pas que la dissolution du mariage permette à l'époux adultère de contracter une autre union.

Non-seulement les causes de dispense manquent, mais la non-consommation du mariage n'est pas constatée, et pourtant elle devrait l'être par les probations les plus concluantes au-dessus de toute exception. Nous voyons les époux habiter la même maison pendant quatre années, savoir depuis leur mariage en 1831 jusqu'au commencement du procès en 1835, et cette cohabitation prolongée fournit la présomption juridique que le mariage a été consommé. Il est prouvé qu'ils eurent chambre commune, et même un lit commun pendant plusieurs jours, ce qui fortifie la présomption de droit. On oppose leur aversion prononcée, le défaut de consentement libre, les dépositions des témoins, leur propre serment, le témoignage de la septième main. D'abord l'aversion n'est pas assez bien constatée, on n'en voit ni les effets ni les causes. Les témoins déposent *de auditu*, sans en excepter les parents des époux; ils attribuent la non-consommation, les uns à l'aversion, d'autres à la coaction, d'autres à l'impuberté, toutes causes qui ont été écartées du procès. Quant aux témoins de septième main, ils souffrent les mêmes exceptions, ils profèrent les mêmes causes à l'appui de leur crédulité personnelle, et tous ensemble ne donnent pas de probation légale. Enfin, on doit les écarter par la raison que leur examen a été fait contrairement à la constitution de Benoît XIV que les époux connaissaient puisqu'ils demandent à l'auditeur de faire examiner les témoins conformément à ses prescriptions. Or, Benoît XIV déclare *omnia nulla irrita, cassa habenda esse quaecumque, defensore matrimonii non legitime citato aut intimato in judicio peracta fuerint.* Le défenseur du mariage est-il intervenu à l'examen dont il s'agit, a-t-il interrogé les témoins, a-t-il été cité? Le procès ne le dit pas.

Quant au serment des époux, le défenseur pense qu'il ne rend pas leur cause meilleure; car les saints canons ordonnent de se rendre au serment des époux et au témoignage de la septième main lorsque la non-consommation a pour cause l'impuissance (cap. *Laudabilem de frig. et malefic.*) Les exemples de résolutions de la S. C. apportés par la partie adverse n'ont aucun rapport à la question, car on avait la certitude physique, et non simplement morale, de la non-consommation. C'était, dans la cause *Hispalen.* l'absence de la femme, dans la *Melevitana* la maladie, et de la *Burdigalen.* l'impuissance qui avaient empêché la consommation.

Telles sont les considérations d'après lesquelles la S. Congrégation du Concile a rendu son second jugement, en décidant comme précédemment qu'il ne constait pas suffisamment de la non-consommation du mariage.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII PAPÆ IX,

Litterae Apostolicae quibus constituitur ratio studiorum in scholis Pontificii Seminarii Romani ad S. Apollinaris.

—

PIUS PP. IX. — AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

—

Ad piam doctamque cleri institutionem in pontificia nostra praesertim ditione quotidie magis tuendam excitandam, ac fovendam nostris apostolicis litteris IV kalendas proximi mensis julii sub plumbo datis Pium Seminarium nobis et romanis Pontificibus successoribus nostris, et cardinali in hac alma urbe vicario omnino subjectum sumptibus nostris constituimus in aedibus S. Apollinaris, in quibus Pontificium Romanum Seminarium existit. Atque eidem Pio Seminario aere pariter nostro annuum reditum circiter duodecim mille nummorum scutatorum romanae monetae ab omni cujusque generis onere, et vectigali prorsus immunem, et liberum jam attribuimus, ut ibi adolescentes omnium temporalis nostrae ditionis dioecesium clerici absque eorum impendio ali, atque ad pietatem et ecclesiasticum spiritum sedulo fingi, et philosophicis potissimum, theologicis, ac legalibus disciplinis accurate imbui possint, quemadmodum in commemoratis nostris apostolicis litteris est praescriptum. Cum autem in iisdem nostris litteris inter cetera statuerimus, studiorum curriculum in Pio Seminario a philosophia initium ducere debere, tum ediximus, omnem studiorum rationem, quae potissimum ad philosophiae, theologiae, ac juris scientiam pertinet, a nobis deinceps esse constituendam. Itaque postquam ejusmodi negotium nonnullis VV. FF. NN. S. R. E. cardinalibus cognoscendum, et examinandum commisimus, de eorumdem VV. FF. consilio ac sententia ipsam studiorum rationem hisce litteris praescribendam duximus, quae ab alumnis cum Romani tum Pii Seminarii, aliisque omnibus, qui scholas S. Apollinaris celebrant, ibique philosophiae, theologiae, ac jurisprudentiae operam navant, erit accurate servanda. Methodus autem est, ut sequitur.

DE PHILOSOPHIAE CURSU.

Anno Primo.

1. Logica et metaphysica horis tum antemeridianis, tum pomeridianis ab uno eodemque tradatur professore. Ipse eodem vertente anno, postquam logicam rite absolverit, universam metaphysicam, ac naturalis, uti dicunt, theologiae et religionis scientiam accurate explicet, ac deinde firmissima, aeque ac certissima sedulo exponat et evolvat argumenta, quibus divinae revelationis necessitas, possibilitas et existentia contra incredulos tam evidenter demonstratur.

2. Elementa algebrae et geometriae ab altero professore tradenda.

Anno Secundo.

1. Ethices, ac juris naturae et gentium doctrina ab uno pariter eodemque professore horis tam antemeridianis quam pomeridianis tradetur. Ipse eodem anno, ethicae doctrinae cursu absoluto, jus naturae et gentium edoceat.

2. A distinctis autem professoribus tradetur physico-mathematica.

3. Physico-chimica.

DE CURSU SACRAE THEOLOGIAE.

Theologicarum doctrinarum cursus, qui divinos quoque libros, et ecclesiasticam historiam complectitur, quadriennio erit explendus, ac divinarum sacrarumque rerum scientia erit tradenda, ut sequitur.

Anno Primo.

1. Loci theologici.
2. Sacra Scriptura.
3. Theologia moralis.

Anno Secundo.

1. Theologia dogmatica horis antemeridianis.
2. Theologia dogmatica horis pomeridianis.
3. Sacra Scriptura.
4. Theologia moralis.

Anno Tertio.

1. Theologia dogmatica horis antemeridianis.
2. Theologia dogmatica horis pomeridianis.
3. Theologia moralis.
4. Historia ecclesiastica.

Anno Quarto.

1. Theologia dogmatica horis antemeridianis.
2. Theologia dogmatica horis pomeridianis.
3. Historia ecclesiastica.

Professor theologicorum locorum disserens de auctoritate Sanctorum Ecclesiae Patrum, utpote qui sunt maximi, et gravissimi traditionis testes, majorem ampliorem que, prout ei per tempus licuerit, eorumdem patrum cognitionem discipulis dare studeat, ut ipsi meliori quo fieri potest modo notitiam illorum adipiscantur. Atque de Ecclesia agens pari studio veneranda ipsius Ecclesiae jura, dotes, praerogativas, auctoritatemque naviter scienterque explicet, evolvat, veluti agi solet cum catholica religio contra acatholicos propugnatur. Nec praetermittat ea summatim edocere, quae in jure publico ecclesiastico tradi solent.

Professor ecclesiasticae historiae haud omittat discipulos diligenter docere praecipuas ipsius historiae quaestiones, eosque per accurata prolegomena et generalia principia sedulo erudire ad verum rectumque usum criticae artis, quae ad eamdem historiam pertinet.

Duo aderunt dogmaticae theologiae professores quorum alter praefinito temporis spatio horis antemeridianis doctrinam exponat de Deo Uno, Trino, Creatore, de Incarnatione Verbi, ac de gratia Christi; alter vero horis pomeridianis de sacramentis cum in genere, tum in specie, itemque de altera vita.

Peculiari autem regula cautum erit eruditioni Sacrae Liturgiae.

DE CURSU FACULTATUM LEGALIUM.

In scholis S. Apollinaris jurisprudentiae studio operam dare tantum licebit alumnis seminarii cum romani, tum Pii, et illis dumtaxat externis adolescentibus clericis qui in iisdem scholis studiorum rationem inierint et expleverint. Laicos enim juvenes, qui ipsas romani seminarii scholas celebrant, exclusos semper esse volumus. Cum autem S. Theologia permultas suppeditet cognitiones, quae ad juris scientiam per-

tinent, tum sacri, civilis et criminalis juris curriculum triennio conficietur, ac legales disciplinae tradentur, scilicet.

Anno Primo.

1. Institutiones juris canonici.
2. Institutiones juris civilis.
3. Institutiones juris criminalis.

Anno Secundo.

1. Textus juris civilis horis antemeridianis.
2. Textus juris civilis horis pomeridianis.
3. Textus juris canonici horis antemeridianis.
4. Textus juris canonici horis pomeridianis.

Anno Tertio.

1. Textus juris civilis horis antemeridianis.
2. Textus juris civilis horis pomeridianis.
3. Textus juris canonici horis antemeridianis.
4. Textus juris canonici horis pomeridianis.

Unus idemque professor institutiones juris civilis et criminalis quotannis tradat. Quocirca ipse quotidie una hora institutiones civilis juris, altera vero institutiones juris criminalis ita exponendas curet, ut illas unius anni spatio rite absolvat. Ejusdem professoris erit discipulos accurate instruere ad criminalia acta, vulgo *Processi* conficienda, ad juris tramitem, et ecclesiastici praesertim fori normam.

Institutiones juris canonici ab alio explicentur professore, qui illas singulis annis repetere debet.

Tertius erit professor, qui una hora tam ante, quam post meridiem textum canonici juris exponat, ejusque doctrinam in duos continentes annos sedulo partiatur.

Aderit quartus distinctus professor, qui civilis juris textum constituto biennio atque horis tum antemeridianis, tum pomeridianis sedulo explicandum curet.

DE LINGUA HEBRAICA ET GRAECA.

Cum hebraicae et graecae linguae cognitio ad litteras, ac disciplinas praesertim sacras scite excolendas summopere conducat, tum duae aderunt scholae, in quarum una hebraicus, in altera graecus sermo erit addiscendus.

Graeca lingua primo philosophiae anno tradetur, hebraica autem primo sacrae theologiae anno. Omnes sacrae praesertim theologiae discipuli in hebraicae et graecae linguae studium incumbere debent, quo ipsi satis intelligere possint propriam linguam, qua divini libri primum fuere conscripti.

Graecae linguae magister primis duobus cujusque anni scholastici mensibus grammaticae rudimenta explicet, ut qui illa nondum didicerint, consequi valeant necessariam cognitionem ad majores deinde in ejusdem linguae studio progressus obtinendos.

Hisce primis duobus mensibus scholae linguae graecae interesse minime teneantur qui ipsius linguae grammaticam noscunt. Attamen fas ipsis erit, ad eam scholam adire, si voluerint, illius linguae rudimenta repetendi causa.

DE PROFESSORIBUS ET ACADEMICIS.

Volumus ut omnes professores cum severiorum disciplinarum tum humaniorum litterarum et cujusque alius classis in seminario romano sint omnino ecclesiastici viri. Singuli professores a cardinali vicario eligendi, et a nobis ac successoribus nostris adprobandi adsint hora lectionibus habendis praefinita juxta kalendarium singulis annis ex ejusdem cardinalis vicarii jussu in studiorum instauratione publice affigendum.

Ipsi professores non solum omni cura sanam solidamque doctrinam docere, ac verbo et exemplo juvenum animos ad religionem omnemque virtutem fingere studeant, verum etiam in sua quisque disciplina errores, et systemata, quae catholicae doctrinae adversari, et juvenum animos quovis modo corrumpere possunt, intentissimo studio refellere contendant.

Etsi optatissimum esset, ut philosophiae, sacrae theologiae, et institutionum juris canonici, civilis et criminalis professores suis scriptis propriam traderent disciplinam, tamen cuique eorum licebit aliquo uti auctore juxta judicium et consilium cardinalis vicarii.

Si autem professores voluerint propriis scriptis suum cursum dare, tunc, ne tempus in dictandis scriptis frustra consumatur, scripta ipsa lithographico modo exarata discipulis dentur, ut professores integras horas in exponendis disciplinis, atque in interrogandis et exercendis juvenibus impendant.

Quivis professor in gravioribus tradendis disciplinis latinam linguam adhibere omnino debet. Nam italica lingua permittitur tantum in scholis algebrae, geometriae, physico-mathematicae et physico-chimicae.

Accurata autem rerum docendarum divisio inter professores erit habenda, quae a cardinali vicario, consultis studiorum praefecto, et utriusque seminarii rectoribus statuetur, ne in tradenda scientiarum cognitione aliquid omittatur, vel inutiliter repetatur.

Professores omnes scholarum seminarii romani cunctos discipulos in album diligenter referant, eosque denotent, qui modestia, assiduitate, diligentia, progressu ceteris antecellunt, et eos, qui vel scholas intermittunt, vel negligentes sint, vel in studiis nequaquam proficiunt.

Hisce catalogis professores utantur, ut negligentes admoneant, ac pro rei veritate assiduitatis, et progressus testimonia dare queant, cum illa ab ipsis petantur.

Omnes philosophiae ac sacrae theologiae, et juris canonici, civilis, et criminalis scholae academicos habeant, qui ecclesiastici viri esse omnino debent tum in his, tum in aliis omnibus romani seminarii scholis. Ipsi a cardinali vicario sunt eligendi, et a nobis, ac successoribus nostris approbandi. Eorumdem academicorum officium erit agendi professorum vices, cum ipsi vel morbo, vel alio impedimento praepediti lectiones habere minime possint, et erudiendi diligenter juvenes academicis exercitationibus ad veram solidamque disserendi, argumentandi, ac disputandi rationem. Hujusmodi exercitationes academicae singulis scholae diebus erunt habendae per semihorae spatium a cardinali vicario statuendum.

Peculiaris academicorum ratio habebitur cum aliqua cathedra in ea disciplina vacaverit. Ipsi eodem professorum vestium ornatu decorentur.

Nullum annuum stipendium ipsi academici percipere poterunt, antequam cathedram obtinuerint. Aliqua tamen largitio eis erit tribuenda.

Singuli professores, et academici scholarum romani seminarii, ineunte scholastico anno fidei professionem juxta formulam a fel. rec. Pio IV decessore nostro praescriptam emittant. Haec fidei professio ab ipsis erit peragenda coram

cardinali vicario, vel alio viro ecclesiastica dignitate insignito, quem idem cardinalis elegerit, et die quem cardinalis ipse constituerit.

DE ANNUIS EXPERIMENTIS.

Omnes cujusque classis discipuli januario et aprili exeunte mense obnoxii erunt examini de illis rebus, quae per illud temporis spatium explicatae fuerint. Haec examina voce tantum fiant, interrogando scilicet auditores de iis, quae ipsi a professoribus docti fuerunt. Cardinalis vicarius diem discipulis indicendum praefiniat, quo haec discipulorum examina per professores seminarii romani ab ipso cardinali eligendos erunt peragenda. Hisce experimentis utriusque seminarii cum romani, tum Pii rectores semper interesse debebunt, et si voluerint, judicis quoque personam sustinere poterunt.

Cum mensis augustus ad finem vergat, indicto discipulis die in omnibus scholis publicum, et consuetum studii et ingenii ad praemia consequenda specimen scripto habeatur ad illius regulae normam, quae juxta morem seminarii romani in lucem edetur. Qui assidue diligentiae laude, et scriptionis praestantia ceteris excelluerint, praemio donentur.

DE GRADUUM COLLATIONE.

Nostris commemoratis litteris IV kalendas mensis julii hujus anni editis privilegium Pio Seminario tribuimus conferendi suis alumnis tres consuetos gradus in philosophicis ac theologicis disciplinis; quo quidem privilegio Romanum Seminarium a rec. me. Leone XII praedecessore nostro per apostolicas litteras die 9 aprilis anno 1824 editas et annulo piscatoris obsignatas jam fuerat donatum. Cum autem per easdem litteras statuerimus legalium quoque disciplinarum scientiam in iisdem S. Apollinaris scholis esse tradendam, et iccireo cathedras juris canonici, civilis et criminalis sumptibus nostris erigendas, tum utrique seminario romano, et Pio privilegium perpetuo dedimus deferendi eorum alumnis tres eosdem gradus in legalibus facultatibus, ac simul concessimus, ut hujusmodi privilegio perfrui quoque possent ii dumtaxat externi clerici, qui studiorum curriculum in scholis romani seminarii inierint, ibique confecerint, laicis juvenibus semper exclusis. Decrevimus quoque, ut ii omnes qui tres gradus, scilicet baccalaureatum, licentiam et doctoratum in praedictis philosophicis, theologicis et legalibus facultatibus ibi fuerint consequuti, omnibus et singulis juribus, privilegiis, indultis, praerogativis omnino perfruantur, quibus ii omnes fruuntur, qui gradus ipsos in romano sapientiae archigymnasio, et qualibet alia universitate fuerint adepti. Quapropter, dum eadem privilegia hisce litteris auctoritate nostra apostolica denuo perpetuum in modum confirmamus, normam praescribimus quae erit observanda, ut gradus ipsi a juvenibus obtineri queant.

IN PHILOSOPHIA.

Cum philosophicarum disciplinarum cursus biennio sit absolvendus, tum primo anno baccalaureatus iis conferatur, qui post examen rite habitum, eo gradu digni existimentur.

Altero exeunte philosophici cursus anno licentia pariter illis deferatur, qui post accuratum examen reperiantur idonei ad illam consequendam.

Doctoris laurea in philosophia illis dumtaxat conferatur, qui integro philosophico cursu sedulo ac scite absoluto ingenii ac doctrinae periculum fecerint duplici examine scilicet verbo, et scriptura ad commemoratae regulae edendae normam. Doctoris laurea in philosophicis disciplinis erit conferenda secundo pariter philosophici cursus anno exeunte, postquam aliquibus interjectis diebus juvenes subierint examen ad obtinendam licentiam, atque illa, et baccalaureatus gradu fuerint honestati.

IN SACRA THEOLOGIA.

Baccalaureatus in sacra theologia concedatur primo theologicarum doctrinarum anno exeunte; licentia tertii anni exitu; laurea denique ad finem anni quarti.

Primus gradus illis deferatur, qui eundem gradum meruerint ex judicum sententia post accuratum examen.

Alter gradus illis conferatur qui diligenti examine habito, ipsius gradus honore digni a judicibus fuerint reperti.

Laurea illi dumtaxat decorentur, qui postquam per integrum quadriennium in sacris disciplinis addiscendis assiduam, sedulamque operam impenderint, duplex subierint examen verbo nempe, et scriptura. Primo examine proprii ingenii, et progressus specimen dare debebunt respondentes cuilibet quaestioni de rerum omnium sacrarum scientiae, quae theologici cursus quadriennio tradita fuit. Pro alio autem examine conscribere debebunt absque librorum ope, et intra sex horarum spatium latinam dissertationem super sacrorum studiorum quaestione, quae ex tempore, et sortito juvenibus erit proponenda, atque inter illas eligenda, quae in toto theologico cursu traditae sunt, prout in praedicta regula edenda clarius explicabitur.

IN LEGALIBUS FACULTATIBUS.

Cum jurisprudentiae curriculum praefinito triennii spatio sit conficiendum, tum baccalaureatus gradus primo anno illis erit conferendus, qui post examen rite habitum eo gradu digni judicentur.

Secundo autem anno licentia illis item tribuatur, qui post accuratum examen idonei reperti fuerint ad hunc gradum obtinendum.

Doctoris laurea in legalibus facultatibus concedatur illis tantum adolescentibus clericis, qui postquam integrum earumdem facultatum cursum diligentissime perfecerint, ac prolytae et baccalaurei renunciati fuerint, eorum ingenii, et scientiae periculum fecerint duplex subeuntes examen, verbo scilicet et scriptura. Primo examine respondere debebunt ad eas omnes canonici, civilis et criminalis juris quaestiones, quae in legali cursu per tres annos explicatae fuerunt. Pro altero autem examine intra praefinitum sex horarum spatium absque ulla librorum ope latinam dissertationem scribere debent super quaestione juris vel canonici, vel civilis vel criminalis, quae quidem quaestio ex improviso, et sortito juvenibus est proponenda, atque ex illis eligenda, quae in toto legali cursu fuerunt explicatae.

Cum in philosophicis, theologicis et legalibus facultatibus memorati tres gradus erunt conferendi, cardinalis vicarius praeter decuriales doctores Seminarii Romani eligat tres alios externos peculiaris cujusque facultatis professores, qui omnes una simul secretis suffragiis eorum sententiam de hujusmodi experimentis, ac dissertationibus ferant, et judicent qui esse debeant juvenes iisdem gradibus decorandi.

Baccalaureatus et licentia in philosophicis, theologicis, ac legalibus disciplinis absque ulla pompa privatim quoque conferri possunt.

Laureae vero publicae deferantur in Aula aedium S. Apollinaris cum consueto apparatu.

Qui laurea, vel licentia, vel baccalaureatu donantur, in qualibet vice emittant fidei professionem juxta formam a fel. rec. Pio IV praedecessore nostro praescriptam.

Omnia diplomata cardinalis vicarii, et studiorum praefecti subscriptione muniantur.

DE BIBLIOTHECA ET CONCLAVI AD PHYSICA EXPERIMENTA.

Feriis autumnalibus exceptis, bibliotheca tribus cujusque hebdomadae diebus semper patebit ab hora octava cum dimidio usque ad undecimam horam cum dimidio ante meridiem. Praecipua autem edetur regula, qua isti tres praefinientur dies, quorum unus semper esse debet dies vacationis scholarum, ut bibliotheca majori alumnorum utilitati inserviat.

In eadem regula statuentur ea quae aditum ad bibliothecam, et alia quovis modo ad ipsam spectantia respiciunt.

Norma quoque tradetur quoad conclave ad physica experimenta.

ORDINATIONES PECULIARES.

Praefectus studiorum quarto quoque mense rectores utriusque Seminarii Romani et Pii accurate certiores faciat de cujusque proprii seminarii alumni progressu in pietate et litteris.

Omnes etiam professores id ipsum agere semper debent, cum ipsi ab iisdem rectoribus de alumnorum progressu interrogentur.

Rectoribus utriusque Seminarii Romani, et Pii fas omnino erit, pro eorum arbitrio, ad scholas libere adire, ibique professorum lectionibus adsistere et discipulos interrogare.

In praedictis nostris litteris praescripsimus, ut singuli alumni in Pium Seminarium admittendi studiorum initium a philosophia ducant. Quam praescriptionem integram inviolatamque perpetuo servari volumus.

Omnes Pii Seminarii alumni sciant se obligari ad integrum cum philosophiae tum theologiae cursum sedulo conficiendum.

Alumni iidem minime obligentur ad legales facultates excolendas, sed nemo eorum a seminario decedere poterit, quin institutionibus juris canonici, civilis, et criminalis operam dederit.

DE RELIGIONIS ET PIETATIS OFFICIIS.

Cardinalis vicarius pro eximia sua religione, prudentia, et zelo omnia pietatis officia a singulis romani seminarii externis discipulis implenda praescribet. Atque in primis advigilabit, ut omnibus festis ex praecepto diebus congregatio habeatur, ad quam omnes exteri discipuli convenire debent; ut ipsi christiana doctrina diligentissime erudiantur, et ad poenitentiae, atque Eucharistiae Sacramenta frequenter accedant; ut omnibus scholarum diebus unum saltem agatur sacrum, cui iidem exteri discipuli intersint; ut quotannis extremo quadragesimae tempore spiritualia ab ipsis fiant exercitia. Ejusdem cardinalis erit singula quaeque statuere et praecipere, ut in adolescentium animis sanctissima nostra religio, ejusque salutaris doctrina penitus defigatur, ac Dei timor magis in dies augeatur.

Alumni autem utriusque seminarii sedulam assiduamque operam navare debent iis omnibus et singulis religionis et pietatis exercitationibus, quae praescriptae sunt in peculiaribus cujusque seminarii regulis.

DE ANNO SCHOLASTICO ET VACATIONIBUS.

In omnibus romani seminarii scholis ad S. Apollinaris initium docendi fiat nonis novembris, etiamsi hic dies incidat in diem jovis; feriae autumnales incipiant VI idus septembris pro scholis philosophicis, theologicis et legalibus, nam pro aliis omnibus scholis initium ducent XII kalendas octobris.

Omnibus anni scholastici diebus docebitur, exceptis diebus dominicis, et aliis cultui divino ex praecepto dicatis, quibus scholae vacabunt.

Ite vacabunt die jovis, cum tamen quinta lectio necessario sit adimenda.

Vacent pariter die anniversario coronationis Summi Pontificis.

In kalendario autem cardinalis vicarii jussu quotannis publice affigendo praefinientur alii dies, quibus scholae vacabunt.

In scholis philosophiae, sacrae theologiae, et jurisprudentiae docebitur illo horarum spatio, quod a nobis est constitutum.

In rhetoricae et inferiorum classium scholis docebitur per duas integras horas cum dimidio tam ante quam post meridiem.

Hanc studiorum rationem a nobis praescriptam perpetuo servari jubemus. Haec volumus, praecipimus, statuimus, atque mandamus, decernentes has praesentes litteras, et in eis contenta quaecumque semper firma, valida et efficacia existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, et ab eis respective et inviolabiliter observari; sicque et non aliter in praemissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores, ac S. R. E. cardinales etiam de latere legatos, et apostolicae sedis nuncios, et quosvis alios quacumque dignitate et potestate fungentes, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et definiri debere; ac irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus, quoties opus fuerit, apostolicis rec. me. Leonis XII praedecessoris nostri litteris quinto kalendas septembris anno 1824 sub plumbo datis, quarum initium « Quod divina sapientia » aliisque praedictis ejusdem Leonis XII decessoris nostri apostolicis litteris annulo piscatoris obsignatis ac die 9 aprilis eodem anno « 1824 » editis, quae incipiunt « Recolentes » nec non de jure quaesito non tollendo, aliisque nostris et cancellariae apostolicae regulis, et aliis quibusque constitutionibus et ordinationibus apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, etiam speciali et individua mentione ac derogatione dignis. Quibus omnibus et singulis, illorum tenores praesentibus pro plene et sufficienter expressis, ac

de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum dumtaxat latissime, plenissime, ac specialiter, et expresse derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo piscatoris die III octobris anno MDCCCLIII pontificatus nostri anno octavo.

A. Card. Lambruschini.

DECRETA QUÆDAM NOVISSIMA CONGREGATIONIS SACRORUM RITUUM.

—

1. BRUNDUSINA.

Quum Rmus Brundusin. archiepiscopus pro informatione et voto requisitus super expositis a sacerdote Vito Guerrieri archidiacono prima dignitate metropolitanae Ecclesiae Brundusin. ingenue exposuerit singula veritati inniti; ac proinde votum suum adjecerit ut juxta communem praxim et decreta alias ab hac Sacra Congregatione lata, etiam in sua Brundusina Metropolitana constituatur ut in festo sancti Stephani protomartyris, et in feria secunda tam post pascha quam post pentecosten solemnis missa celebretur a secunda capituli dignitate, non vero a prima dignitate, uti huc usque factum est; siquidem primae dignitati competit jus vices supplendi episcopi absentis in omnibus functionibus, quae ad episcopum ipsum spectant; preces ipsae per me subscriptum prosecretarium relatae quum fuerint in Sacrorum Rituum Ordinariis Comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis, Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi rescripsere. - *Servanda esse decreta, et consuetudinem, quae communis est.* - Die 10 januarii 1852.

2. BUGELLEN.

Precibus superioris Congregationis Oratorii in civitate Bugellen. exquirentis confirmationem immemorabilis consuetudinis invectae qua alumni Congregationis in adnexa Ecclesia adstant sacris functionibus capite vulgo *berettino* tecto; Sacra Congregatio rescribendum censuit. - *Servandam esse dispositionem caeremonialis.* - Die 10 januarii 1852.

3. COLONIEN.

Eme et Rme Dne Dne Obsme. In Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis a R. D. subscripto pro-secretario quum inter caetera relatae fuerint etiam preces Rmi Joannis Antonii Frederici Baudii episcopi Arethusini in partibus infidelium archidioecesis illius Coloniensis suffraganei, ac metropolitanae Ecclesiae canonici, quibus exquirebat solutionem sequentium dubiorum, nimirum.

1. An episcopus titularis suffraganeus canonicatum, vel dignitatem in capitulo retinens, possit retinere habitum canonicalem, vel an debeat uti habitu episcopali ordinario inter officia publica ab alio seu episcopo, seu sacerdote celebrata in Ecclesia cathedrali, et in aliis dioeceseos ecclesiis?

2. An possit etiam retinere, et observare ordinem tanquam canonicus in stallo, in processionibus, et aliis functionibus ecclesiasticis? Vel an debeat observare praecedentiam quae episcopo rationi suae episcopalis dignitatis competit prae omni clero superiorum ordinum?

3. An liceat ei, et an possit celebrare missam cantatam de turno canonicali in propria hebdomada, ut caeteri canonici, vel an debeat ab ea abstinere, et alium ad eam celebrandam substituere?

Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi memores pluries hanc Sacram Rituum Congregationem, et Apostolicam Sedem consuluisse, ut debitus episcopali dignitati praestetur honor, et reverentia exhibeatur, et novissime de anno scilicet 1833 decimoseptimo kalendas aprilis et decimo kalendas septembris in una Mediolanensi decretum latum fuisse a sa. me. Gregorio Papa XVI confirmatum, quo per alias decreta in re soluta fuere dubia singula ab episcopo titulari canonico metropolitanae illus Ecclesiae proposita, juxta praxim invectam; quin aliquid decernerent super propositis dubiis, maluerunt respondere - super expositis scribatur Emi card. archiepiscopo Coloniensi, eique indicatur consuetudo Ecclesiarum Urbis, suadendo, ut introducatur iterum in sua metropolitana Ecclesia, sicuti decere dignoscitur. Itaque in Ecclesiis urbis praesertim patriarchalibus haec potissimum servantur memoratis decretis apprime conformia. Episcopi titulares choro addicti adhibent, et adhibere tenentur habitum ordinarium quo utuntur episcopi in Romana Curia; id est, rochettum supra subtanam, et mantelletum violacei coloris: praecedunt omnibus aliis canonicis, et sedent in primo stallo super omnes. In missis de turno abstinent: in solemnioribus cum indumentis pontificalibus de licentia ordinarii: de distributionibus participant; et omnia episcopali dignitate competentia titularibus episcopis tribuuntur non intermisse, et tributa eisdem fuisse constat etiam quando episcopi titulares non fuerunt canonicali dignitate insigniti; et inter beneficiatos tantum accensebantur.

Hanc Romae et alibi religiosissime servatam praxim Sacra eadem Rituum Congregatio commemorandam duxit eminentiae vestrae, ut juxta ipsam conciliet singula, et sic episcopali dignitati consulat.

Interim Eminentiae Vestrae manus humillime deosculor.
Romae, 10 januarii 1852.

4. MELITEN.

In Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis ad Vaticanum hodierna die coadunatis quum R. D. subscriptus pro-secretarius inter caetera, retulerit etiam preces, quibus sacerdos Joannes Vidal hodiernus parochus paroeciae vulgo della Floriana in suburbio civitatis Vallettae dioecesis Meliten. hujus Sanctae Apostolicae Sedis requirebat sententiam. An a memoratae paroeciae fidelibus recolendum esset sub utroque praecepto festivum diem XXI januarii sacrum sancto Publio episcopo martyri Ecclesiae ipsius titulari, an vero diem X febr., in quo naufragium sancti Pauli apostoli commemoratur, ceu patroni? Sacra eadem Congregatio, maturo examine perpensis expositis, ac Rmi Episcopi informatione et voto, ac probe considerans juxta rubricas et decreta sanctis simpliciter titularibus non competere festum de praecepto, quamvis officio, missaque gaudeant sub ritu duplicis primae classis cum octava: respondum censuit, servandum esse festum sancti Pauli Apostoli, non vero titularis.

Atque ita rescripsit et declaravit. Die 10 januarii 1852.

5. MONTIS POLITIANI.

Rmus hodiernus episcopus Montis Politiani inter caetera postulata Sacrae Concilii Tridentini Congregationi exhibita, sequentes etiam quaestiones proposuit; quas quum Sacra Rituum Congregatio dirimere deberet, in ordinariis comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis retulit R. D. subscriptus pro-secretarius, nimirum.

I. In quibusdam anniversariis, die ex. gr. IV novembris et quum non sunt anniversaria, nec celebrari potest missa de requiem (eo quod non adsit obligatio applicandi missam conventualem in diebus ferialibus) canunt nocturnum, deinde absolutio circa tumulum peragitur; et postea missam conventualem canunt de festo, quod occurrit, applicando illam pro defunctis, cum tumulo ante aram et cereis accensis.

II. Feriis tertia et quarta majoris hebdomadae canitur passio a duobus, sed vocem Christi dat ab altari sacerdos celebrans.

III. Quum pulsatur organum in missa cantata, offertorium, et postcommunio submissa voce ab uno recitatur in choro, vel nihil dicitur diebus praesertim ferialibus.

IV. Diuturno pariter tam pro defunctis, quam occasione festorum, et etiam integro unius horae nocturnae spatio adest consuetudo campanas pulsandi, quod non videtur Sacris Ritibus congruum.

Et Sacra eadem Congregatio propositas maturo examine expendens quaestiones, iis respondendum censuit:

Ad I. *Posse, dummodo removeatur tumulus tempore missae ac finita circa illum absolutione.*

Ad II. *Permitti posse defectu ministrorum.*

Ad III. *Dici posse submissa voce, sed non omitti.*

Ad IV. *Ipse episcopus provideat jure ordinario.*

Atque ita rescripsit. - Die 10 januarii 1852.

6. NULLIUS ALTAMURAE.

Capitulum majoris Ecclesiae Nullius Altamurae quatuor constat dignitatibus, viginti quatuor canonicis, et vigenti quatuor pariter cappellanis, seu simplicibus participantibus. Cappellani ipsi, seu participantes nec ex bulla Innocentii Papa VIII, nec ex alio quocumque indulto in Ecclesia illa gaudent privilegio; sed cum multa sibi tribuant, et capta occasione, sibi assumant in Ecclesiasticis functionibus; hinc dignitates et canonici, et in primis praesul abbas ordinarius, Sacrorum Rituum Congregationem rogarunt ut declarare dignaretur, num:

I. Ipsi cappellani, seu simpliciter participantes in processionibus veluti si essent canonici, possint supra rochettum assumere planetam, et tunicellam?

II. An genuflectere debeant tum cruci, tum praelato ordinario sicut caeteri presbyteri?

III. An aliis praerogativis canonicalibus uti possint, quoties extaret antiqua consuetudo, seu verius abusus?

Et Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi in ordinario coetu ad Vaticanum hodierna die coadunati, post diligens omnium examen, rescribendum censuerunt.

Ad I. *Affirmative si rochetti usum habeant, et nullus alius clerus dignior ad processionem accedat.*

Ad II. *Debere genuflectere, si canonici titulo destituantur, sed cruci tantum.*

Ad III. *Negative in omnibus.* - Die 10 januarii 1852.

7. ORDINIS PRAEDICATORUM.

Precibus queis provincialis ordinis praedicatorum provinciae S. Michaelis et SS. Angelorum de Puebla in Republica Mexicana exquirebat adprobationem praefationis propriae S. Dominici Fundatoris, rescriptum fuit. - *Non expedire.* - Die 10 januarii 1852.

8. ORDINIS MINORUM DE OBSERVANTIA.

Quum R. P. F. Joannes a Bunetto ordinis minorum sancti Francisci de Observantia hodiernus parochus Ecclesiae Sanctissimae Annunciationis Beatae Mariae Virginis in civitate Parmen. Sacrorum Rituum Congregationem enixe rogarit, an non obstante decreto lato idibus septembris 1701, sibi suisque successoribus liceat in funeribus seu cadaverum associatione secum alium sacerdotem ordinis ipsius comitem, seu socium ducere cotta indutum; Sacra eadem Congregatio, attentis expositis, in ordinario coetu ad Vaticanum hodierna die habito rescribendum censuit. - *Affirmative quod socium tantum parochi.* - Die 10 jan. 1852.

9. SORANA.

Ignatius Carnevale canonicus cathedralis Soranae Sacrorum Rituum Congregationi exposuit in civitate Soranae non tam facile occurrere ut cathedralis capitulum associet capitulariter Rum episcopum ad quamcumque Ecclesiam accedentem; nam ut plurimum capitulum ipsum excipit episcopum dum Ecclesiam ipsam ingreditur. Quum itaque ipse canonicus Carnevale ex institutionibus ecclesiasticis sa. me. Benedicti Papae XIV contendat quod ea occasione jus aspersorium porrigendi episcopo ingredienti competat digniori ex canonicis, minime vero Ecclesiae rectori, Sacram ipsam Congregationem rogavit, ut decernere dignaretur, quid in casu exequendum, ne jura cathedralis capituli vel in minimo laedantur. Et Sacra ipsa Congregatio ad Vaticanum subsignata die in ordinario coetu coadunata, ad relationem R. D. subscripti pro-secretarii perpendens in similibus per innumera decreta jus porrigendi aspersorium episcopo ingredienti cum cathedralis capitulo, vel in aliena ecclesiae excepto a capitulo ipso capitulariter congregato, tributum fuisse rectori Ecclesiae ipsius, ac proinde denegatum digniori canonico; hinc idem servandum declaravit in Ecclesiis quibusvis Soranae dioecesis; nam quae, ut privatus doctor, proponit Benedictus XIV vim et robur decretorum imminuere nequeunt. Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 10 januarii 1852.

10. TRANEN.

Ex asserta diuturna consuetudine pene immemorabili in ecclesiis sancti Sepulchri, et S. Jacobi vulgo de Barletta intra fines archidioecesis Tranen. illud est in more positum, ut dum in solemnioribus missas solemnes et vesperas celebrant rectores earum, praeter ministros inservientes, eis assistunt alii sex presbyteri pluvialibus induti. Quum autem a consuetudine ista, quae nullo apostolico indulto innititur, difficile admodum sit desistere absque fidelium admiratione, et scandalo, rectores ipsi Sacrorum Rituum Congregationem humillime rogarunt, ut eam confirmare dignaretur, adeo ut

licite deinceps in ea perseverare valeant. Et Sacra eadem Congregatio ad Vaticanum hodierna die coadunata in ordinariis comitiis, ad relationem R. D. infrascripti pro-secretarii, omnibus maturo examine perpensis, rescribendum censuit. - *Permitti posse quoad vesperas solemnes tantum.* - Die 10 januar. 1852.

11. VICARIATUS APOSTOLICI TUNKINI OCCIDENTALIS.

Precibus Rmi Petri Andreae Retord Acantensis episcopi vicarii apostolici Tunkini Occidentalis exquirentis adprobationem adjectarum formularum benedictionum pro illa missione rescriptum fuit. - *Pro gratia et ad Emum Praefectum cum Promotore Fidei.* - Die 10 januarii 1852.

INDULGENCES.

—

DÉCRET SUR LES SOURDS-MUETS.

Comme l'acquisition des indulgences exige bien souvent, entre autres conditions, celle de réciter des prières vocales, l'Eme et Rme seigneur le cardinal Jacques-Louis Brignole, protecteur du pieux institut des sourds-muets dans Rome, ainsi que plusieurs autres directeurs de ces instituts ont demandé instamment que l'on proposât à la S. Congrégation des Indulgences le doute suivant : *Si et comment les sourds-muets peuvent suppléer à l'impossibilité où ils se trouvent de réciter les prières prescrites pour gagner les indulgences?* La question ayant été discutée mûrement, d'abord par un des consulteurs de ladite S. Congrégation, et ensuite par les Emes Pères dans leur assemblée générale tenue au Vatican le 16 février 1852, lesdits Emes Pères se joignant au vœu du consulteur ont répondu : Qu'il y avait lieu de supplier Sa Sainteté pour un décret général que la S. Congrégation publiera, et qui sera confirmé par autorité apostolique, statuant ce qui suit : 1° Si la visite d'une église est prescrite parmi les œuvres requises pour gagner l'indulgence, les sourds-muets seront tenus de visiter dévotement cette église, quoiqu'ils se bornent à élever leur esprit et leurs pieuses affections vers Dieu. 2. S'il y a des prières publiques parmi les œuvres requises, les sourds-muets pourront gagner les indulgences attachées à ces prières en se joignant de corps aux fidèles qui prieront dans le même endroit, et en élevant leur esprit à Dieu, avec de pieuses affections. 3. S'il s'agit enfin de prières privées, les confesseurs particuliers des sourds et muets pourront les commuer en d'autres œuvres de piété rendues sensibles en quelque manière, comme ils le jugeront expédient dans le Seigneur. — La relation de ce qui précède ayant puis été faite à N. S. P. le Pape Pie IX par le soussigné cardinal-préfet de la S. Congrégation des Indulgences dans l'audience du 15 mars de l'année courante, Sa Sainteté ne confirma pas seulement le vœu susdit, mais elle ordonna aussi que cette grâce et cette concession accordées avec amour fussent publiées par un décret général. Donné à Rome, du secrétariat de la même S. Congrégation préposée aux Indulgences et saintes reliques. Le 15 mars 1852.

F. Card. ASQUINI, préfet.
A Colombo, secrétaire.

Loco ✝ Signi.

DECRETUM

Urbis et Orbis ex audientia SSmi, die 15 *martii* 1852.

Cum ad Indulgentias acquirendas persaepe contingat, ut inter praescriptas conditiones, vocales quoque preces injungantur, postulante Emo et Rmo Domino cardinale Jacobo Aloisio Brignole pii instituti surdorum ac mutorum in urbe protectore, cum etiam plures moderatores horum institutorum idipsum enixe postulaverunt, propositum fuit dubium huic Sacrae Congregationi Indulgentiarum : *An et quomodo surdo muti supplere valeant impotentiae, qua detinentur preces recitandi pro Indulgentiis acquirendis injunctas?* Re mature discussa tum prius ab uno ex praefatae Congregationis Consultoribus, tum demum ab Emis Patribus in comitiis generalibus apud Vaticanas Ædes, die 16 februarii hujus anni habitis, ipsi Emi Patres ejusdem consultori voto adhaerentes responderunt : Supplicandum SSmo pro generali decreto ab hac Sacra Congregatione evulgando, atque apostolica auctoritate firmando, cujus vi statuendum : 1. Quod si inter opera pro lucranda Indulgentia praescripta sit visitatio alicujus Ecclesiae, surdi muti Ecclesiam ipsam devote visitare teneantur, licet mentem tantum in Deum elevent, et ipsos affectus. 2. Quod si inter opera sint publicae preces, surdo muti possint lucrari Indulgentias iis adnexas corpore quidem conjuncti caeteris fidelibus, in eodem loco orantibus, sed pariter mente tantum in Deum elevata, et piis cordis affectibus. 3. Quod si agatur tandem de privatis orationibus, proprii mutorum et surdorum confessarii valeant easdem orationes commutare in alia pia opera aliquo modo manifestata, prout in Domino expedire judicaverint. Facta itaque de praefatis omnibus SSmo D. N. PIO PP. IX per me infrascriptum Congregationi Indulgentiarum cardinalem praefectum relatione in audientia diei 15 martii currentis anni, Sanctitas Sua non modo praedictum votum approbavit, verum etiam hujusmodi gratiam ac concessionem peramanter elargitam per generale decretum publicari mandavit. Datum Romae ex secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiis, Sacrisque Reliquiis praepositae.

F. Card. ASQUINIUS, Praefectus.
A Colombo, secretarius.

Loco ✝ Signi.

IMPRIMATUR
Fr. T. M. Larco Ord. Praed. S. P. A. M. Socius.

IMPRIMATUR
Fr. A. Ligi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

RECUEIL DE DISSERTATIONS SUR DIFFÉRENTS SUJETS DE DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE ET DE THÉOLOGIE.

QUATRIÈME LIVRAISON.

ŒUVRES SPIRITUELLES

DU VÉN. SERV. DE DIEU LOUIS-MARIE GRIGNON DE MONTFORT.

Avant-Propos.

—

La révision des écrits laissés par les vénérables serviteurs de Dieu est essentielle dans toutes les causes de béatification. Il arrive plus d'une fois, par dispense spéciale, que le Pape signe l'introduction de la cause avant la révision des écrits, mais il faut toujours qu'elle soit faite avant d'entreprendre le jugement des vertus. La loi est conçue en ces termes dans les décrets généraux d'Urbain VIII : « On doit aussi rechercher très-diligemment, si celui ou celle dont la canonisation est demandée, a écrit quelques livres, traités, opuscules, méditations et autres choses semblables ; car s'il est constaté qu'il en ait écrit, on ne doit procéder à aucune enquête avant d'avoir examiné ces livres diligemment dans la Sacrée-Congégation des Rites, pour voir s'ils contiennent des erreurs contre la foi, ou contre les bonnes mœurs, ou quelque doctrine nouvelle qui serait contraire au sentiment commun de l'Eglise, ou à sa pratique commune. » La révision comprend tout ce qui a été écrit par les serviteurs de Dieu, et non ce que d'autres ont écrit à leur sujet ; car cette dernière catégorie n'appartient pas au jugement de révision, quoiqu'elle puisse trouver place lorsqu'on traite des vertus. Les décrets d'Urbain VIII concernent nommément tout ce qui a été écrit par les serviteurs de Dieu, ou par d'autres sous leur dictée, pourvu que ceux-ci méritent croyance et qu'ils attestent d'avoir écrit ce qu'ils ont entendu eux-mêmes de la bouche des serviteurs de Dieu. Quant aux propositions que les témoins examinés dans le procès affirmeront leur avoir entendu proférer, elles se rattachent au jugement des vertus.

La règle générale est d'examiner tous les écrits du serviteur de Dieu sans exception. Les ouvrages entrepris par l'autorité des supérieurs n'en sont pas dispensés. On ne met pas de différence entre les ouvrages de longue haleine, et quelques pages de peu d'importance, ni entre les écrits destinés à la publicité, et ceux que l'auteur composa pour son instruction privée. Le texte des décrets est général ; on doit l'entendre généralement, de tous les écrits, car il n'admet pas d'exception : *scripserit aliquos libros, tractatus, opuscula, meditationes, vel quid simile.*

Les Souverains Pontifes sont-ils soumis à cette révision rigoureuse ? Benoît XIV examinant cette question, livre 2, 26, num. 3 de son grand ouvrage sur la Canonisation des Saints, observe que depuis l'introduction de l'ordre judiciaire dans les causes de béatification, il y a quatre causes de Souverains Pontifes qui peuvent servir d'exemple. La première est celle de S. Pie V, achevée depuis la canonisation accomplie solennellement par Clément XI. La seconde est celle du bienheureux Grégoire X, qui, introduite avant les décrets généraux d'Urbain III, fut ensuite reprise au dernier siècle, pendant que Benoît XIV était lui-même promoteur de la Foi. La troisième est celle d'Innocent XI. La quatrième enfin est celle de Benoît XI, qui fit exception aux décrets d'Urbain VIII.

Cela posé, voici la solution du doute. S'il s'agit d'ouvrages écrits par les serviteurs de Dieu avant leur pontificat, on doit les réviser indistinctement ; par exemple, les ouvrages théologiques qu'Adrien VI publia avant d'être Pape, devraient être révisés, si l'on s'occupait de béatifier ce Pontife. Quant aux écrits faits par les serviteurs de Dieu après leur élévation au souverain pontificat, il faut distinguer les choses qui ont force de loi, ou qui concernent les affaires et le gouvernement de l'Eglise universelle, d'avec les écrits qui n'ont pas force de loi, et qui ne concernent point les affaires générales de l'Eglise. Les ouvrages du premier genre viennent du Pape enseignant *ex cathedra* et pasteur suprême de l'Eglise, et ne sont sujets à aucune révision. Mais il en est autrement des écrits du second genre, qui sont l'œuvre du Pape en qualité de docteur particulier. S'il était question de canoniser Innocent IV, il faudrait réviser les Commentaires sur les décrétales qu'il publia étant Pape, en qualité de docteur privé.

En effet, dans la cause de S. Pie V, on révisa et on approuva quelques lettres, mais on ne soumit point à la révision

les constitutions qui existent dans le bullaire romain. Dans celle du bienheureux Grégoire X, on s'abstint d'examiner ses lettres pour le concile de Lyon, pour la réconciliation des Grecs, pour l'expédition de Terre-Sainte et les autres constitutions recueillies dans le Sexte des décrétales; mais on révisa un discours qu'il prononça pour la réconciliation des Guelfes et des Gibelins à Florence, ainsi que d'autres lettres qui, quoique écrites durant son pontificat, étaient étrangères au gouvernement de l'Eglise. Benoît XIV nous apprend qu'il était promoteur de la Foi, lorsque fut traitée la cause du vénérable Innocent XI. *Minime necesse erat*, disait-il en sa qualité de promoteur, *ea revidere, quae fuerunt ab ipso statuta, vel tamquam fidei morumque infallibili doctore, vel tamquam supremo Ecclesiae principe.* On se borna à réviser une oraison qu'il avait composée par une dévotion spéciale, et cette oraison fut approuvée. Enfin, dans la cause du Pape Benoit XI, on examina un écrit qu'il composa avant d'être Pape, sur le chapitre 5 de S. Mathieu.

Pour la révision des ouvrages dans la Congrégation des Rites, il faut, régulièrement, présenter les écrits autographes et originaux. C'est indispensable lorsque les ouvrages n'ont jamais été imprimés; car on doit avoir la preuve que le serviteur de Dieu a fait tel écrit, selon le décret d'Urbain VIII, et le manuscrit autographe seul peut la fournir, lorsque l'ouvrage n'a jamais été livré à l'impression. Il faut en dire autant des ouvrages imprimés qui sont attribués au serviteur de Dieu quoiqu'ils ne portent pas son nom; il n'y a que l'exhibition des autographes qui puisse constater qu'ils lui appartiennent. Si les ouvrages ont été imprimés, qu'ils portent le nom du serviteur de Dieu, et qu'ils aient paru de son vivant, alors l'exhibition des autographes devient superflue; une différence possible entre l'autographe et l'ouvrage imprimé ne mérite pas d'être prise en considération, attendu que le changement a pu provenir de l'auteur lui-même, ou avoir été fait par d'autres avec son consentement. Mais si les ouvrages ont été imprimés après sa mort, on devra rechercher les autographes et les envoyer à Rome. L'auteur aura pu commettre quelque erreur contre la foi ou les mœurs, qui ait été corrigée par les éditeurs.

Les postulateurs demandent souvent que les autographes leur soient restitués après la révision. On les leur rend alors, pourvu qu'ils en laissent une copie dans les Actes de la S. Congrégation, dûment collationnée avec l'original. Si l'ouvrage qu'on doit réviser est d'une écriture difficile, la S. Congrégation des Rites permet quelquefois d'en prendre une copie aux conditions suivantes : 1° L'évêque du lieu où se fait la transcription désigne un homme de confiance pour transcrire l'ouvrage. 2. La copie achevée, des notaires désignés également par l'évêque la collationnent avec l'autographe. 3. Ils prêtent serment de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions. 4. Le promoteur fiscal intervient aux séances. 5. L'exemplaire copié est revêtu de la signature de l'évêque, du promoteur et des notaires. 6. Il est muni du sceau de l'évêque. 7. Il est transmis à Rome par une personne sûre.

La S. Congrégation des Rites fait intervenir les consulteurs dans la révision des écrits. Leur désignation appartient ordinairement au cardinal relateur de la cause. *Et quidem secreto designantur*, dit Benoît XIV, *ut ipsi liberius suam exponere possint sententiam.* Les réviseurs doivent faire leur relation par écrit, énoncer le titre du livre, son objet et sa division; ils indiquent le but de l'auteur et signalent les propositions qu'ils estiment dignes de censure, s'il y en a. Ils doivent exposer les difficultés que le livre comporte, sans omettre la solution qu'elles peuvent recevoir, et les réponses dont elles sont susceptibles. Quoique les décrets d'Urbain VIII n'exigent point qu'on *qualifie* les erreurs qui peuvent être contenues dans les ouvrages révisés, les consulteurs sont pourtant tenus de le faire; ils doivent examiner toute proposition qu'ils estiment contraire à la saine doctrine, et la qualifier de la censure théologique qu'elle mérite. Enfin, leur vote consultatif doit être écrit de leur main et signé de leur nom. Ils l'adressent au cardinal-relateur, en soumettant respectueusement leur avis au jugement de la S. Congrégation et du Souverain Pontife.

Les votes des consulteurs sont communiqués aux postulateurs de la cause, si l'importance de l'affaire l'exige; ce qui se fait de plusieurs manières. Quelquefois on communique le travail en se bornant à supprimer les noms des consulteurs. Quelquefois aussi on le transmet au promoteur de la foi, qui fait des animadversions particulières sur la révision des écrits. Il est des cas où il s'abstient de la formalité de l'opposition, ou animadversions, et supprimant les noms des réviseurs, il expose les difficultés qu'ils ont soulevées. Alors le travail du promoteur est communiqué aux postulateurs, qui ne connaissent en aucuns cas les noms des consulteurs qui ont fait la révision. Ils doivent répondre aux difficultés.

Ces diverses formalités remplies, la question des écrits est posée dans la congrégation ordinaire des Rites. Si la sentence des cardinaux est défavorable, et que le Pape la confirme, un silence éternel est imposé à la cause. Dans le cas contraire, on procède librement aux actes ultérieurs pour la béatification. Mais le jugement relatif aux écrits, quelque favorable qu'on le suppose, ne doit pas être regardé comme l'approbation des ouvrages des serviteurs de Dieu par autorité apostolique; c'est une simple déclaration qu'ils ne contiennent rien de contraire à la foi, aux mœurs ou au sentiment commun de l'Eglise. Benoît XIV observe qu'après cette révision des écrits *numquam posse dici a Sancta Sede approbatam Servi Dei doctrinam, sed ad summum dici posse non reprobatam, si revisores retulerunt, nihil in ejus operibus reperiri, quod adversetur decretis Urbain VIII, et judicium revisorum fuit a Sacra Congregatione approbatum, et a Summo Pontifice confirmatum.* Cette non-réprobation des écrits est nécessaire afin que la cause du serviteur de Dieu puisse être librement poursuivie.

La pratique moderne de la S. Congrégation des Rites est de réviser les écrits avant la signature de la commission, si on sait alors que le serviteur de Dieu a laissé des écrits, et cette pratique est rationnelle. Comme la cause doit être ensevelie dans un silence éternel lorsque les écrits contiennent quelque erreur, il est bon que leur révision précède la signature de la commission, afin d'éviter que les postulateurs mettent les mains à une œuvre qui doit périr si tôt. Il est pourtant des cas où la cause éprouverait de grands préjudices si la signature de la commission n'avait lieu qu'après la révision des écrits, par exemple, lorsqu'est imminente la mort des témoins. Comme on ne peut pas entendre leurs dépositions sans la signature de la commission et l'expédition de lettres rémissoriales, il faut alors renvoyer le recueil et l'examen des écrits à un temps plus opportun, et obvier à l'urgence, en empêchant la perte des témoignages, qui serait irréparable. C'est pourquoi la S. Congrégation des Rites décide quelquefois de signer la commission avant l'examen des écrits, pour obvier à des causes qui périraient sans cela,

mais elle met alors pour clause de ne procéder aux choses ultérieures, les procès une fois achevés, qu'après avoir examiné les écrits.

Chapitre Premier.

Jugement apostolique sur les écrits du V. Grignon de Montfort.

La commission d'introduction de la cause du vénérable serviteur de Dieu Louis-Marie Grignon de Montfort fut signée par Grégoire XVI le 7 septembre 1838. Le décret publié à cet égard parle du zèle que le vénérable serviteur de Dieu ne cessa jamais de montrer contre le jansénisme, et des persécutions que son attachement à la saine doctrine lui attira. Nous citerons le commencement du décret : « Apostolicum ministerium per nonnullas Galliarum dioeceses eo » tempore exercuit Dei Servus Ludovicus Maria Grignon » de Montfort Congregationis Missionariorum Spiritus Sancti » et Puellarum Sapientiae Institutor, quo per Gallias ipsas » Brabatiamque Jansenii ejusque Assectarum errores animos » a recta averterant fide, et in odium adduxerant illos, qui » catholici dogmatis propugnatores, et ecclesiasticae auc- » toritatis assertores sese ostendere verebantur minime. Nil » proinde mirum, si postquam in multorum odium incide- » rit, atque in invidiam suspicionemque fuerit vocatus apud » non paucos episcopos, ac saepe coactus hinc inde trans- » migrare, ordinaria nihilominus adornata et instructa fuerit » inquisitio super fama sanctitatis vitae, virtutum, et mi- » raculorum ejusdem ad obtinendam de more ab Apostolica » Sede commissionem super introductione causae beatifica- » tione et canonizationis etc. » Ce décret de 1838 mentionne la dispense donnée par le Pape afin de pouvoir proposer le doute sur l'introduction de la cause avant l'expiration des dix années depuis la présentation du procès ordinaire, ainsi que sans l'intervention et le vote des consulteurs ; mais il n'y est fait aucune mention des écrits. Celui du 3 août 1839 est relatif à l'observance des décrets d'Urbain VIII sur le non-culte. En 1841, la S. Congrégation des Rites approuva le procès fait par autorité apostolique sur la réputation de sainteté, sur les vertus et les miracles en général. Enfin, un décret fut rendu le 27 février 1847 sur la validité des procès faits par autorité apostolique et par autorité ordinaire. Nous ne remarquons dans ces décrets aucune mention des écrits composés par le vénérable serviteur de Dieu.

La Congrégation des Rites donna l'ordre de les recueillir dès l'année 1841 ; la plupart furent présentés dans leur manuscrit autographe, et ce sont les principaux ouvrages du serviteur de Dieu. C'est ainsi que le manuscrit du livre intitulé *Amour de la Sagesse éternelle* a été présenté à la Congrégation des Rites, ainsi que celui du traité qui, sans titre dans l'original, a été imprimé sous celui de *Traité de la vraie dévotion à la S. Vierge*. On a présenté aussi les manuscrits autographes qui suivent : 1° Un traité intitulé *Le Secret admirable du très-saint Rosaire*, qui se trouve dans le même volume que *L'Amour de la Sagesse éternelle*. 2. Trois volumes de cantiques spirituels. 3. Un manuscrit renfermant des plans ou sujets de sermons disposés dans l'ordre alphabétique. 4. Un autre manuscrit sur les trois couronnes de la S. Vierge, lequel contient aussi un grand nombre de fragments sur la dévotion de la S. Vierge et sur d'autres sujets.

Des copies collationnées soigneusement avec les autographes conformément aux décrets de la Congrégation des Rites ont été faites tant pour les règles des Missionnaires de Marie, que pour celles des Filles de la Sagesse. Quant au premier écrit, l'exemplaire déposé dans la Congrégation porte le certificat de conformité signé par deux notaires et le promoteur fiscal dont les signatures sont légalisées par l'ordinaire. Les règles des Missionnaires sont précédées d'une fervente invocation à Dieu relativement à cette société. Le manuscrit autographe des règles des Filles de la Sagesse, d'abord déposé aux actes de la Congrégation des Rites, en fut retiré au mois de décembre 1848, et la copie qui en fut laissée fut collationnée avec l'original et déclarée conforme par le chancelier de la Congrégation. On a présenté aussi une copie des statuts et règlements faits pour les Missionnaires du S. Esprit.

Le vénérable serviteur de Dieu composa des « Maximes et Leçons de la divine Sagesse » pour ses religieuses, ainsi que des prières journalières à leur usage, qui ont été imprimées, ainsi qu'un opuscule intitulé « Abrégé de la vie, de la mort et passion, et de la gloire de Jésus et de Marie dans le saint rosaire. » On a présenté aussi un ouvrage intitulé « sur l'esclavage de la S. Vierge » copié par une main inconnue, et n'ayant pas d'autre caractère d'authenticité, que la déclaration du copiste, que c'est la « Copie d'un manuscrit que feu M. de Montfort avait écrit de sa main, et envoyé à une personne de piété. »

Tels sont les ouvrages soumis à la révision de la S. Congrégation des Rites. Deux consulteurs les ont examinés avec maturité, et fait leurs relations par écrit, qui ont été transmises au promoteur de la Foi. Celui-ci, agissant selon la pratique décrite plus haut, s'est abstenu de faire lui-même des oppositions ou animadversions, se bornant à reproduire le rapport des consulteurs, dont il a supprimé les noms.

Les postulateurs ayant reçu communication de ces observations, ont eu pleine liberté de répondre aux difficultés dont la doctrine du vénérable serviteur de Dieu a paru susceptible. Enfin, dans la congrégation ordinaire des saints rites assemblée dans le palais apostolique du Vatican le 7 mai 1853, les éminentissimes cardinaux ont prononcé que les ouvrages révisés ne contenaient rien qui fît obstacle à la poursuite de la cause de béatification.

Chapitre II.

Livre de l'Amour de la Sagesse éternelle.

L'impression que produisent les écrits du vénérable serviteur de Dieu Louis-Marie Grignon de Montfort est bien différente des ouvrages ordinaires. On sent une onction intérieure, une paix et une consolation qui se trouvent uniquement dans les écrits des âmes privilégiées que Dieu favorise de lumières particulières. La Vie de Jésus-Christ dans les âmes régénérées par le baptême est le principe fondamental de sa doctrine. *Christum habitare per fidem in cordibus vestris* (Ephes. 3) ; et dans l'Epître aux Galates : *Vivo, jam non ego, vivit vero in me Christus.* C'est la vie du nouvel Adam dans les chrétiens, dont parle S. Ignace d'Antioche, et qui portait le père d'Origène à baiser tendrement la poitrine de son fils, où il considérait un sanctuaire, un vrai temple de l'Esprit de Jésus-Christ.

Cette dévotion à J.-C. vivant dans les âmes fut pratiquée et recommandée par le pieux fondateur du séminaire de Saint-Sulpice à Paris. Le vénérable Grignon de Montfort, l'un des plus illustres élèves de ce séminaire, s'en montre pénétré

profondément. De là vient aussi la manière dont il considère la dévotion de la S. Vierge, dévotion tendrement conservée à Saint-Sulpice, et parfaitement exprimée, avec la précédente, dans cette prière qu'on y récite chaque jour : « O » Jesu vivens in Maria veni et vive in famulis tuis, in Spiritu » sanctitatis tuae in plenitudine donorum tuorum, in perfec- » tione viarum tuarum, in communione mysteriorum tuorum, » dominare omni adversae potestati, in Spiritu tuo, ad » gloriam Patris. Amen. »

Pénétré de ces sentiments envers J.-C. vivant dans les âmes par la foi et y opérant par la grâce, le vénérable serviteur de Dieu conçut l'amour le plus ardent pour ce Dieu incarné et anéanti pour nous. Le vénérant particulièrement comme Sagesse éternelle, il écrivit l'admirable traité de *L'Amour de la Sagesse éternelle ;* il voulut établir sa congrégation de religieuses sous le même titre. La dénomination qu'il prit pour sa société de Missionnaires provient de la même source.

L'Amour de la Sagesse éternelle commence par une invocation à la divine Sagesse, suivie d'une exhortation aux grands du monde sous forme de maximes extraites du livre de la Sagesse dans les écritures sacrées. Le chapitre premier traite de la nécessité de connaître la Sagesse divine pour l'aimer et pour la rechercher. Le chapitre second est sur l'origine de cette Sagesse et son excellence. Le troisième traite des merveilles qu'elle opéra dans la création du monde, celle de l'homme en particulier. Dans le quatrième chapitre l'auteur rappelle les merveilles de bonté et de miséricorde de Jésus-Christ vraie Sagesse éternelle, avant l'incarnation. Il montre dans le cinquième l'excellence et la sublimité de la Sagesse divine considérée en elle-même. Le sixième parle de ses désirs de se communiquer aux hommes. L'auteur fait voir, dans le septième, la nécessité de choisir cette vraie Sagesse, de préférence à la fausse sagesse du monde. Il montre dans le huitième quels effets merveilleux la Sagesse éternelle opère dans les âmes fidèles dont elle prend possession. Le chapitre neuvième traite de l'Incarnation divine, dans le sein très-pur et très-saint de Marie. Dans le dixième, l'auteur parle de la beauté et de la douceur ineffable de cette Sagesse, considérée en elle-même. Dans le onzième, de la douceur de la Sagesse divine dans ses œuvres extérieures. Le chapitre douzième consiste dans un recueil de maximes de vraie sagesse, extraites de la Sainte Ecriture ; l'auteur les offre au chrétien comme règle de conduite pour opérer son salut et atteindre la perfection évangélique. Dans le chapitre treizième il fait le récit abrégé des souffrances que la Sagesse incarnée endura pour nous. Son triomphe sur la croix et par la croix forme l'objet du chapitre quatorzième. Dans le quinzième et le seizième l'auteur traite des moyens d'acquérir la vraie Sagesse. Il présente, dans le dix-septième, la dévotion à la S. Vierge comme un moyen très-efficace d'y parvenir. L'ouvrage finit par une consécration de soi-même à J.-C. Sagesse incarnée par la main de Marie.

Cet ouvrage qu'on peut considérer comme un recueil et un pieux commentaire des textes de la Sainte Ecriture relativement à la Sagesse éternelle, avant et après l'Incarnation, tend à faire connaître la nécessité de vivre selon les maximes de cette sagesse, qui est contraire à celle du monde, pour vivre toujours plus parfaitement de la vie chrétienne, c'est-à-dire de la vie de Jésus-Christ dans l'âme.

Le vénérable serviteur de Dieu a laissé un autre opuscule intitulé *Maximes et Leçons de la divine Sagesse.* Il l'écrivit pour ses religieuses.

Chapitre III.

Sur la dévotion de la S. Vierge.

Le principal écrit du vénérable Grignon de Montfort sur la dévotion de la S. Vierge, ne porte pas de titre dans le manuscrit original, et commence par les mots *C'est par la Très-Sainte Vierge etc.* Il a été imprimé sous le titre de « Traité de la vraie dévotion à la S. Vierge. » C'est l'explication de la belle pensée de la vie de Jésus-Christ en Marie. La première phrase en exprime toute l'idée : « C'est par la Très-Sainte Vierge que J.-C. est venu dans le monde, et c'est par elle qu'il doit régner dans le monde. » Il parle de la vie cachée de la S. Vierge, et de la gloire immense que sa dignité de Mère de Dieu lui procure dans tous les siècles, et dans l'éternité. Il dit avec les saints : *De Maria nunquam satis.* Il explique les dons de Dieu à son égard, sa coopération à la rédemption du monde et à la sanctification de l'Eglise dans le progrès des siècles, en vertu de cette maternité divine dont la fécondité ne cesse ni sur la terre ni dans le ciel. Marie est mère des chrétiens en Jésus-Christ son fils. Dans la génération naturelle et corporelle il y a un père et une mère ; la génération surnaturelle et spirituelle requiert aussi un père et une mère, Dieu et Marie. Jésus-Christ est pour tout homme qui le possède, aussi bien le fruit et l'œuvre de Marie, que pour le monde entier.

Il en tire pour conséquence : 1° Que Marie a reçu de Dieu le Père un grand pouvoir sur les âmes ; 2. la Très-Sainte Vierge étant nécessaire à Dieu, de nécessité hypothétique, dans l'œuvre de la sanctification, elle l'est encore plus aux hommes pour leur salut éternel ; 3. elle l'est encore davantage pour acquérir la perfection, à ceux qui veulent y travailler. Il dit ensuite que Dieu veut manifester de plus en plus les gloires et la puissance de Marie, à mesure que le monde s'approche de la corruption dernière ; les vrais amis de J.-C. doivent croître toujours plus en amour intérieur et en dévotion extérieure à cette Sainte Mère.

Voici les qualités essentielles de la vraie dévotion à la Mère de Dieu : 1° Jésus-Christ doit en être la fin. 2. J.-C. étant pour nous ce qu'il est réellement, nous ne sommes pas à nous, mais à lui, comme des serfs ou esclaves; l'auteur ajoute : « Ce que je dis absolument de J.-C. je le dis relativement de Marie, que Jésus-Christ a choisi pour compagne indivisible de sa vie, de sa mort, de sa gloire, de sa puissance dans le ciel et sur la terre, lui ayant donné par grâce les mêmes droits et les priviléges qu'il possède par nature. 3. Tous nos actes, même les meilleurs, étant le plus souvent gâtés par l'amour-propre et par notre fond corrompu, nous devons nous vider de nous-mêmes, selon l'expression de l'auteur, par la dévotion de Marie. 4. Attendu notre fond de corruption, il nous faut un médiateur entre notre âme et Dieu. Selon S. Bernard, J.-C. est médiateur entre Dieu et la créature ; entre les créatures corrompues et J.-C., il y a Marie créature sans péché. *Haec est peccatorum scala, et tota ratio spei meae.* 5. Notre faiblesse est si grande que nous avons peine à conserver la grâce et les dons reçus. Marie est le gardien le plus sûr.

La fausse dévotion à la S. Vierge est dépeinte sous les traits suivants : 1° Il y a les dévots *critiques* qui ne veulent pas humilier leur orgueil et adopter les pratiques sanctifiantes des simples de cœur. 2. Dévots *scrupuleux* qui craignent

de déshonorer le Fils en honorant la Mère. 3. Dévots *extérieurs*, dont le cœur est bien loin de la Vierge très-pure. 4. Dévots *présomptueux* qui se contentent de quelques pratiques extérieures sans régler leur vie en conséquence. 5. Dévots *inconstants*. 6. Dévots *hypocrites*. 7. Dévots *intéressés* qui se cherchent eux-mêmes en aspirant aux biens du monde sans songer à leur âme.

La vraie dévotion à Marie doit être intérieure, tendre, sainte, constante, désintéressée. Parlant des pratiques, tant extérieures qu'intérieures, de cette vraie dévotion, il propose celle du saint esclavage de Jésus en Marie, qu'il établit sur ce principe. Notre perfection consistant entièrement dans la conformité, union et consécration à J.-C., la plus parfaite de toutes les dévotions est sans aucun doute celle qui nous rend plus parfaitement conformes, unis et consacrés à lui. Marie étant la plus conforme à Dieu parmi toutes les créatures, il en résulte que de toutes les dévotions, celle qui nous rend plus conformes et mieux consacrés à J.-C. est la dévotion à la S. Vierge sa mère. La consécration parfaite à J.-C. n'est autre qu'une parfaite et entière consécration de soi-même à la S. Vierge, et c'est la dévotion que je veux enseigner. Elle consiste à se donner tout entier à la Sainte Vierge, et par elle, à se donner tout entier à J.-C. Il faut lui donner 1° notre corps avec tous ses sens et ses membres; 2. notre âme avec toutes ses puissances; 3. nos biens extérieurs, ou de fortune, présents et futurs; 4. nos biens extérieurs et spirituels, nos bonnes œuvres, passées, présentes et futures. L'homme, esclave du démon, a été rendu serf de J.-C. par le saint baptême. Cette dévotion est comme une rénovation perpétuelle des promesses du baptême. L'auteur appuie sa doctrine sur plusieurs motifs: 1° Excellence du sacrifice de nous-mêmes pour le service de Dieu. 2. Etat d'obéissance filiale que J.-C. a voulu embrasser sur la terre par rapport à Marie. 3. Générosité et libéralité de la S. Vierge pour ses dévots. 4. Prix que nos bonnes œuvres acquièrent près de Dieu avec une semblable consécration. 5. Facilité que la même dévotion procure pour arriver à l'union avec J.-C. vraie perfection des chrétiens. 6. Liberté intérieure des vrais serviteurs de Dieu en Marie. 7. Le bien que le prochain en retire. 8. Enfin, la facilité de persévérer par là dans la voie de la perfection et de sainteté.

Il applique à cette dévotion le fait de Jacob prenant la bénédiction de son père, par l'industrie de sa mère Rebecca; considérant Esaü comme image des réprouvés, et Jacob comme le type des prédestinés, il explique ingénieusement ce fait pour la conduite des chrétiens. Il montre quels grands biens la S. Vierge procure à ses parfaits serviteurs, son amour, sa bienveillance maternelle, tous les soins et tous les secours que prête Rebecca à son enfant privilégié dans la bénédiction mystérieuse qu'il reçoit de son père.

L'âme fidèle trouve dans cette dévotion: 1° Lumières spéciales de l'Esprit Saint. 2. Foi plus vive participant à celle de Marie. 3. Liberté de cœur amoureuse. 4. Confiance parfaite à Dieu. 5. Union à l'esprit de Marie dans la parfaite gloire qu'elle rend à la Trinité. 6. Marie, vrai arbre de vie, produira infailliblement J.-C. son fruit dans les cœurs. 7. Mérites acquis en peu de temps, moyennant l'esprit de Dieu vivant en Marie.

Les pratiques extérieures de la dévotion proposée consistent 1° en une préparation de trois semaines par des exercices spirituels avant d'y entrer. 2. Récitation quotidienne de la couronne de la S. Vierge. 3. Petites chaînes bénites qu'on porte comme signe sensible de servitude spirituelle. 4. Dévotion particulière à la fête du 25 mars. 5. Dévotion perpétuelle à la récitation de l'*Ave Maria*. 6. Récitation fréquente du *Magnificat*. 7. Haine et mépris du monde. Les pratiques intérieures consistent à faire toutes ses actions en Marie et par Marie, afin qu'elles soient faites parfaitement avec Jésus, en Jésus et pour Jésus. Il en donne un exemple dans la manière de recevoir les sacrements de pénitence et d'eucharistie. L'ouvrage finit par le mot de S. Paul, *Justus meus ex fide vivit*, qui forme avec les textes déjà cités, l'abrégé de toute la doctrine du V. serviteur de Dieu.

Le vénérable Grignon de Montfort a laissé, sur la dévotion à la S. Vierge, un autre écrit intitulé *Le Secret admirable du très-saint Rosaire etc.* On y trouve en premier lieu un traité sur l'excellence du saint rosaire, divisé en 49 roses. Il montre cette excellence par l'origine de la dévotion, par son nom, par le choix des prières qu'on y récite, par les indulgences que le S. Siége lui accorde, par les grâces signalées obtenues à l'aide de cette prière. Il explique la manière de réciter le saint rosaire. Il indique les règles des confréries. Il fait ensuite quelques pieuses exhortations sur le même objet, sous le titre de *Rose blanche*, *Rose rouge*, *Rosier mystique*, *Bouton de Roses*. Il indique enfin une méthode plus courte pour réciter le rosaire, et finit par des considérations sur la dignité de cet exercice et celle de la salutation angélique. A la suite de cet écrit il reproduit une partie de sa doctrine sur la dévotion de la S. Vierge.

On a un autre opuscule qui commence *La Très-Sainte Vierge est couronnée de trois couronnes etc.* Le vénérable serviteur de Dieu y parle de nouveau des grandeurs de Marie. Son traité est divisé en trois parties: 1° Couronne d'excellence. 2. Couronne de pouvoir. 3. Couronne de bonté. Chacune de ces trois *couronnes* se compose de douze *étoiles*.

Les *étoiles* de la première partie montrent Marie, 1° comme première-née des créatures. 2. Comme annoncée par les prophètes dans tous les siècles, et représentée par les figures de l'Ancien Testament. 3. Comme fille du Père éternel. 4. Comme épouse du S. Esprit. La cinquième étoile traite de sa beauté corporelle. La sixième de ses incomparables mérites spirituels. La septième de son Immaculée Conception. La huitième des bénédictions particulières de Dieu sur elle. Il la représente, dans la neuvième étoile, comme Reine de toutes les vertus. Dans la dixième, comme merveille de l'éternelle gloire. Dans la onzième, comme déclarée bienheureuse par toutes les générations. Dans la douzième, comme l'honneur du ciel et de la terre.

La première *étoile* de la *Couronne de pouvoir* la représente comme ayant eu la vertu d'appeler sur terre le Verbe divin. Dans la deuxième, comme choisie de Dieu parmi toutes les créatures pour être sa Mère. Dans la troisième, comme ayant allaité et nourri le Verbe divin. Dans la quatrième, comme épouse de N. S. Dans la cinquième, comme Mère du siècle à venir, et réparatrice du monde. Dans la sixième, comme gouvernante de l'Eglise. La septième, comme la protectrice de l'Eglise. Dans la huitième, comme la générale des armées du Seigneur. La neuvième, comme la trésorière et la dispensatrice des grâces de Dieu. La dixième, comme médiatrice des hommes. La onzième, comme Reine de l'univers. La douzième, comme étant après son Fils, l'opératrice des plus grands prodiges.

Dans la première *étoile* de la *Couronne de bonté*, la Très-Sainte Vierge est considérée comme le principe de la félicité

éternelle des siens, ainsi que de leur prédestination. Dans la seconde étoile, comme leur Mère d'amour. Troisième étoile, comme leur faveur. La quatrième étoile montre ses soins envers eux. La cinquième étoile, sa libéralité. La sixième étoile, sa reconnaissance envers ceux qui l'aiment et la servent. La septième étoile la propose comme Mère de miséricorde. La huitième, comme la défense des siens. La neuvième, comme leur Maîtresse. La dixième, comme la consolation des affligés. La onzième, comme asile et refuge des pécheurs. La douzième, comme l'appui des siens à l'heure de la mort.

Ce traité est très-concis, et semble inachevé. On y trouve une proposition qui paraîtra hasardée, au premier aspect. L'auteur dit que la S. Vierge a mérité davantage en allaitant l'Enfant Jésus, que les martyrs par leurs souffrances. Mais si on réfléchit que l'amour de Dieu est le vrai principe de nos mérites, on saisit sans peine le sens que le serviteur de Dieu attache à son assertion. Il dit ailleurs qu'il est impossible à un vrai serviteur de Marie d'être damné. Mais il s'explique, en ajoutant qu'il entend parler seulement d'une *impossibilité morale*, et des *vrais dévots* de Marie, qui obtiennent par son intercession les grâces nécessaires pour conserver l'innocence ou pour arriver au repentir après la chute.

Le manuscrit où se trouve le traité des trois couronnes dont nous venons de parler, renferme quelques opuscules sur la dévotion de la S. Vierge, considérée comme signe de prédestination, ou dans sa propre excellence, et sur les signes de l'amour vrai et faux de Marie. L'auteur parle ensuite du culte, des fêtes, des vœux et des prières qu'on doit ou qu'on peut faire en honneur de la S. Vierge. On y remarque de nouvelles considérations sur le rosaire et sur le scapulaire. Il parle ensuite de la prédestination, du nom et des mystères de la S. Vierge; et parmi ces mystères, celui de la vie de J.-C. en elle, et la manière dont elle recevait la sainte communion pendant sa vie mortelle. Il réfute les objections des hérétiques et des impies contre le culte de Marie, et il parle une seconde fois du saint esclavage. Dans un autre endroit, il donne quelques règles de vie pauvre pour être observées au milieu du monde, à l'exemple des chrétiens primitifs. En dernier lieu, il parle de l'union de l'âme chrétienne avec J.-C. et des grands biens qu'on en retire pour la perfection.

Le vénérable de Montfort a laissé plusieurs volumes de cantiques spirituels qu'il composa pour les missions. On y remarque une grande simplicité, jointe à une doctrine solide de perfection chrétienne. Nous nous bornons à citer ce qu'il dit sur l'infaillibilité du Pape définissant *ex cathedra*, comme preuve de son esprit de foi et de son attachement au siége apostolique. Voici ce qu'on lit dans un de ces cantiques :

« Croyez Jésus dans son Vicaire,
» Dans tout ce qui touche à la foi ;
» Et prenez ce qu'il dit en chaire
» Comme un oracle et une loi. »

On a tout un volume de sermons ou plans de sermons par ordre alphabétique, dont il se servait dans les missions continuelles qu'il prêchait.

Chapitre IV.

Objections que semble comporter la doctrine du vénérable de Montfort.

Le traité de la vraie dévotion à la S. Vierge paraît être le principal ouvrage du vénérable Grignon de Montfort. Tous ses écrits respirent l'amour le plus ardent, la plus tendre dévotion envers la Mère de la belle dilection, mais dans celui dont nous parlons, il présente les réflexions les plus puissantes, les exhortations les plus persuasives afin d'exciter cette dévotion dans ses lecteurs. Ce traité surabonde de réflexions excellentes, qui peuvent être approuvées sans restriction; mais on y trouve néanmoins quelques propositions qui demandent explication.

Le pieux auteur semble croire que les prérogatives de la S. Vierge ont été pour ainsi dire inconnues jusqu'à ce jour; qu'on ne lui a pas rendu le culte conforme à sa dignité de Mère du Sauveur par laquelle sont conférées les grâces de salut aux prédestinés. Cela doit s'entendre sans doute des individus, de la masse des chrétiens et non de l'Eglise qui connaît assurément les prérogatives de la S. Vierge. Il ajoute que « le S. Esprit a peu révélé son épouse, depuis la prédication de l'Evangile jusqu'à nos jours ; » et pourtant l'Eglise connaît de Marie tout ce qu'il est essentiel de connaître pour l'édification des fidèles, pour leur consolation et leur profit spirituel. Nous savons que son fils sur la Croix nous recommanda à elle, et nous la donna pour Mère. Nous savons qu'elle est une mère de miséricorde, très-puissante dans tous les besoins qui nous font recourir à elle; nous la trouvons toujours prête à nous aider, à nous consoler, à nous fortifier dans la mesure des dispositions et de la confiance avec lesquelles nous l'invoquons. Mais ce qu'on a peine à saisir, c'est la nécessité d'une plus grande connaissance, d'une révélation de la S. Vierge par le Saint Esprit dans le second avènement de J.-C. afin que nous connaissions le Sauveur et que nous le servions par elle. Lorsque Jésus-Christ viendra de nouveau, ce sera, non pour être connu, aimé et servi, mais *ad judicandum vivos et mortuos*, comme nous l'apprend le symbole de notre foi. On ne comprend pas davantage que Marie doive être la voie par laquelle J.-C. viendra la seconde fois, vu la promesse des saints livres : *Hic Jesus qui assumptus est a vobis in coelum sic veniet quemadmodum vidistis eum ascendentem in coelum.*

Il affirme que la dévotion à la S. Vierge, mieux connue et mieux pratiquée, fera surgir à la fin des siècles « des saints qui surpasseront autant en sainteté la plupart des autres saints, que les cèdres du Liban surpassent les petits arbrisseaux. » Les saints n'ont jamais manqué dans l'Eglise et ne manqueront jamais; ils ont tous professé une dévotion particulière envers la S. Vierge, à laquelle il faut rendre un culte très-spécial, et qui est mère miséricordieuse pour tous ceux qui l'invoquent. Mais qu'il doive venir des saints à la fin du monde qui seront aux précédents ce que le cèdre du Liban est à l'arbrisseau, c'est une assertion qui, sans contredire ouvertement l'Ecriture Sainte et la doctrine de l'Eglise, ne semble appuyée sur aucun fondement solide.

Il annonce la dévotion nouvelle dont la propagation est l'objet du traité, en ces termes : « Dieu veut que sa sainte Mère soit à présent plus connue, plus aimée, plus honorée que jamais elle n'a été ; ce qui arrivera sans doute si les prédestinés entrent avec la grâce et la lumière du S. Esprit dans la pratique intérieure et parfaite que je leur découvrirai dans la suite. Pour lors ils verront clairement, autant que la foi le permet, cette belle étoile de la mer, et ils arriveront à bon port, malgré les tempêtes et les pirates. En suivant sa conduite, ils connaîtront les grandeurs de cette souveraine et ils se consacreront entièrement à son service, comme ses

sujets et *ses esclaves d'amour.* » Pour établir cette dévotion, il présuppose certains principes qui sont incontestables, si on les entend sainement comme lui-même les explique et les entend. Un sentiment intime de piété lui dicte une foule de réflexions excellentes. D'autres pourront être prises dans un sens bien opposé aux intentions du pieux auteur. « Il est plus parfait, parce qu'il est plus humble de n'approcher pas de Dieu par nous-mêmes sans prendre un médiateur. » L'assertion est insoutenable si, la prenant dans le sens général, on entend parler d'un autre médiateur que Jésus-Christ, Dieu et homme et vrai médiateur. Nous pouvons et nous devons nous approcher de Dieu fait homme et Sauveur des hommes directement et immédiatement. Cela ne saurait être contraire à l'humilité. Nous recourons à Dieu, sans nous en juger dignes, mais parce que nous avons besoin de le faire et qu'il a payé le prix de notre rédemption. Sans doute saint Bernard dit que nous avons besoin de médiateur auprès du Médiateur. L'Eglise enseigne la même chose, elle qui invoque continuellement la médiation ou pour mieux dire l'intercession des anges et des saints, et avant tout celle de la B. Vierge. Mais ni l'Eglise ni S. Bernard n'enseignent qu'il faut ne s'approcher de Dieu que par cette intercession, et que nous pécherions contre l'humilité en lui adressant nos prières immédiatement.

Avant d'entrer dans l'explication de la dévotion, le pieux auteur s'exprime de manière à faire l'aveu de sa nouveauté. « Ayant lu presque tous les livres qui traitent de la dévotion à la S. Vierge, et ayant conversé familièrement avec les plus savants personnages de ces derniers temps, je n'ai point connu ni appris de pratique de dévotion à la S. Vierge, semblable à celle que je veux dire. » Il dit ailleurs : « Cette dévotion que j'enseigne n'est pas nouvelle Elle est si ancienne qu'on ne peut, comme dit M. Boudon mort depuis peu en odeur de sainteté, dans un livre qu'il a fait sur cette dévotion, en marquer précisément les commencements. » Ces deux assertions semblent contradictoires. Une dévotion ne peut être à la fois ancienne et nouvelle.

Voici en quoi consiste cette dévotion : Toute notre perfection consistant à être conformes, unis et consacrés à Jésus-Christ, la plus parfaite des dévotions est sans difficulté celle qui nous conforme, unit et consacre le plus parfaitement à J.-C. Or, Marie étant la plus conforme à J.-C. de toutes les créatures, il s'ensuit que de toutes les dévotions celle qui consacre et conforme le plus une âme à N. S. est la dévotion à la Très-Sainte Vierge sa Sainte Mère, et plus une âme sera consacrée à Marie, plus elle le sera à J.-C. C'est pourquoi la parfaite consécration à Jésus-Christ n'est autre qu'une parfaite et entière consécration de soi-même à la Très-Sainte Vierge, qui est la dévotion que j'enseigne ou autrement une parfaite rénovation des vœux et promesses du baptême. » Il est hors de doute que notre perfection consiste dans la conformité avec notre Sauveur : *Quos enim praescivit, et praedestinavit conformes fieri imagini filii sui, ut sit ipse primogenitus in multis fratribus.* Il n'est pas moins certain que la Mère très-pure de N. S. est, de toutes les créatures, celle qui se rapproche le plus de ce divin exemplaire, et qui l'exprime le plus parfaitement en elle. S'ensuit-il que la plus parfaite de toutes les dévotions soit celle de la Sainte Vierge, comme le pieux auteur l'entend ? L'hyperdulie a ses limites. Les actes de latrie doivent s'adresser directement à Dieu, immédiatement et non par le moyen d'une créature, quelque parfaite qu'on la suppose. On ne pourrait pas offrir le sacrifice à Marie, afin qu'elle le présentât à son fils ; il faut en dire autant des autres actes de latrie.

La consécration entière et parfaite de soi-même consiste « à donner à la S. Vierge tout ce que nous avons et tout ce que nous pourrons avoir à l'avenir dans l'ordre de la nature, de la grâce ou de la gloire, sans aucune réserve, et pour toute l'éternité, sans prétendre ni espérer aucune autre récompense de son offrande que l'honneur d'appartenir à J.-C. par elle et en elle. » Cette offrande totale de soi-même, l'immolation comme elle vient d'être décrite, est l'acte le plus parfait dont la créature soit capable, et semble appartenir évidemment au culte de latrie qu'on offre à Dieu, seul Seigneur que nous servons : *Sumus enim Christi, Christus autem Dei.* L'auteur ajoute que cette dévotion donne plus à Dieu qu'on ne lui offre par les vœux de religion, où l'on ne donne pas la liberté ou le droit qu'on a de disposer de ses bonnes œuvres, on ne s'y dépouille pas autant qu'on peut de ce que l'homme chrétien a de plus précieux et de plus cher, qui sont ses mérites et ses satisfactions. » Si on veut parler de l'offrande explicite, cela peut se dire. Mais les vœux de religion se font dans l'ordre. On promet à Dieu ce qui est de Dieu. Les vœux s'adressent à Dieu immédiatement, comme souverain maître, devant la S. Vierge et toute la cour céleste, mais non par Marie. Ce qui n'empêche point tout bon religieux de l'invoquer chaque jour afin d'obtenir par sa très-puissante intercession la grâce d'accomplir ses promesses. Par les vœux de pauvreté, d'obéissance et de chasteté, l'homme s'offre à Dieu en holocauste, et il s'oblige à garder les conseils évangéliques dont la pratique fidèle le conduira à la perfection. La dévotion proposée suppose l'homme déjà parfait, et donne à Dieu par la créature ce qui appartient en propre à Dieu.

« Jésus-Christ a pris Marie comme moyen parfait pour s'unir à nous et nous unir à lui. » Cette union se fait immédiatement par les sacrements, et même par les grâces qu'il répand dans nos âmes, souvent à l'intercession de sa sainte mère. « J'ai dit que cette dévotion pouvait fort bien être appelée une parfaite rénovation des vœux du baptême...... C'est ce qu'on fait par cette présente dévotion ; on renonce au démon, au monde, au péché et à soi-même, et on se donne tout entier à J.-C. par les mains de Marie. » La rénovation des vœux du baptême devrait ressembler à leur première émission qui s'adresse à Dieu immédiatement.

« Dieu le Père n'a donné et ne donne son fils que par Marie. Il ne se fait des enfants que par elle, et ne communique ses grâces que par elle. Dieu le Fils n'a été formé pour tout le monde en général que par elle, n'est formé tous les jours et engendré que par elle dans l'union au S. Esprit, et ne communique ses grâces et ses vertus que par elle. Le Saint Esprit n'a formé Jésus-Christ que par elle, ne forme les membres de son corps mystique que par elle, et ne dispense ses dons et faveurs que par elle. » N. S. ne repoussa jamais personne, pendant sa vie ; il invita tout le monde, et surtout les humbles : *Sinite parvulos venite ad me et nolite eos prohibere, talium enim est regnum coelorum.* Ne réprimanda-t-il pas le pharisien voulant empêcher la femme pécheresse d'approcher de son rédempteur ? Ne jamais approcher de J.-C. que par Marie, n'est-ce prendre une pure créature comme moyen nécessaire entre les pécheurs et le Christ, descendu du ciel pour eux ? L'Eglise adresse constamment ses prières au Fils, ou au Père par Jésus-Christ notre unique médiateur. Elle honore Marie et l'exalte au-dessus de toutes

les pures créatures, et la supplie de prier pour nous. S'il était vrai que nous ne pussions et ne dussions nous approcher de Dieu que par Marie, l'Eglise nous l'enseignerait et nous le montrerait par son exemple. On cite quelques textes des saints pères, mais je doute qu'on les interprète toujours bien.

Indiquant les diverses pratiques de la dévotion qu'il suggère, l'auteur conseille de porter de petites chaînes de fer bénites. « Il est très-louable, très-glorieux, très-utile à ceux et celles qui se seront ainsi faits les esclaves de Jésus en Marie, qu'ils portent pour marque de leur esclavage amoureux de petites chaînes de fer bénites d'une bénédiction propre. » La S. Congrégation de l'Inquisition défendit de porter ces marques d'esclavage, et supprima les confréries qui en avaient la pratique. On lit dans les décrets généraux de l'Index § III num. 3 : « Imagines, numismata insculpta » pro fraternitatibus mancipiorum Matris Dei, italice *Schiavi* » *della Madre di Dio* sodales catenatos exprimentia. *Item* libelli in quibus eisdem confraternitatibus regulae praescribuntur. Confraternitates autem quae catenulas distribuunt » confratribus et sororibus brachiis et collo circumponendas » atque gestandas, ut eo signo Beatissimae Virginis mancipatos se esse profiteantur, et quarum institutum in eo » mancipatu praecipue versatur, damnantur et extinguuntur. » Societatibus vero quae ritum aliquem, aut quodcumque » aliud ad mancipatum ejusmodi pertinens adhibent, praecipitur ut id statim rejiciant. » La condamnation est formelle. Le pieux auteur, sans doute, ne la connaissait pas. Lorsqu'il conseillait de porter les signes de l'esclavage qu'il propose, il ignorait que le Saint-Siége l'avait défendu, et supprimé les confréries où cette pratique existait. On ne saurait lui faire un crime de sa méprise, mais il n'en est pas moins avéré que l'Eglise, loin d'approuver la dévotion qu'il propose, l'a au contraire improuvée expressément.

Ces citations suffisent pour asseoir un jugement sur la doctrine du pieux auteur. Il est peu de passages où l'on ne trouve quelque proposition ayant besoin d'explication. On ne saurait, sans doute, trop louer, trop recommander la dévotion à la S. Vierge, mais cette dévotion a ses limites qu'il n'est permis de franchir. Exaltons la glorieuse Mère du Sauveur au-dessus de toutes les pures créatures, la raison l'exige, l'honneur du Fils le demande et l'Eglise nous l'enseigne. Reconnaissons-lui l'omnipotence de supplication, *omnipotentia supplex*, comme parlent les docteurs, tous les catholiques de saine doctrine en conviennent, et l'expérience journalière le démontre. Mais que Dieu ne confère jamais ses grâces que par elle, et qu'on doive ne point s'approcher de Dieu que par elle, c'est en vérité avancer une doctrine à laquelle semblent faire obstacle les enseignements et les exemples du Christ (qui invitait tout le monde à venir à lui, et a mis sur nos lèvres la prière par laquelle nous nous adressons directement à notre père dans les cieux) non moins que la pratique de l'Eglise et des fidèles qui dirigent leurs supplications à Dieu immédiatement ou par J.-C. notre médiateur unique. Enfin, la raison nous indique que plusieurs actes de religion, et ce sont les principaux, se rapportent à Dieu nécessairement et de leur nature. Tels sont les actes des vertus théologales. Dieu répand ces vertus immédiatement dans nos âmes ; on ne peut les acquérir d'aucune autre manière ; leur objet immédiat ne peut être que Dieu.

Certains passages ont une tendance au quiétisme. « Pour nous vuider de nous-mêmes, il faut tous les jours mourir à nous-mêmes. C'est-à-dire qu'il faut *renoncer aux opérations* des puissances de notre âme et des sens du corps. » Il faut user de bénignité dans l'interprétation, sans doute, mais de telles expressions peuvent égarer le lecteur. D'autres passages semblent tourner au jansénisme. Le pieux auteur dit et répète que Marie est la mère des prédestinés, des *seuls* prédestinés. Ailleurs, Marie est la mère de tous les membres du Christ, de tous les frères du Christ. Il n'y aurait donc que les prédestinés qui seraient membres et frères du Christ, et l'Eglise militante ne se composerait que des seuls prédestinés. *Quicumque in Christo baptizati estis, Christum induistis.*

Chapitre V.

Réponse aux objections précédentes. Manifestation de la S. Vierge. Apparition des saints des derniers temps.

« Marie a été inconnue jusqu'ici, et c'est une des raisons pourquoi Jésus-Christ n'est point connu comme il doit l'être. Mais dans le second avènement de J.-C. Marie doit être connue et révélée par le S. Esprit afin de faire par elle connaître, aimer et servir Jésus-Christ. » Le pieux auteur parle de la connaissance pratique. Il emprunte le langage des saints qui demandent à Dieu de se faire connaître aux hommes, qui se plaignent de ce qu'il n'est pas assez connu, et par suite, offensé gravement. Le vénérable Grignon de Montfort parle de la S. Vierge dans le même sens. Il se plaint en effet qu'elle soit inconnue aux païens, aux schismatiques, à bien des catholiques, et il ajoute : « Même des docteurs parmi les catholiques qui, faisant profession d'enseigner aux autres les vérités, ne vous connaissent pas, ni votre sainte mère, si ce n'est d'une manière spéculative, sèche, stérile et indifférente. » Admettons qu'il ait voulu parler de la connaissance spéculative ; ce qu'il ajoute que J.-C. n'est pas assez connu, annonce qu'il s'agit de la masse des fidèles, et nullement de l'Eglise. Les pères et les docteurs qui ont parlé le plus éloquemment de la S. Vierge, ont dit : *De Maria nunquam satis.* Le vulgaire étant si éloigné de leur science, ne peut-on pas dire sans témérité que Marie lui est inconnue ? L'Eglise applique à la S. Vierge le mot des écritures : *Qui elucidant me, vitam aeternam possidebunt*, et semble indiquer la nécessité, l'utilité de cette élucidation qui suppose les ténèbres de l'ignorance.

Ce que le pieux auteur ajoute du règne de J.-C. qui doit être préparé par Marie, devient clair pour nous qui sommes témoins de l'extension qu'a pris le culte de la S. Vierge. Les faits nous éclairent de leur lumière. L'auteur entend parler du règne de J.-C. en ce monde, de ce règne qu'il doit avoir dans les cœurs par la foi, et qu'il obtiendra pleinement lorsque l'extirpation des hérésies et des erreurs aura réuni tous les hommes au bercail sous l'autorité de l'unique Pasteur. Dieu semble avoir décrété d'atteindre ce résultat par la S. Vierge dont le culte se lie avec les bienfaits spirituels dont nous sommes témoins. A la propagation du culte de Marie, correspondent, dans la même proportion, les progrès des missions étrangères, le retour de grands empires à la foi catholique, le réveil de cette même foi dans les nations plongées dans les flots de l'impiété. Nous voyons la Vierge très-puissante abattre les ennemis de son fils et lui préparer le règne qu'il s'est acquis par son sang. Au moment où le vénérable serviteur de Dieu écrivait ces paroles si dignes de remarque, le jansénisme tendait à détruire le culte

de la S. Vierge. La lumière d'en haut a pu seule lui montrer un siècle et demi auparavant, le fait consolant dont nous sommes témoins. Ce règne de J.-C. en ce monde semble marqué dans le passage de l'Apocalypse : *Fecisti nos Deo nostro regnum et sacerdotes; et regnabimus super terram..... Regnaverunt cum Christo mille annis.* On lit dans S. Gaudentius à ce sujet : *Expectamus illum vere sanctum septimi millesimi anni diem, qui adveniet post ipsos sex dies, sex millium videlicet annorum saeculi, quibus completis, requies erit verae sanctitati, et fideliter credentibus in resurrectione Christi. Nam nulla erit ibi pugna contra diabolum, qui tunc utique detinebitur suppliciis relegatus.*

Le caractère du second avènement de Jésus-Christ, dans la pensée de l'auteur, n'est pas douteux, avec les explications qu'il en donne. « Il faut donc que Marie soit plus connue que jamais à la plus grande connaissance et gloire de la très-sainte Trinité. Marie doit éclater, plus que jamais, en miséricorde, en force et en grâce, dans ces derniers temps : en miséricorde pour ramener et recevoir amoureusement les pauvres pécheurs et dévoyés qui se convertiront et reviendront à l'Eglise catholique : en force contre les ennemis de Dieu, les idolâtres, schismatiques, mahométants, juifs et impies endurcis, qui se révolteront terriblement pour séduire et faire tomber, par promesses et menaces, tous ceux qui leur seront contraires : et enfin elle doit éclater en grâce pour animer et soutenir les vaillants soldats de Jésus-Christ, qui combattront pour ses intérêts. » Rien de plus clair. Le second avènement à J.-C. n'est autre que son règne spirituel dans les âmes. Cela résulte évidemment des fonctions que l'auteur attribue à la S. Vierge, qui doit préparer ce règne en écrasant les ennemis de Dieu.

« Marie a produit avec le S. Esprit la plus grande chose qui ait jamais été et qui sera jamais, qui est un Dieu homme ; et elle produira conséquemment les plus grandes choses qui seront dans les derniers temps. La formation et l'éducation des grands saints qui seront sur la fin du monde lui est réservée....... Le Très-Haut avec sa sainte Mère doivent se former de grands saints qui surpasseront autant en sainteté la plupart des autres saints que les cèdres du Liban surpassent les petits arbrisseaux, comme il a été révélé à une sainte âme dont la vie a été écrite par M. de Renty. » Si la prédiction du futur contingent s'appuyait sur quelque fondement, ce ne serait plus une prophétie. Nous savons d'ailleurs que ces prédictions sont à l'abri des censures dès qu'elles ne s'opposent pas aux vérités révélées, ni à la doctrine de l'Eglise, ni à la saine raison. Si elles offrent en outre quelque probabilité extrinsèque et intrinsèque, tout homme prudent s'abstiendra de les condamner. Ici, la personne de l'auteur forme une probabilité extrinsèque. Celui qui a pu annoncer il y a 150 ans que Marie serait révélée plus parfaitement par le S. Esprit, que la face du monde serait changée par elle, que le règne du Christ serait préparé par elle, a pu prévoir à la même lumière l'éminente sainteté de quelques-uns. La probabilité intrinsèque se trouve dans la nature de l'évènement annoncé, qui peut se rapporter à ce règne du Christ dont parle le pieux auteur, ou bien aux derniers temps, desquels l'Evangile dit que le Fils de l'homme venant ne trouvera plus de foi sur la terre : *Verumtamen Filius hominis veniens, putas, inveniet fidem in terra* (Luc. 18. 8). Si on l'applique au temps de paix, où le Christ régnera pleinement, les démons étant relégués aux enfers, les pécheurs convertis, les justes confirmés, cette époque aura probablement des saints d'une éminente vertu. On peut croire que Dieu répandant libéralement les richesses de sa grâce sur les hommes doués de dispositions si parfaites, quelques-uns atteindront la plus haute sainteté. Veut-on appliquer la prédiction aux derniers temps, *lorsque viendront les séducteurs livrés à leurs concupiscences, qui diront : Où est la promesse, où est son avènement* (2 Petr. 3) ; lorsqu'il surgira *de faux Christs et de faux prophètes faisant de grands signes et des prestiges jusqu'à séduire les élus, si c'était possible* (Marc. 13) ; si on applique la prédiction à cette époque, sa probabilité ne devient pas moindre. La Providence secourt d'autant plus efficacement l'Eglise, que la tempête est plus violente et le péril plus imminent. Il n'est pas douteux que Dieu donne, pendant le dernier combat, un secours très-puissant à l'Eglise et aux fidèles dans des hommes doués d'une sainteté merveilleuse.

Chapitre VI.

La Sainte Vierge médiatrice.

S. Alphonse de Liguori traite *ex professo* de la nécessité de l'intercession de la S. Vierge au chapitre 5 des *Gloires de Marie*. L'exposé de sa doctrine sera l'apologie de celle de notre pieux auteur. « Invoquer les saints, les prier, et particulièrement la reine des saints, afin qu'ils nous obtiennent les grâces divines, est une chose licite, utile, sainte. C'est là une vérité de foi définie par les conciles contre les hérétiques qui condamnaient cette pratique comme injurieuse à J.-C. notre médiateur unique. Personne ne nie que J.-C. soit le seul médiateur de justice, réconciliateur de Dieu avec les hommes. Mais c'est, d'autre part, une impiété de nier que Dieu se plaise à faire des grâces à l'intercession des saints, principalement à celle de sa mère. Nous professons que J.-C. est l'unique médiateur de justice, mais nous disons que Marie est médiatrice de grâce. Tout ce qu'elle obtient, elle l'obtient par les mérites de J.-C., parce qu'elle prie et demande au nom de J.-C. Mais il n'est pas moins vrai que toutes les grâces nous viennent par son intercession.

Cette intercession est nécessaire, non de nécessité absolue, mais d'une nécessité morale qui prend sa source dans la volonté de Dieu. C'est la sentence de S. Bernard, aujourd'hui commune parmi les théologiens et les docteurs. Noël Alexandre, si réservé dans ses propositions dit que la volonté de Dieu est que nous espérions toutes les grâces par l'intercession de Marie. *Qui vult ut omnia bona ab ipso expectemus potentissima Virginis Matris intercessione impetranda, cum eam, ut par est, invocamus.* Il cite le mot célèbre de S. Bernard : *Sic est voluntas ejus, qui totum nos habere voluit per Mariam.* Il n'y a rien en cela de contraire au dogme, rien que de très-conforme aux sentiments de l'Eglise qui applique les textes de la sagesse à la S. Vierge, et nous enseigne que nous trouverons en Marie toute espérance, *in me omnis spes vitae et virtutis ;* en Marie toute grâce, *in me omnis gratia vitae et virtutis;* en Marie la vie et le salut éternel, *qui me invenerit inveniet vitam, et hauriet salutem a Domino.* Tout cela annonce la *nécessité* que nous avons de l'intercession de Marie. *Opus est*, dit S. Bernard, *mediatore ad mediatorem Christum ; nec alter nobis utilior quam Maria.* C'est une chose nécessaire, *opus est*, d'avoir un autre médiateur auprès de Jésus-Christ, non d'une nécessité de moyen, mais par nécessité morale, afin d'augmenter notre confiance, car J.-C. est notre seul médiateur absolument nécessaire. Saint Bernard dit aussi :

Si quid spei in nobis est, si quid gratiae, si quid salutis, ab ea noverimus redundare. S. Bernardin : *Nulla creatura aliquam a Deo obtinuit gratiam nisi secundum ipsius piae matris dispensationem.* Saint Bonaventure : *Virgo regia inter nos et Deum est media..... Ipse sine ea non salvabit te. Quemadmodum infans sine nutrice non potest vivere, ita sine Domina nostra nec possis habere salutem.* Saint Ephrem : *Nobis non est alia, quam a te, fiducia, Virgo sincerissima.* Saint Ildephonse : *Omnia bona quae illis summa majestas decrevit facere, tuis manibus decrevit commendare.* Saint Antonin : *Qui petit sine ipsa, sine alis tentat volare.*

Le vénérable Grignon de Montfort s'est inspiré de la doctrine des saints en tout ce qu'il dit sur la nécessité de l'intercession de la S. Vierge. « Il est plus parfait, parce qu'il est plus humble de n'approcher pas de Dieu par nous-mêmes sans prendre un médiateur. » Interpeller Marie, dit saint Anselme, ce n'est pas se défier de la miséricorde divine, c'est trembler sur son indignité. Cette crainte provenant de l'humilité, et ce qui est plus humble étant plus parfait, le pieux auteur enseigne qu'il est plus parfait d'approcher de Dieu par Marie, parce que cela est plus humble. Le miracle de Cana, fait à l'intercession de Marie, avant l'heure de Jésus, apprit aux hommes que le Sauveur ne leur refuserait jamais ce qui serait demandé par sa mère ; et lorsque, expirant sur la croix, il la donne pour mère à tous les chrétiens, il nous apprend à recourir à elle pour toutes les choses dont nous avons besoin près de Dieu. Quoique l'oraison dominicale s'adresse à Dieu directement et immédiatement, rien n'empêche de la faire par Marie. Les vieillards de l'apocalypse offrent à Dieu *phialas aureas plena odoramentorum ; quae sunt orationes sanctorum.* La même offrande par les mains de la S. Vierge est donc licite. Sans doute les principaux actes de religion se rapportent nécessairement à Dieu, et les actes des vertus théologales, notamment, ont Dieu pour objet immédiat ; mais ne peuvent-ils pas être présentés à Dieu par Marie, et cette offrande ne sera-t-elle pas mieux agréée de lui ? Le sacrifice, qui est le plus grand acte du culte de latrie, est offert à Dieu par les mains des anges. Car l'Eglise met dans la bouche du prêtre, dans le canon de la messe : *Supplices te rogamus, omnipotens Deus, jube haec perferri per manus sancti angeli tui in sublime altare tuum in conspectu divinae majestatis tuae ;* ce qui exprime que les anges présentent notre offrande à Dieu conformément à ce qu'on lit dans l'apocalypse : *Ascendit fumus incensorum de oblationibus sanctorum de manu angeli.* La messe de S. Hyacinthe contient la secrète qui exprime à la fois la médiation de la Vierge et celle du saint : *Sacras hostias, Domine, interventu dignissimae Matris, intrepidus super aquas ambulator beatus Hyacinthus ante conspectum divinae tuae majestatis deferat : et ad salutem nostram delatas, benigne acceptare digneris.* Un saint régnant dans la gloire céleste s'approche de Dieu par l'intercession de Marie, et lui offre l'hostie du sacrifice !

« Jésus-Christ a pris la S. Vierge comme le moyen parfait de s'unir à nous. » Cette pensée du pieux auteur s'explique en distinguant le moyen *formel* du moyen *impétratoire.* Les sacrements et les grâces qui sont les moyens formels de notre union à Dieu, n'excluent pas le moyen impétratoire de la S. Vierge, qui nous obtient les grâces et les sacrements par ses prières. Les saints docteurs et les pères déclarent que Dieu a voulu que nous eussions toutes choses par Marie ; le Fils n'accorde rien que par elle ; toutes les grâces passent par ses mains. Personne n'obtient de grâce que par sa dispensation. Personne ne va au Christ que par Marie. Ces maximes des saints docteurs démontrent la vérité de ce qu'affirme notre pieux écrivain, que *J.-C. a choisi comme moyen parfait de s'unir à nous, et nous à lui.* La pratique des sacrements nous viendra par Marie, et la grâce qui y est attachée nous arrivera ainsi par elle ; les grâces innombrables par lesquelles Dieu nous relève, nous ramène, nous réchauffe, seront obtenues par la prière de Marie, en sorte qu'elle sera réellement le moyen par lequel Dieu s'unit à nous, et nous unit à lui. On comprend alors sans peine ce qu'ajoute le pieux auteur : « Dieu le Père n'a donné et ne donne son Fils que par Marie. Il ne se fait des enfants que par elle et ne communique ses grâces que par elle. Dieu le Fils n'a été formé pour tout le monde en général que par elle, n'est formé tous les jours et engendré que par elle dans l'union au S. Esprit, et ne communique ses grâces et ses vertus que par elle. Le S. Esprit n'a formé Jésus-Christ que par elle, ne forme les membres de son corps mystique que par elle, et ne dispense ses dons et faveurs que par elle. » La pratique générale des fidèles qui recourent à l'intercession de Marie pour toutes les grâces qu'ils sollicitent, montre que cette pieuse opinion est comme le sentiment commun de l'Eglise.

Chapitre VII.

De la dévotion particulière proposée par le V. de Montfort.

La dévotion que suggère le pieux auteur ne s'arrête pas à la S. Vierge, et tend à honorer plus parfaitement son divin Fils, fin dernière de toutes nos autres dévotions. « Jésus-Christ notre Sauveur, vrai Dieu et vrai homme, doit être la fin dernière de toutes nos autres dévotions ; autrement elles seraient fausses et trompeuses. Jésus-Christ est l'*alpha et l'oméga*, le commencement et la fin de toutes choses. Nous ne travaillons, comme dit l'apôtre, que pour rendre tout homme parfait en Jésus-Christ, parce que c'est en lui seul qu'habitent toute la plénitude de la divinité et toutes les autres plénitudes de grâces, de vertus et de perfections ; parce que c'est en lui seul que nous avons été bénis de toute bénédiction spirituelle ; parce qu'il est notre unique maître qui doit nous enseigner, notre unique Seigneur de qui nous devons dépendre, notre unique chef auquel nous devons être, notre unique modèle auquel nous devons nous conformer, notre unique médecin qui doit nous guérir, notre unique pasteur qui doit nous nourrir, notre unique voie qui doit nous conduire, notre unique vérité que nous devons croire, notre unique vie qui doit nous vivifier, et notre unique Tout en toutes choses qui doit nous suffire. Il n'a point été donné d'autre nom sous le ciel, que le nom de Jésus, par lequel nous devions être sauvés. Dieu ne nous a point mis d'autre fondement de notre salut, de notre perfection et de notre gloire que Jésus-Christ : tout édifice qui n'est pas posé sur cette pierre ferme, est fondé sur le sable mouvant et tombera infailliblement tôt ou tard..... Si donc nous établissons la solide dévotion de la Très-Sainte Vierge, ce n'est que pour établir plus parfaitement celle de Jésus-Christ, ce n'est que pour donner un moyen aisé et assuré pour trouver Jésus-Christ. Si la dévotion à la Sainte Vierge éloignait de Jésus-Christ, il faudrait la rejeter comme une illusion du diable ; mais tant s'en faut qu'au

contraire cette dévotion ne nous est nécessaire que pour trouver Jésus-Christ parfaitement, l'aimer tendrement et le servir fidèlement. » Le pieux exercice proposé « consiste à se donner tout entier à la Très-Sainte Vierge pour être tout entier à Jésus-Christ par elle. » La formule de consécration est intitulée *Consécration de soi-même à Jésus-Christ la sagesse incarnée par les mains de Marie.*

« Je dis que nous devons être à Jésus-Christ. Ce que je dis absolument de Jésus-Christ, je le dis *relativement* de la Sainte Vierge. » Ce mot désigne clairement la fin de la dévotion, et montre la nature de cet esclavage qui se rapporte à Jésus-Christ. Le pieux auteur se sert ordinairement de l'expression, *esclave de Jésus en Marie*, et il en donne la raison que c'est afin de mieux montrer la fin dernière de la dévotion. « Il vaut mieux dire l'esclavage de Jésus en Marie et de dire l'esclave de Jésus-Christ que l'esclave de Marie, prenant la dénomination de cette dévotion, plutôt de sa fin dernière, qui est Jésus-Christ, que du chemin et du moyen pour arriver à cette fin qui est Marie. » Le pieux auteur contemple constamment Jésus en Marie, soit dans le mystère de l'incarnation où il l'adore existant réellement dans la Sainte Vierge, soit comme vivant spirituellement en elle; et la transformant en lui, de sorte que c'est Jésus qui vit en elle. L'esclavage de Marie, dans la pensée de l'auteur, n'est autre que l'esclavage de Jésus, quoiqu'il l'appelle l'esclavage de Jésus en Marie. Tel est le principe fondamental de sa doctrine, de considérer Jésus vivant en Marie; toute la dévotion se rapporte à Jésus-Christ comme fin dernière. Or, toutes les pensées, toutes les expressions du pieux auteur doivent être entendues d'après ce principe fondamental.

La prohibition du S. Office concerne la dévotion de l'esclavage de Marie, et ne s'applique pas rigoureusement à la dévotion de notre pieux auteur. Le S. Office n'a point condamné l'esclavage de Jésus, qui est enseigné par le catéchisme du concile de Trente: *Parochus fidelem ad eam rationem cohortabitur, ut sciat aequissimum esse, nos ipsos non secus ac mancipia Redemptori nostro et Domino in perpetuum addicere et consecrare.* Le décret de l'Index abolit les confréries qui distribuent des chaînes aux confrères et consœurs pour être portées au bras et au cou comme marques de leur esclavage envers la Sainte Vierge, mais il ne défend pas à chaque fidèle en particulier de pratiquer cette dévotion extérieure. Il ordonne de laisser tout rite ou toute autre chose se rapportant à l'esclavage de Marie, mais cette prescription regarde les sociétés ou confréries et nullement chaque fidèle en particulier : *Societatibus vero quae ritum aliquem aut quocumque aliud ad mancipatum ejusmodi pertinens adhibent, praecipitur ut id statim rejiciant.* Si on veut absolument que la condamnation embrasse la dévotion de notre auteur, quoique ce soit l'esclavage de Jésus et non celui de Marie; si l'on pense que la prohibition des chaînes au bras et au cou comme marque sensible de servitude spirituelle regarde tous et chacun des fidèles, il s'ensuivra simplement qu'une des sept pratiques extérieures conseillées par le pieux auteur ne devra pas être adoptée, et voilà tout. Les six autres extérieures n'ont rien que de très-louable, et celles qu'il conseille pour l'intérieur respirent la plus profonde piété. Peut-on condamner un exercice qui consiste à faire ses actions avec Marie, en Marie et par Marie, afin que Jésus en retire plus de gloire? Le pieux auteur explique excellemment les avantages de cette dévotion : « Faisant vos actions par la Sainte Vierge, comme cette pratique enseigne, vous quitterez vos propres intentions et opérations, quoique bonnes et connues pour vous perdre pour ainsi dire dans celles de la Sainte Vierge, quoiqu'elles vous soient inconnues; et par là vous entrez en participation de la sublimité de ses intentions. Une âme, par cette pratique, ne comptant pour rien tout ce qu'elle pense ou fait d'elle-même, et ne mettant son appui et sa complaisance que dans les dispositions de Marie pour approcher de Jésus, et même pour lui parler, elle pratique beaucoup plus l'humilité que les âmes qui agissent par elles-mêmes, et qui ont un appui et une confiance imperceptibles dans leurs dispositions; et par conséquent, elle glorifie plus hautement Dieu, qui n'est parfaitement glorifié que par les humbles et les petits de cœur. La Sainte Vierge voulant bien par une grande charité recevoir en ses mains virginales le présent de nos actions, elle leur donne une beauté et un éclat admirables; et N. S. en est plus glorifié que si nous les offrions par nos mains criminelles. »

« Toute notre perfection consistant à être conformes, unis et consacrés à J.-C., la plus parfaite des dévotions est sans difficulté celle qui nous conforme, unit et consacre le plus parfaitement à J.-C. Or Marie étant la plus conforme à J.-C. de toutes les créatures, il s'ensuit que de toutes les dévotions celle qui consacre et conforme le plus une âme à N. S. est la dévotion à la Très-Sainte Vierge. » Ce passage trouve son explication dans le suivant, où l'auteur décrit la vraie dévotion à la Sainte Vierge, qu'il fait consister dans l'imitation des plus parfaites vertus de Marie. « La vraie dévotion à la S. Vierge porte une âme à éviter le péché et à imiter, de la Très-Sainte Vierge, particulièrement son humilité profonde, sa foi vive, son obéissance aveugle, son oraison continuelle, sa mortification universelle, sa pureté divine, sa charité ardente, sa patience héroïque, sa douceur angélique et sa sagesse divine. Ce sont les dix principales vertus de la Très-Sainte Vierge. » L'âme qui s'attachera à les imiter parfaitement se rendra de plus en plus conforme à J.-C.

« J'ai dit que cette dévotion pouvait fort bien être appelée une parfaite rénovation des vœux du baptême. Car tout chrétien avant son baptême était l'esclave du démon, parce qu'il lui appartenait. Il a dans son baptême renoncé solennellement à Satan, à ses pompes et à ses œuvres, et a pris J.-C. pour son maître et souverain Seigneur pour dépendre de lui en qualité d'esclave d'amour. C'est ce qu'on fait pour cette présente dévotion; on renonce au démon, au monde, au péché et à soi-même, et on se donne tout entier à J.-C. par les mains de Marie. » Sans doute cette offrande parfaite, cette immolation totale de soi-même est l'acte le plus parfait dont la créature soit capable; il appartient au culte de latrie, mais rien n'empêche de l'accomplir par la S. Vierge, et l'offrande n'en sera pas moins directe et immédiate par rapport à Dieu. Marie est simple dépositaire de nos biens spirituels : « Par cette dévotion on confie à la S. Vierge, qui est fidèle, tout ce qu'on possède, on la prend pour la dépositaire universelle de tous ses biens. »

Il compare l'offrande illimitée, qui fait le fond de sa dévotion, avec les vœux de l'état religieux, et dit que l'oblation y est plus grande que dans ceux-ci. Pas de doute pour l'oblation explicite; car les vœux de l'état religieux embrassent seulement les biens temporels par la pauvreté, ceux du corps par la chasteté et la liberté naturelle par l'obéissance. A considérer l'offrande implicitement renfermée en ces mêmes vœux, il reste encore les mérites et les satis-

factions que l'âme garde pour elle-même, et dont elle ne se dépouille pas, au lieu que la dévotion que suggère notre pieux écrivain fait offrir à Dieu tout ce que nous avons, et tout ce que nous pourrons avoir à l'avenir dans l'ordre de la nature, de la grâce ou de la gloire, sans prétendre ni espérer aucune autre récompense de cette offrande que l'honneur d'appartenir à J.-C. par Marie, en lui donnant notre corps avec tous ses sens et ses membres, notre âme avec toutes ses puissances, nos biens intérieurs et spirituels, qui sont nos mérites, nos vertus et nos bonnes œuvres passées, présentes et futures.

« Pour nous vider de nous-mêmes, il faut tous les jours mourir à nous-mêmes, c'est-à-dire qu'il faut renoncer aux opérations des puissances de notre âme et des sens du corps. » L'auteur parle de nos inclinations corrompues, qui gâtent les meilleures actions. Loin de tomber dans le quiétisme, il enseigne le renoncement aux opérations perverses de la nature corrompue. C'est l'*Abneget semetipsum* de l'évangile et non du quiétisme.

Ainsi la plupart des difficultés auxquelles la doctrine du V. de Montfort peut donner lieu, trouvent leur solution dans le contexte du livre qui explique les doutes que les propositions peuvent offrir en les considérant isolées de ce contexte. Au reste, l'auteur n'a pas prétendu que sa dévotion fût nouvelle et inconnue avant lui; il l'a expliquée plus en détail, il a fait valoir les considérations les plus persuasives pour exhorter les fidèles à l'embrasser, mais il reconnaît qu'une foule de saints personnages l'ont connue et pratiquée avant lui. Enumérant huit pratiques internes de piété par lesquels *on a coutume* d'honorer la Sainte Vierge, il exprime la huitième en ces termes : « Commencer, continuer et finir toutes ses actions par elle, en elle et avec elle, afin de les faire par J.-C., en J.-C., avec J.-C. et pour J.-C. notre dernière fin; nous expliquerons cette dernière pratique. » Il n'est donc pas l'introducteur de cette pratique qu'il dit être usitée parmi les fidèles pour honorer la Sainte Vierge. Il ajoute : « Après tout je proteste hautement qu'ayant lu presque tous les livres qui traitent la dévotion à la Très-Sainte Vierge, et ayant conversé familièrement avec les plus saints et plus savants personnages de ces derniers temps, je n'ai point connu ni appris de pratique de dévotion à la Sainte Vierge semblable à celle que je veux dire, qui exige d'une âme plus de sacrifices pour Dieu, qui la vide plus d'elle-même, et de son amour-propre, qui la conserve plus fidèlement dans la grâce et la grâce en elle, qui l'unisse plus parfaitement et plus facilement à Jésus-Christ, et enfin, qui soit plus glorieuse à Dieu, sanctifiante pour l'âme et utile au prochain. » Cela ne veut pas dire que la dévotion dont il s'agit soit nouvelle, inconnue; le pieux auteur affirme seulement que de toutes les dévotions envers la Sainte Vierge, il n'en connaît pas qui soit pareille à celle qu'il explique particulièrement pour arriver à la perfection. Il parle de divers saints personnages qui la pratiquèrent et les exemples qu'il en cite sont confirmés par celui de la vénérable Agnès de Jésus, religieuse de l'Ordre de S. Dominique, dont le Saint-Siége a approuvé les vertus héroïques. Sa vie, par M. de Lantages, raconte le trait suivant, qui se rapporte aux plus tendres années de la vénérable servante de Dieu, un jour qu'elle assistait à la messe. Voici les propres expressions de M. de Lantages : « Elle fut saisie d'un doux ravissement, et elle entendit ces paroles au fond de son cœur : *Rends-toi esclave de la Sainte Vierge, et elle te protégera contre tes ennemis*. La sainte messe achevée, elle revint de son ravissement, et s'étant placée devant l'autel, où est la célèbre image de la Mère de Dieu, elle lui dit : *Vierge sainte, puisque vous daignez vouloir que je sois à vous, dès ce moment je vous consacre tout ce que je suis et vous promets de vous servir toute ma vie en qualité de votre esclave.* Aussitôt qu'elle fut de retour dans la maison de son père, elle chercha une chaîne de fer que la providence lui fit rencontrer incontinent selon son désir, et elle la mit aussitôt sur sa chair autour des reins en témoignage de servitude. » La vénérable Agnès de Jésus naquit en 1603. Cette dévotion était donc connue et pratiquée long-temps avant le vénérable de Montfort. La condamnation de l'Index ne prouve pas qu'elle n'ait pas été inspirée par le Saint Esprit. Cette proscription des médailles, des chaînes de fer ainsi que des confréries qui les distribuaient montre seulement qu'il s'y glissa des abus que le Saint-Siége réprima. Nous avons dit que la prohibition concernait les sociétés et non les individus en particulier; elle défend nommément les chaînes qu'on portait au bras et au cou, et non celles qui seraient placées « sur la chair autour des reins en témoignage de servitude » à l'exemple de la vénérable Agnès. « Comme l'essentiel de cette dévotion, dit notre pieux écrivain, consiste dans l'intérieur qu'elle doit former, elle ne sera pas également comprise de tout le monde. Quelques-uns s'arrêteront à ce qu'elle a d'extérieur, et ne passeront pas outre, et ce sera le plus grand nombre. » Elle pourra convenir « à quelque âme bien fidèle, à qui l'esprit de J.-C. révélera ce secret, et qu'il y conduira lui-même pour avancer de vertus en vertus, pour arriver jusqu'à la parfaite transformation de soi-même en J.-C. »

ÉTUDES SUR L'INDEX ROMAIN.

RÈGLES GÉNÉRALES DE L'INDEX.

De ecclesiastica librorum aliorumque scriptorum prohibitione disquisitio, auctore A. Heymans. Bruxellis, 1849.

Les règles générales de l'Index, au nombre de dix, datent de la commission, ou députation spéciale que le concile de Trente nomma dans la session 18 pour délibérer sur les mesures à prendre contre les mauvais livres. Voulant rétablir la doctrine de la foi catholique dans sa pureté et dans sa splendeur, et réprimer tant d'opinions hétérodoxes énoncées dans les livres enfantés chaque jour par les mille bras de la presse, le concile de Trente confia à plusieurs pères le soin d'examiner ce qu'il fallait faire pour séparer la zizanie des mauvaises doctrines d'avec le froment de la vérité chrétienne. Dix-huit évêques pris dans les rangs de presque toutes les nations représentées au concile, tous hommes illustres par leur instruction et leur prudence, délibérant fréquemment entre eux pendant plus de dix-huit mois, dressèrent le catalogue des livres prohibés, et rédigèrent les règles générales relatives aux livres non-inscrits nommément au catalogue. Ils mettaient la dernière main à leur œuvre au moment de

la conclusion du concile qui, n'ayant pas le temps d'examiner avec toute la maturité désirable un catalogue aussi compliqué, décida de le présenter au Souverain Pontife, afin que l'Index fût publié par son autorité. On a dans le décret de la session 25 la preuve que la commission des dix-huit prélats avait alors mis la dernière main à son œuvre, et que le vrai motif qui fit renvoyer la publication de l'Index au Souverain Pontife fut la difficulté de délibérer suffisamment, vu l'urgence des circonstances, et de s'entendre, non sur les règles générales qui ne prêtaient pas sujet à discussion après les sages délibérations des dix-huit prélats qui avaient fait appel au concours des plus savants théologiens du concile, comme nous le prouverons bientôt, mais sur la variété et la multitude des auteurs inscrits au catalogue. Le décret de la session 25 est conçu en ces termes : « Le très-saint concile, dans la seconde session célébrée sous notre Saint Père Pie IV (qui est la dix-huitième du concile) confia à quelques pères choisis le soin d'examiner ce qu'il fallait faire touchant les diverses censures et les livres ou suspects, ou pernicieux, et d'en référer au saint concile. Apprenant que maintenant la dernière main a été mise à ce travail, sans que le saint concile puisse le juger distinctement et commodément à cause de la variété des livres et de leur multitude, il ordonne que tout ce qui a été fait par eux (les pères députés) soit présenté au très Saint Pontife romain pour être achevé et publié par son jugement et son autorité. » Heymans rapporte que les dernières congrégations du concile avant la 25e session s'occupèrent de l'Index, et qu'on y lut *quaecumque a patribus ad hoc negotium ab initio deputatis, ordinata;* la discussion s'engagea au sujet du catalogue; les uns voulaient en effacer certains livres et certains auteurs, s'il faut en croire certains auteurs; d'autres signalaient les omissions qu'il renfermait; mais les règles générales ne furent pas sujettes à controverse, et le concile conclut en remettant le jugement et la publication de l'Index à l'autorité suprême du Souverain Pontife.

Que la députation de Trente ait composé les dix règles générales de l'Index, nous en avons pour garants : 1° Pie IV qui l'affirme ainsi dans la bulle *Dominici gregis* trois mois après la conclusion du concile. 2. Le dominicain Foreri, secrétaire de la députation, et auteur de la préface qui accompagne l'édition de ces règles par Pie IV. 3. La nature du mandat que le concile conféra à sa commission.

Le décret de la session 18e, qui crée cette députation, lui commet le soin de préparer les choses qui sembleront opportunes pour réprimer les fausses doctrines, calmer les scrupules de plusieurs, et retrancher les causes de beaucoup de plaintes. Pour saisir la signification de ces derniers mots, *statuere quae ad scrupulum ex complurium animis eximendum, et tollendas multarum querelarum causas*, il faut se reporter par la pensée à l'Index que publia à Rome le Pape Paul IV en 1559. Au catalogue des auteurs et des livres condamnés nommément, divisé en trois classes, Paul IV ajouta quelques clauses générales. Il condamnait indistinctement tous les livres publiés depuis 1519 sans nom d'auteur; il signalait 62 imprimeurs suspects, dont toutes les publications étaient proscrites indistinctement, ainsi que tous les écrits que feraient paraître les imprimeurs qui auraient imprimé un seul livre hérétique. Voilà quelques-unes des clauses générales de Paul IV. Leur rigueur engendra des scrupules dans les esprits, et donna lieu à des plaintes auxquelles le concile de Trente voulut remédier. D'où il suit que le mandat conféré par lui à sa députation consistait principalement à réformer les clauses qui avaient causé les scrupules et les plaintes dont parle le décret, et à préparer des règles également générales qui ne fussent pas sujettes aux mêmes inconvénients. Au reste, le concile de Trente ne porta point les mains à l'Index de Paul IV sans y être autorisé et invité expressément par un bref du Pape.

La députation s'occupa principalement de la confection des règles générales. Foreri, qui remplit les fonctions de secrétaire dans le sein de cette savante commission, atteste publiquement, trois mois après le concile, qu'elle en fut l'auteur, *subjectas regulas componendas judicarunt*, les mêmes que Pie IV publiait, et auxquelles la préface de Foreri servait de préambule. Il nous apprend, pour ce qui concerne le catalogue, que la commission s'accorda à reconnaître que le mieux était de garder le dernier Index de Paul IV, avec quelques changements de peu d'importance, attendu que des hommes fort capables l'avaient rédigé avec une grande maturité, qu'il contenait beaucoup d'auteurs, et qu'il était rédigé dans un ordre commode : *Nihil utilius fieri posse, quam si Romanus ille prohibitorum librorum index, ab inquisitoribus Romae postremo confectus, paucis tantum demptis, atque etiam additis retineretur; quippe qui cum magna maturitate a multis viris doctis compositus, plurimos comprehendat auctores, atque in ordinem satis commodum digestus esse videatur.* La rédaction des règles coûta plus de temps et de peine. Les savants désiraient avoir la commodité de lire certains livres qui servaient à leurs études, et d'autre part, les clauses de Paul IV avaient besoin de réforme. Les dix-huit pères de la députation qui avaient été pris dans toutes les nations, appelèrent à leur aide les plus savants théologiens de toutes les nations, et, d'après leur conseil, s'accordèrent à rédiger les dix règles que nous avons. *Re multum diuque deliberationibus agitata*, dit Foreri, *ac viris etiam ex omni natione, theologiae facultatis scientissimis, in consilium adhibitis, subjectas regulas componendas judicarunt; ut quoad ejus fieri posset, dictorum hominum commodis et studiis, salva veritate ac religione, prospiceretur.* La commission de l'Index à Trente ne pouvait pas rencontrer d'historien mieux informé de ses travaux, et plus précieux pour la postérité, que son propre secrétaire.

Promulguant l'Index et ses règles générales par la bulle *Dominici gregis* du 24 mars 1564, Pie IV atteste à son tour qu'elles sont l'œuvre des pères choisis à Trente. Le § 3 de cette bulle statue clairement ce qui est d'ailleurs évident par la simple inspection des règles, qu'elles ne sont pas seulement quelques principes propres à servir de guide pour condamner les mauvais livres, mais ce sont des censures *latae sententiae* contre les diverses classes de livres et d'auteurs qu'elles signalent, et qui sont par là prohibés au même titre que si le catalogue les désignait nommément. On lit en effet dans ce § 3 : *Inhibentes omnibus... ne quis contra earum regularum praescriptum, aut ipsius prohibitionem indicis libros ullos legere, habereve audeat. Si quis autem adversus eas regulas prohibitionemque fecerit etc.* Les dix règles sont autant de censures *ipso facto* contre les livres et les auteurs qui se trouvent dans les conditions qu'elles expriment. Cela montre la méprise de ceux qui prétendirent y voir des principes généraux propres à éclairer les supérieurs ecclésiastiques par rapport aux livres qu'ils devraient condamner nommément. L'Église a pour les livres comme pour les personnes, les censures *latae sententiae* qui ont leur effet avant toute sentence juridique, et des censures spéciales qui sont pro-

noncées par les tribunaux. De même que les censures personnelles *ipso facto* n'empêchent pas le juge ecclésiastique de porter la sentence déclaratoire contre les personnes qui les encourent, ainsi les livres proscrits par les règles générales dès le premier instant de leur apparition, peuvent être ensuite insérés nommément dans l'Index des ouvrages prohibés ; les fidèles sont ainsi mieux avertis et mieux préservés de leur contagion. Si les règles générales équivalaient simplement à une méthode pour les supérieurs ecclésiastiques, sans aucune obligation pour les fidèles de s'abstenir de lire et de garder les livres qui encourent ces censures générales, comme le prétendaient certains auteurs, que signifierait alors, par exemple, la règle 2, qui défend généralement les livres des hérésiarques : *Haeresiarcharum libri omnino prohibentur?* De même, la règle 7 qui condamne en général les livres traitant *ex professo* les choses lascives : *Libri qui res lascivas seu obscaenas ex professo tractant, omnino prohibentur?* La règle X défend de lire et de garder aucuns livres contrairement aux prescriptions des règles ou bien à la prohibition de l'Index : *Ne quis audeat contra harum regularum praescriptum, aut hujus indicis prohibitionem libros aliquos legere aut habere.* A quoi bon cette distinction, et à quelle fin parler ici des règles et de leurs prescriptions, si le catalogue indiquait seul les livres prohibés ?

L'Index et ses règles devinrent obligatoires dans le monde entier trois mois après la promulgation faite à Rome le 24 mars 1564. Pie IV en dispose ainsi dans la même bulle *Dominici gregis*, qui règle la manière dont elle serait publiée à Rome, et déclare ensuite que par cette récitation et publication, tous les fidèles seront, après trois mois, obligés de la même manière que si elle leur avait été intimée. Voici le texte de Pie IV : *Nos enim per recitationem hanc, publicationem et affixionem, omnes et singulos, qui his litteris comprehenduntur, post tres menses a die publicationis et affixionis earum numerandos, volumus perinde adstrictos, et obligatos esse, ac si ipsismet illae editae lectaeque fuissent.* Il ordonne d'ajouter pleinement foi dans les tribunaux et ailleurs, aux copies de la bulle que feraient les notaires publics et que les personnes constituées en dignité ecclésiastique muniraient de leur signature et de leur sceau. L'histoire nous montre les prescriptions de Pie IV en vigueur toutes les provinces du monde catholique. Les conciles provinciaux de S. Charles Borromée inculquent l'observance des règles de l'Index ; celui de la province de Mexico ordonne de s'y conformer sous des peines très-sévères. L'Espagne, le Portugal, la Bavière les mettent en pratique. Les conciles provinciaux de Rouen, Bordeaux, Aix, Toulouse, Avignon, en 1581, 1583, 1585, 1590, 1594, supposent les prohibitions de l'Index déjà en vigueur dans les provinces respectives. Celui de Toulouse, parlant des règles générales, dit qu'elles ont été sanctionnées et publiées d'après le décret du concile de Trente : *Prohibitorum librorum regulae, ex Tridentini concilii decreto, in libro indicis, sancitae editaeque sunt* part. IV, c. 11. Trois ans après la publication des règles, les docteurs de Sorbonne écrivant à S. Pie V, expliquent clairement leur persuasion sur le caractère obligatoire des règles générales, qu'ils disent avoir été faites par le concile de Trente : *Quacumque auctoritate*, disent-ils, *transferantur in vulgarem linguam biblia et edantur; vetat sacrosanctum concilium, ea passim sine discrimine permitti.* La défense de laisser lire indistinctement aux fidèles la bible traduite en langue vulgaire est contenue en effet dans la règle IV de l'Index, qui exige, outre l'approbation de la traduction, le jugement de l'évêque ou de l'inquisiteur, avec le conseil du confesseur ou du curé pour chaque fidèle en particulier.

Vingt-six ans après, en 1590, le Pape Sixte V qui avait réorganisé la S. Congrégation de l'Index précédemment établie par S. Pie V, s'occupa de réviser les règles. La mort l'empêcha d'y mettre la dernière main. La nouvelle édition de l'Index parut en 1595. Elle contient d'abord, la bulle *Sacrosanctum* de Clément VIII, celle de Pie IV *Dominici gregis*, la préface de Foreri, après quoi on voit les dix règles générales, qui sont exactement les mêmes que celles de Trente. Clément VIII les attribue, comme Pie IV, aux pères de la commission formée par le concile. Il y joint quelques annotations sur les règles 4 et 9, sur le thalmud et autres livres hébraïques, ainsi qu'une nouvelle instruction pour la prohibition, la correction et l'impression des livres ; ces diverses additions reconnaissent Clément VIII pour leur premier auteur ; il faut en dire autant des accroissements que le catalogue reçut en même temps. Plusieurs suppléments parurent successivement à Rome, en 1619, en 1625, en 1630, et enfin en 1664, sous le pontificat d'Alexandre VII, qui rendit la bulle *Speculatores* à cet effet. La troisième édition complette de l'Index et de ses règles fut élaborée sous le pontificat de Benoît XIV, par les soins du célèbre dominicain Ricchinius, secrétaire de l'Index. Elle fut achevée et publiée en 1758, avec le bref *Quae ad catholicae* de Benoît XIV. Les diverses pièces qui étaient dans l'édition de Clément VIII furent reproduites ; Benoît XIV y fit ajouter quelques avertissements généraux, et qu'on peut considérer comme l'extension des dix règles primitives, en ce qu'ils signalent plusieurs catégories d'ouvrages qui sont prohibés *ipso facto* sans être inscrits nommément au catalogue. La pensée qui inspira la publication de ces *Monita generalia* fut, dit Ricchinius en sa préface, *quo et brevitati indicis consuleremus, et dubitationem omnem tolleremus, si quae de certis quibusdam libris suboriri posset.* Ils sont divisés en quatre paragraphes dont le premier concerne les ouvrages composés par les hérétiques, et qui sont à l'Index *ipso facto* ; le second proscrit généralement les écrits sur certaines matières, comme les livres *de Auxiliis* et les ouvrages en défense du jansénisme ; le troisième signale les images et les indulgences prohibées ; enfin le quatrième concerne les saints rites, et prohibe, entr'autres, tous les offices non-approuvés par la S. Congrégation des Rites, ainsi que les additions du Rituel romain et les bénédictions ecclésiastiques dépourvues de la même approbation. Ces avis généraux, insérés aux préambules de l'Index pour la première fois par ordre de Benoit XIV, ont absolument la même autorité que les dix règles primitives, et les livres qu'ils signalent sont censés prohibés sous les mêmes peines.

L'édition de Benoît XIV étant épuisée en 1786, Pie VI ordonna d'en préparer une nouvelle qui vit le jour en 1806 sous le titre suivant : *Index librorum prohibitorum S. D. N. Pie VI pont. jussu editus, et sub Pio VII ad annum usque* 1806 *continuatus.* L'année 1819 vit paraître une autre édition complette, la cinquième depuis le concile de Trente, par les soins du P. Bardani, et d'après les ordres de Pie VII. La sixième parut en 1835 par ordre de Grégoire XVI, et fut soignée par le dominicain Thomas-Antoine Degola, secrétaire de l'Index. Elle contient un décret de Léon XII qui attribue la même autorité aux *Monita generalia* de Benoit XIV qu'aux dix règles générales. Enfin, la dernière édition est de 1841.

Un supplément publié en 1851 contient tous les ouvrages condamnés jusqu'au 22 août de cette année. Ces éditions successives reproduisent intégralement toutes les pièces publiées depuis Pie IV pour servir de préambule au catalogue des livres prohibés, c'est-à-dire entr'autres choses : 1° Les bulles des Souverains Pontifes sur l'Index. 2. La préface de Foreri. 3. Les dix règles générales. 4. Les décrets généraux de Benoît XIV avec l'avertissement de Léon XII qui leur reconnaît la même valeur que les règles primitives. 5. L'instruction sur l'impression des livres. Elles se distinguent par les additions successives qu'on y a faites en insérant sous chaque lettre de l'alphabet les auteurs et les livres condamnés jusqu'au moment de chaque édition. La dernière, qui est de 1841 comme nous venons de dire, doit contenir pour être complette au moment que nous écrivons, les appendices suivants : 1° Le supplément qui embrasse les décrets rendus jusqu'au 22 août 1851. 2. Le décret du 27 septembre de la même année et tous ceux qui ont été rendus successivement.

Toutes ces éditions forment autant de promulgations officielles des règles générales de l'Index, et démontrent le zèle des Souverains Pontifes contre les doctrines contagieuses, non moins que leurs volontés expresses et constantes de maintenir ces prohibitions dans toute leur rigueur. Nous avons dit que les règles générales doivent être observées comme des censures qui sont portées *latae sententiae* contre certaines catégories de livres non-condamnés nommément par le catalogue, et que certains auteurs commirent une étrange méprise en les considérant comme des principes spéculatifs que les supérieurs ecclésiastiques devaient avoir sous les yeux en rendant leurs proscriptions contre les mauvais livres. Nous avons apporté deux preuves, la règle X^e de l'Index et la bulle *Dominici gregis* de Pie IV qui attribuent la même efficacité aux prohibitions exprimées dans les règles générales et à celles qui résultent du catalogue. Voici d'autres preuves. Voulant montrer la nécessité des décrets généraux que Benoît XIV fit insérer à son édition, Ricchinius dit que tous les livres prohibés ne pouvant pas être inscrits dans l'Index à cause de leur grand nombre, il a paru nécessaire de les ranger sous certaines catégories, *ut*, *si quod circa librum aliquem*, *in indice non descriptum*, *aut in regulis ejusdem indicis non comprehensum exoritur dubium, intelligi possit, utrum inter prohibitos sit computandus.* D'où il suit que les règles générales contiennent des prohibitions rigoureuses, comme le catalogue lui-même. Enfin, la déclaration de Grégoire XVI, dans l'encyclique du 8 mai 1844, doit trancher tous les doutes à cet égard : *In communem notitiam revocatum volumus*, dit le Pape, *standum esse generalibus regulis et decessorum nostrorum decretis*, *quae indici prohibitorum librorum praeposita habentur* ; *atque ideo non ab iis tantum libris cavendum esse*, *qui nominatim in eumdem indicem relati sunt, sed ab aliis etiam, de quibus in commemoratis generalibus praescriptionibus agitur.*

PREMIÈRE RÈGLE DE L'INDEX.

1. Livres condamnés avant 1515.

La première règle de l'Index est relative aux livres condamnés par les Papes et les conciles généraux avant l'année 1515 ; ces livres sont censés condamnés de la même manière qu'autrefois : *Libri omnes*, *quos ante annum MDXV Summi Pontifices*, *aut concilia œcumenica damnarunt*, *et in hoc Indice non sunt*, *eodem modo damnati esse censeantur*, *sicut olim damnati fuerunt.* Les condamnations prononcées par les conciles provinciaux ou les évêques diocésains n'entrent pas dans la règle générale, loi universelle de l'Eglise. La discipline sur la proscription des mauvais livres étant de tradition apostolique, les décrets des Souverains Pontifes et les constitutions des conciles généraux offrent un grand nombre d'exemples de livres et d'auteurs condamnés comme hérétiques et dangereux pour la foi. Nous n'entreprenons de dresser le catalogue complet de ces livres, qui sont censés compris dans la première règle de l'Index. En voici quelques-uns :

1° Les écrits des Ariens, Macédoniens, Nestoriens et Eutychiens, condamnés par les quatre conciles œcuméniques de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcédoine. Les peines que ces conciles portèrent contre les chrétiens qui oseraient lire et conserver les ouvrages des hérétiques, furent aggravées par les lois des empereurs. Les pères de Chalcédoine, qui proscrivirent les livres d'Eutychès, condamnèrent au feu ceux des Manichéens, et l'empereur Marcien décréta la peine de déportation contre les transgresseurs de la loi conciliaire.

2. Les écrits d'*Origène*, proscrits par le Pape Anastase en 402. Saint Epiphane les avait déjà condamnés dans le concile de sa province ; il avait loué Théophile, évêque d'Alexandrie, d'avoir prononcé le premier une condamnation qui lui mérita aussi les éloges de S. Jérôme et de S. Damase. Quelques moines habitués aux écrits d'Origène, prétendaient que les erreurs provenaient des interpolations qu'ils avaient subies, et que les passages irréprochables ne tombaient pas sous la condamnation ; mais Théophile d'Alexandrie, au rapport de Sulpice Sévère, *cogebat renitentes pro potestate recta etiam universa cum parvis damnare*, *quia satis superque sufficerent libri*, *quos Ecclesia recepisset ; subdens*, *respuendam esse penitus lectionem*, *quae plus esset nocitura insipientibus*, *quam sapientibus profutura.* Enfin, vers le milieu du sixième siècle, les ouvrages d'Origène furent partout condamnés au feu, ce qui fut exécuté malgré les réclamations que cette mesure causa en quelques endroits.

3. *Pélage* et *Célestius*, proscrits par S. Innocent I en 418, à la demande de S. Augustin.

4. Ecrits des *Priscillianistes ;* le Pape saint Léon écrit aux évêques d'Espagne de mettre toute leur vigilance à les détruire, ceux qui le négligeraient devant être traités comme hérétiques : *Si quis episcoporum apocrypha haberi per domos non prohibuerit, haereticum se noverit judicandum.* Le même Pape proscrivant les écrits des Apollinaristes et de Dictinius évêque d'Astorga, déclare que quiconque s'en servira ne doit pas être regardé comme catholique : *Nec inter catholicos censeatur quisquis utitur scriptis non solum ab Ecclesia catholica*, , *sed etiam a suo auctore damnatis.* Ces textes montrent la sévérité des peines dont l'Eglise frappait la conservation et la lecture des livres hérétiques. S. Léon proscrivit aussi les ouvrages des Manichéens.

5. Tous les écrits énumérés dans le célèbre décret que saint Gélase promulgua dans son concile romain de 70 évêques. La première partie contient le canon des Saintes Ecritures. La seconde donne la liste des quatre conciles généraux, des saints pères et des écrivains dont les ouvrages sont reçus et permis quoqu'ils n'aient pas tous la même autorité. Enfin, la troisième partie intitulée *Notitia librorum apocryphorum qui non recipiuntur*, confirme et renouvelle les condamnations portées contre les hérétiques, Montanistes, Manichéens, Ariens, Macédoniens et autres, dont les ou-

vrages sont rejetés et proscrits dans toute l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et condamnés *sub anathematis indissolubili vinculo* avec leurs auteurs et leurs partisans. Cet *Index* de S. Gélase servit de modèle aux pères de Trente, qui en conclurent avec raison qu'il n'est pas toujours nécessaire d'exprimer les noms des auteurs dont les ouvrages sont condamnés. Saint Gélase ne se borne pas à proscrire les ouvrages des hérétiques; il signale aussi les traités qui renferment des erreurs.

6. Ouvrages de *Théodoret* contre saint Cyrille; livres de *Théodore de Mopsueste;* lettre d'*Ibas* qui, condamnés par le Pape Vigile, furent ensuite livrés au feu dans le deuxième concile de Constantinople, et défendus sous peine d'excommunication. Le concile romain de Martin I en 649 condamne quiconque refuse d'anathématiser les hérétiques avec tous leurs impies écrits, c'est-à-dire Théodore, Cyrus, Sergius et Pyrrhus; l'action 4 du concile proscrit sous anathème les ouvrages sur l'unique volonté du Christ, attribués faussement à Mennas et au Pape Vigile. Les ouvrages des Monothélites furent l'objet d'une autre condamnation dans le troisième concile de Constantinople, sixième général.

7. Ouvrages des *Iconoclastes*, proscrits en 787 au second concile de Nicée, qui prononça l'anathème contre ceux qui les liraient: *Anathema illis libris, et eis, qui legunt.* Le même concile ordonne de déposer tout évêque, tout prêtre ou diacre qui garderait secrètement des écrits contre le culte des saintes images: *Si quis inventus fuerit haec occultare, siquidem episcopus aut presbyter, vel diaconus fuerit, deponatur; si vero monachus aut laicus, anathematizetur.* Si on joint à cela la proscription dont les écrits des schismatiques grecs furent l'objet de la part de Nicolas I, d'Adrien II et du huitième concile général, on reconnaîtra que les livres des principales hérésies qui agitèrent les églises d'Orient ayant été condamnés par les Papes et les conciles œcuméniques, tombent sous la censure de la première règle de l'Index et sont prohibés aujourd'hui de la même manière qu'autrefois. Continuons de signaler quelques-uns des livres auxquels elle s'applique.

8. Les livres de Scot Erigène, de Bérenger, d'Abailard, d'Arnaud de Brescia et de Gilbert, condamnés successivement par le Saint-Siége. Saint Léon IX, au concile de Verceil en 1050, proscrit le livre de Scot sur l'Eucharistie. En 1059, Bérenger abjura ses erreurs dans le concile romain de Nicolas II, qui fit brûler tous ses livres. Le Pape Innocent II défendit sous peine d'excommunication de garder les livres d'Abailard et d'Arnaud de Brescia; son décret se voit à la fin du second concile général de Latran. En 1148, Eugène III fit la même défense par rapport aux livres de Gilbert de la Porée, qu'il condamna dans le concile de Reims, comme le rapporte Gaufridus: *Dominus papa apostolica auctoritate capitula ipsa damnavit, districte praecipiens, ne eumdem librum legere vel transcribere quis auderet.* Innocent III, au grand concile de Latran en 1215, condamna le livre de l'abbé Joachim contre Pierre Lombard et la scolastique. En 1256, Alexandre IV défendit les livres de Guillaume de S. Amour sous peine d'excommunication, et en 1260, ceux de Lulle sont proscrits par autorité du même Pape. En 1327, Jean XXII proscrit le *Defensor pacis* de Marsile de Padoue en faveur de Louis de Bavière.

9. *Livres thalmudiques* brûlés par ordre de Grégoire IX et d'Alexandre IV, dont les successeurs Clément IV, Honorius IV et Jean XXII imitèrent la sévérité. La bulle *Cum sicut jus* de Jules III ordonna la destruction de tous les livres des juifs; et Clément VIII ôta à tout le monde, même aux inquisiteurs et légats *a latere*, le pouvoir d'en autoriser la lecture.

10. Livres de Wiclef, dont le concile de Constance interdit la lecture et la doctrine à tous les catholiques sous peine d'anathème: *Lectionem, doctrinam, expositionem..... omnibus et singulis catholicis sub anathematis interminatione;* décret confirmé par la bulle *Inter cunctas* de Martin V.

Voilà les principales condamnations rendues par les Papes et les conciles généraux avant l'année 1515. Les livres qu'elles concernent sont censés prohibés de la même manière qu'autrefois, selon la première règle de l'Index, et sous les mêmes peines. L'excommunication est celle qui se rencontre le plus souvent dans les décrets. Comme les livres des anciens hérétiques n'offrent pas aujourd'hui les mêmes dangers qu'autrefois, et que d'ailleurs la lecture de ces ouvrages peut être utile aux savants qui aiment à consulter les sources, quelques auteurs ont pensé que la prohibition cessait d'exister à l'égard de quelques-uns qu'on voit autorisés par l'usage. Le cardinal de Lugo dit à ce sujet: « Leurs erreurs sont connues, et personne n'y fait attention. Il est d'ailleurs nécessaire de bien connaître ces erreurs, afin de constater pourquoi ils furent condamnés. Ils nous donnent une infinité de renseignements sur les usages et les vraies doctrines de l'Eglise primitive. » Le premier de ces motifs semble restreindre la prohibition au précepte du droit naturel qui cesse avec le danger de perversion; mais il faut aussi tenir compte de la loi positive. Si les deux autres motifs étaient valables, ils autoriseraient la lecture des hérétiques modernes comme celle des anciens, car il est utile de bien connaître leurs erreurs, afin de constater pourquoi l'Eglise les condamne. Les canonistes s'accordent à regarder les anciens hérétiques comme prohibés généralement par la première règle de l'Index. Heymans qui s'abstient de se ranger parmi les partisans de la libre lecture des anciens hérétiques, a quelque doute au sujet de leurs ouvrages en matières indifférentes. « J'estime, dit-il, qu'on peut affirmer que leurs écrits en matière indifférente ne sont frappés d'aucune loi pénale; car la bulle de la Cène regarde uniquement les livres traitant de la religion ou contenant l'hérésie; quant aux règles de l'Index, elles traitent uniquement des hérétiques postérieurs à l'année 1515. » Cependant la règle première de l'Index laisse subsister les condamnations portées avant 1515, et les livres proscrits avant cette date sont censés l'être de la même manière qu'autrefois. Or la discipline constante de l'Eglise, depuis les premiers siècles, fut d'interdire la lecture de tous les ouvrages qu'on savait provenir d'auteurs hérétiques et condamnés. C'est ce que répond le Pape S. Grégoire-le-Grand au patriarche d'Antioche qui lui demande si, lorsqu'un hérétique est condamné, tous ses ouvrages sont censés l'être en même temps. Donc, à ne considérer que la première règle de l'Index, les écrits des hérétiques en matières indifférentes sont censés prohibés avec la même rigueur qu'autrefois. Mais l'ancienne discipline a trouvé un adoucissement dans la seconde règle de l'Index, qui permet les ouvrages sur des sujets étrangers à la religion par des hérétiques qui ne sont pas hérésiarques ou chefs de sectes, lorsqu'ils ont subi l'examen des théologiens catholiques et obtenu leur approbation: *Qui vero de religione non tractant, a theologis catholicis, jussu episcoporum et inquisitorum examinati, et approbati, permittuntur.* Cela posé, il y aurait à examiner si l'on peut invoquer cette règle en faveur des ouvrages qui

furent composés par les anciens hérétiques sans traiter *ex professo* de la religion? L'examen des théologiens catholiques et l'approbation des inquisiteurs et des évêques peuvent-ils les soustraire aux prohibitions dont ils furent l'objet, et que la première règle générale laisse subsister?

2. Auteurs païens. Livres des Mahométans.

Quoique la lecture des auteurs païens ne soit pas interdite par une loi des Souverains Pontifes ou des conciles œcuméniques, les pères et les docteurs ne manquèrent pas de signaler les dangers qu'elle contenait pour la foi et les mœurs des chrétiens. L'auteur des constitutions apostoliques veut qu'on s'abstienne de tous les livres des Gentils, parce qu'ils sont propres à ébranler la foi : *Abstine ab omnibus libris Gentilium..... Quid autem tibi cum alienis sermonibus, aut legibus, aut falsis prophetis, quae quidem homines a recta fide detorquent?* Selon Origène, ceux qui lisent les ouvrages impudiques et impies se rendent coupables de la même faute que ceux qui participent aux victimes immolées aux fausses divinités. Il les appelle des calices de Babylone contenant des poisons, *calices Babylonis venena propinantes*. S. Isidore de Séville enseigne que, lire des écrits impies, c'est offrir de l'encens au démon, et que les fictions des poètes sont interdites aux chrétiens à cause des dangers qu'elles présentent aux passions. S. Augustin s'élève contre l'imprudence de ceux qui lisent Térence, sous prétexte d'apprendre la langue : « Ces turpitudes ne servent point, dit-il, à apprendre le langage; elles font commettre les mêmes turpitudes avec plus de hardiesse. Je n'accuse point les termes, mais le vin de l'erreur qui nous est présenté en même temps. » Le quatrième concile de Carthage défend aux évêques les auteurs païens. Cette prohibition émanée d'un concile provincial n'a aucun rapport avec la première règle de l'Index, qui concerne les condamnations portées par les Papes et les conciles généraux. Cette première règle n'atteint donc pas les auteurs païens qui sont pourtant mentionnés dans la septième, ainsi qu'on verra plus loin.

Reste la prohibition de droit naturel, dont le Pape lui-même ne peut pas dispenser. *Ne cum licentia quidem Pontificis lectionem permitti posse illius libri, qui subversionis occasio alicui esse posset*, dit S. Alphonse. Les livres des païens, dit Alphonse de Castro, furent la source d'une infinité d'erreurs dans l'Eglise. Les haines des dieux de la fable, dit Vivès, leurs impudicités et leurs autres crimes sont des sujets de scandale et de chute pour les chrétiens. Les pères de l'Eglise n'ont jamais dit que la lecture des auteurs païens ne pouvait pas offrir de danger. Heymans reconnaît que cette lecture peut se trouver dangereuse à la foi et aux mœurs, et il fait diverses hypothèses devant lesquelles on peut et on doit l'interdire : « Si quis in iis studiis nimius sit; si cum detrimento obligationum status sui, muneris pastoralis, disciplinae monasticae iisdem se mancipet; si discrimen fidei moribusve ingerat, ut cum scripta sunt obscaena, vel cum leguntur statim a recenti conversione, vel in maxima lectoris simplicitate, et similibus rerum adjunctis, ea scripta prohiberi eidem posse ac debere, nemo prudens negaverit. » L'appréciation de ce péril appartient alors aux confesseurs. Le décret de Carthage déjà mentionné est un exemple de l'interdiction des écrivains païens par autorité d'un concile provincial.

La tolérance des auteurs païens ne s'étend nullement aux livres des Mahométans; car tous les livres des instructions et des rites de leur secte sont prohibés aux chrétiens. Dans les décrets généraux insérés dans l'Index par ordre de Benoît XIV, § I *Libri ab haereticis scripti vel editi, aut ad eos, sive ad infideles pertinentes prohibiti*, on lit sous le num. 11 : *Instructionum et Rituum sectae Mahometanae libri omnes*. Ce décret tranche toute controverse.

Dès l'origine du christianisme en Chine, Rome déclara que les maîtres d'école ne devaient pas expliquer les livres de Confucius. C'est ce qu'on lit dans les décisions que rendirent en 1674 les qualificateurs députés par la Sainte Congrégation du Saint-Office pour examiner plusieurs questions que les missionnaires proposaient relativement au culte de ce philosophe. Pendant la mémorable visite du cardinal de Tournon dans les chrétientés de la Chine et du Malabar, il rendit, sur la lecture des auteurs païens, un décret qui obtint, comme les autres, la confirmation de Clément XI, et plus tard celle de Benoît XIV. Ce décret, seizième et dernier, interdit à tous les chrétiens de lire et de garder les livres fabuleux des païens, sous peine d'excommunication *latae sententiae*; il donne au curé ou missionnaire exerçant la cure des âmes le pouvoir de dispenser de cette loi par rapport aux livres qui n'auraient rien de superstitieux ou de contraire aux bonnes mœurs. Voici le décret du cardinal de Tournon d'après la bulle de Benoît XIV : « Et demum quia ex librorum de falsa religione, et » de rebus obscaenis et superstitiosis tractantium lectura, » venenum, ut plurimum serpere solet ad cor fidelium, quo » non minus fidei puritas offenditur, quam mores corrumpuntur, magnopere commendantes zelum, ac studium » missionariorum qui libros Sacram Ecclesiae catholicae » doctrinam, rerumque sacrarum monumenta continentes, » pro Indorum Christifidelium eruditione, in linguam Malabaricam, seu tamulicam transtulere, vel novos pro » illorum commodo, et institutione composuerunt, iisdem » Christifidelibus expresse interdicimus fabulosos Gentilium » libros, eosque legere et retinere prohibemus, sub poena » excommunicationis latae sententiae, nisi prius habita licentia parochi, seu missionarii curam animarum exercentis, quorum prudentiae committimus facultatem super » hoc dispensandi, et libros (si qui forte sunt) noxia superstitione vacuos, et nihil contra bonos mores tractantes, » pro christianorum usu seligendi, eorum lecturam permittendi. » Ce décret reçut l'approbation de Clément XI, puis celle de Clément XII dans une congrégation générale du Saint-Office du 21 janvier 1733, enfin celle de Benoît XIV (Tome premier de son bullaire, édition de Rome de 1754, p. 250). En 1822, le vicaire apostolique de Sutchuen fit à Rome une consultation qui prouve que la prohibition des livres païens était religieusement gardée; on s'en écarta quelquefois, mais ce fut dans les temps exceptionnels des persécutions et pour éviter de plus grands maux.

3. Livres thalmudiques et rabbiniques.

La première règle de l'Index frappe les livres des juifs, le thalmud, les ouvrages des rabbins et leurs traités cabalistiques. On a vu plus haut les bulles des Papes qui les proscrivent. Les livres des juifs, antérieurs au christianisme, sont perdus entièrement. Ceux qu'ils composèrent ensuite méritent à tous égards les condamnations qui les ont frappés. Le thalmud renferme une multitude de doctrines injurieuses à la religion chrétienne et même à l'Ancien-Testament et à

l'ancienne loi. Les ouvrages des rabbins surabondent d'absurdités et d'impiétés, soit qu'ils veuillent interpréter les saintes écritures, soit qu'ils rapportent les rêveries de la synagogue, soit qu'ils attaquent la religion chrétienne. Leurs livres cabalistiques n'offrent que de vaines superstitions.

Afin de montrer clairement la justice de cette proscription, qui est avantageuse aux juifs plutôt qu'elle ne leur nuit, nous croyons utile de faire ici une digression et d'exposer les doctrines contenues dans les livres dont l'Eglise interdit la lecture. On se persuadera sans peine que la divulgation des maximes enseignées par les rabbins aurait l'inévitable effet de compromettre la tolérance pacifique dont les juifs sont l'objet de la part des sociétés chrétiennes. Les erreurs en fait de doctrine religieuse et morale que nous signalerons, connues vulgairement parmi les chrétiens, produiraient nécessairement des dispositions peu conformes à cette tolérance. Un autre avantage résultera de ce que nous allons dire. Les citations des livres thalmudiques serviront aux futurs apologistes des lois canoniques concernant les juifs; car on verra clairement que l'Eglise avec ses lois exclusives à leur égard, a gardé les limites d'une modération que les prescriptions thalmudiques ne connaissent pas.

Pour bien juger les doctrines du Thalmud et autres livres rabbiniques, il faut repousser un préjugé assez répandu, savoir: que les juifs reconnaissent l'Ancien-Testament, aussi bien que les chrétiens. Cette supposition serait sans fondement, car ils y ajoutèrent une infinité d'institutions puisées dans le pharisaïsme, et reçues par eux comme autant d'oracles auxquels ils prêtèrent une obéissance bien supérieure aux prescriptions des livres de Moyse. A l'exception des Caraïthes orientaux, tous les juifs répandus sur la surface du globe embrassèrent les doctrines de l'école pharisienne. La synagogue moderne est fille de cette école; elle hérita de toutes les doctrines que les pharisiens inculquaient aux juifs à l'époque de N. S. Il n'est aucun historien sérieux qui n'ait reconnu la parfaite conformité du judaïsme après l'ère chrétienne avec les institutions pharisaïques.

La composition du Thalmud remonte au second siècle. Celui qui y travailla le premier se proposa de recueillir les traditions qui étaient enseignées avec tant de zèle par les pharisiens. Son œuvre sous le nom de *Misna* s'accrut ensuite de diverses interprétations qui, recueillies en plusieurs volumes, donnèrent naissance au Thalmud de Jérusalem et à celui de Babylone. Bartolocci, qui est un des plus savants connaisseurs des choses hébraïques, place la perfection du Thalmud à la fin du cinquième siècle, époque où il fut remis à toutes les communautés juives qui l'acceptèrent sans la moindre opposition.

Pour se convaincre que le Thalmud est l'œuvre des pharisiens, et que ses doctrines sont absolument celles que l'école pharisaïque enseigna et pratiqua, il faut voir dans l'Evangile quel était l'enseignement de cette secte ainsi que le but qu'elle poursuivait avec tant d'ardeur. N. S. Jésus-Christ leur reprochait l'attente d'un royaume terrestre, qui devait paraître avec un éclat extraordinaire, en opérant leur restauration politique et leur domination sur les autres peuples (Evangile de S. Luc c. 17. v. 20. c. 24. v. 21. Saint Jean c. 5. v. 43. c. 6. v. 15). C'est en vain que N. S. essaya de les détromper en leur montrant qu'ils ne devaient pas attendre une rédemption temporelle. Ils s'endurcirent dans la pensée que le règne du Christ devait être terrestre et éternel, et s'étendre sur le monde entier. Ils rejetèrent la venue du Messie dans la personne de Jésus; intolérants pour sa doctrine et ses actes, ils le maudissaient dans sa personne et celle de ses disciples. On voit dans S. Mathieu (c. 10 v. 28) que les pharisiens lui donnaient le nom de Béelzébub; prévoyant le sort que la haine pharisaïque réservait à ses disciples, Jésus les en prévient en leur disant: « S'ils appellent le père de famille Béelzébub, combien plus ses serviteurs » (S. Jean c. 9 v. 28). Les pharisiens ne sachant que répondre à l'aveugle-né devant l'évidence du miracle opéré sur lui, appelèrent Jésus un homme pécheur, et maudirent celui qui avait recouvré la vue: *Maledixerunt ergo ei, et dixerunt, tu discipulus illius sis, non autem Moysi discipuli sumus.* Ils l'appelèrent aussi du nom de séducteur, de samaritain, de possédé; après avoir inventé toute sorte de calomnies contre lui, ils le condamnèrent à la mort de la croix. Ils persécutèrent ses disciples avec autant d'acharnement et de haine. Le Sauveur l'avait prédit: *Absque synagogis facient vos; sed venit hora, ut omnis qui interficiet vos, arbitretur se obsequium praestare Deo.* (Joan. c. 16).

Ainsi, l'attente d'un Messie conquérant et fondateur d'un grand empire était l'article fondamental de la doctrine des pharisiens. N. S. leur reprochait aussi l'iniquité de leur morale, contraire aux préceptes divins et à la loi de Moyse qu'ils abandonnèrent pour suivre les enseignements particuliers de leur secte (S. Marc. c. 7. S. Math. c. 15). Il leur reproche l'hypocrise (Math. c. 23) et condamne toute leur conduite par ce passage du discours sur la montagne: *Nisi abundaverit justitia vestra plus quam scribarum et pharisaeorum non intrabitis in regnum coelorum.* Il les accuse d'orgueil et d'hypocrisie, et leur reproche de purifier l'extérieur pendant que l'intérieur est rempli de rapine et d'iniquité. (Luc. c. 11).

Ces doctrines religieuses et morales de la secte pharisaïque dans laquelle se perdirent ensuite tous les juifs infidèles à l'appel du Sauveur, se retrouvent dans le Thalmud. Le rabbin Moyse rendant compte de la compilation de ce livre, écrit: « Le motif qui porta notre saint maître à le faire fut qu'il vit diminuer les étudiants et croître les travaux et les adversités; un royaume mauvais (l'Eglise) s'élevait et dominait le monde, et Israël se transférait aux extrêmités de la terre. » La subordination de la loi révélée à la tradition orale, et pour mieux dire, l'abandon de la première pour la seconde, est l'erreur caractéristique des thalmudistes. Ils disent que l'étude du Thalmud l'emporte sur celle de la Bible, qu'elle est plus méritoire. Le rabbin Isaac Abuaf enseigne que le fondement de la religion judaïque est dans la loi orale (c'est-à-dire les doctrines des pharisiens) et non dans celle de Moyse. D'autres rabbins, parmi lesquels Abarbanel, disent que la loi orale du Thalmud a corrigé les défauts de celle du Moyse, et en a éclairci les obscurités. Les rabbins décrétèrent l'anathème contre quiconque ne croirait pas à l'origine divine de leur loi orale. Quoiqu'il existât une tradition orale parmi les hébreux avant le christianisme, elle ne fut jamais considérée comme supérieure aux préceptes divins exprimés dans la loi écrite, de même que dans l'Eglise la tradition ne saurait abroger les saints livres écrits par inspiration divine ni se mettre en contradiction avec eux. L'Eglise catholique reçoit et vénère avec la même piété et la même affection les saints livres et les traditions divines: *Hanc veritatem et disciplinam*, dit le concile de Trente, *contineri in libris scriptis, et sine scripto traditionibus, quae ab ipsius Christi ore ab apostolicis acceptae, aut ab ipsis apostolis,*

Spiritu Sancto dictancte, quasi per manus traditae, ad nos usque pervenerunt; orthodoxorum patrum exempla secuta, omnes libros tam veteris, quam novi testamenti, cum utriusque unus Deus sit auctor, necnon traditiones ipsas, tum ad fidem, tum ad mores pertinentes, tanquam vel oretenus a Christo, vel a Spiritu Sancto dictatas, et continua successione in Ecclesia catholica conservatas, pari pietatis affectu, ac reverentia suscipit, et veneratur. (Sess. IV).

Après ces observations générales sur les doctrines thalmudiques, voyons ce qu'elles disent de la condition des juifs au milieu des nations chrétiennes. Conformément à l'idée de l'école pharisaïque qui rejeta le véritable Messie et sa rédemption spirituelle, le Thalmud ordonne de croire qu'il paraîtra sous ce nom un grand conquérant, qui doit fonder un puissant empire, subjuguer les nations ennemies, détruire toutes les religions dominantes, et particulièrement le christianisme. Tel est le grand article de la croyance thalmudique. Saint Jérôme, qui connaissait si bien la doctrine des juifs, interprétant le passage de Daniel sur la petite pierre qui brise la statue, dit : «Les juifs qui rejetèrent Jésus-Christ interprétèrent cette pierre en leur faveur, et se persuadèrent qu'elle désignait le peuple d'Israël qui serait assez puissant vers la fin des siècles pour renverser tous les royaumes de la terre et régner lui-même à perpétuité. » Le rabbin Abravanel discutant le chapitre 30 de Jérémie dit qu'il désigne le règne du Messie attendu par les juifs, dans lequel il sera fait une extermination totale et des chrétiens et des gentils. Défense est faite de fixer l'époque de la venue du Messie. Les juifs thalmudistes, dit un écrivain, ne voient et n'attendent que le bruit des armes, qu'expéditions militaires, dévastation de provinces, renversement d'empires, et victoire sur toutes les nations pour s'ouvrir ainsi la voie à leur glorieux retour dans Jérusalem et au rétablissement de leur gloire passée. Tous les commentaires rabbiniques sont pleins de ces idées, qu'ils ordonnent de transmettre et d'inculquer à toute la nation d'Israël pour la préparer à un évènement si heureux pour elle et si terrible pour toutes les autres nations, qu'ils espèrent subjuguer et réduire en esclavage. Telles sont les rêveries de leur orgueil.

Avec de si grandes espérances, les thalmudistes avaient continuellement sous les yeux cette secte selon eux, qui se détacha de la synagogue pour former une nouvelle Eglise. Envers ces hommes et leur divin chef, dès leur première apparition au monde, ils montrent une haine irréconciliable, une implacable intolérance. Les calomnies des pharisiens contre Jésus se retrouvent dans le Thalmud telles que les écrits apostoliques nous les font connaître. Il y a surtout un petit traité intitulé *Toledot Jesuh*, où le caractère divin du Sauveur est outragé de toutes manières. Tout chrétien rougirait de retracer le tableau ignominieux, qu'on y fait du très-saint nom de Jésus, de l'Incarnation, de l'Eucharistie, de l'Eglise chrétienne, de la prédication de l'Evangile, des prêtres, en un mot, de tous les mystères de notre sainte religion. Les termes de Galiléens, d'épicuriens, d'iduméens, de préputiés, d'abominables et autres semblables sont donnés aux chrétiens. Saint Jérôme parle de l'usage où étaient les juifs de prononcer des imprécations et des malédictions contre les chrétiens. Eliézer du Thalmud dit : Quiconque mange avec un incirconcis doit se regarder comme mangeant avec un chien. Toucher un incirconcis, c'est comme toucher un mort ; se laver avec lui, c'est se laver avec un lépreux. Car les incirconcis, dans leur vie, sont comme morts, et dans leur mort, ils sont comme des cadavres restés sans sépulture au milieu d'un champ. » (1)

Passons aux rapports civils. La Ghemarà dit que Dieu proscrivit les biens des gentils qui n'observent pas les préceptes donnés aux fils de Noë, et transféra ces biens au premier occupant. Les rabbins fondent cette maxime sur plusieurs textes, et entr'autres, sur celui-ci du prophète Habacuc : *Constituit et mensus est terram ; vidit et disturbavit gentes.* La Ghemarà interprète ce passage comme si Dieu avait par là adjugé tous les biens des incirconcis aux enfants d'Israël ; ce qui est en contradiction patente avec la loi de Moyse (Deuter. c. 11. v. 5. 6). Maïmonide, que les juifs nomment l'aigle de la synagogue et le plus grand génie qui ait paru depuis Moyse, écrit : « Lorsqu'un israélite a une controverse avec un *goi* (chrétien), nous les jugerons d'après leurs lois si nous y avons quelque avantage, et nous dirons que les constitutions du *goi* le veulent ainsi. Que si en nous fondant sur nos lois, nous y trouvons quelque utilité, nous les jugerons d'après elles, et nous dirons que notre statut l'exige de la sorte. Et tu ne dois pas t'en étonner, ni trouver la chose dure, car tu ne regardes pas comme dur et cruel de tuer un animal, bien qu'il n'ait pas péché. Quiconque n'a point la perfection des vertus humaines, ne doit pas être compté parmi les hommes, mais la fin de son existence est de servir aux besoins d'autrui. »

Commentant le chap. XI de la Misnà le même auteur (Maïmonide) dit : « C'est déjà une chose manifeste par elle-même que le voyageur étranger au judaïsme qui meurt sans laisser de fils prosélytes, est réputé sans héritiers ; et quiconque entrera le premier en possession de ses biens, en sera jugé possesseur légitime. » Cette constitution suggère à Lempereur la réflexion suivante : *Quod politicam hujus Misnae constitutionem spectat, legem parallelam non investigabo in lege Romanorum, ut tantam injustitiam stabiliverint, quam tamen Judaei Scripturae paragrapho male accepto sanciverunt.* Maïmonide dans l'*Hilchat rozeah* c. 12 observe : « Il est prohibé de donner un conseil salutaire au *goi* (chrétien) ou à l'impie. Il est même défendu de lui donner conseil afin qu'il accomplisse tout ce qui est prescrit par la loi s'il persiste dans son impiété. Car Daniel ne fut puni que pour avoir conseillé à Nabuchodonosor de faire l'aumône, comme on lit dans son livre. » Erreur sur erreur; la sainteté des divines écritures appelée à servir d'appui aux paradoxes de la synagogue !

Le rabbin Bechai parlant de l'usure dit : « Il est licite de donner l'argent à usure au juif apostat. Car, étant permis de lui ôter la vie, on peut à plus forte raison le priver de ses biens. » Les thalmudistes ont la maxime suivante : « Les propriétés des *goim* chrétiens sont, et elles sont réputées comme un désert, ou comme les sables de la mer ; quiconque les occupera le premier, en sera légitime possesseur. » Salomon Jarchi, commentant le Bavà Kamà répond à deux *goim* qui lui demandent pourquoi le tort fait par le *goi* au juif doit être réparé, au lieu que celui que le juif fait au *goi* ne doit pas l'être ; il donne pour raison que les propriétés des *goim* sont libres, et que réputées sans maître, on les adjuge à l'israélite qui les occupe le premier. » Le rabbin Isaïe fils d'Elie, commentaire de l'Avodà Zavah, dit : « Si un israélite circoncit le *goi* sous le nom de *gher* ou prosélyte, cela est

(1) Les saints canons qui défendent aux chrétiens de s'asseoir à la même table et de se mettre dans le même bain que les juifs, s'abstiennent des expressions injurieuses que les livres thalmudiques n'épargnent pas.

bien. Mais il n'est pas permis de le faire comme remède médical ; car il est défendu d'exercer la médecine pour le *goi* » (Manusc. hébr. du Vatican num. 184 pag 65).

Tel est l'égoïsme des doctrines thalmudiques, qu'elles vont jusqu'à promettre toute sorte d'avantages temporels en récompense du tort qu'on fait à son ennemi. Maïmonide enseigne, chap. 10 de l'Avodà Zarah : « Quand les israélites obtiennent la prédominance sur les *goim*, il est prohibé de laisser aucun d'eux libre parmi nous, lors même qu'il habite accidentellement près de nous et que les intérêts commerciaux l'obligent de traverser le pays. Car il n'est pas permis de lui accorder le passage par notre pays, s'il ne s'assujettit d'abord aux sept préceptes donnés à Noé. » (1) Pénétrés de l'espoir d'assujettir un jour les *goim* à la domination judaïque, les livres thalmudiques entretiennent toutes les idées d'orgueil et d'ambition dont se bercent les israélites dispersés au milieu des nations sans gouvernement et sans chef. Dans le traité *Sabbatot* du Thalmud on les voit se glorifier que tous les israélites sont fils des rois, de ces héros qui gouvernaient le peuple à l'époque des Maccabées et avant les conquêtes des Romains, au lieu que les *goim* et tous les autres peuples sont immondes et abominables. Rabbin Samuel dit : « Nous sommes abhorrés du monde entier, mais en notre cœur règne l'orgueil, avec lequel nous nous élevons au-dessus des autres. De même que Dieu est suprême, ainsi est appelée suprême la nation d'Israël, parce que Dieu la déclara supérieure à tous les peuples de la terre. » Au lieu de reconnaître leur condition d'exilés au milieu des nations, ils se croient des militaires qui attendent dans les campements le moment de donner l'assaut à l'ennemi, à la ville où ils se trouvent. C'est pourquoi ils emploient dans leurs signatures la formule suivante : « Moi rabbin N. N. qui suis campé ici à Hambourg etc. » ; ce qui s'accorde avec l'idée qu'ils sont les dominateurs du monde, à cause de leur confiance dans le Messie conquérant de tous les peuples. Salomon Bensevet avoue sincèrement que les juifs nourrissent un orgueil immense et la plus profonde ambition de commander et d'être considérés comme des princes. Dans leur repos du sabbat ils prennent plaisir à appeler de pauvres chrétiens à leur service, et ils se glorifient de leur commander comme des esclaves (Buxtorf. synag. judaic. c. 9). Pour maintenir cette idée de souveraineté sur les chrétiens, ils appliquent la prophétie de Zacharie, *Percutiam pastorem et dispergentur oves*, à l'Eglise romaine et au Souverain Pontife ; ils se flattent qu'il sera dispersé avec son troupeau pour faire place au Messie dominateur du monde. Le rabbin Manasse Ben-Israël s'attache à montrer que le nom d'*Edom* contient celui de Rome, et que les iduméens ce sont les romains. Tout ce que les prophètes disent de la ruine des juifs, les rabbins l'appliquent aux chrétiens. Ces pensées d'orgueil s'accordent parfaitement avec la doctrine des pharisiens leurs maitres, auxquels Notre Seigneur reprochait la vaine gloire et l'attente d'un Messie, non pauvre et humble, mais superbe et dominateur. *Ego veni in nomine Patris mei, et non accipitis me : si alius venerit in nomine suo, illum accipietis. Quomodo vos potestis credere, qui gloriam ab invicem accipitis, et gloriam quae a solo Deo est non quaeritis* (Joan. c. 5. v. 43).

(1) Voilà la tolérance que les livres thalmudiques réservent aux chrétiens en tout pays où les juifs domineraient. Les saints canons de l'Eglise montrent plus d'humanité, et sanctionnent la tolérance civile des juifs à certaines conditions.

Une autre maxime du pharisaïsme était l'hypocrisie. Le chap. 23 de S. Mathieu fait connaître plusieurs des motifs pour lesquels N. S. accusait les pharisiens de ce vice si nuisible à la société. D'accord avec leurs maîtres, les Thalmudistes approuvent l'hypocrisie, si elle procure quelque avantage ou qu'elle empêche un dommage; en un mot, ils accordent pour motif de lucre ce qui serait coupable sans cela. Le rabbin Ascer parlant de la conduite des juifs avec les *goim*, dit ouvertement de laisser les prohibitions des rabbins en vue de quelque gain. Cette hypocrisie enfante les adulations envers les chrétiens, les protestations de loyauté, de bienveillance et autres déclarations simulées dans le but d'entraîner les autres dans leurs filets. Les livres rabbiniques approuvent ces artifices diaboliques. Dans les additions marginales du Thalmud, les rabbins font l'objection et disent : « Nous pourrons encore nous appuyer sur le fondement exprimé dans le Thalmud de Jérusalem, au sujet des paroles de la Misnà qui interdisent le commerce. On demande de qui s'entendent ces paroles de la Misnà ? On répond qu'elles regardent le *goi*, dont le juif n'a aucune connaissance, et qu'il est d'ailleurs licite de commercer avec le gentil connu, parce que le juif l'adule. Il existe encore là une autre tradition. Si un hébreu entre dans une ville et y trouve des *goim* se réjouissant, il s'unira à leur réjouissance, parce que cette adulation lui attire leur bienveillance. » S'il faut croire Davity, auteur de la description générale de l'Asie, les rabbins avaient pour maxime de permettre à leurs coréligionnaires de professer extérieurement le christianisme, le mahométisme et toute autre religion lorsque leur intérêt le demandait pourvu qu'ils eussent intérieurement la ferme volonté de mourir dans la synagogue.

On remarque dans les doctrines de la synagogue la crédulité à la magie ; l'exercice de cette institution vient des pharisiens, comme tant d'autres. Saint Epiphane rapportant les maximes de ces derniers observe qu'ils enseignaient et croyaient que tout dépend des astres célestes. Ils avaient imposé aux étoiles des noms hébraïques correspondants à la nomenclature que les prophètes adressent à la divinité. D'après cette idée, les rabbins disent que tous les sénateurs du grand sanhédrin de Jérusalem étaient habiles dans la magie, et qu'Abraham exerça la nécromancie, ainsi que David. Abram Zacut raconte que lorsque ses écrits d'astrologie virent le jour, tout le monde applaudissait Abram Zacut, natif de Salamanque; et il s'en glorifie. Il atteste qu'on louait beaucoup Israël pour cette étude ; et toute son attention n'est pas dirigée à autre chose qu'à comprendre les textes et les commentaires sur cette matière. Dans le traité *Sabbath*, selon le rabbin Achiva, l'ange de la mort (Satan) enseigna quelques traditions à Moyse. Nous nous abstiendrons de retracer toutes les superstitions enseignées par les thalmudistes Le Bavà Kamah enseigne des pratiques superstitieuses pour se préserver de la peste. Le traité *Chelech* permet de consulter les démons pour retrouver les objets perdus. L'usage des noms et des caractères cabalistiques était commun parmi les juifs à l'époque d'Origène et de S. Augustin. Il était venu des pharisiens fort adonnés à ces superstitions ; car ils croyaient que les astres exercent une grande influence sur toute la nature, et que tout le bien et le mal qui arrive à la société humaine provient de leurs mouvements.

Notre Seigneur reprochait aux pharisiens les doctrines sur le serment, et la facilité qu'ils mettaient à jurer sans scrupule de conscience. Il prémunit ses disciples contre cet abus en

leur disant de ne jurer ni par le ciel, ni par la terre, ni par Jérusalem : *Ego autem dico vobis non jurare omnino, neque per coelum, quia thronus Dei est; neque per terram, quia scabellum est pedum ejus; neque per Jerosolymam, quia civitas est magni regis etc.* (Math. c. 5. v. 34). Les mêmes reproches se voient dans un autre endroit du saint évangile : *Vae vobis duces caeci, qui dicitis. Quicumque juraverit per templum, nihil est; qui autem juraverit in auro templi, debet.* (Ibid. c. 23. v. 16). Jésus réprouva les sophismes inventés par les pharisiens pour couvrir leurs iniquités en n'attachant aucune valeur au serment. Or les mêmes doctrines reparaissent dans les thalmudistes. Maïmonide dit : « Si quelqu'un jure par le ciel, par le soleil, quoique son intention s'adresse à Celui qui les a créés, ce n'est pourtant pas un serment. » Le traité *Nedarim* du Thalmud enseigne qu'il est permis de tromper les percepteurs d'impôts par des promesses et des serments. Les juifs sont persuadés que Dieu annulle tous leurs serments à leur fête de l'expiation ou *Chippur*. Ils ont une prière pour ce jour-là, par laquelle ils entendent que tous les vœux, les contrats, les serments de fidélité violés ou non-accomplis dans le courant de l'année, sont annullés ; et loin de se croire parjures, ils ont la conviction d'être dégagés de leur parole sans être obligés de réparer le tort fait aux autres. Le jour du Chippur, ils font devant leurs rabbins, en tenant le livre de la loi, la protestation suivante : « Moi, Isaac ou David, je proteste devant Dieu que tous les serments que je ferai à quelqu'un pendant l'année prochaine et que j'aurai promis d'observer, toutefois mon esprit ne consentant pas aux promeses faites, je veux que tout soit nul et sans péché, si je ne le remplis pas. » Maïmonide parle de cette protestation, qu'il donne comme un des motifs qui dispensent les juifs d'observer leurs serments. Le savant Pefferxorn examinant la morale de la synagogue dont il avait fait partie, dit au sujet du serment : « Il arrive quelquefois qu'une discussion s'élevant entre un chrétien et un juif sur un prêt, ou le temps du paiement et autres questions de ce genre, on oblige le juif de prêter serment selon sa religion, à défaut de preuves. Le juif jure tout ce qu'on veut, quoiqu'il soit intimement convaincu de jurer faux, et il ne craint nullement que Dieu le punisse de son parjure. » (1)

La doctrine des Thalmudistes n'a donc rien de commun avec celle du Pentateuque. C'est une réforme inspirée par la secte pharisaïque, et calculée d'après les convoitises les plus prononcées de l'avarice et de l'ambition. Buxtorf qui examine attentivement le système législatif de l'hébraïsme s'arrête à cette conclusion : « Le lecteur chrétien comprendra assez par ce qu'on a dit précédemment, que la croyance des juifs et toute leur religion se fondent, non sur Moyse, mais sur les traditions des rabbins. Les chrétiens ne doivent pas dire que les juifs sont attachés fermement à la loi de Moyse. »

(1) Léon XII rendit un décret sur le serment des juifs dans les tribunaux, qui ordonne au juge de les faire souvenir de la sainteté de cet acte. Ce décret est du 17 août 1826, et contient, entre autres choses : « Judex tamen, sive notarius, quibus deferendi juramentum jus est et onus incumbit, juraturum gravissimis verbis monere poterit, immo etiam debebit de importantia juramenti, et poenis perjurii, in quod si graviter homines animadvertant, multo magis scrutator cordium Deus, qui inter praecepta Decalogi hoc expresse tulit, ne ejus nomen in vanum accipiat..... Juraturus autem distincte, et expresse assentiatur, atque profiteatur se in iis, ad quae juranda accedit, Deum testem advocare; perspicue vero idem moneatur, juramentum praestari in obvio sensu verborum, vel juxta intentionem deferentis, ita ut nulla tergiversatione, aut mentali restrictione, aut propria secreta intentione, excusari possit; quae etiam omnia juraturus requisitus expresse profiteri debeat, immediate ante ipsam juramenti praestationem etc..... »

Le rabbin Elie Lévite confesse ingénument que le système moderne de la législation hébraïque repose sur la doctrine des pharisiens. Plusieurs juifs convertis, comme Pefferxorn, Victor de Cobden, Jérôme de Sainte-Foi et autres, qui étaient fort instruits des doctrines thalmudiques, ont soutenu et démontré que les juifs modernes abandonnant la loi de Moyse par un enseignement oral et des interprétations capricieuses, introduisirent dans la synagogue des maximes diamétralement opposées au mosaïsme et à la raison naturelle. Adrien Fini compte douze dogmes du pharisaïsme que N. S. condamne dans l'Evangile comme contraires à l'esprit des lois mosaïques et au droit des gens; et ces dogmes sont professés dans les livres thalmudiques. On lit dans la préface du livre intitulé *Horae hebraicae et thalmudicae* de Lighfoot : « Ce qu'est la justice, ce que sont les dépravations de ces traditions humaines contre lesquelles l'Evangile nous offre tant de reproches, de discours et d'avertissements de Jésus-Christ, vous ne pouvez l'apprendre que par le vaste système de la loi orale des juifs. » Schickard, Bhule, Lempereur et autres savants jurisconsultes ayant médité attentivement la doctrine de la Misnà et du Thalmud l'ont réprouvée comme contraire à la loi de Moyse et au droit naturel.

La morale thalmudique règle les rapports d'un juif avec un chrétien ou tout sectateur d'une autre religion, d'une manière bien différente qu'entre un juif et un autre juif. Elle a deux poids et deux mesures. Les philanthropes modernes n'ont pas voulu reconnaître cette différence constatée par Tacite : *Erga suos misericordia in promptu, adversus alios hostile odium.* Ils ont prétendu que les *Gherim* des thalmudistes désignant les chrétiens et les gentils, ont droit à la condition civile et morale que leur assure la loi de Moyse. Leur méprise est d'ignorer que les *Gherim* ne désignent nullement dans le langage des thalmudistes, les chrétiens ou les sectateurs d'une autre religion; ce sont les prosélytes du judaïsme, ceux qui renoncent à l'idolâtrie pour embrasser le culte d'Israël. L'auteur du livre *Hinnouch* dit : « Il nous est interdit de porter tort au *gher* étranger, même en paroles. Le *gher* étranger est un gentil qui accepta nos lois en devenant prosélyte. » Le traité *Avoda Zarah* de la Misnà dit : « Il n'est pas permis à la femme juive d'allaiter l'enfant des idolâtres (parce que ce serait l'élever au culte des idoles, tandis qu'on devrait le laisser mourir). Mais la femme gentile pourra allaiter l'enfant juif, pourvu que cela ait lieu dans la maison de la mère (de peur que la nourrice *goi* le tue). On ne doit pas permettre aux médecins idolâtres de soigner les juifs, qui s'abstiendront aussi de tendre le cou aux barbiers *goim.* Toutefois dans un lieu public on peut le faire. » Ces passages et une infinité d'autres démontrent la déviation marquée des préceptes thalmudiques à l'égard de la loi mosaïque. Ces maximes flattent les penchants coupables de la nature corrompue, particulièrement l'avarice et l'orgueil. Je dis l'avarice, parce que les juifs croient avec cela pouvoir tromper impunément le chrétien. Puis, dans leur orgueil, ils se réputent le peuple élu de Dieu, bien supérieur à toutes les nations de l'univers. Cette avarice et cet orgueil sont accompagnés d'une haine implicable envers Jésus et tous ses disciples comme étant, de tous les peuples, le plus grand obstacle à leur triomphe. C'est sans doute un si profond égarement de la synagogue et des pharisiens ses maîtres, qui mérita cette terrible sentence de Notre Seigneur : *Vos ex patre diabolo estis, et desideria patris vestri vultis facere. Ille homicida erat ab initio, et in veritate non stetit; quia non est*

veritas in eo; cum loquitur mendacium ex propriis loquitur, quia mendax est et pater ejus (Joan. c. 8. v. 44).

Enfin, la plus grande erreur des thalmudistes et la doctrine la plus pernicieuse à la société chrétienne, c'est l'assurance avec laquelle ils promettent le salut éternel à tous les juifs sans exception. Le traité *Rose asciana* du Thalmud dit: « Les minim, c'est-à-dire les gentils, chrétiens, les hérétiques, les traîtres, les apostats, les épicuriens, qui nièrent la loi et la résurrection des morts, et qui se séparant de la synagogue suscitèrent une épouvante dans la terre des vivants au milieu d'Israël, et ceux qui péchèrent et et portèrent les autres à pécher, comme Jéroboam fils de Nabat et ses sectateurs idolâtres: ceux-là descendront à l'enfer où ils seront tourmentés pendant toutes les générations, comme dit Isaïe: *Et egredientur et videbunt cadavera eorum etc.* » Ces péchés exceptés, les juifs ne connaissent aucune autre faute qui puisse les priver de la grâce de Dieu et leur mériter la réprobation. Quant aux autres délits, quelque graves qu'ils puissent être, les juifs croient qu'il faudra les expier dans le purgatoire, dont la peine ne dépasse pas la durée de douze mois. C'est pourquoi le traité *Sanedrim* enseigne que tous les juifs sans exception seront sauvés dans la vie éternelle. Cela est un article de foi pour eux, une maxime commune. Le traité *Chaghiga* confirme ce préjugé fatal par l'autorité de Resc Lachis qui dit: « Le feu de l'enfer n'agit point sur les fils d'Israël qui ont prévariqué. L'autel d'or le montre. Puisque l'autel d'or, dont les lames ne dépassaient pas l'épaisseur d'une pièce d'or, résista au feu pendant tant d'années, combien plus les fils d'Israël, qui sont remplis de préceptes comme la pomme grenade, seront-ils exempts du feu. » Peuple élu de Dieu, ils ont cru follement avoir pour eux un tel privilége, au lieu que les autres nations, et surtout les chrétiens, seront condamnés au fond de l'enfer. C'est avec de telles maximes que les rabbins tendaient à confirmer leurs frères dans leurs préjugés, en ouvrant une vaste carrière pour saper la société chrétienne pour le renversement de l'ordre moral et de l'ordre civil

SECONDE RÈGLE DE L'INDEX.

OEuvres des hérésiarques, chefs des sectes et hérétiques.

La seconde règle de l'Index comprend les ouvrages des hérétiques postérieurs à 1515. Elle proscrit tous les livres des hérésiarques et chefs de sectes, sans exception. Elle interdit les ouvrages des autres hérétiques qui traitent de religion *ex professo*, et permet ceux qui roulent sur des sujets indifférents, pourvu que les théologiens catholiques les aient examinés et approuvés. Voici ce qui concerne les hérésiarques et les chefs de sectes: *Haeresiarcharum libri, tam eorum, qui post praedictum annum (*1515*) haereses invenerunt, vel suscitarunt, quam qui haereticorum capita, aut duces sunt, vel fuerunt, quales sunt Lutherus, Zwinglius, Calvinus, Balthasar Pacimontanus, Schwenckfeldus, et his similes, cujuscumque nominis, tituli, aut argumenti existant, omnino prohibentur.*

L'ancienne discipline proscrivait tous les livres composés par les hérétiques. La règle de Trente conserve cette prohibition rigoureuse envers les hérésiarques et les livres des hérétiques qui traitent *ex professo* de religion; mais elle se montre moins sévère envers leurs ouvrages sur des sujets indifférents, puisqu'elle en permet la lecture lorsque les évêques les ont fait examiner par les théologiens. Loin d'introduire une rigueur inconnue aux siècles précédents, les règles de Trente ont au contraire adouci l'ancienne discipline, et permettent la lecture d'une infinité d'ouvrages qui auraient été prohibés autrefois.

Les chefs des sectes ouvertement ennemies du christianisme et de la révélation, semblent compris dans la même catégorie. L'apostasie universelle rend assurément plus coupable que la rébellion à l'Eglise sur un dogme particulier. C'est pourquoi la bulle de la Cène flétrit nommément les apostats, et les soumet aux mêmes peines que les hérétiques. La disposition de la règle deuxième semble donc embrasser les chefs des déistes, des panthéistes, des athées, en un mot les fondateurs des écoles philosophiques qui se sont élevées contre la révélation et l'Eglise depuis l'année 1515. Comment savoir qu'un auteur doit être réputé hérésiarque ou chef de secte? La condamnation juridique n'est pas requise; la notoriété de fait, que cet auteur rejette la foi, qu'il se constitue chef de secte et l'inventeur d'une nouvelle hérésie, cette notoriété suffit pour que la lecture de ses ouvrages soit interdite aux fidèles, avant toute condamnation formelle.

Cette prohibition de tous les ouvrages d'un hérésiarque ou chef de secte, sans exception des livres étrangers à la religion, est-elle faite *in odium haereticorum*, en haine de leurs personnes? Quelques auteurs l'ont dit ainsi. Observons néanmoins que cette prohibition ne laisse pas de remplir le but de ces sortes de défenses. On empêche ainsi un écrivain dangereux de s'insinuer dans les esprits; la lecture de leurs écrits en matière indifférente pourrait engager les fidèles à lire ensuite leurs autres ouvrages qui offrent assurément de graves périls pour la foi et les mœurs. Une autre considération qui explique ces proscriptions générales est que l'Eglise a droit incontestable de punir les propagateurs des doctrines pernicieuses en leur ôtant toute faculté d'enseigner par les livres, en châtiment de leur crime. Cette peine rentre pleinement dans les attributions judiciaires de l'Eglise. *Altera proscriptionis justa causa*, dit Heymans pag. 113, *est ipsa auctoris punitio, dum ab eo, quod per libros exercet, magisterio depellitur, eique publice inuritur malae doctrinae nota.* De même pag. 137: *Jure in poenam malae doctrinae privatur auctor fideles docendi facultate, etiam in re indifferenti.* Quant à l'objection que cette proscription générale fait perdre les avantages qu'on retirerait des choses bonnes et utiles que renferment les ouvrages d'ailleurs irréprochables, le même auteur observe pag. 113 qu'il y aura toujours dans l'Eglise des hommes savants et pieux qui sauront communiquer ces choses utiles aux fidèles, sans qu'on doive les chercher dans des sources contagieuses. *Nunquam desunt in ecclesia viri pii et docti, qui ex damnatis auctoribus derivent et fidelibus communicent, quidquid ex ejusmodi fontibus hi didicissent.* C'est ainsi que saint Eusèbe de Verceil publia les commentaires d'Eusèbe de Césarée sur les psaumes, *haeretica praetermittens*, dit S. Jérôme, qui fit le même travail sur les homélies d'Origène.

2. Les décrets généraux de Benoît XIV proscrivent les livres de prière des hérétiques: *Agenda, seu formulae precum, aut officia eorumdem.* De même, toutes les apologies de leurs erreurs: *Apologiae omnes, quibus eorum errores vindicantur, sive explicantur, et confirmantur.* De même, leurs calendriers et martyrologes: *Calendaria, martyrologia, ac necrologia eorumdem.* De même, les poésies, les narrations, les oraisons, les images, les livres qui recommandent et louent leur religion: *Carmina, narrationes, orationes, imagines,*

libri, in quibus eorum fides ac religio commendatur. De même, tous leurs catéchismes et leurs institutions : *Catecheses et catechismi omnes, quamcumque inscriptionem praeferant, sive librorum abecedariorum, sive explicationum Symboli Apostolorum, praeceptorum decalogi, sive instructionum ac institutionum religionis christianae, locorum communium etc.* De même, leurs conférences et leurs synodes : *Colloquia, conferentiae, disputationes, synodi, acta synodalia de fide et fidei dogmatibus ab eisdem edita, et in quibus explicationes quaecumque eorum errorum continentur.* Enfin, leurs confessions et articles de foi : *Confessiones, articuli, sive formulae fidei eorumdem* (Decreta generalia § I num. 1. 2. 5. 6. 7. 8. 9).

3. Reprenons la seconde règle de l'Index. Après avoir proscrit tous les livres des hérésiarques et des chefs de sectes sans aucune exception, elle interdit les ouvrages des autres hérétiques qui traitent *ex professo* de religion : *Aliorum autem haereticorum libri, qui de religione quidem ex professo tractant, omnino damnantur;* disposition qui soulève plusieurs doutes. Que faut-il pour qu'un auteur soit censé hérétique ? Que faut-il entendre par traiter *ex professo* de religion ? Enfin, quand est-ce qu'un écrit acquiert les proportions d'un *livre*, et rentre dans la loi prohibitive ?

Trois principes peuvent fournir la solution du premier doute. L'hérétique n'est pas seulement celui qui est condamné juridiquement et dénoncé par sentence ; c'est tout homme appartenant notoirement à une secte séparée de l'Eglise. On lit dans Heymans pag. 265 : *Non requiritur condamnatio juridica : sufficit undecumque habita moralis certitudo, quod auctor tradiderit voluntarie doctrinam acatholicam ; et omnino sufficit, quod haereticus esset tum cum librum conscriberet..... Vel auctor libri est ex iis, quos credentes dicimus haereticorum* ; *et tunc dicitur haeretici, licet auctor ejus, bonae fidei, foret haereticus tantum, ut dicunt materialis : non enim hic judicat ecclesia de conscientia scriptoris, sit ne ipse haereseos reus, an non : sed, quod in negotiis fori externi solet, judicat de factis externis.* Le second principe est que les livres anonymes sont censés venir d'auteurs hérétiques si la doctrine en est hétérodoxe ; ces livres anonymes sont compris dans la prohibition de notre règle. Enfin, les ouvrages qui enseignent ouvertement l'hérésie sont prohibés quoique leurs auteurs aient auparavant vécu dans le catholicisme ; car les hommes qui écrivent dans un esprit manifestement hérétique, se rangent avec ceux qui ont cessé d'appartenir à l'Eglise. D'où il suit, dit Heymans, que la plupart des romans de notre époque sont censés prohibés, non-seulement à cause des obscénités, mais aussi à cause de la guerre qu'ils font ouvertement à notre sainte religion et des hérésies manifestes qu'on y remarque.

Un livre est censé traiter de religion *ex professo* lorsqu'il traite de dogme, de morale, de discipline, si non principalement, du moins d'une manière assez notable pour qu'on puisse dire qu'il en parle directement et à dessein. C'est la définition que donne Heymans, à la suite de plusieurs théologiens : *Liber sufficienter tractat de religione.... qui de re dogmatica, morali, aut disciplinari tractat, si non principaliter, attamen ita notabiliter, ut ex professo seu ex instituto de illis disserere dici possit* (pag. 271). Par conséquent la seconde règle prohibe tous les ouvrages des hérétiques sur l'Ecriture Sainte, la théologie, les rites, le droit canonique et autres sujets de même genre. Ceux de philosophie, d'histoire et d'autres sujets étrangers à la religion sont prohibés jusqu'à ce que les évêques en aient autorisé la lecture après les voir fait examiner, comme nous dirons plus loin. Au sujet de la règle qui proscrit les livres des hérétiques sur la religion, il faut connaître l'avis qui accompagne le décret de l'Index du 8 mars 1828, sous le pontificat de Léon XII : *S. Congregatio in mentem revocat omnibus patriarchis, archiepiscopis, episcopis, ordinariis et inquisitoribus locorum, id quod praescribitur in regula, inter jussu S. Conc. Trid. editas n. 2 his verbis : Haereticorum libri qui de religione ex professo tractant omnino damnantur.* Cet avis concerne tous les évêques du monde, et la disposition qu'il renferme est une loi universelle. Il peut servir à apprécier les coutumes contraires, ainsi que la doctrine des auteurs qui crurent pouvoir reconnaître la légitimité de ces coutumes. Il met hors de cause tous les auteurs qui écrivirent avant l'année 1828, car leur sentiment est sans force, dès que le Saint-Siége dont l'intention présumée servait de base à leur opinion manifeste cette intention dans le sens entièrement opposé à leurs théories.

4. Les thèses, les brochures, les discours composés par les hérétiques ne semblent pas compris dans la prohibition de la seconde règle. On ne peut pas leur donner le nom de livres proprement dits. Mais il faut observer à leur égard les décrets généraux mentionnés plus haut. Quant aux publications périodiques et aux journaux, s'ils proviennent d'auteurs hérétiques notoirement, s'ils énoncent des doctrines ouvertement et systématiquement contraires à la foi catholtque, alors le droit naturel en interdit la lecture à une infinité de personnes. Tous ces écrits, publiés sans l'autorisation requise, rentrent d'ailleurs dans la prohibition de la règle X, comme nous dirons plus loin. Heymans établit une distinction entre les simples journaux et les revues qui sont destinées à former des volumes, des livres proprement dits ; mais il traite de la bulle *in Caena Domini* et de l'excommunication réservée que cette bulle prononce contre ceux qui lisent les livres des hérétiques contenant l'hérésie. Nous n'avons pas à tenir compte d'une telle distinction, nous qui n'examinons ici que les dix règles de l'Index.

5. Enfin, la seconde règle permet les livres des hérétiques qui ne traitent pas de religion, mais il faut auparavant que des théologiens catholiques les examinent par ordre des évêques et des inquisiteurs, et les approuvent : *Qui vero (libri) de religione non tractant, a theologis catholicis, jussu episcoporum et inquisitorum examinati, et approbati, permittuntur.* Avant l'approbation des théologiens catholiques, les livres des hérétiques sur la philosophie, la littérature, l'histoire et autres sujets étrangers à la religion encourent la même prohibition que les ouvrages qui traitent de religion. Ils sont défendus sous peine d'excommunication non réservée au Pape. *Ex his deduco*, dit Heymans pag. 282, *sub excommunicatione sententiae regula X Trid. latae, prohiberi.... Libros omnes haereticorum, qui post praedictum annum scripserunt, donec debite fuerint examinati et probati.* La dernière disposition de la règle se rapporte aux livres écrits *catholice* par ceux qui embrassent ensuite l'hérésie, ainsi qu'aux ouvrages de ceux qui rentrent ensuite dans le sein de l'Eglise ; ces divers livres sont assimilés aux ouvrages des hérétiques sur les matières étrangères à la religion ; l'Eglise les permet dès que la faculté théologique de quelque université catholique ou l'inquisition générale les approuve : *Libri etiam catholice conscripti, tam ab illis, qui postea in haeresim lapsi sunt, quam ab illis, qui post lapsum ad Ecclesiae gremium rediere, approbati a facultate theologica alicujus universitatis catholicae, vel*

ab Inquisitione generali, permitti poterunt. La seconde partie de cette disposition est une faveur accordée à ceux qui abandonnent l'hérésie pour embrasser la foi catholique. Les théologiens examinent si, antérieurement à l'approbation de quelque université catholique ou de l'inquisition générale, le livre d'un catholique qui a embrassé ensuite l'hérésie est censé prohibé sous peine d'excommunication réservée au Pape par la bulle de la Cène? Des sentiments contraires existent à cet égard. Heymans pense les concilier en faisant une distinction entre les livres écrits catholiquement et ceux qui l'ont été dans un esprit hérétique. Selon lui, un livre composé dans un esprit catholique, n'est point atteint par la bulle de la Cène, car ce n'est point le livre d'un hérétique. Que si le livre est au contraire dicté sous l'influence de l'hérésie, alors l'auteur, réputé généralement catholique, se montre déjà hérétique par son œuvre qui est alors comprise sous la censure papale. Les écrits de Luther contre les indulgences par exemple furent censés prohibés par la bulle de la Cène, mais on n'aurait peut-être point pu porter le même jugement de ses premières productions, que Léon X condamna ensuite par la bulle *Exsurge Domine;* la seconde règle de l'Index les atteint dans sa première disposition, et le catalogue de Trente les a frappés nommément en rangeant leur auteur dans la première classe des écrivains condamnés.

6. Les décrets généraux de Benoît XIV insérés par Heymans à la fin de son traité proscrivent plusieurs catégories de livres qui semblent se rattacher à la seconde règle de l'Index. Ce sont d'abord tous les livres, les brochures et les lettres tant imprimées que manuscrites en défense de la doctrine contenue dans l'*Augustinus* de Jansénius : *De doctrina libri Cornelii Jansenii episopi Iprensis, qui inscribitur* Augustinus, *libri omnes, et libelli, aut epistolae, tam impressae, quam manuscriptae, seu in posterum edendae et publicandae, in quibus illa eo modo damnata, quo eam damnavit Alexander VII, vel ut est in quinque propositionibus damnata, propugnatur, vel quomodolibet approbatur aut defenditur.* De même, les livres et autres écrits contre la bulle Unigenitus de Clément XI : *De constitutione Unigenitus Clementis XI libri, aliaque scripta, in quibus illa subdole eluditur, temere carpitur, aut contemnitur, et impugnatur.* De même, les livres ou libelles manuscrits ou imprimés en défense des « Réflexions morales » de Quesnel : *Item libri, sive libelli vel scripti, vel typis editi, aut edendi in defensionem libri inscripti : Le Nouveau-Testament en français avec des réflexions morales sur chaque verset, aut alio titulo : Abrégé de la Morale de l'Evangile etc.* Sont également proscrits tous les actes d'appels de la bulle Unigenitus au futur concile général, les sentiments des théologiens et des facultés théologiques, leurs délibérations, consultations, actes et décrets, tous les mandats, arrêts de parlements, lettres et interprétations tendant à énerver l'autorité de la même bulle : *Item Actus, sive instrumenta appellationum quaecumque a constitutione Unigenitus ad concilium generale; nec non judicia theologorum, aut facultatum theologicarum, sive academiarum, earumque deliberationes, consultationes, acta, decreta; quorumcumque etiam aliorum mandata, ordinationes, arresta, epistolae; interpretationes etiam, et declarationes, ac scripta quaelibet, quibus explicationis, aut alio quovis praetextu aliquid dicitur, vel scribitur, quo dictae Constitutionis robur, atque auctoritas, et obligatio minui, aut infringi possit.* De même, tous les livres qui combattent l'immunité des biens ecclésiastiques. Enfin, tous les livres imprimés et manuscrits qui établissent une entière égalité entre S. Pierre et S. Paul, comme s'ils étaient les deux chefs suprêmes de l'Eglise, sans subordination de S. Paul envers S. Pierre : *De SS. Apostolis Petro et Paulo libri omnes tam impressi, quam manuscripti, in quibus asseritur et defenditur, quod S. Petrus et S. Paulus sunt duo Ecclesiae principes, qui unicum efficiunt : vel sunt duo Ecclesiae catholicae coriphaei ac supremi duces, summa inter se unitate conjuncti : vel sunt geminus Ecclesiae universalis vertex, qui in unum divinissime coaluerunt : vel sunt duo Ecclesiae summi pastores, ac praesides, qui unicum caput constituunt; atque ita explicantur, ut ponatur omnimoda aequalitas inter S. Petrum, et S. Paulum sine subordinatione S. Pauli ad S. Petrum in potestate suprema universalis Ecclesiae* (Decreta Indici praevia § 11).

TROISIÈME RÈGLE.

Versions des livres saints et des auteurs ecclésiastiques.

Saint Alphonse rapporte vers la fin du second chapitre de sa dissertation sur la prohibition des livres, ce qui se passa au neuvième siècle au sujet de la traduction que fit Scot Erigène de S. Denis, de S. Maxime et autres écrivains. Le Pape S. Nicolas lui reprocha sérieusement d'avoir fait cette traduction sans l'approbation de l'Eglise : *Quia juxta morem nobis mitti et nostro debuit judicio approbari.* Il lui ordonna de soumettre sans délai son travail au siége apostolique. L'Index de Paul IV prohiba d'abord les versions des docteurs catholiques par les hérétiques; mais le même Pape les ôta de son Index en 1561 à condition qu'elles seraient expurgées de toute doctrine hérétique. La troisième règle de l'Index de Trente dont nous devons nous occuper ici, montre la même tolérance que Paul IV à l'égard des versions d'écrivains même ecclésiastiques, par des auteurs condamnés : *Versiones scriptorum etiam ecclesiasticorum, quae hactenus editae sunt a damnatis auctoribus, modo nihil contra sanam doctrinam contineant, permittuntur.* Quant aux versions de l'Ancien-Testament par des auteurs condamnés, la règle ne les accorde qu'aux hommes doctes et pieux, au jugement de l'évêque, et leur recommande de ne point s'en servir comme texte sacré, mais uniquement pour éclaircir l'édition vulgate. *Librorum autem veteris Testamenti versiones, viris tantum doctis, et piis, judicio episcopi concedi poterunt; modo hujusmodi versionibus, tanquam elucidationibus Vulgatae editionis, ad intelligendam sacram scripturam, non autem tanquam sacro textu utantur.* Ces versions de l'Ancien-Testament par des auteurs condamnés ne sont donc pas permises indistinctement; les hommes doctes et pieux doivent se faire autoriser par leurs évêques. Les versions du Nouveau-Testament sont défendues sans exception si elles ont pour auteurs des noms exprimés dans la première classe de l'Index, qui contient le catalogue des auteurs hérétiques et suspects d'hérésie. Comme les évêques et les inquisiteurs peuvent grossir ce catalogue des auteurs hérétiques et suspects d'hérésie, en désignant nommément ceux qui doivent être rangés dans la même classe, toutes leurs versions du Nouveau-Testament sont censées prohibées comme celles qui viennent d'auteurs inscrits nommément dans la première classe de l'Index de Trente. Voici cette disposition de la règle III : *Versiones vero novi testamenti ab auctoribus primae classis hujus Indicis factae nemini concedantur quia utilitatis parum, periculi vero plurimum lectoribus ex*

earum lectione manare solet. On voit que les règles générales accordent de grands pouvoirs aux évêques par rapport aux livres prohibés ; nous les récapitulerons à la fin de notre dissertation. Ainsi les versions de l'Ancien-Testament en latin, ou en grec, ou toute autre langue non-vulgaire par des auteurs condamnés, sont permises aux hommes doctes et pieux au jugement de l'évêque. Celles du Nouveau-Testament sont interdites pour tout le monde si elles proviennent d'auteurs compris dans la première classe de l'Index de Trente. Au reste, la règle III n'entend point parler des versions en langue vulgaire dont s'occupe la règle suivante. Enfin, les universités catholiques ou l'inquisition générale doivent corriger les versions qui sont accompagnées de notes, et en ôter les passages suspects, après quoi ces livres deviennent permis : *Si quae vero annotationes cum hujusmodi, quae permittuntur, versionibus, vel cum Vulgata editione circumferuntur, expunctis locis suspectis, a facultate theologica alicujus universitatis catholicae, aut inquisitione generali permitti eisdem poterunt, quibus et versiones.* Cette permission n'est donc que pour les gens doctes et pieux que les évêques estiment tels. Ajoutons que les décrets de Benoît XIV prohibent les bibles imprimées par les hérétiques, ou avec leurs annotations, leurs arguments, sommaires, scholies et tables des matières. On lit au paragraphe premier de ces décrets num. 3 : *Biblia sacra eorum (haereticorum) opera impressa, vel eorumdem annotationibus, argumentis, summariis, scholiis, et indicibus aucta.* Et sous le numéro suivant : *Biblia, vel eorum partes ab iisdem metrice conscripta.* Cette dernière disposition ne présente pas de difficulté, mais on peut remarquer que la précédente étant générale et proscrivant toutes les bibles imprimées par les soins des hérétiques, elle comprend celles qu'ils publient dans le texte original et sacré, aussi bien que les versions, même en langue non-vulgaire. Heymans montre (pag. 137) que les livres édités par les hérétiques sont avec raison interdits aux fidèles avant d'avoir été examinés, parce qu'ils sont suspects d'erreur, à cause des fraudes de tout genre qu'ils commettent dans leurs éditions. Il ajoute que l'examen ne constatant aucune erreur, on peut condamner justement les éditions des hérétiques « tum in poenam editoris qui neglexit probationis censuram, tum in emptoris pro futuro monitionem et praeservationem. » Les décrets de Benoît XIV se concilient avec la règle III, si on réfléchit que celle-ci n'entend point parler des versions *éditées* par les hérétiques, et se borne à statuer que les versions faites et annotées par les auteurs condamnés, ayant été révisées et corrigées par la faculté théologique de quelque université catholique ou par l'inquisition générale, *réimprimées* par les catholiques après cette correction, pourront être permises aux hommes jugés doctes et pieux par les évêques, sauf les versions du Nouveau-Testament par les auteurs inscrits nommément dans la première classe des écrivains condamnés, lesquelles ne doivent être accordées à personne. Ces versions annotées et éditées par les hérétiques sont censées condamnées, *Donec corrigantur;* l'édition hérétique non-corrigée est prohibée absolument, mais la réédition catholique, après correction par l'inquisition générale ou par la faculté théologique de quelque université cathoque, est permise pour les hommes que les évêques estiment doctes et pieux.

L'Eglise a le pouvoir de corriger un livre nuisible, malgré son auteur. Heymans le prouve parfaitement pag. 142 et suivantes, où il répond aux objections et plaintes des adversaires. Nous traiterons cette question à propos de la règle V sur les lexiques et les concordances des hérétiques dont elle prescrit l'expurgation. Observons seulement que l'Eglise a évidemment le pouvoir de corriger les livres qu'elle pourrait prohiber entièrement ; elle montre son indulgence en laissant publier, moyennant correction, des ouvrages qu'elle aurait droit d'interdire dans leur totalité.

QUATRIÈME RÈGLE.

Versions des Saints Livres en langue vulgaire.

Les Vaudois furent les premiers propagateurs des livres saints en langue vulgaire. Ces hérétiques qui renversaient l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique, qui méconnurent la distinction d'Eglise enseignante et d'Eglise enseignée, de clercs et de laïques, donnaient à tout le monde et même aux ignorants le pouvoir d'enseigner qu'ils refusaient aux chefs et aux pasteurs de l'Eglise ; ils mettaient en pratique le principe d'indépendance individuelle en matière de foi que les Albigeois, les Wiclefistes, les Hussites développèrent de plus en plus, et que Luther proposa enfin comme un dogme. Avant l'apparition des Vaudois, l'Eglise catholique avait toujours enseigné expressément par sa doctrine, implicitement par sa pratique, que les fidèles n'étaient obligés à la lecture de l'Ecriture Sainte ni par nécessité de moyen, ni par nécessité de précepte divin. Ni les saints livres ni la tradition n'exprimaient un pareil précepte. Elle savait que N. S. envoya les apôtres, non pour écrire, mais pour prêcher à toutes les nations. Le Sauveur et les apôtres enseignèrent les dogmes et les préceptes du christianisme à l'aide de la prédication orale, et non au moyen des livres saints qui furent écrits plus tard et à différentes époques. Composés à de longs intervalles les uns des autres sans que leurs auteurs se soient concertés, ces livres n'ont pas été destinés à former un corps complet de doctrine. « Que si les apôtres ne nous eussent pas laissé les Ecritures, dit S. Irénée, ne fallait-il pas suivre l'ordre de la tradition qu'ils transmirent à ceux à qui ils commettaient les églises ? C'est à cette ordination qu'adhèrent une multitude de nations de barbares, qui ont le salut écrit par l'esprit dans leurs cœurs ; ils ont reçu cette foi sans les lettres ; par elle ils sont très-sages, et ils plaisent à Dieu en vivant dans toute justice, dans la chasteté et la sagesse. » (Advers. haereses l. 3. c. 6). Saint Augustin est aussi formel : *Homo itaque fide, spe et charitate subnixus, eaque inconcusse retinens, non indiget scripturis, nisi ad alios instruendos. itaque multi per haec tria etiam in solitudine sine codicibus vivunt.* (Doct. chr. l. I. c. 39). Ces textes excluent la nécessité de lire l'Ecriture Sainte pour être sauvé. D'autre part l'Eglise expérimenta, dès les premiers siècles, les abus que les hérétiques étaient capables de faire des saints livres. S. Augustin dit : « Les hérésies ne sont nées, et les dogmes pervers qui enchaînent les âmes et les précipitent dans l'abîme ne se sont montrés que parce que les écritures bonnes en elles-mêmes ne sont pas bien entendues, et que ce qu'on n'entend pas bien, on s'enhardit à l'affirmer avec témérité et audace. » Lisez les opuscules de Paul de Samosate, dit saint Vincent de Lerins, ceux de Priscillien, d'Eunomius, de Jovinien et des autres sectaires, vous verrez qu'il n'est presque aucune page qui ne soit couverte de sentences du Nouveau et de l'Ancien-Testament (contr. haeres. c. 35). Aucun père de l'Eglise n'a vu dans la lecture de l'Ecriture Sainte un

précepte divin, un moyen nécessaire et unique pour apprendre les vérités de la religion. Si les pères avaient eu cette persuasion, auraient-ils composé tant de catéchèses, de livres élémentaires, d'abrégés de la doctrine chrétienne pour l'instruction des fidèles ? Ils conseillent sans doute, ils recommandent la lecture des saints livres, mais ils n'ont jamais dit que ce fût l'unique moyen d'apppendre les vérités nécessaires au salut. Si nous considérons la pratique de l'Eglise pendant les douze premiers siècles, nous voyons constamment les saints livres dans les mains des évêques et des autres ministres du sanctuaire ; s'ils les négligent pour les lettres profanes, ils en reçoivent des reproches, et l'on voit un concile porter une loi prohibant aux évêques les auteurs païens. Quant aux fidèles, la lecture des saints livres fut nécessaire, obligatoire pour ceux qui n'auraient pas eu d'autre moyen d'apprendre ce qu'ils étaient tenus de savoir pour être sauvés. La généralité d'entre eux se réglait à cet égard d'après le droit naturel qui permet la lecture des saints livres à ceux qui peuvent en retirer de l'utilité pour leur instruction et leur piété, et en écarte ceux qui sont exposés à trouver une occasion de scandale et de chute dans les profondeurs et les obscurités des Ecritures inspirées. Mais de précepte formel, divin, à l'égard de tous les chrétiens qui savent lire, on n'en remarque pas de trace. Les douze premiers siècles n'eurent pas connaissance d'un pareil précepte divin, et l'Eglise elle-même ne rendit aucune loi positive qui l'imposât.

La tradition et la pratique étaient dans l'état que nous venons d'exposer lorsque les hérétiques entreprirent la traduction des saints livres en langue vulgaire ; ils en recommandèrent la lecture qu'ils présentèrent bientôt comme nécessaire et obligatoire à tous les chrétiens. Leur but était, alors comme aujourd'hui, de propager leurs erreurs à l'ombre de l'Ecriture qu'ils corrompaient par des versions infidèles ; ils voulaient au moins propager l'esprit d'indépendance et la passion de dogmatiser. Des gens dépourvus d'instruction devaient, avec les saints livres aux mains, succomber à la tentation de dogmatiser et s'ériger en juges de l'enseignement de l'Eglise. Ils ne pouvaient que s'habituer insensiblement à juger librement du sens des Ecritures, à mépriser les traditions divines conservées dans l'Eglise catholique d'après la doctrine des pères, et rejeter enfin l'autorité de l'Eglise enseignante. Nous avons dit un mot des falsifications opérées dans la Bible par l'artifice des hérétiques. La version de Luther contient 1400 erreurs bien comptées, qui sont autant d'hérésies ou de mensonges déguisés ; par exemple, S. Paul dans sa première lettre aux Corinthiens c. 9. v. 5. revendique pour lui le droit qu'ont les autres apôtres, *mulierem sororem circumducendi*, une femme, une sœur qui les sert dans la nourriture et le vêtement ; Luther traduit : *sororem seu fidelem in uxorem*.

Comme nous nous sommes proposé dans cette dissertation d'exposer les règles de l'Index plutôt que de traiter les graves questions qui s'y rattachent, nous nous abstiendrons de recueillir les renseignements instructifs que fournissent les Actes du concile de Trente au sujet de la version des saints livres en langues modernes. Voici seulement quelques extraits qui montrent qu'on éprouvait dès cette époque les dangers qu'il y avait, *ob hominum temeritatem*, à laisser indistinctement entre les mains des fidèles les saints livres traduits en langue vulgaire. Dans les congrégations qui précédèrent la quatrième session du Concile, plusieurs pères signalèrent ces dangers dont ils demandaient la répression par des dispositions bien autrement exclusives et sévères que celles de la quatrième règle de l'Index. L'évêque d'Aix était d'avis de proscrire absolument toutes les versions en langue vulgaire ; les Actes du Concile rapportent, en date du premier mars 1546, le procès-verbal de la congrégation tenue ce jour-là, et il y est dit : « Aquensis (episcopus) addidit, sacra » Biblia non esse convertenda in linguam vernaculam, ne » forte ignari nefarios sensus Sacrae Scripturae pro sua libi- » dine affingant, atque in varios errores prolabantur ; suffi- » cere enim mulieribus et plebeiis, ut sacrarum litterarum » sensum a concionatoribus excipiant. » On traita la même question dans la congrégation du 17 mars 1546. Le cardinal Paceco évêque de Jaen en Espagne se montra aussi contraire aux versions en langue vulgaire que l'évêque d'Aix l'avait été précédemment. Les théologiens chargés par le concile de recueillir les abus relatifs aux saints livres, observaient, par rapport à leur translation en langue vulgaire, *quia solet hoc saepius nonnulla scandala parere*. Le cardinal Madrucio évêque-élu de Trente, fit remarquer l'inconvénient qu'il y aurait de ranger les versions de la bible en langue vulgaire parmi les abus. Il dit à cet égard : « Utinam graecae et hebraicae lin- » guae professores nunquam in Germania fuissent, quia hac » miseria nos hodie careremus et infelix Germania non ita » misere in tot haereses delapsa fuisset ! » Les légats du concile furent d'avis de réserver la question à un moment plus opportun, à cause des difficultés qu'elle présentait, afin de ne pas retarder la célébration de la session IV. Alors le cardinal évêque de Jaen prenant la parole pour la seconde fois, insista sur la nécessité de faire un règlement général. Son allocution fournit la preuve la plus certaine des sentiments et de la discipline qui régnaient dans les églises d'Espagne et des Gaules. Voici une partie de son discours, d'après les Actes du Concile : « Cardinalis Giennensis proponendum » articulum censuit, hac de causa : quod pars affirmativa » hujus articuli a paucissimis tenebitur, cum in primis » Hispani praelati Gallique omnes, et magna pars Italorum » in negativam inclinent, magnique apud concilium mo- » menti et existimationis esse debet, quod duo illa amplis- » sima regna Hispaniarum et Galliae ita versionem hanc de- » testentur, ut nedum pluribus edictis, poenis gravissimis et » prohibitionibus publicis vetuerint ; sed novissime his diebus » universitas Parisiensis, quae ultra centum et quinquaginta » doctores habet, non solum versiones sacrorum librorum » non esse in vernaculam linguam faciendas censuit, verum » etiam, qui eas vertunt, tanquam haereticos habendos » esse declaravit. Et Sacra ista Synodus cum nunc de abusibus » scripturarum sermonem habeat, articulum hunc relinquet » indiscussum ! Consideret parumper unusquisque unde po- » tissimum tot harreses in orbe Christiano ortae fuerint ; » nulla equidem alia ex causa id evenisse comperiet, quam » ex versione sacrorum librorum in vernaculam linguam ; » nam Germania in primis antequam libri sacri rusticis et » plebi legendi traderentur, paululum in catholica religione » permansit ; quam primum vero eorum omnibus facta est » copia, in quam calamitatem devenerit, quisque oculis in- » tueri potest. Idem in Gallia, idem et in Hispania pullulare » coeperat, ni optimorum principum diligentia et pietate » gravissimis legibus id fuisset prohibitum. Quod vero et in » aliquibus vestrae Italiae civitatibus Germania nitatur, » minime latere arbitror. » Cependant la majorité des pères refusa d'admettre la prohibition rigoureuse et générale que

proposait l'évêque de Jaen, et l'on décida de consulter le Pape et de s'en tenir à son avis. On peut croire que la quatrième règle de l'Index, rédigée ensuite dans le concile, est l'expression du sentiment que le Pape manifesta en répondant à la consultation des pères. D'après cela, il faudrait voir dans la quatrième règle de l'Index, moins l'œuvre du concile œcuménique que celle du Souverain Pontife. Nous insistons sur ce détail parce que le Saint-Siége a fait ensuite quelques changements dans les dispositions de cette règle. Il aurait pu l'abroger sans doute, lors même qu'elle aurait été l'œuvre propre du concile et l'expression formelle des sentiments qui régnaient parmi les pères. Mais nous pouvons bien constater que le concile de Trente qui rendit hommage à la suprématie du Souverain Pontife dans toutes les questions relatives à l'Index en s'abstenant de le publier lui-même, reconnut spécialemant son autorité par rapport aux versions vulgaires des saints livres, puisqu'il décida de se régler entièrement en cela d'après la sentence du Souverain Pontife. « Cum res adeo difficilis, controversa et dubia inter patres esset (disent les Actes de la Congrégation du 17 mars) ut quae pars praevaleret in votis recte cognosci non posset, tunc sacra synodus statuit summum pontificem consulere ejusque sententiae acquiescere, tum quia caput et dominus est omnium nostrum, et ad quem omnes res arduae referri deberent. »

Dans la congrégation du premier avril 1546, huit jours avant la session IV, le cardinal de Jaen proposa de rejeter toutes les autres versions que la vulgate, et de condamner aussi toutes les translations des hérétiques. Nous citerons une partie de son discours : « Multa habeo, quae me dubitare faciunt; in primis mihi parum provisum videtur circa multiplices translationes librorum, nisi post horum vulgatorum approbationem rejiciantur omnes aliae editiones, itemque haereticorum omnes translationes damnentur. »

Le cardinal ne faisait pas même d'exception pour la version des Septante, et ne voulait pas d'autre édition que la Vulgate. Il dit un peu plus loin : « Mihi videtur quod recipere hanc vulgatam editionem et non rejicere alias sit nihil agere : propterea desidero, ut omnes aliae editiones et translationes, etiam illae septuaginta interpretum, rejiciantur, et ejiciantur illae, quae ab haereticis translatae fuerunt. » L'évêque de Fano, membre de la commission nommée par le concile, répond que la variété des versions fut tolérée de tout temps et doit l'être encore; l'abus serait de les citer comme authentiques, tandis que la Vulgate est la seule qui doive l'être. Voici ses paroles : « Non dicimus pro abusu diversas et varias esse bibliorum translationes, quoniam et hoc semper antiquis temporibus toleratum fuit, et hodie tolerari debet; sed dicimus abusum esse, plures hujusmodi translationes ut authenticas afferri, quibus in concionibus, interpretationibus et disputationibus utantur : nam unam solam authenticam esse volumus vulgatam editionem, tum quia antiqua est et semper in manibus christianorum habita, tum etiam ne adversariis ipsis detur ansa dicendi, nos hactenus libros non probos habuisse, si enim, inquiunt, libros bonos non habuerunt, quomodo bona dogmata et bonas caeremonias habere potuerunt ? Alias autem non rejicimus, quoniam noluimus christianam libertatem restringere, imo ne haereticorum quidem translationes rejicere volumus, idque exemplo veterum; nam constat Aquilam, Symmachum, Theodosionem haereticos quidem fuisse, et nihilominus ab illa antiqua Ecclesia non fuerunt rejectae illorum translationes. Accedit ad haec, quod non illi, qui translationes fecerunt, fuerunt hactenus palam ut haeretici publicati. » Quelques-uns demandaient que la correction de la Vulgate eût lieu dans le concile, mais l'évêque de Fano expliqua parfaitement la nature des obstacles qui commandaient de la renvoyer au Pape : « Emendationem autem in Sanctissimum D. N. rejicimus, quod cum ad ipsam faciendam tria requirantur praecipue, scilicet codicum antiquorum copia, multa hominum doctorum peritia, denique vero maxima pecuniarum quantitas, habemus nos dumtaxat ex his tribus unum, scilicet peritorum copiam, exemplaria autem pecuniasque non habemus, quae tamen omnia optimo maximo pontifici facile adsunt. » Le cardinal Del Monte observa sagement que le Pape et le concile formant un seul corps, n'étaient pas des choses diverses : « Et quod dictum est de remittenda emendatione illorum ad Sanctiss. D. N. est dictum pro facilitate materiae, non enim aliud est pontifex, aliud est synodus, sed utriusque unum est corpus, cujus ipse papa est caput, quem hic repraesentamus. »

Le cardinal espagnol trouva peu d'écho dans les autres pères, qui s'abstinrent de prohiber les versions de la Bible en quelqu'une des langues anciennes. Mais ils voulurent, quant à celles en langues modernes, prendre des précautions contre les dangers et les inconvénients qu'elles auraient présentés pour la multitude des gens ignorants; inconvénients dont la principale cause n'est pas dans l'obscurité des Ecritures, ni dans la simplicité des expressions et des récits, mais dans la témérité des hommes qui prennent occasion de cette lecture pour se laisser entraîner à la présomption, et pour embrasser des erreurs de tout genre, comme on l'a vu de tout temps. Les effets funestes de cette lecture, signalés par les auteurs ecclésiastiques de toutes les époques et de tous les pays, étaient pourtant moins communs autrefois, à cause de la docilité des fidèles, et de l'exactitude des versions dont se servaient ceux qui savaient lire; mais l'histoire atteste hautement que depuis la propagation des versions vulgaires par les Vaudois et autres hérétiques modernes, l'esprit de présomption et de témérité, caractère distinctif des hérésies nouvelles, s'accrut d'une manière effrayante. L'Eglise dut remédier à ce danger. Elle laissa pleine liberté de lire les anciennes versions grecques ou latines. Loin d'interdire absolument les versions en langue vulgaire, elle se contenta d'en subordonner la lecture à certaines conditions. Voici la quatrième règle de l'Index : « Cum experimento manifestum sit, si Sacra Biblia vulgari lingua passim sine discrimine permittantur, plus inde, ob hominum temeritatem, detrimenti, quam utilitatis oriri; hac in parte judicio episcopi, aut inquisitoris stetur, ut cum consilio parochi vel confessarii, Bibliorum a catholicis autoribus versorum lectionem in vulgari lingua eis concedere possint, quos intellexerint ex hujusmodi lectione non damnum, sed fidei, atque pietatis augmentum capere posse; quam facultatem in scriptis habeant. Qui autem absque tali facultate ea legere, seu habere praesumpserit, nisi prius Bibliis Ordinario redditis, peccatorum absolutionem percipere non possit. » Il est donc faux que l'Eglise prive ses enfants de lire les Saintes Ecritures. Sa loi semble faite uniquement pour assurer l'observance du précepte naturel, qui interdit cette lecture à tous ceux à qui elle serait nuisible plutôt que profitable. L'obligation qui est imposée à chaque fidèle de consulter son confesseur et son curé est évidemment le moyen le plus propre à ôter

les dangers de cette lecture sans en priver totalement les fidèles trop peu instruits pour consulter les versions grecques et latines, qui ne sont prohibées pour personne à moins que la loi naturelle ne commande de s'en abstenir.

En exigeant le conseil du confesseur ou du curé, la quatrième règle indiquait assez clairement que, loin d'autoriser indistinctement la lecture des Bibles vulgaires, il fallait se borner à donner des permissions particulières et personnelles. Sixte V s'apercevant que trop de facilité à cet égard portait préjudice au bien des âmes, se réserva le pouvoir d'accorder de pareilles permissions. « Paullatim in dispensanda praedicta licentia, dit Zaccaria, remissius agebatur in damnum » salutiferae prohibitionis..... Proinde Sixtus V animadvertens quod inde enascebatur praejudicium animarum, hasce » facultates per sanctum officium (seu congregationem inquisitionis) sibi reservari mandavit: Clemens vero VIII, ne episcopi et inquisitores ex reimpressa in ejus indice regula quarta » colligerent, restitutam sibi eisdem impertiendi potestatem, » in observatione ad regulam quartam, indici suo praemissa, monitos eos voluit, quod haec reservatio Sixti V » in suo permaneret vigore.» Cette discipline persévéra de la sorte jusqu'à Benoît XIV, qui approuva un décret de la S. Congrégation de l'Index ainsi conçu : « Quod si hujusmodi » bibliorum versiones vulgari lingua fuerint ab Apostolica » Sede approbatae, aut editae cum annotationibus desumptis » ex sanctis ecclesiae patribus, vel ex doctis catholicisque » viris, conceduntur. » L'infidélité des versions, l'ignorance des lecteurs étant les deux inconvénients principaux des bibles vulgaires, Benoît XIV prescrivit des versions approuvées par le Saint-Siége, ou enrichies de notes explicatives. Que ce décret exclue toutes les versions sans notes ni approbation du Saint-Siége, on ne saurait en douter après l'avis que la S. Congrégation de l'Index publia le 7 janvier 1836 : « Revocanda iterum esse in omnium memoriam, quae alias » decreta sunt: vernaculas nimirum bibliorum versiones non » esse permittendas, nisi quae fuerint ab apostolica sede » approbatae aut cum adnotationibus editae. » Enfin, l'encyclique de Grégoire XVI contre les sociétés bibliques donne le vrai motif de la réserve de Sixte V, qu'expliqua ensuite la déclaration de Benoît XIV : « Huic eidem regulae (Indicis » quartae) nova subinde *propter perseverantes haereticorum* » *fraudes* cautione constrictae, ea demum auctoritate Benedicti XIV adjecta declaratio est, ut permissa porro habeatur » lectio vulgarium versionum, quae ab Apostolica Sede » approbatae, aut cum annotationibus desumptis ex sanctis » Ecclesiae patribus vel ex doctis catholicisque viris editae » fuerint. »

Cette encyclique du 8 mai 1844 renouvelle les condamnations des sociétés bibliques par Pie VII, Léon XII et Pie VIII. Elle démasque l'artifice qui leur fait répandre des millions de volumes parmi les chrétiens et même parmi des infidèles qu'elles invitent à lire les Saintes Ecritures sans guides et sans maîtres, dans l'espoir de les habituer à juger librement du sens des livres inspirés, à mépriser les traditions divines dont l'Eglise catholique est la gardienne, et rejeter enfin son autorité et son enseignement. A la calomnie des sectaires qui reprochent à l'Eglise romaine de soustraire les divines Ecritures à la connaissance des fidèles, Grégoire XVI oppose les admirables institutions créées dans le but direct de les leur faire connaître ; il oppose la discipline relative aux traductions en langue vulgaire long-temps avant la naissance des sociétés bibliques. Le Pape confirme cette discipline salutaire, comme elle résulte de la règle IV de l'Index, jointe à la réserve de Sixte V et à la déclaration de Benoît XIV : *Confirmamus insuper et innovamus auctoritate apostolica supra memoratas praescriptiones jamdiu editas super editione, divulgatione, lectione et retentione librorum Sacrae Scripturae in vulgares linguas translatorum.* Et à cette occasion le Pape rappelle au souvenir de tous les chrétiens leur obligation de s'en tenir, quant à tous les autres livres, aux règles et décrets généraux qui se lisent au commencement de l'Index : *De aliis vero cujusque scriptoris operibus in communem notitiam revocatum volumus, standum esse generalibus regulis et decessorum nostrorum decretis, quae Indici prohibitorum librorum praeposita habentur ; atque ideo non ab iis tantum libris cavendum esse qui nominatim in eumdem Indicem relati sunt, sed ab aliis etiam, de quibus in commemoratis generalibus praescriptionibus agitur.* Cette déclaration de Grégoire XVI nous a servi plus haut pour prouver l'obligation où l'on est d'observer les prohibitions qui résultent des règles générales de l'Index.

Les bibles des sociétés protestantes restent sous le coup d'une multitude de prohibitions. D'abord les décrets généraux de Benoît XIV condamnent les bibles éditées par les hérétiques, *Biblia Sacra eorum opera impressa.* 2° La troisième règle de l'Index ne permet pas indistinctement les versions de l'Ancien-Testament par des auteurs condamnés ; prescrivant au contraire de les accorder aux seuls hommes pieux et instruits, elle est censée les interdire à la généralité des fidèles ; celles du Nouveau-Testament sont prohibées absolument si elles sont l'œuvre des auteurs compris dans la première classe de l'Index. Or les sociétés bibliques colportent des versions faites par des auteurs condamnés. N'eussions-nous que la troisième règle de l'Index, nous devrions conclure que ces bibles sont prohibées pour la généralité des fidèles ; les évêques pourraient tout au plus en permettre la lecture aux hommes instruits et pieux. 3° Voyons la quatrième règle. Elle permet la lecture des bibles vulgaires à ceux qui seront jugés capables d'en retirer quelque profit pour leur foi et leur piété, mais elle veut des versions faites par des auteurs catholiques : *Bibliorum a catholicis auctoribus versorum lectionem in vulgari lingua eis concedere possint, quos intellexerint ex hujusmodi lectione non damnum, sed fidei, atque pietatis augmentum capere posse.* En permettant seulement les versions des catholiques, cette règle exclut les bibles des sociétés protestantes. 4° La réserve de Sixte V, renouvelée par Clément VIII, fait un autre obstacle aux livres des sociétés bibliques. 5° La déclaration de Benoît XIV permet les versions qui ont reçu l'approbation du Saint-Siége ou qui sont accompagnés de notes explicatives. Quelques auteurs ont cru pouvoir en conclure l'abrogation de la réserve en vigueur depuis Sixte V. Ils ont pensé que les évêques pouvaient librement autoriser leurs diocésains à lire quelque version approuvée par le Saint-Siége ou enrichie de notes. D'autres ont estimé que la déclaration donnait plein pouvoir de permettre indistinctement la lecture des bibles vulgaires qui remplissent l'une ou l'autre des conditions exigées par Benoît XIV. Nous exprimerons notre sentiment sur cette question intéressante. Quoiqu'il en soit de cette variété d'interprétation, tous les catholiques tiennent pour indubitable que la déclaration de Benoît XIV forme obstacle aux livres des sociétés bibliques, qui ne sont évidemment pas approuvés par le Saint-Siége, ni accompagnés de notes. L'avis inséré par ordre de Grégoire XVI dans le décret de l'Index

de 1836 sert de confirmation : *Revocanda iterum esse in omniam memoriam, quae alias decreta sunt : vernaculas bibliorum versiones non esse permittendas, nisi quae fuerint ab apostolica sede approbatae, aut cum adnotationibus editae.* Une disposition aussi expresse forme une barrière insurmontable aux efforts des hérétiques. 6° Enfin, nous avons les condamnations réitérées qui les ont atteints publiquement. L'encyclique de Grégoire XVI du 8 mai 1844 confirmant les réprobations de Pie VII, de Léon XII et de Pie VIII condamne de nouveau ces sociétés dans les termes suivants : *Cunctas supradictas societates biblicas dudum a nostris decessoribus reprobatas apostolica rursus auctoritate condemnamus* ; *et nostri pariter supremi apostolatus judicio reprobamus nominatim et condemnamus memoratam novam societatem Christiani Foederis superiore anno Neo-Eboraci constitutam, et alia ejusdem generis sodalitia si quae jam ei accesserint aut in posterum accedent. Hinc notum omnibus sit, gravissimi coram Deo et Ecclesia criminis reos fore illos omnes, qui alicui earumdem societatum dare nomen, aut operam suam commodare seu quomodocumque favere praesumpserint.* Le Pape confirme et innove toutes les prescriptions déjà publiées sur l'édition, la divulgation, la lecture et la rétention des livres de la Sainte Ecriture traduits en langues vulgaires. Les évêques doivent éloigner les fidèles de toute communication avec les sociétés bibliques, et prendre tous les moyens d'ôter de leurs mains les bibles éditées contrairement aux prescriptions canoniques : *Juxta haec vestrum quoque erit tum Biblia in vulgarem linguam conversa, quae contra supradictas Romanorum Pontificum sanctiones edita fuerint, tum alios quoscumque proscriptos damnososve libros e fidelium manibus evellere.* On trouverait difficilement une tentative qui ait encouru des condamnations aussi formelles et multiples que les sociétés bibliques.

On vient d'entendre Grégoire XVI confirmer et innover toutes les règles sur l'édition, la divulgation, la lecture et la conservation des Saintes Ecritures en langue vulgaire ; d'où il suit que 1° Les bibles éditées par les hérétiques sont absolument et généralement prohibées. 2. Les imprimeurs catholiques ne peuvent éditer que les versions approuvées par le Saint-Siége, ou bien celles qui sont accompagnées de notes. Ils transgresseraient leurs devoirs en éditant une version littérale sans notes, non-approuvée par le Souverain Pontife. 3. Quant à la divulgation, la règle IV de l'Index défend aux libraires de les vendre à ceux qui n'ont pas la faculté de les lire : *Bibliopolae vero, qui praedictam facultatem non habenti Biblia idiomate vulgari conscripta vendiderint, vel alio quovis modo concesserint, librorum pretium, in usus pios ab episcopo convertendum amittant; aliisque poenis pro delicti qualitate, ejusdem episcopi arbitrio, subjaceant.* L'encyclique de 1844 confirme et innove cette disposition, comme toutes les autres. 4. Les fidèles dûment autorisés à lire les saints livres traduits en langue vulgaire ne peuvent licitement user de leur faculté que dans les versions approuvées du Saint-Siége, ou accompagnées de notes. Leur permission ne s'étend pas aux traductions qui ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces conditions ; car, dit l'avis donné par la S. Congrégation de l'Index dans le décret du 7 janvier 1836, « tout le monde doit se tenir pour averti qu'il ne faut permettre, en fait de versions de la bible en langues vulgaires, que celles qui aient été approuvées du Saint-Siége ou éditées avec des annotations. »

Il nous reste à examiner si la faculté de lire les versions dûment approuvées comme nous venons de dire ou qui sont accompagnées de notes, doit être demandée au S. Siége ? Ne peut-on pas considérer la déclaration de Benoît XIV comme la permission générale de lire ces versions pour tous ceux qui sont en état d'en profiter utilement ? Nous avons promis d'exprimer notre sentiment. Observons d'abord que la déclaration de Benoît XIV peut se concilier avec la réserve de Sixte V. La première n'abroge pas expressément la seconde, cela est évident. De plus, elle n'est pas censée le faire implicitement. Benoît XIV a pu vouloir exprimer que lorsque le Saint-Siége accorde la faculté à quelqu'un de lire la bible traduite en langue vulgaire, cette permission doit s'entendre des versions approuvées par lui, ou garnies de notes explicatives des endroits difficiles. L'avertissement exprimé dans le décret du 7 janvier 1836 peut s'interpréter dans le même sens : *Vernaculas bibliorum versiones non esse permittendas nisi quae fuerint ab apostolica sede approbatae, aut cum adnotationibus editae.* Cela ne signifie pas nécessairement que l'on peut permettre indistinctement les versions annotées, ou celles qui ont l'approbation du Saint-Siége ; on peut l'entendre en ce sens que les ordinaires doivent empêcher les fidèles, d'ailleurs autorisés légitimement à lire les bibles vulgaires, de le faire dans d'autres versions que celles qui sont ou annotées ou approuvées. Enfin, l'encyclique de Grégoire XVI contre les sociétés bibliques s'exprime de façon à exclure le soupçon que la réserve de Sixte V ait été abrogée par la déclaration de Benoît XIV : *Huic eidem regulae (Indicis IV) nova subinde propter perseverantes haereticorum fraudes cautione constrictae, ea demum auctoritate Benedicti XIV adjecta declaratio est, ut permissa porro habeatur lectio vulgarium versionum, quae ab Apostolica Sede approbatae, aut cum annotationibus desumptis ex sanctis Ecclesiae patribus vel ex doctis catholicisque viris editae fuerint.* Cette précaution nouvelle, à cause des fraudes continuelles des hérétiques, c'est la réserve introduite par Sixte V et confirmée ensuite par Clément VIII. Les fraudes des hérétiques furent donc le motif qui détermina Clément VIII et Sixte V à réserver au Saint-Siége la faculté de lire les versions vulgaires des saints livres. La fondation des sociétés bibliques et l'activité qu'elles déploient montrent que le même motif subsiste aujourd'hui. En un mot, la réserve de Sixte V et de Clément VIII est certaine et positive, et son abrogation ne semble reposer sur aucun fondement bien solide. Au reste, cette question offre peu d'importance pratique. Car les versions approuvées du Saint-Siége sont en bien petit nombre. Ce qui est certain est qu'il ne faut pas permettre indistinctement les versions qui présentent les conditions voulues, ou d'approbation légitime, ou de notes explicatives. Les permissions doivent être personnelles, selon les qualités des individus et le profit qu'on espère pouvoir résulter pour eux de la lecture des saints livres, conformément à la règle IV.

CINQUIÈME RÈGLE.

Lexiques et concordances des hérétiques.

La cinquième règle générale de l'Index est relative aux lexiques, aux concordances et autres compilations de ce genre qui ont des hérétiques pour auteurs. On peut rapprocher de cette règle un des décrets généraux de Benoît XIV qui se rapporte au même sujet. Ces ouvrages sont censés prohibés *donec corrigantur*, ou du moins jusqu'à ce qu'ils aient été examinés par l'autorité compétente. Voici le texte

de la règle V : *Libri illi, qui haereticorum auctorum opera interdum prodeunt, in quibus nulla, aut pauca de suo apponunt, sed aliorum dicta colligunt, cujusmodi sunt lexica, concordantiae, apophthegmata, Similitudines, Indices et hujusmodi, si quae habeant admixta quae expurgatione indigeant, illis episcopi, et inquisitoris, una cum theologorum catholicorum consilio sublatis, aut emendatis, permittuntur.* Cette disposition statue clairement que ces sortes d'ouvrages ne deviennent permis qu'après examen et correction. Le décret de Benoît XIV le confirme expressément : *Dictionaria autem, vocabularia, lexica, glossaria, Thesauri, et similes libri ab iisdem* (nempe haereticis) *scripti, sive editi, ut Henrici et Caroli Stephani, Joannis Scapulae, Joannis Jacobi Hofmanni etc., non permittuntur, nisi deletis iis, quae habent contra religionem catholicam* (Decreta praevia § I num. 10). La règle V comprend les ouvrages composés par les hérétiques ; le décret que nous venons de citer étend la prohibition aux livres qu'ils éditent ; les uns et les autres restent prohibés jusqu'à ce qu'ils aient subi l'examen et la correction des théologiens catholiques. Les auteurs de ces lexiques n'ont pas besoin d'être inscrits parmi les écrivains condamnés pour que leurs œuvres soient censées prohibées ; il suffit que ce soit des hérétiques notoires. La règle confie la correction aux évêques et aux inquisiteurs avec le conseil de théologiens catholiques. Mais s'il s'agissait de livres inscrits nommément au catalogue romain, alors la S. Congrégation de l'Index serait seule compétente pour opérer les corrections ou en juger. Seule, elle a le pouvoir de retirer du catalogue les livres qu'elle y inscrit. La même remarque s'applique à toutes les catégories d'ouvrages dont les règles générales confient la correction aux inquisiteurs et aux évêques. La compétence de ceux-ci cesse aussitôt que l'ouvrage d'abord proscrit en vertu des règles ou des décrets généraux est inséré nommément au catalogue des livres prohibés par un décret spécial de la Congrégation de l'Index. La règle III, par exemple, permet de corriger les versions des saints livres en langues non-vulgaires, lorsqu'elles sont accompagnées de notes, et elle désigne nommément les facultés théologiques des universités catholiques ou bien l'inquisition générale pour opérer ces corrections. Mais, si les versions ainsi annotées sont mises à l'Index, le Saint-Siége acquiert alors la compétence exclusive. Il faut en dire autant des livres dont les autres règles permettent l'expurgation.

Heymans traite la question de correction des livres dans ses rapports avec la propriété littéraire et civile des auteurs. Il établit le principe que l'Eglise a droit de faire la correction malgré l'auteur. Elle pourrait condamner la totalité du livre ; elle use de condescendance en se contentant d'opérer des corrections qui permettent au livre de circuler parmi les fidèles. Le domaine naturel de l'auteur ne saurait empêcher l'exercice du pouvoir correctif suprême de l'Eglise. Ce domaine cesse avec la publication du livre. Les législations qui se montrent le plus favorables à la propriété littéraire ne la reconnaissent pas d'une manière absolue ; elles la protègent en faveur de leurs propres sujets et à certaines conditions. Si on veut à tout prix que l'auteur conserve un droit naturel sur son livre après l'avoir publié, toujours est-il que ce droit particulier cède devant le droit public de la société religieuse et civile, dont les chefs peuvent et doivent proscrire les ouvrages nuisibles ou les corriger. Aussi l'usage d'expurger les livres est-il très-ancien dans l'Eglise, comme le démontrent les travaux de saint Eusèbe de Verceil sur les commentaires d'Eusèbe de Césarée, et ceux de saint Jérôme sur Origène. Sans doute l'auteur souffre quelque tort dans son honneur, et il sera quelquefois atteint dans sa fortune ; mais l'homme qui commet un crime n'a pas droit de n'être pas troublé dans la possession pacifique de son honneur et de ses biens ; considération qui s'applique à l'écrivain qui infecte la religion et les mœurs par de mauvais livres. S'il a rempli les conditions prescrites par les lois civiles pour acquérir la propriété littéraire, l'Eglise ne perd pas pour cela son droit de condamner le livre et de le corriger si elle le veut. Ce pouvoir lui vient de Dieu ; il est indépendant des gouvernements et des lois civiles. Si le prétexte de la propriété civile, dont un auteur rebelle pourrait se couvrir, porte l'Eglise à s'abstenir d'opérer l'expurgation du livre, rien ne saurait pourtant l'empêcher de le prohiber tout-à-fait. Que l'auteur choisisse ce qui lui présente de plus grands avantages, ou de consentir à la correction, ou de laisser mettre son œuvre à l'Index. Nous traduisons Heymans dont voici le texte : « Quod si auctor, debitis ad hoc conditionibus servatis, legitimum in foro civili operis sui obtinuerit dominium, nihilominus gaudet Ecclesia suo, sicut prohibendi, sic et expurgandi libros, jure. Hoc enim jus a Christo habet Ecclesia, independenter ab omni principum voluntate legumque constitutione. Si Ecclesia sponte abstineat ab operis expurgatione ob praetextum dominii civilis, nihil tamen eam cohibere potest ne totum opus prohibeat iis, qui libere eam audiunt, Christi fidelibus. Videat igitur auctor quid magis e re sua sit, an ut ipse in libri sui correctionem consentiat, an ut illum simpliciter in indicem mitti patiatur. (Loc. cit. pag. 143).

Ce pouvoir suprême de correction dans l'Eglise est une des choses qui inquiètent le plus les écrivains licencieux, et il n'est sorte d'objections qu'ils ne fassent. Si l'auteur vit encore, disent-ils, la correction lui porte les plus grands dommages. Mais le tort ne serait-il pas plus considérable dans l'hypothèse que son livre fût condamné entièrement, comme l'Eglise peut le faire sans doute ? Ce détriment est-il involontaire de la part de l'auteur ? Publier un livre, n'est-ce pas le soumettre au jugement de tous ceux qui ont autorité sur les livres ? L'Eglise n'a-t-elle pas une mission de Dieu pour conserver la foi et les mœurs ; commet-elle une injustice en procédant contre l'écrivain qui a négligé la loi de l'approbation préalable ? Est-ce lui faire tort que de lui faire supporter les conséquences de sa rébellion à cette loi ? Si l'auteur est déjà mort, alors on objecte que la mutilation de ses livres répugne au droit des gens, qui tient les œuvres des défunts et la volonté des auteurs comme des choses sacrées. Car souvent ils préfèrent être supprimés tout-à-fait que de se voir corriger. — Que l'expurgation arbitraire des livres par autorité privée répugne au droit des gens, ou non, peu importe ; mais l'Eglise, avec la mission divine qu'elle a reçue de conserver intact le dépôt de la foi et des mœurs, ne fait qu'user de ses légitimes droits lorsqu'elle prohibe ou qu'elle corrige les livres subversifs de sa foi et de ses mœurs, de même que le prince temporel sévissant contre un livre dangereux pour la paix publique, ne pèche pas davantage contre le droit des gens que lorsqu'il punit les criminels. La volonté des écrivains sera sacrée, mais la pureté de la religion et des mœurs l'est infiniment davantage.

RÉVÉLATIONS PRIVÉES,

LEUR AUTORITÉ ET LEUR USAGE.

—

I. Révélations privées dans leurs rapports avec la foi publique de l'Eglise.

La foi catholique repose sur la révélation de Dieu aux apôtres et aux prophètes qui écrivirent les saints livres par inspiration du Saint-Esprit et transmirent les dogmes constitifs de la tradition ecclésiastique. Qu'il suffise d'exposer à cet égard la doctrine de S. Thomas, suivi de tous les théologiens, et nommément par Benoît XIV, livre 3 du traité sur la Canonisation des Saints, chapitre dernier. On lit dans la Somme théologique du docteur angélique partie I, question 1, art. 3 : *Fides nostra innititur revelationi prophetis, et apostolis factae, qui canonicos libros scripserunt, non vero revelationi, si qua fuit aliis doctoribus facta.* La foi catholique a traversé le cours des siècles sans recevoir d'accroissement substantiel. Quelques vérités contenues implicitement dans la révélation des apôtres et des prophètes ont été crues explicitement dans la suite des temps, sans que le nombre des articles de foi s'accrût substantiellement. S. Thomas, seconde partie de la Somme, question 1, art. 7, faisant la question, *Utrum articuli fidei secundum successionem temporum creverint*, répond en ces termes : *Dicendum est quod quantum ad substantiam articulorum fidei, non est factum eorum augmentum per temporum successionem, quia quaecumque posteriores crediderunt, continebatur in fide praecedentium patrum, licet implicite. Sed quantum ad explicationem crevit numerus articulorum quia quaedam explicite cognita sunt a posterioribus, quae a prioribus non cognoscebantur explicite.* L'Eglise posséda toujours des hommes qui, doués de l'esprit de prophétie, reçurent des révélations divines, mais ce ne fut jamais pour établir une foi nouvelle, comme l'enseigne le même saint docteur 2. 2. quaest. 174 art. 6, où il s'exprime ainsi : *Quod licet in Ecclesia singulis temporibus non defuerint aliqui prophetiae spiritum habentes, non quidem ad novam doctrinam fidei depromendam, sed ad humanorum actuum directionem etc.* Benoît XIV embrassant ces principes à l'endroit cité de son traité de la Canonisation des Saints, enseigne avec saint Thomas que notre foi repose, non sur les révélations des personnes privées, mais sur la révélation publique des prophètes et des apôtres, proposée au genre humain, et que la succession des temps n'apporte aucun accroissement substantiel dans cette foi : *Revelationibus quae factae sunt apostolis et prophetis... fides catholica innititur... Fides quippe nostra non crevit quoad substantiam, licet nunc quaedam explicite credantur, quae antea latebant.* (Loc. cit.)

La seule révélation proposée à l'Eglise est donc celle des apôtres et des prophètes, comme nous la trouvons dans les traditions divines que l'Eglise conserve et enseigne infailliblement. Aucune révélation particulière ne peut jamais venir de Dieu lorsqu'elle est en opposition avec les Saintes Ecritures, avec les traditions divines et apostoliques, avec la conduite publique et les définitions de l'Eglise. Saint Paul nous dit dans l'épître aux Galates qu'il faudrait anathématiser un ange du ciel qui enseignerait un évangile différent de celui qui a été reçu. Le même apôtre dit dans l'épître aux Thessaloniciens : *Tenete traditiones quas didicistis;* et dans celle aux Hébreux : *Doctrinis variis, et peregrinis nolite abduci.* Ainsi toute révélation particulière doit être rejetée comme une imposture et une illusion diabolique dès qu'elle ne se trouve pas conforme à l'Ecriture Sainte et aux traditions apostoliques d'après les définitions infaillibles de l'Eglise. Nous ne disons pas qu'on doive la regarder comme céleste et divine toutes les fois qu'elle offre cette conformité. Il faut porter le même jugement de celles qui contiennent quelque chose contraire au sentiment unanime des pères et des théologiens. Ce sentiment unanime des pères pensant tous de la même manière ne peut pas errer dans les choses de foi ; et c'est pourquoi le concile de Trente (décret de la session 4 sur l'édition des saints livres) défend d'interpréter l'Ecriture Sainte contrairement au sentiment unanime des pères. Il en est de même lorsque les théologiens enseignent unanimement qu'un point de doctrine se déduit des principes de la foi ; leur unanimité sur les questions se rattachant à la foi et aux mœurs fournit un argument si valide qu'on ne peut le contester sans être hérétique, ou du moins sans approcher de l'hérésie. La doctrine contraire à la sentence unanime des pères ou théologiens est hérétique, ou elle approche de l'hérésie. Les pères sont censés unanimes dans leur sentiment lorsque les plus éminents de toutes les provinces s'accordent à enseigner la même chose sans qu'aucun de ceux qui furent toujours orthodoxes fasse désaccord.

Que penser des révélations particulières qui ont contre elles l'opinion commune des théologiens, ou qui donnent comme révélé de Dieu ce qui est librement controversé dans les écoles catholiques, ou qui proposent des doctrines nouvelles et jusqu'alors inconnues ? De graves auteurs pensent que de pareilles révélations doivent être rejetées par la raison que l'objet de la révélation divine doit présenter une parfaite conformité aux règles de la foi, qui prescrivent de considérer ce point de doctrine comme étant de pure opinion dans l'Eglise ; si quelqu'un, par exemple, prétendait d'avoir eu révélation que le secours efficace de la grâce détermine physiquement la volonté au bien, selon l'opinion des thomistes, ne faudrait-il pas y voir le sentiment privé de l'homme plutôt que la manifestation surnaturelle de Dieu ? D'autres auteurs admettent au contraire la possibilité de révélations privées sur des questions encore soumises au jugement de l'Eglise. Il ne faut pas, disent-ils, poser des limites à la puissance de Dieu, comme s'il ne pouvait pas révéler la vérité sur une question controversée. L'école des thomistes se sépare des scotistes sur la question *An Adamo non peccante, Christus venisset ex vi praesentis decreti ;* peut-on contester la possibilité d'une révélation divine à ce sujet ? Le Saint-Siége a donné son approbation aux révélations sur les choses de pure opinion dans les écoles ; cela indique que les révélations ne doivent pas être rejetées, quoique l'approbation puisse ne pas faire sortir les doctrines du domaine des opinions où elles sont constituées par la controverse des écoles. Autre est la question de savoir si les révélations sur les controverses théologiques que l'Eglise n'a pas décidées doivent être rejetées par le seul motif qu'elles roulent sur des opinions librement controversées dans les écoles, autre est celle de décider si ces révélations particulières sont censées terminer la controverse ou en changer l'état. Quelques auteurs vont plus loin encore. Selon eux, les révélations qui semblent contraires au sentiment commun des théologiens ne doivent pas être rejetées absolument et par ce seul motif, mais il faut les examiner avec plus d'attention que les autres. Benoît XIV

cite à ce sujet Martin del Rio lib. 4 *Disquisit. Magic. c. 1. quaest. 7 sect. 4* qui s'exprime en ces termes : *Si quid forte communiori scholasticorum sententiae repugnat non ideo confestim damnandum ut erroneum, cum pie et prudenter intellectum suis quoque probatis auctoribus et rationibus non absurdis stabilitatur.* Hurtado faisant l'hypothèse d'une révélation contre la sentence commune des pères et des théologiens, décide qu'il ne faut pas se hâter de la rejeter comme diabolique : *Revelatio quae est contra communem patrum, et theologorum sententiam non illico est diabolica sed tamen majori attentione, et examine rigidiori indiget.* Pour résumer ce qui précède, si l'enseignement des théologiens et des pères est moralement unanime, et qu'une révélation particulière propose le contraire, tous les auteurs s'accordent à condamner cette révélation et nient son authenticité. Si elle n'est pas conforme à la sentence commune des pères et des théologiens, alors plusieurs auteurs penchent à la regarder comme apocryphe ; d'autres rejettent toute révélation sur les choses qui sont de pure opinion dans l'Eglise, à cause de son opposition aux règles de la foi. Sur ces deux derniers points, on trouve des auteurs qui pensent autrement ; il faut alors mesurer le degré d'influence que ces révélations particulières peuvent exercer sur les opinions libres.

On remarque des révélations sur des choses que la tradition de l'Eglise et l'Ecriture Sainte passent sous le plus profond silence. Ce sera quelque mystère, quelque circonstance de la vie et de la passion de N. S. ou de la S. Vierge qu'on ne voit ni dans la Sainte Ecriture, ni dans les traditions, ni dans les définitions du siége apostolique, ni dans les écrits des pères. Faudra-t-il rejeter ces révélations comme apocryphes ? Suarez observe sagement que dans les méditations sur la passion de N. S., il faut s'abstenir d'inventer à la légère des choses que l'évangile passe sous silence ou qui ne résultent pas des explications des pères ; car de pareilles inventions, dit-il, ne seraient pas exemptes de témérité ; ce serait s'exposer au péril évident de fausseté : *In his Christi passionibus non est leviter fingendum, quod vel ab Evangelistis narratum non sit, vel ex iis, quae ipsi narrant, adjuncta Patrum expositione, probabiliter colligi non possit. Possunt quidem fideles pie meditari acerbitatem passionum, quae narrantur earumque circumstantias ex iis, quae humano modo contingunt, et ex affectu, et dispositione talium personarum conjectare. Non tamen licet nova passionum inventa confingere, quia hoc neque temeritate carere possit, neque evidenti periculo falsitatis.* Tous les théologiens admettent la doctrine de Suarez comme certaine ; mais elle n'exclut nullement la possibilité de révélations divines sur les circonstances inconnues des mystères que l'Ecriture et la tradition passent sous silence. C'est pourquoi plusieurs auteurs s'abstiennent de rejeter en bloc ces révélations, et prévoyant qu'on peut opposer la nouveauté de la doctrine, jusqu'alors inconnue, ils disent que la seule nouveauté à craindre et à condamner est celle qui prescrit une loi et des règles de conduite nouvelles, qui renverse la discipline chrétienne, ou qui nuit au salut des âmes et tend à leur perte. Le vote transmis à l'inquisition d'Espagne sur les révélations de la vénérable Marie d'Agreda, par le P. Jean Cortez-Ossorius, défend chaleureusement cette thèse que les révélations privées ne doivent pas être rejetées pour ce motif. Nous examinerons plus loin quel degré de croyance on peut prêter aux révélations particulières sur les mystères ou leurs circonstances inconnues à la foi publique de l'Eglise.

Les annales de Baronius mentionnent certaines révélations qui eurent lieu au quatorzième siècle pendant le grand schisme d'Occident. Les Anglais s'étant prononcés pour Urbain VI, et voulant prouver que sa cause était meilleure que celle de son compétiteur, ils apportaient la révélation d'un ermite anglais qui attestait d'avoir connu surnaturellement dans la sainte hostie en célébrant le divin sacrifice, qu'Urbain VI était Pape légitime ; mais cette révélation n'obtint aucune créance aux yeux des adversaires. On répondit aux Anglais qu'il aurait fallu des miracles pour constater leur révélation : *Quod non meruit hoc signari, quia, ut testantur canonicae sanctiones, talibus super hujusmodi invisibilibus ostensionibus credendum non est, nisi per ostensionem miraculi, vel scripturae testimonium speciale hoc probent. Aliter enim ex haereticorum similem isti viam ducentium falsa assertione fides nostra saepius titubaret.* Un autre personnage passait pour avoir des communications fréquentes avec les esprits célestes. Il vivait depuis quinze ans dans un désert. S'étant présenté devant Urbain VI, il lui signifia, par révélation céleste, qu'il était faux Pape. Comme il ne donnait aucune marque de sa mission, le Pape le fit punir sévèrement, et ce malheureux confessa son imposture. Les prélats français qui se trouvaient avec Urbain obtinrent sa grâce et lui épargnèrent le châtiment que le Pontife se proposait de lui infliger. Cet exemple montre le cas qu'il faut faire des révélations sur les affaires publiques de l'Eglise et de la foi lorsque les preuves visibles d'authenticité leur font défaut. Enfin, on doit rejeter les révélations inutiles, celles qui ne sont propres qu'à exciter la curiosité, ou qui ne sont pas conformes à la sagesse de Dieu et à ses autres attributs. Toutes ces révélations doivent être tenues pour apocryphes. Benoît XIV les met au rang de celles qui seraient en opposition avec la Sainte Ecriture et la tradition de l'Eglise : *Quae dicta sunt de revelationibus quae adversantur scripturae, apostolicae traditioni, unanimi patrum, atque theologorum consensui, debent sibi etiam vindicare locum, si de revelationibus agatur, in quibus aut aliquod malum suadetur, aut si aliquot bonum suadetur, suadetur tamen, ut sit majoris boni impedimentum, vel si bonis mala mixta sunt ; item, si in revelationibus mendacia aut contradictiones inveniantur ; si inutilia aut curiosa revelentur ; si id quod revelatum est, poterat humana ratione deprehendi ; si in revelationibus aliquid reveletur, quod licet divinam potentiam non excedat, non est tamen conforme sapientiae Dei, et aliis ejus attributis.* (Lib. 3. Beatif. Sanct. c. ult. n. 6). Benoît XIV place toutes ces révélations au rang des fables qu'il faut rejeter avec le même soin que celles qui sont contraires à l'enseignement unanime des théologiens et des pères, à la tradition de l'Eglise, à la Sainte Ecriture elle-même. L'inutilité étant le caractère propre des opérations diaboliques, toute révélation de choses inutiles et purement curieuses, si elle n'est l'effet de l'imposture, ne peut venir que des esprits infernaux, tandis que les révélations vraiment divines servent à l'instruction des chrétiens.

II. Révélations approuvées du Saint-Siége.

Les centuriateurs de Magdebourg montrèrent leur animosité contre toutes les révélations qui ne sont pas comprises dans les livres canoniques. Mélancton les rangeait parmi les superstitions et les fables. D'autres admettent quelques révélations divines en dehors du canon, mais ils refusent leur approbation à celles que diverses saintes femmes ont reçues, ne croyant pas que le Saint-Esprit les ait dictées. Aucun

catholique sincère ne partagera leurs préventions. Gravina, auteur du *Lapis Lydius* qui trace des règles si prudentes pour discerner les vraies et les fausses révélations, démontre jusqu'à l'évidence contre les centuriateurs, que 1° On doit admettre plusieurs révélations particulières dont l'histoire ecclésiastique donne les preuves. 2. Les hérétiques ont tenté inutilement d'écarter les révélations vraiment divines. 3. Une multitude d'imposteurs ont essayé d'accréditer de fausses révélations. 4. Le don des révélations existe encore dans l'Eglise. On cite celles de sainte Hildegarde, de sainte Litgarde, de sainte Angèle de Bohème, de sainte Gertrude, de sainte Brigitte, de sainte Thérèse et de plusieurs autres saintes qui méritèrent l'approbation de l'Eglise. Ce fait de l'approbation donnée par l'Eglise aux révélations de plusieurs saintes renverse non-seulement les préventions des hérétiques contre les révélations particulières en dehors des saints livres, mais encore la témérité des catholiques, heureusement en petit nombre, qui craignent de souscrire à ce que l'Eglise ne craint pas d'approuver. Nous expliquerons bientôt le sens de cette approbation. La perpétuité des prophéties dans l'Eglise n'est pas moins certaine que celle des révélations.

Néanmoins le Siége apostolique approuve difficilement les révélations particulières, et les exemples en sont fort rares. Il arrive bien souvent, dit Benoît XIV, que la Sacrée-Congrégation des Rites est requise d'approuver une révélation, quelque vision, ou apparition, mais il est assez rare qu'elle le fasse. On présente souvent des miracles de guérisons subites après l'apparition du serviteur de Dieu dont l'intercession est donnée comme l'occasion du miracle : la S. Congrégation des Rites, après avoir constaté tout ce qui doit l'être, approuve le miracle sans approuver la révélation ou l'apparition. Le Saint-Siége approuve quelquefois une vision, une apparition des anges, de la S. Vierge, de N. S. à un serviteur de Dieu, ou bien quelque prophétie, ou prédiction admirable qu'il aura faite. Mais pour un volume entier de visions, d'apparitions, de prophéties, rares en sont les exemples; et les approbations apostoliques qui ont été accordées ou le seront dans la suite, n'exigent nullement la certitude de foi. *Quatenus exempla proecesserint*, dit Benoît XIV, *aut secutura sint, approbatio ejusmodi certitudinem fidei nequaquam exposcit, sed tantum efficit, ut illae tamquam probabiles habeantur.* L'approbation du Saint-Siége donne une simple probabilité aux révélations privées; elle atteste que ces révélations n'ont rien de contraire à la foi et à l'enseignement unanime des théologiens et des pères, sans les rendre certaines ni commander l'assentiment des fidèles. On lit dans le cardinal Bona : *Quae vero (revelationes) circumferuntur a sanctis viris, et mulieribus conscriptae, non ideo approbatae censentur, ut illis certitudine fidei assentiamur, sed, ut eas tamquam probabiles recipiamus.* (Bona de discret. spirit. c. 20). La seule personne obligée d'y croire fermement est celle à qui la révélation est faite surnaturellement, dès qu'on sait avec certitude qu'elle vient de Dieu. Les autres fidèles les reçoivent comme probables, et l'Eglise ne les propose pas autrement. Son approbation exclut le danger de leur opposition à la foi et à l'enseignement publics; elle donne la certitude qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'Ecriture et à la tradition. L'Eglise les reconnaissant pour probables permet de les publier aux fidèles parce qu'elle les juge propres à nourrir leur piété. Son approbation se borne là.

L'approbation apostolique est tout simplement la permission de publier les révélations pour l'utilité des fidèles. C'est ainsi que le Pape Eugène III approuva les révélations de sainte Hildegarde; Boniface IX, celles de sainte Brigitte; Grégoire XI, celles de sainte Catherine de Sienne. *Sciendum est*, dit Benoît XIV, *approbationem istam nihil aliud esse, quam permissionem, ut edantur ad fidelium institutionem et utilitatem, post maturum examen.* Voyons le degré de croyance qu'il faut prêter aux révélations approuvées. Aucun catholique ne les regarde comme des articles de foi, et les théologiens enseignent qu'il ne serait point permis de leur accorder l'assentiment qu'on prête aux vérités de foi; car le témoignage divin, objet formel de la foi, leur fait défaut. La révélation particulière repose uniquement sur le témoignage de celui qui assure l'avoir eue; elle se résout dans le témoignage humain, et l'assentiment qu'on leur prête ne peut être que d'une foi humaine. La révélation la plus authentique, la plus certaine ne saurait commander la foi des autres, ni supporter l'assentiment de foi divine. Dieu aura parlé à celui qui aura été le sujet de la révélation, mais les autres ne peuvent le croire que sur son témoignage, qui cesse d'être pour eux le témoignage de Dieu Et comme l'Eglise ne saurait changer les règles essentielles de la foi par l'approbation qu'elle accorde aux révélations privées, il s'ensuit que celles-ci sont incapables d'atteindre la certitude qui sollicite la foi divine et la commande. « *Quod autem attinet ad caeteros*, dit Benoit XIV, *ad quos revelatio non dirigitur, tam cardinalis de Lugo, quam Arauxo asserunt, eos non teneri reipsa credere tali revelationi; nec si credant, talem assensum posse esse fidei catholicae, aut divinae, cum non innitatur divino testimonio, quod est ratio formalis et propria fidei divinae; non resolvitur enim proxime in ipsam revelationem factam personae privatae, cum non constet, nisi ex sola narratione referentis; neque in revelationem, ut vocant, mediatam, cum non dirigatur ad illos, neque Deus loquatur cum illis. Resolvitur ergo solum in humanum testimonium ejus, qui refert aliis suam privatam revelationem : quare cum illi desit objectum formale fidei divinae, assensus non potest esse nisi solius fidei humanae* (loc. cit. n. 14).

Ainsi les révélations particulières, y compris celles qui sont approuvées du Saint-Siége, ne font pas certitude; elles donnent de simples probabilités des choses qu'elles renferment. Les théologiens ont différents sentiments sur le degré de cette probabilité qu'ils jugent plus ou moins grande, mais aucun d'eux ne les regarde que comme des choses probables. Lorsque le savant cardinal de Turrecremata approuva les révélations de sainte Brigitte, il se borna à les recommander comme pieuses, et pouvant à ce titre être accueillies des fidèles sans crainte de superstition, comme on voit par la formule d'approbation: *Plene omnes et singulos (libros Revelationum S. Birgittae) accurato satis studio juxta vires meas examinavi, et nullum eorum pie, et modeste intellectum reperiens Sanctae Scripturae, aut sanctorum patrum adversum sententiis, sed consonum, et conformem, satis reputo, unumquemque et omnes eos juxta modestam et piam intelligentiam esse admittendos, et posse legi in Ecclesia sancta Dei eo modo quo multorum aliorum libri et sanctorum historiae et legendae licenciantur legi fidelibus.* Le docte cardinal se garde d'accorder quelque valeur dogmatique aux révélations qu'il approuve. « Peu importe à l'Eglise, dit Melchior Cano, qu'on croie, ou non, aux visions de S. Brigitte et de S. Catherine de Sienne: certainement ces révélations n'appartiennent en aucune manière à la foi. » D'autres théologiens accordent quelque valeur doctrinale aux révélations particulières, com-

me constituant des opinions soutenables, mais ils ajoutent que les opinions contraires conservent néanmoins leur probabilité. On cite à cet égard l'exemple du cardinal de Turrecremata qui approuva les révélations de sainte Brigitte, et soutint ensuite des opinions diamétralement opposées à ce qui se voit dans les mêmes révélations. Ce sentiment, que les opinions reçues dans les écoles conservent leur probabilité malgré les révélations contraires que l'Eglise approuve, ce sentiment, disons-nous, fut soutenu chaleureusement dans l'écrit que les théologiens publièrent à Rome en 1730 pour la cause de Marie d'Agreda; ils reconnaissent la même probabilité dans les opinions, après comme avant la révélation particulière: *Theologi, et mystici fatentur quod revelationes privatae, quamvis probatae, et receptae, etsi ab illis qui tales revelationes patiuntur, credi debeant, apud alios contrariae (sententiae) eamdem retinent probabilitatem, quam ante revelationem habebant.* En troisième lieu, selon quelques théologiens, la révélation privée confère une plus grande probabilité à l'opinion qui devient ainsi plus probable que le sentiment contraire. Telle est, entr'autres, la pensée de Cajétan, tome 2 des opuscules, traité 31, où il enseigne que nous devons recevoir les révélations catholiques qui furent faites aux apôtres et aux prophètes comme étant les fondements de notre foi; mais que nous adhérons aux révélations privées, comme plus probables. Le texte de cet auteur montrera le vrai sens de sa pensée: *Revelationibus catholicis inhaeremus, tamquam necessariis, ita quod se haereticum comprobat, quicumque pertinaciter alicui earum adversatur. Revelationi autem factae sanctis, quorum doctrinam ecclesia suscipit, tamquam probabilius inhaeremus.* Martin del Rio va plus loin, et taxe de hardiesse ceux qui refusent de voir une certitude morale et humaine dans les révélations de S. Brigitte, et des autres saintes; c'est, dit-il, ôter par trop d'autorité et de crédit aux saintes épouses du Christ. Ces reproches s'adressent à Henri de Hesse et à Sibyllanus, qui refusent de regarder les révélations de S. Brigitte et des autres comme indubitablement vraies, et de les accepter comme dictées par l'Esprit Saint. *Quod si hoc intelligerent de certitudine fidei catholicae*, dit Martin del Rio, *ejusque veritate, item de editis a Spiritu Sancto dictante, sane verum dicerent: sed puto, neminem paulo prudentiorem tale quid unquam opinatum. Argumenta quoque illorum, cum longe tendant ulterius, indicant, eos longe aliud voluisse, scilicet, loqui de certitudine humana, seu morali, et de dictamine Spiritus Sancti in divinis revelationibus ordinario: quod sane nimis multum de auctoritate et opinione Sanctarum Christi Sponsarum est decerpere.* (Disquisit. Magicar. lib. 4. c. 1).

En résumé 1° selon les uns, les révélations privées ne sont d'aucun usage en théologie. 2° Selon d'autres, elles donnent une simple probabilité, sans diminuer celle des opinions contraires. 3° Enfin d'autres pensent qu'elles donnent une plus grande probabilité aux opinions. Tels sont les sentiments controversés parmi les théologiens, mais il y a trois principes qu'ils s'accordent à reconnaître. Le premier est, que les révélations privées, quelque probables, moralement certaines, authentiques et approuvées de l'Eglise qu'on le veuille, ne doivent et ne peuvent jamais être reçues comme des vérités catholiques, commandant et permettant la croyance de foi divine. Le second principe est qu'on est libre de n'y pas croire, on peut s'en écarter, pourvu qu'on le fasse modestement avec quelque raison, et sans mépris pour elles, comme dit Benoît XIV num. 15 du chapitre déjà cité: *Ex quibus proinde sequitur, posse aliquem, salva et integra fide catholica, assensum revelationibus praedictis non praebere, et ab eis recedere, dummodo id fiat cum debita modestia, non sine ratione, et citra contemptum.* Troisièmement, il est très-possible que des choses apocryphes se glissent dans les révélations approuvées. Benoît XIV fait cette question, si parmi les révélations approuvées, il peut s'en glisser d'apocryphes: *An aliquae irrepserint apocryphae inter revelationes, quae sunt approbatae.* (Ibid. n. 16). Cela n'est pas douteux pour les révélations qui ne sont pas approuvées; il répond affirmativement, que les révélations approuvées du S. Siége peuvent renfermer des choses apocryphes: *Itaque de approbatis loquentes affirmando respondemus.* C'est ainsi que la révélation de S. Michel et de S. Elisabeth à sainte Brigitte a été reconnue apocryphe, et déclarée telle. La même chose est arrivée à une révélation attribuée à sainte Colette, d'après laquelle S. Anne aurait eu trois maris. Est-ce à dire qu'un saint puisse avoir des révélations qui prennent leur source dans son propre esprit, dans ses idées préconçues, et non dans l'œuvre surnaturelle de l'Esprit divin? Cela n'est pas impossible. De même que les prophètes profèrent quelquefois des choses qui viennent de leur propre esprit, croyant qu'elles sont de Dieu, ainsi les saints peuvent se persuader d'avoir des révélations sur des choses que Dieu ne leur révèle point. *Fieri potest*, dit Benoît XIV, *ut aliquis sanctus ex anticipatis opinionibus, aut ideis in phantasia fixis aliqua sibi a Deo revelata putet, quae a Deo revelata non sunt.* Si on demande comment une pareille incertitude n'empêche point l'Eglise d'accorder son approbation aux révélations privées, voici l'explication que Gerson en donne dans l'opuscule intitulé, *Quae veritates credendae sint necessitate salutis:* « De même qu'il importe peu que certaines choses fausses soient plus probables que d'autres qui sont vraies, ainsi peu importe que certaines faussetés soient crues pieusement; non qu'on puisse les croire en tant que fausses, ou bien lorsqu'on connait leur fausseté, loin de la piété des fidèles une duplicité semblable, mais, la croyance, ou crédulité pieuse, tombe, non sur la vérité ou fausseté, mais seulement sur l'apparence, ou probabilité. Et cela n'offre aucun danger et aucune fausseté, car il consiste de l'apparence et de la probabilité, au lieu que la fausseté et la vérité sont également inconnues. C'est pourquoi S. Jérôme dit très-sagement que dans les choses de ce genre il vaut mieux douter pieusement, que définir témérairement. Chaque contradictoire étant probable, et l'une subsistant avec l'autre, non dans la vérité, mais dans la probabilité, on peut fort bien, sous des rapports divers, croire l'une et l'autre sans toucher à la foi, pourvu que l'esprit se garde de l'assertion absolue. Ce degré concerne les miracles et légendes des saints, les vies des pères, les visions des personnes dévotes, les récitations et opinions des saints docteurs; l'Eglise les reçoit toutes, non qu'elle exige d'y croire pour être sauvé, mais parce que ces choses servent à exciter les pieuses affections des fidèles et à nourrir leur édification; on ne sait pas certainement s'il y a quelque chose de faux, comme on ne sait pas certainement si elles sont vraies; et c'est pourquoi l'Eglise ne propose pas de les croire par nécessité. »

Gravina dont nous avons cité l'ouvrage sur les révélations et les prophéties, examine la question, *An controversiae spectantes ad fidem catholicam ex privatis revelationibus decidantur?* Il dit que selon des auteurs, les dogmes peuvent être définis par voie extraordinaire, non seulement par l'écri-

ture et la tradition, mais aussi par d'autres voies spéciales dont Dieu se sert pour régir l'Eglise. Jean Serranus, évêque d'Acerno, se fait remarquer parmi les défenseurs de ce sentiment, dans son traité sur la Conception de la S. Vierge livre 1er c. 2, où il donne une foule d'arguments à l'appui. Gravina en compte jusqu'à huit différents, et malgré cela, il conclut avec S. Thomas que notre foi repose sur la révélation des Apôtres et des prophètes, qui comprend le verbe écrit, et non écrit, et nullement sur les révélations privées. Il cite 1° le texte de l'Epître aux Corinthiens c. 3, *Fundamentum enim aliud nemo potest ponere praeter id quod positum est*, *quod est Christus Jesus;* celui de l'Epître aux Ephésiens c. 2, *Superaedificati super fundamentum apostolorum et prophetarum*; celui de l'Epître aux Hébreux c. 5, *Non rursum jacientes fundamentum;* d'après cela, la raison formelle de la foi s'appuie sur la révélation faite aux apôtres et aux prophètes comme ministres publics et prédicateurs officiels de l'Evangile; ce qui exclut entièrement les révélations nouvelles. 2. On lit dans l'Evangile de S. Jean c. 15: *Omnia quaecumque audivi a Patre meo nota feci vobis.* J.-C. a révélé toutes choses aux apôtres. La foi consiste dans ce que l'Eglise a reçu des apôtres; les apôtres la reçurent du Christ, et le Christ l'a reçue du Père. L'Eglise, assurément, n'attend pas des révélations nouvelles; ce sont les juifs qui vivent dans cette attente. L'Eglise n'attend pas de nouveaux oracles pour définir les controverses; la parole de Dieu dans l'Ecriture et la tradition lui suffit. 3. D'après l'Epître aux Galates c. 1, il faudrait anathématiser un ange qui prêcherait un évangile différent de celui que les apôtres proclamèrent. Or, évangéliser au-delà de ce qui a été reçu, n'est-ce pas enseigner ce que l'auteur de la foi n'a point révélé dans l'objet de la foi, et ce que les ministres publics qu'il a choisis n'ont pas annoncé. 4. La semence divine dont parle la parabole de l'Evangile ayant été répandue par la prédication des apôtres, les enfants ne peuvent pas changer ce germe, ni jeter une autre semence: *Incongruum est ut aliquid de germinis proprietate mutetur, sed potius excolatur necesse est filiorum industria, quod fide patrum satum est.* (Vincent Lerin. c. 30). Une nouvelle révélation serait une semence nouvelle dans la foi publique de l'Eglise. 5. Enfin la pratique de l'Eglise exclut la nécessité des révélations privées. L'Eglise ne recourt pas aux oracles lorsqu'il faut décider les controverses. Confiante dans la promesse de J.-C. qui est avec elle tous les jours jusqu'à la consommation des siècles, assurée de l'assistance de l'Esprit divin qui lui enseigne toute vérité, elle ouvre les écritures, elle recueille les traditions en consultant le sentiment des pères et les jugements des conciles, et tranche ainsi les controverses de la foi. Lorsque surgit la question des cérémonies légales, nous ne voyons pas S. Pierre recourir à une révélation immédiate, mais, disent les Actes, *Facta est conquisitio magna.* Après cet examen commun, les apôtres rendent leur jugement, *Visum est Spiritui sancto et nobis*, sans révélation immédiate, et avec l'assistance de l'Esprit Saint.

III. Des prophéties et de leur perpétuité dans l'Eglise.

Ce qu'on lit au chapitre XI de S. Mathieu, que les prophètes et la loi prophétisèrent jusqu'à S. Jean-Baptiste, *Omnes prophetae et lex usque ad Joannem prophetaverunt*, ne signifie pas que la loi de grâce a perdu le don de prophétie. L'ordre des prophètes qui promirent le Christ et l'établissement de son royaume cessa dans S. Jean-Baptiste, qui commença à prêcher clairement le royaume des cieux et montra visiblement le Rédempteur. L'Eglise devait avoir ses prophètes. Les Actes des Apôtres manifestent ce don en plusieurs; car l'écrivain sacré atteste (c. 11) la prédiction d'Agabus sur la famine universelle qui arriva sous l'empereur Claude: *Et surgens unus nomine Agabus, significabat per spiritum famem magnam futuram in universo orbe terrarum, quae facta est sub Claudio.* Au chap. 21 le même prophète annonce à S. Paul la persécution qui l'attend à Jérusalem. Enfin l'apôtre S. Jean eut la révélation de l'Apocalypse. Le précurseur a donc terminé la série des prophètes antérieurs au Messie; il fut le dernier des prophètes qui promirent son apparition, mais la loi de grâce devait néanmoins posséder de véritables prophètes, qui annonceraient les choses futures par révélation de l'Esprit Saint.

On connaît la mémorable prédiction de sainte Catherine de Bologne sur la prise de Constantinople par Mahomet II. Les évènements ne justifièrent que trop cette prophétie, dont l'authenticité fut démontrée lors de la canonisation de la sainte. La ville impériale succomba après deux mois de siége; elle fut prise la veille de la Pentecôte, afin de manifester au monde entier que Dieu permettait la ruine des Grecs en punition de leurs blasphèmes contre le Saint Esprit. La victoire navale de Lépante, prédite par S. Pie V, est également célèbre dans les historiens. Le saint pontife connut par révélation le jour et l'heure de la victoire; il l'annonça aux personnes qui se trouvaient avec lui, et l'on reconnut ensuite que l'action s'accomplit réellement au moment indiqué par le pontife.

Nous citerons aussi les prophéties relatives à la croisade que prêcha saint Bernard. Le roi de France Louis-le-jeune communiqua son projet à cet égard aux grands du royaume, qui se montrèrent unanimes à vouloir consulter le saint abbé de Clairvaux. Celui-ci en référa au Pape Eugène III qui approuva la croisade, et autorisa saint Bernard à la prêcher aux populations. A la voix d'un saint que l'Allemagne et la France vénéraient comme un prophète et un apôtre, des milliers d'hommes prirent la croix. L'empire germanique, la France, l'Angleterre, la Hongrie se coalisèrent. D'innombrables miracles confirmaient la prédication de saint Bernard. Le moine Gaufridus, son historien, dit à ce sujet: « Il prêcha avec l'assistance visible de Dieu, qui confirma sa parole par les miracles qui l'accompagnaient; miracles si frappants et si nombreux qu'il serait bien difficile de les décrire, et même de les compter! On commença de les écrire, mais bientôt leur nombre excéda les forces de l'écrivain. Vingt personnes, et quelquefois davantage, étaient guéries de diverses maladies dans le même jour, et rarement un jour s'écoulait sans de pareils prodiges. Le Christ par le contact de son serviteur et à sa prière, ouvrit les yeux des aveugles-nés; il fit marcher les boiteux, entendre les sourds, et parler les muets; la grâce restituant par miracle ce que la nature avait laissé imparfait. » Des miracles si éclatants et si nombreux semblaient confirmer les prédictions de S. Bernard sur le succès de l'expédition. Mais le résultat fut loin de répondre aux espérances conçues; la déroute de l'armée coalisée consterna la chrétienté, et S. Bernard, auparavant l'objet de la vénération générale, fut traité de faux prophète et d'imposteur. Néanmoins, les révélations du saint étaient véritables, et l'on ne peut pas douter que ses prophéties venaient réellement de Dieu; mais les vrais

prophètes ne connaissent pas toutes les choses que l'esprit de Dieu a en vue dans leurs visions, leurs paroles et leurs actions. Il peut très-bien arriver qu'une révélation soit véritable, et vienne de Dieu, et que l'homme, l'entendant autrement que Dieu, en donne une explication fausse. Les croisés qui partirent pour l'expédition de Terre-Sainte, se préoccupaient de la terre bien plus que du ciel; ils songeaient à la politique bien plus qu'à la religion. Leurs vœux se portaient vers la gloire, vers les richesses, ou le rétablissement du royaume de Jérusalem, tandis que Dieu avait en vue le salut éternel de ceux qui moururent pour la foi et l'Eglise dans cette expédition. Ce fut le vénérable abbé de Casamare qui découvrit le mystère de la conduite providentielle (Epître 333 parmi celles de S. Bernard). Il lui écrit: « Il m'a été dit que vous êtes fort attristé de cela, je veux parler de l'expédition de Jérusalem, qui n'a pas été aussi heureuse que vous vouliez peut-être; vous vous affligez de ce que l'Eglise de Dieu n'a pas reçu l'accroissement que vous désiriez. Mais s'il lui a plu en cette circonstance, sinon de délivrer les Orientaux de la tyrannie des païens, du moins d'opérer la délivrance spirituelle des Occidentaux, qui oserait lui demander la raison de sa conduite? Quel est le sage qui ne doive gémir davantage sur ceux qui ont repris leurs anciens péchés et en ont peut-être commis de plus grands, que sur la mort de ceux qui ont fait des fruits de pénitence, et rendu au Christ leurs âmes purifiées par diverses souffrances? De peur qu'on ne doute de ce que je dis, je découvre comme à mon père spirituel en confession, que les patrons de notre monastère les bienheureux Jean et Paul daignèrent nous visiter bien souvent; je les fis interroger sur cet évènement, et ils répondirent ceci; ils disaient qu'une multitude d'anges déchus a été remplacée par ceux qui sont morts dans l'expédition. *Sed ne in dubium veniat quod dico, quasi patri meo spirituali in confessione aperio, quod patroni loci nostri Beatus Joannes et Paulus saepius nos visitare dignati sunt, quos ego super hac re interrogari feci, et hujusmodi sententiam responderunt, dicebantque multitudinem angelorum qui ceciderunt, de illis qui ibi mortui sunt, esse restauratam.* Gaufridus rapporte un éclatant miracle de saint Bernard le même jour qu'on apprit la déroute de l'armée chrétienne; évidemment, l'Esprit divin qui opéra en lui pendant qu'il prêchait la Croisade n'avait pas cessé de l'animer. Ce miracle accompli au moment qu'on apprenait le désastre avertissait tout le monde d'adorer les desseins secrets de la Providence au lieu d'imputer au saint la responsabilité d'un évènement si contraire à ses vœux.

C'est ainsi qu'un saint visiblement rempli de l'Esprit de Dieu qui confirme sa mission par les plus éclatants miracles, peut se tromper sur le vrai caractère des évènements qu'il prophétise. Les théologiens confessent la possibilité d'une pareille erreur dans les saints, doués d'ailleurs du don de prophétie. *Sciendum tamen,* dit S. Thomas, *quod quia mens prophetae est instrumentum deficiens, ut dictum est, etiam veri prophetae non omnia cognoscunt quae in eorum visis, aut verbis, aut etiam factis Spiritus Sanctus intendit.* (2. 2. quaest. 173 art. 4). Il ne répugne pas, ajoute Benoît XIV, qu'une révélation soit véritable et vienne de Dieu, et qu'une fausse explication en soit donnée par l'homme qui l'interprète autrement que Dieu l'entend: *Non repugnat enim, revelationem esse veram, et a Deo, et falsam ejus explicationem esse ab homine, qui eam aliter, ac Deus intelligit, interpretatur.* Le même auteur raconte le fait de S. Bernard, avec ses prédictions si peu conformes aux évènements qui s'ensuivirent, et il en conclut: *De veritate ergo revelationis, et prophetiae dubitari non potuit, nec potest; sed summa et incommutabilis divina veritas non fuit ab homine intellecta, et aliud hominum, aliud Dei consilium fuit.* Un véritable prophète n'entendant pas toujours les choses selon la pensée de Dieu, les évènements trompent ses prédictions.

En second lieu, aucun prophète n'a le don de prophétie par manière d'habitude. De même que les saints, quoique éclairés de l'Esprit divin, peuvent se tromper et croire avoir des révélations de choses qui viennent uniquement de leurs préoccupations ou idées particulières, ainsi un vrai prophète prédira des choses qui ne se vérifieront point, parce qu'il parle sans révélation divine. Il peut arriver que les évènements ne répondent pas à ses prédictions parce qu'elles ne sont fondées que sur son instinct particulier, comme enseigne Benoît XIV, à l'endroit déjà cité: *Posse videlicet contingere, ut quae a vero alioquin propheta praedicta sunt, non vera reperiantur, quod videlicet ipse reputaverit, se ex revelatione divina praedicere, licet instinctu dumtaxat prophetaverit.* Voici l'explication de cette méprise où les saints tombent quelquefois. Dieu éclaire les prophètes d'une double manière, par révélation expresse, ou par un instinct très-occulte que l'esprit humain éprouve quelquefois sans le savoir. Or, les prophètes connaissent avec la plus grande évidence les choses qui leur sont révélées; mais il en est autrement de ce qu'ils connaissent par instinct. Ils peuvent ne pas discerner si un instinct divin les anime, ou si leur esprit propre suggère ce qu'ils prédisent; car tout ce qu'ils connaissent par instinct surnaturel ne leur est pas manifesté avec l'évidence prophétique. Il s'ensuit que les prédictions nées de cet instinct occulte sont sujettes à erreurs, et que les évènements se déroulent d'une manière bien contraire à ce qu'on attendait.

Il faut examiner aussi si les prophéties des saints ont un caractère comminatoire, car leur accomplissement cesse en ce cas d'être condition nécessaire de leur authenticité. Une prophétie comminatoire n'est pas absolue, mais subordonnée à des conditions qui peuvent mettre obstacle à sa réalisation. Comme la justice divine dont elle proclame les châtiments, elle suppose des circonstances et des crimes, dont la répression écarte les malheurs annoncés par le prophète. En ce cas la prédiction pourra venir de Dieu sans recevoir nécessairement son accomplissement.

La troisième chose à considérer dans les prédictions des saints, est de bien remarquer s'ils s'expriment d'une manière dubitative, et parlent de l'avenir sans cette assurance que donne la révélation surnaturelle de Dieu; ce qu'ils disent en pareil cas n'est pas censé une prophétie, et vaut simplement les conjectures conçues d'après les probabilités ordinaires des choses humaines. Quelquefois le saint est sous l'influence d'une affection ou préoccupation naturelle: ce sera l'espérance qu'il aura eue, ou pu avoir d'une commodité temporelle; quelquefois il parlera avec un certain trouble d'esprit, ou il connaîtra naturellement une partie des choses qu'il annonce. Il faut tenir compte de toutes ces circonstances propres à atténuer notablament le caractère prophétique de ses paroles, comme dit Benoît XIV c. 47 n. 4: *Examinandum erit..... an praedicens ex signis, conjecturis, experientia conjecturalem quamdam scientiam habere potuerit eorum, quae praedicit. Rursus an dubitando, puta adhibitis verbis, forte, forsitan esse poterit, futura revelaverit; an etiam*

in revelando et praedicendo pro dictorum confirmatione humanis ratiociniis usus sit; an haec peragendo, aliquid humani passus est, puta spem aliquam temporalis commodi habuerit, vel habere potuerit, aut mente commota locutus sit; et demum an vere si non omnia, saltem aliqua cognoverit eorum, quae prophetaverit. Haec omnia quippe subtili indagine quaerenda esse videntur. Nous n'envisageons ici que les prédictions des saints, de ceux dont la sainteté est reconnue, et qui ont montré d'ailleurs des preuves certaines de leur don prophétique. On verra plus loin les précautions à prendre à l'égard des prédictions de ceux dont les dons surnaturels ne sont pas constatés. Quant aux véritables prophètes, nous venons d'énumérer quatre hypothèses où les évènements pourront ne pas répondre aux prédictions, 1° lorsque le prophète n'entend pas la chose selon la pensée de Dieu ; 2. lorsqu'il se méprend en croyant avoir une révélation divine tandis qu'il obéit à son instinct privé ; 3. lorsque la prophétie est comminatoire ; 4. enfin, lorsqu'il se fonde sur des conjectures naturelles, qui lui font entrevoir des événements qu'il se garde de prédire avec l'assurance prophétique. Saint Grégoire-le-Grand commentant Ezéchiel reconnaît que les vrais prophètes, à cause de la grande habitude qu'ils ont de prophétiser, peuvent prédire certaines choses par leur propre esprit tout en croyant invinciblement que ces prédictions viennent de l'Esprit de prophétie. Mais, ajoute-t-il, il y a entre les vrais et les faux prophètes cette différence, que les premiers s'empressent de se corriger dès qu'ils sont instruits de leur méprise, au lieu que les faux prophètes annonçant des faussetés, persistent dans leur erreur. Le prophète Nathan approuva d'abord le dessein qu'avait David de construire le temple, et l'assura que le Seigneur était dans son cœur. Mais Dieu, la même nuit, ordonna au prophète de se rendre près de David pour lui annoncer que la gloire de cette entreprise était réservée à son successeur.

IV. Révélations et prophéties dans les causes de canonisation.

Nous allons examiner : 1° Si les causes de béatification peuvent se passer de révélations, de prophéties, etc., en un mot si l'Eglise peut décerner les honneurs des autels à un serviteur de Dieu dont la vie ne présenterait aucune de ces grâces extraordinaires que les théologiens appellent *gratis datae* par opposition à celles qu'ils nomment *gratum facientes*. 2. Si l'on doit tenir compte de ces grâces extraordinaires avant de prononcer l'héroïsme des vertus. 3. Quelles sont les marques propres à montrer l'authenticité des révélations et des prophéties ? 4. Enfin si les grâces extraordinaires, reconnues vraies et authentiques, prouvent une plus haute sainteté ?

1° Nous supposons qu'un serviteur de Dieu pratiqua les vertus chrétiennes jusqu'à l'héroïsme, et que les procès en offrent des preuves indubitables ; nous supposons en outre que ces mêmes procès ne contiennent aucune trace de grâces extraordinaires, qu'il n'ait rien prophétisé, qu'il n'ait pas eu le don des langues, ni celui d'interprétation ; qu'il ait été privé d'extases, de ravissements, de révélations surnaturelles ; qu'il n'eut, en un mot, aucune des grâces gratuites : en cet état de choses, peut-on rendre le jugement sur l'héroïsme des vertus, examiner ensuite les miracles opérés depuis la mort du serviteur de Dieu, et procéder enfin à la béatification et à la canonisation ? ou bien, en l'absence de grâces gratuites, faut-il suspendre le jugement relatif aux vertus et arrêter la cause, sans entreprendre l'examen des miracles accomplis depuis le décès du vénérable serviteur de Dieu ? En un mot, il s'agit de décider si les révélations, prophéties, extases, ravissements et autres grâces de ce genre sont essentielles aux causes de canonisation ? Benoît XIV penche visiblement pour le sentiment qui regarde ces grâces extraordinaires comme non-essentielles : *Propositam quaestionem non posse dici definitam. Si in ea vero meus qualiscumque sensus exquireretur, dicerem, tuto pede procedi posse in causa Servi Dei, hoc est, ad discussionem miraculorum post obitum, si in ea deessent legitimae probationes alicujus gratiae gratis datae ; cum ex alibi dictis virtutes et miracula post obitum sint duo tantum requisita substantialia in judicio beatificationis et canonizationis.* (L. 3 c. 42 n. 11). Deux genres de preuves appuyent ce sentiment, les textes du droit canonique avec l'interprétation des docteurs, et la pratique de l'Eglise. Le chapitre des décrétales *Venerabili* 52 *de testibus* se borne à mentionner la vie et les miracles du saint. Le Pape Honorius III écrit : « Nous commettons à votre prudence de faire examiner chacun des témoins que l'abbé et les moines cisterciens de S. Martin voudront faire comparaître touchant la vie et les miracles de N. abbé dudit monastère, de pieuse mémoire. » On connaît les admirables bulles de S. Dominique et de S. François d'Assise par le Pape Grégoire IX ; elles permettent de conclure que la sainteté de vie et les miracles forment les seuls objets des enquêtes juridiques pour la canonisation. Le même pontife, qui canonisa en outre S. Antoine de Padoue, dit dans la bulle de canonisation : « Quoique la persévérance finale suffise pour que quelqu'un soit saint près de Dieu dans l'Eglise triomphante, selon ce qui est écrit : Sois fidèle jusqu'à la mort et je te donnerai la couronne de vie ; cependant, afin de passer pour saint devant les hommes dans l'Eglise militante, deux choses sont nécessaires, la vertu des mœurs et la vérité des signes, c'est-à-dire les mérites et les miracles, qui se rendent un témoignage mutuel, car ni les mérites sans les miracles, ni les miracles sans les mérites, ne suffisent pleinement pour prouver la sainteté devant les hommes, mais lorsque des mérites irréprochables précèdent, et que des miracles évidents viennent ensuite, ils donnent un indice certain de sainteté, et nous portent à vénérer celui que Dieu nous présente vénérable et par les mérites précédents et par les signes subséquents. » C'est pourquoi les commentateurs des décrétales s'accordent à dire que la sainteté de vie et les miracles forment les deux objets des enquêtes de canonisation : *Examen ad duo capita revocari debet, ad vitam et miracula.* Le second argument consiste dans la pratique de l'Eglise, qui canonise des Saints dont les actes juridiques ne portent pas trace de quelque grâce gratuite. En effet, ces sortes de grâces, communes aux justes et aux pécheurs, ne sont pas conférées à tous les justes parce que l'utilité de l'Eglise n'exige nullement qu'ils aient tous des grâces spéciales qui servent au bien commun, ce qui fait dire à S. Augustin, au livre des 83 questions : *Immo non omnibus sanctis ista tribuuntur, ne perniciosissimo errore decipiantur infirmi existimantes, in talibus factis majora dona esse, quam in operibus justitiae, quibus aeterna vita comparatur.* Inconnues à plusieurs saints comme à la providence de Dieu sur eux, les grâces gratuites ne sauraient former une condition essentielle de leur canonisation.

2° Mais si les causes de canonisation peuvent absolument se passer de grâces gratuites, elles rencontrent quelquefois

en elles des obstacles insurmontables. Une révélation, une prophétie contraire à la foi de l'Eglise, aux traditions divines, au sentiment unanime des théologiens et des pères, condamne la cause à un éternel silence. Etant impossible que cette révélation vienne de Dieu, il l'est également que la vraie sainteté se rencontre en celui qui l'a reçue et accueillie. Les grâces gratuites subissent successivement plusieurs examens à divers points de vue. Le premier est pour voir si elles n'ont rien de contraire à la foi et la doctrine commune de l'Eglise. Selon les décrets d'Urbain VIII, la Sacrée-Congrégation des Rites doit le déclarer avant d'aborder l'examen et le jugement des vertus. Benoît XIV enseigne *oportere, ut examen praecedat dictarum revelationum, et ut a Sacra Congregatione declaretur, in eis nihil contineri contra fidem, vel bonos mores, neque aliquam doctrinam novam, vel peregrinam, aut a communi sensu Ecclesiae et consuetudine alienam.* (loc. cit. n. 18). Les prophéties sont sujettes au même examen; il faut bien voir si celles du serviteur de Dieu sont conformes à la vérité et à la piété chrétienne; sans cela, une prédiction des plus frappantes et justifiée par l'évènement, loin de signaler son auteur comme un vrai prophète, fournirait au contraire de graves doutes sur sa sainteté et affaiblirait les autres preuves qu'on aurait de ses vertus. On doit porter le même jugement des visions, des extases, ravissements, et autres grâces extraordinaires. Les révélations doivent être suspectes lorsqu'elles renferment des choses inutiles et de pure curiosité, lorsqu'on y enseigne une doctrine nouvelle, ou qu'on y présente comme révélé ce qui est encore pendant au tribunal de l'Eglise ; ou bien lorsqu'on y suggère quelque chose d'insolite. Toutes ces révélations sont suspectes, et proviennent sans doute des idées et opinions préconçues du serviteur de Dieu avant la révélation ; mais on n'impose point silence à la cause de béatification pour ce motif, et l'on ne s'abstient pas d'examiner s'il pratiqua les vertus chrétiennes jusqu'à l'héroïsme.

3° On ne tient compte ni des révélations et prophéties, ni des visions et des extases tant que l'héroïsme des vertus n'est pas prouvé légitimement et décrété par sentence. Les grâces surnaturelles et gratuites ne forment pas à elles seules une marque de sainteté dans la personne qui les reçoit. Il est toujours assez douteux et difficile de décider si les révélations viennent réellement de Dieu, et lorsque c'est probable, elles ne sauraient prouver la sainteté, puisque ce n'est pas en elles que consiste la perfection chrétienne. Elles ne rendent l'homme ni plus agréable à Dieu, ni plus utile au prochain. Le jugement de béatification et canonisation a pour objet d'établir la sainteté, l'innocence de vie, l'héroïsme des vertus, toutes choses qui n'offrent rien de commun avec les grâces gratuitement données. S. Grégoire-le-Grand dit au livre vingtième des Morales c. 9 : « Il faut vénérér dans les hommes l'humilité de la charité, et non l'éclat des miracles. C'est pourquoi la sainte Eglise méprise maintenant les miracles des hérétiques, si toutefois ils en font, parce qu'elle sait que cela n'est pas une preuve de sainteté. Car la sainteté consiste, non à faire des miracles, mais à aimer chacun comme soi-même, à croire sur Dieu des choses vraies, à penser du prochain mieux que de soi-même; la vraie vertu est dans l'amour, non dans l'œuvre d'un miracle. » Saint Jérôme commentant l'Evangile de S. Mathieu dit : « Prophétiser, faire des miracles, expulser les démons n'est pas le mérite de celui qui opère : c'est l'invocation du nom du Christ qui le fait, afin que les hommes honorent Dieu, dont l'invocation opère seule les miracles. » Ce que nous disons des révélations s'applique aux prophéties : *Gratia prophetiae ex alibi dictis est gratia gratis data ex genere suo. Nulla ergo in beatificationis et canonizationis causis habenda erit ratio prophetiae, si probatio virtutum heroicarum non praecesserit.* (Benoit XIV l. 3 c. 47 n. 2). Comme toutes les grâces données gratuitement, le don de prophétie est conféré quelquefois aux pécheurs quoiqu'il le soit plus souvent aux justes. L'exemple de Balaam dans l'Ancien-Testament et celui de Caïphe dans la loi nouvelle montrent que Dieu se sert quelquefois d'hommes très-pervers pour annoncer des oracles. Les exemples en sont rares, sans doute, mais le seraient-ils encore plus, qu'il n'en faudrait pas moins se régler d'après le principe très-certain dans l'Eglise, que le don de prophétie, comme toute autre grâce extraordinaire, n'est pas à lui seul une marque de sainteté. L'approbation préalable des vertus héroïques est encore plus nécessaire lorsqu'il s'agit de visions et d'apparitions. Car les prophéties, les miracles, et les ravissements et les extases peuvent se prouver par la déposition de ceux qui en auront été témoins ; mais la certitude des visions et apparitions reposant uniquement sur le témoignage de celui qui en a été l'objet, et qui dépose dans sa propre cause, il faut nécessairement que le témoin soit au-dessus de toute exception, il faut que sa sainteté soit reconnue, et que l'examen de l'héroïsme des vertus ait été l'objet d'une sentence favorable; d'autant plus que dans l'appréciation morale d'une apparition surnaturelle, on doit considérer les qualités de la personne, les effets qui l'ont suivie, plusieurs choses en un mot que les vertus héroïques peuvent seules indiquer ouvertement.

4° L'exercice des vertus chrétiennes jusqu'à l'héroïsme étant démontré et reconnu par sentence indépendamment des grâces gratuitement données, on entreprend l'examen de celles-ci pour reconnaître si elles offrent les vrais caractères des œuvres divines. On en tient compte dans les jugements de canonisation parce qu'elles sont conférées plus fréquemment aux justes qu'aux pécheurs. Que si toutes choses considérées, on trouve la probabilité qu'elles viennent de Dieu, si elles ont toutes les qualités requises pour qu'on puisse les attribuer à Dieu, alors elles communiquent un nouvel éclat aux vertus. Les vertus qui les accompagnaient font voir que ces dons ne furent pas seulement conférés pour l'utilité des autres, mais aussi pour servir de témoignage à la sainteté du serviteur de Dieu. La théologie de Salamanque dit à ce sujet : « On ne peut nier que les vertus ne disposent hautement et n'aident à la concession de ces grâces; et c'est pourquoi elles sont le plus souvent accordées aux justes, et non aux pécheurs. Elles tiennent le second rang après les vertus, dans la canonisation des Saints. » D'autres théologiens disent qu'elles fournissent un argument indirect de la sainteté.

On examine ensuite les prophéties attribuées au serviteur de Dieu. Comme pour les révélations dont nous venons de parler, il faut que l'héroïsme des vertus soit prouvé certainement afin de pouvoir entreprendre cet examen. Trois choses doivent être examinées dans les prophéties, d'abord si les choses prédites sont conformes à la doctrine de N. S. et des apôtres, à la discipline et aux lois de l'Eglise : sans cette conformité les prophéties, quoique justifiées par l'évènement, tourneraient au détriment de la cause, au lieu de la favoriser. Il faut voir en second lieu si les choses prédites surpassent la connaissance humaine, comme les pensées in-

térieures des hommes, ainsi que les futurs contingents qui échappent aux conjectures. Enfin, il faut montrer que l'évènement annoncé par le prophète s'est accompli de la manière qu'il a prédit. Ceci n'est point une marque essentielle de la vérité de la prophétie, lorsque celle-ci a été comminatoire, ni lorsque le prophète a parlé sous la forme du doute. Mais si ayant obéi à son instinct privé au lieu d'être l'organe du Saint-Esprit, ou si n'ayant pas compris et annoncé les choses selon la pensée de Dieu, l'évènement ne correspond pas à ses paroles, alors le fait de cette fausse prédiction pourra ne point former obstacle à la cause, mais elle ne saurait non plus être reconnue comme une vraie prophétie. Les extases et les ravissements pouvant provenir de causes naturelles, il est nécessaire de bien remarquer les signes surnaturels de ceux dont les procès de béatification font mention. Lorsqu'elles offrent tous les signes véritables, alors, joints aux vertus héroïques que nous supposons pleinement prouvées, ils sont, comme les autres grâces gratuitement données, une preuve indirecte de sainteté. Cela s'applique aux apparitions et aux visions. Ainsi, les révélations, les prophéties et les autres grâces extraordinaires des serviteurs de Dieu ont un triple rapport avec les causes de canonisation, et méritent l'examen de la Sacrée-Congrégation à un triple point de vue. L'objet du premier examen est de voir si elles n'ont rien de contraire à la foi et aux bonnes mœurs, s'il n'y a pas une doctrine nouvelle, ou non-conforme au sentiment commun et à la pratique de l'Eglise. Le second examen a pour but de décider si les visions, les révélations et les prophéties ont été surnaturelles, et méritent d'être rangées parmi les grâces données gratuitement. Le troisième est pour décider si elles doivent être tolérées, ou bien si on peut les louer et les approuver. Nous avons expliqué la nature de cette approbation, dont les exemples sont si rares.

V. Règles pour discerner les fausses révélations. La Sybille de Metz. Notification du S. Office. Le cardinal Scaglia.

Essayons de résumer quelques-unes des choses établies précédemment. On a vu que les saints peuvent errer de bonne foi au sujet de leurs révélations; il leur arrive de prendre les conceptions de leur esprit pour des inspirations de l'Esprit de Dieu. L'exemple de S. Bernard montre que les saints tout en faisant des miracles, peuvent ne pas prédire infailliblement l'avenir, parce qu'ils ne comprennent pas les choses selon la pensée de Dieu, ou qu'ils obéissent aux inspirations de leur esprit au lieu d'être éclairés d'une lumière divine. Les saints peuvent éprouver des extases purement naturelles, et auxquelles l'action surnaturelle de Dieu est entièrement étrangère; ils sont exposés à des extases diaboliques, Dieu le permettant pour les rendre plus humbles. Enfin, des apparitions diaboliques sont mentionnées plus d'une fois dans les vies des saints. Les choses étant ainsi, tout lecteur comprend avec quelle circonspection il faut accueillir les révélations et les prophéties de ceux dont l'Eglise n'a pas reconnu la sainteté.

Les théologiens distinguent trois sortes de révélations, naturelles, diaboliques, ou divines. Les premières sont celles qui ont une cause naturelle, par exemple l'affaiblissement corporel, des veilles excessives, un cerveau dérangé, une imagination ardente et déréglée; ces causes naturelles peuvent agir sur l'esprit et faire croire qu'on a des révélations. Les révélations diaboliques viennent du démon qui révèle quelquefois certaines bonnes choses pour éloigner l'homme d'un plus grand bien ou le porter au mal. Des révélations contradictoires et mensongères ont la même source, ainsi que celles qui sont inutiles, ou simplement curieuses sans présenter des sujets d'édification et d'instruction. La répétition trop fréquente des révélations les rend suspectes. Ce qui a été dit plus haut peut fournir les autres signes propres à discerner les fausses révélations et les fausses prophéties. Passons aux extases naturelles. Les signes sont les mêmes que ceux de la maladie qui peut les causer. Une extase de durée fixe vient d'une cause naturelle. Si l'extatique tombe ensuite en paralysie, en apoplexie, ou autre maladie; s'il ressent après l'extase une lassitude dans les membres, une pesanteur dans l'esprit, l'oubli du passé, la tristesse dans l'âme, ce sont là autant de signes d'extase naturelle. Les circonstances peuvent aussi servir à distinguer l'extase naturelle; si quelqu'un tombe en extase pendant qu'il éprouve de violents désirs de quelque objet terrestre, ou en apprenant quelque évènement douloureux et inattendu, pas de doute que l'effet ne soit naturel. Il en serait de même si quelqu'un tombait en extase au son de la musique.

Les signes de l'extase diabolique sont de divers genres. Si c'est un homme de vie perdue, ou qu'il tombe en extase dans l'acte du péché, ce ne peut être que par l'opération du diable. La contorsion des membres, les convulsions, les mouvements déréglés du corps sont aussi les signes des extases diaboliques. Des ravissements et des extases à volonté, et qui durent le temps qu'on veut, ne peuvent venir que du diable, car le don divin n'est jamais conféré par manière d'habitude, et la grâce divine attire l'âme quand elle veut et comme elle veut. L'extatique qui parle avec trouble dans son ravissement, comme si on le forçait à parler ou que quelqu'un autre parlât par sa bouche; celui qui perd ensuite le souvenir de ce qu'il a dit pendant l'extase et ne peut pas le répéter; celui qui éprouve des extases fréquentes dans des lieux publics en présence d'un grand nombre de personnes; tous ces extatiques sont les jouets du démon, qui aime à chercher sa gloire dans les choses extérieures et éclatantes. Martin del Rio parle d'une fille dont les ravissements étaient si fréquents, qu'elle les avait à volonté: mais l'évêque de Saragosse découvrit que c'était l'effet d'un pacte avec le démon pendant qu'elle gardait les troupeaux. Zachias atteste d'avoir vu de ses yeux une femme hypocrite qui feignait des extases avec tant d'habileté que les spectateurs en étaient ravis. On la voyait, les bras étendus en croix, les paupières immobiles, les yeux fixes pendant des heures entières, élevant quelquefois son corps comme pour voler au ciel, changeant son visage en mille couleurs en un clin d'œil, comme si elle eût été morte et qu'elle eût repris ses sens et sa rougeur en un instant; tout cela était le pur effet de l'imposture. L'extase est ouvertement démoniaque si on y suggère le mal; elle l'est aussi lorsque l'extatique ressent du trouble après l'extase. Il y avait à Bologne, du temps de S. Iguace de Loyola, une jeune fille qui éprouvait des extases si véhémentes, qu'elle devenait insensible à la chaleur du feu; elle avait les stigmates aux mains et au cœur; sa tête paraissait comme percée d'épines, et il en sortait une grande abondance de sang. On consulta Saint Iguace pour savoir ce qu'il fallait penser de ces prodiges: le saint répondit qu'ils pouvaient venir de Dieu, et qu'ils pouvaient aussi venir du diable.

Les apparitions et les visions sont aussi de plusieurs sor-

tes. Elles peuvent être naturelles, diaboliques, ou divines. Plusieurs causes naturelles engendrent des apparitions: les malades et les frénétiques, les hommes prédisposés à la mélancolie, ceux qui sont agités de violentes pensées ou troublés par des passions ardentes, peuvent croire voir ce qui n'est pas, et ce qu'ils auront cru voir, ils le raconteront comme une apparition céleste. Le sexe féminin est inclin à ces illusions; le tempéramment des femmes, leur sensibilité et l'ardeur de leurs affections les portent à regarder comme surnaturel ce qui n'existe que dans le trouble de leur esprit. Nous ne disons pas que toutes les visions des femmes viennent de causes naturelles, mais elles exigent des examens plus sérieux pour les motifs exprimés plus haut. On lit dans les confessions de S. Augustin que sainte Monique pensant au mariage de son fils désirait vivement d'être éclairée à ce sujet par quelque vision céleste: *Et videbat quaedam vana, et phantastica, quo cogebat impetus de hac re satagentis humani spiritus, et narrabat mihi; non cum fiducia, qua solebat, cum tu demonstrares ei, sed contemnens ea.* Douée de l'esprit de discernement, la sainte savait la différence qu'il y a entre les révélations de Dieu et les rêveries de l'homme. L'amour de la solitude peut quelquefois favoriser le jeu des causes qui produisent des visions naturelles. On doit regarder comme suspectes toutes celles que l'on entend raconter indiscrètement par celui qui les a: divulguer sans difficulté les révélations, les apparitions, et autres choses de ce genre, c'est les rendre suspectes, car rien n'est plus contraire à l'esprit des saints, qui se voyant favorisés de visions véritables, mettaient tous leurs soins à les cacher, et enjoignaient le silence à ceux qui en avaient connaissance.

Les visions diaboliques sont encore plus à redouter que les illusions naturelles. On en voit un exemple terrible dans l'homélie 84 de S. Antiochus, qui le raconte en ces termes: « Il y eut sur le Mont Sinaï un moine qui donna une preuve de sa continence en passant un grand nombre d'années de réclusion dans une cellule. Trompé ensuite par plusieurs fausses révélations du démon et par des songes, il tomba dans le judaïsme et la circoncision de la chair. Après que le démon lui eut montré certaines choses vraies en songes et eut attiré son esprit par cet appât, il finit par montrer à ses regards une nombreuse troupe d'apôtres, de martyrs et d'autres chrétiens de toute qualité, couverts de ténèbres très-épaisses et sans le moindre éclat. Du côté opposé, il lui présenta Moyse, les prophètes et le peuple juif (d'ailleurs rejeté de Dieu) dans une lumière éclatante avec tous les signes de la joie et du bonheur. L'infortuné succomba; il s'enfuit de la sainte montagne, et venant jusqu'en Palestine, il gagna directement Noasa et Lybiade asiles des juifs. Il leur raconta ses apparitions diaboliques; il fut circoncis, professa le judaïsme et se maria, et dogmatisa publiquement contre les chrétiens en soutenant la superstition judaïque. Je l'ai connu, ainsi que la plupart des moines, et quatre années se sont à peine écoulées depuis sa mort. » Tels sont les artifices du démon, qu'ils ont quelquefois induit en erreur les hommes d'une vertu éprouvée. Il pourra suggérer des choses bonnes dans ces apparitions mensongères, mais ce sera afin d'empêcher un bien plus grand; il exhortera à quelque acte de vertu, afin de tromper l'homme plus facilement et l'entraîner insensiblement dans une épouvantable chute. Le préservatif de si grands périls se trouve dans la prière, et surtout dans le conseil d'hommes prudents et versés dans le discernement des esprits.

On doit regarder comme suspecte le sainteté de ceux qui ajoutent foi facilement à leurs révélations et apparitions sans consulter des théologiens et leurs confesseurs. Il est bien à craindre qu'ils ne soient victimes d'illusions déplorables et périlleuses. La prudence chrétienne oblige de soumettre tout ce qui concerne ces manifestations extraordinaires au jugement d'hommes éclairés qui puissent discerner leurs vrais caractères. S'ils estiment *probable* que la révélation vient de Dieu, cela ne suffit pas pour qu'on y ajoute foi. Les indices, les conjectures, et autres arguments qui établissent la probabilité de la révélation, ne sont pas suffisants pour que celui qui l'a eue doive ou puisse y ajouter foi. *Non sufficit probabilitas,* dit Benoît XIV, *sed requiritur evidentia divinae revelationis, ut quis ei fidem adhibere possit; et eo magis si in materia revelata aliquid contineatur contra praeceptum Dei, aut Ecclesiae.* S'il conste de la révélation, si on sait certainement qu'elle vient de Dieu, alors celui à qui elle est faite est tenu d'y ajouter foi. De la même manière, ceux que la révélation concerne, à qui elle est proposée et manifestée, ne sont pas tenus d'y croire tant qu'ils n'ont que des probabilités. Mais si elle est certaine, et évidente, ils doivent obéir, et croire, car Dieu leur parlant au moins par un autre, exige qu'ils prêtent foi à sa parole. Quant aux autres à qui la révélation ne s'adresse pas, ils ne sont pas obligés d'y croire, et s'ils le font, ils ne peuvent pas prêter l'assentiment de foi divine, qui requiert le témoignage de Dieu même, tandis qu'ils n'auraient en ce cas que le témoignage de l'homme pour une chose que Dieu ne propose pas à leur croyance. Nous supposons en tout ceci que la révélation n'est pas seulement probable, mais plutôt évidente et certaine, qu'elle porte les marques d'authenticité énumérées plus haut, qu'elle se distingue, à n'en pas douter, des opérations démoniaques et des illusions naturelles de l'homme.

Pour ne rien omettre de ce qui concerne les révélations et les prophéties, nous devons ajouter que la supercherie y prend quelquefois une grande part. Il n'est pas rare que des hommes pervers emploient les artifices les plus coupables pour feindre des révélations, et autres dons surnaturels dans des fins illicites. Gravina en cite bien des exemples dans son traité intitulé *Lapis Lydius.* Martin del Rio et d'autres auteurs en citent plusieurs autres. Nous croyons utile d'en rapporter deux qui nous semblent peu connus. Le premier qui remonte au treizième siècle, nous est fourni par le Spicilége de Dachéry: c'est l'histoire de la Sybille de Metz. Le second appartient à notre siècle. Voici d'abord l'histoire de la Sybille de Metz, d'après la chronique de Sénones, livre 4 c. 18, tome 2 du Spicilége p. 634 dans l'édition de 1722.

« Nous allons parler d'une jeune femme qui trompa bien des personnes par ses supercheries; et comme cette contrée a connu son histoire, nous ne craindrons pas d'en parler librement. Cette femme se trouvait donc dans l'évêché de Metz, dans la ville appelée Marsal. Voyant plusieurs béguines qui formaient une sorte de société religieuse, elle résolut de les imiter en discours et en œuvres. Elle fréquentait assidûment les églises, même à l'heure des matines et des messes selon l'usage des béguines. Enfin, elle agit si habilement, que Louis alors curé et homme prudent, et toute la population de Marsal la vénéraient extrêmement. Une dame du pays, ajoutant foi à ses artifices, ainsi que son mari, lui donna l'hospitalité; elle lui faisait croire qu'elle avait des apparitions des anges; cette même dame lui donna une chambre pour faire ses oraisons et ses veilles. La jeune fille voyant la re-

nommée de sa piété se répandre partout, osa se livrer à des tentatives plus audacieuses : elle disait confidemment qu'elle était ravie au ciel en esprit ; couchée dans son lit comme si elle eût dormi, elle passait toute la journée sans manger ni boire. Son hôtesse, le croyant, fermait la chambre et ne laissait entrer personne ; puis, à quelque heure de la nuit, elle rendait lentement un gémissement plaintif, pour faire croire que son esprit rentrait en elle, et l'hôtesse d'accourir, et de lui offrir à manger, mais elle le refusait, en disant qu'elle était si rassasiée de mets célestes, qu'elle renonçait désormais aux aliments de la terre. On a dit plus tard qu'un jeune homme de la ville, très-lié avec elle, allait la voir secrètement pendant la nuit, qu'il lui apportait des mets exquis, avec des parfums pour embaumer la chambre et faire croire que la visite des anges y laissait une odeur céleste. Ce qu'elle ne pouvait pas manger, le jeune homme le cachait soigneusement sous le lit, en sorte qu'il y eût assez pour trois ou quatre jours ; et afin qu'il pût s'introduire avec plus de secret et de sécurité, elle disait à son hôtesse d'être sans peur si elle entendait ouvrir les portes de la maison pendant la nuit, parce qu'elle était extrêmement tourmentée du diable pendant la nuit.

« Comme elle trompait tout le monde de cette manière, les frères prêcheurs et les mineurs venaient, et l'observant, ils ne pouvaient jamais découvrir sa supercherie ; ils se mirent à parler d'elle dans leurs prédications, et de sa sainteté, et de ses actions. Que dis-je ! l'évêque de Metz alla lui-même la voir ; les comtes et les soldats, les clercs, les moines et tout le peuple, hommes et femmes, accouraient en foule ; mais il n'était pas donné à tout le monde de la voir, car lorsqu'elle entendait dire que tant de gens et de tels personnages étaient arrivés, elle feignait d'être portée au ciel en esprit, comme elle avait coutume de faire, en annonçant d'avance qu'elle ne retournerait pas de trois jours, et alors personne ne pouvait pénétrer. Ceux qui étaient venus pour la voir sans y réussir, apprenant des habitants ce qu'elle faisait, retournaient dans leurs pays et racontaient des merveilles à ceux qui ne la connaissaient pas. Alors l'évêque de Metz, avec les clercs et les prêcheurs qui étaient avec lui, voulant éprouver si réellement elle ne mangeait ni buvait, et si elle était ravie en esprit comme elle disait, la fit transporter dans une autre maison. Mais elle ne souffrait personne avec elle dans la chambre pendant la nuit, parce que les anges la gardaient contre les vexations si importunes du diable. Le mal était qu'on la surveillait de si près qu'elle ne pouvait ni manger ni boire ; alors, pour faire croire ce qu'elle disait des persécutions du diable, elle feignit un jour d'être ravie au ciel, et se levant pendant la nuit, elle prit les plumes des coussins où elle était couchée, comme si le diable l'eût fait, et les dispersa dans la chambre et par toute la maison pendant que ses gardiens dormaient. Ils crurent que le diable le faisait pour la tourmenter. Elle avait dit plusieurs fois qu'elle était extrêmement persécutée par le diable, et l'on racontait qu'il avait souvent fait la même chose, là et ailleurs. Elle passa ainsi trois jours et trois nuits dans cette maison sans boire ni manger. Voyant de ne pouvoir pas supporter la faim plus longtemps, elle pria l'évêque de la faire remettre dans son premier logis, parce qu'elle avait appris dans la vision qu'elle avait eue pendant les trois jours de ravissement, que si elle continuait de demeurer dans cet endroit, où le diable la tourmentait plus que de coutume, il mettrait tout son corps en mille morceaux. L'évêque trop crédule, la fit reporter à son premier logis. Voyant alors que l'évêque, les prêcheurs et les frères mineurs qui l'observaient, ajoutaient foi à ses œuvres, Sybille (c'était son nom) s'enhardit audacieusement et outre mesure. Elle fit faire une tunique noire, avec un capuchon qui avait un visage diabolique ; elle prenait cette tunique lorsqu'elle feignait des ravissements au ciel, et parlant d'une voix rauque et horrible, elle frappait les auditeurs d'une grande crainte. Quelquefois sortant de sa chambre pendant la nuit avec ce vêtement diabolique et horrible, elle apparaissait à plusieurs personnes, et leur parlait ; et ce qui est plus étonnant, elle circulait dans les rues et les places de Marsal, en disant à ceux qui la rencontraient, qu'elle était le diable qui combattait Sybille cette fille méchante et impie ; tout le monde prenait la fuite, et elle rentrait tranquillement dans sa chambre. Un des habitants de la ville, d'une réputation suspecte, vint à mourir ; l'ayant appris par ceux de la maison, Sybille, la nuit suivante, se revêtant de sa larve (c'était le nom de ce vêtement) se rendit à la maison du défunt, et dit à ceux qui y étaient avec une voix rauque comme si c'eût été le diable : « Hélas ! Hélas ! que cette méchante Sybille m'a fait aujourd'hui de mal en m'arrachant violemment mon ami qui est mort aujourd'hui ! Elle a été ravie au ciel aujourd'hui, pour n'en retourner que dans trois jours, et voilà que ses suffrages et ses oraisons me l'ont arraché ! Je croyais qu'il m'appartenait, et je voulois le conduire dans ma prairie. » On lui demanda où était cette prairie, et il répondit : « J'ai une prairie vaste et délicieuse où je mène mes amis se réjouir. Cette prairie est toujours couverte d'une rosée sulphureuse et embrasée ; il y a de gracieux reptiles, et des vipères et des serpents, des couleuvres, des buffles, et d'autres animaux grands et petits, avec lesquels je fais converser et jouer mes amis chéris, et mes anges les plongent délicieusement dans cette rosée sulphureuse. Cette femme m'ayant arraché aujourd'hui un ami si cher, je la mettrais volontiers en pièces, mais je n'ose pas, parce que les anges la gardent. Malheur à moi ! Faut-il vous dire ce qui m'attend ? A peine serai-je de retour près de Satan mon maître, qu'il me condamnera aux plus horribles tourments. Mais je n'ose pas, à cause de cette méchante femme, m'abstenir de vous dire ces choses afin que vous preniez garde à vous ; je vous le dis, vous qui m'écoutez, ne venez pas dans cette prairie. » L'évêque et les autres apprenant ce fait croyaient que c'était vraiment le diable qui parlait. En effet, le lendemain, comme l'évêque et les prêcheurs entrèrent seuls pour la voir, (personne autre n'était reçu) ils la trouvèrent gisant dans son lit, avec le visage vermeil, comme dormant dans des linges d'une blancheur admirable. Sa tête était couverte d'un linge si fin qu'on disait que jamais main d'homme ne pourrait en faire de pareil. Elle était comme endormie avec une respiration si douce qu'à peine pouvait-on distinguer si elle respirait ; et personne n'osant la toucher, ils demandaient à son hôtesse d'où venaient des linges si blancs et si bien parfumés ; elle répondait qu'on l'avait trouvée plusieurs fois en cet état lorsqu'elle retournait du ciel, et qu'elle lui avait dit bien souvent que les anges arrangeaient son lit et lui donnaient ces ornements. Elle disait aussi que les anges bénissaient l'eau afin qu'elle pût surmonter les embûches du diable qui luttait contre elle ; il y avait en effet à la tête du lit un fort beau vase rempli d'eau ; on dit que l'évêque et les prêcheurs et plusieurs autres s'aspergèrent de cette eau pour se préserver du diable ; on ajoute qu'ils en burent.

Que veut-on de plus? Déjà l'évêque pensait à bâtir une église où il voulait mettre cette fille miraculeuse qui ne vivait pas humainement, afin que les pèlerins eussent la consolation de considérer de si grandes merveilles, lorsque le mot de l'Evangile, *Nihil occultum quod non reveletur*, se montra tout-à-coup dans sa vérité. Un jour qu'elle avait prédit un ravissement dans le ciel, et que, les portes bien fermées, ceux de la maison prenaient quelque repos, elle se leva du lit, et prenant diverses voix opposées, dont l'une était horrible comme venant du diable, et l'autre douce comme celle d'un ange, on croyait entendre deux personnes en altercation. Alors l'un des prêcheurs voulant entendre le dialogue de plus près, s'approcha de la muraille de la chambre, où il trouva fortuitement une petite crevasse, par laquelle il vit Sybille, qu'on croyait dans l'extase du ravissement, occupée d'arranger son lit. Il appela l'évêque et lui montra ce qu'elle faisait. L'évêque et les autres s'approchant de la porte, la forcèrent. A cette vue, Sybille se jeta précipitamment dans son lit inachevé. Mais étant entrés, ils la firent sortir du lit et ils l'obligèrent de faire l'aveu de tous ses artifices, comme ils sont décrits plus haut; elle confessa qu'elle tenait des aliments cachés sous son lit et on les trouva effectivement. L'évêque et les prêcheurs, et tous ceux qui étaient présents voyant qu'ils avaient été dupes si long-temps d'une pareille femme, en eurent une douleur ineffable. Leurs yeux voyaient cette larve, ce vêtement diabolique, les aliments dont elle se nourrissait, les ornements de son lit et les autres objets qui lui servaient à duper tant et de tels hommes et femmes; ceux qu'on réputait les plus sages ressentaient le plus de confusion. Les uns criaient de la brûler; d'autres, de la noyer; d'autres, de l'enterrer vive. Les béguines accoururent à ce spectacle, et donnèrent libre cours à leur indignation et à leurs larmes. L'évêque ne supportant pas une telle injure, voulut la condamner à mort; mais, suivant un conseil plus sain, il incarcéra cette femme, en lui concédant une petite fenêtre par laquelle un peu de pain et d'eau lui était donné; survivant peu de temps, elle mourut dans cette prison. Ainsi Dieu dissout bientôt les choses qui ne se font point par lui. »

Voici un second exemple d'une époque plus récente, que nous fournit un édit du P. Merenda commissaire-général du S. Office dans Rome au commencement de ce siècle, touchant une femme que de prétendues révélations, des prophéties et autres grâces extraordinaires avaient élevée à une haute réputation dans l'esprit des populations. Ses actes furent l'objet d'un examen approfondi dans la congrégation du S. Office en la présence de Pie VII, toutes les supercheries de cette malheureuse femme furent découvertes, et la congrégation voulant désabuser les personnes qui y avaient ajouté foi, fit publier l'édit suivant.

« Notification de sainteté simulée.. Nous fr. Angelo Maria Merenda de Forli, de l'ordre des Prêcheurs, Maître de S. Théologie et commissaire-général de la sainte inquisition romaine et universelle. Par ordre des éminentissimes et révérendissimes cardinaux inquisiteurs-généraux, on a conduit aux prisons du S. Office de Rome Jeanne Marella, fille de feu Marius, de Ceccano, fille de 38 ans environ, qui pendant plusieurs années, à Ceccano, Supino, Ferentino, Tofi, Bauco, Piperno et peut-être en d'autres endroits, avait la réputation d'une *sainte* parmi une multitude de gens simples, pour avoir fait paraître artificieusement certains crucifix qui versaient du sang à ses prières, et une image de N. D. des sept douleurs qui répandait des larmes; et pour avoir fait ostentation de stigmates en sa personne, aux mains, aux pieds et au cœur, simulant aussi le couronnement d'épines en faisant paraître des épines sur sa tête, par pure supercherie, et le sang aux endroits des stigmates et au front; enfin pour s'être vantée d'autres choses qui semblaient prodigieuses, comme réparation de choses brisées, multiplication d'huile, de farine et de sucre, guérison de maladies, extases, ravissements, révélations divines, prédictions de guérisons d'infirmes, entrée dans les maisons, portes fermées, et autres choses semblables.

« Or les actes fabriqués judiciairement par nous et la cour épiscopale de Ferentino, et ensuite la confession juridique de l'inculpée, ont constaté, que ladite Jeanne Marella avait simulé malicieusement la sainteté, que les apparences en question avaient été produites par des supercheries, qu'elle avait abusé de l'excessive crédulité d'autrui, et que les susdites choses, prodigieuses en apparence, ont été fausses, controuvées et inventées malicieusement dans des fins illicites et perverses.

« C'est pourquoi, par ordre formel donné par N. S. P. le Pape Pie VII, heureusement régnant, dans la congrégation générale du S. Office tenue en sa présence le 22 septembre courant avec l'intervention des éminentissimes et révérendissimes cardinaux inquisiteurs-généraux, afin que le public soit désabusé, et pour détruire la fausse opinion qu'on pourrait avoir de la sainteté supposée et des prodiges de cette femme; nous notifions et déclarons que ladite Jeanne Marella a simulé malicieusement la sainteté et qu'elle a été condamnée pour ce motif, après abjuration en bonne forme, à rester enfermée dans un conservatoire de Rome pendant trois ans, avec ordre, sous des peines rigoureuses, de s'abstenir désormais de pareilles choses, et de ne jamais plus parler à personne de ses prétendus prodiges, miracles, prophéties, grâces extraordinaires, ou autres s'y rapportant, et surtout d'en inventer ou d'en faire croire de nouveaux. Nous prescrivons en outre à tout le monde sans exception, de ne jamais oser affirmer, soutenir et approuver la prétendue sainteté de ladite *Jeanne Marella*, et les choses prodigieuses citées plus haut, ou autres semblables; et si on a des images, des objets et autres choses pris ou reçus d'elle, même sous prétexte de dévotion, on devra les porter sans délai et les consigner effectivement à nous-même dans Rome, et aux ordinaires des lieux ou aux inquisiteurs respectifs hors de Rome, sous de graves peines au gré de la S. Congrégation suprême du S. Office. Donné au palais du S. Office de Rome ce jour 25 septembre 1803. Fr. Angelo Maria MERENDA commissaire-général. Place † du sceau. *Camille Sparziani* notaire de la S. Inquisition romaine et universelle. A Rome, chez Lazzarini imprimeur de la révérende chambre apostolique. 1803. »

On a peine à comprendre qu'une femme puisse porter l'imposture jusqu'à simuler des stigmates et d'autres prodiges avec assez d'habileté pour tromper le public pendant plusieurs années; et pourtant l'édit qu'on vient de lire ne laisse aucun doute sur la possibilité de supercheries combinées si savamment. Voilà une femme qui est réputée avoir les stigmates et le couronnement d'épines; elle fait des miracles, multiplie le pain et l'huile, pénètre dans les maisons, portes fermées. Elle a des révélations et fait des prédictions, et elle en impose à toute la population de plusieurs grands pays pendant plusieurs années, jusqu'à ce que l'autorité

ecclésiastique s'éclairant d'une enquête judiciaire, démasque ses impostures. La même chose arriva en 1806 au sujet d'une autre femme, qui se nommait Christine Bricco, et qui, piémontaise d'origine, habitait Rome où elle s'était mariée. Nous avons sous les yeux l'édit du P. Merenda, commissaire-général du S. Office, qui flétrit publiquement ses impostures et ses supercheries, en date du 25 juillet 1806. Pendant plusieurs années, cette femme s'efforça de faire croire dans Rome qu'elle était favorisée de visions particulières, d'apparitions de N. S. et de la S. Vierge, de S. Joseph, de Ste Anne et de quelques âmes du purgatoire. Elle se flattait d'avoir reçu en ces occasions des signes prodigieux et des révélations spéciales, des prédictions et des promesses de secours et de grâces particulières. La S. Congrégation du S. Office la fit incarcérer, et l'enquête juridique montra clairement son imposture et ses mensonges. On la condamna à peu près aux mêmes peines que la précédente, avec la différence qu'étant mariée, on lui fit grâce de la réclusion dans un couvent. Mais on ne sentit pas moins la nécessité de la démasquer publiquement, afin de détromper toute la ville. C'est pourquoi le commissaire-général fut chargé de publier la notification que nous avons dite.

Nous possédons un traité du cardinal Scaglia sur la pratique du S. Office, auquel nous empruntons ce qui concerne les personnes qui feignent la sainteté. Il en parle incidemment au chapitre 28 de ce traité manuscrit, mais le suivant en traite directement. Voici les réflexions du judicieux écrivain sur la manière d'agir à l'égard des personnes dont il s'agit. « Outre ce qui s'est dit incidemment au chapitre précédent, il semble utile de parler en général d'autres gens qui essayent aussi de se faire passer pour saints. Ce sera le plus souvent quelque religieux, quelque ermite, ou quêteur, et vagabond de ce genre, qui, pour amasser de l'argent ou dans un autre but particulier, s'efforce de se faire passer pour saint, en s'attribuant des révélations divines sur les choses passées ou futures, en simulant des extases, des visions, des entretiens avec les anges et les saints. Il montrera des images, des croix et autres objets qu'il assure venir du ciel, il publiera de fausses indulgences, et se livrera à d'autres supercheries semblables. Il pratiquera des disciplines et des jeûnes; il portera des cilices, et composera son extérieur de manière à trouver crédit, même auprès des gens sages et prudents. Et néanmoins, lorsque la S. Congrégation du S. Office en ayant connaissance fait leur procès, on reconnait la plupart du temps, et on leur fait avouer, que tout cela n'est que mensonge, hypocrisie, et supercherie, soit dans un but d'ambition pour attirer le concours des autres, soit pour amasser de l'argent, ou bien pour s'introduire dans les maisons dans des vues illicites. Il en est qui, ne se contentant pas de passer pour des gens de bien avec le masque d'un bon extérieur, écrivent aussi des volumes de prétendues révélations, et des traités spirituels. Ces sortes d'aberrations se rencontrent fréquemment dans des femmes, religieuses et séculières. Et comme leur impunité causerait un préjudice grave aux vrais gens de bien en les exposant à être tournés en dérision, et qu'elle ne serait pas moins nuisible aux ordres religieux, à la piété chrétienne et à la foi elle-même, alors le S. Office se souvenant de la recommandation donnée par l'apôtre S. Jean, épître 1ère c. 4: *Nolite omni spiritui credere, sed probate spiritus, si ex Deo sint*, et voulant reconnaître de quel esprit ces sortes de gens sont animés, il entreprend ses investigations accoutumées, et il procède contre eux lors qu'il trouve des preuves des supercheries dont nous parlons; leur culpabilité prouvée, il les punit d'exil, ou de prison. Il prend divers moyens de les discréditer dans les endroits et auprès des personnes qui les tenaient pour des saints. Il fait la perquisition de leurs écrits, et s'ils renferment des propositions hérétiques, erronées, ou suspectes, il en exige l'abjuration, surtout de la part de personnes ignorantes et simples. S'il s'agit de femmes, et qu'elles soient religieuses, ne pouvant pas les condamner aux peines qu'on a coutume d'imposer aux laïques, le S. Office leur inflige celles que leurs règles statuent pour d'autres délits, ou bien il en prescrit d'autres selon le besoin. Quant aux femmes séculières, on les condamne à la prison, dans le S. Office, ou dans leurs propres maisons, ou dans quelque autre lieu convenable. On prend les moyens d'empêcher le concours des autres auprès d'elles; on les discrédite par un châtiment public, mesuré sur la gravité du scandale, puis, on écrit aux ordinaires et aux inquisiteurs de les surveiller. On leur fait défense de parler de leurs prétendues révélations, et on leur donne un confesseur sage et prudent.

Pour l'instruction des confesseurs ou pères spirituels qui soignent et dirigent la conscience des personnes de cette qualité, des femmes surtout, nous croyons nécessaire de rappeler ce qu'ont écrit les maîtres de la vie spirituelle, comme S. Vincent Ferrier, en son traité de la vie spirituelle; Barthélémy Médina, 3. p. S. Thom. qu. 25 art. 3; Jean Gerson, traité de la probation des esprits; Raphael de Latour, 2. 2. p. S. Thom. qu. 95. Ce dernier raconte un fait bien remarquable concernant le péruvien François de la Croix, théologien très-estimé, dont parlent aussi Joseph a Costa lib. 2 *de temporibus novissimis* c. 11 et plusieurs autres, pour montrer dans quels embarras et quelles duperies tombent quelquefois des hommes très-graves par leur instruction et leurs vertus. Qu'on ne perde pas de vue les excellents conseils de Gerson: « Examinez attentivement comment se conduit la personne qui dit avoir des visions, si c'est en secret ou en public, si elle est dans la vie active ou la contemplative; voyez si un excès de dévotion lui suggère des singularités dans le vêtement et le reste de l'extérieur, ou si elle mène le genre de vie en rapport avec les gens de sa condition. S'il s'agit d'une femme, il faut bien examiner comment elle se comporte avec ses confesseurs et directeurs, si elle a des entretiens continuels avec eux, tantôt sous prétexte de confession fréquente, tantôt pour faire des récits prolixes de ses visions, ou bien pour des bavardages quelconques. Croyez-en les hommes d'expérience, et surtout S. Augustin et S. Bonaventure: Il n'existe pas de peste plus incurable, et d'une contagion plus puissante. N'eût-elle pas d'autre inconvénient que la perte d'un temps précieux, c'en serait déjà bien assez pour le démon. Mais il y a autre chose, sachez-le bien; il y a une démangeaison incurable de voir et de parler, (sans parler ici de celle de toucher). Il arrive alors ce que le poète dit à propos de Didon: le visage et les discours restent gravés dans le cœur, et ne laissent aucune tranquillité aux membres. Et comme Dieu est dans la paix, personne ne doit s'étonner que de telles gens, s'étant tournés à des fables, s'écartent de la vérité, et que ces femmes dominées par la curiosité soient, selon la description de l'apôtre: *Semper discentes, et nunquam ad scientiam veritatis pervenientes.* Or, là où la vérité n'est pas, il faut qu'il y ait vanité, et fausseté. » Raphael de Latour rap-

porte en partie ce passage de Gerson, et ajoute: « Combien de haut cèdres du Liban se sont brisés pour des personnes de cette espèce! Que d'étoiles sont tombées du ciel ! Ce n'est pas que nous voulions déprécier les révélations de plusieurs saintes femmes dans l'Ancienne loi et la Nouvelle, qui en ont eu plusieurs douées du don de prophétie, comme S. Brigitte, S. Catherine de Sienne et d'autres, mais nous disons qu'il faut se garder des fraudes de l'ennemi, qui se sert des révélations des femmes pour en imposer. » Gerson conseille à ces confesseurs et pères spirituels de ne pas applaudir les personnes qui s'attribuent des révélations, de ne pas les louer, mais de les corriger, de les mépriser, de les mortifier par des paroles dures et sévères; c'est le moyen de les éprouver. « Gardez-vous, dit-il, vous qui entendez parler, ou qui êtes consulté, d'applaudir une personne de cette espèce, et de la louer pour cela. Ne l'admirez pas comme une sainte à cause des révélations et des miracles. Soyez-lui contraire; traitez durement, et méprisez celui dont le cœur s'exalte, et dont les yeux s'élèvent jusqu'à rêver des choses grandes et admirables sur lui-même, jusqu'à se croire, (au lieu d'opérer son salut par la doctrine des écritures et des saints et la lumière de la raison naturelle) digne d'être éclairé par les anges et par Dieu même non seulement dans un moment exceptionnel de nécessité, mais presque continuellement, par des communications de chaque jour. »

Il faut remarquer surtout, si ces personnes désirent avoir des visions et révélations. C'est là une curiosité très-dangereuse, et les pères spirituels doivent eux-mêmes s'en garder avec le plus grand soin. Selon ce que dit Gerson, on a les exemples des saints pères qui ont fui cette curiosité des visions et des miracles comme extrêmement dangereuse et fallacieuse. S. Augustin, en ses confessions, se glorifie dans le Seigneur d'en être délivré, et S. Bonaventure enseigne qu'il faut en avoir horreur et la réprimer de toutes ses forces. En observant ces précautions et en lisant les auteurs que nous avons cités, les pères spirituels pourront discerner, quoique cela soit bien difficile à cause des tromperies et embûches du démon, quelles sont les révélations qui viennent de Dieu, et quelles sont celles qui sont illusoires; de même, quelles sont les extases qui peuvent être causées par Dieu, et celles qui sont simplement des assoupissements produits par le démon ou par une indisposition corporelle; on appelle ces dernières *extases seu raptus ab aegritudine.* »

QUESTIONS DE MARIAGE.

—

Nous continuons les questions matrimoniales commencées dans la précédente livraison. Les théologiens qui défendent l'indissolubilité du mariage chrétien et son unité, contre la polygamie et le divorce des anciennes sociétés païennes, ne manquent pas de flétrir la honteuse consultation de Luther qui approuva la polygamie dans le landgrave de Hesse. Un fait moins connu, et qu'aucun auteur n'a peut-être encore remarqué, est qu'une requête presque semblable fut faite au Pape Clément IV, au treizième siècle, de la part du roi d'Aragon. Nous avons retrouvé plusieurs lettres du souverain pontife qui rejette avec horreur une demande si contraire à la loi divine. On admirera la constance d'un Pape, qui ne se rebute jamais dans ses efforts pour ramener le prince à ses devoirs par des conseils, des exhortations et des menaces. Apprenant que le roi se dispose à partir pour la croisade, il lui écrit et l'avertit que le Christ n'accepte pas les services de ceux qui l'outragent par leur conduite. Cette fermeté inspirée par le cri de la conscience et la sainteté de la religion, forme un contraste frappant avec la condescendance coupable des docteurs luthériens qui, pour ménager un prince soutien de leur ligue, osèrent lui permettre de prendre une seconde femme à titre d'épouse légitime du vivant de la première, et concurremment avec elle; rétablissant ainsi en faveur d'un prince vicieux la polygamie condamnée par l'Evangile !

L'Eglise condamnant la polygamie par sa doctrine prend tous les moyens de la réprimer par ses règlements disciplinaires. C'est dans ce but qu'elle a établi l'empêchement dirimant de clandestinité, et a prescrit la plus grande publicité dans les unions matrimoniales. C'est à quoi tendent les enquêtes diligentes auxquelles les ordinaires doivent se livrer avant les attestations d'état libre sans lesquelles les curés doivent refuser leur concours à la célébration des mariages. La manière de faire ces enquêtes est indiquée dans les instructions que la S. Congrégation du Saint-Office publia pour servir de règle aux évêques et à leurs vicaires-généraux. Nous avons jugé utile de retracer les dispositions mémorables de ces instructions, et même de les reproduire intégralement dans leur texte. Nous y joignons quelques décisions qui s'y rattachent.

L'existence possible des mariages secrets en droit et en fait dans l'Eglise nonobstant la discipline en vigueur depuis le concile de Trente, rend évidente la nécessité de l'intervention des ordinaires dans les unions matrimoniales par les attestations d'état libre que les contractants doivent préalablement obtenir. La célébration des mariages secrets est aujourd'hui soumise aux règlements prescrits par la constitution de Benoît XIV, pour réprimer les abus qui pourraient se glisser dans une matière si délicate. Un exemple récent, que nous citons en dernier lieu, fait voir la gravité des inconvénients qui pourraient naître de la transgression de cette bulle. Nous finissons en reproduisant les instructions du S. Office dont il a été question plus haut. Dans une livraison subséquente, nous rendrons compte de plusieurs autres causes matrimoniales jugées à la S. Congrégation du Concile pendant les dix ans qui viennent de s'écouler.

VI.

CLÉMENT IV ET LE ROI D'ARAGON. MONOGAMIE DU MARIAGE CHRÉTIEN.

1° La reine d'Aragon étant atteinte de la lèpre, le roi demanda au Pape Clément IV d'être autorisé à prendre une autre femme. Martène nous a conservé l'admirable lettre par laquelle le pontife repousse une requête si notoirement contraire à l'Evangile. Clément IV exprime la sainte indignation qu'il a ressentie en recevant la demande du roi; il dit nettement les raisons qui la rendent inacceptable, et il finit en exhortant le prince à supporter la main du Seigneur qui le visite par cette affliction. Voici cette lettre que nous empruntons au tome 2 du *Thesaurus anecdotorum* p. 278. Elle est de l'année 1266.

« Clément évêque etc. A l'illustre roi d'Aragon notre très-

cher fils en Jésus-Christ. Plus notre affection pour votre personne est sincère, plus nous vous corrigeons librement; nous souvenant de cette sentence, que le père chérissant le fils qu'il corrige, ce serait témoigner de la haine que d'épargner la verge en négligeant la correction. En vérité, entre tous les autres princes du monde qui n'ont pas été instruits dans la science des lettres, le Seigneur vous ayant doué excellemment d'un esprit naturel; l'expérience vous ayant appris une foule de choses; écoutant volontiers les sentences des sages, comme vous le faites, et les confiant à une excellente mémoire, nous sommes bien étonnés de la hardiesse déréglée avec laquelle vous nous avez présenté une pétition contraire à Dieu, abominable devant les anges, monstrueuse pour les hommes. Vous n'avez pas dû espérer que nous voudrions dissoudre un vrai mariage, et nous souiller en prêtant les mains à une union illicite! Vous savez depuis long-temps, nous en sommes persuadés, que lorsque vous épousâtes la noble femme Thérèse par paroles *de futuro,* ainsi que votre lettre le dit, le mariage sans être véritable, fut cependant initié et devint véritable et consommé par le commerce charnel subséquent. Ceux donc que Dieu a unis, comment le Vicaire de Dieu les séparerait-il? Loin de nous la criminelle pensée de violer les lois du Seigneur, et, pour plaire aux hommes, d'offenser le créateur et rédempteur des hommes. Mais admettons que le mariage entre vous et elle a été nul: la nouvelle femme qu'il vous a plu de prendre, ou bien vous l'avez choisie pour être votre épouse, ou bien votre concubine; si vous avez voulu prendre pour épouse une femme que vous confessez vous-même être un enfant naturel, vous ne deviez jamais croire que nous prêterions la main par la dispense à une chûte aussi vile qu'ignominieuse pour votre dignité. Mais si vous avez prétendu en faire une concubine, alors la requête royale n'a eu ni couleur ni saveur; car vous ne devez pas espérer de voir le Vicaire de J.-C. qui déteste toutes les turpitudes, se faire lui même auteur de turpitude. Si vous désirez savoir ce que vous devez faire, ne pouvant pas cohabiter avec la première sans péril de votre corps, la réponse est assez facile: supportez la main du Seigneur; ce qu'un événement fortuit cause, n'en faites pas un sujet de perte pour le patient. Croyez-vous que si toutes les reines de l'univers avaient la lèpre, nous permettrions pour cela aux rois de se marier à d'autres femmes? Tenez pour certain que tous ensemble n'obtiendraient rien, et que chacun d'eux en particulier n'obtiendrait rien de nous non plus, quand même toutes les maisons royales devraient se dessécher dans la racine et les branches. C'est pourquoi, très-cher fils, ayant le Seigneur devant les yeux, et prenant exemple dans le très-religieux roi de France avec lequel vous avez noué des liens d'amitié, considérez combien vous avez marché dans les jours de votre vie, regardez la croix dont vous êtes orné; songez aux périls des guerres auxquels vous vous exposez avec tant de courage, et n'ajoutez pas l'adultère à l'inceste, car ce serait rendre le bien que vous faites stérile pour vous, et vous thésauriseriez la colère de Dieu pour le jour du jugement. Et ne dites pas que vous ne pouvez pas vous contenir; car cette objection est usée depuis longtemps. Est-ce que Dieu juste et équitable commanderait à tous de s'abstenir du commerce illicite, si un seul pouvait objecter l'impossibilité d'observer le précepte? Mais c'est la coutume de tous les pécheurs, comme dit le bienheureux Jérôme, d'excuser leur erreur en mettant le non-pouvoir en cause, tandis que le non-vouloir est seul en faute. C'est donc justement que nous refusons de remplir en cette circonstance vos désirs contraires à Dieu, nous qui, dans les choses licites et permises, nous rendons favorable et bienveillant envers vous, lorsque la nécessité ou l'utilité l'exige. Donné à Pérouse, 13 des calendes de mars, seconde année de notre pontificat. »

Les sages remontrances du Pape échouèrent auprès du prince. Quelques mois après, le roi d'Aragon ayant pris la ville de Murcie et annoncé sa victoire au pontife, auquel il envoya les drapeaux des ennemis, Clément IV le félicita de ce triomphe, et profita de l'occasion pour l'exhorter à vaincre sa passion pour la femme adultère qui le retenait captif. Voici cette seconde lettre, du 10 juillet 1267, et publiée par Martène comme la première au tome 2 *Thesaurus Anecdotorum* p. 362.

« Clément évêque etc. à l'illustre roi d'Aragon notre très-cher fils dans le Christ. La victoire qui vous a été donnée du ciel, et que votre lettre jointe à l'envoi de votre drapeau a fait connaître à nos oreilles et à nos yeux à la fois, ainsi qu'à ceux de nos frères, nous a causé une bien grande joie dans le cœur. Nous avons rendu grâces au Dieu des batailles, qui brise l'orgueil des pécheurs, à Celui qui vous choisissant pour chef de sa milice, dispersa autrefois par vos mains les ennemis de la foi chrétienne sur vos frontières, et qui vient maintenant de dompter sur le territoire étranger une ville aussi renommée que celle de Murcie, et de la ramener par vos soins, par votre habileté, par votre zèle, par votre puissance, sous le domaine de notre très-cher fils dans le Christ, l'illustre roi de Castille dont elle avait secoué l'autorité par une présomptueuse rébellion. Assurément, plus vous avez été victorieux dans les combats, plus vous devez être humble dans le reste, et devez prendre garde de vous attribuer la gloire qui est due au seul nom divin. Votre gloire personnelle doit consister à ne pas combattre le Seigneur qui combat avec vous, et à ne point succomber devant les ennemis intérieurs pendant que vous abattez ceux du dehors. A quoi bon, en effet, abattre les rois sur le champ de bataille, pour être honteusement subjugué par une servante du logis? Nous vous parlons ainsi, très-cher fils, parce que, vainqueur de tels ennemis, vous êtes vaincu par votre propre chair, à notre grande douleur, au point que, mettant de côté la crainte de Dieu en tenant une femme qui n'est pas la vôtre, vous donnez un scandale public par votre adultère, et joignant l'inceste à l'adultère, vous offensez gravement les yeux de la majesté divine. Quelle tâche vous faites à votre gloire! Combien vous déshonorez votre sang! Que vous avilissez la majesté royale! A quel péril enfin vous vous exposez en vivant dans une condition si misérable, captivé par une femme, et vous laissant traîner aux enfers comme une victime qu'on mène au sacrifice! A quoi vous serviront vos victoires? A quoi bon les triomphes? A quoi bon le sang royal? A quoi bon la puissance si vous pourrissez dans les corruptions de la terre? Sachez-le, nous vous en prions, et réfléchissez-y, votre jour penche vers son déclin; vous courez comme les autres hommes à l'inévitable terme que Dieu a tracé à toute chair. Vous ne devez pas souiller les derniers moments de votre vie; car si la fin n'en est irréprochable, vous ne pourrez jamais arriver au royaume où rien de souillé n'entre. C'est pourquoi, en considération de la vieille amitié et dans l'affection de la compassion paternelle, nous avons cru devoir reprendre et exhor-

ter votre sérénité royale; résistez-vous en face à vous-même, et ce que vous avez fait inconsidérément, révoquez-le par un conseil plus sain; chassez une femme impure et méchante, afin d'achever vos jours d'une manière salutaire et pudique, et de passer, du royaume temporel que vous avez, à la gloire du royaume éternel. Donné à Viterbe, 3 des nones de juillet, troisième année de notre pontificat. »

Le roi d'Aragon ferma les oreilles aux avis du Pape, et ne put se décider à rompre ses liens. Cependant, l'esprit de foi qui ne cessait pas de l'animer malgré ses désordres, lui fit prendre la résolution de partir pour la croisade. Il fit part de son dessein à Clément IV, qui l'avertit de l'inutilité de son expédition en Terre-Sainte tant qu'il ne renoncerait pas au commerce incestueux qui retenait son âme dans le crime et le péché. Voici cette troisième lettre de Clément IV datée de Viterbe comme la précédente, 16 janvier 1267 : « Nous avons reçu la lettre de votre sérénité, contenant entre autres choses que vous vous proposiez d'aller au secours de la Terre-Sainte pour venger l'injure du Crucifix. Quoique nous ayons reçu cette nouvelle avec joie, nous voulons cependant vous faire savoir que le Crucifié n'agrée pas les services de celui qui le crucifie de nouveau en lui-même, en se souillant d'un commerce incestueux. C'est pourquoi, comme nous l'avons déjà fait, nous prions de nouveau votre sérénité, nous l'avertissons amicalement, et l'exhortons à chasser tout-à-fait la noble femme Bérengère que vous avez admise au commerce charnel non sans note d'inceste ni péril de votre salut, et nous vous demandons de laisser dorénavant tout commerce charnel avec elle. Vous ne pourrez point plaire au Crucifié ni venger ses outrages, si vous ne voulez pas vous même vous abstenir de l'outrager. Nous voulons aussi vous faire savoir que si vous n'acquiescez à nos avertissements, nous vous contraindrons par les censures ecclésiastiques à renvoyer ladite personne. Donné à Viterbe le 17 des calendes de février, seconde année de notre pontificat. »

La dernière lettre que nous trouvons dans Martène est du commencement de février de la même année. Clément IV emploie les exhortations les plus convaincantes et les supplications les plus pressantes pour arracher le prince à l'état criminel où il était plongé; il finit comme dans la lettre précédente, en le menaçant des censures ecclésiastiques. Voici cette lettre, qu'on peut lire dans Martène p. 418: « Celui qui aime véritablement est tellement disposé envers son ami, qu'il poursuit ses vices tout en l'aimant; et il n'est pas de plus certain indice d'amitié, que de poursuivre dans son ami ce qui entraîne son corps et son âme à la perte éternelle. Est-ce donc soustraire notre bienveillance à votre sérénité, que de vous reprocher le péché que vous commettez honteusement envers Dieu, en vous exposant aux peines éternelles par l'outrage que vous faites au Créateur pendant que vous manifestez votre infamie au monde entier? Ce n'est point là, très-cher fils, vous enlever notre bienveillance, c'est l'augmenter; car le père châtie l'enfant qu'il aime, et lui épargner la verge, ce serait faire preuve de haine. Vous nous invitez à jeter les yeux sur des provinces plus ou moins éloignées dont les princes, dites-vous, font des choses que vous ne faites pas; cette invitation de votre part a indisposé notre esprit: vous paraissez par là avoir embrassé un peu le sentiment du pharisien qui voulut se justifier en se flattant de ne pas ressembler au reste des hommes, et en méprisant les autres; mais le Seigneur lui préféra le publicain qui s'accusait sans attaquer les autres. Le malade prudent dira-t-il au médecin : Pourquoi me soignez-vous? Pourquoi n'exercez-vous pas votre zèle envers tant de malades qui souffrent ailleurs? Ne devrait-il pas lui dire au contraire : Je vous rends grâces de m'accorder des soins spéciaux de préférence à tant d'autres infirmes? Vous croyez que nous avons commencé par vous: mais sachez que nous avons déjà étendu notre main à plusieurs princes et prélats, que nous avons dessein de ne pas épargner, de peur de tremper dans leurs vices par un silence aussi condamnable que funeste. Mais qu'est-ce que vous ajoutez? Vous confessez le péché dans lequel vous vivez, mais vous tâchez de lever l'obstacle en essayant de prouver qu'avant votre union à la noble femme Thérèse vous connûtes sa consanguine au troisième degré. Prenez garde, cher fils, d'avoir des témoins comme ceux que produisit le comte de Toulouse de bonne mémoire, afin de pouvoir divorcer. Si vous osiez faire cela, vous vous mettriez dans un filet indestructible; et si les témoins étaient légitimes, l'adultère serait un peu excusé, mais il resterait l'inceste. Vous ajoutez aussi que votre péché peut être effacé par la pénitence. Oui, en renvoyant la concubine. Mais que ferez-vous en attendant, toujours esclave du démon, n'ayant aucun commerce avec le Christ, privé du sacrement du Corps et du Sang? Qui vous a donné la certitude de pouvoir vous confesser quand vous le voudrez? Allons, très-cher fils, ne tardez pas à vous convertir au Seigneur, et à laisser cette femme, qu'au mépris de Dieu vous avez admise à votre société, ou concubinage. Au reste nous voulons que vous sachiez que plus nous vous aimons sincèrement, moins nous ménagerons votre sérénité au détriment de votre salut. Donné à Viterbe 5 des ides de février, seconde année. »

2. L'admirable exemple de fermeté apostolique qu'on vient de voir mérite d'être rapproché d'un autre fait, non moins remarquable, qui eut lieu sous le pontificat d'Urbain V.

Nous l'empruntons à la chronique de Zantfliet publiée par Martène au tome 5 du recueil intitulé *Veterum scriptorum amplissima collectio*. Le roi de France se voyant sans héritiers à cause de la stérilité de la reine, demanda la dissolution de son mariage au Pape Urbain V, qui habitait alors Avignon. Voyant que les prières n'obtenaient rien, le prince recourut aux menaces, et annonça l'intention de divorcer malgré le refus du Pape. Alors Urbain V ordonna des prières publiques à la suite desquelles il promit au roi la naissance d'un fils qui lui succèderait au trône, et l'évènement ne tarda pas à justifier cette promesse. Voici le ré it de Zantfliet, qui intitule ce chapitre de sa chronique: *Urbanus Papa V filium Carolo Francorum regi precibus impetrat*, p. 290 tome 5 du recueil. cité « A cette époque Charles roi des Francs extrêmement affligé de la stérilité de sa femme, demandait au Pape Urbain de permettre le divorce entre lui et la reine, afin de pourvoir, disait-il, au salut du royaume. Comme le saint pontife refusait de le faire parce qu'il n'y avait pas d'autre cause de divorce que la stérilité de la reine, le roi envoya son frère Philippe-le-jeune demander la même chose par des prières très-humbles et pressantes, ajoutant que ses vœux n'étant pas exaucés, il répudierait la reine malgré le refus du Pape. En butte à tant d'importunités, le Pape enjoignit au clergé et au peuple d'Avignon de prier Dieu avec ferveur afin qu'il daignât exaucer les désirs du roi des Francs si cela devait lui être expédient. Le souverain pontife célébra la messe à cette intention, et après l'avoir achevée pieusement, il fit une allocution très-paternelle au frère du prince, et

le renvoya vers le roi avec une lettre conçue en ces termes : « Charles, fils chéri sincèrement, le jour que vous épousâtes votre femme, vous lui promîtes une entière fidélité » et un amour inviolable, elle vous fit la même promesse, » et rien ne pourrait vous séparer l'un de l'autre, sauf la » cause de fornication. C'est pourquoi, très-cher fils, témoignez à votre femme toute l'affection du cœur que vous » pouvez et devez lui accorder ; rendez-lui ce qui est juste, » et acquittez la dette de la chair, selon l'avis de l'apôtre » S. Paul. Craignez Dieu, vénérez l'Eglise et ses ministres. » Si vous agissez ainsi, nous vous promettons sans crainte, » dans notre confiance en la miséricorde de Dieu, que dans » l'espace de sept mois votre épouse concevra un fils qui » sera votre successeur et votre héritier. » Cette lettre remplit le prince d'une grande joie et d'une entière confiance ; il se mit à traiter la reine avec toute la sincérité et la charité qu'il put, et après le terme fixé, savoir à la fête de saint Grégoire qui est le 12 mars, la reine conçut un fils, selon la promesse de l'homme de Dieu ; elle le mit au monde le 4 décembre, à la grande joie des Francs. Tout le royaume l'appellait le fils d'Urbain ; il fut baptisé sous le nom de Charles ; il succéda à son père, ayant à peine atteint douze ans, au regret des princes qui espéraient que le royaume des Francs tomberait dans leurs mains. L'homme propose et Dieu dispose tout au ciel et sur la terre. »

3° Que le lecteur compare la religieuse conduite de Clément IV et d'Urbain V avec la prévarication de Luther et autres docteurs protestants qui permirent la polygamie simultanée dans le landgrave de Hesse. Ce prince était le soutien de la ligue de Smalcade ; et par le besoin qu'on avait de lui, on lui accorda une chose sans exemple parmi les chrétiens d'avoir deux femmes à la fois, et les réformateurs ne trouvèrent que ce seul remède à son incontinence. Que cette criminelle connivence paraît honteuse devant la noble fermeté du Pape Clément IV, déclarant au roi d'Aragon que Dieu dans sa justice ne refuse le don de continence à personne. Luther flatte la corruption d'un prince qui était le soutien de son parti : Clément IV réprimande et menace de châtier un roi puissant, qui combattait du reste pour la cause de l'Eglise, et il refuse son concours à la guerre sainte. Qui pourrait s'empêcher d'admirer les énergiques protestations du pontife qu'on sollicite de dissoudre un vrai mariage! C'est le cri de la conscience chrétienne contre les passions : *Miramur plurimum qua licentia, quo instinctu nobis petitionem obtuleris Deo contrariam, abominabilem angelis, et hominibus monstruosam. Non enim credere debuisti, quod verum matrimonium vellemus dissolvere, et conjunctioni illicitae pollui participio ex consensu..... Quos ergo Deus conjunxit, Dei vicarius quomodo separaret? Absit a nobis hoc scelus, ut leges Domini violemus, et ut hominibus placeamus, creatorem et redemptorem hominum offendamus.* Soupçonnant que c'est peut-être une concubine que le roi demande, il déclare que c'est une folie d'espérer que le vicaire de J.-C. puisse tremper dans une telle turpitude : *Quod si tibi concubinatum ipsius elegeras, nec colorem habuit, nec saporem regia postulatio, cum sperare non debeas auctorem fieri turpitudinis Jesu Christi vicarium, omnia turpia detestantem.* Le seul remède de ce malheur, le pontife l'indique au prince, c'est de supporter patiemment la main de Dieu : *Si quaeris forsitan, quid tibi faciendum incumbat, cum sine corporis tui periculo primae (mulieri) cohabitare non possis, satis est in promptu responsio. Sustine manum Domini. Quod fortuitus casus induxit, culpae non imputes patientis. An credis quod si omnes reginae per mundi climata constitutae leprosae fierent, daremus regibus ob hanc causam licentiam cum aliis mulieribus contrahendi? Scias pro certo quod omnes et singuli paterentur repulsam, etiamsi domus regiae nulla prole superstite in radice prorsus arescerent, et in ramis.* Nous citerons aussi le passage de la lettre qui réfute l'objection prise dans l'impossibilité de garder la continence : *Nec te dicas continere non posse. Nam dudum perempta est haec querela. Quomodo enim justus et rectus Dominus indiceret omnibus ab illicito coitu continentiam, si vel unus posset objicere praeceptum impossibile non debere servari. Sed mos est omnium peccatorum, sicut dicit beatus Hieronymus, ut ad sui excusationem erroris, non posse ponant in causa cum sit nolle tantum in culpa.* Or, c'est la même impossibilité de garder la continence que Luther reconnut pleinement dans le landgrave de Hesse comme une nécessité sur laquelle il fit reposer la plus monstrueuse dispense dont les annales chrétiennes fassent mention. Nous avons dit que ce prince était le soutien du protestantisme. Il fallait le ménager, ne pas contrarier ses désirs. Ses pasteurs lui permirent, non de divorcer avec sa première femme et d'en prendre une autre, ni même d'en retenir une seconde à titre de concubine, mais ils consentirent à lui laisser épouser une seconde femme pendant que son mariage avec la première subsistait dans toute sa force ; en un mot, ils autorisèrent la polygamie si formellement condamnée dans l'Evangile. Ce fait édifiant se passa en 1539. Luther donna une consultation en forme dont l'original fut écrit en allemand de la main et du style de Mélanchthon. On y permit *selon l'évangile*, (car tout se faisait sous ce nom), d'épouser une autre femme avec la sienne. Il est vrai qu'on y déplore l'état où il est « de ne pouvoir s'abstenir de ses adultères tant qu'il n'aura qu'une femme, » et on lui représente cet état comme « très-mauvais devant Dieu et comme contraire à la sûreté de sa conscience. » Mais en même temps on le lui permet, et on lui déclare qu'il peut « épouser une seconde femme, s'il y est entièrement résolu, pourvu seulement qu'il tienne le cas secret. » La consultation en allemand est signée par Luther, Bucer et Mélanchthon. Deux autres docteurs dont Mélander ministre du landgrave était l'un, la signèrent aussi en latin au mois de décembre 1539. Cette permission fut accordée par forme de dispense, et réduite « au cas de nécessité. » Car on eut honte de faire de cette pratique une loi générale. Tout ce que le protestantisme avait de plus renommé en Allemagne consentit à cette iniquité. Dieu les livrait visiblement au sens réprouvé; et ceux qui criaient tant contre les dispenses de Rome osèrent en donner une de cette importance. L'acte du mariage date du 4 mars 1540. Il fut dit pour la première fois depuis la naissance du christianisme par des gens qui se prétendaient docteurs dans l'Eglise, que J.-C. n'avait pas défendu de tels mariages : cette parole, *ils seront deux dans une chair*, fut éludée, quoique J.-C. l'eût réduite à son premier sens et à son institution primitive qui ne souffre que deux personnes dans le lien conjugal.

VII.

DISCIPLINE CANONIQUE CONTRE LA POLYGAMIE. CERTIFICATS D'ÉTAT LIBRE.

1° Le concile de Trente vengea la sainteté du mariage en définissant les dogmes catholiques sur le divorce et la polygamie. L'exposition doctrinale par laquelle débute la

session XXIV, et qui précède les douze anathèmes contre les erreurs des hérétiques, proclame la perpétuité et l'indissolubilité du lien matrimonial, et présente la bigamie comme étant contraire aux institutions évangéliques. Le premier des anathèmes concerne ceux qui diraient que le mariage n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique institué par Jésus-Christ. Le second condamne la polygamie, et prescrit de punir comme hérétiques ceux qui diraient qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes à la fois, et qu'aucune loi divine ne le défend: *Si quis dixerit, licere christianis plures simul habere uxores, et hoc nulla lege divina esse prohibitum, anathema sit.* Le divorce est condamné dans le canon VII; le dernier anathème réserve toutes les causes matrimoniales aux juges ecclésiastiques: *Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad judices ecclesiasticos, anathema sit.* Si nous considérons les décrets disciplinaires qui suivent les canons de doctrine dans la même session, nous trouvons que le concile prescrit plusieurs dispositions propres à réprimer la polygamie déjà condamnée doctrinalement. C'est surtout dans ce but qu'il interdit les mariages clandestins, sources de graves péchés, attendu que des hommes quittent la femme qu'ils ont épousée secrètement et en prennent publiquement une autre, avec laquelle ils vivent dans un adultère perpétuel. C'est pourquoi le saint concile innove la prescription d'Innocent III sur la publication des bans; il annulle tout mariage qui ne serait pas contracté en présence du curé assisté de plusieurs témoins. Il s'ensuit que l'empêchement dirimant de clandestinité a été inspiré principalement par la nécessité de réprimer les fraudes de ceux qui osent contracter mariage avec plusieurs personnes vivantes. La notoriété résultant de la publication des bans, et la preuve légale provenant de la célébration solennelle du mariage devant le curé et les témoins officiels furent en effet des moyens propres à empêcher la rupture arbitraire du lien conjugal. La polygamie et le divorce, condamnés par le droit divin de l'Evangile, devaient devenir très-rares avec les sages règlements dont nous parlons. La recommandation exprimée au chap. 7 de la même session 24 fut dictée par la même préoccupation: le concile avertit de ne pas admettre facilement les gens vagabonds et sans demeure fixe, à se marier; il exhorte les magistrats séculiers à châtier sévèrement ces sortes de gens lorsqu'ils osent contracter avec plusieurs femmes en divers endroits, et il prescrit aux curés de faire une enquête diligente et d'obtenir la permission de l'ordinaire avant d'assister à leur mariage. Le chapitre 8 est dirigé contre ceux qui ont des concubines, péché grave pour les hommes libres, dit le concile, mais qui l'est infiniment davantage pour ceux qui sont mariés, à cause de l'outrage qu'ils font au sacrement de mariage. Voulant empêcher un si grand désordre, le concile fait un devoir aux évêques d'excommunier les concubinaires auprès desquels la triple monition aura été sans effet. Enfin le concile défend aux princes temporels de rien tenter qui pût empêcher la liberté du mariage. Voilà quelques-unes des sages prescriptions établies à Trente. Néanmoins la législation ecclésiastique, réduite à la publication des bans, et à l'assistance du curé sous peine de nullité du contrat, n'aurait pas le pouvoir d'empêcher tous les désordres, sans une disposition complémentaire dont il nous reste là parler.

2° On trouve dans le bullaire romain une instruction de la S. Congrégation du S. Office dont le Pape Clément X enjoignit l'observation dans tous les diocèses du monde chrétien par un décret du 21 août 1670. Elle est relative aux attestations d'état libre que les ordinaires des lieux doivent donner à ceux qui contractent mariage, et elle prescrit la manière d'interroger les témoins dont les dépositions servent à constater la liberté des contractants. Cette instruction remonte à l'année 1658, et la S. Congrégation du S. Office la publia derechef en 1665; mais comme on mit quelque négligence à observer des dispositions si propres à empêcher les fraudes, Clément X la promulgua pour la troisième fois, en y joignant un décret qui ne laisse pas de doute sur le caractère obligatoire de ce règlement. Voici d'abord le décret. Nous parlerons ensuite de l'Instruction.

« Décret émané dans la congrégation générale de la S. Inquisition romaine et universelle tenue la cinquième férie 21 août 1670 dans le palais apostolique du Mont-Quirinal devant N. S. P. le Pape Clément X et les éminentissimes et révérendissimes cardinaux de la sainte Eglise romaine, députés spécialement en qualité d'inquisiteurs-généraux, contre la perfidie hérétique dans toute la république chrétienne. Quoique la S. Congrégation du S. Office, ayant rendu précédemment et transmis à deux reprises aux ordinaires des lieux en 1658 et 1665, des instructions prescrivant les interrogatoires qu'on doit adresser aux témoins qui sont présentés pour prouver l'état libre de ceux qui contractent mariage, ait par là fermé toutes les issues à ceux qui, du vivant de l'autre époux ou étant empêchés de quelque autre manière, tentaient de passer à de secondes noces illicites: N. S. P. le Pape voyant néanmoins que plusieurs ordinaires des lieux, ou leurs vicaires et députés pour recevoir les dépositions des témoins, ainsi que les curés et les notaires dans les cas exprimés, ou bien omettent, ou n'observent pas la teneur desdites instructions, et que s'ils l'observent quelquefois, ils n'interrogent pourtant pas les témoins sur les autres empêchements dirimants. C'est pourquoi sa Sainteté voulant obvier aux maux en question, après avoir considéré la chose mûrement avec les éminentissimes et révérendissimes cardinaux inquisiteurs-généraux, par le présent décret qui durera dans les temps futurs à perpétuité, elle enjoint derechef à tous les vicaires ou députés à l'examen des témoins par lesquels on prouve l'état libre des contractants, ainsi qu'aux curés, aux notaires et à toutes autres personnes que cela regarde, d'observer rigoureusement l'instruction ci-après, sous des peines même graves, au gré de la S. Congrégation. Et afin que le présent décret et l'instruction parviennent plus facilement à la connaissance de tous, le S. Père a ordonné de les faire publier par un des curseurs de Sa Sainteté aux portes de la basilique de S. Pierre, de la chancellerie apostolique et au champ de Flore et au palais du S. Office dans Rome, et que, publiés de cette manière, deux mois après la publication qui en sera faite dans Rome, ils obligent et astreignent tous ceux que la chose concerne aussi bien que s'ils avaient été notifiés et intimés à chacun d'eux en personne. »

Ce décret est suivi de l'Instruction à laquelle il se rapporte. Elle porte dans le bullaire romain comme dans les exemplaires authentiques imprimés par ordre de la S. Congrégation du S. Office le titre suivant: *Instructio pro examine illorum testium qui inducuntur pro contrahendis matrimoniis tam in curia eminentissimi et reverendissimi D. card. Urbis Vicarii, quam in aliis curiis caeterorum ordinariorum.* Nous avons sous les yeux les éditions officielles de 1658, 1665,

et 1670, et nous les trouvons en tout conformes à celle du bullaire romain. Une réédition officielle qui fut faite en 1827 sous le pontificat de Léon XII offre la même conformité : le texte de l'Instruction est entièrement le même partout, et nous n'avons remarqué aucun changement dans ses dispositions depuis la promulgation primitive qui remonte à 1658. Elle requiert l'intervention de l'ordinaire, son attestation relative à la liberté des contractants et sa permission de faire le mariage tant pour les diocésains que pour les étrangers sans domicile fixe. L'examen des témoins et la licence de contracter doivent précéder la publication des bans : l'Instruction en fait une condition rigoureuse pour les mariages des étrangers ; car les Ordinaires, selon elle, doivent prescrire à tous les curés de leurs diocèses de ne faire les publications dans leurs églises paroissiales, qu'après en avoir référé à l'ordinaire, et obtenu préalablement de lui ou de son vicaire-général le certificat authentique, que pour le mariage dont il s'agit, des témoins ont été examinés dans leur tribunal, lesquels prouvent l'état libre de ceux qui veulent contracter. Le vicaire-général, ou bien une autre personne insigne que l'évêque aura députée à cet effet, doit assister à l'examen des témoins : sans cela l'ordinaire ne permettra point de faire les publications, et le notaire recevra un châtiment exemplaire. On reçoit pour témoins en cette matière, les parents de préférence aux étrangers parce qu'ils sont censés mieux informés de la condition des contractants. On préfère les concitoyens aux étrangers par le même motif ; les personnes sans domicile fixe et les soldats ne sont admis à servir de témoins que s'il y a raison de le faire, après mûre réflexion. Lorsque le témoin n'est pas connu du notaire, il faut qu'une autre personne comparaisse pour attester le nom et prénom du témoin ainsi que son aptitude à rendre témoignage. Lorsque les contractants sont étrangers, on doit surseoir à la licence jusqu'à ce que les lettres de leur Ordinaire constatent leur liberté pour le temps qu'ils ont habité son diocèse. Or, les certificats et autres documents des parties, pour être admis, doivent porter le sceau et la légalisation de l'évêque ordinaire, et être reconnus par des témoins qui connaissent la main et le sceau ; de plus, il faut considérer attentivement si les certificats et les témoignages identifient d'une manière concluante les personnes dont il s'agit. Afin de prouver l'état libre des contractants pour le reste du temps et jusqu'au moment où ils veulent contracter, on admet des témoins qui déposent légitimement et d'une manière concluante de l'état libre des contractants, et qui rendent raison suffisamment de leur connaissance à cet égard.

Voici, d'après l'Instruction, l'ordre des interrogations auxquelles le témoin doit répondre. D'abord on l'avertit de la gravité du serment, surtout dans une matière où le parjure offenserait à la fois la majesté divine et humaine, à cause de la gravité de la chose et de son importance. La cinquième demande, est si on lui a donné, promis, remis ou offert quelque chose pour servir de témoin. La sixième est s'il connaît ceux qui veulent contracter, et quelle est leur qualité ou conduite. Puis, on lui demande s'ils sont du pays, ou étrangers ; dans cette dernière hypothèse, il faut surseoir à l'expédition de la permission de contracter, comme nous l'avons dit plus haut ; mais si le témoin répond qu'ils sont du pays, alors on lui demande sous quelle paroisse ils ont habité ou habitent présentement ; en outre, s'il sait qu'un d'eux ait eu précédemment femme, ou mari, ou qu'il ait fait profession dans un ordre approuvé, ou qu'il ait reçu les ordres sacrés du sousdiaconat, du diaconat, ou de la prêtrise ; ou qu'il ait un autre empêchement qui met obstacle au mariage. Le témoin répondant qu'aucun de ces empêchements n'existe, on doit lui demander comment il le sait, et s'il croit possible, qu'un des contractants ait été marié, ou se trouve lié par quelque autre empêchement à son insu ; s'il répond affirmativement, on surseoira à moins que d'autres témoins ne prouvent d'une manière concluante que la partie ne fut jamais mariée, et qu'elle n'a aucun autre empêchement. Mais s'il répond négativement, on l'interrogera sur les causes de sa persuasion, et le juge pourra voir par ses réponses si le témoin mérite créance. Dans l'hypothèse que les contractants aient été déjà mariés, et que leur conjoint soit décédé, on demande au témoin le lieu et le temps de la mort, et comment il sait lui même qu'ils étaient mariés et qu'ils sont libres par la mort du conjoint. S'il répond qu'ils sont morts dans tel hôpital, ou qu'il les vit ensevelir dans telle église, ou que des soldats leur donnèrent la sépulture ; on ne donne la permission de contracter qu'après avoir reçu l'attestation authentique du recteur de l'hôpital où ils décédèrent, ou du recteur de l'église dans laquelle leurs corps furent inhumés, ou celle du chef du régiment auquel le soldat appartenait, si on peut l'avoir. Supposé pourtant qu'on ne puisse pas se procurer des attestations de ce genre, la S. Congrégation n'entend pas exclure les autres preuves que le droit commun admet, pourvu qu'elles soient légitimes et suffisantes. La douzième question est, si l'un des contractants a passé à de secondes nòces après la mort de son époux décédé : le témoin répondant négativement, on lui demande s'il se peut que l'un d'eux se soit remarié, à son insu ; s'il répond que cela se peut, la concession de la licence restera suspendue jusqu'à ce qu'on produise des témoins qui établissent pleinement la négative. Mais s'il répond que cela est impossible, on lui demandera la cause de son assertion, et le juge pourra décider si la permission de contracter mariage doit être accordée ou non.

3. Les instructions du S. Office dont nous venons de parler donnèrent lieu à plusieurs consultations sur des points qui paraissent douteux, et furent l'occasion de résolutions extrêmement précieuses. Nous en citerons deux, rendues à diverses époques : l'une mentionnée par Monacelli tom. I, tit. 8, est rapportée en entier dans le livre de Corradus *Praxis dispensationum* l. 7 c. 6 n. 33 ; l'autre se lit dans Monacelli, appendix à la fin du tome 3, p. 221 dans l'édition de Rome. La première résout quatre questions, que nous indiquerons sommairement. La S. Congrégation déclare, en premier lieu, que l'on n'est pas obligé d'observer les instructions ci-dessus en cas de nécessité provenant de ce qu'une des parties qui veulent contracter se trouve à l'article de la mort ; mais le malade retournant à la santé, on doit faire les enquêtes prescrites dans les instructions, avant que les époux ne cohabitent maritalement. En outre, l'attestation de l'ordinaire n'est pas requise à l'égard des étrangers qui quittèrent leurs pays dès l'enfance, avant d'être nubiles, et se transportèrent au lieu où ils désirent contracter mariage sans jamais le quitter. Mais il en est autrement des étrangers qui ont acquis simplement le domicile dans l'endroit où ils veulent se marier ; il leur faut l'attestation de l'ordinaire, lors même qu'ils auraient dix ans de séjour, et même davantage, et que leur liberté serait prouvée par des témoins dignes de foi appartenant, soit au lieu de leur origine, soit

à celui de leur pays. Dès qu'ils ont quitté leur pays étant déjà nubiles, ils doivent obtenir l'attestation de l'ordinaire. Il en est de même de l'étranger dont la femme est morte là même où il désire se remarier.

L'autre résolution du S. Office se lit dans l'appendix de Monacelli, comme nous venons de le dire. Elle comprend 8 questions, dont 4 sont identiques aux précédentes; les autres se rapportent aux contractants qui sont des diocèses voisins, et aux soldats des garnisons. La S. Congrégation déclare que les habitants des diocèses circonvoisins sont censés étrangers, et doivent conséquemment fournir leurs preuves. Peu importe qu'ils soient connus du curé de la paroisse où ils doivent se marier : ils sont néanmoins tenus de remplir toutes les conditions que l'Instruction prescrit à l'égard des étrangers. Quant aux militaires des garnisons, on doit également observer la teneur de l'Instruction ; car ses prescriptions les concernent spécialement, vu la facilité avec laquelle ils commettent la polygamie. Il est donc certain que toutes les dispositions relatives aux étrangers dans l'Instruction du S. Office s'appliquent aux militaires des garnisons, et aux contractants des diocèses circonvoisins. Ils doivent tous apporter l'attestation de leur ordinaire et la remettre au curé.

4. Corradus atteste l'observation de l'Instruction du Saint Office dans le pays où il écrit: *Quo vero ad alia requisita, circa matrimonium contrahendum necessaria..... vigent hodie Instructiones Officii Sanctae Romanae et universalis Inquisitionis, quae inconcusse, summaque vigilantia servantur.* (Praxis dispens. loc cit.) Tout en reconnaissant que l'Instruction est préceptive, et qu'un curé mériterait un châtiment exemplaire en prêtant assistance à un mariage sans avoir eu l'attestation de l'ordinaire, le cardinal de Luca enseigne que l'omission de ces formalités n'entraîne point la nullité du mariage, attendu que le S. Siége s'est abstenu d'en faire un nouvel empêchement dirimant: *Licet strictius per decreta generalia Sacrae Congregationis universalis Inquisitionis, tam parochis, quam ordinariis, aliquae injungantur diligentiae, super justificatione status liberi contrahentium; ad consulendum inconvenientibus polygamiae; attamen contraventio reddit quidem parochum punibilem, quatenus voluntarie matrimonio interventum praebeat, non tamen nullitatem causat, quatenus servetur forma, aliudque legitimum impedimentum dirimens non adsit.* (Adnotat. ad Conc. Trid. disc. 26). Le même auteur remarque que les décrets généraux du S. Office, portent plus loin les précautions contre les polygames, que le concile de Trente ne l'avait fait dans le chap. 7 de la session 24 : *Super hoc decreto prohibente ne vagantes matrimonio conjungantur, non adhibitis prius diligentiis, atque non habita ordinarii licentia, pinguius providit S. Congregatio universalis Inquisitionis, cum decretis generalibus, ac formulario, quomodo processus super statu libero fieri debeat. Nullusque, vel nimium rarus est casus ut in foro de hoc agatur. Istorum vero, qui certum non habent parochum, Ordinarius esse videtur parochus, ut satisfiat formae conciliari.* (Ibid. disc. 29.) Mentionnant ailleurs les mêmes décrets généraux du S. Office, il y reconnaît une prohibition sévère à l'égard des curés de laisser contracter mariage avec les personnes dont l'état libre ne leur paraît pas tout-à-fait certain, si ce n'est après licence préalable de l'ordinaire. Mais cette licence n'est accordée, ajoute-t-il, qu'après avoir reçu les preuves sur l'état libre des contractants au moyen de deux témoins, au moins, qui doivent déposer sur les interrogations formulées dans les décrets généraux: « Stantibus generalibus decretis S. Congregationis universalis Inquisitionis, inhibentibus parochis, ne cum personis, de quarum statu libero omnino certi non sint, matrimonia contrahi permittant, nisi praevia ordinarii loci licentia, quae concedi non solet nisi post receptas probationes super contrahentium libero statu, saltem per duos testes deponere debentes super interrogatoriis, quae per eadem decreta pro generali formula praescripta sunt. » (Disc. 1 de matrim. n. 5).

Plusieurs formules d'attestation d'état libre se lisent dans le Formulaire de Monacelli. Avant de les reproduire, voici quelques remarques de cet auteur. D'après l'Instruction du S. Office, l'examen des témoins a lieu devant l'évêque, ou son vicaire-général. Cependant, dans un vaste diocèse, pour éviter aux témoins et aux parties une démarche aussi onéreuse que celle de la comparution personnelle devant la Cour épiscopale, on pourra, dit Monacelli, déléguer l'examen pour les mariages des diocésains à quelque homme capable, avec ordre de transmettre les dépositions des témoins à la Cour épiscopale, qui seule doit toujours expédier l'attestation. *In dioecesi tamen ampla, ne testes et partes distantes nimium graventur accessu ad curiam episcopalem, poterit examen pro matrimoniis dioecesanorum (nunquam tamen vagorum) alicui idoneo viro delegari, prout ipsa Instructio permittit; mandato tamen, quod testium receptorum depositiones transmittantur ad curiam episcopalem, a qua debet semper expediri attestatio.* Enfin, il est des cas où les décrets du S. Office sont impossibles à observer, par exemple, à l'égard de ceux qui, abandonnant leur lieu d'origine, parcourent les pays étrangers sans prendre de domicile fixe nulle part; des ouvriers, par exemple, qui travaillent successivement dans un grand nombre de villes diverses. S'ils retournent dans leur patrie et qu'ils veuillent s'y marier, ils ne pourront produire ni des témoins ni l'attestation des ordinaires pour prouver leur état libre. Que faire en pareil cas? On peut alors, dit Monacelli, s'adresser à la S. Congrégation du S. Office, et celle-ci, reconnaissant l'impossibilité morale d'avoir des preuves certaines à cet égard, renvoie les demandes aux ordinaires des lieux avec faculté de procéder à la célébration du mariage, moyennant le serment préalable des intéressés, comme quoi ils sont en état de contracter librement. Mais les requêtes de ce genre ne sont pas toujours exaucées.

La première des formules atteste simplement l'état libre d'un diocésain, en énonçant les dépositions des témoins examinés conformément aux instructions du Saint Office : « N. Dei, et Apostolicae Sedis gratia episcopus N. universis, » et singulis, ad quos praesentes nostrae pervenerint, fidem » facimus, et attestamur N. de.... nunquam habuisse, ne- » que de praesenti habere uxorem (vel maritum) sed esse » in statu libero ad contrahendum matrimonium, prout e » depositionibus testium coram nostro vicario generali, me- » dio eorum juramento, ad praescriptam formam instruc- » tionis Sac. Congr. Inquisitionis de Urbe, examinatorum » plene constat. In quorum etc. Datum etc. » La seconde se rapporte à un diocésain absent du pays, et atteste son état libre jusqu'au moment de son départ. Cette attestation se donne sur la demande de l'évêque du diocèse étranger, où il veut contracter mariage. Elle ne dispense pas de faire une autre enquête qui embrasse toute l'époque comprise entre le départ du diocèse et le moment du mariage projeté, conformément à l'Instruction. Voici la formule : « Universis et » singulis ad quos praesentes nostrae pervenerint, fidem

» facimus et attestamur N. de mense.... vel anno.... discessisse, et se absentasse ab hac civitate (vel dioecesi) in statu » libero ad contrahendum matrimonium, et ante dictum ejus » discessum nunquam habuisse..... prout ex depositionibus » testium coram nobis (vel Vicario nostro generali) medio » eorum juramento ad praescriptam formam instructionis » Sac. Congr. Inquisitionis de Urbe, examinatorum, plene » constat. In quorum etc. Datum etc.» La dernière formule est employée à l'égard des étrangers qui habitent le diocèse quelque temps, et sert à attester qu'ils n'y ont pas contracté mariage pendant le séjour qu'ils y ont fait.

Les instructions du S. Office furent constamment observées à Rome dans leur forme et teneur. Nous pourrions citer un assez grand nombre d'édits à cet égard. En voici un qui remonte à l'année 1803, pendant que le cardinal de la Somaglia était vicaire-général du Pape pour la ville de Rome et son district. Il avise au cas où les témoins produits pour certifier l'état libre ne sont pas connus parfaitement, et exige l'attestation des curés respectifs pour établir leur qualité. « Notification pour les RR. curés, pour être conservée dans le livre des mariages. Jules Marie de la Somaglia, cardinal-prêtre de la sainte église romaine, du titre de S. Marie sur-Minerve, vicaire-général de N. S. P. le Pape. Pour éviter le danger de polygamie qui s'offre assez souvent par suite des faux témoignages d'état libre, il a été prescrit dans la notification du 24 janvier dernier, entre autres mesures, lorsque les témoins ne sont pas connus pleinement, d'exiger de celui qui se présente ainsi que des curés respectifs la certitude que ce sont réellement ceux qu'on annonce, et qu'ils méritent pleinement foi, et de noter le domicile des témoins produits. C'est pourquoi on en donne avis aux RR. curés; et à quiconque se présentera pour demander de pareilles attestations, ils remettront un billet scellé et adressé au R. Camerlingue du clergé, dans lequel ils feront connaître avec toute la sincérité qu'une affaire si délicate requiert, si le témoin leur est connu, s'il est ce qu'il s'annonce, où il demeure présentement, et quelle foi il mérite. Ils observeront de ne pas se servir de leurs vice-curés en cela, et de ne recevoir absolument rien de qui que ce soit pour cet objet. De notre résidence ce 4 février 1803. — J. M. card. vicaire. F. ch. Liberti, secrétaire. »

5. Voici la pratique du S. Office envers les polygames, d'après le traité manuscrit du cardinal Scaglia. Si on a des indices légitimes faisant présumer qu'ils ont consommé le délit, on procède à leur incarcération; les certificats du premier et du second mariage étant réunis au procès, et la survivance de la première femme étant prouvée, on doit les examiner *super intentione*, c'est-à-dire, s'ils ont cru licite à un homme chrétien et catholique d'avoir plusieurs femmes en même temps. On les fait abjurer *de vehementi*, ou en public, ou en congrégation de consulteurs, ou en secret, selon la qualité des personnes, et on les condamne aux galères pour cinq ans au moins, à l'expiration desquels ils doivent reprendre la première femme. En outre, on fait lire la sentence dans le lieu du crime pour l'exemple des autres. Mais quand ils ont fait comparaître de faux témoins pour contracter le second mariage, on les condamne à sept ans de galères, et même plus, selon les circonstances et les qualités du crime; et on procède contre les témoins, qui, confessant la fausseté, sont également condamnés aux galères. Dans quelques pays, comme en Espagne, on les fait simplement abjurer *de levi,* parce qu'on a égard peut-être au principe moteur du délit, qui est ordinairement quelque passion d'amour, la lasciveté; mais en ces régions-ci on considère l'abus du sacrement, qui est grand, et aussi qu'il y a une hérésie particulière consistant à croire qu'il est licite d'avoir plusieurs femmes vivantes, et c'est avec raison que le délinquant catholique reste sous le poids d'un fort soupçon d'hérésie.

Quelquefois il arrive que la perte des régistres paroissiaux empêche d'avoir la foi authentique du premier mariage du coupable. On emploie en ce cas les plus grandes recherches pour examiner les personnes qui ont été présentes, les curés eux-mêmes, les personnes qui ont vu le coupable habiter pendant long-temps avec la première femme; on insère aux actes l'instrument de la dot, et on met tous les soins possibles pour bien prouver le premier mariage, et recueillir des preuves équivalentes au certificat, qui serait nécessaire. Il arrive aussi que l'inculpé nie obstinément d'avoir eu une autre femme, et d'être la personne dont il s'agit; en ce cas il est absolument nécessaire de faire reconnaître la personne par la première femme elle-même, et si cela ne se peut, par d'autres personnes qui puissent bien constater l'identité du sujet.

Quelquefois le polygame ne prenant pas la peine de s'informer, si sa première femme est morte ou vive, fait comparaître de faux témoins, et se plaçant entre l'espoir qu'elle soit morte, et la crainte qu'elle vive encore, il en prend une seconde à ses risques et périls. Il s'efforce alors d'atténuer la gravité du crime en apportant la longueur du temps qu'il est éloigné de sa première femme, et qu'il n'en a reçu aucune nouvelle. En ce cas et autres semblables, le S. Office se livre à toutes les recherches possibles pour prouver la survivance; ne le pouvant pas, on condamne le coupable à la peine ordinaire des galères, et on le fait abjurer *de vehementi.* Quoique la survivance de sa première femme ne soit pas prouvée, sa disposition d'esprit, d'en prendre une seconde, la première fût-elle morte ou vivante, le rend suspect de mal penser du sacrement de mariage, dont il a abusé effectivement autant que cela dépendait de lui. En pareil cas, on avertit la seconde femme de ne point prendre d'autre mari, jusqu'à ce qu'on sache certainement que la première vit encore.

Quant à ceux qui attentent le second mariage du vivant de leur première femme; s'ils en sont venus à l'acte prochain, s'ils ont déjà dressé le contrat dotal, fait examiner des témoins, et commencé les publications, on les fait prendre, et après avoir dressé procès avec l'attestation du premier mariage et celle des publications du second, on les fait abjurer *de levi,* et on leur inflige la prison ou l'exil pour un temps; ou on les relègue dans le lieu qu'habite leur première femme. S'ils commettent un autre attentat du même genre, on répète l'abjuration *de levi,* et on les condamne aux galères.

VIII.

MARIAGES SECRETS.

1. L'intervention de l'Ordinaire dans les mariages au moyen du certificat d'état libre, évidemment utile dans la plupart des cas, apparait nécessaire si l'on réfléchit aux mariages secrets, ou de conscience, que l'Eglise admet en droit comme en fait dans des cas exceptionnels. On entend par là un mariage qui a lieu sans les proclamations d'usage, se fait devant

un prêtre député spécialement à cet effet et deux témoins obligés au secret, et est inscrit dans un registre secret au lieu de l'être parmi les actes publics. On l'appelle *mariage de conscience* parce qu'il a pour but de régler la conscience des contractants, ou bien parce que toute chose secrète s'appelle ordinairement une chose de conscience.

La validité de ces mariages ne comporte pas de doute : accomplis devant le curé ou un prêtre délégué spécialement par l'évêque, et devant les témoins requis, ils remplissent toutes les conditions essentielles à la validité. Les enfants qui en naissent sont légitimes au for de la conscience, et doivent être tenus tels dans le for extérieur, dès que l'union légitime de leurs parents y est prouvée légalement.

Le mariage de conscience peut être illicite dans le principe, la suite, et la fin. Il sera illicite dans le principe si on omet les proclamations par esprit de désobéissance, sans dispense légitime, ou sans motif juste, lors même qu'il serait constant qu'aucun empêchement n'existe. Il sera illicite dans la suite, à cause du scandale, si on ne prend pas assez de soin de l'éviter : vu la familiarité maritale entre l'homme et la femme sans qu'il conste de leur mariage, il en résultera une apparence de concubinage, qui sera un sujet de grave scandale pour les autres; et en ce cas les époux occultes ne doivent pas être admis aux sacrements de pénitence et d'eucharistie avant d'avoir enlevé le scandale. Enfin le mariage secret sera illicite dans la fin, si les enfants qui en sont nés sont privés d'une sustentation convenable, ou exclus de la succession aux biens des auteurs de leurs jours.

Néanmoins ces mariages peuvent absolument être rendus licites, d'abord, au principe, en obtenant de l'évêque la dispense des proclamations, dispense que de justes motifs légitiment. Mais qu'ils continuent d'être licites en restant occultes, c'est ce qui semblera plus difficile à obtenir ; car le scandale sera évité bien difficilement, surtout entre personnes de condition ordinaire, et l'on n'aura pas facilement des motifs urgents et suffisants pour permettre ce scandale. Aussi la S. Pénitencerie, dans sa haute circonspection et sa prudence, ne permet ordinairement les mariages de conscience que dans le cas où l'homme et la femme cohabitent ensemble publiquement, sans éveiller des soupçons, et qu'ils vivent dans un concubinage occulte; alors le mariage de conscience est utile, et n'engendre pas de scandale. Un autre cas bien difficile, mais non impossible, où le mariage peut licitement continuer à être occulte, c'est lorsqu'on a des motifs graves et urgents de permettre le scandale. Car nul n'est tenu de prendre des moyens gravement préjudiciables à ses intérêts spirituels ou temporels pour éviter le péché que d'autres commettent en prenant occasion de se scandaliser d'un fait d'ailleurs bon en lui-même ou indifférent. Dès que celui qui opère n'est pas tenu de s'abstenir de l'acte, le péché dont cet acte est l'occasion sera attribué, non à celui qui pose l'acte, mais à celui qui en prend occasion de pécher; le scandale sera censé reçu, et non donné. Il s'ensuit que le mariage de conscience n'est pas illicite toutes les fois qu'on a des motifs d'une gravité assez sérieuse pour l'emporter sur l'occasion que sa clandestinité prête aux mauvais propos et appréciations injustes. Quant à l'issue finale, plusieurs auteurs regardent comme une iniquité de priver les enfants de la succession des biens paternels ou maternels; et voilà pourquoi, selon la bulle de Benoît XIV dont nous parlerons bientôt, les curés avertissent ceux qui veulent se marier secrètement, qu'ils auront à rendre compte à Dieu s'ils ne prennent pas les moyens de transmettre leurs biens temporels à leurs enfants.

Les règles canoniques dont dépend la célébration des mariages secrets sont exprimées dans l'encyclique de Benoît XIV *Satis vobis compertum* du 17 novembre 1741. Le pontife décrit les suites funestes de ces mariages, dont le sort des enfants n'est pas le moindre inconvénient. « Les torts qui en résultent pour les enfants ne sont pas moindres. Il arrive souvent que, séparés de leurs parents et surtout de leur mère, ils ne reçoivent d'éducation ni chrétienne ni libérale, et ils sont abandonnés aux chances de la fortune, si tant est que les parents ne portent pas la cruauté jusqu'à leur ôter la vie. Et lorsqu'ils reculent devant un crime si horrible, et que l'humanité les force de nourrir et d'élever leur famille, un autre inconvénient bien déplorable menace les enfants issus d'un mariage occulte, c'est la perte des droits et biens paternels. Car quoique les droits du sang leur en revendiquent la possession, ils en sont nécessairement privés lorsque le mariage secret de leurs parents ne leur laisse aucun moyen de prouver la légitimité et la filiation. » Benoît XIV exhorte les évêques à ne permettre les mariages secrets que pour des causes très-urgentes dont la principale est la cessation d'un concubinage occulte, sans que pourtant il en assigne d'autres légitimes, tout en reconnaissant la possibilité de leur existence. « Vous appellant, vénérables frères, à partager notre sollicitude, nous conjurons votre piété et votre zèle, de veiller attentivement à la garde du troupeau qui vous est confié, et que la déplorable condition des temps présents met en péril. D'abord, que l'occasion du péril, qui n'est pas rare, vous rende extrêmement difficiles à dispenser des publications ; car ceux qui le demandent le font souvent dans un but coupable. Il est nécessaire que vous exerciez une vigilance au moins égale, et peut-être plus grande afin d'empêcher qu'après la dispense des publications on ne célèbre le mariage devant le curé ou un autre prêtre délégué par lui ou par vous, étant présents deux ou trois témoins de confiance, ensorte qu'aucune connaissance, ou rumeur ne se répande de sa célébration. Afin que cela soit licite, d'après les saints canons, il ne suffit pas d'une cause quelconque, et vulgaire, mais il en faut une grave, urgente et même très-urgente. Dans notre tribunal de la S. Pénitencerie, on permet principalement d'entourer le mariage d'un si profond secret, lorsque l'homme et la femme, vivant publiquement en figure de mariage sans exciter de soupçon de rapports criminels, persévèrent néanmoins dans un concubinage occulte ; on comprend alors qu'il ne faille pas forcer à se marier publiquement et moyennant les proclamations d'usage, des personnes qu'on retire de l'état de damnation par la grâce du sacrement. Nous croyons devoir vous proposer cette pratique, non que la dispense s'applique uniquement à ce cas, vu que des cas semblables et peut-être plus urgents peuvent exister où il soit expédient de dispenser; mais nous le faisons par la raison qu'il entre dans votre office pastoral d'examiner sérieusement s'il y a cause légitime et urgente de dispenser, de peur que les mariages occultes n'aient les suites lamentables que nous avons décrites avec une profonde douleur dans l'âme. »

Le § 7 de la bulle recommande de rechercher diligemment, par une enquête, les qualités de ceux qui sollicitent le mariage secret ; d'examiner s'ils sont libres de leur personne, ou s'ils dépendent d'autrui, quelle est leur condition vis-à-vis du pouvoir paternel, et autres choses de ce genre. La

dispense des publications réagit sur l'enquête d'état libre pour en augmenter l'importance et la nécessité. L'Ordinaire doit par conséquent faire cette enquête avec le plus grand soin, avant d'accorder l'attestation d'état libre. Pour ce qui concerne le ministre du mariage secret, Benoît XIV veut qu'on députe régulièrement le curé d'une des parties contractantes : « Nous voulons, dit-il, § 8 de la bulle, qu'on députe pour cette fonction, le curé de l'un des contractants ; la connaissance des personnes, l'expérience et la longue pratique des affaires étant censées l'avoir rendu plus instruit que tout autre prêtre étranger. Mais si vous rencontrez des cas qui semblent exiger un autre prêtre que le curé, sous l'empire de motifs graves, vous choisirez alors un prêtre que sa probité, son instruction et son expérience de la fonction à remplir recommandent. Vous prescrirez formellement au ministre que vous députerez, que ce soit le curé ou un autre prêtre, de ne point assister au mariage sans avoir préalablement averti les époux avec charité paternelle qu'ils devront au plus tôt faire baptiser les enfants qu'ils auront ; et qu'ils rendront un compte sévère à Dieu s'ils ne les reconnaissent pas comme légitimes, s'ils ne les élèvent pas dans la piété et les bonnes mœurs, et s'ils ne les font pas jouir des biens temporels laissés par leurs ancêtres ou acquis légalement par eux-mêmes. »

La disposition principale de Benoît XIV est celle qui prescrit de dresser acte du mariage secret, et de l'envoyer à l'ordinaire pour être conservé aux archives. Voici le § 10 de la bulle : « Le mariage célébré, le curé ou le prêtre devant lequel il s'est fait, s'empressera d'en adresser à l'évêque l'attestation par écrit, avec l'indication du lieu, du jour, et des témoins qui ont assisté à la célébration. Et pour conserver à perpétuité le souvenir de cet acte, vous aurez soin de le faire transcrire fidèlement dans un régistre différent de celui où l'on inscrit les mariages publics. Ce livre destiné spécialement pour les mariages secrets, sera conservé dans votre chancellerie épiscopale, fermé et muni de sceau ; et vous ne donnerez la permission de briser le sceau et d'ouvrir le livre que dans le cas qu'il fallût inscrire d'autres mariages secrets, ou qu'il fût nécessaire de s'en servir pour administrer la justice, ou bien que les intéressés demanderaient copie d'un document sans lequel ils manqueraient de preuve. Mais vous aurez soin que, la chose une fois achevée, le livre soit fermé de nouveau et muni du sceau comme précédemment. Le certificat, ou attestation que rédigera et vous transmettra le curé ou le prêtre qui l'aura remplacé dans la célébration du mariage secret devra être transcrit textuellement dans le dit livre, comme il l'aura transmis, par une personne que vous députerez et qui jouira généralement d'une excellente réputation d'intégrité et de probité. Quant aux certificats et attestations originales, elles devront être gardées soigneusement dans un endroit plus secret. »

On a vu ci-dessus que les époux sont avertis avant le mariage de leur obligation de faire baptiser les enfants sans délai ; le § 11 de la bulle prescrit en outre de notifier la naissance de ces enfants à l'évêque, qui devra la faire enregistrer dans un livre spécial, sous peine, pour les époux qui négligeraient de faire cette notification, de voir rendre leur mariage public par autorité de l'évêque, dans l'intérêt des enfants. « Si un enfant vient à naître de ce mariage occulte, il faut le baptiser dans la même église où l'on confère indistinctement le sacrement de baptême aux autres enfants ; et comme on pourra facilement ne faire aucune mention des parents, et taire leurs noms à dessein dans le livre des baptisés, afin de tenir leur mariage dans le secret : « Nous voulons et mandons expressément que le père du baptisé, ou la mère, s'il est lui-même décédé, notifie à l'évêque la naissance de l'enfant ; et que cette dénonciation se fasse, soit immédiatement par les parents, ou bien par une lettre écrite de leur main, ou bien par une personne digne de foi qu'ils en chargeront, afin qu'il vous conste certainement et clairement que l'enfant né à tel endroit et à telle époque, et baptisé sans le nom des parents ou sous des noms supposés, est légitime quoiqu'il soit le fruit d'un mariage occulte. Et lorsque vous aurez acquis cette connaissance de ces choses, vous aurez soin d'empêcher que le souvenir ne s'en perde en les faisant écrire fidèlement dans un livre par la personne que vous aurez chargée d'enregistrer les mariages occultes. Ce livre où seront notés les noms des baptisés, ainsi que ceux de leurs pères et mères, devra être distinct de celui des mariages ; mais il sera conservé avec les mêmes soins et les mêmes précautions dans la chancellerie épiscopale, où on le tiendra fermé et scellé....... Nous mandons que les mariages occultes soient divulgués et rendus publics par vous, s'il vous est constaté qu'un enfant est né d'un mariage occulte, et qu'il a été baptisé en supprimant les noms des parents, sans que ceux-ci vous l'aient nótifié, comme ils le devaient, dans les trente jours après la naissance.... La célébration du mariage secret n'est permise qu'à la condition de faire baptiser les enfants et de notifier la naissance à l'évêque avec indication du lieu et du temps où le baptême leur est conféré, et avec désignation sincère des parents qui leur ont donné le jour : sans cela le mariage, quoique contracté sous la promesse du secret de la part de l'évêque, sera divulgué dans l'intérêt des enfants. Il faut les préserver d'un tort très-grave qu'on doit éloigner à tout prix. Nous voulons enfin, et mandons que les certificats ou attestations du mariage secret et des enfants qui en naissent, pris dans les dits livres que vous devrez faire garder près de vous avec les précautions que nous avons dites, méritent autant de foi que les autres livres paroissiaux de baptême et de mariage. »

Cette bulle de Benoît XIV porte la date du 17 novembre 1741. En résumé, les mariages secrets sont soumis à des prescriptions antécédentes, concomitantes, et subséquentes. Les conditions antécédentes sont au nombre de deux : 1° L'évêque ne peut dispenser de la publicité que pour des raisons graves et légitimes. 2° Il faut établir une enquête sévère sur les qualités et l'état libre. Les dispositions concomitantes sont 1° de choisir le curé de préférence à un autre prêtre. 2° Avant d'assister au mariage, le ministre doit avertir les époux de leurs devoirs. Enfin les formalités subséquentes sont : 1° L'acte du mariage contenant l'endroit, le jour et les témoins doit être envoyé à l'évêque. 2° Cet acte est transcrit dans le livre des mariages secrets. 3° Les enfants qui naissent doivent être baptisés à l'Eglise sous des noms supposés, et les parents sont tenus d'en donner avis à l'évêque, sous peine de voir publier leur mariage. L'observation fidèle de prescriptions si sages atténue considérablement les inconvénients des mariages secrets, au lieu que leur omission est propre à causer ensuite les plus graves difficultés. Parmi les exemples que nous pourrions donner en preuve, nous citerons une cause portée assez récemment devant la S. Congrégation du Concile. On y verra l'omission des règles prescrites pour les mariages secrets, donner occasion à de sérieux embarras.

IX.

POLIANDRIE.

1. Au mois de septembre 1839, Vincent N. et Marie N. comparurent devant l'archevêque de S. en lui demandant de déclarer nul et sans effet le mariage que la femme, contrainte de quitter son premier époux dont elle avait eu plusieurs enfants, avait célébré publiquement le 4 mai 1826 avec Jean M. La nullité de cette union provenait de ce que Marie N. avait contracté un mariage secret avec Vincent N., deux ans auparavant. La requête fut accueillie par l'archevêque, qui nomma un juge pour faire le procès. L'époux du second mariage fut entendu juridiquement; le défenseur du mariage remplit exactement son office; en un mot, on observa fidèlement toutes les prescriptions de la bulle *Dei miseratione* de Benoît XIV.

On apporta en preuve du mariage secret. 1° L'acte dressé par le curé devant lequel il avait eu lieu. Il n'était pas dans le livre paroissial des mariages, mais on reconnut l'écriture du curé, à n'en pas douter. 2° Les témoins nommés dans l'acte comparurent au jugement, et ils attestèrent, avec serment, la célébration du mariage secret auquel ils avaient pris part. 3° On entendit d'autres témoins, qui s'accordèrent à attester la parfaite probité du curé, qu'ils se plurent à représenter comme un prêtre « toujours honnête et exact pendant la longue durée de son ministère, incapable de se laisser gagner par des promesses ou des menaces, de manière à trahir la vérité et à donner de faux certificats; toujours ferme à soutenir la justice et la vérité, et jouissant de cette réputation parmi toutes les classes de la population. » 4° Les mêmes attestations de probité furent décernées aux deux témoins du mariage secret; les dépositions juridiques les présentent « comme des honnêtes gens, des bons chrétiens et probes citoyens, incapables de mentir à toutes les époques de leur vie, de se parjurer, de trahir la vérité par crainte, menaces, promesses, ou autres motifs. » 5° On entendit le second mari, celui du mariage public, et il déposa, sous la foi du serment, qu'aussitôt après son mariage il apprit de la bouche de Marie N., toute l'histoire de sa précédente union avec Vincent, suivie de la naissance de plusieurs enfants; il connut alors toutes les circonstances qui accompagnèrent ce mariage secret. Le juge lui demandant s'il a intention de défendre la validité de son mariage, il répond: « Comment pourrais-je soutenir qu'il est valide après ce qui est arrivé? Après avoir entendu dire à tant de personnes qu'il y a eu un autre mariage précédemment, le mien est insoutenable. Je m'en rapporte à la décision du tribunal ecclésiastique. » Plusieurs témoins attestèrent son honnêteté et sa probité.

Toutes ces choses et plusieurs autres dûment examinées, le juge ecclésiastique prononça sa sentence définitive le 27 avril 1840. Il déclara que le mariage secret ayant été valide; le second, publiquement célébré, était nul et sans effet: *Matrimonium per verba de praesenti* (ce sont les termes de la sentence) *contractum inter Vincentium N. et Mariam N. sub die* 12 *junii* 1824 *coram proprio contrahentium parocho N. et coram testibus NN. fuisse et esse validum non obstante quadam clandestinitatis specie..... Subsequens matrimonium vero contractum inter eamdem Mariam N. et Joannem N. sub die* 4 *maii* 1826, *attenta existentia, et subsistentia primi, nullius esse roboris, et nullius validitatis esse declaramus.* Toutes les parties intéressés acquiescèrent à cette sentence, mais le défenseur du mariage, conformément à la bulle de Benoît XIV, crut de son devoir d'interjeter appel, et l'affaire fut ainsi portée devant la S. Congrégation du Concile. Le Pape ordonna de la proposer économiquement, avec les consultations d'un théologien et d'un canoniste et les observations du défenseur du mariage par écrit. Ces diverses formalités remplies, la cause fut proposée dans la S. Congrégation du Concile le 6 mars 1847, et les émes cardinaux confirmèrent pleinement la sentence du tribunal archiépiscopal. Voici le doute et la réponse: *An sententia curiae N. diei* 27 *aprilis* 1840 *sit confirmanda, vel infirmanda in casu.* Sacra Congregatio Concilii die 6 martii 1847 rescripsit: *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

2. Examinons de plus près un fait si singulier, et recherchons-en l'explication dans les circonstances. Vincent N. s'étant épris de Marie, résolut de se l'attacher par un légitime mariage. Sa conscience lui en faisait un devoir; cette femme l'avait déjà rendu père de trois enfants. Mais ne voulant point perdre une riche succession laissée par son frère sous la condition absolue et pénale de se marier à une femme honorable et honnête, avec le consentement de sa mère; et pour ne pas encourir l'indignation de celle-ci, qui montrait une opposition invincible à l'union qu'il projetait, il prit le parti de contracter mariage, sans la publicité que l'Eglise prescrit. Voici comment il y réussit. Il fit venir le curé dans sa maison sous un prétexte, les témoins et les époux l'attendaient et le mariage fut accompli sur le champ. Ecoutons le curé racontant, dans l'acte qu'il dressa ensuite, la surprise dont il fut l'objet: « Je soussigné, curé et recteur de l'église paroissiale de S. Sauveur de N. fais foi, que le samedi douze du mois de juin mil huit cent vingt-quatre, traversant vers le soir la grande rue de la ville, je fus appelé dans la maison du sieur Vincent N. fils d'Etienne, sous prétexte de prendre note d'un certificat que je devais délivrer. Entré dans cette maison, j'y trouvai ledit Vincent, la demoiselle Marie N. et deux autres personnes qui étaient NN. A peine étais-je assis, que le sieur Vincent N. se leva, et dit: Marie N. ici présente est mon épouse, et je l'accepte pour telle. Marie N. dit à son tour: Vincent N. est mon mari. Ils demandèrent la confirmation du mariage par ma bénédiction. Je leur fis d'abord des reproches de la surprise qu'ils me faisaient. Mais ils répondirent: Nous vivrons en légitimes époux: vous et les témoins attesterez la célébration du mariage, si besoin en est. Alors je les bénis et me retirai. Requis d'en attester la vérité, j'ai donné le présent certificat. En foi etc. Fait à N. le 19 juin 1824. »

Voilà comment le mariage fut fait, au mépris des règles canoniques. Le curé aurait dû en avertir l'archevêque, et lui transmettre la copie authentique de l'acte qu'on vient de lire. Il aurait mis par là un obstacle insurmontable aux actes irréguliers et criminels qui ne tardèrent pas à s'accomplir. En tenant un profond silence envers l'ordinaire, en gardant le secret du mariage jusqu'à manquer à son devoir, le curé put soustraire les époux au châtiment que les saints canons infligent à tous ceux qui se marient à l'aide de semblables surprises; il put aussi ne porter aucun préjudice au riche héritage qu'ils attendaient. Mais voyons les fâcheuses suites de cette connivence. La mère de Vincent mit tout en œuvre pour rompre les liens qui existaient entre son fils et Marie; elle connaissait la naissance de plusieurs enfants, bien qu'elle paraisse avoir toujours ignoré le mariage secret.

Elle obtint une séparation en rappelant son fils dans sa maison; elle fit transporter les enfants à un autre endroit; puis, elle essaya de trouver un mari pour la jeune femme, et y réussit en promettant une certaine somme à Jean N.; et par menaces ou promesses, elle fit que Marie consentit à épouser cet homme. On donna la plus grande publicité au mariage. Le magistrat civil ne fit pas difficulté de recevoir la formalité prescrite par les lois du pays dont il s'agit. La cour archiépiscopale, qui ne savait rien du mariage secret, accorda les certificats d'état libre aux deux parties. Les trois publications d'usage eurent lieu dans l'église paroissiale; et sur l'attestation du curé, qu'aucun empêchement canonique n'avait été révélé, l'Ordinaire donna licence au curé d'assister au mariage, qui eut lieu d'après tous les rites de la sainte Eglise. A peine était-il accompli, que la jeune femme donna libre cours à sa tristesse et à ses pleurs; et sur les instances que lui fit son nouvel époux pour en savoir la cause, elle lui révéla le secret de son premier mariage. Ces confidences lui valurent sa pleine liberté, que Jean N. s'empressa de lui accorder; elle en profita pour rejoindre aussitôt ses enfants et son vrai mari.

Après cette réunion, quatre enfants virent le jour, et furent baptisés comme appartenant à Vincent père naturel, et à une mère inconnue; c'est ce qu'on lit dans le livre public des baptisés : *A patre naturali Vincentio, et ab ignota genitrice*. C'est le même curé, dépositaire du mariage secret, qui les baptisa sous ces noms. Il va sans dire que les prescriptions canoniques furent constamment négligées lors de la naissance de ces enfants, et qu'on ne la notifia point à l'Ordinaire. C'est ainsi qu'un premier abîme en appelle un autre, et qu'un acte irrégulier en commande une foule d'autres. La jeune femme censée l'épouse légitime d'un autre, était réputée engagée dans les liens les plus coupables; tandis que son époux légitime était censé libre de tout engagement matrimonial. Tous ces artifices tendaient à faire conserver la riche succession du frère! En 1830, Vincent eut à soutenir un procès que ses sœurs lui intentèrent à ce sujet, comme n'ayant pas rempli la condition exprimée au testament, qui était de se marier, avec le consentement de sa mère, à une honnête femme appartenant à une famille honorable, comme on a vu plus haut. Les tribunaux décidèrent que la condition devait être censée comme non avenue, et adjugèrent toute la succession à Vincent par deux sentences rendues en première instance et en cour d'appel. On n'avait plus rien à craindre en publiant le mariage secret. Mais le curé qui l'avait reçu vivait encore, et il fallait user de grands ménagements pour éviter de le compromettre aux yeux de l'autorité diocésaine, qui ne pouvait pas manquer de lui imputer les irrégularités accomplies dans la célébration du mariage secret. Il mourut en 1837. Alors commença le procès de nullité du mariage public. Vincent et Marie en l'entreprenant reçurent ordre de se séparer jusqu'à ce qu'il fût statué sur la validité ou la nullité de la seconde union, qui réunissait toutes les conditions légales du for extérieur. On a vu plus haut quelle fut la sentence du juge archiépiscopal en première instance, et les preuves qui attestèrent l'existence et la validité du mariage secret. Nous avons dit aussi que tous les intéressés se soumirent à cette sentence, en sorte que l'affaire aurait été censée finie sans l'appel du défenseur d'office qui la porta au tribunal suprême du Saint-Siége.

3. La Sacrée-Congrégation du Concile traitant la cause économiquement, appela un théologien et un canoniste à donner leur avis. Celui-ci pensait qu'il n'y avait pas lieu à appel dans le cas, ni à la seconde sentence conforme, qu'exige la bulle de Benoît XIV. Cette constitution, disait-il, a pour but de défendre la validité des mariages; et c'est pourquoi le défenseur d'office doit s'abstenir d'en appeler lorsque la sentence du juge est favorable à la validité et que les parties n'interposent elles-mêmes aucun appel. Dans le présent cas, la sentence a été pour la validité; les parties n'ont pas élevé de réclamation; donc le défenseur du mariage devait pareillement se dispenser d'interjeter appel. On dira peut-être que le second mariage a été déclaré nul, et que personne ne protestant contre le jugement, la bulle *Dei miseratione* contraignait le défenseur d'office à le faire. Mais ce raisonnement regarde le cas où un premier mariage est déclaré nul et un second valide, ou bien lorsque l'existence d'autres empêchements fait déclarer un premier mariage nul. Il en est autrement si ce premier mariage est déclaré valide; car cette déclaration de validité, à laquelle personne ne forme opposition, fait disparaître tout ce péril de concubinage et de polygamie, que la constitution de Benoît XIV se propose d'éviter. Dans le cas dont il s'agit, la validité du mariage secret n'est pas douteuse. Contracté devant le curé légitime et deux témoins, il remplit toutes les conditions exigées par le concile de Trente pour la validité du contrat. Ce mariage fut donc valide. La cour archiépiscopale en reconnut la validité; toutes les parties intéressées se soumirent; donc, selon la bulle, il n'y avait pas lieu à appel. Tel ne fut pas le sentiment du défenseur d'office. Il observait qu'il s'agissait réellement de prononcer la nullité d'un mariage public qui avait pour lui un grand nombre d'années de possession légale, avec toutes les présomptions juridiques de validité. Ce mariage réunissait toutes les conditions publiques du for extérieur; il avait été célébré dans toutes les règles de l'église. Il avait même rempli la formalité de la célébration civile, devant le magistrat séculier. Sa dissolution requérait évidemment deux sentences conformes, et le défenseur d'office en première instance a bien et dûment appelé.

4. Le théologien et le canoniste s'accordaient à reconnaître la validité du mariage secret, nonobstant le défaut des proclamations et des certificats d'état libre. Le premier rapporte la manière dont ce mariage eut lieu, et il conclut que le juge de première instance ne pouvait pas faire autrement que de prononcer en faveur de la validité: « Il suffit à la valeur du mariage, dit-il, qu'il y ait eu consentemement mutuel des contractants déclaré devant le curé et deux témoins. Car l'intégrité essentielle du mariage, d'après le concile de Trente (c. 1. de reform. matr.), exige uniquement qu'il soit célébré devant le curé et deux ou trois témoins. C'est la présence du curé qu'il faut, et rien autre: ne dirait-il pas un seul mot après le consentement des contractants, que son silence ne ferait aucun tort à la validité du mariage. »

Voyons les objections du défenseur d'office contre la réalité du mariage secret. Il s'attache principalement à affaiblir la preuve tirée de l'acte ou certificat dressé par le curé. La constitution de Benoît XIV *Satis vobis compertum* prescrivant la manière de prouver les mariages secrets, exige que l'acte en soit envoyé à l'évêque sans délai, et transcrit dans le livre des mariages secrets. Dans notre cas, l'attestation du curé ne fut jamais exhibée à l'évêque, ni enregistrée parmi les mariages occultes. On ne l'a pas trouvée dans les livres paroissiaux, ni dans l'autre livre plus secret que tous les curés doivent avoir; il a été impossible d'en dé-

couvrir le moindre indice dans ces livres. Quelle créance accorder à une attestation dénuée des conditions légales pour avoir force probante? Elle perd encore une grande partie de son poids, lorsqu'on examine ce qui eut lieu à la naissance des enfants. La constitution de Benoît XIV, prévoyant le cas que des enfants viendraient à naître d'un mariage secret, prescrit d'enregistrer fidèlement leur naissance et leur baptême dans un livre secret. Or, cinq enfants naquirent postérieurement au mariage secret. Non-seulement le curé omit de les inscrire dans le livre secret des baptisés, soit de la Cour épiscopale, soit de la propre paroisse; mais il les enregistra dans le livre public des baptisés de la paroisse comme étant nés du père naturel Vincent et de mère inconnue; ce qui se trouve aussi dans les registres de l'état civil. Notez que tout cela fut l'œuvre du curé qu'on dit avoir coopéré au mariage secret. Aurait-il agi de la sorte en étant persuadé qu'un mariage légitime unissait les époux? Dira-t-on qu'ignorant la constitution de Benoît XIV; il omit par ce motif d'inscrire le mariage de conscience et la naissance des enfants dans des livres secrets? Mais l'ignorance d'une bulle qui est d'un usage universel ne peut pas être supposée; car tout le monde, et surtout les curés, sont tenus de la connaître et de la bien savoir. Ainsi, la conduite du curé tant qu'il a vécu, tout ce qu'il a fait publiquement, l'inscription des enfants de la manière qu'on a vue infirment son certificat (occulte et irrégulier) du mariage antécédent de la femme avec Vincent. Si ce mariage avait existé réellement, le curé, qu'on s'accorde à présenter comme un homme de bien, n'aurait jamais consenti à inscrire dans ses registres des choses qu'il savait être fausses.

C'est ainsi que le défenseur d'office puisait ses objections dans l'inobservation des sages règlements prescrits dans la constitution de Benoît XIV. Néanmoins la préexistence du mariage secret ne comportait pas de doute, et les preuves qu'on en donna ne pouvaient que faire regarder le mariage subséquent comme non avenu, quoique public et approuvé par le magistrat civil. C'est pourquoi la S. Congrégation du Concile confirma la sentence rendue en première instance, et donna ainsi la plus haute certitude juridique à la validité du mariage secret. Ainsi que nous l'avons dit, cet exemple est une preuve frappante des inconvénients qui résultent de la transgression des règlements canoniques. Nous allons reproduire l'Instruction du S. Office sur les certificats d'état libre.

X.

Instructio pro examine illorum testium qui inducuntur pro contrahendis matrimoniis tam in curia Eminentissimi et Reverendissimi D. Card. Urbis Vicarii quam in aliis curiis caeterorum ordinariorum.

1. Imprimis testis moneatur de gravitate juramenti in hoc praesertim negotio pertimescendi, in quo divina simul et humana majestas laeditur, ob rei, de qua tractatur, importantiam et gravitatem, et quod imminet poena triremium et fustigationis deponenti falsum.

2. Interrogetur de nomine, cognomine, patria, aetate, exercitio et habitatione.

3. An sit civis, vel exterus, et quatenus sit exterus, a quanto tempore est in loco, in quo testis ipse deponit.

4. An ad examen accesserit sponte vel requisitus: si dixerit accessisse sponte a nemine requisitum, dimittatur, quia praesumitur mendax: si vero dixerit, accessisse requisitum: interrogetur a quo, vel a quibus, ubi, quando, quomodo, coram quibus, et quoties fuerit requisitus, et an sciat adesse aliquod impedimentum inter contrahere volentes.

5. Interrogetur, an sibi pro testimonio ferendo fuerit aliquid datum, promissum, remissum, vel oblatum a contrahere volentibus, vel ab aliis ipsorum nomine.

6. Interrogetur, an cognoscat ipsos contrahere volentes, et a quanto tempore, in quo loco, qua occasione et cujus qualitatis vel conditionis existant.

Si responderit, negative, testis dimittatur; si vero affirmative.

7. Interrogetur, an contrahere volentes sint cives, vel exteri: si responderit esse exteros, supersedeatur in licentia contrahendi, donec per literas Ordinarii ipsorum contrahere volentium, doceatur de eorum libero statu, de eo tempore quo permanserunt in civitate sua vel dioecesi.

Ad probandum vero eorumdem contrahere volentium statum liberum pro reliquo temporis spatio, scilicet usque ad tempus, quo volunt contrahere, admittantur testes idonei qui legitime et concludenter deponant statum liberum contrahere volentium et reddant sufficientem rationem causae eorum scientiae absque eo quod teneantur deferre attestationes ordinariorum locorum in quibus contrahere volentes moram traxerunt.

Si vero responderit contrahere volentes esse cives.

8. Interrogetur, sub qua parochia hactenus contrahere volentes habitaverunt, vel habitent de praesenti.

Item, an ipse testis sciat aliquem ex praedictis contrahere volentibus quandoque habuisse uxorem, vel maritum, aut professum fuisse in aliqua religione approbata, vel suscepisse aliquem ex ordinibus sacris, subdiaconatum scilicet, diaconatum vel presbyteratum, vel habere aliud impedimentum ex quo non possit contrahi matrimonium.

Si vero testis responderit, non habuisse uxorem, vel maritum, neque aliud impedimentum, ut supra.

9. Interrogetur de causa scientiae et an sit possibile, quod aliquis ex illis habuerit uxorem vel maritum, aut aliud impedimentum, et quod ipse testis nesciat.

Si responderit affirmative, supersedeatur, nisi ex aliis testibus probetur concludenter non habuisse uxorem, vel maritum, neque ullum aliud impedimentum etc. Si vero responderit negative.

10. Interrogetur de causa scientiae ex qua deinde judex colligere poterit an testi sit danda fides.

Si responderit, contrahere volentes habuisse uxorem vel maritum, sed esse mortuos.

11. Interrogetur de loco et tempore quo sunt mortui, et quomodo ipse testis sciat fuisse conjuges et nunc esse mortuos. Et si respondeat mortuos fuisse in aliquo hospitali, vel vidisse sepeliri in certa ecclesia, vel occasione militiae sepultos fuisse a militibus, non detur licentia contrahendi, nisi prius recepto testimonio authentico a rectore hospitalis in quo praedicti decesserunt, vel a rectore ecclesiae, in qua humata fuerunt eorum cadavera, vel si fieri potest a duce illius cohortis in qua descriptus erat miles.

Si tamen hujusmodi testimonia haberi non possunt, Sacra Congregatio non intendit excludere alias probationes quae de jure communi possunt admitti, dummodo sint legitimae et sufficientes.

12. Interrogetur, an post mortem dicti conjugis defuncti, aliquis ex praedictis contrahere volentibus, transierit ad secunda vota. Si responderit negative.

13. Interrogetur an esse possit quod aliquis ex illis transierit ad secunda vota, absque eo quod ipse testis sciat.

Si responderit affirmative, supersedeatur, donec producantur testes, per quos negativa coarctetur concludenter. Si vero negative.

14. Interrogetur de causa scientiae, qua perpensa, judex poterit judicare an sit concedenda licentia, vel ne.

Si contrahentes sunt vagi, non procedatur ad licentiam contrahendi nisi doceant per fides Ordinariorum suorum esse liberos, et in aliis servata forma Conc. Trid. in cap. Multi. Sess. 24.

Fides aliaque documenta quae producuntur a partibus, non admittantur, nisi sint munita sigillo et legalitate Episcopi Ordinarii, et recognita saltem per testes qui habeant notam manum et sigillum, et attente consideretur, quod fides, seu testimonia bene et concludenter identificent personas de quibus agitur.

Pro testibus in hac materia recipiantur magis consanguinei quam extranei, quia praesumuntur melius informati, et cives, magis quam exteri: nec admittantur homines vagi et milites, nisi data causa et maturo consilio. Et notarius exacte personam describat testis, quem si cognoscit, utatur clausula, *mihi bene cognitus*. Sin minus, examen non recipiat, nisi una cum persona testis aliqua alia compareat cognita notario, et quae attestetur de nomine et cognomine ipsius testis, nec non de idoneitate ejusdem ad testimonium ferendum.

Et hujusmodi examinibus debet interesse in Urbe ultra Notarium, Officialis specialiter deputandus ab Emo Vicario; et extra Urbem vel Vicarius Episcopi, vel aliqua alia persona insignis et idonea ab Episcopo specialiter deputanda; alias puniatur Notarius arbitrio S. Congr. et Ordinarius non permittat fieri publicationes.

Ordinarii praecipiant omnibus et singulis parochis in eorum Dioecesibus existentibus ut pro matrimoniis cum caeteris contrahendis non faciant publicationes in eorum Ecclesiis, nisi certiorato Ordinario, a quo vel ejus Vicario generali, prius teneantur authenticam reportare, quod pro tali matrimonio fuerunt examinati testes in eorum tribunali, qui probant statum liberum contrahere volentium.

Contravenientes autem severe puniantur.

Dubia aliquot circa exterorum matrimonia cum responsionibus Sac. Congregationis.

Ordines ultimo loco ab Urbe emanati circa matrimonia cum exteris contrahenda inter alia disponunt, quod Ordinarii praecipiant omnibus, et singulis Parochis, in eorum Dioecesibus existentibus, ut pro matrimoniis cum exteris contrahendis non faciant publicationes in eorum Ecclesiis, nisi certiorato Ordinario, a quo vel ejus generali Vicario, prius teneantur fidem authenticam reportare, quod pro tali matrimonio, fuerint examinati testes in eorum tribunali, qui probant statum liberum contrahere volentium.

1. Quaeritur, an illi ex Dioecesibus circumvicinis, et ipsi teneantur tales probationes facere, an vero sufficiat fides denunciationum in eorum Dioecesibus factarum cum legalitate Ordinarii, et probatio eorum status post discessum ab ipsa Dioecesi?

℟. Hujusmodi habentur pro exteris, et consequenter tenentur probationes facere.

2. Item, an contrahere volentes in confinibus eorum Dioecesis habitantes, et ob vicinitatem, ab eorum Rectoribus cogniti, teneantur easdem facere probationes, an vero sufficiant publicationes ab ipsis Rectoribus faciendae?

℟. Etiam isti tenentur facere probationes.

3. An easdem teneantur facere probationes ii, qui ante aetatem nubilem a propria Dioecesi discedentes ad aliam se contulerunt, et in ea postmodum habitaverunt?

℟. Non tenentur, quia non fuerunt extra Dioecesim tempore habili ad contrahendum.

4. An in civitate, in qua milites Hispani, Teutonici, Alemanni, et aliarum longinquarum regionum residere solent, idem cum ipsis sit servandum, vel sufficiat probationes in ipsa civitate recipere de eorum statu a testibus ipsarum regionum de negocio edoctis.

℟. Tenentur facere probationes juxta formam instructionis, quia isti facilius committunt Polygamiam.

5. An facta per Parochum monitione Ordinario contrahere volentis; fides status ejusdem sit ab eodem Parocho, vel a contrahere volente reportanda.

℟ Tenetur fidem reportare, et Parocho consignare, is, qui vult matrimonium contrahere, sed est in libertate Parochi hujusmodi onus in se assumere.

6. An eaedem probationes sit servandae in casu necessitatis, et ab existentibus in articulo mortis sic contrahere volentibus, intra quem scilicet probabiliter non adsit tempus sufficiens faciendi diligentias: cum hoc etiam, quod si infirmus forte convaluerit, debeat fieri diligentia, juxta instructionem, antequam simul conveniant?

℟. Non sunt servandae in articulo mortis.

7. An requiratur attestatio proprii Ordinarii pro exteris, qui per decem annos et ultra, domicilium acquisierunt in loco, ubi sunt matrimonium contracturi, si eorum status liber probetur per testes fide dignos, tam originis, quam domicilii?

℟. Requiritur.

8. An requiratur dicta attestatio pro illis exteris, qui unicam, vel plures duxerunt, et e contra si mortuae fuerint in loco, ubi iterum, matrimonium contrahere desiderant, ac amplius post mortem a dicto loco non discesserunt?

℟. Requiritur pariter.

LITURGIE.

PATRONS ET TITULAIRES.

I. Ce qu'on entend par un Patron et par un Titulaire.

Le nom de Patron se donne à un saint choisi comme protecteur de plusieurs églises ainsi que des fidèles et du clergé qui forment la population d'une localité. *Locus accipitur*, dit Gavantus, *pro multitudine cleri et populi, sive pro multis cleris et populis in uno loco, puta civitate, dioecesi per diversas ecclesias constitutis.* On appelle au contraire, Titulaire d'une église, le saint sous le nom ou titre duquel cette église est fondée, et qui lui donne son nom. Le Titulaire

d'une église est désigné ordinairement sous le nom de Patron de cette église. La fête des Titulaires et des Patrons est rangée parmi les plus solennelles, et occupe le plus haut degré de la solennité liturgique ; c'est là une prérogative commune aux Titulaires et aux Patrons. Mais il y a cette différence, que la fête des premiers ne s'étendant pas en dehors de l'église, elle n'est pas de précepte pour la population, et l'office n'est d'obligation que pour le clergé attaché à la même église du titre ; au lieu que la fête du Patron commune aux prêtres séculiers et réguliers, et aux fidèles, est de précepte pour tout le monde quant à l'obligation de s'abstenir des œuvres serviles et d'assister à la messe.

Ce que nous disons ici s'entend des Patrons principaux, et ne s'applique pas aux Patrons secondaires, dont la fête obtient un rite inférieur, et n'est pas commandée. Depuis la constitution d'Urbain VIII sur les fêtes d'obligation, les royaumes, ou les provinces, ne peuvent avoir qu'un seul Patron principal, et dont la fête soit de précepte; ce qui n'empêche pas d'élire en outre et d'avoir un Patron spécial pour chaque lieu compris dans le royaume ou la province. La fête de ce Patron spécial, une fois établi d'après les règles canoniques, doit être célébrée avec la même solennité que celle du Patron de la province ou du royaume, et elle impose la même obligation pour tous ceux du lieu, de s'abstenir des œuvres serviles et d'assister au saint sacrifice de la messe.

Ce n'est pas seulement par le caractère préceptif de leur fête que les Patrons principaux se distinguent des Titulaires des églises ; ils en diffèrent aussi par le mode de leur assignation, ou institution. L'autorité suprême du Saint-Siége doit intervenir dans l'institution des Patrons des royaumes, des provinces, des cités et autres lieux ; il faut que le Pape confirme l'élection qui en est faite par le clergé et les populations, et le bullaire romain renferme une infinité d'exemples de ces confirmations apostoliques, depuis le décret d'Urbain VIII qui en a fait une condition rigoureuse. Ce décret, qui porte la date du 23 mars 1630, ordonne en effet d'élire pour Patrons ceux que l'Eglise universelle honore sous le titre de saints, à l'exclusion de ceux qui sont rangés parmi les bienheureux. Il prescrit le mode d'élection, et la part que les évêques, le clergé et les populations doivent y prendre. Puis, en troisième lieu, il prescrit la disposition suivante: *Quod causae electionis novorum patronorum debeant in Sacra Congregatione* (Rituum) *examinari, ac demum, causa cognita, ab eadem Congregatione approbari et confirmari.* Toutes les élections de Patrons, postérieures à ce décret, requièrent ainsi la confirmation du Saint-Siége, sous peine de nullité. Quant aux Titulaires des églises cathédrales, le Pape les désigne dans l'acte qui érige ces églises ; s'il arrive que la désignation qu'il en fait soit différente du titre sous lequel la même église fut jadis consacrée et dédiée, alors la cathédrale est censée avoir deux Titulaires principaux; et le nouveau doit être célébré sans préjudice de l'ancien. Les églises inférieures reçoivent leurs Titulaires de l'assignation qu'en font les évêques au moment de la consécration, ou bénédiction de ces églises, d'après les vœux de ceux qui ont pris part à leur construction. Mais les Patrons et les Titulaires jouissent de cette prérogative qui leur est commune; qu'une fois assignés d'après les règles canoniques, on n'est pas libre de les changer arbitrairement. Nous apporterons en preuve la décision de la S. Congrégation des Rites dans la cause « Fundana » insérée dans le recueil de Gardellini sous le num. 1734. « Exposuerunt capitulum cathedralis necnon judices, et populus Fundanae civitatis modernum episcopum sibi in animum induxisse transferendi patronatum civitatis, quem ab anno 1215 semper extitisse ferunt penes S. Honoratum Abbatem, in S. Soterum Pont. et Mart., expetentes ne quid innovari Sacra eadem Congregatio (Rituum) in re tanti momenti permittat. Et Emi Patres eidem Congregationi praepositi haud haesitarunt, non posse ab ordinario ignorari, quod nullatenus liceat electionem S. Patroni a populis olim habitam de consensu cleri et episcopi, et vel ab apostolica sede approbatam, aut legitimi temporis observatione munitam, immutari. » Le même principe fut appliqué dans une cause du 27 mars 1824, insérée au num 4455 du recueil déjà cité. La terre de S. Géminien, en Toscane, dépendait autrefois du diocèse de Volterra, dont elle fut démembrée pour être incorporée à celui de Colle de Vald'Elsa. A cette occasion, on interrompit le culte qu'on rendait précédemment à saint Géminien en qualité de Patron principal du territoire en question, sans qu'on eût de permission ni de raison de le faire, et la population apprit que la fête de S. Martial serait désormais de précepte. Il en résulta bien des controverses et des plaintes ; les curés et le clergé se partagèrent en diverses opinions, en sorte que la population ne savait plus quel était son légitime Patron. Alors on consulta la Sacrée-Congrégation des Rites qui en rétablissant saint Géminien dans ses droits de Patron principal, prescrivit de faire sa fête avec octave, précepte pour la population, et obligation d'appliquer *pro populo* par les curés; elle déclara conséquemment que S. Martial devait cesser d'être honoré comme Patron principal. C'est ainsi que la dignité et les droits du Patron ancien furent vengés. Les Titulaires des églises participent à cette immutabilité. Quoique les églises reçoivent un seul Titulaire dans l'acte de leur consécration, ou bénédiction, il arrive assez souvent qu'elles portent le nom de plusieurs saints; soit parce qu'ils leur furent donnés dans la dédicace, soit parce qu'au Titulaire primitif il s'en est adjoint un autre dans la suite du temps; ce qui fait croire que ces divers saints méritent les mêmes honneurs et ont droit aux mêmes priviléges. Mais il n'en est pas ainsi dans la réalité ; car ces Titulaires de second ordre n'ont pas tous les priviléges qui sont attribués aux vrais Titulaires, les saints sous le titre desquels l'église a été dédiée, dont ils ne peuvent être dépouillés que lorsque leur église est détruite ou qu'elle est affectée aux usages profanes. Il en est autrement des Titulaires accessoires. Ce sont des saints que la piété des populations entoure d'une vénération particulière, et qu'elles invoquent dans les besoins publics et privés ; leur fête se célèbre avec beaucoup de solennité et d'apparat extérieur ; et leur culte prend une signification si prononcée, que le souvenir de l'ancien Titulaire, qui est le vrai, semble s'effacer et disparaître. Et pourtant, les saints dont il s'agit ne sont pas vraiment les Titulaires des églises, quoiqu'ils leur attribuent une dénomination nouvelle; ils n'ont conséquemment pas de droit aux prérogatives qui appartiennent aux vrais Titulaires, et à peine pourrait-on leur donner celles dont les Patrons secondaires jouissent. Mais si le Saint-Siége joint un autre titre à celui que l'église reçut à sa dédicace, alors les prérogatives sont les mêmes pour l'un et l'autre titre ; et leur degré étant égal, il n'y aura entre eux d'autre distinction que celle qui découle de la dignité. La lettre apostolique donnée en 1816, pour la nouvelle érection du siége épiscopal de Derthoner, énonça l'église

cathédrale sous le titre de l'Assomption de la S. Vierge bien qu'elle eût été dédiée jadis en l'honneur de S. Laurent Patron principal de la cité. Il en résulta plusieurs doutes sur les prérogatives de l'ancien titre et du nouveau, sur la parité ou la diversité du rit; on ne savait pas s'il fallait garder l'un, ou rejeter l'autre, ou les conserver à la fois. Mais la Sacrée-Congrégation des Rites ordonna de les observer tous les deux, en leur décernant la même solennité et le même degré liturgique.

Les Patrons principaux jouissent du rit double de première classe avec octave, qui est le plus solennel de la liturgie: cette prérogative est loin de s'étendre aux Patrons secondaires; ils n'ont que le rit double-majeur et sans octave. De plus, leur fête n'est pas de précepte, car la bulle *Universa* d'Urbain VIII, l'empêche. On voit dans le recueil de Gardellini (n. 983) le syndic et les conseillers d'Aquaviva au diocèse de Bari demander instamment la faculté de faire avec octave la fête de S. Antoine de Padoue, Patron du lieu, quoiqu'on célèbre déjà avec octave celle de S. Eustache qui est pareillement Patron du pays; mais la Sacrée-Congrégation des Rites rejetant cette demande, contraire à la bulle d'Urbain VIII qui autorise un seul Patron principal, répond en ces termes: *De principaliori dumtaxat Patrono celebrandum esse festum cum octava.* Elle ratifie (n. 3316) l'élection de S. Philippe Néri en qualité de Patron secondaire de plusieurs pays, et déclare en même temps que sa fête pourra être observée par dévotion, non par précepte. Le rit double-majeur convient communément aux Patrons secondaires; cependant la coutume peut faire que leurs fêtes obtiennent simplement le rit double-mineur, et on peut s'en tenir à cette coutume. La résolution de la S. C. dans une consultation de Bari, comme la précédente (n. 2155 du Recueil), montre que les Patrons secondaires peuvent obtenir le rit double-majeur; voici la réponse qu'elle fait à la 3ème question: *De Patronis principalibus tam officium quam missa, uti de dup. primae classis; et ideo lectiones primi nocturni si non adsunt propriae, sumi debeant de communi; de Patronis minus principalibus uti de duplici majori per annum.* Comme les rubriques du missel romain titre 11 *De Symbolo,* prescrivent le *Credo* dans les fêtes des Patrons des lieux et des Titulaires, on pourrait mettre en doute si cela doit s'entendre aussi des Patrons secondaires; la S. C. a tranché toute controverse sur ce point, en déclarant que cette disposition des rubriques s'applique exclusivement aux Patrons principaux (n. 3098). La raison de cela est que le Symbole se dit à cause de la célébrité, laquelle ne s'étend pas aux fêtes secondaires. Quelques auteurs pensent qu'on devrait pourtant le dire, si ces fêtes se célébraient avec pompe extérieure et concours des populations; ce serait alors à cause du concours et de la solennité qu'on le réciterait. Nous avons dit que les fêtes des Patrons secondaires pouvaient conserver le rit double-mineur lorsque l'usage était de ne pas leur décerner un rit supérieur; c'est ce qui semble résulter de la décision insérée au n. 4069 de Gardellini. Il y est question d'une cité dont le clergé a coutume de célébrer sous le rit double-mineur, plusieurs fêtes de saints qu'on dit en être les Patrons secondaires; dans le doute s'il ne faudrait pas leur attribuer le rit double-majeur, l'évêque et le clergé consultent la Sacrée-Congrégation des Rites, qui leur prescrit de s'en tenir à la coutume établie (26 juin 1751). On voit par ce qui précède que les Patrons secondaires se distinguent des principaux, non tant par le mode d'assignation qui est le même pour les premiers que pour les seconds, que par le rit de l'office, et par la fête de précepte. Cette dernière condition est de rigueur depuis la bulle d'Urbain VIII, qui défend de prendre plus d'un Patron qui ait fête d'obligation.

II. Patrons des royaumes ou empires.

Les royaumes et les empires peuvent avoir des Patrons principaux et secondaires. Le décret du 23 mars 1630 montre clairement que chaque royaume a la faculté de choisir un saint qui soit son protecteur et son Patron auprès de Dieu; car Urbain VIII prescrit d'abord la manière dont les Patrons des cités doivent être élus; et il ajoute: *Idemque servari debeat in Patrono regni qui pariter eligi debeat etc.* Le bullaire romain contient plus d'un exemple de confirmation apostolique de Patrons des royaumes. La pratique, enfin, de plusieurs royaumes illustres, qui vénèrent les saints qu'ils ont choisis pour être leurs protecteurs spéciaux dans le ciel, démontre la faculté légitime dont nous parlons ici. Mais si chaque royaume peut se constituer des Patrons auprès de Dieu, il ne doit en avoir qu'un seul dont la fête soit de précepte; la bulle *Universa* d'Urbain VIII ne veut point qu'on prenne plusieurs Patrons différents dont les fêtes soient également commandées; en effet, ce pontife voulant fixer le nombre des fêtes de précepte dans l'Eglise universelle et désirant établir l'uniformité à cet égard, enumère celles qui devront être observées partout; et il y comprend la fête d'un des principaux Patrons en chaque royaume: *Atque unius ex principalioribus Patronis in quocumque regno, sive provincia, et alterius pariter principaliori in quacumque civitate, oppido, vel pago, ubi hos Patronos haberi, et venerari contigerit.* Cela ne veut pas dire que chaque royaume doit avoir un Patron dont la fête soit commandée pour toute la population; Urbain VIII règle simplement que les royaumes, s'ils ont légitimement des Patrons, peuvent faire la fête du principal d'entre eux, avec les obligations résultant du double précepte.

Le Patron du royaume a besoin d'être confirmé par le Saint-Siége. La nécessité de cette confirmation apostolique, sous peine de nullité de l'élection du Patron, résulte du décret déjà cité plusieurs fois, du 23 mars 1630. Urbain VIII y prescrit la marche à suivre dans l'élection des Patrons, tant pour ceux des lieux et des cités, que pour ceux des provinces et des royaumes, et il les soumet également à la confirmation du Saint-Siége: *Quod causae electionis novorum Patronorum debeant in Sacra Congregatione deduci ac examinari, ac demum, causa cognita, ab eadem Congregatione approbari et confirmari.* Une autre condition essentielle d'après la même constitution d'Urbain VIII, est que toutes les cités du royaume soient interpellées sur l'élection du Patron, et qu'elles y prennent part. Les représentants du royaume n'ont pas qualité pour faire l'élection à eux seuls, à moins qu'ils ne soient munis d'un mandat spécial; la population de chaque cité doit prendre part à l'élection, de la manière que le même décret prescrit pour élire les Patrons des cités; il faut en outre le consentement exprès des évêques et du clergé séculier et régulier. Voici le texte de la loi: *Idemque servari debeat in Patrono regni, qui pariter eligi debeat a populo singularum civitatum, non autem a repraesentantibus regnum, nisi ad hoc habeant speciale mandatum, et pariter cum consensu episcopi, et cleri dictarum civitatum.* Sous le pontificat de Clément XII et par un décret du 5

septembre 1739, la Sacrée-Congrégation des Rites confirma l'élection du B. Jean de Dukla franciscain, en qualité de Compatron principal de toute le royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie. Le sérénissime Auguste III roi de Pologne, le cardinal-évêque de Cracovie, l'archevêque de Léopolis et tous les chapitres des cathédrales ainsi que les populations du royaume avaient demandé instamment la concession de ce Compatron principal, par grâce spéciale; le Pape l'accorda, avec l'office et la messe sous le rit de première classe et octave. Cet exemple montre qu'un royaume peut avoir un second Patron primaire, en vertu d'un indult spécial du Saint-Siége, et avec les mêmes prérogatives.

Elu et confirmé d'après les règles canoniques, le Patron primaire a droit à l'office de première classe avec octave. Le jour de sa fête est de précepte pour les populations, et tous ceux qui exercent la cure des âmes sont tenus à l'application de la messe *pro populo*. C'est un des jours dont la solennité est réservée à l'évêque, ou à la première dignité du chapitre, si l'évêque est empêché. Les leçons du premier nocturne sont propres, ou du commun des saints; on ne peut pas les prendre dans l'Ecriture courante. Il en est de même des leçons du second nocturne, et du troisième nocturne; si l'on n'a pas de leçons propres, qui aient été approuvées par le Saint-Siége, il faut les prendre dans le commun, et dans l'octavaire romain qui a été surtout publié dans ce but; *Nam in officio*, dit Ferdinand Tetamo, *nihil legendum est, quod ab eadem Sede Apostolica non sit approbatum, ut fuse probat ex Gelasio Papa Radulphus lib. de canon. observat. propos. II.* Le jour de l'octave, comme celui de la fête, doit être annoncé dans le martyrologe, à la première place si l'on en fait l'office: on le nomme en second lieu, lorsqu'il arrive qu'on en fait simple mémoire. Nous dirons plus loin la manière de disposer l'office lorsque le saint choisi pour Patron a des compagnons dans le bréviaire ou le calendrier. Le symbole se dit toujours aux fêtes des Patrons principaux et pendant leur octave. Quant au jeûne de la veille de la fête, aucun décret général ne le prescrit, mais rien n'empêche de l'observer par dévotion; la pratique de jeûner, les veilles des principaux Patrons, est évidemment une chose pieuse et louable, que l'Eglise approuve hautement, et qu'on voit observer depuis les temps les plus reculés, dans une foule de pays. Néanmoins, l'Eglise n'a pas voulu en faire un précepte, pour ne pas surcharger ses enfants. Il est par conséquent permis d'instituer des vigiles particulières en ce qui concerne le jeûne; mais il faudrait l'autorisation spéciale du Siége apostolique pour les établir aussi quant à l'office et à la messe.

L'office du Patron primaire est obligatoire pour ceux qui sont tenus aux heures canoniques dans toute l'étendue du royaume. La Sacrée-Congrégation des Rites l'a ainsi décidé dans une foule de cas. Au num. 2060 de Gardellini, on voit les chanoines de la cathédrale de Teramo proposer la question suivante: *An de Patrono regni sit facienda octava in omnibus regni civitatibus quemadmodum fit de Patrono particulari cujuslibet civitatis?* La S. C. répond qu'on y est tenu: *Teneri de Patrono regni.* Lorsque saint Janvier eut été déclaré Patron principal du royaume de Naples, par un décret du S. Siége, la cité de Monopolis voulut s'assurer si l'on était réellement tenu de célébrer sa fête sous le rit double avec octave, et consulta la S. C. des Rites qui répondit affirmativement à la question suivante: *An in die festo dicti Sancti fieri debeat officium sub ritu duplici cum octava.* (n. 2136 de Gard.) Ces décisions ne permettent pas de révoquer en doute que la rubrique du bréviaire, qui accorde le rit de première classe avec octave aux Patrons, ne s'applique entièrement à ceux des royaumes.

Les réguliers doivent faire l'office du Patron sous le rit double de 1ère classe, mais sans octave. Tous les auteurs en conviennent, et particulièrement Tetamo qui traitant en général de ce qui concerne les Patrons des lieux, tant ceux des villes, que ceux des royaumes, enseigne que les réguliers sont tenus d'en faire l'office : *Festum cum officio Patroni loci, Dioecesis, regni, provinciae, civitatis, oppidi, vel pagi, tenentur etiam regulares celebrare.* Cependant l'octave des Patrons principaux n'oblige que le clergé séculier; car les réguliers ne doivent ni ne peuvent la faire. En 1838, les prêtres du Saint-Rédempteur consultèrent la S. C. des Rites sur plusieurs doutes relatifs à leur calendrier et à leurs offices; la troisième de leurs questions obtint la réponse suivante: *Dummodo Sancti sint Patroni praecipui regni, vel dioecesis, de ipsis sine octava recitandum est officium juxta alias decreta pro regularibus.* (n 4696 de Gardellini) Ce que nous disons des réguliers s'étend aux religieuses, même soumises à l'ordinaire; elles ne doivent pas faire l'octave du Patron du royaume. Néanmoins il peut arriver qu'un indult spécial autorise les réguliers à faire l'octave du Patron; c'est ainsi que Grégoire XVI, dans un bref du 10 mai 1839 sur l'office de S. François de Paule compatron du royaume de Naples, prescrit d'en célébrer la fête le second dimanche après Pâques, sous le rit double de première classe avec octave, même pour les réguliers.

Nous avons dit plus haut quels sont les priviléges des Patrons secondaires; ceux des royaumes sont soumis aux mêmes règles. On lit au num. 3985 de Gardellini une décision de la S. C. qui en fait l'application formelle aux Patrons secondaires du royaume de Pologne. Ils sont en assez grand nombre dans la Pologne; on y vénère en cette qualité les Cinq Frères polonais martyrs, dont la fête est fixée au 12 novembre; S. Elisabeth, 19 octobre; S. Barbe vierge et martyre, au 4 décembre; Sainte Dorothée et Sainte Marguerite, également vierges et martyres. Le rit de ces fêtes n'était pas le même dans les divers diocèses de Pologne, les uns les faisant sous le rit double-majeur, et les autres sous celui de double-mineur. La S. C. des Rites traça une règle de conduite uniforme par la décision suivante: *Festa secundaria Patronorum minus principalium si celebrentur cum solemnitate habent in se naturam duplicis majoris; et qualitatem duplicis minoris, si absque solemnitate peragantur; symbolum autem in missis celebrandum non esse, nisi iis in ecclesiis in quibus aut sacrum eorum corpus, aut insignes reliquiae asservantur.* Nous remarquons une autre décision, plus ancienne que la précédente, sur les Patrons secondaires du royaume de Pologne. Les religieux de l'Ordre de S. François possédaient un grand nombre de couvents en Pologne, et leurs constitutions leur imposaient l'obligation de faire l'office des saints particuliers des diocèses, sans octave. Ne sachant pas si cela devait s'entendre des Patrons principaux ou des Titulaires à l'exclusion des Patrons secondaires, ils consultèrent la S. C. des Rites. Celle-ci déclara qu'on devait l'entendre des saints ayant le rit de première classe: *Decretum quod de sanctis particularibus episcopatuum celebratur officium, sed sine octava, intelligitur solum de sanctis primae classis, nempe de principali Patrono loci, vel titulo ecclesiae cathedralis.* (n. 2994 de Gardellini). Cela montre que les régulers ne sont pas tenus de faire l'office des Patrons secon-

daires, et l'on a une foule de décisions apostoliques qui le confirment. Ferdinand Tetamo pense néanmoins avec Cavaliéri, que les réguliers font bien de célébrer la fête des Patrons secondaires pour l'avantage des populations, afin que les fidèles qui vont dans leurs églises assister à la messe et aux offices divins, ne soient pas moins excités à la dévotion envers leur saint Patron, que s'ils allaient dans les églises desservies par le clergé séculier. Le même auteur ajoute que les réguliers sont tenus à faire l'office d'un Patron secondaire, lorsque sa fête est d'obligation dans le pays.

La seule question qui nous reste concernant les Patrons secondaires des royaumes, est de savoir si les nationaux qui demeurent dans les pays étrangers, peuvent en faire l'office. On a sur ce point la décision de la S. C. des Rites, au sujet de S. Marguerite reine d'Ecosse et Patronne secondaire de la nation Ecossaise. La décision dont il s'agit, qui se lit n. 2642 de Gardellini, montre clairement que les nationaux ne peuvent pas faire la fête de leur Patron secondaire, lorsqu'ils habitent les pays étrangers. En effet, lorsque parut le décret apostolique qui prescrivait de vénérer sainte Marguerite comme Patronne secondaire du royaume d'Ecosse, la S. C. consultée pour savoir s'il s'étendait aux colléges, aux églises, chapelles et colléges établis sur le continent, répondit négativement. Néanmoins, les colléges furent autorisés *par grâce spéciale*, à faire l'office de la Patronne secondaire.

III. Patrons des provinces.

Les provinces peuvent avoir des Patrons principaux et des Patrons secondaires. Celles qui font partie d'un royaume ayant lui-même un Patron principal, dont la fête se célèbre dans toutes les églises du royaume, ne peuvent pas, d'après la bulle d'Urbain VIII sur les fêtes, avoir elles-mêmes un Patron principal, jouissant des prérogatives attachées à cette qualité. Cette bulle ne permet qu'un Patron principal dans le royaume ou la province, et un autre pour la cité et les autres lieux du diocèse. Il s'ensuit que lorsque le royaume a un Patron constitué d'après les règles canoniques et recevant le culte solennel attaché à sa dignité, les provinces ne peuvent alors avoir que des Patrons secondaires, dont la fête n'est pas d'obligation, et n'admet qu'un rit inférieur. C'est ce qui explique la décision que rendit la S. C. des Rites en 1764, au sujet des diocèses unis de Calahorra et de Calçada en Espagne. On demandait si les cités de Calahorra et Calçada, outre la fête de leur Patron particulier, étaient encore tenues d'observer celle du Patron principal de la province dont elles font partie; et si les villes particulières de ces diocèses, qu'elles eussent ou non un Patron particulier, devaient faire la fête du Patron propre de leur province respective. La S. C. répondit que ni les cités ni les villes inférieures de l'un et l'autre diocèse, n'étaient tenues d'observer la fête des Patrons provinciaux. Sans aucun doute, c'était parce que le royaume d'Espagne, ayant déjà un Patron principal, les provinces qui le composent ne pouvaient pas jouir elles-mêmes d'un Patron primaire, dont la fête dût s'observer dans les villes et les lieux inférieurs. Elles ne pouvaient avoir que des Patrons secondaires.

Mais si le royaume est sans un Patron principal, chaque province peut alors élire un Patron primaire dont la fête sera de précepte dans toute l'étendue de sa circonscription, et dont l'office sera célébré sous le rit de première classe avec octave. Le décret de la S. C. des Rites du 7 septembre 1726, offre l'exemple de l'élection d'un Patron principal pour une province ecclésiastique, par autorité du concile provincial. Elle avait eu lieu plusieurs années auparavant, et le Saint-Siége l'avait ratifiée de son pouvoir suprême. Voici les circonstances du fait. Le concile provincial de Sainte-Sévérine ordonna de célébrer dans toute la province la fête de sainte Anastasie vierge et martyre, comme fête de précepte; cette ordonnance fut confirmée par la S. C. du concile dans un décret daté du 15 juillet 1688; celle des Rites la confirma à son tour par le fait, en prescrivant ensuite de réciter l'office de la sainte dans tous les lieux de la province. Malgré cela, l'observance de cette fête de précepte souffrit une interruption de plusieurs années. Alors, d'après les informations de l'archevêque, le Pape Benoît XIII, ayant égard, tant au décret du concile provincial approuvé par la S. C. du Concile, qu'à l'esprit des anciens canons qui ordonnent aux églises provinciales de ne pas s'écarter des usages de leur métropole, déclara que ladite fête de sainte Anastasie devait être célébrée comme étant de précepte, par tous les suffragants et dans tous les lieux de la province de Sainte-Sévérine. On voit ici l'exemple d'une province ecclésiastique, qui prend un Patron propre et primaire. Les circonscriptions provinciales de l'ordre temporel et civil, ont également droit à prendre des Patrons principaux et secondaires.

L'élection du Patron d'une province doit absolument être ratifiée par le Saint-Siége; le décret du 23 mars 1630, qui en fait une condition de rigueur, prescrit aussi le mode d'élection. Il faut que toutes les cités de la province soient consultées et prennent part à l'élection; il faut en outre le consentement exprès des évêques et du clergé séculier et régulier; il faut en un mot, que tous les intéressés consentent à l'élection : or, les populations ont intérêt à choisir librement un protecteur dont la fête sera de précepte pour elles; le clergé a un intérêt non moindre dans le choix du saint dont il devra faire l'office avec la plus grande solennité. Les procès-verbaux de l'élection sont ensuite transmis à la S. Congrégation des Rites, qui examine attentivement si tout s'est passé d'après les règles canoniques, et qui doit n'accorder la confirmation qu'après l'examen dont il s'agit. C'est le troisième article du célèbre décret de 1630, qui prescrit formellement « *quod causae electionis novorum Patronorum debeant in Sacra Congregatione deduci ac examinari ac demum, causa cognita, ab eadem Congregatione approbari et confirmari.* » Après la confirmation du Saint-Siége, la fête du Patron est de précepte dans toute la province; et l'on doit célébrer son office sous le rit double de première classe, avec octave pour le clergé séculier et sans octave pour les réguliers. La coutume ne saurait servir de titre légitime, pour dispenser d'observer la fête du Patron principal de la province. Loin de pouvoir s'en prévaloir, toutes les villes et populations de la province doivent reprendre l'observance de la fête. Nous mettrons ici une décision relative aux Patrons du duché de Camerino. Quelques curés du diocèse soutenaient que chaque pays n'était tenu d'honorer qu'un seul Patron, c'est-à-dire Saint Venance Patron du duché, et qu'on pouvait se dispenser d'observer la fête des Patrons particuliers de chaque lieu; ils négligèrent en conséquence, pendant plusieurs années, d'appliquer la messe *pro populo,* en ces fêtes des Patrons particuliers. Alors on demanda à la S. C. des Rites de décider, si la fête de l'un et l'autre Patron, savoir celui de la province et celui de chaque lieu, devait être

observée sous le double précepte d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles; en second lieu, si tous les curés étaient tenus d'appliquer la messe *pro populo* en ces mêmes fêtes; et enfin, ce qu'il fallait par rapport aux applications qui avaient été omises. La résolution de la S. C. fut la suivante : *Servandum esse de praecepto utrumque festum, et parochos teneri ad applicationem missae pro populo.* Pie VII accorda l'absolution des applications omises jusqu'à ce jour (Gardell. n. 4382)

Nous ne dirons rien des Patrons secondaires des provinces, si ce n'est que tout ce qu'on a vu plus haut sur les Patrons secondaires des royaumes, s'applique à ceux des provinces. Leur élection est soumise aux mêmes règles que celle des Patrons principaux. L'agrément des populations, le consentement du clergé et la confirmation du Saint-Siége, que requièrent les décrets d'Urbain VIII, le sont également pour les uns et pour les autres. Leur office obtient le rite double-majeur, si la fête se fait avec solennité sans être pourtant de précepte; il n'y a qu'un privilége très-spécial, qui puisse leur faire décerner le rit de seconde classe.

IV. Patrons des diocèses.

Il y a trois choses qu'il faut se garder de confondre : le Patron du diocèse, le Titulaire de la cathédrale, et le Patron de la cité épiscopale. Le premier doit être célébré sous le rit double de première classe avec octave par tous les prêtres séculiers du diocèse, supposé que ni le royaume ni la province n'aient eux-mêmes de Patron principal; sa fête est de précepte à l'égard de tous les diocésains. Le Titulaire de l'église cathédrale a le même rit de première classe avec octave, pour tous les prêtres séculiers du diocèse; mais la bulle *Universa* d'Urbain VIII s'oppose à ce qu'on l'observe comme fête de précepte. Enfin le Patron de la cité épiscopale n'est fête commandée, que pour les habitants de la ville; son office n'oblige que le clergé de la ville et celui des lieux inférieurs qui sont dépourvus eux-mêmes d'un Patron spécial. Lorsqu'on veut discerner le Patron du diocèse, d'avec le Titulaire de la cathédrale et du Patron de la cité, il faut examiner attentivement deux choses; l'élection ou l'origine, et l'observance. Le Patron du diocèse sera celui qui aura été élu par toutes les populations, avec l'agrément de l'évêque et du clergé diocésain, et dont le Saint-Siége aura confirmé l'élection. Le Titulaire de la cathédrale sera au contraire, celui sous le titre duquel cette église aura été primitivement dédiée, et que les lettres apostoliques d'érection de la cathédrale désignent ainsi. Enfin, on devra considérer comme Patron de la cité le saint à l'élection duquel la population et le clergé de la ville auront seuls concouru. Il faut, en second lieu, tenir compte de l'observance invétérée, surtout après la constitution d'Urbain VIII sur le règlement des fêtes de précepte; c'est presque le seul moyen qui reste lorsque les titres sont perdus et que les origines sont inconnues. Le saint dont la fête aura été toujours observée « sub utroque precepto » dans toute l'étendue du diocèse, sera censé son principal Patron. Il faudra regarder au contraire comme Titulaire de l'église cathédrale le saint qui, tout en donnant son nom à cette église, n'aura jamais eu la fête commandée, quoique le clergé diocésain ait récité son office sous le rit de première classe avec octave. Si l'on reconnaît enfin que les habitants de la cité furent les seuls à observer la fête d'un saint, et que le clergé de la ville a été le seul à faire son office sous le rit de première classe avec octave; ce sera sans nul doute le Patron principal de cette cité, quoique le clergé des lieux inférieurs qui n'ont pas de Patron spécial, ait eu coutume de célébrer son office avec octave. On voit que la fête de précepte est le meilleur moyen de faire la distinction dont il s'agit ici. Ferdinand Tetamo donne aussi ce moyen de discerner les Patrons principaux d'avec les secondaires, et il ajoute: « Quod si plurium Patronorum, puta duorum ejusdem civitatis etc. solemnitas aeque sub praecepto festiva servetur in foro diebus diversis, aliunde constare debet, uter sit principalis? Vel an ex apostolico indulto, aut veteri consuetudine legitima uterque sit aeque principalis? Porro Patroni etiam minus principales possunt ex speciali apostolica facultate, ex praecepto in foro servari... In hujusmodi igitur casu id aliunde constabit, puta ex electione, eo quod constet electos, seu concessos fuisse in Patronos aeque principales; vel contra, talem sanctum electum fuisse in Patronum principalem; aut ex eo, quod venerentur, et celebrentur ut Patroni aeque principales, vel contra. Quos autem constabit esse aeque principales, honorandi sunt ritu dupl. 1 cl. cum octava. De Patronis autem minus principalibus recitandum duplici majori. » Si l'observance reste incertaine, toutes choses considérées; et qu'on ne sache pas quel est le saint qu'il faut honorer comme Patron principal de tout le diocèse, et ceux qu'on doit célébrer comme Titulaires de la cathédrale ou Patrons principaux de la cité, il faut dans ce cas consulter la S. Congrégation des Rites, qui tranchera le doute par la décision de son autorité suprême, ou bien déclarera s'il y a lieu à l'élection d'un nouveau Patron du diocèse et de la cité. Comme les indults apostoliques de réduction des fêtes et de leur translation au dimanche subséquent quant à la solennité extérieure et au précepte, peuvent rendre plus difficile qu'autrefois l'éclaircissement du point dont nous parlons, le recours à l'autorité suprême du Saint-Siége, sera souvent aujourd'hui, presque le seul moyen d'assigner un rang certain aux divers saints qui sont honorés particulièrement dans les diocèses. On évitera ainsi de transformer le Patron de la cité ou le Titulaire de la cathédrale en Patron de tout le diocèse; cette extension du culte serait comme une élection nouvelle, qui ne doit se faire que d'après les règles prescrites par le décret d'Urbain VIII.

Lorsque le royaume, ou la province, a déjà un Patron principal, le diocèse n'a pas droit à s'en choisir un autre, dont la fête soit de précepte pour tous les diocésains. La constitution *Universa* d'Urbain VIII n'autorisant qu'un Patron principal dans chaque province, ou royaume, avec un autre Patron également principal dans les localités particulières; il faudrait, afin que le diocèse pût jouir d'un Patron primaire concurremment à celui de la province ou du royaume, que tous les lieux inférieurs abdiquassent le droit de se choisir des Patrons particuliers et concourussent à élire un protecteur commun, qui deviendrait ainsi le Patron du diocèse. L'hypothèse que nous formons ici ne semblera pas futile si on pèse la définition du *lieu*, d'après Gavantus et les autres écrivains : *Locus accipitur pro multitudine cleri et populi sive pro multis cleris et populis in uno loco, puta civitate, dioecesi, per diversas ecclesias constitutis etc.* Il n'est par conséquent pas impossible que, nonobstant l'institution d'un Patron primaire dans la province ou le royaume, le diocèse considéré comme un seul lieu, prenne un protecteur principal qui obtienne toutes les prérogatives dues aux Patrons

primaires, pourvu que les villes ou localités inférieures renoncent à prendre elles-mêmes des Patrons particuliers. Dans le cas contraire, le diocèse n'aura que des Patrons secondaires, dont la fête ne sera pas de précepte. On peut citer à l'appui, la décision rendue par la S. C. des Rites le 12 novembre 1831, en réponse aux consultations de Marsi, question 41. L'évêque de Marsi demandait si les cités et les endroits ayant déjà un Patron principal, devaient ou pouvaient du moins continuer la célébration du protecteur principal du diocèse, avec obligation de l'un et l'autre précepte, en vertu de la coutume? La S. C. répondit: *Affirmative ad primam partem, seu continuationem officii; negative quoad secundam, seu quoad obligationem utriusque praecepti juxta Decreta alias edita.* (Gard. n. 4530 ad 41). Comme le royaume de Naples a un Patron principal en S. Janvier dont la fête est de précepte dans tout le royaume, les villes et les populations de Marsi mentionnées dans la consultation ci-dessus, auraient dû observer trois fêtes de Patrons, si elles eussent été obligées de garder celle du Patron du diocèse et de leurs Patrons particuliers, contrairement à la constitution *Universa* d'Urbain VIII qui ne veut que deux Patrons principaux en chaque pays, savoir le Patron commun de la province ou du royaume, et le protecteur particulier du pays. C'est pourquoi la S. C. des Rites, prescrivit la suppression de la coutume où l'on était à Marsi, d'observer la fête du protecteur diocésain conjointement à celle des Patrons particuliers des pays. Elle s'inspira des mêmes principes dans la décision qu'elle donna pour Calahorra en Espagne, n. 4118 de Gardellini déjà cité plus haut à propos des Patrons des provinces. La seconde demande était: « Est-ce que les pays qui ont un Patron particulier sont tenus de n'observer que la fête de ce Patron? Ou bien doivent-ils omettre la fête de leur Patron propre et garder celle des Patrons de l'église de Calahorra dont ils dépendent, ou de Calçada qui lui est unie principalement? Ou bien autrement, doivent-ils garder les fêtes des Patrons de l'une et l'autre église, en observant en outre la fête de leur Patron propre? » A cette consultation, la S. C. répondit que les pays en question n'étaient tenus d'observer que la fête de leur Patron particulier du lieu: *Teneri servare festum Patroni particularis loci dumtaxat.* Le royaume d'Espagne jouissant déjà d'un Patron primaire, les diocèses ne pouvaient pas avoir des Patrons propres et principaux dont la fête fût obligatoire; car c'eût été transgresser la constitution d'Urbain VIII. La S. C. des Rites alla plus loin en déclarant, dans la même occasion, que les pays dépourvus de Patrons particuliers n'étaient pas tenus d'observer les fêtes de ceux de Calahorra et de Calçada; nous parlerons expressément de cette question, à propos des Patrons des cités.

Dans l'hypothèse que ni le royaume ni la province n'aient des Patrons primaires, nous disons que les diocèses ont alors la faculté de prendre un protecteur principal, dont l'office obtienne le rite de première classe avec octave pour les prêtres séculiers du diocèse, et sans octave pour les réguliers, et dont la fête soit de précepte pour les fidèles diocésains. Cette faculté repose sur deux titres: le décret du 23 mars 1630, et la pratique reçue et approuvée. Le premier permet l'élection d'un Patron principal en chaque lieu; or la définition que les auteurs donnent de ce mot s'applique en tous points à la circonscription diocésaine, qu'il est permis de regarder comme un seul lieu, ayant droit à l'élection d'un Patron principal conformément au décret d'Urbain VIII. Quant à la pratique, nous avouons que les exemples de Patrons diocésains se rencontrent plus rarement que ceux des provinces, des cités, et lieux inférieurs. Nous croyons même qu'ils furent encore plus rares autrefois; mais, dans les temps assez rapprochés de nous, les Patrons principaux des diocèses se montrent plus souvent dans les actes ecclésiastiques. La consultation d'un diocèse de Sardaigne, du 22 août 1772 (n. 4211 de Gardellini) mentionne les saints martyrs Emile et Priam comme Patrons principaux du diocèse dont il s'agit; leur office se fait sous le rit double de première classe, et la demande dont ils sont l'objet est pour savoir s'il faut transférer les compagnons de leur martyre, S. Felix et S. Lucien, à un autre jour. Sainte Catherine vierge et martyre est pareillement présentée, dans la consultation « Brictinorien. » de 1826 (num. 4461 de Gardellini) comme patronne principale de la ville et du diocèse; néanmoins la décision de la S. C. répondant à la première demande, fait entendre suffisamment que la sainte martyre est, au fond, la patronne principale de la cité, et non du diocèse tout entier. Elle commença d'être vénérée comme patronne du lieu au quatorzième siècle, lorsque l'évêque transférant son siége à Brictinoro, y construisit une église sous son nom; sa fête, précédée de vigile, fut dès-lors observée sous double précepte. La réorganisation du diocèse en 1784 et 1816, en incorporant un grand nombre de nouvelles paroisses à l'ancienne circonscription, y introduisit de nouveaux Patrons, d'où résulta quelque confusion dans les offices et les prérogatives de ces protecteurs respectifs. Voulant obvier aux abus et trancher les controverses, l'évêque soumit diverses questions à la S. C. des Rites; dans la première, qui se rapporte au patronage de sainte Catherine, il demande s'il doit exiger que la fête de la sainte, patronne principale du diocèse, soit célébrée dans chaque lieu du diocèse, en qualité de patronne principale? La Sacrée-Congrégation répond: *Affirmative, dummodo in locis dioecesis, nullus reperiatur legitimus Patronus principalis.* Cela montre évidemment que sainte Catherine est simplement la Patronne principale de la cité épiscopale; car, si elle eût été réellement celle du diocèse tout entier, il aurait fallu en faire la fête aussi bien dans les lieux pourvus de Patrons particuliers, que dans ceux qui n'en avaient pas. Mais comme elle n'avait été vénérée depuis un temps immémorial qu'en qualité de Patronne de la cité, et que son patronage sur le diocèse tout entier ne résultait nullement d'une nouvelle élection, accomplie dans les règles canoniques, la S. C. la considéra avec raison comme Patronne de la cité et lui reconnut les seules prérogatives attachées à cette qualité, c'est-à-dire que les pays dépourvus d'un légitime Patron principal devaient en faire la fête, comme nous dirons plus loin. Nous aurons bientôt occasion de mettre cette décision à profit, lorsque nous parlerons de la manière d'élire les Patrons diocésains. Continuons à citer quelques exemples de ces sortes de Patrons principaux. Dans la consultation « Massen » du 11 mars 1836 (num. 4650 de Gardellini), l'apôtre S. André est présenté comme Patron principal du diocèse de Sarzana, avec fête de précepte dans toute l'étendue du diocèse. On y voit en outre que S. François d'Assise est le Patron principal du diocèse de Massa et Carrare. L'assignation de ce dernier en ladite qualité eut lieu en 1828. Avant l'érection canonique du diocèse de Massa, la plus grande partie des pays qui le composent, quoique appartenant au duché de Massa et à la principauté de Carrare, dépendaient au spirituel du dio-

cèse de Luna et Sarzana dont saint André est le Patron primaire. Sa fête s'observait dans tout le diocèse, et elle était aussi de précepte à Massa et à Carrare, d'autant plus que le même apôtre est Titulaire de l'église collégiale de Carrare. Le premier évêque de Massa, désirant vivement avoir un Patron de son diocèse, demanda au Saint-Siége, avec l'agrément des princes du pays, de pouvoir assigner S. François d'Assise en cette qualité ; ce qui lui fut accordé par un décret du 10 septembre 1828, à la condition toutefois que la fête de S. André cesserait d'être de précepte dans le diocèse, conformément à la constitution d'Urbain VIII. Mais les chanoines de la collégiale de Carrare éprouvant quelque regret de voir interrompre cette fête de leur Titulaire jadis Patron principal du pays, s'adressèrent à la S. C. des Rites, qui répondit, conformément aux rubriques: *Clerus civitatis Carrariae teneatur* 1. *Celebrare officium Sancti Andreae Apostoli sub ritu duplicis primae classis cum octava sicuti Titularibus ecclesiarum convenit, sed sine festo de praecepto:* 2. *Servare festum Sancti Francisci Assisiensis Patroni dioecesis universae principalis et Sancti Cechardi Patroni civitatis sub utroque praecepto.* Evidemment la fête de S. André devait cesser d'être commandée, puisque cet apôtre perdait sa qualité de Patron principal. La ville de Carrare devait n'observer que deux fêtes de Patrons, celle de S. François d'Assise protecteur primaire du diocèse, et puis celle du Patron particulier de la ville. Nous croyons superflu de citer d'autres exemples où le Patron principal d'un diocèse est mentionné. Ajoutons seulement que les auteurs s'accordent à reconnaître que les diocèses peuvent avoir des Patrons primaires: *Officium principalis Patroni loci*, dit Tetamo art. 4 de patr., *dioecesis, regni, provinciae vel civitatis etc. tenentur recitare omnes, scilicet de clero illius loci, qui tenentur ad horas canonicas.* Le même auteur parlant un peu plus loin des obligations des réguliers par rapport aux Patrons, énumère encore le Patron principal du diocèse, parmi les fêtes dont ils doivent réciter l'office. Mais cette faculté, ne l'oublions pas, est subordonnée aux conditions énoncées plus haut: il faut que le royaume, ou la province, n'aient pas de Patron primaire; et s'ils en ont un, il est nécessaire que les lieux particuliers du diocèse n'aient pas de Patron propre, et abdiquent la faculté d'en prendre un à l'avenir. Sans cela, le diocèse ne pourra pas avoir un Patron primaire; la constitution *Universa* d'Urbain VIII s'y oppose; il ne pourra adopter que des Patrons secondaires.

L'élection du Patron du diocèse, pour être légitime, doit avoir lieu conformément au décret du 23 mars 1630. Le Patron de la cité ne devient pas légitimement celui du diocèse tout entier sans l'élection canonique, revêtue de la confirmation du Saint-Siége. On a vu ci-dessus, dans la décision « Brictinorien » de 1826, que la S.C. des Rites s'abstint de reconnaître sainte Catherine comme Patronne principale du diocèse; et pourtant, on lui en donnait le titre dans la consultation, dont voici les propres termes: *An possit et debeat episcopus vigilare, et exigere, ut festum S. Catharinae virg. et mart. Patronae principalis dioecesis, tamquam Patronae etiam principalioris in quocumque dioecesis loco observetur de praecepto in casu etc.* Mais, en fait, S. Catherine n'avait jamais été honorée qu'en qualité de Patronne primaire de la cité, et cela résultait de l'exposé historique qui servait de préambule à la consultation; d'autre part, il n'y avait pas eu de nouvelle élection de cette sainte comme Patronne du diocèse: alors la S. C. des Rites prescrivit simplement de lui rendre les honneurs auxquels elle avait droit comme Patronne de la cité, et répondit qu'il fallait la vénérer comme Patronne principale dans les lieux du diocèse qui n'avaient pas de légitime Patron primaire, ce qui est de règle pour tous les Patrons principaux des cités: *Affirmative, dummodo in locis dioecesis nullus reperiatur legitimus Patronus principalis.* La résolution qu'elle donna en répondant à la troisième demande de la même consultation, confirme ce que nous voulons prouver ici. La coutume, dans le diocèse, était de faire Notre-Dame-du-Lac sous le rit de première classe, le calendrier lui donnait le titre de Patronne principale de la ville et du diocèse; l'évêque voulant s'assurer s'il pouvait tolérer cette dénomination, fit la question suivante: *An possit episcopus tolerare, quod in calendario dicatur Patrona principalis civitatis, et dioecesis tam Bmã Virgo Maria de Lacu nuncupata, quam S. Catharina Virgo et Martyr, cum utriusque officium et missa celebretur sub ritu duplici primae classis cum octave in tota dioecesi in casu etc.?* Comme rien ne prouvait que N. D. du Lac. eût jamais été élue en qualité de Patronne, et d'ailleurs deux Patrons principaux ne pouvant pas exister conjointement pour le même diocèse sans un indult très-spécial du S. Siége, la S. C. répondit que N. D. du Lac ne devait pas être appelée Patronne primaire, quoique son office fût célébré sous le rit de première classe: *Negative, etiamsi officium Bmae Mariae Virginis celebretur sub ritu duplici primae classis cum octava.* Cette décision ne nous semble pas renfermer l'approbation implicite de la coutume où l'on était de faire sous le rit de première classe avec octave tant l'office de S. Catherine que celui de la S. Vierge dans tout le diocèse. Un indult spécial pouvait seul légitimer cet usage, ainsi que nous le dirons à propos des Patrons des cités. Mais la S. C. n'était pas consultée à cet égard, elle se borna à trancher la question qui lui était soumise sur le patronage de N.-D.-du-Lac. La décision « Lugdunen. » du 11 septembre 1847 (n. 4955 de Gardellini) exprime que les réguliers ne doivent pas réciter l'office d'un Patron qui n'est pas élu d'après le décret d'Urbain VIII.

Le Patron du diocèse n'acquiert donc réellement les prérogatives attachées à son titre que lorsqu'il est élu d'après les règles canoniques. Il faut le vœu formel des populations, exprimé conformément au décret d'Urbain VIII, le consentement du clergé séculier et régulier, la ratification de l'évêque, et la confirmation du S. Siége; telles sont les conditions indispensables de l'élection. Ces conditions remplies, et l'élection étant consommée, le Patron primaire du diocèse a le rit double de première classe. Tous ceux qui sont obligés aux heures canoniques dans le diocèse doivent réciter son office; les prêtres séculiers en font l'octave, et les réguliers le récitent sous le rit de première classe sans octave. Sa fête est de précepte dans toute l'étendue du diocèse, à moins qu'un indult apostolique ne permette de la renvoyer, avec la solennité extérieure, au dimanche subséquent. Toutefois l'application de la messe *pro populo* n'en doit pas moins être faite le jour de la fête, par tous ceux qui exercent la cure des âmes. Nous réservons ce qui concerne la commémoraison des Patrons diocésains parmi les suffrages communs; et nous traiterons les questions qui s'y rattachent conjointement à celles qui se rapportent à la commémoraison des saints Titulaires. Quant aux Patrons secondaires des diocèses, ils sont régis par les mêmes principes que ceux des royaumes et des provinces, dont il a été question plus haut. Leur élection est soumise aux conditions exprimées dans le

décret d'Urbain VIII, et leur office jouit du rit double-majeur.

V. Saints Titulaires des églises cathédrales.

Nous avons donné plus haut la définition du Titulaire; c'est le mystère, ou le saint, sous le titre duquel une église est dédiée, et qui lui donne son nom. Le Titulaire d'une église cathédrale est celui dont le titre a été assigné lors de la dédicace, ou qui est désigné comme tel dans les bulles d'érection de cette cathédrale. Il se distingue surtout du Patron principal du diocèse, en ce que sa fête n'est pas de précepte, comme celle du seond. Ce n'est pas que le Titulaire de la cathédrale ne puisse pas être en même temps le Patron principal du diocèse, mais il faut qu'il soit élu en cette qualité, avec toutes les formalités du décret d'Urbain VIII. Nous avons dit que lorsque le Titulaire énoncé dans la bulle d'érection n'est pas le même que celui que l'évêque assigna lors de la dédicace de cette église, il faut les conserver tous les deux, et faire leurs offices. Nous en avons donné pour preuve la décision de la S. C. des Rites rapportée au num. 4437 de Gardellini. On y voit que l'église cathédrale, jadis dédiée sous le nom de S. Laurent, ayant été ensuite désignée sous le titre de l'Assomption de la S. Vierge dans les lettres apostoliques de nouvelle érection du siége épiscopal, la S. C. décide que les deux Titulaires doivent être retenus, et jouir de la même solennité. Elle répond *Affirmative in omnibus* à la question suivante: *An ambobus (titularibus) retentis, gaudeant pari ritu, solemnitate, et juxta Caeremoniale Episcoporum gaudeant nota pontificali?* Observons néanmoins que, dans le cas dont il s'agit, saint Laurent, ancien Titulaire de la cathédrale, est aussi le Patron principal de la cité. Supposons qu'une église collégiale, ou paroissiale, soit érigée en cathédrale et que la bulle d'érection lui assigne un Titulaire différent de l'ancien sous lequel fut jadis dédiée cette collégiale ou église paroissiale: faudra-t-il conserver les deux Titulaires, l'ancien et le nouveau, et leur donner le rit de première classe avec octave dans tout le diocèse? Cela n'est pas douteux pour le nouveau, que la bulle papale assigne comme Titulaire de la nouvelle cathédrale; mais nous n'oserions pas rendre la même décision au sujet de l'ancien, que nous supposons passé entièrement sous silence dans la bulle d'érection. Car son office, antérieurement à cette érection, ne se célébrait que dans cette église, et n'obligeait que le clergé qui en faisait partie; les choses étant ainsi, on peut douter que l'érection rende l'office de cet ancien Titulaire obligatoire dans tout le diocèse. Ne pourrait-on pas dire que cet office devra être récité dans l'église qui est érigée en cathédrale, comme précédemment, et que le clergé du diocèse ne sera obligé qu'à l'office du Titulaire que la bulle pontificale assigne à la cathédrale en la créant? Nous n'avons rien remarqué, parmi les décrets des Rites, qui pût éclaircir ce doute.

Il est de règle, pour les Titulaires, que leur fête, propre aux églises dont ils sont le titre, ne s'étend pas au-dehors, et n'est pas de précepte pour la population. Le clergé de ces églises est donc le seul qui soit obligé d'en faire l'office. Le Titulaire de l'église cathédrale fait exception à cette règle, à cause de sa dignité, et son office doit être récité dans tout le diocèse sous le rit de première classe avec octave. Outre les anciennes décisions qui le déterminent ainsi, nous avons la réponse que fit la S. C. des Rites en 1741 à un directeur du séminaire d'Aix; sa consultation était conçue en ces termes: *Debetne fieri in tota dioecesi officium cum octava Titularis ecclesiae cathedralis, aut Patroni?* La réponse fut: *Affirmative* (n. 3976 de Gardellini, ad 8). En 1745 les dignitaires et les chanoines de l'église cathédrale du S. Sauveur, diocèse de Pernambuco au Brésil, obtinrent la même décision; leur demande énonce expressément le rit de première classe avec octave, comme devant être obligatoire dans tout le diocèse: *An universa dioecesis teneatur ad celebrandum sub ritu primae classis cum octava de festo Transfigurationis Domini, quia est ecclesiae cathedralis, et civitatis titularis?* La réponse est *affirmative.* La même consultation a une demande sur la commémoration du Titulaire parmi les suffrages communs, pour savoir si on doit la faire dans tout le diocèse; voici cette seconde question: *An de Titulari ecclesiae cathedralis debeat fieri commemoratio in suffragiis SSrum per totam dioecesim, etc.?* La S. C. répond que cette commémoraison ne doit être faite que par le clergé de la cathédrale: *De Titulari ecclesiae cathedralis in genere commemoratio inter suffragia solummodo habenda est per illos, qui sunt de gremio Ecclesiae, secus si esset Patronus principalis civitatis.* Nous ferons usage de cette résolution un peu plus loin, en parlant directement des suffrages communs. En 1831 le cardinal Zurla, vicaire-général de Rome, demanda à Grégoire XVI de vouloir bien autoriser le clergé romain à réciter l'office de la Transfiguration, Titulaire de S. Jean de Latran, sous le rit double de première classe avec octave qui est celui qui convient aux Titulaires. L'indult de la S. C. des Rites à cet égard expose clairement et confirme ce qu'on vient de lire sur l'office des Titulaires. « Sacrosancta Lateranensis Archibasilica Patriarchalis, omnium Ecclesiarum Mater et Caput, Servatori Nostro Jesu Christo a sancto Sylvestro Papa dicata fuit. Congruum itaque cum sit juxta Rubricas generales Breviarii romani titulo VII de octavis n. 1, et Sacrorum Rituum Congregationis decreta, praesertim in una Aquen. die 2 septembris 1741 ad dubium VIII, ut Titularis festum praesertim cathedralis ab universo civitatis clero saeculari agatur sub ritu duplici primae classis cum octava, et a regularibus juxta constitutionem sa: me: Urbani VIII super observantia festorum, eademque decreta praecipue in una Ordinis Minorum de Observantia die 13 julii 1682 sub eodem ritu, sed sine octava; quumque ex consuetudine ejusdem Archibasilicae, Transfigurationis festum occurrens octavo idus augusti, ceu Titularis cum eodem ritu fuerit hactenus celebratum, idcirco SS. D. N. Gregorio Papae XVI supplicavit, Eminentissimus, et Reverendissimus Dominus cardinalis D. Placidus Zurla ejusdem in Urbe vicarius, ut romano clero concedere dignaretur facultatem agendi festum Transfigurationis Domini supradicto ritu Titularibus competenti....... Sanctitas Sua, referente eodem Eminentissimo, et Reverendissimo Domino Cardinali Vicario, benigne annuit juxta preces. Die 6 augusti 1831. » Le Pape accorda au clergé de Rome, par le même indult, les offices des mystères et instruments de la Passion de N. S.

L'indult que nous venons de rapporter nous dispense de citer les divers décrets en vertu desquels l'office du Titulaire de la cathédrale doit être récitée dans tout le diocèse, sous le rit de première classe avec octave par le clergé séculier, et sous le même rit, mais sans octave, par les réguliers. Les écrivains des choses liturgiques, et particulièrement Tetamo, que nous aimons à citer, parce qu'en lui se résument presque tous les autres, reconnaissent les mêmes prérogatives dans les Titulaires des cathédrales. Voici les prin-

cipes qu'il établit au chapitre V de la dissertation qu'il consacre aux Titulaires des églises. 1° L'office du Titulaire de l'église cathédrale doit se faire dans toute la cité, et tout le diocèse. Les réguliers sont tenus de célébrer la fête du Titulaire de l'église du couvent qu'ils habitent; ils doivent, en outre, faire du Titulaire de la cathédrale, sans en excepter ceux qui sont dans l'intérieur du diocèse; ce qui s'applique aux religieuses, tant celles qui sont soumises aux prélats réguliers, que celles qui dépendent des évêques. 2° Le clergé séculier doit réciter l'office du Titulaire de la cathédrale, sous le rit double de première classe, avec octave. Les religieux doivent pareillement célébrer sous le rit de première classe avec octave le Titulaire de l'église du couvent qu'ils habitent. Ils doivent, en outre, faire le Titulaire de l'église cathédrale sous le rit double de première classe, mais ils ne peuvent pas en faire l'octave. La même règle concerne les religieuses, sans en excepter celles qui dépendent de l'ordinaire; elles ne peuvent pas faire l'octave du Titulaire de la cathédrale.

VI. Patrons des cités.

Chaque cité épiscopale a la faculté d'avoir un Patron principal, dont la fête soit de précepte pour toute la population, et dont le clergé de toute la ville récite l'office sous le rit double de première classe avec octave. L'institution d'un Patron principal dans le royaume, ou la province, ne prive pas la cité du droit d'élire un protecteur particulier; car la constitution *Universa* d'Urbain VIII permet deux Patrons principaux, dont l'un est commun à la province ou au royaume, et l'autre est propre à chaque pays. Nous ne pouvons imaginer qu'un seul cas, où la cité serait privée du droit de prendre un Patron spécial. Si la province, ou le royaume avait déjà un Patron commun, et qu'ensuite la cité et le diocèse eussent élu un Patron principal, de commun accord, en sorte que chaque pays perdit la faculté de prendre un protecteur spécial, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, en parlant des Patrons des diocèses; alors la cité épiscopale, jouissant déjà de deux Patrons primaires ayant fête de précepte, dont l'un lui serait commun avec le royaume ou la province, et l'autre le serait avec le reste du diocèse, ne pourrait pas élire de Patron spécial; elle ne pourrait prendre que des Patrons secondaires.

En dehors de ce cas exceptionnel, la cité épiscopale est libre d'adopter un Patron primaire pour elle-même. L'élection de ce Patron principal est soumise aux conditions exprimées dans le décret du 23 mars 1630, qui exige la confirmation du S. Siége, outre le consentement de l'évêque et du clergé, et le vœu de la population: *De Patrono civitatis electio fieri debeat per secreta suffragia a populo, mediante consilio generali illius civitatis, vel loci, non autem ab officialibus solum, et quod accedere debeat consensus expressus episcopi et cleri illius civitatis.* La résolution de la S. C. des Rites citée n. 1736 de Gardellini explique clairement le rit qu'il faut accorder au Patron principal de la cité, dans la ville comme dans le reste du diocèse: *De Patrono principali civitatis in civitate tantum cum octava; in dioecesi vero, ubi non adsit proprius Patronus, similiter cum octava: et ubi colitur festum peculiaris Patroni, nihil de Patrono civitatis, vel attenta consuetudine, sine octava, sub dup. maj. tantum.* D'après cela, l'office du Patron de la cité ne peut se célébrer que dans les pays qui manquent d'un Patron particulier, et on le fait alors avec octave; les autres pourront le réciter aussi, à titre de coutume, sous le rit double-majeur, et sans octave. Ce principe trouve sa confirmation dans la résolution « Calaguritana » n. 1786 de Gardellini; à l'instance de l'évêque et du chapitre de Calahorra en Espagne, la S. C. des Rites déclare que le clergé séculier de la cité doit célébrer avec octave la fête du Patron principal de cette ville, et que les réguliers doivent la faire sans octave; quant aux autres lieux, s'ils n'ont pas de Patron particulier, ils feront la fête, avec octave, de celui de la ville; ils l'omettront dans le cas contraire, à moins que la coutume ne permette de faire cette fête sous le rit double-majeur, sans octave. Voici le texte de la résolution: « Calaguritana. Ad instautiam Episcopi, et capituli Calaguritauae cathedralis, S. R. C. declaravit festum martyrii SS. Emetherii, et Celidonii Patronorum principalium civitatis, a clero saeculari civitatismet celebrandum esse cum octava, a regularibus vero sine octava. In dioecesi autem, ubi non adsit proprius loci Patronus, similiter cum octava; at ubi colitur festum peculiaris Patroni, nihil de Patrono civitatis, vel attenta consuetudine sub duplici majori tantum sine octava. » (Gard. n. 1786). Les deux résolutions qu'on vient de lire, tout en décidant les questions relatives à la récitation de l'office, ne disent rien de la fête commandée. Pas de doute qu'elle ne soit de précepte pour la population de la ville, à moins que le Saint-Siége ne l'ait transférée au dimanche subséquent, par un indult spécial. Mais on peut demander si les diocésains qui manquent d'un Patron particulier, sont tenus d'observer la fête de celui de la cité, de même que le clergé doit en réciter l'office sous le rit double de première classe avec octave? La question fut proposée à la S. C. en ces termes: *An dioecesani teneantur vacare ab operibus sub praecepto die principalis Patroni civitatis?* La réponse est que les diocésains n'y sont tenus en aucune hypothèse, qu'ils aient, ou non, un Patron particulier: *Dioecesanos non teneri ab operibus vacare die solemnitatis Patroni civitatis, tum praesertim si peculiarem Patronum habeant.* (Gard. n. 1871). La coutume, même immémoriale, ne pourrait pas rendre cette fête obligatoire, ni même en autoriser la célébration; c'est ce qui résulte de la résolution « in una Corduben. » du 12 novembre 1806. Dans le diocèse de Cordoue, une coutume immémoriale était de célébrer sous le rit de première classe avec octave et précepte pour la population, la fête des saints martyrs de Cordoue, Acisèle et Victoire, reconnus comme Patrons primaires de la cité: on demandait si cette coutume immémoriale pouvait légitimer la célébration de cette fête dans le diocèse: *An talis consuetudo (immemorabilis) suffragetur quoad festivationem de praecepto, nedum in locis particularibus praedictae dioecesis proprio Patrono carentibus, verum et in caeteris, quae alium sanctum tamquam Patronum principalem colunt?* La S. C. répond négativement, tant pour les pays qui manquent d'un Patron particulier, que pour ceux qui en ont un, c'est-à-dire qu'ils doivent ne point observer la fête du Patron de la ville, nonobstant la coutume immémoriale. Enfin toutes les décisions précédentes trouvent leur confirmation dans celle que la S. C. donna pour Brictinoro en 1826, et dans laquelle, comme on a pu le voir plus haut, elle ne permit la célébration du Patron de la cité sous le rit de première classe avec octave, que dans les pays qui n'ont pas de Patron particulier: *Dummodo in locis dioecesis nullus reperiatur legitimus Patronus principalis.* Une autre demande, dans la

même consultation, était pour savoir si les populations démembrées de territoires et de villes qui avaient un Patron et nouvellement incorporées au diocèse de Brictinoro, devaient être considérées comme n'ayant pas de Patron, et obligées en conséquence de faire la fête de celui de la ville, conformément aux décrets. La réponse de la S. C. fait assez entendre, sans le dire clairement, que les pays dont il s'agit doivent garder leur ancien Patron.

Conformément aux décrets que nous venons de citer, Ferdinand Tetamo enseigne que l'office du Patron principal de la cité doit être récité par tous ceux qui sont tenus aux heures canoniques. Le clergé séculier doit aussi le réciter, dans le diocèse, partout où l'on n'a pas de Patron particulier; dans les autres pays, on ne fait rien du Patron de la cité, à moins que la coutume ne permette de l'honorer comme Patron secondaire. « Officium de Patrono principali civitatis (dit cet auteur), hoc est loci, ubi est cathedralis, recitandum a clero saeculari, etiam in dioecesi, ubi non adsit proprius loci Patronus; at ubi colitur festum Patroni principalioris, nihil de Patrono civitatis; nisi forte ex consuetudine legitima permittatur fieri tamquam de Patrono minus principali. » Quant aux religieux et religieuses, y compris ceux qui sont exempts de l'ordinaire, ils doivent faire l'office du Patron principal de la ville, supposé toujours que les règles canoniques aient été observées dans son élection. Parlant ensuite du rite qu'il faut accorder au Patron primaire de la ville, Tetamo enseigne que le clergé séculier et régulier de la ville doit en faire l'office sous le rit double de première classe, avec octave pour les séculiers, et sans octave par les réguliers. Tous les prêtres seculiers de la ville, non moins que ceux des pays n'ayant pas de Patron particulier, doivent célébrer le Patron primaire de la cité double de première classe avec octave; mais les réguliers, non plus que les religieuses, même soumises à l'ordinaire, ne peuvent pas célébrer cette même octave du Patron primaire de la cité. Quant à la disposition de l'office, au premier nocturne et dans les autres parties, on peut voir ce que nous avons dit en parlant des Patrons principaux des royaumes. Au sujet des réguliers et de leurs obligations relativement au Patron principal de la cité, on a la résolution rapportée n. 584 de Gardellini « in una Pistorien. » et conçue en ces termes: *Regulares debere se conformare (in officio et missa) cum clero saeculari pro prima die tamen, absque octava.* Ils ne sont pas tenus aux Patrons secondaires, qui ne sont pas dans le calendrier romain.

Comme la fête du Titulaire de la cathédrale, celle du Patron primaire de la ville est rangée parmi les plus solennelles, où l'évêque officie, et à son défaut, le droit de faire les fonctions revient à la première dignité du chapitre. C'est ce qu'on voit par la résolution de la S. C. n. 428 de Gardellini: *Festum S. Patroni civitatis esse de solemnibus juxta dispositionem Caeremonialis lib. 2 cap. 1, illiusque celebrationem ad episcopum, et eo absente, vel impedito ad primam dignitatem pertinere.* Au n. 2488 de Gardellini, le vicaire-capitulaire de Pavie demande à la S. C. des Rites, s'il faut ranger parmi les jours qui doivent être célébrés solennellement et pontificalement, la fête de S. Etienne Titulaire de la cathédrale, nonobstant un ancien tableau qui ne l'énumère point parmi les fêtes de cette qualité; la S. C. répond: *Esse celebrandum cum pontificalibus, cum sit de prima classe.* Quoique les Patrons principaux doivent être célébrés avec octave, cette règle générale n'a point son application pendant le temps du carême, qui exclut les octaves. En 1806 le diocèse de Brescia demanda de pouvoir faire l'octave des saints martyrs Faustin et Jovite, dont la fête est le 15 février. Comme leur octave était, ou entièrement empêchée, ou interrompue à cause du carême, on demandait la faculté de la célébrer, nonobstant cette coïncidence. On sollicitait en outre la faculté de la transférer au jeudi qui suit immédiatement le mercredi des cendres, ou au lundi qui vient après le premier dimanche de carême, lorsqu'elle coïnciderait avec ces mêmes jours, en transférant toute autre fête du même rit, lorsqu'elle ne serait point d'une dignité supérieure. Mais la S. C. rejeta la double requête en répondant: *Negative in omnibus et serventur rubricae.* (Gard. n. 4350).

Ce qui précède doit servir à reconnaître quel est vraiment le Patron primaire d'une cité lorsque les titres de son élection à cette dignité sont perdus, ou bien oubliés. Un saint dont les anciens calendriers présentent l'office comme devant être récité par tout le clergé de la cité sous le rit de première classe avec octave, et par les prêtres des pays qui n'ont pas de Patron particulier; celui dont la fête aura été observée comme étant de précepte par toute la population de la ville, celui-là sera, à n'en pas douter, le Patron primaire de la cité. Il pourra quelquefois être en même temps le Titulaire de la cathédrale, et même, quoique plus rarement, le Patron du diocèse. Mais s'il n'eut pas cette qualité dans l'origine, le Patron de la cité ne peut devenir celui du diocèse tout entier qu'en vertu d'une élection canonique, confirmée par le S. Siége, conformément au décret d'Urbain VIII. Toute assignation de patronage en dehors de ces règles, l'extension arbitraire au diocèse tout entier, d'un saint choisi primitivement en qualité de simple Patron de la cité, cette assignation, disons-nous, serait illégitime, nulle par conséquent, et ne donnerait pas un titre suffisant pour permettre de réciter l'office de ce Patron dans le diocèse. Les Patrons secondaires de la cité seront ceux dont l'office aura été constamment célébré par le clergé séculier de la ville, sous le rit double-majeur ou double-mineur.

VII. Patrons des lieux, bourgs, et villages.

L'élection de ces Patrons n'est légitime, qu'autant qu'on y observe toutes les conditions exprimées dans le décret d'Urbain VIII. Nous avons déja dit plusieurs fois quelles sont ces conditions, et au lieu de répéter ici ce qu'on a vu plus haut, nous aimons mieux citer un exemple récent d'élection canonique d'un Patron primaire, confirmée par le Saint-Siége en 1852. C'est une paroisse du diocèse d'Albenga, qui a élu Notre-Dame-du-Mont-Carmel en qualité de Patronne principale. Le conseil municipal a fait l'élection; le clergé l'a ratifiée, et Mgr l'évêque d'Albenga a donné son consentement. Alors la S. Congrégation des Rites, examinant tous les actes de l'élection, les a trouvés conformes aux règles canoniques; et d'après la sentence favorable qu'elle a rendue, N. S. P. le Pape Pie IX a déclaré que la fête de N. D. du-Mont-Carmel devra être observée comme de précepte dans la ville de Diano Marina, avec office sous le rit double de première classe avec octave, et tous les autres priviléges et prérogatives appartenant aux Patrons principaux des lieux. Voici d'abord le décret de confirmation :

« Albinganen. Dum aemulatione admodum felici Fideles civitatis Diani Marinae in dioecesi Albiganen. majorum suorum pietatem imitantes Beatissimam Virginem Mariam de Monte Carmelo venerari decertant, ac grato reverentique

animo commemorant validissimum Ipsius patrocinium singulis in necessitatibus se expertos fuisse; ut filialis affectus nova eidem Deiparae exhibeant monumenta, unanimi voto singuli exoptant Eam in praecipuam sibi deligere Patronam. Cujus quidem desiderii interpretes, proceres civitatis ipsius, ut juxta sancita a sa: me: Urbano Papa VIII hanc electionem rite perficerent, in municipali consilio coadunati per secreta suffragia Beatissimam Virginem Mariam de Monte Carmelo praecipuam Patronam suam cum gaudio conclamarunt: quod idem praestitit clerus et ipse in generali conventu coadunatus, in quo quidem coetu singuli secretum suum suffragium dederunt. De his omnibus certior factus Rmus Albinganen. Episcopus, ut requisitum consensum suum praestaret, pro ea qua pollet pastorali vigilantia, et religione, non modo actis lubentissime subscripsit; verum etiam auctor fuit, ut Apostolicae hujus Sanctae Sedis illico electionis hujusmodi exquireretur confirmatio. In Ordinariis quocirca Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis, hodierna die ad Vaticanum habitis, quum Emus et Rmus D. Card Gabriel Ferretti, hujus caussae Relator, proposuerit instantissimas preces, queis Rmus Episcopus Albinganen, necnon clerus, et populus Diani Marinae requirebant, ut formaliter confirmaretur electio Beatae Mariae Virginis de Monte Carmelo, in praecipuam Patronam civitatis Diani Marinae, Emi et Rmi Patres post maturum omnium examen, rescribendum censuerunt. *Pro gratia confirmationis.* Die 10 januarii 1852.

« Super quibus omnibus, facta postmodum SSmo D. N. Pio IX P. M. per me subscriptum pro-secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis confirmans, declaravit Beatissimae Virginis Mariae de Monte Carmelo festum, in civitate Diani Marinae recolendum, sub utroque praecepto, cum officio sub ritu duplici primae classis et octava, ac cum caeteris privilegiis, et praerogativis praecipuis locorum Patronis competentibus. Die 15 eisdem mense, et anno. »

Mgr l'évêque d'Albenga a transmis deux attestations à l'appui de la requête; l'une exprime son consentement à l'élection, et l'autre atteste que la ville de Diano Marina ne renferme aucune communauté religieuse. Nous citerons ici la première :

« Visis precibus Nobis porrectis, a populo civitatis Diani Marinae hujus nostrae dioecesis, mediante ejusdem consilio generali, die tertia currentis Maii coadunato, necnon a clero, atque fabriceriis ejusdem civitatis, queis a Nobis expostularunt, ut nostram interponamus auctoritatem, et assensum praestemus ad electionem ab ipso populo, et clero nuper peractam, Beatae Mariae Virginis sub titulo Carmeli, in Patronam principalem totius civitatis praedictae etc.

» Certiorati primitus, quod non tantum ex motivo devotionis erga Beatissimam Virginem, ad electionem Ipsius in Patronam velint devenire cives Diani Marinae; sed praesertim ex eo quod in pluribus casibus publicae calamitatis, aliisque necessitatibus, populum ad Ipsius praesidium confugientem, mirabiliter, potenti sua ope, adjuverit etc.

» Certiorati quoque non adesse in ecclesia parochiali Diani Marinae, sub titulo S. Antonii Abbatis, Patronum specialiter electum; quodque ab immemorabili, qualibet die Dominica immediate sequenti diem decimam sextam Julii, quotannis solemni ritu, camdem Beatissimam Virginem Mariam sub titulo Carmeli, in ecclesia parochiali praedicta, veneraretur tum clerus, tum populus dictae civitatis; quodque ab anno 1823, erectum ad ipsius aram sodalitium, seu confraternitas, sub ejusdem Beatae Mariae Virginis titulo, quammaxime profuerit ad augendam devotionem, et cultum solemnem promovendum erga Matrem Dei etc.

» Constando nobis, omnia adimpleta fuisse, quae a SSmo Papa Urbano VIII f. r. sancita fuere cum decreto, diei 23 martii 1630 promulgato, circa electionem Patronorum etc.

» Praesentium tenore, votis cleri, et populi civitatis praedictae Diani Marinae, devotissime plaudentes, et nostrum in B. Virginem Mariam obsequium ac venerationem testando, propositae ab oratoribus electioni B. Mariae Virginis de Monte Carmelo, in Patronam principalem dictae civitatis gratulanter annuimus, et assensum nostrum praebemus; mandantes oratoribus, quatenus non differant acta electionis canonicae ad Apostolicam Sedem transmittere, pro solemni adprobatione, et ad effectus omnes, qui de jure etc. Datum Albingae, e palatio episcopali, die 14 maii anni 1851. — Raphael Episcopus. »

Le décret d'Urbain VIII requiert que le clergé du pays ratifie l'élection. C'est ce qui a eu lieu dans le cas dont il s'agit. Les prêtres de la ville se sont assemblés sous la présidence de l'archiprêtre. Voici le procès-verbal de la séance; nous n'omettons que les noms de ceux qui y ont pris part.

« L'an de Notre-Seigneur 1851, et le 6 mai. Le clergé de l'église paroissiale de saint Antoine Abbé, de Diano Marina, où il n'existe pas d'autre paroisse, ni de corporation religieuse, ou clergé régulier, a été réuni en assemblée générale par le très-révérend N., archiprêtre de la dite église, par le moyen des avis qu'on a fait parvenir à chacun des prêtres et des clercs qui composent le clergé. Ont été présents, outre l'archiprêtre susdit, les très-révérends NN. etc.

« L'archiprêtre comme président de l'assemblée, a exposé qu'il est connu de tous que, dans cette église paroissiale, outre S. Antoine Abbé son Titulaire, on vénère avec une dévotion générale la très-Sainte Vierge sous le titre du Carmel, qui a son autel propre dans la dite église, et dont la fête se fait avec un concours extraordinaire de la population; que cette dévotion s'accroît de plus en plus à cause de nombreuses grâces obtenues, en une foule de circonstances dans lesquelles on a eu recours à la puissante Mère de Dieu, ainsi que les nombreux et riches dons en or et argent, qui ornent la chapelle et la statue de la S. Vierge, donnent lieu de la croire; que telle est la dévotion du peuple pour la S. Vierge, telle est sa reconnaissance envers elle, que tous la regardent et la vénèrent comme principale Patronne; que cette ville n'ayant jusqu'ici élu canoniquement aucun Patron principal, ce serait le vœu universel d'élire en cette qualité la puissante Mère de Dieu, qui s'est montrée, de fait, protectrice particulière et principale du peuple de Diano; que Mgr l'évêque du diocèse, consulté à cet égard, s'est montré extrêmement favorable; qu'il ne reste en conséquence qu'à remplir les prescriptions du Pape Urbain VIII, en faisant l'élection canonique. C'est pourquoi, il soumet à l'assemblée générale la proposition d'élire en qualité de Patronne principale de cette ville de Diano Marina, la B. Vierge Marie, sous le glorieux titre du Carmel, en sorte que sa fête soit célébrée à son autel dans cette église paroissiale, le dimanche après le 16 juillet de chaque année; conformément à la très-ancienne coutume, et au pieux désir de toute la population. — Les votes secrets donnés et recueillis, la proposition affirmative a obtenu l'unanimité des votes favorables. Ainsi, l'assemblée déclare que la B. Vierge Marie sous le titre du Carmel, est élue canoniquement Patronne prin-

cipale de cette ville; et décide de s'unir aux illustrissimes seigneurs conseillers de la ville pour faire recours à Sa Sainteté, afin qu'Elle daigne sanctionner cette élection. » — Vu pour légalisation des signatures, N. vicaire-général.»

Il reste à produire le procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil municipal de Diano Marina, a procédé à l'élection. Cette séance porte la date du 3 mai 1851. Voici un extrait du procès-verbal. « Sur la proposition de M. le vice-syndic, et après les discussions voulues, le conseil municipal considère 1° Que de temps immémorial, dans cette église paroissiale de Diano Marina, on célèbre avec dévotion générale et concours extraordinaire du peuple, la fête de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, le dimanche qui suit le 16 juillet de chaque année. 2° Que la dévotion particulière, professée depuis des siècles envers la Mère de Dieu par cette population, dévotion qui remonte à l'époque de bienfaits singuliers obtenus d'Elle, en plusieurs occasions difficiles, s'accroit d'un jour à l'autre, et particulièrement depuis qu'une pieuse association sous l'invocation du Carmel, a été établie en cette église, à l'aide de lettres patentes de 1823, signées à Rome « Joannes Nepomucenus a S. Aloysio Praepositus Generalis »; tellement qu'on voit presque toujours bon nombre de personnes priant à l'autel de la S. Vierge. 3° Qu'en considération de tant de bienfaits obtenus de la S. Vierge sous le même titre, à diverses reprises, et pour affermir encore plus la dévotion bien légitime qu'on a envers Elle, pour la plus grande gloire de Dieu et l'honneur de la religion catholique, apostolique, romaine, cette population nourrit généralement le pieux désir de l'élire Patronne principale. 4° Qu'à cet effet, le conseil de cette ville a déjà rendu un vote favorable, par un acte consulaire du 8 septembre 1847. 5° Que cette ville n'a jusqu'ici aucun Patron principal, canoniquement élu et approuvé; et que S. Antoine Abbé, toujours honoré avec beaucoup de solennité en qualité de Titulaire de l'unique églisse paroissiale de cette ville, continuera d'être vénéré de la même manière. 6° Qu'ayant exploré les vœux du clergé séculier de toute la ville, ainsi que ceux de Mgr l'évêque du diocèse, on les a trouvés pleinement favorables au pieux désir de la population de Diano. — Vu l'article 116 de la loi du 7 octobre 1848, qui investit le conseil général du droit de remplir les actes dévolus à la population en masse. — La proposition a été unanimement adoptée, au scrutin secret; en conséquence, le conseil a délibéré, et délibère d'élire, comme il élit la B. Vierge Marie sous le titre du Carmel, Patronne principale de cette ville, pour en faire la fête le dimanche, après le 16 juillet de chaque année, conformément à la très-ancienne coutume. Le conseil délibère aussi d'adresser d'instantes prières au Saint-Siége Apostolique, afin qu'il daigne sanctioner, par décret analogue, une élection si long-temps désirée et maintenant accomplie. » Vu pour légalisation des signatures du vice-syndic et du secrétaire, N. vicaire-général.

Tous les prêtres d'un pays doivent réciter l'office du Patron principal de ce pays, sous le rit double de première classe avec octave. Cela résulte des rubriques générales du bréviaire, non moins que des résolutions formelles de la S.C. des Rites. Dans la cause « Tridentina » du 15 septembre 1742, le curé de Roveredo demande si la fête de S. Marc Evangéliste, Patron du pays, doit être observée par tous les habitants, y compris ceux des faubourgs qui ne dépendent pas de la paroisse Saint-Marc; la S. C. répond à cette consultation, que tous les habitants sans exception sont tenus d'observer cette fête, pourvu que le Patron ait été constitué d'après les règles canoniques: *Si festum S. Marci est tanquam patroni oppidi Roboreti, electi a clero, populo etc. illius loci, cum approbatione episcopi, vigore constitutionis Urbani PP. VIII, juxta decreta S. R. C.; tunc festum S. Marci erit de praecepto observandum, et celebrandum ab incolis totius oppidi, etiam a transpontem suburbiis; alias negative.* Cette résolution ne laisse pas de doute sur l'obligation d'observer la fête du Patron élu canoniquement par les habitants d'un pays. La seconde décision, dans la même consultation, règle ce qui concerne la récitation de l'office. On demandait si l'office du Patron du pays devait être récité sous le rit de première classe avec octave, par tous les prêtres séculiers du pays, ou seulement par ceux qui sont attachés à l'église paroissiale? La S. C. répond que ledit office oblige tous les prêtres séculiers, qui habitent le pays: *Si festum S. Marci erit de Patrono oppidi ut supra, erit officium celebrandum sub ritu primae classis cum octava, ab omnibus sacerdotibus saecularibus ejusdem oppidi etc. Si vero festum S. Marci erit Titularis illius tantum ecclesiae parochialis, officium celebrandum erit sub ritu primae classis ab iis sacerdotibus tantum cum octava, qui addicti sunt servitio ecclesiae illius parochialis et non ab aliis.* On voit déjà une différence bien grande entre le Patron du lieu et le Titulaire de l'église paroissiale, en ce qui concerne l'office. Nous aurons soin, plus loin, de donner les autres marques propres à les distinguer. Les réguliers doivent faire l'office du Patron du lieu, double de première classe sans octave. En 1834, d'après une consultation du clergé de Dublin, la S. C. des Rites déclara, conformément à ses précédentes résolutions, *teneri regulares ad officium praecipui Patroni loci, in quo commorantur, sub eodem ritu (nempe ac clerus saecularis), sed sine octava.* (Gardell. n. 4580). Quelques années après, en 1830, le supérieur général de la Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et Marie, provoqua une décision nouvelle, sur l'obligation des réguliers de faire l'office du Patron du lieu.

Les décrets du Saint-Siége obligeant les réguliers à faire l'office du Patron principal du lieu, ainsi que celui du Titulaire de la cathédrale, et du protecteur de la ville, sans octave, on ne savait pas bien, dans l'institut en question, le sens qu'il fallait donner au mot de *lieu:* les uns pensaient que c'était la même chose que le diocèse; les autres croyaient que ce mot devait s'entendre de la cité, ou d'une ville considérable; d'autres enfin, l'étendaient aux bourgs, villages, et hameaux, en sorte que les réguliers devaient faire l'office des Patrons principaux de ces divers pays. C'est pourquoi, le supérieur-général de l'institut, voulant savoir à quoi s'en tenir, consulta la S. C. des Rites, et lui soumit trois questions à ce sujet. La réponse aux deux premières, confirme ce que nous avons dit plus haut, de l'obligation où sont les réguliers de faire l'office du Patron principal du diocèse, s'il y en a un qui ait été élu canoniquement, ainsi que du Patron principal de la cité. La résolution du troisième doute montre qu'ils sont tenus également de faire le Patron d'un pays de moindre importance, d'un bourg, par exemple, d'un village etc. Car la S. C. répond négativement à la question ainsi conçue: *Patronus pagi idemne est ac Patronus parochiae, quum in Gallia pagus, et parochia indiscriminatim sumantur ad designandam aliquot domorum vicinitatem, intra quas reperitur ecclesia cui parochus deservit: ita ut regulares in pago degentes non teneantur ad festum Patroni pagi, sicut non tenentur ad festum Patroni parochiae.* La S. C. répond que

non, ainsi que nous venons de le dire. Donc, le Patron d'un village, ou hameau, ne doit pas être confondu avec le Patron, ou Titulaire, de la paroisse, c'est-à-dire, de l'église paroissiale; et les réguliers qui habitent dans ce village sont obligés à la fête de son Patron, quoiqu'ils ne soient pas tenus de faire celle du Titulaire de l'église paroissiale. (Gardell. n. 4762). On verra plus loin, en effet, que ni les réguliers, ni les prêtres séculiers ne peuvent réciter l'office du Titulaire de l'église paroissiale, si ce n'est les prêtres qui sont attachés à cette église. Mais quant au Patron du pays, tous sont tenus d'en faire l'office, pourvu que ce Patron ait été élu d'après les règles canoniques et que son élection ait obtenu l'approbation du Saint-Siége. Si celle-ci manquait, les réguliers devraient s'abstenir d'en faire l'office; il est facile de s'en convaincre par la décision récente qu'on lit au num. 4955 de Gardellini.

Nous n'entreprenons pas de prouver que chaque localité inférieure à la cité épiscopale, a la faculté de prendre un Patron principal. Le décret du 23 mars 1630, et la bulle *Universa* d'Urbain VIII ne permettent pas d'en douter. En un seul cas, ces localités inférieures seraient privées du droit dont il s'agit: ce serait si le royaume, ou la province, a un Patron principal, et si le diocèse, agissant comme formant un seul lieu, choisit un Patron commun, élu légitimement par toutes les populations, avec le consentement de l'évêque et du clergé, et la confirmation du Saint-Siége, selon ce qui a été dit plus haut; alors chaque localité particulière ne pourra point prendre de Patron primaire qui lui soit propre, et devra se contenter d'avoir des Patrons secondaires dont la fête ne sera pas de précepte et dont l'office se fera sans octave, sous le rit double-majeur. Les Patrons des lieux, des bourgs, des villages, et hameaux, participent au privilége dont jouissent les autres Patrons, de ne pouvoir être abandonnés arbitrairement, et remplacés par d'autres. Nous avons cité plus haut la décision rendue en 1824, au sujet de la terre de S. Géminien, au diocèse de Colle de Vald'Elsa en Toscane. La S. C. des Rites prescrivit de garder saint Géminien, l'ancien Patron, qu'on avait abandonné depuis plusieurs années, pour honorer S. Martial en qualité de Patron primaire. Le même principe dicta sa décision dans la cause « Brictinorien. » dont nous avons parlé plusieurs fois; la nouvelle circonscription du diocèse ayant incorporé des pays qui honoraient précédemment des Patrons, conjointement à d'autres localités; on demanda s'ils devaient continuer de vénérer ces anciens Patrons, ou plutôt s'il fallait les considérer comme manquant d'un Patron à cause de leur agrégation au diocèse de Brictinoro? Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la S. C. des Rites prescrivit assez clairement de garder les anciens Patrons, nonobstant le démembrement dont les pays en question avaient été l'objet. Remarquez que le diocèse de Brictinoro reçut simplement une circonscription nouvelle: si le Pape l'eût supprimé, eût éteint, et aboli toutes ses coutumes et ses prérogatives, et qu'il eût érigé ensuite un nouveau diocèse; alors les Patrons principaux et secondaires, communs au diocèse et propres aux divers pays, eussent été censés abolis par la suppression de l'ancien diocèse, et un nouveau titre, seul, aurait pu les réhabiliter. Nous ne voulons pas dire qu'il eût fallu une nouvelle élection, avec toutes les formalités d'Urbain VIII, mais il nous semble, qu'au moins l'intervention du Saint-Siége, aurait été indispensable, principalement à l'égard des Patrons plus anciens que le décret d'Urbain VIII, et à l'élection desquels, le Saint-Siége aurait par conséquent été constamment étranger. Leur possession immémoriale étant supposée interrompue et abolie par l'extinction du siége épiscopal et de l'ancien diocèse, il aurait fallu, semble-t-il, un nouveau titre pour les faire revivre, et leur réhabilitation aurait été soumise aux prescriptions d'Urbain VIII. Tel n'était pas le cas de Brictinoro; l'ancien diocèse n'avait pas été supprimé. C'est pourquoi la S. C. des Rites, loin de regarder les pays dont il s'agissait comme dépourvus de Patrons légitimes, prescrivit assez clairement de leur faire garder leurs anciens Patrons, nonobstant le démembrement qu'ils avaient subis. En résumé, les cas dans lesquels les localités particulières perdent la faculté de prendre un Patron propre, se réduisent à deux, qui sont: 1° lorsqu'elles appartiennent à un diocèse, ayant un Patron principal, à titre de Patron *du lieu,* dans le sens expliqué plus haut; 2° lorsqu'elles ont déjà un Patron principal, élu jadis dans les formes canoniques. Dans l'un et l'autre cas, elles ne peuvent prendre que des Patrons secondaires, dont la fête n'est pas de précepte. Nous avons cité la décision « Theatina et Pennen. » n. 3316 de Gardellini: la S. C. des Rites y confirmant l'élection de S. Philippe de Néri comme Patron secondaire de plusieurs pays, dit: *Festum ejusdem ex devotione, non autem ex praecepto servari posse censuit.* Les Patrons secondaires des lieux n'ont pas d'octave. Dans la résolution n. 983 de Gardellini, le syndic et les conseillers municipaux d'Aquaviva, diocèse de Bari, demandent la faculté de célébrer avec octave la fête de S. Antoine de Padoue, Patron du pays, quoiqu'on fasse, aussi avec avec octave, celle de S. Eustache, également Patron; mais la S. C. décide: *De principaliori dumtaxat Patrono celebrandum esse festum cum octava.* Une décision postérieure, qui se rapporte au même pays, règle la disposition de l'office, tant des Patrons principaux que des secondaires: on y demande si les leçons du premier nocturne doivent être prises dans l'Ecriture courante: *An in festivitatibus dictorum Patronorum, tam principalium, quam minus principalium, lectiones primi nocturni sumi debeant de scriptura currenti, et an in missis dici debeat Credo?* La S. C. déclare que les leçons doivent être ou propres, ou prises dans le commun pour les uns et les autres: *De Patronis principalibus tam officium quam missa, ut de dup. primae classis; et ideo lectiones primi nocturni, si non adsunt propriae, sumi debeant de communi; de Patronis minus principalibus, uti de duplici majori per annum.* (Gard. n. 2155 ad 3). Cette décision trace la manière des régler l'office des Patrons principaux et secondaires des lieux. On lit au num. 4184 de Gardellini une résolution pouvant servir à montrer une maxime de la S. C. des Rites dans la confirmation des Patrons. Le clergé et la population de Radicina, diocèse de Malte, ayant élu pour Patronne primaire, la S. Vierge, sous le titre de « N. D. de la montagne des grâces; » fit instance à la S. C. pour obtenir la confirmation de l'élection; la S. C. reconnaissant que tout s'était passé régulièrement, et d'après toutes les formalités requises par le décret d'Urbain VIII, fut d'avis d'accorder sa ratification, à condition toutefois, de supprimer le titre vulgaire « de la montagne des grâces. »

VIII. Titulaires des églises paroissiales.

Ce qui a été dit plus haut, montre l'importance qu'il y a, de ne pas confondre le Patron du lieu, avec le Titulaire de l'église paroissiale. Ce n'est pas que celui-ci ne puisse, en

des cas particuliers, être en même temps le Patron principal du lieu ; mais il doit être élu d'après les formes canoniques, afin de pouvoir être vénéré en cette dernière qualité. Le Patron du lieu sera le saint que la population et le clergé auront élu comme tel, avec l'approbation de l'évêque et la confirmation du Saint-Siége; le Titulaire de l'église paroissiale, sera le saint sous le titre duquel, cette église aura été consacrée et dédiée par l'évêque, et qui lui donnera son nom. Mais, si les origines sont inconnues, et que les actes d'élection et d'assignation aient été perdus, alors on ne pourra se guider que d'après la pratique, et l'observance : le saint dont la population aura constamment observé la fête, et dont l'office aura été célébré sous le rit de première classe avec octave, par tout le clergé du pays, sera censé le Patron primaire de l'endroit, au lieu qu'il faudra considérer comme simple Titulaire de l'église paroissiale, celui dont l'office n'aura été récité que par le clergé de la même église, et dont la fête n'aura pas été de précepte pour la population. Enfin, le Titulaire de l'église paroissiale ne sera censé être en même temps le Patron du pays, que lorsqu'il aura reçu, de temps immémorial, le culte qui lui appartient en cette dernière qualité, c'est-à-dire, lorsque sa fête aura été de précepte pour la population, et que tout le clergé séculier et régulier de l'endroit aura récité son office sous le rit de première classe.

L'ancien titre d'une église, assigné au moment de sa consécration, ne doit pas être changé, à moins d'une nouvelle dédicace de cettte église. *Et quamvis saepe contingat,* dit Tetamo, *ut etiam aliunde ecclesiae titulus varietur, saltem apud vulgum, et a nomine alterius sancti nuncupetur, eo tamen casu hujusmodi sanctus, a quo ecclesia nomen accepit, sive relicto, sive retento priori titulo, potius dicendus est Patronus ecclesiae, quam Titulus ejusdem.* Selon le même auteur, l'office du Titulaire est obligatoire à l'égard de tous ceux qui sont attachés à l'église, à proprement parler. Or, ajoute-t-il, une église est dite *propre*, de quatre manières diverses : ou bien, à raison du bénéfice qu'on y possède ; ou, à raison du chœur, quel que soit le genre d'obligation, par lequel on y est astreint ; ou, à raison de l'habitation, comme cela arrive dans les réguliers ; ou bien, enfin, à raison de la cure, ou préfecture, et administration spirituelle qu'on y exerce pleinement et intégralement. Tous ceux qui sont attachés à une église en quelqu'une de ces quatre manières diverses, doivent réciter l'office de son Titulaire. Voyons les conséquences qui semblent résulter de ce principe :

1° Les curés perpétuels sont tenus de faire le Titulaire de leur église paroissiale, sous le rit de première classe avec octave. Tous les auteurs reconnaissent cette obligation dans les curés, et on en voit la preuve dans une foule de décrets de la S. C. des Rites. Pour nous borner à des exemples récents ; le rédacteur du calendrier, dans le diocèse de Malines en Belgique, proposa une consultation à la S. C. des Rites en 1844, dont la première décision dénote l'obligation dont il s'agit. Les prêtres du diocèse observaient des pratiques diverses à ce sujet, et l'on ne savait pas si les prêtres séculiers, qui sont censés attachés à une église par la raison qu'ils y entendent les confessions, ou y remplissent quelque autre ministère sacré, on ne savait pas, disons-nous, si ces prêtres pouvaient réciter l'office du Titulaire de l'église. La S. C. déclara qu'ils n'y étaient pas autorisés : *Juxta alias decreta, negative : non enim censeri, sed revera esse debent adscripti stricto servitio ecclesiae ut parochus, et vice-parochi.* (Gard. n. 4829 ad I). Cela montre du moins, que l'obligation n'est pas douteuse à l'égard des curés et de leurs vicaires. En 1846, le maître des cérémonies de la collégiale de Creciente, diocèse de Tuy en Espagne, provoqua une résolution qui confirme la précédente : *Ad officium sancti Titularis teneri parochum tantum.* (Ibid. n. 4904 ad 3). Le curé qui est chargé de deux paroisses, doit faire l'office des Titulaires de l'une et de l'autre ; la preuve en est dans la décision n. 4803 du même recueil ; Noël Bellochi curé de Serradica au diocèse de Nocera, ayant, outre son église paroissiale dédiée à Dieu en l'honneur de S. Grégoire, l'autre église rurale de S. Paternien, qu'il possède par institution canonique ; il demande, s'il est tenu de réciter l'office de S. Paternien, sous le rit qui convient aux Titulaires ; la S. C. répond : *Teneri ad officium sancti Paterniani episcopi, die XIII julii.* (24 septembre 1842). Il n'est donc pas douteux, que le curé de plusieurs paroisses doit célébrer les offices de leurs Titulaires, tant, quand elles sont unies réellement que lorsque leur union existe seulement, dans la personne de leur recteur. En est-il de même des succursales et des chapelles, qui existent dans le territoire de la paroisse, et le curé doit-il faire l'office de leurs Titulaires ? On a sur ce point la décision provoquée en 1836 par l'archevêque de Camerino : « An parochi, qui intra limites parochiales habent ecclesias filiales, quarum servitio clerus non adest, de ipsis ecclesiis recitare possint officium dedicationis cum octava, ac officium pariter recitare de sanctis Titularibus earumdem ecclesiarum ? Sacra Congregatio rescripsit : *Negative.* Die 27 augusti 1836. (Gard. n. 4634). Les curés ne peuvent donc réciter l'office des Titulaires des églises filiales, et les auteurs qui enseignèrent le contraire, doivent n'être pas suivis sur ce point.

2° Les curés amovibles, ou révocables à volonté semblent devoir être mis au rang des curés perpétuels, en ce qui concerne la faculté, ou obligation de réciter l'office du Titulaire de leur paroisse. Tetamo le reconnaît expressément, en ces termes : *Parochorum nomine, ad effectum recitandi de Titulari propriae ecclesiae, et etiam aliarum eidem unitarum, veniunt nedum illi, quorum parochia beneficium est, sed etiam, favorabili appellatione, qui parochi mercenarii sunt, amovibiles, ac ad tempus conducti.* Cela résulte clairement du principe général de cet auteur ; savoir que tous ceux qui ont l'administration spirituelle d'une église, doivent réciter l'office de son Titulaire. Si l'on ajoute que les décrets de la S. C. imposent cette obligation aux vice-curés, ou vicaires et coadjuteurs des curés dans le ministère paroissial, comme nous le dirons bientôt ; on trouvera qu'à plus forte raison, les recteurs amovibles, qui ont le plein exercice de la cure, doivent faire du Titulaire. Le même auteur penche à croire que les coadjuteurs, nommés par l'évêque et autres supérieurs, pour venir en aide aux curés, malades ou impotents, doivent aussi réciter l'office du Titulaire : *De titulo ecclesiae,* dit-il, *recitare teneri videntur etiam coadjutores illi, qui ab episcopis, vel aliis superioribus dantur parochis senibus longo morbo laborantibus, vel alia de causa impotentibus ad proprium munus exequendum.* Venons aux vicaires des curés. Ils doivent, à n'en pas douter, faire l'office du Titulaire : la décision de Malines, déjà citée, le porte expressément. Voici la demande, qui fut présentée à la S. C. des Rites : « An sacerdotes saeculares, qui censentur alicui ecclesiae adscripti, quia missas ibidem celebrant, confessiones excipiunt, aut aliud quodcumque sacrum ministerium exercent, possint

officium recitare de Patrono, vel Titulari ejusdem ecclesiae (qui non est Patronus civitatis, vel loci), ut habeatur uniformitas inter sacerdotes illos, pastorem ac vice-pastores ecclesiae, qui celebrant festum Titularis ejusdem ritu duplicis primae classis cum octava, etiamsi nulla adsit obligatio ad chorum? » Malgré la raison d'uniformité, qu'on alléguait en faveur de prêtres, qui exerçaient le ministère dans les paroisses, la S. C. déclara que les curés et leurs vicaires, seuls, pouvaient faire l'office du Titulaire : *Negative; non enim censeri, sed revera esse debent adscripti stricto servitio ecclesiae, uti parochus, et vice-parochus.* (Die 7 decembris 1844). Cette décision tranche la double question concernant les prêtres qui remplissent les fonctions sacrées dans une église paroissiale. Elle répond affirmativement, pour les vicaires qui sont attachés réellement à cette église; négativement pour les prêtres qui sont simplement censés l'être, à raison des sacrements qu'ils y administrent, et des autres fonctions ecclésiastiques qu'il y exercent. Il est inutile d'ajouter que les autres prêtres du pays, simplement domiciliés sur la paroisse, sans qu'ils exercent aucune fonction dans son église, ne doivent pas réciter l'office de son Titulaire; ils ne sont tenus qu'à celui du Patron local.

3° Les prêtres qui exercent les fonctions curiales, dans des églises dépendantes de l'église paroissiale, récitent l'office du Titulaire de celle-ci, sans la solennité et le rit double que cet office obtient dans l'église paroissiale. En 1839, le maître des cérémonies de la cathédrale de Malte, s'apercevant de plusieurs usages en opposition avec les décrets de la S. C. des Rites; proposa diverses questions, dont la huitième, concernant la récitation de l'office des Titulaires des paroisses par les prêtres des églises dépendantes, est conçue en ces termes : « An in ecclesiis, et oratoriis ecclesiae parochiali subjectis, in quibus multi sacerdotes quotidie celebrant, possint celebrari missae Titularis, et dedicationis sub eodem ritu duplici, ac in ecclesia parochiali? » La réponse fut que non. Voyons si les prêtres dont il s'agit, peuvent du moins célébrer les titulaires des chapelles qu'ils desservent. Nous avons dit plus haut, que le curé de l'église-matrice, ne doit pas faire du Titulaire de l'église dépendante. Le chapelain député au service de celle-ci, devra-t-il du moins célébrer l'office de son Titulaire? D'après le principe général établi plus haut, pour devoir ou pouvoir faire l'office du Titulaire, il faut avoir, pleinement et intégralement, l'administration spirituelle de l'église : or, telle n'est pas la condition des chapelains, qui sont attachés au service des églises dépendantes elles-mêmes d'une église-matrice. C'est pourquoi, les décrets de la S. C. s'opposent à ce qu'ils récitent l'office de leurs Titulaires, sous le rit de première classe avec octave. La consultation que présenta en 1846, le maître des cérémonies de la collégiale de Creciente, diocèse de Tuy en Espagne, contient deux questions qui méritent d'être citées en cet endroit. La première est relative à la célébration du Titulaire de l'église-matrice, dans les églises dépendantes : on demandait, si ces dernières étaient tenues de faire l'office du Titulaire de leur église-mère, sous le rit double de première classe avec octave : la S. C. répondit que le curé, seul, y était tenu : *Ad officium sancti Titularis teneri parochum tantum.* D'où il suit, que les chapelains des églises dépendantes, ne contractent pas d'obligation rigoureuse à cet égard, quoiqu'ils puissent faire l'office du même Titulaire, sans la solennité qu'il obtient dans son église principale. Voyons le second doute, qui concerne expressément les Titulaires des églises dépendantes. Voici le texte de la consultation, qui fera bien comprendre la condition des chapelains attachés au service des églises dépendantes de la collégiale de Creciente : « Ista ecclesia collegiata habet quatuor alias ecclesias sibi subjectas, et totidem sacerdotes, unum ab alio independentem, servitio harum quatuor ecclesiarum. Sed isti sacerdotes in suis respective ecclesiis dumtaxat, pro commoditate populi concurrentes, missam celebrant, poenitentiae et eucharistiae sacramenta administrant, concionem habent, catechismum explicant, et alia ecclesiastica munia explent. Verum nequeunt administrare sacramentum baptismi, communionem paschalem, viaticum infirmis, sepulturam mortuis dare, neque habent tabernaculum sanctissimi sacramenti. Unde fideles his quatuor sacerdotibus subjecti, tenentur adire ecclesiam collegiatam, ut in Pascha satisfaciant praecepto annuae communionis, ut infantes baptizentur, et infirmi sacro reficiantur viatico, ut fiat officium sepulturae, et tumulentur defuncti. Quaeritur ergo, an ii quatuor sacerdotes sint veri parochi? Et an istae ecclesiae possint celebrare officium cum missa, de suo respective sancto Titulari, tanquam ecclesiae parochiales, et quidem sub ritu primae classis, et cum octava, vel potius dicendae sint capellae publicae, in quibus juxta decretum Sacrorum Rituum Congregationis, diei 12 novembris 1831, Festum Titularis...... non debet celebrari sub ritu duplicis primae classis cum octava, neque cum *Credo*? » S. C. respondit : *Negative ad utrumque, et servetur decretum diei* 12 *novembris* 1831. » Les prêtres en question, ne possédaient pas intégralement et indépendamment, l'administration spirituelle de leurs églises; ils n'exerçaient pas la cure des âmes en leur propre nom; on ne pouvait donc pas les regarder comme de vrais curés, obligés de faire l'office de leurs Titulaires, sous le rit de première classe avec octave. Cependant, cette décision ne dit pas qu'ils ne puissent pas les célébrer sous un rit inférieur et moins solennel, sous celui de double-majeur, par exemple, et sans octave; de même que les décrets cités précédemment, sans dire expressément que les curés ne doivent pas réciter, sous le rit double-majeur ou double-mineur, l'office des Titulaires de leurs églises dépendantes, se rapportent uniquement au rit de première classe, avec octave.

4° Les chapelains des hôpitaux, au premier aspect, semblent devoir être rangés parmi ceux qui peuvent célébrer leurs Titulaires, sous le rit le plus solennel. Ils ont en effet, l'administration spirituelle de leurs chapelles, pleinement et intégralement. C'est pourquoi, Tetamo n'hésite pas à leur en imposer l'obligation. « De titulo ecclesiae recitare tenentur (dit cet auteur) ii, quibus cura alicujus ecclesiae integre commendatur, quoad spiritualem administrationem ejusdem; si aliunde ad officium divinum adstringantur; hinc, qui v. g. hospitali, vel alteri pio loco praeficerentur causa administrandi sacramenta, et alia peragendi, quae ad jurisdictionem attinent spiritualem, de Titulari et Dedicatione ecclesiae facere possent, tametsi annexorum bonorum temporalium administrationem non haberent, sed haec adhuc apud saeculares personas resideant. Nec officit, quod sint stipendiarii, et amovibiles, dummodo cura, ut supra, sit ipsis reipsa commissa, quia pro eo tempore sunt vere rectores, et eorum est ecclesia propria. » Cependant les décrets les plus récents de la S. C. des Rites, enseignent que, sans aucun doute l'office de ces Titulaires ne peut pas être célébré sous le rit de première classe avec octave; et il faut en dire

autant pour les chapelles des séminaires, et les autres oratoires publics et privés. La mémorable consultation que l'évêque de Marsi fit en 1832, et qui ne contient pas moins de 59 question, en a une sur les Titulaires des chapelles publiques et privées. C'est le doute 34, conçu en ces termes: *An festum Titularis capellarum publicarum, et oratoriorum, quae existunt in aedibus episcopalibus, seminariis, hospitalibus, domibus regularium, domibusque privatis celebrari debeat sub ritu duplicis primae classis cum Credo, et octava? Nam oratoria publica vocantur etiam ecclesiae.* Ce qui est dit des réguliers doit s'entendre, non de leurs églises publiques, mais des oratoires particuliers qui dépendent de leurs monastères, car les religieux doivent faire le Titulaire de leurs églises sous le rit de première classe avec octave, comme on verra cy-après. La décision de la S. C., en date du 12 novembre 1832, est entièrement négative, c'est-à-dire que les Titulaires des chapelles publiques, ou églises des hôpitaux, des séminaires, et autres oratoires publics ou privés, ne jouissent pas du rit de première classe avec octave. (Gard. n. 4520 dub. 34). La même question se représenta en 1844 dans la consultation de Malines, par rapport aux oratoires publics où, par commission spéciale de l'ordinaire, un prêtre exerce quelques fonctions curiales, en faisant des instructions au peuple, et en administrant quelques sacrements. Or, ces oratoires sont assimilés aux chapelles des hôpitaux et des séminaires, et leur Titulaire ne jouit pas du rit de première classe avec octave. Il en est de même des oratoires qui, sans être publics, pour emprunter les termes de la consultation, *tantum inserviunt determinatis personis ex. gr. infirmis in nosocomio, vel monialibus, aut aliis in monasterio, sive conventu commorantibus.* Que les religieuses obligées au chœur, doivent faire le Titulaire de l'église sous le rit de première classe avec octave, c'est ce que nous établirons plus loin, mais autre est la condition de leur chapelain, comme on le voit par la décision qui vient d'être citée. Ferdinand Tetamo énumérant ceux qui sont censés avoir l'administration pleine et entière des églises, exclut les chapelains, même majeurs, des religieuses: *Hujusmodi vero*, dit-il, *minime sunt, capellani etiam majores, et primarii monialium, quamvis ad sacramenta illis ministranda sint designati; unde non possunt de titulo, aut dedicatione ecclesiae monialium recitare.* Ces conclusions diverses, selon la diversité des cas, reposent sur le principe général que nous avons emprunté au même auteur, dès le début de cette question.

5° Ajoutons quelques réflexions sur les Titulaires des autels, ou chapelles *intra ecclesiam.* On donne ce nom au saint, ou à la sainte, qui donne son nom à l'autel, parce qu'il a été dédié à Dieu, en son honneur. Supposé que le saint Titulaire d'un autel, ou chapelle *intra ecclesiam*, ne soit pas inscrit au calendrier universel, peut-on faire de ce Titulaire, par la récitation de l'office et la célébration de la messe, à cause de l'autel ou de la chapelle dont il est le titre? Et s'il se trouve déjà dans le missel et le calendrier, pourra-t-on lui accorder un rit supérieur? Les auteurs se prononcent pour la négative, et ils rendent témoignage de la pratique commune, d'après laquelle les saints Titulaires des chapelles et des autels n'ont pas droit à l'office, à moins que le bréviaire ne le leur accorde. Tetamo cite le décret de la S. C. des Rites que rapporte Lucius Ferraris, d'après lequel on ne doit pas réciter l'office des titres des autels, s'ils ne sont pas dans le calendrier romain; et il élève quelque doute sur l'authenticité de cette décision qui n'est pas, dit-il, dans les collecteurs les plus diligents. Cependant elle se lit dans le recueil authentique de Gardellini, n. 622, en ces termes: *Quod propter solos titulos altarium officia non debeantur. Die 28 Augusti 1628.* En outre, Gavantus et plusieurs autres reconnaissent qu'on peut dire la messe du Titulaire le jour de sa fête, s'il s'agit d'un saint canonisé ou inscrit au martyrologe, et que les messes votives soient permises en ce même jour. Ce sentiment est commun parmi les auteurs, s'il faut croire Merati; ils ajoutent que la messe du Titulaire comporte l'hymne *Gloria in excelsis*, parce qu'elle n'est pas entièrement votive.

IX. Patrons des ordres religieux. Titulaires des Monastères.

La première question sur les Patrons des ordres religieux, est de savoir si les saints fondateurs de ces ordres sont censés leurs Patrons principaux, et doivent être honorés en cette qualité, par la récitation de l'office, et par la fête de précepte. Selon Merati, les réguliers sont tenus d'observer la fête de leur fondateur, d'entendre la messe, et de s'abstenir des œuvres serviles. Tel n'est pas le sentiment de Cavalieri, qui regarde les fondateurs comme n'étant pas réellement Patrons principaux de leur ordre; comme leur élection n'a pas lieu, régulièrement, dans les conditions prescrites par le décret d'Urbain VIII, on ne saurait leur décerner les prérogatives propres aux vrais Patrons, d'autant plus que la constitution *Universa* ne permet pas d'observer plus d'une fête de Patron primaire en chaque lieu, ce qui empêche les réguliers, par conséquent, d'observer aussi celle de leur fondateur. Entre des sentiments si opposés, Tetamo adopte une opinion moyenne. Selon lui, les réguliers ne sont pas tenus d'observer la fête de leur fondateur, en vertu de la constitution d'Urbain VIII, qui concerne uniquement les Patrons principaux des séculiers; elle prescrit, en effet, d'observer la fête d'un Patron primaire *in quocumque regno, sive provincia*, et celle d'un autre Patron principal *in quacumque civitate, oppido, vel pago;* d'où il suit clairement que la bulle parle du Patron principal et universel d'un royaume, ou province, et d'un Patron particulier d'une ville, d'un bourg, et d'un village; elle n'impose donc aucune obligation aux réguliers par rapport à la fête de leur saint fondateur. En second lieu, le même auteur pense que cette fête serait d'obligation, si les supérieurs majeurs en faisaient un précepte; car les prélats réguliers peuvent prescrire des fêtes à leurs sujets. Enfin, il est convenable que les religieux observent la fête de leur fondateur, sinon par précepte, du moins par dévotion; la convenance veut qu'ils entendent la messe et s'abstiennent des œuvres serviles, en ce même jour. Selon le même auteur, le consentement des religieux n'est pas nécessaire pour l'institution de cette fête d'obligation, et le pouvoir législatif des prélats réguliers suffit pour l'établir.

Nonobstant les anciens décrets de la S. C. des Rites qui semblent refuser aux ordres religieux la faculté d'adopter des Patrons proprement dits, la pratique récente ne permet pas de douter qu'ils ne puissent en avoir, tant principaux que secondaires. La décision « Leodiensis » rapportée n. 1723 de Gardellini, semble montrer ce que nous venons de dire, qu'autrefois on ne reconnaissait pas aux monastères et aux ordres la faculté d'avoir des Patrons principaux. Les religieuses du Saint-Sépulcre, de Liége, ayant demandé la faculté de faire l'office et la solennité de l'apôtre S. Jacques, leur Patron principal, le 1er mai, en transférant au lende-

main la solennité du Titulaire de leur église, qui coïncidait avec ladite fête de S. Jacques, la S. C. des Rites répondit: *Servandas esse rubricas; et festum sancti Titularis omnino celebrandum die, quo cadit, necnon solemnia S. Jacobi tantum sub ritu duplici secundae classis peragenda, ex quo non detur Patronus ordini, neque monasterio. Die* 16 *martii* 1658. La discipline sur ce point a été modifiée par la pratique moderne. Cavalieri cite l'exemple de l'ordre des Minimes, qui adopta l'archange Saint Michel pour son Patron primaire, à cause de la dévotion spéciale que S. François de Paule professa envers lui. Voici d'autres exemples. Sous le pontificat de Benoît XIV, les religieux conventuels élurent S. Joseph Patron primaire de leur ordre, dans un chapitre général auquel le Pape intervint. Le bref qui confirme l'élection, du 11 septembre 1741, commence par les mots *Coelestium munerum*, et il accorde l'indulgence plénière aux fidèles, qui, confessés et communiés, visitent les églises des conventuels, dans la fête du 19 mars et le troisième dimanche après Pâques, fête du Patronage de S. Joseph. Cette dernière fête, aujourd'hui inscrite au calendrier universel, était dès-lors usitée parmi les conventuels. Voici un extrait du bref de Benoît XIV: « Considerantes itaque Dilecti Filii Fratres Minores Ordinis sancti Francisci Conventuales appellati in comitiis generalibus in conventu sanctorum duodecim Apostolorum de Urbe, quibus etiam Nos interfuimus, habitis congregati, quod possibilitas nostra non obtinet, ejus potissimum intercessione, ac suffragiis nobis a misericordiarum Patre donari, cui desponsata fuit Mater Salvatoris Beata Virgo Maria Immaculata, quem constituit Dominus suae Matris solatium, suae carnis nutritium, solum in terris magni consilii coadjutorem fidelissimum, sanctum Josephum eumdem Dei Genitricis Sponsum in peculiarem sui ordinis tutelarem, ac Patronum apud Omnipotentem Deum adoptaverunt.» Le même pontificat de Benoît XIV nous offre l'élection de plusieurs Patrons secondaires par l'Ordre des clercs réguliers mineurs. Ce sont S. Thomas d'Aquin, protecteur des études, sainte Catherine de Gènes, et S. Louis Bertrand. Comme la précédente élection, celle-ci se fit dans un chapitre général; on en demanda la confirmation au Pape, qui autorisa l'office de ces Patrons secondaires sous le rit double-majeur. Nous croyons utile de réproduire le décret par lequel la S. C. des Rites confirma cette élection de Patrons secondaires. « *Decretum. Ordinis Clericorum Regularium Minorum.* Cum Patres Ordinis Clericorum Regularium Minorum in generalibus comitiis nuper celebratis, elegerint in Patronos minus principales SS. Thomam Aquinatem eorum studiorum protectorem, Catharinam Fliscam Adurnam ex familia unius ex fundatoribus dicti ordinis, ac Ludovicum Bertrandum, qui eidem patri Adurno, prophetico spiritu, fundatorem ejusdem ordinis futurum esse praedixit: Pater Procurator generalis ex commissione ejusdem capituli generalis pro confirmatione praedictae electionis Sacr. Rit. Congregationi humillime supplicavit. Et Sac. eadem Congr. eamdem confirmavit, et approbavit, ac singulis annis in festis praedictorum sanctorum, nempe die IX octobris pro S. Ludovico Bertrando, die XIV novembris pro S. Catharina Flisca Adurna, et VII Martii pro S. Thoma Aquinate, officium et missam sub ritu dup. majori in toto praefato ordine, in omnibus vero collegiis dumtaxat ejusdem religionis, in festo S. Thomae uti eorum studiorum protectoris, sub ritu duplici secundae classis recitari, et respective celebrari posse benigne indulsit, atque concessit. Die 7 julii 1741. F. Jo. Ant. card. Guadagni pro-praef. Loco † Signi. T. *patriarcha Hierosolymitanus, secretarius.* »

Outre les Patrons de leur ordre, les réguliers doivent célébrer les Titulaires des monastères qu'ils habitent, c'est-à-dire, les Titulaires des églises de ces monastères. Tous les auteurs en conviennent. On lit dans Tetamo: *Regulares tenentur celebrare festum de Titulari ecclesiae illius conventus in quo morantur.* Il ajoute qu'ils doivent faire cet office, sous le rit de première classe avec octave. *Etiam religiosi tenentur celebrare sub ritu dupl.* 1 *classis et cum octava festum de Titulari ecclesiae illius conventus in quo morantur.* Entre autres questions que proposèrent les pères du S. Rédempteur en 1838, ils firent la suivante, qui est la 9ème de leur consultation: « Dans le collége de Frohnleit, nos pères administrent en même temps l'église d'Adriach, jadis paroissiale, à un quart-d'heure de notre église de Frohnleit, aujourd'hui paroissiale. Lors de la déplorable destruction des églises, qu'on disait inutiles, au siècle dernier, les habitants achetèrent celle d'Adriach, et l'ont conservée avec le plus grand soin, à leurs propres frais; n'ayant pas de prêtre qui puisse la régir, ils la laissent à notre disposition, et il arrive bien souvent que nos pères y prêchent, administrent les sacrements, et célèbrent la messe. On demande s'ils peuvent licitement faire S. Georges martyr Patron de cette église, sous le rit de première classe avec octave? » La S. C. répondit négativement à cette question. Elle fit de même à l'égard d'une chapelle, construite sur le modèle de Lorette, qui était annexée à l'église de Mantern: il fut répondu que la fête de la translation de la S. Maison ne devait pas être célébrée sous le rit de première classe. (Gard. n. 4696 dub. 9. 10.)

Quoique les réguliers doivent faire le Patron du lieu, ils ne sont pas tenus de célébrer le Titulaire de l'église paroissiale. Cela résulte de la décision « Ordinis Capucinorum Galliae » num. 3561 de Gardellini. En résumé, les réguliers sont tenus de célébrer les offices suivants: 1° Le Patron primaire du royaume, ou de la province, ou du diocèse, sous le rit de première classe, sans octave. 2° Le Titulaire de la cathédrale du diocèse qu'ils habitent, sous le même rit. 3° Le Patron de la cité, ou du lieu, à l'exclusion du Titulaire de la paroisse où ils sont établis. 4° Leurs propres Patrons, rit de première classe avec octave, s'ils sont primaires, et double-majeur s'il s'agit de Patrons secondaires. 5° Enfin ils doivent célébrer les Titulaires des églises des convents qu'ils habitent, sous le même rit de première classe avec octave.

Il nous reste à traiter plusieurs questions, communes aux Titulaires et aux Patrons. Elles sont relatives aux translations, et aux commémoraisons parmi les suffrages communs. Nous croyons devoir les réserver à une prochaine livraison.

DECRETA QUAEDAM CONGREGATIONIS SACRORUM RITUUM.

1. Isclan.

—

Quum alter ex Canonicis Cathedralis Isclanae Sacrorum Rituum Congregationem rogarit, ut declarare dignaretur, utrum quando alicujus defuncti cadaver deferendum est ad Ecclesiam aliquam Collegiatam, ut ibi sepulturae mandetur, et funeri intervenit Capitulum Cathedralis, omnes associan-

tes funus et ipsum Collegiatae tumulantis Capitulum, incedere debeant sub unica Cruce Cathedralis? Sacra eadem Congregatio in ordinario Coetu ad Quirinale subsignata die coadunata, referente R. D. Secretario respondendum censuit. Affirmative juxta alias decreta. Die 17 septembris 1853.

2. Mantuan.

Sacrorum Rituum Congregatio requisita a quodam sacerdote Dioecesis Mantuan. ut declarare dignaretur a quonam Aspersorium porrigi debeat Episcopo cum suae Cathedralis Capitulo ingredienti Ecclesiam aliquam sua Dioecesis in supplicatione Rogationum. Eadem ad relationem infrascripti Secretarii in ordinario Coetu ad Quirinale hodierna die coadunata, rescribendum censuit: Spectare ad digniorem Ecclesiae illius, in quam Processio ingreditur. Die 17 septembris 1853.

3. Nullius Altamurae.

Sacrorum Rituum Congregationi humillime exposuit R.P. hodiernus Procurator Generalis Ordinis Minorum S. Francisci Conventualium, quod Archipresbyter infulatus civitatis Altamurae in Regno Neapolitano, qui est Abbas Nullius, rigorose praeceperit, ut viri religiosi in Processionibus associationis cadaverum, remaneant extra Ecclesiam cum suis Crucibus, donec Parochus expleat super cadaver defuncti absolutionem, qua impertita, ut iterum ordinetur Processio usque ad Coemeterium parum a civitate distans. Quam quidem praescriptionem ut rescivit Sacra eadem Congregatio ad Quirinale subsignata die coadunata in ordinariis Comitiis, illam omnino de medio tollendam sancivit, per subsequens Rescriptum. Regulares non posse praepediri, quominus in casu Ecclesiam ingrediantur. Die 17 septembris 1853.

4. Romana.

Sacra Rituum Congregatio requisita an de medio tolli debeat usus inter quasdam Sanctimoniales inductus, ut dum ad Sacram Eucharistiam accedunt, ipsae et Puellae earum curae commissae propriis manibus accipiant, et sustentent Patenam deauratam, ne fragmenta decidant, quam una alteri communicaturae successive porrigit? In ordinario Coetu ad Quirinale hodierna die coadunata, ad relationem R. D. Secretarii rescripsit: Permitti posse; dummodo non sit eadem Patena quae sacrificio Missae inservit, sed tantum communicandis tradatur. Die 17 septembris 1853.

5. Urgellen.

Hodiernus Rector Seminarii Urgellensis, insimulque Director Kalendarii illius Dioecesani, Sacrorum Rituum Congregationi humillimis datis precibus exposuit, quod quum in Breviario die octava Epiphaniae Domini legatur sequens Rubrica « Quando autem Septuagesima venerit in secunda » Dominica post Octavam Epiphaniae, tunc in primo Sab» bato post Octavam non impedito Festo novem Lectionum, » alioquin prima die post octavam fiat Officium de feria in » qua ponantur Responsoria primi Nocturni Dominicae se» cundae post Epiphaniam, et tres Lectiones legantur de » Homilia ejusdem Dominicae cum ejus Antiphona ad Be» nedictus, et Oratione. Festum vero semiduplex in ea oc» currens transferatur in primam diem similiter non impe» ditam. » Inpraesentiarum, ob elevationem ritus Festi sancti Hilarii Episcopi confessoris doctoris, nulla in Hispania remanet dies ritus semiduplicis in praedicta hebdomada post Octavam Epiphaniae. Quibus expositis, Orator Sacram ipsam Congregationem rogavit, ut declarare dignaretur, utrum in hoc casu in primo Sabbato post octavam Epiphaniae, fieri debeat de Festo duplici occurrente cum commemoratione Dominicae secundae post Epiphaniam, et cum IX Lectione de Homilia, ceu Rubrica disponit de tertia, quarta, quinta, et sexta Dominica post Epiphaniam, quando ex eis aliqua poni nequeat ante septuagesimam, vel reponi post Dominicam XXIII Pentecosten? Et Sacra eadem Congregatio ad Quirinale hodierna die coadunata in ordinario Coetu, ad relationem mei subscripti Secretarii respondendum censuit. Affirmative. Die 17 septembris 1853.

LECTIONES PROPRIAE

IN FESTO

BEATI PAULI A CRUCE, CONFESSORIS,

DUPLEX.

Omnia de communi conf. non Pont. praeter seq.
(In hym. m. t. ver.)

—

Oratio.

Domine Jesu Christe, qui ad recolenda Passionis tuae mysteria, ejusque memoriam excitandam, Beatum Paulum elegisti, et per eum novam in Ecclesia tua Familiam congregasti; concede propitius, ut per ejus vestigia gradientes, ejusdem Passionis fructum percipere mereamur. Qui vivis etc.

Lectiones primi nocturni de script. occur.
Lectio IV.

Paulus Ulvadae in Liguria natus ex nobili genere Daneorum qui erant a Castellatio propre Alexandriam Statiellorum, quanta futurus esset sanctitate conspicuus jam inde ex eo patuit, quod noctu miro fulgore parientis matris cubiculum coruscarit. Decennis redeuntibus parentibus Castellatium venit, ubi Deipara Virgo aperte ostendit, quam sibi foret acceptus, quum puerulo in flumen delapso confestim adfuit, et eduxit incolumem. Gratiae ergo ubertate praeventus, puerilibus ludis, saeculique deliciis abstinuit, atque unum Jesum, et hunc crucifixum cordi habuit, et prae viribus imitatus est. Quapropter corpori suo bellum indicens, ipsum vigiliis, jejuniis, labore extenuavit, ciliciis, aliisque modis cohibuit, flagellis attrivit. Neque ab incepto unquam destitit; sed patiendi ardore magis in dies aestuans, dulcissimum nomen Jesu suo pectori inussit, pro quo vitam cum sanguine fundere exoptabat, ac nomine familiae rejecto, a Cruce nuncupari exinde voluit. Illud etiam ea aetate demirandum, quod patrui haereditati nuncium miserit, ac honestum matrimonium recusaverit. Iis immaculatae vitae innocentiam sociavit, quod perpetua sensuum custodia, et sui abnegatione consequutus est. Virginitatem adeo coluit, ut, repulsis procacibus foeminis ejus castimoniam tentantibus, suavem quoque efflaret odorem, et obscoenos aliorum mores nosceret ex fœtore. Ut perfectus homo Dei ad omne opus bonum instructus foret, humanioribus litteris Cremolini, sacris disciplinis Romae operam dedit. Orandi studio summopere addictus, et lacrymarum munere ditatus, hominum

peccata, erroresque serpentes amare flebat, avulsam Angliam praesertim, pro cujus reditu ad Ecclesiae sinum, quinquaginta annis et amplius Deum exoravit.

Lectio V.

Proximorum salutis succensus zelo, nondum Clericus, rudi tantum tunica indutus, caelitus sibi demonstrata, Jesu cruci affixi commentatione, fideique mysteriis jussu Episcopi imbuebat in patria concives, et sacras alibi peragebat missiones, ac spiritualia exercitia, exultans ut gigas ad currendam viam suam. Ast ex obedientia Presbyter in Urbe ab ipsomet Summo Pontifice Benedicto decimotertio consecratus, mirum quo animi ardore, nullis deterritus periculis, aut laboribus fractus ad senectam demandatum munus verbi Dei praedicandi obiret. Quo factum est, ut innumeros a fide et salute devios Christo lucrifecerit, et probos homines quamplurimos ad pietatem magis magisque inflammarit. Facta ab eodem Pontifice potestate socios aggregandi, qui cultum Passionis Christi in animarum bonum protenderent, Montem Argentarium prope Urbitellum petiit, quo a Deipara, quae sese illi conspiciendam dederat, vocabatur. Ibi soli Deo confisus, prima suae Congregationis fundamenta jecit, quarto sodalibus voto obstrictis promovendi gratam apud Christifideles patientis Domini memoriam. Ut autem opus divina voluntate inceptum, ad optatum finem perduceret, haud facile dictu est, quot itinera pedestris fere semper confecerit, quot persecutiones aequo animo tulerit, quot aerumnas et ludibria libens devoraverit, paratus majora perpeti, ut Christi in carne passi exhiberet imaginem. Novo demum Instituto una cum regulis, quas inter orandum divinitus acceperat, ab Apostolica Sede non semel probato, etsi reluctans, præesse quoad vixit coactus est, factus forma gregis ex animo. Moniales quoque, Clemente decimoquarto approbante, instituit, quae sedulo Redemptoris cruciatus meditarentur.

Lectio VI.

Servi sui sanctitatem, et apostolicos labores Deus multis, praeclarisque charismatibus honestare voluit. Patrio quippe concionantem idiomate homines diversi sermonis unusquisque audiebat lingua sua illum loquentem: voxque illius ad tria, vel quatuor millia passuum distantibus intonuit. Tanto divinae charitatis igne cor ejus exarsit, ut cum finibus suis minime contineri posset, duae costulae sese mirum in modum extulerint. Modo vultus ejus, modo corpus totum dum sacrum ageret, vel de Deo verba faceret coelesti lumine circumfusum, et ex humo sublime conspectum est. Peramantis Jesu sub veste pauperis petentis stipem, ejusque Beatissimae Matris Filii poenis condolentis, ac Angelorum in multis opitulantium sibi, consuetudine dignatus est: animae vero piacularibus flammis detentae saepe Virum Dei, ut sibi ipsis parentaret, moestae rogavere. Prophetiae spiritu, miraculorum, et bilocationis dono, compescendique daemones potestate excelluit. Haec inter, profundae humilitati studens, servum inutilem sese existimabat ac maximum peccatorum, atque omnis generis aerumnis dignissimum, quibus per plures annos a Deo probatus fuerat. Tandem extremum diem sibi imminere cognoscens, convocatis alumnis fraternam charitatem, orationis, religiosae paupertatis et solitudinis studium, veluti suae Congregationis tesseram ex animo commendavit. Et dum Evangelii verba: Sublevatis in coelum oculis: legerentur, quo praedixerat die, octuagenario major, coelesti visione recreatus, decimoquinto Kalendas novembris, anno millesimo septingentesimo septuagesimo quinto, animam Deo reddidit Romae, in domo, quam cum attigua Basilica Sanctorum Martyrum Joannis et Pauli, Titulo Pammachii, Clemens decimusquartus de Congregatione optime meritus, ei perpetuo assignaverat. Quem tot virtutibus illustrem, et miraculis etiam, Pius Nonus Pontifex Maximus, ejusdem Congregationis munificentissimus vere parens, Kalendis maii anni millesimi octingentesimi quinquagesimi tertii Beatorum censui adjunxit, assignata ejus festo quotannis celebrando die decima sexta novembris.

In tertio nocturno Lectiones de Homilia S. Gregorii Papae in Evang. Designavit Dominus, *ut in Comm. Evang.*

ADDENDA IN MARTYROLOGIO.

Romae Beati Pauli a Cruce Congregationis Clericorum Excalceatorum SSmae Crucis et Passionis D. N. J. C. Institutoris, qui innumeros de perditionis via ad salutis tramitem revocavit, ac tandem meritis clarus, laetus migravit ad Dominum, decimo quinto Kalendas Novembris.

DECRETUM.

Congregationis Clericorum Excalceatorum Sanctissimae Crucis et Passionis D. N. J. C. et urbis ejusque districtus.

In Apostolicis litteris in forma Brevis Beatificationis Ven. Servi Dei Pauli a Cruce, Institutoris Congregationis Sanctissimae Crucis et Passionis Domini Nostri Jesu Christi, quum placuerit Sanctissimo Domino Nostro Pio IX Pont. Max. praecipue ut novi hujus Beati memoria cum Officio et Missa decimo septimo Kalendas Decembris recolatur non modo inter Alumnos ab eo fundatae Congregationis, verum etiam ab utroque Clero, et Sanctimonialibus Urbis ejusque Districtus, pro hoc Officio de Com. lectiones secundi nocturni propriae concinnatae sunt, eidemque Sanctissimo Domino exhibitae, ut eas de more approbare dignaretur. Quas quidem lectiones, ut superiori in exemplari diligenter revisas per Eminentissimum et Reverendissimum Dom. Card. Aloisium Lambruschini Episc. Portuen. S. Rufinae et Centumcell., S. R. C. Praef. una cum Rev. Dom. Petro Advoc. Minetti ejusdem S. C. Assessore, Sanctitas Sua, referente me subscripto Pro-Secretario, Suprema auctoritate Sua adprobavit, concessitque legendas cum Oratione propria jam adprobata in Off. B. Pauli de Com., in quo lectiones tertii nocturni erunt ut in Com. Evang. et Missa integre propria jam adprobata pro memorata Congregatione Sanctissimae Crucis et Passionis D. N. J. C.; dummodo in omnibus Rubricae serventur. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 13 Maii 1853.

A. CARD. LAMBRUSCHINI S. R. C. PRAEF.

Loco ✠ Sigilli

DOM. GIGLI S. R. C. PRO-SECRETARIO.

IMPRIMATUR. — Fr. Th. M. Larco O. P. S. P. A. M. Socius.

IMPRIMATUR. — Fr. A. Ligi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

RECUEIL DE DISSERTATIONS SUR DIFFÉRENTS SUJETS DE DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE ET DE THÉOLOGIE.

CINQUIÈME LIVRAISON.

FONDATIONS CATHOLIQUES DE PALESTINE.

HOSPITALIERS DE S. JEAN DE JÉRUSALEM.

Avant-Propos.

Jérusalem, ville sainte, jadis capitale et métropole de la république judaïque, fut aussi la première église de la Nouvelle-Alliance. Jésus-Christ la consacra par l'institution, et la première oblation du sacrifice éternel; il voulut que les apôtres y commençassent l'œuvre de la prédication évangélique. Elle fut, tant qu'elle resta debout, la mère des autres églises de Palestine. Lors de sa destruction par les armées romaines sous Vespasien et Titus, les chrétiens, qui s'étaient déjà réfugiés dans les montagnes au-delà du Jourdain, demeurèrent principalement dans la région de Perea et de Pella. Les quinze premiers évêques de Jérusalem furent pris parmi les juifs convertis; mais lorsque la ville, relevée de ses ruines, fut prise pour la seconde fois par les Romains, sous l'empereur Adrien, une ville nouvelle fut construite sous le nom d'*Œlia;* l'entrée en étant interdite aux juifs d'origine, les gentils convertis à la foi, qui l'habitaient, choisirent un des leurs pour évêque; il se nommait Marc. Le dernier des évêques juifs fut Judas. Nous ne raconterons pas la création du patriarcat de Jérusalem au cinquième siècle; on peut voir tout ce qui s'y rattache, dans Lequien, tome 3 de l'*Oriens christianus*. La série des patriarches souffrit une interruption de 60 ans, et même plus, au septième siècle, à cause des incursions des Sarrasins qui ravagèrent la Palestine. Cependant le Saint-Siége pourvut à l'administration spirituelle de ces contrées, en déléguant plusieurs évêques qui les gouvernèrent en son nom. *Verum interim*, dit Lequien, *Ecclesia romana varios commisit episcopos, inter quos noti sunt Stephanus Dororum et Joannes Philadelphiae, qui Ipsius vice toti huic regioni prospicerent.* A la prise de Jérusalem par les Latins, en 1099, des patriarches de leur rit y furent institués. Ce n'est que long-temps après, en 1142, que les empereurs byzantins nommèrent des patriarches de Jérusalem; ils habitèrent Constantinople tant que Jérusalem fut au pouvoir des Latins. Ils ne parurent dans cette dernière ville, que lorsqu'elle retomba entre les mains des Sarrasins, vers la fin du douzième siècle, et c'est alors qu'ils y portèrent le schisme de Byzance. Les évêques de Jérusalem ayant toujours vécu dans la communion du Saint-Siége de Rome, il s'ensuit que les catholiques étaient en possession de la Terre-Sainte depuis douze siècles, au moment où les grecs byzantins y levèrent l'étendart du schisme. Les catholiques avaient racheté la Palestine au prix de leur sang; et si les schismatiques profitèrent du triomphe des infidèles pour y venir, ils n'eurent pas la gloire de relever les ruines des Saints-Lieux. Nous avons prouvé ailleurs, que les fondations des Saints-Lieux, au quatorzième et quinzième siècles, furent l'œuvre du dévouement des catholiques latins et des héroïques enfants de Saint-François. Nous avons montré en même temps, que les grecs ne commencèrent à contester leur possession quatre fois séculaire que vers la fin du dix-septième siècle. Qu'il nous suffise d'indiquer rapidement ces aperçus, que nous aurons l'occasion d'expliquer, lorsqu'il faudra établir les droits historiques de l'Eglise catholique dans la Terre-Sainte, contre les hérétiques et les infidèles.

Les fondations des catholiques latins en Palestine remontent aux siècles les plus reculés. Parmi bien des exemples fort touchants, prenons celui de saint Jérôme et de sainte Paule, et des monastères qu'ils établirent à Bethléem, vers la fin du quatrième siècle. C'est au mois d'août de l'année 385, que saint Jérôme quitta Rome pour la Palestine. Sainte Paule y arriva peu de temps après, avec sa fille, sainte Eustochium. Le saint docteur visitant les Saints Lieux, afin de mieux entendre les Ecritures, les pieuses femmes l'accompagnèrent dans ses excursions. Voici la liste des principaux endroits qu'ils visitèrent: Jérusalem, Bethléem, Nazareth, Sarepta, Arimathie, Gabaon, Gaza. Ils allèrent jusqu'en Egypte, et visitèrent les monastères de Nitrie. De retour à Bethléem, sainte Paule habita un petit hospice, pendant trois ans, et S. Jérôme, de son côté, occupait un réduit encore plus pauvre; il avait un plus petit nombre de compagnons, que la sainte n'avait de vierges avec elle. Ce fut vers l'an 388, ou l'année suivante, qu'elle commença

d'habiter un monastère, construit à ses propres frais, et tout porte à croire que, vers la même époque, S. Jérôme établit un monastère d'hommes, que la sainte veuve fit également bâtir. Qu'il y ait eu à Bethléem un monastère d'hommes, saint Jérôme le dit ouvertement dans sa Vie de sainte Paule; il le gouverna jusqu'à sa mort, tout en assistant de ses conseils et de ses instructions, la sainte veuve, et ensuite Eustochium, qui dirigeaient le monastère de femmes. Ce dernier était partagé en trois communautés, qui se réunissaient pour la psalmodie et la prière, et n'étaient séparées qu'au travail et au repas. Elles se levaient la nuit, pour réciter les psaumes; elles avaient, en outre, l'office du matin, les heures de tierce, sexte, none, et vêpres. Les sœurs devaient connaître les psaumes, et apprendre, chaque jour, quelque chose des saintes écritures. Elles allaient à l'église tous les dimanches, chaque troupe de vierges sous la conduite de sa mère. L'habit était commun; aucune sœur n'avait rien en propre. Leur monastère était entièrement séparé de celui des hommes; ce dernier renfermait un assez grand nombre de religieux, que la réputation de saint Jérôme avait attirés. Sainte Paule pourvut libéralement à leurs besoins, pendant plusieurs années; S. Jérôme vendit ensuite ses biens paternels, pour le même objet. Les Huns ayant envahi la Palestine en 395, le saint docteur se prépara d'abord à la fuite, mais son amour des Lieux-Saints le retint en Orient. A la fin de 397, il envoya son frère Paulinien dans son pays, pour vendre les biens de sa famille, et en faire le plus d'argent qu'il le pourrait, afin de soulager la pauvreté où se trouvaient réduits lss monastères de Bethléem. Sainte Paule y avait pourvu jusqu'alors; sa fortune étant épuisée par les abondantes largesses qu'elle distribuait aux pauvres, et le nombre des moines croissant, avec celui des sœurs, saint Jérôme voulut fournir tout ce qu'il put, par la vente de ses biens paternels. Il dit dans une lettre à Rufin: *Nobis in monasterio hospitalitas cordi est, omnesque ad nos venientes laetae humanitatis fronte suscipimus. Veremur enim ne Maria cum Joseph locum non inveniat in diversorio, ne nobis Jesus dicat exclusus: Hospes eram et non suscepistis me. Solos haereticos non recipimus.* Sainte Paule mourut en 404, après avoir été près de vingt ans sous la direction de S. Jérôme, tant à Rome qu'à Bethléem. L'héritage qu'elle légua à sa fille Eustochium consista uniquement dans les dettes qu'elle lui laissa, avec une multitude de frères et de sœurs, qu'il était difficile de nourrir, et qu'il eût été impie de renvoyer. *Ne unum quidem nummum*, dit S. Jérôme, *ab ea filiae derelictum*; *sed ut ante jam dixi, derelictum magnum æs alienum, et quod his difficilius est, fratrum et sororum immensam multitudinem, quos sustentare arduum et abjicere impium est.* Elle gouverna les vierges du monastère, à la place de sa mère, pendant près de seize ans qu'elle lui survécut. Le couvent renfermait 50 religieuses; de ce nombre était sainte Paule-la-jeune, nièce de S. Eustochium. En 416 les pélagiens portèrent l'incendie et le meurtre dans les monastères de Bethléem; un diacre fut massacré, et les monastères, livrés aux flammes. Voici ce que S. Augustin dit de cette dévastation, dans son livre « De gestis Pelagii » écrit en 417: *De his autem, quae post hoc judicium ibi a nescio quo cuneo perditorum, qui valde in perversum perhibentur Pelagio suffragari, incredibili audacia perpetrata dicuntur, ut Dei servi et ancillae, ad curam S. Hieronymi presbyteri pertinentes, sceleratissima caede afficerentur, diaconus occideretur, aedificia monasteriorum incenderentur, vix ipsum ab hoc impetu et incursu impiorum, in Dei misericordia turris munitior lueretur.* Saint Jérôme se plaignit de ces violences au Pape S. Innocent, qui le consola par une lettre. Son épître 138 nous apprend que cet accident l'obligea de quitter Bethléem. « Nous avons mieux aimé, dit-il, changer de pays, que changer de foi, et renoncer à l'aménité des édifices et du séjour, que nous souiller par la communion de gens, auxquels il fallait céder sans délai, sous peine de soutenir des assauts, non de langue, mais de glaive. » Il rentra à Bethléem en 418. On lit dans sa lettre à Apronius: « Notre maison entièrement renversée, sous le rapport matériel, par les persécutions des hérétiques, est remplie de richesses spirituelles, par la bénédiction du Christ. Il vaut mieux mendier du pain, que perdre la foi. » La même lettre nous apprend que la tranquillité régnait en Palestine, quoique les hérétiques n'eussent pas déposé les poisons de leurs cœurs. Saint Jérôme mourut en 420. Sainte Eustochium l'avait précédé au tombeau. Il fut enseveli dans le sépulcre qu'il s'était creusé dans le roc, à l'entrée de la grotte de Bethléem.

Nous avons dit plus haut, que les premières incursions des Sarrasins en Palestine causèrent une longue interruption dans la série des patriarches de Jérusalem. Nous ne décrirons pas tout ce qu'eurent à souffrir de leur invasion, les saints-lieux, à l'exception de l'église du saint-Sépulcre, qu'une providence spéciale préserva de tout désastre. Le second exemple que nous citerons des fondations latines dans la Terre-Sainte, avant l'époque des croisades, est l'établissement de l'hôpital des Francs à Jérusalem, qui eut lieu sous Charlemagne. L'existence de cet hôpital est attestée par les Annales bénédictines de Mabillon, tome 2 p. 662. Il cite un écrivain du neuvième siècle, Dutmar, qui parle du Sépulcre de N. S. et de l'hôpital qui y fut érigé au temps de Charlemagne. Voici le passage de Dutmar: *Et modo idem ipse locus hospitale dicitur Francorum, ubi tempore Caroli villas habuit, concedente illo rege pro amore Caroli; modo solummodo de eleemosyna christianorum vivunt et ipsi monachi, et advenientes.* C'est ce qu'on lit dans le Commentaire sur l'Evangile de saint Mathieu, tome 15 de la Bibliothèque de Lyon p. 168; Dutmar commente le verset: *Principes autem sacerdotum acceptis argenteis..... emerunt ex illis agrum figuli in sepulturam peregrinorum;* il ajoute: « Cet endroit fut consacré à la sépulture des étrangers, et c'est maintenant l'hôpital des Francs; il eut des propriétés au temps de Charles; mais ce sont aujourd'hui les seules aumônes des chrétiens, qui font vivre les moines, et les pélerins. » Eginhard raconte les faits qui se rattachent à la fondation de l'hôpital des Francs. « Charlemagne étant à Aix-la-Chapelle l'an 799, de retour de la Saxe, un moine arriva de Jérusalem, apportant des reliques de l'endroit de la résurrection du Sauveur, que le patriarche envoyait au roi. Ledit moine voulant s'en retourner, le roi le fit accompagner par un prêtre de son palais, nommé Zacharie, qu'il chargea de porter ses offrandes à ces lieux vénérables. Les légats portèrent les dons du prince au sacré sépulcre du Sauveur du monde, et au lieu de la résurrection. Ils se présentèrent ensuite au calife Aaroun, et à peine eurent-ils fait connaître la volonté de leur maître, que non-seulement il consentit à ce qu'on demandait, mais il permit encore que ce lieu sacré et salutaire devînt sa propriété. Zacharie ayant atteint si heureusement le but de sa légation, s'en retourna avec deux moines que le patriarche envoya au roi; il vint à Rome, où Charlemagne se trouvait vers la fin de l'an 800; ils lui remirent les clefs et l'étendart du Saint-

Sépulcre, et du Calvaire. Le roi les accueillant avec bonté, les retint avec lui, quelques jours, et lorsqu'ils voulurent s'en retourner, il les renvoya avec des présents. » Tel est le récit d'Eginhard. Charlemagne avait donc reçu les clefs et l'étendart du Saint-Sépulcre lorsqu'il fut couronné empereur d'Occident par Saint Léon III. C'est un sujet de grande gloire pour lui, d'avoir été le premier des princes d'Occident à posséder ce lieu sacré et vénérable.

Que les moines chargés de l'hôpital des Francs fussent latins, on le voit clairement par leur lettre au Pape saint Léon III, que Baluze a publiée dans ses *Miscellanea*, tome 2 p 84 édition de Lucques 1761. Lequien l'a reproduite au tome 3 de son *Oriens christianus*. Elle respire un profond attachement au siége apostolique. En voici le début: « Au très-saint et révérendissime seigneur Léon, notre père dans le Christ, souverain pontife et Pape universel du Saint-Siége apostolique de la ville de Rome, la congrégation du Mont Olivet. Très-saint Père, le Seigneur a daigné vous exalter au dessus de tous les prêtres, et votre siége a été exalté sur tous les siéges des chrétiens, parce que le Christ daigna dire, de sa propre bouche: *Tu es Petrus etc.* Père très-indulgent, Nous qui sommes ici, pélerins dans la sainte cité de Jérusalem, nous n'aimons sur la terre, personne plus que vous, et dans ces saints lieux, autant que nous le pouvous, nous adressons pour vous des prières au Seigneur jour et nuit, prosternés sur terre, avec des larmes. » Ils se nomment, un peu plus loin, *Franci qui sunt in monte Oliveti.* Ils informent le Pape de la persécution qu'un moine de S. Saba leur a suscitée ; ce qui les a obligés de rendre compte de leur foi devant tous les prêtres de Jérusalem. « Nous avons, disent-ils, répondu que nous croyons ce que croit l'Eglise romaine. Nous appeler hérétiques, c'est accuser le trône de saint Pierre d'hérésie; et porter une telle accusation, c'est attirer le péché sur soi-même. Nous avons anathématisé toute hérésie, et tous ceux qui accusent d'hérésie le Saint-Siége apostolique romain. *Sic credimus sicut sancta Ecclesia romana..... Quod si nos dicitis haereticos, de throno beati Petri dicitis haeresim; et si hoc dicitis, peccatum inducitis super vos...... Et nos servi vestri annthematizavimus omnem haeresim et omnes qui de sancta sede apostolica romana dixerint haeresim.* » Leur lettre finit en demandant au Pape des instructions au sujet de la persécution qu'ils endurent, et en se recommandaut à ses prières. « Et maintenant, père très-indulgent, daignez penser à nous, vos serviteurs, qui sommes vos brebis, quoique nous soyons au loin, car le monde entier vous est confié, ainsi que votre sainteté le sait, conformément à ce que le Seigneur dit à Pierre: *Si diligis me, Petre, pasce oves meas.* Nous supplions instamment votre très-sainte piété de daigner accueillir avec bienveillance vos serviteurs lorsqu'ils arriveront devant votre sacrosainte gravité, et d'adresser à nous, vos serviteurs, un mandat certain. Nous, Dominique, Théodore, Arimand, Grégoire, Jean, Léon et toute la congrégation du saint mont d'Olivet, vos humbles serviteurs, nous recommandons à vos prières sacrées et dignes de Dieu. Que notre Dieu et Seigneur, béni dans les siècles, daigne, très-saint père, vous régir, vous protéger, et vous garder en tout et pour tout, avec tous les vôtres, pour l'exaltation de sa sainte Eglise, pour le salut de votre âme, et notre consolation. » Il y a, dans la même lettre, une chose que nous ne voulons pas omettre : les moines de Jérusalem parlent de ce qu'ils ont entendu lire dans la chapelle du très-pieux empereur Charles, et ils prient le Pape de le lui représenter : *Et mandare digneris Domino Karolo imperatori filio vestro quod nos istum sermonem in ejus capella audivimus etc.* Saint Léon III reçut, peu de temps après, une lettre du patriarche de Jérusalem, qui lui demandait de le recommander au pieux empereur. Le saint pontife remplit l'une et l'autre requête par l'épître suivante adressée à Charlemagne, et publiée par Baluze, à l'endroit déjà cité: « A Charles, auguste, très-pieux seigneur, vainqueur et triomphateur sérénissime, ami de Jésus-Christ notre Seigneur et Dieu, Léon évêque serviteur de Dieu. Toutes les choses qui nous arrivent, des diverses parties, il est nécessaire que nous les fassions connaître à votre puissance impériale. Or les moines qui habitent le saint mont d'Olivet nous ont adressé, cette année, une épître contenant une controverse de foi qu'ils avaient entre eux. Nous leur avons envoyé un symbole de la foi orthodoxe, afin qu'ils professent la foi pure et inviolable, selon notre sainte église catholique et apostolique. Nous envoyons ladite épître à votre puissance impériale, pour qu'elle en prenne connaissauce. Sur ces entrefaites, vos serviteurs fidèles, de retour ici, savoir Agamus et Roculphus, nous ont apporté de Jérusalem une épître de Thomas patriarche de cette ville. Nous avons trouvé, en la lisant, que nous devions les recommander à votre piété par une épître déprécatoire. C'est pourquoi nous prions votre puissance impériale, d'ordonner de leur faire miséricorde, comme vous avez coutume d'étendre votre protection sur tous vos fidèles. Quant à la lettre que vos serviteurs susdits nous ont apportée, nous l'envoyons à votre sérénité. Après cela, puisse le Seigneur vous couvrir de sa protection, étendre son bras sur votre royaume, le défendre contre tous les perfides, et vous conduire aux joies éternelles, après de longs cours d'années ! Que la grâce d'en haut garde le très-pieux empire du seigneur Charles, et lui soumette toutes les nations! » Eginhard parle des abondantes aumônes que Charlemagne faisait distribuer aux chrétiens de la Syrie, de l'Egypte, de l'Afrique, à Jérusalem, à Alexandrie, et à Carthage. Le principal motif, ajoute-t-il, qui le porta à nouer des relations d'amitié avec les princes d'Orient, fut de pouvoir par là obtenir quelque soulagement aux chrétiens qui se trouvaient sous leur domination.

L'hôpital des Francs à Jérusalem, avait une église dédiée à sainte Marie. Charlemagne n'épargna rien, afin d'y créer aussi une belle bibliothèque. Mabillon parle dans ses Annales Bénédictines (tom. 3, p. 165 ann. 870) d'un moine franc, Bernard, qui fit le pélerinage des saints-lieux, dans les derniers temps du pontificat de S. Nicolas Ier. Deux autres moines l'accompagnèrent, l'un italien, et l'autre espagnol. Ils trouvèrent dans Alexandrie le monastère de S. Marc avec des moines, hors la porte orientale de la ville. C'est là, dit Bernard, que les Vénitiens prirent le corps de saint Marc, pour le porter dans leur île: témoignagne d'un homme presque contemporain, qui est très-propre à confirmer la possession des Vénitiens. Les pélerins trouvèrent une pleine sécurité en continuant leur voyage jusqu'à Jérusalem. Voici ce que Bernard dit de l'hôpital carlovingien : *Ibi habetur hospitale, in quo suscipiuntur omnes, qui causa devotionis illum adeunt locum, loquentes lingua romana; cui adjacet ecclesia in honore sanctae Mariae, nobilissimam habens bibliothecam studio praedicti imperatoris.* Il mentionne trois autres insignes églises de Jérusalem, l'une sur le Calvaire; la seconde, au midi; la troisième, à l'occident, dans laquelle est le sépulcre du Sauveur. Guillaume de Malmesbury eut connaissance de

l'écrit du moine Bernard, et il en parle en ces termes: « J'ai lu dans l'écrit de Bernard, moine, qu'étant parti pour Jérusalem l'an de l'Incarnation 870, il fut reçu dans l'hôpital que le glorieux Charlemagne avait fait construire, et dans lequel il avait formé une bibliothèque à grands frais. « Bernard dit du patriarche de Jérusalem, Théodose, auparavant moine d'un couvent voisin, que sa profonde piété l'avait fait choisir pour occuper le siége patriarcal.

Nous ne pouvons pas citer tous les exemples de pélerinages de Terre-Sainte, avant l'époque des croisades, qui sont relatés dans les Annales de Mabillon. Un des plus célèbres est celui que fit, en 1027, Richard, abbé de Verdun. Le comte d'Angoulême, le prince de Dole et une foule d'autres nobles personnages l'accompagnèrent. Les motifs qui portèrent le saint abbé de Verdun à entreprendre ce pélerinage furent, selon Hugues de Flavigny, la fatigue de la charge pastorale, l'amour de la divine contemplation, et la mort de quelques pélerins, du territoire d'Autun, qui avaient pieusement rendu l'âme dans les saints lieux, presque sans douleur, comme ils l'avaint désiré et demandé à Dieu. Pendant toute la durée du voyage, Richard eut pour pratique de célébrer tous les jours la sainte messe, après les louanges divines. Arrivé dans Antioche, où il dut s'arrêter quelques jours, il contracta amitié avec un saint religieux nommé Siméon, que les moines du Mont-Sion envoyaient prendre l'aumône accoutumée du comte des Normands. Entré dans la terre des Sarrasins, Richard ne s'abstint nullement de célébrer la sainte messe, ce qu'il fit même sous les murs de leur ville. Ils l'assaillirent d'une grêle de pierres, sans qu'il en reçût aucun mal, ce qui frappa extrêmement les infidèles. Comme il approchait de la ville sainte, le patriarche marcha à sa rencontre. Il entra dans Jérusalem le dimanche des rameaux, et passa toute la semaine dans les louanges de Dieu, jour et nuit, sans craindre les insultes des païens qui circulaient dans l'église avec des armes. Le jour du samedi saint, où les lampes étaient ordinairement allumées par le feu céleste, les infidèles, ceints de leurs armes gardaient l'église, et la tenaient soigneusement fermée; les chrétiens qui s'y trouvaient enfermés, pouvaient s'attendre à périr jusqu'au dernier, si le feu céleste ne fût pas venu; lorsque tout-à-coup, vers la neuvième heure, pendant qu'ils faisaient de ferventes prières, le feu s'alluma miraculeusement à une lampe, sans aucun moyen humain; ce qui causa autant de joie aux chrétiens, que de stupeur aux gentils. Aussitôt l'homme de Dieu prit les vêtements sacrés, et commença la messe au « Kyrie eleison »; car on avait déjà dit les leçons, les cantiques, et tout ce qui précède la messe du samedi saint. Le vénér. abbé passa la nuit suivante en prière, pour adorer le Sauveur ressuscitant. Le lendemain il célébra la messe solennelle vers l'heure de tierce, et donna la communion aux fidèles. Il visita le saint Sépulcre plusieurs fois, dans le cours de la journée. Le miracle annuel, dont nous venons de parler, ne cessa qu'à l'époque où les schismatiques envahirent la ville sainte.

La seconde moitié du onzième siècle vit s'élever un ardeur et un zèle incomparables dans les chrétiens pour le pélerinage des saints-Lieux. Mabillon en donne un exemple remarquable dans la multitude de laïques, de clercs et même d'évêques, au nombre de sept mille, qui entreprirent ce pélerinage, vers l'au 1064. Ils eurent extrêmement à souffrir des Arabes et des Sarrasins, avant d'arriver à Jérusalem. Accueillis avec les plus grands honneurs par le patriarche Sophronius, ils visitèrent dévotement les saints lieux, et au retour, avant de rentrer dans leur pays, ils firent le pélerinage de Rome (Annales Bened. tom. 4 p. 665). Le monastère du S. Sépulcre fut fondé à Cambrai vers la même époque, par l'évêque Lietbert. L'occasion en fut dans la dévotion dont ce pieux évêque était animé envers les saints lieux, et surtout à l'égard du Sépulcre du Sauveur, qu'il ne put visiter, quoique parti pour la Palestine, à cause du soudan de Bagdad, qui empêchait les chrétiens d'entrer dans l'église du S. Sépulcre. De retour dans sa patrie, il résolut de construire un monastère en l'honneur du Sépulcre du Sauveur. Il y appela un abbé et des moines qui, à l'exemple des saintes femmes veillant au Sépulcre du Seigneur, lui offriraient régnant dans les cieux les parfums mystiques des oraisons.

Chapitre Premier.

Sylvestre II appelle les fidèles au secours de Jérusalem dévastée. Encyclique de saint Grégoire VII. Fondation du monastère de Sainte-Marie-des-Latins à Jérusalem. Commencements de l'hôpital de S. Jean, avant la première croisade. Monastères des Bénédictins en Palestine. Le Mont-Thabor. Béthanie. Saint-Samuel.

Un des plus anciens documents où l'on puisse discerner la pensée des croisades pour la Terre-Sainte, c'est sans contredit la lettre qu'adressa à l'église universelle, au nom de Jérusalem dévastée, le moine Gerbert plusieurs années avant d'être élevé au trône pontifical sous le nom de Sylvestre II. Mabillon parle de cette lettre, à l'an 986 de ses Annales, tome 4 p. 39. Il y voit la preuve que la ville sainte fut dévastée à cette époque. Les Sarrasins l'avaient presque entièrement détruite; ils avaient renversé les saints-lieux, et c'était pour les reconstruire, que Gerbert faisait appel à tous les chrétiens. Sa lettre se lit en entier dans la bibliothèque des Pères de Lyon, tome 17 p. 672, num. 28 parmi celles du même auteur. Elle porte l'inscription suivante: *Ex persona Hierusalem devastatae, universali Ecclesiae.* En voici la traduction: « Celle qui est à Jérusalem, à l'Eglise universelle, qui commande aux sceptres des royaumes. En considérant ta puissance, Epouse immaculée du Seigneur, de laquelle je me confesse membre, je conçois la plus grande espérance, de pouvoir par ton secours, relever ma tête presque brisée. Pourrais-je avoir la moindre défiance de toi, la Maîtresse des choses, si tu me reconnais pour tienne? Quel est celui des tiens qui devra estimer que mon affreux malheur ne le regarde pas? Qui pourra me mépriser comme la dernière des choses? Je suis maintenant abaissée, et cependant l'univers entier m'a eue comme sa meilleure partie. Chez moi les oracles des prophètes, les prodiges des patriarches. D'ici sont sortis les apôtres, ces brillantes lumières du monde. Ici le monde entier a trouvé la foi du Christ; chez moi il a trouvé son Rédempteur. Présent partout par la divinité, il est né ici, dans l'humanité, il a souffert, il a été enseveli, et c'est d'ici qu'il monta aux cieux. Mais le prophète ayant dit, *Erit sepulchrum ejus gloriosum,* le diable tente de lui enlever cette gloire, par la destruction que les païens font des lieux saints. Lève-toi donc, soldat du Christ, prends l'étendart et combats; et ce que tu ne peux atteindre par les armes, fais-le par le secours du conseil et des aumônes. Que donnes-tu, et à qui le donnes-tu? Bien peu, sur tes

grandes richesses, et tu le donnes à Celui qui t'a donné gratuitement tout ce que tu as, qui reçoit sans ingratitude, qui multiplie ce qu'on donne, et récompense dans la suite. Il te bénit par moi, afin que tes largesses te fassent croître, qu'elles effacent tes péchés, et que tu vives pour régner avec lui. »

Saint Grégoire VII ressentit, comme Gerbert, les saintes ardeurs des croisades; les périls, toujours croissants, de l'empire d'Orient, le portèrent à exhorter les chrétiens à s'armer pour la défense de leurs frères. Son encyclique, datée de Rome, calendes de mars de l'indiction douzième, se lit tome 2 p. 27 du Bullaire romain, et s'adresse à tous ceux qui veulent défendre la foi chrétienne : *Omnibus christianam fidem defendere volentibus.* Nous allons reproduire cet acte admirable, qui atteste le zèle des Papes pour le salut de la chrétienté. « Grégoire évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, salut et bénédiction apostolique à tous ceux qui veulent défendre la foi chrétienne. Nous voulons que vous sachiez que le porteur des présentes retournant dernièrement des régions d'outremer, a visité les tombeaux des apôtres, et s'étant présenté à nous, il nous a appris, et nous avons su de plusieurs autres, que la nation des païens l'emporte sur l'empire chrétien, qu'elle a tout dévasté avec d'horribles cruautés jusques sous les murs de Constantinople, et massacré plusieurs milliers de chrétiens. En conséquence, si nous aimons Dieu, si nous nous sentons chrétiens, nous devons gémir sur le sort déplorable de ce grand empire, sur le désastre des chrétiens; et les gémissements ne suffisent pas à remplir les devoirs de notre sollicitude, mais il faut donner notre vie pour la délivrance de nos frères; l'exemple de notre Rédempteur et le devoir de la charité fraternelle l'exigent de nous : comme le Sauveur donna sa vie pour nous, ainsi nous devons donner la nôtre pour nos frères. Sachez en conséquence que, confiants dans la miséricorde de Dieu, et dans la puissance de sa vertu, nous agissons et nous nous préparons en toutes manières, afin de secourir l'empire chrétien au plus tôt, avec l'aide de Dieu. Nous vous supplions, au nom de la foi qui vous unit dans le Christ, en qualité d'enfants adoptifs de Dieu, et vous exhortons par l'autorité du B. Pierre prince des apôtres, à vous animer de la compassion que méritent les blessures et le sang de vos frères, ainsi que les périls de l'empire chrétien; et que votre courage ne craigne pas d'entreprendre, pour le nom du Christ, une fatigue volontaire afin de porter secours aux frères. Puis, ayez soin de nous annoncer sans délai, par des légations certaines, tout ce que la piété divine aura mis dans vos cœurs. Donné à Rome, calendes de mars, indiction douzième. »

C'est ainsi que les exhortations des Papes faisaient germer la pensée des croisades parmi les peuples chrétiens d'Occident. A la même époque, comme on l'a dit plus haut, les pèlerinages aux saints lieux de la Palestine prenaient une admirable extension. Ici se place la fondation, à Jérusalem, du monastère qui prit le nom de Sainte-Marie-des-Latins, auquel on annexa bientôt un hôpital, berceau de l'ordre hospitalier qui acquit ensuite une si grande célébrité, sous le titre de S. Jean de Jérusalem. Voici l'histoire de l'érection de ce monastère, d'après les Annales Bénédictines de Mabillon, tome 5 p. 429. Guillaume de Tyr en attribue l'origine aux Amalfitains, qui furent les premiers des Occidentaux à commercer avec l'Orient. Comme ils rendaient fréquemment de pieuses visites aux saints-lieux de Jérusalem, ils demandèrent au calife d'Egypte de leur accorder un endroit à Jérusalem, pour construire un hospice. Le calife accueillant leur demande, écrivit au gouverneur de Jérusalem d'assigner un endroit aux gens d'Amalfi, à leur choix, où ils pussent construire l'édifice qu'ils désiraient. La ville était alors distribuée en quatre parties; les chrétiens n'habitaient que la quatrième, qui embrassait le sépulcre du Sauveur. On assigna aux Amalfitains, conformément aux ordres du calife, un endroit devant la porte de l'église de la Résurrection. Ils bâtirent un monastère en honneur de la S. Vierge, avec tous les édifices suffisants pour recevoir les moines et les pèlerins. Cela fait, ils appelèrent un abbé et des moines qui arrivèrent de l'Occident. Comme tous étaient latins, tant les marchands d'Amalfi que les moines du monastère, celui-ci prit le nom de *S. Marie de Latina.* On voyait alors à Jérusalem un grand nombre de pieuses femmes, qui allaient visiter les saints lieux. La nécessité de leur procurer un hospice distinct, pour les recevoir séparément, fit construire un monastère sous le titre de sainte Marie-Madeleine, dans lequel on plaça un certain nombre de sœurs pour accueillir ces pieuses femmes. Le nombre toujours croissant des pèlerins, dont plusieurs étaient pauvres et misérables, fit ouvrir un hôpital, distinct du monastère, pour les accueillir. On lit dans Guillaume de Tyr : *Procuratum est a beatissimis viris, qui monasterium Latinorum incolebant, ut misericorditer proprio victui et tegumento detrahentes, in eorum (peregrinorum egentium) gratiam, intra spatium sibi designatum xenodochium erigerent, ubi ejusmodi peregrini colligerentur, et de reliquiis fragmentorum utriusque monasterii sustentarentur.* Les pauvres pèlerins étaient nourris avec les restes des monastères; puis, les Amalfitains apportaient, tous les ans, des collectes, qui subvenaient en quelque sorte, aux nécessités de tous. Quel fut le premier abbé des moines? Guillaume de Tyr ne le dit pas. Le couvent des religieuses avait pour abbesse une dévote et sainte femme, nommée Agnès, noble selon la chair, romaine de nation, qui vécut quelques années après la prise de Jérusalem par les chrétiens. L'hôpital était confié aux soins de Gérard, dont Guillaume de Tyr fait l'éloge suivant : *Vir probatae conversationis, qui pauperibus in eodem loco, tempore hostilitatis, de mandato abbatis et monachorum multo tempore servierat.* Il survécut bien des années après l'arrivée des croisés. Son successeur fut Raymond, et c'est du temps de ce dernier, que les frères de l'hôpital désirèrent se soustraire à la juridiction des moines. Ils prirent dès-lors la règle de saint Augustin. Telle est l'origine de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, qui commença d'après ce qu'on vient de voir, sous l'égide des moines bénédictins du monastère des Latins à Jérusalem. On peut lire Jean d'Ypres, qui traite avec soin tout ce qui se rapporte au commencement de cet ordre. Il dit que l'abbé et les moines noirs de l'ordre de S. Benoît, construisirent, à l'entrée de leur monastère, un hôpital et une chapelle en honneur de saint Jean, pour accueillir les pèlerins Latins. Ils en firent un autre pour les femmes. Les serviteurs que les moines députèrent à l'assistance des pèlerins, furent nommés « frères de S. Jean. » Ils prirent les armes, par ordre de l'abbé, afin de protéger les pèlerins contre les attaques des brigands et des Sarrasins; l'abbé leur donna les insignes des armes, c'est-à-dire, la croix blanche sur le manteau noir, et ce sont les mêmes frères qui, se séparant ensuite des moines de S. Benoît, formèrent l'ordre des hospitaliers connu sous le titre de S. Jean-de-

Jérusalem. L'auteur que nous venons de citer s'accorde parfaitement, on le voit, avec Guillaume de Tyr, sur l'origine de cet institut.

La quadruple fondation dont il vient d'être parlé, des deux monastères et des deux hôpitaux, précéda l'arrivée des croisés et la prise de Jérusalem. Un des premiers soins de Godefroi de Bouillon fut de construire des monastères dans les saints-lieux. Il avait amené plusieurs moines de l'Occident pour célébrer nuit et jour les offices divins pendant toute la durée de l'expédition. Guillaume de Tyr atteste la présence de ces religieux dans l'armée des croisés. A peine maître de la Palestine, Godefroi fonda un monastère dans la vallée de Josaphat, et le donna aux religieux de Cluny, et à Gelduin leur abbé. Un couvent de Bénédictines établi à Béthanie, porte dans les historiens, le nom d'abbaye de saint-Lazare. Il y eut aussi l'abbaye de sainte-Anne, près la porte de Josaphat et la piscine probatique, à l'endroit qu'on croit être celui de la naissance de la sainte Vierge; les Bénédictines de Cluny, ou religieuses noires, occupaient cette abbaye. On voyait, en outre, l'abbaye de sainte-Marie, dans Jérusalem, avec des religieuses du même institut, dont Jacques de Vitry fait les plus grands éloges. Des moines indigènes adoptèrent spontanément les rites latins et entrèrent dans la congrégation de Cluny; Pierre-le-Vénérable les en félicita par une lettre, où il se réjouit d'être uni avec eux, *non solum communi fide, non solum monastica professione, sed insuper Cluniacensis ordinis sollicita observatione* (lib. 2 ep. 44). Le Mont-Thabor devint illustre par son monastère de Bénédictins noirs. Jacques de Vitry atteste l'existence de ces divers monastères de Bénédictins en Palestine: « In ecclesiis seu monasteriis de Latina et Valle » Josaphat, sunt abbates cum monachis nigris secundum » regulam beati Benedicti Domino servientes. In Bethania » vero, quae est castellum Mariae et Marthae et Lazari fra» tris earum, et distat ab Jerusalem stadiis quindecim, ultra » montem Oliveti, in declivi ejusdem montis est abbatia » sancti Lazari in qua est abbatissa nigra et moniales, sancti » Benedicti regulam et institutum profitentes. Ejusdem autem » Ordinis et professionis est abbatia sanctae Annae genitricis » Matris Domini, juxta portam quae dicitur Josaphat, juxta » probaticam piscinam sita, in quo loco beata Virgo Maria » nata fuisse perhibetur, in qua est abbatissa cum monia» libus nigris. Abbatia insuper sanctae Mariae monialium » in Jerusalem, cum abbatissa et monialibus nigris, sub » sancti Benedicti regula Deo servientibus, tamquam cella » aromatica, sanctis et castis et Deo devotis personis extat » referta, quae religionis districtionem, vitae honestatem » et caritatis fervorem, nulla compellente adversitate vel » paupertate retinuerunt. » Jacques de Vitry témoin oculaire de ces pieux établissements, atteste aussi l'existence du monastère fondé au Mont-Thabor: *In monte Thabor est abbatia nigrorum monachorum sub metropolitano Nazareno.* Mabillon cite Jacques de Vitry, tome 5 des Annales Bénédictines p. 428, avec d'autres auteurs, qui s'accordent à attester les fondations monastiques des catholiques latins en Palestine.

L'importante collection publiée à Lucques par Sébastien Pauli en 1733, en deux volumes in-f°, sous le titre de « Code diplomatique de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, » renferme un grand nombre de diplômes relatifs aux monastères dont il s'agit, surtout celui du Mont-Thabor, qui était dédié au Saint-Sauveur. C'est, en premier lieu, un diplôme de Baudouin, premier roi latin de Jérusalem, qui fait en 1107 plusieurs importantes donations à ce monastère: *Ego Balduinus gratia Dei rex Jerosolymitanus, meorum multorum militum in praesentia, notum facio cunctis, in quorum manibus scriptura ista apparuerit, tam praesentibus, quam futuris, quoniam pro animae meae meorumque parentum remedio, anno ab Incarnatione Domini MCVII existenti indictione autem XIV, concessi Deo Sanctoque Salvatori invocato, atque nominato in Monte Sancto, qui dicitur Thabor, fratrum ibidem Deo deservientium, casalia..... Casalium autem nomina sunt haec.* Parmi les biens donnés par Baudouin, les uns sont au-delà du Jourdain; d'autres sont encore occupés par les Turcs. On en remarque qui sont sur le mont Panya, ou Hermon mineur, au midi du Thabor. La ville, ou terre de Naïm, que le roi concède aux moines, est à deux milles du Thabor. Buria, mentionnée dans le même diplôme, est sous le Thabor, près de Naïm; Guillaume de Tyr en parle en ces termes: *Et percurrentes ex parte Galilaeam, pervenerunt ad locum, qui est sub Monte Thabor, cui nomen Buria, juxta Naim urbem antiquissimam.* (Lib. 22 c. 14). Enfin Tubania, célèbre par sa fontaine, se voit près de l'ancienne ville de Jezrahel. En 1115 Richard grand-sénéchal et fils du comte Drogon, donne aux moines du Thabor le château de Lycie. (Cod. diplom. 5). Les chanoines réguliers de saint Augustin occupaient le Mont-Sion: le diplôme 17 de Foulques troisième roi de Jérusalem, en 1136, le prouve. En 1139 Raymond comte de Tripoli et sa femme Hodierna, donnent aux moines du Thabor le lieu nommé *Bethsamum*, qu'on peut croire voisin de l'ancienne ville de Betsames, ou *Maison du soleil*, sur les limites de la tribu de Juda et de celle de Dan; l'abbé du Mont-Thabor, en ce même diplôme, promet d'entretenir à perpétuité une lampe devant la Transfiguration: *Quapropter dominus Gaufridus praefatus abbas ceterorum fratrum consilio, concedit et auctorizat pro salute nostra omniumque parentum nostrorum lampadem unam jugiter ardere in conspectu transfigurationis Domini in Monte Thabor. (Diplom. 18).*

Les infortunes de la Palestine, à la fin du douzième siècle, semblent avoir épargné le monastère du Thabor. En 1205 le cardinal de S. Marcel, légat du S. Siége, voulant dédommager les moines des pertes que les incursions des infidèles leur avaient causées, leur donne le couvent de sainte-Marie-de-la-Côte. Nous trouvons dans le diplôme 122, une pieuse donation en faveur des moines du Thabor, en 1250: « Sachent tous ceux qui sont et seront, que moi Garsias Alvarez, sire de Caiffa, du consentement du plein gré d'Heluise mon épouse, je donne, octroie, accorde en aumône à perpétuité, à vous frère Gauvin abbé, et à votre église du Mont-Thabor, la terre dans la vieille vigne de la Maison de saint Helie des Carmes, là où l'on monte jusqu'au chemin de S. Marguerite des Carmes..... pour laquelle aumône il nous ont reçu et nos héritiers en toutes leurs bonnes œuvres et participants de leurs prieres. » (Dipl. 122). Le monastère du Thabor appartint aux religieux de Cluny jusqu'en 1256; le Pape Alexandre IV le donna aux hospitaliers de S. Jean de Jérusalem. On lit, au num. 127 des Diplômes, une lettre de Garinus, du frère Michel et du frère Pierre, jadis moines de l'église du Mont-Thabor, au Pape Alexandre IV, exprimant leur assentiment à cette donation. Ils décrivent la triste condition où étaient les moines, sans cesse harcelés par les attaques des Sarrasins. Ils ajoutent: « Votre Sainteté a eu une inspiration divine en donnant le monastère au Maître et aux frères de l'hôpital. Ils ont déjà acquitté toutes nos

dettes, et selon vos ordres, ils nous donnent la nourriture et le vêtement, décemment et libéralement. Ils ont déjà placé des cavaliers armés au Mont-Thabor, et ils ont fait garnir quelques châteaux ; et, ce qui vaut mieux, les offices divins sont célébrés assidûment en ce lieu ; les pélerins s'y rendent tous les jours avec la plus grande sécurité. (Diplom. 127). Trois ans après, en 1259, Alexandre IV donna le monastère de saint-Lazare-de-Béthanie aux Hospitaliers de S. Jean. Il appartenait aux religieuses de Cluny. Le Pape voulut qu'on leur donnât toutes les choses nécessaires, tant qu'elles vivraient, et qu'à leur mort, des religieuses de l'ordre de S. Jean les remplaceraient. L'abbé de saint-Samuel, d'Accon, de l'ordre des Prémontrés, fut chargé d'exécuter la bulle. (Diplom. 135). Henri archevêque de Nazareth, en 1262, exempte les Hospitaliers du Mont-Thabor, de sa juridiction. On lit dans le diplôme d'exemption, que les Sarrasins avaient détruit le monastère, sans laisser d'espoir que les moines fussent jamais en état de le réparer ; l'archevêque considérant que la maison de l'Hôpital au Mont-Thabor, est un bouclier de défense pour l'église de Nazareth, remet aux Hospitaliers, pour lui et pour ses successeurs, l'obéissance canonique, la révérence, la soumission, l'institution et la destitution, la correction et la réformation, les censures ecclésiastiques, ainsi que la juridiction de son tribunal sur ces mêmes choses, et la pénitence, collation des sacrements, qu'il devait recevoir des hospitaliers, en qualité de métropolitain de Nazareth. (Codex diplom. t. 1. p. 180). Le monastère de sainte-Marie-des-Latins existait en 1248 ; car il est mentionné dans un diplôme de la même année, n. 219 du Recueil. Il existait à Ptolémaïs, vers la même époque, un monastère de religieuses cisterciennes ; leur abbesse, dans un diplôme n. 213, confesse d'avoir reçu quelques maisons des Hospitaliers, sous promesse d'une redevance annuelle.

Nous ne porterons pas plus loin nos études sur les fondations des Bénédictins en Palestine. Il est temps de parler des Hospitaliers de S. Jean, que nous avons surtout en vue.

Chapitre II.

Règle primitive des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem. Bulle d'Anastase IV. Fondations des Hospitaliers dans la Terre-Sainte. Encyclique d'Eugène III.

On a vu au chapitre précédent, que l'hôpital de saint-Jean naquit à Jérusalem, du monastère de S. Marie-des-Latins. Avant de prendre la règle de S. Augustin et de se donner un Grand-Maître, les frères de l'hôpital vécurent sous l'obéissance des Bénédictins. Les historiens cités plus haut, s'accordent à attester leur fondation, plusieurs années avant la première croisade. Leur plus ancienne règle, à notre avis, est celle que Raymond, second grand-maître, donna en 1120. (Code diplomatique tome I, p. 224). Elle montre, que le service des pauvres fut l'objet essentiel des Hospitaliers, à l'exclusion du métier des armes, qu'ils prirent par nécessité. Elle débute ainsi : « Au nom du Seigneur. Amen. Moi, Raymond, serviteur des pauvres du Christ, et gardien de l'hôpital de Jérusalem, j'ai établi, du conseil de tout le chapitre des clercs et des frères laïques, ces préceptes et ces statuts dans la Maison de l'hôpital de Jérusalem. J'ordonne avant tout, que tous les frères venant au service des pauvres, gardent, avec le secours de Dieu, les trois choses qui sont promises à Dieu, c'est-à-dire la chasteté, et l'obéissance à tout ce que les maîtres leur commandent, et de vivre sans rien de propre, parce que ce sont les trois choses que Dieu exigera au dernier examen. Et qu'ils ne demandent désormais, comme leur étant dûs, que le pain, et l'eau, et le vêtement ; c'est ce qui leur est promis. Que le vêtement soit humble, parce que nos Maîtres, les Pauvres, dont nous nous disons serviteurs, marchent nus et sordides, et c'est une honte au serviteur, d'être superbe, son Maître étant humble. » Les Hospitaliers quêtaient pour leurs pauvres ; lorsque les aumônes faisaient défaut, en ce cas, les frères pouvaient acheter de quoi manger. Voici les prescriptions de la Règle : *In sanctorum Pauperum quaerendo eleemosynas religiosae personae fratrum de clericis, et laicis incedant..... Ex charitate victum petant, et nil aliud emant ; si vero non invenerint, qui tribuant eis, mensurate emant unum solum cibum, unde vivere possint ; et ex inquisitione eleemosynarum, nec terram, nec pignus recipiant, sed suo Magistro per scriptum reddant rationem.* Les austérités consistent à ne manger que deux fois par jour, à garder l'abstinence le mercredi et le samedi, ainsi que depuis la septuagésime jusqu'à Pâques. La règle des Hospitaliers se distingue par les œuvres de piété qu'elle prescrit pour les frères défunts ; elle ordonne, pour chaque frère qui meurt, des messes pendant trente jours, pour son âme ; l'office achevé, on doit donner aux pauvres tous les vêtements du défunt. Le passage qui prescrit la manière d'accueillir les infirmes, demande d'être cité : *In ea obedientia, ubi Magister, et capitulum hospitalis concesserit, cum venerit ibi infirmus, ita recipiatur. Primum peccata sua presbytero confessus religiose communicetur, et postea ad lectum deportetur, et ibi tamquam Dominus secundum posse Domus omni die, antequam fratres eant pransum caritative reficiatur.* La règle interdit la délation. Elle prescrit de porter des croix sur les chappes et les manteaux ; ces croix constituent l'habit religieux de l'Ordre. « Les frères de toutes les obédiences, qui s'offrent à Dieu et au saint Hôpital de Jérusalem, porteront avec eux des croix sur la poitrine, aux chappes et aux manteaux, en l'honneur de Dieu et de la sainte Croix, afin que Dieu nous conserve par cet étendart, dans la foi, l'opération, et l'obéissance, et qu'il nous défende de la puissance du diable, dans l'âme et le corps, en ce siècle et au siècle futur, avec tous nos bienfaiteurs chrétiens. Amen. » Telles sont les règles que Raymond prescrit aux frères, « de la part de Dieu tout-puissant, et de la bienheureuse Marie, du bienheureux Jean, et des Pauvres. »

Un Ordre consacré à des œuvres si parfaites, méritait la haute protection du Siége Apostolique. Les souverains Pontifex s'empressèrent de prendre les Hospitaliers sous leur protection, en les gratifiant de priviléges spéciaux. Le Code diplomatique contient les bulles de Pascal II, d'Innocent II, de Célestin, de Lucius, d'Eugène III. Celle d'Anastase IV, commençant *Christianae fidei*, se lit au tome 2 du bullaire romain. Elle s'adresse « à Raymond maître de l'hôpital de Jérusalem, et à ses frères présents et futurs, professant la vie régulière. » Elle débute par de pieuses réflexions sur l'excellence et le mérite du service des pauvres. « La religion de la foi chrétienne croit pieusement, et confesse avec vérité, que Notre-Seigneur Jésus-Christ, étant le Maître de toutes choses, s'est fait pauvre pour nous. C'est pourquoi, il promit de sa bouche, à ses imitateurs, des récompenses bien consolantes, lorsqu'il a dit : Bienheureux les pauvres, car le royaume des cieux est à vous. Père des orphelins,

refuge des pauvres, il nous exhorte à l'hospitalité et à la bienfaisance, en disant dans l'Evangile : « Ce que vous avez fait au moindre des miens, vous l'avez fait à moi-même. » Voulant montrer l'excellence de la charité, il promet une récompense, même pour un verre d'eau froide. En conséquence, Nous, que les devoirs de notre charge obligent d'étendre notre sollicitude paternelle sur ceux qui sont au loin, comme sur ceux qui sont proche, nous apprécions votre dévouement avec la bienveillance voulue, et à l'exemple de nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, Innocent, Célestin, Lucius, Eugène, Pontifes romains, nous recevons l'hôpital et la Maison de la ville sainte de Jérusalem sous la protection de S. Pierre. » Le Pape confirme les possessions des Hospitaliers, et accorde divers priviléges, parmi lesquels on remarque celui qui concerne l'admission des prêtres dans l'Ordre : ce privilége est exprimé en ces termes : *Ut autem ad plenitudinem salutis et curam animarum vestrarum nihil vobis desit, atque ecclesiastica sacramenta et divina officia vobis et Christi pauperibus commodius exhibeantur; sancimus, ut liceat vobis clericos..... suscipere, et tam in principali Domo vestra, quam etiam in obedientiis sibi subditis vobiscum habere. Iidemque nulli alii professioni vel Ordini teneantur obnoxii. Quod si Episcopi eosdem vobis concedere forte noluerint, nihilominus tamen auctoritate Sanctae Romanae Ecclesiae eos suscipiendi et retinendi licentiam habeatis. Iidem vero Clerici nulli personae extra vestrum capitulum, nisi Romano Pontifici, sint subjecti.* Puis, le Pape autorise les Hospitaliers à recevoir les laïques qui veulent se dévouer au service des pauvres; et ceux-ci, après leur profession, ne sont plus libres de quitter la Croix du Seigneur qu'ils ont prise, ni d'abandonner l'ordre de S. Jean, pour passer à un autre lieu, ou monastère d'une religion supérieure, ou inférieure. Dans la bulle d'Anastase IV, comme dans la règle citée précédemment, l'Hôpital de S. Jean se présente comme un ordre religieux proprement dit, avec les vœux constitutifs de la vie religieuse, avec l'obligation de la stabilité, la dépendance immédiate du Saint-Siége, et le service des pauvres comme but essentiel de l'institut.

Le second diplôme du Recueil de Sébastien Pauli, déjà cité, est un acte par lequel Baudouin, premier roi latin de Jésusalem, en 1110, confirme tous les dons, et les aumônes qui ont été faites à l'hôpital de Jérusalem « *Ut semper sint in victu ac necessitatibus pauperum.* » Cet acte nous apprend que les Hospitaliers possédaient, dès cette époque, des établissements dans presque toute la Palestine. On en voit à Hersilia, à Bethafara, à Joppe, à Accaron, à Béthamis près de S. Abraham, à Azot, dans le territoire de Césarée, à Tibériade, à Cayphas, Capharnaum, dans la ville de Ramès, et autres endroits. Cet acte indique un profond esprit de religion dans le pieux souverain. Il commence ainsi : *In nomine Sanctae et Individuae Trinitatis. Notum sit omnibus hominibus, quod ego Balduinus gratia Dei rex Jerosolymitanus laudo et confirmo per scripturam omnia dona, et eleemosynas quae factae sunt Hospitali Jerosolimitano in omni regno meo usque in hodiernum diem..... ut Deus misereatur mihi, et animae patris et fratris mei, omniumque parentum meorum.....* En 1118, Roger, prince d'Antioche, confirme tous les dons et les aumônes faits à l'Hôpital en son royaume, entre autres, trois casals dans les montagnes d'Antioche, et quelques maisons dans les murs de cette ville, le casal de Harenc, et un autre dans la terre Capharta. En 1126, Pontius comte de Tripoli, et sa femme Sicilia, fille du roi des Francs, cèdent avec le consentement de leur fils Raymond, à Dieu et à l'Hôpital de Jérusalem, «*Hospitale pauperum quod est in monte Peregrino et omnia simul quae sunt juris ejusdem hospitalis.......* » La même année, Hugues, seigneur de Joppé, enrichit l'Hôpital de possessions importantes dans le territoire d'Ascalon : « Qu'il soit connu de tous les hommes présents et futurs, que le seigneur Hugues prince de Joppé, par la grâce de Dieu, pour le salut de la chrétienté, et pour la rédemption de l'âme de son père et de sa mère, et de tous ses parents, et afin que Dieu livre la ville rebelle d'Ascalon entre les mains des chrétiens, de l'agrément d'Emma son épouse, et du consentement de tous ses barons; a donné à l'Hôpital de S. Jean, et aux pauvres du même lieu, et consigné aux mains de Dom Raymond, maître et gardien de l'Hôpital et gouverneur des pauvres, dans les territoires d'Ascalon et de Joppé........ Ce don a été fait l'an 1126 de la Nativité du Seigneur, le vénérable patriarche Warmond siégeant à Jérusalem, et sous le règne de Baudouin second roi des latins. » Ce prince confirme tout ce qui a été donné à l'hôpital, de son temps, *ad sustentationem pauperum Christi tam in terris quam in domibus.* On remarque dans ces pieuses donations, un jardin près la Tour de David; une maison près la porte du temple, qui mène à Josaphat; une autre maison dans Jérusalem, devant l'église de S. Martin (Diplom. 12). En 1131, sous le règne de Foulque troisième roi de Jérusalem, Granier seigneur de Césarée et de Sidon, confirme toutes les possessions des Hospitaliers (Diplom. 13). En 1134, c'est Gozelin comte d'Edesse, qui cède l'hôpital et l'église de saint-Romain dans le territoire d'Edesse, *Hospitali sancti Johannis Hierosolymae et pauperibus ibidem viventibus;* sa donation est un des plus touchants monuments de la piété chrétienne : « Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité. Amen. Moi, Gozelin, fils de Gozelin-le-Grand, comte d'Edesse par la faveur de la clémence divine, connaissant, par les récits qu'on m'en a faits bien des fois, les œuvres salutaires de plusieurs seigneurs et barons mes prédécesseurs, qui, pour pouvoir éviter et fuir les supplices de l'enfer, et obtenir de Dieu le pardon de leurs péchés, soulageaient les pauvres et les indigents, les veuves et les orpheleins, par des bienfaits, des largesses, et des aumônes abondantes; qui aidaient les églises de Dieu par des aumônes et des bienfaits, pour empêcher qu'elles ne fussent opprimées par la détresse et la pauvreté, ou par les attaques des infidèles; qui les ornaient de leurs présents et de leurs dons, les couvraient de leur protection, et les préservaient par leur défense; considérant ces œuvres, et d'autres encore plus louables qu'ils ont faites, je me suis enfin senti inspiré de les imiter, afin de mériter, et d'obtenir du Seigneur, avec eux, ce qu'ils ont reçu eux-mêmes dans la demeure céleste. En conséquence, pour le salut de mon âme, et celui de mes parents, je donne et cède à l'hôpital de saint Jean, à Jérusalem, et aux pauvres qui y vivent.... » (Dip. 15). Un diplôme de Foulques, troisième roi de Jérusalem, de 1139, sert à montrer les nouveaux établissements que les Hospitaliers firent en Palestine sous son règne; cet acte mentionne aussi les chanoines réguliers de S. Augustin, établis sur le Mont-Sion. La terre d'Emmaüs fut donnée aux Hospitaliers, vers la même époque; le diplôme 20 est une attestation par laquelle Guilelme patriarche de Jérusalem, atteste de s'être trouvé présent à la donation. En 1143, le même patriarche cède aux Hospitaliers « *Ecclesiam quamdam quae in agro Acheldemach dicitur, sita est, ubi peregrinorum sepeliuntur corpora.* » En 1150 la reine

Melisenda, veuve de Foulque, leur donne le casal de Beroeth, « et pour conserver le souvenir de cette aumône, dit-elle, une procuration splendide, sera donnée aux pauvres et à leurs ministres, le jour de la très-glorieuse résurrection, de mon vivant. Le jour de mon décès, après que l'office des messes aura été célébré, avec une ferveur assidue, on fera à perpétuité pour le salut et le soulagement de mon âme, l'œuvre de charité prescrite pour le jour de Pâques. » Les diplômes 41 et 42 constatent de nouveaux établissements des Hospitaliers en Galilée et à Antioche.

Enfin, nous citerons l'acte par lequel Constance, fille du roi de France et comtesse de S. Gilles, déclare s'agréger à l'ordre des Hospitaliers, à cause des œuvres de charité qu'ils remplissent. Cet acte est de 1173 : « Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité, Père, Fils, et Saint-Esprit. Ainsi-soit-il. Qu'il soit connu de tous les fils de la sainte Eglise, présents, et futurs, que moi, Constance, fille de feu L. jadis roi de France, de bonne mémoire, et sœur du vaillant roi de France L., et comtesse de S. Gilles, ayant vu les innombrables bienfaits de la sainte Maison de l'Hôpital de Jérusalem, et les œuvres de miséricorde qu'on y exerce jour et nuit envers les membres du Christ, pour le soulagement de l'humanité ; je me détermine, par piété et miséricorde, à me donner en qualité de consœur, dans le chapitre commun de ladite sainte Maison, entre les mains du maître R. de Molinis, pour être ensevelie dans leur cimetière ; je donne aussi et je livre, dans le même chapitre, mon casal de Betheras, situé dans les plaines d'Ascalon, acquis librement et tranquillement de mes besans et de mon juste exercice ; je le donne en aumône perpétuelle, à Dieu, et à S. Jean-Baptiste, et à la sainte Maison de l'hôpital de Jérusalem, et aux pauvres du Christ, pour le salut de mon âme, et de mon père L. de pieuse mémoire, jadis roi de France, et de l'illustre roi L. mon frère, et de son fils le seigneur Philippe, et de mes fils, et de toute ma famille... » (Diplom. 52).

C'est ainsi que l'ordre des Hospitaliers étendait ses branches, dans le cours du douzième siècle. Cependant, loin de jouir paisiblement de leur conquête, les chrétiens d'Orient eurent à la défendre presque continuellement, contre les infidèles. La prise d'Edesse renfermait un grave péril pour la chrétienté, qui voulut le conjurer en armant la seconde croisade. De tous les documents qui se rapportent à cette expédition, nous reproduisons seulement la belle encyclique du Pape Eugène III, qui se lit au tome 2 du bullaire romain. Elle est adressée « à l'illustre et glorieux Louis roi des Francs, et à tous les fidèles de Dieu constitués dans la Gaule. »

« Ce que les Pontifes romains nos prédécesseurs ont fait pour la délivrance de l'Eglise Orientale, la relation des anciens nous l'a appris, et nous le trouvons écrit dans leurs actes. Car notre prédécesseur le Pape Urbain, d'heureuse mémoire, sonna la trompette, pour ainsi parler, et appela à sa délivrance tous les enfants de la S. Eglise romaine des diverses parties du monde. A sa voix, ceux d'au-delà des monts, et surtout les guerriers très-vaillants et très-courageux du royaume des Francs, et aussi ceux de l'Italie se coalisèrent, sous l'impulsion d'une charité ardente, et ayant formé la plus grande des armées, il purent, Dieu aidant, mais non sans une grande effusion de leur propre sang, délivrer cette cité où notre Sauveur voulut souffrir pour nous, et où il laissa son glorieux sépulcre comme souvenir de sa Passion pour nous. Ils arrachèrent aux profanations des infidèles plusieurs autres villes, que nous nous abstenons de mentionner, pour éviter la prolixité. Grâce à Dieu, et à la vertu de vos pères, qui se dévouèrent, avec une constance infatigable, à défendre ces précieuses conquêtes, et à étendre le nom chrétien dans ces régions, elles sont restées au pouvoir des chrétiens jusqu'à notre époque, et d'autres villes des Infidèles ont été vaillamment emportées. Aujourd'hui, nos péchés et ceux du peuple l'exigeant, ce que nous ne pouvons proférer sans une vive douleur et des gémissements, la ville d'Edesse, qui était, dit-on, autrefois la seule qui servît le Seigneur sous la domination chrétienne, tandis que les infidèles occupaient tout le reste de l'Orient, a été prise par les ennemis de la Croix ; plusieurs châteaux des chrétiens ont été occupés par eux ; l'archevêque de cette ville, avec ses clercs, et une multitude d'autres chrétiens ont péri, et les reliques des saints, foulées aux pieds des infidèles, ont été dispersées. Que cet évènement crée un péril imminent pour l'Eglise de Dieu et toute la chrétienté, nous le voyons clairement, et nous ne pensons pas que votre prudence l'ignore. Mais le plus grand indice de noblesse et de probité sera, si les fils défendent courageusement ce que le courage des pères a su conquérir. Mais s'il en arrive autrement, ce qu'à Dieu ne plaise, ce sera la preuve que la vertu des pères est diminuée dans les fils. En conséquence, nous avertissons votre université, dans le Seigneur, nous prions, et commandons, et enjoignons en rémission des péchés, que tous ceux qui sont de Dieu, et surtout les puissants et les nobles s'arment vaillamment pour marcher contre la multitude des infidèles encore ivre de joie à cause de la victoire remportée sur nous ; pour défendre l'Eglise d'Orient que vos pères ont délivrée de leur tyrannie, au prix de leur sang, comme il a été dit ; pour arracher de leurs mains plusieurs milliers de nos frères captifs ; ensorte que la dignité du nom chrétien croisse, de votre temps, et que votre force, qu'on loue dans le monde entier, reste pure et sans tâche. Prenez exemple dans l'héroïque Matathias, qui n'hésita pas à exposer sa vie, avec ses fils et ses parents, et à quitter tout ce qu'il possédait au monde, pour conserver les lois paternelles ; et pourtant, avec l'aide de Dieu, après bien des travaux, tant lui que ses enfants triomphèrent enfin des ennemis..... »

Le dispositif de l'encyclique est le même que dans les autres constitutions apostoliques relatives au même objet. Eugène III accorde aux Croisés la rémission de péchés, instituée par le Pape Urbain II. Il prend leurs fils, leurs femmes et leurs biens, sous la protection du Siége apostolique. Il défend de leur intenter des procès, du moment qu'ils prennent la croix. Vient ensuite la recommandation d'éviter le luxe et le désordre. Enfin, le Pape permet d'engager les biens féodaux, à certaines conditions.

Chapitre III.

Encyclique d'Innocent III, pour la Terre-Sainte. Empire Latin de Constantinople. Unité liturgique. Hospitaliers de S. Jean dans la Palestine. Missions des Dominicains.

La destruction du royaume chrétien de Jérusalem, et la perte de la plus grande partie de la Palestine causèrent dans la chrétienté, une douleur d'autant plus vive, que les pieux établissements, et les œuvres de religion s'y étaient propagés avec une admirable fécondité. Nous avons cité, dans une livraison précédente, la belle encyclique qu'adressa le Pape Grégoire VIII à tous les fidèles, à la première nouvelle de ce désastre. Le pontificat d'Innocent III a plusieurs actes, qui expriment éloquemment l'affliction commune, en exhortant les fidèles à faire tous les efforts pour recouvrer l'héritage perdu. On lit dans le bullaire romain, tome 3 p. I pag. 127, l'encyclique de ce Pape aux fidèles de Lombardie et des Marches, proposant les considérations les plus propres à stimuler leur zèle et leur piété. Nous ne parlerons pas de la bulle d'indiction de la croisade, qui commence par les mots *Ad liberandam Terram Sanctam de manibus impiorum*, à la suite du quatrième concile de Latran. Il y a une autre encyclique du même pontife, adressée aux fidèles de la province de Mayence, et d'une foule d'autres provinces indiquées dans une note du bullaire p. 159 du tome cité. Voici la liste des provinces auxquelles Innocent III adressa

son encyclique, outre celle de Mayence: Magdebourg et Brême, Cologne, la Sardaigne, Salzbourg, la Dalmatie, Trèves, Ravenne, la Pologne, Milan, Gènes; la Suède, la Marche d'Ancône, la Hongrie, l'Angleterre, la Bohême, la Toscane, l'Irlande, la Norvège, la Calabre, l'Ecosse, et tous les fidèles du royaume de France; tels sont les pays qu'Innocent III convoque au secours de la Terre-Sainte. Son encyclique débute par des considérations sur l'utilité des croisades; elle prescrit, à la fin, des prières publiques, pour la délivrance de la Palestine, avec une oraison spéciale, dont le pontife trace la formule. Voici un extrait de cette pièce, que nous citons, entre toutes celles que donne le grand pontificat d'Innocent III, sur les affaires de la Terre-Sainte :

« La nécessité de porter secours à la Terre-Sainte étant maintenant plus grande qu'elle n'a jamais été, et l'espoir du succès étant aussi plus grand que jamais, nous reprenons la voix, et nous élevons nos clameurs vers vous; nous les levons pour Celui qui jeta un grand cri en mourant sur la Croix, obéissant à Dieu le Père jusqu'à la mort de la Croix, pour nous délivrer du tourment de l'éternelle mort. Il crie aussi lui-même, et dit: Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à lui-même, prenne la croix et me suive; comme s'il disait ouvertement: Qui veut me suivre à la couronne, doit me suivre au combat, qui est proposé à tous, pour leur épreuve. Dieu tout-puissant aurait pu en effet, s'il eût voulu, défendre la Terre-Sainte, et la préserver des ennemis. Il pourrait l'arracher sans peine de leurs mains, s'il voulait, puisque rien ne peut résister à sa volonté. Mais, le refroidissement de la charité dans plusieurs faisant surabonder l'iniquité, Dieu voulant exciter ses fidèles, du sommeil de mort aux œuvres de vie, leur a proposé cette lutte, où leur foi fût mise à l'épreuve, comme l'or est éprouvé dans la fournaise; il leur a fourni une occasion et une cause de salut, en sorte que ceux qui combattraient fidèlement pour lui, pussent recevoir de ses mains la plus brillante couronne, et que ceux qui refuseraient de le servir dans une nécessité si extrême, méritassent de subir, au dernier jour, la bien juste sentence de leur condamnation. Oh! que ces expéditions ont déjà fait de bien! Combien d'hommes, se convertissant à la pénitence, se sont engagés au service du Crucifix, et ont gagné la couronne de gloire par le martyre, au lieu qu'il seraient peut-être morts dans leurs iniquités, dans les liens des voluptés charnelles et des jouissances mondaines! C'est l'ancien artifice de Jésus-Christ, et il le renouvelle de nos jours pour le salut de ses fidèles. Si un roi temporel était chassé de son royaume, par ses ennemis, et que ses vassaux n'exposassent pour lui, ni leurs biens, ni leurs personnes, ne les condamnerait-il pas comme des sujets infidèles, lorsqu'il recouvrerait sa couronne, s'abstiendrait-il de leur infliger des tourments inventés en punition de leur félonie? De la même manière, le roi des rois, N.-S. Jésus-Christ, qui vous a donné le corps et l'âme, et tous les autres biens, vous condamnera pour vice d'ingratitude et pour crime d'infidélité, si vous négligez de le secourir, lorsqu'il est comme expulsé du royaume qu'il a acquis au prix de son sang. Qu'on le sache bien, ce serait une dureté coupable, et une dure culpabilité, de refuser son service au Rédempteur, en cet article de nécessité. Est-ce remplir le précepte divin d'aimer le prochain comme soi-même, que de ne pas voler au secours de ses frères par la foi et par le nom, lorsqu'on sait que les perfides Sarrasins les tiennent dans la plus dure captivité? N'est-ce pas la transgresser ce précepte de la loi naturelle, déclaré par le Seigneur dans l'évangile, de faire aux autres ce que nous voudrions qu'on fît pour nous? Ignorez-vous que plusieurs milliers de chrétiens gémissent dans les prisons et les fers, dans les douleurs de tourments innombrables?........ Outre les graves injures que les Sarrasins ont faites précédemment à notre Rédempteur, pour nos offenses, dernièrement, sur le Mont-Thabor, où il montra à ses disciples la splendeur de la glorification future, ils ont construit, pour la confusion des chrétiens, une forteresse, par le moyen de laquelle ils se promettent de s'emparer facilement de la ville d'Accon, qui en est très-proche, et d'envahir ensuite sans le moindre obstacle le reste de cette terre, attendu qu'elle est sans force et sans défense. Le moment est donc venu, très-chers fils, de substituer des liens de paix et de dilection aux dissensions et jalousies fraternelles; engagez-vous au service du Crucifix; n'hésitez pas à exposer vos biens et vos personnes pour Celui qui donna sa vie, et répandit son sang pour vous, et tenez pour certain et assuré que, si vous êtes vraiment pénitents, ce travail temporel vous conduira à l'éternel repos..... Comme nous devons placer notre confiance dans la clémence divine, bien plus que dans la puissance humaine, il faut que, dans cette lutte, nous combattions, plutôt avec des armes spirituelles qu'avec des armes corporelles. En conséquence, nous statuons et mandons de faire une procession générale, une fois par mois, les hommes et les femmes séparément, si on peut, dans l'humilité d'esprit et de corps, pour demander instamment à la miséricorde de Dieu, d'ôter la confusion de notre opprobre, en délivrant des mains des païens la terre où il accomplit tous les mystères de notre rédemption, et la restituant au peuple chrétien pour la louange et la gloire de son saint nom. On aura soin de toujours prêcher au peuple, dans cette procession, le sujet de la croisade salutaire, avec exhortation diligente. Qu'à l'oraison se joignent le jeûne et l'aumone, afin qu'elle vole plus facilement et plus rapidement, comme sur des ailes, aux très-pieuses oreilles de Dieu, afin qu'il nous exauce miséricordieusement, en temps opportun. Puis, tous les jours, dans la solennité des messes, après le baiser de paix, lorsque l'hostie salutaire pour les péchés du monde doit être offerte ou consumée, que tous, hommes et femmes, se prosternent humblement en terre, et que les clercs chantent à haute voix le psaume, *Deus venerunt gentes in haereditatem tuam*, avec le verset, *Exurgat Deus et dissipentur inimici ejus et fugiant a facie ejus qui oderunt eum;* le prêtre célébrant dira à l'autel, l'oraison suivante: « Deus qui admirabili providentia » cuncta disponis, te suppliciter exoramus, ut terram quam » Unigenitus Filius tuus proprio sanguine consecravit, de ma- » nibus inimicorum crucis eripiens, restituas cultui christiano, » vota fidelium ad ejus liberationem instantium misericorditer » dirigendo in viam salutis aeternae. Per eumdem Dominum » nostrum etc. »

La prise de Constantinople et la fondation de l'empire latin d'Orient, sous le même pontificat, sont deux évènements qui méritent de n'être point passés entièrement sous silence. On a dans le bullaire romain, p. III du tome cité, une lettre d'Innocent III aux évêques de la province de Reims, qui commence par les mots *Vir unus de Ramatha*, et exhorte les chrétiens à se transporter à Constantinople, pour aider le nouvel empire. Le Pape applique aux Grecs et aux Latins, ce que le livre des Rois raconte d'Anne et de Phenenna. « Le Médiateur de Dieu et des hommes, N. S. Jésus-Christ, entièrement un, non par confusion de substance, mais par unité de personne, a appelé à lui les deux nations, savoir le peuple grec et le peuple latin, qu'il s'est unis par les sacrements de la foi; mais l'un d'eux, le peuple grec, qui se glorifie du nombre de sept églises, dont l'Ange fait mention dans l'Apocalypse de S. Jean, a abandonné l'unité, par effet de l'envie qu'il a conçue envers l'église latine, en voyant son admirable dilatation..... Ayant une fois rompu le lien de la paix et de l'unité, il a langui touchant la foi, en refusant de confesser que le Saint-Esprit, lieu d'unité et d'égalité, procède du Fils, comme il procède du Père; et cessant de confesser la vérité sur la procession du Saint-Esprit, il est tombé dans les ténèbres de l'esprit, car c'est l'Esprit-Saint qui enseigne toute vérité. » Innocent III engage les évêques, à exhorter des clercs et des laïques à partir pour Constantinople, pour secourir le nouvel empire qu'on venait d'y fonder. On remarque au même endroit du bullaire romain une autre lettre d'Innocent III aux archevêques, évêques, et autres prélats constitués dans le royaume de France, les exhortant à envoyer des chanoines réguliers, des moines de Cluny et de Citeaux, et autres religieux, qui s'empressent de partir pour Constantinople et l'Orient. Il leur dit de les pourvoir de missels, de bréviaires, et autres livres d'office. L'empereur Baudouin avait demandé au Pape des livres de liturgie, selon les institutions de la sainte église romaine: *Postulavit etiam ut missalia, breviaria, cœterosque libros, in quibus officium ecclesiasticum secundum instituta sanctae Romanae Ecclesiae continetur, saltem pro exemplaribus ad*

partes illas faceremus transmitti. Innocent III s'adressant aux églises de France, qu'il sait abondamment pourvues de ces livres liturgiques, charge les évêques d'envoyer ceux qu'on réclame pour Constantinople : *Mentionatos quoque libros, quibus non solum abundare, sed superabundare vos novimus, ad partes illas saltem pro exemplaribus mittere procuretis, ut et vestra abundantia eorum inopiam suppleat, et Orientalis Ecclesia in divinis laudibus ab Occidentali non dissonet, sed sicut est unus Deus, et fides una, ita uno ore ipsum laudet et glorificet oriens et occasus.* Les églises auxquelles le Pape s'adresse, avaient, au treizième siècle, la liturgie romaine dans toute sa pureté, puisqu'il les charge d'envoyer les bréviaires et missels qu'on demande à Rome, pour servir de modèles aux églises latines d'Orient. Si les livres liturgiques des églises de France n'eussent pas été parfaitement conformes aux institutions de l'Eglise romaine, Innocent III n'aurait pas pu se promettre d'obtenir l'unité de rit en Orient et en Occident.

Dans le cours du treizième siècle, malgré les calamités qui affligèrent la Palestine, les Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem purent conserver le plus grand nombre des établissements qu'ils avaient fondés au siècle précédent. Le recueil de Sébastien Pauli contient une foule de diplômes prouvant qu'ils occupaient alors un grand nombre de pays dans tout l'Orient, à Tripoli, Antioche, en Arménie etc. Les œuvres de charité qu'ils exerçaient envers les pauvres, leur méritèrent une foule de pieuses donations, dont le recueil déjà cité offre les actes. Au diplôme 195, c'est Agnès, femme de Galius soldat, alors frère et humble serviteur des pauvres de Jérusalem, donnant à Dieu et aux pauvres toutes les maisons qu'elle possède, pour l'amour de Dieu, et pour le salut de son âme, et de son époux, et de ses parents : *Ego Agnes uxor Galii militis qui nunc est frater et humilis servus pauperum Hierusalem meo assensu, dono et concedo Deo et pauperibus bona voluntate Domos meas cum omnibus suis pertinenciis pro Dei amore, et pro salute animae meae, et conjugis mei, et parentum meorum..... Istud ego Agnes facio tali pacto, ut fratres hospitalis reddant in unoquoque anno bisantios* 80, *in vita mea tantum, ad festivitatem sancti Petri intrante Augusto..... Si enim voluero recedere ab ista villa, quae dicitur Accon, vel esse in Jerusalem, vel stare in aliis locis ex istis partibus, fratres hospitalis mihi attribuere debent unoquoque anno decem bisantios propter meam stationem* (tom. 1. p. 240). En 1254, Julien seigneur de Saette et de Beaufort, donne aux Hospitaliers un village près de Nazareth : « Sachent tous ceux qui sont présents et avenir, que nous Julien seigneur de Saette et de Beaufort, du consentement de Eufemie notre épouse, pour l'âme de notre père, et de notre mère, et de nos ancêtres, et pour les services que nous et nos ancêtres avons reçu de la sainte Maison de l'hôpital de S. Jean de Jérusalem, donnons à perpétuité en aumône sans aucun service, sans aucune obligation, et sans aucune redevance, à vous frère Guillaume de Chasteuneuf, honorable maître de la sainte Maison de l'hôpital de S. Jean, et aux religieux d'icelle, présents et avenir, notre village appelé Casal Robert, qui est en Sarrazineis Cafrequenne, situé entre Nazareth et Tabarie, avec toutes ses dépendances. » (Diplôme 123). En 1259, l'archevêque et le chapître de Nazareth cèdent aux Hospitaliers plusieurs possessions, parmi lesquelles est citée Cana de Galilée (Diplôme 133). Dans le diplôme suivant, ils les admettent en participation de leurs prières : *Per praesens scriptum pateat universis quod nos Henricus divina miseratione archiepiscopus Nazarenus, de consensu et voluntate totius capituli nostri, recipimus ab isto die in antea sub nostra et ecclesiae nostrae protectione et custodia speciali, nostrisque orationibus commendatos religiosos viros magistrum et fratres sanctae Domus hospitalis sancti Joannis Hierusalem.* (Dipl. 134). Nous avons dit plus haut, que le Pape Alexandre IV confia aux Hospitaliers le monastère du Mont-Thabor, que les Sarrasins avaient détruit presque entièrement, et que les moines de Cluny n'avaient pas le pouvoir de relever de ses ruines ; la lettre des moines, citée plus haut, prouve que les Hospitaliers s'empressèrent d'y rétablir le culte divin, et que les pélerins trouvaient, dans cette maison, un asile sûr contre les vexations des Sarrasins. Nous avons parlé aussi de la concession que le même Pape leur fit, en 1259, du monastère de S. Lazare-de-Béthanie, que les religieuses de Cluny avaient occupé jusqu'à cette époque. Alexandre IV confirma l'ordre des frères de l'hôpital de S. Lazare de Jérusalem, par une bulle qui se lit au tome 3 du bullaire romain. En 1269, Hugues dixième roi latin de Jérusalem et de Chypre, donne aux Hospitaliers un lieu dans le royaume de Chypre, nommé Notre-Dame-des-Combos. (Dipl. 148).

Les Frères Prêcheurs eurent des missions dans tout l'Orient, dès les premiers temps de leur fondation. Lorsque le Pape Grégoire IX essaya de réconcilier le patriarche de Constantinople avec l'Eglise romaine, en 1233, il confia cette importante mission à deux religieux de l'ordre des Prêcheurs, et à deux autres frères de l'ordre des Mineurs ; la bulle se lit au tome premier, p. 50, du bullaire dominicain. Les frères prêcheurs pénétrèrent dans les provinces danubiennes, dès l'année 1234. (Ibid. p. 70). Une bulle de 1237 fait foi qu'ils avaient fondé une province de Terre-Sainte. Le patriarche des Jacobites étant venu à Jérusalem, rentra dans le sein de l'Eglise romaine, par les exhortations du frère Philippe, de l'Ordre des Prêcheurs, provincial de Terre-Sainte ; Grégoire IX lui adressa une lettre de félicitation ; il en fit autant à l'égard du patriarche des Jacobites d'Egypte, qui imita cet exemple, en abjurant le schisme (*Ibid.* p. 97). L'indulgence que le Pape Innocent III accorda aux croisés, dans le quatrième concile de Latran, Grégoire IX l'étendit aux frères Prêcheurs et aux frères Mineurs qui prêchaient la foi dans l'Orient. (*Ibid.* p. 99). Des frères Prêcheurs sont envoyés en Bosnie, et jusques dans la Géorgie, en 1240. (*Ibid.* p. 106). Le Pape Innocent IV, en 1247, délègue Henri de l'ordre des Prêcheurs, archevêque de Prusse, de Livonie, et d'Estonie, légat du S. Siége, avec mission de réconcilier la Russie à l'Eglise romaine ; le roi Daniel envoya une ambassade au Pape demander cette réconciliation ; la bulle d'Innocent IV, qui la confie à l'archevêque Henri, est datée de Lyon, 7 des ides de septembre, cinquième année de son pontificat, et se lit dans le bullaire dominicain, en ces termes : « Sicut omnes, quos extra Arcam invenit diluvium, perierunt, ita omnes qui sunt extra communionem » Ecclesiae, nisi conversi ad ejus unitatem redierint, in » aeternae damnationis supplicium deportantur. Hac siquidem » consideratione inductus carissimus in Christo filius » noster Daniel rex Russiae illustris, cujus mentem Dominus, » qui non vult mortem peccatoris, sed ut convertatur, et » vivat, sua misericordia illustravit, per literas speciales, » et nuncios, quos propter hoc transmisit nuper ad nostram » praesentiam, cum humilitate, ac instantia, postulavit a » nobis, ut ipsum, totam gentem, ac regnum ejus, hactenus » a fida unione praecisos, ad unitatem ecclesiasticam,

» et devotionem Ecclesiae romanae, quae aliarum omnium » caput est et magistra, recipere de benignitate solita cura- » remus. Quocirca mandamus, quatenus personaliter ad » partes illas accedens, si praefatus rex in tam sancto pro- » posito perseverans, tam ipse, quam archiepiscopi, et » episcopi, et alii magnates regni sui, schismate quolibet » penitus abjurato, promiserint, et juraverint, se de caetero » in unitate fidei, quam Ecclesia romana praedicat, et con- » servat, ejusque Romanae Ecclesiae devotione, perpetuo » permansuros, eos auctoritate nostra et reconcilies, et » tamquam speciales et devotos filios incorpores praedictae » Romanae Ecclesiae, quae mater est omnium, unitati; » idque per loca, et regna, in quibus expedire videris, pu- » blices, et facias etiam publicari. Datum Lugduni VII idus » septembris Pontificatus nostri anno quinto. » Par une lettre du 3 janvier 1256 à tous les frères de l'ordre des Prêcheurs, Alexandre IV les exhorte à se rendre dans la Terre-Sainte, et il accorde des indulgences à ceux qui l'habitent: « La Terre-Sainte, que notre Sauveur a consacrée par sa naissance, son séjour, et le mystère ineffable de sa mort, invite tous les fidèles, par un parfum de dévotion, à venir l'habiter; mais vous devriez être attirés, parmi tous les autres, par la douceur de ce parfum, vous qui constituant dans le Sauveur, l'ancre totale de votre foi et de votre consolation, par le mépris des joies de ce monde, avez entièrement consacré votre vie à son service, surtout en procurant le salut des autres. Afin de vous y encourager efficacement, à tous ceux des vôtres qui résident en ladite Terre, et qui s'y rendront par mandat du Maître de votre Ordre, ou avec sa permission, afin de montrer à ces peuples la voie de la vie, par parole et exemple, selon la grâce qui leur est donnée, nous accordons l'indulgence que la bénignité du siége apostolique a coutume de donner aux croisés qui passent en Terre-Sainte. » (Bullar. Dominican. t. 1. p. 294).

Chapitre IV.

Le Pape S. Célestin V loue les œuvres de charité des Hospitaliers. Projet de réunion avec les Templiers. Clément V exhorte les Hospitaliers au secours de la Terre-Sainte. Jean XXII et le roi d'Angleterre. Le prieur de Pise. Traité de paix.

Au commencement du second volume du *Code diplomatique* de Pauli, se trouve une lettre du Pape S. Célestin V, qui fait foi des œuvres de charité que les Hospitaliers ne cessaient pas d'exercer à l'égard des pauvres et des pèlerins; il les loue, de nourrir les pauvres, et d'accueillir les étrangers; et comme les infidèles avaient occupé presque toutes leurs possessions, il les autorise à percevoir, pendant cinq ans, le denier de Dieu, accordant 40 jours d'indulgence aux fidèles qui aideront leur détresse. Ce document montre que les Hospitaliers, à la fin du treizième siècle, continuaient de remplir le but primitif de leur institut, le service des pauvres, et le soin des infirmes. Le pontificat de S. Célestin V a laissé si peu de chose à l'histoire, que nous aimons à citer la lettre dont il s'agit: « Célestin évêque serviteur des serviteurs de Dieu, aux chers fils le maître et les frères de l'hôpital de S. Jean de Jérusalem etc. Les fondements de votre ordre consistant dans la charité, vous vous appliquez avec vigilance à les conserver par des œuvres de piété, en sorte que la nourriture des pauvres fait votre gloire, et la réception des étrangers ne cesse pas de faire votre joie et votre bonheur. Les cruelles attaques des infidèles vous ayant causé, en ces derniers temps, de graves dommages dans vos personnes et vos biens, votre main, privée de l'opulence accoutumée, ne peut pas prêter aux pauvres et aux indigents autant de secours que vos pieux désirs le voudraient. C'est pourquoi vous implorez humblement, et avec larmes, les subsides du siége apostolique. Pour nous, persuadés que votre pieuse demande mérite d'être accueillie favorablement, afin que la faveur du siége apostolique vous fasse obtenir les moyens de secourir les pauvres plus abondamment, nous vous accordons, par l'autorité des présentes, de pouvoir demander charitablement et de prendre librement le denier connu vulgairement sous le nom de *Denier de Dieu*, qu'on a coutume de donner dans le commerce. A tous ceux qui, vraiment pénitents et confessés, et embrasés du feu de la dévotion, vous tendront une main charitable en cette partie, nous diminuons 40 jours des pénitences enjointes. Les présentes ne devant conserver aucune valeur après cinq ans. Donné à Aquila 18 des calendes d'octobre 1294. »

Il est si vrai que les Hospitaliers de S. Jean avaient le service des pauvres pour but essentiel de leur institut, que le grand-maître le donna comme un obstacle au projet qu'on avait, de les réunir aux Templiers, peu d'années avant la suppression de ces derniers. Ce projet remontait à l'époque du second concile de Lyon; le Pape Grégoire X et S. Louis roi de France, désiraient cette union, et en firent le sujet de leur délibérations. L'idée fut reprise sous le pontificat de Nicolas IV; le *Code diplomatique* contient un bref de ce Pape à l'archevêque de Cagliari, lui ordonnant d'examiner cette question dans son concile provincial; la persuasion de personnes dignes de foi, et même la voix commune à cette époque, étaient qu'il fallait unir les Hospitaliers et les Templiers en un seul ordre: *Cum fide dignorum pandat assertio, quin potius communis vox habeat, quod dilectos filios fratres Hospitalis sancti Joannis et Militiae Templi Jerosolymitani ad unius ordinis unitatem, seu religionis unionem auctoritate apostolica reducamus....... super quorum unione hactenus etiam tempore Lugdunensis concilii specialis mentio, et collatio facta fuit; volumus, et per apostolica tibi scripta mandamus, quatenus cum suffraganeis tuis in provinciali concilio, habito super hoc consilio diligenti, et exacta cum illis deliberatione secuta, nobis quod per te, ac eosdem suffraganeos deliberatum fuerit, referas etc.* (Cod. dipl. t. 2 p. 1). Nicolas IV soumit la question aux prieurs de l'hôpital et aux commandeurs de Temple *(Ibid.)* Boniface VIII partagea les mêmes préoccupations. Enfin, Clément V interpella le Grand-Maître des Hospitaliers, dont la réponse se lit dans le même Recueil. Un des principaux obstacles qu'il trouve à la fusion des deux ordres, c'est la diversité de leur objet, les frères de S. Jean étant fondés sur l'hospitalité, et les Templiers l'étant sur la milice: *Religio Hospitalariorum,* dit le Grand-Maître, *super hospitalitate fundata est, et ultra hoc exercent militias, et multas faciunt eleemosynas. Templarii vero super militia proprie sunt fundati.* Il ajoute que, lorsqu'un homme s'est consacré spontanément à Dieu dans l'habit et la profession d'un ordre religieux, c'est une chose très-dure, et très-grave, de le forcer à changer de vie et de mœurs, ou d'entrer dans un autre ordre, à moins qu'il ne le veuille: *Durissimum est, et gravissimum, hominem qui sponte Deo se vovit in habitu, et professione unius reli-*

gionis, compellere vitam et mores mutare, vel aliam religionem assumere, nisi velit. Le même document fait connaître un touchant usage des pèlerinages de Terre-Sainte: *Quando reges, duces, comites, ac etiam alii, barones, populares peregrini, quicumque vadunt ad Terram Sanctam, et equitant manu armata contra Saracenos, semper consuevit hoc fieri inter ipsos (nempe Hospitalarios et Templarios), quod una religio praecedit, et facit custodiam, quae dicitur avangarda, reliqua vero facit custodiam, quae dicitur reregarda, et sic extraneos inter ipsos cooperiunt, et involvunt, sicut mater infantem.* On doit regretter que le projet de réunion, quoique goûté par tant d'illustres personnages, n'ait pas été exécuté; sa réalisation eût peut-être prévenu la catastrophe qui emporta les Templiers.

Le saint zèle des croisades, toujours vivant dans les pontifes romains depuis Sylvestre II et S. Grégoire VII, ne s'éteignit pas dans l'âme de Clément V. On lit dans le Code diplomatique, tome 2 p. 17, une admirable lettre en date de Poitiers 3 des ides d'août 1307, qu'il adresse aux Hospitaliers de S. Jean, dès-lors établis à Rhodes. Il y déplore longuement les désastres de la Terre-Sainte et se montre pénétré d'une douleur dont l'expression peut être comparée aux plus belles pages du bullaire romain sur le même sujet. Nous devons nous borner à quelques extraits.

« Clément, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, salut et bénédiction apostolique aux chers fils, le Maître et les frères de l'hôpital de S. Jean de Jérusalem. Que Dieu se lève, et que ses ennemis soient dissipés ! Que les zélateurs de la foi se lèvent avec lui; qu'ils prennent les armes de la crainte du Seigneur; qu'ils se couvrent du casque de la foi orthodoxe; qu'ils saisissent le bouclier de l'amour divin, se fortifient sous la puissance de la vertu du Très-haut ! Que les opprobres du Crucifix, qui lui sont faits par les insensés durant tout le jour, restent gravés dans l'esprit de ses vengeurs; et que l'état misérable de la Terre-Sainte exerce la plénitude de leur compassion, et ouvre les entrailles de la piété miséricordieuse ! Puisque les païens sont venus dans l'héritage du Seigneur, qu'ils ont profané son saint tabernacle, que les cœurs des fidèles s'enflamment, pour voler au secours de la Terre-Sainte, et que leurs affections s'échauffent aux ardeurs de la pieuse considération. Qu'il mettent promptement la main à l'œuvre, et que combattant les combats du Seigneur avec l'espérance d'un secours céleste, ils se lèvent avec une ferveur magnanime pour aider la cause de Celui dont la puissance renverse les multitudes avec peu de combattants, gardien vigilant des armées qui soutiennent sa cause, et triomphateur magnifique; et qu'ils se ceignent d'un glaive très-puissant pour venger ses injures. Car la Terre-Sainte, avec une voix de lamentation assidue, crie et reproche aux disciples de la foi orthodoxe, de ne point oublier ce qui s'est accompli dans ces régions d'outre mer, mais de reconnaître et de considérer attentivement l'opprobre de toute la chrétienté, que le précieux héritage de notre Sauveur ait passé aux étrangers; et que le lieu très-saint, où la Vierge-mère enfanta le roi du ciel, le lieu couvert du sang très-précieux de notre Rédempteur, le lieu où mérita d'être posé le fondement du sépulcre du Seigneur, et le lieu que le Christ ressuscitant d'entre les morts, illustra de la gloire de sa résurrection, soient soumis à l'empire de nations étrangères..... Lorsque l'état de la Terre-Sainte, misérable et plein d'amertume, et sa condition lugubre se présentent à nos réflexions, lorsque nous pensons à ses cruels et horribles malheurs, en entendant ses pleurs et ses lamentations, notre cœur se fend et nos entrailles sont déchirées d'autant plus amèrement, que nous désirons plus vivement la douceur du repos qu'on lui a ôté, et que nous regrettons profondément les temps de la tranquillité perdue; nous ressentons les incendies de ses souffrances multiples; et par la piété d'une compassion intime, non sans verser des torrents de larmes, nous déplorons ses malheurs, et nous partageons avec elle les tourments de sa douleur. L'Eglise, pieuse mère, s'attriste aussi, et elle est troublée au plus profond de son cœur, et remplie de si grandes douleurs, son visage se couvre de larmes; ses sanglots éclatent de toutes parts, en voyant ceux qu'elle a régénérés comme fils, déchirés par l'impiété d'un ennemi féroce, et les disciples de la foi orthodoxe, exposés au glaive des impies. Néanmoins, cette pieuse mère, se montrant toujours pleine de sollicitude pour aider la Terre-Sainte, n'a jamais retiré ses mains et sa pensée de cette entreprise..... »

En supprimant les Templiers, au concile général de Vienne, Clément V adjugea leurs biens aux Hospitaliers de S. Jean. Ce serait une erreur de croire, que les grandes richesses de ces derniers datent de la spoliation des Templiers. Le Code diplomatique, de 1317 à 1327, renferme plusieurs actes, pouvant au contraire que les Hospitaliers étaient alors dans la plus grande détresse. Dans un bref de Jean XXII à Philippe roi de France, 30 juillet 1317, on lit ce qui suit: *Cum domus ipsa (hospitalis S. Joannis)..... ad tantae attenuationis, et desolationis praecipitium sit adducta, et tot etiam et tantorum oppressa sit onere debitorum, quod, nisi Sedes Apostolica de remedio opportuno provideat, vix adjicere poterit ut resurgat.....* Le même fait est constaté dans un autre bref, de 1325, au roi de France, attestant que l'Ordre entier de Jérusalem méritait une grande compassion, à cause des énormes dettes dont il était grevé: *Tam hospitale S. Joannis Hierosolymitani, quam ordo universalis ipsius, magno indiget compassionis auxilio, et propitiae charitatis innititur fulcimento: dum ex causis variis praeteriti temporis, debitorum gravi sarcina premitur.* (Tom. 2. p. 78) Le roi d'Angleterre écrivant au Pape sur les dettes des Hospitaliers, en 1329, dit qu'il a compassion de ces religieux, qui, quoique enrichis par l'annexion des propriétés des Templiers, adjugées à eux par le concile de Vienne, se trouvent néanmoins dans une si grande détresse, et sont chargés de tant de dettes, qu'on devait craindre leur dispersion, à cause de la multitude des créanciers qui voulaient s'emparer de leurs biens. (*Ibid.* p. 79). On lit au même endroit du Code diplomatique une lettre de Jean XXII, que nous aimons à citer en entier: « Jean, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, salut et bénédiction apostolique au cher fils Jean de Rivara, prieur de l'hôpital de S. Jean de Jérusalem, à Pise. Vous aviez autrefois coutume, cher fils, de nous tenir au courant des rumeurs de votre pays, et cela nous était fort agréable; mais, depuis quelque temps, nous n'avons reçu aucune lettre de votre part, et en sommes extrêmement surpris. Nous exhortons sérieusement votre discrétion, à persévérer dans votre diligence d'autrefois, et à ne pas négliger de nous instruire de l'état de vos pays, des rumeurs qui y circulent, et des autres choses qui se présenteront, toutes les fois que vous jugerez opportun. Pour cela, nous voulons, et vous mandons par la teneur des présentes, d'avoir soin, dans les circonstances actuelles, de résider personnellement à Pise. Donné à Avignon, 4 des calendes de juin, onzième année de notre pontificat. »

En 1403, il fut question d'un traité de paix entre les Hospitaliers et le soudan de Babylone. L'Ordre désigna un plénipotentiaire pour stipuler les conditions auxquelles on consentirait à faire la paix. Elles sont énoncées dans le mandat que le chapitre-général donna au plénipotentiaire. Or, la principale consiste dans la liberté entière d'avoir l'hôpital de Jérusalem, avec le nombre de religieux et de serviteurs que le Grand-Maître jugera devoir y placer. Voici l'article qui l'exprime, d'après le texte de l'acte: « Que le dit Monseigneur le Maistre, et la religion puissent mettre consul et Hospitaliers en Iherusalem, et à Rames, et qu'il tiegne l'Ospital; et que ou dit Hospital soient six frères ou aultres chappellains seculiers ou plus grand nombre, et quantité tant et tels comme le dit Monseigneur et le Maistre, et la

Religion vouldront, pour gouverner le dit Hospital, et les Pellerins qui en leurs pellerinages vendront en Iherusalem ; et le dit Hospital soit baillé au dit Monseigneur le Maistre, et la Religion quiete et franc, et sans rien paier. » Le second article concerne les pélerins, et stipule leur liberté de visiter le Saint-Sépulcre, ou Sainte-Catherine en ne payant que les droits usités autrefois : « Item, que tous les pellerins qui vendront au Saint Sépulcre ou à Saincte Haterine ne cut nesun des aultres pellerinages, ne soient tenus de paier ce non les drois aucostumez, qu'ilz souloient paier avant la prise d'Alixandre. « Enfin, les Hospitaliers revendiquent le droit de s'établir librement auprès des Saints-Lieux, au Saint-Sépulcre, à Bethléem, au Mont-Sion, à Nazareth, et dans tous les sanctuaires de Palestine : « Item que ceulx qui seront gouverneurs du dit Hospital, puissent ouvrer ou dit Hospital, et faire mur tout autour, et environ de tout le terroner qui est aupres du dit Hospital, et ysi faire chambres, et maisons en la dicte fermeture, et tout ce qui sera nécessaire selon la cognoissance des dites gouverneurs, a fin que l'hospital se maintiegne, et les pellerins ou pellerines puissent istre mieulx hebergies et encores plus puissent ouvrer ou Sepulcre, et a Bethleem, au Mont de Sion, et a Nazareth, et a sainte Marie de Sardinaira, et en toutes esglizes, qui soient es pellerinages, pour sustenir, et maintenir que les dites esglizes ne cheierent..... » Voilà les conditions, auxquelles les Hospitaliers auraient consenti à traiter de paix.

Chapitre V.

L'Orient en 1454. Conférence d'Allemagne. Le roi d'Angleterre propose une coalition européenne. Lettre de ce prince au Pape et aux cardinaux. Bajazet II donne la relique de la main droite de S. Jean-Baptiste au Grand-Maître Pierre d'Aubusson.

La prise de Constantinople par Mahomet II, en 1453, mit en grand péril l'île de Rhodes, où les Hospitaliers de S. Jean avaient leur résidence, depuis Clément V. L'empereur d'Allemagne convoqua une diète générale des princes chrétiens. Henri VI, roi d'Angleterre, qui ne fut pas averti à temps pour pouvoir prendre part aux conférences, reçut dans l'intervalle, un ambassadeur du Grand-Maître des Hospitaliers, avec une lettre qui décrivait la triste condition du christianisme en Orient, en montrant la nécessité d'y apporter remède. Le Code diplomatique donne, d'après Rymer, cinq lettres d'Henri VI, datées du palais de Westminster le 24 juillet 1454, se rapportant toutes aux affaires d'Orient. La première est adressée au Pape, et le roi lui demande la concession d'un jubilé pour l'Angleterre et l'Irlande, afin d'attirer la bénédiction de Dieu sur l'entreprise projetée. La seconde lettre est pour le Sacré-Collége des Cardinaux, que le prince supplie d'appuyer sa requête auprès du Saint-Père. La troisième est pour l'empereur d'Allemagne. Dans la quatrième, Henri VI exhorte les Vénitiens à se réconcilier avec les Hospitaliers de S. Jean. Enfin la dernière lettre est pour le Grand-Maître de Rhodes ; le roi lui rend compte de tout ce qu'il a fait, conformément à ses vœux. Ces documents attestent la vive sollicitude du roi d'Angleterre pour les intérêts du christianisme en Orient.

La lettre au Pape débute par la pieuse formule, alors usitée : *Beatissime Pater. Post devotissima pedum oscula Beatorum filialem recommendationem.* Le roi raconte ce qu'il vient d'apprendre de l'état des choses dans le Levant, et ajoute : « Nous avons appris aussi quelles tribulations et quels tourments l'Ordre de S. Jean endure, surtout dans l'île de Rhodes..... Néanmoins ces vrais athlètes du Christ placent la profession qu'ils ont faite pour la cause de la foi, et la liberté de la religion chrétienne, bien au-dessus des menaces, des terreurs, et de la puissance des ennemis. La souffrance pour le nom du Christ, ils l'estiment un lucre pour eux-mêmes. Une considération qui sert à les encourager, est que, leur Ordre étant composé de toutes les nations, représente, en quelque sorte, tous les princes catholiques ; or, payer tribut aux infidèles, ce serait déshonorer ces mêmes princes..... Daigne votre Sainteté, sur le trésor de l'Eglise, dont Elle porte les clefs dans ses mains, accorder aux fidèles du Christ, et autoriser dans notre royaume d'Angleterre, et domaine d'Irlande, l'année du jubilé, à l'époque du carême prochain, en faveur et au secours dudit Ordre de S. Jean, dans les lieux que le prieur de cet Ordre, en Angleterre, déclarera à votre Sainteté. Ce qui doit, saint Père, nous obtenir cette grâce de la bénignité du siége apostolique, c'est, d'abord, l'humble demande que nous faisons ; puis, la chose même, pour laquelle nous faisons instance, parle avec nous, auprès de Votre Sainteté, et mérite d'être exaucée ; ces mêmes prières trouveront un appui, nous l'espérons, en ce que notre peuple ressentira une joie bien vive, en se voyant en état d'obtenir la rémission de ses péchés. La faveur de l'Ordre religieux, pour lequel nous intercédons, et qui passe pour être le rempart des chrétiens, et un excellent bouclier contre les ennemis du Christ, exercera aussi quelque influence. Toutes ces choses, très-bienheureux père, supplient votre clémence, et donnent la ferme espérance, qu'elle voudra baisser ses pieuses oreilles à la chose demandée. Pour nous, nous croirons n'avoir pas fait peu de chose pour notre salut, lorsque nous aurons obtenu cette grâce de Votre Sainteté..... De notre palais de Westminster, sous notre seing privé, le 24e jour de juillet, 32e année de notre règne. »

Dans la lettre au Sacré-Collége des Cardinaux, du 24 juillet 1454, comme toutes les autres, la formule est ainsi : *Reverendissimi in Christo Patres, Amici nostri carissimi.* Nous croyons devoir écrire à notre saint père le Pape, sous l'impulsion de la piété que nous inspire la condition extrême où est placé cet Ordre, si dévoué, de saint Jean de Jérusalem, contre lequel le Turc sévit avec fureur, dans le but de le soumettre à sa tyrannie, et de rendre l'île de Rhodes tributaire. Cette île, dans notre opinion, se verra dans le plus grand péril, à moins que la grâce de Sa Sainteté, et la main et le dévouement des autres fidèles ne l'aident, et ne la soutiennent. On pense qu'un excellent moyen de l'aider, serait d'obtenir de la concession et de la grâce du saint Père, avec l'aide de vos paternités, un jubilé qui serait célébré, pendant le carême prochain, dans notre royaume, et notre domaine d'Irlande..... Considérez, révérendissimes pères, les périls de cet Ordre, qui est regardé comme le bouclier des chrétiens, et comme un monument de tous les princes, en sorte que, sans un immense scandale pour les fidèles, il ne peut pas périr, ni être rendu tributaire. Il s'ensuit que la cause qui nous fait désirer le jubilé, est juste, pieuse, et très-honnête ; si ce jubilé se fait dans notre royaume, le peuple expiera ses crimes, et nous verrons une infinité d'âmes régénérées dans le Christ....» Jean Langstrother, porteur de ces lettres, avait aussi une mission confidentielle,

se rapportant au même objet; le roi en donne avis aux cardinaux, et les prie d'accueillir les communications confidentielles de son mandataire.

L'empereur d'Allemagne avait convoqué tous les princes chrétiens à une diète. Henri VI, prévenu trop tard de cette assemblée, s'excuse de n'avoir pu y prendre part. Voici un extrait de sa lettre à l'empereur : « A Frédéric, par la grâce divine, empereur des romains, toujours Auguste, duc d'Autriche etc.; Henri, par la même grâce roi d'Angleterre et de France, et seigneur d'Irlande, dévouement parfait, et accroissement continuel de succès prospères. Quoique la religion chrétienne semble réduite à rien, et que notre foi, qui est la véritable, soit violemment attaquée... néanmoins, nous devons ne pas tomber dans la défiance, et croire que les chrétiens doivent courber la tête devant la fureur de leur ennemi. Il n'entre nullement dans notre esprit, que sa présomption superbe contre la barque de Pierre, qui ne saurait être submergée, tende à un autre résultat, que sa propre ruine, sa honte, et confusion finale. Nous voyons en effet, outre les jugements secrets que Dieu se réserve, votre majesté bien décidée à faire usage de toutes ses forces et de toutes ses ressources, à n'épargner aucuns travaux et aucuns sacrifices, à ne rien omettre de ce qui pourra exterminer les efforts et les tentatives téméraires de ce cruel ennemi du Crucifix. Votre majesté interpose ses offices pour le même objet, avec le plus grand soin, de manière à se faire estimer et louer dans l'opinion de tous, de la sage pensée qu'elle a eue, de tenir une assemblée de tous les princes chrétiens; elle a exhorté les rois catholiques à y prendre part, pour délibérer en commun sur les moyens de repousser la fureur et la rage de notre perfide ennemi. Mais comme les écrits de votre clémence, au sujet de cette assemblée, ne nous sont point parvenus avant le 15 avril dernier, peu de temps avant la fête de S. Georges, où cette réunion devait avoir lieu, il est aisé de comprendre que le manque de temps nous ait empêché de prendre part à la diète. Nous n'ignorons pas, toutefois, quels sont les devoirs de l'office et dignité royale, dont nous sommes décoré sur terre, par le bienfait de Celui qui règne dans le ciel. Il faut reconnaître et confesser, que, plus nous sommes placé haut, par grâce spéciale, et avons reçu du Seigneur, plus nous sommes redevable envers lui. Puis, le zèle et la ferveur de la foi, en laquelle nous avons été régénérés, et arrachés aux gouffres de perdition et au dur empire de Satan, de cette foi sans laquelle on ne peut pas plaire à Dieu, nous stimulent, nous excitent, et nous enflamment à nous lever avec grand courage, et à faire tous nos efforts pour chasser des rivages des chrétiens ceux qui osent déchirer et souiller la religion orthodoxe et chrétienne..... Lorsque nous considérons les magnifiques exemples de nos pères, qui surent acquérir une si grande gloire par leurs exploits héroïques contre les infidèles, jusqu'à remplir cinq grands volumes que nous possédons, nous ne laissons pas d'avoir la pensée et l'intention de marcher sur leurs traces; nous désirons même, par une pieuse émulation, si Dieu le permet, ne pas leur être inférieurs, et devenir, dans le camp du Christ, des triomphateurs devant recevoir les couronnes éternelles, là où aucun bienfait n'est laissé sans récompense. Nous brûlons de désir de nous exposer, avec nos biens, pour une œuvre si sainte et si divine, selon l'ordre de la raison et l'opportunité du temps. En conséquence, daigne votre sérénité continuer ce qu'elle a commencé, et ne pas se désister de l'entreprise, jusqu'à ce que le Seigneur apaisé se lève et dissipe ses ennemis. Donné dans notre palais de Westminster, 24 juillet de la 32e année de notre règne. »

Nous avons dit que les Hospitaliers étaient alors en différend avec les Vénitiens, qui adoptèrent des mesures très-rigoureuses contre eux, malgré les réparations qui furent offertes. Sentant les besoin d'étouffer ces dissensions, qui ne pouvaient que nuire à la cause commune, le roi d'Angleterre avait, une première fois, interposé sa médiation. Il écrit de nouveau au doge et à la république, et leur représente qu'il ignore ce qu'ils pourront gagner de gloire et d'honneur à se montrer cruels envers un saint Ordre, que le pieux dévouement des princes chrétiens a établi pour la défense de la foi catholique, et qu'on ne peut blesser, inquiéter, ou tourmenter, sans porter tort à la religion chrétienne. Tourmenter les soldats du Christ, qui combattent pour la foi, n'est-ce pas fournir des armes à ses ennemis? « En conséquence, ajoute Henri VI, nous conseillons à vos amitiés, de cesser toute vexation à l'égard des Hospitaliers; apaisez vos esprits; rendez-leur votre ancienne affection; chérissez vos amis; révoquez des ordinations et décrets, rigides outre mesure, qui n'ont pas de racines dans la charité. Si vous le faites, on dira que vous avez accompli une chose digne de votre honneur; nous vous exhortons à la bienveillance, et nous désirons de tout notre cœur obtenir cette fois l'effet de notre instance. » Quant à la lettre que le roi d'Angleterre adresse au Grand-Maître Jean de Lastic, pour lui annoncer ce qu'il a fait en faveur de l'Ordre de S. Jean, nous n'en citerons que le passage suivant: « Agite » ut coepistis, fortissimi milites, quoniam Fortes fortuna » juvat. Cogitate quod athletae Christi estis, in cujus campo, » pro cujus nomine pugnare triumphare est. Deus nunquam » deserit suos: prope est dum longe putatur; non enim deesse » potest diligentibus se...... O quam mite Jesu, ludis hiis » quibus diligeris; sed cum ludis, non illudis, nec fallis, » nec falleris, sed excludis quod includis, notus, non agnosceris. Itaque hac nostra procella, qua flagellatur Religio » christiana, quaerendus est nobis Salvator noster, qui » quamquam ob peccata populi nobis ludat, non deludit; » quando absens putatur, praesens est. In primis ergo per» suasum esse volo Paternitati vestrae, si omnes cogitationes » vestras, et spem in Dominum jactaveritis, eruet vos a » tribulationibus vestris. Nos vero, qui Dei minister ejus » dispensatione sumus, et ob plurima in nos vestra bene» ficia fideles in amicitia, hoc pollicemur; non deerit nobis » animus, non voluntas illa attemptare, quae levare poterunt » aerumnas et oppressiones, quibus vexamini. »

En 1484, le sultan Bajazet II donna la relique de la main droite de S. Jean-Baptiste, au grand-maître Pierre d'Aubusson. La lettre qu'il lui écrivit à ce sujet, se lit p. 166 du Code diplomatique, tome 2. « Désirant vous gratifier, dit le sultan, nous n'avons rien trouvé dans Byzance, qui pût vous faire plus de plaisir, que de vous donner la main qui fut jointe au corps du Précurseur du Messie de la nation chrétienne, dont vous invoquez le patronage. Elle entra dans le trésor de mon père, à la prise de la ville impériale. Ne doutant pas que le présent vous serait très-agréable, j'ai ordonné de vous le porter. Recevez donc, o le plus fidèle des princes, la main droite de votre patron. Quoique l'offrande soit digne, pensez aux dispositions du donateur qui, rejetant une forte somme d'argent, a préféré votre amitié au prix convenu. Or, la véritable intégrité du cœur

a coutume de se montrer lorsqu'on méprise l'utilité, pour faire plaisir à un ami. » On lit, p. 166 du même Recueil, un diplôme de Pierre d'Aubusson relativement à l'érection d'une église en honneur de Notre-Dame-des-Victoires, à Rhodes. Pierre d'Aubusson grand-maître des Hospitaliers, était cardinal de l'Eglise romaine, du titre de S. Adrien; il se nomme, dans cet acte, gardien des pauvres: *Christi pauperum custos*. Il érigea aussi l'oratoire de S. Pantaléon, en mémoire de la protection accordée aux Hospitaliers contre les attaques continuelles de leurs ennemis. Ces deux sanctuaires furent fondés dans le quartier des juifs, à Rhodes, qui avait été détruit entièrement dans le combat de 1480. Voulant perpétuer le souvenir de cette double fondation, inspirée par la reconnaissance de la protection divine, le grand-maitre en fait dresser sa bulle magistrale, scellée en plomb, et datée de Rhodes, le 14 août 1489.

Chapitre VI.

Catholicisme invariable des Hospitaliers. Translation à Malte. La langue d'Angleterre, à l'époque du protestantisme. Louis XIV intercède pour les convertis. Bulle d'Urbain VIII sur l'élection du Grand-Maître. Franciscains de Terre-Sainte. Question des Lieux-Saints. Benoît XIV. Clément XIII. Pie VI.

On lit au tome 4 du bullaire romain (part. 1 p. 90) la bulle de Clément VII confirmant la cession que Charles-Quint fit de l'île de Malte aux Hospitaliers de Jérusalem. Le grand-maître Philippe de Villiers de l'Isle-Adam, dans un chapitre-général de Syracuse, avait accepté la donation, aux conditions stipulées entre l'Ordre et l'empereur. Clément VII, qui avait autrefois professé la règle des Hospitaliers, et qui, cardinal, avait eu le protectorat de l'Ordre, confirma cette donation par la bulle *Etsi ex sollicitudinis* du 1er mai 1530. Il y fait le plus grand éloge des Hospitaliers, *qui crucis mirificae suscepto signaculo circa fidei orthodoxae tuitionem nullis laboribus, nullisque corporum parcendo periculis, contra Christi nominis hostes, continue pugnare non desinunt*. C'est ainsi que l'Ordre, forcé d'abandonner Rhodes qu'il occupait depuis plus de deux siècles, transféra son siége à Malte, où il résida jusqu'à sa dispersion en 1798. La bulle de Pie IV *Circumspecta Romani Pontificis providentia*, du 1er juillet 1560; celle de Grégoire XIII *Quo magis ac firmius*, du 23 mars 1580; celle de Sixte V *Salubri regularium personarum*, du 20 mars 1586, et plusieurs autres constitutions des pontifes romains, montrent que les Hospitaliers ne cessèrent pas de bien mériter du christianisme et du Saint-Siége. En 1591, Grégoire XIV confirmant les priviléges de l'Ordre par la bulle *Quanta christianae* du 30 avril, lui décerne les éloges suivants: « L'utilité et l'ornement que l'Ordre illustre de l'hôpital de S. Jean de Jérusalem a toujours apportés à la société chrétienne, sont attestés hautement par les œuvres insignes de piété et de charité qu'il a remplies assidûment. Embrassées dans le berceau même de l'Eglise naissante, dans cette sainte cité de Jérusalem, où se portèrent les pieds du Christ, et dans laquelle notre Dieu et Roi avant les siècles, daigna opérer notre salut; continuées sans interruption, en divers lieux, selon que les temps l'ont comporté; ces œuvres de charité brillent aujourdhi d'un vif éclat, surtout dans l'hôpital établi dans cette île de Malte, illustrée par les miracles de l'apôtre S. Paul, qui en est le protecteur. C'est là que, d'après les enseignements du grand apôtre, les Hospitaliers montrent par le fait, que, sur les fondements de la foi et de l'espérance, la charité occupe le premier rang parmi ces vertus principales, qu'on nomme théologales. A ces pieuses œuvres d'hospitalité qu'ils exercent assidûment à l'égard du prochain, viennent se joindre les vaillants exploits, non moins dignes d'éloge, qu'ils ont accomplis pour la gloire et l'exaltation du nom divin, exploits dont la renommée remplit l'univers entier. »

A l'époque où l'Angleterre embrassa le protestantisme, le Saint-Siége se vit dans la nécessité d'adopter quelques dispositions relativement aux dignités de l'Ordre qui appartenaient à la langue anglaise. C'est ainsi que Grégoire XIII incorpora le bailliage de Turcopileri à la grand-maitrise de l'Ordre, tant que le schisme durerait. Ce bailliage formait la tête de la langue anglaise, dans la constitution des Hospitaliers. Le même Pape incorpora, de la même manière, les prieurés d'Angleterre et d'Irlande, et le bailliage d'Aquila. On a, sur le même sujet, deux constitutions de Paul V, l'une commençant par les mots *Apostolicae Sedis providentia,* du 29 mars 1608; et l'autre, du 25 septembre 1612. (Bullar. Rom. tom. 5 part. 3 p. 304. part 4 p. 106). En 1686, le roi de France Louis XIV demanda au Saint-Siége, que les protestants convertis pussent être admis dans l'Ordre des Hospitaliers, nonobstant la profession qu'ils avaient faite de l'hérésie. La bulle d'Innocent XI, qui accorde cette faveur, se lit au tome 8 du bullaire romain, p. 394. La demande du grand roi est exprimée en ces termes: « Au nom de notre très-cher fils Louis, roi très-chrétien des Francs, il nous a été récemment représenté que, l'hérésie étant déjà, par ses soins et son zèle, abolie et presque entièrement extirpée dans le royaume de France, en sorte que la plupart de ceux qui en avaient été infectés, ont déjà embrassé la vérité de la foi catholique, et qu'il est permis d'espérer que les autres, avec la bénédiction de Dieu, rentrent dans le sein de l'église romaine et universelle. Ce prince, dans la sollicitude que la charité chrétienne et la prévoyance royale lui inspirent pour le salut éternel et les commodités temporelles de ses sujets, désire vivement, que les susdits convertis, et surtout les nobles, nonobstant les erreurs et les hérésies qu'eux et leurs pères ont professées, puissent entrer dans l'Ordre de l'hôpital de S. Jean de Jérusalem, pour le service du Christ, la défense et la propagation de la religion chrétienne et de la foi orthodoxe contre les infidèles; qu'ils puissent obtenir dans cet ordre les prérogatives dues à leur naissance et à leurs mérites, et jouir des récompenses et des honneurs en rapport avec leur vertu. En conséquence, le même roi Louis nous a fait supplier humblement, de daigner prendre des mesures opportunes à ce sujet etc. »

La bulle d'Urbain VIII *In specula militantis* du 30 juillet 1628, régla une question qui était sous examen depuis longtemps, la manière d'élire le Grand-Maître. Le système usité auparavant, était sujet à des inconvénients, et les pontifes romains, persuadés qu'il fallait adopter d'autres formes électorales invitèrent les Hospitaliers, à diverses reprises, à porter leurs délibérations sur ce grave sujet; le Recueil de Pauli renferme plusieurs diplômes qui s'y rapportent. Enfin, le Pape Urbain VIII traça la nouvelle méthode, exprimée dans sa bulle, et commanda de s'y conformer, sous peine de nullité des élections.

On lit dans le Recueil de Pauli, une lettre du même Pape, recommandant les Franciscains de la Terre-Sainte au Grand-

Maître Antoine de Paule : *Franciscanam familiam*, lui écrit-il, *in Hierosolymitana civitate, cæterisque Terrae Sanctae regionibus commorantem, cum ejus habitatio sit in medio doli, par esse censemus, christianorum omnium principum, et praecipue Pontificis maximi patrocinio communiri* Le Pontife n'exprime pas le genre de secours que les Hospitaliers pouvaient, dans les circonstances, prêter aux missionnaires de la Terre-Sainte: *Proinde nos miserrimam illorum sortem miserantes, cupimus iis aliquod a te, et Melitensi Concilio auxilium suppeditari; id autem cujusmodi in praesenti rerum opportunitate esse possit, coram declarabit, qui tibi has litteras reddet. Sacerdotes sacro Jesu Christi sepulcro inservientes, assiduis precibus Patrem misericordiarum pro tua felicitate venerabuntur.* (Pauli, t. 2 p. 283). Par une lettre du 21 mars 1636, le cardinal Barberini consulte le Grand-Maître sur les moyens à prendre pour obtenir la restitution des clefs des Saints-Lieux, que les schismatiques grecs venaient de prendre aux Latins, possesseurs légitimes depuis un temps immémorial. Nous citerons cette lettre, avec la réponse du grand-Maître, comme preuve manifeste de la possession immémoriale, que les catholiques avaient dans les Lieux-Saints, lorsque les schismatiques commencèrent la série de leurs usurpations. « Les Grecs des deux patriarcats de Constantinople et Jérusalem, avec leurs patriarches, ayant pris, au moyen des Turcs, les clefs du sanctuaire de Bethléem aux pères réformés de saint François, qui ont soin du Saint-Sépulcre ; et avec ces clefs, le Mont-Calvaire, la Pierre de l'Onction, et autres lieux très-saints qui leur appartiennent, et par conséquent à l'Eglise latine, à des titres très-justes et par une possession très-ancienne, N. S. P. le Pape a voulu exhorter vivement V. E. à faire ses diligences, dans cette grave affaire, avec ses intendants qui connaissent les choses du Levant, et même avec les autres princes catholiques, pour trouver le moyen de recouvrer lesdites clefs et les Saints-Lieux usurpés par les Grecs susdits, fallût-il une guerre publique, à l'imitation des grands princes des temps passés, qui, avec tant de gloire, de dépenses et d'effusion de sang, arrachèrent ces Saints Lieux des mains des infidèles; en sorte que l'histoire de notre époque ne soit pas marquée par la perte de ces vénérables trésors, où N. S. J.-C. a opéré notre rédemption. » Le Grand-Maître répond, après en avoir conféré avec son conseil, que la guerre est le meilleur moyen d'obtenir réparation de cette injure. Néanmoins, la coalition des princes chrétiens étant une chose peu praticable, dans les circonstances, il conseille « une guerre de représailles contre les auteurs et les fauteurs de la violence soufferte dans l'usurpation des Lieux-Saints, dont les chrétiens latins doivent avoir seuls la garde, vû leur possession très-ancienne. Les fauteurs, ce sont les Turcs ; les auteurs, ce sont les Grecs schismatiques du Levant, beaucoup plus pernicieux et plus cruels que les Turcs eux-mêmes. Si Sa Béatitude permet d'armer contre eux, et d'exercer des représailles, sinon dans les personnes et les lieux, au moins dans leurs vaisseaux et marchandises, il ne s'écoulera pas un an, que, d'eux-mêmes, et forcés par les Turcs, il viendront offrir avec la plus grande soumission, et restituer effectivement les susdites clefs, et Saints Lieux, qu'ils ont eu l'impiété d'occuper. » Il ajoute que Constantinople ne vivant que par le commerce de l'Archipel et de l'Egypte, inquiéter ce commerce est le meilleur moyen d'obtenir prompte réparation.

Le bullaire romain, de Léon X à Pie VI, renferme un tel nombre de constitutions, de lettres et de brefs concernant les Hospitaliers de S. Jean, que nous devons renoncer à les énumérer. Qu'il nous suffise de remarquer que tous les Papes s'accordent constamment à rendre témoignage des mérites de cet Ordre; de son profond attachement à la foi catholique, de son dévouement au Saint-Siége, des services éminents qu'il ne cesse de rendre à la cause de la religion. Benoît XIV confirmant et innovant en 1753, tous les priviléges, les grâces et les droits que le Saint-Siége leur avait concédés, énonce admirablement leurs mérites, par ces mots: *Generosi fratres, ac milites, animo ad pietatis officia demisso, ad belli munera invicto, Christi fidelibus humile hospitalitatis ministerium, ac strenuum defensionis præsidium pari studio præstantes, novo et inaudito exemplo, miram declarant vim religionis christianae, quae pietatem armis sociat, bellum cum charitate conjungit, ac viros exhibet castra sequentes, evangelicae perfectionis disciplinam, pro militari sacramento, solemni ritu profitentes.* Confirmant le privilége d'exemption que l'ordre eut dès le principe, Benoît XIV prend sous la protection immédiate de S. Pierre le Grand-Maître, les Hospitaliers, et tous les autres membres de l'Institut, y compris les clercs et prêtres séculiers qui desservent leurs églises, *quamdiu in eorum obsequiis erunt et in ipsorum domibus residentes, sub eorumdem obedientia vivent.* Il faut étudier ces bulles des Pontifes romains, si on veut connaître l'admirable constitution de l'Ordre des Hospitaliers, une des plus puissantes créations de l'église catholique. Au tome 3 du bullaire de Benoît XIV, p. 326, on lit une lettre du savant Pontife au cardinal de Portocarrero, pour montrer que les membres de l'Ordre des Hospitaliers, élevés au cardinalat, devaient continuer de porter l'habit propre de l'Institut, lequel consiste dans la croix octogone de toile blanche; cette lettre établit que c'est en cette croix de toile blanche, que consiste l'habit de l'Ordre de Jérusalem. Le bullaire de Clément XIII renferme de précieux témoignages en faveur des Hospitaliers, ainsi que les marques les plus évidentes de l'affection spéciale que le Saint-Siége porta constamment à leur vaillante milice. En 1777, Pie VI confirmant la fondation de huit commendes sous le prieuré de Pologne, mentionne avec honneur « *illustrem ordinem Hierosolymitanum de Ecclesia et Sede Apostolica optime meritum* » (Cont. Bullar. rom. t. 5 p. 407). En 1789. à la requête de la reine de Portugal, il unit le grand-prieuré du royaume à la maison dite l'*Infantado* (*Ibid.* t. 8. p. 366). Enfin, en 1794, pendant les troubles de la révolution française, il prend diverses mesures en faveur des prieurs, baillis, et précepteurs des langues de Provence et d'Auvergne. (*Ibid.* t. 9. p. 346).

Chapitre VII.

Dispersion des Hospitaliers en 1798. Election d'un Grand-Maître. Protestation de Pie VI. Négociations pendant le Conclave de Venise. Pie VII élit un nouveau Grand-Maître.

Nous devons raconter, dans ce dernier chapitre, la dispersion de l'Ordre de Jérusalem, à la fin du 18ème siècle, par suite de la perte de Malte. Cet évènement exposa l'Ordre tout entier au plus grand péril qu'il eût jamais couru, celui d'une destruction totale, par la perte de son caractère historique d'institution religieuse, sous l'autorité suprême du Saint-Siége, pour la défense de la foi catholique et l'exercice de la charité chrétienne. Les principaux faits qui se rattachent à cette phase désastreuse, étant exposés dans la pro-

testation de Pie VI contre l'élection illégale d'un Grand-Maître, nous citerons cette pièce rédigée à la chartreuse de Florence, où le Pape était prisonnier, dans les premiers mois de 1799. Elle fut écrite par Mgr Odescalchi, archevêque d'Iconium et nonce apostolique à Florence, qui remplissait les fonctions de Secrétaire d'Etat auprès du Saint-Père.

« Mémoire pour Mgr. Laurent Litta, archevêque de Thèbes, ambassadeur, et délégué apostolique à la cour impériale de St.-Pétersbourg. Dans la douloureuse série des évènements déplorables qui ont affligé l'âme de Sa Sainteté, il faut ranger, assurément, l'occupation de l'île de Malte par l'armée française, et l'expulsion, de cette île, de la sainte milice de S. Jean de Jérusalem. Sa Sainteté apprit par les lettres du Grand-Maître, avec la plus vive douleur, les évènements désastreux qui avaient exigé l'abandon de cette île, par un Ordre que la protection divine, la faveur des Pontifes romains et des princes chrétiens, avaient élevé au plus haut degré de gloire et de prospérité. Le Saint-Père se disposait à prendre de son côté, toutes les mesures propres à replacer l'Ordre de Jérusalem dans son siége qu'il venait de perdre, et dans toute sa splendeur, lorsqu'il reçut, de St-Pétersbourg, une représentation du comte Litta, bailli de l'Ordre, renfermant plusieurs chefs d'accusation contre la personne du grand-maître : on lui attribuait la perte de Malte ; et on demandait, au nom du grand-prieuré de Russie, qu'il fût déposé de sa dignité. Sa Sainteté apprécia le zèle du grand-prieuré de Russie, comme il méritait de l'être ; toutefois, en répondant au bailli Litta, susnommé, elle ne put se dispenser de l'avertir sérieusement de la haute importance de cette affaire, et lui fit observer que, non-seulement les accusations portées contre le Grand-Maître devraient reposer sur des preuves concluantes, mais que, pour procéder à une dégradation, dont il n'existe pas d'exemple dans l'histoire de l'Ordre, il faudrait des preuves prépondérantes, de mûres délibérations, et surtout le vote de toutes les langues qui forment l'Ordre de Jérusalem.

« Dans l'incertitude si le Grand-Maître pourrait prendre une résidence fixe, et les chefs de l'Ordre étant dispersés, Sa Sainteté pour obvier à tous les besoins qui se présenteraient, autorisa le grand-prieuré de Russie à nommer un chevalier, parmi les plus dignes, qui aurait, par le fait de son élection, tous les pouvoirs du Grand-Maître, en sorte qu'il pourrait, *par intérim*, pourvoir aux cas d'urgence, dans le ressort du grand-prieuré susdit.

« La réponse du St-Père à M. le bailli Litta avait à peine eu son cours, qu'une seconde lettre vint annoncer à Sa Sainteté, que le grand-prieuré de Russie avait décrété formellement la déchéance du Grand-maître ; le bailli transmettait copie de cet acte, pour lequel il demandait la sanction pontificale. Sa Sainteté éprouva une grande surprise de la précipitation avec laquelle le grand-prieuré de Russie avait procédé à un acte, qui devait surtout dépendre du jugement suprême du Saint-Siége. Loin d'approuver cet acte, le St-Père répondit au bailli susnommé, tout-à-fait dans le sens de sa précédente lettre.

« Il faut croire que le noble désir de rétablir l'honneur et la gloire de l'Ordre, excita une énergie sans mesure parmi ceux qui forment le Grand-prieuré de Russie : non contents d'avoir proclamé la déchéance du Grand-Maître actuel, et sans attendre la réponse de Sa Sainteté, ils ont procédé à l'élection d'un nouveau Grand-Maître, et choisi, en cette qualité, sa majesté l'empereur, et autocrate de toutes les Russies. Le bailli Litta, déjà nommé, a fait part de cet évènement à Sa Sainteté, par une lettre du 13 novembre (1798), dans laquelle il a sollicité l'approbation pontificale de l'élection, assurant que sa majesté impériale garantirait tous les droits du Saint-Siége par un acte authentique. Dans une autre lettre du 8 décembre, il a accusé réception du premier bref de Sa Sainteté, et transmis un acte capitulaire qui exprime les sentiments de vénération légitime avec lesquels les chevaliers du grand-prieuré de Russie l'ont accueilli; il a transmis, en même temps, un exemplaire imprimé de la proclamation de sa majesté impériale comme Grand-maître, avec l'acte d'acceptation de sa majesté, et une dépêche qui nomme M. le bailli, susnommé, lieutenant-général de sa majesté impériale pour les affaires de l'Ordre de Jérusalem.

« Cette suite rapide d'évènements précipités, a jeté l'affliction dans l'âme du St-Père. Sa majesté l'empereur de toutes les Russies, assurément, en accordant sa très-puissante protection à l'Ordre de Jérusalem, et en se rendant aux instances du grand-prieuré de Russie, n'a pas eu, dans la pureté de ses vues, d'autre but que de défendre les droits de l'Ordre, de maintenir ses prérogatives, et raviver sa puissance. Néanmoins, Sa Sainteté ne doit pas oublier les droits du S. Siége à l'égard d'un ordre religieux; elle ne peut pas oublier qu'elle est responsable, envers le monde entier, envers tous les membres de l'Ordre, et les princes qui le protègent, de tout acte qui porterait atteinte aux droits du S. Siége, ou qui serait en opposition avec les constitutions de cet Ordre.

« En conséquence, loin de pouvoir approuver les actes du Grand-prieuré de Russie, loin de pouvoir les passer sous silence, Sa Sainteté se voit obligée, en conscience, de rappeler à ceux qui composent ce prieuré, combien, en déposant le grand-maître Hompesch de sa dignité, et en proclamant l'empereur Grand-Maître de l'Ordre, ils ont manqué aux constitutions de l'Ordre, non moins qu'à l'obéissance dont ils sont redevables au S. Siége. Il ne peuvent pas, ou du moins ils ne doivent pas ignorer la constitution que Grégoire XIII fit en 1582, lors de l'arrestation, à Malte, du Grand-Maître Jean L'évêque de la Cassière, qui, plus tard, termina ses jours à Rome ; constitution qui réserve au S. Siége le droit exclusif de procéder contre la personne du Grand-Maître, quel que puisse être le délit qu'on lui impute. Le Code de l'Ordre, titres du *Grand-maître* et des *élections*, et le Cérémonial d'Urbain VIII, prescrivent clairement les qualités qui doivent se rencontrer dans le Grand-Maître, ainsi que le mode d'élection. Ces constitutions et ces règles devaient, seules, guider le grand-prieuré de Russie.

« Sa Sainteté comprend parfaitement que la perte de Malte, et la destruction, ou dispersion de l'Ordre, qu'on pouvait craindre, aient excité la noble ambition de restaurer sans délai sa gloire et sa puissance; on aura considéré qu'on ne pouvait rencontrer de protection et d'assistance plus efficace, que dans le très-puissant empereur et autocrate de toutes les Russies ; sa grandeur d'âme, égale à sa dignité impériale, ayant déjà répandu des bienfaits innombrables sur les catholiques de son très-vaste empire, a fait concevoir les espérances les plus assurées, de reconstituer l'Ordre de S. Jean de Jérusalem dans toute son ancienne splendeur. Néanmoins, la magnanimité de Paul I n'avait pas besoin d'autre chose ; elle suffisait, seule, pour l'engager à

employer sa puissance en faveur de l'Ordre, sans la dégradation du Grand-Maître actuel, sans qu'il fût nécessaire d'offrir à l'empereur une dignité, qui ne saurait échoir à un souverain de religion diverse, et qui exige les suffrages de toutes les langues, avec certaines formalités déterminées.

« On peut s'attendre, désormais, à des réclamations de la part des diverses langues auprès du chef suprême de l'Ordre, le saint-Père; ce sera la conséquence des actes remplis si précipitamment par le Grand-prieuré de Russie. L'acte qu'il a déjà reçu du grand-prieuré d'Allemagne, doit le convaincre de cela. Tout en reconnaissant la vérité des accusations portées contre le Grand-maître Hompesch, la langue d'Allemagne se montre bien éloignée de souscrire à sa dégradation. Dans un esprit de haute réserve, elle insiste pour l'observance des statuts; elle embrasse et recommande une « neutralité constitutionnelle » dans l'administration de l'Ordre, pour concilier, dit-on, tous les intérêts et tous les partis. Ces sentiments de la langue d'Allemagne seront suivis par les autres; d'où le péril de perdre, dans l'Ordre de Jérusalem, cet esprit de concorde et d'uniformité, qui doit animer un institut religieux.

« Pour tous ces motifs, Sa Sainteté trahirait le dépôt sacré de son autorité, en approuvant les actes du grand-prieuré de Russie, et même en s'abstenant de réclamer les droits du Saint-Siége. Elle doit avertir les chevaliers dudit prieuré, de régler leur conduite d'après les constitutions apostoliques et les statuts de l'Ordre. Les promesses réitérées par sa majesté impériale, de ne porter aucune atteinte aux institutions et priviléges de l'Ordre, avec tous les rapports découlant du libre exercice de la religion catholique que les Hospitaliers professent et qu'ils ont juré solennellement de défendre au péril de la vie; ces promesses font espérer au St-Père, que sa majesté impériale reconnaîtra la justice de ses réclamations, ainsi que la nécessité des monitions paternelles que le soussigné, archevêque d'Iconium et nonce apostolique à Florence, adresse, par ordre formel de Sa Sainteté, à Mgr Litta, archevêque de Thèbes, ambassadeur et délégué apostolique à St-Pétersbourg, pour être portées à la connaissance de tous les chevaliers qui forment le grand-prieuré de Russie. »

Pie VI n'eut pas la consolation de voir le terme de la crise périlleuse qui menaçait l'existence de l'Ordre de Jérusalem, comme institut religieux voué à la défense de la foi catholique. Pendant la vacance du siége papal, et lorsque le Sacré-Collége des cardinaux s'assemblait à Venise pour le conclave, la cour de Russie fit de pressantes instances auprès des princes d'Italie, pour la reconnaissance du nouveau Grand-Maître. La correspondance inédite du cardinal Gerdil contient plusieurs lettres, échangées sur ce grave sujet, avec le roi Charles-Emmanuel IV. Ce prince sollicita Pie VII, peu de jours après son élection, de régler cette importante question. Elle ne le fut qu'en 1802, après la mort de l'empereur Paul. Les prieurés de l'Ordre déférèrent l'election du Grand-Maître au Saint-Siége, et Pie VII nomma Barthélémy Ruspoli en cette qualité. Le bref apostolique de cette élection est daté du 16 septembre 1802; il mentionne les services rendus à l'Ordre par l'empereur Paul, sans parler de son élection par le grand-prieuré de Russie. Nous croyons utile de reproduire le Bref de Pie VII, par la raison qu'on le chercherait en vain dans la plupart des collections existantes.

« Dilecto filio Bartholomaeo Ruspoli Hospitalis S. Joannis Hierosolymitani Magno Magistro. Pius Papa VII. Dilecte fili, salutem et Apostolicam Benedictionem. Inter Militares Ordines, qui ad Catholicae Religionis prœsidium in Ecclesia constituti sunt, amplissimum sane locum vel ab ipso sui exordio septem abhinc saeculis ille obtinet, qui ab Hospitali S. Joannis Hierosolymitani nomen habuit, et nobilissimum vivificae Crucis Insigne tamquam tesseram Fidei defendendae in cujusque Equitis pectore praeferre gloriatur. Nullo non enim tempore veluti ex quadam Religionis, ac Militiae palaestra prodierunt ex eo viri fortes, ac strenui, nec pietate minus, quam scientia rei militaris praestantes, quorum alii auctoritate et consilio, alii opum, dignitatis, potentiaeque prœsidiis, nullos labores, nulla mortis pericula reformidantes, praeclarissima facinora in christiani nominis hostium conatibus propulsandis, infringendisque ediderunt, maximisque utilitatibus rem christianam affecerunt. Quorum clarissimorum alumnorum numero, genere, opibus, celebritate, catholicae fidei defendendae studio praestantium Hierosolymitanus Ordo in dies efflorescens semper a Romanis Pontificibus praedecessoribus Nostris magno in pretio pro suis meritis habitus, maximis honoribus, ac privilegiis auctus, amplissimis decretis nobilitatus est. Verum, quae sunt temporum vices, is etiam iisdem perturbationibus bellorum, quibus postremis hisce temporibus tota ferme agitata est Europa, jactatus undique, atque disperditus, in eum est locum adductus, ut haud procul abesse ab interitu videretur. Et vero Melitensi Insula capta, profugo, atque extorri supremo, qui eam tunc regebat Magistro, Equitibus in diversa disjectis, ac dissipatis, actum de eo fuisset, nisi potentissimus Russiarum imperatoris Parens Paulus I jacenti, ac propemodum exinanito dexteram suam porrexisset, ac praesentem opem, salutemque tantis in periculis attulisset; ita ut quod extet Ordo, ac nunc ad pristinum decus reflorescere possit, id profecto ei debeatur. Aemulatus gloriosissimi Parentis studia aeque gloriosissimus Filius Alexander I ejus in imperio successor, non minori alacritate illius curam suscepit, deque ejus splendore, ac gloria in pristinum restituenda ita ad hoc usque cogitavit, ut nihil majori curae ei esse sit visum. Propter quae tum ei, tum augustissimo Parenti ejus jure magna debetur gratia, quod tot, ac tam praeclara beneficia in Ordinem de re christiana optime meritum, nobisque carissimum tanta animi magnitudine contulerunt. Inter quae nemo non videt quam eximium sit illud, quod patrocinio ejusdem Alexandri Imperatoris acceptum est referendum, cujus opera, et cura, cœteris etiam magnis principibus, quorum interest, consentientibus, illud sit factum, ut in praesenti Ordinis ejusdem conditione, ac statu, rite eligentibus Nobis supremum ejus Magistrum, facilius, ac celerius, cunctis impedimentis amotis, Ordo omnia illa bona consequatur, quae donec supremo suo Magistro careret nullo unquam modo esset consecuturus. Quo sane ejus beneficio, principumque consensu, qui in hoc inter se simul convenerunt, cum et ejus redintegrandi, et in insulae Melitensis possessionem revocandi maturum tempus advenerit, necesse est, ut de ejusdem Ordinis Capite rursus constituendo cogitemus, eumque eligamus, cui totius Ordinis gubernacula nunc regenda committantur; cum post amissionem insulae supremo Magisterio a Dilecto Filio Ferdinando de Hompesch, per abdicationem, quam nos apostolica nostra auctoritate ratam habemus, dimisso, novo Magistro opus esse agnoscamus, qui Ordini universo apprime acceptus sit; atque ita facilior sternatur via, atque aditus aperiatur ad ejusdem Ordinis redintegrationem perfecta animorum concordia, ac tranquillitate peragendam; praesertim cum ejusdem concordiae, ac tranquillitatis studio permoti prioratus, qui Ordinem constituunt, maxima ex parte electionem Magni Magistri hac vice a Nobis fieri enixe postulent, eamque ob causam in capitulis conventualibus congregati, eorum virorum, qui ad hoc munus gerendum a se magis idonei habentur, nobis elenchum miserint, ut nos ex eorum numero, eum in supremum Magistrum Ordinis constituamus, qui aptiori ad hoc his temporibus gerendum a Nobis judicabitur. Cum igitur res eo processerit, ut nec Ordinis bonum, nec res principum, quorum interest, pati amplius possint, electionem hanc diutius protrahi a Nobis, ac proinde necessario ad eam sit deveniendum; unum ex iis candidatis eligendo, quos ex iis schedulis prioratuum, quas, uti dictum est, maxima ex parte in manibus habemus, nominatos esse cognoscimus; propterea vestigiis Joannis XXII fel. rec. praedecessoris nostri insistentes, qui abdicationem Fulci de Villaret Magni Ordinis Hierosolymitani Magistri in Consistorio anno 1328 Avenione habito ratam habuit, evocatisque Ordinis commendatoribus, qui frequentes aderant, et Equitibus praecipuis, jussit eos seorsim congregatos diligenter inquirere, quem digniorem judicarent, cui tantum munus committeretur, suffragiisque in priorem de Villanova consentientibus, hunc Pontifex in supremum Ordinis magistrum constituit; idipsum nunc Nos faceremus, si suffragia, aut omnium, aut plurium in unum consen-

tire videremus. Verum cum ex una parte schedulis nominantium perlectis, non omnia, aut pleraque suffragia in unum convenire comperiamus (nam alii alios nominaverunt, quos digniores arbitrati sunt) ex alia vero is eligi debeat a Nobis, in quo omnes dotes illae inveniantur, quibus omnino is praefulgere debet, a quo post tantas rerum conversiones supremum hoc magisterium ea religione, sapientia, atque auctoritate est gerendum, quae necessaria est ad renascentis Ordinis disciplinam restituendam ac decus, famamque amplificandam; in te, dilecte Fili, mentis oculos aciemque conjicimus, teque eximiis virtutibus tuis parem tanto oneri sustinendo cum communi principum, atque equitum acceptatione reique christianae utilitate judicavimus. Atque hoc praesertim, quia cum hac in re peragenda illud prae oculis potissimum habere debeamus, ut in tanta temporum difficultate, ac in nova Ordinis restitutione ad illius regimen is evehatur, qui praeter cœteras animi laudes ad communem concordiam fovendam, tranquillitatemque ei comparandam inter cœteros magis idoneus videatur: Tu iis dotibus praecipue praefulgere es inventus, quibus hoc ipsum quod tantopere necessarium est, optime praestare possis.

Te igitur Nos hoc amplissimo munere dignissimum judicantes, a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et pœnis a jure vel ab homine quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum praesentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes, et absolutum fore censentes, magnum Ordinis Hierosolymitani Magistrum eligimus, ac nominamus, cum omnibus obligationibus, et oneribus juxta statuta Ordinis, et apostolicas constitutiones, nec non cum omnibus honoribus, gratiis, et privilegiis, quibus cœteri praedecessores tui gavisi sunt, tamquam si juxta praescripta in litteris apostolicis nostri praedecessoris Urbani VIII datis die 21 octobris 1634, in capitulo Melitensi electus fuisses; jubentes idcirco singulis Ordinis universi Equitibus, Cappellanis, cœterisque ejus administris, atque inservientibus, ut debitam tibi praestent obedientiam, ac ut Magnum Magistrum, ac principem colant et venerentur.

Restituto igitur hac ratione Ordine una cum pristina obedientia, ac directione legitimi, ac statutarii sui capitis, eodemque iterum in sua sede collocato, coactis simul iterum ejus membris dissipatis atque dispersis, animisque perfecta concordia conciliatis, renovata legum, et constitutionum observantia, conciliata eidem Ordini stabiliter maximorum totius Europae principum benevolentia, quid tam lœtum, ac jucundum est, quod non sperare Nos de tam illustris, Nobisque tam cari Ordinis prosperitate, commodisque possimus? Num vero dubitari potest, quin eis ad pristinum decus reflorescens vetera illa gloriae splendorisque ornamenta in tantis temporis vicissitudinibus imminuta, omnia sit recuperaturus? Nos certe pro viribus nostris nullis laboribus parcemus, nullas sollicitudines, curasque non suscipiemus, nihil quod sive ab officiis, sive ab auctoritate nostra proficisci potest, praetermittemus ut ea omnia peragamus, quae ad ejus bonum, ac felicitatem conducere, ac pertinere arbitrabimur. Atque haec ipsa, quae proposita ante oculos habemus, faciunt, ut consideremus, quanti intersit ad ejusdem Ordinis bonum, et cum praesentem, tum futuram tranquillitatem stabiliter constituendam, ne simul ac is pristinam sedem, formamque recuperavit, locus ullus novis turbis, ac dissensionibus praebeatur; objectum discussionis illa faciendo, quae post ejus dispersionem, ac remotionem a sua sede novi, atque omnino extraordinarii temporum casus, ac circumstantiae in rerum universarum concussione, qua universa Europa, nedum Ordo, ipse convulsus est ac labefactatus, effecerunt, adeo ut neque a summo Ordinis Magistro, qui creatus est, neque a capitulo generali vocari in inquisitionem debeat, num formae omnes, legesque statuariae servatae inveniantur in iis, quae tunc acta fuerint, cum status, conditioque Ordinis talis erat, ut illa ad normam statutorum facere aut impossibile omnino, aut difficillimum esset. Quod si imposterum propter effectus, qui ab iis rebus, quae ita actae sunt, exoriri possent, et propter alia omnia, quae aut convenirent, aut necessaria essent, oporteret aut explanare dubia, aut aliqua interpretari, aut opportune providere, de his omnibus consuli, atque adiri Nos ipsi volumus, utpote qui supremum caput totius Ordinis sumus, qui pro plenitudine potestatis, quae est in Nobis, nihil majori studio curabimus, quam ut omnibus dissensionibus sublatis, omnes novis perturbationibus aditus praecludamus, atque omnia ad regularem legum statutariarum observantiam dirigentes, tranquillitatem, gloriam, utilitatem, verumque totius Ordinis bonum constabiliamus; quod Dei gratia adjuvante confidimus esse feliciter consecuturos.

Te autem, Dilecte Fili, in Domino exhortamur, ut ad pristinum Ordinis splendorem revocandum, ad abusus, si qui irrepserint, reformandos, ad fidei catholicae defensionem strenue, atque alacriter contra barbarorum incursus, atque aggressiones praecipue sustinendam, tam excelsa dignitate uti velis; quamobrem tibi praecipimus, ac jubemus, ut nulla interposita mora ad insulam Melitensem te conferas, cujus juxta pacta conventa inter potentissimos principes, qui pacem tamdiu exoptatam Europae universae, immortali beneficio, ac sempiterna eorum nominis fama restituerunt, possessionem rursus inire, ac regimen fauste, ac feliciter suscipere poteris, eo plane modo, quo Magni Magistri praedecessores tui facere consueverunt.

Cum vero primum poteris, consilium convocandum curabis, ut ea quae pro recti regiminis administratione, claustralis disciplinae restauratione, totius insulae, ejusque incolarum felicitate necessaria in primis erunt, atque opportuna, juxta Ordinis statuta provido, ac prudenti tuorum fratrum consilio possis cognoscere, statuere, decernere. Verum id age, id cogita, in eo labora, ut tamquam cum liberis parens amantissimus facilitate, humanitate, providentia in omnes aequabiliter, omni denique spiritu christianae charitatis talem te praestes, qualem Nos in tanto munere tibi deferendo speravimus te fore praestiturum.

Illud etiam omni ope cures, ut semper te memorem, gratumque praebeas tot potentissimorum principum studiis, qui collata opera reditum, ac pristinae possessionis redintegrationem Ordini compararunt.

Ac tibi, Dilecte Fili, apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romae apud S. Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die 16 septembris 1802. P. N. anno 3.

JOSEPH MAROTTI.

C'est ainsi que l'Ordre de Jérusalem, le premier, reçut, des mains de Pie VII, le bienfait de son rétablissement. Ce vénérable Pontife qui restaura la discipline régulière, dans les premières années de son règne, eut mission de rétablir, en 1814, les couvents et les ordres religieux, dispersés pendant plusieurs années. Par bref du 14 juin 1803, il unit et incorpora à la dignité de Grand-Maître trois Dignités, dont les circonstances exigeaient la suppression, savoir la Grand'Commanderie, le maréchalat, et l'hospitalariat, qui étaient annexées aux dignités conventuelles des trois langues de Provence, d'Auvergne, et de France; ces dignités étant vacantes et suspendues, le Pape prit le parti, vû les circonstances, de les réunir à la Grand-Maitrise, tant que le Saint-Siége estimerait à propos de laisser subsister cette union. (Cont. Bullar. tom. 12 p. 27). Un bref du 23 décembre 1808 incorpora, de la même manière, au prieuré de Pise, quatre commanderies qui en dépendaient (*Ibid.* t. 13 p. 307). L'année précédente offre un bref adressé au cardinal Braschi, grand-prieur de l'hôpital de Jérusalem dans Rome, au sujet d'une commanderie que fonda dans le territoire de Fano, le prélat Castruccio Castracane, sous le titre de saint Augustin et saint Norbert; Pie VII lui conféra les prérogatives des autres commanderies de l'Ordre. (*Ibid.* p. 108). Nous avons dit, qu'en rétablissant l'Ordre de Jérusalem, Pie VII commença une mission réparatrice, dont les bienfaits s'étendirent ensuite aux autres ordres religieux, renversés par les révolutions qui brisèrent les royaumes de l'Europe. La dissertation que nous mettons à la suite de celle-ci, racontera les œuvres bienfaisantes de cette réparation; après avoir dit ce qui fut fait à l'égard des ordres religieux, nous exposerons ce qui concerne celui de Jérusalem, dans la même période.

DU RÉTABLISSEMENT DES ORDRES RELIGIEUX SOUS LE PONTIFICAT DE PIE VII.

I. Monastère de S. Marie-du-Mont, à Césène. Sa restitution. Pie VII le rend aux Bénédictins.

Au mois d'avril 1814, Pie VII étant à Bologne, avant de rentrer dans la capitale du monde chrétien, vit comparaître un honnête habitant de Césène, Pierre-Marie Semprini, qui, à l'époque où les biens ecclésiastiques étaient en vente dans le royaume d'Italie, avait acheté l'ancien monastère des Bénédictins, de Césène, connu sous le nom de S. Marie-du-Mont, avec l'enclos contigu, et toutes les constructions qui en dépendaient. Des raisons d'intérêt personnel ne l'avaient pas guidé dans cette acquisition; son seul but avait été de préserver le monastère de la dévastation et de la ruine. Il supplia Sa Sainteté de daigner recevoir en don tout ce qu'il avait acquis de la sorte, pour l'usage qu'elle jugerait à propos d'en faire. L'acte de cette pieuse restitution fut dressé devant notaire le 29 avril 1814.

Religieux profès de la règle de S. Benoît, dans la Congrégation de Mont-Cassin, Pie VII avait passé les premières années de sa vie religieuse dans ce même monastère de Césène, qui lui était rendu par une disposition spéciale de la Providence. Il en accepta la donation privée, qui partait d'une piété si louable. Puis, l'église de Ste-Marie-du-Mont ayant besoin de réparations, il les fit opérer à ses frais. Semprini étaint encore redevable, envers le trésor, d'une partie du prix de ses acquisitions. D'autre part, Pie VII avait une créance sur le même trésor, pour des dépenses assez considérables, qu'il aurait dû supporter, durant les vicissitudes passées, et que les ressources privées du Pontife avaient acquittées. Pie VII abandonna sa créance sur le trésor, et ordonna, en échange, de tenir Semprini quitte de tout ce qu'il devait encore pour les acquisitions dont il s'agit.

Néanmoins, le rétablissement du monastère de Césène n'eut lieu que plusieurs années plus tard. Voulant ôter les obstacles qui pouvaient reculer la conclusion d'une affaire qui lui tenait tant à cœur, Pie VII prit des moyens extraordinaires pour accomplir la réouverture de son monastère. On lit dans le bref *In apostolicae potestatis fastigio* du 17 septembre 1818 : « Placés au faîte de la puissance apostolique, nous éprouvons une vive consolation en nous souvenant, que nous professâmes l'institut monastique de la Congrégation de Mont-Cassin, de l'Ordre de S. Benoît, et nous tâchons de lui témoigner les sentiments sincères de notre gratitude, même par des grâces et des faveurs extraordinaires, autant que nous le pouvons dans le Seigneur..... Quoique après notre retour sur le Siége pontifical, nous ayons prescrit certaines règles générales, accommodées aux circonstances des temps et des lieux, pour la restitution des couvents et monastères dans nos provinces de seconde récupération; néanmoins nous avons résolu de nous écarter de ces règles, afin que le monastère de Ste-Marie-du-Mont, à Césène, appartenant jadis à la Congtégation susnommée, et dans lequel nous avons fait l'épreuve de la discipline monastique, dans le noviciat, soit rétabli par un moyen extraordinaire, que les autres instituts religieux ne devront jamais apporter en exemple. Et comme l'édifice, ou lieu, du monastère que nous voulons rétablir, vendu sous le gouvernement passé, nous fut ensuite cédé en don par l'acheteur, le cher fils Semprini, en vertu d'un instrument public, aux actes du notaire Fiorentini de Césénatico, du 29 avril 1814 ; nous le concédons librement à la Congrégation susnommée en signe de notre bienveillance et de notre dévouement. Voulant, en outre, assurer une dotation stable au même monastère, de mouvement propre, de science certaine et après mûre délibération, nous lui constituons et assignons la somme annuelle de quatre mille écus que le trésor public de notre chambre apostolique devra fournir..... »

C'est ainsi que Pie VII rendit aux Bénédictins l'église et le monastère de Ste-Marie-du-Mont ; son intention fut de leur en céder l'usage plein et illimité, sans donner la propriété. Sa volonté à cet égard est exprimée dans un bref du 21 août 1821. La crainte de révolutions ultérieures, qui pourraient ramener la spoliation des couvents, lui suggéra de réserver cette propriété à la famille Chiaramonti, héritière de ses acquisitions privées. On lit dans le bref de 1821 : « Désirant maintenant manifester notre volonté à cet égard, pour trancher toutes les ambiguïtés, nous disposons, et déclarons (quoiqu'il en soit de certaines expressions employées en quelques-uns des actes passés, qui sont en opposition directe avec la pensée du donateur Pierre-Marie), qu'il est et a toujours été dans notre volonté, que les églises et les maisons religieuses offertes en don, par lui, à notre personne privée, appartiennent à notre domaine privé. Nous déclarons en conséquence que nos héritiers auront le même droit, que nous, à en avoir la propriété; mais nous leur imposons l'obligation de laisser aux moines de l'ordre de S. Benoît, de la Congrégation du Mont-Cassin, l'usage perpétuel et libre du monastère et de l'église, dite de Ste-Marie-du-Mont. »

Le couvent des Bénédictins ne fut pas seul à éprouver les bienfaits d'une disposition aussi spéciale de la Providence. Semprini avait acheté aussi l'ancienne maison des Capucins, de Césénatico, et il l'offrit en don à Pie VII, dans le même acte du 29 avril 1814. Le Pontife y fit exécuter les réparations qu'il fallait afin que les religieux pussent s'en servir; puis, par le bref du 21 août 1821, il déclara que la propriété de l'église et du couvent appartiendrait à perpétuité à la famille Chiaramonti, avec l'obligation de laisser les religieux en jouir librement.

II. Actes préparatoires du rétablissement des monastères dans les provinces de l'Etat romain dont Pie VII rentra en possession dès 1814.

Le premier acte de Pie VII, à peine rentré dans Rome, fut un témoignage de sollicitude sur le sort des religieuses, qui étaient dispersées dans le siècle, depuis que la violence les avait expulsées de leurs couvents. C'est une circulaire adressée aux évêques de l'Etat romain, en date du 1er juillet 1814. Elle renferme plusieurs faits précieux pour l'histoire : on y voit que Pie VII se proposait une *réforme générale* dès les premières années de son pontificat, et l'exécution de ce projet ne fut empêchée que par la catastrophe qui vint arracher le Pape de son siége. De retour à Rome, persuadé que le moment était venu d'effectuer cette réforme, le saint Pontife créa une congrégation de cardinaux, d'archevêques, de prélats, de quelques supérieurs d'ordres religieux, de canonistes et de théologiens, dans le but de pré-

senter un plan de réforme canonique pour tout le clergé, et plus particulièrement pour les réguliers et les religieuses. La circulaire du 1er juillet exhortait les évêques à ouvrir des maisons, dans le plus bref délai, pour recueillir provisoirement les religieuses dispersées; elle demandait des renseignements sur les monastères qu'on pourrait rétablir, selon le nombre des personnes et les ressources disponibles. Voici cette circulaire:

« La plus grande douleur qu'ait éprouvée l'âme sensible du saint-Père à l'époque désastreuse de sa longue captivité, a été de voir que, le chef étant séparé des membres, le pasteur, du troupeau; le père, des enfants, l'Eglise se trouvait exposée aux plus graves désordres.

» Le Père commun joignait ses gémissements et ses larmes à ceux que la chaste épouse de Jésus-Christ ne cessait de répandre. Il offrait avec elle au Très-Haut les vœux les plus fervents, pour hâter le moment des miséricordes divines.

» Sa Sainteté était persuadée dès-lors, qu'au moment où ses désirs et ses espérances seraient exaucés, il serait indispensable d'en venir à cette réforme générale, méditée depuis long-temps, et empêchée uniquement par les malheurs que tout le monde connaît; réforme qui devait porter remède aux maux passés, prévenir ceux à venir, et procurer ainsi la paix tant désirée, et la tranquillité de l'Eglise. Aussi dès que le saint-Père a vu rompre ses chaînes, et retrouvé sa liberté, une de ses premières pensées a été de réaliser la réforme générale, dans le plus bref délai.

» Sa Sainteté est persuadée que c'est le moment de l'effectuer; et pour arriver à la conclusion heureuse d'une affaire si importante, elle a décidé de former une congrégation composée d'émes cardinaux, d'archevêques, de prélats, de quelques supérieurs d'ordres religieux, de canonistes et de théologiens. Cette congrégation a pour objet de présenter à Sa Sainteté un plan de réforme salutaire, d'après les saints canons, pour le clergé tout entier, et plus particulièrement pour les réguliers, et les religieuses.

» Pendant que la congrégation députée prépare ses travaux, le S. Père, n'omettant rien de ce qui peut procurer le plus grand bien et la tranquillité des saintes vierges, si chères à son cœur paternel, désire vivement qu'on prenne quelque mesure provisoire en leur faveur dans le plus bref délai; il voudrait qu'elles fussent retirées des dangers du monde, et que, réunies, en attendant, en quelque local convenable, elles pussent vaquer à l'observance générique de leurs devoirs, et demander au Dieu des miséricordes, dans le repos et le silence, les lumières nécessaires pour rentrer plus tard, avec un esprit de nouvelle perfection, dans les instituts qu'elles ont professés, ou dans d'autres semblables.

» A cet effet, et en exécution des ordres du S. Père, V. E. daignera faire préparer, dans son diocèse, des endroits pour réunir dans le plus bref délai, les religieuses dispersées. Cette mesure étant provisoire, Sa Sainteté n'entend point qu'elle entraîne le rétablissement formel des instituts professés par les religieuses; il suffit qu'elles puissent habiter, en attendant, une ou plusieurs maisons, selon le nombre des personnes, y mener une vie retirée, et religieuse, et se préparer ainsi au plan de réforme que N. S. Père donnera dans la suite.

» Après avoir assuré une mesure aussi importante, et aussi délicate, V. E. daignera communiquer à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers, avec la célérité possible, un plan adapté aux circonstances du diocèse, à l'effet d'ériger ultérieurement les monastères de vie commune, de parfaite clôture, et d'observance exemplaire, que V. E. croira pouvoir se rétablir, attendu le nombre des personnes et les moyens d'existence; faire connaître en détail, quels sont les monastères du diocèse; où ils sont placés; quels sont leurs titres, et leurs instituts respectifs, sans oublier les monastères d'Oblates qui seraient utiles à l'éducation et l'instruction des jeunes filles. Tous les renseignements que fournira V. E. aideront le travail que la Congrégation députée pour la réforme doit entreprendre; ils serviront en conséquence à accélérer les déterminations subséquentes du saint Père.

» S'il y avait, dans le diocèse, des religieuses appartenant à des monastères étrangers, et qu'elles voulussent y retourner, il faudra les satisfaire en cela. Si quelque religieuse ne pouvait pas se rendre dans les édifices susdits, pour infirmité, ou pour éloignement, et autres motifs de cette gravité, ce sera de la prudence de V. E. d'accorder un délai, en en donnant avis à la S. C. En cas qu'il y eût d'autres difficultés, si les édifices, ruinés, demandaient du temps et des dépenses pour les réparations; si les moyens d'existence manquaient après que les religieuses y seront réunies, V. E. daignera transmettre une relation sur ces incidents, afin que la Congrégation députée puisse prendre les remèdes qu'elle jugera opportuns. Rome 1er juillet 1814. »

On peut remarquer dans ce document primitif l'intention bien expresse de Pie VII, de mettre la vie commune et la parfaite clôture, dans les monastères qu'on rétablirait. Le même vœu de la vie commune, en ce qui concerne les instituts des réguliers, se voit dans une circulaire du 6 août 1814. L'objet de cette circulaire était de consulter les évêques sur le nombre de couvents, colléges, et monastères, qu'ils croiraient nécessaire de rétablir dans les villes, et dans les endroits solitaires. Elle prouve que « l'intention du S. Père, à laquelle les désirs de la congrégation de la réforme s'associaient pleinement, était d'introduire la vie commune dans toutes les familles religieuses, sauf les modifications que le saint Père estimerait opportunes.» On annonçait en même temps, la réouverture prochaine d'une maison de chaque ordre, dans Rome, où résideraient les supérieurs-majeurs. Voici ce document, daté du 6 août.

« Tandis qu'une partie des personnes députées par N. S. P. le Pape au grand objet de la réforme, travaille à un plan de rétablissement des monastères des vierges sacrées, ainsi que V. E. l'aura appris par la circulaire de cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers en date du 1er juillet dernier, les autres membres s'occupent activement de préparer les matériaux propres à accélérer les déterminations sur le rétablissement des moines, clercs réguliers, et religieux des différents instituts. Comme ce travail peut être grandement facilité par les lumières des ordinaires respectifs; par leurs renseignements sur les édifices des monastères, colléges, et couvents; et par les connaissances que les mêmes ordinaires ont des besoins de leurs diocèses; en conséquence, conformément aux ordres de Sa Sainteté, je viens recourir à votre zèle bien connu, et vous prier de transmettre les renseignements, surtout de fait, qui peuvent conduire au but désiré.

» Vous daignerez donc informer cette S. Congrégation, avec la célérité que permettront les circonstances, du nombre de monastères, colléges, et couvents, qui étaient ou

sont actuellement dans votre diocèse, en faisant connaître leur état actuel, et l'institut auquel ils appartiennent. Vous pourrez signaler ceux qu'il serait convenable de conserver et de rétablir, avec les moyens que vous jugerez pouvoir être employés, selon le nombre des individus survivants, propres à former des communautés exemplaires et bien réglées.

» Vous n'ignorez pas que la piété des fidèles, dans les temps passés, concourut de bon gré à fonder des monastères et des couvents, non-seulement dans les villes, mais aussi dans des endroits alpestres et solitaires, dans le principal but d'obtenir des secours spirituels. En conséquence, vous attacherez un soin particulier à signaler en détail les établissements de ce genre que vous croyez nécessaires, ou utiles, en indiquant les avantages, ou les inconvénients que la réouverture des petits couvents peut offrir.

» L'intention du S. Père, et les désirs de la Congrégation de la Réforme s'associent à ce vœu, est de voir introduire la vie commune dans toutes les familles religieuses, sauf les modifications que le S. Père estimera opportunes. Les bases adoptées, les lumières et la coopération de V. E. pour l'exécution des desseins de la S. Congrégation, donnent tout lieu d'espérer que cette illustre portion de l'Eglise militante reparaîtra plus glorieuse; la répression de tout abus que les malheurs des temps ou toute autre cause pourraient avoir introduit, fera reprendre aux communautés religieuses leur ancienne splendeur, et les mettra à même de continuer à rendre d'importants services à l'Eglise, aux sciences, et à la société.

» Avant de terminer la présente, je dois ajouter que Sa Sainteté a donné ordre à la Congrégation de la Réforme d'ouvrir immédiatement dans Rome une maison de chaque institut monastique, de chaque collége, et couvent. Les supérieurs-majeurs y résideront, et les subalternes pourront s'adresser à eux pour les affaires de leur institut. Rome 6 août 1814. »

III. Notification du cardinal Pacca. Décrets qui servirent de base au rétablissement des ordres religieux.

Les actes préparatoires dont il vient d'être parlé furent bientôt suivis d'une notification qui annonça publiquement le rétablissement immédiat des ordres religieux. Elle porte la date du 15 août, et la signature du cardinal Pacca, pro-Secrétaire d'Etat en l'absence de Consalvi. Après avoir parlé des bienfaits des communautés religieuses, et des effets funestes que leur suppression avait entraînés, le cardinal Pacca annonçait tout ce que le S. Père venait d'opérer pour les rétablir sans délai, et quelles étaient ses vues de réforme. Il annonçait aussi la réouverture immédiate des maisons généralices, ou d'hospices pour chaque institut, dans Rome, pour les supérieurs-généraux, qui pourraient ainsi se mettre en rapport avec les religieux de leur ordre, et les autres maisons qui seraient rétablies dans la suite. Voici cette pièce:

« Notification. Hercule Consalvi, cardinal-diacre de la sainte église romaine, du titre de Ste-Agathe à la Suburra, secrétaire d'Etat de N. S. P. le Pape Pie VII. Entre les maux très-graves causés par les derniers évènements que nous déplorons, un des moindres, assurément, ne fut pas la suppression et l'anéantissement presque total de ces familles religieuses, dans lesquelles l'Eglise trouva constamment un de ses plus fermes appuis; et la société chrétienne et civile, une source féconde d'avantages pour l'éducation, pour les sciences, pour toute sorte d'utilité, temporelle, et spirituelle, privée, et publique. Le S. Père, faisant retour à son siége, vit les suites funestes de leur destruction, que les jugements impénétrables de Dieu ont permis à l'impiété d'effectuer jusques dans la capitale du monde catholique et dans tous les domaines pontificaux. N. S. P. le Pape, dans le profond intérêt que le chef de l'Eglise doit avoir généralement pour ces saintes institutions, et dans la tendre affection qu'il leur porte particulièrement, comme élève de la plus ancienne d'entr'elles, à laquelle il s'est toujours fait gloire d'appartenir, regarda comme un œuvre digne de sa paternelle sollicitude, de travailler à les relever de leurs ruines dans le plus bref délai possible. Cependant, une foule d'obstacles empêchaient l'accomplissement de ses désirs. La dispersion des religieux rendait leur réunion régulière bien difficile; puis, leurs maisons étaient généralement délabrées; leurs couvents étaient inhabitables, dépourvus de tout le nécessaire, et privés d'une grande partie de leurs rentes. En étudiant les moyens de surmonter ces difficultés, le S. Père conçut la pensée, assurément bien importante, de procurer un éclat nouveau à ces corporations, en les rappelant à la parfaite observance (autant que cela pourrait être nécessaire, surtout à cause du désordre social qu'on a traversé), et en rétablissant cette régularité exemplaire, qui est si propre et si convenable à la sainteté et l'excellence de leur profession. Ayant formé une Congrégation pour la réforme, afin d'atteindre plus facilement ce but, il voulut qu'elle s'occupât avec la plus grande sollicitude de tout ce qui pouvait mener au rétablissement prompt, et heureux des ordres réguliers. En exécution des commandements pontificaux, cette congrégation a fait et soumis à Sa Sainteté un plan tendant à faciliter les moyens économiques, autant que les malheurs passés le permettent, et à établir des règlements utiles, que devront observer les communautés religieuses. Elle a proposé, avant toute chose (puisque le rétablissement général, si désiré, ne peut pas avoir encore lieu dans les états pontificaux) qu'il commence à s'effectuer immédiatement dans Rome; et qu'on y ouvre des couvents, ou maisons généralices, au moins des hospices distincts, pour les divers instituts; car les supérieurs-majeurs fixant leur demeure en ces maisons, la communication avec eux se rétablira; les religieux qui s'y réuniront dans le plus grand nombre possible, pourront occuper ensuite les autres maisons qui seront successivement rouvertes dans les états pontificaux, et même dans tous les autres états du monde catholique; car il faut espérer de la religion des gouvernements et du zèle des évêques, qu'on prêtera pleinement la main aux supérieurs majeurs députés légitimement, pour rétablir avec la plus grande promptitude et l'extension que les circonstances permettront, ces asiles sacrés de la piété chrétienne et de la perfection évangélique. N. S. P. le Pape a daigné approuver le plan de la S. Congrégation, et ordonner de le porter à la connaissance publique, comme on le fait par la présente notification, afin que tous les intéressés puissent profiter de ces dispositions avantageuses, en se présentant à Mgr le Secrétaire de la Congrégation députée, qui désignera les colléges, maisons, couvents, ou hospices, à rétablir immédiatement, et dans lesquels résideront les supérieurs-majeurs respectifs chargés par S. S. d'exécuter le plan de réouverture, de concert avec Mgr le secrétaire; plan que devront promettre d'observer tous ceux qu'ils réadmettront successivement dans leurs ordres. Il n'y a pas lieu de douter que tous les religieux sans exception, et les supérieurs, d'une manière particulière, ne

correspondent aux ordres pontificaux, et ne s'y conforment; en sorte que, et dans Rome, et partout, les instituts réguliers rentrés dans leur splendeur première, se distingueront plus que jamais par un zèle infatigable pour procurer la gloire de Dieu, le salut des âmes, et le progrès des sciences.

« Secrét. d'Etat, 15 août 1814. »

« Card. Pacca, pro-secrét. d'Etat. »

Le plan de rétablissement, dont il est parlé dans la notification précédente, est renfermé dans un décret du 22 août 1814. Il se compose de onze articles, dont les deux premiers prescrivent l'ouverture d'une maison de chaque ordre dans Rome, avec le nombre et les qualités des religieux qu'on y devra admettre. Le troisième concerne les instituts religieux qui ont peu d'établissements dans les domaines pontificaux, ou qui n'en ont pas du tout, quoique assez répandus ailleurs; on leur fait un devoir de conserver une maison, ou un hospice, dans Rome, pour la résidence du procureur-général, qui gère les affaires de l'Ordre auprès du siége apostolique. Par le quatrième article, le Pape se réserve la nomination des premiers supérieurs-généraux. Le cinquième concerne leurs assistants et leurs consulteurs. Dans le suivant, la réadmission des sujets est réservée aux supérieurs; et tous ceux qui désirent rentrer dans les couvents, devront promettre par écrit d'observer la règle de leur ordre, surtout en ce qui concerne la vie commune, dont l'article 10 fixe les conditions. Les autres articles se rapportent à la clôture, à l'habit religieux, et autres pratiques de l'observance régulière. Nous devons citer intégralement ce décret, principal document de notre sujet.

Decretum. Ubi primum Sacra Congregatio cui gravissima Reformationis cura a Sanctissimo Domino nostro Pio VII fuit imposita, opus sibi commissum aggressa est, continuo consilium cœpit de restituendis Ordinibus Regularibus, qui in superiori rerum omnium perturbatione impiorum hominum opera eversi, et propemodum exterminati fuerant. Sensit enim quanti interesset, quam citius Ecclesiam, civilemque societatem eos Ordines recuperare ex quibus cujuscumque generis bona, et commoditates perceperant, noluitque eas tantis, tamque utilibus subsidiis, iis praesertim difficilibus temporibus, diutius carere. Quamobrem in eo omni studio elaborandum existimavit, ut impedimenta et difficultates tolleret, quibus haec Ordinum restauratio retardabatur, utque ea juberet, quibus ad veterem disciplinam, quatenus opus esset, Ordinibus revocatis, major quidam splendor, et dignitas iisdem accederet. Quod vero ipsa sibi proposuerat, id tandem aliqua ex parte perfectum esse intelligit, iis constitutis, quae Decreto hoc continentur, quo et aperiri jubentur, et aequissimis legibus muniuntur Domus aliquot religiosae, in quas convenientes homines pietate doctrinaque praestantes, ita vivant, ut haec Domus cœteris quae deinde restituentur, praeclaro sanctitatis, et disciplinae exemplo sint. Sacra Congregatio confidit fore, ut regulares quique se minime sacris illis vinculis absolutos agnoscentes, quibus peculiari Dei servitio se solemniter obstrinxerunt, certatim, et enixe reditum ad proprium Ordinem, unde violenter fuerunt expulsi, impetrare et obtinere properent, atque pro eo, quo inflammantur, et religiosae perfectionis amore, et suorum Ordinum dignitatis tuendae studio, prompti, paratique sint, ad ea implenda, quae praecipienda judicavit. Ipsa igitur decrevit.

I. Aperiantur in Urbe pro singulis Ordinibus Regularibus, singula cœnobia, vel singulae Domus, quae in tabula a Congregatione adprobanda describentur, in iisque excipiantur, et habitum sui Ordinis proprium iterum induant, duodecim saltem Religiosi viri, qui pietate, cœterisque ornamentis sint praediti.

II. Quoniam vero quibusdam Ordinibus nondum praesto sit in Urbe duodenarius Religiosorum numerus, aut alia in praesentiarum desint, quae ad perfectam religiosae communitatis formam inducendam requiruntur, pro iis interea ne eorum restitutio retardetur, Sacra Congregatio indulsit, ut minores domus aperiantur, ubi saltem superiores majores se recipiant, quaeque proinde Domus Generalitiae, aut Hospitia appellabuntur.

III. Statuit praeterea, ut illa religiosa instituta, quae in pontificia quidem ditione vel omnino desunt, vel sunt infrequentiora, alibi tamen hominibus ea profitentibus satis abundant, habeant domum aliquam, sive Hospitium in Urbe, ubi saltem Procurator Generalis resideat, ad sui ordinis negotia apud Apostolicam Sedem gerenda.

IV. Summus Pontifex superiores temporarios designabit, qui aptiores ad hoc peculiare opus exequendum ei visi fuerint, quique praesint singulis domibus, vel hospitiis aperiendis et instruendis, quamdiu Sanctitati Suae placebit.

V. Temporarii hi superiores eligant singuli ex suo Ordine tres religiosos viros, quos consultorum vel assistentium nomine appellabunt, qui superioribus adsint in iis exequendis, quae praesenti Decreto statuta sunt; horum autem electio Sacrae Congregationis Decreto confirmanda erit.

VI. Superiores designabunt quinam in Domos illas religiosas mox aperiendas recipiendi sint. Id vero diligenter curabunt superiores, ut quibus in domibus duodecim saltem religiosi viri commorari debent, ad minus octo sacerdotio initiati sint. Omnes, qui eas in domos recipi cupiunt, scriptis libellis id postulabunt, et chyrographo promittent, se Regulam sui Ordinis propriam servaturos praesertim quod ad vitam communem pertinet, quae sicubi collapsa fuerit, saltem ad normam eorum, quae num. X praecipientur, omnino restituatur.

VII. Postquam superiores elegerint Religiosos, ut superius praeceptum est, pietate et doctrina praeditos, quos in Domos illas urbanas circumstantiae praesentes recipi permiserint, eorum nomina quamprimum Sacrae Congregationi exhibebunt.

VIII. Clausurae leges diligenter serventur in omnibus religiosis domibus, etiamsi hospitiorum, vel domuum generalitiarum, vel alio quovis nomine appellentur.

IX. Religiosi vero, qui adhuc in claustra recipi non possunt, si clerici sint, in habitu presbyteri saecularis, si vero laici in habitu decenti et modesto tamdiu permaneant, quamdiu ita vivere durante necessitate cogentur.

X. Quibus in cœnobiis, et domibus, sanctissima perfectae vitae communis disciplina vigebat, ea omnino in posterum retineatur. In reliquis omnibus domibus, cujuscumque generis, et appellationis, vita communis restituatur in iis, quae victum, vestitum, medicamenta morbis curandis, et itinera jussu Ordinis suscepta respiciunt. De annuis vero praestationibus, quae Livelli dici solent, aliisque pecuniis, quae religiosis viris quocumque nomine obvenerint, Decreta serventur Romanorum Pontificum quibus praecipitur, ut quamprimum in commune aerarium inferantur, et ea ratione custodiantur, quam singulorum Ordinum Regulae et Constitutiones praescribunt. Ex his vero pecuniis, subministrato exhibitori, quantum religiosae ejus necessitates (status valetudinis, laborumque ratione habita) expostulare videbuntur, reliquum penes aerarium remaneat. Ut vero omnis tollatur occasio querendi de superiorum severitate, aut arbitrio, qui non satis suorum subditorum necessitatibus prospicere videantur, decernit S. Congregatio, quod si forte agatur de erogandis pecuniis in commune aerarium a Religiosis illatis, non in Religiosorum, qui attulerunt, commodum, sed in alios usus, nihil ea de re constituere superiori liceat, absque consilio, immo et consensu duarum, ex tribus partibus Capituli.

XI. Cœterum quae per Sacros Canones, Apostolica Decreta, et singulorum ordinum regulas et constitutiones praesertim de oratione mentali, de servitio chori, examine conscientiae, frequenti confessione sacramentali, silentio, capitulo, et correctione

culparum, lectione ad mensam habenda, lectione item S. Scripturae, vel casuum conscientiae collatione, aut sermone super disciplina regulari, et acquisitione virtutum, deque non suscipiendis muneribus quocumque praetextu extra suum ordinem sine sui superioris licentia, aliisque spiritualibus exercitiis, prudenter ac pie sancita sunt, ea omnia, et singula accurate serventur.

Ex Audientia Sanctissimi. Die 22 Augusti 1814. Facta praemissorum relatione SSmo D. Nostro per infrascriptum Secretarium, Sanctitas Sua Decretum Sacrae Congregationis in omnibus approbavit. — J. A. Sala, S. Congr. a secretis. »

IV. Restitution des biens des monastères. Réparation des édifices, aux frais du trésor. Allocution consistoriale du 25 septembre 1814.

Les actes cités précédemment ne disent rien des moyens matériels indispensables à la réouverture des couvents. Pie VII y pourvut par une circulaire du 22 août, qui annonça trois importantes dispositions adoptées à cet égard. D'abord, pour que les religieux ne manquassent pas de moyens d'existence, lorsqu'ils seraient rentrés dans leurs couvents, on convint de leur donner une partie de la pension que l'ancien gouvernement leur avait assignée sur le trésor public. Puis, on exigea la restitution immédiate des biens non-aliénés. Enfin, les supérieurs des ordres furent autorisés à recourir au trésor public, pour les réparations dont leurs couvents avaient besoin. Voici cette circulaire.

« Conformément au plan soumis à N. S. P. le Pape par la S. Congrégation chargée de la réforme, et approuvé par Sa Sainteté, en rétablissant les couvents, ou maisons généralices ou hospices de chaque institut, tant les supérieurs que les religieux qui seront admis à reprendre l'habit, devront promettre la pleine observance des décrets de ladite S. Congrégation, ainsi qu'il en a été disposé dans la Notification publiée le 15 août courant, par son éminence le cardinal Pacca, camerlingue de la sainte église, et pro-secrétaire d'Etat.

» En exécution des ordres du S. Père, le secrétaire de ladite S. Congrégation communique une copie authentique des décrets dont il s'agit au P. supérieur désigné ci-après.

» En outre il porte à la connaissance du même P. supérieur, que la S. Congrégation, prenant en considération les besoins des individus qui devront former les communautés, ainsi que la dévastation presque générale des édifices, a inséré dans son plan les trois articles qu'on copie littéralement.

» 1. Afin que les religieux qui rentreront dans les couvents, ne manquent pas, dès le principe, de moyens d'existence, et qu'ils puissent se pourvoir des choses nécessaires, le saint Père pourrait daigner ordonner en leur faveur le payement anticipé d'un bimestre de la pension.

» 2. Au moment de la réouverture on restituera les biens non-vendus, qui appartiennent à chaque couvent; si les rentes de ces biens ne suffisent pas, on pourra y suppléer en continuant le payement des pensions, et en accordant d'autres indemnités.

» 3. Comme les édifices des anciens couvents et monastères sont généralement endommagés, les supérieurs feront des démarches pour obtenir les réparations nécessaires, aux frais du trésor public, au moins dans la partie qui doit être habitée.

» Le S. Père accueillant avec bienveillance les réflexions de la S. Congrégation, a ordonné à Mgr Rivarola, président de la commission députée sur les biens ecclésiastiques, et à M. le marquis Ercolani trésorier-général provisoire, de se concerter pour aviser aux moyens d'exécuter les mesures dont il s'agit, autant que les circonstances, et les forces du trésor public le permettront; ils devront rendre compte à Sa Sainteté de ce qu'ils jugeront pouvoir être proposé pour l'exécution plus facile et plus prompte des ordres pontificaux.

» Les supérieurs des maisons religieuses pourront s'adresser aux deux sujets susnommés, et leur fournir les renseignements nécessaires pour savoir d'eux, ensuite, les décisions finales de Sa Sainteté.

» Le présent feuillet devant servir de document authentique, on indiquera au bas l'ordre religieux, et le monastère, ou couvent, ou collége, ou maison généralice, ou hospice à rétablir, ainsi que le nom du supérieur intérimaire député par N. S. P. le Pape pour présider à la réouverture, conformément au plan présenté par la S. C., et approuvé par Sa Sainteté. »

Le rétablissement des couvents ne requérait pas seulement la restitution des biens trouvés dans l'administration des domaines au retour de Pie VII. Il fallait aussi reprendre une grande partie de ceux qui avaient été aliénés. Un édit du cardinal Carafa, préfet de la S. C. des Evêques et Réguliers du 9 septembre 1814, renferme de précieux renseignements sur l'état de ces biens, sur les acquéreurs, sur leurs intentions, en s'en rendant adjudicataires; or, la plupart s'étaient proposé, de les restituer à l'Eglise. Le même édit prescrit la restitution immédiate des évêchés, des séminaires, des presbytères, aux propriétaires légitimes, ainsi que celle des monastères et des couvents.

« Edit. François Carafa, cardinal-prêtre du titre de saint Laurent-in-Damaso, vice-chancelier de la sainte église romaine, et préfet de la S C. des Evêques et Réguliers. Afin que les mesures bienfaisantes du S. Père, exprimées dans les deux circulaires de cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers en date du 1er juillet et du 6 août, sur la réouverture des couvents et des monastères, ne restent pas sans effet, faute d'édifices où l'on puisse placer les individus de chaque institut, nous faisons connaître les déterminations pontificales suivantes :

» 1. Les évêchés, séminaires, et presbytères, devront être consignés immédiatement aux anciens et légitimes propriétaires.

» 2. Les couvents, colléges, et monastères, s'ils sont dans leur premier état, c'est-à-dire, si les constructions subséquentes ne leur ont pas fait changer de nature, devront être restitués; ceux de Rome, à la commission administrative des biens ecclésiastiques; ceux des provinces, aux évêques respectifs, qui les consigneront à leurs anciens propriétaires.

» 3. Quant à ceux qui auraient changé de nature, la décision est provisoirement suspendue. Les enclos, qui formaient partie de la clôture, et qui pourraient encore en faire partie actuellement, suivront le sort des couvents.

» 4. Les édifices aliénés, et les terrains compris dans l'ancienne clôture, s'ils conservent leur ancienne nature, comme il a été dit, seront remis aux évêques, toutes les fois qu'ils les demanderont pour placer les religieux et les religieuses. Les évêques délivreront aux possesseurs actuels, un papier dont ils puissent faire usage selon les dispositions générales qui seront rendues plus tard; la commission administrative des biens ecclésiastiques, dans Rome, en fera autant.

» 5. Si les édifices qu'on devra restituer selon les règles

établies plus haut, sont affermés, on accordera un temps raisonnable aux fermiers, pour les évacuer, afin que les anciens possesseurs puissent y rentrer.

» Sa Sainteté nous communiquant les souverains ordres exprimés plus haut, nous a ordonné aussi de faire connaître qu'elle a éprouvé une bien douce consolation, en apprenant par les relations de ses ministres, que bien peu, et presque aucun, de ses sujets bien-aimés, n'a fait acquisition des évêchés, des séminaires, et maisons paroissiales. Elle a pareillement ressenti une agréable satisfaction, que beaucoup de couvents et de monastères, n'aient pas été achetés par eux, ou bien, après avoir été achetés, aient été restitués par les acheteurs mêmes aux légitimes propriétaires, ou à l'Eglise dans la personne de Sa Sainteté, et des sacrés pasteurs. — Donné de notre résidence, ce jour 9 septembre 1814. - J. card. Carafa, préfet. - G. Morozzo, arch. de Thèbes, secrét. »

Ces dernières dispositions devaient achever le rétablissement des Ordres religieux dans les provinces dont le Saint-Siége était alors rentré en possession. Dans les autres, qui ne furent reprises que plus tard, cette restauration ne s'effectua pas avec la même promptitude. Les documents cités établissent les faits suivants: 1° Les ordres religieux ne furent rétablis en 1814, qu'à la condition expresse d'observer les décrets de la S. Congrégation députée par le S. Siége à la réforme. 2° Les religieux dispersés par la révolution, ne furent réadmis dans leurs couvents et autorisés à reprendre leur habit, que sous la promesse d'observer pleinement les règles de leurs instituts, surtout en ce qui touche à la vie commune, sauf les modifications que le S. Siége se réserva de permettre, ou de défendre. 3° La chambre apostolique ayant fait les frais des réparations sans lesquelles les édifices des couvents n'étaient pas en état de recevoir les religieux, et ayant ensuite indemnisé les acquéreurs des biens restitués aux Ordres, le Saint-Siége acquit sur la plupart des communautés, les droits spéciaux qu'on reconnait aux bienfaiteurs, et fondateurs des maisons religieuses.

Pie VII se félicitait de son œuvre restauratrice, dans le consistoire du 25 septembre 1814, et il la présentait comme un témoignage de gratitude à la Providence, qui venait de rendre la paix à l'Eglise. On lit dans l'Allocution consistoriale de ce jour: « Le compte qu'on doit à Dieu, croissant avec la grandeur de ses dons, il faut que chacun de nous mette d'autant plus d'empressement à servir le Seigneur, à remplir ses devoirs, que nous avons été comblés de plus grands bienfaits. Notre piété envers Dieu doit donc être plus fervente que précédemment, l'odeur de nos vertus doit être plus vive, nos veilles continuelles, à la garde du troupeau du Seigneur, doivent être plus actives. Aussi, à peine les chaînes de la captivité impie qui nous détenait ont-elles été rompues, et avons-nous été de retour à notre siége, nous n'avons pas cessé, vous le savez, de mettre nos soins assidus à connaître les maux de l'Eglise et à les guérir. Nous avons rompu, dans notre domaine pontifical, les sociétés secrètes d'hommes impies, également très-nuisibles à la religion et au trône des princes. Nous avons relevé de ses cendres la société de Jésus, très-propre à étendre le culte de Dieu et à procurer le salut des âmes. Nous avons rouvert les couvents des religieux, contre lesquels la fureur de la persécution avait sévi d'une manière particulière. Nous avons arraché les vierges sacrées aux périls du siècle, et nous avons pris soin de les réunir dans leurs monastères, d'où elles avaient été indignement expulsées. »

V. Rétablissement des Ordres religieux en Toscane. Instructions de la S. Pénitencerie. Vie commune. Clôture. Supérieurs-généraux. Bref de Pie VII.

Le rétablissement des Ordres religieux dans la Toscane, commença par une convention signée le 4 décembre 1815 entre le délégué apostolique et des commissaires royaux.

On convint de rétablir cent douze monastères d'hommes et de femmes, de divers instituts, qui seraient distribués dans tous les diocèses de l'Etrurie. Comme la révolution avait dévoré presque tout le patrimoine régulier, il fut convenu que les biens et revenus qui restaient, seraient réunis, et distribués ensuite aux maisons qui seraient rétablies. Il fut convenu, en outre, que 25 monastères de religieuses s'adonneraient à l'éducation. Enfin, on stipula qu'aussitôt l'érection des monastères faite, les religieux auraient l'entière liberté de recevoir des novices, de correspondre avec les supérieurs-généraux, et de professer les vœux solemnels aux seules conditions exprimées dans les saints canons.

Pie VII approuva les articles compris dans la convention du 4 décembre. Le cardinal Zondadari archevêque de Sienne, agissant de concert avec l'archevêque de Florence et celui de Pise, mit le plus grand zèle à préparer tout ce qui pouvait accélérer la réouverture des couvents. Il leur fallut surmonter des difficultés bien grandes, surtout à l'égard des religieuses de divers instituts qu'on dut réunir ensemble, dans l'impossibilité où l'on était de rétablir tous les couvents supprimés par la révolution. Les évêques soumirent ces difficultés au jugement suprême du Pape, qui transmit des facultés spéciales par un indult de la S. Pénitencerie. Ce document donne la mesure des obstacles qu'il fallut vaincre pour rétablir les couvents des religieuses; ce furent des difficultés sans nombre, dont la responsabilité remonte à ceux qui eurent l'impiété de détruire les saints asiles de la piété religieuse. Voici les Instructions du 14 juin 1816, envoyées par le cardinal Di Pietro grand-pénitencier, aux évêques d'Etrurie:

« Le S. Père ayant reçu une supplique signée par l'éminentissime M. le cardinal Zondadari archevêque de Sienne et les révérendissimes archevêques de Pise, et de Florence, qui implorent en leur propre nom et en celui de tous les évêques de la Toscane diverses facultés dont ils jugent opportun de se prémunir à l'occasion du rétablissement des Ordres réguliers dans leurs diocèses; Sa Sainteté, après en avoir commis l'examen à la S. Pénitencerie, a daigné ordonner au cardinal pénitencier-majeur de communiquer en son nom aux archevêques et évêques susnommés, et autres ordinaires de la Toscane, les Instructions et facultés suivantes, qui correspondent à l'ordre des demandes.

1. Le nombre des couvents de religieuses qu'on va rétablir, étant fort restreint, comparativement à celui d'autrefois, on peut prévoir la nécessité de réunir ensemble les personnes de divers instituts. Le S. Père accorde la faculté d'opérer ces réunions, toutes les fois que le besoin l'exigera, en observant les règles et précautions qui suivent. On ne choisira que les instituts déjà approuvés du S. Siége, en donnant la préférence à ceux qui peuvent revendiquer une plus grande antiquité en Toscane autant que cela sera compatible avec le nombre plus ou moins grand des religieuses qui les professent. Au cas qu'on puisse facilement réunir dans la même maison assez de religieuses du même institut, quoique de divers monastères, et compléter ainsi la nouvelle communauté, on préférera cette méthode, comme la plus simple, la plus favorable au bon ordre, et à la tranquillité des religieuses. Mais cela n'étant pas possible, les évêques auront soin que l'institut soit celui du plus grand nombre, et le plus

adapté aux instituts professés par les autres religieuses qu'on devra réunir dans la même maison.

» Le S. Père sachant combien il doit être pénible à plusieurs religieuses, de ne pas rentrer dans leurs anciens monastères, et de se voir même dans l'impossibilité d'entrer dans d'autres où l'on observe la règle qu'elles ont professée, veut que, bien loin de les violenter, les évêques mettent leurs soin à satisfaire les vierges sacrées, de la meilleure manière possible, en leur laissant la plus grande liberté dans le choix du monastère, afin que leur esprit ne soit pas troublé. Sa Sainteté recommande aux évêques d'user de la plus grande condescendance en ceci; elle les autorise à permettre le passage d'un institut à un autre, plus rigide, ou plus doux, selon les requêtes.

» 2. Les religieuses qui changeront volontairement d'institut, en conséquence des réunions dont il s'agit, devraient s'assujettir au noviciat, d'après les lois canoniques. Toutefois, ce noviciat serait onéreux à une foule de religieuses, surtout à celles qui sont d'un âge avancé, et d'une faible santé; d'autre part, on ne doit pas leur permettre de s'engager inconsidérément à l'observance d'une règle qu'elles ne connaissent pas, surtout étant plus rigide que celle qu'elles professèrent dans l'origine. Ainsi, pour prendre un tempérament qui remplisse les deux objets, Sa Sainteté veut, qu'au lieu d'un noviciat rigoureux, ces religieuses fassent un semestre d'épreuve, après lequel on pourra les admettre à professer le nouvel institut. Si cet institut est moins sévère que celui qu'elles professèrent, on pourra abréger le temps prescrit, pour les cas particuliers et d'après les instances des religieuses elles-mêmes, selon la décision prudente de l'évêque, à laquelle se joindra l'assentiment de la supérieure. S'il s'agissait, au contraire, d'un institut plus rigide, et que l'évêque jugeât une plus longue épreuve nécessaire, il pourra l'étendre jusqu'à un an. Il faudra agir de la même manière si quelque religieuse désirait un plus long espace de temps avant de se décider à embrasser formellement l'institut du monastère où elle aura été accueillie; car Sa Sainteté a vivement à cœur de ne pas inquiéter les consciences des religieuses; elle estime qu'il vaut mieux permettre que quelqu'une reste indécise, fût-ce plusieurs années, et refuse de faire la nouvelle profession, si la tranquillité de son esprit l'exige de la sorte, plutôt que de prendre de nouveaux liens qui lui fassent perdre la paix.

» Le changement d'institut entraînera celui de l'habit, et la récitation de l'office divin selon le rite et le calendrier de l'Ordre auquel les monastères appartiendront. Le premier point est moins essentiel, et pourra être différé, comme on dira au n. 4. Le second demande d'être introduit dans le plus bref délai, afin d'obtenir l'uniformité, et que toutes les religieuses servent au chœur. La même considération de l'uniformité fait que les religieuses agrégées aux monastères respectifs, devront intervenir à tous les actes communs, dès le principe, et à plus forte raison dans la suite, sans excepter celles qui n'auront pas encore émis la nouvelle profession; si celles-ci ne se plient pas à l'observance de la règle, elles devront néanmoins s'abstenir religieusement de troubler le bon ordre de la communauté.

» 3. Pour faciliter encore plus la liberté du choix; pour donner aux religieuses tous les moyens de rentrer dans les monastères de l'institut auquel elles appartiennent; par égard pour celles que leur âge avancé, ou leurs infirmités, ou la longueur du voyage, ou autres causes semblables, toujours justes et raisonnables, empêchent de s'éloigner des lieux de leur résidence actuelle, on pourra leur permettre de passer de leur diocèse à un autre, avec l'agrément de l'ordinaire du diocèse où elles firent leur profession, et celui de l'évêque du diocèse où se trouve le monastère dans lequel elles désirent entrer.

4. La modicité des ressources peut empêcher d'introduire tout de suite l'uniformité de l'habit dans les monastères. En pareil cas, les évêques pourront accorder aux religieuses de divers instituts, réunies dans la même maison, la permission de garder provisoirement l'habit de leur premier institut, jusqu'à ce qu'elles doivent en faire un neuf, si cet ancien habit, par sa forme et sa qualité, ne pouvait pas être réduit facilement comme celui du plus grand nombre. Celles qui, profitant de la liberté qui leur est accordée, ne se décideraient pas à professer le nouvel institut, pourront garder leur ancien habit, même dans la suite. Si quelques-unes n'ayant pas l'habit de leur institut, n'avaient pas non plus les moyens de se pourvoir d'un nouvel habit monastique, les évêques pourront tolérer qu'elles continuent à porter les vêtements qu'elles ont eus jusqu'ici, pourvu qu'ils soient modestes, et à la condition expresse de prendre les insignes monastiques, lorsqu'il faudra renouveler ces vêtements.

» 5. Le S. Père désire vivement qu'on observe dans tous les monastères cette vie commune, qui contribue si efficacement au bon ordre et à la perfection monastique. Sa Sainteté est persuadée que cela ne sera pas impossible à obtenir, en dépit de la faiblesse des revenus, si les religieuses ayant plus de zèle pour l'utilité commune que pour leurs commodités privées, se décident à déposer aux mains de la supérieure tout le produit des pensions ou autres subventions. Néanmoins, dans le cas où l'on rencontre de graves obstacles, on s'en rapporte à la sagesse des évêques, sur cet article, en les autorisant à dispenser temporairement et tant que le besoin en durera, de l'observance de la vie parfaitement commune, tant les religieuses qui l'ont professée, attendu la dotation insuffisante des nouveaux monastères qui vont s'ouvrir, que celles qui ne l'ont pas professée, ce qui s'était, par abus, introduit presque généralement dans les anciens monastères de Toscane. Sa Sainteté espère avec confiance que les évêques mettront tout leur zèle à remettre la vie commune en pleine vigueur, dans les monastères où ils pourraient l'établir dès le principe; ils l'introduiront, du moins, dès que les circonstances seront meilleures.

» En outre, ils sont autorisés à dispenser du maigre les religieuses qui seraient obligées à en user, d'après leur règle, attendu qu'elles doivent se conformer aux autres religieuses avec qui elles vivront, et avoir la table commune; ou bien, pour maintenir l'équilibre de l'économie, dans cette grande pénurie de ressources; ou bien, pour cause de santé, eu égard aux habitudes contractées pendant un si long séjour dans le monde.

» 6. Attendu qu'au moment du rétablissement de monastères composés de personnes de divers instituts, il serait difficile de procéder à l'élection de la supérieure par scrutin, Sa Sainteté en remet le choix aux évêques, qui établiront en chaque monastère une présidente prudente et capable de bien gouverner la communauté. Son office durera un an, après lequel on en viendra à l'élection d'une nouvelle supérieure dans les formes canoniques.

» 7. Les conservatoires qui seront établis sous peu, pour l'instruction publique, offrent le moyen de placer un certain nombre de religieuses, d'après ce qui a été convenu entre le S. Siége et la cour de Toscane. Or, le S. Père considérant que quelques religieuses, plutôt que d'entrer dans un autre monastère et de professer un autre institut, ou bien, ne le professant pas, de rester là dans un état d'indécision, aimeront peut-être mieux entrer dans un de ces conservatoires; réfléchissant aux avantages qu'aura l'éducation des filles, d'être confiée aux religieuses; il accorde aux évêques la faculté de permettre le passage dans quelqu'un de ces conservatoires en faveur des religieuses qui pourraient former le nombre convenu, et de les autoriser à suivre les pratiques et la discipline de ces conservatoires. Sa Sainteté entend néanmoins qu'un tel passage soit pleinement volontaire de la part des religieuses, et qu'elles ne puissent être forcées en aucune manière d'entrer dans les conservatoires. Le S. Père rappelle aussi qu'on doit toujours sauvegarder la substance des vœux solennels émis par ces religieuses dans leur profession.

» 8. Les religieux qui seront dispensés légitimement de rentrer dans le cloître, pourront se servir de la pension qui leur sera assignée, à titre de patrimoine ecclésiastique.

» 9. Comme on doit repartir un million de biens-fonds entre les couvents qui sont rétablis, afin qu'ils puissent entretenir les religieux et religieuses viagers ; il pourra se faire que les rentes de ces fonds ne suffisent pas à entretenir le nombre de viagers assigné à chaque couvent. On ne pourra pas, pour cela, aliéner une partie de ces fonds ; mais les supérieurs devront recourir au Saint-Siége qui, consultant l'évêque diocésain et vérifiant le besoin, prendra les mesures opportunes.

» 10. Le S. Père se flatte que les règles prescrites plus haut, auront pour effet de rendre les religieuses heureuses et tranquilles, dans les monastères qui leur serviront d'asile. Néanmoins il pourra arriver qu'une religieuse se trouve peu satisfaite du monastère auquel elle s'est attachée, et soit ainsi un sujet de trouble pour les autres. Dans cette prévision, et sachant combien il importe de garder la paix et le bon ordre dans les communautés religieuses, surtout dans les premiers temps du rétablissement, Sa Sainteté autorise les évêques, pour l'espace de deux ans, à transférer en pareils cas les religieuses d'un monastère à un autre en observant les conditions prescrites par les saints canons, ainsi que les règles déjà tracées par la S. C. des Evêques et Réguliers, et en indemnisant le monastère qui devra recevoir et nourrir ces religieuses. Quant au passage des monastères filiaux aux dotaux, comme on ignore cette distinction de monastères, Sa Sainteté suspend toute résolution, dans l'attente des éclaircissements nécessaires.

» 11. Plusieurs religieuses étant rentrées depuis long-temps dans leurs anciens monastères, où elles ont observé et observent encore les règles de leur institut, et ont reçu déjà et admis diverses postulantes ; et les évêques désirant de pouvoir compter le temps que ces postulantes ont passé dans cette épreuve sans qu'elles soient obligées de la recommencer, le S. Père condescend à l'autorisation demandée ; les évêques en feront usage selon leur prudence, et leur conscience, après avoir entendu les supérieures des monastères respectifs. Pour éviter les équivoques, on déclare expressément que cette faculté se borne à l'épreuve qui précède l'entrée du noviciat ; le S. Père n'entend pas accorder aucune dispense pour ce dernier.

» 12. Comme les religieux qui resteront dans le siècle avec les facultés canoniques requises, seront les seuls à jouir de la pension, il n'est pas présumable qu'il y ait des religieuses et des religieux qui, refusant de rentrer au cloître, ne veuillent pas même demander l'indult de sécularisation. Mais si cela arrive jamais, les évêques auront soin de les rappeler au bon sentier par leurs exhortations paternelles, et les amener au moins à recourir au S. Siége pour obtenir l'indult. S'ils s'obstinaient jusqu'à ne vouloir pas adopter ce parti, les constitutions apostoliques parlent assez clairement et les évêques n'ont pas besoin d'autre instruction sur la manière de proceder contre eux.

» 13. Dans tous les actes que les évêques exerceront en vertu des susdites facultés, ils devront faire mention expresse du présent indult. S'il survient quelque doute, ou bien quelque cas imprévu, les évêques pourront le représenter au S. Siége, qui prendra les déterminations opportunes.

» En exauçant les demandes des archevêques et évêques toscans, et en leur facilitant les moyens d'exécuter l'œuvre très-importante du rétablissement des ordres religieux des deux sexes, le S. Père leur a donné un témoignage solennel de sa bienveillance paternelle et de sa confiance. Sa Sainteté se tient pour assurée que par leur zèle éclairé et prudent, et par leur vigilance pastorale, ils correspondront à ses justes attentes. — Donné dans la S. Pénitencerie le 14 juin 1816. — M. Card. Di Pietro, pénitencier-majeur. »

Le document qu'on vient de lire renferme plusieurs instructions du plus grand prix. Nous nous bornerons à remarquer deux choses; l'une est que les religieux et religieuses, chassés de leurs couvents par la révolution, n'étaient pas libres de rester dans le siècle, du moment que les monastères étaient légitimement rouverts. L'article 12 énonce expressément leur devoir de rentrer dans les cloîtres, et tout l'ensemble des Instructions suppose la même obligation. La seconde remarque concerne l'article 5, sur la vie commune. Pie VII exprime les désirs les plus formels, que tous les monastères l'adoptent, sans exception ; il est persuadé que cela est possible ; et s'il autorise les évêques à donner les dispenses réclamées par la nécessité, ce ne doit être que pour un temps exceptionnel, et ils devront introduire cette vie commune dans tous les monastères, dès que les circonstances le permettront. Rapproché des documents publiés plus haut, par rapport au Ordres religieux dans l'Etat romain, l'indult de la Pénitencerie ne permet pas de douter des intentions expresses et persévérantes de Pie VII au sujet de cette vie commune des religieux, tant recommandée par les saints canons, et si conforme aux plus pures inspirations de la perfection chrétienne.

La convention du 4 décembre, et les Instructions du 14 juin trouvèrent leur complément dans un bref apostolique du 13 août 1816. Adressé au cardinal Zondadari archevêque de Sienne, aux métropolitains de Pise et de Florence, et aux supérieurs des maisons religieuses qui allaient être rétablies, ce bref fait l'historique des faits qui avaient servi de base au rétablissement des Ordres religieux en Toscane. Pie VII approuvant la réouverture de cent douze monastères, des deux sexes, leur donne l'existence canonique, et le droit de pleine propriété sur les biens qui leur sont assignés. « Votre lettre du 27 avril nous a transmis une relation détaillée et soignée des choses que, de commun accord et après mûres délibérations, vous avez cru devoir constituer, en notre nom, par rapport au rétablissement des réguliers de l'un et l'autre sexe dans le grand-duché d'Etrurie. Au milieu de tant d'angoisses, qui nous assiégent presque de toutes parts, nous avons ressenti une consolation inexprimable, que vous ayez achevé rapidement une affaire difficile et laborieuse, et fait, autant qu'il était en vous, que tant de religieux et de religieuses pussent reprendre bientôt leur genre de vie régulière, pour la gloire de Dieu, l'édification de l'Eglise, et l'utilité du prochain. Nous nous réjouissons de voir accomplir par là non-seulement nos propres désirs, mais ceux encore de notre très-cher fils en J.-C. Ferdinand grand-duc d'Etrurie, dont le zèle et la haute piété ont été cause qu'une œuvre si salutaire puisse, avec l'aide de Dieu, être conduite au terme désiré. Nous approuvons donc et confirmons pleinement de notre puissance apostolique, les articles stipulés à Florence entre notre délégué et les commissaires royaux le 4 décembre de l'an dernier, conformément à ce que nous vous avons déjà fait déclarer, que ces articles nous plaisaient, et que nous les approuvions. Nous approuvons pareillement le rétablissement de cent douze maisons de l'un et l'autre sexe, des divers ordres, pour être distribuées dans tous les diocèses du grand-duché, rétablissement que vous avez préparé et réglé conformément aux articles susdits ; et nous décrétons que ces monastères, qui seront érigés sous peu avec clôture, devront être regardés comme existant canoniquement et devant subsister à perpétuité. Mais comme la ténuité du patrimoine régulier qui a survécu aux vicissitudes passées, a forcé absolument de réunir tous les biens et revenus de ce patrimoine, pour les diviser ensuite, dans une proportion juste et convenable, entre les monastères qui seront rétablis; nous approuvons en conséquence qu'à chacune des cent douze maisons susdites, au moment de leur érection, vous assigniez et attribuiez une portion de biens et de revenus,

en proportion au nombre d'hommes, et de femmes, qui devront y vivre, et aux charges de chaque monastère, comme il a été décrété dans le troisième des articles susdits; et nous voulons que chaque maison possède et garde les revenus et les biens qu'on lui assignera, comme lui appartenant en propre, quand même ils auraient appartenu autrefois à d'autres monastères, et peut-être à d'autres ordres. »

Il fallait concilier les lois de la clôture papale avec l'obligation de l'éducation et des écoles dont 25 monastères de religieuses devaient se charger, aux termes de la convention. Le bref de Pie VII est un précieux exemple, qui montre les conditions auxquelles on peut obtenir du S. Siége la conservation de la clôture papale et des vœux solennels, dans les monastères qui s'occupent d'éducation. « Dans le but de ramener plus facilement la religion, la piété, et les bonnes mœurs, en des temps si difficiles, et de les établir plus solidement, nous permettons de choisir vingt-cinq monastères de religieuses, parmi ceux qui seront rétablis, où l'on constitue des écoles pour l'instruction des filles, aux lois et conditions suivantes, observées intégralement et religieusement; savoir. les vœux solennels des religieuses de ces vingt-cinq monastères seront gardés inviolablement, et les règles de chacune de ces familles régulières seront sauvegardées, excepté les articles incompatibles avec l'office de l'instruction publique. Consentant aux dérogations nécessaires et opportunes, nous permettons de dispenser de ces articles, même ceux qui seraient dignes de mention spéciale, en faveur des religieuses qui prendront une part active et assidue à l'éducation; on pourra les dispenser aussi des heures canoniques, en les commuant en quelque autre exercice de piété, que les ordinaires désigneront à leur gré et selon leur conscience. Nous entendons pourtant que ces dispenses ne soient accordées que pour les jours où les religieuses vaqueront à l'instruction des filles. En outre, afin que la discipline régulière soit mise à couvert dans ces monastères, et qu'elle ne souffre aucune perturbation des écoles qu'on y constituera, nous voulons que dans chacune de ces maisons, on choisisse pour les écoles une ou plusieurs chambres placées près la porte du monastère, et entièrement séparées de ses autres parties; les enfants externes seront reçues dans ces chambres, et ne pourront jamais être introduites dans l'intérieur du couvent; les religieuses n'auront jamais aucun rapport avec les externes qui fréquenteront les écoles, excepté seulement celles désignées pour remplir l'office de maitresses, et la supérieure du monastère. » Les instituts faisant profession d'une observance plus stricte, furent exceptés de l'obligation de vaquer à l'éducation.

La convention du 4 décembre portait qu'aussitôt après l'érection des monastères, les religieux auraient pleine liberté d'admettre à l'habit et à la profession solennelle, aux conditions prescrites par les lois canoniques. Le bref de Pie VII dit à ce sujet: « En vertu de notre charge, et conformément à la convention susdite, nous constituons et décrétons que, dès que les couvents d'hommes et de femmes seront érigés dans l'Etrurie, il sera entièrement libre aux réguliers de l'un et l'autre sexe, d'admettre à prendre leur habit, et à faire la profession solennelle en son temps, selon les prescriptions des lois canoniques; tous les réguliers devront être entièrement sujets à la juridiction des supérieurs-généraux, ces derniers mettront toute leur vigilance et leur zèle, afin que les monastères observent diligemment les règles de leurs instituts, et reprennent l'ancienne splendeur de la piété et des vertus religieuses dans tout son éclat. Nous ne voulons pas passer ici sous silence la pensée qu'a exprimée le grand-duc Ferdinand, pensée excellente et très-digne de toutes nos recommandations, de rétablir et de doter avec le trésor royal treize conservatoires d'Oblates, outre ceux qui existent maintenant; nous confions le soin et la sollicitude de ces maisons, avec le plus grand zèle que nous puissions y mettre, aux évêques des diocèses d'Etrurie, afin que, par leurs soins et leur zèle, tous ces lieux pies croissent chaque jour davantage en vertu et en perfection chrétienne, selon leur objet respectif. Donné à Rome près de S. Marie-Majeure sous l'anneau du pêcheur le jour 13 août 1816, 17ᵉ année de notre pontificat. »

En résumé, les principes sanctionnés pour la Toscane, d'après le bref de Pie VII, confirmatif de la convention faite à Florence entre le délégué apostolique et les commissaires ducaux, sont: 1° Le rétablissement canonique de cent douze monastères, sans préjudice de ceux qui seraient fondés dans la suite. Voici le passage du bref qui s'y rapporte: *Restitutionem centum et duodecim cœnobiorum approbamus, ac cœnobia illa cum clausura brevi erigenda tamquam canonice existentia perpetuoque mansura habenda esse decernimus.* 2° Propriété libre et indépendante, par ces monastères, des biens et des rentes qui leur sont assignés dans l'érection: *Volumusque singula cœnobia, redditus et bona iis assignanda tamquam sua habere, possidere, ac retinere.* 3° Pleine liberté, pour les couvents d'hommes et de femmes, d'admettre à la prise d'habit, et à la profession solennelle, d'après les prescriptions des lois ecclésiastiques: *Pro nostro munere et ad formam supradictae conventionis, constituimus, decernimusque statim ac virorum ac mulierum cœnobia in Hetruria erecta erunt, liberum prorsus regularibus utriusque sexus fore ad suscipiendum eorum habitum, ac solemnem suo tempore professionem emittendam ad canonicarum legum praescriptum, admittere.* 4° Juridiction des supérieurs-généraux sur tous les réguliers, et par conséquent, la liberté de communication, pour ceux-ci, comme libre exercice de tous les actes juridictionnels de la part de ceux-là: *Constituimus regulares omnes jurisdictioni superiorum generalium subjectos prorsus esse debere, atque a superioribus ipsis omnem vigilantiam ac zelum adhibendum esse, ut in cœnobiis illis institutorum respectivorum regulae diligenter serventur, et antiquae pietatis, et religiosarum virtutum splendor in iis omni ex parte restituatur.* Le devoir imposé aux supérieurs-généraux, de faire observer les règles et de rétablir l'ancienne splendeur dans les monastères de Toscane, suppose le libre exercice de leur juridiction pour atteindre le but indiqué. 5° Préservation des vœux solennels, de la clôture papale, et des règles propres, dans tous les monastères voués à l'éducation des filles: *Annuimus praeterea ut ad religionem, pietatem probosque mores tam difficili tempore facilius revocandos, et solidius constabiliendos, ex monialium cœnobiis, quae restituenda erunt, viginti quinque eligantur, in quibus scholae ad puellarum instructionem constituantur, sequentibus tamen legibus et conditionibus integre, sancteque observatis, nempe, ut solemnia monialium, ad viginti quinque praedicta monasteria pertinentium inviolabiliter custodiantur, salvaeque sint cujuscumque ex ipsis religiosae familiae regulae, iis dumtaxat articulis ipsarum regularum exceptis, qui publicae institutionis officio minime sunt consentanei.* Nous avons cité plus haut le passage du bref, qui prescrit en détail les moyens d'empêcher les élèves externes d'entamer la clôture régulière. 6° Sujétion des conservatoires d'Oblates à la juridiction des évêques,

auxquels le Pape recommande d'exercer toute leur sollicitude, afin que ces pieux établissements produisent les fruits abondants de vertu et de piété, qu'ils sont destinés à donner: *Oblatarum conservatoria, quorum quidem, non secus ac aliorum jam existentium, praesertim vero monasteriorum curam, ac sollicitudinem episcopis dioecesum Hetruriae, quo majore possumus studio commendamus......* Quant à l'introduction de la vie commune dans les monastères de Toscane, on a dit plus haut quelles furent les intentions les plus expresses de Pie VII.

VI. Concordat de Bavière. Convention spéciale au sujet des Ordres religieux. Dotation. Liberté de posséder et d'acquérir.

Ce concordat, qu'on lit dans la continuation du Bullaire romain (tom. 14 p. 317) consacre dès le premier article, la conservation de la religion catholique dans le royaume de Bavière, avec les droits et les prérogatives dont elle doit jouir en vertu de l'institution de Dieu et des sanctions canoniques. Cet article suffirait à lui seul pour régler l'existence des Ordres religieux. La convention en renferme plusieurs autres qui concernent directement ces importantes corporations. Par l'article 7, en considération de l'utilité que l'Eglise et l'Etat ont retirée et peuvent encore retirer des ordres monastiques, sa majesté s'engage à les restaurer, avec une dotation convenable, d'après une convention qui sera faite ultérieurement avec le S. Siége. Voici le texte du concordat: « Insuper majestas sua considerans quot utilitatis Ecclesia » atque status a religiosis ordinibus perceperint, ac perci- » pere in posterum possint, et ut promptam suam erga » Sanctam Sedem voluntatem probet, aliqua monasticorum » ordinum utriusque sexus cœnobia ad instituendam in reli- » gione et literis juventutem, et in parochorum subsidium, » aut pro cura infirmorum, inito cum Sancta Sede con- » silio, cum convenienti dotatione instaurari curabit. »

L'article 8 sanctionne l'inviolabilité des biens ecclésiastiques, ce qui comprend ceux des monastères, qui doivent jouir de la même inaliénabilité. Tout ce qu'il stipule ensuite, du droit qu'a l'Eglise d'acquérir de nouvelles possessions, qui auront les prérogatives des anciennes fondations ecclésiastiques, s'applique aux ordres religieux, dont le droit d'acquisition est ainsi reconnu et constitué sous la garantie de la convention publique. Voici le texte de l'article 8: « Bona » seminariorum, parochiarum, beneficiorum, fabricarum, » omniumque aliarum ecclesiasticarum fundationum semper » et integre conservanda erunt, nec distrahi, nec in pensio- » nes mutari poterunt. Ecclesia insuper jus habebit novas » acquirendi possessiones, et quidquid de novo acquisierit, » faciet suum, et censebitur eodem jure ac veteres funda- » tiones ecclesiasticae, quarum, uti et illarum quae in pos- » terum fient, nulla vel suppressio, vel unio fieri poterit » absque Sedis Apostolicae auctoritatis interventu, salvis » facultatibus a sacro concilio Tridentino episcopis tributis. »

Le concordat de Bavière n'offre pas d'autres dispositions expresses en faveur des ordres religieux; néanmoins, l'article dernier stipule que tout ce qui, dans les choses et les personnes ecclésiastiques, n'est pas mentionné expressément dans la convention, sera réglé et administré d'après la doctrins de l'Eglise, et sa discipline approuvée et en vigueur. « Cœtera quae ad res et personas ecclesiasticas spectant » quorum nulla in his articulis expresse facta est mentio, » dirigentur omnia et administrabuntur juxta doctrinam » Ecclesiae, ejusque vigentem et approbatam disciplinam. » (*Ibid.* art. 17). »

VII. Duché de Lucques. Bref de Pie VII. Restitution des couvents d'hommes et de femmes. Maisons d'éducation.

La reine Marie-Louise infante d'Espagne et duchesse de Lucques, à peine rentrée en possession de son duché, mit tous ses soins afin que les choses ecclésiastiques, troublées aussi dans ce pays par les calamités des temps passés, fussent rétablies dans leur ordre. Elle conçut la pensée de restituer les maisons des réguliers des deux sexes, ainsi que les colléges des chanoines, dans le plus grand nombre qu'on pourrait. Une dotation fut attribuée aux chapitres, aux maisons religieuses et aux paroisses pauvres, au moyen du patrimoine ecclésiastique, composé des biens non-aliénés. La pieuse reine augmenta ce patrimoine avec des biens et revenus ecclésiastiques qu'elle y appliqua, et restitua spontanément à l'Eglise. Toutefois on ne put pas se promettre de rétablir tous les monastères qui existaient dans le duché de Lucques avant la révolution. Les édifices religieux avaient été, les uns aliénés; d'autres, affectés à d'autres usages. Les biens et les revenus disponibles ne pouvaient pas fournir une dotation à tous les couvents. Pie VII régla tout ce qui intéressait le rétablissement des chapitres et des monastères par un bref du 5 janvier 1818, adressé à l'archevêque de Lucques délégué apostolique. Le Pape décida qu'on rétablirait six couvents d'hommes et sept couvents de femmes, de divers ordres, sans compter les maisons de religieux mendiants qui étaient déjà constituées ou qui le seraient ensuite dans les édifices qu'on obtiendrait; le prélat reçut, avec le Bref papal, des instructions détaillées sur la manière d'opérer la réouverture des couvents, comme délégué apostolique. Chacune de ces maisons dut recevoir une dotation convenable, et le Pape décréta que les monastères, ainsi érigés, devraient être considérés comme existant canoniquement, et fondés à perpétuité.

La cité de Lucques avait alors trois maisons d'éducation. La première était dans le monastère des religieuses de S. Dominique. La seconde se trouvait dans la maison de S. Nicolas, qui appartenait aux religieuses augustiniennes; enfin la troisième, établie depuis peu d'années, avait sa maison propre. La première et la troisième avaient leur dotation constituée avec des biens d'église; le seconde ne possédait qu'une simple pension, imposée sur les mêmes biens. Dans l'intérêt de l'éducation religieuse, et pour éviter à ces établissements le déshonneur d'être supprimés et de cesser pour manque de dotation, la reine demanda à Pie VII de vouloir bien approuver non-seulement la dotation de deux maisons en biens et revenus ecclésiastiques, mais encore, à l'égard de l'autre, d'autoriser ladite pension sur les biens ecclésiastiques, jusqu'à ce que des circonstances plus favorables permissent de la doter avec les revenus publics. Persuadé de la justice de ces demandes, Pie VII conféra les facultés opportunes à l'archevêque délégué. Les augustines de S. Nicolas furent transférées, à la même occasion, dans le monastère de S. Maria-Bianca.

VIII. Concordat de Naples. Abbayes consistoriales. Restitution des biens non-aliénés. Patrimoine régulier. Ordres mendiants. Soumission de tous les religieux aux supérieurs-généraux.

A l'exemple du concordat de Bavière, celui de Naples, du 16 février 1818, débute en consacrant le grand principe de la conservation de la religion catholique dans le royaume, avec tous les droits et toutes les prérogatives dont elle doit

jouir par l'ordination de Dieu et les sanctions canoniques. Ce principe fondamental consacre déjà les droits des Ordres religieux. Ils sont mentionnés explicitement à l'article 8, 12, 14, 15, 27, ou du moins ils sont intéressés dans le dispositif de ces articles. L'article 8 réserve à perpétuité les abbayes consistoriales à la collation du Saint-Siége, à l'exception de celles qui seraient de patronage royal. L'article 12 statue : « Omnia bona ecclesiastica non alienata a gubernio » militari, quaeque in reditu majestatis suae penes adminis- » trationem vulgo del *Demanio* reperta sunt, Ecclesiae resti- » tuentur. » Un article subséquent consacre cette restitution en faveur des Ordres religieux. Les biens non-aliénés ne suffisant pas pour rétablir tous les couvents qui existaient avant l'invasion, il fut réglé qu'on les rétablirait dans le plus grand nombre, que les dotations comporteraient. « Bonorum » patrimonii regularis, quae a militari regimine non alienata, » et in administratione vulgo del Demanio, in reditu majesta- » tis suae reperta fuere, cum ea sit conditio, ut minime suf- » ficiant restituendis omnibus utriusque sexus religiosis do- » mibus, eaedem eo majori numero restituentur, quem » dotationum quae supersunt, modus patietur, ex iis prae- » sertim institutis, quae juventuti in religione, et literis » instituendae, curae infirmorum, et praedicationi verbi Dei » incumbunt. (Art. 14).

A l'exemple de ce qui s'était fait en Toscane, les biens du patrimoine régulier furent donnés dans une juste proportion aux maisons rétablies, sans tenir compte des titres d'ancienne propriété, qui furent tous éteints par autorité apostolique. Il fut stipulé, en outre, que les maisons religieuses non-aliénées, qui ne pourraient pas être rétablies faute de dotation, feraient partie du patrimoine régulier. Quant aux ordres mendiants, Mineurs de l'Observance, Réformés, Alcantarins et Capucins, qui n'ont pas besoin de dotation, on convint que le nombre de leurs couvents serait augmenté autant que les circonstances et les nécessités des fidèles le demanderaient. Une autre disposition du même article 14 consacre la libre admission des novices, et la liberté de communication avec les supérieurs-généraux. « Religiosi omnes, tam mendicantes quam possidentes, in » utriusque Siciliae regno vel existentes, vel restituendi, suis » superioribus generalibus subditi erunt. »

L'article 15 garantit aux Ordres religieux, comme à toutes les autres corporations ecclésiastiques, le droit d'acquérir de nouvelles possessions. « Ecclesia jus habebit novas acqui- » rendi possessiones, et quidquid de novo acquisierit, faciet » suum, et censebitur eodem jure, ac veteres fundationes » ecclesiasticae. » Enfin, le caractère inviolable et sacré des biens ecclésiastiques est reconnu dans le concordat de Naples: « Ecclesiae proprietas in suis possessionibus, et acquisitio- » nibus, sacra, et inviolabilis erit. (Art. 27). »

IX. Rétablissement des Ordres religieux dans les provinces de l'Etat romain, dites de seconde reprise. Le cardinal Consalvi. Facultés accordées aux évêques. Lettre pastorale du cardinal Odescalchi en 1823.

La restitution des ordres religieux n'avait eu lieu en 1814, que dans les provinces de l'Etat romain dont le S. Siége rentra en possession. Les autres provinces ne lui furent rendues que plusieurs années plus tard. Pie VII, à peine rentré en possession de ses provinces, dites *di seconda ricupera*, travailla sans délai à y reconstituer les communautés religieuses. Une congrégation de quatre cardinaux et de quatre prélats fut formée. Les évêques diocésains furent interpellés sur le nombre de monastères qu'on pouvait rétablir, sur l'état des édifices, la qualité des Ordres qu'il serait nécessaire d'établir, le nombre des religieux dispersés dans le monde, depuis la suppression des couvents. Ces actes préparatoires du rétablissement eurent lieu en 1817. Néanmoins, l'œuvre de restauration ne put être accomplie que plusieurs années plus tard. Les derniers jours du Pontificat de Pie VII virent un assez grand nombre de religieuses, qui n'avaient pas encore pu trouver asile dans les couvents.

Que l'œuvre de la reconstitution des couvents dans les provinces recouvrées en second lieu remonte à 1817, une Notification du cardinal Consalvi, du 18 août de cette année, le montre. Le secrétaire d'Etat annonçait dans cette circulaire la formation d'une congrégation de cardinaux et de prélats pour préparer la réouverture. Nous croyons devoir insérer cette pièce. « A peine eut-on conclu à Milan la convention désignée dans l'article 103 de l'acte final du congrès de Vienne, par laquelle les biens des Ordres religieux incorporés au domaine et appliqués au Mont de Milan, restèrent dégagés de tout lien envers le dit Mont, à la charge d'assumer les obligations permanentes et temporaires, dont le gouvernement pontifical dut se charger correspectivement; N. S. P. le Pape conçut la pensée, bien digne du caractère auguste de chef de l'Eglise, de consacrer de nouveau ces biens au rétablissement et à la dotation des corporations religieuses des deux sexes, qui seraient reconnues nécessaires à l'assistance spirituelle des populations, à l'instruction et à l'éducation chrétienne de la jeunesse, autant que leur rétablissement serait compatible avec les forces des biens existants en chaque diocèse. Pour donner exécution à ce religieux projet, Sa Sainteté avait déjà fait interpeller les évêques des provinces de seconde reprise sur l'état des locaux disponibles, sur la qualité des ordres religieux qu'on pourrait rétablir, sur la quantité des individus qui seraient nécessaires dans chaque couvent, ou monastère, pour le besoin des diocèses. D'après les renseignements transmis par les ordinaires, Sa Sainteté impatiente de réduire la chose à effet, a pris le parti de former une congrégation particulière composée de quatre éminentissimes cardinaux et de quatre prélats, pour seconder ses vues pour le bien spirituel de ses peuples bien-aimés. Cette congrégation devra proposer les édifices à rendre aux Ordres religieux des deux sexes qu'on rétablira, le nombre des individus à mettre en chaque couvent, ou monastère; et les biens qu'on pourra prudemment séparer de la masse totale, et répartir pour l'entretien des individus qui seront mis dans les diverses maisons religieuses. Le S. Père voulant que ses dispositions à cet égard soient connues, nous a ordonné de les publier. Ainsi, les ordinaires respectifs, (s'ils ont des représentations ultérieures à faire sur le prochain rétablissement des Ordres religieux) et tous les autres intéressés en cette question, pourront s'adresser sans délai à la susdite congrégation députée; en sorte qu'une opération pour laquelle Sa Sainteté emploie tous les moyens qui sont entre ses mains, ne soit pas différée plus long-temps et devienne toujours plus avantageuse dans son exécution, à la religion et à la morale chrétienne. »

Loin de s'exécuter avec la même célérité qu'en 1814, le rétablissement des Ordres religieux dans les provinces de seconde reprise rencontra des obstacles sans nombre, que trois années d'efforts purent à peine surmonter. Pie VII rétablit, dans l'intervalle, le monastère de Sainte-Marie-du-

Mont, à Césène, comme on a dit plus haut, en déclarant que cet exemple ne pourrait pas être invoqué en faveur des autres communautés. Enfin, la réouverture des couvents put s'effectuer vers la fin de l'année 1820. Nous lisons dans une Notification datée du 1er juin de cette année: « Les soins incessants de N. S. le Pape pour écarter tous les obstacles qui, dans les provinces de seconde reprise des domaines pontificaux, ont empêché jusqu'ici la pleine restitution de tous les ordres religieux qui y prospéraient, en des temps plus heureux, à la gloire de notre sainte religion et de la perfection chrétienne, sont enfin, avec l'aide de Dieu, arrivés à leur terme. Les demandes ferventes des réguliers de l'un et l'autre sexe, qui étaient incessamment portées au pied de son auguste trône, pour obtenir de pouvoir rentrer dans les saints cloîtres, où la voix divine les avait appelés, et d'où ils avaient été arrachés, par les impénétrables jugements de la providence, ces demandes ont été enfin exaucées. Les sacrés cloîtres vont se rouvrir; et cette heureuse nouvelle réjouira vivement ceux qui, appelés spécialement au service du Seigneur, désirent suivre les conseils évangéliques. »

L'année 1821 vit rétablir les monastères de religieuses. Pie VII transmit aux évêques, dans ce but, des instructions et des facultés qui se rapprochent de celles qui avaient été données aux évêques de Toscane en 1816. Nous croyons toutefois devoir les insérer, parce qu'elles contiennent plusieurs articles qui manquent dans les autres.

« Instructions et facultés pour le rétablissement des monastères de religieuses, qu'on donne et qu'on concède aux révérendissimes archevêques et évêques dont les diocèses sont dans les provinces dites de second recouvrement, conjointement à Mgr D. Pierre-Antoine Cristianopoli, délégué de Sa Sainteté.

» N. S. P. le Pape, dans l'audience du 16 juillet courant, a concédé les facultés suivantes, et ordonné l'exécution des instructions ci-jointes.

» 1. On réunira dans un même local les religieuses qui professent le même institut, si elles sont en nombre suffisant pour remplir la nouvelle communauté, selon les décrets de la S. Congrégation de la réforme sur le nombre, et ceux de la S. C. députée sur leur rétablissement.

» 2. Si l'insuffisance du nombre ne permet pas d'exécuter la disposition du précédent article, on aura soin que l'institut soit celui de la majorité.

» 3. On accordera aux religieuses qui n'ont pas été réunies canoniquement jusqu'ici, la liberté de choisir les monastères qu'elles voudront; on permettra le passage d'un institut à un autre, plus doux, ou plus rigide; bien entendu que dans les monastères déjà érigés canoniquement, il faudra l'acceptation des religieuses, qui y sont en nombre plein.

» 4. Si elles veulent passer dans un monastere d'un autre diocèse, on pourra le permettre, avec l'assentiment de l'ordinaire du diocèse où la religieuse aura fait sa profession, et celui de l'ordinaire dans le diocèse duquel se trouve le monastère dans lequel elle désire entrer.

» 5. Les religieuses qui changeront d'institut, devront s'assujettir au noviciat; mais comme un tel noviciat pourrait être onéreux à plusieurs d'elles, surtout à celles qui sont d'un âge avancé, et d'une faible santé, on pourra les en dispenser en partie, avec la déclaration accoutumée. L'abréviation du terme légal prescrit par le saint concile de Trente dépendra du passage d'un institut plus doux à un autre plus sévère, ou d'un institut plus rigide à un autre plus doux, au gré des ordinaires.

» 6. Tant les monastères qui sont déjà réunis, que ceux qui vont l'être, prendront l'uniformité dans la récitation de l'office divin, selon le rit et le calendrier de l'institut qui sera établi en ces monastères. L'office sera commué, pour les impotentes, en d'autres prières que l'ordinaire déterminera. Ainsi toutes les religieuses doivent servir au chœur; les impotentes devront y intervenir; et toutes les religieuses observeront la même règle.

» 7. Si quelque religieuse refuse d'émettre tout de suite la nouvelle profession, elle pourra être reçue comme pensionnaire pour un laps de temps que l'évêque déterminera, avec l'obligation d'intervenir aux actes communs, à la table commune, et de ne pas troubler le bon ordre du monastère.

» 8. L'habillement devra être uniforme en chaque monastère. Cela ne pouvant pas s'exécuter tout de suite, les religieuses pourront garder provisoirement l'habit de leur premier institut, jusqu'à ce qu'elles doivent en faire un neuf, à moins que l'ancien ne pût parfaitement être réduit. S'il en est qui ne puissent pas se pourvoir de l'habit monastique, faute de moyens, elles pourront se servir, au commencement, des habits qu'elles portaient avant d'être réunies, pourvu qu'il soient modestes; et dans le cas qu'il faille les renouveler, elles prendront les insignes monastiques uniformes comme ci-dessus.

» 9. On introduira la vie commune, autant que cela est possible. On s'en rapporte sur ce point, à la sagesse des évêques, qui pourront dispenser, pour le temps que le besoin durera, non-seulement les religieuses qui l'ont professée, mais encore, et avec plus de facilité, celles qui vont se réunir dans ces monastères, et qui ne l'auraient pas professé. Néanmoins la dotation du gouvernement sera versée intégralement dans la caisse commune du monastère, y compris celle des pensionnaires, déjà professes d'un autre institut.

» 10. On pourra dispenser du maigre les religieuses qui seraient tenues de l'observer par leur règle, afin que la table soit commune, pour maintenir l'équilibre économique, ou bien pour motif de santé, eu égard aux habitudes contractées pendant la longue demeure dans le monde. Les ordinaires détermineront la durée de cette dispense.

» 11. Outre la faculté concédée au n. 3 et 4, on permettra aux religieuses d'entrer dans les conservatoires voués à l'éducation des filles, en leur prescrivant la clôture personnelle, dont les ordinaires dispenseront pour le nombre de fois et de la manière qu'ils l'estimeront; la substance des vœux solennels émis dans la profession étant toujours intacte. Si on rencontrait des obstacles, même dans les conservatoires, on pourra permettre, dans les cas particuliers, la réunion de la religieuse aux Maîtresses Pies, sous la surveillance spéciale de l'Ordinaire, en observant les obligations des Maîtresses Pies pour l'éducation publique.

» 12. L'érection des Oratoires privés ne sera permise, que dans le cas où le monastère n'aurait pas d'Eglise publique. Ces oratoires devront être séparés du dortoir des religieuses, autant que possible; ils auront une entrée dans la voie publique, afin que le célébrant et le servant puissent y pénétrer.

» 13. On ne pourra célébrer, dans lesdits oratoires; même dans les jours les plus solennels de l'année, que deux messes qui servent à l'observance du précepte, pour les religieuses, converses, pensionnaires, et domestiques, outre le clerc qui servira ces messes.

» 14. Les religieuses et autres personnes susnommées pourront y prendre la sainte communion. Le confessional devra être entièrement disposé d'après les règles établies pour les religieuses cloîtrées.

» 15. Dans le doute si la juridiction des monastères qu'on va rétablir, doit être exercée par les ordinaires, ou par les réguliers, le monastère restera provisoirement sous celle de l'ordinaire.

» Dans l'usage des facultés précédentes on emploira l'expression de Délégation apostolique. Pour tous les doutes qui surgiront au sujet des facultés accordées, et dans les cas imprévus, on recourra à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Resteront en pleine vigueur les indults et les délibérations de

ladite S. Congrégation, et ceux des autres Congrégations et tribunaux pontificaux, relativement à la sortie du cloître et à la demeure des religieuses dans le siècle; et lorsqu'elles auront besoin d'obtenir de nouveau ces indults, ou de les proroger, elles recourront à la S. C. dans les formes usitées.

» Ces facultés dureront en chaque diocèse jusqu'à la fin de l'année courante. Le rétablissement étant opéré, en chaque diocèse, on devra en transmettre une relation détaillée à la S. Congrégation.

Dans l'article 9 de ces Instructions, concernant la vie commune, le pouvoir d'en dispenser, qui est accordé aux évêques, est conçu dans les mêmes termes que pour la Toscane. Pie VII n'eut pas la consolation de mettre la dernière main au rétablissement des couvents. On lit dans la lettre pastorale que le cardinal Odescalchi, archevêque de Ferrare, adressait à ses fidèles en date du 24 mai 1823. « Vos vero, » devotae Deo Virgines, quas veluti columbas ex arca, » superiorum temporum calamitate, e nidulo vestro contra » Pontificis Maximi votum adhuc extorres, et in laicorum » domibus adhuc dispersas lugeo, spero vos quam primum » in claustra, nempe in optatissimum portum tranquillitatis » vestrae reversuras, studentes servare unitatem spiritus in » vinculo pacis. Pretiosi vos lapides estis, quos impietas dis- » persit in capite viarum omnium, et quos pro institutorum » vestrorum ratione in religionis ac virtutum aedificia colli- » gere denuo fas est omnino. Id ut propediem fiat, nisi quae » gravior causa obstiterit, magnopere opto, atque adeo pro » viribus curabo. (Bibl. Casanat. Miscell. fol. vol. 233). »

X. Ordres contemplatifs.

La plupart des actes cités plus haut semblent accorder une préférence marquée aux Ordres religieux qui professent la vie active. Cependant les monastères consacrés à la contemplation eurent aussi la part qu'ils méritaient à l'œuvre réparatrice de Pie VII. La continuation du Bullaire romain contient un grand nombre d'actes pontificaux concernant les Bénédictins, les Camaldules, les Chartreux, et les autres Ordres qui font profession de vie contemplative. Quelques concordats et d'autres actes ont bien pu, il est vrai, recommander de rétablir, de préférence, les monastères qui s'occuperaient d'éducation, ou rempliraient des œuvres d'utilité publique. Néanmoins les Ordres contemplatifs occupèrent, en fait, dans le travail opéré sous Pie VII, le rang et l'importance que la doctrine catholique leur assigne.

Les Ordres les plus occupés de vie active ne peuvent pas prospérer ni même subsister sans un mélange de contemplation. Cette contemplation est celle de Dieu et de ses œuvres, qui, loin d'être stérile et sans effets dans la volonté, élève l'esprit à Dieu, et lui unit l'âme tout entière. L'action est une œuvre, une occupation extérieure, un acte de vertu, surtout de miséricorde, qui tend à soulager les misères corporelles ou spirituelles du prochain. On entend, par vie active, l'acte de cette vie, ou le genre de vie qui est destiné, et tend à en exercer les actes; et la vie contemplative, c'est l'acte de la contemplation, ou le genre de vie qui tend à exercer cet acte.

Aucun genre de vie consacré aux œuvres extérieures, ne peut être sans contemplation. L'homme ne peut, sans la prière, faire ici-bas rien de bon et de pieux; et sans la réflexion intérieure, il est exposé à d'innombrables périls.

Loin d'exclure la contemplation, la vie active la requiert et l'exige, mais l'élément actif, prédominant, assigne à ce genre de vie son caractère et son rang. Un institut dont l'objet est l'hospitalité, le service des pauvres, et les autres œuvres de miséricorde, appartient à la vie active, quoiqu'il prescrive des prières et des méditations, afin de pouvoir exercer ces œuvres saintement. C'est encore dans le but de pouvoir remplir ces œuvres extérieures, sans obstacle, et avec perfection, qu'on embrasse le célibat, qu'on abdique la sollicitude des richesses, et qu'on promet l'obéissance. Ces pratiques tendent à faire remplir parfaitement la fin principale.

Les Ordres religieux qui s'adonnent aux actions spirituelles, aux ministères pour l'utilité spirituelle du prochain, sont rangés parmi ceux qui professent la vie active, quoique la contemplation leur soit encore plus nécessaire qu'aux instituts occupés d'œuvres de miséricorde corporelle. Ces ministères spirituels, loin d'exclure la contemplation, la requièrent et la renferment intrinséquement. La prédication est une contemplation exprimée par des actes extérieurs; elle élève à Dieu, l'âme du prédicateur, et celle des auditeurs, autant qu'il dépend d'elle. La prédication suppose l'oraison assidue, la méditation approfondie des vérités; et cette méditation doit être précédée de la lecture, que saint Thomas range dans la vie contemplative. Ce sont les quatre degrés de S. Bernard : *Lectio inquirit, meditatio invenit, oratio postulat, contemplatio degustat.*

Les théologiens examinent si un ordre religieux peut se proposer *ex aequo* la contemplation et l'action, en sorte qu'aucune ne prédomine, et que ce soient deux fins prochaines de l'institut? Les uns le nient avec S. Thomas, parce que cet Ordre devrait alors être rangé parmi les contemplatifs, à cause de l'excellence supérieure de sa fin contemplative. Ils observent que tout ordre religieux, en embrassant la contemplation et l'action, se propose l'action en vue de la contemplation, ou la contemplation en vue de l'action, sans jamais se proposer l'une et l'autre de ces opérations pour elles-mêmes. Cet Ordre sera contemplatif, s'il ne prescrit la vie active que pour favoriser la contemplation; il appartiendra à la vie active s'il s'applique à la contemplation dans le but d'aider l'action spirituelle envers le prochain. C'est pourquoi S. Thomas parlant des Ordres religieux dont la fin consiste dans les ministères spirituels, dit que ces ordres professent la vie active, quoiqu'ils chantent les louanges divines, et s'adonnent à la contemplation.

D'autres théologiens pensent qu'un Ordre religieux, en se proposant à la fois la contemplation et l'action, ne se sert pas nécessairement de l'une pour le service de l'autre, et qu'il peut tendre à toutes deux comme fins distinctes et principales. Ce n'est pas que les actes de la vie contemplative, dans un tel ordre, ne soient pas appelés à aider l'action spirituelle; car l'étude, la lecture, la méditation seront rapportées au service du prochain; l'oraison elle-même, et l'union avec Dieu peuvent être légitimement désirées et procurées dans la même fin; on est, dans les mains de Dieu, un instrument d'autant plus propre au salut des âmes, qu'on est soi-même plus uni à Dieu. Néanmoins, il faudra, dans un Ordre religieux ainsi constitué, rechercher la contemplation principalement et pour elle-même. Elle devra n'être pas regardée comme un pur moyen, elle qui est si désirable pour elle-même. Les individus devant tendre à leur perfectionnement personnel, beaucoup plus qu'à l'utilité des autres, ils devront faire consister cette perfection dans la vie contemplative par

62

dessus tout. Loin de se borner aux actes contemplatifs nécessaires au service du prochain, le religieux s'appliquera aussi au genre de contemplation qui sera utile pour lui-même. S'il veut remplir parfaitement la fin de son institut, il exercera quelque acte de la vie contemplative, dès qu'il ne sera pas requis de servir le prochain.

Un Ordre réglé de la sorte sera contemplatif, et embrassera la contemplation pour elle-même. Néanmoins il sera dit Ordre actif plutôt que contemplatif, parce que, dans le langage reçu, le terme de vie contemplative exclut toute action, et exprime un genre de vie, qui tend à la contemplation en n'embrassant le service du prochain qu'autant que la charité l'exige, ou que les œuvres peuvent aider la contemplation. Tout institut voué au service du prochain, ne s'arrêtant pas à la contemplation, peut, à ce point de vue, être rangé parmi les Ordres actifs.

Un Ordre religieux, qui professe la vie mixte, aura la perfection du contemplatif pur, s'il possède la perfection substantielle de la vie contemplative; s'il y tend comme fin principale; et s'il prend tous les moyens propres à atteindre cette fin directe. La contemplation étant, en elle-même, plus parfaite que l'action, et un ordre purement contemplatif l'emportant sur un institut purement actif, la vie mixte sera moins parfaite que la contemplative, si l'action y prédomine, et laisse peu de place à la contemplation. Le mélange des deux vies est alors trop imparfait pour que l'Ordre mixte puisse supporter la comparaison. Il faut, en outre, que les moyens soient proportionnés à la fin. Un Ordre pourra faire profession de vie contemplative et de vie active, et ne point prescrire tous les moyens propres à obtenir cette double fin. Cet institut n'égalera pas la perfection du pur contemplatif. L'excellence d'un Ordre religieux ne consiste pas seulement dans la fin qu'il se propose, mais aussi dans les moyens dont il fait usage. Il ne suffit pas de se proposer la contemplation comme fin principale; il faut aussi que les instituts en prennent les moyens.

XI. Confirmation des instituts et des règles par autorité apostolique. Institution des supérieurs généraux par le Saint-Siége. Fondation canonique des monastères. La Trappe de Port-du-Salut. Prieuré de Darfeld. Colléges de Ferentino et d'Arezzo.

Nous avons dit plus haut les œuvres de l'action bienfaisante par laquelle le pouvoir suprême du Saint-Siége présida au rétablissement des Ordres religieux. On peut considérer dans cette restauration, une sorte de confirmation nouvelle des instituts par l'autorité infaillible du siége apostolique. Nous avons dit que Pie VII rétablissant les couvents à Rome et dans d'autres provinces de l'Etat pontifical, en 1814, voulut que les supérieurs qu'il nomma, et les religieux qu'il permit de recevoir, s'engageassent, par écrit à l'observation de leurs règles. N'était-ce pas entourer ces règles d'une nouvelle consécration? Lorsque le même Pontife permit à 25 monastères de religieuses, en Toscane, de prendre la charge de l'éducation publique, ce fut à la condition expresse que leurs règles seraient sauvegardées dans tous les articles compatibles avec les exigences de l'instruction publique. La bulle *Sollicitudo omnium ecclesiarum,* du 4 août 1814, sur la réintégration de la Compagnie de Jésus, conféra à son préposé-général la faculté d'admettre et d'incorporer à la Société tous ceux qui demanderaient de s'y agréger; de les distribuer dans une ou plusieurs maisons, dans une ou plusieurs provinces, pour y vivre sous l'obéissance de ce préposé-général, selon la règle de S. Ignace: *Concedimus et indulgemus....... omnes necessarias et opportunas facultates ad Nostrum et Sedis Apostolicae beneplacitum, ut in cunctis praefatis statibus, et ditionibus omnes illos, qui in regularem Ordinem Societatis Jesu admitti et cooptari petent, admittere et cooptare libere ac licite valeat, qui in una vel pluribus domibus, in uno vel pluribus collegiis, in una vel pluribus provinciis, sub praepositi generalis pro tempore existentis obedientia conjuncti, et prout res feret distributi, ad praescriptum regulae Sancti Ignatii de Loyola apostolicis Pauli III constitutionibus approbatae et confirmatae suam accommodent vivendi rationem.* Outre l'éducation de la jeunesse, et la direction des colléges et des séminaires, Pie VII accordait aux membres de la Société renaissante, le pouvoir d'entendre les confessions, de prêcher la parole de Dieu, et d'administrer les sacrements, avec le consentement des ordinaires et leur approbation. Le Pape prenait les colléges, les maisons, les provinces de la Société, sous la protection du siége apostolique, et il ajoutait: *Nobis et Romanis Pontificibus successoribus nostris reservantes ea statuere, ac praescribere, quae ad eamdem Societatem magis, magisque constabiliendam et communiendam, et ab abusibus, si forte (quod Deus avertat) irrepserint, repurgandam, statuere ac praescribere visum fuerit expedire.* (Bullar. Rom. Contin. tom. 13 p. 323).

En rétablissant les maisons religieuses dans Rome, Pie VII nomma d'abord les supérieurs-généraux qui devaient travailler à la reconstitution des Ordres; le décret de la Congrégation de la Réforme, du 22 août 1814, réserva cette nomination des supérieurs-généraux au Pape, par l'article 4, ainsi conçu: *Summus Pontifex superiores temporarios designabit, qui aptiores ad hoc peculiare opus exequendum ei visi fuerint, quique praesint singulis domibus, vel hospitiis aperiendis et instruendis, quamdiu Sanctitati Suae placebit.* Les assistants de ces supérieurs temporaires, devaient être confirmés par un décret de la sacrée Congrégation (art. 5). L'année 1819 offre un autre exemple de nomination d'un supérieur-général d'ordre religieux par autorité papale. Le bref *Reparandis christianae rei damnis,* du 25 septembre 1819, relatif à la nomination du général de l'Ordre des Carmes par le Pape, mentionne tout ce qu'avait fait Pie VII pour le rétablissement et la réforme des Ordres religieux. « Tandis que la réparation des dommages que les déplorables calamités des temps passés ont causés dans les choses chrétiennes, réclame les soins assidus de notre charge apostolique, nous entourons les Ordres religieux d'une sollicitude spéciale, persuadés, comme nous sommes, que nous devons, non-seulement les restaurer, mais encore les ramener à la régularité de leur discipline et à la sainteté de leur vie, afin qu'ils puissent servir de soutien à l'Eglise de Dieu, et de secours aux fidèles, par leurs œuvres et leurs bons exemples, pour atteindre le salut éternel. Bien persuadés qu'un excellent moyen d'obtenir ce résultat, c'est de placer à la tête de cesdits ordres, des modérateurs très éprouvés, nous avons résolu, dans la haute sollicitude et la paternelle charité que nous éprouvons pour l'Ordre des Carmes, de constituer son gouvernement suprême par notre autorité apostolique, et de la manière que comportent les circonstances des choses et des temps. En effet, quoique les statuts de cet Ordre, confirmés par autorité apostolique, prescrivent la convocation des comices généraux à certaines époques et sous certaines conditions exprimées dans ces statuts, pour élire le général et remplir les autres offices majeurs; cependant la perturbation

des choses et des temps, dont nous avons parlé ci-dessus, n'a point permis de célébrer ces élections à l'époque voulue; et maintenant, les dépenses assez fortes qu'il faudrait faire nécessairement pour cela, et que ledit Ordre ne peut pas supporter, ne permettent pas de convoquer ces comices; et puis, pour d'autres causes raisonnables et graves, à nous connues, nous ne jugeons pas que cela soit expédient pour cette fois. Voulant donc remplir les nécessités de cet Ordre, et lui donner un général et un procureur-général qui soient dignes de leur rang; dans la haute confiance que nous avons, dans le Seigneur, pour le dévouement, la doctrine, la prudence, la vigilance et le zèle religieux des chers fils, Louis Faro définiteur perpétuel du même Ordre, lequel a rempli deux fois la charge de provincial, et de professeur public dans la cité de Catane; et Antoine Bonvicini, maître dudit Ordre, et autrefois régent dans le couvent de S. Marie de la Transpontina, de cette ville de Rome..... de notre mouvement propre, et de science certaine, et après mûre délibération, et dans la plénitude de la puissance apostolique, nous élisons, constituons, et députons, ledit Louis Faro comme général dudit Ordre, et Antoine Bonvicini comme procureur-général, seulement pour six ans à dater des présentes; avec tous les droits, les facultés, les priviléges, les prérogatives, les préséances, les autorités, les grâces, les indults, les honneurs et les charges, prescrits par les statuts du même Ordre, comme s'ils eussent été nommés légitimement dans les comices généraux. Ordonnons en outre à tous les frères de l'Ordre susdit, et à chacun d'eux, et à tous autres que cela concerne, ou concernera à l'avenir, de les reconnaître et admettre comme général, et procureur-général du même Ordre, et de se soumettre à eux, de leur obéir, de les favoriser et de les assister, dans tout ce qui concerne les susdites charges... Donné à Rome près Sainte-Marie-Majeure le 25 septembre 1819. » En 1821, la même raison de la difficulté qu'il y aurait eu à tenir un chapitre-général, fit que Pie VII nomma un vicaire-général pour l'Ordre des Franciscains, par autorité apostolique. Le bref qui contient cette nomination, porte la date du 5 juin 1821. Voici les termes dans lesquels Pie VII y parle de sa sollicitude pour le rétablissement des Ordres religieux: « Vix dum ad hanc apostolicam sedem, miserante Domino, post adversam tempestatem, sumus regressi, pastoralem sollicitudinem nostram qua omnes Christifideles, ac eos maxime qui in sortem Domini sunt vocati, complectimur, in regulares ordines intendentes, omni prœsidio illos juvare, omnique solatio a fluctibus feri maris eripere confestim studuimus, prout res, et peculiares eorumdem Ordinum necessitates postulabant. »

Le pouvoir suprême du siége apostolique ne s'exerça pas seulement à l'égard des Ordres religieux, par la confirmation nouvelle dont il entoura leurs instituts, par la consécration de leurs règles, et la constitution de leurs supérieurs-généraux; il y eut aussi l'existence canonique que le Pape attribua aux monastères en les relevant de leurs ruines. Quoique les couvents n'eussent point péri par le coup d'une suppression légitime, néanmoins la dispersion prolongée des religieux, et la vente sacrilége de leurs biens et de leurs maisons, avaient causé une interruption dans l'existence canonique des couvents; et cette interruption ne pouvait être réparée que par l'intervention du siége apostolique. Le pouvoir papal pouvait seul reconstituer les corporations religieuses, les faire exister canoniquement, leur conférer la prérogative de se perpétuer par l'adjonction de nouveaux membres. On a vu ci-dessus, par rapport à la Toscane, Pie VII ratifier le rétablissement de cent douze monastères, en décrétant qu'on devrait les regarder comme existant canoniquement et fondés à perpétuité. La même chose eut lieu dans les autres pays, et chaque communauté fut redevable de sa restauration canonique à l'autorité du Saint-Siége. Nous ne croyons pas nécessaire de démontrer que son intervention était indispensable à cet effet. Par un bref du 10 décembre 1816, Pie VII confirma la fondation de de la Trappe de Port-du-Salut. On trouve dans ce bref le récit des vicissitudes qu'éprouvèrent les Trappistes pendant la révolution, leur translation en Suisse et en Westphalie, et enfin leur retour en France, dans le diocèse du Mans, où ils occupèrent un ancien couvent d'Augustins. L'abbé et les religieux de la nouvelle Trappe de Port-du-Salut demandèrent au Saint-Siége la ratification de leur établissement. Pie VII délégua l'évêque du Mans pour ériger le monastère par autorité apostolique. Voici un passage du Bref: « Nous commettons et mandons à votre fraternité, que, les choses exposées étant véritables, et après avoir constaté la cession perpétuelle et stable de l'église et du monastère avec une dotation suffisante pour entretenir convenablement douze religieux au moins; vous éleviez au titre d'abbaye, par notre autorité, et érigiez en cette qualité, par vous même ou par un prêtre constitué en dignité ecclésiastique, ledit monastère et ladite église situés près la ville de Laval dans le diocèse du Mans, sous le titre de la B. Vierge Marie de Port-du-Salut; sous la règle de S. Benoît de l'ordre plus strict de Citeaux, approuvée par le Saint-Siége; et selon la réforme du ven. abbé D. Armand le Bouthilier de Rancé, louée par les Pontifes romains Innocent XI, Benoît XIV, et Pie VI nos prédécesseurs, d'heureuse mémoire; réforme que nous approuvons aussi, et confirmons, en attendant; à la condition expresse, cependant, que les supérieurs de ce monastère garderont la communion immédiate et perpétuelle avec le supérieur-général de cet Ordre, qui réside auprès du Saint-Siége, afin que l'unité et l'indivisibilité restent toujours intactes. » La fondation du prieuré de Darfeld, au diocèse de Munster, fut autorisée par un bref du 26 février 1819. C'était autrefois une abbaye de cisterciens, et il y avait, dans le voisinage, un couvent de religieuses du même ordre. La suppression de l'une et de l'autre maison, pendant la révolution, dispersa les moines et les religieuses. Mais comme les édifices et les biens avaient été jadis donnés sous certaines conditions, ils ne purent pas être aliénés; et au retour de la tranquillité et de la paix, le baron de Drost, qui en était légitime possesseur, s'empressa de les restituer. Les moines et les religieuses qui occupaient jadis l'abbaye et le monastère de Darfeld, originaires de la France, et de l'Allemagne, étaient retournés dans leur patrie; les français se réunirent à la Trappe de Port-du-Salut, qui venait d'être érigée canoniquement. Les religieux qui restèrent en Allemagne se rassemblèrent dans les anciens monastères de l'abbaye de Darfeld, avec le plein consentement du baron de Drost. Tant les religieux que les religieuses recoururent au Saint-Siége pour demander le changement de l'abbaye en prieuré, et la faculté d'y vivre, eux et les autres qui désireraient rentrer ensuite dans les cloîtres, selon la règle de S. Benoit, les constitutions de Citeaux, et la réforme de Rancé; en conservant la communion immédiate et perpétuelle avec le supérieur-général résidant à Rome, et avec faculté pour le supérieur *pro tempore,* d'admettre à l'habit et à la profession. Pie VII accueillit

*

cette requête avec faveur, et délégua le vicaire-capitulaire de Munster pour en remplir l'objet. L'érection canonique du prieuré fut entourée de plusieurs conditions, dont la première était de constater la dotation stable et perpétuelle du monastère : *Postquam tibi*, dit Pie VII s'adressant au vicaire-capitulaire, *de stabili, ac perpetua favore eorumdem monachorum adsignatione, ac effectiva traditione monasterii cum sua ecclesia, ac dotatione.* La seconde condition était que les moines promettraient solennellement, en leur propre nom et au nom de ceux qu'ils recevraient ensuite, de professer à perpétuité la règle de S. Benoît selon les constitutions de Citeaux et la réforme de l'abbé de Rancé : *Necnon emissa ab iisdem monachis tam propria, quam recipiendorum nomine, solemni declaratione perpetuo profitendi regulam sancti Benedicti juxta constutiones ordinis Cisterciensium ab hac S. Sede approbatam, nec non secundum reformationem praelaudati abbatis Armandi de Bouthilier de Rancé a praedecessoribus nostris Innocentio XI, et Benedicto XIV Romanis Pontificibus laudatam.* Enfin la troisième condition était qu'ils promettraient aussi de garder la communion immédiate avec le supérieur-général résidant à Rome : *Servandique immediatam, perpetuamque communionem a superioribus dicti monasterii cum superiore generali dicti Ordinis penes hanc S. Sedem commorante, ad hoc ut unitas, et indivisibilitas ejusdem integra, et inviolata semper coalescat.* A ces conditions, Pie VII autorisa le vicaire-capitulaire à ériger le monastère de Darfeld, par autorité papale,, sous le titre de prieuré, étant abolie la prérogative d'abbaye qu'il avait jadis ; avec faculté pour le supérieur, de recevoir douze novices, clercs ou laïques, d'abord à l'habit, et ensuite à la profession solennelle. Pie VII voulut que le prieuré dépendît immédiatement de l'abbé président-général, et que les actes de l'élection du prieur, aux suffrages secrets, lui fussent transmis pour être confirmés. Quant au second monastère de Darfeld, pour la réception des religieuses, Pie VII en permit le rétablissement, aux mêmes conditions que celui des moines, sous la règle de S. Benoît et selon la réforme de l'abbé de Rancé, connue aussi du S. Siége pour ce qui concerne les religieuses, et louée par lui ; avec clôture papale, et sous la juridiction du supérieur des religieux : *Quo vero ad aliud monasterium pro monialium receptione eodem in loco Darfeld nuncupato, et in eadem abbatia olim existens, tibi (nempe vicario capitulari) pariter committimus, ut sub iisdem conditionibus tam perpetuae, et stabilis dotationis, quam professionis regulae sancti Benedicti juxta enunciatam reformationem etiam quoad moniales a S. Sede agnitam, atque laudatam, dictum monasterium repristinari, aperiri, ac erigi dicta auctoritate permittas; ac monialibus, ut ipsae una cum novitiis clausuram papalem observare, ac sub regimine et gubernio in spiritualibus superioris pro tempore antedicti monasterii vivere; priorissam, aliasque officiales, servatis servandis, eligere libere et licite possint ac valeant, dicta auctoritate nostra..... indulgeas atque concedas.* (Roman. Bullar. contin. tom. 15 p. 180).

Après avoir considéré l'autorité papale se mêlant à la fondation des monastères, conformément aux saints canons, pour leur communiquer l'existence canonique, voyons-là intervenant aussi dans l'érection des colléges et autres communautés. Une des premières fondations de la Société de Jésus, après son rétablissement, fut sans contredit, le collége de Ferentino, au sujet duquel on a le bref de Pie VII, commençant par les mots : *Ea fuit superioribus temporibus omnium ecclesiasticarum, divinarumque rerum perturbatio etc.* en date du 11 février 1815. Le clergé et les magistrats de Ferentino sentaient le besoin de doter leur ville d'une institution pour l'éducation chrétienne et littéraire des jeunes gens ; et ne virent pas de meilleur moyen d'y parvenir que la fondation d'un collége des clercs réguliers de la Société de Jésus. Ils demandèrent au Pape un monastère et une église qui avaient jadis appartenu aux conventuels. Quelques-uns des biens annexés autrefois à ce monastère, avaient échappé à l'action spoliatrice de la révolution. Pie VII accueillant cette requête avec une faveur marquée, donna l'église et la maison des conventuels, avec les édifices et tous les biens non-aliénés, ainsi que tous les biens immeubles destinés aux écoles publiques de Férentino, comme dotation du collége qu'on se proposait d'ouvrir. Les conventuels avaient déjà repris leur ancienne maison; mais ils étaient en bien petit nombre, et ils purent facilement trouver place dans d'autres maisons de leur Ordre. (Bull. rom. cont. tom. 13 p. 354). En 1817, Pie VII fonda un collége de clercs réguliers des écoles pies, dans la ville d'Arezzo en Toscane. Le grand-duc Ferdinand avait donné l'église de S. Ignace et la maison contigue, dans cette ville, pour y entretenir un certain nombre de ces religieux dans le but de célébrer le culte divin, d'élever chrétiennement la jeunesse, et d'ouvrir même un collége d'éducation. Ces choses ne pouvaient être réalisées qu'en érigeant canoniquement une maison religieuse de cette congrégation : c'est pourquoi le vicaire-général de l'institut demanda cette érection à Pie VII, qui l'accorda par le bref du 7 février 1817. Voici un extrait de cette pièce : « Il nous a été représenté dernièrement de la part du cher fils Stanislas Stefanini vicaire-général des clercs réguliers de la congrégation des Pauvres de la Mère de Dieu, dite des Ecoles Pies, que notre très-cher fils dans le Christ Ferdinand grand-duc d'Etrurie, dans son zèle pour la religion, et dans sa sollicitude pour la restitution des beaux-arts, a donné, et cédé à perpétuité aux clercs de ladite congrégation l'église dédiée à S. Ignace dans la ville d'Arezzo, avec la maison attenante et les fonds nécessaires à l'entretien des religieux qui l'habiteront; afin que lesdits clercs y remplissent les œuvres du culte divin, d'après les règles de leur institut; qu'ils forment les adolescents à la piété et aux lettres, et ouvrent même un collége d'éducation pour les jeunes gens. Comme ces diverses choses ne peuvent pas être remplies sans ériger légitimement une maison de la congrégation avec sa famille religieuse, on nous a supplié humblement de daigner consentir aux mesures opportunes en faveur de cette congrégation... » Voici les termes dans lesquels Pie VII autorisait la fondation du collége : « Dans la plénitude de la puissance apostolique, nous attribuons et accordons au même vicaire-général, par la teneur des présentes, pleine et ample faculté de fonder à perpétuité, par lui-même ou par un autre profès gradué de sa congrégation, une maison régulière dans l'église et les édifices désignés plus haut, avec une famille religieuse et l'observance régulière selon les statuts de la congrégation approuvés par ce Saint-Siége, et d'après les constitutions apostoliques; avec une dotation congrue et perpétuelle tant pour l'entretien de l'église et des édifices, que pour celui des religieux. Nous accordons et concédons aussi à la maison religieuse, à la famille ainsi instituée et à ses membres *pro tempore*, de pouvoir user, jouir, et se réjouir de tous les priviléges, grâces, faveurs, et indults spirituels et temporels, dont jouissent ou peuvent jouir les autres maisons de cette congrégation canoniquement érigées...... » (*Ibid.* tom. 14, p. 268).

XII. Procureurs-généraux des Ordres religieux.

Le décret du 22 août 1814, prescrit dans l'article 3, comme on a vu, que les instituts religieux qui n'auraient pas d'établissement dans l'Etat romain, ou qui n'y compteraient que peu de maisons, devraient néanmoins avoir une maison, ou hospice à Rome, pour la résidence du procureur-général, qui gérerait les affaires de son Ordre auprès du Saint-Siége: *Statuit praeterea, ut illa religiosa instituta, quae in pontificia quidem Ditione vel omnino desunt, vel sunt infrequentiora, alibi tamen hominibus ea profitentibus satis abundant, habeant Domum aliquam, sive Hospitium in Urbe, ubi saltem Procurator Generalis resideat, ad sui Ordinis negotia apud Apostolicam Sedem gerenda.* (Art. 3). Cette disposition n'était pas une simple faculté que le Pape accordait aux instituts religieux; elle exprime un précepte; elle fait un devoir aux congrégations qui commencent à compter un assez grand nombre de membres, d'avoir une maison dans Rome, servant de résidence à leur procureur-général. D'où résulte une double obligation pour ces congrégations: l'une, d'avoir constamment un procureur-général dans Rome pour gérer leurs affaires; l'autre, de posséder à Rome une maison de leur institut, qui serve de résidence à ce procureur-général.

Un décret de la S. C. de la Discipline régulière, du 30 mars 1801, régla les droits juridictionnels et honorifiques du procureur-général des Franciscains d'Espagne et des Récollets de France, qui résidait à Rome dans le couvent des Quarante-Martyrs. Ce décret résout 20 questions controversées entre le procureur-général et le supérieur-local de la maison. Quoiqu'il semble concerner uniquement l'Ordre de S. François et les conditions particulières dans lesquelles cet Ordre était alors placé, nous croyons utile d'insérer cette décision, à cause de l'utilité qu'elle peut présenter pour des cas semblables, d'autant plus qu'elle manque à la plupart des collections qu'on pourrait consulter.

Romana. seu Valentina. Ordinis Minorum Observantium S. Francisci Excalceatorum Provinciae Ultramontanae.

Exorta controversia in S. Congregatione Episcoporum et Regularium inter Rmum P. Josephum Brotons Procuratorem generalem Discalceatorum Hispaniae et Recollectorum Galliae, et Reverendum P. Joannem Crespo Guardianum Ven. Conventus SS. XL Martyrum de Urbe super competentia nonnullorum jurium jurisdictionalium, quamplurima pro parte ejusdem Rmi P. Procuratoris generalis proposita fuerunt dubia ab ipsa S. Congregatione decidenda. Ast ablegata Causa tum vivae vocis oraculo SS. D. N. Pii Papae VII, tum etiam successivo Rescripto ejusdem Sanctitatis Suae edito sub die 28 februarii elapsi, tum demum in vim compromissi de mense decembris 1800 mutuo litigatorum consensu exarati, necnon reportato ex auctoritate ejusdem Sanctitatis Suae Rescripto Sacrae Congregationis Episcoporum, et Regularium, utpote subreptitio, edito sub die 23 Januarii effluxi, quo commissa fuit hujusmodi causa Rmo P. Generali Ordinis Archiepiscopo Valentino, statim per me infrascriptum Apostolicum Delegatum assumptum extitit rigidum controversiarum omnium examen: factaque hodie de omnibus infrascriptis dubiis, aliisque quaestionibus Relatione SSmo D. N. Sanctitas Sua censuit respondendum esse, prout infra, videlicet.

Dubia.

1. An Procurator generalis principem locum habeat in Conventu SS. XL Martyrum, ac omnimodam praecedentiam super cœteros fratres tam in Triclinio, quam in Choro, nec non in omnibus functionibus ecclesiasticis, in casu etc.

2. An idem procurator generalis Discalceatorum Hispaniae, et Recollectorum Franciae jus habeat recipiendi in hospitio Conventus SS. XL Martyrum Fratres omnes Discalceatos et Recollectos illarum provinciarum pro quacumque causa Romam venientes, in casu etc.

3. An per dictum Conventum SS. XL Martyrum gratis subministranda sint dicto Procuratori generali ejusque Inservientibus necessaria alimenta, et vestiarium, eo pari modo, quo concedenda sunt alimenta tantum Hospitibus, et pro quo tempore, in casu etc.

4. An substineatur Decretum editum a Ministro generali Ordinis die 12 septembris 1769 absque Sedis Apostolicae auctoritate, in casu etc. et quatenus negative.

5. An idem Procurator generalis eamdem omnino jurisdictionem habeat erga fratres suae familiae Romam venientes ad negotia pertractanda, quam habent reliqui Generales Officiales Curiae erga Fratres Cismontanae Familiae ab ipsis dependentes in casu etc.

6. An similiter dictus Procurator Generalis sit praelatus, et judex omnium Discalceatorum, et Recollectorum suae familiae Romam venientium, prout sunt alii Officiales Generales Curiae respectu suorum, in casu etc.

7. An idem procurator Generalis Discalceatorum Hispaniae, et Recollectorum Franciae, utpote Forensium Familiae Ultramontanae sit superior in utroque foro respectu ad omnes fratres tam transeuntes, quam commorantes in dicto Conventu, ad instar aliorum Officialium Generalium Familiae Cismontanae, in casu etc.

8. An procuratori generali tanquam superiori majori Conventus SS. XL Martyrum de Urbe competat jus zelandi puritatem Regulae Seraphicae, Sacros Canones, Observantiam Regularem, Disciplinam Excalceatorum, et Constitutiones in casu etc.

9. An eidem Procuratori generali, qua superiori ut supra, competat potestas invigilandi supra commorantes in Conventu, in iis, quae pertinent ad mores, et disciplinam, et facultates procedendi contra delinquentes primo paternaliter, deinde judicialiter, in casu etc.

10. An Procurator generalis tamquam Commissarius Provinciae natus, et Vicesgerens Praelati generalis ultra Montes, possit exercere jura duplicis superioritatis hujusmodi quoad caput, et membra Conventus SS. XL Martyrum eodem modo, quo exercent dicti superiores, quorum vices gerit, in casu etc.

11. An Procurator Generalis tamquam Commissarius, et Vicesgerens, ut supra, valeat exercere jura jurisdictionalia Praelato Generali ultra Montes competentia absque limitatione, et restrictione, exceptis praesentia personali ejusdem Praelati, cujus vices gerit, et casibus arbitrio et prudentiae ipsius Procuratoris Generalis ab eodem Praelato superiore committendis, in casu etc.

12. An Procurator generalis, tamquam Vice-Praelatus generalis habeat jus visitandi Conventum SS. XL loco Praelati Generalis absque ejus speciali commissione, in casu etc.

13. An Procurator generalis, uti commissarius natus Provinciae S. Joannis Baptistae Valentiae teneatur visitare Conventum SS. XL Martyrum si minister provincialis intra triennium non visitet, in casu etc.

14. An contra Inobedientes mandatis procuratoris generalis, possit ipse procurator procedere in forma juris usque ad definitivam sententiam, salva appellatione ad majora tribunalia, in casu etc.

15. An liceat Procuratori Generali discalceatorum pro libitu consulere casibus promptam providentiam exigentibus in dicto Conventu SS. XL et Ministro provinciali reservatis, stante ejus absentia, in casu etc.

16. An, et a quo sint concedendae litterae remissoriales fa-

vore Clericorum Conventus ad Sacros Ordines promovendorum, in casu etc.

17. An litterae patentes pro approbatione ad confessiones, et praedicationes fratribus Conventus SS. XL sint concedendae a procuratore generali praevio examine, et approbatione examinatorum ad formam Regularum Ordinis; ita ut sine patentibus hac forma obtentis, Confessores, et Praedicatores dicti Conventus dicantur nulliter instituti, et suspendi debeant in casu etc.

18. An eidem procuratori generali competat jus concedendi litteras Obedientiae favore fratrum dicti Conventus, ad effectum se transferendi tam in Hispaniam, quam extra Guardianiam, et quod jus competat Guardiano in casu etc.

19. An absente, vel impedito Procuratore Generali, idem Procurator jus habeat deputandi Vice-Procuratorem Generalem pro sui beneplacito, et arbitrio, cum eadem auctoritate, et jurisdictione sibi competente, excepta praecedentia favore Guardiani, in casu etc.

20. An, et cui, vacante per obitum Officio Procuratoris Generalis competat jus subingrediendi in ejus locum cum facultatibus procurae generali adnexis, excepta praecedentia favore Guardiani, ut supra in casu etc.

Quoad 1. *Affirmative in omnibus.*

Quoad 2. *Affirmative ad formam Brevis Clementis XII anni* 1737, *et Decreti Ministri generalis* 1750.

Quoad 3. *Quoad alimenta, et vestiarium Procuratoris generalis, ejusque inservientium affirmative in omnibus, et quoad alimenta Hospitum affirmative pro tempore ipsius Procuratoris arbitrio, et prudentia iisdem necessario ad formam dicti Brevis, et Decreti.*

Quoad 4. *Quoad declarationem, quod Procurator generalis se ingerere non debeat in negotiis gubernium Conventus respicientibus, nec ad ipsum pertineat in Refectorio Communitatem dirigere, aut in fratres familiae jurisdictionem exercere, affirmative juxta modum, salva nempe subordinatione, et majori superioritate, quam in dicto Conventu habet procurator generalis ad formam Decreti Congregationis Episcoporum, et Regularium anni* 1737. *Quo vero ad admissionem recursus religiosorum, nisi in casibus promptam providentiam exigentibus, affirmative juxta modum, ita scilicet ut procurator generalis libere agat, in iis, quae spectant ad correctionem morum, ad compescenda scandala, atque ad disciplinam regularem fovendam utpote quae promptam providentiam ut plurimum exigunt.*

Quoad 5. *Affirmative ad formam Constitutionum Gregorii XV et Urbani VIII.*

Quoad 6. *Affirmative ad formam dictarum Constitutionum.*

Quoad 7. *Affirmative quoad omnes religiosos conventus sive permanentes, sive transeuntes, utpote omnes Forenses ad formam Decreti Ministri Generalis sub die* 20 *junii* 1750.

Quoad 8. *Affirmative tanquam Praelato superiori, et officiali Curiae de jure.*

Quoad 9. *Affirmative in omnibus ad formam constitutionum Gregorii XV et Urbani VIII, et concordatorum cum commissario generali Aracœlitano anni* 1734.

Quoad 10. *Quoad facultates, qua commissarius provincialis, affirmative ad formam litterarum incorporationis conventus anni* 1750, *et juxta modum ad quartum expressum; qua vero vicesgerens Praelati generalis affirmative relate ad provincias regni Siciliae, earumque religiosos, et ad formam Decreti unionis anni* 1745, *et litterarum Ministri generalis* 20 *junii* 1750; *absente tamen ab Italia ministro generali, et commissario generali ultramontanae familiae.*

Quoad 11. *Affirmative, ut ad decimum.*

Quoad 12. *Affirmative in omnibus, absente ut supra Ministro generali, et commissario generali.*

Quoad 13. *Negative, nisi ex commissione Ministri provincialis.*

Quoad 14. *Affirmative tamquam praelatus superior, et judex ordinarius.*

Quoad 15. *Affirmative, et ut ad quartum.*

Quoad 16. *Affirmative privative quoad omnes ad formam Decreti Minstri Generalis anni* 1762.

Quoad 17. *Affirmative ad formam dicti Decreti, semper tamen servatis regulis ad id statutis.*

Quoad 18. *Affirmative, reservata favore P. Guardiani Benedictione in actu discessus.*

Quoad 19. *Affirmative ut supra ad formam Decretorum* 1762.

Quoad 20. *Affirmative juxta modum, nempe ad formam dictorum Decretorum Ministri generalis anni* 1762.

Quo demum ad supplicem libellum SSmo porrectum pro parte Laici Paschalis Balaguer, SSmus declaravit memoratum Laicum Reum non fuisse praetensae apostasiae, et pergere posse in Hispaniam, ad quem effectum male se gessisse P. Guardianum SS. XL de Urbe, eumque monendum, ut imposterum se abstineat a similibus ad formam etiam declarationis S. Congregationis Episcoporum, et Regularium die 23 januarii elapsi.

Datum Romae hac die 30 martii 1801.

Dionysius Connestabili Delegatus Apostolicus, et Sacrae Congregationis super Disciplina Regularium Secretarius.

Loco ✠ Sigilli. Romae apud Lazarinum Rev. Camerae Apostolicae Typographum 1801.

Les documents cités dans le décret précédent ont été recueillis dans un traité spécial qui a été imprimé touchant le procureur-général des Quarante-Martyrs; c'est là qu'il faudra recourir si on désire avoir l'explication de quelques décisions du décret que nous venons de citer. Un des plus anciens exemples de procureur-général résidant près le Saint-Siége, se lit dans un opuscule intitulé *Historia rectorum collegialis S. Martialis Avenionensis*, imprimé en 1688. On lit dans cet opuscule: « Quo tempore Romani Pontifices sedebant » Avenione, ea in urbe palatium habebant Abbates Clunia- » censes, quod palatium vocabatur: *Magna Domus, vel Do-* » *mus principalis abbatis Cluniacensis*..... In eo palatio com- » morabatur Procurator generalis Ordinis Cluniacensis, et » saepe Abbas ipse, propter gravia, quae frequenter verte- » bantur in Aula Pontificia, negotia Cluniacensium. » L'Ordre de Cluny avait acquis ce palais par un échange. Jean XXII avait pris un prieuré qui lui appartenait, et en avait fait un palais pour la cour pontificale. Urbain V voulant indemniser l'Ordre, lui céda le palais dont nous parlons. « Joannes XXII » suo quasi supremo jure, vindicarat sibi Prioratum Pon- » tissorgiae, qui juris erat Abbatum Cluniacensium, cum » universa Palatii Pontificii area, quod visitur ibidem hacte- » nus. Urbanus V juris sui cuique restituendi gratia, pro » bonis Abbatis Cluniacensis, quae Decessor ejus Joannes XXII » in usus Romanorum Pontificum tunc Avenione degentium » converterat ad Pontissorgiae, dedit Abbati Cluniacensi » Palatium quod tunc appellabatur Regis Majoricae, juris » tamen erat Hugonis Balcii Comitis de Avellino. Ea donatio » seu, ut loquitur Pontifex, compensatio continetur in bulla » data Avenione, 16 kal. Maii Anno I Pontificatus ejusdem » Urbani. » C'est dans ce palais que résidèrent les procureurs-généraux de Cluny près le Saint-Siége. On y érigea ensuite un collége pour les religieux qui devaient étudier les lettres et le droit canon. (Miscel. in-f° Bibliot. Casanat. vol. 230).

XIII. Juridiction des supérieurs-généraux. Camaldules de Monte-Corona. Sœurs de Charité en Espagne.

Résumons ce qui concerne les supérieurs-généraux, et leur juridiction suprême sur tous les religieux de leurs instituts, dans les divers documents publiés plus haut. La Notification du cardinal Pacca, du 15 août 1814, annonçait la

réouverture immédiate des maisons généralices dans Rome, afin que les communications fussent rétablies sans délai avec les supérieurs-majeurs des divers instituts. C'était là, en effet, la première mesure à prendre pour le rétablissement des Ordres religieux. Le décret du 22 août disposa par l'article 4, que les supérieurs temporaires nommés par le Pape présideraient à l'ouverture de toutes les maisons, ou hospices, qui seraient rétablis. C'est à ces mêmes supérieurs que l'article 6 du même décret confia la réadmission des religieux dans les maisons qui allaient être rétablies: *Superiores designabunt quinam in Domos illas religiosas mox aperiendas recipiendi sint.* En un mot, tous les documents s'accordent à montrer que la juridiction pleine et entière des supérieurs-généraux établis à Rome fut sauvegardée à l'égard de tous les couvents rétablis dans l'Etat Pontifical. Pour ce qui concerne la Toscane, Pie VII, comme il a été dit, stipula que tous les réguliers seraient entièrement soumis à la juridiction des supérieurs-généraux: *Quare pro nostro munere et ad formam supradictae conventionis constituimus, decernimusque..... regulares omnes jurisdictioni superiorum generalium subjectos prorsus esse debere, atque a superioribus ipsis omnem vigilantiam, ac zelum adhibendum esse, ut in cœnobiis illis institutorum respectivorum regulae diligenter serventur, et antiquae pietatis, et religiosarum virtutum splendor in iis omni ex parte restituatur.* C'est ce qu'on lit dans le bref du 13 août 1816. Nous avons remarqué que les obligations prescrites aux supérieurs-généraux par la disposition que nous venons de citer, supposent en eux la pleine liberté d'exercer leur vigilance et leurs droits juridictionnels. Lorsque Pie VII fonda la Trappe de Port-du-Salut, par le bref du 10 décembre 1816, il y mit pour condition expresse, que les supérieurs de ce monastère garderaient à perpétuité la communion immédiate avec le supérieur-général de résidence à Rome: *Cum expressa tamen lege praestandi immediatam, et perpetuam communionem per superiores monasterii hujusmodi cum superiore generali ipsius ordinis penes Sanctam Sedem commorante, ut unitas et indivisibilitas semper integra remaneat.* La même condition fut apposée à l'érection du prieuré de Darfeld en 1819; Pie VII voulut en outre que l'acte d'élection du prieur fût transmis au même supérieur-général, pour être confirmé par son autorité. Nous citerions un autre document à l'appui de ce que nous disons, si les bornes du sujet le permettaient; nous voulons parler du bref, en date du 22 avril 1836, par lequel Grégoire XVI régla l'existence des couvents de Trappistes en Belgique, et statua, entre autres choses, que ces monastères formeraient une congrégation particulière, unie à l'Ordre entier, et à laquelle les abbés du monastère de Westmalle canoniquement élus présideraient en qualité de vicaires-généraux du président-général de l'Ordre de Citeaux, résidant à Rome.

Le concordat de Naples n'est pas moins formel sur la soumission de tous les religieux à leurs supérieurs-généraux: *Religiosi omnes, tam mendicantes, quam possidentes in utriusque Siciliae regno vel existentes, vel restituendi, suis superioribus generalibus subditi erunt.* (Art. 14). Par un bref du 22 mars 1822, Pie VII réunit les Camaldules de Naples à la congrégation de Monte-Corona, dont ils étaient séparés depuis le pontificat de Clément XIV. « Nous avons appris avec une grande joie, dit Pie VII, que par le secours de la grâce divine, entre autres maisons régulières dans le royaume de Naples, on a remis aussi un désert de l'ordre des ermites Camaldules, qui, situé sur la colline de la ville de Naples, porte le titre du Saint-Sauveur, et doit être composé de douze prêtres et de six convers. Mais comme la congrégation érémitique Camaldule de la nation napolitaine, pour certaines causes alors existantes, avait été séparée de la congrégation de Monte-Corona par lettres apostoliques expédiées sous plomb de notre prédécesseur Clément XIV d'heureuse mémoire; et qu'elle avait été érigée en congrégation particulière sous certaines conditions et certaines formes exprimées dans les susdites lettres; les chers fils les ermites Camaldules de ladite nation napolitaine, désirant vivement se réunir au chef de la congrégation érémitique de Monte-Corona, et observer ses statuts et ses constitutions, et se conformer au même genre de vie; ayant préablement obtenu le consentement de toute la congrégation érémitique dans les comices généraux convoqués légalement en 1820; ils nous ont humblement demandé de daigner, moyennant dérogation auxdites lettres de Clément XIV notre prédécesseur, approuver l'union dont il s'agit par notre autorité apostolique, de la déclarer valide; et de réintégrer la même congrégation napolitaine dans tous les droits, les priviléges, les indults, et toutes les autres choses dont elle jouissait pacifiquement avant la séparation susdite; et d'accorder au président, ou majeur du même ordre, les facultés nécessaires et opportunes pour établir le désert susdit, et les autres qu'on obtiendra dans la suite.... En conséquence, après dérogation aux lettres apostoliques de notre prédécesseur Clément XIV d'heureuse mémoire, comme nous y dérogeons de notre autorité apostolique per les présentes, nous unissons de nouveau à la congrégation érémitique de Monte-Corona la susdite congrégation Camaldule de la nation napolitaine; son désert déjà restitué, et les autres qui le seront désormais, ainsi que tous leurs habitants, leurs biens, leurs droits, et toutes autres choses qui leur appartiendront; en sorte que ladite congrégation napolitaine puisse user des priviléges, grâces, prérogatives, et indults, dont elle jouissait avant la séparation; et qu'elle soit tenue d'observer intégralement et sans la moindre différence les lois, statuts, constitutions et toutes les autres choses qu'on observe à présent dans la congrégation de Monte-Corona. » (Bull. rom. cont. tom. 15 p. 486).

Par le bref *Postquam superiori* du 22 juin 1818, Pie VII fit rentrer les Sœurs de la Charité, établies en Espagne, sous la juridiction du vicaire-général de la Congrégation de la Mission, dont elles avaient été soustraites quelques années auparavant. Avant d'exposer les faits qui se rattachent à cette intéressante mesure, nous croyons utile de rappeler ce qui avait eu lieu dans les premières années de Pie VII, par rapport au supérieur-général de la même Congrégation. Le Saint-Siége avait nommé un vicaire-général, qui résida à Rome jusqu'en 1801. Lorsque ce vicaire-général qui était François-Florentin Brunet, voulut rentrer en France, Pie VII mit en sa place Charles-Dominique Sicardi, à qui fut confié le gouvernement de la Congrégation, par un bref du 30 octobre 1804; et Sicardi, résidant à Rome, remplit les fonctions de vicaire-général de la pieuse société. Par un second bref du 13 mai 1806, Pie VII rendit le titre et les attributions de vicaire-général à François-Florentin Brunet, en statuant dans le même acte, que Sicardi, continuant de résider à Rome, exercerait sous sa dépendance, les fonctions de pro-vicaire général, avec les mêmes facultés et les mêmes priviléges que le bref de 1804 lui avait accordés. François-Florentin Brunet mourut peu de mois après avoir été rétabli dans ses attributions de vicaire-général. Il avait désigné Claude Placiard pour son successeur dans les mêmes fonctions,

en vertu des pouvoirs que Pie VII lui avait concédés; et le Pape le confirma dans ce vicariat-général par bref du 6 décembre 1806, tout en conservant les attributions de pro-vicaire-général à Sicardi, qui continuait de résider à Rome. Tous ces faits sont récapitulés dans le bref *Qua semper voluntate* du 19 juin 1807, qui remit le gouvernement entier de la Congrégation aux mains de Claude Placiard. L'institut avait acquis en France une maison assez commode et assez grande pour recueillir les sujets et servir de résidence au supérieur-général et à ses assistants. Alors Placiard fit exprimer au Pape son ardent désir de voir consolider et remettre dans une seule et même personne le gouvernement universel de la Congrégation, afin d'affermir son unité et de faciliter sa propagation. Cédant aux instantes supplications qui lui étaient adressées, Pie VII consentit à confier la direction exclusive de l'institut à Claude Placiard, pour le temps que le Saint-Siége jugerait expédient; avec les droits et les facultés que les constitutions confirmées par autorité apostolique donnent aux vicaires-généraux, et avec les prérogatives qu'elles réservent aux supérieurs-généraux. Il lui accorda aussi de choisir des assistants et un admoniteur conformément aux mêmes constitutions; et de désigner après lui, un successeur qui devrait demander la confirmation de sa nomination au Saint-Siége dans le plus bref délai. Pie VII voulut néanmoins que le nouveau vicaire-général ne pût faire usage de ses pouvoirs qu'après être rentré en possession de la maison qu'on assurait avoir été assignée à l'institut, et y avoir remis en pleine vigueur la règle prescrite par le saint fondateur et approuvée par le Saint-Siége. Pie VII prescrivit en outre que Sicardi, dont les fonctions de pro-vicaire-général résidant à Rome allaient cesser, continuerait de remplir celles de premier assistant dont il était jadis investi; et il le dispensa de la résidence auprès du nouveau vicaire-général. C'est ainsi que le Saint-Siége régla les affaires de la congrégation de la Mission, tant que les circonstances empêcheraient la convocation de son chapitre-général.

Ces actes témoignent de la haute sollicitude de Pie VII pour le rétablissement de la Congrégation de la Mission. Le bref du 19 juin 1807 fut accompagné d'une lettre qu'adressait à Claude Placiard le cardinal Caraffa, préfet de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers. Voici un extrait de cette lettre, datée du 24 juin 1807: « Gratum in primis mihi accidit, atque jucundum, quod Dominationi tuae auctor esse possim, SSmum Dominum Nostrum animi tui sensus per infrascriptum Dominum pro-secretarium Sacrae hujus Congregationis negotiis Episcoporum et Regularium praepositae humillime delatos, singulari clementia ac benignitate excepisse. Luculentissimae in Summum Pontificem, inque Apostolicam Sedem observantiae, ac devotionis tuae significantes, conceptam a Sanctitate Sua spem mirifice augent, fore, ut te duce, atque suasore, pares omnino inducant sensus ceteri alumni Congregationis Missionis cujus praeclara in Ecclesiam merita gratissima hic prosequor recordatione. Noscis sane pro tua sapientia quanti intersit, quantoque sit emolumento, ut filii S. Vincentii a Paulo spiritum primaevi instituti inviolabiliter servent, utque ii praesertim, qui Missionum munere in partibus infidelium funguntur, a regulis sanctissime conditis, et longo usu comprobatis, itemque ab Apostolicae Sedis oraculis per S. Congregationem de Propaganda Fide jam edictis, vel imposterum edicendis ne latum quidem unguem recedant. » On avait conçu des doutes sur la validité des actes exercés par le pro-vicaire général; le cardinal Caraffa rend témoignage à cet égard: « Ut veritas in propria luce clarescat, operae prœtium existimo Dominationem tuam instructam reddere, Dominum Sicardi egisse semper legitima potestate munitum, ac in dubiis Pontificiae sententiae inviolabiliter morem gessisse, ita ut nec ejus agendi ratio, nec interpretationes super alteris litteris in forma Brevis Domino Brunet decessori tuo concessis, reprehensioni, aut notae obnoxia esse possint. »

Les détails où nous venons d'entrer au sujet de la Congrégation de la Mission, offrent un précieux exemple des dispositions salutaires que le Siége apostolique sait prendre pour le salut des instituts religieux. Disons maintenant ce qui fut fait en Espagne au sujet des Sœurs de la Charité. A l'époque qu'elles prirent à Madrid l'hospice des Enfants-trouvés, sous le règne de Charles IV, elles étaient partagées en deux congrégations, dont l'une dépendait du vicaire-général pour l'Espagne de la Congrégation de la Mission; et l'autre était soumise à l'archevêque de Tolède. Le roi Charles IV, se constituant bienfaiteur insigne de la maison de Madrid, désira que toutes les sœurs, sans exception, fussent soumises à la juridiction de l'archevêque de Tolède, et cessassent de dépendre, au spirituel et au temporel, des prêtres de la Mission. Ce qui en résulta, nous l'apprenons par une requête que le roi Ferdinand VII fit présenter à Pie VII en 1816: « Placito jucundoque consensu haec accepta fuere a majori ipsarum (sororum) parte. Quaedam vero earum fortiter respuerunt, eo praecipue ex capite, quo se ab obedientia ac jurisdictione clericorum S. Vincentii a Paulo subtractas minime velle dixerunt. Contendere namque statim cœpere se in manibus clericorum ipsorum vota religiosa usque tunc quotannis emisisse, eisque, et non aliis, obedientiam promisisse, ac per consequens, se clericis congregationis memoratae, minime vero archiepiscopo Toletano subjectas esse velle. Cumque ex hac opinandi differentia inter ipsasmet sorores etiam affectuum disjunctio, nec non mutui amoris divisio esset exorta, sanioris consilii nobis praestiti visum fuit, rem hanc conciliare, domorum, in quibus habitare possent, et munerum quibus sese exercerent, separatione. Quapropter aliae illarum, id est quae continuatam ad clericos praedictos subjectionem expetebant, expositorum parvulorum, seu Domus inclusae vulgo nuncupatae famulatui in hac urbe Matritensi dicatae sunt: aliae vero, id est, quae archiepiscopo Toletano se subdere cupiebant, puellarum praesertim pauperum instructioni semetipsas mancipaverunt. » (Bull. rom. cont. tom. 14. p. 2). Cette controverse fut réglée définitivement par le bref *Postquam superiori* du 22 juin 1818. Pie VII rétablit la juridiction du vicaire-général de la Mission sur toutes les sœurs de Charité qui existaient en Espagne: *Omnes et singulas Charitatis puellas, earumque societatem, ac domos in regnis Hispaniarum..... omnimodae jurisdictioni, obedientiae, superioritati, ac dependentiae moderni, ac pro tempore existentis vicarii generalis Congregationis presbyterorum saecularium Missionis sancti Vincentii a Paulo nuncupatae, perpetuo et integre subjicimus, atque supponimus.* (*Ibid.* t. 15 p. 53). Un autre bref du 27 novembre 1818 prescrivit d'observer dans toutes les maisons des Sœurs de Charité en Espagne la règle instituée par S. Vincent de Paul, à l'exclusion de certains règlements particuliers qu'on y avait introduits depuis peu. (*Ibid.* p. 131). Ajoutons qu'un bref du 14 décembre 1819 approuva les règles et les constitutions d'une autre congrégation, dite des « Filles de la Charité » sous la protection de S. Vincent de Paul, tout-à-fait distincte de celle dont nous

venons de parler, et fondée par Jeanne-Antide Thouret. Le bref de Pie VII renferme le décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers qui se rapporte à cette approbation, et dans lequel on voit représenter deux des plus illustres noms de cette époque, le cardinal de la Somaglia, *ponent* de l'affaire, et le cardinal Pacca, préfet de la S. Congrégation. Le nouvel institut des Filles de la Charité fut approuvé universellement, avec ses règles et ses constitutions: *Emi Patres*, selon le décret, *una cum secretario Sacrae Congregationis, praevio novo maturo examine constitutionum et regularum Filiarum Charitatis sub protectione sancti Vincentii a Paulo, omnes fuerunt in voto eas esse non modo in Cismontanis provinciis, sed universaliter approbandas.* (*Ibid.* p. 259).

XIV. Vie commune. Vœux immuables de Pie VII à ce sujet.

La série des documents publiés ci-dessus n'offre peut-être rien de plus digne d'être remarqué, que les vœux persévérants que formait Pie VII pour l'introduction de la vie commune dans tous les instituts. La circulaire du 1er juillet 1814, ce premier pas du rétablissement des Ordres, manifestait déjà l'intention du Pape de ne restaurer que des monastères de vie commune. Celle du 6 août suivant exprimait les mêmes vœux d'une manière encore plus formelle: « L'intention du S. Père, et le désir de la Congrégation de la » Réforme est conforme à ce vœu, est de voir introduire la » vie commune dans toutes les familles religieuses, avec les » modifications que le S. Père estimera opportunes. » Dans la pensée de Pie VII, ces modifications, de l'opportunité desquelles il se constituait seul juge, ne devaient être tolérées que pour un temps; et les saints canons devaient reprendre leur empire dès que les causes exceptionnelles qui en empêchaient l'observance immédiate auraient disparu. Le décret du 22 août exige d'abord de tous les religieux auxquels on ouvre les portes du cloître, la promesse écrite d'observer leurs règles, surtout en ce qui touche à la vie commune; et l'article 10 du même décret prescrit l'observance de cette sainte discipline dans tous les couvents où elle existait avant la révolution: *Quibus in cœnobiis et domibus sanctissima perfectae vitae communis disciplina vigebat, ea omnino in posterum retineatur.* Quant à la tolérance dont le décret fait preuve à l'égard des autres maisons, il y a plusieurs observations à faire: 1° Pie VII autorisa le chapitre de chaque couvent à disposer, pour l'utilité commune, des pensions que les religieux apporteraient pour leur commodité particulière: *Decernit S. Congregatio, quod si forte agatur de erogandis pecuniis in commune aerarium a religiosis illatis, non in religiosorum, qui attulerunt, commodum, sed in alios usus, nihil ea de re constituere superiori liceat, absque consilio, immo et consensu duarum, ex tribus partibus capituli.* 2° Le décret interdisait aux religieux le libre usage de leurs pensions privées; il les plaçait sous la totale dépendance des supérieurs, juges des besoins réels de chacun. 3° Le montant des pensions devait rester en dépôt dans la caisse commune, sans jamais rester aux mains des individus: *De annuis vero praestationibus,* porte le décret, *quae livelli dici solent, aliisque pecuniis, quae religiosis viris quocumque nomine obvenerint,..... quamprimum in commune aerarium inferantur, et ea ratione custodiantur, quam singulorum ordinum regulae, et constitutiones praescribunt. Ex his vero pecuniis, subministrato exhibitori, quantum religiosae ejus necessitates (status valetudinis, laborumque ratione habita) expostulare videbuntur, reliquum penes aerarium remaneat.* Telles étaient les conditions auxquelles Pie VII consentit en 1814 à dispenser provisoirement quelques communautés des saints canons qui prescrivent la parfaite vie commune.

Que cette déviation d'une discipline si pure dût n'exister que pour un temps, et disparaître avec les circonstances exceptionnelles qui la motivaient, on en voit la preuve dans les Instructions que Pie VII transmit en 1816 aux évêques de la Toscane. Dans l'article 5 de ces Instructions, Pie VII exprime ses désirs ardents de voir introduire la parfaite vie commune dans tous les monastères, et sa profonde conviction que cela ne serait pas impossible, si les religieux savaient placer l'avantage commun au-dessus de leur commodité privée; puis, il autorise les évêques à dispenser momentanément de la loi, tant que le besoin durerait; ce qui montre clairement que la tolérance dont il s'agit devait avoir son terme. Cinq ans plus tard, l'expression des mêmes vœux se retrouve dans les Instructions données aux évêques pour la réouverture des couvents dans les provinces des Etats Pontificaux dites de seconde rentrée. L'article 9 de ces Instructions, du 16 juillet 1821, comme on a pu voir plus haut, prescrivait l'introduction de la vie commune, autant que cela serait possible; et s'il autorisait les évêques à en dispenser, c'était à cause des circonstances exceptionnelles et des difficultés passagères que les monastères rencontraient dans les premiers temps de leur restauration. La Continuation du Bullaire romain contient un bref de Pie VII confirmant les constitutions des religieuses tertiaires de S. François. Ces religieuses habitaient jadis le monastère de sainte-Claire dans Rome; elles furent ensuite transférées dans une maison de réforme, *via graziosa,* près Sainte-Marie-Majeure. Or les nouvelles constitutions que Pie VII confirma par autorité apostolique, et que le cardinal-vicaire de la Somaglia avait dressées, prescrivent la parfaite vie commune, par les articles suivants: « Toute particularité reste prohibée à perpétuité dans tous les monastères de ce sacré institut. Les religieuses devront observer la vie très-parfaitement commune; elles vivront avec les rentes de leurs maisons et avec les travaux de leurs mains, dont le prix sera toujours mis en commun, quelque modique qu'il soit.... On ne recevra personne d'un âge avancé, sauf les religieuses d'un autre monastère de vie particulière, qui voudraient passer dans celui-ci. » Ce bref daté du 24 janvier 1806, montrent que les vues réformatrices de Pie VII remontaient aux premières années de son pontificat. (Cont. Bull. Rom. t. 12 p. 408). Il fallut des raisons d'urgente nécessité, il fallut la pauvreté des monastères après la spoliation révolutionnaire qui avait englouti leur patrimoine, pour déterminer Pie VII, malgré ses vœux les plus ardents, à suspendre la discipline canonique sur la vie commune, aux trois conditions exprimées plus haut, et dont l'accomplissement exact pouvait seul rendre licite l'usage de la dispense pontificale. Les décrets du chapitre provincial que les religieux de l'Ordre de S. Dominique firent à Viterbe en 1819, contiennent, entre autres, la disposition suivante: « Quamvis ea, quae in pluribus capitulis » generalibus circa fratrum depositum sancita sunt, in ante » actis provincialibus etiam capitulis fuerint commemorata, » nihilominus tamen, cum forte non desint qui, ob recentes » calamitates, maximo cum suae aeternae salutis periculo » pecunias, aut prœtiosa quaeque alia, vel apud se retineant, » vel penes saeculares recondant, eisdem illa commodent, » et (quod deterius foret) negotiationi exponi permittant, » idcirco ordinationem praecipue capituli provincialis Flo-

« rentiae habiti anno 1727 revocantes ad praxim, admod. » R. P. M. Provincialem totis viribus adjuramus, ut, in » sancta visitatione, si quos religiosae paupertatis immemo» res in hoc tam grande crimen elapsos reperiat, pœnis a » jure nostro statutis puniat, pecuniasque in conventuum » profectum convertat. »

Nous avons dit que la tolérance de Pie VII envers les ordres qui n'observaient pas la parfaite vie commune avant leur dispersion, doit être considérée comme une dispense des saints canons. Avant le concile de Trente, Gerson pouvait déjà soutenir que les religieux ne peuvent pas garder licitement de pécule, même avec le consentement des supérieurs et sous leur autorité. Le chap. 2 des Décrétales, au titre *De statu monachorum,* commande d'excommunier le religieux qui a un pécule : *Qui peculium habuerit, nisi ab Abbate fuerit ei pro injuncta administratione permissum, a communione removeatur.* Le chapitre *Cum ad monasterium* défend de donner quelque obédience à un religieux pour la posséder à perpétuité : *Neque alicui committatur aliqua obedientia ut perpetuo possideatur tanquam in sua sibi vita locetur; sed cum oportuerit amoveri, sine contradictione qualibet revocetur.* Nonobstant la précision de ces textes, des interprétations arbitraires tendaient à en éluder toute la force. On disait que les canons défendaient le pécule sans la permission du supérieur, mais qu'il devenait licite avec cette permission. On ajoutait que les concessions de propriétés étaient condamnables si elles avaient lieu à perpétuité, mais elles étaient licites pourvu qu'elles fussent révocables au gré du supérieur. On disait aussi que la prohibition ne s'appliquait pas aux biens meubles ; ou que la possession devenait licite en étant sous le nom du couvent. Le concile de Trente, voulant rétablir l'état religieux dans sa splendeur première, s'exprima de manière à dissiper tous les subterfuges. Il proscrivit la possession et la rétention des biens mobiliers et immobiliers, comme propres ou sous le nom du couvent ; et il ordonna de les livrer sans délai au supérieur, pour être incorporés à la communauté. *Non liceat regularibus bona immobilia vel mobilia quovis praetextu acquisita tanquam propria, aut etiam nomine conventus possidere, vel tenere; sed statim superiori tradantur, conventuique incorporentur.* Une loi si précise extirpa radicalement le pécule, qui ne put désormais être licite que par dispense papale du décret conciliaire.

On ne peut nier que cette dispense ne se trouve dans le décret du 22 août 1814, en faveur de quelques-unes des communautés rétablies à cette époque, celles-là seules qui n'observaient pas la vie commune avant la dispersion. Nous avons dit à quelles conditions, et dans quelles circonstances Pie VII crut devoir accorder cette dispense. Les ordres religieux qui en profitèrent, et dont les membres professèrent la pauvreté ainsi adoucie, et ne s'engagèrent pas au delà, auraient-ils pu ensuite être rappelés à la perfection de la vie commune ? Nous traiterions cette question avec les développements qu'elle mérite, si les limites de notre sujet le permettaient. Qu'il nous suffise de rappeler les principes en peu de mots. Parmi les hypothèses des docteurs, la seule qui convienne à la question, est celle d'une mitigation légitime dans l'origine, en vertu d'une dispense ou privilége. Voyons d'abord ce qu'ils pensent de ce qui concerne la règle, en dehors des vœux. Celui qui est entré dans l'Ordre après la mitigation ne pourra pas être obligé à observer la règle primitive ; il ne s'y est pas engagé par sa profession, qu'il a faite selon la règle ainsi mitigée. Il ne saurait être obligé d'accepter ce qu'il n'a promis ni directement ni indirectement ; il n'a point promis de garder cette rigueur de la règle, ni de vivre selon cette rigueur, et d'obéir d'après elle. Rien ne l'oblige de l'embrasser. Mais il en serait tout autrement si l'expérience venait à montrer que la mitigation n'est pas utile, qu'elle empêche même d'observer les autres obligations. *Potest contingere,* dit Suarez (De voto obedientiae c. 8), *ut post factam moderationem regulae, etiam per dispensationem Pontificis, experimento cognoscatur, talem dispensationem non solum non esse utilem, sed etiam esse ita nocivam ut, ablato tali rigore per hujusmodi remissionem, non possint reliqua convenienter observari; tunc ergo et Papa solus potest talem dispensationem auferre; vel etiam religio, si majori ex parte consentiat, potest illi renuntiare, et se reducere ad pristinum rigorem, obligando etiam noviter professos ad illum servandum, quia hoc revera non excedit vim professionis eorum.* Dès que le Pape retire la dispense, ou que l'Ordre y renonce, les individus sont tenus d'observer la réforme, qui doit être considérée non tant comme la restauration de la règle primitive, que comme une addition moralement nécessaire à la fin qu'on se propose et qui entre au moins indirectement dans le vœu d'obéissance. Tant que la dispense dure, elle enlève l'obligation de la règle ; mais le Pape ne saurait perdre le pouvoir de rétablir la règle en cessant d'accorder la dispense. Celui qui a professé cette règle, durant sa mitigation, s'est soumis virtuellement à ceux qui ont le pouvoir de la réformer, et par conséquent, il s'est soumis à la réforme si elle a lieu. C'est d'après ce principe que les Papes et les conciles ont ordonné plus d'une fois la réforme des couvents. Ainsi, au chapitre dernier *De statu monachorum* dans les Décrétales, le Pontife prescrit la réforme *juxta B. Benedicti regulam, et evangelica instituta,* sans tenir compte des mitigations que les priviléges ou les coutumes avaient introduites. Un autre exemple en est dans les deux Clémentines sur l'Ordre de Cluny. Le concile de Trente (sess. 25 de regul.) imposa la réforme à tous les religieux, malgré les mitigations ou observances, d'ailleurs licites à titre de privilége ou de coutume, sous l'empire desquelles ils avaient émis leur profession.

Ce qu'on vient de lire concerne les prescriptions des règles. Voyons ce que les théologiens pensent des vœux eux-mêmes, dont les constitutions apostoliques et les décrets des conciles déterminent la matière. Nous ne pouvons pas faire l'hypothèse qu'un Ordre religieux ait obtenu la dispense des choses essentielles de la vie religieuse, qui appartiennent directement aux vœux ; une telle dispense serait contre le droit naturel et divin, qui ne souffre aucune dispense. L'hypothèse est chimérique, et ne mérite pas d'examen. Il faut en dire autant du vœu de chasteté religieuse, dont la matière est fixe, certaine, universelle ; il ne souffre pas de dispense ; il ne fait pas de difficulté dans la question présente. Dans les autres vœux, d'obéissance et surtout de pauvreté, la matière n'est pas aussi fixe, ni égale dans tous. Quoique les saints canons tracent les conditions de la pauvreté religieuse, dont la vie commune est la consécration, cependant le Pape peut accorder dispense ; certaines choses accidentelles cesseront d'être matière du vœu, qui subsiste néanmoins dans les choses essentielles. Les religieux qui ont émis des vœux mitigés de la sorte, pourront-ils être soumis aux saints canons qui prescrivent la vie commune ? La loi reprendra-t-elle son empire dès que la dispense cesse ? Ceux qui ont voulu ne s'engager qu'à la pauvreté mitigée, doivent-ils assumer des obligations

supérieures à leurs engagements? Le retrait de la dispense aura-t-il des effets rétroactifs, et pourra-il atteindre ceux dont les engagements remontent à l'époque où la mitigation a été licite, à cause de la dispense accordée légitimement? Ces questions paraissent ardues, et pourtant voici un fait qui en facilite singulièrement la solution. Avant le concile de Trente, les canons sur le pécule étaient l'objet d'interprétations qui tendaient à circonscrire leurs dispositions, à dénaturer leur signification, à énerver leur autorité. Ces doctrines n'étaient pas restées dans le domaine de la théorie; elles avaient trouvé leur application pratique, et plus d'un monastère voyait des religieux qui possédaient, sinon en propre, du moins au nom du couvent, des biens meubles, ou immeubles, sinon d'une manière perpétuelle, du moins au gré du supérieur qui ne révoquait jamais rien. Cette pratique était reçue, et l'on n'aurait pas été admis à la condamner. Il y avait dispense, sinon expresse, du moins interprétative, du souverain Pontife. Les religieux faisaient profession de la pauvreté ainsi mitigée, et n'entendaient pas s'engager à plus d'abdication de la propriété. Néanmoins, le concile de Trente promulguant le décret qui interdit à tous les religieux d'avoir des biens meubles ou immeubles comme propres, ou au nom du couvent, et ordonne d'incorporer ces biens à la communauté; le concile, disons-nous, loin de statuer seulement pour l'avenir, ne fit aucune différence entre ceux qui avaient fait profession de la pauvreté mitigée et ne s'étaient pas engagés à autre chose, et ceux qui avaient embrassé volontairement toute l'abnégation de la pauvreté religieuse. Le concile de Trente entendit imposer la parfaite vie commune à tous les religieux que l'Eglise comptait dans son sein, y compris ceux qui ne s'y étaient pas engagés dans leur profession. Tous reçurent ordre de renoncer aux biens immeubles ou meubles qu'ils pouvaient avoir acquis à un titre quelconque, soit comme biens propres, soit au nom du couvent; et ils furent obligés d'embrasser la vie commune: *Non liceat regularibus bona immobilia vel mobilia quovis praetextu acquisita, tanquam propria, aut etiam nomine conventus possidere, vel tenere; sed statim superiori tradantur, conventuique incorporentur.* Est-ce à dire que l'Eglise put les y obliger en vertu de leur vœu de pauvreté, dont la matière avait été circonscrite aux limites de la pratique alors reçue, et de la mitigation alors tolérée? Non, mais elle le put en vertu de leur vœu d'obéissance. Suarez dit qu'un précepte de ce genre peut toujours être imposé aux religieux: *Semper poterit imponi (tale praeceptum) in virtute voti obedientiae. Atque hoc confirmat citatum decretum Concilii Tridentini, ubi statuit, ut in unaquaque religione disciplina religiosa instauretur secundum regulam, tam quoad essentialia unicuique, quam quoad pertinentia ad vitam communem.* (De voto obedientiae, c. 8, n. 21).

XV. Discipline régulière. Décrets de la S. C. sous Pie VII.

Le décret du 22 août 1814 prescrit, en finissant, l'observation exacte de tout ce qu'ordonnent les saints canons, les décrets apostoliques et les règles de chaque institut, touchant l'oraison mentale, le service du chœur, l'examen de conscience et la confession fréquente, le silence, le chapitre et correction des coulpes, les conférences morales, ou sermons sur la discipline régulière, et autres pieuses pratiques de la vie religieuse. Voici le texte de cet article, qui est le XI[e] du décret: « Caeterum quae per Sacros Canones, Apostolica » Decreta, et singulorum Ordinum Regulas et Constitutiones, » praesertim de oratione mentali, de servitio Chori, examine » conscientiae, frequenti confessione sacramentali, silentio, » capitulo et correctione culparum, lectione ad mensam » habenda, lectione item S. Scripturae, vel casuum conscien- » tiae collatione, aut sermone super disciplina regulari, et » acquisitione virtutum, deque non suscipiendis muneribus » quoque praetextu extra suum Ordinem sine sui superioris » licentia, aliisque spiritualibus exercitiis, prudenter ac pie » sancita sunt, ea omnia, et singula accurate serventur. » Pour faire mieux connaître les pieuses observances de la discipline régulière, nous citerons deux décrets, entre tous les autres, qui appartiennent au pontificat de Pie VII. L'un concerne l'Ordre des Mineurs de l'Observance de S. François; l'autre est relatif aux Augustins. Le premier se compose de 9 articles. L'office divin doit avoir lieu à minuit dans la maison principale de chaque province, et dans les noviciats et maisons d'études. L'oraison mentale est prescrite trois fois par jour dans les noviciats et les couvents de retraite, et deux fois dans les autres. L'article 3 recommande de réprimer l'abus de laisser garder l'argent en particulier. L'article 5 interdit les sorties du couvent, seul et sans compagnon. La disposition exprimée dans l'article 9, qui prescrit de n'admettre personne à l'habit qu'avec la permission de la S. Congrégation est une mesure passagère, dictée par des circonstances exceptionnelles; on peut noter en outre que la S. Congrégation se réservait les dispenses de ses décrets. Ils finissent par une exhortation pressante à tous les religieux de conformer leur conduite aux dispositions de la règle qu'ils ont professée. Ce décret de la S. C. de la Discipline régulière est du 6 février 1802. Nous l'insérons intégralement.

Decreta Sacrae Congregationis super Disciplina Regulari SSmi Domini Nostri Pii Papae VII auctoritate edita.

In celeberrimam, ac toto terrarum Orbe diffusam Minorum Observantium, ac Reformatorum familiam, tum ex temporum quae nacti sumus, ratione, tum ex ingenita hominum levitate, qui instituta quaevis licet sanctissima diutius integra, et incorrupta tenere non valent, nonnulla irrepsisse, quae quidem haud decent regularis illius vitae, quam profitentur, sanctitatem, non sine maximo animi sui dolore SSmus D. N. Pius P. VII agnovit. Is enim ea, qua maxime pollet, animi prudentia et pietate statim sensit, hanc regularis disciplinae remissionem magno sane detrimento futuram esse, non solum huic selectissimae christiani Gregis portioni, verum et reliquo fidelium populo: certum quippe, exploratumque est, ad fidelium mores sive conservandos, sive reparandos illud maxime interesse, ut ii, qui lucernae sunt super candelabrum positae, in spiritu ambulantes vocationis, in qua vocati sunt, imaginem Christi referant, neque in via deficiant, quam elegerunt, atque perfectiora ipsi tenentes, ceteros ad pietatem, religionem, virtutesque omnes exemplo suarum actionum instituant. Quapropter ejusdem Sanctitatis suae auctoritate Sac. Congregatio super Disciplina Regulari deputata eos omnes, qui alicui ex iis Minorum Ordinibus nomen dederunt, qui a Generali Aracœlitana Curia dependent, ad perfectiorem suarum Regularum observantiam revocare constituit, nonnullis in id specialiter editis Decretis ad illos abusus, qui inter ipsos invaluerint, auferendos, ut ita SSmi Conditoris leges ob oculos habentes vitae sanctimonia, et doctrina aedificent populum. Quae quidem Decreta solitis in locis affigenda quolibet anno mense januarii superiorum erit coram universa familia perlegere, ut altius mentibus omnium infigantur.

I. Cum religiosi viri spiritualibus rebus strictiori sint nexu addicti, ea quae divinum Cultum spectant, attente, ac devote studioseque perficiant. Omnes vero, nisi qui legitime impediantur,

Choro adsint ad Psalmorum cantus; illudque meminerint, almae se Sionis aemulos canentes jungi sedi illi Cœlitum, quae semper resultat divinis laudibus.

Canonicae autem preces in Choro statis horis persolvantur: in conventu nempe principe cujuslibet Provinciae nec non in Conventibus ad studia et tyrocinia deputatis ad confitendum Domino matutinis precibus, quae Nocturnos continent, et laudes, fratres surgant media nocte juxta regulae praeceptum, casu aliquo necessitatis excepto. Prima vero dicatur diluculo, Tertia, Sexta, et Nona cum Missa solemni ante meridiem. Vesperae demum post prandium et Completorium serius hora congruenti.

In aliis vero minoribus Conventibus, qui decem non constant Religiosis Presbyteris, suis etiam horis ad Officium accedant, ad Primam scilicet mane, ad Tertiam, Sextam et Nonam prope meridiem, ad Vesperas, et Completorium aliquot post meridiem horis, ad Matutinum denique cum laudibus sero per annum, si tempus excipias, quod a die S. Crucis maii intercedit ad ejusdem vivificae Crucis festum in mense septembris, quo hora vigesima tertia pro Matutino seligenda erit.

Tandem ad Matutinum, Primam, Sextam, et Vesperas utantur voce elata, bene psallentes Deo in vociferatione juxta Davidicum monitum.

II. Ter in die habeatur Oratio mentalis in dictis novitiatuum et recessuum Conventibus, bis autem in aliis.

III. Curent Superiores, ut Fratres ad Regulae, quam sunt amplexati, praescripta vitam componant, pœnas etiam in obsequentibus, et pertinacibus infligant, et praesertim vigilent, ne abusus invaleat pecunias retinendi, vel etiam palam contrectandi, calceosque gestandi, nisi necessitas aliud expostulet ab apostolica sede adprobanda.

IV. Cum gravitas, modestia, solitudinis amor, et secessio a saeculo, cui nuncium remiserunt Regulares Viri, Populi reverentiam erga eosdem concilient, caveant, ne otio, desidioque tabescentes velut lapides dispersi in capite omnium platearum, saecularium, laicorum, atque, quod multo gravius esset, mulierum consuetudine utantur, cum ipsis ludant, cachinnent, jocentur: Cellam quisque suam propriam domum agnoscat, in qua Dominus loquetur ad cor ejus, non fora, non apothecas, non publica otiosorum hominum domicilia. Quod si haec de Regulari quolibet attendenda sunt, potiori jure dicenda veniunt tum de adolescentibus, qui facilius spiritum possunt extinguere, tum de superioribus, qui ceteris specimen esse debent.

V. E Conventu nemo egrediatur sine Superioris venia, neque sine socio, quem idem superior praefiget, nisi de Religioso sermo sit, aetate, ac probitate, spectatissimo, vel superiori aliter visum fuerit justa de causa absolutae necessitatis.

VI. Cuique ex Religiosis vestitus tribuatur, iisque, ut par est, consulatur, qui senili aetate confecti, vel aliqua corporis infirmitate laborantes ceterorum indigent auxilio: laici proinde seligantur, qui ipsis pie, ac amanter inserviant, ac necessaria medicamina suppeditent.

VII. Omnes accedant ad actus communes, in Choro praesertim et in Refectorio, qua in re nonnisi in casu necessitatis dispensatio admittitur, ne ipsis quidem Superiore, ac Provinciali exceptis, quibus etiam id oneris a Regula absque ullo discrimine demandatur, cum imo ipsorum praesertim sit in Regulis exequendis ceteros anteire; privatis hinc in cubiculis commessationes vetantur, ac Sacra Congregatio se in illos acturam fore profitetur, quos absque justa infirmitatis causa id forte patraturos cognoverit.

VIII. Cum ut lubrica tyronum aetas inexperta adhuc, et rudis natura Instituti perfectionem serio ediscat, omnino necessarius sit Novitiorum Magister, qui illos recte instituat, cumque munus hoc arduum plane sit, et quod hominem peculiaribus animi dotibus praeditum ad illud rite obeundum requirat, Definitorum erit, ac Provincialium eos ad illud praeficere, qui morum integritate conspicui, prudentia, atque doctrina probati, tyrones veluti novellas plantationes spirituali scientia irrigent, et colant. Id vero, et de iis dicatur qui ad Professos edocendos designantur.

IX. Nemo ad Habitum admittatur, nisi de licentia Sacrae hujus Congregationis, cui proinde Provinciales, ac Definitores quotannis, documento adlato, Regularis disciplinae observantiam notam facient, exactamque praesentium Decretorum executionem, super quae dispensandi cuilibet etiam superiori facultate adempta, eadem S. Congregatio sibi id juris reservavit, quae prout rerum ac temporum ratio postulet, opportune providebit.

Tandem eadem S. Congregatio Regulares supradictos *Sanctitatis Suae* verbis serio admonet, et in Domino obtestatur ut nolentes respicere retro, futiles nempe illecebras saeculi, quas effugerunt, obliti impleant, quae non hominibus, sed Deo promiserunt: ut omni postposita mora sicut filios Obedientiae decet, ad Regulae, quam voverunt, praescripta vitam instituant. Decretisque Apostolicis, aliisque hucusque datis encyclicis litteris sincere, ac fideliter pareant, nec ab eorum observantia inanibus interpretationibus, et fallaciis aut relaxationum praetextibus, aut demum obreptitiis dispensationibus ad excusandas excusationes in peccatis abduci se sinant: sed Professionis suae memores, qua se totos Dei obsequio manciparunt, susceptum christianae perfectionis iter arduum quidem, sed divinae charitatis dulcedine conspersum alacriter prosequantur. In regularis ideo vitae ac praecipue sanctae paupertatis, ac obedientiae proposito, quae est parens generatioque virtutum, perseverent. Quasi rosa plantata super rivos aquarum fructificent: quasi Libanus odorem suavitatis habeant; floreant flores quasi lilium et frondeant in gratiam, collaudent canticum, et benedicant Dominum in operibus suis. Atque ita Deo adjuvante fiet, ut ad primaevam disciplinae perfectionem revocatus Ordo iste clarissimus sit denuo hortus ille conclusus, fons ille signatus, cujus emissiones Paradisus.

Dat. Romae 6 Febr. 1802.

F. Card. Pignatelli Praefect.
D. Connestabili Secret.

Le second décret, sur l'Ordre des Augustins, se compose de douze articles. Il débute en décernant à cet Ordre illustre les éloges que lui sont dûs à tant de titres, à cause des saints qu'il a produits, et des services qu'il a rendus à la foi catholique et aux sciences religieuses. Comme dans le décret précédent, l'article premier concerne l'office du chœur, qu'il prescrit à tous les religieux; il n'y a rien sur les heures canoniques de cette récitation; on renvoie aux constitutions de l'Ordre sur ce point. L'oraison mentale est prescrite deux fois par jour dans tous les couvents, ceux surtout de noviciat et d'étude. L'article 3 réprime les abus contraires à la pauvreté religieuse; il prohibe la somptuosité des cellules et des habits, les objets d'or et d'argent, les images profanes, les ornements précieux, toutes choses indignes de ceux qui font profession de suivre la Croix du Sauveur. On peut remarquer que le même article 3 montre à l'égard du pécule plus de tolérance que le décret du 22 août 1814; car il se borne à recommander aux supérieurs de veiller à ce que l'abus ne s'introduise pas de garder, près de soi, une plus grande somme d'argent que la nécessité de la vie régulière non commune ne le comporte; tandis que le décret de 1814 exige que le pécule soit déposé constamment dans la caisse commune. Il faut dire que le décret particulier pour les Augustins dont nous parlons ici, qui est de 1802, comme le précédent, fut révoqué sur ce point par le décret général de 1814. L'article des sorties est conçu dans les mêmes termes que pour les Mineurs de l'Observance. Quant aux études, on recommande aux professeurs d'éviter les questions inutiles,

de fuir les disputes d'école, de diriger leurs efforts à la défense de la doctrine de l'Eglise, qui est une, vraie, et sainte. L'article 12 prescrit les conférences morales dans tous les couvents, et surtout les colléges, au moins une fois la semaine. Ces conférences sont fort anciennes dans les Ordres religieux, qui les pratiquèrent avant qu'elles ne fussent en usage parmi le clergé séculier. On a un décret de S. Pie V qui les prescrit dans les maisons religieuses, tandis que Clément VIII passe pour avoir été le premier à les ordonner aux prêtres séculiers. Cela doit sans doute s'entendre du clergé de Rome; car il y a des conciles et des synodes, du douzième et du treizième siècles, qui en font une obligation pour les curés et leurs vicaires; nous en citerions des exemples si nous devions ici traiter cette question. Quoiqu'il en soit, les conférences morales sont d'obligation dans les couvents depuis S. Pie V, et la disposition de notre décret ne fait qu'enjoindre, pour l'Ordre des Augustins, l'observation de la loi commune. Le dernier paragraphe s'adresse aux ermites de S. Augustin.

Decreta Sacrae Congregationis super Disciplina Regulari SSmi D. N. Pii Papae VII auctoritate edita.

Vitis fructificans suavitatem odoris, turris aedificata cum propugnaculis, ex qua mille pendent Clypei, et omnis armatura fortium, habita semper fuit florentissima Augustini Patris familia. Ex ea quippe prodiere viri sanctimonia, ac pietate insignes, strenui Christi Athletae, qui pretiosam pro ipsius nomine mortem oppetivere, scriptores denique eximia rerum praesertim sacrarum scientia praestantes, qui summo christianae religionis bono laborarunt ad ipsius inimicos confodiendos atque ad sanctiora dogmata vindicanda. Cum proinde maxime intersit, ut Ordinis hujusce ita de Ecclesia meriti SSma praescripta integra teneantur, et incorrupta in totius etiam Dominici Gregis aedificationem, SSmi Pontificis Pii VII auctoritate Sac. Congregatio super Disciplina Regularium deputata censuit nonnulla edere Decreta, ut ita perfectiori Regulae observatione restituta, omnibusque, si qui abusus irrepserint, penitus avulsis, ipsius Alumni in spiritu ambulantes vocationis, in qua vocati sunt, primis, ac purissimis aromatibus redoleant ceterosque post se trahant in odorem unguentorum suorum. Atque haec decreta, ut omnibus sint nota, altiusque cunctorum mentibus defigantur solitis in locis apponenda superiorum erit quotannis mense januario coram universa familia perlegere.

I. Cum Religiosi Viri se totos strictiori vinculo Dei obsequio manciparint, communi, suavique christianae legis jugo addentes leve illud Evangelicorum consiliorum onus, ea in primis quae divinum cultum spectant attente, devote, studioseque perficiant. Omnes statuto per constitutiones tempore canonicis precibus in Choro persolvendis intersint ac Missae Conventuali, nisi forte quis fuerit infirma, ac perdita valetudine impeditus, aut ex superioris licentia communi, gravique negocio distentus.

II. Singulis in Cœnobiis in iis praesertim quae tyronum studentiumve stationi sunt adsignata, Oratio mentalis habeatur quotidie mane et sero: Oratio enim est panis quo confirmatur cor hominis, et in meditatione sacer ignis exardescit, quem Dei Filius venit mittere in terras. Superioribus vero tribuitur facultas ab alterutra dumtaxat dispensandi, quoties justa gravissimaque causa id postulaverit.

III. Cœnobiorum Moderatores meminerint, se positos esse custodes legum et vindices: earum ideo perfectam observantiam urgeant enixissime pœnas etiam sumentes ab illis qui in eas peccent. Studeant praesertim, ne abusus invaleat majorem pecuniarum vim apud se retinendi, quam regularis vitae non communis necessitas tulerit; neve cellularum suppellex nimis fortasse cœnobiticae, quam voverunt, paupertatis modum excedat, tum denique, ne habitu, quem poenitentiae quidem habitum esse recordentur, vanitates saeculi praeseferant, ne argenteas, aureasque capsulas, et fibulas gestent, nullas profanas icunculas, aliaque habeant pretiosa ornamenta, quae eos dedecent, qui nudos se nudam Salvatoris Crucem sequi velle professi sunt.

IV. Caveant Religiosi, ne otio, desidiove tabescentes veluti lapides dispersi in capite omnium platearum, saecularium utriusque sexus consuetudine utantur, et cum ipsis ludant, cacchinnent, jocentur, illud pro certo habentes, numquam se reverentiam populi sibi conciliaturos, nisi gravitate praefulgeant, modestia, solitudinis amore, et secessu a saeculo, cui nuncium remiserunt. Cellam idcirco, ac Monasteria, uti propriam domum, quisque agnoscat, non fora, non apothecas, non publica otiosorum hominum domicilia, quae omnino refugiant. Haec autem si a Religioso quolibet praestari debent, potiori quidem jure exigenda sunt tum ab adolescentibus, qui facilius spiritum possunt extinguere, tum a superioribus, quorum praecipue est quidquid ad avitam Disciplinam conservandam, augendamque conferat, consilio, opera et exemplo curare.

V. E Conventu nemo egrediatur absque Superioris venia, neque sine socio, quem idem superior designabit, nisi aliter superiori visum fuerit ex absoluta necessitate. Singuli tamen vigesimaquarta fere hora domum revertantur. Nisi Parochi, vel Confessarii munus aut alia vere urgens ratio superioribus probanda, praescripto tempore reduces illos esse prohibuerit.

VI. Cum munus recte tyrones instituendi arduum summopere sit et hominem requirat peculiaribus animi dotibus ornatum, definitorum erit, ac provincialium eos ad illud praeficere qui morum integritate conspicui, prudentia, atque doctrina probati, tyrones, veluti novellas plantationes, spirituali sapientia irrigent, et colant. Idque et de iis servetur, qui ad professos erudiendos, regendosque eliguntur.

VII. Omnes accedant ad actus communes, in Choro praesertim, et in Refectorio, qua in re dispensatio nonnisi ob necessitatem admittatur, ne ipsis quidem superiore ac provinciali exceptis quibus etiam id oneris a Regula, absque ullo discrimine demandatur, cum imo ipsorum praesertim sit in regulis exequendis ceteros anteire. Privatis ideo in cubiculis commessationes vetantur, ac S. Congregatio se in illos acturam fore profitetur, quos absque infirmitatis causa id forte patraturos esse cognoverit.

VIII. Cuique ex religiosis victus, et vestiarius praebeatur, iisque, ut par est, consulatur, qui senili aetate confecti vel aliquid corporis infirmitate laborantes ceterorum indigent auxilio: laici proinde fratres seligantur, qui illis pie, ac amanter inserviant, ac necessaria suppeditent.

IX. Ludi, in quibus pecuniae prœmium, utcumque modicum victori tribuitur, sive intra, sive extra claustra vetantur omnino, sicuti et per ordinis leges cautum est.

X. In propria conventualia munera obeunda ita quisque incumbat ut localem moderatorem, ubi opus fuerit, audiat, nihilque eo detrectante aggrediatur. Ipse autem superior ad Regulae praescripta, et statutorum libellum suam exerat auctoritatem. Quod si quispiam quovis nomine audeat sive in temporalibus, sive in spiritualibus legitimam hujuscemodi superiorum jurisdictionem, auctoritatemque infringere, laedere, sibique per injuriam arrogare, is noverit se illico ea omnia amissurum esse privilegia, quibus potiebatur; licet primarias partes gereret in Ordine, atque ipsis etiam generalitiis praerogativis frueretur.

IX. Studiorum Rectores, Magistri, Lectoresque adolescentes sibi commissos initium sapientiae, quod est timor Domini cum primis edoceant, atque eam scientiam, quae desursum est, quaeque juxta Divi Jacobi monitum. *(Ep. Cath.* 3. 17.*) primum quidem pudica est, modesta, suadibilis, bonis consentiens, plena misericordiae, sine simulatione.* Quaestiones ideo scholasticas, in quibus videlicet scholae, ut ajunt diversimode opinantur, quae inutiles sunt, penitus omittant: ceteras autem, quae gravitate et utilitate commendantur, pertractent, ut lites jurgia schismata,

contentiones, verborumque asperitatem, queis vinculum caritatis, et pacis misere abrumpitur, omni studio effugiant, illamque sciant, et intelligant debere esse suorum studiorum rationem, ac finem, ut vires omnes ad propugnandam Catholicae et Apostolicae Romanae Ecclesiae unam veram, sanctamque doctrinam, atque ad haereticorum novatorumque tela retundenda etiam atque etiam intendant.

XII. Casus conscientiae in quibuslibet Cœnobiis, et in iis praecipue, in quibus extant studentium alumnorum collegia, semel minimum in hebdomada excepto feriarum tempore, ab aliquo ex fratribus ad id muneris idoneo discutiendus proponatur, et ubi auditores opportunas difficultates objecerint ab eodem qui proposuit resolvantur.

Tandem Sacra Congregatio Augustinenses Eremitas serio admonet ejusdem Sanctitatis Suae verbis et in Domino obtestatur, ut ea implentes, quae non hominibus, sed Deo promiserunt, studiis respondeant SSmi Patris qui religiosam hanc videndi rationem in Ecclesiam invexit, ut qui eam amplecterentur, mortificantes membra a vitiis et concupiscentiis Jesum Christum Crucifixum, speciali modo repraesentarent, in corporibus suis, atque in Cœnobia secedentes, conscenderent cum Moyse cacumen Synae relicta multitudine in planitie, ut non amplius viventes sibi sed Christo, intimius Dei consortio gauderent, ejusque iram deprecarentur a populis. Semper praeclarissimi conditoris leges ob oculos habeant, atque ad ipsarum praescripta vitam componant, nec ab earum observantia inanibus interpretationibus, fallaciis, ac relaxationum praetextibus abduci se sinant. Ante omnia autem caritas fraternitatis maneat in ipsis: ea videlicet caritas, quae ut monet Apostolus (1 ad Corinth. 13 v. 4. seq.) patiens est, et benigna, quae non est ambitiosa, non irritatur, non cogitat malum, quae omnia suffert, omnia credit, omnia sustinet. Obedientiae deinde memores et paupertatis, quas voverunt, iis pareant, quos Deus posuit regere ipsorum familiam, et id unum contendant, ut christianae pietatis divitias sibi congregent. Susceptum ita sanctae perfectionis iter arduum quidem, sed divinae caritatis dulcedine conspersum alacriter prosequantur, eo facilius aeternae gloriae Bravium accepturi quo expeditiores current in stadio.

Datum Romae die 28 Maii anno 1802.

F. Card. Pignatelli Praef.
D. Connestabili Secret.

Les deux décrets qu'on vient de lire font connaître les pratiques de la discipline régulière que le décret du 22 août 1814 recommandait à tous les religieux. Le chapitre provincial des Dominicains célébré à Rome le 20 décembre 1816 dans le couvent de Sainte-Marie-sur-Minerve, exhortait les frères à l'observance régulière, par esprit de gratitude envers la miséricorde de Dieu, qui venait de les sauver de tant de vicissitudes et de périls: « Cum regulari observantiae promovendae satis conferant, quae tam in capitulis generalibus, quam provincialibus, a majoribus nostris sancita fuere; post innumeras temporum, persecutionum, bellorumque vicissitudines ea commemorare cogimur, atque obsecrare fratres nostros per viscera misericordiae Dei nostri, qui denuo de praesenti saeculo nos eripere dignatus est, ut non in eis tantum, sed etiam multo magis in libro constitutionum nostrarum tamquam in speculo sedulo inspiciant, ut facilius agnoscere possint, utrum omnes regulariter vivant, proficiant, an deficiant. » Ce chapitre provincial prescrivait l'oraison mentale, deux fois par jour, dans tous les couvents, conformément aux plus anciens décrets des chapitres-généraux. « Ordinamus, ut oratio mentalis in omnibus conventibus bis in die habeatur, ut quae tantopere a capitulis generalibus praesertim Mediolani 1505, Romae 1571, et tandem Barcinonae 1574 celebratis commendata est.... » Cette disposition fut innovée dans un autre chapitre provincial des Frères Prêcheurs qui eut lieu à Viterbe en 1819: « Cum, et quaevis alia, ita et regularis observantiae gratia, nonnisi orandi studio deditis concedatur, ordinationes praecedentis romanae diaetae, quoad mentalem orationem innovamus; iterum iterumque jubentes, ut ea in singulis quibuscumque conventibus habeatur semper, onerantes hac super re, ad normam constitutionum, superiorum omnium conscientias. » Le chapitre de 1819 contient aussi un règlement sur les études, qui prescrit d'achever le cours de philosophie en deux ans, tant que le nombre des étudiants ne serait pas plus grand; il veut qu'ils passent ensuite une année entière à étudier l'excellent traité de Melchior Cano *De locis theologicis*. Les couvents où se faisaient les études théologiques, devaient avoir le cours de morale pratique trois fois par semaine, et tous les religieux devaient assister à ces leçons. Dans les petits couvents, au lieu des leçons de morale pratique, on devait faire au moins une conférence de cas de conscience toutes les semaines, *ita aliis (generalibus) capitulis, Salmanticae* 1551, *et Venetiis* 1592 *celebratis praecipientibus*. Il s'ensuit que les conférences morales étaient usitées dans l'Ordre des Prêcheurs antérieurement au décret de S. Pie V.

XVI. Ordre de Jérusalem. Brefs de Pie VII. Translation à Ferrare sous Léon XII.

Les œuvres de miséricorde et de charité furent le but essentiel et primitif des Hospitaliers de S. Jean. La règle donnée par Raymond second grand-maître de l'Ordre ne laisse aucun doute à cet égard; et les siècles les plus florissants de l'institut furent ceux où ce but d'hospitalité reçut son accomplissement le plus assidu. Les Hospitaliers prirent les armes, ils est vrai, mais ils le firent par nécessité, et pour défendre leurs pauvres et leurs pèlerins contre les ennemis du nom chrétien. Nous ne prétendons nullement contester les services qu'ils rendirent à la chrétienté comme Ordre militaire; car nous trouvons les pages les plus glorieuses de l'histoire pleines de la renommée de leurs exploits; et nous doutons qu'on pût montrer des actes plus admirables de dévouement à toute épreuve, et de courage indomptable pour la défense de la foi catholique. Tout chrétien doit souscrire au concert d'éloges et de gratitude que les Papes et les Conciles décernèrent à ces vaillants soldats du Christ, à ces athlètes de la Croix, jusqu'à l'effusion du sang. Néanmoin, la vérité historique force de reconnaître que la milice fut pour eux une occupation imposée par les circonstances, et nullement le but direct de leur institut. Avec le grand-maître que Clément V consultait sur le projet qu'on avait de réunir les Hospitaliers et les Templiers, on doit confesser que l'Ordre de Jérusalem était fondé proprement sur l'hospitalité, et non sur la milice: *Religio Hospitalariorum super hospitalitate fundata est, et ultra hoc exercent militias, et multas faciunt eleemosynas. Templarii vero super militia proprie sunt fundati.* Lors même qu'on démontrerait l'inutilité des Ordres militaires dans les temps modernes, cela ne conclurait rien contre l'institut des Hospitaliers. L'Ordre de Jérusalem aurait pu être rétabli en 1814 comme institut hospitalier, si la grâce d'en-haut en eût donné le moyen.

Nous avons dit la manière dont l'Eglise catholique rentra en possession légitime de l'Ordre de Jérusalem dans les premières années du pontificat de Pie VII; la nomination que le Saint-Siége fit d'un nouveau grand-maître, mit fin à la

crise qui avait menacé si dangereusement l'existence de l'Ordre comme institut religieux. Entre autres documents relatifs à l'Ordre de Jérusalem après la rentrée de Pie VII, nous trouvons en date du 1er juillet 1814 une Notification du grand-prieur de Rome, concernant les propriétés de l'institut. Par un bref du 3 juillet 1818, Pie VII conféra la commanderie de Rome, dite de Portocarrero, en faveur d'un frère français. Le siége de l'Ordre était alors établi à Catane; et le bref dont nous parlons est adressé à « André de Joannis, lieutenant de l'hôpital de S. Jean de Jérusalem. » Voici quelques extraits : « Il nous a été représenté dernièrement, de la part des frères expressément profès de la langue de France dans cet hôpital de S. Jean de Jérusalem, que la mort du commandeur de Bussevant frère expressément profès de la langue d'Auvergne dans ledit hôpital, ayant rendu vacante la commanderie de Rome, dite de Portocarrero, qui doit être conférée à tour de rôle par les langues dudit hôpital à un frère expressément profès de nation française, cette fois la collation, ou smutition, devrait être faite dans la langue de France, que les circonstances ont empêché jusqu'ici d'ordonner dans le couvent provisoire de l'hôpital à Catane; et qu'ils désirent en conséquence que la smutition de ladite commanderie pour la langue de France soit faite en conseil par les frères chevaliers profès exprès et des plus anciens de l'hôpital en faveur d'un frère chevalier également profès exprès de la langue de France. C'est pourquoi ils nous ont fait supplier humblement de daigner autoriser les mesures opportunes à cet effet, et permettre comme ci-après. » Pie VII accorde ce qu'on demande, dans les termes de la requête, en réservant les droits du trésor commun de l'hôpital.

Un autre bref du 1er février 1822, adressé au lieutenant-général de l'Ordre, Antoine Busca, pourvut aux besoins qui naissaient des circonstances exceptionnelles où l'on se trouvait. Le conseil ordinaire, d'après les constitutions, devait être composé du grand-maître, de son lieutenant, et de huit baillis qui résidaient au chef-lieu, ou s'y trouvaient fortuitement. Lorsque le grand-maître transporta sa demeure à Catane, les frères des langues qui étaient encore constituées régulièrement, y envoyèrent leurs représentants; les relations avec la France étant alors interrompues, le grand-maître nomma un frère pour représenter les langues de cette nation. Plus tard, la guerre désolant toute l'Europe, il ne resta à Catane que les chevaliers du prieuré de Messine; toutes les communications avec le continent étant rompues, on forma, avec les plus anciens frères du couvent, un nouveau conseil, qui dut son existence à la nécessité plutôt qu'à la légalité. Afin que la légitimité de ses actes ne fût jamais contestée, on demanda au Saint-Siége de les confirmer de son pouvoir suprême. En outre, la chambre des comptes, d'après les statuts, devait se composer des auditeurs élus par chaque langue, des procureurs du trésor choisis parmi les baillis et les prieurs, et enfin du secrétaire du trésor. Or, après la dispersion de l'Ordre, le procureur et le secrétaire du trésor furent seuls à administrer la Chambre. On demanda au Pape de confirmer leur gestion. Pie VII remplit cette double requête par le bref du 1er février 1822; il permit en même temps au lieutenant-général de nommer lui-même les membres de la Chambre et du Conseil, tant que les affaires de l'Ordre ne seraient pas réglées définitivement.

Léon XII transféra le siége de l'Ordre de Jérusalem dans la ville de Ferrare, par un bref du 12 mai 1826. Voici plusieurs documents qui se rattachent à cette translation. 1° Un extrait des registres du Conseil tenu à Catane le 11 juillet 1826. 2° Le décret du lieutenant-général sur l'exécution de la translation dont il s'agit; nous traduisons ce décret de l'italien. 3° Enfin le bref de Léon XII.

Frater Antonius Busca Armeniae Bajulivus, Sacrae Domus S. Joannis Hierosolimytani et Militaris Ordinis S. Sepulchri Dominici humilis Magisterii locumtenens universis et singulis praesentes nostras litteras visuris lecturis, et auditui salutem. Notum facimus, et in verbo veritatis attestamur, qualiter infrascriptum Decretum extractum fuit ex libro Conciliorum, in quo similia registrari, et conservari solent. Quod quidem in hanc formam extrahi, et redigi jussimus, ut ubique tam in judicio, quam extra, eidem plena, et indubia fides adhibeatur, cujus tenor est, qui sequitur videlicet.

Die 11 mensis julii 1826 Catanae in Aula conventus S. Mariae novae lucis habitum est venerandum Concilium Status sub praesidentia Commendatarii Fr. Amabilis Vella dignitatum conventualium venerandarum linguarum Galliae Locumtenentis ac Vice-Cancellarii Ordinis absente Exmo et Vendo D. Armeniae Bajulivo Fr. Antonio Busca Magisterii Locumtenente, in quo perlecto Chirographo Magistrale praedicti Exmi D. Magisterii Locumtenentis, dato Mediolani die 21 mensis junii proxime elapsi una cum Litteris Apostolicis SSmi Dni N. Leonis Divina Providentia PP. XII datis Romae apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die 12 maii proxime elapsi Pontificatus sui anno tertio tenoris sequentis :

Magisterii Hospitalis Hierusalem Locumtenens. Dilectis ac praecarissimis in Christo Nobis Fratribus et Militibus venerandum Concilium componentibus.

« La sollicitude inépuisable du S. Père pour notre saint Ordre, et son zèle pour sa conservation et pour l'amélioration de son existence politique, l'ont porté à écouter avec intérêt l'exposé que nous lui avons fait de sa condition actuelle, de ses besoins, non moins que nos représentations pour obtenir les mesures nécessaires. Sa Sainteté, après de mûres réflexions, s'est déterminée à nous autoriser de transporter le couvent dans ses états pontificaux; elle a désigné la ville de Ferrare pour notre résidence, et celle du sacré conseil, des autorités conventuelles, et de tout le couvent. Pour cela, Sa Sainteté a expédié sous la date du 12 mai de l'année courante, les lettres apostoliques qui vous seront présentées, avec ce diplome magistral autographe. Vous remarquerez dans ces lettres la haute protection et le zèle efficace de Sa Sainteté et des souverains avec lesquels elle s'est mise d'intelligence, pour la conservation de notre Ordre. En vertu de ces lettres apostoliques et des pouvoirs attachés à notre charge, nous déterminons ce qui suit.

1. Le couvent de notre ordre se transportera dans la ville de Ferrare, avec la plus grande promptitude possible, tout en conservant nous, le conseil et tout l'ordre, la plus vive gratitude de l'asile que sa majesté le roi des Deux-Siciles nous a accordé en Sicile depuis l'année 1803, et de la protection et des faveurs dont elle nous a fait jouir. La plus sincère expression de ces sentiments a déjà été portée aux pieds du thrône royal.

2. Nous nommons le commandeur Amable Vella, lieutenant des trois dignités conventuelles des vénérables langues de France, et vice-chancelier, pour être notre procureur spécial pour l'exécution du transport du couvent à Ferrare, et nous lui conférons les facultés les plus étendues pour tout ce qui rattache à cette opération.

3. Le lieutenant du vénérable grand-commandeur, les procureurs du vénérable trésor commun, et le conservateur conventuel feront embarquer le conservatoire et tous les effets de l'Ordre, en se servant des chevaliers qui sont sans emploi en ce moment.

4. Les chefs du secrétariat et des archives auront soin des archives qui leur sont confiées.

5. Le zèle religieux et les mérites des chevaliers qui se trouvent actuellement à Catane, nous font désirer de les avoir tous au nouveau siége de l'Ordre, afin que leur aide et leur coopération nous permettent de seconder les vues du saint-Père et des souverains

protecteurs, et de justifier de plus en plus la confiance qu'ils nous témoignent. J'invite donc tous ceux d'entre eux qui ne sont pas retenus par des raisons particulières, à suivre le couvent à Ferrare, où ils trouveront les facilités que les circonstances permettront de leur accorder.

6. La vénérable Chambre du Trésor commun pourvoira à toutes les dépenses du voyage, selon les instructions données par nous au commandeur Vella notre procureur.

7. Nous lui avons aussi donné des instructions particulières pour les employés et pour le voyage de ceux d'entre eux qui viendront à Ferrare.

8. La connaissance que j'ai du zèle et de l'esprit de subordination des chevaliers m'assure que l'exécution des susdits articles se fera avec promptitude et tranquillité, et me dispense de rappeler les peines que nos statuts infligent aux désobéissants.

Datum Mediolani die 21 Mensis Junii 1826. — Subscript. Bajulivus Fr. Antonius Busca.

LEO PP. XII.

Ad futuram rei memoriam. Praeclara erga catholicam religionem merita, quibus Ordo Hierosolymitanus in illa juvanda et ab inimicis strenue defendenda se maxime commendavit, in causa fuerunt, cur haec apostolica sedes praedictum Ordinem privilegiis exornaverit ejusque necessitatibus occurrerit. Nam is et adversum perditissimos homines Mahumetana labe inquinatos pro Christi gloria fortiter dimicavit, et illorum excursiones a christianis regionibus magno animo propulsavit. Qui vero in eumdem ordinem cooptantur, ii probata generis nobilitate conspicui, domesticis abdicatis commodis a nuptiis abstinent, Deoque perpetuae praesertim castitatis, et paupertatis voto se adstringunt. Quo circa nos, singulari Dei beneficio in suprema B. Petri sede licet immerentes constituti, Romanorum Pontificum praedecessorum nostrorum vestigiis insistentes aliquod in praesentiarum pontificiae benevolentiae testimonium, ac pignus commemorato Ordini optime de Ecclesia, eademque sede merito praebere curamus. Itaque cum dilectus filius Antonius Busca Frater Bajulivus Locumtenens magni Magisterii ejusdem ordinis per dilectum filium Antonium Bussi Bajulivum, ac dicti Ordinis apud nos et S. hanc Sedem negotiorum gestorem nobis exposuerit, equites milites hospitalis S. Joannis Hierosolymitani ob praeteritas rerum notissimas perturbationes, propria, ac independenti residentia carere ac se in hisce rerum adjunctis nullum opportuniorem locum ad conventum Ordinis collocandum invenire posse, praeterquam ecclesiasticam Ditionem, ubi supremus temporalis Princeps, supremus est etiam totius Ordinis moderator, supplicationesque ad nos humiliter porrexit, ut de apostolica benignitate sibi indulgeremus religiosam domum, seu conventum, quem fratres milites ejusdem Ordinis nunc Cataniae ex munificentia, pietate, ac singulari erga illos devotione Ferdinandi dum viveret regni utriusque Siciliae regis illustris, habent, in aliquam ditionis nostrae Urbem transferre. Nos qui ex pastoralis sollicitudinis officio regularem disciplinam profitentibus, maxime ubi eorum consulatur progressibus favorabiles sumus, ac benigni, quique eidem Ordini universam rem christianam gerentes peculiariter praesumus studiis omnibus praedictum locumtenentem, cunctisque ejusdem militiae S. Joannis equites, quibus hae litterae favent, complecti volentes, et a quibusvis excommunicationis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris et pœnis a jure vel ab homine, quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum praesentium tantum consequendum, harum serie absolventes, et absolutos fore censentes, supplicationibus hujusmodi inclinati ex certa scientia, et matura deliberatione nostris, deque apostolicae potestatis plenitudine eidem magisterii Ordinis locumtenenti facultatem facimus, qua fretus religiosam domum, seu conventum Cataniae in praesens situm, in nostram civitatem Ferrariensem transferre et collocare libere, ac licite valeat. Haud equidem dubitamus, quin ex hac nostra indulgentia iidem equites in continenti, et in commemorata civitate Ferrariensi, utpote opportuniore deinceps positi cum exteris Principibus nec non cum variis sui Ordinis prioratibus expeditius communicantes, suis valeant rationibus melius consulere. Nec pariter dubitandum quin iidem ipsi equites ibi collocati in dies proficiant in commendabilium suarum pietatis, ac religionis exercitationum studio, ejusque Ordinis Alumni alio dispersi, regularem vitam in conventu quodam profitendi percupidi unum in locum facilius congregentur, suoque tandem quisque munere in nova hac regularis Instituti mansione rite, recteque defungens de christiana, nec non de civili republica possit imposterum benemereri. Nec denique dubitandum, quin complures eadem in domo degentes, uni Deo diligentius, ac pacatius inserviant, et pro Christi gloria laborent, sicque caeteris exemplo, ac pietate praelucentes omnium observantiam virtutisque opinionem sibi magis conciliabunt. Decernentes has praesentes litteras firmas, validas, et efficaces semper existere, et fore suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, dictisque in omnibus, et per omnia plenissime suffragari, ac omnibus, ad quos spectat, et spectabit quomodolibet in futurum inviolabiliter observari, sicque, in praemissis per quoscumque judices ordinarios, et delegatos etiam causarum palatii apostolici auditores, sedis apostolicae nuncios, ac S. Romanae Ecclesiae cardinales etiam de Latere Legatos; sublata eis, et eorum cuilibet aliter judicandi, et interpretandi facultate et auctoritate judicari, et definiri debere, ac irritum, et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus apostolicis, ac in universalibus provincialibusque, et synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus, et ordinationibus, nec non dicti hospitalis etiam juramento confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus privilegiis quoque indultis, litteris apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus, et singulis illorum tenorem praesentibus pro plene et sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum, hac vice dumtaxat, specialiter, et expresse derogamus, caeterisque quibuscumque.

Pro D. Card. ALBANI

Subscript. *F. Capaccini Subst.*

Venerandum Concilium singulari grati animi motu affectum eximia sollicitudine, ac studio quod SSmus D. Noster Leo divina Providentia PP. XII in hujus S. Ordinis Hierosolymitani conservationem et augmentum capit, unanimiter, et debita reverentia supradictas apostolicas literas juxta chirographum Exmi D. Magisterii locumtenentis executioni demandatas acceptavit, et in actis Cancellariae redigi jussit

Subscript. Commendatarius Fr. Amabilis Vella Vice-Cancellarius.

Et quia ita se habet veritas, ideo in hujus rei testimonium Bulla dicti hospitalis nostri praesentibus est impressa. Datum Catanae in conventu nostro die, mense et anno retroscriptis.

Comm. Fr. Amabilis Vella Vice-int.

RÈGLES GÉNÉRALES DE L'INDEX.

(Suite.)

La dissertation publiée dans notre précédente livraison sur les dix Règles générales de l'Index romain s'est arrêtée à la cinquième de ces règles. Ainsi que nous l'avons déjà dit, nous nous sommes proposé d'exposer aussi clairement que nous le pourrions, les prescriptions renfermées dans ces règles. Quant aux questions qui s'y rattachent, il en est qui demandent des dissertations spéciales, et nous avons mieux aimé les réserver pour d'autres travaux.

Après la cinquième règle, il n'y a plus rien sur les livres des hérétiques, qui ont fait l'objet des précédentes. La seconde a condamné tous les livres des hérésiarques et chefs de sectes sans exception, ainsi que ceux des hérétiques qui traitent de religion *ex professo*. Les autres livres des hérétiques, qui ne traitent pas de religion, ont été permis après que les théologiens catholiques, par ordre des évêques et des inquisiteurs, les ont examinés et approuvés. La troisième règle concerne les versions de l'Ancien et du Nouveau-Testament, et celles des écrivains même ecclésiastiques, par des auteurs condamnés. Il s'agit, dans la quatrième, de la version des livres saints en langue vulgaire. Enfin la cinquième regarde les concordances et les lexiques que publient les hérétiques. C'est à partir de la sixième règle que l'on trouve les prescriptions relatives aux ouvrages des catholiques, à l'égard desquels les censures *ipso facto* des règles générales sont bien moins fréquentes et moins sévères.

Sixième Règle.

Livres de controverse en langue vulgaire. Livres de piété. Correction. Matières prohibées.

Les livres de controverses entre les catholiques et les hérétiques ne sont pas permis indistinctement lorsqu'ils sont écrits en langue vulgaire. *Libri vulgari idiomate de controversiis inter catholicos, et haereticos nostri temporis disserentes, non passim permittantur, sed idem de iis servetur, quod de Bibliis vulgari lingua scriptis statutum est.* C'est qu'on lit dans la règle VI. Les décrets généraux de Benoît XIV proscrivent toutes les Apologies par lesquelles les hérétiques défendent leurs erreurs, et les expliquent et les confirment. Comme la seconde règle générale prohibe en outre les livres des hérétiques qui traitent de religion *ex professo,* il s'ensuit que tous les ouvrages qu'ils écrivent en défense de leurs erreurs, sont prohibés généralement, soit que, par leur étendue, ils méritent le nom de livres, soit qu'il s'agisse de simples brochures. Car le décret de Benoît XIV sert de complément à la disposition de la seconde règle, qui ne frappe nommément que les livres des hérétiques sur la religion. Malgré l'utilité qu'il peut y avoir à prémunir les fidèles contre les erreurs par des traités de controverse en langue vulgaire, l'Eglise n'a pas cru devoir autoriser indistinctement la lecture de ces traités. Elle l'a subordonnée aux mêmes conditions que celle de la Bible en langue vulgaire; il faut pour chaque personne en particulier, la licence de l'évêque, ou de l'inquisiteur, et l'avis du curé ou du confesseur; ils peuvent permettre la lecture de ces livres de controverses en langue vulgaire à ceux qu'ils jugent devoir en retirer un accroissement de foi et de piété. Cette permission doit être accordée par écrit, conformément à ce qui est prescrit dans la règle IV, dont toutes les dispositions s'appliquent à celle dont nous parlons. D'après le texte de la loi, ceux qui présument de lire ou de garder les livres de controverse en langue vulgaire sans autorisation, ne peuvent pas recevoir l'absolution de leurs péchés, tant qu'ils ne les rendent pas à l'ordinaire: *Qui autem absque tali facultate ea legere, seu habere praesumpserit, nisi prius bibliis (dicam libris controversiarum vulgari idiomate) ordinario redditis, peccatorum absolutionem percipere non possint.* La disposition de la même règle IV à l'égard des libraires qui vendent des bibles vulgaires à ceux qui n'ont pas la faculté de les lire, semble s'appliquer aussi aux livres de controverse en langue vulgaire; ces libraires doivent perdre le prix des livres au profit de quelque œuvre pie, au gré de l'évêque; et ils sont passibles de toutes autres peines que l'évêque leur inflige selon la gravité du délit. Nous croyons inutile d'ajouter que les changements apportés dans la règle IV par les décrets subséquents du Saint-Siége ne regardent pas la règle VI, qui reste encore aujourd'hui dans les termes que les Pères de Trente ont fixés.

Heymans observe que les premiers protestants ayant écrit leurs livres en latin, les réfutations des catholiques furent composées dans la même langue; il ne fallait pas agiter les esprits par des disputes inopportunes. Bientôt les hérétiques et les autres ennemis de la religion firent usage des langues modernes, et s'efforcèrent de disséminer leurs erreurs dans les peuples. C'est alors que des hommes de mérite, parmi les catholiques, jugèrent expédient de composer des livres de controverses en langues vulgaires, et leurs traités ont servi utilement la cause de la religion. Néanmoins la règle VI subsiste dans toute sa force, et ces livres ne peuvent être lus licitement, que sous les conditions exprimées ci-dessus. Heymans observe fort bien que ces sortes de livres ne peuvent pas être autorisés indistinctement: « Sunt interim ejusmodi libri, ut piis doctisque consulendi, ita pluribus, qui aut lectis catholicis, etiam acatholica legere praesumerent, aut in ipsis catholicorum scriptis objectionum aut dicteriorum hostilium terriculis perculsi, aut quaestionibus nimio animorum aestu agitatis, oculos mentis perstricti, offenderent; dissuadendi; immo et aliquando interdicendi. »

La seconde disposition de la Règle VI concerne les livres de piété en langue vulgaire: *Qui vero (libri) de ratione bene vivendi, contemplandi, confitendi, ac similibus argumentis vulgari sermone conscripti sunt, si sanam doctrinam contineant, non est cur prohibeantur, sicut nec sermones populares vulgari lingua habiti.* Les livres de cette sorte sont permis indistinctement, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions de la règle X, comme on le dira plus loin; et il n'y a aucune raison de les prohiber. Ce point ne comporte pas de difficulté.

La troisième disposition de la règle mérite de plus longues explications. Elle est relative aux ouvrages qui ont été prohibés parce qu'ils contiennent certaines choses qu'il n'est pas à propos de laisser lire à tout le monde indistinctement; si les auteurs sont catholiques, l'évêque et l'inquisiteur peuvent permettre ces livres, après qu'ils ont été corrigés. *Quod si hactenus in aliquo regno, vel provincia, aliqui libri sunt prohibiti, quod nonnulla contineant, quae sine delectu ab omnibus legi non possunt; si eorum auctores catholici sunt, postquam emendati fuerint, permitti ab episcopo, et inquisitore poterunt.* Observons

d'abord que l'Eglise a le droit de prohiber certains livres, quoique bons en eux-mêmes, parce qu'ils traitent des sujets à l'égard desquelles elle veut désormais imposer silence. Des raisons de nécessité ou de grave utilité peuvent en effet forcer le législateur de recourir quelquefois à cette loi du silence, afin d'empêcher que la vivacité des disputes ne finisse par porter ombrage à la vérité, ou qu'elle n'altère gravement les devoirs de la charité chrétienne. C'est ainsi que les décrets généraux de Benoît XIV proscrivent les livres relatifs à certains sujets qui ont été prohibés expressément; par exemple, tous les livres imprimés sur la matière *de Auxiliis* sans la permission du St-Office: *De materia Auxiliorum Divinorum libri, vel compositiones ex professo, vel incidenter, aut praetextu commentandi S. Thomam, vel quemlibet alium doctorem, aut alia quavis occasione tractantes, impressi, nulla obtenta licentia a Congregatione S. Officii.* De même, tous les livres, sermons, disputes et traités sur la Conception de la Ste-Vierge imprimés postérieurement à l'an 1617, et dans lesquels on soutient que la Ste-Vierge a été conçue dans le péché originel: *De Beatae Mariae Virginis Conceptione libri omnes, conciones, disputationes, tractatus impressi post annum* 1617, *in quibus asseritur, B. Virginem Mariam cum originali peccato conceptam esse, vel in quibus affirmatur, opinantes, B. Virginem fuisse in originali peccato conceptam, esse haereticos, vel impios, vel peccare mortaliter.* Sont également prohibées toutes les décisions de la Congrégation du Concile, et leurs collections, tant celles qui ont été imprimées que celles qui peuvent l'être sous le nom de la Congrégation: *Declarationes, Decisiones, Interpretationes Congregationis Concilii Tridentini, earumque collectiones tam impressae, quam imprimendae ementito ipsius Congregationis nomine.* De même, tous les livres et traités, imprimés ou manuscrits, qui parlent des controverses excitées autrefois entre l'évêque de Chalcédoine et les réguliers d'Angleterre: *De controversia exorta inter episcopum Chalcedonensem, et regulares Angliae, libri omnes, et singuli tractatus impressi sive manuscripti, et omnia alia, quae spectant directe, vel indirecte ad praedictam controversiam. Per hoc autem Decretum non intendit Sacra Congregatio statuere de meritis causae, vel ulli auctori aut operi ignominiam aliquam vel notam malae doctrinae inferre.* On doit regarder comme compris dans la même prohibition tous les livres et autres écrits imprimés sur les rites chinois postérieurement au 1er octobre 1710. Tout livre qui traite de ces controverses sur les rites chinois *ex professo*, soit incidemment, est à l'index par le seul fait: *De Ritibus Sinicis, eorumque controversiis, aut illorum occasione exortis, libri, libelli, relationes, theses, folia, et scripta quaecumque post diem* 1 *octobris* 1710 *edita, in quibus ex professo, vel incidenter quomodolibet de iis tractetur, sine expressa et speciali licentia Romani Pontificis in Congregatione sanctae et universalis Inquisitionis obtinenda.* Les décrets généraux proscrivent de la même manière tous les livres concernant la succession des enfants de S. François: *De vera, et non interrupta successione filiorum S. Francisci, et de vera forma caputii ejusdem, libri omnes impressi, et qui inconsulta sacra Congregatione imprimentur, tractantes hanc eamdem controversiam.* Enfin nous citerons un autre article des décrets généraux, celui qui proscrit généralement tous les traités imprimés ou manuscrits sur de prétendues inscriptions arabes et écrits retrouvés à Grenade: *De laminis plumbeis arabico sermone et antiquis caracteribus conscriptis, ac in cavernis montis Illipulitani, dicti Sacri, prope Granatam repertis; et de scripturis in turri Torpiana ejusdem civitatis inventis; libri omnes, tractatus, responsa, consulta, commentarii, glossae, additamenta, annotationes, et quaecumque alia, sive manuscripta, sive typis impressa. Alii vero libri, sive tractatus, qui ad alia argumenta spectant, obiter vero de his laminis, vel de earum doctrina tractant, permittuntur, expunctis locis, quae de his laminis agunt.* (Decreta Indici praevia § II num. 1, 2, 3, 4, 10, 12, § IV n. 6).

Par les prohibitions que nous venons de citer, l'Eglise a exercé son droit d'imposer le silence à l'égard de certains sujets. Les unes sont absolues; d'autres réservent au Saint-Siége la faculté d'autoriser la publication des livres qui roulent sur les matières prohibées; ce qui est restreindre les pouvoirs que le cinquième concile de Latran accorde aux ordinaires des lieux par rapport à l'impression des livres. Ainsi, on ne peut rien imprimer qui touche directement ou indirectement à la question des rites chinois ou bien aux matières *de auxiliis* sans la licence expresse et spéciale de la S. Congrégation du S. Office; et tout livre qui paraît sur ces matières, ou qui en traite indirectement et incidemment sans l'autorisation dont il s'agit; ce livre, disons-nous, est à l'*index* par le seul fait, et l'auteur, s'il l'a fait sciemment, encourt les peines portées contre ceux qui impriment un livre sans l'approbation voulue. Remarquez que, dans les matières dont nous parlons, l'*imprimatur* de l'ordinaire ne mettrait pas l'auteur à l'abri des peines canoniques; car l'ordinaire est incompétent sur ces articles, qui sont soustraits à sa juridiction, et réservés au pouvoir suprême du S. Siége. Il ne peut pas non plus opérer des corrections dans ces livres, et en permettre la lecture après correction des passages qui tombent sous la prohibition du décret général. Incompétent pour permettre la correction des ouvrages insérés nommément dans le catalogue par décret spécial de la S. Congrégation de l'Index, l'ordinaire l'est aussi, régulièrement, à l'égard de ceux, qui sont frappés par les décrets généraux de Benoît XIV, ou par les dix règles de Trente, à moins que celles-ci ne lui en accordent expressément la faculté. Ainsi, la disposition de la règle VI concerne les livres qui auraient été prohibés dans un royaume, ou une province, comme renfermant des choses qu'il n'est pas expédient de laisser lire indistinctement à tous les fidèles; quoique ces prohibitions soient censées avoir été portées par des conciles provinciaux, ou primatiaux, néanmoins la règle VI autorise les évêques de faire corriger les livres dont il s'agit, si leurs auteurs sont catholiques, et la correction faite, d'en permettre la lecture.

Les règles qu'on doit suivre dans la correction des livres sont tracées dans la célèbre Instruction que le Pape Clément VIII mit dans son édition de l'Index. Nous aurons occasion d'en parler ci-après, à propos de la huitième règle générale.

Septième Règle.

Livres obscènes et immoraux.

Les livres immoraux se partagent en deux classes; il en est qui, loin de viser seulement à corrompre les mœurs, attaquent aussi les dogmes de la religion, et sapent dans les esprits, les fondements mêmes de la loi chrétienne. Ceux-là tombent sous la prohibition de la seconde règle, et leur auteur, que nous supposons catholique de nom, montre assez par ses œuvres, qu'il se met au rang des apostats. Il en est d'autres qui enseignent, ou racontent *ex professo* des choses lascives, et obscènes; ceux-ci sont l'objet propre de règle VII, conçue en ces termes: *Libri, qui res lascivas, seu*

obscœnas ex professo tractant, narrant, aut docent, cum non solum fidei, sed et morum, qui hujusmodi librorum lectione facile corrumpi solent, ratio habenda sit, omnino prohibentur; et qui eos habuerint, severe ab episcopis puniantur. Heymans signale parfaitement les effets désastreux de ces livres, dans les individus, dans les familles, dans la société entière. Il remarque qu'il n'est pas de poison plus dangereux pour les mœurs, que des écrits sataniques qui souillent l'honnêteté par des descriptions licencieuses et impies. On doit appliquer aux livres immoraux ce qui est très-certain des ouvrages impies; le droit naturel en interdit la lecture à une infinité de personnes. Tous ceux pour qui elle offre de dangers, et elle en a presque pour tout le monde, doivent s'en abstenir, lors même qu'il n'y aurait pas de loi ecclésiastique pour la défendre.

Dans la première livraison de ce Recueil, où nous avons commencé à traiter de la prohibition des mauvais livres, on a pu voir quelle fut la vigilance des sociétés païennes pour l'extirpation des livres propres à corrompre les mœurs. Nous avons cité entre autres faits remarquables l'arrêt de proscription que prononça l'empereur Auguste contre les poëmes d'Ovide, qui fut lui-même condamné à l'exil. Puisque les sociétés païennes reconnurent la contagion des livres immoraux et s'entourèrent des moyens de préservation que la raison naturelle leur dicta, combien l'Eglise chrétienne, gardienne de la sainte morale de l'Evangile, ne dut-elle pas écarter un si grand fléau de son sein? Nous voyons tous les pères recommander de fuir les fictions licencieuses des poëtes, et c'est à ce point de vue que, le plus souvent, ils se placent, lorsqu'ils éloignent les fidèles de la lecture des auteurs païens. La discipline des premiers siècles chrétiens sur la proscription des livres immoraux est si bien constatée, que Bingham ne craint pas de comparer la sollicitude dont on faisait preuve à cet égard avec le zèle qu'on montrait pour la pureté de la foi et la destruction des livres hérétiques: *Ut veteres omnis generis haereticos libros combusserunt atque aboleverunt, ne fidem corrumperent; ita non minus libros moribus christianorum perniciosos componere et legere interdixerunt.* (Orig. eccles. lib. 16 c. 11). Heymans s'étend à dessein sur la détestable influence des livres immoraux, en plusieurs endroits de son traité. Voulant démontrer au chapitre 1er, que les livres subversifs de la foi et des mœurs doivent être évités et prohibés, il insère une foule de témoignages d'auteurs contemporains, sur les maux causés par les livres immoraux, par les comédies licencieuses, et par les feuilles périodiques qui semblent s'être conjurées pour ruiner la foi et les mœurs des populations. Une seule pensée paraîtra avoir présidé à la composition de ces sortes d'ouvrages, celle d'établir le règne des sens sur les ruines de la raison et de la religion. Ils peindront le vice sous les couleurs les plus séduisantes; ils le rendront aimable et attrayant, ils présenteront les crimes comme des faiblesses, qu'il faut prendre plutôt en pitié qu'en horreur; tandis que la vertu ne paraîtra que dans l'ombre, revêtue de couleurs sombres, rebutantes, plus propres à inspirer le dégoût que l'amour. Ils échaufferont l'imagination du lecteur par la peinture de passions grossières, par des récits remplis d'images voluptueuses; ils affaibliront ou éteindront tous les sentiments de la religion et de la morale; ils engendreront le dégoût du travail et des efforts; ils provoqueront mille désirs insensés, feront naître mille illusions chimériques, qui, ne pouvant se réaliser dans la vie, ne conduiront que trop d'infortunés, jusqu'au désespoir, jusqu'au suicide. Voilà l'influence de ces livres, et ce seront là les moins dangereux. D'autres sèmeront au milieu des peintures qui enflamment les sens, des doctrines dévastatrices, qui en ôtant à l'homme tout frein, le livrent sans défense à la corruption de son cœur. Ils chercheront à établir la sainteté de la passion et sa nécessité; ils admettront la fatalité des circonstances; ils appelleront l'intérêt sur les êtres vicieux; ils les exalteront au dessus des personnages vertueux. C'est ainsi que les principes moraux seront renversés; tous les devoirs seront mis au rang des problèmes, et les vertus au rang des préjugés. Le théâtre deviendra une école de vices et de mauvaises mœurs plus dangereuse que les livres mêmes où l'on ferait profession de les enseigner. On aura soin de tourner la bonté et la simplicité en ridicule, et de mettre la ruse et le mensonge du parti auquel s'attachera l'intérêt. On tournera en dérision les droits des pères sur les enfants, des maîtres sur les serviteurs. L'homme vicieux retrouvera au théâtre ses penchants et ses vices, et si les pièces présentent quelquefois des leçons de vertu, il n'en rapportera cependant que les impressions du vice. C'est ainsi que seront flattées les passions des cœurs corrompus. La tragédie et la comédie mettront toujours l'amour en jeu. Le comique obscène sera souffert sur les théâtres par une sorte de prescription. Le drame ne sera qu'un tissu de crimes et d'horreurs, d'adultères, d'incestes, de meurtres, d'infanticides et de parricides. Tous les crimes et toutes les immoralités seront présentés avec une crudité aussi repoussante que dangereuse, et le plus grand mal sera dans la pensée intime qui représentera tous ces crimes comme des faiblesses presque louables, presque pardonnables, et dont on aura soin de doter généreusement les héros de la pièce. L'on ruinera ainsi la base de la famille, du mariage, de la société et de la religion.

Heyman s'élève contre le préjugé, savoir, qu'il n'est aucun journal dont la lecture soit prohibée; illusion dangereuse, dit-il, dont l'expérience journalière ne montre que trop le péril. Car il suffit de jeter un regard sur la société, pour reconnaître que la lecture des journaux éloigne bien des personnes de la religion, et remplit leur esprit d'une infinité de préjugés; d'autres, gâtées par des publications obscènes, font naufrage dans les mœurs et se précipitent dans toutes sortes de crimes. Nous empruntons à notre auteur un extrait des *cas de conscience* de Mgr Parisis évêque d'Arras, bien propre à expliquer l'influence corruptrice du journalisme irréligieux et immoral: « Dans le présent, le mal a pris un caractère nouveau. Aux ouvrages de longue haleine est venu se joindre le journalisme, qui les a, pour beaucoup de lecteurs, presque tous remplacés. Au lieu de composer, chacun à son choix, des bibliothèques permanentes, on s'abonne, chacun selon son goût, à des feuilles éphémères. Le premier besoin de ces feuilles, c'est d'avoir des lecteurs, et le moyen presque universellement employé pour en avoir, c'est de flatter les passions. Or, flatter les passions, c'est tout à la fois tromper et corrompre. Le journalisme, qui n'est pas soumis aux inflexibles principes de la conscience chrétienne, se nourrit donc naturellement et nourrit incessamment les peuples de mensonge et de dépravation. On voit par là combien, sous ce nouvel ordre de choses, ce double poison acquiert d'activité, et du côté de ceux qui le préparent, et du côté de ceux qui le reçoivent.... Non, jamais, depuis le règne du paganisme, rien de plus audacieux ni de plus corrupteur n'avait été imaginé. Représentons-nous plusieurs millions de personnes de tout sexe et de toute condition, à qui, chaque

*

jour, ces poisons de l'âme arrivent tout préparés, à leur domicile, sur tous les points; qui les reçoivent dans leurs mains sans se déplacer; qui les acceptent avec satisfaction, parce qu'elles les ont demandés et payés d'avance, qui s'en repaissent aussitôt avec avidité, parce qu'elles s'en sont fait une habitude et un besoin. »

Plus le péril est grand, et plus s'accroît l'obligation que le droit naturel impose à chacun de s'en préserver. La prohibition de la règle VII nous paraît comprendre les journaux et feuilles périodiques qui professent l'immoralité, et pour qu'un journal soit censé appartenir à cette catégorie, il suffit qu'habituellement il tende à déprécier tout ce qui tient proprement à la pureté morale et chrétienne de l'homme, pour mettre en relief ce qui peut flatter les concupiscences mauvaises. Que la règle VII ne concerne pas seulement les *livres*, et s'étende aux journaux, revues, feuilles périodiques qui font profession de traiter de choses obscènes, ou de les enseigner et de les raconter, Heymans en donne une preuve dans l'Instruction pastorale que les évêques de Belgique publièrent en 1843 contre les mauvais journaux, et dans laquelle ils promulguèrent les dispositions suivantes: « Nous renouvelons, autant qu'il est en nous, les défenses faites par l'Eglise, sous peine de péché mortel, d'imprimer, de vendre, colporter, distribuer ou donner tous livres, journaux, revues, feuilles périodiques contraires à la foi ou aux mœurs, sous quelque dénomination que ce soit. Nous renouvelons également la défense faite à tous les enfants de l'Eglise, d'acheter lesdits ouvrages, de les accepter, lire, conserver, prôner, conseiller. » (Loc. cit. p. 302). L'Instruction, évidemment, n'entend pas se borner à recommander de garder les prohibitions de la loi naturelle: elle renouvelle, contre le journalisme immoral, les défenses faites par l'Eglise; cela doit s'entendre d'une loi de l'Eglise universelle; or cette loi universelle n'est pas autre que la censure de notre septième règle générale, en vertu de laquelle sont prohibés par le seul fait tous les ouvrages qui traitent directement de choses obscènes; il n'existe pas d'autre loi universelle qui prohibe généralement les livres immoraux et obscènes. Voici la conclusion d'Heymans: « Ex dictis tum in hac, tum in praecedenti sectione, concludendum, longe plurimos, qui hodie prodeunt libros romanenses, diaria aliaque scripta periodica, jure naturae sub gravi *plerisque* vitanda esse; jure vero positivo sub gravi omnibus prohibitum esse eadem imprimere vel imprimi facere..... Porro ulterius ex praecedentibus concludendum; plures ex hoc capite lectionis, retentionis, hujusmodi romanensium, miscellaneorum aliarumve conscriptionum, versari in peccato mortali: vel primo propter legem naturalem, quando cum periculo suo legunt, retinent; vel cum periculo alieno suppeditant aut commendant; vel quando suae inscriptionis pretio promovent hujusmodi scripta, valde impia, aut obscœna; sicuti cum quis pecunia cooperatur ad comœdias valde turpes. Vel saltem secundo propter praeceptum positivum grave, latum contra omnia scripta fidei moribusque inimica, quod in materia gravi praevaricantur..... Practice etiam qui publice legunt, datoque nomine et pecunia, perversissima scripta promovent, tamquam peccatores publici vix haberi possunt.... Aliter statuendum videtur de similium conscriptionum, si publice noti sint, auctoribus, et, qui qui conscii eas ederent, venderent aut vulgo legendas praeberent, typographis atque librariis. Iis namque, donec peccatis suis renuntient, sacramentum nullum conferre licet. » (p. 310, 312).

Si les livres dont il s'agit n'ont pas d'autre défaut que celui d'être entachés d'immoralité, et qu'ils n'offensent pas les vérités de la foi, les lecteurs et rétenteurs pèchent gravement, et sont passibles des peines que la règle VII laisse à l'arbitre des évêques; mais ils n'encourent pas de censure par le seul fait. Nous supposons que le livre se borne à attaquer les mœurs; car il s'il s'agissait d'un de ces romans philosophiques qui sont contraires à la foi chrétienne, il y aurait excommunication réservée au Pape en vertu de la bulle *In cœna Domini*, qui interdit sous cette peine la conservation et la lecture des livres des hérétiques: « Ex dictis liquet (dit Heymans) plerosque libros romanenses dierum nostrorum sub hac bullae cœnae censura prohiberi: cum enim non solum obscœna tradant; sed etiam plerumque manifestum sacrosanctae religioni nostrae inferant bellum, aut apertas haereses contineant; ab auctoribus nunc haereticis aut apostatis proficisci, sine ullo dubio statuendum est, etiamsi sciantur antea catholice vixisse, aut libri sint anonymi (p. 265).

Huitième Règle.

Livres dont le sujet principal est bon, et qui renferment néanmoins quelque hérésie, impiété, ou superstition.

Les livres dont il s'agit sont prohibés, jusqu'après correction, sous peine d'excommunication non-réservée. La disposition de la règle n'admet pas d'exception, et comprend généralement les livres qui renferment certaines choses touchant à la superstition, à l'hérésie, ou l'impiété: *Libri, quorum principale argumentum bonum est, in quibus tamen obiter aliqua inserta sunt, quae ad haeresim, seu impietatem, divinationem, seu superstitionem spectant, a catholicis theologis, Inquisitionis generalis auctoritate, expurgati, concedi possunt.* Nous avons cité précédemment le décret par lequel le cardinal de Tournon défendit aux chrétiens de la Chine et du Malabar de lire et conserver les livres païens, sous peine d'excommunication par le seul fait; et par lequel il autorisa les missionnaires exerçant la cure des âmes, de permettre la lecture de ceux qu'ils reconnaîtraient n'avoir rien de superstitieux, ni de contraire aux bonnes mœurs. (Voir ci-dessus p. 770). Cette prohibition, sévère au premier aspect, n'était, au fond, que l'application de notre règle VIII aux livres fabuleux du paganisme chinois et tamoul; c'était déclarer expressément que ces livres, mêlés de choses superstitieuses et impures, rentraient dans les prohibitions de l'Eglise. Comme motif déterminant du décret, le cardinal de Tournon exprime l'expérience des dangers que la lecture de ces livres présente pour la foi et les mœurs: *Quia ex librorum de falsa religione, et de rebus obscœnis et superstitiosis tractantium lectura, venenum, ut plurimum, serpere solet ad cor fidelium, quo non minus fidei puritas offenditur, quam mores corrumpuntur.... iisdem christifidelibus expresse interdicimus fabulosos gentilium libros, eosque legere et retinere prohibemus, sub pœna excommunicationis latae sententiae....* Avant le décret du cardinal de Tournon, les livres dont il s'agit, étaient prohibés *de jure*, en vertu de la règle VIII; le décret du visiteur apostolique exprima juridiquement cette prohibition dans le for extérieur. Ajoutons que la règle VII renferme une exception en faveur des anciens livres païens, à cause de l'élégance littéraire: *Antiqui vero (libri) ab ethnicis conscripti, propter sermonis elegantiam, et proprietatem, permittuntur; nulla tamen ratione pueris praelegendi erunt.* Cette exception est pour les livres obscènes des romains

et des grecs. Faisant partie de la règle qui proscrit tous les ouvrages immoraux, on peut douter qu'elle s'étende aux autres livres des païens, qui renferment des choses superstitieuses ou impies ; et si on veut asseoir la tolérance dont ces derniers peuvent être l'objet, il semble qu'il faudra recourir à d'autres titres que les règles générales dont nous parlons. Qu'il nous suffise de remarquer la condition exprimée ci-dessus, savoir, que les livres immoraux des païens ne doivent jamais être mis entre les mains des enfants; la tolérance que montre la règle VII pour les livres obscènes des païens, en faveur des fidèles pour qui cette lecture n'offre aucun péril, cette tolérance, disons-nous, ne s'étend pas aux enfants, et l'élégance de style que ces livres peuvent offrir ne saurait leur ouvrir les écoles chrétiennes.

Ainsi, les livres dont le sujet principal est bon, et qui renferment néanmoins certaines choses se rapprochant de la superstition, de l'hérésie, ou de l'impiété, sont généralement prohibés jusqu'à ce qu'ils aient subi des corrections. Voyons qui pourra entreprendre cette correction, ou l'approuver. D'abord, le Saint-Siége est seul compétent à l'égard des livres condamnés par décret de la S. Congrégation de l'Index et insérés nommément au catalogue des ouvrages prohibés. Ayant seul le pouvoir de les rayer du catalogue, c'est à lui qu'est réservé le jugement des corrections qui permettent de concéder la lecture de ces livres. S'il s'agit d'ouvrages qui, sans être condamnés nommément, tombent sous la censure de la règle VIII, ce sont alors des théologiens catholiques qui doivent opérer l'expurgation par l'autorité de l'inquisition générale: *A catholicis theologis, Inquisitionis generalis auctoritate, expurgati, concedi possunt.* L'instruction sur la correction des livres, qui se trouve après les Règles de l'Index, depuis Clément VIII, donne le pouvoir aux évêques et aux inquisiteurs de corriger tous les livres selon les prescriptions du même Index. Ce n'est pas qu'on puisse corriger tous les livres où il y a des choses à corriger; car il en est plusieurs que les règles générales proscrivent absolument et sans retour ; l'Instruction n'est censée parler que des livres dont les règles générales permettent la correction. La faculté de le faire est réservée exclusivement aux évêques, là où il n'y a pas d'inquisiteurs; et quoique les universités catholiques soient mentionnées plus d'une fois dans les règles comme devant prendre part au travail de correction des livres qui en sont susceptibles, leurs facultés sont entièrement subordonnées à l'autorité des évêques, qui peuvent seuls décider des corrections et permettre la lecture des livres. L'Instruction de Clément VIII trace les règles qu'on doit suivre dans le travail de correction; elles se résument en ceci, qu'il faut retrancher tout ce qui est contraire à la religion, aux bonnes mœurs, au culte, au pouvoir ecclésiastique et civil. On y trouve une disposition qui répond parfaitement aux récriminations des hérétiques: « In libris tamen catholicorum veterum » (quia jam non tantum afferunt periculi) nihil mutare fas » sit ; nisi ubi fraude haereticorum, aut typographi incuria » manifestus error irrepserit. Si quid autem majoris momenti, » et animadversione dignum occurrerit, liceat in novis editionibus, vel ad margines, vel in scholiis adnotare; ea in » primis adhibita diligentia, au ex doctrina locisque collatis, » ejusdem auctoris sententia difficilior illustrari, ac mens » ejus planius explicari possit. » (Instr. Clem. part. 2 § 4).

Cette sage disposition de Clément VIII eut l'avantage de sauvegarder le texte des anciens écrivains et des pères, qu'il aurait fallu corriger en prenant à la lettre le texte de la règle VIII. Quoique les erreurs qu'on rencontre dans ces anciens ouvrages ne soient que matérielles, et ne s'y trouvent qu'en bien petit nombre, toutefois il fallait prémunir les fidèles contre les dangers que ces passages pouvaient présenter. Afin de tout concilier, l'intégrité des textes avec la pureté de la doctrine, Clément VIII ordonna de faire les corrections en dehors des textes, soit par des notes marginales, soit par des scholies. L'Eglise aurait pu sans doute corriger, même dans les pères des premiers siècles, les passages qui pouvaient présenter le péril d'une erreur, même simplement matérielle ; elle n'eût fait en cela que remplir les intentions de leurs auteurs, qui se montrèrent constamment attachés à son autorité, et qui soumirent leurs écrits à son examen et à sa correction. Elle a mieux aimé laisser les textes dans leur intégrité, en prémunissant les fidèles contre tout danger d'erreur, par des annotations explicatives. Les protestants qui ont montré le plus d'animosité contre le droit suprême de correction dans l'Eglise à l'égard de tous les livres qui en ont besoin, n'ont jamais pu citer un seul passage qui ait été falsifié dans les saints pères. Le plus grand esprit d'exactitude et de fidélité a donc présidé aux éditions que les catholiques en ont données, et les passages obscurs et suspects ont trouvé leurs correctifs d'après l'Instruction de Clément VIII. Leur vigilance s'est beaucoup moins exercée sur le texte des anciens écrivains, que sur les notes et les scholies dont ils avaient été surchargés par leurs premiers éditeurs, conformément à une autre disposition de la règle VIII, qui, après avoir prescrit l'expurgation des livres qui renferment quelque chose touchant à la superstition, l'impiété ou l'hérésie, quoique l'argument principal en soit bon, ajoute: *Idem judicium sit de prologis, summariis, seu annotationibus, quae a damnatis auctoribus, libris non damnatis appositae sunt; sed posthac nonnisi emendati excudantur.* La prérogative accordée par Clément VIII, de sauvegarder l'intégrité des textes, n'est que pour les anciens écrivains ecclésiastiques et les saints pères ; les livres des modernes doivent être corrigés dans tous les passages qui ont quelque chose de superstitieux ou d'impie. L'Instruction prescrit de mentionner la correction au frontispice même de l'ouvrage qui en a été l'objet, dans l'intérêt de la vérité, et afin que les lecteurs ne s'imaginent pas de posséder le livre comme il est sorti des mains de l'auteur.

Nous croyons pouvoir rattacher à la règle VIII quelques-uns des décrets généraux de Benoit XIV ; nous voulons parler de ceux qui condamnent certaines images et indulgences, comme apocryphes et superstitieuses. Ces prohibitions se lisent au § III des décrets généraux, *Imagines et indulgentiae prohibitae.* On y remarque en premier lieu, les images avec auréoles de ceux que le S. Siége n'a ni canonisés, ni béatifiés ; ces images sont proscrites sous les peines de l'Index: *Imagines cum laureolis, aut radiis sive splendoribus, eorum, qui neque canonizationis, neque beatificationis honore insigniti sunt a sede apostolica.* 2° Sont prohibées de la même manière, les images de N. S J.-C., de la S. Vierge, des anges, des évangélistes et des autres saints ou saintes, qui sont sculptées ou peintes avec d'autres formes et d'autres habits que ceux usités dans l'Eglise catholique depuis long-temps : *Imagines Domini Nostri Jesu Christi, et Deiparae Virginis Mariae, ac Angelorum, Evangelistarum, aliorumque Sanctorum et Sanctarum quarumcumque sculptae, aut pictae cum alio habitu, et forma, quam in catholica et apostolica Ecclesia ab antiquo tempore consuevit, vel etiam cum habitu peculiari alicujus Ordinis re-*

gularis. 3° Les images et les médailles à l'usage des confréries de l'Esclavage de la Mère de Dieu; ainsi que les livres qui prescrivent des règles pour ces confréries. Le même décret condamne et abolit les confréries qui distribuent de petites chaines aux confrères et consœurs, pour être portées aux bras et au cou, et il prescrit aux autres confréries de laisser tout rit qui se rattache à l'esclavage dont il s'agit. *Imagines, numismata insculpta pro confraternitatibus mancipiorum Matris Dei, italice Schiavi della Madre di Dio, sodales catenatos exprimentia. Item libelli, in quibus eisdem confraternitatibus regulae praescribuntur. Confraternitates autem, quae catenulas distribuunt confratribus, et consororibus, brachiis et collo circomponendas atque gestandas, ut eo signo Beatissimae Virgini emancipatos se esse profiteantur, et quarum institutum in eo mancipatu praecipue versatur, damnantur, et extinguuntur. Societatibus vero, quae ritum aliquem, aut quodcumque aliud ad mancipatum ejusmodi pertinens adhibent, praecipitur, ut id statim rejiciant.* 4° Sont condamnées les images, les petites chaines, les feuilles et les livres à l'usage des confréries du S. Sacrement, de la S. Vierge Immaculée, et de S. Joseph sous le titre de « troupeau du Bon Pasteur »; qui représentent des hommes suspendus au Christ, à la S. Vierge, à S. Joseph, ou autre saint. *Imagines, catenulae, folia, libelli pro usu confraternitatum sub invocatione SS. Sacramenti, B. Mariae Virginis Immaculatae, et S. Josephi sub titulo Gregis boni Pastoris erectarum, et in quibus repraesentantur homines penduli a Christo, a sacra Pyxide, a B. Virgine, a S. Josepho, et a quovis alio Sancto.* 5° Les images qui représentent la S. Vierge au milieu de deux saints de la Compagnie de Jésus, donnant un livre à l'un, et le rosaire à l'autre. *Imagines, ubi repraesentatur B. Virgo cum Filio in medio duorum Sanctorum Societatis Jesu, quorum uni tradit librum, alii Rosarium cum hac inscriptione: Deipara Virgo cum Filio inspirat, commendatque Societati institutionem Sodalitatum, et Officii Rosariique usum.* 6° Toutes les inscriptions des images de S. François et de S. Antoine de Padoue, où il est dit que la forme de l'habit avec lequel ils sont peints est la même dont ils ont fait usage, ou bien dans lesquelles on soutient que dans tel, ou tel ordre de S. François se trouve la vraie succession non interrompue de ce saint père. On a vu plus haut qu'un décret général condamne tous les livres déjà imprimés sur la succession véritable et non interrompue des enfants de S. François; ainsi que tous ceux qui le seraient ensuite sur le même sujet sans permission de la S. Congrégation. C'est un sujet sur lequel le S. Siége a voulu imposer silence. Le décret qui proscrit les images est conçu en ces termes: *Inscriptiones omnes Imaginum SS. Francisci, et Antonii de Padua, in quibus dicitur, formam habitus, qua depicti sunt, esse eamdem qua ipsi usi fuerunt; vel in quibus asseritur, in hoc, vel illo ordine S. Francisci esse veram, legitimam, et non interruptam ejusdem S. Patris in filios successionem.* 7° Toutes les indulgences accordées aux croix, chapelets et images avant le décret de Clément VIII de 1597 sur la forme des indulgences sont censées révoquées et annullées; il en est de même de toutes les indulgences accordées aux ordres religieux, aux confréries séculières, aux chapitres, communautés, avant Clément VIII et Paul V, à moins que ces Papes ou leurs successeurs ne les aient innovées et confirmées. *Indulgentiae omnes concessae coronis, granis, seu calculis, crucibus, et imaginibus sacris ante decretum Clementis VIII an.* 1597 *editum de forma Indulgentiarum. Item Indulgentiae omnes concessae quibuscumque regularium ordinibus, confraternitatibus secularibus, capitulis, collegiis, aut eorum superioribus, ante Constitutionem ejusdem Clementis VIII - Quaecumque - die* 7 *decemb.* 1604, *et Pauli V - Romanus Pontifex - d.* 13 *maii* 1606, *et - Quae salubriter d.* 23 *novemb.* 1610 *revocatae sunt, atque apocryphae habendae, nisi ab iisdem summis Pontificibus, aut eorum successoribus renovatae, ac confirmatae fuerint.* 8° Les trois derniers décrets du même § déclarent apocryphes les indulgences accordées aux chapelets de Ste-Brigitte par Alexandre VI, sans préjudice toutefois de celles que Léon X concéda en 1515; ainsi que les indulgences accordées aux croix de S. Turibius par Urbain VIII. Enfin il est prescrit de n'imprimer aucuns livres d'indulgences, aucuns sommaires, recueils, feuillets etc. sans la permission de la S. Congrégation des Indulgences.

Le § suivant, dans les Décrets généraux de Benoît XIV, a pour titre: *Quaedam ad Ritus Sacros spectantia, quae prohibita sunt.* Voici ce qu'ils proscrivent, sous les peines de l'Index. 1° Toutes les bénédictions ecclésiastiques qui ne sont pas approuvées par la S. Congrégation des Rites: *Benedictiones omnes ecclesiasticae, nisi approbatae fuerint a Sacra Rituum Congregatione.* Loin de pouvoir en faire usage dans le culte divin, on ne peut pas les lire et les conserver; car c'est là ce que l'Index défend aux fidèles par rapport aux livres qu'il embrasse dans ses condamnations. Sont prohibées pareillement les formules d'exorcismes diverses de celles qui se trouvent dans le Rituel Romain: *Exorcismorum formulae diversae ab iis, quae praescribuntur in Regulis Ritualis Romani, et earumdem usus, absque praevio examine coram Ordinario.* Toute addition au Rituel Romain, après la réforme de Paul V, sans l'approbation de la Sacrée Congrégation des Rites, est prohibée sous les peines de l'Index: *Rituali Romano additiones omnes factae, aut faciendae post reformationem Pauli V, sine approbatione S. Congregationis Rituum.* 2° Les décrets généraux proscrivent toutes les litanies, excepté celles très-anciennes et communes, qui sont contenues dans les bréviaires, les missels, les pontificaux et les rituels; et celles de la S. Vierge. *Litaniae omnes, praeter antiquissimas, et communes quae in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus, ac Ritualibus continentur, et praeter Litanias de B. Virgine, quae in sacra aede Lauretana decantari solent.* Toutes les litanies, autres que celles des Saints et celles de la S. Vierge, sont par conséquent condamnées et proscrites. La S. Congrégation des Rites en avait défendu la récitation publique dans les fonctions du culte divin. Les décrets généraux de Benoît XIV vont bien plus loin, en étendant la prohibition à la lecture privée et à la conservation des formules de litanies non approuvées. Le décret général de la S. Congrégation des Rites du 3 avril 1821, publié par ordre de Pie VII, confirmant cette prohibition, recommande aux ordinaires de recueillir et de défendre toutes les formules imprimées et manuscrites des litanies de l'approbation desquelles il ne conste pas: « An liceat titulo specialis devotionis litaniis sanctorum vel Lauretanis aliquem versiculum addere, vel novas litanias, de quarum adprobatione ordinario nullatenus constet, in ecclesiis canere vel recitare? S. Rituum Congregatio 3 aprilis 1821: *Negative, et serventur omnino Decreta Sacrae Congregationis, curentque ordinarii colligere, et vetare formulas quascumque tam impressas, quam manuscriptas litaniarum, de quarum adprobatione non constat.* (Ad 8). Et facta de praemissis omnibus SS. D. N. Pio VII Pontifice Max. relatione, Sanctitas Sua Sacrae Congregationis responsa adprobavit, confirmavitque, atque, ut cunctis pateant, Decretum generale desuper expediri, typisque evulgari mandavit. » A l'exception des litanies com-

munes et de celles de la Ste-Vierge, toutes les autres sont à l'Index, s'il ne conste expressément de leur approbation; d'où il suit que tant la récitation publique, que la lecture particulière et la conservation des formules non approuvées sont interdites sous les peines ordinaires de l'Index. — 3° Les décrets généraux interdisent, sous les mêmes peines, tous les offices publiés sans l'approbation de la S. Congrégation des Rites: *Officia B. Mariae Virginis, vel Sanctorum, aut Sanctarum, aliaque hujusmodi absque approbatione S. Rituum Congregationis edita, vel edenda.* Tous ces offices sont à l'Index, et loin de pouvoir remplir l'obligation du bréviaire en les récitant, on pécherait gravement en les lisant et en les conservant auprès de soi. — 4° Tous les exemplaires du missel romain, altérés depuis S. Pie V: *Missalis romani omnia exemplaria alterata post edictum Pii V, praesertim quae Venetiis apud Junctas, Sessas, Mysserinum, et ad Signum Syrenae atque Europae, et quoscumque alios, impressa sunt ab anno* 1599. Saint Pie V ordonna aux imprimeurs, sous peine d'excommunication par le seul fait, de n'imprimer le missel que d'après l'exemplaire dont l'entière conformité avec le sien serait attestée légitimement. Urbain VIII, par la bulle *Si quid est* de 1634, prescrivit aux ordinaires des lieux et à leurs vicaires-généraux de ne permettre l'impression des missels qu'après avoir rempli les conditions ci-dessus; et il prohiba de faire usage des missels imprimés sans permission, sous peine d'excommunication par le seul fait. Le décret général de Benoît XIV, cité plus haut, met à l'Index tous les exemplaires du missel romain altérés postérieurement à l'édit de S. Pie V, et il signale nommément plusieurs éditions faites à Venise à dater de 1599. Quant au bréviaire, Clément VIII défendit, sous la même peine d'excommunication par le seul fait, de l'imprimer autrement que d'après l'exemplaire vatican, et avec la licence expresse de l'ordinaire, qui attesterait sa parfaite conformité; l'usage de tout bréviaire imprimé en dehors de ces prescriptions fut proscrit sous peine d'excommunication par le seul fait. En 1832, la S. Congrégation des Rites déclara que les bulles dont il s'agit conservaient encore toute leur force: *Pontificias constitutiones in suo robore permanere et abusum non esse tolerandum.* C'était l'abus d'imprimer les bréviaires et les missels sans remplir les conditions voulues par les bulles pontificales; cet abus existait dans le diocèse de Novare, et pour tranquilliser la conscience de ceux qui vendaient ces livres liturgiques, ou qui en faisaient usage, on consulta le Saint-Siége qui répondit de la manière qu'on vient de voir. L'année suivante, et par rescrit du 16 mars 1833, il déclara qu'on ne pouvait pas garder licitement les livres liturgiques dépourvus de l'autorisation voulue: *Non licere nisi servatis constitutionibus apostolicis.* Néanmoins, le décret général du 26 avril 1834 autorisa les ordinaires à les approuver après le fait, par la déclaration subséquente de leur entière conformité aves l'exemplaire vatican. Tout cela soit dit pour complément du décret de l'Index, qui prohibe les missels falsifiés depuis la réforme de S. Pie V. Quoiqu'il ne s'applique pas aux missels et aux bréviaires dont le seul défaut est de ne pas être revêtus de la licence requise par les constitions apostoliques, nous avons cru utile de mentionner les dispositions des bulles sur les livres liturgiques, qui, entièrement conformes à l'exemplaire authentique, sont imprimés sans la déclaration, ou licence, des ordinaires. En résumé 1° Les missels falsifiés postérieurement à S. Pie V sont à l'Index par le seul fait. 2° Les bréviaires et missels, imprimés sans la licence dé l'ordinaire, sont prohibés, quant à l'usage qu'on pourrait en faire; à moins que l'ordinaire, se servant de la faculté accordée par le décret général de 1834, ne déclare que cette édition offre une entière conformité avec l'exemplaire vatican.

On a pu remarquer que le décret général de Benoît XIV condamne nommément plusieurs éditions de Venise. Catalani se plaint des mutilations audacieuses dont les imprimeurs vénitiens se rendent coupables à l'égard des livres qu'ils éditent; il en traite assez longuement au chap. 14 de son traité sur le secrétaire de l'Index, où il est question de la surveillance qu'il doit exercer sur les livres et sur les typographes, qui retranchent frauduleusement bien des choses des livres qu'ils réimpriment. Il cite à ce sujet un exemple de sévérité bien méritée par quelques éditeurs de Venise et de Sienne, qui avaient falsifié le traité de Suarez sur les censures. La Sacrée Congrégation de l'Index fut obligée de leur infliger une punition exemplaire par le décret suivant: « Comme Jean-Baptiste Ciotto, de Sienne, et Jean-Antoine et Jacques de Franciscis libraires-imprimeurs à Venise, ont retranché frauduleusement plusieurs passages du tome 5 des censures, du P. François Suarez jésuite, qu'ils ont imprimé cette année; et qu'après l'avoir ainsi mutilé, ils n'ont pas craint de le publier, en commettant le crime de faux: les Illustrissimes et Révérendissimes seigneurs les cardinaux députés spécialement sur la prohibition, permission, correction et impression des livres dans toute la république chrétienne, ont prohibé et prohibent par ce décret aux imprimeurs et libraires susdits, afin de réprimer leur témérité et leur audace, d'imprimer désormais aucuns livres, quels qu'ils soient, et de vendre le tome 5 susdit, en quelque manière que ce soit, sous peine d'excommunication par le seul fait, dont ils ne puissent être absous que par le saint-siége apostolique si ce n'est à l'article de la mort. Faisant inhibition à tous les libraires, aux marchands et à toutes autres personnes en quelque lieu que ce soit, de présumer vendre ou garder le tome susdit et tous les autres livres que les libraires susdits pourraient éditer désormais; mais qu'ils soient tenus de les consigner aux ordinaires des lieux, ou aux inquisiteurs de la perfidie hérétique, sous peine d'excommunication par le seul fait........ » Catalani ajoute qu'il suffit de parcourir la plupart des éditions de Venise, pour reconnaître qu'elles ont été mutilées en bien des endroits, au point que l'édition des conciles de Labbe, faite à Venise, n'a pas été à l'abri de cette mutilation. On doit assurément des éloges, ajoute-t-il, à la fidélité des typographes français, qui impriment les livres comme les auteurs les ont écrits; et s'il y a des choses qui ne cadrent pas avec leurs opinions ou leurs usages, ils les corrigent par quelques notes, et respectent le texte. C'est ce qui fut fait, pour en citer un seul exemple, dans l'édition posthume de l'excellent ouvrage d'Altaserra, qui est intitulé *Ecclesiasticae jurisdictionis vindiciae adversus Caroli Fevreti, et aliorum tractatus de Abusu susceptae.* L'éditeur s'apercevant de plusieurs choses qui contredisaient les usages de son pays, dit, dans la préface, qu'il a mieux aimé y faire quelques notes que les supprimer. « Nous avons cru, dit-il, devoir annoter quelques endroits qui pourraient offenser quelques-unes des personnes qui tiennent à notre droit. Nous aurions pu laisser ces passages dans le manuscrit, mais il nous a semblé que nous devions donner l'ouvrage d'Altaserra dans son intégrité, sans le mutiler ni lé changer. » Les éditeurs doivent par conséquent respecter le texte des auteurs; ce n'est qu'à l'Eglise qu'il appartient d'opérer les corrections exigées par la pureté

de la foi et des mœurs; et ce droit réside dans les évêques pour les ouvrages dont les règles générales de l'Index permettent et prescrivent l'expurgation.

Neuvième Règle.

Livres de magie et d'astrologie judiciaire.

On lit dans le traité manuscrit du cardinal Scaglia, sur la Pratique du St-Office, c. 24: « L'astrologie est de deux sortes; l'une, naturelle, est celle par laquelle la situation des astres, leurs mouvements et leur cours, font prévoir les effets qui proviennent ou nécessairement ou fréquemment, de ces causes naturelles; ce sont, par exemple, les conjonctions des planètes, les éclipses, les pluies, les vents, les sécheresses et autres choses semblables. Non seulement cette astrologie est licite; mais elle est d'une grande utilité pour la navigation, l'agriculture, et la médecine. L'autre, judiciaire, est celle par laquelle on prédit par les astres les choses contingentes et fortuites et même celles qui dépendent du libre arbitre des hommes, les traités de paix, les guerres, les succès dans le cours de la vie humaine. On porte la témérité jusqu'à prescrire le temps, le lieu, et la manière de faire, ou non, certaines actions. Cette dernière sorte d'astrologie est indubitablement illicite, et défendue expressément. La connaissance de l'avenir, la pénétration des cœurs, et de la volonté libre des hommes, sont des choses réservées à la sagesse de Dieu. Les conjectures qu'on peut former à l'aide des corps célestes, créés pour servir l'homme, et non pour le dominer, sont si faibles et si vaines, qu'elles ne méritent pas le nom même de conjectures. Loin d'être un art, une doctrine certaine, ce n'est qu'une vaine et trompeuse invention des hommes, aidée par les supercheries et les fraudes du démon, qu'on y invoque, ou qui s'y ingère de lui-même, sans qu'on y pense, pour gâter et corrompre les esprits dans cette recherche de l'avenir. A ces divers aspects, la pureté de la foi est violée; c'est attribuer à la créature ce qui est propre au Créateur; c'est introduire par des moyens illicites le présage, ou divination, des événements futurs. »

La règle IX de l'Index condamne et proscrit généralement les livres qui traitent de ces pratiques superstitieuses, non moins que ceux qui renferment des sortiléges et autres œuvres de magie. *Libri omnes et scripta geomantiae, hydromantiae, aeromantiae, pyromantiae, onomantiae, chiromantiae, necromantiae, sive in quibus continentur sortilegia, veneficia, auguria, auspicia, incantationes artis magicae, prorsus rejiciuntur.* Tous ces livres sont à l'Index par le seul fait, et la lecture en est interdite généralement, parce qu'elle n'est bonne qu'à propager des superstitions diaboliques, au détriment des individus qui s'y livrent et de la société tout entière. La disposition concernant les livres d'astrologie judiciaire est conçue en ces termes: *Episcopi vero diligenter provideant, ne astrologiae judiciariae libri, tractatus, indices legantur, vel habeantur, qui de futuris contingentibus successibus, fortuitisve casibus, aut iis actionibus quae ab humana voluntate pendent, certo aliquid eventurum affirmare audent.* Les décrets généraux de Benoît ont, de leur côté, une disposition qui met à l'Index « *Libri omnes agentes, ut vulgo dicitur, delle venture, e delle sorti.* » Heymans observe avec raison que ces sortes d'ouvrages sont manifestement dangereux pour les bonnes mœurs, et qu'ils tendent au détriment du prochain. Ils sont censés prohibés sous peine d'excommunication non réservée.

Déjà condamnés en vertu de la première règle de l'Index, les livres cabalistiques et superstitieux des rabbins juifs tombent sous la censure de la règle IX. On a pu remarquer dans notre livraison précédente, quelques exemples des superstitions dont ils sont remplis. Pfefferxorn, savant juif converti au christianisme, signale parmi les pratiques superstitieuses de la synagogue une espèce de culte envers les astres. Les pharisiens croyaient que toutes choses dépendent des astres, comme l'observe Saint Epiphane, et ils transmirent leurs préjugés aux thalmudistes. Ils avaient imposé des noms hébraïques aux étoiles, selon les termes dont les prophètes se servent en parlant de la divinité. D'après cette idée, les rabbins ont enseigné que tous les juges du grand sanhédrin de Jérusalem étaient experts dans les choses magiques; ils ont prétendu qu'Abraham connaissait la nécromancie; que David s'adonna à l'astrologie et à la magie, et l'enseigna aux enfants de ses concubines. Nous avons cité Abram Zacut, juif de Saragosse, faisant l'aveu que les arts magiques furent constamment en honneur chez les rabbins. Ils disent, dans le *Pesachim:* « Que personne ne boive l'eau la nuit du samedi ou celle du quatrième jour. Celui qui la boira, son sang sera sur sa tête à cause du péril dont il est menacé. Quel est ce péril? On répond que c'est de la part du diable.... » Voici une autre de leurs prescriptions: « Que personne ne boive l'eau des fleuves et des étangs; celui qui la boira, son sang sera sur sa tête. » On lit dans le Bavâ Kamah: « Lorsque la peste envahit la cité, qu'il n'entre pas d'homme seul dans la synagogue, par crainte de l'ange de la mort, qui y pose ses armes. Les rabbins disent aussi que, lorsque les chiens pleurent, l'ange de la mort vient dans la ville, et lorsqu'ils rient, Elie y vient, pourvu qu'il n'y ait pas de femme parmi eux. Le rabbin Siméon Ben Tocai dit: « Si la tête de la femme est découverte, les esprits malfaisants viennent s'y poser, et ruinent tout ce qu'il y a dans sa maison. » Le traité *Chelech* contient textuellement ce qui suit: « Il est permis d'interroger, ou de consulter les démons des œufs; toutefois qu'on ne les consulte pas le samedi. » Le rabbin Salomon commente ce passage et dit: « C'est ce qu'on fait quand on a perdu quelque objet; on consulte les démons au moyen d'artifices, et ils répondent en indiquant l'objet perdu. Selon ces appellations différentes, les démons prennent divers noms. » Le rabbin Elie Tesbita assure qu'un jour des femmes juives demandèrent aux anciens de la synagogue, pourquoi leurs enfants mouraient avant le huitième jour de la circoncision? Ils répondirent que c'était la sorcière Lilit qui les tuait. C'est pour se mettre à couvert de ce danger, qu'ils inscrivent des noms et des caractères cabalistiques aux angles de leurs habitations et de leurs chambres. Les livres cabalistiques des juifs, composés aux diverses époques de leur histoire, contiennent plus ou moins ces idées superstitieuses. Mais ce qui doit inspirer le plus d'étonnement et d'horreur parmi tant de genres d'opérations magiques, c'est l'invocation des esprits infernaux, dont les juifs invoquaient la coopération. Le mal eût été moindre s'ils eussent fait cela à l'aide de sacrifices innocents; mais ils y employèrent des actes barbares, des cérémonies lubriques, injurieuses à Dieu et à la raison, le plus souvent dans des fins immorales et iniques. L'histoire en a laissé des monuments irréfragables.

Abandonné de Dieu pour son infidélité, et privé de cette assistance spéciale qu'il avait expérimentée pendant tant de siècles, Israël devait tomber dans la condition la plus humiliante; enfant de lumière, il devait devenir fils des ténèbres.

Les juifs ne cessèrent de combattre la mission divine des apôtres, et ils appelèrent à leur secours les puissances infernales pour détruire l'Eglise naissante. Simon-le-magicien séduisit une foule de samaritains et de juifs par ses prestiges; il est dit de lui, au livre 2 *Recognit. S. Clementis*, qu'il soutenait qu'en invoquant, avec des imprécations mystérieuses, l'âme d'un enfant égorgé, il pouvait avec cela faire tout ce qu'il voulait. La magie était aussi exercée par ce juif, dont parlent les Actes des apôtres, qui dissuadait les gentils de croire à l'évangile prêché par S. Paul. (Act. c. 13). Barcochébas qui fit révolter les juifs à l'époque d'Adrien, était lui-même juif et magicien; c'est par ses maléfices qu'il poussa sa nation à la révolte, ainsi que l'atteste Eusèbe (l. 4 c. 6). Cet auteur raconte (l. 7 de son histoire c. 9,) et Nicéphore confirme la même chose, que l'empereur Valérien ne recommença la persécution des chrétiens qu'à l'instigation d'un juif qui était à la tête de la synagogue d'Alexandrie, et qui s'adonnait à tous les genres de maléfices. Les deux historiens attestent que ce juif initia l'empereur aux exécrables mystères du démon; il lui conseilla d'immoler des enfants, et de chercher sa félicité dans les entrailles de ces victimes. Saint Epiphane assure qu'à l'époque de Constantin, les juifs s'adonnaient à cet art diabolique, et qu'ils s'y exerçaient avec le plus grand soin dans le but de troubler l'Eglise, et de séduire les imprudents en les entraînant à toute sorte d'impuretés. Il cite le témoignage d'un des leurs, converti au christianisme, qui dévoila qu'ils s'adonnaient à la magie dans des cavernes souterraines, où ils invoquaient les esprits infernaux. (Haeres. 30, 12 et seq.) Long-temps avant S. Epiphane, l'auteur de la lettre à Diognète attribuée à S. Justin, reprochait aux Juifs leurs pratiques superstitieuses et damnables (c. 4). L'historien Ruffin exprime son étonnement et son horreur des actes de barbarie qu'on commettait dans les assemblées secrètes, où l'on égorgeait des enfants, et où l'on coupait des vierges par le milieu afin d'examiner leur veines. (Hist. eccl. lib. 2 c. 24). Quoiqu'il en accuse le paganisme, toutefois l'histoire de cette époque nous apprend que la reine de Perse étant malade, quelques médecins juifs lui conseillèrent d'égorger et de couper en morceaux les vierges chrétiennes, sœurs de S. Siméon évêque, en lui promettant sa guérison lorsqu'elle passerait au milieu de ces membres. Un conseil aussi barbare fut exécuté, et les perfides eurent la joie de voir périr deux innocentes vierges. (Evod. Assemani, Menologium Graecorum tom. 1, part. 1, p, 52. Cassiodore, lib. 3 Histor. tripartitae). Saint Jean-Chrystôme dit dans ses sermons contre les juifs, qu'ils se vantaient de leur habileté en médecine, mais que pourtant leur science à cet égard ne consistait que dans les impostures, dans les enchantements, dans les amulettes, dans les sorcelleries, avec lesquelles ils trompaient le monde sans rien obtenir. Saint Augustin et saint Isidore de Séville parlent avec un étonnement mêlé d'horreur des pratiques de magie si communes à leur époque; ils décrivent les moyens qu'on employait pour séduire les imprudents. Quoique de mauvais chrétiens participassent à ces artifices diaboliques pour corrompre l'innocence et la précipiter dans l'immoralité, néanmoins les lettres et les mots hébraïques insérés dans les formules d'invocation des esprits infernaux, font voir que ces enchantements, à quelque point de vue qu'on les considère, doivent leur origine à la synagogue. C'est vers la même époque qu'eut lieu la composition du Thalmud, cette source des doctrines judaïques et de toutes les iniquités commises contre les chrétiens. On y remarque une foule de passages qui suggèrent les idées superstitieuses et coupables dont nous parlons. En avançant dans les siècles de l'histoire, on retrouve les mêmes préjugés, cultivés avec plus de fanatisme. Martin d'Arles, traité *de superstitione*, parle d'un livre de magie très-commun en Espagne, dont les juifs et les arabes se servaient dans les maléfices à l'aide desquels ils entraînaient leurs coréligionnaires et même des chrétiens aux actions les plus détestables par l'appât de vaines promesses. Ce livre était divisé en sept parties; on se le transmettait de père en fils, comme un précieux héritage. Mais ce qui mérite d'être signalé par rapport à ce que nous disons, c'est un livre intitulé *Navicula Salomonis*, parce que les juifs ont la folie de croire que Salomon en soit l'auteur (Bartolocci, Bibliotheca Hebraica, tom. 1 p. 703). C'est là que sont dévoilés tous les procédés qu'on employait pour atteindre le but convoité, guérison des maladies, honneurs, richesses, vie splendide etc. C'est ce qu'on appelait la « Cabale pratique. » Godefroi Tilgner, Scudth et Wulfer ont eu le courage de dévoiler ces abominations; ils font connaître les préparations requises pour atteindre le but; ce sont toujours des noms et des lettres hébraïques, comme si leurs formes renfermaient d'ineffables mystères. Le P. Jaquer, auteur du livre intitulé *Flagellum haereticorum*, cite quelques exemples de chrétiens qui avaient eu recours aux maléfices des juifs dans l'intérêt de leurs passions; la première chose qu'on exigeait d'eux était de renoncer au christianisme. Combien de noms de juifs fameux dans l'art magique ne trouve-t-on dans l'histoire civile et religieuse de toutes les nations et de tous les temps? Il faudrait, pour le nier, fouler aux pieds l'autorité d'une multitude d'écrivains renommés, et fermer entièrement les yeux aux monuments de l'histoire. (Cr. Georges Godelmann, de veneficis et magis p. 62).

Alphonse Spina (Lib. 3 de bello judaico) raconte un fait qu'il dit avoir pris dans les annales de France. Un juif ayant fait amitié avec un ministre de justice, le pria instamment de lui remettre le cœur d'un chrétien, dont il avait besoin, disait-il, pour guérir une grave maladie. Le même auteur rapporte plusieurs faits semblables, encore plus abominables.

On lit dans les Bollandistes, sous la date du 20 avril, que vers l'an 1503, à Waltkirch village d'Alsace, un père livra aux juifs pour dix florins son enfant âgé de quatre ans pour lui prendre un peu de sang; les juifs ne tinrent pas parole, et l'enfant perdit la vie par l'abondance de sang qu'on lui prit. Conduit devant les tribunaux, le père confessa le crime, et un autre homme que les juifs avaient payé pour porter le sang à leurs confrères d'Algase attesta publiquement la vérité. A Constantinople, sous le sultan Soliman, un juif prêta une somme d'argent à un chrétien, à la condition qu'il donnerait, à titre d'usure, deux onces de chair coupée sur son corps. Au jour marqué, le chrétien rend la somme, et refuse les deux onces de chair vive. Alors le juif recourt au sultan. Soliman, indigné, commande d'apporter un rasoir, et donne faculté au juif de couper deux onces de chair vive sur le corps du chrétien, à la condition toutefois, que s'il en coupait plus ou moins de la quantité convenue, il le paierait de sa tête. Le juif effrayé refusa, et le chrétien fut délié de sa dette (Martin del Rio, praef. lib. 4).

Après de tels faits, qui sont accompagnés d'une foule d'autres, et qu'on ne pourra jamais nier ni même révoquer en doute sans donner un démenti à l'histoire et à ses documents les plus certains, on ne peut douter que l'exercice de la magie n'ait été connu et pratiqué dans la synagogue à

toutes les époques et dans tous les pays. Si on réfléchit aux suites déplorables de ces superstitions par rapport à la société entière, si on pense aux crimes et aux actes de barbarie qu'elles ont causées, doit-on s'étonner que l'Eglise se soit fait un devoir de proscrire et d'exterminer les livres qui enseignaient ces horribles et honteux mystères! Il est facile de comprendre pourquoi les Papes défendirent la lecture de ces livres. Depuis Grégoire IX jusqu'à Clément VIII, un grand nombre de bulles pontificales condamnèrent le Thalmud, et autres écrits des juifs, et en ordonnèrent la destruction dans toutes les provinces de la chrétienté. Clément VIII confirma ces proscriptions par la bulle *Hebraeorum malitia* qu'il publia en 1593. Il défendit de lire, de conserver, vendre ou acheter aucuns livres thalmudiques ou cabalistiques, condamnés tant de fois, ainsi que les commentaires, traités, ou volumes composés à leur sujet. Il ordonna de remettre tous ces livres aux ordinaires des lieux dans les deux mois qui suivraient la publication de la bulle, pour être brûlés sans délai. La peine, pour les chrétiens, c'est l'excommunication majeure par le seul fait. Le cardinal Scaglia donne une analyse assez détaillée de la bulle de Clément VIII dans le traité manuscrit dont nous avons parlé plusieurs fois, et il ajoute: « Véritablement, la lecture de ces livres est si pernicieuse, si contagieuse, que, l'occasion s'en présentant, le St-Office procède avec la plus grande rigueur; il n'admet pas l'excuse qu'on apporte d'ordinaire, qu'ils sont expurgés, ou qu'il peuvent l'être; car on y a inséré avec tant d'artifice et d'astuce les erreurs et les calomnies contre la religion catholique, qu'il est impossible de les faire disparaître; ils ne peuvent être expurgés que par le feu.»

Selon ce que dit le cardinal Scaglia, les évêques ne doivent pas souffrir non plus, que les chrétiens allument le feu aux juifs le samedi. Un commandement de leur loi défendait, en effet, d'allumer du feu le samedi: *Non succendetis ignem in omnibus habitaculis vestris per diem sabbati.* (Exod. 34). Ils se servaient des Gentils, nation étrangère et esclave, à leurs yeux, qu'ils employaient à des œuvres viles, par mépris pour elle et sa religion; et comme aujourd'hui ils tiennent les chrétiens pour des gentils et des esclaves, on présume que lorsqu'ils se servent d'eux pour des œuvres basses, comme celle d'allumer le feu, ils le font par mépris du nom chrétien, et par ambition de se montrer seigneurs et maîtres, dès qu'ils le peuvent, dans les plus petites choses.

Nous croyons pouvoir insérer ici une notification du St-Office, vers la fin du siècle dernier, contre un personnage qui s'attribua la mission de rédempteur des juifs. « Notification de sainteté simulée. Nous, Fr. Vincenzo Ludovico Pavoni, de Brescia, de l'Ordre des Prêcheurs, maître de S. Théologie, et commissaire-général de la sainte inquisition romaine, et universelle. Le prêtre séculier Giuseppe Brandani, né à Cascia et élevé dans le château de S. Georges de Cascia, de 48 ans environ, après avoir été dès l'année 1771 poursuivi, emprisonné et condamné par la cour épiscopale et par le St-Office de Spolète, et obligé d'abjurer avec abjuration *de formali* par ordre du Pape Clément XIV, de saine mémoire, pour cause de sainteté feinte et de divinité, non sans mélange de molinosisme; étant retourné bien vite au vomissement de cette sainteté simulée, pire que la première fois, en essayant de se faire passer non seulement pour saint, mais pour vrai Dieu: un Dieu rédempteur des juifs, qui devait suppléer ce qui manquait à la la passion de Jésus-Christ pour leur rédemption: un Dieu rénovateur du ciel et de la terre: un Dieu d'un royaume terrestre, dans lequel on verrait bientôt éclater sa glorification: enfin un Dieu qui rendait licites, et même innocentes et sanctifiantes les plus horribles obscénités, ainsi que les vols, même qualifiés, en insinuant, en permettant, en prescrivant, en exerçant lui-même de telles impiétés, qu'il a canonisées par l'abus qu'il a fait des textes de la sainte écriture qu'il alléguait tant de vive voix que dans ses lettres. Or, les actes dressés judiciairement, et la confession judiciaire de l'inculpé ayant établi pleinement que ledit Giuseppe Brandani avait simulé malicieusement sa prétendue sainteté, et tout le reste exprimé ci-dessus, dans des fins illicites et damnables; c'est pourquoi, par ordre exprès de N. S. P. le Pape Pie VI heureusement régnant, émané dans la congrégation générale du St-Office tenue en sa présence avec l'intervention des éminentissimes et révérendissimes cardinaux inquisiteurs-généraux la 5e férie du 13 du mois courant juin 1793; afin que le public soit détrompé, et pour ôter à chacun la fausse opinion qu'il pourrait avoir conçue de la prétendue sainteté, et divinité du prêtre Giuseppe Brandani, de ses doctrines iniques, et de tout ce qui s'y rapporte. Nous notifions et déclarons que ledit Giuseppe Brandani a simulé malicieusement la sainteté et la divinité, en dogmatisant hérético alement comme ci-dessus. Et comme en ce moment il est encore impénitent, et qu'il refuse de se rétracter, nonobstant les admonitions charitables et les instructions réitérées qui lui ont été faites, N. S. P. le Pape Pie VI l'a déclaré tombé dans toutes les censures et les peines renfermées dans les constitutions apostoliques contre les hérétiques dogmatisants et impénitents: et dans sa clémence spéciale, il lui a commué la peine de l'abandon au bras séculier, en le condamnant à la prison perpétuelle dans la forteresse de Civitavecchia, où il sera gardé étroitement, sans espérance de pardon; avec rigoureux précepte de s'abstenir désormais, et même de parler de sa prétendue sainteté et de tout ce qui s'y rapporte. Nous ordonnons en outre à tous sans exception, de ne jamais oser soutenir, défendre, et approuver la sainteté, ou divinité du susdit Giuseppe Brandani, ni rien de ce qui a été exprimé ci-dessus contre lui. Et si l'on a près de soi des objets, écrits, ou toutes autres choses qu'on lui ait pris ou bien qu'on ait reçus de lui, même sous prétexte de piété, on devra les porter au plus tôt et les remettre effectivement à nous ici dans Rome, ou bien aux ordinaires des lieux et aux inquisiteurs respectifs hors de Rome; et cela, sous de graves peines au gré de la S. Congrégation suprême du St-Office de Rome. Donné du palais du St-Office ce jour 21 juin 1793. — Fr. Vincenzo-Ludovico Pavoni, commissaire-général. Giuseppe-Maria Ferruzzi, notaire de la sainte inquisition romaine et universelle.»

Dixième Règle.

I. Censure des livres. Loi du concile de Latran.

Saint Alphonse de Liguori a recueilli dans sa belle dissertation sur l'Index, une foule de faits où l'on voit le pouvoir suprême du siége apostolique s'exerçant sur la révision des livres, à toutes les époques de la tradition chrétienne. Telle était la persuasion générale à ce sujet, que les pères et les docteurs regardaient comme un devoir pour eux de soumettre leurs ouvrages à l'examen et à la correction des Pontifes Romains. C'est ainsi que saint Augustin soumit au Pape saint Boniface ses écrits contre les Pélagiens. L'évêque d'Afrique Possessor soumettant ses commentaires de S. Paul au juge-

ment de saint Hormisdas; S. Julien de Tolède transmettant son apologie du sixième concile pour qu'elle fût corrigée par Benoît II; saint Anselme soumettant ses traités à Urbain II; tous ces exemples et une foule d'autres qu'on pourrait y joindre, constatent la tradition, et montrent que le Siége apostolique devait procéder à la révision des écrits avant qu'ils ne fussent divulgués dans le peuple chrétien. La découverte de l'imprimerie devant multiplier les livres à l'infini, il fut nécessaire qu'une loi générale réglât cet important sujet: et c'est ce que fit le Pape Léon X par la constitution qu'il publia au cinquième concile de Latran. Son décret, innové par la dixième règle de l'Index, appelle toute notre intention, en ce qu'il forme le titre de la juridiction des ordinaires par rapport à la révision et à l'approbation des écrits destinés à l'impression. Plus d'un demi-siècle avant Léon X, Nicolas Francus légat apostolique dans les états vénitiens, défendit d'imprimer aucun livre concernant la foi et les choses ecclésiastiques sans l'approbation préalable de l'évêque, sous peine d'excommunication, comme on le voit par les Annales de Baronius, année 1459. Alexandre VI avait prescrit la même chose pour les diocèses de Cologne, de Trèves, de Mayence et de Magdebourg, où l'abus s'était introduit d'imprimer de mauvais livres; voici ce qu'on lit dans la constitution *Inter multiplices* à ce sujet: « Omnibus et singulis dictae artis impressoribus, et illorum obsequio quomodolibet insistentibus, et se circa eorum imprimendi artem quoquo modo exercentibus, in provinciis praedictis degentibus, sub excommunicationis latae sententiae pœna... auctoritate apostolica, praesentium tenore, districtius inhibemus; ne de caetero libros, tractatus aut scripturas qualescumque imprimere, aut imprimi facere quoquo modo praesumant, nisi consultis prius super hoc archiepiscopis... » Ces dispositions particulières furent converties en loi générale au cinquième concile de Latran. La constitution de Léon X exige l'approbation des ordinaires, non-seulement pour les livres qui traitent de religion et de choses sacrées, mais indistinctement pour tous les livres et tous les écrits, sous peine d'excommunication, de perte des livres ainsi imprimés sans autorisation, et autres peines en proportion de la contumace et du délit. « Afin que ce qui a été inventé salutairement pour la gloire de Dieu, l'accroissement de la foi, et la propagation des belles-lettres, ne soit pas tourné à des effets contraires, et ne devienne pas nuisible au salut des fidèles du Christ, nous avons cru devoir diriger notre attention sur l'impression des livres, en sorte que dorénavant les épines ne soient pas mêlées aux bonnes semences, ni les poisons avec les remèdes. Voulant en conséquence régler cette affaire d'une manière opportune, avec l'approbation de ce sacré concile, afin que l'imprimerie ait un succès d'autant plus prospère, qu'on y mettra désormais plus d'attention et de surveillance; nous statuons et ordonnons, que désormais et dans tous les temps futurs à perpétuité, personne ne présume imprimer ou faire imprimer un livre ou écriture quelconque, tant dans notre ville, que dans les autres cités et diocèses, sans que préalablement, les livres ou écritures qui doivent être imprimés n'aient été examinés diligemment, dans Rome par notre vicaire et le maître du sacré palais, et dans les autres villes et diocèses par l'évêque ou par un autre qui ait la connaissance de la science, du livre ou de l'écrit qu'on doit imprimer, réviseur que l'évêque députera à cet effet, et par l'inquisiteur de la cité ou diocèse où l'impression se fera; et qu'ils n'aient été approuvés au moyen de leur subscription, qu'ils y mettront de leur propre main, sans délai, et gratuitement, sous peine d'excommunication. Quiconque osera faire autrement, outre la confiscation des livres imprimés et leur combustion publique, et cent ducats d'amende pour la fabrique du prince des apôtres de Rome, sans espoir de rémission, et la suspense du métier d'imprimeur pendant un an entier, il encourra la peine d'excommunication; et enfin, la contumace continuant, qu'il soit châtié par son évêque, ou par notre vicaire respectivement, de manière que son exemple détourne les autres de tenter de pareils forfaits.... Donné à Rome l'an 1515 de l'incarnation du Seigneur, 3 mai, troisième année de notre pontificat. »

Cette constitution de Léon X n'inflige de peine qu'aux réviseurs qui ne rempliraient pas leur office d'une manière tout-à-fait gratuite, et à ceux qui imprimeraient sans permission. Elle n'a rien à l'égard de ceux qui lisent et gardent un livre imprimé sans autorisation; d'où il suit qu'elle ne donne aucun éclaircissement pour la solution de cette question assez difficile, savoir, s'il y a des peines *ipso jure* contre ceux qui lisent des livres dépourvus d'autorisation. Voyons ce que porte le décret du concile de Trente, *de editione et usu sacrorum librorum*, session IV, sur l'impression des livres qui traitent de choses sacrées. Après avoir condamné la témérité de ceux qui éditent les livres saints ou des commentaires de l'écriture sainte, sans la permission des supérieurs ecclésiastiques, le concile prescrit la correction de la vulgate, et ajoute: *Nullique liceat imprimere, vel imprimi facere quosvis libros de rebus sacris sine nomine auctoris: neque illos in futurum vendere, aut etiam apud se retinere, nisi primum examinati, probatique fuerint ab ordinario, sub pœna anathematis et pecuniae in canone novissimi concilii Lateranensis apposita. Et, si regulares fuerint, ultra examinationem et probationem hujusmodi, licentiam quoque a suis superioribus impetrare teneantur, recognitis per eos libris, juxta formam suarum ordinationum. Qui vero scripto eos communicant, vel evulgant, nisi antea examinati, probatique fuerint, eisdem pœnis subjaceant, quibus impressores. Et, qui eos habuerint, vel legerint, nisi prodiderint auctores, pro auctoribus habeantur. Ipsa vero hujusmodi librorum probatio in scriptis detur, atque ideo in fronte libri, vel scripti, vel impressi, authentice appareat: idque totum, hoc est, et probatio, et examen, gratis fiat; ut probanda probentur, et reprobentur improbanda.* (Sess. IV, decret. de edit. et usu sacrorum libr.)

Ce décret parle assez clairement dans la plupart de ses dispositions. Ce fut l'extension de la constitution de Léon X, laquelle était en pleine vigueur. Remarquons que Paul IV n'avait pas encore publié son index, dont une clause générale prohiba tous les livres imprimés depuis 1519 sans nom d'auteur; car la session IV du concile, où fut promulgué le décret, eut lieu à Trente le 8 avril 1546, au lieu que l'index de Paul IV ne parut pas avant 1559. Le décret du concile, avons-nous dit, fut le complément de la constitution de Léon X, pour les livres qui traitent de choses sacrées. Léon X n'avait porté aucune peine contre les libraires qui vendraient, ou qui retiendraient les livres imprimés sans l'approbation des supérieurs ecclésiastiques: le concile de Trente défendit d'imprimer ou de faire imprimer les livres *de rebus sacris* sans nom d'auteur et sans approbation de l'ordinaire; il défendit en outre de les vendre, ou de les garder près de soi, sous peine d'excommunication, et d'amende pécuniaire. 2° Léon X n'avait statué qu'à l'égard des livres imprimés, ne prescrivant rien sur l'évulgation des manuscrits: le concile de Trente ordonna de ne point communiquer ou divulguer

des manuscrits sur les sujets sacrés à moins qu'il n'eussent été auparavant examinés et approuvés, sous peine d'excommunication et d'amende, à l'égal des imprimeurs qui éditent des ouvrages non-approuvés; le concile voulut que ceux qui auraient ou liraient ces manuscrits non-approuvés, s'ils ne dévoilaient les auteurs, fussent censés l'être. 3° Il prescrivit d'insérer l'approbation, donnée par écrit, en tête du livre; ce que Léon X n'avait pas ordonné explicitement. Il est certain, d'après le concile de Trente, qu'il est défendu, sous peine d'excommunication, de vendre et de garder, et par conséquent de lire, tout livre anonyme de *rebus sacris* qui n'aurait pas été examiné par l'ordinaire, et approuvé par lui; ce point-là ne souffre aucun doute; la difficulté est de savoir si le même décret est censé comprendre les ouvrages *de rebus sacris* qui, sans être anonymes, sont néanmoins dépourvus d'approbation? Nous avons dit, en parlant de la seconde règle, que tout livre anonyme *de rebus sacris* est censé venir d'un auteur hérétique, s'il contient quelque hérésie, et qu'il est alors compris dans la prohibition de cette seconde règle. Le décret du concile de Trente dont nous parlons ne permet pas de douter que la lecture de tout livre anonyme *de rebus sacris* ne soit réellement défendue à tous les fidèles sous peine d'excommunication par le seul fait lors même que ce livre serait exempt de tout erreur. Mais on peut demander s'il faut porter le même jugement de tout ouvrage *de rebus sacris*, qui paraît avec le nom de l'auteur, sans l'approbation des supérieurs ecclésiastiques? Faut-il admettre dans le décret du concile une double disposition: l'une ordonnant de n'imprimer aucun livre *de rebus sacris* sans le nom de l'auteur, l'autre défendant de garder et de lire tout livre *de rebus sacris* imprimé sans l'approbation? Heymans examine cette question avec soin, et semble pencher à voir dans le décret la simple défense, sous peine d'excommunication, de lire les ouvrages anonymes *de rebus sacris* dépourvus d'approbation, de sorte que la peine d'excommunication ne s'étendrait pas à la lecture de ceux qui portent le nom de l'auteur, quoiqu'ils paraissent sans approbation. Il propose trois explications différentes du texte du concile, et dit de la troisième, qu'il juge la plus naturelle de toutes: « Tertius demum explicandi modus una continua serie legit totum textum, his verbis: *neque illos in futurum vendere aut etiam apud se retinere*, parenthesi inclusis; et ita, sensu facili, ad prima pericopae verba disjunctive adjectis: *nulli liceat imprimere libros de rebus sacris sine nomine auctoris (neque illos vendere aut tenere) nisi primum........* quod idem sonat cum his verbis: *nulli liceat imprimere, vendere aut retinere libros de rebus sacris sine nomine auctoris, nisi primum.....* Quo sensu manifestum est, de uno eodemque objecto totam agere periodum, nempe de libris res sacras tractantibus, anonymis et censura destitutis. Hic autem sensus videtur omnium maxime naturalis (Pag. 188) Heymans finit par conclure que le sens plus probable du décret est que la défense dont il s'agit concerne les livres anonymes sur les choses sacrées, sans s'appliquer à ceux qui portent nom d'auteur, et qui seront censés n'être point prohibés sous peine d'excommunication. Remarquons, néanmoins, que le concile de Trente ne se proposa pas seulement de frapper les ouvrages anonymes sur les choses sacrées; il voulut aussi réprimer la témérité des libraires qui imprimaient ce que bon leur semblait sans l'approbation des supérieurs ecclésiastiques, comme il le dit dans le préambule du décret: *Sed et impressoribus modum in hac parte, ut par est, imponere volens, qui jam sine modo, hoc est, putantes sibi licere, quidquid libet, sine licentia superiorum ecclesiasticorum, ipsos sacrae scripturae libros, et super illis annotationes et expositiones quorumlibet indifferenter, saepe tacito, saepe etiam ementito praelo, et, quod gravius est, sine nomine auctoris imprimunt; alibi etiam impressos libros hujusmodi temere venales habent....* On a peine à concevoir que le concile signale deux abus, dont l'un est d'imprimer sans permission, et l'autre est de divulguer des livres sur les choses sacrées sans nom d'auteur; et qu'ensuite, dans le dispositif du décret, il se borne à frapper les livres anonymes.

Voici quelle était, en résumé, la législation sur l'impression des livres, au moment où fut rédigée la dixième règle de l'Index. 1° L'approbation préalable de l'ordinaire était requise pour imprimer toutes sortes de livres et d'écrits indistinctement, sous peine d'excommunication et d'autres châtiments temporels pour ceux qui transgresseraient cette loi. 2° L'approbation devait être donnée par écrit, et se trouver en tête du livre, quant aux ouvrages relatifs aux choses sacrées; car cette dernière prescription ne se voit que dans le décret du concile de Trente. 3° Défense de vendre et de retenir les livres *de rebus sacris* imprimés sans nom d'auteur et sans approbation, sous les mêmes peines et censures. 4° Divulgation des manuscrits sur des sujets sacrés soumise aux mêmes conditions que l'impression des livres. Telles étaient les prescriptions exprimées dans la constitution de Léon X et dans le décret de la session IV. La même équiparité entre l'impression et la divulgation des manuscrits se retrouve dans la dixième règle de l'Index, qui l'étendit indistinctement à toute sorte d'écrits. Les dispositions de cette règle confirment les lois dont nous venons de parler, et les complètent par les mesures de vigilance qu'elles ordonnent d'exercer sur la vente et la circulation des livres; mais ne portant rien de nouveau sur la lecture des imprimés sans approbation, elles semblent laisser la question dans les termes où le décret de la session IV la place. Voici les termes dans lesquels la règle X innove la constitution de Léon X: *In librorum, aliarumve scripturarum impressione servetur, quod in concilio Lateranensi sub Leone X, sess. 10, statutum est. Quare, si in alma Urbe Roma liber aliquis sit imprimendus, per vicarium summi Pontificis, et sacri palatii magistrum, vel personas a Sanctissimo Domino nostro deputandas, prius examinetur; in aliis vero locis ad episcopum vel alium habentem scientiam libri vel scripturae imprimendae, ab eodem episcopo deputandum, ac inquisitorem haereticae pravitatis, civitatis vel dioecesis, in qua impressio fiet, ejus approbatio et examen pertineat, et per eorum manum propria subscriptione gratis, et sine dilatione imponendam, sub pœnis et censuris in eodem decreto contentis, approbetur.* Pour obvier aux fraudes, et pour empêcher que les manuscrits présentés à l'approbation ne soient ensuite interpolés, la règle X veut qu'une copie authentique de l'ouvrage signée par l'auteur reste entre les mains du réviseur: *Hac lege et conditione adjecta, ut exemplum libri imprimendi authenticum, et manu auctoris subscriptum, apud examinatorem remaneat.* Vient ensuite la disposition qui étend le décret de la session IV à la divulgation de tous les manuscrits indistinctement, quel qu'en soit le sujet: *Eos vero, qui libellos manuscriptos vulgant, nisi antea examinati, probatique fuerint, iisdem pœnis subjici debere judicarunt patres deputati, quibus impressores, et qui eos habuerint, et legerint, nisi auctores prodiderint, pro auctoribus habeantur.* Léon X avait

exigé que l'approbation des réviseurs fût donnée par écrit, et le concile de Trente avait prescrit qu'elle comparût authentiquement dans les livres qui traitent de choses sacrées; la règle X étend cette disposition à tous les livres sans exception, en ces termes: *Ipsa vero hujusmodi librorum probatio in scriptis detur, et in fronte libri, vel scripti, vel impressi authentice appareat, probatioque, et examen, ac cætera gratis fiant.* C'est ici que commencent les nouvelles prescriptions qui appartiennent en propre à la règle X. Elle recommande de visiter fréquemment les imprimeries et les librairies, pour empêcher qui rien de prohibé ne s'imprime ou ne se vende. C'est aux évêques et aux inquisiteurs, ou à l'évêque et à ses délégués, là ou il n'y a pas d'inquisiteur, que ce soin est confié: *Praeterea in singulis civitatibus, ac diœcesibus, domus, et loci, ubi ars impressoria exercetur, et bibliothecae librorum venalium saepius visitentur a personis ad id deputandis ab episcopo, sive ejus vicario, atque etiam ab inquisitore haereticae pravitatis, ut nihil eorum, quae prohibentur, aut imprimatur, aut vendatur, aut habeatur.* La règle X exige en outre que les libraires aient le catalogue des livres qu'ils vendent, signé par les députés ecclésiastiques; et qu'ils ne puissent pas en vendre d'autres, sous peine de confiscation et autres châtiments au gré de l'évêque, pour eux et pour les acheteurs: *Omnes vero librarii, et quicumque librorum venditores habeant in suis bibliothecis indicem librorum venalium, quos habent, cum subscriptione dictarum personarum, nec alios libros habeant, aut vendant, aut quacumque ratione tradant, sine licentia eorumdem deputandorum sub pœna amissionis librorum, et aliis arbitrio episcoporum, vel inquisitorum imponendis. Emptores vero, lectores, vel impressores, eorumdem arbitrio puniantur.* Nous dirons plus loin quelles sont les autres dispositions de la règle.

Remarquons ici que les lecteurs des livres qui ne sont pas dans les conditions exprimées, sont passibles de peines arbitraires, que l'ordinaire doit leur infliger, en proportion de la gravité du délit. Nous ne voyons nulle part des censures par le seul fait contre les lecteurs de livres publiés sans approbation. Il faut en excepter sans doute les ouvrages anonymes qui enseignent l'hérésie; car on doit supposer que l'auteur est un hérétique, et ils rentrent dès-lors dans la censure de la règle II, qui les défend sous peine d'excommunication. On doit faire une autre exception pour tout livre de catholique, qui, publié sans approbation, renferme incidemment quelque chose d'hérétique, d'impie, ou de superstitieux; un pareil ouvrage reste prohibé sous peine d'excommunication, en vertu de la règle VIII, jusqu'après examen et correction. Il faut excepter enfin les ouvrages anonymes *de rebus sacris*, publiés sans approbation, que le décret de la session IV défend de garder, et de lire par conséquent, sous peine d'excommunication. Ces trois exceptions à part, il ne semble pas que la conservation et la lecture des livres publiés sans permission fasse encourir des censures par le seul fait, à moins qu'on ne veuille tenir comme plus probable que le décret de la session IV défend sous peine d'excommunication tous les livres *de rebus sacris* imprimés sans approbation de l'ordinaire. Lire des ouvrages non-approuvés, sans qu'ils soient compris dans les trois classes ci-dessus, ce sera commettre un péché grave, ce sera encourir les peines que l'ordinaire jugera devoir infliger, en proportion du délit; mais il ne semble pas qu'il y ait des censures encourues par le seul fait.

Postérieurement à la publication de l'Index, les Pontifes romains rendirent plusieurs décrets qui soumirent l'impression des livres à des règles encore plus sévères pour les états pontificaux, où ils établirent une législation spéciale. C'est ainsi que le Pape Urbain VIII, dans un décret rendu en congrégation du St-Office le 18 septembre 1625, réprima l'abus de ceux qui envoyaient frauduleusement leurs ouvrages hors des états pontificaux pour les faire imprimer, sans l'approbation de l'ordinaire du lieu de leur habitation. Le Pape défendit de transmettre des livres en pays étranger sans permission, et voulut que les ouvrages imprimés contre la teneur de son décret, fussent regardés comme prohibés expressément: *Libros autem quos contra praesentis decreti tenorem imprimi contigerit, praeter alias pœnas arbitrio suae Sanctitatis infligendas, absque alia declaratione, ex nunc prohibet et pro expresse prohibitis haberi vult et mandat.* Benoît XIV ajouta à la sévérité de cette prescription, par un décret rendu en congrégation du St-Office le 1er septembre 1744, par lequel il étendit la prohibition à toute sorte d'écrits, sous peine d'excommunication réservée au souverain Pontife. Cette censure réservée au Pape est une disposition tout-à-fait particulière à Rome dans la matière que nous traitons; car ni la constitution de Léon X, ni la quatrième session du concile de Trente, ni la dixième règle de l'Index n'exigent l'approbation de l'ordinaire sous peine d'excommunication réservée. Benoît XIV voulut qu'une peine aussi sévère fût encourue *ipso facto* par tous ceux qui imprimeraient ou feraient imprimer un livre ou écriture quelconque sans approbation; ainsi que par les auteurs, et les propagateurs de ces ouvrages sans exception de personne, et tous ceux qui, pour éluder la loi, feraient malicieusement imprimer dehors les ouvrages qu'ils auraient composés dans Rome. On peut remarquer que ce décret est tout-à-fait spécial à la ville sainte, tandis que celui d'Urbain VIII comprend l'état soumis au siége apostolique médiatement ou immédiatement. Nous croyons devoir insérer ici ce décret de Benoît XIV, que nous n'avons pas remarqué dans les 4 volumes de son bullaire:

« Cum tanta sit petulantium ingeniorum temeritas, ut in hac Alma Urbe saepe libros, aliaque scripta, non petita prius, minusque obtenta superiorum ecclesiasticorum licentia et approbatione, tacito quandoque, quandoque ementito prœlo excussa, in lucem prodire contingat non sine gravi scandalo, et proinde institutarum legum contemptu et injuria: Sanctissimus Dominus Noster pro pastoralis suae sollicitudinis debito animadvertens, hujusmodi abusum in hac Urbe sua stirpitus convelli et aboleri, necnon id genus crimina impudenter attentantes in officio contineri eo facilius posse, quo deinceps pœna fuerit gravior, ac inquisitio solertior, primum observari mandat et praecipit omnia, et singula, quae alias super impressionis librorum negotio in sacro Lateranensi Concilio habito sub felicis recordationis Leone Papa X praedecessore suo Sess. X praescripta sunt; itidemque regulas Indicis librorum prohibitorum jussu S. Tridentini Synodi editas et publicatas, et a Pio IV et Clemente VIII pontificibus approbatas et confirmatas; ac demum omnium Romanorum Pontificum decreta, quibus cautum est, nemini licere librum aliquem, seu aliam quamcumque scripturam imprimere, vel imprimi facere in Urbe, nisi omnia typis consignanda, examinata primum, probataque fuerint a cardinali Urbis vicario, ac magistro Sacri Palatii apostolici, constituta transgressoribus pœna anathematis ipso facto incurrenda, ac ultra librorum impressorum publicam combustionem, mulcta etiam pecuniaria 100 ducatorum auri fabricae principis apostolorum de Urbe sine spe remissionis applicandorum, ac severioribus etiam pœnis contra inobedientes omnino ingravescente contumacia infligendis. Praeterea Sanctissimus Dominus noster praemissis Lateranensis concilii aliorumque Romanorum

Pontificum pœnalibus sanctionibus a se confirmatis, et quatenus opus sit, etiam innovatis, nedum subjicit imprimentes, vel imprimi in Urbe facientes librum, seu libros et scripturas quascumque absque approbatione et licentia, ut praemissum est, card. vicarii et magistri s. palatii apostolici, sed etiam eorum auctores, quicumque sint, omnesque operam et auxilium in saepedictam vetitam impressionem conferentes, et impressa per se vel per alios quomodolibet evulgantes. Excipiendas tamen ab hac pœnali lege Sanctitas Sua declarat scripturas pro forensi usu et causarum cognitione congregationibus sanctae romanae ecclesiae cardinalium aliisque Urbis judicibus exhiberi solitas, dummodo tamen illarum exemplaribus praelo committendis patroni causae, prout hactenus consuevit, proprio charactere se subscripserint, castigatoque calamo eadem exemplaria fuerint exarata, super quibus eorumdem romanae curiae judicum ac magistri palatii apostolici vigilantiam impense oneravit. Statuit quoque ac praecipit Sanctissimus inobedientes et contravenientes, qui excommunicatione indicta a memorata constitutione concilii Lateranensis innodantur, a nemine in posterum, excepto mortis articulo, quam a Romano Pontifice pro tempore, vel alio delegata sibi ab ipso Pontifice auctoritate suffulto, absolvi posse; dictaeque censurae et reservationi subjici mandat transgressores quoscumque, cujusvis sint gradus, status, conditionis et dignitatis, quae etiam speciali nota, ac mentione digna sit, facientes imprimi in Urbe dictos libros et scripturas omnes, illasque vel alias imprimentes et publicantes, ut dictum est, sine dicta approbatione. Comprehendi quoque vult Sanctitas Sua in dicta censura et reservatione eos, qui conscriptos in Urbe libros aliasque scripturas in dictarum legum fraudem malitiose extra Urbem alio transmittunt imprimendas, et evulgandas, non habita prius licentia cardinalis vicarii Urbis et magistri sacri palatii apostolici, et in contemptum specialis prohibitionis felicis recordationis Urbani Papae VIII, contentae in decreto Congregationis S. Officii edito coram eodem, die Jovis 18 septembris 1625. Demum ut pervicaces homines, pœnarum severitate deterriti, a similibus in hac Urbe perpetrandis retrahantur, mandat Sanctitas Sua, ut S. R. E. cardinales in tota republica christiana contra haereticam pravitatem generales inquisitores à S. Sede deputati, qua par est, sedulitate et vigilantia, contra quoscumque inobedientes, ac transgressores inquirant, et in eos quos reos compererint, tam pro praeterito quam pro futuro, condignis pœnis etiam corporis afflictivis rigide animadvertant; quod ut facilius assequi possint, Sanctitas Sua facultatem indulget S. Congregationi Sancti Officii absolvendi ab excommunicatione praedicta sponte comparentes, quorum depositio, inviolabilis secreti fide de more custodienda, in id plurimum conferet, ut contra alios ejusdem criminis socios, si qui forte sint, juxta praxim sacri tribunalis rite per inquisitionem procedatur.

Ce décret, malgré sa sévérité, ne prononce aucune peine par le seul fait contre ceux qui lisent ou conservent les livres imprimés sans approbation. Toutes ses dispositions concernent ceux qui impriment, font imprimer, répandent des écrits non-approuvés, ainsi que les auteurs de ces ouvrages, et tous ceux qui coopèrent à l'impression et à l'évulgation de ces livres ou la favorisent. Pour eux tous, outre les peines pécuniaires et afflictives, il y a l'excommunication majeure réservée au Pape. Nous ne sachons pas qu'il ait été dérogé à ce décret par les édits subséquents sur l'approbation des livres dans Rome et les états pontificaux. L'édit du 18 août 1825 abroge, dans le dernier article, les dispositions des notifications précédentes, incompatibles avec ce qu'il prescrit; il laisse subsister, dans tout le reste, les dispositions renfermées dans le concile de Latran, les règles de l'Index, et les divers décrets rendus successivement; ces lois générales et particulières sont mentionnées expressément dans le préambule. Les censures et les peines dont nous venons de parler sont censées rester en pleine vigueur après l'édit de 1825. Il faut en dire autant du décret du 11 mai 1836, par lequel la S. Congrégation des Etudes traça des règles pour toute l'étendue des états pontificaux relativement à l'approbation et impression des livres: l'édit de 1825 concernait simplement la ville de Rome. Dans le décret de 1836 (décisions de la S. Congrégation des Etudes, tome 2), la confiscation est ordonnée à l'égard des ouvrages publiés sans les conditions requises; néanmoins on ne voit pas que les censures et les peines du droit commun et des décrets spéciaux aux Etats romains soient abrogées. Ainsi que nous l'avons dit, ces divers décrets constituent, pour les Etats du Saint-Siége, une législation spéciale, dont la principale disposition consiste dans l'excommunication réservée qu'a portée Benoit XIV contre ceux qui impriment quelque ouvrage sans approbation. Dans les autres pays, c'est la constitution de Léon X qui fait loi, avec le décret du concile de Trente sur les livres *de rebus sacris*, et les règles générales de l'Index, publiées si souvent par ordre des souverains Pontifes jusqu'à nos jours.

2. Conclusions canoniques sur l'approbation des livres.

Prop. I. *Certains ouvrages exigent l'approbation du Saint-Siége afin de pouvoir être livrés à la publicité.* — Nous avons cité plusieurs exemples de ces sortes de livres à l'égard desquels les ordinaires sont incompétents. D'après les décrets généraux insérés dans l'Index depuis Benoit XIV, les livres et toutes autres compositions sur la matière *de auxiliis* ne peuvent pas être livrés à l'impression sans la licence du St-Office; les décrets généraux mettent à l'Index tout écrit publié sur cette matière sans la permission du Saint-Siége: « De materia auxiliorum divinorum libri, vel compositiones ex professo, vel incidenter, aut praetextu commentandi S. Thomam vel quemlibet alium doctorem, aut alia quavis occasione tractantes, impressi, nulla obtenta licentia a Congregatione S. Officii. » Soit qu'on traite ce sujet *ex professo;* soit qu'on en parle incidemment, l'ordinaire est incompétent pour autoriser l'impression. Il faut l'agrément du Saint-Siége. Un second exemple en est dans les écrits sur la controverse des rites chinois; ils requièrent l'autorisation expresse et spéciale du Pape en Congrégation du St-Office, sans quoi ils sont à l'Index par le seul fait. Nous citons de nouveau l'article des décrets généraux, afin de montrer jusqu'où la prohibition s'étend: « De ritibus Sinicis, eorumque controversiis, aut illorum occasione exortis, libri, libelli, relationes, theses, folia, et scripta quaecumque post diem 1 octobris 1710, in quibus ex professo, vel incidenter quomodolibet de iis tractetur, sine expressa et speciali licentia Romani Pontificis in Congregatione sanctae et universalis Inquisitionis obtinenda. » En troisième lieu, les nouveaux offices de la Sainte Vierge, de saintes ou de saints, requièrent l'approbation de la S. Congrégation des Rites pour pouvoir être publiés, et sans cette autorisation expresse, ils sont à l'Index par le seul fait, en vertu d'un autre article des mêmes décrets: *Officia B. Mariae Virginis, vel Sanctorum, aut Sanctarum, aliaque hujusmodi absque approbatione Sacrorum Rituum Congregationis edita, vel edenda.* Cela ne veut pas dire que les offices non-approuvés ne peuvent pas être récités licitement, car d'autres décrets apostoliques y ont pourvu; celui dont nous parlons ici statue que les nouveaux offices, même non destinés à être récités, ne

doivent être publiés qu'avec l'autorisation expresse de la S. Congrégation des Rites. Supposons que quelqu'un compose un nouvel office du St-Cœur de Marie, ou de l'Immaculée Conception : non-seulement cet office ne pourra ni être inséré dans le bréviaire, ni être réédité sans l'autorisation du Saint-Siége; en outre, le décret ci-dessus défend de l'éditer, ou publier, sans la permission expresse de la S. Congrégation des Rites. L'objet de cette loi est facile à saisir. Un quatrième exemple en est dans les livres, sommaires et feuillets d'indulgences, qu'on ne peut publier qu'avec la permission de la S. Congrégation des Indulgences, d'après cet autre article des décrets généraux: *Indulgentiarum libri omnes, diaria, summaria, libelli, folia etc. in quibus earum concessiones continentur, non edantur absque licentia Sacrae Congregationis Indulgentiarum.* Enfin, on peut ranger dans la même classe les livres que les règles et les décrets généraux proscrivent absolument et sans retour, quoiqu'ils puissent n'avoir rien de contraire à la foi catholique: ainsi les livres des hérétiques traitant de religion *ex professo* sont prohibés par la règle II, et l'ordinaire n'a pas le pouvoir de les permettre, ou d'en autoriser la réédition catholique, quoiqu'il soit possible qu'ils n'aient rien contre la foi. Heymans (p. 318) signale avec raison certaines collections modernes où l'on n'a pas craint d'insérer des livres faits par des hérétiques et traitant *ex professo* de religion: ces ouvrages seront irréprochables tant qu'on voudra ; il n'en est pas moins certain que le Saint-Siége a seul le pouvoir d'en permettre l'impression, parce que la règle II de l'Index les proscrit sans retour: *Haereticorum libri, qui de religione quidem ex professo tractant, omnino damnantur.* Heymans ajoute que cette irrégularité a empêché plus d'un homme timoré d'acheter les collections dont il parle; le seul remède propre à réparer le mal, c'était de recourir au Saint-Siége, qui pouvait seul permettre la publication de ces livres, en appréciant la nature des corrections qu'ils demandaient. Nous croyons inutile de signaler dans les règles et les décrets généraux, les autres classes de livres qui, prohibés sans faculté de correction, ne peuvent être publiés qu'avec la licence du Pape.

Prop. 2. *Sauf les cas réservés dont il vient d'être parlé, les ordinaires sont compétents pour l'examen et l'approbation des livres.* En effet, leur juridiction à cet égard est basée sur la constitution de Léon X, confirmée par le décret du concile de Trente et par la dixième règle de l'Index. Ces lois ecclésiastiques ne mettent pas de différence entre les ouvrages sur les choses sacrées et ceux qui roulent sur des sujets profanes, ni entre les livres de longue haleine et les brochures composées de quelques pages: tout écrit destiné à l'impression et à la publicité requiert l'approbation préalable de l'ordinaire, qui doit la donner gratuitement, sans délai, et par écrit, sous les peines et censures portées par Léon X; et cette approbation doit se trouver en tête de tout écrit qu'on imprime et de tout traité manuscrit qu'on édite. Nous lisons dans Fagnan: « Edere, est copiam scribendi facere, vel dictare, ut alter scribendo excipiat, vel proferre scriptum ut legatur.... Et secundum hoc prohibitio Pii IV (edendi glossas super decretis Concilii Tridentini) complectitur etiam eos, qui glossas manuscriptas evulgant. Praeterea in hunc sensum accipitur verbum, *edere*, etiam postquam libri cœperunt praelo committi, ut patet ex decreto Concilii Tridentini de editione et usu sacr. lib. sess. 4, nam rubrica simpliciter ibi inscribitur, de editione librorum. Et deinde in corpore, S. Synodus quasi explicans significationem illius verbi, *Editione*, statuit ut qui scripto sacrae Scripturae libros communicant, vel evulgant, nisi antea examinati, probatique fuerint, eisdem pœnis subjaceant quibus impressores. Et probatio in fronte libri, vel scripti, vel impressi, authentice appareat. Ex quo contextu duo colliguntur. Primum editionis verbo contineri non solum impressionem, verum etiam evulgationem, seu communicationem in scriptis; et sic nigrum declarat rubricam... Secundum in materia prohibitionis etiam pœnalis, impressionem et evulgationem hujusmodi pari passu procedere. Etenim in materia etiam pœnali, et odiosa fit lata interpretatio quatenus patitur verborum proprietas. » (Fagnan. in cap. *Cum venissent*, de judiciis, num. 66). Outre l'approbation de l'ordinaire, la bulle de Léon X exige celle de l'inquisiteur, et la règle X confirme entièrement cette disposition, en statuant que l'approbation et l'examen du livre appartiennent à l'évêque et à l'inquisiteur de la ville ou du diocèse dans lequel l'impression aura lieu. Les facultés des inquisiteurs relativement à la censure des livres sont par conséquent fondées sur les mêmes titres que celles des ordinaires, savoir, la constitution de Léon X et la règle X de l'Index. Le décret du 11 mai 1836 pour les états pontificaux, veut que l'inquisiteur donne l'approbation le premier: *Usitatam adprobationis formulam* Imprimatur *prior quibuslibet scriptis apponat Inquisitor S. Officii, aut illius vicarius, dein loci ordinarius, dummodo nihil sese offerat, quod illis probatu indignum videatur.* (Art. 11). Là où il n'y a pas d'inquisiteur, toute l'autorité par rapport à l'approbation des livres se concentre dans les ordinaires des lieux. Il est de règle que les évêques ont le droit d'exercer le saint office, partout où les inquisiteurs ne sont pas établis. On cite à ce sujet, une décision de la S. Congrégation, du 9 novembre 1626, en ces termes: *Sacra Congregatio censuit episcopos, ubi non sunt inquisitores habere jus exercendi sanctum officium, quod munus inquisitionis exercendum est per praelatos ecclesiarum Japoniae, Sinarum, et Malacae, ubi non sunt inquisitores, et praesertim in provinciis regi catholico non subjectis. Sacra Congregatio declaravit, de jure priori praelatos praedictos facultatem habere exercendi sanctum officium inquisitionis; ad majorem tamen cautelam illis concedi posse.* Néanmoins, les évêques doivent s'abstenir de prendre le titre d'inquisiteurs ordinaires, surtout dans les lieux qui ont des inquisiteurs délégués par le Saint-Siége, selon la remarque du cardinal Scaglia, chap. 21 du traité manuscrit dont nous avons parlé plusieurs fois: « Quelques ordinaires, dit-il, ont cru pouvoir s'attribuer le titre de premier inquisiteur, ou d'inquisiteur ordinaire; il est arrivé qu'un d'eux l'a imprimé en certains édits; mais la S. Congrégation en ayant été informée, y a mis bon ordre. La raison en est, que l'ordinaire, pour procéder dans les causes du St-Office, n'a pas besoin d'autre titre que celui d'ordinaire, sans autre addition, au lieu que le titre d'inquisiteur appartient en propre au délégué. » Le même auteur énumère ce que les ordinaires et les inquisiteurs peuvent faire l'un sans l'autre, et ce qu'ils ne peuvent pas faire l'un sans l'autre. Or, l'impression et publication des livres rentre dans cette seconde classe, attendu que la constitution de Léon X et la règle X de l'Index requièrent à la fois l'examen et l'approbation de l'inquisiteur et de l'ordinaire.

Prop. 3. *L'Instruction de Clément VIII trace les règles à suivre dans l'examen et approbation des livres.* Elle recom-

mande aux évêques et aux inquisiteurs d'en confier la révision à des hommes distingués par leur piété, leur instruction et leur vertu : *Spectatae pietatis et doctrinae viros adhibeant, de quorum fide et integritate sibi polliceri queant, nihil eos gratiae daturos, nihil odio, sed omni humano affectu posthabito, Dei dumtaxat gloriam spectaturos; et fidelis populi utilitatem.* Il ne sera pas moins utile de consulter les observations que le Pape Alexandre VII fit mettre à la suite de la règle X, et qui recommandent, entre autres choses, de n'être pas trop faciles à prendre les réviseurs qui sont demandés par les auteurs. Il faut les choisir, autant que possible, sans qu'ils les connaissent; et que ce soient des hommes qui n'aient en vue que le bien public, et la gloire de Dieu. Le réviseur doit se mettre au dessus de tous les préjugés, pour bien apprécier les opinions exprimées dans le livre qu'il examine. Il faut qu'il quitte les sympathies particulières d'école, ou d'institut; qu'il ait uniquement devant les yeux les dogmes de la sainte église, et la doctrine commune des catholiques, comme elle est définie dans les constitutions des Pontifes romains et des conciles généraux, et dans le consentement des pères et des docteurs catholiques. Ne voit-on pas des opinions qui paraissent tout-à-fait certaines à une école; et pourtant, d'autres catholiques peuvent les rejetter et embrasser les sentiments contraires, au su et avec la permission du siége apostolique, qui laisse ces opinions opposées dans leur degré de probabilité. L'Instruction de Clément VIII prescrit sagement de corriger tout ce qui peut offenser la réputation du prochain, tout ce qui est contraire aux bonnes mœurs et à la discipline chrétienne: *Quae famae proximorum, et praesertim ecclesiasticorum et principum, detrahunt, bonisque moribus et christianae disciplinae sunt contraria expungantur.* (§ 2). En sauvegardant religieusement la liberté des écoles catholiques, le réviseur ne doit pas souffrir que les écrivains privés appliquent des censures et des notes aux propositions qui sont encore controversées parmi les catholiques. Innocent XI l'a défendu expressément par le décret du 2 mars 1679, qui prescrit de s'abstenir, dans les livres imprimés et manuscrits, dans les thèses et les prédications, de toute censure, note, ou récrimination contre les propositions qui sont encore controversées parmi les catholiques, jusqu'à ce que le Saint-Siége ait rendu un jugement. Il faut que l'examinateur réprime la hardiesse des écrivains qui, ne se contentant pas de désapprouver les opinions d'autrui, osent les dénoncer et les censurer. Il ne doit pas souffrir que des sentiments particuliers soient donnés comme des dogmes de l'Eglise, certains et définis; car ce serait exciter le trouble dans l'Eglise, semer ou entretenir la division parmi les catholiques, et rompre bien souvent les liens de la charité chrétienne. Le respect des opinions doit s'étendre aux personnes, et c'est pourquoi Clément VIII recommande de corriger tout ce qui peut nuire à la réputation d'autrui: *Facetiae etiam, aut dicteria, in perniciem aut praejudicium existimationis aliorum jactata, repudientur.* Ce que nous venons de dire, concerne les opinions librement controversées dans l'Eglise, et ne saurait s'appliquer à celles qui, sans être condamnées comme hérétiques, sont pourtant frappées par l'autorité du Saint-Siége, ou répudiées par l'enseignement commun des docteurs et la persuasion ou la pratique de l'Eglise universelle; celles-ci, loin de pouvoir être soutenues librement et licitement, seraient au moins fausses, téméraires, et erronées, et ne pourraient pas être embrassées et enseignées sans commettre une faute grave.

En résumé, les examinateurs des écrits destinés à la publicité, doivent se proposer les objets suivants: 1° Pureté de la foi, en la conciliant avec la tolérance des doctrines libres dans l'Eglise. 2° L'intégrité des mœurs et de la discipline. 3° Le respect de la réputation du prochain. Le décret du 11 mai 1836, pour les états pontificaux, a une disposition que nous devons ne pas passer sous silence. L'article 2 recommande aux réviseurs de faire connaître si la nature du sujet, ou si les questions insérées dans un livre, seraient propres à susciter des controverses qui ne seraient pas sans péril: *Erit illorum, quibus examen operum ab inquisitoribus vel ab ordinariis commissum est, scripto docere, num ipsa argumenti, de quo pertractatur, natura, aut insertae quaestiones, aut aliquid minus caute prolatum, dolendi causam exteris guberniis afferre possit, aut controversias ciere, quae periculo non careant*........... Les lois générales de l'Eglise ne prescrivent rien de pareil. C'est une disposition particulière aux états pontificaux, dont la condition exceptionnelle a demandé, de tout temps, des lois spéciales, outre la règle commune au reste de l'Eglise, comme il a été dit plus haut. Par ce décret de 1836, les ordinaires ne sont nullement constitués juges de l'opportunité. Ce n'est pas à eux de décider s'il faut approuver, ou non, les livres qui sont propres à soulever des controverses. Le décret prescrit au réviseur de faire connaître si le sujet du livre, si les questions qu'on y traite, ou si la manière dont elles sont exposées peuvent causer des disputes qui ne seraient pas sans péril. Il ordonne ensuite d'en référer à l'autorité supérieure du Saint-Siége, en traçant la voie qu'on doit suivre à cet effet; et les ordinaires doivent ne laisser imprimer le livre, qu'après avoir été informés de la décision supérieure sur l'opportunité. Le décret de 1836, nous l'avons dit, est une loi particulière aux diocèses de l'état pontifical, ainsi qu'on le voit clairement par le préambule: *S. Congregatio (Studiorum) facultatibus utens sibi factis (a SSmo D. N. Gregorio XVI) has leges in pontificia ditione servari jubet, quoties scriptum aliquod typis edi contigerit.* Nous n'oserions pas affirmer que les ordinaires pussent s'en prévaloir dans les autres pays, et se rendre ainsi juges des questions d'opportunité, d'autant plus que le décret, loin de donner cette faculté aux ordinaires dans l'état romain, la réserve expressément à l'autorité supérieure. Nous n'oserions pas décider si l'ordinaire pourrait se refuser d'approuver un livre que nous supposons n'avoir rien de répréhensible contre la foi, les bonnes mœurs et la saine discipline, ou contre les personnes. Les saints canons sur l'approbation des livres ne semblent pas renfermer de disposition d'où on puisse conclure que les ordinaires ont la faculté dont il s'agit. Ce que nous avons cité de l'instruction de Clément VIII, se rapporte entièrement à la pureté de la foi et de la discipline, et aux égards que les auteurs doivent avoir pour les personnes. Elle passe entièrement sous silence la question spéciale que nous examinons. La bulle *Sollicita* de Benoît XIV (§ 22) rappelle les prescriptions de Clément VIII, et recommande aux réviseurs de ne point permettre que des auteurs privés censurent les opinions contraires à celles qu'ils embrassent: *Cohibeatur itaque ea scriptorum licentia, qui.... aliorum opiniones non modo improbant, seu illiberaliter etiam notant, atque traducunt. Non feratur omnino, privatas sententias, veluti certa ac definita Ecclesiae dogmata, a quopiam in libris obtrudi, opposita vero erroris insimulari; quo turbae in Ecclesia excitantur, dissidia inter doctores aut seruntur, aut foventur, et christianae charitatis vincula persaepe obrumpuntur.* Un peu plus loin, Benoît XIV,

dans l'intérêt de la tranquillité publique et de l'édification chrétienne, prescrit aux réviseurs d'empêcher les écrivains d'user d'injures et de plaisanteries offensantes pour les autres. Voici ce qu'il dit à cet égard : *Nimirum interest publicae tranquillitatis, proximorum aedificationis, et charitatis ut e catholicorum scriptis absit livor, acerbitas, atque scurrilitas, a christiana institutione ac disciplina, et ab omni honestate prorsus aliena. Quamobrem in hujusmodi scriptorum licentiam graviter pro munere suo censuram intendant revisores librorum...* (§ 24). La bulle *Sollicita*, ne contenant pas d'autre prescription, ne peut pas servir à l'éclaircissement de la question formulée plus haut, dans l'hypothèse d'un livre qui remplirait les conditions énoncées dans l'instruction de Clément VIII, et que néanmoins le réviseur ecclésiastique jugerait propre à causer quelque dispute, à cause du sujet qu'il traite et des questions qu'il soulève.

Prop. 4. *La faculté de l'appel aux tribunaux supérieurs semble ne pouvoir pas être déniée aux auteurs ou éditeurs, qui ne sont pas satisfaits du jugement de l'ordinaire.* Le droit d'appel, en fait d'approbation des livres, est garanti expressément dans l'édit du 18 août 1825 pour Rome. L'examen des livres semble entrer dans les conditions des autres actes de juridiction ecclésiastique, qui comportent l'appel aux tribunaux supérieurs ; et comme les évêques approuvent les livres en vertu de leur juridiction ordinaire, et non comme délégués du Saint-Siége, il semble que les éditeurs, lorsqu'ils n'acquiescent pas à leur jugement, peuvent en appeler aux métropolitains. Ce principe semble ne comporter pas de difficulté, dans tous les pays où l'absence des inquisiteurs laisse tout ce qui concerne l'approbation des livres au pouvoir des ordinaires. Avant le concile de Trente, les légats et nonces apostoliques, avec leur juridiction ordinaire, pouvaient non-seulement juger les causes qui leur étaient portées en degré d'appel ; mais ils pouvaient aussi les juger en première instance, concurremment avec les évêques, à l'égard desquel ils avaient juridiction cumulative pour toutes les causes ecclésiastiques. Le concile de Trente (sess. 24 c. 20 de refor.) a restreint le pouvoir des légats et nonces apostoliques, en statuant, entre autres choses, que toutes les causes ecclésiastiques seraient jugées en première instance devant les ordinaires ; et que personne ne pourrait recourir aux juges supérieurs, si ce n'est par voie d'appel de sentences définitives, ou si les ordinaires négligeaient de terminer les affaires dans l'espace de deux ans. En appliquant ce principe à l'approbation des livres, on peut dire que depuis le concile de Trente, les légats apostoliques et les nonces ne peuvent, sans des facultés spéciales, ni exercer une juridiction cumulative avec les ordinaires, ni s'ingérer dans l'approbation des livres, à moins qu'ils n'en soient requis par voie d'appel, ou qu'il n'y ait négligence de la part de l'ordinaire. Dans notre première dissertation sur l'Index (p. 373) on a pu voir l'exemple d'une commission apostolique, pour l'approbation et la condamnation des livres, qu'érigea en Portugal le bref *Romanorum Pontificum* de Pie VI, du 26 novembre 1780. L'érection de cette commission fut demandée par la reine de Portugal ; selon ce qui est dit dans ce bref : *Nobis propterea pro parte memoratae Mariae Franciscae reginae fidelissimae expositum fuit, methodum usque adhuc in praefatis Portugalliae, et Algarbiorum regnis, ad evellendam tot damnorum radicem observatam, minus commodam esse ; quippe quia omne de probandis publicandisque ac introducendis libris judicium sola unius, alteriusve censoris relatione nitatur ; eamque idcirco legitimum tribunal a personis ecclesiasticis compositum institui, cujus praecipua sit, et singularis de libris aut adprobandis, aut reprobandis cura, cuique librorum eorumdem expendendorum, ac dijudicandorum auctoritas delegetur, tribunal commissionis pontificiae, ac regiae super examine, ac censura librorum denominandum summopere desiderare.* En instituant ce tribunal spécial, Pie VI réserva expressément la juridiction ordinaire des évêques, afin qu'elle n'en reçût aucun détriment. Il n'en fut pas de même des inquisiteurs établis en Portugal. Pie VI révoqua leurs facultés relativement à l'examen des livres, et il voulut que la nouvelle commission en fût investie exclusivement. Nous croyons devoir citer le passage du bref qui s'y rapporte : *Quamquam vero ad haec usque tempora sanctae inquisitionis tribunal in eisdem regnis consistens, diligenter caverit, ne qui libri in ea ipsa regna irreperent, quibus in periculum vocari simplicium, incautorumque hominum fides posset; ne tamen, si id agere pergat, ulla inter sanctae inquisitionis, novique tribunalis ministros oriatur propter jurisdictionem contentio, quae pacem perturbet tranquillitatemque communem, edicimus, ne posthac Lusitanis haereticae pravitatis inquisitoribus jus sit ullum dijudicandorum, notandorum, damnandorumque librorum, sed ea omni potestate tribunal commissionis pontificiae ac regiae potiatur.* Nous avons dit que cette commission se composait exclusivement d'ecclésiastiques, et que son président devait être confirmé par le Saint-Siége. Pie VI ordonna que les suppliques présentées désormais au St-Office ou à l'Index de la part de sujets portugais pour la permission de lire les livres prohibés, seraient remises à la nouvelle commission : *Demum si venerabilium fratrum nostrorum sanctae romanae ecclesiae cardinalium haereticae pravitatis inquisitorum, ac Indicis congregationibus supplices libelli subditorum memoratae Mariae Franciscae reginae ad retinendos, legendosque vetitos libros in posterum porrigantur, esse eos remittendos, non velut hactenus factum est, ad sacrae inquisitionis tribunal in illis regnis existens, sed ad tribunal pontificiae ac regiae commissionis motu, scientia, ac potestate paribus harum serie praecipimus, ac ordinamus.* (Bull. rom. cont. tome 6 p. 286) Ajoutons, avec Fagnan, que les délégués apostoliques, nonces et légats, s'ils approuvent et laissent imprimer des livres renfermant des interprétations moins légitimes des bulles pontificales, ou des opinions préjudiciables aux droits du Saint-Siége, ne nuisent en rien à ces droits, de même qu'ils ne peuvent pas non plus nuire, par leurs actes, à la saine discipline. Car la bulle *Romanus Pontifex* d'Urbain VIII, du 5 juin 1641, réprouve et annulle tous les actes, les décrets, les indults, déclarations, accords, et pactes, faits par les légats et les nonces, et autres ministres du siége apostolique, qui seraient préjudiciables, de quelque manière que ce soit, à la juridiction de l'église romaine, à l'immunité des autres églises, et à la liberté ecclésiastique; lors même que ces actes seraient rendus par voie de déclaration, ou de constitution; et sous la réserve, ou la promesse de l'agrément du Saint-Siége; ou bien sous prétexte que les bulles apostoliques ne sont pas publiées, ni reçues en pratique, ou qu'elles sont abrogées par des usages contraires, ou bien en permettant la publication de livres préjudiciables aux objets marqués ci-dessus, ou qui contiendraient des opinions contraires à la saine interprétation des bulles pontificales et à la discipline ecclésiastique. *Etiam in permittendo*, dit Fagnan analysant la bulle d'Urbain VIII, *editionem librorum, ut praefertur, praejudicialium, seu continentes opiniones damnatas, vel minus legitimas constitutionum apostolicarum interpretationes, vel contra disciplinam ecclesias-*

licam. (Faguan. in cap. *Consuetudines,* de consuet. n. 66). Les légats et les nonces apostoliques n'ont ni qualité ni pouvoir à cet effet. Frappés déjà de nullité par la bulle *in Cœna Domini,* leurs actes sont réprouvés par la constitution d'Urbain VIII, et ne sauraient préjudicier aux droits de l'Église romaine et des autres églises.

Prop. 5. — De la légitimité des coutumes en fait d'impression des livres, et si elles peuvent prévaloir contre les lois positives qui prononcent l'excommunication par le seul fait, contre ceux qui impriment ou font imprimer sans l'approbation de l'ordinaire? — Sur cette question difficile, nous nous contenterons de citer l'auteur que nous avons invoqué plusieurs fois dans le cours de notre travail, Heymans, qui, num. 264 de sa dissertation, se propose, entre autres, la question suivante, par rapport au pays où il écrit: « An adhuc obligandi vim habeat prohibitio et excommunicatio lata in regula X, ex decreto sess. X Later. V, contra imprimentes, seu imprimi facientes librum aliquem, seu aliam quamcumque scripturam, aut qui libellos manuscriptos evulgant, legunt, aut retinent, sine debito censoris examine atque approbatione? » Il parle du zèle dont les ministres de l'Église doivent être animés pour l'observation de ses lois, et dit qu'ils doivent employer tout ce zèle afin d'écarter des fidèles tous les dangers inhérents aux mauvaises lectures; qu'ils doivent urger l'observation de toutes les lois que l'Église a portées sur ce sujet, et surtout en donner l'exemple: « Nostrum interim est omni, quo Ecclesiae ministros, pro salutarium providae matris ecclesiae praescriptionum observantia ardere decet, zelo, qua consiliis, qua monitis satagere ut removeatur a fidelibus omne lectionis periculum; omniumque, quae desuper latae sunt, ecclesiae legum observantiam urgere, et proprio exemplo inculcare; nec umquam, nisi prorsus justa de causa, vel materiali concursu, auctoribus et typographis ecclesiae leges contemnentibus cooperari. » Quoique les saints canons ne semblent pas interdire la lecture des livres dépourvus d'approbation sous des peines et des censures par le seul fait; néanmoins, ajoute notre auteur, les fidèles doivent être extrêmement attentifs à cette approbation, afin de mieux se préserver de tout danger, et d'éviter plus sûrement toute coopération, même matérielle, avec les éditeurs: « Vidimus namque, quod libri, eo praecise nomine, quod censura destituti sint, jure positivo, legi non prohibeantur, nisi de rebus sacris agentes, simul anonymi prodeant: attamen et major fidelium a periculo immunitas, et vitanda, etiam materialis, cum editoribus cooperatio postulat, ut huic librorum censurae sollicite attendant. » Après ces réflexions, il en vient à des conclusions plus expresses, et établit, en premier lieu, l'approbation de l'ordinaire, pour les livres élémentaires de religion, les catéchismes, recueils de prières, et de pratiques pieuses; car la déception y serait de beaucoup plus dangereuse que dans les autres livres: en second lieu, il insiste assez explicitement pour l'observance de la loi à l'égard des recueils périodiques qui traitent de religion, uniquement ou principalement, et qui s'adressent aux seuls catholiques; et cela s'applique à plus forte raison aux livres qui sont dans les mêmes conditions. Il met une distinction entre les recueils périodiques, qui traitent principalement de religion, et ceux qui n'en parlent que d'une manière incidente, et par occasion. Voici ses propres expressions, afin que le lecteur connaisse sa vraie pensée. « In his autem multum attendendum ad eam, quam viri religione et doctrina spectati, nemine reclamante, tenent viam; a quo tamen alienum videtur, collectanea, unice aut principaliter de rebus religiosis tractantia in lucem mittere, censura destituta. Verum quidem est, eduntur, nullo contradicente, scripta quaedam periodica, in quibus plura occurrunt, quae, cum de religione agant, in rigore juris non magis quam praefata isthaec collectanea a censura probationis eximi possint; cum tota discrepantia penes majus et minus videatur. Nihilominus latere attendentem non potest maxima utriusque scriptorum generis disparitas. Imprimis scripta historica, litteraria, philosophica, scientifica, catholici vix edunt, quin aliqua interserantur, quae religionem catholicam, etiam apud exteros, commendent: hunc autem scopum minus obtinerent, si censurae ecclesiasticae praemitterent encomium. Ea autem, de quibus agitur, miscellanea, ad solos catholicos directa, per censurae appositionem, nedum quidquam damni pati possint, contra magnam apud secure legentes bonae doctrinae existimationem consequentur. » Pour les autres livres, et écrits, qui ne s'adressent pas aux catholiques seuls, Heymans, quoiqu'il fasse des vœux pour l'accomplissement de la loi, croit pouvoir exprimer le sentiment, que l'observance des prescriptions canoniques, dans les conditions exceptionnelles des pays qu'il a en vue, rencontrerait de sérieuses difficultés. Voici ses propres expressions, n. 267: « Etiam hic consuetudo, legi contraria, tantopere inoluit, apud probos doctosque viros; et non sunt eae solum, in observanda lege difficultates, sed et moralis impossibilitas, ut eam modo adhuc obligare dicere non ausim.... Id vero eo magis admittendum videtur, quod, ubi haec censura praevia ideo est introducta, ut bona opera hisce veluti litteris commendatitiis propagentur; mala vero iis destituta repudientur; saepius hodie accidat, ut scripta optima, eo praecise titulo, quod a censore ecclesiastico commendati sint, respuantur ab iis, quorum maxime utilitati destinantur; ut his casibus finis legis in contrarium cessare sit censendus » On peut douter que la fin de la loi sur l'approbation des livres, soit de leur décerner un titre de recommandation auprès des fidèles. La constitution de Léon X et le décret de la session IV, dans le concile de Trente, expriment un tout autre motif, lorsqu'ils parlent de la nécessité de mettre un frein à la propagation des mauvaises doctrines, et de réprimer la licence des éditeurs qui croyaient pouvoir imprimer licitement tout ce que bon leur semblait. Quoique la recommandation du livre imprimé avec l'agrément des supérieurs ecclésiastiques, puisse être un effet indirect de leur approbation, toutefois il ne semble pas que telle soit la fin immédiate de la loi. Le lecteur n'attend pas que nous discutions les conclusions que nous venons de citer; ce n'est pas dans ce but que nous l'avons fait. Contentons-nous de dire, avec notre auteur (p. 303) que, même sous l'empire des conditions exceptionnelles et difficiles qu'il a en vue, il faut insister, surtout auprès des typographes, afin qu'ils n'impriment aucun livre qui ne soit dûment approuvé; et auprès des fidèles, afin qu'ils prêtent la plus grande attention à cette approbation. Ajoutons, avec lui, qu'il est du devoir des ministres de l'Église, de donner l'exemple de la plus entière soumission à toutes ses lois sur la révision des livres: *Nostrum interim erit, omni, quo ecclesiae ministros, pro salutarium providae matris ecclesiae praescriptionum observantia, ardere decet, zelo, qua consiliis, qua monitis satagere ut removeatur a fidelibus omne lectionis periculum; omniumque, quae desuper latae sunt, ecclesiae legum observantiam urgere et proprio exemplo inculcare.* (p. 257).

3. Pouvoir des évêques sur les livres prohibés.

Après avoir statué sur l'approbation, l'impression et la divulgation des livres, la Règle X de l'Index réserve expressement aux évêques et aux inquisiteurs la faculté de prohiber les livres qui semblent permis par les règles générales: *Liberum tamen sit episcopis, aut inquisitoribus generalibus, secundum facultatem, quam habent, eos etiam libros, qui his regulis permitti videntur, prohibere, si hoc in suis regnis, aut provinciis, vel dioecesibus expedire judicaverint.* Ainsi 1° Les règles générales laissent subsister le pouvoir des ordinaires par rapport à la prohibition des livres avec toutes ses prérogatives. Nous avons reproduit (p. 371) la belle encyclique de Clément XIII, qui exhortait si éloquemment les évêques du monde entier à faire usage de leur juridiction contre les livres pernicieux. 2° Ils peuvent dénoncer les prohibitions que les règles générales prononcent par le seul fait, et les appliquer nommément aux ouvrages qu'elles atteignent. Heymans en offre un bel exemple dans l'instruction pastorale que les évêques de Belgique publièrent en 1843 contre les mauvais livres, et dont il constate les excellents effets. 3° Ils ont le pouvoir de procéder à la correction des livres dont les règles générales accordent l'expurgation, et d'en permettre la lecture, après qu'ils les ont approuvés. Nous ne jugeons pas nécessaire d'énumérer les diverses classes de livres que les évêques et les inquisiteurs peuvent corriger, d'après le pouvoir que les règles générales leur en donnent. Le lecteur pourra en juger suffisamment d'après ce qui a été dit plus haut. 4° Les évêques ont le pouvoir de permettre la lecture de certaines classes de livres qui ne sont pas autorisés indistinctement. Ainsi, d'après la règle III, c'est aux évêques qu'il faut s'adresser pour pouvoir lire les versions d'écrivains ecclésiastiques et de livres de l'Ancien Testament par des auteurs condamnés. Les ouvrages en langue vulgaire sur les controverses entre les catholiques et les hérétiques modernes, ne peuvent être lus qu'avec la permission des évêques, d'après le conseil des confesseurs ou des curés, selon la règle VI. Le pouvoir de permettre la lecture dans ces deux cas, est ordinaire dans les évêques, parce que les règles générales le leur accordent. Ils peuvent aussi autoriser la lecture des livres prohibés comme délégués du Saint-Siége, en vertu des facultés quinquennales qui sont accordées à ceux qui les sollicitent. 5° Enfin, les évêques doivent faire observer les prohibitions exprimées dans les dix règles, et procéder contre les transgresseurs.

Le cardinal Scaglia consacre le chapitre 10 de son traité manuscrit aux détenteurs des livres prohibés. Il dit que trois choses surtout doivent être considérées: la qualité des personnes, celle des livres, et la longue durée de la rétention. Si c'est quelqu'un d'intelligent, et que les livres soient pernicieux, s'ils renferment des propositions hérétiques, ou erronées, ou voisines de l'erreur dans la foi, et qu'il les ait gardés un temps notable; il faut alors demander s'il les a lus; et s'il avoue l'avoir fait, on doit alors interroger en détail sur les propositions renfermées dans le livre, demander à l'inculpé ce qu'il en pense, et quel est le sens qu'il y attache. Lorsque ce sont des propositions qui ne comportent pas de sens catholique, on doit interroger sur l'intention; quoiqu'il nie d'avoir eu une mauvaise crédulité, le contraire se présume, de ce qu'il a eu ces livres prohibés, et les a gardés long-temps. On interroge aussi sur l'usage qu'il aura fait de ces livres, afin de savoir s'il s'est servi de ces doctrines en écrivant, en professant, ou en prêchant. Enfin, les investigations ne produisant pas autre chose, on fait abjurer *de vehementi;* et s'agissant de personnes religieuses, on les prive des offices et charges de professer, d'enseigner, et de prêcher, pour un laps de temps plus ou moins long, en leur imposant de salutaires pénitences. Mais s'ils nient d'avoir lu ces livres, on leur objecte l'invraisemblance, vu la longueur de la rétention; et on procède à un examen rigoureux. Selon la qualité des indices, des personnes, des livres, et autres circonstances, on fait quelquefois abjurer *de levi*, malgré la persistance à nier. Lorsqu'il s'agit de personnes ignorantes, qui ont gardé des livres prohibés, le juge prudent examine avec soin s'il n'y a pas eu de malice; si cette lecture n'a engendré aucun doute sur la foi; alors, selon la qualité des indices, il fait abjurer *de levi*. Si ce sont des gens tout à fait ignorants, qui ne sachent pas lire, ou qui ne comprennent pas ce qu'ils lisent, on omet l'abjuration, et l'on procède bénignement dans le reste. En somme, tout consiste dans la qualité des personnes et celle des livres, et dans la prudence du juge. Si les livres ne renferment pas de doctrines hérétiques, erronées, ou voisines de l'erreur, ou autrement suspectes directement ou indirectement en matière de foi; mais que ce soient des choses scandaleuses et téméraires, on punit les détenteurs par des peines arbitraires, sans abjuration. Il n'y a d'abjurable que la matière portant avec elle suspicion véhémente ou légère d'hérésie.

4. Sanction des règles générales de l'Index. Excommunication par le seul fait. Quels sont les cas où cette peine est encourue?

Il ne suffisait pas d'énumérer les diverses classes de livres prohibés: il fallait aussi entourer ces prohibitions de sanctions pénales. C'est ce que fait la règle X, en défendant de lire ou d'avoir des livres contrairement aux prescriptions des règles: *Ad extremum vero omnibus fidelibus praecipitur, ne quis audeat contra harum regularum praescriptum, aut hujus Indicis prohibitionem, libros alios legere, aut habere.* La défense s'adresse à tous les fidèles, et n'admet pas d'exception. Nous avons cité (p. 353) la bulle *Dominici gregis* de Pie IV, qui publie les règles générales de l'Index, comme preuve que la défense s'étend aux personnes ecclésiastiques et séculières de tout grade et dignité: *Inhibentes omnibus et singulis*, dit Pie IV, *tam ecclesiasticis personis, saecularibus et regularibus, cujuscumque gradus, ordinis, et dignitatis sint, quam laicis quocumque honore ac dignitate praeditis, ne quis contra earum regularum praescriptum aut ipsius prohibitionem Indicis, libros ullos legere, habereve audeat.* La bulle *Cum pro munere* publiée par Pie IV le même jour que celle de l'Index révoqua toutes les facultés d'avoir et de lire les livres des hérétiques ou suspects d'hérésie, que le Saint-Siége avait accordées aux ecclésiastiques et aux laïques de tout état, grade, ordre, et condition, même constitués en dignité épiscopale, archiépiscopale ou supérieure. Les cardinaux eux-mêmes ont besoin de la permission du Pape pour pouvoir lire les livres prohibés. Pie IV l'accorda, par la bulle *Cum inter crimina*, à ceux qui font partie de la Congrégation du St-Office. Ceux de la Congrégation de l'Index ont la même faculté, en vertu de la bulle *Immensa* de Sixte V, qui ne fit que confirmer en cela la concession exprimée dans la bulle *Ut pestiferarum opinionum* de Grégoire XIII, du 13 septembre 1572. Nous avons sous les yeux un exemplaire de cette bulle, imprimée à Rome en cette même année

1572, *Apud Haeredes Antonii Bladii Impressores Camerales.* Cela prouve manifestement que la Congrégation de l'Index existait avant Sixte V. On remarque, dans le préambule, les noms de tous les cardinaux qui faisaient partie de la Congrégation de l'Index en 1572. Or, parmi ces noms, il y a les cardinaux Sirlet, Paleotti et *Felix de Montalto.* Sixte V ne fut pas l'instituteur de la Congrégation de l'Index, puisque, treize ans avant d'être Pape, il faisait partie de la même Congrégation.

Les livres des hérétiques, et ceux qui sont condamnés pour hérésie, ou pour suspicion de faux dogme, sont défendus sous peine d'excommunication par le seul fait, selon cette disposition de la règle: *Quod si quis libros haereticorum, vel cujusvis auctoris scripta, ob haeresim, vel ob falsi dogmatis suspicionem damnata atque prohibita legerit, sive habuerit, statim in excommunicationis sententiam incurrat.* Les livres condamnés pour suspicion de faux dogme, ce sont, par exemple, ceux des hérétiques, quoiqu'ils puissent n'avoir rien de mauvais. La peine d'excommunication ne concerne pas seulement les ouvrages des hérétiques; elle s'étend à ceux des catholiques, qui sont condamnés pour hérésie. Nous allons énumérer dans l'ordre des dix règles, les livres qu'il est défendu de lire et d'avoir, sous peine d'excommunication par le seul fait.

1. Les livres condamnés sous cette peine, avant l'année 1515. On doit les regarder aujourd'hui comme étant proscrits de la même manière qu'autrefois.

2. Tous les livres des hérésiarques, postérieurs à l'année 1515. Ils sont prohibés pour hérésie ou pour suspicion de faux dogme. S'il arrivait, dit Heymans, que quelque livre d'un hérésiarque, fût reconnu exempt d'erreur, après avoir été dûment examiné, on peut croire qu'il cesserait d'être défendu sous peine d'excommunication. Tous les livres des hérétiques, après l'an 1515, sont défendus sous la même peine; et cela, absolument et sans retour, s'ils traitent expressément de religion. Les autres sont prohibés, jusqu'à ce qu'ils aient été examinés et approuvés par les évêques. L'excommunication portée par le concile de Trente dans le décret de la session IV contre ceux qui vendent ou gardent les livres anonymes *de rebus sacris* entre dans cette classe. On peut y rattacher aussi les prohibitions exprimées dans les décrets généraux de Benoît XIV, contre les apologies des hérétiques, leurs livres de prières, leurs bibles, sermons, catéchismes, instructions, conférences, synodes, confessions de foi etc.

3. Les versions des saints pères et autres écrivains ecclésiastiques, par les hérétiques, sont défendues sous peine d'excommunication si elles ont des choses contraires à la saine doctrine. De même, les versions de l'Ancien Testament et du Nouveau, par des auteurs condamnés; ainsi que leurs notes sur les saints livres (règles 2, 3, 10).

4. Les lexiques et les concordances des hérétiques, sont défendus jusqu'à ce que les évêques les aient fait corriger. (Règle 5. Decreta praevia § 1 n. 10).

5. Les prologues, sommaires, et annotations d'auteurs condamnés sur des livres qui ne le sont pas, ne sont permis qu'après expurgation (reg. 8 et 10).

6. Les livres dont l'argument principal est bon, et qui contiennent néanmoins certaines choses hérétiques sont prohibés sous excommunication, jusqu'à ce qu'ils soient corrigés.

7. On doit regarder aussi comme prohibés sous la même peine, tous les livres de magie et d'astrologie judiciaire, parce qu'ils ont condamnés pour suspicion d'hérésie.

8. Tous ceux qui impriment un écrit quelconque, sans approbation de l'autorité ecclésiastique, encourent la peine d'excommunication, d'après la constitution de Léon X.

En aucun de ces cas, l'excommunication n'est réservée au Pape, en vertu des règles générales, quoiqu'elle le soit par la bulle *In cœna Domini,* par rapport aux livres des hérétiques et des apostats, qui traitent expressément de religion. Nous n'avons pas à traiter ce sujet, puisque nous bornons notre examen aux règles de l'Index. Il y a aussi excommunication réservée contre ceux qui lisent ou gardent certains livres condamnés par le S. Siége sous cette peine: par exemple, les deux ouvrages d'Eybel, sur le Pape et la confession auriculaire, furent prohibés par Pie VI sous peine d'excommunication réservée, pour les laïques; et de suspense, pareillement réservée au Pape, pour les ecclésiastiques. Benoît XIV et Clément XIII condamnèrent l'*Histoire du peuple de Dieu*, de Berruyer, sous les mêmes peines, d'excommunication réservée, aux laïques, et de suspense réservée, aux ecclésiastiques.

5. Livres défendus sans excommunication.

Après avoir porté la peine d'excommunication contre ceux qui lisent ou retiennent des livres d'hérétiques, ou de tous autres auteurs, condamnés et prohibés pour hérésie ou suspicion de faux dogme, la règle X statue, à l'égard de ceux qui le sont pour d'autres chefs: *Qui vero libros alio nomine interdictos legerit, aut habuerit, praeter peccati mortalis reatum, quo afficitur, judicio episcoporum severe puniatur.* Cela montre que la défense est expresse, et que la prohibition oblige *sub gravi.* Toute obligation sanctionnée par des peines sévères, au for extérieur, et qu'on ne peut violer sans péché mortel, au for de la conscience, découle d'un précepte formel et dénote une matière grave. Voici quels sont, dans les règles générales, les livres qui sont ainsi défendus, sans excommunication :

1. Les bibles en langue vulgaire, à moins qu'on n'ait l'autorisation requise, d'après le conseil des confesseurs ou des curés. L'obligation est grave, puisque la règle IV prescrit de refuser l'absolution à ceux qui les lisent sans permission, jusqu'à ce qu'ils les restituent. Les religieux doivent avoir la permission de leurs prélats. La peine est plus sévère à l'égard des libraires qui vendent les bibles vulgaires à ceux qui n'ont pas la faculté de les avoir: *Bibliopolae vero, qui praedictam facultatem non habenti Biblia idiomate vulgari conscripta vendiderint, vel alio quovis modo concesserint, librorum prætium, in usus pios ab episcopo convertendum, amittant; aliisque pœnis, pro delicti qualitate, ejusdem episcopi arbitrio, subjaceant.* (Reg. 4).

2. Les livres en langue vulgaire sur les controverses entre les catholiques et les hérétiques de notre temps, sont assimilés aux bibles vulgaires, selon la règle VI.

3. Les livres qui traitent *ex professo* de choses obscènes ou lascives, sont prohibés entièrement par la règle VII; et les évêques doivent punir sévèrement ceux qui les ont. On entend par là, ceux qui offensent directement et notablement l'honnêteté des mœurs. Quant aux romans qui poussent aux passions illicites et au mal, sans enseigner ouvertement l'impudicité, ils ne sont pas compris dans la loi positive, quoiqu'ils soient défendus par le droit naturel.

4. La même classe comprend la plupart des prohibitions exprimées dans les décrets généraux de Benoît XIV, et surtout celles des trois derniers paragraphes. La peine ne s'étendant pas dans la même proportion que la loi, Heymans (p. 283)

doute que les livres proscrits par ces décrets pour hérésie ou pour suspicion de faux dogme, soient prohibés sous peine d'excommunication. Quoiqu'il en soit, il y a, pour les autres, prohibition expresse, en matière grave. C'est ainsi que sont censés défendus les écrits sur certaines matières prohibées (§ 2) et les images et indulgences apocryphes (§ 3).

5. A l'exception des litanies communes et de celles de la S. Vierge, toutes les autres sont proscrites et défendues par les décrets de Benoît XIV, comme on a dit ci-dessus. De même, toutes les additions faites au rituel romain après la réforme de Paul V, sans approbation de la S. Congrégation des Rites; ainsi que toutes les bénédictions ecclésiastiques qu'elle n'a pas approuvées, et les autres articles énumérés ci-dessus. Le dernier concerne les rosaires nouvellement inventés : *Rosaria quaecumque de novo inventa, aut invenienda, sine opportuna S. Sedis facultate, quibus authenticum Rosarium Deo, et B. Mariae virgini sacrum antiquaretur.* Ces nouveaux Rosaires sont à l'Index. Chaque transgression des décrets généraux constitue une faute grave, et rend passible des peines que les évêques doivent infliger, selon la gravité des délits. Il y a prohibition expresse de lire et d'avoir ces litanies, additions du Rituel, offices, et rosaires non-approuvés.

6. Préceptes du droit naturel.

Le droit naturel se joint aux défenses des lois positives. Qu'il nous suffise de rappeler ce que nous avons écrit à ce sujet, p. 357. Le droit naturel interdit la lecture de tout livre, par laquelle on s'expose sans cause juste au péril de perdre l'intégrité de la foi ou des mœurs. La lecture des livres infectés d'erreurs est défendue par le droit naturel à tous ceux pour qui elle peut être occasion de chute, c'est-à-dire, à une infinité d'hommes, lors même qu'il n'y aurait pas de loi positive pour le défendre. Heymans (p. 287) démontre que cela concerne particulièrement les romans et les mauvais journaux. Il déplore le préjugé funeste, qui voudrait faire croire qu'il n'est aucun journal dont la lecture soit prohibée; illusion fatale, dont l'expérience journalière ne signale que trop le péril! Il fait voir que ces lectures ne peuvent pas n'être pas extrêmement dangereuses, et il finit par conclure que le droit naturel interdit de propager, d'encourager par la souscription, de tolérer et de lire de semblables écrits : *Immo vel ipso naturae jure vetitum, similia scripta propagare, pecunia aut approbatione quacumque promovere, tolerare, legere.* (p. 294).

LA QUESTION LITURGIQUE

AU CONCILE ROMAIN DE 1725.

—

La première session du concile romain, sous Benoît XIII, eut lieu le 15 avril 1725. Le Pape, le Sacré-Collége, les archevêques et évêques des provinces de Capoue et de Pise, et les autres évêques soumis immédiatement au Saint-Siége, qui avaient été convoqués par Benoît XIII, assistèrent à cette session, dans la basilique de S. Jean de Latran. Le Pape monta en chaire, et fit un sermon sur le texte *Ego sum Pastor*, dans lequel il montra la nécessité de convoquer le concile, pour faire disparaître divers inconvénients qui existaient dans l'Eglise de Dieu. Il parla aussi, et avec chaleur, de l'usage des revenus ecclésiastiques. Après ce discours, il intima la première congrégation préparatoire pour le jeudi 19 avril.

Cette congrégation présynodale se tint, au jour indiqué, dans la salle consistoriale du Vatican. Benoît XIII prenant la parole, dit qu'il entendait laisser une entière liberté à chacun des pères du concile; que son intention n'était nullement que les cardinaux et les évêques n'intervinssent que pour la forme, et pour entendre la lecture des décrets. Il rappela que la même liberté avait régné dans les synodes et les conciles qu'il célébra comme archevêque de Bénévent; et il raconta, à ce propos, un dissentiment qu'il eut avec deux évêques, au sujet du voile du saint-ciboire, qu'ils disaient devoir être de couleur blanche dans le rit romain, au lieu qu'il pensait qu'on devait employer le rouge, conformément au rit ambrosien; et quoiqu'il crût avoir de bonnes raisons à l'appui de son propre sentiment, il avait toutefois cédé fraternellement à celui de ses suffragants. Il rappela la haute vénération qu'il professait, étant cardinal, pour le sacré-collége, ainsi que l'estime qu'il témoignait au sacré caractère des évêques.

Il ajouta qu'il y avait deux questions dont la solution lui tenait à cœur. L'une, canonique, était la perception de la quarte funéraire. Le seconde était théologico-morale, savoir : si on pouvait, sans péché, omettre, ou changer arbitrairement les saints rites prescrits dans le missel et le rituel romain. Qu'il confiait l'examen de la première question aux prélats Lambertini et Ansidei, canonistes du concile, afin que la résolution qui serait prise à ce sujet, reposât sur leur doctrine; qu'il croyait, quant à lui, que la quarte canonique devait être payée conformément à la clémentine *Dudum*, malgré la pratique contraire, et malgré les fameuses décisions rotales *Hispalen* de 1590, et *Lycien* de 1642, qui sont le palladium des réguliers.— La seconde question, sur l'obligation d'observer les saints rites, il la confiait à Mgr Girolami secrétaire de la Congrégation des Indulgences, et au P. Selleri, maitre du sacré palais, théologiens du concile, en qui il avait pleine confiance pour pouvoir bien résoudre cette matière. Il déclara qu'il croyait connaître les matières liturgiques aussi bien que personne; et qu'il pouvait dire en conséquence qu'on se trompe étrangement lorsque, omettant l'observation des saints rites, on allègue les coutumes des églises particulières, attendu que les coutumes ne servent de rien, lorsque les bulles des Papes forment obstacle. *Non serventur consuetudines, sed Christus qui est via*, dit le docteur angélique. — Le Pape ayant achevé de parler, Mgr Fini, secrétaire du Concile, lut les titres des sujets sur lesquels on devait faire des décrets, et les délibérations continuèrent jusqu'au titre *de vita et honestate clericorum.*

C'est dans la seconde congrégation générale, tenue le 26 avril, que les deux théologiens exprimèrent leur sentiment sur la question liturgique qui leur avait été confiée. Elle est traitée à fond dans le vote du P. Selleri, que nous reproduisons *in extenso* ci-après. Nous allons en présenter l'analyse, avant de le donner en entier.

Selon la doctrine de S. Thomas, les rites ecclésiastiques ont une triple dignité. Ils excitent la dévotion des fidèles, et leur respect. Ils appartiennent à l'instruction des fidèles. Par les oraisons et les bénédictions qu'ils renferment, ils mettent en fuite les démons et leurs prestiges. Ces considérations,

mûrement méditées, suffisent pour démontrer que les saints rites institués par l'Eglise, ne peuvent en aucune manière être changés, ou omis, par autorité propre. Ne serait-ce pas une faute bien grave, que d'empêcher la dévotion des fidèles, les priver de l'instruction dont ils ont besoin, et ne pas abattre les forces des démons, par effet de l'omission, ou de l'altération des rites ecclésiastiques?

En effet, les rites sacrés excitent la dévotion des fidèles, et leur respect. Nous devons louer Dieu, non-seulement par le cœur, mais encore par la bouche. Sans être nécessaire à Dieu, la louange l'est pour nous, afin d'élever nos affections vers lui. La prière vocale élève le cœur de celui qui la profère, et le chant produit une dévotion plus ferme. C'est ce qui fait dire à S. Augustin, dans ses confessions: « J'estime que la coutume de chanter est approuvée dans l'Eglise, afin que par les charmes des oreilles, l'âme des infirmes s'élève aux affections de la piété. » Il dit au même endroit, « que toutes les affections de notre esprit ont, dans leur diversité, des modes propres dans le voix et le chant, dont la familiarité occulte les excite. » Un effet pareil est produit dans les auditeurs. S'ils ne comprennent pas toujours les choses que l'on chante, ils savent que c'est pour louer Dieu, et cela suffit pour exciter la dévotion. Saint Thomas enseigne que l'oraison vocale produit la dévotion intérieure. Les signes extérieurs des rites et des voix touchent l'esprit, et augmentent les saints désirs. En second lieu, l'oraison vocale est en quelque sorte, l'accomplissement d'une dette envers Dieu, que l'homme sert avec tout ce qu'il a reçu de lui, non-seulement en son âme, mais aussi dans son corps. Troisièmement, l'oraison vocale est comme le rejaillissement de l'âme dans le corps, par l'effet de ses ardentes affections, selon ce qui est écrit: « Mon cœur s'est réjoui, et ma langue a exulté. » (Psal. 15). Composés de double nature, intellectuelle et sensible, nous offrons à Dieu une double adoration: l'adoration spirituelle, qui consiste dans la dévotion intérieure de l'âme; et l'adoration corporelle, qui consiste dans l'humilité extérieure du corps. Les actes extérieurs d'humilité portent notre âme à se soumettre à Dieu; les génuflexions désignent notre faiblesse, comparativement à Dieu; et nous nous prosternons comme pour attester que nous ne sommes rien par nous-mêmes.

La seconde raison de saint Thomas, est que les rites ecclésiastiques font partie de l'instruction des fidèles. Les hommes les plus ignorants apprennent les mystères invisibles de la foi par les rites et les cérémonies visibles. Il est naturel à l'homme d'être conduit, par les choses extérieures, à ce qui est spirituel et intelligible. L'homme s'étant attaché et soumis aux choses corporelles, par le péché, il fallait que le remède fût appliqué sur la plaie, et que des signes sensibles devinssent sa guérison spirituelle. Les exercices extérieurs devaient être proposés à l'homme, pour qu'il en fît son occupation salutaire et sanctifiante. Il trouve dans l'institution des sacrements, un sujet d'instruction conforme à sa nature; et il en est de même de tous les autres rites ecclésiastiques, signes visibles de mystères invisibles. Enfin, les oraisons et les bénédictions des rites sacrés mettent en fuite les démons et détruisent leur influence. Dans le baptême, les conjurations et les exorcismes doivent précéder la collation du sacrement. Quoique le baptême privé ne confère pas moins la grâce que le baptême solennel, néanmoins le rit des conjurations et des exorcismes a été institué, afin de conférer une grâce plus constante et de mieux préserver l'homme de l'influence du démon. Or, ce dernier effet manquerait si on changeait le rit, ou si on l'omettait. Il s'ensuit, conclut le P. Selleri, que, changer ces rites, en pervertir l'ordre, c'est empêcher la dévotion des fidèles, et leur instruction; c'est donner action au démon, au lieu de l'abattre; c'est perdre un grand bien, et faire un grand mal; ce qui ne saurait être faute légère.

Dans l'ancienne loi, Dieu infligea des châtiments très sévères aux transgresseurs des rites et des cérémonies. Au chap. 10 du Lévitque, Nadab et Abiu sont dévorés par le feu céleste, pour avoir osé employer un feu non consacré dans les sacrifices offerts à Dieu. Au 3e livre des Rois, Ozam est frappé de mort, pour avoir osé toucher l'Arche. Les rites de la loi nouvelle, dont les cérémonies de l'ancien testament n'étaient que l'ombre et le signe, doivent à plus forte raison, obliger *sub gravi;* et les innovateurs doivent redouter que la main vengeresse de Dieu ne se prépare justement à les frapper. Autre réflexion: la fausseté peut se glisser dans le culte extérieur, du côté de celui qui l'exerce, et surtout dans le culte public, que les ministres de l'Eglise rendent à Dieu au nom de l'Eglise universelle. Celui qui proposerait, au nom de quelqu'un, des choses dont il ne serait pas chargé, serait un faussaire: de la même manière, c'est se constituer faussaire, que de décerner un culte à Dieu au nom de l'Eglise, contrairement aux règles sanctionnées par l'autorité divine et suprême de l'Eglise. Les innovations dans les rites sont condamnables, comme entachées de superstition. Pour éviter la superstition, il ne suffit pas d'honorer le vrai Dieu, et de lui décerner un culte dans des fins licites: il faut aussi n'y employer que des institutions dûment approuvées, sans quoi l'observance est superstitieuse.

Quoique ces considérations suffisent pour exclure l'innovation dans les rites ecclésiastiques, sous peine de grave faute, faisons valoir, en outre, que les rites sacrés tirent leur origine des apôtres; ils ont été disposés et réglés par les pontifes romains, en vertu de l'autorité que Dieu leur en donna, dans la personne de S. Pierre. Le culte que l'on rend à Dieu serait sans règle, si, au lieu d'avoir des lois stables, chacun pouvait l'arranger selon son sentiment et son bon plaisir. « Il conste clairement, dit Roccaberti, que l'Eglise romaine conserve toutes choses dans un ordre parfait, tant celles qui sont de premier ordre divin, que celles du second ordre, c'est-à-dire, les traditions et les cérémonies. » Ne serait-ce donc pas un crime, et bien grave, de les changer, d'en intervertir l'ordre, d'autant que les choses, qu'on peut regarder comme de second ordre, sont sanctionnées, elles aussi, par l'exemple et l'autorité des saints pères et par les lois et les décrets des pontifes romains, qui ont seuls reçu de Dieu le pouvoir de régler le culte. Paul V, par exemple, dans la bulle du rituel, recommande à tous les évêques de faire usage du rituel établi par l'autorité de l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les églises; et de faire observer inviolablement les rites qu'il prescrit, et qui sont ceux approuvés par l'Eglise catholique et par la pratique de toute l'antiquité. Dans la profession de foi, on promet et on jure d'observer les rites ecclésiastiques, dans leurs formes et leurs modes

Le changement, ou variation, dans les rites constitue une faute grave, à moins qu'elle ne soit légère, ou qu'on ne la crût permise, par une ignorance invincible, qui ne peut se présenter que bien rarement. Néanmoins, quelques docteurs, surtout parmi les moralistes, excusent de toute faute ceux qui n'observent pas les rites très-exactement; ou du moins ils ne veulent pas y voir une faute grave, pour la plupart des

cas. Ils admettent que les rites et les cérémonies qui font partie de la substance de sacrements et des autres fonctions ecclésiastiques, ne peuvent pas être changés sans faute grave; mais ils pensent autrement de ceux qui ne font qu'ajouter à la solennité. Ils font distinction de rubriques préceptives, qui obligent *sub gravi*, et de rubriques directives, qui n'expriment pas un précepte réel. Sur quoi fonde-t-on une telle distinction? Le P. Selleri confesse ne pas le savoir; car la bulle du rituel, déjà citée, ordonne d'observer *inviolablement* les prescriptions qu'il renferme; d'autre part, les constitutions de S. Pie V sur le bréviaire et le missel, après avoir rejeté les autres rites, ordonnent et commandent de ne jamais rien ajouter, retrancher ou changer dans le missel, sous peine de l'indignation du Pape, qui commande expressément en vertu de la sainte obéissance. La distinction de rubriques directives et préceptives ne pouvant pas se concilier avec les constitutions apostoliques, il s'ensuit que les rites, les rubriques et les cérémonies prescrits par la sainte Eglise romaine, doivent être remplis et observés de tout le monde, quel que soit l'ordre et la dignité qu'on tienne. Voilà pourquoi le concile de Trente frappe d'anathème quiconque dirait que les rites reçus et approuvés de l'Eglise catholique dans l'administration solennelle des sacrements peuvent être méprisés, omis, ou changés sans péché.

Est-ce à dire que tout changement, toute variation soit une faute grave? Les docteurs tiennent pour certain qu'il peut y avoir gravité ou légèreté en toute matière, *excepta venerea*. Il peut y avoir, en outre, inadvertance ou ignorance, vincible ou invincible, de droit ou de fait. Enfin, il se rencontre des cas de nécessité, où il faut changer les rites ecclésiastiques, en intervertir l'ordre, afin de remplir la fin du sacrement et de subvenir au besoin du prochain; comme, par exemple, lorsqu'il faut baptiser un moribond, ou lui donner l'extrême-onction; l'Eglise n'a jamais entendu étendre ses décrets et ses lois au cas de nécessité. Cela posé, personne ne doit croire, dit le P. Selleri, que je porte la sévérité jusqu'à soutenir que la variation dans les saints rites, constitue une faute grave, lorsque la matière en est légère, et que le changement se fait sans mépris et sans rébellion. Au reste, la doctrine de S. Thomas, l'autorité des conciles, des saints pères et des souverains pontifes, et les raisons recueillies ci-dessus, ne permettent pas de douter que l'altération des saints rites n'est licite pour personne et qu'elle constitue un péché mortel. L'ignorance en cette matière ne se réalisera que bien rarement; elle ne sera peut-être jamais telle, qu'elle puisse excuser de faute grave; car chacun est tenu *sub gravi* de savoir ce qui est de son ordre, et de connaître les rites et cérémonies de son office, afin de les observer exactement.

» A ces causes, disait le P. Selleri en finissant, si votre Sainteté me permet de répondre au doute proposé en ce concile romain: *Si les rites prescrits par l'Eglise peuvent être changés sans péché;* — Je serais d'avis de décréter, de définir et de statuer, que toutes les églises, sans exception, et leurs ministres ne peuvent pas user d'autres rites que ceux qui sont approuvés et prescrits par la sainte église romaine, et qu'il n'est permis à personne de les corrompre ou de les changer, quel que soit son grade, sa condition, et sa dignité; que la négligence en est mortelle, comme dit S. Thomas, à moins que des lois et décrets particulières de la sainte église romaine ne fissent une exception pour certaines églises, dont les rites et les cérémonies seraient approuvés et sanctionnés par le Saint-Siége. — Fr. Grégoire Selleri, de l'ordre des Prêcheurs, maître du sacré palais apostolique.»

Le vote du second théologien chargé de l'examen de la même question, renferme des considérations non moins décisives contre les innovations en fait de liturgie. Nous donnons ce travail ci-après, et l'on verra avec quelle force de raisonnement le prélat Girolami, secrétaire de la S. Congrégation des Indulgences, démontrait l'obligation d'observer les rites sacrés. La dignité de l'objet et l'autorité des lois montrent que les rubriques imposent une obligation grave. Personne n'ignore ce que la majesté des saints rites apporte de splendeur et d'ornement à l'Eglise, ni quelle utilité en dérive pour la société chrétienne. Ils expliquent les divins mystères. Ils apprennent aux hommes à rendre à Dieu un culte parfait. Pour ce qui concerne les lois, S. Pie V ordonna formellement d'observer les rubriques du missel romain. Clément VIII prescrivit de garder le pontifical romain et le cérémonial des évêques; ce qui fut ensuite confirmé par Innocent X. Le Pape Paul V en fit autant pour le rituel; et le concile de Trente dit anathème à ceux qui soutiendraient qu'on pouvait changer sans faute les rites reçus de l'Eglise dans l'administration des sacrements.

Il s'ensuit qu'il y a obligation grave, en soi, d'observer ce que marquent les rubriques. C'est pécher mortellement, que de négliger de remplir les rubriques, à moins que la légèreté de matière, ou l'inadvertance n'excusent de péché mortel. Ceux qui négligent de les observer, s'efforcent de se couvrir de deux excuses: ils disent qu'elles sont directives, et que la coutume contraire les a abrogées. Mais, comme les constitutions apostoliques *commandent* d'observer les rubriques, il semble entièrement vain de voir là un conseil au lieu d'un précepte: cela admis, c'en est fait de la force des lois, et de l'autorité des décisions apostoliques. Sur l'article des coutumes, il est facile de prouver que tout ce qui se fait contre les rubriques doit être rangé parmi les abus condamnables, et nullement parmi les coutumes légitimes. Une coutume ne peut obtenir force de loi, que si elle est raisonnable, et tourne au bien commun. Lorsqu'elle s'oppose à ce bien commun, et même lorsqu'elle lui est indifférente, jamais elle n'abroge la loi. Si la coutume abroge quelquefois la loi, selon la remarque de S. Thomas, c'est parce que les choses imparfaites reçoivent un dégré de perfection, selon les conditions diverses des hommes et du temps; ainsi, tant que la même raison subsiste, ce n'est pas la coutume qui emporte la loi, mais c'est la loi qui l'emporte sur la coutume. Or, il est impossible que les saints rites reçus de l'Eglise puissent être changés en mieux par autorité privée. Ajoutez à cela, que les souverains pontifes, dans les constitutions déjà citées, ont abrogé les coutumes contraires aux sacrées rubriques, et défendu expressément tout ce qui pourrait désormais s'introduire contrairement aux rubriques, ce que les auteurs comparent à un décret irritant. Or, l'efficacité du décret irritant consiste en ce qu'il fait toujours obstacle à l'introduction d'une coutume contraire et qu'il l'annulle absolument. Voici la conclusion du savant théologien: « Je pense qu'il sera utile, que le saint concile, entre autres lois salutaires, statue aussi, que les évêques doivent employer leur vigilance pastorale, afin que les saints rites soient gardés avec le soin et la religion qu'ils requièrent; et que s'il s'est glissé des abus contraires, ils soient déracinés entièrement. Ils atteindront facilement ce résultat, si, en visitant leur diocèse, ils examinent d'abord de quelle manière les fonctions sacrées sont remplies en

chaque Eglise, comme le Concile de Bragues décréta jadis. »

Outre les deux théologiens que nous venons de faire connaître, il y eut le vote de l'abbé de Sesto, Giusto Fontanini. Nous le donnons en entier, à la suite des deux précédents. Il se fonde sur les mêmes principes que ses collègues, et aboutit aux mêmes conclusions, que les saints rites ne peuvent pas être omis habituellement, sans un péché grave. C'est d'après des considérations si solides et si saines, que fut rédigé le décret qu'on lit dans le concile romain, titre 15 c. 1. Les actes du Concile nous apprennent qu'il rencontra l'assentiment général. Il fut lu dans la quatrième session, qui eut lieu à S. Jean de Latran le dimanche 6 mai 1725, avec l'approbation de tous les pères. Il ordonne de garder, dans l'administration des sacrements, et la célébration des messes et offices, non des rites inventés à plaisir, mais ces rites approuvés et reçus de l'Eglise catholique, qu'on ne peut pas négliger, omettre ou changer sans péché, même dans les plus petites choses. Tout en exceptant les églises qui ont un rituel particulier, ou un missel, ou un bréviaire approuvé du Saint-Siége, Benoît XIII ordonne aux évêques, de prohiber, dans toutes les autres, et de faire disparaître, comme des abus insupportables, tout ce qui pourrait s'y être glissé contrairement aux prescriptions du pontifical romain et du cérémonial des évêques, ou contre les rubriques du missel, du bréviaire, et du rituel; nonobstant tout appel, et toute coutume même immémoriale, qu'on alléguerait. Voici la teneur de ce décret dont nous donnons le texte ci-après :

« Attendu que les choses invisibles de Dieu se font comprendre et voir par les signes visibles de la religion et de la piété; nous mettons les soins de notre charge pastorale, voulons et ordonnons, que dans l'administration des sacrements, dans les messes, offices divins et autres cérémonies ecclésiastiques, au lieu de rites inventés arbitrairement et introduits contrairement à la raison, on observe avec une attention particulière et la plus grande exactitude ces rites de l'Eglise catholique, reçus et approuvés, qu'on ne peut pas négliger sans péché, même dans les plus petites choses, ni omettre, ou changer. C'est pourquoi, nous commandons expressément aux évêques, que tout ce qui, dans les églises soit séculières, soit régulières (excepté celles qui usent d'un rituel, ou missel, ou bréviaire propre, approuvé par le Saint-Siége) sera trouvé s'être introduit contrairement aux prescriptions du pontifical romain et du cérémonial des évêques, ou contre les rubriques du missel, du bréviaire, et du rituel; ils le prohibent comme des abus détestables et des désordres, et travaillent à le faire disparaître entièrement; nonobstant tout appel interposé, ou toute coutume immémoriale alléguée; attendu qu'il faut prêter attention à ce qui doit se faire, et non à ce qui est; et la règle est de ne chanter, que ce qui est écrit devoir l'être (S. Aug. en ses règles). »

A peine un an après la clôture du concile romain, Benoît XIII donna un nouvelle marque de zèle pour les règles liturgiques. A l'occasion de la bénédiction solennelle du cimetière dans l'hôpital de S. Gallican, il prononça un sermon très érudit, dans lequel il parla avec beaucoup de force sur l'observance totale et très-exacte du rituel romain; et peu de jours après, il ordonna au cardinal vicaire de publier un édit sur le même sujet. Nous croyons utile d'insérer cette pièce. « Edit pour l'observation ponctuelle du rituel romain. Prosper Marefoschi, cardinal prêtre de la sainte église romaine, du titre de S. Calixte, vicaire général de Sa Sainteté. N. S. P. le Pape, dans le sermon très érudit qu'il a prêché à l'occasion de la bénédiction solennelle du cimetière dans l'hôpital de S. Gallican, ayant parlé avec la plus vive insistance pour la totale et très exacte observation du rituel romain, nous a enjoint aussi de publier le présent édit, par lequel on ordonne à tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers, de l'observer avec la plus grande attention, et de faire garder tout ce qu'il prescrit, surtout dans les saintes fonctions funèbres, qui sont de vrais mystères religieux, des signes de piété chrétienne, et des suffrages très profitables aux fidèles défunts. Que personne, en conséquence, n'ose omettre ce que le rituel prescrit, tant à l'association, ou transport du cadavre à l'Eglise, comme dans l'office des morts à la messe, et dans l'absolution finale, jusqu'à la sépulture. Que si un motif raisonnable, si la nécessité empêchait de dire tous les trois nocturnes avec les laudes, qu'on dise au moins le premier nocturne avec les laudes; et qu'on ne laisse jamais la messe de requiem *praesente cadavere*, si ce n'est dans les fêtes les plus solennelles, ou si l'heure était incommode. En ce dernier cas, on la remplacera le lendemain matin. Qu'on n'omette pas non plus l'antienne *in paradisum etc.*, avec le reste qui est marqué dans le rituel au titre *de exequiis;* nonobstant tout abus qui pourrait s'être introduit dans les susdites actions, comme dans les autres fonctions sacrées, contre la forme du rituel, et contre la disposition du dernier concile romain; sous peine de perdre les émoluments funéraires, et sous d'autres peines plus graves au gré de Sa Sainteté.

» En outre, et conformément au même rituel, tit. *de sacramento pœnitentiae* § *superpelliceo,* N. S. P. le Pape ordonne que, dans l'administration du sacrement de pénitence dans les églises ou les sacristies, les curés et les confesseurs séculiers prennent l'étole et le surplis, et les réguliers aient toujours l'étole, sous peine de suspense de la confession.

» Qu'on prenne donc bien garde de ne pas transgresser les ordres très-justes qu'on vient d'énoncer, pour ne pas encourir l'indignation de Sa Sainteté, et les peines exprimées, à l'exécution desquelles il sera procédé irrémissiblement dans tous les cas de contravention. Donné à Rome, dans notre résidence accoutumée, ce jour 8 novembre 1726. — P. cardinal vicaire. — N. A. chanoine Cuggio, secrétaire. »

Nous citerons une autre preuve de l'importance qu'il faut mettre à l'observation exacte de la liturgie. Nous voulons parler d'une lettre que la Sacrée Congrégation du Concile adressait au cardinal Gerdil, sous la date du 3 décembre 1784, en réponse de la relation *de statu ecclesiae* qu'il lui avait transmise en qualité d'abbé du territoire *nullius* de S. Michel de Cluse, près Turin. L'illustre cardinal avait commandé d'observer très exactement dans toutes les églises de son abbaye tout ce qui est marqué dans le rituel romain, dans le cérémonial, le bréviaire, et le missel; nonobstant toute coutume contraire, même immémoriale. On remarquera les éloges que la S. Congrégation du Concile lui décerne, pour cette mesure tout-à-fait conforme à la saine discipline. Quoique la lettre traite d'autres questions, nous avons cru devoir l'insérer en entier, à la suite des autres documents inédits que nous publions.

I.

QUÆSITUM. *Utrum Ritus ecclesiastici in Rituali et Pontificali Romano, et in solemni sacramentorum administratione praescripti, pro libito, sine peccato mortali, possint aliter duci ac variari.*

BEATISSIME PATER

Arduam sane Provinciam suscipiendam proposuit Sanctitas Vestra, cum in prima Congregatione super Romano Concilio: — Utrum Ecclesiastici Ritus sine labe possint variari — examinandum ac decidendum mihi dignata fuit committere. Onus fortassis viribus impar duxissem, nisi Sanctitas Vestra, Angelici Praeceptoris Doctrinae splendore, rationem dubitandi removisset. Dicebat enim *D. Thomam* 3 *part. quaest.* 66 *art.* 10 manifeste docere Ritus Ecclesiasticos triplicem praeseferre dignitatem. Primo enim excitant fidelium devotionem, ac reverentiam. Secundo ad fidelium instructionem pertinent. Tertio demum utpote qui certis orationibus, ac benedictionibus sunt instituti, daemones, daemonumque fugant praestigia. Cui Sanctitatis Vestrae Doctrinae vix quid addi possit occurrit ad probandum Ecclesiasticos Ritus in Pontificali, et Rituali Romano, et in solemni Sacramentorum administratione contentos, nullatenus propria cujusque auctoritate variari, ac aliter duci posse. Si quis enim Ecclesiasticos Ritus ita protraheret, ut vel impediret, aut saltem illos variando, non aeque fidelium devotionem excitaret, illos non erudiret, ac daemonum vires infringeret, quomodo sine labe, et quidem gravi, credi posset ejus culpa hoc accidisse? Satis superque, inquam, Sanctitas Vestra nullatenus, paucis licet, variari posse inconcussa comprobavit Doctrina; nihilominus, explicando potius sensus S. Vestrae, quod per se ipsum facere per tempus non licuit, quam de meo aliquid addendo, ad propositi casus decisionem sic procedo.

Prima ergo ratio D. Thomae, scilicet, quod Ritus Ecclesiastici excitant fidelium devotionem, et reverentiam, confirmatur ab eodem S. Doctore 2. 2. quaest. 91 art. 1 et 2. Praemisso (quod in dubium scelus esset revocare) Deum a nobis esse laudandum, duplicem instituit quaestionem, quibus investigatur: primo utrum Deus laudandus sit ore, aut solum ad ejus cultum, et honorem, cordis vel mentis satis sit laus? Secundo utrum ad hujusmodi laudem, cantus sint assumendi; et utrumque solito Angelicae illustratae mentis splendore, affirmative resolvit. Ait enim: « Necessaria est ad Dei cultum, et honorem laus oris, non quidem propter Deum, sed propter ipsum laudantem, cujus affectus excitantur in Deum; et sicut laus oris laudantis excitat in Deum affectus; ita cantus in Deum firmiorem excitant devotionem; idcirco salubriter fuit institutum in divinas laudes cantus assumi, ut animi infirmorum magis provocarentur ad devotionem: hinc est, quod sancta mater Ecclesia, divini spiritus perducta splendore, universis Christifidelibus, laudem oris; ecclesiasticis vero insuper certa lege cantibus persolvendas esse praescripsit; unde Augustinus dicit in 10 Confess. Adducor cantandi consuetudinem approbari in Ecclesia, ut per oblectamenta aurium infirmorum animus in affectum pietatis assurgat; et de ipso dicit in 9 Confess. Flevi in hymnis, et canticis tuis suave sonantis Ecclesiae tuae vocibus commotus acriter. Unde B. Ambrosius in Ecclesia Mediolanensi cantum instituit, ut Augustinus refert. in 9 Confess. Unde Augustinus confitetur in 10 Confess.: omnes affectus spiritus nostri pro sua diversitate habent proprios modos in voce, atque cantu, quorum occulta familiaritate excitantur; et eadem etiam et ratio de audientibus, in quibus, et si aliquando non intelligant quae cantantur, intelligunt tamen, propter quod cantantur, scilicet ad laudem Dei et hoc sufficit ad devotionem excitandam. Idem corroborat 2. 2. *quaest.* 83 *art.* 12 ubi docet, orationem communem debere esse vocalem juxta illud Psalmi 3: Voce mea ad Dominum clamavi; voce mea ad Dominum deprecatus sum; et hoc triplici ratione. Primo quidem, sunt verba D. Thomae, ad excitandum interiorem devotionem, qua mens orantis elevetur in Deum, quia per exteriora signa, sive vocum, sive etiam aliquorum factorum movetur mens hominis, et secundum apraehensionem; unde Augustinus dicit ad Proban. quod verbis, et aliis signis ad augendum desiderium sanctum nos ipsos acrius excitamus. Secundo adjungitur vocalis oratio quasi ad redditionem debiti, ut scilicet homo Deo serviat secundum illud totum, quod ex Deo habet, idest non solum mente, sed etiam corpore; quod praecipue competit orationi, secundum quod est satisfactoria; unde dicitur Oseae ultimo: Omnem aufer iniquitatem, et accipe bonum et reddemus vitulos labiorum nostrorum. Tertio adjungitur vocalis oratio ex quadam redundantia ab anima in corpus ex vehementi affectione, secundum illud Psal. 15. *Laetatum est cor meum, et exultavit lingua mea. Et quaest.* 84 *ad* 2 *docet ex Damasceno*: Quia ex duplici natura compositi sumus intellectuali scilicet, et sensibili, duplicem adorationem Deo offerimus, scilicet spiritualem, quae consistit in interiori mentis devotione, et corporalem quae consistit in exteriori corporis humilitate, ut videlicet per signa humilitatis, quae corporaliter exhibemus, excitetur noster affectus ad subjiciendum se Deo, sicut genuflectimus nostram infirmitatem designantes in comparatione ad Deum: prosternimus autem nos, quasi profitentes, nos nihil esse ex nobis.

Secunda ratio D. Thomae est, quod Ritus Ecclesiastici ad fidelium instructionem pertinent, quod confirmatur ex eodem 3. p. qu. 61 art. 1 et seqq. ubi luce clarius ostendit ipsos etiam rudes per visibiles hos Ritus, ac Caeremonias, ad invisibilia nostrae fidei mysteria instrui, ac erudiri; idque triplici ratione demonstrat. Primam ex conditione humanae naturae desumit, cujus proprium est, ut per corporalia, et sensibilia in spiritualia et intelligibilia deducatur. Pertinet enim ad Divinam Providentiam, ut unicuique rei provideat secundum modum suae conditionis. Secundam rationem deducit ex statu hominis, qui peccando se subdidit per affectum corporalibus rebus; ibi autem debet medicinale remedium hominis adhiberi, ubi patitur morbum; et ideo conveniens fuit, ut Deus per quaedam corporalia signa homini spiritualem medicinam adhiberet; nam si spiritualia nuda ei proponerentur eis animus applicari non posset, corporalibus deditus. Tertiam demum desumit ex studio actionis humanae, quae praecipue circa corporalia versatur. Ne ergo esset homini durum, si totaliter a corporalibus actibus abstraheretur, proposita sunt ei corporalia exercitia, quibus salubriter exerceatur; sic igitur concludit Sanctus Doctor. « Per sacramentorum institutionem (agit enim ibi de sacramentis) homo convenienter suae naturae eruditur per sensibilia; sic igitur cum S. Doctore concludenter inferam ego, per caeteros sacros ecclesiasticos ritus, ac caeremonias homo convenienter suae naturae eruditur per sensibilia signa, et actiones quae in sacris ritibus ac caeremoniis continentur, non enim minus ista invisibilis my-

sterii visibilia sunt signa, ac sit sacramentum signum rei sacrae in quantum est sanctificans homines.

Et hoc validius ex eodem Angelico Praeceptore comprobatur, qui 3 *part. quaest.* 1 *art.* 3 ad primum examinando quaestionem undequaque theologicam: « Utrum si non fuisset peccatum, Deus incarnatus fuisset » assumit haec verba: « Dicendum ergo, quod omnes aliae causae, quae sunt assignatae pertinent ad remedium peccati; si enim homo non peccasset perfusus fuisset lumine divinae sapientiae, et justitiae rectitudine perfectus a Deo ad omnia necessaria cognoscenda, et agenda; sed quia homo deserto Deo collapsus erat ad corporalia, conveniens fuit, ut Deus carne assumpta, etiam per corporalia ei salutis remedium exhiberet. Unde Augustinus dicit super illud Joannis primo: Verbum Caro factum est. Caro te obcaecaverat, Caro te sanat; quoniam sic venit Christus ut de Carne Carnis vitia extingueret. Quam hominis caecitatem Sancta Mater Ecclesia cum esset contemplata, conveniens pariter duxit, fidei mysteria quae in sacris functionibus repraesentantur, sacris quibusdam certis ac invariabilibus Ritibus, Caeremoniisque fidelibus exhibere, et in conspectum adducere.

Tertia ratio S. Doctoris est, quod ritus ecclesiastici, qui certis orationibus, ac benedictionibus sunt instituti, daemones, daemonumque fugant praestigia, quod confirmat idem S. Doctor in sacramento baptismatis, in cujus collatione conjurationes, et exorcismi, contra daemones debent praecedere. Licet enim baptismus privatim collatus non minus, ac solemnis conferat gratiam, ut tamen constantiorem Baptizatus reciperet, minoresque plagas in ipsum daemones possent infligere, Ritum adeo sanctum sacrarum conjurationum, et exorcismorum, ipsammet solemnem collationem praecedere statutum fuit, ut docet *S. Doctor* 3 *p. quaest.* 71 *art.* 3. *ex Augustino dicente in libro primo de symbolo:* « Parvuli exsufflantur et exorcizantur, ut pellatur ab eis diaboli potestas inimica, quae decepit hominem. Unde Rabanus de Instit. Clericorum dicit, quod per salivam tipicam, et Sacerdotis tactum sapientia et virtus divina salutem cathecumeni operatur, ut aperiantur ei nares, ad percipiendum odorem notitiae Dei, ut aperiantur ei aures, ad audiendum mandata Dei, ut aperiantur illi sensus, in intimo corde ad respondendum; olei vero inunctio significat aptitudinem hominis ad pugnandum contra daemones, concludit D. Thomas. Quod profecto non obtineret qui aut hujusmodi Ritum variaret, aut omitteret, imo Sacrorum Rituum ordinem immutans, atque pervertens devotionem, et fidelium instructionem, ex antedictis impediret, viresque daemonum augeret potius, quam deprimeret, ac per consequens, non levis se culpae reum constitueret, tanti boni propria pervicacitate non operator, imo ingentis mali auctor, ipse, atque inventor.

Praeterquamquod, Ritus, ac Caeremonias veteris legis immutare, ac in alium usum convertere, scelus adeo grave reputabatur, ut in pœnam peccati gravissimas Deus inflixerit transgressoribus pœnas. Habemus enim *in lib. Levit. cap. X Nadab, et Abiu,* caelesti ab igne fuisse consumptos, eo quod ignem non sacrum in sacrificiis Deo oblatis ausi fuerint adhibere: et 3 *Regum.* Ozam inopinata morte correptum, eo quod Arcam Dei propriis manibus (quod solum levitis erat permissum) tangere non dubitaverit, de quo *Salvian lib.* 6 *de Provid.* « Ille levitis Dei ipso in officio inofficiosus fuit, qui injusta praesumpserit. » Quanto magis Ritus, et Caeremoniae novae legis, quorum ritus legis veteris erant tantum umbra, et signum, obligabunt sub gravi, ac innovatores, ultricem Dei manum juste contra ipsos in flagellis paratam, poterunt formidare. Quae omnia procedunt, loquendo de Ritu non substantiali, circa formam, materiam, intentionem, de quo non est dubitatio, et est alia quaestio, sed de accidentali pertinente ad solemnitatem juxta distinctionem traditam a *D. Thoma* 3. *p quaest.* 68 *art.* 10.

De hoc enim loquens *S. Doctor in confirmationem praedictorum qu.* 2. 2. 93 *art.* 1 *ait,* quod in exteriori cultu Dei potest contingere falsitas ex parte colentis, et praecipue in cultu communi, qui per ministros exhibetur in persona totius Ecclesiae, et subdit: « Sicut enim falsarius esset, qui aliqua proponeret ex parte alicujus, quae non essent ei commissa; ita vitium falsitatis incurrit, qui ex parte Ecclesiae, cultum exhibet Deo, contra modum divina auctoritate ab Ecclesia constitutum, et in Ecclesia consuetum. « *Unde Ambrosius*, dicit, *Indignus est, qui aliter celebrat Mysterium, quam Christus tradidit.* » Et in responsione ad secundum aperte prohibetur pro suo libito mutare sacros Ritus ex discrimine inter tempus ante legem, et novam Ecclesiam, quia pro illo tunc instruebantur interius homines de norma colendi Deum exteriori cultu, nunc vero per praecepta, quae etiam data fuerunt in lege scripta, ipsa autem transgredi pestiferum esse, ac proinde mortale peccatum tradidit *Sanctus Doctor* per haec verba: « *Quod ante tempus legis justi per interiorem instinctum instruebantur de modo colendi Deum, quos alii sequebantur. Postmodum vero (scilicet in veteri et nova lege) exterioribus praeceptis circa hoc homines sunt instructi, quae praeterire pestiferum est;* et propter hoc *Glossa* etiam dicit, *quod superstitio est quando traditioni humanae nomen applicatur.* Jure autem optimo, inquit *Glossa quod superstitio est*, quia dicit *D. Thomas* 2. 2. *quaest.* 92 *art.* 2 *cor.* » Diversificantur superstitionis species. Primo quidem ex parte objecti. Potest enim divinus cultus exhiberi, vel cui exhibendus est; scilicet Deo vero, modo tamen indebito; et haec est prima superstitionis species; vel ei, cui non debet exhiberi, scilicet cuicumque creaturae, et hoc est aliud superstitionis genus quod in multas species dividitur, secundum diversos fines Divini Cultus. Ordinatur enim primo divinus cultus ad reverentiam Deo exhibendam, et secundum hoc prima species hujus generis est idololatria, quae divinam reverentiam indebite exhibet creaturae. Secundo ordinatur ad hoc, quod homo instruatur a Deo, quem colit et ad hoc pertinet superstitio divinativa, quae daemones consulit per aliqua pacta cum eis inita vel tacita, vel expressa. Tertio ordinatur Divinus Cultus ad quamdam directionem humanorum actuum secundum instituta Dei, qui colitur; et ad hoc pertinet superstitio quarumdam observationum.

Haec, Bme Pater, sufficerent procul dubio pro statuenda inconcussa conclusione, Ritus Ecclesiasticos sine gravi culpa immutari non posse, placet tamen illam aliis adhuc fundamentis corroborare, addendo Sacros Ritus ac Caeremonias originem a sanctis apostolis traxisse illaque a SS. Pontificibus disposita, et ordinata fuisse tunc profecto temporis; cum Dominus Noster Petro, et in eadem S. Sede successoribus dixit - Pasce oves meas - quod profecto numquam melius paratum fuit, nisi cum Sacri Ritus ad Dei cultum et honorem fuerunt instituti. Quomodo enim ordinatus Deo Cultus praestari posset, si nullis legibus concluderetur, ac juxta cujusque sensum, et arbitrium posset exhiberi. Hoc idem in sua maxima *Biblioth.* agnovit *Roccabert. mihi pag.* 142 per haec verba: Nam clare constat omnia recto ordine in Romana Ecclesia servari tam quae primi Ordinis divini,

quam quae secundi sunt, sive traditiones, sive caeremoniae illae sint. - Quapropter nonne scelus esset, et quidem grave illa permutare; illorumque ordinem pro arbitrio pervertere, praecipue, cum illa quoque, quae secundi ordinis dici possunt, exemplo et auctoritatibus sanctorum patrum totque Romanorum Pontificum legibus ac decretis fuerint comprobata. Soli etenim Christo, et Romano Pontifici, cui regimen sponsae ejus commissum est, potestatem, et jurisdictionem vestium varietatibus Ecclesiam secundum beneplacitum, et ad cultum sponsi ejus datum esse manifeste apparet; inter quos Paulus Papa V cujus Bullae verba placet hic recensere in fronte *Ritual. Rom.* impressae. Quapropter hortamur in Domino Ven. Fratres universos ubique locorum existentes et alios, ad quos spectat, ut imposterum tamquam Ecclesiae Romanae filii, ejusdem Ecclesiae omnium Matris et Magistrae auctoritate, constituto rituali in sacris functionibus utantur, et in re tanti momenti, quae Catholica Ecclesia, et ab ea probatus usus antiquitatis statuit, *inviolate observent.* Et in fidei professione ab emittente, Ritus Ecclesiasticos, modum, et formam servare Deo vovetur, ac promittitur.

Ex quo neminem inficiari posse videtur, sacros ritus ab Ecclesia Dei institutos, sine labe et quidem gravi immutari posse, ac variari nisi fortassis aut variatio esset tam levis, quod cum culpa gravi conjungi non posset, aut id cum ignorantia invincibili sibi licitum esse putaret, quod rarissime tamen posset contingere, sacrorum etenim rituum cognitio dispensationem haud patitur praecipue in illis, quae ad proprium cujusque ordinem et officium pertinent.

Sed quia doctores praecipue moralistae dictos ritus non adamussim observantes, aut ab omni labe excusant, aut saltem quamplures a culpa gravi immunes agnoscunt, placet hic peculiarem sermonem breviter instituere. Concordant enim praefati auctores nobiscum loquendo de sacris ritibus, ac caeremoniis, quae ad substantiam sacramentorum, vel aliarum functionum ecclesiasticarum pertinent, sine gravi labe immutari non posse; non tamen eodem modo loquuntur, ubi de illis, qui ad melius esse, sive solemnitatem conferunt, ac ipso quaestionis initio, distinctionem, nescio tamen an rationibus fulcitam, praeseferunt. Dividunt enim, proprio crederem marte; in praeceptivas, et directivas; primas sub gravi obligare concedunt, secus vero secundas; in qua sententia sunt Fagundez, et alii plures, quibus novissime Gavan'us accessit. Quam secundam distinctionis partem, quomodo sustinere possint, non video; nam ut supra notavi in *Bulla Ritual. Rom.* praecipitur per haec verba: *Inviolate observent*, et in Bullis Pii Papae V in fronte Breviarii et Missalis Romani impressis, legitur, post rejectionem priorum Rituum, ac Caeaemoniarum sic « *Ac huic Missali nostro nuper edito nihil unquam addendum, detrahendum aut immutandum esse, sub indignationis nostrae pœna hac nostra perpetuo valitura Constitutione, statuimus et ordinamus. Mandantes, ac districte omnibus in virtute sanctae obedientiae praecipientes etc.* Ex quo manifeste apparet praedictam auctorum distinctionem omnino corruere ac Rubricae Ritus, ac Caeremoniae in sacris functionibus a Sancta Romana Ecclesia statutae, et ordinatae ab omnibus cujuscumque gradus et dignitatis existant sub culpa gravi esse peragenda, et observanda; unde Concilium Tridentinum *Can.* 13. 7 *sess. inquit* si quis dixerit receptos, et approbatos Ecclesiae Catholicae Ritus in solemni Sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato a Ministro pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum Pastorem mutari posse anathema sit. Idem Concilium *sess.* 22 *can.* 7 ait, si quis dixerit caeremonias, vestes et externa signa, quibus in Missarum celebratione Ecclesia Catholica utitur, irritabula impietatis esse magis quam officia pietatis anathema sit.

Omnis igitur immutatio, et variatio Sacrorum Rituum, ac Caeremoniarum dicet aliquis, erit grave, et lethale peccatum? Cui dubio ut satis fiat, paucis me expediam, supponendo; primo quod est certum apud omnes doctores, in qualibet materia peccaminosa, excepta venerea, materiam gravem et levem, juxta quam grave, vel leve peccatum committitur esse reperibilem.

Secundo. Inadvertentiam et ignorantiam facti, vel juris, hancque vincibilem, vel invincibilem.

Tertio. Casum necessitatis, in quo immo necesse est Ritus Ecclesiasticos immutare, illorumque ordinem pervertere ut habeatur intentus, et finis Sacramenti, ac proximorum indigentiae quisque subvenire possit, et valeat, v. g. in Baptismo infanti moribundo conferendo, in quo solemnitates Ecclesiasticae, caeterique Ritus necesse est praetermittere, ac variare; in Sacramento extremae unctionis, et aliis necessitatis casibus, ad quos pia mater Ecclesia suas leges et praecepta numquam intellexit extendere.

His suppositis, ac praenotatis, nemo me adeo rigidum existimet, quod negare audeam, quod si variatio, aut immutatio Sacrorum Rituum, et Caeremoniarum levis sit V. G. manus ante sacrificium Missae non abluere, profunde se inclinare, cum secus peragendum esse statutum sit, laudes ante Matutinum recitare, et similia, cum gravi culpa non posse conjungi, nisi tamen hujusmodi variatio ac immutatio cum propria pervicacitate, et spretu esset conjuncta, immo nec paulum gravior immutatio, quam inadvertentia comitetur mortale peccatum erit. Caeterum, Sacros Ritus immutare, tot Angelici Praeceptoris fundamentis, cujus doctrina semper est magnae auctoritatis, sed maxime in Conciliis, Sanctorum Patrum, ac summorum Pontificum auctoritatibus, nec non rationibus supra recensitis, atque congestis, lethale esse, nullique prorsus licere manifestum est, vixque in dubium revocari res patitur; ignorantia enim, quod praecipuum obex videri potest quaecumque illa sit, ut supra innui, in hac materia rarissime, et fortassis numquam, talis esse potest, ut a gravi culpa valeat excusare, quisque enim sub gravi tenetur scire, quae sui Ordinis sunt, propriique Officii Ritus, ac Caeremonias, omnino mente tenere, ut illa adamussim observet.

Quibus de causis, si mihi Sanctitas Vestra dubio proposito in hoc Concilio Romano - *Utrum Ritus ab Ecclesia praescripti sine culpa gravi possint variari.* - respondere permittat, essem in voto decernendum, definiendum ac statuendum esse, omnes et singulas Ecclesias, illarumque ministros non aliis ritibus, quam ab Ecclesia Sancta Romana approbatis, atque praescriptis, uti posse, neve illos ullo umquam modo pervertere ac immutare ulli cujuscumque sit gradus, conditionis, ac dignitatis licere et illos praeterire pestiferum esse ut ait Div. Thomas, nisi tamen peculiaribus Sanctae Romanae Ecclesiae legibus, atque decretis essent excepti, illorumque ritus, ac caeremoniae ejusdem Sanctae Romanae Ecclesiae decretis sanctionibus comprobarentur. Ita censeo si Sanctitati Vestrae placuerit.

Fr. Grégorius Selleri Ord. Praed. S. P. Ap. Magister.

II.

De obligatione servandi sacros Ritus, Votum Raphaelis Cosmi de Hieronymis, Sac. Congregationis Indulgentiis, Sacrisque reliquiis praepositae secretarii, et theologi Concilii Romani.

Beatissime Pater

Quae ad inducendam gravem obligationem maxime conferunt, rei dignitas, legum auctoritas satis superque demonstrant, sacras rubricas gravem obligationem inducere. Quanta etenim sit Sacr. Rituum majestas, quantum ex illis decoris, atque ornamenti Ecclesiae accedat, quam magna ex illis, in christianam rempublicam utilitas derivetur, nemo est qui non videat: divina mysteria sacris Ritibus veluti vocibus explicantur, Deum Optimum Maximum recte colere mortales homines Sacris Ritibus edocemur.

Quod autem leges attinet sanctus Pius V constit. 106 praeservatis dumtaxat illis rubricis quae per bis centum annos usu ante receptae fuerant, rubricas missàlis servari districte praecepit; Summus Pontifex Clemens VIII constit. 38 Pontificalis Romani observantiam demandavit; idem statuit de Caeremoniali Episcoporum constitut. 89; quod subinde etiam decrevit S. M. Innocent X constitut. 42. Idem de Rituali praecepit Paulus V constit. 85 et sacrum Concilium Tridentinum (a) asserentibus in administratione Sacramentorum Sacros Ritus ab Ecclesia receptos pro libito a quocumque mutari posse anathema dixit.

Ex quibus gravem ex genere suo obligationem oriri ea servandi, quae a rubricis indicantur certissimum puto, proindeque laethaliter eos peccare, qui in rubricis contenta exequi negligunt, nisi aut materiae parvitas, aut inadvertentia a culpa mortali excuset (b). Quae autem materia levis aut quae gravis censenda sit, ex peculiaribus facti circumstantiis conjicere oportet, nam idem, exempli gratia, verborum numerus si omittatur in canone, culpam gravem, si vero omittatur in introitu, culpam levem constituit (c). Rursus si quis aliquid adjiceret, vel praeteriret, quamvis leve, sed hoc faceret animo inducendi novum Ritum, laethaliter peccaret. Multa iis similia addi possent; nisi ad singula descendere temporis angustia, locive majestas prohiberet; nec sane ea, quae obvia occurrunt inquirere, aut iis, quae perspicua sunt lucem addere necesse arbitror.

Duo sunt, quibus se tueri conantur ii, qui sacris rubricis neglectis, excusationes in peccatis excusant. Primum rubricas directivas, non autem praeceptivas dicunt. Alterum contraria consuetudine abrogari.

Verum cum summi Pontifices constitutionibus supra laudatis rubricas servari praeceperint, vanum prorsus videtur hoc ad consilium, non autem ad praeceptum referre (d) quod si semel admitteretur, de legum robore de apostolicarum sanctionum majestate actum omnino esset (e).

Quo vero consuetudines spectat, quas adeo frequenter jactant illi, qui contra Augustini monitum (f) defectuosum atque obliquum, ad rectum non dirigunt, sed potius quod rectum, et regula est ad obliquum deflectere cupiunt, ea ratione moventur, quod consuetudo utpote lex non scripta rubricis derogaverit.

Facile tamen ostendi potest quidquid contra rubricas agitur, non inter legitimas consuetudines, sed potius inter damnabiles abusus referendum. Ut enim consuetudo vim legis habeat, oportet ut sit rationabilis, et communi bono conveniens (g). Si autem bono communi adversetur, vel etiam si sit indifferens, nunquam per illam lex abrogatur; ideo namque, ut praeclare docet Angelicus (h) lex abrogatur consuetudine, quia imperfectis aliquid additur perfectionis pro hominum, et temporis variis conditionibus, verba sunt sancti Doctoris (i) et sic donec manet eadem ratio non consuetudo legem, sed lex vincit consuetudinem: impossibile autem est Sacros Ritus ab Ecclesia receptos privata auctoritate in melius commutari.

Iis addendum quod Summi Pontifices consuetudines sacris rubricis contrarias relatis constitutionibus abrogarunt, et districte insuper prohibuerunt quidquid adversus rubricas in posterum induci contigisset, quod decreto irritanti ab auctoribus aequiparatur (k).

Ea autem vis in decreto irritanti est, ut semper obsistat initio contrariae consuetudinis, eamque prorsus inficiat (l).

Cum ergo de rei dignitate, de legum dispositione dubitari minime possit, nec ullum praesidium in consuetudine haberi valeat; consequi plane videtur, quod seclusa aut inadvertentia aut parvitate materiae, Sacros Ritus negligere ex genere suo lethale sit.

Plurimum itaque utilitatis accessurum arbitror si sac. haec synodus praeter caeteras saluberrimas leges illud etiam statuat, quod Episcopi pastorali sollicitudine incumbant, ut Sacri Ritus, qua decet diligentia, ac religione serventur, et contrarii abusus si forte irrepserint radicitus evellantur, quod facile consequi poterunt, si quemadmodum olim Concilium Bracharense decrevit (m) per diœceses ambulantes primum exquirant quomodo in singulis Ecclesiis sacra peragantur.

Haec, Bme Pater, ne injuncto muneri pro virium mearum imbecillitate deessem, infallibili Sanctitatis Vestrae judicio humillime subjicienda duxi.

III.

An citra contemptum, et ex pravo habitu liceat in administratione Sacramentorum praeterire sine peccato mortali sacras caeremonias.

Omissio Caeremoniarum, etiam sine contemptu, *est lethale peccatum* ex suo genere; quia praeceptum Religionis ad eas observandas, non utcumque, sed sub pœna peccati mortalis obligat.

Haec omissio dicitur *lethalis ex suo genere, idest quatenus refertur ad suum objectum, quod grave est.* Licet igitur Caeremoniae omissio, per accidens venialis esse possit, in *levi*

(a) Sess. 7 c. 13. — (b) Suarez in 3 part. quaest. 83. artic. 5. Sect. 2. Azor. instit. moral. lib. 1. cap. 29 in fine Hurtad Theolog. moral. lib. 21 cap. 23 probl. 101. Filiucc. tract. 5. n. 159. Salmantic. Theolog. moral. tract. 5. n. 212. Bonac. ad Sacram. disp. 4. qu. ult. punct. 7 § 3 sub n. 3. Quartus in Rubr. quaest. fundamental. sect. 2 punct. 2. Viva Theolog. moral. p. 5 qu. 5 art. 7. Castropal. p. 4 tract. 22 disput. unic. punct. 11 n. 1. Anton. a Spiritu Sancto tract. 7 disp. 5 Sect. 5. Clericat. de Sacrific. Missae dec. 50 n. 3. — (c) Quartus loc. cit. punct. 3. Giribald. tract. 5 cap. 9. n. 73. — (d) Quartus aliique supra relati. — (e) Cotonius controvers. lib. 2 de Sacram. controvers. 5 cap. 4 n. 81. Clericat. loco citat.

(f) In Psal. 31 et 32. — (g) Suarez de legib. lib 7 cap. 6 num. 16. Salmantic. tract. 11 Theolog. moral. cap. 6 punct. 3 § 1. n. 10. Bonac. de leg. disp. 1 qu. 2 punct. ultim. § 7 n. 9. — (h) P. 2 q. 97 art. 1. — (i) S. Doctor. loc. cit. art. 3 ad 2. — (k) Pignatell. 4 n. 6 et consult. 104 n. 15 tom. 4. Clericat. discord. forens. p. 1 de benefic. discord. 68 n. 8. Rot. dec. 102 n. 11 p. 10 rec. — (l) Fagnan. in cap. olim de majorit. et obed. Gonzalez ad regul. 8. Cancellar. gloss. 67 n. 14. Pignatell. consult. 14. n. 29 t. 10. Rot. dec. 39 n. 14 et 15. coram Olthobon et coram Dunoz Fun. dec. 125 num. 5. — (m) Concilium Bracharense 2 Can. 1.

nempe materia; semper tamen in materia *gravi lethalis est*, si excipias necessitatis casum, in quo vel unam, vel plures Caeremonias praetermittere et fas est, et necesse est, v. g. cum baptizandus est infans, qui mox moriturus non temere creditur.

Secluso igitur *necessitatis casu*, hujusmodi Caeremoniae omitti nequeunt sine peccato, eoque *lethali*, etiamsi absit contemptus. Hinc S. Thomas 2. 2. Quaest. 1 ad 3 *dicendum*, inquit, *quod diversae consuetudines Ecclesiae in cultu divino in nullo veritati repugnant, ideoque sunt servandae, et eas praeterire illicitum est.* Haec vir sanctus.

Caeremoniarum observandarum necessitatem, saltem ex Ecclesia praecepto sacerdotibus impositam esse, negari non potest, ideoque nemo eas sine flagitio praetermittere potest.

Hanc rem luculenter explicat Franciscus Suarez, non ultimus Societatis suae Theologus, tom. 2 disp. 84 sect. 1 ubi ait, hos ritus, licet ab Apostolis ipsis non omnes institutos, sed ab Ecclesia, fundari tamen omnes in his verbis Apostoli 1 Corinth cap. 14 *omnia honeste et secundum ordinem fiant*: et ideo oportet, in his omnibus, *etiam minutissimis,* certum ordinem ab Ecclesia constitui, tum quia si haec relinquerentur uniuscujusque arbitrio, multa indecore et imprudenter fierent; tum quia Ecclesia censuit, in tam alto et sacro ministerio nihil esse leve existimandum, quominus maxima decentia et gravitate fiat. Huc facit illud Martyris Cypriani in Expositione orationis Dominicae: *placendum divinis oculis, etiam in habitu corporis.* Denique haec uniformitas, quae in omnibus servatur, ad splendorem officii ecclesiastici pertinet, unitatem Ecclesiae custodit, pastorumque ejus curam et sollicitudinem commendat.

Idem Suarez tom. 3 disp. 83 sect. 3, et disp. 84 sect. 2 hanc materiam ex Missali et Tridentino Concilio accurate pertractat, et ex eo Bonus Merbesius in Summa Christiana tomo 2 pag. 463. 464.

Quisquis autem *habituali* mentis supinitate et torpore Sacros Ritus et Caeremonias discere, vel observare, vel attendere, seu animo volutare negligit, tum in materia *gravi* tum *levi,* generatim loquendo, peccat *lethaliter*.

1. Quia talis negligentia contemptus est indirectus, et *virtualis*, ut ita dicam.

2. Quia homo ille, qualiscumque sit, sese in periculum conjicit spissos et continuos errores, eosque gravissimos admittendi.

Ex his constat, quam vere S. Thomas *pestiferum* esse dixerit praeterire Caeremonias, divina auctoritate ab Ecclesia constitutas; sic enim loquitur 2. 2. Q. 93 art. 1 supra citato: *ad secundum dicendum est, quod ante tempus Legis, justi per interiorem instinctum instruebantur de modo colendi Deum, quos alii sequebantur. Postmodum vero exterioribus praeceptis circa hoc homines sunt instructi: quae praeterire pestiferum est.* Ita S. Thomas. Quod vero *pestiferum est*, utique *lethale* est.

Ita censet Justus Fontaninus Abbas Sextensis, Sanctae Sedi Apostolicae nullo medio subjectus.

Romae hac die 28 Aprilis 1725.

IV.

Decretum Concilii Romani.

Cum invisibilia Dei per visibilia Religionis, ac pietatis signa, quae caeremoniarum nomine censentur, intellecta conspiciantur, pastoralis nostri muneris curam ad hoc intendimus, et ab omnibus fieri volumus, et mandamus, ut in sacramentorum videlicet administratione, in missis, et divinis officiis celebrandis, aliisque ecclesiasticis functionibus obeundis, non pro libito inventi et irrationabiliter inducti, sed recepti, et approbati Ecclesiae Catholicae Ritus, qui in minimis etiam, sine peccato negligi, omitti, vel mutari haud possunt peculiari studio, ac diligentia serventur. Quamobrem episcopis districte praecipimus ut contraria omnia, quae in ecclesiis, seu saecularibus, vel regularibus (iis exceptis, qui proprio vel rituali, vel missali, vel breviario utuntur a sancta sede probato) contra praescriptum Pontificalis Romani et Caeremonialis Episcoporum, vel rubricas missalis, breviarii, et ritualis irrepsisse compererint, detestabiles tamquam abusus et corruptelas, prohibeant, et omnino studeant removere; quavis non obstante interposita appellatione, vel immemorabili allegata consuetudine; cum non quod sit, sed quod fieri debet, sit attendendum, et regula est, non cantari, nisi quod legitur esse cantandum. *(D. Aug. in suis regulis).*

V.

Epistola S. Congregationis Concilii.

Franciscus Ferrerius abbas commendatarius S. Jacobi de Bessia, Eminentissimi ac Revmi DD. Hyacinthi miseratione divina tit. S. Caeciliae S. R. E. presbyteri cardinalis Gerdil, sacrae Indicis Congregationis Praefecti, abbatis inclytae Abbatiae S. Michaelis de Clusa Nullius S. Sedi Apostolicae immediate subjectae Capitisque Ordinis S. Benedicti, vicarius generalis, universae Abbatiae Clero.

Eminentissimus Cardinalis Hyacinthus Gerdil, quum Abbatiae S. Michaelis de Clusa sibi fauste, feliciterque commissae statum Sacrae Congregationi Concilii Tridentini, quod tertio quoque anno fieri leges jubent, novissime proponeret, praeter pauca controversa jura, rationes etiam deferendas censuit propter quas nonnulli Ecclesiae quaedam instituta in sacris faciendis sive privatis sive solemnibus negligunt. Quibus rationibus diligenter excussis Eminentissimi Patres sic responderunt.

Eme et Rme Dne Obme

Incomperta minime erat Sacrae Congregationi Tridentinorum Canonum interpretationi praepositae eximia regiminis ratio, qua res Ecclesiae D. Michaelis de Clusa Ordinis Sancti Benedicti Nullius diœcesis in subalpinis moderantur: quum enim ecclesiae praesit Eminentia tua, quae locum inter Patres tenet, et quidem virtutum commendatione ac responsorum gravitate amplissimum, nulla inesse poterat dubitatio, quin in regenda grege tuae fidei credito illud adhiberi curet doctrinae, prudentiae atque ecclesiasticae disciplinae lumen, quod et constans austerioris tuae genus et studiorum ratio et ingenii nunquam intermissae exercitationes praeseferunt praeclarissimum; gratum tamen ac jucundum universo Patrum ordini accidit idipsum nunc fuisse comprobatum literis, quibus de more, ac diligenter Ecclesiae praedictae status Sacrae Congregationi relatus fuit. Nihil in earum literarum recitatione est deprehensum, quod desiderium sedulitatis tuae relinquat pluraque notata fuere ad religionis cultum utiliter, sapienterque nunc primum composita. Harum abs dubio habenda numero Parochi assignatio Ecclesiae S. Mariae Magdalenae in montibus Javeni facta e qua rudis populus religione jam ita profecit ut veterum christianorum referat imaginem, et erectio montis pietatis in urbe Cariniani; de

quo novo Pauperum subsidio sicut Eminentissimi PP. laetantur quam maxime, ita de tua vigilantia non dubitant, ut ad formam const. S. M. Leonis X *Inter multiplices*; S. Concilii Tridentini sess. 22 cap. 8 et 9 de ref. et servata concordiae lege, omnia recte sint constituta.

Ad retinendam vero, augendamque universi populi tuae fidei crediti pietatem, jam novit Eminentia tua, quantum conducat Divinorum Officiorum celebratio ita in singulis ecclesiis juris tui habenda, ut nihil a ritibus S. Romanae Sedis, nihil a rituali romano, caeremoniali episcoporum, missali et breviario sit dissonum; quare omnis cura adhibenda ad abusus si qui irrepserint, ut in relatione tua diligenter additur, eliminandos, non obstante quavis consuetudine etiam immemorabili, quatenus aut non satis probari, aut ut irrationabilem de jure suffragari non posse cognoverit.

Quae de seminario, theologicis institutionibus, censu, ac bibliotheca a te aucta recitata sunt, singularem in modum probarunt Patres, ac liberalitatem non minus, quam sapientiam tuam, uti par erat, maximique commendarunt.

Quum vero seminariorum institutionem ea potissimum de causa in ecclesiam invexerint majores nostri, ac sacri canones sanciverint, ut clerici ad ecclesiastica munera recte, utiliterque obeundo divinarum Literarum studio fiant idonei, Patres Eminentiam tuam rogandam censuerunt, ne seminarii alumnos a Literarum exercitationibus ullo modo in posterum feras abduci, ut sacris ecclesiae functionibus intersint, nisi festis diebus, aliisque, quibus publicae supplicationes sunt habendae.

Consuetudo, quae una a capitulo attenditur, re matura perpensa sanctionibus Tridentinis minime respondet, ne disciplinam invertit a S. Congregatione receptam, atque probatam; quapropter posthabita fuit, ac omnino tollendam Patres censuerunt recte memores, quod usum non absimilem quoad duos tantum seminarii clericos non servandum in causa Alben. Sacrorum Rituum, et regiminis ecclesiae, ad dub. XIV 18 julii anno 1710 fuerit definitum.

In hanc vero sententiam eo etiam promptius est, quo certius patuit, cl. me. card. Cavalchini olim praedecessorem tuum a diurno collegiatae ecclesiae S. Laurentii servitio seminarii alumnos liberos omnino voluisse, nullamque ea de re in fundatione adesse posse ordinationem, quum seminarium ecclesiae collegiatae erectionem longe antecesserit.

Tridentinis sanctionibus sapientissime latis, ut intra annum diœcesis lustratio, synodique convocatio contingat, in tam praeclaro rerum omnium regimine minime deesse jure ac merito sperat S. Congregatio.

Haec a Sacra Congregatione ad Eminentiam tuam scribenda accepi: ad me quod attinet quum nulli in suscipienda doctrina, virtuteque tua tot nominibus cumulatissima concedam, studia consiliaque mea, quae ecclesiae dignitatisque tuae vel decus, vel commodum sint allatura, sponte, lubensque Eminentiae tuae polliceor ac defero.

Romae 3 decembris 1784.

Eminentiae tuae humillimus et add. serv.

CARD. PALLAVICINUS.
Carrara Secret.

Sanctissimi Domini Nostri PII divina providentia PAPÆ NONI Constitutio qua Clericis Excalceatis SS. Crucis et Passionis D. N. J. Christi custodia Oratorii ad Sancta Sanctorum et Scalarum Sanctarum committitur.

PIUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

Inter plurima templa, quae in hac alma Urbe divino cultui dicata reperiuntur in quibus veneranda Religionis monumenta asservantur, insigne habetur Oratorium ad *Sancta Sanctorum* nuncupatum, in quo augustissima Salvatoris Imago ab omni antiquitate summa religione colitur, cui a Sixto V Praedecessore Nostro Sacrae adauctae sunt Ædes ut in eis Scalae Sanctae decentius constitutae a Christifidelibus flexis genibus prostratis ascenderentur.

Nos itaque nullis Nostris meritis sed arcano divinae providentiae consilio ad supremi Apostolatus fastigium evecti summopere cupientes ea, quae religionem et divinum cultum respiciunt, pro viribus promovere, sollicitudinem Nostram etiam ad memoratum Oratorium, et ad *Scalas Sanctas* convertendam esse duximus, ut populi Christiani devotionem erga Sacratissimam Salvatoris Imaginem foveremus et augeremus, ac Christifideles ad recolenda dominicae passionis mysteria in visitatione Scalarum Sanctarum magis magisque excitaremus.

Statuimus idcirco sumptibus nostris continentem domum aedificare et in ea religiosam familiam constituere, quae sedulam, utilemque praefatarum sacrarum Ædium ad *Sancta Sanctorum*, et ad *Scalas Sanctas* curam custodiamque habeat, decorem domus Dei curet, ad pia sacri cultus opera peragenda incumbat, Christifideles divini verbi pabulo reficiat, Sacramentorum administratione sanctificet, ad devotionem erga Sanctissimum Salvatorem, ejusque passionis contemplationem commoveat.

Cum autem Congregatio Clericorum Excalceatorum SSmae Crucis et Passionis Domini Nostri Jesu Christi eo praesertim ex praescripto sui Instituti tendat, ut ejus Alumni populos ad religiosam meditationem Mysteriorum, cruciatuum, et mortis Salvatoris, a quo velut a fonte omne bonum procedit, instruant, eam prae ceteris seligendam existimavimus.

Nos igitur Motu-proprio certa scientia et matura deliberatione, deque Apostolicae potestatis plenitudine domum, quae continenter ad memoratas sacras Ædes ad usum religiosae Familiae jam conformata est, quaeque super area a Nobis comparata novis operibus et aedificatione complenda erit, una cum horto novis circumquaque muris munito praefatae Congregationi Clericorum Excalceatorum SS. Crucis et Passionis Domini Nostri Jesu Christi concedimus, et in ea Recessum ejusdem Congregationis erigimus et constituimus; Clericis Excalceatis dicti Recessus curam et custodiam Oratorii ad *Sancta Sanctorum*, Sacrarum Ædicularum, quae a rec. mem. Sixto Quinto Praedecessore Nostro aedificatae sunt, et Scalarum Sanctarum ad superius enunciatum finem concredimus, qui tamen quotannis die Purificationis Beatae Mariae Virginis candelam trium librarum cerae albae, de qua in Constitutione nostra incipien. - Decet Romanum Pontificem - edita Idibus Junii currentis anni millesimi octingentesimi quinquagesimi tertii offerre teneantur (*).

(*) *Dicta Constitutio edita* est idibus Junii prateriti anni 1853: *praesens autem* Sexto Kalendas Martii currentis anni 1854. *Verum*

Memorata Domus seu Recessus in omnibus ad praescriptum regulae Superioribus dictae Congregationis subsit; Oratorium vero ad *Sancta Sanctorum*, sacras Ædiculas Sixtinas, aliasque Sacras Ædes ad *Scalas Sanctas* Nobis et Successoribus Nostris immediate subjectas volumus et declaramus: et committimus Dilecto Filio Nostro Cardinali Praefecto Nostri Palatii Apostolici nunc et pro tempore existenti, seu ejus loco Praesuli Urbano, qui procurationem Palatii Apostolici habeat, ut vice sacra eidem Sanctuario praesit, salvis tamen juribus Dilecti Filii Nostri in Alma Urbe Vicarii in approbandis Confessariis et in canonica institutione ad Beneficium, de quo in § IX memoratatae Nostrae Constitutionis, ac firma in iis, quae praesentibus Nostris litteris non adversantur, unione favore Lateranensis Basilicae, de qua in Constitutione fel. rec. Martini Quinti etiam Praedecessoris Nostri incipien. - Cunctis Orbis Ecclesiis. -

Bona vero, reditus, proventus ad Collegium Sixtinum per eamdem Nostram Constitutionem suppressum spectantes favore Fabricae ejusdem Sanctuarii attribuimus, ut praefati reditus, praeter expensas, quae ab Hospitali SSmi Salvatoris pro Oratorio ad *Sancta Sanctorum*, ejusque fabrica fieri solent, quasque etiam in posterum ut prius ab eodem Hospitali perfici volumus, in sacrarum aedium reparationem et conservationem, in sacras supellectiles comparandas conservandasque, in lampadum manutentionem, et in alias cultus expensas impendi debeant cum proventus ipsi liberi fiant, exceptis scutatis Centum attributis favore Beneficii Jurispatronatus Ducis Sforza Cesarini in omnibus juxta eamdem Nostram superius memoratam Constitutionem. Praefatorum bonorum, redituum et proventuum, de quibus supra, administrationem, et erogationem committimus Dilecto Filio Nostro Cardinali Praefecto, seu ejus loco Praesuli Urbano Palatii Nostri Apostolici, eique facultatem concedimus, ut pro suo libitu, et ad ejus nutum administrationem bonorum suppressi Collegii Sixtini ejus Praeposito et Cappellanis relinquere possit, qui juxtam memoratam Constitutionem Nostram interim merum titulum retinent, et reditum uniuscujusque Beneficii tantum, non vero aliorum, quae vacaverint, donec vixerint, percipient; nec non quoad scutata centum enunciato Beneficio atrribuenda decernat, an eadem bona annua praestatione scutorum centum favore dicti Beneficii gravata esse debeant, vel potius expediat assignare eidem Beneficio tot bona, ex quibus annuus reditus scutatorum centum retrahatur, eaque liberae Beneficiarii administrationi tradere. Ne autem Sanctuarium ipsum, donec dicti reditus bonorum suppressi Collegii Sixtini vacaverint, conveniente dote careat, benigne indulgemus, ut impendiis, quae fieri oportet, interim aere Palatii Nostri Apostolici provideatur. Praepositus, Cappellani, et Clerici suppressi Collegii Sixtini a celebratione Missarum, aliisque muneribus obeundis, quibus ratione suorum officiorum in praefato Collegio fungebantur, cessabunt. Omnes capsulas, quae hucusque ad colligendas eleemosynas tam pro Cappella ad *Sancta Sanctorum*, quam pro *Scalis Sanctis* publice retineri solebant, omnino abolemus, aliasque in posterum in praefatis sacris Ædibus apponi prorsus vetamus, praeter duas in Porticu, seu Vestibulo Scalarum Sanctarum a memoratis Clericis Excalceatis apponendas et retinendas.

Cum necessarium sit, ut Clerici Excalceati praefati Recessus, qui sedulam curam, et diligentem custodiam habere, et nitorem Oratorii ad *Sancta Sanctorum* aliarumque sacrarum aedicularum ad *Scalas Sanctas* curare debent, libere ad omnes sacras Ædiculas accedere possint; concedimus iisdem privative ad alias quascumque personas etiam speciali et individua mentione dignas claves non solum porticus ad *Scalas Sanctas* et utriusque Cappellae Sixtinae SS. nempe Laurentii et Silvestri, verum etiam claves portae aeneae Cappellae ad *Sancta Sanctorum*, quae in praesens ab Hospitali SSmi Salvatoris sive ab ejus Deputatis retinentur, ac etiam claves circumferentiae Tabernaculi, in quo Sanctissima Salvatoris Imago asservatur, quae a Capitulo Lateranensi custodiebantur; ita tamen ut ab eodem Capitulo claves dicti Tabernaculi de more retineantur, eique jus praeservatum sit illud aperiendi et claudendi tum statis intra annum diebus, tum etiam quoties Sacratissima Salvatoris Imago populi venerationi exponenda sit.

Ut autem Hospitale SSmi Salvatoris seu ejus Deputati in custodienda Sacra Icone etiam in posterum partem habere prosequantur, mandavimus, ut aere Nostro crates ferrea, quae dicto Tabernaculo superposita est, decentius ornata ita conformetur, ut claudi, et aperiri possit, indulgentes et decernentes, ut ejus clavis a memorato Hospitali, seu ab ejus Deputatis loco clavium portae aeneae custodiatur cum iisdem juribus, quibus in praesens legitime fruuntur, praeter ea quae hisce Nostris litteris contraria sunt.

Clerici Excalceati dicti Recessus in Cappellis Sixtinis SS. Laurentii et Silvestri, et in reliquis partibus SS. Ædium ad *Scalas Sanctas* divina Officia recitare, Sacrosanctum Missae sacrificium etiam cum cantu celebrare, et sacras exercitationes peragere licite et libere valeant; non tamen in Sacello seu Oratorio ad *Sancta Sanctorum*, etenim relate ad idem Oratorium quoad praemissa Apostolicae Litterae Leonis X datae Anno 1521 Primo Nonas Maji incipien. - Ex injuncto - servandae erunt in iis, quae hucusque vigebant, quaeque hisce Litteris non opponuntur. Insuper sartum tectum sit Capituli Lateranensis jus solemne sacrum celebrandi in praefatis duabus Cappellis Sixtinis diebus festis SSrum Laurentii et Silvestri Martyris prout hactenus servatum fuit.

Ad removendas vero in posterum omnes dissidiorum causas, et occasiones, quae oriri fortasse possent inter Capitulum Lateranense, memoratos Clericos Excalceatos et Hospitale SSmi Salvatoris, peculiares deinceps regulas et ordinationes, quibus omnia componantur, auctoritate Nostra Apostolica edemus et publicabimus.

Haec volumus, statuimus, atque mandamus, decernentes has Nostras Litteras, et in eis contenta quaecumque etiam ex eo quod quilibet interesse habentes, vel habere praetendentes vocati et auditi non fuerint, ac praemissis non consenserint, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio, seu intentionis Nostrae, vel alio quolibet etiam substantiali defectu notari, impugnari, aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari, vel in controversiam vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque juris vel facti aut justitiae remedium impetrari posse, sed semper et perpetuo validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus, ad quos spectat, et spectabit quomodolibet in futurum inviolabiliter observari, ac personis, quarum favorem praesentes Nostrae Litterae concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere, neque ad probationem seu verificationem

cum juxta praxim Curiae annus Incarnationis computari soleat a die festo Annuntiationis B. M. V., idcirco in hac Constitutione legitur data - Anno Incarnationis Dominicae 1853 Sexto Kalendas Martii Pontificatus Nostri Anno octavo.

quorumcumque in iisdem praesentibus narratorum unquam teneri; nec ad id in judicio vel extra cogi seu compelli posse, et si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et inane esse, ac fore volumus, et declaramus.

Non obstantibus de jure quaesito non tollendo, aliisque Nostris et Cancellariae Apostolicae regulis, Apostolicis Constitutionibus, et Ordinationibus, nec non quibusvis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, pactis, et consuetudinibus immemorabilibus, privilegiis quoque, exemptionibus et indultis specifica et individua mentione dignis etiam sub quibuscumque verborum tenoribus et formis, et cum quibusvis clausulis et decretis irritantibus concessis, ac pluries confirmatis, approbatis et innovatis; quibus omnibus et singulis eorum totis tenoribus ac formis praesentibus pro insertis habentes, specialiter, et expresse ad praemissorum dumtaxat effectum derogamus ceterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostrarum Ordinationis, Concessionis, Erectionis, Commissionis, Statuti, Decreti, ac Voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicae Millesimo Octingentissimo Quinquagesimo tertio Sexto Kalendas Martii Pontificatus Nostri Anno Octavo.

U. P. Card. Spinola Pro-Dat.

Pro Domino Card. Lambruschini

J. B. Brancaleoni Castellani Substitutus.

Visa de Curia-Bruti

Loco †Plumbi V. Cugnonius.

Extension de l'office de S. Tite a l'Eglise universelle.

—

Par un décret de la S. Congrégation des Rites, du 18 mai 1854, N. S. P. le Pape Pie IX a prescrit l'office et la messe de S. Tite, disciple de l'apôtre S. Paul, pour le premier jour libre après le 4 janvier de chaque année, avec oraison et leçons propres jadis approuvées par la S. Congrégation. Le décret concerne l'Eglise universelle, et l'office du saint évêque de Crète sera désormais obligatoire pour le clergé séculier et régulier du monde entier. Voici l'oraison et les leçons prescrites :

Prima die libera post quartam Januarii. In festo S. Titi episcopi confessoris, duplex. Omnia de communi confessorum Pontificum praeter sequentia.

Oratio.

Deus, qui beatum Titum Confessorem tuum atque Pontificem apostolicis virtutibus decorasti; ejus meritis, et intercessione concede, ut juste, et pie viventes in hoc saeculo, ad cœlestem patriam pervenire mereamur. Per Dominum nostrum Jesum etc.

Lectiones primi Nocturni de scriptura occurrente.

In II Nocturno Lectio IV.

Titum Cretensium Episcopum vix Pauli Apostoli verbo christianae fidei sacramentis, mysteriisque excultum, ea sanctitatis luce Ecclesiae tunc vagienti effulsisse compertum est, ut inter ejusdem Doctoris gentium discipulos meruerit cooptari. Adscitus in partem oneris praedicationis, adeo evangelizandi ardore, et fidelitate Paulo extitit carus, ut ipse cum venisset Troadem propter Evangelium Christi testatus sit, non habuisse requiem spiritui suo, eo quod Titum fratrem suum ibi non invenerit. Et paulo post Macedoniam petens, rursus suam in eum charitatem ita exprimit: sed qui consolatur humiles, consolatus est nos Deus in adventu Titi.

℟. Inveni David.

Lectio V.

Quamobrem Corinthum ab Apostolo missus, ea sapientia, et lenitate legationis hujus munere functus est, quae praesertim de Fidelium pietate eleemosynas colligendas ad sublevandam Ecclesiae Hebraeorum inopiam spectabat, ut Corinthios non solum in Christi fide continuerit, sed etiam desiderium, fletum, aemulationem inter eos pro Paulo, qui illos primus instituit, excitaverit. Ad effundendum interim inter gentes linguis, locisque distinctas divini verbi semen pluribus terra, marique itineribus relectis, magnaque animi firmitate pro Crucis trophaeo curis laboribusque exantlatis, una cum duce Paulo Cretae insulam appulit. Cum porro huic Ecclesiae Episcopus ab ipso Apostolo delectus esset, dubitandum non est, quin in eo munere ita versatus sit, ut juxta ipsius Pauli praeceptoris monita, se ipsum praebuerit exemplum bonorum operum in doctrina, in integritate, in gravitate.

℟. Posui adjutorium.

Lectio VI.

Itaque tamquam lucerna inter eos, qui in idololatriae, et mendaciorum tenebris, veluti in umbra mortis, sedebant religionis jubar diffudit. Traditur eum inter Dalmatas, ut Crucis vexillum explicaret, strenue consudasse. Tandem meritorum, et dierum plenus quarto supra nonagesimum anno pridie nonas Januarii pretiosa justorum morte obdormivit in Domino, et sepultus est in Ecclesia, ubi ab Apostolo Minister fuerat constitutus. Hujus nomen a Sancto Joanne Chrysostomo, et a Sancto Hieronymo praecipue commendatum, Martyrologio Romano eadem die inscriptum legitur; verum pro ejus die festo cum Officio et Missa in catholico Orbe recolendo ab utroque Clero, primam insequentem diem liberam Summus Pontifex Pius Nonus assignavit.

℟. Iste est.

In III Nocturno Lectiones de Homilia Sancti Gregorii Papae in Evangelium Designavit Dominus *de communi Evangelistarum, cum* ℟℟. *de Communi Confessorum Pontificum. In Missa* Statuit *Oratio, et Evangelium ut in Officio.*

URBIS ET ORBIS.

Suprascriptas Lectiones proprias alias a Sacrorum Rituum Congregatione adprobatas cum Oratione in honorem Sancti Titi Episcopi Confessoris, Sanctissimus Dominus Noster Pius IX Pontifex Maximus addendas indulsit Officio et Missae de Communi Confessorum Pontificum de eodem Sancto Episcopo Confessore, cujus festum sub ritu duplici minori recolendum mandavit hac ipsa die in universa Ecclesia die prima quae libera vacasset post pridie nonas januarii; servatis Rubricis. Quibuscumque in contrarium disponentibus minime obstantibus. Die 18 Maji 1854.

J. CARD. ANTONELLI

Loco ✠ Sigilli

Dominicus Gigli S. R. C. Secretarius.

IMPRIMATUR. — Fr. Th. M. Larco O. P. S. P. A. M. Socius.

IMPRIMATUR. — Fr. A. Ligi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

RECUEIL DE DISSERTATIONS SUR DIFFÉRENTS SUJETS DE DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE ET DE THÉOLOGIE.

SIXIÈME LIVRAISON.

DECRETUM.

LUCIONEN.

Beatificationis et canonizationis venerabilis Servi Dei Ludovici Mariae Grignon de Montfort sacerdotis saecularis et institutoris congregationum missionariorum Spiritus Sancti, et puellarum sapientiae.

Usque ab anno 1841 quarto idus decembris quum per particulares litteras hujus Sacrorum Rituum Congregationis injunctum fuerit Rmo Lucionen. Episcopo, ut juxta instructionem R. P. Dni Sanctae Fidei Promotoris Litteris ipsis adjectam, in sua Diœcesi diligentissime perquireret omnia et singula scripta, epistolas, et caetera quomodolibet tributa Venerabili Servi Deo Ludovico Mariae Grignon Sacerdoti Saeculari, et Institutori Congregationum Missionariorum Spiritus Sancti et Puellarum Sapientiae; hujusmodi mandatis religiosissime paruit idem Rmus Episcopus, diligentiasque, et inquisitiones in sua Diœcesi instituit ad hujusmodi finem, et singula scripta, quae harum ope datum est reperire, ad Sacram ipsam Rituum Congregationem transmisit una cum peractarum diligentiarum authentico Processiculo. Scripta itaque singula reperta, et legitime producta sunt quae sequuntur, nimirum.

1. Liber in octavo manuscriptus in duas partes divisus cujus prima pars continetur paginis 232 et cujus titulus « Le secret admirable du très saint rosaire, pour se convertir et se sauver, première dixaine, l'excellence du saint rosaire dans son origine, et son nom » quaelibet pagina habet lineas circiter 25 et in pagina prima post adducta verba incipit linea prima. « 1. Rose du Rosaire. »

2. Post paginas 27 cum dimidio grandiori charactere habetur inscriptio « 2 Dixaine. L'excellence du saint rosaire dans les prières dont il est composé » et inde incipit linea 2 « Rose. Le credo ou le Symbole » et pagina 39 circa medium abrumpitur per verba « en l'honneur de la Sainte Vierge. »

3. Eadem pagina 39 grandiori charactere habetur « 3e rose. Brieve explication de l'Ave Maria » deinde linea sequens incipit » Estes vous dans la misere » et pagina 107 lin. 7 concluditur « cet abrégé ne souffre pas. »

4. Eadem pag. 107 grandiori charactere prosequitur « 4 dixaine. L'excellence du saint rosaire dans les merveilles que Dieu a opérées en sa faveur » Inde « 31 Rose. Saint Dominique » et pagina 137 circa finem abrumpitur per verba « éternelle, ainsi-soit-il. »

5. Eadem pagina 137 immediate grandiori charactere legitur « 5 dixaine. 41 Rose. La manière sainte de réciter le Rosaire » et linea immediate sequenti « Ce n'est pas proprement » usque ad lineam 22 pag. 190 ubi concluditur » personnages ont fait. »

6. Pagina 191 sequitur grandiori charactere « Méthodes saintes pour réciter le saint Rosaire et attirer sur soi la grâce des mystères de la vie, de la passion et de la gloire de Jésus et de Marie » et deinde « 1. méthode ✠ Veni Sancte Spiritus etc. offrande générale du rosaire « et pagina 201 linea 13 concluditur « n'obligent sous aucun péché » reliqua pagina illa vacua remanet.

7. Sequitur pagina 202 cujus in prima linea grandiori charactere « Rose blanche » inde « ministres du très haut » et pagina 205 concluditur linea 9 « en françois. »

8. Ibi linea 10 grandiori charactere legitur « Rose rouge » inde « C'est à vous » usque ad finem paginae 208 quae concluditur « les méditer » et grandiori charactere « Dieu seul. »

9. Pagina 209 incipit « Rosier mystique » grandiori charactere, et inde « Vous ne trouverez » et pagina 211 linea 14 concluditur amen ainsi soit-il » et grandiori charactere « Dieu seul. »

10. Eadem pagina sequitur grandiori charactere « bouton de roses, » et pagina 213 concluditur « Salutate Mariam, quae multum laboravit in vobis: Rom. 16 » Sequens pagina decima quarta vacua est.

11. Pagina 215 incipit « Méthode plus abrégée pour célébrer » et concluditur in fine paginae 216 grandiori charactere « ainsi soit-il. »

12. Sequens pagina 217 incipit « de virtute et dignitate rosarii » inde « per hoc subaudi rosarium » et circa finem paginae 219 concluditur « Patre Justino lib. 2 discursorum praedicabilium. »

13. Initio paginae 220 haec habentur « de dignitate salutationis angelicae. Sancti Angeli in Cœlo, « et linea 10 paginae 223 desinit « ne credentes salvi fiant. » Reliqua pagina vacua.

14. Pagina 224 continens lineas 26 incipit « Sancto Patre Dominico per mortem » et desinit « Clément Losoun serm. 1 de rosario. » Sequentes paginae 226 ad 232 inclusive vacuae sunt.

15. In secunda parte hujus libri ut supra manuscripti incipit nova numeratio paginarum, et initio paginae primae grandiori charactere inscribitur titulus per verba « L'amour de la sagesse éter-

nelle. Prière à la sagesse éternelle » Post aliquot lineas vacuas resumit « O divine sagesse » et concluditur pagina 5 circa finem « par votre charité. »

16. Initio paginae sextae grandiori charactere legitur « Chapitre premier. Pour aimer, et rechercher la divine sagesse il est nécessaire de la connaitre » deinde linea immediate sequenti « peut-on aimer » et pagina 10 post medium concluditur « parfaites et prédestinées.

17. Eadem pagina 10 inscribitur immediate « Chapitre 2. L'origine et l'excellence de la Sagesse Eternelle » inde « C'est ici qu'il » et pagina 15 pene ad finem abrumpitur « la vie éternelle. »

18. Eadem pagina 15 in fine habetur « Chapitre 3. Merveilles de la puissance de la divine sagesse dans la création du monde, et de l'homme » Sequens pagina 16 incipit « La Sagesse éternelle » et linea 8 sequentis paginae 20 concluditur « fermer l'autre. »

19. Eadem pagina 20 sequitur Chap. 4 merveilles de la bonté, et miséricorde de la Sagesse Eternelle avant son Incarnation » Sequitur « La Sagesse Eternelle » et concluditur linea 4 pagina 37 » et dans l'Eternité. »

20. Ipsa pagina 37 immediate inscribitur « Chap. 5 » grandiori charactere, et inde, « L'excellence merveilleuse de la Sagesse Eternelle » ac postea « Le saint Esprit » et pagina 42 circa finem concluditur « de se donner à l'homme. »

21. Circa finem ipsius paginae 42 praestat « Chap. 6 » Les désirs empressés que la divine sagesse a de se donner aux hommes » et inde « Il y a une si grande » et pagina 49 circa medium concluditur « de plusieurs sortes. »

22. Eadem pagina 49 sequitur « Chap. 7. » L'élection de la vraie Sagesse » inde immediate sequitur « Dieu a sa sagesse » et concluditur in linea 4 pagina 58 « ses effets dans les âmes. »

23. Eadem pagina 58 praestat « Chap. 8 » cui titulus « Effets merveilleux de la sagesse Eternelle dans les âmes de ceux qui la possèdent » inde incipit sequens linea « Cette beauté » et concluditur circa finem paginae 68 « en font leurs délices. »

24. Eadem pagina 68 sequitur « Chap. 9 » cui titulus « L'incarnation et la vie de la sagesse Eternelle » linea sequens incipit « Le Verbe Eternel » et linea 16 paginae 76 concluditur « sacrés pieds sur la terre. »

25. Eadem pagina 76 circa finem extat « Chap. 10 » cui titulus « La beauté charmante et la douceur ineffable de la sagesse Incarnée » Sequens linea incipit « Comme la sagesse » Et Caput concluditur pagina 81 linea 18 per verba « Combla de joye et de douceur. »

26. Eadem pagina 81 circa finem inscribitur « Chap. 11 » cui titulus « La douceur de la conduite de la sagesse incarnée » Sequens linea incipit « Jésus enfin » et desinit pagina 87 circa finem per verba « ce qu'elle nous demande. »

27. Eadem pagina 87 in fine apparet « Chap. 12 » cui titulus « Les principaux oracles de la sagesse incarnée qu'il faut croire, et pratiquer pour être sauvez » Prima linea pagina 88 incipit « Si quelqu'un » Et caput desinit lin. 8 pagina 96 per verba « dans toute l'éternité.

28. Eadem pagina 96 apparet « Chap. 13 » abrégé des douleurs inexplicables que la sagesse incarnée a voulu souffrir pour notre amour. Incipit linea sequens « Entre toutes les raisons » et caput concluditur linea 6 paginae 103 per verba « moralement impossible. »

29. Sequitur eadem pagina 103 « Chap. 14 » Le triomphe de la Sagesse Eternelle dans la Croix et par la Croix » inde sequens linea incipit « Voici à ce que je crois » et Caput istud desinit pagina 114 ultra medietatem per verba « la Croix est la sagesse. »

30. Sequitur immediate eadem pagina 14 « Chap. 15 » moiens pour acquérir la divine sagesse » 1 moyen un désir ardent » et linea sequens incipit « Jusqu'à quand » Pagina 122 lin. 9 habetur « Prière de Salomon pour obtenir la divine sagesse » et Caput istud concluditur circa medietatem paginae 124 per verba « mystères qu'il renferme.

31. Immediate sequitur eadem pagina 124 Chap. 16 » cui titulus « 3 moyen » et inde linea subsequens incipit « Une mortification » et desinit ad finem paginae 129 par verba grandioris characteris « dimitte omnia, et invenies omnia. »

32. Paginae 130 initium Chap. 17 incipiens « quatrième moyen, une tendre et véritable dévotion à la sainte Vierge, linea sequens incipit « Voici enfin le plus grand » et Caput istud in fine paginae 142 concluditur per verba « de la sagesse éternelle. »

33. Incipit pagina 143 per verba grandiori charactere scripta Consécration de soi même à Jésus Christ la sagesse incarnée par les mains de Marie » et linea immediate sequenti « O sagesse éternelle » et in pagina 146 in fine concluditur grandiori charactere « quis sapiens, et intelliget haec. »

34. Paginis 148 et 149 integre scriptis habetur Index praecedentium Capitum, initium sic se habet « Table » et desinit in ultima linea paginae 149 « Dieu seul. »

35. Sequuntur novem paginae integre vacuae, et deinceps duae integre inscriptae, et in summitate primae habetur numerus 538 et deinde « histoire de Saint Théophile Trésorier de l'église » et pagina sequens absque numero concluditur « parler des faveurs de lui. »

36. Liber scriptus in foliis quinquaginta et uno alieno charactere sed ex fide legali Cancellarii Sacrorum Rituum Congregationis extractus ab originali manu Venerabilis Servi Dei exarato. Titulus in fronte primae paginae « Règles des filles de la sagesse. » Inde linea sequenti « La fin de leur Institut » et sequens prima linea « La fin intérieure des filles » usque ad lineam antepenultimam paginae tertiae extendit se hic titulus, et ibi concluditur per verba » obéissez aveuglement. »

37. Linea penultima ejusdem paginae tertiae sequitur hic Titulus « L'entrée au Noviciat » et sequenti lineae dant initium verba « On ne reçoit » et concluditur pag. 7 post medium per verba « et ces combats. »

38. Eadem pagina 7 sequitur Titulus « Leur profession, et leurs vœux » cujus prima linea exorditur « L'année de leur premier » et sequitur usque ad lineam 6 paginae nonae ubi concluditur « vœux pour toujours. »

39. Eadem pagina nona immediate sequitur Titulus « Conseils » et inde linea immediata « Quand vous aurez » et abrumpitur eadem pagina linea antepenultima per verba « à cette intention. »

40. Eadem pagina nona linea penultima prostat Titulus « Leur pauvreté » et inde sequens linea incipit « Elles n'ont rien en propre, et concluditur in fine paginae decimae tertiae per verba « coupe les cheveux. »

41. Initio paginae decimae quartae Titulus « Avertissement » et inde linea sequenti « Prenez garde de posséder » et pagina 17 in medio concluditur per verba « vous l'avez refusé. »

42. Eadem pagina decima septima immediate inscribitur Titulus « Leur obéissance » et linea sequenti « La pratique parfaite » et pagina 23 linea 7 concluditur per verba « vous avez profité. »

43. Immediate eadem pagina 23 sequitur Titulus « Leur Chasteté » et inde « Les filles de la sagesse, » et ultra medietatem paginae 25 abrumpitur « ensemble sans nécessité. »

44. Eadem pagina 25 sequitur Titulus « Conseils » et linea sequens incipit « Puisque vous voulez » et pagina 26 ultra medietatem concluditur per verba « et les mortifications. »

45. Eadem pagina 26 habetur Titulus « Leur silence » et lineae sequentis prima verba sunt « Elle garde exactement » et concluditur pagina 27 in fine per verba « le temps de la récréation. »

46. Pagina 28 initio ponitur Titulus « Conseils » et immediate incipit altera linea « Souvenez vous » et ultra medietatem ejusdem paginae abrumpitur per verba « selon votre attrait. »

47. Eadem pagina 28 prostat Titulus « Leur mépris du monde » et inde « Elles regardent » et concluditur ultra medietatem paginae 30 per verba « de Jésus Christ. »

48. Eadem pagina 30 immediate legitur Titulus « Avertissement » et inde « Gardez-vous des personnes, » et concluditur circa finem paginae 33 « fois à son intention. »

49. Eadem pagina 33 legitur immediate Titulus « Leur Charité

pour le prochain » et inde « La fin de l'institut » concluditur pagina 37 « conversation que par charité. »

50. Eadem pagina 37 legitur Titulus « Règles de prudence, de fermeté, et de charité les unes envers les autres, et envers les pauvres, et les enfants » inde sequitur « Règles intérieures » et linea sequens Incipit « Elles n'interprètent, et pagina 39 circa medium concluditur « toujours à leur directeur. »

51. Eadem pagina 39 immediate sequitur Titulus « Règles extérieures » et inde « Elles obéissent même » et concluditur linea 2 pag. 44 « grande perfection. »

52. Eadem pagina 44 sequitur Immediate Titulus « Leurs prières et oraisons » et inde « Elles font tous les matins » et concluditur eadem pagina 44 circa finem per verba « de dix jours. »

53. Eadem pagina 44 immediate prostat Titulus « Conseils » et inde « Prenez garde de quitter » et pagina 45 ultra medietatem concluditur « la gloire de Jésus et de Marie. »

54. Eadem pagina 45 immediate sequitur Titulus « Leur dévotion envers la Sainte Vierge » et inde « Elles regardent la Sainte Vierge comme » et desinit linea 4 paginae 47 « et deshonorent les fils. »

55. Eadem pagina 47 sequitur Titulus « La fréquentation des Sacrements » et inde « Elles vont régulièrement » et sequenti pagina 48 circa medietatem concluditur « communient plus souvent. »

56. Eadem pagina 48 apparet Titulus « Conseils » et inde « Ne vous attachez jamais » et pagina 50 ultra medietatem concluditur per verba « sensible de l'âme. »

57 Eadem pagina 50 prostat Titulus « Leurs travaux manuels Et inde « Elles travaillent » et desinit linea sexta paginae 51 per verba « de la maison. »

58. Eadem pag. 51 sequitur Titulus « Conseils » et inde « Prenez garde à l'empressement » et eadem pagina circa finem desinit « pour le travail. »

59. Eadem pagina 51 ad finem sequitur Titulus « Leur mortification » et inde « Elles n'ont point de mortification » et concluditur pagina 57 circa finem « ou à la Mère Supérieure. »

60. Eadem pag. 60 prostat Titulus « Conseils » et inde « Prenez garde de croire que la » et concluditur ultra medietatem paginae 62 per verba « pour l'amour de Dieu. »

61. Eadem pagina 62 sequitur Titulus « Leur repos » et inde « Elles dinent » et circa medietatem paginae 65 concluditur « La Supérieure. »

62. Eadem pagina ponitur Titulus « Conseils » qui sequenti pag. 65 concluditur per verba « de postures immodestes. »

63. Linea penultima ipsius paginae 65 ponitur Titulus « Leur récréation » desinens ultra medietatem paginae 67 per verba « avec l'autre. »

64. Eadem pagina 67 inscribitur titulus « Conseils » et inde « Avant de vous » qui ante medietatem sequentis paginae 68 concluditur « votre cœur à Dieu. »

65. Eadem pag. 68 sequitur Titulus « Leur foi » et inde « Comme la foi » et ultra medietatem sequentis pag. 69 concluditur « l'Eglise *Credo* »

66. Eadem pagina 69 sequitur Titulus « Leur humilité » et deinde « Elles ne croient » desinens ultra medietatem paginae 71 per verba « avec personne. »

67. Eadem pagina 71 inscribitur Titulus « Leur modestie » et inde « Elles composent » et linea 2 paginae 72 concluditur « étude particulière. »

68. Sequitur eadem pagina 72 Titulus « Leur modestie dans le visage, et la vue » et sequenti pagina 78 ad medietatem concluditur « porter à Dieu. »

69. Eadem pagina 72 additur Titulus « Leur modestie dans la posture du corps » et inde « ordinairement » et sequenti pagina 74 ante medietatem concluditur « sur l'autre. ».

70. Eadem pagina 74 inscribitur Titulus « Leur modestie dans le parler » et inde « Elles ne parlent » Et circa finem sequentis paginae 75 concluditur « de leurs habits. »

71. Sequitur eadem pagina 75 Titulus « Leur modestie dans le marcher » Initium illius « Elles ne marchent point » et initio paginae 77 concluditur « point ordinairement. »

72. Eadem pagina 77 sequitur Titulus « Leur modestie dans l'Eglise » et ante medietatem sequentis paginae 78 concluditur « s'asseoir modestement. »

73. Sequitur eadem pagina 78 Titulus « Leur retraite domestique » Initium illius « Quoiqu'elles ne puissent pas » et circa finem paginae 79 sequentis concluditur « à la chapelle. »

74 Eadem pagina 79 inscribitur Titulus « La conférence des coulpes » et initio paginae 80 sequentis incipit « Le chapitre des coulpes « Et ante medietatem paginae 80 concluditur « dans la journée. »

75. Sequitur eadem pagina 80 Titulus « Les Officières » et inde « Parmi les sœurs » et initio paginae 81 sequentis concluditur « les y a placées. »

76. Eadem pagina 81 inscribitur Titulus « Leur règlement journalier » Incipit « Elles se lèvent » et post medietatem paginae 82 sequentis concluditur « à neuf heures. »

77. Sequitur eadem pagina 82 Titulus « Règles des maîtresses d'école » inde « Elles doivent savoir » et post medietatem paginae 84 concluditur « elles se trouvent. »

78. Eadem pagina 84 inscribitur Titulus « Règles des écoles charitables des filles de la sagesse » et inde « le but des écoles charitables » et initio paginae 91 concluditur « ne nous nuise pas. »

79. Sequitur eadem pagina 91 Titulus « Election de la Supérieure, et de ses deux assistantes » et inde « toute la communauté » et pag. 94 post medietatem concluditur « la Supérieure. »

80. Eadem pagina 94 inscribitur Titulus « Règles particulières de prudence, et de charité que la Supérieure doit garder » et inde Elle doit être » et pagina 103 linea tertia concluditur « de la personne. »

81. Sequitur approbatio Regulae per Episcopum Lucionensem, aliosque Antistites.

82. Liber in quarto manuscriptus, qui complectitur paginas 158 sine titulo. Quaelibet pagina habet lineas circiter viginti quatuor. Pagina prima in prima linea incipit « C'est par la très Sainte Vierge » et agit de laudibus Deiparae.

83. Post paginas 66 et quatuor lineas habetur inscriptio « La parfaite consécration à Jésus Christ » grandiori charactere et inde, « toute notre perfection » et concluditur haec integra tractatio pagina 120 per verba « si pleine de mystères. »

84. Sequitur grandiori charactere in pagina 121 inscriptio « Les effets merveilleux que cette dévotion produit dans une âme qui y est fidèle » et inde « Mon cher frère » quod deinde concluditur pag. 130 « par Marie, et en Marie. »

85. Subsequenti pagina 131 videtur majori charactere inscriptio « Pratiques particulières de cette dévotion » deinde Pratiques extérieures. Quoique l'essentiel » et tandem pagina 144 concluditur « dans la première partie. »

86. Sequitur pagina 145 inscriptio « Pratiques particulières, et intérieures pour ceux qui veulent devenir *parfaits* » incipiens « Outre les pratiques extérieures » et postea pagina 151 concluditur « Gloire à Dieu seul. »

87. Pagina immediate sequenti 152 legitur inscriptio grandiori charactere « Manière de pratiquer cette dévotion dans la sainte communion » et in medio lineae subsequentis « Avant la communion » et incipiens « Vous vous humilierez profondément » concluditur pagina 153 « Cor tuum o Maria » linea 6 sequitur inscriptio dans la communion » et incipit « Prest de recevoir Jésus » et concluditur pagina 154 linea 20 « ni dignement logez » quam sequitur altera inscriptio « après la sainte communion » et concluditur totius operis finis pagina 158 his verbis « Justus meus ex fide vivit. »

88. Tria manuscripta Canticorum spiritualium, quorum primum numero 8 signatum incipit « Aujourd'hui nous vous offrons » et post 11 paginas vacuas habet inscriptionem « Noviciat » Cantiques tout nouveaux. Cantabiles mihi erant justificationes tuae (psal. 118) in loco peregrinationis meae » et continet paginis non numeratis

Cantica quinque, quorum primum inscribitur « Sur les perfections de Dieu » Secundum « Les louanges de Dieu dans ses ouvrages » Tertium « Les louanges de Dieu pour ses bienfaits » Quartum quod inscribitur « Cantique du soir » Quintum « L'amoureux de Jésus. »

89. Sequitur pagina vacua, post quam legitur altera Canticorum series, quae inscribitur « Octave de Noël » et decem Canticis constat.

90. Habentur post haec novem paginae cum dimidio vacuae, et inde Cantica pro qualibet hebdomadis die, quorum primum inscribitur « Pour le dimanche 1 Cantique. Jésus agonisant » Septimum vero et ultimum « Jésus mort et enseveli. »

91. Sequuntur paginae undecim cum dimidio vacuae, et postea legitur inscriptio « Cantiques de la Très Sainte Vierge » quae habentur numero quindecim variis cum inscriptionibus.

92. Paginas vacuas numero quindecim subsequitur inscriptio « Cantiques pour plusieurs personnes de différents états où ils peuvent *voir* en abrégé les règles qu'ils doivent garder pour vivre selon Dieu dans leur état » quae perficitur Canticis numero quatuordecim, quorum ultimum desinit « taillez et tranchez » et sex lineas in pagina habet, cujus pars reliqua vacua, nec non pagina immediate sequens.

93. Post haec vero legitur inscriptio « Cantique nouveau pour notre Dame » quod tribus paginis constat, et pagina immediate sequenti habetur altera inscriptio « Appel de J.-C. au pécheur pour profiter de la mission » et duabus tantum paginis continetur.

94. Sequuntur paginae vacuae numero 51 ante scriptionem « La condamnation du monde, dialogues en cantiques » et aliud Canticum quod inscribitur « Adieu au monde insensé » et alterum « Les trésors de la pauvreté. »

95. Paginae vacuae sequuntur numero septem, et postea habetur inscriptio « Les principaux mystères de la foi en cantiques » Subsequuntur « l'Ave Maria « Oraison au saint Ange Gardien « Oraison à Jésus vivant en Marie « les désirs de la communion » habentur vero postea paginae vacuae numero decem et octo, quarum prima sex tantum lineas scriptas profert.

96. Sequitur Canticum quod inscribitur « Les misères de cette vie et la confiance en Dieu » et aliud « Cantique nouveau » et post paginas vacuas numero novem habetur inscriptio « Les joies du paradis » Les soupirs des damnés » Les plaintes des âmes du purgatoire » Prière à Jésus et Marie » Le désespoir du pécheur à la mort » Cantiques en l'honneur de quelques Saints. »

97. Post sex paginas vacuas legitur inscriptio « Les trésors de la Croix » et altera « Les désirs de la sagesse » Prieres à la sagesse. »

98. Sequuntur paginae vacuae numero novem, et deinde Canticum quod inscribitur « L'âme abandonnée, et délivrée du purgatoire par les prières des pauvres, et enfants » dialogues en cantiques » et post quatuor paginas vacuas aliud Canticum, quod inscribitur « Cantique de reconnaissanee des bienfaits de Dieu » et postea « Cantique nouveau pour tous les jours de la semaine sur le très Saint Sacrement. »

99. Sequitur « Cantique nouveau sur l'amour de Dieu » et aliud « Amende honorable au très Saint Sacrement de l'autel. »

100. Sequuntur paginae numero quinque vacuae, et postea legitur inscriptio « Le bouquet des Vierges, l'excellence et les privilèges de la virginité » quod Canticum post se habet paginam unam vacuam. Inscriptio subsequitur « Cantique nouveau en l'honneur du Calvaire » et altera « le règlement d'un homme converti dans la mission » nec non « Le pécheur converti » Ultimum vero hujus manuscripti Canticum, quod inscribitur « Invocation du Saint Esprit » desinit « dans ses conseils, et ses lois. »

101. Alterum Canticorum spiritualium manuscriptum incipit « L'utilité des Cantiques » et desinit « unissons-nous sans cesse à lui » Habet duas partes, quarum prima 327 paginis constat; et quaelibet pagina lineas circiter quinquaginta continet. Una tantum pagina cujuslibet folii paucissimis exceptis, reperitur scripta, et altera omnino vacua. Hanc praecedunt folia numero novem non numerata, ubi leguntur Cantica, quorum inscriptiones habentur hujusmodi « L'utilité des Cantiques » Aux poëtes du temps » l'estime, et le désir de la vertu. »

102. Pagina prima legitur inscriptio « l'excellence de la Charité » Incipit « je suis une vertu royale » et concluditur pagina septima « vous m'embrassâtes le premier » Dieu seul. »

103. Sequitur pagina nona inscriptio « Les lumières de la foi » et inde « Je suis une lumière pure » et concluditur pagina 18 per verba « rend notre nom glorieux. Dieu seul. »

104. Pagina 20 legitur inscriptio « La fermeté de l'espérance » et incipit Canticum istud « Je suis la vertu d'espérance » et desinit pagina 26 his verbis » et je ne périrai jamais. Dieu seul. »

105. Sequitur pagina 28 inscriptio « L'éclat de l'humilité » et inde » En chantant je découvre » quod postea pagina 40 concluditur « un jour tout des premiers. Dieu seul. »

106. Pagina 42 legitur Canticum, quod inscribitur « Les charmes de la douceur » et postea incipit « Voici la sœur ainée » et concluditur pagina 50 « qui gagne pour le Ciel une âme pécheresse. Dieu seul. »

107. Pagina 52 habetur inscriptio « Le mérite de l'obéissance » et Canticum incipit « Il faudrait être un chérubin » ac concluditur pagina 66 his verbis « un seul jour de ma vie. *Dieu seul.* »

108. Sequitur pagina 68 inscriptio Cantici « La force de la patience » quod incipit « J'admire une grande princesse » et desinit pagina 82 » je prenne part à vos grandeurs. »

109. Pagina 84 inscriptio « Le beauté de la virginité » Incipit Canticum « On me croit petite fille » et concluditur pagina 98 his verbis « on s'en orne en pratiquant. »

110. Sequitur pagina 100 inscriptio « La nécessité de la pénitence » desinit pagina 116 « et tout plein d'espérance. »

111. Paginae 118 inscriptio « Les tendresses de la Charité du prochain » Incipit Canticum « Je ne veux plus chanter en vain » et desinit pagina 134 ante medietatem « jusques dans le plus haut des cieux. »

112. Eadem pagina subsequitur inscriptio grandiori charactere « Les splendeurs de l'oraison « Canticum incipit « Chrétien voici le pain des forts » concluditur pagina 150 « C'est en vous que j'espère » et solita subscriptione « Dieu seul. »

113. Pagina 152 inscriptione « La puissance du jeûne » Canticum incipit « Joignez le jeûne à l'oraison » et perficitur pagina 162 d'une grâce puissante. »

114. Sequitur pagina 164 inscriptio Cantici « Le crédit de l'aumône » Incipit « Je vois descendre une clarté » et concluditur pagina 182 infra medietatem « sans excepter personne. »

115. Eadem pag. 182 sequitur inscriptio « Les cris des pauvres » et inde « Riches réveillez-vous » et concluditur pagina sequenti 183 his verbis « un poids de gloire immense. »

116. Pagina 184 legitur inscriptio « Le triomphe de la Croix » Incipit « La Croix est un mystère » et desinit pagina 194 « contrarié de tous. »

117. Pagina 196 inscriptio « Les trésors de la pauvreté » incipit Canticum « Voici la perle précieuse » et concluditur pagina 216 « Je serai plus riche que tous » cum solita subscriptione « Dieu seul. »

118. Sequitur pagina 218 inscriptio « Les flammes du zèle » et incipiens « Chantons tous, et brûlons des flammes » desinit pagina 224 « s'il obéit il a victoire. »

119. Pagina 226 legitur inscriptio « Résolution et prières d'un parfait et zélé missionnaire » incipit « C'en est fait je cours par le monde » desinit pagina 235 « Et que mon Dieu s'en glorifie. »

120. Pagina sequenti 236 habetur inscriptio « La sagesse du silence » incipit Canticum istud « Voulez-vous être parfait » et concluditur circa initium pag. 252 « et ta voix est parfaite. »

121. Eadem pagina 252 sequitur inscriptio Cantici « La sainte pratique de la présence de Dieu » incipit « *Voulons* nous être heureux » et concluditur pagina 260 « gardons tous la présence de Dieu » cum solita subscriptione « Dieu seul. »

122. Pagina 264 inscriptio habetur « la bonne odeur de la mo-

destie » Incipit « Voyez ce visage, et ces yeux » et desinit pagina 274 « devant un Dieu de majesté. »

123. Sequitur pagina 276 Canticum quod inscribitur « Les devoirs de la reconnaissance » Incipit « Je chante, et je raisonne » concluditur pagina 286 versus initium « Sinon de chanter à jamais Deo gratias » et ter repetitur « Deo gratias. »

124. Eadem pagina 286 sequitur inscriptio « L'abandon à la providence » incipit Canticum « Admirons la providence » et desinit pagina 300 « et de les conduire aux cieux. »

125. Pagina 302 habetur inscriptio « Le mépris du monde » Incipit « Grand Dieu donne-nous du secours » et concluditur pagina 326 « visiter et s'habiller. »

126. Pars altera manuscripti incipit pagina 260 et desinit pag. 290, et sicut in prima parte pagina quaelibet lineas habet circiter quinquaginta. Quodlibet vero folium ex una parte tantum reperitur scriptum, ita ut remaneat una pagina omnino vacua. Habetur in primis pagina 260 Canticum inscriptum « L'amoureuse dévotion au Cœur de Jésus » quod incipit « Voici la plus grande merveille » et desinit pagina 266 « en aimant ce cœur comme il faut. »

127. Eadem pag. 266 subsequitur inscriptio « Les excès amoureux du cœur de Jésus » Incipit « Pénétrons jusqu'au fond du temple » desinit pagina 274 « des mots qu'à peine je comprends. »

128. Subsequitur eadem pagina 274 inscriptio « Paroles de Jésus Christ qui découvrent les grands biens de la dévotion à son sacré Cœur » et incipit « Allons pécheurs, allons nous rendre » concluditur autem pagina 280 circa medietatem « mon cœur t'en supplie ardemment. »

129. Eadem pagina 280 habetur inscriptio « Les outrages faits au cœur de Jésus » Incipit « Ecoutez ma plainte divine » et concluditur pagina 288 his verbis « eh quoi ! serai-je délaissé. »

130. Subsequitur eadem pagina 288 inscriptio « Les pratiques de la dévotion au cœur de Jésus » incipit « A ce cœur, pécheurs de la terre » et concluditur pagina 290 « unissons-nous sans cesse à lui. »

131. Canticorum spiritualium alterum manuscriptum, quod incipit « Cantique nouveau en l'honneur du calvaire » ejusdem formae cum praecedentibus exhibet paginas 410 quarum magna pars est vacua. Pagina prima legitur supradicta inscriptio. « Cantique nouveau en l'honneur du Calvaire « incipit canticum istud « Chers amis tressaillons d'allégresse » et desinit pagina sequenti circa medietatem « pour monter de ce Calvaire aux cieux : Ainsi soit-il. »

132. Pagina quinta reperiuntur quatuor lineae cum inscriptione Avantages des souffrances » et pagina septima sententia quaedam Sancti Gregorii tribus lineis comprehensa. »

132. Paginis 27 28 29 31 32 33 legere est quasdam sententias ex Sacris Scripturis excerptas cum exemplis manu Venerabilis Servi Dei conscriptas.

134. Sequitur pagina 89 Canticum sine inscriptione quod incipit C'est estre fou de rechercher » et desinit pagina 98 « Sur le Calvaire, et dans les Cieux » cum subscriptione consueta « Dieu seul. »

135. Sequitur pagina 99 inscriptio « Les résolutions d'un pécheur converti dans la mission pour quitter le monde, et les occasions du péché » Incipit « Enfin votre grâce Seigneur » et concluditur pagina 102 « Malheur au monde, vive Jésus. »

136. Eadem pagina 102 habetur « Règlement d'un homme converti dans la mission » incipiens « Grand Dieu Seigneur adorable » et desinit pagina 108 « qui m'abaisse et m'appauvrisse. Je sers Dieu etc. »

137. Sequitur pagina 109 inscriptio majori charactere « Cantique nouveau pour tous les jours de la semaine, sur le très saint Sacrement » incipiens « Je suis hors de moi-même » et concluditur pagina 124 « notre peu de ferveur amen. »

138. Pagina sequenti 125 reperitur Canticum jam supra notatum sub inscriptione « L'âme abandonnée et délivrée du purgatoire par les prières des pauvres, et enfants » quod desinit pagina 152.

139. Sequitur pagina sequenti 153 inscriptio « Cantique sur la conversion d'une mondaine » Incipit « Quo de combats » et concluditur pagina 156 « Je suis au port. »

140. Eadem pagina 156 legitur inscriptio « Cantique nouveau du pauvre d'esprit » Incipit « Quand je vais en voyage » et desinit pagina 158 « Vive la pauvreté. »

141. Eadem pagina sequitur « Cantique nouveau en l'honneur de Notre Dame de toute patience « quod incipit « A mon secours » et desinit pagina sequenti « sous vos yeux. »

142. Sequitur eadem pag. 159 « Cantique nouveau en l'honneur d'un Calvaire » quod incipit « Chers amis tressaillons d'allégresse » et concluditur pagina 161 « pour monter de ce Calvaire aux cieux. »

143. Eadem pagina sequitur « Cantique nouveau des *nopces* chrétiennes » incipiens « Qu'on chante, et qu'on raisonne » et finis pagina 163. « Seigneur bénissez-nous » bis.

144. Sequitur eadem pag. 163 Cantique nouveau en l'honneur de saint Pie pape cinquième du nom nouvellement canonisé » Incipit « Que la terre s'unisse aux cieux » et concluditur pagina 166 dans la gloire où vous estes. »

145. Eadem pagina sequitur « Cantique de la Charité » Incipit Il faut bien que j'aime » et desinit pagina 169 « Dieu caché dans son prochain. »

146. Legitur eadem pag. 169 « Cantique aux filles de la Sagesse, et concluditur pagina sequenti « et suivez bien son conseil il faut bien etc. »

147. Pagina 171 habetur « Cantique sur les dérèglements de Rennes » incipiens « Adieu Rennes » et finis « tout homme est pécheur. Adieu Rennes etc. » pagina 173.

143. Sequitur pagina 174 « Cantique nouveau de Notre Dame des dons « cujus initium « Si quelqu'un veut être fidèle » et finis « de nos cœurs » pagina sequenti.

149. Legitur pagina 176 fragmentum « Le chemin du paradis » quod incipit « Allons mes chers amis » et eadem pagina concluditur « Le fervent. »

150. Sequitur pagina 179 « Le service de Dieu en esprit, et en vérité » Canticum istud incipit « Servons Dieu mais sans aucun partage » et desinit pagina 181 « sans partage à jamais. »

151. Pagina sequenti 182 habetur « Le vrai chrétien cantique nouveau » quod incipit « Un bon chrétien est un saint » et concluditur pagina sequenti « mais autrement à d'autres, à d'autres, à d'autres. »

152. Eadem pag. 183 legitur « Cantique nouveau en l'honneur de N. D. des ombres » cujus initium « C'est par Marie » et finis « à son ombre cachons-nous » cum subscriptione consueta pag. 185.

153. Eadem pagina habetur Canticum inscriptum « La vanité du monde » Incipit « Vanité dans les biens du monde » desinit pagina sequenti « dira toujours apporte, apporte. »

154, Legitur pagina 187 « Cantique nouveau sur la solitude » Initium « Loin du monde en cet hermitage » et finis « Cachons-nous pour servir Dieu » pagina 191.

155. Eadem pagina 191 habentur Cantica varia secundum ordinem Missae, et partes ejus. Incipiunt « Au Sanctus trois fois saint le roi de la gloire » et desinunt principio paginae 195 « nous crierons miracles. »

156. Habetur eadem pag. 195 « Cantique nouveau en l'honneur de N. Dame de toute consolation » cujus initium « Souvent bénis le Seigneur » et finis « Chacun de nous repose » pagina 198.

157. Sequuntur eadem pagina fragmenta duo, quorum unum incipit « C'est moi qui forme les rois » et desinit « la gloire en héritage » Alterum vero incipit « Chers habitants de Villiers » et concluditur « le long de cette plaine. »

158. Sequitur pagina 199 « Le laudate Dominum omnes etc. » incipiens « Chrétiens, païens, peuples sauvages » et finis circa medietatem ejusdem paginae « à tout jamais par Jésus Christ » cum subscriptione assueta « Dieu seul. »

159. Eadem pagina subsequitur « Le remède spécifique de la tiédeur » Incipit « La discipline » et concluditur pagina 201 « frappe jusqu'à *vitulos*. »

160. Sequitur eadem pagina 201 « Le saint voyage, cantique,» quod incipit « Chère compagnie » et desinit « ce n'est que sur le Calvaire » pagina 203.

161. Sequitur pagina 204 « Cantique nouveau. L'aiguillon de la ferveur, ou le reveil-matin de la mission » quod incipit « Mon cher parent, mon cher voisin » et concluditur pagina 206 « à la couronne éternellement.

162. Paginis vero 251 252 253 habentur scriptae manu Venerabilis Servi Dei sententiae quaedam sacrorum Librorum, et Sanctorum. 1 incipit « Ero merces tua » et concluditur « dare seipso melius.»

163. Pagina 407 et duabus sequentibus habentur ejusdem generis sententiae cum inscriptione « des tentations.»

164. Liber manuscriptus formae ablongae, modicaeque latitudinis, sicut praecedentes, paginas habet 478, et continet synopsim seu argumenta variorum sermonum juxta materias ordine quodam alphabetico digestas. Primi sermonis index legitur in principio manuscripti, et incipit pagina 1 inscriptione « Dieu. Quis ut Deus?» et inde « D. il faut le connaître, et le croire » et concluditur pag. 10 « perdere in gehennam » S. August. lib. de grat. et lib. cap. 18.

165. Sequitur pagina 11 alius sermo sine inscriptione incipiens « Ordre que j'ai reçu » Et concluditur pagina 25 cum sententia Sancti Augustini « audiamus, timeamus, faciamus.»

166. Eadem pagina 25 sequitur inscriptio, seu argumentum sermonis « Dieu est bon, il faut l'aimer de tout son cœur » et desinit pagina 31 « Ut totus diligam te.»

167. Sequitur eadem pagina « 2 Sermon 1a pars. l'excellence de la charité 2 par. ses qualités » et desinit p. 35 d'augmenter notre couronne.»

168. Pagina 37 legitur argumentum « 3 Sermon de l'amour, et de la douceur de Jésus » incipit « Avant-propos » et concluditur pagina 42 « occulta S. Laur. Justin. in fasciculo amoris cap. 17.

169. Pagina sequenti 43 habetur inscriptio « De la Grâce de Dieu » Incipit 2 par. la Grâce est un don » et desinit pagina 49 » de summo bono.»

170. Sequitur eadem pagina « l'éclat de l'humilité » et inde 1 p. « son excellence » et concluditur pagina 55 « si on ne s'examine » Sequuntur 34 paginae vacuae, et deinde pagina 91 sine inscriptione incipit « Il y a tant de ressemblance » et tractat de amore divino : concluditur pagina 96 « constant.»

171 Pagina 97 habetur inscriptio « Amour divin » et inde « Pr. la fête de S. Jean » et desinit pagina 98 « c'est là l'amour des vrais Chretiens.»

172. Sequitur pagina 99 argumentum « Amour propre » incipit « rien n'est plus important » et desinit pagina 100 « et on n'en goute point les douceurs.»

173. Pagina 101 incipit « l utilité des croix ou afflictions » et concluditur pag. 104 « que s'ils vous donnaient un empire.»

174. Sequitur pag. 105 argumentum « Avarice » et concluditur pagina 114 « vous serez la proie du démon au jugement.»

175. Pagina 115 habetur inscriptio « Aumône » et desinit pag. 122 « palmier de S. Paul ermite » Sequitur pagina 123 argumentum « Ame » et desinit eadem pagina.

176. Pagina 125 habetur inscriptio « baptême » et inde « Le samedi saint des promesses du baptême » et concluditur pag. 126 « méditer sur ces obligations » et subsequitur eadem pagina inscriptio « de l'amour, et de l'estime de son âme » Incipit « diliges » et desinit eadem pagina.

177. Habetur sequenti pag. 127 sermo sine inscriptione fusiori calamo evolutus. Incipit « Nous avons fait voir » et concluditur pagina 133 « theatrales christiani.

178. Sequitur pagina 135 inscriptio « Bonnes œuvres » et inde Dom. 3 post Pascha : Spiritus veritatis arguet mundum de justitia. « Il y avait » et concluditur pagina 136 « bonnes œuvres.»

179. Sequitur inscriptio pagina 137 « Bon exemple. Scandale » et inde « pour le 6 dim. après les rois » et concluditur circa medietatem pagiuae 131 « que tu as perdues.»

180. Eadem pagina sequitur inscriptio « Sanctification des dimanches, et fêtes » Incipit « Ceci est tiré » et desinit pagina 142 « Nous exhortons.»

181. Sequitur pagina 143 inscriptio « Confession » et inde Dom. 4 quadrag.» et concluditur pagina 145 « pour les reprendre.»

182. Sequenti pagina 146 post inscriptionem quae legi nequit, incipit « Adorons » et concluditur eadem pag. « dans l'éducation etc.»

183. Legitur pag. 147 inscriptio « dévotion à la Sainte Vierge» et concluditur pagina sequenti.

184. Pag. 150 habetur inscriptio « Direction. obligation d'avoir un directeur » et desinit « qu'il nous donne » eadem pagina.

185. Sequitur pagina 151 inscriptio « Education des enfants » incipit « Et vos patres » et concluditur pagina 154 « adhuc juvene.»

186. Pagina 155 habetur inscriptio « Elus en petit nombre » incipit « Assumpsit » et concluditur pagina 158 « d'espérance.»

187. Sequitur pagina 159 inscriptio « de la peine des damnés » et inde « Qui non obediunt » et desinit pagina 166 circa finem.

188. Pagina 167 habetur inscriptum « danses » fugite fornicationem » desinit pagina sequenti « en allant à la danse.»

189. Sequitur pagina 169 « Etat ecclésiastique ; estime qu'on en doit faire » et desinit pagina 175 « ministris S. Hieron.»

190. Pagina 177 habetur inscriptum « Espérance en la miséricorde de Dieu, et confiance en sa providence » et desinit « par la pauvreté pag. 183.»

191. Incipit pagina 184 inscriptione « Eucharistie » et desinit argumentum pagina 188 « de foi, d'espérance etc.»

192. Pagina 191 inscribitur « Fêtes » et concluditur eadem pag. « Festum diaboli » Sequitur pagina 191 inscriptio « Foi » et inde pour le 1 jeudi de Carême » et desinit pagina 196 « ex operibus fidem tuam.»

193. Pagina sequenti inscribitur « Impureté » et concluditur argumentum pagina 203 his verbis « impudica turpitudine.»

194. Sequitur pagina 204 inscriptum « Jeûnes » et desinit eadem pagina « Jejunium S. Bern.»

195. Pagina 205 habetur « Jugement particulier » et pagina sequenti « Jugement universel » et concluditur argumentum « ses successeurs » pag. 211.

196. Sequitur pagina 212 « Jugement » et desinit « verbum peccati pagina 214 » Pag. 216 habetur rursus argumentum « Jugement particulier » et inde « le jugement sera redoutable » desinit eadem pagina « sans ressort.»

197. Sequitur pag. 217 inscriptio « Médisance » et concluditur pagina 220 « aspidum S. Hieron.»

198. Legitur pagina sequenti sine titulo sermo incipiens « munus omne suspiciam desinit pag. 222 « terrenum S. Nilus » Pagina vero 224 pariter sine titulo fragmentum incipiens « Voici les paroles » desinit eadem pagina « de la sainte Eucharistie.»

199. Sequitur pagina 225 inscriptio « Monde » Argumentum concluditur pagina 236 « au père Barzée » Habetur inscriptum pagina 237 « Mort » et inde « de la mort des pécheurs » concluditur pagina 247 « ut salvemini.»

200. Pagina 248 sine titulo fragmentum incipiens « Amen amen dico vobis » quod eadem pag. « les pluies et les eaux » concluditur.

201. Sequitur pagina 249 « Oraison » et desinit pagina sequenti sententiis Sancti Augustini.

202. Legitur pagina 251 Titulus « de l'excellence de l'Ecriture sainte » et concluditur eadem pagina. Pagina vero 253 habetur inscriptum « Paradis » et concluditur initio paginae 261 « contemnamus » Cicero.

203. Eadem pag. 261 sequitur « Ordre des prédications d'une mission, et station de carême » et desinit pagina sequenti ante medietatem « L'adieu.»

204. Pagina 263 habetur « Prédication » inde « Matière de prédication d'une mission, ou d'une retraite prise des vœux du baptême» quod desinit eadem pagina per verbum « persévérance.»

205. Sequitur pagina 265 inscriptio « Pardon des injures » et concluditur pagina 269 « tu ipse dedisti S. Chrysost.»

206. Pagina 271 inscriptio « Parole de Dieu » et desinit pagina 276 « recordatur in corde S. Aug. » Habetur insuper pagina 277 Péché véniel » et concluditur pagina 279 « magnitudinem.»

207. Sequitur pagina 273 inscriptio « Péché mortel » et inde que le péché offense » desinit pagina 300 et mortuus est ibi.»

208. Pagina sequenti sine titulo fragmentum incipiens « ad praecavendam » et concluditur « vivere incipiunt » pagina 302.

209. Sequitur pagina 305 titulus ,, Passion de notre Seigneur ,, desinit pagina 409 ,, vos larmes ,, Pagina sequenti habetur ,, Méthode du Sacrement de Pénitence ,, et inde ,, Il faut que ,, desinit pagina 311 ,, vous bénissent.,,

210. Sequitur pagina 343 ,, Quel bonheur c'est de conserver son innocence ,, concluditur eadem pag. ,, par la Confession ,, Sequenti pagina legitur inscriptio ,, de la pénitence ,, et concluditur pagina 334 ,, ton corps d'autant.,,

211. Sequitur pagina 335 inscriptio ,, Procez ,, et desinit pagina 336. Pagina 337 habetur titulus ,, Purgatoire ,, et desina 342 ,, in hac vita passus est S. August.,,

212. Pagina 344 habetur fragmentum sine titulo incipiens ,, Dès qu'ils sont entrés ,, et desinit eadem pagina ,, L'adoration divine ,, Sequitur pagina 345 ,, religion dans les Eglises ,, et concluditur pagina 348 ,, cogitare terrenum ,, S. Nilus.,,

213 Pagina 349 incipit sine titulo ,, Pour le Samedi ,, et desinit pagina 354 ,, qui ne la craindra pas ,, Sequitur pagina 355 inscriptio ,, Retraite ,, et argumentum eadem pagina concluditur ,, envers le prochain.,,

214. Habetur autem pagina sequenti elenchus sermonum apte dispositus ad praedicationem missionis quorum nudus habetur titulus. Incipit 1. ,, Dieu 2. Parole de Dieu ,, et desinit ,, La Passion, 2. Suite.,,

215. Pagina 337 inscriptum legitur ,, de la mission ,, et inde ,, que la mission, et le bon usage qu'on en fait est une marque de prédestination ,, et concluditur pagina 358 ,, profiter de la mission.,,

216. Sequitur pag. 359 fragmentum sine titulo incipiens ,, stulte hac nocte ,, et desinit eadem pagina ,, quelle stupidité ,, et referri videtur ad argumentum paginae sequentis quae inscribitur ,, de l'importance du salut ,, et desinit pag. 374 ,, momentaneum quod delectat.,,

217. Pagina 375 habetur ,, Touchant les hérétiques. Méthodes pour convertir les hérétiques ,, concluditur pagina 279 ,, facies vestrae non confundentur.,,

218. Sequitur pagina 381 sine titulo ,, Pour le 1 dimanche de Carême ,, desinit pagina 383 delinitos opprimit ,, Pagina 384 cum inscriptione ,, Zele ,, incipit fragmentum ,, Avertissement ,, et concluditur eadem pagina ,, de votre entretien.,,

219. Post haec leguntur monita quaedam, quae inscribuntur pagina 385 ,, Traité du devoir conjugal selon les canons et les pères de l'Eglise ,, et incipiunt ,, Le devoir conjugal ,, conclusio habetur iisdem verbis pagina 388.,,

220. Sequitur pagina 391 fragmentum quod inscribitur ,, de l'humilité ,, incipit ,, discite a me ,, desinit eadem pagina ,, non nisi divina est.,,

221. Pagina 395 inscriptio ,, de la pauvreté religieuse ,, incipit quia abdicatio ,, et concluditur eadem pagina ,, ordonnances de l'Eglise.,,

222. Sequitur pagina 396 ,, Abrégé de la vie, de la mort, et passion, et de la gloire de Jésus, et de Marie dans le saint Rosaire,, incipit ,, Credo. La foi ,, et concluditur pagina 410 ,, l'attrait du Saint Esprit.,,

223. Pagina 443 inscribitur ,, Saint Michel vainqueur ,, et subsequitur fragmentum, quod incipit ,, Michel signifie ,, et desinit eadem pagina ,, dragon infernal ,, et insuper Officia Sanctorum Angelorum manu Venerabilis Servi Dei scripta, et concluditur pagina 458 circa finem.

224. Sequitur pagina 462 inscriptum ,, Questions à faire sur la mort dans les conférences ,, et inde inde 1 Quaest. ce que la mort ,, et desinit eadem pagina ,, ressusciteront-ils ,, Pagina 464 habetur ,, la préparation à la mort ,, et inde ,, Importance, utilité, et nécessité de la préparation à la mort ,, et concluditur pagina 473 ,, de propos délibéré.,,

225. Sequitur eadem pagina ,, Copie fidèle ,, et concluditur pagina 475 ,, Signé Dongois ,, ultimo pagina 476 habetur fragmenimperfectum incipiens ,, Castitas virtus ,, et concluditur ,, *vir pius*.,,

226. Liber in octavo manuscriptus habens paginas 314 quarum quaelibet lineis circiter triginta constat. Duabus prioribus leguntur sententiae quaedam variis ex auctoribus excerptae, et latine conscriptae manu Venerabilis Servi Dei exaratae incipit prima pagina ,, quid dicam ,, et desinit pagina secunda ,, Scripturarum S. Idelf.,,

227. Pagina tertia habetur grandiori charactere ,, La très sainte Vierge est couronnée de trois couronnes, d'une couronne de bonté, d'excellence, et de pouvoir, chacune desquelles est composée de douze étoiles ou grandeurs et inde ,, Couronne d'excellence ,, et post paginas quinquaginta concluditur ,, in gratia humilitatis.,,

228. Sequenti pag. 51 legitur grandiori charactere ,, Couronne de pouvoir ,, et inde ,, 1. Etoile. La t. s. Vierge seule ,, et concluditur pagina 90 ,, mitte radices Eccles. 21.,,

229. Pag. 91 grandiori charactere ,, Couronne de bonté. Incipit la V. S. est la mère ,, et desinit pagina 127 ,, jusqu'au dernier soupir.,,

230. Sequuntur fragmenta varia, et multa de cultu Deiparae, quorum primum pagina 131 inscribitur ,, La dévotion envers la Sainte Vierge est une marque de prédestination ,, et desinit pagina 316 sententia Damasceni ,, Officina miraculorum appellatur B. V.

231. Sequitur pagina 137 grandiori charactere ,, de la vraie, et fausse dévotion envers la S. V.,, incipit ,, Comme il n'y a point ,, et concluditur pagina 141 ,, dans ce bas monde.,,

232. Habentur usque ad paginam 198 fragmenta varia inscripta ,, de l'Ave Maria ,, extrait de S. Bernard sur les louanges de la S. Vierge.,, Extrait d'une oraison très dévote de Guilleaume de Paris ,, Extrait d'un ouvrage de S. Bernardin en l'honneur de la Sainte Vierge, de l'Angelus, du rosaire, et du chapelet, du scapulaire, des oraisons de la S. V., de la prédestination de la S. Vierge, nom de Marie, de la nativité de la Sainte Vierge, de la présentation de la T. S. Vierge, de la Virginité de Marie, de l'Annonciation de la S. Vierge, de la divine Maternité, Prédestination des dévots à la S. Vierge.,,

233. Mystère de Jésus vivant en Marie ,, des congrégations, de la dévotion à la Saint Vierge, Excerpta quaedam ex Guarrico Abbate, de scientia B. V. in hac vita, de Jésus vivant en Marie, du Rosaire, et Ave Maria, le chapelet, des génuflexions, des miracles de la S. V., miracles du saint Rosaire ,, et desinit pag. 198 verbis ,, prières qu'il lui faisait.,,

234. Sequitur pagina 199 formula exorcismi, et altera benedictionis imaginum. Pagina 237 habetur inscriptum ,, Règles de la pauvreté volontaire de la primitive église ,, incipit ,, Vérités fondamentales, et concluditur pagina 239 ,, fidèle à ce vœu fait.,,

235. Post duo fragmenta quorum primum pagina 211 lineis decem et septem constat, et alterum pagina 283 inscriptum du cantique Magnificat, habet lineas tredecim.

236. Legitur pagina 285 grandiori charactere ,, de la communion de la T. S. V. ,, incipit ,, En l'institution ,, et desinit pagina 293 ,, qui est visible.,,

237. Sequitur pagina 294 ,, Objections des hérétiques et des libertins contre la dévotion à la S. Vierge ,, incipit ,, 1 selon les calvinistes ,, et desinit pagina 296 ,, le ministre Drelincourt.

238. Eadem pagina ,, Propositions du livre des avis salutaires réfutées ,, quod sequuntur alia fragmenta circa idem argumentum ,, desinunt pagina 303 ,, tout ce que nous sommes ,, cum citatione Oseae Prophetae.

239. Sequitur pagina 304 ,, de l'union avec N. Seigneur ,, Synopsis quaedam incipiens ,, Notre cœur est le trone ,, et concluditur eadem pagina ,, l'organe du Saint Esprit.,,

240. Eadem pagina subsequitur fragmentum incipiens ,, il faut

imiter ,, de imitatione Christi, et concluditur manuscriptum pagina 314 his verbis ,, en paix dans cet esprit.,,

241. Liber manuscriptus in 16 paginis octoginta duabus constans alieno charactere; sed ex fide legali Notarii publici Civitatis Lucionensis extractus ab originali manu Venerabilis Servi Dei scripto. Non habet titulum quia duo priores paginae desunt. Incipit pagina tertia ,, des connaissances prophétiques ,, et pagina 23 ante medietatem desinit ,, omnes dicent gloriam amen.,,

242. Sequenti pagina 24 legitur inscriptio ,, Règles des prêtres Missionnaires de la Compagnie de Marie ,, et inde ,, Fin particulière de la Compagnie ,, Incipit ,, On ne reçoit ,, et concluditur pag. 30 ,, donner tout son bien ,, quod sequuntur aliqui textus aliena manu.

243. Pagina 31 habetur ,, Leur détachement ou pauvreté évangélique ,, incipit ,, Comme il a été dit ,, et desinit pagina 37 circa finem ,, ses dépenses déduites.,,

244. Sequitur pagina 38 inscriptio ,, Leur obéissance ,, incipit 1. Ils obéissent à leurs Supérieurs ,, et pagina 42 post medietatem concluditur ,, le meilleur devant Dieu.,,

245. Eadem pagina habetur ,, Leurs oraisons , et exercices de piété ,, incipit ,, 1. Ils font en tout temps ,, desinit pag. 45 linea 1 de collation.,,

246. Sequitur eadem pagina ,, Leur mépris du monde ,, incipit ,, 1. Ils n'ont ni les sentiments ,, et desinit pagina 47 ante medietatem ,, Leur fournit ,, Eadem pagina sequitur ,, Leur charité envers le prochain ,, Incipit ,, 1. Ils ont les uns pour les autres ,, desinit pagina 49 ante medietatem ,, sans rien relacher de son devoir.,,

247. Sequitur eadem pagina ,, Pratiques de leurs missions ,, incipit ,, 1. Ils font toutes leurs missions ,, et concluditur pag. 64 linea 5 ,, même en agneau.,,

248. Eadem pagina sequitur ,, Règlement de leur temps dans les missions ,, et inde ,, 1. Ils se levent à quatre heures ,, quod desinit pagina 67 linea quarta ,, à la retraite.,,

249. Sequitur eadem pagina ,, Règles du catéchisme ,, desinit pagina 73 circa finem ,, que par jugement ,, Pagina 74 habetur ,, Aux associés de la Compagnie de Marie ,, incipit ,, nolite timere pusillus grex ,, et concluditur manuscriptus pagina 82 ,, ses amis du monde.,,

259. Epistola in quarta parte folii exhibet tres paginas scriptas charactere Servi Dei ,, exterius scripta est ,, Paris Monsieur Lechassier Supérieur du Séminaire de Saint Sulpice à Paris ,, Initio primae paginae datum habet ,, de l'hôpital général de Poitiers ce 4 juillet 1702 ,, Eadem prima pagina habens lineas quinque supra viginti incipit ,, si j'ai si long temps désiré ,, et desinit , ne fit d'augmenter mon. ,,

351. Sequentis vero paginae cujus initium ,, mon courage ,, linea trigesima prima clauditur verbis ,, de plus grandes persécutions ,, Tertia pagina initium ducit ,, un pauvre blessé, et orgueilleux ,, et concluditur linea trigesima quarta subscriptione ,, L. Grignon prêtre, et esclave ind. de Jésus en Marie ,, Pagina vero exterior, ubi habetur inscriptio supra relata duas insuper porrigit lineas, quarum prior incipit ,, Je salue, et remercie ,, et altera clauditur ,, la même chose qu'à vous.,,

252 Paginae numero undecim Typis cusae, in quarum prima in medio apparet numerus 213 et post lineas sex cum dimidio inscriptio grandiori charactere ,, chapitre XIV maximes et leçons de la divine sagesse que M. de Montfort a écrites pour ses filles , et leur a recommandé de suivre si elles veulent avoir l'esprit de la véritable sagesse ,, et inde grandiori charactere ,, Première Maxime,, et post titulum incipit ,, 1. Quittez donc ,, Comprehenditur haec prima maxima distinctis numeris octo, et circa medietatem paginae ibi signatae 214 concluditur octavus numerus per verba ,, de gagner un procès.,,

253. Sequitur eadem pagina grandiori charactere ,, II Maxime,, inde titulus ,, Haec pariter maxima datur distincta numeris octo, quorum primus incipit ,, *Prenez* donc ,, et concluditur numerus octavus circa finem paginae 215 ,, de votre faute.,,

244. Inde grandiori charactere ,, III Maxime ,, et illico titulus ,, Maxima isthaec decem distincta numeris comprehenditur , et in primo habetur ., 1. Haïssez donc ,, et in ultima linea pag. sequentis concluditur ,, *l'essence* de votre demande.,,

355. Pagina ibi signata numero 217 incipit grandiori charactere ,, IV Maxime ,, et inde immediate titulus. Maxima comprehenditur numeris pariter decem, quorum primus incipit ,, 1. Renoncez donc ,, et ante medium paginae 218 decimus numerus concluditur ,, qui attaquent le corps.,,

256. Inde grandiori charactere ,, V Maxime ,, et immediate titulus. Maxima comprehenditur numeris quatuor, et verba primi numeri sunt ,, Faites donc ,, Concluditur numerus quartus linea secunda paginae 219 ,, un de vos membres.,,

257. Immediate sequitur ,, VI Maxime ,, et inde titulus. Maxima exponitur numeris octo, et initio dant numero primo verba ,, 1. Il faut donc ,, et ultima linea paginae ipsius concluditur numerus octavus per verba ,, Le prix de votre conduite.,,

258. Pagina ibi signata numero 220 exhibet grandiori charactere ,, VII Maxime ,, et inde titulum. Haec exponitur numeris quatuor, et primo numero initio dant verba ,, 1. Priez donc ,, et ante medium paginae ipsius quartus numerus concluditur ,, de leurs persécutions.,,

259. Inde immediate sequitur grandiori charactere ,, VII Maxime ,, et primo numero hujus maximae, quae octo numeris constat, dant initium verba ,, Soyez donc ,, Ante medium sequentis paginae 221 numerus octavus expletur per verba ,, ce monde par dessus les autres.,,

260. Sequitur immediate grandiori charactere ,, IX Maxime ,, et postea titulus. Haec maxima pariter quatuor numeris exponitur quorum primus exorditur ,, 1. Soyez donc ,, et numerus quartus concluditur linea secunda sequentis paginae 222 ,, vos mérites et vos grâces.,,

261. Inde eadem pag. inscribitur grandiori charactere ,, X Maxime ,, et immediate titulus. Numeris novem absolvitur. Initium primi numeri grandiori pariter charactere ,, Avilissez-vous donc ,, et finis eadem pagina circa finem ,, en me demandant pardon.,,

263. Sequitur eadem pag. grandiori charactere ,, XI Maxime ,, quae numeris quinque exponitur. Prima verba primi numeri sunt post titulum inscriptum grandiori charactere ,, Gardez-vous des faux Prophètes ,, et inde ,, Il faut donc, ma fille, vous défier grandement 1 des lumières de votre propre ,, et numerus quintus concluditur linea 10 sequentis paginae 223 ,, et du démon.,,

263. Tribus inde numeris exponitur eadem pag. sequens titulus ,, Voici les conseils importans que je vous donne.,, Numero primo initium dant verba ,, Ne vous complaisez ,, et numerus tertius concluditur in postrema linea paginae ipsius per verba ,, de vous communiquer.,,

264. Alter Libellus typis pariter cusus, et sicut praecedens absque indicatione loci, et anni cusionis, ac ipsius Typographi inscribitur grandiori charactere ,, Prières de M. de Montfort pour les Missionnaires, et les Filles de la Sagesse ,, in pagina prima cui subsequitur ,, Prière du matin ✠ ,, et inde ,, Veni Sancte Spiritus ,, et linea secunda paginae itidem secundae concluditur Oratio ,, ℟. Ainsi soit-il. ,,

265. Inde sequitur inscriptio ,, La petite couronne de la Sainte Vierge ,, Inscribitur idiomate gallico in una , et in altera pagina idiomate latino. Incipit sermo gallicus ,, Agréez que je vous ,, latinus ,, dignare me ,, concluditur in ultima linea paginae quintae latine ,, Gloria patri etc.,, gallice vero ,, Gloire soit au Père etc.,,

266. Pagina vero sexta gallice pariter, et latine inscripta incipit ,, Je vous salue Marie , Ave Maria filia Dei Patris ,, et latina inscriptio pagina 7 concluditur post quatuor lineas dimidiatas ,, ad Gloriam Patris Amen. Gallice vero per lineas pene omnes integras extenditur ultra medietatem paginae , ubi concluditur per verba ,, les siècles. Ainsi soit-il.,,

267. Post medietatem ejusdem paginae septimae legitur ,, Ici on fait la méditation, et à la fin on dit ,, Immediate latine, et gallice incipit ,, Sub tuum presidium ,, Nous nous mettons tous.,,

268. Pagina octava inscribitur oratio ,, O Jesu vivens in Maria !

post quam tres versus cum suis Responsoriis ,, Angelus Domini, Ecce Ancilla, Et Verbum caro ,, ora pro nobis et oratio ,, Gratiam tuam ,, qua concluditur pagina.

269. Incipit pagina nona per verba ,, Prière du soir ,, grandiore charactere, et post signum ✠ Veni Sancte Spiritus, et quamplures orationes quae occupant sequentes paginas usque ad undecimam quae completur per verba ,, à tous les Chrétiens le salut, et la vie. ℟. Ainsi soit-il.,,

270. Paginae duodecimae initio ponuntur Litaniae lauretanae post quas quatuor Orationes, quarum prima et postrema lingua gallica inscribuntur: inde habetur Psalmus ,, De profundis ,, pagina decimaquarta, et pag. decimaequintae dat initium ,, Oremus: Fidelium Deus: ,, inde nonnullae Jaculatoriae latine, et gallice inscriptae, ac eadem pagina decimaquinta Libellus iste explicit per verba ,, Après les prières faites on va se coucher daun un profond silence ,, Dieu seul ,, et grandiori charactere ,, fin.,,

271. Alter Libellus seu paginae 31 excerptae a quodam libro, insimul junctae typis pariter cusae absque ulla indicatione. In hujusmodi paginis habentur quamplura in superiore Libello contenta; sed ordine paulo immutato. Pagina Prima in medio indicatur numero 89, et post lineas septem, in ea grandiori charactere inscribitur ,, Chapitre II Prières du matin ,, Inde ,, Au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit ,, ℟. Ainsi soit-il ,, Veni Sancte Spiritus usque ad lineam secundam paginae ubi indicatur numer. 91 habentur Orationes, quae ibi cessant per verba ,, Couronne ℟. Ainsi soit-il.,,

272. Eadem pagina grandiori charactere sequitur Titulus ,, La petite couronne de la Sainte Vierge ,, et inde ,, Agréez que je vous ,, et concluditur pagina 94 circa finem per verba ,, des siècles ,, Ainsi soit-il. ,,

273. Memorata pagina 94 circa finem inscriptum legitur ,, Les Commandemens de Dieu ,, decem numeris distincta ,, Un seul Dieu,, et ad medietatem paginae 95 decimum concluditur ,, Pour les avoir injustement.,,

274. Eadem pagina 95 immediate legitur grandiori charactere ,, Les commandemens de l'Eglise ,, et inde ,, Les dimanches ,, et tribus lineis ante finem ejusdem paginae concluditur sextum praeceptum per verba ,, Ni le samedi mêmement.,,

275. Circa finem ejusdem paginae inscribitur ,, Ici on fait la méditation, à la fin de laquelle ,, cui quidem Rubricae subsequuntur Sub tuum praesidium, Versus, Responsorium, Oratio ,, O Dieu de nos ,, inde versus ,, Angelus Domini, Ecce Ancilla, Verbum caro, et Oremus ,, Gratiam tuam ,, et ita usque ad medietatem pag. 97.

276. Circa medietatem ejusdem paginae 97 inscriptum reperitur ,, Avant de sortir de la Chapelle ,, et inde ,, Mère de Dieu ,, usque ad lineam quintam paginae 98 ubi abrumpitur ,, Maria ℟. Amen.,,

277. Eadem pagina 98 habetur ,, Chapitre III Prière de soir ,, et immediate post ✠ Au nom du Père etc. Veni Sancte Spiritus cum nonnullis Orationibus, quibus etiam insinuatur examen conscientiae et totum exercitium explicit pagina 102 circa medium per verba ,, le salut et la vie. ℟. Ainsi soit-il.,,

278. Post titulum ,, Pour obtenir toutes ces grâces ,, qui habetur ad medietatem ejusdem paginae 102 habentur Litaniae Lauretanae, quarum finis cum propriis Orationibus prostat pagina 105 linea 2 per verba ,, de semblables. ℟. Ainsi soit-il.,,

279. Eadem pag. 105 legitur ,, Prions pour les âmes du Purgatoire ,, et orationibus cum Psalmo ,, De Profundis concluditur pagina 107 ante medietatem per verba ., dans un profond silence ,, et grandiori charactere ,, Dieu seul.,,

280. Ad medietatem ipsius paginae 107 apparet ,, Chapitre IV ,, Méthode de M. de Montfort pour dire avec fruit le saint Rosaire ,, et inde ,, Je m'unis à tous les Saints ,, et explicit circa medietatem sequentis paginae 108 per verba ,, à chaque dixaine.,,

281. Inde eadem pag. 108 sequitur ,, Le matin ,, et grandiori charactere ,, Premier Chapelet, Mystères joyeux, L'Incarnation ,, sequens linea incipit ,, Nous vous offrons ,, et ultra medietatem paginae 110 explicit per verba ,, on dit Magnificat etc.,,

282. Inde sequitur ,, A une heure ,, et grandiori charactere ,, Second Chapelet, Mystères douloureux, L'Agonie ,, et explicit circa finem sequentis paginae ,, Marie etc. dix fois.,,

283. Pagina 112 legitur circa finem ,, Jésus crucifié ,, et explicit sequenti pagina 115 circa finem per verba ,, Prières suivantes.

284. Ibi circa finem inscribitur ,, Prière composée par M. de Montfort ,, quae in fine sequentis paginae 114 concluditur per verba (cette prière se dit trois fois).

285. Pagina 116 incipit ,, A six heures du soir ,, et inde grandiori charactere ,, Troisième chapelet, Mystères glorieux, la Résurrection ,, Sequens linea incipit ,, Nous vous offrons ,, et concluditur linea quinta pagina 117 per verba ,, Marie etc. dix fois.,,

285. Eadem pagina inde legitur ,, Jésus nous couronnant ,, A cette dixaine ,, et explicit ultra medietatem paginae 119 per verba ,, benedicat Virgo Maria. ℟. Amen.,,

287. Libellus cui titulus ,, Abrégé de la vie, de la mort et Passion, et de la gloire de Jésus, et de Marie dans le Saint Rosaire par M. de Montfort pour les dévots zélateurs du saint Rosarie ,, constans paginis decem et septem typis cusus Poitiers de anno millesimo octingentesimo decimo octavo, non describitur quia descriptus supra fuit autographus.

288. Libellus cui titulus ,, Cantiques du Vénérable prêtre Louis Marie Grignon ,, constans paginis quadraginta septem typis impressus à Versailles anno millesimo octingentesimo quarto, omittitur utpote qui in autographo enunciatus.

289. Omittitur eadem ratione descriptio Canticorum in libello novae editionis factae Rennes de anno millesimo octingentesimo trigesimo sexto, in quo paginae centum viginti tres enumerantur.

290. Manuscriptum in folio paginarum triginta duarum quum contineat fragmenta comprehensa in volumine jam descripto, cui titulus ,, Les Couronnes de la Sainte Vierge ,, hic non describitur.

291. Manuscriptum ex foliis sexaginta tribus cui titulus ,, l'amour de la Sagesse Eternelle ,, quum sit simplex exemplar originalis jam inserti in hoc Cathalogo non describitur.

292. Quum non constet quod sit opus Venerabilis Servi Dei Ludovici Mariae Grignon de Montfort Manuscriptum in paginis centum et una cui titulus ,, Sur l'esclavage de la Sainte Vierge ,, hic non describitur.

Quum vero ex Censuris Theologorum ab Eminentissimo, et Reverendissimo Domino Cardinali Joanne Seraphini deputatorum ceu hujus Causae Ponente aliqua in scriptis Venerabilis Servi Dei Ludovici Mariae Grignon de Montfort apparerent, quae dilucidatione majori indigere videbantur; hinc proposita Causa in Ordinario Cœtu Sacrorum Rituum Congregationis ad Vaticanum habito de anno millesimo octingentesimo quinquagesimo primo quarto kalendas aprilis, responsum prodiit « Communicentur vota Censorum suppresso nomine » cui quidem Rescripto satisfactum quum fuerit, insequenti anno millesimo octingentesimo quinquagesimo secundo quarto idus januarii causa proposita fuit in novis Ordinariis Comitiis, in quibus rescriptum fuit: « Dilata et deputetur alter Censor Theologus » Hac nova injunctione pariter expleta; Sacrae eidem Congregationi in altero Ordinario Cœtu ad Vaticanum coadunato decimo sexto kalendas maji hoc ipso vertente anno rescribere placuit « Communicetur Votum hujus Peritioris suppresso nomine » Tandem quum diligentissimi hujus Causae Patroni solertia, et ingenio non mediocri, corrogatis undequaque ineluctabilibus argumentis demonstrarint, nil prorsus esse in Operibus et Scriptis Venerabilis Servi Dei Ludovici Mariae Grignon de Montfort quod officere posset ejus Causae prosecutioni, iterum in hodiernis Ordinariis Comitiis proposita Caussa fuit, et Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi, attentis expositis, omnibusque rationum momentis maturo, diligentique

examine expensis, ac audito etiam voce R.P.D. Andrea Maria Frattini Sanctae Fidei Promotore, ad relationem ejusdem Rñi Cardinalis Ponentis sententiam suam protulerunt : « Nihil obstare quominus procedi possit ad ulteriora, reservato jure Promotori Fidei opponendi, si, et quatenus opus fuerit. »

Die 7 Maji 1853.

Super quibus omnibus facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Pio IX Pontifici Maximo fideli relatione per me subscriptum Sacrae ejusdem Congregationis Pro-Secretarium Sanctitas Sua benigne et ipsa annuit, Rescriptumque Sacrae Congregationis adprobavit confirmavitque. Die 12 ejusdem mensis et anni.

A. Card. Lambruschini S. R. C. Praef.

L. † S.

D. Gigli S. R. C. Pro-Secret.

DE L'ÉDUCATION CLÉRICALE

ET DES SÉMINAIRES PROVINCIAUX.

(Suite).

X. Confédération des séminaires diocésains et provinciaux.

Le décret prescrivant l'érection du séminaire en chaque diocèse fut publié, au concile de Trente, dans la session du 15 juillet 1563. Plusieurs Pères du Concile adressèrent à Pie IV, le 23 juillet suivant, une lettre dans laquelle, montrant la nécessité d'exécuter sans retard le décret du Concile, ils suppliaient le Pape d'y coopérer par l'autorité du siége apostolique. Cette lettre fut présentée par saint Charles Borromée, qui se rendit auprès du Pontife l'interprète des mêmes vœux. Touché du noble zèle dont les évêques faisaient preuve pour la réforme de l'éducation cléricale, Pie IV profita de la première occasion pour leur rendre un témoignage public de gratitude et de louange. Le 18 août 1563, il célébrait les obsèques de Paul IV son prédécesseur; après la cérémonie, il convoqua le sacré collége, et délibéra avec les cardinaux sur la requête que les Pères de Trente venaient de lui adresser. Tous se montrèrent unanimes à approuver l'établissement des séminaires en chaque diocèse du monde chrétien, et pour donner l'exemple, ils décidèrent d'en fonder un dans Rome, sans le moindre retard, selon le plan du concile de Trente. Le Pape assigna une rente annuelle de six mille écus sur la Chambre apostolique, pour fonder et soutenir le nouveau séminaire; il créa une commission de quatre cardinaux, parmi lesquels saint Charles Borromée, pour veiller à l'exécution de ce qui avait été décidé. Le 30 décembre suivant, dans la mémorable allocution par laquelle il annonça la clôture du concile, il parla encore du décret relatif aux séminaires, en prescrivant de l'exécuter sans délai, principalement à Rome et à Bologne. Peu de mois après, dans un consistoire célébré le 14 avril 1564, Pie IV attira de nouveau l'attention des cardinaux sur les séminaires décrétés par le Concile de Trente, en disant qu'il ne fallait pas différer plus long-temps, et que Rome devait donner l'exemple; il exhorta si instamment les cardinaux députés à cet effet, qu'ils résolurent de mettre les mains à une œuvre si louable, et d'y contribuer de toutes leurs forces. Le succès couronna leurs efforts, et la fondation du séminaire romain sous le pontificat même de Pie IV, attesta à l'Église entière l'importance que le Saint Siége attachait à cette admirable institution. Saint Charles Borromée, qui eut tant de part à cette érection, promulgua une loi sur l'érection des séminaires dans son premier concile provincial de Milan. Personne n'ignore qu'il ne cessa de les regarder comme le plus ferme appui de la réformation ecclésiastique. La sagesse de ses règlements a servi de modèle à toutes les églises.

Malgré les difficultés attachées à l'érection de colléges qui devaient être dotés pour l'entretien gratuit d'un grand nombre de clercs, partout les évêques se mirent courageusement à l'œuvre afin de créer des établissements qui devaient faire refleurir la discipline. Pour citer quelques exemples, en Italie, le concile provincial de Ravenne, de 1568, commande l'érection des séminaires dans tous les diocèses, dans le courant de l'année, sans autre retard, comme on voit par ce texte du décret : *Episcopi qui nondum pauperum collegia clericorum pro seminario erexerunt, juxta Sacri Concilii Tridentini praeceptum, infra annum a praesentis Synodi fine computandum inchoata perficiant, et nondum cœpta mature instituant, ex praescripta ab eodem concilio formula. Ea autem taxandi, componendive pro seminariis instituendis et conservandis ratio servetur quam SSmus D. N. Pius V decrevit.* (Cap. 1 de seminario). Le concile d'Urbino, de 1569, prit des dispositions semblables. Dans celui de Capoue, vers la même époque, on fait un devoir rigoureux à chaque évêque, d'établir son séminaire dans le plus bref délai, et le métropolitain s'engage à établir un ou plusieurs séminaires communs aux diocèses qui n'ont pas les moyens d'avoir leur collége propre et distinct. Dans le concile provincial de Florence, de 1573, la rubrique 22 est relative à l'érection des séminaires. Nous avons cité, p. 682, le décret du concile de Sainte-Séverine, en 1597. En Allemagne, le concile de Salzbourg, en 1569; le synode de Constance, de 1567, celui de Trente, de 1593, et plusieurs autres que nous ne pouvons pas tous mentionner, ont des décrets sur l'érection des séminaires, et prescrivent tous les moyens propres à faire les dotations. Union de bénéfices simples, taxe des revenus ecclésiastiques, application des rentes spécialement affectées aux écoles ecclésiastiques, telles sont les ressources qu'on emploie presque partout, pour ériger et doter les nouveaux colléges. En Belgique, dès 1570, le concile provincial de Malines prescrit l'érection immédiate des séminaires, et les synodes diocésains s'empressent de prendre tous les moyens nécessaires à cet effet. On peut voir aussi le synode de Harlem, de 1564, et celui d'Utrecht, de 1568. Le Concile de Rheims, de 1583, prescrit l'érection du séminaire *in unaquaque diœcesi provinciae.* Celui de Tours, la même année, reproduit le décret du concile de Trente, et recommande de procéder à la fondation du séminaire en chaque diocèse. Le concile provincial d'Aix, de 1585, veut qu'on y travaille sans délai: *Statuit haec Synodus, ut quamprimum episcopi cum consilio duorum de capitulo, et duorum de clero civitatis, ad erectionem et dotationem seminariorum procedant juxta decreta sacrosancti concilii Tridentini...* Dans celui de Bordeaux, de 1583, titre 24, entre autres dispositions relatives aux séminaires, on lit: « Que tous les évêques de notre province sachent, que, dans le plus bref délai, et vers la prochaine fête de Pentecôte au plus tard, ils sont obligés d'établir ces séminaires en chaque diocèse, et de les fournir de toutes les choses nécessaires, selon les facultés de leurs diocèses. Ils se serviront pour cela du conseil et du secours de quelques chanoines de leur cathédrale, qui

soient hommes prudents et religieux; et si quelque difficulté très grave se présente, ils porteront toute l'affaire au prochain synode diocésain; afin que, par le conseil commun de tous les ecclésiastiques, on pourvoie justement à l'institution de ces séminaires. » Les conciles d'Espagne ne montrèrent pas moins de zèle. Celui de Compostelle, de 1575, veut que chaque évêque, dans le plus bref délai, érige des séminaires et des colléges. Celui de Tolède, en 1582, commande de faire disparaître tout obstacle qui s'opposerait à la prompte érection de ces colléges. Le premier des conciles que saint Torribius tint à Lima, reconnaît un commandement manifeste de l'Esprit Saint dans l'injonction que fait le concile de Trente aux conciles provinciaux et à tous les évêques relativement à l'institution des séminaires; et pour s'y conformer, il établit une taxe sur les revenus ecclésiastiques. De si nobles et si persévérants efforts furent couronnés des plus heureux résultats. Plus de 1000 séminaires surgirent dans l'Eglise. Si l'on considère tout ce qu'il fallut de dévouement, dans les évêques et le clergé, pour former, avec les biens ecclésiastiques, une dotation qu'on peut évaluer à plusieurs centaines de millions d'écus, on y reconnaîtra un fait qui tient du prodige, et qui commande autant l'admiration, pour ainsi dire, qu'en mériterait l'érection d'un millier d'églises cathédrales, accomplie avec la même rapidité et dans les mêmes conditions.

De Pie IV à Benoît XIII, le Saint-Siége ne cessa de veiller à la conservation et à la prospérité des séminaires. On sait que ce dernier Pape créa une congrégation des séminaires, avec mission de prendre toutes les mesures propres à assurer l'érection de ces colléges dans les diocèses qui les avaient laissé dépérir, et dans ceux, en bien petit nombre, qui ne les avaient jamais établis. Il publia à ce sujet, dans le concile romain, la bulle *Creditae nobis*, datée du 7 des ides de mai 1725, qui renouvela de la manière la plus expresse l'injonction du concile de Trente d'établir en tous les diocèses des séminaires d'éducation cléricale, et ordonna aux évêques, qui ne les avaient pas érigés, de mettre, sur tous les biens des réguliers et des séculiers, une taxe du 3 ou du 5 pour cent du revenu net. La congrégation des séminaires fut ainsi érigée, pour surveiller l'érection commandée, pour approuver les taxes que les évêques formeraient, et écarter tous les obstacles qui surgiraient. Le bullaire de Benoît XIV offre plusieurs importantes dispositions sur les séminaires.

Après plus d'un siècle de généreux efforts, l'Eglise avait à peine surmonté les difficultés de fondations aussi importantes et aussi nombreuses, lorsque les séminaires diocésains rencontrèrent, en Allemagne, des luttes et des persécutions qui justifient pleinement la pensée qui avait porté l'Eglise à les instituer. Ces luttes commencèrent en Autriche sous le règne de Joseph II. Les réformateurs se promettaient, qu'en corrompant l'éducation cléricale, ils parviendraient sans peine à ruiner l'Eglise et la religion. Les séminaires furent d'abord soustraits à la surveillance des évêques, pour être placés sous la direction de laïques qui n'étaient que trop suspects dans leur foi et leur conduite. Bientôt, afin de détruire d'un seul coup toute l'éducation théologique et d'empoisonner la source des doctrines, on ferma tous les séminaires diocésains, pour créer des séminaires généraux. Chacune des grandes provinces de l'empire devait posséder un établissement de ce genre. On en fonda quatre principaux, à Vienne, à Pesth, à Pavie, et à Louvain; il y avait des séminaires filiaux à Prague, à Olmutz, à Gratz, Inspruck et Luxembourg. Personne n'ignore l'héroïque résistance qu'opposèrent les évêques de Belgique, sous la conduite du cardinal de Frankenberg, à ces coupables et dangereuses innovations. Soustraits à la juridiction de l'autorité ecclésiastique, les séminaires généraux ne tardèrent pas à porter leurs fruits, et les désordres et la corruption furent les conséquences naturelles de ces institutions. A l'exemple de l'Autriche, la Bavière voulut posséder des séminaires généraux. On supprima, en bien des endroits, les séminaires diocésains, dont les biens furent confisqués. On les remplaça par des instituts territoriaux qui ne dépendaient en rien des évêques. Statuts des séminaires, choix des professeurs, direction des études, tout était réglé par un référendaire ministériel, laïque; et l'on ne rougissait pas de donner le nom de séminaire clérical à une institution si contraire aux lois canoniques!

Les luttes ne cessèrent qu'avec le règne de Joseph II. Les séminaires généraux disparurent avec lui. En prenant le gouvernement de l'empire, Léopold comprit les dangers que ces sortes d'écoles ne pouvaient manquer de causer à l'Eglise et à l'Etat. Il abolit donc les séminaires généraux, et rétablit les séminaires diocésains, qui reprirent leur première discipline. La Bavière ne tarda pas à suivre son exemple.

Cette expérience fut utile, en faisant sentir plus vivement l'importance des séminaires diocésains, comme le concile de Trente les prescrit. C'est pourquoi les nouveaux concordats ont presque tous les dispositions les plus expresses sur l'érection des séminaires, en tous les diocèses, et garantissent de la manière la plus explicite les droits des ordinaires relativement à l'administration spirituelle et temporelle de ces colléges ecclésiastiques. Sans parler du concordat de Bavière, de 1817, dont les dispositions sont si précises au sujet des séminaires, on a la belle réponse que fit Pie VII aux princes allemands réunis à Francfort sur-Mein, qui lui avaient transmis une déclaration sur les intérêts catholiques. Tout en reconnaissant, dans les séminaires, une partie intégrante de l'Eglise catholique pour l'éducation du clergé, les princes allemands s'étaient mépris sur leur vraie nature, et Pie VII les avertit de leur erreur, en rappelant que chaque diocèse doit posséder un séminaire, dans lequel les clercs soient formés dès leur adolescence. Nous citerons ce passage des réclamations du Pontife: « Puisque les princes confédérés, leur écrivit-il, admettent que, dans les diocèses de leurs états, il doit y avoir des séminaires pour l'éducation du clergé, selon l'article 1 de leur déclaration, le S. Père ne peut pas, de son côté, se dispenser de demander que les séminaires soient formés sur le modèle qu'a prescrit le saint concile de Trente avec tant de sagesse, et dont l'expérience de bientôt trois siècles a montré l'utilité à l'Eglise catholique. C'est pourquoi, Sa Sainteté ne peut se dispenser, en premier lieu, d'exprimer son désir formel, qu'on mette un séminaire en chaque diocèse, selon les dispositions du concile, qui, s'il permet de réunir les enfants de plusieurs diocèses en un ou plusieurs séminaires, ne donne cette faculté que pour les cas où la pauvreté empêcherait absolument les églises d'ériger leur séminaire, et jusqu'à ce que cette érection ait eu lieu. Sa Sainteté se flatte que les princes réunis à la confédération germanique pourront trouver, et dans leur générosité, et dans les biens ecclésiastiques dont ils se trouvent actuellement en possession, les moyens d'établir, outre les trois séminaires énoncés dans l'article 4, et qui existent actuellement, aussi les deux pour les autres diocèses qui en seraient privés. » Pie VII ne pouvait pas exprimer plus formellement le précepte du concile de Trente relativement à l'érection du séminaire en chaque

*

diocèse. Le reste de la lettre traite des cours internes des séminaires, et nous servira plus loin. La bulle du 16 août 1821, sur la province ecclésiastique du Rhin, prescrit la fondation des séminaires diocésains sur le modèle de Trente, sous l'autorité et l'administration des évêques, et avec le nombre d'élèves qu'ils jugent eux-mêmes nécessaires à leur diocèse : quatre d'entre eux ayant déjà leur séminaire, Pie VII prescrivait d'établir le cinquième, le plus tôt qu'on pourrait. La bulle de circonscription des diocèses du Hanovre, du 7 avril 1824, réserve expressément le droit d'avoir des séminaires dans les deux diocèses d'Osnabruck et d'Hildesheim. Néanmoins, de tous les concordats modernes, il n'est peut-être aucun qui renferme des dispositions aussi complettes et aussi expresses que celui de 1827 entre le Saint-Siége et les Pays-Bas. La conservation des séminaires dans tous les diocèses, la juridiction des évêques, les chaires internes, la fixation du nombre des élèves, tous ces points étaient réglés par Léon XII, ainsi qu'il suit, dans la bulle *Quod jamdiu*, confirmative de la convention : « Porro tum archiepiscopi, tum episcopi cujusque praecipua cura versabitur circa seminaria. In illis enim adolescentes, qui in sortem Domini vocantur opportuno tempore ad pietatem morumque integritatem et ad ecclesiasticam omnem disciplinam *sicut novellae plantationes in juventute sua* informandi sunt. Enim vero boni, ac strenui in Vinea Domini operarii non nascuntur, sed fiunt, ut autem fiant, ad episcoporum solertiam, industriamque pertinet. In executionem itaque articuli II novissimae conventionis a nobis cum serenissimo rege Guilelmo initae, seminaria in qualibet diœcesi, eo qui sequitur modo constituentur, regentur, et administrabuntur. Ac primo quidem is adolescentium numerus in iisdem ali, institui, atque educari debebit, qui necessitatibus cujusque diœcesis, et populi commoditati plane respondeat, quique ab episcopo congrue erit definiendus. Quum vero maxime intersit, ut qui se sacris ministeriis addicunt, non solum in ecclesiasticis, verum etiam in philosophicis disciplinis, aliisque ad ecclesiasticas conducentibus rite instituantur, *ut forma gregis fiant et semper parati sint rationem reddere omni poscenti;* idcirco episcopi in seminariis eas omnes cathedras constituent, quas ad completam clericorum suorum institutionem necessarias judicabunt. Doctrinae denique ac disciplinae institutio, educatio, et administratio seminariorum subjicientur auctoritati episcoporum respectivorum juxta formas canonicas. Hinc liberum erit episcopis tum clericorum in seminariis admissio, et ab eisdem expulsio, tum etiam rectorum, et professorum electio, eorumque, quoties id necessarium, aut utile judicabunt, remotio. »

Dans le coup-d'œil rapide que nous venons de jeter sur les trois derniers siècles, tout s'accorde à montrer l'importance de cette loi générale, qui veut un séminaire distinct en chaque diocèse. Le texte du décret porté au concile de Trente, les actes des conciles provinciaux qui s'ensuivirent, les résistances invincibles qu'opposèrent le Saint-Siége et les évêques aux séminaires généraux qu'on voulut constituer au détriment des écoles diocésaines, enfin les stipulations que le S. Siége a insérées dans les plus récents concordats, tout cela, disons-nous, prouve jusqu'à la dernière évidence, que le séminaire, dans les temps modernes, forme partie intégrante de la constitution diocésaine, et que tout système d'éducation cléricale, toute amélioration qu'on pourrait introduire dans l'enseignement ecclésiastique, doit nécessairement, pour être dans le vrai, laisser subsister partout les séminaires diocésains, tels que le concile de Trente les a prescrits, avec leur dotation et leur forme collégiale, avec leurs écoles propres, et leur entière dépendance des évêques.

Néanmoins, l'Eglise n'entend pas que les séminaires diocésains restent les seules écoles d'éducation cléricale. Le décret du concile de Trente laisse supposer des écoles supérieures où les clercs puissent être formés parfaitement à toutes les sciences sacrées. Le programme de l'enseignement des séminaires diocésains, d'après le même décret, comprend : la grammaire, le chant, l'écriture sainte, les livres ecclésiastiques, les homélies des saints, la manière d'administrer les sacrements et surtout celui de pénitence, les rites et les cérémonies. Un tel programme est en dehors des hautes études ecclésiastiques; il suppose d'autres écoles pour les langues sacrées, pour l'étude approfondie de la théologie scolastique, pour le droit canonique, l'histoire ecclésiastique, et les autres branches des sciences que le clergé doit cultiver. En outre, le concile de Trente requérant les grades académiques en ceux qui doivent remplir certaines charges ecclésiastiques, suppose des facultés où ces grades soient conférés; il suppose des écoles où l'on puisse acquérir la science correspondant à ces grades. C'est ainsi que le chap. 2 de la session 22 exige le grade de docteur, ou de licencié, en droit canonique ou en théologie, pour ceux qui sont élevés à l'épiscopat; selon le chap. 16 de la session 24, le vicaire capitulaire doit être docteur ou licencié, au moins, en droit canon : *Saltem in jure canonico sit doctor, vel licentiatus, vel alias, quantum fieri poterit, idoneus.* Néanmoins, le concile de Trente n'accorde pas aux séminaires qu'il institue, la faculté de conférer les grades académiques, et les souverains pontifes ne leur ont donné ce pouvoir que dans des cas rares et exceptionnels. C'est encore supposer des écoles supérieures.

Ces considérations se trouvent confirmées par la nouvelle bulle de N. S. P. le Pape sur l'érection du séminaire Pie. On y voit que les rangs du clergé séculier doivent renfermer un grand nombre d'hommes, doués d'un esprit excellent, formés par une culture assidue, recommandables par la science profonde des choses divines, sacrées et humaines, par leur érudition en tout genre, et qui puissent entreprendre des travaux éminemment méritoires et utiles à l'Eglise, à la société, et aux lettres. Il faut que le clergé séculier ait des prêtres d'élite, qui puissent conserver, accroître et défendre contre toute erreur les sciences philosophiques et théologiques, le droit canonique et civil, la connaissance de l'histoire sacrée et profane, la culture des lettres et des arts. La bulle ajoute que ces hommes éminents ont existé à toutes les époques dans le clergé. « Personne n'ignore, dit le S. Père, et ne peut ignorer que ces ecclésiastiques, élevés avec le plus grand soin, insignes par leur piété et par leurs connaissances, ont laissé d'admirables travaux, dans lesquels ils n'ont rien négligé pour dissiper les ténèbres de l'ignorance et des vices, pour déraciner les erreurs, pour éclairer les esprits et les cœurs des hommes, en les pénétrant des préceptes salutaires de notre sainte religion, et en les formant à la piété, à la religion, à toutes les vertus. »

Des prêtres d'élite, dans les conditions qui viennent d'être décrites, ne peuvent être formés que par une éducation distinguée, que les séminaires diocésains sont incapables de donner. Ce degré supérieur d'instruction n'est pas nécessaire à tous les membres du clergé. Les hommes assez bien doués pour recevoir l'éducation dont nous parlons, sont des esprits d'élite, dont le nombre sera toujours trop restreint en chaque diocèse, pour permettre d'ériger les écoles spéciales dont

ils auraient besoin. Lors même que cette difficulté disparaîtrait, en quelque cas exceptionnel, resterait celle des professeurs, qu'on trouverait avec bien de la peine, pour gérer ces écoles diocésaines. Notre Saint Père le Pape Pie IX, ajoute dans la bulle du Séminaire Pie: « Si l'on a dû, à toutes les époques, employer la plus grande vigilance et une sollicitude toute particulière, afin que ceux qui desirent combattre sous l'étendart du Seigneur, reçussent une éducation pieuse et sainte, personne n'ignore qu'il est du plus grand intérêt pour la société chrétienne et civile, qu'une œuvre si salutaire se continue partout avec des soins redoublés, surtout en ces temps difficiles, où l'Eglise a un besoin absolu de voir croître de plus en plus le nombre des très-bons prêtres, qui, brillants de l'éclat de toutes les vertus, et imbus de la saine et solide doctrine, sachent remplir pieusement et sciemment les fonctions de leur ministère, instruire le peuple chrétien, procurer le salut des âmes, ramener ceux qui s'égarent, défendre courageusement et sciemment la cause de Dieu et de la sainte Eglise, dévoiler les tromperies, réfuter les erreurs, réprimer la folie et la témérité, et repousser les attaques des ennemis. » Des prêtres ne peuvent se former à des fonctions si hautes, que par une éducation spéciale dans des écoles supérieures aux séminaires diocésains. D'autre part, nous croyons avoir prouvé dans la première partie de notre dissertation, quelle est l'infériorité des universités, comparées au système collégial des séminaires, qui offrent l'avantage de former les clercs à la piété et à la pratique des vertus, en même temps qu'ils les initient aux sciences sacrées. Les universités pouvaient produire des savants. Elles n'étaient pas chargées de former des prêtres de vertu éminente, tels que la bulle de N. S. P. le Pape les décrit, et comme il les faut pour l'époque où nous vivons. Les séminaires provinciaux peuvent aspirer à la science des anciennes universités; seuls, par les longues années de retraite qu'ils procurent, ils peuvent donner l'esprit intérieur, qui sert d'abord à pénétrer plus avant dans la science divine, et qui apprend à la faire fructifier ensuite pour le salut et l'édification des âmes.

Le séminaire Pie est, si nous ne nous trompons, le premier exemple d'un séminaire commun aux clercs de plusieurs diocèses, qui ont et conservent leur collége diocésain. Il remplit parfaitement ce que nous considérons comme la première condition d'un établissement de ce genre, qui est de sauvegarder inviolablement les séminaires diocésains, avec leurs prérogatives essentielles, pour l'éducation des clercs qui doivent acquérir l'instruction et les vertus essentielles de leur ministère. L'encyclique que N. S. P. le Pape Pie IX adressa à tous les évêques du monde chrétien, sous la date du 13 novembre 1846, contient des recommandations relatives à l'érection des séminaires, là où ils n'auraient pas été encore établis; elle rappelle quelle est la sollicitude que les évêques doivent porter à ces précieuses institutions, qui forment l'espérance la plus assurée de l'Eglise catholique. « Cum autem, Venerabiles Fratres, vestram sapientiam minime fugiat, idoneos Ecclesiae ministros nonnisi ex optime institutis clericis fieri posse, magnamque vim in recta horum institutione ad reliquum vitae cursum inesse, pergite omnes episcopalis vestri zeli nervos in id potissimum intendere, ut adolescentes clerici vel a teneris annis tum ad pietatem solidamque virtutem tum ad literas severioresque disciplinas, praesertim sacras, rite informentur. Quare vobis nihil antiquius, nihil potius esse debet, quam omni opera, solertia, industria, clericorum seminaria ex Tridentinorum Patrum praescripto instituere, si nondum existunt, atque instituta, si opus fuerit, amplificare, eaque optimis moderatoribus et magistris instruere, ac intentissimo studio continenter advigilare, ut inibi juniores clerici in timore Domini, et ecclesiastica disciplina sancte religioseque educentur, et sacris potissimum scientiis juxta catholicam doctrinam ab omni prorsus cujusque erroris periculo alienis, et Ecclesiae traditionibus, et Sanctorum Patrum scriptis, sacrisque caeremoniis, ritibus sedulo, ac penitus excolantur, quo habere possitis navos atque industrios operarios, qui ecclesiastico spiritu praediti, ac recte instituti valeant in tempore Dominicum agrum diligenter excolere, ac strenue prœliari prœlia Domini. » La bulle du Séminaire Pie place ce nouvel établissement dans les bâtiments de S. Apollinaire, où se trouve, depuis Léon XII, le séminaire romain, qui est le séminaire diocésain du clergé de Rome. Elle assigne les mêmes écoles, la même bibliothèque, aux élèves des deux séminaires, qui dépendent tous de la juridiction spirituelle du recteur de l'église de S. Apollinaire. Néamoins, les deux établissements ne doivent jamais être confondus. Ils ont, chacun, leur recteur spécial, un vice-recteur, et un économe distincts, et une clause expresse de la bulle dispose que le Séminaire Pie, avec son règlement spécial, devra être toujours distinct et séparé du Séminaire Romain, en sorte que si on essayait dans l'avenir de l'y incorporer, toute la dotation assignée par Sa Sainteté devrait servir à fonder un collége pour les missions étrangères sous la direction de la Propagande. Cela montre combien l'auguste Fondateur d'une institution aussi nouvelle dans l'Eglise que le Séminaire Pie, a voulu conserver les bases essentielles qui furent posées par le concile de Trente.

Nous ne pensons pas que les conciles des métropolitains pussent ériger les séminaires provinciaux, de leur autorité propre, et sans l'agrément du Saint-Siége. Il est clair qu'ils ne pourraient pas se prévaloir de la disposition du concile de Trente, qui ordonne d'ériger un ou plusieurs séminaires communs aux diocèses trop pauvres pour en doter un qui leur appartienne en propre: cette faculté est restreinte au cas exprimé, et ne s'aurait s'étendre à celui d'un séminaire provincial, commun aux diocèses qui possèdent déjà leur collége clérical, et pour la parfaite éducation scientifique et morale d'hommes d'élite pris dans les rangs du clergé. Au point de vue que nous traitons, les séminaires provinciaux apparaissent au rang des anciennes universités, qui furent toujours érigées par le Saint-Siége, en sorte que le bullaire romain renferme les titres d'érection de chacune d'elles. En second lieu, il faudrait que le Pape intervînt pour régler l'administration spirituelle et temporelle des nouveaux séminaires provinciaux. La disposition du concile de Trente, qui confie aux conciles provinciaux, ou aux métropolitains assistés des deux plus anciens suffragants, la direction des séminaires communs, ne saurait faire loi pour les établissements dont nous parlons. Les actes des conciles provinciaux qui furent forcés de faire usage de leurs facultés relativement aux mêmes séminaires communs, pourraient tout au plus servir d'exemple, et non de règle. Il faudrait par conséquent faire intervenir le Saint-Siége, pour régler la juridiction des métropolitains sur les nouveaux séminaires provinciaux, ainsi que la part des évêques suffragants à leur direction; il faudrait que le Pape déterminât le nombre des élèves, les conditions d'admission, la durée des études, l'administration temporelle, les comptes annuels, et autres choses de ce genre. Troisièmement, l'autorité du Saint-Siége serait nécessaire, dans la plupart

des cas, afin de former cette dotation qui est essentielle à tout séminaire, pour qu'il puisse nourrir les clercs dépourvus de biens de fortune. Le concile de Trente et la constitution de Benoît XIII ne permettent la taxe des revenus qu'en faveur des séminaires diocésains. Afin de pouvoir employer le même moyen pour doter des séminaires provinciaux, il faudrait, évidemment, l'agrément du Saint-Siége. Enfin, le Pape, seul, pourrait accorder à ces nouvelles institutions le pouvoir de conférer les grades en philosophie, en théologie, ou droit canonique, ainsi que N. S. P. le Pape l'a donné au séminaire romain et au séminaire Pie. Ces diverses considérations concourent à montrer que l'érection des séminaires provinciaux ne pourrait pas avoir lieu sans intervention du Saint Siége.

XI. Juridiction des métropolitains à l'égard des séminaires provinciaux.

La dépendance des ordinaires est un caractère essentiel des séminaires diocésains. On doit remarquer, dans le décret du concile de Trente, que l'autorité des évêques est entièrement libre dans la fondation et le gouvernement de leurs séminaires, sans que leurs prérogatives soient liées par le conseil canonique que ce décret leur assigne dans les députés pris dans le chapitre et le clergé. Tous les conciles provinciaux du seizième siècle consacrent la libre juridiction de l'évêque sur son séminaire. Lorsque Pie IV confia celui de Rome aux clercs réguliers de la Compagnie de Jésus, il réserva expressément l'entière juridiction du cardinal-vicaire sur les élèves et l'administration de l'établissement. D'après cet exemple, le Saint-Siége n'a jamais permis que des réguliers prissent la direction des séminaires, sans exprimer que l'ordinaire conserverait toute sa juridiction. Une foule de décisions de la S. C. du Concile, dont quelques-unes seront citées ci-après, montrent que, tout en consentant à unir quelques séminaires à des corporations religieuses, on n'a jamais dérogé à la juridiction que les évêques doivent exercer sur ces colléges d'éducation cléricale. On lit dans un bref de Pie VI, du 19 janvier 1780 (Cont. Bull. rom. tom. 6 p. 168) que Maximilien évêque de Chelm, du rit ruthénien, ayant fondé un séminaire dans son diocèse avec cent mille florins (monnaie polonaise) de dotation, il voulut en confier la direction aux moines Basiliens de Lithuanie, et il demanda au Saint-Siége de daigner permettre que le régent, les professeurs et les procureurs du séminaire fussent toujours pris parmi ces religieux. Cette exemption partielle, devant restreindre la libre juridiction de l'ordinaire sur le séminaire, ne pouvait être créée que par le Saint-Siége, et les prérogatives du pieux bienfaiteur et fondateur ne s'étendaient pas jusqu'à pouvoir déroger aux pouvoirs que la loi réservait à ses successeurs dans la charge épiscopale; voilà pourquoi il invoqua l'autorité suprême du siége apostolique. Nous avons dit que la persécution des séminaires commença en Autriche sous Joseph II en empêchant la juridiction des évêques sur les séminaires diocésains, ce qui fut le prélude de la suppression de ces derniers. L'immortelle *Déclaration doctrinale* du cardinal de Frankenberg, est la plus belle défense qu'on puisse désirer des séminaires épiscopaux, ainsi que de l'autorité qui appartient aux évêques pour les régir. En France, l'indépendance des séminaires à l'égard de toute autre autorité que les évêques reçut quelques atteintes par plusieurs décrets qui furent rendus dans les années 1809 et 1810; mais d'autres décrets, en 1814 et 1815, restituèrent bientôt les séminaires à la pleine sollicitude des évêques. Les divers concordats consentis par le Saint-Siége dans le cours du présent siècle ne sont pas moins attentifs à régler l'entière dépendance des séminaires vis à vis des ordinaires, qu'à prescrire leur érection dans tous les diocèses sans exception. C'est à l'évêque seul qu'ils réservent la direction de l'enseignement, le choix des professeurs, la fixation du nombre des élèves, leur admission et expulsion, et toute l'administration temporelle. Le document intitulé *Exposition des sentiments de Sa Sainteté etc.* en date du 10 août 1819, par lequel Pie VII répondit à la déclaration des princes réunis à la confédération germanique, exprime plusieurs raisons qui justifient l'importance de la libre juridiction des évêques à l'égard des séminaires. Nous avons déjà cité une partie de ce document, pour montrer que tous les diocèses doivent posséder des séminaires. Voici de précieuses réflexions de Pie VII sur la constitution et l'utilité respectives des séminaires et des universités.

« Ce qui réclame principalement la sollicitude du S. Père, c'est la forme qu'on voudrait donner aux séminaires, cet objet des plus tendres soins de l'Eglise catholique. Par le dernier paragraphe de l'article 4, Sa Sainteté a pu comprendre qu'on veut établir les écoles des sciences sacrées dans les universités; on n'admettrait par conséquent dans les séminaires que des jeunes gens adultes qui, après avoir achevé le cours de leurs études dans les universités, se retireraient pendant quelque temps dans les séminaires dans l'unique but d'y apprendre la pratique du saint ministère, les devoirs pastoraux, la liturgie, et autres choses semblables. Le S. Père s'est confirmé dans cette idée, en observant que, par l'article 6, on ne laisse aux évêques que la nomination du recteur du séminaire, sans qu'on dise jamais un seul mot des professeurs. Néanmoins, un tel arrangement ne peut pas obtenir l'approbation de Sa Sainteté. Il serait contraire aux prescriptions du concile de Trente non moins qu'au but qu'a eu l'Eglise en instituant les séminaires. Il léserait les droits des évêques sur l'éducation et l'instruction des clercs dans les connaissances nécessaires à leur état. Le saint concile de Trente, parlant des séminaires, session 23, établit qu'on doit y nourrir, y élever religieusement, et instruire un nombre déterminé d'enfants *(certum puerorum numerum)* dans les disciplines ecclésiastiques. En effet, le but que s'est proposé l'Eglise en fondant les séminaires, a été formellement d'élever dès l'âge le plus tendre ceux qui se destinent à être ministres du sanctuaire, et de les former à la pratique des vertus de leur état, et aux sciences, surtout sacrées, sous la surveillance et l'entière dépendance des évêques. Quels que soient les abus qui peuvent s'être glissés dans certains états, même catholiques, d'Allemagne, relativement aux séminaires, on ne pourra jamais les objecter au Saint-Siége, qui, loin de les reconnaître et de les sanctionner, les réprouve au contraire; et on ne pourra point raisonnablement prétendre que le Saint-Siége approuve un abus, par cela seul qu'il se trouve introduit en quelque pays catholique. L'état de décadence où l'on voit le clergé en Allemagne, est attribué par Sa Sainteté non moins que par les évêques, aux abus qui s'y sont introduits à l'égard des séminaires, et surtout en ce qu'on n'y admet que des jeunes gens qui ont achevé le cours de leurs études dans les universités, où ils jouissent d'une trop grande liberté, et se pénètrent des principes les plus pernicieux. Il faut ne pas connaître la nature de l'homme, pour croire, qu'à une époque aussi corrompue que celle-ci, des jeunes gens déjà mûrs puissent, en quelques mois, se former aux

vertus solides qui sont propres à l'état ecclésiastique, sans s'être exercés à les pratiquer dans le premier âge, et à s'y affermir ; et surtout comment espérer qu'ils retournent aux bons principes, après qu'ils ont été imbus de maximes non conformes à celles qui doivent régler la conduite d'un ecclésiastique. C'est pourquoi le S. Père, qui ne peut pas n'avoir pas extrêmement à cœur ce qui concerne les séminaires qui forment les plus belles espérances de l'Eglise, se croit obligé d'insister afin qu'ils soient formés d'après les règles prescrites par le saint concile de Trente, et afin qu'on y enseigne avant tout les sciences sacrées sous l'entière dépendance des évêques. C'est à eux qu'il appartient par droit divin, d'instruire les fidèles confiés à leur sollicitude, par eux-mêmes ou par d'autres, non seulement en catéchisant la population, et en lui prêchant, mais encore en enseignant, ou en faisant enseigner par des maîtres de leur choix, la théologie et les autres sciences sacrées à ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique ; et ce droit, d'après les principes catholiques, ne peut être ni empêché, ni limité par le pouvoir civil. Le saint Père n'a qu'à faire appel à des faits qui ne sont que trop récents et trop connus, pour demander à la loyauté des princes et des états réunis à la confédération germanique, si le chef de l'Eglise peut être indifférent à ce que les jeunes gens qui se dédient au saint ministère soient formés aux sciences sacrées dans les universités, où l'on ne sait que trop quelles doctrines sont enseignées, plutôt que dans les séminaires et sous la surveillance continuelle des évêques. Sa Sainteté et les évêques ne sauraient avoir un motif de sécurité dans le certificat qu'on demandera peut-être aux évêques pour ceux qu'on voudra faire professeurs de sciences sacrées dans les universités; ni dans l'inspection que l'article 6 de la Déclaration proteste de vouloir donner aux évêques, afin qu'on n'enseigne rien dans les écoles des catholiques, qui fût contraire à la pureté de la foi et à la doctrine catholique. Sa Sainteté doit regarder ces moyens comme absolument inefficaces à garantir l'orthodoxie de l'enseignement. L'histoire de nos jours, et les doctrines fausses et pernicieuses qu'on enseigne en quelques universités catholiques d'Allemagne, malgré les réclamations réitérées du saint Père, font connaître clairement que cette surveillance attribuée aux évêques sur les professeurs, est, d'ordinaire, une expression vague, dénuée de toute efficacité; c'est une arme dont les évêques les mieux intentionnés ne peuvent jamais faire usage. »

Le document qu'on vient de lire, explique le soin particulier qu'a mis le Saint-Siége, lors des concordats les plus récents, pour garantir expressément la libre juridiction des évêques à l'égard de leurs séminaires. La bulle de Pie VII, du 16 août 1821, sur la province ecclésiastique du Haut-Rhin, exprime que les séminaires diocésains doivent être librement gouvernés et administrés par les évêques: *Cumque ad praescriptum sacri concilii Tridentini pro cleri educatione ac institutione, seminarium puerorum ecclesiasticum ab episcopo libere regendum et administrandum existere debeat etc.* Dans le concordat consenti par Léon XII en 1827 pour les églises des Pays-bas, il est dit que les évêques doivent diriger toute leur sollicitude vers les séminaires. C'est à leurs soins et à leur vigilance, de former de bons ouvriers dans la vigne du Seigneur. Ils fixeront le nombre de séminaristes qu'ils jugeront nécessaire pour leurs diocèses et la commodité des population. Ils établiront, dans les séminaires, toutes les chaires qu'ils estimeront nécessaires pour l'éducation complette de leurs clercs. L'enseignement, la discipline, l'éducation, et l'administration des séminaires devant dépendre des évêques, selon les dispositions canoniques, ils seront entièrement libres d'admettre les clercs dans les séminaires, et de les en expulser; de choisir les recteurs et les professeurs, et de les remplacer, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ou utile. Telles sont les dispositions de la bulle, *Quod jamdiu*, qui confirmait la convention stipulée avec le roi des Pays-Bas. On a pu voir plus haut ce passage de la bulle, que nous avons cité textuellement.

Pendant que le Saint-Siége défendait au loin la vraie constitution des séminaires diocésains, et leur entière indépendance vis à vis du pouvoir civil, voyons ce qu'il réglait dans ses propres états temporels. La bulle *Quod divina Sapientia* de Léon XII, qui reconstitua, en même temps que la S. Congrégation des cardinaux, dite des Etudes, l'instruction publique dans toute l'étendue de l'Etat romain, soumit à cette commission suprême toutes les universités, les écoles publiques et privées, et les colléges. Léon XII n'agit nullement comme souverain temporel en réorganisant l'instruction publique dans les domaines pontificaux. Il ne fit que régler l'exercice du pouvoir divin que possède l'Eglise sur tout le domaine de l'enseignement. En créant cette commission suprême pour la direction de l'instruction publique et le gouvernement des écoles publiques et privées, il conférait des fonctions ecclésiastiques à des hommes d'Eglise et sur des matières qui sont de son ressort exclusif. Voici les termes dans lesquels la bulle de Léon XII exprime les attributions de la Congrégation des Etudes, au titre I des constitutions: « Il y aura une Congrégation qui présidera aux études, tant à Rome que dans les états pontificaux. Elle se composera du cardinal secrétaire d'Etat, du camerlingue de la sainte église romaine, du cardinal vicaire de Rome, du préfet du Bon-gouvernement, et d'autres cardinaux que le souverain Pontife aura choisis, et parmi lesquels Sa Sainteté nommera le préfet de la Congrégation. Les universités, toutes les écoles publiques et privées, dans Rome et tous les domaines pontificaux, les colléges, tous ceux, en un mot, qui s'occupent d'instruire les adolescens, seront soumis à cette Congrégation, en ce qui appartient à l'instruction. Elle fera observer très diligemment les présentes constitutions, ainsi que celles qui seront rendues dans la suite. Si elle juge devoir visiter quelque université, ou école publique, ou tout autre institut public d'éducation, elle le fera par un délégué qui informera la S. Congrégation de l'état des choses, ou qui, par son autorité, prendra les mesures opportunes selon l'objet de la mission qu'il aura reçue. Si quelqu'un juge avoir été traité injustement par les supérieurs locaux dans les choses qui regardent les universités, les écoles publiques, et les autres instituts d'instruction, il portera ses plaintes à la S. Congrégation. Aucun rescrit donné par le souverain Pontife, ou en vertu de son audience, dans les choses relatives aux études, ne recevra exécution qu'après qu'il aura été transcrit dans ses registres. » Ainsi la Congrégation des Etudes exerce le pouvoir législatif, directif, et judiciaire à l'égard des établissements d'instruction publique qui relèvent de son autorité. Elle a droit d'inspection et de visite à l'égard de toutes les universités, des écoles publiques et privées, et des colléges d'éducation, sans en excepter ceux qui sont confiés aux congrégations religieuses; car ces derniers demeurent soumis à son pouvoir suprême, en certaines choses, selon un article de la même bulle, ainsi conçu : *Educationis, ac institutionis convictus, et publicarum scholarum collegia regularibus ordinibus tradita, ad normam proprii*

eorum instituti regi, et regularibus suis superioribus subjici pergant, quin tamen Sacrae Congregationis auctoritas penitus excludatur. (Art. 293). Il faut observer, en second lieu, que la constitution de Léon XII confère aux évêques les plus grandes attributions relativement à la direction des universités et des écoles. Ils sont, de droit, chanceliers des universités; ils doivent y surveiller le bon ordre, et l'exécution des règlements. Léon XII leur confère la jurisdiction criminelle pour tous les délits commis dans l'enceinte des universités. Ils président au choix des professeurs, et à la collation publique des grades. Leur pouvoir n'est pas moindre dans les écoles publiques, en dehors des universités. Selon le titre XIII de la bulle, qui s'y rapporte en entier, les évêques doivent prendre part à l'érection de toutes les écoles, et ils ont autorité sur elles. Ils doivent les surveiller en ce qui intéresse la foi et les mœurs, et se faire rendre compte de leur état, à la fin de l'année scolaire. Nous citons l'article 137 de la bulle, avec les deux suivants : *Hisce scholis Episcopi praeerunt, atque in singulis communitatibus virum ecclesiasticum deligent, qui per se advigilet in iis omnibus, quae ad doctrinam, et mores spectant : ac dabunt operam ut praeceptores doceant suos discipulos rudimenta fidei et religionis dogmata. Episcopi ab his scholis invisendis ne abstineant. Quos episcopus scholis praefecerit, in anno scholastico exeunte de scholarum statu episcopum admoneant etc.* En outre, la confirmation des maîtres d'école est réservée aux évêques. Ces citations suffisent pour montrer quelle part de légitime influence l'épiscopat occupe dans l'instruction publique d'après les décrets de Léon XII. On ne saurait désirer une constitution des écoles, où les droits essentiels de l'Eglise sur l'enseignement fussent mieux établis, mieux préservés, et mis plus heureusement en exercice. Néanmoins, cette constitution générale laisse les séminaires diocésains tout à fait à part, sous l'entière jusidiction des évêques. L'article 291 de la bulle est ainsi conçu : *His ordinationibus non teneantur seminaria episcopalia, quibus ut secundum Ecclesiae canones jus dicant episcopis erit integrum.* La Congrégation des Etudes ne jouit d'aucune juridiction à l'égard des séminaires diocésains. Elle ne peut pas les soumettre à ses règlements, ni envoyer des inspecteurs les visiter; elle n'est investie d'aucune attribution judiciaire à l'égard de leurs professeurs et de leurs élèves. Toutes les parties de l'administration spirituelle et temporelle des séminaires restent confiées exclusivement à la sollicitude des évêques. Choix des professeurs, direction des études, admission des élèves, discipline intérieure, exercices de piété, administration, tout, en un mot, demeure sous l'autorité des évêques, conformément aux saints canons. Le seul point de contact, le seul rapport que nous remarquions dans la constitution de Léon XII entre les séminaires et l'instruction publique des écoles universitaires régies par la Congrégation des Etudes, se voit au titre 20 *de lauraeis in forma communi,* dont l'article 231 permet d'admettre aux examens, pour les grades en théologie, les clercs qui ont suivi les cours théologiques dans les séminaires épiscopaux ; le recteur de l'université dans laquelle ils désirent être reçus docteurs, peut les admettre aux examens, après avoir pris connaissance des pièces qui attestent qu'ils ont achevé leurs études théologiques, et des certificats qui font foi de leur bonne vie et mœurs, ainsi que de l'honnêteté de leurs parents. Le doctorat en droit canonique est entouré de conditions plus rigoureuses. D'après l'article 229, le recteur n'a la faculté d'admettre aux examens que ceux qui ont étudié dans une autre université publique, de l'Etat romain ou de l'étranger, sans y prendre les grades ; l'article 232 accorde la même prérogative à ceux qui, sans avoir étudié dans aucune université, ont obtenu quelque dignité ecclésiastique, ou quelque charge publique, pour lesquelles le doctorat est de rigueur. On ne voit pas que les grades en droit canonique soient accessibles aux élèves des séminaires épiscopaux.

Conformément aux traditions et aux exemples que nous venons de rappeler, la bulle d'institution du Séminaire Pie le place immédiatement sous la direction exclusive du Souverain Pontife et de son cardinal-vicaire dans Rome. Afin qu'il remplisse, autant que possible, toutes les conditions d'un vrai séminaire, et pour se rapprocher des prescriptions du concile de Trente, la bulle statue que des députés ecclésiastiques, au nombre de quatre, aideront le cardinal-vicaire dans l'administration du séminaire Pie; ils doivent avoir simplement voix consultative, conformément à ce qui a lieu pour les députés des séminaires diocésains, dont l'évêque n'est jamais tenu de suivre l'avis. Quoique la bulle n'exprime pas la durée des fonctions des quatre députés, on peut croire qu'elles doivent se prolonger au gré du souverain Pontife, qui les a nommés. Le Pape se réserve de nommer le préfet des études et le recteur du séminaire. Le vice-recteur, le pro-préfet des études, le directeur spirituel, les confesseurs, l'économe, le recteur de l'église qui doit être le curé des séminaristes, le préfet des écoles, le bibliothécaire, doivent être choisis par le cardinal-vicaire, avec l'approbation du souverain Pontife. Le cardinal vicaire prononce sur l'admission des élèves d'après les concours qui doivent être faits devant les évêques diocésains. Tous les quatre mois, le recteur, avec le consentement du cardinal-vicaire, doit remettre au souverain Pontife la relation du progrès de chaque élève dans la piété et la science. On doit adresser une monition à celui qui néglige la piété, la prière, l'étude, l'exactitude des cérémonies dans l'Eglise ; trois monitions infructueuses sont suivies de l'expulsion. Enfin, les diplômes des grades en philosophie, théologie, et droit canonique, doivent porter la subscription du cardinal-vicaire et celle du préfet des Etudes. Ces diverses dispositions de la bulle d'érection prouvent ce que nous avons dit, que le Séminaire Pie, soumis immédiatement au souverain Pontife, dépend exclusivement de l'autorité ordinaire de son cardinal-vicaire. Est-ce que cette loi constitutive aurait été motivée par le fait particulier et fortuit, que le Séminaire Pie a été mis dans les bâtiments de l'Apollinaire, où se trouvait déjà le séminaire romain, dont les écoles et les professeurs devaient être les siens? Il doit y avoir, croyons-nous, des raisons plus intimes et plus profondes. Les professeurs des universités, nommés au concours, sont inamovibles. L'enseignement public est accessible à quiconque veut en profiter, et les grades qu'on y distribue n'impliquent aucune destination nécessaire pour le ministère ecclésiastique. Il en est tout autrement dans les séminaires. L'entrée des clercs en ces colléges leur ouvre, en quelque sorte, les portes de l'état clérical, puisqu'on doit n'y recevoir que ceux qui donnent l'espoir fondé de se consacrer ensuite au service de l'Eglise. Il faut, par conséquent, que leur admission dépende de l'autorité des évêques, qui doivent seuls conférer les saints ordres par lesquels on est consacré aux ministères ecclésiastiques. Il est nécessaire, en outre, que les évêques puissent surveiller les clercs admis dans leurs séminaires, afin de savoir si leurs progrès dans la vertu et la science les rendent dignes de la vocation à laquelle ils sont appelés. Le recteur et les professeurs du séminaire

doivent dépendre absolument de l'évêque, dont ils sont les mandataires, et qui les choisit à son gré, et les écarte sans opposition lorsqu'il le juge nécessaire ou utile. En un mot, le but pour lequel l'Eglise a érigé les séminaires, requiert qu'ils dépendent de la juridiction ordinaire des évêques, et qu'ils soient soumis, au spirituel et au temporel, à leur direction, à leur visite et à leur correction. L'expulsion d'un séminariste équivalant à l'interdit du ministère ecclésiastique, auquel son admission l'avait destiné, elle a des suites bien plus importantes que celle d'un étudiant d'université; c'est à l'évêque qu'il appartient de la prononcer. Toutes ces considérations tendent à montrer que les séminaires vraiment dignes de ce nom ne peuvent pas recevoir la constitution des anciennes universités. Dans la bulle d'érection du Séminaire Pie, les examens d'admission doivent avoir lieu devant les évêques diocésains et leurs examinateurs synodaux. On doit y admettre de préférence les clercs tonsurés, déjà reçus au séminaire diocésain; car leur éducation ayant été commencée par leur évêque, c'est un témoignage assez certain de leur progrès futur, et de leur vocation. Personne n'est admis s'il ne se sent vocation au sacerdoce, à raison de sa vie passée; celui qui n'a pas cette vocation est exclu, quand même il aurait une conduite exemplaire et qu'il présenterait de belles espérances; car le Séminaire Pie tend uniquement à former des ecclésiastiques utiles à leur propre diocèse. Tous doivent présenter le certificat de leur évêque, attestant qu'ils sont nés dans le diocèse, de parens honnêtes; qu'ils y ont domicile, et que leur bonne conduite fait espérer qu'ils seront utiles à leur diocèse, fidèles et devoués au service de Dieu. Le jour qu'ils prennent l'habit du séminaire, ils doivent prêter serment sur les saints évangiles, qu'ils veulent rentrer au service de leur diocèse et de leur évêque après qu'ils auront achevé les études du séminaire, et le procès-verbal de ce serment est enregistré. Pour recevoir les saints ordres, ils doivent toujours présenter les dimissoires de leur évêque. Durant le cours de leurs études, c'est le cardinal-vicaire qui les surveille dans leur conduite et leurs progrès, comme représentant en cela les évêques diocésains, en vertu des attributions que le Pape lui a conférées par le bulle d'institution. Il est rendu compte au Pape, trois fois par an, de l'application et de la conduite de chacun d'eux. Enfin, les cas d'expulsion, après trois monitions infructueuses, sont réservés au même cardinal-vicaire. La conclusion des explications où nous venons d'entrer, est que le séminaire provincial de Rome ne pouvait dépendre que de l'autorité ordinaire du cardinal-vicaire de Sa Sainteté, exerçant dans la ville sainte le pouvoir du souverain Pontife en qualité d'évêque de Rome.

Les mêmes considérations nous paraissent s'appliquer au gouvernement des séminaires provinciaux dans les autres pays. C'est pourquoi la province ecclésiastique semble être la circonscription la plus utile pour l'institution d'un collége d'éducation supérieure pour le clergé. On peut croire que la plupart des provinces ecclésiastiques seraient régulièrement en état de faire prospérer un établissement de ce genre, en donnant le nombre d'élèves et les professeurs qu'il faudrait pour le soutenir. L'autorité du métropolitain devrait être principale dans le gouvernement du séminaire provincial, dans les limites que le Saint-Siége jugerait devoir prescrire en agréant l'érection. La formation d'un conseil de députés pour aider l'ordinaire dans l'administration temporelle, laquelle fait partie intégrante du décret du concile de Trente, ayant été heureusement prescrite pour le séminaire Pie par la bulle d'érection, il semble qu'elle pourrait concourir utilement à l'institution de séminaires provinciaux. Le souverain Pontife, qui s'est réservé l'élection des quatre députés prescrits pour le séminaire Pie, devrait fixer le mode de leur nomination par rapport aux autres séminaires provinciaux. On sait que le concile de Trente prescrit, pour ce qui concerne les séminaires diocésains, que les quatre députés de l'administration temporelle soient pris dans le chapitre de la cathédrale et le clergé de la ville; parmi les deux chanoines, l'un est nommé par l'évêque, et l'autre, par le chapitre; de même, des deux membres du clergé de la cité, l'un est élu par l'évêque, et l'autre l'est par le clergé; ces quatre députés ont voix consultative, et sont nommés à vie. Il est une autre disposition du concile de Trente, celle de la reddition annuelle des comptes, au sujet de laquelle nous ne remarquons rien dans la bulle d'érection du Séminaire Pie. D'après le concile de Trente, l'évêque, tous les ans, doit recevoir la reddition des comptes du séminaire, en présence de deux ecclésiastiques députés par le chapitre, et de deux autres qui l'ont été par le clergé; ces quatre députés, dont l'élection paraît devoir se faire chaque année pour l'acte spécial de la reddition des comptes, sont tout à faits distincts des quatre autres, députés d'une manière permanente, pour aider l'évêque dans l'administration temporelle du séminaire. Le concile tenu à Cambrai en 1586, se voyant obligé de faire usage de la faculté que le décret de Trente lui laissait, érigea, à Douai, un séminaire commun à toute la province, et il prit, à ce sujet, plusieurs dispositions qu'il ne sera pas inutile de rappeler. Il fut décrété qu'un séminaire serait érigé pour toute la province, aux frais commun de l'archevêque et de ses suffragants, et de tous ceux qui doivent contribuer pour les séminaires, et qu'on achèterait à cet effet un lieu vaste et commode. Le nombre des élèves fut réglé de la manière suivante: l'archevêque s'obligea à y envoyer au moins vingt élèves de son diocèse; les suffragants s'engagèrent à douze élèves au moins. Le recteur du séminaire devait être choisi par l'archevêque, du consentement, ou conseil, de ses suffragants: ce devait être un prêtre exemplaire, docteur, ou licencié en théologie ou droit canonique, lequel s'engagerait, en prenant cette charge, à la remplir fidèlement pendant trois ans au moins. Les comptes de l'administration devaient être rendus tous les ans, à une époque fixée, reddition de comptes à laquelle comparaîtraient les évêques, personnellement ou par leurs délégués, ainsi que les députés de leurs chapitres et du clergé de leurs cités. Les élèves étaient choisis au concours, par les évêques dans leurs diocèses, avec l'assistance des députés du chapitre et du clergé. Enfin, le concile prescrivait une taxe sur tous les revenus ecclésiastiques, laquelle durerait aussi long-temps que le séminaire n'aurait pas acquis une dotation suffisante, moyennant l'annexion de biens, ou bénéfices ecclésiastiques. Telles sont les dispositions principales du concile de Cambrai pour l'institution et le gouvernement d'un séminaire provincial, dont la destination, il est vrai, est loin d'être la même que ceux dont nous parlons ici.

Dans la bulle d'érection du séminaire Pie, le Pape s'est réservé la nomination du recteur, et celle du préfet des études. Les autres offices du séminaire, vice-recteur, pro-préfet des études, maître de piété, confesseurs, recteur de l'église, et les autres, sont à la nomination du cardinal-vicaire, qui doit pourtant obtenir l'agrément de Sa Sainteté. Dans le concile de Cambrai, le recteur du séminaire est choisi par l'arche-

vêque, *de consensu seu consilio suorum episcoporum*, sans que nous sachions si ce choix était décidé en concile provincial, ou dans les assemblées annuelles pour la reddition des comptes, auxquelles les évêques suffragants devaient assister personnellement ou par délégués. Ce que nous disons du recteur, est applicable aux professeurs. Au reste, nous nous proposons uniquement de recueillir des exemples, et non de trancher les diverses questions de juridiction et d'attributions, qu'il appartiendrait au Saint-Siége de régler par les diplômes d'érection de séminaires provinciaux. Dans la bulle du séminaire Pie comme dans le concile de Cambrai, les séminaristes doivent être désignés dans un concours, afin que les plus dignes obtiennent la préférence; dans l'un, le concours a lieu devant l'évêque assisté de ses examinateurs synodaux, tandis que le concile de Cambrai voulait que ce concours se fit en présence des députés du chapitre et du clergé: *Studiosi sint*, dit-il, *pietate et eruditione commendabiles, et habito delectu ingeniorum et doctrinae ad seminarium per concursum a singulis episcopis in suis diœcesibus cum dictis capituli et cleri deputatis, aut eorumdem substitutis celebrandum assumantur.* Ainsi, les évêques décidaient, seuls, de l'admission des candidats, et les envoyaient librement au séminaire commun. Il en est autrement dans les constitutions du séminaire Pie. Les examens par concours ont lieu il est vrai, devant l'évêque, assisté des examinateurs synodaux; c'est lui qui doit proposer les sujets de composition, et faire surveiller le conclave. Les compositions lui étant remises, il les examine, de concert avec les mêmes examinateurs, qui procèdent au scrutin secret. Ce vote est simplement consultatif; l'évêque en réfère à Rome, au cardinal-vicaire, en lui transmettant une lettre sur les qualités spirituelles et morales de chaque candidat, dont l'admission est réservée au cardinal-vicaire. Ainsi, l'évêque diocésain inscrit les candidats pour le concours, en donnant la préférence à ceux qui sont déjà dans le séminaire diocésain; il exerce l'autorité principale dans les examens; néanmoins, le jugement définitif est réservé au cardinal-vicaire, par les attributions que la bulle du S. Père lui confère expressément. Il ne nous appartient pas d'exprimer notre opinion sur les avantages de ces méthodes diverses, et de décider quelle est celle qu'on pourrait plus utilement appliquer aux séminaires provinciaux de hautes études cléricales. Remarquons seulement que le concile de Cambrai statuait pour des églises qui n'avaient pas de séminaires propres, et à l'égard desquelles le séminaire commun devenait, en quelque sorte, diocésain, pour chacune d'elles. Le séminaire Pie a trait à l'éducation parfaite du clergé, et les autres séminaires provinciaux dont nous parlons ici doivent recevoir la même destination. Or, cette éducation parfaite, avec des études prolongées sur toutes les branches des sciences sacrées, réclame des hommes d'élite, dont le choix et l'admission ne sauraient jamais être entourées de trop de garanties. Il faut des signes non équivoques de vraie vocation à l'état clérical, ainsi qu'une aptitude bien prononcée pour l'étude, afin de pouvoir être appelé à jouir d'un si grand bienfait. Les prérogatives de l'évêque diocésain sont sauvegardées, parce que, seul, il choisit ceux qui pourront concourir, et il a principale autorité dans les examens. Néanmoins, le jugement définitif sur l'admission ne lui appartenant pas, il y a cet avantage, qu'on ne pourra jamais lui imputer les préférences dont les uns sont l'objet, à l'exclusion d'un grand nombre de compétiteurs. Ces réflexions paraîtront peut-être assez sérieuses, pour faire goûter l'utilité d'un règlement, qui, tout en instituant le concours devant l'évêque diocésain, réserverait au métropolitain le jugement définitif sur l'admission, à l'exemple de ce qui se pratique au Séminaire Pie.

La splendide dotation faite au Séminaire Pie par N.S.P. le Pape ne laisse pas lieu de soupçonner qu'il devienne jamais nécessaire de l'aider par l'incorporation de biens ecclésiastiques, ou par des taxes sur les revenus du clergé, qui aura par conséquent moins d'intérêt à la reddition annuelle des comptes. Nous ne disons pas que le compte-rendu de chaque année, prescrit par le concile de Trente pour les séminaires diocésains, sera omis dans l'administration du séminaire Pie: nous n'affirmons rien, attendu que la bulle d'érection n'en parle pas, quoique tout porte à croire que cette reddition annuelle, qui entre dans toute administration bien réglée, sera employée par rapport à une institution aussi importante, dans la forme que comportent les conditions spéciales où elle est placée. Néanmoins, on conviendra que la reddition des comptes présenterait beaucoup plus d'importance et d'intérêt, s'il s'agissait d'un séminaire provincial qui serait érigé doté, et soutenu, aux frais communs de tous les diocèses de la province. Le concile de Cambrai déjà cité, ayant décrété l'érection d'un séminaire commun aux frais de l'archevêque et de ses suffragants *(communibus sumptibus archiepiscopi et suorum episcoporum, aliorumque omnium, qui pro seminariis contribuere debent)*, il prescrivit ensuite, par l'article 18, d'imposer une taxe sur tous les biens et revenus ecclésiastiques, pour l'entretien de ce séminaire, en ces termes: *Ut autem provideatur de sumptibus ad supradicta, necnon ad studiosorum alimoniam necessariis, singuli episcopi cum dictis suis deputatis, quamprimum fieri poterit, portionem aliquam ex omnibus beneficiis detrahant, quae in solos usus seminarii convertatur: quae porro diminuetur ad ratam, aut in totum cessabit, accedente beneficiorum unione et incorporatione, juxta praedictum decretum concilii Tridentini.* Quant à la reddition annuelle des comptes, comme il a été dit, le concile de Cambrai fait intervenir, non-seulement tous les évêques de la province, mais encore les députés des chapitres et du clergé, en ces termes: *Promittat, (rector seminarii) in sua receptione, se ad minus triennio illius regimini praefuturum; et singulis annis suae administrationis computus fideliter redditurum ad certam diem, ad quam comparebunt in dicto seminario pro dictis computibus accipiendis episcopi per se vel per suos deputatos, et deputati a capitulis et clero suarum civitatum, aut eorum aliqui sumptibus illorum a quibus respective mittentur.* De cette manière, tous ceux qui contribuaient à l'entretien du séminaire, étaient représentés à la reddition des comptes. Nous avons avons parlé des divers colléges que le Saint-Siége fonda au seizième siècle sur le continent pour l'éducation ecclésiastique de missionnaires destinés aux pays envahis par le protestantisme. Les recteurs de ces colléges étaient tenus de rendre, chaque année, leurs comptes aux nonces apostoliques, comme on peut s'en convaincre par le décret suivant, que la S. Congrégation de la Propagande rendit en 1625.

« Decretum S. Congregationis de Propaganda Fide, coram Sanctissimo habitae die 14 septembris 1625. Cum ex visitationibus collegiorum pontificiorum Sacrae de Propaganda Fide Congregationi innotuerit rectores eorum hactenus omisisse tempore constituto reddere dati et accepti rationes, ac Romano Pontifici significare alumnorum nomina; eorumque post completa studia occupationes, ac praecipuas actiones, juxta laudabilia, quae in plerisque praefatorum collegiorum fundationibus habentur, statuta. Eadem S. Congregatio de

speciali SSmi D. N. Urbani VIII mandato districte praecipit singulis collegiorum praedictorum rectoribus nunc et pro tempore existen. ut de caetero, citra tamen absolutionem quoad praeterita, singulis ad minus annis dati, et accepti rationes reddant apostolicis nunciis in quorum provinciis praefata extiterint collegia, eisque nomina, cognomina, et patrias alumnorum, qui in dictis collegiis recepti, et admissi fuerint, et illorum postquam ab eisdem collegiis exierint occupationes, et praecipuas actiones significent; alioquin, si per negligentiam, aut aliam ob causam praesenti decreto non obtemperaverint, stipendia quae Sedes Apostolica eorum collegiis solvere censuit, suspendentur, ipsique rectores arbitrio Suae Sanctitatis et Romanorum pro tempore Pontificum punientur. Non obstant. etc. L. Card. Ludovisius. — Francis. Ingolus secret. »

XII Dotation des séminaires provinciaux.

Tout séminaire a besoin d'une dotation qui lui permette de nourrir gratuitement les clercs dépourvus de fortune. Nous avons montré, dans la première partie, qu'un des principaux inconvénients des anciennes universités consistait en ce qu'elles étaient d'un accès difficile pour tous ceux qui n'avaient pas des revenus ecclésiastiques ou patrimoniaux. Ils n'avaient le plus souvent, pour se former à l'état clérical, que les écoles inférieures des presbytères, et l'Église se trouvait dépourvue de bons ministres. Nous ne redirons pas où en était la discipline. C'est pourquoi le concile de Trente fit une obligation à tous les évêques d'ériger en leurs diocèses un ou plusieurs colléges, pour y recueillir les jeunes clercs, et de préférence les enfants des pauvres, pour les préserver, dès l'adolescence, de tout péril et de toute contagion, et les former aux vertus et aux sciences ecclésiastiques. Le concile prescrivit en même temps tous les moyens propres à procurer la dotation des séminaires. Elle était nécessaire, à un triple point de vue: 1° pour les bâtiments du collége; 2° pour le salaire des professeurs; 3° pour l'entretien gratuit des séminaristes. Le sicilien Giovanni di Giovanni, dans son histoire des séminaires épiscopaux, dit au sujet de leur dotation, c. 5: « On connaît certainement qu'une chose est voulue véritablement, lorsqu'on emploie les moyens nécessaires pour l'obtenir. C'est pourquoi les pères du S. Concile de Trente, en même temps qu'ils commandèrent la fondation des séminaires par un précepte des plus formels, suggérèrent, avec une prudence égale à leur zèle, les moyens les plus propres et les plus faciles pour mettre sans délai leur très-saint décret à exécution. Les Pères connurent, dans leur sagesse, qu'il fallait une bonne et ample dotation, soit pour la fabrique du séminaire, soit pour le salaire des professeurs et des ministres, soit pour les aliments des séminaristes, et pour tous les autres besoins d'un collége bien réglé; c'est pourquoi, dans le même décret, ils insinuèrent quatre moyens, qui permettaient de former facilement la dotation nécessaire. » Le même auteur observe, un peu plus loin, que tous les séminaires ne doivent pas être dotés d'une manière uniforme; leur dotation est plus ou moins forte, selon l'importance du lieu où ils sont fondés; c'est ainsi que le cinquième concile de Milan, loin de constituer la même dotation pour tous les séminaires de la province, assigna six mille monnaies d'or à celui de la métropole, et fixa une somme moindre pour les autres, c'est à dire, deux mille écus aux uns, mille écus aux autres, et même six cents et quatre cents écus pour quelques-uns. Le même auteur dit ensuite, au chapitre suivant, sur l'édifice des séminaires: « Lorsqu'on bâtit le séminaire, il faut le commencer de manière qu'il soit en rapport avec le nombre des clercs, des supérieurs, et des écoles..... Un des pères du concile de Trente, Michel Tommasius, en son opuscule sur l'utilité qui dérive dans le public de l'érection des séminaires, parle en détail de la forme qu'il convient de donner à l'édifice. Il observe qu'on doit garder le logement du recteur, à qui il n'est pas permis d'habiter hors du collége; qu'il y ait aussi ce qu'il faudrait pour loger les professeurs. Quoiqu'ils ne soient pas obligés d'habiter dans le séminaire, à l'égal du recteur et des préfets, attendu qu'ils sont chargés des écoles, et non du gouvernement et de la discipline du collége; néanmoins, ce serait beaucoup mieux s'ils étaient de permanence dans la maison, pour aider les séminaristes, autant que possible, dans l'étude des lettres. »

La dotation n'est pas moins indispensable aux séminaires provinciaux. Le grand nombre de professeurs qu'il y faudrait, les bibliothèques, le séjour prolongé des étudiants exigeraient, au contraire, une dotation considérable. Selon ce qui est dit dans la bulle d'érection du séminaire Pie, Sa Sainteté ayant résolu de placer cet établissement dans les bâtiments de saint Apollinaire, affectés au séminaire romain par Léon XII, elle a ordonné que les mêmes bâtiments fussent exhaussés par de nouvelles constructions, qu'ils fussent agrandis, disposés, et pourvus de tout le mobilier nécessaire. En outre, le S. Père a constitué une dotation pour nourrir à perpétuité soixante-dix séminaristes pendant les neuf années de leurs études. Durant ce long espace de temps, le séminaire est chargé de les nourrir, et de les instruire, sans qu'il leur en coûte rien. Deux patrimoines d'ordination, de quarante écus chacun, ont été fondés sur la même dotation, pour être donnés aux plus dignes, parmi ceux qui n'ont pas d'autre titre pour les saints ordres. Ajoutons que trois nouvelles chaires ont été érigées, aux frais du S. Père, celles de droit canonique, de droit civil, et de droit criminel. Pour la philosophie et la théologie, le séminaire Pie a les chaires précédemment érigées pour les élèves du séminaire romain. Le S. Père a voulu y joindre les trois chaires de droit, qui serviront aux élèves des deux établissements. Le règlement des études assigne trois ans au cours de droit; la première année, consacrée aux institutions, est obligatoire pour tous les élèves, ainsi qu'il sera dit plus loin. Enfin, la dotation du Séminaire Pie doit subvenir à l'entretien du recteur, du vice-recteur, et des autres offices énumérés dans la Bulle. Pour empêcher que la fin de cet établissement ne soit dénaturée par des changements contraires aux intentions expresses de son auguste fondateur, il y a une clause formelle, par laquelle le S. Père prescrit et ordonne que tous les biens, les fonds, les rentes, le mobilier, et toutes les autres choses qui font partie de la dotation, seraient, dans le cas prévu, dévolus et destinés à fonder et à soutenir un collége des missions étrangères, sous la direction de la Propagande. Ces précautions doivent empêcher qu'on ne tente jamais, dans l'avenir, de changer la destination et la constitution d'un séminaire fondé pour l'éducation de clercs appartenant à tous les diocèses de l'État pontifical.

Les séminaires provinciaux qui n'auraient pas de dotation stable, surtout dans les premiers temps de leur érection, pourraient recourir aux taxes sur les revenus du clergé séculier et régulier. A défaut de dotation suffisante en biens ecclésiastiques, comme on l'a déjà dit, le concile de Trente

*

permet de distraire une portion de tous les revenus ecclésiastiques. Menses épiscopales et capitulaires, dignités, personats, offices, prébendes, portions, abbayes, prieurés, même réguliers, hôpitaux en commende, bénéfices, même réguliers ou de patronage, et annexés à d'autres églises, à des monastères, à des hôpitaux, et à d'autres lieux pies, même exempts; fabriques ecclésiastiques, et tous autres revenus ou produits ecclésiastiques quelconques; revenus superflus des monastères, colléges et confréries; dîmes possédées par des laïques, tels sont les biens sur lesquels le concile de Trente permet d'établir la taxe du séminaire, en donnant le pouvoir aux évêques d'en exiger le paiement, même à l'aide de censures ecclésiastiques, et s'il le fallait, en invoquant l'appui du bras séculier. La taxe du séminaire, établie à Rome dès le pontificat de Pie IV, a subsisté sans interruption depuis cette époque. Sous le pontificat de Léon XII, et à l'occasion de la mémorable visite apostolique que ce Pape fit accomplir dans toutes les églises de Rome, plusieurs réclamations furent élevées pour demander la rectification de la taxe en vigueur depuis Benoît XIII. C'est pourquoi le cardinal D. Placide Zurla, vicaire-général de Sa Sainteté, publia l'édit suivant, daté du 26 février 1828: « En accomplissant la sainte visite, nous avons dû entendre les réclamations de plusieurs chapitres et d'une foule d'autres personnes qui jouissent de dignités, personats, bénéfices ecclésiastiques etc., au sujet de la taxe qu'ils paient au vénér. séminaire romain, et qu'ils jugent excessive, à cause de la diminution que les dernières révolutions ont causée dans les fonds et les rentes de leurs bénéfices. Voulant en conséquence pourvoir à ces réclamations, qui peuvent être justes et raisonnables, ainsi qu'aux intérêts de notre séminaire, conformément à ce que prescrit la constitution *Creditae nobis* de Benoît XIII, de glorieuse mémoire, nous avons pris la détermination d'assujettir à l'examen le plus approfondi et aux réflexions les plus sérieuses la taxe déjà réformée par nos prédécesseurs depuis l'année 1732. Nous ne pouvons pourtant pas remplir nos vues, sans avoir sous nos yeux la liste exacte de tous les biens soumis au paiement de cette taxe. En conséquence, suivant les traces de ce qu'ordonna Pie IV, d'heureuse mémoire, lorsqu'il établit la taxe dès la première institution de notre séminaire, nous prescrivons, par ordre de Sa Sainteté, et commandons à tous les chapitres, colléges, bénéficiers, et possesseurs de dignités, de personats, de prébendes, de portions, d'abbayes, et de chapellenies, y compris celles *de jure patronatus*, que dans le laps de deux mois à dater de la présente, lors même qu'ils n'auraient jamais été soumis à aucune taxe, ils dressent la liste exacte des biens de leurs bénéfices, selon la formule insérée dans le concile romain, chap. 10, sous le titre de *Méthode pour la réformation des inventaires des biens ecclésiastiques*. Cette liste, avec les documents à l'appui, devra être présentée au secrétariat de notre tribunal. Donné le 26 février 1828. D. P. card.-vicaire. — A. chanoine Argenti, secrétaire. »

Une grande difficulté serait écartée dans l'érection des séminaires provinciaux, si on pouvait les placer dans les bâtiments des séminaires métropolitains, sans confondre deux établissements qui doivent rester distincts et séparés. Supposons que chaque diocèse envoyât tous les ans deux élèves au séminaire provincial et que le cours des études durât neuf ans, à l'exemple du séminaire Pie: ce seraient 18 pensions que chaque diocèse devrait supporter pendant quatre ans au plus, c'est à dire, 72 pensions en tout, qui seraient réparties dans la période de neuf ans; nous supposons que les diocèses devraient les prendre entièrement à leur charge; car le calcul changerait, si la plupart des élèves pouvaient payer leur pension, ce qui arriverait assez fréquemment, pour des ecclésiastiques de choix. L'Eglise en instituant les séminaires, ne s'est point proposé de nourrir gratuitement ceux qui peuvent s'entretenir à leurs propres frais. Le concile de Trente voulut conférer les bienfaits de l'éducation vraiment ecclésiastique à ceux qui, sans être réduits à la mendicité, pouvaient être considérés comme pauvres; voilà pourquoi il recommande de préférer les enfants des pauvres, sans exclure ceux des riches, pourvu qu'ils s'entretiennent à leurs frais. *Non est paupertas*, dit le poëte latin, *habere nihil*. Manquer du nécessaire, ce n'est pas pauvreté, c'est mendicité. Salomon demandait à Dieu : *Mendicitatem et divitias ne dederis mihi, sed tantum victui meo tribue necessaria*. L'abondance des biens de fortune, et la privation de toute ressource humaine, sont deux écueils où la vertu peut également faire naufrage. On peut dire que la prière de Salomon consistait à demander que Dieu le conservât dans la pauvreté, en sorte qu'il n'eût que les choses absolument nécessaires. Ce serait se tromper, que de choisir, pour les séminaires, des enfants réduits à la mendicité, et dépourvus de toute ressource humaine; ce serait comprendre bien mal la pensée du concile de Trente, qui parle des pauvres, et non des mendiants. Saint Charles Borromée suppose comme une chose certaine, dans ses règlements des séminaires, que les clercs qu'on y admet sont pourvus d'un patrimoine convenable; car il ordonne qu'avant d'entrer, ils soient pourvus de tous les habillements nécessaires pour s'y tenir convenablement, savoir: deux soutanes, une d'été, et l'autre d'hiver; deux simarres, l'une noire et l'autre violet; un affublement pour l'intérieur de la maison; un manteau, pour la pluie et le voyage; un lit complet, et tout le linge. Le séminariste devait fournir une caution pour le renouvellement des mêmes habits, au moment où il faudrait le faire. Au séminaire Pie, quoique les élèves soient nourris et instruits pendant les neuf années de leur séjour au séminaire, sans qu'il leur en coûte rien, cependant leurs parents, le jour de l'entrée, doivent déposer ce qu'il faut pour acheter les habits et payer le voyage, en cas d'expulsion ou de départ, selon cette disposition de la bulle: *Seminarium onus habebit, alendi et instituendi juvenes absque eorum expensa. Eorum parentes die ingressus tantum pecuniae penes seminarii ministros deponant, quantum, dimissionis vel discessionis causa interdum subita, juvenibus sufficiat tum ad vestes necessarias sibi comparandas, tum ad itineris impensas sustinendas.* (Tit. 6 § ult.) Quoique la faveur de l'éducation gratuite semble accordée à tous les séminaristes indistinctement, néanmoins il est clair que dans l'hypothèse de mérites égaux, on devra admettre les enfants des pauvres, de préférence aux riches. La bulle du Séminaire Pie fixe le nombre des élèves à soixante-dix, un pour chaque diocèse des Etats pontificaux; elle ne dit pas si d'autres ecclésiastiques originaires des mêmes diocèses pourraient, à leurs frais, être admis dans le séminaire, afin de profiter de l'éducation parfaite qu'on doit y recevoir.

La dotation des séminaires provinciaux ne devrait pas être seulement calculée d'après l'entretien des élèves: il y aurait en outre celui des recteurs et des professeurs. En établissant les séminaires provinciaux dans les mêmes bâtiments que les séminaires métropolitains, on pourrait se servir des mêmes professeurs de philosophie et de théologie pour les

deux établissements, à l'exemple de ce qui a été réglé pour le séminaire Pie et le séminaire romain. Néanmoins, chacun comprendra que le clergé romain, dans les conditions particulières où il se trouve, doive faire de profondes études de philosophie, de théologie, et de droit canonique, et qu'il puisse par conséquent recevoir l'instruction supérieure dans un séminaire provincial. Il en serait autrement, croyons-nous, dans les autres provinces du monde chrétien, où il serait difficile de donner les mêmes cours aux clercs de l'archidiocèse et à ceux du séminaire provincial. L'objet de l'institution provinciale réclamerait, pour les derniers, des études approfondies, qui seraient au dessus de la portée des autres. La même durée ne saurait être assignée aux études des uns et des autres. Neuf années d'études n'ont rien de trop, pour former des hommes parfaitement instruits dans les sciences divines et sacrées; d'autre part, personne ne pensera qu'on pût les établir en règle pour le clergé archidiocésain, qui doit seulement acquérir la science essentiellement nécessaire pour bien remplir les fonctions ordinaires du ministère ecclésiastique. Il semble, d'après cela, qu'il vaudrait mieux avoir des cours et des professeurs distincts pour les deux établissements. Nous avons déjà dit que la taxe des revenus, à défaut d'autre dotation pour les séminaires provinciaux, ne pourrait être établie qu'en vertu de la permission expresse du Saint-Siége.

XIII. Des chaires et des professeurs dans les séminaires provinciaux.

L'auteur déjà cité, *Giovanni di Giovanni*, prouve fort bien, au chap. 20 de son livre, que tout séminaire vraiment digne de ce nom doit posséder des cours internes et des professeurs. « La raison la plus convaincante, dit-il, est celle du rapport que les séminaires modernes présentent avec les anciennes écoles des évêques. On sait que ces colléges ecclésiastiques avaient, dans leurs cloîtres, des maîtres pour apprendre les sciences relatives à la vocation cléricale. C'est de là que sont ensuite venues les dignités des primeciers, des chantres, et les prébendes dites *écolâtreries*, ou des maîtres des écoles. C'est aussi de ces maîtres que prirent origine les chanoines magistraux, qui se voient encore dans plusieurs églises d'Espagne. Si telle est la loi qu'observèrent les anciens colléges épiscopaux relativement aux écoles, on ne doit pas, assurément, en suivre d'autre dans les séminaires modernes, qui correspondent à ces anciens colléges, et doivent leur ressembler en tout. En y réfléchissant bien, on voit clairement que l'intention des pères de Trente fut que les séminaristes soient instruits, et élevés sans sortir de leur collége. Le décret d'érection des séminaires, chap. 18 de la session 23, l'exprime clairement en plusieurs endroits. On trouve d'abord, que l'évêque doit retenir les clercs dans le collége et les y faire instruire : *In collegio erudiendos retinebit.* Un peu plus loin, à propos de la dotation, il est parlé des professeurs : *Et quia ad mercedem praeceptoribus, et ministris solvendam, certi reditus erunt necessarii etc.* On lit dans le même décret, que les professeurs seront tenus *ad docendum in ipsis scholis;* et qu'ils enseigneront ce que l'évêque trouvera à propos : *Docebunt autem praeceptores, quae videbuntur episcopo expedire.* La même chose est commandée plus expressément à la fin du décret, où le concile, voulant faciliter l'établissement des écoles internes des séminaires, prescrit d'obliger tous ceux qui possèdent des écolâtries et autres prébendes avec charge d'enseigner, à donner leurs leçons dans les séminaires. Le concile de Trente ne se borne pas à exprimer des désirs : il suppose, comme une chose indubitable, qu'on doit ouvrir les écoles dans le séminaire, et placer des maîtres spéciaux, pour instruire les séminaristes dans tout ce qui tend à former un digne ecclésiastique. Il y a deux raisons principales, pour lesquelles on doit désirer que les clercs soient instruits par des maîtres à part, dans leur séminaire : l'une regarde les mœurs, et l'autre, la doctrine. Et d'abord, je ne nie pas que les écoles publiques, universités et académies, ne possèdent des professeurs doctes et pieux; néanmoins les clercs au lieu d'imiter la sainteté des maîtres, prennent assez souvent les vices des condisciples séculiers, leur luxe, leurs délicatesses, leurs vanités, et leur conduite. Ils considèrent la sainteté des maîtres comme une vertu qui convient à la virilité, ou à la vieillesse; et dans le même temps, ils succombent à la vie licencieuse de leurs compagnons. Il n'est pas nécessaire que je décrive en détail les inconvénients qui dérivent pour les ecclésiastiques de cette communauté d'études et de vie; j'en ai parlé suffisamment au chap. 2, où j'ai démontré que ce fut la source de ce relâchement de la discipline qui a été si nuisible à la chrétienté. En second lieu, on doit donner aux clercs les leçons que le prudent évêque juge convenables à l'état de leur vocation, et particulièrement, on ne doit pas négliger le chant, le comput, la sainte écriture, les livres ecclésiastiques, les homélies des Saints, la forme et les cérémonies des sacrements, surtout de pénitence. Or, c'est ce qu'on ne peut pas faire dans les écoles communes, dans les universités, dans les académies, où les professeurs n'ayant pas seulement à instruire les clercs, mais aussi tout le public, ne peuvent pas restreindre leur enseignement aux matières ecclésiastiques. Et pour dire toute la vérité, dans les universités et les académies, il faut que les clercs s'adaptent à la commodité des écoles, et les écoles ne se conforment pas aux besoins des clercs. » C'est ce que l'auteur confirme par l'exemple de Saint Charles Borromée, protecteur et père de tous les séminaires. « Lorsqu'il fonda ses séminaires, il eut principalement égard à l'établissement des écoles dans ces maisons. En effet, dans ses institutions du séminaire, qui sont aujourd'hui comme la règle de tout collége ecclésiastique, il tient pour certain que les séminaires aient leurs écoles propres, selon la volonté du concile de Trente; il en parle plusieurs fois, notamment lorsqu'il expose l'ordre des études, non-seulement pour les classes de grammaire et de rhétorique, mais encore pour celles de philosophie et de théologie. Il en parle aussi en traitant de l'office du recteur, auquel il enjoint de conférer souvent avec le préfet des études et les professeurs, pour régler, d'après leur avis, tout ce qu'on juge convenable pour les progrès des séminaristes dans les exercices intellectuels. Il lui recommande de visiter fréquemment les écoles, de surveiller ce qu'on y enseigne, et quelles matières on y traite. *Convocabit saepius*, dit saint Charles, *praefectum studiorum*, *ministrum*, *praeceptores*, *praefectos dormitoriorum*, *cum quibus ea deliberabit*, *quae ad clericorum in moribus*, *disciplina*, *ac studiis progressionem juvandam necessaria*, *aut utilia judicaverit; quos etiam crebro de singulorum vivendi ratione interrogabit.* Et un peu plus loin : *Gymnasia saepius visitet, et quid in iis agatur, perspiciat.* C'est supposer comme une chose certaine, que les séminaires doivent posséder leurs professeurs spéciaux, au lieu d'envoyer leurs élèves aux leçons des universités. »

Les conciles provinciaux, qui eurent la mission d'exécu-

ter le fameux décret d'érection des séminaires, se montrent constamment préoccupés de l'établissement des cours internes. Ce n'est que bien rarement, et pour des causes évidentes de nécessité, qu'on les voit prendre le parti de faire assister les séminaristes aux leçons publiques des universités. Telle était la persuasion où l'on était sous ce rapport, qu'à défaut de professeurs pris dans les rangs du clergé séculier, les évêques ont préféré solliciter auprès du Saint-Siége la faculté de confier la direction de leurs séminaires à quelque congrégation religieuse, plutôt que de les priver d'écoles internes. Le concile de Bordeaux, de 1583, permet, il est vrai, de transférer le séminaire dans une ville où il y ait quelque université, mais ce n'est que jusqu'au moment où l'on pourra avoir des professeurs et des cours: *Liberum sit cuiris coepiscoporum nostrorum, in cujus civitate nullae sunt idoneae scholae, nec ludimagistri, ascitis in consilium duobus canonicis, seminarium ecclesiae suae ad aliam viciniorem cathedralem ecclesiam, in qua sit universitas, tantisper adjungere, donec scholarum atque praeceptorum aderit facultas* (tit. 24). Le concile de Rouen, de 1581, prescrit de partager les revenus des séminaires en trois portions, deux pour la nourriture des élèves, et la troisième pour les professeurs. Le concile de Reims, de 1583, parle de la nomination des recteurs et des professeurs pour l'instruction des séminaristes, en ces termes: *Seminario autem praeficietur ab episcopo, et viris selectis moderator, moribus integris, et eruditione celebri, qui professores classicos, probos et doctos assumet, ad erudiendam juventutem, propositis stipendiis honestis, eosque iisdem episcopo et selectis sistet, et offeret, prius quam admittatur.* On peut remarquer que le choix des professeurs est laissé au recteur, exemple fort rare; les *selecti viri,* dont il est parlé en ce décret, ce sont les membres de la commission canonique. Nous jugeons inutile de prouver par d'autres citations que les conciles provinciaux s'accordent à former des écoles internes dans les séminaires. Parmi les décisions de la S. Congrégation du Concile qui viennent à l'appui, nous citerons celle qui se trouve dans le *Thesaurus resolutionum* sous la date du 25 janvier 1738. Le cardinal Roma, en fondant le séminaire de Tivoli, avait fait des règlements très utiles sur les études, et prescrit, entre autres choses, que les élèves, une fois admis au séminaire, n'en sortiraient qu'après avoir terminé les études. Cela fut observé fidèlement pendant long-temps; dans la suite, l'évêque conçut la pensée de placer deux élèves dans la maison des prêtres de la Mission, pour y apprendre la philosophie et la théologie, les rites, et tout ce qui concerne le saint ministère. Le séminaire devait supporter les frais d'entretien. Loin de souscrire à ce projet, le chapitre porta la question à la S. Congrégation du Concile, qui se prononça contrairement aux vœux de l'évêque. Voici un extrait de la feuille relative à cette affaire. « Verum quia modernus episcopus secum animo recogitans in maximum totius diœcesis commodum fore cessurum, et e contra nullum seminario obventurum detrimentum, si aliqui ex dd. alumnis post expleta inferiora studia grammaticae, et rethoricae, penes presbyteros congregationis Missionis sumptibus ejusdem seminarii collocentur, ibique, donec philosophiae ac theologiae cursum absolverint, seque tum in sacris ritibus, tum in ratione christianam tradendi doctrinam, sermonesque, sive conciones habendi ad populum, tum denique in sacramentis rite administrandis reddiderint instructos, retineantur; binos reipsa alumnos in domo patrum Missionis inconsultis canonicis deputatis seminarii collocavit; capitulum cathedralis ecclesiae, studio, ut ait custodiendi leges jam pridem a clar. mem. card. Roma pro recta saepedicti seminarii gubernatione praescriptas, consilio circa alumnorum collocationem in praefata domo Missionis ab episcopo inito non acquiescens, contendensque illam neque juris communis sanctioni, neque enunciato Tridentini decreto consentaneam esse, quin vero eidem maxime adversari praefatas regulas in primaeva hujus seminarii fundatione constitutas, juxta quas alumni, postquam fuerint acceptati, vetantur, seminario, studiis non completis, egredi, cathedrali ecclesiae festis praesertim diebus inservire; curavit subscribi sequens dubium, quod ex juribus late in utramque partem afferendis decidendum erit: *An sit permittendum episcopo Tyburtino collatio alumnorum seminarii penes presbyteros Missionis Tyburis causa studiorum expensis seminari in casu et.* S. Congregatio Concilii die 8 februarii 1738 censuit: *Negative, et ad mentem* (Thesaur. resolut. loc. cit.)

L'auteur déjà cité, mentionne une bulle du 30 avril 1745, par laquelle Benoît XIV félicita l'archevêque de Palerme, de l'érection de plusieurs chaires internes dans son séminaire. Les séminaristes avaient jusqu'alors assisté aux cours publics de l'université. L'archevêque n'épargna rien pour avoir des professeurs spéciaux et des cours internes, bien persuadé que les séminaristes feraient leurs études avec plus de facilité, avec moins d'incommodité et de distraction d'esprit. Voici un extrait de la bulle de Benoît XIV: *Venerabilis frater Dominicus Archiepiscopus Panormitanus Nobis nuper exponi fecit, alumnos, convictoresque seminarii ecclesiastici civitatis Panormitanae, qui transactis temporibus philosophiae et theologiae scholasticae studiis navandi causa ad publicas dilectorum filiorum clericorum regularium societatis Jesu scholas accedere, absolutisque hujusmodi studiis ab eisdem clericis regularibus lauream doctoralem consequi consueverunt, pro certo habens majori cum facilitate, minorique incommodo, ac mentis evagatione, facultates hujusmodi in eodem seminario addiscere potuisse, magnis sumptibus, quos pro majori dicti seminarii directione, et magistrorum, seu lectorum manutentione ad commodum utilitatemque, et progressum dictorum alumnorum et convictorum facere coactus fuit, philosophiae et theologiae hujusmodi studia in eodem seminario admittere curavit; et ad effectum excellentiores lectores seculares, et magistros, ut ibi alumnos, convictoresque hujusmodi docerent, elegerit etc.* Le même auteur ajoute: « L'exemple de l'archevêque de Palerme fut imité par le zélé évêque de Syracuse, D. Matthieu Trigona, qui, parmi les autres dispositions rendues pour l'avantage de son église, pensa aussi aux écoles de son séminaire. Grâce à ce digne prélat, les séminaristes de Syracuse ne fréquentent plus les écoles du public, du reste extrêmement utiles pour la jeunesse du siècle; mais ils sont instruits dans leur propre séminaire par des maîtres du clergé séculier. De cette manière, tous les séminaires de la Sicile sont aujourd'hui pourvus de leurs écoles, à l'exception de trois, Monréal, Catane, et Mazzarra, lesquels, soit par défaut de patrimoine, soit pour d'autres motifs qui ne sont connus que de leurs bien dignes prélats, n'en sont pas encore venus à l'ouverture des cours internes »

Le document intitulé *Exposition de sentiments etc.* de Pie VII, du 10 août 1819, en réponse aux princes de la confédération germanique, contient les plus fortes raisons pour montrer que les séminaires doivent avoir leurs professeurs, tout à fait en dehors des universités publiques. D'abord, telle est la forme établie par le concile de Trente. Le but

que s'est proposé l'Eglise en instituant les séminaires, a été celui d'élever dès l'âge le plus tendre ceux qui se destinent à être ministres du sanctuaire, et de les former à l'exercice des vertus ecclésiastiques, et aux sciences, surtout sacrées, sous l'entière dépendance des évêques. Invoquant l'exemple de l'Allemagne, Pie VII attribue la décadence du clergé à la fréquentation des universités, où il s'est imbu de maximes non conformes à celles qui doivent régler la conduite d'un ecclésiastique. Il rappelle aux princes germaniques, qu'il appartient aux évêques, non seulement d'instruire les populations, mais encore d'enseigner la théologie et les autres sciences sacrées, par eux-mêmes ou par des maîtres de leur confiance et de leur choix, à ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique; et ce droit des évêques ne peut jamais être empêché ni limité par le pouvoir civil. Leur influence sur les professeurs des universités est le plus souvent inefficace et chimérique. Leur autorité devant être pleine et entière par rapport à l'éducation des clercs, il faut nécessairement qu'elle le soit aussi envers les professeurs qui les instruisent dans les sciences. Ces déclarations de Pie VII ont été citées plus haut, et nous invitons le lecteur à les reprendre, pour se bien pénétrer de l'importance des cours internes dans les séminaires. Le concordat conclu entre le S. Siége et la Bavière en 1817, statue, (art. 6), que l'institution, l'enseignement, et le gouvernement des séminaires seront soumis entièrement à l'autorité des évêques; il suppose ensuite, que chaque séminaire aura ses professeurs librement nommés et révoqués par les évêques: *Horum seminariorum ordinatio*, c'est l'article du concordat, *doctrina, gubernatio, et administratio archiepiscoporum, et episcoporum auctoritati pleno liberoque jure subjectae erunt juxta formas canonicas. Rectores quoque et professores seminariorum ab archiepiscopis nominabuntur, et quotiescumque necessarium aut utile ab ipsis judicabitur, removebuntur.* Les autres concordats ne sont pas moins formels sur l'institution des chaires internes. Celui de Léon XII avec les Pays-Bas réserve expressément aux évêques la faculté d'établir dans leurs séminaires toutes les chaires qu'ils jugeront nécessaires pour l'éducation complète de leurs clercs: leur entière liberté dans le choix et la révocation des professeurs est également stipulée, ainsi qu'on peut le voir par le texte de la bulle *Quod jamdiu*, inséré plus haut. Après avoir parlé de ces concordats récents, dans son histoire des établissements d'éducation ecclésiastique, Augustin Theiner exhorte les évêques d'Allemagne à ne rien négliger pour doter leurs séminaires de professeurs spéciaux, et de chaires internes. « Votre institution des séminaires, dit-il, a été recommandée et admirée jusques parmi les protestants qui en connurent la haute importance. Qui ne voudra pas se souvenir des beaux témoignages que Bacon, Grotius, Leibnitz, Albert Fabricius ont rendus au genre de vie, doux, studieux et tranquille, des colléges catholiques? Et même de nos jours, M. Postkuchen, surintendant du consistoire protestant de Hambourg, lequel s'est fait connaître par son zèle pour imiter nos institutions catholiques, n'a-t-il pas tenté de transporter nos séminaires dans sa réforme, et de proclamer leur supériorité sur les universités catholiques? Grâce aux concordats, aux bulles et aux conventions stipulées avec plusieurs princes, les séminaires ecclésiastiques ont été de nouveau assurés et protégés par les soins du Siége apostolique, duquel ils eurent leur première origine.... Mais, pour que les élèves du sanctuaire soient mieux défendus et préservés de la contagion irreligieuse et immorale du siècle, c'est une œuvre digne de vous, de faire fleurir, à côté des grands séminaires, les colléges connus sous le nom de petits séminaires. Il faut absolument que ces institutions soient, les unes et les autres, entièrement séparées des universités, ou qu'au moins elles aient avec elles des rapports de toute autre nature que ceux qui existent aujourd'hui. Il appartient surtout à votre sollicitude pastorale, de réaliser le besoin très-essentiel, et senti depuis long-temps, *de transporter dans les séminaires l'enseignement des disciplines théologiques*. Il n'en pourra résulter que de grands avantages pour les professeurs et les disciples; il s'établira mieux entre eux cette relation domestique, cette affection mutuelle, qui encourage les études, et qui est si efficace pour imprimer l'amour de la vertu et de la religion dans les cœurs des jeunes gens. C'est là le seul moyen de mettre votre jeune clergé à l'abri des séductions déplorables et puissantes contre l'honnêteté et la foi, auxquelles il se trouve inévitablement exposé dans nos universités. »

Avant de parler des chaires internes qui ont été instituées pour le séminaire Pie, nous dirons un mot de l'université de la Sapience, afin de montrer que lorsque Sa Sainteté a prescrit l'érection de ces chaires internes, ce n'est pas faute d'une université bien constituée, et placée à proximité. D'après la constitution de Léon XII, la Sapience, université primaire, doit avoir trente-huit chaires au moins, dont les principales sont consacrées à la théologie et au droit. Le cours de philosophie dure deux ans. Celui de théologie embrasse quatre années, pendant lesquelles on a, de plus, les leçons d'écriture sainte et d'histoire ecclésiastique; ce qui fait, en somme, quatre professeurs dont il faut suivre les cours pour être admis au grade de docteur. Le cours de droit est aussi de quatre ans, et prend six professeurs. A l'exception de quelques chaires remplies par des religieux, toutes les autres se donnent au concours, avec toutes les garanties propres à assurer de bons choix. Ce sont les colléges des facultés dont les chaires font partie, qui sont chargés des examens, de concert avec l'archichancelier et le recteur. Ces colléges sont au nombre de quatre, comme les facultés qu'ils représentent, et ils se composent de douze membres. Leurs attributions consistent à faire les examens, à donner leur vote dans le choix des professeurs, et dans la collation des grades; ils sont en outre, comme les consulteurs-nés de la Congrégation des Etudes. C'est d'après leur vote que les profeseurs sont choisis. Confirmés par la Congrégation des Etudes, ils sont inamovibles, et ne peuvent être privés de leur chaire que pour une faute grave, qui mérite la destitution, réservée à la Congrégation des Etudes. Il y a en outre, des professeurs suppléants en chaque faculté. Les professeurs ne doivent pas seulement enseigner des doctrines saines, et s'efforcer d'inspirer aux étudiants les maximes de la religion et des bonnes mœurs; mais ils doivent aussi, chacun dans sa faculté, réfuter les erreurs et les systèmes qui tendent directement ou indirectement à la corruption des jeunes gens. On leur impose l'obligation d'employer un cours imprimé, sauf la faculté de dicter les réflexions et additions qu'ils jugent à propos pour le progrès des élèves. D'après ces explications, que nous empruntons à la constitution de Léon XII, chacun peut se convaincre que l'université romaine de la Sapience possède toutes les chaires propres à l'instruction ecclésiastique; tout y est si bien réglé, que l'observation ponctuelle de ces prescriptions ne peut que favoriser les bonnes études. Néanmoins, Léon XII réorganisant le sémi-

naire, y a placé des professeurs spéciaux, et N. S. P. le Pape Pie IX a suivi son exemple par l'érection des nouvelles chaires de droit, dont il a voulu doter le séminaire Pie. Cela n'a évidemment pas été déterminé par la crainte de doctrines contagieuses; ce péril, qui n'est que trop réel ailleurs, comme il a été dit, est chimérique par rapport à une université aussi bien constituée, et aussi sagement réglée, que la Sapience. Ce que les pontifes romains ont voulu éviter, dans leur profonde sagesse, c'est l'association des séminaristes avec des étudiants laïques; c'est la distraction, la perte de temps, conséquence inévitable des écoles externes. Ils savaient que les universités peuvent bien difficilement transmettre les connaissances spéciales et pratiques nécessaires en ceux qui se destinent à l'exercice du saint ministère, et que, du reste, les professeurs, avec leur inamovibilité, ne sont pas dans cette entière dépendance des ordinaires, qu'il faut en des maîtres investis de la difficile mission d'instruire les aspirants au sacerdoce, dont ils doivent surveiller diligemment l'aptitude et les dispositions, afin d'en rendre compte fidèle à l'évêque qui doit leur imposer les mains, et les consacrer au service de Dieu et de l'Eglise. Enfin, ils n'ont pas ignoré que les cours internes font partie intégrante de l'institution des séminaires, qui n'acquièrent qu'à cette condition leur pleine existence, conformément à la volonté des pères de Trente. Voilà sans doute pourquoi, au lieu de profiter des avantages résultant de la proximité de la première université du monde chrétien, ils ont mieux aimé ériger à grands frais des chaires internes.

D'après la bulle d'érection du séminaire Pie, non moins que selon le règlement des études publié ensuite, outre les professeurs qui enseigneront pendant les deux ans de philosophie, il doit y avoir quatre professeurs, qui rempliront le programme tracé pour les quatre années de théologie. Le cours de droit civil, canonique, et criminel, comprendra aussi quatre professeurs, dont le premier enseignera les institutions de droit civil et criminel; le second aura les institution de droit canonique; le troisième expliquera les textes du droit canonique, et devra faire deux leçons par jour; le quatrième aura l'explication des textes civils. Tous ces professeurs doivent être des ecclésiastiques. Ils sont nommés par le cardinal-vicaire, avec l'approbation du Pape. On ne leur impose pas, comme à la Sapience, l'obligation de se servir d'un cours imprimé: ils peuvent librement composer eux-mêmes leurs leçons, et les faire lithographier pour l'usage des élèves. Ils doivent faire leur cours en latin; au commencement de chaque année, ils émettent la profession de foi de Pie IV. Telles sont les principales chaires internes que Notre S. P. le Pape Pie IX a érigées dans son nouveau séminaire, qui étant le premier exemple d'établissement collégial pour la parfaite éducation cléricale, est aussi la première institution qui procure autant d'années d'études par des cours internes et des professeurs spéciaux.

XIV. Congrégations religieuses dans les séminaires.

Aucun institut religieux n'est appelé à la direction d'un séminaire sans l'intervention du Saint-Siége, et sa permission expresse. Les canonistes s'accordent à regarder cette intervention suprême comme une condition essentielle de la légitime entrée des réguliers dans les séminaires. En ce qui concerne les instituts monastiques, nous avons cité le bref de Pie VI sur les Basiliens de Lithuanie et le séminaire de Chelm. Les ordres mendiants, frères Prêcheurs, Mineurs, Augustins et Carmes, n'ont pas coutume de diriger les séminaires, et nous ne connaissons aucun exemple que nous puissions citer. Mais les divers instituts de clercs réguliers y ont été appelés plus d'une fois par les évêques; le bullaire romain en contient plus d'un exemple. Un des plus récents se trouve au tome XI de la continuation du bullaire, dans un bref daté de Venise le 24 mai 1800, par lequel Pie VII confirma la cession que l'évêque de Saint-Sévérin fit de son séminaire aux clercs réguliers Barnabites. Nous allons citer un passage de ce bref: « Notre cher fils Louis Costioni, actuel préposé-général des clercs réguliers de la congrégation de S. Paul décollé, dits Barnabites, nous a fait représenter dernièrement, que le vénérable frère Ange-Antoine évêque actuel de Saint-Sévérin, après avoir cherché de tous côtés et avec la plus grande diligence, des subsides pour rétablir son séminaire, qui est dans l'état le plus déplorable, et après en avoir délibéré avec les chanoines de son église cathédrale et obtenu leur consentement, il a jugé n'avoir pas à prendre d'autre voie pour atteindre ce but, que de céder à perpétuité l'administration et la direction de ce même séminaire aux clercs réguliers susdits, qui possèdent un assez grand collége dans la même ville. Cette cession ayant donc été proposée par ledit évêque, et les consulteurs de la congrégation en ayant délibéré, la proposition a été accueillie de bon gré; et, du consentement des deux parties, on est convenu des pactes, et conditions suivantes.....» Pie VII énumère les divers articles, ou conditions de la cession, et la confirme en ces termes: « Nous approuvons et confirmons la susdite cession aux conditions exprimées ci-dessus, par autorité apostolique en vertu des présentes; nous y ajoutons la force inviolable de la fermeté apostolique, sanctionnons et mandons de les conserver et garder perpétuellement et inviolablement, et nous suppléons et guérissons tous et chacun des défauts de droit et de fait qui pourraient s'y être glissés. Donné à Venise, au monastère de saint Georges Majeur, sous l'anneau du pêcheur, le 24 mai 1800, première année de notre pontificat.» C'est aux mêmes clercs réguliers Barnabites que Benoît XIV céda son séminaire de Bologne, ainsi qu'il l'atteste lui-même au livre 5 *de synodo*, chap. 11. Une décision de la S. C. du Concile du 13 janvier 1714, nous apprend que le séminaire de Vigevano avait été confié légitimement aux clercs réguliers Somasques, fondés par S. Jérôme Emilien; la décision de 1714 fixa les droits respectifs de l'évêque et des religieux dans le séminaire; nous en parlerons plus loin. En ce qui concerne les clercs réguliers de la Société de Jésus, on a deux résolutions de la S. C. du Concile, l'une, du 23 février 1709, qui approuva la cession que l'évêque de Carpentras leur fit de son séminaire; l'autre, du 13 juin 1722, qui autorisa l'évêque de la Conception dans l'Amérique méridionale, à confier la direction de son séminaire aux mêmes clercs réguliers. Sous le pontificat de Clément XI, les clercs réguliers des écoles pies obtinrent la cession du séminaire d'Albano. Ces divers exemples, qu'on pourrait faire suivre de plusieurs autres, présentent la cession des séminaires aux instituts de clercs réguliers comme requérant la dispense pontificale. La même intervention du siége apostolique n'est pas moins requise par rapport aux congrégations séculières, dont les membres font des vœux simples. Un exemple bien digne de remarque se trouve à ce sujet dans la décision que rendit la S. C. du Concile le 22 septembre 1714 relativement au séminaire de Spolète. Ayant pris le

parti d'en confier la direction aux Doctrinaires, l'évêque signa une convention avec leur procureur-général, par laquelle il leur en céda le gouvernement spirituel et temporel, sous la juridiction de l'évêque *pro tempore*, à condition que quatre pères au moins résideraient dans le séminaire; on convint du traitement annuel pour chacun des pères. Ces conditions furent signées tant par l'évêque, que par le procureur-général, avec le consentement des députés du séminaire, *salvo tantum beneplacito apostolico*. La question étant alors portée à la S. C. du Concile, le cardinal Corradini dont le sentiment fut requis, remarquait que cette concession de l'administration du séminaire, pour laquelle on sollicitait la permission du siége apostolique, était, non tant contraire au concile de Trente, qu'en dehors de ses prescriptions, d'autant plus que les pères de la congrégation de la Doctrine chrétienne sont clercs séculiers. *Hujusmodi concessionem*, disait-il, *administrationis seminarii, pro cujus perpetua firmitate Beneplacitum apostolicum exquiritur, non esse contra, sed tantum praeter dispositionem Concilii, eo magis quia Patres Congregationis Doctrinae Christianae sunt clerici saeculares; proindeque consuevisse aliquando Sedem Apostolicam hujusmodi concessiones approbare, concurrente utilitate seminarii.* Néanmoins, le cardinal émit l'opinion, qu'avant de rien décider, il fallait demander le consentement du chapitre. L'évêque répondit que, dans son opinion, ce consentement n'était pas nécessaire; et au cas que la Sacrée C. en jugeât autrement, il demandait qu'elle dispensât de cette formalité, en ratifiant le consentement déjà prêté par les députés de la commission, dont trois appartenaient au chapitre. La cause était pendante devant la S. Congrégation, et les Doctrinaires avaient été prévenus de l'opposition que le chapitre de la cathédrale ne cessait de former à la concession du séminaire en leur faveur, lorsque l'évêque crut pouvoir les mettre en possession du séminaire, sans attendre la décision de Rome. En cet état de choses, la S. C. du Concile prescrivit à l'évêque de constituer la taxe conformément au Concile, les pères étant renvoyés du séminaire. Voici les doutes et la résolution. « 1. An sit locus concessioni beneplaciti aposto- » lici in casu. 2. An constet de attentatis in casu. Die 22 » septembris 1714. S. C. ad primum distulit resolutionem, » et injungendum censuit, prout praesen. resc. injungit » episcopo, ut conficiat taxam super beneficiis ad formam » Concilii, remotis Patribus a seminario. » Néanmoins la S. Congrégation, procédant bientôt avec moins de rigueur, permit que les Doctrinaires restassent provisoirement dans le séminaire, pourvu que l'évêque s'obligeât de les nourrir à ses frais; c'est ce qui fut décidé le 12 janvier suivant: *In decisis, non amotis pro nunc patribus, facta tamen prius per episcopum obligatione de manutenendo eos absque impensa seminarii, atque ordinariorum, et justificet deinde praefata coram Card. Praefecto.* Cet exemple semble démonstratif pour tous les instituts de vœux simples, et qu'ils ne doivent pas assumer la direction des séminaires sans la permission expresse du Saint-Siége.

Quoiqu'une congrégation religieuse ait été approuvée par le Pape, avec faculté de diriger les séminaires, parmi les œuvres diverses que cet institut se propose, l'agrément du Saint-Siége n'est pas moins requis dans les cas particuliers et pour chaque séminaire qu'on lui confie. Les religieux Somasques de S. Jérôme Emilien furent approuvés comme propres à la direction des séminaires, comme on le voit dans l'office du saint fondateur, au 20 juillet: *formamque induxit Congregationis, quam subinde.... ad majorem christianae reipublicae utilitatem, adolescentium in litteris et bonis moribus institutioni in collegiis, academiis, et seminariis addictam Sanctus Pius Quintus inter religiosos ordines adscripsit....* Malgré cela, ces religieux ne prirent le séminaire de Vigevano, comme il a été dit, qu'avec l'agrément du Saint-Siége. Il en est de même pour les clercs réguliers de la société de Jésus: quoique les bulles apostoliques leur donnent faculté de prendre la direction des séminaires, comme on le voit en particulier dans la bulle de Pie VII qui rétablit cette société, cependant nous avons montré qu'on a eu recours au Saint-Siége dans les cas particuliers. Lorsque l'évêque de la Conception sollicita la faculté de confier son séminaire aux mêmes clercs réguliers, la S. Congrégation du Concile (loin de lui répondre qu'il pouvait le faire librement en vertu des priviléges apostoliques dont jouit leur société) examina mûrement cette requête, et, toutes choses considérées, elle l'accueillit avec faveur, en accordant la faculté que l'évêque sollicitait: *Pro facultate, ita tamen ut alumni nominentur ab episcopo, et seminarium sit sub patrocinio, protectione, et subjectione episcopi.* La permission générale que le Saint-Siége accorde à une congrégation religieuse relativement à la direction des séminaires, au moment qu'il approuve son institut, signifie tout simplement que rien n'empêche, pour ce qui la concerne, de vaquer au gouvernement de ces maisons. Cela veut dire que la fin qu'elle se propose, et les règles qu'elle s'est prescrites, ne sont pas incompatibles avec la direction des séminaires. La question est donc tranchée de son côté; il n'y a plus à examiner désormais si elle est apte à la direction de ces colléges, attendu que cela est constaté par le jugement du Saint Siége qui approuve qu'elle se le propose, parmi les œuvres qui sont le but de son institut. Mais la difficulté reste tout entière du côté des séminaires eux-mêmes, puisqu'il est impossible de les céder à quelque congrégation religieuse, sans déroger au décret du concile de Trente. Cela est évident s'il s'agit d'une concession perpétuelle. Quand une congrégation religieuse prend possession d'un séminaire, elle se réserve le droit de députer librement le recteur et les professeurs, et de les révoquer à son gré. Or, l'évêque n'a pas le pouvoir d'engager à perpétuité les droits de ses successeurs; il ne peut pas les priver des droits que le concile de Trente leur confère relativement à la nomination des professeurs et du recteur, qu'il place sous l'entière dépendance des ordinaires. Le lecteur n'a qu'à se reporter aux considérations exprimées plus haut, pour se convaincre de la gravité et de l'importance de la loi générale qui soumet entièrement les séminaires à la juridiction des évêques, en leur laissant une entière liberté dans le choix des professeurs. Le concile de Trente a été confirmé sur ce point dans une foule de constitutions apostoliques et de concordats, comme il a été dit plus haut. Or, le Pape seul a le pouvoir de dispenser des lois générales qui résultent des prescriptions des conciles œcuméniques. Donc, l'évêque ne peut pas céder son séminaire à perpétuité à des réguliers. Si on veut parler d'une concession temporaire, et momentanée, il semble que la question ne change pas d'aspect. L'évêque pourra, si on veut, se désister de ses propres droits relativement à la nomination des professeurs, pour tout le temps de sa vie; mais les droits de l'évêque ne sont pas les seuls engagés dans cette cession. Il y a aussi ceux de la commission canonique des députés, lesquels doivent être consultés pour le choix de recteur et des professeurs. Quoique l'évêque ne soit pas tenu de suivre

leur avis, il doit pourtant le prendre, et la nomination est nulle s'il l'omet. La célèbre résolution de la S. Congrégation du Concile *in Mediolanen.* que tous les auteurs citent, et qui règle les attributions des députés du séminaire, déclare que l'évêque doit les consulter dans les choses suivantes: dans la constitution des règles du séminaire, le choix des maîtres et leur expulsion, l'admission des élèves etc., comme il apparaît de cette citation textuelle: *Eorum (deputatorum) consilium episcopi tenentur adhibere, sed non tenentur sequi, et adhibendum est in omnibus infrascriptis: In constituendis regulis universalibus seminarii. In electione singulorum introducendorum. In electione librorum legendorum. In punitione discolorum. In visitationibus. In electione loci. In electione magistrorum, confessoris, et eorumdem expulsione.* Quoique l'évêque puisse remplir librement ces divers actes, les députés ont néanmoins le droit d'être consultés préalablement, sous peine de nullité. Or, céder le séminaire à une congrégation régulière, c'est diminuer les attributions de la commission canonique, au moins en ce qui concerne la nomination du recteur et des professeurs, pour ne rien dire du reste; c'est déroger à la loi générale d'où ces attributions tirent leur source. Le confier momentanément à des réguliers, c'est atteindre des droits acquis, car les députés sont nommés à vie, et leurs attributions ont été fixées par des dispositions pontificales, que l'évêque ne peut pas changer, et au bénéfice desquelles ils n'ont pas eux-mêmes le pouvoir de renoncer. Les mêmes considérations s'appliquent aux députés de l'administration temporelle, dont la même décision détermine aussi les attributions, en déclarant qu'ils doivent être consultés dans les choses suivantes: *Circa taxationem fructuum contributionis. Circa unionem beneficiorum. In difficultatibus ob quas seminarii instructio, aut conservatio impediretur, aut perturbaretur. In omni temporali administratione seminarii. In expulsione et deputatione ministrorum seminarii. In expensis quotidianis, in provisionibus bladorum, in administratione bonorum quorumcumque, ac redituum ipsius. Non autem etiam in iis episcopus tenetur sequi eorumdem consilium, sed ut supra, solummodo adhibere.* Lorsqu'une congrégation religieuse est appelée à la direction d'un séminaire, même temporairement, il est presque impossible qu'il ne faille pas le lui laisser administrer au temporel avec une liberté qui est peu conciliable avec les attributions légales de la commission. Enfin, on doit tenir compte du droit qu'a le clergé séculier de n'être pas exclu de la direction du séminaire diocésain et du professorat de ses chaires. Des professeurs, que, d'après le décret du concile de Trente, l'évêque nomme à son gré, qu'il députe librement; des maîtres qui doivent enseigner ce qu'il prescrit, et selon l'ordre et les méthodes qu'il trace, ne peuvent être, régulièrement parlant, que des prêtres séculiers. Sans doute l'utilité du séminaire demandera plus d'une fois qu'on le cède à une congrégation religieuse; tout en reconnaissant volontiers qu'il en est ainsi, on peut dire qu'il n'est pas moins certain que la direction de l'établissement diocésain appartient en règle ordinaire au clergé séculier, en vertu de constitutions générales que l'évêque ne peut changer ni pour toujours, ni pour un temps. D'où il suit que le pouvoir suprême du Siége apostolique doit intervenir toutes les fois qu'il s'agit de déroger aux droits qui résultent de ces lois générales tant pour les députés canoniques des séminaires que pour le clergé séculier tout entier. Les mêmes considérations semblent s'étendre aux congrégations séculières dont les membres n'émettent aucuns vœux. Qu'une corporation professe les vœux solennels, ou n'ait que les vœux simples, ou qu'elle repose sur un simple serment de stabileté, ou que ses membres ne se lient par aucun engagement, peu importe: elle n'accepte la direction d'un séminaire à perpétuité, ou pour un temps, qu'à la condition de réserver à ses supérieurs la libre députation et révocation des professeurs et du recteur, et de posséder la gestion temporelle. C'est le moins qu'on puisse lui céder. Or, le Pape seul, semble-t-il, a le pouvoir de l'accorder, soit d'une manière perpétuelle, soit pour un temps, comme dispense des lois générales. Au reste, nous ne connaissons pas de congrégation (clercs réguliers de vœux solennels, instituts de vœux simples ou sans vœux) que le Saint-Siége apostolique ait approuvée dans le but exclusif de diriger les séminaires. Nous ne voulons pas dire qu'un institut dont la seule et unique fin serait la direction des séminaires, ne pourrait pas mériter l'approbation de l'Église; nous constatons un simple fait, savoir: qu'il n'existe pas, que nous sachions, d'exemple de congrégation de ce genre que le Saint-Siége ait érigée et confirmée par son autorité suprême.

Nous croyons avoir démontré suffisamment la nécessité de recourir au Pape et d'obtenir son agrément afin de céder légitimement les séminaires aux congrégations religieuses, soit à perpétuité, soit pour un temps, soit que ces congrégations aient été approuvées par le Pape dans ce but, soit qu'il n'entre pas dans leurs œuvres ordinaires. Supposons cette condition essentielle remplie, et voyons, d'après les exemples cités plus haut, quelle est la part qui reste à la juridiction de l'évêque et aux attributions des députés. Lorsque Pie IV confia le séminaire romain aux clercs réguliers de la société de Jésus, il réserva expressément la juridiction du cardinal-vicaire, selon ce qui est dit dans une constitution d'Urbain VIII : *Ipsumque seminarium sic erectum, et institutum curae et regimini, et administrationi praepositi generalis, et presbyterorum societatis Jesu, et sui, ac Romani Pontificis pro tempore existentis in dicta Urbe vicarii in spiritualibus generalis tutelae, patrocinio, et protectioni commisit.* Un bref de Clément XI ratifia la cession du séminaire d'Albano aux clercs réguliers des Écoles Pies, sous les conditions suivantes: 1° La juridiction de l'évêque sur le séminaire devait être conservée en tout et partout conformément au concile de Trente et aux constitutions apostoliques, excepté la direction et le ministère perpétuels du séminaire et de son église. 2° Les religieux seraient nourris aux frais du séminaire, à la même table que les élèves. 3° Il y aurait tous les mois une congrégation devant l'ordinaire, à laquelle les chanoines députés assisteraient, ainsi que le recteur du séminaire, pour traiter les affaires, au sujet desquelles l'ordinaire, après délibération commune, aurait seul l'autorité décisive. 4° Toutes les donations faites en vue du séminaire et de l'église leur appartiendraient, à l'exclusion des religieux qui n'auraient droit qu'à celles qui leur seraient faites nommément. 5° Enfin, l'évêque recevrait la reddition annuelle des comptes, de la manière prescrite par le concile de Trente. — Ces diverses conditions sont un exemple d'autant plus précieux, qu'elles furent étendues à plusieurs autres séminaires confiés aux réguliers, et notamment à celui de Carpentras, que l'évêque unit au collége de la société de Jésus dans la même ville en 1709, ainsi qu'on a dit plus haut. La S. Congrégation du Concile n'autorisa en 1722 la cession du séminaire de la Conception en faveur des clercs réguliers de la même société,

qu'à condition que l'évêque nommerait les séminaristes, et conserverait sa juridiction : *Pro facultate, ita tamen ut alumni nominentur ab episcopo, et seminarium sit sub patrocinio, protectione et subjectione episcopi.* Les religieux Somasques qui avaient le séminaire de Vigevano, furent cause que la Sacrée Congrégation du Concile précisa davantage les droits respectifs des ordinaires et des réguliers. Voici ce qu'elle décida par la mémorable résolution du 13 janvier 1714, que plusieurs auteurs rapportent et qui se trouve au livre 64 des décrets inédits de la même Congrégation. 1° Elle décida, en principe, que l'admission des séminaristes serait réservée à l'évêque; néanmoins, comme des conventions antécédentes donnaient au supérieur des réguliers le droit d'en nommer quelques-uns, on déclara qu'il ne pouvait pas les admettre dans le séminaire sans l'examen et l'approbation de l'évêque. 2° La perception et l'administration des revenus assignés pour l'entretien des séminaristes, loin d'appartenir à l'évêque et à ses députés, devait être faite par le recteur, avec la participation, le consentement et l'ordre de l'évêque. 3° La reddition annuelle des comptes devait être faite à l'évêque, en présence des députés canoniques. 4° Pleine et entière liberté restait à l'évêque pour visiter le séminaire, au spirituel et au temporel, aussi souvent qu'il le jugerait. Quant aux professeurs, il fut décidé qu'ils n'avaient pas besoin d'être examinés par l'évêque, l'institut ayant plein pouvoir de les députer, et de les rappeler. 6° Enfin, la S. Congrégation décida que les réguliers ne pouvaient pas recevoir des élèves d'autres diocèses sans permission de l'évêque. Voilà les principaux points qui résultent de cette mémorable décision ; nous n'avons omis que ce qui se réfère aux circonstances particulières où le séminaire de Vigevano se trouvait à cette époque. Le bref de Pie VI, qui confirme la cession du séminaire de Chelm aux moines Basiliens de Lithuanie, exprime seulement, que le régent, les professeurs et les procureurs seraient toujours choisis parmi ces religieux; ce qui fait supposer que l'évêque conserverait sa juridiction en tout le reste. Celui du 24 mai 1800, par lequel Pie VII approuva la concession du séminaire de Saint-Sévérin en faveur des clercs réguliers Barnabites, confirma aussi la convention que ces religieux avaient conclue avec l'évêque, et dont voici les principaux articles. « Le séminaire demeurera toujours sous le patronage, la protection et la sujétion de l'évêque. On ne pourra admettre aucun élève dans le séminaire, ni en renvoyer aucun sans l'expresse approbation de l'évêque. On devra observer exactement les règles qui seront concertées et établies pour le séminaire par les députés du chapitre et par les religieux, toujours pourtant sous l'approbation de l'évêque ; et les élèves recevront l'entretien qui sera ultérieurement fixé, avec la même approbation. » Les autres articles de la convention suivent les prescriptions exprimées dans les décisions apostoliques citées plus haut.

Le lecteur voit quelles sont les conditions auxquelles le Saint-Siége a coutume de permettre que les séminaires soient confiés à la direction des réguliers. Il faut avant toutes choses que la juridiction des évêques demeure intacte à l'égard de ces séminaires; leur union perpétuelle à une famille régulière ne les fait point participer aux priviléges d'exemption que celle-ci pourra avoir. En conséquence, c'est à l'évêque qu'il appartient d'approuver le règlement du séminaire, l'ordre des études, le choix des livres, et autres choses du même genre, auxquelles les députés semblent devoir prendre part, conformément à la convention approuvée par Pie VII pour le séminaire de Saint-Sévérin. L'admission de chaque séminariste est réservée à l'évêque, comme si le séminaire était dirigé par des prêtres séculiers, et l'expulsion d'aucun d'entr'eux ne peut être prononcée que par l'évêque. Une chose qui nous semble pourtant douteuse, c'est de savoir si la commission des députés doit être consultée avant d'admettre un séminariste, ou de le renvoyer ; les décisions ci-dessus n'en disent rien, et nous ne saurions décider si c'est là un des points où l'introduction des réguliers a pour effet de restreindre les attributions de la commission canonique. Ce qui est certain, c'est que le recteur, qu'il soit séculier ou religieux, ne peut pas être juge des questions d'admission, ou d'expulsion ; cela résulte de ce qui a été remarqué dans l'article de la juridiction, que l'admission d'un clerc au séminaire, et son expulsion, décident la destination au ministère ecclésiastique et aux saints ordres, ou son exclusion perpétuelle des fonctions sacrées. Quatrièmement, l'évêque conserve pleinement le droit de faire des visites ordinaires et extraordinaires dans le séminaire. Voilà pour la juridiction spirituelle, si ce n'est que l'institut religieux députe librement les professeurs, sans qu'ils doivent se soumettre à l'examen de l'évêque et à son approbation, selon ce que décida la S. Congrégation du Concile pour les Somasques de Vigevano. Pour ce qui concerne le temporel, un point hors de toute controverse est que les comptes annuels doivent être rendus à l'évêque devant les quatre délégués du chapitre et du clergé; le décret du concile de Trente conserve ici toute sa force, et nous ne connaissons pas d'exemple de dispense sur ce point; tous les exemples cités plus haut s'accordent au contraire à prescrire la reddition annuelle des comptes à l'évêque, devant deux délégués du chapitre et deux délégués du clergé de la cité. En second lieu, l'administration temporelle appartient au recteur, qui nomme les personnes nécessaires à cet effet, quoiqu'il doive tout faire avec la participation, le consentement et le mandat de l'évêque ; la commission de quatre députés pour l'administration semble cesser en ce cas. Enfin, les religieux ont le droit de vivre aux frais du séminaire. En résumé, nous venons de nommer le changement principal que l'introduction des réguliers apporte dans le système d'administration qu'a créé le concile de Trente; ce sont les députés pour le temporel qui en subissent la plus grande conséquence, puisqu'ils y perdent toutes leurs attributions, et leur raison d'être. Ceux qui sont députés pour le spirituel perdent le droit d'être consultés pour la nomination du recteur et des professeurs, et peut-être aussi pour l'admission et l'expulsion des séminaristes ; les autres parties de leur office semblent rester à peu près dans le même état. Quant aux députés pour la reddition annuelle des comptes, lesquels sont distincts des précédents et semblent devoir être élus chaque année par le chapitre et par le clergé, ils doivent nécessairement comparaître à cette reddition annuelle des comptes, lorsque le séminaire est confié aux réguliers, aussi bien que lorsqu'il est sous la direction de prêtres séculiers.

Nous avons traité en détail les questions relatives à la direction des séminaires par les réguliers, parce qu'il nous a semblé y voir un double avantage. Ces principes pourraient servir d'exemple et de règle, dans l'hypothèse de séminaires provinciaux qu'on voudrait céder au gouvernement des congrégations religieuses. En second lieu, les investigations auxquelles nous nous sommes livrés découvrent mieux la vraie constitution des séminaires, et leur dépendance

absolue envers l'autorité ordinaire des évêques. Elles complètent ce qu'on a dit plus haut, dans l'article de la juridiction, où l'on a montré que tout séminaire, vraiment digne de ce nom, requiert l'entière subordination à l'autorité hiérarchique et ordinaire, au lieu du régime exceptionnel que des priviléges apostoliques créèrent aux anciennes universités. On devra comprendre aussi tout ce qu'il y a de sacré dans les droits essentiels des évêques sur les séminaires; et les prêtres séculiers qui sont appelés à diriger ces colléges d'éducation cléricale se garderont d'usurper des prérogatives, que le Siége apostolique refuse aux congrégations religieuses, d'ailleurs exemptes de toute autre autorité que la sienne, lorsque dispensant de la loi commune, il agrée que la direction d'un séminaire leur soit concédée.

XV. Du serment imposé aux élèves du Séminaire Pie.

Le séminaire Pie étant uniquement destiné à former des prêtres qui se rendent ensuite utiles à leur propre diocèse par le concours éclairé qu'ils prêteront à leurs évêques, la bulle d'institution prescrit un serment par lequel ils s'engagent à rentrer au service de leur diocèse et de leur évêque après qu'ils auront achevé le cours des études. Le serment dont il s'agit n'est pas une chose nouvelle dans les colléges pontificaux. Il n'offre rien que d'entièrement conforme au décret du concile de Trente, et à l'esprit qui l'a dicté. Car la disposition d'après laquelle l'évêque doit partager les séminaristes en autant de classes qu'il le juge à propos, selon leur nombre, leur âge et leur progrès; appliquer les uns au ministère ecclésiastique, tandis qu'il retient les autres dans le séminaire; cette disposition, disons-nous, fait entendre clairement que les clercs nourris au frais du séminaire contractent avec l'Eglise des engagements qu'ils ne sont pas libres de rompre à leur gré. Le concile de Reims, de 1583 (tit. de semin. num. 14) statue qu'on doit les obliger de recevoir les ordres sacrés, en temps opportun, pour servir le diocèse, et qu'ils ne peuvent pas l'abandonner sans l'agrément de l'évêque: *Adolescentes autem, qui educati et nutriti seminarii sumptibus fuerint, confecto studiorum curriculo, si aetatem convenientem attigerint, ad sacros ordines suscipiendos compellantur, ut Deo et ejus Ecclesiae deserviant, nec a limitibus et terminis diœcesis discedant, sine licentia episcopi, et virorum (secundum praescriptum concilii Tridentini) selectorum judicio: quoniam aequum est, et rationi maxime consentaneum, ut ei operam nostram praestemus, cujus beneficio ad dignitatis alicujus fastigium conscendimus.* S. Charles Borromée déclare, dans les constitutions de son séminaire, qu'un élève qui change d'intention, ou qui se propose d'entrer dans quelque société religieuse, doit en avertir aussitôt l'évêque, ou le recteur; et qu'il pècherait en continuant de rester dans le séminaire, puisqu'il jouirait inutilement d'une dotation constituée dans le seul et unique but de sustenter des ouvriers pour le service du diocèse: *Si quis decursu temporis de statu mutando consilium caperet, etiamsi de religione ingredienda cogitaret, de eo reverendissimum archiepiscopum, vel rectorem statim certiorem faciat; peccaret enim si in seminario hoc animo viveret, in alium finem consumens, quod ad operarios solum pro hujus ecclesiae auxilio sustentandos est constitutum.* Sentant le besoin d'opposer une barrière à une foule d'ecclésiastiques qui entraient dans les sociétés religieuses aussitôt après avoir achevé les études dans le séminaire, Saint Charles, afin de préserver son diocèse d'un si grand préjudice, obtint de Grégoire XIII un bref qui défendait d'admettre ses séminaristes dans quelque ordre religieux que ce fût, si ce n'est trois ans au moins après leur sortie du séminaire. C'est que l'admission au séminaire fait contracter des obligations de justice auxquelles ne sont pas soumis ceux qui sont élevés à leurs propres frais et avec leur patrimoine. Voilà la raison du serment que les élèves des colléges pontificaux pour les missions ont eu coutume de prêter, conformément aux constitutions apostoliques qui l'ont prescrit. Le bref d'Alexandre VII *Cum circa juramenti vinculum* du 20 juillet 1660, déclare les obligations qui en résultent, et justifie l'utilité de l'engagement qu'on fait contracter aux élèves que le Siége apostolique instruit à grands frais pour le service des missions. Avant de parler du bref d'Alexandre VII, nous allons citer un décret de la S. Congrégation de la Propagande, du 24 novembre 1625, relativement au serment des élèves du collége grec. La formule renferme une chose surtout remarquable: c'est la promesse de recevoir les ordres, même sacrés, au gré des supérieurs. Voici le décret, suivi de la formule:

Decretum Sacrae Congregationis de Propaganda Fide coram Sanctissimo habitae die 24 novembris 1625.

Sacra Congregatio de mandato speciali SSmi D. N. Urbani VIII, rectoribus collegii graeci nunc et pro tempore existentibus districte praecipit, ut ab alumnis qui majores quatuordecim annis in praefato collegio in posterum recipientur, tempore admissionis eorum, vel si minores fuerint, post quartum decimum annum completum juramentum juxta subjectam formulam omnino exigant, illudque ut praefertur exactum, ac manu eorum subscriptum in archivio collegii praedicti diligenter asservent.

Insuper eadem S. Congregatio declarat, quod per hujusmodi juramentum praefatos alumnos ab aliis obligationibus, et juramentis, quae forsitan ex collegii praedicti constitutionibus praestare consueverunt eximere non intendit, nisi quatenus infrapositae formulae contraria extiterint: sed ea omnia firma, et illaesa manere vult, ac in eodem robore persistere ac si praesens decretum non emanasset.

Praeterea de mandato similiter ejusdem SSmi D. N. statuit et decernit neminem deinceps praedictorum alumnorum contra infrascriptam juramenti formulam in aliqua religione, societate vel congregatione regulari a superioribus recipi nec ad professionem admitti posse vel debere, alioquin receptio et professio nullae sint, ac nullius roboris et firmitatis, et qui ex antedictis superioribus alumnos hujusmodi contra subjectam juramenti formulam receperit vel ad professionem admiserit, activa et passiva voce praesentis decreti auctoritate careat; non obstantibus fundatione dicti collegii ac decreto die 9 augusti 1624 de hac materia edito, et rectori praedicti collegii intimato, nec non constitutionibus apostolicis, consuetudinibus, etiam immemorabilibus, privilegiis, et aliis quibuscumque in contrarium quomodolibet facientibus.

Formula juramenti a collegii graeci alumnis praestandi.

Ego N. filius N. Diœcesis N. plenam habens instituti hujus collegii notitiam, legibus, et constitutionibus ipsius, quas juxta superiorum explicationem amplector, me subjicio, easque pro posse observare promitto.

Insuper spondeo, et juro, quod dum in hoc collegio permanebo et postquam ab eo quocumque modo, sive completis, sive non completis studiis exiero, ante elapsum triennium nullam religionem, societatem, aut congregationem regularem praeter Ordinis S. Basilii sine speciali Sedis Apostolicae licentia, vel ejusdem Sedis nuntii ingrediar, neque in earum aliqua professionem emittam.

Item spondeo et juro quod volente Illustr. Protectore aut Sacra Congregatione de Propaganda Fide statum ecclesiasticum et praesertim monachalem S. Basilii amplectar et ad omnes sacros, etiam presbyteratus ordines cum superioribus visum fuerit promovebor.

Denique spondeo, et juro, quod jussu ejusdem Illustr. Card. Protectoris vel praedictae Congreg. de Propaganda Fide, vel ejusdem Sedis Nuntii sine mora in provinciam meam revertar, ut ibi in divinis administrandis laborem meum, ac operam pro salute animarum impendam: quod etiam praestabo, si cum praedictae Sedis licentia, aut post triennium praedictum sine dicta licentia religionem, societatem, aut congregationem regularem ingressus fuero, et in earum aliqua professionem emisero. Sic me Deus adjuvet et haec sancta Dei evangelia.

L. Card. Ludovisius. — Franciscus Ingolus, secretarius.

Loin d'être particulier aux élèves du collége grec, ce serment fut en usage dans tous les colléges pontificaux pour les missions. Le bref d'Alexandre VII, dont il a été parlé ci-dessus, eut pour objet de corriger certaines interprétations qui tendaient à éluder l'intention du Saint-Siége. Il déclare expressément quelle est l'étendue de ce serment et des obligations qui en découlent. Nous ne citerons pas la formule qui se lit à la suite du bref parce qu'elle est presque textuellement la même que la précédente. « Alexandre VII, Pape, pour la future mémoire de la chose. Comme le serment par lequel les élèves des colléges pontificaux se trouvent engagés au service du siége apostolique, qui les élève et instruit à grands frais, a donné lieu jusqu'à ce jour à diverses interprétations par le moyen desquelles on élude l'intention du même siége à cet égard, et on déroge non médiocrement à la gloire de Dieu et à son service, vers lequel cet institut est dirigé: Pour Nous, désirant prendre des mesures opportunes à ce sujet, du conseil de quelques-uns de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine préposés aux affaires de la Propagande, qui ont examiné diligemment et mûrement cette question que nous leur avions spécialement commise, suivant les décrets rendus précédemment sur la formule dudit serment, et les innovant, s'il le faut; nous déclarons par autorité apostolique en vertu des présentes, que les susdits élèves ont été jusqu'ici et seront désormais obligés au service dudit siége, non seulement pour trois ans, ainsi que quelques-uns l'interprètent gratuitement, mais perpétuellement et durant toute leur vie quel que soit l'état où ils se trouvent, conformément à ce qui a été déclaré précédemment, et notamment le 7 août 1645 par notre prédécesseur Innocent X d'heureuse mémoire; et qu'ils ne rempliraient pas leur engagement, même en travaillant au salut des âmes, s'ils ne le faisaient pas d'après les ordres du siége apostolique. En outre, s'il arrive que quelqu'un d'entr'eux, pour cause d'incorrigibilité, ou de mauvaise santé, ou pour tout autre motif, soit renvoyé des colléges, ou qu'il s'en retire spontanément avant d'achever les études ou de recevoir les ordres sacrés, on ne doit pas croire qu'il soit, pour cela, délié de son serment, soit quant au service des missions, soit quant à la défense d'entrer dans un ordre religieux; bien plus, afin qu'on n'élude pas l'intention du Saint Siége sous ce prétexte ou sous un autre, nous prohibons d'admettre aucun élève dans un ordre religieux, même après les trois ans et en quelque temps que ce soit, à moins qu'il n'y ait notre permission expresse, ou celle du Pontife romain, ou de la congrégation de la Propagande donnée par écrit, sous peine de nullité de la profession par le seul fait pour ceux qui embrasseraient autrement l'état religieux; et la même congrégation de la Propagande pourra les rappeler à leur premier état, nonobstant la profession..... Et comme il ne manque pas de gens qui, ne comprenant pas la gravité des fonctions des prêtres séculiers agrégés aux missions apostoliques, et ne voyant pas ce qui est plus utile à la propagation de la sainte foi et au bien de l'Eglise universelle, attendu surtout les circonstances des choses et des temps, osent encore soutenir que ce serment, dans la partie qui prohibe l'entrée d'un ordre religieux, est entièrement nul, comme empêchant un plus grand bien; et que, prenant ce prétexte pour excuser leur contumace, ils ne craignent pas de négliger cette partie de leur serment: Pour nous, voulant réprimer désormais un tel désordre, et rappeler à l'état auquel leur serment les engage, ceux qui oseraient s'en écarter; nous commandons à tous les élèves, qu'après avoir quitté spontanément leurs colléges ou en avoir été renvoyés, soit qu'ils demeurent dans l'état et l'habit séculier, lors même qu'ils ne seraient pas dans les ordres sacrés, soit qu'ils entrent dans un ordre religieux, ils doivent tant qu'ils vivront, tous les ans s'ils se trouvent en Europe, et tous les deux ans s'ils sont ailleurs, informer par lettre la S. Congrégation de la Propagande de leur propre état, du lieu qu'ils habitent, des occupations et des exercices auxquels ils se livrent.... » Nous avons dit que la formule du serment est à peu près la même que celle citée plus haut, excepté l'article sur l'entrée des ordres religieux, conçu en ces termes: *Insuper spondeo et juro, quod dum in hoc collegio permanebo, et postquam ab eo, quocumque modo, sive completis, sive non completis studiis exiero, nullam religionem, societatem aut congregationem regularem sine speciali sedis apostolicae licentia, vel Sacrae Congregationis de Propaganda Fide ingrediar, neque in earum aliqua professionem emittam.* La promesse d'embrasser l'état ecclésiastique, et de recevoir tous les ordres sacrés au gré des supérieurs, se trouve aussi dans la même formule d'Alexandre VII, en ces termes: *Spondeo pariter et juro, quod volente S. Congregatione de Propaganda Fide statum ecclesiasticum amplectar, et ad omnes sacros, etiam presbyteratus ordines, cum superioribus visum fuerit, promovebor.* Il y a de plus les nouveaux articles dont la bulle d'Alexandre VII prescrivit l'insertion; ils concernent l'obligation d'écrire tous les ans à la Propagande, et la véritable interprétation de ce serment. Il conste de ce document, que les élèves des colléges pontificaux ne peuvent, à aucune époque de leur vie, entrer dans un ordre religieux sans la permission expresse du Saint-Siége. Ils prennent l'obligation d'embrasser l'état ecclésiastique, par la réception des ordres sacrés, au gré des supérieurs; ils s'engagent à retourner dans leur province, dès qu'ils en recevront l'ordre, pour travailler perpétuellement au salut des âmes.

Le serment que doivent prêter les élèves du séminaire Pie, a été prescrit à l'exemple des colléges pontificaux. Trois mois après l'entrée au séminaire, (ce qui est un temps de probation) ils doivent prendre l'habit de la maison, et prêter en même temps le serment de rentrer ensuite au service de leurs diocèses. Voici ce que porte la bulle d'institution: *Deinde ex prudentia et arbitrio rectoris propriam seminarii vestem assumat. Eo die, postquam sacris adstiterit, et eucharistiae sacramento se refecerit, jusjurandum dare debet supra sancta evangelia, velle se absolutis in seminario studiis, in propriae dioecesis et episcopi servitium remigrare; quod quidem actum in tabulas referatur, a rectore, a candidato, ac duobus testibus subscribendum. Solus legitimus apostolatus*

missionum exterarum, donec ad illas incumbat, ab hoc vinculo eum solvere potest.

Ce serment est motivé par la nécessité d'assurer l'accomplissement de la fin par laquelle le séminaire Pie a été fondé. C'est bien en vain qu'on se serait proposé d'accroître dans les diocèses des états pontificaux le nombre des prêtres formés parfaitement aux vertus et aux sciences ecclésiastiques, si les élèves n'étaient pas tenus de rentrer dans leurs diocèses après avoir achevé les études, et de se mettre à la disposition de leurs évêques. C'est ainsi que l'intention du Saint-Siége en fondant les colléges pontificaux des missions aurait été éludée plus d'une fois sans le serment par lequel les élèves s'engagent à retourner ensuite dans leur province. Il est juste et équitable que ceux qui profitent de l'éducation gratuite des colléges pontificaux, et qui ont demandé librement d'y être admis, prennent ensuite l'engagement de remplir la fin pour laquelle ces institutions ont été fondées. Sans dire explicitement que les élèves du séminaire Pie s'obligent à prendre l'état ecclésiastique et à recevoir ensuite les ordres sacrés, conformément à la formule des colléges pontificaux, la bulle d'érection porte simplement qu'ils recevront les ordres sacrés selon les prescriptions des saints canons: *Expleto suae aetatis anno vigesimo primo sacrum subdiaconatus ordinem rite suscipiet, ac deinde subdiaconatus quoque, et presbyteratus ordinibus ad sacrorum canonum normam initiari debebit, proprii tamen episcopi dimissorialibus litteris semper relatis.* Elle prévoit le cas où quelqu'un serait renvoyé du séminaire avant d'achever les études, pour cause de mauvaise santé, ou de faute propre, d'inobservance du règlement, ou pour défaut de véritable vocation, toutes choses dont les supérieurs sont censés les seuls et uniques juges. Quoiqu'il n'y ait rien d'explicite par rapport à l'entrée des séminaristes dans quelque congrégation religieuse, il n'est pas douteux que le serment de rentrer dans le diocèse après les études s'y oppose directement; ce ne serait pas le remplir, que de s'agréger à un institut régulier et de prendre d'autres fonctions dans l'Eglise que celles qu'on a promis de remplir. Peu importe qu'on s'appliquât aux œuvres du saint ministère, puisque ce ne serait pas de la manière qu'on s'y est engagé. La bulle d'Alexandre VII déclare par rapport aux élèves des colléges pontificaux *hujusmodi autem servitio (sedis apostolicae) minime satisfacturos, etiamsi in salutem animarum operam suam quoquo modo impendant, nisi illud ad praescriptum Sedis Apostolicae expleverint.* Pour entrer dans un ordre religieux, les élèves du séminaire Pie, à quelque époque de leur vie que ce fût, devraient, semble-t-il, obtenir la permission du Pape qui les dispensât de leur serment, sans quoi ils agiraient illicitement, et pécheraient gravement contre l'obligation contractée. Alexandre VII déclare en outre, pour les colléges pontificaux, que la profession religieuse de tout élève entré dans un ordre sans permission expresse du Pontife romain, serait nulle et sans effet: *Ne..... quovis praetextu dictae Sedis mens forsan eludatur, prohibemus ne...... quovis tempore possit quilibet alumnus ad religionem admitti, nisi de expressa nostra, seu romani Pontificis pro tempore existentis, vel congregationis vener. fratrum nostrorum ejusdem S. R. C. card. negotiis propagandae fidei praepositorum in scriptis habenda licentia, sub pœna nullitatis professionis ipso jure, si aliter fuerint ingressi, et quod ab eadem cardinalium congregatione non obstante professione ad primaevum statum revocari possint.* La bulle du séminaire Pie exprime un cas, et c'est le seul, où les élèves seraient dispensés d'exercer le saint ministère dans leurs diocèses; c'est l'apostolat des missions, entrepris légitimement et sous la direction du Saint-Siége; ils seraient par là déliés de leur serment, tant qu'ils exerceraient réellement le ministère évangélique dans les missions.

En réfléchissant à l'objet de ce serment, par lequel on s'engage d'une manière irrévocable quoique les supérieurs conservent la liberté de renvoyer les élèves, on peut le considérer comme correspondant aux vœux simples qu'émettent les scolastiques de la société de Jésus avant de commencer les études. Suarez qui justifie cette institution (de statu relig. tract. 10 lib. 8 c. 1) en donne des raisons qui militent aussi pour le serment dont nous parlons. Il observe que l'engagement irrévocable des scolastiques était nécessaire, non moins pour eux-mêmes que pour la société: *Ad perfectionem talium personarum necessarium erat, ut a principio Deo dicarentur, et ad perfectionem sequendam obligarentur; alioqui si usque ad finem studiorum hoc differretur, et ipsi magnis commodis spiritualibus privarentur, et periculo facillimae mutabilitatis exponerentur. Ex parte item societatis, erat evidens necessitas, quia nisi ex parte studentium esset obligatio manendi in illa, suo fine, et laboribus fere frustraretur, nam complures post studia discederent, si hoc esset positum in libera eorum voluntate......* Suarez qui écrivait son traité après la fondation des colléges pontificaux, a fort bien senti le rapport entre le serment de stabilité que prêtent leurs élèves et les vœux des scolastiques de la Compagnie. Voici ce qu'il dit de ce serment, qu'il présente comme un exemple justificatif: *Potest etiam in hujus rei exemplum adduci id quod nunc videmus a Pontificibus observari in his seminariis, quae ad educandos praesbyteros doctos et catholicos diversarum nationum, ad expugnandas haereses in eis exortas erexerunt: non enim aliter (quod sciam) eos admittunt, nisi prius voto, vel juramento praestito suscipiendi sacros ordines, et in suis regnis, vel provinciis pro fide catholica et animarum conversione laborandi et ministeria sacerdotalia exercendi, quia alias fere nullus fructus ex eo labore, et expensis probabili certitudine sperari posset.* Il invoque d'autres exemples empruntés à l'antiquité, celui, entre autres, du second concile de Tolède, défendant que les clercs nourris par un évêque dans son collége soient reçus par un autre évêque dans son église. Les anciens décrets voulaient donc, dit Suarez, et c'était bien juste, que les clercs restassent au service de l'église dans laquelle et pour laquelle on les élevait.

XVI. Le séminaire dans ses rapports avec la cathédrale. Exemption de la juridiction paroissiale.

Ferraris a cité (au mot *Seminarium*) une ancienne décision de la S. Congrégation, portant que le séminaire n'est pas membre de la cathédrale: *Seminarium non est membrum cathedralis, licet in ea clerici seminarii officient.* Il rapporte une autre résolution, dans une cause de Modène du 3 février 1604, portant que le séminaire, se trouvant dans les bâtiments canoniaux du consentement du chapitre, doit être tellement séparé, que les prêtres et les clercs n'aient aucune communication avec les séminaristes: *Seminarium erigi non potest in aedibus canonicalibus, nisi de consensu canonicorum, et ita separatum, ut presbyteri vel clerici nullam communicationem habeant cum seminaristis.* La S. Congrégation a décidé dans une foule d'occasions, que les séminaristes ne doivent pas assister à l'office quotidien du chœur. Nous avons cité dans la précédente livraison la lettre qu'elle adressa au cardinal Gerdil en 1784 sur la même question. Voici une circulaire de la

S. Congrégation des Evêques et Réguliers, adressée aux ordinaires de la Sardaigne en 1842, qui contient plusieurs dispositions relatives au même sujet.

« L'éducation ecclésiastique et scientifique des jeunes gens qui doivent être admis dans le clergé et se consacrer au service du Seigneur, a été toujours environnée de soins incessants, afin de former de doctes ministres du sanctuaire, lesquels, doués d'une bonne instruction et riches en vertu, puissent, avec leur doctrine, leur prudence, et leur sainteté de vie, être un sujet d'édification et d'utilité au peuple chrétien dans l'exercice du saint ministère.

Il a été reconnu que l'institution des séminaires est le moyen le plus sûr et le plus efficace pour atteindre ce but. Les jeunes gens sont ainsi écartés, dès leur enfance, des plaisirs du monde auxquels ils seraient enclins ; ils sont formés à la piété, à la religion, à la discipline ecclésiastique. C'est pourquoi les pères du concile de Trente ont prescrit l'érection des séminaires, ainsi que la discipline qu'on doit y observer, et sans laquelle ces pieux établissements, loin d'être des pépinières de plantes d'élite pour le sanctuaire, deviendraient des réunions inutiles, et même dangereuses, de jeunes gens indisciplinés.

De là vient que le S. Siége apostolique a toujours exercé sa sollicitude autant sur l'érection des séminaires, que sur l'observation des règlements disciplinaires. Et comme il a été rapporté à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers que dans quelques séminaires de cette île de Sardaigne il s'est introduit des abus que les évêques n'ont pas pu ôter; ladite S. Congrégation, après avoir vérifié l'exposé et pris connaissance des moyens à prendre, en a fait relation au S. Père, qui, toujours expressé de faire concourir son autorité partout où le besoin des fidèles le réclame, a chargé la même S. Congrégation de porter pour les séminaires de Sardaigne les dispositions suivantes.

1. On n'admettra dans les séminaires comme écoliers ou comme internes, que des enfants ayant au moins douze ans, sachant lire et écrire, nés de légitime mariage, ayant bonne conduite, avec une volonté et un caractère tels, qu'on puisse espérer qu'ils veulent vraiment persévérer dans la carrière ecclésiastique.

2. On devra surveiller attentivement la conduite des jeunes gens admis, la fréquentation des sacrements et autres œuvres de piété, selon les prescriptions du concile de Trente sess. 23 de reform. cap. 18 ; non moins que leurs progrès dans l'étude; qu'on punisse les négligents, sans aucune partialité; et qu'on procède même à l'expulsion des incorrigibles sans acception de personnes, surtout s'il s'agit de mauvaise conduite.

3. On prohibe que les clercs du séminaire et les autres personnes qui en dépendent, se prêtent au service des particuliers d'un degré quelconque, et que le local serve à l'usage des étrangers.

4. Il est absolument défendu que les séminaristes prêtent assistance à la cathédrale ou en d'autres églises dans les jours fériaux, excepté les premières vêpres des solennités dans lesquellles l'évêque devrait officier. Ils assisteront néanmoins, les jours de fête, aux seules fonctions solennelles dans le chœur.

5. Les séminaristes dépendront uniquement des supérieurs du séminaire dans l'assignation des offices qu'ils devront remplir au chœur; c'est à eux qu'il appartiendra exclusivement d'envoyer les séminaristes qu'ils croiront, outre ceux qui sont nécessaires au service du chœur.

6. Les clercs séminaristes devront occuper un poste convenable dans le chœur; il faut qu'ils puissent s'asseoir lorsqu'ils ne seront pas occupés dans leur ministère particulier, en se conformant toutefois au reste du chœur.

7. Les évêques devront remettre en vigueur tout ce qu'ont prescrit les Pères de Trente et les Pontifes romains pour la bonne direction des séminaires, l'éducation cléricale des élèves, les exercices de piété, et l'administration temporelle.

D'après les bases qui viennent d'être indiquées, V. G. formera un règlement pour son séminaire, avec un plan d'études.

Le S. Père ne doute nullement que V. G. animée d'un véritable zèle, et d'après l'exemple de tant de saints évêques, n'emploie tous ses soins à l'exécution de ce qui vient d'être prescrit; il espère que les chapitres se conformeront de bon gré aux dispositions du S. Siége, et il nourrit la confiance, que les supérieurs des séminaires pénétrés de leurs obligations, correspondront pas leur coopération assidue à un objet de si grande importance; car tout le monde doit se bien persuader de ce que dit le concile d'Aquilée : *Seminariorum institutionem, conservationem et promotionem in Ecclesia Dei summe fructuosam, qua clericalis militiae propagatur ordo, et progressio, tantopere necessariam esse constat*; *ut stare ecclesiastica disciplina sine illorum subsidio et adminiculo vix possit*. — Rome le 2 octobre 1842.»

La loi commune exempte-t-elle les séminaires de la juridiction paroissiale? Au tome 26 du *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile, on lit la décision qu'elle rendit dans la cause *Colimbrien. exemptionis seminarii* contre le recteur de la paroisse, qui prétendait exercer librement sa juridiction dans le séminaire et envers ses élèves. Au doute proposé, *An sit locus exercitio jurium et functionum parochialium in seminario Colimbriensi, seu potius constet de libertate ejusdem seminarii in casu;* la S. C. répondit le 12 mars 1757 : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* L'évêque transférait son séminaire dans une autre paroisse, au moment qu'il l'exempta de la juridiction du curé. Celui-ci n'avait donc encore acquis aucun droit sur le nouvel établissement, lorsque l'évêque, l'exemptant de sa juridiction, le soumit au recteur du séminaire tant pour l'accomplissement du précepte pascal, que pour l'administration des sacrements en temps de maladie, et la sépulture des séminaristes décédés. En second lieu, l'évêque pouvait statuer en cela non seulement en vertu de sa juridiction ordinaire, mais encore comme fondateur du nouveau séminaire, et pouvant, à ce titre, mettre les conditions qu'il voulait. Il faut savoir, en 3e lieu, que l'évêque avait appelé les Pieux Ouvriers de la Congrégation d'Aragon et qu'il avait uni perpétuellement le nouveau séminaire à cet institut régulier. Des lettres apostoliques avaient confirmé l'union, sans faire pourtant mention expresse de l'exemption du séminaire à l'égard de la juridiction paroissiale. C'est dans ces circonstances que la S. Congrégation du Concile rendit la décision mentionnée plus haut. Par un bref du 10 juillet 1801, Pie VII exempta le séminaire d'Aveiro en Portugal de toute juridiction paroissiale, et restreignit aussi le pouvoir des vicaires capitulaires durant la vacance du siége épiscopal. Voici, d'après le même bref, l'objet de la requête que l'évêque d'Aveiro fit présenter à Pie VII : « Vous nous avez fait exposer que le séminaire de votre église a été tellement atteint par les dernières calamités, qu'il en est resté, non-seulement ébranlé et renversé en partie, mais presque entièrement détruit. Votre zèle non moins que le devoir de votre charge vous ont fait prendre la résolution d'ériger un autre séminaire dans un autre endroit, (car il y a pour le moment divers obstacles qui empêchent de le placer près l'église cathédrale), et vous avez pris à loyer plusieurs maisons dans un lieu nommé Requeixo, dans lesquelles, et jusqu'à ce qu'on puisse faire mieux, douze diocésains seront recueillis et nourris, outre les pensionnaires qui s'entretiendront à leurs propres frais, avec les préfets et les professeurs, et deux vertueux prêtres, dont l'un sera supérieur ou recteur, et l'autre remplira les fonctions de suppléant. Vous voulez que ces deux prêtres aient aussi la faculté d'administrer les sacrements de pénitence et d'eucharistie à ceux qui vivent dans le séminaire, tant pour le précepte pascal, que pour le viatique et l'extrême-onction, à l'exclu-

sion de toute juridiction et droits paroissiaux. Vous voulez aussi doter ce séminaire de préceptes et de règles relatives à la direction des choses temporelles, des études et des mœurs; règles qui soient conformes aux lois de la prudence et aux circonstances des temps, et que par conséquent, vous et vos successeurs puissiez changer, corriger et remplacer par d'autres; vous désirez ainsi soumettre le séminaire à votre juridiction et à vos successeurs, en sorte que, le siége épiscopal de cette église étant vacant, les vicaires capitulaires ne puissent jamais rien ôter, rien innover dans les statuts qu'ils trouveront avoir été prescrits par vous et vos successeurs, mais qu'ils puissent uniquement s'informer si les choses vont bien, et obvier à quelque cas d'urgence qui se présenterait. C'est pourquoi vous désirez vivement que nous daignions vous favoriser dans les choses susdites, et vous accorder par béniguité apostolique, comme ci-après.... Accédant aux supplications qui nous ont été présentées humblement en votre nom, nous vous donnons par autorité apostolique en vertu des présentes, pleine et ample faculté d'ériger le séminaire diocésain dans le lieu et dans la forme exprimés plus haut; de le transférer ensuite dans un autre endroit selon l'opportunité; de constituer des règles diverses et variables pour la bonne direction du même séminaire; de l'exempter, comme il a été dit, de toute juridiction, tant du curé de la paroisse où il sera érigé, que du vicaire capitulaire lorsque le siége épiscopal vaquera; de députer le recteur du séminaire et son suppléant pour administrer lesdits sacrements, même dans le temps pascal et à l'article de la mort, à tous et à chacun de ceux qui habiteront le séminaire, et pour célébrer la sépulture et les obsèques de ceux qui y décéderont, dans la chapelle dudit séminaire. Nous voulons néanmoins que les lois et règles susdites, à quelque époque et de quelque manière qu'on les établisse, ne soient jamais prescrites si ce n'est avec le conseil des chanoines que le concile de Trente prescrit d'appeler à cet effet ...»

A l'exemple de ce que prescrivit Léon XII pour les élèves du séminaire romain, N. S. P. le Pape Pie IX a voulu que ceux du nouveau séminaire fussent exempts de la juridiction paroissiale, et dépendissent entièrement du recteur de l'église S. Apollinaire en tout ce qui concerne la cure des âmes. La bulle d'institution l'exprime dans les termes les plus formels: « Le recteur de l'église S. Apollinaire aura la cure du séminaire romain et du séminaire Pie; car nous voulons qu'ils jouissent d'une entière immunité et exemption de tout autre curé. C'est pourquoi le même recteur exercera toutes les attributions de curé envers l'une et l'autre communauté, tout à fait de la manière que notre prédécesseur Léon XII statua et prescrivit pour le séminaire romain dans les lettres apostoliques rendues et scellées sous l'anneau du pêcheur le 9 avril 1824.» Prendre soin de toutes les choses de l'église; veiller à la distribution des heures, à l'accomplissement des legs, aux cérémonies ordinaires et extraordinaires; avoir le sacristain mineur et les autres ministres de l'église sous sa dépendance; régler les messes et les vêpres qui doivent être célébrées aux jours de fête, ainsi que le ministère et le service de l'autel, que les séminaristes rempliront à tour de rôle; veiller à ce que les nouveaux prêtres, diacres et sous-diacres fassent leur semaine. à tour de rôle; telles sont les fonctions attribuées au recteur de l'église. Il doit y avoir en outre le maître de piété, pour faire des conférences spirituelles aux séminaristes, et des instructions les jours de fêtes, lorsque le recteur et vice-recteur ne le peuvent pas. Les exercices de prédication, de chant grégorien, sont pareillement prescrits par la bulle d'institution et par les règlements du séminaire.

XVII. Ordre et direction des études. Dignité des sciences théologiques.

C'est un dogme certain, que l'étude des sciences sacrées est extrêmement utile à l'église, et absolument nécessaire à ses ministres. « Je n'ignore pas, dit S. Bernard, quels avantages l'Eglise a retirés de ses lettrés, et en retire encore, soit pour fermer la bouche aux adversaires, soit pour instruire les simples. J'ai lu: Ceux qui seront doctes, brilleront comme la splendeur du firmament; et ceux qui enseignent la justice aux autres, seront comme des étoiles dans les perpétuelles éternités. » Innocent VI compare la faculté théologique à l'arbre de vie dans le paradis de Dieu, à un flambeau brillant dans la maison du Seigneur. « C'est elle, dit-il, qui, comme une mère féconde de doctrine, tirant de la poitrine du Sauveur des fleuves pour arroser la face stérile de l'univers, redresse le genre humain égaré par la cécité de l'ignorance originelle, le reconduit au chemin de la justice et de la vie, vivifie les âmes, les munit d'armes inexpugnables, et les constitue très-fortes athlètes contre les puissances même invisibles, pour l'exaltation de la foi catholique, et l'extermination de la perfidie hérétique et de tous les infidèles. » Ces pensées sont extraites de la bulle *Quasi lignum* par laquelle Innocent VI érigea la faculté théologique à l'université de Bologne. Un siècle auparavant, le Pape Alexandre IV célèbre les grandeurs de la science théologique, dans les éloges qu'il décerne à l'école de Paris, où elle était alors enseignée dans toute sa profondeur et sa pureté. Voici ce qu'il dit dans une bulle datée d'Anagni, 17 des calendes de décembre 2ª année du pontificat (Bullaire Dominicain, tom. I p. 322), sur les services que cette école rendait au monde entier par l'enseignement des sciences sacrées. « Paris, centre de profondes études, remplissant l'univers de la plénitude de sa science, et, comme un éclatant soleil de doctrine, répandant la lumière de la claire intelligence dans l'univers entier, expulse les ténèbres de l'ignorance, efface la rudesse, dissipe le nuage de l'impéritie, amène l'aurore de l'illumination, répand la clarté de la connaissance, et montre le grand jour de la science. Il arrose toute la terre du paradis par les eaux de ses documents; il instruit, et pénètre l'univers de l'influence de ses bonnes doctrines, en nourrissant l'Eglise des fruits copieux et doux de sa sagesse, en paissant le monde; car c'est de Paris que sortent les diverses sciences, comme du sein d'une mère; c'est de là que dérive la droite et parfaite discipline. De là sort une glorieuse lignée de docteurs, de là provient une génération d'hommes remarquables, qui illustrent le peuple chrétien et fortifient la foi catholique. C'est ce lien d'aménité et de commodité que tous les arts ont choisi pour leur séjour commun; après avoir considéré les autres demeures du siècle, c'est là qu'ils ont fixé leur station immuable, comme par une délibération unanime. C'est l'illustre cité des lettres, la belle ville des arts, la principale école d'érudition, l'officine souveraine de la sagesse, et le meilleur gymnase des études. C'est là que résident les sciences, et qu'elles vivent ensemble dans une ferme et douce société; elles y ont et possèdent leurs chaires: elles révèlent les profondeurs et les secrets de la vérité par l'insinuation du magistère, et la vertu propre de chacune d'elles se reconnaît par son effet propre. Parmi

elles, la sacrée et vénérable Théologie occupe le rang le plus élevé; car elle préside les autres comme supérieure, et les autres lui sont soumises, comme étant inférieures. Elle commande aux autres comme Maîtresse, et elles la servent comme des servantes. Elle gouverne les autres comme supérieure, et celles-ci, comme lui étant soumises, l'écoutent avec respect. C'est vers elle, que toutes lèvent et fixent leurs regards dans leurs voies, afin de marcher avec sécurité sous sa conduite, et de ne point heurter leur pas contre la pierre d'achoppement.....» L'étude approfondie des sciences sacrées est indispensable à ceux qui doivent se consacrer au service de l'Eglise et au ministère des âmes. Pour instruire les autres, pour éclairer les esprits, pour décider les difficultés de la conduite morale des hommes, pour rendre raison de sa foi, pour résister aux hérétiques, il faut avoir une science consommée, et non vulgaire, de tout ce qui appartient à la foi et aux mœurs; il faut être versé dans l'une et l'autre théologie, scolastique et positive, spéculative et morale.

Or, cette science ne peut s'acquérir que par des travaux assidus et des études persévérantes. Considérées comme instruments de la vertu et de toutes les actes qui tendent au salut des âmes, les études méritent d'être rangées parmi les plus grands biens; elles participent à l'excellence de la fin à laquelle elles tendent. Ceux qui s'y livrent n'en retirent pas moins d'avantages et d'utilité. Puisque la science, considérée en général, est une perfection tout à fait conforme à la nature de l'homme et à ses inclinations, cela est vrai à plus forte raison de la science de Dieu et des choses qui le concernent. Conforme à l'inclination de la grâce, la science sacrée procède de principes surnaturels, et contribue à la perfection de la foi. La retraite d'un séminaire aide admirablement le progrès des études. Séparés des sollicitudes du siècle, les jeunes clercs qui sont l'espoir de l'Eglise, doivent pénétrer dans l'intelligence de la vérité divine, selon ce qui est dit dans la sainte Ecriture: *Quem docebit scientiam, et quem intelligere faciet auditum? Ablactatos a lacte, avulsos ab uberibus.* (Is. 28). Le temps employé aux études ne se passe pas sans un grand profit spirituel. C'est un temps employé au service de Dieu, tant à cause de la fin qu'on s'y propose, que de l'obéissance qu'on y pratique. L'étude aide le recueillement spirituel; elle est un excellent moyen pour vaincre la nature corrompue. La vie contemplative, qui consiste dans la considération de la vérité divine, requiert préalablement la lecture et l'étude, sans lesquelles la contemplation serait exposée à bien des erreurs; c'est pourquoi tous les pères qui traitent de la vie contemplative, enseignent qu'il faut avant toutes choses l'étude et la lecture assidue. Puisque la condition de l'homme en ce monde ne permet pas de garder toujours la pensée actuelle de Dieu, quoi de plus digne d'occuper son esprit, après Dieu, que les vérités divines dont s'occupent les sciences sacrées! L'esprit n'est jamais tellement absorbé dans l'étude, qu'il ne s'élève fréquemment à Dieu pour lui demander secours et lumière, et le remercier de l'intelligence de la vérité.

Les lettres et sciences humaines sont aussi de la plus grande nécessité. Saint Augustin démontre expressément (dans les livres de la Doctrine Chrétienne) combien elles sont nécessaires pour l'intelligence de la sainte Ecriture. Trois choses, dit-il, sont nécessaires: intelligence des signes, connaissance des choses, solution des difficultés. La première s'acquiert par la connaissance des langues; la seconde, par l'étude de la philosophie; pour la troisième, la dialectique est d'un grand secours. Il faut donc que les aspirants du sacerdoce soient versés dans les lettres humaines avant de s'appliquer à la doctrine sacrée dans la théologie scolastique et l'étude des saintes écritures. Selon Clément d'Alexandrie, le chrétien emploie les lettres humaines, comme des auxiliaires pour enseigner la vérité et la défendre des raisons artificieuses des méchants. Saint Grégoire de Nazianze (oraison funèbre de S. Basile) dit: « Ce qui me paraît reconnu par tous les hommes de jugement sain, c'est que l'érudition tient le principal rang dans les biens humains. Je n'entends pas seulement parler de cette érudition plus élevée, qui est la nôtre, qui méprise tous les ornements du discours, pour s'attacher uniquement au salut et à la beauté des vérités que la raison et l'âme saisissent; j'entends parler aussi de cette érudition extérieure, que la plupart des chrétiens ont tort de mépriser comme insidieuse et dangereuse. » Que l'étude des lettres humaines n'ait rien qui répugne à la sainteté ecclésiastique, l'exemple des saints pères le démontre. C'est que la fin pour laquelle on s'y livre est bonne. Le moyen est bon en soi: c'est la perfection de l'intelligence par la connaissance des vérités naturelles. Ce moyen est utile pour une foule de choses; il est même nécessaire pour certaines autres, comme il a été dit. On a vu dans la première partie de ce travail, que les anciennes écoles des monastères eurent pour règle invariable d'instruire leurs étudiants dans les choses scolastiques, réthorique, philosophie, dialectique, avant de les introduire à la sainte écriture. Nous trouvons cette coutume canonisée dans la Clémentine *de statu monachorum*, où il est prescrit, entr'autres, de tenir un maître dans tous les monastères « pour instruire les jeunes religieux dans les sciences primitives, » qui sont les préambules de la théologie. Mais si cela a été sanctionné dans les ordres monastiques, à plus forte raison doit-on l'approuver dans les prêtres qui doivent remplir les ministères spirituels pour le salut du prochain, défendre la foi contre les hérétiques, exhorter et instruire les catholiques, et propager la lumière de l'Evangile parmi les infidèles. Ils doivent être versés dans l'étude des langues. Ils ont besoin de la philosophie et de la métaphysique, non seulement pour l'intelligence de la théologie et de l'écriture sainte, mais aussi afin d'employer ces connaissances au profit de la foi. L'étude des langues est nécessaire pour résister aux hérétiques de notre temps et réprimer leurs attaques; elle est aussi de la plus utilité pour semer la foi parmi les infidèles. De même que l'Esprit Saint voulut que les premiers prédicateurs de l'Evangile connussent toutes les langues, ainsi l'Eglise doit posséder des hommes, qui sachent et puissent instruire les infidèles dans les doctrines sacrées, selon la belle pensée de Clément V instituant les chaires de langue arabe et hébraïque à l'université: *Illius, cujus vicem in terris gerimus, imitantes exemplum, qui ituros per universum mundum ad evangelizandum Apostolos in omni linguarum genere fore voluit eruditos; viris catholicis peritiam linguarum habentibus quibus utuntur infideles, praecipue abundare sanctam affectamus Ecclesiam, qui infideles ipsos sciant, et valeant sacris institutis instruere.* (Clement. 1 de Magistr.) La philosophie n'est pas seulement nécessaire pour l'étude de la théologie; il la faut aussi afin de pouvoir préparer la voie à traiter de la foi avec les infidèles, en les convainçant de leurs erreurs et démontrant les vérités naturelles sur Dieu, à l'exemple des saints pères, S. Augustin dans la Cité de Dieu, Eusèbe dans ses livres de

la Préparation et Démonstration évangélique, et plusieurs autres. Or, sans un miracle, ou une providence extraordinaire de Dieu, il est impossible de réfuter efficacement les erreurs contraires à la lumière naturelle, si l'on n'est bien instruit dans les sciences philosophiques.

« L'utilité de la science, dit S. Bernard, consiste dans le mode de savoir. Or le mode de savoir est de connaître dans quel ordre, dans quelle proportion et pour quelle fin il faut savoir toutes choses. » L'ordre véritable de la perfection humaine est de s'appliquer à la vertu avant de s'exercer aux études. Il faut avoir jeté les fondements des vertus, avant d'entreprendre l'édifice des lettres.

Ce qui vient d'être dit montre la nécessité des études littéraires et philosophiques, avant de s'adonner à la théologie scolastique. Celle-ci doit précéder l'étude de la théologie positive, la lecture des saints pères, conciles, décrets ecclésiastiques, et les notions d'histoire ecclésiastique qui développent et fondent les traditions ecclésiastiques. Le théologien doit s'appliquer diligemment à ces diverses études, lorsqu'il a jeté de solides fondements de théologie scolastique. Mais ce serait se tromper gravement, que de se perdre dans ces recherches, avant de s'être fortifié dans la théologie scolastique; ce serait s'exposer à tout confondre, à ne rien apprendre solidement, c'est à dire qu'on apprendra beaucoup de choses, et l'on sera presque toujours en danger de tomber dans l'erreur.

Nous avons cité dans la première partie de ce travail les constitutions de l'ordre de S. Augustin comme exemple de l'importance qu'il faut attacher à la régularité des études. (Cfr. p. 665). Une réforme sur ce point eut lieu dans le même Ordre sous le pontificat de Clément VIII, avec l'approbation de ce Pontife. La lettre du général de l'Ordre, du 4 décembre 1604, qui promulgua cette réforme des études, prescrit trois années pour le cours de logique et de philosophie, avant de commencer la théologie, qui devait durer six ans. Elle impose au professeur l'obligation de rédiger son cours, et aux élèves, celle de le copier fidèlement sous les peines les plus sévères. Il doit commenter le Maître des sentences, suivant l'école et la voie du *Docteur très-fondé*, qui est la lumière et la gloire de l'Ordre. Nous remarquons dans une autre réforme des études qui eut lieu parmi les Servites à peu près vers la même époque, que, bien qu'Henri de Gand fût le docteur spécial de cet Ordre, néanmoins le général laissait la liberté de suivre sa doctrine, ou d'embrasser celle de S. Thomas: « Nous déterminons, dit-il dans sa circulaire, que dans les études où il y aura des régents, des bacheliers de couvent et des maîtres d'études, ils doivent enseigner uniformément, ou la doctrine de S. Thomas, ou celle d'Henri, quoique, selon nous, il fût beaucoup plus profitable de prendre celle de S. Thomas, comme plus unie et plus suivie. Et puisque la multitude des leçons engendre confusion, surtout dans les commençants, nous ordonnons aux pères régents sous peine de privation de leur chaire, de ne jamais permettre que ceux qui vont au cours de logique passent à celui de philosophie, avant d'avoir achevé toute la logique, et subi un examen sur cette matière de la part du général ou de son délégué, qui les fasse juger capables de passer en philosophie. Nous entendons qu'on suive le même ordre envers ceux qui devront passer de la philosophie à la théologie. Afin qu'aucun des étudiants ne puisse pécher par ignorance, on leur fait savoir que l'examen sur chaque branche devra durer une heure entière. Celui qui sera trouvé suffisamment instruit, ira en avant; qui ne le sera pas, restera en arrière, jusqu'au troisième examen, après lequel il sera retiré des études. » Retournons à la réforme des Augustins. Nous avons dit que pendant trois ans, il doit y avoir simultanément le cours de logique, de philosophie, et de métaphysique; ce dernier a lieu deux fois la semaine, à défaut de celui de logique et de philosophie. Nous avons parlé p. 665 du *cursorat*, qui était particulier à l'Ordre de S. Augustin. La Réforme de 1604 abolit ce grade, ainsi que baccalauréat, par la raison que la multiplication des grades engendre la confusion dans l'Ordre. On prescrit des exercices tous les dimanches sur la vie spirituelle, les vertus et les vices, afin que la piété se joigne à l'étude des lettres. Il doit y avoir aussi des exercices de prédication. Viennent ensuite des dispositions qui concilient les études avec l'obligation du chœur. Nous remarquons l'abolition des vacances de S. Martin et de Sainte Catherine. Enfin, on ordonne aux régents d'enseigner à leurs disciples, non seulement les sciences scolastiques et théologiques, mais aussi les vertus morales, l'humilité, la patience, la modestie. Tout ce qui se rapporte aux méthodes et à l'éducation présente un si grand intérêt, que nous croyons utile de donner un document aussi peu connu que la lettre du général des Augustins sur la réforme des études dans cet Ordre au commencement du 17ᵉ siècle.

Reformatio Studiorum Ord. Eremitarum S. Augustini a Rmo Patre Priore Generali Magistro Hyppolito Ravennate in Conventibus et Gymnasiis Italiae.

Primo loco. In cunctis nostrae Religionis cœnobiis Italiae Regentes docti, bonis moribus atque virtutibus undequaque praediti et ornati constituantur, qui post Missam Majorem publice, et in Capitulo super Cathedram sedentes, Sacrae Thologiae lectionem publicam singulo die legere teneantur, et adeo distincte ac clare ut discipuli terminos, principia, conclusiones, et difficultates facile intelligant, et apprehendant, quod ut melius et facilius fieri possit, Regentes antequam sugestum conscendant, lectionem jam scriptam prae manibus habeant, quam lectam et completam discipulis ostendant, et scribendam tradant. Desumant autem hanc Sacrae Theologiae lectionem ex 1 sent. quousque totus liber compleatur et absolvatur: postmodum ex 2 deinde ex 3 tandem ex 4 ut sic tota materia theologiae percurratur, et scholam ac viam Illmi D. Egidii nostri Doctoris fundatissimi sequi volumus et mandamus.

Si quis autem ex discipulis Theologiam audientibus lectionem non scripsisse vel scribere neglexisse inventus fuerit, pro prima vice in terra sedeat in Capitulo dum legitur coram Patre Regente et omnibus audientibus: pro secunda vice in Refectorio disciplinam accipiat, a Venerabili Priore: pro tertia vice vero carceribus mancipetur, et ad arbitrium Patris Regentis ibi retineatur. Et ut studiosi juvenes opportunitatem, et tempus scribendi habeant, cantetur major Missa paulo ante horam consuetam; quod non erit incommodum Ecclesiae in qua tunc temporis post missam cantatam, missae privatae celebrari poterunt, usque ad horam debitam prandii. Ex eadem lectione quotidiana singulis diebus quaestio desumatur in Capitulo a prandio disputanda, ut moris est, exceptis diebus festivis, in quibus ne juvenes otio torpescant, volumus ut coram Patribus conferentia et disputatio quaedam familiaris habeatur, desumpta quaestione vel conclusione ex 4 lib. sent. ut studiosi sacramentorum cognitionem, et notitiam facilius acquirere valeant.

Absolvatur autem materia theologica quatuor librorum Magistri sent. spatio 6 annorum et nullus promoveatur ad gradum Magisterii, nisi inventus fuerit optime perfecisse cursus omnes Logices Philosophiae ac sacrae Theologiae examinandus etiam, atque

diligenti scrutinio probandus, ab Examinatoribus a Reverendissimo P. Generali ad hoc specialiter deputatis.

Secundo loco. Constituatur lector Metaphysicus qui bis in hebdomada die Lunae et die Sabbathi, legendi munus aggrediatur. Ut autem et haec lectio metaphysices commode haberi possit et audiri, ac scribi, vacet die Lunae Lector Logices et die Sabbathi Lector Philosophiae et hora qua alter illorum legere tenebatur in Capitulo, legat Metaphysicus eisdem discipulis qui Philosophiae operam impendunt.

Tertio loco. Constituatur Lector Philosophiae cujus munus sit post vesperas singulis diebus, exceptis festivis, habere lectionem Philosophicam publice in Capitulo: cui lectioni omnes Philosophi interesse teneantur. Incipiat autem Lector a 1 lib. Physic. et absoluta lectione tradat eam discipulis scribendam ut supra percurratque textus et quaestiones utiliores, quae ex textibus deduci et in scholis praecipue examinari solent. Materia Philosophiae trium annorum spatio absolvatur. Qui autem lectiones audire, vel scribere neglexerint et otio, atque ignaviae operam dare inventi fuerint, modo superius corrigantur et puniantur.

Quarto loco. Constituatur Lector Logices cujus munus sit singulo mane antequam recitentur horae Canonicae habere lectionem Logicam publice in Capitulo, incipiendo a libro Universalium et ipse etiam lectionem lectam discipulis scriptam dare teneatur, et disputationes ac examinationes Logicales, quae de more fieri solent, ex lectionibus ipsis desumantur. Tractatum aut. Logicae Pauli Veneti juniores audiant in Conventibus a Rmo P. Generali deputandis in quibus etiam habendae erunt lectiones grammaticae, ut fundamento bene constructo facilius majoribus literarum studiis incumbere possint. Absolvatur autem materia Logices spatio trium annorum et otiosi, vel ignavi puniantur juxta formam superius traditam inviolabiliter observandam.

Constituatur autem locus a loci Priore in quo (auditis lectionibus) omni qua fieri potest commoditate majori, juvenes in tres classes divisi statutis horis scribere possint. Nullus vero in posterum audeat petere Cursoratum, et gradum Baccalaureatus, quia nolumus ut studiosi in futurum honorentur, vel decorentur, nisi duobus gradibus, nempe Lectoratus, et Magistri: scientia enim experti sumus multiplicationem graduum praesertim Cursoratus et Baccalaureatus maximam confusionem in ordine nostro peperisse, et quotidie parere.

Supradicti autem Lectores publici in altioribus disciplinis magis eruditi, ne ignorantibus legendi munus committatur, a Rmo P. Generali optime cogniti cum consilio patrum assistentium eligantur et literis suis publicis ad nostrae Religionis studia generalia transmittantur.

Lectoratus autem gradu decorabuntur juvenes completis octo annis, disputatione publice, et in Ecclesia prius habita, praecedente etiam rigoroso examine, per examinatores a Rmo Patre Generali tunc temporis deputandos, et qui idonei inventi fuerint, tali gradu in Capitulo coram Patribus a Patre Regente ea solemnitate decorentur, qua caeteri Lectores publici antiquitus decorari et insigniri consueverunt.

Et quia sacrarum et humanarum literarum studia, cum pietate, bonitate et virtutum omnium exercitatione conjuncta esse debent; ideo die Dominico de virtutibus et vitiis, de vita activa, et contemplativa habebitur tractatio, cui praesideat pater eruditus hac mystica theologia a Rmo P. Generali eligendus, et deputandus, qui etiam poterit legere et explicare fratribus Casus Conscientiae quibus lectionibus omnes fratres de familia usque ad professos inclusive interesse teneantur, sub pœna dicendi suam culpam cum defecerint, coram Lectore et Patribus, venerabili Patre Priore existente, et eis in meritum salutaris obedientiae praecipiente.

Omnes de corpore studii tam studentes theologique graduati ad lectionem Sacrae Theologiae a venerabili Regente legendam ire teneantur, eamque audire, et scribere sub pœna privationis studii et graduum; qui Regentes in prœmium suorum laborum in Capitulis Provincialibus vocem activam et passivam habebunt dummodo (ut moris est) in dictis Capitulis conclusiones sustineant.

Et ut Religio nostra circa Concionatores et verbi Dei Praedicatores floreat atque in dies magis, ac magis crescat; decernimus, ut juvenes diebus festivis in Ecclesia coram Patribus Conciones habeant perfectas et completas, atque omnibus numeris absolutas, ita ut Prior Regens caeterique Patres judicent quinam fuerint ad Conciones habendas publice admittendi, quibus nos de eorum sufficientia, et aptitudine certiores facti a Patribus Capituli, concionandi licentiam dummodo sint Sacerdotes, et per biennium Theologiam audierint non denegabimus.

Ut autem studiosi juvenes nos ardenti desiderio detineri cognoscant, quo bonarum artium studiis incumbant et proficiant, et ne in posterum amplius dicere possint non habere temporis spatium studendi, volumus ut publici Lectores dum actu legunt a servitio Chori vacent juxta Decretum S. Pontificis. Studiosorum autem medietas, hebdomada una a servitio Chori exempta sit, et alia hebdomada alternatim alia medietas vacet exceptis diebus festivis quibus omnes (nemine excepto) interesse volumus et judicamus; teneantur tamen omnes Sacerdotes singulis diebus festivis, et ferialibus Missas celebrare, et Missae majori conventuali, etiam qui de corpore studii existunt interesse. Ea autem hora, qua Sacerdotes studentes lectiones audiunt, caeteri sacerdotes non studentes a sacristis vocentur et Missas celebrent, ea devotione qua decet, ne Ecclesia aliquod damnum patiatur.

Subsidia pro studiosis a Constitutionibus nostris ordinata Priores temporibus dare et mittere non differant, quousque praedicent, sub pœna privationis officiorum ipso facto incurrenda. Pecuniae autem expendendae in manibus studiosorum nullo pacto permittantur, sed Priores Conventuum pro eorum vestiariis, et necessitatibus ea fidelitate et charitate qua decet, expendant, et de acceptis et expensis coram Patribus singulo mense rationes reddere teneantur.

Provinciales, et Diffinitores in Capitulis Provincialibus Scholas Grammaticales ordinent, in quibus juvenes de Provincia Grammaticam, Rethoricam, et Logicae principia adiscant, et numerus juvenum ordinetur, in quo nullus nisi aptus studio decoretur.

Ut autem tot scandala, quae tempore vacationum S. Martini et S. Catherinae oriri consueverunt, omnino tollantur, eas vacationes, et alias quascumque annullamus et cassamus et ne studiosi temporibus illis otio torpescant, legantur lectiones, disputationes habeantur, conferentiae fiant, et studiosi diligenter examinentur. Festum D. Catherinae in Ecclesia, die, nocteque, solemniter celebretur praesertim a venerabili Patre Regente et ab universo corpore studii. Sustineatur in eodem festo cathedra publice in Ecclesia et Conclusiones Theologicae, aliarumque scientiarum disputentur habita mane inter Missarum solemnia Concione vel latina Oratione de laudibus D. Catherinae. Expensas faciat pro medietate provincia, et pro altera medietate conventus. Comedias autem, tragedias, ludos, larvaticos, omnesque reppraesentationes omnino prohibemus; sub pœna privationis officiorum Priorum, et Regentum, in suis Conventibus et studiis si talia fieri et recitari permiserint. Graduati vero et studentes, qui contra hoc decretum attentare ausi fuerint, ipso facto studiis et gradibus privati intelligantur, et a Conventibus illis continuo expellantur. Quoniam autem Priores et Regentes sunt illa duo capita, quae monasteria Ordinis nostri olim florentissima studia gubernare et amplificare tenentur eos non possumus non hortari monere et obsecrare in Domino, ut per viscera misericordiae Dei nostri, die nocteque unanimes et concordes sint, atque invigilent super Gregem eis commissum, itaut Priores non se existiment potestate dominantes, sed charitate servientes felices, corripiant tamen inquietos, consulentur pusillanimes, suscipiant infirmos et patientes sint ad omnes providentes eis omnia bona et necessaria non solum coram Deo, sed etiam coram omnibus hominibus, ut videant bona opera nostra et glorificent Patrem nostrum qui in Cœlis est.

Regentes autem discipulos eis commissos non solum scientias scholasticas, theologicas doceant, verum etiam virtutes morales, nempe Obedientiam, Paupertatem, Castitatem, vota nostra essentialia, nec non humilitatem, patientiam, tolerantiam, modestiam,

atque perseverantiam; singulares affectus non erga aliquos tantum, sed paternum amorem docendo, et erudiendo in omnes tamquam filios suos carissimos ostendant, eosque in suorum superiorum perpetua obedientia semper et ubique contineant, quae omnia si a venerabilibus Prioribus et regentibus ad unguem servata fuerint, studia nostra procul dubio in dies florebunt, et universa nostra Religio viris doctis et egregiis ac praeclaris concionatoribus decorabitur.

Haec sunt (Rev. Patres, ac Fratres in Christo) quae pro reformatione studiorum, statuenda, ac mandanda duximus. Reliquum est ut vos omnes (quos amore paterno prosequimur) mandatis nostris pareatis. Nos dicemus cum Apostolo Eph. cap. 6. Filii obedite parentibus vestris in Domino, hoc enim justum est. Bene in Domino valete.

Dat. Romae die 4 Decembris 1604.

Nous n'essaierons pas un parallèle entre le règlement d'études qu'on vient de lire et celui du Séminaire Pie. Le but n'est pas le même de part et d'autre. Le premier tend à former des théologiens consommés, et c'est pourquoi il réserve tout le temps des études aux sciences philosophiques et théologiques, sans rien accorder au droit canonique, à la pratique des affaires ecclésiastiques. Il pourrait servir de modèle, en quelque sorte, pour une institution d'un degré tout à fait supérieur, qui devrait former des théologiens consommés et des ministres de la parole divine. Autre est l'objet du Seminaire Pie, créé pour élever des prêtres utiles à leurs diocèses, et propres à prêter un concours éclairé à leurs évêques, en exerçant les fonctions de curé, de vicaire-général, comme cela est exprimé dans la bulle d'institution. Le règlement d'études a été dressé dans ce but. Les cours commencent par la philosophie, qui dure deux ans. Elle est suivie de quatre années de théologie dogmatique et morale, scolastique et positive, auxquelles on rattache l'étude de l'écriture sainte et les notions d'histoire ecclésiastique. Dans un pareil système d'études, le droit canonique et civil est un complément nécessaire pour le but proposé. Voilà pourquoi le cours d'institutions de droit canonique, criminel et civil, est prescrit pendant un an pour tous les élèves qui ont fait la théologie dans le séminaire. Deux autres années sont employées à l'explication des décrétales, au gré des élèves qui veulent se livrer à cette étude; ce qui forme trois ans en tout pour le droit canonique, et doit paraître suffisant pour les fonctions que les élèves sont destinés à remplir plus tard dans leurs diocèses. Nous n'insisterons pas davantage sur ce point, et nous exhortons le lecteur à reprendre ce règlement d'études (nous l'avons publié p. 723) pour reconnaître l'ordre parfait qui a été établi.

XVIII. De la collation des grades dans les séminaires.

L'auteur de l'histoire des séminaires épiscopaux, cité plus d'une fois, emploie le chapitre 14 de son livre pour démontrer que les séminaires doivent avoir la faculté de conférer les grades. Avant de faire connaître ses raisons, déclarons d'abord qu'elles ne paraissent pas tout à fait concluantes. Il avoue que les séminaires ne peuvent revendiquer cette faculté à cause du rapport qu'ils ont avec les anciennes écoles des évêques; car l'usage du doctorat ne prit naissance que lorsque les colléges épiscopaux vinrent à manquer. « Nous croyons malgré cela, ajoute-t-il, que le doctorat convient aux séminaires, parce que ce sont les colléges les plus importants du christianisme, et sur eux ont été fondées les espérances du concile de Trente, pour avoir en tout temps de dignes ministres de l'autel. » Comparant les séminaires aux universités, il conclut qu'ils ont encore plus de droits qu'elles à conférer les grades académiques: « Les séminaires marchant de pair avec les universités pour l'étude des lettres, et les surpassant de beaucoup pour la régularité, ne doivent pas être inférieurs sous le rapport des grades; par une conséquence bien juste, si les universités ont la prérogative d'accorder les grades, les séminaires doivent l'avoir aussi. » S'agissant de séminaires diocésains, la comparaison n'est pas rigoureuse, comme il sera dit plus loin. Voulant montrer que l'intention du concile de Trente a été de donner les grades aux séminaristes, il raisonne ainsi: « Posons deux considérations, deux prémisses, qui obligent notre intellect à ne pouvoir pas nier qu'on doit accorder le doctorat aux séminaristes. L'une est, que les séminaires sont les colléges où l'on doit prendre les ministres de l'Eglise; l'autre, que les ministères de l'Eglise ne se donnent le plus souvent qu'aux docteurs, ou aux licenciés. Si donc les ministres de l'Eglise doivent sortir des séminaires, et si les ministères ne doivent s'accorder qu'à des docteurs, il faut conclure nécessairement que les séminaires eux-mêmes doivent posséder la faculté de conférer les grades. » L'argument serait concluant si tous les ministères ecclésiastiques requéraient des gradués, ou si les séminaires diocésains étaient les seules écoles d'éducation cléricale; dans cette double hypothèse, la faculté de conférer les grades serait de rigueur pour les séminaires, et il faudrait dire que le décret du concile de Trente n'est pas complet, et pèche sous ce rapport. Nous savons au contraire quels sont les ministères pour lesquels le droit canonique requiert les grades; ce n'est que le petit nombre. Les dignités, les canonicats, les chaires des séminaires, toutes les cures, et tous les ministères inférieurs peuvent être légitimement remplis par des prêtres non gradués. Il n'est donc pas nécessaire que le séminaire diocésain, où les clercs se préparent à ces ministères, confère les grades. Nous savons aussi que le séminaire diocésain, dans la pensée de l'Eglise, ne doit pas être la seule et unique école d'éducation cléricale. Outre les écoles diocésaines où le clergé s'exerce au ministère des âmes, l'Eglise a besoin d'institutions supérieures, universitaires ou collégiales, pour la parfaite instruction des hommes d'élite. C'est à ces institutions supérieures que la collation des grades semble devoir appartenir, plutôt qu'au séminaire diocésain, parce que leurs élèves semblent destinés à remplir les ministères pour lesquels le droit canon exige des grades. Notre auteur croit trouver un autre argument dans le concile de Trente, et dit: « Le concile ordonnant d'une part, que l'érection des séminaires se fit de manière que les clercs trouvassent dans leur propre collége la commodité d'apprendre toutes les facultés ecclésiastiques; et d'autre part, restreignant l'autorité des universités publiques à conférer les grades à leurs propres étudiants; il s'ensuit, comme conséquence indubitable, qu'il est conforme à la pensée des pères de Trente qu'on accorde aux séminaires la faculté de graduer leurs clercs, qui ne doivent et ne peuvent pas fréquenter les cours des universités. » Nous croyons inutile de signaler par où cet argument pèche. Observons une seule chose; nous n'avons jamais remarqué dans le concile de Trente une disposition restreignant les priviléges des anciennes universités dans la collation des grades, en les obligeant de n'y admettre que leurs propres étudiants. Nous

croyons pouvoir conclure de ce qui vient d'être dit, qu'en fait les séminaires diocésains n'ont pas la faculté de conférer les grades; et que, généralement parlant, cette prérogative n'est pas nécessaire au but de leur institution.

Néanmoins, le Saint Siége a concédé plus d'une fois le pouvoir de conférer les grades en théologie à des séminaires diocésains, ou autres colléges d'éducation cléricale. Un exemple des plus remarquables est celui de S. Charles Borromée, qui obtint un bref apostolique pour pouvoir conférer le doctorat en théologie à ses séminaristes. Ce fait, attesté par Giussano, historien du saint cardinal, l'est aussi par Thomassin, en ces termes: *Jam attigimus strictim Brevi Pontificio instructum fuisse Carolum, ut Doctorum pileo et insignibus eos investiret, qui sacrarum litterarum curriculum in seminario peregissent.... Sanctus Carolus seminario suo, ubi pietati multo etiam plus operae dabatur, quam litteris, studebat conciliare aliquam partem privilegiorum universitatum.* Les Pontifes romains accordèrent la même prérogative aux colléges ecclésiastiques fondés à Rome et sur le continent pour les missions des pays hérétiques et infidèles. C'est ainsi que la bulle *Vices ejus* de Grégoire XIII, instituant le collége des Néophytes à Rome, lui donna le pouvoir de conférer les grades à ses élèves Clément VIII accorda la même faculté au collége que le roi d'Espagne Philippe II fonda pour les anglais, d'abord à Valladolid, ensuite à Séville. Une autre bulle de ce Pontife, datée du 18 septembre 1597 exigea huit ans d'étude dans les colléges anglais du continent afin qu'on pût y conférer les grades. On pourrait citer plusieurs autres exemples de ces sortes de concessions apostoliques en faveur des séminaires et colléges ecclésiastiques. Nous n'en rapportons qu'un seul, que nous empruntons à l'auteur sicilien cité plusieurs fois, relativement à l'indult que Benoît XIV accorda au séminaire de Palerme. « Cet exemple (de S. Charles Borromée) porta notre bien digne archevêque de Palerme à demander une bulle au souverain Pontife régnant, pour pouvoir donner le doctorat en théologie à ses séminaristes, confiés à nos soins, sans aucun mérite de notre part. En conséquence, Sa Sainteté, qui n'a rien tant à cœur que l'avantage du troupeau chrétien, reconnut combien cette demande était raisonnable; et faisant preuve de toute la condescendance désirable, il voulut que tous, maîtres, étudiants et séminaristes reçussent le doctorat. Et pour que personne ne crût que le Pape accordât une telle grâce à Palerme par une indulgence particulière de sa part, il ordonna que la chose fût examinée mûrement par la congrégation des éminentissimes cardinaux interprètes du Concile; et ceux-ci, après long et rigoureux examen, se montrèrent unanimes à reconnaître qu'il était convenable et juste d'accorder le diplôme pontifical sollicité. Il fut rendu le 30 avril 1745. Certainement le but principal dans l'éducation des séminaristes, doit être de les préserver de tout péril de se gâter dans la conduite, qui est toujours infiniment compromise dans les écoles publiques, quelque attention qu'on y prête. C'est pourquoi, lors même qu'on ne voudrait pas accorder le pouvoir des grades à tous les séminaires, au moins ne serait-il pas nécessaire que les universités admissent les séminaristes, d'après le certificat des études qu'ils ont faites dans les séminaires, et surtout pour le doctorat en théologie? On m'assure que c'est ce qu'on a fait plusieurs fois dans la célèbre université de Pise, par rapport aux élèves du séminaire de Florence.»

Léon XII, qui donna le doctorat en théologie au séminaire romain, permit aussi que les élèves des autres séminaires fussent admis au même grade dans les universités d'après le certificat de leurs études dans les séminaires. Nous avons parlé de cette disposition de la bulle *Quod divina Sapientia* sur la réorganisation des études dans l'état romain. Cependant les grades en droit canonique furent réservés exclusivement aux élèves des universités, comme cela s'était toujours pratiqué, sauf quelques rares exceptions exprimées dans la même bulle. Ces grades sont le baccalauréat, la licence, et le doctorat. On ne peut pas obtenir le doctorat, sans avoir eu auparavant le baccalauréat et la licence. L'examen pour le baccalauréat doit rouler sur tout ce qu'on enseigne pendant la première année du cours, c'est à dire, sur les institutions du droit naturel et du droit des gens, sur les institutions canoniques et civiles. On est examiné, pour la licence, sur le cours de la seconde et de la troisième année, institutions de droit public ecclésiastique et de droit criminel, texte canonique et civil. Ceux qui demandent le doctorat doivent subir l'examen sur tout ce qui appartient à cette faculté. Le baccalauréat et la licence peuvent être conférés d'une manière tout à fait privée et sans aucune solennité, mais le doctorat doit l'être dans la salle publique de l'université, et avec la solennité d'usage.

La bulle de Léon XII exige la profession de foi de la part de tous ceux qui sont reçus bacheliers, licenciés, ou docteurs, par l'article 206: *Qui laurea, aut baccalaureatu, aut licentia donatur, is qualibet vice fidei professionem emittat secundum formam a Pio IV praescriptam. Medici, antequam matriculam accipiant pro libera facultate medicinae exercendae, jurent quemadmodum S. Pius V constituit.* L'omission de la profession de foi emporte de plein droit la nullité des grades. En 1814, dès que le gouvernement pontifical fut restauré, on sentit le besoin de pourvoir à toutes les irrégularités commises sous les gouvernements précédents relativement à la collation des grades, qu'on avait donnés sans exiger la profession de foi. Voici, sur cette affaire, une circulaire datée du 30 juin 1814. « Notification sur les diplômes de docteur et de professeur conférés sous les gouvernements passés. Le gouvernement pontifical, heureusement rétabli, ne pouvant pas reconnaître les diplômes de docteur ou de professeur dans les facultés, légale, médicale et arts, obtenus à l'université de la Sapience de Rome à l'époque des derniers gouvernements, parce que ces diplômes ont été conférés illégitimement et sans faire émettre la profession de foi, qui est de rigueur, selon la fameuse constitution *In sacrosancta* de Pie IV; et parce qu'on a omis, pour les médecins, le serment qu'ils doivent prêter, selon la bulle *Super gregem* de S. Pie V, avant de recevoir le doctorat (bulle qui a été innovée dans le concile romain tenu en 1725 sous Benoît XIII, tit. 32 de pœnitent. et remiss.); et pour d'autres irrégularités en opposition aux règlements de la Sapience approuvés par un bref spécial de Pie VI; c'est pourquoi l'on notifie à tous ceux qui auraient obtenu les susdits diplômes de docteur ou professeur, et qui voudraient jouir des priviléges qui y sont attachés lorsqu'ils sont conférés légalement, qu'ils doivent, dans le terme d'un mois à dater de la présente pour ceux qui habitent Rome, exhiber au chanoine D. Michel Belli professeur émérite de droit canonique dans cet archigymnase romain, (hors de Rome on devra en faire autant dans le terme de deux mois devant les ordinaires respectifs) les lettres et les patentes des grades ou licences obtenus, pour en examiner la teneur selon les instructions

qui seront communiquées aux délégués, et pour obtenir ensuite les dispositions en rapport avec ce qui est prescrit par les saints canons. Les gradués et professeurs de toute faculté restent pourtant avertis, que, ne remplissent pas dans le délai fixé ce qui leur est enjoint dans la présente Notification, ils seront, par décision expresse du S. Père à nous communiquée dans l'audience du 25 courant, suspens et inhabilités aux charges auxquelles ils pourraient aspirer; quant aux médecins, ils seront suspendus de l'exercice de leur profession; et la présente notification publiée par l'appariteur et affichée à la porte de l'archigymnase romain et aux lieux accoutumés, aura sa pleine vigueur comme si elle eût été intimée à chacun en personne. Donné de l'archigymnase romain ce jour 30 juin 1844. — A. Rusconi, recteur provisoire. — A. Donati promoteur fiscal.»

Jusqu'à l'érection du séminaire Pie, la Sapience a conservé son privilége exclusif de conférer les grades en droit canonique. Voulant le faire jouir de tout ce qui contribue au succès des études, N. S. P. le Pape, confirmant la faculté déjà accordée par Léon XII relativement à la collation des grades dans la faculté théologique, lui a donné en outre la prérogative, dont les exemples sont si rares pour des séminaires, de conférer aussi les grades de droit canonique à ses propres élèves. Un privilége si précieux appartenait naturellement à cette belle institution. Ayant été créée dans le but de préparer des prêtres d'élite pour les fonctions les plus laborieuses du saint ministère, il fallait qu'elle pût leur conférer les grades que les saints canons requièrent pour les mêmes fonctions. Nous n'ajoutons rien de plus, et nous renvoyons le lecteur à la bulle d'institution et au règlement d'études, où il verra les conditions auxquelles on pourra conférer les grades en philosophie, théologie et droit canonique, aux élèves du Séminaire Pie.

DE L'OBSERVATION DES FÊTES

DANS ROME ET SON DISTRICT.

1. La bulle *Cum primum Apostolatus* publiée par S. Pie V dans les premiers temps de son pontificat, est un monument impérissable de son zèle pour le culte divin et la fidélité que tous les chrétiens doivent apporter à l'observation des fêtes. Après avoir montré que la négligence du culte provoque la colère de Dieu et ses châtiments, et que d'autres crimes sont la source des calamités qui affligent le peuple chrétien, le saint pontife prescrivit les moyens d'écarter de si grands désordres. « Dès que nous avons pris l'office de l'apostolat qui nous a été confié par une disposition divine, nous avons fixé tous nos soins et nos pensées vers le salut du troupeau confié à notre garde; nous avons taché, avec l'aide de Dieu, de diriger les fidèles du Christ, en sorte que, se préservant des vices et des péchés, ils marchent dans le chemin qui conduit à la vie éternelle. Voulant détruire tout ce qui pouvait offenser la majesté divine, nous avons résolu de corriger d'abord et sans délai ce qui déplait particulièrement à Dieu, et provoque sa colère; or les divines écritures enseignent (et de terribles exemples le déclarent) que c'est surtout la négligence du culte divin, c'est la simonie, le crime de blasphème, l'exécrable vice contre nature, qui sont cause que les peuples et les nations, par un juste châtiment de Dieu, sont frappés des calamités des guerres, de la famine et de la peste. Et quoique nos prédécesseurs ait rendu plusieurs constitutions contre ceux qui commettent de si grands crimes; cependant, comme il sert peu de publier des lois, si on ne les exécute dans les temps voulus; à ces causes, de peur que la tolérance ne fasse peut-être compter sur l'impunité, et sachant que la plupart des hommes ont coutume d'être mieux contenus par la gravité des peines que par la crainte de Dieu; nous confirmons et innovons par autorité apostolique toutes et chacune des sentences, des censures et des peines portées contre ceux qui commettraient de tels crimes.» Après la disposition sur l'observance du culte divin dans les églises, défendant, entre autres choses, que les pauvres demandent l'aumône dans les églises pendant qu'on y célèbre les offices divins, on trouve l'article relative aux fêtes: « Comme l'observation des jours de fêtes appartient essentiellement au culte de Dieu, nous désirons corriger absolument les coupables abus qui sont sortis de leur inobservance; c'est pourquoi innovant les statuts des anciens canons, nous ordonnons que tous les dimanches, et principalement les fêtes en l'honneur de Dieu, de la B. Vierge Marie et des saints Apôtres soient observées avec toute la vénération voulue; que tous, en ces mêmes jours, fréquentent les églises; qu'ils assistent dévotement aux offices divins; qu'ils s'abstiennent de toute œuvre illicite, et servile; qu'il n'y ait pas de marchés, de négoces profanes, et que les actions des tribunaux cessent. Quiconque sera trouvé avoir fait quelque œuvre illicite en ces mêmes jours, encourra, outre la vengeance divine, des peines, même graves, à notre gré, ou au jugement de notre vicaire dans Rome; dans les autres lieux, au gré des ordinaires ou des autres magistrats, en sorte qu'il y ait lieu à prévention.» Après cela, le Pontife prescrit les peines des simoniaques, des blasphémateurs, et des concubinaires; il finit en commandant aux princes et souverains temporels, de faire observer sa constitution. « Nous mandons à tous les princes, les comtes et barons feudataires de la sainte église romaine, sous peine d'être privés des fiefs qu'ils tiennent de la même église romaine, que pour le respect et l'honneur du nom de Dieu, ils fassent observer très-exactement dans leurs domaines et leurs terres toutes les choses prescrites, et ils recevront de Dieu une récompense abondante pour des œuvres si bonnes. Les autres princes chrétiens sont exhortés à la même vigilance, en ces termes: *Reliquos vero principes christianos, et terrarum dominos, hortamur in Domino, et in virtute sanctae obedientiae mandamus....*» La date de cette constitution est: Rome, près Saint Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur 1565, sixième des calendes d'avril, première année du pontificat de S. Pie V.

2. Les princes temporels doivent faire respecter les lois de l'Eglise sur l'observation des fêtes. La transgression de ces lois est un délit mixte, qui ressort à la fois des tribunaux ecclésiastiques et des magistrats civils. Il y a lieu à *prévention* entre les juges de l'ordre ecclésiastique et civil; le premier qui est saisi du délit est compétent pour le réprimer et le punir, comme cela arrive dans les autres délits mixtes. Néanmoins, le prince temporel n'a pas le pouvoir de faire des lois et des règlements sur les fêtes; encor moins peut-il en prescrire de nouvelles de sa seule autorité. Un exemple remarquable de son incompétence se voit dans le décret par lequel le Pape Innocent X cassa un édit du sénat de Milan

qui avait prescrit une fête dans le duché. Par une circulaire du 20 juin 1653, et ensuite par un édit du 30, le sénat et le gouverneur de Milan avaient ordonné que la fête de S. Dominique fût désormais observée dans tout le duché; ils avaient prescrit l'abstention des œuvres serviles, la fermeture des boutiques, tout ce qu'il fallait en un mot, pour que la fête fût célébrée *cum omni devotione et pietate christiana*. Le Pape Innocent X, du conseil de la S. Congrégation des Rites, cassa et annula entièrement cet édit par un décret daté du 6 octobre 1653, par la raison *quam perniciosum auctoritati ecclesiasticae id esse possit, cum principes laici, quos in rebus Ecclesiae obsequendi potius manet necessitas, quam auctoritas imperandi, non habeant facultatem indicendi dies festos in honorem sanctorum*. Sans pouvoir statuer sur les fêtes et la manière de les observer, le prince temporel doit faire garder les lois de l'Eglise. La constitution de S. Pie V l'y exhorte au nom de la sainte obéissance.

3. Depuis la constitution de S. Pie V, nous ne remarquons aucune nouvelle loi sur l'observation des fêtes jusqu'au pontificat d'Urbain VIII. Un édit du cardinal Ginetti du 20 décembre 1632 renouvela les prohibitions relatives aux œuvres serviles. On y trouve le détail des choses que la nécessité faisait tolérer dans les jours de fête. C'est l'interprétation légale du précepte relatif à l'abstention des œuvres serviles, comme on l'entendait à Rome dans le cours du 17e siècle.

« Edit sur l'observation des fêtes. Martius cardinalis Ginettus vicarius etc. Afin que les fêtes instituées pour rendre honneur à Dieu soient observées et gardées comme c'est le devoir de tout bon chrétien; par le présent édit en vertu des ordres formels que Sa Sainteté nous a communiqués de vive voix, il est prohibé à tout le monde, quels que soient l'état et la condition, de travailler dans les jours de fête, de vendre, d'ouvrir des boutiques, faire des marchés et autres négoces profanes et illicites, sous peine de prison, et autres peines pécuniaires et afflictives à notre gré, outre la perte des choses et des marchandises vendues, traitées ou transportées. Les patrons et les maîtres seront tenus à ces peines pour leurs garçons; les pères de famille, pour les enfants et serviteurs. On ordonne expressément à tous les propriétaires et fermiers des campagnes, vignes et autres territoires, de ne point conduire de travailleurs dans un jour de fête, sous les mêmes peines, qu'on appliquera irrémissiblement contr'eux et contre leurs paysans. En cas de nécessité pour la vendange ou la récolte, nous ou notre vice-gérant concéderons les permissions selon le besoin.

Afin que les fêtes ne soient pas transgressées sous prétexte de ce qui est nécessaire à la nourriture quotidienne, on notera au pied du présent édit tout ce qu'on tolère pour ce motif, en déclarant que tout le reste demeure prohibé. Donné à Rome dans le palais de notre résidence accoutumée ce jour 20 décembre 1632.

Ce qu'on tolère les jours de fête.

Aux marchands, libraires, fripiers, matérassiers, bonnetiers, marchands de chapelets et de médailles, et autres professions de choses non comestibles, l'entrée de la maison étant par la boutique, on tolère qu'il puissent ouvrir et fermer la porte et tenir ie guichet ouvert sans travailler ni vendre. Ceux qui ont la maison séparée de la boutique, tiendront toujours fermé.

Les pharmaciens peuvent donner des remèdes tous les jours et à toutes les heures, pourvu qu'ils n'étalent rien dehors, et n'ouvrent leur porte que pour y voir.

Aux droguistes, qu'après les messes, ils puissent ouvrir les guichets et vendre les choses nécessaires aux pharmaciens, sans étaler ni tenir d'enseigne.

Aux bouchers, vendeurs de chevreau et charcutiers, on tolère qu'ils vendent dans leurs boutiques. Ceux qui n'ont pas de boutique, dresseront des tentes pour couvrir le banc de manière que la chair ne se voie pas. Ces tentes devront couvrir par devant et des deux côtés; on permet d'ouvrir une palme de chaque côté pour entrer.

Aux poissonniers, on tolère qu'ils puissent vendre le poisson, et le porter aux places en le tenant couvert.

Aux fruitiers, jardiniers, pâtissiers, qu'ils vendent dans leurs boutiques avec le seul guichet ouvert, sans rien étaler.

Aux paysans qui viennent de dehors vendre des fruits, Mgr le vice-gérant donnera les permissions selon le besoin.

Aux marchands de poulets, on tolère qu'ils vendent dans les boutiques, sans étaler des cages, ni d'autre chose; et s'ils doivent tenir la porte ouverte à cause des poulets, qu'ils n'omettent pas d'avoir un rideau pour couvrir la porte.

Les boulangers et les meuniers ne doivent pas être inquiétés, pourvu qu'ils ne fassent circuler les bêtes chargées qu'après la fin des messes.

Aux gimblettiers, on tolère qu'ils puissent vendre après les premières messes, pourvu qu'ils ne tiennent pas de table; et qu'ils aient seulement une corbeille au cou ou par terre, loin des églises.

Les tripiers pourront aller vendre par la ville, après qu'ils auront entendu la messe; on le permet parce que c'est une chose qui s'emploie le matin. On permet la même chose à ceux qui vendent le laitage frais.

Les paysans qui viennent du dehors pour vendre des grains, du blé, et autres choses de ce genre, pourront les mettre par terre et les vendre, pourvu que cela se fasse sans bruit.

Aux aubergistes et aux pâtissiers, on tolère qu'ils puissent tenir la porte ouverte et vendre, pourvu que les étalages soient couverts.

Les barbiers pourront en cas de nécessité, et dans ce seul cas, soigner des blessés ou d'autres malades, pourvu qu'ils ne le fassent pas à boutique ouverte, mais avec le seul guichet ouvert.

Aux tailleurs on tolère qu'ils puissent rendre les ouvrages achevés, avec la boutique fermée, en tenant seulement le guichet ouvert.

Aux cordonniers, qu'ils puissent chausser les souliers faits dans les boutiques, en tenant seulement le guichet ouvert,

On n'empêche pas les maréchaux de ferrer les chevaux et autres animaux, après les premières messes, pourvu qu'ils ne travaillent pas à la forge.

Les taillandiers et rémouleurs, après les premières messes, pourront donner aux paysans les fers qui servent à la campagne, en ouvrant seulement la petite porte.

Les paysans, ou charretiers qui ont porté à Rome des grains, du blé et autres fruits, pourront s'en retourner avec leurs animaux, après qu'ils auront entendu la messe, pourvu qu'ils retournent sans chargement. La même chose devra être observée par ceux qui partent de Rome pour porter les comestibles aux campagnes.

L'eau-de-vie étant une chose qui ne s'emploie que le matin, on permet de la vendre le matin depuis la pointe du jour pendant trois heures, et pas davantage, pourvu qu'on ne tienne pas de table, mais une petite banquette de trois palmes de longueur et deux de hauteur; excepté les jours de Noël, de Pâques, de la Circoncision, et de la Fête-Dieu où l'on devra s'en abstenir entièrement.

Les comédiens, saltimbanques, charlatans, singes, danseurs, sauteurs, aveugles, et autres chanteurs de complaintes ou histoires, même de dévotion, ne pourront pas exercer leur métier, encor moins faire cercle, en vendant des eaux, remèdes, ou autre chose.

Qu'on n'étale pas sur les places, ou ailleurs, et qu'on ne porte pas dans la ville des chiffons, habits, chapeaux, armes, ferrailles ou choses semblables pour les vendre.

Les juifs doivent tenir leurs boutiques fermées, ne pas travail-

ler en public; ne rien vendre et ne rien prêter aux chrétiens; ne point porter de fardeaux, ni aucun autre objet.

Il est défendu de jouer près des églises, *etiam* à des jeux licites.

A. Tornelius vicesgerens. — Odoardus Tibaldescus secret.»

Les mêmes tolérances se retrouvent dans presque tous les édits postérieurs, et notamment dans celui de Clément XI dont nous parlerons bientôt. Nous ferons connaître les déclarations que rendit le même Pontife d'après l'avis d'une congrégation spéciale de cardinaux et de théologiens, sur de nouvelles licences qu'on sollicitait. Viendront ensuite les dispositions qui furent prises sous Pie VI. Enfin avec les édits les plus récents qui ont paru sur l'observation des fêtes, nos lecteurs connaîtront dans le plus grand détail, par cet ensemble de documents, la manière dont les fêtes ont été constamment gardées et le sont encore dans le centre de la catholicité.

4. Comme on a pu le remarquer, le précédent édit prescrit de ne pas inquiéter les meuniers au sujet du travail du dimanche. Un décret du Pape Innocent XII, du 29 juillet 1693, confirma leur prérogative en déclarant d'une manière plus précise ce qu'ils pourraient faire licitement. Voici le rescrit qui permet de transporter les farines et le blé dans les jours de fête, depuis 21 heures jusqu'au soir.

« A Notre Saint Père le Pape Innocent XII. L'université des meuniers de Rome, prosternée pour la troisième fois aux pieds de Sa Sainteté, la supplie de vouloir donner ordre à Monseigneur l'illustrissime Vice-gérant, que les susdits meuniers puissent tous travailler les jours de fête après la messe chantée, conformément à ce que Sa Sainteté ordonna dans l'audience passée, et que lesdits meuniers ne subissent aucune vexation des ministres de l'Eminentissime Vicaire. — Die 29 julii 1693. Facto verbo cum Sanctissimo, Sanctitas Sua annuit quod Oratores possint absque molestiarum metu diebus festivis laborare, et farinas triticumque vectare ab hora vigesima circiter usque ad vesperam (exceptis solemnitatibus SSmae Nativitatis, Epiphaniae, prima die Paschatis, et Pentecostes, Ascensionis, Corporis Christi, S. Joannis, SSrum Apostolorum Petri et Pauli, Assumptionis B. Mariae, et omnium Sanctorum). — Sperellus episcopus Interamnen. Vicesg..»

L'exemplaire d'après lequel nous reproduisons ce décret, imprimé à la typographie de la Chambre Apostolique en la même année 1693, est légalisé par le notaire du cardinal-vicaire, en ces termes :

Decretum. Fidem facio per praesentes ego curiae causarum Eñi et Rñi Domini Almae Urbis Cardinalis Vicarii notarius publicus infrascriptus, qualiter de 11 Aug. 1693 in mei etc. Dñus Joannes Cozzardus procurator universitatis molendinariorum de urbe mihi etc. cognitus coram infrascriptis testibus sponte etc. omnique alio meliori modo etc. ad futuram rei mem. et ad omnem alium bonum finem, et effectum tradidit et consignavit mihi notario memoriale SSño Dño Nostro Papae Innocentio XII porrectum et Illño et Rño D. Vicesgerenti favore dictae universitatis molendinariorum Oratricis, prout in folio tenoris sequentis, videlicet etc.... Ita est. Pro D. J. Dominico de Rubeis Not. A. de Rubeis administr.

5. Clément XI fit publier deux édits sur les fêtes dans le courant de l'année 1703. Le premier est du 8 février; sans contenir des dispositions nouvelles, il renouvelle les prohibitions des saints canons relativement aux œuvres serviles. Il est suivi de la liste des choses tolérées dans les jours de fête, laquelle comprend 35 articles, et reproduit les choses qu'on a remarquées précédemment dans le décret d'Urbain VIII. Voici cet édit du 8 février; nous noterons ensuite les nouvelles dispositions qui se trouvent, quoiqu'en petit nombre, dans la liste des choses tolérées.

« Edit pour l'observation des saintes fêtes. Gaspard de Carpegna, par la miséricorde divine, évêque de Sabine, cardinal de la sainte église romaine, vicaire général de Sa Sainteté.

N. S. P. le Pape ayant pris les dispositions opportunes dès le commencement de son pontificat afin que le respect et la modestie voulus soient gardés dans les églises, et que les fonctions ecclésiastiques se fassent avec la dévotion et la décence qu'il convient; considérant, dans son zèle pastoral, que la sanctification des fêtes appartient aussi essentiellement au culte divin, par le respect dû à la majesté divine qui les a instituées et réservées pour son culte; réfléchissant que les péchés des transgresseurs et profanateurs des fêtes ont coutume de provoquer davantage les châtiments de Dieu, surtout s'ils sont publics, comme les divines écritures l'attestent, et comme aussi les faits accomplis en diverses époques le démontrent. C'est pourquoi, pour réprimer certains abus qui se sont introduits dans cette ville par rapport à l'observance des mêmes fêtes; Sa Béatitude, suivant la disposition des saints canons, les décrets du saint concile de Trente, la constitution de S. Pie V, laquelle commence *Cum primum Apostolatus*, et celle d'Urbain VIII qui commence *Universa*, ainsi que les édits publiés par les Pontifes romains ses prédécesseurs, et particulièrement par Clément IX sous le 12 juillet 1668; rappelle premièrement à tous les fidèles l'obligation de sanctifier les fêtes, qui est imposée par la loi divine sous précepte de péché mortel. Le S. Père ordonne en conséquence, et commande aux personnes de tout état, grade et condition, de bien se garder de travailler dans les jours de fête, de vendre, ouvrir des boutiques, faire des marchés et autres négoces profanes et illicites dans les mêmes jours, ainsi que toute sorte d'œuvres serviles, sous peine d'incarcération (outre la perte des objets et marchandises qu'on vendra, ou transportera) et autres peines pécuniaires et corporelles, à notre gré....

Afin de mieux avertir le peuple de l'obligation d'observer les saintes fêtes, Sa Sainteté charge les prédicateurs, les curés et les confesseurs, de rappeler fréquemment aux fidèles combien la sanctification des fêtes importe à la vie chrétienne, au salut des âmes, et combien elle est efficace pour apaiser l'indignation de la majesté divine; et que cette sanctification ne consiste pas seulement à s'abstenir des œuvres serviles, mais qu'il faut employer ce saint temps avec fruit, en assistant dévotement à la sainte messe et en faisant d'autres exercices de piété chrétienne, en remerciant Dieu des bienfaits qu'on a reçus et qu'on reçoit continuellement, en implorant les secours nécessaires au salut éternel. Ceux qui sont ignorants dans les mystères de la sainte foi, doivent assister à la doctrine chrétienne dans les mêmes jours, pour se faire instruire. Nous chargeons gravement de cette obligation la conscience des pères de famille, des chefs de maison, patrons de boutiques etc., afin qu'ils fassent instruire ceux qui sont confiés à leurs soins, et desquels ils devront par conséquent rendre compte au tribunal de Dieu.

Le passage que nous avons omis reproduit textuellement les dispositions de l'édit d'Urbain VIII. La liste des choses tolérées se compose de 35 articles, qui contiennent quelques dispositions nouvelles, comme nous l'avons dit. L'article 7 concerne les revendeurs de fruits, herbages, et jardinages, et tout en défendant de les vendre dans les rues, on permet de le faire à poste fixe, pourvu qu'ils ne soient pas tenus sur des bancs, et qu'on les vende sans bruit, condition imposée généralement à tous ceux qu'on laisse vendre à poste fixe dans les jours de fête. L'article 8 prescrit de laisser travailler les boulangers pendant trois heures depuis le lever du soleil, et les meuniers, depuis 20 heures jusqu'au soir, selon le rescrit d'Innocent XII. L'article 18 tolère que les marchands de cols puissent rendre les cols et les manchettes

déjà blanchis, en n'ouvrant que la petite porte. Les articles 24 et 25 permettent la vente de l'eau *acetosa*, aqua santa, et autres eaux rafraichissantes, qu'on a coutume de prendre à Rome pendant l'été. L'article 28 permet aux rémouleurs, pendant tout le mois de juin, d'aiguiser, battre et raccommoder les faulx et autres objets qui servent à la moisson. Enfin, il est déclaré que Noël, Pâques, Pentecôte et l'Epiphanie sont des jours exceptés des tolérances. Telles sont les principales dispositions exprimées dans l'édit du 8 février 1703.

Celui du 25 mai de la même année est relatif à des permissions plus étendues qu'on sollicita auprès de Clément XI en faisant valoir la raison de nécessité. Le Pape forma une congrégation de cardinaux, de prélats et de théologiens; après avoir pris leur avis, il fit publier par le cardinal vicaire la notification suivante:

« Notification de quelques tolérances ajoutées à celles qui sont exprimées dans l'édit sur l'observation des saintes fêtes.

Gaspard de Carpegna, par la miséricorde de Dieu, évêque de Sabine, cardinal de la sainte église romaine, vicaire général de Sa Sainteté etc.

On a représenté à N. S. P. le Pape depuis la publication de l'édit sur l'observation des saintes fêtes, que quelques marchands de choses médicales et comestibles, et quelques boutiquiers et artistes ont une réelle nécessité de vendre, ou d'être tolérés dans les jours de fête. Sa Sainteté, ayant pris l'avis d'une congrégation de cardinaux, prélats et théologiens formée à cet effet, nous a ordonné de vive voix d'ajouter au susdit édit (qu'il confirme de nouveau) les tolérances suivantes.

Premièrement. Les herboristes et distillateurs pourront vendre comme les droguistes, c'est à dire, sans tenir d'enseigne ni d'étalage, et avec la porte mi-ouverte en sorte qu'on puisse y voir, sans travailler.

Secondement. Les laitiers pourront vendre seulement le matin, dans les boutiques, avec la mi-porte ouverte, sans rien étaler.

Troisièmement. Les chevriers et marchands de fromages pourront vendre le lait et les laitages conformément à l'article 12 du premier édit, et selon l'usage.

Quatrièmement. Les boulangers et les fabricants de vermicelle pourront vendre le pain et les pâtes toute la journée, dans les boutiques, avec la seule demi-porte ouverte sans étaler.

Cinquièmement. Les bouchers, selon le rescrit d'Urbain VIII du 26 mai 1629, pourront, pour éviter tout péril d'infection, transporter les peaux des boucheries à la douane, et puis au fleuve pour les laver si ce sont des agneaux, et ensuite aux tanneries, en faisant le seul travail qui ne souffre pas de délai, selon les déclarations notifiées aux mêmes individus dans un feuillet à part. Ils tiendront leurs boutiques toujours fermées, et ledit transport ne se permet que dans la seconde fête une heure avant midi lorsqu'il y a deux fêtes consécutives, et le samedi à la même heure s'il se trouve une fête de précepte ce jour-là. Les cordiers, pour la même raison, pourront prendre aux boucheries les intestins des animaux, les laver au fleuve, et les porter en boutique, depuis 21 heures jusqu'au soir.

Sixièmement. Les papetiers pourront mettre dehors les parchemins dans les ruelles usitées, sans faire aucun travail, et seulement pour les sécher.

Septièmement. Les copistes sont tolérés uniquement pour copier les écritures nécessaires aux tribunaux pour le même jour ou le lendemain, en tenant pourtant toute la porte fermée avec des croisées vitrées, ou avec des rideaux, ou de toute autre manière qui les empêche d'être vus; la même tolérance s'étend à l'imprimeur caméral pour les écritures nécessaires comme ci-dessus, et pour les édits qui ne souffrent pas de délai.

Huitièmement. Les aubergistes pourront transporter le vin des caves, selon l'usage et de la manière qui leur a été marquée, depuis le premier mai jusqu'à la fin d'octobre.

Neuvièmement. Les revendeurs de comestibles, selon l'article 22 du premier édit, sont tolérés pour vendre en détail, portes fermées; néanmoins, au lieu du guichet, on leur permet de tenir demi-porte ouverte.

Dixièmement. Ceux qui portent de l'herbe pour les chevaux et autres animaux, pourront le faire, sans manquer pourtant la sainte messe, ce qu'on recommande aussi à tous les susdits et aux autres vendeurs, boutiquiers, et artistes compris dans les tolérances exprimées dans le premier édit.

On avertit que les jours de Noël, de Pâques, de Pentecôte, Epiphanie, on n'aura aucune tolérance si ce n'est pour les chevriers le matin, les aubergistes et ceux qui sont exprimés dans l'article 31 du premier édit, après midi; s'il y a quelque nécessité réelle pour quelqu'un autre, la permission sera accordée gratis par nous, ou par Monseigneur notre vice-gérant.

Enfin nous chargeons par ordre de Sa Sainteté les chefs droguistes et tous les maîtres de boutiques à qui l'on permet de vendre ou de travailler dans les jours de fête, non seulement que leurs jeunes gens et garçons aillent entendre la sainte messe, mais encore qu'ils aient un peu de temps pour faire leurs dévotions et assister à la doctrine chrétienne ou à la prédication; ils y enverront tantôt l'un, tantôt l'autre, afin qu'ils soient tous pleinement instruits dans les choses nécessaires pour le salut éternel. Donné à Rome de notre résidence accoutumée ce jour 25 mai 1703. — G. card. vicaire. — N. A. Cuggio, secrét. »

6. Sous le pontificat de Clément XIII le cardinal-vicaire Erba Odescalchi publia un édit sur l'observation des fêtes, qui renferme les considérations les plus propres à faire garder ce point de discipline chrétienne. Il parle des châtiments infligés par Dieu à cause de la transgression des fêtes, et il ajoute: « Nous-mêmes qui souffrons de nos jours des calamités et des malheurs non médiocres, spécialement par l'insuffisance des récoltes, par la pénurie des vivres, et par la pauvreté et misère presque universelle où nous sommes, ne devons-nous pas l'attribuer à la transgression des fêtes? » C'est pourquoi il recommande aux curés d'expliquer en détail dans les prédications, dans les catéchismes et les exhortations au peuple, ce que chacun doit faire selon son grade, sa condition et ses emplois pour remplir le précepte de la sanctification des fêtes; combien il déplait à Dieu, premier instituteur des jours réservés à son culte et à son honneur, que les fidèles en négligent la pleine observance, enfin, les maux très graves qui dérivent de la transgression d'une loi juste et sainte à tant de titres. Il exhorte les pères de famille et les maîtres de maison à instruire leurs subordonnés sur cet objet. On renouvelle la prohibition expresse de travailler dans les jours de fête, dans la ville et dans la campagne, de vendre, ouvrir les boutiques, faire les marchés, tenir des cercles dans la voie publique, et réunir le monde par des musiques, des chants, des jeux, des sauts et des représentations comiques, surtout aux heures de l'office divin; de faire en un mot, aucune œuvre servile, ou d'ailleurs illicite en ces mêmes jours, sous peine de 25 écus d'amende et de la confiscation des marchandises. Néanmoins, le précepte de la sanctification des fêtes n'est pas censé violé quand on fait ce que la nécessité exige, ce que la coutume invétérée et constante tolère, sauf les grandes solennités de l'année, où toutes les œuvres serviles sont prohibées. Nous citerons la dernière disposition, relative à l'audition de la messe: « Aucun de ceux qui, selon l'inspiration de sa conscience et le conseil de sages directeurs, croira

pouvoir se prévaloir des droits qu'une permission tacite lui accorde, ne doit se croire dispensé d'entendre la messe, et d'employer quelque temps en exercices de dévotion dans le courant du jour, aussi long-temps et du mieux qu'il le pourra, afin de remplir le précepte par des actes de piété et de religion. »

7. Nous remarquons un nouvel édit sur l'observation des fêtes sous le pontificat de Pie VI, à la date du 18 mars 1791. Comme les précédents, il se compose de deux parties, dont la première confirme le précepte, et la seconde donne la liste des choses tolérées en vertu de la coutume. Dans l'édit dont nous parlons, cette liste des choses permises comprend 16 articles, qui réunissent les choses exprimées dans le décret d'Urbain VIII, et celles que nous avons remarquées dans les déclarations de Clément XI. La seule disposition nouvelle concerne l'introduction du charbon, que l'article 12 tolère, en ces termes : « On a fait observer par rapport à l'introduction du charbon, que les circonstances dans lesquelles s'emploie cette marchandise, font que pendant certains mois on ne peut pas empêcher l'entrée sans préjudice public. Nous déclarons qu'il sera permis aux marchands charbonniers de le faire entrer sur des charrettes ou avec des chevaux depuis le commencement de décembre jusqu'à la moitié de juin (excepté les fêtes majeures) pourvu que l'introduction ait lieu trois heures avant midi, et qu'on ne fasse pas circuler les charrettes ou les animaux dans la ville, mais qu'on décharge aussitôt dans les magasins. En cas de contravention, les marchands seront sujets aux peines établies contre les transgresseurs du présent édit. »

On a pu remarquer dans les édits précédents, que pour concilier la nécessité avec le précepte, on avait pris le parti de fixer certaines heures pendant lesquelles l'œuvre servile serait tolérée, à l'exclusion du reste de la journée. C'est ainsi que le rescrit d'Innocent XII accorda aux meuniers de pouvoir travailler quatre heures avant le coucher du soleil. En 1793, plusieurs édits étendirent successivement la même disposition à d'autres catégories de métiers et d'œuvres serviles. C'est ainsi qu'une notification du 3 juin de cette année permit aux débitants de tabac de vendre jusqu'à dix heures du matin, après quoi ils devraient fermer entièrement leurs boutiques jusqu'à 23 heures, ou une heure avant la nuit, qu'ils pourraient recommencer le débit. La même tolérance fut bientôt étendue aux débitants de salaisons (Salumari), avec la différence qu'on leur permit de tenir boutique ouverte tout le jour, lorsque ce serait un jour maigre. L'édit du 18 mars 1791 avait permis aux marchands de jupes (giupponari) de vendre aux paysans, et aux cordonniers de chausser les souliers, avec le guichet ouvert. Des abus s'ensuivirent, et le cardinal-vicaire André Corsini déclara par édit du 14 décembre 1793, qu'ils ne pourraient désormais le faire que jusqu'à dix heures du matin, les fêtes solennelles toujours exceptées de cette tolérance.

8. Cette fixation de certaines heures de la journée pour les œuvres nécessaires forme le principal changement qui ait eu lieu dans la manière d'observer les fêtes à Rome et dans son district depuis trois siècles. Les mêmes choses, à peu de différences près, ont toujours été tolérées, comme on a pu s'en convaincre par l'édit d'Urbain VIII ; seulement, on a pris le parti, dans les temps les plus récents, de restreindre la tolérance à certaines heures de la journée, afin de conserver le jour du Seigneur dans sa pureté et son caractère, autant que cela se pouvait. En 1814, dès le 12 juillet, le gouvernement pontifical était à peine rétabli dans l'exercice de ses droits légitimes, qu'un édit sur les fêtes du cardinal-vicaire de la Somaglia renouvela celui du 18 mars 1791. Une notification du 5 août suivant généralisa la disposition relative à la détermination de certaines heures, en l'appliquant à presque tous les métiers et aux œuvres tolérées les jours de fête. Voici cette pièce :

« Notification. Jules-Marie de la Somaglia, cardinal prêtre de la sainte église romaine du titre de S. Marie sur Minerve, vicaire général de Sa Sainteté etc.

Afin que l'édit par nous renouvelé sous la date du 12 juillet pour l'observation des fêtes soit exécuté fidèlement, et afin d'empêcher toute interprétation étudiée et tout prétexte calculé pour en éluder les dispositions, nous avons résolu de faire connaître au public les déclarations suivantes.

En confirmant les prescriptions du même édit par rapport à l'abstention de toute œuvre servile et de tout travail qui ne soit pas de réelle nécessité et pour lequel on n'ait pas obtenu les licences requises, nous ordonnons, que tous ceux qui sont compris dans les tolérances exprimées dans l'édit, vendeurs de chair, de pain, de comestibles de toute sorte, pâtissiers, aubergistes, marchands de vin en gros et en détail, charbonniers, droguistes, tous ceux en somme qui sont compris dans l'édit cité, doivent absolument fermer leurs boutiques et s'interdire la vente de quelque marchandise que ce soit, ou bien ne pas exercer leur métier, quoiqu'il soit toléré dans l'édit, *depuis dix heures jusqu'à midi*. On leur permet de rouvrir leurs boutiques, ou débits à midi précis, et de les tenir ainsi ouverts et d'y exercer leur métier jusqu'à 21 heures dans les mois d'hiver, c'est à dire depuis le premier novembre jusqu'à la fin de mars ; dans les mois d'été qui seront depuis le premier avril jusqu'à la fin d'octobre, ils fermeront à 20 heures, et ils devront tenir fermé pendant deux heures comme le matin, c'est-à-dire jusqu'à 23 heures dans l'hiver et 22 heures dans l'été.

Sont compris dans cette disposition les fruitiers, herboristes, jardiniers, limonadiers, et autres qui tiennent boutique de ces comestibles ; on continuera de tolérer seulement ceux qui, sans tenir boutique, circulent dans la ville, ou tiennent des bancs sur les places publiques.

Les vendeurs d'eau-de-vie, barbiers, merciers, marchands de chapeaux ordinaires à l'usage des campagnards seulement, ainsi que cette classe de marchands qui vendent certains objets aux personnes de la campagne, comme serruriers, rémouleurs, maréchaux, cordonniers, tailleurs et autres semblables, restent compris dans les susdites dispositions.

Aux pharmaciens, dont la profession est nécessaire à la conservation de la santé, on permet de tenir les boutiques et pharmacies ouvertes, pour tout ce qui est purement médical. Nous permettons aux cafetiers de fermer leurs boutiques une heure avant midi, de les rouvrir ensuite à midi pour les refermer aux heures exprimées à l'article 1.

Les saltimbanques, et autres artistes de ce genre déjà nommés dans notre édit, ainsi que ceux qui tiennent des théâtres de marionnettes, ne pourront pas, les premiers monter sur leurs planches, faire des réunions dans les rues, les autres faire agir leurs théâtres avant 23 heures ; quoiqu'ils soient tolérés à partir de ce moment, il leur est toujours prohibé, si leurs cercles ou théâtres de marionnettes sont situés dans le voisinage d'églises où l'on célèbre quelque cérémonie sacrée ; ils devront attendre qu'elle soit terminée pour agir, ou faire agir leurs théâtres.

Nous déclarons du reste, que la présente modification ne déroge en rien à l'obligation où sont tous ceux qui y sont compris de tenir les portes des boutiques demi-fermées et sans étalage, comme le prescrit l'édit ; l'on déclare en outre que cette tolérance ne s'étend pas aux fêtes solennelles désignées au § 17 du même édit.

Restent prohibés dans les cabarets, auberges et autres lieux tous les jeux de cartes quoique non compris parmi les prohibés, ainsi que les passatelle, la morra et autres jeux de ce genre, à

toute heure et à toutes les époques, à cause des rixes qui en résultent facilement, sous les peines des transgresseurs des fêtes, tant pour l'aubergiste que pour les joueurs.

On avertit qu'on procédera contre les transgresseurs, même par enquête et d'office, un seul témoignage au dessus de toute exception étant suffisant pour prouver la contravention.

Donné de notre résidence ce jour 5 août 1814. — Jules-Marie cardinal de la Somaglia, vicaire. — Antoine Aquari, secrétaire.»

Les années subséquentes offrent plusieurs édits sur l'observation des fêtes, notamment celui du cardinal Odescalchi du 18 février 1836. Nous jugeons inutile de nous y arrêter, et nous passons à celui du 30 juin 1847, qui étant le dernier, est actuellement en vigueur dans toutes ses dispositions.

9. Cet édit confirme et généralise encore plus la règle d'heures déterminées pour les œuvres serviles et autres actes prohibés que la raison de nécessité fait tolérer dans les jours de fête. Il entre dans le plus grand détail, et donne la liste complète des métiers, des professions dont l'exercice partiel et restreint est nécessaire aux usages de la vie, soit pour les habitants de la ville, soit pour les pauvres gens de la campagne. Comme les précédents, il se compose de deux parties, dont la première énonce les choses prohibées, et la seconde celles qui sont tolérées. Quoique cette pièce soit un peu longue, nous la donnons toute entière, parce qu'elle est l'expression de la discipline aujourd'hui en vigueur dans Rome et son district.

« Edit sur la sanctification des fêtes. Constantin Patrizi, cardinal prêtre de la sainte église romaine du titre de S. Sylvestre in Capite, archiprêtre de la basilique patriarcale libérienne, vicaire général de Sa Sainteté, juge ordinaire de la cour romaine et de son district etc.

Le précepte de la sanctification des fêtes est, d'une part, un précepte naturel divin, découlant du grand principe, qui veut que Dieu soit honoré; d'autre part, c'est un précepte ecclésiastique, qui détermine les jours de fêtes et règle la manière de les sanctifier. Etant juste et raisonnable, de droit naturel, que les hommes honorent Dieu d'un culte non-seulement intérieur, mais encore extérieur, ainsi il est juste et raisonnable qu'il y ait des jours dédiés spécialement au Seigneur, et que les hommes doivent sanctifier.

La sainte Eglise assistée et dirigée par l'Esprit du Seigneur, après avoir déterminé les jours de fête, a réglé que la manière positive de les sanctifier, consiste particulièrement et précisément à assister avec religion et piété au sacrifice non sanglant de la sainte messe. Elle a commandé aux fidèles de s'abstenir des œuvres serviles ces mêmes jours; elle l'a fait, afin qu'ils se rappelassent leur obligation de sanctifier les fêtes, afin qu'ils eussent le temps et trouvassent le moyen d'honorer Dieu, et qu'ils s'instruisissent de leur divine religion.

Or, pour ce qui regarde les œuvres serviles, N. S. P. le Pape Pie IX désirant vivement que les habitants de la ville sainte observent fidèlement les prescriptions de l'Eglise, et que les fêtes soient sanctifiées, nous a ordonné de renouveler les édits rendus plusieurs fois à ce sujet.

Nous croyons à propos de rappeler ici que la sainte Eglise a toujours commandé l'abstention des œuvres serviles les jours de fête; mais le précepte, quant à la détermination, lui appartient. Mère pleine d'amour, elle veut que ses enfants remplissent le précepte et évitent par là les châtiments dont Dieu menace les transgresseurs des fêtes. D'autre part elle permet certaines œuvres qui appartiennent à la classe des serviles, parce qu'elles sont nécessaires au culte de Dieu, ou aux usages de la vie. Après ces explications, nous prescrivons ce qui suit, par devoir de notre office et pour obéir au ordres du S. Père:

Les œuvres serviles sont prohibées dans les jours de fête, tant dans la ville qu'à la campagne.

Il est défendu de charger des bêtes de somme ou des charrettes, de les introduire et les faire circuler dans la ville, excepté les moments et les choses désignés plus loin. Le transport de meubles et autres objets non nécessaires est également prohibé.

Il est défendu d'ouvrir les magasins et boutiques de toute sorte, excepté celles qui sont notées plus loin et qu'on permet d'ouvrir à certaines heures.

Par l'article précédent on entend expressément prohiber tout débit ou vente de quelque objet que ce soit qui se ferait portes fermées, comme on entend aussi prohiber aux tailleurs, tailleuses et autres artistes de travailler dans leurs maisons, ce qui serait en fraude de la loi.

Il est également prohibé d'occuper des postes fixes dans les places publiques ou dans les rues avec des objets qui n'appartiennent pas à la classe des comestibles, des livres, vaisselle, fers, et autres; on défend aussi de circuler dans la ville en proclamant la vente de ces choses non nécessaires aux usages de la vie.

Nous déclarons que les susdites dispositions obligent les juifs pour tout ce qui peut les regarder.

Nous déclarons aussi que les marchands de vin, de bouteilles, de liqueurs, à Ripagrande et à Ripetta, ainsi que les régisseurs des auberges hors des portes de la ville dans le rayon de deux milles doivent se conformer aux prescriptions susdites, et ne point donner à manger ou à boire pendant les heures exceptées.

Les billards, jeux, et autres réduits, devront se fermer dans les heures des offices divins, qui sont indiquées ci-après.

Si le cas se présente de faire quelque travail qu'on ne pourrait pas différer sans préjudice, on s'adressera à nous, et nous accorderons la permission gratuitement, la chose nous paraissant juste. Dans le cas d'un péril imminent, on pourra faire les réparations nécessaires, même sans notre permission, mais celui qui les fait exécuter devra justifier devant nous la nécessité où il s'est trouvé dans le terme péremptoire de vingt-quatre heures; sans cela, il sera traité comme transgresseur de la loi.

Ce qui est permis et toléré dans les jours de fêtes, les heures des offices divins exceptées, ou ce qui l'est pendant les mêmes heures en certains cas particuliers.

Les heures des offices divins sont fixées, le matin de dix heures à midi; le soir, trois heures avant l'Ave Maria jusqu'à une heure avant ce signe.

A l'exception des pharmaciens, droguistes et débitants de glace, tous les négociants et les artisans dont il va être parlé, sont tenus strictement à garder le précepte pendant les heures des offices divins, et à fermer leurs boutiques, dans les limites et exceptions énoncées spécialement.

Les maréchaux pourront ferrer ou soigner les chevaux et autres bêtes, et travailler à cet effet quand le besoin l'exigera.

Les barbiers pourront exercer leur profession.

Les rémouleurs et serruriers pourront aiguiser et réparer les fers à l'usage de la campagne.

Les jardiniers et vignerons pourront recueillir de l'herbe et des fruits, arroser le terrain, excepté pendant les heures des offices divins de la matinée.

Les vendeurs de comestibles et de boissons pourront tenir leurs boutiques ouvertes, vendre leur marchandise, circuler dans la ville pour cela, ou la tenir exposée en des endroits fixes dans les places et dans les rues.

On permet aux cafetiers, et à eux seuls, de fermer leurs cafés une heure et demie avant midi, et de les ouvrir deux heures avant l'*Ave Maria* depuis le 1er mai jusqu'à la fin d'octobre.

Les traiteurs reconnus par nous en cette qualité, pourront donner à manger à toutes les heures, excepté celles des offices divins de la matinée.

Les charbonniers pourront vendre le charbon en détail seulement, et les débitants de tabac pourront en faire autant.

Les merciers pourront vendre leurs marchandises pour l'usage des campagnards, seulement jusqu'à l'heure des offices divins de la matinée, non dans le reste du jour.

Il est permis de transporter des vivres, soit avec des charrettes et des bêtes, soit avec des hommes.

Le transport des vins des grottes est permis du 10 mai à la fin d'octobre, toujours pourtant aux heures de tolérance, c'est à dire excepté celles des offices divins.

L'introduction du foin dans la ville est tolérée du 1er mai à la fin de juin, et celle du grain l'est du 29 juin à la fin d'août.

Toute contravention aux dispositions du présent édit sera punie d'une amende de cinq à cinquante écus selon les circonstances aggravantes du délit, ou de l'incarcération d'un à deux mois.

La contravention est censée établie légalement lorsqu'elle a été contestée personnellement au contraventeur en présence de deux témoins assermentés.

Les amendes seront reparties pour un quart à qui aura poursuivi la contravention, et le reste sera employé conformément au décret pontifical du 26 décembre 1841....

Donné de Notre Résidence le 30 juin 1847.

C. Card. Vicaire.

Nous avons omis une disposition qui a pour objet d'empêcher qu'on ne puisse alléguer ignorance de l'édit; il y a aussi une exhortation pour engager les chrétiens à distinguer les temps, pour ne pas violer le précepte de la sanctification des fêtes.

Voilà ce qu'on permet dans le for extérieur; tous ceux qui ont des raisons valables pour user de ces permissions, peuvent le faire en sûreté de conscience. Les anciens édits que nous avons cités, prouvent que la plupart de ces tolérances ne sont pas d'introduction récente. Parmi les dispositions qui remontent moins haut, on peut signaler celle qui regarde les barbiers, car les anciens édits leur permettaient uniquement de soigner les blessures des malades, au lieu qu'ils peuvent maintenant exercer leur profession dans la matinée jusqu'à l'heure des offices divins. Benoît XIV nous apprend (institut. 43) qu'étant archevêque de Bologne, il était peu enclin à user de tolérance envers cette profession; sa répugnance était surtout motivée par l'édit promulgué à Rome sur l'observation des fêtes. Il n'y consentit qu'après avoir reconnu que les archevêques ses prédécesseurs l'avaient toléré jusqu'au moment où la grande cloche de la métropole donnât le signal des offices divins. Il étendit ensuite cette tolérance aux bouchers. On peut voir à la suite de l'institution la table des heures pendant tous les mois de l'année, pour faire cesser les œuvres prohibées; elle varie de huit heures à dix heures du matin, selon les saisons. On pourra consulter aussi l'institution 65, qui est relative aux œuvres serviles dans la campagne.

Le recueil des édits du vicariat sur l'observation des fêtes nous a paru d'autant plus utile, que la plupart des moralistes se bornent à donner quelques principes pour la direction des confesseurs et des fidèles, sans rien dire de la manière dont se peuvent régler les choses dans le for extérieur. Scavini, par exemple, prouve fort bien que la coutume, la nécessité grave, l'utilité, sont des causes pour lesquelles on permet les œuvres serviles dans les jours de fête; mais il ne mentionne pas ce qui concerne les heures des offices divinins, qu'il convient d'excepter de la tolérance, si on veut que le jour du Seigneur ne soit pas profané. Nous n'avons rien remarqué non plus concernant la vente des objets nécessaires à la vie, et sur une foule de détails pratiques pour lesquels on trouve une règle sûre dans les édits que nous publions. La discipline observée dans Rome et son district en vertu des mêmes édits, concilie sagement les droits de la nécessité avec la vénération qu'on doit porter aux jours consacrés à Dieu. En distinguant les moments et les heures, elle donne à la nécessité ce qu'il faut lui accorder; elle conserve le caractère sacré que le jour du Seigneur doit revêtir extérieurement; elle empêche les abus qui pourraient se couvrir du manteau de la nécessité. C'est un modèle sûr, qu'on peut suivre partout, sauf les modifications réclamées par les coutumes établies et les circonstances particulières des lieux. Rome est elle-même dans une position exceptionnelle, à cause des difficultés de l'approvisionnement.

DE L'ALIÉNATION DES BIENS

DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

I. L'aliénation est un acte par lequel la propriété d'une chose est transférée d'une personne à une autre. La vente, la donation, qui éteignent le domaine, constituent l'aliénation proprement dite. Les locations, servitudes, emphytéoses, sont des aliénations improprement dites. Comme tous les biens ecclésiastiques, ceux des Congrégations religisuses ne peuvent être aliénés que pour de justes causes, et avec les solennités canoniques.

La défense d'aliéner embrasse les immeubles, terres, champs, maisons. Elle comprend les cens et revenus annuels, les servitudes réelles, les actions et créances, enfin les meubles précieux. Les actes prohibés sont ceux qui transfèrent le domaine des choses, comme la donation, vente, permutation; ou bien ceux qui cèdent un droit acquis, comme renonciation de créance, cession d'un droit, d'une action; ceux qui tendent directement à l'acquisition du domaine, comme le gage, l'hypothèque spéciale, le compromis; ceux enfin, qui diminuent le domaine ou le droit acquis, comme la constitution de cens, d'emphytéose, de servitude. Tous ces actes sont prohibés par rapport aux propriétés ecclésiastiques, et ne deviennent licites que moyennant la permission très expresse du Saint Siége.

Les causes qui permettent l'aliénation sont au nombre de trois. La première est la *nécessité*, lorsque l'église est grevée de dettes, qu'elle a besoin de réparations, et qu'elle ne peut se libérer que par ce moyen. La seconde est l'*utilité*, qu'on trouve à vendre un immeuble pour en acheter un autre plus avantageux et plus utile. La troisième cause est la *piété*, lorsque les propriétés ecclésiastiques sont aliénées pour nourrir les pauvres dans les moments de nécessité.

Les solennités qu'exigent les saints canons pour l'aliénation des biens écclésiastiques, consistent dans le consentement des intéressés, et l'agrément du Saint Siége Apostolique. S'il s'agit d'aliéner les biens d'une paroisse, il faut le consentement du recteur, celui de l'évêque diocésain, et le beneplacet du Pape. Si ce sont les biens d'une congrégation religieuse qu'il s'agisse d'aliéner, il faut le consentement du chapitre, ou des supérieurs, selon les règles particulières de chaque institut, et il faut en outre l'agrément du Saint Siége. Le beneplacet apostolique est absolument nécessaire, sous

peine d'excommunication réservée au Pape (Conc. Trid. ses. 22 cap. 11) pour ceux qui vendent les biens ecclésiastiques sans cela. Les évêques et les abbés encourent l'interdit de l'entrée de l'église, et s'ils persistent dans cet interdit pendant six mois, ils sont suspens de toute administration par le seul fait. Outre cela, les contrats d'aliénation sont nuls, et l'Eglise conserve le domaine des choses mal aliénées. Telles sont les règles canoniques sur l'aliénation des propriétés ecclésiastiques. Voyons en particulier ce qui concerne les congrégations religieuses.

II. Malgré les constitutions rendues par les Pontifes romains en plusieurs circonstances pour confirmer la défense d'aliéner les biens ecclésiastiques sans leur agrément, les réguliers se crurent quelque temps en droit de faire usage des priviléges apostoliques qu'ils avaient autrefois obtenus à cet effet, comme si les constitutions pontificales n'avaient pas révoqué et aboli ces priviléges. C'est pourquoi la Sacrée Congrégation du Concile rendit sous le pontificat d'Urbain VIII et par ses ordres, un nouveau décret prohibant l'aliénation des biens des communautés religieuses. Ce décret est pour toute l'Europe, et comprend tous les ordres, congrégations, sociétés, instituts, sans exception. Il défend l'aliénation des immeubles et des meubles précieux, ainsi que tout pacte dont l'effet est de transférer le domaine, cens perpétuels et viagers, hypothèque, location au delà de trois ans, et autres actes d'aliénation, sous des peines très graves pour les supérieurs religieux qui oseraient transgresser cette prohibition. Aux peines déjà portées par les constitutions apostoliques, le décret dont nous parlons ajoute celle de la privation de tous les offices et de perpétuelle inhabilité à exercer d'autres fonctions dans l'institut. Il révoque, annulle et abolit tous les priviléges que le siége apostolique pouvait avoir jadis accordés aux congrégations religieuses pour l'aliénation de leurs biens. Voici ce décret daté du 7 septembre 1624. Nous le donnons d'après l'exemplaire imprimé à la typographie de la Chambre Apostolique en cette même année 1624.

Decretum Sacrae Congregationis Concilii Sanctissimi Domini Nostri Urbani PP. Octavi jussu editum de Rebus Regularium non alienandis.

Sacra Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum rerum experientia edocta quantum Religiones accipiant detrimenti ex bonorum immobilium, ac pretiosorum mobilium distractionibus, quas crebro faciunt Regulares, apostolicis privilegiis innixi, ac proinde operae pretium putans illorum facilitatem aliqua ratione compescere: speciali jussu SSmi D. N. Generalibus et Provincialibus Capitulis, vel Congregationibus, Abbatibus Generalibus, et quibuscumque aliis superioribus regularibus, cujusvis Ordinis, Congregationis, Societatis, vel Instituti intra fines Europae existentibus, omnium rerum et bonorum immobilium, ac pretiosorum mobilium alienationem, omneque pactum, per quod ipsorum dominium transfertur, census perpetuos, seu vitalitios, hypothecam, locationem et conductionem ultra triennium, concessionem in feudum vel emphyteusim, praeterquam in casibus a jure permissis fieri perpetuo prohibet atque interdicit, absque ipsius Congregationis Concilii expressa licentia in scriptis et gratis concedenda; sub pœna privationis omnium officiorum, quae tunc obtinebunt, vocisque activae et passivae, ac perpetuae inhabilitatis ad illa imposterum obtinenda, quam ipso facto absque alia declaratione incurrant; sublata etiam Generali et Protectori illam moderandi, aut relaxandi facultate, pœnis nihilominus apostolicarum constit. et praesertim fel. rec. Pauli II quae incipit, *Ambitiosae,* in suo robore permansuris. Alienationes vero, pacta, census, hypothecas, locationes, conductiones, et concessiones quascumque contra hujusmodi prohibitionem faciendas, Sanctitatis Suae auctoritate, ipso jure nullas, atque irritas decernit. Non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis in favorem quarumcumque personarum, atque Ordinum, tam Mendicantium, quam non Mendicantium, Militiarum, etiam S. Joannis Hierosolymitani, Congregationum, Societatum, ac cujusvis alterius Instituti etiam necessario, et in individuo exprimendi, monasteriorum, conventuum, collegiorum, domorum, ac locorum regularium quorumcumque, nec non illorum, etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis, vel consuetudinibus, etiam immemorabilibus, exemptionibus quoque, indultis, et privilegiis sub quibuscumque tenoribus et formis et cum quibusvis derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus et insolitis clausulis, nec non irritantibus decretis, etiam motu proprio, et ex certa scientia, ac de apostolicae potestatis plenitudine, aut alias quomodolibet, etiam per viam communicationis seu extensionis concessis, et iteratis vicibus approbatis et innovatis: etiamsi pro illorum sufficienti derogatione, de illis eorumque totis tenoribus ac formis, specialis et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quaevis alia expressio habenda et aliqua alia exquisita forma servanda esset; tenores hujusmodi praesentibus pro expressis habentes, quibus quoad ea, quae praesenti decreto, ac prohibitioni adversantur, illis alias in suo robore permansuris, specialiter, et expresse Sanctitatis Suae auctoritate, derogat, cœterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae die 7 septembris 1624.

Cosmus Card. de Torres. — *Prosper Fagnanus secret.*

Loin de déroger aux précédentes constitutions apostoliques sur la vente des biens ecclésiastiques, le décret de 1624 les confirma et les étendit par rapport aux congrégations religieuses par les pénalités nouvelles qu'il établit contre les aliénateurs de ces biens. C'est ce que la S. Congrégation du Concile déclara, du reste, par une résolution du 11 juillet 1626, en ces termes: *Decreta SSmi D. N. de rebus regularium non alienandis non derogarunt constitutioni Bonifacianae, nec Paulinae.* Malgré la précision du décret de prohibition, des abus qui ne tardèrent pas à se montrer, firent que la Sacrée Congrégation rendit un autre décret pour interdire les emprunts sur hypothèque qu'on contractait sans l'agrément du Saint Siége, et par lesquels le but de la prohibition était éludé. Voici ce décret, qu'on peut regarder comme le complément du précédent.

Decretum. Cum post editum Decretum de rebus regularium non alienandis compertum sit Regulares, qui eodem decreto prohibentur census imponere et alios contractus facere super bonis ad eorum monasteria pertinentibus, loco censuum et contractuum hujusmodi pecunias accipere mutuo; etiam sine alicujus lucri solutione, vel ad cambium cum solutione alicujus lucri etiam cessantis, vel damni emergentis cum obligatione, seu hypotheca bonorum, aut dato pignore. Cumque ex hujusmodi contractibus eludatur mens S. Congregationis, cui in primis in votis fuit, consulere Religionum indemnitati, quae ex dictis contractibus plurimum laeduntur, Sanctissimo D. N. approbante, decrevit et declaravit non licere Regularibus pecunias, ut supra proponitur, accipere, et si acceperint in ipsius Decreti pœnas ipso facto incidere. Datum Romae 21 martii 1626, quod innovatur hac die 19 septembris 1643. — Jo: B. Card. Pamphilius. — *Franc. Paulutius secr.*

La coutume immémoriale ne prescrit pas contre l'obligation d'obtenir le beneplacet apostolique pour l'aliénation des biens. La S. Congrégation du Concile l'a déclaré dans une foule de circonstances, et notamment dans une résolution insérée au recueil de ses décisions sous la date du 4 mai 1743, à l'occasion de la consultation d'un évêque qui

avait trouvé dans son diocèse la coutume immémoriale d'affermer les biens ecclésiastiques pour tout le temps de la vie des chanoines sans beneplacet du siége apostolique; la S. C. donna l'absolution des censures *ad cautelam*. Il faut en dire autant de tous les actes d'aliénation que prohibent les constitutions apostoliques.

III. Le décret de 1624 regardant toutes les congrégations religieuses sans exception, comprend les ordres monastiques tout les premiers. Il y a même cela de particulier pour eux, que les ventes ou les permutations ne peuvent pas avoir lieu d'un monastère à un autre sans l'agrément du Saint Siége, parce que leurs monastères sont indépendants, et ne participent nullement à la communauté de biens, qui existe en d'autres instituts. C'est ce que la S. Congrégation déclara dans une cause *Regularium Alienationis* du 27 février 1666, où l'on proposa le doute suivant: *An alienationes inter monasteria ejusdem ordinis, et quidem cum utriusque monasterii utilitate fiant, ita prohibitae, atque interdictae censeantur, ut absque S. Congregationis licentia perfici non possint. Rescripsit ita esse prohibitas.* (Lib. 25 Decret. p. 50). En 1685, une congrégation de cardinaux députée spécialement par le Pape pour les affaires de l'ordre des Chartreux, déclara qu'ils devaient obtenir le beneplacet apostolique pour aliéner leurs biens, sous peine d'encourir les censures des constitutions apostoliques. Elle décida aussi que les revenus surabondants des monastères devaient être distribués aux maisons pauvres de la même province, ou royaume. Nous croyons utile de donner le texte de cette décision, qui, ayant été rendue par une congrégation particulière, ne se trouve dans aucune collection.

« Congregatio nonnullorum Emñrum S. R. C. Cardinalium ad infrascriptam causam examinandam per SSñum D. N. specialiter deputata censuit Fratres Hiacynthum del Prado monachum professum Carthusiae de Paular, et Fabianum de Amaia monachum professum Carthusiae de Coris, qui accesserunt ad urbem, ex quo tam in voce, quam in scriptis omnia sua jura jam deduxerunt ab eadem quamprimum una cum eorum sociis laicis discedere debere, et recto tramite redire ad propria monasteria, subministratis expensis ab iis tantum monasteriis, qui capitulariter eosdem constituerunt procuratores: interim vero quousque a S. Sede maturius provideatur servanda esse statuta edita a capitulo generali anni 1681, praeterquam in ea parte, in qua disponunt *circa recursum ad sanctam sedem, alienationes bonorum, et distributionem redituum domorum ordinis*, sed licere quandocumque supplicare, recurrere, et appellare ad eamdem S. Sedem. In alienatione bonorum, etiam concurrente utilitate, vel necessitate, adhibendam solemnitatem beneplaciti apostolici sub pœnis contentis in extravag. *Ambitiosae* de reb. eccles. non alienan. et reditus superabundantes monasteriorum ordinis distribuendos inter domos pauperes, et indigentes ejusdem regni, et provinciae tantum: utque celerius reliqua omnia hinc inde deducta terminari possint, bis in mense habendam Congregationem. Romae 19 martii 1685. Et die 19 aprilis ejusdem anni facta de praemissis relatione SSmo D. N. Sanctitas Sua praedictae Congregationis sententiam benigne approbavit. — G. card. Carpineus. — *B. Panciaticus secret.*

La nécessité ne dispense pas de l'obligation d'obtenir le beneplacet apostolique. On en voit un exemple dans la cause *Florentina Beneplaciti* du 27 août 1712, relativement au monastère de l'ordre de Vallombreuse qui existait à Florence. Sforzia Porcellotti, à qui ces religieux restaient redevables d'une partie des constructions de leur couvent, mit aux enchères quelques immeubles du monastère. Avant l'adjudi- ... ces biens, les religieux opposèrent le défaut de beneplacet apostolique, mais la S.C. du Concile accorda cette permission par sa résolution du 27 août 1712. Dans la cause *Lisbonen.* du 29 novembre 1783, les Bénédictins de Lisbonne, ayant un legs pour le rachat des esclaves, qui était resté sans emploi faute d'esclaves qu'on pût racheter, demandent au Saint Siége la faculté d'employer cette somme pour réparer leur monastère et leur église, qui avaient beaucoup souffert du tremblement de terre de 1755. Le Pape l'avait accordé par un bref du 29 avril 1778. L'année suivante, le promoteur des esclaves demanda l'annulation de ce bref, parce qu'on n'avait rien dit d'un procès encore pendant. Les Bénédictins recoururent à la S. Congrégation du Concile, en demandant l'absolution de toutes les irrégularités qu'ils pouvaient avoir commises dans l'application de ces revenus. Ils l'obtinrent pour le passé, à condition que cette somme continuerait d'être fidèlement employée au rachat des captifs.

IV. Les Ordres qui professent la pauvreté *in communi*, et sont incapables de propriété immobilière, n'ont pas besoin du beneplacet apostolique pour les biens qu'ils ne gardent qu'en attendant l'occasion de les vendre. La S. Congrégation du Concile le décida ainsi pour les Théatins, tant qu'ils observeraient ce genre de pauvreté. Le général de cet institut, peu de mois après la promulgation du décret de 1624, demanda à la S. Congrégation du Concile de déclarer que cette prohibition ne concernait pas les ordres qui ne possèdent jamais aucun immeuble dans l'intention de le garder. Voici le texte de cette résolution.

« Illustrissimi et Reverendissimi Domini. Generalis Clericorum Regularium exponit humiliter illustrissimis vestris Dominationibus qualiter ejus Religio nullo unquam tempore possedit bona aliqua immobilia, animo ea retinendi, cum id expresse prohibeant constitutiones ejusdem religionis, a tali enim possessione voluntarie se abstinet, ut eo liberius et promptius paupertatem Christi imitetur. Et licet stabile quoddam Panormi eidem Religioni relictum nondum alienatum sit, hoc fuit, inopia emptorum et multitudo litium. Nunc vero temporis, Praeposito domus ejusdem civitatis injunctum est a Capitulo generali, ut quam citissime quocumque modo illud vendat et quocumque pretio. Quapropter humiliter eadem Religio postulat ab hac Sacra Congregatione declarari non comprehendi sub prohibitione nuper edita, *de rebus Regularium non alienandis;* promittendo prout opus est ex nunc et in futurum juxta formam constitutionum ejusdem Religionis firmiter observaturam supradictum institutum, nec ullo unquam tempore recepturam, seu accepturam bona aliqua immobilia titulo, vel eleemosynae, vel donationis, vel emptionis, vel quocumque alio, nisi ad effectum ea vendendi, vel pro usu fabricae ecclesiae, seu monasterii, et in tantum intendit tale decretum gratiosum sibi suffragari, in quantum hujusmodi institutum est servatura.

Sacra Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum censuit, Religionem clericorum regularium Theatinorum, quamdiu institutum superius propositum retineant quoad bona immobilia, non comprehendi in prohibitione nuper edita, de rebus regularium non alienandis.

Cosm. Card. de Torres. — *Prosper Fagnanus S. C. secr.*

Les ordres de pauvreté commune ne sont pas soumis au beneplacet apostolique à un double point de vue, d'abord, parce que les biens qu'ils vendent ne sont pas incorporés au monastère, qui est incapable de posséder; ensuite, parce que la vente étant nécessaire, d'une nécessité de droit, on ne peut pas exiger le beneplacet apostolique. En 1719, les provinces réformées de S. François de la famille cismontaine représentèrent au Saint Siége, que leurs syndics vendaient à bas prix les choses laissées à l'ordre, soit qu'ils les alié-

nassent en faveur de leurs parents, soit qu'ils contractassent avec des personnes puissantes auxquelles ils ne pouvaient pas résister. Les religieux demandaient un remède à ce mal, qui n'était pas petit. Benoît XIV, alors secrétaire de la S. Congrégation du Concile, observait à ce sujet, qu'on pourrait obliger les syndics à ne point procéder à l'aliénation des biens sans demander et obtenir la permission du Saint Siége, comme cela se fait dans l'aliénation des autres choses qui appartiennent aux églises et aux lieux pies. Cependant, disait-il, ce moyen souffre quelque difficulté; sans parler de la nécessité de vendre et aliéner pour subvenir à l'indigence des frères dans les cas de nécessité qui ne sont pas compatibles avec l'obligation de recourir au siége apostolique pour obtenir le beneplacet, les syndics de cet ordre ont reçu du souverain Pontife la faculté d'aliéner les meubles et les immeubles laissés aux frères d'une manière licite. Ajoutez que ces aliénations, faites par nécessité de droit, n'ont pas besoin de beneplacet apostolique, comme Fagnan le remarque. (Cap. *Nulli* n. 27 et 28 de reb. eccles. non alien.) D'ailleurs, on ne peut pas dire que les biens soient incorporés aux monastères, vu leur incapacité. — La Sacrée Congrégation du Concile déclara, que le beneplacet apostolique était nécessaire pour les meubles précieux incorporés à l'église; et que, pour toutes les autres choses, les syndics ne pourraient procéder à la vente qu'après affixion des édits, et adjudication au plus offrant. Voici le texte de la décision: *An, et quale temperamentum sit capiendum in casu etc.* Sacra Congregatio Concilii die 18 martii 1719: *Quoad mobilia pretiosa Ecclesiae incorporata, esse necessarium Beneplacitum Apostolicum*; *quo vero ad omnes alias res, in posterum non posse Syndicos procedere ad venditionem, nisi praevia edictorum affixione, et venditio fiat majori oblatori.* D'après cela 1° les ordres de pauvreté commune ne peuvent pas aliéner leurs églises et leurs maisons sans le beneplacet apostolique, ni exercer à leur sujet aucun des actes d'aliénation expliqués ci-dessus. 2° Ils doivent obtenir aussi l'agrément du Saint Siége pour aliéner les biens incorporés à la fabrique des mêmes églises et couvents. 3° Les meubles précieux sont soumis à la même formalité, et l'on entend par là les objets précieux par l'or ou l'argent qu'ils renferment, ou les objets d'art, ou ceux que leur antiquité fait rechercher. 4° Les autres biens, meubles et immeubles, peuvent être aliénés librement pourvu que le monastère les ait acquis licitement et conformément aux constitutions de l'ordre, parce qu'ils ne peuvent pas être incorporés à une communauté frappée de l'empêchement dirimant de propriété.

V. Les autres ordres, mendiants par privilége sans l'être en réalité, et les divers instituts de clercs réguliers qui ne professent pas la pauvreté commune, sont soumis à la loi du placet apostolique. La permutation étant l'un des actes d'aliénation qui sont défendus par les saints canons, la Sacrée Congrégation du Concile eut à se prononcer en 1710 sur celle que proposait le collége de Prato par rapport à l'église paroissiale. La construction du collége de la Compagnie de Jésus dans cette ville avait causé un préjudice considérable à la paroisse Saint-Pierre; d'ailleurs, les pères n'ayant pas d'église dans la ville, désiraient obtenir celle de S. Pierre et ses dépendances pour y exercer le culte divin. Ils offrirent au curé une autre église et un autre presbytère, placés dans les limites de la paroisse, et équivalents à la première. Le beneplacet apostolique ayant été demandé pour cela, la S. Congrégation du Concile ordonna de transmettre copie de l'accord arrêté entre les parties intéressées, au jugement du cardinal préfet. (*Praten Beneplaciti.* 21 mai 1710). En 1720, la S. Congrégation examina la question de la vente d'une église dans les circonstances suivantes. Les clercs réguliers mineurs de S. François Caracciolo avaient obtenu la faculté depuis l'année 1655 de céder, au jugement de l'archevêque de Bologne, une petite église de S. Prosper qui était abandonnée, et demandait de grandes réparations, pourvu qu'elle continuât à servir d'église et sous la condition expresse qu'on y ferait les réparations. Ces religieux pensèrent que cet indult leur donnait la faculté de vendre ladite église, pourvu qu'elle dût toujours servir au culte; mais ils ne trouvèrent pas d'acheteur pour lors. Il se présenta dans la suite une confrérie qui se montra disposée à acheter l'église, afin de s'en servir pour ses exercices spirituels. Les religieux renouvelèrent leur instance, dans la confiance d'obtenir l'objet de leurs vœux; car ils croyaient avoir obtenu en 1655 la faculté de vendre, parce que l'Eglise ne changerait pas de destination, et ne serait pas profanée; enfin, parce que l'argent qu'ils devaient en retirer serait d'un grand secours à leur maison de Bologne. Nonobstant ces considérations, la S. Congrégation refusa l'indult. Au doute proposé, *An oratorum precibus sit annuendum in casu*, elle répondit le 27 janvier 1720: *Negative in casu de quo agitur, et amplius.* Il est certain que les églises ne doivent pas être vendues aux enchères publiques, et sur la poursuite de créanciers. Le Saint Siége a refusé plus d'une fois l'indult d'aliénation. En est-il de même des ventes volontaires? Les saints canons semblent dire que les églises ne peuvent être ni achetées, ni vendues. *Sicuti emi non potuit, ita nec redimi Ecclesia.* (Cap. *Querelam*, de simonia). C'est pourquoi les canonistes paraissent généralement d'avis que les églises ne peuvent être achetées et vendues en aucune manière et sous aucun prétexte. Ursaya traite à fond cette matière dans ses disceptations ecclésiastiques, tom. 2 et 3 num. 25.

Dans la cause *Anconitana Beneplaciti* du 27 mars 1762, les pères de l'ordre des Prêcheurs demandent la faculté de démolir une ancienne église, pour en construire une nouvelle. Les habitants d'Ancône forment opposition, et disent qu'il n'est pas convenable d'établir la voie publique sur l'emplacement de l'ancienne église du couvent, et que les saints canons empêchent de telles profanations. La S. C. commande la démolition de l'église malgré les réclamations des habitants. En 1778, les pères Trinitaires sollicitent la faculté d'aliéner une maison qui leur a été laissée avec charge de célébrer autant de messes qu'on pourrait en célébrer avec les rentes (Romana Alienationis Domus, 4 aprilis 1778). En 1780, les augustins déchaussés de Macérata demandent la faculté d'aliéner deux maisons qui forment la dotation de deux chapellenies, dont l'une a l'obligation de célébrer autant de messes que les revenus le comportent, et l'autre a un nombre déterminé de messes. En faisant la déduction des dépenses pour les réparations, pour l'entretien de la rue, et pour les charges camérales, le revenu de l'une et de l'autre maison s'élève à peine à 30 écus. Le motif qu'ont les religieux d'en venir à cette aliénation, est qu'ils ont contracté des dettes considérables pour bâtir leur couvent, où ils ont fabriqué cinq boutiques qui rendent 50 écus par an; ils demandent d'aliéner l'une et l'autre maison, d'en employer le prix à payer les dettes, et d'y substituer les cinq boutiques pour le droit et l'intérêt des chapellenies. Voici ce que décide la S. Congrégation du Concile: *Pro gratia concessionis Bene-*

placiti super venditione bonorum, de quibus agitur, facta subrogatione apothecarum, donec completa fuerit reintegratio pretii dictarum domorum medio annuo deposito scutor. 50 *statim incipiendo, et ad mentem; et mens est, quod episcopus liquidet reditus subrogandos oneri missarum legati Compagnoni.* C'est le legs dont les messes devaient être en proportion des revenus, selon ce qui a été dit. (Maceraten. Beneplaciti 16 août 1780). En 1822, les Servites de Mandrino au diocèse de Côme, demandent l'absolution *ad cautelam* pour certaines ventes qu'ils ont été forcés de faire pendant la révolution lorsque les communications avec le Pape étaient rompues. De pieux testateurs avaient laissé des biens avec la charge de dire un certain nombre de messes. Ces biens se confondirent ensuite avec le patrimoine du couvent, de sorte qu'il était difficile de les reconnaître. Au commencement de ce siècle, les religieux furent forcés de vendre quelques vases d'argent, et une partie de leurs biens; un décret du gouvernement les força de retirer le capital d'un cens. Ils firent ces divers actes sans consulter le Pape, auprès duquel il n'y avait pas libre accès. Dans la suite, la bonne administration des revenus fit que les choses aliénées furent remplacées par des acquisitions, et le couvent vit croître son patrimoine. Les religieux recourant au Saint-Siége, demandèrent l'absolution du passé et la réduction de leurs charges de messes dans l'avenir. Le secrétaire de la S. C. remarquait, dans ses annotations, que les Servites ayant aliéné leurs biens sans permission, sans que personne jugeât de la nécessité, auraient encouru les censures canoniques dans des temps ordinaires. « Quod revera in casu necessitas intervenerit, et Patres exponunt, et episcopus testatur. Quem vero latet, inimicum hominem, qui superseminavit zizaniam, omnem adhibuisse conatum praeteritis temporibus, ut Pastorem ab ovibus divelleret, et lapides sanctuarii in plateas ejiceret? Alienatio igitur, aliis temporibus, aliisque in circumstantiis illicita, nunc licita dici posset ex juris regula: quod non est licitum in jure necessitas facit licitum. — Dubium. *An, et quomodo consulendum sit Sanctissimo pro condonatione omissionis missarum, et sanatione venditionis bonorum ecclesiasticorum in casu.* Sacra Congregatio Concilii die 22 junii 1822 rescripsit: *Affirmative in omnibus, celebrata unica missa cum cantu, et interventu omnium de familia.* (Thesaur. resol. tom. 82).

VI. Le décret général de 1624 comprend les réguliers de tous les ordres, de toutes les congrégations, de tous les instituts, de toutes les sociétés. Les congrégations de vœux simples et les instituts sans vœux sont par conséquent soumis à la loi du placet apostolique pour l'aliénation de leurs biens, au même titre que les réguliers qui professent les vœux solennels. En voici des exemples. En 1704 les religieux de l'église séculière de Romaricomont (province de Trèves) demandent l'absolution des censures qu'ils ont peut-être encourues en aliénant leur fief de Roville. Voulant se libérer de cens constitués jusqu'à la somme totale de sept mille francs, ils avaient décidé de vendre trois portions qu'ils possédaient sur le fief de Roville, qui appartenait à la mense capitulaire; ils avaient exécuté cette vente avec la réserve du beneplacet apostolique, et avec l'obligation d'acheter d'autres immeubles pour la même somme dans le laps de 40 ans. La S. Congrégation du Concile accorda l'absolution des censures, et ratifia l'aliénation (Nullius Provinciae Treveren. 12 januarii 1704).

Afin de fonder la pieuse maison des prêtres de la Mission dans la ville de Fermo, le cardinal Cencio, archevêque de la même ville, consentit à mettre une pension de 163 écus d'or par an sur la mense archiépiscopale; cette pension devait durer jusqu'à ce que les prêtres de la Mission eussent acquis la rente annuelle de 400 écus. Après la fondation, les Missionnaires firent l'acquisition de plusieurs terres au prix de 3300 écus; comme ils ne purent en payer que 500, il fut convenu qu'ils donneraient 200 écus tous les ans, outre l'intérêt du 3 pour cent pour les sommes non soldées. Le supérieur de la maison fit cette acquisition en vertu de la procuration que les prêtres de la maison lui firent capitulairement; et quoiqu'on n'eût pas réservé le placet apostolique dans le contrat, le supérieur fit recours à la S. Congrégation du Concile pour obtenir la confirmation de cette transaction. La S. C. commit l'affaire à l'ordinaire *in forma commissaria;* celui-ci constata que le contrat était évidemment avantageux à la maison de la Mission; et d'après l'instance du supérieur, quelques témoins ayant été examinés, il porta la sentence de revalidation du contrat, comme tournant à l'utilité évidente du couvent. Néanmoins les prêtres de la mission conçurent des soupçons au sujet de cette sentence, à cause de l'intérêt particulier qu'ils prétendaient remarquer dans l'ordinaire par rapport à l'augmentation des revenus annuels de la maison, afin que la mense archiépiscopale fût libérée plus vite de la pension qu'elle devait donner. Ils demandèrent à la Sacrée Congrégation du Concile, que l'examen des témoins et la compilation des autres probations sur la prétendue inutilité du contrat fussent remis au cardinal Spada, alors évêque d'Osimo. C'est d'après ces nouvelles informations que la S. Congrégation confirma le contrat d'acquisition. Au doute proposé, *An contractus emptionis, de quo agitur, sustineatur in casu,* elle décida le 27 juillet 1726: *Affirmative et amplius.* (Thesaur. resol. tom. 3 p. 345).

En 1731, les prêtres de S. George, de Naples, décident la vente d'une petite maison, afin de pouvoir réparer leur église; l'acquisition est faite par le chanoine Hodierna, et le contrat est signé sous la réserve du placet apostolique, qu'on ne tarde pas à obtenir. Voici plusieurs causes concernant la congrégation de l'Oratoire. L'évêque d'Urbino avait érigé une congrégation de prêtres de S. Philippe de Néri dans l'église du S. Crucifix, en lui cédant tous les revenus de cette église. Les souverains pontifes approuvèrent cette érection. Dans la suite, comme la maison était chargée de dettes par la faute du supérieur, l'archevêque mit un prêtre séculier à l'administration et le Pape confirma cette députation. Un seul membre de la pieuse société survivait encore, lorsque les affaires temporelles furent liquidées; il demanda à la S. Congrégation du Concile, s'il pouvait admettre d'autres prêtres dans la congrégation d'après les règles de l'institut, et sa requête fut exaucée. (Urbinaten. 12 augusti 1758. dub. 1). Le prêtre Barthélémy Rossetti institua pour son héritière la vénérable congrégation de S. Philippe Néri, de Camérino; il imposa deux charges, savoir l'exposition du S. Sacrement depuis le dimanche in albis jusqu'à la dernière fête de la Pentecôte, et la célébration de sept messes par an. Il défendit d'employer les biens de l'héritage à autre chose qu'à la fabrique de l'église de la même congrégation, de manière pourtant qu'en ce cas, on désignerait un fonds pour l'accomplissement des charges. Les biens furent presque tous employés à la fabrique. Il ne restait que des cens pour 500 écus, et une propriété survenue à la succession pour une créance de 350 écus. Les pères de l'Oratoire désirèrent vendre ce champ pour achever la façade de leur église; ils avaient

un acheteur, à condition d'hypothéquer les cens pour la sécurité du prix. Ils obtinrent de la S. C. du Concile en 1773 qu'en préservant le fonds pour l'exposition du S. Sacrement et la célébration des messes conformément au testament, l'évêque pût les autoriser à engager les autres biens du testateur. Cette décision ne remplissant pas entièrement leurs vœux, ils demandèrent de pouvoir hypothéquer les capitaux censuels, sans être obligés de désigner un fonds de subrogation, excepté dans le cas d'éviction du champ. La S. Cong. répondit à cette nouvelle requête: *In decisis juxta modum.* Modus est, *pro facultate obligandi census pro evictione prœdii alienandi, subrogato tamen ex nunc alio fundo perpetuo idoneo, et libero, qui stare debeat pro adimplemento onerum missarum, et expositionis SSmi Sacramenti* (Camerinen. Fabricae. 20 aug. 1774). Les Oratoriens de Lisbonne obtinrent de Benoît XIII la faculté d'ordonner leurs élèves au titre de mission et de mense commune. Tant qu'ils jouirent de cet indult, ils purent sans peine entretenir un assez grand nombre d'élèves avec des patrimoines, ou legs de faible valeur, parce qu'il ne fallait pas assigner un patrimoine distinct à chacun d'eux. Lorsque cet indult leur fut ôté, ils reconnurent que ces legs étaient tout à fait insuffisants pour le patrimoine sacerdotal de 50 écus; c'est pourquoi les supérieurs de la congrégation réduisirent le nombre des élèves à 5, de leur propre autorité. Ils obtinrent ensuite du Pape un rescrit d'approbation et d'absolution. (Portugalen. Reductionis onerum 27 aug. 1796). Dans la cause *Perusina Transactionis* du 20 décembre 1823, les Oratoriens de Pérouse font recours à la S. Congrégation du Concile pour obtenir la confirmation d'une transaction faite avec la famille d'un pieux testateur.

Absolution de censures encourues pour aliénation sans placet apostolique, vente d'immeubles, confirmation de transaction, commutation de volonté testamentaire, telles sont les choses pour lesquelles des congrégations séculières recourent au Saint Siége dans les exemples précités.

VII. Les couvents de religieuses sont soumis à la loi du placet, soit qu'elles professent les vœux solennels, soit qu'elles émettent des vœux simples. Dans une cause de la S. Congrégation dont nous parlerons, le secrétaire note dans sa feuille, que l'agrément du Saint Siége est requis pour les églises, les monastères, les conservatoires (ou communautés de vœux simples) et tous les autres lieux pies érigés par autorité de l'ordinaire, *a fortiori* s'ils le sont par autorité du Souverain Pontife; la coutume contraire ne tient pas lieu du placet, et l'aliénation n'en est pas moins illicite et nulle. *Defectus accedit beneplaciti apostolici, quod ad validam bonorum ecclesiae, aut loci pii alienationem requiritur in extravagante* Ambitiosae, *cui omnes subjiciuntur ecclesiae, monasteria, conservatoria, aliaque loca pia auctoritate ordinarii (multoque magis Summi Pontificis) erecta.... neque ex contraria suppletur observantia.* (Thesaur. resol. 23 januar. 1790). La S. Cong. déclare, dans une cause d'Olmutz du 11 juillet 1665, que les biens des monastères de religieuses ne peuvent pas être aliénés sans la permission du Siége apostolique; Zamboni (au mot *Monasterium* § 2 n. 5) rapporte cette décision dans les termes suivants: *Circa dubium, an firmum et ratum sit, ac liceat dotes monasteriorum monialium, ac bona eorum pro eisdem pie fundata absque Sedis Apostolicae expressa facultate, ac sciente episcopo, aut ordinario in temporales dominos transferre, et abalienare? Bona monasteriorum non posse absque Sedis Apostolicae beneplacito alienari statutum est in Olomucensi Jurisdist.* 11 *julii* 1665 *dub.* 14. En 1723, c'est le monastère des religieuses de la Consolation, de la Cava, qui demande l'autorisation de donner en emphytéose une maison qu'il posséde à Naples. Prosper Lambertini, alors secrétaire de la S. Congrégation du Concile, note dans la feuille relative à cette cause, qu'après la décrétale *Ambitiosae* qui prohiba l'aliénation des biens ecclésiastiques sans licence apostolique, les réguliers croyant pouvoir faire des aliénations et des emphytéoses en vertu de leurs priviléges, la S. C. du Concile le leur défendit par le décret du 7 septembre 1624, qui est dit *de rebus regularium non alienandis.* Et comme dans la suite le secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers et celui de la Congrégation du Concile avaient pris l'usage de renvoyer les instances des réguliers, soit au secrétariat des Brefs, soit à la Daterie, le Pape ordonna, le premier décembre 1691, d'après les remontrances des réguliers, *ut gratis, et per Sacram Congregationem Concilii, Regularium in eodem decreto Urbani scilicet Octavi contentorum contractus expediantur.* (Lib. 41 decret. p. 349).

Les religieuses du monastère de Sainte Marie de Valverde au diocèse de Gérace, demandent en 1760 la faculté de démolir une petite église pour agrandir la clôture de leur couvent. Le baron Robert Filingeri fonda ce monastère en 1262 sous la règle et l'institut d'un autre monastère de Sainte Marie, ou de Sainte Catherine de Valverde à Messine. Le pieux fondateur offrit et soumit son couvent à la prieure du monastère de Messine, supérieure majeure de l'ordre sous le nom de *provinciale*, et ayant plusieurs autres couvents sous sa dépendance. Après que la loi de la clôture eut été prescrite aux religieuses par la constitution *Periculoso* de Boniface VIII à la fin du 13e siècle, la provinciale de Messine exerça sa juridiction sur le monastère de Gérace à l'aide d'un délégué qui y résidait, conformément aux règles que donnent les canonistes par rapport aux couvents soumis à d'autres monastères de religieuses. La S. Congrégation du Concile canonisa l'ancienne juridiction de la Provinciale, en déclarant dès le 13 juin 1579, que le décret du concile de Trente sess. 25 c. 9 de regular. n'autorisait nullement l'ordinaire à visiter et gouverner le monastère de Gérace, comme on le voit par la lettre qu'elle écrivit à l'évêque: *Illustrissimi Cardinales ad interpretanda Sacri Concilii Tridentini decreta constituti, consideratis scripturis, quae his literis adjunctae sunt, censuerunt Amplitudinem tuam non posse, ex decreto Concilii sess.* 25 *cap.* 9 *de regul. gubernare, et visitare monasterium illud Monialium Sanctae Mariae de Valle Viridi oppidi Castelli Veteris diœcesis tuae Hieracensis. Quare Amplitudo tua ei hac de causa molestiam non exhibebit.* (Lib. 3 Litter. fol. 145). L'évêque demandant ensuite, si, dans la supposition de la soumission du même monastère à la provinciale de Messine, il lui appartenait de recueillir les votes dans l'élection de la nouvelle abbesse en vertu du concile de Trente sess. 25 cap. 7 de reg. La S.C. répondit: *Non posse, sed vota accipienda esse ab eo, cui ab ipsa Provincialissa commissum fuerit.* (Lib. 3 decret. fol. 11). Le tremblement de terre du 6 décembre 1743 força les religieuses d'abandonner leur ancien couvent, mais leur intention expresse, qu'elles déclarèrent dans une solennelle protestation fut de persévérer dans la même règle et le même institut, de conserver leurs anciens priviléges et leurs exemptions nonobstant le changement de site qu'elles faisaient par nécessité pour ne point périr sous les ruines du monastère. Avec l'assentiment de l'évêque, accompagnées du délégué de la provinciale, avec tout le clergé et les notables de la ville, elles se portèrent processionnellement dans une maison

de louage qu'elles habitèrent pendant 33 mois. Comme l'évêque tardait à désigner une habitation plus commode, elles occupèrent le couvent des Dominicains le 2 août 1746, et en ayant expulsé les religieux, elles y restèrent presque 14 mois. L'évêque les frappa de censures pour avoir brisé la clôture des Dominicains. Recours ayant été fait à la Sacrée Congrégation des Evêques et des Réguliers, on manda au vicaire apostolique qui avait été envoyé à Gérace pendant ce temps, de placer les religieuses dans un local plus commode, de les absoudre des censures, d'abord avec réincidence, et ensuite plénièrement si elles se soumettaient. Les religieuses furent donc transférées après avoir été absoutes, dans le palais de la famille Oppedissa, que le vicaire apostolique leur désigna pour clôture provisoire. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers approuva cette translation, et enjoignit au vicaire apostolique d'établir la clôture perpétuelle du monastère dans le même palais, avec faculté d'approuver par autorité apostolique tous les contrats d'achat et de vente nécessaires à cet effet.

Il s'ensuivit une controverse sur l'exemption, et la transmission des priviléges de l'ancien couvent à la nouvelle clôture. Voici la manière dont on défendait les droits des religieuses devant la S. Congrégation du Concile. Le privilége de l'exemption acquis par le titre de la fondation, confirmé par lettres apostoliques de Paul III, canonisé par une longue coutûme et par plusieurs décrets de la S. Congrégation, ne peut être sujet à controverse. On ne peut pas non plus mettre en doute la transmission de ce privilége au nouveau monastère. Ce n'est pas le site, l'édifice matériel de l'ancien couvent qui jouissait de l'exemption, mais le corps mystique, la communauté des religieuses, qui est toujours la même dans un lieu comme dans l'autre. Il s'ensuit qu'avec la translation du monastère formel, de la communauté religieuse dans la nouvelle clôture, les droits et qualités de l'ancien monastère ont été transférés, d'autant plus que le changement d'habitation a été effectué pour des raisons d'urgence, avec l'approbation de l'évêque, du délégué de la provinciale, et la confirmation de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers lorsqu'elle a constitué la nouvelle clôture. — L'évêque nie que les religieuses aient jamais été exemptes de l'ordinaire, et que la prieure de Messine ait jamais eu quelque juridiction sur elles, si ce n'est dans les choses de peu d'importance, comme les abbesses locales, dont l'autorité est compatible avec la juridiction ordinaire de l'évêque. Quant aux décrets de la S. Congrégation, ils ne décident pas l'exemption, mais ils la supposent sans préjudice pour la vérité. L'ancien monastère ne jouissant pas de l'exemption, n'a point pu porter ce privilége au nouveau. Telles étaient les raisons de l'ordinaire; elles ne pouvaient pas se concilier avec les décisions rendues jadis par la S. Congrégation, qui confirma l'exemption du nouveau couvent. Au doute, *An exemptiones quae competebant monasterio diruto Vallis Viridis Castri Veteris ad formam resolutionum Sac. Congregationis* 1579, 1581, *et* 1692 *competant eidem monasterio noviter constructo in eadem civitate Castri Veteris?* La S. Cong. répondit, le 6 décembre 1760: *Affirmative, et amplius.*

Arrivons à la démolition de la petite église. Les religieuses demandaient cela, afin d'agrandir leur clôture. Elles offraient de payer le prix de l'édifice aux patrons de l'église, ou d'en construire une pareille à leurs frais à l'endroit qu'ils voudraient. Nonobstant l'opposition de l'ordinaire, la S. C. du Concile autorisa la démolition. Au doute, *An sit locus demolitioni ecclesiae Sancti Felicis pro perficienda clausura monasterii et respective translationi ejusdem ecclesiae in alium locum in casu etc.;* elle répondit, le même jour que ci-dessus: *Affirmative, et pro exequutione ad Emum Praefectum ad mentem.*

En 1786 les religieuses de Sainte Marie des Neiges, de Plaisance, sollicitent le placet apostolique pour aliéner une partie de leurs biens, estimés 16300 écus. Ils sont mis aux enchères publiques, et le dernier enchérisseur propose 19300 écus. La révérende mère abbesse et les religieuses acceptent la somme, et s'offrent et se chargent de la transmettre au S. Père pour obtenir le placet apostolique. (Placentina Deliberationis et praelationis. 9 septemb. 1786).

Nous citerons, comme dernier exemple, la cause concernant un conservatoire dit de la Sainte Famille, du 23 janvier 1790. C'est à cette occasion que le secrétaire de la S. C. notait ce qu'on a vu plus haut, que les conservatoires d'Oblates, ou religieuses avec vœux simples, sont soumis à la loi du placet comme les religieuses qui professent les vœux solennels, sans que la coutume contraire puisse jamais suppléer à la permission du Saint Siége. La S. C. du Concile montra fort bien en cette occasion, que le placet apostolique est indispensable pour les communautés de vœux simples; car elle refusa de ratifier la permutation, que des raisons d'utilité ne motivaient nullement; elle prescrivit de réintégrer le conservatoire dans la propriété permutée, et donna l'absolution des censures aux religieuses pour avoir exécuté leur contrat de permutation avant d'obtenir l'agrément du Saint Siége. Ce conservatoire d'Oblates sous l'invocation de la Sainte-Famille avait été fondé par le cardinal Corradini, qui lui donna, entr'autres, une belle maison, distincte du couvent. C'est cette maison que les religieuses permutèrent en 1785, sous réserve du placet apostolique. Lorsque la cause fut portée cinq ans après à la Sacrée Congrégation du Concile, le secrétaire observait que la transaction était nulle pour trois raisons; d'abord, parce que l'acheteur était député du couvent au moment de la stipulation du contrat; ensuite, parce que le placet apostolique, quoique réservé, n'avait été demandé qu'après l'exécution du même contrat; enfin, l'utilité du couvent ne s'y trouvait pas. La S. Congrégation en jugea ainsi. Les doutes proposés étaient: 1. *An sustineatur contractus permutationis, et respectivae venditionis, ita ut sit concedendum Beneplacitum Apostolicum in casu etc.* Et quatenus negative. 2 *An et quomodo sit locus reintegrationi, et respectivae solutioni fructuum in casu.* La S.C. résolut le 23 janvier 1790. *Ad primum, Negative in omnibus. Ad secundum, Esse locum reintegrationi, et quoad restitutionem fructuum, et refectionem melioramentorum, ad D. Secretarium pro liquidatione juxta mentem, nec non ad eumdem cum SSmo pro absolutione.* C'est ainsi que les différentes classes de congrégations religieuses dépendent absolument du Siége apostolique pour l'aliénation de leurs biens.

VIII. L'aliénation est par conséquent un des actes d'administration où le pouvoir des congrégations religieuses est restreint par la subordination qu'il faut observer envers le Saint Siége. Cela s'entend des propriétés immobilières, et des meubles précieux, comme il a été dit. L'aliénation des choses mobilières, produits en nature, argent, et autres de ce genre, rentre dans l'administration proprement dite, qui appartient librement aux supérieurs des instituts, dans les limites qu'imposent la destination de ces biens et les règles de la pauvreté religieuse. On a sur ce point la constitution de Clément VIII qui défend aux religieux de faire des présents

non autorisés par des titres légitimes de services rendus ou de gratitude. Il y a obligation négative, pour le supérieur, de conserver les biens de la communauté en ne les consommant que dans la mesure voulue. Chaque membre de la communauté participe à la même obligation de ne pas dissiper les biens communs. Il y a obligation positive, pour le supérieur, de veiller, par devoir d'office, à la conservation des biens. Le droit d'acquisition, qui est un troisième acte d'administration, reste subordonné aux saints canons qui défendent le négoce aux congrégations religieuses comme aux clercs séculiers. Ces prescriptions canoniques ont été confirmées et innovées par les bulles des Pontifes romains, Urbain VIII, Clément IX, Benoît XIV et Clément XIII dans l'encyclique *Cum primum* datée du 17 septembre 1759. Bornons-nous à un extrait de la constitution *Sollicitudo pastoralis officii* de Clément IX, datée du 17 juin 1669: *Interdicimus, ne mercaturis et negotiationibus secularibus hujusmodi, quovis praetextu, titulo, colore, ingenio, causa, occasione et forma etiam semel, per se, aut mediantibus ministris, seu aliis personis subsidiariis, directe vel indirecte, tam nomine proprio, quam suarum respective religionum, seu congregationum, aut societatum, etiam Jesu, vel aliorum quorumlibet, et alias quovismodo, et qualitercumque se ingerant, vel immisceant, ac ex nunc, prout ex tunc, et e contra postquam casus evenerit, merces et lucra quaecumque, quae ex hujusmodi mercaturis et negotiationibus provenerint, et provenient, in usus et commodum pauperum, hospitalium, seminariorum (non tamen religionum, congregationum, aut societatum, etiam Jesu, seu instituti eorum qui in praemissis vel circa ea deliquerint) sed aliorum non delinquentium, harum serie applicamus, qui teneantur consignare merces et lucra hujusmodi locorum ordinariis..... hi vero, tamquam dictae sedis delegati illa, ut praefertur, et non in alios usus distribuere et erogare debeant, super quibus eorum conscientiam districte oneramus.* »

Les placements de fonds dans les sociétés commerciales ne sont pas moins prohibés par les saints canons. Il existe quelques rares exemples de dispense en faveur de prêtres séculiers dans les pays de missions; nous n'en connaissons aucune pour les congrégations religieuses. En 1784, le vicaire patriarcal de Constantinople consulta la S. Congrégation du St-Office, pour savoir si les prêtres ordonnés au titre de mission, pouvaient placer leur argent dans une société commerciale, recevoir ainsi une part déterminée, ou éventuelle, du gain qu'on retire de ce commerce? Pie VI ordonna de répondre à cette question par une instruction dont voici la conclusion. « Si l'indigence est présente, en vertu d'un décret de la Propagande du 23 novembre 1665, on peut tolérer que les prêtres exercent quelque négoce, aux conditions énoncées en ce décret. S'il s'agit de pourvoir à des besoins futurs, l'évêque, faisant usage de la faculté accordée par Clément XIII aux évêques hors de l'Italie, peut accorder dispense aux prêtres, en sorte qu'ils puissent, par leur industrie, se procurer des secours pour éviter l'indigence, sous les conditions et les règles prescrites dans la même encyclique de Clément XIII. » En 1802, dans un rescrit signé par le cardinal Gerdil préfet de la Propagande, Pie VII refusa la faculté qu'avait sollicitée le procureur de Macao, de pouvoir placer de l'argent sur les vaisseaux, avec chance de gain et danger de perdre le capital. L'année suivante, le supérieur du séminaire de Macao demanda l'autorisation de conserver l'administration des œuvres pies qui avaient de l'argent placé sur les vaisseaux, comme il vient d'être dit. La Propagande lui répondit: *Continuare posse in administratione, sed curet revocare summas quae in hujusmodi contractibus collocatae sunt, et collocet in fundis stabilibus, vel censibus.* Toute sorte de négoce est par conséquent interdit aux congrégations religieuses. Le lucre, le commerce, achat et vente de marchandises, placement de capitaux dans les sociétés commerciales, actions industrielles, et autres opérations de ce genre, restent prohibés à la communauté non moins qu'aux individus qui la composent. Les constitutions apostoliques portent la rigueur jusqu'à prescrire la restitution des gains qui en proviennent, en faveur des pauvres ou des lieux pies, comme on a pu le voir ci-dessus dans la bulle de Clément IX. Le Saint-Siége a-t-il jamais accordé quelque indult à cet égard? Nous n'en connaissons pas d'exemple pour les instituts religieux.

IX. Des indults récents ont permis que des religieuses appartenant à des instituts de vœux simples, pussent garder les biens qui leur arrivent par droit de succession et par tout autre titre légitime, et disposer ensuite de ces biens par donation entre vifs et par testament. Voici quelques exemples de ces indults. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers accorda dans le mois de janvier 1837, l'indult suivant, pour des religieuses de vœux simples: *Monialibus permittitur, ut cum debita a superioribus legitimis dependentia civiles emittant actus ad haereditates obtinendas, si ad illas juxta civiles leges vocatae sint; tum etiam ut in bonum communitatis, ad praecavendas lites inter familias testamentum condant.* Des facultés plus étendues furent accordées à l'évêque de T. par indult du 30 mars 1838, en ces termes: *Arbitrio episcopi pro facultate ad quinquennium dumtaxat indulgendi monialibus, ut cum plena ab ordinario dependentia, bona quae ad ipsas spectant, vel pervenire successionis alioque legitimo jure possunt, recipere, retinere, administrare, deque iis contractus inire, atque in pios honestosque usus, praesertim vero in bonum monasterii per actus inter vivos sive causa mortis etiam per testamentum disponere possint. Curet autem praelaudatus Ordinarius, ut moniales tantummodo actus hujusmodi emittant, minime vero implicentur in bonorum administratione, sed ipse idoneis personis, et praesertim iis, qui respectivi monasterii curam habent, committat, ne ullo modo a regulari observantia distrahantur.* Cette faculté d'aliéner, avec l'agrément de l'ordinaire, est relative aux biens particuliers des religieuses, et nullement à ceux qui ont été incorporés aux communautés et font partie du patrimoine régulier. Quoique le vœu simple de pauvreté ne soit pas un empêchement dirimant de propriété, cependant il oblige à se dépouiller de tout domaine en temps opportun; il forme obstacle à ce qu'on puisse acquérir licitement d'autres biens après l'émission du vœu; l'acquisition pourra être valide, sous le rapport de la justice, mais le vœu, conservant son empire, oblige à se dessaisir du domaine, pour rentrer dans l'état d'entière pauvreté. Tel est l'effet inévitable du vœu simple de pauvreté par rapport au domaine, lorsqu'il est émis absolument et sans restriction. Ces explications font mieux comprendre la teneur des indults mentionnés plus haut. Sans ces facultés spéciales, les religieuses n'auraient point pu *licitement* après l'émission de leurs vœux, acquérir d'autres biens, ni les retenir, ou en disposer par donation ou testament pour des usages licites ou pieux. Les indults apostoliques l'ont permis sous certaines conditions, en laissant la liberté de les aliéner au profit des familles, ou pour d'autres usages licites et religieux, ou bien en faveur des communautés elles-mêmes. Du moment que les religieuses disposent de ces biens en faveur de la communauté, ils sont

incorporés à la masse commune, et deviennent partie intégrante du patrimoine régulier. Les indults ne s'appliquant plus à ces biens incorporés par l'acceptation du supérieur et de l'institut, il semble que tout acte d'aliénation est soumis aux conditions que les saints canons exigent, pour les biens des congrégations religieuses.

Des dispenses dans le genre des précédentes furent demandées en 1844 pour des religieuses de vœux solennels. La supérieure et fondatrice d'un institut que nous ne nommons pas, représenta au Saint Siége « que vu les lois civiles du pays, si l'institut acceptait les donations faites à quelqu'une des religieuses *inter vivos et causa mortis* à titre d'héritage ou de legs, il s'exposerait à des contrariétés et à des dangers. Pour les éviter, on implore du Saint Siége, que chaque religieuse en faveur de qui une telle donation aura lieu, puisse accepter en son nom la chose donnée, et la faire administrer par la supérieure *pro tempore*, toujours pourtant au profit de l'institut, excepté le cas de suppression, où la même religieuse pourrait en disposer en faveur de ses sœurs qui en auraient besoin, et pour tout autre usage pie. » Quoique le vœu solennel de pauvreté semblât inconciliable avec une pareille requête, néanmoins tant l'évêque diocésain que le consulteur de la S. C. s'accordaient à exprimer l'avis, qu'il était opportun de l'exaucer. Ce dernier disait: « Cela est contraire aux lois qui régissent les corporations religieuses liées des trois vœux solennels; mais les exigences des codes modernes et les procédures actuelles réclament nécessairement une modification, pour éviter de plus grands préjudices, et pour défendre tout ce qu'on peut sauver de la perte totale. L'autorité papale ne connaît pas de bornes. Elle peut sanctionner par ses décrets vénérés, et régler dans sa sagesse tout ce qui pourra favoriser l'existence et le bien-être de tant d'instituts qui honorent notre sainte religion, et sont si utiles à la jeunesse chrétienne et à toute la société catholique. » On présenta en même temps une seconde requête dont nous dirons un mot. La fondatrice représentait qu'avant de professer, elle fit testament de tous les biens, actions, créances, et droits qui lui appartenaient alors et pourraient lui appartenir dans la suite, sans rien excepter, en donnant tout à l'institut. Dans la suite, pour se soustraire aux formalités minutieuses des lois civiles, elle continua d'administrer les biens en son nom, et toujours au profit de l'institut. Réfléchissant que ces dispositions testamentaires et l'administration des biens n'étaient pas conformes aux lois de l'Eglise, à cause de la profession solennelle déjà accomplie, la fondatrice demandait la faculté de faire donation à la supérieure *pro tempore*; et étant elle-même supérieure à ce moment, elle demandait de faire la donation à une sœur de son choix, avec l'approbation de l'ordinaire diocésain, et même avec faculté de changer les dispositions du testament, et d'administrer les biens en sa qualité de supérieure. » Cette seconde requête reçut le même accueil que la précédente. Dans ces deux derniers cas, les choses présentent un aspect bien différent des indults cités au paragraphe précédent. Ce n'est plus le cas d'une religieuse qui acquiert légitimement certains biens parce que le vœu qu'elle a fait est simple; qui conserve ces biens licitement et en dispose librement en vertu de l'indult apostolique, de manière qu'ils ne sont pas incorporés à la communauté jusqu'à ce qu'elle s'en dessaisisse pour les lui donner. Ici, quoique les individus soient censés posséder par fiction de la loi civile, c'est l'institut qui administre par le supérieur, et qui a réellement le domaine. Ces biens appartenant réellement à la communauté, il semble que l'aliénation ne saurait former exception aux règles générales concernant la vente des propriétés de toute congrégation religieuse. Voici l'indult de 1844. 1° Faut-il permettre, et à quelles conditions, que les religieuses de l'institut N. auxquelles on fait des donations ou des legs testamentaires, les fassent accepter et administrer en leur nom par la supérieure *pro tempore?* 2° Doit-on permettre que la supérieure actuelle de l'institut fasse donation des biens dont elle disposa par testament avant sa profession religieuse? *Et quatenus affirmative.* 3° En faveur de qui, sous quelles conditions, cette donation doit-elle être faite et acceptée, et qui doit en avoir l'administration? 4° Faut-il autoriser, et sous quelles conditions, le monastère de V. à recevoir la dot monastique des aspirantes avant la profession, lorsque les familles veulent la payer avant la fin des huit années de noviciat; et faut-il absoudre des irrégularités qui peuvent avoir été commises à cet égard dans les temps passés? *Sac. Congregatio Episcoporum et Regularium censuit. Ad primum, Cum agatur de votis simplicibus, affirmative. Ad secundum et tertium, arbitrio et conscientiae episcopi juxta provisum in primo. Ad quartum, affirmative juxta votum episcopi, cauto tamen in forma juris valida de restituenda dote in casu non sequutae professionis.* Au fond, et devant la S. Congrégation, ces religieuses, malgré leurs huit années de noviciat, émettaient des vœux simples, quoiqu'on les eût présentées comme professant les vœux solennels.

RÉSOLUTIONS DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE

I.

ERECTION DE COLLÉGIALE. CHANOINES DE SECONDE FONDATION. INSIGNES CANONIAUX. CHANOINE REFUSANT DE LES PORTER.

1. L'érection des collégiales est réservée au Souverain Pontife, surtout depuis le motu-proprio de Clément VII dont parle Rébuffe en son traité de l'érection des collégiales. On doit recourir au Pape, qui accorde l'érection ou la refuse, selon l'avis préalable de la Sacrée Congrégation du Concile. Celle-ci a coutume d'émettre un avis favorable, lorsqu'elle y trouve les conditions suivantes. Premièrement, la dignité du lieu. Secondement, la docilité, la civilité et l'importance numérique du clergé et de la population. Troisièmement, la belle construction et la grandeur de l'église qu'on propose d'ériger en collégiale. Quatrièmement, le nombre, la décence et la richesse des ornements sacrés. Cinquièmement, une dotation suffisante pour la prébende des chanoines et les distributions; dotation qui varie selon la qualité des lieux, et selon les coutumes des collégiales de la même province. Sixièmement, si les conditions de la fondation et de l'érection n'ont rien d'exorbitant selon le droit. Septièmement, si le culte divin doit en recevoir de l'accroissement, et que personne n'en retire du préjudice. Ces diverses conditions réunies ensemble, l'érection est ordinairement accordée.

En 1853 le clergé et la municipalité de P. ont demandé à N. S. P. le Pape Pie IX l'érection de leur église archiprespytérale de S. Blaise en collégiale, pour plus grand honneur

du pays et pour l'accroissement du culte divin. Afin d'obtenir plus facilement cette faveur, la municipalité a décidé à l'unanimité d'employer vingt mille écus pour agrandir et embellir l'église de S. Blaise, et pour faire des réparations à une autre église paroissiale du pays, dédiée à S. Eloi; le conseil n'a voté cette dépense que sous la condition expresse de l'institution de la collégiale.

Un rescrit de Sa Sainteté ayant remis la question à l'examen de la S. Congrégation du Concile, celle-ci a demandé des renseignements à l'évêque diocésain, qui, en décernant aux vœux des habitants les éloges qu'ils méritent, a fait connaître la manière dont le clergé propose de régler la fondation. On érigerait quatorze canonicats et autant de prébendes, dont une pour l'archiprêtre de S. Blaise, qui prendrait la dignité et le titre de prévôt, sans laisser la cure des âmes, et une autre pour le curé de S. Eloi. Il y aurait en outre deux bénéficiers choraux. On demande l'usage des insignes canoniaux qui sont ordinairement accordés: la mozette violette pour l'hiver, et le surplis sur le rochet pendant l'été. Les chanoines ne s'engageraient pas à chanter l'office tous les jours; ils n'y seraient obligés que les jours de fêtes, même supprimées, ainsi que pendant l'avent et le carême, et dans quelques autres fêtes désignées dans le projet de statuts. La masse des revenus de l'une et l'autre église atteint 2500 écus. On a déterminé une somme annuelle pour la sacristie, ainsi que la portion congrue des deux curés. 33 écus ont été prescrits pour les distributions. — En cet état de choses, la S. Congrégation du Concile a jugé qu'il y avait lieu d'accorder l'érection de la collégiale. Au doute, *An et quomodo sit locus erectioni archipresbyteralis ecclesiae S. Blasii in collegiatam in casu?* Elle a répondu le 26 janvier 1853: *Affirmative in omnibus facto verbo cum Sanctissimo.*

2. L'église, jadis collégiale, aujourd'hui cathédrale de M., a plusieurs canonicats de seconde érection que fonda en 1634 Flaminius Razzanti, avec une dotation suffisante. Il imposa plusieurs messes par semaine, qui subirent des réductions successives à raison de la modicité des revenus. Le chapitre admit cette nouvelle fondation, à diverses conditions, savoir: que les nouveaux chanoines se soumettraient aux constitutions du chapitre, et à ses décrets; qu'ils célébreraient la messe à leur tour, assisteraient à l'office, rempliraient les fonctions tant ordinaires qu'insolites comme les anciens chanoines, et contribueraient à l'entretien de la sacristie. Ces pactes furent observés fidèlement et pendant long-temps. En 1703, la messe conventuelle, qui était en désuétude, fut rétablie par un décret de l'évêque; à cette occasion, un nouvel accord intervint entre les chanoines de première et de seconde érection: ceux-ci prirent l'engagement de chanter la messe conventuelle à leur tour, sans l'appliquer, c'est à dire qu'un des chanoines de l'ancien chapitre en appliquerait une à leur intention; les jours où l'on devrait appliquer une ou plusieurs messes conventuelles, les quatre chanoines seraient obligés de le faire à tour de rôle entre eux, sans que ceux de l'ancien chapitre fussent tenus à une autre application que celle d'une seule messe conventuelle; de plus, que les mêmes chanoines de seconde érection devraient célébrer et appliquer *per turnum* avec les autres chanoines de l'ancien chapitre les messes solennelles qui seraient distribuées par ordre. Cette convention reçut en 1743, la confirmation de la S. C. du Concile qui, eu égard à la modicité du revenu, dispensa les chanoines de seconde érection d'appliquer plus d'une messe fériale; car, au quatrième doute, *An in vigiliis in quibus duplicantur vel triplicantur dictae missae conventuales sint omnes applicandae, vel una tantum in casu,* la S. C. répondit le 24 août 1743: *Ad IV. Affirmative, sed in casu de quo agitur attenta tenuitate redituum ex gratia concedendum esse ut una tantum applicetur.* Les choses restèrent ainsi jusqu'en 1808, où les pertes considérables que les chanoines de seconde érection souffrirent dans leurs revenus, leur valurent de l'équité du chapitre d'être dispensés de la messe des jours fériaux; cette charge fut imposée aux quatre mansionnaires choraux moyennant l'honoraire; en outre, ils furent, par le fait, exonérés de toute contribution pour l'entretien de la sacristie. En 1820, par l'effet de nouvelles pertes, la rente des canonicats s'élevait à peine à six écus par an; alors Jean-Baptiste Razzanti, descendant du pieux fondateur et patron des quatre canonicats, profitant du moment où il y en avait deux de vacants, obtint de la S. C. du Concile qu'ils fussent réduits à deux, *applicatis reditibus, et oneribus missarum juxta ultimam reductionem.* Cette réduction, en augmentant le revenu des canonicats, semblait faire revivre les obligations anciennes. Néanmoins, il est reconnu que dans les années qui la suivirent, les messes conventuelles furent célébrées, tantôt par les chanoines de l'ancien chapitre, tantôt par ceux de seconde érection, et quelquefois par de simples prêtres, jusqu'en 1830, où une nouvelle convention exonéra les mansionnaires de cette obligation, pour la rendre aux deux chanoines Razzanti, qui, pendant 18 ans, ont consenti pacifiquement à appliquer une des messes des vigiles et des féries. Les possesseurs actuels des canonicats, croyant n'y être pas tenus, ont demandé à la S. C. du Concile de déclarer qu'ils n'étaient obligés à rien autre que d'assister tous les jours à l'office du chœur, et à célébrer quatre messes annuelles. Cette affaire a été décidée le 26 février 1853. Au doute, *An et quas missas possessores pro tempore canonicatuum Razzanti nuncupati teneantur applicare in casu?* la S. C. a répondu: *Affirmative juxta modum, nempe ad formam concordiae anni* 1703 *et* 1808, *nec non resolutionis S. Congregationis die* 24 1743 *ad quartum dubium.* L'équité, plutôt que la rigueur de droit, semble avoir dicté cette sentence. A ne considérer que les prescriptions canonique, les chanoines de seconde érection auraient été tenus d'appliquer la messe conventuelle à leur tour, nonobstant l'insuffisance de leurs revenus, d'autant plus que le chapitre n'avait consenti à leur fondation que sous cette condition. C'est la remarque qui se lit dans la feuille relative à cette affaire. « Nulla superesset ratio cur ipsi non essent adigendi ad applicationem per turnum tam missae conventualis quam aliarum de feria ac vigilia indiscriminatim ac ceteri de capitulo. Id enim juberet sacrorum canonum notissima censura independenter etiam a redituum canonicalium conditione; id insuper postularent pacta ac conditiones in limine admissionis eorumdem ad consortium a capitulo apposita, quibus statutum fuit, ut novi canonici ecclesiae constitutioni, ac capituli statutis subessent, ac praeter alia, missas per turnum canerent. Nec profecto ambigendum quod capitulum in actu admissionis novorum canonicorum possit iis conditiones sibi benevisas apponere, earumque observantiam exigere, dummodo juri contrariae omnino non sint.» 26 februarii 1853.

3. Voici l'exemple d'une collégiale instituée primitivement sans le Saint Siége. Un décret épiscopal érigea six canonicats en 1653 dans l'église paroissiale de Sainte Marie du Rosaire, à B.; ils furent ensuite transférés, avec les deux rectorats des paroisses, dans celle de S. Jean-Baptiste, comme étant

plus commode. Le nombre des chanoines s'accrut successivement par la fondation d'autres canonicats; en sorte qu'il existe aujourd'hui, outre les deux recteurs, douze chanoines qui célèbrent l'office divin alternativement. Nous avons dit qu'un décret épiscopal avait été le seul titre d'érection. En 1685, la S. C. du Concile ne reconnut aucun droit de préséance aux chanoines sur les autres prêtres du pays. Au doute proposé: *An dicti canonici, in processionibus ceterisque functionibus ecclesiasticis praecedere debeant simplicibus dictae terrae sacerdotibus*, elle répondit: *Negative servata antianitate.* En 1789, les chanoines représentèrent à Pie VI, que leur collégiale était érigée depuis plus d'un siècle, et demandèrent pour eux et pour les deux recteurs l'usage du rochet et de la mozette violette, selon la pratique des autres collégiales des pays voisins, et comme conséquence naturelle de cette faveur, ils demandèrent aussi la préséance sur les simples prêtres. Ils firent présenter leur demande par la confrérie de S. Charles, dont Pie VI avait été protecteur pendant son cardinalat. Le Pontife accueillit la demande, et accorda les insignes par un rescrit du 27 février 1789. Les chanoines obtinrent bientôt après des lettres apostoliques en confirmation de cet indult, avec cause *sublata* et décret irritant; elles sont datées du 6 septembre 1793, et elles portent que la *collégiale* et ses chanoines auraient les priviléges, les honneurs et les indults des autres collégiales. Les chanoines crurent alors pouvoir s'arroger certaines fonctions dont les deux recteurs avaient toujours été en possession; ils perdirent leur cause devant l'ordinaire, qui les condamna par défaut en 1797, et décréta « que les prétendus chanoines devaient se désister de toute tentative offensante pour les droits des recteurs, et notamment de célébrer les messes solennelles, d'entonner les vêpres, et autres offices pour lesquels les recteurs devaient être conservés dans leur pacifique possession, et qu'ils pouvaient exercer indépendamment des prétendus chanoines. » L'évêque faisant la visite en 1841, rendit un décret par lequel il donna au chapitre l'administration des trois chapelles du S. Sacrement, du Rosaire et du Suffrage. Les deux recteurs, qui les administraient auparavant, firent alors cause commune avec le chanoine Mathias N. qui se plaignait du chapitre, parce que s'étant démis de son canonicat en 1832 en se réservant le titre de chanoine honoraire et la stalle qu'il occupait au chœur, on n'avait ensuite consenti qu'à lui donner rang après tous les autres; les trois compétiteurs assignèrent le chapitre devant l'évêque, en lui demandant de définir enfin, que les chanoines n'avaient aucun droit collégial, et que les simples prêtres devaient être maintenus en possession pacifique de tout ce que leur reconnaissaient et la décision de la S. C. du Concile de 1685 et le décret épiscopal de 1797. Loin de se montrer favorable à cette demande, le vicaire général prononça, le 29 avril 1846, l'existence de la collégiale apostolique. Le chanoine honoraire a fait appel à la S. Congrégation du Concile qui, en considération des lettres apostoliques de Pie VI, a déclaré qu'il constait de la collégialité, sauf le droit des curés et des prêtres de demander d'ouvrir la bouche contre le bref de Pie VI. Voici les divers doutes, avec la décision. I. *An constet ecclesiam S. Mariae ac S. Joannis Baptistae esse collegiatam in casu.* II. *An et quas functiones spectet ad rectores curatos peragere in casu.* III. *An et quomodo sit servanda praecedentia inter canonicos et simplices sacerdotes in casu.* IV. *An et ad quem spectet administratio capellarum in casu.* V. *An et quale stallum competat canonico honorario Mathiae N. in casu.* Sacra Congregatio etc. censuit die 27 augusti 1853. Ad primum, *Affirmative salvo jure parochis et presbyteris impetrandi aperitionem oris adversus rescriptum anni* 1793. Ad secundum, *omnes functiones parochiales spectare ad rectores curatos.* Ad tertium, *Affirmative favore canonicorum.* Ad quartum, *Dilata et afferantur fundationes capellarum.* Ad quintum, *deberi novissimum stallum post canonicos etiam coadjutores.* »

4. Le chapitre de S. demanda l'usage de la cappa à Grégoire XVI en 1842. Dès que le doyen, homme exempt de toute vanité, eut connaissance de cette requête, il ne cessa de s'y opposer de toutes les manières, en se plaignant vivement qu'on eût agi sans lui rien dire. Persuadé que ce projet n'avait été dicté que par des idées de faste et de vanité, il prit la résolution de s'absenter perpétuellement du chœur, plutôt que de jamais se montrer en cappa parmi les autres chanoines. De fait, dès que les lettres apostoliques qui accordaient le précieux insigne eurent été rendues, il disparut du chœur, pour n'y jamais retourner, n'assistant depuis lors qu'aux assemblées capitulaires, pour lesquelles il affecta la plus grande ponctualité. L'évêque essaya de vaincre cette obstination, d'abord par des exhortations et des prières, ensuite par la commination de peines. Dans la visite pastorale de 1845, il proposa au doyen, avec l'assentiment de tout le chaptire assemblé, d'assister au chœur en rochet et surplis; tout fut inutile. L'ordinaire prit alors le parti de procéder contre le doyen selon les règles du concile de Trente. Il dressa les actes judiciaires pour la privation de la moitié des fruits, conformément au chap. 12 de la session 24. Le doyen en appela à la S. Congrégation du Concile. Cet appel ne devait pas empêcher la suite des actes judiciaires; car le mandat de résider et les sentences de déposition pour défaut de résidence ne comportent pas l'appel suspensif, les délais légaux étant gardés. Comme cette absence prolongée nuisait au service du chœur, l'ordinaire en vint à une autre intimation contre le doyen pour déclarer la privation des fruits d'une année entière, selon la procédure du concile. Enfin, il l'avertit judiciairement pour la troisième fois, et fixa le jour auquel il serait déclaré déchu du canonicat s'il ne prouvait pas d'avoir assisté au chœur. La Sacrée Congrégation du Concile a confirmé le jugement de l'évêque. Voici la résolution. I. *An Joannes canonicus F. cappa indutus chorum adire teneatur in casu.* II. *An decreta episcopalia sustineantur in casu. Et quatenus negative.* III. *An et quomodo procedendum sit contra eumdem canonicum in casu.* Sacra etc. censuit. Ad primum, *Affirmative.* Ad secundum, *Affirmative.* Ad tertium, *provisum in secundo.* Die 26 novembris 1853. »

II.

Distributions. masse commune. Absence pour cause d'incarcération injuste. Chanoine chargé de la cure.

1. L'archevêque de N. en Amérique, remarqua plusieurs usages dans le chapitre de son église métropolitaine, qui lui parurent en opposition avec les saints canons, et même avec les statuts particuliers du chapitre. Le jour ecclésiastique se divisait en six parties: matines et laudes, prime, tierce, sexte, none, vêpres et complies. Le chanoine qui manquait l'une de ces six parties de l'office, était pointé, et perdait le sixième des fruits de son canonicat. Rien de mal jusqu'ici; mais l'abus était, que ceux qui assistaient à matines et

laudes pouvaient se dispenser de prime, et vice versa, en assistant à prime, on évitait la pointe pour matines et laudes quoiqu'on n'y eût pas assisté. Ceux qui célébraient la messe dite de fondation, pouvaient se dispenser de matines et laudes, et même de prime, sans être pointés; cette messe de fondation est une messe basse, qui a ses honoraires particuliers, et que le célébrant dit à l'heure qu'il veut. Un autre abus était, qu'il suffisait d'assister à la messe conventuelle jusqu'à l'évangile, pour pouvoir se dispenser de tierce sans être pointé; de même, pour sexte, il suffisait d'assister aux dernières oraisons de la messe conventuelle. Quoique les chanoines eussent 90 jours de vacances, ils prenaient en outre 16 jours par an (vacances de barbe) et huit jours pour chaque sermon prêché dans la métropole.

Reconnaissant bien vite que ces usages étaient en opposition avec les canons, et même avec les statuts du chapitre, l'archevêque commença par donner un avis particulier au doyen, qui s'empressa d'en informer les chanoines. Après trois mois d'attente, le prélat adressa successivement au chapitre, le 13 et le 24 novembre 1852, deux lettres signalant ce qu'il fallait faire pour se mettre en harmonie avec les saints canons et leurs propres statuts; il demanda les titres qu'ils pouvaient avoir à l'appui de leur pratique, et proposa de choisir deux d'entr'eux, avec lesquels il examinerait ces titres, avant de régler toutes choses selon la discipline générale de l'Eglise et les statuts particuliers de la métropole.

Trois mois s'écoulèrent, sans que les chanoines présentassent un seul titre. L'archevêque ne pouvant supporter plus longtemps ces pratiques abusives, rendit un décret le 10 février 1853, par lequel il ordonna 1° que le jour ecclésiastique, par rapport au chœur et aux distributions, serait divisé en huit parties, dont trois pour matines et laudes, une autre pour vêpres et complies, et les quatre autres pour les petites heures. 2° ceux qui assisteraient à prime, auraient la distribution de prime, et nullement celle de matines et laudes, comme on avait fait jusque là. 3° le chanoine chargé de célébrer la messe de fondation, percevrait les honoraires fixés pour cette messe, et nullement la distribution de matines et laudes, ni celle de prime, s'il n'assistait effectivement à ces offices. 4° enfin, les vacances ne seraient que de trois mois, tout compris. C'était abolir les seize jours de barbe, ainsi que les huit jours accordés pour chaque sermon.

Les chanoines se soumirent provisoirement au décret, mais ils firent appel à la S. Congrégation du Concile. L'archevêque les avait prévenus, en demandant la confirmation de son décret par le Saint-Siége. Il l'a obtenue pleinement, par la décision suivante, que la S. C. a rendue le 18 mars 1854. I. *An et quomodo servandum sit primum mandatum archiepiscopi, quoad divisionem diei ecclesiastici relate ad chori servitium, et distributiones in casu.* II. *An et quomodo servandum sit secundum mandatum quoad perceptionem distributionis respectivae horae adsignatae in casu.* III. *An et quomodo servandum sit tertium mandatum quoad amissionem distributionum pro capitularibus qui missam quam vocant erectionis, vel quaslibet alias missas celebrant tempore officiaturae choralis in casu.* IV. *An et quomodo servandum sit quartum mandatum, quoad tempus vacationum, et modum eas computandi in casu.* V. *An sustineatur consuetudo lucrandi distributiones horae tertiae, et sextae per solam assistentiam missae conventualis in casu.* VI. *An sufficiat ad effectum lucrandi praedictas distributiones interesse initio vel fini tantum missae conventualis in casu.* VII. *An, et a quo tempore sint restituendi fructus, seu potius consulendum sit Sanctissimo pro condonatione in casu.* Sacra etc. censuit. Ad primum, *Affirmative juxta modum, nempe assignata congrua distributione etiam pro missa conventuali.* Ad secundum, *Affirmative, ita tamen, ut neque distributionem horae primae assignatam lucrentur, qui eidem horae non assistunt.* Ad tertium, *Affirmative, nisi celebrent de licentia praepositi chori.* Ad quartum, *Affirmative ad tres menses cum facultate computandi dies per horas canonicas.* Ad quintum et sextum, *Negative.* Ad septimum, *Negative in omnibus ad primam partem, affirmative ad secundam.* Die 18 martii 1854. »

Voici des éclaircissements pris dans les informations de l'archevêque et dans les allégations du chapitre. La S. C. du Concile a approuvé que chaque heure de l'office et la messe conventuelle elle-même, eussent des distributions spéciales et propres. Les canonistes reconnaissent que cela est plus rationnel et plus utile. C'est à l'évêque et au chapitre de fixer la distribution qu'il convient d'assigner à chacune des heures, à chaque office, ou cérémonie. La coutume de N. n'était pas raisonnable, en ce qu'elle donnait pour les heures les plus courtes la même distribution que pour matines et laudes. Au reste, le chapitre n'a élevé aucune objection à la réforme prescrite par l'archevêque sur ce point, et celui-ci a montré que les statuts ordonnaient des distributions plus considérables pour matines et laudes que pour les autres heures.

Le second décret confirmé par la S. C. porte que les chanoines devront n'avoir que les distributions des heures auxquelles ils assisteront effectivement. En effet, la S. C. du Concile déclara autrefois, que ceux qui assistent à une heure de l'office ne gagnent pas les distributions assignées pour une autre heure, nonobstant la coutume contraire. L'archevêque atteste, dans ses informations, que les statuts capitulaires n'accordent nullement les distributions de matines et laudes à ceux qui assistent à prime. Ce n'était donc qu'une pratique abusive, dont la S. C. n'a pas tenu compte, quoique les chanoines la fissent remonter à l'érection de leur église.

La troisième question concernait les chanoines qui célèbrent leur messes basses pendant l'office. L'archevêque avait décrété qu'ils ne gagneraient pas les distributions: la S. C. a confirmé cette disposition, en y ajoutant la clause: *Nisi celebrent de licentia praepositi chori.* Cela est conforme aux anciennes déclarations, d'après lesquelles les chanoines ne peuvent pas s'absenter du chœur pour dire leur messe dans la même église, *nisi quando sic jussissent eorum superiores, quos tamen admoneri voluit Sanctitas Sua, ut ab hujusmodi jussu abstineant.* (Lib. 1. Decret. p. 51). La S. C. a toujours conservé cette maxime, et les canonistes observent que la coutume contraire ne peut jamais devenir légitime.

La quatrième question était relative aux vacances, que l'archevêque a réduites à trois mois. Les vacances dites *recles de barba* provenaient, selon les chanoines, de la concession du roi d'Espagne, qui dominait au loin dans ces régions et possédait le haut patronage des établissements ecclésiastiques en qualité de fondateur. Celles de huit jours pour chaque sermon prêché à la cathédrale, proviennent aussi de l'Espagne; on dit que le même usage existe aussi dans la cathédrale de Séville. Les églises Hispano-Américaines ont imité l'Espagne en toutes choses, et se sont gouvernées et régies par les mêmes lois et les mêmes mœurs. Quant aux vacances ordinaires, l'archevêque attestait que les statuts ca-

pitulaires n'en accordent que 70 jours, au lieu que les chanoines prétendaient que l'acte d'érection en donnait quatre mois. Quoiqu'il en soit de cette question de fait, la S. C. du Concile, suivant sa tradition invariable, nonobstant les coutumes et abus contraires, a confirmé le décret archiépiscopal réduisant toutes les vacances à trois mois par an, conformément au concile de Trente, contre lequel aucune coutume légitime ne peut jamais s'établir. (Benoît XIV Instit. 60 n. 7).

2. D'après une coutume très-ancienne qui existe dans la cathédrale de S. tous les biens du chapitre sont affectés aux distributions quotidiennes, à l'exception des prébendes. Selon les statuts capitulaires, le camerlingue est l'administrateur immédiat de ces biens: il perçoit les rentes pécuniaires, et les distribue aux chanoines au prorata du service prêté au chœur; il fait de même à l'égard des produits agricoles. En 1758 les chanoines décidèrent de changer ce système d'administration. Ils convinrent de se partager les terres et les champs de la masse commune; chacun en retirerait le meilleur parti possible, et en verserait fidèlement le produit dans la caisse commune, pour le partager ensuite en distributions quotidiennes entre les capitulaires, selon une taxe qu'on forma. Les chanoines s'habituèrent insensiblement à garder leur part, comme si c'eût été le produit de leur prébende. Plus de distributions, plus de pointe, plus de taxe. Dans la suite, ils se partagèrent les revenus en parties égales, sans avoir aucun égard à l'assistance du chœur. L'abus persévéra de la sorte jusqu'en 1851. Trois chanoines portèrent leurs plaintes à l'évêque, en demandant le rétablissement des distributions conformément aux statuts capitulaires et au concile de Trente. L'évêque s'empressa d'accueillir ces plaintes, prescrivit une délibération du chapitre, et toutes choses considérées mûrement, il exhorta les chanoines « à observer la résolution capitulaire de 1758, comme étant propre à calmer les consciences pour les irrégularités passées, et à donner une règle certaine qui les empêchât de se reproduire désormais; du reste, il laissait pleine liberté aux chanoines de faire valoir leurs raisons de la manière qu'ils jugeraient plus utile et convenable. » En reconnaissant la justice de cette décision pour l'avenir, le chapitre déclara qu'il était moralement impossible de revenir sur le passé, puisqu'on n'avait pas les registres des pointes. Qu'il fallait demander l'absolution au Saint Siége, et observer la loi à partir du commencement de l'année suivante. Il proposa de fixer la pointe à dix sous par jour. Telles sont les requêtes présentées à la S. Congrégation du Concile. Elle a décidé d'accorder l'absolution pour le passé; quant au système de distribution proposé par le chapitre, elle l'a approuvé pour un an, pendant ce temps l'évêque devra proposer les moyens de reconstituer l'administration commune, comme autrefois. Voici les doutes et la résolution. I. *An sit locus condonationi super indebita distributionum perceptione quoad praeteritum in casu*. II. *An et quomodo sustineatur distributio redituum facta a camerario die* 30 *decembris* 1851 *in casu*. III. *An et quomodo probanda sit fallentiarum taxatio a capitulo proposita in casu*. Sacra etc. censuit. *Attentis peculiaribus circumstantiis,* ad primum et secundum, *affirmative celebratis quinque missis cum cantu, facto verbo cum Sanctissimo*. Ad tertium, *affirmative in omnibus ad annum*, *et ad mentem*. Mens est, *ut episcopus proponat Sacrae Congregationi modum restituendi communem administrationem juxta primaevam institutionem*. Die 29 julii 1854. » Le concile de Trente ordonne en effet que le tiers du revenu des chanoines soit converti en distributions quotidiennes pour ceux qui assistent personnellement à l'office, nonobstant tout statut, toute coutume contraire. Le chanoine qui perçoit illégalement cette portion du revenu, est tenu à restitution; il n'acquiert pas le domaine des distributions mal perçues, il doit les restituer. Le concile de Trente défend toute rémission, toute collusion au sujet des distributions. Ce serait donner aux chanoines le moyen de se dispenser eux-mêmes du chœur. L'évêque lui-même n'a pas le pouvoir de remettre les distributions mal perçues. (Benoît XIV. Inst. 107).

3. Le chanoine absent du chœur pour cause d'incarcération a-t-il droit aux distributions? Il n'y a pas droit, lorsque l'incarcération a été juste, lorsqu'elle a été imposée par sentence, ou que la détention préventive est suivie de la condamnation. Dans une cause d'Anagni, en date du 29 février 1744, la S. Congrégation du Concile refusa les distributions quotidiennes à un chanoine qui, d'abord mis en prison sur des indices suffisants de culpabilité, avait été ensuite absous de toute peine par grâce spéciale. Si la sentence est simplement négative, plusieurs canonistes pensent qu'elle équivaut à l'absolution, et qu'alors on a droit à toutes les distributions qui correspondent au temps de la détention. Telle paraît avoir été la règle adoptée dans la S. Congrégation, qui déclara le 28 avril 1635, dans une cause d'Adriano: *Canonicos primo inquisitos, ac deinde absolutos uti non culpabiles per sententiam, licet cum clausula, ex haetenus deductis, debere utique percipere distributiones quotidianas totius temporis quo talem ob causam divinis interesse non potuerunt*. (Lib. 13 decret. p. 191). On lit dans la cause *Lauretana distributionum* du 17 septembre 1722, que la Congrégation du S. Office prononça de même à l'égard d'un chanoine renvoyé avec la clause, *firmo remanente processu*. A plus forte raison si l'incarcération est injuste, doit-on accorder les distributions. L'équité canonique défend d'augmenter l'affliction de l'affligé; ceux qu'une vexation injuste a condamnés aux horreurs d'un long emprisonnement, ne doivent pas subir une autre peine par la privation des distributions. Aussi la S. C. a-t-elle prescrit en plus d'une occasion de restituer à des chanoines détenus injustement, non-seulement les distributions et les manquements des autres, mais encore les émoluments des anniversaires lorsque les fondations le permettaient, lors même que ces distributions et émoluments eussent été déjà partagés entre les capitulaires.

En 1853 la S. Congrégation du Concile a fait rendre les distributions à cinq chanoines détenus assez long temps pour cause politique. Ils avaient été accusés, bien à tort, de conspiration contre le souverain temporel et son gouvernement, d'association illicite dans ce but etc. Leur accusateur condamné pour faux peu de temps après, a fini ses jours en prison. Un libelle présenté faussement sous le nom de l'adjoint faisant fonctions de syndic, les accusa d'avoir refusé d'assister au *Te Deum* solennel qu'on a coutume de chanter le jour de la fête du prince. Après bien des mois de détention préventive, le tribunal criminel ordonna l'élargissement provisoire des prisonniers, et la conservation des actes aux archives. Il déclara, quelques mois plus tard, qu'il n'y avait pas lieu à des poursuites ultérieures. C'était là, non remettre la peine, mais abolir l'action judiciaire, et absoudre les inculpés. Au reste, la sentence fut rendue sans qu'on les entendît, ou qu'on leur donnât moyen de se défendre. De retour au lieu de leur résidence, les chanoines consultèrent la S. Congrégation du Concile pour savoir s'ils devaient être privés des distributions. Celle-ci prescrivit d'abord de déposer cette

somme dans la caisse capitulaire; apprenant ensuite que tous les revenus canoniaux consistaient en distributions, elle ordonna d'en donner immédiatement les deux tiers aux chanoines, tout en réservant la question sur l'autre tiers. Voici la résolution définitive. *An et quamdiu privandi sint distributionibus quotidianis canonici absentes in casu.* Sacra etc. censuit: *Negative in omnibus.* 23 aprilis 1853.»

4. La ville de Léonissa, qui dépend à la fois des évêques de Spolète et de Riéti, possède la collégiale de Sainte Marie du Peuple. Le Pape unit jadis la paroisse dite des étrangers, au chapitre de cette église. Les chanoines exercèrent longtemps la cure des âmes. Les deux prélats convinrent dans la suite de l'unir à la paroisse de S. Donat, qui appartient à Spolète. L'évêque de Spolète devait avoir l'institution canonique du curé deux fois de suite, et celui de Riéti instituerait la troisième fois. Le chapitre abdiqua la cure, et reçut le nouveau curé parmi ses membres, à condition qu'il supporterait toutes les charges et obligations des autres chanoines. En confirmant l'union *juxta votum utriusque ordinarii* par rescrit du 22 décembre 1821, la S. C. du Concile régla que le droit de visite serait exercé par l'ordinaire qui instituerait le curé. En 1835, l'archevêque Cadolini faisant la visite, rendit, sur les obligations du chanoine-curé, plusieurs résolutions que la S. C. vient de confirmer en 1854. Il déclara que le curé devait jouir des mêmes vacances et exemptions du chœur que les autres chanoines, outre celles auxquelles il a droit lorsqu'il est occupé aux ministères de la cure. Comme il jouissait de tous les honneurs canoniaux, et qu'il avait part aux revenus casuels et entrées communes du chapitre, il fut décidé qu'il aurait également sa part des dépenses communes, entretien de l'église, sacristain, servants, et autres frais. On soumit à l'archevêque un autre doute ainsi conçu: « Lorsqu'il y a des obsèques auxquelles le chapitre intervient, le curé doit-il avoir sa part des émoluments du chapitre outre les droits qui lui appartiennent en propre? L'archevêque décida: *Negative, si tanquam parochus accedat. Quod si per alium sufficiendum parochi munere fungatur, et uti canonicus intersit, stipendia debentur quae a ceteris de capitulo lucrantur.* Les curés qui se sont succédé dans cette paroisse, paraissent avoir accompli de bon gré les diverses obligations dont il s'agit. Néanmoins, celui d'aujourd'hui nia d'être tenu à autre chose, qu'à l'assistance au chœur, lorsqu'il n'en serait pas empêché par les devoirs du ministère Il pensait même que l'acte d'union de 1821 ne lui imposait pas bien clairement l'obligation d'assister au chœur. Que cela fût dans les vœux de l'évêque de Spolète, ce n'est pas douteux; mais rien ne prouve que celui de Riéti y ait consenti, et son chapitre agréa l'union des deux paroisses sans la moindre condition; or, la S. C. du Concile ayant confirmé l'union *juxta votum utriusque ordinarii,* est censée avoir simplement approuvé l'union, et non la clause relative au service choral, à laquelle l'évêque de Rieti ne paraît pas avoir consenti. Au reste, le curé ne refusait pas d'assister au chœur, il s'y soumettait bien volontiers; mais il ne se croyait pas obligé de faire sa semaine, et d'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs. C'est une charge annexée à la prébende canoniale, qu'il n'a pas, puisqu'il possède les revenus paroissiaux qui sont distincts, et qu'il ne perçoit rien de la masse capitulaire. Au reste, son obligation d'appliquer *pro populo* tous les jours de fête, et d'aller assez souvent en d'autres églises dire des messes pour les défunts, peut-elle se concilier avec la célébration de la messe conventuelle? Obligé par la convention de 1821 à entretenir, seul, l'église de S. Donat, il ne se croyait obligé à rien envers celle de S. Marie. Le chapitre recourut à l'archevêque de Spolète, et demanda 1° que le chanoine-curé assistât au chœur et fût pointé comme les autres, excepté le cas d'absence pour les devoirs paroissiaux; 2° qu'il fît sa semaine comme les autres chanoines; 3° qu'il supportât sa part de toutes les dépenses, réparation de l'église, salaire des ministres, 12 ducats par an pour la cire, et le reste, comme les autres. L'archevêque fit droit à cette requête, et manda au curé d'assumer toutes ces obligations. Celui-ci se croyant lésé, interjeta appel à la S. Congrégation du Concile. Après avoir pris les renseignements de l'ordinaire, et après avoir pesé mûrement les raisons du curé non moins que celles du chapitre, la S. C. a prescrit d'observer le règlement de 1835. I. *An et ad quae onera canonicus curatus collegiatae S. Mariae de populo, veluti alii canonici, in choro per turnum teneatur in casu.* II. *An et quomodo teneatur pro rata ad expensas pro Ecclesiae reparatione et inservientium stipendio in casu.* III. *An et quomodo teneatur ad solutionem duodecim ducatorum pro comparanda cera ad functiones divinas necessaria in casu etc.* Sacra etc. censuit. Ad primum, secundum, et tertium, *Affirmative ad formam decreti visitationis.* Die 8 julii 1854.» Ce règlement de 1835 était la meilleure interprétation de l'acte d'union de 1821, qui, du reste, imposait clairement les obligations et charges canoniales au curé qu'on reçut alors dans le chapitre. Quant à la difficulté résultant de la messe *pro populo*, la célèbre constitution de Benoît XIV *Cum semper oblatas* y pourvoit, en ordonnant que le chanoine-curé, lorsqu'il est de semaine, doit célébrer et appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs, et se faire remplacer pour la messe paroissiale. Au surplus, les renseignements fournis sur l'état des revenus paroissiaux, montraient que le curé n'était pas dans l'impossibilité de supporter les charges qu'on lui demandait.

III.

Dispense de la messe conventuelle. Découverte de trésor dans les biens canoniaux. Suspense a divinis.

1. Par décision du 27 novembre 1852, la S. Congrégation du Concile a dispensé le chapitre de B. de l'application quotidienne de la messe pour les bienfaiteurs en général, en restreignant l'obligation aux seules fêtes de précepte. Elle a permis en outre, de dire une seule messe conventuelle lors même que la rubrique en prescrivait plusieurs. Voici la résolution. I. *An annuendum sit precibus capituli ut cum unica missa conventuali satisfacere possit obligationi aliarum missarum ad quas ex rubrica tenetur in casu.* II. *An sit annuendum quoad reductionem applicationis missae conventualis ad dies festos de praecepto tantum in casu.* III. *An sit annuendum quoad celebrationem missae conventualis sine cantu in diebus ferialibus in casu.* IV. *An et quomodo consulendum sit SSmo super absolutione a praeteritis omissionibus in casu.* Sacra etc. censuit. Ad primum, *affirmative.* Ad secundum, *Affirmative comprehensis etiam festis suppressis.* Ad tertium, *Negative.* Ad quartum, *Affirmative celebratis quinque missis cum cantu integro adstante capitulo.* Die 27 novembris 1852.» Voyons ce qui a motivé la dispense. En 1745, attendu la modicité des prébendes et la multitude des charges, Benoît XIV réduisit, pour les mêmes chanoines, la messe conventuelle aux fêtes de précepte,

tant que les mêmes causes subsisteraient. Cet indult fit prendre l'habitude de ne chanter la messe que les jours de fête; on disait une messe basse dans la semaine, et le dimanche, lors même que la rubrique marquât plusieurs messes conventuelles, on n'en disait qu'une. L'ordinaire en fut averti en temps de visite, et fit un décret pour ordonner aux chanoines de célébrer toutes les messes conventuelles que prescrit la rubrique. Le chapitre demanda un indult à ce sujet, et la S. C. du Concile l'accorda pour dix ans, à cause de la modicité des prébendes et du petit nombre des chanoines. Enfin, par un troisième indult de l'année 1788, elle permit au même chapitre de célébrer la messe conventuelle des jours fériaux sans la chanter, tant que le nombre des chanoines ne serait point porté à dix. Ils ont fait usage du premier indult jusqu'à ce jour, bien que les revenus soient un peu meilleurs. Ils ont continué aussi de ne dire qu'une messe conventuelle lorsque la rubrique en prescrit plusieurs, « parce qu'on ignorait si les prédécesseurs avaient eu la confirmation de l'indult; il est à croire qu'ils le firent, car ils étaient hommes de conscience; les chanoines actuels ont été dans la persuasion que l'indult fût perpétuel; ils sont presque tous nouveaux; par sentiment de respect, ils s'en reposèrent sur la conscience des anciens » Enfin, ils n'ont pas cessé de faire usage du troisième indult, bien que le nombre plein de dix chanoines ait été réintégré. On supposait qu'il devait durer jusqu'à l'ouverture de la nouvelle église, qui a eu lieu le 1er avril 1849; il faut savoir aussi que deux chanoines sont absents pour leurs études. En cet état de choses, le chapitre a demandé à la S. Congrégation du Concile le renouvellement de ses indults. L'ordinaire a transmis un vote favorable à cette requête L'état des revenus, qui a été exhibé, a montré que la rente totale, déduction faite des charges, est de 275 écus par an, ce qui ne fait pas 30 écus pour chaque chanoine. Or, la S. C. a pour maxime, relativement à la dispense de la messe conventuelle, de regarder comme insuffisantes les prébendes qui ne dépassent pas 40 écus, ou au moins 30 écus. Quoique la S. C. ait estimé (avec 8 chanoines effectifs obligés au chœur par alternat de semaine) devoir dispenser de la pluralité des messes conventuelles, elle n'a pas jugé à propos de renouveler l'indult qui permettait de dire une messe basse dans les jours fériaux. Relativement au nombre de ministres qu'il faut pour chanter la messe conventuelle, Pignatelli (tom. 4 consult. 191) fait les réflexions suivantes: *Quis autem sit sufficiens numerus (ministrorum), auctores non docent. At ego illum esse censeo, qui sufficit pro choro et celebratione missae. Unde cum pro missa requirantur saltem personae septem; nimirum celebrans, diaconus et subdiaconus, duo ceroferarii, thuriferarius et acolythus, et pro choro saltem quatuor, quia debet esse cum cantu, sequitur quod saltem undecim inservientes sint necessarii, quamquam idem clericus supplere possit pro acolytho et thuriferario.* Si l'on n'a pas ce nombre, dit Castaldi, le célébrant peut dire la messe avec un seul ministre qui chante l'épître.

2. Quelques ouvriers réparant la voie publique en 1848, trouvèrent fortuitement quelques fragments de statues et d'autres objets d'art dans une propriété du chapitre de saint Jean de Latran. Les chanoines firent opérer des fouilles, qui amenèrent la découverte de monuments de très grand prix. Le gouvernement les acheta pour en orner le musée de S. Jean de Latran, au prix de 1200 écus, dont 50 pour les objets découverts par les ouvriers, et 1150 pour ceux que les chanoines avaient trouvés. Les fouilles avaient coûté environ 80 écus. Lorsqu'il fallut délibérer sur la destination de cette somme, l'assemblée capitulaire se fractionna en plusieurs sentiments. Les uns furent d'avis qu'elle appartenait entièrement à la mense capitulaire; selon d'autres, la moitié appartenait à la mense, et l'autre moitié devait être partagée entre les chanoines qui étaient dans le chapitre au moment de la découverte; d'autres enfin, qu'elle devait être entièrement pour les chanoines. Devant une si grande disparité de sentiments, il fut décidé à l'unanimité de soumettre la question à la S. Congrégation du Concile. Elle s'est prononcée pour la mense. Au doute, *An, et cujus favore constet de pertinentia ex integro, vel ex parte summae retractae ex venditione monumentorum in casu etc.;* elle a répondu: *Affirmative favore mensae capitularis ex integro.* Die 28 januarii 1854.»

Voici des considérations relatives à cette question. Le bénéficier n'a certainement pas d'autre droit sur les biens qui constituent la dotation de son bénéfice, que d'en percevoir les fruits. Des canonistes disent qu'il en est simplement l'administrateur. Le domaine appartient à l'église. En second lieu, un trésor, une chose précieuse, n'est pas censé le fruit d'un champ. La S. C. le décida dans la cause *Praenestina Monumentorum* du 19 décembre 1796, désapprouvant le partage que les chanoines de la cathédrale avaient fait entre eux du prix de quelques monuments découverts dans un fonds capitulaire: *Siquidem, et pretiosa monumenta non sunt in fructu, adeoque neque a capitularibus, neque a canonico adjutore in proprium converti posse videtur usum quod Hamilton solvit, sed investiendum esse vel favore massae, vel favore praebendae adjutoris, ad instar thesauri inventi in fundo dotali.* Cela posé, la question se réduit à décider si les chanoines de Latran avaient des droits, à titre de découverte dans un fonds appartenant à autrui, à l'Eglise, à la mense capitulaire. Lorsqu'un trésor est trouvé dans la propriété d'autrui, l'auteur de la découverte a-t-il des droits à ce trésor? Les auteurs sont partagés. Les uns disent que le trésor est tout pour le maître si la perquisition a eu lieu sans son consentement, ou à son insu, ce qui est la même chose. Lorsqu'elle a été faite de son aveu, les uns disent que le trésor est tout pour l'inventeur; d'autres le partagent entre lui et le maître. Il y a une autre doctrine qui adjuge constamment tout le trésor au maître, qu'il ait consenti, ou non, à la perquisition. C'est celle de Lagunez, traité de fructibus: *Si vero data opera thesaurus reperiatur, integer ad fundi dominum pertinet, sive de ipsius voluntate, sive absque ea fuerit per tertium quaesitus.* Gallo pense de même, traité de fruct.: *Aut demum permissione domini quaerit quis in alieno, et idem est ut totum domino acquirat; et ratio est, quia non licet in alieno quaerere thesaurum nomine proprio etiam de consensu domini.* Ce qui est certain, c'est que pour avoir droit au trésor en totalité ou en partie en le découvrant, il faut au moins que le véritable maître consente à la perquisition; ce consentement est censé la cession du droit absolu que la loi lui attribue sur le trésor, dans le cas où il ne consentirait pas. Cette cession ne peut être faite que par le véritable maître; l'usufruitier, l'administrateur n'en ont pas le droit. Or, le prébendaire n'est pas maître des biens de sa prébende. C'est l'Eglise qui a le domaine, et le souverain Pontife a seul le pouvoir de disposer des biens et des droits de l'Eglise. Ce n'est que le siége apostolique qui peut prêter un consentement de chercher un trésor dans les biens ecclésiastiques, en sorte que l'auteur de la découverte acquière le droit de garder la totalité ou une partie du trésor découvert. Si la perquisition a lieu sans l'agrément du Saint Siége, tout le

trésor appartient à l'Eglise, de même qu'il serait tout entier pour le maître contre le gré ou à l'insu duquel on aurait opéré les fouilles. La constitution *Ambitiosae* défend tout acte judiciaire ou extrajudiciaire d'où résulte l'aliénation ou diminution des droits et biens de l'Eglise. Or, la permission de chercher un trésor, à l'effet indiqué, contient une aliénation et diminution des droits de l'Eglise, droits éventuels, il est vrai, mais dont la cession détériore pourtant la condition de l'Eglise, relativement à ce qu'elle aurait le droit d'avoir, le cas échéant. Il y aura, si on veut, un mandat tacite de l'Eglise en faveur du bénéficier pour donner cette permission à un tiers, mais il ne paraît pas qu'il puisse s'autoriser lui-même; un mandat général ne comprend pas la personne du procureur, à cause de la suspicion qu'il ne traite pas bien les affaires du mandant et les fasse tourner à son utilité privée. En somme, les chanoines de Latran n'ayant pas eu l'agrément du S. Siége pour entreprendre les fouilles, on peut dire qu'ils n'avaient pas droit au prix des objets d'art découverts dans la propriété de la mense. Vasquez dit, en parlant des usufruitiers, et administrateurs: *Si hujusmodi personae absque licentia veri domini ex industria thesaurum inveniunt, totus debetur domino proprietatis.* Delugo en donne pour raison, *quia jus vel conductionis, aut ususfructus non dant licentiam ad ea, quae non ordinantur ad fructus rei percipiendos, qualis est acquisitio thesauri.* (de justit. disp. 43 dub. 2 n. 9.)

3. Par sentence du 18 décembre 1852, la S. Congrégation du Concile trancha un litige entre le chapitre et la sacristie de la cathédrale de S. Le jugement fut en faveur de celle-ci. L'évêque avait proposé de soumettre la nomination du sacristain à son approbation; le chapitre aurait élu le sacristain, selon l'usage accoutumé, et l'évêque aurait confirmé l'élection. C'eût été déroger au droit, qui accorde aux chapitres la nomination libre de leurs sacristains, comme celle des autres emplois. Aussi la S. C. se garda-t-elle d'accueil'ir la proposition dont il s'agit. Au doute, *An sint probandae conditiones ab episcopo propositae quoad canonici sacristae electionem, ac rationem quotannis eidem episcopo reddendam in casu etc.*, elle répondit: *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam ad tramites concilii Tridentini sess. 22 cap. 9 de reform.* (Dub. 5).

Plusieurs mois avant ce jugement, et lorsque la cause était pendante devant la S. Congrégation, l'évêque fut chargé d'interpeller le chapitre et de transmettre ses raisons de défense. L'évêque convoqua l'assemblée capitulaire le 26 février 1852, par une lettre ainsi conçue: « Monseigneur l'évêque de S. ordonne à tous les membres de son chapitre de la cathédrale, et à chacun d'eux en particulier, d'écrire et de signer, dans le courant de ce jour 26 février 1852, une conclusion capitulaire prescrite par la S. Congrégation du Concile relativement à l'affaire des biens de la sacristie; chacun aura pleine liberté de dire et de souscrire ce qu'il croira en conscience; néanmoins, on devra exprimer que le chapitre en corps dit à Monseigneur l'évêque, avant qu'il en écrivît à la S. Congrégation du Concile, qu'il s'en remettait à sa justice et à son équité; si on y manquait, Monseigneur serait contraint d'appeler les chanoines en sa présence et d'exiger leur déposition sous serment de la vérité du fait. La susdite conclusion devra être présentée dès ce soir, signée de tous; sous peine de suspense *a celebratione missae* au gré de Monseigneur. » Ces ordres furent exécutés, et les chanoines s'en remirent à la justice et à l'équité de Monseigneur l'évêque. Appelés ensuite à l'évêché le 26 et le 27 avril 1852, ils signèrent un écrit par lequel ils renonçaient à toute défense, à tout appel au Saint-Siége; tous signèrent, excepté le procureur du chapitre, le chanoine V. qui s'y refusa. La S. Congrégation du Concile ayant demandé au mois de mai des conclusions plus explicites, les chanoines en firent de tout à fait conformes aux désirs de l'évêque. Le chanoine V. refusa encore de les signer. Trois jours après, la menace de suspense s'accomplissait envers lui. Il fut suspendu de la messe, au gré et à la disposition de l'évêque. Une peine si grave lui paraissant tout à fait en disproportion avec la faute, si tant est qu'il eût commis une faute, il résolut de faire appel au Saint-Siége, et il adressa à la S. C. une réclamation, qu'il est bon de faire connaître. Voici ce qu'il disait: « Dans le litige entre le chapitre et la sacristie de la cathédrale, Mgr l'évêque, qui a pris parti pour la sacristie, a forcé et contraint les chanoines de ne pas faire valoir leurs droits auprès de la S. Congrégation; il leur a fait signer des déclarations tout à fait inconvenantes; on a tenu plusieurs assemblées capitulaires à cet effet; malgré les recommandations reçues, chacun a parlé selon l'inspiration de sa conscience; le suppliant, étant procureur du chapitre, a dû rechercher des titres, recueillir des raisons; il a dit dans l'assemblée tout ce que son devoir lui dictait; il a dit plusieurs fois que c'était une injustice d'empêcher le chapitre de faire valoir ses droits. Les choses en étaient là, lorsque parut un libelle diffamatoire contre l'évêque; l'auteur a été trahi par l'écriture. Cependant l'évêque en a pris occasion de tourmenter les prêtres qui ont eu d'ailleurs de justes sujets de plainte, comme s'ils étaient auteurs ou complices de ce libelle. Il a frappé de suspense quelques prêtres comme suspects, des curés, des chanoines et dignitaires du chapitre, parmi lesquels se trouve le suppliant, qui, pour ce motif et autres non moins injustes, se voit suspens de la célébration de la messe jusqu'à nouvel ordre, avec injonction de remettre immédiatement les comptes de l'administration capitulaire, et d'aller faire les exercices spirituels avec les autres. Le suppliant assure votre éminence révérendissime, qu'il n'a jamais eu l'intention de dénigrer son supérieur; il l'a toujours estimé et il l'estime avec une respectueuse vénération, comme il doit le faire. S'il a pris le parti du chapitre pour les biens en litige avec la sacristie, et s'il a refusé de signer le dernier écrit que les chanoines ont souscrit forcément, et qui a été déjà envoyé, c'est que son devoir l'en empêchait et qu'il a dû agir selon l'inspiration de sa conscience. » Telle est la pièce dans laquelle l'évêque crut trouver des imputations calomnieuses. Ajoutons que le chanoine V. fut ensuite absous juridiquement de toute complicité au libelle.

Il avait obéi aux ordres de l'évêque, et il vivait retiré dans une maison religieuse, lorsque le nonce apostolique lui prescrivit de retourner au lieu de sa résidence. L'évêque venait d'avoir connaissance du recours fait à Rome; une copie de la supplique lui avait été notifiée. Croyant y voir des calomnies, il ordonna au chanoine de faire une rétractation par laquelle il déclarât s'être rendu coupable de calomnie dans la supplique présentée à la S. Congrégation, et d'avoir encouru par là l'excommunication réservée que les statuts diocésains portent contre les calomniateurs; d'avoir contracté l'irrégularité pour avoir célébré après l'excommunication; et d'être tombé dans d'autres censures pour avoir eu un entretien avec une religieuse, sa parente. Malgré tout ce qu'il pût dire et faire, il lui fallut signer cette rétractation. La force armée se disposait à le transporter dans

un couvent à la cime de montagnes couvertes de glaces pendant six mois de l'année. Malade de fièvre et de goutte, il ne put éviter la déportation qu'en signant la rétractation. Cela se passa le 10 octobre 1852. Le chanoine crut à propos d'en instruire la S. Congrégation. Lorsque l'évêque eut connaissance de ce nouveau recours, il porta une nouvelle suspense à divinis, pour n'en être relevé qu'en faisant une autre déclaration où il reconnaitrait que le dernier recours était plein de calomnies. Ne pouvant pas se soumettre à une pareille exigence, qu'il jugeait contraire à la vérité non moins qu'aux convictions de sa conscience, le chanoine demanda à l'évêque la permission de se rendre à Rome, sans l'obtenir. Il s'adressa à la S. C. pour le même objet. Le métropolitain ne tarda pas à recevoir une lettre de la S. C. pour avoir des informations, et manda le chanoine V. auprès de lui. Pendant qu'il traitait son affaire auprès de lui, l'évêque, informé de cet incident, se préparait à exercer de nouvelles rigueurs; malgré la médiation du métropolitain, le chanoine était exposé à de plus grands malheurs. Il résolut alors de partir pour Rome, sous un nom supposé et avec des habits d'emprunt. Après un long et pénible voyage à travers les montagnes et les vallées, il arriva enfin à Rome, et se présenta aussitôt devant le secrétaire de la S. Congrégation, duquel il reçut des instructions pour sa règle de conduite, en attendant la décision. Il présenta ensuite une supplique, en date du 18 juin 1853, pour demander la révocation des censures, la restitution des fruits de son canonicat, et des dommages-intérêts. Voici la décision. 1. *An canonicus V. sit reintegrandus ad missae celebrationem, et ad omnes sui canonicatus fructus comprehensis fallentiis, distributionibus, et eleemosynis missarum inexpletarum pro legatis sui canonicatus a die suspensionis in casu.* 2. *An sit locus emendationi damnorum in casu.* Sacra etc. censuit. Ad primum, *affirmative in omnibus, celebratis tamen missis per canonicum V.* Ad secundum, *affirmative, et ad mentem:* mens est, *supplicandum esse SSmo, ut dignetur monere episcopum de mitiori usu suae potestatis in posterum.* Die 8 februarii 1853. » Des instances ayant été faites pour obtenir la réforme de cette sentence, on a proposé les questions suivantes : 1. *An sit standum, vel recedendum a decisis in primo dubio in casu.* 2. *An sit standum, vel recedendum a decisis in secundo dubio in casu.* Sacra etc. censuit. Ad primum, *in decisis.* Ad secundum, *in decisis quoad damna intrinseca tantum.* Die 8 julii 1854.»

Nous donnerons un extrait des allégations présentées à la S.C. pour la défense du chanoine. Les canonistes requièrent une faute grave, mortelle, pour des censures. On voit ici une suspense de longue date sans aucune preuve de faute, même légère. La première suspense vint du refus de signer la délibération capitulaire. Le chapitre avait déclaré, il est vrai, qu'il s'en remettait à la justice de l'évêque; mais il ignorait alors que celui-ci eût l'intention de lui ôter 280 ducats de rente. Était-ce une faute grave, que refuser de signer cette déclaration? La seconde suspense est venue du recours adressé au Saint-Siége après la rétractation du 10 octobre 1852. Loin de constituer une faute grave, le recours au S. Siége pour en obtenir justice est un acte digne, nécessaire, et louable. Est-ce un crime que de réclamer auprès du Père commun des fidèles pour une censure infligée sans cause, pour les maux très-graves qu'on souffre dans la prison et l'exil? Qu'on examine les diverses suppliques adressées à Rome, et qu'on juge si elles renferment des calomnies. Le droit définit la calomnie : *Falsum crimen in judicio scienter et dolose alteri intentum;* elle requiert par conséquent diverses choses dont aucune ne se réalise dans ce cas : *crimen, falsum, scientia, dolus, sedes judicialis.* Au reste, et tous les criminalistes le reconnaissent, celui qui présente des libelles délatoires au Prince pour obtenir justice contre les autres, ne commet pas le crime de calomnie lors même que toutes les choses exposées ne se vérifient pas. La nullité de la suspense reconnue, la restitution des fruits du canonicat et les indemnités en étaient les suites légitimes. Le chanoine V. demandait aussi d'être mis à couvert de toute poursuite éventuelle, selon la pratique adoptée par la S. Congrégation ; lorsqu'il conste d'abus grave, elle ordonne que l'évêque ne puisse désormais procéder par des peines contre un sujet, qu'après avoir consulté le Saint-Siége. On a eu égard à cette demande par la monition *de mitiori usu suae potestatis in posterum.* Ajoutons que le chanoine V. est un prêtre exemplaire, qui a donné les preuves les plus indubitables d'intégrité, de zèle et autres vertus.

IV.

Institution de curé perpétuel a la cathédrale. Collége des curés. Concours.

1. De temps immémorial, les évêques de S. eurent coutume de confier la cure de la cathédrale à un *primicier*, qu'ils choisissaient parmi les chanoines, et qui était révocable à leur gré. Deux prêtres l'assistaient dans l'exercice de la cure. C'était un primicier de pur nom, il ne l'était pas en réalité ; car il n'avait pas de bénéfice, ni de dignité, mais un simple office, semblable à ceux que les vicaires amovibles exercent. La tradition porte que les revenus de la paroisse furent unis jadis à la mense épiscopale. Néanmoins, le chapitre continua de remplir quelques fonctions paroissiales par le moyen de l'hebdomadier; c'était la bénédiction des fonts et des maisons le samedi saint, la bénédiction de la vigile de Pentecôte, et autres cérémonies paroissiales. Il percevait les dîmes et oblations des sacrements, ainsi que les droits d'étole noire. La nomination du primicier fut interrompue à dater de 1806 ; des économes pris dans le chapitre exercèrent la cure des âmes. Les inconvénients de ce système ne tardèrent pas à se faire sentir. S'apercevant que la cure des âmes était négligée, l'évêque voulut instituer un curé perpétuel, dont le premier canonicat vacant aurait formé la portion congrue. S'étant adressé à la S. C. du Concile, il en eut d'abord cette décision : *Dilata et scribatur episcopo, qui doceat de consensu capituli, tam super conditione praebendae parochialis, quam super onere coadjurandi parochum futuris beneficiatis imponendo.* Loin de consentir à l'abolition du curé amovible, comme il avait paru d'abord le faire, le chapitre refusa son adhésion, par les motifs que nous donnons en abrégé. « S'il s'agissait d'ériger une nouvelle paroisse, on pourrait examiner quel système, d'amovibilité ou de perpétuité, est plus ou moins selon le droit. Il s'agit de changer une constitution paroissiale sanctionnée par une coutume immémoriale et des priviléges apostoliques. Une bulle d'Innocent VII reconnait et approuve dans cette cathédrale un primicier amovible exerçant la cure des âmes, qui réside principalement dans l'évêque. Que si on veut peser les avantages de l'un et l'autre système, on verra qu'il n'y a pas de raison d'établir l'un plutôt que l'autre. Dans quel but ériger un vicariat perpétuel? Ne serait-ce pas afin que le troupeau ait un pasteur certain, qu'il doive reconnaître ;

et d'autre part, afin qu'il y ait une personne certaine, qui sache que la charge lui est confiée, et à laquelle l'évêque puisse demander compte du troupeau en temps de visite ou autre temps? Or, les mêmes résultats s'obtiennent au moyen d'un curé amovible, qu'on ne révoque jamais sans des causes graves, et qui montre d'autant plus de diligence, qu'il sait parfaitement que sa négligence l'exposerait à se faire révoquer. Ce système d'amovibilité n'est nullement contraire au droit. Le concile de Trente (sess. 7 cap. 7) n'exclut pas l'exercice de la cure des âmes par des curés amovibles; il donne simplement aux évêques la faculté de placer des curés amovibles ou perpétuels selon les circonstances et l'avantage des églises. Néanmoins, on ne le peut pas en certains cas, par exemple, lorsque l'union a été faite de temps immémorial, et qu'on a toujours eu des vicaires amovibles, au vu et su des ordinaires. D'un autre côté, l'institution d'un curé perpétuel est une chose remplie de périls, et tourne quelquefois à la perte des âmes, parce que, dit Pignatelli, *Vicarius perpetuus sicut absque magna causa privari et amoveri non potest, ita potest ad suum libitum eamdem curam negligere* (tom. 4 consult. 209). Cet inconvénient n'est pas à craindre lorsque le curé est amovible; l'évêque le punit de sa négligence en le révoquant, et le remplace de suite par un autre. Dans l'hypothèse d'un curé perpétuel, le chapitre perdrait les droits paroissiaux, qu'il a exercés jusqu'à ce jour, et qu'il a juré de transmettre intacts aux successeurs. Il perdrait aussi un de ses treize canonicats pour ce qui touche le service du chœur, car il est difficile que le curé y assiste régulièrement. Il faudrait conférer la cure au concours, et cela gênerait les collateurs légitimes de ce canonicat. L'institution du curé perpétuel tournerait évidemment au préjudice du chapitre. La condition de l'église en serait altérée; car ce serait faire disparaître le primicier, qui exerce la cure des âmes de temps immémorial. En un mot, c'est une de ces affaires graves, pour lesquelles le consentement des chanoines est de rigueur, d'après les canons. Enfin, ce serait léser les droits de l'évêque, qui perdrait la liberté de choisir et révoquer le curé, à son gré. Jaloux de conserver le siége épiscopal sans altération et de transmettre aux évêques futurs les droits attachés à ce siége, le chapitre a décidé de refuser son consentement à l'institution du curé perpétuel.» Telles étaient les raisons du chapitre. Néanmoins, la Sacrée Congrégation du Concile a ratifié l'érection de la cure perpétuelle, avec un des canonicats vacants. I. *An sit servanda in curae animarum exercitio amovibilitas; seu potius locus sit erectioni Parochi perpetui in casu.* Et quatenus negative ad primam partem, affirmative ad secundam. II. *An et quomodo congrua parochialis sit constituenda in casu.* III. *An et quae jura ac emolumenta sint capitulo servanda in casu.* IV. *An futuris beneficiatis cathedralis imponendum sit onus coadjuvandi parochum, seu potius providendum sit per œconomum in casu.* Sacra Congregatio etc. censuit. Ad primum, *negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* Ad secundum, *affirmative assignata una ex praebendis canonicalibus vacantibus.* Ad tertium, *affirmative in omnibus ad formam consuetudinis.* Ad quartum, *negative ad primam partem, affirmative ad secundam, assignata congrua œconomis dari hucusque solita.* Die 3 julii 1852.»

Le concile de Trente (sess. 7 cap. 7) laisse à l'évêque le soin de décider s'il faut mettre un curé perpétuel dans les paroisses unies aux chapitres. La S. Congrégation a décidé, dans une foule de cas, que l'évêque peut unir la cure des âmes à une prébende canoniale, lorsque cette cure appartient au chapitre; il peut aussi ériger un vicariat perpétuel; il est juge des raisons de nécessité qui réclament cette érection. Cela seul détruit toutes les réflexions du chapitre sur les avantages de l'amovibilité. Peu importe la possession immémoriale, ou le privilége: dès que le bien des âmes exige le curé perpétuel, l'évêque peut l'instituer. Du moment qu'il y avait nécessité de transformer l'amovibilité en perpétuité, le dissentiment du chapitre, déraisonnable, ne méritait pas considération. Les chanoines n'avaient du reste aucun droit au primicériat, que les évêques avaient toujours donné, ou ôté à leur gré, même en dehors du chapitre; ils ne recevaient donc aucun préjudice de l'institution du curé perpétuel. Quant au zèle des chanoines pour les droits du siége épiscopal, qu'ils disaient vouloir conserver dans leur intégrité, ils auraient dû considérer au contraire, que les évêques allaient se délivrer d'une responsabilité bien grave, en perdant la cure habituelle, qu'ils avaient toujours conservée tandis qu'ils la faisaient exercer par des curés amovibles.

2. Les curés de Ravenne forment un collége, dont les membres jouissent d'avantages spirituels, et même de certains émoluments temporels, avec quelques charges. Etabli par les oblations des fidèles, ce collége jouissait déjà de statuts particuliers lorsque le Pape Jules II l'honora d'une bulle. Les agrégés jurent d'observer les constitutions. Elles contiennent entre autres choses, que tout prêtre qui veut faire partie du collége, doit, d'abord et avant tout, être recteur d'une église paroissiale dans la cité de Ravenne. *In civitate Ravennae tantum.* Cela posé, l'admission est prononcée à la majorité des votes. Attachés à la lettre de la constitution, les curés de la ville montrèrent en tout temps la plus vive répugnance à recevoir ceux des faubourgs dans leur collége, institué à l'époque où ces faubourgs dépendaient des paroisses urbaines. A l'époque de la fondation de la paroisse S. Roch, en 1599, le nouveau curé éprouva les plus grandes difficultés à se faire recevoir. Il en fut de même en 1613, pour le curé de la paroisse S. Blaise. Pour ne parler que de faits récents, en 1843 le curé de la même paroisse fut obligé de recourir à la Sacrée Congregation du Concile, qui décida que lui et ses successeurs auraient droit d'admission, en ces termes: *Affirmative pro gratia admissionis in conventum parochorum civitatis Ravennae tam favore hodierni parochi S. Blasii, quam ejusdem successorum in perpetuum, relaxato etiam juramenti vinculo super ejusdem constitutionibus.* Une nouvelle paroisse ayant été instituée en 1850 dans les faubourgs sous le titre des saints apôtres Simon et Jude, le curé demanda d'entrer dans le collége, et se vit rejeter à une majorité considérable. Il recourut au Souverain Pontife en sollicitant cette grâce pour lui-même et tous ses successeurs. L'exemple de 1843 l'encouragea. La cause ayant été portée à la S. Congrégation du Concile, on a pris les informations et le sentiment du cardinal-archevêque, qui s'est montré tout à fait favorable à la requête. Le collége des curés a fait valoir ses raisons avec beaucoup de fermeté et d'insistance. La S. Congrégation s'est prononcée pour l'admission. *An et quomodo locus sit admissioni rectoris ecclesiae SS. Simonis et Judae ejusque successorum ad conventum parochorum in casu.* Sacra etc. censuit. *Affirmative in omnibus, servata quoad receptiones cujuslibet parochi forma constitutionum conventus.* Die 3 Julii 1852.» Nous avons dit que les constitutions requièrent la majorité des suffrages pour l'admission. C'est un axiôme de droit que les faubourgs font partie de la cité, et sont compris dans toutes les choses qui la con-

cernent. Selon le célèbre chapitre *si civitas de sententia excommunicationis in* 6°, l'interdit général d'une ville s'étend à ses faubourgs. S'il en est ainsi dans les choses odieuses, à plus forte raison en ce qui est favorable. Less canonistes pensent communément que sous le nom de ville, on entend légalement tout le territoire de cette ville, et par conséquent ses faubourgs.

3. Le concile de Trente (sess. 24 cap. 18) laissa la faculté d'appeler par édit public tous ceux qui voudraient concourir aux paroisses vacantes. Les décrets des conciles provinciaux qui adoptèrent l'édit public, ont fait que cette forme a prévalu généralement. Le concours serait nul, si les candidats inscrits n'étaient pas reçus à l'examen: *Omnes qui descripti fuerint, examinentur*, dit le concile. La difficulté est de savoir si, ayant convoqué par édit public tous ceux qui veulent concourir, l'ordinaire peut ensuite refuser d'inscrire ceux qu'il juge ne pas le mériter. Voici une décision récente, qui se rattache à cette question, sans la résoudre entièrement. La paroisse S. Benoît étant vacante, l'ordinaire publia l'édit de concours. Cinq candidats se présentèrent; trois furent admis sous la condition d'être examinés *pro requisito tantum;* l'un d'eux a déposé ensuite que l'évêque exigea, avant le concours, qu'il signât une renonciation de la cure, s'il y acquérait par hasard quelque droit par le concours. Le quatrième candidat fut exclu par le chancelier, qui avait reçu ordre de ne pas l'inscrire. Restait le cinquième, seul en position de prendre la paroisse. Les examinateurs l'approuvèrent; il reçut les lettres épiscopales d'institution dès le lendemain. Cependant le candidat exclu protesta dès la veille du concours, et en appela à la S. Congrégation du Concile. L'évêque étant mort sur ces entrefaites, le vicaire capitulaire et le promoteur fiscal transmirent des informations tout à fait dans le sens de la nullité du concours, pour cause de partialité flagrante pour le seul candidat qui fut admis sans réserve, et qu'on voulait à tout prix nommer à la paroisse. La cause ayant été soumise le 22 juin 1850 à la S. Congrégation, il fut décidé de consulter le nouvel évêque. Les informations de celui-ci, entièrement diverses de celles du vicaire capitulaire, ont été des plus favorables au concours, et rendent ample témoignage des mérites du candidat préféré. Voici la décision. I. *An constet de nullitate concursus in casu.* Et quatenus affirmative. II. *An et quomodo sit providendum in casu.* Sacra etc. censuit. Ad primum, *constare de nullitate concursus.* Ad secundum, *renovato concursu transmittantur acta ad Sanctam Sedem.* Die 18 septembris 1852. » Essayons de remarquer les circonstances. Quoique l'admission de trois candidats avec la condition *pro requisito tantum,* n'ait pas motivé l'appel, il n'est pas inutile d'observer que le nouvel évêque ne niait pas ce fait dans ses informations; il le passait entièrement sous silence. La question principale était celle qui concernait le candidat exclu: son indignité étant prouvée, le concours était inattaquable; mais le contraire étant démontré, la validité de cet acte restait sujette à bien des doutes. Or, d'une part, le vicaire capitulaire, le promoteur fiscal, le clergé de plusieurs localités considérables s'accordaient à rendre les témoignages les plus favorables. Le nouvel évêque n'a pas hésité à lui accorder des lettres patentes dans lesquelles il loue son zèle, sa piété, sa vie, ses mœurs et son instruction. D'autre part, les informations du nouvel évêque n'ont fourni aucun motif plausible d'indignité. Tout se borne à des conjectures, à des présomptions, savoir, qu'on doit s'en rapporter à un prélat d'une conduite aussi irréprochable que l'évêque prédécesseur, lequel a confirmé les œuvres louables de toute sa vie par les pieuses dispositions qu'il a laissées en mourant, pour l'église et les pauvres. On doit présumer qu'il eut des motifs plausibles d'exclure ce candidat. — Telles sont les circonstances dans lesquelles la S. Congrégation a prononcé la nullité du concours.

V.

Messe pro populo.

1. Le vicaire-général député par le Saint Siége dans le diocèse de N. en Allemagne, a soumis plusieurs questions sur la messe paroissiale à la S. Congrégation du Concile. Quoique cette cause, proposée le 23 avril 1853, n'ait pas encore reçu de solution définitive, nous croyons utile d'en parler, à cause des annotations auxquelles cela a donné lieu de la part du secrétaire de la S. C. dans le feuillet qui s'y rapporte.

On a demandé si les curés restent obligés d'appliquer la messe *pro populo* dans les fêtes supprimées en 1770. Les unes le furent comme *festa fori;* d'autres furent transférées aux dimanches suivants quant à l'office et la solennité, avec déclaration que les fidèles ne seraient pas obligés d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles. Les curés se crurent dispensés par là d'appliquer la messe pour leurs paroissiens; la plupart d'entr'eux sont morts dans cette persuasion. D'autres sont pauvres, et ne peuvent que bien difficilement réparer les omissions passées. Le vicaire général a demandé l'absolution pour le passé, et l'indult de réduction pour l'avenir. — Voici ce qu'on annote. Quoiqu'il semble, au premier aspect, que l'obligation d'appliquer *pro populo* cesse, dès qu'une fête n'est plus de précepte (le concile de Trente et la constitution de Benoît XIV *Cum semper oblatas* étant censés limiter cette obligation au dimanche et fêtes de précepte) néanmoins la S. Congrégation du Concile a montré constamment, par ses déclarations et sa pratique, que les suppressions et les translations de fêtes ont eu la commodité du peuple pour objet, sans introduire aucune innovation dans les offices et la célébration des messes. Elle répondit à l'évêque de Namur en 1812: *Juxta resolutiones alias editas missam pro populo esse a parochis applicandam omnibus diebus festis, etiam a sa: mem: Clementis XIV retentis, et deinceps a sa: mem: Pii VII die* 9 *aprilis* 1802 *suppressis.* Il fut déclaré dans la cause *Melchinien.* du 25 septembre 1847, que la coutume d'omettre l'application *pro populo* les jours de fêtes supprimées ne méritait pas la moindre considération, cette coutume ne pouvant jamais devenir légitime. La S. Congrégation des Rites ne jugea pas différemment dans une cause *Monasterien.* du 14 juin 1845, en déclarant que l'obligation d'appliquer restait, malgré la désuétude qui paraissait remonter à 1772; une circonstance digne de remarque, c'est qu'à l'époque de l'abrogation de quelques fêtes dans le diocèse de Munster, l'évêque fit un statut prescrivant de continuer d'appliquer la messe *pro populo* en ces mêmes jours. L'obligation est donc certaine, toutes les fois que la fête n'est supprimée que pour la commodité du peuple, et que la translation au dimanche suivant concerne simplement la solennité. Mais si l'office était aussi transféré, on pourrait mettre en doute que la messe, comprise dans les offices, ne

fut pas transférée au dimanche où se ferait l'office, en sorte que l'application ne serait obligatoire que ce jour-là. On doit faire une autre exception pour les fêtes locales abrogées légitimement. Supposé que les curés aient interrompu l'application, il semble que la coutume sur ce point doit être tenue pour légitime, à cause du consentement présumé de l'ordinaire. Ces fêtes locales abrogées en 1770, dans le cas dont il s'agit, sont: la Visitation, la Purification, Sainte Madeleine, Saint Martin, et Sainte Catherine. On peut croire que la coutume d'omettre l'application est valable par rapport à ces fêtes particulières, qui ne sont pas comprises dans la constitution *Universa* d'Urbain VIII.

Secondement. Le vicaire général de N. a demandé s'il fallait tolérer, ou bien corriger absolument l'usage qu'ont les curés d'appliquer alternativement la messe *pro populo* avec les vicaires qui sont leurs coopérateurs dans la cure des âmes. — On doit noter que l'application de la messe *pro populo* est une obligation personnelle aux curés. Ils doivent la remplir par eux-mêmes, et non par leurs vicaires, à moins qu'ils n'en soient eux-mêmes empêchés légitimement. L'application de la messe *pro populo* le dimanche et fêtes de précepte est la détermination ecclésiastique du commandement divin qui est fait à tous les pasteurs de prier pour leur troupeau. Les curés doivent remplir personnellement cette obligation de droit divin. Les décisions de la S. C offrent une foule d'exemples où la coutume immémoriale n'a obtenu aucune considération.

Troisièmement. On a demandé une déclaration expresse, comme quoi les curés ne peuvent pas, le dimanche et les fêtes, dire la messe des morts *praesente cadavere*, en transférant la messe *pro populo* à un autre jour, ou bien en la faisant dire par un autre prêtre; qu'ils ne peuvent pas non plus s'exempter de dire eux-mêmes la messe *pro populo* pour célébrer selon l'intention d'un pieux fondateur, ou de bienfaiteurs particuliers; en un mot, qu'ils ne peuvent licitement faire appliquer la messe par leurs vicaires que dans les cas suivants: 1° lorsqu'il y a nécessité réelle; 2° lorsque le curé est absent, du consentement de l'évêque, pour cause de maladie, ou pour le bien de l'église, ou tout autre motif légitime. — La première partie de cette demande semble tranchée par la résolution de la S. Congrégation, qui, dans une cause de Fiesole du 16 juin 1770, répondit négativement aux doutes suivants: I *An parochi diebus dominicis, aliisque festis diebus praesente cadavere teneantur celebrare missam pro defuncto, et ad aliam diem possint transferre missam pro populo applicandam in casu. Et quatenus negative.* II. *An saltem applicationi missae pro populo supplere possint per alium sacerdotem in casu.* La décision, avons-nous dit, fut négative. Puisque les curés doivent ensevelir les morts sans dire la messe, plutôt que d'omettre celle pour la population, ils doivent à plus forte raison ne pas s'en dispenser pour remplir l'intention d'un fondateur, ou d'un pieux bienfaiteur. Dans ces divers cas, le curé manquerait à son devoir, en faisant appliquer la messe *pro populo* par un autre prêtre. Il doit la dire lui-même. Néanmoins, la constitution de Benoît XIV permet que les évêques autorisent les curés qui se trouvent dans une pauvreté réelle, à célébrer la messe du dimanche à l'intention d'un bienfaiteur qui leur offre l'aumône à cet effet, en transférant l'application de la messe paroissiale à un autre jour. En 1843 la S. C. donna la faculté au vicaire apostolique de Bois-le-Duc d'accorder quelquefois aux curés du vicariat de se faire remplacer par leurs chapelains pour l'application de la messe paroissiale, *in casibus verae necessitatis, et dummodo ex canonica causa fiat.*

Telles sont les principales annotations sur les diverses questions de cette cause, qui, avons-nous dit, n'a pas encore reçu de solution. Des huit doutes soumis aux cardinaux de la S. Congrégation, les plus importants, à nos yeux, ce sont les cinq derniers, ainsi conçus: IV. *An et quomodo admittenda sit alternativa applicationis inter parochos, et sacellanos, vicarios, vel cooperatores in casu.* V. *An parochi quando missam solemnem celebrare impediuntur, eamque alteri sacerdoti celebrandam committunt, satisfaciant muneri offerendi pro populo per missam simplicem tempore sibi beneviso, ipsius tamen diei festi vel dominici in casu.* VI. *An parochis liceat diebus dominicis et festis etiam praesente cadavere missam pro defuncto celebrare applicationem pro populo ad alium diem vel sacerdotem transferendo in casu.* VII. *An idipsum ipsis liceat ut voto privatorum, vel etiam particularis alicujus fundationis dictis diebus satisfaciant in casu.* VIII. *An et quando parochi committere possint sacellanis et cooperatoribus applicationem pro populo dictis diebus in casu.* Quoique les annotations ci-dessus fassent connaître ce qu'il faut penser de ces doutes, on peut dire que la question n'a peut-être jamais été proposée d'une manière aussi précise qu'en ce cas. Les trois premiers doutes concernent l'obligation d'appliquer dans les fêtes supprimées, l'absolution du passé; et pour l'avenir, l'indult de réduction, dont les exemples sont si rares en Italie.

2. Nous venons de dire qu'il faut des causes tout à fait urgentes pour que la S. Congrégation du Concile accorde dispense de l'application dans les fêtes supprimées, pour ce qui concerne les diocèses d'Italie. Voici une cause proposée par *Summaria precum* le 12 mars 1853. Un indult triennal avait été accordé en 1850 pour les curés de ce diocèse, lesquels, réellement pauvres, auraient absolument besoin de l'aumône des messes pour vivre. C'est lorsque le renouvellement de l'indult fut sollicité, que le secrétaire de la S. C. rédigea le feuillet suivant, que nous donnons *in extenso*, comme un document qui ne doit pas être inséré au *Thesaurus resolutionum.*

Bobbien. Missae pro populo.

« Sanctissimus D. N. teterrimam temporum conditionem, ac diœcesis paupertatem commiseratus instanti episcopo die 7 novembris 1850 facultatem indulsit suspendendi nimirum parochis, qui vere pauperes essent, obligationem applicandi missam pro populo diebus festis reductis, imposito singulis precum ab eodem episcopo statuendarum onere. Jam inde properante hujusmodi indulti termino, iteratas dedit preces idem episcopus, quibus primo praecedentis indulti prorogationem postulabat; dein, ut parochi nedum ab onere applicationis missae pro populo in diebus reductis omnino exonerarentur, sed etiam iis facultas fieret applicandi annuatim quindecim missas diebus festis de praecepto cum eleemosyna, quae cedere deberet in opus Propagationis Fidei; dum durante praecedenti indulto laudabiliter factum fuisse exponit a singulis parochis indultariis, ut pro quolibet festo reducto eleemosynam solidorum sexdecim lubenter in idem opus offerrent.

Nil est quod referam prœconium quo ipse Episcopus opus propagationis fidei extollit, et quam optime huc usque cesserit experimentum largitatis parochorum indulto utentium, ex qua contigit congruam satis eleemosynam collectam fuisse. Quoniam vero nonnulli alii illius ditionis Episcopi idem pro suis parochis urgent indultum, meum hinc puto Sacrum Ordinem sententiam rogare, ut tutius in hujusmodi negotio procedatur.

Notum in jure est animarum curatores jure divino obstringi nedum ad plebem sibi commissam salutaribus verbis instruendam,

sed etiam ad sacrificium pro ea offerendum singulis diebus festis. Conc. Trid. sess. 23 cap. 1 *de Reform.* Benedict. XIV in const. *Cum semper oblatas.* Quam obligationem etiam quoad dies festos a Sancta Sede suppressos vigere indubitatum est, et saepe saepius Sacra Congregatio declaravit, ut ceteris missis, novissime in *Mechlinien. Missae pro populo* 25 septembris 1847, ubi ad dubium, *An parochi debeant SS. Missae Sacrificium pro populo offerre diebus dominicis, et iis etiam festis diebus, qui per indultum apostolicum 9 die aprilis* 1802 *suppressi sunt*, responsum edidit, *Affirmative.* Nec id onus esse reducendum ratione tenuis paroeciae reditus, tenuit Sacra Congregatio in *Ferentina* 15 martii 1775, et in *Vicoarquen. missae pro populo* 7 maii 1798; quandoquidem non ob congruam, sed officii ratione parochus illas celebrare ac pro populo applicare tenetur. Sacra Congregatio in *Nullius Sublacen. jurium parochial.* 29 januarii 1785. Juris itaque inspecta censura nullum dubium, Episcopi petitionem undequaque fore respuendam, nimirum nedum quoad omnimodam dispensationem ab applicatione missae diebus festis reductis, sed etiam quoad reductionem propositam pro diebus festis de praecepto.

Inficiandum haud tamen est Sanctam Sedem benignam quandoque se praebere erga parochos qui tanta paupertate premuntur, ut necessarium omnino sit per missarum eleemosynas suppetitias ipsis ferre. Hac reapse suadente causa, praesertim si alia etiam rerum ac locorum adjuncta concurrant, dispensare non abnuit ab applicatione missae quoad dies festos reductos nonnullis exceptis tamen diebus, ceu usu venit cum parochis Galliarum quorum egestatem haud desinunt proprii Episcopi lamentari.

Nec aliam certe ob rationem superius indultum Oratori Episcopo elargitum fuisse jam in facto narratum. At suspicandum merito nunc esset, num revera paupertas subsistat, vel ejusmodi sit quae digna agnoscatur levamine. Siquidem, juxta ea quae exponuntur, parochos per antecessum nil commodi expertos fuisse ex dispensatione quoad festos reductos, patet ex eo quod respondentem iis diebus eleemosynam in opus Propagationis Fidei contulerint; idipsum autem practicandum foret quoad futurum relate ad dispensationem quindecim dierum festorum de praecepto. Num autem ad opus, ceteroquin optimum, provehendum justitiae debitum posthaberi expediat, judicabunt Eminentissimi Patres. Illud autem prae oculis habendum, fere nunquam et nonnisi vehementissimis suadentibus causis pro parochis Italiae hujusmodi indulta prodiisse, etsi haud lateat plures ex iis adeo exigua frui congrua, ut vix Pianae Constitutionis taxam pertingat. Unde verendum ne per hujusmodi concessionem, aditus ad relaxandam sanctissimam legem reseretur. Quare etc. Sacra etc. censuit. *Negative.* Die 12 martii 1853.»

VI.

Résidence. Droit du curé dans l'église des réguliers. Réparation de l'église paroissiale.

1. Quoique les docteurs soient encore partagés sur cette question, si la résidence personnelle des curés est de droit divin, ils enseignent unanimement qu'elle est inhérente à la charge pastorale. Ils la considèrent comme la base de l'accomplissement régulier des autres obligations. Prescrite par le concile de Trente, par les constitutions de S. Pie V, d'Innocent XIII, elle attira constamment la sollicitude de la Sacrée Congrégation du Concile, qui l'a exigée dans une foule de cas qui semblaient mériter dispense. La nature de l'office paroissial requiert la résidence continuelle. Les chanoines peuvent s'absenter trois mois. Les évêques jouissent de la même faculté. Navarre émit l'opinion qu'à leur exemple, les curés pouvaient s'absenter quelque temps, sans la permission expresse de l'évêque, en laissant un vicaire. Loin d'adopter ce sentiment, la S. Congrégation a tenu constamment que même en ces cas, les curés ne pouvaient pas même s'absenter une semaine entière sans la licence expresse de l'ordinaire: *Parochus nec potest per hebdomadam abesse, non petita vel non obtenta licentia, etiam relicto vicario idoneo ab ipso ordinario approbato* (Fagnan. Cap. *Relatum* de cler. non resid. n. 22). Les auteurs permettent un ou deux jours d'absence, à condition que la paroisse soit confiée à quelqu'un autre, à quelque curé voisin. La loi de la résidence veut que le curé habite le presbytère; ce n'est qu'à défaut de maison paroissiale, qu'il peut licitement occuper une maison particulière. En habitant le presbytère, il remplit ses devoirs plus facilement, et pourvoit plus aisément aux besoins du ministère. Fagnan cite le cas d'un curé de Ravenne qui habitait une maison particulière hors des limites de sa paroisse; quoiqu'il remplît tous ses devoirs, la S. C. décida: *Cogendum imposterum residere in domo Ecclesiae, vel si non habeat, in propinquiore intra limites parochiae.* On proposa le cas d'un curé qui habitait sa propre maison, située dans la paroisse; la S. C. n'en décida pas moins « *teneri habitare in domibus parochialis ecclesiae.* » L'incommodité du presbytère, le mauvais air, la pauvreté, le petit nombre des paroissiens, la coutume immémoriale ne sont pas des excuses légitimes. Pignatelli donne la décision suivante, pour un curé de Sant'Angelo Papale. « Cum episcopus Callien. edixerit, ut parochialium ecclesiarum rectores in suis ecclesiis resideant, petit Angelus curatus parochialis ecclesiae S. Angeli, an et ipse teneatur residere, cum reditus Ecclesiae sint tenuissimi, ejus antecessores super hominum memoriam nunquam residerint, Ecclesia ipsa duobus fere millibus passuum dumtaxat a civitate distet, et sex vel septem familias tantum habeat, neque ipsi parochiani quidquam curent de residentia parochi. S. Congregatio censuit, *oratorem non excusari a residentia.* » En résumé, le curé peut s'absenter un ou deux jours sans permission, et même cinq ou six jours, en laissant un prêtre pour le service de la paroisse. Si quelque statut épiscopal exige la permission spéciale de l'ordinaire, on doit s'y conformer. Loin de prescrire seulement la résidence matérielle, les saints canons veulent la résidence formelle, laborieuse. Les curés doivent remplir les fonctions paroissiales par eux-mêmes, et non par substituts. Ils doivent célébrer la messe dans leur église paroissiale, surtout le dimanche et les fêtes. De même que la coutume ne saurait excuser de la résidence matérielle, ainsi l'usage contraire à ce que nous disons ne peut jamais être un titre légitime de dispense. Vient ensuite l'obligation de prêcher et d'instruire, tant recommandée par le concile de Trente, surtout pour les dimanches et fêtes. La constitution adressée par Innocent XIII aux évêques d'Espagne contient de graves avertissements sur cette obligation imposée aux recteurs des âmes, de prêcher et d'instruire, au moins tous les dimanches et grandes fêtes, nonobstant la coutume immémoriale de s'en dispenser, malgré la modicité du revenu, et le petit nombre des paroissiens. La S. Congrégation du Concile, lorsqu'elle dispense de la résidence pour des causes urgentes, a pour maxime d'en excepter le dimanche et les fêtes.

Cela posé, nous citerons une cause proposée à la Sacrée Congrégation du Concile le 31 juillet 1852. Il existe à G. une église de S. Pancrace, fondée jadis par quatre nobles familles de la ville, qui obtinrent en 1593 un bref de Clément VIII, d'après lequel cette église devait servir de paroisse pour elles-mêmes, pour leurs serviteurs et les autres personnes de leurs maisons, quoique leur habitation ne se trouvât

pas dans son district. Toutes ces familles, bien qu'éparses dans les divers quartiers de la cité, devaient ne dépendre que de la paroisse S. Pancrace. De ces quatre nobles familles, une seule a survécu, et cumulé en ses mains le droit de patronage. Six maisons habitées, et environ 40 personnes constituent la paroisse S. Pancrace. Le curé actuel, institué en 1838, a pris l'habitude de quitter la maison paroissiale pour en habiter une autre, plus éloignée; la plupart du temps, il y a passé la nuit, en laissant à l'église un serviteur pour garder le Saint-Sacrement, et pour appeler le curé de S. Marcellin, qui n'est pas bien loin, en cas qu'il fallût porter les sacrements aux malades. Le dimanche et les fêtes, il s'est fait remplacer bien souvent pour la messe paroissiale, afin d'aller lui-même célébrer et prêcher dans l'oratoire d'une pieuse congrégation dont il est le directeur. Enfin, au lieu de prêcher dans son église chaque dimanche, il a pris la coutume de le faire le samedi soir, à l'occasion des litanies et de la bénédiction du S. Sacrement. Les chefs de ces familles et les patrons ont fait recours à la S. Congrégation du Concile, en demandant que leur curé résidât, et fût obligé de dire sa messe et de prêcher chaque dimanche dans l'église paroissiale. La S. C. ayant pris des informations auprès du vicaire capitulaire, celui-ci a confirmé les faits exposés plus haut, en ajoutant que les curés précédents habitèrent constamment la maison paroissiale. Le revenu du curé est à peine de 400 livres, et les émoluments incertains se réduisent à rien, vu le petit nombre des paroissiens. Le curé a été entendu aussi. Il a dit qu'il ne se croyait pas obligé à résider, la paroisse n'étant pas territoriale, circonscrite dans des limites fixes, et l'endroit qu'il habite étant dans les murs de la cité. Afin de montrer que le bien des âmes n'en souffre pas, il a présenté un état, d'où il résulte que depuis 1839 on a eu seulement 12 baptêmes, 11 mariages, 14 décès. Le mauvais air, l'humidité du presbytère, sont les motifs de son éloignement. Le curé ajoute qu'il ne s'absente jamais pendant toute la semaine; il dit la messe à la paroisse tous les jours, et n'y manque jamais dans les grandes fêtes, dans celles qui ont été supprimées, et pendant toute la semaine sainte. Outre cela, il s'est plaint que les patrons ne lui aient jamais rien communiqué de l'état du revenu du bénéfice paroissial; le bref de Clément VIII en fait mention; et des legs postérieurs l'ont accru. Il s'est plaint aussi qu'on choisit sans son agrément le clerc auquel il doit confier l'église, sous sa propre responsabilité. Enfin, il a demandé si les patrons ne devraient pas augmenter la portion congrue, en cas qu'il dût renoncer aux honoraires qu'il retire comme directeur de cette pieuse congrégation. Ces renseignements obtenus, on a proposé à la S.C. les doutes suivants: I. *An parochus ecclesiae S. Pancratii teneatur continuo residere per se, vel per idoneum vicarium quoties ex legitima causa discedat, in domo parochiali, seu potius sufficiat vicini parochi deputatio in casu.* II. *An idem parochus teneatur singulis diebus festis missam per se in ecclesia parochiali celebrare, nec non concionem ad populum habere in casu.* III. *An et quomodo augenda sit congrua parochialis in casu.* Sacra etc. Ad primum, secundum et tertium, *Dilata et coadjuventur probationes, exhibita bulla erectionis.* Die 31 julii 1852.» En effet, l'examen des titres était nécessaire avant de décider ces trois questions. Relativement à la première, on peut noter que toutes les causes canoniques pour lesquelles on dispense de la résidence, semblent se réunir en ce cas: insalubrité de l'air, humidité et incommodité du local, portion congrue insuffisante, petit nombre des paroissiens. Tout consiste à savoir si le bien des âmes souffre de l'éloignement du curé. Il existe plusieurs exemples d'indults accordés dans des cas analogues. On ne peut pas en dire autant de la première partie du second doute, relativement à la célébration personnelle de la messe dans l'église paroissiale le dimanche et fêtes de précepte. Loin que la S. C. l'ait toléré en aucun cas, elle n'a jamais au contraire dispensé de la résidence stricte, qu'à condition de célébrer, dimanches et fêtes, dans l'église paroissiale, et d'administrer les sacrements toutes les fois qu'on est appelé. Pas d'exemple de dispense à ce sujet. Ce qui concerne le sermon du samedi est moins rigoureux. Tout dépend des circonstances, de l'utilité plus ou moins grande des paroissiens. Il y a 35 ans que les curés de S. Pancrace ont coutume de prêcher chaque samedi, en donnant la bénédiction du S. Sacrement; on ne voit pas que les évêques aient désapprouvé cet usage. Quant à la portion congrue, il appartient aux supérieurs ecclésiastiques d'en fixer le chiffre. Quoiqu'elle dépasse ici le minimum (50 écus) de la bulle de S. Pie V, il faut observer que cette constitution regarde les vicaires perpétuels des paroisses unies aux chapitres; ensuite, les circonstances sont bien changées depuis lors. *Ubi tempore illo*, dit Reiffenstuel, *quinquaginta vel centum scutata pro honesta sustentatione sufficiebant, hodie centum vel ducenta necessaria sint, adeoque etiam temporis ratio habenda sit juxta illud vulgare, concorda tempora et concordabis jura.* (Lib. 3 t. 35). Le petit nombre des paroissiens n'excusant pas le curé d'une résidence laborieuse, n'excuse pas non plus les patrons, surtout si les revenus des biens de l'église permettent d'augmenter la portion congrue. — Cette cause, avons-nous dit, n'a pas encore eu de solution.

2. Il n'en est pas de l'église paroissiale comme de la cathédrale, dont la juridiction rencontre l'assistance du droit par rapport à toutes les églises du diocèse, à moins que l'exemption ne soit établie légitimement. Les églises fondées dans les limites d'une paroisse ne sont censées dépendre de l'église paroissiale, et le curé ne peut y exercer sa juridiction, que si les titres de fondation ou la coutume légitimement prescrite lui en donnent le droit. Il doit les empêcher d'usurper les droits paroissiaux, ne pas permettre d'y accomplir les fonctions réservées exclusivement aux curés; cela ne lui donne nullement le droit de les remplir lui-même dans ces églises, sans le consentement des recteurs, ou malgré les confrères si ce sont des confréries. La célébration de la messe, la prédication, ne sont pas des droits paroissiaux, qui appartiennent exclusivement aux curés. Dans une cause *Hortana jurium parochialium* 5 juillet 1738, au sujet de confréries de laïques, la S. Congrégation du Concile répondit négativement au doute suivant: *An in dictis ecclesiis possint parochi peragere functiones tam parochiales quam non parochiales irrequisitis officialibus et cappellanis dictarum ecclesiarum.* La réponse fut négative, avons-nous dit. S'il en est ainsi des chapelles, des oratoires, ou églises des confréries établies dans le territoire de la paroisse, les curés ont encore moins de droits sur les églises des réguliers, qui sont censées appartenir à un autre territoire à cause de leur exemption. Les curés, les chanoines et autres prêtres séculiers n'ont pas droit d'entrer, avec l'étole et la croix haute, dans une église de religieux; leur juridiction expire à la porte de cette église. Cela a été déclaré dans une foule de cas. Néanmoins, la coutume, la pratique peut accorder juridiction aux curés sur les églises, séculières ou régulières. La pratique immémoriale est le meilleur des titres

en toute matière prescriptible. Pour que la coutume soit censée immémoriale, il faut que l'origine en soit entièrement inconnue; il faut que des témoins attestent avoir toujours vu et entendu dire la même chose, et que le contraire n'a jamais existé, qu'il n'existe pas de souvenir contraire, et que la persuasion commune a toujours été telle. Voici une cause où ces principes ont trouvé récemment leur application.

Il y a dans le territoire de Vicovaro une église dédiée aux saints martyrs Côme et Damien. Elle appartient aux religieux franciscains réformés de S. Bonaventure. La population a l'habitude d'y aller en procession la seconde fête de Pâques. Cette fête est très populaire. Le curé de la paroisse avait l'usage d'entrer dans l'église des religieux avec l'étole, et la croix haute. Il disait la messe dans la même église. Le prédicateur qui avait prêché le carême à la paroisse faisait un sermon. Les religieux y virent l'infraction de leurs priviléges, d'autant plus que le curé croyait avoir des droits, fondés sur la pratique immémoriale. Ils recoururent à la S. Congrégation du Concile, pour demander, sinon l'abolition de la procession (quoiqu'elle fût l'occasion d'un grave dérangement pour eux) du moins la préservation de leur exemption. Après avoir entendu les raisons des parties, et pris des renseignements auprès du général de l'Ordre, la S. Congrégation a donné gain de cause aux religieux. *An et quomodo praepositus ecclesiae S. Petri manutenendus sit in quasi possessione juris ducendi processionem ad ecclesiam Sanctorum Cosmae et Damiani, in eaque functionem peragendi in casu.* Sacra etc. censuit. *Quoad processionem affirmative, praevento tamen in scriptis quotannis superiore recessus, et deposita stola ac cruce in ingressu ad ecclesiam. Quo vero ad missae celebrationem et concionem, negative, et easdem spectare ad religiosos.* Die 26 februarii 1853. » Le curé ne parvenait pas à démontrer la coutume immémoriale, avec toutes ses conditions. Il avait des témoins qui déposaient de la pratique à partir de 1790; mais leur témoignage ne portait pas sur ce qu'ils avaient appris de l'époque antérieure; il n'était pas constaté que la coutume n'eût jamais été interrompue depuis cette époque, pour ce qui concerne la messe et le sermon. On savait, d'ailleurs, que la procession à l'église de S. Côme et Damien ne datait guère que de 1770. La prescription n'était pas consommée, surtout à l'égard de franciscains, qui ont le privilége apostolique de cent ans pour la prescription.

3. Les réparations que demande une église, doivent être faites avec ses biens. La coutume a été depuis le sixième siècle, qu'une partie des biens ecclésiastiques servît à la fabrique de l'église. Lorsqu'elle n'a pas de revenus spéciaux pour sa fabrique, à défaut de statut particulier ou de coutume établie, le bénéficier est chargé de faire les réparations. On lit dans les décrétales, titre *de ecclesiis aedificandis et reparandis* c. 1 : « Tous ceux qui ont des bénéfices ecclésiastiques, doivent absolument contribuer pour restaurer les toits de l'église, et pour les autres réparations. » Au chapitre 4 du même titre, Alexandre III écrit: « Ceux qui ont des églises paroissiales, doivent être forcés de contribuer à la restauration ou construction de ces églises, lorsque c'est nécessaire, avec les biens des mêmes églises, s'il leur en reste, afin que leur exemple soit une invitation pour les autres. » Le concile de Trente (sess. 21 c. 7) ordonne aux évêques de veiller à ce que les églises paroissiales soient refaites et réparées avec tous les fruits et tous les revenus de ces mêmes églises. A défaut de biens ecclésiastiques, le curé n'est pas obligé d'y employer son patrimoine privé; l'évêque doit exiger que les paroissiens ou les communes (c'est la même chose) se chargent des réparations. Enfin, si l'on n'a aucun moyen de réparer l'église, on y plante une croix, elle est convertie en usages profanes, et ses droits sont transférés à l'église matrice, à l'église la plus voisine.

L'archevêque de Spolète, Jean-Marie Mastai Ferretti, aujourd'hui régnant heureusement sur le trône pontifical, faisant la visite pastorale de cet archidiocèse en 1829, érigea en paroisse l'église de Sainte-Marine, à Castel Ritaldi, et l'unit principalement à celle de Saint-Grégoire, qui était auparavant la résidence du curé. Celle-ci étant hors du pays, offrait bien moins de commodité pour le service spirituel des paroissiens. La résidence du curé fut transférée à Sainte-Marine. Le décret d'érection prescrivit toutes les obligations du nouveau curé, celle, entr'autres, de célébrer la messe de présence, et celle de paroisse tous les jours de fêtes: *Ibique volumus parochum.... missam praesentiae et parochialem festis diebus celebrare.* Afin que l'église de S. Grégoire ne fût pas délaissée, le curé dût avoir à perpétuité un chapelain qui y résiderait continuellement, célébrerait la messe les jours de fête, et remplirait les fonctions curiales sous la dépendance du recteur. Celui-ci avait déjà l'obligation d'entretenir un chapelain pour la cure des âmes, antérieurement à l'union dont il s'agit.

L'église de Sainte-Marine appartenait jadis aux religieux augustins. On l'unit à leur couvent de Spolète après la révolution. Il devait garder un prêtre séculier, comme chapelain, pour dire la messe, le dimanche et les fêtes. En 1816, les religieux aimèrent mieux céder l'église, le couvent et quelques propriétés au curé de S. Grégoire, qui assuma l'obligation de faire dire la messe dans l'église de Sainte-Marine, avec toutes les autres charges du couvent par rapport à cette église. Postérieurement au décret d'union de 1829, tout se passa tranquillement, jusqu'en 1838; le curé actuel omit la seconde messe, qu'il devait faire célébrer dans l'église Sainte-Marine, le dimanche et les fêtes. La municipalité ne s'en plaignit pas d'abord; s'apercevant dans la suite que le curé prétendait que la commune était obligée de supporter les frais de réparation de l'église, la municipalité recourut à la S. Congrégation du Concile, et demanda instamment que le curé remplit ses obligations, par rapport à la seconde messe et aux réparations. Celui-ci représenta de son côté, que les revenus paroissiaux rendaient impossible qu'il se chargeât de l'entretien de l'église, et demanda qu'on décidât si cela n'appartenait pas à la commune, qui retire une grande commodité de la translation effectuée en 1829. Cette cause a été agitée pendant long-temps, à cause de la difficulté de s'assurer de l'état réel des revenus paroissiaux; car les comptes présentés par le curé ne s'accordaient nullement avec les renseignements transmis par l'ordinaire. En somme, la Sacrée Congrégation du Concile, confirmant les décisions qu'elle rendit sur cette affaire en 1846 et 1847, a déclaré de nouveau le 29 juillet 1854, que le curé devait célébrer la seconde messe dans l'église Sainte-Marine le dimanche et les fêtes, et pourvoir aux réparations urgentes de cette église, sauf à se faire rembourser par qui de droit. Voici les doutes proposés. I. *An plebano SS. Marinae et Gregorii spectet onus celebrationis secundae missae diebus festis in casu.* II. *An, et ad quem spectet onus manutentionis, vel reparationis ecclesiae ac cœnobii S. Marinae in casu.* III. *An sit locus suppressioni et respectivae unioni Sodalitii S. Nicolai; seu potius aliter providendum sit in casu.*

Sacra etc. censuit. Ad primum, *affirmative*. Ad secundum, *affirmative ad parochum salvo jure repetendi expensas, si, prout, et quatenus de jure*. Ad tertium, *negative in omnibus*. » Cette décision, rendue dès le 8 août 1846, et confirmée le 26 juin 1847, l'a été de nouveau le 29 juillet 1854, la S. C. ayant répondu: *Ad primum, secundum et tertium in decisis et amplius*. La faculté laissée au curé, de se faire rembourser des frais de réparation par qui de droit, montre que cette question n'est pas entièrement résolue. En 1853, il fut question d'une transaction entre la commune et le curé; celui-ci refusa d'y souscrire. Des réparations très urgentes étant nécessaires, la municipalité les fit exécuter, et le curé remboursa ensuite ce qu'elles avaient coûté.

VII.

Résignation de paroisse.

1. Les agitations politiques qui troublèrent la plupart des états au commencement de 1848, eurent leur écho dans le royaume de Naples. Nicolas D. archiprêtre d'une des plus importantes paroisses de l'archidiocèse de B. se vit alors exposé à la haine d'un parti de mécontents. Ils s'élevèrent contre lui, dans le but avoué de l'éloigner du pays. Attroupements devant son habitation, menaces de mort, voies de fait, insultes, tout cela fut employé pour arriver aux fins qu'on se proposait. L'archiprêtre se voyant ainsi menacé, en référa à l'archevêque, et d'après le consentement qu'il obtint, il quitta la paroisse pour se réfugier auprès de ses parents dans son pays natal. Cette fuite ne fit qu'augmenter l'audace de ses ennemis. Les innovations politiques entretenaient l'agitation dans le peuple. Les premiers jours de mars furent témoins des manifestations les plus bruyantes contre le curé. Une députation se transporta auprès de l'archevêque, pour demander la destitution perpétuelle du curé. Ces députés remplirent la cité archiépiscopale de leurs menaces; ils annonçaient que la population du pays arriverait en armes pendant la nuit ou le lendemain, pour arracher de force ce qu'on voulait à tout prix. L'alarme fut si grande, que la garde nationale resta sous les armes toute la nuit du 18 au 19 mars. Dans cet état d'agitation et de terreur, l'archevêque craignant qu'on n'exécutât les horribles menaces proférées contre le curé, se vit dans la nécessité d'envoyer son vicaire général, dans la matinée du 19 mars, conseiller au curé de donner sa démission; il lui écrivait en ces termes: « Au nom de ce qu'il y a de plus sacré dans le ciel, au nom de ce que vous avez de plus cher sur la terre, rendez-vous aux prières très-instantes que je vous adresse par le vicaire général. Sauvez-moi, et sauvez-vous. Dieu vous soutienne et vous bénisse; qu'il me soutienne et m'assiste moi-même, qui suis toujours votre père très affectionné et très affligé. » Devant des exhortations si pressantes, le curé signa la formule de résignation, « pour motif de santé, et des raisons de famille. » L'archevêque accepta la démission le lendemain 20 mars, et s'empressa de la publier par édit. Il écrivit au curé démissionnaire, le même jour: « Je ressens encore les craintes éprouvées la nuit passée. Ne vous découragez pas. Confiez-vous en Dieu qui humilie et soulève, qui conduit aux enfers et en retire. *Usque in tempus sustinebis patiens, et postea redditio jucunditatis*. En attendant, si vous pouvez, éloignez-vous un peu plus de cette caverne *furentium ferarum*. »

Cependant le curé s'était présenté devant un notaire aussitôt après le départ du vicaire général, le même jour 19 mars, pour protester contre l'acte qu'on venait de lui arracher. Cette protestation est une des pièces principales de la cause. Après avoir dit que la haine de ses ennemis venait du zèle qu'il avait apporté au rétablissement de la discipline, il ajoutait:

« La constitution ayant été promulguée le 29 janvier 1818, ils s'insurgèrent contre le comparant pour l'éloigner du pays. Ils y employèrent les menaces de mort, les voies de fait, les insultes devant son habitation, dans la soirée du 20 février, avec des tentatives d'escalader les murs pour envahir la maison. Le comparant quitta le pays le 27 février, après avoir informé le très digne archevêque de tout. L'insurrection fut fomentée, et soutenue par les familles désignées plus haut, avec l'aide de quelques paysans soudoyés, pendant que plusieurs gens de bien quittèrent la commune pour se soustraire aux violences des insurgés, qui firent courir le bruit qu'ils se rendraient à B. pendant la nuit; rumeur qui a produit une vive agitation dans l'esprit du prélat. Les familles susdites exigeaient la renonciation pure et simple; d'après cela, le vicaire général s'est rendu ici ce matin, et lui a demandé sa démission les larmes aux yeux, pour le sauver lui-même, sauver l'archevêque et le comparant, et en mettant devant ses yeux l'alarme qui a regné à B. la nuit passée: renonciation émise par le comparant en un moment d'oppression morale et de crainte; non volontaire, mais forcée, fille de la violence et du respect, et fondée sur le faux motif de raisons de santé, tandis qu'il a été et qu'il est de parfaite complexion: renonciation dictée par Mgr le vicaire général, qui a assuré que les factieux en voulaient au comparant, et viendraient dans le lieu de sa demeure pour attenter à ses jours s'il tardait à se démettre. La gravité de ces faits a porté le comparant à signer la renonciation, sans faire serment dans les mains du vicaire, qui n'était pas, du reste, muni de pouvoirs spéciaux, et sans constater si le comparant a de quoi vivre; au contraire, il est dépourvu de tout moyen d'existence, depuis qu'il a abandonné ses biens de famille à ses frères. En conséquence, il déclare que la renonciation n'a pas été et ne pouvait pas être volontaire; on doit la tenir pour nulle et sans effet, et comme non avenue; et il proteste à cet effet etc.

La révolution ayant été vaincue le 15 mai, le curé s'empressa dès le 19 de faire connaître sa protestation au vicaire général. Il en fit bientôt une autre, et demanda sa réintégration. Il s'adressa à la S. Congrégation du Concile dès le 3 juin 1848, et obtint une lettre dans laquelle on demandait à l'archevêque des informations sur la conduite du curé et sur les autres choses qu'il était nécessaire de savoir, avec ordre de suspendre la collation de la paroisse jusqu'à nouvelle disposition. Avant que cette lettre fût remise, l'archevêque s'était adressé à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, en demandant la ratification de la démission, quand même on l'estimerait nulle, ou qu'on obligeât le curé de la renouveler, attendu la haine populaire dont il est l'objet. La S. C. ne crut pas devoir accueillir trop facilement cette requête. « Quand même il serait vrai, répondit-elle, qu'on puisse déplacer un curé *quem mala plebs odit*, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exercer son ministère, néanmoins ces éminentissimes seigneurs considérant qu'on ne pourrait pas procéder à cet acte sans observer les formalités canoniques, la S. C. charge V. S. de faire en sorte que l'archiprêtre renouvelle spontanément sa renonciation, soit avec réserve d'une pension, soit de toute autre manière opportune. » L'archevêque répondit que le curé se refusait à toute composition, et avait déjà recouru à la S. Congrégation du Concile. Celle-ci ayant été saisie, la première poursuivit seule l'examen de la cause. Ayant pesé

*

toutes choses mûrement, elle porta la sentence suivante, le 29 mars 1849: « Attendu la nullité de la renonciation, on doit restituer au curé tous les fruits de la prébende archipresbytérale ou paroissiale avec les émoluments casuels d'étole à partir du jour de la résignation, déduction faite des dépenses nécessaires et de la portion congrue pour l'économe; cependant, à cause des circonstances spéciales, le retour du même curé à sa résidence n'est pas expédient pour le moment; outre l'économe désigné par l'archevêque et qu'on devra retenir en attendant, il y a lieu à la nomination d'un administrateur, qui sera choisi par l'archevêque, avec le consentement du curé; et cet administrateur, après avoir rempli préalablement les charges, et prélevé l'assignation congrue pour l'économe selon l'usage du lieu et les règles observées ordinairement dans le diocèse, remettra tous les fruits restants au curé y compris les revenus incertains d'étole, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement. » Elle ordonna en même temps d'écrire à l'archevêque dans ce sens: « Si la haine et l'inimitié des paroissiens rendent impossible le retour du curé au lieu de sa résidence, il faudra faire en sorte qu'il renouvelle librement sa résignation, avec réserve d'une pension juste sur les revenus de la cure, ou bien en lui conférant d'abord un bénéfice qui soit substitué au titre d'ordination; ou bien proposer à l'archiprêtre la permutation de sa cure avec un autre bénéfice paroissial qui ait des revenus équivalents, si on peut, sans retarder provisoirement l'exécution de la résolution de la S. Congrégation. » L'administrateur fut nommé, et l'économe continua de gérer la cure; on ne fit rien de plus. Ceux qui s'opposaient à la réintégration du curé, présentèrent une supplique à Sa Sainteté au nom de la commune, pour demander la révision de la cause en pleine congrégation. Ils l'obtinrent. On écrivit à l'archevêque de fixer un terme au curé pour déduire ses droits devant la S. Congrégation. La contestation du procès se faisant en présence du secrétaire, le procureur de la commune présenta le mandat du promoteur fiscal de la cour archiépiscopale; celui-ci comparaissait au jugement, sur la demande expresse du curé. On traita alors des doutes à proposer. Après bien des discussions, les parties se mirent d'accord sur les deux premiers. Le procureur de l'archiprêtre demandait instamment le troisième doute, sur la restitution des fruits, les dommages-intérêts et le remboursement des frais; celui de la commune s'y opposait non moins vivement. Confirmant la décision de 1849, la S. Congrégation a déclaré qu'il constait de la nullité de la résignation. I. *An et quomodo sit locus reportationi rescriptorum Sacrae Congregationis diei* 20 *martii* 1849 *ad effectum etiam declarandi nullitatem vel validitatem renunciationis in casu.* II. *An sit locus reintegrationi archipresbyteri D. in libero exercitio parochiali in casu.* III. *An et contra quem sit locus restitutioni omnium fructuum, emendationi damnorum, et refectioni sumptuum litis in casu.* Sacra etc. censuit. Ad primum, *negative, et constare de nullitate renunciationis.* Ad secundum, *non esse locum redintegrationi et ad mentem.* Mens est, *ut praefigatur terminus archipresbytero quindecim dierum ad emittendam in Secretaria S. Congregationis renunciationem, quo termino elapso, supplicandum Sanctissimo pro declaratione vacationis paroeciae, assignata pensione ducatorum centum viginti super fructibus, et reditibus paroeciae ejusdem donec aliter provideatur.* Ad tertium, *quoad fructus provisum in primo, in reliquis negative.* Deux autres sentences conformes ont été rendues par la S. C. le 18 septembre 1852 et le 28 mai 1853.

2. Voici des explications, d'après les allégations de l'archiprêtre. La première condition de toute renonciation, c'est d'être libre, volontaire, spontanée. Émise par violence ou crainte, elle est nulle de plein droit. Au titre des décrétales *De his quae vi metusve causa fiunt* le Pape Innocent III, chapitre *ad audientiam*, écrit: « Il est parvenu à notre audience, que le chanoine de Chenel, après avoir obtenu légitimement une prébende et l'avoir possédée pacifiquement quelque temps, saisi enfin par une crainte très grave du roi, a été forcé de jurer qu'il donnerait sa démission, et l'a donnée en effet; mais comme ce qui se fait par violence et pour cause de crainte, doit manquer de force et d'efficacité, nous vous mandons de lui faire rendre cette église, nonobstant le serment qu'il a prêté. » Dans le chap. *Ad aures* du même titre, Clément III écrit: « Il est venu à nos oreilles qu'un prêtre élu pour la cure d'une église, y a renoncé par terreur des laïques. Que votre prudence sache donc, qu'une renonciation faite par terreur des laïques, n'empêche pas celui qui a renoncé, d'être institué dans la même église. » Flaminius Parisius, (traité des Résignations) dit: *Amplia sive metus inferatur a laicis sive a personis ecclesiasticis, puta ab episcopo vel alia simili persona: nam etiam hoc casu est nulla renunciatio, quia viget eadem causa timoris, sive metus inferatur a cardinalibus sive ab episcopis, sive a vicariis et aliis ordinariis, et ideo in Clementina Multorum de pœnis, et cap. Nuper de sent. exc. suspenduntur praelati metum inferentes, et excommunicati sunt procurantes renunciationem per vim et metum, si sint ecclesiastici praelati.* (Lib. 13 qu. 1). La liberté essentielle à la renonciation est quelque chose de plus que le volontaire *secundum quid*, qui est laissé à celui qui résigne sous l'empire d'une crainte grave qu'on lui fait subir injustement. On ne peut pas dire qu'il résigne par détermination libre. Le volontaire se joint à l'involontaire. La renonciation est vraiment et proprement libre, lorsqu'elle vient d'une volonté simplement, absolument, et entièrement libre. Rien de plus opposé au consentement libre que la crainte. Quoique libre et spontanée du côté de la volonté, la renonciation sera nulle, si elle n'est pas motivée par des causes canoniques. La bulle de S. Pie V *Quanta Ecclesiae* défend aux ordinaires d'admettre les renonciations dans lesquelles ils ne remarquent aucune des causes canoniques. Celle qu'on exprime dans l'acte de résignation et dans l'acceptation de l'ordinaire, doit être réelle, et bien constatée. Ce n'est pas qu'il faille exprimer toutes les causes de renonciation: il faut au moins, semble-t-il, que celles qui sont énoncées aux actes soient véritables et démontrées. Dans une cause *Balneoregien.* 17 décembre 1814, la S. Congrégation du Concile prononce la nullité d'une résignation, par la raison que l'évêque ne pouvait pas l'accepter sans vérifier la justice de la cause. Au doute, *An constet de nullitate renunciationis a sacerdote Vittorii emissa, ita ut et quomodo et ad quae jura sit reintegrandus*, elle répondit: *Affirmative et esse reintegrandum ad omnia jura et honores.* Barbosa dit que dans le doute, la présomption est que la renonciation a eu lieu sans cause légitime: *Etiam in dubio*, dit-il, *non praesumitur renunciatio facta ex justa causa, nec creditur Ordinario dicenti se admittere illam justa de causa nisi illa probetur.* (de offic. et potest. episc. alleg. 69). Quelles sont ces causes canoniques? Ce sont, d'après la bulle de S. Pie V, les mêmes que celles de la décrétale *Nisi cum pridem* d'Innocent III pour les évêques: la vieillesse, la maladie, empêchement de corps, irrégularité pour défaut ou délit. On peut aussi résigner pour cause d'inimitié capitale, qui

empêche de résider dans la paroisse. Le crime est une autre cause canonique de résignation. *Propter conscientiam criminis* (dit la décrétale d'Innocent III) *potest cedendi licentia postulari; et forsitan non cujuslibet, sed dumtaxat illius, propter quod executio officii post etiam peractam pœnitentiam impeditur. Cum enim neminem esse sine peccato sacra Scriptura testetur apparet quod non pro cujuslibet criminis conscientia quemquam cedere opporteat officio pastorali. Cum si omnes, quos arguit conscientia cujuslibet culpae cederent, pauci vel nulli in ministerio remanerent. In multis offendimus omnes.....*» Les crimes qui permettent d'accepter la renonciation, ou de l'exiger, sont ceux qui méritent la déposition. Parisius en cite plusieurs, l'homicide, la simonie, l'adultère, le concubinage (après les monitions légales), l'excommunication gardée pendant un an, le parjure. L'ordinaire peut aussi recevoir la renonciation de ceux qui ne peuvent et ne doivent pas servir l'église, par exemple, ceux qui vivent scandaleusement, et persévèrent dans le mauvais exemple qu'ils ont donné.

Outre les causes canoniques, il faut que le résignataire ait de quoi vivre, et que cela soit bien constaté; la résignation est nulle sans cela. Le concile de Trente (sess. 21 c. 2) statue à ce sujet: « Comme il ne convient pas que ceux qui sont dédiés au saint ministère, mendient, au déshonneur de l'ordre clérical;... qu'on ne puisse pas résigner un bénéfice sans faire mention qu'on a été ordonné à ce titre; et que cette résignation ne soit admise, qu'après avoir constaté que le résignataire a d'ailleurs de quoi vivre commodément; que la résignation faite autrement soit nulle.» La même prescription se lit dans la bulle *Quanta Ecclesiae* de S. Pie V : *Sed nec horum valeat ullo modo beneficium resignare nisi aliunde ei sit quo in vita commode sustentari possint. Qui vero contrafecerint puniantur et a beneficiorum collatione suspensi remaneant.* » Dans une cause *Lancianen.* du 9 février 1726, la S.Congrégation du Concile déclare expressément qu'il faut des preuves concluantes constatant que le résignataire a de quoi vivre commodément, et que cette probation n'est pas censée remplie par la seule confession jurée du résignataire.

Voici une décision rotale, la 43e *coram Consalvi*, qui résume parfaitement les conditions essentielles à la validité de la résignation :

« Après avoir joui pacifiquement pendant plusieurs années d'un canonicat qui était son titre, Louis Galeotti y renonça, se constitua un patrimoine, et promit de quitter le pays. Tout cela se fit en un jour. Il ne tarda pas à s'en repentir, et commença à soutenir que la renonciation était nulle. Et comme j'ai demandé aujourd'hui (à la S. Rote) s'il constait de la nullité de cette renonciation en sorte qu'il fallût donner la manutention, j'ai eu cette réponse: *Affirmativement en tout.* Persuadé que la renonciation téméraire des bénéfices est pernicieuse pour l'Eglise, S. Pie V donna dans la bulle *Quanta Ecclesiae* une règle dont l'observation rendrait les résignations valides, et dont la transgression aurait pour effet de les rendre nulles. On ne voit pas, parmi ces causes, celle qui porta Louis à se démettre, savoir, qu'il résolut de quitter le pays pour ne point vivre sous l'évêque actuel. Cette cause de renonciation, loin d'être légitime, fut extrêmement blâmable. Louis est donc tombé dans la loi de S. Pie V. C'est bien en vain qu'on le nie, parce que la bulle regarde la résignation, non la renonciation. On dit qu'il y a une grande diversité entre l'une et l'autre. Ceux qui ont fait cette objection, ont avancé des choses qui ne peuvent pas s'accorder avec la bulle de S. Pie V. Car la distinction de la résignation d'avec la renonciation est une invention moderne. Personne n'ignore que depuis la loi de S. Pie V, il n'y a plus de cause légitime qui permette aux ordinaires d'approuver les résignations. Tous enseignent que le Pape seul peut autoriser la renonciation pour d'autres causes que celles de la bulle. C'est donc rendre à cette loi sa force et sa dignité, que d'affirmer qu'elle concerne les renonciations pures et simples. Il est clair par là, qu'il aurait fallu proposer une cause légitime, pour que la renonciation ne fût pas annulée par la bulle de S. Pie V. En conséquence, s'il exprima une fausse cause de renonciation, c'est bien en vain qu'on allègue d'autres causes dont le résignataire ne fit aucune mention. On prétend que Louis abdiqua, pressé par la conscience d'un crime, et pour calmer l'indignation publique. Quels sont les crimes qui justifient l'abdication, Innocent III dit au chap. *Nisi cum pridem* de renunc., que ce ne sont pas toutes les fautes qu'on peut faire, mais seulement celles qui empêchent l'exercice de l'office, même après qu'on en a fait pénitence; si tous ceux qui ont quelque faute sur la conscience renonçaient, très peu, et même personne ne resterait dans le ministère. Le crime propre à cela, selon les docteurs, c'est celui qui engendre l'infamie et qui fait qu'on peut être privé de l'office. Quant à l'offense publique, ce doit être un grand scandale, qui ne puisse être réparé autrement. Mais ceux qui accusent Louis de ces diverses choses loin de les prouver comme il le faudrait pour soutenir la renonciation, ne fournissent aucune probation légitime de leur assertion. Le feraient-ils, ce n'en serait pas moins une question étrangère à la controverse. On dispute ici sur la cause de la renonciation; il s'agit de celle qui détermina le résignataire, et nullement de celle qui aurait déterminé une autre personne. Et comme la dispute roule sur la cause essentielle de la renonciation, selon la bulle de S. Pie V, il s'ensuit qu'on ne peut tenir compte que de la cause exprimée, sans prêter attention aux causes tacites, qu'on veut montrer par des présomptions. La cause de la renonciation fut donc illégitime; il y avait au contraire des causes très justes de ne pas abdiquer. Il faut se rappeler que Louis fut initié aux ordres au titre de canonicat ; or, la manière dont l'abdication de ces bénéfices doit être faite et acceptée, se voit dans le concile de Trente, sess. 21 c. 2. Il y a deux conditions: il faut déclarer que le bénéfice forme le titre d'ordination; il faut constater que le clerc a ailleurs pour vivre. Il ne conste d'une chose, que lorsqu'elle est établie par des probations pleines et légitimes. Dans notre cas, on observa la première condition, la seconde fut omise. Qu'importe que Louis se soit assigné un patrimoine en donnant sa démission? On ignorait si ces biens étaient vraiment sa propriété, s'ils avaient des charges, des hypothèques, si le revenu suffisait. Mais le chancelier attesta, comme quoi il lui constait que ces biens appartenaient au clerc: circonstance sans aucune valeur. On n'a pas satisfait au concile. L'une des deux conditions a donc manqué. Ils disent que l'évêque qui n'a pas scruté la valeur du patrimoine nourrira le clerc, et qu'il n'y a donc pas de raison d'annuler la renonciation. La loi de Trente prescrit l'une et l'autre chose, et si on y manque, la renonciation doit crouler: *Et aliter facta renunciatio nulla sit.* Ce passage du concile ne dit pas que l'évêque doive nourrir le clerc; d'autres canons le prescrivent pour ceux qu'il admet aux ordres sans bénéfice ou sans patrimoine (cap. *Episcopus* de praebend.) Evidemment c'est là un remède extraordinaire et accessoire qui ne peut pas remplacer le remède principal, tel qu'est, dans notre cas, la conservation du canonicat, nonobstant cette renonciation futile. S'agissant d'abdiquer le titre des saints ordres, ce n'est pas l'obligation de l'évêque, mais l'exploration diligente du patrimoine, qui peut confirmer l'abdication. La loi du concile, si claire en elle-même, est d'ailleurs expliquée de la sorte par tous les docteurs. Ceux qu'on présente comme partisans du sentiment contraire s'écartent bien loin du concile, et d'ailleurs ils parlent du cas où la chose a cessé d'être intègre. Celle sur laquelle on dispute ici est intègre, puisque personne n'est institué jusqu'ici; par conséquent, le rétablissement de Louis est plus favorable.

« Outre cela, en examinant la cause plus attentivement, les Pères crurent voir que la renonciation de Louis n'avait été ni délibérée, ni véritablement libre. Aucune preuve de cela n'existait,

il est vrai. La série et pour ainsi dire, la conspiration des faits inclina l'esprit des juges. C'est pourquoi on doit imputer, soit aux ministres de la cour épiscopale, soit aux ennemis du chanoine, soit à d'autres personnes enfin, d'avoir forcé la liberté de Louis, et empêché la délibération de sa volonté. Au reste, plusieurs choses font foi d'un jugement inconsidéré, irréfléchi, et troublé. Pourquoi cet empressement insolite à expédier dans un seul jour des affaires si importantes, et qui devaient ne porter préjudice qu'à celui qui y mettait tant d'empressement? Ce sont là les indices d'un esprit très peu constant avec soi-même. C'est un homme en démence, conspirant contre soi-même, au point de se dépouiller, et de s'engager à l'exil. L'a-t-on jamais entendu dire de quelqu'un qui jouisse de sa raison? Cette absurdité, cette inconstance dans la conduite est censée venir de la crainte, ou d'autres perturbations violentes qui auront étouffé sa raison. Puisqu'il n'a pas tardé à s'en repentir, il faut regarder comme nul ce qu'il a fait par irréflexion, par crainte, ou par légèreté. Étant démontré que Louis a commis bien des fautes en se démettant, la conséquence doit être de lui conserver son canonicat. Cela résulte de la nullité de la renonciation. Et c'est ainsi qu'on jugea, dans le violent conflit des litigants.»

On vient de voir un bel exemple des savantes discussions qui présidaient aux décisions de la Rote. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici, se rapporte au premier doute de la cause citée plus haut. Nous serons moins long sur les autres doutes; et nous nous bornons à dire un mot du second, par lequel la S. Congrégation du Concile a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à réintégrer le curé, et qu'il devait émettre dans la quinzaine une nouvelle renonciation au secrétariat de la Congrégation. L'inimitié du peuple, si elle est portée jusqu'à empêcher la résidence du curé, est une cause légitime de renonciation. Cette animosité pourra être injuste, et non motivée; néanmoins l'obstacle que le curé y trouve pour exercer son ministère, est une cause légitime de démission. Dans le cas dont il s'agissait, l'archiprêtre était absent de sa paroisse depuis quatre ans, sans avoir pu trouver le moyen d'y rentrer. Les notables de ce pays de 4000 âmes, avaient présenté une pétition pour demander qu'il ne fût pas réintégré. Cette pétition était couverte de près de cent signatures. Des 37 ecclésiastiques qui formaient le clergé du pays, 29 n'étaient pas favorables à la cause de l'archiprêtre. Nous passons sous silence une foule d'incidents moins essentiels. Voilà les circonstances dans lesquelles la S. C. a décidé, tout en reconnaissant la nullité de la renonciation, qu'il y avait lieu à ne pas réintégrer l'archiprêtre, auquel elle a réservé 120 ducats de pension sur la paroisse jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'un autre emploi.

VIII.

Suspense ex informata conscientia.

1. *Ex causis sibi notis* l'évêque de S. suspendit de la dignité archipresbytérale, de la cure des âmes et de l'exercice des saints ordres Pierre D. archiprêtre de la paroisse S. André. Le décret de suspense fut exprimé dans une lettre en date du 13 octobre. Frappé de ce coup inattendu, le curé répondit au prélat, le même jour, qu'un évêque n'avait pas le pouvoir de suspendre les curés *ex informata conscientia;* il demandait un jugement régulier, ou la permission de partir pour Rome afin de se faire rendre justice par le Saint-Siége. L'évêque permit le départ; mais le 15 octobre, il ordonna au curé d'aller faire les exercices dans un couvent qu'il lui désigna, jusqu'à nouvel ordre. L'archiprêtre obéit, et passa 46 jours dans ce couvent. Il faut savoir que le 14 octobre, le lendemain du décret du suspense, Pierre D. avait cru pouvoir célébrer la messe, entendre les confessions, faire un baptême, assister même au trône épiscopal dans une cérémonie publique. Il avait cru empêcher le scandale en déclarant à haute voix, en présence du clergé, qu'il était disposé à se soumettre entièrement à la volonté de l'évêque; que s'il remplissait, en attendant, les fonctions du ministère, ce n'était nullement par mépris de la suspense, mais par nécessité, et de l'agrément du prélat. En effet, l'évêque ne fit rien pour l'empêcher d'assister autour de son trône, pendant la cérémonie publique dont nous avons parlé. Néanmoins, dès le 18 du même mois, le promoteur fiscal déféra à l'évêque la violation de la suspense, et demanda qu'on procédât contre le curé à l'effet de décréter l'irrégularité; la sentence suivit de près cette relation, et la déclaration d'irrégularité fut prononcée le 23 octobre. Rien ne prouve qu'on l'ait notifiée au curé. Les choses en étaient là, lorsque, le 6 janvier suivant, le promoteur fiscal présenta une nouvelle instance dans laquelle il demandait que Pierre D. fût privé de sa cure par sentence définitive, pour plusieurs causes qui devaient servir de fondement à la sentence de déposition. Ces causes étaient: mauvaise conduite, mœurs équivoques, scandale public, violation de la suspense, sans aucune marque de résipiscence. L'archiprêtre fut donc cité à comparaître le 12 janvier *ad dicendam causam quare* il ne devait pas être privé de sa paroisse. Il offrit de réfuter les accusations dirigées contre lui; il soutint la nullité du procès et de la sentence d'irrégularité pour violation de l'ordre judiciaire; il présenta une protestation en forme. Malgré cela, il fut cité de nouveau le 20 janvier, pour entendre la sentence définitive de déposition. Elle fut portée trois jours après pour les causes énoncées dans la relation du promoteur fiscal. De cette sentence et de tous les autres actes de la cour épiscopale, l'archiprêtre en appela au métropolitain de B. le 27 janvier. L'archevêque accueillit d'abord l'appel, et fixa un terme aux parties pour donner leurs raisons. Réfléchissant ensuite qu'il ne pouvait porter un jugement sur l'effet, l'irrégularité, sans juger auparavant des causes, ou de la censure, qui rendue *ex informata conscientia,* ne relève que du Saint-Siége, le métropolitain se déclara incompétent, et renvoya les parties à la S. Congrégation du Concile. La cour épiscopale de S. ne fut pas satisfaite de ce jugement. Elle en appela au Souverain Pontife « dans la partie où le métropolitain se déclarait incompétent pour juger de la validité, ou nullité de la sentence de déposition.»

La cause étant ainsi portée à la Sacrée Congrégation du Concile, on écrivit à l'évêque *pro informatione et voto,* avec invitation de transmettre les déductions du promoteur fiscal par écrit, et de fixer un terme aux parties pour exposer leurs droits. Conformément à cette communication, l'évêque transmit les actes, avec une relation détaillée. Après s'être éclairée de tous ces renseignements, et avoir entendu les allégations des parties, la S. C. a déclaré qu'il ne constait pas de la validité de la suspense *ex informata conscientia,* tout en réservant à l'évêque la faculté de procéder dans les formes juridiques. Voici les doutes proposés. I. *An constet de validitate suspensionis in casu.* II. *An sint confirmandae vel infirmandae sententiae a curia episcopali latae tam super irregularitate, quam super privatione beneficii in casu.* Sacra etc. censuit. Ad primum, *negative, salvo jure episcopo procedendi*

prout de jure. Ad secundum, *negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* Die 26 februarii 1853. » La cause ayant été proposée une seconde fois le 28 mai de la même année, la S. C. a confirmé sa première résolution.

2. Le pouvoir des évêques relativement aux suspenses *ex informata conscientia* est certain. Aucune des deux parties ne contestait, qu'on ne doive l'exercer qu'à l'égard de crimes occultes. La S. Rote *in Tridentina alimentorum* 23 *juin* 1817 *coram Odescalchi* dit à ce sujet: *Non prohibetur episcopus ob causas sibi notas quae in foro externo ex actis judiciariis minime patent suspensionem irrogare.* La question était de savoir si le crime était occulte au moment de la suspense. On alléguait du côté de l'archiprêtre, que ces prétendus crimes étaient publics; on répondait, d'autre part, qu'ils n'avaient été divulgués que long-temps après la suspense. L'archiprêtre fut accusé d'inconduite, de crime très-grave. Or, la voix publique s'en entretenait plusieurs mois auparavant; la victime avait été avertie d'office, et des témoins entendus. En outre, ces causes qu'on disait n'être connues que de l'évêque furent formulées par le promoteur fiscal en accusation publique. Peu importe que ce soit le promoteur, et non l'évêque, qui ait divulgué ces causes. Il ne peut les avoir apprises que de l'évêque. Il serait absurde que la cour épiscopale alléguât des causes de suspense *ex informata conscientia,* que l'évêque n'approuverait pas, ou qu'il taxerait ensuite de fausseté. Ni l'évêque ni le promoteur ne peuvent nier cette notoriété des causes. Par consequent le crime n'était pas occulte.-De la part de la cour épiscopale, on soutenait que le crime était occulte à l'époque où la suspense fut portée. Il n'était connu que de l'évêque, de l'inculpé, et de ses complices. Ici on exhibe les attestations de plusieurs personnes, comme quoi l'on ne connaissait pas les causes de la suspense, avant qu'elle ne fût infligée. Peu importe que le promoteur ait révélé le crime. Il ne le fit que trois mois après, dans le jugement de déposition. Le bruit s'en était déjà répandu, et l'imprudence du curé était la principale source de cette publicité. La rumeur publique instruisit le promoteur. Les confidences du prélat ne furent pas nécessaires pour cela. Au reste, les allégations du promoteur n'ont rien de commun avec le fait du juge, qui, promulguant la sentence de déposition, négligea absolument le réquisitoire du promoteur, et ne fonda son jugement que sur l'irrégularité produite par la violation de la suspense.

3. Le second point de la discussion était dans les causes de la suspense. On représentait que l'évêque ne peut porter des suspenses *ex informata conscientia* que pour des causes justes, qu'il doit, non-seulement faire connaître au Saint Siége lorsqu'il en est requis, mais encore prouver par des arguments indubitables et certains. Deux crimes sont signalés spécialement, et forment la somme de l'accusation. L'habitude criminelle avec une certaine Euphémie N.; qui est le premier, croule par ce seul fait, qu'il n'existe et n'a jamais existé dans le pays et les environs aucune personne de ce nom; on a des documents officiels. Le crime de viol et d'avortement, qui est le second, s'efface devant les témoignages des experts sur la virginité de la jeune fille. Aux accusations générales de mauvaise conduite, on répond par les témoignages que le clergé et les notables du pays n'ont pas craint de rendre sur les qualités morales de l'archiprêtre, sur son zèle, son esprit de religion; les paroissiens sont persuadés de son innocence, et n'ont pas cessé de demander son absolution.—Les allégations de la partie adverse se taisent sur les causes de la suspense. Voici ce qu'on lit dans les informations de l'évêque. « Depuis assez long temps j'avertissais paternellement l'archiprêtre de mettre ordre à sa conduite; je prenais tous les moyens de sauver sa réputation dans le public; elle était passablement compromise sous divers rapports. Il avait fait les exercices dans le collége des jésuites, peu de temps auparavant, sans aucun profit. Comme il continuait à éveiller de nouveaux soupçons, au préjudice de la cure des âmes, je crus prendre un moyen prudent de réparer un si grand mal, en le nommant chanoine de la cathédrale. Il refusa orgueilleusement le canonicat, et me rendit le billet. Dans un entretien que j'eus avec lui, je tâchai de lui faire accepter ce canonicat, en lui faisant entendre qu'autrement il me mettrait dans la nécessité de le suspendre, pour de graves motifs de conscience; il me répondit insolemment en face, que je ne pouvais le suspendre qu'après un procès; il me le mit ensuite par écrit. Cependant, ne pouvant pas imposer silence à ma conscience, parce que la cure des âmes allait mal dans ses mains, je me prévalus de la faculté concédée aux évêques par le saint concile de Trente, et je le suspendis. Dans son indignation et son orgueil, il courut, dès le lendemain matin, à l'église collégiale qui est contigue à mon évêché, et il célébra; puis au confessionnal, et il entendit les confessions, et administra le baptême. Pendant que j'étais au trône pour un *Te Deum* solennel, il se présenta comme prêtre assistant, avec les habits canoniaux. Je souffris tout sans parler. Mais voulant arrêter les impulsions de son orgueil, je lui envoyai après diner, Benoît XIV à lire; il me rendit le livre après avoir lu, en me faisant dire: « Dites à Monseigneur que je lis, moi aussi; qu'il lise lui-même; » et il continua de célébrer la messe, d'exercer les ordres . . . On peut s'imaginer quel scandale et quel étonnement causa cet acte d' insubordination, dans le public et le clergé. C'est pourquoi je jugeai devoir procéder selon le droit, et je remis l' affaire à ma cour, laquelle, prouvant clairement l'irrégularité encourue pour cette violation contumace de la suspense, le lui déclara par sentence du 23 octobre. »

4. La S. C. n'a reconnu ni la suspense, ni l'irrégularité. Sur ce dernier point, l'archiprêtre alléguait que la violation d'une suspense injuste, portée d'après des causes fausses, ne fait pas encourir d'irrégularité. Il argumentait de sa protestation en présence du clergé, comme quoi il croyait pouvoir célébrer, en vertu du consentement présumé de l'évêque. Il avait demandé un procès régulier, ou la faculté d'en appeler au Saint Siége, avec permission de continuer l'exercice des ordres, pendant ce temps; l'évêque avait permis de recourir à Rome, sans interdire l'exercice du ministère. Plusieurs auteurs pensent que la violation d'une suspense portée extrajudiciairement n'engendre pas l'irrégularité. D'ailleurs, on ne l'encourt pas toutes les fois qu'il y a doute, sur le droit ou le fait. Il fallait éviter l'étonnement, le scandale, qui se serait élevé dans la population en voyant le curé s'abstenir de remplir ses devoirs. L'exercice du ministère ne fait pas encourir l'irrégularité lorsqu'on n'a pas d'autre moyen d'éviter le scandale et la diffamation. L'hypothèse d'irrégularité matérielle ne rendrait pas la sentence déclaratoire plus légitime; on ne pouvait pas décréter l'irrégularité par sentence, pour violation d'une suspense intrinsèquément injuste et nulle, lors même que la nullité, c'est à dire, la fausseté des causes ne fût démontrée juridiquement qu'après la transgression.—On disait d'autre

part, que l'irrégularité est la conséquence inévitable de toute suspense violée. Les saints canons (tit. de cler. excomm. depos. vel interd. ministrante, cap. *si quis*) disposent : « Si quelque prêtre, ou quelque autre clerc a été dégradé ou suspendu de son office pour certains crimes ; et qu'ensuite, par mépris ou par orgueil, il ait la présomption de remplir quelque acte du ministère qui lui a été interdit, enfin, s'il persiste dans cette même présomption malgré le châtiment de son évêque, qu'il soit excommunié de toute manière, et que par jugement du roi à la réquisition de l'Église, il soit condamné à l'exil. » Transgresser la suspense, c'est pécher mortellement, et tomber dans l'irrégularité par le seul fait, de l'aveu de tous les auteurs. Le prêtre suspendu de ses fonctions doit s'abstenir de les exercer, lors même qu'il en est requis par les fidèles ; leur demande est réputée inique, en ce qu'elle porterait au péché. Le clerc suspendu de l'ordre et du bénéfice, qui viole sa suspense volontairement et sciemment, doit être déposé. (Cap. *Clerici* et cap. *Latores* de cler. excomm.) Dans le doute sur la validité de la suspense, il est faux qu'on puisse ne pas la garder ; il faut suivre alors le parti le plus sûr, et il est plus sûr de s'abstenir, que de célébrer témérairement. On argumente du consentement tacite de l'évêque. Pouvait-on présumer le consentement tacite, lorsque le décret de suspense exprimait clairement la volonté du prélat ? On ajoute qu'il garda le silence, après avoir reçu la lettre par laquelle l'archiprêtre demandant le procès régulier ou la permission d'aller à Rome, ajoutait : « Sans une réponse de votre part, je continue mon ministère. » Quoi de plus ridicule que de faire dépendre l'exécution d'un décret de suspense, des conditions qu'il plairait au sujet de poser à son supérieur?

5. On a peu disputé sur la déposition. Les parties en ont dit un seul mot, parce que la décision de ce point dépendait nécessairement de ce qui devait être résolu pour la suspense et l'irrégularité. La controverse a été très vive sur la rédaction du premier doute : *An constet de validitate suspensionis in casu.* La partie adverse soutenait, qu'avant d'aborder le fond de la cause, il fallait trancher trois questions préjudicielles dont l'ordre judiciaire réclamait la solution. La justice de la suspense, et non sa *validité*, doit être mise en cause. Autre chose est d'examiner si un évêque a la faculté de suspendre un clerc pour des causes connues de lui seul, et autre chose est de rechercher si les causes qui l'ont déterminé à infliger la suspense sont justes. Le pouvoir est incontestable, puisqu'il tire sa source du concile de Trente. La seconde question préjudicielle est de savoir s'il faut confirmer le décret d'incompétence du métropolitain, même en ce qui concerne les sentences d'irrégularité et de déposition, en sorte que la S. Congrégation doive à présent réviser ces sentences directement et comme *per saltum*. La cour métropolitaine se déclara incompétente, parce qu'elle crut à tort, que le Saint Siége devait juger directement, non seulement des causes de la suspense, mais encore des sentences d'irrégularité et de déposition. C'est une méprise, contre laquelle l'évêque en a appelé au Saint-Siége. Il faudrait vider cette question. Le trosième doute se réfère à la déclaration d'irrégularité, qui a passé en chose jugée, et sur laquelle il n'est plus permis de disputer. Loin d'en appeler en temps requis, dans le laps de dix jours, le curé ne fit son appel que trois mois après. La déclaration, rendue le 23 octobre, fut notifiée le 25 au curé. L'appel est daté du 27 janvier. Ajoutez que la cour métropolitaine se déclara incompétente sur la question de déposition, sans dire mot de l'irrégularité, quoique le curé eût porté les deux causes en degré d'appel. Peut-on aujourd'hui juger la question d'irrégularité en troisième degré, lorsque ayant été portée devant la cour métropolitaine, elle n'y a reçu aucune décision.—De la part de l'archiprêtre, on observait ce qui suit. Ce n'est pas ici une irrégularité pour délit, laquelle subsiste par elle-même, mais une irrégularité pour violation de suspense, qui n'existe qu'autant que cette suspense est valable. Pour juger le décret d'irregularité, il est absolument nécessaire de prononcer d'abord la validité, ou la nullité de la suspense dont la transgression a donné lieu à l'irrégularité et à la déposition. En rejetant la formule du premier doute, tout au plus pourra-t-on casser le décret d'irrégularité pour vice de forme ; on ne le pourra pas pour la nullité de la suspense, qui est le côté le plus grave. On objecte que l'évêque n'est tenu de révéler les causes d'une suspense *ex informata conscientia* ni au coupable, ni aux juges ordinaires. Est-ce que la S. Congrégation traite la cause en degré d'appel et dans un jugement ordinaire ? Du reste, dans cette hypothèse, et au point où les choses en sont, l'évêque ne pourrait pas se dispenser de révéler les causes réelles de la suspense. La cour épiscopale les découvrit dans le jugement ; cela conste de la relation du promoteur fiscal, qui cita l'archiprêtre pour la privation de sa cure et pour répondre sur les causes de sa suspense. On doit soumettre au juge d'appel tout ce qui le fut au premier juge, par conséquent, les causes de la suspense avec le reste. D'ailleurs, depuis que le métropolitain, se déclarant incompétent, a renvoyé les parties devant la S. Congrégation, depuis que celle-ci a pris connaissance de l'affaire, la cause n'est plus en degré d'appel, elle est proposée *ex integro* par recours devant la S. Congrégation, tant pour ce qui concerne la suspense, que pour l'irrégularité et la déposition. La S. Congrégation a l'autorité pontificale dans ses mains.

En effet, on a statué sur le fond de l'affaire, comme nous l'avons dit plus haut. La suspense étant déclarée nulle, les sentences d'irrégularité et de déposition dont elle était la base, ont croulé nécessairement. Néanmoins, la S. Congrégation n'a point prononcé la nullité de la suspense *ex informata conscientia*, sans réserver à l'ordinaire la faculté de procéder dans les formes juridiques.

IX.

Exil pour cause politique. Déposition.

1. La privation d'une cure, de toute charge perpétuelle peut avoir lieu de deux manières : par le seul fait ou de plein droit, et par sentence du juge. Il y a privation *ipso jure* lorsque c'est la loi qui inflige cette peine. La déposition est prononcée par sentence des juges pour les crimes que la loi rend passibles de cette peine sans l'imposer elle-même. La privation *ipso jure* n'a lieu que pour les crimes à l'égard desquels le droit la prononce expressément. Dans le doute, et lorsque la loi ne parle pas clairement, on ne présume pas que la privation soit de plein droit. Les peines *latae sententiae* exigent une interprétation stricte et rigoureuse. Elles ne sont pas susceptibles d'être appliquées à d'autres cas, que ceux qui sont exprimés dans la loi. Le crime de lèse-majesté est-il de ceux qui sont punis *ipso jure* de la déposition ? La plupart des canonistes le nient.

Le canon *si quis laicus* (22. quaest. 5) ne s'exprime pas de manière à indiquer une sentence *ipso jure;* lorsqu'il dit que le clerc coupable de conspirer contre le prince doit être dégradé, cela s'entend de la dégradation verbale. D'autres auteurs l'affirment. Ils argumentent du crime d'hérésie à celui de lèse-majesté; sans être exprimé littéralement dans le droit, cela résulte d'une interprétation tacite. Ainsi pensent Rébuffe, Gonzalez, Barbosa, De Nigris (traité du crime de lèse-majesté) lequel regarde cette opinion comme étant plus vraie en droit. Cependant les crimes punis de déposition *ipso jure* ne sont pas exempts du ministère des juges. Ce n'est pas qu'il faille une sentence de condamnation; mais il faut prouver le fait du crime, déclarer la déchéance encourue par le seul fait; et pour cela, lancer des citations, et fixer un terme pour la purgation. Lorsque ce sont des crimes passibles de déposition par le ministère des juges, les saints canons veulent qu'on n'en vienne à la sentence de déposition, qu'après avoir fait un procès régulier, exécuté les monitions, et suivi l'ordre des peines graduelles qui doivent précéder la déposition.

Dans les crimes contre l'Etat, aussi bien que dans ceux contre la religion, les clercs ne peuvent être jugés que par l'autorité ecclésiastique. Le magistrat civil n'a le pouvoir ni de condamner ni de procéder (Cap. *At si clericus.* Cap. *Cum non ab homine,* de judiciis.) L'immunité des clercs, qui se montre déjà dans les constitutions et les canons apostoliques, est consacrée par la doctrine des saints pères et par la tradition constante de l'Eglise. Saint Athanase (histoire des Ariens n. 52) Saint Hilaire (epist. ad Valentinian. 21), Saint Grégoire-le-grand (epist. 56 lib. 2. ad Joan. episc.) ont les textes les plus formels sur l'immunité. Les conciles d'Elvire, d'Antioche, 3e et 5e de Carthage, 3e de Tolède, s'accordent à la prescrire; les décrétales la sanctionnent, et les bulles postérieures la sauvegardent, surtout la bulle *In cœna Domini* par son 19e canon. La coutume ne peut pas énerver cette discipline. Elle trouve obstacle, non seulement dans les saints canons, mais encore dans le droit divin, qui sert de fondement à l'immunité des clercs, pour ne rien dire de plus. Le temps, la longue pratique ne font jamais acquérir la moindre valeur, la moindre légitimité à la coutume de traduire les clercs devant les tribunaux séculiers. Il n'est pas permis d'invoquer le consentement tacite du Pape, s'il ne conste de sa permision expresse, à n'en pouvoir pas douter. (Cap. *Jamdudum* de praebendis.) Car le jugement des clercs appartient aux évêques (Cap. *Experientiae.* Cap. *Pervenit* de foro competenti). Cela est tellement rigoureux, que les clercs ne peuvent pas, de gré ou de force, expressément ou tacitement, renoncer au privilége du for, tant pour les affaires profanes et temporelles que pour les causes ecclésiastiques et spirituelles. Il y a pourtant des exceptions: Si l'Eglise abandonne un clerc incorrigible au bras séculier; s'il s'agit de réconvention dans les causes civiles (les affaires criminelles sont constamment réservées aux tribunaux ecclésiastiques); si le clerc perd le privilége clérical, et c'est au juge ecclésiastique qu'il appartient de le déclarer; si c'est un délit qui réclame quelque mesure d'urgence, pour prévenir un malheur imminent, ou réprimer une injure; mais il faut alors livrer le clerc au juge compétent, dans le plus bref délai. En ces divers cas, le juge laïque procède librement contre les clercs, sans se laisser arrêter par les canons, sans craindre les excommunications de la bulle *In Cœna Domini.* Ces exceptions à part, il s'abstient de traduire les clercs à son tribunal. Le crime de lèse-majesté n'est point rangé dans les cas exceptionnels qui rendent les clercs justiciables des tribunaux civils. (Cap. *At si Clericus.* Cap. *Cum non ab homine* de judiciis. Cap. *Nullus.* Cap. *Si diligentis,* de foro competenti. Cap. *Novimus,* de verborum significatione.) Néanmoins, disons-le pour ne rien passer sous silence, quelques auteurs pensent le contraire par rapport au crime de trahison, de rébellion contre le roi, ou de lèse-majesté. C'est le sentiment de Rabardeus, traité *de cavendo schismate,* de Calixte Ramirez, de Cutellius, traité de l'immunité. Cette opinion est rejetée communément. Elle ne trouve d'application que dans le cas où le juge ecclésiastique requis de donner satisfaction, s'y refuserait, ou bien si le péril était en la demeure. Le prince procède alors par pouvoir économique, sans juridiction.

Appliquons ces principes à la cause d'un clerc jugé et condamné par le tribunal civil pour crime de rébellion au prince. Supposons qu'il s'agisse d'un curé, et qu'on l'ait condamné à l'exil. Les actes judiciaires formés contre lui sont nuls de plein droit par incompétence du juge (Cap. *Si clerici,* de judiciis. Cap. *Ad nostram audientiam,* de consuetudine.) Ils sont dénués de toute force probante devant le juge ecclésiastique, qui ne doit et ne peut pas s'en rapporter à ces procédures. En cet état, on ne peut pas rendre un décret de déchéance. Quoique les saints canons prononcent la privation *ipso facto* contre les clercs coupables de rébellion au prince temporel, le juge ecclésiastique, pour déclarer cette peine au for extérieur, a besoin d'autres preuves que les procès instruits au tribunal civil. Il faut, dit Sperelli (decis. 17) que l'évêque fasse lui-même un autre procès. La culpabilité du curé constatée, il déclarera sa déchéance de la paroisse, ou bien, il y aura lieu à le déposer. Cela dépendra de la nature du crime. Il pourrait au moins procéder contre lui, comme étant absent sans raisons légitime, selon les règles prescrites par le concile de Trente (Sess. 23 cap. I. de reform.) contre les curés non résidents. La citation personnelle n'est pas de rigueur. On peut se contenter de l'édit public, et procéder ensuite aux censures, au séquestre des fruits, et autres moyens de droit, jusqu'à la déposition inclusivement. Les évêques peuvent forcer les curés à observer la résidence par les moyens qu'ils jugent les plus efficaces. Il semble qu'ils aient la faculté de porter la déposition, si le cas l'exige, sans passer par les peines intermédiaires, soit qu'on sache le lieu où le curé se trouve, soit qu'on l'ignore, lors même qu'il n'aurait été cité que par un seul édit, après lequel il n'aurait pas comparu dans les délais assignés. Fagnan pense que le triple édit, la citation personnelle ne sont pas essentiels, ni même le laps de six mois, avant de prononcer la peine de privation. Néanmoins, selon d'autres auteurs, l'ancienne discipline est encore en vigueur sur ce point: on doit procéder par citation personnelle lorsqu'on sait où se trouve le curé non résident; si on l'ignore, ou qu'il ne puisse pas être cité facilement, il faut le triple édit, avec les délais semestriels. La S. C. l'a décidé ainsi en plusieurs occasions: *Episcopum posse contra parochum, ut proponitur absentem, ad privationem procedere dummodo tria edicta publica praecesserint, et lapsi fuerint sex menses, juxta cap. Ex tuae de cler. non resid. ut in Guardien.* 26 *aprilis* 1621 *et* 8 *julii* 1624. En somme, le procès établissant la culpabilité du curé, la loi du concile est applicable contre lui. L'absence n'est pas excusée par la peine d'exil dont il a été frappé. Ce châtiment est la conséquence de son crime.

Si les circonstances ne permettent pas au juge ecclésiastique d'instruire un nouveau procès, il ne reste alors que deux moyens: ou considérer l'absence du curé comme le fait du prince temporel, ou recourir à une dispense apostolique pour l'effet qu'on dira plus loin. Dès qu'il faut considérer l'absence comme étant le fait du prince, qui empêche la résidence, il n'y a pas lieu d'en rechercher les causes. A propos d'un chanoine que le prince temporel empêchait de résider, la S. Congrégation du Concile obligea le chapitre à lui fournir les distributions pendant six mois, et pendant ce temps, le chanoine aurait soin de résigner son canonicat, ou de le permuter, ou tout autre moyen avantageux à ses intérêts et à ceux de la cathédrale. L'indult fut ensuite prorogé pour six mois, à deux reprises. Barbosa donne cette décision, en ces termes: *In Carpen.* 17 *septembris* 1616 *S. Congregatio censuit dandas esse ad Ordinarium litteras, ut capitulum cogat ad integras distributiones Oratori assignandas usque ad mensem aprilis futuri; ceterum ipsi Oratori significari voluit, ut interim curet canonicatum resignare vel permutare, aut rationem aliquam inire, qua et suae et ecclesiae indemnitati consultum sit. At die* 22 *aprilis* 1617 *prorogata fuit licentia ad alios sex menses, cum eo quod interim curet etc. et die* 23 *septembris ejusdem anni prorogata fuit ad alios sex menses sine spe alterius prorogationis.* (De canon. et dignit. cap. 24) Ce sont des cas où il faut se régler d'après les faits, les lieux et les personnes, plutôt que selon la rigueur du droit. On peut, par exemple, mettre un vicaire dans la paroisse. Le concile de Trente (Sess. 7 cap. 5 et 7) le permet en cas d'absence raisonnable, même si elle devait durer long-temps. Cependant, il arrivera plus d'une fois qu'on ne pourra adopter aucune de ces mesures extraordinaires, qui sont dictées par l'équité. Le détriment que causerait à la cure des âmes l'absence du pasteur, et d'autres causes non moins urgentes pourront réclamer la solution immédiate de ces sortes d'affaires. Il ne reste plus alors que d'obtenir un indult apostolique, qui supplée aux actes judiciaires, en sorte que l'évêque puisse procéder en vertu du procès et du jugement du tribunal civil, soit pour déclarer la déchéance, soit pour porter la sentence de déposition, selon que la nature des inculpations semble le requérir; soit enfin, pour déposer le curé comme ne résidant pas par sa faute, conformément au concile de Trente. Dans la plénitude de sa puissance sur les causes ecclésiastiques, pouvant dispenser de tout ce qui est de droit positif, le Souverain Pontife peut déléguer à un laïque les causes civiles et criminelles des clercs, pour les juger et les terminer. Le Pape s'est prêté à ces sortes de délégations plus d'une fois, lorsque des causes graves l'ont exigé. On en trouve des exemples dans le corps du droit, au canon *Hadrianus*, à l'autre canon *In Synodo* dist. 63 dans le décret de Gratien. Les temps modernes en offrent d'autres exemples. C'est ainsi que Philippe II et Philippe III, d'Espagne, obtinrent cette faculté dans des cas particuliers, au témoignage de Bastidia, en son antidote *contra Paulum Venetum.* Rien ne s'oppose donc à ce que le Saint Siége valide les procès civils, qui seraient nuls sans cela, pour incompétence.

2. La S. Congrégation a été appelée en 1852 à juger une cause où tout ce qu'on vient de voir a trouvé son application. L'évêque de N. fit connaître les faits suivants. Un curé du diocèse oublia ses devoirs pendant la révolution de 1848, jusqu'à se mettre ouvertement du parti des rebelles. Depuis son institution dans cette paroisse, il avait donné de graves sujets de plainte au précédent évêque, qui fut obligé à plusieurs reprises de le punir sévèrement. Au retour de la paix et de l'ordre, le gouvernement le fit mettre en prison, et le condamna à l'exil peu de temps après. Le gouverneur demanda à l'évêque de déclarer la paroisse vacante. Le prélat ne crut pas pouvoir adhérer à cette demande tant qu'il ne connaîtrait pas les causes de l'exil, et qu'il ne serait pas certain qu'à tout évènement, le patrimoine ecclésiastique serait réservé au curé. Son titre d'ordination consistait dans cette cure. Il eut pour réponse que les causes de l'exil, déclarées et constatées par les autorités civiles et militaires, étaient: 1° d'avoir débauché des conscrits, et favorisé leur fuite vers les rebelles: 2° d'avoir noté sur les registres paroissiaux des choses injurieuses et séditieuses pour les troupes fidèles au gouvernement. 3° de s'être ainsi rendu coupable de parjure et de lèse-majesté, en transgressant le serment de fidélité qu'il prêta au prince lorsqu'il prit possession de sa paroisse. 4° enfin, d'avoir tenu une conduite scandaleuse sous le rapport des mœurs. Après avoir reçu ces éclaircissements, l'évêque demanda au moins la conservation d'un titre ecclésiastique pour le curé. Tout fut inutile. En cet état des choses, il crut de son devoir de consulter la S. Congrégation du Concile. Voici les doutes proposés. I. *An parochus N. inciderit in caducitatis poenam ipso facto a beneficio parochiali in casu.* Et quatenus negative. II. *An et quomodo procedendum sit ab episcopo contra eumdem parochum in casu.* III. *An et quomodo sit locus reservationi pensionis in titulum sacri patrimonii super beneficii fructibus in casu.* Sacra etc. censuit. Ad primum, secundum, et tertium: *Attentis peculiaribus circumstantiis, esse locum declarationi vacationis paroeciae, non intermissis ab episcopo novis officiis ad effectum obtinendi, si fieri poterit, alimenta sacerdotis N.* Die 18 septembris 1852. » Le curé ne doit pas être privé des aliments, quand même on prononce sa déchéance pour crime de lèse-majesté. On doit toujours lui garder une pension, ecclésiastique, ou civile. Les aliments ne sont pas compris dans la confiscation qu'entraîne le crime de lèse-majesté. Cette pension est donnée pour les aliments, et non pour servir de titre pour les saints ordres. Lorsqu'on prononce la déposition, soit en déclarant la déchéance par le seul fait, soit en portant la sentence de privation pour cause d'absence illégitime, il n'y a pas lieu à réserver une pension sur la paroisse, comme titre d'ordination. Le clerc criminel doit subir la peine de son crime, avec toutes les conséquences qui en résultent. Le crime qu'il a commis, apporte avec l'infamie, l'irrégularité pour défaut de titre, toutes les fois que ce titre était inhérent à la cure dont il a été privé par sentence. Lorsque l'évêque n'instruit pas de procès, et qu'il faut traiter l'affaire par voie de conciliation, le curé a droit aux fruits de sa paroisse ou bien à une pension, selon l'arrangement qu'on prend: s'il résigne la cure, il se réserve une pension; si on y place un vicaire, tous les fruits sont pour le curé, déduction faite du traitement qu'il faut donner à ce vicaire.

X.

Révocation d'un curé amovible.

Le prêtre Philippe G. fut nommé en 1822 à la cure de S. Nicolas, diocèse de M. sous le titre de chapelain-curé. On rapporte que ce fut au concours. Fut-il placé dans cette paroisse comme simple chapelain amovible *ad nutum*, ou comme vicaire perpétuel? C'est ce qu'on ne peut établir

d'une manière certaine. Les archives publiques ont été incendiées pendant la dernière révolution, et les lettres d'institution ont péri. Il y avait presque 30 ans qu'il exerçait la cure des âmes dans cette paroisse, lorsque, vers la fin de 1849, l'appariteur du tribunal ecclésiastique lui remit un ordre de l'archevêque qui le révoquait de ses fonctions. Il en demanda instamment les causes, sans pouvoir l'obtenir. Il jugea alors qu'il ne lui restait qu'à porter ses plaintes à la S. Congrégation du Concile de l'expulsion injuste et irrégulière dont il était victime. La requête fut renvoyée à l'archevêque, pour entendre le promoteur fiscal par écrit, référer de la vie et des mœurs, faire connaître les causes de la révocation, transmettre les actes, et autres documents utiles. Voici la réponse, en date du 2 juin 1852: « Ledit sujet n'était qu'un simple chapelain sacramentel du petit village appelé G. Placé là sans aucune formalité, il était amovible par nature, et à cause des circonstances. C'est la pratique constante, la coutume séculaire du diocèse, que ces sortes de curés soient amovibles *ad nutum*. C'est la règle invariable qu'on observe à leur égard. La continuation de son séjour dans ce village en qualité de curé était devenue inconciliable avec la tranquillité morale et sociale des naturels, malgré les avis paternels que je lui donnai plusieurs fois afin qu'il se modérât. » Ne jugeant pas ces renseignements suffisants pour décider l'affaire, le secrétaire de la S. C. écrivit dès le 14 juin à l'archevêque, pour le prier d'entendre le promoteur fiscal par écrit, et de transmettre les documents, selon ce que portait la lettre précédente, et de donner des renseignements plus précis sur la vie et les mœurs du curé, et les causes de sa révocation. Voici la seconde réponse du prélat, en date du 12 août: « La conduite morale du recourant n'a pas toujours offert des résultats en sa faveur; plût à Dieu qu'il n'y eût aucun fait pour l'attester! Que dire ensuite de la manière superbe, insolente, j'ajoute peu réservée, dont il traitait les naturels du village? Les choses en vinrent au point que ces pauvres gens furent obligés de quitter leur église et de se réfugier dans un autre endroit pour remplir les devoirs de notre sainte religion. Cette église délaissée et abandonnée, et dans laquelle il avait même commis des profanations, réclamait mon attention pastorale. Je donnai des avis paternels, plusieurs fois. Le curé fermait l'oreille à mes avertissements. Sa malveillance contre les naturels s'en augmentait et croissait. Il les maltraitait de plus en plus. Il ne rendait pas compte des petites rentes de l'église, et bien moins des contributions des fidèles, qui sont la principale ressource. Tout cela prit une telle gravité, que le gouvernement s'en occupa. On devait craindre positivement quelque excès contre lui, quelque scandale public, au détriment du spirituel. Je crus prudent de révoquer un sujet qui s'était rendu indigne d'occuper plus long-temps ce poste, et qui n'avait plus la confiance dont un chef ecclésiastique doit jouir de la part des fidèles qui sont confiés à sa cure spirituelle. » Dans une dernière lettre, du 24 septembre, l'archevêque fit connaître qu'il n'avait rien à ajouter. Sur les instances du curé, le secrétaire de la S. C. ordonna de mettre la cause *in folio*, dès le mois de novembre, et le fit notifier à l'archevêque, afin qu'il pût, s'il le voulait, faire valoir ses raisons devant la S. C. par son promoteur fiscal. Quatre mois s'écoulèrent sans rien recevoir de sa part. C'est alors que la cause fut soumise aux cardinaux de la S. Congrégation. Voici leur décision. *An sustineatur privatio beneficii parochialis, seu potius sit locus reintegrationi in casu*. Sacra etc. censuit. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam*. Die 18 martii 1854. »

Les lettres d'institution étant perdues, l'amovibilité ne pouvait être prouvée que par conjectures. L'archevêque attestait que ces chapelains avaient toujours été nommés par une commission révocable *ad nutum;* telle était la coutume adoptée dans les autres églises du diocèse. L'amovibilité semblait ne pouvoir pas être révoquée en doute. Voir la décision rotale 817 *coram Merlino*, et la cause *Nullius Provinciae Hispalen. juris amovendi vicarium* 21 *febr*. 1707 *coram Molines*. Il est faux que la nature du bénéfice paroissial fasse obstacle au système d'amovibilité. La S. Rote décida que l'évêque peut apposer la condition d'amovibilité *ad nutum* dans l'acte de fondation d'une paroisse (Fanen. juris nominandi 2 julii 1745). De ce qu'un curé est amovible *ad nutum*, il ne s'ensuit pas qu'on puisse le révoquer par pur caprice. Il faut des causes justes et probables. On peut consulter, sur ce sujet de la révocation des amovibles, Antonelli *de juribus clericorum* (lib. 1. part. 3 cap. 32) et Berardi *append. de benef. impropriis*. Parmi les résolutions de la S. Congrégation, on peut noter la cause *Nullius Farfen*. 6 juillet 1791, et celle *Romana suspensionis onerum* du 28 mars 1801. Dans la cause récente que nous venons de rapporter, le curé montrait que les causes de révocation, apportées par l'ordinaire, étaient entièrement improbables. Le premier chef d'accusation, c'était qu'il ne rendait pas compte des biens et des offrandes: or, le contraire résultait des registres d'administration; le prélat et le ministre de la cour épiscopale avaient paraphé ces registres, en attestant que les comptes avaient été rendus. Le curé a montré une lettre dans laquelle l'évêque, en 1848, rendait excellent témoignage de sa capacité, de son habileté, de sa probité, et le nommait derechef percepteur et administrateur des biens ecclésiastiques. Le second chef d'accusation était d'avoir encouru la haine de la population. Le contraire résultait, soit du témoignage d'hommes influents qui attestaient l'amour des paroissiens et leur profonde vénération, soit de leur empressement à prendre part aux offrandes que le curé administrait. La désertion du pays a été causée par l'incendie qui a détruit le village, et forcé les habitants à s'expatrier. Plusieurs témoins faisaient foi de cela. Enfin, l'accusation vague de mauvaise conduite ne reposait sur aucun fait précis. Le curé y opposait et son âge avancé, et les témoignages d'hommes distingués, et le jugement du prélat lui-même qui rendait ample témoignage de sa probité en 1848, et qui, postérieurement à la révocation de 1849, n'hésita pas à déclarer solennellement son aptitude pour entendre les confessions. Telles sont les circonstances dans lesquelles la S. Congrégation a prescrit la réintégration du curé, quoiqu'on ne fût pas certain qu'il n'eût pas été placé dans cette paroisse comme devant rester amovible *ad nutum*.

NOTICE

SUR LE CONCILE ROMAIN DE 1725.

—

Le concile du Pape Benoît XIII dura 15 jours. La première session eut lieu à S. Jean de Latran le 15 avril 1725, et la souscription des décrets qui fut la clôture, se fit dans la chapelle Sixtine du Vatican le 30 mai suivant. Il y eut dans ce concile, comme dans le précédents 1° des sessions, où l'on publia les décrets 2° des congrégations préparatoires dans lesquelles on discutait les matières; elles étaient générales, comme les sessions 3° des congrégations particulières, qui furent chargées d'examiner des questions spéciales. 4° Enfin, certains sujets furent confiés aux théologiens et aux canonistes du concile. Nous avons publié nous-même les travaux du P. Selleri et de Mgr Girolami, sur la question liturgique.

Les sessions furent au nombre de huit. Elles se tinrent ordinairement le dimanche. La sixième eut lieu le mardi après la Pentecôte; la huitième, qui fut la dernière, se tint le mardi après la Trinité. Toutes furent célébrées dans la basilique de S. Jean de Latran, au lieu que les congrégations préparatoires se tenaient dans la salle consistoriale du Vatican. La session commençait à 7 heures du matin; la congrégation générale avait lieu dans l'après-dînée. La veille des sessions, Benoît XIII eut coutume de passer la nuit dans les bâtiments canoniaux de S. Jean de Latran. Il occupait l'appartement du chanoine Vitelleschi.

L'ouverture du concile se fit donc le dimanche 15 avril dans la basilique de S. Jean de Latran. On y vit s'assembler pour la première fois le Pape, le sacré collége, les archevêques et les évêques des provinces ecclésiastiques de Pise et de Capoue, avec tous les autres évêques soumis immédiatement au Saint-Siége, qui avaient été convoqués au concile. Benoît XIII monta en chaire, et prêcha dans cette première session; prenant pour texte : *Ego sum Pastor*, il montra la nécessité de convoquer ce concile pour faire disparaître plusieurs abus qui existaient dans l'Eglise de Dieu. Il parla avec une extrême vivacité contre les ecclésiastiques qui, par trop d'affection à leurs parents, travaillent à les enrichir, au détriment des pauvres, qui ont droit au superflu des revenus ecclésiastiques. Après ce discours, le Pape intima la première congrégation présynodale pour le jeudi 19 avril.

La profession de foi se fit dans la seconde session, qui fut célébrée à S. Jean de Latran le dimanche 22 avril 1725. Le cardinal Paolucci chanta la messe, avec les cérémonies usitées dans les autres chapelles pontificales. Après diverses prières, on chanta le *Veni creator Spiritus;* et puis on acclama *Extra omnes*. Alors le Pape, assis sur son trône, dit un mot de la nécessité de porter remède au désordre qui s'était manifesté dans la congrégation préparatoire au moment du vote. Il fit observer que les conciles n'étant pas une académie d'érudits, il fallait aborder directement les difficultés. C'est alors que les promoteurs du Concile firent instance pour que les Pères émissent la profession de foi. Le Pape dit qu'il voulait la faire, quoiqu'il l'eût émise plusieurs fois dans sa vie, lors des synodes qu'il tint à Bénévent. Il lut à genoux la formule, tous les autres se tenant debout la tête découverte. Lorsqu'il eut repris son siége, un maître des cérémonies récita la même formule, et tous s'approchant des pieds du Pape, cardinaux, évêques, procureurs des absents, jurèrent le saint évangile. Les promoteurs firent instance pour la lecture des décrets préparés dans la congrégation précédente. Le secrétaire du concile lut ces décrets à haute voix; les pères donnèrent leur *placet*, et le Pape dit : *Decreta placuerunt : agendae sunt Deo gratiae.* On intima la session suivante pour le dimanche 29 avril, et la congrégation préparatoire, pour le jeudi 26. Le Pape convoqua les pères aux obsèques solennelles qu'il voulait célébrer le vendredi 27, pour les pères des conciles précédents. Cet office eut lieu au jour indiqué, dans la basilique de S. Jean de Latran. Les pères s'y rendirent à huit heures du matin. Un riche catafalque avait été dressé dans la nef du milieu en face l'autel des SS. Apôtres. Benoît XIII portait l'habit pontifical en noir, ce qu'aucun Pape n'avait jamais fait. Il le voulut ainsi malgré les remontrances des maîtres des cérémonies. Il chanta la grand messe *de requiem* pour les âmes des pères qui assistèrent à tous les conciles antérieurs. A l'absoute, Sa Sainteté fut assistée de quatre cardinaux, qui officièrent aux quatre faces du catafalque tout à fait dans le rite qu'on observe aux obsèques du Pape défunt.

A la troisième session, dimanche 29 avril, le cardinal Ottoboni chanta la messe en présence du Pape. On commença par le psaume *Zelus domus tuae etc.* Le cardinal Imperiali chanta l'évangile; enfin, on dit le *Veni creator Spiritus.* Toutes ces prières finies, les deux promoteurs du Concile supplièrent Sa Sainteté d'ordonner la publication des décrets discutés et approuvés dans les sessions et congrégations précédentes. Benoît XIII avait coutume d'accompagner les décrets de diverses explications et remarques à mesure que le secrétaire en faisait lecture. C'est ainsi que dans la session dont nous parlons, lorsqu'il fut arrivé au titre des vicaires généraux, Sa Sainteté demanda s'il fallait les prendre de la ville, ou du diocèse? On fut unanime à répondre qu'on pouvait les choisir dans le diocèse, et non dans la cité épiscopale. A la session suivante, lorsqu'on lut le titre *de consecratione ecclesiae vel altaris*, Benoît XIII raconta que l'évêque de Posen en Pologne avait consacré 14 églises et 39 autels dans le courant de l'année. Les décrets étant lus jusqu'au titre *de temporibus ordinationum*, les promoteurs firent instance pour la suite du concile, et demandèrent en conséquence qu'on proposât toutes les autres matières sur lesquelles il y avait à statuer. Le Pape fit droit à cette requête, en intimant deux congrégations dans le courant de la semaine, et la session pour le dimanche suivant, 6 mai 1725.

Dans cette session IV, après les cérémonies usitées, le secrétaire lut les décrets renfermés dans les titres suivants : *De Feriis, et Festorum dierum observantia. De Appellationibus. De Consecratione Ecclesiae, vel Altaris. De Celebratione Missarum, et divinis Officiis. De clericis non residentibus. Ne, sede vacante aliquid innovetur. De temporibus ordinationum. De baptismo, et confirmatione. De rebus ecclesiae non alienandis.* La cinquième session (dimanche 13 mai) commença par la messe que chanta le cardinal Corsini. Au lieu du psaume *Zelus domus tuae*, on dit l'autre *Salvum me fac etc.* La session dura plus de quatre heures, à cause du grand nombre de décrets publiés. Le Pape recommanda chaudement la discipline ecclésiastique. Au chap. 3 *de pœnitentiis et remissionibus*, il raconta que Saint Grégoire-le-Grand, souffrant de vives douleurs

d'estomac et de goutte, ne se dispensait pas d'instruire les jeunes enfants à l'église; exemple bien propre à confondre ceux qui ne songent pas à une obligation si grave.

La sixième session, qui fut célébrée la troisième fête de la Pentecôte, eut de particulier l'introduction de l'évêque de Léon, qui venait d'arriver. Il avait été convoqué *tanquam immediate subjectus*. C'est après la messe et les cérémonies usitées, que les promoteurs du concile demandèrent que cet évêque espagnol fût admis à prêter serment. Au reste, la session fut employée à la lecture des décrets. La session suivante ayant été fixée de commun accord au dimanche de la Trinité, le secrétaire du Concile se servit de cette formule: *Habebitur septima sessio cum continuatione*. On demanda l'explication. Cela voulait dire que la session serait continuée l'après-dînée s'il arrivait que toutes les matières ne pussent pas être expédiées le matin. A la septième session (dimanche 27 mai) après la messe, que le cardinal Cenfuegos célébra, il y eut un sermon prêché par l'évêque de Civita Castellana, en habit pontifical et la mitre en tête. Il prit pour texte: *Si peccaverit frater tuus, vade et corripe eum;* et il montra 1° l'obligation qu'a tout évêque d'observer les constitutions apostoliques; 2. la récompense que les évêques doivent espérer de Dieu pour les avoir observées. Après ce sermon, les promoteurs demandèrent la publication des décrets arrêtés dans la dernière congrégation. Enfin, la huitième et dernière session eut lieu le mardi 29 mai. Le Pape dit une messe basse. Lorsqu'il fut rendu au lieu de la session, le secrétaire lut, à l'instance des promoteurs, le décret *de constitutione subscriptionum*, comprenant expressément les cardinaux, à l'exemple des autres conciles. Sa Sainteté fit ajouter que la souscription des décrets se ferait le lendemain *in sacello patriarchali vaticano*.

Les promoteurs firent une seconde instance pour la clôture du concile. Le secrétaire lut le décret *de conclusione, et dimissione concilii*, qui rencontra l'approbation générale. Alors commença la procession. Le clergé des quatre basiliques, les pères, les cardinaux et le Pape se rendirent processionnellement de Saint Jean de Latran à Sainte Croix de Jérusalem. On avait exposé dans cette dernière basilique des reliques insignes qui ne l'avaient jamais été depuis plus d'un siècle. Le Pape répandait d'abondantes larmes d'attendrissement. La procession revint dans le même ordre à S. Jean de Latran, où une foule immense attendait son retour. Le Pape et les pères restèrent quelque temps en oraison mentale; après cela, Sa Sainteté appela l'évêque de Civita Castellana et le nomma assistant au trône pontifical, comme témoignage de gratitude du beau sermon qu'il avait fait dans la septième session sur l'obligation d'observer les constitutions apostoliques. L'évêque de Riéti fit les acclamations d'usage. Le Pape reçut au baiser de paix les cardinaux, les évêques et les abbés; les procureurs des absents furent admis au baisement des genoux. Le cardinal Imperiali publia l'indulgence plénière. La cérémonie finit par la bénédiction papale.

Le lendemain, mercredi 30 mai, conformément à ce qui avait été arrêté, les cardinaux, les évêques et les procureurs des absents s'assemblèrent dans la chapelle Sixtine du Vatican pour signer les décrets. Le Pape y vint peu d'instants après eux; il fit une courte prière, monta à l'autel, et s'étant retourné vers les pères, avec les décrets en main, il dit: *Ecce decreta quae vobis placuerunt fideliter exarata; procedamus ad subscriptionem*. Se plaçant du côté de l'évangile, il apposa sa signature aux décrets; cela fait, il se mit du côté de l'épître, où il resta pendant tout le temps que les cardinaux, les évêques, et les procureurs des absents employèrent à mettre leurs signatures. Le Pape récita son bréviaire, et se fit lire des livres de piété pendant tout ce temps. Voici la formule dont il se servit, en signant les décrets: *Ego Benedictus decimus tertius sacrosanctae Romanae Ecclesiae episcopus, iis constitutionibus a me approbatis et firmatis subscripsi, et post me Rmi Cardinales, et venerabiles patres*. Ce fut le dernier acte du Concile.

Les congrégations préparatoires offrirent des particularités fort intéressantes que nous publierons un jour. Elles se tenaient, avons-nous dit, dans la salle consistoriale du Vatican, le jeudi ou vendredi avant la session. Nous avons dit aussi qu'on forma des congrégations particulières pour l'examen de certaines questions. Dès la première congrégation générale, le Pape nomma une commission particulière de quatre cardinaux et de trois évêques pour le chap. 2 du titre *de aetate et qualitatibus praeficiendorum*. Une autre congrégation particulière fut chargée, dans la seconde générale, de faire le catalogue des évêques qui n'avaient pas encore choisi de métropolitain au concile duquel ils pussent assister. Nous trouvons une autre congrégation particulière, élue dans la session troisième, sur la question de la bénédiction des abbés. Dans la quatrième congrégation générale, le Pape forma une autre congrégation particulière pour décider si l'évêque de Ferrare était suffragant de l'archevêque de Ravenne. C'est ainsi que certaines questions furent traitées par des commissions spéciales. D'autres furent confiées aux canonistes et aux théologiens. Nous avons publié les beaux travaux du P. Selleri et de Mgr Girolami sur la question liturgique. On a aussi la dissertation de Mgr Prosper Lambertini sur la quarte funéraire, et celle de Mgr Ansidei relativement au même sujet. Nous possédons une remarquable dissertation sur les priviléges qu'ont les réguliers de recevoir les ordres *extra tempora;* nous la publierons. Les limites de la province de Rome, l'exemption de Ferrare à l'égard de Ravenne, la dignité métropolitaine de Rossano, les prérogatives des archevêques sans suffragants, forment le sujet de savantes dissertations qui se rattachent au concile de 1725.

Outre les décrets publiés en ce concile, et qui sont disposés dans l'ordre des décrétales, Benoît XIII rendit des constitutions concernant, non-seulement les diocèses représentés au concile, mais encore tous ceux de l'Italie et des îles adjacentes; d'autres s'adressent à l'Église universelle. Nous citerons, entre autres, la bulle *Commissi nobis caelitus* sur la bénédiction des abbés des monastères. De même, la constitution *Catholicae Ecclesiae regimini*, relative aux clercs qui ne portent pas l'habit ecclésiastique. Le Pape publia, à la même occasion, la constitution *Pius et misericors*, qui oblige les chanoines des cathédrales et des collégiales à donner la mi-annate pour la fabrique de leurs églises; elle concerne l'Italie et ses îles, ainsi que la bulle *Romanus Pontifex*, qui exige la quarte funéraire en faveur des curés. Ces questions avaient été discutées dans le concile, et Benoît XIII voulut les régler, non-seulement pour les églises qui y étaient représentées, mais encore pour les autres, par la publication de bulles solennelles.

VENERABILIBUS FRATRIBUS

Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis aliisque locorum ordinariis gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

PIUS PP. IX.

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Apostolicae nostrae caritatis sollicitudine et affectu universum catholicum contemplantes orbem verbis exprimere vix possumus, Venerabiles Fratres, quo intimo conticiamur mœrore, cum christianam et civilem rempublicam luctuosissimis cujusque generis calamitatibus miserandum in modum undique turbatam, pressam ac divexatam conspicimus. Etenim optime noscitis quomodo christiani populi vel saevissimis bellis, vel intestinis dissidiis, vel pestiferis morbis, vel ingentibus terrae motibus, vel aliis gravissimis malis affligantur, et exagitentur. Atque illud vel maxime dolendum, quod inter tot numquam satis lugenda damna et mala filii tenebrarum, qui sunt prudentiores filiis lucis in generatione sua, magis in dies diabolicis quibusque fraudibus, artibus, ac molitionibus connitantur acerrimum contra catholicam Ecclesiam, ejusque salutarem doctrinam bellum gerere, legitimae cujusque potestatis auctoritatem convellere et labefactare, omnium animos mentesque depravare, corrumpere, mortiferum *indifferentissimi* atque *incredulitatis* virus usquequaque propagare, jura omnia divina et humana permiscere, dissensiones, discordias, atque impiarum rebellionum motus excitare, fovere, prava quaeque flagitia et crudelissima facinora admittere, nihilque intentatum relinquere, ut, si fieri unquam posset, sanctissima nostra religio de medio tollatur, et ipsa humana societas funditus evertatur.

In tanto igitur rerum discrimine probe noscentes, nobis singulari miserantis Dei beneficio in oratione datam esse facultatem et omnia obtinendi bona, quibus indigemus, et avertendi mala, quae reformidamus, haud omisimus levare oculos Nostros in montem excelsum et sanctum, unde omne Nobis auxilium affuturum confidimus. Atque in humilitate cordis Nostri enixis fervidisque precibus divitem in misericordia Deum orare et obsecrare non desistimus, ut auferens bella usque ad finem terrae, et omnia amovens dissidia christianis Principibus, eorumque populis pacem, concordiam, et tranquillitatem tribuat, ut ipsis praesertim Principibus pientissimum concedat studium quotidie magis tuendi et propagandi catholicam fidem et doctrinam, qua populorum felicitas vel maxime continetur, ut eosdem Principes et populos a cunctis, quibus affliguntur, malis eripiat, et omni vera prosperitate laetificet, ut caelestis suae gratiae dona errantibus largiatur, quo de perditionis via ad veritatis et justitiae semitas redeant, ac sincero corde ad ipsum Deum convertantur. Etsi vero in hac alma urbe Nostra preces jam fieri jussimus ad divinam misericordiam implorandam, tamen illustria Decessorum Nostrorum vestigia sectantes ad vestras quoque, ac totius Ecclesiae preces confugere constituimus.

Itaque, Venerabiles Fratres, has Vobis scribimus Litteras, quibus ab eximia et perspecta vestra pietate etiam atque etiam exposcimus, ut commemoratis de causis fideles vestrae curae commissos omni cura et studio excitetis, quo per veram poenitentiam peccatorum pondus deponentes obsecrationibus, jejuniis, eleemosynis, aliisque pietatis operibus iram Domini flagitiis hominum provocatam placare contendant. Ac pro egregia vestra religione, et sapientia ipsis fidelibus exponite quam multae misericordiae sit Deus omnibus invocantibus se, et quanta sit precum vis, si inimico nostrae salutis nullo aditu admisso Dominum adeamus. Oratio enim, ut Chrysostomi verbis utamur, « est fons et radix, et mater » innumerabilium bonorum; et orationis vis vim ignis extinxit, » furorem leonum refrenavit, bella composuit, pugnas sedavit, » tempestates sustulit, daemones fugavit, cœli portas aperuit, » vincula mortis abrupit, morbos ejecit, damna repulit, urbes » concussas firmavit, inflictas cœlitus plagas, hominum insidias, » omnia denique mala sustulit oratio » (1). Vehementer autem optamus, Venerabiles Fratres, ut dum fervidae clementissimo misericordiarum Patri adhibentur preces ob enunciatas causas, haud intermittatis juxta Encyclicas Nostras Litteras die 2 Februarii Anno 1849 ad Vos Cajetae datas una cum vestris fidelibus Ipsum ardentiori usque studio suppliciter exorare, ut Sancti Sui Spiritus lumine Nostram mentem propitius collustrare velit, quo de Sanctissimae Dei Genitricis Immaculatae Virginis Mariae Conceptione quamprimum id statuere possimus, quod ad majorem ipsius Dei gloriam, et ejusdem Virginis omnium nostrum amantissimae Matris laudem possit pertinere.

Jam vero ut fideles Vobis concrediti ferventiori caritate, et uberiori fructu orationes peragant, caelestium munerum thesauros, quorum dispensationem Nobis tradidit Altissimus, proferre, et erogare censuimus. Quamobrem de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, ex illa ligandi, et solvendi facultate, quam Dominus Nobis licet immeritis commisit, per has Litteras omnibus et singulis vestrarum Dioecesium utriusque sexus fidelibus, qui intra trium mensium spatium ab unoquoque vestrum praefigendum, atque a die, quem quisque vestrum constituerit, computandum, peccata sua humiliter, cum sincera illorum detestatione confessi, et sacramentali absolutione expiati sanctissimum Eucharistiae sacramentum reverenter susceperint, ac devote visitaverint vel tres Ecclesias a Vobis designandas, vel tribus vicibus illarum unam, ibique aliquo temporis spatio pias ad Deum juxta Nostram mentem, ac pro Sanctae Matris Ecclesiae, ac Sedis Apostolicae exaltatione et prosperitate, et pro hæresum extirpatione, atque pro pace et concordia christianorum Principum, ac totius populi christiani pace et unitate preces effuderint, et insuper intra idem temporis intervallum semel jejunaverint, et aliquam in pauperes pro sua pietate eleemosynam erogaverint, plenariam omnium peccatorum Indulgentiam in forma jubilaei concedimus, et largimur, quae per modum suffragii animabus in purgatorio existentibus applicari etiam poterit. Ut autem hanc Indulgentiam lucrari etiam possint Moniales, seu aliae personae in claustris perpetuo degentes, nec non quicumque in carcere existunt, vel corporis infirmitate, aut alio quovis impedimento prohibentur, quominus aliqua ex commemoratis operibus peragere valeant, Confessariis facultatem tribuimus, ut eadem in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possint, cum facultate etiam dispensandi super Communione cum pueris, qui nondum ad primam Communionem fuerint admissi. Quocirca Vobis potestatem facimus, ut hac occasione, et durante commemorato trium mensium spatio tantum vestrarum Dioecesium Confessariis auctoritate Nostra Apostolica omnes illas, ipsissimas facultates largiri possitis, quae a Nobis tributae fuere in alio Iubilaeo concesso per Nostras Encyclicas Litteras die 21 Novembris 1851 Vobis missas, typisque editas, et incipientes « Ex aliis Nostris », iis tamen omnibus semper exceptis, quae in iisdem Litteris a Nobis excepta fuere. Insuper Vobis veniam tribuimus concedendi vestrarum Dioecesium Fidelibus tum laicis, tum ecclesiasticis secularibus et regularibus, et cujusvis instituti, etiam specialiter nominandi, facultatem, ut sibi ob hanc causam eligere possint quemcumque Presbyterum Confessarium secularem, seu regularem ex approbatis, ipsamque facultatem tribuendi etiam Monialibus licet ab Ordinarii jurisdictione exemptis, aliisque mulieribus intra claustra commorantibus.

Agite igitur, Venerabiles fratres, quippe qui et in sollicitudinis Nostrae partem vocati et custodes super muros Jerusalem constituti estis. Ne cessetis una Nobiscum dies noctesque in omni oratione, et obsecratione cum gratiarum actione humiliter, enixeque

(1) S. Joan. Chrysost. Homil. 15 de incomprehensibli Dei natura contra Anomacos.

clamare ad Dominum Deum Nostrum, ejusque divinam implorare misericordiam, ut iracundiae suae flagella, quae pro peccatis nostris meremur, propitius avertat, et bonitatis suae divitias super omnes clementer effundat. Plane non dubitamus, quin hisce Nostris desideriis, et postulationibus quam cumulatissime satisfacturi sitis, ac pro certo habemus, omnes praesertim Ecclesiasticos, ac religiosos Viros, Sanctimoniales, aliosque Laicos fideles, qui pie viventes in Christo digne ambulant vocatione, qua vocati sunt, ardentissimo pietatis studio supplices suas preces Deo sine intermissione esse adhibituros. Et quo facilius Deus exoratus inclinet aurem suam ad preces nostras haud omittamus, Venerabiles Fratres, eorum suffragia petere, qui jam coronati obtinent palmam, atque in primis et perpetuo invocemus Deiparam Immaculatam Virginem Mariam, qua nulla apud Deum aptior et potentior deprecatrix, quaeque mater est gratiae et misericordiae, deinde invocemus patrocinium Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, omniumque Sanctorum Coelitum, qui cum Christo regnant in coelis. Nihil vero Vobis antiquius, nihil potius sit, quam ingeminatis studiis fideles curae vestrae commissos assidue hortari, monere, et excitare, ut in catholicae religionis professione quotidie magis stabiles et immoti persistant, inimicorum hominum insidias, fallacias et fraudes studiosissime devitent, et alacriori usque pede incedant per semitas mandatorum Dei, et a peccatis diligentissime se abstineant, ex quibus mala omnia in humanum genus redundant. Quapropter ne intermittatis unquam Parochorum praesertim zelum continenter inflammare, ut proprio munere sedulo religioseque fungentes nunquam desinant Christianam plebem sibi commissam sanctissimis divinae nostrae fidei rudimentis, et praeceptionibus accuratissime imbuere, et erudire, et sacramentorum administratione diligenter pascere, omnesque exhortari in doctrina sana.

Denique caelestium omnium munerum auspicem et ardentismae Nostrae in vos caritatis testem accipite Apostolicam Benedictionem, quam ex intimo corde profectam Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cunctisque Clericis, Laicisque fidelibus vigilantiae vestrae concreditis paramanter impertimur.

Datum Romae apud S. Petrum die 1 Augusti Anno 1854. Pontificatus Nostri anno nono.

PIUS PP. IX.

Angelus. Privilége des réguliers.

—

Literis in forma Brevis emanatis die 14 septembris 1724 Sanctissimus Dñus Noster Benedictus Papa XIII omnibus utriusque sexus Christifidelibus ad sonitum Campanae consuetas preces *Angelus Domini nunciavit Mariae et concepit de Spiritu Sancto: Ecce Ancilla Domini fiat mihi secundum verbum tuum: Et Verbum caro factum est, et habitavit in nobis*, et ter Salutationem Angelicam flexis genibus recitantibus semel in mense die ab unoquoque eligendo, si confessi, et S. Communione refecti fuerint, et pro christianorum principum concordia, haeresum extirpatione, ac sanctae Matris Ecclesiae exaltatione oraverint, plenariam indulgentiam concessit. Reliquis vero diebus praedictas preces, ut supra recitantibus indulgentiam centum dierum.

Quia vero Sanctitati Suae expositum fuit, quod saepe Regulares, aliique in religiosis domibus commorantes eo tempore, quo mane, meridie, aut vespere campanae pulsantur, quibusdam actionibus ad regularem observantiam spectantibus detinentur, et ideo easdem preces recitare tunc temporis minime possunt; ac insimul praelatorum nomine humillime supplicatum fuit, ut ex Apostolicae Sedis dispensatione praedictas preces alio tempore recitando easdem indulgentias lucrari valeant.

Quapropter Sanctissimus Dominus Noster audito voto Sacrae Congregationis indulgentiis, sacrisque reliquiis praepositae, benigne indulsit, ut Regulares omnes, aliique in religiosis domibus commorantes, si dum ut supra campanae pulsantur aliquod opus exercent, quod ad regularem observantiam pertineat, nihilominus suprememoratas indulgentias acquirere possint, dummodo statim ac opus praedictum expletum fuerit, preces suprememoratas flexis genibus devote recitent.

Datum die 5 Decembris 1727.

L. Card. Picus Praefectus
Raphael Cosmus de Hieronymis Secret.

—

Declaratio de Reliquiis insignibus.
Viterbien.

Quamvis quaelibet Sanctorum Corporum pars veneratione colenda sit: *haec est enim sanctorum gloria, quorum etsi per universum mundum seminetur in cineribus portio, manet tamen integra in virtutibus plenitudo.* Nihilo tamen minus major solet esse fidelium devotio erga integrum alicujus Sancti Corpus, aut ejusdem membra praecipua. An autem haec inter enumeranda sint foemoris ossa, ut veluti reliquia insignis habeatur, a Capitulo et Canonicis Collegiatae Ecclesiae SS. Luciae, et Faustinae Viterbii, postulatum fuit Sacrae hujus Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis praepositae Oraculum.

Eadem S. Congregatio in Palatio Quirinali sub die 15 Aprilis currentis anni, re mature perpensa, auditisque insuper Consultorum votis protulit negativam sententiam.

Et facto verbo cum SSño in Audientia habita die 11 Junii 1822 S. Congregationis votum nedum approbavit verum publicari mandavit.

Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum die 12 Junii 1822.

E. Card. ab Auria Praefectus
Pro R. P. D. Bernardo Ugos.
P. Can. Torraca Subst.

—

DECRETUM
Urbis et Orbis
Ex Audientia SSñi. Die 15 Martii 1852.

In Sacra Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praeposita apud Vaticanas Ædes die 6 Februarii 1852 habita, duo enodanda delata fuerunt dubia. 1. An, scilicet, in Jubilaeo tum ordinario, tum extraordinario, servandae sint omnes regulae a S.P. Benedicto XIV traditae, quibus non adversatur Bulla Jubilaei? 2. In Bulla Jubilaei solet praescribi visitatio plurium Ecclesiarum ejusdem civitatis aut loci; sed plurimis in locis unica adest Ecclesia. An in hoc casu Episcopus possit visitationem caeterarum Ecclesiarum in aliud opus pium commutare, vel etiam Cappellam, Altare, Crucem aliumve pium locum Ecclesiarum loco visitandum designare? Cum vero Eñi Patres in generalibus comitiis ut supra habitis, re mature perpensa, fuerint in voto quoad primum: *Affirmative;* quoad vero secundum: *Supplicandum a SSmo ut per decretum generale facultatem tribuat Ordinariis toties visitandi unicam Ecclesiam quot sunt Ecclesiae pro acquisitione Jubilaei visitandae;* de omnibus per me infrascriptum S. Congregationis Cardinalem praefectum SSño Domino Nostro PP. Pio IX facta fuit relatio in Audientia diei 15 Martii 1852, et Sanctitas Sua de Apostolica benignitate, resolutionem ejusdem Sacrae Congregationis approbavit, ac propositam facultatem Ordinariis in casu et ad effectum de quo supra benigne concessit, et ut praedicta concessio omnibus patefiat, per Decretum generale publicandam esse mandavit.

Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum.

F. Card. Asquinius Praeectus
Loco ✠ Sigilli *A. Colombo secretarius.*

DECRETUM

Urbis et Orbis.

Inter assiduas, gravissimasque Apostolici muneris curas sollicitus etiam Sanctissimus Dominus Noster Pius IX Pontifex Maximus ut in universali Ecclesia amplior tribuatur Cultus Sanctis illis, qui super fundamentum Apostolorum aedificati nascentem Christi Ecclesiam salutaribus monitis ac legibus, nec non vitae dispendio ordinare, munire, et illustrare non detrectarunt, Motu animi sui proprio praecepit, ut in toto Catholico Orbe Festa Sanctorum Timothei Episcopi Martyris nono Kalendas Februarii, Polycarpi Episcopi Martyris septimo Kalendas Februarii ac Ignatii Episcopi Martyris Kalendis Februarii deinceps ab utroque Clero recolantur ritu duplici minori cum Officiis et Missis ut in Breviario, Missalique Romano; utque sub eodem ritu duplici minori in universali pariter Ecclesia instituatur Festum Sancti Titi Episcopi Confessoris cum Officio et Missa de Communi Confessorum Pontificum, additis Lectionibus secundi Nocturni propriis a Sancta Sede alias cum Oratione pariter propria admissis: iterumque approbatis, typisque Romae cusis. Quam quidem voluntatem suam per praesens Decretum Sacrorum Rituum Congregationis communicandam mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 18 Maji 1854.

J. Card. Antonelli.

Loco ✠ Sigilli

Dominicus Gigli S. R. C. secretarius

—

Decretum Sacrorum Rituum Congregationis.

Etsi Rmus N. Episcopus hoc ipso vertente anno sexto Idus Aprilis de Informatione et voto requisitus ingenue exponat optandum reapse esse ut in Dioecesi sua pro explenda Sacra Liturgia servetur Cantus Dioecesanus jam aptatus, multisque mendis expurgatus, et magna peritia suavi simul et gravi harmonia juxta regulas Cantus Ecclesiae Romanae concinnatus, utpote a quinquaginta et amplius annis in omnibus Dioecesis suae Ecclesiis adoptatus, praevideatque id ipsum profuturum non parum ut tam feliciter resumpta Liturgia Romana delectabilius servetur, immo etiam ampliores in dies per hujusmodi Cantus conservationem progressus faciat inter sibi commissum Clerum, ipsosque fideles queis juxta pene universalem Galliae morem in deliciis est in sacris Caeremoniis se ipsos in Cantu Clero conjungere; attamen pro ea qua praestat religione, et erga hanc Sanctam Apostolicam Sedem veneratione, et obsequio paratum seipsum ex animo exhibet ad assumendum quidquid in re pro sua sapientia decernere constituerit SSmus D. N. Pius IX Pontifex Maximus cui exposita sub hoc tantum titulo proponenda constituit, ne pastorali suo muneri in aliquo defuisse videatur. Quae singula a me subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario peramanter excipiens Sanctitas Sua, de speciali gratia benigne annuit, ut in dioecesi N. retineri valeat modus Ecclesiastici Cantus huc usque servatus, dummodo a Gregoriano nuncupato non differat, et verba desumpta omnino sint tum ex Breviario tum ex Missali Romano. Quibuscumque in contrarium disponentibus minime obstantibus. Die 6 Julii 1854.

C. Ep. Albanen. Card. Patrizi S. R. C. Praef.

Loco ✠ Sigilli

Dominicus Gigli S. C. Secret.

IMPRIMATUR.
Fr. Th. Larco Ordinis Praedicatorum Sacri Palatii Apostolici Magistri Socius.

IMPRIMATUR.
Fr. A. Ligi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

RECUEIL DE DISSERTATIONS SUR DIFFÉRENTS SUJETS DE DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE ET DE THÉOLOGIE.

SEPTIÈME LIVRAISON.

SANCTISSIMI D. N. PII PAPAE IX
LITTERAE APOSTOLICAE
DE DOGMATICA DEFINITIONE
IMMACULATAE CONCEPTIONIS VIRGINIS DEIPARAE

Ineffabilis Deus, cujus viae misericordia et veritas, cujus voluntas omnipotentia, et cujus sapientia attingit a fine usque ad finem fortiter et disponit omnia suaviter, cum ab omni aeternitate praeviderit luctuosissimam totius humani generis ruinam ex Adami transgressione derivandam, atque in mysterio a saeculis abscondito primum suae bonitatis opus decreverit per Verbi incarnationem sacramento occultiore complere, ut contra misericors suum propositum homo diabolicae iniquitatis versutia actus in culpam non periret, et quod in primo Adamo casurum erat, in secundo felicius erigeretur, ab initio et ante saecula Unigenito Filio suo matrem, ex qua caro factus in beata temporum plenitudine nasceretur, elegit atque ordinavit, tantoque prae creaturis universis est prosequutus amore, ut in illa sibi propensissima voluntate complacuerit. Quapropter illam longe ante omnes Angelicos Spiritus, cunctosque Sanctos caelestium omnium charismatum copia de thesauro divinitatis deprompta ita mirifice cumulavit, ut Ipsa ab omni prorsus peccati labe semper libera, ac tota pulcra et perfecta eam innocentiae, et sanctitatis plenitudinem prae se ferret, qua major sub Deo nullatenus intelligitur, et quam praeter Deum nemo assequi cogitando potest. Et quidem decebat omnino, ut perfectissimae sanctitatis splendoribus semper ornata fulgeret, ac vel ab ipsa originalis culpae labe plane immunis amplissimum de antiquo serpente triumphum referret tam venerabilis mater, cui Deus Pater unicum Filium suum, quem de corde suo aequalem sibi genitum tamquam seipsum diligit, ita dare disposuit, ut naturaliter esset unus idemque communis Dei Patris, et Virginis Filius, et quam ipse Filius substantialiter facere sibi matrem elegit, et de qua Spiritus Sanctus voluit, et operatus est, ut conciperetur et nasceretur ille, de quo ipse procedit.

Quam originalem augustae Virginis innocentiam cum admirabili ejusdem sanctitate, praecelsaque Dei Matris dignitate omnino cohaerentem catholica Ecclesia, quae a Sancto semper edocta Spiritu columna est ac firmamentum veritatis, tamquam doctrinam possidens divinitus acceptam, et caelestis revelationis deposito comprehensam multiplici continenter ratione, splendidisque factis magis in dies explicare, proponere, ac fovere numquam destitit. Hanc enim doctrinam ab antiquissimis temporibus vigentem, ac fidelium animis penitus insitam, et Sacrorum Antistitum curis studiisque per catholicum orbem mirifice propagatam ipsa Ecclesia luculentissime significavit, cum ejusdem Virginis Conceptionem publico fidelium cultui ac venerationi proponere non dubitavit. Quo illustri quidem facto ipsius Virginis Conceptionem veluti singularem, miram, et a reliquorum hominum primordiis longissime secretam, et omnino sanctam colendam exhibuit, cum Ecclesia nonnisi de Sanctis dies festos concelebret. Atque iccirco vel ipsissima verba, quibus divinae Scripturae de increata Sapientia loquuntur, ejusque sempiternas origines repraesentant, consuevit tum in ecclesiasticis officiis, tum in sacrosancta Liturgia adhibere, et ad illius Virginis primordia transferre, quae uno eodemque decreto cum Divinae Sapientiae incarnatione fuerant praestituta.

Quamvis autem haec omnia penes fideles ubique prope recepta ostendant, quo studio ejusmodi de Immaculata Virginis Conceptione doctrinam ipsa quoque Romana Ecclesia omnium Ecclesiarum mater et magistra fuerit prosequuta, tamen illustria hujus Ecclesiae facta digna plane sunt, quae nominatim recenseantur, cum tanta sit ejusdem Ecclesiae dignitas, atque auctoritas, quanta illi omnino debetur, quae est catholicae veritatis et unitatis centrum, in qua solum inviolabiliter fuit custodita religio, et ex qua traducem fidei reliquae omnes Ecclesiae mutuentur oportet. Itaque eadem Romana Ecclesia nihil potius habuit, quam eloquentissimis quibusque modis Immaculatam Virginis Conceptionem, ejusque cultum et doctrinam asserere, tueri, promo-

Ad hanc eamdem divinorum munerum veluti summam, originalemque Virginis de qua natus est Jesus, integritatem describendam iidem Prophetarum adhibentes eloquia non aliter ipsam augustam Virginem concelebrarunt, ac uti columbam mundam, et sanctam Jerusalem, et excelsum Dei Tronum, et arcam sanctificationis, et domum, quam sibi aeterna aedificavit Sapientia, et Reginam illam, quae deliciis affluens, et innixa super Dilectum suum ex ore Altissimi prodivit omnino perfecta, speciosa ac penitus cara Deo, et nullo unquam labis naevo maculata. Cum vero ipsi Patres, Ecclesiaeque Scriptores animo menteque reputarent, beatissimam Virginem ab Angelo Gabriele sublimissimam Dei Matris dignitatem ei nuntiante, ipsius Dei nomine et jussu gratia plenam fuisse nuncupatam, docuerunt, hac singulari solemnique salutatione numquam alias audita ostendi, Deiparam fuisse omnium divinarum gratiarum sedem omnibusque divini Spiritus charismatibus exornatam, immo eorumdem charismatum infinitum prope thesaurum, abyssumque inexhaustam, adeo ut numquam maledicto obnoxia, et una cum Filio perpetuae benedictionis particeps ab Elisabeth divino acta Spiritu audire meruerit: *benedicta Tu inter mulieres, et benedictus fructus ventris tui.*

Hinc non luculenta minus, quam concors eorumdem sententia, gloriosissimam Virginem, cui fecit magna, qui Potens est, ea caelestium omnium donorum vi, ea gratiae plenitudine, eaque innocentia emicuisse, qua veluti ineffabile Dei miraculum, immo omnium miraculorum apex, ac digna Dei mater extiterit, et ad Deum ipsum pro ratione creatae naturae, quam proxime accedens omnibus, qua humanis, qua angelicis praeconiis celsior evaserit. Atque iccirco ad originalem Dei Genitricis innocentiam, justitiamque vindicandam, non Eam modo cum Heva adhuc virgine, adhuc innocente, adhuc incorrupta, et nondum mortiferis fraudulentissimi serpentis insidiis decepta saepissime contulerunt, verum etiam mira quadam verborum, sententiarumque varietate praetulerunt. Heva enim serpenti misere obsequuta et ab originali excidit innocentia, et illius mancipium evasit, sed beatissima Virgo originale donum jugiter augens, quin serpenti aures unquam praebuerit, illius vim potestatemque virtute divinitus accepta funditus labefactavit.

Quapropter numquam cessarunt Deiparam appellare vel lilium inter spinas, vel terram omnino intactam, virgineam, illibatam, immaculatam, semper benedictam, et ab omni peccati contagione liberam, ex qua novus formatus est Adam, vel irreprehensibilem, lucidissimum, amoenissimumque innocentiae, immortalitatis, ac deliciarum paradisum a Deo ipso consitum, et ab omnibus venenosi serpentis insidiis defensum, vel lignum immarcescibile, quod peccati vermis nunquam corruperit, vel fontem semper illimem, et Spiritus Sancti virtute signatum, vel divinissimum templum, vel immortalitatis thesaurum, vel unam et solam non mortis sed vitae filiam, non irae sed gratiae germen, quod semper virens ex corrupta infectaque radice singulari Dei providentia praeter statas communesque leges effloruerit. Sed quasi haec, licet splendidissima, satis non forent, propriis definitisque sententiis edixerunt, nullam prorsus, cum de peccatis agitur, habendam esse quaestionem de sancta Virgine Maria, cui plus gratiae collatum fuit ad vincendum omni ex parte peccatum; tum professi sunt, gloriosissimam Virginem fuisse parentum reparatricem, posterorum vivificatricem, a saeculo electam, ab Altissimo sibi praeparatam, a Deo, quando ad serpentem ait, inimicitias ponam inter te et mulierem, praedictam, quae procul dubio venenatum ejusdem serpentis caput contrivit; ac propterea affirmarunt, eamdem beatissimam Virginem fuisse per gratiam ab omni peccati labe integram, ac liberam ab omni contagione et corporis, et animae, et intellectus, ac semper cum Deo conversatam, et sempiterno foedere cum Illo conjunctam, nunquam fuisse in tenebris, sed semper in luce, et iccirco idoneum plane extitisse Christo habitaculum non pro habitu corporis, sed pro gratia originali.

Accedunt nobilissima effata, quibus de Virginis Conceptione loquentes testati sunt, naturam gratiae cessisse, ac stetisse tremulam pergere non sustinentem, nam futurum erat, ut Dei Genitrix Virgo non antea ex Anna conciperetur, quam gratia fructum ederet: concipi siquidem primogenitam oportebat, ex qua concipiendus esset omnis creaturae primogenitus. Testati sunt carnem Virginis ex Adam sumptam maculas Adae non admisisse, ac propterea beatissimam Virginem tabernaculum esse ab ipso Deo creatum, Spiritu Sancto formatum, et purpureae revera operae, quod novus illae Beseleel auro intextum variumque effinxit, eamdemque esse meritoque celebrari ut illam, quae proprium Dei opus primum extiterit, ignitis maligni telis latuerit, et pulcra natura, ac labis prorsus omnis nescia, tamquam aurora undequaque rutilans in mundum prodiverit in sua Conceptione immaculata. Non enim decebat, ut illud vas electionis communibus lacesseretur injuriis, quoniam plurimum a ceteris differens, natura communicavit non culpa, immo prorsus decebat, ut sicut Unigenitus in caelis Patrem habuit, quem Seraphim ter sanctum extollunt, ita matrem haberet in terris, quae nitore sanctitatis numquam caruerit. Atque haec quidem doctrina adeo majorum mentes, animosque occupavit, ut singularis et omnino mirus penes illos invaluerit loquendi usus, quo Deiparam saepissime compellarunt immaculatam, omnique ex parte immaculatam, innocentem et innocentissimam, illibatam et undequaque illibatam, sanctam et ab omni peccati sorde alienissimam, totam puram, totam intemeratam, ac ipsam prope puritatis et innocentiae formam, pulcritudine pulcriorem, venustate venustiorem, sanctiorem sanctitate, solamque sanctam, purissimamque anima et corpore, quae supergressa est omnem integritatem, et virginitatem, ac sola tota facta domicilium universarum gratiarum sanctissimi Spiritus, et quae, solo Deo excepto, extitit cunctis superior, et ipsis Cherubim, et Seraphim, et omni exercitu Angelorum *natura pulcrior, formosior* et *sanctior*, cui praedicandae caelestes et terrenae linguae minime sufficiunt. Quem usum ad sanctissimae quoque liturgiae monumenta atque ecclesiastica officia sua veluti sponte fuisse traductum, et in illis passim recurrere, ampliterque dominari nemo ignorat, cum illis Deipara invocetur et praedicetur veluti una incorrupta pulcritudinis columba, veluti rosa semper vigens, et undequaque purissima, et semper immaculata semperque beata, ac celebretur uti innocentia, quae nunquam fuit laesa, et altera Heva, quae Emmanuelem peperit.

Nil igitur mirum si de Immaculata Deiparae Virginis Conceptione doctrinam judicio Patrum divinis litteris consignatam, tot gravissimis eorumdem testimoniis traditam, tot illustribus venerandae antiquitatis monumentis expressam et celebratam, ac maximo gravissimoque Ecclesiae judicio propositam et confirmatam tanta pietate, religione et amore ipsius Ecclesiae Pastores, populique fideles quotidie magis sint gloriati, ut nihil iisdem dulcius, nihil carius, quam

ferventissimo affectu Deiparam Virginem absque labe originali conceptam ubique colere, venerari, invocare, et praedicare. Quamobrem ab antiquis temporibus Sacrorum Antistites, Ecclesiastici viri, regulares Ordines, ac vel ipsi Imperatores et Reges ab hac Apostolica Sede enixe efflagitarunt, ut Immaculata sanctissimae Dei Genitricis Conceptio veluti catholicae fidei dogma definiretur. Quae postulationes hac nostra quoque aetate iteratae fuerunt, ac potissimum felicis recordationis Gregorio XVI Praedecessori Nostro, ac Nobis ipsis oblatae sunt tum ab Episcopis, tum a Clero saeculari, tum a Religiosis familiis, ac summis principibus et fidelibus populis.

Nos itaque singulari animi Nostri gaudio haec omnia probe noscentes, ac serio considerantes, vix dum licet immeriti arcano divinae Providentiae consilio ad hanc sublimem Petri Cathedram evecti totius Ecclesiae gubernacula tractanda suscepimus, nihil certe antiquius habuimus, quam pro summa Nostra vel a teneris annis erga sanctissimam Dei Genitricem Virginem Mariam veneratione, pietate et affectu ea omnia peragere, quae adhuc in Ecclesiae votis esse poterant, ut beatissimae Virginis honor augeretur, ejusque praerogativae uberiori luce niterent. Omnem autem maturitatem adhibere volentes constituimus peculiarem VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium religione, consilio, ac divinarum rerum scientia illustrium Congregationem, et viros ex Clero tum saeculari, tum regulari, theologicis disciplinis apprime excultos selegimus, ut ea omnia, quae Immaculatam Virginis Conceptionem respiciunt, accuratissime perpenderent, propriamque sententiam ad nos deferrent. Quamvis autem Nobis ex receptis postulationibus de definienda tandem aliquando Immaculata Virginis Conceptione perspectus esset plurimorum Sacrorum Antistitum sensus, tamen Encyclicas Litteras die 2 Februarii anno 1849 Cajetae datas ad omnes Venerabiles Fratres totius catholici orbis sacrorum Antistites misimus, ut, adhibitis ad Deum precibus, Nobis scripto etiam significarent, quae esset suorum fidelium erga Immaculatam Deiparae Conceptionem pietas, ac devotio, et quid ipsi praesertim Antistites de hac ipsa definitione ferenda sentirent, quidve exoptarent, ut, quo fieri solemnius posset, supremum nostrum judicium proferemus.

Non mediocri certe solatio affecti fuimus ubi eorumdem Venerabilium Fratrum ad Nos responsa venerunt. Nam iidem incredibili quadam jucunditate, laetitia ac studio Nobis rescribentes non solum singularem suam, et proprii cujusque Cleri, Populique fidelis erga Immaculatum beatissimae Virginis Conceptum pietatem, mentemque denuo confirmarunt, verum etiam communi veluti voto a Nobis expostularunt, ut Immaculata ipsius Virginis Conceptio supremo Nostro judicio et auctoritate definiretur. Nec minori certe interim gaudio perfusi sumus, cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinales commemoratae peculiaris Congregationis, et praedicti Theologi Consultores a Nobis electi pari alacritate et studio post examen diligenter adhibitum hanc de Immaculata Deiparae Conceptione definitionem a Nobis efflagitaverint.

Post haec illustribus Praedecessorum Nostrorum vestigiis inhaerentes, ac rite recteque procedere optantes indiximus et habuimus Consistorium, in quo venerabiles Fratres Nostros Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales alloquuti sumus, eosque summa animi Nostri consolatione audivimus a Nobis exposcere, ut dogmaticam de Immaculata Deiparae Virginis Conceptione definitionem emittere vellemus.

Itaque plurimum in Domino confisi advenisse temporum opportunitatem pro Immaculata sanctissimae Dei Genitricis Virginis Mariae Conceptione definienda, quam divina eloquia, veneranda traditio, perpetuus Ecclesiae sensus, singularis catholicorum Antistitum, ac fidelium conspiratio et insignia Praedecessorum Nostrorum acta, constitutiones mirifice illustrant atque declarant; rebus omnibus diligentissime perpensis, et assiduis, fervidisque ad Deum precibus effusis, minime cunctandum Nobis esse censuimus supremo Nostro judicio Immaculatam ipsius Virginis Conceptionem sancire, definire, atque ita pientissimis catholici orbis desideriis, Nostraeque in ipsam sanctissimam Virginem pietati satisfacere, ac simul in Ipsa Unigenitum Filium suum Dominum Nostrum Jesum Christum magis atque magis honorificare, cum in Filium redundet quidquid honoris et laudis in Matrem impenditur.

Quare postquam nunquam intermisimus in humilitate et jejunio privatas Nostras et publicas Ecclesiae preces Deo Patri per Filium Ejus offerre, ut Spiritus Sancti virtute mentem Nostram dirigere, et confirmare dignaretur, implorato universae caelestis Curiae praesidio, et advocato cum gemitibus Paraclito Spiritu, eoque sic adspirante, ad honorem Sanctae et Individuae Trinitatis, ad decus et ornamentum Virginis Deiparae, ad exaltationem Fidei catholicae, et Christianae Religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, beatorum Apostolorum Petri, et Pauli, ac Nostra declaramus, pronunciamus et definimus, doctrinam, quae tenet, beatissimam Virginem Mariam in primo instanti suae Conceptionis fuisse singularis omnipotentis Dei gratia et privilegio, intuitu meritorum Christi Jesu Salvatoris humani generis, ab omni originalis culpae labe praeservatam immunem, esse a Deo revelatam, atque iccirco ab omnibus fidelibus firmiter constanterque credendam. Quapropter si qui secus ac a Nobis definitum est, quod Deus avertat, praesumpserint corde sentire, ii noverint, ac porro sciant, se proprio judicio condemnatos, naufragium circa fidem passos esse, et ab unitate Ecclesiae defecisse, ac praeterea facto ipso suo semet poenis a jure statutis subjicere si quod corde sentiunt, verbo aut scripto, vel alio quovis externo modo significare ausi fuerint.

Repletum quidem est gaudio os Nostrum et lingua Nostra exultatione, atque humillimas maximasque Christo Jesu Domino Nostro agimus et semper agemus gratias, quod singulari suo beneficio Nobis licet immerentibus concesserit hunc honorem atque hanc gloriam et laudem sanctissimae suae Matri offerre et decernere. Certissima vero spe et omni prorsus fiducia nitimur fore, ut ipsa beatissima Virgo, quae tota pulcra et immaculata venenosum crudelissimi serpentis caput contrivit, et salutem attulit mundo, quaeque Prophetarum, Apostolorumque praeconium, et honor Martyrum, omniumque Sanctorum laetitia et corona, quaeque tutissimum cunctorum periclitantium perfugium, et fidissima auxiliatrix, ac totius terrarum orbis potentissima apud Unigenitum Filium suum mediatrix, et conciliatrix, ac praeclarissimum Ecclesiae sanctae decus et ornamentum, firmissimumque praesidium cunctas semper interemit haereses, et fideles populos, gentesque a maximis omnis generis calamitatibus eripuit, ac Nos ipsos a tot ingruentibus periculis liberavit; velit validissimo suo patrocinio efficere, ut sancta Mater catholica Ecclesia, cunctis amotis difficultatibus cunctisque profligatis erroribus, ubicumque gentium, ubicumque locorum quotidie magis vigeat, floreat, ac regnet a mari usque ad mare et a flumine usque ad terminos orbis

terrarum, omnique pace, tranquillitate, ac libertate fruatur, ut rei veniam, aegri medelam, pusilli corde robur, afflicti consolationem, periclitantes adjutorium obtineant, et omnes errantes discussa mentis caligine ad veritatis ac justitiae semitam redeant, ac fiat unum ovile, et unus pastor.

Audiant haec Nostra verba omnes Nobis carissimi catholicae Ecclesiae filii, et ardentiori usque pietatis, religionis, et amoris studio pergant colere, invocare, exorare beatissimam Dei Genitricem Virginem Mariam sine labe originali conceptam, atque ad hanc dulcissimam misericordiae et gratiae Matrem in omnibus periculis, angustiis, necessitatibus, rebusque dubiis ac trepidis cum omni fiducia confugiant. Nihil enim timendum, nihilque desperandum Ipsa duce, Ipsa auspice, Ipsa propitia, Ipsa protegente, quae maternum sane in nos gerens animum, nostraeque salutis negotia tractans de universo humano genere est sollicita, et caeli, terraeque Regina a Domino constituta ac super omnes Angelorum choros Sanctorumque ordines exaltata adstans a dextris Unigeniti Filii Sui Domini Nostri Jesu Christi maternis suis precibus validissime impetrat, et quod quaerit invenit, ac frustrari non potest.

Denique ut ad universalis Ecclesiae notitiam haec Nostra de Immaculata Conceptione beatissimae Virginis Mariae definitio deducatur, has Apostolicas Nostras Litteras ad perpetuam rei memoriam extare voluimus; mandantes ut harum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis eadem prorsus fides ab omnibus adhibeatur, quae ipsis praesentibus adhiberetur, si forent exhibitae, vel ostensae.

Nulli ergo hominum liceat paginam hanc Nostrae declarationis, pronunciationis, ac definitionis infringere, vel ei ausu temerario adversari et contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Paulli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicae Millesimo octingentesimo quinquagesimo quarto VI Idus Decembris Anno MDCCCLIV. Pontificatus Nostri Anno Nono.

PIUS PP. IX.

ÉTUDES SUR L'INDEX ROMAIN

DÉCRETS DE BENOIT XIV.

—

Les décrets généraux qui se lisent dans toutes les éditions officielles de l'Index depuis Benoît XIV, peuvent être considérés comme le complément des dix règles élaborées par les Pères du Concile de Trente et promulguées par le Pape Pie IV. Depuis la publication de ces règles générales, les Pontifes romains avaient condamné successivement plusieurs classes de livres, en ordonnant de les tenir pour prohibés sans qu'il fallût les inscrire nominativement au catalogue. Ils avaient proscrit certaines œuvres d'auteurs hérétiques qui ne tombaient pas sous la censure de la deuxième règle générale, ou condamné les livres traitant certains sujets prohibés, ou défendu les indulgences apocryphes sous les peines de l'Index, ou bien enfin interdit certains offices et autres innovations sur les saints rites. Ces prohibitions générales furent rendues en des circonstances diverses et à des époques plus ou moins éloignées. Benoît XIV voulant en perpétuer la mémoire, les fit recueillir dans les décrets généraux dont nous parlons, et qui furent publiés en 1757. On les retrouve, avons-nous dit, dans toutes les éditions subséquentes de l'Index y compris celle de 1841, qui est la dernière.

Ils ont la même importance et la même autorité que les règles générales. Les livres auxquels ils s'appliquent sont condamnés par le seul fait, et dès leur apparition, quoiqu'un décret apostolique ne les inscrive pas au catalogue. Lire et retenir, voilà ce qui est prohibé par rapport aux écrits mis à l'Index. Tous les ouvrages compris dans les décrets généraux ne peuvent pas être lus ou gardés sans l'indult apostolique. Un de ces décrets, par exemple, prohibe les offices non-approuvés par la S. Congrégation des Rites: cela n'exprime pas qu'on ne saurait remplir l'obligation du bréviaire en les récitant: c'est une autre disposition qui n'a rien de commun avec l'Index, mais il faut entendre que ces offices ne peuvent être ni lus ni gardés, aux peines de l'Index. De même pour les bénédictions ecclésiastiques non-approuvées par le Saint-Siége, ou bien pour toutes les additions qu'on ferait au Rituel romain: non-seulement ces bénédictions ou additions ne peuvent pas être employées dans les fonctions ecclésiastiques, mais on ne peut ni les garder ni les lire sous peine des censures de l'Index. Il faut en dire autant des litanies proscrites, des formules rituelles et autres objets compris dans les décrets de Benoît XIV: ce n'est pas seulement l'usage public qui en est interdit, mais aussi la lecture privée et la conservation de ces formules, prohibées en vertu de leur mise à l'Index.

I.

LIVRES DES HÉRÉTIQUES ET DES INFIDÈLES.

En faisant rédiger les décrets généraux dont nous parlons, Benoît XIV se proposa de dresser certaines catégories de livres qui sans être inscrits nominativement au catalogue, et sans être compris dans les dix Règles de l'Index, étaient néanmoins prohibés en vertu de constitutions apostoliques, ou de décrets des Congrégations du saint-Office et de l'Index. C'est ce qu'exprime clairement le préambule de ces Décrets généraux. « Comme tous les livres qui sont prohibés en vertu de constitutions apostoliques, ou de décrets des Congrégations du saint-Office et de l'Index, ne peuvent pas être inscrits nominativement dans l'Index à cause de leur grand nombre, il a paru nécessaire de ranger les livres de cette espèce sous certains chefs, et d'après les matières dont ils traitent, dresser leur Index, afin que s'il s'élève quelque doute sur quelque livre non inscrit à l'Index ou non compris dans ses règles, on puisse savoir s'il faut le ranger parmi les écrits prohibés. » La seconde règle de l'Index, en condamnant les *livres* des hérétiques sur la religion, n'est pas censée s'étendre aux brochures et apologies qu'ils publient pour soutenir leurs erreurs. Les Décrets généraux lui servent de complément, en proscrivant dans le 1er § tous les offices et formules de prières des hérétiques; toutes les apologies qui défendent expliquent ou confirment leurs erreurs; leurs

calendriers, martyrologes ou nécrologes; leurs poésies, narrations, sermons, images et livres dans lesquels on recommande leur foi et leur religion; toutes les catéchèses et catéchismes, quel qu'en soit le titre, abécédaires, explications du symbole des apôtres, des préceptes du décalogue, instructions et institutions chrétiennes, lieux communs etc.; enfin, les colloques, conférences, disputes, synodes, actes synodaux qu'ils publient sur la foi, et dans lesquels on trouve des explications quelconques de leurs erreurs, ainsi que leurs confessions de foi, articles ou formules de leur foi. Tels sont les articles du 1er § des Décrets de Benoît XIV qui semblent se rattacher à la seconde règle de l'Index. La troisième condamne les versions de l'Ancien et du Nouveau Testament par des hommes hérétiques: les Décrets de Benoît XIV proscrivent en outre les Bibles imprimées par eux, ou renfermant leurs annotations, sommaires, tables de matières et scholies. Enfin, la cinquième règle de l'Index ne permet qu'après correction les lexiques et concordances des hérétiques, ainsi que leurs livres connus sous les noms de similitudes, apothègmes et autres: les Décrets généraux déclarent que les dictionnaires, les vocabulaires, les lexiques, glossaires, trésors et autres livres de ce genre écrits par les hérétiques ou édités par eux, tels que ceux de Henri Etienne et de Charles Etienne, de Jean Scapula, de Jean-Jacques Hofmann etc., ne sont permis qu'après qu'on en a ôté ce qu'ils ont contre la religion catholique.

Les livres d'instructions et de rites mahométans sont proscrits par un article spécial de nos décrets généraux. C'est comme ayant trait aux erreurs musulmanes que furent condamnés les livres trouvés auprès de Grenade en Espagne dans les cavernes du Mont-Sacré. Le Pape Innocent XI les proscrivit par les lettres apostoliques *Ad circumspectam* du 6 mars 1682, où l'on voit clairement que ces écritures sur plomb et ces parchemins étaient entâchés de mahométisme. Ecrits en langue Arabe, ils portaient les titres suivants: Livre des fondements de la foi. — Livre de l'essence vénérable. — Livre de l'ordre de la messe de Jacques apôtre. — Oraison de défense du même apôtre contre toutes les adversités. — Livre de la prédication des apôtres. — Gémissement de Pierre apôtre. — Livre des grands mystères. — Livre des sentences sur la foi. — Histoire du sceau de Salomon. — Relation du don de la maison de paix, et des tourments de la maison de vengeance, et autres écrits du même genre. Innocent X avait nommé des interprètes de ces écritures arabes; ils en firent des versions qui concordèrent parfaitement avec celles qui avaient vu le jour en Espagne. Les théologiens examinant alors ces écrits, attestèrent qu'ils méritaient condamnation, comme ouvrages apocryphes « renfermant des erreurs condamnées par l'Eglise, des choses contraires à la lettre des saints livres, et surtout une foule de passages qui sentaient le mahométisme, et dans lesquels on attirait les chrétiens à la secte musulmane, avec des extraits notables de l'alcoran et des autres livres mahométans.» C'est qu'on lit dans le bref *Ad circumspectam*. Innocent XI condamna et réprouva les susdites plaques de plomb et parchemins avec leur contenu et les versions qui en avaient paru, et défendit à tous les chrétiens de les lire et conserver, sous peine d'excommunication réservée au Pontife romain. Les Décrets de Benoît XIV ont un article sur ces apocryphes: c'est le n. 10 du § 2, par lequel sont proscrits tous les livres, les traités, réponses, consultations, commentaires, gloses, additions, annotations et tous autres ouvrages imprimés ou manuscrits qui en traitent; les autres livres ou traités qui parlent incidemment de ces apocryphes arabes, sont permis après qu'on a retranché tous les passages qui en traitent. Tous ces livres sont-ils censés défendus aujourd'hui sous peine d'excommunication réservée au Pape? Les livres compris dans les Décrets de Benoît XIV sont-ils prohibés sous les peines portées par les constitutions apostoliques ou les décrets du S. Office et de l'Index qui ont prononcé leur condamnation? La solution n'est pas douteuse pour les livres condamnés avant le décret d'Alexandre VII qui réduisit toutes les peines portées par le Saint Siége aux peines ordinaires qui sont marquées aux Règles générales de l'Index. Mais le bref d'Innocent XI qui porte la peine d'excommunication réservée au Pape contre les lecteurs et rétenteurs des livres apocryphes dont nous parlons est postérieur au décret d'Alexandre VII, et l'on peut douter que cette excommunication réservée ne soit encore en pleine vigueur. Au reste, le même doute s'attache à plusieurs autres articles de nos Décrets généraux; nous en dirons un mot à la fin de la présente dissertation.

II.

LIVRES SUR DES SUJETS PROHIBÉS.

I. Ouvrages sur la matière *de Auxiliis*.

Paul V fut le premier qui réserva au Saint-Siége l'approbation des écrits *de Auxiliis*. Voulant porter remède aux scandales et aux dissensions qui s'élevaient dans l'Eglise à l'occasion des livres qu'on imprimait sur le libre arbitre et la grâce, dans une congrégation générale du saint-Office, il ordonna d'écrire aux nonces apostoliques de notifier aux supérieurs des ordres religieux, aux universités et aux ordinaires de ne rien laisser imprimer sur la matière *de auxiliis*, même sous prétexte de commenter S. Thomas; et que ceux qui voulaient écrire et imprimer sur ce sujet, envoyassent d'abord leurs traités et compositions à la sainte Inquisition de Rome. Conformément aux ordres de Paul V, son décret fut notifié à tous ceux qu'il concernait par les nonces apostoliques. Dans la suite, pour empêcher qu'on ne transgressât le même décret, Urbain VIII le confirma dans une congrégation générale tenue par le saint Office en sa présence le 22 mai 1625, et défendit de la manière la plus expresse aux religieux de tous les instituts et aux séculiers de tout grade, d'imprimer ou publier en tout autre mode des livres, traités, ou compositions qui traiteraient *de auxiliis* soit *ex professo* soit incidemment ou sous prétexte de commenter S. Thomas et tout autre docteur, sans la permission expresse et spéciale qu'on devait obtenir du Pape en congrégation du saint-Office. Contre les transgresseurs de ses ordres, Urbain VIII porta les peines suivantes: privation de leurs dignités et offices, de voix active et passive, de la faculté de prêcher, de professer publiquement, par le seul fait et sans autre déclaration, et autres peines au gré des Pontifes romains. Quant aux livres eux-mêmes publiés sans autorisation du Pape, c'est la prohibition expresse par le seul fait, outre les peines dont les imprimeurs seraient passibles.

En observant des prescriptions aussi prudentes, on eût évité les interminables disputes du jansénisme. Urbain VIII

apprit en 1641 que son décret venait d'être transgressé à Louvain et à Anvers par la publication de plusieurs ouvrages sur la matière prohibée. Il rendit alors un nouveau décret en congrégation générale du saint-Office, lequel décret confirme les précédents, qu'il cite textuellement, et dont il confirme toutes les dispositions en y ajoutant, entre autres peines, celle d'excommunication réservée au Pape contre ceux qui feraient imprimer sans l'autorisation requise, ou qui liraient et retiendraient les ouvrages publiés sans cette autorisation. Voici ce décret de 1641, sans la liste des livres ou thèses dont il est accompagné. Elle présente peu d'intérêt aujourd'hui.

Feria V die prima Augusti 1641.

In Congregatione Generali Sanctae Romanae et Universalis Inquisitionis habita in palatio apostolico Montis Quirinalis coram Sanctissimo Dño N. Urbano divina providentia Papa VIII, ac Eñis et Rñis DD. S. R. E. Cardinalibus in universa republica Christiana contra haereticam pravitatem Inquisitoribus Generalibus a S. Sede Apostolica specialiter deputatis.

Alias fel. record. Paulus Papa V ad tollenda scandala et dissensiones, quae in Ecclesia Catholica oriebantur occasione editionis librorum et operum de Auxiliis tractantium in generali Congregatione S. Romanae et universalis Inquisitionis Decretum infrascriptum edidit. SSñus D. N. decrevit ut scribatur Nuntiis Apostolicis quod notificent, et ordinent Superioribus Religionum, Universitatibus Studiorum et Ordinariis suae Nuntiaturae, ne sinant imprimi in materia de Auxiliis, etiam sub praetextu commentandi sanctum Thomam aut alio modo, et qui volunt de hac materia scribere et imprimere prius mittant tractatus, et compositiones ad hanc sanctam Inquisitionem.

Cujus quidem Decreti tenor in executionem mentis Sanctitatis Suae omnibus praedictis per Nuntios respective legitime fuit intimatus. Ne tamen contra praedictum Decretum aliquid attentari contingeret, sed scandala, et dissensiones omnino cessarent. SSñus D. N. in eadem Congregatione generali Sanctae Romanae et universalis Inquisitionis Feria Quinta die 22 Maii anno a Nativitate Domini 1625 aliud suum Decretum edidit tenoris infrascripti.

SSñus D. N. supradictum Decretum hoc suo praesenti Decreto confirmavit et innovavit, districte praecipiens et mandans omnibus et singulis cujusvis Religionis, Ordinis, Congregationis, Instituti, Societatis etiam de necessitate exprimendae Regularibus, et aliis quibuscumque tam Ecclesiasticis quam Secularibus personis cujusque status, conditionis, gradus, ordinis et dignitatis tum Ecclesiasticae, quam Saecularis, ut in posterum non audeant imprimere, vel quoquomodo in lucem edere libros, tractatus vel compositiones ex professo, vel incidenter, aut praetextu commentandi Divum Thomam, vel quemlibet alium doctorem aut alia quavis occasione, praetextu, vel modo de materia Auxiliorum Divinorum tractantes sine expressa et speciali licentia a Sanctitate Sua in Congregatione Sancti Officii obtinenda donec aliud in hac materia a Sede Apostolica fuerit ordinatum.

Ut autem hujusmodi Decretum inviolabiliter observetur eadem Sanctitas Sua voluit, et declaravit contravenientes poenas privationis dignitatum officiorum suorum vocis activae et passivae facultatis concionandi, publice legendi, docendi et interpretandi ipso facto absque alia declaratione incurrere et nihilominus aliis etiam poenis Sanctitatis Suae et successorum suorum Romanorum Pontificum arbitrio infligendis subjacere.

Libros porro, quos in futurum contra praesentis Decreti tenorem edi contigerit absque alia declaratione tanquam expresse prohibitos haberi voluit. Et impressores praeter amissionem librorum pecuniariis, aliisque corporalibus poenis juxta criminis gravitatem teneri mandavit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Cum vero Sanctitati Suae nuper innotuerit in Civitate Lovanien. quosdam assertos Cornelii Jansenii olim Episcopi Iprensis executores ex testamento in lucem edi curasse librum, cui titulus Augustinus ex professo continentem, et tractantem materiam de Auxiliis; nulla penitus petita, vel obtenta ab hac S. Congregatione licentia illum imprimendi; cujus operis occasione Patres Societatis Jesu nonnullas in Civitate Antverpien. de eadem materia tractanctes, Theses pariter absque licentia ejusdem Congregationis imprimi curasse: opinionesque Jansenii in praedicto libro oppugnasse. Rursusque nonnullos alios libellos orationes scripturas, epistolas theses inferius registrandas, tam pro dicti libri Jansenii, quam thesium a Patribus Jesuitis editarum defensione impressas fuisse, non solum contra praesentium Decretorum prohibitionem sed in grave scandalum, et offensionem Ecclesiae Catholicae. Ut malis hujusmodi imminentibus quanto citius occurratur, et imposterum nullus audeat dictis Decretis contraire. Pro nunc eadem Sanctitas Sua inhaerendo Decretis a Paulo V et a Sanctitate Sua emanatis dictum librum Jansenii, cui titulus Augustinus Lovanii impressum, nec non Theses a Patribus Societatis Jesu Antverpiae in lucem editas, aliasque scripturas in calce presentis Decretis registrandas jam vigore supradictorum Decretorum prohibitas, hoc praesenti suo Decreto, de novo prohibet ac pro prohibitis omnino haberi voluit. Mandavitque sub poena excommunicationis ipso facto incurrendae ne quis cujusque status, gradus, conditionis et qualitatis etiam speciali et specialiter nota dignae librum et theses praedictas, aliasque scripturas ut supra absque Sedis Apostolicae licentia in Congregatione S. Officii obtinenda retinere, ac legere possit. Insuper mandavit omnibus et singulis cujusvis Religionis, Ordinis Congregationis Instituti, Societatis etiam de necessitate exprimendae Regularibus et aliis quibuscumque tam Ecclesiasticis, quam Saecularibus personis, cujusque status conditionis, gradus, ordinis et dignitatis Abbatiali Episcopali, Archiepiscopali, et Patriarchali dignitate suffultis. Collegiis, Universitatibus sub praedictis poenis ut supra excommunicationis ipso facto incurrendae, interdicti Ecclesiastici respective, aliisque arbitrio Sanctitatis Suae poenis infligendis, etiam corporalibus, ne imposterum audeant imprimere, nec quoquo modo in lucem edere libros, tractatus, compositiones ex professo, vel incidenter etiam sub praetextu commentandi Divum Thomam, seu in Philosophicis agendi de concursu causae primae cum secunda et praesertim defendendi, aut impugnandi librum dicti Cornelii Jansenii, cui titulus Augustinus, vel theses Patrum Societatis Jesu aliasque scripturas, ut infra prohibitas, aut alia quavis occasione vel modo de materia Auxiliorum Divinorum, seu de gratia, et libero arbitrio tractantes, sine expressa et speciali licentia a Sanctitate Sua in Congregatione S. Officii obtinenda, donec aliud in hac materia a Sede Apostolica fuerit ordinatum. Absolutionem vero, a praedicta excommunicatione, nec non interdicti suspensionem, et relaxationem Sanctitati Suae, et Sacrae Congregationi reservavit. Non obstantibus quibuscumque privilegiis etiam S. Cruciatae, Jubilaei etiam generalis et facultatibus Missionariorum, ac aliis a S. Sede emanatis, seu emanandis, quibus omnibus in hac parte Sanctitas Sua derogat. Voluitque Sanctitas Sua haec omnia suum plenarium sortiri effectum omnesque contrafacientes ut supra ligare, nec quemquam excusari posse etiam sub praetextu quod Decreta Pauli V, et Sanctitatis Suae alias emanata non fuerint in Provinciis intimata, vel usu recepta. Irritum quoque et inane quicquid super iis a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari decernit. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Et ne praemissorum ignorantia possit ab aliquo praetendi voluit ut Decretum hujusmodi, seu illius exemplum ad Valvas Basilicarum S. Joannis Lateranensis ac Principis Apostolorum de Urbe et in acie Campi Florae affixa

omnes ita arctent et afficiant, ac si unicuique personaliter intimata fuissent.

Nota Librorum et Scriptorum prohibitorum.

Liber cui titulus Augustinus impressus Lovanii typis Jacobi Zezeri anno 1640, et Parisiis 1641.

Theses Theologicae de Gratia, libero arbitrio, et praedestinatione Antverpiae apud Joannem Meursium anno 1641 etc.

Insuper omnes alii libri, Opuscula, Epistolae, Orationes, Theses etc. aliaque omnia tum edita hucusque quam imprimenda tum contra quam pro Cornelio Jansenio ac Patribus Jesuitis.

J. Ant. Thomasius S. Rom. Inq. Not. typ. R. C. A.

L'excommunication réservée au Pape contre ceux qui liraient des ouvrages publiés sans sa permission sur la matière *de auxiliis* est révoquée par le décret subséquent d'Alexandre VII, qui a réduit toutes ces choses aux peines ordinaires de l'Index. Quant aux auteurs de ces compositions prohibées, quant à ceux qui les divulguent sans permission du Pape, l'excommunication subsiste en vertu du concile de Latran et de la dixième règle de l'Index, mais il ne semble pas qu'elle soit réservée au Pape, attendu le même décret d'Alexandre VII, qui restreignit en 1664 tout cela aux peines de l'Index, si l'on excepte l'excommunication de la bulle *in Cœna Domini* par rapport aux livres des hérétiques qui renferment quelque hérésie. En 1650, et lorsque l'excommunication réservée portée par Urbain VIII subsistait en toute sa force, Innocent X en fit l'application à deux ouvrages qui venaient d'être publiés en français sur la grâce et le libre arbitre sans permission de Rome. C'était d'une part, un *Catéchisme de la grâce*, et d'autre part, un autre *Catéchisme* ou *Abrégé de la doctrine touchant la grâce divine*. Innocent X déclara que les auteurs de ces livres avaient encouru les peines d'Urbain VIII. Voici ce décret, du 6 octobre 1650:

Feria V die 6 octobris 1650.

In Congregatione Generali S. R. et Universalis Inquisitionis habita in palatio apostolico Montis Quirinalis coram SS. D. N. D. Innocentio divina providentia Papa X ac Emis et Rmis DD. S. R. E. Cardinalibus in universa republica christiana adversus haereticam pravitatem inquisitoribus generalibus a S. Sede apostolica specialiter deputatis.

Hoc anno 1650 editus est libellus gallico idiomate, cui titulus *Catéchisme de la grâce* sine nomine auctoris, et absque impressionis loco. Contra doctrinam in eo libello contentam, libellus alter pariter idiomate gallico impressus est cui titulus *Catéchisme ou abrégé de doctrine touchant la grâce divine selon la bulle de Pie V, Grégoire XIII, Urbain VIII, antidote contre les erreurs du temps. Par un docteur de la S. Théol. de Douay. A Douay chez la veuve Marc Wion, à l'enseigne du Phénix* 1650. Cumque in opusculis praedictis materia gratiae divinae et liberi arbitrii contineretur, praefatus SS. D. N. ne mentes fidelium ex eorum lectura, periculo, et scandalo exponerentur, per theologos ejusdem S. Congregationis qualificatores, ad hoc specialiter deputatos, doctrinam in eis contentam examinari mandavit, eorumque censura demum relata, et auditis votis Emorum et Rmorum DD. Cardinalium inquisitorum, libellum utrumque, sive gallico, sive alio idiomate excusum, prohibendum censuit, prout praesenti decreto omnino prohibet. Primum siquidem, cui titulus *Catéchisme de la grâce,* quia in eo continentur plures sententiae, alias per fel. recordationis Pium V, Gregorium XIII et Urbanum VIII damnatae, ambos vero quia ex professo tractant materiam de auxiliis, quam non licuit imprimere nisi prius obtenta a Sede Apostolica licentia juxta decreta piae mem. Pauli V et Urbani VIII. Et propterea eorum auctores poenis in praedictis constitutionibus, et decretis apostolicis contentis subjacent. Denique quia in forma, et sub nomine Catechismi vernacula Gallorum lingua vulgati sunt, cum tamen materia in eis digesta superet captum vulgi cui lac potum dari oportet non escam istam, quam glutire non potest. Mandat propterea Sanctitas Sua, ut nemo cujusque gradus, et conditionis existat, etiam speciali et specialissima nota dignus, praedictos, aut aliquem ex illis apud se retineat, aut legat, neve imprimere, aut curare imprimi audeat; sub censuris et poenis contra hujusmodi delinquentes, statutis, sed statim a praesentis decreti notitia illos locorum ordinariis, vel inquisitoribus consignet.

Jo: Antonius Thomasius S. R. et Univers. Inquis. Not.

Un décret du Saint-Office qui porte la date du 13 avril 1654, renferme un avis sur certains Actes des congrégations tenues sur la matière *de auxiliis* pendant les pontificats de Clément VIII et de Paul V. On attribuait ces Actes au doyen de la Rote François Pegna, au dominicain Thomas de Lemos, et à d'autres prélats ou théologiens qu'on présentait comme ayant pris part aux célèbres congrégations *de auxiliis.* On colportait aussi une prétendue bulle de Paul V qui définissait les questions controversées dans les écoles. L'avis susdit désavoua et les actes et la bulle, et enjoignit d'observer les décrets de Paul V et d'Urbain VIII. Le voici: « Caeterum quum tam Romae quam alibi circumferantur quaedam asserta Acta manuscripta, et forsan typis excusa, congregationum habitarum coram fel. rec. Clemente VIII et Paulo V super quaestione de auxiliis divinae gratiae, tam sub nomine Francisci Pegnae olim Rotae Romanae Decani, quam fratris Thomae de Lemos ordinis Praedicatorum, aliorumque praelatorum et theologorum, qui ut asseritur, praedictis interfuerunt congregationibus. Necnon quoddam autographum sive exemplar cujusdam assertae constitutionis ejusdem Pauli V super definitione ejusdem quaestionis de Auxiliis, ac damnationis sententiae, seu sententiarum Ludovici Molinae, eadem Sanctitas Sua praesenti suo Decreto declarat, ac decernit praedictis assertis actis, tam pro sententia fratrum ordinis S. Dominici quam Ludovici Molinae, aliorumque Societatis Jesu religiosorum, et auctographo, sive exemplari praedictae assertae constitutionis Pauli V nullam omnino esse fidem adhibendam, neque ab alterutra parte, seu a quocumque alio allegari posse, vel debere, sed super quaestione praedicta observanda esse decreta Pauli V et Urbani VIII suorum praedecessorum. » Enfin, un décret du Saint-Office en date du 6 septembre 1657, après la proscription de plusieurs livres, termine par un avertissement dans lequel le Pape confirme et remet en vigueur, autant que de besoin, toutes les prohibitions relatives à l'impression des écrits *de auxiliis* sans la permission du Saint-Siége. Voici cet avertissement: « Insuper cum hac occasione et praetextu in lucem prodeant plures libri, continentes et tractantes materiam de auxiliis, nulla prorsus petita, vel obtenta licentia ab hac Sacra Congregatione contra formam decretorum Pauli V et Urbani VIII praedecessorum suorum, quae quatenus opus sit Sanctitas Sua denuo confirmat, innovat, et inviolabiliter observari mandat sub censuris et poenis in eisdem contentis, ideo illis inhaerendo dictos libros editos et in futurum quomodolibet edendos, absque eo quod fiat de illis specialis mentio,

ipso facto et absque alia declaratione pro expresse prohibitis haberi voluit et decrevit.»

Tels sont les principaux actes pontificaux où Benoît XIV prit l'article de ses décrets généraux qui met à l'Index par le seul fait et sans autre déclaration tout livre, toute composition traitant *de auxiliis* (soit ex professo, soit incidemment, et sous prétexte d'interpréter S. Thomas ou tout autre docteur) si on les imprime sans licence de la Congrégation du St-Office. Voici cet article : *De materia Auxiliorum Divinorum libri, vel compositiones ex professo, vel incidenter, aut praetextu commentandi S. Thomam vel quemlibet alium doctorem, aut alia quavis occasione tractantes, impressi, nulla obtenta licentia a Congregatione S. Officii.* Ces écrits sont à l'Index par le seul fait, leurs auteurs encourent la peine d'excommunication portée par le décret de Léon X et la dixième règle de l'Index, pour avoir imprimé sans approbation : l'*imprimatur* des ordinaires ne les mettrait pas à l'abri de cette peine, puisqu'ils sont incompétents sur la matière *de auxiliis* qui, soustraite à leur juridiction, a été réservée au Saint-Siége. Mais quoique cette peine d'excommunication soit infailliblement encourue par ceux qui transgressent la loi dont nous parlons, on peut douter qu'elle soit aujourd'hui réservée au Saint-Siége, avons-nous dit, attendu le décret d'Alexandre VII qui remit toutes les pénalités établies par ses prédécesseurs en fait de livres prohibés dans les limites des Règles générales de l'Index.

2. Résolutions de la Congrégation du Concile de Trente.

Un autre article des Décrets généraux met à l'Index par le seul fait toutes les Résolutions de la Congrégation interprète du Concile de Trente qu'on imprimerait faussement sous le nom de cette Congrégation. C'est le n. 3 du § 2, conçu en ces termes: *Declarationes, Decisiones, Interpretationes Congregationis Concilii Tridentini, earumque Collectiones tam impressae, quam imprimendae, ementito ipsius Congregationis nomine.* La défense de publier les déclarations de la Congrégation du Concile sous son nom et sans sa permission est très ancienne, car elle est bien antérieure au pontificat d'Urbain VIII. Cette prohibition rigoureuse s'observait depuis près de deux siècles (si l'on excepte quelques décrets majeurs qu'on livra à la publicité) lorsque la Congrégation adopta le parti de publier elle-même ses décisions dans la collection qui a pour titre *Thesaurus Resolutionum S. Congregationis Concilii,* collection qui est continuée jusqu'à ce jour. 1° Nous ferons connaître les décrets qui défendent d'imprimer les Résolutions de la S. Congrégation du Concile sous son nom et sans sa permission ; nous y joindrons ce qui concerne les décrets de la S. Congrégation des Rites, dont l'impression fut prohibée de la même manière et vers la même époque. 2° Nous dirons les commencements de la collection intitulée *Thesaurus resolutionum,* ainsi que les priviléges qui lui furent accordés par Benoît XIV. 3° Nous dirons un mot des Décrets authentiques de la Congrégation des Rites dont Gardellini commença la publication en 1808. Voici d'abord le décret qui met à l'Index les traductions du Concile de Trente imprimées sans permission spéciale du Siége apostolique :

Decretum. Sacra Indicis Congregatio viso Decreto Sacrae Congregationis Illustrissimorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum super prohibitione facienda omnium translationum ejusdem S. Concilii Tridentini a latina in alias linguas tenoris sequentis. « Die 2 junii 1629. Sacra Congregatio » Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum censuit. Translationes ejusdem Sacri Concilii Tridentini de lingua latina in » gallicam, vel alias linguas esse prohibitas ; ideoque significandum Sacrae Congregationi Indicis ut omnino prohibeat » translationes hujusmodi factas, quae absque speciali auctoritate » hujus Sanctae Sedis apostolicae impressae sint. — B. card. » Ubaldinus.» Volens praedicta Congregatio Indicis ut par est, quamprimum hujusmodi prohibitionem executioni mandare, omnes et quascumque translationes ejusdem Sacri Concilii quovis idiomate, absque speciali auctoritate ut supra, factas, et impressas praesenti Decreto prohibet. Omnibus ac singulis cujuscumque gradus et conditionis sub poenis in Indice librorum prohibitorum contentis mandans, ne eas in posterum imprimere, legere, vel quomodocumque apud se retinere quis audeat, sed a praesentis Decreti notitia, illas omnes locorum ordinariis, seu inquisitoribus statim qui eas habuerit exhibere teneatur. In quorum fidem manu et sigillo Illustriss. et Rmi B. Cardinalis Pii Congregationis Praefecti praesens Decretum signatum et munitum fuit. Romae XV novembris 1629. — C. card. Pius Episcopus Albanen.. — *Fr. Jo. B. Marinus Ord. Praed. Secret.*»

Prenant exemple dans la constitution *Benedictus Deus* de Pie IV, la Congrégation du Concile avait plusieurs fois et notamment par une déclaration du 29 avril 1621 mis à l'Index toutes les résolutions imprimées en son nom et sans sa permission. Apprenant ensuite qu'on mettait en circulation plusieurs de ces résolutions, altérées, changées, abrégées, et même inventées à plaisir, elle vit qu'il importait extrêmement d'empêcher que les tribunaux ecclésiastiques ajoutassent foi à des interprétations aussi dépourvues d'authenticité. Par ordre spécial d'Urbain VIII, elle commanda de n'ajouter foi dans les tribunaux et en-dehors qu'aux résolutions qu'on présenterait en forme authentique avec le sceau de la Congrégation et la signature de son cardinal-préfet et de son secrétaire. La sagesse de cette disposition n'a aucun besoin d'être vengée. Au lieu d'obtenir l'unité de jurisprudence selon le but de son institution, un tribunal investi du pouvoir suprême d'interpréter la loi, tel qu'est la S. Congrégation interprète du Concile de Trente, introduirait la plus dangereuse confusion en permettant aux juges subalternes de s'en rapporter aux interprétations privées de tout cachet d'authenticité, et dans lesquelles on aurait pu laisser dans l'ombre les diverses raisons de droit et de fait qui exercent tant d'influence sur le juge. L'Eglise ne pouvait se méprendre dans un objet si important. Il fallait ou publier officiellement les interprétations dont il s'agit, ou défendre aux tribunaux inférieurs de s'en rapporter à celles qui seraient imprimées sans aucune garantie d'exactitude et d'authenticité. Or, le moment d'entreprendre une édition officielle de ces résolutions n'était pas encore venu: la Congrégation Interprète devait parfaitement fixer sa jurisprudence et sa pratique selon la diversité des faits et de leurs circonstances pendant près de deux siècles, avant de commencer elle-même la publication de ses décisions. Mais il était urgent de prohiber aux tribunaux subalternes de baser leurs jugements sur des résolutions interprétatives de la loi qui, quoique pouvant émaner de l'autorité légitime, ne seraient pas exhibées aux juges en forme authentique. Il était impossible de reconnaître une valeur légale aux citations que des auteurs privés pouvaient faire de ces décisions dans leurs ouvrages. Nous n'insistons pas dans nos remarques, et surtout nous n'entreprenons nullement de mettre la sagesse de l'Eglise en parallèle avec la conduite d'autres tribunaux, interprètes des lois dans l'ordre civil,

qui, n'ayant pas su adopter les mêmes précautions, ont causé une incertitude et un désordre dans la jurisprudence qui ont fait le tourment des juges subalternes et la ruine des plaideurs. Voici le Décret qui met à l'Index toutes les résolutions imprimées sous le nom de la Congrégation du Concile et sans son aveu, et qui défend aux tribunaux de s'en rapporter à celles qui ne leur sont pas présentées en forme authentique:

Decretum. Cum Sacra Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum saepius et novissime sub die 29 aprilis 1621 inhaerendo Constitutioni fel: rec: Pii IV, quae incipit *Benedictus Deus* etc. decreverit Indici librorum prohibitorum addendas esse omnes, et quascumque declarationes, interpretationes, seu decisiones sub nomine ejusdem Congregationis Concilii absque illius auctoritate impressas, et imprimendas; cumque ad illius notitiam pervenerit, quamplures ex declarationibus, interpretationibus, seu decisionibus juxta contingentiam casuum, illorumque qualitates et circumstantias a se diversis temporibus, factis secundum ea, quae proponebantur, fuisse alteratas, immutatas, diminutas, ac forsan alias mentito S. Congregationis nomine confictas, nulloque propterea authentico sigillo munitas, istasque per tribunalia tam in Urbe, quam per Orbem circumferri, et imprimi, consideransque quantum detrimenti recipi possit si aliqua fides illis adhiberetur. Ex speciali SSmi Dñi Nostri Urbani divina providentia Papae Octavi jussu mandat, et praecipit hujusmodi declarationibus tam impressis, et imprimendis, quam manuscriptis nullam fidem esse in Judicio, vel extra a quoquam adhibendam, sed tantum illis, quae in authentica forma solito sigillo, et subscriptione Emi Cardinalis Praefecti, ac Secretarii ejusdem Congregationis pro tempore existentium munitae fuerint. In quorum fidem haec propria manu jussimus. Datum Romae die 2 Augusti 1631.

R. Card. Ubaldinus. — *Franc. Paulutius S. C. Secret.*

A peine un an après la publication de ce décret, la S. Congrégation des Rites prit une disposition identique pour ses propres résolutions. Un grand nombre de décisions imprimées sous son nom et sans son aveu se trouvaient citées et alléguées dans une foule de livres et d'autres écrits: plusieurs de ces décisions, rendues à diverses époques selon la nature des causes, leurs circonstances spéciales et l'état des questions proposées, étaient altérées, mutilées; quelques-unes étaient entièrement apocryphes. Quoique dépourvues du sceau de l'authenticité, elles étaient suivies dans les tribunaux du monde entier, et même dans Rome. A la vue du mal que ce désordre pouvait causer, d'après les ordres exprès d'Urbain VIII et à l'exemple des cardinaux interprètes du concile de Trente, la S. Congrégation des Rites défendit de prêter foi dans les tribunaux et au-dehors à tout décret qui ne serait pas authentiqué par le sceau de la Congrégation et la signature de son cardinal-préfet et de son secrétaire. Voici ce décret:

Decretum Sacrorum Rituum Congregationis. Cum ad notitiam S. Rituum Congregationis pervenerit quamplures Declarationes Decreta, seu Decisiones sub nomine ejusdem S. Congregationis absque illius auctoritate impressa in libris, seu aliis operibus circumferri et allegari, multasque ex Declarationibus Decretis, seu Decisionibus juxta contingentiam casuum illorumque qualitatibus, et circumstantiis a se diversis temporibus factis secundum ea, quae proponebantur, fuisse alteratas, immutatas, diminutas ac forsan alias, mentito S. Congregationis nomine confictas, nulloque propterea authentico sigillo munitas, illasque per tribunalia tam in Urbe quam per Orbem circumferri, et allegari. Considerans eadem S. Rituum Congregatio quantum detrimenti recipi possit, si aliqua fides illis adhibeatur. Ex speciali S. D. N. Urbani divina providentia Papae Octavi jussu mandat et praecipit hujusmodi Declarationibus, Decretis, seu Decisionibus, tam impressis, quam imprimendis, ac etiam manuscriptis nullam fidem in judicio, vel extra esse adhibendam, sed tantum illis, quae in authentica forma, solito sigillo, et subscriptione Emi Cardinalis Praefecti, ac Secretarii ejusdem Congregationis pro tempore existentium munitae fuerint. In quorum fidem, haec propria manu subscripsimus, et sigilli proprii S. Rituum Congregationis expressione communiri, ac typis mandari jussimus. Datum Romae die XI Augusti 1632.

C. Episcopus Portuen. Card. Pius.
Julius Rospigliosus Secret.

Plus d'un siècle s'écoula entre la promulgation de décrets qu'on vient de lire, et l'apparition de la collection intitulée *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*. Cependant tant cette Congrégation que celle des Rites avaient livré officiellement à la publicité bon nombre de leurs décisions. Nous avons sous les yeux une multitude de feuillets imprimés à la typographie officielle de la Chambre Apostolique, dans lesquels se trouvent des décrets généraux et des résolutions particulières de l'une et de l'autre Congrégation. Mais il n'existait pas encore de collection authentique de leurs jugements. C'est en 1739 que les cinq premiers volumes du *Thesaurus Resolutionum S. Congregationis Concilii* parurent à Urbino pour la première fois, *superiorum permissu*, aux frais de Jérôme Mainardi. C'étaient les résolutions de la Congrégation du Concile à partir de l'année 1718 où Prosper Lambertini en avait été nommé secrétaire par Clément XI. En tête du premier volume se trouve la dédicace au cardinal-préfet de la Congrégation, suivie d'un avis aux lecteurs dans lequel l'éditeur explique les raisons qui le portent à publier sa collection. C'est plus que suffisant pour montrer que cette publication n'avait pas lieu à l'insu de la Congrégation. Voici la dédicace: « A l'Éminentissime et » Révérendissime Seigneur Xavier Gentili cardinal-prêtre » de la sainte Eglise romaine, Jérôme Mainardi typographe. » Le tome premier, sortant de mes presses, des Résolutions » émanées de la Sacrée-Congrégation Interprète du Concile » de Trente lorsque le R. P. D. Prosper Lambertini aujour» d'hui cardinal de la sainte Eglise romaine et archevêque » de Bologne, en était secrétaire, réclame à juste titre votre » patronage, très-illustre cardinal, vous qui, si versé dans » la science des saints canons et investi de la préfecture de » ce sénat suprême, exercez ces fonctions très graves avec » tant de vigilance et de zèle pour la discipline ecclésiasti» que, que vous paraissez non tant fait que né, pour ainsi » dire, pour les remplir. En vous offrant un volume qui » vous est dû à tant de titres, je ne doute nullement que » vous ne l'agréiez volontiers, et ne lui accordiez votre » patronage, que je sollicite instamment. » L'avis au lecteur, qui suit la dédicace, n'est pas moins explicite. Il présente cette collection comme devant être de la plus grande utilité non-seulement aux jurisconsultes, mais aux juges eux-mêmes. Cet avertissement du premier volume étant le seul document de ce genre qu'on trouve dans toute la collection, nous le traduisons en entier. « Plusieurs raisons, cher lec» teur, m'ont porté à publier avec mes presses cet ouvrage » en plusieurs volumes sous le titre *Thesaurus resolutionum* » *Sacrae Congregationis Concilii*. 1° Parce qu'un assez grand

» nombre de jurisconsultes ecclésiastiques l'ont demandé » instamment. 2° Parce que le compendium exact des faits » et les observations légales sur les causes qui devaient être » examinées dans la S. Cong. des cardinaux-interprètes du » Concile de Trente ont été faits par des secrétaires d'une » science éminente et d'une expérience consommée; il est » fait mention d'eux au frontispice de chaque volume, en » sorte que leurs auteurs sont de suite connus aux lecteurs. » 3° Parce que les résolutions de ce sénat, tribunal suprême » qui est composé de cardinaux éminents, sont tenues pour » des lois. Afin qu'elles ne fussent pas inconnues plus long- » temps, il a paru à propos de les publier pour l'utilité publi- » que, en sorte qu'elles pussent servir non-seulement aux » patrons des causes, mais encore aux juges. 4° Enfin parce » que tant dans les anciennes résolutions qui sont rappelées » dans la synopse des causes, que dans les résolutions ré- » centes, on examine et l'on résout selon les prescriptions » du droit une multitude de questions et de graves diffi- » cultés qu'il n'est pas facile de trouver dans les Docteurs; » et si elles y sont traitées, ce n'est pas avec une aussi » grande maturité de jugement, ni avec un examen aussi » attentif des faits et de leurs circonstances, ni avec des » raisons aussi solides. Voulant rendre cet ouvrage utile, » et pour que l'usage en devînt facile à tout le monde, nous » avons eu soin d'y faire trois index. Le premier comprend » les titres de chaque cause. Le second désigne les ancien- » nes résolutions et les conclusions présentées dans la sy- » nopse de chaque cause. Enfin le troisième offre les réso- » lutions mêmes des causes proposées depuis l'année 1718 » jusqu'à l'année 1721. Pour vous, savant lecteur, faites » volontiers usage de notre œuvre et de notre diligence, » et accordez votre faveur à l'ouvrage. »

Tout cela désignait assez le caractère et l'importance de la publication. Nous avons dit que les cinq premiers volumes parurent à Urbino en 1739. Benoît XIV fit transporter l'édition à Rome dès la seconde année de son pontificat. Le sixième volume du *Thesaurus* porte en effet la date de Rome, 1741, Imprimerie de Jérôme Mainardi. Benoît XIV donna en 1745 une autre marque d'approbation à l'édition du *Thesaurus resolutionum* en sévissant contre les contrefaçons de l'étranger. Voici un édit publié par le P. Ridolfi, maître du sacré palais, en ladite année 1745. « Edit. Par ordre du Saint-Père à nous transmis par l'intermédiaire de monseigneur l'illustrissime et révérendissime secrétaire du Concile, on notifie à toutes les personnes de notre ressort, de tout grade et de toute condition, et particulièrement aux libraires et aux imprimeurs de ne pas introduire ou faire introduire dans l'état ecclésiastique et de ne point garder en dépôt, chez eux ni chez autrui, l'ouvrage intitulé *Thesaurus resolutionum Sacrae Congregationis Concilii*, s'il est imprimé dans une autre imprimerie que celle de Mainardi dans Rome. On avertit en même temps qu'envers les transgresseurs du présent édit on procédera irrémissiblement sans égard pour personne à la confiscation de l'objet et à la peine de cinquante écus d'or, outre les peines ordinaires laissées à notre jugement, y compris la faculté de procéder contre la personne du transgresseur. Donné de nos appartements dans le palais apostolique du Quirinal ce jour 28 juin 1745. — Louis-Nicolas Ridolfi, maître du sacré palais. » C'est en 1757 que Benoît XIV faisant rédiger les Décrets généraux de l'Index, y inséra l'article d'après lequel sont prohibées par le seul fait les Résolutions de la Sacrée Congrégation du Concile imprimées faussement ou devant l'être dans la suite sous le nom de cette Congrégation. Jusqu'en 1761 le *Thesaurus resolutionum* fut édité à Rome chez Mainardi. A partir de cette année il l'est chez Barnabò et Lazzarini, toujours avec permission des supérieurs, *superiorum facultate*. L'année 1775 est la première où les volumes du *Thesaurus* aient été imprimés *typis Reverendae Camerae Apostolicae*; ce qui a eu lieu sans interruption depuis cette époque jusqu'à nos jours.

Pour ce qui concerne les décrets de la S. Congrégation des Rites, il en parut en 1762 une collection sous le titre suivant: *Decreta authentica Sacrae Rituum Congregationis, notis illustrata*. Plusieurs personnes ayant demandé au cardinal-préfet si ces décrets devaient être tenus pour tels que l'auteur de la collection les présentait, pour vrais et authentiques, on en référa au Pape, qui ordonna de déclarer publiquement que c'était simplement une œuvre privée. Voici ce décret:

Decretum. Edito nuper in publicam lucem libro, cujus inscriptio est: *Decreta authentica Sacrae Rituum Congregationis, notis illustrata. Prima editio Romana*. Romae 1762 apud haeredes Johannis Laurentii Barbiellini in foro Pasquini: cum non defuerint, qui a Nobis uti Sacr. Rituum Congregationis Praefecto sciscitarentur, an decreta illa pro veris, et authenticis, quemadmodum ab auctore nuncupantur, habenda essent? SSmus Dñus Noster, cui rem omnem, auditis prius RR. PP. Scipione Burghesio ejusdem Sacrae Congregationis Secretario, et Cajetano Forti Fidei Promotore, accurate retulimus, vehementer sollicitus, ne in Sacris Caeremoniis, ac ritibus, quibus Dei cultus, atque Religio servatur et augetur, decipi umquam possit fidelis aliquis speciosa illius tituli nuncupativa, qua librum inscripsit primus ejus auctor *Spiridio Talù* sacerdos Venetus, facultatem Nobis impertitus fuit declarandi, ac decernendi, prout hoc praesenti Decreto decernimus, ac declaramus ea, quae illo in libro primum Venetiis, mox in hac ipsa Urbe typis dato indicantur, vel exeribuntur Decreta, non ita esse pro authenticis accipienda, ac si fuissent ab ejusdem Sacrae Congregationis auctoritate profecta, sed privati tantum auctoris fidem habere, non solemnem, ac publicam, quae solum, ubi res tulerit, ex publicis Sacrae Congregationis Actis peti debet, atque hoc solemne Decretum, ne quis ejus ignorantiam praetextat, typis mandari, ac publicari jussimus. Hac die 24 julii 1762.

J. Maria Card. Feroni Praef. *S. Burghesius S. R. C. Secr.*

L'édition authentique des Décrets de la Congrégation des Rites fut commencée par Gardellini en 1808, et prit dès l'origine un caractère plus expressément officiel que n'avait eu l'édition du *Thesaurus Resolutionum* de la Congrégation du Concile. Un décret du cardinal de la Somaglia, préfet de la S. Congrégation, est mis en tête du premier volume, pour autoriser l'édition, la déclarer authentique, lui donner force légale, et défendre les contrefaçons. Voici ce décret, qui est daté du 1er janvier 1808: « Comme tous les exemplaires des collections des Décrets de la Congrégation des saints rites, ont manqué, en préparant une nouvelle collection de ces décrets qui est vivement désirée, on a jugé à propos, afin d'obvier à toutes les ambiguités et aux diverses interprétations auxquelles les précédentes collections étaient sujettes, non-seulement de présenter les décisions de la Congrégation dans des périodes plus ou moins concises au gré du collecteur, comme on a fait jusqu'ici, mais de donner le texte même des Décrets tels qu'ils se trouvent dans les Actes authentiques conservés au secrétariat de

ladite Congrégation. C'est ce qui a été fait diligemment grâce au zèle et au travail du prêtre Louis Gardellini avocat de la cour romaine et sous-promoteur de la foi. Mais en copiant ces mêmes décrets, on en a trouvé un qui défend de les publier sans la permission de la Congrégation. Sachant alors que la Sacrée Congrégation des Rites ne devait pas être tenue de si tôt, le susdit avocat Gardellini, pour que ce délai ne retardât pas l'impression de cette collection déjà commencée, a présenté d'humbles supplications à N.S. Père le Pape Pie VII tant pour avoir ladite faculté de publier ces décrets, que pour faire défense aux typographes d'éditer la même collection pour faire foi dans les jugements. Sur la relation du secrétaire soussigné, Sa Sainteté a remis l'instance à l'Eme et Rme cardinal de la Somaglia préfet de la S. Congrégation des Rites avec toutes les facultés nécessaires et opportunes pour décider selon sa prudence. Ledit Eme préfet, faisant usage des facultés accordées, a donné le pouvoir à l'orateur d'imprimer dans la typographie Salomoni les susdits Décrets authentiques de la S. Congrégation des Rites tirés des registres publics et collationnés diligemment avec ces registres, conformément au décret du 14 février 1632 qu'on imprimera en tête de l'ouvrage afin que personne ne puisse jamais s'excuser de l'avoir ignoré. En outre, il a défendu d'imprimer de nouveau les mêmes Décrets sans la permission de la S. Congrégation des Rites, sous les peines portées par ledit décret de 1632. Il a voulu aussi que dans les jugements et les décisions de toutes les controverses il n'y ait de valable que l'autorité des décrets renfermés dans cette édition autorisée et approuvée par lui et signée de la main du secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites. 1er janvier 1808. J. M. card. de la Somaglia, préfet de la S. C. des Rites. — *J. de Carpegna, secrétaire.* » — Deux conclusions importantes résultent de ce décret : 1° L'édition de Gardellini est officielle et authentique, et fait foi dans les tribunaux pour la décision des controverses. 2° Il est défendu expressément de réimprimer cette collection sans l'agrément de la Congrégation des Rites, et si on le fesait, malgré la défense, l'édition de contrefaçon ne devrait obtenir aucune force légale devant les tribunaux. Cela parait s'appliquer à l'édition du *Thesaurus resolutionum*, notoirement officielle et authentique quoique ne portant pas à chaque volume comme celle des Rites la signature du secrétaire. Toute autre édition, non autorisée, ne participerait pas au privilége de l'authenticité, et ne ferait pas loi devant les tribunaux. On a vu Benoît XIV prescrire des mesures contre les contrefaçons du *Thesaurus*. Nous ne croyons pas que personne ait entrepris depuis d'en mettre au jour. Quoique nous ne trouvions pas de prohibition expresse comme il y en a pour les Décrets de la Congrégation des Rites, nous nous garderions, pour notre compte, d'entreprendre une chose aussi considérable que l'édition du *Thesaurus,* sans avoir l'agrément du Saint-Siége, celui de la S. Congrégation du Concile, qui y est intéressée de si près.

3. Controverses des Réguliers d'Angleterre.

L'article qui condamne et met à l'Index tous les livres et traités imprimés et manuscrits sur les controverses élevées en Angleterre entre l'évêque de Chalcédoine et les réguliers, prend sa source dans un décret de la S. Congrégation de l'Index du 19 mars 1633, décret qui ne fit au reste que renouveler les prescriptions exprimées dans les lettres apostoliques de Clément VIII et d'Urbain VIII. Comme l'article de Benoit XIV, le Décret de 1633 met à l'Index tous les livres et traités imprimés et manuscrits sur les controverses entre l'évêque de Chalcédoine et les réguliers d'Angleterre, tout en déclarant que la Congrégation de l'Index n'entend pas décider la cause, ni infliger de flétrissure à aucun auteur et à aucun ouvrage. Voici le texte de ce Décret :

Decretum Sac. Cong. Emorum et Rmorum DD. S. R. E. Cardinalium a SSmo D. N. Urbano Papa VIII. Sanctaque Sede Apostolica ad Indicem librorum eorumdemque permissionem prohibitionem expurgationem et impressionem in Universa Republica Christiana specialiter deputatorum *ubique publicandum.*

Cum inter Calcedonensem Episcopum et Regulares Angliae postremis hisce annis nonnullae controversiae ortae sint et harum occasione varii libri evulgati, in quibus, qui utriusque partis opinionem sequuntur, plures contineri propositiones contendant catholicae doctrinae repugnantes non sine perturbatione publicae quietis, et scissura fraternae charitatis : propterea Sacra Indicis Congregatio ad evellenda radicitus germina discordiarum, et christianam pacem inter fideles stabiliendam, litterarum apostolicarum, tam quae a fel. rec. Clemente Papa VIII sub 5 octobris 1602 quam quae a SSmo D. N. Urbano Papa VIII sub 9 maii 1631 ad hujusmodi contentiones in Anglia excitatas supprimendas, et libros prohibendos emanarunt, et ad alias nationes nondum pervenerunt, auctoritatem sequuta decrevit omnes, et singulos libros, tractatus et alia quaecumque quovis idiomate, et ubicumque impressa, sive manu dumtaxat exarata, quae ad praedictas controversias spectare, aut quacumque ratione directe, vel indirecte trahi possint, sive praefatas contentiones principaliter, et immediate, sive occasionaliter, et mediate quomodolibet attingant supprimenda, prout praesenti Decreto omnino supprimit; mandans omnibus et singulis toto Orbe fidelibus cujuscumque status, conditionis, praeeminentiae, et dignitatis sub poena excommunicationis ipso facto absque alia declaratione incurrenda a qua nonnisi a Sancta Sede Apostolica praeterquam in mortis articulo absolvi possint, ne ullus imposterum imprimere, manu scribere, aut quovis modo, de iis rebus tractare, aut disputare, aut quaestiones movere audeat.

Ne quis autem ex hoc Decreto alios criminandi, vel exprobandi occasionem aliquam arripiat : eadem Sacra Congregatio expresse declarat se in praesenti non intendere aliquid de meritis causae statuere vel ulli auctori, aut operi ignominiam aliquam, vel notam malae doctrinae inferre, sed judicium horum omnium Apostolicae Sedi in opportunum tempus reservans nunc praecipit, ne quis adversae partis libros, tractatus etc. eorumque auctores haeresis, vel malae doctrinae nota, seu alia quacumque ante Sedis Apostolicae definitionem verbo vel scripto deinceps afficiat.

In quorum omnium et singulorum fidem manu et sigillo Emi et Rmi D. Cardinalis Pii Sacrae Congregationis Praefect. praesens Decretum signatum et munitum fuit. Romae die XIX martii MCXXXIII. — C. Episc. Portuen. Card. Pius. — *Fr. Jo: Baptista Marinus Ord. Praed. S. C. Secret.*

L'excommunication réservée au Pape par ce Décret contre ceux qui oseraient imprimer, transcrire, soulever des questions relatives aux susdites controverses, est censée révoquée par la disposition d'Alexandre VII, déjà mentionnée. La lecture et conservation de ces écrits est prohibée sous les peines ordinaires de l'Index, et l'impression ou divulgation en est défendue sous peine d'excommunication, en vertu de la dixième Règle générale. C'est un sujet enlevé à la juridiction des ordinaires, qui ne peuvent rien laisser imprimer sur une matière à l'égard de laquelle les Pontifes romains ont prescrit le silence absolu.

4. Livres sur la vie et les miracles des saints.

A l'occasion de l'article de nos décrets généraux qui met à l'Index tous les écrits de la vie et de la sainteté de Jean Calà, prétendu anachorète, nous citerons plusieurs résolutions apostoliques sur des questions semblables. Pour Jean Calà, l'article de nos Décrets généraux condamne tous les livres et écrits et tous les feuillets manuscrits ou imprimés sur sa prétendue sainteté, sur ses miracles, ses prophéties, ses visions et autres choses surnaturelles; de même tous les exemplaires imprimés et manuscrits du décret rendu par le vicaire-général de Cassano, qui osa prononcer définitivement que ledit Jean Calà était en quasi-possession de culte et devait y être maintenu. En 1761, la S. Congrégation du St-Office abolit le culte de Mgr Orselli évêque de Césène, par édit publié le 24 novembre de ladite année au nom des cardinaux inquisiteurs-généraux, qui sont tous nommés en tête; on remarque le nom de Laurent Ganganelli, du titre des saints-apôtres. Voici cet édit: « Pour des causes justes, graves et très-spéciales à elle connues, la sainte congrégation suprême du St-Office suivant la décision reçue de vive voix de N. S. P. le Pape, défend sévèrement par le présent édit public qu'aucune personne séculière, ecclésiastique de tout grade et condition, et aucun régulier de tout ordre même digne de mention spéciale et individuelle, prête à feu Mgr Guido Orselli jadis évêque de Césène aucune espèce de culte tant public que privé, qui se traduise en actes extérieurs. Elle défend spécialement la conservation et distribution de ses prétendues reliques; l'impression, la conservation, et distribution de ses images avec éloges ou notes de sainteté, comme aussi de s'approcher de son sépulcre par vénération, en baisant, ou recueillant la terre de ce sépulcre. On défend bien plus sévèrement de porter et recevoir des tableaux votifs, d'imprimer des relations des actions du défunt ou des prétendues grâces obtenues par son intercession, sans permission des supérieurs compétents; et l'on prohibe généralement tout autre acte de culte tant public que privé, s'il se manifeste à l'extérieur, sous de très graves peines afflictives qui seront infligées irrémissiblement contre les transgresseurs du présent édit et contre les conseillers et fauteurs de la transgression, au jugement éclairé de la Sainte inquisition et selon les circonstances des cas qui pourraient surgir. On déclare qu'on procédera secrètement contre les susdits délinquants, même par inquisition. Enfin la même S. Congrégation veut et commande que le présent édit, une fois affiché dans les lieux publics du diocèse de Césène et dans d'autres villes et diocèses limitrophes, oblige chacun des fidèles comme s'il lui eût été intimé personnellement. Donné à Rome dans le palais du St-Office ce jour 24 novembre 1761. *Petrus Paulutius S.R. et Univers. Inquisit. Notarius.* »— Un troisième exemple de culte aboli par le Saint-Siége est dans le B. Jean Marinon de l'Ordre des Théatins, compagnon de S. Cajetan et confesseur de S. André Avellin. Un décret du St-Office prononça cette abolition de culte en 1662. On retrouva ensuite quelques traces d'indults apostoliques: comme l'ordre des Théatins ne cessait de solliciter la réintégration du culte d'un saint personnage tant loué par Saint André Avellin et par Clément XI dans la bulle de sa canonisation, Clément XII permit en 1733 que la cause de cette réintégration fût traitée devant la Congrégation des Rites. L'Inquisition donna les anciens actes relatifs à l'abolition, et la Sacrée Congrégation des Rites les ayant examinés décida d'abord en 1760: *Ex hactenus deductis non esse locum redintegrationi;* néanmoins vu la sainteté peu commune de ce personnage qui avait mérité les éloges de S. André Avellin et du Pape Clément XI, elle ajouta la clause: *Ad Eminentissimum Praefectum cum SSño,* afin que l'autorité du Pape ouvrît une voie plus facile pour favoriser cette cause. Clément XIII constitua une congrégation particulière, qui se réunit le 5 septembre 1762, et décida enfin après avoir pesé les documents anciens et nouveaux présentés par les postulateurs, « que dans le cas dont il s'agissait, il y avait lieu à demander au Pape la restauration du culte, mais seulement comme bienheureux. » En confirmant cette sentence, Clément XIII déclara et décréta que le culte de Jean Marinon serait rétabli comme bienheureux, en sorte qu'on pourrait en attendant lui en décerner le titre, orner ses images de rayons, d'auréoles, et splendeurs; exposer publiquement les images et les reliques du Bienheureux sur les autels dans les églises des Théatins. L'année suivante, le culte fut confirmé par autorité apostolique, et l'office du B. Jean Marinon accordé à l'ordre des Théatins.

Le décret porté par Urbain VIII en congrégation générale du St-Office sous la date du 2 octobre 1625 pour défendre d'honorer les personnages non béatifiés, contient quelques dispositions relatives aux livres concernant leurs miracles et autres grâces surnaturelles. Urbain VIII défend d'imprimer les livres contenant les actes des hommes morts en réputation de sainteté ou de martyre, ainsi que les miracles, ou révélations et tous autres bienfaits qu'on croit avoir reçus de Dieu par leur intercession, sans la révision et l'approbation de l'ordinaire, qui doit prendre conseil de théologiens et autres personnes pieuses et instruites. Et pour empêcher les fraudes, les erreurs, ou quelque chose de nouveau et d'irrégulier, Urbain VIII ordonne de transmettre toute l'affaire au siége apostolique et d'attendre sa décision. Les peines des transgresseurs, ce sont, pour les clercs séculiers, la suspense à divinis et de l'administration des sacrements ainsi que la privation de leurs offices; pour les réguliers, c'est aussi la suspense à divinis avec privation d'offices et de voix active et passive. Ce décret est daté du 2 octobre 1625. Il fut confirmé par des lettres apostoliques en forme de Bref du 5 juillet 1634, et plus tard encore, dans un décret de la Congrégation des Rites de 1661 qui défend d'imprimer hors de Rome les écrits concernant les causes des béatifications et canonisations. C'est là une autre chose soustraite à la juridiction des ordinaires, qui n'ont par conséquent pas le pouvoir de laisser imprimer ces sortes d'écrits. Les peines des transgresseurs sont les mêmes que dans les décrets précédents.

Decretum super prohibitione imprimendi extra Urbem quascumque scripturas pertinentes ad causas beatificationum et canonizationum.

Quum SSñus D. N. speciali decreto edito die 19 praesentis mensis julii, pro minori dispendio expensarum quae fiunt in transcribendis et exemplandis informationibus, aliisque scripturis ad causas beatificationum et canonizationum pertinentibus, aliisque de causis animum Sanctitatis Suae moventibus; typographo camerali, seu aliis impressoribus urbis dumtaxat facultatem, ac licentiam concesserit imprimendi ac typis mandandi informationes, summaria, atque omnes et quascumque alias scripturas

pertinentes ad dictas causas beatificationum et canonizationum non obstantibus decretis jussu fel. rec. Urbani VIII anno 1642 super modo procedendi in eisdem causis, editis, pag. 61 sub § relationes; quibus in hac parte dumtaxat, Sanctitas Sua derogavit, ac derogatum esse voluit, nihilominus eadem Sanctitas Sua extra Urbem expresse inhibuit omnibus et singulis impressoribus, seu typographis ubivis locorum, praedictas informationes, omnesque alias scripturas pertinentes ad causas beatificationum et canonizationum imprimi sub quovis praetextu, causa, et quaesito colore, et cum quavis auctoritate, licentia et approbatione; et si quae ausu temerario contra praesentis decreti tenorem extra Urbem impressa fuerint omni prorsus fide carere voluit, et declaravit; mandans propterea ac distincte praecipiens universis et singulis haereticae pravitatis inquisitoribus, patriarchis, archiepiscopis, episcopis, aliisque locorum ordinariis, ut in sua quisque diœcesi, vel provincia, sedulo pervigilent, ne quidpiam contra superius disposita fiat, seu attentetur, et pro omnimodo praesentis decreti implemento illud in locis consuetis de more publicari curent sub eisdem censuris et poenis contra transgressores infligendis, quae tam in decretis anno 1625 jussu fel. rec. Urbani VIII in Congregatione sanctissimae inquisitionis editis super non cultu, quam in subsequentibus ejusdem litteris in forma brevis sub datum 5 julii 1634 confirmatoriis, et declaratoriis praecedentium decretorum sanctissimae inquisitionis contra imprimentes libros continentes gesta, revelationes et miracula defunctorum cum fama seu opinione sanctitatis sine recognitione et approbatione ordinariorum juxta formam ibi expressam continentur, quorum tenores Sanctitas Sua ad hujusmodi effectum in praesenti decreto pro plene et sufficienter expressis haberi voluit.

Ac ita Sanctitas Sua decrevit, declaravit, jussit, voluit, et inviolabiliter observari mandavit, respective addito, quod praesens decretum ad perpetuam rei memoriam in codices congregationis sacrorum Rituum referatur, ac de more subscriptum et obsignatum in authentica forma tradatur, et exhibeatur in actis ejusdem sacrae Congregationis; utque illud ac omnia et singula in eo contenta ad omnium etiam quorum specialiter interesset, intererit, aut interesse poterit, notitiam ac certam scientiam deducatur, et ne aliquis de illius ignorantia excipere possit, voluit pariter ac jussit illud imprimi ac typis mandari, et per aliquem ex cursoribus Sanctitatis Suae ad Ecclesiae lateranensis, basilicae principis apostolorum de Urbe, necnon cancellariae apostolicae valvas, et in acie Campi Florae affigi, et publicari; quodque hujusmodi decretum sic publicatum et affixum statim a die publicationis illius omnes et singulos, quos concernit afficiat, et arctet in Urbe, extra Urbem vero infra duos menses a dicta publicatione, perinde ac si unicuique sigillatim personaliter intimatum et notificatum fuisset: contrariis nonobstantibus quibuscumque. Die 23 julii 1661. — J. Episc. Sabinen. Card. Sacchettus. — *Franciscus Maria Phœbeus Sac. R. C. Secret.*

III.

IMAGES ET INDULGENCES PROHIBÉES.

1. Images nouvelles et inusitées dans l'Église romaine.

C'est dans le bref d'Urbain VIII commençant par les mots *Sacrosancta Tridentina Synodus* du 15 mars 1642 que prend sa source l'article de nos décrets généraux mettant à l'Index les images de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Sainte Vierge Marie, des Anges, des Apôtres, des Evangélistes et autres Saints, sculptées ou peintes avec un autre habit et une autre forme que ceux usités depuis long-temps dans l'Eglise, ou bien avec l'habit particulier d'un ordre religieux. Quoique le concile de Trente eût défendu d'exposer des images insolites, l'abus s'était introduit peu à peu de peindre des images de N. S., de la Sainte Vierge et des saints avec les habits des ordres religieux et même dans le costume des diverses nations, française, espagnole, et autres. Cela n'avait pas seulement l'inconvénient d'attaquer hardiment la vérité historique, que l'Eglise doit suivre et vénérer dans toutes les choses extérieures, surtout dans les images qui sont le catéchisme des ignorants: c'était aussi une source de querelles entre les nations et les ordres religieux; c'était un moyen de spéculation, un foment d'avarice que le Saint-Siége devait extirper. Urbain VIII publia le bref qui commence *Sacrosancta Tridentina Synodus* et qui modifia un peu la discipline du Concile de Trente. Le concile avait défendu d'exposer des images insolites sans approbation de l'évêque. Urbain VIII le défend absolument à cause des abus. Depuis le bref d'Urbain VIII, l'approbation des images sous une forme et un habit nouveaux est réservée au Saint-Siége. « Dans la plénitude de la puissance apostolique, dit le Pontife, nous défendons que personne, quel que soit son grade, sa qualité, son ordre, son état, sa condition, sa dignité et sa prééminence, sculpte, dépeigne, fasse sculpter et peindre, conserve, ou expose publiquement les images de N. S. J. C., de la sainte Vierge Marie, ou des anges, des apôtres, des évangélistes et des autres saints et saintes avec un autre habit et forme qu'on n'a eu l'habitude de le faire dans l'Eglise catholique et apostolique depuis les premiers temps, ni avec l'habit particulier d'un ordre religieux. Que les images peintes ou sculptées autrement soient enlevées des églises et autres lieux; qu'elles soient détruites ou corrigées et réformées selon la forme et l'habit usités dans l'Eglise catholique et apostolique depuis long-temps. Afin que la vénération et le culte de ces images croissent, que celles qu'on expose aux yeux des fidèles ne paraissent pas irrégulières et insolites, mais qu'elles excitent la dévotion et la piété. Et qu'on n'expose pas dans les églises ou sur leurs façades et péristyles des images profanes, ou indécentes et deshonnêtes: car il faut la sainteté dans la maison de Dieu. »

Peu d'années avant la publication de ce Bref, la Sacrée Congrégation de l'Index avait proscrit des images de saint Basile qu'on représentait en habit de Bénédictin, donnant sa règle aux quatre fondateurs des ordres religieux, à genoux devant lui; à gauche, les fondateurs des autres ordres, même militaires. Cette image avait trait à l'opinion qui a voulu regarder la règle de Saint Basile comme la source de toutes les autres. *Ex regula Basilii omnes alias religionum regulas originem duxisse tanquam rivos ex uberrimo fonte, pie sensit cardinalis Baronius ad ann.* 363 (Suarez, de relig. tract. 9 lib. 2, cap. 1). Voici le décret de l'Index qui proscrit l'image de saint Basile ayant à ses pieds les fondateurs des autres ordres:

Decretum Sacrae Congregationis Eminentissimorum et Reverendissimorum DD. S. R. E. Cardinalium a S. D. N. Urbano Papa VIII. Sanctaque Sede Apostolica ad Indicem librorum, eorumdemque permissionem, prohibitionem, expurgationem, et impressionem in universa Republica Christiana specialiter deputatorum ubique publicandum.

Sacra Congregatio Indicis ad extinguendos inter sacros religiosorum Ordines quaestionum fomites: et ob non servata Sacri Concilii Tridentini praecepta, decrevit et mandavit, sub poenis in Sacro Romano Indice librorum prohibitorum, et sacris Ca-

nonibus contentis, de medio tollendam esse, et a fidelium oculis amovendam effigiem Sancti Basilii Magni Cucullati habitu prorsus Benedictino: Regularum Suarum Codicem sinistra manu tradentis, quatuor Sanctis Patribus religiosorum Ordinum Fundatoribus coram se genuflexis, deque dextero latere sese praebentibus in conspectum caeterorum Ordinum etiam militarium Fundatoribus; additis sub effigie verbis: ad revocandum vitae communis Cœnobiticae originem, in ejusdem sancti Patris institutione; typis eneis expressam a Joanne de Noort anno 1634. Ac proinde districte inhibet omnibus et singulis Christifidelibus, ne dictam effigiem impressam, pictam, seu insculptam, apud se detineant, illamque si quomodolibet apud eos extiterit, locorum Ordinariis, aut Inquisitoribus exhiberi jubet. Impressoribus vero, incisoribus, pictoribus, et sculptoribus sub poenis iisdem, aliisque arbitrio Sacrae Congregationis prohibet omnino, ne hujusmodi effigiem moliantur in posterum: necnon formas quascumque statim a praesentis Decreti notitia confringi praecipit, ac deleri. Atque ita ubique locorum ab omnibus et quibuscumque servari decrevit.

In quorum fidem manu, et sigillo Eminentissimi et Reverendissimi Dñi Cardinalis Pii praesens Decretum signatum, et munitum fuit. Romae 10 Decembris 1636. — C. Episcopus Portuen. Card. Pius. Loco✠Sigilli. *Fr. Jo: Baptista Marinus Ord. Praed. Secr.*

Dans l'année qui suivit le bref d'Urbain VIII on examina dans la Congrégation des Rites si l'on devait permettre l'image de Notre Dame des sept Douleurs en habit noir dans les églises des Servites. Il en est question n. 1286 de Gardellini: la S. C. ne prit aucune résolution à ce sujet. Néanmoins plusieurs cardinaux étaient d'avis que les Servites ne pouvaient pas vêtir la Sainte Vierge avec la couleur noire de leur ordre. Premièrement, parce que la constitution d'Urbain VIII requiert la coutume très-ancienne de l'Eglise. Secondement, parce que l'ordre des Servites ne prouvait pas ce qu'il avançait, savoir, que la Sainte Vierge se montra dans ce habit lors de la fondation de l'Ordre, 400 ans auparavant, et que la pratique universelle admit ensuite la même forme d'habit; car il constait du contraire dans plusieurs églises de Servites, où l'on voit des images de la Sainte Vierge en bleu et rouge selon l'ancien usage; la pratique de cet Ordre n'est pas la coutume de l'Eglise universelle que la constitution d'Urbain VIII requiert. Troisièmement, quoique l'Eglise attribue à la Vierge le type de la douleur à cause de la prophétie de Siméon. — *Et tuam ipsius animam pertransibit gladius*, — néanmoins la conformité de sa volonté avec celle de son Fils tempéra cette douleur et la lui fit supporter d'une manière bien plus héroïque que d'autres femmes. Lorsque l'Eglise veut exprimer la douleur, elle emploie le violet, et non le noir, qui est pour les morts. Nonobstant ces raisons et autres semblables, la Congrégation des Rites s'abstint de condamner les Servites.

En 1645 la S. C. des Rites ordonna l'observation de la constitution d'Urbain VIII à l'occasion d'une controverse que s'éleva à Bergamo. Les clercs réguliers avaient mis derrière le grand-autel de leur église avec la permission de l'ordinaire une image de la Sainte Vierge sous l'invocation de N. D. du Bon-Succès. Les frères carmes s'y opposèrent, et demandèrent qu'on ne permit ni ce nom, ni ce lieu, ni cet habit. La S. C. décida qu'on pouvait permettre le nom et l'endroit, en faisant observer pour l'habit la constitution d'Urbain VIII (Gardellini n. 1378). Un des décrets généraux met à l'Index toutes les inscriptions des images de S. François et de S. Antoine de Padoue annonçant que l'habit dans lequel ils sont peints est celui-là même qu'ils ont porté (§ 3 n. 8). Par décret du 19 novembre 1667 la S. Congrégation des Rites déclara que la statue de S. Antoine de Padoue devait être exposée avec l'habit des conventuels dans la sacristie et l'église métropolitaine de Naples, et nullement avec l'habit des capucins. Les conventuels firent imprimer ce Décret à Rome, à Venise, Brescia, Milan et Novare. Comme plusieurs personnes croyaient ce décret universel, les capucins demandèrent à la S. Congrégation des Rites de déclarer le contraire. Voici le Décret qu'ils obtinrent. « Cum Sac. Rituum Congregatio die 19 novembris 1667 declaraverit statuam, et » simulacrum S. Antonii de Padua esse exponendam in sacrario, et Ecclesia metropolitana Neapolis in habitu » Conventualium et nullo modo in habitu Cappuccinorum » in eadem Ecclesia; prout in dicto decreto. Et quod postea » fratres Conventuales illud typis mandaverint Romae, Venetiarum, Brixiae, Mediolani, et Novariae, cum hujus» modi intitulatione Decretum Sac. Congreg. super simu» lacro Divi Antonii Patavini ne ipsum ullo modo in habitu » Cappuccinorum exponatur, sed tantummodo in habitu » Minorum S. Francisci Conventualium. Et proinde expo» nentibus Cappuccinis varia ex inde oriri discrimina, cum » a nonnullis interpretetur non in sola Metropolitana Nea» politana, sed ubique locorum. Eadem S. Congregatio ad » illa removenda, et majorem cautelam, et satisfactionem » declaravit emanasse, et intelligi pro, et in sola metropoli» tana civitatis Neapolis. Hac die 21 julii 1668. — M. Episc. » Portnensis Card. Ginnettus. Loco†Sigilli. *Bernardinus » Casalius Sac. Rit. Congreg. Secret.* » Un décret de l'Index du 9 février 1683 condamne entre autres choses « des images représentant la Sainte Vierge avec son Fils au milieu de deux Saints de la Compagnie de Jésus, donnant un livre à l'un, un rosaire à l'autre, avec cette inscription: *la Vierge Mère de Dieu avec son Fils inspire et recommande à la Société de Jésus l'établissement des congrégations, l'usage de l'office et du rosaire.* Cette condamnation se retrouve dans nos Décrets généraux § 3 n. 7. De même dans un autre décret de l'Index du 15 janvier 1684, on condamne des images représentant l'Enfant Jésus ayant sous lui trois docteurs de l'Eglise, et au lieu des trois autres qu'on voyait dans des images de la même forme déjà imprimées, on avait mis trois prêtres réguliers, avec les vers suivants: *Jesu Doctorum intima, qui nubes ignorantiae etc. Hieronymus Wierx fecit et excud.* Ces images sont à l'Index en vertu du décret de 1684, et nos Décrets généraux ont sanctionné cette condamnation.

Les Franciscains pensaient avoir le privilége de peindre des images de Saints ou de Saintes avec les stygmates. Ils se fondaient sur une bulle de Sixte IV qui aurait défendu de peindre d'autres images que celles de S. François d'Assise avec les stygmates sans la permission du siége apostolique. En 1738 les Dominicains de Palma ayant imprimé quelques conclusions théologiques qu'ils dédièrent à la B. Lucie de Narni religieuse de leur ordre, mirent au frontispice l'image de la Sainte, avec les cinq stygmates aux pieds, aux mains et au côté; l'épitre dédicatoire portait que la Sainte avait reçu les stygmates en méditant devant le Crucifix la douloureuse Passion du Sauveur. Les Franciscains se plaignirent, la bulle de Sixte IV en main, et l'évêque de Majorque leur donna raison en portant un décret suspensif des conclusions et des images sous la peine d'ex-

communication exprimée dans la prétendue bulle de Sixte IV. Les Dominicains en appelant au Saint Siége, la Congrégation des Rites déclara qu'ils avaient pu licitement exposer l'image avec stygmates. Voici son décret, daté du 23 janvier 1740:

Decretum Majoricen.

Cum de mense Novembri anni 1738 PP. Ordinis Praedicatorum Conventus S. Dominici Civitatis Palmae Regni Majoricae praelo dedissent quasdam conclusiones publice defendendas, ac Beatae Luciae de Narnia Moniali ejusdem Ordinis dicatas cum impressione in frontispitio ejus Imaginis stygmatizatae, idest cum quinque stygmatibus cruentis, patentibus, et visibilibus in manibus, pedibus, et latere, quaeve in dedicatoria narrabantur, fuisse a dicta Beata coram Imagine Christi Domini Crucifixi orante et acerbissimam illius Passionem meditante divinitus habita; insurrexerunt PP. Ordinis Minorum de Observantia Sancti Francisci ejusdem Civitatis et Regni, praetendentes, vetitum esse signanter a nonnullis assertis Bullis Sixti Papae IV depingi et imprimi facere Imagines aliorum Sanctorum et Sanctarum, Beatorum et Beatarum, excepta figura S. Francisci de Assisio cum stygmatibus absque licentia, et approbatione Sedis Apostolicae, insteterunt coram Rũo Episcopo Majoricen. pro suspensione dictarum Conclusionum, et Imaginis B. Luciae, ejusmodique Instantiae annuens praefatus Episcopus die 15 Novembris dicti anni 1738 edidit Decretum suspensivum earumdem Conclusionum, et Imaginum sub poena excommunicationis comminatae in enunciatis assertis Bullis Sixti IV quousque aliter decideretur per Judices competentes. Interposita appellatione ad S. Sedem per PP. Dominicanos a praefato Decreto, causaque delata ad Sacrorum Rituum Congregationem propositum in ea fuit per Eñum et Rñum D. Cardinalem Bellugam in Ponentem electum de consensu Partium, infrascriptum dubium coram eodem prius in contradictorio judicio concordatum, scilicet: « An licitum » fuerit dipingere, et imprimere Imagines B. Luciae de Narnia » Monialis S. Dominici cum stygmatibus cruentis, patentibus, » et visibilibus in manibus, pedibus, et latere, easque publice in » Ecclesiis aliisque locis expositas retinere in casu et ad effectum, » de quo agitur » eoque plene discusso, et examinato, sua Jura deducentibus in scriptis, et in voce, tum PP. Dominicanis, tum PP. Minoribus Observantibus S. Francisci Sacra eadem Congregatio unanimi EE. PP. voto rescribendum esse censuit - *Affirmative* - Hac die 23 Januarii 1740.

F. J. A Card. Guadagni Pro-Praef.
J. *Patriarcha Hierosolymit. Secret.*

2. Livres et images du Saint Esclavage. Confréries du Bon Pasteur.

Un autre article des Décrets de Benoît XIV met à l'Index les images et médailles frappées pour les confréries de l'Esclavage, avec tous les livres de règles de ces confréries. L'article suivant condamne les images, les petites chaines, feuillets et petits livres à l'usage des confréries érigées sous l'invocation du Saint-Sacrement, de la Bienh. Vierge Marie Immaculée et de Saint Joseph sous titre de « Troupeau du Bon Pasteur » et dans lesquelles on représentait des hommes pendus au Sauveur, au Saint-Sacrement, à la S. Vierge, S. Joseph et autres Saints. Le premier de ces décrets vient d'un Décret général que la S. Congrégation du St-Office porta en 1673 pour abolir les confréries de l'Esclavage de la Mère de Dieu, et défendre à tous les fidèles de faire usage des chaines dont ces confréries se servaient. Le St-Office étouffa cette nouvelle dévotion par son décret, dont voici le texte.

Feria 4 die 5 julii 1673.

In generali Congregatione S. Romanae, et Universalis Inquisitionis habita in Conventu S. Mariae super Minervam coram Eminentissimis, et Reverendissimis Dominis S. R. E. Cardinalibus in tota Republica Christiana, contra haereticam pravitatem generalibus Inquisitoribus a Sancta Sede Apostolica specialiter deputatis.

Cum nonnulli regulares, et seculares variis in locis instituerint Confraternitates Mancipiorum Matris Dei, dictas italice, *degli Schiari della Madre di Dio*, et catenulas distribuant Confratribus, et Consororibus brachiis, et collo circumponendas, atque gestandas, ut eo signo Beatissimae Virgini se mancipatos esse profiteantur, imagines quoque, et numismata catenatos Sodales exprimentia divulgent, et libellos, in quibus eisdem Confraternitatibus Regulas praescribunt, usum hujusmodi mancipatus, et meritum commendantes; Sacra Congregatio hunc abusum alias diversis in locis specialibus Edictis a se prohibitum considerans nonnullorum studio, et opera crescere magis in dies, universali Edicto abolendum esse decrevit; quare omnibus, et singulis Christifidelibus utriusque sexus, tam Regularibus, quam Secularibus, supradictarum catenularum usum districte interdicit, Regularibus quidem sub poena privationis activae, et passivae vocis ipso facto incurrenda; caeteris vero sub poenis gravibus suorum Ordinariorum arbitrio infligendis; Societates quocumque nomine, quarum institutum in eo mancipatu praecipue versatur damnat, et extinguit; illis vero Societatibus, quae, ritum aliquem, aut quodcumque aliud ad mancipatum ejusmodi pertinens, adhibuerint, praecipit, ut sub iisdem poenis id statim rejiciant; libellos demum, imagines, et numismata, quae ante dicta sunt, damnat, vetatque sub poenis in Indice Librorum prohibitorum latis in eos, qui libros vetitos retinent, aut divulgant, ut novus hic B. Virginis mancipatus omnino aboleatur. Contrariis quibuscumque non obstantibus. — *Franciscus Ricardus Sanctae Romanae et Universalis Inquisitionis notarius.*

Peu de mois après, un Décret de l'Index signé du cardinal-préfet Altieri et de Thomas Camotto secrétaire de la Congrégation, signala comme proscrits généralement tous les livres traitant de l'Esclavage de N. S. ou de la Sainte Vierge, ou de S. Joseph, ou de tout autre saint: *Libelli omnes, et folia impressa, et Imagines incisae ubi repraesentantur homines penduli a Christo, a Sacra Pixide, a Beatissima Virgine, a S. Josepho, et a quovis alio sancto, et ubi de hac captivitate, vel vulgari lingua schiaritudine agitur etc.* Le même décret condamna en particulier plusieurs livres qui traitaient de cette dévotion de l'Esclavage; c'étaient les suivants: *Sommaire de l'Esclavage de Jésus dans le Saint-Sacrement, de Marie Immaculée, de Joseph le juste, intitulé Troupeau du Bon Pasteur* (en italien) ubique et quocumque idiomate impressum. — *Chaîne précieuse des Esclaves de la très-sainte et immaculée Reine du Ciel, Mère de Dieu* (en italien) — *L'Esclave de la Ste-Vierge, ou vraie pratique pour se conserver parfaitement l'esclave de la B. Vierge Marie* (aussi en italien). — *Folium impressum, cui titulus, Troupeau du Bon Pasteur, Esclavage plus parfait de Jésus dans le Saint-Sacrement, de Marie Immaculée, et de Joseph le juste* (en italien). — *Règles pour les dévots de Marie, qui font profession d'être ses esclaves.* — *Opusculum Ludovici Carterii Vocontii, justa expostulatio de P. M. Xantes Mariales.* — *Opusculum aliud inscriptum Azymus Eucharisticus auctore Fratre Francisco a Sancto Augustino. Donec corrigatur etc.* 2 octobre 1673. Ce décret se bornait à mettre à l'Index certaines images à l'usage des Confréries érigées sous le titre du Bon Pasteur, du Saint-Sacrement ou de Marie

Immaculée. Un Bref de Clément X en date du 15 décembre 1675 abolit les mêmes Confréries, et renouvela la prohibition déjà prononcée contre leurs livres, leurs images, leurs règles et leurs chaînes. Commençant par les mots *Pastoralis officii*, il constate qu'elles furent d'abord érigées légitimement par autorité des ordinaires et même du siége apostolique : les abus, les scandales qu'elles causaient bientôt dans les fidèles exigèrent leur suppression. « La cure de l'office pastoral que nous gérons par ordre de Dieu, dit Clément X, attire nos sollicitudes assidues sur les choses qui, instituées pieusement dans l'origine, ont ensuite laissé glisser des abus qu'on sait les avoir non-seulement éloignées de la piété, mais encore transformées en source de graves scandales, de sorte que nous devons nous occuper de les faire disparaître et de les abolir selon qu'après avoir pesé toutes choses à la balance d'une mûre considération nous le jugeons expédient pour la gloire de Dieu tout-puissant et l'édification des fidèles. En conséquence, comme il existe en plusieurs lieux certaines congrégations ou confréries sous l'invocation du Saint-Sacrement, de la B. Vierge Marie Immaculée et de S. Joseph sous le titre de Troupeau du Bon Pasteur, qui ont été érigées et instituées par autorité ordinaire et même par autorité apostolique ; comme on trouve dans leurs constitutions et leurs règles l'usage de petites chaînes et autres choses contraires à la doctrine de l'Eglise et à sa pratique ; comme on a publié sur leurs instituts de petits traités, des feuillets et des images qui peuvent engendrer de plus en plus des scandales et des abus. Voulant couper la racine de ces maux et de ces inconvénients par notre sollicitude apostolique pour les empêcher de s'étendre davantage, du conseil de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine députés spécialement par ce Saint-Siége apostolique inquisiteurs généraux dans toute la république chrétienne contre la dépravation hérétique, d'autorité apostolique par teneur des présentes nous supprimons, éteignons et abolissons à perpétuité, et décrétons et déclarons supprimées, éteintes et abolies à perpétuité toutes les congrégations ou confréries érigées et instituées en quelque endroit du monde que ce soit sous l'invocation du Saint-Sacrement, de la B. Marie Immaculée et de S. Joseph sous le titre de Troupeau du Bon Pasteur. Nous prohibons en outre tous les libelles, feuillets, constitutions, règles, images, chaînes susdites, et toutes les autres choses se rapportant à l'institut des mêmes confréries, ou congrégations, et nous en interdisons à perpétuité la lecture, la conservation, ou l'usage à tous les fidèles du Christ...... Donné à Rome près S. Marie Majeure sous l'anneau du pêcheur le 15 décembre 1675. »

3. Indulgences apocryphes. Chapelet de Sainte Brigitte.
Croix de S. Turribius.

Les Décrets de Benoit XIV ont quatre articles sur les indulgences apocryphes. Le premier déclare que toutes celles que les Papes accordèrent aux chapelets, aux grains, croix et images avant le décret de Clément VIII de 1597 *de forma indulgentiarum*, ainsi que toutes celles accordées aux ordres religieux, aux confréries séculières, aux chapitres et colléges avant la constitution de Clément VIII *Quaecumque* de 1604 et celles de Paul V *Romanus Pontifex* et *Quae salubriter* de 1606 et 1610, sont révoquées et doivent être tenues par apocryphes à moins que les mêmes Papes ou leurs successeurs ne les aient renouvelées et confirmées. Nous ne dirons rien sur cette révocation des indulgences sous Clément VIII et Paul V à laquelle travailla une congrégation spéciale dont les célèbres Bellarmin et Baronius firent partie : ce sera l'objet d'une dissertation *ad hoc*, que nous publierons plus tard. Le dernier article défend de publier sans permission de la Congrégation des Indulgences aucuns livres, calendriers, sommaires, libelles, feuillets et autres où sont contenues les concessions d'indulgences. C'est encore une matière soustraite au pouvoir des ordinaires. Il faut l'approbation de la S. Congrégation pour publier les concessions d'indulgences : trop souvent le Saint-Siége s'est vu forcé de proscrire une foule de livres annonçant des indulgences apocryphes, en totalité ou en partie. Le mémorable Décret porté par la S. Congrégation sous la date du 7 mars 1678 proscrivit une foule d'indulgences apocryphes ou nulles à d'autres titres, et déclara de nouveau que toutes celles concédées par les Souverains Pontifes avant les constitutions de Clément VIII et de Paul V devaient être tenues pour telles à moins que le Saint-Siége ne les eût expressément innovées et confirmées dans la suite. On y lit aussi que les sommaires d'indulgences pour certaines confréries ne devaient être permis qu'après révision par la S. Congrégation : *Porro Summaria indulgentiarum pro congregationibus Doctrinae Christianae, confraternitatibus SSmae Trinitatis et Redemptionis Captivorum, Beatae Mariae de Monte Carmelo, Cincturae S. Augustini et Sanctae Monicae, nisi ab eadem Congregatione (Indulgentiarum) recognita, non permittantur.* Dans un décret du 12 juillet 1703, la S. Congrégation du S. Office condamna certains sommaires d'indulgences qui étaient en opposition manifeste avec la teneur des Brefs apostoliques de concession. On y avait étendu aux défunts des indulgences que le Pape n'avait accordées qu'aux vivants ; on avait présenté comme faites généralement à tous les fidèles des concessions restreintes à certaines personnes et à certains lieux ; enfin, suivant une prétendue *Ligue spirituelle des vivants avec les morts*, on n'avait pas craint d'agréger aux confréries les fidèles défunts, pourvu que quelqu'un des vivants fît quelque œuvre pie pour eux. Le Saint Office condamna les susdits sommaires, et déclara nulles et sans valeur les réceptions de personnes défuntes dans les confréries. Voici son décret :

Decretum. Feria V die 12 *Julii* 1703.

In Congregatione generali Sanctae Romanae et Universalis Inquisitionis habita in Palatio Apostolico Montis Quirinalis coram SSmo D. N. Clemente Divina Providentia Papa XI ac Emis et Rmis DD. S. R. E. Cardinalibus in tota Republica Christiana contra haereticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus a Sancta Sede Apostolica specialiter deputatis.

Cum alias ab Innocentio X sub die V Augusti 1653 pro Confraternitate Beatae Mariae, vulgo *del soccorso* in Ecclesia PP. Societatis Jesu Sanctae Fidei in Indiis Occidentalibus, et ab Innocentio XI sub die 20 Martii 1680 pro alia itidem Confraternitate Beatae Mariae Virginis Auxiliatricis in Ecclesia SSmae Trinitatis eorumdem Patrum Societatis Oeniponti, nec non ab eodem Innocentio XI sub die quinta Martii 1682 pro simili Confraternitate Beatae Mariae Virginis de bono remedio in Ecclesia Fratrum Excalceatorum Ordinis SSmae Trinitatis Redemptionis Captivorum Taurini canonice erectis et respective nuncupatis de Omnipotentis Dei Misericordia, et Apostolicae Sedis clementia nonnullae Indulgentiae fuerint concessae et ad notitiam subinde

Eñorum et Riñorum DD. S. R. E. Cardinalium Generalium Inquisitorum pervenerint quaedam folia, seu summaria variis temporibus atque in diversis locis Italiae, et extra Italiam relative ad dictas Indulgentias impressa sub hoc titulo *Lega spirituale de' viventi fermata coi morti* quae pravio maturo, ac diligenti examine in multis contraria, et non parum dissona dictorum Brevium dispositionibus ab Eñis Patribus sunt reperta videlicet.

Primo. Quia in titulo Summarii Taurinensis Indulgentiae, quae solis Christifidelibus in hac vita degentibus fuerunt concessae ad ipsos etiam defunctos, et quidem principaliter extensae reperiuntur, et in foliis seu summariis quae referuntur ad Confraternitates Civitatum Sanctae Fidei et Oeniponti assumitur titulus proprio marte excogitatus, scilicet - *Lega spirituale de' viventi fermata coi morti* - contra tenorem dictorum Brevium.

Secundo. Quia Indulgentiae quae certis, ac determinatis personis, ac locis, in quibus praedictae Confraternitates canonice erectae sunt, in dictis Brevibus concedantur ad omnes, et quoscumque totius orbis Christifideles, qui pro eorum libitu nulla servata forma, seu solemnitate nomen dederint, et iisdem Confraternitatibus adscripti fuerint, Indulgentiae praedictae extenduntur, contra mentem Pontificum in dictis Brevibus satis expressam, in quibus praecipue Indulgentiae Confraternitatum praedictarum Confratribus, et Consororibus, haec, vel illa opera pia exercentibus, vel certis anni diebus Ecclesias praefatas Civitatum Sanctae Fidei Oeniponti, et Taurini devote visitantibus, concessae leguntur.

Tertio demum, quia in foliis, seu summariis praedictis ipsi etiam ubique locorum Defuncti Confraternitatibus hujusmodi adscribuntur, vel adscribi dicuntur, postquam aliquis ex fidelibus viventibus pia quaedam opera pro illis expleverit cum tamen de his nulla in dictis Brevibus mentio habeatur.

Propterea his, atque aliis attente perspectis, et coram SSño Dño N. Clemente Papa XI relatis S. Sua de consilio dictorum Eñorum Patrum, nedum folia seu summaria praedicta quocumque idiomate, et quocumque loco impressa, veluti dictorum Brevium dispositionibus contraria prohibuit, et damnavit, sicuti illa praesenti decreto damnat et prohibet; verum etiam uti nullas, atque invalidas nulliusque roboris assertas descriptiones Confratrum et Consororum, quocumque loco extra Civitates Sanctae Fidei Oeniponti, et Taurini factas declaravit, prout hoc Ipso Decreto annullat, et respective prohibet, salvis et firmis, atque in suo robore permansuris iis omnibus, quae in dictis Brevibus conceduntur.

Joseph Bartolus S. Romanae et Univers. Inquis. Notarius.

Il nous reste à examiner les deux articles de nos Décrets généraux sur les indulgences des chapelets de Sainte Brigitte et des croix dites de S. Turribius. Ils déclarent ces dernières entièrement apocryphes : pour les premières, on doit tenir pour fausses celles d'Alexandre VI, sans préjudice de celles qu'accorda Léon X. Cette condamnation vient d'un décret du St-Office du 18 juillet 1703. On avait imprimé des feuillets à Venise et ailleurs, sous ce titre : *Loterie spirituelle pour les pauvres âmes du Purgatoire qui ont grand besoin de secours chrétien;* on prescrivait un nouveau moyen d'aider les défunts en tirant au sort certaines prières. Après avoir examiné les documents qu'on apportait en faveur des indulgences d'Alexandre VI, et de celles qu'on prétendait avoir été accordées aux croix de S. Turribius, le St-Office les déclara apocryphes et condamna le nouveau moyen proposé pour soulager les âmes du purgatoire comme indigne de la piété chrétienne. Voici son décret du 18 juillet 1703, peu de jours après celui que nous venons de citer plus haut.

Decretum. Feria IV die 18 Julii 1703.

In Congregatione Generali S. Romanae et Universalis Inquisitionis habita in Conventu Sanctae Mariae super Minervam coram Eñis et Rñis DD. S. R. E. Cardinalibus in tota Repub. Christiana contra haereticam pravitatem Inquisitoribus Generalibus a Sancta Sede Apostolica specialiter deputatis.

Examinatis documentis exhibitis ad probandum validitatem Indulgentiarum, quae, ut asseritur concessae fuerunt ab Alexandro VI coronis S. Brigittae et ab Urbano VIII Crucibus quas vocant S. Turribii; examinatis etiam quibusdam foliis impressis Romae Venetiis, et forsan alibi cum titulo *Lotto spirituale per le povere Anime del Purgatorio molto bisognose di cristiano soccorso*, in quibus praescribitur modus suffragandi per quamdam speciem sortis Animabus, quae in Purgatorio cruciantur; matureque omnibus perpensis, iidem Eñi decreverunt.

Quoad Indulgentias concessas, ut praetenditur, Coronis S. Brigittae, declarandas esse apocryphas et nullius roboris, ac momenti : sine praejudicio tamen Indulgentiarum a Leone X dictis Coronis concessarum 6 idus Julii 1515.

Quoad Indulgentias, ut praetenditur concessas Crucibus S. Turribii, circa quas fuerunt relata Decreta alias edita ab hac Sacra Congregatione, tamquam falsas esse prohibendas.

Quo vero ad praedicta folia impressa cum Titulo - *Lotto spirituale ecc.* esse ubique supprimenda, non propter suffragia pro iisdem Animabus, quae sancta sunt, sed propter dictum titulum, et modum, qui est prophanus, et christiana pietate plane indignus.

Nemo igitur cujuscumque ordinis, gradus et conditionis existat, Indulgentias, summaria ipsarum, si quae sunt, et respective folia praefata promulgare, apud se retinere, imprimere vel imprimi curare audeat, sed statim a praesentis Decreti notitia, quicumque eadem summaria et folia habuerit locorum Ordinariis, aut haereticae pravitatis Inquisitoribus tradere teneatur, sub poenis in Brevibus, seu Constitutionibus Apostolicis contentis.

J. Bartolus S. Romanae et Univers. Inquis. Notarius.

Quelles sont maintenant les vraies indulgences du chapelet de Ste Brigitte? Ce sont celles de Léon X, comme elles sont marquées dans un décret de la S. Congrégation des Indulgences du 4 décembre 1714, qui signale en même temps comme apocryphes toutes autres indulgences que celles-là. Clément XI accorda l'indulgence plénière une fois l'an aux fidèles qui, ayant récité chaque jour le chapelet de Sainte Brigitte pendant un an entier, recevraient les sacrements de pénitence et d'eucharistie et prieraient pour la concorde des princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies et pour l'exaltation de l'Eglise. La désignation du jour est à leur gré. Voici le Décret :

Indulgentiae, Rosariis, seu Coronis, quas S. Brigittae vocant a Summis Pontificibus concessae.

Leo X P. M. per litteras suas incipientes - *Ex clementi* - datas 6 idus Julii 1515 concedit omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus qui per, et super Rosaria, seu Coronas S. Birgittae devote oraverint, pro qualibet Oratione Dominicae centum dies, et totidem pro salutatione angelica et pro quolibet symbolo, si dixerint, vel recitaverint, etiam centum dies Indulgentiarum : nec non pro quolibet psalterio (idest Rosario aut Corona quindecim Decadum B. M. Virginis) super illis integre per eosdem Christifideles, per seipsos aut cum socio, vel familiari, qui eamdem indulgentiam consequatur, dicto, vel recitato septem annos et totidem quadragenas.

SSmus Dominus Noster Clemens XI P. M. in suo Brevi, quod incipit: De salute Gregis Dominici. Datum 22 *sept.* 1714

*

concedit omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus confessis et S. Communione refectis, ac pro Christianorum Principum concordia, haeresium extirpatione ac S. Matris Ecclesiae exaltatione orantibus, qui quotidie per integrum annum coronam S. Birgittae, dummodo sit saltem quinque decadum recitaverint, semel in anno die per unumquemque Christifidelem eligenda plenariam Indulgentiam omnium peccatorum cum facultate etiam eamdem plenariam Indulgentiam applicandi Animabus in Purgatorio existentibus.

Ad lucrandum hujusmodi Indulgentias requiritur, ut Coronae a PP. Superioribus Monasteriorum aut ab aliis Religiosis Ordinis SSmi Salvatoris, seu S. Birgittae ad id specialiter deputatis sint benedictae.

DECRETUM.

S. Congregatio Indulgentiis et S. Reliquiis praeposita die 26 Novembris 1714 censuit permitti posse impressionem praesentis summarii Indulgentiarum concessarum Coronis quas vocant Sanctae Birgittae, addita declaratione, quod omnes aliae Indulgengiae, quae in praesenti summario expresse non continentur, sunt aut apocryphae aut nullae, aut a SSmo D. Nostro Clemente XI revocatae per supradictum Breve datum die 22 sept. 1714.

Prohibet insuper eadem Sacra Congregatio ne hujusmodi Coronae vendantur aut alteri commodentur et si secus fiat declarat supradictas Indulgentias cessare et nullius esse roboris, vel momenti. Datum die 4 Decembris 1714.

L. Card. PICUS Praefectus
Raphael Cosmus de Hieronymis Secret.

Nous ne quitterons pas ce sujet, sans mentionner un décret très-important que la S. Congrégation des Indulgences publia en 1756. sous le pontificat de Benoit XIV. Il a deux parties, dont la première innove toutes les dispositions antécédentes sur la publication et l'impression des indulgences. La seconde exige qu'un exemplaire de toutes les concessions générales soit présenté au secrétariat de la Congrégation, sous peine de nullité des concessions.

DECRETUM. Etsi a S. Congregatione Indulgentiis, Sacrisque Reliquiis praeposita, cui demandata est cura circa rectam, et prudentem Indulgentiarum administrationem, plura saluberrima prodierint Decreta, et praesertim super earumdem Indulgentiarum publicatione, et impressione; cum tamen, sive hominum malitia, sive incuria nuper nonnulli abusus irrepserint, inhaerendo Decretis alias editis eadem Sacra Congregatio die 19 januarii 1756, censuit illa esse confirmanda, et innovanda, prout praesenti Decreto confirmat, et innovat.

Praeterea, quum experientia quotidie comperiatur, complures Indulgentiarum concessiones generales expediri inscia ipsa Sacra Congregatione, ex quo multi promanant abusus, ac confusiones, re mature perpensa, praesenti itidem Decreto declaravit impetrantes posthac hujusmodi generales concessiones, teneri, sub nullitatis poena gratiae obtentae, exemplar earumdem concessionum ad secretariam ejusdem S. Congregationis deferre. De quibus facta per me infrascriptum secretarium Sanctissimo Domino Nostro relatione die 28 ejusdem mensis, Sanctitas Sua votum Sacrae Congregationis approbando, omnia confirmavit, publicarique mandavit. — Fr. t. PORTOCARRERO Praefectus. Loco✠Sigilli. *A. E. Vicecomes Sacr. Congr. Indulg. Secret.*

IV.

PROHIBITIONS RELATIVES AUX RITES.

Ce n'est pas chose nouvelle que certains abus relatifs aux saints rites soient proscrits par le Siége apostolique sous les peines de l'Index. Dès l'année 1628, la S. Congrégation des Rites rendant les célèbres déclarations *non potuisse post bullam S. Pii V de Breviario romano neque posse locorum Ordinarios addere kalendariis etiam propriis, officia sanctorum etc.* qui se trouvent en tête de tous les bréviaires, proscrivit en même temps et condamna sous les peines de l'Index les offices et les messes qu'elle n'aurait pas approuvés. Mais cette prohibition des messes et offices non-approuvés, qui se lit en toutes lettres dans le Décret de 1628, n'est pas dans celui qu'on insère aujourd'hui dans les bréviaires, et qui porte la date de 1642 avec la signature de T. *Tegrimius* évêque d'Assise et secrétaire de la Congrégation, au lieu que celui de 1628 porte la signature du cardinal Deto, préfet, et celle du secrétaire *F. Fulvius Benignus*. Nous allons citer par conséquent cette partie du Décret qui est omise dans les bréviaires actuels et par laquelle sont prohibés sous peine de ne pas remplir l'obligation du bréviaire et sous les peines de l'Index les messes ou les offices qui n'ont pas reçu l'approbation de la S. Congrégation des Rites. La voici: *Missas item, quae circumferuntur, a Sacra Congregatione non approbatas, Sancti Gregorii pro vivis et defunctis, XV Auxiliatorum, et de Patre Aeterno, et quascumque alias, exceptis iis, quae sunt permissae regularibus tantum, veluti Rosarii, Sanctae Mariae de Carmelo, et alias, sicut etiam officia ab eadem non approbata, prohibuit, rejecit omnino, et damnavit respective, et pro prohibitis, rejectis, et damnatis haberi vult. Quae omnia decrevit, statuit, et mandavit sub poenis contentis in Bullis Pii V initio Breviarii et Missalis positis, quod scilicet non satisfaciant muneri recitandi Divini officii; quo vero ad utentes supradictis Missis, sub aliis poenis contentis in Indice librorum prohibitorum ex Decreto S. Concilii Tridentini edito.* Ce Décret mérita l'approbation spéciale d'Urbain VIII qui en commanda l'observation sous les peines exprimées, comme on voit par ce qui est dit à la fin: « *Facta demum relatione horum Decretorum Sanctissimo D. N. Urbano Papae VIII idem Sanctissimus ea laudavit, approbavit, atque ab omnibus ubique sub praedictis poenis servari praecepit. In quorum fidem manu et sigillo Illustrissimi et Reverendissimi Dni Cardinalis Deti praesens Decretum signatum, et munitum fuit. Die* 8 *Aprilis* 1628. *Jo. Baptista Card. Detus. Loco✠Sigilli. F. Fulvius Benignus secr.* » Nous donnons cet important Décret d'après l'exemplaire imprimé à la typographie de la Chambre apostolique en cette même année 1628. Il se trouve, au reste, dans le Recueil de Gardellini.

Un autre exemple de l'Index dans les choses rituelles se voit dans un décret du 22 janvier 1612 relativement à l'office de Sainte Catherine de Sienne. Il était dit dans la légende que la Sainte avait pris naissance dans la famille Benincasi qui sort de la même souche que les Borghèse; or cela n'était pas vrai, comme le constatèrent pleinement les investigations auxquelles se livra la S. Congrégation des Rites avec l'intervention du promoteur de la Foi et celle des consulteurs. C'est pourquoi elle ordonna la réforme des leçons, et la suppression des mots: *Ex Benincasia una cum Burghesia familia ex eodem stipite proveniente*, et défendit de les y insérer lorsqu'on ferait de nouvelles éditions de cet office. Peu de mois après ce décret, la Congrégation de l'Index en rendit un de son côté qui défendait la même chose sous les peines ordinaires de l'Index. Voici ce décret, du 22 janvier 1612. « Sacra Congregatio Indicis praecipit omnibus, et singulis cujuscumque gradus et conditionis sub poenis in Indice librorum prohibitorum con-

tentis, cassari in Breviario Romano illa verba, quae leguntur in lectionibus Sanctae Catharinae Senensis: *Ex Benincasia una cum Burghesia familia ex eadem stipite proveniente*; et non nisi deletis dictis verbis in jam impressis ipsas legi ac retineri, prohibendo pariter ne in posterum ullo modo dicta verba apponantur, quotiescumque hujusmodi lectiones de novo imprimi contigerit, juxta Decretum Sacrae Congregationis Sacrorum Rituum emanatum die 28 septembris 1611. In quorum fidem manu et sigillo Eminentissimi et Reverendissimi D. Cardinalis Caetani praesens Decretum signatum et munitum fuit. Romae die 22 januarii 1612. Aloy. Caetanus. — *F. Jo. B. Marinus Ord. Praed. secr.* »

I. Bénédictions non-approuvées. Additions au Rituel romain. Litanies condamnées.

Toutes les additions au Rituel romain après la réforme de Paul V sont à l'Index par le seul fait. Toutes les bénédictions ecclésiastiques qui ne sont pas approuvées par la S. Congrégation des Rites sont pareillement prohibées sous les peines de l'Index. Il n'est pas donc pas douteux que la collection de bénédictions ecclésiastiques qu'on trouve en quelques éditions à la suite du Rituel romain ne soit réellement à l'Index, lorsqu'elles n'ont pas obtenu l'approbation de la S. Congrégation des Rites. Il s'ensuit qu'on ne peut ni faire usage de ces bénédictions, ni les conserver dans les livres où elles ont été insérées. Quoiqu'on ne puisse pas douter raisonnablement si les deux articles des Décrets de Benoît XIV sont en pleine vigueur de nos jours, comme tous les autres, attendu les publications que les souverains pontifes n'ont pas cessé d'en faire successivement jusqu'à la dernière édition officielle de l'Index, qui est de 1841, voici au surplus une décision récente de la S. Congrégation des Rites qui tranche la question par rapport aux bénédictions ecclésiastiques. Consultée en 1832 sur une collection de bénédictions, d'absolutions et conjurations qui avait Bernard Sannig pour auteur, la S. Congrégation des Rites déclara qu'il n'était pas permis de faire usage d'autres bénédictions que de celles qui seraient conformes au Rituel romain: *Illi soli libri adhibendi, et in illis tantum Benedictionibus quae Rituali Romano sunt conformes.* Le texte de la consultation fait mieux comprendre l'importance de la décision. « Utrum liber, cui titulus: Collectio sive apparatus Absolutionum, Benedictionum, Conjurationum etc. auctore Bernardo Sannig sit prohibitus vigore Decreti seu Regulae generalis Indicis? aliqui enim affirmant, alii negant; immo omnes fere sacerdotes hic, et alibi illum adhibent; quamvis omni prorsus approbatione careat? Et quid de aliis libris Benedictionum habentibus quidem aliquam approbationem, ast non illam istius Sacrorum Rituum Congregationis? S. C. rescripsit die 7 aprilis 1832: *Illi soli libri adhibendi, et in illis tantum Benedictionibus, quae Rituali Romano sunt conformes.* » Sans tenir compte de la coutume où l'on était d'employer cette collection de bénédictions non-approuvées par elle, sans avoir égard aux approbations qu'elle pouvait avoir obtenues en quelques diocèses, la Congrégation des Rites déclare qu'on ne peut se servir licitement que des bénédictions conformes au Rituel romain (Gardellini, n. 4532).

Clément VIII fut le premier, croyons-nous, à proscrire les litanies non-approuvées du Saint Siége. Le décret qu'il porta en 1601 dans une congrégation générale tenue en sa présence par les cardinaux du St-Office, défendit d'éditer ou de réciter d'autres litanies que celles des Saints et de la Ste-Vierge. Depuis cette époque, la S. Congrégation des Rites prit pour règle de refuser l'approbation des nouvelles litanies; il y en a une foule d'exemples dans Gardellini. En 1727, la S. Congrégation de l'Index apprenant qu'on récitait des litanies non-approuvées dans plusieurs églises et oratoires, malgré le Décret de Clément VIII et les déclarations réitérées de la Congrégation des Rites, ordonna absolument d'observer ce même Décret, qu'elle publia de nouveau, et défendit en outre d'imprimer les litanies non-approuvées par la Congrégation des Rites sous les peines contenues dans le Décret de Clément VIII et dans l'Index des livres prohibés. C'est pourquoi le pape Benoît XIV formant en 1757 ses décrets généraux, y inséra l'article qui met à l'Index toutes les litanies, excepté celles des Saints et celles de la Sainte Vierge: *Litaniae omnes, praeter antiquissimas et communes, quae in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus, ac Ritualibus continentur, et praeter litanias de B. Virgine, quae in sacra aede Lauretana decantari solent.* Enfin le décret général que fit publier Pie VII en 1821, trace aux ordinaires des lieux la règle de conduite à suivre envers les formules tant imprimées que manuscrites de litanies non-approuvées. Voici d'abord le Décret de la Congrégation du St-Office sous Clément VIII:

Quoniam multi hoc tempore privati etiam homines praetextu alendae devotionis, novas quotidie Litanias evulgant, ut jam prope innumerabiles formae Litaniarum circumferantur et in nonnullis ineptae sententiae, in aliis (quod gravius est) periculosae et errorem sapientes inveniantur SS. Clemens Papa VIII. pro sollicitudine pastorali providere volens, ut animarum devotio, Deique, ac sanctorum invocatio, sine ullius detrimenti spiritualis periculo foveatur, praecipit, et mandat, ut retentis antiquissimis, et communibus Litaniis, quae in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus, ac Ritualibus continentur nec non Litaniis de Beata Virgine quae in Sacra Aede Lauretana decantari solent: quicumque alias Litanias edere, vel jam editis, in Ecclesiis, sive Oratoriis, sive Processionibus, uti voluerint, eas ad Congregationem Sacrorum Rituum recognoscendas, et si opus fuerit corrigendas mittere teneantur, neque sine licentia, et approbatione praedictae Congregationis eas in publicum edere, aut publice recitare praesumant sub poenis (ultra peccatum) arbitrio Ordinarii et Inquisitoris severe infligendis.

Praesens Decretum factum fuit in generali Congregatione Sanctae Romanae et Universalis Inquisitionis habita in Palatio Apostolico Quirinali coram praedicto SSmo D. Nostro et Illmis ac Rmis DD. S. R. E. Cardinalibus adversum haereticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus. Octavo idus septembris anno a Nativitate Domini Nostri Jesu Christi MDCI.

L'évêque et le chapitre d'Alexandrie demandent en 1608 la permission de chanter dans les églises des *litanies du Saint-Sacrement*, qui sont imprimées: la S. Congrégation des Rites répond qu'elle n'a pas coutume d'approuver d'autres litanies que les litanies ordinaires, qui sont imprimées dans le Bréviaire, et celles de la S. Vierge qu'on récite à Lorette. « Supplicatur Sac. Cong. ut detur licentia cantandi in ecclesiis Litanias, quae sunt impressae, de Sanctissimo Sacramento. ℟. Non consuevit Sacrorum Rituum Congregatio approbare alias Litanias praeter consuetas impressas in Breviario, et eas, quae recitantur de B. Maria in Ecclesia Lauretana, juxta Decretum fel. rec. Clementis PP. VIII. (Gardellini n. 227). En 1628, on fait instance pour des *Litanies du Saint-Crucifix*, qui ont été imprimées

et qu'on a l'usage de réciter; ce sont les Célestins de Florence qui sollicitent la permission de les imprimer et réciter encore. Loin d'adhérer à la requête, la Congrégation des Rites répond que ces Litanies du Saint-Crucifix doivent être prohibées, et les prohibe. « Eodem Illmo Pio referente Litanias quasdam exhibitas pro parte Abbatis et Monachorum Coelestinorum civitatis Florentiae in honorem SSmi Crucifixi compositas, impressas et recitari solitas; ad effectum illas de novo imprimendi, et licite recitandi: S. C. respondit *dictas Litanias esse prohibendas, prout prohibuit.* Die 12 julii 1628. (Gardellini, n. 604) En 1631, ce sont de nouvelles *Litanies du S. Sauveur* que les Augustins demandent de pouvoir réciter librement dans leurs églises: la S. C. s'y refuse, et fait savoir aux Augustins qu'il n'est pas permis de réciter d'autres litanies que celles du Bréviaire romain: « Fratres S. Augustini loci Montis Scagoposi Acheruntinae dioecesis exhibentes quasdam novas Litanias compositas in honorem SSmi Salvatoris supplicarunt pro licentia eas libere recitandi in eorum ecclesia. Et Sac. C. respondit: *non posse in ecclesiis recitari alias Litanias, quam impressas in Breviario romano, et ita servari mandavit a fratribus S. Augustini supradicti loci.* Die 8 februar. 1631.» Voyons si les *Litanies du Saint Nom de Jésus* obtiendront plus de faveur. En 1640, du vivant de S. Vincent de Paul, la Congrégation de la Mission les présentant au Saint-Siége pour les faire approuver, et obtenir la permission de les réciter, la S. C. des Rites répond qu'on ne peut réciter licitement que les litanies déjà approuvées par le Siége apostolique: « Congregatio Missionis exhibens quasdam litanias compositas in honorem Nominis Jesu supplicavit illas approbari, et concedi licentiam illas passim recitandi. Et S. C. respondit: *non licere alias litanias recitare, nisi jam approbatas a Sede apostolica et impressas in Breviario Romano.* Die 31 martii 1640.» Loin de se décourager de ce refus, les prêtres de la Mission renouvellent leur instance en 1642; ils allèguent l'ancienne coutume de l'église de Paris, où l'on récite les litanies du Nom de Jésus, qui sont imprimées à la fin du Bréviaire et se vendent publiquement; malgré cela, leur requête est rejetée comme la première fois, deux ans auparavant. « Cum ex antiqua consuetudine in ecclesia Parisiensi passim recitentur, et impressae post Breviaria publice venales habeantur Litaniae Nominis Jesu, supplicarunt sacerdotes Missionarii pro illarum approbatione. Et S. C. antiquis Decretis inhaerendo, et praesertim Decreto sa. me. Clementis VIII, *abnuit, cum Ecclesia non consueverit approbare alias litanias quam communes Sanctorum et S. Mariae Lauretanae.* Die 18 Augusti 1642.» Voici les religieuses de la Conception en Amérique qui sollicitent l'approbation des Litanies de Jésus qu'elles ont coutume de réciter depuis long-temps. la S. C. s'y refuse, attendu les décrets du St-Office qui le défendent: « Precibus Monialium SSmae Conceptionis pro approbatione Litaniarum Jesu, quas adhuc canere consueverunt ante Imaginem SSmi Crucifixi ab antiquo tempore in earum ecclesia asservatam. S. C. respondit *obstare Decreta SSmae Inquisitionis id expresse prohibentia.* Die 20 decembris 1662.» Les litanies particulières en honneur de quelque saint ne méritent pas plus d'indulgence; on peut s'en convaincre par les deux exemples suivants. L'évêque de Citta de Pieve transmet à la S. C. la formule de litanies de S. Antoine de Padoue que les franciscains récitent dans leur église, et on lui prescrit de les prohiber, et de forcer les religieux par autorité de la S. C. de lui en consigner toutes les formules imprimées et manuscrites, qu'il transmettra à Rome: « Episcopus Civitatis Plebis ad Sacram Rituum Congregationem transmisit formulam litaniarum S. Antonii de Padua, quae recitantur a Fratribus Minoribus Observantiae S. Francisci in eorum ecclesia; et Sacra eadem Congregatio jussit ad episcopum dirigi litteras, quibus moneatur ut prohibeat recitationem praedictarum litaniarum, et auctoritate S. C. cogat fratres praedictos ad consignandas ipsi episcopo formulas omnes et singulas tum manu conscriptas, cum typis impressas, quasque ad S. C. transmittat. Die 29 januarii 1656. » Ce sont enfin des *litanies de Ste Anne* que des pères carmes ont coutume de réciter, et qui ont été insérées dans les petits offices de l'Ordre imprimés à Prague et à Paris; comme ils ne savent pas bien si elles ont été approuvées, ils en transmettent la formule et en demandent l'approbation à S. Congrégation des Rites qui déclare: *non licere recitare suprascriptas litanias.* (Recueil authentique de Gardellini num. 747, 1065, 1263, 2050, 1628, 2894).

Rien de mieux établi que la tradition invariable de la S Congrégation des Rites de déclarer *illicite* la récitation de toute autre litanie que celles des Saints et de la Sainte Vierge et de rejeter les demandes d'indults qu'on lui adresse à ce sujet. A cette pratique constante, nous ne connaissons qu'un seul exemple de dérogation, dont nous dirons un mot plus loin. La S. Congrégation de l'Index confirma les mêmes prohibitions sous le pontificat de Benoît XIII, en publiant de nouveau l'ancien Décret de Clément VIII et en portant de plus contre les transgresseurs les peines marquées dans l'Index des livres. C'est à proprement parler, ce Décret du 2 septembre 1727 qui a mis à l'Index toutes les litanies non-approuvées. Celui de Clément VIII se bornait à interdire de publier d'autres litanies que celles des saints et de Lorette, et de les réciter dans les églises, les oratoires et les processions, sans l'approbation de la Sacrée-Congrégation des Rites et sous des peines arbitraires *(ultra peccatum)* au gré de l'ordinaire et de l'inquisiteur. Deux choses étaient donc prohibées: l'édition de litanies non approuvées, et la récitation de ces mêmes litanies dans les églises, dans les oratoires et aux processions. Le décret de 1727 surajoute contre ceux qui font imprimer les litanies non-approuvées les peines contenues dans l'Index des livres prohibés, ce qui introduit en cette matière la peine d'excommunication exprimée dans la dixième règle générale de l'Index, sans parler de la prohibition qui est faite à tous les fidèles de garder un écrit imprimé en transgression de la loi. Voici ce qu'on lit dans le Décret de 1727, après la liste des livres condamnés nominativement:

« Eadem S. Congregatio (Indicis) audito, quod variis in » oratoriis et ecclesiis publice recitentur aliquae litaniae » non approbatae in Sac. Rituum Congregatione, censuit » innovari Decretum in generali congregatione S. Romanae » et Universalis Inquisitionis a fel. record. Clemente VIII » editum anno 1601, videlicet.... *(Subsequitur tenor dicti » Decreti)....* Praedictum igitur Decretum eadem S. Indicis » Congregatio omnino servari mandat et praecipit, prae» cipiendo ulterius, ne typis mandentur aliquae litaniae » non approbatae a S. Rituum Congregatione sub poenis » in supradicto Decreto, et Indice librorum prohibitorum » contentis. In quorum fidem manu et sigillo Eminentis» simi, et Reverendissimi Domini Cardinalis Fabroni su» pradictae S. C. praefecti praesens Decretum signatum et

» munitum fuit. Romae in Palatio Apostolico Quirinali die » 2 septembris 1727. C. A. Card. Fabronus Praefectus. » Arrivons au Décret général de 1757. Sachant parfaitement que le Saint Siége s'était imposé pour règle de refuser toute approbation aux litanies nouvelles, Benoit XIV ne se borne pas à proscrire les litanies non-approuvées: il signale généralement toutes les litanies comme étant à l'Index, excepté celles des Saints et celles de la Ste-Vierge: *Litaniae omnes, praeter antiquissimas et communes, quae in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus, ac Ritualibus continentur, et praeter Litanias de B. Virgine, quae in sacra aede Lauretana decantari solent.* Or, la prohibition de l'Index consiste en ce qu'aucun des fidèles ne peut lire, ou avoir le livre condamné: cela résulte de la disposition exprimée dans la dixième Règle de l'Index: *Omnibus Fidelibus praecipitur, ne quis audeat contra harum Regularum praescriptum, aut hujus Indicis prohibitionem, libros aliquos legere, aut habere.* Dans l'affaire des Augustins de Florence citée plus haut, la S. Congrégation des Rites force ces religieux de rendre toutes les formules de leurs litanies, tant imprimées que manuscrites. Pie VII en fit autant par le Décret général de l'année 1821, dans lequel il recommande aux évêques de retirer et de prohiber toutes les formules tant imprimées que manuscrites de litanies de l'approbation desquelles il ne consterait pas. Ce Décret général se trouve dans la collection authentique de Gardellini, et l'on peut y voir la question ainsi posée, avec la résolution de la S. Congrégation des Rites: *An liceat titulo specialis devotionis Litaniis Sanctorum, vel Lauretanis aliquem versiculum addere, vel novas Litanias, de quarum adprobatione ordinario nullatenus constet, in ecclesiis canere, vel recitare?* S. C. respondit: *Negative, et serventur omnino Decreta Sacrae Congregationis, curentque Ordinarii colligere, et vetare formulas quascumque, tam impressas, quam manuscriptas litaniarum, de quarum adprobatione non constat.* Pie VII confirma la décision, avons-nous dit; il ordonna d'en faire un décret général qu'on publiât afin que tout le monde en eût connaissance.

Nous avons dit que Rome dérogea une fois à sa maxime invariable de ne jamais autoriser de nouvelles litanies. Ce sont des litanies du S. Nom de Jésus, d'une formule particulière à l'Allemagne, qui obtinrent ce privilége de la S. Congrégation des Rites pour des causes tout-à-fait spéciales. Voici son Décret, traduit littéralement du texte qui se lit dans Gardellini, n. 1405: « Une foule de princes et d'évêques ont fait savoir par des lettres transmises à la S. Congrégation des Rites, que de temps immémorial jusqu'à ce jour dans toute l'Allemagne l'usage très-fréquent et la dévotion très-grande de la population, ont été de réciter dans les prières privées des familles et dans les processions ou assemblées publiques, dans les places et les églises, non-seulement les litanies de tous les Saints et celles de Lorette, mais encore des *Litanies du Saint Nom de Jésus*, qui sont insérées ci-jointes. Imprimées en latin et en allemand, elles se trouvent dans les mains de tout le monde, et il y a plus de 40 ans que le Siége apostolique les approuva sur la demande du sérénissime duc Guillaume de Bavière, avec d'autres litanies. Mais comme quelques prêtres séculiers et même quelques réguliers ont répandu le bruit dans l'Allemagne que ces mêmes litanies ont été prohibées à Rome, d'où est résulté un scandale incroyable non-seulement parmi les catholiques qui sont très-attachés à leurs litanies, mais beaucoup plus parmi les hérétiques, qui parlent très-mal à ce sujet, à ces causes les princes et évêques demandent instamment la réparation du scandale, et prient Sa Sainteté que ces *Litanies du Nom de Jésus* soient approuvées par autorité apostolique, et même que Sa Sainteté daigne les recommander à toute la chrétienté par un édit public pour les temps malheureux où nous sommes. — Les Eṁes Pères préposés à la sacrée-congrégation des Rites ont estimé, la chose considérée mûrement, que les litanies susdites pourraient être approuvées si Sa Sainteté le jugeait ainsi. Ce jour 14 avril 1646. Les litanies sont conservées dans les archives de la Congrégation. » Gardellini ne nous apprend pas si le Pape, se rangeant à l'avis de la Congrégation des Rites, approuva les litanies en question. Supposé que cette approbation ait été donnée en 1646, une raison de douter qu'elle n'ait pas été révoquée dans la suite, c'est que le Décret de Benoit XIV met à l'Index toutes les litanies en ne faisant exception que pour celles des Saints et de la Ste Vierge. Au surplus, que les litanies du Saint Nom de Jésus soient censées approuvées pour l'Allemagne, cela ne prouve rien pour les autres pays, surtout la formule n'étant pas la même.

2. Offices non-approuvés par la Congrégation des Rites, à l'Index par le seul fait.

Tout office de la Ste-Vierge, de Saints ou de Saintes et autres du même genre, édités sans l'approbation de la Congrégation des Rites sont prohibés sous les peines de l'Index, selon un article de nos Décrets généraux ainsi conçu: *Officia B. Mariae Virginis, vel Sanctorum, aut Sanctarum, aliaque hujusmodi absque approbatione S. Rituum Congregationis edita, vel edenda.* On a vu ci-dessus le décret de 1628 qui rejette, condamne et prohibe les offices qui n'ont pas l'approbation de la Congrégation des Rites, sous peine de ne pas remplir l'obligation du Bréviaire en les récitant et sous les peines contenues dans l'Index des livres prohibés. C'est dans la prohibition absolue de ces offices non-approuvés prononcée en 1628 que l'article de nos Décrets généraux semble prendre son origine. Conformément à cette prohibition générale et rigoureuse, la Congrégation des Rites a déclaré constamment dans une foule de cas particuliers qu'on ne pouvait pas licitement garder des offices non-approuvés par son autorité. En 1649 l'évêque de Tournai consulte au sujet de certains offices que le chapitre de la cathédrale a corrigés 40 ou 60 ans auparavant; il demande si de nouveaux offices admis par le chapitre depuis une vingtaine d'années peuvent être tolérés: la S. C. répond que ces offices doivent lui être présentés et qu'en attendant on ne peut pas s'en servir. Voici le texte, d'après Gardellini: « Tornacen. Consulta fuit per episcopum etiam de mandato Sanctissimi Domini Nostri Congregatio sacris ritibus praeposita pro declaratione sequentium dubiorum.... 2. An Officia propria Sanctorum Pinti et Eleutherii ejusdem Ecclesiae Patronorum cum suis octavis a quadraginta, vel sexaginta annis de ordine Capituli examinata, et reformata, quia in eis plures errores irrepserant, nunquam tamen a Sancta Sede Appostolica approbata, tolerari et continuari valeant, sicuti, et aliorum Sanctorum, quorum festa ab immemorabili tempore ibidem celebrantur?.... 5. An officia nova Sanctorum a viginti annis praetextu alicujus fundationis, vel pinguioris distributionis vel reliquiarum non insignium a capitulo recepta, et in calendario romano non

apposita, tolerari possint?.... Responderunt. Ad 2. *Officia exhibenda esse S. C. et interim ea in usum adhiberi non posse.* Ad 5. *Servandus esse rubricas.* Die 22 7bris 1649. » C'est, en 1662, le chapitre de S. Dié qui propose, entr'autres, la question suivante: « On récite dans notre église un office propre de saint Aidolphe compagnon de saint Dié, lequel office n'est pas approuvé du Saint Siége; il se compose de trois leçons du second nocturne avec l'oraison propre, ce qui est contre le Décret de la S. Congrégation des Rites, qui entend qu'on ne satisfasse pas à l'obligation du bréviaire en récitant de tels offices. » La S. C. répond: *Non sunt admittenda, neque recitanda alia officia, quam approbata a S. Sede Apostolica, alia omnia sunt rejicienda.* Hac die 31 julii 1662.» Ces diverses résolutions se lisent dans le recueil authentique de Gardellini. Il s'ensuit que les offices non-approuvées par la S. Congrégation des Rites ne peuvent servir ni pour la récitation publique ni pour la récitation privée; comme ils sont à l'Index sans autre déclaration, on ne peut ni les lire ni les garder dans aucun livre, en vertu de la dixième règle générale. D'où cette conséquence ultérieure, qu'un bréviaire illégitime serait autant de fois à l'Index qu'il renfermerait d'offices non-approuvés du Saint-Siége. Ces conclusions semblent s'appliquer aux nouveaux offices qui ne sont pas destinés à être récités: on ne doit pas les éditer sans l'approbation de la Congrégation des Rites, sous peine de les voir à l'Index par le seul fait.

Quelles sont les conditions que les ordinaires doivent exiger avant de permettre l'impression des offices? Elles sont marquées dans un décret du 19 octobre 1691. L'abus s'était introduit qu'on imprimait une foule d'offices comme étant approuvés par la Congrégation des Rites quoiqu'ils ne le fussent en aucune manière; on les donnait pour autorisés dans toute l'Église tandis qu'ils ne l'étaient que pour certains endroits particuliers. Pour obvier à ce désordre, la S. C. prescrivit de n'imprimer aucun office sans la permission des ordinaires, et recommanda à ceux-ci de se faire exhiber le Décret original de la S. C. ou l'exemplaire authentique imprimé à la Chambre apostolique et muni de la signature du secrétariat et du sceau de la Congrégation. Diverses peines servent de sanction à ce Décret, comme on peut s'en convaincre par le texte que voici:

DECRETUM GENERALE.

Cum in dies nonnulla Sanctorum Officia sub praetextu quod a Sacrorum Rituum Congregatione concessa fuerint cum Lectionibus, et Orationibus propriis, et aliquando etiam cum Hymnis, Responsoriis, et Antiphonis et passim sub majori forsan Ritu per universalem Ecclesiam, aut loca particularia recitanda, impressa inspiciantur, quamvis Sacra Congregatio, aut ea non concesserit, aut in aliquibus tantum peculiaribus locis, non autem in Universa Ecclesia ea recitari posse indulserit. Eadem S. C. hujusmodi attentatis provida sollicitudine consulere volens mandavit, ut dictae Officiorum concessiones, Lectiones, Orationes, Antiphonae et Responsoria respective, aliaque hujusmodi imposterum a Typographo Camerali dumtaxat imprimantur. Inhibendo omnibus impressoribus, seu typographis tam in urbe, quam extra, ubivis locorum dicta Officia imprimi sub quovis praetextu, causa, et quaesito colore nisi facultate in scriptis accepta ab inquisitoribus haereticae pravitatis si inibi fuerint, sin minus a locorum Ordinariis qui quidem facultatem hujusmodi non prius concedant, quam Originale sumptum Sacrae ejusdem Congregationis vel exemplar Typographi Cameralis authenticum manu Secretarii ipsius Sacrae Congregationis firmatum et sigillo obsignatum ipsis exhibeatur. Quod exemplar in nihilo prorsus immutatum, nihilque in eo additum, sive detractum in eo imprimi debeat. Et si quae ausu temerario contra praesentis Decreti tenorem extra urbem impressa fuerint, ultra poenas ab eadem Sacra Congregatione infligendas, omni prorsus fide carere voluit, et declaravit. Mandans propterea omnibus et singulis praedictis haereticae pravitatis Inquisitoribus, Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis aliisque locorum Ordinariis, ut in Sua quisque Dioecesi, vel Provincia sedulo pervigilent, ne quicquam contra superius disposita fiat, aut attentetur.

Utque praesens Decretum, ac omnia et singula in eo contenta ad omnium etiam quorum specialiter interesset, interest aut interesse poterit, notitiam, ac certam scientiam deducantur et ne aliquis de illius ignorantia excipere possit, voluit pariter, ac jussit illud imprimi ac typis mandari; et pro omnimodo illius implemento, ut praefati locorum Ordinarii in locis consuetis sub poenis et censuris contra transgressores infligendis publicari curent. Die 11 Augusti 1691.

Et facta de praedictis SSño D. N. Innocentio Papae XII per me secretarium relatione S. Sua praemissum Decretum approbavit ac debitae exequutioni demandari praecepit. Die 19 octobris ejusdem anni 1691.

A. Episc. Ost. Card. CYBO.

Loco ✠ Sigilli.

J. Vallemanus S. R. C. Secret.

3. Controverse des Rites chinois Livres sur les missions étrangères. *Lettres édifiantes.*

Les Décrets généraux de Benoît XIV mettent à l'Index tous les livres et écrits quelconques sur la controverse des Rites chinois, imprimés postérieurement à l'année 1710 sans l'approbation spéciale et expresse du Souverain Pontife en congrégation du St-Office: *De Ritibus Sinicis, eorumque controversiis, aut illorum occasione exortis, Libri, Libelli, Relationes, Theses, Folia, et scripta quaecumque post diem 1 octobris* 1710 *edita, in quibus ex professo, vel incidenter quomodolibet de iis tractetur, sine expressa et speciali licentia Romani Pontificis in Congregatione sanctae et universalis Inquisitionis obtinenda.* Tout livre, tout écrit où l'on traite des rites chinois soit directement soit incidemment est à l'Index par le seul fait Cette prohibition résulte du Décret rendu par Clément XI en congrégation générale du St-Office le 25 septembre 1710. Après avoir confirmé les décisions données en 1704 sur les cérémonies chinoises, Clément XI fait défense à tout le monde d'imprimer ou publier quoi que ce fût sur cette question sans l'approbation du Pontife romain en congrégation du St-Office, sous peine d'excommunication par le seul fait, et de prohibition des susdits écrits sans autre déclaration. Nous ne pouvons pas insérer ce long Décret, mais voici la partie qui concerne la prohibition des livres:

DECRETUM.

Demum ut nimiae illi de his rebus scribendi licentiae, quae non sine fidelium scandalo inter partes diuturna contentione exasperatas invaluit, modus imponatur, Sanctitas Sua districte praecipit omnibus et singulis cujusvis ordinis, congregationis, instituti, et societatis, etiam de necessitate exprimendae, regularibus aliisque quibuscumque saecularibus personis tam ecclesiasticis quam laicis, cujuscumque tandem gradus, status, conditionis, et dignitatis existant, ut in posterum non audeant sub quovis quaesito colore, vel praetextu imprimere, vel quoquomodo in lucem edere libros, libellos, relationes, theses, folia

seu scripta quaecumque, in quibus ex professo vel incidenter de ritibus sinicis hujusmodi, vel de controversiis desuper, seu illorum occasione exortis, quomodolibet tractetur, sine expressa et speciali licentia a Sanctitate Sua, seu pro tempore existente Romano Pontifice in congregatione supradictae sanctae et universalis inquisitionis obtinenda. Ut autem ejusmodi prohibitio inviolabiliter observetur, eadem Sanctitas Sua voluit, et declaravit contravenientes quoscumque excommunicationis latae sententiae, regulares vero etiam privationis vocis activae et passivae poenas ipso facto absque alia declaratione incurrere, et nihilominus aliis etiam poenis Sanctitatis Suae et successorum suorum Romanorum Pontificum arbitrio infligendis subjacere. Libros porro, libellos, relationes, theses, folia ac scripta quaecumque, quae in futurum contra praesentis prohibitionis tenorem edi contigerit (citra ullam aliorum hactenus editorum approbationem super quibus opportune providebitur) pro expresse prohibitis haberi voluit, absque alia declaratione, sub poenis et censuris in regulis indicis librorum prohibitorum contentis. Impressores vero, praeter scriptorum sic impressorum amissionem, pecuniariis aliisque corporalibus poenis, juxta criminis gravitatem, teneri mandavit; in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Joseph Bartolus S. R. et Univers. Inq. Not.

Un décret de Benoît XIV en congrégation générale du St-Office condamna un ouvrage intitulé *Mémoires historiques sur les missions orientales* par le P. Norbert, capucin. Ecrit d'abord en français et traduit ensuite en italien, ce livre méritait la condamnation pour plusieurs raisons: 1° l'auteur l'ayant composé à Rome, l'avait envoyé au-dehors pour le faire imprimer sans la permission du cardinal-vicaire et du maître du sacré-palais, contrairement au Décret d'Urbain VIII qui défend à toute personne habitant Rome d'envoyer des écrits dans un autre endroit pour les y faire imprimer, Décret renouvelé par Benoît XIV le 17 septembre 1744. 2° Il avait publié son livre sur les missions sans aucune approbation de la Propagande, contrairement au décret de cette congrégation du 19 décembre 1672, décret approuvé *de verbo ad verbum* et confirmé par Clément X dans les lettres apostoliques en forme de Bref *Creditae Nobis* du 6 avril 1673. Quoique le livre du P. Norbert fût ainsi condamné par le seul fait et sans avoir besoin de proscription expresse, Benoît XIV prit l'avis des théologiens du St-Office, recueillit les suffrages de ses cardinaux, avant de prononcer qu'il tombait sous les censures infligées par les Décrets d'Urbain VIII et de Clément X. Voici cet important Décret; il est bien propre à répandre une vive clarté sur plusieurs questions intéressantes.

» Décret. Férie Vème, kalendes d'avril 1745. En congrégation de la sainte Inquisition romaine et universelle tenue dans le palais apostolique du Mont Quirinal devant N. S. P. Benoît XIV pontife par providence divine et les éminentissimes et révérendissimes cardinaux députés spécialement par le S. Siége apostolique inquisiteurs généraux dans toute la république chrétienne contre la dépravation hérétique, il a été question d'un livre du P. Norbert de l'ordre des Capucins, intitulé — *Mémoires historiques sur les missions orientales*, en trois volumes; livre qui, composé d'abord en langue française et traduit ensuite en italien, a été imprimé hors de Rome. Il n'a pas fallu long-temps pour décider si ce livre méritait censure, seule chose que la Sacrée Inquisition romaine et universelle eût à examiner. Car ce livre ayant été envoyé de Rome au dehors sans faculté ou permission de l'éminentissime et révérendissime cardinal-vicaire et du père maître du sacré palais apostolique; en outre, comme il a été publié hors de Rome, c'en est assez sans le moindre doute afin que ledit livre soit jugé comme censuré et proscrit, sans aucune autre déclaration, selon le décret littéral porté par Urbain VIII la cinquième férie, six des ides de septembre de l'année 1625 en congrégation du St-Office tenue devant le même Pontife; Décret qui a été incontestablement mis à exécution plus d'une fois, et qui se trouve dans le bullaire romain. Il faut ajouter que le livre du père Norbert traite des sacrées missions; et à ce point de vue, comme la Sacré congrégation de la Propagande n'a pas donné sa permission, qui doit être placée en tête de tout livre qui traite ledit sujet des missions, cela suffit aussi afin que ce livre soit tenu pour proscrit, selon ce que décida la même congrégation de la Propagande dans son décret du 19 décembre 1672, qui en renouvela et confirma plusieurs autres rendus sur le même sujet dans les temps antérieurs. Le même décret de l'année 1672 fut approuvé dans toute sa teneur par Clément X aux calendes de mars de l'année 1673, et il fut confirmé une seconde fois par les lettres apostoliques que le même Pontife publia en forme de Bref le 6 avril de l'année 1674, et qui, commençant par les mots *Creditae Nobis*, se trouvent dans la collection des constitutions apostoliques, brefs et décrets imprimée pour les missionnaires envoyés en Orient pour propager la foi.

» Quoique les choses soient telles, on a donné commission à des théologiens d'examiner attentivement et diligemment le livre du P. Norbert, et sa Sainteté a ordonné que leurs avis fussent communiqués à chacun des éminentissimes et révérendissimes cardinaux du St-Office plusieurs jours avant la réunion de la Sacrée Congrégation. Ayant pris connaissance de ces mêmes sentiments des théologiens, les ayant pesés avec le plus grand soin, ayant reçu les suffrages donnés en sa présence par les cardinaux, Sa Sainteté a constitué par son décret que le livre du père Norbert, en trois volumes, en français ou en italien, était soumis aux censures qu'Urbain VIII et Clément X avaint infligées, comme il a été dit, et que pour cette raison il devait être regardé comme proscrit et supprimé, ainsi que Sa Sainteté ordonne et déclare par le présent Décret.

» En outre, comme Sa Sainteté a acquis une entière persuasion, soit par les sentences de la même Sacrée Congrégation, soit par les raisons de plusieurs, qu'on ne pouvait pas permettre sans offense des bons et sans scandale des âmes que le livre du Père Norbert jouît de la lumière publique, elle a commandé en conséquence que le même livre soit en français soit en italien, soit condamné et proscrit, ainsi que Sa Sainteté le condamne et proscrit par le présent Décret. Elle défend aussi à toutes personnes, de tout ordre et condition, de réimprimer ledit livre sous quelque prétexte ou raison que ce soit, ou de le garder et lire en quelque langue qu'il soit imprimé, sous les peines qui sont statuées dans l'Index des livres proscrits; mais on devra le porter sans retard aux évêques des lieux ou aux inquisiteurs, aux mêmes peines que ci-dessus.

» Et comme le Père Norbert dit souvent dans son livre, que si jamais le Vénérable Serviteur de Dieu Jean de Britto de la Compagnie de Jésus était béatifié, les Malabares en concluraient sans peine que l'usage des rites malabares ne fait aucun obstacle à la sainteté (néanmoins, dans l'apologie qu'il a présentée à Sa Sainteté et aux cardinaux de la congrégation du St-Office, il avoue qu'il n'avait aucune con-

naissance du Décret promulgué par Sa Sainteté dans la congrégation des saints rites tenue le 2 juillet de l'année 1741 dans laquelle il s'agissait du même serviteur de Dieu, Décret qui a pourtant été imprimé à la chambre apostolique, et affiché aux endroits accoutumés de Rome; le Père Norbert n'a pas omis non plus dans ladite apologie, d'attester la déférence et l'obéissance qu'il doit garder envers les Décrets apostoliques, et surtout envers celui dont nous parlons) Sa Sainteté a cru à propos de confirmer ledit Décret comme elle le confirme en effet, c'est-à-dire que les choses susdites n'empêchent nullement de poursuivre la cause, et ne forment aucun obstacle à ce qu'on examine le doute du martyre et des causes de ce martyre, ainsi que les signes et miracles qu'on attribue à ce même serviteur de Dieu.

» En effet, ou bien il n'est pas constaté le moins du monde que le vénérable Jean de Britto ait fait usage des rites malabares après que l'autorité du Siége romain les eut proscrits, ou bien, lors même que cela serait constaté, si pourtant le martyre et sa cause sont ensuite prouvés conformément aux lois et institutions de l'Eglise et qu'on montre aussi des signes et des miracles, dès lors toute tâche, toute souillure de la vie passée, s'il y en a eu, sera jugée effacée et suffisamment expiée par l'effusion du sang, ainsi qu'on peut le comprendre par le décret déjà cité qui a été promulgué le 2 juillet 1741, et dans lequel Sa Sainteté a porté des peines très-graves, qu'il renouvelle ici, contre ceux qui oseraient affirmer que ce Décret renverse ou enfreint en quelque manière les constitutions de ses prédécesseurs Clément XI, Benoît XIII et Clément XII qui ont prohibé les mêmes rites malabares; car Sa Sainteté affirma en ce décret qu'elle était dans les mêmes sentiments qu'eux à ce sujet: elle l'affirme encore aujourd'hui.

» Quoiqu'il semble tout à fait incroyable et invraisemblable qu'on puisse rencontrer quelqu'un assez ignorant ou pervers pour penser que la condamnation du Père Norbert affaiblisse la constitution par laquelle Sa Saintete prescrit les rites qu'il faut éviter ou observer dans les Indes orientales, constitution commençant *Omnium sollicitudinum*, publiée le 22 sept. 1744, et dans laquelle sont insérés et confirmés les Décrets antérieurs et Brefs des souverains pontifes Clément XI et Clément XII (car ce livre du P. Norbert est proscrit pour des causes qui n'ont aucun rapport avec les susdits Décrets, Brefs et constitutions pontificales et dont il n'est pas dit un seul mot dans les mêmes Décrets, Brefs et constitutions), quoique, les choses, dis-je, soient telles, cependant N. S. P. le Pape Benoît XIV a commandé sous des peines à son choix et à celui de ses successeurs, et il commande de nouveau à toutes personnes de toute condition, lors même qu'elles devraient être nommées spécialement, de n'inférer en aucune manière et de ne pas soutenir que la condamnation du Père Norbert ait renversé, ou diminué en la moindre partie sa constitution susdite, qui commence *Omnium sollicitudinum*, comme il a été dit plus haut. Car il requiert et prescrit la pleine observance de cette constitution de la part de tout le monde, et il renouvelle les peines portées dans la même constitution contre ceux qui refuseraient d'obéir. En outre, Sa Sainteté fait profession d'adhérer perpétuellement non-seulement à cette constitution, mais aussi aux autres Décrets et Brefs de ses prédécesseurs qui s'y trouvent transcrits en entier.

» En attendant, Sa Sainteté avertit tout le monde et ordonne par cette monition, d'obéir au décret d'Urbain VIII et au Bref de Clément X mentionnés plus haut, comme servant efficacement à réprimer la licence et l'impudence des écrivains qui veulent imprimer tout ce qui leur vient dans l'esprit, et à calmer les dissensions, qui s'échauffent chaque jour davantage entre les missionnaires apostoliques. Que ceux qui refusent d'obéir se souviennent aussi qu'ils s'exposent, sans parler d'autres peines, à l'excommunication majeure à encourir par le seul fait et réservée au souverain Pontife, de qui seul ils peuvent en être absous, à l'exclusion de tout autre, si ce n'est à l'article de la mort. Or, cette peine contre ceux qui refusent d'obéir au décret d'Urbain VIII, Sa Sainteté l'a infligée dans un décret du 17 septembre 1744 qui fut affiché aux lieux accoutumés le 24 novembre de la même année. Et ceux qui violent le Bref de Clément X sont soumis à la même peine par le Bref. — Paul-Ant. Cappelloni, notaire de la sainte Inquisition romaine et universelle. »

Ce décret a deux passages dont nous croyons utile de recueillir les textes originaux. Le premier est celui qui parle de la nécessité d'obtenir la permission de la Propagande pour pouvoir publier les livres qui traitent des missions étrangères, sous peine de prohibition par le seul fait et sans condamnation expresse: *Accedit etiam, quod Liber Patris Norberti de sacris agat Missionibus: quapropter, cum minime intercesserit facultas Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, ut nempe typis ederetur, quae praefici quidem debet in fronte cujuscumque libri, in quo de iisdem Missionibus sermo instituatur, id quoque satis est, ut idem liber tanquam proscriptus habeatur, quemadmodum eadem Congregatio de Propaganda Fide Decreto statuit die* 19 *Decembris* 1672, *quo Decreto alia super hac ipsa re prioribus temporibus edita renovantur et confirmantur. Illud autem Decretum a Clemente X Kalendis Martii anno* 1673 *de verbo ad verbum comprobatum fuit, iterumque confirmatum apostolicis litteris, quas dedit ipse Pontifex in forma Brevis die* 6 *aprilis anno* 1674 *incipientes* Creditae Nobis, *quae litterae habentur in collectione apostolicarum constitutionum, Brevium, ac Decretorum, quae impressa fuit pro Missionariis, qui in Orientem ad Fidem Propagandam mittuntur.* Le second passage est celui où Benoît XIV recommande l'observation de ce même Décret de Clément X sur l'impression des ouvrages relatifs aux missions étrangères si on ne veut pas encourir l'excommunication réservée: *Interim Sanctitas Sua omnes vehementer admonet, et admonendo jubet, ut pareant Decreto Urbani VIII et Brevi Clementis X quae superius memoravimus, et quae summopere conferunt ad coercendam licentiam et impudentiam typis committendi quaecumque scriptoribus in mentem venerint, et ad componenda dissidia, quae inter missionarios apostolicos magis in dies excitantur. Meminerint etiam qui obtemperare detrectant, praeter reliquas poenas, se pariter obnoxios esse majori excommunicationi ipso facto incurrendae et Pontifici reservatae, a quo solum, et non ab alio quopiam dissolvi possunt, nisi postrema moriendi necessitas immineat. Porro ejusmodi poenam recusantibus parere Decreto Urbani VIII Sanctitas Sua irrogavit feria V decimoquinto calendas octobris anno* 1744 *promulgato Decreto quod affixum in consuetis locis de more fuit decimo septimo kalendas novembris eodem anno. At qui nequaquam obtemperant Brevi Clementis X eidem poenae per ipsius Pontificis Breve subjiciuntur.* Le décret d'Urbain VIII dont il est parlé ici, c'est celui qui défend de faire imprimer hors de Rome sans permission expresse.

En 1746, un décret du St-Office condamna un livre

publié sur les missions avec le titre suivant: *Lettres édifiantes et curieuses sur la visite apostolique de M. de la Baume évêque d'Halicarnasse à la Cochinchine en l'année 1740 etc. pour servir de continuation aux Mémoires historiques du Père Norbert etc.* Ce décret, qui est daté du 16 juin 1746, condamne simplement l'ouvrage en question, sans faire aucune mention de la discipline qui exige la permission de la Propagande pour les ouvrages sur les missions. Mais un autre Décret qui fut rendu postérieurement, sous le même pontificat de Benoît XIV, en condamnant un livre du même genre, parle expressément du Bref de Clément X, et déclare encore une fois que la prohibition par le seul fait atteint tous les livres publiés sur les missions étrangères. Voici le décret du St-Office, du 24 novembre 1751:

Decretum. Feria IV die 24 Novembris 1751.

Sacra Congregatio Eñorum, et Rñorum DD. S. Romanae Ecclesiae Cardinalium in tota Republica Christiana contra haereticam pravitatem generalium Inquisitorum, habita in conventu S. Mariae supra Minervam, cum nuper acceperit, in lucem prodiisse librum quemdam gallico idiomate impressum, cui titulus: *Mémoires historiques apologétiques etc. présentés en* 1751 *au souverain Pontife Benoît XIV tom.* 3 *à Londres chez les libraires François* 1751. Praevio accurato examine operis et censurae theologorum, decrevit, praefatum librum declarandum esse obnoxium, subjectumque iisdem censuris, eidemque proscriptioni, cum quibus SSñus Dñus Noster Benedictus Papa XIV speciali decreto kal. Aprilis an. 1745 proscripsit, atque prohibuit duos alios libros, seu volumina inscripta, *Memorie istoriche intorno alle missioni orientali ecc.* cum eaedem fere omnes concurrant causae ad illum proscribendum, prohibendumque, ob quas Sanctitas Sua memoratos alios duos libros, seu volumina proscripsit, atque prohibuit, praecipue vero vigore Decreti Sacrae Congregationis de Propaganda Fide diei 19 Decembris 1672 a Clemente X comprobati, et confirmati per Breve incipien. *Creditae Nobis etc.* die 6 Aprilis 1674, prout praesentis Decreti vigore damnat, et prohibet.

Insuper eadem S. Congregatio declarandum censuit iisdem censuris, eidemque proscriptioni subjectos et obnoxios habendos esse ipso facto quoscumque alios libros de iisdem rebus tractantes, forsan, quod absit evulgandos.

Hunc itaque librum sic prohibitum, et damnatum eadem Sac. Congregatio vetat, ne quis cujuscumque sit status, et conditionis ullo modo, et sub quocumque praetextu iterum imprimere, vel imprimi facere, neque jam quocumque loco impressum apud se retinere, et legere audeat, sed ipsum ordinariis locorum, aut haereticae pravitatis Inquisitoribus statim, et cum effectu tradere et consignare teneatur, sub poenis in Indice librorum prohibitorum contentis. — *Eusebius Ant. Calabrinus S. R. Un. Inq. Not.*

Nous voulions traiter la question des sanctions pénales qui accompagnent les Décrets généraux de Benoît XIV. La longueur de cet article nous oblige de la renvoyer, avec plusieurs autres, à une livraison prochaine.

DES CONCILES PROVINCIAUX

ET DE LEUR RÉVISION PAR LE SAINT-SIÉGE.

—

Un précieux exemple d'approbation d'un concile provincial par le Souverain Pontife se voit dans la bulle d'Honorius II, en 1125, que le cardinal Petra explique au tome 1er de ses commentaires. Un concile ayant été célébré à Nantes, le célèbre Hildebert évêque de Tours en demanda la confirmation au Pape Honorius, qui rendit à ce sujet la constitution commentée par Petra. Elle contient le récit de la convocation du concile, et de ce qu'on y fit; le Pape confirme le concile et l'approuve, et condamne deux abus qu'il avait lui-même proscrits. Telle est en abrégé, la constitution d'Honorius II sur le concile de Nantes. Un autre exemple non moins remarquable est fourni par Martène, tome 7 du Recueil intitulé *Veterum scriptorum amplissima collectio* p. 282. C'est le Pape Martin IV faisant corriger en 1282 les décrets du concile provincial de Tours. L'archevêque avait sévi contre les oppresseurs des libertés ecclésiastiques, mais sans garder de mesure. Il avait excommunié les perturbateurs de la juridiction des ordinaires, leurs fauteurs occultes ou avoués, tous ceux qui seraient suspects des mêmes attentats; il avait ordonné de les tous dénoncer publiquement, le dimanche, dans les églises de la province. Un autre statut du même concile excommuniait ceux qui mettaient garnison dans les couvents et les maisons des ecclésiastiques. De tels règlements, par leur généralité et le vague de leurs dispositions, devaient causer de graves dissensions. C'est pourquoi Martin IV en prescrivit la correction, par autorité apostolique. Voici la lettre qu'il adressait d'Orviéto, le 4 des nones de mai, 3ème année de son pontificat, au cardinal de sainte-Cécile, légat apostolique. « Martin, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au cher fils J. cardinal-prêtre du titre de Sainte-Cécile, salut et bénédiction apostolique. L'Église romaine montre une sollicitude non indigne d'elle, lorsque, mère et maîtresse de tous les fidèles, elle corrige ce qu'elle juge mériter correction et réforme ce qu'elle sait devoir l'être, en sorte que, par les règles qu'elle trace aux actes humains, le troupeau du Seigneur dont la divine Providence lui a confié la garde, jouisse des bienfaits d'une paix tranquille. Nous avons appris que notre vénérable frère l'archevêque de Tours, suivant l'impulsion de sa volonté propre, entre autres choses qu'il a prescrites dans son dernier concile provincial, a excommunié tous ceux qui oppriment les personnes ecclésiastiques ou séculières. Les saints canons protecteurs de l'immunité de l'Eglise, veulent en effet que lesdits oppresseurs subissent la peine d'excommunication jusqu'à pleine et entière satisfaction. Mais le métropolitain susdit a exigé, qu'excommuniés en vertu de son concile, on les dénonçât chaque dimanche dans toutes les églises cathédrales, collégiales et paroissiales de la province, avec tous ceux qui oseraient empêcher la juridiction des ordinaires, ou diminuer et troubler le moins du monde les anciennes coutumes et libertés ecclésiastiques. En outre, il a frappé d'excommunication, par autorité du même concile, tous ceux qui prêteraient conseil, secours, autorité, aide et protection aux susdits attentats, en secret ou en public, quels que soient leur condition, leur ordre et leur état. Ces peines d'excommunication et dénonciation nominative et personnelle, il les a étendues à tous ceux qui se rendraient suspects de la susdite oppression, usurpation, lésion, ou diminution, perturbation ou empêchement, (à moins qu'ils ne s'en justifiassent, à la réquisition des ordinaires) comme s'ils en étaient convaincus juridiquement. Il y avait aussi un ancien statut du même concile contre ceux qui mettent garnison dans les maisons religieuses: l'archevêque l'a étendu à ceux qui imposent la même charge

aux maisons des prélats et de toutes autres personnes ecclésiastiques, et il a porté à cet égard les mêmes peines que pour le reste. Comme de tels statuts, si on réfléchit bien à leur généralité, à la manière vague dont ils sont conçus, à la nature de leurs prescriptions, apparaissent extrêmement captieux, au spirituel et au temporel, et qu'ils exigent par conséquent d'être sagement corrigés, nous mandons à votre prudence par écrits apostoliques, de vous les faire présenter, de les corriger, de les changer, de les amender, tempérer, modérer et réformer prudemment et comme il le faudra, dans toutes les choses que la raison vous suggérera et que l'équité conseillera, en faisant taire les contradicteurs par autorité apostolique, et ne tenant compte d'aucun appel. Donné près Orviéto, le 4 de nones de mai, troisième année de notre pontificat. »

Redressant les écarts des conciles provinciaux, le siége apostolique prête l'appui de son autorité à ces saintes assemblées. Martène a publié, parmi les lettres du Pape Innocent IV, celle qui confirme la suspense et l'interdit portés par l'archevêque de Bourges contre l'évêque de Clermont pour n'avoir pas assisté au concile provincial, et refusé l'obéissance et le respect qu'il devait à son métropolitain. Innocent IV charge l'évêque et le doyen de Nevers, ainsi que le prieur de S. Pierre, de faire observer ces censures jusqu'à pleine satisfaction. Voici la lettre apostolique selon Martène, tome 1er *Thesaurus Anecdotorum* p. 1023. « Innocent évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, salut et bénédiction apostolique au vénérable frère l'évêque de Nevers, et aux chers fils le doyen de Nevers et le prieur de S. Pierre-de-Moutier au diocèse de Nevers. Notre vénérable frère l'archevêque de Bourges nous a supplié humblement de confirmer les sentences de suspense et d'interdit que la justice l'a forcé de promulguer, comme métropolitain, contre l'évêque de Clermont, parce qu'étant appelé au concile provincial, il n'a pas voulu y venir, sans présenter aucune excuse valable, et aussi parce qu'il refusait, contre la justice, de rendre l'obéissance et la révérence qu'il doit à son métropolitain. Nous mandons par conséquent à votre discrétion par écrits apostoliques, que vous fassiez observer inviolablement ces dites sentences, par notre autorité, comme elles ont été portées raisonnablement, tout appel écarté, jusqu'à pleine et entière satisfaction. Si vous ne pouvez pas assister tous à l'exécution de nos ordres, que deux d'entre vous les exécutent néanmoins. Donné au Latran, XIe des calendes de novembre, première année de notre Pontificat. » Le même auteur fournit une curieuse formule de convocation, au treizième siècle : c'est le chapitre d'un diocèse suffragant qui est chargé par le métropolitain de convoquer au concile les évêques, les abbés, et les chapitres de la province. Voici la lettre du chapitre de Chartres, publiée par Martène tome 7 *Veterum scriptorum* p. 138. « Aux révérends pères et seigneurs tous les évêques suffragants de l'église de Sens, J. doyen et l'université du chapitre de Chartres, salut avec révérence et honneur. Nous avons reçu des lettres du révérend père G. archevêque de Sens par grâce de Dieu, sous cette forme : Gilon, archevêque de Sens par grâce de Dieu, salut et sincère charité dans le Seigneur aux vénérables hommes, très-chers en J. C., le doyen et chapitre de Chartres. Nous proposant de traiter diligemment et en esprit de crainte du Seigneur, de l'état de l'église, des affaires des clercs et personnes ecclésiastiques de la province de Sens avec les vénérables frères évêques-suffragants de l'église de Sens, avec les chapitres cathédraux et les abbés de ladite province, afin que de salutaires dispositions soient prises sur lesdites choses, de l'avis commun, nous vous mandons par autorité métropolitaine d'avoir soin de comparaître devant nous à Etampes par procureurs prudents et capables le lendemain de l'Assomption de la B. Vierge Marie, et de citer les vénérables frères évêques-suffragants de l'église de Sens à y comparaître personnellement, ainsi que les abbés de votre cité et diocèse. Manderez de notre part auxdits suffragants, de citer leurs chapitres à comparaître ledit jour à Etampes par procureurs prudents et capables, ainsi que les abbés de leurs cités et diocèses pour tenir avec nous le concile sur lesdites choses et ordonner ce qu'il jugera expédient. Et vous aurez soin de nous récrire ce que vous aurez fait en conséquence. Donné près Montigny l'année du Seigneur 1247, le lendemain de l'Invention de S. Etienne. En conséquence, par autorité du susdit mandat, nous vous citons à comparaître personnellement à Etampes devant ledit seigneur archevêque le lendemain de l'octave de l'Assomption de la B. Vierge Marie ; vous mandant aussi par la même autorité, de citer vos chapitres cathédraux, par procureurs capables et prudents, et les abbés de vos cités et diocèses, à comparaître ledit jour à Etampes pour célébrer le concile avec ledit archevêque sur toutes les choses susdites et ordonner ce qui semblera expédient au concile. Donné etc.

Moins d'un siècle après, le même métropolitain tenant un concile s'exprimait en termes pleins de respect et de vénération envers les saints canons qui prescrivent la célébration régulière des conciles provinciaux. C'est en 1314, dans un concile tenu à Paris le mardi avant la translation de S. Nicolas et les deux jours suivants, que Philippe, archevêque de Sens, rendait le Décret suivant, qu'a publié Martène tome 7 *Veterum scriptorum* p. 300 : « La pieuse sagesse des saints pères a constitué en règle vénérable et salutaire, que les métropolitains fussent tenus sous les peines canoniques, de célébrer avec leurs suffragants les conciles provinciaux pour corriger les excès des populations, pour rétablir les bonnes mœurs, pour garder les droits et libertés des églises et les arracher à l'oppression ; elle a voulu faire observer les statuts desdits conciles, en prescrivant aux suffragants de les publier dans les synodes épiscopaux qu'ils doivent célébrer dans leurs diocèses chaque année, ainsi que l'attestent et l'ordonnent les institutions des canons anciens et nouveaux. Réfléchissant pieusement à cette discipline et l'observant fidèlement, plusieurs de nos prédécesseurs, dans un zèle louable, statuèrent dans leurs conciles provinciaux diverses choses dont l'observation devait apporter des fruits abondants aux églises et à leurs personnes, tandis que l'oubli, sous les nuages de l'ignorance, a ravagé énormément l'état de l'église, et l'a empêché damnablement. C'est pourquoi, désirant obvier à un si grave préjudice pour l'avenir, et amputer la cause de toute excuse ou ignorance, avec l'approbation du sacré concile nous avons décidé d'enjoindre à nos suffragants en vertu de la sainte obéissance et sous les peines canoniques d'après les statuts du concile de Latran, de rédiger ou faire rédiger fidèlement par écrit lesdites ordinations de nos prédécesseurs avec celles que nous ou nos successeurs pourrons faire ou prescrire en ce sacré concile ou les suivants, pour qu'ils aient soin de les publier à leurs

sujets dans leurs synodes épiscopaux de la manière qu'ils estimeront la meilleure, en les obligeant à observer ces statuts par des remèdes opportuns sans avoir égard aux excuses ou prétextes.» Le patriarche d'Antioche, administrateur de Tarragone en 1329, tint un concile provincial où il publia le décret suivant: « Les évêques ne venant pas au concile provincial, comme ils le devraient, en alléguant des prétextes frivoles, ce qui énerve la discipline ecclésiastique et tourne au mépris des saints canons, nous statuons que, de ce moment et désormais, tous les évêques viennent au concile provincial comme ils le doivent, sans aucune excuse, à moins qu'ils n'en soient empêchés par quelque nécessité très-urgente. Et tout évêque qui transgressera cette constitution, devra se rendre à Tarragone sur l'appel de l'archevêque, pour y rester jusqu'à ce que l'archevêque lui donne permission spéciale de s'en retourner.» Le même concile a un décret sur l'intervention des Abbés au concile provincial, qui souleva des objections au sein même du concile. « Quelques abbés, prieurs, et autres prélats des églises collégiales de la province de Tarragone, n'étant pas venus au présent concile quoique nous ayons prescrit par nos lettres à nos vénérables frères les évêques suffragants de leur commander d'y venir, nous ordonnons aux mêmes évêques en vertu de la sainte obéissance, de forcer désormais lesdits abbés, prieurs et prélats de leurs diocèses, de venir à de tels conciles que nous ou nos successeurs devrons célébrer, Dieu le permettant. Quant à ceux qui ne viendront pas auxdits conciles, nous ne voulons pas qu'ils se prévalent des constitutions qu'on y fera, excepté ceux qui auraient eu des empêchements canoniques pour n'y pas venir, ou qui donneraient de bonnes raisons pour montrer qu'ils n'y sont pas obligés.» Ce décret rencontra quelque opposition dans l'évêque de Girone et les procureurs de son chapitre, parce qu'ils ne pensaient pas que les abbés de la province fussent tenus *de jure vel consuetudine* d'intervenir au concile. On ne saurait désirer d'exhortation plus pressante à la célébration régulière des conciles provinciaux, que dans une lettre du Pape Urbain V à l'archevêque de Narbonne, conservée par Martène tome 2 *Thesaurus anecdotorum* p. 1492. « Urbain, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, salut et bénédiction apostolique au vénérable frère, archevêque de Narbonne. L'autorité des sacrés canons atteste qu'autrefois les saints pères, tant pontifes romains que prélats des autres églises, dans la vigilance qu'ils exerçaient sur le troupeau du Seigneur, attachaient le plus grand zèle à célébrer les conciles où ils s'occupaient d'extirper les vices et de planter les vertus dans le clergé et le peuple, de sauvegarder la liberté ecclésiastique, de diriger salutairement l'état des églises et des lieux pies. Ces conciles amenèrent une admirable prospérité spirituelle et temporelle de l'état ecclésiastique: mais hélas! depuis que la négligence des prélats, toujours croissante, les a fait interrompre, les vices pullulent, l'indévotion du peuple augmente, la liberté ecclésiastique souffre, le culte divin est négligé, les laïques oppriment le clergé, et l'on sent un détriment non modique dans les biens temporels consacrés au service divin. Désirant en conséquence que de si grands maux trouvent un remède dans votre province moyennant les délibérations salutaires que vous tiendrez avec vos frères, par zèle de sollicitude apostolique nous engageons votre fraternité, la requérons et l'exhortons instamment, en enjoignant par autorité apostolique, de convoquer le concile de votre province le plus tôt que vous le pourrez commodément, pour y délibérer et statuer prudemment sur les choses utiles et opportunes pour la gloire de Dieu, le bien des églises et des lieux pies, et l'avantage du clergé et du peuple. Vous nous ferez part de cette convocation lorsque vous l'aurez faite, et ensuite, de ce qui aura été fait dans le concile; et tant vous-même que vos suffragants, demandez avec confiance l'appui apostolique pour toutes les choses où vous le réputerez nécessaire. Donné à Avignon, VII des calendes de décembre de la troisième année de notre pontificat.»

Autant les monuments ecclésiastiques attestent l'utilité des conciles provinciaux, autant ils s'accordent à signaler les dangers des nationaux. L'incompétence de ces derniers en matière de foi est clairement enseignée dans une lettre de Paul IV aux évêques de Pologne, qui est en même temps un admirable exemple de sollicitude apostolique pour les intérêts de la foi et le salut des âmes. La voici, d'après Leplat, tome 4 *Monumentorum ad historiam praesertim Concilii Tridentini pertinentium amplissima collectio*, p. 567.

« Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique. Nous pensons que le vénérable frère Louis, évêque de Vérone et nonce du siége apostolique que nous avons envoyé, a pu déjà arriver près de vous. Vos fraternités désiraient cette mission, et l'état des choses la requérait, ainsi que nous l'avons appris par le cher fils François, archidiacre de l'église de Casil, qui est venu ici avec vos lettres et vos mandats, et nous a représenté avec beaucoup de soin combien le mal s'est accru dans vos régions, et dans quels périls l'état de vos églises est engagé; ce qui nous a causé une douleur, une sollicitude que nous aurions peine à exprimer. Vos fraternités ont pensé de chercher un refuge près du siége apostolique: nous ne tromperons nullement leur attente, et ne faillirons pas à nos devoirs; nous nous efforcerons de secourir ces mêmes églises et ce très-noble royaume par tous les moyens qui paraîtront propres et opportuns à cet effet, et qu'il nous sera possible d'employer. Mais nous n'aurions nullement pu accorder notre approbation à celui dont il avait été question, et qui était de tenir un concile des évêques de votre nation pour décider les controverses sur la foi et la religion. Vos fraternités ont agi prudemment et dans le véritable esprit de la révérence qui est due à ce Saint-Siége, en remettant toute cette affaire au même Siége apostolique. Car ni les institutions de nos devanciers, ni la raison de droit et les décrets des sacrés canons ne souffrent que les conciles d'une province ou d'une nation examinent ou statuent quoi que ce soit sur les dogmes de la foi, et religion catholique; c'est dans les conciles œcuméniques et généraux qu'on doit délibérer et décider de ces choses-là, afin qu'appartenant à tous, elles soient approuvées de tous. Mais comme un concile général de ce genre, commencé dans la ville de Trente, a été déjà interrompu deux fois à cause d'empêchements qui ont surgi, nous, qui désirons qu'il soit repris et achevé, Dieu aidant, pour extirper toutes les hérésies et les schismes, nous appliquons nos soins, comme c'est nécessaire, à rétablir la paix entre les chers fils en J. C. Charles empereur des romains et Henri roi de France; nous ne désespérons pas d'obtenir de la miséricorde divine, que l'un et l'autre de ces princes se rendent à nos conseils paternels, non-seulement à cause des fatigues d'une si longue guerre, mais aussi par souvenir de leur devoir, et dans l'intérêt du repos et de salut de leurs royaumes. Pour le moment, nous attendons vos lettres et celles de notre nonce; nous saurons par là ce qui aura été fait à son arrivée, et ce que vous aurez décidé après en avoir conféré avec lui; car nous ne doutons pas que sa vertu et sa prudence ne vous soient d'une grande consolation et d'un grand secours; nous pourrons alors décider nous-même plus aisément ce que nous devrons

faire. Quant aux questions que vous avez commencé d'exercer contre ceux qui sont poursuivis pour crime d'hérésie, nous exhortons vos fraternités à les absoudre lorsqu'ils reconnaissent et abjurent leurs erreurs; ainsi l'exigent la mansuétude et la clémence chrétiennes; mais il faut résister énergiquement a ceux qui s'efforcent de corrompre les bons, de les détourner de la vraie foi et de la soumission à la sainte Mère Eglise. Voici une époque où les parties du troupeau du Seigneur qui vous sont commises, réclament hautement votre vigilance et sollicitude pastorale. En combattant à leur défense, vous méritez les plus grandes grâces de l'éternel Pasteur, et vous travaillez à la fois à votre salut et au leur. Ne craignez donc pas le péril, et ne vous lassez pas de les défendre, comme votre devoir l'exige; ayez confiance en Celui qui n'abandonne jamais son Eglise, qu'il a sauvée lorsqu'elle était autrefois agitée et ébranlée par des tempêtes non moins terribles que celles de nos jours. Il sera avec vous pendant que vous ferez votre devoir avec courage et vigilance, et il ne souffrira pas que la fureur des loups prévale sur la charité des pasteurs, et il vous donnera des récompenses éternelles pour le travail d'un moment. Attendez-vous de notre côté a tous les secours que nous pourrons offrir, Dieu aidant, pour secourir nos très-chers frères travaillant pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Donné à Rome près S. Marc sous l'anneau du pêcheur le 8 octobre 1545, première année de notre pontificat.

Au concile de Trente, pendant qu'on examinait le décret sur la résidence des évêques, le cardinal del Monte qui présidait comme légat du Saint-Siége, prit la parole dans la congrégation du 10 janvier 1547, et dit, entr'autres, quelques mots sur le danger des conciles nationaux. Il déclarait se ranger du sentiment des pères qui demandaient le rétablissement des conciles provinciaux; quant aux nationaux, ajoutait-il, ils furent toujours pernicieux. Voici ce passage du discours, d'après l'extrait inséré dans les annales de Baronius, an 1547 n. 4 : *Quoniam autem a multis probari video, ut renoventur provincialia concilia, sciant patres, nobis quoque (quo ad me tantum loquor) id non improbari, instaurationem conciliorum provincialium (inquam) quae ab uno metropolitano et suffraganeis ejusdem constituuntur, non plurium, veluti quae nationalia vocant; haec enim semper perniciosa fuere, illa vero, ut plurimum salubria. Quam ob rem mihi non displicet, nedum ut hujus decreti de residentia executores sint, sed etiam omnium, quae ab hac sancta synodo emanabunt. Verum haec alia erit materia, et necesse erit haec sancta synodo referre....*

Le Pape qui s'était opposé à la célébration d'un concile national en Pologne, ne désapprouva pas moins le projet d'une assemblée générale du clergé de France, en 1560. Le roi écrivant aux évêques à l'occasion du carême, avait prononcé le mot de *concile national*. Le Pape s'en plaignit dans le consistoire du 6 avril 1560; il flétrit cette assemblée d'un concile national comme illégale, comme étant faite en mépris du concile œcuménique convoqué à Trente, et contrairement à l'ordre qu'on a eu coutume de garder dans l'Eglise universelle. L'ambassadeur voulant justifier son souverain, demanda d'être entendu dans un consistoire secret et l'obtint, quoique ce fût une chose tout à fait insolite. Son discours se trouve dans la collection de Leplat, tome 4 p. 227. Il nie que son maître ait voulu faire un concile national; loin d'avoir une telle pensée, il n'a voulu parler que des conciles provinciaux, c'est à dire, que toutes les provinces du royaume tiendraient leur concile. Voici le discours, d'après l'auteur susdit:

Votre Sainteté, très-saint père, et le très-sacré collége de Messieurs les révérendissimes cardinaux trouveront, s'il leur plait, étrange, si contre ce qui est plus ordinairement accoutumé j'ai supplié et requis de la part du roi très-chrétien être rendu en ce lieu pour vous exposer ma charge, puisque de ce faire a été l'occasion ce que en ce même lieu a été traité concernant l'honneur et réputation du roi mon souverain seigneur; il vous souvient, très-saint père, et à vous, messieurs, de ce que en consistoire tenu le sixième du mois d'avril fut par votre Sainteté ici proposé par forme de plainte touchant la prétendue assemblée indue d'un concile national de toute la France contre l'autorité du saint-siége apostolique, a mépris du concile général indict à Trente, à la grande perturbation de l'ordre accoutumé être observé en l'église universelle. De quoi avertis par moi, sa majesté très chrétienne, non sans cause, m'a expressément commandé vous exposer qu'il trouve fort étrange et ne peut que grandement en ressentir que contre la preuve que de ses premiers ans il a toujours faite de sa religion, et depuis qu'il a plu à Dieu lui donner la couronne avec ce nom de très-chrétien qu'il a quant à quant reçu, si aptement conservé, accru et augmenté de toutes ses forces avec tant de recommandables démonstrations à l'imitation de ses prédécesseurs, il ait été par V. S. trouvé digne d'être en ce lieu tâché d'entreprise faite sur la religion...... Voyant la très-chrétienne majesté, non sans grand regret, les hérésies grandement pulluler en son royaume, et être apparentés d'apporter plus grand dommage en la religion si bientôt n'y était remedié, se présentant l'occasion du saint temps de carême, envoye lettre à tous les prélats, les prie et exhorte pour ce grand besoin visiter chacun personnellement leurs diocèses, vacant principalement à l'extirpation des hérésies. Et outre ce, afin que si le dit concile indict à Trente se poursuivait, un chacun fût bien instruit de sa charge pour là en pouvoir répondre, et demander ce qu'ils connaîtraient être requis pour le bien et utilité de son église; et pour ce, très-saint père, que encore que déjà plusieurs diverses telles lettres ayent été écrites, sa majesté n'a point connu de diligence aux prélats, et ne que pour ce ils ayent aucunement satisfait à leurs charges, pense n'être que bon d'user de quelque menace contre les défaillants, écrit aux archevêques, et métropolitains qu'ils les prie prendre garde qui seraient en leurs provinces les évêques défaillants, d'en faire bon registre, afin que en un concile national il soit procédé contr'eux, duquel n'est faite aucune indiction, ni le lieu nommé, ni le temps préfix. Et n'a entendu, très-saint père en ce mot national, ce que sans ouir sa majesté, on a ici voulu mal interpréter, une assemblée générale de toutes les Gaules et pays sujets à sa dition, mais convocation d'une chacune province sous son archevêque, que vos droits appellent synode ou concile provincial, à quoi vos décrets astreignent les archevêques, dont ce use en l'église ordinairement, et par la paresse des prélats omis en France depuis quelque temps en ce, au grand détriment de la religion, et n'a sa majesté très-chrétienne oncque voulu ne pensé entreprendre sur l'autorité de ce saint siége, n'y d'un bon concile général, pour la grandeur et observation desquels il ne sera jamais refusant exposer non seulement ses forces, mais la propre vie et de ses enfans. Avait sa majesté comme est de sa louable coutume en toutes ses affaires, très bien prévu que sans être avertis de son intention, les malveillans et envieux de ses vertus, et de toutes religieuses reformations essayeraient vous en donner avis, et voudraient chercher apporter ombre en ses louables intentions, et pour cette cause fut mandé le nonce de V. S. résidant vers luy, commanda à révérendissime cardinal de Lorraine, comme chose propre à personne ecclésiastique et membre du saint siége, lui faire le tout entendre, afin que par ce moyen Votre Sainteté fut instruite et eût communication de ce fait.

Nonobstant les dénégations de l'ambassadeur, l'assemblée générale fut convoquée par édit du 10 septembre 1560

pour le 20 janvier suivant. Cet édit portait le titre suivant : « Lettres du roi aux évêques, prélats, et autres ministres des églises de son obéissance pour se trouver en la ville de Paris, en l'assemblée générale qui se fera pour consulter et résoudre ce qu'ils aviseront devoir être proposé au concile général, et cependant réformer les abus introduits en la maison de Dieu. » Le Pape ne manqua pas d'adresser de nouvelles plaintes, comme il avait fait six mois auparavant, et le roi dut s'en disculper par les explications qu'il fit présenter sous la date du 5 novembre. Il promettait de pas donner suite au concile national, pourvu que le concile œcuménique fût repris et achevé. Il protestait de ses intentions expresses de n'avoir nullement voulu faire quelque tentative contre l'obéissance qui est due au siége apostolique. Ces explications sont renfermées dans un document inséré par Leplat, même tome p. 651, sous le titre suivant : *Mandata per Franciscum II Galliarum regem data episcopo Engolismensi, suo apud pontificem oratore, Romae exposita die* 5 *novembris* 1560. Nous en donnons l'extrait suivant : « La sainteté pontificale ayant dit que la majesté royale ne permette pas de donner suite à la convocation du concile national, attendu que la sainteté pontificale est très disposée à célébrer le concile œcuménique, la majesté royale promet très-certainement, que si le concile œcuménique est ouvert, pur et libre, toutes les autres réunions des provinces seront supprimées et abolies ; mais si le concile n'est pas ouvert, ou si la célébration en est différée, alors elle se verra forcée par la nécessité de réunir des assemblées des évêques de tout le royaume. Néanmoins, la sainteté pontificale ne doit pas craindre qu'on y tente quelque chose contre l'ancienne doctrine et religion, ou contre la soumission due au siége apostolique ; on se propose au contraire de rechercher les moyens d'empêcher que la religion et la soumission au siége apostolique ne soient ébranlées et renversées ; et c'est dans ce but que cela fut suggéré à la majesté royale par les hommes les plus recommandables de son royaume, comme moyen extrême et unique aux maux présents ; en effet, des hommes très-sages, assemblés en grand nombre, chercheront les moyens d'extirper un mal qui s'aggrave chaque jour davantage, celui qui provient des opinions et de la religion nouvelle ; une partie des sujets du roi en a été imbue et infectée au point de braver tous les périls pour la défendre ; d'où sont nés de très-graves troubles, dont le remède suprême consiste dans un bon concile œcuménique ; mais comme il restait peu d'espoir de le voir convoquer et achever, (on en avait fait l'expérience précédemment) la majesté royale, voulant appaiser les troubles et montrer qu'il ne berçait pas ses sujets par de vaines espérances, décréta que si le concile œcuménique n'avait pas lieu, il y aurait des assemblées des évêques du royaume, où les prétendus réformés pourraient être entendus, comme ils ne cessent de le demander à grands cris. »

Les documents que nous venons de citer sur les conciles nationaux ayant été peu remarqués jusqu'ici, nous avons jugé utile de les mentionner. Reprenons ce qui concerne les conciles provinciaux. En 1548, l'empereur Charles Quint à la diète d'Augsbourg, proclamait les conciles le salut de l'Église, la terreur de ses ennemis et la force de la foi : *Salus Ecclesiae, terror hostium ejus, et fidei catholicae stabilimentum sunt synodi, in quibus potissimum eminet episcopalis apicis auctoritas.* Il exhortait les évêques de l'empire à célébrer assidûment les conciles provinciaux et les synodes (Leplat, tom. 4 p. 99). Parmi les demandes que le vénérable Barthélémy des Martyrs se proposait de faire au concile de Trente, on trouve une requête formelle pour les conciles provinciaux ; *Concilia provincialia aut synodalia celebrent (episcopi) annis tribus singulis. (Ibid. p.* 755*).* Les évêques d'Italie allaient plus loin, en demandant un concile œcuménique tous les dix ans : *Decretum concilii Constantiensis de concilio quolibet decennio celebrando confirmandum esset et executioni mandandum. (Ibid.* tom. 5 p. 614). Tous les pères du concile s'accordaient à vouloir la célébration triennale des conciles provinciaux ; mais ils étaient partagés sur la question du concile général, au point que lorsque les ambassadeurs de la France renouvelèrent la demande du concile décennal, déjà présentée par les évêques d'Italie, les cardinaux-légats qui présidaient le concile, crurent devoir demander des instructions au Pape, qui laissa pleine liberté de fixer le terme de 20 ou 25 ans pour la célébration des conciles œcuméniques. Voici la demande des ambassadeurs de France au concile de Trente, d'après Leplat : c'est l'article 34 de leurs requêtes : *Decernat sancta synodus, ut non solum synodi episcopales quotannis semel ad minimum, sed etiam tertio quoque anno provinciales congregentur, in quibus de his, quae ad statum ecclesiasticum pertinent diligenter tractent, ac ministrorum ecclesiae delictis mature cognoscatur, et in eos qui deliquerunt, severe animadvertatur ; et ut concilia generalia, nisi aliquod obsistat impedimentum, decimo quoque anno celebrentur.* Ces vœux du roi de France étaient entièrement conformes, pour ce qui concerne les conciles provinciaux et les synodes, à ceux des pères, qui avaient déjà préparé leur décret sur ces deux objets ; quant à la célébration décennale des conciles généraux, les sentiments étaient assez partagés, avons-nous dit, pour engager les cardinaux-légats à consulter le Pape ; cela est constaté par le texte de leur réponse à la demande précédente : *Responsum rev. Legatorum : In prima parte jam formatus est canon de conciliis synodalibus et provincialibus ; de conciliis generalibus considerandum, an expediat facere canonem, ut habeantur praefixo tempore ; nam aliquibus videtur formandus canon juxta petitionem ; aliquibus videtur maturius deliberandum.* Quoique la convocation des conciles généraux doive être laissée à la décision du Pontife romain, qui a seul le pouvoir de les convoquer, Pie IV laissait pleine liberté de fixer un terme périodique pour la célébration des conciles œcuméniques ; voici ce qu'il fit répondre par les cardinaux qui siégeaient à Rome et à la tête desquels se trouvait Saint Charles Borromée : *De concilio generali relinquendum est arbitrio pontificis, ad quem solum spectat concilium indicere. In reliquis placet, si tamen concilio videbitur, statuere aliquem terminum, velut viginti aut viginti quinque annorum ; faciat prout sibi videbitur, et considerent, quod concilium istud Tridentinum a tempore quo incoeptum est, duravit per XVII annos vel circa. Itaque brevi spatio non possunt concilia tam longa saepius iterari.* Ces pièces se trouvent dans Leplat, tome 5 p. 630. Voilà comment le concile de Trente fut amené à promulguer le décret de la session 24, qui prescrit la célébration triennale des conciles provinciaux, sous les peines portées par les canons.

On sait que la coutume de transmettre le actes des conciles provinciaux au Siége apostolique avant de les publier, existait bien avant la bulle *Immensa* de Sixte V qui a confié leur révision à la Sacrée-Congrégation des cardi-

naux-interprètes du concile de Trente. Nous ne nous arrêtons pas à établir une chose aussi connue. Les faits mentionnés pas Thomassin (part. 2. lib. 3 c. 27) et ceux que nous avons cités plus haut ne laissent aucun doute à ce sujet, de même que l'obligation imposée par la bulle de Sixte V n'est sujette à aucune controverse. Le cardinal Petra fait cette question: « Pour que le concile provincial ait force obligatoire, faut-il qu'il soit approuvé spécialement par le Pape? Tous les canonistes enseignent, répond-il, que les statuts conciliaires doivent être transmis au Pape, qui a coutume de les approuver selon la décision de la Sacrée Congrégation du Concile; et l'on ne peut les imprimer, ni les mettre à exécution sans cette faculté. » Voici les propres expressions du cardinal Petra: « Sed ut vim habeat obligandi Concilium Provinciale, an requiratur ut approbetur a Summo Pontifice?.... Et omnes docent, ut transmittantur statuta haec conciliaria Papae, qui solet ea approbare medio oraculo Sacrae Congregationis Concilii, nec possunt imprimi, aut executioni demandari sine dicta facultate. » L'approbation que donne la S. C. est-elle une simple révision, ou bien une confirmation approbative par mode de loi? Le cardinal Petra observe que la constitution de Sixte V ne prescrit que la révision: « *Ipsa verba constitutionis Sixti V puram revisionem demandant.* Le respect dû au premier siége, au pasteur universel de l'Eglise, exige qu'on l'instruise des statuts portés par un concile avant qu'ils soient publiés. Telle est, d'après le cardinal Petra, la première raison de la loi : *Actus quidam reverentialis erga primam Sedem, et universalem Ecclesiae pastorem debitus ab episcopis, ut ante publicationem certior ille reddatur.....* La révision est prescrite, en second lieu, pour s'assurer que les statuts sont conformes aux sacrés canons, comme observe le même auteur: « Et sic ne coepiscopi abutantur eorum auctoritate, inquiri debet judicium Summi Pontificis, qui bene potest demandare, ut acta concilii praefati ad eum transmittantur pro iis probandis, an sint, vel ne, contra canones, nam ille est summus Ecclesiae doctor. Et sic probare differt a confirmare, nam primum continet puram canonizationem actus, secundum id quod in se est, discernendo, et separando bonum a malo, prout approbantur libri, qui typis mandantur, a revisoribus. Confirmare tamen est validitatem actui dare, quam non habet: quare ex simplici approbatione S. Congregationis nil aliud additur Concilio Provinciali quam id, quod obtinet ex sui natura. » Le troisième effet de la révision des conciles provinciaux par le Saint-Siége, est que les sujets en reçoivent les décrets avec plus grande soumission. Cette considération est exprimée par le cardinal Petra dans les termes suivants: « Dicendum non esse talem actum (revisionem) inductivum juris majoris, nam ipsa verba constitutionis Sixti V puram revisionem demandant, cum potius sit actus quidam reverentialis erga primam Sedem, et ut facilius decreta vim et robur recipiant saltem extensive, ut ita a sudditis alacrius recipiantur....... Dicitur quod per approbationem S. Congregationis, imo Papae praeceptum, ut observentur, magis augetur eorum auctoritas. » Cependant le *précepte* du Pape n'a lieu que lorsqu'il il y a *confirmation* des conciles provinciaux par des lettres apostoliques (ce qui arrive rarement), et non point lorsque tout se borne à la révision que la Sacrée Congrégation du Concile fait de leurs décrets. Le cardinal Petra l'atteste en ces termes: « Concilia provincialia Mediolani confirmari a Sede apostolica per litteras in forma Brevis juxta solitum jam introductum; reliquae vero synodi provinciales non confirmantur, sed tantummodo recognoscuntur a Sac. Congreg. Concilii. » Il remarque expressément que cette autorité plus grande qui résulte de la confirmation papale, n'a pas lieu dans la simple révision : « Et quatenus saltem accedente observantia a Papa demandata induci majus robur confirmationis, hoc non extenditur ad revisionem, quae fit per Sac. Congreg. Concilii, sed confirmationem, quae per litteras Pontificis fiat. »

Que le concile provinciel soit soumis à la simple révision, ou qu'il ait mérité la confirmation papale par lettres apostoliques, ses décrets n'en ont pas moins force de loi dans la province en toutes les choses qui ne sont pas en opposition aux saints canons. Les évêques doivent publier ces décrets dans leurs diocèses, dans le délai de six mois, selon ce que dit le cardinal Petra: « Publicare tenentur conciliaria statuta episcopi in suis dioecesibus intra sex menses cap. fin. 18 dist. sed non includitur tempus itineris, et quod requiritur ad vulgarizandum, cum haec vulgari idiomate debeant publicari. » Les statuts des conciles provinciaux obligent tous les sujets de la province, sous les peines canoniques, comme l'exprime le même auteur, en ces termes: « Statuta haec conciliaria obligant omnes subditos provinciae, et contra inobedientes juris remediis est procedendum, cum officiant omnes de provincia. » Nous avons dit que les statuts provinciaux sont obligatoires en toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires aux saints canons ; le cardinal Petra, suivant les traces des autres canonistes, fait expressément la même réserve, par rapport aux statuts en opposition avec les décrets des conciles généraux et les constitutions apostoliques. Cela s'entend, non-seulement des conciles provinciaux soumis à la révision de la Congrégation du Concile, mais aussi de ceux que le Pape confirme par lettres apostoliques, car le souverain Pontife n'a pas l'intention de confirmer ce qui est contraire au droit. On en voit un exemple dans le concile provincial des Ruthènes, que Benoît XIII confirma en 1724 par des lettres apostoliques en forme de Bref; comme les pères du concile avaient modifié, ou supprimé certains rites usités parmi les Grecs, le Pape ne confirma leurs statuts qu'en déclarant qu'il n'entendait nullement déroger aux constitutions apostoliques relativement aux mêmes rites: *Ita tamen quod per nostram praedictae Synodi confirmationem nihil derogatum esse censeatur Constitutionibus Romanorum Pontificum Praedecessorum nostrorum, et decretis conciliorum generalium, emanatis super ritibus Graecorum, quae, non obstante hujusmodi confirmatione, semper in suo robore permanere debent.* Toute confirmation apostolique de statuts ou de priviléges *in forma communi* est conditionnelle; elle suppose que la chose confirmée est juste, canonique; elle ne rend pas légal ce qui ne l'est pas en soi. Cette condition est le plus souvent exprimée dans les rescrits confirmatifs; toujours elle est sous-entendue. Les canonistes le disent expressément. On lit dans Fagnan, chap. *Si quis*, de confirmatione utili, vel inutili, n. 18: « Alia est confirmatio, quae conceditur in forma communi, videlicet adjecta clausula: *si juste, canonice, aut provide factum sit*, vel alia consimili, quae hodie in confirmationibus statutorum, et privilegiorum, ex stylo consuevit exprimi per illam clausulam : *Dummodo sacris canonibus, Tridentini Concilii Decretis, et constitutionibus apostolicis non adversentur;* et talis confirmatio, seu innovatio nihil novi juris tribuit juribus...

unde per hujusmodi confirmationem non praecluditur via judici ordinario cognoscendi de validitate juris confirmati... Et in hoc conveniunt omnes, et est ratio juxta Glossam 2 quia Summus Pontifex censetur hoc facere sine alicujus praejudicio. » Cette doctrine unanime des canonistes montre que les statuts d'un concile provincial confirmé par le Pape *in forma communi* (à plus forte raison s'il obtient simplement la révision de la Congrégation du Concile) peuvent être cités devant l'autorité compétente pour ce qu'ils auraient de contraire aux canons, aux décrets du concile de Trente, aux constitutions apostoliques; loin de les regarder comme obligatoires dans la province, le juge compétent peut les examiner de son pouvoir ordinaire, et les annuler s'il les trouve illégaux, nonobstant la confirmation apostolique. Que faut-il entendre par les saints canons et constitutions apostoliques dont le Pape réserve toujours les dispositions, soit expressément soit implicitement, toutes les fois qu'il confirme *in forma communi?* Fagnan l'explique très bien dans son commentaire sur le chap. *Canonum Statuta*, de constitutionibus, n. 23, où il dit que les sacrés canons, ce sont les constitutions renfermées dans le corps du droit. Il remarque que le concile de Trente (sess. 25 cap. 20 de ref.) établit clairement une distinction entre les saints canons et les décrets des conciles généraux ou les autres constitutions apostoliques. Par les *canons*, il faut entendre ce qui est renfermé dans le Corps du Droit; et par *constitutions apostoliques*, ce qui n'a pas été mis dans le Corps du Droit. Il s'ensuit que la clause, *dummodo tamen sacris canonibus, Tridentini Concilii Decretis, et constitutionibus apostolicis non sint contraria*, toujours renfermée au moins implicitement dans les confirmations communes, ne permet pas de supposer que le Pape, en confirmant l.s statuts, déroge en rien aux Décrétales du Droit, ni aux Décrets du Concile de Trente, ni aux autres constitutions apostoliques qui ne sont pas dans le Corps du Droit. Ces diverses lois conservent toute leur force, et le statut confirmé ne l'est qu'à la condition d'être en pleine harmonie avec elles. Le Pape n'accorde la confirmation qu'à ce prix.

Reiffenstuel se range pleinement aux doctrines que nous venons d'observer dans Fagnan. Expliquant la nature de la confirmation, il dit que *confirmer*, c'est, non donner quelque chose de nouveau, mais corroborer ce qui a été acquis d'ailleurs par un titre légal et valable. La confirmation *in forma communi* ne confère donc aucun nouveau droit, aucune valeur nouvelle à l'objet confirmé; elle suppose l'acte déjà valide, et l'approuve autant qu'il est valide en droit. Tel est le principe fondamental en cette matière. Reiffenstuel cite plusieurs textes du droit, qui expriment formellement la nullité de certains statuts, quoique approuvés par le Saint Siége en forme commune; nous en parlons cy-après, et nous y voyons la preuve que la confirmation accordée à ces statuts était conditionelle, subordonnée à leur conformité avec les prescriptions canoniques. Voici le texte de Reiffenstuel, au titre *de confirmatione utili, vel inutili*, à la fin du second livre des Décrétales, n. 4 et 5 : « Qui enim confirmat, nihil de novo dat, sed datum, vel aliter quaesitum corroborat. Confirmatio in forma communi nullum jus novum, neque valorem tribuit illi, cui accedit; sed supponit actum jam validum, eumque approbat, quatenus de jure validus existit..... ex cap. 1. et 2 hujus tituli (de confirmatione utili, vel inutili) ubi satis indicatur, confirmationem in forma communi non facere actum de novo validum, qui prius erat invalidus. Idipsum probatur ex c. *Quia diversitatem* de concess. praebend. ubi dicitur : non obstante confirmatione a Sede apostolica obtenta sub forma communi. » Si on veut un exemple frappant de la nullité des statuts contraires au droit commun, alors même qu'ils ont obtenu la confirmation du Saint Siége, on le trouvera dans le chap. *Ex parte*, titre de constitutionibus, où le Pape ordonne de révoquer un statut capitulaire, quoique revêtu de la confirmation apostolique. Les chanoines avaient diminué le nombre des canonicats quoique les revenus n'eussent pas subi d'altération, et ils disaient pour leur justification, qu'ils avaient obtenu des lettres de confirmation *in forma communi* de la part du Siége apostolique, comme on voit dans la lettre du Pape Honorius III : *Et in facti sui tuitionem super hoc confirmationis literas a nobis dicuntur impetrasse in forma communi*. Pour empêcher la diminution du culte divin sans cause légitime, le Pape ordonne de rétablir le nombre primitif des prébendes nonobstant le statut des chanoines ou la confirmation qu'ils avaient obtenue du Saint Siége : *Mandamus quatenus antiquum numerum facientes auctoritate nostra servari, Praebendas, quas a tempore ultimi Statuti inveneritis vacasse in ecclesia memorata (nonobstante aliqua Constitutione super hoc a Canonicis ipsis facta, vel confirmatione a nobis ab eisdem obtenta) personis idoneis cum consilio Episcopi conferatis*. De ce texte du Droit, les canonistes concluent avec raison, que la confirmation *in forma communi* ne rend pas légal ce qui est illégal, parce que, dit Fagnan commentant ce même chapitre, *quod non est confirmabile de jure, non praesumitur per incuriam confirmatum*. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le Pape apposât la clause *nonobstantibus* etc., ou qu'il agit de science certaine, ou qu'il décidât après débat contradictoire: sans cela, ajoute Fagnan, la confirmation papale ne confère nullement force légale à ce qui est contraire au droit : « Confirmatio sub communi forma nihil novi tribuit.... Confirmatio facit de aliquo validius, ut non possit revocari per statuentes, sed de nullo non facit aliquod, nisi Papa opponeret clausulam, *non obstantibus etc.* et ex certa scientia scriberet, vel in contradictorio examine decerneret..... Et est ratio, quia illud, quod non est confirmabile de jure non praesumitur per incuriam confirmatum. » Plusieurs autres exemples de confirmation apostolique *in forma communi* ne donnant pas de droit nouveau, se trouvent au titre des Décrétales, *de confirmatione utili vel inutili*. Le premier chapitre de ce titre statue expressément que la confirmation apostolique d'un droit en litige, n'empêche pas le juge d'examiner la cause et de porter sa sentence : *Si quis rei litigiosae confirmationem impetravit ab Apostolica Sede, non minus potest judex de causa cognoscere, et eam fine debito terminare*. C'est en commentant ce chapitre du droit, que Fagnan pose les principes rappelés plus haut, que la confirmation papale est toujours conditionnelle, qu'elle ne légalise pas ce qui est illégal en soi, n'attribue aucun droit nouveau, et réserve constamment les prescriptions des saints canons, ainsi que les décrets du Concile de Trente et les constitutions apostoliques. La confirmation apostolique de l'objet en litige, ajoute le même auteur serait nulle, quand même le Pape eût confirmé de science certaine, et après connaissance de cause, attendu que la réticence du litige engagé sur cet objet rend la confirmation subreptice; et il est de règle générale, non-seulement dans les confirmations, mais encore dans les

priviléges, que l'impétration subreptice est nulle de plein droit. Au chapitre VII *de confirmatione utili vel inutili*, une sentence contraire au droit est cassée et annulée, quoiqu'elle eût obtenu la confirmation du Saint-Siége. Voici la décision du Pape Innocent III, écrivant au noble personnage Mathieu Rivaria : « Ayant examiné la cause débattue » entre vous et les chevaliers de Campanie touchant l'église » de S. Ange, nous avons reconnu que la sentence arbitrale, » promulguée, à ce qu'on dit, par le vice-gouverneur de » la Sabine, avait été dictée contre la forme du droit et » du compromis. C'est pourquoi, nonobstant la confirma- » tion du Pape C. notre prédécesseur, qui confirma cette » sentence en tant qu'elle était juste et que les parties » l'avaient agréée, nous la décrétons nulle et sans valeur. » Voilà trois exemples concluants pour montrer que la confirmation apostolique *in forma communi* ne saurait être considérée comme apportant le droit, la validité, la légalité, à ce qui n'est pas légitime, ni valide en soi, ni juste. En accordant sa haute confirmation, non-seulement le Pape entend réserver les droits d'autrui s'il y en a d'engagés dans la chose, mais encore il laisse subsister toutes les prescriptions du droit commun en leur pleine vigueur. D'où cette conclusion ultérieure et manifestement certaine, que les statuts des conciles provinciaux, soit que la Congrégation du Concile les revise, soit que le Pape les confirme *in forma communi* par des lettres apostoliques en forme de Bref, sont approuvés, non absolument, mais conditionnellement, et dans les seules dispositions qui se trouvent en harmonie avec les canons, avec les constitutions apostoliques et les décrets du Concile de Trente.

Les choses étant de la sorte, on peut demander quelle est l'utilité de la confirmation apostolique *in forma communi*, et quels en sont les effets ? C'est d'abord un hommage à la primauté pontificale, lequel concilie ensuite plus d'autorité et de force à la chose confirmée. Nous avons expliqué cet effet d'après le cardinal Petra ; voici ce qu'en dit Fagnan, chap. *Si quis* de confirmatione utili vel inutili n. 22 : « Sed dices, Ad quid ergo prodest talis impetratio? Respondeo cum glossa... impetrationem fieri ad cautelam, ne videatur sine scientia Papae processisse, et ad hoc ut ob illius reverentiam magis timeatur. » Le même auteur indique un second effet de la confirmation in forma communi, bien digne de remarque : c'est qu'elle donne une cause, un titre juste pour prescrire, ainsi qu'il le dit : « Adde tu alium effectum notabilem hujus confirmationis, vel privilegii sub communi forma, quia scilicet dant causam et justum titulum praescribendi. » Le troisième effet consiste en ce que les inférieurs perdent la faculté et le pouvoir de révoquer ce que le Pape confirme, comme Fagnan remarque : *Confirmatio facit de aliquo validius, ut non possit revocari per statuentes.* Mais cet effet est acquis aux seules dispositions déjà valides et justes par elles-mêmes, ainsi que Reiffenstuel l'explique fort bien, en examinant la nature intime de la confirmation : « Nam imprimis verbum, *confirmo* reddit quidem actum firmum, sed juxta propriam naturam ipsius : ita videlicet, ut si actus a parte rei antea sit validus, firmior reddatur : saltem ex eo, quia plus solet timeri, quod singulariter confirmatur. Non tamen verbum, *confirmo*, ex sui natura, et nisi aliud exprimatur, actum ex se invalidum reddit validum. Quin potius oppositum inde deducitur : nam quod non est, confirmari nequit : cum qualitas, puta confirmatio, supponat subjectum (t. de conf. utili vel inutili).

Quoique les exemples de conciles provinciaux confirmés *in forma specifica*, soient encore plus rares que les précédents, il ne sera pas sans intérêt d'examiner les effets de la confirmation apostolique en pareil cas. La confirmation *in forma specifica* a lieu, lorsque le Pape statue de science certaine, en pleine connaissance des choses, dans la plénitude de la puissance apostolique, en dérogeant à tout ce qui pourrait faire obstacle. Reiffenstuel énumère les signes propres à reconnaître si la confirmation a été donnée *in forma specifica* ; voici ce qu'il en dit : « Si tenor totius privilegii, aut instrumenti inseritur ipsi confirmationi ; vel saltem apponitur clausula, *ex certa scientia*, quia tunc principi affirmanti, se sufficientem rei notitiam habuisse, seque non ignorasse defectum aliquem, qui ejus potestatem impedire potuisset.... Item si Pontifex apponat clausulam *Sublata ;* aut si confirmatio fiat per verba aequipollentia, utputa, sub clausula, *Ex plenitudine potestatis*, vel *nonobstante quacumque lege vel consuetudine in contrarium* etc. ; et multo magis si addatur clausula, *supplentes omnes juris et facti defectus* (de confirmatione utili vel inutili). » Fagnan donne les mêmes signes pour discerner la confirmation spécifique : « Nota confirmationem esse in duplici differentia. Alia est quae conceditur ex certa scientia, et cum causae cognitione, veluti, cum totum negocium fuit Papae reservatum, et ipse nulla conditione adjecta simpliciter confirmat. Et idem est si in litteris inseratur tenor rei confirmatae, quo casu dicitur confirmatio in forma specifica (cap. *Si quis* n. 11). Cela posé, nous disons que le Pontife romain, agissant de science certaine, par mouvement propre, dans la plénitude de la puissance apostolique, en dérogeant à toutes lois ou autres choses contraires, ne veut pas cependant préjudicier aux droits des tiers ; il réserve ces droits, tant ceux qui proviennent des lois communes et des canons, que ceux qui sont fondés sur des titres spéciaux. La confirmation *in forma specifica* ne porte pas atteinte à ces droits, qu'elle laisse subsister dans toute leur valeur. Les canonistes s'accordent à défendre ce principe essentiel : la confirmation spécifique d'un statut ou privilége, n'apporte aucune lésion aux droits d'autrui, soit qu'ils découlent des dispositions canoniques, et générales, soit qu'ils s'appuyent sur des titres particuliers. Fagnan enseigne *ex professo* cette conclusion, au chap. *Caeterum* de rescriptis, et l'explique de la manière suivante : « Amplia *primo*, hanc conclusionem, ut locum habeat, etiamsi Papa ex litteris habuerit certam notitiam praejudicii tertii..... Amplia *secundo*, in jure quomodolibet quaesito, etiam ex privilegio.... Amplia *tertio*, etiamsi Papa secundam gratiam fecerit motu proprio, et ex certa scientia, nam motus proprius non firmat privilegium contra jus alterius.... Amplia *quarto*, etiamsi Papa processerit de plenitudine potestatis........ Amplia *quinto*, etiamsi...... fuerit generaliter derogatum constitutionibus apostolicis...... etiam cum clausula, *quorum tenores*, nam nihilominus Rota semper tenuit hujusmodi generales derogationes non sufficere. »

Pour se convaincre que tel est l'enseignement très-commun des canonistes, il suffit de jeter un coup-d'œil dans le traité de Barbosa sur les dictions et clauses du droit d'après la doctrine des auteurs. Par rapport à la clause *Motu proprio*, il observe qu'elle a l'efficacité de celle *ex certa scientia ;* elle ôte l'impétration et ses divers effets ; elle enlève le vice de subreption et d'obreption, à moins que les droits d'autrui n'en souffrent. Cette clause, ajoute-t-il,

n'opère pas au préjudice des tiers; elle ne les prive nullement des droits *in re* ou *ad rem* qu'ils peuvent avoir. « Clausula haec (*Motu proprio*) subreptionis et obreptionis vitium tollit, non tamen in praejudicium tertii, non solum habentis jus in re, sed etiam ad rem.... In praejudicium tertii non operatur. Jus in re, vel ad rem quaesitum alteri non adimit. Defensiones, et exceptiones competentes de jure non aufert. » La clause *ex certa scientia* a la même force que la précédente, dit Barbosa, et même, ajoute-t-il, elle renferme toute l'efficacité de la clause *de plenitudine potestatis*, parce qu'elle fait présumer que le Pape a voulu faire usage de la plénitude de son pouvoir. Quoiqu'elle confirme un acte nul et invalide, et qu'elle écarte tous les obstacles qui prennent leur source dans les prescriptions canoniques, cependant elle n'opère rien au préjudice d'autrui, et ne le prive nullement de la faculté de faire valoir ses droits. Elle est surtout sans efficacité en l'absence de la partie lésée, qui n'a pas eu le moyen de comparaître au débat contradictoire. D'où cette conclusion rigoureuse que la confirmation apostolique des statuts d'un concile provincial avec la clause *ex certa scientia* n'ôterait rien aux droits des tiers, comme nous l'expliquerons clairement par les exemples cités plus loin. Voici les propres termes de Barbosa, par rapport à la clause dont il s'agit: « Haec clausula viam praecludit ulteriori cognitioni; et facit praesumere quod Papa voluerit uti plenitudine potestatis..... Habet vim specialis derogationis.... Actum nullum et invalidum confirmat. Omne juris obstaculum removet. Non supplet erroneam et falsam informationem. Non operatur parte absente, quae non contradixit, maxime quando fuit adhibita sine causae cognitione. Nihil operatur in praejudicium tertii, nec tollit laeso remedium. » Passons à la clause *de plenitudine potestatis*. Elle a, dit Barbosa, autant d'efficacité que les deux précédentes réunies ensemble; elle est une dérogation implicite de toute loi contraire, elle écarte l'obreption et la subreption; mais elle est nulle dans les contrats, et ne prive d'aucun des droits acquis par eux, comme elle est sans efficacité au préjudice d'autrui. « Habet vim clausulae derogatoriae ad omnem legem contrariam, etiam habentem clausulam derogatoriam. Obreptionem et subreptionem tollit. In contractibus nulla est. Non operatur in alterius praejudicium. » Par rapport à la clause *nonobstantibus quibuscumque*, Barbosa dit expressément « non operatur in praejudicium tertii. » De même, la clause *pro expressis habentes*, laquelle a de l'efficacité pour le préjudice de l'impétrant, et non pour celui des autres. Enfin, la cause *Supplentes omnes defectus*, n'a pas non plus d'efficacité au préjudice des autres. Si l'on réfléchit que Barbosa exprime les principes des docteurs dans les explications qu'il donne sur l'efficacité des clauses qui accompagnent les lettres apostoliques, on conviendra sans peine que, dans la persuasion commune des canonistes, les droits des tiers, s'il y en a, restent intacts et debout sauf les exceptions cy-après, devant les actes émanés du Saint-Siége dans la plénitude de la puissance apostolique avec dérogation à ce qui formerait obstacle.

C'est une chose bien digne d'attention, que les Pontifes romains, dans leur attachement pour la justice, protestent de vouloir sauvegarder les droits d'autrui alors même qu'ils déclarent agir dans la plénitude de leur puissance. Cette protestation si digne de leur ministère apostolique, est exprimée dans la Règle XVIII de la Chancellerie intitulée *de non tollendo jus quaesitum*, et dont voici la disposition: « Pour empêcher que la justice ne souffre des diverses » suggestions qui ont le plus souvent lieu dans les causes » pour avoir des commissions, ou des mandats et des dé- » clarations; Notre S. P. le Pape a décrété et déclaré son » intention que désormais, par aucune signature, ou con- » cession, ou grâce, ou par aucunes lettres apostoliques » pour lesdites commissions, mandats, ou déclarations, » lors même qu'elles émaneraient de Sa Sainteté ou par ses » ordres de mouvement propre, et de science certaine, » et même avant l'ouverture du litige, personne ne soit » privé d'un droit acquis de quelque manière que ce soit. » Telle est la protestation exprimée dans ces Règles de la Chancellerie, que chacun des Papes renouvelle à son tour le lendemain de son exaltation sur la Chaire de S. Pierre. Voyons jusqu'où s'étend cette déclaration solennelle du Vicaire de Jésus-Christ, protestant généralement qu'il ne veut pas porter préjudice par ses concessions à un droit quelconque acquis légitimement à des tiers. Elle comprend les droits acquis d'une manière quelconque, par indult, par statut, par privilége, ou en vertu du droit commun et par les Décrets du concile de Trente, comme dit très-bien Rigant commentant cette Règle XVIII de la Chancellerie, n. 13: « Ampliatur in jure quomodolibet quaesito, sive ex indulto sive ex privilegio; immo etiam in eo, quod competit de jure communi. » Rigant cite plusieurs exemples de dérogation aux droits fondés sur les Décrets du Concile de Trente ou sur le droit commun: on ne doit pas croire, dit-il, que le Pape y déroge, même lorsqu'il agit de science certaine, et nonobstant toutes choses contraires: cela ne suffit pas pour porter atteinte à ces mêmes droits, car le Pape entend le faire, seulement lorsqu'il déroge expressément à la règle de la Chancellerie *de jure quaesito non tollendo*. Par exemple, le concile de Trente donne à l'évêque le droit de nommer, ou choisir le théologal et le pénitencier, qui reçoivent ensuite la collation de celui à qui elle appartient: si cette nomination est ôtée à l'évêque et donnée au chapitre sans déroger à la Règle *de jure quaesito non tollendo*, la concession est nulle, et le droit de l'évêque n'en reçoit aucune atteinte. De même, ajoute Rigant, si quelque concession papale porte préjudice aux droits qui appartiennent au chapitre dans la collation des prébendes, il faudrait dérogation expresse à la Règle XVIII, pour que l'indult pontifical eût son effet. Et que les tribunaux suprêmes de Rome aient décidé toujours dans ce sens, nous l'apprenons de Rigant, dont voici le texte: « Similiter requiritur derogatio Regulae etiam in casu, quo jus competit ex dispositione juris communis.... opus est quoque derogatione Regulae, quando agitur de tollendo jure episcopo competente ex Decretis Concilii Tridentini. Hinc cum sancta Synodus sess. 5 cap. 1 et sess. 24 cap. 8 tribuat episcopo jus nominandi, seu eligendi lectorem, vel poenitentiarium, quibus postea collatio fiat ab eo, ad quem spectat jus conferendi, si nominatio, seu electio praefata auferatur ab episcopo, et concedatur capitulo, nulla erit concessio absque derogatione Regulae juxta celebres Decisiones (S. Rotae) 198 et 295 coram Millino. Quemadmodum si per concessionem Pontificis praejudicium aliquod inferatur liberae collationi Capituli, requiritur Regulae derogatio. Tondut. Resolut. Benef. part. 3. cap. 190 n. 9. Rota decis. 1310 coram Seraphino. » Remarquez qu'il ne s'agit pas seulement ici de la revision d'un statut capitulaire ou provincial dans la Congrégation du Concile, ou de la confirmation aposto-

lique *in forma communi* de ces mêmes statuts, ou de leur confirmation *in forma specifica* dans la plénitude de la puissance apostolique en dérogeant à toutes choses contraires: c'est une concession émanée directement du Pape, qui est nulle et sans effet tant qu'il ne déroge pas expressément à la Règle *de jure quaesito non tollendo*, parce qu'il a protesté généralement dans ladite Règle, que dans toutes les grâces qu'il accorde, dans toutes les concessions qu'il fait, dans toutes les confirmations auxquelles il consent, il veut ne jamais rien faire qui préjudicie aux droits d'autrui, s'il arrivait que ces droits dussent en souffrir.

Quand peut-on juger que le Pape veut déroger à la Règle *de jure quaesito non tollendo?* C'est lorsqu'il y déroge expressément et nommément. Aucune autre formule ne peut constater sa volonté, que la mention expresse de ladite Règle, à laquelle il déroge. Car la protestation énoncée dans la Règle ôte son consentement et sa volonté à tout acte dans lequel il ne déroge pas expressément à cette Règle. Ainsi, dès qu'il faut une dérogation nominative et expresse, on ne doit pas s'arrêter aux clauses générales, qu'on a coutume d'insérer dans toutes les lettres apostoliques; car la clause *de plenitudine potestatis* n'est pas même suffisante pour déroger à la Règle *de jure quaesito non tollendo*. On peut voir ces conclusions développées au long dans le commentaire de Rigant, dont voici quelques extraits: « Per quem autem modum censeatur Regulae (XVIII) derogatum. Praevaluit opinio, quod requiratur derogatio specifica, et individua ipsi Regulae, et nulla alia potest formula introduci, per quam possit constare de mente Papae, nisi faciat ipse expresse de Regula mentionem, et eidem nominatim deroget. Fagnan. in cap. *Coeterum,* de rescriptis... Et ratio est, quia protestatio, quam facit Papa in Regula tollit ejus consensum, et voluntatem ab actu gerendo, ubi eidem Regulae non derogatur... Hinc cum nominatim, et expresse Regulae derogandum sit, clausulae generales non attenduntur. Ratio est, quod clausulae derogatoriae generales in litteris apostolicis semper apponi consueverunt, unde si illae sufficerent ad derogandam Regulae, ista redderetur inanis, et frustratoria, cum in omni gratia censeretur illi derogatum. Nec sufficit derogatio Regularum (Cancellariae) in genere, quamvis adjecta sit clausula *quarum tenores*..... Quinimo nec satis est pro derogatione clausula, *de plenitudine potestatis*... Stante tamen clausula, *Sublata* et decreto irritanti, saepius dixit Rota non posse opponi de dicta Regula de jure quaesito non tollendo. (Rigant ad Reg. XVIII n. 28. 31).

Il est pourtant des cas où cette dérogation n'est pas nécessaire. C'est, en premier lieu, lorsque le Pape accorde une grâce préjudiciable de sa nature aux droits d'autrui, et qu'il conste de son intention, parce qu'alors on ne peut pas supposer l'ignorance dans le Pontife, ni la subreption dans le solliciteur. Une concession est préjudiciable de sa nature, lorsqu'elle implique nécessairement le préjudice d'autrui, ensorte qu'elle entraîne ce préjudice comme une conséquence nécessaire que le Pontife ne peut pas ignorer; par exemple, l'exemption de la juridiction épiscopale, l'érection ou démembrement des églises, les commutations de dernières volontés; quand même le Pape ne fasse aucune mention des personnes qui sont lésées dans leurs droits, par cela seul qu'il fait un acte préjudiciable de sa nature, il déclare virtuellement que cet acte atteint toutes les personnes qui peuvent en ressentir du préjudice. Il faut excepter, en second lieu, les concessions émanées en vue du bien public, qui prévaut sur l'utilité privée, par exemple, lorsqu'il s'agit de la réforme de l'église, des études publiques et autres du même genre. En troisième lieu, il n'est pas nécessaire de déroger expressément à la Règle *de jure quaesito* toutes les fois que le Pape ou les Congrégations prononcent dans un débat contradictoire, où les parties intéressées ont la faculté de faire valoir leurs droits. Quatrièmement, la dérogation de la règle n'est pas nécessaire non plus, lorsque les termes de la constitution pontificale sont si clairs, qu'on ne peut pas douter de la volonté du Pape, car la Règle de la Chancellerie étant fondée uniquement sur l'intention du Pape, il n'est pas nécessaire d'avoir d'autre dérogation lorsqu'il conste clairement de cette intention. Tels sont, d'après Rigant, les principaux cas exceptés de la nécessité d'une dérogation expresse et individuelle à la Règle *de jure quaesito non tollendo*. Dans les cas ordinaires, pour ôter les droits des tiers, il faut toujours la dérogation expresse, quand même le Pape confirmerait un statut ou privilége dans la plénitude de la puissance apostolique; à plus forte raison, s'il s'agit d'une confirmation *in forma communi* qui laisse debout les prescriptions canoniques. D'où cette conséquence ultérieure, que devant les statuts des conciles provinciaux qui ne sont pas confirmés en forme commune, mais revisés par la Congrégation du Concile, les saints canons subsistent en toute leur force, avec les Décrets du Concile de Trente et les constitutions apostoliques, non moins que les droits des tiers consacrés par ces constitutions, ces décrets et ces canons.

STATUTS CAPITULAIRES.

LE THÉOLOGAL.

L'Eglise catholique montre sa sollicitude pour l'instruction religieuse des fidèles dans les Saintes Ecritures, par une foule d'institutions disciplinaires qu'elle a faites dans ce but. Celle du théologal n'est pas la moins digne d'attention. C'est au pontificat d'Innocent III, au 4ème concile de Latran, que remonte le premier établissement d'un maître de théologie, expliquant les saintes écritures dans les églises métropolitaines. Le célèbre canon du concile de Latran se lit dans le corps du Droit, au titre *de Magistris*, 5e livre des Décrétales. L'introduction d'un maître de grammaire dans toutes les cathédrales, pour l'instruction des jeunes clercs, ainsi que le même canon le prescrivait, devait nécessairement imprimer une vive impulsion aux études. Il y a dans l'*Epitome Bullarii Romani*, de Guerra, une lettre d'Honorius III au patriarche de Grade et à ses suffragants, pour les exhorter à mettre à exécution le Décret porté quatre ans auparavant dans le concile œcuménique, *ut studium verae theologiae ampliaretur, captarenturque animi ejus amore*, dit Honorius. Trois siècles plus tard, un autre concile de Latran prescrit des maîtres de théologie dans toutes les cathédrales: Léon X fit grandir l'institution de

son prédécesseur. Le concile de Trente acheva de la perfectionner, en rendant l'érection de la prébende théologale obligatoire dans toutes les cathédrales et les collégiales insignes, et en prescrivant les moyens de la faire. Avant le concile, on devait donner le revenu d'une prébende au théologal, tant qu'il ferait sa leçon, mais il n'était pas agrégé au corps des chanoines; le concile de Trente attribua la première prébende qui vaquerait au théologal en sorte qu'il eût désormais lieu et rang parmi les chanoines: *Paaebenda primo vacatura ad eum usum ipso facto perpetuo constituta et deputata intelligatur.* Donner un salaire à un maître de théologie pour expliquer la Sainte Ecriture dans la cathédrale, ce ne serait pas remplir la volonté du concile: ce doit être un chanoine. De même, la pensée de l'Eglise ne serait pas réalisée par la députation d'un chanoine, qui remplirait les fonctions de théologal au bon plaisir de l'évêque ou du chapitre: loin de pouvoir être un simple délégué, le théologal reçoit de l'Eglise une mission ordinaire pour interpréter les saintes écritures; il ne peut en être privé que pour des causes canoniques.

Peu d'années après le concile de Trente, S. Pie V chargeait le nonce de Venise, d'avertir les ordinaires de mettre à exécution le décret qui prescrit d'instituer le chanoine théologal dans les cathédrales; le Pape voulait que si les ordinaires fermaient l'oreille à cet avis, son nonce les en punit, et qu'il réservât la première prébende canoniale qui vaquerait, pour l'érection de la théologale. La lettre en question au nonce de Venise, commençant par les mots *Cupientes pro nostri*, se lit dans le Bullaire romain, tome 4, partie 3, p. 216. C'est dans le même but que Benoît XIII publia la constitution *Pastoralis officii*, dans le concile de 1725, pour enjoindre l'érection de la prébende théologale dans quelques cathédrales qui ne l'avaient pas encore faite. Nous ne connaissons pas une seule érection du chapitre, pas un seul concordat depuis trois siècles, où les Pontifes romains n'aient expressément ordonné l'institution du théologal et du pénitencier dans toutes les cathédrales. Aussi la formule des relations *de statu ecclesiae*, qui a été publiée par ordre de Benoît XIII, contient-elle des questions spéciales relativement au théologal et au pénitencier, pour demander s'ils ont été institués, et s'ils remplissent leurs fonctions.

I. Erection de la prébende théologale.

Loin de pouvoir citer tous les décrets de la Congrégation du Concile sur l'institution du théologal, nous nous bornons à deux résolutions assez récentes; elles ont trait à des collégiales, et prouvent à plus forte raison pour les cathédrales.

1. La ville de S. Ange, au diocèse de P., possède depuis 1816 une collégiale composée d'un prieur, dignitaire, et de onze chanoines. Le prieur a la cure des âmes, exclusivement à tout autre. La bulle d'érection prescrivit, entr'autres choses, l'institution de la prébende théologale avec le premier canonicat qui vaquerait; et dans le but de former plus vite le revenu de la théologale, une confrérie du Rosaire, dans le même pays, céda bénévolement les rentes d'un legs qui lui appartenait; ces rentes devaient être capitalisées au profit de la dotation de la théologale. Il n'y eut pas de vacance dans les canonicats avant l'année 1832; mais comme la dotation n'était pas encore suffisante, après une tentative infructueuse de collation, les chanoines obtinrent du Pape la suspension, pour cinq ans, de la nomination du théologal, afin que les rentes continuassent d'être capitalisées pour augmenter la dotation. A l'expiration de cet indult, tandis que le chapitre en sollicitait la prorogation pour trois ans, l'évêque demanda de son côté la transformation de la théologale en un simple canonicat, auquel serait annexée l'obligation d'entendre les confessions. La leçon d'Ecriture sainte était tout-à-fait inutile, selon lui, dans la collégiale, attendu que le prieur, étant chargé de la cure des âmes, explique l'évangile tous les jours de fête; le soir il rompt le pain de la doctrine chrétienne à ses ouailles, et donne ensuite la bénédiction du S. Sacrement; si le théologal devait en outre expliquer la sainte Ecriture, il n'aurait personne pour l'écouter, à l'exception d'une ou deux personnes de grande piété. Ne serait-il pas plus utile de changer la nature de cette prébende théologale, en la réduisant à un simple canonicat, dont le possesseur contracterait l'obligation de se tenir au confessional à la disposition des fidèles, avantage bien précieux pour une ville où il y a pénurie de confesseurs. — La S. Congrégation n'en jugea pas de la sorte, car elle refusa à la fois la suppression de la théologale, et la prorogation de l'indult suspensif de la collation. I. *An et quomodo sit praebenda theologalis supprimenda ad effectum, de quo in casu.* Et quatenus negative. II. *An et quomodo sit proroganda ejusdem suspensio in casu.* S. Congregatio Concilii die 25 januarii 1845, censuit. Ad primum et secundum, *non expedire.* — La leçon d'Ecriture sainte, dans les collégiales, présente en effet bien plus d'importance que la commodité des confesseurs; car le concile de Trente n'impose pas l'érection de la pénitencerie, tandis qu'il prescrit absolument celle de la théologale. Dans l'encyclique *Inter multiplices* du 8 mai 1844, Grégoire XVI, avec la plus grande insistance, fait connaître aux évêques la nécessité d'expliquer les saintes Ecritures, surtout aux populations, par le moyen du chanoine-théologal. Ajoutons que, dans l'espèce, on niait qu'il y eût pénurie de confesseurs, attendu qu'il s'en trouvait une dizaine pour une population assez faible. On peut noter qu'au moment où la S. Congrégation refuse la prorogation de l'indult suspensif, le revenu de la théologale atteint une centaine d'écus.

2. Nous allons montrer avec quelle sévérité la Sacrée Congrégation réprime la tentative de chanoines, voulant supprimer leur prébende théologale. La ville de C. au diocèse de T. avait jadis une collégiale composée de trois dignitaires et neuf chanoines, dont l'un, théologal, jouissait d'une prébende spéciale, affectée à cela depuis le seizième siècle. La dotation du chapitre ayant subi des pertes énormes pendant la révolution, Pie VII, en 1823, supprima deux dignités et un canonicat, afin que les revenus pussent grossir la masse commune. Les lettres apostoliques rendues à ce sujet, en date du 19 mars 1823, portent que l'archiprêtre, désormais dignité principale et unique, serait toujours et perpétuellement réservé à la nomination du Siége apostolique; qu'ayant la cure des âmes, il serait choisi au concours. Il y avait quatre chapelains exerçant la cure des âmes dans les quatre églises paroissiales des faubourgs, comme amovibles au gré du chapitre; Pie VII leur imposa l'obligation d'assister au chœur dans la collégiale, aux fêtes solennelles de l'année, que l'archevêque désignerait; en échange, il leur donna la faculté, le droit d'opter

pour les canonicats qui vaqueraient dans la collégiale, selon leur rang d'ancienneté dans les fonctions paroissiales. Tels furent les arrangements prescrits par Pie VII. La prébende théologale ayant vaqué en 1832 par le décès du titulaire, Jean-André P., le plus ancien des chapelains, la demanda en vertu du droit d'option que lui conféraient les lettres apostoliques de Pie VII; les chanoines admirent ce droit, et en rendirent bon témoignage à l'archevêque par un acte capitulaire. Mais celui-ci, sachant que l'option n'a pas lieu pour la prébende théologale, qui doit être conférée au concours, refusa d'approuver le décret du chapitre, et voulut réserver la question au jugement du Saint-Siége. Mais les chanoines considérant la prébende théologale comme supprimée et éteinte, mirent André P. en possession du canonicat, malgré l'opposition que l'archevêque ne cessait de témoigner; ses protestations n'empêchèrent nullement André P. de remplir les offices du chœur, avec les insignes de sa dignité. Alors le prélat résolut de porter la question à la Sacrée Congrégation du Concile, devant laquelle il fit valoir les preuves établissant que la prébende en question, constamment désignée sous le nom de théologale dans les actes capitulaires depuis le 16[e] siècle jusqu'à ce jour, toujours conférée au concours à partir de 1710, était réellement cette prébende théologale dont le concile de Trente prescrit l'érection dens toute collégiale insigne. Les allégations des chanoines n'empêchèrent pas la S. Congrégation de décider selon le vœu de l'archevêque, en leur infligeant à eux-mêmes un juste châtiment pour les punir de leur témérité. Voici les doutes et les résolutions. I. *An praebenda a S. Georgeo nuncupata sit theologalis, seu potius simplex provisio in casu.* II. *An et quomodo substineatur provisio favore sacerdotis P. in casu*....Sacra Congregatio censuit. Ad primum, *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* Ad secundum, *Negative, et ad mentem.* Mens est, *ut scribatur archiepiscopo, ut acriter moneat capitulum, quod se abstineat a similibus, consulatque conscientiae suae. Andreas P. vero spiritualibus exercitiis vacet, loco et tempore arbitrio archiepiscopi praefiniendis etc.* 17 aprilis 1833.» Le droit d'option ne devait pas être étendu à la prébende théologale, que les lettres apostoliques de 1823 laissaient pleinement sous les dispositions canoniques.

II. Du concours pour la nomination du théologal.

1. Quoique le concile de Trente réserve à l'évêque le droit exclusif de nommer le théologal, qui doit ensuite recevoir la collation de la prébende et du canonicat, de ceux à qui elle appartient légitimement, cependant des dispositions spéciales, ou des transactions ont apporté quelquefois des modifications à cette règle. On en voit un exemple tome 1er *Thesaurus Resolutionum S. Congregationis Concilii*, p. 381, où il est parlé d'une transaction opérée entre l'évêque et le chapitre d'Oriolo, en Espagne, au sujet de la collation des canonicats. Cette transaction obtint la confirmation de Sixte V par lettres apostoliques sous la forme *Rationi congruit*, et portait que les dignités, canonicats, et autres bénéfices de la cathédrale seraient conférés alternativement, la première fois par l'évêque, la seconde par les chanoines et le chapitre, excepté les deux canonicats du pénitencier et du prédicateur des nouveaux convertis, dont le premier appartiendrait toujours à la pleine et libre disposition de l'évêque, au lieu que le second serait réservé à celle du chapitre. Un autre exemple se lit tome 22 du *Thesaurus*, p. 51, où l'on voit le chapitre de Salerne en possession, depuis un temps immémorial, de conférer les canonicats non réservés au Saint-Siége. Dès la promulgation du concile de Trente, qui prescrivait d'affecter la première prébende vacante pour le théologal, et une autre pour le pénitencier, une controverse s'éleva entre l'archevêque de Salerne et son chapitre par rapport à la dotation et collation de ces deux canonicats. Elle fut assoupie par une transaction, qui obtint d'être confirmée par le Saint Siége. Après cela, les élections ou collations de la pénitencerie se firent, tantôt par les archevêques, tantôt par le chapitre, jusqu'à ce que la S. Congrégation du concile eut décidé en 1753, que l'élection serait faite par l'archevêque, sur la présentation du chapitre: *Electionem esse faciendam ab archiepiscopo favore personae magis idoneae ab examinatoribus renunciatae in concursu, praesentationem vero ejusdem personae faciendam esse a capitulo.* Dans une cause *Pinnen. canonicatus theologalis* du 25 avril 1761, la S. Congrégation déclare que le choix, la collation de la prébende théologale appartiennent à l'évêque, mais la présentation est réservée au chapitre. Nous prendrons un autre exemple de ce que nous voulons prouver ici, dans la constitution de Grégoire XV, qui, à la demande du roi Philippe IV et de tous les chapitres d'Espagne (nonobstant la disposition du concile de Trente par rapport au droit exclusif des évêques sur la nomination des chanoines pénitenciers) statua que la collation serait faite simultanément par les évêques et les chapitres dans toutes les églises d'Espagne, après un concours où l'on choisirait les candidats qui seraient réputés les plus capables, au jugement de l'évêque et du chapitre. En dehors de ces cas spéciaux, et autres semblables, fondés sur les titres particuliers de prescription, de transaction ou de privilége, la règle générale subsiste et veut, que l'élection du théologal appartienne librement à l'évêque, sauf les droits que le chapitre aura dans la collation du canonicat; car il pourra et devra refuser l'institution s'il y a des raisons canoniques pour cela. Nous supposons qu'il soit en pleine possession des prérogatives que le droit commun lui assigne dans la collation simultanée des prébendes.

2. La constitution de Benoît XIII *Pastoralis officii* a prescrit le concours pour la nomination du théologal et du pénitencier dans toutes les églises de l'Italie et des îles adjacentes, sans priver les évêques du droit d'élire le plus digne, parmi les candidats. Quoiqu'il doive choisir celui qu'il juge le plus digne, il n'est pas tenu de prendre celui que les examinateurs présentent comme tel. La S. Congrégation du Concile l'a décidé expressément, surtout dans une cause rapportée tome 88 du *Thesaurus* p. 235, dont voici le détail. Dans la cathédrale de N., toutes les fois que l'une ou l'autre des deux prébendes, théologale ou pénitencerie vient à vaquer, le concours est publié conformément à la constitution de Benoît XIII; et les examinateurs, considérant attentivement les mœurs, la science, et les autres qualités de chacun des candidats, ont coutume de rapporter à l'évêque quels sont ceux qu'ils jugent dignes d'être approuvés, dans le rang de leurs mérites. Comme quelques-uns des examinateurs pensent que l'évêque est tenu de conférer le canonicat à celui qu'ils présentent comme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, l'évêque actuel, croyant que ladite persuasion des examinateurs

n'est pas tout à fait conforme au droit, consulte la Sacrée Congrégation du Concile, et demande une règle sûre et certaine pour lui-même et pour ses successeurs. Voici le doute proposé : *An episcopus polleat jure eum eligendi ad praebendam theologalem et poenitentiariam, quem ipse inter approbatos in formali concursu digniorem judicaverit; seu potius eum eligere teneatur, quem magis idoneum in eodem concursu examinatores renunciaverint in casu etc.* S. Congregatio censuit. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* Il est donc certain que l'évêque n'est pas obligé de se ranger à la décision des examinateurs sur les mérites respectifs des concurrents. Qu'il doive faire son choix parmi les candidats approuvés, et non en-dehors de la liste que les examinateurs présentent, cela n'est pas douteux; mais il reste libre de préférer le dernier de la liste à d'autres qui auraient réuni tous les suffrages, pourvu qu'il le juge le plus digne de tous. En effet, la constitution de Benoît XIII, parlant de la prébende théologale, statue qu'il faut la conférer à celui que les examinateurs reconnaissent le plus digne dans l'examen formel, mais elle ajoute aussitôt: *Eo plane modo, quo parochiales ecclesiae conferuntur.* On doit par conséquent y garder les règles prescrites pour la collation des paroisses. Or, les examinateurs, ayant achevé l'examen des concurrents aux églises paroissiales, doivent, il est vrai, indiquer tous ceux qu'ils jugent aptes à régir l'église vacante par leur âge, leurs mœurs, leur doctrine, leur prudence, et leurs autres qualités, comme l'a prescrit le concile de Trente au chap. 18 de la session 24 de reform.; mais le jugement de la supériorité de mérites sur les autres concurrents approuvés, appartient exclusivement à l'évêque, comme l'exprime clairement le célèbre décret du concile de Trente: « Parmi ceux-là (ceux qui sont approuvés par les examinateurs) l'évêque élira celui qu'il aura jugé plus apte que les autres. » Benoît XIV, dans la constitution *Cum illud* du 14 Xbre 1744, dit aussi: « Après l'examen, on le sait, le pouvoir des examinateurs se borne à signaler tous ceux qu'ils ont jugé dignes de régir la paroisse, l'élection du plus digne étant réservée exclusivement à l'évêque. » Ainsi, quoique l'évêque ne puisse pas élire celui que les examinateurs ont exclu, cependant il peut préférer, parmi les concurrents approuvés, celui qu'il juge devant Dieu, le plus digne de tous, de préférence à ceux qui ont eu un plus grand nombre de suffrages. La S. Congrégation du Concile l'a décidé ainsi dans une foule de cas: et c'est pourquoi toute question d'appel en matière de concours est portée devant elle avec la formule suivante: *An constet de mala relatione examinatorum et de irrationabili judicio episcopi*: on ne dit pas: *de irrationabili judicio examinatorum.*

3. En voici un exemple récent. La prébende théologale étant devenue vacante dans la cathédrale de N., l'évêque voulant y pourvoir conformément aux règles canoniques, publia le concours par un édit qui convoquait tous les aspirants à présenter leurs noms, leurs certificats de bonne vie et science dans le terme de 12 jours, lequel fut ensuite prorogé de quatre jours. Trois candidats qui se présentèrent, furent ensuite examinés, au jour fixé, devant l'évêque et quatre examinateurs pro-synodaux. L'examen achevé, on procéda au scrutin tant sur la science des candidats que sur leurs qualités personnelles, en suivant la méthode usitée à Rome pour les paroisses. Pour la science, le premier obtint 53 suffrages, le second, Vincent M. en eut 50, et le troisième, 47. Les qualités personnelles furent estimées ainsi: pour le premier, 60 suffrages, Vincent M. n'en obtint que 40, et le dernier en eut 49. Le scrutin exprimant donc l'approbation des trois compétiteurs, l'évêque se réserva le droit de choisir celui qu'il estimerait le plus digne. En effet, après avoir pris le sentiment de deux théologiens de Rome sur les actes du concours, il rendit un décret par lequel il donnait la préférence à Vincent M. quoiqu'il n'eût emporté que le second rang pour la science, et le troisième pour les qualités personnelles. Voici le décret épiscopal: « Vu les actes du concours; vu le jugement des examinateurs pro-synodaux désignant les sujets capables et approuvés pour avoir la prébende théologale; vu le sentiment de deux théologiens romains que nous avons consultés pour notre instruction, et qui ont déclaré que le prêtre Vincent M. avait fait preuve de plus grande capacité et instruction dans le concours; eu égard à ce que nous connaissons et savons par devers nous, et que nous nous réservons, nous déclarons le prêtre susdit Vincent M. le plus capable et le plus digne d'avoir la prébende théologale, et nous servant de nos facultés, nous la lui conférons, en ordonnant de lui en expédier les bulles dans la forme usitée etc. » Cela fit qu'aussitôt après l'expédition des bulles, et dès que les devoirs ordinaires de politesse eurent été remplis à l'égard des chanoines, Vincent M. prit possession de son canonicat, avec l'assistance de presque tout le chapitre. Peu de jours s'étaient écoulés, que quelques-uns des chanoines, usurpant le nom de tout le chapitre, adressèrent à la S. Congrégation du Concile une supplique dans laquelle, exaltant les mérites des candidats exclus, et déprimant ceux du candidat préféré, ils dénonçaient la nomination comme arbitraire, injuste, et offensante pour le chapitre; ils demandaient que le S. Siége y avisât. En recevant communication de cette plainte *pro informatione et voto*, l'évêque voulut savoir avant tout si les chanoines la ratifieraient, et la reconnaîtraient capitulairement comme venant d'eux; mais il arriva que presque tous la répudièrent, et la déclarèrent apocryphe, en protestant de n'avoir jamais pris part à un recours qu'il réputaient contraire au droit canonique, parce qu'il n'était pas conforme à la vérité, et qu'il était offensant pour la dignité épiscopale. La plainte présentée au nom de tout le chapitre était purement le fait de l'archidiacre et de l'archiprêtre. Avec le vote du promoteur fiscal, et tous les documents qui avaient trait à la cause; le prélat adressa une lettre dans laquelle il exprimait son sentiment sur les actes du concours dans les termes suivants: « Non-seulement Vincent M. a été rangé parmi les candidats approuvés dans le concours formel par les examinateurs, mais encore ils lui ont accordé le second rang, à peu de distance du premier. Ce jugement des examinateurs a été juste quant à la substance, mais injuste quant au rang; car les actes du concours montrent évidemment que le premier rang lui était dû. Les examinateurs reconnurent sa supériorité dans le cours de l'examen, mais je ne saurais dire comment il la perdit subitement au moment du scrutin, à moins qu'il ne faille y voir l'effet d'une erreur involontaire, comme je suis porté à le croire, après avoir examiné toutes les circonstances. Pour ce motif et pour d'autres à moi réservés, estimant Vincent M. le plus digne de tous pour la théologale, j'ai usé du droit que les saints canons m'accordent et n'ai pas craint de la lui conférer. Mais ma conscience me défend d'accorder à

aucun prix, ce qui est affirmé gratuitement dans l'instance, que les mérites des autres compétiteurs surpassent infiniment ceux de Vincent M. Car je l'ai souvent employé en plusieurs affaires, des plus graves et des plus difficiles, et il n'a jamais refusé de se rendre à mes volontés, autant que les circonstances l'ont permis. Plût à Dieu que tous les prêtres fissent preuve d'une telle docilité! Au reste, ma conscience a été mon seul guide dans cette nomination. Loin de moi la seule pensée d'être guidé par les motifs peu dignes que l'instance m'impute. J'espère ne jamais abaisser ma dignité à ce point. Ce qui m'a paru juste, ce que j'ai cru plus utile à l'Eglise et plus agréable à Dieu, je l'ai fait. Dieu, en présence de qui je parle, sait que je ne mens pas, et j'espère (j'ajoute que j'en suis même certain) que vos éminences n'en auront pas le moindre doute.» En effet, la S. Congrégation du Concile, loin de faire droit à la plainte, prescrivit une sévère réprimande pour ceux qui avaient osé la présenter au nom du chapitre. *An, et quomodo constet de irrationabili judicio episcopi circa electionem canonici theologi in casu.* S. C. censuit. *Negative in omnibus, et amplius, et ad mentem.* Mens est, *ut acriter moneantur auctores supplicis libelli, et veniam petant ab episcopo.* Die 11 julii 1846.»

4. Faut-il, sous peine de nullité, que les examinateurs apposent leurs noms sur les réponses des concurrents? En d'autres termes, toutes les formalités prescrites pour le concours des paroisses, sont-elles de rigueur dans celui de la théologale? La S. Congrégation ne le jugea pas de la sorte, dans une cause récente, dont voici les circonstances. La prébende théologale de la cathédrale de F. étant vacante en 1845, l'évêque publia le concours, fit l'examen selon l'usage, et donna la préférence au candidat qu'il jugea plus digne que tous les autres. On mit en doute que le concours eut été valide, par la raison que les examinateurs s'étaient bornés à signer l'acte du scrutin, contrairement à la fameuse encyclique *Quo parochiales* de Clément XI. Elle concerne, il est vrai, le concours des paroisses, mais on sait que la constitution de Benoît XIII soumet la théologale aux mêmes lois, par la disposition suivante: « Nous voulons que les prébendes théologales soient conférées à celui que les examinateurs déclareront le plus digne de tous après un concours formel, absolument de la même manière qu'on a coutume de conférer les paroisses. » Or, l'encyclique de Clément XI prescrit, pour celles-ci, « que chaque réponse, chaque sermon présenté par l'un des concurrents, soit souscrit, non seulement par son auteur et par le chancelier du concours, mais encore par les examinateurs et l'ordinaire qui y interviendront. » La signature des examinateurs est nécessaire, en effet, pour prouver l'identité des actes, et empêcher l'introduction d'écrits supposés.— Malgré ces raisons et autres d'égale valeur, la S. Congrégation du Concile se prononça pour la validité du concours en question. « *An constet de nullitate concursus, ita ut sit locus novo concursui in casu.* S.C. censuit: *Negative et amplius.* Die 5 septembris 1846.» En effet, quoiqu'il en soit de l'encyclique de Clément XI et de ses dispositions pour les concours des paroisses, elles ne sont pas toutes applicables au concours de la prébende théologale. Un exemple en est dans le nombre des examinateurs; car la constitution de Benoît XIII en prescrit quatre, tandis que le concile de Trente n'en avait exigé que trois pour les paroisses. C'est la maxime qui prévalut à la Rote, dans la célèbre décision *Imolen. canonicatus theologalis* du 2 avril 1726, où l'on trouve ce qui suit: « L'explication de l'évangile a été omise, ainsi que le petit sermon que les compétiteurs ont coutume d'y faire: on répond très-bien à cela, que c'est requis dans les concours des églises paroissiales, selon ce que prescrit l'encyclique de la S. Congrégation du Concile de l'année 1721; mais on ne peut pas l'étendre à la collation de la prébende théologale. Quoique la constitution de Benoît XIII assimile la manière de pourvoir aux prébendes théologales à celle qui est prescrite pour les églises paroissiales, ce n'est pas une raison de conclure que l'explication de l'Evangile et le sermon soient requis dans un cas comme dans l'autre. Car loin d'être générale, indéfinie, cette assimilation a trait uniquement à l'aptitude des compétiteurs; elle concerne les candidats, et non les examinateurs, ou la forme du concours.»

5. Quoique la constitution *Pastoralis officii* de Benoît XIII concerne uniquement l'Italie et ses îles, néanmoins le concile provincial de Westminster, en 1852, a pleinement adopté, pour les églises d'Angleterre, le concours de la théologale et de la pénitencerie. Le titre des décrets de ce concile, *de capitulis cathedralibus,* contient ce qui suit, n. 6: *Designandi etiam sunt in unoquoque capitulo canonici theologus et poenitentiarius: qui post primam nominationem, episcopo concessam, ad tramites sacrorum canonum eligantur. Canonicus poenitentiarius quoad fieri potest penes ecclesiam cathedralem moretur. Theologus vero suo fungetur munere loco ac diebus per episcopum designandis, ad tramites sacrorum canonum: item episcopus argumentum praefiniet.* Dans les statuts capitulaires approuvés par le même concile de Westminster, on lit, n. 29: *Vacante canonicatu theologali, vel poenitentiario, concursus erit habendus inter eos qui licentiam sui episcopi habuerint ad concurrendum, et ab episcopo loci fuerint admissi, ut ex approbatis in concursu S. Sedes vel episcopus eligat magis idoneum. Alii jam canonici possunt concurrere, si fuerint rite admissi.* Pour l'explication du décret ci-dessus, que le pénitencier doit, autant que possible, résider près de la cathédrale, il faut savoir que le concile n'oblige les chanoines à résider près la cathédrale qu'une fois par mois, conformément à un Décret accordé par la S. Congrégation de la Propagande, du 21 avril 1852, qui dispensa les chanoines de la résidence, attendu le défaut de prébendes et les occupations des chanoines au ministère des âmes, en donnant pouvoir aux évêques de désigner certains jours de l'année où les chanoines interviendraient au chœur et seraient convoqués par l'évêque pour les affaires où les saints canons requièrent de les consulter. Voici un extrait dudit décret de la Propagande: *Cum canonicales praebendae desint, et canonici curae animarum, juventutis institutioni, aliisque officiis pro religionis bono, attento etiam mediocri sacerdotum numero, per dioecesim vacare debeant; existimarunt eminentissimi Patres annuendum ut iidem ab onere residentiae penes cathedralem, et sacra officia persolvendi eximantur, ita tamen ut in proxima Synodo provinciali episcopi curent de nonnullis diebus designandis, in quibus canonici chorum adire atque officia peragere teneantur, atque etiam apud episcopum congregentur, praesertim pro negotiis circa quae, ex sacris canonibus, capituli sententia est exquirenda.* Le même décret règle ce qui concerne la collation des canonicats, en statuant que, sauf les réserves apostoliques, les chanoines seront nommés alternativement par

l'évêque et par le chapitre : celui-ci ayant la nomination, devra présenter une liste de trois membres, parmi lesquels l'évêque instituera le plus digne du canonicat. Ce statut n'a pas été observé dans la première nomination des chanoines; car dans cette constitution des chapitres, les évêques ont fait toutes les nominations en vertu de l'indult spécial qui leur en a été accordé par le même décret : *Item probanda visa est* (eminentissimis Patribus S. Congregationis de Propaganda Fide) *methodus proposita pro eligendis canonicis adeo ut prima vice omnes, comprehensis quoque dignitatibus, per episcopos libere eligantur juxta breve Apostolicum, in posterum vero, observata mensium distinctione circa collationem S. Sedis rescripto peragendam, in reliquis alternis vicibus nominatio fiat, vel libere per episcopum vel per capitulum, ea tamen ratione ut tres ecclesiastici viri semel, iterum, vel tertio episcopo exhibeantur, ut idoneus, et undequaque commendatus ab eodem canonicus instituatur; aliter electio libere ad episcopum pertineat.* Les statuts du concile provincial expliquent ce qui concerne le droit de nomination réservé au chapitre, au titre XI *de capitulis cathedralibus* n. 7, où l'on dit que le chapitre, toutes les fois qu'il aura droit de présenter, devra donner à l'évêque une liste de trois membres, et pourra le faire jusqu'à trois fois pour la même nomination; l'évêque n'agréant aucun des noms portés sur ces trois listes successives, reste libre de conférer le canonicat à son gré. Vient ensuite dans le décret de la Propagande du 21 avril 1852, la disposition concernant le théologal et le pénitencier, que les évêques choisiront sans concours la première fois, selon ce que nous avons remarqué dans les statuts du concile provincial, qui reproduit fidèlement les prescriptions de l'indult apostolique, dont voici le texte : *Constituendi pariter erunt canonici theologus ac poenitentiarius, qui prima hac vice absque concursu ab episcopis pariter eligantur; deinde vero ad tramites sacrorum canonum : poenitentiarius autem quoad fieri potest penes cathedralem ecclesiam moretur, in proxima vero synodo agatur de lectionibus per canonicum theologum habendis ad tramites dispositionum canonicarum, habito tamen respectu ad temporum locorumque circumstantias.* Les chapitres d'Angleterre ont de particulier, qu'il n'y aura jamais de chanoines honoraires. La première dignité des chapitres est absolument réservée à la nomination du Saint-Siége, conformément aux Règles de la Chancellerie.

III. Leçons du théologal. Ecriture Sainte. Mode des leçons. Conférences morales.

1. Une controverse s'éleva dans la cathédrale de C. en 1845 sur la manière dont le théologal devait remplir son office, savoir, s'il pouvait exposer le sens littéral de la Bible, en se livrant aux recherches savantes de l'exégèse; ou devait-il se borner, comme par le passé, au sens mystique et moral. La coutume jusqu'à cette époque, avait été de faire un sermon proprement dit, tous les dimanches depuis la Toussaint jusqu'à la fête de S. Pierre, en présence du Clergé et des fidèles; le théologal exposait le sens mystique et moral des saints livres, de manière à confirmer les auditeurs dans la doctrine catholique, et à former en eux de pieuses affections. En reprenant ses leçons en novembre 1845, le théologal annonça qu'il traiterait, désormais, les questions critiques et philosophiques de l'exégèse, qu'il expliquerait les difficultés du texte sacré. A cette nouvelle, persuadé que des leçons, faites de cette manière, seraient inutiles à la population, et pourraient même n'être pas sans danger à cause des controverses que les hérétiques ont coutume de soulever sur les matières de religion, l'évêque, après en avoir conféré avec son chapitre et quelques membres du clergé, ordonna d'interrompre les leçons jusqu'à ce que le Siége Apostolique eût décidé si le théologal était tenu, devant un ordre de l'évêque, de se conformer à l'usage établi, de faire les leçons d'Ecriture Sainte *ad instar concionis* en présence du clergé et des fidèles. — Le Pape renvoya l'examen de cette question à la S. Congrégation du Concile, qui écrivit au prélat, selon sa pratique, d'entendre le chapitre et le théologal par écrit, et de transmettre leurs déductions. Conformément à ces instructions, l'évêque adressa un mémoire du théologal, ainsi qu'un acte capitulaire dans lequel tous les chanoines déclaraient se rallier entièrement au sentiment et aux décisions de leur prélat. — Le concile de Latran ni celui de Trente, disait l'évêque, ne contenant rien qui ait trait à la question, il faut se régler sur les décisions de la S. Congrégation du Concile. Ferraris, au mot *canonicus* art. 9 n. 27, rapporte une résolution *in Brixien.* d'après laquelle le temps, le lieu, et la matière des leçons sont laissés au jugement de l'ordinaire. Les conciles de S. Charles Borromée prescrivent au théologal de faire ses leçons, *sacrarum lectionum genera,* selon les ordres de l'évêque et aux jours qu'il prescrira. Dans une cause *Amerina* de l'année 1740, on soumet à la Sacrée Congrégation, entre autres questions sur les devoirs du théologal, la suivante : *An locus, tempus, hora, ac materia, super qua lector Sacrae Scripturae legere debeat, et quantitas lectionum pendeat ab arbitrio episcopi?* La S. C. répond : *Arbitrio episcopi.* C'est par conséquent à l'évêque qu'il appartient de fixer la matière des leçons, et tous les canonistes lui reconnaissent ce droit. — Voici la réponse du théologal. Il rectifie d'abord quelques points de fait. Avant la révolution, des religieux établis dans la cité épiscopale étant chargés des leçons d'Ecriture sainte, le théologal de la cathédrale se bornait à l'instruction paroissiale, qu'il faisait en remplacement du curé amovible, lequel n'en faisait pas du tout. Il tenait, en même temps, une conférence morale pour le clergé. La leçon *mystico-morale* commença en 1816. Nommé en 1840, le théologal actuel commença à réciter ses leçons, en y mêlant des applications morales, sans négliger pourtant l'exposition du sens littéral et les points doctrinaux de la Bible. Il suivit invariablement la même méthode pendant plusieurs années, jusqu'aux deux leçons sur les plaies d'Egypte; c'est alors qu' il reçut ordre de se borner à des prédications strictement morales sur quelque texte de l'Ecriture, ou à des instructions catéchistiques. Ne croyant pas être obligé d'obtempérer à une telle injonction, il se retira, en attendant quelque décision supérieure. Quant à la coutume locale, elle ne présente rien de bien constant, si ce n'est dans la solution des cas de conscience, qu'on voit toujours à la charge du théologal. Pour l'explication *mystico-morale* de l'Ecriture Sainte, on ne peut la dire ancienne, puisqu'elle date de 1816. Le théologal ne nie pas qu'en commençant son cours, au mois de novembre 1845, il parla de l'importance des études bibliques, et qu'il exhorta le clergé à s'y livrer : il avoue aussi qu'il présenta l'interprétation des saints livres comme l'office essentiel de la

prébende théologale, mais il ajouta que les simples fidèles pouvaient et devaient retirer de grands avantages de ces leçons bibliques. Il n'annonça point qu'il se complairait dans les questions difficiles et compliquées, mais il dit seulement, qu'il n'omettrait pas les explications textuelles, jusqu'à se circonscrire dans la partie morale. Voyant les moyens d'instruction se multiplier pour les fidèles, considérant le nombre toujours croissant de prêtres et d'auditeurs éclairés, considérant la pénurie de professeurs d'Ecriture Sainte, il jugea utile, en novembre 1845, de faire des leçons, tant sur le sens littéral et ce qui s'y rattache, que sur les trois autres qui en dépendent. Cette méthode lui parut indiquée et prescrite par les lois canoniques. 1. Les termes qu'emploie le concile de Trente, *expositio et interpretatio*, embrassent le quadruple sens dont la parole biblique est susceptible, et laissent certainement au sens littéral l'importance qu'il a comme fondamental. 2. Benoît XIII qui recommanda aux évêques, dans sa bulle *Pastoralis officii*, l'observation de la loi conciliaire sur la leçon biblique, désigne en détail dans son concile romain la méthode à tenir, il recommande l'exposition du sens littéral, il veut qu'on expose et traite deux questions, l'une, historique, morale, ou dogmatique, ou disciplinaire, l'autre scientifique, et enfin propre à l'édification spirituelle des auditeurs. C'est pourquoi l'encyclique publiée par Grégoire XVI au mois de mai 1844 contre la société biblique de l'Alliance chrétienne, en opposant à cette société monstrueuse la leçon biblique que fait le théologal dans toutes les cathédrales du monde catholique, suppose qu'elle soit élaborée sur le sens littéral. 3. C'est en considération de ladite encyclique, que la S. Congrégation du Concile, *in Derthonen. Sacrorum Liminum* du 26 juillet 1844, détourna l'évêque de changer les leçons bibliques en conférences de morale: *An et quomodo sit annuendum postulatis episcopi super commutatione Lectionis Scripturae Sacrae in casuum conscientiae explicationem in casu*, elle répondit en ces termes: *Non expedire, et episcopus curet executionem nuperrimae encyclicae S. D. N.* 4. L'explication de la lettre est d'une grande importance, même pour la population, car elle est le fondement du dogme, de la foi, et de la morale. 5. Quoiqu'on mentionne les hérésies et les erreurs, cela ne sera jamais nuisible au peuple, attendu que le mal est suivi de l'antidote. S'il en était autrement, que de prédications il faudrait supprimer, qui sont entièrement apologétiques et polémiques! 6. Enfin on doit tenir compte de la coutume généralement usitée dans les cathédrales, où l'on fait *coram populo* des leçons scolastiques des plus savantes, sans craindre qu'il en vienne mal pour le peuple. En vérité, qu'on supprime l'érudition du sens littéral, et la leçon biblique perdra sa physionomie particulière; on pourra à peine la distinguer des explications évangéliques, et dès lors, l'institution de la théologale se confondra avec ce que font les curés. — La S. Congrégation du Concile se prononça conformément aux vœux du théologal. *An et quomodo theologus parere debeat mandatis episcopi circa lectiones Sacrae Scripturae instar concionis habendas, habita praecipue ratione sensus mystici et moralis in casu.* S. Congregatio censuit: *Negative et conservetur lectio biblica ad tramites Concilii Tridentini sess. 5 cap. I et prout exponitur in concilio Romano anni* 1725 *tit. I cap.* 8. Die 26 junii 1847. »

2. Un autre sujet de controverse, dans la même cause, était que l'évêque voulait empêcher le théologal de lire ses leçons dans ses cahiers, et l'obliger à les réciter de mémoire, à l'exemple de ses prédécesseurs. Ce fut la seconde question soumise au jugement de la Congrégation. L'évêque s'appuyait surtout d'une de ses décisions, dans la même cause *Amerina* dont il a été parlé, et qu'il croyait conforme à ses vœux. Car la question ayant été: *An substineatur aliud episcopi decretum adstringens canonicum lectorem S. Scripturae ad habendas lectiones memoriter, ore illas de more proferendo auditoribus, et non legendo auditoribus ex libro neque ex chartula, et quod singulae lectiones saltem per medietatem horae perdurent in casu.* La S. C. avait répondu: *Ad mentem;* l'évêque se flattait que la pensée de la S. C. avait été tout-à-fait conforme à la sienne; néanmoins le contraire est attesté par le registre authentique des résolutions qui est conservé dans les archives de la S. Congrégation, dont la pensée s'y trouve exprimée en ces termes: *Mens fuit ut permittatur retineri chartulam pro excitanda memoria.* C'est pourquoi le prélat demanda à la S. C. si le chanoine théologal n'était pas tenu d'obéir à l'évêque, lui ordonnant de réciter les leçons de mémoire, selon la coutume établie, au lieu de les lire sur son cahier — Voici les principales explications, ou raisons de défense du théologal. Des motifs de santé l'obligèrent de lire son cours, au lieu de le réciter. Les maux de tête, irritations continuelles le jour de la récitation, insomnie et fatigues excessives le lendemain, tels étaient les résultats causés par cette forte tension d'esprit; il fallait souvent écrire et apprendre la leçon le jour de la récitation; et c'est ce qui l'engagea à porter son cahier. Joignez à cela les erreurs, les omissions involontaires, qui se glissaient dans le cours, sans qu'il fût possible de les prévoir ou de les éviter. Pour éviter de plus fâcheuses conséquences, et suivant les conseils qui lui furent donnés par une personne qui connaissait par expérience les suites des fortes études, le théologal prit le parti de faire usage de ses notes. A peine averti que cela déplaisait au prélat, il s'en abstint, sauf une ou deux fois dans le cours des deux années subséquentes. Au mois de novembre 1845, la migraine continuant, l'insomnie devenue plus fréquente, d'autres occupations dont le vénéré prélat daignait l'honorer s'y joignant, dans l'impossibilité de faire autrement, le théologal ouvrit son cours par la lecture d'une composition écrite. Ce fut alors que l'évêque exprima sa désapprobation par un écrit dans lequel il transmettait entre autres choses la résolution *in Amerina* de la S. Congrégation du Concile. Pressé par l'urgence de la leçon suivante, le théologal exprima l'intention de poursuivre, s'il ne recevait pas de prohibition expresse; cette prohibition ne lui fut pas intimée, et il put continuer de la sorte pendant deux leçons, jusqu'à ce que l'évêque lui eût défendu expressément d'employer l'écrit et de faire autre chose que des sermons de morale sur un texte de l'Ecriture. Ne se croyant pas obligé d'obéir, il interrompit son cours, jusqu'à décision supérieure. Aucune loi canonique ne prohibe l'usage de l'écrit, et la pratique générale semble l'autoriser. On peut affirmer que la loi le permet explicitement, puisqu'elle déclare les curés obligés de lire sur un cahier ou un livre, lorsqu'ils ne peuvent pas remplir leur devoir autrement. Et pourtant, les travaux du théologal diffèrent notablement des prédications paroissiales. Il faut tenir compte de cette diversité, sous peine de confondre deux institutions, que le concile de Trente distingue parfaitement. *Non minus necessaria est praedicatio evangelii quam lectio:* distin-

ction reconnue dans les synodes de S. Charles Borromée. L'office de théologal est réputé purement scolastique (Barbosa, juris eccles. univ. lib: I c. 13) Il offre de plus grandes difficultés, requiert continuellement des choses nouvelles, une exactitude scrupuleuse dans la citation des textes, des versions, des commentaires, et c'est ce qui a fait adopter partout l'usage de se servir de notes. On objecte que la lecture est sans efficacité sur l'esprit de l'auditoire! Le théologal donne la preuve du contraire. Admettez l'objection, et vous devrez condamner comme inefficaces toutes les leçons qui se font sur des notes. Quoique le but principal du théologal ne soit pas la conversion des âmes, comme c'est celui des prédications paroissiales, on retirera pourtant de plus grands résultats moraux d'une lecture aisée et soutenue, que d'une récitation gênée et hasardée, précédée d'une étude précipitée et superficielle — La S. Congrégation du Concile donna gain de cause au théologal, sur ce second point de la controverse, comme sur le premier. *An et quomodo* (theologus) *parere debeat mandatis episcopi circa easdem* (lectiones S. Scripturae) *non adhibita chartula, sed memoriter recitandas in casu.* S. C. censuit: *Negative.* » Les lois constitutives de l'office théologal emploient le mot *docere*, ou celui de *legere*, ainsi qu'on peut voir au chap. *Quia nonnullis, de magistris*, et dans le 5ᵉ concile de Latran. Quel fut jadis le sentiment de la S. Congrégation du Concile sur cette question, on le voit par la décision *in Amerina*, déjà citée. Le cardinal Petra, commentant la constitution 2 d'Innocent VI, dit que c'est à l'évêque d'empêcher prudemment le théologal de tomber dans des abus, en lisant puérilement la matière qu'il apporte, en devenant ainsi un sujet de dérision, contrairement aux intentions de la S. Congrégation, qui veut qu'il instruise le peuple et le clergé; mais il ne faudrait pas, ajoute-t-il, désapprouver qu'il se servît de notes pour soulager sa mémoire, attendu que le théologal doit non prêcher, mais enseigner comme les docteurs: *Ac potius chartula utatur ad fovendam memoriam eorum que docet, quod non esset improbandum, cum theologus non debeat concionari, sed more doctorum docere.*

3. Le concile de Latran, sous Innocent III, n'a rien déterminé relativement au nombre de leçons que le théologal est obligé de faire dans le cours de l'année. Celui de Trente se tait également sur cet article, et la constitution de Benoît XIII n'est pas plus explicite; mais le 5ᵉ concile de Latran sous Léon X veut que le théologal fasse sa leçon deux fois, ou une fois pour le moins, par semaine: *Bis aut semel ad minus per singulas hebdomadas, impedimento cessante legitimo, legere debeat.* Le concile romain de 1725 prescrit, de son côté, 40 leçons par an, et si la S. Congrégation du Concile consent quelquefois à restreindre ce nombre, c'est par indulgence très spéciale. Dans les pays qui, n'étant pas soumis au concile romain, n'ont jamais mis son décret à exécution, c'est à l'évêque de fixer le nombre des leçons; ce n'est pas qu'il puisse le faire à son gré, car il doit tenir compte des coutumes établies. La S. Congrégation déclara qu'il pouvait se régler d'après la coutume de son église, ou des églises limitrophes: *Tempus, et quantitatem lectionum habendarum ab obtinente in cathedrali praebendam theologalem praefiniendam esse ab episcopo pro ejus arbitrio, quod tamen regulari potest a consuetudine ipsius ecclesiae, et aliarum....* Elle a décidé aussi, que le théologal pouvait prendre des vacances à l'exemple des professeurs des universités publiques: *Lectorem Sacrae Scripturae posse a lectionibus vacare, ut mos est aliis lectoribus publicarum universitatum. Coeterum non propterea ipsi licere eodem tempore abesse a servitio chori et ecclesiae, quia immo hac in parte lectorem censeri eodem jure cum aliis ejusdem ecclesiae canonicis.* Elle a sanctionné plus explicitement trois mois de vacance pendant l'été, dans une résolution que voici: *Canonicum theologum cogi debere ad legendum tempore adventus Domini, et prout episcopus judicaverit, cujus arbitrio relinquitur, exceptis tamen mensibus julii, augusti, et septembris.* Si la coutume accorde plus de trois mois, on peut le tolérer, à moins que les statuts synodaux ne s'y opposent, car la S. C. a quelquefois accordé la préférence à ces derniers. Dans la cathédrale qui donna lieu aux controverses dont il a été question plus haut, l'usage accordait quatre mois de vacances, et comme on faisait une seule leçon par semaine, le nombre total s'élevait environ à trente dans le cours de l'année. L'évêque, se fondant sur les résolutions de la S. C. qui laissent le nombre des leçons à sa décision, voulait forcer le théologal à en faire au moins quarante par an. Celui-ci répondait qu'il faudrait, pour cela, faire plusieurs leçons par semaine, contrairement à l'usage général de la province, non moins qu'à la coutume locale de sa cathédrale; et que, du reste, c'était bien assez d'une leçon par semaine, si on voulait la bien faire — La S. Congrégation du Concile lui donna raison sur ce dernier point comme sur les autres. *An et quomodo parere debeat mandatis episcopi circa augmentum earumdem lectionum in casu.* S. C. censuit: *Servetur consuetudo.* Die 26 junii 1847. » En effet, la coutume donnait quatre mois de vacances, et n'exigeait qu'une leçon par semaine dans les huit autres mois de l'année; d'autre part, on ne produisait pas de statut synodal qui eût ordonné un plus long service. D'après les principes exposés plus haut, la décision du cas n'était pas douteuse.

4. Peut-on forcer le théologal de présider les conférences morales, et de résoudre les cas de conscience qu'on y propose? C'est là une question dont la solution dépend entièrement de la coutume et des statuts synodaux. Lorsque le concile de Latran, sous Innocent III, prescrivit d'avoir un maître de théologie dans toutes les églises métropolitaines, ce fut afin qu'il instruisît les prêtres et les autres clercs dans les saintes écritures et dans tout ce qui regarde la cure des âmes. Néanmoins, le concile de Trente n'impose pas d'autre obligation au théologal, que d'exposer et d'interpréter publiquement les saints livres; son décret a donc réformé, ou modéré la décrétale d'Innocent III sur les obligations essentielles du théologal, comme l'observe très-bien Giraldi, au titre 5 *de magistris: haec* (decretalis Innocentii) *declarat officium theologi esse, ut sacerdotes et alios doceat in sacras paginas, instruatque in iis praesertim, quae ad curam animarum spectare noscuntur; ex Tridentino vero illius munus est Sacram Scripturam dumtaxat exponere et interpretari.* Le concile romain de 1725 ne lui impose pas non plus d'autre obligation. Il s'ensuit qu'il n'est tenu, de droit commun, qu'à faire des leçons de théologie scolastique ou d'Ecriture Sainte. Au concile de Trente, entre l'abbé du Mont-Cassin et Dominique Soto, il s'éleva une sérieuse controverse sur la préférence qu'on devait accorder aux leçons d'Ecriture sur celles de théologie scolastique. Le concile ayant parlé indistinctement des unes et des autres dans son décret, la S. Congrégation a déclaré constamment que le théologal remplissait son office, soit en interprétant publiquement

la S. Ecriture, soit en enseignant la théologie scolastique. Mais si le droit commun dégage le théologal de toute obligation par rapport à la morale et les cas de conscience, les statuts synodaux lui en ont plus d'une fois imposé la charge. Un exemple en est dans le célèbre synode de Farfa sous le card. Barberini, qui érigea la prébende théologale *ad usum lectionis Sac. Scripturae et theologiae moralis.* Monacelli désapprouve la tolérance des évêques, qui permettraient de substituer entièrement les cas de conscience au cours d'Ecriture Sainte; il les exhorte à exiger que le théologal fasse sa leçon d'Ecriture sainte publiquement dans l'Eglise; et si les cas de conscience plaisent à l'évêque, ajoute le même auteur, que le théologal s'y applique, sans omettre le reste. Tout dépend donc des constitutions diocésaines, et le théologal doit s'y conformer lorsqu'elles sont en pleine observance. Voici une résolution récente, qui se rapporte à cette question.

Le théologal de M. avait l'habitude depuis plusieurs années de préparer les cas de morale et de liturgie, qui étaient imprimés dans le calendrier diocésain; il les expliquait ensuite, magistralement, le dernier jeudi de chaque mois, devant l'évêque, ou le vicaire général, au clergé de la ville. Cela dura jusqu'en 1847, qu'il déclara ne pas vouloir continuer. L'évêque n'oublia rien pour le faire changer de résolution; ses efforts n'obtinrent aucun succès. Le prélat recourant à la S. Congrégation du Concile, demanda si le théologal n'était pas obligé de préparer, comme précédemment, les cas de morale qu'on imprimait dans le calendrier, et de se prêter ensuite à la solution de ces mêmes cas, selon l'usage établi; ou du moins, si on pouvait l'y contraindre provisoirement, jusqu'à ce qu'il s'en fît exempter par des voies légitimes et légales. Attendu les constitutions synodales que l'évêque avait adressées avec sa demande, le secrétaire de la S. C. prévoyant que le retard causerait du scandale, répondit de contraindre le théologal à remplir son office relativement aux conférences de liturgie et de morale conformément aux statuts synodaux, sans préjudice du droit qu'il aurait d'exposer ses raisons en dévolutif à la S. C. L'évêque fit aussitôt un décret, contre lequel le théologal protesta dans toutes les formes les plus valides de recours et d'appel; mais la protestation ayant été rejetée du tribunal épiscopal, il déclara qu'il se prêterait à la solution des cas moraux et liturgiques le dernier jeudi du mois, sans s'y croire obligé, et sans préjudice de ses droits. Bientôt après, il demanda à la S. C. de casser le décret épiscopal. En remettant la supplique à l'évêque, pour avoir le vote du promoteur fiscal, le secrétaire demandait que surtout il informât pleinement la S. C. de la coutume usitée par le passé.

Les statuts synodaux imposaient clairement l'obligation de résoudre les cas de conscience et de liturgie. Le synode de 1687 prescrit la leçon d'Ecriture Sainte, après laquelle il faut que le théologal propose des cas de conscience, et donne la solution de ceux qui auront été proposés dans la leçon précédente. Le synode de 1728, après avoir statué que le théologal est tenu de faire ses leçons d'Ecriture sainte, ajoute qu'il doit, aux mêmes jours, proposer et résoudre les cas de conscience. Dans le synode de 1784, deux conférences par mois sont prescrites, l'une, morale, et l'autre liturgique; il est dit qu'elles seront décidées par deux ecclésiastiques que le sort aura désignés, et ensuite par le théologal. Le synode de 1830 ordonne une conférence morale et liturgique par mois, devant l'évêque ou le vicaire général; le sort désignera ceux qui résoudront les cas, et après eux, le chanoine théologal les traitera avec soin, en donnant la vraie solution, d'après de bonnes autorités et des doctrines solides. Il n'y a que les synodes de 1615 et de 1765 qui fassent exception. Le premier n'impose au théologal que l'interprétation de la sainte écriture, et d'autre part, il réserve à l'évêque la nomination du préfet des conférences. Le second prescrit que le théologal fasse ses leçons d'écriture sainte en langue vulgaire dans la cathédrale tous les dimanches non empêchés par quelque solennité, ou cérémonie; mais au chapitre des conférences morales, il ne l'en constitue nullement le préfet. Sachant que l'évêque se proposait de donner la direction des conférences à un prêtre régulier, le théologal présenta un monitoire pour se maintenir en possession de ladite direction des conférences, ou proposition et solution des cas; le synode écarta le monitoire, ce qui était exclure le théologal des conférences.

Dans la controverse dont nous parlons, le théologal soutenait qu'en fait, et malgré les statuts synodaux, l'obligation de proposer et résoudre les cas de conscience n'était nullement annexée à la prébende théologale. Son prédécesseur était nommé depuis plusieurs années, et faisait son cours d'écriture sainte, que les conférences étaient encore confiées à un régulier, à la mort duquel il s'en chargea lui-même. Et lorsqu'il obtint un autre canonicat de la cathédrale, dans le concours où le théologal actuel fut nommé, on proposa aux concurrents des questions d'Ecriture sainte et de théologie scolastique, pas une de théologie morale. Aussi les lettres de collation ne lui imposent-elles pas d'autre obligation, que celle d'interpréter la S. Ecriture. Son prédécesseur continua de présider les conférences, lorsque lui-même, en possession de la prébende théologale, interprétait déjà la sainte Ecriture dans la cathédrale. Il s'ensuit que tant lui-même que son prédécesseur ont agi par mandat spécial de l'évêque, et nullement par obligation de leur office, en présidant les conférences. Un fait le démontre clairement, entre tous les autres; savoir, qu'il n'a jamais demandé d'approbation ou de confirmation pour entendre les confessions des fidèles, ce qui est le privilége du théologien de l'évêque, et non celui du théologal. Ce qu'il a fait pendant plusieurs années par rapport aux conférences, il s'y est prêté comme théologien de l'évêque.

Telles furent les circonstances dans lesquelles la Sacrée Congrégation du Concile rendit la décision suivante. 1. *An canonicus theologus cathedralis M. teneatur ad concinnationem, et solutionem casuum conscientiae, et liturgiae praeter lectionem Sacrae Scripturae in casu.* 2. *An sustineatur poena solutionis scutatorum decem a curia episcopali pro qualibet negligentiae vice inflicta in casu.* S. C. die 21 septembris 1850. Ad primum, *affirmative ad formam constitutionum synodalium.* Ad secundum, *quoad poenam servetur Bulla Benedicti XIII Pastoralis officii.*» En 1853, mieux informée de l'observance par les requêtes du théologal qui sollicita la revision de la cause, elle rendit la décision suivante. 1. *An sit standum vel recedendum a decisis in primo dubio in casu.* 2. *An sit standum vel recedendum a decisis in secundo dubio in casu.* Sacra Congregatio ad primum et secundum, *recedendum a decisis.* Tout dépend des preuves apportées pour constater la coutume.

MUSIQUE D'ÉGLISE DANS ROME

D'APRÈS LES ÉDITS DES CARDINAUX-VICAIRES.

—

I. Le Pape Alexandre VII publia en 1657, sur la musique religieuse, des lettres apostoliques qui confirment et amplifient les dispositions du concile de Trente à ce sujet: *Ab ecclesiis vero musicas eas, ubi sive organo, sive cantu lascivum aut impurum aliquid miscetur.... arceant (episcopi) ut domus Dei, vere domus orationis esse videatur, et possit.* (Sess. XXII. *de observ. et vit.*) L'édit d'Alexandre VII se résume en ces trois dispositions principales: 1° Défense de laisser chanter à l'église, d'autres compositions que des extraits du bréviaire et du missel, ou des passages de la sainte écriture et des pères, qui soient approuvés expressément par la S. Congrégation des Rites. 2° Exclusion de toute mélodie profane et théâtrale. 3° Serment des maîtres de chapelle. Par zèle d'une pieuse sollicitude, le pontife voulut procurer l'honneur et la révérence des églises de Rome, en éloignant toutes les vanités, et surtout les concerts musicaux et les symphonies qui, mêlés de choses inconvenantes et contraires au rit ecclésiastique, n'avaient pas d'autre résultat que d'offenser la majesté divine, et de scandaliser les fidèles, d'empêcher la dévotion, et l'élévation des cœurs vers Dieu. Rendu d'après les délibérations de la congrégation de la Visite apostolique, dont Alexandre VII fut le premier instituteur, cet édit statua pour toutes les églises de Rome sans aucune exception, et défendit expressément à leurs recteurs d'y laisser chanter d'autres compositions, si ce n'est les choses prescrites dans le bréviaire et le missel, ou du moins des passages de l'écriture et des pères, approuvés spécialement par la S. Congrégation des Rites pour être chantés à l'église. On remarque après cela les deux dispositions dont il a été parlé ci-dessus, l'une sur l'exclusion des modulations imitant les théâtres et la mélodie profane, plutôt que la mélodie ecclésiastique: *Exclusis modulis iis, qui choreas, et profanam potius quam ecclesiasticam melodiam imitantur;* l'autre, exigeant des recteurs des églises, de n'admettre les préfets ou maîtres de musique à remplir leur office, qu'après leur avait fait prêter serment d'observer ces lettres apostoliques. Elles sont accompagnées des causes dérogatoires les plus générales et les plus expresses, même envers les règles de la chancellerie et celle *de jure quaesito non tollendo.* Voici un extrait de cette constitution, qui porte la date du 22 avril 1657:

« Le zèle d'une pieuse sollicitude nous excite à ce que, tâchant de procurer l'honneur et la révérence des églises et des oratoires dédiés aux louanges divines et à la prière dans notre sainte ville de Rome, d'où les exemples des bonnes œuvres s'étendent à toutes les parties de l'univers, nous en éloignions toutes les vanités et surtout les concerts et les symphonies auxquels il se mêle quelque d'inconvenant, ou d'étranger au rite ecclésiastique, non sans offense de la majesté divine, non sans scandale des fidèles du Christ, qui y rencontrent un obstacle pour leur dévotion et élévation de leurs cœurs à Dieu. C'est pourquoi, du conseil de la congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine et des chers fils les prélats de la cour romaine, par nous instituée, d'autorité apostolique par la teneur des présentes, et sous peine d'excommunication par le seul fait et de privation des fruits d'un mois et de suspense d'office, nous prohibons à tous et chacun des archiprêtres ou à leurs vicaires, aux chapitres et chanoines, aux préfets de chœur dans toutes les églises et basiliques même patriarcales, ainsi qu'aux prélats, supérieurs, recteurs, administrateurs, custodes, gardiens et autres officiaux quels que soient leurs noms, dans tous les monastères des deux sexes, dans les maisons, les couvents, et les colléges tant séculiers que réguliers, congrégations, confréries, archiconfréries, hôpitaux, archihôpitaux, et lieux pies, même laïques, de ladite ville, — de laisser chanter quoi que ce soit dans leurs églises (pendant que les offices divins sont célébrés, ou que le saint Sacrement d'Eucharistie reste exposé) si ce n'est les paroles que prescrivent le bréviaire ou le missel romain dans les offices du propre ou du commun pour la fête courante de chaque jour, ou pour la solennité d'un saint; ou que ce soit au moins des passages de la sainte écriture, ou des saints pères, que soient préalablement approuvés spécialement par la congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine préposés aux saints rites, étant exclues les modulations qui imitent les chœurs théâtraux et la mélodie profane, plutôt que la mélodie ecclésiastique. Afin que cela soit observé plus exactement, nous enjoignons sous les mêmes peines aux supérieurs, et officiaux, et aux autres susdits que cela concerne, de ne recevoir les préfets de musique à cette fonction, ou de n'admettre désormais ceux qui auront été reçus, à les remplir, qu'après qu'ils auront prêté serment d'observer les présentes lettres.... 22 avril 1657.»

II. En 1665, un édit de la congrégation de la Visite apostolique enjoignit l'observation de la constitution d'Alexandre VII, en y ajoutant des prescriptions, ou interprétations les plus expresses sur la musique d'église. 1. Désignation de ce qu'on pourrait chanter à la messe. 2. Même chose pour vêpres. 3. Ce qu'il est permis de chanter, le Saint-Sacrement exposé. 4. Prohibition des solos prolongés. 5. Défense d'intervertir les paroles sacrées qu'on met en musique. 6. Prohibition de l'orgue, au temps de la Passion. 7. Ordre de placer les chantres dans des chœurs où l'on ne puisse pas les voir. 8. Peines contre les maîtres de chapelle qui transgressent ces ordres. 9. Serment qu'ils doivent prêter entre les mains du cardinal-vicaire, ou du vice-gérent. Tel est, en résumé, l'édit de 1665, qui porte la signature de Prosper Fagnan, secrétaire de la Visite apostolique.

« Edit de la Visite apostolique sur les musiques. La sacrée Visite apostolique, afin que la constitution de N. S. P. le Pape reçoive entièrement l'exécution qui lui est due, ordonne et commande, par ordre de Sa Sainteté donné de vive voix, que dans les musiques qui seront faites dorénavant dans les églises et les oratoires de Rome pendant qu'on célèbre les offices divins ou que le saint-Sacrement est exposé, on observe ponctuellement ce qui suit.

1. Que le style des musiques et des symphonies, dans les messes, les psaumes, antiennes, motets, hymnes, cantiques etc., soit ecclésiastique, grave, et dévot.

2. Qu'on ne chante dans les messes, que les paroles prescrites par le missel romain dans les offices courants pour la fête du jour, et la solennité du saint; et spécialement, qu'après l'épître on ne chante que le graduel ou le trait, et après le

Credo, rien autre que l'offertoire; après le *Sanctus,* on chantera le *Benedictus,* ou un motet, composé uniquement des paroles que l'Eglise met dans le Bréviaire ou le Missel pour le S. Sacrement.

3. A Vêpres, on ne pourra chanter, outre les psaumes et l'hymne, que les antiennes du jour selon le Bréviaire, et l'on observera la même chose à Complies.

4. Le S. Sacrement exposé, il ne sera licite de chanter que les paroles qui sont dans le Bréviaire ou le Missel romain en honneur du S. Sacrement; et si on veut chanter les paroles de l'écriture sainte ou d'un père, il faudra préalablement obtenir l'approbation spéciale de la S. Congrégation des Rites, conformément à la constitution de Sa Sainteté, qui exige ladite approbation en ce cas, mais non lorsque les paroles sont celles qui se trouvent dans le Bréviaire et le Missel. Les passages des saints pères doivent appartenir à un d'entr'eux, et non à plusieurs réunis ensemble.

5. Qu'on ne chante point à une seule voix, grave ou aigue, la totalité ou une partie notable d'un psaume, d'une hymne, ou d'un motet; mais, si on ne chante pas à chœur plein, qu'on le fasse alternativement, en variant toujours le chant, tantôt à l'unisson, tantôt avec des voix graves, tantôt avec des voix aigues.

6. Que les paroles du Bréviaire et du Missel, de la sainte écriture ou des pères, soient mises en musique, *ut jacent,* de manière à éviter toute inversion, toute addition d'autres mots, et toute altération.

7. Au temps de la Passion, on doit chanter sans orgue, comme prescrit la rubrique.

8. Dans le terme de 20 jours depuis la publication du présent édit, les supérieurs et autres que la chose concerne, placeront dans les chœurs tant stables qu'amovibles, des jalousies, ou des grilles, assez hautes pour empêcher de voir les chantres, sous peine de privation de leur office et d'autres peines au gré de la S. Visite.

9. Tout maître de chapelle, ou toute autre personne dirigeant l'orchestre ou battant la mesure, transgressant les prescriptions susdites ou l'une d'elles, encourra la peine de privation de son emploi, et restera perpétuellement inhabile à l'exercer, et à faire des musiques dorénavant; outre cela, il sera puni d'une amende de cent écus....

10. Qu'aucun maître de chapelle, ou autre personne particulière ne puisse désormais faire musique dans les églises et les oratoires, comme ci-dessus, qu'après avoir juré dans les mains du cardinal vicaire de Rome ou de son vice-Gérent, d'observer toutes les choses contenues dans le présent édit, autrement il encourra les peines exprimées ci-dessus; et après avoir prêté le serment, (qui ne sera exigé qu'une seule fois, et duquel on tiendra registre) s'il transgresse en quelque chose le présent édit, qu'il soit puni même comme parjure, conformément à la constitution de Sa Sainteté.

Donné à Rome le 30 juillet 1665. — *Prosper Fagnan, secrétaire de la S. Visite apostolique.*»

La gravité des peines dont les transgresseurs sont menacés, montre l'importance qu'on attachait à des règlements si propres à réprimer les abus et la licence des musiques d'église.

III. Sous le pontificat d'Innocent XII, les édits sur la musique reçurent une nouvelle consécration, par suite des ordres que le Pape fit donner aux maîtres de chapelle, qu'ils eussent soin de s'y conformer entièrement. Quelques-uns d'entr'eux interprétaient à leur manière la constitution d'Alexandre VII; on leur déclara expressément que le clergé ne pouvant se permettre aucunes additions à l'office et à la messe, les musiciens, soumis à la même loi, devaient en conséquence s'abstenir de toute composition et motets, et se borner à chanter ce qui est renfermé dans le bréviaire et le missel, si ce n'est un motet à l'élévation pendant la messe ou à l'exposition du Saint Sacrement, pourvu qu'il fût pris dans les hymnes de saint Thomas, ou dans les antiennes du Bréviaire et du Missel pour l'office et la messe du S. Sacrement. L'article 2 de l'édit de 1665 exprimait assez clairement que toute composition, tout motet restait prohibé à vêpres, et dans les messes, si ce n'est à l'élévation du S. Sacrement; mais il fallut le déclarer expressément encore une fois, pour réprimer les interprétations intéressées des musiciens. Voici l'édit du 20 août 1692.

Déclaration. Gaspard de Carpegna, cardinal de la sainte Eglise romaine, du titre de Ste-Marie-in-Trastevere etc.

Ayant appris qu'on violait de nouveau dans les églises à l'occasion des musiques l'ordre publié par Alexandre VII, de saine mémoire, dans la bulle du 22 avril 1657, renouvelé ensuite le 3 septembre 1678 par Innocent XI, de sainte mémoire, N.S. Père le Pape a ordonné à Mgr le Vice-gérant d'appeler tous les maîtres de chapelle pour leur enjoindre, comme il l'a fait, l'observance ponctuelle des ordres susdits. Mais comme quelques-uns les interprètent diversement par rapport aux compositions qui se chantent à la messe et à vêpres, pour lever tout prétexte d'excuse on déclare par la présente, que Sa Sainteté défend absolument de chanter quelque motet ou composition dans les églises de Rome, basiliques, même patriarcales, collégiales, paroisses, colléges, couvents, congrégations séculières ou religieuses, confréries, fussent-elles nationales, hôpitaux, archihôpitaux, et lieux pies, même de laïques. A la messe, on chantera l'introït, le graduel et l'offertoire du jour; à vêpres, les antiennes qui sont avant et après les psaumes, sans le moindre changement, en sorte que les musiciens se conforment entièrement au chœur. N'étant pas permis, au chœur, de rien ajouter à l'office et à la messe, il faut que cela soit également interdit et prohibé aux musiciens. Sa Sainteté permet cependant, à la messe pendant l'élévation et à l'exposition du Saint-Sacrement, pour exciter la dévotion des fidèles, qu'on puisse chanter quelque motet tiré des hymnes de S. Thomas, ou des antiennes contenues dans le Bréviaire et le Missel romain pour l'office et la messe qui sont célébrés dans la solennité du S. Sacrement, sans rien changer aux paroles. On avertit qu'après cette déclaration, contre les maîtres de chapelle qui composeront, et les musiciens qui chanteront, on procédera irrémissiblement aux peines exprimées dans les ordres susdits, qu'on entend renouveler par la présente déclaration. Donné à Rome ce jour 20 août 1692.»

Jusqu'ici, nous ne remarquons rien sur la prohibition de certains instruments dans les églises; tout se borne à recommander un chant grave et dévot. Voici un édit servant de complément aux dispositions précédentes.

IV. Benoît XIV publia en 1749, une circulaire qu'il adressa aux évêques de l'Etat pontifical pour leur recommander tout ce qui pouvait contribuer à l'édification des fidèles qui feraient le pèlerinage de la ville sainte. Il attira particulièrement leur attention sur les musiques d'église, dont il parla de la manière la plus savante et la plus exquise. Le cardinal Guadagni rendit pour Rome, sous la date du 4 mars de la même année, un édit tendant, comme la circulaire, à établir une différence sensible entre les musiques d'église et celle des théâtres. Voici les principales dispositions de l'édit: 1. Prohibition de tout motet, ou composition, si ce n'est à l'élévation de la messe, ou à l'exposition du Saint Sacrement. 2. Interdiction des répétitions et confusion des voix. 2. Désignation des instruments tolérés, et de ceux qui ne l'étaient

pas. 4. Tolérance des symphonies, à l'exception des récitatifs pour les lamentations de la semaine sainte. Telles sont les prescriptions de cet édit, comme on peut s'en convaincre par le texte du document, que nous traduisons de l'italien.

Edit. Jean-Antoine Guadagni, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre des SS. Sylvestre et Martin aux Monts, vicaire-général de N. S. P. le Pape etc.

Notre S. Père le Pape heureusement régnant, dans son zèle pour faire rendre à Dieu dans les églises l'honneur qui lui est dû, ordonna, dès les premiers jours de son pontificat, de réformer certains abus qui se commettaient à l'occasion des musiques, et nous commanda de publier un édit qui le fut en effet sous la date du 15 septembre 1740.

Aujourd'hui, aux approches de l'année sainte, le S. Père pense à tout ce qui peut contribuer à la dévotion des fidèles qui entreprendront le voyage de Rome; il a publié pour cela une circulaire aux évêques de l'Etat pontifical, dans laquelle entr'autres dispositions qu'il suggère, il s'étend longuement, avec une vaste et profonde érudition, sur le sujet des musiques d'église; laissant l'usage, là où il est déjà introduit, il s'occupe d'en corriger les abus, tant par rapport au chant des musiciens, que par rapport aux instruments.

Pour le chant des musiciens, il renouvelle le décret d'Innocent XII du 20 août 1692, qui défend de chanter des motets ou compositions, et veut qu'à la messe on chante l'introït, le graduel et l'offertoire de la fête du jour, outre le Gloria et le symbole; et à vêpres, les antiennes qui sont avant et après le psaume; la seule chose permise, c'est qu'au moment de l'élévation du S. Sacrement à la messe, ou à l'exposition, on chante quelque strophe des hymnes de S. Thomas, ou bien les antiennes du Missel et du Bréviaire pour la fête du S. Sacrement.

Le S. Père réprouve ce que réprouva jadis le grand évêque Guillaume Lindan, les répétitions fastidieuses, la confusion des voix, la composition non adaptée à ce qu'on chante. Il veut ce que voulut le concile de Tolède, de 1566: *Eorum quae cantantur verba, et intelligi possint; et potius pronuntiatione, quam curiosis modulis audientium animi divinis laudibus afficiantur.*

Pour les instruments, Sa Sainteté permet, avec l'orgue, l'emploi des basses, des violoncelles, bassons, violes, et violons. Elle défend les tymbales, les cors de chasse, trompettes, hautbois, flûtes, flageolets, harpes, mandolines, et autres instruments de ce genre, qui ne servent qu'à rendre la musique théâtrale.

Tel est l'objet principal de la Circulaire en toutes ses parties: établir une différence sensible entre les musiques d'église et celles des théâtres. Le Pontife emprunte les expressions de S. Nicetius, pour décrire le chant et la musique qu'il faut employer dans les églises: *Sonus etiam, vel melodia consentiens sanctae religioni psallatur, non quae tragicas difficultates exclamet, sed quae in vobis veram christianitatem demonstret, non quae aliquid theatrale redoleat, sed compunctionem peccatorum faciat.*

Il admet enfin la tolérance des symphonies, lorsque l'usage en est introduit, pourvu qu'elles soient graves, et qu'on y évite ces longueurs interminables qui fatiguent le chœur et le célébrant. Il défend pourtant les symphonies, les airs, et les récitatifs dans le chant des Lamentations de la semaine sainte, où l'on pleure tantôt la désolation de Jérusalem par les Assyriens, tantôt la ruine du monde à cause des péchés, tantôt l'affliction de l'église militante dans les persécutions, et tantôt les souffrances de notre Rédempteur dans sa Passion.

A la suite de sa Circulaire, Sa Sainteté nous ayant ordonné de publier le présent édit, nous ordonnons que désormais dans toutes les églises, ou basiliques, même patriarcales, collégiales, paroissiales, et toutes les autres églises des colléges, couvents, congrégations de séculiers et de réguliers, confréries, même nationales, hôpitaux, archihôpitaux, et lieux pies, même laïques, de cette ville de Rome, le chant des musiques et l'instrumentation soient prohibés comme Sa Sainteté les prohibe dans sa circulaire, et ne soient permis qu'en la manière que Sa Sainteté les permet; sous peine, pour les maîtres de chapelle et les musiciens, d'inhabilité perpétuelle à prendre part aux musiques d'église, et autres peines à notre gré, qu'on encourra en cas de contravention, même la première fois. Sa Sainteté veut en outre renouveler l'observance de l'édit du 15 septembre 1740, spécialement la disposition qui ordonne de terminer les musiques du matin à midi, et celles du soir à 24 heures. Donné à Rome, de notre résidence accoutumée, ce jour 4 mars 1749.»

On verra plus loin que les édits postérieurs ont montré plus de tolérance au sujet des instruments.

V. Le cardinal Guadagni publia en 1756, par ordre de Benoît XIV, un autre édit dans le but d'empêcher la dissipation que les musiques d'église continuaient d'entraîner avec elles, malgré les réformes dont elles avaient été l'objet, de la part du savant et zélé pontife. « Les musiques ont été réformées, disait le cardinal en son édit, mais on n'a pas encore obtenu l'autre but qu'avait Sa Sainteté, lequel était de recueillir l'esprit et le cœur des auditeurs, *ut simul, et verba intelligantur, et ad pietatem auditores excitentur.* (1er Concile de Milan, de 1565).» Cette dissipation pouvant provenir de ce que les hommes et les femmes se plaçaient indistinctement dans les bancs pour entendre la musique, le cardinal-vicaire ordonnait d'enlever les bancs et les chaises des églises, les jours où il y aurait musique. « L'obstacle, dit le cardinal, peut être causé de ce que, hommes et femmes, se placent indistinctement dans les bancs pour entendre la musique; d'où naît cette dissipation, qui s'oppose à la vraie dévotion, et dégénère bien souvent en irrévérence positive. Pour écarter un tel obstacle, Sa Sainteté nous a commandé de publier le présent édit pour ordonner rigoureusement à tous les supérieurs des églises tant séculières que régulières, de ne pas permettre qu'il y ait des bancs ou des chaises d'aucune sorte, les jours de leurs fêtes où l'on doit avoir la musique.» La discipline de tenir les femmes séparées des hommes dans les églises, au moins pendant les prédications, paraît avoir été long-temps en usage dans Rome, si l'on en juge par l'édit que le cardinal-vicaire de la Somaglia publia sous la date du 6 février 1815, pour prescrire la formation d'endroits particuliers, pour les femmes, en sorte qu'elles fussent séparées par des planches ou des rideaux. « Nous avons appris, à notre grand regret, disait-il, qu'on ne pratiquait plus dans les prédications, la séparation des femmes d'avec les hommes, moyennant des planches ou des rideaux formant l'enceinte des femmes, comme on le faisait autrefois d'après les ordres émanés de notre tribunal. Pour éviter les inconvénients qui peuvent dériver et dérivent non rarement de l'inobservance de prescriptions si propres au respect qu'on doit aux églises et à la parole divine, et partant si conformes aux règles de la sainte religion catholique, nous renouvelons l'ordre, que, dans le prochain carême, dans toutes les églises où l'on prêchera, il y ait un endroit séparé et fermé par des planches ou des rideaux, où les femmes puissent écouter attentivement la prédication. Si ces réparations n'étaient pas prêtes, nous ordonnons qu'on assigne néanmoins tout de suite pour les femmes un lieu séparé des hommes etc.» Retournons à l'édit de 1756. Après avoir exhorté les supérieurs des églises à l'exécution des ordres du Pape, le cardinal-vicaire ajoutait: « Si la mesure prescrite (l'enlèvement des bancs et des chaises) ne suffisait pas, Notre Saint

Père sera contraint, quoiqu'à regret, de défendre la musique dans l'église où la transgression aura été commise. La prohibition de la musique ne serait pas une chose nouvelle. L'abbé Aelred, contemporain de S. Bernard et son disciple, réprouva l'usage de la musique dans les églises. Le Pape Marcel II avait résolu de l'abolir, et les Pères du concile de Trente en formèrent le décret. Le vénérable card. Tommasi la prohiba dans son église titulaire de S. Martin.» Benoît XIV ne voulait pas, pour lors, en venir à cette extrémité; il exhortait son peuple de Rome à assister aux musiques, non par curiosité, mais pour en retirer ce profit spirituel dont parle S. Augustin au livre 9 des confessions, chap. 8.

Les maîtres de chapelle continuaient d'être cause qu'on dépassait souvent les heures fixées par les rubriques pour la fin des offices. Un édit du 17 septembre 1760, sous Clément XIII, enjoignit de nouveau l'observation des règles prescrivant que les messes soient achevées à midi, et les vêpres le soient au déclin du soleil, en sorte que toutes les églises se ferment à l'*Ave Maria*. Nous citerons cet édit de 1760, pour montrer que la discipline établie dans Rome ne permet pas que les offices de la matinée dépassent l'heure de midi, ni que ceux du soir s'étendent au delà de l'*Angelus*. Il est du cardinal-vicaire Erba Odescalco, du titre de saint Marcel. « L'abus s'étant introduit, en plusieurs églises de Rome, de célébrer les fonctions sacrées hors des heures marquées par les saints canons et les rubriques communes (ce qui est une transgression patente des lois ecclésiastiques et devient trop souvent l'occasion d'inconvénients très-graves) cela fait, que suivant les édits promulgués autrefois par notre tribunal, et en exécution du commandement que N. S. P. le Pape nous en a fait de vive voix, nous ordonnons à tous les révérends supérieurs des églises et des oratoires publics de Rome et de son district, tant séculières que régulières, même patriarcales, de célébrer les offices divins avec la dévotion requise et la convenance ecclésiastique, selon les saints rites approuvés et aux heures prescrites par les saints canons et les rubriques, en sorte qu'il ne soit pas permis de prolonger les messes chantées (pas même à l'occasion des fêtes propres des églises) au delà des heures marquées, comme ci-dessus, et spécialement, que vêpres et complies soient finies avant le coucher du soleil. Voulant que tous les offices soient entièrement terminés aux 24 heures, ainsi que toute autre fonction, sous peine de 25 écus d'amende chaque fois et dans chacun des susdits cas, laquelle amende sera pour les lieux pies, et outre cela, quant aux réguliers, sous peine de la privation de voix active et passive, et pour les sacristains, de la privation de l'office, et autres peines à notre choix. Et comme le plus grand désordre provient assez souvent des maîtres de chapelle, nous leur enjoignons de nouveau l'observation de la constitution d'Alexandre VII sur les musiques, et de l'édit publié par la S. Visite apostolique sous la date du 30 juillet 1665, et commandons expressément sous les peines exprimées en cet édit et autres à notre gré, de régler les musiques en sorte que, autant qu'il dépendra d'eux, les messes chantées, les vêpres et les complies soient terminées aux heures susdites. » Que les offices de la matinée doivent être terminés à midi, on le voit expressément dans l'édit du 15 septembre 1740, dès les premiers temps du pontificat de Benoît XIV; car il y est dit que les messes chantées, même pour les fêtes particulières de chaque église, ne doivent jamais se prolonger plus que midi.

VI. Un autre édit fut rendu en 1842 contre les abus qui se commettaient dans les musiques. Il flétrit les chants profanes, les instruments bruyants et inusités, les répétitions interminables, les inversions capricieuses qui dénaturent le sens des paroles sacrées, la longueur démesurée des offices, qui se prolongent au-delà des heures prescrites. Tous ces abus sont réprouvés, et des dispositions sont prescrites à l'effet de les réprimer. Voici cet édit, qui porte la date du 16 août 1842.

« Les musiques d'église, qui sont permises uniquement pour exciter la piété des fidèles, ne servent aujourd'hui qu'à distraire leurs esprits, et à profaner le temple de Dieu. Au lieu d'y garder la gravité voulue par la majesté du Seigneur qu'on y loue, elles dégénèrent en scandaleuses productions théâtrales par les instruments bruyants qu'on n'avait jamais employés jusqu'ici et par le caractère profane du chant.

Nos prédécesseurs ont réclamé hautement, et plus d'une fois, contre des abus si intolérables. Ils n'ont pas manqué de s'élever contre ces interminables et fastidieuses répétitions, contre ces inversions capricieuses, qui, en dénaturant le sens des psaumes et des hymnes, fatiguent la dévotion, au lieu de la nourrir; d'où résulte cet autre inconvénient, que les musiques se prolongent outre mesure, et qu'on n'observe plus l'ordre de terminer les grands messes à midi, et les vêpres à l'*Ave Maria*.

Voulant, par obligation de notre charge, rétablir l'observance la plus stricte des prescriptions mentionnées, nous ordonnons ce qui suit :

1. Il n'y a de permis dans les églises que les musiques dites de chapelle. Si on veut faire de la musique instrumentale, on devra en demander permission à nous-même, ou à notre Vice-gérant, et lorsque nous croirons devoir le permettre en quelque cas rare, ce sera toujours avec la condition sous-entendue, qu'on n'y emploie jamais les caisses, les tymbales, les harpes, et autres instruments du même genre, qui n'ont jamais été usités, ou qui sont trop bruyants.

2. Tant aux musiques de chapelle que dans celle d'instruments, on devra garder la plus grande gravité dans le chant, n'y rien mêler qui rappelle les morceaux de théâtre ou qui ait des allures prophanes. On devra éviter aussi la fastidieuse répétition des versets, et nous en prohibons absolument l'inversion arbitraire.

3. Pendant les messes chantées, aux expositions du S. Sacrement, aux bénédictions, et aux autres offices divins, on ne permettra jamais aux organistes d'exécuter des morceaux de théâtre, ou d'autres qui soient trop distrayants; ils devront se borner à ceux qui excitent le recueillement et la dévotion.

4. Les maîtres de chapelle et les organistes qui violeront quelqu'une des dispositions ci-dessus, subiront, à la première contravention, une amende de dix écus, qui sera employée en usages pies. L'amende sera doublée, à la seconde contravention, et à la troisième, le transgresseur recevra défense de diriger les musiques, ou bien de toucher l'orgue dans les églises pour un laps de temps à notre décision.

5. La même amende de dix écus, qui sera doublée en cas de faute ultérieure et qui pourra aussi être changée en d'autres peines atteindra tous les recteurs, ou sacristains des églises, qui feront exécuter les musiques contrairement à nos défenses, ou qui permettront qu'elles ne soient pas achevées dans les heures fixées plus haut.

Donné le 16 août 1842. — CONSTANTIN, cardinal-vicaire. — Jos. Tarnassi, secrétaire. »

Cet édit contient deux dispositions dignes de remarque entre toutes les autres. C'est d'abord la restriction de la

faculté de faire des musiques instrumentales dans les églises, faculté qui est révoquée généralement, et pour laquelle on exige désormais une permission spéciale. C'est aussi en second lieu, la modération des peines portées contre les transgresseurs. Les anciens édits punissaient les maîtres de chapelle d'inhabilité perpétuelle ; d'autres édits imposaient de fortes amendes. Ici, c'est l'amende de dix écus, qui sera doublée pour une seconde contravention, et pourra, pour les suivantes, s'accroître en peines au gré de l'ordinaire. Au reste, c'est toujours dans les nouveaux comme dans les anciens édits, la prohibition du chant mondain et profane, l'exclusion des instruments bruyants, l'interdiction des répétitions de versets, et des inversions dans les mêmes versets. Il va sans dire que la défense de chanter des mottets aux grand'messes et aux vêpres, si ce n'est à l'exposition du S. Sacrement et à l'élévation où l'on permet des compositions extraites textuellement du bréviaire et du missel ou de l'Ecriture et des Pères, comme il a été dit, cette défense, disons-nous, subsiste encore aujourd'hui comme jadis.

VII. Quoique l'introduction de la musique et du chant figuré dans les églises ait été permise dans le but de porter les fidèles à louer Dieu et à célébrer les saintes fêtes avec plus grande pompe et un plus grand concours, cependant, comme les églises des monastères de religieuses n'ont pas été érigées pour la commodité du peuple, mais qu'elles l'ont été principalement afin que les vierges consacrées à Dieu pussent assister au saint sacrifice de l'autel qu'on y célèbre, et aussi pour qu'on puisse y garder le très-saint sacrement de l'Eucharistie pour leurs besoins spirituels ; (ce qui est cause que, régulièrement, on ne permet pas qu'il y ait un grand nombre de messes et de chapellenies en ces mêmes églises, ni qu'on y érige des confréries de laïques, ni qu'on y expose le Saint-Sacrement, ou qu'on y fasse d'autres fonctions auxquelles la population ait coutume d'accourir) cela est cause que la prohibition expresse de la musique, ou du chant figuré, a été portée pour ces églises de couvents, non-seulement par Saint Charles Borromée dans son premier concile provincial approuvé par le Saint Siége, mais encore par plusieurs Papes. C'est ce que fit en particulier le Pape Grégoire XIV dans les décrets généraux que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers publia par ses ordres au sujet des religieuses. La même chose fut ordonnée par Clément VIII; car on lit dans les Décrets généraux qui parurent sous la date du 12 juillet 1592 pour la Discipline et le bon ordre des monastères de religieuses: *Monialibus, et earum ecclesiis non permittatur cantus figuratus, sed tantum firmus, ac praeterea etiam ex earum monasteriis instrumenta musica (exceptis organis, quae in exteriori ecclesia permittuntur) tollantur.* Telle défense fut ensuite renouvelée par le même Pontife, spécialement pour les monastères de Rome, dans un édit que publia le cardinal-vicaire sous la date du 2 janvier 1603. Enfin Alexandre VII, modérant en partie la rigueur de ces Décrets dans la constitution *Pro commisso*, rendue également pour les monastères de Rome et publiée en langue vulgaire par édit du vicariat du 27 septembre 1667, ordonna et commanda que dans les églises des religieuses, les fêtes de leurs saints fussent célébrées sans aucune musique extérieure; il permit pourtant aux religieuses d'employer, dans le chœur intérieur, le chant simple, et même le chant figuré aux antiennes de vêpres et au *Magnificat*, à plein chœur et sans frais, sous peine de privation d'emploi pour les supérieures, et de voix active et passive, pour les religieuses qui auraient chanté.

Dans les années qui suivirent la constitution d'Alexandre VII, les Souverains Pontifes condescendirent plus d'une fois à permettre aux religieuses de célébrer une de leurs fêtes dans le cours de l'année en musique, ou chant figuré. On reconnut ensuite que cela servait plutôt à donner des distractions aux religieuses, qu'à les porter à la contemplation des choses célestes. Loin de se renfermer dans les limites de la modération nécessaire, elles en prenaient occasion de faire de grandes dépenses, contrairement aux édits, et au grand préjudice de l'observance régulière. C'est pourquoi Clément XI, par un édit du vicariat du 4 décembre 1712, révoqua toutes les permissions accordées précédemment au sujet des musiques, et ordonna de célébrer toutes les fêtes dans les églises de couvents, au moyen du chant simple et pieux des religieuses, chant plus agréable à Dieu que la musique, ainsi que l'Eglise l'exprime dans l'hymne des vierges sacrées: *Hymnosque dulces personant.*

Un édit de la S. Visite apostolique, portant la signature de Prosper Fagnam et daté du 29 janvier 1665, avait défendu aux personnes séculières d'aller dans les monastères pour enseigner la musique instrumentale et vocale soit aux religieuses, soit aux autres personnes qui habitent les couvents. En 1703, Clément XI fit publier un autre édit, qui défendait que des hommes enseignassent la musique aux femmes. Il est du 1er février 1703.

LITURGIE.

—

LAMPE DEVANT LE SAINT SACREMENT.

—

1. Dès les premiers temps, l'Eglise a eu la coutume de réserver et de garder le très-auguste Sacrement, sous lequel Jésus-Christ a voulu demeurer avec nous jusqu'à la fin du monde. A l'époque des persécutions, les fidèles portaient la Saint Eucharistie dans leurs maisons. Mais, après que la paix eut été rendue aux chrétiens, il fut prohibé de conserver la S. Eucharistie, ailleurs que dans le lieu sacré. On lit dans le concile de Trente, sess. XXII c. 6: *Consuetudo asservandi in sacrario sanctam Eucharistiam adeo antiqua est, ut eam saeculum etiam Nicaeni Concilii agnoverit.* De là, le canon 7 de la même session: *Si quis dixerit, non licere Eucharistiam in sacrario reservari..... anathema sit.* Cet usage est assez clairement marqué dans les Constitutions Apostoliques, livre d'une haute antiquité. L'Eglise a toujours veillé à ce que la garde de la divine Hostie se fit avec honneur et digne convenance. Au nombre des règles de sa discipline sur ce point est celle qui commande qu'une lampe brûle jour et nuit devant le tabernacle où repose Jésus-Christ Il était bien naturel que cet honneur se traduisît spécialement par l'hommage extérieur d'un feu

toujours allumé devant la sainte Hostie. Nul doute que l'origine n'en remonte à la plus haute antiquité.

II. Les lois cérémonielles de l'Ancien Testament prescrivaient l'entretien perpétuel des lampes dans le lieu saint. On lit dans le chap. 22 du Lévitique: « Commande aux » enfants d'Israël de t'apporter de l'huile d'olive très-pure, » et très-claire, pour entretenir perpétuellement les lampes, » hors le voile du témoignage, dans le tabernacle de » l'alliance. » Au même livre ch. 6: « Le feu sera toujours » allumé sur l'autel. » Josèphe (l. 18 Antiquit.), assure même que, dans la tour d'Antoine à Jérusalem, une lampe brûlait continuellement devant l'étole du Grand-Prêtre.

Les lumières se voient de tout temps dans les cérémonies chrétiennes. Le canon 3 des Apôtres, livre au moins d'une grande antiquité, dit: « Il n'est point permis d'approcher de l'autel autre chose que l'huile pour le candélabre, et l'encens, au temps de l'oblation. ». Chacun sait ce que Saint Jérome a écrit de caustique là-dessus contre Vigilance. Les commentateurs exposent des lumières sacrées le n. 8 du ch. 20 des Actes des Apôtres: « Un grand » nombre de lampes étaient dans la salle haute, où nous » étions assemblés. » Ils le déduisent de ce que cette réunion avait été faite pour la S. Communion: « Le premier jour » de la semaine, les disciples étant assemblés pour rompre » le pain; » et de l'expression *copiosae*, ce qui indique une surabondance de lumières dont la raison se présente facilement à l'esprit dans le cas de prédication sacrée, célébration des SS. Mystères. S. Grégoire assigna trente-cinq olivières, et S. Zacharie une rente de vingt livres d'or, pour l'entretien des lampes de la Basilique Vaticane. Saint Paulin, dans les vers suivants, peint ce qui se pratiquait dans l'église de S. Félix martyr:

Aurea nunc niveis ornantur limina velis.
Clara coronantur densis altaria lychnis.
Lumina ceratis adolentur odora papyris;
Nocte dieque micant: sic nox splendore diei
Fulget, et ipsa dies caelesti illustris honore,
Plus micat, innumeris lucem geminata lucernis.

Dans ce passage, on voit les lumières en usage pendant le jour.

S. Epiphane étant en voyage, passa devant un bâtiment, qui n'avait apparemment à l'extérieur rien qui fit connaître sa destination, mais une lampe brillait au dedans. Il demanda ce que c'était; on lui répondit que c'était une église. Il descendit et pria. Les témoignages des pères et des synodes démontrent clairement que dès le commencement du christianisme les lampes et les cierges furent allumés dans les églises, non-seulement la nuit, mais encore le jour. Les anciens avaient un luxe de noms pour les lampadaires et les lustres, sur la signification particulière desquels nous avons grand'peine à nous fixer aujourd'hui. On allait jusqu'à brûler le baume et le nard dans les lampes; c'est ce que S. Jérôme appelle *lucernaria suaveolentia* (Lib. I Epist. 20.) On peut voir Baronius, an 58; Anastase, vies des souverains pontifes; Georg. de Liturg. Roman. pontificum, c. 8 et seqq. Saint Grégoire de Tours raconte au l. 4 de ses Histoire, un fait qui montre au moins, l'usage établi de son temps, d'une lumière *in sacrario*, où certainement la sainte Eucharistie était alors conservée: « Un oiseau, après être entré dans l'église, éteignit toutes les lumières. Il pénétra ensuite dans le sacrarium, en passant sous le voile, et voulut encore éteindre la lumière qui y brillait; mais les portiers l'en empêchèrent et le tuèrent. » Dans un très-ancien manuscrit cité par Martène, nous lisons: « Il appartient encore à l'office du sacristain de garder l'huile et la cire pour les lumières de l'église... En tout temps, une lampe au moins brillera dans le sanctuaire. » (de Antiquis Ecclesiae ritibus, tom. 3) Les monuments ecclésiastiques offrent une infinité de preuves pour attester la coutume universelle relativement à l'entretien d'une lampe perpétuelle devant le Saint-Sacrement. Nous nous bornons à quelques-unes. Dans les statuts synodaux de Meaux de l'an 1365, rapportés dans Martène, à la fin de l'instruction des doyens en cours ou hors de visite: *Item et continue lumen seu lampas ardeat ante corpus Christi, qui est candor lucis aeternae.* (Tom. 4. *Thesaur. Anecdot.*) Un sacerdotal réimprimé à Venise en 1579 (ad consuetudinem S. R. E. aliarumque Ecclesiarum ex apostolicae bibliothecae ac SS. Patrum sanctionibus, atque SS. Pontificum auctoritate multoties approbatum) trace cette règle: « Le prêtre doit encore tenir une lampe allumée devant le corps de J.-C., parce que là même est le corps de N. S. J.-C. qui est la vraie lumière, qui éclaire tout homme venant en ce monde. » Une édition de 25 ans plus ancienne est identique. Dans le livre qui porte pour titre: *Rituale sacramentorum Romanum Gregorii P. XIII sive Julii Antonii Sanctorii Casertani S. R. E. Card. Ep. Praenestini, Sanctae Severinae nuncupati Romae* 1584, on lit plus expressément; « Le prêtre doit encore tenir devant le corps de J.-C. enfermé dans le tabernacle, des lampes ardentes, ou au moins une, perpétuellement, le jour et la nuit, afin qu'il apparaisse......» Voici un autre témoignage tiré d'un ouvrage dont l'auteur est Patrice Piccolomini, maître des cérémonies sous Innocent VIII, c'est-à-dire vers 1485 (Rituum Ecclesiasticorum...., Venetiis 1516.) « Que le Sacrement du Corps de J.-C. soit toujours conservé avec la plus grande décence et propreté, dans un lieu convenable; et qu'une lumière brille toujours devant lui. » En 1539, Paul III avait érigé la société du très-sacré Corps de N. S. J.-C., qui se répandit dans les divers diocèses. Le Bref pontifical atteste que les pieux sociétaires se proposaient, non-seulement d'accompagner le saint Viatique, mais encore de subvenir à la dépense des lampes qui doivent brûler perpétuellement devant le Saint Sacrement: *Ut eidem Sacramento honor, cultus et veneratio debita exhiberentur, quantum in eis erat providere, unam societatem, seu confraternitatem utriusque sexus, sub invocatione ejusdem sacratissimi Corporis Christi, in dicta ecclesia de Minerva, ordinarunt et instituerunt, ac pro ejus salubri directione et incremento, inter alia, quod fratres Confraternitatis hujusmodi pro tempore existentes, seu ab eis, per singulas regiones Urbis praedictae, deputati, aut deputandi, diligenter, ac omni cura et studio, facerent et procurarent, ut Sacramentum hujusmodi tam in de Minerva, quam singulis aliis parochialibus ecclesiis Urbis hujusmodi, ea, qua decet, veneratione, in loco honorifico, et honesto, lampadibus accensis die noctuque, conservaretur et custodiretur. Et si eorumdem ecclesiarum redditus, ad id non sufficerent, ipsi confratres, illis de necessariis, ad hujusmodi opus...... providerent.* Il approuve et enrichit d'indulgences. Le concile du Mexique de 1585, présidé par l'archevêque de Mexico, Pierre Moya de Contreras, ordonne: *Ubicumque autem SSmum Eucharistiae Sacramentum asservabitur, lampas semper incensa colluceat.* Dans l'édit de réforme, donné à

Lambeth près de Londres, en 1556, sous le règne de Marie, par le cardinal Polus, légat *a latere*, se trouve ce touchant et pieux passage: « A cette Constitution, pour l'honneur du Corps de Notre S. J.-C. qui est la candeur de la lumière éternelle, nous ajoutons ceci et nous l'ordonnons; que suivant l'antique et louable coutume de l'église anglicane et des autres provinces, une lampe ou un cierge brûlent continuellement devant la S. Eucharistie. Là où la pauvreté des églises ne le permettra pas, que les ordinaires des lieux fassent tout ce qui est en leur pouvoir, pour que les moyens se trouvent de quelque autre part, afin que cet usage si convenable et si pieux, qui, par le malheur des temps, est tombé en désuétude dans presque toutes les églises de ce royaume, soit renouvelé. »

Concluons avec Quintanaduenas: *Ac antiquissimam esse consuetudinem ut lampas accensa, ad Eucharistiae tabernaculum adstet, satis indicant qui de Ecclesiae ritibus scripsere.*

III Cette coutume universelle et immémoriale dans l'Eglise catholique, a trouvé sa plus haute consécration dans les livres liturgiques publiés par l'autorité des Souverains Pontifes romains. Le Cérémonial des Evêques, l. 2 ch. 6 de l'office du sacristain n. 2 porte: « Mais avant tout, si ce soin n'est confié à un autre, il donnera la plus grande attention à ce que, tout ce qui a rapport au culte et à l'honneur de la très-sainte Eucharistie soit tenu avec une extrême propreté; que le lieu ou le tabernacle dans lequel elle est gardée soit fermé avec sûreté et sous bonne serrure. Autour, des lampes seront toujours allumées. » Et dans un autre endroit du même livre, ch. 12 n. 17: « Que des lampes brûlent aussi dans les églises, en nombre impair, soit pour le culte et l'ornement, soit pour la signification mystique.......... On en mettra d'abord devant l'autel ou bien le lieu, où est conservé le S. Sacrement, et devant le maître-autel: il convient qu'il y ait en ces endroits des lampadaires suspendus supportant plusieurs lampes. Que celui qui se trouve devant le maître-autel, ait au moins trois lampions; et celui qui est devant le très-saint Sacrement, cinq lampions au moins... Devant le S. Sacrement, que tout le jour trois lampions soient allumés, si on ne le fait pour tous les cinq. » Le Rituel romain, à l'article du Saint-Sacrement de l'Eucharistie, porte ce qui suit: « Que plusieurs lampes, ou au moins une, brûlent devant lui, la nuit et le jour. » On voit une différence entre le Rituel et le Cérémonial. Le premier veut plusieurs lampes, ou au moins une. Le second parle au pluriel: *Lampades circa illam perpetuo ardeant; qui ante Sacramentum, saltem quinque lucernas habeat.* Il dispose qu'on allumera les cinq lampions aux fêtes principales, au moins pendant les Vêpres et la Messe solennelles; trois resteront éclairés tout le jour. Le Cérémonial ne dit pas expressément qu'une seule lumière suffise. Mais observons, suivant la remarque de Catalani, qu'il parle dans le premier passage que nous avons allégué, d'une église relevée par sa dignité; et dans le second, des jours de fête, de la préparation d'une église cathédrale. Mais dans une église ordinaire, il suffit qu'une lampe soit éclairée devant l'autel du S. Sacrement. C'est la règle, ou, si l'on veut, la limite inférieure de la règle posée par le Rituel.

Les Papes ont recueilli dans le Rituel, les rites reçus et approuvés de l'Eglise employés dans l'administration des Sacrements et les autres fonctions sacerdotales, sans doute, dit un auteur, pour en introduire l'uniformité dans toute l'Eglise. Le saint Concile de Trente avait donné la commission de cet ouvrage à trois hommes pleins de science; sa publication en la forme actuelle (sauf quelques modifications) n'eut lieu que sous Paul V, par son Bref *Apostolicae Sedi*, du 20 juillet 1614, dans lequel on lit: *Qui, in posterum, tanquam Ecclesiae Romanae filii, ejusdem ecclesiae omnium matris et magistrae auctoritate constituto Rituali, in sacris functionibus utantur, et in re tanti momenti, quae catholica Ecclesia, et ab eo probatus usus antiquitatis statuit, inviolate observent.*

Cependant, il serait convenable de se conformer, dans les églises cathédrales ou insignes, aux prescriptions du cérémonial; ainsi, qu'on tint, s'il se peut, plusieurs lampes allumées devant le Saint-Sacrement; des lampes ou lampadaires à cinq lumières; que dans les jours solennels, tous les cinq restassent allumés, au moins pendant la Messe et les Vêpres solennelles; et que dans ces mêmes fêtes, le reste de la journée, trois lampions au moins, brulâssent. Il semble que c'est ce qu'exigent les expressions des Papes dans l'approbation de ce livre.

On aura sans doute remarqué ces mots *des lampes en nombre impair.* Tout est plein de significations mystiques dans nos cérémonies; cependant, il n'est point difficile de deviner quelques-uns des rapports de cette loi avec nos dogmes, et avec la vénérable antiquité sacrée. Et Notre-Seigneur, dans l'Apocalypse ch. 1, apparaît au milieu de sept candélabres, portant dans sa droite sept étoiles. On doit très-particulièrement garder le nombre impair dans les candélabres, lampadaires à plusieurs branches ou lampions. C'est aussi la recommandation de saint Charles Borromée (Actes de l'Eglise de Milan, 4 Part., de Fabr. Eccl. l. 1, c. 18): *Lampadario in longitudinem ducto, tres vel quinque lampades in minoribus ecclesiis affigantur; in majoribus septem, vel tredecim. Haeque ordine recte collocatae, dimidio fere cubito inter se distent. Lampadario in orbem ducto, et instar turris columnaeve erecto, plures lampades, pro illius fabricae ratione, affigi possunt. Et in omni lampadario cautio sit, ut lampades impares sint.*

IV. Ce qui précède constate le précepte et la coutume. L'obligation découle de ces deux chefs. Le Procureur-général des Capucins avait exposé à la S. C. des Rites, que dans certaines provinces, les chœurs des églises de sa religion, étaient situés au fond, vers la porte en face de l'autel du S. Sacrement. La coutume s'était introduite de mettre dans ces mêmes chœurs, pendant la nuit, une lanterne de toile, et de la faire servir pour la lampe du S. Sacrement. Craignant l'irrégularité de ce mode à cause de la distance, il suppliait la S. Congrégation de déclarer si, vu la coutume, cet usage pouvait être conservé. La réponse fut: *Negative, et omnino lampadem esse retinendam intra, et ante altare SSmi Sacramenti, ut continuo ardeat.* (22 Aug. 1699 n. 3376). La lampe ne se trouvant éclairée pendant la nuit qu'à une telle distance, elle est comme non allumée pour le S. Sacrement, et le précepte n'est pas rempli. Il faut qu'elle soit dans l'église et devant l'autel même du saint tabernacle.

Les institutions liturgiques de Fornici, adoptées au Séminaire romain disent: « Il a été prescrit que, suivant un rit très-antique, des lampes, ou au moins une, brûlent continuellement, le jour et la nuit, devant le tabernacle de la S. Eucharistie; pour l'ornement, le culte et le respect

*

du Sacrement, et aussi afin que ceux qui entrent dans l'église, connaissent où ils doivent adorer.»

S. Charles fait ce précepte dans son premier et dans son cinquième concile provincial. Dans le 4[e] il règle, que dans les églises des religieuses, on ne doit conserver la S. Eucharistie qu'au maître-autel, avec une lampe toujours allumée du côté des religieuses, et du côté du peuple, si les portes lui sont ouvertes.

Universalis consuetudo, dit Vitorello (Not. ad cap. 8. Possevin. de offic. curator.), *vi praecepti munita, requirit, ut in templis, ante Eucharistiam semper lumen ardeat.*

Cet ordre est porté par une infinité de Conciles et de Synodes: *Fere in omnibus synodicis constitutionibus sancitur.* (Andreucci. De Ven. Euch. sacr. part. I). Voyez le 12[e] et le 14[e] concile de Bénévent. Nous citerons seulement les constitutions synodales de Frascati sous le cardinal duc d'Yorck, en 1763: « Comme le Fils unique de Dieu est la candeur de la lumière éternelle, et habite dans les cieux une lumière inaccessible, la droite raison demande, que nos lumières terrestres l'entourent, lorsqu'après avoir déposé sa majesté, il demeure avec nous ici-bas, devenu au milieu de nous un Dieu vraiment caché, sous les voiles eucharistiques. C'est pourquoi les curés auront la charge, qu'une lampe brûle, sans jamais s'éteindre, le jour et la nuit, devant le saint tabernacle, en signe continuel du retour de tout notre amour à notre Réparateur, qui nous poursuit lui-même de son amour infini.»

L'obligation dont nous traitons est *sub gravi*. Benoît XIII dans le Concile Romain qu'il présidait en personne, tit. 15, ch. 1, dit: « Que les rits reçus et approuvés de l'Eglise catholique, qui même dans les plus petites choses, ne peuvent être négligés, omis, ou changés sans péché, soient observés avec un grand soin et diligence. C'est pourquoi nous enjoignons strictement aux Evêques d'empêcher, et de s'efforcer d'extirper toutes les choses contraires qui se seraient glissées, comme autant d'abus détestables; vu qu'il ne faut point observer ce qui se fait, mais ce qui doit être fait. » Nous engageons le lecteur à relire, au besoin, le vote du P. Selleri, maître du sacré palais, donné dans le même Concile par l'ordre du Pape. On le trouvera dans la 5[e] livraison des *Analecta* col. 1033. On n'aura pas de peine à prononcer la gravité de notre rit.

Schmalzgrueber (de cust. Euch.): « Devant l'autel ou le tabernacle, dans lequel l'Eucharistie est gardée enfermée, doit brûler nuit et jour une lampe; afin que ceux qui entrent dans l'église, sachent en quel endroit ils doivent particulièrement adorer le Sauveur présent; afin encore qu'ils soient avertis que là est présente la candeur de la lumière éternelle, et soient ainsi excités à la vénération d'un si grand mystère.» C'est, dit Cavaliéri, la commune et inviolable coutume de toute l'Eglise, confirmée par Paul V dans son Rituel, que même hors du temps du sacrifice, il y ait toujours une lumière devant l'autel où on conserve le très-saint-Sacrement.» Avant Paul V, saint Charles commande aux visiteurs et vicaires forains, ou leur transmet l'ordre porté par l'évêque de Famagouste, visiteur apostolique de son Archidiocèse, de veiller avec le plus grand soin à ce que cette lampe soit continuellement allumée. (Syn. Dioec. Mediol. XI. Monita Execut. Decret. quae ad.... De lampade coram.....)

Laisser, par une négligence grave, la lampe éteinte, pendant un jour, ou pendant quelques nuits, est généralement réputé mortel. C'est le sentiment que paraît embrasser S. Alphonse de Liguori: *Si ob graviter culpabilem negligentiam parochi, vel ejus cui ista cura commissa est, integro die, vel aliquot integris noctibus, lumen non ardeat ante venerabile Sacramentum, peccare eum mortaliter (secus si per horam tantum) docet Quint. t. 4 5 1 et 7 item Diana p. 9 t. 6 r. 34 licet Marchant in Res. Pastor. t. 4 c. 5 9 4 obligationem, et consuetudinem tam universalem neget.* Après avoir dit que l'entretien d'une lampe perpétuelle devant le Saint-Sacrement est un rit tout-à-fait en rapport avec la majesté du Sacrement et avec la dévotion des fidèles, Quintanadvenas examine la gravité de cette obligation, et déclare que la négligence notable à ce sujet serait une faute mortelle. Voici ses propres paroles: *Hoc enim maxime decet tanti Sacramenti majestatem, et fidelium devotionem : illis enim hoc lumine innotescit, in altari illo adesse Christum Dominum. Igitur dicendum existimo, quod si ob notabilem, seu ob graviter culpabilem parochi, vel ejus cui cura haec commissa est negligentiam, per integrum diem, ipso sciente, et consentiente, lampas accensa non sit coram tabernaculo, peccatum mortale ab eo committeretur, et hoc videtur etiam remoto scandalo... Peccare aedituos, qui ne oleum consumatur, noctu lampadem coram tabernaculo extinctum relinquunt. Quod, si per tres, aut quatuor noctes, scienter exequantur, quum irreverentia non levis sit, non leviter delinquent: et similiter parochi, qui sufficientem diligentiam in hac re non adhibent.* C'est ce que tiennent en outre Maggio (de sacris caerim. Disq. 24); Clericatus (Decisiones theol. leg.), qui est plus sévère cependant.

Solimène reconnaît cependant, que la légèreté de matière excuse de faute grave; ainsi, laisser la lampe éteinte, pendant une seule heure. Il ajoute: « Mais, si la négligence, bien que de peu de durée, se montrait dans les heures, auxquelles le peuple se rend aux églises, je laisse aux autres à prononcer, si l'absence de la lumière, même pendent une seule heure, ne constitue pas à cause du scandale un péché mortel.»

Marchant cité par S. Alphonse, se plaint, qu'à cause de discussions sur les dépenses à faire, si c'est l'église, ou bien ceux qui perçoivent les dîmes, ou le peuple qui doivent les fournir, l'exécution des décrets est différée, ou n'a point lieu. De ce que la coutume d'allumer la lampe n'est pas observée dans quelques églises, à cause de leur pauvreté, Marchant conclut à tort que cette coutume n'est pas universelle, ainsi que Maggio l'a très-bien remarqué: *In quibusdam ecclesiis ruralibus, in quibus ob nimiam paupertatem, observari non potest, parochos a peccato mortali, quamdiu haec durat, excusari. Nec inde sequi consuetudinem secundum se, sub mortali peccato non obligare, ut minus recte visus est inferre Marchantius.* La coutume par laquelle on est affranchi d'une loi, n'a de force qu'autant qu'elle a pour elle le consentement au moins tacite du Supérieur. *Quando princeps resistit*, disent les théologiens de Salamanque, *tunc nulla fit consuetudo.* Les réclamations de l'Eglise sont dans ses ordres exprès, dans les prescriptions formelles de ses codes rituels. Marchant reconnaît que les évêques pressent, ordonnent. Les raisons qu'il donne du non accomplissement dans quelques paroisses, ne sont pas l'absence de précepte. On dispute, dit-il, qui doit fournir aux dépenses. Il se trouve des paroisses, où cet usage n'est pas encore introduit, à cause de la pauvreté; et pour qu'on ne s'y trompe pas, il le répète: *et licet episcopi, eam consuetudinem introducere conentur variis decretis,*

videmus vix observari a subditis, ob paupertatem. Nous montrerons combien il est difficile que la pauvreté excuse; cependant, dans quelque lieu du monde que ce soit, même ceux où le précepte est le plus hautement avoué, si la pauvreté est telle qu'en toute manière, la dépense soit impossible, la loi n'oblige pas; mais à coup sûr, elle existe. Au surplus, Marchant est plein de zèle pour l'observation de notre règle cérémonielle. Qu'on lise après son traité sur les sacrements, qu'il intitule *Candélabre mystique*, un appendice intitulé: *Coronis candelabri mystici. — De lampade accendenda coram tabernacula Domini.* Cet extrait manifestera son zèle. « Je mets au jour ce traité, pour qu'il rende témoignage de la lumière: je vous l'adresse, enfants de lumière, élus de Dieu, bien-aimés disciples de l'Eglise; d'un pas joyeux, il s'avance vers vous, espérant que vous le recevrez de bon cœur.... Son but est de rendre évident un décret de l'Eglise, épouse de J.-C., votre mère, par lequel elle a ordonné de tenir une lampe continuellement allumée devant le tabernacle sacré. Il fait connaître à tous ceux qui veulent ouvrir les yeux, combien cette ordonnance est belle, sainte, et pleine de mystères; ainsi, il réveillera les pasteurs et les fidèles, qui par une lâche apathie, semblent en faire peu de cas. Il veut secouer ceux qui dorment, exciter les esprits engourdis de quelques chrétiens qui sont parcimonieux et avares dans les choses qui regardent la gloire de Dieu, et prodigues dans les choses vaines. Il leur inculquera de se rappeler la lumière de la grâce et de la foi qu'ils ont reçue dans le baptême; et de se souvenir aussi de cette lumière éternelle à laquelle ils aspirent; afin qu'ainsi, ils soient portés à entretenir une lampe continuellement allumée dans le temple de Dieu, contribuant de leurs biens avec joie pour cela, poussés par le zèle de la piété et de la gloire de Dieu.»

V. Résumant les motifs donnés par les divers auteurs, nous trouvons ceux-ci: l'antiquité du rit; la coutume universelle; les décrets de l'Eglise; l'extrême importance du rit pour l'honneur du Sacrement, pour l'entretien de la piété des fidèles, et l'indication du lieu où repose Notre Seigneur. Clericatus, Quintanadvenas et d'autres, assignent une autre raison. Il n'est jamais permis, disent-ils, de célébrer le S. Sacrifice de la Messe sans lumière, même en cas de nécessité, même pour donner le S. Viatique; on ne peut pas célébrer, sans au moins une lumière; si elle s'éteint avant la consécration, et qu'on ne puisse la rallumer, on doit interrompre la messe. Il y a aussi, ajoutent-ils, une obligation d'avoir toujours une lumière devant la sainte Eucharistie. Sans doute, la consécration n'a lieu qu'à la messe, et l'hostie dans le tabernacle n'est pas aussi visible que pendant le sacrifice. Cependant, comme le terme, l'effet de la consécration, duquel elle prend sa dignité, se trouve dans l'hostie consacrée du tabernacle, l'absence de lumière devant ce tabernacle devra ne pas être bien longue pour atteindre la gravité. L'excès de manifestation qui a lieu dans le sacrifice ne durant que peu de temps est compensé, en appréciation morale, par le permanence du sacrement. On pourrait ici appliquer la belle pensée de Philon (in Exod. c. 25), que les lumières allumées dans le temple tenaient lieu des sacrifices qui n'étaient point continuels, en exprimant la continuité d'adoration et d'actions de grâces que nous devons à Dieu. Dans l'ancienne loi, à l'entrée de la nuit, lorsque les sacrifices cessaient, on allumait les lampes devant le tabernacle du Seigneur. C'est probablement la même pensée, qui inspira la disposition suivante, qu'on remarque dans le concile de Saumur, de 1276: « Nous ordonnons qu'à l'avenir dans les églises cathédrales, conventuelles, collégiales, et prieurales, une lumière brûle, continuellement éclairée, le jour et la nuit, si on le peut, ou au moins la nuit. Que ceux que cela regarde y soient forcés par les évêques; et que les négligents soient frappés d'une digne peine, dont les mêmes évêques seront les arbitres. Qu'il doive en effet y avoir des lumières dans les églises, pour le respect dû au culte divin, l'aliment de la dévotion des fidèles, c'est ce que l'autorité des deux droits montre assez, puisqu'ils ne permettent l'édification d'aucune église, avant que le fondateur n'ait assigné des revenus pour ces mêmes lumières.» Le concile, à ce qu'il semble, estima que la nuit, en l'absence de tout adorateur, le rit de la lumière devenait plus nécessaire comme supplément de l'adoration et des honneurs qui sont dûs au S. Sacrement.

Un concile d'Aix-la-chapelle, cité par Durandus (livre 1 ch. 8. n. 3), donne un avertissement sévère à ceux qui négligent la lampe du tabernacle: « Si les enfants d'Aaron, Nadab et Abiud, pour avoir, par leur négligence, laissé éteindre le feu de l'autel, qu'ils avaient reçu ordre d'entretenir perpétuellement, furent dévorés par le feu du ciel, ce sera bien justement (nous le disons avec une profonde douleur de notre âme), que ceux qui laissent éteindre le feu du Seigneur dans les églises qui lui sont dédiées et consacrées, seront dévorés par une horrible mort. » Le pieux Solimène, dans son dévot ouvrage *le cortége Eucharistique*, s'élève contre ceux qui privent, même pendant peu de temps, l'auguste Sacrement des autels, de la lumière perpétuelle: « *Collocavit me in obscuris, inter mortuos sæculi.* Ils le laissent enseveli dans les tabernacles, au milieu de la plus profonde obscurité; mais ils rendent sa condition pire que celle des morts, et des damnés. Les payens avaient des lumières perpétuelles pour les sépulchres. Ils firent d'argent les lampes qui récélaient ces lumières, suivant S. Augustin (Ep. 164); et même d'or, suivant Pausanias (Att. et Bacot.) Quelques-uns donc traitent notre Jésus, plus mal que les payens ne traitaient leurs morts; ils ne lui rendent pas les honneurs qui furent rendus aux morts du siècle...... Combien souvent, dans quelques églises, on voit cette unique lampe moribonde! Combien de fois, pour n'avoir pas dans son agonie altérée, cet aliment nécessaire que lui refusent la main indignement avare et l'œil ténébreux d'un insouciant ministre, elle meurt enfin: car il lui manque cette source de sa vie, par laquelle brillait sa clarté. On connaît facilement, à la puante odeur qui se répand, qu'elle est devenue cadavre. Devant le Dieu de majesté, en l'honneur de qui les encensoirs sacrés toujours enflammés, devraient exhaler les parfums les plus précieux, on a vu, avec la plus grande indécence, se vérifier ces paroles de Perse: *Pinguem nebulam vomuere lucernae.*»

Les auteurs ont expliqué les significations mystiques de la lampe devant le S. Sacrement. 1. La *Divinité.* Abraham vit une lampe de feu qui passait entre les divisions de la victime. Que désignait cette lampe, dit Marchant, sinon Dieu lui-même, qui confirmait le pacte qu'il avait fait avec le S. Patriarche? Ce corps impondérable, est d'ailleurs mystérieux, ardent etc. 2. *La dignité royale.* Elle est due à Notre-Seigneur, en sa qualité d'Homme-Dieu. Ce symbole est constaté par les écritures sacrées. « La terreur d'Holopherne, dit le livre de Judith, s'était tellement

répandue sur les provinces, que les princes et les grands de toutes les villes venaient avec leurs peuples au-devant de lui; ils le recevaient avec des couronnes et des lampes; formant des chœurs au son des tambours et des instruments de musique. » On lit dans Suétone, au sujet du grand triomphe de Jules César: *Ascenditque Capitolium ad lumina, quadraginta elephantibus dextra atque sinistra lychnicos gestantibus.* Latius lib. 9 de Rep. Rom. c. 3. et autres auteurs, disent qu'on portait autrefois une lampe devant les empereurs et les rois, en signe de leur suprême majesté sur la terre. Dans le tabernacle réside le maître du monde, à qui Dieu le Père a dit: *Dominare.* La lumière signifie sa majesté, et désigne aussi son triomphe et notre joie: *Cognitum est omnibus*, lisons-nous dans Amalarius, *significari Ecclesiae laetitiam per lumen cereorum et lampadum.* (De extinct. luminum circa sepulturam Dni.) 3. *La présence réelle.* La flamme peint la vie, plutôt qu'elle ne la signifie. Aussi semble-t-elle être le héraut chargé de proclamer ces paroles, au nom de son maître: *Je suis la lumière du monde;* et l'accomplissement de la célèbre prophétie: *Je suis avec vous, jusqu'à la fin des siècles.* 4. Les auteurs y trouvent encore des significations mystiques pour les prêtres et pasteurs d'âmes, qu'il développent longuement: *Vos estis lux mundi etc.* 5. Cette clarté renferme enfin dans son muet et scintillant hommage, le modèle de notre dévotion. Elle ne vit que pour adorer, et se consume en adorant. Elle persévère. Son feu nous commande la foi; ses ardeurs avertissent d'y joindre l'amour.

A Rome, le sacriste du Pape a le soin que dans la chapelle particulière du Pontife, la lampe soit toujours allumée devant le S. Sacrement. Quand le Souverain Pontife entreprend un voyage de quelque longueur, et en certaines circonstances, on porte le S. Sacrement ostensiblement et avec pompe dans le voyage. C'est aussi le même prélat qui doit le faire porter avec honneur, l'accompagner, l'entourer de lumières, soit dans le chemin, soit dans les divers lieux où on le dépose. Voici ce que prescrit le cérémonial du Pape: *Ordo quomodo Papa equitat in pontificalibus..... Ante crucem, duo magistri ostiarii cum suis virgis sericeis. Immediate incedent post crucem duodecim pedites clerici, vel laici, accensa funalia deferentes, et juxta eos equitabunt duo clerici capellae laternas duas argenteas praeferentes, in quibus candelae perpetuo lucent. Ducitur post, equus albus phaleratus, mansuetus et pulcher cum tintinnabulo ad collum benesonante, qui capsulam vehit cum sacratissimo Christi corpore, supra quod cives nobiles portabunt baldachinum. Funalia condecenter deferentur per clericos cum superpelliceis. Post Sacramentum, sacrista apostolici palatii cum suo habitu, et baculo in manu equitabit.* Le Pape vient ensuite à une certaine distance. Rocca qui était sacriste, rapportant ce qui s'était passé dans un voyage dont il faisait partie avec ce titre, dit que la S. Eucharistie précédait le Pape; on n'aurait pu, sans cette disposition, au milieu de tant d'affluence et de distractions inhérentes au voyage, sauver l'honneur du Sacrement: *Jusserunt ut sacrarii apostolici praefectus, cui ex officio, cura societatis SSmi Sacramenti demandatur, cum honestissimo et amplissimo comitatu sacrosanctum Christi Corpus, itinere unius diei, et quidem brevissimo, ante Romanum Pontificem Eucharistiam deportandam curaret; sin secus, absque sacratissimi Corporis necnon Summi Pontificis indignitate, multa incommoda evitari haudquaquam possunt.* Cette coutume vient de l'usage qu'avaient les chrétiens de la primitive Eglise de porter avec eux la S. Eucharistie dans les voyages; il s'est conservé dans le Pontife Romain. Catalani le dit, après Rocca: *Exploratissimum est, complures scilicet olim fidelium, maxime clericorum, dum longinquo se darent itineri, hoc se Eucharistiae viatico instruere solitos fuisse. Hoc tandem antiquitatis ecclesiasticae monumentum sane pulcherrimum in ecclesia haesit omnium principe et magistra, alibi prorsus obliteratum.* C'est aussi afin que le Chef de l'Eglise, puisse toujours dans un danger de mort, se munir du divin Sacrement, avant de paraître devant le redoutable tribunal.

Un touchant modèle de la dévotion au S. Sacrement, et du zèle à l'entourer de lumières, se voit dans le fondateurs de la Compagnie de S. Sulpice. On est attendri et enflammé, en lisant les riches dispositions de la chapelle du S. Sacrement dans son église. Il enviait le sort de cette lampe, qui ne quitte jamais le Sauveur, et s'épuise à son service. Le bienheureux Alain de Solminihac estimait que les lampes du S. Sacrement devaient être alimentées avec l'huile la meilleure et la plus pure. Si le sang, disait-il, était matière propre à leur aliment, il faudrait au lieu d'huile employer celui des chrétiens, et premièrement celui des évêques. (Voyez sa vie par Léon Chastenet.) Lorsque le Père François Olimpio remarquait, la nuit, que la lampe se réflétait faiblement sur les vitraux, ou paraissait éteinte, il n'hésitait pas à descendre à la chapelle, arrangeait la lampe, ou l'allumait suivant le besoin, le cœur plein de sentiments d'amour pour son Dieu. (Hist. Cleric. Regular. p. 3 l. 8.) André Ibernon religieux de S. Pierre d'Alcantara, opérait un grand nombre de guérisons, avec l'unique remède de l'huile de la lampe devant le S. Sacrement (Chron. Min. discalc. Hisp. S. Pet. de Alcant. p. 1 l. 2. c. 10.) Le 13 Nov. fête de S. Diégo porte ce qui suit, dans le second nocturne: « La grâce des guérisons brilla en lui, lorsque oignant les malades, avec l'huile de la lampe qui brûlait devant le Saint Sacrement, et leur imprimant avec elle le signe de la croix, il guérit miraculeusement les maladies d'un grand nombre. » De grands saints, S. Antonin entr'autres, ont reçu tant de bénédictions sur des études faites à la lueur de cette précieuse lampe, qu'ils ont surpassé en érudition et en science ceux qui par la persévérance de leurs études, auraient dû être leurs maîtres. Voici les paroles de Anne Marie du Val, dans la fondation d'une lampe perpétuelle. « La lampe que je fonde aujourd'hui, est le signe de la réparation et amende honorable, que j'entends faire à mon Rédempteur, pour tous les manquements qu'a pu commettre mon père, et pour mes propres péchés, également horribles et innombrables. Par le culte extérieur de cette lampe, qui devra toujours brûler, je veux faire hommage à mon Seigneur, de tout ce qu'il m'a fait la grâce de prétendre de moi, pour sa gloire. Sa flamme qui s'élèvera brillante sera l'expression de la prière incessante et fervente que nos cœurs adresseront au Fils de Dieu, qu'il daigne nous faire chanter éternellement dans le ciel, les miséricordes du Seigneur, comme le prophète: *Misericordias Domini in aeternum cantabo.* » Nous terminons par les pieuses exhortations que nous empruntons au traité de Marchant. *Itaque, ut concludam, benedicti sint in aeternum a Deo Patre, et ab ejus Filio Jesu Christo, qui zelo pietatis impulsi, suam opem, opesque ad mystici hujus luminis jugem accensionem, lubenter conferunt. Benedicti igitur sint filii Dei, qui juxta vires suas, Patri*

aeterno cooperantes, parant Filio ejus lucernam materialem, lucernam jugiter ardentem, in symbolum et agnitionem splendoris, et sanctificationis super ipsum efflorescentis, et in nos derivantis. Sic confusionem ingerunt inimicis Christi, dum non solum intimo animi affectu, sed etiam externo splendore, ei cultum supremum exhibent. Si in tabernaculo antiquo, ubi manna, hujus Sacramenti figura continebatur, in signum honoris alebatur lux continua; quanto magis sacro veritatis et divinitatis domicilio hic honor debetur. Christiani torpidi ac tepidi..... aperite oculos, accedite, et illuminamini, et mihi credite: honor huic impensus Sacramento, signum est benevolentiae divinae, et praedestinationis aeternae. Nec ambigite, quin multa sit compensaturus Deus benedictione, si quod a vobis libellus iste exposcit, valeat impetrare. Meminisse vos decet, quod in die tenebrarum.... tunc ille qui illuminet.... vos deducet, vos proteget, vos salva luce collustrabit, si ejus fueritis luminis amatores, lampadisque accensae devoti aemulatores. Sic tandem efficiet, ut princeps tenebrarum maligno suggestionis suae flatu, lampadem vestram, non extinguere, aut jus ullum in vos habere valeat. Et ita, cum virginibus, aut servis evangelicis lumbos praecingentes, et lucernam fulgidam tenentes, poteritis ad coenam nuptiarum Agni introire in domum aeternam. Hoc toto animo vobis exopto; hoc vovet hic labor meus, et calami mei compendiosa haec exaratio. Ita vivite felices, lucis semper filii; vivat Jesus in vobis, vita et lux spiritus nostri in hac vita mortali, per gratiam, in altera aeterna per gloriam.

OFFICE DU VÉNÉRABLE BÈDE.

—

Plusieurs éminentissimes cardinaux et des évêques ont demandé récemment à Notre Saint Père le Pape Pie IX l'extension de l'office du Vénérable Bède à l'Eglise universelle, en y ajoutant la qualité de Docteur. L'humble requête présentée à Sa Sainteté pour obtenir cette concession, exprime en abrégé les titres qui militent en sa faveur.

Beatissime Pater

Nicolaus Cardinalis Archiepiscopus Westmonasterien. una cum suis Suffraganeis in Curia praesentibus, et infrascripti S.R. Ecclesiae Cardinales et Praesules ad Sacrosancta Apostolorum Limina congregati et ante solium Vestrae Beatitudinis prostrati humillime supplicant ut Sanctitas Vestra benigne dignetur extendere ad Ecclesiam Universalem Festum Venerabilis Bedae Presbyteri die 29 Octobris, Sanctae Ecclesiae Doctoris addita qualitate.

Juxta doctrinam Benedicti XIV in ejus opere de Beatificatione et Canonizatione Sanctorum, lib. IV part. 2 cap. 11 n. 13 ad constituendum Ecclesiae Doctorem tria sunt necessaria, eminens scilicet doctrina, insignis vitae sanctitas, et Summi Pontificis declaratio. Tum doctrina, tum sanctitate celeberrimum fuisse Sanctum Bedam humillime exponunt Oratores.

Primum de tanti viri doctrina testimonium reddunt ipsa ejus opera praesertim de S. Scripturae interpretatione, de sacris mysteriis, de historia Ecclesiastica et vitis Sanctorum, quorum plurima, saepissime edita et per totum Orbem Christianum divulgata, ad nostra usque tempore extant.

Secundum obtinet locum elogium Martyrologii Romani, ubi sub die 27 Maii sic legitur « Depositio Venerabilis Bedae Presbyteri, sanctitate et eruditione celeberrimi. »

Tertium est approbatio S. R. C. cujus rei testis est ipse S. P. Benedictus XIV hisce verbis. « In officio Benedectinorum et Cisterciensium a Sacrorum Rituum Congregatione approbato, Ven. Beda habet Evangelium *Vos estis*, habet Antiphonam *O Doctor optime*, et habet symbolum *Credo* in Missa, uti animadvertit etiam Bissus in Hierurgia in verb. *Credo* § 15. » De Beat. et Can. SS. lib. IV p. 2, cap. 12 n. 9.

Quarto loco, citanda est oratio a S.R.C. pro Anglia approbata ubi Sanctus nominatur ut Doctor, et ejus laudatur eruditio. « Deus qui Ecclesiam tuam Beati Bedae Confessoris tui atque Doctoris eruditione clarificas, concede propitius famulis tuis, ejus semper illustrari sapientia et meritis adjuvari. » Huic addi debet et Lectio sexta itidem approbata sic referens. « Hujus eruditissimi viri opuscula etiam eo vivente, tantae auctoritatis habebantur, ut jubentibus Ecclesiarum Praelatis in Ecclesiis et conventibus fidelium publice legerentur. Hinc factum est ut cum Homiliarum titulis, viventem non possent sanctitatis nomine appellare, Venerabilem nuncuparent, qui tunc titulus libris ejus semel insertus, numquam postea deleri potuit. »

Quinto, haud leve profert testimonium praxis Universalis Ecclesiae, quae de operibus Venerabilis Bedae Presbyteri lectiones in Breviario Romano persaepe selegit: prout in die festo Omnium Sanctorum, et in diebus secunda, tertia et quinta infra Octavam ejusdem, in quamplurimis Festivitatibus Bmae Virginis Mariae, et in aliis frequenter per annum sparsis.

Sexto loco, audiendum est Concilium Aquisgranense sub Gregorio Papa IV anno 836 celebrato, a quo in Praefat. ad lib. III sic laudatur Venerabilis Beda. « Salva quippe super hac re caeterorum Sanctorum eximiorum Patrum expositione, quorum dicta in subsequentibus ponenda sunt, quid venerabilis et modernis temporibus Doctor admirabilis Beda Presbyter de saepe memorato templo in expositione Evangelii sentiat, audiamus. » Apud Binium, Concilia, Colon. Agrip. 1606. Tom. III p. 597.

Denique, varii sunt, immo et innumeri Ecclesiastici scriptores qui de Bedae eruditione verba faciunt.

Alcuinus (Ep. 49) vocat eum « Nobilissimum temporis nostri Magistrum. »

Venerabilis Servus Dei Robertus Cardinalis Bellarminus in Damasceno ait quod « Beda Occidentem, Damascenus Orientem sapientia sua illustravit. »

Doctissimus Cardinalis Baronius anno 731 : « Beda ingentis nominis monachus, et presbyter Anglus. » Et in anno 701 : « Creverat in virum perfectum, sanctitate et doctrina insignem. »

Pitseus, de illustribus Angliae Scriptoribus (Parisiis 1619, p. 130) sic ait. « Erat sane noster Beda vir omni eruditionis genere tam insigniter instructus, ut eo vix quemquam in omnibus scientiis doctiorem unquam Europa protulerit. De quo sic loquitur in 1 libro de gestis Regum Anglorum Gulielmus Malmesburiensis: *Vir quem mirari facilius, quam digne praedicare possis, qui in extremo natus orbis angulo, doctrinae corusco terras omnes perstrinxerit.* »

A Trithemio Abbate Spanhemensis, lib. III De viris illustribus Ordinis S. Benedicti, cap. 155 cit. ap. Surium, 10 Maii, vocatur « vir doctus et sanctus, per sua studia toto notus in orbe. » Et paulo post: « Hujus doctrina tanto pretio digna habita est, ut Sergius Papa ab Urbe Roma Ceolfrido Abbati ejus scripserit in Angliam » (quae Epistola data est apud Binium, Concilia, ed. cit. vol. III p. 134) « petens eum et exhortans ut sine omni contradictione famulum Dei Bedam ad limina destinaret Apostolorum, eo quod ejus praesentia in arduis causis fidei Ecclesiae Dei valde utilis esset et necessaria. Jam enim fama ejus se longe lateque per orbem disperserat. Ita jam celebre erat nomen ejus, ut in quaestionibus enodandis

» indigeret eo sublimitas Romana. Et tantis plane condigna laus » studiis, quippe qui ex eo tempore quo legere poterat, a sacra » lectione et studio minime cessabat.»

Bollandani in vita Bedae ad diem 27 Maii, p. 718 tom. 6 ita de ejus titulo *Venerabilis* locuti sunt. « Factus Angliae splen- » dor singularis pietate et eruditione, cognomen *Venerabilis* » est adeptus. » Apud Bened. XIV in opere saepius laudato de Canon. SS. lib. 1 cap. 37 n. 5.

Ad eximiam sanctitatem probandam progredientes Sanctitatis Vestrae Oratores, elogium in Martyrologio Romano jam citatum Sanctum nostrum Venerabilem Bedam laudasse tamquam *Sanctitate* aeque ac eruditione *celeberrimum* observant.

In medium iterum proferunt officium pro Anglia a S. R. C. approbatum, in cujus lectionibus sic habetur : « Sicut enim ipse » de se fatetur, nihil illi dulcius erat, quam divinas legere » sedulo et exponere Scripturas. Nunquam torpebat otio, nun- » quam a studio cessabat, semper oravit; sciens quod amator » scientiae salutaris vitia carnis facile superaret.... Erat ei mos » ex lectione vehementer accendi et compungi, ita ut saepe » inter legendum lacrymas effunderet ardentes. Unde post lec- » tionem et studium ad orationes Sanctus Doctor devotas se » conferebat, sciens, magis Dei gratia quam propriis viribus » ad scripturarum scientiam perveniri..... Habuit multos egregios » discipulos, quos studio et exemplo ad amorem scripturarum » incredibili fervore provocabat. Nec solum studiis, sed quod » iis amplius est, religione, sanctitate, quos docuit fecit in- » signes. » Haec verba ex Trithemio Abbate supra laudato excerpta sunt.

Ipsum *Venerabilis* nomen sanctitatem viri testatur, necnon et opera omnia ab eo conscripta, quae spiritum verae pietatis spirant. Absonum videretur et dignitati Sanctae Sedis vix congruum, si ipsius judicio in Breviario Benedictino et lectionibus a Pio VII pro Anglia approbatis expresso, testimonia plura Scriptorum essent hic adnexa ad tanti viri sanctitatem egregiam plenius adserendam.

Solus sit Mabillonius inter auctores Ecclesiasticos istius sanctitatis eximiae testimonium. Sic loquitur in Tractatu de studiis monasticis, versione Latina Josephi Porta, Venetiis 1745, tom. 1 p. 53. « Exemplum satis egregium inter alia plurima apud » Bedam Venerabilem legimus. Quis etenim omnium studiorum » generi ipso magis incubuit, caeterorumque eruditioni? Ecquis » interim pietatis ac religionis operibus diutius intentus? Si eum » vidisses orantem, arbitratus esses nunquam studentem; et si » operum quae scripsit, numerum inspexeris, ipsum nunquam » non studuisse autumabis.»

Talibus permoti testimoniis Sanctitatis Vestrae Oratores iterum cum omni humilitate supplicant ut iste vir, vere Venerabliis « Sanctitate et erudition celeberrimus » et Apostolicae Sedis licentia apud nonnullos titulo et privilegiis Doctoris decoratus, cultu simili, aequalibusque honoribus, prout coeteri Sanctae Ecclesiae Doctores, per Ecclesiam Universalem supremo Beatitudinis Vestrae oraculo, colatur et veneretur.

IMPRIMATUR.

FR. TH. LARCO Ordinis Praedicatorum Sacri Palatii Apostolici Magistri Socius.

IMPRIMATUR.

FR. A. LIGI Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

RECUEIL DE DISSERTATIONS SUR DIFFÉRENTS SUJETS DE DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE ET DE THÉOLOGIE.

HUITIÈME LIVRAISON.

HISTOIRE

DE LA CORRECTION DE LA VULGATE

D'APRÈS LE P. UNGARELLI, BARNABITE (1).

I. La Vulgate avant le concile de Trente. Décret de la Session IV. Etudes sous Pie IV et S. Pie V. Le cardinal Carafa. Grégoire XIII Correction des Septante.

De même que la Vulgate moderne doit sa perfection aux savants hommes que les Papes appelèrent à la corriger, ainsi l'on peut dire que les bibles latines, manuscrites ou imprimées, depuis le milieu du treizième siècle jusqu'au concile de Trente, furent infiniment redevables aux travaux assidus et éclairés des Frères Prêcheurs. Martène a publié les statuts de leur chapitre général de 1236, qui fit, entr'autres, le suivant : « Nous voulons et ordonnons que toutes les Bibles de l'Ordre soient corrigées et expurgées d'après la correction que font les frères chargés de cela. » (Thesaur. Anecd. tom. 4 p. 1676). Voulant bien mériter de l'Eglise catholique en toutes manières, les Frères Prêcheurs élaborèrent le *correcteur parisien;* ils y mirent des soins infatigables que dirigea une critique exquise, pour l'époque dont il s'agit. Saint Thomas d'Aquin usa prudemment des corrections dominicaines dans l'opuscule 24 contre l'abbé Joachim. Mais l'Ordre ne fut pas seul à profiter de cet immense travail ; les corrections passèrent aux autres écoles ; à l'exemple des Dominicains, les docteurs de Sorbonne firent aussi leur correcteur. C'est ainsi que, dès cette époque, bien de saines leçons furent rétablies dans le texte des saints livres. Sur les services rendus par les Dominicains au texte de la Vulgate, on peut consulter Gabriel Fabricy, *des titres primitifs*, tom. 2. Quetif et Echard (Script. Ord. Praedic.) ; Noël Alexandre (dissert. de Vulgata); et Richard Simon (Nouvelles Observations sur le texte et les versions du N. T. p. 2) qui fait assez bien connaître le *Correcteur parisien* (a).

Le concile de Trente déclara la Vulgate *authentique* de préférence à toutes les autres éditions latines, et ordonna de l'imprimer aussi correctement qu'on pourrait. Avant de porter ce décret, qui fut promulgué dans la 4e Session célébrée le 8 avril 1546, la question avait été examinée mûrement dans les congrégations particulières et générales des théologiens et des pères, et surtout dans celles du 1er mars 1546, 1er et 3 avril. Leplat a recueilli, (tome 3 des monuments relatifs à l'histoire du concile de Trente, p. 398) divers Actes de ces congrégations, qui précédèrent la session IV. Dans celle du 1er avril, l'évêque de Fano, l'un des députés à la rédaction des décrets, montrait fort bien qu'on ne pouvait pas reconnaître plusieurs versions authentiques, dont on pût se servir dans les controverses et les interprétations; et qu'il fallait que seule, l'ancienne Vulgate fût déclarée authentique. *Nos non dicimus pro abusu diversas et varias bibliorum translationes quoniam et hoc semper antiquis temporibus toleratum fuit, et hodie tolerari debet : sed dicimus abusum esse, plures hujusmodi translationes ut authen-*

(1) La savante dissertation du P. Ungarelli sur la correction de la Vulgate parut la première fois en 1837, dans les *Annales des sciences religieuses*, tome IV. Elle fut réimprimée à la suite des prolégomènes du même auteur sur le nouveau Testament, qui parurent à Rome en 1847. Le P. Vercellone, qui appartient, comme Ungarelli, à la congrégation des clercs réguliers Barnabites, y joignit de précieuses notes qui complétaient les savantes recherches de son collègue et modifiaient un peu ses aperçus sur certaines questions incidentes. C'est l'édition de 1847 que nous avons suivie. Le P. Vercellone, continuateur des infatigables travaux de son illustre prédécesseur sur la Bible, a bien voulu nous communiquer de nouvelles notes, inédites jusqu'ici, et que nous sommes heureux de publier.

(a) Les auteurs cités et plusieurs autres ont parlé du *Correctorium Bibliae*, et en ont donné quelque aperçu. Jusqu'ici, personne n'a fait connaître pleinement le prix de ce travail. La Bibliothèque Vaticane en possède un exemplaire, et nous savons qu'une notice plus complète paraîtra à ce sujet dans peu de temps.

ticas afferri, quibus in disputationibus, et interpretationibus utantur: nam unam solam authenticam esse volumus vulgatam editionem, quia antiqua est et semper in manibus christianorum habita.... Un des Pères objecta: « Vous voulez recevoir la Vulgate, et vous la dites incorrecte; à mes yeux, cela implique contradiction. » L'évêque de Fano répondit: « Nous ne disons pas que la Vulgate soit falsifiée, car nous la possédons intacte et pure, mais nous disons que quelques-uns des exemplaires dont on se sert sont fautifs, ce qui n'a pas les mêmes inconvénients et ne contredit nullement notre décret. » Le cardinal de Jaen aurait voulu que la correction de la Vulgate eût lieu à Trente même: *Ante omnia desidero, ne recipiantur biblia, nisi optime prius expolita, et ad normam veterum exemplarium emendata: quorum emendationem hic magis per deputatos ab hac sancta Synodo, quam Romae fieri cupio.* Quels motifs conseillaient de renvoyer cette correction au Souverain Pontife, l'évêque de Fano l'expliquait très-bien, en disant: *Emendationem autem in Sanctissimum Dnum N. ideo rejicimus, quod cum ad ipsam faciendam tria requirantur praecipue, scilicet codicum antiquorum copia, multa hominum doctorum peritia, denique vero maxima pecuniarum quantitas, habemus nos dumtaxat ex his tribus unum, scilicet peritorum copiam, exemplaria autem pecuniasque non habemus, quae tamen omnia optimo maximo Pontifici facile adsunt.* (Leplat. t. 3 p. 398). Le cardinal Marcel Cervino présida la Session IV comme légat du Saint-Siége. C'est à son instigation que le concile dressa le catalogue de tous les livres canoniques. De retour à Rome, il pensa sérieusement à la correction de la Vulgate, appuyant Nicolas Majoranus, qui l'avait grandement à cœur. Il l'aida dans son dessein de recueillir les variantes de la Bible dans les textes hébreu, grec, et peut-être latin. Le concile de Trente n'était pas achevé, que le Pape attirait à Rome le célèbre Paul Manutius, pour imprimer la Bible latine et grecque. Nous l'apprenons par le témoignage de Latinus Latinius, qui écrivait de Rome, en 1561, à son ami André Masio: *Addo quod minime expectaras, conductum huc Paullum Manutium, ut sacros primum libros, deinde etiam ad eos pertinentia virorum sanctorum volumina excudat. Prima autem erunt, ut audio, Sacra Biblia latina, deinde graeca, atque ad eam rem Faernus jam cum Sirleto bonam diei partem incumbit.* (Latini Latinii Epistolae, tom. 2 edit. Viterb. 1667, p. 87). Donc, le cardinal Sirlet et Faerno, dès cette époque, s'occupaient assidûment de corriger la Bible latine et grecque. Latinus Latinius nous apprend aussi (Ibid. p. 100) que Manutius se fixa à Rome, en cette même année 1561. La correction de la Bible n'étant pas prête, il édita les saints Pères. (Voyez Hod, de Biblior. text. origin. p. 488. Pollidori, Vie de Marcel II, Rome 1744) (*b*).

Le concile de Trente finit au mois de décembre 1563. Pie IV forma aussitôt une congrégation de savants hommes pour la correction des saints livres. On ne connaît pas leurs noms. C'était sans doute, du moins en partie, les mêmes qui reprirent l'œuvre avec plus d'assiduité, sous Sixte V. Profitèrent-ils des travaux de Majoranus et de Marcel? Nous l'ignorons. Il n'est rien resté sur les opérations de la commission sous Pie IV. Le pontificat de Saint Pie V offre plus de documents à l'histoire sous ce rapport. Nous apprenons de témoins divers, contemporains, que le cardinal Carafa présidait à la correction de la Bible. Le savant cardinal Sirlet se distinguait entre tous les autres par le zèle qu'il y mettait. « C'était (dit Gabutius, Vie de S. Pie V) un homme qui, sans être né en haut lieu, était irréprochable dans sa vie, et très recommandable par sa haute piété et sa vaste érudition. Personne ne pouvait lui être comparé pour l'intelligence des langues hébraïque, grecque et latine. Il était versé dans l'étude des lettres sacrées. » Latinus Latinius atteste l'assiduité qu'on mettait à la correction de la Bible, en 1569. Il écrivait à Masio, à la date des nones de mai: *Hic summa cum diligentia et religione sacris Bibliis restituendis opera navatur. In ea re Sirletus card. unus omnium pene instar erit, ut ego sentio, qui viri excellentissimi ingenium, eruditionem, memoriamque jam multos annos plane perspectam laudare tibi audacter possum.* (Ibid. p. 134). Un habile coopérateur se rencontra dans le carme Jean-Baptiste Rossi, appelé à Rome par S. Pie V, en 1568, pour le même objet. Il y mourut en 1577. Une autre preuve du soin qu'on prenait, sous S. Pie V, pour la correction de la Vulgate, se voit dans l'avertissement mis en tête de la Bible imprimée à Venise par les frères Giunta en 1571. Cédant aux instances qu'ils recevaient, ils voulurent réimprimer la Vulgate; mais sachant que des études étaient commencées à Rome pour accomplir la correction prescrite par le concile de Trente, études qui requéraient encore du temps, ils demandèrent au maître du sacré palais Thomas Manriquez la faculté d'imprimer la Vulgate, et en même temps, quelle édition ils pouvaient suivre. Par une lettre du 5 avril 1571, Thomas Manriquez accorda à Luc-Antoine Giunta la faculté de réimprimer l'édition d'Anvers de 1569, avec quelques corrections: *Deletis tamen his, quae notavimus delenda;* à condition que cette bible cesserait d'avoir cours au moment où les correcteurs romains publieraient la leur: *Quousque ea quae corriguntur in lucem exeant.* La lettre de Manriquez est dans la bible de Giunta de 1571. Il est par conséquent hors de doute, que sous Saint Pie V, on continuait de préparer à Rome la correction des saints livres. Un spécimen des études du savant cardinal Sirlet se trouve au tome 8 de la Polyglotte d'Anvers de 1571: ce sont des notes et des variantes sur les psaumes. On compulsait les anciens manuscrits, on consultait les sources, ainsi que les citations répandues dans les écrits des pères. Néanmoins, l'entreprise ne fut pas conduite à terme; rien ne vit le jour sous le pontificat de S. Pie V. La correction du bréviaire et du missel, qu'il fallut achever dans le même temps, sans doute empêcha celle des saints livres d'avancer aussi promptement que le Pape aurait voulu (*c*).

Sous Grégoire XIII, on réforma le cérémonial et le calendrier. La correction du Corps du droit canonique immortalisa les savants hommes qui en furent chargés. On commença la correction du texte grec des Septante,

(*b*) Si on veut savoir combien était vaste l'érudition de Marcel II, on pourra lire Paul Colomesio, *Italia et Hispania orient. pag.* 78 *et seq.*

(*c*) La préface de la Bible actuelle publiée par Clément VIII rend un ample témoignage des travaux faits à Rome sous Pie IV et S. Pie V pour la correction de la Vulgate. Ce fait est encore confirmé par la lettre d'Agellius (Ungarelli, p. 120) qui fut consulteur de la congrégation dès le pontificat de S. Pie V, et par la lettre de Latinius (Ungarelli, p. 222). Le P. Sacchini (Historia Soc. Jes. p. 3 l. 5 n. 41) assure que S. Pie V se servit, pour la correction de la Vulgate, d'Emmanuel Sà et de Pierre Parra. Le premier est nommé dans ladite lettre d'Agellius, mais on ignorait que Parra se fût aussi occupé de cela.

qui devait être d'un si grand secours pour la Vulgate. C'est le cardinal Peretti (Sixte V) qui entrevit le premier l'utilité qu'il y aurait à terminer d'abord la bible grecque. Grégoire XIII adoptant pleinement cette pensée, en confia l'exécution au cardinal Carafa, comme nous l'apprenons de Pierre Morin: *Anno 1578 author fuit Gregorio XIII cardinalis Montaltus, postea Sixtus V.... ut Bibliis graecis scholam institueret... statim Gregorius dedit cardinali Carafae negotium, ut scholasticos aliquot convocaret, eorumque coetum haberet.* (Epist. ad Silvium Antonianum). Le théatin Antoine Agellius, qui avait pris part aux congrégations de la Vulgate sous S. Pie V, atteste d'avoir été rappelé de Naples sous Grégoire XIII, pour travailler au texte des Septante: *Neapolim me transtuli: inde literis illustrissimi Carafae, et Pontificis (Gregorii XIII) jussu revocatus, ut coeptum emendationis LXX interpr. laborem repeterem.* (Vezzosi, écrivains de l'ordre des Théatins, tom. 1 p. 10). Vezzosi a publié aussi une relation de la correction de la Bible, du Théatin Michel Ghisleri, qui fait connaître plusieurs membres de la congrégation des livres saints: il les nomme dans l'ordre suivant: *Antonius Carafa Cardinalis Praefectus*; *D. Laelius ejusdem Card. Theologus postea Episc. Narniensis; D. Fulvius Ursinus canonicus ecclesiae lateranensis; Antonius Agellius Episcopus deinde Acernensis; P. Robertus Bellarminus; Petrus Morin; Doctor Valverde Hispanus; D. Guilelmus Alanus anglus.* Il y avait aussi Antoine d'Aquin, qui devint évêque de Sarno et archevêque de Tarente (*d*). Tous ces savants personnages étaient fort versés dans l'étude du grec. Mettant leurs connaissances en commun, ils travaillèrent avec la plus grande diligence à examiner et corriger le texte grec du fameux manuscrit Vatican. L'intention du Pape n'était nullement, comme on l'a cru à tort, de publier ce manuscrit tel qu'il est. Loin de croire que le manuscrit Vatican renfermât le vrai texte des Septante sans la moindre altération, les correcteurs cherchèrent en dehors de lui des témoignages pour donner la meilleure édition possible. Cet insigne manuscrit fut adopté comme base des recherches, non comme juge des questions douteuses. Rien d'étonnant, après cela, que les correcteurs n'aient pas toujours suivi leur manuscrit, et que la Bible grecque publiée par Sixte V, offre plus d'une variante avec ce fameux manuscrit, inédit jusqu'à ce jour (*e*). Les variantes qui accompagnent chaque chapitre, dans l'édition grecque de Sixte V, sont de Pierre Morin et d'Agellius; Michel Ghisleri l'atteste: « *Collectis itaque et codicibus, et pereximiis hisce viris, primo correctionem aggressi sunt graecae versionis Septuaginta. In qua quidem exploratissimum mihi est, laboratum prae omnibus a Patre nostro Agellio, qui variorum codicum graecorum contulit textus, habita ratione lectionis hebraicae, ceterarumque vetustarum Versionum, et iterum ipsorummet Septuaginta, prout diversimode a veteribus referrentur patribus: et singula postmodum in congregationibus, quae coram praedicto Card. Carafa et Magistro Sacri Palatii a praenominatis fiebant, exactius proponebat examinanda: ac perpensis variis lectionibus, adductisque hinc inde rationibus, ibidem definiebatur, quae quoquo in loco ut melior ponenda esset et verior.... Quod si D. Petrus Morinus in colligendis lectionibus iis quae post singula capita posita reperiuntur in correctis codicibus desudavit, sciendum tamen et in illis quoque maximas, et fortasse praecipuas extitisse Agellii partes.* Des travaux si considérables ne purent pas être achevés avant 1587. Grégoire XIII était mort depuis deux ans; l'œuvre commencée par les conseils du cardinal Peretti, vit le jour par l'autorité de Sixte V.

II. Congrégation de la Vulgate sous Sixte V. Sources qu'elle consulta. Canons qu'elle adopta.

Les études pour l'édition de la Bible grecque étant achevées, l'affaire de la Vulgate fut reprise immédiatement. Sixte V avait à cœur de la mener à bonne fin. Il ordonna de tenir les congrégations dans le palais du cardinal Caraffa, qui avait recueilli tous les matériaux nécessaires à l'examen critique qu'on se proposait. C'était surtout des manuscrits estimés, parmi lesquels, sans parler des diffé-

(*d*) Pierre Morin, dans la lettre déjà citée, à Silvius Antonianus, fait connaître d'autres consulteurs. Voici ce qu'il dit: « Gregorius dedit Cardinali Carafae negotium, ut scholasticos » aliquot homines convocaret, eorumque coetum haberet. Accersit » Cardinalis Franciscum Turrianum, Petrum Ciaconium, Antonium Agellium, et me. Sed Turriano, quod propemodum » auribus captus esset, suffectus est Petrus Comitolus ejusdem » RR. Jesuitarum sodalitatis; nobisque post aliquod tempus ag» gregatus est Fulvius Ursinus. Cardinalis cum inter nos com» parasset libros Bibliorum veteres evolvendos distribuit. Multa » eaque recondita in medium attulit Ciaconius e Doctoribus » latinis. Mihi vero uni data est provincia Commentariorum » V. T. vaticanorum, quae *Catenae* dicuntur, evolvendorum ac » perlegendorum, ut ex eis varias.... lectiones exciperem, et in » annotationes conferrem, quas itidem scribendas susceperam. » Immensum id opus tam multa legendi, in quo vel totam » hominis aetatem bene consumi quis putaret, aliquot annis » exhausi. »

(*e*) Le cardinal Carafa, dédiant à Sixte V, en 1588, la traduction latine de l'Ancien Testament d'après les Septante, atteste, dans cette dédicace, que les manuscrits les plus anciens et les plus dignes de foi avaient été employés dans la correction du texte grec: « Superiore anno sacrosancta LXX Interpretum graeca Biblia *ad vetustissimorum, probatissimorumque codicum* fidem ab eruditissimis viris ad id munus delectis, accurate recognita jussu S. V. in lucem prodierunt. » La même chose est confirmée par le Bref de Sixte V, du 9 mai 1587, qui se trouve dans l'édition grecque. Les relations de Morin et de Ghisleri sur cette édition rencontrent une entière confirmation dans Flaminius Nobilius, préface du *Vetus Testamentum secundum LXX latine redditum et ex auctoritate Sixti V Pont. Max. editum. Romae*, 1588. Voici les expression de Flaminius, dignes d'être connues: « Sixtus Quintus ad optima et maxima quaeque a Deo » factus, novem ab hinc annis cum cardinalatum gereret, pro » singulari sua sapientia, atque assidua et accurata sacrorum » librorum tractatione, quanti haec res ponderis esset probe » intelligens, Gregorio XIII Pontifici religionis et publicae utilitatis studiosissimo auctor fuit, ut hanc Pontifice dignissimam » cogitationem susciperet, praeclarumque hoc Ecclesiae orna» mentum diutius desiderari ne pateretur. Quod ille libenter » annuit, eamque provinciam Antonio Card. Carafae, cujus » prudentiae, eruditioni, fidei nihil tanti ponderis erat, quod » non rectissime committeretur, demandavit. Sed Gregorio viam » universae carnis ingresso, Sixtus V, summo Ecclesiae bono » Pontifex factus, quod opus Cardinalis suaserat, Pontifex ejus» dem Card. Carafae opera usus perfecit. » Voyez aussi Le Long *Bibliotheca sacra*, tom. 1 p. 230. Nous avons dit que le célèbre manuscrit grec du Vatican était resté inédit jusqu'à ce jour. Le cardinal Maï, dont l'Eglise et les lettres déplorent la perte, l'avait fait imprimer, et il ne manquait que la préface pour le publier.

rents codes que fournit la Bibliothèque Vaticane, on peut mentionner spécialement: 1° Le manuscrit de Montamiata, illustré plus tard par Bandini. Il est aujourd'hui à la bibliothèque Laurentienne; on y lit encore une note à la main, ainsi conçue: « La présente Bible, le 12 juillet 1587, fut portée à Rome à l'illustrissime Antoine Carafa pour l'affaire de la correction de la Bible latine vulgate, par ordre de Sa Sainteté Sixte V, et fut rendue le 19 janvier 1590 aux révérends P. D. Marcel Vanni et D. Stefano Pizzetti moines du monastère de S. Sauveur à Montamiata. » 2° Le manuscrit gothique de Tolède, représenté à Rome par ses variantes avec l'édition de Lyon de 1569, que Christophe Palomarès avait élaborées par ordre de Sixte V. 3° Le manuscrit du monastère de S. Paul *extra muros*. 4° Celui de la bibliothèque Vallicelli. Ces sources étant préparées, Lelius Landus, théologien du card. Carafa, fit la comparaison des manuscrits. Pour les passages douteux, Antoine Agellius consultait le texte hébreu et la version grecque. Tous les membres de la congrégation se réunissaient alors en la présence du card. Carafa, à l'exception de Bellarmin, qui remplit à cette époque une mission en France. Quant aux résultats de ces deux années d'études assidues, on peut les apprécier à l'aide d'un manuscrit qui se trouve aujourd'hui dans la bibliothèque des Barnabites de Rome. C'est l'édition in f° d'Anvers de 1583, avec une foule de corrections et de notes qui, selon toutes les probabilités, sont le fruit de la congrégation présidée par le cardinal Carafa (*f*).

(*f*) Pas le moindre doute que le manuscrit conservé aujourd'hui chez les Barnabites de Rome ne soit réellement l'œuvre de la Congrégation Carafa. Nous avons retrouvé la note, quoiqu'effacée à moitié, qui était jadis apposée à cet exemplaire, en ces termes: *Hic codex exaratus est manu Laelii Theol. dein Antonii Agellii Episcopi Acernen. dum Em. Carafa, cum viris doctissimis a Sixto V Pont. Max. electis, praeesset emendationi Sacrorum Bibliorum Vulgatae editionis.* Voyez dans la dissertation d'Ungarelli, et dans les notes de l'édition de 1847, les arguments et les conjectures plausibles qui concourent à établir l'authenticité de ce précieux manuscrit. Quant à celui de la Bibliothèque Vallicelli, Baronius atteste (ad ann. 778 § 23) que les correcteurs du cardinal Carafa en firent usage. Nous avons confronté toutes leurs corrections avec ce manuscrit, et nous pouvons attester que plus des deux tiers sont en parfait accord avec lui. Angelo Rocca (Opp. t. 2 p. 348) avait parlé du manuscrit de Montamiata longtemps avant Bandini. Nous l'estimons le meilleur exemplaire qu'on possède en Italie. Fleck en 1840, et Tischendorf en 1850, ont publié le Nouveau Testament d'après le manuscrit de Montamiata. Quant au manuscrit gothique de l'église de Tolède, Christophe Palomarès en nota toutes les variantes avec la plus scrupuleuse diligence, par ordre de Sixte V. Elles furent envoyées à Rome vers la fin de 1588. Bianchini dans ses *Vindiciae canonicarum scripturarum* tom. 1 p. 215, a cru que ce travail arriva trop tard aux mains du cardinal Carafa. C'est une erreur. Car nous remarquons que les correcteurs citent plusieurs fois ce manuscrit dans les notes dont il sera parlé cy-après. Mariana s'est servi fréquemment de cet insigne manuscrit dans sa dissertation sur la Vulgate et dans ses commentaires. Palomarès marqua les variantes du manuscrit de Tolède sur l'édition de la Bible imprimée en 1569 à Lyon par Guillaume Rovilly. Elles furent copiées par Bianchini, qui les inséra dans les *Vindiciae canonicarum scripturarum*. C'est là que Migne les a prises, pour les insérer dans sa Patrologie à la suite des œuvres de S. Jérôme. L'intention est louable, sans doute; mais les savants ne pourront pas faire usage de ces notes, s'il n'ont dans les mains la Bible de Lyon de 1569, dont Palomarès se servit.

Voici les canons que les correcteurs se proposèrent, comme base fondamentale de leur œuvre: I. Saint Jérôme ayant traduit les saints livres sur le texte hébraïque, ils recoururent continuellement à ce texte, et corrigèrent d'après lui un assez grand nombre de passages. II. Cependant, ils ne changeaient rien, si ce n'est après avoir consulté les manuscrits de la Vulgate, donnant toujours la préférence au manuscrit de Tolède, même contre le texte hébreu. Plusieurs pensent que ce manuscrit fut fait sur l'exemplaire que S. Jérôme envoya en Espagne à son ami Licinius. C'est ce que firent les correcteurs dans les passages où les manuscrits ne s'accordaient pas. III. Partout où la Vulgate offrait des additions qui manquaient à l'hébreu, on consultait le manuscrit de Tolède; à défaut, on recourait aux Septante, laissant dans la Vulgate ce qui se trouve dans le grec; autrement, l'addition était retranchée. IV. On ôta toutes les explications des noms hébraïques, qui ne peuvent pas appartenir au texte sacré, et qui furent mises, par S. Jérôme ou par d'autres après lui, pour plus de clarté. V. Enfin, la pureté du latin entra dans les préoccupations des correcteurs, ils changèrent certains mots par d'autres; quelques-uns, par leurs synonimes; de même, les temps des verbes, sans altérer le sens. Ce purisme déplut justement à Sixte V, qui attachait beaucoup plus de prix à garder la coutume de l'Eglise et les versions reçues communément (*g*).

III. Sixte V examine diligemment l'œuvre de la congrégation Carafa. Nouveaux canons qu'il adopte. Edition de la Vulgate. Sixte V n'a jamais condamné son édition.

Vers la fin de 1588, ou au commencement de l'année suivante, la correction de la Vulgate était finie. Le cardinal Carafa présenta lui-même l'œuvre de la savante congrégation à Sixte V. On lit dans la relation de Ghisleri: « Après des discussions approfondies sur tous les passages, la correction de l'Ancien et du Nouveau Testament fut achevée, et le cardinal Carafa la présenta lui-même à Sixte V. » Persuadé que le Pontife romain devait trancher les questions et que les autres pouvaient seulement recueillir des variantes et proposer leurs sentiments, Sixte V commença aussitôt d'examiner tout le travail. Angelo Rocca dit à cet égard, parlant du Pape: *Paginam perlegit universam et emendavit... nec eo contentus, universa item Biblia sic emendata, et recenter impressa de integro perlegit, ut omnia fideliter recognita in lucem prodirent.* Les soins extraordinaires que prit Sixte V

(*g*) Les cinq canons qu'Ungarelli dit avoir été pris pour base par les correcteurs, ne résultent que de simples conjectures formées à l'examen des corrections qu'ils adoptèrent. La manière dont il s'exprime l'indique assez. Mais, Ungarelli n'avait pas encore pu consulter tous les manuscrits dont ils se servirent. Aujourd'hui, ayant examiné plus diligemment les exemplaires qu'ils eurent sous les yeux, nous croyons pouvoir affirmer ce qui suit: 1. Ils ne recoururent au texte hébreu que lorsque les manuscrits latins n'étaient pas d'accord entre eux, afin d'adopter la leçon qui était la plus conforme à l'original. 2. Ils attachaient un très grand prix au manuscrit de Tolède, sans doute, mais ils laissèrent un grand poids aux autres manuscrits cités plus haut.. 3. Il n'y a presque pas d'exemple de corrections faites par amour de l'élégance latine, sans l'appui de quelque manuscrit ancien. Ces conclusions seront rendues évidentes par la publication que nous espérons faire, de tous les documents que nous avons recueillis à ce propos.

pour corriger la Vulgate et surveiller par lui-même l'exactitude de l'édition, se trouvent mentionnés dans la constitution *Æternus ille,* où il atteste d'avoir employé à cela plusieurs heures de chaque jour : *In hoc laboriosissimo emendationis curriculo operam quotidianam, eamque pluribus horis collocasse.* En même temps qu'il revisait le texte et surveillait l'impression, Sixte V préparait la constitution *Æternus ille,* qui devait accompagner la Vulgate. La bibliothèque angélique possède une première épreuve de cette bulle corrigée de la main du Pontife. François Tolet et Angelo Rocca demeuraient alors dans le Vatican; le premier comme prédicateur apostolique, et le second comme correcteur de l'imprimerie Vaticane. Le Pape employa leur concours à la correction de la Vulgate. Angelo Rocca atteste d'y avoir travaillé: *Se destinatum a Sixto V, Francisco etiam Toleto e Societate Jesu adlaborante et consulente, ipsumque Pontificem adjuvante.* L'édition garda à peine quarante fautes notables d'impression, et Sixte V y obvia par de petits papiers collés, pour celles qui étaient graves et pouvaient faire difficulté dans l'intelligence du texte.

La constitution *Æternus ille* contient les canons qui inspirèrent toute la correction. Ils différent considérablement de ceux qui avaient dirigé les travaux de la congrégation, ainsi qu'il a été dit.

Premier canon. Rendre l'ancienne Vulgate à sa pureté première, autant que possible, comme elle sortit des mains du traducteur. *Ut Vulgata vetus, ex Tridentinae Synodi praescripto, emendatissima, pristinaeque suae puritati, qualis primum ab ipsius interpretis manu stiloque prodierat, quoad ejus fieri potest, restituta imprimatur, non ut nova editio in lucem exeat.* Sixte V ne voulait pas publier une version nouvelle; sans doute, les lois de la critique pouvaient exiger des changements, mais la restitution du texte de S. Jérôme devait être le but unique de toute la correction.

Deuxième canon. Ne point rejeter la coutume de l'Eglise pour des causes légères et lorsque ce n'est pas nécessaire, et par conséquent garder en ce cas les leçons usitées dans l'Eglise depuis plusieurs siècles. *Quemadmodum laudabile est, ubicumque nostri Codices ipsi per se aut conciliari, aut intelligi non possunt linguarum externarum praesidia quaerere; ita, cum id necessarium non est, levissimis de causis Ecclesiae consuetudo non est abjicienda. Unde veteres, et ab Ecclesia recepti loquendi modi conserventur, retineanturque omnino lectiones multis in Ecclesia ab hinc saeculis usitatae.* De fait, comme remarque Bukentop, Sixte V laissa une foule de passages, suivant la leçon plus commune à cette époque.

Troisième canon. Les anciennes bibles latines manuscrites et imprimées sont le moyen le plus sûr et le plus certain de fixer le vrai texte de la Vulgate; par conséquent, toute leçon pour laquelle on a plusieurs livres des plus anciens et des plus corrects, doit être tenue pour le vrai texte primitif. *In hac germani textus pervestigatione nullum argumentum est certius ac firmius quam antiquorum, probatorumque codicum latinorum tam impressorum quam manuscriptorum fides. In quacumque igitur lectione plures vetustiores atque emendatiores libri consentire reperiuntur, ea jure optimo tamquam primigenii textus verba aut his maxime finitima retinenda sunt.* En effet, l'édition de Sixte V conserva bien des passages qui se fondaient sur l'autorité des anciennes bibles latines. Le pontife ne paraît pas avoir donné autant d'importance au manuscrit de Tolède que la congrégation lui en avait accordé; il se range de préférence du côté des manuscrits cités par les éditeurs de Louvain.

Quatrième canon. Pour fixer le vrai texte, on doit, partout où c'est nécessaire, se servir subsidiairement des citations renfermées dans les saints pères et dans les anciens commentateurs des saints livres. La bulle *Æternus ille* exprime ce quatrième canon en ces termes: *Ad germanam editionem constabiliendam, praesidium sicubi desideratur, tum Sanctorum Patrum, veterumque Expositorum enarrationes, quibus diversa Scripturarum loca et libros illustrarunt, subsidio sunto.* C'est ainsi que Sixte V voulait consulter les anciennes bibles latines et les saints pères avant de recourir au texte grec ou hébraïque. Cela découlait logiquement des canons précédents. D'où le

Cinquième canon. Dans les textes où les manuscrits et les docteurs ne s'accordent pas suffisamment entr'eux, recourir aux sources grecques ou hébraïques, afin de rendre, par elles certain et indubitable, ce qui est variable et multiple dans les premiers. *In iis, quae neque doctorum magna consensione satis munita videntur, ad Hebraeorum Graecorumque exemplaria confugiendum est, non eo tamen, ut inde Latini interpretis errata corrigantur, sed ut in eorum verborum locum, quae cum apud Latinos ambigua sint, facile possent quo non oporteat inflecti; certum aliquid, atque indubitatum sufficiatur, sive ut, quod apud nos, variantibus Codicibus, inconstans, diversum, ac multiplex est, id uniforme, consonum, uniusque modi, ipsorum fontium veritate perspecta, sanciatur.* La congrégation du cardinal Carafa s'était imposé pour première loi, de suivre le texte hébraïque, excepté dans les cas indiqués plus haut. Sixte V, dans sa haute sagesse, jugea qu'on devait faire la correction de la Vulgate *absque notabili recursu ad textus originales,* comme dit Bukentop. On ne pouvait pas exiger que toutes les leçons de la Vulgate fussent comparées au texte grec ou hébraïque, et corrigées d'après eux. Il serait absurde de juger de l'intégrité et de l'antiquité de toutes les leçons de la version latine, d'après l'accord ou les variantes qu'elle offre avec le texte hébraïque et grec d'aujourd'hui.

Sixième canon. Il est exprimé dans les termes suivants: *Sanctorum Patrum consuetudo religiose sequenda est, ut in iis quae apud Latinos nimis ambigue dicta, seu variata habentur, hebraicae, graecaeque linguae fides, et Codices inspiciantur, sed ne id licentius fiat, quam aequum est, solers cautio adhibeatur; licet enim multis videatur latinus interpres plerasque hujus editionis voces ac locutiones proprie, aut eleganter, aut perspicue, aut breviter, aut copiose magis, aut tamquam verbis ad verba demensis vertere potuisse; attamen de his minuta nimium et angusta concertatio videtur; omninoque antiquioris Ecclesiae religio Sanctorumque Patrum auctoritas est anteferenda.* En admettant qu'on devait, à l'exemple des Pères, recourir au grec ou à l'hébreu dans les choses qui étaient douteuses ou incertaines chez les Latins, Sixte V ne voulait pas qu'on quittât les leçons reçues dans l'Eglise par la seule raison que le traducteur aurait pu rendre le texte original plus exactement, ou plus élégamment, ou d'une manière plus concise ou plus riche. Les derniers canons concernent les additions insérées aux marges ou dans le texte.

Septième canon. *Nonnullae sententiae, quae aliunde accersitae, Vulgatae editioni interpositae sunt, neque in antiquis exemplaribus; neque in Sanctorum Patrum commentariis inveniuntur, sunt delendae.* La congrégation de la Bible sous Grégoire XIV observa religieusement ce canon, par dessus

tous les autres, et les éditeurs de Clément VIII s'y conformèrent aussi, non moins qu'au suivant.

HUITIÈME CANON. *Quoniam ex variis, quae hactenus ad marginem adscribi consueverant lectionibus nonnulla sequuntur incommoda; Vulgatae editionis Biblia posthac nonnisi uniformia imprimantur, nec aliquid a textu diversum in margine describatur.*

L'examen comparatif de ces canons avec ceux de la savante congrégation Carafa, indique que l'édition de Sixte V ne devait pas réaliser en tout le projet qu'elle avait élaboré. Sixte V fut satisfait de son édition, qui était aussi parfaite qu'on pouvait attendre en ce genre et dans les circonstances où l'on se trouvait. Nous avons cité Angelo Rocca attestant que le Pontife, après avoir lu toute la Bible avant de la livrer à l'impression, la relut toute entière après qu'elle eut été imprimée, *ut omnia fideliter recognita in lucem prodirent.* La publication de la Bible fut mentionnée dans la Bibliothèque Vaticane par une inscription ainsi conçue: *Sacram . Paginam . Ex . Concilii . Tridentini . Praescripto . Quam . Emendatissimam . Divulgari . Curavit*. (Mutius Pansa, *Ragionamenti della Libreria Vaticana*, p. 322, Rome, 1590). Plusieurs exemplaires richement reliés, et ornés du portrait de Sixte V, s'en répandirent en Europe. Ils ont les recherches qu'on a coutume d'employer à Rome pour les livres donnés aux princes. Comment concilier ce fait certain, avec l'assertion de ceux qui ont prétendu que très-peu d'exemplaires sortirent de l'imprimerie, d'où ils furent soustraits clandestinement. L'édition, avons-nous dit, renfermait quelques fautes typographiques: le Pontife fit corriger les principales, à peu près une trentaine, au moyen de feuillets collés sur chaque exemplaire, du commencement à la fin de la Bible, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les exemplaires qui restent. Sixte V ne voulut-il pas ainsi mettre comme la dernière main à son édition? Comment admettre, avec certains auteurs, qu'il ait désapprouvé cette même édition, faite ponctuellement d'après les canons qu'il avait constitués? Qu'avant de mourir, Sixte V se proposât de faire une autre édition, c'est une assertion dont il serait difficile d'apporter les preuves. Les choses en étaient au point que nous venons de décrire, lorsque Sixte V mourut, le 27 août 1590.

IV. Pontifical de Grégoire XIV. Bellarmin. Examen de l'édition Sixtine. Nouvelle congrégation de cardinaux et de consulteurs. Zagarolo.

Urbain VII, élu la même année, eut 13 jours de pontificat, et fut remplacé par Grégoire XIV. Le cardinal Antoine Carafa, qui avait si bien mérité de l'Eglise par ses travaux pour la correction de la Bible, mourut au mois de janvier de l'année suivante. C'est alors que les consulteurs de la congrégation qu'il avait si louablement présidée, et entr'eux, Bellarmin qui était retourné de France depuis quelques mois, demandèrent au Pape de terminer enfin l'affaire de la Bible. Voici ce que Bellarmin dit à ce sujet, dans l'histoire de sa vie: *Anno 1591 cum Gregorius XIV cogitaret quid agendum esset de Bibliis a Sixto V editis, in quibus erant permulta perperam mutata, non deerant viri graves qui censerent ea Biblia esse publice prohibenda; sed N. (Bellarminus) coram Pontifice demonstravit, Biblia illa non esse prohibenda, sed ita esse corrigenda, ut salvo honore Sixti V Pontificis, Biblia illa emendata prodirent; quod fieret, si quam celerrime tollerentur quae male mutata erant, et Biblia recuderentur sub nomine ejusdem Sixti, et addita praefatione, qua significaretur, in prima editione Sixti prae festinatione irrepsisse aliqua errata vel typographorum, vel aliorum..... Placuit consilium N. Gregorio Pontifici, et jussit ut Congregatio fieret ad recognoscendam celeriter Bibliam Sixtinam et revocandam ad ordinariam Bibliam, praesertim Lovaniensem.* Quels étaient ces *hommes graves*, qui pensaient que la Bible de Sixte V devait être prohibée publiquement? C'était probablement quelqu'un des correcteurs du cardinal Carafa. Bellarmin démontra sans peine à Grégoire XIV que prohiber n'était pas opportun. On ne devait pas craindre que la Bible Sixtine renfermât quelque erreur contre la foi catholique. Le cardinal Passionei, examinant le témoignage de Bellarmin (ed. Ferrar. 1762, p. 69) exprime sa conviction là-dessus, en ces termes: « Qu'il me soit permis de faire ici une simple réflexion. Pourquoi recourir à un détour faux et sans fondement pour défendre l'édition de Sixte V? Si on l'eût examinée avec toute la rigueur de la critique, comme il fallait, on n'y aurait assurément trouvé aucune erreur contre la foi catholique. Ce n'est pas chose nouvelle, que l'immense quantité des manuscrits et les innombrables éditions de ce divin livre, et l'inadvertance des copistes et des imprimeurs aient engendré des différences et des variantes. Pourquoi ne pas adopter cette réponse, aussi sincère qu'elle est vraie, ainsi que plusieurs autres que nous pouvons faire évidemment et sans réplique à nos ennemis, comme l'a très bien fait le P. Henri Bukentop? Tant il est vrai que l'édifice ne croule pas, lorsqu'on bâtit sur le fondement de la vérité.»

Quels sont les changements qu'on reprochait à la Bible de Sixte V, comme s'ils eussent été faits mal à propos? Nous ne parlons pas des fautes typographiques: on en trouve à peine quarante dans tout le cours du livre, et Sixte V en corrigea à peu près trente de la manière que nous avons dit. Parmi les changements qu'il fit dans le texte, plusieurs le furent à propos, et la meilleure preuve en est que les correcteurs de Grégoire XIV s'y conformèrent entièrement; ainsi, les bibles ordinaires et celles de Louvain avaient certains passages qui sont omis tant dans l'édition de Sixte V que dans celles de Clément VIII. Sixte V en omit d'autres qui se trouvent aujourd'hui dans les Bibles actuelles; par exemple, les avertissements de Saint Jérôme sur les livres de Daniel et d'Esther; mais d'autres Bibles les avaient omis auparavant. Si le Pape Sixte V changea certaines choses, il le fit sur le témoignage des manuscrits ou des bibles imprimées, qui lui semblèrent se rapprocher des leçons communes; en cela, il voulut s'en tenir à son deuxième canon. On pourra juger singulière l'ortographe de la Bible Sixtine; on en sera moins surpris en la comparant à la Bible ordinaire. Il n'est aucune correction dans Sixte V, pour laquelle on ne puisse apporter quelque raison de juste critique. Au reste, la correction exécutée louablement par Grégoire XIV d'après les conseils de Bellarmin, est redevable à Sixte V de la suppression de tous les passages que la témérité et l'ignorance des copistes et des libraires avaient introduits, là où il ne fallait pas. Il ne faut pas croire que Sixte V eût rejeté toutes les corrections de la congrégation Carafa; la plupart des choses qu'elle avait notées à propos, le Pape les approuva et les adopta. Le cardinal Carafa et ses collègues ayant préparé leurs corrections au nom de Sixte V et sous ses auspices, une partie de la gloire qu'elle s'acquit doit re-

tourner à l'immortel Pontife qui les inspira par son autorité.

La congrégation qui reçut mission de Grégoire XIV pour revoir la Bible de Sixte V, se composait de sept cardinaux et de onze consulteurs. On conserve à Rome dans la bibliothèque Angélique un manuscrit qui donne leurs noms ; il semble écrit de la main d'Angelo Rocca secrétaire de cette Congrégation. « Die VII februarii 1591 Gregorii XIV jussu Biblia Sacra Vulgatae editionis a Sixto V nuper emendata iterum recognoscantur, ut postrema manus huic emendationi, juxta Sacrum Tridentinum Concilium, tandem aliquando imponatur. Pro hac re praestanda idem Gregorius Sanctissimus Dominus Noster congregationem Illustriss. cardinalium instituit in aedibus Ill. D. cardinalis Columnae Senioris. Cardinales hujus Congregationis sunt hi, qui infra leguntur : Card. Columna Senior, Card. de Verona (Augustinus Valiero), Card. de Ruvere, Card. de Sarnano, Card. Alanus, Card. Columna junior, Card. Borromaeus (Federicus). Consultores autem sunt hi, videlicet : Episcopus Senogallensis olim Episcopus Venusinus (Petrus Ridolfi e Tossignano), P. M. S. Palatii Apostolici Bartholomaeus Miranda, P. Andreas Salvaner Abbas S. Praxedis, P. Franciscus Toletus Soc. Jesu, P. Bellarminus Soc. Jesu, P. Antonius de Sancto Sylvestro (Agellius Teatinus), Doctor Henricus Gravius Lovaniensis, D. Laelius Landus, Doctor Valverdius Hispanus, D. Petrus Morinus, Frater Angelus Rocca Augustinianus Consultor et Secretarius Congregationis. » Plusieurs avaient fait partie de la Congrégation Carafa. Un autre fragment, qui suit le précédent, fait connaître l'ordre qu'on se proposait de garder dans les délibérations. Il fut convenu de tenir deux congrégations particulières et une générale, par semaine. Les choses estimées douteuses devaient être portées à la congrégation générale, et lorsqu'elle ne pourrait trancher les doutes, elle devait en référer au Pape, qui prescrirait ce qu'il faudrait faire. C'est le règlement qu'on adopta dans une des réunions postérieures au 7 février. « Decretum praeterea fuit, ut singula quaque hebdomada tres haberentur congregationes, in die scilicet lunae ac veneris, quibus intersunt Illustriss. Cardinales Columna Senior, et Alanus, et consultores ; et in die jovis, cui intersunt septem cardinales supra nominati, nec non consultores. Hisce in congregationibus legitur textus de verbo ad verbum Illustriss. cardinalibus et consultoribus audientibus. In varietate lectionum consuluntur Biblia elaborata, et impressa ab universitate Lovaniensi ; nec non hebraica et graeca et MSS. quae in volumen unum collecta sunt in aedibus Illustriss. Card. Carafae b. m. Si qua sese offerunt dubia in congregationibus privatis aut minoribus, ad congregationem generalem deferuntur. De iis autem quae deliberari nec item possunt in congregatione generali, fit verbum cum Sanctissimo Domino, cujus est deliberare, ac statuere quidnam agendum sit. » Le volume de manuscrits du cardinal Carafa, dont il est parlé en ce fragment, est probablement le même qu'on conserve aujourd'hui à la bibliothèque des Barnabites, comme nous l'avons dit plus haut.

Ce qu'il importe de bien remarquer, ce sont les canons qui furent constitués dans les congrégations subséquentes. Les quatre premiers ont trait à l'édition de Sixte V.

Grégoire XIV avait recommandé de ramener la Bible de Sixte V au texte de la Bible ordinaire autant que cela se pourrait ; et surtout aux éditions de Louvain. On entend par *ordinaire* la Bible qui était le plus communément répandue, et qu'accompagnait la glose *ordinaire* de Strabon. La meilleure édition est celle de Paris 1590. Cette Bible ordinaire diffère passablement des éditions de Louvain : assez souvent le texte de l'une est en note marginale dans l'autre. François Tolet, dans les notes manuscrites du Vatican, les met constamment en opposition entre elles. L'édition de Louvain, en général, vaut mieux et mérite plus de foi que la Bible ordinaire ; celle-ci renferme poutant quelques passages qui, se retrouvant dans le manuscrit de Tolède, ont pour eux un argument assez probable d'ancienneté et d'authenticité. Sixte V avait mis une attention particulière à se rapprocher de l'édition de Louvain ; cela lui fit laisser bon nombre des corrections proposées par la Congrégation Carafa. Pour en donner un exemple, chap. I de Josué, 6, la Bible de Louvain porte : *Juravi patribus tuis;* les correcteurs du cardinal Carafa rejetèrent cette leçon et mirent : *Juravi patribus suis*, comme dans l'hébreu ; mais Sixte V ne s'en conforma pas moins à l'édition de Louvain. Nonobstant la règle fondamentale que Grégoire XIV prescrivit, il conserva en plusieurs passages la leçon de Sixte V, contrairement à ce que portaient les bibles de Louvain. C'est ce que nous apprenons des fragments manuscrits déjà cités. La congrégation générale du 16 mars 1591, après avoir décidé plusieurs questions à l'unanimité, en réserva deux pour les soumettre au Pape. La première était, si dans la Genèse, VIII, 21, il fallait mettre avec Louvain : *Odoratusque est Dominus odorem suavitatis, et ait ad eum : Nequaquam etc.*, et restituer les mots *ad eum* supprimés par Sixte V conformément à l'hébreu ? Grégoire XIV répondit que non (*h*). L'autre question était : Fallait-il laisser laisser dans la Genèse, XLVIII, 15, le mot *filiis* au verset : *Benedixit Jacob filiis Joseph*, conformément à l'édition de Louvain, et contrairement au texte hébreu et à plusieurs éditions. Le Pape voulut qu'on laissât la leçon de Sixte V intacte. Cette double décision honore l'impartialité de Grégoire XIV, et condamne ceux qui ont voulu garder mauvaise opinion de l'édition de Sixte V, comme s'il eût corrigé la Vulgate selon ses caprices. Il aurait fallu ne pas se hâter de condamner l'œuvre de ce grand Pape, avant de discuter attentivement sa cause. Les affaires de ce genre

(*h*) Une foule de manuscrits latins, celui de Tolède compris, et les éditions de Louvain portaient : *et ait ad eum*. Les correcteurs du cardinal Carafa rejetèrent les mots *ad eum*, et Sixte V suivit leur sentiment. Les correcteurs Grégoriens, et Bellarmin parmi eux, qui voyaient cette correction de mauvais œil, songeaient à la réformer, mais ils n'étaient pas d'accord sur la manière de le faire. Bellarmin, assurément, comme on voit dans sa dissertation sur la Vulgate, prenait une opinion trop hardie, et qui manquait de fondement dans les anciens manuscrits ; il voulait mettre *ad se*, au lieu de : *ad eum;* mais cette opinion ne fut pas goûtée des autres consulteurs, divisés eux-mêmes en divers sentiments. Et en vérité, la question n'était pas facile à trancher par le côté critique. Quoique le texte hébreu ni les anciennes versions ne portent *ad eum*, elles ont quelque chose qui y correspond. L'hébreu a *ad cor suum;* les Septante, et l'ancienne italique, *recogitans;* le syriaque, Aquila et Théodotion, *in corde suo;* Symmaque, *ad seipsum;* le chaldéen, *in verbo suo*. Ce qui est singulier, c'est une note écrite dans la Bibliothèque Vaticane au temps de Clément VIII : « Lovanienses addunt *ad eum;* Sixtus delevit; Toletus non reposuit. » Ungarelli n'est pas tout à fait dans le vrai en disant que l'hébreu ne porte pas *ad eum*.

sont difficiles, et dépendent de la critique; il est impossible que les sentiments soient les mêmes. L'édition de Clément VIII et celle de Sixte V furent faites sur des méthodes diverses, dont chacune est fondée en raison et mérite des éloges, d'autant plus que la foi et les mœurs y sont également sauvegardées. Examinons les cinq canons adoptés par la Congrégation de 1591.

Le premier était de remettre ce qui avait été retranché: *Ut ablata restituantur*. Nous avons dit que Sixte V avait ôté les prolégomènes de S. Jérôme sur les livres de Daniel et d'Esther, mais il n'avait pas été le premier en cela: la Bible de Louvain, revisée à Rome en 1571 pour l'édition des frères Giunta, les avait supprimés aussi. Il faut en dire autant des titres hébraïques omis par Sixte V; la pratique à cet égard n'était pas uniforme, ainsi qu'on voit par les polyglottes d'Anvers et d'Alcala; c'est pourquoi la congrégation de 1591, tout en décidant de restituer les titres hébraïques, en désapprouva la traduction latine qu'on voyait dans la Bible ordinaire et dans celle de Louvain. Le deuxième canon était: *Ut adjecta removeantur*. Pour s'en tenir trop religieusement à son second canon, Sixte V conserva quelques passages que ses correcteurs supprimaient. Par exemple, au 1er livre des Rois, XXIV, 7, on lit: *Vivit Dominus* jusqu'aux mots *in Christum Domini*, qui sont répétés chap. XXVI, 10, 11, et qu'on fit passer mal à propos de ce dernier endroit dans le premier; mais presque toutes les éditions, excepté celle de Louvain, le portaient de la sorte, ainsi que le verset 3 du chap. XXVIII: *Et interfecit eos, qui Pythones habebant in ventre*. Nous ne savons pas que Sixte V ait ajouté rien autre à son édition, contre l'autorité des livres imprimés; et cela nous fait croire que les deux premières règles étaient restrictives du principe fondamental, *revocanda esse Biblia Sixtina ad ordinariae textum, et Lovaniensem praecipue;* c'est à dire que les défauts de ces Bibles devaient être corrigés d'après les savants travaux de la congrégation Carafa; de fait, on ôta de la Bible Sixtine plusieurs choses qui se trouvaient aussi dans le texte ordinaire et dans l'édition de Louvain, ce qui n'empêcha pas les correcteurs Grégoriens de les exclure. Ils conservèrent, comme Sixte V, plusieurs versets du livre des Rois et des Proverbes qui avaient passé des Septante dans la Vulgate depuis plusieurs siècles. Le troisième canon: *Ut immutata considerentur, vel corrigantur*, exprime la nouvelle méthode qui prévalut en 1591. Les correcteurs pouvaient accorder la préférence à certains manuscrits sur d'autres; au milieu des variantes, ils pouvaient prendre le parti qui leur plaisait, en s'aidant des moyens subsidiaeres, citations des Pères, éditions, textes originaux. Comme les règles de la critique n'ont pas toujours la même force en tous les cas et devant tous les hommes, il eût été difficile de réunir les suffrages des dix-huit correcteurs, sans les travaux antérieurs, sans les corrections déjà posées par la congrégation Carafa et par l'édition Sixtine. Le quatrième canon était: *Ut punctuationes perpenderentur*. La ponctuation de Sixte V était, en effet, insolite. Il avait voulu mettre plus de netteté, à l'aide d'une nouvelle division des versets, comme la constitution *Æternus ille* le dit: *Quae confusa, aut facile confundi posse videbantur, ea intervallo scripturae, ac majoribus notis, et interpunctione distinximus*. Il avait coupé les versets, lorsqu'ils présentaient deux sentences; et d'un autre côté, il avait réuni deux ou trois versets en un seul. Pour en donner un exemple, le verset 15 chap. IV de la Genèse était: *Dixitque ei Dominus: Nequaquam ita fiet: sed omnis, qui occiderit Cain, septuplum punietur. Posuitque Dominus Cain signum, ut non interficeret eum omnis; qui invenisset eum*. Ce texte forme deux versets dans l'édition de Sixte V. Comme la division des Bibles de Robert Etienne était reçue communément depuis long-temps, les correcteurs de 1591 eurent raison de la rétablir. C'est surtout dans les psaumes que les changements de Sixte V avaient été le plus sensibles. Enfin, le cinquième canon de 1591 était conçu en ces termes: « Postremo denique deliberatum fuit, ut haec Regula in emendandis Bibliis observaretur; hoc est ne fieret mutatio, nisi cogeret necessitas, et praesertim cum variae voces idem significant, ut v. g. *Ergo* pro *igitur*, et id genus alia. Cum vero variant sensus, ut *Fortem* pro *Fontem* et e converso, et alia id genus permulta, tunc ad MSS. Antiquiora, ad Codices scilicet Latinos et Graecos atque Hebraicos juxta regulas ab Augustino et ab aliis traditas, nec non ad sacros Doctores ac Patres confugiendum est.» Tels furent les canons de la congrégation grégorienne. Ils méritent d'être comparés à ceux de Sixte V ainsi qu'aux canons primitifs du cardinal Carafa.

Grégoire XIV avait recommandé toute la diligence possible dans la révision de la Bible. Tous, cardinaux et consulteurs, s'en occupaient activement; mais d'une part, la variété des opinions, et de l'autre, la discussion des doutes devant la congrégation générale, arrêtaient la marche. Plus d'une fois aussi, il était indispensable de consulter le Pape, qui, de son côté, ne voulait rien décider sans ses consulteurs. La Genèse prit quarante jours, à elle seule; ce n'est que le 18 mars seulement, que la congrégation commença l'Exode. Il fut facile de prévoir que l'année tout entière suffirait à peine pour achever l'Ancien Testament. On ne pouvait pas différer trop long-temps de remplir l'attente de toute l'Europe, qui sollicitait instamment la Vulgate publiée par autorité du S. Siége. C'est pourquoi la congrégation décida à l'unanimité de confier la révision à quelques personnes des plus capables pour cela, comme nous l'apprenons des manuscrits d'Angelo Rocca: *Reputantes non tantum in primis difficile negotium esse, sed etiam in expediendo celeritatem requirere, ut non tam multorum linguas et voces, quam paucorum prudens doctumque judicium postulare videretur, communi consilio statutum est, ut ad paucos et maxime idoneos deferretur*. Des sept cardinaux de la congrégation, deux furent désignés pour achever le travail, Marc-Antoine Colonna et Guillaume Alanus, qui s'adjoignirent les consulteurs dont les noms suivent: le P. Barthélemy Miranda, maître du sacré palais; André Salvaner; Antoine Agellius; Robert Bellarmin; le docteur Valverde; Laelius Landius; Pierre Morin et Angelo Rocca. Afin de pouvoir s'occuper de la Bible sans la moindre distraction, le cardinal Colonna fit choix de la petite ville de Zagarolo, et s'y transporta avec les consulteurs, qu'il reçut dans son palais et à sa table pendant tout ce temps-là. L'époque de leur départ de Rome n'est pas connue; ce fut au printemps, selon Ghisleri, dont le témoignage ne s'accorde pas avec celui de Bellarmin et de Rocca, qui disent que tout fut fini en 19 jours. On lit dans les manuscrits de ce dernier: *Isti tanta sedulitate, tamque indefesso obstinatoque toti, totus dies in id simul opus incubuere, ut quod vix credibile videbatur, undeviginti diebus utrumque Testamentum non leviter percursum, sed perdiligenter exa-*

minatum, quale jam cernitur typis excusum, et Sixti V nomine, Clementis VIII auctoritate divulgatum, tale Gregorio XIV exhibuerunt. Bellarmin atteste la même chose, dans l'histoire de sa vie: *Id factum est Zagarolae, in domo Marci Antonii Columnae, praesentibus cardinali Columniensi, et Alano cardinali Anglo, nec non magistro sacri palatii apostolici, ipso N. (Bellarmino) et aliis tribus vel quatuor.* Une inscription sur marbre, qui se lit à Zagarolo, constate le même fait. Les correcteurs étaient à peine de retour à Rome, au mois d'octobre 1591, que Grégoire XIV mourut.

V. Innocent IX. Clément VIII. François Tolet. Angelo Rocca. Publication de la Vulgate.

Innocent IX, qui succéda à Grégoire XIV, ne régna que quelques semaines, et mourut vers la fin de décembre de la même année 1591. Rien ne paraît avoir été fait en ce court intervalle relativement à la Vulgate. C'est à Clément VIII, élu après un mois d'interrègne, qu'était réservée la gloire de mettre la dernière main à l'édition authentique de la Bible latine. Après tant de délibérations, tant de travaux, après les corrections faites à diverses époques par les plus savants des hommes, Clément VIII allait fixer la version latine dont l'Eglise occidentale devrait faire usage. On pourra ne pas la juger parfaite en tous points; mais, en examinant les difficultés de cette œuvre à leur juste mesure, on est forcé de reconnaître qu'elle s'approche de la perfection; et cela doit suffire. Réaliser ce qu'il y a de mieux, surpasse les forces humaines. Le concile de Trente voulut trancher les doutes des catholiques sur les variantes de la Vulgate, et fermer la bouche aux clameurs des hérétiques: Clément VIII remplit ce double but, le premier dès l'apparition de son édition; le second l'a été lorsque l'ancienne animosité des novateurs s'est un peu calmée. Ils ont pu juger alors la Vulgate de Clément VIII plus équitablement. Ils louent aujourd'hui le concile de Trente d'avoir prescrit de regarder la Vulgate comme authentique entre toutes les autres éditions latines; ils le louent d'avoir ordonné de l'imprimer aussi correctement que cela se pourrait.

A peine élevé au souverain pontificat, Clément VIII mit la main à la publication de la Vulgate. Il confia ce soin aux cardinaux Augustin Valère et Fédéric Borromée, et leur donna François Tolet pour coadjuteur. Ce savant homme, qui n'était pas encore élevé au cardinalat, eut la principale part à l'édition Clémentine. Il examina diligemment toutes les corrections adoptées sous les pontifes précédents par la congrégation Carafa, et par celle de Grégoire XIV; il y joignit quelques annotations, pour plus de perfection, suppléant ce qu'on avait omis, fixant ce qui était resté douteux, comme il fit, par exemple, chap. 48 de la Genèse v. 15. Il y mit tant de diligence, que tout fut fini en sept mois.

La bibliothèque Vaticane possède les notes de François Tolet. C'est un exemplaire de l'édition de Sixte V, richement imprimé, grand format, avec un beau portrait de ce Pape. Les marges offrent les notes de la main de Tolet, depuis le commencement de la Genèse jusqu'à la fin de l'Apocalypse. On lit à la dernière page: « 28 augusti an. 1592 die sancti Augustini, Clementis VIII a. 1. perfeci annotationes has omnes. » Voici l'ordre qu'il suit. Il prend les corrections Grégoriennes, sinon toutes, du moins en grande partie, et il les apprécie d'une manière si claire, si savante, et si précise, que ses notes surpassent tout ce dont nous avons parlé jusqu'ici. Il distingue les instrumens de critique en cette manière: Le texte hébreu, et le grec des Septante. Ensuite, les éditions de la Vulgate, celles d'Alcala, d'Anvers, de Louvain, et la Bible Ordinaire. Des manuscrits, il mentionne particulièrement ceux de S. Paul et de Montamiata, dont la congrégation Carafa avait fait un si fréquent usage après celui de Tolède. Lorsqu'il parle des corrections opérées avant la sienne, il distingue avec soin la congrégation Carafa de la grégorienne. Souvent, en indiquant les variantes, il conclut: *Congregatio sic legendum censuit,* et il désigne allors celle de Grégoire XIV; lorsqu'il écrit: *prior Congregatio,* il entend celle du cardinal Carafa. Il les cite souvent l'une et l'autre en ces termes: *Sic utraque Congregatio censuit.* Il ne dissimule pas certaines omissions de la congrégation grégorienne; par exemple, au chap. 39 de l'Exode v. 28, elle avait laissé *distinctum* au lieu de *bis tincto.* Il corrige les fautes typographiques de l'édition Sixtine. En d'autres choses que personne n'avait encore corrigées ni remarquées, il propose la version qu'il pense devoir être adoptée, et ce n'est jamais sans de bonnes raisons.

Ghisleri semble croire que le manuscrit de Tolet est celui-là même qui fut confié aux imprimeurs. C'est une erreur. Il y a dans les notes de Tolet, bien des choses qui ne devaient pas être imprimées. On n'y trouve pas quelques-unes des corrections grégoriennes, ni les titres des saints livres, qu'il fallait restaurer, ni la nouvelle division des versets et leur numération. Il est vraisemblable que c'est un autre manuscrit, conservé dans la bibliothèque des Augustins de Rome, qui servit à l'impression. C'est également un exemplaire de la Bible de Sixte V, contenant des notes manuscrites. Il a toutes les corrections arrêtées par la congrégation Grégorienne, ainsi que les nouveaux titres des livres et la nouvelle division des versets, comme dans l'édition de Clément VIII. Les annotations sont de la main d'Angelo Rocca; il les prit en partie dans Tolet, désigné dans le manuscrit par les initiales P. T., *Pater Toletus.* Il est probable que ce travail de Rocca, le dernier de tous ceux qui avaient été faits sur la Vulgate depuis trente ans, servit à la composition typographique. Quel qu'ait été l'autographe réservé aux imprimeurs, les cardinaux Valère et Fédéric Borromée le présentèrent à Clément VIII, qui le remit aux mains d'Alde le jeune, dont l'imprimerie était installée dans la bibliothèque Vaticane depuis Sixte V.

Toute la Bible fut imprimée avant la fin de l'année 1592, grand in folio, avec les mêmes caractères que l'édition de Sixte V. Alde avait d'excellens correcteurs, et pourtant son édition est loin d'être irréprochable. Il y a des endroits où l'on n'a pas suivi la diligente collection de Tolet. On y trouve des transpositions, 26e chap du Lévitique v. 27, *a te fuerit aestimatum,* pour *fuerit a te aestimatum;* des fautes plus importantes, *hostium* pour *ostium,* Genèse c. 19 v. 6; *testa est* pour *texta est,* Lévitique c. 19 v. 19; *ab humero et rursum,* pour *ab humero et sursum,* 1 Reg. c. 10 v. 23; *per centum annorum,* pour *puer centum annorum.* Isaïe c. 65 v. 20. Nous ne parlons pas des changements de cas, des répétitions, ni des fautes de ponctuation, dont la plupart furent corrigées dans l'édition in-4° de 1593. Une troisième et dernière édition, sous Clément VIII, parut en 1598, petit

in 8°, avec un triple index des *errata*, dont le premier pour l'édition principale, le second pour celle de 1593, et le troisième pour l'édition même à laquelle il fut adjoint. Les corrections de la première édition, de la main d'Angelo Rocca, sont à la fin de l'exemplaire qui se conserve dans la bibliothèque des Augustins. Le second correcteur est l'œuvre de Tolet. On conserve dans la bibliothèque Vaticane une Bible de 1593, avec une note à la main, au commencement, ainsi conçue : *Cum in hanc Bibliorum editionem errores irrepsissent, Pater Franciscus Toletus jussu Clementis VIII in hoc exemplari correxit, ex eoque postea typographicam emendationem curante Angelo Roccha prodidit initio anni* 1598 *in*-8° *quae omnium adcuratior. — Constant haec ex autographo Papae mandato, quod videre est extrema pagina. Et sane hoc exemplar ad Rocchensem bibliothecam pertinuit.* La lettre de Clément VIII n'a aucune date ; une copie s'en trouve au commencement de la Bible in f° de 1592 qu'on conserve à la bibliothèque des Augustins ; elle semble de la main d'Angelo Rocca, et comme l'autographe, elle est sans date. « Clemens Papa VIII. *Hanc Bibliorum editionem juxta correctionem a congregatione praestitam, imprimendam mandamus : et judicio P. Francisci Toleti e Societate Jesu committimus, eique nostram hac in re auctoritatem impertimur : emendationem vero typographicam Fratris Angeli Rocchensis Augustiniani a Camerino fidelitati et industriae demandamus.* Clemens Papa VIII. » Le troisième correcteur est probablement l'œuvre d'Angelo Rocca, qui habita le palais apostolique pendant tout ce temps. Les corrections sont purement typographiques, en partie, et se rapportent aux changements que la congrégation grégorienne apporta dans la Bible de Sixte V. Il en est d'autres qui sont récentes, et roulent sur des points que les correcteurs grégoriens ni les éditeurs de la première Bible Clémentine n'avaient pas signalés.

VI. Parallèle des éditions de Clément VIII avec celle de Sixte V.

Le frontispice est tout-à-fait le même dans les unes et les autres : *Biblia Sacra Vulgatae editionis Sixti V Pontificis Maximi jussu recognita atque edita. Romae ex typographia Vaticana.* Le nom de Clément VIII n'y est pas exprimé ; il ne se trouve pas non plus dans les autres éditions qui ont été faites à Rome, y compris celle de la Propagande de 1768. Quel est l'éditeur qui s'avisa le premier d'ajouter le nom de Clément VIII au frontispice ? Ungarelli croit que c'est Antoine Laurent, dans l'édition qu'il publia à Lyon en 1675. Une édition de Paris de 1611 porte, au frontispice, *auctoritate Sixti V et Clementis VIII.* Au lieu de la constitution *Æternus ille* qui ouvre la Bible de Sixte V, l'édition de Clément VIII a des lettres apostoliques commençant par les mots *Cum Sacrorum Bibliorum* et datées du 9 novembre 1592. On trouve avant elles la préface *ad lectorem,* qui rend bien raison du travail fait sur la Bible, et met clairement sous les yeux l'état et la condition de l'édition. Voici d'autres différences servant à discerner les deux éditions. La pagination est la même jusqu'à la page 449 exclusivement : là manquent, dans l'édition de Sixte V, les avertissements intercalés par S. Jérôme contre les versets 3 et 4 du dixième chapitre d'Esther. Dans l'édition de Sixte V, le livre de Job finit p. 479, et on lit à la fin de ce livre : *Finis primi tomi;* et ensuite, le frontispice du tome second avec la liste des livres depuis les psaumes jusqu'aux Machabées ; dans la Bible de Clément VIII, le livre de Job finit p. 480, et les Psaumes suivent immédiatement. Page 636 de Sixte V, on lit : *Liber Isaiae prophetae ;* dans Clément VIII : *Prophetia Isaiae,* et p. 899, simplement *Finis,* au lieu que dans Sixte V on a : *Finis secundi tomi et Veteris Testamenti* et page 901, il y a le frontispice du N. T. avec l'index de ses livres. De même p. 807, il n'y a rien dans Sixte V entre les chapitres 12 et 13 de Daniel, au lieu que la Bible de Clément VIII contient la note de Saint Jérôme. Page 1113 pour 1103, erreur qui dure jusqu'à la p. 1141 dans Sixte V, on lit, *Finis tertii Tomi, ac Novi Testamenti,* et rien autre ; dans Clément VIII, page 1131, on trouve, en caractère plus petit, et avec une nouvelle série de pages : *Oratio Manassae Regis Juda, et Liber Esdrae* III et IV. La note qui se lit aujourd'hui avant l'oraison de Manassé est d'Angelo Rocca, dont l'autographe se conserve dans la bibliothèque des Augustins, avec cette note : *SSmus Dominus Noster Clemens VIII probavit.*

A part ces différences, les deux éditions se ressemblent par la forme extérieure, l'impression, le frontispice, en sorte que des yeux peu exercés sont exposés à prendre l'une pour l'autre. La constitution *Æternus ille* étant supprimée dans l'édition de Clément VIII, il était facile de comprendre que dès-lors elle perdait toute autorité ; elle a été omise dans le Bullaire romain. Clément VIII attacha la plus grande importance à racheter les exemplaires de l'édition Sixtine. Il fit écrire à Venise, en Allemagne et ailleurs, afin que les nonces les achetassent partout aux frais de la Chambre apostolique. En 1594, apprenant par un catalogue de livres qu'il y en avait un à vendre à Francfort, il donna l'ordre de l'acheter à tout prix. C'est ainsi qu'on put retirer ceux qui étaient entre les mains des particuliers ; il n'en fut pas de même pour ceux qui avaient été envoyés aux princes, ou appartenaient aux grandes Bibliothèques. Il y en a plus de dix dans Rome. C'est une autre fait à l'appui de ce que nous disions plus haut. L'édition de Sixte V, semble-t-il, fut réellement publiée ; car on ne pourrait pas expliquer autrement que tant d'exemplaires eussent été extraits de l'imprimerie ; ce qui fait croire qu'elle était dûment achevée, et parfaite sous le rapport de la correction, au moins dans la pensée de son auteur.

La conclusion finale de tout ce qui précède, c'est que personne ne doit se permettre de juger les travaux comparés des congrégations Sixtine et Grégorienne, ni les méthodes qui suivirent les Souverains Pontifes Sixte V, Grégoire XIV et Clément VIII. Ce serait méconnaître ce qu'imposent les lois de la critique en ces sortes d'affaires. Vouloir comparer la vulgate corrigée avec le texte hébraïque, dénoterait une ignorance inexcusable, attendu que la question est de savoir comment, de fait, S. Jérôme traduisit l'hébreu. On ne peut le savoir que des anciens monuments de cette version. Il faut donc examiner quels sont les monuments qui méritent d'être préférés aux autres, sans négliger les autres moyens subsidiaires qui permettent de porter un jugement probable sur le vrai texte de saint Jérôme. Qu'on examine la correction de la Vulgate avec un esprit impartial, et l'on verra que les congrégations qui se succédèrent, remplirent très-bien leur mission. On pourra désapprouver certaines choses dans les actes de la congrégation Carafa, comme aussi les savants reconnaissent que ceux de la congrégation grégorienne renferment des défauts. Ce qui est manifeste, c'est que l'une ouvrit le

chemin à l'autre; et ce qui était ou très difficile, ou tout-à-fait impossible par un seul examen, devint plus facile au moyen de ces études répétées. Si les correcteurs du cardinal Carafa n'eussent commencé l'œuvre, et si le Pape Sixte V n'eût publié sa Bible, peut-être que le travail fait sous Grégoire XIV aurait été bien plus imparfait, et le serait bien davantage sans les observations dernières qui eurent lieu sous Clément VIII. L'esprit sage doit se garder de condamner, ou de juger sévèrement l'œuvre tout entière pour quelques défauts qu'on croira y remarquer, d'autant plus qu'ils sont sans importance pour la foi et les mœurs.

Le vrai texte de la Vulgate, faisant autorité dans toute l'Eglise, est donc celui des trois éditions de Clément VIII, munies chacune de leur correcteur. Les Pontifes romains n'ont pas donné d'autre modèle aux éditeurs catholiques des saints livres. Quelques auteurs ont écrit que les Papes ont introduit, après Clément VIII, de nouvelles corrections dans les éditions subséquentes qui ont paru à Rome, et notamment dans celles de 1624 et 1671. C'est une erreur. Toutes les éditions de la Vulgate jusqu'à ce jour doivent être ramenées aux trois éditions clémentines de 1592, 1593 et 1598, et corrigées d'après elles. Ce qu'on doit regretter profondément, c'est que personne n'ait su jusqu'ici donner une édition qui soit exempte de fautes typographiques (*i*). L'éditeur qui, consultant les trois éditions clémentines avec leur triple correcteur, donnerait le vrai texte sanctionné par le Saint-Siége, rendrait un immense service aux théologiens, en les préservant du péril d'être encore induits en erreur après qu'ils ont consulté les innombrables éditions fautives qui nous restent. Une des plus correctes sans aucun doute, est celle qui a été publiée à Turin en 1851 par Hyacinthe Marietti. Elle a été faite sur le modèle de l'édition-mère de 1592; la stéréotypie a permis d'y introduire successivement d'importantss améliorations, qui ont parfaitement contribué à la pureté du texte (1).

(*i*) Les éditions de la Vulgate qui ont été faites et le sont encore chaque jour sous le nom de Sixte V et de Clément VIII, contiennent des choses beaucoup plus répréhensibles que de simples fautes typographiques. Nous en avons donné un aperçu, il y a peu d'années, dans les observations publiées sur l'édition de Turin de 1851. Nous pourrions citer une foule d'autres exemples de corrections prescrites dans les éditions de Clément VIII, et qui ont été négligées par les imprimeurs, aux yeux desquels, pour parler comme S. Jérôme, *plus antiquum errorem, quam novam emendationem valere*. (Praef. in Psalt.) Nous réservons une autre occasion pour en parler de nouveau. En attendant, nos lecteurs apprendront avec plaisir, qu'on prépare à Rome la publication des travaux faits sous les Papes Sixte V, Grégoire XIV et Clément VIII relativement à la correction de la Vulgate. Ces travaux sont restés inédits jusqu'à ce jour, et le P. Ungarelli lui-même les ignora en partie. Cette publication est de la plus haute importance pour la critique. Elle pourra, si c'était nécessaire, justifier pleinement tout ce qu'on fit à Rome pour amener la Vulgate au degré de perfection que les soins assidus des Pontifes romains lui ont fait acquérir, selon les vœux du concile de Trente. Nous espérons que cette publication paraîtra bientôt, du moins en partie.

(1) Les notes précédentes nous ont été communiquées par le P. Vercellone, qui a bien voulu les écrire pour notre abrégé de la dissertation d'Ungarelli. Nous lui devons aussi d'avoir pu corriger quelques légères erreurs de son savant collègue. Si quelqu'un désirait avoir le travail d'Ungarelli, afin de connaître ce que nous y avons corrigé, abrégé, ou ajouté, on pourra s'adresser au bureau des *Analecta*.

QUIÉTISME.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES DANS FÉNELON.

Terzago, évêque de Narni, publia en 1764 une théologie *historico-mystique*, où il fait l'histoire des faux mystiques depuis les premiers siècles jusqu'à ces derniers temps. Ce précis historique est suivi d'une exposition des vrais principes sur les matières spirituelles. Enfin, il examine une à une les propositions condamnées par le Saint-Siége, d'abord dans Molinos, et ensuite dans Fénelon, et appliquant à chacune d'elles les notes ou censures théologiques qu'elles semblent mériter, il en montre la fausseté devant la doctrine commune des théologiens et des pères. Il dit dans sa préface: « Quoique d'excellents docteurs et des théologiens n'aient pas manqué pour déclarer une guerre implacable aux doctrines qui ont été condamnées, je ne vois pourtant personne qui ait expliqué distinctement, et réfuté en particulier les propositions de Michel Molinos et de l'archevêque de Cambrai; et c'est ce qui m'a engagé à le faire moi-même. J'ai cru utile d'en expliquer quelques-unes, qui sont extrêmement obscures, pour montrer toute la profondeur de la plaie. Avant que le venin de Molinos u'eût été découvert, quelques hommes doctes et pieux tombèrent imprudemment dans ces erreurs, témoin la lettre du V. Jean Falconi, ainsi que les écrits de l'archevêque de Séville, Palafox.»

Le livre des *Maximes des Saints* parut en 1697, et souleva une vive controverse dont nous n'avons pas à nous occuper. Les doctrines de Fénelon furent déférées au jugement du S. Siége, qui nomma dix consulteurs du St-Office pour examiner le livre; 23 propositions en ayant été extraites, elles trouvèrent leur condamnation dans le bref apostolique *Cum alias* du 12 mars 1699, comme étant, *sive in obvio eorum verborum sensu sive attenta sententiarum connexione*, respectivement téméraires, scandaleuses, malsonantes, offensantes pour les oreilles pies, dangereuses en pratique, et même erronées. Ce sont les censures infligées aux 23 propositions par le Bref d'Innocent XII.

Le jugement du Saint-Siége finit la controverse sur les doctrines de l'archevêque de Cambrai. Dans le discernement des erreurs et propositions nuisibles à la foi, non moins que pour leurs degrés, il faut s'en tenir à la censure de l'Eglise. Elle n'est pas moins infaillible en rejetant les doctrines hétérodoxes et contraires à la foi catholique, qu'en admettant la doctrine saine, et conforme à cette même foi; et comme il faut recourir au jugement de l'Eglise pour savoir ce qui est révélé de Dieu et conforme à la foi divine, ainsi, pour rejeter une chose comme contraire à ce qui est révélé de Dieu et comme nuisible à la foi, il faut attendre le jugement et la censure de l'Eglise. Cette censure est une note, dont l'Eglise, après examen rigoureux, frappe certaines propositions qui n'expriment pas une doctrine saine en matière de foi, ou blessent en quelque manière la foi catholique. Il n'est donc pas douteux que les propositions condamnées dans Fénelon, ne soient, selon le bref apostolique, *sive in obvio eorum verborum sensu, sive attenta sententiarum connexione, temerarias, scan-*

*

dalosas, *male sonantes*, *piarum aurium offensivas*, *in praxi perniciosas*, *ac etiam erroneas respective.*

Le concile de Constance distingue sept degrés de propositions censurables; statuant sur les articles de Wiclef (sess. 8), il dit que les uns sont notoirement *hérétiques* et réprouvés par les saints pères; d'autres sont, non *catholiques*, mais *erronés;* d'autres, *scandaleux* et *blasphématoires;* quelques-uns, *offensants pour les oreilles pies;* d'autres enfin, *téméraires et séditieux*. A ces diverses notes, la bulle de S. Pie V contre Baius ajoute la proposition *suspecte;* le chap. *Accusatus* in 6° y joint une neuvième note, *sapiens haeresim*. Les théologiens admettent encore les suivantes, qu'on trouve employées dans les constitutions apostoliques de ces derniers siècles: *haeresi proxima*, *suspecta de haeresi*, *male sonans*, *simplicium seductiva*, *schismatica*, *injuriosa*, et quelques autres.

La proposition, ou doctrine *hérétique* est celle qui s'oppose immédiatement à la parole de Dieu ou à la définition expresse de l'Eglise. La parole de Dieu est exprimée dans les livres saints, ou transmise par tradition. Il faut l'opposition *immédiate*, sans quoi la doctrine sera simplement *erronée*, en tant que contraire à une proposition déduite de la parole de Dieu. La doctrine hérétique s'oppose à la parole expresse de Dieu, c'est à dire, à une vérité contenue expressément dans la parole de Dieu. Pour en donner un exemple, la proposition de Jansénius, *qu'en l'état de nature déchue on ne résiste jamais à la grâce intérieure*, cette proposition, dis-je, fut justement proscrite comme hérétique; car elle s'opposait à cette parole expresse: *Vos semper Spiritui Sancto resistitis.* (Act. 7). Comme une vérité qui n'est contenue qu'implicitement dans la parole de Dieu, doit néanmoins être crue expressément de foi divine dès que l'Eglise déclare qu'elle est renfermée réellement dans la parole de Dieu, dès lors toute proposition qui s'oppose à une définition expresse de l'Eglise est hérétique, aussi bien que celle qui est en opposition avec la parole expresse de Dieu.

La proposition *erronée*, au sens le plus large, est la même chose qu'une proposition fausse. Dans le langage théologique, c'est celle qui s'écarte d'une vérité de foi; et en ce sens, on peut dire d'une proposition hérétique, qu'elle est erronée. Mais, pour parler plus théologiquement, l'erreur est moins que l'hérésie, quoiqu'elle s'en approche. La proposition *erronée*, dans l'acception stricte, est donc celle qui, sans détruire immédiatement la foi, prépare pourtant sa ruine d'une manière très prochaine. C'est celle qui s'oppose à une vérité, une doctrine que le consentement unanime des pères et des docteurs estime révélée, quoique l'Eglise ne l'ait pas encore définie, ou bien c'est celle qui s'oppose à une doctrine, non définie par l'Eglise, il est vrai, ni formellement révélée; mais pourtant déduite communément par les docteurs de celles qui sont révélées. C'est ce qu'on appelle conclusion théologique, qui est révélée virtuellement, parce qu'elle approche si près de la foi, qu'il ne lui manque, pour être de foi, que la définition de l'Eglise. La proposition *erronea*, est donc la même chose que celle *haeresi proxima*. Que les propositions condamnées dans Fénelon soient, quelques-unes, erronées, le Bref apostolique l'atteste.

La proposition *errori proxima* est celle qui s'oppose à une doctrine que la plupart des théologiens estiment conclusion théologique; par exemple, la proposition niant que les vrais accidents du pain et du vin restent après la consécration, semble voisine de l'erreur, parce qu'elle s'oppose à une doctrine que la plupart, la plus saine partie des théologiens estime conclusion théologique, résultant des définitions de foi rendues par les conciles de Constance et de Trente.

Entre la proposition *sapiens haeresim* et celle *haeresis suspecta*, la différence semble consister en ce que la première est jugée beaucoup plus probablement hérétique que l'autre, qu'on estime cependant hérétique, avec grande probabilité. La proposition *sapiens haeresim* est celle qui porte une saveur d'hérésie, ou en fait naître le soupçon, soit qu'elle paraisse s'en approcher; soit que, vu les circonstances de personnes, de lieu et de temps, elle fasse naître un grave soupçon d'hérésie, quoiqu'on pût la tolérer, sans lesdites circonstances. Ainsi, la proposition, *Fides justificat*, catholique dans la bouche de S. Paul, fait soupçonner l'hérésie dans Luther, qui mettait la justification dans la foi seule. L'Eglise condamna dans les Jansénistes plusieurs propositions qui avaient un sens hérétique dans leur bouche, quoique se trouvant dans la sainte écriture, ou S. Augustin, presque dans les mêmes termes. La proposition *sapiens errorem*, ou *de errore suspecta*, est celle à laquelle que les circonstances de personne, de lieu et de temps donnent la suspicion, la saveur et l'apparence de l'erreur.

On appelle *téméraire*, une proposition qui énonce, en matière de foi ou de mœurs, une chose qui n'a aucun fondement dans l'Ecriture, dans les Pères, les docteurs et la tradition, et même contre leur sentiment. Lorsque quelqu'un abandonne l'enseignement commun des théologiens sans de graves raisons, cela ne peut venir que d'un attachement excessif à son propre jugement; ne vouloir pas se ranger aux sentiments des théologiens et des pères, c'est encourir la note de témérité.

La proposition *scandaleuse*, c'est celle qui offre une occasion de ruine spirituelle pour le prochain, en le portant au péché, en le détournant des vertus. Pour se distinguer des autres censures, la proposition scandaleuse doit être telle, qu'on n'y puisse noter ni l'hérésie, ni un faux dogme; sans cela, elle se confondrait avec la proposition hérétique, ou erronée. Exemples de propositions scandaleuses: affirmer que les jeûnes ecclésiastiques, les vœux, les pèlerinages, la confession auriculaire ont des inconvénients; de telles propositions détourneraient les fidèles de la pratique de ces œuvres; ou bien, dire avec Molinos, que les saints mystiques exclurent l'exercice des vertus de l'état des âmes parfaites. Le bref d'Innocent XII donne la note de *scandale* aux propositions de Fénelon.

Piarum aurium offensiva, c'est la proposition qui énonce une chose indigne du sujet qu'on traite, et qui offense les auditeurs, non par le sens qu'elle exprime, mais par le mode dont elle l'exprime. Il faut qu'elle offense les hommes pieux et instruits. Melchior Canus confond cette censure avec la malsonante; mais, les autres théologiens, les distinguant l'une de l'autre, disent que la proposition *male sonans*, c'est celle qui est mal exprimée, sous le rapport théologique, et qui sonne mal théologiquement, tout en ayant un sens vrai; par exemple, si on disait qu'il y a trois essences relatives en Dieu, cela aurait un sens catholique, et pourtant l'expression serait impropre et inexacte, en ce qu'on emploirait le mot *essence* pour signifier les relations par lesquelles on distingue les personnes divines,

tandis que la bonne théologie ne se sert du mot d'essence que pour signifier l'absolu, la nature de Dieu, et son unité.

La proposition *simplicium seductiva* est celle, qui, cachant une erreur sous une apparence de piété ou sous prétexte du bien, est propre à séduire les esprits. Plusieurs propositions de Molinos et de ses disciples étaient de ce genre. Une proposition est *schismatique*, lorsqu'elle ouvre la voie à la division, à la scission du corps mystique de l'Eglise, lorsqu'elle retire les fidèles de son unité et de l'obéissance qu'ils doivent aux supérieurs. La proposition *injurieuse* est celle qui fait injure à quelque personne, à quelque état; si elle injuriait Dieu et les saints, elle serait blasphématoire et impie.

Les explications où nous venons d'entrer montre la gravité des erreurs contenues dans les XXIII propositions qu'Innocent XII condamna dans Fénelon. Dès que le bref apostolique fait foi que ces propositions, respectivement, sont téméraires, scandaleuses, mal-sonantes, offensantes des oreilles pies, dangereuses en pratique, et même erronées, il s'ensuit manifestemment que les doctrines de l'archevêque de Cambrai n'étaient pas fondées dans l'écriture sainte, dans les pères et les théologiens, et c'est en cela qu'elles furent *téméraires;* elles offraient une occasion de ruine spirituelle pour le prochain, ce qui les rendait *scandaleuses;* qu'il y avait des choses où l'expression n'était pas selon la précision théologique, et c'est en cela qu'elles étaient *malsonantes*; qu'il y en avait d'autres où l'expression était propre à offenser des oreilles pies; enfin, le bref apostolique inflige la note *erronea*, qui est la même, avons-nous dit, que celle *haeresi proxima*, et s'applique à toute proposition s'opposant à une doctrine qui, sans être définie par l'Eglise ou révélée, est pourtant regardée comme révélée aux yeux de tous les théologiens et de leur consentement unanime. Il s'ensuit que les doctrines de Fénelon, en certains points, étaient en opposition avec l'enseignement unanime des théologiens, avec les conclusions qu'ils déduisent des doctrines révélées, et qu'on peut dire, pour cela, elles-mêmes révélées virtuellement.

Avant d'examiner en particulier les XXIII propositions, sur les pas de Terzago, nous donnerons un aperçu du système de Fénelon dans son *Explication des maximes des saints.* Il distinguait cinq sortes d'amours, (distinction entièrement inconnue aux écoles catholiques), amours qui étaient, non des actes, mais des états. En premier lieu, l'*amour des juifs charnels*, cupides des choses temporelles. Secondement, l'*amour mercenaire* et de pure concupiscence, dans lequel l'homme n'aime Dieu que comme simple instrument et moyen de son propre bonheur, moyen qu'il rapporte à soi, se constituant ainsi sa propre et dernière fin. Un pareil amour, selon S. François de Sales, serait un sacrilége et une impiété manifeste; Fénelon enseignait qu'il ouvre et prépare la voie à la justice et la conversion. Troisièmement, l'*amour d'espérance*, qui n'est pas entièrement mercenaire: il y a bien un mélange d'amour de Dieu pour lui-même, mais l'intérêt propre n'en est pas moins le motif principal et dominant. Fénelon n'admettait pas d'autre amour d'espérance que celui où le motif d'intérêt propre prévaut sur celui de la gloire de Dieu; s'il en était ainsi, l'amour d'espérance, l'espérance elle-même serait une affection désordonnée, puisque son motif principal et dominant aurait la créature pour objet. Le quatrième amour, c'était l'*amour de charité*, avec des restes d'amour propre, mais les dominant; amour justifiant l'homme, qui préfère Dieu et sa gloire à soi-même, à ses intérêts, à toutes les créatures en dehors de Dieu. Par cet amour de l'intérêt propre, il entendait l'amour d'espérance. Une chose digne de remarque, c'est que l'amour de charité, mêlé à quelques restes d'amour propre, était *mercenaire* à ses yeux, tandis que le mot *charité*, dans la langage de l'Ecriture et des Docteurs, exprime quelque chose de gratuit. *Caritas non quaerit quae sua sunt*, dit S. Paul. Enfin, le cinquième état, c'était le *pur amour*, qui aime Dieu pour Dieu seul, sans mélange mercenaire de crainte et d'espérance. Ce cinquième amour formait le sujet des *Maximes des Saints.* Sa supériorité sur le quatrième état, c'est l'exclusion de tout motif mercenaire. L'amour de charité, dans ce cinquième état, c'est de n'aspirer à la béatitude que comme moyen qu'on rapporte et qu'on subordonne à la gloire de Dieu, préféré à soi-même et à tous les avantages propres. La fidélité à la grâce dans cet état, selon Fénelon, consiste à se purifier de tout intérêt propre avec une émulation inexorable contre tout mélange qui partagerait le cœur. Le pur amour, selon Fénelon, c'est la sainte indifférence, même pour le salut éternel. Il admettait des épreuves extrêmes, où l'âme peut croire invinciblement qu'elle est justement réprouvée de Dieu; expirant alors d'une mort mystique, abandonnée de Dieu comme le Christ sur la croix; trouble qui n'agit que sur la partie inférieure, par effet d'une passion irréfléchie et involontaire; en sorte que la charité régne dans la partie supérieure, tandis que l'inférieure est abîmée dans le désespoir.

Quoique le système de Fénelon ouvrît la voie au molinosisme, il en différait notablement. L'inaction, la paresse, la stupide indifférence, l'anéantissement de Molinos pour le salut et la perte éternelle, pour rejeter le vice et coopérer à la grâce, étaient des doctrines qui renversaient l'édifice de la nature, de la grâce et de la gloire. Fénelon n'admettait aucun vice, et il embrassait toutes les vertus, trop dépouillées, il est vrai, de leurs motifs et de leurs objets propres. Il voulait qu'on suivît Dieu par les actes qu'il prévient, et qu'on resistât au démon. Sous le voile de la piété, et d'une perfection mal conçue et plus mal exprimée, il excluait les motifs et les objets spécifiques des vertus; avec la pieuse intention de perfectionner l'édifice de l'amour, il le renversait, ou l'ébranlait; et là était la fausseté et le péril.

Proposition I. *Il y a un état habituel d'amour de Dieu, qui est la charité pure, sans aucun mélange du motif d'intérêt propre. La crainte des peines et le désir des récompenses n'y ont aucune part. Alors on n'aime plus pour le mérite, ou pour la perfection, ni pour le bonheur qu'on trouve à aimer.*

Excluant la crainte et l'espérance, ainsi que le motif secondaire de la charité, de l'état habituel d'amour pur, cette proposition, dit Terzago, est *erronée et téméraire, et conduit aux erreurs condamnées dans Molinos.*

Impossible qu'il y ait un état habituel d'amour pur sans l'espérance et la foi, sans le désir de l'éternelle récompense, sans la crainte des peines. L'homme reçoit dans la justification, avec la rémission de ses péchés et par les mérites de J.-C., la foi, l'espérance et la charité, infuses simultanément. S'il est vrai que la foi n'unisse parfaitement à J.-C. et ne fasse membre vivant de son corps mystique,

que lorsque l'espérance et la charité se joignent à elle, il n'est pas moins certain que la charité ne saurait subsister sans l'espérance et la foi. La charité, qui est l'amitié avec Dieu, ne peut exister si on n'a la foi à cette société de l'homme avec Dieu, et si l'on n'espère y appartenir. Après avoir conduit l'homme à la charité, l'espérance est perfectionnée par elle; par espoir d'être récompensé de Dieu, elle a enflammé l'homme de son amour; à son tour, l'amour réagit sur l'espérance, car on espère surtout de ses amis. La séparation d'avec Dieu étant la peine que l'amour redoute le plus, qu'on juge si la crainte de cette peine n'est pas renfermée dans la charité, et si elle n'est pas d'autant plus grande que l'amour est plus parfait. En présentant la vie éternelle comme une grâce promise miséricordieusement aux enfants de Dieu par Jésus-Christ, les saints livres la proposent en même temps comme une récompense qui doit être rendue aux mérites et bonnes œuvres des justes qui persévèrent jusqu'à la fin et espèrent en Dieu; comment admettre un état habituel où l'on cesserait de considérer la vie éternelle comme récompense? Dieu aurait pu, sans doute, ne pas accorder la vie éternelle, en n'élevant pas l'homme à l'ordre surnaturel; en cet état de nature pure, l'homme n'aurait été obligé d'aimer Dieu que d'un amour naturel, comme auteur et conservateur de l'ordre naturel, comme objet de son bonheur naturel, et sa fin dernière selon cet état. Mais, Dieu ayant élevé l'homme à l'ordre surnaturel, ayant fait de si grandes et si précieuses promesses aux enfants de Dieu et ses héritiers, cohéritiers de Jésus-Christ et participants de la nature divine, comment est-ce que l'amour parfait, pour cet état, consisterait à rejeter le motif d'aimer les biens que Dieu a préparés à ceux qui l'aiment? Rejeter la crainte de perdre Dieu et le désir de le posséder, c'est soustraire l'homme à la dépendance qui doit le tenir attaché à sa fin dernière, qui consiste dans l'éternelle béatitude; c'est rompre le lien qui le rattache à la cause finale de sa justification. L'âme parfaite pourra sans doute, faire des actes d'amour de Dieu sans penser à l'éternelle béatitude; mais, on ne saurait en conclure la possibilité d'un état habituel d'amour pur, qui n'est pas de ce monde. C'est pourquoi la saine théologie enseigne, qu'en tous les états de cette vie mortelle il y a précepte pour l'homme, de conserver l'exercice de la foi, de l'espérance, et de la charité, et d'en produire les actes, comme étant ceux de vertus distinctes. L'Evangile exhorte les justes à produire des actes d'espérance: *Gaudete, et exultate, quoniam merces vestra copiosa est in coelis.* Saint Paul écrit aux hébreux: *Nolite itaque amittere confidentiam vestram, quae magnam habet remunerationem.* L'apôtre Saint Jean dit, en sa première épître c. 4: *In hoc perfecta est caritas Dei nobiscum, ut fiduciam habeamus in die judicii.* Les saints livres sont pleins de textes qui expriment la nécessité de l'espérance pour les âmes embrasées du parfait amour de Dieu.

Nous avons dit que la seconde partie de la proposition rejettait le motif secondaire de la charité en énonçant « que dans l'état de pur amour, on n'aimait plus pour le mérite, ou pour la perfection, ou pour le bonheur qu'on trouve en aimant.» Le saint concile de Trente condamne comme ennemis de la doctrine catholique ceux qui enseignent que les justes pèchent dans toutes leurs œuvres, s'ils considèrent l'éternelle récompense pour s'exciter eux-mêmes à les accomplir. Sans doute, l'objet primaire, spécifique de la charité, c'est Dieu bon et parfait en soi; mais cela n'empêche pas que Dieu bon pour nous et cause de notre béatitude n'en soit aussi l'objet réel et nécessaire, quoique secondaire; ce motif est très grand par lui-même, quoiqu'il soit subordonné à l'autre, et s'il est vrai que le motif spécifique et primaire de la charité soit plus élevé que l'autre, ce n'est pas à dire qu'à lui seul il l'emporte sur les deux, primaire et secondaire, réunis ensemble. En pratique, l'objet total de la charité, c'est Dieu très parfait en lui-même, et nous aimant le premier; et les deux motifs ne peuvent être séparés que par abstraction passagère de l'esprit. L'Eglise exprime l'étroite connexion des deux motifs, dans cette prière de sa liturgie: *Deus, qui diligentibus te bona invisibilia praeparasti, infunde cordibus nostris tui amoris affectum, ut te in omnibus super omnia diligentes, promissiones tuas, quae omne desiderium superant, assequamur.* L'amour étant unitif, de sa nature, la charité tend à la possession de Dieu, et au bonheur qu'on y trouve. Dieu, souverain bien, doit être aimé pour lui-même, et non pour un autre bien hors de lui, et de sa possession. Aspirer à ce bonheur, c'est, non rapporter Dieu à nous, mais plutôt aimer notre union avec Dieu, notre fin dernière et surnaturelle, notre perfection et notre repos. Nous lisons dans les psaumes de David: *Inclinavi cor meum ad faciendas justificationes tuas propter retributionem.* Saint Paul dit de Moïse: *respiciebat in remunerationem.* Saint Jean nous exhorte à aimer Dieu, par le motif secondaire de la charité: *Nos ergo diligamus Deum, quoniam ipse prior dilexit nos.* On peut voir, dans le sermon 178 de S. Augustin, l'amour chaste et pur concilié admirablement avec le désir de l'éternelle félicité. S. Bernard (de diligendo Deo c. 14) regarde comme impossible en cette vie l'amour par lequel l'homme s'aimerait uniquement à cause de Dieu: *Nescio si a quoquam hominum quartus (gradus) in hac vita perfecte apprehenditur, ut se scilicet diligat homo tantum propter Deum. Asserant hoc, si qui experti sunt: mihi, fateor, impossibile videtur.* S. Bernard explique les différens degrés de l'amour, avec une doctrine bien diverse de celle de Fénelon, qui faisait consister l'amour pur dans ce que S. Bernard estime impossible en cette vie.

Prop. II. *Dans l'état de vie contemplative, ou unitive, on laisse tout motif intéressé de crainte et d'amour.*

Ayant rejeté, par la première proposition, tout mélange du motif d'intérêt propre dans l'état habituel de pur amour, Fénelon voulait l'exclure aussi de la vie contemplative et unitive. Cette seconde proposition, selon Terzago, est *téméraire, dangereuse, erronée.* La charité étant plus parfaite dans la vie contemplative que dans la vie active, elle exige aussi l'exercice plus parfait de la foi et de l'espérance. Saint Augustin écrit, tract. 5 in epist. Joan: *Caritas cum ad perfectionem venerit, quid dicit? Mihi vivere Christus est, et mori lucrum. Optabam dissolvi, et esse cum Christo.* Saint Grégoire décrit la vie contemplative d'après l'amour ardent qui fait désirer la vue de la beauté divine: *Vita contemplativa in caritate Dei est, inquantum scilicet aliquis ex dilectione Dei inardescit ad ejus pulchritudinem conspiciendam.* Décrivant le pur amour de la vie unitive, S. Thomas lui attribue le caractère de tendre surtout à s'unir à Dieu, pour le posséder: *Tertium studium est, ut homo ad hoc principaliter intendat, ut Deo inhaereat, et eo fruatur, et hoc pertinet ad perfectos, qui cupiunt dissolvi, et esse cum Christo.* (2. 2. q. 24 a. 9). Saint Jean de la Croix enseigne

qu'en cette vie, l'homme s'unit à Dieu par l'espérance: « L'âme en cette vie ne s'unit pas à Dieu par la jouissance, par l'imagination, ou par les autres sens, mais seulement par le moyen de la foi dans l'intelligence, par l'espérance qui est dans la volonté, et qu'on peut néanmoins attribuer à la mémoire à cause de l'oubli et du vide de toutes les choses périssables et passagères, l'âme se réservant toute entière pour le souverain bien qu'elle attend et espère (Montée du Mont Carmel, livre 2 c. 6). » Sainte Thérèse enseigne que les contemplatifs ont besoin d'exercer la crainte et l'espérance, pour ne pas pécher dans les tentations: « Quelquefois ces âmes, se voyant combattues par de violentes tentations, pour ne pas faire des péchés, ont besoin de se prévaloir des premières armes de l'oraison, et de réfléchir que tout finit, qu'il y a le ciel et l'enfer (Vie de S. Th. c. 15). » Le vrai chrétien ne perd jamais l'amour filial et l'espérance des enfants de Dieu; par conséquent, il ne faut jamais dire, que tout motif intéressé de crainte et d'espérance disparaît dans l'état de vie contemplative et unitive. Il est impossible d'exercer l'espérance sans le motif spécial qui est sa nature, en quelque sorte, et lui donne toute sa perfection. Il ne suffit pas de dire que nous attendons l'accomplissement des promesses de Dieu par l'unique motif de son bon plaisir, sans joindre celui de notre intérêt, ou de la récompense. Il faut unir ces deux motifs, et dire, que nous attendons l'accomplissement des promesses de Dieu, et notre récompense.

Prop. III. *Il est essentiel dans la direction d'une âme, de ne pas faire autre chose, que suivre pas à pas la grâce avec une patience, une précaution, une attention intimes. Il faut rester dans ces limites pour laisser agir Dieu, et ne jamais porter au pur amour, que lorsque Dieu par l'onction intérieure, commence à ouvrir le cœur à cette parole, qui est si dure pour les âmes encore attachées à elles-mêmes, et qui pourrait par conséquent les scandaliser et les troubler.*

Fénelon enseignait la même doctrine en d'autres endroits de son livre qui ne furent pas censurés expressément. Toute âme, disait-il, pour être parfaitement fidèle à Dieu, ne peut rien faire de solide, rien de méritoire, si elle ne suit sans cesse la grâce, qu'elle n'a pas besoin de prévenir. Vouloir la prévenir, c'est vouloir se donner ce qu'elle ne donne pas encore; c'est attendre quelque chose de soi-même, de son industrie, de ses propres efforts; c'est conserver un reste subtil, imperceptible, de zèle semi-pélagien. Ainsi expliquée, la proposition III mérite, selon Terzago, les notes suivantes: *erronea, periculosa in praxi, haeresim sapiens, inducens in phanatismum, et molinosismum.*

Le précepte d'aimer Dieu de tout notre cœur, de toute notre âme et de tout notre esprit, oblige tous les hommes, et surtout ceux qui désirent la perfection. La grâce de remplir ce précepte ne fait défaut à personne, et se communique à tous. Ce serait faire un grand tort à une âme désireuse de la perfection, d'attendre, pour la porter au pur amour, un attrait spécial, un mouvement sensible de la grâce. Ce serait tomber dans l'erreur des quiétistes, qui voulaient qu'on attendît l'opération de la grâce pour se déterminer à agir, comme si l'âme, à chaque moment et en toute occasion, était dirigée par une inspiration de la grâce actuelle qui lui fît connaître ce qu'elle doit faire. La saine théologie enseigne, au contraire, qu'il n'est pas licite d'attendre que Dieu inspire les actes de foi, d'espérance et d'amour par les inspirations particulières; pour s'y exciter, le chrétien n'a besoin que de la foi, qui lui montre la volonté de Dieu dans les préceptes et les exemples des saints, supposé toujours l'aide de la grâce, qui excite et prévient. Il n'est pas permis, pour agir au spirituel et au temporel, d'attendre passivement l'impulsion de Dieu qui détermine à l'acte par des inspirations particulières; ce serait tenter Dieu, et s'exposer aux plus grandes illusions.

Dieu nous avertit et nous ordonne de faire ce qu'on peut, de demander ce qu'on ne peut pas, et il aide afin qu'on le puisse. Les saints livres nous exhortent souvent à prévenir Dieu. On lit dans les psaumes: *Praeoccupemus faciem ejus.... Praeveni in maturitate et clamavi.... Praevenerunt oculi mei ad te diluculo... Oratio mea praeveniet te...* Quoique nous ne fassions rien de bon, que prévenus par la grâce, nous prévenons son attrait sensible, et nous agissons comme de nous-même. Ignorant le moment où la grâce actuelle nous est accordée, rester inactif dans l'attente de cette grâce, ce serait tenter Dieu, et paralyser le libre arbitre. Deux erreurs extrêmes. Les semi-pélagiens voulaient que le libre arbitre prévînt la grâce. Selon les Quiétistes, il faut attendre l'opération de la grâce, sans rien faire, pour se déterminer à agir, comme si l'inspiration de la grâce actuelle dirigeait l'homme en toutes les circonstances. La doctrine catholique enseigne, que l'âme justifiée ne manque jamais de l'onction, de l'attrait commun de la grâce; elle doit la supposer présente, et s'exciter elle-même à l'acte, toutes les fois que le précepte ou la prudence chrétienne le demande. Cet effort spontané n'est pas un reste de semi-pélagianisme, ainsi que Fénelon l'insinuait; car on le suppose aidé de la grâce, qu'on croit présente.

La doctrine de Fénelon n'est pas moins fausse et dangereuse, par rapport aux âmes qui sont dans les états extraordinaires et passifs. La théologie mystique enseigne que leur attrait surnaturel cesse et disparaît bien souvent, et qu'alors elles doivent faire des efforts, s'encourager par de pieuses réflexions, exciter leur cœur, sans attendre un mouvement particulier de la grâce. Sainte Thérèse dit, au chap. 7 de la Sixième Demeure: « L'amour voudrait ne s'occuper toujours qu'à aimer, sans penser à autre chose; mais quelque désir qu'elle en ait, cela n'est pas en sa puissance, parce que, encore que la volonté ne soit pas morte, le feu dont elle avait accoutumé de brûler est amorti, et qu'ainsi il a besoin d'être excité pour lui redonner de la chaleur. Lorsque l'âme est en cet état, doit-elle attendre que le feu descende du ciel pour consumer le sacrifice qu'elle fait d'elle-même à Dieu, comme il consuma celui de notre saint père Elie? Non, certes, il ne faut pas attendre des miracles; notre Seigneur, ainsi que je le dirai dans la suite, en fera quand il lui plaira en faveur de cette âme; mais il veut que nous nous croyions indignes d'une telle grâce, sans manquer néanmoins de faire tout ce qui peut dépendre de nous.... Quand le feu dont j'ai parlé n'est pas allumé dans la volonté, et que l'on ne sent point la présence de Dieu, il veut que nous le cherchions, comme l'épouse le cherche dans les Cantiques et saint Augustin dans ses confessions, en interrogeant les créatures, sans demeurer comme des stupides et perdre le temps à attendre qu'il nous accorde encore la même grâce qu'il nous a déjà accordée dans les com-

mencements. Il se pourra faire qu'il se passera une année, même plusieurs, sans qu'il nous fasse cette faveur ; lui seul en sait la raison, et il ne nous appartient pas de la savoir ; il nous doit suffire de n'ignorer pas que ses commandements et ses conseils nous montrent le chemin que nous devons tenir pour lui plaire. » Saint Jean de la Croix enseigne, qu'à peine trouve-t-on une âme qui soit dirigée par Dieu en toutes choses et en tout temps. Si on en trouve à peine un seule, toutes par conséquent ne doivent pas attendre l'attrait spécial, comme Fénelon l'aurait voulu. Le même saint dit, que l'attrait de la contemplation venant à cesser, il faut faire des efforts, ne point rester oisif en attendant que Dieu attire de nouveau à l'acte contemplatif. On doit s'aider de pieux souvenirs et par de bonnes méditations, particulièrement sur la vie, la passion et la mort de N.-S. afin de conformer notre vie à la sienne. (Montée du Mont-Carmel, l. 2 c. 32, l. 3. c. 1).

Prop. IV. *Dans l'état de sainte indifférence, l'âme n'a plus de désirs volontaires et délibérés pour son intérêt, excepté les occasions où elle ne coopère pas fidèlement à toute sa grâce.*

Fénelon dénaturait la vraie notion que la doctrine commune donne de la sainte résignation et de la très-sainte indifférence. Voyez le traité de l'*Amour de Dieu*, de S. François de Sales, l. 3 c. 3 et 4. L'union, la conformité au bon plaisir de Dieu a lieu par la sainte résignation, ou par la sainte indifférence. On pratique la résignation par effort, et soumission ; par exemple, quelqu'un désirerait vivre au lieu de mourir, mais il se résigne, parce que Dieu veut qu'il meure. La résignation préfère la volonté de Dieu à tout ; mais, elle ne laisse d'aimer beaucoup de choses, en dehors de la volonté de Dieu. L'indifférence est supérieure à la résignation. Elle n'aime aucune chose, que par amour de la volonté divine; rien ne touche le cœur indifférent, devant la volonté de Dieu. Le cœur le plus indifférent peut être touché de quelque affection, tant qu'il ne sait pas quelle est la volonté de Dieu. Voilà la doctrine commune. Fénelon faisait consister la résignation dans l'amour mercenaire, et l'indifférence dans le pur amour. Décrivant les deux états de résignation et d'indifférence, il enseignait que l'âme indifférente ne veut plus rien pour elle-même par le motif de son intérêt propre; elle n'a plus de désirs mercenaires. La sainte indifférence n'est autre que la pureté de l'amour ; et la résignation n'est autre que l'amour impur et mercenaire, par lequel notre intérêt est soumis à la gloire divine.

La proposition ainsi expliquée mérite, d'après notre auteur, les censures suivantes: *Erronea, sapiens haeresim, et male sonans.*

Fénelon détruisait l'espérance, par son indifférence exempte de tous désirs volontaires et délibérés du salut. L'oraison dominicale, qui est aussi pour les parfaits, nous fait demander le règne de Dieu pour nous et les autres, comme étant proprement le salut éternel, et la possession de Dieu, et non précisément comme étant le vouloir de Dieu ; car la demande, *fiat voluntas tua,* est distincte de la précédente. Demander à Dieu que son règne arrive, c'est désirer le royaume par lequel le Christ règne chaque jour dans les Saints, lorsque l'empire du démon étant chassé de nos cœurs par la destruction des vices, Dieu commence à dominer en nous par l'empire des vertus ; c'est désirer le royaume qui est promis généralement à tous les parfaits pour le temps qui a été fixé, où le Christ dira : Venez, les bénits de mon Père, possédez le royaume préparé pour vous dès la constitution du monde ; voilà le royaume vers lequel il faut fixer ses regards et ses désirs, en disant à Dieu : *Que votre règne arrive.* Les désirs véhéments du salut éternel sont conformes aux livres saints, qui nous font un précepte d'aspirer au bonheur éternel. *Contendite intrare per angustam portam* (Luc. 13) *Quaerite primum regnum Dei et justitiam ejus* (Mat. 5). Pouvons-nous être indifférents pour ce qui nous est recommandé si expressément ? Saint Paul exprime les ardents désirs que toute âme parfaite doit avoir pour sa béatitude finale dans la possession de Dieu, lorsqu'il écrit aux Philippiens : *Coarctor autem e duobus, desiderium habens dissolvi, et esse cum Christo... Unum autem, quae quidem retro sunt, obliviscens, ad ea vero, quae sunt priora, extendens me ipsum, ad destinatum persequor, ad bravium supernae vocationis Dei in Christo Jesu. Quicumque ergo perfecti sumus, hoc sentiamus.* Contraire à l'enseignement des livres saints, l'indifférence du salut, tant recommandée par les quiétistes sous peine de déchoir de la grâce et de lui être infidèle, n'est pas moins en opposition avec la doctrine des Pères, qui recommandent de désirer ardemment et de demander constamment à Dieu le bien final de la béatitude éternelle. Saint Augustin, expliquant le sermon sur la montagne, dit : *Regnum ergo et justitia Dei bonum nostrum est, et hoc appetendum, et ibi finis constituendus, propter quod omnia facimus quaecumque facimus.* (L. 2. c. 16). Expliquant le mot de S. Paul, qui recommande de prier continuellement, il dit : « Qu'est-ce que prier continuellement, si ce n'est demander sans cesse la vie bienheureuse, qui n'est autre que l'éternelle, à celui qui peut seul la donner? Demandons-la toujours au Seigneur, et prions sans cesse. » (Epist. 130 c. 9). On lit dans saint Bernard : *Dicit fides: Parata sunt magna, et inexcogitabilia bona a Deo fidelibus suis. Dicit spes: Mihi illa servantur.* (in ps. *Qui habitat).* Ne devant rien désirer pour sa commodité, selon Fénelon, l'âme indifférente devrait aussi ne plus rien demander, et s'abstenir d'offrir des actions de grâce envers Dieu ; enlever le désir, c'est exclure les demandes. La saine théologie apprend qu'il n'est pas licite au chrétien d'être indifférent pour son salut et ce qui s'y rapporte.

Cette indifférence du salut, cette répudiation de tout désir volontaire et délibéré pour l'intérêt propre, que les quiétistes recommandaient sous le prétexte d'un amour plus parfait, est contraire à la nature de l'homme, qui ne peut pas ne point désirer ardemment sa fin dernière, son bonheur, son éternelle vie. Tout être tend naturellement à son bien propre, qui le perfectionne, et qui lui fait atteindre sa perfection. L'homme désire naturellement d'être perfectionné; comme il y a plusieurs degrés dans la perfection humaine, l'objet primaire et principal de ce désir naturel, c'est ce qui regarde la perfection dernière de l'homme, laquelle doit remplir ce désir naturel. Et comme le bonheur est désiré naturellement par les hommes, c'est une conséquence bien juste, qu'ils désirent tous le royaume de Dieu. Ces réflexions sont de S. Thomas (opusc. 9 c. 9) expliquant la seconde demande de l'oraison dominicale, *Adveniat regnum tuum.*

Prop. V. *En cet état d'indifférence, nous ne voulons rien pour nous, mais nous voulons tout pour Dieu. Nous ne*

voulons pas être parfaits et heureux pour notre intérêt propre; mais nous voulons toute perfection et tout bonheur, autant qu'il plaît à Dieu que nous les voulions, par impression de sa grâce.

Ceci suppose le désir du salut éternel, pourvu qu'on ne l'ait qu'autant qu'il plaît à Dieu. La proposition n'est pas moins censurée par notre auteur, avec les notes suivantes: *Erronea, sapiens haeresim, et male sonans.*

Ne rien vouloir pour soi, ni perfection, ni bonheur, par intérêt, ce serait ne pas vouloir pour soi le salut comme étant le plus grand des biens de l'homme; ne le vouloir qu'autant qu'il plaît à Dieu qu'on le veuille, c'est dire que le salut n'est pas désirable en soi, et n'est bon qu'autant que Dieu le veut. La volonté de Dieu serait alors la seule raison formelle du désir du salut: ce serait anéantir le motif immédiat de l'espérance. Tel est l'abîme où tombaient les quiétistes. Ils abusaient singulièrement des pères et des auteurs mystiques, dont ils dénaturaient la doctrine. Ceux-ci enseignent avec raison, que l'âme qui veut fidèlement se sanctifier, doit se placer dans une entière indifférence pour toutes les choses qui sont en dehors de Dieu; qu'elle doit n'avoir en vue que la gloire de Dieu et sa volonté; qu'elle doit exercer un amour très pur, sans aucun retour sur elle-même. Cette indifférence doit n'exister que pour les choses indifférentes de leur nature, pour celles qui, conduisant l'âme vers Dieu, ne sont pas Dieu lui-même, lequel suffit à l'âme. Telle est la doctrine des maîtres de la théologie mystique: voici ce que les Quiétistes prétendaient en faire. Ils exigeaient une indifférence générale, même pour les choses qui regardent le salut éternel; indifférence pour les consolations et l'aridité; pour l'acquisition des vertus, et leur perte; et chose inouie, indifférence pour la possession et la privation de Dieu, pour le salut et la damnation. Ils disaient que l'âme ne doit avoir en vue que la gloire de Dieu et l'accomplissement de sa divine volonté, qui se trouve également dans le salut comme dans la damnation. Qui aurait cru que les hommes en vînssent à cet excès d'aveuglement!

Prop. VI. *Dans cet état de sainte indifférence, nous ne voulons plus le salut comme notre salut, comme notre éternelle délivrance, comme la récompense de nos mérites, comme le plus grand de tous nos intérêts; mais nous le voulons d'une volonté pleine, comme la gloire et le bon plaisir de Dieu, comme une chose qu'il veut que nous voulions à cause de lui.*

C'est renverser l'espérance théologale. Vouloir la béatitude parce que Dieu veut que nous la voulions, c'est un acte d'obéissance, et non plus d'espérance. La désirer pour la gloire de Dieu et son bon plaisir, c'est un acte de charité, et non plus d'espérance. La distinction spécifique des vertus consiste dans leurs objets formels. La béatitude et le salut en tant que notre souverain bien, voilà l'objet formel de l'espérance théologale. Il y a une grande différence entre cette disposition: J'aime Dieu à cause du bien que j'attends de lui; et cette autre: Je n'aime Dieu que pour le bien que j'en attends. Il y aussi une grande différence entre vouloir sa béatitude et son salut comme une chose que Dieu veut, et ne l'aimer que parce qu'on sait que Dieu le veut, c. a. d. ne l'aimer que pour sa gloire et son bon plaisir. Il est des choses qui ne sont bonnes que parce que Dieu les veut; par exemple, la circoncision, les sacrifices, les sacrements, et autres institutions positives. Il en est d'autres que Dieu veut parce qu'elles sont bonnes en elles-mêmes, et qu'elles participent de la bonté divine; ainsi, l'éternelle béatitude, et les vertus qui y conduisent. Les premières sont indifférentes; nous pouvons dire, sans crainte d'erreur, que nous ne les voulons que parce que Dieu les veut; et s'il cessait de les vouloir, comme il est arrivé pour les sacrements et les sacrifices de l'ancienne loi, nous cesserions aussi de les vouloir. Mais celles du second genre sont bonnes en elles-mêmes, et nous ne pouvons pas supposer que Dieu puisse ne pas les vouloir et qu'elles deviennent jamais indifférentes. Rien de plus erroné et de plus absurde, que l'indifférence pour une volonté de Dieu, déclarée et signifiée; ce serait se rendre indifférent pour ce que Dieu déclare devoir être voulu par nous; or, dans la volonté déclarée et signifiée par Dieu, est celle de notre salut. S. Thomas d'Aquin dit très bien: « Notre fin, c'est Dieu, vers qui notre affection tend d'une double manière: l'une, en tant que nous voulons la gloire de Dieu; l'autre, en tant que nous voulons jouir de sa gloire. La première appartient à la dilection de Dieu, par laquelle nous aimons Dieu en lui-même. La seconde appartient à la dilection, par laquelle nous nous aimons en Dieu. C'est pourquoi, par la première demande, *Sanctificetur nomen tuum*, nous demandons la gloire de Dieu; par la seconde, *Adveniat regnum tuum*, nous demandons de parvenir à la gloire de Dieu et de son règne.»

En 1329, le Pape Jean XXII condamna comme erroné, dans Ekard le Teutonique, l'article suivant: *Dieu est honoré dans les hommes qui n'ont en vue ni les biens, ni les honneurs, ni l'utilité, ni la dévotion intérieure. ni la sainteté, ni la récompense, ni le royaume des cieux, mais qui ont renoncé à toutes ces choses-là.* En 1353, sous le pontificat d'Innocent VI, le cistercien Béranger de Monfaucon fut condamné parce qu'il enseignait, entre autres erreurs, qu'il fallait faire toutes choses *par pur amour de Dieu, non pour un autre motif, pas même par espoir de l'éternelle récompense.* Parmi les erreurs condamnées dans les Béguards, on trouve celle-ci: *L'homme parfait ne doit pas s'inquiéter des choses humaines, ni de soi-même, s'il sera damné, ou sauvé; il doit attendre la volonté divine en toutes choses, et s'y complaire, qu'elle sauve ou qu'elle damne.*

Prop. VII. *L'abandon n'est autre, que l'abnégation, le renoncement de nous-même, que J.-C. nous demande dans l'Evangile, après que nous avons laissé toutes les choses extérieures. Cette abnégation de nous-même n'est que par rapport à l'intérêt propre. Les épreuves extrêmes où cette abnégation, cet abandon de soi-même doit être exercé, sont des tentations par lesquelles Dieu veut purifier l'amour, en ne lui laissant aucun refuge, aucune espérance pour l'intérêt propre, même éternel.*

La proposition est *erronée, et scandaleuse.* Fénelon dénaturait l'abnégation chrétienne. Tous les pères la font consister dans la répression des mauvaises concupiscences, engendrées en nous par le vieil Adam. S. Grégoire dit: « Qu'est-ce donc qui nous est prescrit, de nous laisser nous-même? Si nous nous laissons nous-même, où ironsnous en dehors de nous?.... Autre chose nous sommes, déchus par le péché, autre chose nous sommes fondés par la nature...:. Laissons-nous, tels que nous nous sommes faits en péchant, et restons tels que nous avons été faits par grâce. Nous nous renonçons nous-même, lorsque nous

évitons ce que nous fumes jadis. » (Hom. 32 sur l'Évangile). Saint Bernard place l'abnégation dans le triomphe sur les penchants corrompus : « Se renier soi-même, c'est renoncer aux voluptés propres ; en sorte que celui qui était superbe devienne humble ; qui était emporté devienne doux ; qui était luxurieux devienne chaste ; qui était ivrogne devienne sobre ; qui était avare devienne généreux. » (De modo bene vivendi, c. 7). Les commentateurs de l'Évangile, suivant les traces des pères, font consister l'abnégation dans le renoncement aux inclinations coupables et à la volonté propre, pour les soumettre à la volonté de Dieu. Fénelon s'écartait de cet enseignement commun. Il aurait voulu que l'abnégation consistât *uniquement* dans le renoncement aux intérêts propres, même éternels. Ce renoncement n'est pas conciliable avec les saintes écritures, qui font un précepte de l'espérance théologale. *Multa tam de fide, quam de spe esse mandata,* dit S. Augustin. Rien n'étant plus nécessaire pour la vie éternelle, que l'espérance qui nous porte à garder les commandements de Dieu et nous détourne de les transgresser, il fallait qu'une chose si nécessaire au salut fût elle-même commandée. Il est donc impossible que l'abnégation évangélique soit celle de l'intérêt éternel. Impossible qu'une âme qu'on suppose en état de grâce et de pur amour, consente jamais à se séparer de Dieu, et être damnée éternellement. Il faudrait qu'elle eût renoncé à tous les sentiments de la grâce et de l'amour, et qu'elle eût étouffé tous les mouvements de la nature. Désirer la possession de l'objet aimé, est une affection inséparable de l'amour, qui cesse d'être ce qu'il est, s'il renonce à cette union.

Si dans les tentations, Dieu ne laissait aucun refuge, aucun espoir à l'âme pour ses intérêts éternels, il la laisserait tenter au dessus de ses forces, et Dieu ne le permet pas.

Prop. VIII. *Tous les sacrifices qui ont coutume d'être faits par les âmes entièrement désintéressées par rapport à leur bonheur éternel, sont conditionnels. Ce sacrifice ne peut être absolu dans l'état ordinaire ; en celui d'épreuve extrême, ce sacrifice devient, en quelque manière, absolu.*

L'objet du sacrifice, conditionnel ou absolu, est partout le même : le salut éternel. La proposition X admet le sacrifice purement absolu. La proposition ci-dessus mérite, d'après Terzago, les censures suivantes : *Blasphema, haeresi proxima, piarum aurium offensiva, atque temeraria.*

D'après les enseignements de la saine Théologie, on peut suggérer aux âmes tourmentées de violentes épreuves, si elles sont véritablement humbles, de se soumettre et de consentir à la volonté de Dieu, lors même que, par une très fausse supposition, au lieu des biens éternels qu'il promet aux justes, il les détiendrait, pour son bon plaisir, dans les supplices éternels, sans aucune diminution de grâce et d'amour. C'est là, assurément, un acte de parfait abandon de soi-même et de pur amour, et quelques saints l'ont fait. Des âmes parfaites peuvent le faire utilement, avec une grâce particulière de Dieu, mais sans déroger jamais aux actes de foi, d'espérance et de charité, qui sont essentiels à la perfection. Telle est la saine doctrine sur ces actes, qui sont vraiment pieux et légitimes. Les néo-mystiques en abusaient, et leurs principes offraient de graves inconvénients. Le premier était de rendre beaucoup trop commun un acte qui n'est que pour des hommes parfaits, tels que Moïse et S. Paul, qui ont passé par mille épreuves, sont arrivés à la perfection de l'amour, et sont excités intérieurement à le produire. Sans cela, cette résignation ne serait qu'un vain discours, une offrande sans effet, une pâture pour l'amour-propre. Le second inconvénient était de faire consister la pureté de l'amour dans cette expression. Combien de saints, embrasés de l'amour divin, n'ont jamais songé à en exprimer la violence par ces suppositions impossibles ; ils avaient un amour capable du martyre, et ils n'osèrent jamais dire qu'ils fussent prêts à l'endurer ! Le troisième inconvénient était de croire que cet acte ne pût être fait que par ceux qui auraient l'oraison extraordinaire et passive ; c'était le faire dépendre d'un état tout à fait insolite et particulier. Le dernier était que, sous prétexte d'un acte auquel on réduisait la perfection, on croyait avoir satisfait à toute la loi. Le sacrifice, même conditionnel, du salut, ne pouvant être fait que par les âmes qui, ayant passé par une foule d'épreuves et atteint la perfection de l'amour, y sont excitées spécialement et continuellement par des impressions divines ; un pareil acte ne se rencontrant que dans Moïse pour l'ancienne loi, et dans S. Paul pour la nouvelle, Fénelon pouvait-il enseigner, sans grave note de témérité, que *tous* les sacrifices que font les âmes désintéressées sont de la sorte ?

La seconde partie de la proposition, que le sacrifice peut devenir absolu dans les tentations, renverse la condition de l'homme ici-bas. Il ne peut pas renoncer absolument à son bonheur éternel. De même que l'esprit adhère nécessairement aux premiers principes, ainsi la volonté adhère par nécessité à la fin dernière, qui est le bonheur. Le sacrifice absolu de ce bonheur serait un acte coupable contre l'espérance théologale, dont l'objet est l'éternelle béatitude. Il ne serait pas moins contraire à la charité parfaite, qui dispose l'homme ici-bas à posséder Dieu dans le ciel. Jamais les saints ne l'ont fait absolument. Voyez S. François de Sales, Traité de l'*Amour de Dieu* p. 2. l. 3 c. 4. Ces persuasions, ou consentements ne sont qu'apparents ; ce sont de pieuses inventions d'un amour véhément, que Dieu accueille ou supporte à cause de l'intention d'où elles procèdent.

Prop. IX. *Dans les épreuves extrêmes, l'âme peut être persuadée invinciblement, d'une persuasion réfléchie qui n'est pas le fond intime de la conscience, qu'elle est justement réprouvée de Dieu.*

Comment une persuasion invincible et nécessaire, sera-t-elle réfléchie en même temps ? Et si elle est invincible et réfléchie, comment ne sera-t-elle pas au fond intime de la conscience ? N'est-ce pas ouvrir la porte à tous les vices ? Quelqu'un ne dira-t-il pas qu'il consent à une tentation, à cause d'une persuasion apparente, quoiqu'invincible et réfléchie ? Molinos disait que tous les désordres où les âmes parfaites pensent être entraînées invinciblement, ne sont qu'apparents et ne constituent pas de vrais crimes. La proposition est ainsi qualifiée par notre auteur : *Impia, haeresi proxima, desperationi faciem assentiri.*

La persuasion ne saurait être invincible. La foi enseigne le contraire. *Non est voluntas ante Patrem vestrum, qui in coelis est, ut pereat unus de pusillis istis.* (Matth. 18). L'apôtre S. Pierre dit que Dieu ne veut pas que quelques-uns périssent : *Nolens aliquos perire, sed omnes ad poenitentiam reverti.* (2 Petr. c. 3). « Dieu est bon, Dieu est juste,

dit S. Augustin ; il peut délivrer quelques-uns sans de bons mérites, parce qu'il est bon; il ne peut pas damner quelqu'un sans mauvais mérites, parce qu'il est juste. » (Contra Julianum, l. 3. c. 18) « Si quelqu'un avait, dit S. Thomas, la révélation de sa réprobation, il devrait y voir, non une prophétie de prédestination ou de prescience, mais une prophétie comminatoire, qui suppose le démérite. C'est pourquoi, vouloir sa propre damnation, ce serait conformer sa volonté, non à celle de Dieu, mais à celle du péché. *Velle suam damnationem, non esset conformare suam voluntatem voluntati divinae, sed voluntati peccati.* (Qu. 23 de veritate, a. 8). Enfin, le concile de Trente enseigne que Dieu n'abandonne jamais ceux qu'il a une fois justifiés par sa grâce, s'ils ne l'abandonnent les premiers. L'homme tenté a donc le moyen de vaincre sa fausse persuasion; il est tenu de la surmonter, par des actes d'espérance, dont le précepte urge, au moment de la tentation, et loin de succomber au désespoir, il doit dire avec Job : *Quand il m'aurait tué, j'espérerai en lui... Tous ces jours, où je combats maintenant, j'attends jusqu'à ce que mon immutation arrive. Vous m'appellerez, et je vous répondrai. Vous tendrez la droite à l'ouvrage de vos mains.* On lit dans la vie de Sainte Angèle, que dans la violente désolation qu'elle endurait, il lui semblait voir clairement que Dieu irrité la jeterait dans les ténèbres et la priverait pour toujours de sa grâce, sans qu'elle connût de résistance à ces tentations, ni la ferme confiance en Dieu qui restait dans la partie supérieure, à cause du défaut de lumière intérieure, dont Dieu prive quelquefois les âmes avant de les faire arriver à la parfaite union. Mais, l'état que nous décrivons ici n'a rien de commun avec les persuasions invincibles et réfléchies, quoiqu'elles ne soient pas au fond de la conscience, dont parlait Fénelon, dans un langage où l'inexactitude de l'expression semblait le disputer à la fausseté des pensées.

Prop. X. *Alors l'âme divisée d'elle-même, expire avec le Christ sur la croix, disant: Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous délaissée? Dans cette impression involontaire de désespoir, elle consomme le sacrifice absolu de son intérêt propre quant à l'éternité.*

Calvin avait dit que le Christ avait poussé un cri de désespoir: *Christum non desperasse, emisisse tamen vocem desperationis.* (Calvin, Harmon.) Fénelon lui attribuait une impression involontaire de désespoir, et le présentait comme le modèle des âmes désespérées. La proposition, en ses diverses parties, est *scandaleuse*, *erronée*, *blasphématoire et injurieuse à Jésus-Christ.*

« Le cri de Jésus sur la croix, dit S. Léon, est un enseignement plutôt qu'une plainte. Car Dieu et homme étant une personne dans le Christ, et ne pouvant pas être laissé de celui dont il ne pouvait être séparé, il demande, pour nous, timides et faibles, pourquoi la chair craignant de souffrir n'a pas été exaucée. » (Serm. 65 de Pass. Domini). Les docteurs donnent les mêmes explications. Le Christ ne fut pas délaissé par la personne du Verbe, et l'union hypostatique ne fut pas dissoute; il ne perdit pas la grâce et la bienveillance du Père; mais, il exprimait que Dieu avait permis qu'il souffrît dans la nature humaine ces tourments horribles, cette mort ignominieuse dont il l'aurait pu délivrer facilement s'il l'eût voulu. Cette plainte ne procéda point de l'impatience. Le Christ n'ignorait pas la cause de sa passion. Ce n'est pas qu'il ne supportât volontiers que son Père l'eût délaissé dans ses douleurs; mais, cette plainte fut une protestation de souffrance très-violente. La nature humaine, laissée à elle-même et à la fureur des persécuteurs, gémissant sous la grandeur et la multitude de ses douleurs, exprima modestement le mal qui l'accablait, et le désir qu'il finît bientôt. Elle l'exprima par mode de plainte, et comme en demandant quelle en était la cause. Premièrement, pour insinuer qu'il n'y en avait aucune de son côté. Secondement, pour donner à la postérité une preuve certaine, que le Christ avait souffert réellement et beaucoup; et que ni la joie de l'âme ayant la vision de Dieu, ni aucun soulagement céleste ou spirituel n'ôta la douleur et ne dissipa la tristesse. Prétendre que le Christ proféra sa plainte par une impression involontaire de damnation, c'est nier en lui la justice originelle, incompatible avec les troubles et impressions involontaires.

Après avoir réfuté la partie de la proposition qui concerne le Christ, passons à cette âme qui, ressentant une impression involontaire de désespoir, fait le sacrifice absolu du salut éternel. Si elle ne repoussait pas cette impression, le pouvant, celle-ci serait volontaire indirectement. Ne le pouvant pas, elle devrait faire ce qu'elle pourrait, et demander ce qu'elle ne pourrait pas. Quelle doctrine, que de constituer la plus haute perfection de l'amour dans l'abomination du désespoir, comme si le sacrifice absolu du salut éternel n'était pas contraire au droit naturel et divin! Quel mérite aurait donc un sacrifice, qui prendrait sa source dans une impression involontaire? Le sacrifice intérieur des âmes, d'après les saints docteurs, consiste à s'offrir à Dieu, comme principe de leur création, et fin de leur béatification. *Interius sacrificium est, quo anima seipsam offert Deo, secundum illud psalmistae: Sacrificium Deo spiritus contribulatus: anima autem se offert Deo in sacrificium, sicut principio suae creationis, et sicut fini suae beatificationis.* (S. Thomas).

Prop. XI. *En cet état l'âme perd toute espérance de son propre intérêt; mais, elle ne perd jamais dans la partie supérieure, c'est à dire, dans ses actes directs et intimes, l'espérance parfaite, qui est le désir désintéressé des promesses.*

Fénelon voulait faire croire qu'il n'enlevait pas l'espérance parfaite aux âmes tentées. Quelle subtilité ne mettait-il pas à décrire comment cette espérance se perd, comment elle reste, et en quoi sa perfection consiste. D'après la proposition ci-dessus, on perd toute espérance de l'intérêt propre. Supposant une division entre la partie supérieure et la partie inférieure de l'âme, Fénelon disait que l'espérance ne se perd jamais dans la partie supérieure, dans les actes directs et intimes, comme il l'entendait, quoique le désespoir régnât dans les actes réfléchis. Il plaçait la nature de l'espérance parfaite dans le désir désintéressé des promesses: c'était conserver l'espérance de nom, et la nier en réalité. Les actes réfléchis appartenant, d'après lui, à la partie inférieure, ils ne sont pas libres, ni intimes, mais apparents. Tous les vices, s'il en était ainsi, pourraient être conciliés avec les vertus opposées; n'étant pas délibérés, ce ne seraient pas des péchés. La proposition, comme elle est énoncée, *est erronée*, *conduit à l'hérésie*, *et renouvelle le molinosisme.*

La première partie, que l'âme perd alors toute espérance de ses intérêts propres, est en contradiction avec

les saintes écritures, qui enseignent que la foi, l'espérance et la charité demeurent : *Nunc autem manent fides, spes, caritas, tria haec.* Elles demeurent dans la vie présente, disent les commentateurs, dans tout état de la vie présente, avec les motifs immédiats, avec les actes propres, avec les exercices distincts, par lesquels elles subsistent. Un état où l'on perdrait tout espoir du salut, serait indépendant de l'éternelle béatitude ; il exclurait l'espérance, qui est de précepte pour tous les hommes et consiste dans le désir et l'amour du bonheur éternel. Dieu a préparé la béatitude pour tous les justes. *Venez, bénis de mon Père, prenez le royaume qui vous a été préparé dès la constitution du monde* (Mat. 25). Dieu convie les âmes justes à la possession de ce royaume : elles doivent l'espérer ardemment.

La seconde partie de la proposition énonce que l'âme ne perd jamais toute espérance de son intérêt propre dans la partie supérieure, dans les actes directs. Cela semble impossible. L'âme ne peut pas être portée, dans ses actes intellectuels, à l'espérance et au désespoir à la fois ; à l'un, par les actes réfléchis, et à l'autre, par les actes directs. Ces actes appartiennent tous à la même intelligence.

La 3[e] partie détruit l'essence de l'espérance théologale. « L'espérance, dit S. Thomas, atteint Dieu, appuyée sur son secours pour arriver au bien espéré. Or il faut que l'effet soit en proportion avec la cause ; et c'est pourquoi le bien que nous devons proprement et principalement espérer de Dieu, c'est le bien infini, qui est en proportion avec la puissance de Dieu aidant. Car c'est le propre d'une vertu infinie, de conduire à un bien infini. Ce bien, c'est la vie éternelle qui consiste dans la jouissance de Dieu. » (2. 2. q. 17 a. 2). Voyez le traité de l'*Amour de Dieu*, de saint François de Sales, p. 1 l. 2 c. 17, où l'amour d'espérance est décrit admirablement. C'est un amour de concupiscence sainte, et bien réglée. Ce n'est pas que nous attirions Dieu à nous et à notre utilité ; mais, nous nous unissons à lui comme notre fin dernière. Nous nous aimons avec Dieu, sans nous préférer, sans nous comparer à lui. L'amour de nous-même entre dans l'espérance, mais l'amour de Dieu est dominant. L'amour de nous-même y entre comme simple motif, et non comme fin principale. En aimant Dieu comme notre souverain bien, nous nous rapportons à lui, loin de le rapporter à nous. Telle est la parfaite espérance, que Fénelon voulait placer dans le désir désintéressé des promesses.

PROP. XII. *Le directeur peut alors permettre à cette âme, d'acquiescer simplement à la perte de son intérêt propre, à la condamnation qu'elle croit lui avoir été infligée par Dieu.*

Cet intérêt propre, c'est la vie éternelle. Fénelon voulait qu'on pût consentir à la perdre, dans la persuasion d'être réprouvé de Dieu. Cet acquiescement, ajoutait-il, apaise la tentation, et rend la paix à l'âme : paix diabolique, après qu'on aurait cédé à la tentation ! L'âme consentirait à sa perte, avec pleine délibération, son directeur le permettant ! Cette proposition, dit Terzago, est *scandaleuse, impie ; elle approche de l'hérésie.*

La doctrine catholique fait un précepte de l'espérance. Dans la sainte écriture, dit S. Thomas, les hommes sont portés à espérer en plusieurs manières, même par manière d'admonition ou de précepte, et non pas seulement par manière de promesse, comme dans l'ancienne loi. Il a fallu que l'homme fût porté à espérer le bien surnaturel par autorité de la loi divine, soit par des promesses, soit par des avertissements et des préceptes. Consentir à sa réprobation, ce serait un acte de désespoir, péché grave, et même le plus grand de tous, d'après Saint Thomas. Le précepte de l'espérance oblige surtout dans les tentations. Combien d'exemples la sainte Ecriture offre dans les âmes qui conservèrent l'espérance dans les assauts les plus terribles des tentations ! On peut joindre à l'exemple de Job et de David (Ps. 54) celui du prophète Jérémie, qui décrit l'état de son âme, en ces termes : *Ego vir videns paupertatem meam in virga indignationis meae. Me minavit, et adduxit in tenebras, et non in lucem...... Circumdedit me felle, et labore. In tenebrosis collocavit me, quasi mortuos sempiternos.... Sed et cum clamavero, et rogavero, exclusit orationem meam... Replevit me amaritudinibus, inebriavit me absyntho... Et repulsa est a pace anima mea, oblitus sum bonorum, et dixi : Periit finis meus, et spes mea a Domino........ Haec recolens in corde meo, ideo sperabo* (Thren. 3). S. Bernard avait coutume de dire, lorsqu'il lui semblait que le démon l'accusait au tribunal de Dieu : « Je sais que je ne mérite pas le bonheur éternel ; mais je sais aussi qu'il est dû à mon Sauveur à deux titres : celui de sa filiation divine, et celui de sa passion. Le premier de ces titres lui suffit ; il m'a donné le second. C'est uniquement à ce titre, que je demande la gloire céleste en toute humilité et avec pleine confiance, parce que J.-C. l'a méritée pour moi. » Il y a dans les traités de Taulère l'entretien d'un théologien et d'un pauvre mendiant, à qui l'on demande : « Que dirais-tu, si le Dieu de majesté voulait te précipiter dans l'abîme ? » Le mendiant répond : « S'il me précipitait dans l'abîme et s'il le faisait réellement, j'ai deux bras avec lesquels je l'embrasserais : l'humilité et l'amour ; et je l'embrasserais si fortement, qu'il serait forcé de descendre à l'enfer avec moi. Ce serait bien préférable pour moi d'être en enfer avec Dieu, que dans le ciel sans lui. » Voilà comment les Saints repoussèrent les tentations de désespoir. La saine théologie enseigne qu'on ne doit jamais permettre aux âmes tentées, de consentir à leur désespoir, à leur damnation apparente ; il faut au contraire leur donner l'assurance que Dieu ne les abandonnera jamais, et les exhorter à produire des actes très prononcés de foi, d'espérance et de charité, dans les moments où elles le peuvent.

PROP. XIII. *La partie inférieure du Christ, sur la Croix, ne communiqua pas ses troubles involontaires à la partie supérieure.*

C'est dire implicitement qu'il y eut des troubles involontaires dans la partie inférieure de la sainte âme de J.-C. Cette doctrine doit être rejetée comme injurieuse à Jésus-Christ. Le sixième concile général l'a proscrite, en approuvant la lettre de Sophronius contre l'hérésie des Monothélites. Terzago censure la proposition ci-dessus par les notes que voici : *Ad minus erronea, sapiens haeresim, et Christo injuriosa.*

Le Sauveur, qui mourut volontairement, prit volontairement aussi le trouble causé par la crainte de la mort. S. Augustin dit tract. 49 in Joan. : « Considérez la puissance. Le Christ se troubla, parce qu'il le voulut. Là où la puissance souveraine est, l'infirmité est traitée au gré de la volonté, c'est à dire, il se troubla lui-même. » Tract. 60 : « Lorsque est troublé Celui qui ne le serait pas s'il ne le voulait, il console celui qui est troublé sans le vouloir. Pas le

moindre doute qu'il n'ait été troublé par volonté, et non par infirmité d'esprit. » Lorsque le Sauveur dit que son âme était triste jusqu'à la mort, cette tristesse n'était pas seulement dans l'appétit sensitif, mais aussi dans la volonté. Elle fut toujours conforme à la droite raison, et le Sauveur l'embrassa librement et de son plein gré. C'est ce qu'indique le mot *Coepit*, c'est-à-dire, qu'il éprouva cette tristesse quand il voulut, autant qu'il voulut. Les passions de l'âme, et ses affections existèrent en lui comme tout ce qui appartient à la nature humaine. Ce qui fait dire à Saint Augustin l. 14 de la Cité de Dieu, que le Seigneur daignant vivre dans la forme de serviteur, employa ces passions selon la manière humaine, là où il jugea devoir les employer. Ayant le vrai corps humain, et un véritable esprit d'homme, l'affection humaine n'était pas fausse en lui. Il faut considérer pourtant, que ces passions existèrent autrement dans le Christ qu'en nous, quant au principe; car ces passions préviennent fréquemment en nous le jugement de la raison; mais, dans le Christ, tous les mouvements de la sensibilité s'élevaient selon la disposition de la raison. Les passions ne pouvaient pas être involontaires en lui, qui était doué d'une sagesse, d'une sainteté infinies. Il les admit en sa personne, pour se montrer homme véritable et passible, qui n'a rien de plus naturel que d'avoir horreur des tourments et de la mort; il voulut les endurer, afin de souffrir et de satisfaire en toutes ses parties. Elles furent, en lui, délibérées, paisibles, et soumises à l'empire de la volonté. La sainteté originelle, la béatitude dont il jouissait, et l'union hypostatique avec le Verbe divin, voilà les trois titres qui empêchaient les passions d'avoir dans le Christ les mêmes effets que dans les autres hommes. Le trouble de son âme, loin de procéder du désespoir (ce qu'on ne peut dire sans horreur) ne venait que de la crainte de la mort, laquelle crainte ne fut pas indélibérée, ni involontaire; car il l'excita en lui-même, selon ce que dit l'Evangéliste, *Turbavit seipsum*, pour se montrer vraiment homme, et pour nous servir de consolation et d'exemple dans les douleurs et les infirmités de cette vie. Tel est l'enseignement unanime des théologiens et des pères. Fénelon, disant que le Christ, sur la Croix, eut des troubles involontaires, énonçait une proposition *erronée*.

PROP. XIV. *Dans les épreuves extrêmes, pour la purification de l'amour, il se fait une séparation de la partie supérieure d'avec la supérieure. Dans cette séparation, les actes de la partie inférieure émanent d'une perturbation tout-à-fait aveugle et involontaire; car tout ce qui est volontaire et intellectuel, est de la partie supérieure.*

Doctrine périlleuse, sujette à de grandes illusions. Etablir un mur de séparation entre la partie supérieure de l'âme, et la partie inférieure; attribuer tout ce qui est volontaire, les actes délibérés et moraux, à la première; à la seconde, des actes involontaires, qui ne seront pas coupables, parce qu'ils n'entraînent pas le consentement de la partie supérieure, et ne le peuvent pas; briser ainsi les rapports entre les deux parties de l'âme, c'est ouvrir la porte au molinosisme, c'est préparer la voie à tous les excès des passions, qu'il faudrait réputer involontaires, dès lors que la partie supérieure, tranquille en Dieu, n'a plus de commerce avec la partie inférieure. La proposition, *ut jacet*, dit Terzago, *sapit errorem quietistarum, est periculosa, perniciosa in praxi, et erronea.*

Sans doute, la partie supérieure, dans l'âme, est toujours distincte de l'inférieure; car cette distinction n'est pas seulement pour les moments de tentation. Dans la partie inférieure résident les affections et les cupidités de la nature et de la concupiscence; la partie supérieure est éclairée par la foi et la grâce. L'une est en lutte avec l'autre; la chair, dit S. Paul, lutte contre l'esprit; et l'esprit contre la chair. Les mouvements de la partie inférieure sont involontaires; ils préviennent l'ordre de la raison, et ils l'entraînent quelquefois avec eux. *Concupiscentia subvertit cor tuum*, dit le livre de Daniel c. 13. L'Ecclésiastique recommandant à l'homme de ne pas suivre ses concupiscences (c. 18) il est clair que les actes de la partie inférieure sont quelquefois volontaires. Au lieu de s'arrêter à la sensibilité, ils entraînent la raison. C'est donc une fausseté, d'affirmer que, dans les épreuves extrêmes, tous les actes de la partie inférieure proviennent d'un trouble involontaire, tandis que le volontaire et l'intellectuel résident dans la partie supérieure. La vérité est que lorsque la passion n'empêche pas entièrement l'usage de la raison, celle-ci peut écarter la tentation en pensant à autre chose; elle peut empêcher qu'elle n'obtienne son effet; car les membres ne s'appliquent à l'œuvre qu'avec le consentement de la raison. Une telle passion n'excuse donc pas entièrement du péché. Si la raison peut réprimer les actes de la partie inférieure, elle le doit, sous peine de péché. L'âme ne peut pas se tenir passive, même dans les épreuves extrêmes, comme dit Saint Thomas: *Ratio deficit in directione passionum inferiorum, quando non reprimit illicitum passionis motum* (1. 2. qu. 74 a. 6). Il y a dans les propositions de Molinos quelque chose qui se rapporte à notre sujet. C'est la proposition XVII: « Quand on a livré son libre arbitre à Dieu, et qu'on lui a laissé le soin et la pensée de son âme, il ne faut plus s'inquiéter des tentations, et n'y opposer que la résistance négative, sans employer d'industrie. Si la nature remue, il faut la laisser remuer; ce n'est que la nature. » Il est vrai que, selon Fénelon, les directeurs ne devaient tolérer, dans la partie inférieure, aucun de ces désordres qui sont censés volontaires selon le cours naturel. Cette restriction signifie-t-elle que, dans les états extraordinaires d'épreuves extrêmes, on puisse les estimer involontaires?

PROP. XV. *La méditation se compose d'une suite de réflexions, qui se distinguent facilement les unes des autres. Cette composition est l'exercice propre de l'amour intéressé.*

L'amour mercenaire, disait Fénelon, a besoin de deux choses. Il a besoin de se rappeler souvent les motifs mercenaires de la crainte et de l'espérance. Il faut qu'il se rende témoignage à lui-même de son opération par des actes distincts et réfléchis. La contemplation n'étant, selon lui, que le pur amour habituel, n'a aucun besoin des motifs d'espérance et de crainte. Elle ne pourrait que déchoir de sa perfection en se laissant toucher par la réflexion, par la pensée de l'éternelle béatitude. La proposition, dit Terzago, est *périlleuse, et téméraire; elle est contraire à la pratique des saints mystiques.*

La sainte écriture parle souvent des fruits de la méditation. *In lege Domini voluntas ejus, et in lege ejus meditabitur die ac nocte.* (Ps. 1). *In meditatione mea exardescit ignis.* (Ps. 38). *Meditabar in mandatis tuis.* (Ps. 118). S. Augustin, S. Bernard, S. Bonaventure, S. Thérèse, S. François de

Sales, les plus grands saints en un mot quittaient les sublimités de la contemplation, pour s'adonner à la méditation avec attention et persévérance; nous avons les livres qu'ils ont écrit à ce sujet. La méditation est donc aussi l'exercice de l'amour parfait. Tous les hommes ne sont pas appelés à la contemplation. Les théologiens mystiques s'accordent à le reconnaître. On peut atteindre, sans contemplation, une perfection supérieure à celle des contemplatifs. Voyez, dans le *Chemin de perfection* de S. Thérèse, le chap. 17, où il est dit: « Il importe extrêmement de savoir que Dieu ne conduit pas toutes les âmes d'une même manière. Celui qui paraît le plus rabaissé aux yeux des hommes, est peut-être le plus élevé devant ses yeux...... Comme c'est une chose qui n'est point nécessaire pour notre salut, et qu'il ne l'exige point de nous pour nous récompenser de sa gloire, elles ne doivent pas non plus se persuader qu'on l'exige d'elles en cette maison; pourvu qu'elles fassent ce que j'ai dit, elles pourront, quoiqu'elles ne soient pas contemplatives, devenir très-parfaites, et même surpasser les autres en mérite.» Dans le château de l'Ame, sixième Demeure, c. 9, elle dit qu'on trouve une multitude de saintes personnes qui ne connurent jamais ce que c'était que de recevoir une de ces grâces de contemplation, que beaucoup d'autres reçoivent, sans être saintes. Les contemplatifs ont eux-mêmes besoin de reprendre l'exercice de la méditation, lorsque l'attrait de la contemplation vient à cesser pour eux, comme l'enseigne S. Jean de la Croix, en ces termes: « En dehors du temps où Dieu communique la contemplation, l'âme doit faire usage, en tous ses exercices, ses actes et ses œuvres, de bonnes réflexions et de pieuses méditations, en la manière qu'elles lui apporteront plus de dévotion et de profit.» (Montée du Carmel, l. 2 c. 32). Cela renverse le système de Fénelon et son amour intéressé dont la méditation est le propre exercice.

Prop. XVI. *Il est un état de contemplation si sublime et si parfaite, qu'elle devient habituelle. Toutes les fois que l'âme prie, son oraison est contemplative. Alors elle n'a plus besoin de retourner à la méditation et à ses actes méthodiques.*

Molinos enseignait que la contemplation acquise était permanente ou habituelle. Fénelon en disait autant de la contemplation infuse. Il ajoutait: « Si la contemplation venait à manquer, contre le cours ordinaire de la grâce et l'expérience commune des Saints, il faudrait y substituer les actes de la méditation, parce que l'âme ne doit pas se trouver dans le vide et l'oisiveté.» Puisque l'âme ne doit quitter l'état habituel de contemplation que lorsque cesse le cours ordinaire de la grâce ou qu'elle est infidèle, la contemplation est, de sa nature, habituelle et permanente. Or, cette proposition est *au moins périlleuse, téméraire, et contraire à la pratique des saints mystiques.*

S. Grégoire enseigne que l'âme ne reste pas long-temps dans la suavité de la contemplation. *Nec enim in suavitate contemplationis intimae diu mens figitur, quia ad semetipsam immensitate luminis reverberata revocatur.* (Moral. l. 5 c. 23). Homélie XIV sur Ezéchiel, il applique à la contemplation le verset de l'Apocalypse: *Factum est silentium in coelo quasi dimidia hora.* « Lorsque le repos de la vie contemplative agit dans l'âme, il se fait un silence dans le ciel; le tumulte des actes terrestres s'éloignant de la pensée, l'esprit prête l'oreille au secret intime. Mais, comme le repos de l'esprit ne peut pas être parfait en cette vie, ce n'est pas même une heure entière que le silence se fait dans le ciel, mais comme une demi-heure, car on ne le sent pleinement pas même une demi-heure. A peine l'esprit commence-t-il à se relever, entouré de la lumière de la quiétude intérieure, que, le tumulte des pensées retournant aussitôt, il se confond lui-même, et s'aveugle dans sa confusion. » Saint Bernard exprime aussi clairement que la contemplation ne saurait être de longue durée. Commentant le Cantique des Cantiques, au verset *Fulcite me floribus, stipate me malis quia amore langueo*, il dit: « L'âme trouve sa consolation dans de bonnes œuvres partant d'une foi sincère, toutes les fois que la lumière de la contemplation lui est soustraite, comme cela arrive souvent. Quel est celui qui jouisse, je ne dis pas continuellement, mais même pendant quelque temps tant qu'il demeure dans ce corps, de la lumière de la contemplation? Mais, toutes les fois, comme j'ai dit, qu'elle choit de la vie contemplative, elle se réfugie dans la vie active; elles s'assistent mutuellement et cohabitent ensemble.» (Serm. 51 in Cant.) Saint Thomas explique la raison fondamentale qui empêche la contemplation de devenir habituelle. La perfection de cette lumière est cause que l'esprit humain ne peut la posséder habituellement. La lumière intellectuelle, si elle résidait en nous comme forme permanente et parfaite, perfectionnerait notre intelligence pour lui faire connaître le principe des choses qu'elle manifeste. Or, le principe de ce qui appartient à la connaissance surnaturelle, c'est Dieu dont l'essence, cachée à tous en cette vie, est vue dans le ciel, où les Saints possèdent cette lumière comme forme permanente et parfaite. Il s'ensuit que la lumière surnaturelle de la contemplation ne peut être communiquée, en cette vie, que par des impressions passagères. (2. 2. q. 171 a. 2). C'est ce que S. Thomas dit de la prophétie; cela s'applique entièrement à la contemplation infuse. Parlant de la contemplation sublime et parfaite qu'on a dans le degré d'union, Sainte Thérèse dit: « A mon avis, quelque long que semble le temps que l'âme reste dans cette suspension de toutes ses puissances, il est pourtant très court; s'il durait demi-heure, ce serait beaucoup. Je ne crois pas y avoir été si long-temps. (Chap. 18 de la *Vie*).» On lit dans la Vie de Sainte Jeanne de Chantal (Rome, 1734 part. 4 c. 4): « Nous savons par expérience que les personnes qui ont le don de la contemplation ne persévèrent pas toujours et à toute heure dans cet état. Dieu veut qu'elles reprennent quelquefois la méditation, et qu'elles y trouvent des épreuves. Elles se portent, tantôt de la méditation à la contemplation; tantôt elles quittent celle-ci pour reprendre la première. » La contemplation, par conséquent, n'est pas habituelle. Cela ne serait compatible ni avec la faiblesse de l'homme, dont l'acte ne saurait rester long-temps dans les sommités de la contemplation; ni avec la grâce, qui dirige l'homme selon sa nature; ni avec la sagesse de la Providence, qui exerce l'humilité de l'homme, en ne permettant pas qu'il goûte long-temps le repos suave de la contemplation.

Prop. XVI. *Les âmes contemplatives perdent la pensée distincte, sensible, et réfléchie de Jésus-Christ à deux époques diverses. Premièrement, dans la ferveur naissante de leur contemplation. Secondement, dans les dernières épreuves.*

La contemplation *négative* regarde principalement la Divinité. La *positive* concerne la sainte humanité du Sau-

veur. Il est certain, et tous les mystiques le reconnaissent, que la contemplation négative de la Divinité empêche quelquefois la pensée distincte et réfléchie de l'humanité de Jésus. « Quelquefois il arrive, dit S. Jean de la Croix, qu'en cette haute contemplation et simple vue de la Divinité, l'âme ne se souvient pas de l'humanité du Sauveur, parce que Dieu élève l'esprit à cette connaissance comme confuse et surnaturelle de lui-même. » (Montée du Mont-Carmel, l. 3 c. 1). Sans faire de distinction entre la contemplation positive et négative, Fénelon voulait que l'âme perdît la pensée de Jésus-Christ. Son autre erreur était d'admettre cet oubli à deux époques différentes : d'abord, dans les ferveurs de la contemplation naissante ; secondement, dans les épreuves. Or, ces états durant quelquefois assez long-temps, c'était enlever aux âmes qui y sont la pensée distincte de Jésus, et les porter à l'oublier lorsque leur faiblesse a le plus besoin de la foi explicite dans le Christ. La clémentine *Ad nostram*, de haereticis, signale, dans les erreurs des Béguards, celle de croire que c'eût été déchoir de la pureté et de la hauteur de la contemplation s'ils avaient gardé la moindre pensée de l'humanité du Christ. *Octavus error*, dit Clément V, *quod in elevatione Corporis Christi non debebant assurgere, nec eidem reverentiam exhibere; asserentes, quod esset imperfectionis eisdem, si a puritate, et altitudine suae contemplationis tantum descenderent, quod circa mysterium, seu sacramentum Eucharistiae, circa Passionem humanitatis Christi aliqua cogitarent.* La proposition de Fénelon, selon Terzago, est *téméraire, pernicieuse, injurieuse à l'humanité du Christ, et même erronée.*

En effet, tous les chrétiens sont obligés, d'après la saine théologie, à la foi explicite dans le Christ, Dieu et homme, comme médiateur sans lequel personne ne peut s'approcher de Dieu. Ils sont obligés de faire des actes explicites de cette foi dans tous les états. C'est une erreur dangereuse d'exclure de l'état de contemplation les mystères du Verbe incarné, surtout ceux de sa Croix et de sa résurrection. Saint Augustin dit, traité 98 sur S. Jean : « Les enfans ne doivent pas être allaités de cette sorte, qu'ils cessent jamais de comprendre que le Christ est Dieu ; et ils doivent l'être de telle sorte, qu'ils n'abandonnent jamais le Christ homme.... Pour achever la construction, on ajoute l'édifice, sans ôter le fondement. » Saint Bernard écrit : « Que Jésus soit toujours dans votre cœur, et que l'image du Crucifix ne s'éloigne jamais de votre esprit. Que ce soit là votre nourriture et votre breuvage, votre douceur et votre consolation, votre miel et votre désir, votre lecture et votre méditation, votre oraison et votre contemplation, votre vie, votre mort et votre résurrection. » Sainte Thérèse nous apprend (chap. 22 de sa vie) qu'elle fut jadis dans cette erreur, que la contemplation ôtait la pensée de la sainte Humanité de Jésus. Cette erreur, où elle tomba par ignorance, lui semblait dans la suite une grande trahison qu'elle avait commise. « Est-ce possible, ajoute-t-elle, qu'il me soit venu cette pensée, ô mon Dieu, que vous pussiez empêcher mon plus grand bien. J'ai connu clairement que nous devons entrer par cette porte, si nous voulons que la majesté divine nous révèle de grands secrets. » A la sixième Demeure c. 7, elle enseigne admirablement le moyen de contempler l'Humanité du Christ par une simple vue de l'esprit : « Comprenant ces mystères d'une manière plus parfaite, elles n'ont pas besoin de faire ces réflexions, à cause qu'ils sont tellement gravés dans leur mémoire et si présents à leur esprit, que la simple considération de cette épouvantable sueur du sang de notre Seigneur suffit pour les occuper non seulement pendant une heure, mais durant plusieurs jours. » La Sainte ajoute : « Cette vie est longue, et dans les travaux qui s'y rencontrent, nous avons besoin, pour les supporter d'une manière parfaite, de considérer en quelle sorte Jésus-Christ, qui est notre modèle, a enduré ceux dont il s'est vu accablé pour l'amour de nous, et comment les apôtres et les saints ont agi pour l'imiter. Ce divin Sauveur est une trop bonne compagnie pour nous en séparer, non plus que celle de sa très-sainte mère..... Je crois avoir assez fait connaître combien il importe, quelque spirituel que l'on soit, de ne se pas éloigner tellement de tous les objets corporels, que l'on s'imagine n'en devoir pas même excepter la très-sainte humanité de notre Seigneur. » Saint Jean de la Croix avertit les contemplatifs, de chercher toujours leur appui et leur remède dans la vie et la Croix de Jésus-Christ, qui aident merveilleusement la haute contemplation. (Nuit obscure, l. 1 c. 10). Parlant de la contemplation des saints dans le ciel, S. Thomas dit : « Ils contemplent la divinité du Christ, avant son humanité. Ils trouvent de la délectation à contempler l'une et l'autre ; et c'est pourquoi il est dit dans S. Jean c. 10 : *Ingredientur*, c'est-à-dire, les Bienheureux entreront, pour contempler la divinité du Christ ; *et egredientur*, pour contempler son humanité ; *et utrobique pascua invenient*, c'est-à-dire, la délectation. » (Opusc. 8 q. 9 a. 20).

Prop. XVIII. *On exerce dans l'état passif toutes les vertus distinctes, sans penser qu'elles sont des vertus. A chaque moment on ne pense qu'à faire ce que Dieu veut ; et le zèle de l'amour fait en même temps, qu'on ne veut plus la vertu pour soi-même, et l'on n'est jamais autant orné de vertus, que lorsqu'on n'est plus attaché à la vertu.*

Fénelon pouvait-il croire qu'on exerçât les vertus distinctes en excluant les motifs propres qui les spécifient? Il finissait par dire que l'exercice des vertus distinctes doit être rejeté de l'état passif. Il disait, en parlant du 4ᵉ degré de l'amour : « Nous ne voulons les vertus, que si elles sont très parfaites ; nous les voulons principalement pour la gloire de Dieu ; mais, nous ne les voulons pas pour en avoir le mérite et la récompense. » Ce serait donc de l'imperfection, de vouloir des vertus très parfaites, même à cause de Dieu. Il est réservé aux parfaits de ne les vouloir en aucune manière comme leur perfection et la source de leurs mérites. La proposition, dans ses diverses parties, est *erronée, téméraire, et offensante pour les oreilles pies.*

D'après la saine théologie, le chrétien est tenu, dans tous les états, même dans l'état passif, de conserver l'exercice de la foi, de l'espérance et de la charité (il faut en dire autant de toutes les autres), et d'en produire les actes, en tant qu'actes de vertus distinctes. La distinction des vertus est révélée de Dieu. Le zèle de chacune d'elles est commandé. Elles ont une beauté et une excellence particulières, provenant de leur objet spécifique et immédiat, qui sont proposées à notre amour.

Loin d'enseigner de pratiquer les vertus sans penser qu'elles le soient, sainte Thérèse recommandait à ses filles, dont plusieurs étaient dans l'état passif, l'exercice des principales vertus chrétiennes et religieuses. Voici la liste de celles dont elle conseillait l'acquisition et l'exercice :

I. Présence de Dieu, en ayant soin de faire ses actions en union avec celles de Jésus-Christ. II. Oraison persévérante. III. Obéissance. IV. Humilité profonde, accompagnée de l'aveu qu'on a offensé Dieu. V. Pureté de conscience, sans jamais consentir à aucun péché mortel ou véniel délibéré. VI. Zèle des âmes, vous efforçant d'en gagner à Dieu le plus que vous pourrez. VII. Affection pour le S. Sacrement de l'autel, et communier avec le plus de préparation qu'il sera possible. VIII. Dévotion particulière à l'Esprit Saint, et à la Sainte Vierge Marie. IX. Patience et force dans les douleurs et les croix. X. Simplicité d'esprit, avec discrétion et prudence. XI. Véracité dans les paroles, sans dire, sans permettre jamais aucun mensonge. XII. Amour véritable de Dieu et du prochain; c'est l'abrégé de toute la perfection.

Prop. XIX. *On peut dire en ce sens, que l'âme passive et désintéressée ne veut plus même l'amour, en tant qu'il est sa perfection et sa félicité; mais, elle le veut seulement comme une chose que Dieu veut de nous.*

Après avoir rejeté les motifs des autres vertus, Fénelon finissait par subordonner la charité à l'obéissance. Par conséquent, l'amour de Dieu ne serait pas bon en soi, et ne le serait que parce qu'il est commandé. Fénelon ne voulait donc pas subordonner le motif de l'espérance et ceux des autres vertus au motif de la charité, puisqu'il finissait par rejeter le motif de la charité, en faisant consister la plus haute perfection des âmes à se préparer aux impressions extraordinaires que la grâce leur donnerait à chaque instant pour la direction de leurs actes, et l'accomplissement des volontés divines connues ou inconnues. La proposition est *téméraire, scandaleuse, erronée.*

Aimer son amour, comme étant la perfection de l'homme et sa félicité, c'est un acte d'espérance. Impossible qu'on n'aime pas son amour, comme dit Saint Augustin, l. 8 de Trinitate: *Qui diligit proximum, consequens est, ut etiam ipsam dilectionem diligat.* S. Thomas ajoute: *Sed proximus diligitur ex caritate: ergo consequens est, ut etiam caritas ex caritate diligatur* (2. 2. qu. 25 a. 2). S. Thomas dit aussi, que la charité est une communication de vie spirituelle par laquelle on parvient à la béatitude; et c'est pourquoi on l'aime, comme le bien désiré, pour tous ceux que nous aimons par charité. On lit dans les Entretiens spirituels de S. François de Sales, n. 21: « Vous voulez savoir s'il ne faut pas demander la vertu..... oh! quand je dis qu'il ne faut demander ni désirer aucune chose, j'entends parler des choses de la terre; parce que, pour ce qui concerne les vertus, nous les pouvons demander, et demandant l'amour de Dieu, nous les demandons toutes, car il les comprend toutes. » Dans les livres des trente degrés par lesquels on arrive à la perfection, S. Jean Climaque dit: au 3e degré: « Toute la force de la charité est dans l'espérance, par laquelle nous attendons la récompense. Elle est le repos des fatigues, la porte de la charité, l'extinction du désespoir, l'image et la représentation des biens absents. Là où l'espérance a été coupée, la charité a péri. »

Prop. XX. *Les âmes transformées doivent, en se confessant, détester leurs péchés et se condamner, et désirer la rémission de leurs péchés, non comme leur propre purification et leur délivrance, mais comme une chose que Dieu veut que nous voulions pour sa gloire.*

Ces âmes transformées sont celles que Dieu élève à l'union. La proposition est *fausse, téméraire, scandaleuse.*

Les âmes transformées doivent confesser leurs péchés, comme toutes les autres, pour en obtenir le pardon, selon l'institution et le but du sacrement de pénitence. Le concile de Trente enseigne, sess. 14 c. 12: « Ceux que le Christ a faits une fois membres de son corps par la régénération du baptême, il a voulu, s'ils se souillent ensuite de quelque crime, qu'ils se présentassent comme coupables devant ce tribunal, pour être délivrés de leurs péchés par la sentence des prêtres, non seulement une fois, mais toutes les fois que, pénitents, ils y auraient recours: *ut per sacerdotum sententiam.... ab admissis peccatis..... possent liberari.* Voilà la fin immédiate du sacrement de pénitence; voilà ce que les âmes doivent vouloir en le recevant même lorsqu'elles sont transformées. La délivrance, la purification de l'âme est la fin prochaine du sacrement de pénitence. Cela n'empêche pas de se proposer une fin éloignée, de le vouloir comme chose que Dieu veut que nous voulions pour sa gloire: mais, il faut conserver la fin prochaine, qui spécifie l'acte. La pureté de l'âme a une bonté intrinsèque, qu'il faut désirer en soi. Si on devait ne la demander que comme chose que Dieu veut, il s'ensuivrait que la bonté n'est bonne que parce que Dieu la veut. Mais, alors, pourquoi Dieu nous recommanderait-il la pureté, outre l'obéissance, et l'accomplissement général de ses volontés. *Lavamini, et mundi estote. Purificate corda vestra.* (Is. 1 Jac. c. 4). Impossible d'admettre que l'âme doive ne pas désirer le pardon de ses péchés comme sa purification et délivrance. Ce serait détruire l'acte d'espérance théologale dans la réception du sacrement de pénitence. Il ne suffit pas de désirer la rémission de ses péchés pour la gloire de Dieu, et pour faire sa volonté. Ce serait annuler la fin spéciale de la Pénitence. Car la distinction des vertus se tire de leur objet formel.

Prop. XXI. *Les saints mystiques excluent l'exercice des vertus de l'état des âmes transformées.*

Proposition *scandaleuse, injurieuse pour les saints mystiques, et rendant odieux le nom des vertus.*

Tous les saints enseignent la nécessité des vertus pour les âmes parfaites et transformées. Commentant le Cantique des Cantiques, *quae est ista, quae ascendit per desertum,* Richard de S. Victor dit: « La fumée de la mortification, et celle du désir et de l'oraison montent en même temps; car l'une soutient l'autre, et aucune d'elles ne peut, seule, s'élever, ou plaire à Dieu. Nous ne pouvons désirer les biens célestes si nous ne méprisons les terrestres; et nous ne méprisons pas les terrestres si nous ne sommes attirés au désir des choses supérieures. » N'est-ce pas dire que l'exercice de la vertu est inséparable de la contemplation? Saint Thomas démontre *ex professo* que l'exercice des vertus morales appartient à la vie contemplative *dispositive.* « L'acte de la contemplation, dans lequel consiste essentiellement la vie contemplative, est empêché soit par la véhémence des passions qui détournent l'attention de l'âme des choses intellectuelles pour l'entraîner vers les choses sensibles, soit par les tumultes extérieurs. Or, les vertus morales répriment la véhémence des passions; elles apaisent le tumulte des occupations extérieures. Elles appartiennent à la vie contemplative; car elles y disposent. » (2. 2. qu. 180 a. 2). Il explique la transformation qui s'opère dans les

vertus des âmes transformées: *Quaedam sunt virtutes jam assequentium divinam similitudinem, quae vocantur virtutes purgati animi: ita scilicet quod prudentia sola divina intueatur; temperantia terrenas cupiditates nesciat; fortitudo passiones ignoret; justitia cum divina mente perpetuo foedere societur, eam scilicet imitando: quas quidem virtutes dicimus esse beatorum, vel aliquorum in hac vita perfectissimorum.* (1. 2. qu. 61 a. 5). Les âmes les plus parfaites ne cessent pas d'exercer les vertus.

PROP. XXII. *Quoique cette doctrine du pur amour fût la pure et simple perfection évangélique, désignée dans toute la tradition; les anciens pasteurs ne proposaient indistinctement à la multitude des justes, que les exercices de l'amour intéressé, proportionnés à leur grâce.*

Proposition *téméraire, injurieuse aux saints pasteurs et aux saints de tous les siècles, dérogeant à la perfection de l'Evangile; et même erronée, en ce qu'elle suppose une direction secrète pour la conduite des âmes.*

Les anciens pères ne cachèrent pas la pureté de l'amour de Dieu, qui est commandée à tous les fidèles. Ils enseignèrent de confesser le Christ devant les hommes, au péril de la vie, ce qui est la plus grande charité qu'on puisse avoir; d'aimer Dieu plus que le père et la mère, plus que les fils et les filles; de prendre sa croix, et de suivre Jésus; de perdre son âme, pour la retrouver. Toutes ces choses renferment le pur amour de Dieu. Saint Augustin enseigne à tout le monde le double amour, l'amour pur de la charité, et l'amour intéressé de l'espérance: « Chantez au Seigneur un cantique nouveau. Ce qui est ici nommé un cantique nouveau, le Seigneur l'a appelé un commandement nouveau. Que peut avoir un cantique nouveau, si ce n'est un amour nouveau? Chanter, c'est l'acte de celui qui aime. La voix de ce chantre, c'est la ferveur du saint amour. Aimons, et aimons gratuitement. Car nous aimons le Seigneur, au dessus de qui nous ne trouverons rien de meilleur. Aimons-le pour lui-même, et aimons-nous en lui, mais à cause de lui. » (Serm. 336). Il dit dans l'épitre 155 à Macédonius, c. 4: « La vertu en cette vie, c'est d'aimer ce qui doit être aimé. Le choisir, c'est prudence; ne s'en laisser séparer par aucun obstacle, c'est force; par aucunes délices, c'est tempérance; par aucun orgueil, c'est justice. Que choisirons-nous pour aimer au dessus de tout, si ce n'est Celui au dessus duquel nous ne trouverons rien de meilleur? C'est Dieu. Si nous lui préférons, si nous lui égalons quelque chose en l'aimant, nous ne savons nous aimer nous-même. Car il est d'autant mieux pour nous, que nous nous approchons davantage de lui, préférable à tout. On s'en approche, non en marchant, mais en aimant. Nous l'aurons d'autant plus présent, que nous pourrons avoir plus pur l'amour par lequel nous tendons à lui. » N'est-ce pas proposer indistinctement à tous la pureté de l'amour divin? Saint Bernard ne cache pas la supériorité du pur amour sur l'amour intéressé: « Est-il mercenaire, celui qui soupire après l'héritage paternel, et qui le demande et l'attend de toute son affection... Il y a pourtant un degré plus sublime, une affection plus digne que celle-là: c'est lorsque, le cœur étant parfaitement chaste, l'âme ne désire, et ne demande à Dieu, que Dieu même. » (Serm. 8 de divers.) Saint Thomas d'Aquin enseigne qu'il faut aimer Dieu pour lui-même, ce qui est l'amour désintéressé. *Caritate Deus diligitur propter seipsum. Unde una sola ratio diligendi attenditur principaliter a caritate: scilicet divina bonitas, quae est ejus substantia.* Les autres raisons d'aimer Dieu sont secondaires et découlent de la première. (2. 2. qu. 23 a. 2). Il est donc faux que les pères ne proposassent à la multitude des fidèles que les exercices de l'amour intéressé. Ils savaient que la perfection évangélique devait être prêchée à tout le monde; et cette perfection, selon Fénelon, c'est le pur amour. Ils ne pouvaient le passer sous silence, et en faire un secret réservé à un petit nombre d'élus.

PROP. XXIII. *Le pur amour constitue à lui seul toute la vie intérieure. Il devient alors l'unique principe et l'unique motif de tous les actes délibérés et méritoires.*

Fénelon par cette dernière proposition, mettait la dernière main à son système, composé d'aperçus faux et contradictoires, mais déduits logiquement de principes erronés. L'amour pur, indépendant de tout motif d'espérance, conduisait à l'indifférence du salut; bientôt, l'âme était portée à la prétendue purification où elle faisait le sacrifice parfait et absolu de son salut; sacrifice dont le germe était déjà posé dans le désir général des volontés de Dieu, connues ou inconnues. Après cela, il fallait supprimer les efforts spontanés, l'exercice des vertus. Enfin, le pur amour devenait à lui seul toute la vie intérieure; il devenait l'unique principe, l'unique motif de tous les actes méritoires.

La proposition est *erronée, et malsonnante.*

Le pur amour ne peut pas constituer toute la vie intérieure. Il n'existe pas en cette vie, sans la foi et l'espérance. D'autre part, la vie intérieure consiste dans l'union de l'âme avec Dieu; et nous savons que cette union s'acquiert par l'exercice des vertus théologales. Si le pur amour devenait le principe et le motif unique de tous les actes méritoires, la distinction des vertus périrait avec celle de leurs fins particulières et de leurs motifs immédiats. Or, la distinction des vertus est révélée de Dieu; réduire leurs actes à des actes implicites pour les âmes parfaites sous prétexte que l'amour de Dieu les contient, c'est, en fin de compte, éluder l'obligation de produire ces actes distincts. La charité anime les autres vertus, sans doute, et les domine; mais, elle n'est pas ce qu'elles sont, et n'empêche nullement les motifs immédiats qui leur constituent une bonté propre. Saint Thomas enseigne que la charité n'est pas essentiellement chacune des autres vertus, quoique toutes les autres vertus dépendent d'elle en quelque manière. *Omnis affectionis radix, et principium est amor. Si autem intelligatur de amore caritatis, non datur per hoc intelligi, quod quaelibet alia virtus essentialiter sit caritas: sed quod omnes aliae virtutes aliqualiter a caritate dependeant* (1. 2. q. 62 a. 2). Il dit ailleurs que la charité n'est ni la forme exemplaire, ni la forme essentielle des autres vertus. *Caritas non est forma exemplaris aliarum virtutum; quia, sic oporteret, quod aliae virtutes essent ejusdem speciei cum ipsa. Similiter etiam non est forma essentialis aliarum virtutum: quia non distingueretur ab aliis. Ad quod dicendum, quod caritas dicitur forma aliarum virtutum non quidem exemplariter, aut essentialiter, sed magis effective: in quantum scilicet omnibus formam imponit, secundum modum praedictum* (2. 2. q. 23 a. 8).

DES ORDRES RELIGIEUX

DANS LES OEUVRES DU MINISTÈRE DES AMES.

—

I.

Eclaircissement sur l'origine de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers.

On croit communément que la S. Congrégation des cardinaux préposés aux affaires et aux consultations des évêques et réguliers date de la bulle *Immensa aeterni Dei* de Sixte V. Ce n'est pas tout à fait exact. Ce grand Pape avait érigé la *Congrégation des Réguliers* plus d'un an avant la bulle *Immensa*. Le bref d'érection commençant par les mots *Romanus Pontifex*, porte la date du 17 mai 1586. Nous avons été assez heureux pour le retrouver quoiqu'il ne soit pas dans le Bullaire. Nous avons découvert aussi quelques décrets rendus par la Congrégation des Réguliers sous la date du 10 octobre 1586, c'est-à-dire, plus d'un an avant la bulle *Immensa*. Sixte V publia un autre bref sur la Congrégation des Réguliers sous la date du 13 juin 1587; il adjoignait deux nouveaux cardinaux aux quatre nommés primitivement; il expliquait, et changeait un peu les attributions qu'il leur avait données. Voilà trois documents qui assurent à la Congrégation des Réguliers la priorité d'existence sur la bulle d'érection des quinze congrégations de cardinaux.

Le premier Bref, avons-nous dit, est du 17 mai 1586. Considérant que rien ne convient moins à des religieux que d'être impliqués dans des procès, dans des controverses, dans diverses affaires extérieures, qui les obligent de hanter différents tribunaux et différents juges; voulant assurer la tranquillité des religieux qui vivent dans les cloîtres, pourvoir à leur conscience, et régler à propos toutes les affaires concernant leurs personnes, leurs biens et leurs droits; Sixte V nommait quatre cardinaux, pour juger exclusivement toutes les affaires et causes des réguliers qui seraient déférées au Siége apostolique. Il voulait qu'ils décidassent ces causes extrajudiciairement et sans les formalités du droit. Il leur donnait plein pouvoir de décréter ce qui leur paraîtrait devoir l'être; pour ce qu'ils soumettraient au Pontife, il voulait qu'ils fissent exécuter sa décision, et qu'on s'en rapportât à eux. Il ordonnait que tout ce qu'ils statueraient et prescriraient, eût la même force et la même autorité que si le Pape les eût décrétées et prescrites. Viennent enfin les dérogations les plus complètes et les plus expresses. Voici ce Bref, que nous pouvons présenter comme entièrement inconnu.

Sixtus Papa V. *Ad futuram rei memoriam.* Romanus Pontifex, cujus humeris maxima negotiorum moles est imposita, cum per se ipsum eisdem negotiis satis esse non possit, sanctae Romanae Ecclesiae cardinales tamquam ejus corporis partes, adhibet, ut per eorum ministerium ad Apostolicum praesidium recurrentibus opportuna provisio exhibeatur, et ut facilius negotia explicari possint, alia aliis distribuit, prout ipsorum negotiorum, et personarum qualitate pensata conspicit expedire. Nos igitur considerantes nihil minus religiosis viris, quibus Dei tantum cultus cordi esse debet, convenire, quod litibus, controversiis, diversisque externis negotiis implicatos per varia tribunalia diversosque judices vagari, et cupientes quorumcumque utriusque sexus quorumvis ordinum regularium intra claustra degentium tranquillitati, ac etiam quorumcumque extra claustra quomodolibet degentium quieti, et omnium conscientiae, quantum cum Deo possumus, consulere, ac alias quibusvis negotiis regulares personas, illorumque bona, et jura quomodolibet tangentibus opportune providere; Motu proprio, et ex certa scientia, ac de apostolicae potestatis plenitudine dilectos filios nostros Michaelem sanctae Mariae supra Minervam Alexandrinum, et Joannem Baptistam Sancti Marcelli, ac Vincentium Sanctae Mariae in via titulorum Presbyteros Montisregalis, et Ferdinandum sancti Eustachii Diaconum de Medicis nuncupatos Cardinales, de eorumdem fide, integritate, doctrina, ac longo rerum omnium usu in Domino confisi, ad omnia, et singula negotia, causas, et accidentia utriusque sexus, ac quorumvis ordinum regularium personas ecclesiasticas, loca, bona, et jura quomodolibet concernentia, et dependentia ab eisdem cum suis annexis, et connexis quae ad sedem apostolicam pro parte ipsorum regularium, seu contra ipsos active, vel passive, seu alias quomodolibet deferentur; necnon etiam ad omnes, et singulas religiosorum omnium, qui extra claustra monasteriorum suorum tam a suis superioribus ejecti; quam forsam ex propria temeritate, aut alias sine eorumdem superiorum licentia vagantes, seu sub quavis specie Religiosorum commorantes vivunt petitiones, supplices libellos, lites, quaestiones, et controversias, illorumque causas, et merita privative quo ad omnes, simpliciter, et de plano, sine processu, seu aliqua figura judicii etiam extrajudicialiter audiendum, examinandum, cognoscendum, et quae illis decidenda videbuntur, decidendum fineque debito terminandum, ac omni, et quacumque appellatione, reclamatione, vel recursu remotis, et quae decernenda, et ordinanda eis videbuntur, exequendum seu exequi mandandum et faciendum; quae vero ad nos referenda judicaverint, referendum et quicquid super ad nos relatis decreverimus, juxta ordinationem per nos eis, etiam vivae vocis oraculo, de quo eis credi volumus, faciendum exequi, et fieri mandandum tenore praesentium constituimus, et deputamus; super quibus omnibus, et singulis, Motu, scientia, et potestate similibus plenam, et liberam praenominatis cardinalibus impartimur facultatem, et auctoritatem, ita, ut quae illi in causis, et negotiis praedictis quibuscumque decreverint statuerint, et ordinaverint, jusserintque, eamdem vim, idemque robur obtineant in judicio, et extra illud, ac si a nobis ipsis ipsis decreta, statuta, ordinata, et jussa essent; sicque per quoscumque judices ordinarios, et delegatos, sacrique Palatii Apostolici causarum Auditores, ac S. R. E. cardinales, etiam de latere Legatos, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi, et interpretandi facultate, et auctoritate, judicari, et definiri debere, ac si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et inane decernimus. Non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, ac cujusvis ordinis regularium juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et literis apostolicis eisdem ordinibus, ac regulis, earumve praelatis, et particularibus personis sub quibuscumque tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, et insolitis clausulis, nec non irritantibus, et aliis decretis hujusmodi in genere, vel in specie, ac alias quocumque modo concessis, approbatis, et innovatis, quibus omnibus, illorum tenores praesentibus pro sufficienter expressis, et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter, et expresse derogamus, coeterisque contrariis quibuscumque. Ut autem facilius hae litterae in eorum, quorum interest, notitiam perveniant, volumus, et eadem auctoritate decernimus, ut illarum exemplis, etiam impressis manu Notarii publici subscriptis, et personae in dignitate ecclesiastica constitu-

tae sigillo munitis eadem prorsus fides habeatur in judicio, et extra curiam, quae haberetur ipsis praesentibus, si essent exhibitae vel ostensae. Datum Romae apud sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die XVII Maij MDLXXXVI. Pontificatus Nostri Anno secundo. *Th. Gualterutius.* — Romae. Apud Haeredes Antonii Bladii Impressores Camerales 1586.

Les décrets du 10 octobre 1586 furent rendus sur la requête des ordres mendiants, qui se plaignaient de vexations dont ils étaient l'objet de la part des Ordinaires. La Congrégation des Réguliers déclara ce qui suit: 1° On ne devait pas empêcher les religieux de confesser les fidèles à l'article de la mort. 2° Les frères mendiants ne devaient pas être empêchés de faire les quêtes qu'ils entreprennent avec permission de leurs supérieurs. 3° Les Ordinaires devaient ne pas s'ingérer dans leurs causes, tant civiles que criminelles, ni dans la visite des frères ou de leurs églises, sauf les cas où le Concile de Trente leur en donne la faculté. 4° Les Ordinaires ne devaient pas empêcher les Frères de sonner les cloches pour leurs offices avant l'église majeure, excepté le samedi saint. 5° Quant à la quarte funéraire, observer le décret du Concile de Trente. Nous verrons ces dispositions confirmées par les décisions postérieures. Ces décrets de 1586 portent la signature du cardinal Michel Bonelli, et celle de George Palcari, secrétaire; ce sont les premiers qu'ait eus la Congrégation des Réguliers.

Die X Octobris 1586. Pro Fratribus Ordinis Mendicantium. Lecto in Sacra Congregatione Regularium memoriali oblato nomine totius familiae Fratrum Mendicantium quarumcumque Provinciarum pro Fratribus Ordinis Mendicantium conquerentium, qualiter contra formam suorum privilegiorum, sacrorum canonum, Concilii Tridentini et ordinationum Apostolicarum in quam pluribus ab ordinariis locorum gravantur, prout ejusdem memorialis series continebat. Illustrissimi Domini Cardinales, his mature consideratis, statuerunt, et decreverunt, infra ab eisdem locorum ordinariis perpetuo, et inviolabiliter observari debere.

Primo quod circa saecularium confessiones ab ipsis Fratribus Mendicantibus audiendas servetur decisio Congregationum Sacri Concilii, et Episcoporum: corripianturque Ordinarii, qui in articulo mortis id fieri prohibent, vel in licentiis concessis id excipiunt.

Secundo, Fratres Mendicantes nullatenus a quaestuatione, quae de licentia suorum Superiorum fit, et in dies fieri continget, prohibeantur.

Tertio, Ordinarii in cognitionibus causarum Fratrum Mendicantium, tam civilium, quam criminalium minime sese ingerant, pariter nec in visitatione eorumdem Fratrum, vel Ecclesiarum suarum, nisi quatenus eis per Concilii Tridentini Decreta conceditur.

Quarto, Ordinarii non impediant Fratres pulsare Campanas ad Matutinum ad horas, et ad Missam antequam pulsetur campana majoris Ecclesiae, praeterquam in die Sabbati Sancti.

Quinto, quo autem ad quartam funeralium servetur Decretum Concilii Tridentini. — Frater Michael Bonellus card. Alex.— *Georgius Palearius Secret.*

Nous trouvons un autre décret de la Congrégation des Réguliers dans l'année 1587. Il concerne les religieux qui se rendaient à Rome sous des prétextes futiles et sans permission de leurs supérieurs. La Congrégation ordonnait de les renvoyer à leurs supérieurs pour être punis de leur témérité. D'autres décrets que nous aurons occasion de publier ont pourtant déclaré que les religieux n'encourent pas la note d'apostasie lorsque, pour des raisons graves, ils en appellent au Pape et partent pour Rome sans permission de leur supérieur.

Decretum Sacrae Regularium Congregationis contra Regulares ad Urbem temere levive ex causa accedentes, absque eorum Superiorum licentia. Quia nonnulli Regulares vagandi studio, sive dum imminentem admissorum criminum poenam, ex suis constitutionibus, aut alias debitam, sibi metuunt, falsa, et commentitia gravamina causati, non ad immediatos sui ordinis Superiores, scilicet, a gravamine Prioris ad Provincialem: a Provinciali, ad Generalem, a Generali, ad Protectorem: prout cujusque Religionis constitutionibus disponitur: sed ad hanc Romanam Curiam, absque licentia saepius fugiunt, potius quam recurrant, ex quo ordinum disciplina relaxatur, Praelati contemnuntur, et ipsi in dies audaciores evadunt. Placuit Sacrae Regularium Congregationi, ex ordine Sanctissimi statuere, ut si quis Regularium in posterum temere, levive ex causa hanc Almam Urbem, seu Curiam, absque sui superioris licentia, et supradicta forma praetermissa, adire praesumpserit, ad suos eosdem superiores, severiori poena plectendus remittatur. — F. Michael Bonellus Card. Alexandrinus. — *Georgius Palearius U. I. D. secret.*— Romae, apud Haeredes Antonii Bladii Impressores Camerales 1587.

Le second Bref de Sixte V commence par les mots *Romanus Pontifex,* comme le premier. Il est daté de Rome, près Saint Marc, 13 juin 1587. Le Pape nommait deux cardinaux de plus à la Congrégation des Réguliers. Il l'autorisait à juger toutes les causes portées à Rome contre les réguliers *active vel passive etiam quoad episcopos*, avec cette restriction que les causes où les évêques auraient quelque intérêt seraient réservées à la décision du Pape: *Exceptis praefatis episcoporum causis, quas audiendi, examinandi et referendi facultatem (reservata Nobis penitus illarum decisione) tantummodo eis concedimus....* Voilà ce qui précéda la constitution *Immensa aeterni Dei bonitas*, dont les dispositions sont connues de tout le monde. Il est probable que Sixte V érigeait alors cette Congrégation pour les consultations et les affaires des évêques, qui fut bientôt réunie à celle des Réguliers à cause de l'étroite connexion des affaires. Mais, la congrégation des Réguliers existait depuis dix-huit mois: les pièces que nous citons ne permettent pas d'en douter.

II.

Cardinaux Protecteurs.

Saint François d'Assise, le premier, enjoignit à ses religieux de demander au Pape un cardinal de la sainte Eglise romaine pour protecteur, correcteur et gouverneur de toute la fraternité, afin de mériter par là de demeurer fermes et stables dans la foi catholique. L'érection de la Sacrée-Congrégation des Réguliers devait immanquablement apporter de grands changements dans les attributions des Cardinaux Protecteurs. Déjà, les Pontifes Romains les avaient circonscrits dans certaines limites, afin de concilier leur influence légitime avec le bon ordre des instituts. Grégoire XI (lettres apostoliques *Cunctos Christifideles* du 6[e] jour des calendes de juin troisième année du Pontificat) défendit au cardinal protecteur de l'Ordre Franciscain, de casser, de réprouver, corriger, suspendre, ou changer, même par forme de dispense, les statuts des chapitres généraux, provinciaux, et custodiaux, à moins qu'ils ne fussent en

opposition ouverte avec quelque article de la règle franciscaine. Il lui défendit en second lieu, de nommer tout prélat, tout official de l'Ordre, ainsi que de les déposer, de les priver ou suspendre de leurs charges, ou de les gêner dans le libre exercice de ces fonctions. 3. Grégoire XI défendit au cardinal protecteur d'élever les frères au lectorat, aux grades, ou les en écarter. 4. Défense de transférer les frères d'un lieu à l'autre, et de leur donner permission de se rendre en d'autres lieux ou autres maisons. 5. Grégoire XI ôta au cardinal protecteur tout pouvoir de punir les religieux particuliers pour des crimes ou des délits, de les libérer des peines ou pénitences infligées, de diminuer, augmenter ou changer ces punitions ou pénitences. 6. Prohibition d'accorder à quelque frère un lieu, une chambre, une cellule, des livres, ou autres choses de l'Ordre pour son usage particulier. 7. Enfin, défense au cardinal protecteur de s'ingérer en aucune manière dans les choses de l'Ordre, ou dans la punition des frères, sauf les cas exprimés dans la Règle. L'Ordre et les frères qui le composent devaient n'être soumis au cardinal protecteur que dans le cas ou quelque communauté, ou leur chapitre général dévierait de quelque article de la règle franciscaine. Grégoire XI voulut que les frères qui demanderaient quelque permission des cardinaux protecteurs contrairement aux prohibitions énoncées plus haut, fussent passibles des peines que les statuts de l'Ordre infligent pour les fautes graves; et que, privés des actes légitimes, ils fussent suspens de leurs offices par ce seul fait. Telles étaient les dispositions de Grégoire XI. Il est d'autant plus important de les remarquer, que le Pape Innocent XII les étendit à tous les cardinaux protecteurs des instituts religieux.

Sixte IV (bulle *Sancta Minorum)* confirma les lettres apostoliques de son prédécesseur. Jules II le fit aussi par d'autres lettres datées des ides d'octobre 1508. L'érection de la Sacrée-Congrégation des Evêques et des Réguliers devait restreindre davantage la juridiction des cardinaux protecteurs. Du moment que toutes les causes, toutes les affaires qu'on porterait à Rome concernant les personnes, les biens et les droits des réguliers étaient réservées exclusivement au jugement de la nouvelle Congrégation, les anciennes attributions des cardinaux protecteurs devaient en ressentir de graves atteintes. Nous voyons néanmoins dans le décret de 1587 cité plus haut, que la Sacrée-Congrégation, dès la seconde année de son existence, consacrait en quelque sorte le droit d'appel des sentences du général de l'Ordre dans les causes particulières au jugement du cardinal protecteur résidant à Rome. Voici d'autres actes pontificaux qui consacrent le droit d'appel au cardinal protecteur. Clément VIII, (Bref *Quoniam nostro* du 15 février 1593) en défendant aux Servites de recourir aux tribunaux séculiers sous peine d'excommunication et de privation de la voix active ou passive, leur reconnaissait le droit de porter plainte à leur général, ou bien *au cardinal protecteur.* Un autre bref de ce Pape commençant par les mêmes mots *Quoniam nostro* et daté du 15 septembre 1604 infligea les mêmes peines d'excommunication par le seul fait et de privation de la voix aux religieux du Carmel qui s'adresseraient aux tribunaux séculiers; il disait de recourir au prieur général, *au cardinal protecteur,* ou au Pape même. Déjà en 1575, Grégoire XIII (bref *Quoniam nostro* du 8 août) avait défendu aux Mineurs de l'Observance de recourir aux tribunaux séculiers sous les mêmes peines de privation des offices et de la voix active et passive, et d'excommunication majeure par le seul fait de ce recours. Depuis l'érection de la Sacrée-Congrégation jusqu'à la constitution d'Innocent XII dont nous parlerons bientôt, les cardinaux protecteurs reçurent des facultés plus ou moins étendues de la part des Pontifes Romains qui leur décernèrent ce protectorat. Nous avons sous les yeux plusieurs de ces indults, et les formules varient de l'un à l'autre. Voici quelques exemples de cardinaux publiant des statuts pour les religieux dont ils ont le protectorat. En 1602, le cardinal Jérôme Mattei, protecteur des Franciscains, défendait l'appel à propos des pénitences que les supérieurs ont coutume d'imposer pour les fautes légères. « Nos Hieronymus miseratione divina tit. S. Pancratii S. R. E. presbyter cardinalis Matthaeius totius Ordinis Fratrum Minorum Sancti Francisci de Observantia Protector, Corrector et Gubernator. Ut Fratres Minores de Observantia purius, ac sincerius in fervore spiritus, et altissima humilitate Domino inservire valeant, ac quaecumque occasiones transgressionum tollantur, ordinamus, ac decernimus, ut quando a generali, ac ministris provincialibus, custodibus, guardianis, aliisque superioribus regularibus S. Francisci de Min. Observantia, pro culpis levibus, disciplina, vel alia poenitentia, in refectorio, vel alibi facienda, subditis mortificationis gratia imponitur; nullus eorum quibus talis poenitentia injungitur, ad Nos, sive ad alios superiores regulares Nobis subjectos, appellare possit. Si quis autem contrafecerit, triduo carceri mancipetur, et in pane et aqua jejunet. Itemque, si quis poenitentias impositas a praedictis superioribus revelaverit, aliis quam suis superioribus, poenae inobedientiae subjaceat. In quorum fidem etc. Dat. Romae in Palatio nostro die 2 mensis decembris 1602. — H. Card. *Matthaeius*, Prot. — *A. Pianus secret.* » Quelques mois auparavant, le cardinal Mattei avait publié un autre décret relativement aux ornements sacrés dont les franciscains pouvaient se servir licitement. C'était l'interprétation de la Décrétale *Exivi de paradiso* d'après la décision du Pape Clément VIII. La décrétale de Clément V porte que les franciscains doivent se contenter d'ornements décents, attendu que la superfluité ou la trop grand richesse, ou la curiosité ne peuvent convenir à leur profession: Clément VIII déclara qu'ils pouvaient avoir en sûreté de conscience des ornements en soie pourvu qu'ils ne fussent pas tissus d'or ou d'argent; c'est cette décision que le cardinal protecteur portait à la connaissance de l'Ordre par le Décret suivant, document peu connu qui explique un texte du droit commun. « Universis, et singulis praesentes nostras literas inspecturis, et audituris fidem facimus et attestamur qualiter die 28 junii 1602 retulimus S. D. N. Clementi Papae VIII verba infrascripta contenta in Clementina *Exivi*, de verborum significatione, *quamvis paramenta* vers. *et infra*, videlicet: *Quapropter sufficere debent eis paramenta decentia. Superfluitas autem, aut nimia pretiositas, vel quaecumque curiositas in his, seu aliis quibuscumque non potest ipsorum professioni, vel statui convenire.* Et requisivimus a Sanctitate Sua ut ad tollendum omnem scrupulum Fratribus Reformatis Minorum Observantium S. Francisci Provinciae Romanae, qui petebant infram declarationem, dignaretur declarare, an stantibus suprascriptis verbis, positis in praedicta Clementina, possent dicti fratres in suis ecclesiis, absque ullo conscientiae periculo, uti ecclesiasticis paramentis quibuscumque sericis, quae tamen non esset praeciosa, nempe ex auro, vel ar-

gento contexta. Et Sanctitati Suae visum fuit, dictam Clementinam in § *Quamvis* non adversari, quominus fratres praedicti possent hujuscemodi paramentis sericis libere uti et illa penes se sine aliquo conscientiae onere retinere. Quae omnia voluimus praesentibus his nostris literis attestari, nedum pro quiete conscientiarum Fratrum Reformatorum Minorum Observantium hujus Provinciae Romanae, verum etiam aliorum omnium Fratrum Reformatorum ejusdem Ordinis Minorum Observ. S. Francisci. Datum Romae in Palatio nostro die 28 junii 1602. Hier. Card. Matthaeius — *Angelus Pianus secret.* »

Innocent XII confirma les constitutions de ses prédécesseurs Grégoire XI, Sixte IV et Jules II sur les cardinaux protecteurs par la bulle *Christifidelium* du 15 février 1694. Elles n'avaient été rendues que pour l'Ordre de S. François. Innocent XII les étendit aux cardinaux protecteurs de tous les instituts religieux. Il défendit aux protecteurs de s'ingérer dans les affaires qui ne concerneraient pas l'Ordre tout entier. Voulant mettre une règle uniforme, il décréta que les bulles de ses prédécesseurs et sa propre constitution disposassent pour tous les Ordres, pour toutes les Congrégations, tous les instituts d'hommes et de femmes présents et futurs. *Ut in omnibus et singulis quorumcumque regularium ordinibus memoratorum Protectorum curae commissis, seu committi consuetis, una, eademque, et pariformis hujusmodi protectionum sit, et perpetuo esse debeat regula, et disciplina omnia, et quaecumque tum in praefatorum praedecessorum, ut praefertur, confirmatis, quam in praesentibus nostris litteris contenta, iis omnibus et singulis, sive sancti Francisci, sive cujuscumque alterius regulae vel instituti, ac quomodocumque erectis, reformatis, seu existentibus, ac erigendis, reformandis, seu futuris, et quomodolibet nuncupandis ordinibus, religionibus, congregationibus, vel reformationibus tam virorum quam mulierum, curae Protectorum Ordinis, cujus illi, seu illae existunt, generaliter commissorum, seu commissarum, observanda.... hac perpetua constitutione mandamus. Et nihilominus ne hujusmodi Protectores in aliquibus negotiis, causis, seu rebus quae universum Ordinem, seu totum corpus Religionis non concernunt, ex quacumque causa, occasione, titulo, seu praetextu sese quoquo modo intromittant, seu ingerant penitus prohibemus.* En second lieu, Innocent XII révoqua tout pouvoir dans les cardinaux protecteurs comme juges d'appel dans les causes particulières des religieux. L'usage était que les sentences des supérieurs généraux comportaient l'appel au cardinal protecteur, soit en dernier ressort, soit qu'on pût encore recourir devant la Sacrée Congrégation des Réguliers. Cet usage s'était maintenu après l'érection de la S. Congrégation des Réguliers, qui devait pourtant, selon l'institution primitive de Sixte V, jouir du droit exclusif de juger les causes portées à Rome sur les personnes, les biens, et les droits des réguliers. Innocent XII abolit cet usage, et consolida l'un et l'autre degré de juridiction dans la Sacrée-Congrégation des Réguliers. Voici le texte de la bulle sur cette deuxième disposition: *Cujuscumque appellationis gradum quem singulis cardinalibus protectoribus tenore praesentium omnino, et absolute adimimus, ipsis cardinalibus, insimul tamen in Congregatione negotiis et consultationibus episcoporum et regularium praeposita convenientibus, earumdem tenore praesentium restituimus, concedimus, tribuimus, et impartimur; seu verius, utrumque seu duplicem appellationis gradum, qui super praemissis prius ad cardinales protectores praefatos, et successive, vel respective, omisso medio, ad memoratam Congregationem devolvebantur, in eadem Congregatione consolidamus, annectimus, et unimus, et ad unum cognitionis, seu appellationis gradum reducimus.* En troisième lieu, Innocent XII révoqua les indults et les coutumes qui permettaient aux cardinaux protecteur de faire certaines nominations, contrairement aux bulles de Grégoire XI et de Sixte IV. D'autres Protecteurs avaient reçu le pouvoir de faire des statuts et des ordinations en certaines choses: Innocent XII les en priva, et transféra leurs attributions aux Sacrées-Congrégations de cardinaux, selon les facultés de chacune. C'était canoniser pour tous les instituts religieux le statut posé par la bulle de Grégoire XI pour les franciscains. *Ad haec cum pariter ex indultis, privilegiis, seu constitutionibus apostolicis, vel ex regulis, seu ordinationibus, sive ex usibus, et consuetudinibus, vel alias quoquo modo, aliqua nonnullos praelatos, superiores, seu alios in aliquibus ordinibus eligendi, seu deputandi, vel aliqua quaeque facultas, seu auctoritas nonnulla quaecumque gerendi, committendi, mandandi, demandandi, seu ordinandi praefatis Protectoribus, seu aliquibus eorum quomodolibet attributa, commissa, commendata, seu demandata specialiter vel generaliter contra formam praefatorum Gregorii, et Sixti Praedecessorum literarum existat. Hinc Nos hujusmodi electiones, seu deputationes ad limites sacrorum canonum, seu regularum, et instituti, vel ad modum et formam in comitiis generalibus, seu per Nos auctoritate apostolica statuendum, et statuendum reducimus, et reductas esse volumus, et mandamus, quo vero ad coetera, facultatem, seu auctoritatem, quam iisdem singulis cardinalibus protectoribus in praemissis, et circa ea penitus adimimus, eorumdem cardinalium Congregationibus juxta cujuslibet Congregationis facultates, congrua congruis referendo, similiter restituimus....* La dernière disposition concerne les informations que les Sacrées-Congrégations ont coutume de prendre reletivament aux affaires qu'elles doivent juger. Innocent XII, gardant en cela la même distinction que pour le reste, voulut qu'on prît des informations auprès du cardinal protecteur pour les causes qui concernent tout l'Ordre; pour les autres affaires, c'était le vote du supérieur-général, ou celui du procureur-général, des assistants, définiteurs et consulteurs qu'il fallait demander selon les règles particulières de chaque institut. Enfin, Innocent XII recommandait aux cardinaux protecteurs assissistant aux élections, de faire qu'on élût de dignes supérieurs, sans gêner la liberté des votes, et en s'abstenant d'interposer des recommandations importunes en faveur de quelque candidat.

Cette bulle d'Innocent XII prescrit clairement ce dont les cardinaux protecteurs doivent s'abstenir, ce qu'ils ne peuvent pas. Le principe général est qu'ils ne peuvent pas s'immiscer dans les affaires particulières des religieux ou religieuses confiés à leur protectorat. Ils ne peuvent pas 1. changer les statuts des chapitres généraux, ou locaux, ni en dispenser à moins qu'ils ne fussent ouvertement contraires aux constitutions approuvées par le Saint-Siége. 2. Ils n'ont pas le pouvoir de nommer, de destituer ou suspendre un supérieur quelconque de l'institut. 3. Ils ne peuvent pas transférer un religieux, une religieuse d'une maison à l'autre, ni accorder des obédiences ou permissions pour voyager et se rendre ailleurs. 4 Ils ne peuvent pas punir le religieux qui a commis une faute, ni l'exempter des punitions infligées par les supérieurs de l'institut. 5. On ne peut pas en appeler à eux contre les sentences des su-

périeurs ; la faculté de recevoir les appels est réservée à la Sacrée-Congrégation.

Quant à ce qu'ils peuvent, cela varie selon les Ordres et les constitutions que les Pontifes romains ont approuvées pour eux. Par rapport aux congrégations de femmes à supérieure générale, comme il s'en est établi un grand nombre dans ces derniers temps, on voit assez ordinairement dans les constitutions approuvées par le Saint-Siége, que le cardinal protecteur est établi comme conseiller dans les choses importantes, comme protecteur contre les oppressions d'autrui. Son consentement est requis pour les fondations. Il a droit de visite dans toutes les maisons. Voilà quelques dispositions qui se trouvent dans les instituts approuvés depuis trente ans. On vient de publier dans la Continuation du Bullaire romain le décret par lequel le Pape Léon XII approuva les Religieuses du Sacré-Cœur ; cet institut fut approuvé du Saint-Siége, en sorte qu'il aurait à perpétuité un cardinal protecteur pour le régir et gouverner ; mais, le décret d'approbation n'explique pas en détail les attributions de ce protecteur.

III.

La profession religieuse est conciliable avec le ministère des ames.

Les théologiens démontrent, sur les pas du Docteur angélique, que les Ordres religieux peuvent travailler au ministère des âmes, et se proposer ce ministère comme le but de leur institut. Tous les Ordres ont pour fin la perfection de la charité dans leurs membres ; chacun y tend par des moyens particuliers qui lui sont propres ; les uns, par la contemplation et les louanges de Dieu ; les autres, par les soins de l'hospitalité et le service des malades ; d'autres enfin, par les actes de miséricorde spirituelle, par le ministère pour la sanctification des âmes et leur salut. Ce dernier but, touchant le salut des âmes, exige une grande perfection de ceux qui s'y consacrent ; les actions qu'il embrasse sont des œuvres de très-haute perfection, et qui servent beaucoup à perfectionner celui qui s'y livre ; c'est donc un but parfaitement assorti à la nature essentielle des Ordres religieux. Quoique l'état religieux soit l'école *perfectionis acquirendae*, rien ne l'empêche d'être en même temps un état où l'on exerce la perfection et on la communique aux autres. Les religieux sont *in via perfectionis*, il est vrai ; mais, cela n'empêche pas qu'il n'y ait fréquemment des hommes parfaits dans leur sein, et qui ont atteint ce degré, cette perfection des vertus, dans lequel on peut dire de quelqu'un en cette vie qu'il est parfait, quoiqu'on n'atteigne jamais ici-bas une perfection telle, qu'il ne faille toujours s'avancer davantage. Un tel degré de perfection étant compris dans l'état de perfection religieuse, on peut se proposer pour but les œuvres qui requièrent l'homme parfait ; telles que sont, après l'amour sincère de Dieu, celles qui se rapportent au salut des âmes. Autre point de vue : l'œuvre de la sanctification des âmes pourra être entreprise et exercée de manière à perfectionner singulièrement celui qui l'exerce ; elle est dès-lors comprise dans la fin première de l'état religieux, en ce qu'il tend à l'acquisition de la perfection. Au reste, le ministère de la sanctification des âmes, de la part des réguliers, est bien différent de ce qu'il est dans les évêques. Il appartient aux évêques principalement et en vertu de leur office, au lieu qu'il ne peut convenir aux réguliers que ministériellement et comme subsidiairement. Le pouvoir nécessaire pour les actes de ce ministère existe dans les évêques par droit ordinaire ; les religieux ne peuvent l'avoir que par délégation des évêques eux-mêmes ou par concession du Pape, cet évêque de l'Eglise universelle. C'est pourquoi le pouvoir de perfectionner les âmes réside plénièrement dans les évêques, absolument et simplement quant au pouvoir d'ordre ; quant au pouvoir de juridiction, il est en eux autant qu'il le faut pour le gouvernement ordinaire, sauf la subordination voulue envers le Chef suprême, le Pontife romain, qui peut limiter la juridiction des évêques selon que le gouvernement bien entendu le requiert. Les réguliers ont une part du pouvoir de perfectionner les âmes ; régulièrement, cette participation ne s'étend pas à tous les actes par lesquels on perfectionne les autres ; ils ne peuvent pas perfectionner les fidèles par le sacrement de confirmation, ni consacrer les prêtres par l'ordination. Autre différence entre l'épiscopat et l'état religieux : l'épiscopat constitue l'homme dans l'état de perfection : il en donne le pouvoir, sans communiquer la sainteté qu'on suppose acquise ailleurs ; mais, l'état religieux tend principalement à communiquer à ses membres la perfection, la sainteté qu'il faut pour exercer des œuvres aussi parfaites que celles qui tendent au salut des âmes, en attendant le pouvoir de le faire de la part de celui qui peut le donner. L'ordre religieux ayant le salut des âmes pour but principal, se propose de former des ouvriers assez parfaits pour qu'on puisse leur confier ce ministère sacré.

Un coup-d'œil sur l'histoire montre ce qu'ont fait les hommes de contemplation et de vie religieuse pour le salut éternel de leurs semblables. Dans l'Ancien-Testament, Elie et son disciple Elisée, les premiers ou du moins les principaux de tous ceux qui embrassèrent la vie contemplative, avaient le plus grand zèle du salut des âmes, et ne cessèrent jamais d'instruire les populations et de corriger les vices, comme on lit dans les livres des Rois. Saint Jean-Baptiste, au moment marqué, quitte sa contemplation pour prêcher. Le plus grand exemple de cette vie mixte est dans N.-S. Jésus-Christ. Cela est aussi manifeste dans les apôtres, appelés pour porter le nom du Christ devant les gentils et les fils d'Israël. Quoiqu'ils aient passé leur vie dans ces fonctions apostoliques, on ne peut mettre en doute qu'ils n'aient pratiqué la vie contemplative de la manière la plus parfaite. Ils eurent les prémices de l'Esprit-Saint en toutes les perfections spirituelles ; pendant qu'ils vivaient avec le Sauveur, il les instruisit sans doute dans ce genre de vie ; souvent ils se retiraient avec lui pour prier ; avec lui, ils passaient les nuits en prière, ou du moins ils étaient formés à ces pratiques de l'amour divin par l'exemple du Sauveur. Lorsque Jésus monta au ciel, ils reçurent ordre de s'arrêter et de prier jusqu'à ce qu'ils fussent revêtus du Saint-Esprit. Ils disaient dans la suite : *Nos orationi et verbo instantes erimus*. Saint Pierre vaquait à la prière quand il fut éclairé sur la vocation des Gentils. Saint Paul nous apprend plusieurs choses de sa haute contemplation dans la seconde épître aux Corinthiens c. 12. Comment douter après de tels exemples, que la vie contemplative ne puisse se concilier avec le zèle apostolique pour le salut des âmes ? Saint Athanase raconte que S. Antoine quittait son désert

pour confondre les hérétiques; jamais il ne se dérobait à la multitude des fidèles qui le cherchaient dans sa retraite; il les instruisait tous, et faisait du bien à tous. S. Grégoire nous apprend de Saint Benoît, que sa mission ne consista pas seulement à construire des monastères; il renversa les idoles qu'on vénérait encore sur le Mont Cassin, et convertit tous les habitants au christianisme. Tout le monde connaît les prédications éclatantes et miraculeuses de Saint Bernard et de S. Norbert. Enfin, S. Dominique institua son Ordre pour la prédication de la foi, et S. François d'Assise destina pareillement les frères mineurs aux ministères ecclésiastiques pour le salut des âmes. Nous n'avons pas à dire quels fruits de salut ces deux Ordres opérèrent dans l'Eglise. Les annales ecclésiastiques sont remplies de leurs actions méritoires, et le Bullaire des Papes renferme l'expression des éloges qu'ils se sont acquis bien justement. Qu'il nous suffise de citer une admirable lettre qu'adressait le Pape Innocent VI au chapitre général des Frères Prêcheurs en 1361. Martène l'a publiée au tom. 2 *Thesaurus anecdotorum* p. 936. Après avoir décerné à l'ordre les éloges qu'il mérite, le Pape exhortait les frères à tendre toujours à des choses plus parfaites; recommandant les besoins de l'Eglise à leurs prières, il leur accordait des indulgences. Nous ne citons que la première partie de cette lettre: « Lorsque nous prenons en juste considération les fruits aimables que votre Ordre sacré, semblable à un arbre planté par la main divine dans le champ de l'Eglise militante, a produits jusqu'ici et y produit encore en abondance; lorsque nous savourons la bonne odeur qui s'élève de vos actions bonnes et louables, nous sommes sollicité assidûment pour la conservation de l'état prospère dudit Ordre, et nous ressentons un grand désir qu'il s'accroisse toujours par d'heureux succès. » Le bullaire renferme en faveur des Frères Prêcheurs et Mineurs, une infinité d'autres témoignages non moins formels sur les fruits opérés dans le ministère sacré par ces instituts. Le seizième siècle vit surgir les sociétés de clercs réguliers qui travaillèrent avec succès à la propagation de la foi et à la sanctification des âmes. Plus près de nous encore, l'Eglise a produit les congrégations séculières, dont nous voyons l'influence et les œuvres. Il n'est donc pas douteux que les religieux ne puissent louablement se livrer aux œuvres du saint ministère.

IV.

Pouvoir des supérieurs réguliers par rapport à la confession de leurs sujets.

Puisque l'Eglise approuve que les réguliers vaquent au ministère des âmes, considérons le pouvoir qu'elle leur accorde, d'abord à l'égard de leurs propres sujets. Le concile de Trente n'exigeant l'approbation de l'évêque que pour entendre les confessions des séculiers, les supérieurs, dans les Ordres exempts, n'en ont pas besoin par rapport à leurs propres religieux. Ce que nous disons ici ne s'étend pas aux congrégations séculières, non exemptes de l'autorité épiscopale. Nous ne parlons que des Ordres religieux, qui jouissent tous, par le droit commun, de l'exemption par rapport à la juridiction épiscopale et du privilége de la soumission immédiate au Siége apostolique. Une chose certaine est donc que les prélats des Ordres réguliers ont juridiction ordinaire pour absoudre leurs sujets religieux; ils sont pasteurs de leurs âmes; ils en ont la cure, comme les évêques et les curés ont la cure des séculiers. Il n'en est pas de même des instituts non exempts: *Sicut sunt* (dit Suarez) *sub juridictione episcoporum, ab ipsis, vel per ipsos habere debent suos proprios sacerdotes, seu vicarios, a quibus absolvantur, vel si circa hoc habuerint aliqua specialia privilegia Pontificia, juxta illa debent quoad hanc partem, seu juridictionem ab episcopis gubernari* (de statu relig. tractat. 8 lib. 2 c. 15 n. 1).

Tout supérieur régulier peut déléguer sa juridiction pour ses propres sujets; cette juridiction étant ordinaire, ils peuvent la déléguer à d'autres. Ce qu'il y a de particulier dans les Ordres réguliers, c'est que les supérieurs sont tenus de déléguer leur juridiction. Les décrets de Clément VIII sur les cas réservés leur en font une obligation: *Non liceat superioribus regularium confessiones subditorum audire, nisi quando peccatum aliquod reservatum admiserint, aut ipsimet subditi sponte, aut proprio motu id ad eis petierint.* (§ 2). La dépendance de tout religieux envers son supérieur, fait qu'on ne doit pas l'obliger de se confesser à lui. Comme il le gouverne et dirige en tout, on devrait craindre que ce qu'il connaît par la confession se mêlât au gouvernement extérieur. Cette obligation de déléguer la juridiction semble grave; le supérieur qui la garderait pour soi pècherait contre le sacrement de pénitence, et contre le salut des âmes de ses subordonnés, qu'il exposerait par là à une foule de périls. C'est pourquoi Clément VIII veut que dans toutes les maisons, les supérieurs désignent deux, trois ou quatre confesseurs selon le nombre des sujets, pour absoudre généralement de tous les péchés non réservés.

Les supérieurs ont le pouvoir de suspendre de la confession pour des délits occultes, et ils peuvent le faire extrajudiciairement. Le décret suivant, rendu à la demande des Théatins, ne permet pas d'en douter. « Le général des théatins supplie humblement vos seigneuries illustrissimes de daigner déclarer si'l peut suspendre ses sujets approuvés pour la confession par les généraux ses prédécesseurs, pour des délits même occultes et à lui connus, même extrajudiciairement, ainsi que le chapitre général l'a cru utile pour le bon gouvernement de l'Ordre. *S. Congragatio Cardinalium negotiis Regularium praeposita censuit Generalem posse suos subditos ex quacumque causa etiam ob occultum crimen quomodolibet etiam extrajudicialiter a confessionibus audiendis suspendere. Romae die* 2 *julii* 1627. — L. Card. S. Sixti. *P. Fagnanus secret.*

V.

Approbation épiscopale. Droit des Décrétales. Conciles de Latran et de Trente. Constitutions apostoliques.

Avant le concile de Trente, les réguliers n'avaient pas besoin d'approbation épiscopale pour confesser les séculiers. Alexandre IV avait accordé aux religieux mendiants la faculté d'entendre les confessions. Urbain IV et Clément IV confirmèrent cette faculté, et n'y mirent aucune autre condition, si ce n'est que les réguliers ne devaient l'exercer qu'envers les fidèles qui entendraient leurs prédications. On a la bulle *Ad fructus* de Martin IV datée d'Orviéto le 4 des ides de janvier 1282, et adressée au Maître et aux pro-

vinciaux de l'Ordre des Frères Prêcheurs pour leur enjoindre de désigner des frères instruits dans la sainte écriture, qui fussent examinés et approuvés dans les chapitres afin de prêcher la parole de Dieu, absoudre les pénitents et leur imposer de salutaires pénitences. Martin IV voulait que ceux qui se confesseraient aux frères, fussent tenus de se confesser aussi aux prêtres paroissiaux au moins une fois par an conformément au concile de Latran; et que les frères les y exhortassent efficacement et diligemment. La décrétale *Super cathedram* de Boniface VIII, au titre *de sepulturis* dans le Sexte, confirma la concession, en y mettant pour condition que les supérieurs généraux ou provinciaux devraient d'abord demander faculté à l'évêque de nommer les confesseurs, et lui présenter ensuite ceux qu'ils auraient désignés, afin qu'il les admît; cette présentation suffisait; l'évêque ne voulant pas les accepter, le Pontife déclarait les admettre. Benoît XI avait fait davantage. Confirmant par la décrétale *Inter cunctas* les priviléges des réguliers, il les dispensa de la présentation, et voulut que les supérieurs ne fussent pas tenus à rien autre, que d'avertir l'évêque qu'ils avaient désigné quelques religieux pour entendre les confessions, sans exprimer le nombre ni le nom de ces confesseurs et sans attendre le consentement des évêques. Cette concession de Benoît XI ne fut pas de longue durée. Clément V l'abrogea dans le concile général de Vienne, et remit les choses en l'état où Boniface VIII les avait établies, par la décrétale *Dudum* qu'on trouve dans le titre *de sepulturis* des Clémentines. Telle fut la discipline en vigueur jusqu'au concile de Latran, où Léon X restreignit les priviléges des réguliers en prescrivant, entre autres choses, que l'évêque approuvât les confesseurs. Plusieurs des réformes du concile de Trente sur les réguliers tirent leur origine des décrets de Léon X. Ainsi, ce Pontife statua avec l'approbation du 5e concile général de Latran, que les évêques pourraient visiter les réguliers en ce qui concerne la cure des âmes et l'administration des Sacrements; qu'ils pourraient examiner les ordinands réguliers; que les tertiaires vivant dans leur maison seraient réputés comme laïques. Ces dispositions furent publiées dans la session publique du 19 décembre 1516. Suivant les réformes de Léon X, le concile de Trente statua (sess. 23 cap. 15 de reform.) qu'aucun prêtre, même régulier, ne pût entendre les confessions des fidèles, même des prêtres, ni être réputé apte pour cela, s'il n'avait un bénéfice paroissial, ou l'approbation de l'évêque. A la conservation de cette discipline les Pontifes romains employèrent assidûment leur vigilance et leur pouvoir.

Saint Pie V révoquant les priviléges des réguliers par la bulle *Romani Pontificis* de l'année 1571, ordonna sous peine de nullité du Sacrement, qu'aucun régulier ne pût entendre les confessions des fidèles si ce n'est avec la permission de l'Ordinaire et son examen préalable. La bulle *Inscrutabilis fidei* de Grégoire XV (nones de février 1622) est trop connue pour que nous nous arrêtions à présenter une analyse détaillée. Le Pape y confirma de nouveau la discipline du concile de Trente, en sorte qu'aucun prêtre, séculier ou régulier, ne pût entendre les confessions des laïques sans la permission des Ordinaires. Grégoire XV ordonna aussi d'observer l'autre disposition du concile, statuant que les réguliers doivent se présenter à l'évêque avant de prêcher. Il voulut que les confesseurs réguliers ordinaires et extraordinaires des religieuses, même exemptes, fussent soumis, comme les autres, à l'approbation épiscopale. La bulle renferme des dispositions sur les élections des supérieures; les évêques peuvent y intervenir en personne ou par délégués; quant aux comptes de ces couvents, les administrateurs doivent les rendre à l'évêque tous les ans. Sous Urbain VIII, les réguliers abusaient de certains priviléges par lesquels le Siége apostolique avait permis à quelques instituts d'entendre les confessions sacramentelles des séculiers sans avoir besoin d'être examinés et approuvés par l'évêque diocésain. Les Pontifes romains avaient donné de tels priviléges postérieurement au concile de Trente. Les réguliers appartenant à d'autres Ordres prenaient ce prétexte pour entendre les confessions sans approbation des Ordinaires, comme si le principe de la communication des priviléges entre les divers Ordres leur en eût donné le droit. C'était éluder les décrets du Concile de Trente et les constitutions apostoliques qui avaient inculqué si souvent l'indispensable nécessité de l'approbation épiscopale. C'est pourquoi Urbain VIII cassa et annula tous les priviléges par les lettres apostoliques *Cum sicut* du 12 septembre 1628; il décréta que personne, à quelque ordre qu'il appartînt, ne pût entendre les confessions des laïques sans l'approbation de l'Ordinaire.

Une autre bulle d'Urbain VIII, qui commence par le mot *Accepimus* (30 janvier 1629) explique la précédente constitution en plusieurs points importants. Voici ce qui y donna occasion. L'évêque de Jaën en Espagne, en prenant le gouvernement de son diocèse, appela à l'examen les réguliers que ses prédécesseurs avaient déjà approuvés. Ils refusèrent de subir l'examen. L'évêque allégua en vain la constitution *Romani Pontificis* de S. Pie V: ils prétendirent que l'Ordinaire pouvait, il est vrai, examiner les réguliers approuvés pour un certain temps lorsque ce temps était expiré; mais, qu'il ne le pouvait pas y forcer ceux qu'il n'avait pas approuvés lui-même, ou qu'il avait approuvés sans restriction de temps; voulant alors ôter la confession à un régulier, il devait en manifester la cause. L'évêque répondait qu'il n'était tenu de la manifester à personne autre qu'au Saint-Siége. Il recourut au Pape, qui trancha la controverse en confirmant sa précédente constitution et en l'expliquant. Voici un extrait de la bulle. « Du conseil de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine préposés aux affaires et aux consultations des évêques et des réguliers, les parties entendues et la chose discutée mûrement, d'autorité apostolique nous décrétons et déclarons par la teneur des présentes que les lettres insérées plus haut (bref *Cum sicut*) doivent être entendues et interprétées de la manière suivante: les réguliers examinés et approuvés par les évêques prédécesseurs dans la ville et le diocèse de Jaën pour entendre les confessions des personnes séculières, peuvent être examinés de nouveau par l'évêque actuel, pour plus grande tranquillité de sa conscience. Les trouvant moins aptes, il peut leur interdire la confession conformément à la constitution de notre prédécesseur Pie V, de saine mémoire, sur cet objet. Ceux que l'évêque a lui-même approuvés, s'ils n'ont eu cette approbation que pour un temps, ils ne peuvent pas, ce temps expiré, entendre les confessions sans nouvelle permission et nouvelle approbation de l'évêque, après un nouvel examen s'il le juge à propos. Ceux enfin que le même évêque aura admis pour entendre les confessions simplement et sans limitation de temps, ne peuvent pas être réprouvés par

lui sans une cause juste qui concerne la confession même. Au reste, que cette cause subsiste ou non, l'évêque n'est pas tenu de la faire connaître aux réguliers; il doit seulement la manifester au Siége apostolique lorsqu'il le demande.» Barbosa a inséré cette constitution d'Urbain VIII dans son traité *de officio et potestate episcopi*, et il en conclut: *Ex quibus consequens fit, regularium jurisdictionem a jure, vel a Papa eis tributam restringi, seu dilatari per ipsam approbationem Ordinarii; justa enim, atque legitima existente causa, certum est, posse episcopum confessariorum regularium approbationem, ac jurisdictionem restringere, ac limitare ad certum locum, tempus sive personas.* (part. 2. alleg. 25. num. 25).

Innocent X sanctionna pleinement le droit qu'a tout nouvel évêque de faire subir l'examen aux réguliers jadis approuvés par ses prédécesseurs Dans le diocèse d'Osma, les réguliers prétendaient qu'ils pouvaient, une fois approuvés, confesser et prêcher librement, sans approbation de l'évêque entré nouvellement dans le diocèse après la mort du prédécesseur. L'évêque demanda au Pape s'ils le pouvaient licitement, ou s'il leur fallait une nouvelle permission et approbation. Innocent X (bref *Cum sicut* du 18 mars 1645) répondit qu'il fallait une nouvelle approbation, et ordonna aux réguliers de se présenter à l'évêque, de subir l'examen, et d'obtenir son approbation. Tout en reconnaissant à l'évêque le droit de restreindre la juridiction des réguliers, les Pontifes romains n'approuvèrent pas qu'il voulût les empêcher d'entendre les confessions pascales. C'est ce qu'on voit dans le bref *Exponi nobis* d'Innocent X (7 févr. 1645). L'archevêque de Bordeaux avait défendu aux réguliers d'entendre les confessions pendant tout le temps pascal, voulant que la population se confessât dans sa paroisse comme elle y communie. Mais, la Sacrée-Congrégation du Concile, sur l'appel des réguliers, déclara que l'archevêque ne pouvait pas leur faire une pareille défense. Innocent X confirma expressément cette décision par son bref.

Nous dirons un mot de la constitution *Superna magni* de Clément X (22 juin 1670) qui, en confirmant les décisions exprimées dans les actes de ses prédécesseurs, trancha des points qu'ils avaient laissé indécis. 1. Confirmation de tout ce qui a été sanctionné au sujet de la bénédiction que les réguliers doivent demander à l'Ordinaire pour prêcher la parole de Dieu dans leurs églises ou les autres. 2 Le prêtre approuvé dans un diocèse ne peut pas entendre les confessions dans un autre s'il n'y est approuvé par l'Ordinaire; il ne peut pas y recevoir la confession de ceux dont il était confesseur dans le premier diocèse. 3. Le régulier approuvé une fois comme confesseur de religieuses ne peut pas entendre leurs confessions à perpétuité; il doit être approuvé toutes les fois qu'on l'établit confesseur de ces religieuses. 4. Les réguliers désignés pour entendre les confessions des réguliers de leurs propres couvents peuvent confesser les laïques qui servent le monastère, parce qu'ils sont censés de la famille. 5. Les réguliers qui confessent les malades, doivent en informer les curés, en personne ou par un billet laissé dans les maisons de ces malades. 6. A l'entrée d'un nouvel évêque, les réguliers doivent subir un nouvel examen; ils n'y sont pas obligés lorsque l'évêque prend un nouveau vicaire-général. 7. L'évêque peut suspendre de la confession et révoquer les licences, sans être obligé d'en dire la raison à personne. 8. Celui qui a le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés au Saint-Siége ne peut point, pour cela, absoudre des cas réservés par un évêque dans son diocèse sans la permission de cet évêque. 9. Le pénitent appartenant au diocèse où un cas est réservé, et se rendant dans un autre où le cas n'est pas réservé, peut en être absous par le confesseur, s'il ne reconnaît pas que le pénitent le fasse en fraude de la réserve et pour l'éviter. 10. Les réguliers peuvent absoudre des censures dans le for intérieur, et non dans le for judiciaire, ou extérieur. Postérieurement à la constitution de Clément X, nous trouvons le bref *Emanavit nuper* d'Innocent XII (6 sept. 1698). Des dissensions étaient nées entre les réguliers d'une part, l'archevêque de Brague et l'évêque de Leiria d'autre part. Les réguliers pensaient que, approuvés dans un diocèse, ils pouvaient entendre les confessions dans les autres sans être approuvés des Ordinaires, et qu'on ne pouvait absolument pas les frapper de suspense. Suivant la constitution de Clément X, la Sacrée-Congrégation du Concile décréta que les réguliers ne pouvaient confesser dans aucun diocèse si ce n'est avec la permission des Ordinaires quoiqu'ils eussent l'approbation de l'Ordinaire pour un diocèse. Elle déclara qu'on les pouvait suspendre de la confession. Innocent XII confirma le décret.

Les constitutions apostoliques que nous venons de citer sont renfermées, la plupart, dans les diverses éditions du Bullaire. Ainsi, la constitution *Romani Pontificis* de Saint Pie V se trouve à la fois dans le *Bullarium magnum* et le *Bullarium romanum* de Cocquelines. De même la constitution *Inscrutabilis fidei* de Grégoire XV, celle *Superna magni* de Clément X, et le bref *Emanavit nuper* d'Innocent XII. Quant à la constitution *Cum sicut* d'Urbain VIII révoquant les priviléges d'entendre les confessions sans permission des évêques, nous ne l'avons pas remarquée dans le Bullaire romain; mais, elle se trouve dans le *Bullarium magnum* t. 5 p. 173. Les brefs d'Innocent X pour Osma et Bordeaux sont dans le bullaire de Cocquelines. Nous croyons utile, à la suite des constitutions apostoliques dont il vient d'être parlé, de publier plusieurs décrets des Sacrées-Congrégations qui décident des questions non résolues par les constitutions. Ces décrets des Sacrées-Congrégations offrent un intérêt d'autant plus grand que la plupart n'ont jamais été cités dans leurs textes et dans les conditions d'authenticité que nous pouvons leur donner.

VI.

Quelques limitations de la règle.

La règle permettant de restreindre et révoquer l'approbation des confesseurs réguliers souffre plusieurs exceptions. La première est que les évêques ne peuvent pas frapper de suspense tous les confesseurs d'un monastère en même temps. C'est ce que décide expressément un décret de la Sacrée-Congrég. des Evêques et Réguliers, que nous allons citer. Néanmoins, le Bref d'Innocent X relativement aux consultations de l'évêque d'Angelopolis montre que l'Ordinaire peut suspendre de la confession tous les réguliers d'un couvent *ex causa vehementi*. Voici le décret de la Sacrée-Congrégation.

Decretum quo locorum ordinariis regulares a confessionibus audiendis suspendendi ratio praescribitur. Quum Sacrae Congregationi Cardinalium negociis Episcoporum et Regularium praepositorum innotuerit, confessarios regulares graviter conqueri,

quod ab archiepiscopis, episcopis, et locorum ordinariis ab audiendis confessionibus quavis de causa indiscriminatim suspendantur; et propterea saepe contingere, ut ab iisdem archiepiscopis, episcopis, et locorum ordinariis omnibus simul unius conventus confessariis confessiones audiendi facultas adimatur; Illmi ejusdem S. Congregationis Patres, rati vix fieri posse, ut haec sine scandalo, magnaque animarum pernicie contingant, re mature perpensa, ad omnem scandali materiam summovendam, et quo magis spirituali piarum mentium consolationi consulatur, statuunt, ac decernunt, archiepiscopis, episcopis, aliisque locorum ordinariis, ad quos confessarios approbandi jus spectat, confessarios regulares, alias ab ipsis libere approbatos, ab audiendis confessionibus suspendere, posthac minime licere, nisi ex nova causa, eaque ad confessiones ipsas pertinente, aut ob non servatum interdictum ab ipsis ordinariis positum. Statuunt insuper eosdem archiepiscopos, episcopos, locorumque ordinarios confessiones audiendi facultatem omnibus simul unius conventus regularibus confessariis, eadem Sacra Congregatione inconsulta, nullo pacto adimere posse. Quod quidem Decretum, ut iidem Illmi Patres opportunum, et necessarium duxerunt, ita inviolabiliter jubent observari. Romae 20 Novembris 1615. A. Mar. Ep. Host. Card. GALLUS. L. ✠ S. *V. Theatin. Secret.*»

La seconde limitation est que les évêques ne peuvent pas empêcher les réguliers de confesser les malades. Les religieux doivent d'après la constitution de Clément X, avertir les curés qu'ils ont confessé ces malades, soit par un billet laissé dans leurs maisons, soit de vive voix; mais, l'Ordinaire commettrait un abus de pouvoir s'il restreignait l'approbation des confesseurs réguliers au point de leur interdire la confession des infirmes. On a vu plus haut que la Sacrée-Congrégation des réguliers le décida de la sorte dans les décrets du 10 octobre 1586. Cela fut confirmé dans une résolution de la Sacrée-Congrégation du Concile en date du 9 juin 1708, où l'on demandait, entre autres choses: *An iidem Patres audientes confessiones infirmorum, teneantur ante, vel post dictam confessionem illam parocho notificare.* La décision fut: *Affirmative ad formam constitutionis Clementis X.*

Voici une autre résolution sur ce sujet.

De la part des religieux de l'observance de S. François, on représente à Vos Eminences comme quoi Monseigneur l'Evêque de Narni et quelques autres, contrairement aux décrets de cette S. Congrégation, restreignent la faculté des réguliers en ne leur permettant pas de confesser les malades. Ils en expriment la prohibition dans les patentes de confession qu'ils leur donnent en les approuvant. On demande qu'il y soit apporté remède; car cela tourne au préjudice des pauvres infirmes pénitents des réguliers.

Sacra Congregatio Cardinalium negociis Regularium praeposita, inhaerens declarationibus alias desuper editis, censuit, Regulares praedictos a locorum Ordinariis ad audiendas personarum saecularium confessiones approbatos, non posse ab eisdem Ordinariis prohiberi, ne earumdem personarum aegrotantium in propriis illarum domibus confessiones audire possint absque licentia Parochorum; dummodo relinquant schedulam, vel notificent ipsis Parochis, quod poenitentiae Sacramentum hujusmodi fuerit ab eis ministratum. Romae die 13 mensis 7bris 1641. F. A. Card. S. HONUP. *L. Arch. Theb. Secr.*

La troisième limitation est que les Ordinaires n'ont pas le pouvoir de visiter les confessionnaux où les réguliers entendent les confessions des personnes séculières. C'est ce que décréta la Sacrée-Congrégation du Concile dans les célèbres déclarations qu'elle rendit en 1623 sur la constitution *Inscrutabilis* de Grégoire XV. Nous croyons utile de les insérer ici d'après une copie que nous en avons en forme authentique.

Posita Constit. SSmi D. N. de exemptorum privilegiis, etc. dubitatur.

1. An liceat Episcopis visitare altaria regularium Ecclesiarum, quibus cura animarum personarum saecularium non incumbit, aut loca ubi in iisdem Ecclesiis asservatur Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum, vel ubi audiuntur confessiones personarum saecularium?

2. An Episcopi possint regularibus praescribere, ut certis tantum in locis, ac temporibus, aut certarum personarum confessiones audiant; vel alias illorum privilegia restringere, ac moderari in sacramentis administrandis?

3. An facultas Episcopi per constitutionem attributa in exemptos tam saeculares quam regulares, intelligatur etiam tributa in personas nullius Dioecesis?

4. An eadem facultas competat inferioribus praelatis proprium territorium, ac jurisdictionem quasi episcopalem habentibus?

Ultimo. An per eamdem constitutionem in illis verbis, *possit Episcopus una cum superioribus regularibus quarumcumque abbatissarum etc. electionibus per se vel per alium interesse ac praesidere;* jus abbatissas confirmandi Episcopis attributa censeatur?

S. Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini interpretum censuit, constitutionem SSmi D. N. de exemptorum privilegiis, nequaquam subjicere regulares exemptos, quibus cura animarum personarum saecularium non incumbit, episcoporum jurisdictioni in his quae Sacramentorum administrationem concernunt, nisi cum in Sacramentis personis saecularibus administrandis iidem regulares delinquunt: ac propterea.

Ad primum dubium respondit, Episcopis non licere in vim ejusdem constitutionis, visitare altaria ecclesiarum regularium, quibus non incumbit animarum cura personarum saecularium, nec loca, ubi in iisdem ecclesiis asservatur SSmum Eucharistiae Sacramentum, vel ubi confessiones personarum saecularium audiuntur.

Ad secundum, hac in parte Constitutionem SSmi nihil novi juris induxisse, nec ullam novam authoritatem Episcopis in regulares attribuisse; ideoque vi ipsius constitutionis non posse Episcopos regularibus praescribere, ut certis tantum in locis, ac temporibus, aut certarum personarum confessiones audiant, vel alias illorum privilegia in sacramentis administrandis restringere, aut moderari.

Ad tertium censuit, ejusmodi facultatem non intelligi tributam Episcopis in personas nullius dioecesis.

Ad quartum, competere.

Ad ultimum, jus confirmandi Abbatissas minime fuisse Episcopis per constitutionem attributum.

Quae cum SSmo D. N. relata fuissent, ejus Sanctitas Sacrae congregationis sententiam in omnibus approbavit. R. Cardinalis UBALDINUS. — *Prosper Fagnanus S. C. Secret.*

On peut remarquer, sur la seconde des résolutions précédentes, que la Sacrée-Congrégation jugeait en 1623 que l'Ordinaire n'a pas le pouvoir de prescrire aux réguliers, en vertu de la constitution de Grégoire XV, de ne confesser qu'en certains lieux, en certains temps, et certaines personnes. Cela ne veut pas dire que l'Ordinaire doive approuver les confesseurs réguliers sans restriction de temps; le contraire apparaît du Bref *Accepimus* d'Urbain VIII. Il peut évidemment limiter les pouvoirs de réguliers par rapport aux personnes en ne les approuvant pas pour entendre les confessions des religieuses: la bulle de Grégoire XV ne permet pas d'en douter. Il faut en dire autant des pieuses

femmes qui vivent religieusement dans les conservatoires où elles émettent des vœux simples : l'Ordinaire peut les excepter de l'approbation qu'il accorde aux confesseurs réguliers. Il peut aussi exiger un certain âge pour confesser les femmes, comme cela se pratique à Rome. Enfin, la constitution *Superna* de Clément X montre que les évêques sont libres de n'accorder aux réguliers qu'une approbation limitée pour le temps, le lieu et les personnes. La résolution de 1623 perd toute valeur devant la constitution de 1670.

VII.

Laiques serviteurs des couvents.

Selon la bulle de Clément X, les réguliers n'ont pas besoin de l'approbation de l'Ordinaire pour confesser les laïques qui habitent continuellement leurs couvents en qualité de domestiques. Ces laïques sont-ils tenus de faire la communion pascale dans l'église paroissiale ? Qui doit leur donner le viatique et l'extrême-onction à l'article de la mort ? Quel temps faut-il pour qu'ils soient censés de la famille régulière ? Ces questions trouvent leur solution dans un décret de la Sacrée-Congrégation des Evêques et des Réguliers que nous publions intégralement quoiqu'il y ait des points déjà traités dans les constitutions apostoliques citées plus haut. Il ne faut pas le mutiler.

Zagrabien.

Cum saepe inter Parochos dioecesis Zagrabiensis ex una, et Fratres Minores de Observantia sancti Francisci ex altera partibus ortae sint, et in dies oriantur non leves controversiae circa administrationem sacramentorum militibus praesidialibus, aliisque forensibus in dicta Dioecesi commorantibus, praedicationem verbi Dei, et alia hujusmodi munia parochialia. Episcopus Zagrabiensis pacis, et Ecclesiae suae tranquillitatis amator, ad tollendas ab utraque parte quaerimonias supplex instetit, ut sibi concedantur declarationes alias circa hujusmodi sacramentorum administrationem emanatas. Quare etc.

S. Congregatio Negotiis, et Consultationibus Episcoporum, et Regularium praeposita censuit dandas esse infrascriptas Declarationes a Sacra Congregatione Concilii, et ab ipsa Sacra Congregatione saepius editas, nempe.

In una Senogallien. 5 Februarii 1650. Sacra etc. auditis partibus censuit Fratribus Minorum Conventualium S. Francisci Conventus Montis Bodii non licuisse forensi, qui ad dictam terram se transtulerat, et in eodem Conventu commorabatur, administrare SSmum Eucharistiae Sacramentum, Extremae Unctionis, nec illius cadaver in eorum Ecclesia sepeliri absque licentia Parochi, cui solvenda est quarta funeralis, dictosque fratres consulere debere propriae conscientiae.

In una Cremen. 17 Februarii 1649. Quaeritur. An regulares possint laicis ratione hospitii, et similis habitantibus in eorum conventibus, si ibidem infirmentur ministrare SSmum Eucharistiae Sacramentum pro Viatico, nec non Sacramentum Extremae Unctionis. Sacra etc. respondit non posse, sed tantum illis, qui sunt continui commensales, et de familia conventuum.

In una Camenecen. 7 Augusti 1638 (Episcopus) Sacra etc. respondit quoad Regulares absque consensu Episcopi, seu Parochorum Sacramenta administrantes (circa quod in Congregatione de Propaganda Fide cum habita fuerit informatio eos nullum habere privilegium) S. Congregatio mandavit responderi Episcopo, quod cessantibus privilegiis Apostolicis post idem Concilium concessis contra dictos Regulares ad coercitionem, et punitionem procedat.

In una Firmana 17 Julii 1655. Ordinarius Firmanus quaerit. An laicus inserviens spatio unius anni in conventu S. Augustini potuerit tempore Paschali de manibus Prioris dicti Conventus Sacram Eucharistiam sumere, et praecepto Ecclesiae hac de re edito satisfacere. An Prior, qui hujusmodi Sacramentum ministravit, in excommunicationem latae sententiae inciderit. Sacra Cong. etc. Ad primum respondit non potuisse tempore Paschali de manibus Prioris Sacram Eucharistiam sumere, et praecepto Ecclesiae hac de re edito satisfacere. Ad secundum attenta ejus bona fide Priorem esse eximendum.

In una Casertana. 10 septembris 1633. Ad secundum. Non posse Regulares cujusvis privilegii praetextu confessiones saecularium audire extra Dioecesim Episcopi, qui illos ad confessiones audiendas approbavit.

Regulares NN. 15 Octobris 1644. Instantibus aliquibus Episcopis, ac Regularibus. Sacra etc. respondit regulares approbatos ab Episcopo pro audiendis confessionibus saecularium si transferantur ad commorandum de familia in monasteriis sui Ordinis extra dioecesim dicti Episcopi approbantis non posse ibidem audire confessionem subditorum saecularium Dioecesis ejusdem Episcopi approbantis, sed requiri etiam approbationem Episcopi Dioecesis, in qua ipsi de familia commorantur.

In una Senonen. 28 febr. 1654. 5. An regulares contradicente Archiepiscopo possint in Ecclesiis suorum Ordinum etiam petita ab eo benedictione praedicare. 6. An Archiepiscopus ex causis occultis non concernentibus praedicationem possit eisdem regularibus prohibitionem facere. Ad quintum respondit Regulares contradicente Episcopo etiam in eorum Ecclesiis praedicare non posse : Episcopum autem contradicere non debere nisi ex rationabili causa, et personis tantum singularibus non autem generatim alicui Religioni, praesertim si eis licentia praedicandi fuerit concessa. Ad sextum respondit Archiepiscopum posse non tamen ex causis nullo modo concernentibus praedicationem.

In una Catharen. 13 julii 1635. Tertio praefatis Regularibus esse permissum intra eorum Ecclesias, et claustra tantum processiones facere, et non extra ; si vero Ecclesiae claustro careant, eis licere processiones facere intra ambitum dumtaxat earumdem Ecclesiarum, hoc est prope muros Ecclesiae, sive exeundo ab una janua Ecclesiae, et intrando per aliam, sive per eamdem, et semper prope muros Ecclesiae, et non extra ambitum, nisi de licentia, aut consensu, vel cum cruce Parochi, non obstantibus quibuscumque consuetudinibus, vel praescriptionibus etiam immemorabilibus, privilegiis tantum Apostolicis Sacr. Concilio Trident. posterioribus in suo robore permanentibus.

In una Florentina 27 junii 1641 supplicatur declarari. An liceat deferre cadavera defunctorum ab hospitali Sanctae Mariae novae, quod intra limites Ecclesiae parochialis sancti Michaelis Celestinorum existit, ad Ecclesiam dictae SSmae Annuntiatae, absque interventu Parochi ejusdem Ecclesiae Sancti Michaelis. Sacra etc. Respondit supradictis fratribus Ordinis Sanctae Mariae Servorum non licere.

In una Placentina 18 martii 1628. Sacra Congr. etc. censuit Regulares, ubi fuerint vocati, teneri ad processiones publicas, et consuetas, vel pro bono, et honore publico indictas accedere.

In una Limana 16 Aprilis 1633. Sacra etc. censuit in illis casibus, in quibus Episcopis commissa est executio dispositionis Regulares comprehendentis posse eosdem Regulares, si inobedientes extiterint, etiam per censuras ad illius observationem compellere.

Quas quidem declarationes, earumque tenores, nec non in reliquis dispositionem Constitutionis Sanctissimi Domini Nostri hac de re editae esse inviolabiliter observandas in supradicta Dioecesi Zagrabiensi, referente Eminentissimo Gastaldo declaravit, decrevit, atque tenore praesentium mandavit eadem Sacra Congregatio. Romae 14 Decembris 1674. — Cardinalis Gasp. Carpineus. Loco ✠ Sigilli *I. B. Archiep. Lar. secr.*

*

Plusieurs choses résultent clairement de ce décret. 1. L'étranger qui, se trouvant fortuitement dans un monastère, est surpris en danger de mort, doit recevoir le viatique et l'extrême-onction de la paroisse. 2. De même les laïques qui habitent les couvents à titre d'hospitalité, ou autre raison de ce genre. 3. Il n'y a que les commensaux continuels et membres de la famille à ce titre, qui puissent être administrés par les réguliers à l'article de la mort. Les élèves des colléges et des séminaires ne forment pas exception à cette règle, sauf quelque privilége apostolique qui les exempte de la juridiction paroissiale; nous en donnons un exemple plus loin. 4. Un laïque qui sert dans un couvent pendant un an doit faire la communion pascale dans l'église paroissiale; il n'est pas censé appartenir à la famille régulière.

Si le curé demande la note des personnes qui habitent le couvent, les réguliers doivent la donner. Un édit de la Sacrée Visite apostolique l'a prescrit pour Rome. Les curés se plaignirent de ce que les réguliers de l'un et l'autre sexe, prenant pour prétexte leur exemption de la juridiction paroissiale, refusaient de donner ladite note. La Sacrée Visite ordonna de le faire une fois par an. Voici le décret.

Cum nonnulli Ecclesiarum Parrochialium Rectores conquesti fuerint apud S. Congregationem Visitationis Apostolicae quod regulares utriusque sexus renuant illis dare notulam personarum in eorum Monasteriis et Conventibus existentium sub praetextu quod etsi intra fines eorum Parochiae existant tamen eorum jurisdictioni non subsint: S. Congregatio mandat Superioribus, et quocumque nomine Praefectis Monasteriorum, et Conventuum utriusque sexus, ut semel in anno cum fuerint a Parocho, intra cujus Parochiae fines existunt, extrajudicialiter requisiti, ejusmodi notulam, et numerum animarum Emi Urbis Vicario per Parochum consignandam tradere non praetermittant; alioquin subjaceant poenis Sacrae Congregationis arbitrio infligendis. Dat. die 22 julii 1666. *P. Fagnanus S. Visit. Ap. Secret.*

Les couvents de religieuses ne communiquent pas leur exemption de la juridiction paroissiale aux domestiques qui les servent et habitent hors de la clôture. La Sacrée-Congrégation du Concile le décida de la sorte à propos des Bénédictines de Barcelone. Le boulanger du monastère étant à l'article de la mort, le chapelain ne fit pas difficulté de lui administrer les derniers sacrements, et fit les obsèques dans la chapelle du couvent. Le curé se plaignit; la controverse finit par être déférée à la Sacrée-Congrégation du Concile. De la part des religieuses on invoquait et la disposition du droit commun et la communication des priviléges dont jouissent les Bénédictins, et le décret du concile de Trente (sess. 24 c. 11 de reform.) qui confirme l'exemption des laïques lorsqu'ils habitent l'intérieur du monastère qu'ils servent réellement. Le curé contestait tous ces titres en général et chacun d'eux en particulier. La Sacrée-Congrégation du Concile lui donna gain de cause en décidant que le chapelain, son clerc, le boulanger, le portier, et la dépensière du couvent n'étant pas dans les conditions du Concile de Trente, ne pouvaient pas jouir de l'exemption par rapport aux droits paroissiaux. Comme cette décision précède l'époque où commence l'édition du *Thesaurus resolutionum,* nous croyons utile de donner le texte.

Barchinonen. Jurium Parochialium. De mense februarii anni prope defluxi 1711 cum ad extremum vitae periculum devenisset Franciscus Rocca Pistor, qui incolebat in atrio muris circumdato Monasterii Monialium Benedictinarum SS. Antonii, et Clarae, non dubitavit earum Hebdomadarius, sive Cappellanus Sacramenta obeuntium ipsi ministrare, spiritum agenti assistere, ejusque cadaver elata Cruce in sanctimonialium Ecclesia inferri curavit, quod funere expleto in sepulchro conditum fuit; hinc Vicarius, atque operarius Parochialis Ecclesiae S. Mariae de Mari, intra cujus fines jam dictum atrium jacet, desuper querelam instituit in curia episcopali Barchinonen, exinde cadaveris exhumationem reportavit, quod sane cum reductum fuisset ad proprias aedes, eodem Vicario funus prosequente reductum fuit ad liminare praelatae Ecclesiae Monialium, in qua sepulchrum electum fuisse asseritur, verum Cappellano iterum eum excipere renuente depositum tantum extitit in praememorata Ecclesia Parrochiali; interea acre suscitata fuit jurisdictionalis controversia inter Antonium de Brudis Priorem Collegiatae Ecclesiae Sanctae Annae, quem Moniales sub die 10 Aprilis subsequentis judicem Conservatorem nominarunt, et Promotorem fiscalem Curiae Episcopalis comminatis invicem censuris, et poenis per simplices litteras monitoriales, quatenus alter actus, ut supra gestos cassaret, ac pro irritis haberet; tandem vero hujusmodi litigium aequa partium gratia ita compositum fuit, ut Sacrae hujus Congregationis oraculum desuper exquireretur. Instauratur itaque in praesenti multiplex controversia enixe contendentibus Monialibus tum ex juris communis dispositione, tum ex communicatione privilegiorum, quibus fruuntur regulares Benedictini, quod Pistor, Olitor, aliique earum Officiales in praefato atrio degentes a parochiali jurisdictione sint prorsus exempti, eo sub obtentu, quod intra Monasterii septa, ac domus habitent, actu ipsis inserviant, subque earum obedientia vivant juxta Sacri Concilii Tridentini Cap. 11 sess. 24 de Reformatione; proindeque saepedictum cadaver restituendum esse ipsarum Ecclesiae, quam jus funerandi obtinere asserunt, ac certius quia sepulchrum ibi praeelectum fuisse asserunt. Caeterum sibi non deest Vicarius praelibatae parochialis Ecclesiae exagerando neque alterum ex recensitis conciliaribus requisitis allegari posse a monialibus et praesertim, quod Pistor et Olitor populari more vivant, publicoque incumbant lucro, neque sane addit restitutionem cadaveris ex asserta sepulturae electione decernendam esse cum saeculares id jus in Ecclesiis monialium sibi arrogare nequeant; tandem vero jam dicti Conservatoris electionem pluribus inficiari idem Vicarius contendit; hinc reportata hujusce facti relatione ab officiali Barchinonen. qui processum formiter constructum transmisit in summario partium pro opportunitate recensendum. Reliquum est quod Emi PP. rimata etiam observantia, quae utrinque allegatur pro eorum sapientia decernant.

1. An Hebdomadarius, Clericus, Pistor, Olitor, et Spenditrix habitantes in Cortili Monasterii monialium SS. Antonii, et Clarae Ordinis Sancti Benedicti habeant requisita Concilii in casu etc.

2. An iidem sint exempti ab exercitio jurium parochialium Parochi Ecclesiae S. Mariae de Mari in casu etc.

3. An exhumatio cadaveris Francisci Rocca ab Ecclesia dictarum monialium substineatur, et restituenda sint Parocho emolumenta funeralia, sive potius d. cadaver sit restituendum Ecclesiae monialium in casu etc.

4. An electio Conservatoris facta in casu de quo agitur, fuerit legitime expleta in casu etc.

5. An et quae relaxatio, seu comminatio censurarum sustineatur in casu etc.

Die 21 Januarii 1713 Sacra Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum. Ad primum et secundum respondit *Negative et amplius non proponi mandavit.* Ad tertium *affirmative* respondit *quoad primam, et negative, quoad secundam partem.* Ad quartum *negative et amplius non proponi mandavit.* Ad quintum censuit, *sustineri comminationem censurarum factam per Vicarium, non autem censuras latas a praetenso Conservatore, sed non esse molestandos, ac pariter amplius non proponi mandavit.*»

Non acquiescentes vero moniales resolutioni captae tertio Dubio, cum noviter audiri obtinuerint, dignabuntur EE. VV. consuetum Dubium sapienter definire.

An sit standum, vel recedendum a decisis sub die 21 Januarii 1713 super tertio dubio in casu etc.

Die 13 Maii 1713 Sacra Congregatio Eñorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum stetit *in decisis et hujusmodi dubium amplius non proponi mandavit.* — B. Card. PANCIATICUS Praef. *V. Archiep. Damascenus secret.*

L'exception prouve la règle, et le privilége prouve la loi. En 1753, le Pape Benoît XIV accorda l'exemption de la juridiction paroissiale aux colléges et séminaires érigés par les Pères de la Compagnie de Jésus dans le Brésil. Les lettres apostoliques en forme de bref relatives à cette concession commencent par les mots *Collegia et Seminaria* et sont datées du 7 septembre de ladite année 1753. Ne les ayant pas remarquées dans le Bullaire de Benoît XIV, nous en donnons un extrait: « Benoît XIV, Pape, pour perpétuelle mémoire. Les colléges et les séminaires ayant toujours paru salutaires et utiles pour former les enfants et les adolescents aux pratiques de la piété chrétienne et de la très-sainte religion; et pour ce motif, ayant été fondés et érigés en tous lieux tant par les Souverains Pontifes nos prédécesseurs que par les rois et autres princes temporels, la considération des avantages qui en résultent a fait que tant nos prédécesseurs que les princes n'ont jamais cessé de les favoriser et de les combler d'indults, de priviléges, de prérogatives, d'honneurs, d'immunités et d'exemptions. Or, comme le cher fils Jean Honorat prêtre régulier de la Société de Jésus procureur des affaires de la province du Brésil nous l'a fait représenter dernièrement, il y a dans le Brésil et le Marangon dans les possessions de notre très-cher fils dans le Christ Joseph roi du Portugal et des Algarbes plusieurs de ces colléges et séminaires érigés et institués par les prêtres et missionnaires de ladite Société sous leur propre cure, leur gouvernement et leur direction; en outre, de nouveaux colléges du même genre doivent être fondés bientôt selon les ordres dudit roi Joseph; en conséquence, ledit procureur désire vivement que ces colléges et séminaires déjà érigés et fondés, ainsi que ceux qui le seront ensuite sous la cure, gouvernement, direction et éducation des mêmes prêtres, reçoivent les mêmes exemptions et indults que nous avons accordés à notre collége illyrien de notre ville de Lorette par des lettres apostoliques expédiées en semblable forme de Bref le 20 novembre 1749. C'est pourquoi il nous a fait supplier de daigner pourvoir d'une manière opportune dans lesdites choses, et accorder par bénignité apostolique comme ci-après. Nous, en conséquence, voulant accueillir favorablement en ceci les vœux dudit procureur autant que nous pouvons dans le Seigneur; et l'absolvant et le déclarant absous par les présentes, uniquement pour en obtenir l'effet, de toutes les censures et peines d'excommunication, de suspense et d'interdit et de toutes autres sentences ecclésiastiques portées par le droit ou par des juges, nous rendant auxdites supplications; nous décrétons et déclarons d'autorité apostolique par la teneur des présentes exempts de tous droits paroissiaux les colléges et les séminaires déjà érigés et fondés dans les Indes par les prêtres susdits de la même Société, et les autres qui le seront dans la suite par ordre et mandat dudit roi Joseph et de ses successeurs au trône de Portugal, sous la cure, le gouvernement, l'administration et l'éducation des prêtres et des missionnaires de ladite Société. Par la même autorité et teneur que ci-dessus, nous exemptons et libérons ces colléges et séminaires déjà érigés avec ceux qui le seront comme il a été dit, ainsi que leurs ministres, officiaux, recteurs, maîtres ou professeurs, élèves et pensionnaires, et serviteurs pourvu qu'ils habitent dans ces mêmes colléges et séminaires, des paroisses, ou églises paroissiales dans la circonscription desquelles ils existent ou seront fondés dans la suite, ainsi que de leurs curés et recteurs actuels et futurs; ainsi exempts et libérés, nous les soumettons entièrement aux recteurs actuels et futurs des mêmes colléges et séminaires ou à d'autres qu'ils députeront, pour tout ce qui concerne l'administration des sacrements de sainte Eucharistie même en viatique et d'extrême-onction, et pour toutes les autres choses qui se rapportent à la cure des âmes. C'est pourquoi nous défendons expressément aux curés actuels et futurs de s'ingérer dorénavant dans les susdites choses, et d'oser ou présumer d'inquiéter à ce sujet lesdits colléges et séminaires ou les personnes qui les habitent. En outre, nous accordons aux mêmes recteurs tant actuels que futurs desdits colléges et séminaires la faculté de conserver et garder le très-auguste sacrement d'Eucharistie et les saintes huiles des infirmes bénies par l'évêque dans l'oratoire de chaque collége et séminaire, pourvu qu'il soit orné décemment et muni de l'ameublement sacré, ce dont nous chargeons leur conscience; à la condition pourtant qu'une lampe brûle jour et nuit devant le ciboire et que la clé du même ciboire soit gardée par le recteur de chaque collége ou séminaire, ou par un autre qu'il députera et qui soit constitué dans l'ordre sacré de la prêtrise. Donné à Rome le 7 septembre 1753. »

VIII.

De la communion dans les chapelles des réguliers. Exposition du Saint-Sacrement. Benediction post partum etc.

Quelques dispositions des décrets déjà cités font entendre suffisamment que les réguliers doivent s'abstenir de donner la communion aux séculiers le jour de Pâques. La Sacrée-Congrégation du Concile le décida de la sorte, et fit justice aux plaintes des curés de Louvain contre les réguliers. Les curés demandaient davantage, il est vrai; ils auraient voulu que le Pape défendît aux religieux de donner la communion aux fidèles dans leurs églises depuis les rameaux jusqu'au dimanche *in albis*. La Sacrée-Congrégation excepta le seul jour de Pâques, tout en déclarant que les fidèles ne satisfont pas au devoir pascal en communiant dans les églises des réguliers pendant les autres jours de la quinzaine. Voici le texte du décret.

Mechlinien, ministrationis SSmae Eucharistiae Sacramenti. Parochi loci Lovanii conquerentes SSmum Eucharistiae Sacramentum personis saecularibus ministrari a Dominica Palmarum usque ad Dominicam in Albis a Regularibus, et signanter Societatis Jesu praetextu privilegiorum, unde arguunt juribus Parochialibus praejudicium inferri, et Ecclesiae praeceptum eludi cum non desint falso asserentes se in Ecclesiis Regularium illi satisfecisse libellum supplicem porrexerunt SSmo D. N. ut hisce malis occurreret, vetando Regularibus, ne praefato tempore dictum Sacramentum audeant ministrare.

Cum autem S. Suae placuerit ad eamdem S. Cong. remittere hujusmodi preces Patri Procuratori Provinciae Belgicae Societatis Jesu successive communicatas proponitur dubium ab Emis PP. resolvendum.

An PP. Societatis Jesu, aliique Regulares possint ministrare SSmae Eucharistiae Sacramentum personis saecularibus a Dominica Palmarum usque et per totam Dominicam in Albis?

Die 31 Januarii 1682 S. Cong. Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Trident. Interpretum respondit affirmative, excepto die Paschatis. Ita tamen, ut saeculares sumentes Eucharistiam in Ecclesiis Regularium in aliis diebus a Dominica Palmarum ad Dominicam in Albis inclusive non satisfaciant praecepto Ecclesiastico. F. Card. Columna Praef. *A. Altovitus S.C. Con. Secret.*

Des querelles qui surgirent au diocèse d'Acqui entre un curé et des réguliers furent cause que la Sacrée-Congrégation du Concile rendit de précieuses résolutions où l'on trouve les décisions suivantes: 1. Les réguliers ne peuvent pas aller aux processions sans leur manteau blanc; les religieux du Carmel étaient en cause. 2. Ils ne peuvent pas s'y rendre n'étant que deux, et se faire précéder de leur croix. 3. Le curé doit avertir les religieux des processions publiques et générales qui doivent avoir lieu. 4.5. Ils peuvent quêter les jours qu'il leur plait sans permission du curé, mais non pour les confréries érigées dans leur église. 6. 7. Ils n'ont pas droit d'exposer le Saint-Sacrement sans permission de l'Ordinaire. 8. Ils ne peuvent pas donner la bénédiction nuptiale sans permission du curé. 9. Lorsqu'ils confessent les malades, ils sont obligés de le notifier au curé, avant ou après la confession. 10. Ils peuvent bénir les femmes *post partum* dans leur église, et les admettre à la purification. 11. Ils peuvent donner la bénédiction avec la relique de S. Albert. 12. 13. Lorsqu'ils sont appelés aux enterrements, ils peuvent se rendre à l'église la plus voisine de la maison du défunt. 14. Le dimanche et autre jour de fête, ils peuvent sonner la messe et la célébrer en même temps que la messe paroissiale, ou avant. 15. Le curé n'a pas droit d'assister aux redditions de compte des confréries de laïques érigées dans l'église des réguliers. 16. 17. Ceux-ci n'ont pas besoin de permission du curé pour faire la procession dans leur cloître. Voici le texte de la décision, qui est antérieure à l'édition du *Thesaurus resolutionum.*

Decretum Aquen. Jurium Parochialium. Aegre ferens Joannes Franciscus Stranius modernus praepositus, et parochus loci Incisae quosdam praetensos abusus fuisse invectos a PP. Carmelitis ejusdem loci in praejudicium suorum jurium parochialium, ad hanc Sac. Congregationem recursum habuit, a qua de more requisita informatione Episcopi, Vicarius generalis illius juxta relationem parocho usquequaque favorabilem in summario exhibendam, transmisit; quocirca infrascripta dubia concordata, partibus hinc inde scribentibus, resolvenda EE. VV. proponuntur una cum alio dubio, quod est ultimum, nuper concordatum occasione, quod quum PP. obedire detrectaverint Episcopi edicto prolato, uti praetenditur, pendente lite in hac S. Congregatione, demandanti, ut in funeribus accederent ad parochialem, ad levandam crucem, eorum tres fuerunt a confessionibus audiendis suspensi, super quibus informans Episcopus eadem confirmat, et conqueritur eosdem tres patres suspensos statim post declarationem, cum spretu licet semel tantum, audivisse confessiones. Quapropter ex utrinque deducendis humiliter postulant partes ipsae declarari.

1. An PP. Carmelitae in Rogationibus possint ad processionem accedere sine cappis albis?

2. An in solo numero duorum religiosorum cruce praecedente?

3. An teneatur praepositus, qui est etiam parochus, in publicis generalibus processionibus fieri consuetis, monitos facere dd. patres, ut ad processionem accedant et quomodo?

4. An iidem PP. possint libere quaestuare in diebus hebdomadae sibi benevisis, absque restrictione alicujus diei?

5. An possint eamdem quaestuationem facere pro confraternitatibus in eorum ecclesia erectis?

6. An possint in d. Ecclesia pro dd. confraternitatibus exponere SSmum Eucharistiae Sacramentum occasione Novennae SS. Natalis et quadraginta horarum in diebus sibi benevisis sine licentia ordinarii?

7. An easdem expositiones facere possint pro eorumdem regularium devotione?

8. An possint benedicere sponsos cum licentia parochi? vel sine?

9. An iidem Patres audientes confessiones infirmorum, teneantur ante, vel post dictam confessionem illam parocho notificare?

10. An possint in propria ecclesia mulieres post partum benedicere, et ad purificationem admittere?

11. An vocati possint se conferre ad benedicendam febrem cum reliquia sancti Alberti?

12 An vocati ad associandum defunctorum cadavera prius convenire debeant ad ecclesiam parochialem, cum eorum cruce, et deinde se conferre ad domum defuncti, et quatenus negative.

13. An ad eumdem effectum sub qua cruce, et in quo loco dd. patres expectare debeant parochum, et alios exequiis intervenientes?

14. An possint dare signum, et celebrare missam in diebus festivis eodem tempore, vel antequam detur signum et celebretur missa parochialis?

15. An praepositus habeat jus interveniendi in redditionibus rationum faciendis per confraternitates laicorum in ecclesia dd. patrum erectas?

16. An eisdem patribus carmelitis liceat processiones facere extra propria claustra, seu districtum, et intra limites parochiae, invito parocho? Et quatenus negative.

17. An eisdem patribus liceat intra propria claustra, seu districtum, per loca consueta facere processionem B. Mariae Virginis de Monte Carmelo occasione suae festivitatis, petita tamen licentia a parocho, licet non obtenta.

18. An patres suspensi, sint reintegrandi ad audiendas confessiones sacramentales in casu etc.

Diebus 19 Maii et 9 Junii 1708, S. Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum respondit.

Ad primum *Negative.*

Ad secundum *Negative.*

Ad tertium *Affirmative, sive per nuntium, sive per schedulam.*

Ad quartum *Affirmative.*

Ad quintum *Negative.*

Ad sextum *Negative.*

Ad septimum *Negative.*

Ad octavum *Posse cum licentia tamen parochi, et amplius non proponi mandavit.*

Ad nonum *Affirmative ad formam constitutionis Clementis X.*

Ad decimum *Affirmative.*

Ad duodecimum *Affirmative.*

Ad duodecimum, et ad decimum tertium *In casu de quo agitur, posse convenire etiam in ecclesia viciniori domui defuncti, et in tumulatione cadaveris, sub unica cruce ecclesiae tumulantis.*

Ad decimum quartum *Affirmative.*

Ad decimum quintum *Negative.*

Ad decimum sextum *Negative.*

Ad decimum septimum *Affirmative.*
Ad decimum octavum *Affirmative.*
B. Card. Panciaticus Praefectus. L.✠S. *F. Petra secret.*

La résolution des doutes 16 et 17 est tout-à-fait conforme à un ancien décret de la même Congrégation, lequel eut l'approbation spéciale d'Urbain VIII (Bref *Nuper pro parte* du 15 novembre 1634). Les réguliers de Séville et les curés de cette ville avaient demandé si les religieux pouvaient faire des processions en dehors des cloîtres de leurs monastères; en second lieu, si la coutume d'en faire quelques-unes dans les rues publiques sans permission du curé était un titre suffisant pour leur donner ce droit. La Sacrée-Congrégation décida que les réguliers et les confréries érigées dans leurs églises devaient faire leurs processions dans les cloîtres, et ne le pouvaient pas au-dehors sans la permissiom du curé, à moins que les Ordres n'en eussent le privilége du Saint-Siége. La Sacrée-Congrégation n'admettait pas que la coutume formât un titre suffisant.

IX.

Conférences morales.

Pour exercer sciemment le ministère des âmes, les réguliers doivent cultiver l'étude de la théologie morale. Tel est le motif de la loi qui prescrit les conférences morales dans toutes les maisons religieuses où il y a des confesseurs. Elle remonte au pontificat de S. Pie V. Pour le clergé séculier, l'usage des conférences morales est bien plus ancien. On lit dans le spicilége de Dachéry (tom. 1 pag. 405 édit. 1723) les capitulaires d'Atton évêque de Verceil, où se trouve un statut prescrivant des conférences mensuelles pour les curés et les ecclésiastiques de toutes les paroisses; c'est l'article 29 des capitulaires, ainsi conçu: *Experimento didicimus, non minus bonam collationem, quam etiam lectionem prodesse. Unde a praesenti statuimus, ut per singulas plebes singulis kalendis omnes presbyteri seu clerici simul conveniant, ut de fide ac sacramentis divinis, seu de vita et conversatione, et singulis officiis ad eos pertinentibus communiter tractent.* Au treizième siècle, Nicolas Gelant évêque d'Angers punit de cinq sous d'amende ceux qui négligent d'assister aux conférences. (Ibid. p. 727). Dans un synode de l'année 1281, le même évêque prescrivait la vie commune des curés et de leurs vicaires: *Item de rectoribus ecclesiarum in ecclesiis suis residentibus ordinamus quod capellanos suos in domo propria secum habeant commorantes, nisi sint in una domo plures capellani propter ecclesiae diffusae magnitudinem.* (Ibid.) Ces exemples suffisent pour montrer l'ancienneté des conférences ecclésiastiques dans le clergé séculier.

Clément VIII renouvela l'ordre de S. Pie V par rapport aux réguliers. C'est à cette condition que les confesseurs furent dispensés d'assister aux conférences du clergé séculier. Nous ne citerons pas tous les décrets des Pontifes romains et les résolutions des Sacrées-Congrégations qui ont prescrit de tenir assidûment les conférences morales dans les couvents. Qu'il suffise d'insérer une circulaire de la Sacrée-Congrégation de la discipline régulière sous le pontificat de Benoît XIV. La question y est longuement traitée, et les résolutions précédentes sont exactement mentionnées.

« *Les confesseurs réguliers, qui ne sont pas curés, sont-ils obligés ou non d'assister à la conférence des cas de morale que prescrivent les évêques dans leurs diocèses?*

» Les Sacrées-Congrégations examinèrent autrefois l'instance de quelques évêques qui demandaient de pouvoir forcer les confesseurs réguliers, qui ne sont pas curés, d'assister à la conférence des cas de morale prescrite par ces évêques en certains jours de la semaine. Diverses furent les résolutions, selon la diversité des cas proposés. On connut ensuite quel préjudice apportait à la discipline régulière l'obligation d'aller aux conférences au moment où les réguliers auraient dû remplir leurs devoirs claustraux. D'autres abus en résultèrent; sous prétexte qu'ils devaient assister à ces conférences, les confesseurs ne voulaient pas assister à celles que leurs constitutions les obligent de faire dans leurs couvents, conformément aux décrets de Clément VIII. Afin d'apporter remède à de tels inconvénients, plusieurs procureurs généraux et surtout celui des mineurs conventuels ont jugé nécessaire de recourir à cette S. C. de la Discipline, en demandant une résolution définitive qui pût dorénavant ôter tous les abus. Cette affaire ayant été référée dans la S. C. par l'Eme Seigneur le cardinal Guadagni, son préfet, par le doute suivant: *Est-ce que les confesseurs réguliers, non curés, sont obligés ou non d'assister aux conférences des cas de conscience établies par les évêques dans leurs églises séculières?* Avant de répondre à ce doute, on a considéré que cette matière avait déjà été examinée magistralement, et résolue en faveur des réguliers dans la Sacrée-Congrégation du Concile à l'époque où N. S. P. le Pape Benoît XIV en était secrétaire, en une cause d'Acquapendente *Visitationis Sacrorum Liminum* du 12 mars 1718, insérée dans la notification 15 au § *des confesseurs réguliers* tome 5 des édits de Sa Sainteté quand elle était archevêque de Bologne. C'est pourquoi, du consentement commun, il fut répondu au doute ci-dessus, le 29 mai de l'année courante 1752:

Negative et dentur Decreta alias in re hac emanata; scilicet a Sacra Congregatione Concilii in una Aquipendien. Visitationis Sacrorum Liminum 12 *Martii* 1718, *et in Forosempronien.* 12 *mai* 1685. *Et ex S. C. super statu regularium in una Maceraten.* 1682.

» Voulant, après cela, réprimer l'abus introduit en quelques couvents où, par négligence ou ignorance des susdits décrets, on ne fait pas la leçon de morale et on ne tient la conférence des cas selon le décret de Clément VIII et les constitutions régulières, la Sacrée-Congrégation a ordonné et ordonne, par la présente, à tous les supérieurs réguliers d'Italie et des îles adjacentes l'observance exacte et ponctuelle du décret de Clément VIII et de leurs propres constitutions touchant la leçon de morale et la conférence des cas de conscience qu'on doit faire absolument dans tous les couvents de leur ordre, tant dans ceux qui renferment une famille suffisante de religieux que dans les petits couvents pourvu qu'il y ait des confesseurs réguliers approuvés par les évêques pour entendre les confessions des séculiers; à la condition expresse, que n'exécutant pas *ad unguem* les décrets de Clément VIII, et les constitutions régulières qui prescrivent la leçon de morale et la conférence des cas de conscience dans l'intérieur des monastères, en ce cas, les susdits confesseurs réguliers seront tenus et obligés d'assister à la conférence prescrite par les évêques. On charge lesdits supérieurs réguliers de faire exécuter tout ce qui est contenu dans la présente lettre, afin qu'on remplisse effectivement le décrets de Clément VIII et les constitutions de leurs Ordres qui ont prescrit et établi

cette leçon de morale et conférence des cas, comme point essentiel de la discipline régulière dans les cloîtres. Ils auront soin de transmettre la présente lettre à tous leurs couvents et monastères, pour la faire lire deux fois par an, afficher à l'endroit accoutumé, et enregistrer dans leurs secrétariats, en sorte que personne ne puisse alléguer ignorance. Telle est, et non autrement, l'intention de Sa Sainteté, qui, sur la relation de tout le contenu de la présente lettre, a daigné l'approuver et le confirmer. Donné à Rome le 8 novembre 1752. — Fr. J. A. Card. Guadagni, préfet. — *Fr. Archevêque de Thèbes, secrét.*

En 1831, on consulta la Sacrée-Congrégation pour savoir si la coutume pouvait abroger la constitution de Clément VIII. L'auteur de cette consultation représentait que la désuétude qu'on remarquait en plusieurs couvents venait principalement des opinions relâchées de certains faux probabilistes persuadés que cette loi ecclésiastique, purement positive, a pu être abrogée par la coutume contraire, ou du moins que les supérieurs ont pu la restreindre à certaines époques de l'année. Ils croyaient que la loi n'atteignait pas les petits couvents composés de deux ou trois religieux de chœur. Voyons si la Sacrée-Congrégation pensa comme eux, si elle jugea que le non-usage, la coutume pût abroger la loi positive de Clément VIII, et si les supérieurs pouvaient l'interpréter ainsi sans encourir les peines canoniques.

Decretum S. Congregationis Episcoporum, et Regularium super lectione Sacrae Scripturae, et collatione casuum conscientiae facienda a Regularibus juxta constitutionem Apostolicam S. M. Clementis PP. VIII quae incipit *Nullus*.

Frater Bernardus Maria Marsicani Ordinis Minimorum Divi Francisci de Paula, Vicarius Generalis pro provinciis Italicis humiliter exponit Eminentiis Vestris Rmis jam ab anno 1599 Constitutione Apostolica, quae incipit *Nullus* a sa. mem. Clemente VIII inter cetera reformationis regularium capita fuisse saluberrime constitutum fieri in quolibet Coenobio lectionem Sac. Scripturae, et collationem casuum conscientiae his verbis: « Lectio S. Scripturae, vel casuum conscientiae bis in hebdo- » mada praescriptis diebus in singulis Monasteriis, et Conven- » tibus habeatur, ad quam fratres omnes conveniant, eaque » absoluta mutua collatione circa explicatam doctrinam sese uti- » liter exerceant. » Haec saluberrima disciplina sensim ac sine sensu, in pluribus Coenobiis, fere in desuetudinem abiit variis de causis sed praecipue ob laxas (ut videtur) opiniones quorumdam pseudo-probabilistarum, quibus persuasum est ejusmodi ecclesiasticam legem, utpote mere positivam, potuisse per contrariam consuetudinem abrogari, vel saltem a superioribus restringi, et ad certa tantum anni tempora reduci, vel tandem non obligare Coenobia parva, in quibus sunt duo vel tres addicti Choro; quapropter orator humiliter petit, ab EE. VV. Rmis declarari.

1. An potuerit supradicta lex per non usum, vel contrariam consuetudinem abrogari?

2. An potuerint provinciales dictae legis observantiam ad certa tantum anni tempora e. g. ad Adventum, et Quadragesimam restringere?

3. An ejusmodi lex obliget tantum Coenobia in quibus existit familia duodecim Religiosorum, quorum medietas sint sacerdotes, aut Clerici, non vero Coenobia parva in quibus sunt duo vel tres addicti Choro?

4. An Generales, et Provinciales in Sancta Visitatione teneantur inquirere de ejusmodi legis observantia?

5. An quamvis Decretum Apostolicum utatur particula disjunctiva *vel scilicet, lectio Sacrae Scripturae, vel casuum conscientiae*, sit expediens, ut una die hebdomadae (prout actu fit in Coenobiis Romanis) fiat lectio Sacrae Scripturae, altera vero collatio casuum conscientiae?

6. An possit per quamdam epichejam tolerari, ut mensibus julii et augusti, in quibus maximi calores esse solent, praesertim Romae, et in Provinciis Siciliae, suspendatur lectio Sac. Scripturae et collatio casuum conscientiae?

7. An provinciales, et superiores locales qui non curant observantiam saluberrimae legis praedictae, sint privandi, vel ipso facto privati existant suis officiis, et voce activa, et passiva?

Die 1 augusti 1831 Sacra Congregatio respondit.

Ad 1. *Negative; et servetur Constitutio S. M. Clem. VIII, quae incipit* Nullus.

Ad 2. *Negative.*

Ad 3. *Affirmative.*

Ad 4. *Affirmative.*

Ad 5. *Affirmative qualibet hebdomada.*

Ad 6. *Arbitrio superioris cujuslibet domus.*

Ad 7. *Affirmative quoad contumaces, et contemptores legis, vel interpretantes et dispensantes ab Apostolica Constitutione.* C. Card. Odeschalchi praefectus.

N. B. Responsionem S. C. ad III affirmative cadere supra secundam, non supra primam partem quaesiti; scilicet teneri ad observantiam legis etiam Coenobia parva; nam praeterquam ita asseruit Emus Card. S. C. Praefectus, mentis ejusdem S. C. probe conscius, patet ex responsione ad primum: *Servetur Constitutio S. M. Clementis VIII quae incipit Nullus*, in qua quum nulla facta fuerit exceptio, vel distinctio inter Coenobia parva, et magna; nec S. C. intendit excipere, vel distinguere; unde omnino habenda est lectio S. Scripturae et collatio casuum conscientiae etiam in Coenobiis parvis, quod qua ratione facillime fieri possit, curae erit Vicarii Generalis, superioribus majoribus provinciarum Italiae sibi subjectis declarare.

X.

Statuts de Benoit XIV sur l'examen des confesseurs. Pratique de Rome. Edits des cardinaux vicaires.

L'institution 86 de Benoît XIV renferme les règles qu'il s'était imposées dans son diocèse de Bologne relativement à l'approbation des confesseurs. 1. Il n'accordait le pouvoir de confesser à personne, séculier ou régulier, qu'après un examen subi en sa présence et celle des examinateurs désignés pour cela. Docteur en théologie ou en droit canonique, religieux qui eût rempli des fonctions élevées dans son Ordre, peu importait: le savant archevêque ne dispensait personne de l'examen; si ce n'est dans des cas tout à fait spéciaux, par exemple celui d'un prêtre connu suffisamment pour sa vertu et son instruction, lequel aurait été demandé pour confesseur en passant à Bologne. Il en dispensait aussi les curés d'un autre diocèse, appelés par ceux de Bologne pour administrer le sacrement de pénitence. 2. Il n'accordait le pouvoir de confesser que pour un temps limité. L'usage invariable était de ne pas le donner au-delà d'un an, à l'expiration duquel tout confesseur séculier ou régulier était tenu de demander la prorogation. 3. En accordant cette prorogation, Benoît XIV se réservait la faculté d'examiner de nouveau réguliers ou séculiers, c'est à dire de leur faire subir l'examen solennel devant l'évêque et ses examinateurs; ils étaient choisis parmi les hommes les plus éminents du clergé séculier et régulier. 4. Toutes les fois qu'il s'agissait d'approuver les nouveaux confesseurs ou d'accorder la première prorogation, l'examen avait toujours lieu devant l'archevêque et ses examinateurs.

Cet examen se faisait régulièrement le vendredi de chaque semaine. Il avait lieu tous les jours en temps de visite pastorale; en ce dernier cas, le savant et zélé prélat y procédait tout seul et sans les examinateurs.

Le premier statut, qui soumet à l'examen même les docteurs en théologie ou en droit canonique, ainsi que les réguliers qui auraient rempli des fonctions élevées dans leur Ordre, ce statut, disons-nous, est tout-à-fait selon le concile de Trente, qui laisse au gré de l'évêque d'examiner ceux qu'il approuve pour la confession: *Per examen, si illis videbitur.* La Sacrée-Congrégation du St-Office désapprouva jadis ceux qui prétendaient qu'il n'était pas besoin de l'examen de l'ordinaire et de son approbation pour les prêtres élevés au grade de docteur en théologie ou droit canonique. Quant aux réguliers, la bulle de saint Pie V les oblige à subir l'examen des évêques, quand même ils occupent les dignités de leurs Ordres.

Le second statut est en harmonie avec la bulle *Superna magni* de Clément X, comme il a été dit plus haut. Les théologiens reconnaissent le droit qu'a l'Ordinaire d'accorder des facultés restreintes quant au temps, aux lieux et aux personnes. Alexandre VII, en 1659, condamna la proposition suivante: *Non possunt episcopi limitare, seu restringere approbationes, quas regularibus concedunt ad confessiones audiendas, neque ulla ex parte revocare.* Ils le peuvent à plus forte raison pour les prêtres séculiers.

On voit par le troisième statut, qu'en accordant la prorogation du pouvoir de confesser, l'illustre archevêque se réservait de faire subir un nouvel examen toutes les fois qu'il le jugeait expédient; et cet examen avait lieu en sa présence. L'expérience montre qu'on oublie vite ce qu'on a appris si on ne le cultive par des études assidues. Tel est apte aujourd'hui pour entendre les confessions, et ne le sera plus dans quelque temps. Si les évêques ne pouvaient pas exiger l'examen, ils n'auraient pas le pouvoir de garantir suffisamment leur troupeau en écartant un confesseur incapable, qu'ils auraient approuvé une fois. Clericato, qui fut vicaire-général de Padoue, rapporte que de son temps ce diocèse surabondait de confesseurs savants et capables, parce que le pouvoir d'entendre les confessions n'était jamais accordé qu'à la suite d'un nouvel examen.

Enfin, Benoît XIV avait pour règle de ne déléguer l'examen à personne, lorsqu'il s'agissait d'approuver de nouveaux confesseurs ou d'accorder la première prorogation. Il fallait subir cet examen en sa présence et celle de ses examinateurs. Il n'admettait aucune excuse et aucun prétexte. Ni la longueur du voyage, ni des raisons de santé n'obtenaient assez de valeur à ses yeux pour dispenser les prêtres du diocèse de passer leur examen devant la commission qu'il présidait. Lorsque quelqu'un avait des empêchements réels, l'archevêque prorogeait les pouvoirs pour un temps très court, sans dispenser de l'examen, ni en charger quelqu'un dans le diocèse.

Si on veut savoir la méthode que l'illustre prélat observait dans l'examen, il en parle n. 12 et 13 de la même Institution 86. Il recevait ses prêtres avec la plus grande bonté sans proposer de ces questions inutiles qui ne servent qu'à l'ostentation et à la vanité. Il interrogeait sur ce qui se présente dans la pratique, sur ce qu'il est nécessaire de savoir. Quoique la science éminente soit désirable dans les confesseurs, Benoît XIV savait que la science médiocre leur suffit, cette science que le Pape Innocent III définit de la manière suivante: *Scientiam reputamus eminentem, quae subtiles quaestiones discutere, et definire novit, et in promptu responsiones habet. Ille habet mediocrem, qui scit aliquo modo examinare negotia, quamvis ad omnia nesciat respondere, et qui in libris veritatem eorum, quae scire tenetur, scit quaerere, etsi in promptu omnia non habeat.* (Cap. *Cum cunctis de electione).* « Nous savons même, ajoute Benoît XIV, qu'en quelques parties du diocèse on doit approuver la science qui n'atteint pas même la médiocre, comme remarque sagement le cardinal de Lugo (de sacr. poenit. disp. 22 sect. 2 n. 14) pour consoler les évêques timides et religieux. Nous avertissons les confesseurs que, outre les autres questions, nous les interrogerons toujours sur les cas réservés dans la bulle *in Coena Domini* et sur les cas réservés dans ce diocèse... Nous les interrogerons aussi, selon les décrets de la Congrégation du St-Office, touchant la constitution de Grégoire XV *contra sollicitantes.* Nous leur demanderons les opinions condamnées par Alexandre VII et Innocent XI, surtout les propositions 24, 25, 40, 41 condamnées par Alexandre VII, et les propositions 9, 34, 49, 50, 51, 60, 61, 62, 63, d'Innocent XI; lesquelles se rapportent à la coutume ou à l'occasion prochaine du péché.» Les dernières dispositions de l'institution 86 concernent les curés. L'illustre archevêque déclarait que par le fait de leur approbation dans un concours, ils sont censés approuvés sans restriction pour entendre les confessions dans leur paroisse, conformément à une résolution de la Sacrée-Congrégation du Concile, ainsi conçue: *An provisus de parochiali per concursum, censendus sit approbatus idoneus minister ad audiendas confessiones in illa Dioecesi, in qua illam Parochialem obtinet?* la décision fut: *Censeri dumtaxat in ea Civitate, vel Oppido, ubi sita est Parochialis, non autem passim per totam Dioecesim.* A Bologne, les curés du diocèse pouvaient confesser dans tout le diocèse; ceux de la ville le pouvaient dans toute la ville.

Voilà les principales dispositions que sanctionna Benoît XIV au sujet de l'approbation des confesseurs. Il prenait pour modèle la pratique usitée dans Rome dès cette époque. Elle s'est maintenue jusqu'à nos jours.

Aucun prêtre séculier et régulier ne peut, à Rome, entendre les confessions s'il n'est approuvé du cardinal-vicaire, qui a, comme Ordinaire, le pouvoir exclusif d'approuver les confesseurs, même par rapport aux basiliques patriarcales et aux églises titulaires des cardinaux. L'approbation du cardinal-vicaire n'est pas moins requise pour les monastères soumis à des cardinaux protecteurs; les confesseurs de ces maisons ne sont pas dispensés de la loi commune. Il n'y a guère d'exceptés que les confesseurs de la famille du Pape. Les pénitenciers des trois basiliques patriarcales sont approuvés par le cardinal grand-pénitencier; mais, pour confesser en dehors des basiliques, il leur faut l'approbation du cardinal-vicaire; la juridiction du grand-pénitencier est restreinte à l'enceinte des basiliques.

Quoique le cardinal-vicaire puisse approuver les confesseurs sans leur faire subir d'examen (ainsi que les autres Ordinaires le peuvent d'après le Concile de Trente) cependant, depuis l'établissement des examinateurs du clergé romain jusqu'à nos jours, on n'a jamais donné le pouvoir de confesser, si ce n'est d'après un examen subi devant les examinateurs. Les registres du Vicariat en font foi. On n'y remarque que deux exceptions à cette règle depuis

l'année 1570 jusqu'à nos jours; la première, pour Saint François de Borgia, auquel le cardinal Jacques Savelli, vicaire de Rome, donna la patente de confesseur sous la date du 14 janvier 1571, avec cette clause: *Quem scimus idoneum.* La seconde exception eut lieu pour Gossom, qui reçut le pouvoir de confesser avec cette clause: *Quem, in munere examinatoris exercendo, jamdiu, et in dies experimur.* Voilà les deux seuls exemples de dérogation que l'on puisse citer depuis trois siècles. On conviendra qu'ils montrent l'importance qu'on met à cette règle. On dispense de l'examen les confesseurs extraordinaires qu'on nomme pour certaines églises à l'occasion d'un grand concours; la désignation de ces confesseurs se fait avec l'agrément du cardinal-vicaire. Il faut en dire autant des confesseurs réguliers désignés par leurs supérieurs pour visiter les malades des hôpitaux; ils peuvent confesser sans approbation du cardinal vicaire, toutes les fois qu'ils les visitent. Néanmoins, tant les premiers que les seconds doivent avoir été déjà approuvés dans un autre diocèse; car la permission de confesser dans les hôpitaux de Rome ne leur est accordée qu'à cette condition; ils ne reçoivent pas de patente pour exercer ce ministère de zèle.

Les confesseurs sont examinés trois fois. La première fois, ils sont approuvés pour six mois; la seconde, pour neuf mois; et la troisième, pour un an. Après les trois examens, les patentes sont renouvelées tous les ans, et il faut en faire la demande expresse. Les professeurs de théologie scolastique ou dogmatique sont examinés deux fois; la première fois, on les approuve pour neuf mois, et la seconde fois, ils le sont pour un an. Les provinciaux, procureurs-généraux et les abbés réguliers ne subissent qu'un seul examen, et sont approuvés pour un an. Les généraux d'Ordre sont approuvés pour trois ans, ou bien *ad beneplacitum.* Les confesseurs de religieuses subissent ordinairement un seul examen, et sont approuvés pour trois ans; ou ils reçoivent pour un an la patente, qui est ensuite renouvelée sans nouvel examen.

Tous les confesseurs, séculiers et réguliers, doivent émettre la profession de foi dans les mains du secrétaire du Vicariat la première fois qu'ils sont approuvés pour entendre les confessions. A partir du jour de leur approbation, ils sont tenus d'assister aux conférences de liturgie et de morale, qui ont lieu chaque semaine dans Rome; les confesseurs réguliers qui manquent d'y assister trois fois de suite sans raison légitime sont soumis à la suspense de la confession; cette peine est *ferendae scientiae.* Tous doivent faire huit jours de retraite spirituelle, tous les ans s'ils sont réguliers, et tous les deux ans s'ils sont séculiers; le renouvellement ou confirmation des patentes ne se donne qu'à cette condition. Ils doivent confesser dans les églises et les sacristies avec l'étole et le surplis s'ils sont prêtres séculiers; les réguliers doivent porter l'étole, sous peine de suspense de la confession; cette peine était jadis encourue par le seul fait en vertu d'un décret de la Visite Apostolique sous Urbain VIII; mais un édit du 8 novembre 1726 (publié dans les *Analecta* p. 1039) fait qu'elle est aujourd'hui *ferendae sententiae.* Aucun confesseur séculier ou régulier ne peut entendre les confessions dans les maisons particulières sans une permission écrite du cardinal-vicaire ou de son vice-gérant; le décret d'Urbain VIII, déjà cité, le défend sous peine de suspense de la confession par ce seul fait. Cela ne s'applique pas aux maisons des malades, où l'on peut les confesser sans permission spéciale; les confesseurs doivent pourtant y observer deux choses que le même décret d'Urbain VIII prescrit sous peine de suspense de la confession par le seul fait; la première est qu'ils doivent, en confessant les femmes malades, laisser les portes ouvertes de manière qu'on puisse les voir; la seconde est qu'ils doivent laisser le certificat de confession, comme on le voit dans la formule moderne des patentes: *Monentes te, ut quoties ad confessiones infirmorum in eorum domibus audiendas accesseris, statim ibi attestationem auditae confessionis Parocho, et Medico supervenientibus exhibendam dimittas, sub poena suspensionis ab audiendis confessionibus ipso facto incurrenda.* Le décret d'Urbain VIII qui renferme ces différentes dispositions ne se trouvant pas dans le livre *Praxis Vicariatus* d'Onorante, nous croyons utile de le citer.

Congregatio S. Apostolicae Visitationis de mandato SSmi D. N. Urbani Papae VIII vivae vocis oraculo ei facto justis de causis praecipit omnibus, et singulis Confessariis, tam saecularibus, quam cujusvis Ordinis, Congregationis, Instituti, et Societatis, etiam de necessitate exprimendae regularibus, quocumque nomine nuncupatis, cujusvis gradus, et dignitatis in suo Ordine, ne imposterum tam Virorum, quam mulierum, cujuslibet qualitatis, vel conditionis existant, praeterquam si gravi infirmitate detenti, vel detentae sint, sacramentales confessiones, in illorum, seu illarum, vel etiam alienis aedibus audiant, nisi de licentia Illustrissimi Cardinalis Urbis Vicarii, seu Reverendiss. D. ejus Vicesgerentis in scriptis concedenda (exceptis tamen Illustrissimorum, et Reverendissimorum DD. Cardinalium, et Principum virorum saecularium, videlicet Oratorum Regum, et magnorum principum, necnon, et Ducum, ac Rom. Pont. qui fuerunt, vel pro tempore erunt Nepotum) hoc etiam addito, ut iidem confessarii in mulierum hujusmodi sacramentalibus confessionibus audiendis, cubiculi januam apertam, ac velum levatum, semper habeant, ita ut conspici non autem audiri possint: sacramentumque confessionis hujusmodi Confessarii saeculares cum superpelliceo, et stola: Regulares vero, cum stola ministrent in Ecclesia, nisi ex rationabili causa audire aliquos in sacrario, seu alio decente loco, quandoque occurrat. Contrafacientes, non solum suspensionis a confessionibus audiendis, verum etiam alias poenas arbitrio ejusdem Sac. Congregationis eo ipso incurrant. Insuper Confessariis hujusmodi sub eisdem poenis injungitur, ut si eos vigore facultatum eis concessarum, confessiones infirmorum hujusmodi in privatis domibus audire contigerit, Parochum dictorum infirmorum, ante, vel saltem eadem die, qua confessionem audierint, absolutionemque infirmis impartiti fuerint certiorem reddere debeant. In quorum etc. Datum Romae in loco solitae Congregationis die decima julii 1625. — O. Episc. Cabellionen. S. Visit. Sec. — *Odoardus Tibaldescus Not.*

La formule actuelle des patentes que donne le Vicariat pour la confession, recommande d'observer l'Instruction de 1775 pour les confesseurs et les curés. Ce sont des avis publiés à cette époque par le cardinal-vicaire Marc-Antoine Colonna. Ils confirment la plus grande partie de ce qu'on a vu plus haut, en y joignant d'autres règles dont n'avons encore rien dit. Au sujet de l'âge requis pour entendre les confessions, l'Instruction porte ce qui suit: « Les confesseurs doivent, en premier lieu, être constitués dans l'âge mûr, ainsi que l'a prescrit la S. C. du St-Office dans sa lettre circulaire du 4 décembre 1694 à tous les évêques d'Italie. Cet âge mûr est réputé, dans Rome, l'âge de 30 ans pour confesser les hommes, et 35 ans pour la

confession des femmes; et cela, par décision de Clément XI, qui, dans une audience donnée à Mgr le vice-gérant le 15 décembre 1701, ordonna de le pratiquer ainsi dans Rome. Cette coutume fut confirmée dans un édit publié le 24 sept. 1721 par ordre d'Innocent XIII, qui ajouta de plus, qu'on ne donnât à personne le pouvoir de confesser dans Rome sans y avoir demeuré préalablement au moins un an, et fréquenté pendant ce temps la conférence spirituelle dans la maison de la Mission et celle des cas de morale dans la maison du Jésus.» L'Instruction de 1775 fait foi de la pratique invariable où l'on est à Rome d'exiger l'examen avant d'approuver pour la confession: « Quoique le saint concile de Trente dise que l'évêque doive examiner ceux qui veulent confesser quand il l'estime nécessaire, cependant, à Rome, la pratique a toujours été d'examiner sur l'aptitude à administrer le sacrement de pénitence tout confesseur séculier ou régulier.» Voici ce qu'il est dit du triple examen requis de tous les confesseurs: « Ordinairement les confesseurs sont examinés trois fois; la pratique est de leur donner le pouvoir de confesser *ad sex menses* lorsqu'ils sont approuvés dans le premier examen; on le leur accorde *ad novem menses* s'ils passent le second examen à la satisfaction des examinateurs; et on le donne *ad annum* lorsqu'ils ont subi le troisième examen. Le pouvoir de confesser est également accordé pour un an aux confesseurs ordinaires des religieuses après qu'ils ont été approuvés à cet effet à la suite d'un examen pour entendre les confessions sacramentelles de ces religieuses; il est ensuite prorogé jusqu'à la troisième année dans le même monastère. On accorde aussi pour un an aux curés amovibles, ou chapelains-curés, la faculté d'exercer la cure des âmes; elle est ensuite prorogée d'une année à l'autre tant qu'ils restent dans cet office. Après le troisième examen, on se borne à confirmer la patente de confesseur, et on accorde en cette manière la pouvoir de confesser sans exiger de nouvel examen. Que tous sachent pourtant, que toute la juridiction nécessaire pour administrer validement le sacrement de pénitence cesse lorsqu'à l'expiration du terme prescrit dans la patente, ils n'en obtiennent pas la confirmation.» Un autre usage de Rome est que, loin d'être approuvés pour toute la ville, les confesseurs ne le sont que pour les églises désignées dans les patentes. Ils sont sans pouvoir dans les autres églises. C'est ce que l'Instruction exprime en ces termes: « Le lieu pour administrer ce sacrement, c'est une ou plusieurs églises qu'on désigne dans la patente. En outre, tous les confesseurs approuvés par nous peuvent entendre les confessions dans tous les hôpitaux de Rome.» Quant à l'assiduité que tous les confesseurs doivent montrer par rapport aux conférences morales, l'Instruction la recommande expressément, et donne des renseignements précieux sur l'introduction de ces conférences dans Rome tant pour le clergé séculier que pour les réguliers. C'est la confirmation de ce qu'on a dit plus haut. Clément VIII prescrivit aux curés d'assister aux conférences sous peine de ne pouvoir pas s'appliquer les fruits de leur bénéfice le jour qu'ils y manqueraient; pour les autres confesseurs, c'était la suspense s'ils manquaient trois fois. Innocent XI mit en outre cinq jules d'amende.

Quoique très saintes et très propres à procurer la gloire de Dieu et le bien des âmes, les fonctions de confesseurs ne laissent pas d'être pleines de danger. Pour remédier à l'ignorance, les Pontifes romains prescrivirent les conférences morales; ils ont recommandé l'usage des retraites afin de prémunir le confesseur contre les dangers inhérents à son ministère. Innocent XII, par un édit du 13 janvier 1699, voulait que les curés et confesseurs fissent une retraite chaque année dans la maison de la Mission. Clément XI (20 avril 1701) réduisit cela à une retraite tous les deux ans. Les confesseurs réguliers doivent la faire dans leurs couvents.

LITURGIE.

—

PATRONS ET TITULAIRES (1).

—

I. L'an dernier, nous avons traité ce qui concerne l'élection canonique des patrons et la constitution des titulaires. Nous avons parlé des patrons de royaumes, de provinces et de diocèses; des titulaires de cathédrales; des patrons de cités, villes, bourgs et autres lieux, ainsi que des titulaires des églises paroissiales; enfin, des patrons des Ordres religieux et titulaires de monastères. Nous avons dit les conditions de l'élection canonique de ces patrons; nous avons montré la nécessité de la confirmation apostolique conformément aux décrets d'Urbain VIII. On a pu voir dans cette dissertation quel est le rit qui appartient à l'office des patrons et des titulaires, selon qu'ils sont principaux ou secondaires. Il restait à parler, entre autres choses, de la commémoraison de ces patrons ou titulaires parmi les suffrages communs du bréviaire. C'est ce que nous allons faire aujourd'hui.

Le patron du royaume, avons-nous dit, doit être élu par toutes les villes; le clergé et les évêques doivent consentir à l'élection, et le Siége apostolique la confirme. Telles sont les conditions exprimées dans le décret d'Urbain VIII. Ce consentement de la population, du clergé et des évêques n'était pas moins requis avant le décret apostolique. Voici un exemple digne de remarque. Un bref d'Urbain VIII, du 22 juillet 1627, confirma l'élection de sainte Thérèse comme patronne principale des royaumes de Castille et d'Aragon. Le clergé réclama contre cette élection, parce qu'il n'avait pas consenti à cette nomination, qui était le fait du roi d'Espagne plutôt que l'acte libre et spontané des populations. L'archevêque de Compostelle et son chapitre mirent surtout quelque insistance pour obtenir la révocation du Bref apostolique. L'examen de cette affaire ayant été confié à une congrégation particulière que présidait le cardinal Gaetani, il fut décidé que le Bref devait rester sans effet; mais que, attendu la demande du roi d'Espagne relativement au patronage de saite Thérèse, il était convenable de le concéder à toutes les villes et à tous les diocèses où l'évêque, le clergé et la population s'accorderaient à élire cette Sainte pour leur patronne. Le décret de la congrégation spéciale dont nous parlons ici est une pièce assez rare, qui n'a trouvé place dans aucun recueil. Le voici: « Decretum in quo declaratur non suffragari Breve Patro-

(1) Voyez pag. 850 des *Analecta*.

natus S. Theresiae. Cum pro parte Cleri Coronae Castellae et Legionis, et praecipue archiepiscopi et capituli ecclesiae Compostellanae, eorum nomine instantibus procuratoribus in publico mandati instrumento deputatis, Doctoribus scilicet Dno Francisco de Villafane et Dno Petro Astorga de Castillo praedicti capituli canonicis, SSmo fuerit supplicatum pro declaratione, An suffragetur Breve Sanctitatis Suae datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem sub anno piscatoris die 22 julii 1627 super confirmatione electionis Sanctae Matris Theresiae in patronam praecipuam regnorum dictae Coronae Castellae et Legionis: Sanctitas Sua remisit negotium discutiendum certae congregationi Praelatorum coram Illustrissimo et Rmo Dño Cardinali Caetano. Quae Congregatio pluries auditis partibus et re mature perpensa, die 2 decembris 1629 coadunata in palatio praedicti Illmi Cardinalis, fuit in voto, praedictum Breve minime suffragari. Videri tamen, si et postquam Rex Hispaniarum supplicaverit, et Sanctitati Suae placuerit, non incongruum fore tunc concedendam novam Patrocinii gratiam singulis Civitatibus, et Dioecesibus dumtaxat quarum Episcopus, Clerus et Populus conjunctim praedictam sanctam Theresiam in Patronam habere elegerint et a Sua Sanctitate deputari consenserint. Cujus voti facta per Illmum et Rmum Cardinalem praedictum relatione, SSmus annuit et ad instantiam petentium mandavit expediri literas apostolicas in forma Brevis. — Aloysius Card. Caetanus. — *Tegr. Tegrimius Cong. Secret.* » Cet exemple montre les diverses conditions exprimées dans le décret d'Urbain VIII pour l'élection des patrons en usage plusieurs années avant la promulgation de ce décret: consentement commun de la population, du clergé et des évêques, et ratification de l'élection par le Saint-Siége. On ne peut pas dire qu'Urbain VIII ait introduit une discipline entièrement inconnue avant lui, puisqu'elle existait de fait avant qu'il en fît une loi générale.

Un autre exemple en est dans saint André Avellin, que dès l'année 1625 la Sacrée-Congrégation des Rites reconnut et confirma, en quelque sorte, comme patron de Palerme. A une époque où la peste décimait cette ville, on implora le secours du B. André Avellin; et bientôt après, le sénat et la population le prirent solennellement pour l'un des patrons de leur cité, et sollicitèrent la concession de l'office et de la messe. Urbain VIII fit examiner l'instance dans la Sacrée-Congrégation des Rites, qui accorda ce qu'on demandait, sous la date du 2 août 1625. Cela donna lieu à quelques difficultés qui sont relatées dans un décret du 6 juillet 1641. A l'époque qu'on sollicitait la confirmation du patron, ou la concession de l'office (pour parler plus exactement) on avait allégué que Palerme avait été délivrée de la peste par l'intercession du B. André Avellin; or, cela n'était pas vrai. Il fallut que la Sacrée-Congrégation des Rites donnât un nouveau décret. Les historiens n'en continuèrent pas moins à dire que le B. André Avellin délivra Palerme de la peste. C'est pourquoi le cardinal-archevêque, le sénat et la population de cette ville demandèrent une déclaration à la Sacrée-Congrégation des Rites, comme quoi cette assertion était fausse et sans valeur. Tel est l'objet du décret rendu par la Sacrée-Congrégation sous la date du 6 juillet 1641. « PANORMITANA. Exposito Sacrae Rituum Congregationi per supplicem libellum porrectum nomine senatus populique Panormitani, civitatem Panormitanam lue in ea miserrime grassante opem Beati Andreae Avellini Clericorum Regularium suppliciter imploprasse, ac ejus intercessione liberationem obtinuisse, et propterea senatum populumque Panormitan. illum solemni voto inter Panormi protectores declarasse. Et pro gratia recitandi officium et celebrandi missam ut de patrono humiliter SSmo supplicatum fuit, causaque de mandato SSmi in S. Congregatione discussa, eadem S. Rit. Congregatio petita concessit sub die 2 augusti 1625, cui resolutioni SSmus assensit. Verum quia praedicta assertio, quod scilicet civitas praedicta fuerit liberata intercessione B. Andreae erat prorsus erronea, nec vere a senatu populoque Panormitano emanata, ideo tamquam decretum subreptitie obtentum impugnatum fuit, et aliud praesentatum sub eadem data, deleto dicta assertione, quod executioni demandatum fuit. Nihilominus cum primum decretum cum dicta assertione impressum reperiatur, et in dies in historiis recenseatur, et etiam per easdem confirmetur dictam civitatem liberatam fuisse dicti Beati intercessione, prout signanter narratur in liberculo quodam impresso Florentiae de anno 1627 inscripto vulgari sermone (Compendio della vita e miracoli del Beato Andrea Avellino chierico regolare f. 157 e f. 158). Ideo ne tractu temporis dicta assertio erronea pro veritate habeatur, supplicatum fuit pro parte Emi et Rmi Dni Archiepiscopi et dicti senatus populique Panormitani declarari dictam assertionem erronee et subreptitie extortam, proinde nullius roboris et momenti et uti talem non attendendam, omniaque exinde emanata cum dicta assertione esse erronea, nulla et invalida, et de praedicto liberculo p. 157 et p. 158 esse praefatam assertionem omnino delendam. Cui justae petitioni S. Rituum Congregatio proponente Emo et Rmo D. Card. de Torres adhaerens petita concessit, et mandavit dictam assertionem ubique aboleri, et cassari; et remisit Sacrae Congregationi Indicis librorum, ut liberculum praefatum suspendi placeat donec et quousque dicta assertio fuerit deleta et cassata. Et de supradictis facto per me secretarium verbo cum SSmo, SSmus annuit. Die 6 julii 1641. — Cos. Card. TORRES. — *Julius Cincius secret.*

II. Ce ne sera pas inutile de citer plusieurs exemples, postérieurs au décret d'Urbain VIII, où les conditions canoniques de l'élection furent exactement remplies. Le bref *Domini* d'Urbain VIII, du 23 août 1640, confirma l'élection de S. Dominique comme patron du royaume de Naples, d'après la requête qu'en firent au Pape la municipalité de Naples et les autres communes du royaume. Une controverse s'éleva plus tard entre les Députés du trésor de S. Janvier et les frères de S. Dominique; on disputait pour savoir lequel des deux, de S. Janvier ou du S. Dominique, devait être censé le patron principal du royaume. Les lettres apostoliques du 23 août 1640 n'avaient nullement constitué S. Dominique comme patron principal; elles se bornaient à confirmer et approuver l'élection, sans expliquer si ce n'était pas simplement comme patron secondaire, ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'examen du Bref, dont voici le passage décisif: *Electionem praedictam apostolica auctoritate tenore praesentium perpetuo approbamus et confirmamus, illique inviolabilis apostolicae firmitatis robur adjiicimus, ac omnes et singulos tam juris quam facti defectus, si qui desuper quomodolibet intervenerint supplemus.* Le Bref n'a rien de plus. Il s'ensuivit donc une controverse entre les Dominicains et les gardiens du trésor de S. Janvier. La Sacrée-Congrégation des Rites se prononça en faveur de S. Janvier, qu'elle reconnut comme patron

principal du royaume de Naples. Voici le décret : « *Neapolitana.* Propositis de ordine Sanctissimi in Sacra Rituum Congregatione controversiis inter deputatos thesauri sancti Januarii et fratres S. Dominici, cuinam ipsorum debeatur patronatus principalis regni Neapolis, Sancto ne Januario, vel potius S. Dominico ; Rmi et Emi Patres, bene et mature perpensis hinc inde deductis censuerunt deberi Divo Januario, ac proinde festum de praecepto tamquam de principaliori patrono regni Neapolitani fieri debere per totum regnum die dicato S. Januario episcopo et martyri, non obstantibus litteris apostolicis datis die 23 augusti 1640, coeterisque decretis ejusdem S. Congregationis, si ita SSmo visum fuerit. Hac die 4 augusti 1663. Et facta de praedictis relatione per me secretarium Sanctitas Sua annuit, approbavit et servari mandavit. Hac die 8 augusti 1663. M. Card. Ginnetus. *Bernard. Casalius secret.* » D'après cette résolution, S. Dominique aurait dû descendre au rang de patron secondaire ; néanmoins, des résolutions postérieures le reconnurent comme patron *ex aequo* avec S. Janvier. Le royaume de Naples obtint ensuite de vénérer S. François de Paule comme patron principal. Ce n'est qu'en vertu de priviléges tout à fait spéciaux qu'on peut avoir ainsi plusieurs patrons principaux jouissant du rit double de première classe avec fête d'obligation. Déjà sous Clément XII, le royaume de Sicile avait obtenu de pouvoir vénérer Saint François de Paule comme son patron principal, concurremment avec la fête de la S. Vierge immaculée. On a sur cela le bref *Nuper sicut accepimus* du 18 mars 1739, où l'on voit que les députés du royaume, en assemblée générale, avaient élu S. François de Paule comme patron principal ; et la S. Congrégation des Rites avait confirmé l'élection. L'exécution de son décret confirmatif rencontra de l'opposition dans la commune et les habitants de Palerme ; ils objectaient que la S. Vierge Immaculée était déjà la patronne principale du royaume. Clément XII voulant seconder la piété des habitants, confirma le patronage de la S. Vierge sur tout le royaume de Sicile, et permit en outre que la fête de S. François de Paule devînt de précepte et fût célébrée dans le rit double de première classe avec octave. C'est ainsi que la piété des populations a mérité que le Saint Siége dérogeât aux règles qui n'autorisent qu'un patron principal dans les provinces ou les royaumes.

III. Nous avons cité S. Michel archange chez les Minimes comme exemple de patron principal dans les Ordres religieux. La dévotion spéciale que professait S. François de Paule pour le glorieux Archange fut ce qui motiva l'élection, à laquelle il ne semble pas que le vote de l'Ordre ait concouru, autant qu'on peut le conclure du décret apostolique confirmatif de ce patronage. « *Ordinis Minimorum S. Francisci de Paula.* SSmus D. N. Clemens Papa X ad enixas preces fratris Pauli a Tropea ordinis Minimorum S. Francisci de Paula in partibus Italiae vicarii generalis declaravit S. Michaelem Archangelum in totius dicti Ordinis patronum stante quod dictus sanctus Franciscus de Paula ejusdem Ordinis fundator dum viveret, devotissimus illius extiterit, et in suum primarium Patronum elegerit ; et subinde in festo ejusdem sancti Michaelis archangeli omnes functiones et solemnitates Ordinis sui fratribus celebrandas ordinaverit. Hac die 16 augusti 1670. *M. Epis. Portuen. card. Ginettus. — Bernard. Casalius S. Rit. Congr. secret.* » Les patrons secondaires jouissent du rit double-majeur, ainsi que nous l'avons montré amplement dans notre dissertation. Des indults spéciaux ont autorisé quelquefois le rit de seconde classe sans octave. Nous nous bornons à un seul exemple, lequel concerne le diocèse d'Hildesheim. Voici le décret de la Sacrée-Congrégation des Rites. « *Hildesimen.* Cum Rmus episcopus Hildesimensis humillime Sacrorum Rit. Congregationi supplicaverit, ut ritus duplex majus, quo ab immemorabili coluntur SS. Episcopi Godehardus et Bernwardus patroni minus principales ecclesiae Hildesimensis elevaretur ad duplex 2 classis cum octava, et eorum dies festi transferrentur, videlicet S. Godehardi a die 4 maii ad dominicam 5 post Pascha, S. Bernwardi vero a die 26 octobris ad dominicam 3 novembris ; Sacra eadem Congregatio, ad relationem Emi et Rmi Domini cardinalis Alexandri Albani Ponentis ritum SSrum Godehardi et Bernwardi elevandum esse a duplici majori ad duplicem 2 classis sine octava, eorumque dies transferendos esse arbitrio ordinarii benigne concessit. Die 21 januarii 1766. *Joseph Maria Card. Feroni Praef. — S. Arch. Theodosiae S. R. C. secret.* »

IV. Tout ce qui précède soit dit en complément de notre première dissertation sur les patrons. Tâchons maintenant d'éclaircir, autant que possible, la difficulté relative à la commémoration des titulaires et des patrons dans les suffrages communs. On connaît la rubrique du bréviaire : *De patrono, vel titulari ecclesiae fiat commemoratio consueta ante, vel post commemorationes praedictas pro dignitate illius.* La difficulté consiste dans l'interprétation de cette rubrique. Faut-il faire mémoire et du patron et du titulaire ; ou bien, remplit-on la rubrique en faisant simple mémoire du titulaire ? Les auteurs sont partagés. Avant de rapporter leurs sentiments, voyons ce qu'on peut conclure des résolutions de la S. Congrégation des Rites qu'ils ont ignorées pour la plupart et que nous connaissons aujourd'hui dans leur texte authentique.

Dès l'année 1608, la S. Congrégation impose à l'Ordre des Théatins la commémoraison de la Croix et celle du titulaire des églises où ils demeurent. Ces religieux avaient la coutume de faire simplement mémoire de la Croix. « An debeant facere commemorationem de Patrono ecclesiae ubi morantur, cum in praeteritum nullam de eo, sed loco Patroni de Cruce tantum fecerint commemorationem, in memoriam institutionis eorum Ordinis qui in die Exaltationis SS. Crucis institutus fuit. R. *faciendam esse commemorationem de patrono ecclesiae, et de Cruce.* (Gardellini, n. 208 ad 2). Le 10 juin 1690, elle déclare, pour les franciscains de l'observance, qu'en outre de la commémoraison générale des saints de l'Ordre dans les suffrages communs, on doit faire mémoire spéciale du titulaire des églises : *De sancto patrono, seu titulari ecclesiae facienda est specialis commemoratio juxta rubricam* 35 *Breviarii romani, omisso deinde ejus nomine in commemoratione omnium sanctorum ordinis.* (Ibid. 3072 ad 3). La résolution *Lauden.* insérée au num. 2891 du même recueil (ad 7) suppose évidemment qu'il faut faire mémoire du patron principal de chaque lieu. Voici le décret dont il s'agit. Un indult apostolique a permis de célébrer la fête de S. Joseph comme patron principal dans tous les royaumes et possessions du roi d'Espagne, avec les prérogatives qui appartiennent aux patrons principaux ; on demande s'il faut en faire mémoire dans les suffrages communs ; la S. C. répond que la commémoraison n'a lieu que pour un seul patron principal : *De unico tantum*

patrono principaliori fieri commemorationem quando suffragia sanctorum occurrunt dicenda. La S. C. suppose que la commémoraison du patron principal de chaque lieu est prescrite par les rubriques; d'un autre côté, nous venons de voir qu'elle exige une mémoire spéciale pour les titulaires des églises. Continuons nos investigations. Le 4 septembre 1745, elle déclare que la commémoraison du titulaire de la cathédrale ne doit être faite que par ceux qui sont *de gremio*, à moins qu'il ne soit en même temps patron principal de la cité. « An de titulari ecclesiae cathedralis debeat fieri commemoratio in suffragiis sanctorum per totam dioecesim. Respond. : *De titulari ecclesiae cathedralis in genere commemoratio inter suffragia solummodo habenda est per illos, qui sunt de gremio ecclesiae; secus si esset simul patronus principalis civitatis.* » N'est-ce pas exprimer que la mémoire du titulaire des églises est d'obligation pour tous ceux qui sont attachés à ces églises, et que celle du patron local est de précepte pour les autres, qui habitent ce lieu? Ces derniers ne devront-ils pas de leur côté, faire aussi mémoire du titulaire de leurs églises? Voilà ce qui semble résulter assez clairement de la résolution. (Pernabucen. ad 8 num. 4027). En 1781, les carmes déchaussés de la Congrégation d'Espagne consultent pour savoir s'ils doivent faire mémoire du titulaire de leurs églises, bien qu'ils fassent aussi mémoire du patron principal de l'Ordre; la S. C. des Rites répond *affirmative* à cette question, conçue en ces termes : « Utrum inter suffragia sanctorum fieri debeat a regularibus commemoratio titularis suae ecclesiae, non obstante, quod etiam fiat de patrono principali religionis? » La décision est, avons-nous dit, affirmative. (Ibidem n. 4252, ad 22).

Voyons le sentiment de la S. C. des Rites dans ces derniers temps. Elle décide, sous la date du 12 septembre 1840, que les prêtres qui ne sont attachés à aucune église doivent faire mémoire du patron local, et non du titulaire de l'église cathédrale ou paroissiale. Voici le texte de cette consultation : « Dubium movetur a nonnullis sacerdotibus circa titulum rubricarum generalium de commemorationibus communibus, seu de suffragiis sanctorum : aliqui sacerdotes nulli adscripti ecclesiae pro commemoratione, quae praescribitur facienda de patrono, vel titulari ecclesiae, commemorationem faciunt de patrono vel titulari ecclesiae cathedralis; alii vero commemorationem faciunt de patrono vel titulari ecclesiae parochialis, sub qua degunt : quaenam praxis menti rubricarum est conformior? Resp. : *Faciendam esse commemorationem patroni civitatis vel loci.* » Ne devant pas faire l'office du titulaire, les prêtres qui ne sont pas attachés à une église ne doivent pas non plus faire mémoire de ce titulaire dans les suffrages communs; car cette commémoraison quotidienne est comme la continuation de l'office solennel qu'on fait de ce titulaire au jour de sa fête sous le rit double de première classe avec octave. Ceux que les rubriques n'obligent pas à célébrer cet office ne doivent pas non plus faire mémoire du titulaire dans les suffrages; ils font mémoire du patron local, dont ils célèbrent l'office. Voilà pourquoi la décision veut que les prêtres qui ne sont pas attachés à une église fassent mémoire du patron de la ville s'ils habitent cette ville, ou du patron des lieux qu'ils habitent, et non du titulaire de la cathédrale ou de l'église paroissiale près de laquelle ils résident. (Brugen. ad 3 num. 4750 de Gardellini). Sous la date du 17 juin 1843, la S. C. confirme les anciennes décisions portant que les réguliers ne doivent pas se dispenser de faire mémoire du titulaire de leurs églises outre la commémoraison du patron de leur Ordre. (Ibid. n. 4818, ad 1). Le maître des cérémonies de la métropole de Tarente demande, en 1847, comment il faut régler les commémoraisons des patrons lorsque certains lieux ont un patron particulier, outre le patron commun du diocèse : la S. C. répond qu'il faut faire mémoire de l'un et de l'autre dans les suffrages. Le texte du décret est d'autant plus précieux, qu'on y trouve l'interprétation d'autres décisions déjà citées plus haut. « TARENTINA. Ad omnem ambiguitatem eliminandam in ordinando calendario civitatis ac archidioecesis Tarentin. magister coeremoniarum metropolitanae illius Ecclesiae anceps haeret, quodnam decretum Sacrorum Rituum Congregationis potissimum sequi debeat in assignandis commemorationibus patronorum in laudibus ac vesperis dum loca particularia, praeter patronum dioecesis, alium suum praecipuum venerantur sanctum patronum. Etsi enim usque ab anno 1683 duodecimo kalendas decembris sancitum fuerit de principaliori tantum patrono instituendam commemorationem in locis gaudentibus duobus, vel pluribus patronis; attamen de anno 1721 septimo idus junii praecipitur : *Commemorationem fieri debere de utroque, primo scilicet de patrono dioecesis, secundo de patrono loci;* eamdem Sacram Congregationem Rituum enixe rogavit, ut declarare dignaretur quid in casu exequendum? Quae in ordinariis comitiis ad Quirinale hodierna die habitis coadunata, referente me subscripto secretario, probe intelligens decretum diei 20 novembris 1683 loqui tantum de pluribus patronis ipsius loci, ac aliud praecipere observantiam rubricarum, quae praeter patronum integrae dioecesis, cujus commemoratio institui debet in ipsa dioecesi, admittunt patronum praecipuum cujusque loci, rescribendum censuit ad propositam quaestionem : *Servandum in casu decretum diei 7 junii* 1721. Atque ita rescripsit. Die 27 febr. 1847.

V. Après avoir cité les principaux décrets émanés sur notre sujet, essayons de préciser quelques conclusions. Commençons par dire ce qui paraît incontestable et certain. 1. Ceux qui sont attachés à une église doivent faire mémoire du titulaire de cette église; les chanoines le doivent pour le titulaire de la cathédrale, et les curés pour les saints titulaires de leurs paroisses. 2. La commémoraison de ces mêmes titulaires est interdite à ceux qui ne sont pas *de gremio;* les décisions citées plus haut ne permettent pas d'en douter. 3. Les ecclésiastiques qui ne sont attachés à aucune église doivent faire mémoire du patron local, comme on voit par la décision de Bruges num. 4750 de Gardellini : *Faciendam esse commemorationem patroni civitatis vel loci.* Ces trois conclusions semblent au dessus de toute controverse. La difficulté est de savoir si l'on doit faire mémoire du patron principal conjointement à la commémoraison du titulaire; il s'agit, en un mot, de décider si ceux qui doivent déjà faire mémoire du titulaire, parce qu'ils sont *de gremio ecclesiae*, sont obligés en outre dans les suffrages communs de faire mémoire du patron local dont ils ont célébré l'office sous le rit double de première classe avec octave? Les auteurs se partagent en deux sentiments opposés. S'ils eussent connu les décisions authentiques que nous avons cité plus haut, un rapprochement sensible se serait peut-être opéré entre des opinions si diverses.

Gavantus enseigna, qu'il fallait toujours faire mémoire du patron principal du lieu dans les suffrages communs. (Sect. 5 cap. 18 n. 7). Loin d'adopter ce sentiment, Guyet

et Mérati objectaient qu'en ce cas la rubrique 35 du bréviaire serait fort mal conçue. Au lieu de dire : *Illis adjungitur commemoratio de patrono, vel titulo ecclesiae;* il aurait fallu s'exprimer ainsi : *de patrono loci, et titulari ecclesiae sit commemoratio etc.* Le mot *loci* et la particule *et* ne sont pas non plus dans la rubrique du bréviaire à l'endroit des suffrages communs : *De patrono, vel titulari ecclesiae fiat commemoratio consueta ante, vel post commemorationes praedictas pro dignitate illius.* C'est toujours la disjonctive *vel*. La rubrique prescrit donc, disaient-ils, la commémoraison d'un seul, et non de deux. Elle commande de la faire avant ou après celle de la S. Vierge et des apôtres *pro dignitate illius:* elle dirait *pro dignitate illorum* si elle entendait prescrire la mémoire du titulaire et du patron local. Le législateur qui écrivit la rubrique savait qu'une église a quelquefois un *titre* sans avoir de *patron;* par exemple, lorsqu'elle est consacrée sous l'invocation de la S. Trinité ou autre mystère; quelquefois elle est dédiée sous l'invocation ou protection d'un saint, et alors elle a un patron; voilà pourquoi la rubrique prescrit la commémoraison du titre ou du patron selon que l'église possède un titre ou un patron. Telles sont les raisons qui faisaient croire à Mérati et Guyet qu'il ne faut pas faire mémoire du patron local ; mais seulement du titulaire des églises, que ce soit un patron ou un simple titre. Voulaient-ils obliger ceux-là mêmes qui ne sont pas *de gremio* à faire mémoire des titulaires? Ce sentiment est d'autant plus singulier dans Mérati, qu'il connaissait la décision de la S. C. des Rites *(Lauden.)* citée plus haut, qui suppose comme certain qu'on doit faire mémoire du patron principal de chaque lieu; cette décision se trouve dans son recueil des Décrets.

Cavaliéri combat ce sentiment avec beaucoup de force. Avant de donner ses raisons, voyons ce qu'en dit Tetamo. Il enseigne expressément qu'il faut faire mémoire du patron local et du titulaire. *Quando facienda sunt suffragia communia, praeter commemorationem principalis seu principalioris patroni loci, faciendam esse commemorationem patroni seu titularis ecclesiae propriae ante, vel post commemorationem patroni loci pro dignitate illius.* C'est ce qu'on lit dans la dissertation de Tetamo sur les titulaires. Il ne laisse pas soupçonner qu'il y ait doute. La même chose se retrouve à l'article des patrons. Cavaliéri n'est pas moins prononcé. A ses yeux, les rubriques fournissent des arguments qui semblent démontrer que la double commémoraison du titulaire et du patron local est de précepte; comme elle est, d'ailleurs, très-convenable, il faut faire l'une et l'autre. « Nous disons par conséquent, ajoute-t-il, que lorsque la rubrique prescrit de joindre aux suffrages ordinaires la commémoraison *de patrono vel titulo ecclesiae;* ou bien, lorsque la rubrique particulière qu'on trouve dans le bréviaire parmi les suffrages communs des saints ordonne de faire mémoire *de patrono vel titulari ecclesiae* avant ou après les autres commémoraisons selon leur dignité, il faut entendre par le mot *de patrono* le patron principal de chaque lieu, et par le *titre de l'église,* il faut entendre le titulaire de chaque église, dont la rubrique prescrit de faire mémoire. » En effet, la particule *vel* n'est pas toujours disjonctive, ou alternative ; elle est quelquefois copulative, et conjonctive, comme l'observe Barbosa dans son traité des particules usitées dans le droit. Elle a surtout ce dernier sens lorsqu'il s'agit des personnes en dispositions favorables. Il s'agit ici du saint patron de chaque lieu et du saint titulaire de chaque église, dans une chose aussi favorable que la commémoration de l'un et de l'autre parmi les suffrages communs. Donc la particule *vel* est copulative, et tient lieu de la conjonction *et*. Que cette particule soit conjonctive lorsque les rubriques l'expriment entre le *patron* et le *titre* de l'église, et que le mot *patron* désigne alors le patron principal de chaque lieu tandis que par le *titre* il faut entendre le Saint titulaire de l'église , d'autres passages des mêmes rubriques semblent le montrer clairement. Ainsi, la table des doubles de première classe renferme le patron ou le titre de l'église *(Patronus vel titulus ecclesiae)* tout à fait de la même manière que dans les suffrages. Veut-on que le *patron* ne soit pas ici le patron principal de chaque lieu? En ce cas, la liste des doubles de première classe serait incomplète; car personne n'ignore que le patron principal de chaque lieu jouit du rit double de première classe. Du moment que la rubrique désigne réellement le patron du lieu, niera-t-on que la particule *vel* soit conjonctive? Il s'ensuivrait que le rit double de première classe ne serait pas dû tant au patron principal de chaque lieu qu'au titulaire de chaque église; il faudrait n'accorder ce rit qu'à l'un d'eux; et nous savons à n'en pas douter que les rubriques le prescrivent pour l'un et pour l'autre. Donc la particule *vel* n'est pas disjonctive en ce cas. Puisqu'elle est conjonctive en cet endroit des rubriques, pourquoi n'en serait-il pas de même au passage des mêmes rubriques qui ordonne les commémoraisons absolument dans les mêmes termes? Examinez tous les textes des rubriques qui parlent du patron et du titre, et vous remarquerez: 1. Toutes les fois que les rubriques, conjonctivement ou disjonctivement, parlent du patron et du titre en ajoutant le mot *ecclesiae* quoique le mot *loci* ne se trouve pas après le patron , toujours celui-ci désigne le patron principal du lieu, jamais le saint titulaire ou patron de l'église. Voyez la rubrique VII n. 2 , la rubrique IX num. 3, et le num. 2 dans la table des occurrences. Vouloir qu'il ne s'agisse pas du patron principal des lieux, c'est mutiler les dispositions des rubriques en les présentant comme incomplètes puisque ce qui concerne les patrons des lieux serait alors passé sous silence. 2. Il n'y a pas un seul endroit dans les rubriques où le titulaire soit désigné , seul , par les mots *patronus vel titulus ecclesiae*, car ils signifient toujours le patron principal du lieu ou le titulaire de l'église, par conjonction ou disjonction. Sans doute, il y a une différence entre le patron d'une église et son titre ; tous les titres ne sont pas des patrons ; une église dédiée à la S. Trinité et d'autres mystères a un titre sans avoir de patron. Mais, d'autre part, comme tout patron d'une église est en même temps son titre, la rubrique voulant éviter les termes inutiles et superflus s'est contentée de désigner le titulaire de l'église par les mots *titulum ecclesiae* , et ne s'est jamais servie des mots *patronus vel titulus ecclesiae* pour désigner le titulaire tout seul.

Voilà comment la disposition relative à la commémoraison du titulaire et du patron trouve son explication dans les autres passages des rubriques. Les choses étant telles , Guyet a bien tort d'accuser Gavantus d'enseigner qu'on doit faire mémoire du patron principal de chaque lieu dans les suffrages des saints. Reste cet argument de Mérati, que la rubrique porterait *pro dignitate illorum* si elle eût voulu désigner à la fois le titulaire et le patron. Cette objection disparaît dès qu'on examine la manière dont la commémoraison du patron local et du titulaire est ordonnée par

la rubrique: *De patrono vel titulo ecclesiae*, selon la dignité de ce patron, ou de ce titulaire. Lors même qu'au lieu de la disjonction, on aurait une conjonction, *de patrono loci et titulari ecclesiae*, il eût pas été nécessaire de mettre *pro dignitate illorum;* on pouvait dire encore *pro dignitate illius*, selon la dignité de ce patron du lieu, ou de ce titulaire de l'église. Ce texte des rubriques n'a pas pour objet de prescrire absolument la mémoire des patrons et des titulaires; il ordonne de la faire avant ou après la commémoraison de Sainte Marie ou des apôtres, selon que ce patron, ou ce titulaire est d'une dignité supérieure ou moindre. Des raisons de convenance, avons-nous dit, exigent de faire mémoire du patron principal de chaque lieu dans les suffrages. De même qu'on fait mémoire de la S. Vierge patronne et protectrice du monde entier; et des saints apôtres Pierre et Paul qui exercent un patronage spécial sur toute l'Église; de même qu'on doit faire mémoire du titulaire de l'église à cause de la protection spéciale qu'il exerce sur cette église materielle et le clergé et la population qui en dépendent, ainsi il a fallu la commémoraison du patron local, à la protection duquel toute la région s'est recommandée par l'élection générale et le consentement commun qui ont concouru au choix de ce patronage.

Les décrets de la S. C. des Rites insérés plus haut peuvent être cités à l'appui. Ils exigent la commémoration du titulaire pour les religieux qui ont déjà celle du patron principal de leur Ordre; ils supposent que l'une ou l'autre de ces commémoraisons ne suffit pas pour remplir le précepte des rubriques. Rien de plus certain que l'obligation de faire mémoire du titulaire poor tous ceux qui sont *de gremio ecclesiae*. La résolution de 1683 *(in Lauden.)* suppose le précepte de faire mémoire du patron principal, ainsi que Cavaliéri l'observe très-bien. L'autre résolution *Pernabucen.* de 1715 indique clairement que tous les prêtres de la ville épiscopale devraient faire mémoire du titulaire de la cathédrale s'il était en même temps patron de la cité. Enfin, dans la résolution Brugen. déjà citée num. 4750 de Gardellini, l'obligation de faire mémoire du patron local est clairement énoncée; et l'autre décret *in Tarentina* que nous avons inséré textuellement, exprime formellement la même obligation, non-seulement pour le patron local, mais encore pour celui du diocèse. Nous en parlerons de nouveau. Toutes ces résolutions que les anciens auteurs, comme Cavaliéri et Tetamo, ne connurent que très-imparfaitement et dont ils ignorèrent entièrement la plus grande partie, ne semblent-elles pas montrer que la rubrique du Bréviaire exige davantage qu'une simple commémoraison du titulaire ou du patron local, selon qu'on est attaché à une église ou qu'on n'appartient à aucune?

VI. Quel est ce patron dont la commémoraison est de précepte? Cavaliéri n'hésite pas à dire qu'il suffit de faire mémoire du patron particulier de chaque lieu. Voici ce qu'il dit num. 37 et 38 de son Commentaire sur la décision de 1683: *Quaeres cujusnam patroni principalioris commemoratio facienda sit, an scilicet universalis regni, vel provinciae, vel particularis, videlicet civitatis, vel loci, ubi hujusmodi plures patronos contingit haberi.* Resp. *Patroni principalioris particularis; cum enim hic praecedat universalem, ideo de illo proculdubio commemoratio facienda venit, non autem de patrono universali.* Il semble s'appuyer de la décision qu'il commente, induit en erreur par l'abrégé qu'il emprunte à Mérati. C'est l'inconvénient où tombaient les auteurs qui n'avaient pas le texte des décrets. Est-ce bien ce qui résulte de la résolution de 1683? Elle n'a aucun rapport au patron particulier du lieu, et concerne uniquement le patron du royaume. Ce qui donna lieu à la consultation, c'est le Bref d'Innocent XI daté du 19 avril 1679, qui accorda le patronage de S. Joseph au royaume d'Espagne, où l'apôtre S. Jacques était déjà vénéré comme patron. Disons-le en passant, Innocent XI révoqua bientôt la concession qu'il avait faite du patronage de Saint Joseph à l'Espagne, parce que la demande du roi n'était pas appuyée du consentement des populations et du clergé. Mais, dans le court intervalle qui s'écoula entre la concessiou de l'indult et sa révocation, la S. C. des Rites fut consultée pour savoir s'il fallait faire mémoire du nouveau patron dans les suffrages communs. Voilà dans quelles circonstances elle répondit de ne faire mémoire que d'un seul patron principal. « Cum in regnis et ditionibus catholico regi subjectis ex indulto SSmi Dni N. Papae regnantis Romae dato die 19 aprilis 1679 concessum sit celebrari festum S. Joseph conf. utpote patroni omnium regnorum praedicti regis sub ritu duplici primae classis, ac ex ipso indulto caveatur tanto patrono ea competere, quae reliquis sanctis patronis principalibus competunt. Quaeritur: utrum nominandus sit in commemoratione de patronis, quae fit, quando suffragia sanctorum occurrunt dicenda. Resp.: *De unico tantum patrono principaliori fieri commemorationem quando suffragia sanctorum occurrunt dicenda.*» Cela ne prouve nullement qu'on puisse se contenter de faire mémoire du patron particulier de chaque lieu; dans la cause *Tarentina* déjà citée et dont nous allons parler de nouveau, la S. C. donna au décret de 1683 la même signification que nous, et y vit la simple prohibition de faire mémoire de plusieurs patrons principaux *ex aequo* pour la même circonscription territoriale en vertu de quelque privilége spécial. En 1656, le chapitre et le clergé de la cathédrale de Calahorra en Espagne consultent la S. C. des Rites pour savoir, entre autres choses, si l'on peut faire mémoire du patron du diocèse dans les suffrages communs: « An de patrono dioecesis fieri posset commemoratio inter communia sanctorum suffragia? La S. C. décide: *Posse, sed minime cogendos qui recusaverint.* Quelqu'un croira trouver là une décision qui contredit celles qui prescrivent de faire mémoire du patron diocésain et du patrou particulier de chaque lieu: il n'en est rien. Le patron dans la cause de Calahorra était simplement celui de la ville, et nullement celui du diocèse, ainsi que nous l'apprend une autre résolution *Calaguritana* du 28 septembre 1658 insérée n. 1786 de Gardellini; la S. C. permit de faire l'office de ce patron de la cité, avec octave, dans les lieux du diocèse qui n'avaient pas de patron particulier. Citons le texte du décret pour écarter tout soupçon de décisions contradictoires. « Calaguritana. Ad instantiam episcopi et capituli Calaguritanae cathedralis Sac. R. Cong. declaravit festum martyrii SS. Emetherii et Celidonii patronorum principalium civitatis a clero saeculari civitatismet celebrandum esse cum octava, a regularibus vero sine octava. In dioecesi autem, ubi non adsit proprius loci patronus, similiter cum octava; at ubi colitur festum peculiaris patroni, nihil de patrono civitatis, vel attenta consuetudine sub duplici majori tantum sine octava. Die 28 septembris 1658.» C'est des mêmes saints martyrs qu'il s'agissait dans la résolution de 1656. Comme ils n'étaient pas les patrons du diocèse, mais seulement ceux

de la cité, la S. Congrég. déclarait qu'on pouvait en faire mémoire dans les suffrages, sans y contraindre ceux qui le refuseraient. La preuve qu'il s'agissait des mêmes saints martyrs se trouve dans le texte du décret, que nous citons aussi. « Calaguritana. Capitulum et Clerus cathedralis ecclesiae Calaguritanae a S. R. C. postularunt: num in officio ss. martyrum Emetherii et Celidonii quod in tota dioecesi die martyrii eorumdem sanctorum celebratur, recitare possent lectiones cum hymnis et orationibus proprias a Sacra R. Cong. approbatas pro die translationis praedict. in quo tamquam de patrono principali cum octava celebratur officium proprium praefatum cum lectionibus secundi et tertii nocturni pro diebus infra octavam et octava desumendis ex octavario romano, typis mandare possent. Et S. R. C. *affirmative* respondit. At alteri quaesito: an scilicet de patrono dioecesis fieri posset commemoratio inter communia sanctorum suffragia, respondit: *Posse, sed minime cogendos qui recusaverint.* Die 8 aprilis 1656. » On peut croire que cette faculté (de faire mémoire du patron diocésain dans les suffrages communs) concernait ceux qui, n'ayant pas de patron particulier pour leur pays, pouvaient célébrer la fête du patron de la ville avec octave, selon ce qui est dit dans la décision de 1658; mais il n'est pas moins certain que les martyrs dont il s'agit étaient seulement les patrons principaux de la ville, et non ceux du diocèse tout entier (Gard. num. 1642). Nous n'avons jusqu'ici aucune décision qui prescrive de ne faire commémoraison que d'un seul patron dans les suffrages communs. En 1721, la S. C. décide au contraire qu'on doit faire à la fois mémoire du patron diocesain et du patron de chaque lieu: *Commemorationem fieri de utroque, primo scilicet de patrono dioecesis, secundo de patrono loci.* Cette décision n'est nullement en contradiction avec celle de 1683 *in Lauden* qui prescrit de ne faire mémoire que d'un seul patron; cette dernière doit s'entendre de plusieurs patrons constitués légitimement et par privilége spécial dans la même province, le même diocèse, ou la même localité; quoiqu'on célèbre l'office de ces patrons principaux sous le rit de première classe avec octave, on ne doit alors faire mémoire que d'un seul dans les suffrages. En 1785, la S. C. impose la double commémoraison de deux patrons principaux aux réguliers de l'Espagne. « Utrum in Hispania teneantur regulares facere commemorationem S. Jacobi apostoli patroni principalioris regni, quando in officio divino dicuntur suffragia sanctorum, et apud regulares fit commemoratio patroni principalis religionis? Resp. *Affirmative* (Gardellini 4252, ad 23). Enfin, le décret de 1847 pour Tarente semble trancher les doutes; il prescrit expressément la commémoraison du patron diocésain et du patron local comme étant de précepte; la S. C. interprétant la décision de 1683 comme nous l'avons fait, déclare qu'elle concerne seulement plusieurs patrons du même lieu: *Decretum diei 20 novembris 1683 loqui tantum de pluribus patronis ipsius loci, ac aliud praecipere observantiam rubricarum.* Les rubriques font par conséquent un précepte de la commémoraison du patron diocésain; la S. C. finit par l'énoncer clairement dans son décret: *Cujus (patroni dioecesis) commemoratio institui debet in ipsa dioecesi;* c'est pourquoi elle ordonne d'observer le décret du 7 juin 1721 prescrivant de faire mémoire de l'un et de l'autre patron, d'abord du patron du diocèse, et ensuite du patron particulier de chaque lieu. (Gardellini, n. 4925).

VII. Les réguliers doivent faire mémoire du titulaire de leurs églises et du patron principal de l'Ordre. Les décisions citées ne laissent aucun doute à ce sujet. Doivent-ils faire aussi mémoire des patrons des lieux qu'ils habitent? Evidemment non, puisqu'ils n'en célèbrent pas l'office dans le rit de première classe avec octave, office dont la commémoraison quotidienne dans les suffrages est la continuation pendant l'année. Cavaliéri n'hésite pas à dire que les réguliers ne doivent pas faire mémoire du patron local. « An a regularibus patroni principalis loci, in quo morantur suffragium fieri debeat? Resp. *negative;* solemne enim est cujuslibet ordinis regularibus sancti sui institutoris suffragium addere; hinc cum per praesens decretum, ac per rubricas unius dumtaxat ex patronis principalibus suffragium fieri possit, ab iisdem abstinendum venit a suffragio de patrono loci (n. 41 § *Quaeres tertio*). » Cavaliéri a raison de prétendre que les réguliers ne doivent et ne peuvent faire mémoire des patrons locaux; mais il se trompe en s'appuyant du décret de 1683, qui n'a aucun rapport à la question; il concerne directement deux patrons *ex aequo* du même royaume; et par identité de raison, il s'étend à tous les patrons *ex aequo* de la même circonscription, provinciale, diocésaine, ou inférieure. Il va trop loin en avançant que le décret de 1683, et ce qui est plus, les rubriques elles-mêmes ne permettent de faire mémoire que d'un des patrons principaux. Cette assertion semble pécher par sa généralité. La décision de 1847 pour Tarente dit au contraire, que les rubriques prescrivent la commémoraison du patron diocésain. Il n'est pas moins certain que les réguliers ne doivent pas faire mémoire des patrons particuliers des lieux. Cependant, on a vu plus haut la S. C. exiger qu'en Espagne les réguliers fassent mémoire du principal patron du royaume dans les suffrages, outre la commémoraison de leurs titulaires et celle du patron de l'Ordre; nous avons cité la décision rapportée dans Gardellini (n. 4252) énonçant clairement que les réguliers d'Espagne doivent faire mémoire de S. Jacques parmi les suffrages communs des saints. Serait-ce parce qu'ils en célébraient l'office sous le rit double de première classe avec octave? C'est ce que nous ne pouvons éclaircir en ce moment. Quoiqu'il en soit, les anciens décrets qui exigent, de la part des réguliers, la commémoraison du patron principal de l'Ordre et celle du titulaire particulier de chaque église, trouvent leur confirmation dans une décision du 17 juin 1843 (n. 4818 de Gardellini) où l'on trouve l'expression du même précepte: *Juxta rubricas, et alias decreta non esse in suffragiis omittendam Sancti Titularis commemorationem.* Tout ce que nous venons de dire concerne les Ordres religieux. Quant aux congrégations séculières, nous remarquons le Décret cité num. 4762 de Gardellini, dont la question 3 concerne la commémoraison des patrons et des titulaires de la part des religieux de la Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie. Nous nous en rapportons à l'intelligence du lecteur pour les conclusions qui semblent en résulter. « In commemorationibus communibus, seu suffragiis Sanctorum in Breviario romano legitur sequens rubrica post commemorationem sanctorum apostolorum Petri et Pauli: de patrono, vel titulari ecclesiae fiat commemoratio consueta ante, vel post commemorationes praedictas pro dignitate illius. Sed quum fratres dictae Congregationis sacris ordinibus initiati addunt in suffragiis commemorationem de Sacro Corde Jesu, et de S. Josepho patrono peculiari ejusdem instituti. 1. Tenentur ne ex ru-

brica citata ad aliam commemorationem alicujus patroni, sive patroni principalis loci, sive titularis ecclesiae cathedralis, sive protectoris civitatis? 2. Similiter in oratione *A cunctis* quum subjungi debeat nomen patroni vel titularis ecclesiae nominibus sanctorum apostolorum in his vocibus *atque beato N.* tenentur ne ad addendum nomen vel patroni principalis loci, vel titularis ecclesiae cathedralis, vel protectoris civitatis quum jam in praedicta oratione praemittant apostolis nomen Sancti Joseph patroni totius Congregationis? 3. Possunt ne praeterea in oratione *A cunctis* subjungere nomen patroni cappellae propriae, si habeat? S. Congregatio rescripsit (ad 3) : *Quoad primam quaestionem tenentur ad commemorationem Patroni, vel Titularis ut supra. Quoad secundam quaestionem ut ad primam. Quoad tertiam Negative.* Die 12 septembris 1840. » Nous devons faire remarquer que la réponse à laquelle la S. C. renvoie porte que le patron dont ces religieux doivent faire l'office c'est celui du diocèse, ou de la ville. Il s'ensuit qu'ils doivent aussi en faire mémoire dans les suffrages. Quant au patron de la chapelle, la S. C. déclare que ces religieux ne doivent pas le mettre dans l'oraison *A cunctis.* Elle se tait entièrement sur la commémoraison du St-Cœur de Jésus et celle de S. Joseph, que les mêmes religieux ont coutume de faire : faut-il en conclure que la commémoraison du patron principal des instituts n'est pas de rigueur dans les Congrégations séculières? Nous venons d'entendre la Sacrée Congrégation des Rites qui confirme, sous la date du 17 mars 1843, les anciennes résolutions relatives à l'obligation imposée aux réguliers de ne point omettre la commémoraison des titulaires de leurs églises. Ici, le 19 septembre 1840, elle décide que les religieux d'une Congrégation séculière ne doivent pas nommer le titulaire de leur chapelle dans l'oraison *A cunctis,* ni par conséquent en célébrer l'office, on en faire mémoire parmi les suffrages communs. La discipline n'a pas changé pour les Ordres religieux proprement dit; mais, il ne semble pas qu'elle soit la même pour les congrégations séculières.

VIII. Voici quelques décisions spéciales sur la commémoraison des titulaires et des patrons. Dans les églises dédiées au Saint-Sauveur, on doit en faire mémoire outre la commémoraison de la Croix. La Sacrée-Congrégation des Rites le décida de la sorte dans un décret cité par Gardellini num. 3554. « Ordinis Eremitarum Camaldulensium Congregationis Montis Coronae. An in ecclesiis illarum eremorum, quae titulum habent SSmi Salvatoris, in feriali officio omitti debeat in suffragiis communibus commemoratio de Cruce, vel e converso, cum equipolleant, vel potius facere possint utrumque ad instar concessionis per hanc Sac. R. Congr. diebus 10 januarii 1604 et iterum 13 junii 1682 factae ecclesiis titularibus Beatae Mariae Virginis non omittendi illius commemorationem inter sanctorum suffragia, licet recitatum fuerit in choro ejus officium parvum. Respond. *Non esse omittendas commemorationem SSmi Salvatoris nec S. Crucis.* Die 23 aug. 1704. »

IX. Quel que soit le mystère ou le titre sous lequel l'église a été dédiée à la Sainte-Vierge ou son patronage a été adopté, c'est toujours l'antienne *Sancta Maria succurre miseris* qu'il faut réciter. C'est que la Sacrée-Congrégation déclara, dès le 12 janvier 1669, par le décret suivant : « S. R. C. declaravit : Canonicis S. Mariae Scalae collegiatae civitatis Chieri Taurinen. dioecesis sub invocatione SSmae Assumptionis B. M. V. et cujus propterea festum solemne in eadem principaliter celebratur, non licuisse neque licere in suffragiis post laudes et vesperas infra annum loco antiphonae *Sancta Maria etc.* dicere antiphonas currentes ad *Benedictus* ad laudes, et *Magnificat* ad vesperas in die festivitatis ejusdem SS. Assumptionis cum sua octava, prout introductum fuisse expositum extitit in ipsa S. C. : ideoque non debere mutari antiphonam communem *Sancta Maria.* (Gardellini, num. 2313). Ce décret prouve pour le titre. En voici un autre non moins formel pour le patronage. En outre, il fournit une preuve de plus de l'obligation qu'il y a de faire mémoire du patron ; car la S. C. décide que dans les provinces, ou les ordres religieux qui vénèrent la Sainte Vierge pour leur patronne, on est tenu de faire mémoire d'elle, comme patronne, dans les suffrages des Saints. Il existe donc l'obligation de faire mémoire du patron, et la rubrique ne serait pas remplie en faisant seulement mémoire du titulaire. « Urbis, seu Ordinis Minorum Observ. S. Francisci, ad 14. An in illis provinciis, vel ordinibus regularibus in quibus sub aliquo titulo colitur, et veneratur Deipara Virgo tamquam patrona, in feriali officio fieri debeat in suffragiis sanctorum commemoratio de eadem, veluti de patrona cum consueta antiphona : *Sancta Maria succurre miseris etc.* Respond. *Affirmative.* (Gardell. num. 4329).

X. La commémoraison des titulaires et des patrons a lieu selon le rang de leur dignité. On avait coutume dans l'église métropolitaine de Compostelle, dédiée à S. Jacques le Majeur, de faire mémoire de cet apôtre avant S. Pierre et S. Paul. La coutume était ancienne, immémoriale. On consulta la S. C. pour savoir s'il était permis de la garder. La réponse fut : *Non posse* (Gardell. num. 2597, ad 1). Cavaliéri se demande si les réguliers doivent faire mémoire de leur fondateur avant le titulaire de leur église ; et il répond que cela dépend de leur dignité. Si l'église a pour titulaire S. Michel, S. Jean-Baptiste, un des apôtres, en ce cas la commémoraison du titulaire précède celle du fondateur. Mais le titulaire n'étant pas de ceux énoncés plus haut, Mérati pense qu'il faut encore le mettre avant le fondateur, parce que, selon lui, la fête du premier l'emporte, en cas d'occurrence, sur celle de l'autre. La décision dépend en effet de la préférence qu'on doit accorder à l'un sur l'autre en ce cas ; nous n'avons pas encore traité cette question. Enfin, la S. C. déclare *in Carthagenen.* du 29 novembre 1738 (ad 4) qu'en faisant mémoire d'un saint dont les antiennes ont *alleluja* à fin, il faut les réciter avec alleluja dans les suffrages communs. (Ibid. 3931). Pour les titulaires et les patrons qui n'ont pas de commémoraison parmi les suffrages communs, il faut la prendre du commun, à moins que la spécialité du titre n'oblige de l'emprunter à la fête principale. Sauf cette raison spéciale de la nécessité, il faut recourir au commun, parce que le plus souvent et pour plus d'une cause, les antiennes et versets propres qu'on a dans l'office ne s'adaptent pas facilement aux suffrages. Lorsqu'on prend le propre de la fête pour cette commémoraison, ce sont les antiennes du *Benedictus* et *Magnificat* des secondes vêpres qui doivent servir; car le suffrage est la répétition de la fête pendant le cours de l'année ; comme les jours pendant les octaves, qui sont aussi la répétition de la fête, il doit avoir les antiennes et les versets des laudes et des secondes vêpres. Il en est autrement lorsqu'on recourt au commun : l'occurrence de fêtes de même qualité exigerait bien souvent de changer les versets et les antiennes. Cavaliéri conseille

de prendre quelques antiennes dans les nocturnes ou les laudes avec les versets du second nocturne et du troisième. On peut fort bien, ajoute-t-il, employer la même antienne et le même verset à laudes et à vêpres; le bréviaire romain en fournit lui-même des exemples dans les suffrages de la Sainte Vierge et de la Paix. Les auteurs s'accordent à dire, qu'en prenant les antiennes propres de la fête il faut omettre le mot *hodie* ou autre semblable, et changer *natalitia*, *festivitatem*, en *commemorationem*. Tetamo pense qu'on est parfaitement libre de ne point faire de tels changements: *Caeterum si non varientur, nihilominus cum veritate dicentur, quia referentur ad ipsum diem solemnitatis, seu ad tempus, pro quo enunciantur.*

—

LAMPE DEVANT LE SAINT SACREMENT.

(Suite) (1).

1. Il n'est personne qui prétende être exempt d'entretenir une lampe perpétuelle devant le tabernacle de la S. Eucharistie. Aucun n'allègue pour s'excuser, la coutume; on sait bien que toute coutume déraisonnable est condamnée par le droit, et celle-ci le serait souverainement en elle même, et comme opposée à ce que l'Eglise veut qu'on établisse, malgré toute coutume contraire, si ce n'est point encore établi; comme opposée aussi aux règles, et aux décrets des Congrégations. Mais on allègue un prétexte que nous avons maintenant à examiner, c'est la pauvreté.

On trouve ce principe dans les auteurs, que l'extrême pauvreté des églises qui conservent la sainte Eucharistie, les dispense de l'entretien de la lampe brûlant perpétuellement devant elle. Il est certain que personne n'est tenu à l'impossible. Ceci nous amène à rechercher d'abord, où il faut prendre les fonds nécessaires pour l'entretien de la lumière perpétuelle.

C'est une règle inviolable qu'aucune église ne peut être édifiée, avant qu'on ait trouvé et déterminé les fonds nécessaires pour les lumières, l'entretien convenable du recteur et des autres ministres, et la dot de l'église elle-même. Le pontifical juge absurde de vouloir une église, sans ce qui est en quelque manière inséparable de l'église. Et cette observation est faite par le pontifical, non à l'article de la consécration du temple; mais au commencement de la première rubrique qui ouvre l'article de la pose de la première pierre: « Que personne n'édifie une église avant » que, par le jugement de l'évêque, le lieu et le vestibule » n'aient été désignés, et qu'il n'ait été défini ce qui suffit » pour les lumières, l'entretien du recteur et des ministres, » et ce qui forme la dot de l'église. » On trouve cette disposition déjà consacrée dans le 3e Concile de Braga, en 672; « Il a plu, que toutes les fois que les évêques sont invités par quelque fidèle, à consacrer des églises, on n'exige pas du fondateur l'oblation du fonds, comme une chose due: mais qu'on ne refuse pas ce qu'il offrira spontanément. Si la pauvreté ou la nécessité l'empêchent, qu'on n'exige rien de lui. Seulement, que chaque évêque se souvienne bien, de ne dédier aucune église ou basilique, si auparavant il n'a reçu, par donation écrite, la dot de la basilique et son service. Car ce n'est point une témérité légère de consacrer une église, comme on élève une maison privée, sans revenus pour les lumières, et l'entretien de ses ministres. » Un ancien ordo romain cité par Hittorp et par Catalani, fait la même injonction. L'empereur Justinien (Novell. 67 c. 2) en avait même fait une loi civile: *Non aliter quempiam, de novo ecclesiam aedificare, priusquam loquatur ad Deo amabilem Episcopum, et definiat mensuram quam deputat, et ad luminaria, et ad sacrum ministerium, et ad incorrumpendae domus custodiam, et observantium alimenta, et si sufficienter habere videtur, faciat prius donationem eorum, quae futura sunt deputari; et ita domus aedificetur.*

Ce serait donc aux fonds particuliers pour les lumières de l'église, qu'il faudrait avoir recours, pour subvenir aux dépenses de la lampe devant le S. Sacrement. Ainsi, si de tels fonds spéciaux existent, la question devient trop claire. Mais, si on ne trouve aucune fondation de ce genre, qui alors aura l'obligation de fournir l'huile pour la lampe?

Bellet (Disquis. cleric.) Ripa (de consuetud.) et d'autres, pensent que c'est le curé. Ce sentiment paraît commun. Quintanadvenas, Solimène, Clericatus le suivent aussi. Ils se fondent sur le ch. *Sane* du droit canonique, que nous avons donné plus haut, et sur le Rituel Romain. Le curé est tenu, sur les revenus de la paroisse, de préparer les sacrements et les conserver dans son église; et comme les saints rites prescrivent de faire brûler continuellement une lampe devant le S. Sacrement, l'huile qui la nourrit doit, à ce qu'il semble, être fournie avec les revenus du curé. De l'autre côté, il y a des raisons qui semblent obliger la population à cela; car la sainte eucharistie étant conservée pour la commodité des fidèles et leurs avantages spirituels, il semble qu'ils doivent avoir la charge de fournir l'huile. La diversité de ces raisons fait qu'il y a des coutumes diverses selon les pays, et c'est pourquoi Cavalièri pense que la meilleure solution de cette question, c'est de s'en tenir aux coutumes établies. « Lorsque, dit Clericatus, la fabrique ou la confrérie du S. Sacrement ont des revenus suffisants, et que c'est à leurs frais qu'on a coutume d'entretenir la lampe allumée, on ne doit nullement inquiéter les curés. »

D'autres tiennent résolument au sentiment qui veut que le curé soit obligé avant tous, à cette dépense. Citons Solimène: « Mais qui est obligé de fournir l'huile? C'est le curé suivant le droit: le ch. *Sane* lui impose cette charge. Si cependant la coutume l'impose à quelqu'autre, le curé est affranchi de cette obligation. » Barbosa de offic. paroch. Part. 2 c. 20 n. 9 en dit de même: « Nous avons ici à examiner qui doit faire les frais pour cette lampe... On doit observer la coutume qui en chargerait le peuple, comme le décident très-bien Ripa etc. Autrement, c'est le curé qui est tenu. » Ce qui favorise beaucoup ce sentiment, c'est que les congrégations romaines, lorsqu'elles ne trouvent pas de coutume en vigueur, et qu'il s'agit d'assigner les frais pour la lampe, les prennent sur le revenu du curé, si d'ailleurs il est suffisant.

Pour la pratique: s'il s'agit d'une église déjà bâtie, il faut suivre la coutume: parce que, la loi de la lampe brûlant perpétuellement devant la S. Eucharistie est claire et grave; mais il n'est pas aussi évident qui est celui qui est tenu aux dépenses? La responsabilité de l'entretien perpétuel de la lampe, quant au soin, à la vigilance, pèse sur le curé sans aucun doute, les dépenses ou l'huile

(1) Voyez plus haut p. 1306.

seraient-elles fournies même par un particulier. Un legs avait été fait pour la lampe du Saint-Sacrement. Par un décret du 28 avril 1599, cité par Cavaliéri, la S. Cong. des évêques décida que les héritiers n'étaient tenus qu'à la fourniture de l'huile: *Satisfaciunt haeredes per subministrationem olei, apud ecclesiae rectorem remanente cura, ut continuo ardeat.*

S'il s'agit d'une église nouvelle, il faut suivre les conventions qui ont précédé l'édification du temple ; à leur défaut, s'en rapporter à la coutume en usage dans les lieux. Dans les deux cas, pour les doutes, on s'en rapportera à la décision de l'évêque qui peut, dit Solimène, diviser la dépense entre le peuple et le curé, suivant l'état des facultés du premier et du bénéfice du second.

2. Pour mieux éclaircir la question particulière de la pauvreté, relativement à l'obligation dont nous traitons, supposons une paroisse qui a la réserve du S. Sacrement sans la lumière perpétuelle: cette paroisse est pauvre. La solution du cas fera connaître jusqu'à quel point, le curé d'une telle paroisse peut avoir la conscience tranquille.

Une confrérie du S. Sacrement demande à la S. C. du Concile (17 7bre 1782. Ferrar. Confrat. SS. Sacr.), si outre son service personnel, (quêtes pour la lumière perpétuelle devant le saint tabernacle, augmentation des lumières, achat de lampes plus belles etc. accompagnement du s. Sacrement), elle est en outre tenue à fournir à ces dépenses avec les revenus de la chapelle elle-même de la confrérie. La S. Cong. répond, que les dépenses nécessaires pour le culte du saint Sacrement doivent être prises sur les quêtes faites pour ce motif par le curé, ou par la confrérie ; ensuite sur les revenus des biens de la confrérie qui auraient été acquis pour cette fin expresse; en dernier lieu, et pour les compléter, *sur les revenus du curé.*

Dans les terres d'une paroisse de l'évêché de Fermo, existe une église rurale en l'honneur des SS. Félix et Adaucte, laquelle n'est pas paroisse. Elle est bien ornée; et elle a, annexé, un titre de bénéfice simple. Le recteur tient avec lui deux chapelains. Des grâces obtenues de Dieu par l'intercession des saints patrons de l'église, ont réuni autour de l'édifice sacré, une petite population de cultivateurs et quelques ouvriers. A cause de cela, et depuis un temps auquel le souvenir des hommes ne peut remonter, le saint Sacrement y est conservé, pour secourir promptement par les remèdes spirituels les malades des environs. La nécessité s'en fait sentir surtout dans l'hiver, lorsque le torrent qui coule entre ladite église des SS. Félix et Adaucte et l'église paroissiale, grossi par les pluies, empêche le curé qui demeure auprès de celle-ci, de secourir à temps les malades qui se trouvent de l'autre côté, auprès de l'église rurale. L'éminent archevêque, dans sa visite pastorale de 1768, reconnut que cette église rurale, n'ayant aucun droit, sans indult, d'avoir la sainte réserve, n'était cependant pas pourvue de cette permission. Il jugea toutefois opportune la conservation de la S. Eucharistie dans ce lieu, et permit de la continuer en attendant. Mais voulant les choses en règle, il fixa au recteur l'espace d'un an; après lequel, il devrait s'être pourvu d'un indult du souverain Pontife autorisant la sainte réserve. Le recteur négligea de faire cette démarche. Mais le curé et le peuple suppléèrent à sa négligence, et obtinrent l'indult. Au lieu d'avoir de la reconnaissance pour eux, le recteur accusa l'indult d'obreption et de subreption. Cet affaire fut remise par rescrit du saint Père à la S. C. du Concile, qui établit plusieurs chefs de questions: 1° Conste-t-il de l'obreption du bref ou indult apostolique? 2° Réponse. *Non.* Le recteur et les chapelains des SS. Félix et Adaucte peuvent-ils être forcés à la conservation de la S. Eucharistie? Réponse. *Oui.* 4° Le recteur et les chapelains sont-ils tenus de fournir l'huile pour la lampe perpétuelle devant le S. Sacrement? Réponse. *Oui.*

Par décret du 25 janvier 1721, la S. Congr. du Concile décida, que si les rentes laissées par héritage du chanoine François Franzesi ne suffisaient pas aux dépenses annuelles de l'église collégiale et paroissiale de s. Mathieu à Sarno; le curé et les chanoines étaient tenus de contribuer en supplément, et le curé pour la moitié de ce qui manquait. L'huile pour la lampe est expressément mentionnée.

Pie VI, par lettres apostoliques du 14 des calendes de janvier 1788, érige en paroisse six vicairies, qui dépendaient de l'abbaye de s. Blaise, de la Congrégation des camaldules, à Fabriano: *Abrogato quavis abbatis et monachorum jure nominandi.... sub libera pro tempore existentis episcopi Fabrianensis collatione et provisione constituimus, ad hoc ut ipse, praevio concursu, servata forma a S. Concilio Tridentino, et a Constitutione s. m. Pii P. V pariter praedecessoris nostri praescripta, occurrentibus earum vacationibus, ad illarum collationem procederet. Pariterque volumus, ut loco stipendii, quod annuatim illis presbyteris curam animarum inibi exercentibus, praestare consueverunt Abbas et monasterium, singulis dictarum ecclesiarum parochis, seu vicariis curatis, praestare annua scuta quinquaginta monetae romanae, pro congrua singulorum sustentatione, imposito singulis vicariis onere perpetuo manutenendi lampadem assidue accensam in eorum ecclesiis, ante SS. Sacramentum.* Il établit la même chose pour six autres vicairies dépendantes encore de la même abbaye, avec la même assignation de cinquante écus de monnaie romaine pour portion congrue, et toujours l'obligation pour les nouveaux curés d'entretenir à leurs frais *une lampe toujours ardente devant le très-saint Sacrement de l'Eucharistie.*

Le 14 mars 1840, la S. C. du Concile jugea la cause suivante: le monastère des religieuses clarisses de S. Sylvestre *in capite* à Rome, possède dans un diocèse différent une propriété avec château, auquel était contigue une chapelle élevée en l'honneur de Notre-Dame de Lorette. Laurent Rosci, emphytéote du monastère, changea à ses frais cette chapelle en église, elle fut érigée en paroisse, avec droit de patronage en sa faveur. Le contrat emphytéotique expiré, le monastère succéda dans le droit de patronage. Mais cette paroisse était dans un triste état. Les revenus étaient très-minces; le curé ne résidait pas; le S. Sacrement n'y était pas conservé. En 1835, le curé de cette paroisse misérable, demanda aux supérieurs ecclésiastiques un supplément de traitement. Il lui manquait, disait-il, un peu plus de vingt-neuf écus, pour arriver aux cinquante que le droit exige *ad minimum.* Cependant, le Cardinal-Vicaire, toutes les ressources examinées et soigneusement recherchées, trouva qu'il ne manquait plus que vingt-deux écus et demi, environ. On répondit au curé de s'adresser au monastère patron, pour faire le supplément. Mais, profitant de la vacance survenue, par la nomination du curé à un canonicat, le monastère insistait pour que l'on ne nommât plus un autre curé, et que cette paroisse fut supprimée. Elle n'était point nécessaire, puisqu'avant Laurent Rosci elle était simple chapelle. Enfin, le monastère ajoutait qu'il n'y avait en

dépendance de cette paroisse que deux ou trois feux; il prétendait même qu'une seule famille y résidait d'une manière permanente. L'évêque du lieu était d'avis que la paroisse fût conservée. Il donnait pour raisons, la distance de six milles de la ville voisine; les chemins qui étaient des plus difficiles; il ajoutait que le droit est favorable à la conservation des paroisses. D'ailleurs, le nombre des habitants s'élevait, suivant lui, à trente ou quarante, lesquels pouvaient difficilement trouver les secours spirituels dans la paroisse voisine, au moins opportunément, vu la situation des lieux. La Sacrée-Congrégation ordonna que la paroisse fût conservée, le monastère payât le supplément des cinquante écus; le curé habitât dans le lieu; le monastère réparât convenablement la maison curiale; le saint Sacrement fût conservé dans l'église; *le curé fournit sur ses revenus*, *les dépenses pour l'entretien de la lampe perpétuellement allumée devant le S. Sacrement.*

Le 20 7bre 1817, autre cause décidée par la même Congrégation. Une église collégiale et paroissiale a pour son administration un archiprêtre et trois chapelains. Dans une partie éloignée de son territoire est un lieu appelé *Colle di Labro*, habité par quelques cultivateurs. De tout temps, ceux-ci se sont plaints, de n'avoir pas les secours spirituels d'une manière opportune. Ils sont éloignés; les chemins sont affreux; il faut traverser des torrents, qui dans l'hiver roulent des eaux profondes. Pour faire droit à leurs justes réclamations, l'évêque dans le diocèse duquel ils se trouvent, a essayé de leur donner d'une manière permanente un chapelain. Celui-ci s'est retiré bientôt forcément, n'ayant pas même le plus strict nécessaire. Les habitants de Colle di Labro proposent d'ériger leur chapelle en paroisse. Ils feront, à cette condition, une rente annuelle, autant que leur extrême pauvreté le leur permettra. Il se trouve dans le voisinage une chapellenie, dont on consent à appliquer les revenus à la formation de la portion congrue du curé, si la paroisse est érigée. Cette chapellenie a vingt-cinq écus de rente; avec les dîmes et la rente offerte par les habitants, on arrivera à cinquante écus. Les habitants s'obligent à procurer par des quêtes, ce qui manquerait. Mais les prêtres de la paroisse s'opposent; ils voudraient qu'on nommât simplement un chapelain à charge d'âmes. L'évêque est favorable à la demande des cultivateurs de Colle di Labro. La S. Congrégation décide qu'il y a lieu à ériger cette nouvelle paroisse; on formera le traitement du curé avec les revenus de la chapellenie et avec la collection des dîmes. *Un fond sera établi pour la lumière perpétuelle devant le S. Sacrement.*

III. A la suite de ce que nous avons dit, nous établissons les quelques points suivants. On y trouvera implicitement résolu, le cas posé dans le numéro précédent de la paroisse pauvre qui n'a pas la lumière perpétuelle devant le S. Sacrement.

1. *In se,* il n'est pas bien clair, si le curé est obligé avant la fabrique (c'est le sentiment qui paraît le mieux appuyé); ou si la fabrique est tenue avant le curé (c'est moins probable). On doit s'en tenir à la coutume des lieux, pour la pratique.

2. Si les revenus manquent pour la lampe; on doit tâcher d'en trouver, par l'établissement d'une quête *ad hoc.* C'est la déclaration qu'ont faite la Cong. des évêques 28 janvier 1613; et la Congr. du Concile 22 mars 1594. (Ubald. Giraldi. Exposit. jur. pontific. de cust. Euch.)

3. Une confrérie du S. Sacrement peut procurer des ressources. On ne doit pas négliger son établissement. Eût-on d'ailleurs *le nécessaire*, elle servirait à arriver *au convenable.* Pour ce qui regarde la Sainte Eucharistie et son culte, il faut dire pratiquement avec S. Thomas: *quantum potes, tantum aude:* plusieurs lumières, lampes plus belles etc. D'ailleurs la confrérie fait cortége à la divine Hostie, lorsqu'elle est portée aux malades, dans les processions, et les adorations.

4. Au défaut de tout autre revenu, on prend sur ceux du curé.

5. On ne pourrait *en droit* toucher aux revenus du curé, s'ils n'excédaient pas la *congrua*, d'un revenu net. Nous avons dit *en droit*: mais, comme nous voyons avec édification, des laïques, qui, n'y étant pas le moins du monde obligés, entretiennent des lumières devant le Saint Sacrement et même devant les images des saints, (dévotion pratiquée dans les pays de foi, notamment à Rome, et souvent par des personnes pauvres); ce serait un égal sujet d'édification, qu'un prêtre qui n'a tout juste que la *congrua* ou moins encore, voulût prendre sur ce revenu, ou sur son patrimoine, de quoi orner la présence de la divine Hostie d'une lumière perpétuelle; au moins, en attendant qu'il se procurât des revenus d'ailleurs.

6. En parcourant les pièces ci-dessus, on reconnaîtra, qu'on a imposé à des curés ou vicaires perpétuels, dotés des plus maigres revenus, l'obligation d'entretenir à leurs frais la lumière perpétuelle. La *congrua* est fixée par les canonistes à cent écus pour les vrais curés, et à cinquante pour les vicaires perpétuels.

7. Chacun pourra juger sa position particulière. Nous ajoutons quelques preuves. Le cas fut présenté à la S. C. du Concile du manque *absolu* de revenu pour subvenir aux frais; elle décida (Spolet. 12 augusti 1601), que l'évêque ordonnerait que sur deux, trois, ou même quatre paroisses, il y aurait seulement une réserve commune, aux frais de laquelle contribueraient par quote-part, les diverses paroisses trop pauvres en particulier. Tellement l'Eglise répugne à la conservation de l'Eucharistie sans la lumière perpétuelle. Citons Ferraris (Verb. Euchar.): *Eucharistia nunc omnino asservanda est in qualibet parochiali quantumvis paupere; quod si redditus et societas non sufficiunt, instituatur quaestor, vel eleemosynarum collector. S. C. C. in Urbinat.* 22 *mart.* 1594, *et S. C. Episcoporum, in Assis.* 14 *mart.* 1614. Il ne dit point: si les revenus ne suffisent point, laissez la lampe éteinte; mais, quelque pauvre que soit l'église, trouvez les dépenses, prenez un moyen. Et il s'appuye sur deux décrets de deux congrégations différentes. Voilà pourquoi le synode de Ravenne en 1790 établit cette règle: *Quamvis paupertate premantur, eucharisticum panem jugiter servent; una saltem lampade ante ipsam perpetuo collucente.* Nous avons en vain fait des recherches minutieuses dans la volumineuse collection des décrets des Rits par Gardellini, et dans celle de la Congrégation du Concile qui ne comprend pas moins de cent-vingt volumes in 4°, pour trouver un seul exemple d'une concession authentique de la dispense de la lumière perpétuelle devant le s. tabernacle.

Lorsqu'on n'est pas tenu à l'obligation d'avoir la réserve de la S. Eucharistie, mais qu'on obtient cette faveur, on est encore plus obligé à faire veiller devant elle la lumière perpétuelle. Dans le recueil des décrets de la Congrégation des rites, on lit la pièce suivante: *Bavariae. — Ad petitionem*

Rodulphi Baronis de Bolviller censuit, si SSmo Dno nostro placuerit, (ex speciali privilegio), posse concedi, ut in ecclesia etiam quod non sit cathedralis, neque parochialis, neque collegialis, neque conventualis, sed simplex, in locis ubi non adest parochialis, possit asservari SSmum Sacramentum, de consensu ordinarii, et absque parochi, intra cujus parochiae fines existit, praejudicio, dummodo ecclesia ipsa sit decens, et solita conferri in titulum, et nunc habeat beneficiatum perpetuum, qui ejus curam gerat, et Sacramentum possit caute custodiri, et ibi lampas perpetuo accensa habeatur.

IV. De quelle sorte d'huile alimenter la lampe du Saint Sacrement? L'huile d'olive est la seule qu'on puisse employer. L'Eglise tient à ses usages, qui sont fondés sur l'antiquité sacrée, et sur des raisons mystiques. La matière des cierges, est la cire d'abeilles: et l'Église a résisté de nos jours par des décrets connus, à des substitutions d'une autre matière. La matière pour alimenter la lampe est l'huile. C'est celle qu'on doit employer, à l'exclusion de toute autre huile dans la matière et l'administration de plusieurs sacrements, et dans les consécrations. Nous ne savons si jamais l'Eglise permettra que les temples catholiques soient éclairés par le gaz hydrogène; mais certainement, elle ne permettra jamais que ce corps prenne la place de l'huile d'olive. Exod. 27, 20: « Ordonne aux enfants d'Israël, qu'ils t'apportent de l'huile très-pure, provenant des oliviers, lorsque leur fruit est écrasé par le pilon; pour que la lampe brûle sans cesse, dans le tabernacle du témoignage, en dehors du voile. » L'olivier est symbole de la paix. Son huile ne se mêle pas avec les autres liquides. Elle éclaire, nourrit et oint. Elle fortifie, guérit, adoucit.

S. Charles Borromée, dans la 4e partie des actes de l'Eglise de Milan, à l'article: *Instructiones variae*, fait cette disposition: « Que devant le S. Sacrement, brûle continuellement, jour et nuit, au moins une lampe; dans laquelle on ne se serve que d'huile d'olive, s'il y a possibilité. » C'est ce qu'il faut recommander avec lui, qu'on ne se serve jamais d'une autre huile, s'il y a moyen. S. Charles ajoute qu'on ne fasse point ce changement, sans la permission de l'évêque. Catalani, dans son commentaire du rituel, tom. 1 tit. 4 c. 1 § 6 n. 3, cite ce passage du saint cardinal, « Que la lumière des lampes soit nourrie avec l'huile d'olive; et qu'on n'en employe point d'une autre sorte, si ce n'est dans les lieux auxquels l'archevêque a fait cette concession, parce qu'on n'en peut avoir de cette espèce. »

DECRETA CONGREGATIONIS SACRORUM RITUUM.

—

1. Romana. Sedium Choralium.

Ab anno 1847 exorta quum fuerit controversia inter Capitulum Patriarchalis Basilicae Sanctae Mariae Majoris, et Capitulum Collegiatae Basilicae S. Marci de Urbe super jure sedendi in Choro ipsius Collegiatae S. Marci in die ejusdem S. Evangelistae occasione Litaniarum majorum, eaque tandem ad Sacram Rituum Congregationem delata, huic in ordinariis comitiis ad Vaticanum coadunatae die 29 martii superioris anni 1851 disceptandum propositum fuit sequens inter partes formiter concordatum dubium, nimirum — *An, et cui debeantur sedes chorales a cornu epistolae in Ecclesia S. Marci die 25 aprilis in litaniis majoribus?* Quamvis autem tunc ab utraque parte multa adducta sint ut jus suum tueretur, placuit tamen Emis et Rmis Patribus sacris tuendis ritibus praepositis judicium differre, atque alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris votum ex officio requirere. In novo itaque ordinario coetu hodierna die ad Vaticanum pariter habito, iterum proposita quaestione ab Emo et Rmo D. Card. Aloisio Lambruschini episcopo Portuen. S. Rufinae et Centumcellarum, eidem Sacrae Congregationis praefecto, hujus caussae relatore, una cum voto ex officio magistri caeremoniarum, Sacra eadem Congregatio rescribendum censuit in terminis queis fuerat Dubium concordatum, nimirum: *Durante Missa ad Capitulum S. Marci; deinde ad Capitulum S. Mariae Majoris.* Die 10 januarii 1852.

Quum autem Sanctissimo Dno nostro Pio IX Pontifici Maximo per me subscriptum pro-secretarium fidelis facta fuerit super expositis relatio, Sanctitas Sua rescriptum Sac. Congregationis confirmans, mandavit ut Capitulum Sancti Marci excipiat Praesulem celebrantem, necnon missae celebrationi assistat in suis sedibus, celebrantem ipsum comitetur ad sacrarium, cumque ad altare revertentem associet ad ostium usque sacrarii. Dum autem universus Clerus processionaliter discessit, tunc Capitulum ipsum S. Marci suam perficiat processionem: et assistentiae Missae ut supra, et processioni Sanctitas Sua voluit ut assignata sit praesentibus distributio quotidiana respondens matutino cum laudibus et hora minori Prima, quae ex apostolico indulto locum non habet eadem die intuitu processionis solemnis. Contrariis non obstantibus quibuscumque, praesertim peculiaribus concessionibus super re jam datis. Die 15 recensitis mense et anno.

2. Castrimaris.

Rmo D. uti Fr. Episcopo Castrimaris.

Rme Dne uti Frater. Dum in Sacrorum Rituum Congregationis ordinariis comitiis hodierna die ad Vaticanum habitis, inter coetera R. D. Pro-Secretarius retulerit litteras Amplitudinis tuae datas die 8 novembris 1851, quibus exponebas quaestionem vigentem inter Capitulum hujus cathedralis ecclesiae, et Capitulum collegiatae ecclesiae Litterarum in ista dioecesi super interpretatione litterarum apostolicarum in forma Brevis concessionis cappae factae canonicis Litterarum, S. eadem Congregatio post diligens omnium examen, ita rescribere rata est, et declarare: Distinguendas esse in Cappa Magna tres partes, quae illam efformant. Exteriorem, quae semper est lanea vulgo *saja* coloris violacei: interiorem, quae sita est inter pellem, et exteriorem; ac denique pellem. Servata exteriori, reliquae indicantur in litteris apostolicis in forma Brevis expeditis, ac proinde eidem Rmo episcopo pro exequutione ad illarum formam, et hujus rescripti. Interim Amplitudo tua diu felix, et incolumis vivat. Romae 10 januarii 1852.

3. Faventina.

Quum inter sacerdotes Ecclesiae parochialis oppidi vulgo Bianganigo in dioecesi Faventina orta fuerit quaestio circa qualitatem Missae ibi decantandae Dominica infra octavam Corporis Christi occasione solemnis supplicationis cum

SSmo Sacramento, siquidem asserentibus nonnullis eam esse debere ut in festo SSmi Corporis Christi cum commemoratione Dominicae, alii e contra sustinent eam celebrandam de die, sacerdos Joseph Emiliani ut ulteriori cuicumque dubitationi aditus praecludatur, Sacrorum Rituum Congregationis sententiam humillimis datis precibus exquisivit. Quae in ordinario coetu ad Vaticanum subscripta die coadunata ad relationem mei subscripti Pro-Secretarii respondendum censuit, et declarandum: *Dicendam esse Missam parochialem de die*. Atque ipsa rescripsit. Die 10 jan. 1852.

4. Montis Pessulani.

Quum Dnus Flottes olim archidiaconus, et vicarius generalis in dioecesi Pessulan. Sacrorum Rituum Congregationem rogarit ut declarare dignaretur — An episcopus inconsulta Sancta Sede possit, omissis tenore, et die tituli inter canonicos honorarios, quos in cathedrali sua habet, nonnullos deligere, ut jus inserviendi episcopo celebranti, quod ex institutione competit omnibus canonicis honorariis, illis solis tribuat, atque jus sedendi ante alios illis vel recentioribus conferat. Haec in ordinariis comitiis ad Vaticanum hodierna die coadunata rescripsit: *Ex consuetudine non posse*. Die 10 januarii 1852.

5. Cenomanen.

Quum sacerdos Antonius Guillois rector paroeciae Beatae Mariae Virginis vulgo a Prato in civitate Cenomanensi Sacrorum Rituum Congregationem humillimis precibus adierit, enixeque rogarit ut sequentia Dubia declarare dignaretur, nimirum:

1. An non obstantibus Decretis a Sacra Rituum Congregatione editis, uti liceat palla a parte superiori panno serico cooperta?

2. An parochus permittere, aut saltem tolerare possit ut canonicus, qui in sua parochiali ecclesia sacram concionem habet, vel cuidam caeremoniae interest, insignia sua gestet?

3. An decanis, et archipresbyteris aliqua debeatur praecedentia super parochos ratione decanatus, vel archipresbyteratus; an vero debeatur praecedentia parochis, si sint ordinatione, vel installatione antiquiores?

4. An non obstantibus Decretis a Sacra Rituum Congregatione editis, liceat in processione Sanctissimi Sacramenti deferre Sanctissimum Sacramentum super quadam machina super humeros duorum, vel quatuor sacerdotum?

5. An in processione Sanctissimi Sacramenti, praecentor cum baculo incedere possit immediate post baldachinum, et in medio baldachini, ita ut fideles vix possint videre Ostensorium?

6. An, quando episcopus ipse defert Sanctissimum Sacramentum sub baldachino, ipsius caudatarius qui saepe saepius est laicus, et laicis vestibus indutus, incedere possit sub baldachino, et intra baldachinum?

7. Utrum in processione Sanctissimi Sacramenti thuferarii incedere possint, dorso ad Sanctissimum Sacramentum verso?

8. An in missa pro sponso, et sponsa celebrata, dari possit pax sponso et sponsae cum patena? an vero hoc in casu, et in aliis similibus utendum sit instrumento pacis?

Et Sacra eadem Congregatio in ordinario coetu ad Vaticanum subsignata die coadunata, ad relationem R. Dni Pro-secretarii propositis dubiis maturo examine perpensis, rescribendum censuit.

Ad 1. *Permitti posse, dummodo palla linea subnecta calicem cooperiat, ac pannus superior non sit nigri coloris, aut referat aliqua mortis signa.*

Ad 2. *Canonicum non posse uti insigniis canonicalibus nisi in propria ecclesia, vel collegialiter cum aliis canonicis incedat.*

Ad 3. *Praecedentiam petendam esse vel a dignitate ecclesiae, vel ab antiquiori possessione, juxta locorum consuetudinem.*

Ad 4. *Nullo modo, sed propriis manibus a sacerdote deferendum.*

Ad 5. *A latere tantum baldachini.*

Ad 6. *Caudatarium veste talari, et superpelliceo uti debere, et incedere post episcopum, nulla habita baldachini ratione.*

Ad 7. *Incedere debere a latere baldachini.*

Ad 8. *Pacem, dummodo adsit consuetudo, in casu dandam esse semper cum instrumento, nunquam vero cum patena.*

Atque ita rescripsit, declaravitque. Die 10 januar. 1852.

6. Sanctimonialium Ordinis SSmae Annuntiationis.

Quum Sanctimoniales Ordinis SSmae Annuntiationis in civitate Januensi vulgo *le Turchine di sopra* Sacrorum Rituum Congregationi exposuerint ex apostolica venia plura penes ipsas esse festa Beatae Mariae Virginis, quae instituunt cum octava; ut in earumdem diebus octavis certam habeant methodum in nocturnorum lectionibus ordinandis, assignatis in primo et tertio nocturno lectionibus consuetis, vel de Scriptura vel propriis, vel de octavario romano, vel ut in festis, humillime rogarunt, ut in secundo nocturno sequentium festorum in memoratis diebus octavis legere valeant et recitare sequentes lectiones, nimirum: in diebus octavis Desponsationis et Sanctissimi Nominis Mariae, de sermone S. Joannis Chrysostomi *Dei Filius*. In die octava Purificationis, de sermone S. Bernardi abbatis *Novum fecit Dominus*. In diebus octavis Sacri Cordis Mariae, et SSmi Rosarii, de sermone S. Augustini episcopi *Exultet Maria*. In die octava Visitationis, de epistola S. Ambrosii episcopi ad Siricium Papam *De via praevaricationis*. In die octava solemnitatis de Monte Carmelo, ex libro Sancti Epiphanii episcopi adversus haereses *Beata Mater*. In die octava Beatae Mariae Virginis de Mercede, sermo S. Cyrilli episcopi Alexandrini *Hilarem video coetum*. In die octava Praesentationis, de expositione S. Gregorii Papae in libros Regum *Fuit vir unus*. — Et Sacra eadem Congregatio in ordinario coetu ad Vaticanum subscripta die coadunata ad relationem R. Dni Pro-secretarii, animadvertens subscriptas lectiones fideliter excerptas esse ex Octavario romano, eas ad oratrices extendit, dummodo certo constet quod ipsae ex apostolico indulto de enunciatis festis persolvere adiguntur cum octava. Die 10 januarii 1852.

7. Sorana.

Juxta communem praxim dum ad collegiatam ecclesiam S. Restitutae civitatis Soranae accedit Rmus Episcopus sive pontificalia expleturus, sive ut sacris solemniis assistat, eum associant capituli cathedralis canonici; sed vel praepositus, vel senior de collegiata ipsius ecclesiae capituli canonicus episcopo ingredienti aspersorium porrigit cum aqua benedicta. Verum cum in praesentiarum capitulum cathedralis

jus istud aspersorium in casu episcopo porrigendi sibi vindicare contendat, praepositus ipse veluti prima dignitas ecclesiae collegiatae et canonici omnes S. Restitutae Sacrorum Rituum Congregationem humillime rogarunt, ut declarare dignetur, num juxta etiam novissimas ordinariorum sanctiones vel praepositus, vel dignior canonicus collegiatae ecclesiae perseverare debeat in jure porrigendi aspersorium episcopo ad collegiatam ipsam accedenti, aut potius jus istud competat cathedralis ecclesiae capitulo episcopum comitanti? Et Sacra eadem Congregatio ad Vaticanum hodierna die coadunata in ordinariis comitiis, audita relatione ab infrascripto R. Dno Pro-secretario facta, juxta pluries decreta rescribendum censuit, et definiendum: *Spectare ad digniorem, seu seniorem capituli collegiatae.* Die 10 jan. 1852.

8. Cenomanen.

Quas sanctus Pius edidit Bullas quae Breviarium Missaleque Romanum respiciunt, illas de anno 1583 cum omni laude. reverentia, et gaudio excepit Concilium Provinciae Turonensis; ac proinde Cenomanensis Episcopalis Ecclesia, quae Provinciae ipsius limitibus concluditur: quae etsi speciali tunc ritu a duobus saeculis uteretur, attamen ritus iste adeo erat Romanus ut vix pro vigesima parte proprium mere Cenomanense intermisceretur. In eodem siquidem ritu sibimetipsi constans nec ullo modo Sancto Pio V contraria studiosius perstitit Cenomanensis ecclesia spatio centum quinquaginta annorum, nimirum usque ad annum 1748 aut 1749 in quo auctore tunc temporis Episcopo et consentiente Capitulo, sed prorsus apostolica sancta Sede inconsulta, novum conditum fuit breviarium novumque missale. Alia tunc facta fuit Psalmorum distributio, alia ratio lectionum, tum de Sacra Scriptura tum de Sanctis. Aliae Antiphonae, alia Responsoria, alii Hymni, aliae Rubricae, et Ceremoniae. Insuper de kalendario quamplures expuncti sunt Sancti, ut novi in eorum locum sufficerentur. Quum itaque nova pene omnia illis in Breviario, et Missali appareant, de veteri ritu romano Cenomanensi vix in praesentiarum vigesima pars extat. Si itaque locorum Ordinarii prohibentur, etiam in iis Breviariis, quae juxta mentem Sancti Pii Pontificis tolerata tantum fuere, uti antiquum Cenomanense, aliquid propria auctoritate addere, aut aliquid demere sub interminatis poenis in Decretis Sacrorum Rituum Congregationis dierum 8 aprilis, et 28 octobris 1628 de non satisfaciendo muneri Divini Officii recitandi, inde clare concluditur quantum a praefinitis legibus aberret Breviarium, Missaleque Cenomanense editum medio saeculo decimo octavo, in quo tam graves immutationes factae sunt, ut a Romano aeque, ac ab antiquo Cenomanensi recedat. Quae singula inter caeteros R. J. F. Lottin canonicus cathedralis Cenomanen Ecclesiae sedulo commemorans, Sacram hanc Rituum Congregationem humillimis precibus adire constituit, eique sequentia dubia proponere pro opportuna solutione, nimirum.

I. Utrum licita fuerit annis 1748, et 1749 innovatio Breviarii Missalisque Cenomanensium a ritu romano prorsus alienorum, amotis prius veteribus ad formam romanam correctis Breviario, et Missali, sola Episcopi, et Capituli Ecclesiae Cenomanensis auctoritate, et inconsulta Sede Apostolica, facta aut probata?

II. Quatenus negative. Utrum saltem hujusmodi liturgia vi praescriptionis seu consuetudinis saecularis facta sit legitima, ita ut hodie quilibet sacerdos Cenomanensis possit eam tuta conscientia servare?

III. Quatenus iterum negative, an quilibet sacerdos Cenomanensis, etiam Canonicus aut Parochus, statim teneatur in conscientia tum et Horas canonicas persolvere, Missamque celebrare juxta Ritum Romanum, quando scilicet privatim recitat, et celebrat, tum et insuper omnibus quibus potest modis Rño Episcopo supplicare, quatenus et id ipsum pro divino Officio publico opportunis mediis, et temporibus promovere dignetur?

IV. Etiamsi Ecclesia Cenomanensis sibi de Breviario, et Missali iterum atque iterum, ut libuerit, providere queat, an istiusmodi facultas extendenda sit ad Pontificale, Caeremoniale Episcoporum, Martyrologium, et Rituale Romanum ita videlicet ut praeceptivas praedictorum librorum regulas, tolerante nempe aut permittente, aut etiam aliter quidpiam statuente Rmo Episcopo, Canonici, aliive sacerdotes possint illaesa conscientia infringere aut omittere, sicque Rmi Episcopi voluntas his in casibus sit pro ipsis sufficiens dispensatio?

V. Utrum possint et ipsi Canonici, qui ex antiquo more Mozetta et Rochetto insigniti sunt, uti Rochetto in administratione, seu confectione sacramentorum et sacramentalium, quum Rmus Episcopus usum Rochetti generaliter, et pro majori seminario recenter praeceperit, seu saltem probaverit, et pro omnibus insuper suae Dioecesis presbyteris, etiam in sacramentorum administratione se toleraturum esse voto, et scripto declaraverit, quidquid in contrarium faciant Caeremoniale Episcoporum, Rituale Romanum, Missale, et Pontificale, licetque nulla in Dioecesi Cenomanensi antiqua aut usquedum generalis pro ea sacrae liturgiae derogatione extiterit consuetudo?

Quas quidem preces insertisque cum Dubiis in Ordinariis S. R. C. Comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis referens infrascriptus R. Dnus Pro-secretarius Emi et Rmi Patres sacris tuendis ritibus praepositi, omnibus maturo examine perpensis rescribendum censuerunt.

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Consulat conjunctim utramque constitutionem Divi Pii V videlicet illam quae incipit* - Quod a nobis VII idus julii 1568 - *et aliam quae incipit* - Ex proximo - XII kalendas octobris 1571.

Ad IV. *Negative.*

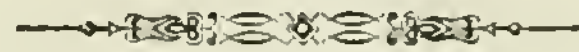
Ad V. *Rochettum non esse vestem sacram adhibendam in administratione Sacramentorum ac proinde tum ad ea administranda, tum ad suscipiendam primam tonsuram, et minores ordines necessario superpelliceo utendum. Atque ita declaravit die* 10 *januarii* 1852.

IMPRIMATUR.
Fr. Th. Larco Ordinis Praedicatorum Sacri Palatii Apostolici Magistri Socius.

IMPRIMATUR.
Fr. A. Ligi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII

TABLE ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE SÉRIE.



A.

Absolution sacramentelle. Erreurs jansénistes. p. 501.
Adoration de la Croix. 387.
Age pour l'admission au séminaire. 1109.
Albert, duc de Bavière. Demande au concile de Trente sur l'érection des séminaires. 670.
Alcuin. Lettre à Charlemagne sur l'école de Tours. 657.
Alexandre III. Décrétale *Ad audientiam* sur le démembrement des paroisses. 407.
Alexandre IV. Fête de S. Dominique et de S. Pierre Martyr. 690. Indulgences pour les Dominicains de la Terre-Sainte. 911.
Alexandre VI. Approbation des livres. 1005.
Alexandre VII. Serment des élèves des colléges pontificaux. 1105. Décret sur les peines de l'Index. 1222. Musique d'église. 1297.
Aliénation des biens des congrégations religieuses. 1136.
Allemagne. Obligation d'observer l'Index. 366. Séminaires et universités. 1070. 1076.
Alphonse (St.) de Liguori. Dissertation sur l'Index. 340. Condamnation *inaudito auctore*. 356. Règles de conduite pratique en fait de livres condamnés. 357. Note de l'éditeur allemand sur la dissertation. 359. Suivre ordinairement les opinions les plus rigides. 363.
Ambassadeur de France à Rome. Concile national. 1267.
Ambroise (St.) Oraison funèbre de Théodose le-grand. Couronne de fer. 321.
Amovibilité dans les cures. 434. 1168. Révocation d'un curé amovible. 1196.
Anastase IV. Approbation des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem. 902.
Angelus. Privilége des réguliers. 1205.
Angleterre. Colléges anglais du continent. 679. Révélation d'un ermite pendant le grand schisme. 800. Langue d'Angleterre dans l'Ordre de Jérusalem. 920. Controverses des réguliers. 1233. Concile de Westminster sur la constitution des chapitres. 1288. Requête présentée au Pape pour le Vén. Bède. 1317.
Anniversaires. 733.
Antiochus (St.) Solitaire trompé par des apparitions diaboliques. 815.
Antoine (St.) de Padoue. Images. 1240.
Appel en fait d'approbation des livres. 1017.
Application du fruit du sacrifice. 497.
Approbation des livres. 1004. 1018. Commission apostolique de révision des livres en Portugal. 373. Approbation des révélations privées. 801. Approbation des conciles provinciaux. 1264. Des confesseurs. 1400.
Aragon (roi d') demande la polygamie ou le divorce à Clément IV. 824.
Articles de 1682. Synode de Pistoie. 642.
Aspersoir. Droit de le présenter à l'évêque. 734. 885. 1430.
Astrologie judiciaire. 999.
Augustin (St.) cité. 346. 498. 786.
Augustins. Réforme des études. 1115.
Auteurs païens. 344. 769. 992.
Auxiliis (livres de). 1222.
Avignon. Statuts diocésains sur la liturgie romaine. 692.

B.

Barbosa, mis à l'Index. 364. Formules usitées dans le droit. 1276.
Barthélémy des Martyrs (le Vén.) Demande au concile de Trente sur la liturgie. 686. Conciles. 1270.
Basile (St.) Images à l'Index. 1238.
Basiliens de Lithuanie. 1075.
Bénédiction du feu. 392. Fonts baptismaux. 400. Bénédiction des maisons. 406. Bénédictions à l'Index. 996. 1249. Bénédiction des femmes *post partum*. 1396.
Benoît XIII. Indulgences des lieux-saints. 611. Séminaires. 684. 1069. Décret du concile romain sur les innovations liturgiques. 1031. Litanies. 1252.
Benoît XIV. Congrégation de Lorette. Voiles de la Ste Vierge. 470. Quêtes pour la Terre-Sainte. 616. Edition de l'Index. 764. Traduction de la Bible. 791. Révélations inutiles. 800. Mariages secrets. 846. Approbation des livres imprimés hors de Rome. 1010. Cours internes dans les séminaires. 1092. Décrets généraux de l'Index. 1219.
Bernard (St.) Prophétie sur la seconde croisade. 806.
Berruyer. Histoire du peuple de Dieu condamnée par Clément XIII. 370.
Bible en langue vulgaire. 786. Correction des Septante et de la Vulgate. 1321.
Binage. 543.
Boniface VIII. Société de génoises pour secourir la Terre-Sainte. 602. Projet de fusion des Hospitaliers et des Templiers. 912.
Bréviaire. Peines de ceux qui omettent de le réciter. 695. Bréviaire illégitime à l'Index. 1255. Coutume de cent ans. 1432.
Bulle *Auctorem fidei*. 484. Notes de Gerdil. 485. Défense de cette bulle par Gerdil. 627.

C.

Calice. Employer le même calice dans le binage. 555.
Calixte III. Etablissements catholiques de Terre-Sainte. 609.
Canon de la messe. Expression du nom du roi. 693.
Cardinaux n'ont pas le pouvoir de lire les livres mis à l'Index. 354. Cardinal de Lorraine sur l'ordination *titulo seminarii*. 678.
Catalani. Editions de Venise. 998.
Catherine (Ste) de Bologne. Prophétie sur la prise de Constantinople. 806.
Causes de canonisation. Examen des écrits. 737. Révélations et prophéties. 809. Défense d'imprimer hors de Rome les écrits concernant les causes. 1236.
Célestin V (S.) Lettre aux Hospitaliers. 911.
Censures Théologiques. 480. Emploi du mot *doctrine*. Formules *ad minus*, *ut minimum*, *in obvio*, *pro quanto*, *quatenus*. Condamnation *in globo*. Qualification *alias damnata*. Ibid. Proposition *erronée*, *téméraire*, *scandaleuse*, *malsonante etc.* 1343.
Censures canoniques. Erreur janséniste, que l'effet n'est qu'extérieur. 502.
Centuriateurs de Magdebourg. 800.
Chant ecclésiastique. 1208.
Chapelet de Ste Brigitte. 1246.
Chapitres des cathédrales. Démembrement des paroisses. 411. 415. 431. Direction des séminaires. 675. Chapelain. 733. Distributions et messe conventuelle. 1156. Absence pour incarcération. 1158, Insignes canoniaux. 1158. 1429. Collation des canonicats. 1278. Chapitres d'Angleterre. 1299.
Charlemagne. Progrès des études. 656. Hôpital de Jérusalem. 892.
Charles (S.) Borromée. Couronne de Fer. 330. 334. Observation de l'Index. 763. Grades académiques dans le séminaire. 1121. Lampe du S. Sacrement. 1427.
Charles-Quint. Education ecclésiastique. 661. Conciles et Synodes. 1269.
Cierge pascal. 396.
Clément IV. Approbation du Bréviaire des Dominicains. 689. Lettres au roi d'Aragon qui avait demandé la polygamie ou le divorce. 824.
Clément V. Missions des Franciscains dans l'Orient. 605. Il tente de réunir les Hospitaliers et les Templiers avant de supprimer ces derniers. 912. Lettre aux Hospitaliers. 913.
Clément VI. Lieux-Saints. 606. Tombeau de la Ste-Vierge. 607.

Clément VII, délivré par la Vierge de Lorette. Trésor. 466. Bulle sur le couronnement de Charles-Quint. 321.
Clément VIII. Edition de l'Index. 764. Correction des livres. 993. 1014. Thalmud. 1003. Litanies. 1250. Edition de la Vulgate. 1337.
Clément X. Livres sur les missions. 1254. Approbation des confesseurs réguliers. 1385.
Clément XIII. Condamnation de Febronius. 366. Berruyer. 370. Encyclique contre les mauvais livres. 370. Droits de l'Eglise sur l'approbation des livres. 372. Visiteur apostolique en Corse. 534. Lettre au roi de Pologne pour les Lieux-Saints. 621.
Clément XIV. Condamnation de Febronius. L'Index en Allemagne. 368. Inquisiteur d'Espagne. Dictionnaire encyclopédique. 370.
Coercition ecclésiastique. 489.
Communes. Dépenses des vicaires paroissiaux. 423. Réparation des églises paroissiales. 423. 1180.
Communion le vendredi et samedi saint. 291. 403. Communion dans les chapelles des réguliers. 1394.
Conciles généraux. Périodicité. 1270. Concile de Trente. Règles de l'Index. 352. 760. Démembrement des paroisses. 408. Séminaires. 672. Bible vulgaire. 788. Approbation des livres. 1006. Conciles nationaux et provinciaux. 1266. Vœux des Pères de Trente sur la réforme de la liturgie. 685. Correction de la Vulgate. 1323. Traductions à l'Index. 1226.
Conciles provinciaux, et leur révision par le S. Siége. 1261. Concile romain de 1725. Question liturgique. 1025. Notice sur le même concile. 1196. Conciles de Bordeaux et de Lima sur le binage. 541. 546. Concile de Cambrai. Séminaire provincial. 1082. Concile de Westminster. Statuts capitulaires. 1288.
Concordat de Bavière. 948. 1093. Concordat de Naples sur le rétablissement des Ordres religieux. 949.
Concours pour la nomination des curés. 423. 424. 435. Edit public. 1171. Concours de la prébende théologale. 1283.
Congrégation (S.) du Concile. Résolutions sur le démembrement des paroisses. 419. Binage. 545. Questions matrimoniales. 698. 838. Lettre au cardinal Gerdil sur la liturgie romaine. 1024. Résolutions récentes. Chapitres des cathédrales et collégiales. Paroisses. Censures canoniques etc. 1152. Déclarations publiées sous le nom de la S. C. et sans son aveu sont à l'Index. 1227. Edition du *Thesaurus resolutionum*. 1230. Révision des conciles provinciaux. 1261. Théologal. 1280.
Congrégation (S.) des Evêques et Réguliers. Vraie origine. 1371. Séminaires de Sardaigne. 1109. Indults aux religieuses de vœux simples. 1150. Décrets divers. 1373. Suspense des confesseurs réguliers. 1386. Confession des malades. 1387. Décrets divers sur les droits des réguliers. 1389. Conférences morales. 1390.
Congrégation (S.) des Rites. Semaine Ste. 373. Binage. 555. Décrets divers. 751. 885. 1427. Jugement sur les écrits du V. de Montfort. 737. 1049. Patrons et titulaires. 850. 1430. Edition des Décrets de la S. C. 1229. Litanies 1250. Impression des causes. 1237. Offices non-approuvés. 1254. Impression de nouveaux offices. 1255.
Corse. Visiteur apostolique sous Clément XIII. 534.
Coutumes contraires aux saints rites et condamnées par le S. Siége. 382. Processions. 384. 396. 398. Binage. 564. Coutume proscrite. 731. 1030. Bréviaire illégitime. 1432. Coutumes tolérées. 395. 401. 734. Coutumes contraires à l'Index. 365.
Crainte servile. Erreur janséniste. 497.
Cure. Démembrement de paroisse. 410. 416. 437. Chapelain rural, nommé par le curé. 426. Curé amovible. Avantages de ce système et ses inconvénients. 435. Binage. 543. Curé omettant le bréviaire. 695. Juridiction sur les colléges et séminaires. 1110. 1393. Résidence. 1175. Droit dans l'église des réguliers. 1178. Collége des curés. 1170. Curé exilé pour cause politique. 1192. Révocation de curé amovible. 1196.

D.

Dachery. Spicilége. Sybille de Metz. 816. Conférences morales. 1397.
Denis (S.) d'Alexandrie. Lecture de mauvais livres. 341.
Distributions capitulaires. 1156.
Dominicains. Universités. 662. Bréviaire. 689. Missions en Orient. 910. Correction de la Vulgate. 1321. Chapitre de l'année 1816 sur la discipline et les conférences. 979.
Donation des biens de religieuses. 1150.
Dotation des séminaires. 1185.
Droit naturel. Livres dangereux. 358. 1025.
Droit des tiers, réservé dans les actes du Saint-Siége. 1277.

E.

Ecoles Pies. Collége d'Arezzo. 960.
Editions de Venise. 998.
Education cléricale. 654. 1067.
Eglise (l') a reçu de Dieu le pouvoir de condamner les mauvais livres. 343. Obscurcissement de la vérité, selon les jansénistes. 486. Le Pape, chef ministériel. 486. Pouvoir disciplinaire et coercitif. 488. Calomnies contre les décisions en matière de foi. 491. Corps de l'Eglise. 492. Elle a le pouvoir de corriger un livre malgré l'auteur. 785. 795.
Eglise cathédrale. Le séminaire n'en est pas un membre. 1108. Erection de collégiale. 1152. Eglise paroissiale. Réparation. 1180.
Empereur. Oraisons du vendredi saint. Indult des empereurs d'Autriche. 387.
Enterrements. 734. 884. 885.
Epiphane (S.) Pratiques de magie chez les Juifs. 1001.
Esclavage de la Ste Vierge, condamné par le St-Office. 751. 1241.
Etat d'innocence. 403.
Eucharistie. Erreur janséniste sur la transubstantiation. 505. Présanctifiés. 385. Usage de communier avec la patène. 885.
Evêque. Droit de condamner les livres. 352. 371. Peut-il lire les livres de l'Index. 353. Démembrement des paroisses. 412. Pouvoir ordinaire et délégué. 414. Révocation des vicaires de paroisse. 421. Il peut être curé immédiat de son diocèse, même après le concile de Trente. 435. Indult accordant la nomination de vicaires paroissiaux. 435. Jugements synodaux. 490. Dispense des lois générales. 508. Empêchements douteux. 699. Juridiction sur les séminaires. 1074. Approbation des livres. 1013. Pouvoir de l'évêque au sujet de l'Index. 1021. Impression des offices nouveaux. 1257. Nomination du théologal et du pénitencier. 1278. Concours. 1283.
Excommunication. Livres prohibés. 359. 1022. L'Eglise, le vendredi saint, ne prie pas pour les excommuniés. 387.
Exil pour cause politique. 1192.
Exposition du S. Sacrement. 380.
Extases. 814.
Eybel, condamné par Pie VI. 368.

F.

Fagnan. Démembrement des paroisses. 407. Confirmation en forme commune ou spécifique. 1272.
Fénelon. Lettres inédites. 442. Propositions condamnées. 1342.
Ferdinand (l'empereur). Demande au concile de Trente sur l'éducation cléricale. 671.
Fête du Sacré-Cœur et de la Visitation en Palestine. 662. Naufrage de S. Paul. 732. Fêtes à Rome. OEuvres tolérées. 1123. Octaves des fêtes de la Ste-Vierge. 1430.
Foreri, secrétaire de l'Index au concile de Trente. 762.
Formules *motu proprio, ex certa scientia, de plenitudine potestatis*. 1276.
Franciscains de Terre-Sainte. 606.
Francs de Jérusalem. 892.
Frankenberg (cardinal de). 1070. 1075.

G.

Gardellini. Recueil authentique de la Sac. Congrégation des Rites. 1232.
Gerdil. Nouveaux opuscules. 1-320. Censures théologiques. 480. Notes sur la bulle *Auctorem Fidei*. Sentiment de S. Augustin sur le fruit spécial du sacrifice. 498. Défense de la bulle *Auctorem Fidei*. 627. Lettre de la S. C. du Concile sur la liturgie. 1032.
Gerson. Révélations privées. 804. 822.
Grâce. Erreurs jansénistes. 496.
Grades académiques dans les séminaires. 1119. Nullité des grades conférés sans la profession de foi. 1122.
Grecs schismatiques en Palestine. 620.
Grégoire III. Lâcheté d'un légat sévèrement punie. 536.
Grégoire VII. (St.) Encyclique pour la croisade. 897.
Grégoire VIII. Encyclique pour la délivrance de la Terre-Sainte. 593.
Grégoire IX. Terre-Sainte. 595.
Grégoire X. Terre-Sainte. 596.
Grégoire XI. Chapelle de Bethléem. 608.
Grégoire XIII. Congrégation pour la correction des Septante. 1323.
Grégoire XIV. Congrégation pour la correction de la Vulgate. 1331.
Grégoire XV. Bulle *Inscrutabilis* sur les confesseurs réguliers. 1383.
Grégoire XVI. Pénitenciers de Jérusalem. 624. Lettre sur les dispenses de la Daterie. 701. Edition de l'Index. 764. Société biblique. 791.
Grignon de Montfort (le Vén.) Examen des écrits. 737. 1049.

H.

Hélène (Ste) retrouva les saints clous de la Passion. 321.
Henri VI, roi d'Angleterre. Lettres au Pape et aux cardinaux. Coalition des princes chrétiens contre les Turcs. 915.
Hérésiarques (livres des). 779.
Hérétiques. Livres sur la religion. 361. 779. Version de la Bible et des écrivains ecclésiastiques. 784. Société Biblique. 791. Lexiques et concordances. 794. 1220. Punition des hérétiques. 1267.
Heymans. Traité de la prohibition des livres. 760.
Honoraires de messes. Les évêques d'Italie en demandèrent l'abolition au concile de Trente. 678.

Honorius II. Approbation d'un concile provincial. 1261.
Hormisdas (S.) Lettre à l'évêque Possessor sur la lecture des mauvais livres. 350.
Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem. 898. Léon XII les transfère à Ferrare. 980.
Humanité (Ste) de J.-C. Erreur janséniste. 503.

I.

Images condamnées. 994. Inusitées. 1235.
Immaculée Conception. 1203. 1209.
Immortalité, condition naturelle de l'homme. 494.
Index. Dissertation de Saint Alphonse. 340. Règles générales de l'Index. 760. 985. Décrets généraux de Benoît XIV. 1219.
Indulgences. Fêtes transférées. 589. Lieux-Saints. 610. Sourds muets. 735. Indulgences proscrites sous les peines de l'Index. 995. 1243. Concessions générales. 1247.
Innocent III. Décrétale sur la célébration de plusieurs messes. 544. Croisade. 595. 906.
Innocent IV. Indult aux moines de Breteuil. 691. Concile provincial. 1263. Moscovites reconciliés a l'église. 910.
Innocent X. Quêtes pour la Terre-Sainte. 616. Privilèges des confesseurs réguliers. 1385.
Innocent XI. Restitution des Lieux-Saints usurpés par les Grecs. 720. Cause de canonisation de ce Pape. 737.
Innocent XII. Congrégation de Lorette. 469. Cardinaux Protecteurs. 1374. Confesseurs réguliers. 1386. Œuvres serviles. 1127. Impression des offices nouveaux. 1255. Condamnation de Fénelon. 1342.
Innovation en liturgie. 1025.
Insignes canoniaux. 1156. 1429.
Irénée (S.) Lecture de la Bible. 786.

J.

Jean XXII. Procession du vendredi saint. 390. Lettre au prieur de Pise. 914.
Jean de Britto (le B.) Rites malabares. 1258.
Jérôme (S.) Danger des mauvais livres. 349. Espoir des juifs. 773. Monastères de Bethléem. 890.
Jérusalem. Succession des évêques. 888.
Jeûne de carême. Qui peut en dispenser? 510.
Joachim (l'abbé). Soumission au Pape. 347.
Joseph II. Persécution contre les séminaires. 1069.
Jubilé. Visite des églises. 1206.
Jules II. Dévotion pour N.-D. de Lorette. 463. Motif qui lui fit entreprendre tant de guerres. 464.

L.

Lampe devant le Saint Sacrement. 1306. Pauvreté des églises. 1421.
Léon X. Privilèges de la S. Maison de Lorette. 464. Fondation du chapitre. 465. Constitution du concile de Latran contre l'omission du bréviaire. 695. Approbation des livres. 1004. Approbation des confesseurs réguliers. 1383.
Léon XII. S. Maison de Lorette. 472. Visite apostolique de Rome. 522. Visiteur apostolique des Carmes. 529. Avis sur les décrets généraux de l'Index. 764. Serments des juifs. 777. Séminaires dans les Pays-Bas et le Hanovre. 1071. 1077. Congrégation des Etudes et les universités dans l'Etat Pontifical. 1078.
Litanies à l'Index. 996. 1249.
Liturgie Romaine. 541. Question liturgique au concile de Trente. 685. Bréviaire des Dominicains. 989. Unité liturgique au treizième siècle. 909. La question liturgique au concile romain de Benoît XIII. Innovation dans les saints Rites. 1025. Offices non-approuvés sont à l'Index. 1254. Valeur des coutumes en liturgie. 1432.
Livres condamnés avant 1515. 765. Livres mahométans. 769. 1221. Livres obscènes. 988. Approbation réservée au Pape. 1012. Livres sur les missions. 1254.
Loi ancienne. Condition de l'homme. 494.
Lorette (Sanctuaire de). Piété des Pontifes romains. 457.
Luther. Polygamie. 824. 828.

M.

Mabillon. Hôpital des Francs à Jérusalem. 882. Pèlerinage en Palestine. 895. Bénédictins en Palestine. 899.
Magie (livres de) à l'Index. 999.
Mandat du jeudi saint. 373.
Mariage. Prince temporel quant aux empêchements dirimants. 593. 637. Empêchement douteux. 699. Dispense des premiers degrés. 702. Confession et communion avant de se marier. 704. Crainte révérentielle. Dispense de mariage non-consommé. 707. Aversion. 715. Consommation douteuse. 718. Polygamie. Lettres de Clément IV. 823. Instruction du St-Office sur les certificats d'état libre. Mariages secrets. 838.
Marie d'Agréda. 799. 803.
Médecins juifs. 1001.
Messe des Présanctifiés. 389. Messe du samedi saint. 402. Messe conventuelle. 1162. Messe *pro populo* dans les fêtes supprimées. 1172. Instrument de paix dans la messe *pro sponsis* 1429. Palle. *ibid.*
Miracles des Saints (écrits sur les). 1235.
Missel Romain. Exemplaires falsifiés. 997. 1248.
Mission (Congrégation de la). Supérieur-général. 967.
Missions (livres sur les) exigent l'approbation de la Propagande. 1251.
Monacelli. Formules relatives aux visiteurs apostoliques. 536.
Monastères. Fondation canonique. 957. Domestiques. 1389.
Moscovites réconciliés à l'Eglise. 910.
Musique d'église dans Rome. 1297.

N.

Négoce prohibé aux clercs et aux religieux. 1149.
Nicolas IV propose la réunion des Hospitaliers et des Templiers. 912.
Nonces apostoliques. Approbation des livres. 1017. Ne peuvent engager les droits du S. Siége. 1018.
Norbert, capucin. Livre sur les missions condamné par le St-Office. 1257.

O.

Office (Saint) Sainteté simulée. 819. Extases et révélations. 821. Certificats d'état libre. 847. Rédempteur des Juifs. 1003. Négoce. 1149. Livres *de auxiliis*. 1222. Abolition de culte. 1225. Confréries du S. Esclavage. 1242. Indulgences apocryphes. 1245. Litanies proscrites. 1250. Condamnation de Norbert. 1257.
Offices non-approuvés par la S. C. des Rites sont a l'Index. 997. 1248. 1254. Office de Ste Catherine de Sienne. 1248.
Oratoire privé. 693.
Ordres religieux. Visiteurs apostoliques. 529. Visite *ad limina* des supérieurs. 531. Titre d'ordination dans les instituts de vœux simples. 678. Patrons et titulaires. 854. 1406. Rétablissement des Ordres religieux sous Pie VII. 929. Ordres contemplatifs. 953. Procureurs-généraux de résidence à Rome. 955. Vie commune. 969. Discipline. 973. Réforme des Ordres mitigés. *ibid.* Direction des séminaires. 1095. Aliénation des biens. 1136. Négoce. 1149. Religieuses de vœux simples. 1148. Approbation des confesseurs réguliers. 1378. Droits paroissiaux. 1389. Conférences morales. 1397. Pratique de Rome sur l'approbation des confesseurs. 1400.

P.

Pape. Piété des Pontifes romains envers le sanctuaire de Lorette. 457. Droit de visite dans le monde entier. 513. Statuts contraires au droit. 543. Approbation des instituts religieux. 955. Livres dont l'approbation est réservée au Pape. 1012. Confirmation en forme commune ou spécifique. 1272. Droit des tiers. 1276.
Paroisses. Démembrement. 407. Droits paroissiaux. 1389. 1178.
Paul II. Basilique de Lorette. 461.
Paul III. Inquisition romaine. 352. Conseil de 9 cardinaux sur la réforme. 664.
Paul IV. Lettre écrite en 1555 aux évêques de Pologne sur le concile national et la punition des hérétiques. 1266.
Paul V. Exemption de la S. Maison de Lorette. 468. Révocation d'indulgences. 995. 1243.
Paul (le B.) de la Croix. Leçons de l'office. 886.
Paul 1er de Russie tente de se faire nommer grand-maître de Malte. 923.
Paule (Ste). Monastère de Bethléem. 890.
Patène. Communion. 885. Instrument de paix. 1429.
Patriarcat de Jérusalem. 625.
Patrons des empires, royaumes, diocéses, cités etc. 850. 1403.
Passion (chant de la) dans la semaine sainte. 733.
Passionistes. Concession de la Scala Santa. 1044.
Pénitencerie. Rétablissement des religieuses en Toscane. 940.
Pénitenciers de Lorette. 466. de Jérusalem. 624.
Petra. Révision des conciles provinciaux. 1270.
Pharisiens. Doctrines du Thalmud. 771.
Pie II. Vœu à N.-D. de Lorette et guérison miraculeuse. 460.
Pie IV. Bulle sur l'Index. 352. 762. Indult des cardinaux du St-Office pour lire les livres prohibés. 353. Indulgences des Lieux-Saints. 610. Séminaire Romain. 1067.
Pie V (S.) érige la congrégation de l'Index. 354. 1022. Observation des fêtes. 1123. Confesseurs réguliers. 1383.
Pie VI condamna Eybel sous peine d'excommunication réservée. 368. Commission apostolique de révision des livres en Portugal. 373. Quêtes pour la Terre-Sainte. 617. Protestation contre l'élection de Paul premier comme grand-maître de Malte. 923.
Pie VII. Quêtes pour la Terre-Sainte. 618. Edition de l'Index. 764. Notification

de sainteté simulée. 819. Nomination du grand-maître de Malte. 926. Rétablissement des Ordres religieux. 927. Séminaires d'Allemagne. 1070. 1076. 1092. Litanies. 1253.
Pie IX (N.S.P. le Pape). Constitution sur la S. Maison de Lorette. 474. Erection du Séminaire Pie. 563. Reglement des études. 783. Protonotaires apostoliques. 583. Rétablissement du patriarcat de Jérusalem. 625. Concession de la *Scala Santa* aux Passionistes. 1044. Jubilé du 1er août 1854. 1206. Définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la S. Vierge. 1209.
Placet royal. 631.
Polus (le cardinal) érige les séminaires d'Angleterre. 668.
Prescription en liturgie. 550.
Probabilisme en fait de livres prohibés. 366. Coutumes contraires aux constitutions apostoliques. 1399.
Processions abolies. 384. 392. Procession des reguliers. 1397. Procession du Saint Sacrement. 1429.
Procureur-général de tout institut religieux doit résider à Rome. 936. 961.
Professeurs des séminaires. 1089.
Profession de foi sous peine de nullité des grades. 1122.
Prohibition des livres par le droit positif. 358.
Propagande. Colléges pontificaux. 1084. Serment des élèves. 1105. Négoce. 1149. Livres sur les missions. 1258. Chapitres d'Angleterre. 1288.
Prophéties et leur perpétuité. 805.
Protonotaires. 583.
Provinciale au 13ème siècle. 1146.

R.

Rabăn-Maur. Ecole de Fulde. 657.
Rabbins juifs. 770.
Ravissements. 814.
Règle XVIII de la Chancellerie sur le droit des tiers. 1277.
Règles générales de l'Index. 760. 985.
Reiffenstuel. Réfutation de l'erreur, que l'Index n'est pas reçu en Allemagne. 365. Abrogation des coutumes contraires à l'Index. *Ibid.* Confirmation papale en forme commune ou spécifique. 1273.
Reliques insignes. 1206.
Résignation de paroisse. 1181.
Restitution des biens aliénés pendant la révolution. 973.
Révision des conciles provinciaux. 1270.
Révolution des empires dans l'idée des Juifs. 775.
Ricci, évêque de Pistoie. Rétractation. 650.
Richinius, secrétaire de l'Index sous Benoît XIV. 764. 1219.
Rigant. Règle *de jure quaesito non tollendo.* 1278.
Rites chinois. 1256.
Rituel romain. Additions sont à l'Index. 996. 1249. Obligation de l'observer. 1031. 1432.

S.

Samedi Saint (Cérémonies du). 390. Messe basse. 402.
Scaglia (cardinal). Pratique du St-Office à l'égard des révélations privées. 821. Polygames. 837. Juifs faisant allumer leur feu par les chrétiens. 1003.
Selleri maître du sacré palais. Obligation de garder les saints rites. 1033.
Séminaire Pie. Bulle d'érection. 563. Règlement des études. 723.
Séminaires. 663. 1067.
Septuagésime. 885.
Sépulchre du jeudi saint. 380.
Serment. Doctrine des pharisiens et du Talmud sur le serment. 776. Elèves des colléges pontificaux. 1103.
Servites. Images de la Sainte Vierge. 1239.
Sixte IV. Exemption de Lorette. 462. 462. Cardinaux Protecteurs. 1374.
Sixte V. Bulle *Immensa* sur l'Index. 355. Révision des règles générales. 764. Erection de la cathédrale de Lorette. 466. Priviléges de la cité. 468. Indulgences des Saints-Lieux. 611. Quêtes. 615. Bible vulgaire. 781. Il fut membre de la Congrégation de l'Index avant d'être Pape. 1022. Correction des Septante. 1325. Correction de la Vulgate. 1326. Erection de la S.C. des Réguliers. 1371.
Sœurs de la Charité. 966.
Sorbonne. Sentiment des docteurs sur l'obligation de garder l'Index. 763.
Statuts diocésains ou provinciaux contraires au Droit commun. 543. 1273.
Stygmates. Images des Saints. 1240.
Suarez. Circonstances imaginaires dans la Passion du Sauveur. 799. Edition vénitienne du traité des censures. 998. Réforme des Ordres mitigés. 980. Serment des colléges pontificaux. 1108. Règle de S. Basile. 1238.
Superstitions du Talmud. 776. 1000.
Sylvestre II. Croisade. 896.
Synodes. Prétendu droit du clergé inférieur. 499.

T.

Talmud. 765. 1000.
Templiers. Projet de les unir aux Hospitaliers. 912.
Terre-Sainte. 593.
Testament des religieuses. 1150.
Théologal. 1280.
Théologie. Supériorité sur les autres sciences. 1112.
Théologiens. Révélations privées. 798.
Thesaurus resolutionum S. Congr. Concilii. 1230.
Thomas (S.) Articles de foi. 797. Culte divin. 1035. Doctrines opposées au quéitisme. 1350 et seqq.
Timothée (S.) 1207. Tite (S.) 1146.
Titre d'ordination. 677.
Titulaires (SS.) des églises. 850. 1406.
Toscane. Rétablissement des Ordres religieux. 940.
Trappe du Port-du-Salut. Prieuré de Darfeld. 958.
Trésor dans les biens canoniaux. 1163.

U.

Universités. Constitution. 659. comparée à celle des Séminaires. 1080. Universités d'Allemagne. 1077. Universités de l'Etat romain. 683. 1094. Université de Paris. 1112.
Urbain V. Lieux-Saints. 607. Divorce demandé par le roi de France. 828. Concile provincial. 1265.
Urbain VI. Ermite lui signifiant qu'il est Pape illégitime. 800.
Urbain VIII. Pénitenciers de Lorette. 466. Quêtes pour les Lieux-Saints. 616. Election des patrons. 851. Grand-Maître de Malte. 920. Approbation des livres imprimés hors de Rome. 1010. Images. 1237. Confesseurs réguliers. 1384.
Usure. Doctrine du Talmud. 774.

V.

Vierge (Ste). Maison de Lorette. 457. Vraie dévotion, d'après le vén. de Montfort. 752. Immaculée Conception. 1209.
Vicaire paroissial. Approbation épiscopale. 409. Nommé par le curé. 421. 424. Messe *pro populo.* 1173.
Visite pastorale. 511.
Visiteur apostoliques. 521 et seqq.
Voiles de Lorette. 470.
Vulgate. 789. Histoire de la correction. 1321.

FIN DE LA PREMIÈRE SÉRIE.

ROME. — BOULIÉ, TYPOGRAFIE DE LA PROPAGANDE.




UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

